

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, ✱, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, ✱, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge**, O. ✱, premier président à Rabat ; **Bernard**, professeur à la Faculté ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin**, professeur honoraire à la Faculté, sénateur ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République, à Tunis ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel**, ✱, premier président à Pau ; **Fabry**, O. ✱, premier président à Caen ; **Flandin**, ✱, sénateur ; **Forcioli**, ancien député ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault**, ✱, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, sénateur ; **Labbe**, vice-président du tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, ✱, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge à Vannes ; **Lefébure**, ✱, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à la Faculté ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **Mojon**, avoué à la Cour ; **Monbrun**, ✱, avocat ; **Niboyet**, professeur à la Faculté ; **Norès**, substitut du procureur général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, ✱, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pissard**, professeur à la Faculté ; **Pouyanne**, président à Sidi-bel-Abbès ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Rectenwald**, juge suppléant au tribunal mixte de Tunisie ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Sourdois**, professeur à la Faculté ; **Sumien**, ✱, conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail ; **Tissier**, ✱, professeur à la Faculté de Paris ; **Tournyol du Clos**, professeur à la Faculté ; **Vandier**, conseiller à la Cour ; **Vincent**, professeur à la Faculté ; **Würtz**, ✱, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.



TOME XXX — ANNÉE 1914

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

PLACE DU GOUVERNEMENT

1914

Ren. 8^o

164

LA
REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE
de législation et de jurisprudence
PARAIT TOUS LES MOIS
SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE
JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à
la Faculté de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	Bulletin des arrêts de la cour de cassation.
Bull. jud. Alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).
B. O.	Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.
B. O. M.	Bulletin officiel du protectorat au Maroc.
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien</i> .
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

LES CODES MAROCAINS

C'est avec une remarquable rapidité que nous venons de doter le Maroc d'un ensemble presque complet de codes. C'est à peine si un an s'est écoulé entre la loi approuvant le traité de protectorat (1) et l'apparition des codes marocains (2).

La raison en est que, de toute évidence, l'un de nos premiers soins, l'une de nos premières préoccupations devait être nécessairement l'organisation de la justice. L'ancien système — le Maroc étant pays de capitulations — qui consistait à faire rendre la justice par le consul, ou son délégué, assisté ou non de notables nationaux, avait fait son temps : médiocre (3), insuf-

(1) Traité du 30 mars 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 397), approuvé par la loi du 15 juillet 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 439), promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 447).

(2) Les codes marocains ont été promulgués par un dahir du 12 août 1913, visé pour promulgation et mise à exécution par le commissaire résident général le 30 août. Ils ont été insérés dans un numéro spécial (46*) du *Bulletin officiel* du Protectorat, daté du 12 septembre. Mais, à la vérité, ce numéro, imprimé en France à raison de son importance, de son volume (223 p.), n'a été — à la suite de divers incidents dans son transport — distribué qu'en novembre, alors cependant que les textes qu'il contient devaient entrer en vigueur le 15 octobre, date d'installation des nouveaux tribunaux.

Il faut ajouter que, imprimé par les soins de l'Imprimerie nationale, ce numéro est d'une exécution typographique presque parfaite.

(3) La *Rev. Alg.* a publié quelques jugements de nos tribunaux consulaires de Tanger et d'Oudjda, et, quand la solution même n'était pas extraordinaire, les termes mêmes du jugement dénotaient chez le rédacteur une fâcheuse inexpérience. V., par exemple, trib. cons. de France à Oudjda, 26 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 399 ; trib. cons. de France à Tanger, 24 avril 1911, infirmé par Aix, 27 février 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 240.

fisant déjà à l'époque où, dans un pays peu sûr et livré à l'anarchie, les européens étaient peu nombreux et groupés dans quelques ports seulement, il ne pouvait être maintenu alors que la population française se compte déjà par milliers dans certaines villes, et va, suivant nos armées, commercer et coloniser dans toutes les régions à peine conquises, même pas pacifiées.

De plus, il importe, pour l'unité même de notre autorité, comme pour la commodité des transactions, d'aboutir à l'abolition du régime des capitulations, et de cette abolition la condition primordiale est la réforme judiciaire. Or, pour que les tribunaux jugent, il faut, pratiquement, qu'ils aient des lois à appliquer.

De là la nécessité vraiment urgente de donner au Maroc, en même temps qu'une organisation judiciaire française, un ensemble de codes.

I

La loi d'organisation judiciaire et les codes ont leur plus autorisé commentaire dans le rapport présenté au Président de la République par les ministres des affaires étrangères et de la justice, et mieux encore dans le rapport annexe sur les travaux de la commission d'organisation judiciaire.

Cette commission, il faut le dire, présentait une remarquable réunion de compétences. La science juridique s'y trouvait dignement représentée par l'éminent maître du droit international français, M. Louis Renault, membre de l'Institut, **jurisconsulte du ministère des affaires étrangères**, professeur à la faculté de droit de Paris, et par notre très distingué collègue de la même faculté, M. de Lapradelle. La pratique judiciaire avait d'excellents représentants en M. le conseiller Herbaux, de la cour de cassation, et M. Boulloche, directeur des **affaires civiles** au ministère de la justice. La pratique administrative pouvait être mise à contribution, grâce au concours de M. Romieu, conseiller d'Etat, de M. Grünebaum-Ballin, président du conseil de préfecture de la Seine, de M^e Jean Labbé, avocat au conseil d'Etat, de MM. Chardenet, maître des requêtes, et Collavet, auditeur au conseil d'Etat. Un homme surtout y apportait une précieuse expérience de la justice en pays de protectorat : M. Berge, conseiller à la cour de Paris, qui a fait une longue carrière en Tunisie et qui longtemps a pré-

sidé, avec une rare autorité, le tribunal de Tunis (1). De plus, plusieurs de nos agents du département des affaires étrangères, ayant exercé ou exerçant leurs fonctions en Tunisie et au Maroc, apportaient le profit de leurs connaissances spéciales.

Une commission ainsi composée présentait de très grandes garanties. Peut-être cependant l'élément administratif y était-il un peu trop prépondérant.

Il n'en est pas moins surprenant, et digne d'admiration, que, grâce à une magnifique activité, cette commission ait pu, en 24 séances, du 7 mai au 25 juin, élaborer un aussi grand nombre de textes, dont quelques-uns d'une réelle originalité.

Ce n'est pas à dire cependant que son œuvre soit à l'abri de toute critique. Nul doute que la pratique ne fasse ressortir maintes erreurs de détail : j'ai même la crainte que certaines innovations ne puissent subir avec succès l'épreuve de l'expérience.

II

Du dahir sur l'*organisation judiciaire*, je dirai tout d'abord qu'il a un caractère essentiellement provisoire. La division de l'immense Maroc en ressorts de deux tribunaux, celui de Casablanca pour l'ouest, et celui d'Oudjda pour l'est, est un peu simplette. Il est probable que la partie occidentale de l'empire chérifien, si l'on en juge par l'activité fiévreuse avec laquelle l'immigration s'y porte, comportera très prochainement un sectionnement.

Par une innovation qui ne va pas sans surprise, la cour siège en une ville qui n'est point chef-lieu d'arrondissement judiciaire. Ainsi semble se manifester une conception toute particulière de Rabat, capitale politique, administrative et judiciaire du Maroc, mais non métropole commerciale et industrielle, ce rôle étant réservé à Casablanca.

N'est-elle pas prématurée, cette création d'une cour d'appel pour le Maroc, à peine naissant ? La Tunisie, beaucoup plus anciennement organisée, n'a pas de cour d'appel et relève de la cour d'Alger : ce dont, il faut le dire, les Tunisiens doivent se féliciter, car ils trouvent à Alger des magistrats qui échappent complètement aux influences locales. Or, de même au

(1) M. Berge a été nommé premier président de la nouvelle cour de Rabat : nul n'était plus qualifié que lui pour être mis à la tête de la justice française au Maroc.

Maroc : n'est-il pas à craindre, quelle que soit la valeur personnelle des peu nombreux magistrats qui la composent, que la cour de Rabat soit trop près du commissaire résident général et ne subisse — ou soit accusée de subir — son influence ou celle, aussi redoutable, de son entourage ?

Il convient d'ailleurs de remarquer aussi que l'un des deux tribunaux, celui de l'est, est absolument sans communications avec la cour dont il relève ; qu'il est infiniment plus facile et plus rapide d'aller d'Oudjda à Alger que d'opérer la circumnavigation du Maroc. Il eût donc été indiqué, avant de créer une cour d'appel dans le nouveau protectorat, d'attendre que les arrondissements judiciaires fussent plus nombreux et qu'ils pussent communiquer avec le siège de la cour. Et on sait que, par le fait d'une des nombreuses erreurs commises par nos diplomates, une voie de chemin de fer ne pourra mettre en communication Oudjda et l'Atlantique, viâ Taza et Fez, que quand sera mis en exploitation, le chemin de fer hispano-français Tanger-Fez (1) : ce qui reporte cet événement, tout à fait désirable, à une date peut-être très éloignée.

La création de la cour de Rabat n'apparaissait donc pas du tout comme urgente.

Pour ce qui est de la détermination de la compétence des nouveaux tribunaux, les rédacteurs du dahir du 12 août 1913 se sont manifestement inspirés de la loi du 27 mars 1883 (2) sur l'organisation judiciaire en Tunisie. Sans aucun doute, il était tout indiqué d'utiliser l'expérience déjà faite. Et, d'une façon générale, la rapidité de notre œuvre au Maroc est due, pour une belle part, à ce qu'on y peut profiter des essais tentés à l'autre extrémité du Maghreb.

Mais, par cela même qu'on avait fait une expérience, il y avait lieu de tenir compte des enseignements qui s'en dégageaient. Et c'est malheureusement ce que, sur quelques points, on n'a pas fait : notamment pour ce qui est de la juridiction administrative.

En Tunisie, un décret du bey du 27 novembre 1888 (3) a

(1) L'engagement suivant est pris, de la façon la plus formelle, dans une dépêche de notre ambassadeur à Berlin au secrétaire d'Etat des affaires étrangères d'Allemagne, dépêche jointe à la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 : « La mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez qui intéresse toutes les nations ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain. » (*Rev. Alg.* 1912. 3. 207).

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 1.

attribué, dans une certaine limite et à des conditions qu'il indique, le contentieux administratif aux tribunaux français. Encore, les jugements rendus en cette matière par les tribunaux français de Tunisie, sont-ils susceptibles d'appel devant la cour d'Alger. A l'instar de ce décret du bey, le dahir, sur l'organisation judiciaire donne compétence, en matière administrative, aux tribunaux français du Maroc, avec appel devant la cour de Rabat. Et, pour le Maroc comme pour la Tunisie, les arrêts de la cour ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation : « cela, nous dit-on, pour ne rien changer aux attributions de la cour de cassation et du conseil d'Etat qui ne peuvent être étendues que par une loi. »

Ce motif, ou mieux ce prétexte, ne me paraît nullement pertinent. S'il était nécessaire qu'une loi intervînt, il appartenait au gouvernement d'en prendre l'initiative : une loi a bien été votée pour l'organisation de la justice française en Tunisie. Et si une loi intervenait pour l'organisation de la justice française au Maroc, il eût été facile d'y insérer toutes dispositions nécessaires pour étendre, autant que besoin est, la compétence de nos deux hautes juridictions, conseil d'Etat et cour de cassation.

Je crains fort que la résidence générale de Rabat ait trouvé très commode d'avoir comme plus haute juridiction administrative la cour qui siège auprès d'elle. Et ainsi le Maroc n'aura même pas une garantie égale à celle dont bénéficie la Tunisie.

III

Le dahir sur la *procédure criminelle* est assez bref (1).

D'une façon générale, en effet les lois pénales et les lois d'instruction criminelles de France sont applicables dans le protectorat (2). Les quelques articles du dahir sont donc un complément ou une adaptation de notre code d'instruction criminelle. Et cependant il y aurait à leur occasion beaucoup à dire : ils sont manifestement empreints du plus mauvais esprit d'antilibéralisme. Je n'en veux pour preuve que deux dispositions qui appellent les plus vives protestations.

D'abord l'article 7 emprunte aux abominables tribunaux répressifs indigènes d'Algérie le système des jugements par

(1) 14 articles.

(2) Art. 13 et 14

défaut non susceptibles d'opposition (1) : « L'inculpé qui a été condamné par défaut, après avoir été cité personnellement ou après avoir accepté de se présenter à l'audience sans citation, est déchu de son opposition au jugement, s'il n'établit pas qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de comparaître. » C'est une garantie de moins pour l'inculpé. Encore ce système n'existe-t-il en Algérie que pour les jugements des tribunaux répressifs indigènes eux-mêmes : la sage jurisprudence de la cour de cassation n'admet pas que cette règle exceptionnelle s'étende aux jugements d'appel, pour lesquels subsiste le droit commun, c'est-à-dire l'opposition possible dès qu'il y a eu défaut (2). Tandis que l'article 11 veut que « les conditions de l'opposition devant la juridiction d'appel soient celles ci-dessus fixées par l'article 7 ». C'est donc pire qu'en Algérie.

Puis l'article 12 admet que « selon les besoins du service, le juge d'instruction peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites ». Tout au plus spécifie-t-il que jamais le juge d'instruction, quel que soit son rang d'ancienneté, ne prendra la présidence de la juridiction de jugement. Comme le dit si bien M. Garraud, il est « aussi peu rationnel de faire participer le juge d'instruction à la décision définitive que d'appeler au jugement sur l'appel un magistrat qui aurait statué en première instance » (3). Ce sont des choses vraies partout. Il est inadmissible qu'on y déroge, même au Maroc.

IV

Très bref aussi (4) le dahir *sur l'assessorat en matière criminelle*. C'est la reproduction à peu près textuelle — quelques chiffres seuls sont modifiés — du décret du 29 novembre 1893 (5) relatif au même objet en Tunisie.

Le tribunal criminel constitué par l'adjonction, aux trois magistrats du tribunal, de six assesseurs apparaît comme un milieu entre la cour d'assises, qu'il serait prématuré de vouloir introduire au Maroc, et la cour criminelle instituée en Algé-

(1) D. 9 août 1903, art. 12. — V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 550.

(2) Crim. cass. 30 décembre 1911.

(3) *Précis*, p. 868.

(4) 13 articles.

(5) *Rev. Alg.* 1894. 3. 13.

rie, pour le jugement des musulmans, par la loi du 30 décembre 1902. On se plaint beaucoup en Algérie de la cour criminelle : trop souvent, elle condamne sans preuves décisives. En Tunisie, on vante officiellement le tribunal criminel ; mais beaucoup lui reprochent son manque d'indépendance.

Je crains que ce dernier reproche puisse s'adresser également au tribunal criminel marocain. Peut-être aurait-on pu faire mieux, en donnant une part plus large à l'élément juré proportionnellement à l'élément magistrat.

V

De tous les nouveaux codes, le plus curieux est, sans conteste, le *code de procédure civile*. Il rompt absolument avec toutes les idées actuellement admises, et il crée une marche de l'instance entièrement nouvelle : plus d'assignation, plus de mandataires légaux des parties ; une procédure essentiellement écrite dirigée par le juge.

Comme l'explique le rapport de la commission d'organisation judiciaire, la situation était telle au Maroc qu'il n'était pas possible d'y introduire une procédure semblable à celle de nos tribunaux d'arrondissement et de nos cours d'appel, avec son cortège d'officiers ministériels, notamment les avoués et les huissiers. Certains Etats ignorent ces intermédiaires coûteux, et il importait, pour obtenir le plus rapidement la renonciation de tous les Etats européens au régime des capitulations, d'offrir à leurs nationaux une justice qui ne fût pas plus onéreuse que l'ancienne justice consulaire. Telle est tout au moins la raison donnée.

Elle n'est peut-être pas la seule ; et, à mon sentiment, il en est une autre qui, pour n'être pas aussi abondamment développée, n'en est pas moins réelle. Nul doute que la création brusque auprès de la cour, des tribunaux civils et des justices de paix du Maroc d'un nombre considérable d'avoués, ou de défenseurs, d'huissiers, de notaires n'auraient pas été sans difficulté ; il eût été à craindre que les candidats aux places ainsi créées ne fussent pas tous parfaitement recommandables et que leur ministère obligatoire vînt jeter sur la nouvelle justice un jour défavorable.

On s'est donc inspiré de la procédure administrative telle qu'elle est organisée pour les conseils de préfecture par la loi du 22 juillet 1889. Et de cette procédure les traits caractéristi-

ques sont : d'une part, suppression de tout système de postulation, de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le juge et le justiciable ; et d'autre part, corrélativement, direction de la procédure confiée, non aux plaideurs ou à leurs représentants, mais au juge lui-même.

J'avoue que cette innovation m'effraye un peu. Que l'on n'ait pas trop à se plaindre de la procédure suivie devant les conseils de préfectures, cela tient à ce que la grande majorité des affaires déferées à ces tribunaux sont très simples et peuvent facilement recevoir solution. Mais je doute que cette expérience soit susceptible de généralisation. Et quand il s'agira de graves et complexes affaires civiles, les inconvénients d'une procédure trop rudimentaire se manifesteront. Cela est si vrai que, si l'on a pu se passer des mandataires *ad litem* auprès des conseils de préfectures, ces mandataires existent cependant, obligatoires, au conseil d'Etat qui est, il ne faut pas l'oublier, la juridiction ordinaire en matière administrative.

Je réserve donc mon appréciation sur cette très curieuse, mais très délicate expérience. Je crains qu'un magistrat ne puisse, dans la recherche de la vérité, déployer une activité égale à celle des parties intéressées. Je redoute que la justice devienne une administration. J'ai tout lieu de craindre qu'une telle transformation ne soit pas à tous points de vue un progrès. Je veux cependant souhaiter que les justiciables n'aient point trop à en souffrir.

Ceci dit, je trouve dans ce véritable code, en 557 articles, beaucoup de choses fort bonnes, mais bien entendu quelques dispositions critiquables.

J'estime excellent que ce soit dans ce code même que soient posées les règles de compétence. Ainsi une des plus sérieuses critiques qui soient adressées à notre code de procédure civile français se trouve évitée.

Malheureusement les règles de cette compétence ne sont point aussi parfaites : il m'est impossible de ne pas exprimer au moins des doutes.

Etait-il bien indiqué, dans l'article 7, de copier d'une façon aussi servile l'article 7 de la loi du 12 juillet 1905, qui lui-même a été copié sur la loi du 25 mai 1838 ? Alors surtout que tous les auteurs ont signalé la parfaite imbécillité d'une telle rédaction. Une controverse célèbre existe sur la question de savoir s'il y a trois actions possessoires ou une seule. Une doctrine à peu près unanime, forte de la tradition, enseigne

qu'il n'y en a qu'une. La jurisprudence veut absolument qu'il y en ait trois. Mais le législateur, le marocain comme le français, veut qu'il y en ait un nombre plus considérable, indéterminé : « dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégrande *et autres actions possessoires* ». Ce n'était pas la peine de mobiliser tant d'éminents jurisconsultes pour rééditer cette formidable *ânerie*.

Pour la compétence des tribunaux dits à tort de première instance — puisqu'ils sont si souvent juges d'appel, — on a adopté la règle tunisienne : ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à 3.000 francs (1). Je le regrette : car j'estime que les procès de 1.500 francs à 3.000 francs sont, pour beaucoup de plaideurs, considérables, et que l'unité de degré de juridiction ne se justifie pas. Je préfère la règle française.

A propos de l'article 24, je ferai une observation analogue à celle que j'ai faite à l'occasion de l'article 7. Que les rédacteurs du code de procédure civile marocain aient suivi le code de procédure civile français, je suis loin de les en blâmer ; bien mieux : j'ai déjà exprimé le regret qu'ils se soient trop facilement affranchis de ce qui en constitue les principes fondamentaux. Mais, quand ils reproduisent une de ses dispositions, il serait vivement désirable qu'ils ne manifestent pas ignorance et mépris des critiques formulées à leur sujet depuis plus d'un siècle. Pourquoi donc maintenir inutilement la disposition de l'article 59, al. 4, de notre code de procédure civile, relative à la double compétence en « matière mixte » ?

Le chapitre premier du titre II me paraît faire des *secrétaires* un organe formidable. C'est le secrétaire et ses agents qui cumulent toutes les attributions exercées en France, en Algérie ou en Tunisie, par les greffiers, les fonctionnaires de l'enregistrement, les notaires, les huissiers, les curateurs aux successions vacantes..., et quelques autres encore. N'est-ce pas trop ?

Si l'on a cru pouvoir supprimer tout le cortège des officiers ministériels, on s'est aperçu qu'il n'était pas possible de se passer des avocats : c'est un bel hommage au barreau. Le code de procédure civile marocaine a dû, quelle que soit la haine ou la méfiance de ses auteurs pour les auxiliaires de la justice, admettre qu'auprès de la cour et des tribunaux il y aura un tableau. Mais il faut avouer que ce barreau est singulièrement organisé. A rendre franchement ma pensée, il est « châ-

(1) Cprz. L. 17 mars 1883, art. 4.

tré ». Il n'a aucune des prérogatives qui font la dignité des ordres des avocats. C'est la cour d'appel qui « statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives à ces inscriptions et admissions » (art. 36). C'est le premier président qui enquête sur les demandes d'inscription et d'admission (art. 37). Que devient alors la maxime fondamentale : « L'ordre est maître de son tableau » ? Il n'y a pas de conseil de l'ordre ; l'action disciplinaire est exercée devant le tribunal ou devant la cour. Et s'il y a un bâtonnier, il est à la nomination de la cour, sur la proposition du tribunal (art. 39) ! Je crains fort que les mérites du barreau marocain soient en proportion de la liberté qui lui est reconnue : les gens d'esprit indépendant y seront rares.

J'ajoute que, dans ce code de procédure civile, et précisément pour pouvoir mâter les velléités d'indépendance du barreau, on a glissé une disposition qui me paraît odieuse. Au cas où un avocat a été frappé disciplinairement par un tribunal de première instance, la cour « peut prononcer une peine plus forte que celle qui a été appliquée par le tribunal, *même quand l'appel n'a été interjeté que par l'avocat condamné* » (art. 42). Ainsi est refusée aux avocats une garantie essentielle reconnue aux pires délinquants de droit commun. Cela rappelle la disposition du code de l'indigénat qui, en Algérie, permet aux sous-préfets d'augmenter de cent sous la peine du musulman assez audacieux pour frapper d'appel la condamnation que lui inflige un administrateur.

Et il est, par contre, telle disposition excellente. Je citerai notamment comme telle celle de l'article 226, qui donne un délai de deux mois pour l'appel des jugements des tribunaux de première instance. Le délai d'un mois imparti pour l'appel des jugements des tribunaux d'Algérie (1) est stupidement bref : il est logique que, dans les pays neufs, très étendus, où les communications sont lentes et difficiles, les délais soient, sinon plus longs, du moins égaux à ceux de France.

La prise à partie — je le constate en passant — n'est pas mieux organisée que dans notre code de procédure civile : elle est destinée à toujours aboutir à la condamnation des plaideurs assez audacieux pour essayer de mettre en jeu la responsabilité des juges (2).

(1) Ord. 26 sept. 1842, art. 56 ; ord. 16 avril 1843, art. 16.

(2) Cprz. art. 255-265 du dahir sur la procédure civile avec les art. 505-516 de notre code de procédure civile. — On doit même remarquer que la procé-

VI

Je passe sur le « *dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative et notariale* ». Ce tarif a été établi, paraît-il, en s'inspirant de celui des chancelleries diplomatiques et consulaires : on aurait même réalisé sur celui-ci quelques améliorations.

Il est fort bon que la justice soit peu onéreuse : il est meilleur encore qu'elle soit juste!

VII

Le *dahir sur l'assistance judiciaire* reproduit, en gros, les principes de la législation française. Mais il est facile d'y relever maintes particularités empreintes du plus déplorable autoritarisme et voisines de la regrettable législation algérienne.

Dans la formation des bureaux, aussi bien près du tribunal de première instance que près la cour, la plus large place est faite aux représentants de l'administration, et c'est à peine si l'on admet, au dernier rang, un avocat nommé par le tribunal ou par la cour (art. 3). La présidence du bureau appartient toujours à l'officier du ministère public qui en est membre de droit (art. 5) (1).

Et par une disposition bien caractéristique, les *décisions du bureau ne sont jamais motivées*.

Si donc, on a suivi les principes de la législation française,

la procédure de prise à partie est, en l'état de l'organisation judiciaire du protectorat, impraticable, toutes les fois — et c'est le cas normal — qu'elle est de la compétence de la cour d'appel. En effet, c'est la cour qui, au nombre de trois magistrats, statue sur la recevabilité de la requête initiale; puis c'est la cour, *autrement composée*, qui statue au fond (art. 259 et 263). Mais la cour de Rabat ne comprend que *quatre* magistrats du siège, un premier président et trois conseillers (*dahir sur l'organisation judiciaire*, art. 16) : il ne restera donc qu'un seul magistrat titulaire pour entrer dans la composition de la chambre qui statuera au fond. On ne pourra pas la constituer, puisque le même *dahir* ne prévoit, pour compléter la cour, que l'adjonction d'un seul magistrat, juge de première instance ou juge de paix (art. 22). D'où il résulte que la procédure de prise à partie, seul moyen donné aux plaideurs pour mettre en jeu la responsabilité des juges, est impossible au Maroc.

(1) Cprz., pour l'Algérie, D. 25 nov. 1904 : v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 470

on les a soigneusement écartés en ce qu'ils peuvent avoir de libéral.

VIII

Bref, mais fort intéressant, est le dahir *sur la condition civile des français et des étrangers dans le protectorat français du Maroc*.

D'une façon générale, c'est la consécration des règles admises par la doctrine ; bien peu de ses dispositions prêtent à la critique.

Et par là la législation marocaine marque un véritable progrès sur la plupart de nos législations modernes. Dans les codes civils, on semble n'avoir pas soupçonné les difficultés nombreuses, fréquentes, que pourraient susciter les conflits des lois : si bien que les textes qui en fournissent quelques solutions partielles pourraient se compter sur les dix doigts. Quelques législations plus récentes ont fait aux dispositions de cet ordre une place moins restreinte : tel le code civil italien ; telle encore la loi d'introduction au code civil allemand.

Mais peu de pays sont aussi bien partagés que le Maroc. Les dispositions sont suffisamment nombreuses, et surtout elles sont brèves, bien frappées.

IX

Tout autre est la langue du « *Code des obligations et des contrats* ». Les incorrections ne sont pas rares ; les articles sont longs, filandreux. Et il faudrait, pour ce code, renouveler toutes les critiques — ou à peu près toutes — que j'ai formulées jadis à l'occasion du code tunisien des obligations et des contrats (1).

D'ailleurs celui-là est, moins quelques coupures, une transcription exacte de celui-ci. A la vérité, le travail d'adaptation du code tunisien au Maroc a consisté à peu près exclusivement à en supprimer les dispositions ayant un caractère commercial — qui ont retrouvé leur place dans le code de commerce — et celles relatives à certains contrats plus particulièrement tunisiens, comme l'enzel, le kirdar, le koulou et le naçba (art. 954

(1) V. mes observations critiques sur le code tunisien des obligations et des contrats, *Rev. Alg.* 1907. I. 193.

à 994 c. tunisien), le khammessat, la mouçakate ou le mougharaça, etc. (art. 1365 à 1451).

La copie des articles subsistants a même été vraiment trop fidèle. On y retrouve la même confusion dans la terminologie, le même archaïsme touchant certaines théories juridiques. Les mots *convention* et *contrat* sont pris constamment comme synonymes : il n'est pas permis à un candidat au certificat de capacité, le plus humble des grades que délivrent nos facultés de droit, d'ignorer que le contrat est à la convention comme l'espèce au genre. Autre part, c'est *convention* et *obligation* qui sont pris l'un pour l'autre ; par exemple dans l'article 2 qui énumère les éléments des *contrats* en les indiquant comme ceux des obligations (1). On a consacré une section à la « cause des obligations contractuelles » : la théorie de la cause est, on le sait, parfaitement fausse et tout à fait inutile (2) ; elle a disparu des codes récents (3).

Les erreurs de terminologie et les fautes de français qui ont été signalées dans le code tunisien subsistent presque toutes dans sa réplique marocaine. Les articles 39 et suivants et 306 à 318 emploient indifféremment les mots *nullité* et *rescision*, *annulable* et *rescindable* : telle n'est cependant pas la langue du droit, qui veut que le mot *rescision* soit plus particulièrement réservé pour le seul cas de lésion (4). J'ai retrouvé dans l'article 765 du nouveau code marocain les incorrections que j'avais déjà relevées dans l'article 872 du code tunisien ; l'imparfait du subjonctif est employé bien mal à propos dans cette phrase : « Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils *fussent* de telle nature qu'un ouvrier tel que lui ne *pût* les connaître ». Avec la même persistance que le code tunisien, le code marocain emploie le mot *dommages* au lieu de l'expression *dommages-intérêts*.

Les mêmes vices de rédaction se retrouvent. L'article 788 du code tunisien, au titre du louage, dont j'avais signalé les dimensions excessives, est devenu l'article 684 du code maro-

(1) On en a un curieux exemple dans l'art. 308 (cprz art. 327 c. tunisien) où l'on voit une *obligation* annulée partiellement subsister, pour la partie non annulée, comme *contrat* distinct.

(2) V. notamment Planiol, *Tr. élém. de droit civil*, t. II, nos 1026 et suiv.

(3) Notamment le code fédéral suisse des obligations et le code civil allemand.

(4) V. Planiol, t. I, n° 284.

cain : il a gardé ses huit alinéas et occupe bien près d'une demi-colonne du *Bulletin officiel*. Rien n'a été modifié à l'article 478 (art. 564 du code tunisien) qui donne de la vente cette singulière définition : « un contrat par lequel l'une des parties transmet la *propriété* d'une chose ou *d'un droit* à l'autre contractant, contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer ». J'avoue que je serais impitoyable pour le candidat qui, à un examen, se servirait d'un tel charabia (1).

Après ces très vives critiques, je suis heureux de constater que sur un point au moins le code marocain marque un progrès sur son sosie, le code tunisien. Voulant combiner la règle française qui n'admet, en principe, la preuve testimoniale qu'autant que l'intérêt de l'affaire n'excède pas 150 francs, et la règle musulmane suivant laquelle le témoignage est reçu en toute matière, le code tunisien avait adopté, comme moyen terme, la limite de 3.000 francs. C'était, à mon sentiment, beaucoup : cela risquait fort de donner un joli regain d'activité à la pratique des faux témoignages. Plus prudent, le code marocain a adopté la règle française (art. 443).

Je suis donc obligé de porter sur ce code une appréciation plutôt sévère. Autant on a eu raison d'utiliser l'expérience tunisienne, autant on a eu tort de se borner à une transcription littérale : c'était le cas de faire subir à la compilation tunisienne une revision nécessaire.

X

Un *code de commerce* en 389 articles laisse résolument de côté tout ce qui concerne le droit maritime : on a estimé que pour celui-ci l'urgence d'un code était moins grande.

La grande majorité des dispositions du code de commerce marocain est empruntée textuellement à notre code de commerce français ou aux lois qui sont venues le compléter. La seule innovation qui soit digne d'être signalée est l'institution du « registre de commerce » (art. 19 à 28), empruntée aux lois de l'Allemagne et de la Suisse.

(1) Je pourrais multiplier les exemples de cette persistance dans l'erreur : — V. également l'art. 182 : « lorsque plusieurs personnes *doivent* une obligation » (cprz. l'art. 192 c. tunisien); l'art. 190 : « le transport peut avoir pour objet des *droits* ou créances dont le *droit* n'est pas échu » (cprz. l'art. 200 c. tunisien); la définition parfaitement inexacte du droit de rétention : « celui de *posséder* la chose appartenant au débiteur » (art. 291; cprz. art. 309 c. tunisien).

XI

Le dernier dahir de cette longue série a trait à *l'immatriculation des immeubles*. Il ne semble pas que celui-ci ait été préparé par la même commission, car il n'en est pas fait mention dans le rapport sur ses travaux.

Ceci encore est manifestement un emprunt à la législation tunisienne. On sait que dans ce pays, fonctionne un système foncier, procédant du célèbre *Act Torrens* australien. La loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 a été longtemps citée comme un modèle ; et elle a été copiée pour la plupart de nos grandes colonies nouvelles, notamment à Madagascar (D. 16 juillet 1897), au Congo (D. 28 mars 1899) et dans l'A. O. F. (D. 24 juillet 1906). Depuis quelques années on s'aperçoit que, si la loi foncière tunisienne a rendu d'incontestables services, elle n'est cependant pas parfaite, et il ne serait pas inutile, avant de l'appliquer dans un pays, même analogue, de lui faire subir quelques retouches.

Le dahir est beaucoup plus bref que la loi tunisienne (1). Il ne pose en effet que les principes essentiels, s'en remettant à des règlements d'administration publique pour la fixation de tous les détails d'exécution.

Une différence considérable apparaît immédiatement entre ce que sera le système marocain et ce qu'est le système tunisien. Un organe, qui est la base du système tunisien, n'est pas institué au Maroc : le tribunal mixte immobilier. On sait qu'en Tunisie, les demandes d'immatriculation sont instruites par le tribunal mixte et que le titre primitif est en quelque sorte un jugement de ce tribunal. Au Maroc, c'est le conservateur de la propriété foncière — il en existera un dans chaque arrondissement judiciaire — qui reçoit la demande, l'instruit et procède à l'immatriculation, si tout est régulier, si aucune opposition n'est formée.

Les oppositions sont jugées par le tribunal de première instance, auquel s'adjoignent deux assesseurs musulmans avec voix consultative. Le jugement — et ceci est excellent (2) — est susceptible d'appel devant la cour, à laquelle sont adjoints également deux assesseurs musulmans. Malheureusement, par

(1) 109 articles au lieu de 381.

(2) Supériorité marquée sur le système tunisien, où les jugements du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucun recours.

une disposition éminemment critiquable, les arrêts rendus en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du procureur général et seulement dans l'intérêt de la loi.

Il est à remarquer que l'application de ce dahir est provisoirement différée : les parties de l'empire chérifien dans lesquelles il deviendra applicable seront successivement indiquées. Et, de fait, il paraît impossible de faire une procédure d'immatriculation tant qu'une triangulation préalable ne permettra pas d'établir en toute certitude la situation des immeubles.

*
* *

Telles sont les réflexions que provoque la lecture des codes marocains. Je m'excuse de ce qu'elles peuvent avoir d'un peu bâtif et d'incomplet. J'ai noté, chemin faisant, les petites fautes, les erreurs, mes craintes. Et peut-être, dans cette étude rapide, trouvent-elles une place trop grande, qui pourrait donner à croire que mon jugement est défavorable.

Il n'en est rien. L'œuvre ainsi réalisée en quelques semaines est énorme : il était difficile de mieux faire. Et mes critiques ne doivent être prises que comme l'expression de mon désir de voir améliorer encore ce qui est déjà satisfaisant.

La justice française va avoir entre les mains de bons instruments. Je suis certain qu'elle conquerra vite au Maroc un renom de science et d'intégrité ; et elle sera ainsi l'un des plus puissants agents de notre influence dans ce pays que nous avons maintenant à rendre français.

Emile LARCHER,

*Professeur à la Faculté de Droit,
Avocat à la Cour.*

NOTICE
SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNEE 1913
CONCERNANT
L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

A. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. RÉFORME ÉLECTORALE. — 2° AGRICULTURE.
— 3° ARMÉE DE TERRE. — 4° COMMERCE ET INDUSTRIE —
5° FINANCES. — 6° INSTRUCTION PUBLIQUE. — 7° JUSTICE. —
8° ORGANISATION OUVRIÈRE. — 9° TRAVAUX PUBLICS.

I. — Administration

- 1° PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER PROVISOIREMENT L'APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1904 QUI A MAINTENU AUX ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE EN TERRITOIRE CIVIL, LE DROIT DE RÉPRESSION PAR VOIE DISCIPLINAIRE DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. BRIAND, MINISTRE. — RAPPORT DE M. ALBIN ROZET, DÉPUTÉ. — PROJET DE LOI AU SÉNAT. — PROMULGATION DE LA LOI.
 - 2° PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER L'APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1904, QUI A MAINTENU AUX ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE, EN TERRITOIRE CIVIL, LE DROIT DE RÉPRESSION PAR VOIE DISCIPLINAIRE, DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. KLOTZ, MINISTRE. — RAPPORT DE M. ALBIN ROZET. — RAPPORT DE M. JEANNE-NEY. — DÉBATS AU SÉNAT.
 - 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DES PROTECTORATS ET DES COLONIES CONCERNANT : 1° LE PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE; 2° LE RAPPORT DE LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATURE SUR LA PROPOSITION DE LOI DE M. ALBIN ROZET, PORTANT SUPPRESSION DE L'INTERNEMENT ADMINISTRATIF EN ALGÉRIE, AINSI QUE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS, PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS, PAR M. ALBIN ROZET, DÉPUTÉ.
 - 4° LA QUESTION DE L'INDIGÉNAT ALGÉRIEN A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- R. ALG. 1914, 1^{re} p. 2

5° PROJET DE LOI TENDANT A PROROGER L'APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1904 QUI A MAINTENU AUX ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE EN TERRITOIRE CIVIL, LE DROIT DE RÉPRESSION PAR VOIE DISCIPLINAIRE DES INFRACTIONS SPÉCIALES A L'INDIGÉNAT, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RENOULT, MINISTRE. — LOI DE PROROGATION.

6° LA QUESTION DES JEUX EN ALGÉRIE.

1° *Projet de loi tendant à proroger provisoirement l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. A. Briand, ministre (1). — Rapport de M. Albin Rozet (2). — Projet de loi au Sénat (3).*

L'exposé des motifs fait remarquer que l'effet de la dernière prorogation doit cesser le 24 mars 1913. Il est impossible à la Chambre des députés d'examiner le problème en temps utile, et avec toute l'ampleur qu'il comporte. Aussi le Gouvernement demande-t-il un nouveau délai de quatre mois : il compte être en mesure de réaliser dans cette période certaines réformes appelées à donner satisfaction à des vœux de la population musulmane indigène de l'Algérie.

M. Albin Rozet dans son rapport se plaint amèrement de toutes ces prorogations : mais il prend acte des bonnes dispositions du Gouvernement : il demande que la prorogation soit ramenée à trois mois seulement.

Le projet de loi a été présenté au Sénat le 17 mars 1913. Le Gouvernement ayant tenu compte des observations de M. Albin Rozet ne demande qu'une prorogation de trois mois.

Dans la séance du 17 mars la Chambre des députés a adopté le projet du gouvernement prorogeant de trois mois la loi du 24 décembre 1904 (4).

La loi a été promulguée le 27 mars 1913 (5).

2° *Projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Klotz, ministre (6).*

L'exposé des motifs très court, fait connaître que la loi du 24 décembre 1904 a été déjà prorogée de six mois en six mois par les lois du 26 décembre 1911 et 11 juin 1912 et de trois mois en trois mois par les lois du 22 décembre 1912 et du 22 mars 1913. Le ministre de l'intérieur répète d'une manière presque automatique que cette question ne peut être discutée vu l'état des travaux parlementaires, et pour cela il demande une

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2610. Annexe à la séance du 11 mars 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2623. Annexe à la séance du 14 mars 1913.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 83.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., p. 1121.

(5) J. O., n° du 28 mars 1913, p. 2730. — *Rec. Alg.* 1913. 3. 187.

(6) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2874. Annexe à la séance du 16 juin 1913.

prorogation d'un mois. Nous sommes ici en matière très sérieuse, mais les arguments fournis par le gouvernement pour justifier cette nouvelle prorogation nous paraissent futiles : mieux vaudrait reconnaître que le problème à examiner est trop ardu, et mieux vaudrait demander un temps assez long pour l'examiner enfin définitivement.

Le ministre fait savoir que sans attendre l'expiration de ce délai, des arrêtés seront pris d'accord avec le Gouvernement par le gouverneur général de l'Algérie à l'effet de supprimer pour les indigènes résidant à l'intérieur de l'Algérie et se rendant en France, l'obligation de se munir d'un permis de voyage.

Ce projet de loi a été rapporté à la Chambre par M. Albin Rozet (1). Le rapporteur apporte quelques arguments, quelques critiques au projet du Gouvernement, mais il conclut favorablement à la prorogation d'un mois espérant que le Parlement voudra enfin trancher cette question.

La Chambre a adopté le projet de loi dans sa séance du 18 juin 1913 (2). M. Jeanneney a déposé son rapport dès le 19 juin au Sénat. Ce document figure à l'*Officiel* du 20 juin, page 933 du Sénat (3).

M. Jeanneney fait l'historique très rapide des ajournements répétés de la loi du 24 décembre 1904 et déclare que la demande de prorogation du Gouvernement fixée à un mois et le vote de la Chambre qui a mentionné cette demande ne peuvent être accueillis par le Sénat.

M. Jeanneney déclare que la meilleure mesure à prendre consiste dans la prorogation des pouvoirs actuels des administrateurs sans durée déterminée, mais pour le temps seulement qui courra jusqu'au vote d'une loi fixant le régime de l'indigénat.

Il propose de substituer au vote de la Chambre des députés le texte suivant :

« La loi du 24 décembre 1904 maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat est prorogée jusqu'au jour où une loi nouvelle aura réglé le régime de ces infractions ».

Le Sénat a discuté dans sa séance du 20 juin ce projet (4).

M. Pauliat présente un amendement tendant à ce que la prorogation soit de six mois. Il fait remarquer que si l'on adoptait la proposition du rapporteur, ce serait le maintien du *statu quo* presque indéfiniment. Cette attitude du Parlement pourrait être interprétée comme une marque de dédain ou d'abandon à l'égard des indigènes d'Algérie ; ceci serait d'autant plus grave que le ministre des affaires étrangères cherche le moyen d'accorder certaines satisfactions d'ordre moral aux indigènes de Tunisie. On ne comprendrait jamais que les indigènes du Protectorat tunisien soient mieux traités que les indigènes d'Algérie.

M. Jeanneney, rapporteur, fait ressortir que contrairement à ce que prétend M. Pauliat, la proposition de la commission veut donner satis-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2878. Annexe à la séance du 17 juin 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 18 juin 1913, p. 2010.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 224.

(4) J. O., Sénat, Déb. parl., séance du 20 juin 1913, p. 936.

faction aux indigènes, mais la commission a la prétention de tracer au Parlement et au Gouvernement leur devoir. Elle veut mettre en demeure l'un et l'autre d'aboutir à une loi nouvelle qui règle d'une manière définitive cette question de l'indigénat en Algérie. La question est d'importance et ne peut continuer à être ainsi prorogée de six mois en six mois. Le Gouvernement a le devoir de faire connaître quelle est sa politique à l'égard des indigènes ; mais il faut lui donner le temps d'étudier la question.

M. Pauliat insiste de nouveau pour le délai de six mois, car c'est le seul moyen de prouver que la question reste encore à l'ordre du jour du Parlement. Si l'on adoptait la proposition de la commission on pourrait croire que la question est enterrée.

M. Morel, sous-secrétaire d'État à l'intérieur, fait connaître la pensée du Gouvernement : le délai d'un mois lui paraît suffisant ; mais puisque M. Pauliat et le rapporteur réclament un délai plus long, il ne voit aucun inconvénient à y donner son adhésion. Il fait aussi connaître que le Gouvernement, par une série de mesures prises par le gouverneur général de l'Algérie, apporte certains adoucissements au régime de l'indigénat.

M. Monis intervient dans le débat et fait ressortir que deux tendances paraissent se manifester dans les questions algériennes : il y a ceux qui rêvent de libertés très larges à accorder aux indigènes, et ceux qui, soucieux de notre avenir et de notre force en Algérie voudraient ne marcher que d'un pied sûr et avec beaucoup de prudence. Il propose au Sénat de reprendre la tradition qu'il a toujours suivie en matière algérienne et qui consiste dans les enquêtes à exercer. Il demande qu'une commission d'enquête composée de dix-huit membres soit nommée pour rechercher de concert avec le Gouvernement les réformes que comporterait la situation présente de l'Algérie au triple point de vue politique, administratif et économique.

La question est fortement élargie. Elle dépasse la loi sur l'indigénat. Le Sénat repousse l'amendement de M. Pauliat : il adopte le projet de loi de la commission.

Après avoir liquidé cette affaire, le Sénat se montre favorable à la nomination d'une commission d'enquête dans les conditions proposées par M. Monis.

Le Gouvernement a présenté le 23 juin à la Chambre, le projet de loi conformément aux modifications apportées par le Sénat (1).

M. Albin Rozet a présenté un rapport dans lequel il s'élève avec vigueur contre les modifications proposées par la commission sénatoriale et adoptées par le Gouvernement (2). Si, dit-il, la proposition nouvelle du Gouvernement était admise, toute la réforme de l'indigénat serait absolument compromise. Cette attitude du Parlement serait très impolitique. Le rapport de M. Albin Rozet conclut à ceci, que toute la question visant l'indigénat soit jointe, après la prochaine rentrée du Parlement, à la discussion du budget de l'Algérie, laquelle a lieu obligatoirement chaque année en novembre ou en décembre. Cette proposition de la commission

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2903.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2905. Annexe à la séance du 23 juin 1913.

des affaires extérieures revient à ceci, que la loi du 24 décembre 1904 est prorogée pour six mois. .

Le rapport de M. Albin Rozet a été discuté à la séance du 26 juin 1913 (1). La discussion a été vive et très serrée.

M. Ch. Dumas s'est exprimé ainsi :

Tout le problème de la situation des indigènes algériens, au triple point de vue politique, économique et social devra être examiné dans un débat prochain, mais dès aujourd'hui, vous ne pouvez pas laisser passer sans une véhémence protestation ce projet, qui tend à perpétuer un régime condamné par les esprits les plus pondérés et les plus sages. Depuis 80 ans, nous laissons en effet subsister en Algérie un système contraire aux principes élémentaires des sociétés modernes. Au nom de mes amis socialistes, je demande à la Chambre et au Gouvernement de s'engager à joindre le débat sur l'indigénat à la discussion du budget de l'Algérie.

M. Lagrosillière a présenté une défense vigoureuse des indigènes :

J'appuie les observations de notre collègue Dumas. Dans l'intérêt même de la France, il ne faut pas laisser perpétuer le régime de l'indigénat. C'est un véritable paradoxe que d'appeler des hommes à défendre la patrie, alors qu'on les exclut de la patrie. Je suis convaincu que le remède à notre infériorité numérique consistera dans le recrutement des troupes coloniales, mais alors il faut adopter à l'égard des indigènes une politique digne de la France et les appeler à jouir de tous les droits de l'homme et du citoyen. Je m'expliquerai à cet égard dans le débat qui sera joint à la discussion du budget de l'Algérie.

Cette question grosse de conséquences pour l'Algérie ne pouvait laisser indifférents les représentants de l'Algérie au Parlement.

C'est M. Thomson qui est intervenu dans le débat. Comme M. Lagrosillière demandait à ce que la question de l'indigénat vienne comme suite à la discussion du budget de l'Algérie, M. Thomson s'est exprimé ainsi :

J'accepte cette jonction, mais je tiens à protester immédiatement contre certaines paroles de nos collègues. Il est inexact de prétendre que la France n'a pas rempli tout son devoir de justice et d'humanité à l'égard des indigènes algériens. D'après les constatations du rapport même de M. Albin Rozet, la situation des indigènes au point de vue moral et matériel s'est considérablement améliorée depuis dix ans et aujourd'hui, on peut dire qu'elle est bonne. En 1882, vous avez pris une mesure d'une singulière hardiesse en faisant passer de nombreux territoires et une grande quantité d'indigènes du régime de l'autorité au régime de l'administration, du régime militaire au régime civil. Avez-vous eu à le regretter ? L'Algérie n'était-elle pas restée calme ? Les événements de la Tripolitaine et du Maroc ont-ils eu une répercussion chez elle ? Certes, des progrès, comme partout, sont à réaliser, mais nous n'avons pas à regretter notre œuvre. Il n'est pas exact de dire que la situation générale des indigènes de l'Algérie soit malheureuse. J'affirme et je suis prêt à établir le contraire.

M. Albin Rozet, rapporteur, a répondu aux précédents orateurs :

Il ne s'agit pas en ce moment du fond, que je suis d'accord pour discu-

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., p. 2209.

ter avec vous, mais seulement de la prorogation de la loi. Je demande donc seulement à la Chambre de voter le projet qui lui est présenté en ce moment, et quant au fond du problème, je la prie de joindre la discussion de mon rapport à celle du budget de l'Algérie.

Dans une matière aussi importante il était nécessaire de connaître la pensée du Gouvernement. C'est M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur qui a assumé cette charge. Il faut ici faire remarquer l'abstention marquée du ministre de l'intérieur dans tous les débats visant l'indigénat. M. Morel a dit :

Je n'aborderai pas davantage le fond, mais je ne puis laisser dire sans protester, que la situation des indigènes de l'Algérie serait contraire à la justice, à l'humanité. Qu'il y ait des améliorations à apporter au régime de l'indigénat, nul ne le conteste ; et cela est si vrai que la question est posée devant la Chambre, par la proposition de loi de M. Albin Rozet et par le projet que le Gouvernement a déposé en juin 1912. La proposition et le projet sont actuellement rapportés et nous sommes d'accord pour demander à la Chambre que la discussion en soit jointe au budget de l'Algérie. Je veux ajouter encore un mot. M. Lagrosillière a fait observer que nous demandions un effort aux populations indigènes de l'Algérie, en les soumettant à nos obligations militaires. Je rappelle à notre collègue, qu'après le décret de 1912, les indigènes qui quittent l'armée avec un certificat de bonne conduite, sont précisément exonérés de la législation spéciale de l'indigénat.

La Chambre adopte enfin le projet de loi qui proroge la loi du 24 décembre 1904 de six mois, et elle décide de joindre à la discussion du budget de l'Algérie, le rapport de M. Albin Rozet sur l'indigénat. C'est donc en décembre 1913 qu'aura lieu le grand débat sur l'Algérie. La loi a été promulguée le 27 juin 1913 (1).

3° Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures des protectorats et des colonies et concernant : 1° le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie ; 2° le rapport de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Albin Rozet portant suppression de l'internement administratif en Algérie ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, par M. Albin Rozet, député (2).

Ce rapport de M. Albin Rozet est l'un des plus complets que l'honorable député ait déposé sur la question de l'indigénat.

On sait que M. Albin Rozet poursuit une refonte radicale de la loi du 24 décembre 1904 de manière à laisser passer les indigènes d'une législation exceptionnelle et temporaire à une législation permanente et vraiment du domaine de la justice. Au fait, la réforme qu'il propose consiste dans une réédification plus étroite des délits et contraventions qui font partie aujourd'hui du code de l'indigénat, et dans le fait que les indigènes seraient justiciables des tribunaux ordinaires et échapperaient ainsi aux juges administratifs, que ceux-ci s'appellent gouverneur général, préfets, sous-préfets ou administrateurs de communes mixtes.

(1) J. O., n° du 28 juin 1913, p. 5515. — *Rev. Alg.* 1913. 3. 323.

(2) J. O., Ch. Dép., Doc. parl., n° 2873. Annexe à la séance du 16 juin 1913.

Dans un premier paragraphe M. Albin Rozet examine très attentivement le projet du Gouvernement, c'est-à-dire le projet émanant du ministère présidé jadis par M. Monis. Il fait ressortir que le projet s'écarte formellement du programme qui avait été fixé et arrêté par la commission des affaires extérieures, et qui peut se résumer dans les trois décisions suivantes :

1° Suppression de l'internement administratif ;

2° Suppression des pouvoirs disciplinaires confiés aux administrateurs pour infraction au code de l'indigénat ;

3° Attribution de la connaissance de toutes les infractions, crimes, délits et contraventions aux juridictions de l'ordre judiciaire qui statueront en suivant les formes de la procédure pénale régulière.

Dans un deuxième chapitre M. Albin Rozet examine en détail la question de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires. Il en présente une critique parfois acerbe ; et à côté de la partie morale il faut mentionner la partie juridique très serrée de son argumentation.

Pour l'internement M. Albin Rozet en réclame la suppression, et il se prévaut de ce fait que l'internement va être supprimé en Tunisie, il donne *in-extenso* la lettre ci-contre qui lui a été adressée par le ministre des affaires étrangères :

« Monsieur le député.

« Vous avez bien voulu me demander communication de l'article premier du Code pénal tunisien, que le gouvernement de protectorat a l'intention de promulguer très prochainement.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet article est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition antérieure ; si
« après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus
« favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée. »

« En vertu de ce texte, aucune condamnation ne pourra être prononcée que par application du Code pénal et en vertu d'un jugement. Toutefois, le Code pénal n'a pas abrogé le décret du 10 juin 1882, qui confère au général de division et aux commandants de cercle, dans les territoires du sud, des pouvoirs disciplinaires auxquels ils ne pourraient renoncer sans décliner toute responsabilité sur le maintien de l'ordre parmi les tribus belliqueuses et turbulentes de la frontière tripolitaine, dans une région où ils n'ont pas de troupes à leur disposition

« En dehors de cette exception, la promulgation du Code pénal entraînera donc la disparition de la mesure dite de « l'internement administratif » prononcée sans jugement par S. A. le bey, sur l'application de laquelle vous avez bien voulu me demander des renseignements statistiques. Il importe, à cet égard, de distinguer entre les indigènes condamnés à la suite des troubles du cimetière de Djellaz et ceux qui ont été internés sous des inculpations diverses. La première catégorie comprend cinquante-sept indigènes, tous repris de justice, qui avaient pris part aux manifestations. Quant aux autres internements, l'on en compte quarante-trois en 1911 et quatre-vingt-un en 1912. Il faut y ajouter trois fonctionnaires qui ont été, en 1912, condamnés à trois mois d'internement pour

faute grave dans leur service. Sur ce nombre d'internés quarante ont été graciés.

« Agréez, monsieur le député, les assurances de ma haute considération.

« S. PICHON. »

Cette lettre sans être très catégorique pourtant, puisqu'elle contient une restriction en ce qui concerne les territoires militaires donne une certaine force aux idées préconisées par M. Albin Rozet. Il y a un fait qu'il faut retenir, c'est que M. Albin Rozet conteste toute base et toute autorité juridiques à la peine de l'internement.

Si vraiment le Gouvernement estime que cette pénalité doit être maintenue, pourquoi ne la rend-t-il pas légitime par une mesure législative ? Cette procédure empêcherait de crier à l'arbitraire du gouverneur général de l'Algérie, ou pour mieux dire de ceux qui agissent à côté de lui, lui font prendre une série de mesures entachées d'arbitraire et d'illégalité.

Dans un troisième chapitre M. Albin Rozet passe enfin en revue tous les articles de la proposition de loi telle qu'elle avait été rédigée par la commission des affaires extérieures.

Ce rapport contient en outre une série de documents annexes qui viennent éclairer cette délicate question de l'indigénat algérien.

4^e *La question de l'indigénat algérien à la Chambre des députés* (1).

La Chambre des députés a réuni dans un même débat toutes les questions ayant trait aux affaires indigènes algériennes. A la séance du 27 décembre 1913, elle a commencé la discussion sur les questions suivantes : l'interpellation de MM. Millevoye, Daniel Vincent, Doizy, Jacques-Louis Dumesnil et Paul Meunier, sur la politique que le Gouvernement compte suivre vis-à-vis des indigènes musulmans de la France africaine, et l'interpellation de M. Abel Ferry, sur la politique indigène suivie par le Gouvernement dans l'Afrique du Nord et particulièrement en Algérie, ainsi que le projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes d'Algérie et la proposition de loi de M. Albin Rozet portant suppression de l'internement administratif en Algérie et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets.

Le premier interpellateur M. Millevoye, fait connaître que sa demande d'interpellation remonte au mois de novembre 1911. Il s'exprime ainsi :

Mon interpellation a été déposée à la suite d'une protestation, élevée en décembre 1911, par les habitants de Tlemcen contre les abus dont les Arabes sont victimes. Cette protestation, qui a vivement ému l'opinion publique mérite de retenir l'attention de la Chambre. La démocratie arabe se plaint d'être opprimée par les privilèges de la caste, de la fonction et du bon plaisir. Il y a deux ans cette plainte a été formulée et rien n'a été fait encore pour modifier cette situation. On objecte qu'il y a un parti jeune algérien qui tourne ses regards vers Stamboul. Non ! le danger n'est pas là ! Ce qui serait dangereux, c'est que la France, par sa mauvaise administration incitât les Arabes à tourner leurs regards

(1) *J. O.*, n° du 17 décembre 1913, p. 3801.

vers une puissance étrangère qui ne serait pas la Turquie. Il ne faut pas que la crainte du prétendu péril jeune algérien empêche le Parlement d'accomplir l'œuvre de justice et d'humanité que M. Albin Rozet demande d'accomplir.

On dit que cette politique aurait pour résultat de compromettre l'avenir, non seulement de l'Algérie, mais encore de la patrie elle-même. Tout cela, comme disait fort justement M. Jonnart, ancien gouverneur de l'Algérie, c'est de la littérature. Non ! ce n'est pas sur la force, mais sur la justice, que doit être fondée notre domination en Afrique. C'est ainsi qu'on évitera les révoltes et qu'on apaisera les rancunes et les haines, en faisant l'unité par l'équité.

Le *vox victis* est une brutalité guerrière ; ce n'est pas une doctrine d'État. La France assimilera l'Algérie, comme elle a assimilé ses diverses provinces, par la justice et l'humanité.

M. Paul Cuttoli, député de Constantine, fait remarquer que la religion éloignera toujours les musulmans et empêchera l'assimilation.

M. Millevoye répond ceci :

Il n'y a pas d'unité religieuse en France ; il faut mettre fin au régime d'intimidation, au régime d'exception et donner à l'Algérie une charte française.

Cette péroraison du député de la Seine provoque d'assez vives protestations sur certains bancs.

Le second interpellateur, M. Abel Ferry, se maintient sur un terrain général et un peu vague de la politique indigène. Son discours bien ordonné roulera très souvent sur les répliques des députés algériens et principalement des députés du département de Constantine. Voici comme un raccourci de cette discussion.

M. Abel Ferry fait remarquer en débutant que ce qui vient compliquer le problème algérien, c'est que l'Algérie est une colonie d'exploitation et en même temps une colonie de peuplement. Il continue ainsi :

Il faut, tout d'abord, rendre justice à l'œuvre accomplie par la France en Algérie et en particulier, par la politique du dernier gouverneur général qui est poursuivie par son successeur. Dans les dix dernières années, le commerce de l'Algérie a doublé ; les dépôts en banques ont triplé. Il faut se garder de porter atteinte à cette prospérité économique en demandant à l'Algérie une contribution de guerre excessive ; mais peut-on constater un même progrès en ce qui touche la question indigène ?

L'interpellateur énumère les abus commis par les fonctionnaires indigènes, d'après l'enquête à laquelle il a procédé sur place. A-t-on fait quelque chose pour remédier à cette situation dont souffrent trois millions d'indigènes ? Le gouverneur général s'en est préoccupé dernièrement ; devant les Délégations. M. Morinaud, dans un rapport, a déclaré que les traitements des cheikhs sont notoirement insuffisants et qu'ils sont ainsi incités à la concussion. Il a établi qu'un crédit de 285.000 francs serait nécessaire pour relever ces traitements.

Qu'a fait le Gouvernement ? Il a accordé 45.000 francs. Si les représentants des indigènes aux Délégations n'étaient pas muets par définition, ils auraient obtenu la somme nécessaire.

En ce qui touche l'enseignement des indigènes, le rapport du recteur.

M. Ardaillon, nous apprend que les communes ne mettent aucun empressement à seconder les pouvoirs publics pour la création d'écoles. A Philippeville, ville républicaine, il n'en existe pas encore.

M. Paul Cuttoli. — La raison en est qu'il n'y a pas de population indigène à Philippeville.

M. Abel Ferry. — Cette mauvaise volonté des pouvoirs locaux marque une politique ; elle la fait condamner parce qu'elle est pernicieuse.

M. Paul Cuttoli. — Le budget de 1914 consacre près de quatre millions à l'enseignement indigène.

M. Abel Ferry. — L'enseignement n'est donné qu'à quatre pour cent d'indigènes. Ce n'est pas avec des écoles au rabais qu'on peut organiser un pareil enseignement. Si on veut agir efficacement sur l'âme indigène, c'est par l'enseignement qu'on y arrivera et c'est le Parlement qui doit en avoir la direction.

M. Thomson. — Il ne faut pas calomnier les Délégations. Elles savent très bien quel est l'enseignement qui convient aux indigènes.

M. Abel Ferry. — Je me borne à constater les faits contenus dans des rapports officiels.

L'orateur examine ensuite les charges respectives supportées par les indigènes et par les colons français ou européens :

On n'a pas les éléments nécessaires pour se livrer à une discussion sur des chiffres, mais on peut prendre pour base ceux de M. Cochery. Il en résulte que les européens qui possèdent les 62 pour cent de la fortune algérienne, payent les 55 pour cent du budget, tandis que les indigènes en payent les 45 pour cent bien que ne possédant que les 38 pour cent de la fortune algérienne. Il y a donc là une inégalité incontestable. Il faut tenir compte, en outre, des nombreuses immunités fiscales dont jouissent les colons.

Les Délégations ont fait un premier pas dans la voie de l'égalité. Il faut la réaliser comme en Tunisie, car l'égalité fiscale, c'est la pacification.

M. Paul Cuttoli. — En Tunisie, il y a de grands propriétaires et en Algérie il n'y a que des petits colons.

L'interpellateur critique la juridiction d'exception. Un professeur d'Alger l'a traitée de « justice à la turque » :

Lord Cromer a exprimé le vœu que les affaires judiciaires en Algérie soient jugées exclusivement par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, indépendants du pouvoir exécutif et, autant que possible, inamovibles. L'internement n'est pas toujours prononcé pour des motifs de sécurité publique. Il y a internement pour cause d'acquittement, comme dans les affaires de Margueritte.

Il y a en présence deux thèses, deux politiques. Une partie des colons et de l'administration prétend que jamais on ne pourra assimiler les musulmans. Les Jeunes Algériens soutiennent, au contraire, que la race peut évoluer, entrer dans la famille française, et ils demandent qu'on facilite aux indigènes l'option et la naturalisation. Faut-il les décourager comme fait l'administration ?

Le député des Vosges cite le témoignage de M. Larcher sur l'attitude de l'administration et la lettre d'un Jeune Algérien qui constate l'oppo-

sition très vive des vieux algériens contre le mouvement des Jeunes Algériens, traités en parias par les Vieux Turbans, qui se montrent tout à fait intransigeants sur ce point, tandis qu'ils se montrent dociles vis-à-vis de l'administration.

M. Étienne interrompt pour dire que les Vieux Turbans ont été de bons serviteurs de la Patrie.

M. Abel Ferry. — L'Administration combat ces vieux serviteurs de la patrie, comme cela s'est vu récemment à Constantine. Il n'y a pas de représentants indigènes au conseil général, ni aux délégations financières. C'est ainsi qu'à Constantine, sur six conseillers généraux, il y a six fonctionnaires. Lorsque l'administration s'est ainsi appliquée à faire que la voix des indigènes n'arrive pas jusqu'à elle, elle est tout étonnée quand un peuple se lève comme à Tlemcen et déserte ses foyers.

M. Étienne. — Tout un peuple ! Il y en a eu 100 peut-être qui sont partis ; la plupart sont rentrés.

M. Abel Ferry constate d'après l'*Écho d'Oran*, qu'il y en a eu 2.000.

L'interpellateur donne lecture d'un rapport de M. Marcel qui fait connaître les causes économiques et psychologiques des événements qui se sont produits. A ce document, il oppose une phrase du gouverneur général dans une circulaire au préfet :

L'exode de Tlemcen, nous en connaissons les causes ; elles sont presque toutes dues à des excitations émanant de l'intérieur.

Il cite d'autre part, les conclusions du rapport officiel de la commission présidée par M. Barbedette, qui font ressortir l'impossibilité où se trouvent les indigènes de faire entendre leurs doléances dans les corps élus et la nécessité d'opérer une réforme pour les élections aux conseils municipaux.

Il insiste, en outre, sur l'urgence de renforcer le contrôle administratif et politique.

Voici la conclusion du député des Vosges :

Si on ne fait pas au plus vite, le danger, de politique, va devenir social. Le moment est venu de faire une politique de large justice à l'égard des indigènes.

M. Paul Cuttoli. — Quand on les a instruits, ils deviennent des adversaires.

M. Abel Ferry. — Leur ayant donné l'instruction, il ne faut pas les traiter en parias et en vaincus. Pour l'avenir de la France, il faut que l'évolution se fasse dans la justice française. Pour bien administrer, il faut aimer. Il y a là des âmes de vaincus qui ne peuvent pas supporter ces ignorances, ces méfiances et ces impatiences de conquérants.

La discussion a continué le lendemain et la Chambre a entendu l'interpellation de M. Doizy sur la justice répressive en Algérie.

Le discours de M. Doizy mérite d'être cité car il était le porte-parole de tout le groupe des socialistes unifiés de la Chambre.

M. Doizy. — La conquête du Maroc a porté à 15 ou 20 millions le chiffre de la population musulmane de l'Afrique du Nord, soumise à notre autorité. L'établissement de la conscription en Algérie et la conquête de la Tripolitaine par l'Italie nous en font un devoir pressant. Il est temps

que nous établissions un régime de collaboration avec les indigènes. Nous en sommes très loin. En premier lieu, il est nécessaire d'organiser un système équitable en matière de propriété.

M. Doizy fait l'historique de la question des terres en Algérie, depuis la conquête jusqu'à la loi de 1897.

Aujourd'hui, nous avons des terres francisées et des terres non francisées. Cette législation chaotique a eu pour effet la dépossession des tribus par exemple de celle des Achem et de celle des Haoureg, malgré leurs titres incontestables. M. Morinaud a signalé aux Délégations les abus qui résultent du régime des terres en Algérie. Il y a lieu de signaler aussi l'inégalité et les bizarreries des impôts arabes. Le gouverneur général a reconnu qu'une réforme était nécessaire, mais qu'elle devait être faite avec la plus grande précaution et après mûre réflexion. C'est pourquoi, il a proposé l'ajournement de la question qui a été prononcé par la majorité des Délégations. Il faut espérer que le gouverneur général reste toujours partisan de l'unification.

En dehors des impôts arabes ou français, les indigènes sont soumis à des corvées, en particulier à la garde de nuit et à la garde des forêts. Les indigènes protestent, en outre, contre les innombrables procès forestiers qui leur sont intentés, même dans les régions où il n'y a pas de forêts, mais de simples broussailles.

Ainsi que l'a constaté M. Morinaud dans son enquête, les indigènes ne sont pas coupables, aussi souvent qu'on le dit, d'incendie de forêts, car les forêts sont pour eux le plus sûr des gagne-pain. Ce qui est certain, c'est qu'ils accourent au premier appel et qu'ils concourent avec zèle à l'extinction de ces incendies. Le salaire individuel moyen de l'indigène est, par homme de 1 fr. 50 à 2 francs par jour. Il atteint rarement 2 fr. 50. Le principe adopté dans l'Afrique du Nord est celui-ci : à travail égal, salaire inégal.

Quant aux femmes indigènes, les salaires sont de 0 fr. 25 à 0 fr. 60 ; dans l'industrie, de 1 fr. 50. Cependant, certaines municipalités réclament contre les lois de la Métropole appliquées à l'Algérie. Depuis quelques années, les salariés algériens viennent en France. Il y a, à l'heure actuelle, plus de 6.000 ouvriers d'Algérie, embauchés dans les tuileries de Marseille, dans les raffineries ou dans les mines de Courrières. La Compagnie de la mine qui emploie les kabyles sait se dégager vis-à-vis d'eux des conséquences de la loi sur les accidents de travail. Plusieurs ouvriers kabyles sont retournés dans leur pays, après avoir été victimes d'accidents, sans avoir obtenu aucune indemnité.

M. Doizy examine le régime de l'indigénat. Il considère que ce régime est à peu près unanimement condamné à l'heure actuelle. Sur un total de 23.907 condamnations prononcées pour infractions aux lois sur l'indigénat, un très petit nombre ont été frappées d'appel. Les indigènes préfèrent renoncer à l'appel, plutôt que d'en encourir les risques. Les pouvoirs disciplinaires ne devraient être confiés qu'à des fonctionnaires absolument dignes d'en être investis. Les exactions de certains administrateurs de communes mixtes ont provoqué en pays arabe un état d'esprit qui est loin de nous être favorable. Sans renoncer au code de l'indigénat, il est nécessaire de le modifier et de trouver un personnel qui soit tout-à-fait à hauteur de sa tâche.

Le député unifié rappelle les sanctions qui ont dû être prises à l'égard d'un administrateur du Chélif. Le mal de l'indigénat vient de ce que les administrateurs sont à la fois administrateurs et juges. Un trop grand nombre de cheikhs abusent des réquisitions de connivence avec les administrateurs. Il est cependant des administrateurs qui, dans leurs communes, ont réalisé des œuvres admirables. Leur registre de l'indigénat est à peu près blanc.

M. Paul Cuttoli. — Ce n'est pas un fait isolé.

M. Doizy. — Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas de bons administrateurs. Je regrette qu'il n'y en ait pas assez.

Devant le tribunal répressif, l'administrateur joue le rôle de ministère public. Il est inconcevable qu'il puisse désigner les assesseurs à un tribunal de répression. Quant à l'internement administratif, il constitue à l'heure actuelle une lettre de cachet. Il sert trop souvent les vengeances de certains administrateurs. Il pourrait y avoir avantage à le supprimer et à le remplacer par les peines édictées par le code pénal. La sécurité n'aurait rien à y perdre.

L'administration n'étant pas tendre pour les indigènes, il est naturel que ceux-ci aient songé à se défendre. Il en est qui ont eu l'idée d'adhérer à la Ligue des droits de l'homme. L'administration n'a pas vu d'un bon œil se créer des sections de la Ligue des droits de l'homme en Algérie. Certains administrateurs ont pris, vis-à-vis d'elle, une attitude hostile que M. de Pressensé a dénoncée au ministre de l'intérieur.

Les indigènes sont également suspects quand ils lisent la presse arabophile. On a dit que s'ils avaient à se plaindre, ils pouvaient s'adresser à leurs représentants autorisés. Le corps indigène électoral est beaucoup trop restreint. Il y a dans toute l'Algérie, 15 pour mille d'indigènes qui sont électeurs. Ce sont des fonctionnaires retraités ou titulaires de médailles qui élisent les conseillers municipaux dans les communes de plein exercice. Dans tous les corps représentatifs algériens, les indigènes sont en minorité. D'autre part, il faut tenir compte de ce fait, que les élections ne sont pas libres. Les Français, eux-mêmes, sont victimes des procédés qu'on applique aux indigènes.

A ce moment, un certain nombre de députés se livrent à une violente diatribe contre les colons.

M. Paul Cuttoli proteste véhémentement contre leur langage et dit que, cependant, il conviendrait de rendre justice aux services qu'ils ont rendus et qu'ils rendent chaque jour à la France et aux colonies.

M. Millevoye. — Il y a, en Algérie, une population indigène qui proteste et dans l'intérêt même des colons, il est nécessaire d'édicter une charte algérienne. Cela n'empêche pas de rendre justice aux services rendus par les colons à l'Algérie et à la Métropole.

M. Paul Cuttoli. — J'enregistre avec plaisir cet hommage rendu aux colons. Il y a des dissentiments entre les colons et les indigènes, mais ce ne sont pas les colons qui en sont responsables. La faute en est à la mentalité, à la religion des musulmans.

M. Millevoye. — La religion ne peut être un obstacle invincible à l'assimilation des indigènes. Il y a une barrière qu'il faut détruire au nom de l'humanité et de la patrie.

M. Doizy, continuant son discours, cite quelques exemples de corruptions électorales. Il regrette qu'il n'y ait pas un corps de contrôle indépendant, qui permettrait au ministre de faire une enquête sur les faits de cette nature.

L'interpellateur affirme que les députés algériens ne représentent que les colons français.

MM. Paul Cuttoli, Broussais et Étienne protestent vivement et déclarent que les députés de l'Algérie représentent l'Algérie tout entière.

M. Doizy. — Ces députés sont élus par 122.000 électeurs, dont les deux tiers seulement sont d'origine française et dont un tiers sont naturalisés.

M. Broussais. — Les Français et les naturalisés, soldats des deux classes, sont partis au chant de la *Marseillaise*.

M. Doizy. — Les députés de l'Algérie ne peuvent prétendre représenter les indigènes.

Les Jeunes Algériens constituent une élite plus nombreuse qu'on ne l'a dit. S'ils ne veulent pas abandonner l'Islam, ils acceptent pleinement la domination française et nous offrent loyalement leur concours. Faut-il les traiter en parias lorsqu'ils font appel à la représentation nationale, sans distinction de partis ? On ne leur pardonne pas d'être venus jusqu'à Paris. On ne pardonne pas non plus aux députés de la Métropole de s'occuper de ces questions algériennes. C'est à eux cependant que revient le rôle d'arbitres entre les colons et les indigènes. On ne s'explique pas que certains colons s'opposent à ce qu'on donne l'enseignement aux indigènes.

Le *Journal Officiel* mentionne que, M. Lutaud, gouverneur général, qui est assis au banc du Gouvernement, fait un signe de dénégation.

M. Doizy poursuit son argumentation en citant les paroles prononcées à ce sujet, par les délégués des colons. Ils considèrent que le budget appartient entièrement aux colons, aux vainqueurs. Ils demandent, qu'en tous cas, l'enseignement des indigènes soit réduit au minimum, de façon à ne pas susciter de concurrents aux colons.

La Métropole aurait dû exiger que le programme scolaire fût exécuté. Les engagements pris envers les indigènes n'ont pas été tenus, soit au point de vue de la capacité des maîtres, soit au point de vue du nombre des écoles. Les revendications des indigènes n'ont rien d'exagéré. Il est urgent, surtout, de modifier profondément le régime de l'indigénat et d'étendre le nombre et la compétence des juges de paix. On doit revenir sur le décret de 1874 ; supprimer l'internement et la *medjba* comme en Tunisie.

Jamais dit-on, les musulmans ne pourront être des citoyens français. On demande qu'ils se fassent naturaliser comme les autres. Cette question de la naturalisation a été étudiée par des professeurs de droit très compétents qui ont proposé des solutions très équitables : celle de la demi-naturalisation notamment. Il y a l'exemple de la Russie et de la Bosnie et Herzégovine où la question a été tranchée. Il en est de même dans l'Inde anglaise. Pourquoi la France n'entrerait-elle pas dans cette voie ? Ce serait le meilleur moyen de mettre fin à cet exode des musulmans de l'Afrique du Nord. Il est regrettable que le rapport de M. Barbedette ne soit pas plus répandu.

M. Lutaud, gouverneur général, commissaire du Gouvernement. — Je suis prêt à le publier si le Ministre m'y autorise.

M. Doizy demande qu'on accorde aux indigènes des droits analogues à ceux que l'on a accordés aux colons, depuis quelques années.

M. Doizy conclut. Il faut cesser de considérer la religion musulmane comme un obstacle insurmontable au rapprochement des deux races. A cet égard, le gouvernement américain et le gouvernement anglais nous ont donné un exemple à imiter. Les indigènes nous ont donné de nombreuses preuves d'attachement. Ils ont versé leur sang pour la patrie française.

M. Driant. — L'attitude qu'on a eue vis-à-vis du petit-fils d'Abdelkader, qui a gagné son troisième galon au Maroc, l'a amené à quitter l'armée.

M. Doizy. — La bataille qui se livre devant la Chambre est considérée comme une bataille décisive. La question indigène doit être résolue au plus tôt. Ce sont les principes directeurs de notre politique musulmane qui se débattent aujourd'hui.

Avant de descendre de la tribune, M. Doizy cite le mot de l'évêque-Paradol : « L'Algérie est notre dernière espérance. C'est notre suprême chance ».

La discussion a été renvoyée sur la demande de M. Albin Rozet, et elle a été reprise à la séance du 23 décembre. A cette séance M. de Villebois-Mareuil dit qu'il serait temps de nous attacher les indigènes en modifiant notre politique à leur égard. Voici comment il s'exprime :

Il y a en ce moment, une inégalité manifeste au point de vue de l'impôt, entre les indigènes et les européens. On a cité comme exemple une ferme de 160 hectares située près d'Alger, louée à un européen. Celui-ci paye 52 francs d'impôt, tandis que le fermier indigène paye 688 francs, c'est-à-dire treize fois plus. Avec les nouvelles dispositions fiscales, l'européen payera encore trois fois moins que l'indigène. Il résulte des chiffres fournis par M. Joly, aux délégations, que si les indigènes contribuent pour une large part aux recettes du budget, ils sont loin d'avoir leur part dans les dépenses. Les indigènes payent et ce sont les colons qui consomment. A supposer même que les indigènes aient leur part dans le budget général, ils sont loin de l'avoir dans le budget départemental et encore moins dans le budget local.

M. de Villebois-Mareuil critique surtout les cheikhs et il demande qu'à l'avenir ils soient mieux rétribués.

Parlant du personnel des communes mixtes, il fait ressortir qu'il est bien recruté, mais qu'il n'y a pas de contrôle effectif, malgré toutes les promesses faites par le gouvernement général.

Le Gouvernement par l'organe de M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'État à l'intérieur, fait connaître son opinion sur la question. La pensée du Gouvernement est trop importante à connaître, et nous devons ici la citer aussi longuement que possible. M. Raoul Péret dit :

Le Gouvernement croit nécessaire, avant la séparation des Chambres, de faire connaître son sentiment sur les diverses questions de la politique algérienne apportées à la tribune par les divers interpellateurs

et visant à la fois les hommes et les institutions. Je les ai examinées d'un esprit absolument libre, surtout la question des institutions. Je m'expliquerai, tant sur la situation respective des colons et des indigènes, que sur les améliorations dont cette dernière est susceptible. Tout d'abord, qu'il me soit permis de rendre hommage aux sentiments généreux qui se sont exprimés ici et qui prouvent qu'à notre époque, il est impossible que des abus se commettent, sans qu'ils soient aussitôt dénoncés.

M. Raoul Péret estime que la prospérité des indigènes résulte de l'œuvre des colons.

Qu'une œuvre considérable ait été accomplie en Algérie, nul ne songe à le contester. Le reproche de nos adversaires est tout autre. Il tend à représenter nos gouverneurs généraux comme traitant les indigènes à l'égal d'une race inférieure et leur refusant l'exercice des droits les plus légitimes.

* Suivant une expression de M. Abel Ferry, notre politique économique serait excellente, mais notre politique indigène ne mériterait pas les mêmes éloges. Voyons ce que les griefs allégués contre l'administration algérienne peuvent avoir de fondé.

Tous les orateurs ont constaté la prospérité de notre grande colonie africaine. Depuis dix ans, le développement de l'industrie, du commerce, des grands travaux, des chemins de fer, de l'enseignement, de l'assistance est considérable. Quelques chiffres suffisent à le démontrer. Tout d'abord, il n'est pas téméraire d'affirmer que l'augmentation de la population est un indice certain de la prospérité publique.

Or, en dix ans, la population indigène a augmenté de 770.000 habitants. Pour le commerce, les importations sont passées de 318 millions de francs en 1901, à 670 millions en 1912 ; les exportations, de 261 millions à 546 millions ; les recettes des chemins de fer sont montées de 29.750 mille francs à 54.600 mille en 1912. Pour les impôts, la contribution foncière de la propriété bâtie a produit en 1901 un million 950.000 francs et en 1912 deux millions 550.000 francs. Les patentes sont passées de 1.752.000 francs à 2.600.000 francs ; les douanes, de 14.635.000 francs à 16.540.000 francs ; les postes et télégraphes de 5.500.000 à dix millions. En matière d'assistance, d'importants progrès ont été réalisés ; 84 infirmeries spéciales ont reçu en 1912 14.116 malades indigènes et 27 bureaux de bienfaisance fonctionnent pour les musulmans. Il y a des progrès rapides dont, certainement, les arabes et les kabyles ont dû profiter. Jamais, en effet, on aurait pu obtenir de pareils résultats, si l'administration avait pratiqué une politique d'oppression. Un peuple maltraité, victime de continuelles injustices n'aurait pas eu la liberté de corps et d'esprit toujours nécessaire à l'accroissement de la force productive d'un pays.

Cette politique eût été d'ailleurs indigne de la France et elle n'a été celle d'aucun gouverneur.

L'année dernière quelques jeunes algériens ont été reçus par le président du conseil et le chef de l'État. La France a ainsi témoigné sa bienveillance à leur égard.

Le membre du Gouvernement aborde le chapitre qui vise la politique à mener à l'égard des indigènes.

Voici comment il s'exprime :

Quelle est donc la querelle qui divise des hommes, cependant soucieux de l'avenir de la grande colonie africaine ? Les uns disent aux arabes et aux kabyles, si différents de nous : « Il vous faut une législation spéciale ». Les autres disent : « L'assimilation complète avec les colons est indispensable ». Les derniers enfin : « Laissons les arabes évoluer dans leur civilisation ».

Le Gouvernement, lui, vous demande d'approuver la politique que préconisait le maréchal Bugeaud, celle de l'assimilation progressive. Ce serait là une vaine parole si, à l'heure actuelle, d'importantes réformes n'étaient en voie d'élaboration et même prêtes à voir le jour.

Quelles sont ces réformes ? Quelques explications, d'abord, me paraissent nécessaires sur certains faits qui ont été apportés à cette tribune. On a parlé par exemple, des élections municipales de Tébessa. Une enquête a été ordonnée. Les résultats en seront communiqués à la Chambre. M. Doizy a paru croire que cette enquête n'offrirait aucune garantie, parce qu'elle serait faite par les fonctionnaires intéressés. Je n'ai pas voulu modifier, à cet égard, les décisions prises par mon prédécesseur, mais pour l'avenir, je suis décidé à envoyer en Algérie un inspecteur des services administratifs. Au surplus, je compte soumettre à la signature du Président de la République un décret créant une inspection permanente des services administratifs de l'Algérie.

M. Doizy a parlé également de l'affaire des oukils judiciaires. En réalité, il y a eu quatre oukils révoqués, parce qu'ils avaient écrit dans le *Rachidi*, des articles violents, poussant au mépris de la souveraineté nationale et au refus du service militaire et que l'un avait même télégraphié en ce sens au gouverneur général.

M. Doizy a parlé du régime des terres et a déclaré que nous n'avions pas su le rendre équitable, tout en reconnaissant que notre conception propre différait de celle des Arabes. Je lui répondrai que ce n'est pas de la loi, mais de la transformation des mœurs que nous devons attendre le changement espéré. Quant à la reconnaissance et au classement des terres, dont M. Doizy a également parlé, l'opération a été faite de la façon la plus régulière et ce classement a, aujourd'hui, l'autorité d'une chose jugée.

En ce qui concerne l'électorat municipal, je considère que nous avons intérêt à l'étendre et j'ai d'ailleurs préparé, dans ce sens, un projet de décret permettant aux indigènes d'être admis à l'électorat, avec le simple certificat d'études primaires. Aller plus loin, me semble être une erreur, car si nous augmentions par trop les capacités électorales des indigènes, ceux-ci n'auraient plus aucun intérêt à se faire naturaliser.

M. Raoul Péret aborde la question de la naturalisation des indigènes et un véritable colloque s'établit entre lui et quelques députés. Il dit :

M. Abel Ferry a cité la lettre d'un professeur de droit à la Faculté d'Alger, d'après laquelle l'administration découragerait les candidats à la naturalisation. C'est là une affirmation qui n'est étayée d'aucune preuve.

M. Albin Rozet. — Les fonctionnaires français font des efforts désespérés pour empêcher la naturalisation des indigènes.

M. Eugène Étienne. — Mais donnez donc des preuves.

M. Albin Rozet. — Il faut 18 mois à 2 ans et demi pour qu'un indigène puisse être naturalisé. Si vous envoyiez là-bas une circulaire précise et catégorique, vous feriez cesser ces abus scandaleux.

M. Raoul Péret. — Le gouverneur général est prêt à adresser des instructions précises dans ce sens, mais quand vous alléguiez que des fonctionnaires s'opposent à la naturalisation, je constate que vous n'avez pas apporté ici des faits précis.

M. Albin Rozet. — Il ne s'agit que d'une pression morale, mais tous ceux qui vivent là-bas, savent que je dis vrai.

M. Raoul Péret. — Depuis le sénatus consulte de 1865, il n'y a eu que 1.557 naturalisations prononcées en Algérie. On a bien parlé de demi-naturalisation, mais il n'est pas possible d'accorder l'électorat aux indigènes qui en profitent, puisqu'ils conserveraient en même temps leur statut personnel qui autorise la polygamie.

La question des adjoints indigènes qui avait été abordé par M. de Villebois-Mareuil est également traitée par M. Raoul Péret. Il fait les déclarations suivantes :

M. Villebois-Mareuil a parlé de la réforme des adjoints indigènes. Les délégations financières ont invité le Gouvernement à amorcer cette réforme qui, dès 1914, devra se traduire par une augmentation de traitement, et le conseil supérieur a voté une motion ayant le même sens. En conséquence, un crédit de 54 000 francs a été inscrit au budget de 1914 pour cette réforme.

Voulant répondre à tous les orateurs, M. Raoul Péret traite des amendes collectives contre lesquelles s'est élevé M. Millevoye, voici comment il s'exprime :

M. Millevoye s'est élevé contre les amendes collectives. Je lui ferai observer qu'on n'applique plus celles-ci qu'en matière d'incendie de forêts en vertu de la loi du 17 juillet 1874, complétée par l'article 130 de la loi du 21 février 1903. Quant au service gratuit de garde, dont notre collègue a également parlé, il a été supprimé par une circulaire de M. Jonnart en date du 31 août 1910 et depuis le mois d'octobre dernier, les gardes sont rétribués sur les fonds communaux.

Abordant la question des impôts arabes il fait les déclarations suivantes :

Les centimes additionnels à l'impôt arabe ont-ils été aussi considérables qu'on l'a dit ? Je ne le crois pas. En réalité, de 696.000 fr. qu'était leur produit en 1903, il a passé à 710.000 fr. en 1913. En dix ans, il ne s'agit que d'une augmentation de 14.000 fr. Vous reconnaîtrez qu'elle n'est pas excessive.

Quant à la péréquation, dont a parlé M. Abel Ferry, elle va être réalisée. Dans quel délai ? Je ne puis le dire. La nouvelle évaluation de la propriété non bâtie a exigé, en France, 2 ans. Il faut s'attendre en Algérie à un délai égal, sinon supérieur. On peut donc dire que l'immunité des européens au regard de l'impôt est sur le point de cesser.

La question de l'enseignement des indigènes est une de celles qui font couler le plus d'encre parmi les questions algériennes. Il était intéressant de connaître l'opinion du Gouvernement. M. Raoul Péret s'est exprimé ainsi :

Tous les orateurs ont insisté sur la question de l'enseignement. Ils se sont plaints que l'enseignement indigène en Algérie n'avait pas reçu tout le développement nécessaire. Je suis de cet avis, mais il ne faut pas pour cela, dire que rien n'a été fait. Depuis 1911, il a été créé 20 écoles principales élémentaires à deux classes, 31 écoles auxiliaires à une classe, 33 classes annexées à des écoles européennes. Le nombre des classes créées ressort à 202 à 30 élèves par classe. Cela permet d'instruire 6.000 enfants nouveaux. On a rappelé les paroles de M. Barbedette qui déclarait que nous ne disposions, ni de personnel, ni de crédits. C'est inexact. Un projet de loi est préparé et les crédits sont inscrits au budget de cette année.

D'autre part, le Gouvernement s'est préoccupé de reconstituer les *djemaâs* dans les communes de plein exercice. Le gouverneur général a préparé un projet. Le conseil d'Etat a déclaré qu'une loi était nécessaire pour réaliser cette réforme. Un projet sera prochainement déposé dans ce sens.

Le Gouvernement a procédé à une enquête sur les causes de l'émigration des indigènes et sur la situation des Musulmans employés en France. Quant à la loi sur les accidents du travail dont on a parlé, on sait qu'elle ne s'applique pas à l'Algérie.

Il était intéressant de connaître comment le Gouvernement traiterait la question tant réservée et tant critiquée à juste titre de l'internement. A cet occasion une véritable attaque s'est manifestée de toutes parts, du côté de ceux qui trouvent cette mesure illégale et par trop excessive. Voici un raccourci de la discussion à la Chambre des Députés.

M. Raoul Péret fait les déclarations suivantes :

J'arrive à la question délicate de l'indigénat. Ainsi que les auteurs des interpellations l'ont affirmé, l'internement administratif constitue une mesure exceptionnelle. Ce mode de répression est-il nécessaire ? Est-il justifié ? Là est la question. Le gouverneur général a le droit, soit d'interner les indigènes dans un établissement spécial, soit de les mettre en surveillance dans des localités déterminées. En pratique, l'internat a une durée illimitée ; en droit, il n'excède pas trois ans.

Le général Pédoya. — C'est une lettre de cachet.

M. Raoul Péret. — Il convient d'étudier s'il est possible de supprimer ce régime d'exception ou si on peut l'entourer de garanties.

M. Albin Rozet. — Il ne peut y avoir de lettre de cachet avec des garanties.

M. Raoul Péret. — L'internement est employé lorsque les indigènes portent atteinte à la sécurité générale et que les tribunaux n'assurent qu'une répression trop lente. Quand un marabout, par exemple, prêche l'insurrection, il est indispensable de procéder rapidement et tout délai serait dangereux. L'étude des cas individuels établirait, d'ailleurs, qu'il y a eu usage et non abus.

M. de Villebois-Mareuil. — Est-ce dans l'intérêt de la santé des indigènes qu'on les interne ?

M. Raoul Péret. — On interne les malfaiteurs qui sèment la terreur dans leur village. Il est certain, cependant que le droit d'internement

peut être terrible s'il n'est accompagné de garanties spéciales. Toute mesure privative de la liberté, laissée à l'arbitraire d'un seul homme, est d'une telle gravité qu'il faut chercher à la faire disparaître.

M. Albin Rozet. — Il ne suffit pas de chercher, il faut réussir.

M. Raoul Péret. — Je ne vous apporterai pas au cours de l'interpellation l'assurance que je ne serais peut-être pas certain de pouvoir tenir, de supprimer l'internement.

M. Pourquery de Boisserin. — Le rapport de M. Albin Rozet vise précisément cette question.

M. Raoul Péret. — Le projet Monis n'est point caduc. Nous le discuterons en même temps que le rapport de M. Albin Rozet.

M. Millevoye. — Nous vous remercions d'avoir posé nettement la question de l'internement. La Chambre statuera sur l'indigénat ; mais nos interpellations ont porté sur d'autres points encore. Nous réservons tous nos droits sur les réformes que nous avons demandées. Tout un ensemble de mesures conformes à notre droit public et inspirées des principes de la révolution ; c'est nécessaire pour que les indigènes ne soient pas traités en parias.

M. Pourquery de Boisserin. — Sous le couvert de l'autorité militaire, on traite, au Maroc, les français plus mal encore qu'on n'a traité les indigènes en Algérie.

M. Raoul Péret. — J'indiquais tout à l'heure que le Gouvernement a préparé un projet de décret sur l'internement qui a réalisé de véritables progrès. A côté du préfet, il place une commission départementale comprenant un magistrat du parquet, deux conseillers généraux dont un indigène et le chef du service de la sûreté ; auprès du gouverneur général une commission supérieure siégerait comprenant le secrétaire général, président, le procureur général, divers fonctionnaires, divers membres élus de la section des colons et des non colons, un délégué arabe et un kabyle. Le gouverneur général ne pourrait prononcer l'internement sans que la commission ait été consultée. Le décret prévoit l'assistance d'un avocat et le recours au ministre de l'intérieur. Au reste, le gouverneur général n'est pas un homme à abuser de l'internement.

M. D'Elissagaray. — Pourra-t-il aller contre l'avis de la commission ?

M. Raoul Péret. — Il ne sera pas tenu de suivre cet avis.

M. Raoul Péret traite très longuement des pouvoirs des administrateurs, et tente de les justifier.

L'indigénat permet la répression de faits délictueux qui, dans notre droit, ne constituent, ni des délits ni des contraventions. Les pouvoirs de répression sont confiés pour 7 ans aux administrateurs qui prononcent les peines de simple police. En 1831, le code de l'indigénat contenait 41 infractions spéciales ; il en compte aujourd'hui 21. Le projet du Gouvernement réduit ce nombre à 8.

Des lois successives ont prorogé les pouvoirs des administrateurs. Il est bon de connaître les raisons qui ont fait établir l'indigénat. Dans son rapport M. Trarieux, en 1881, les exprimait de la manière la plus saisissante. Il montrait que l'administrateur civil est, en Algérie, le gardien de la paix publique pour les deux tiers de la population indigène

soit plus de deux millions de kabyles et d'Algériens. Il réunit en ses mains tous les pouvoirs d'administration et de police; il partage la responsabilité du gouverneur. M. Trarieux indiquait qu'il ne faut pas raisonner du pouvoir et du commandement en Algérie d'après ce qui se passe en France. Dans les pays musulmans, la loi ne suffit pas; il faut pour la faire appliquer le prestige du commandement et, au besoin, la force et la coercition. De plus, dans toutes ces populations fanatisées par des chefs religieux, il règne une insoumission latente, toujours prête à se manifester.

Comme MM. Albin Rozet et le général Pédoya font remarquer que cette lettre remonte à 32 ans, M. Raoul Péret poursuit ainsi son argumentation :

Ce rapport remonte, en effet, à 1881 et je ne le cite que pour faire, en quelque sorte, l'historique de l'indigénat et montrer les motifs qui l'ont fait établir.

M. Trarieux, pour justifier les pouvoirs des administrateurs au point de vue disciplinaire, cite des exemples. En voici : un incendie de forêt, une invasion de criquets. L'administrateur se porte sur les lieux et organise la défense. Si la désobéissance aux instructions reçues n'était pas punie immédiatement et donnait lieu seulement à un procès-verbal, la débandade se mettrait vite parmi tous ces indigènes disposés à laisser s'accomplir la volonté d'Allah. Toute organisation de secours deviendrait impossible; de même lorsque des disputes et des bagarres se produisent sur les marchés nomades; lorsque les marabouts des confréries secrètes organisent des réunions pour prêcher la révolte. Il est indispensable que l'administrateur intervienne et rétablisse l'ordre par une répression immédiate. Je reconnais que, depuis 1881, les raisons invoquées par M. Trarieux ont perdu de leur force et il y a quelque chose de choquant, pour un esprit imbu de principes juridiques, de constater cette confusion de pouvoirs; mais il s'agit de savoir si notre influence en Algérie ne souffrirait pas de la suppression de l'indigénat. Ainsi que le disait Jules Ferry : « ce n'est pas une raison, parce que nous apportons notre loi sur « une terre, qu'elle aura le pouvoir magique de la franciser ».

Des atténuations nombreuses ont déjà été apportées au régime de l'indigénat. L'appel a été donné aux condamnés par mesure administrative, ainsi que la faculté de se libérer des amendes par prestations. Le nombre des infractions spéciales a été beaucoup diminué, au point que la Chambre elle-même s'en était émue il y a quelques années. Un décret de M. Steeg déclare que les indigènes qui ont accompli leur service militaire cesseront d'être soumis à l'indigénat et ne pourront être internés, sauf en cas de rébellion,

Le décret dont je parle soustrait au régime de l'indigénat toute une catégorie d'indigènes, titulaires de la médaille coloniale, du mérite agricole, de la médaille de la mutualité, de la médaille d'honneur du commerce, les anciens élèves des écoles normales, des écoles d'agriculture, des écoles de commerce, des écoles d'arts et métiers.

L'indigénat existe dans certaines possessions anglaises. On ne l'a supprimé ni en Indo-Chine, ni à Madagascar, ni en Nouvelle-Calédonie, ni aux îles Sous-le-Vent; et pourquoi? Parce que, dans ces pays, l'indigénat a paru répondre à une nécessité. On a parlé de procéder par

étapes. C'est l'attitude que compte prendre le Gouvernement et il vous promet de brûler autant que possible les étapes

Le ministère Monis a déposé en 1911 un projet qui réduit à huit le nombre des infractions spéciales à l'indigénat. Parmi ces infractions, je citerai l'organisation et le fonctionnement des patrouilles, la perception des impôts, les actes de désordre, le refus de participer à la destruction des sauterelles, la non fréquentation des écoles primaires. J'ajoute que je suis tout disposé à supprimer cette dernière infraction.

A côté des infractions, je citerai diverses contraventions : par exemple, l'ouverture d'établissements religieux sans autorisation, l'abattage, sans autorisation, des arbres utiles, le déplacement des jalons témoins, le bris de clôture.

Le Gouvernement compte réduire le nombre des infractions laissées à la décision de l'administration. Enfin, pour la découverte des abus, il aura recours à la création d'un corps d'inspecteurs des services administratifs. Il fera face à cette dépense par la suppression des emplois inutiles. Les décrets sont prêts. Il y a un ensemble de projets qui peuvent aboutir sans délai.

Lors donc qu'on nous demande quelles sont nos intentions, nous apportons des réalités et non des promesses.

Si le régime spécial de l'indigénat, si critiqué, mécontentait, au point qu'on prétend, la population indigène, étant donné la densité de cette population, il y a pas de puissance administrative qui aurait pu empêcher des mouvements d'éclater. Or, depuis dix ans, il n'y en a pas eu. Au contraire, lors des événements de la Tripolitaine et du Maroc les arabes sont restés calmes et, cependant, nous n'avions pas plus de 9 500 hommes en Algérie dont 3.000 à 4.000 dans le Sud. Certes, la France sera toujours au premier rang pour accomplir son œuvre civilisatrice ; mais cette mesure se concilie avec la fermeté et n'exclut pas la prudence. On réclame la fusion de l'élément français et de l'élément indigène et on la veut immédiate.

Ces dernières paroles soulèvent des mouvements de désapprobation de toutes parts. M. Raoul Péret en profite pour terminer son discours par les paroles suivantes :

Alors, nous allons tomber d'accord. Aidez-nous ; gardons-nous des solutions extrêmes qui affaibliraient ou ruineraient l'influence française en Algérie.

M. Leygues fait un large exposé de la situation de l'Algérie. Il l'envisage au point de vue moral et économique : il faut constater que l'Algérie paraît avoir trouvé sa voie car elle prospère d'une manière évidente. M. George Leygues fait remarquer que la population de race française est en infériorité sur la population de race étrangère. Cette situation paraît l'inquiéter d'autant plus que la race étrangère s'accroît annuellement de deux tiers en plus que la véritable race française ; aussi pour lui, il estime que la France doit veiller à cette situation qui peut offrir quelque danger dans l'avenir, et la passion des intérêts purement français et indigènes doit être plus grande et plus ferme, car l'élément indigène pourra nous faciliter la tâche que nous pourrions avoir à accomplir à l'égard des étrangers devenus trop nombreux.

M. Georges Leygues expose que l'heure des expériences est close en Algérie et que nous pouvons nous féliciter de l'effort magnifique constaté dans notre France d'outre mer depuis douze ans. Il demande que la représentation algérienne fasse plus que jusque maintenant pour réaliser l'entente entre les colons et les indigènes.

Depuis 15 ans, sur les conseils d'un personnage qui n'est pas notre ami, un centre de propagande antifranaïaise s'est créé au Caire. Là, on sait que le bassin de la Méditerranée est une boîte de résonnance qui recueille et amplifie tous les échos, tous les abus qu'on peut relever contre notre administration. On les exagère, les exploite. Jusqu'en Syrie, on retrouve les traces d'une campagne de presse âpre et perfide qui dénature les moindres incidents de la vie publique en Algérie. Eh bien ! sans rien bouleverser, il est temps, si nous voulons maintenir notre prestige en Orient, de donner à notre politique algérienne une orientation nouvelle.

M. Emile Broussais, député d'Alger, est le premier parmi les représentants de l'Algérie qui répond aux attaques et aux critiques apportées à la tribune ; il le fera en termes excellents et avec une compétence très légitime que lui donnent et sa connaissance du monde musulman et sa forte culture générale. Voici comment il s'exprime :

La Chambre pensera sans doute qu'elle doit entendre un représentant de l'Algérie puisque nous avons été présentés comme coupables d'une situation que l'on a fait apparaître comme très injuste pour les indigènes. Si tous les orateurs avaient eu la délicatesse de touche de M. Leygues, le débat serait déjà terminé ; mais certains de nos collègues sont allés un peu loin dans leurs affirmations et leurs accusations ; ils ont dit des choses que les français établis en Algérie ne peuvent accepter.

Il est indispensable que les musulmans d'Algérie aient cette pensée que la France est une nation généreuse ; que les citoyens français établis en Algérie participent de cette générosité et que la domination française est la meilleure. Ce n'est d'ailleurs pas une démonstration difficile à faire, mais nous ne devrions pas oublier que tout ce qui se dit ici sur la prétendue pression exercée par les administrateurs et les colons vis-à-vis des indigènes a sa répercussion dans le monde musulman. Ces racontars de tribune sont colportés dans les journaux musulmans, par ceux qui sont intéressés à provoquer chez les peuples coraniques la haine de la France.

Le régime français est supérieur à tout autre régime et d'abord au régime turc ; les populations musulmanes restent, en effet, plongées dans la passivité et l'immobilité, quand elles ne sont pas vivifiées par la civilisation européenne et l'action généreuse d'un peuple de l'Europe.

Nous sommes sensibles à l'accusation qui nous représente comme des ennemis des musulmans, car nous sommes leurs meilleurs amis. J'ai plus à m'occuper, dans les ministères et les administrations des indigènes que des citoyens français. Je leur fais rendre justice ; j'obtiens pour eux l'autorisation de former des sociétés de tir. J'interviens pour leur faire accorder la naturalisation ou pour tempérer la rigueur de l'internement.

Lorsqu'en Algérie, des indigènes cultivés ont créé des sociétés pour initier leurs coreligionnaires à la civilisation française, nous avons été les premiers à les encourager. Cette attitude des colons algériens leur a

valu les éloges du journal le *Temps*, d'ordinaire si sévère pour eux. Nous avons, en effet, accueilli cette œuvre de rénovation musulmane en Algérie avec la plus grande satisfaction. Moi même, dans la presse, j'ai préconisé une politique bienveillante à l'égard des populations indigènes, pour les rapprocher de nous, en les faisant évoluer dans leur civilisation.

Ce n'est pas sans difficulté qu'une pareille œuvre peut s'accomplir. Vous voyez les obstacles que, malgré sa haute valeur, le général Lyautey rencontre au Maroc. Ce n'est que grâce à l'autorité morale du Sultan, chef religieux, que les décrets concernant les impôts et le service militaire sont acceptés par les musulmans. Mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est que ceux auxquels nous tendons la main, en profitent pour mener contre l'administration française et les colons une campagne à laquelle M. Leygues faisait allusion. Cette campagne aurait, en effet, pour conséquence de créer entre les citoyens français établis en Algérie et les indigènes musulmans un antagonisme qui ne doit pas exister, une lutte pour la direction politique du pays, qui doit être réglée par la souveraineté de la France. Les journalistes qui, les premiers, ont tendu la main aux indigènes, ont été obligés de reconnaître que certains d'entre eux allaient trop loin et laissaient poindre dans leurs discours une admiration inquiétante pour Constantinople, l'Orient et l'Allemagne.

Nous sommes restés, en Algérie, de vrais français. Nos rangs se sont grossis, depuis 1870, d'un grand nombre d'alsaciens qui ne voulaient pas devenir allemands. Il y en a 6.000 dans mon département. N'y a-t-il pas, dès lors, quelque chose d'injuste à comparer l'attitude de ces colons vis-à-vis des indigènes, à celle que d'autres ont vis-à-vis de leurs compatriotes restés en Alsace ?

Nous sommes surpris, nous, qui depuis tant d'années, étudions le problème algérien, de le voir trancher en quelques articles par des personnalités, si éminentes soient-elles, à la suite d'un court voyage en Algérie. Ce sont là des théories d'école et non de Gouvernement. Il y faut mettre une très longue expérience. Kipling raconte dans son livre « *Le mur de la ville* » que les mêmes critiques injustes vont à l'administration anglaise dans les Indes. Tout ce qui se fait de bien aux Indes est dû aux hindous ; tout ce qui s'y fait de mal, est la faute des anglais. Si nous faisons d'ailleurs une enquête aussi superficielle et aussi rapide dans les circonscriptions de nos collègues, en France, nous ramasserions vite assez de potins pour remplir notre sac. Il n'y aurait pas plus de vérité cependant dans ces critiques de l'arrondissement et de ses mares stagnantes, qu'il n'y en a dans celles apportées contre l'administration algérienne.

Je constate, au surplus, que les interpellateurs eux-mêmes ont tenu à rendre hommage à nos colons et à la situation difficile qui leur est faite à raison de leur petit nombre en face de l'élément indigène de plus en plus nombreux. Nous demandons à la métropole sa justice ; nous nous préoccupons des indigènes autant que quiconque et nous aimons ceux qui méritent d'être aimés, parce qu'ils sont de loyaux soldats et de fidèles sujets.

M. Broussais a continué son discours le 26 décembre et s'est exprimé ainsi :

Le problème posé devant la Chambre est des plus délicats et elle ne peut pas manquer d'avoir été impressionnée par l'apostrophe véhémence

de M. Millevoye, et par le réquisitoire sévère de M. Abel Ferry contre une partie de nos populations algériennes. Si M. Millevoye n'avait pas rendu par ailleurs hommage à nos colons, je me serais appesanti quelques instants de plus sur les paroles qu'il a consacrées à ces colons d'origine étrangère qui nous ont été d'un concours si précieux pour la mise en œuvre de l'Algérie.

Notre collègue vous a parlé de cette Algérie, terre musulmane, fécondée par des générations indigènes avant notre conquête et que nous avons trop généreusement et sans prudence distribuée à des français de rencontre. La vérité est toute autre. A l'époque de la conquête, l'Algérie n'était qu'un territoire aride, véritable nid de pirates, foyer séculaire d'injustices et de violences. Il était très naturel que la civilisation moderne, dont la France avait été l'initiatrice au dix-huitième siècle et au début du dix-neuvième, s'efforçât d'y pénétrer.

Certes, la civilisation arabe a eu ses splendeurs. Les califes de Bagdad, les rois de Perse, les rois maures d'Espagne ont régné avec un vif éclat, mais il n'en fut pas de même dans l'Afrique du Nord. Les rudes descendants des Gétules et des Numides n'ont pris de l'Islam que ce qu'il avait de plus étroit. Du détroit de Gilbratar en Tunisie, ce fut un véritable danger international que ces pirates barbaresques coupant toutes les mers et mettant à contribution les petits Etats latins de la Méditerranée. Nous ne sommes donc rien allé prendre à des peuples civilisés, et il était juste que nous, qui apportions la paix française dans ces pays, nous puissions y mettre en valeur les terres incultes; il était juste aussi que nous eussions le droit de concéder une part de ces terres aux colons espagnols et italiens qui furent nos auxiliaires de début.

Très peu nombreux sont les jeunes colons, francisés par la loi, qui au conseil de revision, usent de la faculté qu'ils ont de décliner la nationalité française; tous ces fils d'étrangers ont accepté sans murmure le service d'un an d'abord, celui de deux ans, celui de trois ans; c'est qu'ils sentent comme nous la nécessité pour tous les colons de rester là-bas étroitement unis. Tous ces français, pourtant, éprouvent aujourd'hui quelque inquiétude depuis que le bruit se répand que les indigènes pourront constituer auprès d'eux une société autonome, vivant de ses lois, sous notre drapeau et être admis dans notre armée, admis bientôt à l'égalité fiscale, voire à l'égalité civile, peut-être même à l'égalité politique.

Ils croyaient jusqu'ici que seuls ceux qui acceptent l'intégralité des charges peuvent prétendre à l'intégralité des droits. L'administration civile a su maintenir l'ordre mieux que les bureaux militaires. Elle a su assurer jusqu'à l'honnêteté la perception de l'impôt. Nos colons sont légitimement émus de la voir menacée dans ses pouvoirs si indispensables à la sécurité du pays.

Est-il vraiment sage de diminuer l'autorité française en Algérie, au moment où nous voyons se développer partout, dans le monde musulman l'idée panislamique? On a parlé du mécontentement des indigènes. Est-ce donc en Algérie qu'il s'est le plus particulièrement manifesté? Est-ce en Algérie que vous pourrez relever des attentats comme ceux de Delhi et d'Hanoï, ou des complots comme celui qui fut dirigé naguère en Egypte contre lord Kitchener et le khédive? Il y a des incendies de

forêts. Je le sais ; mais bien des raisons spéciales les expliquent. Depuis des siècles, les indigènes n'utilisent la forêt que comme un pâturage et quand elle a brûlé ils considèrent que les jeunes pousses vertes qui couvrent bientôt les troncs sont pour les chèvres une nourriture délicieuse et leur font donner un lait exquis.

Est-ce d'ailleurs parmi les forêts des particuliers, de ces colons qu'on nous représente comme si durs aux indigènes, que l'on note le plus d'incendies ? Non. C'est dans les forêts domaniales, soumises au régime administratif, amélioré depuis quelque temps il est vrai, mais encore beaucoup trop rigoureux, trop raide.

La question du reboisement est elle-même des plus importantes et des plus délicates à résoudre. Si nous n'y prenons garde, les mêmes causes qui ont amené la fin de la domination romaine dans l'Afrique du Nord, vont se reproduire, car les européens ne peuvent s'acclimater sur le sol nu et desséché et ne se plaisent que dans les régions boisées, exposées à la brise marine.

L'administration des eaux et forêts s'efforce bien de lutter contre l'assèchement du sol ; mais une forêt de cèdres ne peut être à l'abri d'un pacage qu'au bout de 25 ou 30 ans et empêcher les indigènes d'y faire pénétrer leur bétail pendant un aussi long laps de temps, c'est au-dessus des forces administratives. Si nous voulons agir avec justice, impartialité et douceur, il faudrait faire comprendre aux indigènes que certaines choses doivent être respectées dans leur intérêt même et pour le développement et la sauvegarde de leur pays.

On a laissé autour des forêts domaniales des zones entre les mains indigènes pour tous leurs usages. Or ils ont vendu tous les arbres à des bûcherons maraudeurs et quand arrive un député français parmi les arabes, on lui dit : « Tu vois, nous n'avons pas de bois, pas d'arbres ; là, tout à côté, il y a une grande forêt appartenant à l'Etat, mais on nous défend d'y entrer ». Ils ne disent pas que depuis dix ans ils ont vendu tout ce qu'on leur avait donné.

Il est donc indispensable qu'on se montre un peu sévère pour la conservation de nos forêts, tout en agissant aussi par la douceur et la persuasion.

Notre politique musulmane est de jour en jour plus difficile, car si nous avons conservé une influence au Maroc sur le sultan de l'ouest, à Constantinople, les missions allemandes ou autres sont là pour nous contre-carrer et dans les autres centres d'islamisme nous perdons également notre prestige. Il faut poursuivre en Algérie une politique indigène rationnelle. Certes, quelques douzaines d'arabes ont profité complètement de notre civilisation et ont obtenu des grades universitaires. Ils se sont rapprochés de nous au point d'avoir acquis la véritable mentalité française ; mais ce n'est pas pour ceux-là qu'on peut légiférer et, dans son ensemble, le peuple d'Algérie est encore un enfant qui a besoin d'un tuteur, qui doit recevoir de nous la direction et l'impulsion en matière administrative et financière. J'affirme que les indigènes d'Algérie sont dans une situation plutôt enviable.

On nous cite la Russie et les Balkans. Evidemment, la Russie est un pays civilisé et la culture de la société y est des plus remarquables. Vous ne comparez cependant pas le citoyen russe au citoyen français. Chez

nous, c'est le peuple qui est souverain. En Russie, c'est le tsar, le représentant de Dieu sur la terre et il est tout naturel que le musulman s'incline devant l'autorité qui vient de Dieu.

« En Bulgarie, en Serbie, en Grèce, il y a aussi des musulmans et dans ces pays, nous disent nos adversaires, on respecte l'égalité religieuse. Mais pourquoi ? Par simple respect du traité de Berlin. Et puis remarquez bien qu'il ne s'agit pas là de colonies, mais de provinces annexées dans lesquelles on a de suite accordé les mêmes droits politiques à tout le monde. La Bosnie-Herzégovine possède également 600.000 musulmans ; mais ici, encore, ce n'est pas une colonie, mais une province annexée par l'Autriche sur laquelle l'Autriche a les pouvoirs disciplinaires les plus étendus.

M. Albin Rozet interrompt M. Broussais pour présenter les observations suivantes :

Oui, mais qui ne sont pas du tout appliqués comme en Algérie. La loi qui fixe ces pouvoirs est une loi qui date de 60 ou 80 ans et qui s'applique à tout le monde, quelle que soit la religion de chacun et cela, voyez-vous, c'est le baume qui pacifie tout. C'est ainsi que le dernier puni a été précisément un curé catholique de Serajevo, à qui il a été infligé une amende de 200 couronnes.

M. Broussais continue son discours en s'exprimant ainsi :

Quant à l'Égypte, est-il possible, en vérité, de la comparer à l'Algérie ? En Égypte, les étrangers sont l'exception et la colonie européenne est essentiellement cosmopolite. Certes, il y a le corps législatif, mais il n'a que voix consultative. Quant à l'égalité fiscale, elle est toute rationnelle, puisque l'étranger est une exception. En résumé, les algériens sont des sujets français, tandis que les égyptiens ne sont pas des sujets anglais.

Passons dans l'Inde anglaise : les indigènes n'y jouissent guère de droits considérables ; sans doute l'égalité fiscale est un principe là-bas ; mais, comme il n'y a pas de colons anglais, il n'y a d'anglais dans les Indes que les fonctionnaires et les voyageurs, la fiscalité ne touche que les indigènes. Quant à la représentation locale, elle n'existe que depuis 1909 et les conseils législatifs, qui, malgré leur nom, sont des assemblées purement consultatives, comme les conseils exécutifs, assistent le vice-roi ou les lieutenants-gouverneurs et ne comprennent jamais qu'une minorité d'indigènes élus et ont des attributions strictement limitées. D'autre part, les pouvoirs répressifs du gouvernement sont formidables ; l'internement fonctionne sans jugement préalable.

Comme M. Albin Rozet faisait observer qu'en 1908 il y a eu en tout un seul musulman interné dans l'Inde anglaise sur 60 millions de musulmans contre 48 internements en Algérie pour 4 millions et demi d'indigènes, M. Broussais lui répond que le gouvernement de l'Inde est connu pour sa sévérité et quand un révolutionnaire lui échappe il sait le reprendre fût-ce dans le port de Marseille.

M. Broussais poursuit ainsi son argumentation :

La législation de l'Inde connaît aussi l'amende collective. Sans doute, elle atteint théoriquement tous les habitants ; mais comme je l'ai déjà dit, il n'y a que des indigènes en dehors des fonctionnaires. Au reste, les hindous font valoir des griefs tout à fait analogues à ceux qu'invoquent

des indigènes d'Algérie. La vérité est qu'ils voudraient eux aussi gouverner leur pays. Notre collègue, M. Chailley, a d'ailleurs écrit à ce sujet des pages fort intéressantes et a exprimé des opinions tout à fait justes. L'Angleterre garde et entend garder l'Inde, — rappelez-vous la parole de Macaulay sur le despotisme ferme et impartial — comme la France garde et entend garder l'Algérie.

A M. Millevoye qui déclare qu'en Angleterre on se préoccupe de donner une charte aux musulmans de l'Inde, et qui demande si M. Broussais accepte une charte musulmane pour l'Algérie, M. Broussais fait la réponse suivante :

Je suis d'accord avec les interpellateurs sur le principe ; mais je diffère sur les moyens. Il résulte des témoignages cités par M. Chailley, que les indigènes de l'Inde sont moins bien traités que ceux d'Algérie ; en Algérie, dans le corps représentatif qui vote le budget, les délégations, vingt-et-un membres, presque un tiers, sont des indigènes qui délibèrent à côté des éléments français. Ces membres des délégations indigènes sont élus par des corps indépendants de l'autorité. La représentation des étrangers dans les conseils municipaux a été supprimée en 1884. Les indigènes sont représentés au conseil général par des mandataires élus au second degré. Les musulmans sont admis dans les chambres de commerce et d'agriculture : à Alger, un des membres du bureau du conseil général est indigène.

L'orateur s'explique ensuite sur les divers impôts établis en Algérie, l'achour et la lezma, et déclare, en s'appuyant sur des graphiques dressés par M. Chauvin, professeur à la Faculté de droit d'Alger, que la charge des impôts pesant sur les colons est de 86 fr. 50 par tête, alors qu'elle n'est que 10 fr. 50 par indigène.

En Egypte, la part de l'impôt par indigène est de 25 francs.

Comme M. Millevoye fait observer que la situation des indigènes au point de vue des charges doit être examinée d'ensemble et qu'il fait toutes réserves sur les chiffres donnés par M. Broussais, celui-ci fait la réponse suivante :

On ne saurait se contenter d'opposer des affirmations à des preuves et je maintiens mes chiffres.

Dans les colonies anglaises du Sud-Afrique, les indigènes sont beaucoup moins représentés dans les divers conseils coloniaux que les indigènes d'Algérie. Les indigènes d'Algérie ont une situation privilégiée par rapport aux européens et aux français qui sont d'Algérie ; ils ont conservé leur législation et ne sont pas soumis au service militaire obligatoire ; ils peuvent être appelés à un grand nombre d'emplois militaires et civils sans être naturalisés.

M. Broussais poursuit l'exposé de son argumentation de la manière suivante :

Le permis de voyage a été institué afin de permettre de constater l'identité des voyageurs. L'indigénat n'est pas un code de justice, c'est un moyen pour l'administration d'obtenir l'ordre et la discipline. Par ce moyen, on a réussi à éviter la peste et la famine. Dans toutes les colonies françaises, les pouvoirs disciplinaires et l'internement existent ; les

mêmes nécessités entraînent les mêmes pouvoirs. Il ne faut pas désarmer l'autorité qui s'exerce sous le contrôle du ministre de l'intérieur.

M. Broussais constate le loyalisme des indigènes ; cependant ce loyalisme n'est pas le fait de tous les indigènes :

Les résultats obtenus méritent l'admiration. La France finira par conquérir tous les esprits, sans arbitraire ni tyrannie. Une campagne a été menée par les journaux de Syrie contre l'obligation du service militaire imposée aux indigènes d'Algérie. Malgré cette campagne, les indigènes se sont rendus à l'appel de la conscription. Pas tous cependant : ceux qui étaient insoumis ont été amnistiés par un décret. Un français insoumis ou un déserteur n'aurait été épargné, ni par le conseil de guerre, ni par l'autorité militaire.

L'orateur s'explique sur les mesures prises par le Résident général de Tunisie à l'égard des musulmans qui avaient manifesté des tendances panislamistes, à la suite d'Ali Bach Hamba, dont l'opinion a été inexactement attribuée aux Algériens.

Les musulmans d'Algérie sont, dans leur masse, loyaux et fidèles ; mais ils sont exposés aux manœuvres extérieures, parce que chez eux la séparation du spirituel et du temporel n'existe pas. Il ne faut pas priver l'administration algérienne des moyens dont elle dispose pour empêcher que les musulmans d'Algérie soient détournés de leurs devoirs par la propagande panislamique. Les indigènes, ceux mêmes qui se croient les plus fidèles sujets français, n'échappent pas à cette action. Pour beaucoup de jeunes musulmans algériens, le loyalisme ne dépasse pas la France métropolitaine.

L'orateur donne lecture d'extraits du Journal « *Le Rachidi* », qui témoignent de la violence de la propagande contre le gouvernement et contre les colons.

La guerre sainte est une obligation religieuse pour les musulmans ; il est nécessaire de les faire évoluer dans notre civilisation pour les soustraire aux excitations du fanatisme religieux. Les français d'Algérie sont prêts à se mettre d'accord avec les indigènes d'Algérie. Il faut leur faire confiance, ainsi qu'à ceux qui les représentent. Il faut, en donnant satisfaction aux indigènes, respecter la prédominance de l'autorité française.

Sur la demande de M. Albin Rozet la Chambre des députés décide de reprendre la discussion le 19 janvier 1914.

5° *Projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Renoult, ministre (1).*

L'exposé des motifs est bref : il fait remarquer que des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement sont venues retarder l'ouverture du débat, et il propose une prorogation de trois mois.

Une loi du 28 décembre 1913 a prorogé la loi du 24 décembre 1904 de trois mois (2).

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3300. Annexe à la séance du 17 décembre 1913..

(2) J. O., n° du 30 décembre 1913, page 11200.

« 6° *La questions des jeux en Algérie.*

Au sujet de la discussion du projet de la loi portant établissement d'un prélèvement progressif sur le produit des jeux, M. Tournade, député, a soutenu à la séance du 22 mai 1913, la thèse suivante : que l'œuvre d'assainissement à laquelle se livre la Chambre devrait s'étendre à l'Algérie et à nos colonies. M. le ministre de l'intérieur est venu défendre la thèse contraire en déclarant que l'Algérie aurait à souffrir de cette interdiction radicale ; mais M. Tournade a fait connaître que les jeux n'étaient nuisibles qu'aux colons et aux indigènes, et que les éléments étrangers touristiques n'usaient guère des jeux. M. Trouin est pour la non application de la loi en Algérie. M. Houbé, député d'Alger, demande que la loi soit applicable à la colonie.

L'article additionnel de M. Tournade était ainsi libellé : « Les autorisations de jeux sont supprimées en Algérie et dans les colonies ».

Le rapporteur fait connaître que la commission et le Gouvernement repoussent cet article : la Chambre consultée l'adopte (1).

Réforme électorale

- 1° PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA MODIFICATION DES LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉE PAR M. FÉLIX MARTIN, SÉNATEUR.
- 2° PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉ PAR M. EUGÈNE LINTILHAC, SÉNATEUR.
- 3° PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DES LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉE PAR M. MAUJAN, ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, SÉNATEURS.
- 4° PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉE PAR M. PAULIAT, SÉNATEUR.
- 5° PROPOSITION PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉE PAR M. MAUJAN, SÉNATEUR.
- 6° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉ PAR M. JEANNENEY, SÉNATEUR.
- 7° DISCUSSION DU RAPPORT DE M. JEANNENEY AU SÉNAT. — VOTE.
- 8° RÉPERCUSSION DU VOTE DU SÉNAT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
- 9° DISCUSSION AU SÉNAT SUR LE PROJET DE LA RÉFORME ÉLECTORALE.
- 10° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BARTHOU ET KLOTZ, MINISTRES. — RAPPORT DE M. GROUSSIER, DÉPUTÉ.
- 11° PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉTABLIR LE SCRUTIN DE LISTE MAJORITAIRE AVEC REPRÉSENTATION DES MINORITÉS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS PRÉSENTÉE PAR M. MASSABUAU, DÉPUTÉ.
- 12° PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT AYANT POUR OBJET D'ASSURER LE

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 22 mai 1913, page 1517.

SECRET ET LA LIBERTÉ DU VOTE AINSI QUE LA SINCÉRITÉ DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AU NOM DU SÉNAT, PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT. — RAPPORT DE M. JOSEPH REINACH.

1^{re} Proposition de loi tendant à la modification des lois organiques sur l'élection des députés, présentée par M. Félix Martin, sénateur (1 et 2).

La proposition de M. Martin a la prétention de contenir une formule de transaction entre les partisans acharnés du système proportionnaliste avec le régime du quotient et les partisans du régime majoritaire, soit qu'il s'agisse de scrutin uninominal, soit qu'il s'agisse au contraire du scrutin de liste pur et simple.

Cette proposition est formulée dans deux articles qui disent ceci en substance.

Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste dans les conditions ci-après. L'électeur inscrit sur son bulletin de vote, le titre de la liste dont il approuve le programme ainsi que la composition, et au-dessous le nom du candidat figurant sur la liste auquel il accorde un vote de préférence.

Les voix personnelles de chaque candidat jointes à sa quote part des suffrages obtenus par la liste dont il fait partie déterminent son rang dans le classement de tous les candidats de la circonscription. L'attribution des sièges a lieu dans l'ordre du tableau de classement. Chaque liste doit, sous peine de nullité comprendre trois noms au moins, et au maximum autant de noms que de députés à élire dans la circonscription.

D'après cette proposition l'Algérie aurait donc neuf députés.

2^e Proposition de loi portant modification des lois organiques sur l'élection des députés, présentée par M. Lintilhac, sénateur (3).

M. Lintilhac fait remarquer que sa proposition offre une transaction entre le système proportionnaliste et le système majoritaire. Elle participe de l'un et de l'autre en vue de concilier leurs principes en équilibrant leurs effets. Elle vise surtout à introduire plus de justice dans l'attribution des sièges aux divers partis sans demander trop de concession à l'esprit majoritaire absolu et sans inquiéter la masse du corps électoral par les énigmes de la nomenclature et la complexité des calculs. Cette proposition a la prétention d'assurer une représentation départementale des minorités par le scrutin de liste en substituant pour une première répartition des sièges, au jeu variable, compliqué et discutable du quotient électoral, celui de la moyenne nationale des votants laquelle se définit par une constante, joue simplement et repose sur une base indiscutable. Elle entre ensuite dans le système majoritaire absolu en compensant par une forte prime la concession demandée à ce système par la représentation des minorités. Elle attribue en effet pour les sièges restants, après la première répartition par la moyenne nationale, aux divers

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 10. Annexe à la séance du 6 janvier 1913.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 429. Annexe à la séance du 22 novembre 1913.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 19. Annexe à la séance du 11 février 1913.

candidats non pourvus dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux sans plus tenir compte des listes auxquelles ils appartenaient.

La moyenne nationale d'après la proposition de M. Lintilhac doit être de 16.000 votants. Aussi tout groupement départemental de votants qui atteint 16 000 unités a droit à un député.

Il suffira donc de voir combien de fois, en chaque circonscription, la moyenne arithmétique de chacune des listes contient cette moyenne nationale pour avoir le nombre des députés à attribuer à cette liste. D'après la proposition de M. Lintilhac, les sièges restants doivent être attribués aux divers candidats dans l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux pourvu que le nombre de ces voix soit supérieure à 5.000 en moyenne, c'est-à-dire que divisé par celui des députés à élire il soit supérieur à 5.000.

L'article 28 de la proposition de M. Lintilhac rend cette loi applicable à l'Algérie.

3° *Proposition de loi portant modification des lois organiques sur l'élection des députés, présentée par M. Maujan et plusieurs de ses collègues, sénateurs (1).*

La proposition de M. Maujan et de plusieurs de ses collègues tient dans deux articles très brefs.

1° Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

2° Les élections ont lieu avec représentation des minorités dans chaque circonscription.

En formulant cette proposition de loi M. Maujan et ses collègues se sont inspirés du vote de la Chambre des députés qui a fixé la réforme électorale le 10 juillet 1912, et dont l'article du projet adopté par 543 voix contre 4 est ainsi conçu : « Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste avec représentation des minorités ».

Dans le net exposé des motifs qui précède leur proposition M. Maujan et ses collègues font ressortir tous les mérites du scrutin uninominal qui a permis au parti républicain de conquérir le pays à la République : mais ils font aussi remarquer que le scrutin d'arrondissement revêt trop le caractère d'une lutte de personnes et que les idées et les programmes passent au deuxième plan.

Pour eux, si l'on veut moraliser le scrutin, il faut l'élargir, et donner une valeur à la liste, qui doit être le vrai drapeau d'un parti : aussi sont-ils partisans d'un scrutin de liste élargi, mais qui ne ressemble pas au scrutin d'arrondissement agrandi.

Leur proposition répond à une double préoccupation : permettre aux opinions différentes d'être équitablement représentées, et en vertu de cette lutte d'opinions même pour la conquête d'une représentation dont les conditions seront déterminées par la loi, obliger les partis à s'organiser, à se discipliner, à repousser toutes coalitions, à opposer doctrine à doctrine, méthode à méthode, à faire passer les principes directeurs avant les candidats de façon que les gouvernements ne soient pas condamnés à marcher au petit bonheur au milieu de l'anarchie grandissante.

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 29. Annexe à la séance du 20 février 1913.

D'après le système de cette proposition, et en cela M. Maujan et ses collègues sont d'accord avec la commission du Sénat, l'élection se ferait au scrutin de liste par département, les départements ayant plus de cinq députés à élire étant sectionnés par la loi elle-même. Mais les listes constituées par chaque parti devraient être déclarées préalablement par les candidats eux-mêmes et déposées à la préfecture pour être enregistrées et numérotées. Toute candidature isolée formerait une liste qui devrait également être déclarée, déposée et numérotée. L'électeur demeurerait libre de composer comme il l'entend la liste déclarée de son parti.

Il n'y aurait qu'un seul jour de scrutin ; les suffrages exprimés comptant individuellement aux candidats, et les suffrages obtenus par les candidats de chaque liste déclarée, serviraient à établir la moyenne de la liste. Toute liste dont la moyenne des suffrages exprimés obtiendrait le quart des électeurs inscrits, aurait droit à un siège, lequel reviendrait au candidat de la liste ayant obtenu le plus de voix. Les sièges restants seraient attribués aux autres candidats à quelque liste qu'ils appartiennent ayant obtenu le plus de suffrages.

4^e Proposition de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés, présentée par M. Pauliat, sénateur (1).

La proposition de loi de M. Pauliat a été inspirée par le souci de faire fonctionner le système de la représentation des minorités qu'il ne faut pas confondre avec le système de la représentation proportionnelle. La proposition de loi comprend 27 articles ; mais c'est dans l'article 22 que M. Pauliat a synthétisé son système.

Cet article déclare que la répartition des sièges est faite par la commission de recensement, qui attribue en premier lieu un siège au candidat de chacune des listes qui a réuni le plus de voix dans sa liste et qui a obtenu le minimum de suffrages prévu par l'article 20. Pour les sièges restant à attribuer, ils sont accordés aux autres candidats ayant le plus de voix, quelle que soit la liste sur laquelle ils figurent. En cas d'égalité de suffrages l'élection est acquise au plus âgé.

5^e Proposition portant modification des lois organiques sur l'élection des députés, présentée par M. Maujan, sénateur (2 et 3).

M. Maujan a repris pour ainsi dire la proposition qu'il avait présentée avec plusieurs de ses collègues.

D'après sa proposition le nombre des sièges attribués à une circonscription est calculé d'après le nombre des habitants de nationalité française. Chaque circonscription élit un député par 70.000 habitants français et par fraction supérieure à 20.000.

Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 59. Annexe à la séance du 7 mars 1913.

(2) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 79. Annexe à la séance du 14 mars 1903.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 467.

avec représentation des minorités. Pour être élu, il faut que le candidat ait obtenu le quart des électeurs inscrits. Pour qu'une liste soit représentée, il faudra que la moyenne des suffrages exprimés ait également atteint le quart des inscrits. Sauf sur cette disposition particulière qui constitue la caractéristique de la proposition de M. Maujan, celle-ci reprend les idées générales du projet qui avait été voté par la Chambre en 1912.

6^e Rapport fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés par M. Jeanneney, sénateur (1).

Le rapport de M. Jeanneney est un travail lumineux, qui fait honneur à la fois à son auteur et aux travaux parlementaires.

Le simple énoncé des chapitres qui le composent peut donner une idée des matières traitées et du plan d'ensemble suivi par le rapporteur.

M. Jeanneney dans un premier chapitre examine la représentation des minorités et la représentation proportionnelle. Il expose premièrement la thèse, et il passe en revue les divers procédés employés. C'est ainsi qu'il étudie les systèmes suivants : système du vote cumulatif ; système du vote limité ; système du vote gradué, préférentiel ou supplémentaire ; système du quotient avec liste de préférence ; systèmes dits de la concurrence des listes : il donne des détails abondants sur les antécédents législatifs en France en matière de représentation des minorités et de représentation proportionnelle. Il fait une revue complète et détaillée de la représentation proportionnelle des minorités devant la Chambre. Cette question fait l'objet du chapitre deuxième.

Dans un troisième chapitre il étudie comment on doit entendre la représentation des minorités. Dans un quatrième chapitre M. Jeanneney pose la question de savoir si une part doit être faite aux minorités dans les assemblées et quelle doit être cette part.

Le chapitre cinquième est tout entier consacré à étudier la valeur de tous les systèmes de représentation des minorités. C'est dans ce chapitre que sont examinées les questions suivantes : le quotient électoral et le projet de la Chambre des députés ; les procédés quotientaires présentés par des parlementaires comme MM. Cuvinot et Lintilhac ; le vote cumulatif ; le vote limité ; le vote gradué ; le vote préférentiel ; l'abaissement du taux de la majorité ; l'appareillement.

M. Jeanneney aboutit à cette conclusion que le système majoritaire, plus que tout autre système, permet aux minorités de grandir et de se développer : il passe en revue le projet élaboré par la commission de la réforme électorale sénatoriale.

Voyons l'économie de ce projet.

Il comprend onze articles.

Article premier. — Les membres de la Chambre des députés sont élus à la majorité des suffrages.

Art. 2 — Les députés sont élus pour six ans. Ils se renouvellent par moitié, tous les trois ans. A cet effet, les départements et colonies sont

(1) *J. O.*, Sénat. Doc. parl., n° 43. Annexe à la séance du 28 février 1913.

représentés en deux séries, suivant un tableau ci-annexé. Dès le début de la législature, la série qui devra être renouvelée à l'expiration de la période triennale sera désignée par voie de tirage au sort, opéré en séance publique.

Art. 3. — Chaque département élit un député par 21.500 électeurs inscrits sur les listes qui précèdent le renouvellement, toute fraction supérieure à moitié de ce chiffre comptant pour le chiffre entier. Toutefois, aucun département n'élit moins de trois députés. Le territoire de Belfort élit un député.

Exceptionnellement, pour le prochain renouvellement, le nombre des députés à élire par chaque département est déterminé d'après le chiffre des inscrits sur les listes électorales de 1912 par le tableau ci-annexé, qui sera renouvelable pour la série intéressée avant chaque renouvellement triennal.

Art. 4. — L'élection a lieu au scrutin de liste

Art. 5. — Chaque département forme une seule circonscription électorale, s'il élit moins de six députés. En cas contraire, il est divisé en circonscriptions élisant chacune trois députés au moins et cinq au plus. Ces circonscriptions seront déterminées par une loi spéciale, suivant un tableau qui sera soumis par le gouvernement au vote du Parlement, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles sera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste, sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet, pour être remis à la commission de recensement.

Art. 7. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu à deux tours de scrutin, il sera procédé au second dès le dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier. Les déclarations de candidatures prescrites par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 seront, en ce cas, reçues jusqu'au vendredi, à midi.

Art. 9. — Sauf le cas de dissolution, qui emporte renouvellement intégral de la Chambre, les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la série renouvelable.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, quelle que soit la série à laquelle appartienne le siège devenu vacant.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forment une seule circonscription.

Toutefois, il n'est rien modifié quant au nombre des députés qu'ils élisent actuellement et qui continuera à leur être attribué.

Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre.

Seront abrogées, à partir de cette date, les dispositions qui y sont contraires, et notamment les articles 33 et 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 15 de la loi organique du 30 novembre 1875, les articles 6 et 7 de la loi du 6 juin 1885 et l'article 2 de la loi du 13 février 1889.

La nouvelle Chambre d'après le projet de la commission n'aurait que 543 députés au lieu de 597.

Voici le tableau de la nouvelle représentation.

Les départements et colonies de la première série auraient droit au nombre de sièges suivants :

Gironde, 12. — Finistère, 10. — Loire, 9. — Bouches-du-Rhône, Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine, Isère, 8. — Aisne, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Hérault, Maine-et-Loire, 7. — Allier, Aveyron, Gard, 6. — Ain, Ardèche, Aude, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Indre-et-Loire, Loiret, 5. — Alpes-Maritimes, Ardennes, Corrèze, Corse, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, 4. — Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ariège, Aube, Cantal, Lozère, 3. — Alger, Constantine, Martinique, 2. — Belfort, Inde française, Guyane, 1.

Les départements et colonies de la seconde série auraient droit au nombre de sièges ci-après :

Seine, 41. — Nord, 24. — Pas-de-Calais, 13. — Rhône, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, 10. — Saône-et-Loire, 9. — Puy-de-Dôme, 8. — Morbihan, Somme, 7. — Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Basses-Pyrénées, Sarthe, Vendée, 6. — Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, 5. — Mayenne, Orne, Haute-Saône, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse, 4. — Haute-Marne, Meuse, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, 3. — Oran, Guadeloupe, Réunion, 2. — Sénégal, Cochinchine française, 1.

Le projet de la commission supprimerait cinquante-quatre sièges.

Voici la liste des départements qui perdraient un ou plusieurs représentants au Palais-Bourbon :

Seine, 9. — Aube, 3. — Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Calvados, Eure, Rhône, Vosges, 2. — Ain, Aisne, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côte-du-Nord, Doubs, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Landes, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Tarn, Vienne, Yonne, 1.

Par contre, les six départements suivants gagneraient chacun un siège :

Indre-et-Loire, Loire, Lot, Nord, Puy-de-Dôme et Sarthe.

L'Algérie, comme on le voit, conserverait le même nombre de députés que par le passé.

7° Discussion du rapport de M. Jeanneney au Sénat (1).

C'est le 13 mars que le Sénat a abordé l'examen du projet de loi relatif au mode d'élection des députés.

M. Maujan rend hommage au remarquable rapport de M. Jeanneney et au travail de la commission, qui a pu mettre au point en moins de quatre mois un projet entièrement nouveau après avoir écarté le projet de la Chambre et les contre-projets.

Il constate que la commission a voulu barrer la route à la représentation des minorités, rédigeant l'article premier de son projet de manière que cette représentation ne puisse plus être remise en question.

En présence de ce texte, M. Maujan et ses amis ont déposé un contre-projet pour permettre au Sénat de se prononcer sur la représentation des minorités. Nous avons mentionné ce contre-projet plus haut, au n° 3 de cette notice.

Pour M. Maujan la représentation des minorités est le véritable terrain de la bataille. Son contre-projet permettra à chacun de faire connaître son sentiment dans les meilleures conditions de netteté et de loyauté. Il fait remarquer que le projet de la commission tend à prolonger le mandat des députés de deux années en le portant à six ans et à instituer le renouvellement partiel. Il dit que ce sont là de graves questions qui touchent aux institutions même du pays.

M. Maujan regrette que la commission n'ait visé qu'un seul but, celui d'aboutir au scrutin de liste. Il redoute cette éventualité qui a produit de très mauvais résultats en 1883. Il voudrait que la lutte pour les idées remplace la lutte entre les hommes et les candidats. C'est au nom de l'apaisement des esprits qu'il parle.

Dans la même séance, M. Lhopiteau vient défendre la thèse contraire à celle de M. Maujan. Il défend le principe majoritaire. Il reconnaît pourtant le droit des minorités, car la justice et aussi l'intérêt du pays et de la majorité même sont intéressés à ce que ce droit soit reconnu. Mais il ne peut pas admettre le projet de la Chambre des députés, qui, lui, tend à consacrer un privilège en faveur des minorités.

M. Lhopiteau rappelle que dans un discours prononcé en 1909, M. Briand préconisait un essai de représentation proportionnelle dans les élections municipales ; mais les proportionnalistes eux-mêmes n'en ont pas voulu. Ils se heurtèrent, en effet, à la résistance des maires qui comprenaient le danger du groupement des minorités dans les salles des délibérations des conseils municipaux.

Ce même danger existerait, d'après lui, encore plus grand dans les Chambres, si celles-ci étaient élues selon le scrutin proportionnel. Ce que veulent les proportionnalistes, c'est de donner aux minorités plus que leur part.

Dans la Chambre actuelle, élue sans représentation proportionnelle, les différents partis sont représentés proportionnellement à leur importance dans le pays. C'est donc le système majoritaire qui assure le mieux la représentation des opinions. Pourquoi alors, se demande

(1) *J. O.*, Sénat, Déb. parl., séances du 13 mars 1913 et suivantes.

M. Lhopiteau, changer ce système ? En réalité on veut renverser la proportionnalité. On veut avantager les minorités. M. Lhopiteau cite des chiffres ; et il fait ressortir que cette proportionnalité n'est pas due au hasard des scrutins. Celle-ci dure depuis quarante ans : on peut dire qu'un fait qui dure depuis quarante ans est une véritable loi. M. Lhopiteau dit enfin que la représentation des minorités est une régime bâtard qui gâche à la fois le système majoritaire et le système proportionnaliste. Répondant à la métaphore de M. Briand sur les « mares stagnantes », il dit que sous prétexte de dessécher les mares, il ne faudrait pas créer un immense égout collecteur.

M. Louis Martin répond à M. Lhopiteau et soutient la thèse proportionnaliste : il essaye de réfuter certains arguments présentés par le précédent orateur. Lorsque M. Lhopiteau déclare que les minorités ont au Parlement la part à laquelle elles auraient droit avec la représentation proportionnelle, il déclare une chose inexacte. Il fait ressortir que l'idée de la proportionnelle est une conception vraiment républicaine, et pour cela il cite les noms de Mirabeau, Sieyès, Stuart-Mill, Considérant, Cantagrel, Louis Blanc, Jules Simon.

L'orateur proportionnaliste dit que l'idée de la proportionnelle est facile à comprendre par les électeurs, et que si elle paraît obscure, cela est dû aux obscurités introduites dans le projet voté par la Chambre.

A la séance du 14 mars, quatre orateurs ont parlé : deux antiproportionnalistes, MM. Lecomte et Trouillot, et deux proportionnalistes, MM. Pauliat et Reveillaud.

M. Lecomte est très net. Il dit qu'il préfère le scrutin de liste par départements sectionnés, au statu quo, mais il préfère le statu quo à la proportionnelle. Puis après avoir rappelé les avis émis par les assemblées communales et départementales, tous ou presque tous hostiles à la représentation proportionnelle, il dénonce le système préconisé par M. Charles Benoist comme une machine de guerre contre le régime républicain, car il ne faut jamais perdre de vue que, dans cette question, c'est la forme politique du pays qui est en jeu.

M. Trouillot fait valoir des arguments d'un autre ordre, mais qui paraissent décisifs. Il parle des droits du suffrage universel et affirme que ces droits seraient atteints, lésés, et qu'ils disparaîtraient même avec la représentation proportionnelle. Comme on reproche au Sénat une certaine intransigeance dans l'étude de cette question, M. Trouillot fait remarquer que le Sénat est d'accord dans cette affaire avec les représentants des partis de gauche des deux Chambres.

MM. Pauliat et Reveillaud soutiennent l'idée proportionnaliste, et déclarent que la proportionnelle apporterait plus de justice dans l'attribution des sièges. Ce sont là des idées dites et redites. Dans une pareille discussion il y a beaucoup de choses déjà répétées.

Le 15 mars, le Sénat a entendu de nouveau quatre orateurs : deux majoritaires et deux proportionnalistes : MM. Couyba et Bepmale, majoritaires ; Colin et Félix Martin, proportionnalistes.

En termes excellents M. Couyba a démontré que l'arithmétique proportionnaliste aboutissait fatalement à ce résultat que 2 est plus fort que 4. Examinant les principales modalités du projet de la Chambre des députés, M. Couyba s'est surtout élevé contre la suppression des élections par-

tielles. Il critique très sévèrement la création des députés suppléants. Comme il comprend que ce détail peut amener une crise gouvernementale ou tout au moins ministérielle, M. Couyba supplie le Gouvernement de ne pas se croire atteint par le vote qu'émettra le Sénat.

M. Maurice Colin succède à M. Couyba. Il vient affirmer qu'il n'est pas dans ses idées de vouloir porter atteinte au suffrage universel en soutenant la thèse proportionnelle : ce qu'il désire c'est d'en mieux organiser le fonctionnement. Cette déclaration faite, M. Colin a fait une véritable conférence sur la représentation proportionnelle en rappelant ce qui s'est passé en Belgique en 1884. Pour lui, la proportionnelle permettrait aux partis de se défendre contre les coalitions.

M. Bepmale soutient vigoureusement la thèse majoritaire. Pour lui, le changement électoral de la Chambre peut changer toute la politique du pays : il ne conteste pas le droit des minorités, mais il fait remarquer que ces minorités sont réellement représentées. L'un des plus grands vices de la représentation proportionnelle, c'est de créer des comités chargés de désigner les candidats, ces comités seraient tout puissants ; ils jouiraient d'une influence vraiment excessive. Derrière ces comités il n'y aurait plus qu'une poussière de partis.

M. Félix Martin vient soutenir la proposition que nous avons analysée sous le numéro 1 de cette rubrique : il soutient un système mixte qui a pour base le scrutin uninominal dans la circonscription élargie. Le vote préférentiel serait le complément.

Le 17 mars ont pris la parole trois majoritaires, MM. Servant, Girard et Jeanneney, rapporteur, et un proportionnaliste, M. Flandin.

M. Servant est venu déclarer qu'il était allé dans son département avant de se prononcer définitivement sur le problème posé devant le Sénat : il a vu les populations de la Vienne, il leur a demandé leur avis. Les maires, les conseillers généraux, tous les électeurs se sont montrés hostiles à la proportionnelle.

M. Etienne Flandin, auteur d'un contre-projet, en a expliqué longuement le mécanisme : jeu du quotient au premier tour et majorité relative au second tour. Les voix obtenues par les candidats d'un même parti devant être totalisées, puis divisées par le nombre de sièges à pourvoir, on obtiendrait ainsi ce que M. Flandin appelle le chiffre répartiteur.

M. Flandin a nettement condamné le projet voté par la Chambre et la proportionnelle intégrale : il a indiqué que son système pouvait servir de transaction.

M. Girard a fait l'éloge du scrutin d'arrondissement : majoritaire et arrondissementier, il entend demeurer fidèle au mode de scrutin qui a permis à la République de vivre, de se développer et de donner au pays toutes les grandes lois bienfaisantes dont nous bénéficions tous. Il est venu affirmer que le mouvement proportionnaliste, dont il avait été fait état, n'était qu'un mouvement factice. Il a affirmé aussi que le pays ne s'accommoderait pas de la représentation proportionnelle et qu'il ne la réclamait pas.

Enfin M. Jeanneney, rapporteur, traite la question avec une hauteur de vues et un savoir incontestable. Son argumentation a eu surtout pour but de démontrer que loin de méconnaître les droits des minorités, les majoritaires avaient toujours donné à ces minorités le moyen de grandir.

Les paroles du rapporteur ont eu une portée énorme sur le Sénat. C'est qu'il paraissait traduire les sentiments de la grosse majorité du Sénat.

C'est, dit-il après un court préambule, une notion moins absolue que la représentation proportionnelle qu'on présente aujourd'hui. On dit qu'il y a un minimum de représentation, qu'il faut assurer aux minorités. Le droit des minorités résulterait du droit pour chaque citoyen à se désigner un représentant. Un député est le représentant de la nation tout entière. Les assemblées politiques ne sont pas des chambres consultatives, elles décident, elles gouvernent.

L'œuvre du système majoritaire est de recueillir l'opinion dominante dans chaque circonscription ; le moyen de fixer l'opinion dominante a été de tout temps de considérer l'opinion du plus grand nombre. C'est la règle qui gouverne toutes les sociétés organisées, tous les corps délibérants politiques, administratifs ou judiciaires.

.. Il est temps, paraît-il, de changer tout cela et de mettre le cœur à droite. Remarquez que cette loi du nombre régit les deux hémisphères, à part quelques pays privilégiés, dont on parle avec beaucoup de vénération : la Suisse, la Belgique, l'Illinois, la Tasmanie, le Cap-de-Bonne-Espérance, le Honduras.

L'égalité des droits n'est pas violée dans le système majoritaire. Tous les citoyens peuvent entrer dans l'arène électorale, voilà la thèse de la commission. Elle sera comprise de tous les Français. Les minorités doivent trouver une législation qui leur permette de défendre leurs idées et d'avoir l'ambition de devenir la majorité. La République a fait cela, c'est son honneur. Elle a donné la liberté de la presse, la liberté de réunion, etc.

Le président du conseil, dit l'orateur, se préoccupe des coalitions qui faussent la majorité. On a vu des partis d'opposition tenir dans leurs mains le sort des ministères : les dangers de coalition ne sont pas nouveaux. On n'a pas songé à faire une loi comme celle qu'on nous propose et aller la chercher en Belgique. Les chefs ont sonné au drapeau et avec leurs troupes ils sont allés à la victoire.

Les temps sont-ils devenus plus critiques ? Je ne le crois pas. Nous avons foi dans la clairvoyance du pays républicain pour déjouer les coalitions.

Le danger est dans ce que les chefs ne sauraient plus parler au pays le langage de fermeté et de clarté qu'il attend. Le suffrage universel n'est à personne ici, il est au peuple qui l'a conquis.

Tout ce qui peut le mutiler constitue une atteinte au patrimoine national. La représentation des minorités se fait automatiquement par le jeu des compensations d'une circonscription à l'autre. Pour peu que le nombre des circonscriptions ne soit pas trop restreint chez nous, en fait, le maximum des représentations des minorités est réalisé.

M. Jeanneney traite longuement la question du quotient, qu'il combat par les mêmes arguments que ceux qu'il avait inscrits dans son rapport.

Le 18 mars devait être la séance décisive dans ce grave débat.

M. Viger, ancien ministre, est venu attaquer d'une manière véhémence la représentation proportionnelle. Il fait l'éloge des électeurs arrondissementiers qui surent défendre les institutions républicaines toutes les

fois qu'elles furent menacées. M. Viger dit aussi : on nous parle d'apaisement, mais la vérité est que le parti de la réaction s'organise partout. Les associations cléricales des pères de famille ou autres nous inquiètent. D'un autre côté l'activité révolutionnaire des bourses de travail nous inquiète aussi. Ce n'est donc pas le moment pour le parti républicain de désarmer avec le scrutin d'arrondissement et même avec le scrutin de liste majoritaire. Les intérêts ruraux et agricoles sont défendus aujourd'hui, mais avec la représentation proportionnelle ce seront les candidats urbains qui auront la prédominance. M. Viger supplie le Sénat de rejeter la proportionnelle, car il ne veut être ni dupe ni complice de cette aventure.

M. Briand, président du conseil des ministres, prend enfin, à son tour, la parole. Sa parole est toujours éloquente et l'heure paraît vraiment solennelle. Voici comment il s'exprime :

A ce moment décisif, je viens, au nom du Gouvernement, prendre mes responsabilités et vous mettre en face des vôtres. Je ne suis pas porté, par ma nature, à dramatiser les événements. L'homme politique doit envisager les circonstances avec mesure et même avec optimisme. Mais les saillies de votre spirituel rapporteur n'ont pas écarté de votre esprit la gravité de cette discussion. Pour le Gouvernement, elle est de premier ordre. Il la considère telle que, si elle devait aboutir à une solution contraire à son désir, il ne croirait pas pouvoir assumer plus longtemps les charges du pouvoir.

Il ne s'agit pas ici d'habileté, de souplesse, d'éloquence, de charme toutes ces qualités dont mes adversaires politiques se sont plu à orner mon col. Je tiens à aller au sacrifice le col nu, mais droit. J'ai trop le souci de l'indépendance de cette assemblée pour ne pas être au regret de la placer dans l'alternative, ou d'ouvrir une crise ministérielle, ou de voter contre sa conscience.

Lorsque j'ai pris le pouvoir, dit-il, la situation n'était pas facile. J'ai tout fait pour rester libre. J'ai déclaré aux députés que je me bornerais à défendre les principes essentiels de la réforme. C'est ainsi que je suis venu devant la commission, me déclarant prêt à une collaboration. Ce que je cherche, c'est un résultat !

Je ne veux pas fuir les responsabilités de ma charge. Je veux faire pour le mieux dans l'intérêt public.

Le gouvernement de la France doit actuellement, plus que jamais, se sentir tort de la confiance des deux assemblées. Si l'une des deux chambres lui refuse sa collaboration, il n'a qu'à s'en aller.

Qu'est-ce que le suffrage universel, l'idéal démocratique ? C'est le peuple entier faisant les lois lui-même. Cela étant impossible, le peuple délègue ses pouvoirs à des élus.

Il faudrait donc le collège électoral unique, mais comme cela aussi est impossible, on arrive à la circonscription.

La concevez-vous, la circonscription, isolée du reste du pays, faisant ses affaires contre l'intérêt du pays tout entier ? Non. Vous n'avez pas devant vous l'électeur d'une circonscription, mais l'ensemble des Français qu'il faudrait élever à la conception de leur devoir civique et national. La justice du suffrage universel est dans les chiffres totalisés de toute la France.

M. Briand poursuit son discours en critiquant l'œuvre de la commission sénatoriale. Il dit :

L'œuvre de la commission a surtout été négative. M. le rapporteur n'a osé regarder le projet de la commission que d'un regard furtif et comme à la dérobée.

Avec ce projet, il pourrait arriver que la majorité des élus représentât la minorité des suffrages. Est-ce là le respect du suffrage universel ?

On a parlé des « mal élus ». Je n'ai pas inventé l'expression, mais en voyant dans les groupes de gauche 100 de ces « mal élus » qui, ailleurs, sont exclus des groupes républicains, que signifie une telle représentation ?

Cette situation ne peut se prolonger. Je n'ai jamais médité du scrutin d'arrondissement ; j'ai critiqué ses mœurs, ce qui était peut-être une faute grave au point de vue ministériel, mais c'est le devoir du Gouvernement de délocaliser les élus.

J'avais espéré amener le parti républicain, non à désertier ses doctrines, mais à les affirmer avec plus de force. Tout cela n'a abouti qu'à des malentendus. S'ils persistent, s'ils empêchent la réalisation d'une réforme indispensable, dites-le, je m'en irai !

Faites un effort nécessaire de conciliation comme celui qui a été fait à la Chambre. Je vous dis à vous, membres du Sénat : éloignez de votre esprit tout parti-pris, abordez le problème avec sagesse, méthode, demandez-vous ce que le pays pensera !

Je ne tiens pas compte des statistiques, mais, dans certains cas, dans 48 élections partielles, les électeurs se sont prononcés. 34 de ces élections ont été favorables aux proportionnalistes. Ce sont là des indications du suffrage universel.

Si vous voulez remplacer le scrutin d'arrondissement, par quoi voulez-vous le remplacer ? Par le scrutin de liste pur et simple ? J'admets qu'il assure automatiquement la représentation des minorités. Cependant je constate que vous diminuez le nombre des circonscriptions, diminuant ainsi les chances des minorités d'être représentées. Je ne peux m'associer à une pareille conception. Des élections faites dans ces conditions seraient néfastes à la République.

Le scrutin de liste pur et simple est un scrutin de joueur qui joue toute sa fortune sur un coup de dé. Je ne prendrai pas la responsabilité de présider aux prochaines élections avec le scrutin de liste pur et simple. Certains républicains prennent leur parti d'une défaite possible aux élections de 1914. Pour moi, je ne veux pas envisager l'hypothèse d'une défaite du parti républicain. Vous dites que vous serez à la bataille, mais vous y serez comme Achille, invulnérable, le talon compris.

Les députés républicains proportionnalistes sont allés devant les électeurs animés d'une idée de justice irrésistible qui leur faisait accepter des contacts qu'ils n'auraient pas subis dans d'autres circonstances. Ils ont pris un engagement d'honneur. Croyez-vous que, demain, devant leurs électeurs, ils diront que le Sénat, ayant refusé la R. P., ils se sont bornés à répondre « merci ! ».

Accompagnez-les, alors, devant leurs électeurs et essayez de les justifier ! On veut gagner du temps, mais la politique de ce pays se meurt du temps gagné dans l'impuissance.

Prenez garde d'avoir à vous repentir cruellement de l'attitude que vous aurez ainsi adoptée. Pour moi, dont l'habileté touche, paraît-il, à la duplicité, j'ai pris mes responsabilités. Si vous n'acceptez pas l'invitation que je vous ai faite au nom du Gouvernement, c'est que vous ne voulez plus de ce Gouvernement, et il est temps qu'il s'en aille !

Certes si l'éloquence pouvait tout entraîner, M. Briand aurait enlevé le vote du Sénat : mais il allait trouver un vrai maître dans le président de la commission sénatoriale qui allait lui répondre.

M. Clémenceau, montait immédiatement à la tribune et, cette espèce de corps à corps entre deux vrais lutteurs parlementaires ne manquait pas de beauté.

M. Clémenceau s'est exprimé ainsi :

Il est vrai que la représentation des minorités est une idée républicaine. C'est au nom du droit des minorités qu'a été faite la Révolution Française. Nous avons consacré ce droit dans toutes les libertés que nous avons données. J'ai défendu la liberté de l'enseignement en faveur de mes adversaires.

L'orateur reprend point par point l'exposé du président du Conseil.

Vous avez déclaré qu'il y avait un peu partout des mares stagnantes. C'était une critique imprécise. Tout le monde s'est regardé et a recherché la mare stagnante d'autrui. Il y a aussi la mare des grenouilles qui demandent un roi. Nos adversaires se sont mis en ligne contre le scrutin d'arrondissement. Pour atteindre la majorité républicaine, toute la campagne a été faussée. On a identifié les mares stagnantes et le scrutin d'arrondissement.

Voilà ce qui a faussé l'idée de la Représentation Proportionnelle. Si elle n'a pas été réalisée dans le passé, c'est parce qu'on n'a pas trouvé un système réalisable. Il ne suffit pas qu'une réforme soit juste ; il faut qu'elle soit praticable. C'est vous même qui avez dit : « Il y a dans le pays un état d'esprit césarien. Beaucoup d'hommes sont prêts à s'abandonner à la panacée ». C'est cette masse qui a marché.

Le président du Conseil a dit à Périgueux : « Rajeunissez-vous ». Les jeunes sont arrivés en s'appuyant sur ses paroles ; ils ont flétri les mares stagnantes et aussi les 15.000. Vous avez parlé d'élever la mentalité de l'électeur, considérant qu'il a dans les mains le sort de la France. C'est l'électeur idéal ; mais ce n'est pas l'électeur vrai, vivant.

Jusqu'ici ce sont les majorités qui ont eu le pouvoir. Les minorités doivent seulement avoir les moyens de le gagner. C'est une vérité de tous les temps. Toute l'histoire est une lutte entre la majorité et la minorité. Si des violences ont été commises, c'est par un legs du passé. Avec les progrès, les majorités ont changé de moyens et se sont installées dans le monde sous forme de Parlement. Je ne pourrai jamais accepter cette entreprise contre la majorité. Comme républicain et comme parlementaire, je dis : « On ne passe pas ».

Le président du Conseil a reconnu la nécessité des majorités locales. Ce sont elles qui formeront la majorité centrale. Je suis pour le principe de l'autorité, parce que j'aime la liberté. L'autorité créée doit être soumise à un contrôle incessant, mais elle doit pouvoir agir. Je n'ai pas trouvé dans le discours du président du Conseil, la parole de transac-

tion que j'attendais, que je désirais. Le principe majoritaire doit être maintenu, parce que le résultat qu'il donne clôt toute discussion.

Vous avez un pareil instrument dans la main et vous allez y porter atteinte. Au premier coup reçu, la majorité ne se reconstituera pas. Nous avons fait des élections vraies ; nous avons maintenu le principe de la majorité et c'est grâce à cela que la République a triomphé depuis quarante ans.

Je vais parler des lois qui ont mutilé le suffrage universel. L'honorable M. Flandin, qui représente des électeurs qu'il n'a jamais vus, ne veut pas qu'on en parle. Si, il faut en parler et notamment ici. Le 31 mai 1850 a mutilé le suffrage universel. Vous savez ce qui en est résulté. Le président du Conseil ne veut pas du projet de la commission, parce que, dit-il, il prépare la défaite du parti républicain. Le projet pour lequel se prononce le président du Conseil, condamne à mort 300 députés. Quand le suffrage universel aura été fixé dans des moules immuables, il n'aura plus que la révolution à sa disposition. Lorsque vous gagnez tous les jours du terrain, vous voulez diminuer votre majorité. En réalité, vous allez la détruire.

Le président du Conseil n'a pas rendu facile la tâche de ses successeurs éventuels. Il a qualifié notre projet de défi. La parole sera reprise au Palais Bourbon. L'appel à l'arbitrage du Sénat est pour vous matière à dérision. Cependant, la majorité de la Chambre peut être facilement déplacée. S'il y a conflit entre les deux assemblées, c'est qu'il y a une majorité hétérogène à la Chambre qui nous a envoyé un projet qu'on veut faire accepter à la majorité républicaine du Sénat. Pour moi, je n'accepte une entente qu'avec la majorité républicaine de la Chambre.

Comment voulez-vous que l'électeur admette qu'un candidat ayant obtenu moins de voix qu'un autre soit élu, alors que l'autre sera déclaré battu ? Il s'abstiendra, ou il passera aux partis inconstitutionnels.

Nous voulons l'apaisement, mais pour se concilier, il faut être deux. Je suis autant que personne, respectueux des droits de la Chambre, mais celle-ci a perdu deux années avec la représentation proportionnelle. Je ne pourrai donner au président la confiance qu'avec le mandat de trouver un système de représentation des minorités compatible avec le régime majoritaire.

Et je répète que je ne peux pas admettre qu'on supprime tout ce qui a permis de réaliser l'apaisement dans ce pays, je veux dire le principe majoritaire. Je ne transigerai pas sur ce principe et, ce faisant, je reste au drapeau.

La phase oratoire était terminée : on allait maintenant procéder à l'examen du contre-projet Maujan dont l'article premier est ainsi conçu :

« Les députés sont élus au scrutin de liste avec représentation des minorités. »

M. Peytral développe alors un amendement ayant pour objet de substituer aux mots « avec représentation des minorités » l'expression « suivant la règle majoritaire ». Nul ne peut être élu s'il a moins de voix que ses concurrents.

M. Briand combat l'amendement Peytral. Il dit :

Nous sommes à une minute décisive. Il ne faut pas qu'il y ait d'ambi-

guité sur le vote. L'amendement de M. Peytral, avec son apparence logique, est en réalité le rejet absolu de l'offre que je vous ai faite, une tentative de conciliation, de transaction avec la Chambre à laquelle j'avais le désir de collaborer. La proposition de M. Peytral exclut cette tentative, elle limite le champ des recherches et il sera impossible de réaliser cette transaction. Si le Sénat est disposé à ces recherches comme l'a fait la Chambre, il doit le repousser, c'est ce sens que j'attache à l'amendement de M. Peytral. Si le Sénat l'adopte, le Gouvernement considérera de son devoir de quitter le pouvoir.

Le président de la commission et le rapporteur déclarent se rallier à l'amendement de M. Peytral.

M. Briand remonte à la tribune et pose la question de confiance. Voici comment il s'exprime :

Il faut que le Sénat puisse se prononcer en toute clarté. M. Peytral dit que son amendement ne s'oppose pas à la représentation des minorités, mais que, pour être élu, il faut avoir plus de voix que son concurrent. Le Gouvernement ne peut accepter cette formule dans les conditions où elle est présentée. Faites avec le Gouvernement un effort de conciliation.

Marquez votre orientation dans un sens et ne circonscrivez pas le débat par une règle déjà adoptée, sinon nous serons ici, comme j'ai été lorsque je suis venu à la commission. Je suis obligé de repousser l'amendement de M. Peytral qui a le même caractère que l'amendement de M. Malavialle à la Chambre et je pose la question de confiance.

Après cette suprême intervention il est procédé au vote sur l'amendement Peytral. Le nombre des votants est de 289 : ont voté pour l'amendement 161 sénateurs, et contre 128.

L'amendement est adopté; le ministère déclare qu'il est démissionnaire.

8° Répercussion du vote du Sénat à la Chambre des députés (1).

Le vote du Sénat dans la réforme électorale a eu une vive répercussion à la Chambre des députés. Les partisans de la représentation proportionnelle ont senti que la partie était pour ainsi dire perdue.

A la séance de la Chambre du 20 mars MM. de Lanessan, Benoist, Groussier et Buisson ont déposé la proposition de résolution suivante :

« La Chambre issue du suffrage universel, fidèle au principe de la représentation des minorités affirmé par ses votes du 3 juillet 1911 et du 1^{er} juillet 1912 et repoussant toute adjonction, décide de s'ajourner à mardi ».

M. Deschanel, président de la Chambre des députés, invoquant l'article 140 du règlement, déclare que cette proposition n'est pas recevable. Une discussion s'engage à ce sujet entre MM. Lanessan, Willm. Massabuau, Jaurès, Lefèvre, Ferry, Buisson. La Chambre par 280 contre 252 voix, rejette la proposition de résolution.

Que va-t-il advenir de la réforme électorale ? Les règles parlementaires veulent que le Sénat continue la discussion de ses projets, à moins que

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 20 mars 1910, p. 1175.

le Gouvernement ne vienne en soumettre un autre devant lequel le Sénat retirera le sien. La Chambre en agissant ainsi qu'elle la fait a voulu éviter un conflit avec le Sénat.

9^e *Discussion au Sénat sur le projet de loi de la réforme électorale* (1).

Le Sénat a repris la discussion du projet de loi de la réforme électorale, qui, par suite des votes émis le 18 mars 1913, se trouve ainsi rédigé : « Les membres de la Chambre des députés, sont élus suivant la règle majoritaire au scrutin de liste, nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents. »

M. Jeanneney, rapporteur du projet de loi au Sénat, a fait les déclarations suivantes :

Le Sénat a adopté, le 18 mars, par 161 voix contre 128, une disposition suivant laquelle les députés, sont élus au scrutin de liste, suivant la règle majoritaire, nul ne pouvant être élu s'il a obtenu moins de voix que ses concurrents. Le vote de cette disposition, due à M. Peytral, a entraîné la chute du ministère Briand. Ce dernier s'était, en effet, déclaré partisan du principe de la représentation des minorités par le système du quotient. La commission, elle, estimait que le scrutin d'arrondissement est le meilleur mode de représentation des minorités. Elle acceptait cependant la substitution du scrutin de liste au scrutin d'arrondissement et était prête à se rallier à tout mode de représentation des minorités, compatible avec la règle majoritaire. Le cabinet Briand ayant démissionné a été remplacé par celui de M. Barthou qui, dans sa déclaration, a abandonné formellement le système du quotient, tout en acceptant la représentation des minorités.

Ce passage de la déclaration nous a rassurés, dit l'orateur. Aussi l'entrevue qui a eu lieu dans les derniers jours de mars, entre la commission et les représentants du Gouvernement, a-t-elle été empreinte de la plus grande cordialité. Mais le ministre de l'intérieur est, de nouveau, venu devant la commission, il y a quelques jours. Il a déclaré qu'il n'avait découvert aucun procédé acceptable de la représentation des minorités. Il a ajouté qu'il n'était pas impossible de prévoir qu'ultérieurement le Gouvernement reprenne le système du quotient. Cette dernière déclaration a ému les républicains. Il demande au Gouvernement de dire à nouveau s'il reviendra plus tard au système du quotient et dans le cas de la négative, s'il recherchera encore un autre système de représentation des minorités. Enfin s'il accepte le projet de la commission.

En terminant, le rapporteur rend hommage au travail loyalement accompli par la commission. Il dit que celle-ci a apporté au Sénat une œuvre digne de son attention. Il s'agit de réaliser le plus promptement l'union des républicains, qui est l'un des éléments les plus hauts et les plus forts de la défense nationale.

Le langage du rapporteur devait amener à la tribune le chef du gouvernement, M. Barthou, qui a prononcé des paroles très nettes.

Je suis d'avis, comme M. Jeanneney, qu'il faut aboutir rapidement à

(1) *J. O., Sénat. Déb. parl., séance du 10 juin 1910, p. 870.*

la solution de la question de la réforme électorale. Quelle attitude le Gouvernement prendra-t-il dans la discussion ? Tout en reconnaissant les services rendus par le scrutin d'arrondissement, j'ai déclaré à la Chambre et je répète ici que ce mode de scrutin doit être écarté. De même j'ai écarté le scrutin de liste, pur et simple, dont l'adoption serait une aventure pour la République. La Chambre s'est prononcée pour la représentation des minorités par le quotient. Le Sénat a repoussé le quotient. Partisan de l'union des deux Chambres et de l'union des républicains, je devais tenir compte du vote émis à une grande majorité par le Sénat. C'est ce qui explique l'attitude que j'ai prise devant la Chambre.

Après avoir été chargé de constituer le nouveau ministère, je me suis expliqué loyalement, sans équivoque sur ce point à la tribune. J'ai déclaré que le gouvernement ne pouvait donner son assentiment à un système basé sur le quotient. Aujourd'hui, comme le 23 mars, le vote du Sénat reste acquis. Le cabinet doit en tenir compte. Je n'ai rien à retrancher devant la haute assemblée de mes déclarations devant la Chambre. Le gouvernement ne recourra pas au quotient pour faire aboutir la représentation des minorités. A la charge du ministre de l'intérieur d'entrer en relations avec le rapporteur de la Commission, pour rechercher un meilleur mode de représentation des minorités, compatible avec le principe majoritaire et avec le vote du Sénat. Sur un amendement de M. Peytral, MM. Klotz et Jeanneney ont étudié successivement le vote cumulatif, le vote limité et le vote supplémentaire. La discussion reste ouverte sur ces trois modes de scrutin, notamment sur le troisième projet de la commission qui est digne de retenir l'attention du Sénat. Il doit servir de point de départ à la discussion. Le gouvernement y collaborera avec la loyauté la plus parfaite ; cependant sur deux points, il estime que ce projet ne peut constituer une transaction acceptable. Ce projet prévoit dans son article 3 qu'une loi spéciale devra diviser les départements élisant plus de 5 députés en circonscriptions. Sur ce point le gouvernement fait ses réserves, estimant que le projet spécial dont il est question dans cet article devra être représenté en premier lieu à la Chambre. D'autre part le gouvernement pense que dans sa rédaction actuelle, le texte de la commission n'assure pas suffisamment la représentation des minorités. Ce texte devra donc être amélioré et complété. Le gouvernement je le répète, collaborera au travail de la haute assemblée loyalement et dans une pensée d'union républicaine.

Le Sénat entrant dans le fond de la discussion aborde l'examen des différents amendements proposés au texte de l'article 1^{er} de la commission.

Un premier amendement de M. Godet est retiré par son auteur qui se borne à souhaiter que la commission interparlementaire dont on a annoncé la formation tienne compte de sa proposition relative au quotient.

Un second amendement est présenté et défendu par M. Flandin. Il est ainsi conçu : « Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. »

Le rapporteur et le ministre de l'intérieur combattent cet amendement.

M. Klotz, ministre de l'intérieur déclare ceci :

J'aurais été heureux d'apporter le concours du gouvernement à un système transactionnel, mais le vote cumulatif, qui transporte la bataille électorale à l'intérieur des listes, va à l'encontre du but de la réforme

électorale qui est de moraliser le scrutin. Le vote cumulatif est trop favorable aux arrondissements populeux. Le gouvernement ne saurait y trouver la transaction qu'il souhaite.

L'amendement est repoussé par 212 voix contre 73.

L'article 1^{er} du projet de la commission est adopté.

Les autres articles 2 à 12 sont adoptés aussi après une courte discussion et sans qu'aucune déclaration intervienne.

On doit faire remarquer que le Sénat a discuté en une seule séance une réforme qui avait occupé la Chambre des députés pendant plusieurs mois.

La parole est maintenant à la Chambre des députés, il est probable qu'une commission interparlementaire sera nommée pour arriver à un projet transactionnel qui mettra d'accord la thèse proportionnaliste et quotientaire de la Chambre et la thèse majoritaire du Sénat. Problème difficile à résoudre.

10° Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Barthou et Klotz, ministres (1). — Rapport de M. Groussier, député (2).

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement invite la Chambre des députés à se ranger à l'avis exprimé par le Sénat : il reproduit textuellement le texte admis par le Sénat.

M. Groussier, dans ses deux rapports, soutient de nouveau la thèse proportionnaliste avec représentation des minorités.

M. Groussier n'ignore pas que le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées, la Chambre des députés et le Sénat. On ne peut contester au Sénat le droit d'avoir une opinion différente de celle de la Chambre, mais il tient à faire ressortir que dans l'espèce il s'agit d'un mode d'élection auquel le Sénat n'est pas intéressé.

Cet argument du rapporteur est très faible, car l'une comme l'autre assemblée dans le vote des lois doivent envisager l'intérêt général et non l'intérêt particulier.

Le projet de la commission sénatoriale appuyé par le Gouvernement a été adopté par le Sénat par 232 voix contre 38.

Voici d'une manière intégrale le texte de projet adopté :

« Article premier. — Les membres de la Chambre des députés sont élus suivant la règle majoritaire, au scrutin de liste, nul ne pouvant être élu s'il a moins de voix que ses concurrents.

« Art. 2. — Les députés sont élus pour six ans. Ils se renouvellent par moitié, tous les trois ans. A cet effet, les départements et colonies sont représentés en deux séries, suivant un tableau ci-annexé. Dès le début de la législature, la série qui devra être renouvelée à l'expiration de la première période triennale sera désignée par voie de tirage au sort, opéré en séance publique.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl. n° 2862. Annexe à la séance du 13 juin 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl. n° 2907 et 3057.

« Art. 3. — Chaque département élit un député par 21.500 électeurs inscrits sur les listes qui précèdent le renouvellement, toute fraction supérieure à moitié de ce chiffre comptant pour le chiffre entier. Toutefois, aucun département n'élit moins de trois députés. Le territoire de Belfort élit un député.

« Exceptionnellement, pour le prochain renouvellement, le nombre des députés à élire par chaque département est déterminé d'après le chiffre des inscrits sur les listes électorales de 1912 par le tableau ci-annexé, qui sera renouvelable pour la série intéressée avant chaque renouvellement triennal.

« Art. 4. — Chaque département forme une seule circonscription électorale, s'il élit moins de six députés. En cas contraire, il est divisé en circonscriptions élisant chacune trois députés au moins et cinq au plus. Ces circonscriptions seront déterminées par une loi spéciale, suivant un tableau qui sera soumis, par le Gouvernement, au vote du Parlement, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles sera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste, sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet, pour être remis à la commission de recensement.

« Art. 6. — Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

« Art. 7. — Lorsqu'il y aura deux tours de scrutin, il sera procédé au second dès le dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier. Les déclarations de candidatures prescrites par l'article 2 de la loi du 17 juillet 1889 seront, en ce cas, reçues jusqu'au vendredi, à midi.

« Art. 8. — Sauf le cas de dissolution, qui emporte renouvellement intégral de la Chambre, les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de la série renouvelable.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, quelle que soit la série à laquelle appartienne le siège devenu vacant.

« Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. Chaque département de l'Algérie et chaque colonie forment une seule circonscription.

« Toutefois, il n'est rien modifié quant au nombre des députés qu'ils élisent actuellement et qui continuera à leur être attribué.

« Art. 10. — La présente loi entrera en vigueur au prochain renouvellement de la Chambre.

« Seront abrogées à partir de cette date, les dispositions qui y sont

contraires, et notamment les articles 33 et 34 du décret réglementaire du 2 février 1852, le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 15 de la loi organique du 30 novembre 1875, les articles 6 et 7 de la loi du 6 juin 1885 et l'article 2 de la loi du 13 février 1889. »

A la reprise des travaux de la Chambre des députés, le 4 novembre 1913, au moment de la fixation de l'ordre du jour, M. Groussier a insisté pour que la réforme électorale soit inscrite la première à l'ordre du jour (1).

M. Groussier se montre très vif et très pressant, il déclare ceci :

La Chambre doit dire nettement ce qu'elle veut. Ceux qui ont engagé les sénateurs à voter le scrutin de liste, ont l'occasion de manifester leur opinion, autrement que par procuration. Il est impossible d'écarter la réforme électorale de façon indirecte. S'il y a une majorité qui pense qu'on peut rester dans le *statu quo*, elle doit le dire. N'est-ce pas au moment où les partis cherchent à s'organiser que la question doit être tranchée ?

M. Barthou, président du Conseil des ministres est appelé à faire connaître le sentiment du Gouvernement. Il le fait en ces termes :

Le Gouvernement estime qu'il est impossible, dans la législature actuelle, d'aboutir à un accord entre la Chambre et le Sénat sur la réforme électorale. Il appartiendra au pays et au suffrage universel de se prononcer.

M. Groussier maintient sa proposition de voir la réforme électorale inscrite en tête de l'ordre du jour. La Chambre consultée l'adopte par 291 voix contre 273.

La réforme électorale sera donc de nouveau discutée avant toutes les autres questions à la Chambre des députés.

A la séance du 6 novembre 1913, M. Thomson est venu faire la déclaration suivante au nom des députés antiproportionnalistes :

Fidèles à la représentation majoritaire, nous continuons à repousser le projet soumis à la Chambre qui est un véritable monstre et qui, d'ailleurs, ne pourrait aboutir dans la présente législature. Ce projet voté par les adversaires de nos institutions a soulevé les protestations les plus énergiques dans le pays, notamment de la part de 58 conseils généraux.

Le Sénat a montré que les adversaires de ce projet étaient partisans de la réforme électorale. Une entente était possible. On n'a rien fait pour la réaliser. Actuellement, d'autres réformes plus urgentes sollicitent l'attention du Parlement. Elles se réaliseront par l'union et l'entente des républicains.

M. Groussier répond à M. Thomson : il fait remarquer que le projet du Sénat ne donne satisfaction sur aucun point aux partisans de la proportionnelle ; il ne peut donc être retenu. Pour le rapporteur, la réforme électorale répond à une nécessité ; et c'est pour cela qu'il demande à la Chambre de la voter.

La discussion générale est close, et M. Augagneur vient soutenir un contre-projet.

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 4 novembre 1913, n° du 5 novembre, page 3206.

M. Augagneur développe très longuement son contre-projet dont le premier article est ainsi conçu : « Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin avec représentation proportionnelle des minorités. »

Le contre-projet du député de Lyon porte le principe à base majoritaire ; il pare à l'inconvénient reproché au scrutin d'arrondissement de ne comporter souvent qu'une circonscription trop étroite en agrandissant le collège. La répartition des sièges se ferait selon les règles de la proportionnelle dans les départements où les listes apparentées n'auraient pas obtenu la majorité absolue.

Ce système n'est pas du goût des proportionnalistes qui ne voient pas là un terrain de transaction.

M. Groussier, rapporteur, demande à la Chambre de voter sur le contre-projet Augagneur au fond et par division. Il convient que la Chambre s'affirme d'abord sur le principe et qu'elle se prononce sur le scrutin de liste et sur les mots « avec représentation proportionnelle ».

M. Augagneur insiste pour la prise en considération de son contre-projet.

Elle lui est refusé par 418 voix contre 145.

On vote sur l'article premier de la commission ainsi conçu :

« Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste. »

Ce texte est adopté par 482 voix contre 81.

M. Javal développe alors l'amendement suivant : « Nul ne peut être élu s'il a moins de voix que ses concurrents non élus. »

M. Javal croit que cette formule pourra concilier la Chambre et le Sénat.

M. Groussier repousse énergiquement cette proposition. Le principe majoritaire et le principe de la représentation proportionnelle s'y opposent. Il faut, dit le rapporteur, se prononcer en toute loyauté.

L'amendement de M. Javal est repoussé par 315 voix contre 248. On applaudit ferme sur les bancs des proportionnalistes.

M. Deschanel met aux voix la deuxième partie du texte de la commission « avec représentation des minorités ». Elle est votée par 330 voix contre 220. L'article 1^{er} est enfin voté par 348 voix contre 213.

La discussion continue à la séance du 10 novembre. C'est à cette séance qu'est discuté l'amendement de M. André Lefèvre qui spécifie que chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre de suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants sont attribués à la majorité relative par un scrutin de ballottage qui a lieu le dimanche suivant.

M. Lefèvre déclare que si l'on veut faire une œuvre de probité, il faut transiger avec l'œuvre adoptée par le Sénat. L'amendement qu'il soutient arrive à ce résultat, que les deux tiers des députés seront élus avec le procédé du quotient et l'autre tiers avec le système majoritaire.

M. Augagneur combat l'amendement Lefèvre en affirmant qu'avec ce procédé il n'y aurait que les minorités qui seraient représentées.

Le ministre de l'intérieur déclare que l'amendement Lefèvre est un

amendement transactionnel au premier chef : il invite les députés à s'y rallier.

M. Thomson ne partage pas cet avis et au nom des majoritaires déclare que ni lui ni ses amis ne voteront cet amendement.

La discussion devient de plus en plus chaude, et le Gouvernement est amené à faire connaître son opinion. M. Barthou, président du Conseil des ministres, le fait avec beaucoup de netteté.

Il déclare tout d'abord qu'il n'est pas surpris que M. Thomson ait rappelé les déclarations du Gouvernement, et il ajoute que, personnellement, il a voté avec lui l'amendement Lefèvre le 4 juillet 1912.

L'heure est venue pour chacun de prendre nettement position. Les paroles que j'ai prononcées à la tribune du Sénat, sont le commentaire de celles que j'avais formulées à la Chambre dans l'interpellation sur la politique générale. Au reste, à aucun moment, le Gouvernement ne s'est prononcé contre tout système qui comporterait le quotient, et d'ailleurs, n'y a-t-il pas eu une commission mixte à certaine heure qui avait accepté le quotient ? Mais le Sénat avait, par l'amendement Peytral, condamné le quotient. Le Gouvernement a alors déclaré qu'il ne pouvait, à ce moment là, demander au Sénat de revenir sur cette décision. Une transaction a été recherchée dans le vote cumulatif et dans le vote limitatif. Récemment, la Chambre vient de se prononcer à une majorité considérable de plus de 200 voix pour la représentation des minorités. Quel est le Cabinet qui pourrait ne pas tenir compte d'un pareil vote ?

M. Barthou tourné vers la gauche demande :

Y a-t-il à l'heure actuelle, en dehors de l'amendement Lefèvre, un autre texte transactionnel proposé ? S'il y a ici une majorité pour maintenir le scrutin d'arrondissement, qu'elle le dise, qu'elle l'affirme. Mais c'est l'unanimité presque qui a condamné le scrutin d'arrondissement. Par quoi le remplacer ? Au scrutin de liste pur et simple, qui est dangereux, le Gouvernement refuse son adhésion. Il ne reste que le scrutin de liste avec la représentation des minorités ou le scrutin d'arrondissement.

L'heure est venue de réaliser une transaction nécessaire. Le Gouvernement avait-il acquiescé à la condamnation du quotient par le Sénat ? Non. On vous propose de maintenir le second tour du scrutin qui doit rassurer tous les républicains, La Chambre veut-elle que la question de la réforme électorale pèse sur les élections, comme une sujétion, comme une servitude ? Assez de questions graves seront soumises au suffrage universel, pour qu'elles ne soient pas corrompues par la question de la réforme électorale. Le Gouvernement fait appel à la Chambre et lui demande de voter la transaction qui lui est proposée.

M. Augagneur dit que l'amendement Lefèvre n'est pas le même que celui qu'il a soutenu au mois de juillet. Il le repousse parce qu'il peut donner lieu à une coalition et aux manœuvres de ballottage.

M. Groussier, au nom de la commission, se déclare prêt à transiger, mais il lui importe de savoir avec qui. Il ne se prêterait volontiers à une transaction qui si les membres autorisés de gauche venaient déclarer quelle transaction ils acceptent. Cet appel indirect à M. Caillaux reste sans effet. Le rapporteur conclut :

A cette heure, les partis ont le devoir de dire leurs sentiments. Je demande à ceux qui représentent le parti radical et le parti radical-socialiste de faire connaître leur opinion. S'ils veulent que l'amendement Lefèvre fasse la base d'une transaction, qu'ils le disent ; la commission l'acceptera volontiers ».

Personne ne répond au rapporteur.

L'amendement Lefèvre est pris en considération par la Chambre des Députés par 328 voix contre 222.

La discussion est reprise à la séance du 11 novembre. Elle continue avec l'article 21 nouveau, proposé par la commission qui devient l'article 20 et est ainsi conçu :

« Chaque liste reçoit autant de sièges que le nombre des suffrages de cette liste contient de fois le quotient électoral déterminé en divisant le nombre total des votants par le nombre des députés à élire dans la circonscription. Ces sièges sont attribués dans chaque liste aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a lieu, les sièges restants sont attribués dans l'ordre de leurs suffrages aux candidats non encore proclamés qui ont atteint la majorité absolue à quelques liste qu'ils appartiennent. A défaut, ces derniers sièges sont attribués à la majorité relative par un 2^e tour de scrutin qui a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du 1^{er} scrutin. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ».

M. l'abbé Lemire présente un amendement ayant pour objet de supprimer le deuxième tour et la diversité d'origine des députés.

L'amendement Lemire est repoussé par 377 voix contre 152

M. Javal ayant dit que l'amendement Lefèvre n'est pas acceptable et qu'il n'y a qu'une transaction possible, c'est celle qui serait faite sous le couvert du principe essentiel majoritaire voté par le Sénat, M. Barthou fait la déclaration suivante :

Il rappelle qu'il a dit hier que l'amendement de M. Peytral n'était pas incompatible avec la représentation des minorités. Mais, ayant recherché, dit-il, les moyens pratiques de trancher la difficulté, je ne les ai trouvés, ni devant la commission de la Chambre, ni devant celle du Sénat. Après l'effort fait par la commission de la Chambre en ce qui touche l'amendement de M. Lefèvre, j'irai devant la commission du Sénat, je lui demanderai de faire, elle aussi, un effort de son côté et j'espère aboutir à une conciliation.

M. Groussier, rapporteur, insiste pour que la Chambre des Députés adopte le texte de la commission. Le texte est accepté par 339 voix contre 222.

La Chambre écarte après une longue conférence de M. Louis Andrieux le vote des femmes. Sur la demande de M. Buisson cette proposition est disjointe du projet de loi de la réforme électorale par 313 voix contre 133.

A la séance du 18 novembre, la Chambre des Députés a adopté définitivement le projet de la commission sur la réforme électorale par 333 voix contre 225 : il faut retenir ceci, que si le texte voté par la Chambre des députés était admis par le Sénat le nombre des députés serait de 527 au lieu de 597, il y aurait perte de 70 députés, et cela en vertu du texte adopté sur la proposition de M. Maginot qu'il y aurait un député par

22.500 électeurs inscrits. Avec ce système le département de la Seine perdrait 10 députés.

La question est renvoyée au Sénat.

11° *Proposition de loi tendant à établir le scrutin de liste majoritaire avec représentation des minorités pour l'élection des députés, présentée par M. Massabuau, député (1).*

La proposition de M. Massabuau cherche à concilier l'emploi du scrutin majoritaire avec une représentation des minorités en faisant résulter la proclamation des élus de deux opérations consécutives, l'une majoritaire l'autre proportionnelle.

Il faut ici signaler une particularité de la proposition Massabuau. La majorité dans la proposition de M. Massabuau n'est plus la moitié plus une ; mais la moitié plus une vingtième : ainsi sur 10.000 votants celui qui aura obtenu 5001 voix ne sera pas élu ; sera seul élu celui qui aura obtenu 3500 contre 4500 voix.

12° *Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, transmise à la Chambre des députés au nom du Sénat par le président du Sénat (2). — Rapport de M. Joseph Reinach (3).*

M. Joseph Reinach fait remarquer dans son rapport que c'est pour la cinquième fois que le Sénat retourne à la Chambre la loi sur le secret et la liberté du vote et sur la sincérité des opérations électorales.

Le Sénat adopte en partie les vues de la Chambre des députés et la loi a pu être promulguée le 29 juillet 1913 (4).

En raison de son importance il est peut-être bon de donner ici cette loi in-extenso. Elle comprend les quatre divisions suivantes :

- 1° Listes électorales ;
- 2° Le vote sous enveloppe ;
- 3° Le dépouillement du scrutin ;
- 4° Les pénalités.

Listes électorales

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou à son défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant la clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il sera rayée des autres listes.

(1) J. O. Ch. Dép., Doc. Parl., n° 2867 annexe à la séance du 16 juin 1913.

(2) J. O., Ch. Dép., Doc. Parl., n° 2958 annexe à la séance du 7 juillet 1913.

(3) J. O., Ch. Dép., Doc. Parl., n° 3007 et 303.

(4) J. O., n° du 30 juillet 1913, page 6749.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la loi du 5 avril 1884.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article 12 de la présente loi.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi modifié : « La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits depuis cinq ans au moins au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. »

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Le vote sous enveloppes

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront opaques, timbrées du cachet des préfectures ou des sous-préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

La cabine d'isolement

Art. 4. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêté mentionné à l'article 23 de la loi municipale du 5 avril 1884 prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite

constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe : le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque commune il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction, il y aura au moins deux isoloirs par salle de vote.

Art. 5. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4 seront à la charge de l'Etat.

Le dépouillement du scrutin

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes ou des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 10. — L'article 33 du décret réglementaire du 2 février 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet, pour être remis à la commission de recensement. »

Art. 11. — L'article 34 du décret réglementaire du 2 février 1832 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président, et à son défaut par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal. »

Les pénalités

« Art. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou pour tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 100 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

« Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

« Art. 13. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1832 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu de la présente loi.

« Art. 14. — Les articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tenta-

atives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

« Art. 15. — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

« Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Les frais prévus à l'article 7 seront à la charge du budget algérien.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement ; les frais prévus à l'article 7 seront à la charge des budgets locaux de ces colonies.

« Art. 17. — Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

« Art. 18. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. »

II. — Agriculture

DE L'ACCLIMATATION DU COTON EN ALGÉRIE. (RAPPORT DE M. GERVAIS AU SÉNAT POUR LE MINISTÈRE DES COLONIES POUR L'EXERCICE 1913) (1).

Dans son rapport très nourri de faits et de chiffres pour le ministère des colonies présenté au Sénat, M. le sénateur Gervais consacre un paragraphe à la culture cotonnière en Algérie. Il fait remarquer qu'en maintes circonstances depuis l'instauration de la colonisation française en Algérie on a cherché à implanter, sur une grande échelle, la culture du coton dans l'Afrique du Nord, avec le double but d'obtenir une culture riche donnant par conséquent un précieux aliment de prospérité agricole et économique et d'affranchir dans une certaine mesure l'industrie cotonnière de la métropole de son état de subordination au marché américain.

M. Gervais reconnaît que cette culture fournit de 1854 à 1865, grâce à un système de primes à l'exportation une prospérité factice, dont l'effondrement amena de graves et profondes désillusions. Cette désillusion fut telle que pendant longtemps, à l'exception de quelques essais botaniques, la culture cotonnière fut entièrement délaissée.

C'est à partir de 1898 que l'on commence de nouveau à s'en occuper sérieusement. Mais c'est surtout depuis 1906, que le gouvernement général de l'Algérie a montré une grande sollicitude à l'égard du développement de cette culture. Des subventions furent accordées pour la création de coopératives cotonnières à Bône, Philippeville et Orléansville. Le gouvernement général a créé un laboratoire spécial à l'école d'agriculture de Maison-Carrée, et le directeur du service botanique est chargé de renseigner l'administration.

Les surfaces cultivées en 1911, sont approximativement les suivantes : Alger, 700 hectares ; Oran, 80 hectares ; Constantine, 130 hectares.

M. Gervais fait connaître qu'il a été exporté en 1911, en France et en Angleterre, provenant d'Algérie, pour 173.950 francs de coton fil.

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 138. Annexe la séance du 29 mars 1913.

III. — Armée de terre

- 1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DU 21 MARS 1905 NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DU SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. EUG. ETIENNE, MINISTRE.
- 2° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR BUT DE MODIFIER LA LOI DU 21 MARS 1905 NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DE SERVICE DE L'ARMÉE ACTIVE, PRÉSENTÉE PAR M. LE GÉNÉRAL PÉDOYA, DÉPUTÉ.
- 3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SÉNAT SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1913, PAR M. MILLIÈS-LACROIX, SÉNATEUR. — RECRUTEMENT DES INDIGÈNES EN ALGÉRIE. — TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS EN ALGÉRIE.
- 4° PROJET DE LOI CONCERNANT LES PENSIONS DES MILITAIRES INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE. — RAPPORT DE M. DES LYONS, DÉPUTÉ. — AVIS DE M. NOULENS, DÉPUTÉ. — RAPPORT DE M. MILLIÈS-LACROIX.
- 5° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LA LOI DU 21 MARS 1905, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA DURÉE DE SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE, PAR M. HENRY PATÉ, DÉPUTÉ. — RAPPORT DE M. DOUMER AU SÉNAT.
- 6° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET D'AMÉLIORER L'INSTRUCTION MILITAIRE, D'ORGANISER LES FORMATIONS DE COUVERTURE ET DE RÉSERVE ET DE RÉDUIRE A VINGT MOIS LA DURÉE DE SERVICE DANS L'ARMÉE ACTIVE, PRÉSENTÉE PAR M. BRIQUET, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 21 mars 1914, notamment en ce qui concerne la durée du service dans l'armée active, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Etienne, ministre de la guerre (1).*

L'exposé des motifs fait ressortir que c'est un devoir pour le Gouvernement, conscient de ses responsabilités, de soumettre avec les solutions qu'il comporte le problème militaire qui se pose actuellement en France.

Dans l'état actuel de l'Europe, en présence des mesures que la plupart des peuples ont cru devoir adopter dans la pleine liberté de leur action, l'heure est venue pour la France de chercher si rien n'est changé à son égard, et dans le cas de l'affirmative de réaliser l'adaptation nécessaire de son institution militaire aux obligations imprévues qui se font jour. L'exposé des motifs fait ressortir que nos effectifs sont trop diminués et qu'il est urgent d'y porter remède en les renforçant à l'aide d'une année de plus à maintenir sous les drapeaux les jeunes français.

Le projet de loi porte des modifications à certains articles de la loi du 21 mars 1905, qu'il est inutile de mentionner ici ; mais il y a une caractéristique sur laquelle il est bon d'appuyer : c'est qu'aucune dispense ne sera accordée à aucune catégorie de jeunes soldats.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2587. Annexe à la séance du 6 mars 1913.

La discussion générale a commencé le 2 juin 1913 : il y a 51 orateurs inscrits, nous n'allons pas suivre ce débat dans tous ses détails (1).

2° *Proposition de loi ayant pour but de modifier la loi du 21 mars 1905, notamment en ce qui concerne la durée du service dans l'armée active, présentée par le général Pédoya, député* (2).

La proposition du général Pédoya consiste dans une série de mesures qui ont pour but d'augmenter dans les unités l'effectif de manœuvre, de donner des cavaliers à la cavalerie et de trouver les ressources pour renforcer notre couverture.

L'article 1^{er} propose que le service militaire dans l'armée active soit porté à 27 mois. Le contingent annuel doit être appelé sous les drapeaux à partir du 1^{er} juillet. La classe libérable est renvoyée dans ses foyers avant le 1^{er} octobre.

A partir du 1^{er} juillet, les régiments actifs sont envoyés dans les camps d'instruction pour compléter et parfaire leur instruction militaire. Ils rentrent dans leur garnison soit après les grandes manœuvres soit avant le 1^{er} octobre.

Les régiments envoyés dans les camps de manœuvre sont remplacés dans leurs casernements par la classe appelée à la date du 1^{er} juillet. Les régiments de réserve sont convoqués dans les camps pour y accomplir les périodes d'instruction prévues par la loi de manière à amener par une vie et une instruction d'ensemble la fusion des régiments actifs et des régiments de réserve.

3° *Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes pour 1913 (ministère de la guerre), par M. Milliès-Lacroix, sénateur* (3).

M. Milliès-Lacroix, dans ce document important, examine les deux points suivants : le recrutement des indigènes en Algérie et la question des tirailleurs sénégalais en Algérie.

Pour le recrutement des indigènes il présente de très judicieuses observations.

Il n'entre point dans l'objet du rapport, dit M. Milliès-Lacroix, d'aborder la question d'ordre politique qu'a pu soulever le décret susvisé. L'agitation qu'il a produite en Algérie ne paraît pas d'ailleurs inspirée par le refus des indigènes musulmans de participer aux charges militaires de la nation ; mais plutôt par le dessein d'obtenir une modification à leur statut politique en compensation de la nouvelle organisation militaire. Cette agitation, au surplus, n'a été jusqu'à la résistance nulle part, sauf dans la commune de Nédroma où les opérations ont dû être ajournées en raison de l'abstention des jeunes gens appartenant aux douars convoqués.

Toutefois, il faut reconnaître que le Gouvernement, agissant avec pru-

(1) J. O., Ch. dép., Deb. parl., séance du 2 juin 1913, page 1644.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2624. Annexe à la séance du 11 mars 1913.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 141. Annexe à la séance du 29 mars 1913.

dence, n'a pas cru devoir faire peser le recrutement sur tout le territoire algérien et que les opérations n'ont eu lieu que dans les communes où l'on avait l'assurance de ne pas rencontrer de résistance. Quoi qu'il en soit, le contingent de 1912 a servi à combler le déficit des régiments de tirailleurs actuels, à constituer de nouveaux bataillons de tirailleurs, à incorporer un certain nombre d'appelés dans les unités d'artillerie, du train des équipages, du génie et dans les divers services d'Algérie.

Afin de réduire l'importance du contingent prélevé sur la Métropole, les contingents de 1913 et 1914 seront destinés à assurer la création des deux nouveaux bataillons chaque année par province, pour assurer la constitution des douze régiments de tirailleurs, par application de la loi du 23 décembre 1912 sur les cadres et les effectifs de l'infanterie.

En ce qui concerne l'envoi du 2^e bataillon de sénégalais en Algérie, le rapporteur émet les réflexions suivantes :

Au moment où le budget de 1914 était en préparation au département de la guerre, on supposait que le 2^e bataillon de sénégalais dont la constitution avait été prévue en 1912, serait envoyé en Algérie à la fin du premier semestre, ce qui ne put avoir lieu. Les événements du Maroc ont en effet nécessité un changement du programme. Le ministre de la guerre dut, en juillet, décider que ce bataillon, sitôt constitué, serait envoyé directement au Maroc pour rejoindre l'Algérie, lorsque l'arrivée de nouvelles formations sénégalaises l'aurait rendu disponible.

Enfin, le ministre vient tout récemment de se résoudre à faire en 1913 un emploi plus considérable des ressources de l'Afrique occidentale française. Six bataillons seraient levés dont un serait destiné à l'Algérie. De ce fait, l'exercice de 1912 n'ayant plus à supporter les dépenses d'installation ni d'entretien d'un deuxième bataillon, aura bénéficié de l'économie. Il est à croire que la nécessité de l'envoi de nouvelles troupes sénégalaises au Maroc ne permettra pas de doter encore l'Algérie d'un deuxième bataillon. S'il y était envoyé, ce ne serait certainement pas avant le deuxième semestre, de sorte que les économies réalisées sur les dépenses d'entretien compenseraient les épreuves d'installation non prévues. Bien que la question des garnisons à affecter à ce bataillon ne soit pas encore résolue, on peut déjà envisager cependant la possibilité de son installation dans la province d'Alger, à Ténès et à Orléansville.

Se plaçant à un point de vue budgétaire, M. Milliès-Lacroix fait observer que le remplacement des troupes métropolitaines par les troupes indigènes crée une charge pour le budget.

Le coût d'entretien d'un soldat du contingent métropolitain a été évalué à 449 fr. pour l'Algérie et 434 fr. pour la Tunisie. Le coût moyen budgétaire du tirailleur indigène engagé ou appelé a été évalué pour 1912 à 597 francs.

Il ressort que le remplacement d'un métropolitain par un indigène en Algérie coûte au Trésor une surcharge annuelle de 148 francs, soit pour 10.000 hommes supplémentaires que le Gouvernement espère trouver dans le nouveau régime un surcroît de dépenses de 1.480.000 francs.

4° Projet de loi concernant les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie (Adoption par la Chambre des députés) (1).

Le Gouvernement avait déposé le 5 novembre 1912 le projet de loi modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie (2).

Ce projet a la répercussion suivante :

Au point de vue du budget de la guerre il y aura une augmentation de dépenses annuelles de 165.930 francs.

Au point de vue du budget des pensions un ensemble de dépenses nouvelles qui s'élèveront progressivement à un total de 4.620.000 ; mais il faudra un délai de 36 ans pour atteindre ce chiffre.

La Chambre des députés, dans sa séance du 26 mars 1913, a adopté le projet du gouvernement. Ce projet comprend quatre articles. L'article 4 donne les chiffres des pensions auxquelles auront droit les militaires d'après leurs années de service et les campagnes militaires.

Sous-officier à 16 ans de service	480 fr.
Caporal ou brigadier à 16 ans de service	420 —
Soldat à 16 ans de service	360 —
Sous-officier à 25 ans de service	597 —
Caporal à 25 ans de service	526 —
Soldat à 25 ans de service	450 —
Sous-officier à 45 ans de service	747 —
Caporal à 45 ans de service	653 —
Soldat à 45 ans de service	550 —

La Chambre a adopté le projet de loi.

Le rapport de M. Des Lyons était favorable (3) ainsi que l'avis de M. Noulens donné au nom de la commission du budget (4).

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 27 mai 1913 (5).

Le rapport a été présenté au Sénat par M. Milliès-Lacroix (6).

La loi a été promulguée le 11 juillet 1913 (7).

5° Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 21 mars 1905, notamment en ce qui concerne la durée de service dans l'armée active, par M. Henry Paté, député (8).

Le travail de M. Paté est un document très copieux qu'il ne peut être question d'analyser ici même d'une manière très succincte. Le projet de

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 26 mai 1913, page 1546.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2235.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2720. Annexe à la séance du 14 mai 1913.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2743. Annexe à la séance du 19 mai 1913.

(5) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 183. Annexe à la séance du 27 mai 1913.

(6) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 270.

(7) J. O., n° du 19 juillet 1913, page 6378.

(8) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2716. Annexe à la séance du 14 mai 1913.

réforme du reste intéresse l'Algérie, mais par simple répercussion et nous ne pouvons donc y consacrer beaucoup de place.

Pourtant ce document mérite une bonne mention par l'importance de la matière traitée et par le bel ordonnancement qui le caractérise, des travaux parlementaires.

M. Paté expose tout d'abord qu'avant d'aborder le projet du Gouvernement, la commission a voulu élucider scrupuleusement les raisons qui nécessitent l'augmentation de la durée du service militaire actif. Puis l'accord établi sur ces nécessités, elle a examiné si le projet réalise la double condition de demander à la nation le minimum de sacrifices indispensables et de donner à notre armée la vitalité nécessaire pour assurer, quelles que soient les circonstances, l'intégrité de notre territoire.

Or, il est un premier point indiscutable ; c'est la pénurie de nos effectifs préjudiciable aux intérêts de la défense nationale.

M. Paté établit un parallèle entre l'armée allemande et l'armée française.

Après avoir constaté qu'en cas de guerre, la France ne doit compter que sur ses propres forces au début des opérations, le rapporteur recherche quelle est, quelle sera demain la situation de l'armée allemande par rapport à la nôtre. D'après les communications faites au Reichstag, par le Gouvernement allemand, l'augmentation numérique réalisée par la nouvelle loi militaire allemande, atteindrait 160.000 hommes, de sorte que l'effectif futur, officiers non compris, serait au total de 863.000.

C'est là, dit M. Paté, le couronnement de l'œuvre commencée, depuis plusieurs années. Cette loi, à la présentation de laquelle les événements d'Orient ont servi de prétexte, aura un double effet ; elle réalisera vraisemblablement l'augmentation en nombre des grandes unités. Au demeurant, l'augmentation possible de façade de l'édifice militaire ne semble pas être le but primordial de la loi.

Le rapporteur s'étend très longuement sur les mesures qu'il y a lieu de prendre en France, et c'est dans cette partie de son rapport que l'on trouve la base de son travail.

L'administration de la guerre croit que le but visé serait l'augmentation de la valeur offensive par l'amélioration des instruments de combat, hommes, chevaux, matériel technique. Elle rechercherait notamment un meilleur encadrement, un plus fort noyau actif, une forte dotation de l'outillage technique moderne. Les modifications porteraient sur les troupes de couverture et sur les troupes de l'intérieur. Quand les dispositions seront prises, on peut admettre que l'armée allemande sera en mesure :

1° De tenter avec plus de rapidité et plus de puissance que jadis, une opération offensive, dès le début de la mobilisation ;

2° D'entamer les opérations d'ensemble avec une armée dotée d'éléments plus jeunes que les nôtres, plus entraînés au point de vue physique et moral, parce qu'ils auront moins de réservistes et qu'ils seront mieux encadrés, mieux outillés au point de vue du matériel, parce que la supériorité des effectifs de paix permettra de constituer aisément des services techniques.

Dans un avenir très prochain, l'Allemagne disposera donc de 863.000 hommes, bien entraînés et outillés à la moderne.

La France peut aujourd'hui disposer, déduction faite des auxiliaires, des troupes algériennes et des effectifs envoyés au Maroc, d'environ 480.000 hommes de l'armée active, pour répondre aux besoins de la couverture et former un noyau actif de corps d'armée mobilisés.

La commission de l'armée a posé ce principe indiscutable que les effectifs entretenus sur le pied de paix, doivent être en état de répondre à toutes les nécessités, à toutes les éventualités. La commission s'est défendue de donner à la loi projetée le caractère d'une œuvre de politique intérieure. Elle affirme que la loi de 1905, en ce qui concerne les effectifs appelés n'a pas failli aux engagements pris.

La loi de 1905 donne comme effectifs mobilisables les 510.000 hommes, qui avaient été prévus. Ce chiffre est inférieur de 30.000 à 35.000, à celui qu'aurait donné la loi de 1889. La différence devait être comblée par les engagés et les rengagés. Sur ce point, il est certain que les résultats escomptés ne se sont pas produits. Les chiffres concernant les caporaux, brigadiers et soldats rengagés sont notoirement inférieurs aux prévisions de 1905. Mais, depuis 1905, alors que l'Allemagne augmentait son contingent en même temps que ses effectifs légaux, en France, c'était l'infanterie, qui pour la plus grande part devait, au détriment de ses unités, alimenter les formations nouvelles de l'aéronautique, de la télégraphie, etc.

M. Paté relève qu'après le départ de la classe, le 25 novembre dernier, il restait, dans les compagnies qui ne sont pas renforcées, un effectif total de 50 à 55 hommes.

Pendant le mois de mars dernier, il a été reçu 15.929 engagements, dont 15.027 de trois ans. Mais il est incontestable que la plupart de ceux-ci ne furent contractés que sous l'influence du moment, en raison de la certitude du vote de la loi de trois ans et pour jouir d'avantages pécuniaires supplémentaires.

Il faut faire un nouvel effort en faveur des rengagés, accorder de nouveaux avantages pécuniaires, matériels et moraux, mais le résultat n'en saurait évidemment pas être immédiat.

Le rapport présenté au Sénat par M. Paul Doumer est aussi considérable et aussi complet que celui de M. Paté l'a été à la Chambre des députés (1).

Le rapporteur examine dans une série de chapitres la situation de l'armée française, il étudie la situation de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des services techniques.

Dans un deuxième chapitre il envisage l'armée allemande, il étudie sa situation à partir de 1905 et il envisage les différents efforts faits depuis 1905. Un chapitre est consacré à l'importance de nos réserves. Il étudie le service de trente mois, et celui de trois ans, il opine pour le service de trois ans qui lui paraît plus logique et plus propre à donner satisfaction à ceux qui sont chargés de préparer la guerre et de veiller à la sauvegarde du pays.

La loi a été promulguée le 7 août 1913 (2).

(1) J. O., Sénat. Doc. parl. n° 339. Annexe à la séance du 25 juillet 1913.

(2) J. O., n° du 8 août 1913, page 7138.

6° *Proposition de loi ayant pour objet d'améliorer l'instruction militaire, d'organiser des formations de couverture et de réserve et de réduire à vingt mois la durée de service dans l'armée active, présentée par M. Briquet, député (1).*

La proposition de M. Briquet impose à tout Français reconnu propre au service militaire les obligations suivantes :

- 1° Armée active pendant vingt mois ;
- 2° Réserve de l'armée active pendant 12 ans et 4 mois ;
- 3° Armée territoriale pendant 7 ans.
- 4° Réserve de l'armée territoriale pendant 7 ans.

Le service militaire se fait par classes semestrielles.

Après huit mois d'instruction une partie de la classe semestrielle est incorporée dans des régiments dits de couverture à effectifs renforcés, et ne comprenant que des soldats comptant au moins huit mois de service. Elle y est maintenue jusqu'à la libération c'est-à-dire pendant un an.

Tous les Français depuis l'âge de 13 ans jusqu'à leur incorporation reçoivent obligatoirement et gratuitement une instruction militaire préparatoire.

IV. — Commerce et industrie

1° MARINE MARCHANDE. — INTERVENTION DE M. HOUBÉ DANS LA DISCUSSION DU BUDGET DE LA MARINE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2° DISCUSSION DES INTERPELLATIONS SUR LE NAUFRAGE DU « SAINT-AUGUSTIN » ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ENTRE LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LA CORSE.

3° QUESTION DE M. BOUISSON AU MINISTRE DU COMMERCE SUR L'EMBARQUEMENT DES INDIGÈNES ET L'INSCRIPTION MARITIME.

4° PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN ALGÉRIE PAR LA FRONTIÈRE DE TERRE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. MASSÉ, PICHON, KLOTZ, CH. DUMONT, CLÉMENTEL, MINISTRES.

1° *Marine marchande. Intervention de M. Houbé, député, dans la discussion du budget de la marine à la Chambre des députés (2).*

M. Houbé présente des observations sur la garantie et la régularité des transports maritimes entre la France, l'Algérie et la Corse.

Il demande l'urgence en faveur de la proposition de loi qu'il a déposée et tendant à modifier la loi de 1907 sur la sécurité des transports maritimes en vue d'établir à bord, la télégraphie sans fil. M. Houbé recueille l'adhésion à sa proposition, des députés de Marseille, mais M. Guernier fait remarquer qu'il y a des questions techniques qu'on ne peut pas trancher au pied levé : il demande le renvoi à la commission de la marine.

M. Houbé précise la portée de sa proposition de loi, qui permettra aux membres du Parlement de dégager leur responsabilité si de nouvelles

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 2744. Annexe à la séance du 29 mai 1913.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Déb. parl., séance du 13 février 1910, p. 301.

catastrophes se produisaient. J'avais, dit-il, l'intention d'intervenir dans ce débat pour signaler à l'attention du gouvernement les desiderata du personnel et des clients de notre marine marchande. Mais les observations de MM. Guernier et Bouisson m'obligeront à abréger, pour ne pas vous imposer des redites. M. Guernier, en effet, avec une clarté et une précision remarquables, a prouvé que les remèdes aux maux dont souffre notre marine marchande et dont le plus redoutable pour l'Algérie est la fréquence des grèves, ne peuvent consister dans la suppression de l'inscription maritime. Je ne traiterai donc pas cette question, pas plus que celle de la liberté du pavillon, qui rencontre dans cette assemblée une vive opposition. Mais, je crois utile de rappeler que l'Etat responsable de la régularité des services publics doit s'armer, au plus tôt, contre l'intransigeance éventuelle des compagnies, comme il l'est déjà contre celle des inscrits. A ces derniers, il oppose l'emploi de ses marins. Aux compagnies, il doit pouvoir opposer le droit de réquisition des navires. Un progrès, je me hâte de le reconnaître, a déjà été réalisé dans ce sens.

C'est ainsi que le cahier des charges, après avoir imposé, en cas de conflit, l'intervention du conseil permanent d'arbitrage, dit encore à l'art. 106 : « Lorsque dans le cas prévu à l'article précédent le retard dépasse vingt-quatre heures, le commissaire du gouvernement ou son délégué peut, la compagnie ou son représentant entendu, prendre, de concert avec les autorités locales, les mesures nécessaires pour assurer le service. Si ces mesures comprennent la réquisition du matériel et des approvisionnements, il est procédé pour l'évaluation des dommages, soit d'un commun accord, soit par défaut. Dans les conventions futures liant les compagnies desservant la Corse et l'Algérie et bénéficiant du monopole des transports, j'attends du gouvernement que la rédaction des conventions nouvelles sera activée et qu'elles nous seront soumises prochainement.

La garantie contre l'arrêt des transports, l'amélioration des tarifs, la modification des connaissements, telles sont les réformes que l'Algérie laborieuse attend d'un effort parlementaire que vous ne lui refuserez pas.

Mais, précédant cette nouvelle étape, il est une amélioration que vous pouvez réaliser de suite. C'est celle qui concerne la sécurité de la navigation, que la loi du 17 avril 1907 ne suffit pas à assurer. Il appartient au gouvernement de faire respecter et appliquer les règlements et d'éviter le retour de sinistres tels que celui du *Saint-Augustin*. Il appartient, d'autre part, à la Chambre de compléter les règlements et de mettre au service de la sécurité les conquêtes de la science. Elles servent trop souvent à détruire : employez-les quelquefois à sauver les vies humaines.

La loi de 1907, au paragraphe 4 de son article 1^{er}, édicte que nul permis de navigation ne sera délivré si la commission prévue à l'article 4 n'a pas constaté que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou des engins de sauvetage, ainsi que du matériel médical, sont conformes aux dispositions du règlement d'administration publique, prévu à l'article 53.

Or, l'article 53 fixe d'une façon restrictive les objets du règlement d'administration publique et indique dans son paragraphe 5 l'énumération des installations, des embarcations, des appareils ou engins de sauvetage que devra posséder un navire, en vue d'assurer le sauvetage

collectif ou individuel, ainsi que les communications, en cas de sinistre, du navire avec la terre.

Ces communications avec la terre, rien ne peut les établir plus rapidement que la télégraphie sans fil et il est superflu d'insister sur les garanties de sécurité que peut donner l'installation d'un poste à bord. Mais, en réalité, le législateur n'a pas compris dans son énumération l'invention dont les applications étonnent le monde. Il devra compléter sur ce point la loi de 1907 et la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau lui en fournira l'occasion.

Nous attendions cette proposition de l'initiative du gouvernement. Le ministère de la marine avait préparé un texte. Mais sa louable initiative a été contrariée par l'intervention du sous-secrétariat des postes et télégraphes, et ce fait établit, après tant d'autres, la nécessité de grouper les services de la marine marchande. Aussi, me suis-je réjoui de l'unanimité qui approuva sur ces bancs le projet de résolution sanctionnant le véhément et courageux réquisitoire de l'honorable M. Bouisson.

L'unité de vues que seules peuvent, aujourd'hui, réaliser les conférences interministérielles, deviendra définitive avec la création d'un sous-secrétariat à la marine et nous entrerons, enfin, dans la voie des réformes si impatiemment attendues.

En terminant M. Houbé dépose la proposition suivante, ayant pour but de compléter les articles 1 et 53 de la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi du 17 avril 1907 est ainsi modifié :

4^e Que l'installation à bord et le fonctionnement de la télégraphie sans fil, des embarcations et appareils ou engins de sauvetage, ainsi que du matériel médical, sont conformes aux dispositions de ces règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 53 bis ci-après.

Art. 2. — L'article 53 bis intercalé dans la même loi est ainsi rédigé :

Art. 53 bis. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de la marine et du ministre des travaux publics, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera le mode d'installation sur tout navire abritant cinquante vies humaines d'un poste de télégraphie sans fil.

M. Bouisson, président de la commission de la marine, tient à donner l'assurance que la commission pourrait rapporter ce projet dans 15 jours.

L'urgence est déclarée, et la proposition de loi est renvoyée devant la commission de la marine.

2^e Discussion des interpellations sur le naufrage du Saint-Augustin, et le fonctionnement des services maritimes postaux, entre la France, l'Algérie, la Tunisie et la Corse (1).

Le débat a été très long et fort intéressant. M. Bouisson, député de Marseille, a présenté un tableau vraiment émouvant du naufrage du *Saint-Augustin*. Son discours rempli de renseignements techniques a

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 24 février 1913, p. 548 et suiv.

produit une sensationnelle impression. Il a fait le procès des compagnies françaises, qui, en vertu du monopole de navigation dont elles jouissent dans la Méditerranée, n'ont fait aucun progrès dans leur outillage et desservent les intérêts du public, dans des conditions déplorables pour les personnes et pour les marchandises.

Le discours de M. Bouisson est très difficile à analyser, à cause des idées multiples qu'il contient : l'orateur écouté très attentivement a mis en mauvaise posture, les compagnies de navigation et le gouvernement, qui s'est lié par des conventions désastreuses avec les dites compagnies.

M. Thomson intervient très vigoureusement dans la discussion. Sans faire le procès des compagnies, comme M. Bouisson, il réclame sur les bateaux des améliorations qui garantissent la sécurité des passagers.

M. Broussais présente des observations fort intéressantes. Il fait remarquer avec beaucoup de force qu'il ne faut pas seulement envisager dans cette question, les rapports commerciaux, mais aussi les rapports moraux entre la France et l'Algérie. L'Algérie veut rester en contact permanent avec la métropole ; elle veut vivre de la vie de la métropole, et comme il n'y a pas d'autres moyens de communication entre les deux pays que les bateaux, M. Broussais demande au gouvernement d'assurer cette voie de communication comme il assure les voies de communication terrestre en France.

M. Cuttoli présente de courtes observations ; et cela pour faire observer que la loi du 17 avril 1907 contient des lacunes. Il voudrait que le gouvernement, à côté des inspecteurs de la navigation, ajoute des inspecteurs techniques, autrement autorisés que les premiers, à faire des visites sérieuses sur la sécurité que présentent les paquebots.

M. Houbé critique la loi de 1907 qui a fait des inspecteurs de la navigation, des subordonnés des administrateurs des compagnies. Les inspecteurs de navigation n'ont qu'un principal souci, de faire leur visite mensuelle aux bateaux et de percevoir une somme de 20 francs, fruit de cette visite.

M. Baudin, ministre de la marine, fait des déclarations très nettes. Il dit que le gouvernement tiendra la main à ce que les communications entre la France et l'Algérie, soient très régulières et très normales. S'il faut modifier la loi de 1907, le gouvernement le fera, soit qu'il s'agisse de préparer des conventions nouvelles, soit qu'il s'agisse de faire respecter les lois et les règlements.

M. Hoube apporte sa contribution dans cette discussion. Il voudrait que le gouvernement, en cas de grèves maritimes, ne se contentât pas seulement de faire appel aux marins de l'Etat, pour remplacer les inscrits maritimes. Il demande que le gouvernement use du droit de réquisition envers les compagnies. Il exprime aussi le désir que les inspecteurs de navigation fassent des visites moins fréquentes, mais plus sûres, des bateaux. Comme cette discussion peut nuire au tourisme algérien, M. Houbé déclare qu'à côté des vieux bateaux, il y a pourtant des navires munis de tout le confort désirable pour aller de Marseille en Algérie.

M. Chanot, député de Marseille, demande que les mécaniciens fassent partie du corps des inspecteurs de la navigation. ils sont plus compétents que n'importe qui, pour connaître l'état de la machinerie. Il demande

aussi que l'obligation de la télégraphie sans fil devienne une réalité à bord des bateaux qui font le service de la Méditerranée : il fait connaître que Marseille est privé de poste central, et que notre grand port est tributaire du poste de Saintes-Maries-de-la-Mer qui est à 70 kilomètres de Marseille.

M. Ch. Chaumet, sous-secrétaire d'Etat aux postes et télégraphes, répond à tous les orateurs précédents. Il fait connaître qu'il est lié par des conventions, et que les améliorations que l'on demande, seraient le fait des conventions nouvelles, à passer avec les compagnies. Mais à ce sujet M. Chaumet fait remarquer que si des lenteurs se produisent, elles sont imputables à l'Algérie et à la Tunisie qui discutent sur les augmentations de dépenses que comporteront toutes les améliorations à introduire dans les nouvelles conventions à passer avec les compagnies de navigation.

Cette longue et intéressante discussion se termine par l'adoption de l'ordre du jour suivant :

« La Chambre des députés confiante dans le gouvernement, pour hâter le renouvellement des conventions qui régulent les relations maritimes postales entre la métropole et l'Afrique du Nord et pour faire appliquer rigoureusement et fortifier les lois et règlements sur la sécurité de la navigation maritime, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la télégraphie sans fil et les moyens de sauvetage et de flottabilité, passe à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour accepté par le gouvernement est adopté par 462 voix contre 103.

3^e Question de M. Bouisson sur l'embarquement des indigènes et l'inscription maritime (1).

La question traitée par M. Bouisson concerne les indigènes en général, mais l'Afrique du Nord est trop directement intéressée dans cette affaire, pour que nous ne la signalions dans cette notice.

M. Bouisson qui représente le grand port de Marseille, était tout qualifié pour poser cette question au sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande au ministère du commerce.

Voici la thèse soutenue par M. Bouisson.

Les compagnies de navigation ne peuvent avoir à bord qu'un quart d'étrangers ; les trois autres quarts doivent être français. Or, elles embarquent des gens qui ne sont ni étrangers ni sujets français. La loi précise les conditions d'embarquement pour les uns et pour les autres. Un étranger doit être muni d'une pièce d'identité, sous la forme d'un permis d'embarquement délivré par son consul. Or, on embarque un grand nombre d'Arabes ou de noirs qui ne rentrent dans aucune de ces catégories. Il y a à Marseille des agences de placement, des marchands d'hommes qui font désertir les noirs à leur arrivée à Marseille et qui les font embarquer sur les bateaux de diverses compagnies. Ces marchands d'hommes prélèvent pour ce fait une commission de 50 francs. C'est ce

(1) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 24 novembre 1913.

qui est prouvé par des poursuites pour escroquerie engagées à Marseille qui ont montré à quelles pratiques frauduleuses on a recours.

On n'avait permis qu'à la seule compagnie des Messageries maritimes d'embarquer des noirs pour la navigation dans la mer Rouge et dans l'Océan Pacifique ; aujourd'hui, toutes les compagnies de navigation violent la loi et usent de cette faculté. Les inscrits maritimes protestent de leur bon droit contre ces procédés frauduleux.

Le député de Marseille demande quel est le nombre des indigènes engagés à Marseille au titre de sujets français et au titre étranger, et si la pratique actuelle est conforme à la loi sur les inscrits maritimes. Ceux-ci, ajoute M. Bouisson, demandent que la loi soit appliquée aux armateurs comme elle leur est appliquée à eux-mêmes et que l'on fasse respecter la loi. Alors, il n'y aura pas de difficultés avec les inscrits maritimes.

M. de Monzie, sous-secrétaire d'État, fait la réponse suivante :

Dès que j'ai été saisi de la question, j'ai chargé le contrôleur de première classe de procéder à une enquête. Sur 62 permis, 8 seulement ont été délivrés sur le vu de pièces portant des preuves directes d'identité. Sans attendre le résultat de l'instruction en cours, j'ai pensé qu'il fallait mettre fin à la situation actuelle. Il est certain que les indigènes dont a parlé M. Bouisson ne peuvent être classés ni dans les trois quarts français ni dans le quart étranger, car ils n'ont pas de pièces d'identité. Il faut mettre hors de cause le chef de service de l'inscription maritime à Marseille, dont la bonne foi n'est pas douteuse. Des instructions formelles ont été rédigées pour que les permis d'embarquement ne soient délivrés qu'après une enquête sérieuse. Voilà pour l'avenir.

Pour le passé, il y a lieu de procéder à une révision des permis délivrés. La loi a été méconnue ; cela suffit pour agir. Si les mesures prises sont insuffisantes, on en prendra de plus efficaces.

Avant de descendre de la tribune, le sous-secrétaire d'État à la marine marchande remercie les inscrits maritimes d'avoir recouru aux voies légales pour obtenir justice.

Après une courte réplique de M. Bouisson, qui déclare que si une pareille attitude avait été prise en 1910, il n'y aurait pas eu de grève, l'incident est clos.

4^e Projet de loi relatif au régime douanier des produits marocains importés en Algérie par la voie de terre, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Alf. Massé, S. Pichon, Klotz, Ch. Dumont, Clémentel, ministres (1).

Actuellement les produits marocains importés en Algérie par la voie de terre jouissent de la franchise absolue, et cela en vertu de la loi du 17 juillet 1867, article 6, tableau D. Cette immunité s'expliquait dans le temps.

La France, puissance souveraine de l'Algérie pacifiée et ouverte au commerce européen, cherchait à étendre sur toutes les régions voisines

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3257. Annexe à la séance du 28 novembre 1913.

son action civilisatrice en attirant sur ses marchés les productions de ces territoires en échange desquelles les indigènes avaient toute facilité de se procurer les marchandises d'origine française nécessaires à leur consommation.

Le Maroc étant resté jusqu'à ces dernières années pour ainsi dire fermé à toutes les puissances, aucun inconvénient sérieux n'est résulté de la franchise accordée à ses produits à l'importation par la voie de terre d'Algérie. Mais le marché de ce pays maintenant ouvert au commerce international est évidemment appelé à se développer et à se transformer. Dès lors il serait à craindre que sous le couvert de la loi de 1867 une grande quantité de produits de toute origine ne fussent introduits en franchise en Algérie au détriment du commerce et de l'industrie de la colonie et de la métropole. D'ores et déjà l'ouverture de la zone littorale occupée par l'Espagne fait pressentir l'adoption des mesures contre la fraude.

Les solutions envisagées peuvent être ramenées à trois :

1° Abrogation pure et simple de la loi de 1867 ;

2° Maintien du *statu quo* ;

3° Abrogation partielle de la loi : maintien de la franchise aux produits naturels du Maroc.

Cette dernière solution comporte le maximum d'avantages et n'entraîne qu'un minimum d'inconvénients.

La teneur du projet de loi est la suivante :

1° Les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D annexé à la dite loi sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels ou fabriqués originaires du Maroc importés en Algérie par la frontière de terre. Les marchandises importées par cette voie sont soumises aux conditions ordinaires de l'importation par mer.

2° Par exception à l'article précédent sont admis en franchise des droits de douanes les produits énumérés ci-après, importés directement par la voie de terre et reconnus originaires de la zone d'influence française du Maroc : Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; céréales et grains ; fruits de table et légumes frais ou secs autres que les raisins et que les vendanges, moûts et marcs.

3° Le bénéfice de l'immunité sera subordonné à la production du certificat d'origine délivré par les autorités du lieu d'expédition.

La présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 1913.

V. — Finances

1^{re} ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT AFFECTATION DES SOMMES A PROVENIR DE L'AUGMENTATION DE LA REDEVANCE AINSI QUE DU SUPPLÉMENT D'AVANCE QUE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE DOIT VERSER A L'ÉTAT EN VERTU DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1911. — RAPPORT DE M. SAUMANDE. — RAPPORT DE M. JEANNENEY.

2^{re} DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES. — AMENDEMENT DE M. EMM. BROUSSE, TENDANT A FAIRE SUPPORTER A L'ALGÉRIE UNE PARTIE DES DÉPENSES MILITAIRES. — DISCUSSION A LA CHAMBRE.

3° L'ALGÉRIE ET LE RAPPORT GÉNÉRAL SUR LE BUDGET DE 1913 DE M. AIMOND, SÉNATEUR.

4° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1914, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. RENOULT ET J. CAILLAUX, MINISTRES. — RAPPORT DE M. COMBROUZE, DÉPUTÉ. — RAPPORT DE M. CHASTENET, SÉNATEUR.

1° *Adoption d'un projet de loi portant affectation des sommes à provenir de l'augmentation de la redevance, ainsi que du supplément d'avances que la Banque de l'Algérie doit verser à l'État en vertu de la loi du 29 décembre 1911 (1). — Rapport de M. Saumande (2). — Rapport de M. Jeanneney au Sénat.*

Le projet de loi a été voté sans discussion à la séance du 7 mars 1913.

Cette question a été rapportée à la Chambre des députés par M. Saumande.

La loi du 29 décembre 1911 a consacré l'abandon par l'État de la faculté qu'il tenait de la loi du 5 juillet 1900 de faire cesser au 31 décembre 1912 le privilège de la Banque de l'Algérie. Cette loi avait approuvé un certain nombre de modifications apportées aux lois du 5 juillet 1900 et 11 avril 1907 : elle a ratifié la convention intervenue le 30 novembre 1911 entre le ministre des finances et le directeur de la Banque. Toutes ces dispositions ont pour objet d'accorder de nouveaux avantages à la Banque de l'Algérie, qui de son côté a accepté de nouvelles charges vis-à-vis de l'État et au profit de l'Algérie.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 25 mars 1913 (3) il a été rapporté par M. Jeanneney le 17 juin 1913 (4).

Le Sénat ayant apporté des modifications au projet voté par la Chambre, le Gouvernement a présenté le 3 juillet 1913 un nouveau projet en admettant les modifications du Sénat (5). Les modifications ont eu surtout pour but de simplifier le texte et de préciser les moyens de répartitions et de contrôle des sommes à verser.

La Chambre des députés a été de nouveau saisie de la question et le 18 novembre 1913, M. Saumande déposait un nouveau rapport (6).

La loi était promulguée le 3 décembre 1913 (7).

2° *Discussion de la loi de finances : amendement de M. Emm. Brousse, tendant à faire supporter à l'Algérie une partie des dépenses militaires. — Discussion à la Chambre (8).*

Au sujet de la discussion de la loi des finances de la Métropole, M. Emm. Brousse a déposé l'amendement suivant : « A partir du 1^{er} jan-

(1) J. O., Ch. dép. Déb. parl. Séance du 7 mars 1913, page 860.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 2571. Annexe à la séance du 3 mars 1913.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl. n° 99. Annexe à la séance du 25 mars 1913.

(4) J. O., Sénat. Doc. parl. n° 223. Annexe à la séance du 19 juin 1913.

(5) J. O., Ch. dép. Doc. parl. n° 2950. Annexe à la séance du 3 juillet 1913.

(6) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3219. Annexe à la séance du 18 novembre 1913.

(7) J. O., n° du 6 décembre 1913, page 10514.

(8) J. O., Ch. dép., Déb. parl., séance du 14 mars 1913, p. 1060.

vier 1914, l'Algérie contribuera annuellement aux dépenses militaires pour 18 millions. La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.)»

M. Brousse expose les raisons qui lui ont suggéré le dépôt de cet amendement :

L'Algérie est dans une situation très prospère au point de vue économique et financier, ainsi que l'a constaté M. Ajam. Ces progrès vertigineux ont été réalisés sans impôts nouveaux par les excédents seuls. M. Ajam dit que cette prospérité l'effraye un peu. Les Algériens ne payent presque aucun des impôts supportés par la population de la métropole. M. Cochery dans son rapport de 1909 sur le budget de l'Algérie, évaluait l'exemption des impôts algériens à 53 millions. Tandis que le contribuable français paye 90 par tête, le contribuable algérien paye 45 francs. En vertu de l'article 23 de la loi de finances de 1913, voté par la Chambre, l'Indo-Chine paye 13 millions pour les dépenses militaires.

M. F. Deloncle fait entendre une protestation au nom de l'Indo-Chine. Il fait remarquer que les représentants de l'Indo-Chine ont toujours protesté contre cette charge qui doit incomber à la métropole et il estime injuste de vouloir étendre cette mesure à l'Algérie.

M. Brousse poursuit son discours et déclare :

Il serait juste de demander aux riches colons algériens de prendre une partie des charges des contribuables français. C'est la conclusion logique des paroles prononcées hier par M. Saint-Germain, en prenant possession du fauteuil de la présidence de l'Union Républicaine au Sénat. J'espère que tous les représentants de l'Algérie partagent la même opinion.

La proposition du député des Basses-Pyrénées est loin d'avoir l'oreille de la Chambre et M. Ajam est un des premiers à la combattre.

M. Ajam mis en cause tient à venir défendre l'Algérie et à protester contre les arguments que M. Brousse a voulu tirer des articles qu'il a publiés sur l'Algérie; il dit :

J'ai en effet publié une série d'articles sur la prospérité de l'Algérie; mais je proteste contre les conclusions qu'en a tirées M. Brousse qui s'est fait ici l'interprète des viticulteurs du Midi. Il faut laisser se développer librement la plus grande France et ne pas risquer de tuer la poule aux œufs d'or.

M. Thomson présente un éloquent plaidoyer en faveur de l'Algérie. Il fait l'historique de l'autonomie financière qui a été accordée à l'Algérie en 1900.

Aucun reproche n'a été adressé à l'Algérie depuis 1900 au sujet de sa gestion financière. Les faits établissent que le système appliqué en 1900 est excellent. Les recettes de l'Algérie ont progressé et l'outillage économique a été considérablement amélioré.

Le député du département de Constantine poursuit, très écouté :

Elle a beaucoup à faire encore dans des ordres divers. Au point de vue de l'enseignement, l'Algérie a devancé sur plusieurs points la métropole. L'enseignement est donné à 131.000 enfants français ou européens. Pour l'enseignement indigène, elle a fait un effort considérable déjà.

mais qui en appelle un autre, à bref délai. Les Délégations financières ont décidé de prendre à la charge de l'Algérie la construction des écoles. Il est question, dès maintenant pour l'Algérie, d'un emprunt de 300 millions pour étendre le réseau des chemins de fer, pour continuer les constructions scolaires. Les Algériens ne se dérobent en aucune façon aux charges des impôts. L'impôt sur les tabacs a été créé et l'impôt sur l'alcool a été augmenté depuis 1900. Cette année même, il y a eu des augmentations de taxes, sur l'enregistrement, sur les patentes ; les gros propriétaires de terrains vont être assujettis à l'impôt sur la propriété non bâtie ; sur les successions et sur les offices ministériels, des impôts seront prochainement établis. A la suite d'une délibération des Délégations financières, l'Algérie reprend à sa charge une partie des dépenses civiles que la charte de 1900 laissait à l'État français.

Le député de Constantine continue son discours en déclarant ceci :

C'est ainsi qu'il a été décidé, en 1904, que la subvention donnée à l'Algérie pour les chemins de fer serait fixée à 18 millions et qu'elle irait en décroissant, d'année en année. Cette année même, l'Algérie assume une dépense de 2.400.000 francs qui pesait sur l'État français. En ce qui touche les dépenses militaires, il convient de remarquer que le 19^e corps n'a pas été spécialement créé et organisé pour l'Algérie. Il est, à l'heure actuelle, pour les 2/3 de son effectif au Maroc. La gendarmerie, qui est une œuvre de sécurité locale, est rétribuée par l'Algérie. Il serait illogique de réclamer la contribution de l'Algérie au budget de la métropole et de lui reverser une subvention. Toute la question est de savoir si le contribuable algérien paie suffisamment. La réponse n'est pas douteuse. Il ne faut pas régler la situation de l'Algérie, au regard de la France, sur les résultats d'une année exceptionnelle au point de vue de la production agricole.

La richesse de l'Algérie provient des céréales et des vins ; mais la valeur de la production d'une année à l'autre, est infiniment variable. Il y a en ce moment, en Algérie, une émotion due à la campagne des viticulteurs du Midi. On fait grief à l'Algérie de la place que ses vins occupent sur le marché français. Les viticulteurs du Midi ont proposé une série de mesures destinées à frapper les vins algériens à leur entrée en France. La vérité est que les vins algériens sont défavorisés en regard des vins français. Le monopole du pavillon pèse sur le commerce de l'Algérie pour une somme qui dépasse dix millions. D'autre part, il n'y a pas de privilège des bouilleurs de cru en Algérie.

Pour juger les résultats de l'union douanière dont l'Algérie a profité, il faut prendre la situation d'ensemble des produits français qui ont également profité de l'ouverture du marché algérien en 1911. La valeur des produits français importés en Algérie a atteint 571 millions et, en 1912, 655 millions. Ces chiffres attestent l'excellence de l'œuvre réalisée en 1900. L'Algérie s'impose. D'année en année, la charge budgétaire est plus lourde. En présence de tels résultats, la Chambre jugera qu'elle ne doit pas porter atteinte à l'effort d'expansion de l'Algérie.

M. Trouin vient s'associer aux observations présentées par M. Thomson. Il rappelle que lors de la création du budget spécial l'Algérie a été exonérée des charges militaires. Mais si elle a été déchargée de cette dépense,

l'Algérie a eu à pourvoir depuis qu'elle a obtenu son autonomie aux charges des emprunts qu'elle a dû contracter pour construire ses chemins de fer et ses routes et pour amener l'eau potable dans les vieux centres. Elle a institué l'assistance médicale, créé des infirmeries indigènes et organisé l'enseignement indigène.

M. Trouin fait connaître que l'Algérie a à souffrir du monopole du pavillon qui pèse lourdement sur les affaires commerciales.

M. Brousse est amené à retirer son amendement ; mais il formule les réserves suivantes : « Nous avons tenu à poser la question, mais nous constatons que le débat a pris une telle ampleur qu'étant donné l'heure à laquelle nous sommes arrivés il pourrait se poursuivre encore sans être épuisé : je consens donc à la disjonction de mon amendement, quitte à le reprendre sous forme de résolution à la rentrée des Chambres. »

3° *L'Algérie et le rapport général sur le budget de 1913, par M. Aimond, sénateur* (1).

M. Aimond, dans le tome 1^{er}, page 63, de son remarquable rapport général sur le budget de la France pour 1913, est amené à examiner la situation financière du pays, et fait les remarques suivantes au sujet des charges énormes qui incombent à la métropole du fait de l'Algérie. Présentant dans un tableau très suggestif les dépenses militaires de la France depuis 1870 jusqu'en 1912, il fait observer que le pays a dépensé 51.069.399.721 fr.

La part de la marine et des colonies est de 12 milliards 372 millions dans ce chiffre. Pour ce qui concerne l'Algérie, M. Aimond remarque que celle-ci coûte encore à la France 75 millions de dépenses militaires. Dans le budget de l'Algérie, dit-il, ne figure aucun remboursement de ce chef à la Mère-Patrie : tout au contraire, nous y voyons encore 15 millions pour l'aider à supporter ses dépenses de chemin de fer.

M. Aimond soutient la thèse qui avait déjà été soulevée par M. Saumande dans ses trois rapports sur le budget spécial de l'Algérie à la Chambre des députés. M. Aimond trouve cette situation anormale et il présente des arguments capables d'impressionner les esprits au parlement.

Il dit : « Cependant notre colonie africaine est dans un état de prospérité indéniable, son commerce général atteint un milliard, les progrès de la richesse publique n'y sont plus niés par personne. Est-ce que le moment ne serait pas venu de songer à appliquer l'article de la loi qui lui a accordé son autonomie financière et par lequel la métropole pourra exiger une contribution ? ».

M. Aimond se livre à un examen critique des charges fiscales de l'Algérie par rapport à celles qui pèsent sur la métropole et trouve que l'Algérie est un pays privilégié. Il fait une discrète allusion aux dissentiments qui existent entre colons et arabes, et il demande si le moment n'est pas venu d'appliquer le droit commun en Algérie comme en France. Il prend texte de ce que font toutes les colonies anglaises à l'égard de l'Angleterre, et il demande que le même régime fiscal soit tenté entre

(1) *J. O., Sénat, Doc., parl., n° 130. Annexe à la séance du 29 mars 1913.*

l'Algérie et la métropole. L'Algérie pour M. Aimond doit venir en aide à la métropole pour ses charges militaires.

** Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. R. Renoult et J. Caillaux, ministres (1). — Rapport de M. Combrouze, député (2). — Rapport de M. Chastenet, sénateur (3).*

L'exposé des motifs fait connaître que le budget spécial de l'Algérie pour 1914 se présente avec une augmentation de 17.964.716 fr. sur celui de 1913 : 11.302.353 fr. portant sur les recettes ordinaires et 6.662.363 fr. sur les recettes extraordinaires.

L'exposé des motifs fait connaître, en outre, que le projet de budget proposé par le gouverneur général avait donné lieu à d'assez nombreuses observations de la part des ministres de l'intérieur et des finances. Le gouvernement avait notamment demandé l'abandon du système des majorations dans l'évaluation d'un certain nombre de produits, et le gouverneur général avait diminué ainsi ses prévisions de recettes de 856.735 fr. répartis sur les matières suivantes :

Enregistrement (droit d'accroissement)...	700 fr.
Sucres.....	200.782 »
Postes et télégraphes.....	534.414 »
Octroi de mer.....	120.839 »

Mais les délégations financières et le conseil supérieur loin d'accepter les indications inspirées par une légitime mesure de prudence, ont accentué encore le système des majorations et relevé très sensiblement les prévisions de recettes de la manière suivante :

Enregistrement.....	255.993 fr.
Timbre.....	303.480 »
Douanes.....	608.584 »
Sucres....	200.702 »
Postes et télégraphes.....	150.000 »
Ressources exceptionnelles.....	112.114 »

Le document officiel fait observer que les délégations financières éblouies par la prospérité des trois dernières années (1910-1911-1912) ont augmenté de plus de 2 millions les évaluations de recettes portées au projet du budget, approuvé par le gouvernement. La commission des finances des délégations financières est allé jusqu'à nier au président de la République le droit d'apporter des modifications au budget sorti des délibérations des assemblées algériennes. Le rapporteur de la commission des finances émet la prétention que le parlement et le président de

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3214. Annexe à la séance du 19 décembre 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3317. Annexe à la séance du 22 décembre 1913.

(3) J. O., Sénat. Séance du 26 décembre 1913, page 1621.

la République peuvent rejeter le budget en bloc, mais ne peuvent toucher aux chiffres établis par les assemblées algériennes. Cette thèse de la commission du budget des délégations financières restera un problème grave. Il s'agit de savoir si la loi de 1900, qui a établi le budget spécial de l'Algérie, a donné des pouvoirs aussi souverains aux assemblées algériennes et si le pouvoir central métropolitain est désarmé de ce chef.

Le gouvernement de la métropole repousse la thèse des délégations algériennes ; et le conseil d'État consulté sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux articles 6 et 11 de la loi de 1900, a maintenu les pouvoirs de contrôle au président de la République sur le budget algérien. Cette opinion est basée sur la doctrine générale du droit administratif et sur les travaux préparatoires de la loi de 1900, rapportée par M. Berthelot, à la chambre et M. de Verninac, au sénat.

Les délégations financières ont peut-être tort de vouloir se substituer au parlement en matière budgétaire algérienne. La loi de 1900 n'a pas encore donné à l'Algérie l'autonomie financière absolue que peut seul avoir un pays qui se suffit à lui-même : mais est-ce le cas de l'Algérie ?

Premièrement, c'est la métropole qui doit faire les frais de l'armée et de la marine.

Deuxièmement, si l'Algérie était livrée à elle-même et si elle pouvait engager follement ses richesses sans souci de l'avenir qui peut devenir rude et cruel, qui en souffrirait ?

Certes, l'Algérie d'abord, mais aussi et pour beaucoup la métropole qui aurait à réparer les bévues administratives de sa colonie. Pour ces deux motifs, il est certain que le parlement reste encore souverain en matière budgétaire algérienne.

Le rapport de M. Combrouze, à la Chambre des députés, n'est pas ce que l'on peut appeler un travail fortement documenté : mais il faut mettre cette pénurie de documentation sur le manque de temps. M. Combrouze, en effet, a été désigné pour ainsi dire in-extremis pour faire le rapport sur le budget de l'Algérie et, on ne pouvait exiger de lui qu'il apportât un travail soigné. M. Combrouze a divisé son rapport en trois parties :

- 1° La situation économique ;
- 2° La situation financière ;
- 3° Le projet du budget pour 1914.

Pour apprécier la situation économique actuelle de l'Algérie, M. Combrouze examine successivement les progrès de l'agriculture, le mouvement commercial et l'influence de la colonisation sur le développement économique et financier du pays au cours de la période qui s'étend de 1904 à 1913.

Le rapporteur passe ensuite en revue le budget de l'Algérie depuis 1901 : il met à contribution les rapports de son prédécesseur, M. Saumande. Un chapitre spécial est consacré aux emprunts contractés par l'Algérie. Il examine aussi avec assez de détails la question des impôts ; et pour cela, il envisage les trois questions suivantes : 1° L'impôt sur la propriété bâtie ; 2° Les contributions arabes ; 3° L'impôt sur la propriété non bâtie.

Pour ce qui est de l'impôt sur la propriété bâtie, M. Combrouze étudie les points suivants : l'origine, le taux, le mode de perception, le produit

et les fluctuations et la part de l'impôt par départements. Quel est le quantième par tête ? C'est une des questions controversées par tous ceux qui examinent le problème fiscal de l'Algérie. M. Combrouze n'a pu faire une enquête personnelle, ce qui eût été très long et très difficile ; mais il met à contribution les données fournies par le service des contributions directes en 1912. Les parts respectives d'impôt supportées par les deux catégories de propriétaires (européens et indigènes) s'élèvent aux chiffres ci-après :

Dép ^t d'Alger.....	Européens : 85 0/0	Indigènes : 15 0/0
— d'Oran.....	— 89,2 0/0	— 10,8 0/0
— de Constantine.	— 67,3 0/0	— 32,7 0/0

Ces parts correspondent, si l'on s'en réfère aux résultats des rôles de 1913, aux sommes suivantes :

	Européens	Indigènes
Dép ^t d'Alger.....	2.677.830 fr.	472.560 fr.
— d'Oran.....	1.511 649 »	183.025 »
— de Constantine.	1.218.411 »	592 007 »
Soit au total..	5.407.898 fr.	1.247.591 fr.

Si maintenant l'on tient compte de ce fait que le dénombrement de 1911 a donné les chiffres suivants :

Européens habitant l'Algérie.....	746.510
Indigènes.....	4.259.474

On arrive à ce résultat que le montant de l'impôt par tête est de :

$$\text{Pour les européens.....} \frac{5\,407.898}{746.510} = 7 \text{ fr. } 244$$

$$\text{Pour les indigènes.....} \frac{1.247.591}{4.259.473} = 0 \text{ fr. } 293$$

M. Combrouze examine, dans un chapitre spécial, les contributions arabes. C'est là qu'il étudie l'impôt achour, hockor, zekkat, la lezma. Tous ces impôts réunis ont donné, d'après les rôles de 1911, la somme de 14.384.357 fr. Le quantième par tête est de 3 fr. 377.

M. Combrouze fait une légère incursion dans le domaine tunisien et établit une comparaison entre les impôts établis en Algérie et en Tunisie. Il arrive à ce résultat que les européens paient par tête :

En Algérie.....	7 fr. 40
En Tunisie.....	1 fr. 44

et que les indigènes paient par tête :

En Algérie.....	3 fr. 67
En Tunisie.....	4 fr. 245

Le rapporteur aborde, dans un paragraphe spécial, la question de la suppression des impôts arabes et de l'établissement d'un impôt sur la propriété non bâtie commun aux européens et aux indigènes : il fait l'histoire de la question qui remonte à l'année 1857. La question est encore à l'étude, et M. Combrouze fait remarquer que les données connues

actuellement ne permettent pas de déterminer, même approximativement, le produit du futur impôt.

Dans un dernier chapitre, M. Combrouze examine le projet du budget pour 1914 et conclut à l'acceptation du projet, tel qu'il est présenté par le gouvernement.

Le rapport de M. Chastenet, au Sénat, est très bref ; mais, même dans sa brièveté, ce travail indique une connaissance des affaires algériennes.

M. Chastenet fait ressortir que la manière tardive de soumettre au parlement le projet du budget de l'Algérie, rend le contrôle des Chambres presque illusoire : il rend tout travail effectif du rapporteur impossible. Il est vrai que M. Chastenet ajoute avec une certaine malice, que le rapport arrive presque tout fait au rapporteur, si celui-ci veut utiliser les notes des administrations qui lui parviennent entièrement rédigées par les dites administrations.

M. Chastenet s'appesantit sur le conflit qui a éclaté entre le gouvernement et les assemblées algériennes : il partage l'avis émis par le conseil d'État, mais il recommande pourtant au gouvernement d'user avec une certaine douceur dans l'exercice de ses pouvoirs souverains. Il donne une nomenclature très importante des décisions prises par les délégations financières depuis leur fonctionnement et il conclut qu'elles ont géré la fortune publique de l'Algérie d'une manière remarquable.

M. Chastenet trace en quelques lignes les progrès économiques de l'Algérie depuis 10 ans et se montre très sympathique à l'Algérie. Au fond, c'est un rapport très bref et très bienveillant. Le rapporteur conclut au vote du projet de budget tel qu'il est présenté par le gouvernement.

La loi autorisant la perception des droits produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914, a été promulguée le 29 décembre 1913 (1).

VI. — Instruction publique

- 1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DES BEAUX-ARTS, CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. BRARD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, AYANT POUR OBJET D'ASSURER LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE, PAR M. PIERRE DUPUY, DÉPUTÉ.
- 2° DISCUSSION A LA CHAMBRE SUR : 1° LE PROJET DE LOI TENDANT A ASSURER LA FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE DES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES ; 2° SUR LE PROJET DE LOI SUR LA DÉFENSE DE L'ÉCOLE LAÏQUE.
- 3° PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉPENSES DE CONSTRUCTION DES ÉCOLES PRIMAIRES SPÉCIALES AUX INDIGÈNES DE L'ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. RENOULT ET VIVIANI, MINISTRES.
- 4° LOI AMÉLIORANT LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES D'ALGÉRIE.

- 1° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Brard et plusieurs de*

(1) *J. O.*, n° du 30 décembre 1913, p. 11194.

ses collègues ayant pour objet d'assurer la défense de l'école laïque, par M. Pierre Dupuy (1).

La proposition de M. Brard consiste en ceci :

« Dans les communes de moins de 3.000 habitants, où les établissements d'enseignement primaire public sont suffisants pour recevoir toute la population scolaire, il ne pourra être ouvert de nouveaux établissements privés qu'après autorisation du ministre de l'instruction publique et à condition que leurs directeurs responsables acceptent d'être placés sous le contrôle et la surveillance de l'Etat ».

L'urgence ayant été déclarée la proposition de loi a été renvoyée devant la commission de l'enseignement.

La commission de l'enseignement après examen a conclu au rejet de la proposition de M. Brard, et elle propose à la Chambre des députés de ne pas passer à la discussion de l'article unique de cette proposition.

Le rapporteur invoque entre autre motifs de l'attitude de la commission celui-ci : c'est que la proposition de M. Brard soulève la question du monopole, puisque c'est en réalité une forme de monopole que l'on donnerait à l'Etat en instituant le système de l'autorisation préalable.

2° Discussion à la Chambre des députés sur : 1° Le projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques et privées ; 2° Sur le projet de loi sur la défense de l'école laïque (2).

Le projet de loi tendant à assurer la fréquentation régulière des écoles publiques et privées avait été déposé le 26 février 1912, par M. Guist'hau, ministre de l'instruction. Le projet de défense de l'école laïque fut déposé le même jour. Ces deux projets furent rapportés le 6 décembre 1912 par M. Dessoie et c'est presque sous la pression de l'opinion parlementaire, que le Gouvernement a décidé d'ouvrir le débat sur ces questions le 3 mars. Ce débat se poursuivra deux fois par semaine pour ne pas interrompre la discussion sur le budget de 1913.

La séance du 3 mars a été entièrement occupée par les discours de MM. Lefas, Jaurès et Lefèvre du Prey.

M. Lefas a parlé au nom des progressistes libéraux. Il s'est étonné que la commission de l'enseignement ait présenté un projet qui diffère très sensiblement de la proposition de loi très libérale du président de la commission, M. Fernand Buisson. Il fait aussi ressortir que le projet actuel, sous l'aspect d'une loi organique, s'écarte beaucoup de celui qu'avaient présenté les deux ministres de l'instruction publique, MM Steeg et Guist'hau. La Chambre, dit l'orateur progressiste, est donc appelée à statuer sur un texte contraire à l'opinion de la majorité de la commission, sur lequel le Gouvernement n'a jamais été entendu.

M. Lefas critique ce projet en ce qui touche les pénalités et le cas de non fréquentation de l'école. Il semble dit-il que la loi est faite pour un seul cas, le cas de désaccord entre l'instituteur et les parents, désaccord portant sur la partie religieuse : il déclare qu'il ne lui paraît pas admis-

(1) *J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2479. Annexe à la séance du 24 janvier 1913.*

(2) *J. O., Ch. dép., Débats parl. Séance du 3 mars 1913, page 696.*

sible que l'enfant soit tenu de subir l'obligation scolaire quel que soit le maître qui dirige l'école. Il estime aussi qu'en matière d'infractions à la loi scolaire il est nécessaire qu'avant que le tribunal soit saisi, le conseil de l'école intervienne. Le contrôle des pères de famille est dans la tradition républicaine.

M. Jaurès fait entendre un autre son de cloche : il affirme que si l'école laïque a subi une sorte d'échec, c'est qu'elle a été prise entre l'indifférence, la défiance d'une grande partie de la bourgeoisie républicaine et l'hostilité systématique de l'église et du parti clérical. L'orateur socialiste dit que l'institution d'un enseignement national, de l'école nationale unique suppose des transformations sociales préalables. La question ne pourra être posée que lorsque les instituteurs seront affranchis de toutes les tyrannies locales. Il faudra dans les conseils de contrôle appeler des représentants des familles et des travailleurs organisés. Alors seulement, dit-il, s'établira entre les écoles et le pays une communauté de pensée et de conscience. Il annonce, dans sa conclusion, que les socialistes se proposent de demander les crédits nécessaires à la défense laïque et à l'éducation nationale que préconise le Gouvernement.

M. Lefèvre du Prey fait une vive et minutieuse critique du projet sur la fréquentation scolaire ; il s'élève principalement contre les dispositions d'un article du projet qui tend, d'après lui, à restreindre la liberté du jugement du juge de paix. Les mesures proposées, dit l'orateur, sont dirigées contre les parents, contre les tiers et contre les maîtres. Il plaide la cause de l'indépendance absolue du père de famille. Il ne peut pas admettre que celui-ci puisse être passible d'une contravention, s'il veut empêcher son enfant de se servir d'un livre en usage dans l'école qu'il fréquente. Il déclare que le père de famille se trouve ainsi dépossédé d'un droit naturel, celui de surveiller l'enseignement donné à son enfant. M. Lefèvre du Prey trouve que le projet n'est pas une défense de l'école, mais une défense du maître. Il examine les mesures proposées dans l'article 24 contre les tiers ; les peines sont d'ordre correctionnel. M. Lefèvre du Prey dit que personne ne peut être à l'abri de pareilles mesures et il redoute des actes d'arbitraire. Il conclut qu'il est très dangereux d'entrer dans la voie des lois d'exception.

M. Boutand, à la séance du 4 mars, fait la déclaration nette qu'il est partisan résolu et sans aucune réticence des lois scolaires. Pourtant, il a quelques critiques à présenter. Il reproche au projet de loi d'avoir supprimé les commissions scolaires. Le projet de M. Steeg, de 1911, les rétablissait. Celui de Guist'hau de 1912, les supprime : il ne comprend pas ces variations dans l'esprit du Gouvernement. Il fait, aussi, la critique de l'administration universitaire. Elle s'est si peu occupée de cette question qu'elle ne peut fournir aucune donnée statistique précise sur la fréquentation scolaire. M. Boutand trouve que les poursuites contre les tiers sont inutiles et peut-être dangereuses. Elles peuvent faire revivre le délit d'intention. Il fait connaître, d'après lui, le rôle de l'instituteur dans la classe, et il lui recommande la neutralité la plus absolue. M. Boutand, conclut en déclarant que la Chambre ne doit pas toucher au fondement de l'édifice scolaire et qu'elle doit se borner à y apporter les retouches et les compléments nécessaires.

La discussion s'est poursuivie le 10 mars. A cette séance ont pris part

des orateurs éminents du parti catholique, tels que MM. Grousseau, Piou. M. Fournol est venu défendre l'école laïque en faisant connaître les menées de la réaction catholique dans l'affaire dite de l'instituteur de Coufouleux. Il a narré des faits qui sont vraiment d'un autre âge.

Le 11 mars, M. de Ramel a porté la parole au nom du principe de liberté et des droits du père de famille; il a déclaré que la neutralité scolaire n'était qu'une illusion. M. Thalamas défend l'école laïque et l'œuvre scolaire de la République: il croit cette œuvre menacée depuis près de dix ans par des procédés de lutttes employés par les catholiques. Ces procédés on ne les connaissait pas avant cette date. M. Augé, répondant pour ainsi dire au discours de M. Fournol, dit qu'il n'a d'autres prétentions que de venir préciser les faits avancés par son collègue sur les incidents de Coufouleux. Nouvelle défense de l'école laïque par M. Paul Meunier.

La discussion a été reprise à la séance du 17 mars: M. Louis Dubois vient protester contre la proposition Brard qui veut introduire le monopole limité de l'enseignement. M. Dubois critique aussi les différents projets du Gouvernement sur la défense de l'école laïque. Pour lui cette défense est un simple mot inventé pour les besoins de la polémique; il prêche l'esprit de tolérance et il voudrait que l'école se trouve éloignée de toute question tendant à faire du prosélytisme. L'école ne doit avoir qu'un seul but: celui de préparer le jeune homme à une existence meilleure, en un mot, celui de permettre à l'enfant de réussir dans la vie.

M. de Kerguezec a fait entendre un autre son de cloche, celui du danger que les menées et les agissements d'un certain parti fait courir à l'enseignement laïque, grâce aux mille petites persécutions auxquelles sont en but les instituteurs et les institutrices laïques.

M. Montprofit fait entendre une parole de paix, et cela au nom des principes du parti républicain modéré. Il condamne les persécutions auxquelles peuvent être livrés les instituteurs et les institutrices: mais, il fait remarquer que la véritable crise qui sévit sur le personnel de l'enseignement primaire est principalement provoqué par les agissements des hommes politiques, qui veulent se servir des membres de l'enseignement primaire dans un but nettement politique.

M. Raffin-Dugens a parlé au nom des socialistes, et a présenté une défense vigoureuse de l'enseignement laïque: son discours est émaillé de mille détails, qui tendent tous à prouver que l'école laïque est menacée dans son fondement.

M. Raffin-Dugens a continué son discours à la séance du 18 mars. M. l'abbé Lemire est intervenu dans le débat, et a parlé surtout de ceci, que dans cette question, il fallait toujours avoir en vue l'avenir de l'enfant: il ne faut pas habituer l'enfant, dès son jeune âge, à faire connaissance avec les sentiments de haine; il faut lui faire entendre, dès sa première enfance, des paroles de paix et de concorde.

M. Dessoie, rapporteur, défend très longuement et très énergiquement le projet de loi: il fournit mille renseignements statistiques très probants de la non fréquentation scolaire et il en donne des explications diverses, mais dont quelques-unes sont dues à la mauvaise influence du parti hostile à l'école laïque.

M. Steeg, ministre de l'instruction publique, intervient dans la

discussion pour faire connaître la pensée du Gouvernement ; il fait observer, dès le début, que si les républicains diffèrent sur les moyens à employer, ils sont d'accord sur le but à atteindre dans cette question. Tous aiment l'école laïque, l'école nationale, tous veulent la rendre plus vivante, plus prospère, plus conforme à l'idéal de tolérance et de fraternité dont elle est issue. M. Steeg défend l'œuvre de Jules Ferry et le principe de l'obligation qui a été voté en 1882 ; mais après le vote de la loi de 1882, il faut travailler à sa stricte application et, malheureusement cette application a subi des à-coups. Le Gouvernement, depuis 1882, a créé 1.627 écoles, il a nommé 50.164 instituteurs : les écoles primaires publiques sont maintenant au nombre de 6.800 et elles donnent l'enseignement à 4.447.000 élèves. Malgré cet effort qui paraît immense, le ministre fait remarquer qu'il y a eu des fissures nombreuses qui ont permis d'éluder la loi, et le chiffre des enfants qui ne reçoivent aucune instruction est encore trop considérable. M. Steeg fait connaître que les absences à l'école sont très nombreuses : ainsi, il donne ce renseignement typique à la Chambre, que des investigations pratiquées à l'improviste à certains jours, déterminent le chiffre des absences dans les écoles primaires à un million, c'est-à-dire au cinquième de la population scolaire. Il faut remédier à cela et suivre les enfants de très près pour savoir ce qu'ils deviennent.

Il entre dans le vif du débat et fait savoir que si le Gouvernement a établi la liberté de l'enseignement, il n'a pas voulu pourtant couvrir les menées de ceux qui travaillent à vider les écoles publiques. Le ministre, qui, lui, est certainement renseigné déclare qu'il a des preuves multiples et manifestes de cette contrainte imposée aux pauvres gens pour les obliger à faire désertier à leurs enfants, les écoles publiques.

M. Steeg traite enfin la question de la neutralité de l'école. Il reconnaît que la position prise par les réactionnaires est redoutable, et qu'il est malaisé de les confondre. M. Steeg définit la neutralité scolaire, qui, pour lui, est la mise en œuvre de cette impartialité, qui est le devoir le plus haut du Gouvernement à l'égard de la conscience et de l'intelligence de l'enfant. C'est, dit-il, l'honneur de la République de l'avoir introduit dans ses institutions scolaires. Il fait un éloge de l'école primaire publique et du personnel chargé d'instruire la jeunesse.

La discussion se poursuit toute la semaine et les orateurs alternent dans l'exposé de leurs systèmes.

La discussion a repris à la séance du 24 novembre. Cette discussion traine en longueur, et on sent qu'elle est un thème aujourd'hui facile à des développements oratoires, pour ou contre la défense laïque. C'est dans une pareille matière que l'action du gouvernement doit être nette et tranchante (1).

(1) La discussion sur la défense laïque a repris à la rentrée des Chambres et abouti à ceci : après des interventions vigoureuses de M. Viviani, ministre de l'instruction publique, la loi a été votée dans sa séance du mardi 10 janvier 1914.

3° *Projet de loi relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. René Renoult et R. Viciani, ministres (1).*

L'exposé des motifs présente un historique court mais net de la législation scolaire en Algérie, depuis 1892. Il fait connaître la part qui revient à l'Etat et celle qui revient aux communes dans la création et l'entretien des écoles primaires. Les ministres sont amenés à faire remarquer que les finances communales algériennes, n'offrent ni les ressources, ni l'élasticité nécessaire pour faire face aux dépenses qu'entraînent les créations annuelles des écoles primaires pour les indigènes. Ils font observer qu'il y a là une question d'ordre national et que les dites dépenses, doivent entièrement incomber au budget de l'Etat, en l'espèce au budget spécial de l'Algérie. De là, le projet de loi qui se résume dans les données suivantes.

Sont mises intégralement à la charge du budget de l'Algérie et classées comme dépenses obligatoires :

1° Les dépenses de construction, d'installation ou d'aménagement des écoles ou classes primaires publiques de toute nature spécialement destinées aux indigènes ;

2° Les dépenses afférentes aux travaux de grosses réparations à effectuer à ces mêmes écoles ou classes ;

3° Les dépenses d'achat du mobilier personnel des maîtres et du matériel scolaire des classes.

Les conseils municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelées à voter le principe de la création des écoles ou classes spéciales aux indigènes.

Néanmoins en cas de vote défavorable de ces assemblées, le gouverneur général pourra passer outre, et prononcer d'office, la création d'une école par décision prise en conseil du gouvernement.

L'étude, la préparation, la mise en adjudication des projets de constructions scolaires, ainsi que la surveillance et la vérification des travaux sont confiés à des agents désignés, par le gouverneur général, et rétribués sur le budget de l'Algérie.

Après l'achèvement et la réception des travaux, les locaux, le mobilier des maîtres et le matériel scolaire de chaque classe, sont remis à la commune intéressée, qui est tenue d'en assurer l'entretien.

4° *Loi améliorant le traitement des instituteurs et institutrices de l'Algérie (2).*

Cette loi a été promulguée le 30 décembre 1913.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3388. Annexe à la séance du 26 décembre 1913.

(2) *J. O.*, n° du 1^{er} janvier 1913, p. 2.

VII. — Justice

- 1° PROPOSITION DE LOI TENDANT A REVISER LES LOIS DE 1889 ET DE 1893, SUR LA NATURALISATION, PRÉSENTÉE PAR M. GEORGES BERRY, DÉPUTÉ.
- 2° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA RÉFORME JUDICIAIRE ET DE LA LÉGISLATION CIVILE ET CRIMINELLE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. MAURICE COLIN, CONCERNANT LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN ALGÉRIE, PAR M. E. BROUSSAIS, DÉPUTÉ. — RAPPORT DE M. POULLE, AU SÉNAT.
- 3° PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE TROISIÈME CHAMBRE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ORAN ET D'UN SIÈGE DE JUGE SUPPLÉANT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SÉTIF, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RATIER, MINISTRE.
- 4° PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA SUPPRESSION DE LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES, PRÉSENTÉE PAR M. FAILLIOT, DÉPUTÉ.
- 5° PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES, PRÉSENTÉ PAR M. G. LHOPIEAU, SÉNATEUR.
- 6° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE RENDRE APPLICABLES AUX MAGISTRATS DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE L'ALGÉRIE, LES RÈGLES APPLICABLES AUX MAGISTRATS DE LA MÉTROPOLE, EN CE QUI CONCERNE LA DISCIPLINE, LE DÉPLACEMENT ET LA MISE A LA RETRAITE D'OFFICE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RATIER, MINISTRE.
- 7° PROJET DE LOI RELATIF A L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE CITOYEN FRANÇAIS, POUR LES SUJETS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE L'ALGÉRIE ET LES PROTÉGÉS FRANÇAIS NON ORIGINAIRES DE LA TUNISIE ET DU MAROC, QUI RÉSIDENT EN FRANCE, EN ALGÉRIE OU DANS UNE COLONIE AUTRE QUE LEUR PAYS D'ORIGINE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. LEBRUN ET BIENVENU-MARTIN, MINISTRES.

1° *Proposition de loi tendant à reviser les lois de 1889 et de 1893 sur la naturalisation, présentée par M. Georges Berry, député (1).*

La proposition de M. Berry, est rédigée dans des termes qui détonent vraiment dans un document parlementaire. Si le fond contient quelque part de vérité, la forme est toujours très vive, et sent plutôt la polémique.

M. Berry est effrayé du trop grand nombre de naturalisations accordées en France. Ainsi, il fait remarquer qu'en 1900 le chiffre des naturalisations était de 1883 et que le chiffre est monté à 3363 en 1911.

Les modifications proposées aux lois de 1889 et 1893 sont radicales. C'est ainsi qu'il demande que l'article 8 de la loi de 1889 modifié par la loi de 1893 soit remplacé par le texte suivant :

« Est français : tout individu né d'un français en France, ou à l'étranger ; tout individu né en France de parents inconnus et dont la nationalité est inconnue ».

Il voudrait que ne puissent être naturalisés que les personnes qui rempliraient les conditions suivantes :

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2582. Annexe à la séance du 4 mars 1913.

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, conformément à l'article 13 ci-dessous, après 25 ans de domicile, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant trente années ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après dix ans, s'ils ont fait bénéficier le pays d'inventions utiles.

Il sera statué sur les demandes de naturalisation par le conseil d'Etat, délibérant en séance publique, après enquête ordonnée par le ministre de l'intérieur.

L'article 2 de la proposition porte que tout individu, né en France d'un étranger, ne devient français que si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il a pris part aux opérations de recrutement.

L'article 3 déclare que tout étranger naturalisé, jouit de tous les droits civils et politiques, attachés à la qualité de citoyen français.

Néanmoins, il n'est pas éligible aux assemblées législatives, départementales et communales.

En somme la proposition de M. Berry, a pour effet de restreindre les naturalisations et de supprimer l'éligibilité des naturalisés.

2° Rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de M. Maurice Colin, concernant la compétence des juges de paix en Algérie, par M. E. Broussais, député (1).

M. E. Broussais avait déjà rapporté dans un premier rapport le 12 avril 1911, la proposition de loi de M. Maurice Colin. L'adoption de cette proposition avait pour conséquence d'identifier la compétence civile des juges de paix de la métropole et de tous les juges de paix de l'Algérie ; elle réalisait l'unité de législation.

Cette résolution qui avait paru tout d'abord réalisable a soulevé certaines objections de la part des assemblées algériennes, et le garde des sceaux tenant compte dans une large mesure de ces objections avait présenté des observations par une lettre du 16 juin 1911 et par une deuxième lettre du 1^{er} février 1912.

C'est pour justifier ces observations que M. Broussais a rédigé ce rapport supplémentaire.

La proposition de loi comprend 4 articles, qui visent, le premier la compétence civile, les trois autres les autres matières.

D'après cette proposition de loi, sont rendues applicables à l'Algérie, les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905, relative à la compétence civile des juges de paix, l'article 3, *in fine*, étant complété de la manière suivante : « s'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix, qui pourra au besoin recourir à une expertise. »

Toutefois sont maintenues les dispositions de l'article 2 du décret du 19 août 1854, relative à la compétence des juges de paix à compétence

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 2631. Annexe à la séance du 17 mars 1913.

étendue, en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières, en matière civile, les référés et les mesures conservatrices.

La présente loi laisse également subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur, étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale, correctionnelle, forestière et répressive indigène.

La Chambre des députés a adopté dans sa séance du 19 mai 1913, cette proposition de loi, et le président de la Chambre des députés l'a transmise au Sénat, le 20 mai 1913 (1).

Le rapport a été déposé au Sénat par M. Poulle, le 26 juin 1913 (2). M. Poulle, au nom de la commission sénatoriale, se range entièrement à l'avis de la Chambre des députés. Il fait remarquer que cette législation nouvelle offre de multiples avantages qu'il ramène à cinq : 1° d'aider à la suppression de régime du décret dans cette matière pour le remplacer par celui d'une loi ; 2° d'être votée par le Parlement d'accord avec les assemblées consultatives, les autorités algériennes, et le garde des sceaux ; 3° d'étendre aux juges de paix d'Algérie à compétence normale, la loi du 12 juillet 1905, d'augmenter leur compétence civile, et, à ce point de vue, de remplacer par cette loi, la loi du 25 mai 1838, abrogée dans la métropole, mais qui survit en Algérie ; 4° d'étendre aux juges de paix d'Algérie, à compétence étendue, la loi du 12 juillet 1905, dans celles de ses dispositions qui élargissent le cadre de leur compétence civile ; 5° de réaliser enfin l'unification désirée dans la mesure conciliable avec la nécessité de conserver en Algérie les dispositions exceptionnelles dont le maintien est indispensable au fonctionnement utile des justices de paix d'Algérie.

Cette proposition a été adoptée le 18 juillet 1913. La loi a été promulguée le 31 juillet 1913 (3).

3° Projet de loi portant création d'une troisième chambre au tribunal de première instance d'Oran, et d'un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Setif, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Ratier, ministre (4).

L'exposé des motifs fait connaître que la constitution du tribunal d'Oran n'a pas changé depuis 1874. L'importance des affaires, et le mouvement croissant de la population exigent une augmentation dans le personnel des magistrats. Les assemblées algériennes ont voté les crédits dans leur session de 1912, et le gouvernement estime que le parlement doit donner satisfaction au désir des délégations financières, en sanctionnant cette délibération par un vote affirmatif.

Le rapport a été présenté à la Chambre des députés par M. Edouard Andrieu : ce rapport est très favorable (5).

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 176. Annexe à la séance du 20 mai 1913.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 244. Annexe à la séance du 26 juin 1913.

(3) J. O., n° du 1^{er} août 1913, p. 6895.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2713. Annexe à la séance du 14 mai 1913.

(5) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3000. Annexe à la séance du 17 juillet 1913.

Le gouvernement présentait la question au Sénat ; le 28 juillet 1913 elle était rapportée par M. Gervais (1).

La loi a été promulguée le 7 août 1913 (2).

4° *Proposition de loi tendant à la suppression de la publicité des exécutions capitales, présentée par M. Failliot, député* (3).

M. Failliot rappelle les propositions de ses deux collègues M. Strauss, qui fit la même proposition en 1898, et M. Castillard en 1908. Il plaide la thèse connue que l'exécution publique du criminel est comme l'apothéose du crime : produit un effet pitoyable sur les esprits impressionnables. Sa proposition consiste dans ceci, que les exécutions capitales devront se faire dans l'intérieur des prisons, et de ce fait les articles 13 et 26 du code pénal doivent être abrogés.

5° *Proposition de loi tendant à modifier les pouvoirs du président de la cour d'assises, présentée par M. Gustave Lhopiteau, sénateur* (4).

M. Lhopiteau fait remarquer qu'une proposition identique à la sienne, fut rapportée en 1909, par M. Dillon, mais le gouvernement la fit ajourner pour présenter à la Chambre, un projet beaucoup plus complet.

La proposition de M. Lhopiteau tend à réduire les pouvoirs du président des assises et elle modifie profondément les articles suivants du code d'instruction criminelle : 310, 317, 318, 319, 326, 327. La loi avait déjà supprimé le résumé des débats, et la proposition de M. Lhopiteau est presque le corollaire de celle-ci, car dans l'interrogatoire le président des assises arrive à prononcer un vrai réquisitoire et à résumer les débats avant la lettre.

6° *Projet de loi ayant pour objet de rendre applicable aux magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie, les règles applicables aux magistrats de la métropole, en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Ratier, ministre* (5).

L'exposé des motifs trace un historique très détaillé de cette question, et fait connaître que si les magistrats de l'Algérie n'ont pas bénéficié de l'inamovibilité, cela tient à une foule de circonstances qui n'existe plus aujourd'hui.

L'exposé des motifs avec juste raison fait ressortir que l'inamovibilité de la magistrature n'est pas instituée pour donner une garantie aux magistrats ; mais elle est instituée pour garantir les intérêts des plaideurs.

On remarque dans le corps de l'exposé des motifs, un vif courant d'idées assimilatrices entre les magistratures algérienne et métropolitaine. Le ministre dit nettement qu'il n'y a aucune raison pour établir une distinction entre les magistrats algériens et les magistrats métropolitains.

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n°s 345 et 353. Annexe à la séance du 28 juillet 1913.

(2) J. O., n° du 9 août 1913, p. 7166.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2606. Annexe à la séance du 10 mars 1913.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 35. Annexe à la séance du 25 février 1913.

(5) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3085. Annexe à la séance du 29 juillet 1913.

7° *Projet de loi relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français pour les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie, ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Lebrun et Biencenu-Martin, ministres* (1).

Ce projet de loi est fait pour combler une lacune dans notre législation. Divers décrets ont réglementé l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes, sujets et protégés français dans un certain nombre de nos possessions d'outre-mer : Cochinchine, 25 mai 1881 ; Annam, Tonkin, 29 juillet 1887 ; Madagascar, 3 mars 1909 ; Afrique équatoriale française, 23 mai 1912 ; Afrique occidentale française, 23 mai 1912 ; Indo-Chine, 26 mai 1913 ; mais aucun texte n'a prévu les conditions d'acquisition de la qualité de citoyen français pour les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui ont fixé leur domicile, soit dans la métropole, soit en Algérie, soit dans une colonie autre que leur pays d'origine.

Le projet de loi est très court et tient en quatre articles. Il dit que peuvent être, après l'âge de vingt-et-un ans, admis à la jouissance des droits de citoyens français, les sujets et protégés français, non originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc qui ont fixé leur résidence en France, en Algérie, dans un pays placé sous le protectorat de la République ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, et qui ont satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° Avoir obtenu la croix de la Légion d'honneur ou l'un des diplômes universitaires ou professionnels dont la liste sera arrêtée par décret ; 2° Avoir rendu des services importants à la colonisation ou aux intérêts de la France ; 3° Avoir servi dans l'armée française et y avoir acquis, soit le grade d'officier ou de sous-officier, soit la médaille militaire ; 4° Avoir épousé une française, après un an de domicile ; 5° Avoir résidé plus de dix ans dans les dits pays et posséder une connaissance suffisante de la langue française.

Le bénéfice de l'admission à la jouissance des droits de citoyen français accordé à un indigène dans l'un des cas ci-dessus énumérés, est étendu à sa femme si celle-ci est mariée sous l'empire de la loi française et si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari.

Deviennent également français les enfants mineurs de l'indigène, qui obtient cette qualité, à moins que le décret accordant cette faveur au père, n'ait formulé une réserve à cet égard.

Les enfants majeurs pourront, s'il le demandent, obtenir la qualité de citoyen français, sans autre condition, par le décret qui confère cette qualité au père.

Il est statué sur la demande des intéressés, après enquête, par décret rendu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des colonies.

Tout cela est fait sans frais.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3337. Annexe à la séance du 24 décembre 1913.

VIII. — Organisation ouvrière

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ASSURANCE ET DE PRÉVOYANCE SOCIALES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL, EN ALGÉRIE, PAR M. LUCIEN VOILIN, DÉPUTÉ (1).

L'article 34 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents de travail, déclare que la loi doit être applicable à l'Algérie, mais dans certaines conditions déterminées, fixées par un règlement d'administration publique. Le conseil d'État, consulté sur cette question, a émis l'avis que l'application de la loi sur les accidents de travail, à l'Algérie, comportait des modifications telles qu'une loi seule pouvait les fixer. La délégation consentie, par le parlement, au pouvoir exécutif, ne pouvait être admise dans une pareille matière. Aussi devant les impossibilités, la loi du 9 avril 1898, qui devait être applicable à l'Algérie, reste encore inappliquée et rien ne prouve qu'elle pourra l'être de longtemps. Les difficultés sont grandes, elles résultent principalement de la population de la colonie qui est loin d'être homogène.

C'est le 11 novembre 1911, que le gouvernement présente le texte de loi à l'examen de la chambre ; et c'est le 23 novembre 1911 qu'il fut renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. C'est le projet de loi que vise le rapport de M. Voilin.

M. Voilin fait connaître l'historique de la question : il met en relief les enquêtes provoquées dans le monde ouvrier, et dans celui des organisations patronales. Il indique les critiques concernant les modifications présentées dans le projet de loi du Gouvernement. Ces critiques peuvent être comprises dans deux chapitres principaux :

- 1° Celles ayant trait à la situation des indigènes ;
- 2° Celles concernant les ouvriers étrangers.

Les dispositions nouvelles, prévues à l'article 2 du projet du gouvernement, ont pour but de rendre facilement applicable aux indigènes le bénéfice de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, en tenant compte de leur situation spéciale de famille.

L'article 2 porte, en ce qui concerne les ouvriers et employés musulmans, que la rente viagère visée au paragraphe A de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 n'est due au conjoint survivant que si le mariage a fait l'objet, antérieurement à l'accident, des déclarations prévues par la loi du 25 mars 1882, sur l'état civil des indigènes. Dans le cas où l'ouvrier indigène laisserait plusieurs veuves, le montant de cette rente sera partagé également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre.

Ne peuvent être applicables aux ouvriers et employés musulmans les dispositions du second alinéa de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898.

Les rentes allouées par les paragraphes B et C de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, ne sont payables aux enfants issus des parents indigènes nationaux ou étrangers, d'origine non européenne, et à chacun des descendants indigènes, à la charge de la nation, que jusqu'à l'âge de quatorze ans, et pour les filles, jusqu'à leur mariage s'il a lieu avant cet âge.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3278. Annexe à la séance du 11 décembre 1913.

L'article 3 vise les ouvriers étrangers. En cas d'accident mortel survenu à un ouvrier étranger européen ou non, le chef d'entreprise sera débiteur envers le fonds de garantie visé à l'article 6 ci-après, d'une somme égale à cinq fois le salaire annuel de la victime, jusqu'à ce que des statistiques recueillies par le gouvernement général de l'Algérie permettent d'établir exactement la charge moyenne, résultant des décès des ouvriers français. Cette somme sera versée, par lui, au curateur aux successions vacantes pour le compte du fonds de garantie en dix annuités égales.

Si la victime laisse des représentants résidant sur le territoire français, la somme visée à l'alinéa précédent sera réduite au capital constitutif des rentes dues à ses représentants, calculé au jour du décès d'après le tarif visé à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

Pour les ouvriers étrangers, victimes d'accidents entraînant une incapacité permanente, qui cesseraient de résider sur le territoire français, ou pour les ayant droits étrangers de victimes d'accidents mortels qui se trouveraient dans le même cas, le chef d'entreprise, après paiement à l'intéressé d'un capital égal à trois fois la rente allouée, devra, à compter de la quatrième année qui suivra le départ de la victime ou des ayant droits étrangers, verser au curateur aux successions vacantes, pour le compte du fonds de garantie, des annuités égales à la rente, pendant le temps nécessaire pour représenter la valeur, y compris les intérêts d'amortissement, de son capital constitutif calculé à l'âge du titulaire au moment de son départ, majoré de trois années et d'après le tarif visé à l'article 28 de la loi du 9 avril 1898.

Les dispositions précédentes pourront toutefois être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 2 du présent projet de loi, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

M. Voilin fait ressortir que le projet de loi de la commission, résout des difficultés d'ordre social et administratifs. Il donne à tous les travailleurs algériens, sans différence de nationalité, de race, ni de religion, l'assurance contre le risque professionnel. Le rapporteur peut écrire que c'est une œuvre d'humanité et de justice que la commission vient de faire.

IX. — Travaux publics

1^o LA QUESTION DE L'OUENZA A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2^o PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT, COMME ANNEXE A LA ROUTE NATIONALE N° 6, EN ALGÉRIE, D'UNE NOUVELLE ROUTE A OUVRIR ENTRE BOU-RACHID ET LA LIMITE DES TERRITOIRES DU SUD PAR LE KREIDER, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. KLOTZ ET THIERRY, MINISTRES.

3^o RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DES CHEMINS DE FER ET DES VOIES DE COMMUNICATION CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET LE CLASSEMENT, COMME ANNEXE, DE LA ROUTE N° 6, EN ALGÉRIE, D'UNE NOUVELLE ROUTE A OUVRIR ENTRE BOU-RACHID ET LA LIMITE DES TERRITOIRES DU SUD PAR LE KREIDER, PAR M. MONESTIER, DÉPUTÉ.

1° *La question de l'Ouenza à la Chambre des députés (1).*

L'ancienne convention que le gouverneur de l'Algérie avait signée avec la société d'Études de l'Ouenza, représentée par M. Carbonnel, arrivait à expiration le 13 avril 1913. La Chambre des députés n'ayant jamais statué sur la concession du chemin de fer qui devait servir à l'exploitation de la mine et de la minière, l'affaire était considérée comme terminée en avril 1913. L'Algérie avait les mains dégagées de toutes entraves avec l'ancienne société d'Études et elle pouvait envisager la question sous le jour qui lui convenait le mieux.

C'est ce qu'elle fit : le 16 octobre, le gouverneur de l'Algérie signait une convention avec une société nouvelle pour l'exploitation des mines de l'Ouenza. C'est sur cette convention du 16 octobre que M. Albert Thomas a demandé à interpellier le gouvernement.

Le discours du député socialiste est très bien ordonné : après un historique très court, mais très net de la question, il passe en revue les points de la nouvelle constitution de société, il les critique, et revendique pour le parlement le soin de continuer à s'occuper de cette question : il invite aussi le gouvernement à ne pas se désintéresser de l'élément ouvrier dans cette exploitation. M. Thomas s'applaudit enfin du travail des socialistes, qui sont parvenus à défendre les intérêts économiques de l'Algérie, en menant la campagne vigoureuse qu'ils ont menée.

L'orateur considère comme un bienfait d'avoir divisé l'exploitation de la mine et de la minière de celle de la construction et de l'exploitation du chemin de fer.

M. Houbé intervient dans la discussion de l'Ouenza et commence par faire une critique serrée de la première convention, dite convention Carbonnel. Il déclare que l'Algérie avec la convention aurait été largement lésée et que la convention Carbonnel était seule profitable aux firmes étrangères et principalement allemandes. La principale firme française, celle du Creusot, ne voyait dans cette combinaison que la seule opération du chemin de fer.

M. Houbé qui a critiqué vertement la convention, dite convention Carbonnel, provoque l'intervention de M. Jonnart, ancien gouverneur général de l'Algérie, qui se plaint amèrement qu'en temps opportun, il n'ait jamais pu développer dans son plein la convention, dont on fait la critique aujourd'hui.

M. Houbé, sans mettre directement en cause M. Jonnart, maintient ses critiques : il est d'avis que le parlement doit avoir le dernier mot dans cette affaire, et parlant des libertés algériennes que l'on invoque toujours en matière algérienne, il ne les admettra que lorsque l'opinion publique algérienne se montrera mieux éclairée. Le député d'Alger prend vivement à partie M. Carbonnel et l'administration algérienne.

M. Thomson a défendu très énergiquement l'administration algérienne, mise en cause par M. Houbé. Il fait l'éloge du gouverneur général, il fait ressortir que la nouvelle convention, qui est plus avantageuse que l'ancienne, est l'œuvre du gouverneur, et après cette constatation il justifie aussi l'ancienne convention qui était l'œuvre de M. Jonnart.

(1) *J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 14 novembre 1913, page 3383.*

La discussion a repris à la séance du 21 novembre : trois orateurs ont pris part à cette discussion, MM. Margaine, Cuttoli et Péchadre.

Après avoir fait l'historique de la question de l'Ouenza, M. Margaine a examiné l'aspect technique du problème. En ce qui touche les métaux, a-t-il dit, tous les marchés tendent à la concentration du produit du monde entier dans les mains d'un syndicat. La concentration est plus ou moins complète pour les métaux : le bismuth, le brome, le platine, le nickel, le plomb, le zinc, l'aluminium, le cuivre, l'étain.

Il faut ajouter à cette énumération le pétrole qui dans ces dernières années a été l'objet d'une tentative d'accaparement de la part de la Standard Oil. Mais l'Allemagne s'est énergiquement défendue contre cette entreprise.

La houille et le fer n'ont pas échappé à ces tentatives de concentration qui menacent les intérêts des consommateurs, mais il y a pour la houille la rivalité des producteurs de l'acier qui ont essayé d'absorber le marché d'un produit dont ils ne peuvent se passer puisque pour faire une tonne d'acier, il faut deux tonnes de houille.

C'est ainsi que s'est formé très rapidement en Amérique le trust de l'acier qui est aujourd'hui le maître du marché. De même s'est constituée l'Union internationale du rail des chemins de fer qui fait courir, soit dit en passant, à la sécurité publique des risques graves.

L'internationalisation du marché de l'acier n'a pas été abandonnée. Dans une réunion des principaux aciéristes, tenue à Bruxelles, il a été dit qu'une internationalisation de ce genre était au-dessus des lois des États. Si elle n'a pas abouti, c'est parce que l'Allemagne s'est mise en travers. L'Allemagne espère dominer tous ses concurrents sur le marché de l'acier. Son action sur tous les points du monde est dictée par le souci de s'assurer la possession des plus riches gisements de cuivre et de fer.

Si la question de l'Ouenza a tant ému l'opinion, c'est qu'après la découverte de la quantité et de la teneur de ses mines, on s'est aperçu de l'énorme importance qu'elles allaient prendre sur le marché du minerai. On peut déduire du chiffre de la consommation actuelle qu'il n'y aura plus dans le monde d'ici 60 ans, de gisements pratiquement exploitables. Celui qui à ce moment détiendrait les riches gisements aurait une situation prépondérante sur le marché.

La question de l'Ouenza a trouvé un renouveau parce qu'il y a derrière cette affaire médiocre une magnifique affaire : celle des phosphates du Djebel-Onk. On paraît ne pas s'être rendu suffisamment compte de l'importance de cette question dans les sphères gouvernementales.

Un autre aspect de la question vaut d'être envisagé. Comment ne s'est-on pas préoccupé de réserver les minerais de phosphates et de fer au pavillon national ? Il faudrait organiser un système d'encouragement à la marine marchande, d'après lequel on ferait un prélèvement sur le minerai qui serait attribué à l'armateur exportant le minerai sous pavillon français.

Le Gouvernement doit agir avant que l'internationalisation des marchés soit réalisée ; plus tard il serait trop tard.

M. Cuttoli a la parole.

La première convention passée en 1905 pouvait, à cette époque, paraître avantageuse à l'Algérie. Depuis que l'Algérie s'est développée et

qu'elle a jeté les bases de son activité économique, les données du problème se sont modifiées. Aussi la convention du 16 octobre 1913 réserve-t-elle à l'Algérie des avantages supérieurs à ceux qui résultaient pour elle du contrat d'amodiation de 1905. Le Gouvernement a suivi les indications qui lui ont été données par le Parlement. Aux termes du premier contrat d'amodiation, l'Algérie devait prélever, sur les minerais de la minière, une redevance qui ne devait pas excéder 650.000 francs. D'après la deuxième convention, la redevance a été fixée au chiffre de 1 franc par tonne et elle porte aussi bien sur les minerais extraits de la minière, que sur les minerais extraits de la mine.

M. Péchadre explique ensuite les avantages de la première convention.

2° Projet de loi ayant pour objet le classement comme annexe de la route nationale n° 6 en Algérie, d'une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rachid et la limite des territoires du sud par le Kreider, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Klotz et Thierry, ministres (1).

Le ministre fait connaître dans l'exposé des motifs que la route nationale n° 6 d'Oran à Géryville par Mascara et Saïda a été classée par une loi du 29 mars 1879. Elle a une longueur de 339 kilomètres, mais elle n'est construite que jusqu'à Bou-Rachid, c'est-à-dire sur une longueur de 187 kilomètres.

A partir de ce point, il n'existe qu'une mauvaise piste qui pénètre dans les territoires du sud à El-Maï

Toutes les enquêtes ont été favorables à ce projet. Le Gouvernement demande que l'on donne satisfaction au désir formulé par l'Algérie, car il est entendu que toutes les dépenses de construction d'amélioration et d'entretien de cette section de route, doivent être prélevés sur l'ensemble des ressources du budget spécial de l'Algérie.

3° Rapport de M. Monestier, député (2).

M. Monestier fait ressortir dans son rapport que la commission des travaux publics et des chemins de fer n'a aucune objection à présenter sur le fond même du projet.

Il est toutefois un point sur lequel elle a cru devoir apporter une modification au texte proposé par le Gouvernement. C'est celui qui est relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

La loi du 29 mars 1879 ne s'est pas bornée, en effet, à classer dans le réseau des routes nationales algériennes la ligne d'Oran à Géryville : comme s'il s'agissait aussi de travaux à exécuter pour l'établissement de cette route, et non pas d'un simple classement d'une voie existante, elle a mentionné expressément, la déclaration d'utilité publique des dits travaux. Il doit donc en être de même dans la loi à intervenir pour le classement comme annexe à la route dont il s'agit, de la nouvelle voie à ouvrir, entre, Bou-Rachid et la limite des territoires du sud.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3140. Annexe à la séance du 4 novembre 1913.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 3279. Annexe à la séance du 11 décembre 1913.

Le rapporteur fait observer que la déclaration d'utilité publique est d'ailleurs la règle dans toutes les lois et dans tous les décrets qui autorisent l'exécution des grands travaux publics, lorsque ces actes ont été précédés d'une enquête dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1834, ce qui est précisément le cas.

Le rapporteur déclare que la commission donne un avis tout à fait favorable au projet de loi du Gouvernement sauf addition de la mention déclarant l'utilité publique des travaux.

B. — TUNISIE

1^o AGRICULTURE — 2^o ARMÉE. — 3^o COMMERCE ET INDUSTRIE.

I. — Agriculture

Acclimatation du coton en Tunisie (Rapport de M. Gervais au Sénat sur le budget général de 1913, Ministère des colonies) (1).

M. Gervais fait observer que l'échec que la culture cotonnière a subi en Algérie, en a, pendant les premières années détourné les colons tunisiens. Divers essais ont été tentés seulement vers 1904, et cela dans les conditions les plus diverses de climat et de culture. Le nombre des agriculteurs s'occupant activement de la question augmente chaque année. Les résultats obtenus sont très divers, mais ils paraissent encourageants dans leur ensemble. M. Gervais fait ressortir que leurs variations souvent notables dans des régions cependant voisines révèlent la complexité du problème ; avant d'engager les colons dans la voie de l'extension, il faut étudier toutes les particularités d'une culture qui demande plus que toute autre, une adaptation aux milieux locaux.

M. Gervais examine rapidement la culture indigène et la culture européenne. Il traite de l'avenir de cette culture, et conclut que, d'une manière générale, la culture du coton est intéressante pour la Tunisie, sauf dans les régions d'une altitude supérieure à 4 ou 500 mètres, où la chaleur de l'automne est insuffisante pour amener les gousses à maturité.

Il fait connaître que le coton est cultivé de deux manières différentes et qu'on ne peut guère comparer entre elles : la culture irriguée, et la culture non irriguée.

L'administration tunisienne sans trop intervenir dans cette branche de l'agriculture, prodigue aux agriculteurs l'aide de ses conseils, de ses indications et de ses encouragements.

II. — Armée

Rapport fait au nom de la commission des pensions civiles et militaires, chargée d'examiner le projet de loi modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur

(1) J. O., Sénat. Document parl., n° 138. Annexe à la séance du 29 mars 1913.

les pensions des militaires indigènes de la Tunisie par M. Des Lyons, député (1).

Le projet de loi du Gouvernement a été déposé le 5 novembre 1912. Le rapport est entièrement favorable : il est commun au même fait qui intéresse les militaires indigènes de l'Algérie.

M. Noulens a présenté un avis au nom de la commission du budget favorable au projet de loi (2).

III. — Commerce et industrie

Projet de loi adopté par la Chambre des députés étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Jonnart, Klotz, Guist'hau, David, ministres (3).

Le projet de loi avait été présenté par le Gouvernement le 22 février 1912, et il avait été rapporté très favorablement le 7 mars 1912 par M. le duc de La Trémoille. La Chambre des députés l'avait adopté dans sa séance du 26 mars 1912. Le Gouvernement en le présentant au Sénat déclare qu'il n'a rien à ajouter. Le texte qu'il propose est simple, il tient en deux lignes ainsi conçues : « Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1910 sont étendues aux viandes de boucherie frigorifiées et de provenance tunisiennes. »

C. — MAROC

1^o AFFAIRES EXTÉRIEURES. — 2^o ARMÉE. — 3^o COMMERCE ET INDUSTRIE. — 4^o FINANCES.

I. — Affaires extérieures

1^o RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE A MADRID, ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN VUE DE PRÉCISER LA SITUATION RESPECTIVE DES DEUX PAYS A L'ÉGARD DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN, PAR M. NOULENS, DÉPUTÉ. — DISCUSSION A LA CHAMBRE.

2^o PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION CONCLUE A MADRID, LE 27 NOVEMBRE 1912, ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE, EN VUE DE PRÉCISER LA SITUATION RESPECTIVE DES DEUX PAYS, A L'ÉGARD DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. JONNART, MINISTRE.

(1) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 2720. Annexe à la séance du 14 mai 1913.

(2) J. O., Ch. dép. Doc. parl., n° 2743. Annexe à la séance du 19 mai 1913.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 91. Annexe à la séance du 18 mars 1913.

— RAPPORT DE M. DE SELVES, SÉNATEUR. — DISCUSSION AU SÉNAT. —
PROMULGATION DE LA LOI.

3^e INCIDENTS MAROCAINS. — DÉBATS A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1^o *Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien, par M. Noulens, député (1). — Discussion à la Chambre (2).*

Le rapport de M. Noulens est un document très instructif qui contient un historique très précis, des droits revendiqués par chacune des parties contractantes sur l'empire chérifien, et une analyse serrée du traité lui-même. Il en ressort que les négociateurs de Paris et de Madrid, en réglant d'une manière équitable les situations de la France et de l'Espagne au Maroc, leur ouvrent tant sur le terrain du protectorat que sur celui de la politique générale, une série de perspectives séduisantes.

Il paraît évident que les deux gouvernements ont voulu aboutir à un accord parfait. Aucune des questions pendantes n'est éludée. La question des protégés et celle des franciscains espagnols qui auraient pu ne pas être aussi franchement abordées, sont résolues dans les limites que leur assignent les conventions internationales. Il en est de même pour les concessions territoriales de l'Espagne qui abandonne 4.000.000 hectares sur l'Atlantique et 400.000 dans la région de l'Ouergha représentant le prix des sacrifices que, nous-mêmes, nous avons consentis et que l'Espagne ne nous demandait pas.

En ce qui concerne les intérêts économiques communs aux deux nations, les dispositions adoptées ne sont pas moins satisfaisantes. Pour les chemins de fer, dans les emprunts du Maghzen la part de l'une ou de l'autre se trouve justement distribuée. Il est deux points sur lesquels les solutions admises sembleront moins nettes et même un peu paradoxales.

Ce sont la fiction de l'unité politique du Maroc, que l'on a voulu maintenir, et l'organisation des douanes. Entre plusieurs conséquences du système de l'intégralité marocaine, il faut signaler surtout que la France représentera seule le Sultan devant les puissances. Sans doute, l'Espagne demeure responsable de ses actes en tant que protectrice du Maghzen, et elle assume la défense à l'étranger des sujets marocains de sa zone.

Quant à la répartition du produit des taxes, on a convenu d'une cote mal taillée, qui aura l'avantage de faciliter considérablement le mouvement des échanges commerciaux. En nous versant une indemnité de 500.000 pesetas hassani pour les produits qui entreront par sa côte à destination de la zone française, l'Espagne accepte une combinaison forfaitaire avantageuse pour elle et utile pour nous.

Tout traité vaut ce que valent les signataires de toute convention. En l'espèce l'accord paraît parfait entre la France et l'Espagne.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2559. Annexe à la séance du 27 février 1913.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Débats parl. Séance du 8 mars 1913.

La Chambre des députés a examiné la convention dans sa séance du 8 mars 1913.

M. Dubarle parle le premier. L'orateur rappelle les intérêts qui s'attachent spécialement pour les deux pays à la question marocaine. D'autres nations, dit-il, y ont aussi des intérêts, notamment l'Angleterre et l'Allemagne. Les traités de 1911 et de 1912 ont permis d'éclaircir, à cet égard, notre situation.

Il y a dix ans qu'une première tentative fut faite. Elle ne devait pas aboutir. Puis le traité de 1904 avec l'Angleterre, reconnut nos droits et ceux de l'Espagne.

L'orateur expose brièvement la série d'accords qui se sont succédé depuis lors. L'Angleterre a eu, la première, satisfaction. Les tiers, représentés par l'Allemagne, l'ont obtenue par la convention de 1911. Enfin, le double intérêt français et espagnol va aujourd'hui être réglé.

La convention nouvelle comporte, pour les deux pays, de sérieux avantages matériels et moraux. Aucun d'eux n'en sort meurtri, ni froissé. La France obtient, en territoire, 44.000 kilomètres carrés, avec accès à la mer ; l'Espagne voit enregistrer son contrat de libre possession.

Que sera l'œuvre de la France au Maroc ? Dans la zone internationale de Tanger, elle devra assurer les grands intérêts de ses nationaux. Nous devons maintenir les œuvres d'instruction, d'assistance et de civilisation, établies si péniblement. De plus, nous aurons à faire disparaître les derniers vestiges du régime des protégés étrangers. Nous aurons à défendre les indigènes contre certains dangers, tels que l'alcoolisme. Nous devons nous attacher les populations indigènes, en leur donnant la justice. Il faut nous efforcer d'attirer au Maroc, non pas seulement des spéculateurs, ni des étrangers, mais surtout des Français. Enfin, notre tâche, pour être efficace, devra être de collaboration constante avec l'Espagne.

M. Ch. Benoist vient déclarer que les négociateurs ont tiré le meilleur parti de la situation

L'orateur fait un exposé du tracé qui séparent les deux zones française et espagnole. Il était difficile, dit-il, d'espérer que le cap de l'Eau nous serait cédé par l'Espagne, pour peu que l'on songe que les îles Zaffarines, situées à l'embouchure de la Moulouya, étaient occupées par nos voisins depuis 1848.

L'orateur parle ensuite de la frontière tracée au nord de l'oued Ouergha.

Grâce à la rectification de frontières consentie par l'Espagne, et qui ne dépasse pas 10 à 15 kilomètres de largeur, nous avons obtenu une frontière aisée à garder. Ce qui, en revanche est critiquable, c'est la route militaire consentie à l'Espagne dans cette région.

Quant à Santa Cruz de Mar Pequeña, la carte acceptée par le ministre des affaires étrangères dit que c'est la même chose qu'Iñi. Or, jamais personne n'a pu dire où se trouve Santa Cruz de Mar Pequeña. C'est un mythe.

L'orateur termine en approuvant la convention.

M. Garat intervient dans le débat et fait ressortir que le traité va marquer une ère de confiance et de fraternelle collaboration entre l'Espagne et la France. En cas de guerre, dit-il, elle ne serait pas négligeable ; nous aurions la pleine sécurité de côté de l'Espagne. Il faut que la France prenne les devants pour établir cordialement une alliance franco-espagnole.

M. Jonnart, ministre des affaires étrangères, faisait pour ainsi dire ses débuts comme orateur, traitant de questions extérieures et diplomatiques. Il le fait en termes excellents, préparé qu'il était par une longue et brillante carrière politique et administrative.

Le but que nous avons poursuivi, dit-il, a été de réaliser un accord durable avec l'Espagne et d'écarter pour l'avenir toute cause d'irritation entre deux grandes nations, si bien faites pour s'entendre.

En ce qui concerne la convention elle-même, dit le ministre, la nouvelle délimitation nous fait gagner, par rapport au traité de 1904, 400.000 hectares dans la région de l'Ouergha et 4.000.000 d'hectares du côté d'Ifni. Ce sont là de justes compensations que l'Espagne nous a accordées comme participation aux sacrifices que nous avons consentis nous-même à l'Allemagne.

La vallée de l'Ouergha représente pour la France une valeur à un double point de vue. C'est une région d'une fertilité remarquable, qui paraît appelée à fournir, en même temps qu'une production agricole intense, de précieuses richesses minières. En outre, la vallée de l'Ouergha s'étend au nord de Fez et élargit notre zone qui, sans cette concession, aurait eu une limite trop rapprochée de la capitale politique du Maroc.

Du côté d'Ifni, les vastes territoires auxquels l'Espagne a renoncé en notre faveur, renferment peut-être dans leur partie septentrionale, des richesses minérales. Ils ont pour nous, dans tous les cas, l'avantage de faciliter nos communications avec la Mauritanie par la voie de terre, en même temps qu'ils nous donnent accès à l'Océan Atlantique sur une longueur supplémentaire de 150 kilomètres environ, dans la région du Sous.

L'Espagne a dû accepter, d'autre part, une certaine limitation de ses prérogatives dans l'ordre politique. Ainsi, nous pouvons seuls négocier des traités, au nom du Sultan, avec les Etats étrangers. D'autre part, l'Espagne a dû s'interdire de céder ses droits à un tiers, sur les territoires concédés.

Le terrain diplomatique étant ainsi déblayé, la France poursuivra au Maroc une politique claire et prudente. Cette politique aura, tout d'abord, pour objectif, la pacification du pays, par le respect des croyances et des habitudes des indigènes, que nous nous efforcerons d'intéresser à nos entreprises. Sur ces différents points, le concours du général Lyautey sera précieux au Gouvernement. La France doit apparaître au peuple marocain comme une source de bonté et de savoir et aussi comme la dispensatrice de l'ordre et de la justice.

Le ministre termine en manifestant sa confiance en les destinées de la France et de l'Espagne, ces deux sœurs latines que rapprochent à la fois un même patrimoine de gloire et une communauté d'intérêts.

Il faut mentionner une courte intervention de MM. Leroy-Beaulieu et Brizon; mais voilà le tour de M. Noulens, rapporteur.

Après avoir examiné les clauses politiques et économiques de la convention, ainsi que le protocole spécial du chemin de fer de Tanger à Fez, il conclut en ces termes : « La convention actuellement soumise à la Chambre, semble susceptible à la fois, par ses dispositions et par l'adhésion non douteuse qu'elle recevra des puissances signataires, de remplacer l'acte d'Algérissas et de régler la situation définitive du Maroc. Elle nous fait sortir d'une longue période d'incertitudes, souvent inquiétantes pour

la tranquillité de l'Europe. Elle fixe la destinée d'un grand pays, dans lequel la France avait des intérêts majeurs. Elle consacre une solution, que le traité franco-allemand de 1911 avait préparée, et fortifie, par des précisions nouvelles, notre expansion dans le Nord de l'Afrique.

L'œuvre accomplie, avec non moins d'habileté que de persévérance, par nos diplomates, fait honneur à la France. Des difficultés d'appréciation se produiront peut-être, mais il est permis de penser que, sans être portées devant le Tribunal de la Haye, elles seront, le cas échéant, résolues, grâce au désir d'entente entre la France et l'Espagne. D'ailleurs, les avantages que les deux puissances signataires trouvent dans le traité sont le meilleur gage de la sécurité de leurs relations futures. Si tout bon traité doit être une affaire fructueuse pour les deux parties, la convention franco-espagnole mérite comme telle, un accueil favorable, aussi bien de la France que celle de l'Espagne ».

La Chambre a adopté, après une ferme déclaration de M. Albin Rozet, l'article unique du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, de faire exécuter la convention conclue à Madrid, le 27 novembre 1912, entre la France et l'Espagne, en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien ».

2° Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant approbation de la convention conclue à Madrid le 27 novembre 1912 entre la France et l'Espagne en vue de préciser la situation respective des deux pays à l'égard de l'empire chérifien, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République par M. Jonnart, ministre (1). — Discussion au Sénat (2). — Rapport de M. de Selves, sénateur (3).

Ce document ne fait que reproduire le texte de la convention adoptée par la Chambre des députés. Le Gouvernement fait remarquer dans l'exposé des motifs, qu'il n'a rien à ajouter à ce que la Chambre des députés a décidé dans sa séance du 7 mars 1913.

Le rapport de M. de Selves sur cette question est l'œuvre d'un parlementaire avisé, qui connaît bien la matière qu'il est chargé de rapporter. Il expose dans un premier paragraphe l'économie générale et les tendances du traité, il rappelle le traité du 27 novembre 1912, et il en fait connaître les innovations. M. de Selves, malgré certaines réserves de style présentées au nom de la commission, conclut favorablement à l'adoption de la convention.

Une ample discussion a eu lieu au Sénat à la séance du 29 mars 1913. M. Flaissières a reproché au Gouvernement d'avoir fourni très tard tous les documents nécessaires à une bonne discussion. Il semble avoir voulu forcer la main à la haute assemblée.

M. Flaissières présente des observations générales avec beaucoup d'humour. Le Gouvernement, dit-il, nous déclare : « Prenez mon ours » et le rapporteur nous affirme qu'il est mal léché. M. de Selves emploie,

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 67. Annexe à la séance du 13 mars 1913.

(2) *J. O.*, Sénat. Débats. Séance du 29 mars 1913, pages 397 et suivantes.

(3) *J. O.*, Sénat. Doc. parl., n° 107. Annexe à la séance du 27 mars 1913.

certes, des expressions plus diplomatiques que celles de M. Flaissières, mais le sens est le même. Il plaide les circonstances atténuantes. M. Flaissières fait l'éloge du peuple espagnol : il sera encore plus grand peuple lorsqu'il sera affranchi du joug religieux, mais l'orateur socialiste ne manifeste pas un grand amour pour le Gouvernement espagnol. Il dit que la France ne pourra avoir de bons rapports avec lui, que si celui-ci le veut bien. Il critique la convention et il déclare que la France ne peut pas l'accepter, car elle lui est préjudiciable.

M. Méline avec sa très grande autorité économique intervient dans le débat pour examiner la convention rien qu'au point de vue de ses conséquences économiques. Il prévoit de graves difficultés en ce qui concerne la perception des droits de douane. Il faut surtout, d'après lui, craindre l'influence funeste d'un pareil régime sur le marché algérien.

Voici comment il s'exprime :

« Je ne mets pas en doute, dit-il, la loyauté de l'administration douanière espagnole, mais elle aura intérêt à favoriser les produits espagnols. Le règlement entre les deux nations sera forfaitaire ; la redevance que payera l'Espagne sera de 500.000 pesetas. Ce forfait n'est pas une garantie. Il faut prévoir que la fraude se glissera dans la perception des droits de douane au Maroc, qui deviendra un véritable entrepôt de contrebande. Le fait se produit déjà aujourd'hui.

« Je me résous à la situation qui nous est faite et ne demande pas le rejet du traité ; le marché du Maroc appartiendra à d'autres plus qu'à nous-mêmes. Mais je ne me désintéresse pas des conséquences du régime marocain sur la situation de l'Algérie : nous ne sommes pas disposés à livrer le marché algérien à la contrebande. »

Une chose inquiète M. Méline, c'est la possibilité de la fraude sur la frontière terrestre de l'Algérie. Il déclare ceci :

« La position importante que nous y avons acquise doit être soigneusement conservée. Nous sommes protégés du côté de la mer ; mais la frontière de terre est ouverte, en vertu de la législation de 1867, actuellement en vigueur. Les communications entre l'Algérie et le Maroc s'améliorent tous les jours ; le commerce entre les deux régions dépasse dix millions. On voit pénétrer par terre, en Algérie, des produits industriels qui évidemment viennent d'Europe et nous arrivent par le Maroc.

Le mal actuel va se développer dans des proportions considérables. Le remède est aux mains du Gouvernement : il suffit d'abroger la loi de 1867, au moins dans ses parties principales. Il convient que le Gouvernement n'attende pas trop longtemps ; la fraude s'organise déjà.

Je demande au Gouvernement de nous faire connaître ses intentions. J'ai pleine confiance dans la clairvoyance, la fermeté et l'esprit de décision du ministre des affaires étrangères. »

M. de Selves vient au nom de la commission soutenir la convention. Il demande au Sénat de la voter à l'unanimité, car ce traité ne pourra que fortifier et développer les liens d'amitié qui existent entre la France et l'Espagne.

Il m'a été donné, dit-il, de déterminer comme ministre des affaires étrangères, les bases essentielles de la convention dont je vous demande aujourd'hui la ratification. J'ai, en effet, signé avec l'Espagne le *modus*

vivendi qui avait pour objet de concilier l'idée de l'unité du Maroc et celle de l'indépendance réciproque des deux zones française et espagnole. Ces deux idées ont été reprises par les négociateurs du traité. Il a été admis par l'Espagne que seule la France serait chargée de la représentation diplomatique au Maroc ; nous exercerons cette prérogative dans un esprit de sincère amitié pour l'Espagne.

Le rapporteur comprenant toute la portée des critiques formulées par M. Méline tient à y répondre. Il justifie le forfait établi pour les droits de douane sur les marchandises destinées à la zone française.

M. Méline, expose-t-il à ce propos, a encore parlé de contrebande possible sur les confins algéro-marocains. Pour ma part, j'estime qu'il faudrait demander l'établissement d'une douane par l'Espagne à Mélilla et aussi qu'il faudrait réviser la loi de 1867. M. Pichon a déclaré à la commission qu'il se préoccuperait sérieusement des deux questions. J'ai confiance en lui pour aboutir à des solutions équitables.

La conclusion du traité franco-espagnol a été précédée de longues négociations. L'Espagne nous a consenti des cessions territoriales importantes, prenant ainsi part aux sacrifices douloureux consentis par nous sur d'autres points pour obtenir notre liberté d'action au Maroc. A cet égard, je veux rendre hommage aux efforts éclairés de notre ambassadeur à Madrid, M. Geoffray.

Nous allons lutter avec l'Espagne pour une œuvre de civilisation et de progrès à accomplir au Maroc. Nous ne demandons à l'action militaire que ce qu'exigent l'ordre et la justice ; c'est en gagnant leur confiance que nous attirerons à nous les populations marocaines. Ainsi, nous garantirons mieux notre liberté en Europe, nous pourrons jouer notre rôle de grande puissance avec le calme et la dignité qui conviennent à un pays sûr de lui.

Le ministre des affaires étrangères saura concilier le souci des intérêts de la France et celui de la bonne entente internationale.

M. Pichon qui a succédé à M. Jonnart, comme ministre des affaires étrangères ne méconnaît pas ce qu'il peut y avoir de fondé dans les critiques de M. Méline. Il fait observer toutefois que la plupart des articles du traité, ne sont que la reproduction avec mise au point nécessaire des textes figurant dans les traités antérieurs. En somme, pour le ministre, il y a égalité entre les avantages que les deux contractants se consentent l'un à l'autre.

M. Méline, poursuit le ministre, a parlé notamment de l'article 19. Certainement celui-ci limite notre droit ; mais il empêchera l'Espagne de revendiquer sa pleine liberté en matière de tarification douanière sur sa zone ; le maghzen reste libre d'établir tels droits de douane qu'il voudra, sur tout le territoire marocain. Si on a établi deux administrations douanières, c'est que, dans l'état actuel des choses, il était impossible de faire autrement ; mais, plus tard, lorsque les chemins de fer seront établis, on pourra faire disparaître de la convention ce qu'en a critiqué M. Méline.

Pour la révision de la loi de 1867, le Gouvernement pense qu'il y a lieu de limiter aux seuls produits dont l'origine marocaine n'est pas douteuse, l'entrée en franchise sur le territoire algérien. D'autre part, il convient de n'admettre en Algérie les produits venant de Mélilla qu'avec des cer-

tificats d'origine. Un accord avec l'Espagne est préparé sur ce point ; d'autre part, nous espérons à arriver à une entente avec le Gouvernement anglais.

Répondant à M. Flaissières, qui craint que la liberté de conscience ne soit pas respectée au Maroc, M. Pichon croit, pour le rassurer, insister sur ce point. La France ne saurait manquer à une de ses idées fondamentales du régime républicain. Il ajoute ceci :

« C'est seulement avec les représentants consulaires des puissances étrangères que les agents espagnols auront des relations directes sur la zone appartenant à l'Espagne ; cela résulte d'une lettre annexée à la convention. Donc, l'unité de représentation diplomatique au Maroc confiée à la France est entièrement sauvegardée.

« La France et l'Espagne sont solidaires dans l'accomplissement de l'œuvre de civilisation entreprise au Maroc. Je salue l'heureuse conclusion des négociations ; elle donnera à la France et à l'Espagne une raison de plus de s'entendre et de collaborer, pour le plus grand bien des deux nations. »

Après M. Pichon, M. Honoré Leygue demande que lorsqu'on revisera la loi de 1867, on ne permette pas aux produits naturels du Maroc, tels que le vin, de pénétrer en franchise sur le territoire algérien.

M. Pichon lui répond, qu'une commission interministérielle examine cette question, mais que dès à présent on peut affirmer que le vin sera exclu des produits naturels du Maroc admis en franchise en Algérie.

M. Maurice Faure plaide la cause des oléiculteurs du Midi.

Le ministre fait remarquer que cette question sera examinée par la commission interministérielle.

M. Maurice Colin vient déclarer qu'il faut pourtant accorder certaines facilités aux producteurs du Maroc. Pour cela il suffira d'opérer, comme on l'a fait pour les producteurs tunisiens, c'est-à-dire limiter l'exportation des produits marocains et ne permettre que l'introduction d'une certaine quantité de chaque produit en France.

La discussion est terminée et le Sénat adopte à mains levées la convention.

La loi a été promulguée le 29 mars 1913 (1).

3° Incidents marocains. — Débats à la Chambre des députés (2).

M. Jaurès, qui s'est fait une spécialité des questions marocaines, a interpellé le Gouvernement sur les incidents militaires dont le moyen Atlas marocain a été le théâtre. Il s'est exprimé ainsi :

« S'il est un point où on pouvait marquer une limite à nos entreprises, c'est le point de la casbah de Tadla, d'où le colonel Mangin a lancé, à deux reprises ses colonnes, mais on est allé jusqu'au cours d'eau qui a marqué la limite du domaine des sultans et on assume les risques et périls de la conquête d'une région montagneuse. Cette limite de sagesse, on l'a franchie brusquement. Pourquoi ? et j'ai le droit de dire : où l'opé-

(1) J. O., n° du 30 mars 1913, page 2830.

(2) J. O., Ch. dép. Déb. parl. Séance du 20 juin 1913, p. 2085.

ration n'a pas de sens et n'est qu'un caprice d'aventure, ou bien elle est le prélude d'une entreprise plus vaste, qui serait la conquête de toute la Kabylie marocaine. L'engagement avait cependant été pris, qu'on s'interdirait toute tentative nouvelle de pénétration par les armes et c'est pour cela qu'on a envoyé au Maroc, avec toute la liberté d'action, le général Lyautey. »

Et l'orateur se demande, en présence de ces opérations brutales et inutiles que rien ne justifie, ce qui a bien pu se jouer.

A un de ses collègues qui lui faisait le reproche de parler légèrement de ces opérations, l'orateur socialiste a répondu :

« La méthode de M. Driant consiste à proclamer en toute matière et principalement en matière militaire, l'incompétence du Parlement. Eh bien ! Je me borne seulement à lui demander la permission d'interroger.

A mes yeux, l'opération par laquelle nous dépassons la limite traditionnelle des sultans et amorçons une opération très difficile dans les terrains montagneux, n'apparaît pas comme pleinement justifiée, et en tout cas, entre les promesses faites ici et les actes commis là-bas, il y a une contradiction manifeste, et alors je demande : que s'est-il passé ? Ou bien le général Lyautey a changé son programme fondamental et pourquoi ? Ou bien il a été débordé par les événements. Ces événements quels sont-ils ? J'admets bien qu'on ait pacifié une partie de la côte, mais n'est-ce pas une imprudence de chercher à escalader les montagnes marocaines ? Et croit-on que c'est en brusquant ainsi les opérations marocaines, qu'on gagnera le cœur des Marocains ?

Lorsqu'on lit le récit de batailles comme celle que nous venons de lire, on ne trouve pas seulement des Français tués, mais aussi 4 ou 500 Marocains couchés là-bas, et on se souvient qu'ils étaient pour nous des protégés. Si ces hommes ne connaissent de nous que la pointe de nos baïonnettes, quelle sera pour eux l'idée qu'ils se feront de la France ? »

M. Jaurès admet bien qu'on ait pacifié une partie de la côte, mais il déclare qu'il est imprudent de chercher à escalader la montagne marocaine. Au point de vue militaire, comme au point de vue financier, il estime que les charges deviennent infiniment trop lourdes.

Dans le rapport de M. Milliès-Lacroix, 63.000 hommes sont au Maroc. Dans le *Temps*, on les évalue à 75.000 hommes. Il en résulte que vous vous trouverez amenés à envoyer là-bas une force supplémentaire d'au-moins 60.000 de plus. Il y a longtemps que j'ai vu que l'expédition marocaine pourrait nous causer des désastres et cependant vous vous engagez plus que jamais à l'heure où une révolte se prépare en Indo-Chine. C'est la première fois qu'un Gouvernement aura demandé aux justiciables une charge de trois années et c'est pendant cette période que vous allez engager le pays dans les dédales de la Kabylie et de l'Algérie montagneuse et peut-être, un jour, serez-vous contraints, après avoir voté la loi de trois ans d'envoyer là-bas les 50.000 hommes de votre couverture.

M. Jaurès conclut. Il ne suffit pas de protester ; il ne suffit pas d'obtenir du Gouvernement des déclarations et des promesses. Il faut que les chefs qui sont au Maroc soient contenus dans le sentiment que leurs actes engageront la responsabilité des gouvernants. Je demande à la

Chambre d'exprimer son regret du développement imprudent des opérations militaires au Maroc.

Les critiques du leader socialiste n'émeuvent à aucun moment l'Assemblée. Seuls, ses amis socialistes y applaudissent.

Le ministre des affaires étrangères, répond à M. Jaurès. Il le fait avec cette compétence et cette autorité qu'il a acquises par un long exercice de la politique diplomatique et parlementaire.

L'action marocaine doit être limitée militairement et pécuniairement aux territoires que nous occupons. Il faut pratiquer avec les indigènes une politique de pacification et de collaboration. En ce qui touche l'incident auquel a fait allusion M. Jaurès, je déclare qu'il mérite une réprobation absolue et qu'il a été absolument réprouvé et porté à la connaissance du général Lyautey. Une enquête a été ordonnée par le résident général ; l'officier qui en a été responsable a été privé de son commandement et a quitté le Maroc.

Il est exact que le chiffre de nos effectifs s'est considérablement accru. Depuis le mois d'octobre 1912, il n'y a eu aucune augmentation nouvelle. On s'était fait des illusions, au début, sur les conditions où nous pourrions procéder à notre installation dans ce pays. Il a fallu tenir compte des événements qui se sont produits et qui nous ont conduits à étendre notre zone d'action. Il ne faut pas croire que, dès le début, les instructions du général Lyautey n'aient pas été précisées en ce qui concerne la limitation de notre intervention militaire au Maroc. On lui recommandait de n'agir qu'avec la plus grande prudence et de ne perdre de vue les intérêts du protectorat, ni ceux de la défense métropolitaine. Ces instructions lui ont été renouvelées constamment.

Le ministre des affaires étrangères rapporte dans quelles conditions se sont produits les incidents de Tadla. Il donne lecture des instructions données par le général Lyautey au colonel Mangin, instructions qui lui recommandaient d'activer la dislocation des tribus hostiles, sans ouvrir de questions nouvelles. L'action militaire a été engagée par le colonel Mangin contre Moha-ou-Saïd, à la date du 5 juin, sur l'ordre du général Lyautey. Cette action a été jugée nécessaire, parce que nos troupes étaient attaquées. Le gouvernement ne dresse pas les plans de campagne à Paris. Le 22 juin, le général Lyautey faisait part au gouvernement de l'action engagée par le colonel Mangin. Le lendemain, Moha-ou-Saïd a recommencé ses attaques et le colonel Mangin a dû engager une nouvelle action qui s'est terminée par la prise d'assaut de la casbah de Tadla.

Il a envoyé le général d'Espérey à la casbah de Talda, afin de marquer que notre action ne devait pas s'étendre au delà de l'Oum Er Rebia.

Le gouvernement n'a soupçonné jamais les généraux qui sont au Maroc de chercher des prétextes pour engager des opérations. Si le général Lyautey a décidé de se tenir sur la rive droite de l'Oum Er Rebia, c'est qu'il considère que l'opération a été suffisante, pour nous mettre à l'abri des incursions des tribus hostiles. Le gouvernement, après avoir rendu hommage à la valeur de nos troupes, a approuvé la décision prise par le général Lyautey de limiter les opérations dans la zone de Tadla.

On parle légèrement peut-être, de l'œuvre de pacification accomplie par le général Lyautey. Dans la région de Fez on a réalisé une œuvre de soumission et de pacification continue. Dans la région de Meknès, il y a le

calme absolu depuis plusieurs mois. Dans le sud, l'œuvre de soumission se poursuit constamment sous la direction du colonel Henry. A Rabat, la partie de la plaine est tranquille et sera remise bientôt à l'administration civile. Dans la Chaouia, une partie du territoire a été remise à l'administration civile. A Marrakech, la région entière est maintenue dans l'ordre et le calme. On circule librement en automobile entre Mogador et Marrakech. Sur une grande partie des territoires occupés, les hostilités n'ont pas continué. Il est possible, cependant, que nous soyons obligés d'exercer longtemps encore une action militaire à la limite des zones pacifiées. Une collaboration étroite a été organisée avec le gouvernement chérifien.

Le ministre conclut. Les officiers qu'on attaque si volontiers sont, au Maroc, les pionniers de notre civilisation. Il serait inexact de dire qu'on a laissé au général Lyautey la liberté d'étendre indéfiniment le champ de ses opérations. Il sait qu'il doit se limiter à ses fonctions actuelles, qu'on ne lui enverra pas de nouvelles troupes. Il a toute la confiance du gouvernement. Je suis convaincu que le Parlement ne lui refusera pas la sienne.

Après une courte réplique de M. Jaurès, qui dit que ce n'est pas la responsabilité du général Lyautey qui est engagée devant la Chambre, mais celle du gouvernement, le débat est clos.

M. Jaurès présente un ordre du jour exprimant le regret du développement imprudent des opérations militaires au Maroc.

MM. Lefébure et Lebail en présentent un autre ainsi conçu : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement et comptant sur lui pour poursuivre au Maroc une politique de pacification et d'organisation du protectorat et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Cet ordre du jour est accepté par le ministre des affaires étrangères. La priorité sur l'ordre du jour de M. Jaurès est repoussée par 407 voix contre 166. L'ordre du jour de M. Lefébure est adopté à mains levées.

II. — Armée

1° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA TITULARISATION DANS L'ARMÉE ACTIVE DES OFFICIERS DE RÉSERVE AYANT ACCOMPLI DEUX ANNÉES DE SERVICE AU MAROC, PRÉSENTÉE PAR M. FLANDIN ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES, DÉPUTÉS.

2° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ERNEST FLANDIN ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES AYANT POUR OBJET LA TITULARISATION DES OFFICIERS DE RÉSERVE AYANT ACCOMPLI DEUX ANNÉES DE SERVICE AU MAROC, PAR M. DRIANT, DÉPUTÉ.

1° *Proposition de loi ayant pour objet la titularisation dans l'armée active des officiers de réserve ayant accompli deux années de service au Maroc, présentée par M. Flandin et plusieurs de ses collègues, députés (1).*

Les auteurs de cette proposition font remarquer qu'au mois d'avril 1912, le déficit des officiers dans l'infanterie était de 735, et que, par suite du

(1) J. O., Ch. dépt., Doc. parl., n° 2573. Annexe à la séance du 3 mars 1913.

vote de la loi des cadres, il atteint actuellement le chiffre de 1.600 pour les lieutenants de cette arme. Dans la cavalerie, l'artillerie, le train, l'intendance et le service de santé, la proportion est moindre, mais il y a déficit tout de même.

Ils font remarquer, que 183 officiers de réserve ont pris du service au Maroc, et ils déclarent que le gouvernement devrait profiter de cette occasion pour essayer de ramener et de conserver à l'armée définitivement cette réserve et cette force.

De là la proposition de loi qui est ainsi formulée dans un article unique :

« Les officiers de réserve qui auront accompli deux années de service au Maroc et qui auront été proposés, sur leur demande, pour la titularisation par le général commandant le corps d'occupation, seront pourvus d'un emploi de leur grade dans l'armée active, et y prendront rang à la suite des officiers de ce grade ».

2° Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi de M. Ernest Flandin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet la titularisation des officiers de réserve ayant accompli deux années de service au Maroc, par M. Driant, député (1).

M. Driant fait ressortir que par suite du vote de la loi des cadres, le déficit existant des lieutenants dans l'arme de l'infanterie atteint le chiffre de 1.600. La proposition de loi qu'il rapporte peut apporter un remède à cette situation fâcheuse.

Elle est formulée dans un article unique, très net et très clair, qui se suffit à lui-même

Les sous-lieutenants et les lieutenants de réserve de toutes armes, et assimilés à ces grades de tous services, qui auront accompli deux années de services au Maroc et qui auront été proposés, sur leur demande, pour la titularisation par le général commandant le corps d'occupation, seront pourvus d'un emploi de leur grade dans l'armée active et y prendront rang à la suite des officiers de ce grade.

A la suite d'une action d'éclat ou d'une blessure grave, ayant donné lieu à une citation à l'ordre du corps d'occupation, la titularisation pourra être proposée après une seule année de séjour dans le protectorat.

III. — Commerce et industrie

Les vins du Maroc (2).

M. Barthe, député de l'Hérault, a déposé une demande d'interpellation sur la question suivante : « Régime qui va être fait aux vins du Maroc et désignation à une commission interministérielle d'un délégué de ce pays ».

La crainte de M. Barthe est que les produits du Maroc ne viennent concurrencer ceux de la métropole et de l'Algérie qui vit sous le même régime douanier que la métropole.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2729. Annexe à la séance du 16 mai 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 24 février 1913, page 535.

L'année dernière, il avait posé la même question à M. Klotz, ministre des finances, qui lui avait dit, au nom du Gouvernement, que le Maroc serait considéré comme pays étranger, au point de vue douanier.

M. Barthe demande des explications au ministre de l'agriculture, qui se retranche derrière cette idée, que la question est de la compétence du ministre des affaires étrangères, et qu'il ne peut engager l'opinion de son collègue, opinion qu'il ne connaît du reste pas.

La demande d'interpellation de M. Barthe est inscrite à son rang, à la suite des autres interpellations.

IV. — Finances

1° PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1912 DE DÉCRETS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES OPÉRATIONS MILITAIRES AU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. KLOTZ, MINISTRE. — RAPPORT DE M. CHÉRON. — RAPPORT DE M. AIMOND.

2° PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT DU PROTECTORAT DU MAROC, A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 230 MILLIONS POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS ET REMBOURSEMENT DU PASSIF MAGHZEN, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. JONNART ET KLOTZ, MINISTRES. — RAPPORT DE M. LONG, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — AVIS DE M. BOUGE.

3° PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1913 DE CRÉDITS ADDITIONNELS AUX CRÉDITS PROVISOIRES, CONCERNANT LES OPÉRATIONS MILITAIRES AU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. CH. DUMONT, MINISTRE.

4° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET UNE ÉMISSION DE RENTES 3 0/0 PERPÉTUELLES EN VUE DE SUBVENIR AUX DÉPENSES MILITAIRES EXTRAORDINAIRES DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE L'EXPÉDITION DU MAROC, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. CH. DUMONT, MINISTRE. — RAPPORT DE M. NOULENS, DÉPUTÉ. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

5° PROJET DE LOI RELATIF AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN ALGÉRIE PAR LA FRONTIÈRE DE TERRE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. ALF. MASSÉ, KLOTZ, CH. DUMONT, CLÉMENTEL, MINISTRES.

6° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUANES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ET LA PROPOSITION DE LOI RELATIFS AU RÉGIME DOUANIER DES PRODUITS MAROCAINS IMPORTÉS EN ALGÉRIE ET AUX VINS RÉCOLTÉS DANS LA RÉGENCE DE TUNIS ET L'EMPIRE DU MAROC, PAR EDOUARD BARTHE, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1912 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Klotz, ministre (1). — Rapport de M. Chéron (2). — Rapport de M. Aimond.*

Les dépenses militaires pour le Maroc ne sont pas discutées et incorporées dans le budget ordinaire des dépenses de la France. Elles font

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2575. Annexe à la séance du 4 mars 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3640. Annexe à la séance du 18 mars 1913.

l'objet d'une proposition spéciale de loi, et le gouvernement est amené à fournir pour ainsi dire la note à payer, note devant laquelle les Chambres doivent s'incliner. Le gouvernement, dans le projet actuel, prend l'engagement de comprendre dans le budget de 1914 les prévisions budgétaires pour le Maroc.

La note à payer, pour 1912, s'élève à 133.677.362 fr. Cette somme est répartie par ministères et par chapitres, dans chaque ministère. Il n'est pas inutile d'en faire connaître la nomenclature.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Intérieur. — Troupes métropolitaines

Chapitre 20. — Gendarmerie.....	316.000
— 23. — Frais de déplacement	190.000
— 26. — Transports.	3.905.415
— 28. — Service géographique.....	17.375
— 31. — Établissements d'artillerie.....	6.000.000
— 34. — Établissement du génie	24.936.000
— 35. — Remonte	2.030.740
— 37. — Pain et approvisionnements.....	715.590
— 39. — Fourrages	245.158
— 42. — Habillement et campement.....	3.903.000
— 43. — Harnachement	3.637.251
— 44. — Couchage. — Ameublement	4.750
— 46. — Hôpitaux. — Matériel... ..	943.800
— 50. — Dépenses secrètes	20.000

Algérie et Tunisie

Chapitre 55. — Solde des états-majors	1.392.694
— 56. — Solde des corps de troupes	10.804.725
— 57. — Frais de déplacement.....	12.303.186
— 60. — Services divers.....	3.676.135
— 61. — Subsistance. — Chauffage, etc	12.972.272
— 62. — Habillement. — Campement, etc ...	8.532.853
— 63. — Dépenses diverses.....	18.000
— 64. — Hôpitaux	3.124.768
— 66. — Subventions aux territoires du sud.	441.400
— 67 bis. — Troupes auxiliaires marocaines	17.220.000

Troupes coloniales

Chapitre 73. — États-majors et services	111.281
— 74. — Infanterie coloniale	4.725.617
— 74. — Artillerie coloniale	1.108.164
— 79. — Frais de déplacement et transports.	1.130.000
— 80. — Artillerie	1.123.312
— 81. — Casernement	80.000
— 82. — Subsistances. — Chauffage, etc	3.261.420
— 83. — Remonte.....	263.960
— 84. — Habillement, etc	2.315.496
— 85. — Hôpitaux	487.000

MINISTÈRE DE LA MARINE

Chapitre 22. — Hôpitaux	30.000
— 24. — Constructions navales, etc.....	35.000
— 24. — Constructions. — Entretien, etc....	165 000
— 27. — Constructions. — Réparations, etc .	500.000
— 37. — Frais de déplacement.....	350.000
— 50. — Constructions neuves p ^r l'industrie.	440.000

Le rapport de M. Chéron donne les renseignements les plus circonstanciés. Les crédits qui étaient demandés par le projet de loi du 4 mars 1913 étaient de 133.677.362 fr. Le rapporteur fait ressortir qu'ils ont été ramenés par la commission à 133 477.362 fr. Si on ajoute ce chiffre à celui des crédits ouverts pour les années précédentes, on arrive à un total de 273.768.450 fr jusqu'au 31 décembre 1912 pour l'expédition du Maroc.

Voici un tableau très instructif des dépenses par année et par ministère.

Exercices	Affaires étrangères	Guerre	Marine	TOTAUX
1907.....	150.000	5.944.402	4.448 406	10.542.808
1908.....	»	30.864.914	7.333 962	38.198.876
1909.....	68 000	14.219.517	2.423.508	16.711.025
1910.....	375.000	9.709 752	1.690 732	11.775.484
1911.....	86.500	60.124.711	2.851.684	63.062.895
1912.....	»	131.957.362	1 520.000	133.477.362
	679.500	252.820.658	20.268.292	273.768.450

Les effectifs présents au Maroc en mars 1913, s'élèvent à 62.153 hommes de l'armée de terre et 1.130 marins.

Les 62.153 hommes de l'armée de terre se répartissent ainsi par année.

1° *Troupes métropolitaines*

(a) Militaires prélevés sur les corps de France.....	3.462
(b) Militaires prélevés sur les corps européens d'Algérie et de Tunisie	20.285
(c) Militaires indigènes prélevés sur l'Algérie... ..	12 956
(d) Militaires indigènes prélevés sur la Tunisie.....	4.968
(e) Militaires indigènes prélevés au Maroc.....	3 318

2° *Troupes coloniales*

(a) Troupes blanches.....	7.708
(b) Troupes sénégalaises.....	7.456

M. Chéron fait remarquer dans son rapport que les crédits votés par les Chambres sont pleinement justifiés par les résultats obtenus au Maroc.

M. Aimond a présenté le rapport du projet de loi au Sénat. Il fait remarquer que la commission des finances a dû procéder dans les condi-

tions les plus déplorables à l'examen des crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement. Le Sénat n'a pas eu le temps de pouvoir se livrer à un travail d'investigations sérieuses sur tous les crédits demandés. M. Aimond fait remarquer que la conquête du Maroc, n'est pas un des événements imprévus et exceptionnels, qui justifient les demandes de crédits supplémentaires ou extraordinaires. Le Gouvernement devait savoir, d'une manière assez ferme, ce qu'il faut. Le rapporteur déclare que le contrôle du Sénat est ainsi illusoire. Il se trouve toujours devant le fait acquis. M. Aimond, qui se montre très sévère, affirme que l'exposé des motifs du projet ne donne pas les éclaircissements nécessaires des crédits demandés. Mais, dit-il, il faut nous résigner à payer, les dépenses ayant été effectuées.

En proposant au Sénat de voter les crédits demandés, M. Aimond fait connaître que, la commission des finances a le devoir de dire que de semblables procédés financiers ne peuvent plus être tolérés à l'avenir, et qu'il importe que le Sénat soit saisi sans délai, des prévisions de dépenses à effectuer au Maroc, en 1913. Rien, dit-il, ne servirait de dissimuler plus longtemps la vérité au pays (1).

La loi a été promulguée le 28 mars 1913 (2).

2^o Projet de loi autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc, à contracter un emprunt de 230 millions pour exécution de travaux publics et remboursement du passif du maghzen, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Jonnart et Klotz, ministres (3). — Rapport de M. Long (4). — Avis de M. Bouge (5).

Avec cet emprunt l'administration du Maroc va entrer dans la phase d'un pays qui commence à s'organiser. L'ordre dans les dépenses va succéder à l'anarchie qui régnait dans l'empire marocain, et les personnes qui ont traité, et qui auront à traiter avec lui, auront maintenant les garanties suffisantes et nécessaires dans toutes les opérations commerciales et autres. Ce projet a principalement pour but de fournir au protectorat le moyen de liquider le passif du maghzen, de commencer la création de l'outillage économique de la partie du Maroc, placée sous notre influence en exécutant un ensemble de travaux : amélioration du port de Casablanca, installation d'un câble de Tanger à Rabat, et des lignes télégraphiques et téléphoniques, construction de routes. Tous ces travaux répondent à des besoins urgents. Ces travaux hâteront la mise en valeur du sol par l'aménagement des richesses forestières, par l'exécution d'un cadastre et par des travaux d'irrigation.

Le rôle moral n'est pas négligé dans la distribution des crédits. L'emprunt doit permettre, en effet, la construction des écoles nécessaires à l'application d'un programme d'enseignement, dont le résident général a déjà fait connaître les grandes lignes. Il permettra aussi de doter le

(1) *J. O. Sénat*, Doc. parl., n° 114. Annexe à la séance du 27 mars 1913.

(2) *J. O.* n° du 29 mars 1913, page 2787.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2629. Annexe à la séance du 17 mars 1913.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2833. Séance du 18 juin 1913.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3273. Annexe à la séance du 8 décembre 1913.

nouveau protectorat des établissements indispensables au fonctionnement des services d'hygiène et d'assistance médicale.

Il n'est pas inutile de donner ici la nomenclature des dépenses projetées.

1° Paiement des dettes contractées par le maghzen :	
Dettes diverses.....	25.000.000 fr.
Indemnité de guerre due à la France en vertu de l'accord du 31 mars 1910.....	70.000.000 fr.
Ceci constitue un total de.....	95.000.000 fr.
2° Indemnités aux victimes des événements de Fez et de Marrakech.....	
	10.000.000
3° Travaux du port de Casablanca..	50.000.000
4° Travaux de routes au Maroc.....	26.250.000
5° Installation des services publics.....	15.000.000
6° Construction, aménagements, installations d'hôpitaux, d'ambulances de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	10.000.000
Constructions d'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	10.000 000
Constructions de lignes, de postes téléphoniques et télégraphiques de bureaux de postaux ou télégraphiques	5 000 000
7° Premières dépenses pour la mise en valeur des forêts du Maroc.....	2.000.000
Irrigations et champs d'essai	500.000
Exécution de la carte du Maroc.....	500.000
Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	2.500.000
8° Subvention aux villes du Maroc pour travaux	3.250.000

Passif du maghzen

Les avances de la banque d'Etat s'élèvent en capital et intérêts à environ.....	7.500.000
Il reste à régler :	
1° Les dettes antérieures au 30 juin 1909 et non liquidées à cette date.....	13.850.000
2° Les dettes contractées par le maghzen postérieurement au 30 juin 1909 et notamment depuis mars 1911...	3.650.000

Le rapport de M. Long, sur l'emprunt marocain, constitue une synthèse des plus intéressantes (1).

La première partie du rapport est consacrée à l'action française au Maroc ; l'auteur y montre l'énergie et en même temps la prudence qui ont inspiré sans cesse nos opérations militaires ; il constate, et le fait a assez d'importance pour que nous le rapportions, que sur 74.000 soldats que nous avons au Maroc, 31.000 seulement sont des européens. A côté de nous, les Espagnols ont envoyé dans leur zone, beaucoup plus restreinte que la nôtre, plus de 70.000 hommes. Puis traitant de l'organisation civile, il dit avec quel sens profond des contingences le résident

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2883. Annexe à la séance du 18 juin 1913.

général a substitué, dans le sud de l'empire chérifien, aux méthodes administratives facilement applicables dans le nord de la zone française, des « méthodes diplomatiques », nécessitées par l'existence d'une véritable féodalité qui nous a obligés, pour que notre pénétration soit efficace, à obtenir la collaboration des grands caïds.

Dans un deuxième chapitre, le rapporteur examine le passif du maghzen. Il propose — à juste titre, croyons-nous — de supprimer dans le projet d'emprunt les 70 millions qui représentent l'indemnité de guerre due à la France par le Maroc, en vertu de l'accord intervenu entre les deux puissances le 31 mars 1910. Cette suppression s'impose tant au point de vue strictement juridique qu'à celui de l'intérêt même du protectorat. La convention de 1910, en effet, dispose que les 70 millions seront exigibles par annuités de 2.740.000, s'échelonnant sur une période de soixante-quinze ans ; ces annuités sont calculées en tenant compte d'un intérêt de 3,15 %. La mesure soumise à l'examen de la commission et repoussée par elle entraînerait donc pour le Maroc une aggravation sensible de charges : c'est la différence existant entre ce taux de 3,15 % et celui de 4 %, auquel l'emprunt sera vraisemblablement consenti. D'un autre côté, le Maroc empruntant avec la garantie de la France, « l'opération projetée ne constituerait en dernière analyse qu'un emprunt contracté par la France sous le couvert du Maroc »

Pour ce qui est des réclamations relatives aux pillages de Fez, Marrakech et Agadir, le rapport précise le fondement juridique et l'étendue de la responsabilité du gouvernement dans ces diverses affaires ; il ramène à titre provisionnel, à 5 millions le chiffre des indemnités à « octroyer ».

Abordant ensuite la question des travaux publics, M. Maurice Long indique succinctement combien le problème des ports sur l'Atlantique est délicat et difficile : il montre le développement pris depuis 1908 par Casablanca, dont le chiffre de la population s'élève tous les jours, et dont le commerce est passé de 10 à 15 millions avant l'occupation française à 63 millions en 1912. Il conclut à ce qu'une somme de 50 millions soit réservée dans l'emprunt à l'établissement du port de Casablanca. On peut regretter au point de vue de la procédure, que le gouvernement chérifien ait assumé des responsabilités à cet égard avant que l'Etat français se soit décidé.

Le projet d'emprunt prévoit aussi la construction du premier réseau de routes marocaines, qui comprendra : la route côtière de Mogador à Maheydia, par Saffi, Mazagan, Casablanca et Rabat (450 kil.) ; la route de Rabat à Meknès et Fez (193 kil.), et enfin les deux routes de Marrakech à Casablanca et de Marrakech à Mogador (400 kil.), soit un réseau total de 1,050 kilomètres environ. La dépense nécessitée pour l'établissement de ces routes est évaluée à 25.000 francs par kilomètre, soit 26.250.000 fr. pour le tout.

Aucun crédit n'était prévu dans le projet primitif pour les chemins de fer. La commission a décidé de consacrer une somme de 500.000 francs aux études préliminaires de l'établissement d'un premier réseau de voies ferrées. M. Long indique trois lignes comme absolument indispensables au développement économique du protectorat : la ligne Casablanca-Rabat-Fez ; la ligne Casablanca-Marrakech et la ligne Fez-Oudjda. Il est urgent en effet que le port de Casablanca, dont l'importance ne cesse d'augmen-

ter, puisse communiquer par voie ferrée avec les deux capitales du Maroc ; il faut, en outre, que le nouveau protectorat soit relié à l'Algérie.

L'honorable rapporteur s'est demandé dans quelles conditions pourrait être établi le réseau marocain ; il présente une étude comparative des avantages et des inconvénients qu'offre l'emploi du chemin de fer à voie étroite et à voie normale, et se prononce finalement pour l'adoption de ce dernier système.

Toutes les sommes prévues pour la construction d'établissements destinés à loger les services administratifs à Rabat ont été écartées du projet d'emprunt par la commission. Celle-ci a pensé, en effet, qu'en agissant différemment elle préjugerait de l'emplacement de la future capitale ; or, elle ne l'a pas voulu. Elle estime cependant que Rabat, excellemment choisi comme capitale provisoire, ne saurait demeurer définitivement la capitale du Maroc, et qu'on devra bientôt songer à la réinstaller à Fez. Mais les arguments qu'elle invoque en faveur de cette manière de voir ne nous paraissent pas décisifs : son grand éloignement de la mer, l'état sanitaire de Fez, très précaire et difficilement améliorable, sa position enfin, à 20 kilomètres de l'Atlas, où de longtemps encore nous ne songerons pas à pénétrer, et à une cinquantaine de kilomètres de la zone espagnole, autant de considérations qui doivent faire définitivement abandonner la conception de Fez capitale du protectorat.

M. Long résume ensuite la situation de l'enseignement ; il cite à cet égard des chiffres extrêmement intéressants ; un groupe scolaire improvisé a été adjoint en octobre dernier à l'Ecole française mixte de Casablanca ; le 1^{er} janvier, ce groupe comptait 350 élèves ; le 30 avril il en comptait 1.100 ; 10.000.000 de francs sont réservés dans le projet d'emprunt aux constructions scolaires.

Dix millions sont affectés à l'édification d'ambulances, d'hôpitaux et de dispensaires ; 10.700.000 fr. à l'établissement de lignes et postes télégraphiques et téléphoniques ; 4.500.000 fr. à la mise en valeur des forêts marocaines, si considérables au double point de vue de la climatologie et de la richesse du pays.

L'immigration continuelle rend indispensable dans les grandes villes, l'exécution de certains travaux municipaux : abattoirs, marchés, égouts. Le projet de la commission applique un crédit de 4.500.000 francs à cet usage. Tel est trop brièvement résumé le programme des travaux que l'emprunt projeté servira à réaliser.

M. Long a présenté un rapport supplémentaire qui est une simple mise au point de son premier rapport avec les observations que ce rapport avait fait naître au sein de la commission du budget.

Le dissentiment provenait principalement du manque d'entente sur les sommes qu'il fallait dépenser pour les installations administratives à Rabat (1).

L'avis présenté par M. Bouge, au nom de la commission du budget sur le projet de loi autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 230 millions pour exécution des travaux publics et remboursement du passif maghzen, est un travail très docu-

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3362. Annexe à la séance du 26 décembre 1913.

menté et force l'attention du lecteur. M. Bouge paraît se spécialiser dans les questions coloniales : et, soit qu'il s'agisse de la Tunisie, soit qu'il s'agisse du Maroc, ses avis sont très nourris de faits et d'idées ; ce sont là d'excellents travaux parlementaires, qui traitent les questions avec un véritable esprit critique.

Le travail de M. Bouge comprend 12 chapitres ; et leur seul énoncé donne une idée de la valeur de ce rapport.

Après une excellente introduction et des considérations générales, le rapporteur examine les affectations projetées de l'emprunt, le passif du maghzen, l'indemnité militaire, les indemnités en faveur des événements de Fez, Marrakech, etc., etc., l'installation des services administratifs et de la résidence générale à Rabat, le port de Casablanca, les travaux de routes, les chemins de fer, les constructions, aménagements, installations visant les hôpitaux, ambulances, dispensaires, écoles, collèges, les lignes et postes télégraphiques et téléphoniques, les subventions aux villes du Maroc, pour travaux municipaux, la mise en valeur des forêts, les irrigations et champs d'essai, l'exécution de la carte du Maroc, et les travaux du cadastre.

M. Bouge fait connaître que les crédits demandés par le gouvernement s'élèvent à 227.000.000 : ceux qui étaient demandés par la commission des affaires extérieures s'élèvent à 149.200.000 : les crédits proposés par la commission du budget sont de 166.061.251 francs. La commission du budget ainsi que la commission des affaires extérieures, réservent leur avis sur les 70 000.000 destinés à l'indemnité militaire. M. Bouge fait ressortir que, lors de la discussion de son rapport, le 16 décembre 1913, la commission du budget a adopté à l'unanimité l'amendement suivant de MM. Grodet et Augagneur qui lui a paru compléter heureusement le réseau des garanties parlementaires et qui fera l'objet de l'article 8 du projet : « Il sera établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, comprenant les recettes et dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi ainsi qu'aux emprunts de 1904 et 1910. Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres, »

M. Bouge est très enthousiasmé de l'œuvre accomplie au Maroc et il le fait savoir. Voici comment il s'exprime :

« Au Maroc, tout était à faire et à improviser ; tout a été improvisé et entrepris, et le début, en dépit du mot de César, est de nature à nous rassurer sur ce qui reste à faire.

Quant on a examiné, tour à tour, les divers rouages de l'organisme actuel de l'administration marocaine, on reste stupéfait de constater tant de sûreté dans l'entreprise et de réussite dans l'exécution suivant de si près la première mise en œuvre.

Rien de ce qui pouvait être demandé à l'activité marocaine endormie n'a été oublié, tout a été pour le moins vu et indiqué ; les intelligences et les activités diverses se sont mises au travail dans le but commun et nettement poursuivi.

On sent qu'il se trouvait à la tête de toutes ces intelligences et de toutes ces activités en mouvement un homme à conceptions vastes, d'une volonté rare et tenace, animé d'un désir de civilisation rapide et forte que rien ne décourage et n'immobilise.

On sent l'œil du maître partout, partout se devine son inspiration ; une direction qui ne perd pas un instant de vue la multiplicité des efforts individuels qu'a créés son impulsion, et de cette puissance le travail, d'organisation et de méthode, de tels et si rapides progrès ont été réalisés dans un pays que l'on pouvait s'attendre à trouver neuf encore qu'il est impossible de ne point en éprouver un sentiment de satisfaction et d'orgueil patriotiques.

Nous devons ce juste hommage à M. le résident général que, n'ayant pas eu le plaisir de le rencontrer au Maroc, nous n'avons jugé que par son œuvre. Nous le devons à tous ses collaborateurs et au premier d'entre eux, M. de Saint-Aulaire. »

3° Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1913 de crédits additionnels aux crédits provisoires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Charles Dumont, ministre (1).

L'exposé des motifs nous apprend que ce projet de loi est déposé pour répondre au vœu exprimé par le Parlement, lors du vote des crédits sollicités pour régulariser les dépenses supplémentaires faites au titre du Maroc en 1912. (Séance du 25 mars 1913 à la Chambre des députés et du 28 mars 1913 au Sénat.)

Le gouvernement avait pris à cette occasion des engagements formels, et c'est pour répondre à ces engagements que le gouvernement soumet le présent projet portant ouverture sous forme de crédits additionnels aux crédits provisoires, des crédits reconnus nécessaires, pour pourvoir en 1913 aux besoins de l'occupation du Maroc. Ces crédits s'élèvent à 212.238.290 fr.

M. Noulens a présenté au nom de la commission du budget des observations assez sévères. Voici comment il s'est exprimé :

Nous sommes parvenus à une heure où la prolongation des errements admis, d'une façon provisoire, au début de l'occupation du Maroc deviendrait inadmissible à la fois pour la sauvegarde des intérêts du Trésor et pour le respect des prérogatives du Parlement en matière de contrôle préventif des dépenses.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, déposé le 4 mars 1913, le Gouvernement annonçait aux Chambres tous les éléments nécessaires. Votre commission du budget n'a pas cessé de les réclamer en toute occasion par l'organe de son rapporteur général, l'honorable M. Chéron. La même demande a été formulée dans une des dernières séances de la commission du budget, et M. le ministre des finances a bien voulu nous faire espérer pour une date prochaine un état des dépenses engagées ou projetées au Maroc pour l'exercice 1913. Nous nous permettons d'insister pour que le Parlement soit vite mis à même de mesurer l'effort financier que l'occupation du Maroc doit entraîner.

A cet effet, votre commission du budget a introduit dans le texte du présent projet de loi une disposition aux termes de laquelle le Gouvernement est invité à présenter, avant le 31 décembre 1913, un compte

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2918. Annexe à la séance du 25 juin 1913.

général des dépenses faites au Maroc depuis le début de l'occupation française, et à consacrer, dès 1913, une section spéciale du budget de la guerre aux dépenses de notre corps d'occupation.

Cette disposition est ainsi conçue : « Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1913, présenter un compte général établi par année, par ministère et par chapitre, des dépenses occasionnées par l'occupation du Maroc depuis le 5 août 1907 jusqu'au 31 décembre 1912. A partir du 1^{er} janvier 1913, les dépenses militaires du Maroc feront l'objet d'un budget spécial figurant dans une nouvelle section du budget de la guerre ».

4^e Projet de loi ayant pour objet une émission de rente 3 %, perpétuelle, en vue de subvenir aux dépenses militaires extraordinaires de la défense nationale et de l'expédition du Maroc, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par M. Ch. Dumont, ministre(1). — Rapport de M. Nourens à la Chambre des députés(2). — Discussion à la Chambre des députés(3).

Dans l'exposé des motifs assez bref, il est dit que le projet d'emprunt est d'abord la conséquence de la décision prise par le Gouvernement de ne pas lever sur le pays une contribution extraordinaire en vue de couvrir les dépenses non renouvelables nécessitées par la loi de trois ans et l'accélération du programme des fortifications et d'armement. Ce projet a, en second lieu, pour objet de reporter sur une série de budgets les charges de la pacification du Maroc. Ces charges ont été fort lourdes au cours des trois exercices 1911-1912-1913.

Le Gouvernement fait remarquer en passant, qu'à aucune époque, les frais des expéditions militaires et coloniales n'ont été inscrits parmi les dépenses ordinaires des budgets. Le Parlement en prescrivant par la loi du 28 juin 1913, article 10, que les dépenses du Maroc, feraient, à l'avenir, l'objet d'une section spéciale du budget du ministère de la guerre, a marqué par là, qu'il considérerait comme close la période de prise de possession. Le projet d'emprunt, dans ces conditions, ne comprend que les frais d'expédition antérieurs à cette date, et qui apparaissent dans les écritures pour 404 millions environ.

L'exposé des motifs réside dans les mesures financières à employer pour cet emprunt.

Le projet est très court, il tient en 4 articles.

Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand livre de la dette publique et à aliéner au mieux des intérêts du trésor la somme de rente nécessaire pour produire un capital effectif de un milliard trois cent millions de francs (1.300 000.000). Le ministre des finances, ajoutera à cette somme celle qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses matérielles et les frais quelconques de l'opération, lesquels ne pourront excéder un capital de sept millions (7.000.000).

Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'aliénation des rentes 3 %.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3306. Annexe à la séance du 14 novembre 1913.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3346. Annexe à la séance du 23 novembre 1913.

(3) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 27 novembre 1913.

autorisée par l'article 1^{er} du projet d'emprunt seront déterminées par décret.

Dans le projet de loi, il est stipulé qu'à partir du 1^{er} janvier 1915, il sera inscrit au budget du ministère des finances une annuité de 75.000.000 pour être versée au plus tard le 1^{er} février de chaque année à la caisse d'amortissement, et employée par elle sous le contrôle de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et de dépôts et consignations, au rachat en bourse des rentes perpétuelles 3^o/. Les rentes ainsi acquises seront remises au trésor à la fin de chaque année et définitivement annulées.

M. Noulens a déposé son rapport le 24 novembre 1913 au nom de la commission du budget : le rapport tout en étant favorable au budget d'emprunt du gouvernement voudrait le voir limité à 900 millions. M. Noulens voudrait voir distraits de l'emprunt de 1.300 millions les 400 millions du Maroc.

M. Noulens fait ressortir que l'emprunt a autant pour but de venir en aide aux dépenses militaires, qu'à établir l'équilibre dans le projet de budget pour 1914. Comme on le voit, il y a antagonisme entre la commission du budget et le projet du Gouvernement.

La Chambre a commencé la discussion du projet le 27 novembre.

A la séance du 1^{er} décembre, elle a adopté par 291 voix contre 270, le chiffre de 1.300.000 millions pour l'emprunt. L'article 1^{er} du projet est adopté.

Reste maintenant l'article 2 qui vise l'immunité de la rente. La Chambre a discuté cet article à la séance du 2 décembre, combattu par M. Cailoux et par M. Noulens, rapporteur, au nom de la commission du budget.

La Chambre des députés a mis en minorité le Gouvernement qui avait accepté l'amendement suivant déposé par M. Victor Delpierre, député de l'Oise : « Mention sera faite sur l'extrait d'inscription du maintien pour les rentes sur l'Etat de toutes immunités actuellement existantes ».

Le Gouvernement avait posé la question de confiance sur cet amendement. La Chambre l'a repoussé par 290 contre 265.

Le ministère était démissionnaire.

5^o *Projet de loi relatif au régime douanier des produits marocains importés en Algérie par la frontière de terre, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République, par MM. Massé, Pichon, Klotz, Clémentel, ministres* (1).

L'exposé des motifs fait connaître qu'actuellement, les produits marocains entrent en Algérie, par la voie de terre, indemnes de tout droit douanier, et cela en vertu de la loi du 17 juillet 1867. Le Maroc étant aujourd'hui un pays ouvert aux nations de l'Europe, cette situation ne pouvait durer, et dans tous les cas elle aurait été préjudiciable aux intérêts économiques de la France et de l'Algérie. Les produits étrangers auraient pu, en effet, prendre cette voie pour pénétrer affranchis de tout droit en Algérie. C'est donc pour parer à cet inconvénient que le présent projet de loi a été déposé.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 3257. Annexe à la séance du 28 novembre 1913.

Il est stipulé que les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 et un tableau D annexé à la dite loi, sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels ou fabriqués, originaires du Maroc, importés en Algérie par la frontière de terre. Les marchandises importées par cette voie, sont soumises aux conditions ordinaires d'importation par mer. Pourtant, il est fait une exception pour certains produits : elle vise les animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, les céréales et grains, les fruits de table et légumes frais et secs, autres que les raisins et que les vendanges, moûts et marcs, mais il faut que tous ces produits soient reconnus originaires de la zone française au Maroc. Le bénéfice de l'immunité sera subordonné à la production de certificats d'origine, délivrés par les autorités du lieu d'expédition.

6° *Rapport fait au nom de la Commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi et la proposition de loi relatifs au régime douanier des produits marocains importés en Algérie et aux vins récoltés dans la régence de Tunis et l'empire du Maroc, par Edouard Barthe, député* (1).

Le rapport de M. Barthe est un travail fort bien mené. Il débute par des considérations générales. Il présente un résumé historique du régime douanier de l'Afrique du Nord. Dans un chapitre spécial il examine la question de la frontière algéro-marocaine. Il met en relief le transit par l'Algérie des marchandises anglaises et les zones d'influence espagnole. Dans une deuxième partie de son rapport, M. Barthe présente une étude très complète sur le Maroc agricole et industriel. Il passe en revue l'avenir de l'agriculture au Maroc et la main-d'œuvre indigène. La 3^e partie du rapport est consacrée à l'étude de la question suivante : Comment organiser le régime douanier algéro-marocain ? Dans une 4^e partie il étudie la question de la viticulture. L'étude du coton est comprise dans une cinquième partie du rapport. M. Barthe fait connaître les essais de la culture cotonnière en Algérie et en Tunisie et il donne à entendre ce qu'elle pourrait être au Maroc. M. Barthe présente au nom de la commission les conclusions suivantes :

Abrogation de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867. Pour ménager les relations commerciales déjà établies entre l'Algérie et le Maroc la commission est d'avis de limiter les quantités de marchandises qui pourraient bénéficier du régime de faveur. Pourtant il ne pourra être fait aucune exception en ce qui concerne les produits fabriqués car l'industrie marocaine est inexistante.

LOUIS PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université d'Alger.

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 3354. Annexe à la séance du 26 décembre 1913.

BIBLIOGRAPHIE

ETUDE SUR LA QUESTION DE L'OUENZA, par J. BARRAL — Thèse, Paris 1912.

Il est déjà un peu tard pour parler de cette thèse soutenue l'année dernière devant la Faculté de droit de Paris. Cependant, l'ouvrage peut encore rendre des services. Non seulement il renferme un historique assez détaillé de la question et il étudie les actes juridiques dont l'application est loin d'être terminée, mais encore il prévoit prudemment que la date du 9 avril 1913, viendra rendre caduques les conventions de 1908, et il examine quelle sera alors la situation des parties en présence.

D'abord un historique : La concession de la mine à M. Pascal en 1901 ; les diverses tractations concernant cette mine avec le groupe Portalis-Muller d'une part, et d'autre part, le groupe Carbonel ; l'amodiation de la minière au groupe Carbonel ; les procès entre le groupe de la mine et le groupe de la minière ; l'accord du 9 avril 1908 : tous ces actes sont analysés et commentés. L'auteur encore un peu inexpérimenté n'a pas toujours la clarté nécessaire et n'est pas très à l'aise dans les divisions multiples de son plan, mais avec un peu d'effort et surtout en s'aidant des *pièces justificatives* que l'auteur a eu la sagesse de donner en abondance on peut à peu près se contenter de cette notice. M. Barral exécute ensuite la tâche plus facile de rendre compte des débats parlementaires qui se sont greffés sur la question de la concession du chemin de fer et qui se sont amplifiés de la manière qu'on sait.

Tous ces faits sont loin d'être exposés d'une façon objective. M. Barral a fait une thèse, et il la défendit avec beaucoup de conviction. Désireux avant tout que cette fameuse affaire aboutisse, il voulait qu'on s'en tint à l'accord du 8 avril 1908 et souhaitait que le Parlement approuvât avant le 8 avril 1913, l'établissement du chemin de fer concédé à la « Société d'études » ; il critiquait vivement les solutions socialistes et les solutions transactionnelles ; en particulier, il consacrait un appendice à discuter les conclusions de l'article de M. Colin (*Revue politique et parlementaire* du 10 octobre 1911).

On sait pourtant que ce sont à peu près les conclusions qui sont été enregistrées par la convention du 16 octobre 1913 ; c'est d'elles que se sont inspirés en grande partie les orateurs de la séance du 14 novembre à la Chambre, MM. Albert Thomas et Houbé.

C'est à l'issue de cette séance que j'écris ce compte-rendu et il paraît vraisemblable que désormais une solution approche. Bien que l'ouvrage de M. Barral soit appelé à se trouver de plus en plus dépassé, il restera comme un document intéressant. L'auteur a envisagé son sujet d'une façon assez large pour y comprendre des vues intéressantes sur les richesses minières et sur les chemins de fer de l'Algérie. Algérien soucieux de voir son pays jouir de la plus large autonomie et exploiter comme il l'entend ses richesses, il voudrait, dit-il (p. 206), que son étude manifestât « la nécessité pressante de donner à l'Algérie le pouvoir de concéder définitivement les chemins de fer d'intérêt général ou local et les grands travaux publics, pour lesquels il n'est demandé ni subvention, ni garantie d'intérêt. » Il estime (parfois d'une façon aventureuse, à mon gré, en particulier (p. 84 et s.), que dès à présent le Gouvernement et le Parlement respectent mal les limites de l'autonomie accordée à l'Algérie. On voit combien la gravité de ces questions dépasse l'affaire de l'Ouenza.

H. P.

DES TERRES SIALINES

du Contrôle civil de Sfax (Tunisie)

Les *terres sialines* du contrôle de Sfax n'ont donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucun développement sérieux en littérature juridique. Leur existence a été affirmée une première fois, en juin 1893, avec quelque apparence de justification, dans un rapport de M. Bourde, alors directeur de l'agriculture (1).

Depuis, MM. D. Gaudiani et P. Thiaucourt ont, dans leur très intéressant ouvrage sur la Tunisie (2), considéré comme acquise la solution donnée par M. P. Bourde et passent rapidement sur cette question.

La nature juridique de ces terres n'a pas arrêté un seul instant ces auteurs. Nous la trouvons indiquée — et cela n'est pas pour nous surprendre — dans le très courageux et très remarquable discours prononcé par M. le Ministre Résident général de France à Tunis, en qualité de commissaire du Gouvernement, en réponse aux interpellations relatives à la Tunisie.

Les observations que M. Alapetite présenta à la Chambre furent, sur le point qui nous intéresse, nécessairement brèves. Mais elles sont très juridiques : elles sont basées sur le droit et la coutume, sur la théorie et la pratique, sur la pratique dominée par la théorie du droit musulman (3).

I. — ORIGINE DES TERRES SIALINES

D'après le rapport de M. P. Bourde, de juin 1893, ces terres auraient été cédées en vertu d'un « acte en date de choul 1003 (juin 1544) par le souverain tunisien à un nommé Salem Hassan El Ansary ». Ce n'est que bien plus tard, vers 1173 (1759),

(1) *Rapport sur les cultures fruitières et en particulier sur la culture de l'olivier dans le Centre de la Tunisie*, juin 1893. Une brochure, Tunis 1899 (v. p. 52 et suiv.).

(2) Gaudiani et Thiaucourt, *La Tunisie, Législation, Gouvernement, Administration*, 1 vol. in-4°, 1910 (v. p. 229, nos 1013 et 1014).

(3) V. *Journal Officiel français*, compte rendu des débats de la Chambre des Députés; séance du 29 janvier 1912, p. 110 et suiv.

que la famille Siala serait venue aux droits des descendants de cet El Ansary par un acte d'achat (1).

Ces indications diffèrent quelque peu de celles données par M. Bourde lui-même au tribunal mixte immobilier dans un mémoire du juillet 1893. « L'origine de propriété de la famille Siala, dans la région de Stax, dit M. Bourde, est exposée dans le titre que la direction de l'agriculture a déposé au greffe du tribunal mixte. Ce titre comprend trois actes... Le premier est une copie de la donation viagère constituée en 1121 (1709) par El Hadj Abou Abdallah Ben Ali, dit Es-Siala Es-Staxi, au profit de ses descendants. Le second est un *medmoun* (2) complétant la description des propriétés données par le premier ». Comme on le voit, il n'est plus ici question de concession à El-Ansary, non plus que d'une vente par les descendants de celui-ci à un Siala. Nous sommes simplement en présence d'un acte de disposition à titre gratuit fait dans un but pieux par l'un des auteurs de cette puissante famille des Sialas.

Le titre précité — que nous ne possédons plus malheureusement — mentionnait-il l'acte juridique de 1173, la vente aux Siala par les Ansary ? Ce n'est guère probable : M. P. Bourde n'aurait pas manqué de le signaler dans son mémoire.

Il est curieux de remarquer que cette famille El-Ansary qui aurait détenu ces terres pendant très longtemps, plus longtemps que les Siala (1003-1173), n'a laissé aucune trace de sa possession presque bi-centenaire, alors que les Siala ont fait impression sur les gens de la région de Sfax. Les renseignements recueillis au cours de nos enquêtes ne nous ont pas révélé l'existence de la famille El-Ansary. Et pourtant, c'est là un nom fort en honneur chez les disciples de Mohammed et qui rappelle les premiers jours de l'Islam, alors que les habitants de Medine étaient fiers de se nommer « *El Ansar* », les *auxiliaires*, les *gardes du corps* du Prophète. D'ailleurs, en ce qui concerne les Siala, nos renseignements ne sont pas très riches. Ce qui nous paraît certain, c'est que leur influence et leur action ne se sont pas étendues au-delà des environs immédiats de Sfax et de Maharès. En dehors de ces deux agglomérations, le nom des Siala est inconnu ou n'éveille aucun souvenir précis, ce qui est caractéristique puisque nous

(1) Rapport P. Bourde. 1893, p. 53.

(2) *Extrait d'acte de propriété nécessaire pour la transmission, à titre gratuit ou onéreux de partie d'un immeuble.*

ne sommes qu'à une quarantaine d'années de leur dépossession. « L'ancêtre des Siala, nous a-t-on dit, à Sfax, était un notable considéré et influent. Il y a deux cents ans environ, il demanda à l'Etat la concession des terres aux environs de Sfax et ces terres lui furent concédées par décret du bey régnant à cette époque. »

Il n'est pas question, dans cette déclaration, d'El-Ansary et par suite de l'acte juridique de 1173 visé par M. Bourde. Il n'est non plus question de la donation viagère constituée en 1121 (1709) et que mentionnerait le titre malheureusement disparu. Les Siala ont demandé et obtenu directement leur concession du souverain. Nous n'avons aucune raison de préférer cette opinion à celle de M. P. Bourde qui avait, en rédigeant le rapport de juin 1893, les documents sous les yeux. Et pourtant, elle est plus conforme aux faits et aux textes que nous avons eu à consulter.

Quoiqu'il en soit, à l'origine, apparaît donc un décret du bey régnant. Sur ce point il y a accord. Ce décret concerne dans une première hypothèse El-Ansary aux droits duquel viendraient les Sialas ; dans une deuxième hypothèse, la plus rationnelle, ce décret viserait directement les Siala. Que les Siala soient ou non concessionnaires primitifs des terres qui nous occupent et dont nous aurons plus loin à fixer l'étendue, il est certain qu'ils ont été titulaires de cette concession pendant un peu plus d'un siècle, jusqu'en 1871 (1).

(1) Au moment d'adresser cette étude à la *Revue*, on nous communique le *maroud* [exposé d'un litige suivi de décision] du 22 février 1871 qui présida et motiva le décret beylical du 23 mars 1871 (décret de révocation de concession que nous verrons plus loin).

Si l'on s'en rapporte aux dires des Sialas, dires consignés dans le *maroud*, les terres mortes de la région de Sfax, ainsi que d'autres immeubles urbains et ruraux situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de Sfax et divers biens semblables qui se trouvent en d'autres endroits, seraient leur propriété. Ce droit de propriété est basée d'une part sur une donation viagère datée de février 1710, donation faite par l'un des Sialas à ses descendants devant deux notaires de Tripoli [sans autre indication d'origine de propriété], et, d'autre part, sur un achat (rapporté dans un *medmour* daté de juin 1760) fait par le fils du donateur précédent « de différentes terres situées tant à l'intérieur de Sfax qu'à l'extérieur de cette même ville et des quatre côtés (sud, est, nord, ouest).... et de nombreux immeubles qu'il serait trop long de désigner et qui consistent en terres, olivettes et autres biens. L'achat de ces biens a été fait de Salem Hassen el Ansary.... » Salem el Ansary aurait lui même acquis ces immeubles du *Bit el Mal* suivant un acte notarié de la 1^{re} décade de choual de l'année 1003 (juin-juillet 1595).

On peut avoir quelques doutes, et très sérieux, sur la valeur des deux

II. — CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA CONCESSION DE CES TERRES AUX SIALAS

Il convient, avant toute chose, de s'entendre sur le caractère juridique de cette concession.

« La législation musulmane considère, en général, que les pays conquis par les musulmans, en dehors de l'Arabie et de l'Iraq, sont la propriété de la communauté musulmane à titre de « waqf » (1) et administrés par le chef de cette communauté : sultan, khalif, bey, etc... » (2).

actes juridiques que nous venons de rapporter. Tout d'abord les actes originaux [*instrumenta*] ne sont pas produits. On n'a que des « *medmoun* » (extrait sommaire) tirés de la copie d'une copie d'un acte de donation viagère qui porte, en marge, le *medmoun* de mai-juin 1760. Puis, on peut se demander pourquoi la donation a été reçue par deux *notaires de Tripoli*, étrangers à la Tunisie, ignorants par conséquent des choses de Sfax.

D'autre part, l'achat visé au *medmoun* de 1760 a été constaté par divers actes qui vont de l'année 1047 (1637-1638 de l'ère chrétienne) à l'année 1060 (1650). Si l'on rapproche la date de la donation [1760] du premier acte d'achat [1637], on est surpris de constater que la donation faite par le père [Bou Abdellah ben Ali Siala] est postérieure de plus de 70 ans à l'acquisition faite par son fils ! !

Enfin nous lisons dans « la copie de copie » produite par les Sialas que les notaires rédacteurs de cette copie [datée de 1827] ont été invités par Mohamed ben Bou Abdallah (l'acquéreur précité) à insérer le *medmoun* constatant son acquisition en marge de l'acte de donation de 1710 « pour que les dispositions de cet acte de donation s'étendent ainsi aux immeubles urbains et ruraux [faisant l'objet de son achat] afin que ces immeubles se trouvent ainsi visés par la donation et compris dans cette dernière et pour consolider par cette insertion la donation à laquelle fait défaut tout établissement de propriété en ce qui concerne les parties et objets donnés en viager. » Ceci se passe de commentaires et nous donne la mesure de la valeur de ces actes.

Le *maroud* consigne, dans les dires des Sialas, que ces mêmes immeubles, [qui englobent, nous le verrons, toute la région de Sfax] ont fait l'objet de décrets beylicaux dont le premier date de 1170 [1756-1757], décrets que nous étudions au cours de notre travail et qui sont, selon nous, les seuls titres dont pouvaient se prévaloir les Sialas.

Ajoutons que les Sfaxiens, adversaires des Sialas au *maroud*, contestaient les deux actes produits par les Sialas, mais non les décrets beylicaux.

(1) Le terme *waqf* est pris ici dans le sens de sequestre.

(2) Emile Amar, dans *l'Organisation de la propriété foncière au Maroc*, Paris, 1913, p. 69-70. Ajoute dans le rapport de M. le président P. Dumas sur les *Populations indigènes et la terre collective de tribu en Tunisie*, 1 vol. in-8° 1912, l'étude du cheikh Mohammed Ennifer, annexe n° 6 du rapport, et notamment p. 350. — Comp. aussi : *La Pierre de touche des Fetwas d'Al Wanscharisi*, p. 291 et suiv., trad. E. Amar, vol. XIII de la collection des *Archives Marocaines* (1908-1909) ; Padel et Steeg, *Législation foncière ottomane*, Paris, Pedone, 1904, p. 18 et suiv. : « Abou Hanifa est d'avis, dit le cheikh Ebou el Hassan el Mawerdi, que l'imam (le sultan) a le

Le bey est donc administrateur de la communauté musulmane en Tunisie, et, comme tel, *il peut concéder des terres aux particuliers*. C'est là une pratique constante et non spéciale à la régence (1).

En principe, — et c'est un principe posé par la coutume — la concession est *précaire*. Elle n'est faite que pour la durée du règne de celui qui l'a concédée (2). D'autre part, il est certain que la concession est *révocable* si le concessionnaire manque à l'une de ses obligations, comme par exemple de payer la redevance imposée si la concession est à titre onéreux, — s'il fait preuve d'ingratitude envers le concédant, si cette concession est à titre gratuit.

La concession est quelquefois à *titre définitif*. Les termes de certains actes de concession ne font aucun doute à cet égard. Le chef de la communauté dépasse alors ses pouvoirs d'administrateur, — il les méconnaît. Mais ici, comme en bien d'autres matières du droit musulman, une pratique constante a fait place à la théorie pure. *Le chef de la communauté considère les biens de cette communauté comme ses biens propres et il en dispose à son gré*, soit pour s'attacher telle ou telle famille, soit pour se créer des ressources. Il ne faut cependant pas attacher une trop grande importance à ces concessions à titre définitif, car, pour la plupart, elles ne sont pas reconnues par le successeur de celui qui les a attribuées. D'où cette autre pratique : renouvellement à chaque souverain nouveau, des concessions faites par le souverain décédé ou déchu. Cette pratique n'est qu'une application de ce principe que les actes émanant de fonctionnaires décédés ou sortis de charge sont dénués de valeur tant qu'ils n'ont pas été reconnus par le successeur (3).

L'existence et la persistance de cette pratique, notamment en Tunisie et au Maroc, nous permettent de dire que *même les concessions qui pourraient paraître définitives sont originellement entachées de précarité*.

choix entre les trois partis suivants : ou il peut partager la terre conquise entre les vainqueurs, et alors elle devient terre de dîme, ou il peut la remettre aux mains des infidèles, en la frappant de tribut (kharadj),ou il la fait wakf au profit de la communauté des musulmans; elle fait alors partie intégrante du territoire musulman ». Cette troisième catégorie de terres constitue bien les terres domaniales ou miri » (p. 19).

(1) V. E. Amar, *op. cit.*, et notamment p. 63.

(2) Conf. E. Amar, *op. cit.*, p. 27 (note 1).

(3) V. E. Amar, *op. cit.*, p. 27, note.

Les Sialas, pour lesquels nous avons des indications précises à ce sujet, le savaient fort bien ; aussi ne manquaient-ils jamais, à l'avènement d'un bey nouveau, de se faire confirmer dans leur concession (1). « Dix décrets de confirmation ont été ainsi rendus de l'année 1170 à l'année 1280 de l'hégire. »

A un autre point de vue, la concession peut être à titre gratuit, pour récompenser ou s'attacher quelque famille ou quelque personnage ; elle peut être à titre onéreux et, dans ce cas, l'unique but du souverain concédant, comme nous le verrons, est de se procurer des ressources.

Enfin, et c'est ce qu'il nous importe de savoir, la concession peut avoir pour objet *un simple droit de jouissance ou d'usufruit sur les terres concédées*. Il en est ainsi en général des concessions à titre gratuit. Cela cadre mieux avec le principe fondamental du droit musulman pur qui attribue le domaine éminent au chef de la communauté musulmane, c'est-à-dire au représentant d'Allah sur la terre.

Le concessionnaire peut cependant avoir un droit plus complet, *un droit de propriété* sur l'objet à lui concédé ; c'est là, en principe, le caractère des concessions à titre onéreux.

Il n'est pas facile, le plus souvent, de distinguer, dans l'acte de concession, s'il s'agit d'un simple droit de jouissance ou d'un droit de propriété pur et simple. On a recueilli au Maroc des « *tenfida* » — ce sont les *amra-bey* de Tunisie (2) — à titre gratuit dont les termes sont tellement équivoques que l'on hésite à définir le caractère du droit concédé (3). En l'absence du titre originaire de concession de la famille Siala, la question est beaucoup plus délicate. Sommes-nous en présence d'un acte à titre gratuit ou à titre onéreux ? S'agit-il ici de pleine propriété ou seulement d'un droit de jouissance ?

Si, comme l'indique le rapport de M. P. Bourde de juin 1893 et contrairement à nos développements ultérieurs, les Siala viennent aux droits d'El-Ansar, il est à présumer que ce dernier détenait à titre onéreux ou gratuit en toute propriété les terres qui nous occupent. Du moins, les descendants d'El-Ansar, qui vendirent, dit-on, aux Sialas, ont agi comme s'ils en avaient la pleine propriété et ce droit aurait été consacré implicitement sur la tête des Sialas par les actes des beys qui se suc-

(1) *Sic*: Rapport et mémoire cités de M. P. Bourde. Nos propres renseignements recueillis pendant nos enquêtes confirment cette assertion.

(2) Acte de concession.

(3) E. Amar, *op. cit.*, p. 26, note 3.

cédèrent de 1759 à 1871. Il n'est pas possible, en effet, que les descendants d'El-Ansar se soient substitué purement et simplement, par un acte juridique à titre onéreux, les Sialas dans leurs droits tels qu'ils étaient définis et déterminés à l'acte originaire de concession, si cette concession n'était pas de toute propriété. Il aurait fallu l'assentiment du bey, assentiment dont nous ne voyons nulle trace.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons ni le titre de concession d'El-Ansar, ni l'acte d'achat des Sialas. Force nous est de nous rabattre sur les décrets beylicaux dont nous avons encore le texte.

L'examen attentif de ces décisions nous permettra peut-être de dégager le caractère juridique de la concession faite aux Sialas par un premier décret que nous ne possédons pas.

Une *observation préliminaire* touchant ces décrets. La date de leur rédaction ne paraît pas, pour tous, très exacte.

Le premier des décrets dont nous avons le texte est daté de la première décade de redjeb 1170 (22-31 mai 1757). Il est certain que ce n'est pas le premier décret confirmatif, la donation viagère dont parle M. P. Bourde dans son mémoire de juillet 1893 datant de 1121 (1709). Par ce décret de 1170, Ali Pacha Bey décide que « Abou-Abdallah Siala, Mohammed Siala et leur cousin peuvent disposer de la totalité de leurs terres détenues par les habitants de Sfax... et autres... Les intéressés peuvent faire mesurer ces terres suivant l'usage en vigueur et percevoir les revenus auxquels ils ont droit. Ils peuvent en outre disposer par vente ou autre de leur bien qui se trouve dans la mer de Sfax et les deux îles de Kerkennah dont mention est faite dans leurs titres d'achat, conformément aux termes du décret de notre frère défunt... » Le deuxième décret est de la décade de redjeb 1170 (10-12 juin 1757) et pris par Mohamed Bey. Il reproduit presque textuellement le précédent. Il est lui-même confirmé par un décret de l'Agha du Diwan, Ahmed Zibda, de la deuxième décade de chabane (juin 1757) où nous relevons cette indication précieuse : « Mention de tout ce qui précède étant faite *dans le titre d'achat contracté avec le Bit-el-Mal.* » Dans une lettre-décret de la dernière décade de chabane 1170 (1757), El-Hadj Hassine Bey approuve ce qui a été fait : « Nous approuvons entièrement les dispositions de ce décret (celui de Mohammed Bey), de sorte que les intéressés peuvent disposer complètement de ces terres et de toute manière : par vente, achat ou location. Personne ne peut leur contester ce droit. » Le décret suivant est du 10 kada 1242 (5 juin 1827) ;

— entre temps, sous son altesse Hammouda Pacha, les Sialas se sont vu retirer leur concession, ce qui met bien en évidence la précarité de celle-ci, précarité que les Sialas reconnaissent puisqu'ils se mettent en instance de réintégration. Les termes de ce nouveau décret sont caractéristiques : « *Nous accordons, dit Hassine Bey, à notre fils l'honorable Abou-Abdallah, Mohamed ben Abdallah Siala, à ses neveu et cousin, la faveur de rentrer en possession de leurs biens...* Nous décidons que les intéressés peuvent disposer de toutes ces terres, faire mesurer les terrains indiqués qui n'ont pas fait l'objet de cette opération, les partager suivant l'usage en vigueur, percevoir les revenus auxquels ils ont droit... mention de tout ce qui précède **étant faite dans leurs titres d'achat...** » Les termes de ce décret sont textuellement reproduits dans celui de Sidi Moustefa Bey daté du 12 kada 1242 (7 juin 1827). Même rédaction aux décrets du 20 kada 1253 de Sidi Ahmed Pacha Bey, du 4 kada de l'an 1271 (19 juillet 1855) de Mohammed Pacha Bey et du 3 rebia el-ouel 1286 (13 juin 1869), qui ajoutent : « C'est une concession complète... »

De l'examen des décrets de confirmation un point nous paraît hors de discussion : *la concession faite aux Sialas l'a été à titre onéreux*. Cela résulte d'une manière évidente de ce que tous les décrets précités visent *explicitement* « les titres d'achat » des concessionnaires. Et ces titres d'achat, les Sialas les détiennent, à n'en pas douter, du souverain et non des descendants d'El-Ansary que les décrets confirmatifs n'auraient pas manqué de viser si les Ansary s'étaient substitué la famille Siala. Le premier des décrets rappelés plus haut ne permet aucun doute à ce sujet. Les Sialas « peuvent disposer de leurs biens... dont mention est faite dans leur titre d'achat, conformément aux termes du décret de notre frère défunt... » Et la lettre-décret de l'agha du Diwan dit plus nettement que *l'acte a été passé avec le bil-el-mal*. Nous sommes donc autorisé à dire, en vertu des règles posées par la doctrine et la coutume du droit public musulman, que le lien de droit qui unissait les Sialas au souverain régnant date, pour ces derniers, des décrets pris personnellement par chacun d'eux ; — qu'ils ne sont tenus que par leurs propres décisions, — en sorte qu'à nos yeux, les différents décrets de confirmation sont des actes juridiques distincts et que le dernier en date, celui du 3 rebia el-ouel 1286 (13 juin 1869), crée des obligations réciproques nouvelles : « C'est, y est-il dit, *une concession complète* et conforme aux termes du décret de notre frère défunt El Mou-

chir Sidi Mohammed Pacha Bey, lequel décret avait été renouvelé conformément aux décrets de nos aïeux. » On se réfère pour le détail aux décrets précédents. Nous ne nous trouvons pas en présence d'une concession qui continue, mais d'une nouvelle concession qui commence.

Des développements qui précèdent ressort également le caractère précaire de la concession, précarité que souligne le premier décret de révocation de la concession par Hammouda Pacha. Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord avec M. P. Bourde (v. p. 53 du rapport et p. 1 du mémoire) et nous n'hésitons pas à nous séparer de l'opinion émise par M. Mohammed Hamsa, qui incline à penser que les Sialas étaient détenteurs à titre définitif. Les Sialas, nous dit-il, « se firent confirmer cette concession par d'autres décrets à chaque avènement d'un bey nouveau, afin de consolider leur titre primordial de propriété. »

La précarité de la concession s'allie mal toutefois avec le mode de jouissance qui semble avoir été accordé aux Sialas. Le décret de la dernière décade de chabane 1170 dit, en effet, que les Sialas « peuvent disposer complètement de ces terres et de toute manière : par vente, achat ou location. Personne ne peut leur contester ces droits. » Et dans une lettre adressée à M. le Gouverneur de Sfax, le 12 chabane 1287, Mohammed Sadok Pacha Bey faisait écrire : « Prière de faire rentrer le propriétaire en possession de son terrain, étant donné qu'aucun objet ne pourra être vendu sans le consentement du propriétaire. » En fait, les Sialas ont vendu de nombreuses parcelles de terre aux environs immédiats de Sfax, et nombreux sont ceux qui détiennent actuellement des terres par l'intermédiaire des Sialas. Serait-ce donc un véritable droit de propriété qui aurait été concédé aux Sialas ? Mais nous avons établi, croyons-nous, que le droit des Sialas était précaire. *Propriété et précarité sont deux termes qui hurlent d'être accouplés*. Il nous faut donc rechercher quel est ce droit qui fut concédé à différentes reprises à cette famille.

M. Amar signale qu'au Maroc on trouve des « formules de *tenfida* qui emploient des termes tellement équivoques que l'on se demande si elles n'impliquent pas plutôt une véritable donation en toute propriété » (1). Il donne même l'une de ces formules : « Nous gratifions X... de la totalité de terre située à... par une gratification complète et publique ». Les décrets

(1) *Op. cit.*, p. 26, note 3.

de confirmation que nous avons déjà signalés, ou mieux les décrets de concession nouvelle, sont tout aussi équivoques en leurs termes; si, d'une part, en effet, ils semblent viser un *droit de propriété absolu*, d'autre part, certaines de leurs dispositions éveillent une tout autre conception du droit concédé. Ainsi, il est une formule que nous retrouvons dans presque tous les décrets et qui n'a pas échappé à M. P. Bourde (1) : « Les intéressés (les Sialas), est-il dit, peuvent faire mesurer ces terres suivant l'usage en vigueur et *percevoir les revenus auxquels ils ont droit* » (v. les trois premiers décrets de 1170). « Nous décidons que les intéressés peuvent disposer de toutes ces terres, faire mesurer les terrains indivis qui n'ont pas fait l'objet de cette opération, les partager suivant l'usage en vigueur, *percevoir les revenus auxquels ils ont droit* ». (10 kada 1242, 20 kada 1253, 4 kada 1271 et 3 rebia 1286 [1869].)

D'une part donc, nous avons relevé que les Sialas pouvaient disposer des terres d'une manière absolue, ce qui permettrait de conclure à une appropriation définitive et absolue par eux de ces terres, et, d'autre part, nous sommes en présence d'une formule répétée qui paraît bien exclure toute idée d'appropriation. Il y a donc contradiction. Nous pensons que cette contradiction n'existe que dans les termes.

La terre est à Dieu, nous disent les théoriciens du droit musulman, et, par suite, à son représentant ici bas, sultan, khalife, bey... qui doit en disposer pour le plus grand bien de la communauté musulmane. Mais les docteurs musulmans ont dû de bonne heure reconnaître un *droit absolu à celui qui a, selon leur expression d'une image saisissante, vivifié la terre*. D'où deux catégories de terres : les terres *vivifiées* sur lesquelles le détenteur a un véritable droit de propriété (*terre melk*), et les *terres mortes*, non appropriées, demeurant biens de la communauté musulmane, confondus généralement avec les biens personnels du chef de cette communauté. Si des premières, le sultan, le khalife, le bey ne peut disposer à moins d'un acte arbitraire et violent, au contraire, il dispose en toute liberté des secondes. Il est vrai, que les docteurs de l'Islam ne sont pas d'accord sur ce point. Tandis que les uns admettent que tout individu peut vivifier une terre morte sans autorisation, les autres exigent cette formalité préliminaire sans laquelle il n'y aurait point appropriation légitime. Et parmi ces derniers, une division se fait : quelques-uns veulent une

(1) Dans son mémoire cité.

autorisation pour la vivification de toutes terres mortes, — d'autres, moins exigeants, ne la requièrent que pour les terres mortes voisines des centres de population (1). Il n'est pas douteux que les souverains de Tunisie n'aient suivi l'opinion la plus absolue, la plus rigide, et qui cadre le mieux avec le principe d'autorité, à savoir que l'autorisation du souverain est toujours nécessaire pour légitimer la vivification des terres mortes (2). Et nous n'en voudrions pour preuve que la mention portée dans chacun de ces décrets beylicaux pris en faveur de la famille Siala. On y voit, en effet, indiqué — sommairement, il est vrai, mais le titre de concession originaire devait être plus explicite — une obligation préliminaire : tout individu qui voudra s'approprier une parcelle de terre — et il ne peut être question que de terres mortes — devra au préalable la faire mesurer... *C'est dire qu'il devra demander l'autorisation de vivifier.*

De bonne heure, les souverains musulmans cherchèrent à tirer profit de ces autorisations et, ce faisant, ils n'allaient pas à l'encontre des principes du droit religieux. Ils délivrèrent les autorisations moyennant un prix ou moyennant une certaine redevance. En principe, ces revenus devaient être employés pour la communauté musulmane. En fait, ils allèrent au trésor particulier du souverain, confondu d'ailleurs avec le trésor public. En somme, les autorisations ainsi données furent regardées *spécialement par les beys de Tunis*, comme une source de revenus venant alimenter leur budget (3). Ces revenus étaient très aléatoires, intermittents et pas très abondants. Il y avait un moyen de faire donner le maximum de rendement à cette source. On ne tarda pas à le découvrir. *L'affermage de ces autorisations, affermage dont le prix est une fois payé au souverain.* Le trésor a ainsi une recette assurée.

Tel est bien le caractère de la concession accordée aux Sialas. Ce n'est ni un droit de propriété, ni un droit de jouissance. C'est tout simplement le droit de percevoir le prix des autorisations d'occupation, de vivification des terres mortes de la

(1) Charani. *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, p. 385 et suivantes.

(2) C'est aussi l'opinion qui a prévalu en Turquie. V. Padel et Steeg, *op. cit.*, page 39; *add.* p. 41.

(3) Conf. le discours de M. le ministre résident général de France à Tunis, dans la séance du 29 janvier 1912, à la Chambre : «un bey, bien avisé, a décidé que, dorénavant, il délivrerait lui-même les autorisations de planter, moyennant une *redevance* qui était une source de lucre pour le trésor de l'Etat. »

région de Sfax (1). Ainsi s'expliquent la précarité de la concession ; les renouvellements nécessaires à chaque avènement d'un bey nouveau qui ne voulait point perdre une source de produits. Ainsi s'explique l'âpreté avec laquelle les Sialas ont, à diverses reprises, perçu leurs revenus, âpreté qui souleva tant de plaintes et de colères que le souverain dut une première fois révoquer la concession et que dut être pris pour la seconde fois, un décret de révocation en 1871 (2). De même s'expliquent les termes qui pouvaient faire croire à un véritable droit de propriété des Sialas sur les terres des environs de Sfax. En fait, les autorisations accordées sont de véritables actes de disposition à titre définitif. Mais ces autorisations doivent être *nécessairement* accordées à toute personne qui en fait la demande et pour un prix fixé par le souverain lui-même (lettre du gouverneur de Sfax en date du 6 joumadi ettani 1288 [23 août 1871] visée au mémoire de M. Bourde) obligation qui limite singulièrement, qui annihile le droit de propriété dont se réclamaient les Sialas. Une dernière considération milite en faveur de notre solution et c'est *la vaste étendue des terres concédées et que les décrets déclarent explicitement détenues par les gens qui les occupent*. Nous aurons tout à l'heure à fixer les limites de ces terres.

Enfin, pour écarter l'opinion qui attribue un droit de propriété aux Sialas sur les terres de la région de Sfax, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer que les décrets distinguent deux objets : 1° les terres du continent ; 2° la mer et les îles Kerhennah. Or, les termes dont se sont servis les rédacteurs de ces décrets diffèrent quand il s'agit des unes et des autres. Tandis que pour les premières, nous avons vu qu'il était question de revenus à percevoir, de terres à faire mesurer suivant l'usage en vigueur, pour les deuxièmes on note que les Sialas « ont droit de disposer par vente ou autre de la mer qui baigne les deux îles Kerkennah... » sans le correctif apporté pour les premières. L'opposition entre les deux droits concédés nous paraît très nettement ressortir du décret de la première décade redjeb 1170 (mars 1757) : « Les Sialas

(1) Conf. discours précité : « Ces terres avaient été concédées à une famille noble du pays, à laquelle le bey avait délégué le droit de percevoir la redevance pour la plantation des oliviers. »

(2) Après la première révocation de la concession, les autorisations furent délivrées par le caïd de Sfax. Cette situation dura pendant quatre ans environ jusqu'au jour où les Sialas obtinrent le renouvellement de la concession. Nous verrons qu'après le décret de révocation de 1871, c'est encore par le caïd de Sfax que furent délivrées les autorisations.

peuvent faire mesurer ces terres (de la région de Sfax) suivant l'usage en vigueur et percevoir les revenus auxquels ils ont droit... *Ils peuvent en outre disposer de leurs biens qui se trouvent DANS la mer de Sfax et les deux îles de Kerkennah.* »

Il nous est donc permis d'avancer et soutenir — à ce point de notre étude — que les Sialas n'étaient que les représentants du bey, ses *fermiers* (1) pour la perception des droits d'autorisation de vivifier les terres mortes de la région de Sfax. *En sorte que loin d'entamer ce principe fondamental du droit religieux musulman que la terre est à Dieu et par suite à son représentant, sultan, khalife, bey, la série des concessions faites aux El-Ansar peut-être, aux Sialas sûrement depuis deux cents ans environ, l'illustre au contraire d'une manière éclatante et le maintient intact en Tunisie.*

III. — DE L'APPROPRIATION DES TERRES SIALINES

PAR LES PARTICULIERS ET DE LEUR OCCUPATION PAR LES TRIBUS

Les terres dites sialines n'ont donc jamais cessé d'appartenir à la communauté musulmane, au bey par conséquent qui en est le chef. Celui-ci a pu donc et peut en toute légitimité prendre, à leur sujet, telles mesures qu'il a cru et croira utiles.

Notamment, il a pu légitimement subordonner l'acquisition du droit de propriété à l'observation d'un usage constant dans la région et au paiement d'une redevance. Par suite, ceux qui se sont conformés à ces prescriptions — et qui peuvent en justifier — sont propriétaires au titre *melk* des terres qu'ils occupent. Rentrant dans cette catégorie les individus qui détiennent — directement ou indirectement — leurs terres des

(1) Il n'est peut-être pas inutile de transcrire ici les lignes suivantes de la *Législation foncière ottomane*, par MM. W. Padel et L. Steeg (1904), écrites pour un pays administré suivant les mêmes principes et ayant de grandes affinités avec la Tunisie : « D'après l'article 3 du Code foncier, les terres *miri* ou domaniales comprennent les prairies, pâturages l'hiver et d'été, forêts et autres terres dont la propriété « *rakkaba* » appartient au Beït-el-Mal, et dont l'Etat confère la possession.

« Elles ont eu antérieurement pour propriétaires « *Sahib-i-crz* », les bénéficiaires de *Timar* et de *Ziamet* (fiefs de guerre), puis les *Multesims* et *Mouhassils* (fermiers d'impôts) qui en disposaient et en conféraient la possession aux particuliers. Depuis la suppression de ces institutions, la concession de la terre *miri* se fait par l'intermédiaire des fonctionnaires de l'Etat » (p. 17).

Les Terres Sialines n'apparaissent-elles pas comme une institution importée de la Porte ? En tous cas, on nous accordera qu'il y a une ressemblance frappante entre ces *fermiers d'impôts* turcs et les Sialas de Sfax.

Adde encore, *op. cit.*, p. 23.

Sialas, alors que ceux-ci étaient les représentants du bey. Nous les trouvons particulièrement très nombreux dans les environs immédiats de Sfax. Il nous en a été signalé à Maharès. Mais les terres mortes sont considérables en 1871, dans la région de Sfax, et ces terres ne sont pas, comme on pourrait le croire, inhabitées, inoccupées, désertes. Sur les 900.000 hectares que renferme la région des terres sialines — région que nous déterminerons plus loin — vivaient, en effet, et vivent encore, pour ne parler que des indigènes, plusieurs tribus. Les décrets de renouvellement emploient des expressions très énergiques et qui nous enlèveraient toute hésitation à caractériser le droit concédé aux Sialas. Ceux-ci, y est-il dit, « peuvent disposer de leurs terres détenues par les habitants de Sfax, les *Methelith Mraa*, les *Ouled Nedjem* et autres... » Qu'est-ce à dire, sinon que ces terres étaient occupées par les tribus précitées ? Et c'est ici qu'il convient de rechercher à quel titre ces terres étaient détenues par ces indigènes, quels droits ces indigènes exerçaient sur ces terres.

Si la terre est à Dieu, si le droit éminent de propriété repose sur la tête du bey, c'est pour permettre une juste répartition des terres de parcours et de culture entre les fidèles ; c'est pour leur permettre la vivification de ces terres et, par suite, l'appropriation des terres vivifiées. Tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une appropriation conforme aux règles établies par le droit et la coutume, demeure terres de parcours, terres de culture. Ces droits de parcours, de culture n'ont jamais été contestés aux gens de la région de Sfax, aux indigènes qui, disent les textes, *détenaient* ces terres. Les Sialas les ont respectés. Mais ces droits séculaires ne sont pas absolus. *Ils se heurtent au droit de tout individu de vivifier telle parcelle de terre* (avec ou sans autorisation suivant le cas — avec autorisation, avons-nous dit en Tunisie), *de se l'approprier et, par suite, de restreindre les terres de parcours, de culture.*

Nous nous trouvons donc en présence d'un *conflit de droits* également respectables qu'il appartient au souverain de solutionner. Et cette solution est donnée précisément lors de l'examen de la demande d'autorisation de vivification. Au temps où les Sialas étaient concessionnaires, il semble même que l'autorisation ne pouvait être refusée. Le droit de vivification semble alors être considéré comme supérieur à tout autre et c'est très conforme aux paroles du prophète : « Quiconque a vivifié une terre morte n'appartenant à personne y a plus droit que qui que ce soit. »

Depuis le décret de 1871, et plus particulièrement depuis celui de 1892, des considérations d'ordre public et économique ont fait fléchir ce principe du droit religieux musulman.

Il convient de remarquer qu'à l'époque où se placent les concessions successives faites aux Sialas, les appropriations de terre par les individus n'ont soulevé aucune objection de la part des membres des tribus. Les seules plaintes — et elles furent nombreuses — eurent pour point de départ les poursuites exercées par les Sialas à l'encontre de ceux qui s'étaient appropriés — sans autorisation et sans paiement préalable de la redevance — des parcelles de terre. C'est que ces appropriations n'avaient pour objet que de faibles étendues, qu'elles se circonscrivaient aux environs immédiats de Sfax et qu'elles ne gênaient nullement les tribus nomades qui faisaient paître leurs troupeaux et pousser leurs récoltes dans ce qui est aujourd'hui le contrôle de Sfax, au gré de leurs caprices, ou mieux, au gré des caprices des pluies. En révoquant la concession faite aux Sialas, le bey n'a donc pas eu en vue le respect et la protection des droits de culture et de parcours, mais bien le maintien et l'élargissement du droit d'appropriation privée, droit soumis à certaines restrictions que les Sialas avaient dû exagérer dans leur âpre poursuite des revenus, peut-être aussi poussés par la nécessité où ils étaient eux-mêmes d'avoir à pourvoir à certaines demandes. Parmi les plaintes nombreuses et pressantes adressées au bey contre les Siala, aucune ne fut adressée par les bénéficiaires du droit de parcours et de culture. Elles se rapportent toutes à ce que nous pouvons appeler « *la question des appropriations* ». La solution donnée en 1871 peut nous paraître à première vue inattendue. Après réflexion, elle est très exacte, sinon en la forme, du moins au fond. Les parties, plaignants de Sfax et famille Siala, furent invitées à produire leurs titres. Sur quoi, le bey déclara souverainement que « les deux parties nous ayant présenté leurs pièces, nous avons reconnu que les Sialas n'ont aucun titre qui justifie leur prétention contre les Sfaxiens en général. Par conséquent, nous avons décidé que les prétentions des Sialas, ainsi que toutes les pièces qui sont entre leurs mains, sont nulles et que les habitants de Sfax jouiront des propriétés dont ils sont en possession » (décret du 1 moharrém 1288, 23 mars 1871) (1).

(1) Nous transcrivons ici quelques-uns des motifs du projet de décision présenté à l'Ouzara, projet qui se trouve en marge du maroud du 22 février 1871 que l'on vient de nous communiquer :

« Il ressort de ce qui est exposé au présent « maroud » que les titres des

On peut se demander si les divers décrets de concession, et notamment celui du bey qui rendit cette sentence, étaient apocryphes. Nous ne le croyons pas. Ils ne pouvaient pas l'être, car, depuis longtemps déjà, des plaintes étaient arrivées aux oreilles du bey et jamais ne fut mise en discussion l'authenticité des décrets. D'autre part, la sentence n'aurait pas manqué de le dire. Mais alors ? Le juge musulman, cadi ou souverain, donne rarement les motifs de son jugement. Les raisons de fait pour lesquelles il statue lui sont intimes, tout au plus cite-t-il telles paroles du prophète ou telle opinion d'un docteur de l'islam. Toutefois, en l'espèce, nous pouvons, de l'ensemble du décret du 1 moharrem 1288 (23 mars 1871), tenter une explication du passage « toutes les pièces qui sont entre leurs mains (Sialas) sont nulles ». Les Sialas ont commis, cela est avéré des exactions. Ils ont suscité des plaintes nombreuses et aiguës ; ils se sont rendus impossibles. Il faut donc mettre un terme à cet état de choses. C'est pourquoi le bey retire la concession accordée et cela avec d'autant plus de sérénité d'âme, qu'il s'agit

Sialas ne peuvent établir le bien fondé de leurs prétentions pour les motifs suivants :

« 1° En ce qui concerne le *medmoun* (que nous avons analysé plus haut en note). *en admettant* qu'il soit régulier, les Sialas sont tenus d'en admettre toutes les énonciations y contenues. Or, ce *medmoun* porte que leur aïeul leur a fait donation viagère de plusieurs immeubles situés en différentes villes ou villages ; il énonce qu'ils sont *propriétaires d'un pays* qui renferme ces villes et villages et d'autres lieux, mais aucune désignation spéciale des immeubles n'y a été donnée après la désignation d'ensemble ;

« 2° Les titres des Sialas présentent des indices qui les rendent suspects et montrent qu'ils ont fait l'objet de procès..... ;

« 3° Il est impossible qu'un seul individu puisse être propriétaire d'un pays entier d'une telle importance comprenant des villes et villages, une mer, des îles et des ports, et il n'a jamais été dans les usages qu'un seul homme puisse devenir propriétaire d'un tel pays vu que l'acquisition ne pourrait en être faite valablement et que, d'autre part, l'Etat n'a jamais eu l'habitude de concéder la propriété d'une pareille étendue à un seul individu..... ;

« Ces considérations sont de nature à rendre nulle et sans effet l'action des Sialas. »

Nous rappelons que les Sialas se prétendaient *propriétaires* en vertu d'une donation et de plusieurs actes d'achat. L'Ouzara décide que ces titres n'ont aucune valeur. Quant aux décrets de concession dont les Sialas se prévalaient aussi, il appartenait au souverain de les confirmer ou de les révoquer. Il crut plus sage de les révoquer, cela, sans doute, non seulement pour les raisons invoquées par l'Ouzara en ce qui concerne les titres produits, mais encore et surtout pour les raisons par nous données au texte, et qui sont d'ordre économique et politique.

non d'une concession de propriété définitive, non plus d'une concession de possession, mais simplement, ainsi que nous l'avons démontré, *d'une mise en ferme de certains revenus du trésor. Le bey annule la concession.* C'est pourquoi, pour l'avenir « toutes pièces qui sont entre leurs mains sont nulles. » Nous nous trouvons, en dernière analyse, en présence d'un acte de gouvernement rapportant un précédent acte de gouvernement. Ce que le bey a fait, il peut le défaire. Il est juge et souverain; *il est souverain juge.*

Ainsi donc, à aucun moment du débat n'interviennent les bénéficiaires des droits de parcours et de culture. Ils ignorent ce qui se passe entre les Sialas et les Sfaxiens (c'est ainsi que nous entendrons désigner les propriétaires, presque tous gens de Sfax, par opposition aux indigènes pasteurs). Ils ne s'émeuvent pas davantage après la déchéance des Sialas et cependant les appropriations continuent. C'est qu'elles sont toujours de faible étendue. Rien n'est changé si ce n'est l'intermédiaire entre l'occupant et le souverain. Autrefois, c'étaient les Sialas; depuis, c'est le caïd de Sfax. « Tout Sfaxien qui voudra mettre en valeur des terres mortes par plantation d'oliviers ou culture, devra solliciter à ce sujet l'autorisation du gouvernement par l'intermédiaire du caïd, en indiquant la superficie des terres mortes dont il demandera la concession, et aura à payer à l'Etat ce qui lui sera imposé d'après le nombre de merdjas demandé. » C'est là la consécration, par un acte législatif et souverain de ce principe que nous avons noté plus haut du droit musulman de l'école hanéfite, que l'autorisation du souverain est nécessaire pour l'appropriation par vivification d'une terre morte. L'intervention des tribus du contrôle de Sfax n'apparaîtra que plus tard, lorsque, à la suite du fort courant créé par M. P. Bourde en faveur de la replantation de l'ancienne forêt d'oliviers de Sfax, affluèrent les demandes de concession. Pour satisfaire aux besoins des capitaux engagés, pour attirer les colons dans une œuvre rémunératrice à longue échéance, il fallait l'appât d'une vaste étendue de terre concédée. Aussi les concessions sont-elles de plusieurs centaines, voire même de plusieurs milliers d'hectares. Le courant entraîne non seulement des français et des étrangers à solliciter des concessions, mais encore et aussi des indigènes. De 1893 à 1912, nous relevons dans un tableau que nous devons à l'obligeance de M. Lescure, directeur de l'agriculture, 545 concessionnaire français avec 108.079 hectares 71 ares, 17 étrangers avec 1.493 hectares 25, et 6.247 indigènes avec 48.848 hectares 45. Ces indi-

gènes sont presque tous, pour ne pas dire tous, des Sfaxiens. A la vue de ces chiffres, on est tout de suite frappé de l'écart qui existe entre la quantité de terres mises à la disposition de chaque catégorie de planteurs et le nombre de ces planteurs. Il peut paraître que les indigènes sont sacrifiés. Il n'en est rien. On leur concède les quantités par eux demandées et ces quantités ne sont guère inférieures à celles qu'ils sollicitaient au temps des Sialas. C'est qu'ils ne sont pas outillés pour la grande plantation, au contraire des colons français et étrangers.

Il est un chiffre qui nous arrêtera un instant : c'est le total des superficies concédées à l'ensemble des planteurs. En 1912, il y avait 155.321 hectares 41 d'attribués ! Les environs immédiats de Sfax n'ont plus suffi. Il a fallu élargir le champ des concessions. C'est alors que les nomades (nous emploierons ce terme pour opposer les gens qui vivent de leurs troupeaux et de leurs cultures de céréales aux Sfaxiens adonnés à la culture de l'olivier et aux cultures maraîchères) se virent peu à peu refoulés, resserrés en des espaces moins vastes, alors que, d'autre part, leur nombre, par la force même des choses, augmentait. Avec le protectorat français, sous l'impulsion des hommes éminents qui se succédèrent à la résidence et au gouvernement tunisien, une ère de sécurité que n'avait jamais connue la Tunisie, et plus particulièrement le Sud Tunisien, amena une quasi fixité des nomades et un accroissement de leur population que ne décimaient plus les querelles de tribus à tribus, les razzias, les incursions des voisins. La terre commença à manquer à ces indigènes qui ignorent la culture intensive, et quand ils s'aperçurent qu'elle leur manquerait encore, ils firent entendre leur protestation et notamment au tribunal mixte. Nous avons eu à enregistrer ces protestations dans nos procès-verbaux d'enquête. Elles sont presque toutes formulées avec beaucoup de respect pour le pouvoir, une très grande confiance dans la haute sagesse de S. A. le bey et du ministre résident général s'y manifeste. Mais toujours revient comme un « leit-motiv » cette plainte : « Autrefois, nous avions plus de terre qu'il ne nous en fallait. Aujourd'hui, la terre nous manque et nous sommes obligés de nous la disputer entre nous et de la défendre contre les empiètements des voisins. On nous repousse des terres qui nous ont été attribuées par l'Etat. Qu'allons-nous devenir si on ne nous défend pas ? » (1)

(1) Conf. le remarquable rapport de M. le président P. Dumas, *op. cit.*, *passim*.

A la suite des concessions de colonisation, on sentit en effet en haut lieu la nécessité de conserver aux tribus des espaces suffisants pour leur permettre les parcours, la culture des céréales et l'installation de leurs campements. On procéda à une sorte de cantonnement des tribus (1). Cette opération paraît n'avoir donné lieu qu'à des instructions administratives et avoir été assez facilement admise par la très grande majorité des membres des tribus qui reconnaissent le droit éminent de l'Etat sur toutes les terres par eux occupées. « La terre est à l'Etat. Nous n'en avons que la jouissance. Qu'on nous la laisse ! » Tel est cet autre « leit-motiv » que nous entendons souventes fois.

Les tribus du contrôle de Sfax ont peur, avons-nous dit, que la terre ne leur manque. C'est qu'en effet, on ne respecte pas toujours les terres sur lesquelles elles ont été cantonnées. Comme au temps des Sialas, les acquéreurs des terres occupent plus qu'ils n'ont acquis. Tout doucement, ils empiètent. Chaque année l'empiètement augmente, et lorsque la parcelle ainsi occupée est enfin d'une belle étendue, ils demandent — ô bel euphémisme ! — la régularisation de leur possession, c'est-à-dire l'attribution à leur profit de la terre empiétée, moyennant un prix bien entendu. Nous avons pu saisir sur le vif ce mode d'appropriation qui est fort curieux. La propriété du colon confine aux terres laissées aux tribus. Une *tabia* (2) de faible auteur l'en sépare. Les indigènes, pour éviter que leurs bêtes ne passent pas dessus cette faible barrière et n'aillent dans l'olivette où elles pourraient causer quelques dégâts et où, en tous cas, elles seraient immédiatement saisies, soit pour être conduites en fourrière, soit pour amener une transaction amiable, — les indigènes, disons-nous, se tiennent à une certaine distance de l'olivette laissant entre celle-ci et eux une bande de terre. Cette bande de terre est mise à profit par le voisin qui y fait des plantations et qui acquiert une possession annale. Pour éviter des ennuis, les indigènes reculent, laissant toujours entre eux et leur voisin ainsi agrandi un espace suffisant. Cet espace

(1) Lorsque les terres sialines ont été alloties et concédées, les tribus se sont vu réserver certaines parties de ces terres où elles ont reçus le droit exclusif de faier paître leurs troupeaux et aussi de faire leurs ensemencements en céréales. Ces terres réservées aux tribus sont devenues en quelque sorte leur bien collectif. P. Decker-David, *L'Agriculture indigène en Tunisie*, in-8° de 778 pages, 1912, p. 57.

(2) Levée de terre ordinairement couronnée de cactus et servant de clôture.

est occupé de la même façon par le voisin, et lorsque cette opération a eu lieu plusieurs fois, le voisin se trouve possesseur d'un immeuble pour lequel il n'a pas de titre originaire. C'est alors qu'il régularise son acquisition (1). Cette pratique est courante et n'est pas ignorée de la haute administration qui a pris des mesures pour l'enrayer (refus de régularisation, menace d'arracher les plantations faites, etc.). La mesure la plus sage et la plus efficace est précisément celle qui paraît troubler le plus les indigènes, à savoir l'introduction des *réquisitions d'immatriculation*. C'est qu'ils craignent qu'une fois immatriculées, ces terres ne soient livrées à la colonisation et qu'ainsi ne soient encore réduits les espaces qui leur sont réservés (2). Il est vrai que certaines réquisitions sont introduites dans ce but pour, précisément, régulariser des occupations du genre de celles que nous avons indiquées. Mais il en est aussi qui sont introduites dans le seul but de garantir les indigènes contre les empiètements des voisins. On ne peut que souhaiter l'extension de cette mesure qui mettrait fin à toute difficulté.

IV. — DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT TUNISIEN SUR CES TERRES

Mais alors, nous reconnaissons à l'Etat le droit de propriété sur les terres dites *sialines*?— Pourquoi non? N'avons-nous pas établi que ces terres n'étaient jamais sorties du domaine de l'Etat? N'avons-nous pas montré que, depuis deux cents ans au moins, davantage peut-être si l'on admet la concession El Ansary, les beys de Tunisie ont disposé de ces terres par l'intermédiaire des Sialas ou de leurs caïds de Sfax? Mais, nous objectera-t-on, c'est parce que terres mortes que les beys ont disposé de ces terres et c'est donc la législation en matière de terres mortes qu'il faut appliquer ici. Nous ne le contestons pas. Mais il ne faut pas oublier qu'une coutume bien assise est venue, non pas modifier cette législation, mais consacrer en la matière,

(1) Nous avons relevé des faits de ce genre dans nos rapports d'enquête.

(2) M. le Ministre Résident Général de France en Tunisie déclarait, à la séance du 30 janvier 1912: « Il ne sera pas, jusqu'à ce qu'une situation économique nouvelle commande d'autres résolutions, livré de terres mortes du Sud, des terres *sialines* comme on les appelle, à des colons pour y élever uniquement des moutons d'une race supérieure à ceux élevés par les indigènes. Il n'y aura pas de nouveaux prélèvements de terres *sialines*... » En effet, il avait été attribué des concessions non plus dans le but de planter des oliviers, mais dans celui de faire l'élevage du mouton et, tout naturellement, ces concessions restreignaient considérablement les terres de parcours des indigènes.

d'une manière évidente, la théorie de l'école hanéfite (1). L'appropriation privée des terres du contrôle de Sfax ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du souverain. Toute appropriation qui n'aurait pas observé cette règle est nulle. Elle peut être régularisée, mais il appartient au souverain de consacrer cette régularisation. Qu'elle soit préalable ou postérieure à la vivification, l'autorisation du souverain est nécessaire. C'est en tant que chef de la communauté musulmane qu'il la donne ou la refuse et pour le grand bien de celle-ci. Comment donc appeler le droit du souverain sur des terres dont l'appropriation par des particuliers est soumise à son bon vouloir ? terres sur lesquelles, d'autre part, les tribus occupantes déclarent n'avoir qu'un droit de jouissance ? Droit de propriété, à n'en pas douter. Droit de propriété éminent, si l'on veut, mais droit de propriété tout de même qui autorise le souverain au nom de la communauté musulmane, de l'Etat tunisien, à demander l'immatriculation de ces terres.

Ici se place l'examen de deux questions relatives à l'immatriculation des terrains de la région de Sfax.

1° Sur certains points de cette région, le droit du souverain, chef et représentant de la communauté musulmane, de l'Etat tunisien, ne va-t-il pas se heurter aux droits de propriété acquis par les individus ?

2° Ne faut-il pas respecter les droits de jouissance des indigènes et les garantir par leur inscription au titre foncier ?

(1) Comparez *Fath al Qarib*, trad. Van den Berg, 1895, section XXI, p. 393 et suiv. :

« Selon Râfi't, dans son ouvrage intitulé *ach charh aq Çaghir*, l'expression « terrains déserts » (ou, comme on dit en arabe, *morts*, *mawât*) signifie tout terrain qui n'a pas de propriétaire et n'est utilisé par personne. Le défrichement n'est licite que sous deux conditions : savoir :

« 1° Que le défricheur soit musulman. Même la *Sounah* prescrit aux fidèles de défricher autant que possible des terrains morts, sans distinguer s'ils ont ou s'ils n'ont pu obtenir l'autorisation préalable du souverain. Cependant, ô Dieu ! il faut que ce soit un terrain désert sur lequel personne ne puisse faire valoir des droits. A supposer, par exemple, que ce soit un terrain qui, tout en étant désert, ait été réservé par le souverain pour servir de pâturage public, le défrichement n'en constituerait point une appropriation légale, à moins qu'on n'eût obtenu une autorisation préalable de sa part..... ;

« 2° Que le terrain ne soit pas la propriété d'un musulman, ou que le terrain soit libre....

« Le défrichement consiste en ce que la coutume locale admet de considérer comme une mise en culture ou en une construction et par conséquent il diffère selon le but qu'on s'est proposé..... »

§ 1. — *Des propriétés privées dans les terres sialines*

Il est d'abord hors de doute que les particuliers qui ont obtenu des Sialas ou des caïds de Sfax, intermédiaires obligés du souverain, l'autorisation de vivifier et qui ont vivifié peuvent s'opposer victorieusement à l'incorporation de leurs terres dans un titre foncier demandé par l'Etat tunisien (1). Pour repousser toute tentative sur leur propriété, ils devront évidemment faire la preuve de leurs droits. Comment la feront-ils ?

Il n'est pas inutile de rappeler qu'à l'époque des Sialas le mode d'appropriation consistait en une demande de mesurage des terres désirées et dans le paiement d'un prix. *Ce mesurage était consigné sur un acte qui servait de titre de propriété.* Il fallait en outre entourer immédiatement l'étendue mesurée et y faire les travaux de vivification. Ces deux opérations, mesurage et travaux de vivification, étaient quelquefois, souvent même, intervertis. « Toute personne désireuse d'acquérir une parcelle de terre, disent les Sialas dans une lettre du 1 redjeb 1299 au dossier de leur litige avec les Sfaxiens et citée au mémoire de M. P. Bourde, pouvait la prendre, l'entourer d'une haie et y planter l'espèce d'arbres qu'elle voulait... La personne en question devait la faire mesurer par l'intermédiaire des amines. Cette opération faisait l'objet d'un procès-verbal notarié portant la signature de l'administration de la fondation (des Sialas)

(1) Comp. Padel et Steeg, *op. cit.*, p. 85 :

« Le possesseur de la terre *miri*, qui y plante des arbres ou y construit des maisons, devient propriétaire *melk* des choses immobilières qui se trouvent sur le terrain d'autrui, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la propriété du fisc. Ces arbres et ces constructions, appartenant à la catégorie des biens *melk*, sont soumis à la législation du *chéri*, tandis que le fonds *miri* demeure soumis au Code foncier. Mais, lorsque le sol est recouvert de constructions ou de plantations constituant des vignobles ou des vergers, il devient légalement l'accessoire des plantations ou des constructions; il en résulte, notamment, que le fonds *miri* devient ainsi transmissible par succession, dans les mêmes conditions que les biens *melks*.

« Tel est le motif pour lequel la loi impose au possesseur de terres *miri* l'obligation de se munir de l'autorisation de l'Etat, avant de faire sur le fonds qu'il possède, des transformations qui en modifieraient la nature juridique. »

Telle est aussi la raison des dispositions prises par S. A. le Bey en Tunisie pour la replantation de la forêt d'oliviers des environs de Sfax. L'autorisation de planter (de vivifier) entraîne par elle-même attribution de la pleine propriété de la terre domaniale concédée, sous certaines conditions à remplir.

et remis à l'intéressé qui, en échange, devait payer aux ayants droit une somme déterminée... Cette situation a duré quelques centaines d'années... »

La notoriété publique à Sfax confirme entièrement ces renseignements de la famille Siala, ajoute M. Bourde, auquel nous nous joignons. Donc, quiconque produira au tribunal mixte le procès-verbal en question, l'acte de mesurage, triomphera les prétentions de l'Etat tunisien. C'est là un véritable titre de propriété.

Mais nous avons vu que certains sfaxiens, pour ne pas dire tous, — et c'est ce qui amena devant le souverain ce que nous avons appelé la « question des appropriations » — occupaient une étendue de terre plus grande que celle qu'ils avaient fait mesurer ; que certains mêmes s'emparaient d'un terrain sans faire procéder aux opérations de mesurage. Ces occupants de mauvaise foi étaient très nombreux. Et c'est pour mettre fin autant à cette situation qu'aux exactions des Sialas que Mohammed Es-Sadok révoqua la concession des Sialas et consacra la possession de ceux qui n'avaient aucun titre. Le titre de propriété de cette catégorie de propriétaires se trouve donc dans le décret du 1^{er} moharrem 1288 : « *Les habitants de Sfax jouiront des propriétés dont ils sont en possession, sans aucune opposition à ce sujet.* » Tout sfaxien qui prouvera avoir été en possession d'un terrain avant ce décret de 1288, ou qui produira une « *outika* » (1) en ce sens, verra ce droit consacré. Des difficultés se sont produites cependant et qu'il convient d'examiner.

Le décret de 1288 portait qu'à l'avenir « tout sfaxien qui voudra mettre en valeur des terres mortes par plantation d'oliviers en culture, devra solliciter à ce sujet l'autorisation du gouvernement par l'intermédiaire du caïd en indiquant la superficie des terres dont il demandera la concession et aura à payer à l'Etat ce qui lui sera imposé d'après le nombre de *merdjas* (2) demandé. » Mais le mouvement d'usurpation des

(1) Acte de notoriété.

(2) La *merdja* vaut 625 m. c. environ. La *mechia* se compose de 150 merdjas carrés, soit 9 h. 3750. Mais la *mechia* n'est pas d'une fixité absolue. Elle représente en principe, soit la superficie du terrain qu'une charrue attelée de deux bœufs peut travailler au cours de la saison agricole, soit la surface de terre qu'on peut ensemençer avec un cafiz de blé (642 litres). La *mechia* est généralement comptée pour 10 h., mais peut descendre à 8 (V. Gaudiani et Thiaucourt, *op. cit.*, p. 113, note 4).

terres était trop bien donné pour que ce décret l'enraya. On continua donc à s'emparer de terres en négligeant les prescriptions du décret. Toutefois, on faisait dresser une « outika » (acte de notoriété) constatant que l'on était en possession de la terre dès avant le décret du 1^{er} moharrem, 1288. Il y avait évidemment là une manœuvre frauduleuse qui parvint à la connaissance du souverain. Aussi prit-il, à la date du 7 redjeb 1288, un autre décret dont nous transcrivons la partie la plus intéressante : « Je viens d'apprendre, dit S. A. Mohammed Sadok Pacha Bey, que certains individus se sont emparés de certaines parcelles faisant partie des droits de l'Etat sur les terres mortes sises à l'endroit indiqué (région de Sfax) en se basant sur des actes notariés (1) qu'ils ont entre les mains, lesquels actes ont été dressés après la date du décret ci-dessus énoncé (du 1^{er} moharrem) pour établir leurs droits de possession sur les parcelles sus-dites.

« Nous décrétons que quiconque détient un acte notarié postérieur à la date du décret précité, établissant ses droits de possession sur une partie des terres mortes sises à (Sfax) sera considéré comme n'ayant aucune pièce valable..

« Il ne sera reconnu comme titre de propriété pour une partie de ces terres mortes, que les actes de mesurage, conformément aux termes de notre décret précité. »

Ainsi donc, tout acte de notoriété postérieur au décret de 1288 (2) et ayant pour but d'établir la possession d'un individu sur une parcelle de terre de Sfax, devra être rejeté et ne fera pas obstacle à une demande d'immatriculation de la part de l'Etat tunisien. C'est alors qu'apparaissent les titres apocryphes datés d'avant 1288. Il appartient aux juridictions qui ont à en connaître, et au tribunal mixte en particulier, d'apprécier la valeur des titres produits et de découvrir s'ils sont ou non apocryphes.

Cette tâche nous paraît simplifiée par la mesure prise le 8 février 1892. A cette date, en effet, paraît un décret réglemen-

(1) Actes de notoriété le plus souvent.

(2) Le décret du 20 kada 1272 (18 décembre 1875) ne fait que rappeler au châra (tribunal musulman) les décrets de 1288 (1871) « Nous invitons le châra à se conformer, en cette matière, aux dispositions de nos deux décrets précités, de sorte que ses membres refusent dorénavant l'autorisation d'établir des actes de cette nature (c'est-à-dire contraires aux prescriptions du décret de 1871) ». V. le texte de ce décret dans Zeys, *op. cit.*, v^o *Domaine de l'Etat*, n^o 304.

tant la concession et la plantation des « terres sialines » (1-2). Nous faisons remarquer que c'est la première fois que ces terres sont ainsi dénommées. Elles avaient toujours été désignées jusqu'à ce jour sous le nom de « terres mortes. » Le décret rappelle, dans un considérant préliminaire, que la plupart des

(1) V. ce décret, *Rev. Alg.* 1892. 3. 121; P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Agriculture, n^o 32; H. Lagrange et H. Fontana, *Codes et lois de la Tunisie*, 2^e partie, p. 176.

(2) Pour compléter notre étude sur les terres sialines et lui donner une portée pratique, nous analysons à cette place les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les conditions auxquelles sont soumises les concessions nouvelles, c'est-à-dire celles attribuées depuis 1892. Nous donnons, plus loin, à titre documentaire, les décrets qui ont précédé celui de 1892.

• Le décret du 8 février 1892, modifié par celui du 10 mai 1893 (v. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, n^o 34) comprend deux titres.

a) Le titre 1^{er}, nous l'avons dit au texte, traite de la régularisation des occupations anciennes et fixe (art. 2) à 10 francs le prix de l'hectare concédé. L'art. 4 prescrivait une déchéance qui aurait été trop rigoureuse si une grande publicité n'avait pas été donnée à ce décret de 1892. C'est pourquoi la circulaire du 15 août 1893 (v. Zeys, *op. cit.*, n^o 35, et Sebaut, *op. cit.*, loc. cit.) vient sinon en droit, du moins en fait, reporter à une autre date la déchéance précitée qui, le 8 février 1893, aurait atteint tous ceux qui l'auraient encourue. « Le Gouvernement, dit la circulaire, désire éviter que les occupants, n'ayant pas eu connaissance du décret, ne tombent à leur insu sous le coup de l'article 4, ce qui les exposerait à perdre tout droit sur le terrain qu'ils ont occupé. » Il semble donc que les occupants, non régulièrement en possession, ne pourront être atteints par la déchéance prescrite qu'un an après qu'ils auront eu connaissance du décret. Pour donner une grande publicité au dit décret, on charge un agent du service topographique accompagné d'un *amlin* (expert) de tracer le périmètre des terrains qui ont été plantés depuis le 23 mars 1871. Le caïd doit inviter toutes les personnes qui se trouvent dans le périmètre à produire leurs titres et aviser ceux qui n'en ont pas de se conformer aux dispositions du décret. La circulaire s'inspire très visiblement des mesures de publicité prescrites par la loi foncière: *bornage, publicité du bornage, placards, affiches, certificat d'accomplissement de toutes ces formalités, procès-verbal du bornage par le géomètre, note prise de toute réclamation, opposition, revendication...*

Le directeur de l'agriculture décide s'il y a lieu ou non d'accorder le titre de régularisation demandé.

b) Le titre II a trait aux concessions nouvelles (postérieures à 1892).

Les *terres sialines*, dit un considérant du décret, ont été occupées dans le but d'être complantées en oliviers. C'est pour développer avec intensité cette culture que fut pris le décret de 1892. La demande de concession doit être faite au caïd de Sfax en spécifiant l'étendue de la concession et la région désirée. Cette demande doit porter « l'engagement d'effectuer la *complantation totale* du terrain accordé, en vignes, oliviers ou arbres fruitiers, conformément aux usages du pays et dans un délai de quatre années à partir de la notification de la dite demande. » (art. 6).

occupants n'ont pas effectué les formalités nécessaires pour obtenir la délivrance des titres de propriété. C'est dire que les usurpations ont continué. Pour mettre fin à cet état de choses, l'art. 1^{er} décide : « Les personnes qui, depuis le décret du 23 mars 1871, ont occupé des terres sialines dans la

Cette obligation de planter a été atténuée par le décret du 30 avril 1905, qui déclare dans son art. 4 que ses dispositions sont applicables aux contrats en cours conclus sous le régime du décret du 8 février 1892 (P. Zeys, *Suppl.* 1905, n° 2734). « Considérant, dit le préambule, — que l'expérience a démontré qu'il est devenu nécessaire — tout en maintenant l'obligation de la plantation fruitière comme base de contrat de l'espèce — de se préoccuper du resserrement des espaces affectés au pâturage et d'assurer certains encouragements à l'industrie pastorale :

Art. 1^{er}. Les obligations de plantation imposées par l'art. 6 du décret du 8 février 1892 sont, pour chaque propriété cédée, *limitées à la moitié de sa superficie*.

L'article 2 indique que sont considérées comme *équivalentes* aux plantations d'arbres fruitiers : 1° à concurrence de un cinquième au maximum de la surface totale à planter (de la moitié de la concession par conséquent) les plantations d'essence forestières et de cactus régulièrement entretenues et espacées ; 2° à concurrence de la même proportion maxima, les travaux effectués sur le terrain concédé et ayant pour objet exclusif la recherche et l'aménagement des eaux (puits, citernes, abreuvoirs, barrages, canaux, etc.), ou la construction d'abris durables pour le bétail.

La demande de concession est examinée par la direction de l'agriculture qui décide ensuite, — après constatation que les obligations imposées ont été remplies — s'il y a lieu de la consacrer par un titre de propriété (art. 6, al. 2 et 3 décret de 1882, et art. 2 et 3, dernier alinéa du décret de 1905). Dans la négative, l'Etat reprend possession du terrain sans indemnité pour le colon. Dans l'affirmative, ce dernier doit verser le prix de la concession, à raison de 10 francs l'hectare. Le concessionnaire a dû, au moment du dépôt de sa demande, verser à titre de garantie « de remboursement des frais de mesurage et d'indemnité de jouissance pendant la période » de complantation, la somme de 5 francs par hectare, c'est-à-dire la moitié du prix de sa concession. Ce premier versement est imputé sur le prix total. (art. 7, al. 1, 2, 3). Il est perdu pour le concessionnaire qui n'exécute pas les obligations de son contrat (art. 7, al. final). Le prix payé, la vente est passée dans un délai d'un mois à dater de l'avis accordant la concession. (art. 7, al. 2). Le titre délivré peut être un *titre notarié arabe* ou un *titre foncier d'immatriculation*, à la volonté du concessionnaire. (art. 9, al. 2). Dans ce dernier cas, les frais d'immatriculation sont supportés par l'Etat (al. 3). Aussi ne peut-on qu'engager tous concessionnaires à solliciter un *titre foncier* qui les met à l'abri, d'une manière définitive, de toutes discussions.

La circulaire du 15 août 1893 s'étend longuement sur ce point. Elle donne des instructions au *caïd*, instructions qui semblent bien empiéter sur le domaine propre au *tribunal mixte*. Ainsi il est dit, touchant la demande d'un titre foncier : «... Si les oppositions sont faites par des per-

région de Sfax et auxquelles l'Etat n'a pas délivré de titres de propriété, devront en faire la déclaration, avec demande de délivrance de titre, au caïd, qui la transmettra à la direction de l'agriculture. Les personnes qui occupent une surface supérieure à celle faisant l'objet de leurs titres, sont considérées comme n'ayant pas de titre pour l'excédent et devront également faire régulariser leur situation pour cet excédent. » Et l'art. 4 prescrit une déchéance : « Les formalités prescrites par l'art. 1^{er} du présent décret devront être remplies dans le délai d'un an à compter de sa promulgation, faute de quoi l'Etat rentrera en possession de son bien. » Une grande publi-

sonnes qui, sans prétendre à la propriété, invoqueront l'habitude d'ensemencer sur cette partie du domaine beylical, vous avez (gouverneur de Sfax) à les examiner avec une attention particulière. Vous inviterez ces réclamants à faire la preuve qu'ils ensemencent tout ou partie du terrain demandé depuis dix ans au moins. » Et, suivant que cette preuve sera faite ou non, le gouverneur de Sfax accueillera ou rejettera la réclamation. Nous voyons bien la pensée du rédacteur de la circulaire. La demande d'immatriculation est faite au nom de l'Etat qui ensuite fera cession au concessionnaire. L'Etat peut donc, sur l'avis du gouverneur de Sfax, ne pas accorder la concession et délivrer, par exemple, le titre foncier aux revendiquants. Mais qu'advient-il si l'avis du gouverneur de Sfax diffère de celui du tribunal mixte ? N'est-il pas à craindre que l'autorité de l'un ou de l'autre ne soit discutée ? En ce qui concerne les instructions touchant le *titre notarié arabe*, celles-ci conservent toute leur portée. Elles s'inspirent aussi de la procédure suivie devant le tribunal mixte.

Le titre foncier ou titre notarié arabe est accompagné d'un plan dressé par le service topographique (art. 9, al. 1^{er}, du décret de 1892).

Enfin, l'art. 10 du décret décide que *le droit de complantation est personnel* et ne peut être cédé sans l'autorisation expresse de M. le directeur de l'agriculture.

Ajoutons que cette complantation peut être faite directement, c'est-à-dire par le colon employant des journaliers ; mais elle peut être faite aussi par *megharcis* (gens liés au colon par un contrat *megharsa*) (*)

Nous en aurons terminé avec cette note quand nous aurons indiqué qu'un décret du 2 janvier 1895 (*Zeys, op. cit.*, n° 38) décide que les conditions et le tarif édictés par le décret des 8 février 1892 et 10 mai 1893 ne sont pas applicables : 1° aux terrains domaniaux qui s'étendent autour de la ville de Sfax entre la mer et le commencement de la forêt d'oliviers ; 2° aux terrains situés sur tout autre point des terres sialines et qui auront été réservés par le domaine, en exécution de décision de notre conseil des ministres et chefs de service.

V. aussi le décret du 13 août 1913 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 533).

(*) Nous espérons donner de ce contrat une étude très approfondie qui viendra prendre place à côté de celle que nous avons écrite sous le *khammessat*.

cité a été donnée à ce décret qu'une circulaire du 15 août 1893 (3 sefer (1311) du premier ministre aux caïds de la région de Sfax commente et complète pour certains points de détail (1).

Il est à présumer que ceux qui s'appuyaient sur une notoriété postérieure à 1871 ont fait régulariser leur situation, conformément aux dispositions du décret de 1892. S'ils ne l'ont pas fait, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de leur négligence ou de leur mauvaise foi. Leurs prétentions seraient repoussées. Il est également à présumer que ceux qui s'appuyaient sur un titre apocryphe, frauduleusement daté d'avant 1871, se sont empressés de profiter des dispositions du décret de 1892 pour obtenir un titre de propriété régulier. En sorte que le tribunal ne peut retenir que quatre sortes de titres originaux de propriété : 1° les actes de mesurage délivrés par les Sialas ou les caïds de Sfax antérieurement à 1871 comme représentants du bey et consacrés par le décret du 1^{er} moharrem 1288 (mars 1871) ; 2° les actes de notoriété antérieurs à 1871 et consacrés par le décret du 1^{er} moharrem 1288 (mars 1871) ; 3° les actes de mesurage délivrés par l'Etat depuis 1871 ; 4° les titres de propriété (titre arabe ou titre foncier) délivrés par le gouvernement tunisien d'après le décret de 1892 (2). Hors ces quatre sortes de titres, rien ne vaut contre le droit de l'Etat tunisien sur les terres dites sialines. Il est évident — et nous ne le disons que pour mémoire — que tout acte juridique se rattachant à un titre de l'une de ces catégories devra être pris en considération (3).

(1) V. cette circulaire dans Sebaut, *Dictionnaire de la Législation Tunisienne*, v^o Terres sialines, p. 585-589, et dans P. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, v^o Agriculture, n^o 35.

(2) V. sur ce point, décret du 3 février 1892, titre II, *concessions nouvelles* et la deuxième partie de la circulaire précitée du 15 août 1893.

(3) Comp. les lignes suivantes de Padel et Steeg, *op. cit.*, p. 24-25 : « En principe, les possesseurs de terres miri (domaniales), comme les propriétaires de terres mulk, peuvent établir leur droit sur l'immeuble par tout moyen de preuve. Mais les formalités nécessaires au transport de la possession des terres miri comportent, comme on le verra plus loin (4^e partie), l'inscription obligatoire de ce transport sur les registres fonciers (v. n^o 14) et la délivrance de titres de possession appelés « tapou senedi ». L'instruction sur la loi du tapou du 7 chaban 1276 a obligé tous les possesseurs de terre miri à se munir désormais de titres de possession qui sont délivrés dans les mêmes conditions que les titres de propriété. L'instruction sus-mentionnée contient des dispositions détaillées concernant la délivrance de titres. » Notez que ces instructions sont prises à peu près à la même époque que celles concernant nos terres sialines.

Avant de passer à l'examen de notre deuxième question, il est un point que nous devons élucider. Quel est l'objet de ces titres ? Plus explicitement : à quelle sorte de terres s'appliquent ces titres et plus particulièrement les titres des indigènes, les titres d'avant 1871 ? La question est importante. Des titres peuvent être produits ayant toute l'apparence de la vérité, portant une date antérieure à 1871 ; les signatures des notaires (?) de l'acte peuvent être avérées. Et cependant, il se peut que nous nous trouvions en présence d'acte faux, ou surpris à la bonne foi des notaires, ou maquillés par ceux qui les produisent. Les actes que nous visons et contre lesquels nous voudrions mettre en garde les juridictions compétentes, ont tous ou presque tous trait à des terrains très vastes, assez éloignés des environs immédiats de Sfax et n'ayant fait l'objet — et pour cause — d'aucun acte continu et apparent d'appropriation par ceux-là qui s'en disent aujourd'hui propriétaires exclusifs et qui sont d'ailleurs en conflit avec les gens des tribus.

Les terres vivifiées par les particuliers et dont la législation sur les terres sialines a consacré l'appropriation sont des parcelles de petite étendue. Et il faut qu'il en soit ainsi pour qu'un individu, pour qu'une famille puisse utilement mettre en valeur la terre qu'il appréhende. C'est que l'appropriation de la terre par un particulier n'est un fait définitif qu'autant que cette terre a été vivifiée. Si l'autorisation est nécessaire, elle n'est pas suffisante et c'est ce qui explique que souvent la vivification précède l'autorisation du souverain, chose dangereuse au cas où le souverain refuserait cette autorisation.

Le nombre des demandes et la quantité de terres demandées par les indigènes de 1893 à 1912 nous fournissent un argument décisif en cette matière. Au tableau des concessions de terre que nous avons déjà eu à signaler, nous relevons 6.247 indigènes pour 45.848 hectares 45, soit une moyenne de 7 h. 33 par demande. Cette moyenne doit certainement être sensiblement la même pour la période antérieure et notamment pour la période des Sialas. Il suffit d'avoir vu les propriétés nombreuses et serrées qui se pressent tout autour de Sfax et qui donnent à cette région un aspect si particulier et si pittoresque pour s'en assurer. Jardins et plantations, datant de la période des Sialas ou dont la propriété fut régularisée de 1871 à 1892, font vivre une population dense et active. Si les actes de mesurage délivrés par les Sialas d'abord et par les caïds de Sfax ensuite, avaient porté sur une moyenne plus grande que celle donnée par le tableau dressé par M. le directeur de l'agriculture, s'ils

avaient consacré la propriété de *centaines d'hectares*, comme il appert de certaines revendications qui nous furent présentées, la physionomie particulière des environs immédiats de Sfax se serait étendue à presque tout le contrôle et les plantations et les cultures indigènes auraient laissé peu de place à la colocation. C'est qu'il ne faut pas oublier que l'appropriation n'était chose définitive qu'autant que la vivification de la terre avait été opérée. Les rites orthodoxes du droit musulman ne sont pas d'accord sur les moyens de vivification. « D'après Abou-Hanifa et Ahmed, la vivification et la propriété d'une terre se constituent par cela même que l'on s'y est installé, y fit-on seulement apparaître de l'eau... D'après Malek, la propriété de la terre au moyen de la vivification se constitue par les faits que la coutume reconnaît comme faits de vivification en pareille terre, à savoir : bâtir, planter, creuser un puits, etc... D'après Chafai, si la terre est une terre de culture, c'est en la cultivant et en semant et en faisant sourdre de l'eau que l'on acquiert la propriété » (1).

Pour le savant cheikh Mohammed En-Nifer de la grande mosquée de l'Olivier, « la vivification d'une terre consiste ou à la pourvoir d'eau soit en y creusant un puits, soit en captant une source, — ou à y élever une construction, ou à y créer une plantation, ou à la labourer, ou à la bêcher, ou à la défricher ou à en extraire de la pierre, ou à en aplanir et à en niveler la surface, ou à en faire l'emprise d'une terre de culture. Mais le pâturage, le creusement d'un puits pour abreuver les bêtes, l'établissement d'une clôture ne constituent pas, à proprement parler, une vivification » (2).

Il ressort de ces prescriptions que, pour vivifier une terre, il faut un réel travail, un travail aux résultats tangibles. Et c'est pourquoi l'indigène ne s'applique qu'à la petite propriété à laquelle il peut donner toutes les façons susceptibles d'en faire une terre vivante. Il nous faut donc accueillir avec beaucoup de circonspection toutes revendications ayant pour objet une surface considérable, avec autant plus de circonspection qu'elle s'appuyera d'un titre informe ou sujet à caution et que des actes de réelle vivification ne nous seront pas apparus sur les lieux. Pour l'appréciation de ces travaux de vivification nous sommes guidés par un usage séculaire à Sfax même et qui pour

(1) Charani, *Balance de la loi musulmane*, traduc. Perron, p. 387.

(2) Rapport P. Dumas, pièce annexe n° 6, p. 344.

nous doit faire loi, d'autant mieux qu'il n'est pas contraire, mais conforme aux indications de l'un des rites orthodoxes, le rite malékite, usage que mentionnent les décrets relatifs aux concessions des Sialas. « La prise de possession s'effectuait au moyen de deux actes; premier acte: construction autour de la parcelle d'une levée de terre (tabia) sur laquelle on plantait une haie de cactus ; second acte : plantation du terrain en oliviers ou en autres espèces fruitières. C'est ainsi que tous les jardins et toutes les olivettes ont été constituées aux environs de Sfax. » Partout donc où nous ne relevons pas ces deux actes, il est fortement à présumer que nous nous trouvons en présence de revendications infondées. On comprend fort bien que d'immenses espaces se prêtent mal pour les indigènes, au premier acte de cette coutume et plus encore au second. Les indigènes qui revendiquent comme propriété melk ces vastes parcelles, — dont quelques-unes de celles que nous avons eu à examiner atteignent 800 hectares, — sont très empêchés de fixer les limites de leur prétendue propriété. Les titres produits donnent bien des limites, mais le prétendu propriétaire ne peut, la plupart du temps, les fixer sur le terrain, et pour cause. Des travaux de vivification, il n'en est point. Car nous ne pouvons admettre comme travaux de vivification le fait d'avoir labouré et récolté sur telle partie du terrain revendiqué à des intervalles plus ou moins éloignés (1), fait d'ailleurs souvent controuvé et se heurtant à l'affirmation d'autres indigènes d'avoir aussi cultivé sur ces mêmes terres. Et, d'autre part, la nature du terrain et l'irrégularité des saisons pluvieuses (il arrive qu'il ne pleut pas plusieurs années de suite) ne se prêtent pas à l'appropriation de ces terrains par la culture des céréales. C'est pourquoi les décrets beylicaux et la coutume de Sfax n'ont prévu que les plantations d'arbres (oliviers et autres arbres fruitiers).

Enfin, nous avons eu l'impression profonde — ce n'est qu'une impression — que les indigènes revendiquent à titre melk les vastes parcelles de terre dites sialines, étaient les instruments de spéculateurs dont ils avaient reçu des subsides et pour le compte desquels ils opéraient.

(1) Voir pourtant le très remarquable rapport présenté par M. P. Dumas, le très distingué président du tribunal civil de Tunis, à la commission instituée par le décret beylical du 14 janvier 1901, 1 vol. in-8° de 426 p., Tunis 1912.

§ II. — *Droits des tribus sur les terres sialines*

Nous avons vu que, précisément sur ces vastes étendues que d'aucuns revendiquent à titre melk, les tribus avaient des droits séculaires de parcours, de culture, de campement ; que ces droits n'avaient jamais été contestés par les Sialas, non plus que par l'Etat tunisien. Précisons le mode de jouissance de ces droits. C'est nécessaire pour répondre à notre deuxième question : — Faut-il respecter ces droits séculaires et les maintenir par leur inscription au titre foncier à délivrer éventuellement aux requérant l'immatriculation ?

« Avant l'installation des colons dans la région, nous déclare Ali Ben Mohammed Ben Naceur dans notre enquête à Bouthadi (R. 10718), toute cette région nous était ouverte pour le pacage et les cultures... Depuis que j'ai la connaissance des choses, j'ai toujours vu cette terre *en la possession (sic) des cinq tribus* : les Ouled Saada, les Orfat, les Aouabed, les Ouled Youssef Ghébala, les Ouled Youssef Dhara... Les actes de jouissance sont exercés sans aucune idée d'appropriation. Les membres des tribus se répartissent le sol par voie amiable selon les besoins et les circonstances. Dans cette région, vous trouverez des puits et des silos nous appartenant... L'Etat dispose de cette terre en la mettant à notre disposition. Nous sommes cinq tribus que l'Etat ne peut laisser périr. Nous n'avons qu'un droit de jouissance, droit que nous ne pouvons céder à quelque titre que ce soit à un étranger aux tribus. Si l'un de nous faisait une cession amiable, il serait chassé par nous... Les membres des cinq tribus cultivent indistinctement sur n'importe quelle partie du sol qui nous a été laissé ». Et le sieur El Hadj Mohammed Ben Ali Es-Sid complète ces renseignements par la déclaration suivante : « Nous exerçons notre jouissance en commun. S'il tombe de l'eau sur une partie de nos terres, nous nous y rendons tous pour y faire des labours. Chacun prend un morceau. Si les parties qui ont reçu de l'eau sont de peu d'étendue, chacun se gêne pour faire place aux autres. Il n'y a jamais de discussion entre nous pour la répartition des terres. » Et sur une interrogation posée par nous : « La terre est à l'Etat. Comment pourrions-nous vendre une propriété qui ne nous appartient pas ? » Et les très nombreux indigènes, cheikhs, khalifats, amines, fellahs que nous avons entendus au cours de nos opérations d'enquête et qui n'ont pu, vu le caractère purement judiciaire de nos travaux, s'entendre pour répondre à nos questions, nous

font tous, ou presque tous (hors ceux, et ils sont rares, qui prétendent droit à la propriété melk à leur profit) des déclarations qui, sinon dans leurs termes, du moins au fond, sont identiques à celles rapportées. Or, nos enquêtes ont eu lieu sur des points très divers de la région des terres sialines. Le bornage de la réquisition 10.718 est situé au Nord de Triaga, à Bou-Thadi, à environ 40 kilomètres de Sfax. Le bornage 10.596 se trouve à 27 kilomètres au Nord de Sfax, sur la route de Tunis-Sfax-Gabès. La réquisition 10.202 a pour objet « la terre des Zouaied », au Nord-Ouest de Sfax et à 40 kilomètres de cette ville. C'est à 40 kilomètres au Sud-Ouest de Sfax qu'on se trouve « Tarfaoui-Etat » et El-Fellag », objets des réquisitions 10108 et 10109. A 32 kilomètres de Sfax, au Nord de Sidi-Bou-Kthir, se place la réquisition 10595. Enfin la réquisition 11144 a pour objet un terrain nu situé à Mahrès même. C'est dire que nous avons pu recueillir des renseignements utiles et des déclarations intéressantes pour l'objet de notre étude et notamment sur le point plus particulier qui nous retient en ce moment. Et nous n'hésitons pas à transcrire partie des réponses qui nous furent faites par le cheikh Nacer Ben Ali Boubaker, qui était cheikh des Zouaied avant l'occupation et qui l'est encore.

« Avant l'occupation, et bien avant, *toutes les terres appartenaient (sic) aux tribus qui y vivaient librement... Dans les terrains que nous occupons, aucun particulier ne peut acquérir un droit de propriété personnel. Ce que possède tout arabe est possédé par sa tribu* (le cheikh a dit *El-Arch*)... L'expression dont je me suis servi... s'applique non seulement à notre possession actuelle, mais aussi et très exactement à notre situation avant l'occupation... L'étendue des terres exceptées, la situation est la même... Les terres nous servent de terres de pacage, de culture, de campement... La jouissance de ces terres est exercée collectivement (*ensemble*, dit le cheikh). La possession, la jouissance est à l'*Arch*... Par qui serions-nous propriétaires, si ce n'est pas l'Etat? C'est lui qui est le maître, qui a tout ! Or, ajoute-t-il, nous n'avons aucun titre. »

Du Nord au Sud, de l'Est à l'Ouest de Sfax, voilà ce que nous entendons à peu près unanimement de la bouche des gens de tribus, les plus intéressés et les plus intéressants.

Nos constatations matérielles sur les lieux concordent avec ces déclarations. Les terrains que nous parcourons en tous sens portent des traces d'une possession en commun, de cultures intermittentes « suivant le caprice des pluies ». La grande mobilité des cultures, la non fixité des gens de tribus sur tel ou

tel point particulier du sol qu'ils cultivent quand les pluies le permettent, la nécessité de pousser leurs troupeaux où l'herbe croît, sont autant d'obstacles à l'appropriation privée de ces terres par les indigènes et qui ne laissent place qu'à de simples droits de parcours, de jouissance et de campement (1).

En aucun point, nous n'avons relevé de travaux répondant aux prescriptions du droit musulman et de la coutume locale que nous avons indiqués plus haut et qui font d'une terre morte une terre vivifiée. Mais nous avons constaté d'une manière évidente les droits de jouissance des tribus sur les terres nues de la région de Sfax (droit de parcours, de culture, de campement). Par suite même du caractère de ce droit de jouissance, droit non personnel à chaque membre de la tribu, mais appartenant à la tribu entière, droit dont l'objet est *fixe et mobile* tout à la fois, puisqu'il peut être exercé sur toutes les terres nues (en fait, il n'est exercé que sur les parties qui reçoivent les pluies et qui varient d'une année à l'autre en sorte qu'il est rare que deux années de suite l'on puisse cultiver au même endroit), par suite même du caractère de ce droit, il n'est pas possible d'en fixer l'assiette de telle manière que droits des tribus et droits de l'Etat ne soient en conflit. Assigner aux tribus telles parties de ces terres comme terres de parcours, de culture, de campement, serait non seulement méconnaître leur méthode de culture, la non régularité des pluies... mais encore ce serait condamner les indigènes à mourir de faim une année au moins sur deux. D'autre part, *inscrire au titre foncier un tel droit et qui grèverait tout l'immeuble, c'est immobiliser à jamais ce titre qui ne peut avoir aucune valeur dans le commerce*. Qui donc s'aventurerait à acquérir un immeuble grevé d'une telle servitude ? Or, très certainement, ce n'est pas là ce que désire l'Etat tunisien et ce n'est du tout conforme aux droits du souverain, qui peut toujours, sur les terres mortes, donner l'autorisation de vivifier à un particulier, autorisation qui se tra-

(1) « On les appelle (ces terres), communément *terres de parcours*, bien qu'elles soient aussi terres de culture, puisque les indigènes les labourent en partie pour y faire les céréales dont ils ont besoin. Mais ces labours, s'ils ont pour résultat — depuis la mise en terre des semences jusqu'à la récolte des céréales — de donner à un individu un droit exclusif de jouissance sur la parcelle de terrain commun qu'il aensemencée, ne constituent jamais pour cet indigène un commencement de propriété, car dès que les céréales ont été récoltées par lui, la parcelle qui les a portées redevient commune et fait de nouveau partie intégrante du terrain de parcours » P. Decker David, *op. cit.*, p. 57.

Adde, en sens contraire, le rapport cité de M. P. Dumas, *passim*.

duit actuellement par l'attribution d'une concession. C'est là une des prérogatives du souverain musulman et, paraphrasant les paroles du cheikh Mohammed Ennifer, nous pouvons dire : Nos enquêtes dans la région de Sfax nous ont permis de nous assurer que les tribus ne prétendent pas être et ne sont pas, mais pas du tout, propriétaires des terres qu'elles occupent ; elles prétendent, et nous prétendons, qu'elles en ont seulement, de père en fils, la jouissance, sans droit sur le fonds. Ces terres sont donc domaine du Bit-El-Mal, administrées par le souverain, qui en dispose dans l'intérêt de la collectivité et qui réglemente le mode d'en jouir (1).

Le souverain est seul juge pour décider de l'intérêt de la collectivité et cet intérêt peut être à ses yeux — les résultats obtenus à ce jour ne le démentent pas — de concéder des terres aux particuliers, qu'ils soient indigènes ou européens. Or, le titre de concession peut être un titre arabe (2) et, dans ce cas, aucune mention du droit de jouissance des tribus n'est faite. Le titre de concession peut être un titre foncier (2) demandé par l'Etat tunisien lui-même et remis au concessionnaire. On sent bien qu'il n'est pas possible d'inscrire un droit de jouissance grevant tout l'immeuble, ce serait retirer de la main gauche ce que l'on a donné de la main droite. Ce serait de plus donner naissance à de nombreux heurts entre gens de tribus et concessionnaires, heurts qui ne tarderaient pas à dégénérer en procès, en inimitié, en rixes peut-être... Et, certes, ce n'est pas là ce que l'on souhaite.

D'autre part, quels seraient les bénéficiaires de ces droits ? Les tribus, les fractions des tribus, les sous-fractions qui se manifestent au cours des instructions des réquisitions d'immatriculation, et celles-là seulement ? Ou bien faudrait-il dénombrer les familles composant ces unités administratives ? Cette dernière proposition est inacceptable et ne souffre même pas la discussion. Quid de la première ? Il semble qu'elle serait possible. Le titre porterait donc que telle fraction, sous-fraction ou tribu a un droit de jouissance sur telle partie de l'immeuble ou sur tout l'immeuble. Mais alors, que devient le droit pour ces fractions, sous-fractions, tribus, d'accueillir les gens des tribus voisines qui n'ont pu trouver chez eux des terres labourables ou des terres de parcours par suite du manque de pluies ? Le concessionnaire voudra s'opposer à l'intrusion de ces

(1) Conf. rapport précité de P. Dumas, annexe n° 6, p. 329.

(2) V. article 9 du décret du 8 février 1892.

gens, et à juste raison, puisque son titre ne les mentionne pas. Et cependant, nous l'avons noté au cours de nos enquêtes et enregistré dans nos procès-verbaux, c'est là une coutume bien établie, très conforme aux principes du droit musulman et dont la méconnaissance indisposerait les musulmans. « Les Ettraka et les Rebahah, nous dit un vieillard de 70 ans, Ahmed ben Ali Ben El Ayadi, des Ouled Ghida, ont la possession et la jouissance des lieux (sur lesquels nous enquêtions le 14 avril 1913 (réq. 10.108), depuis que nous nous connaissons. Nous les avons vus s'installer, y faire leurs labours, paître leurs bêtes... *Nous venions là et nous y cultivions aussi, bien que ce ne soit pas notre région de culture.* Nous le faisons que lorsqu'il n'avait pas plu chez nous. Par contre, nous admettions Rebahah et Ettraka chez nous quand ils étaient sans terres arrosées par l'eau du ciel. » Dans notre enquête sur la réquisition 10.109, Mohammed Ben Ali Brahim, *cheikh des Arabas des Agherbas depuis quarante cinq ans*, nous déclare être venu sur les terres dont les Trachela avaient la jouissance et y avoir cultivé avec leur autorisation, parce qu'il avait plu en cette région et non chez lui. Et le cheikh des Rebahah, Mohammed Ben Brahim Ed-Dziri de nous affirmer aussi qu'on laissait cultiver mêmes les gens de Sfax qui avaient besoin de terres (même réquisition). Nous faisons les mêmes constatations partout où nous passons, sauf pourtant sur le bornage de la réquisition 10.596, où l'un des indigènes entendus nous fait cette déclaration : « Si un autre membre de la fraction se présente pour faire des cultures sur la parcelle que j'occupe et s'il a lui-même un champ, je m'y oppose et le renvoie à son champ. Si, au contraire, il n'a pas de terre de culture, je lui fais place et cela parce que la terre est à l'Etat, que nous appartenons tous à l'Etat et qu'il faut que chacun vive sur la terre de l'Etat. Si c'était un étranger à la tribu, nous ne le recevrons pas, car il a des terres de culture dans sa tribu. Nous le recevrons à coups de bâton s'il insistait. » Nous n'avons pu le faire répondre à cette question : « Si cet étranger à la tribu manquait cependant, pour une raison ou pour une autre, de terres de culture dans sa propre tribu, serait-il accueilli par vous et les vôtres ? »

Il ne nous paraît donc pas possible, ou du moins, il nous paraît dangereux pour les raisons exposées, d'admettre l'inscription des droits de jouissance de telle ou telle tribu, de tels groupements d'indigènes révélés aux enquêtes, sur partie déterminée ou sur l'ensemble de l'objet de la réquisition d'immatriculation.

Le droit du concessionnaire nanti d'un tel titre serait illusoire, en même temps que source de gros ennuis. D'autre part, l'inscription ne satisferait pas entièrement les indigènes et méconnaîtrait le droit du souverain de disposer des terres mortes en général et des terres sialines en particulier.

Est-ce à dire que nous méconnaissions les droits des indigènes ? que nous les écartons froidement après les avoir cependant constatés et mis en lumière ? Notre éducation juridique et nos travaux protestent contre cette assertion. Nous nous trouvons, nous ne saurions le répéter, en présence de droits contradictoires : droit des indigènes des tribus, droit du souverain représentant la collectivité musulmane. Si intéressant que puisse être le premier, il doit — *n'oublions pas que nous sommes en pays de droit et coutumes musulmans* — s'effacer devant le second. Et il appartient au souverain musulman de prendre telles mesures qu'il croira sages et utiles pour que les tribus de la région de Sfax en particulier ne manquent point des terres nécessaires à l'exercice de leurs droits de jouissance. Ces mesures peuvent consister dans une moins grande attribution de concessions, — dans une diminution des surfaces concédées (concessions de moyenne étendue), — affectations spéciales de terres aux tribus, réglementation de ces terres, — extension aux terres dites sialines des dispositions du décret de 1901 sur les terres collectives... C'est là affaire au gouvernement, et il n'est pas douteux qu'il ne prenne en considération les droits des gens des tribus, droits que lui-même constate et reconnaît dans le mémoire présenté en juillet 1893 par M. P. Bourde et en en demandant lui-même l'inscription dans certaines réquisitions (1). Nous avons dit qu'il serait dangereux pour l'Etat et même pour les indigènes d'inscrire un tel droit en un titre foncier ? Si l'Etat tunisien estime nécessaire — et nous le pensons ainsi, pour éviter des empiètements et les accaparements de terres — de poursuivre l'immatriculation, en son nom, des terres sialines, dans le but de les laisser aux tribus comme terres de parcours et de culture, point n'est besoin d'inscription. Une simple mesure administrative suffira, en même temps que l'immatriculation mettra fin aux tentatives malhonnêtes, réduira à néant tous titres apocryphes et mensongers, et tarira la source des fausses notoriétés.

(1) Conf. discours de M. le résident général à la Chambre des Députés. loc. cit.

V. — LIMITES DES TERRES SIALINES

Nous avons, croyons-nous, établi le droit de l'Etat sur les terres sialines et, d'autre part, l'existence sur ces terres de droits de parcours, de cultures, de campement des tribus qui les sillonnaient autrefois et qui commencent à se fixer en certains points. Nous avons essayé d'expliquer l'apparente contrariété de ces droits et nous avons montré que le droit de jouissance des tribus devait s'incliner devant le droit éminent du souverain et, ce faisant, nous avons respecté non seulement la coutume, mais encore les principes du droit musulman et nous avons fourni à l'appui de notre sentiment l'opinion considérable d'un grand docteur de l'islam, d'un savant très écouté, le cheikh Mohammed Ennifer, professeur malékite de première classe, délégué du gouvernement à l'Université de la Grande Mosquée de l'Olivier, ancien juge au tribunal mixte de Tunisie.

Nous avons vu aussi, et de quelle manière, que partie de ces terres avait fait l'objet d'appropriation privée.

Mais quelles sont ces terres sialines, ou mieux, quelles sont les limites de ces terres auxquelles un décret assez récent, celui de 1892, a donné pour la première fois le nom de terres sialines ? Ce n'est pas là chose facile. Et s'il nous importait peu, pour nos développements précédents, d'avoir sous les yeux le titre des terres sialines, nous devons reconnaître qu'il nous serait pour la suite de notre étude d'un très grand secours. Devons-nous déplorer la perte de ce titre sans chercher à suppléer à ce défaut ? On ne nous le pardonnerait pas.

D'après M. Bourde (mémoire de juillet 1893) la région concédée aux Sialas s'étendrait sur un rayon de 70 à 80 kilomètres autour de Sfax. MM. Gaudiani et Thiaucourt, dans leur intéressant ouvrage sur la Tunisie, donnent le chiffre de 80 kilomètres à ce rayon. D'indications nettes et précises, il n'y en a point. Annexée au rapport de M. Bourde de juin 1893 est une carte donnant les limites probables des terres sialines, limites qui paraissent bien avoir été suivies pour l'établissement des feuilles dressées par les soins du service des domaines donnant « les plantations d'oliviers en terrains domaniaux dans le contrôle civil de Sfax ». Ces terres seraient comprises au Sud d'une ligne partant de Louza (ou de cap Louza), au Nord de Sfax, et aboutissant à l'extrémité du territoire de Bou-Thadi (à la limite du contrôle de Sfax) ligne laissant au Nord la sebkha d'El-Djem et celle d'El-Gorrha. Elles seraient limitées à l'Est

par la mer et au Sud et à l'Ouest par une ligne partant de Ras-Ungha, point situé entre Maharès et l'île Kneiss, et allant rejoindre la ligne indiquée plus haut. Dans la figure irrégulière formée par ces limites se trouvent Sfax, Maharès, Aguarab, Tniaga, Djebeniana... et d'autres centres de population. Cette figure nous donne un rayon moyen de 60 kilomètres autour de Sfax.

Au cours de nos enquêtes nous avons recueilli peu de renseignements sur l'étendue des terres sialines. Nous avons pourtant constaté trace de leur existence à Maharès. Il est vrai, d'autre part, que certains indigènes entendus en d'autres enquêtes ont fixé le rayon d'action des Sialas à une douzaine de kilomètres de Sfax. Nous croyons ne devoir pas attacher trop d'importance à cette déclaration. En effet, l'action des Sialas ne pouvait être sentie que là où la vivification s'opérait, là où l'appropriation des terres se manifestait. Or, ces faits, nous l'avons vu, ne s'étaient qu'aux environs immédiats de Sfax, et ce, par suite du peu d'étendue de chaque parcelle objet de l'acte de mesurage.

M. Hamza, oukil à Sfax, a bien voulu rechercher pour nous un vieil acte où se trouvent indiquées les limites de la concession des Sialas. Ce titre les donne comme suit: « Au Sud, la mer profonde; à l'Est, la dhraa (colline allongée, coteau) du village d'El-Louza (non loin du cap Louza) ; au Nord, la sebkha (dépression sablonneuse et salée) d'El-Gharra (à environ 50 kilomètres de Sfax) ; et à l'Ouest, l'oued El-Akarit ». Si nous laissons de côté les mentions de l'orientation qui sont erronées, et que nous nous reportons à la carte de la Tunisie, nous pouvons constater que ces limites correspondent à celles données plus haut, sauf en ce qui concerne la limite Sud. L'oued El-Akarit se trouve plus au Sud que le point Ras-Ungha. En adoptant cette seconde délimitation nous aurions donc une étendue de terres qui se confondrait sensiblement avec la superficie du contrôle civil de Sfax. Or, nous pensons qu'il en est ainsi. Les renseignements donnés par M. Hamza sont corroborés en partie par une note que nous trouvons dans la « Revue Algérienne et Tunisienne » de 1893, sous un jugement du tribunal mixte de février 1893, note que n'a pas consulté, nous en sommes certain, notre honorable informateur. « Ces terres (les terres sialines), dit l'auteur anonyme de la note, qui s'étendent du cap Louza à l'Oued Akarit, dans les limites du contrôle de Sfax, forment aujourd'hui une région absolument aride » (1). L'an-

(1) *Rev. Alg.* 1893. 2. 213.

notateur du jugement avait sans doute sous les yeux un document lui permettant de déterminer les points Nord et Sud de ces terres. Mais, comme dans tout titre arabe, il n'y a pas de limites précises, on vous donne des points — ici ils sont extrêmement tangibles et importants — et il vous appartient de déterminer l'objet auquel s'applique le titre. Il faut ici suivre les *usages locaux*. Et ces usages nous conduiraient, sans doute, à donner aux terres sialines, une figure géométrique sensiblement superposable à celle formée par le contrôle civil de Sfax.

Les décrets de renouvellement que nous avons eu à consulter maintes fois déjà, vont nous mener à une conclusion analogue par les renseignements qu'ils contiennent. Ils ne nous donnent pas de limites, mais ils nous apprennent que les Sialas pouvaient disposer (nous avons montré en quel sens) de la totalité des terres détenues par les habitants de Sfax, les Méthaliths Mraia, les Ouled Nedjim, les Ouled Ali... Le décret de la dernière décade de chabane de 1170 (1757) est très précieux pour le point qui nous occupe. Il parle de terres situées à Aguarab, Nakta, El Maharès, El-Khriba, Djebeniana, des terres situées à l'extrémité des jardins de Sfax et du territoire de cette localité. Or, toutes ces localités sont comprises dans le contrôle de Sfax et s'échelonnent du Nord au Sud sur le rivage de la mer ou à proximité. D'autre part, les Methalith, les Ouled Nedjim, les Ouled Ali indiqués aux décrets vivaient sur ce qui est aujourd'hui le contrôle de Sfax, et les populations que nous avons visitées dans nos enquêtes appartiennent toutes à ces groupements en partie désagrégés à l'heure actuelle.

On peut donc, sans crainte de commettre une trop grosse erreur, donner aux terres sialines les limites du contrôle de Sfax. Ce serait mettre fin à toute incertitude (1).

(1) Le *maroud* de 1871 confirme nos conclusions sur ce point. Il rapporte, en effet, les indications données aux litres produits par les Sialas. Les terres, qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui *terres sialines*, ont pour limites :

Au sud, la mer ;

A l'est, le *draa* (côteau, colline allongée), d'El Louza, la *dheherat* (hauteur), de El-Souk et Sidi-Aïssa ben Meskine ;

Au nord, la *sebkhat* (marécage salé) de El Ghorra, Assana, Henchir el Kerma, El Alamate, Er Rebaïb et Baten-el-Arich ;

A l'ouest, El-Khebiate, Ez-Zebra, Djebil (la petite colline), Er-Romana, l'oued Akarite,

En redressant l'orientation et en se reportant à la carte, on retrouve les principaux points indiqués (El-Louza, El-Ghorra, El-Khebiate) (qui nous paraît être désigné à la carte sous le nom de El-Thembiah), Ez-Zebra (Zebra), Djeb-Roumana, Oued Akarite).

VI. — CONCLUSIONS

Nous résumant, nous dirons : Les terres sialines, qui se confondent sensiblement avec le contrôle de Sfax, font partie du domaine privé de l'Etat tunisien. Partie de ces terres ont fait l'objet d'appropriation privée, autorisée ou consacrée par le souverain et constatée par des titres. Le reste est occupé par les gens des tribus qui y exercent des droits de jouissance (droit de parcours, droit de culture, droit de campement) reconnus par l'Etat tunisien. Ce droit de jouissance ne peut faire obstacle au droit de l'Etat tunisien de demander l'immatriculation de partie de ces terres, droit découlant de son droit éminent de propriété sur toutes les terres mortes et plus particulièrement de son droit de propriété, tel que nous l'avons établi, sur les terres mortes du contrôle de Sfax, que pour les distinguer des autres terres mortes, on désigne sous le nom de « terres sialines », parce qu'elles furent pendant longtemps aux mains de la famille Siala.

Il n'est pas utile, il serait même dangereux d'inscrire, sur un titre foncier concernant ces terres, les droits de jouissance des gens des tribus. Le titre serait inutilisable et le droit du souverain serait affaibli d'autant. Il serait dangereux, car il susciterait maints froissements entre les indigènes et les concessionnaires. Il ne permettrait pas, en outre, l'observation de cette coutume que nous avons signalé et qui consiste à accueillir l'étranger qui manque de terre ou chez lequel les eaux du ciel n'ont pas apporté leur contribution bienfaisante.

Il appartient enfin à l'Etat tunisien, pour enrayer tout empiètement et toute occupation frauduleuse des terres sialines, d'en poursuivre l'immatriculation et de les attribuer, par mesure législative ou administrative, aux tribus qui en vivent (1). Ce faisant, le droit de l'Etat sera respecté et maintenu et les gens des tribus pourront paisiblement continuer à exercer leurs droits de jouissance.

Georges RECTENWALD.

(1) En faveur de l'attribution aux tribus des terres sur lesquelles elles vivent, nous ne pouvons mieux faire que renvoyer à l'éloquent et saisissant rapport de M. le président P. Dumas dont cependant — sur certains points (vivification, terres mortes, terre arch) — nous ne partageons pas entièrement la manière de voir, mais dont nous voudrions que les conclusions très sages en même temps que très humaines, fussent, en grande partie, sanctionnées par un décret de S. A. le Bey, décret qui lèverait tous nos scrupules de juriste.

ANNEXE N° 1

TERRES INDIGÈNES

CONCESSIONS AU TITRE FONCIER ET AU TITRE ARABE

ANNÉES	FRANÇAIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		
	NOMBRE d'acqué- reurs	SUPERFICIES vendues	PRIX de vente	NOMBRE d'acqué- reurs	SUPERFICIES vendues	PRIX de vente	NOMBRE d'acqué- reurs	SUPERFICIES vendues	PRIX de vente	NOMBRE d'acqué- reurs	SUPERFICIES vendues	PRIX de vente
		hectares ares			hectares ares			hectares ares			hectares ares	
1893.....	46	4.543 95	45.439 50	3	165 00	1.650 »	1	13 00	130 »	22	4.721 95	47.219 50
1894.....	35	4.544 36	45.443 60	28	1.536 00	15.360 »	1	18 00	180 »	64	6.098 36	60.983 60
1895.....	42	5.206 37	52.063 70	76	2.846 90	28.469 »	3	120 00	1.200 »	121	8.173 27	81.732 70
1896.....	50	9.503 77	95.037 70	245	1.571 61	15.716 10	»	»	»	295	11.075 38	110.753 80
1897.....	24	3.258 84	32.588 40	133	728 40	7.284 »	»	»	»	157	3.987 24	39.872 40
1898.....	31	8.860 32	88.603 20	108	4.118 96	41.189 60	2	29 00	290 »	141	12.979 28	129.792 80
1899.....	25	3.825 04	38.250 40	96	1.015 23	10.153 30	1	25 00	250 »	122	4.865 37	48.653 70
1900.....	30	9.853 80	98.538 »	134	885 65	8.856 50	»	»	»	164	10.739 45	107.394 50
1901.....	26	3.436 79	34.367 90	270	480 18	4.801 80	1	24 00	240 »	297	3.916 97	39.169 70
1902.....	41	4.346 45	43.464 50	150	1.698 50	16.985 »	1	16 00	160 »	194	6.044 95	60.449 50
1903.....	40	4.040 00	40.400 »	1.100	8.000 00	80.000 »	4	590 00	5.900 »	1.144	12.630 00	126.300 »
1904.....	10	4.081 00	40.810 »	854	8.272 00	82.720 »	»	»	»	864	12.353 00	123.530 »
1905.....	80	5.107 71	51.077 10	765	2.794 14	27.941 40	»	»	»	845	7.901 85	79.018 50
1906.....	12	10.101 00	101.010 »	151	1.704 63	17.046 30	»	»	»	163	11.805 63	118.056 30
1907.....	10	4.222 90	42.229 »	281	1.593 60	15.936 »	»	»	»	291	5.816 50	58.165 »
1908.....	15	2.687 60	26.876 »	747	3.257 03	32.570 30	»	»	»	762	5.944 63	59.446 30
1909.....	8	5.050 14	50.501 40	1.004	3.267 25	32.672 50	2	43 35	433 50	1.014	8.360 74	83.607 40
1910.....	18	7.947 32	79.473 20	85	1.227 97	12.279 70	»	»	»	103	9.175 29	91.752 90
1911.....	19	5.517 87	55.178 70	13	268 56	2.685 60	»	»	»	32	5.786 43	57.864 30
1912.....	9	1.944 48	19.444 80	4	406 74	4.067 40	1	614 90	6.149 50	14	2.966 12	29.661 20
TOTAL.....	545	108.079 71	1.080.797 10	6.247	45.818 45	458.484 50	17	1.493 25	14.932 50	6.809	155.421 41	1.554.214 10

Tableau communiqué par M. le Ministre de l'Agriculture.

ANNEXE N° 2

COPIE d'un acte de vente notarié relatif aux terres sialines

L'acte comprend un texte arabe à droite, et, à gauche, sa traduction en français que nous reproduisons seule ici (Formule imprimée. Les mentions à la main sont indiquées ici en italiques.)

PROTECTORAT FRANÇAIS. — GOUVERNEMENT TUNISIEN

Direction de l'Agriculture et du Commerce

SERVICE DES DOMAINES .

Demande N° _____

Bornages indigènes n° 331, lot n° 1

Section _____ Autorisation n° _____

Répertoire n° 4142

TERRES SIALINES

Acte de vente notarié (Traduction)

Louanges à Dieu ! Il a été constaté que le terrain situé au Nord de Triaga, caïdat de Sfax, mesurant soixante trois hectares trente ares, limité au Sud, par le surplus de la parcelle n° 331, au Nord par le lot 9 de Bou-Thadi, détenu par l'acquéreur, à l'Ouest par un chemin, conformément au croquis du service topographique ci-annexé, et faisant partie des terres domaniales du caïdat de Sfax et de Mettelit, a été occupé avec l'autorisation du gouvernement par M. le Docteur R..., sujet français, dans les conditions prévues par le décret du 8/2 1892 (10 redjeb 1309). Il a été constaté également, conformément à l'article 6 du décret précité, que les conditions de plantations imposées avaient été remplies. Cette constatation a été portée à la connaissance des notaires soussignés par M. le contrôleur civil de Sfax.

En cet état, le caïd de Sfax et des Metellit, agissant pour le compte et sous réserve de l'approbation du directeur de l'agri-

culture, qui a reçu de S. A. le bey, par le décret souverain précité, le pouvoir de conclure des ventes de cette nature, requiert acte de ce qu'il vend, au nom du domaine de l'Etat à B. le Docteur R... présent et qui accepte la totalité du terrain sus-désigné par sa superficie et ses limites, avec tous ses droits actifs et passifs.

La vente est consentie moyennant la somme de XXX frs fixée en conformité du tarif de l'article 7 du décret précité, somme qui a été versée à la caisse du caïd de Sfax à la date du 17 juillet 1907, suivant quittance à souche n° 8.532 portant la signature dudit agent. Vente parfaite et définitive. L'acquéreur s'engage pendant dix ans, à partir de l'entrée en jouissance, à laisser ouvrir sur le terrain à lui vendu, sans autre indemnité que le remboursement du prix à raison de 10 francs l'hectare et à la seule condition de ne pas toucher aux arbres et aux constructions, les chemins dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique, dans l'intérêt de la viabilité générale de la contrée.

En cas d'appropriation pendant ce même délai des parties complantées ou construites, la valeur représentative du sol ne sera pas comptée dans le total de l'indemnité due à plus de 10 francs l'hectare.

Conditions particulières

De quoi témoignage est porté contre les parties qui sont en l'état légalement admissible.

Une expédition du présent acte a été délivrée *au vendeur*.

Fait à Sfax, le 3 janvier 1907 et porté à la page n° 4142 du registre affecté aux ventes des terres sialines.

Signature des notaires et de l'acquéreur.

Approuvé :

Tunis, le 11 mars 1908.

Le Directeur de l'Agriculture,

(Signature)

(Mention d'enregistrement.)

[Au titre est annexé un plan de la parcelle vendue.]



CROQUIS POUR SERVIR A L'ÉTUDE DES LIMITES
DES TERRES SIALINES

BIBLIOGRAPHIE

TRAITE DE LEGISLATION MAROCAINE : DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVE DU PROTECTORAT, par Louis HOLTZ, ancien magistrat, docteur en droit. — Un vol. in-8°, 457 p., Paris, édit. des juris-classeurs, 1914.

Les choses ont été lentement en Algérie, plus rapidement en Tunisie; elles vont extrêmement vite au Maroc. Ce qui n'est apparu ici que bien des années après notre occupation, voit le jour au Maroc quelques mois après la proclamation du protectorat. Nous avons vu le Maroc se donner déjà des codes très complets, comme la Tunisie en a quelques-uns (et avec une portée imparfaite) et comme l'Algérie n'en a pas. Et voici que déjà paraît un *Traité de législation marocaine*.

Il y a sans doute quelque audace à essayer ainsi de fixer, ne serait-ce que pour un instant, ce qui est en formation, en continuel changement. La Fortune sourit aux audacieux : elle devra, si le proverbe n'est pas menteur, donner tous ses sourires à M. Holtz.

Un consciencieux dépouillement de la littérature antérieure, et notamment des travaux parlementaires, quantités de renseignements utiles font de ce livre un ouvrage commode et pratique, appelé à rendre d'incontestables services à tous ceux qui s'intéressent au Maroc. On pourrait sans doute critiquer l'auteur sur l'ordre qu'il a adopté dans la répartition de ses matières, comme aussi sur certaines affirmations hâtives. Mais il faut surtout lui savoir gré de la rapidité avec laquelle il a offert au public ce premier exposé du droit marocain.

C'est donc bien « avec sympathie et reconnaissance » que nous accueillons cet utile ouvrage, comme nous y convie notre collègue, M. Gidel de la Faculté de droit de Rennes, en une préface qui nous a vivement intéressé encore que nous n'en acceptons pas la tendance.

E. L.

PARTAGE DES SUCCESSIONS ENTRE MUSULMANS DU RITE MALÉKITE, par José A. SANCHEZ-PEREZ. — Imprenta Ibérica, E. Maestre, Madrid, 1914.

Pendant longtemps, les orientalistes espagnols ont pu se cantonner dans des études purement spéculatives d'un intérêt historique ou philologique. Ils y occupent d'ailleurs un rang très honorable. Mais les événements encore récents qui ont placé sous l'influence de l'Espagne une partie très importante du territoire du Maroc leur font déjà senti la nécessité d'aborder des recherches et des travaux d'ordre pratique. C'est certainement à une préoccupation de ce genre que l'on doit l'ouvrage consciencieux et

documenté que vient de publier à Madrid, M. José A. Sanchez Perez, sur les successions en droit musulman.

La première partie du livre (pages 1 à 182) reproduit le texte d'un manuscrit traduit de l'arabe en langue espagnole vulgaire (*sacado de garabía en romance*), dont l'auteur est demeuré inconnu et qui avait déjà été signalé dans le catalogue de MM. J. Ribera et M. Asin (*Manuscritos arabes y aljamiados de la Biblioteca de la Junta*, pp. 206 et suiv.). La seconde partie (p. 185 à 270) donne une exposition des règles successorales, classées avec méthode et formulées avec autant de précision que de clarté. Elle est suivie de deux tableaux, l'un rédigé en espagnol et transcrit en caractères arabes, reproduction photographiques du manuscrit n° LXI de la bibliothèque espagnole de la Junta, l'autre en langue espagnole, indiquant les quotes-parts dues aux différents successibles en cas de concours. Ces deux tableaux sont identiques pour le fond à ceux que l'on trouve dans quelques ouvrages français ou arabes consacrés au droit musulman. Un troisième et dernier tableau, imaginé par l'auteur lui-même, est destiné à suppléer à l'insuffisance des deux premiers. Peut-être n'est-il pas d'un usage aussi simple que paraît le penser M. Sanchez Perez; il ne dispense pas, dans tous les cas, de consulter l'ouvrage, et de cela on ne saurait songer à faire un reproche à l'auteur, étant donné la complexité et la variété presque infinie des combinaisons possibles. Peut-être aussi l'obligation où s'est trouvé M. Sanchez Perez de composer un tableau nouveau s'accorde-t-elle mal avec les critiques qu'il adresse (p. 276) à M. Fauvelle et à d'autres, pour avoir affirmé, non l'inutilité, mais l'imperfection de celui des auteurs arabes. Reconnaissons toutefois que le système indiqué, du reste très ingénieux, complète heureusement la partie doctrinale du livre, qui rendra certainement les plus grands services à l'administration du protectorat espagnol au Maroc, quand elle sera appelée à contrôler les actes des cadis, et lui permettra d'éviter quelques-unes des erreurs que nous avons commises en Algérie au début de notre occupation.

J. D. LUCIANI.

LA RÉORGANISATION DE LA JUSTICE INDIGÈNE AU MAROC

I

JUSTICE REPRESSIVE

Au Maroc, la justice répressive à l'égard des indigènes de droit commun a le caractère particulier d'être assurée par les agents locaux du Makhzen, caïds ou pachas.

Il y a à cela des raisons historiques. L'Empire chérifien, en effet, n'a jamais été un Etat organisé ; il a toujours été considéré comme un pays occupé militairement, où le Souverain et ses représentants sont armés d'un pouvoir disciplinaire en vertu duquel ils châtient les infractions portant atteinte à l'ordre public. Ce système a eu pour avantage de soustraire la répression à l'application de la loi qoranique incompatible avec les principes modernes. C'est pourquoi le Gouvernement du Protectorat n'a pas cru devoir en modifier l'essence : confier à des magistrats musulmans de l'ordre judiciaire, c'est-à-dire aux cadis, l'exercice de la justice répressive, c'eût été faire œuvre rétrograde en remettant le soin de punir aux mains de personnages religieux qui en sont dessaisis historiquement et se sentiraient obligés en conscience d'appliquer à nouveau les prescriptions qoraniques de droit pénal, telles que la loi du talion, les mutilations, etc.

Ces prescriptions, qui reflètent une conception archaïque, et à la base desquelles se retrouve l'idée primitive de vengeance, ne correspondent plus à l'état social actuel et sont depuis longtemps tombées en désuétude dans la plupart des pays d'Islam.

Il importait cependant de remédier aux inconvénients que ne peut manquer d'entraîner un pareil système, dont l'application stricte aboutit nécessairement, en l'absence de réglementation, à un régime d'arbitraire.

Les peines étaient, en effet, prononcées par les caïds, en vertu d'un pouvoir discrétionnaire : cette justice patriarcale était par trop rudimentaire, et la sentence, prononcée sans information régulière, pouvait être, pour le caïd, une occasion

tentante de donner libre cours à ses sentiments personnels qui ne s'inspiraient pas toujours d'une très haute impartialité.

Néanmoins, dès avant l'occupation, il était admis que les condamnations à des peines graves fussent soumises à la ratification du Makhzen. Il n'en résultait d'ailleurs qu'une garantie assez illusoire, car le Ministre de la Justice, dépourvu de tout élément d'appréciation et ne recevant jamais qu'une simple proposition de peine avec un compte-rendu très succinct, ne pouvait guère qu'homologuer la décision qui lui était soumise. Pourtant, il y avait là, en germe, le principe d'une distinction dont le Gouvernement du Protectorat devait s'inspirer pour réaliser, en cette matière si importante puisqu'elle touche à la liberté et à la vie humaines, des réformes tendant à assurer l'exercice de la justice répressive dans des conditions présentant le maximum de sécurité tant pour les inculpés que pour l'ordre public.

Ainsi, les infractions légères, c'est-à-dire comportant condamnation à un an de prison ou à 1.000 pesetas d'amende au plus, continuent d'être jugées par les représentants locaux du pouvoir central ; mais, caïds et pachas, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ont été placés, par une circulaire du 8 janvier 1913, sous le contrôle des autorités françaises. La même circulaire prévoyait que les infractions entraînant une peine supérieure à un an de prison et 1.000 pesetas d'amende seraient jugées par le Sultan, sur le vu d'un rapport d'enquête transmis au Grand Vizir par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement chérifien. Cette dernière réforme était cependant incomplète, et la réglementation édictée pour les délits de la deuxième catégorie laissait subsister notamment deux sérieux inconvénients.

Il arrivait, en effet, que les infractions les plus graves ne donnassent pas lieu, de la part des autorités locales chargées de les instruire, à des enquêtes suffisamment rapides et approfondies, que les témoignages recueillis ne fussent pas contrôlés d'une manière assez serrée, que les constatations matérielles ne pussent pas être faites en temps utile ; il arrivait même parfois que les intérêts particuliers nuisissent à l'impartialité sans laquelle il ne peut y avoir de véritable justice. Le dossier transmis au Grand Vizir était donc fréquemment incomplet, sinon erroné, et les propositions de peines étaient souvent faiblement étayées ou disproportionnées par rapport à l'infraction commise.

D'autre part, cette proposition soumise directement au Grand Vizir ne faisait pas l'objet d'un examen préalable suffisant.

D'ailleurs, les éléments d'appréciation faisaient souvent défaut, et, fussent-ils à la disposition du Premier Ministre, ce haut fonctionnaire se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'examiner de façon complète et efficace toutes les affaires qui lui étaient soumises.

Sans vouloir accomplir dès à présent une réforme trop radicale qui eût exigé des augmentations considérables de crédits et de personnel et risqué de compromettre l'évolution en la voulant précipiter, le Gouvernement du Protectorat s'est préoccupé de remédier, dans la mesure actuellement possible, à ces inconvénients, et le 28 janvier 1913 (*Bulletin Officiel* du 6 février) a été promulgué un dahir chérifien (1) portant institution d'un medjlès criminel, chargé d'examiner les affaires pénales entraînant condamnation à une peine supérieure à un an de prison ou 1.000 pesetas d'amende. Ce dahir a été envoyé aux autorités locales avec les instructions nécessaires à sa bonne application (2).

On a exigé des caïds et des pachas, sinon une procédure véritable, du moins le minimum de formalités indispensables pour constituer un dossier permettant de conclure à la culpabilité et de déterminer sainement la répression à appliquer. Ce dossier, transmis par l'intermédiaire des autorités françaises de contrôle, qui formulent, de leur côté, à la suite d'une enquête personnelle, leurs conclusions, est soumis à une commission (medjlès) de trois membres, assistée, comme organe de contrôle, d'un agent du secrétariat général du Gouvernement chérifien. Ce conseil, après avoir étudié l'affaire, formule la proposition de peine qui sera soumise à l'approbation du Sultan. Il est composé de fonctionnaires du Makhzen spécialement désignés à cet effet.

La justice répressive, sans cesser d'être administrative quant à ses organes et à son fonctionnement, s'exerce donc suivant des procédés moins arbitraires, plus réguliers et plus sûrs. Ainsi, sans multiplier le personnel, sans grever les finances et sans bouleverser les habitudes suivies, le Gouvernement du Protectorat a su faire, à peu de frais, un premier pas vers l'organisation d'une justice criminelle régulière, dans l'intérêt des particuliers et de l'Etat.

F. ARIN et H. BRUNO.

(A suivre.)

(1) V. dahir du 11 novembre 1913. portant institution d'un medjlès criminel, *Rev. Alg.* 1914. 3. 306.

(2) V. ci-après la circulaire aux caïds et pachas.

CIRCULAIRE AUX CAIDS ET PACHAS

**relative à l'application du dahir chérifien portant institution
d'un medjeless criminel**

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'un dahir de Sa Majesté Chérifienne, en date du 11 hidja 1331 (11 novembre 1913).

Je crois devoir vous rappeler, à ce propos, que c'est à vous qu'il appartient et qu'il incombe, dans l'intérêt de l'ordre public et de l'équité, de faciliter la tâche du medjeless institué par le dahir, en transmettant au Makhzen, sur chaque affaire dont elle aura à connaître, un rapport détaillé ainsi que les pièces sur lequel il se fonde.

En conséquence, il vous est prescrit, dès qu'une infraction grave a eu lieu dans votre circonscription, de rassembler tous les éléments d'information qui peuvent concourir à la découverte de la vérité et au châtement du coupable ; vous devez sans retard procéder aux constatations matérielles, aux interrogatoires et aux confrontations utiles et en consigner le résultat par écrit. L'arrestation du coupable, s'il est connu, sa recherche s'il est en fuite, et en tous cas la réunion des preuves et indices de nature à établir les faits, tel est le but que vous avez à poursuivre dans votre enquête, qui devra être prompte, minutieuse et adroite.

Par exemple, s'il s'agit d'un meurtre, il importe de constater l'état de la victime, ses blessures, la position et l'endroit où elle a été trouvée, de relever les traces avoisinantes et de recueillir les armes ou objets qui peuvent avoir été abandonnés à l'entour ; il y a lieu également d'interroger les gens du pays sur ce qu'ils savent de l'affaire, soit qu'ils aient été témoins du crime, soit qu'ils puissent donner des informations intéressantes sur l'identité, les relations, les habitudes de la victime, sur les motifs probables du meurtre et sur son auteur.

En un mot, tous les moyens légaux d'investigation devront être employés par vous pour découvrir le meurtrier et arriver à la certitude de sa culpabilité ; il en sera de même pour le vol, l'incendie et tous autres actes criminels.

Les mêmes recommandations s'appliquent évidemment aux enquêtes concernant les délits moins graves qui sont jugés par vos tribunaux ; elles doivent aussi être faites avec le plus grand

soin, afin d'éviter toute erreur dans les condamnations que vous prononcez.

Mais vous devez surtout vous garder de toute négligence lorsqu'il s'agit de faits aussi graves que ceux destinés à être soumis à l'examen du medjeless criminel et à l'appréciation de S. M. Chérifienne.

En effet, ils donnent lieu à des condamnations rigoureuses et même à la peine capitale ; vous voyez donc que la sentence ne peut être rendue à la légère et sans preuves sérieuses. S. M. Chérifienne attend de votre obéissance et de votre bonne volonté une aide précieuse dans l'accomplissement du double devoir que la justice impose aux souverains : épargner l'innocent et châtier le coupable.

BIBLIOGRAPHIE

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE: SUPPLÉMENT DE 1911-1912, par Paul ZEYS. — Un vol in-8°, xx-336 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault, édit., 1913.

M. P. Zeys, n'ayant pu publier, à l'époque normale, le Supplément qui devait paraître en 1912, a réuni en un seul volume les nombreux textes tunisiens des deux années 1911 et 1912. De plus, toujours désireux d'améliorer son recueil, il a recherché au *Journal Officiel* français les décrets concernant la Tunisie, et aussi les réponses, souvent intéressantes, que, suivant une disposition récente du règlement de la Chambre, les ministres font aux questions écrites posées par les députés. Ainsi s'explique l'épaisseur du volume qui comporte plus de 350 pages et qui ne reproduit ou mentionne pas moins de 621 textes.

J'estime inutile d'insister sur les services très grands que rend le Code annoté de la Tunisie, aussi bien par ses suppléments que par son volume original: je les ai maintes fois signalés. J'ajoute seulement que la commodité de ce recueil va se trouver encore accrue par la publication, déjà annoncée, de tables générales.

Emile LARCHER.

LA COLONISATION OFFICIELLE EN ALGÉRIE SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1904, par Emile GARCIN. — Thèse, Alger, 1913.

L'auteur était particulièrement bien placé pour donner une étude complète et définitive de la question qu'il avait choisie comme sujet de thèse: ses fonctions au gouvernement général lui avaient permis de voir, dans le détail quotidien de son application administrative, le décret du 13 septembre 1904, donc d'en constater les avantages et les inconvénients, les vices et les mérites. J'ajoute que la matière pouvait être considérée comme vraiment neuve: elle n'avait même pas été déflorée par la trop superficielle thèse de M. Jean Renouard (v. mon compte rendu, *Rev. Alg.* 1908. I. 268).

Le travail présenté par M. Garcin à la Faculté de droit a un peu déçu les membres du jury: ceux-ci ne se sont pas fait faute de montrer au

jeune docteur combien a été insuffisamment approfondie son étude des questions juridiques qui se posaient importantes et nombreuses. Trop souvent, l'auteur s'est contenté d'une simple constatation de la pratique suivie ou de la jurisprudence manifestée par quelque arrêt, là où on était en droit d'attendre une ample et intéressante discussion.

Mais, cette critique mise à part, et à considérer plus particulièrement le point de vue économique auquel M. Garcin s'est trop exclusivement placé, il y a dans ce travail maintes parties pleines d'intérêt. L'auteur mérite surtout d'être loué pour avoir dressé des statistiques inédites qui constitueront des matériaux de premier ordre pour qui voudra reprendre cet important sujet.

La conclusion du jeune docteur n'est pas favorable au système de la vente à bureau ouvert dont cependant l'administration algérienne vante très haut les vertus dans tous ses rapports. M. Garcin estime que la concession gratuite devrait être, ou mieux redevenir, le mode normal d'attribution des terres aux colons officiels, parce que seule elle permet le choix de ceux-ci. Bref, le phénomène d'oscillation dure toujours, qui fait aller notre système d'aliénation des terres de colonisation de la concession à la vente et de la vente à la concession : le pendule n'a point encore trouvé son point d'équilibre. Et puisque le décret de 1904 veut la vente, on ne tardera pas à en revenir à la concession.

Emile LARCHER.

LES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS, par Maurice Antoine BERNARD, étudiant en droit. — Un vol. in-8°, ix-266 p., avec une carte. Alger. A. Jourdan, édit., 1913.

C'est un fort important et très intéressant travail qu'un ancien étudiant de notre Faculté a présenté à la Faculté de Paris pour conquérir le grade de docteur en droit. Admirablement documenté, exceptionnellement renseigné, il a condensé tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour prendre une notion précise et complète d'une question capitale pour l'Algérie, celle de ses chemins de fer.

Convenablement, M. Bernard a divisé son ouvrage en trois parties. Dans la première, sous la rubrique « Constitution des réseaux algériens de chemins de fer », il nous expose l'histoire des concessions, les conventions et leurs défauts, l'organisation des diverses administrations de chemins de fer. Dans la deuxième, il précise la législation algérienne, caractérisée par la grande loi du 23 juillet 1904, et la réforme des tarifs que cette loi a permis de réaliser. Enfin, dans la troisième, étudiant les résultats de l'exploitation des chemins d'Algérie, l'auteur fournit la justification de sa conclusion.

M. Bernard est résolument « rachatisse ». Il estime que, dans l'Algérie, pays neuf, pays de colonisation, la question du rachat se présente de toute autre façon qu'en France. Ici, l'industrie des chemins de fer ne doit

pas, ne peut pas être une « bonne affaire », qui tente les capitaux. Le chemin de fer est essentiellement un instrument de peuplement et de sécurité : il ne peut guère donner que des bénéfices indirects. L'auteur est convaincu que si on peut, à tel moment ou en tel lieu, pour des raisons d'espèce, ne pas accepter la substitution de l'Etat aux Compagnies pour l'exploitation des chemins de fer, aucun principe supérieur ne s'oppose au système de la régie. Les circonstances ont voulu que l'Etat rachète les concessions de l'ancienne Compagnie Franco-Algérienne et de l'Est-Algérien : les résultats n'ont point été mauvais. Le rachat du réseau algérien de la Compagnie Bône-Guelma, déjà voté par les assemblées algériennes, ne tardera pas à se réaliser. Ainsi l'administration algérienne sera maîtresse de la plus grande partie de son réseau ; et même sur les réseaux du P. L. M. et de l'Ouest Algérien, il faut qu'elle soit maîtresse des tarifs.

E. L.

DE LA PROCÉDURE A SUIVRE

DEVANT LES TRIBUNAUX CRIMINELS EN TUNISIE

I

1. — Dès l'institution du tribunal criminel en Tunisie, la question s'est posée de savoir quelle était la procédure à suivre devant ce tribunal. Observera-t-on les règles posées par le code d'instruction criminelle et la jurisprudence pour les cours d'assises ? ou bien celles posées pour les tribunaux correctionnels ? La cour de cassation a eu maintes fois à se prononcer. Elle l'a toujours fait en affirmant que la procédure à suivre devant les tribunaux criminels est celle édictée par le code d'instruction criminelle pour les tribunaux correctionnels (1). Tout récemment encore, elle a, dans un arrêt du 17 avril 1913 (2), maintenu sa jurisprudence qui est fermement établie.

Non moins fermement établie paraît être une opinion contraire, opinion qui se dégage du nombre déjà respectable de pourvois sur lesquels la cour suprême a eu à statuer, mais qui n'est formulée nulle part.

2. — D'où vient cette contrariété d'opinions, fondées toutes deux sur le texte de la loi que l'on brandit, de part et d'autre, d'une manière très énergique ? Tout simplement d'une interprétation divergente de ce texte. C'est pourquoi, avant de pousser plus avant, nous voudrions rappeler qu'« interpréter la loi revient simplement à chercher le contenu de la volonté législative, à l'aide de la formule qui l'exprime » (3) ; qu'il faut cependant tenir compte de certains éléments extérieurs

(1) Crim. rej., 28 mars 1895, D. P. 96.1.473 ; *adde* : cass. crim. 11 juin 1886, R. A. 1886. 2 329 ; 19 mars 1887, Rev. Alg. 1887. 2. 247 ; 23 sept. 1886, Journ. trib. Tun. 89, 29 ; 22 mars 1888, Journ. trib. Tun., 89, 90 ; 29 août 1890, Journ. trib. Tun. 90, 234 ; 28 mars 1895, Journ. trib. Tun. 95, 396. — Berge, Répertoire alphabétique de la Jurisprudence tunisienne, v° Trib. criminel, *passim*.

(2) Bull. crim. avril 1913, p. 375.

(3) F. Génv, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 1894, n° 98.

au texte à interpréter : rapports des faits que le législateur a voulu organiser, précédents historiques, occasion de la loi, travaux préparatoires, etc., « sont, dit M. F. Génv (1), légitimement employés pour arracher au texte légal son énigme ou pour mieux en pénétrer le sens, à condition qu'ils contribuent positivement à découvrir la volonté du législateur. Il ne faut pas perdre de vue, surtout en matière pénale et en matière de procédure, et *a fortiori* en matière de *procédure criminelle lato sensu*, ces considérations qui doivent toujours guider l'interprète de la loi.

3. — Nous allons donc essayer de dégager, des textes de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie (2), la volonté du législateur. Nous y lisons, touchant l'institution du tribunal criminel :

« En matière criminelle, le tribunal de 1^{re} instance, statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (3).

« Si l'accusé ou l'un des accusés est français ou protégé français, les assesseurs devront être tous français » (art. 4, al. 3 et 4).

« Art. 5. — Le tribunal statuant au criminel est saisi par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. »

« Art. 6. — Le tribunal, assisté d'assesseurs, comme il est dit à l'article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel » (4).

(1) *Op. cit.*, n° 103.

(2) *J. O.*, 28 mars 1883 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 39 ; Lagrange et Fontana, *Codes et lois de la Tunisie*, à sa date.

(3) V. Décret français du 29 novembre 1893 (*), relatif à la désignation des assesseurs au tribunal criminel, *Rev. Alg.* 1894. 3. 13, Lagrange et Fontana, *op. cit.* ; aussi le protocole du 25 janvier 1884, art. 8.

(4) Arrêtés du 29 décembre 1883 pour Tunis ; du 25 juin 1888 pour Sousse.

(*) Ce décret est venu réglementer à nouveau cette organisation et a abrogé les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 nov. 1884, 12 sept. 1885 et 25 juin 1888.

« Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. »

Tel est le texte fondamental qu'aucune disposition n'est venue modifier. Les alinéas 3 et 4 de l'art. 4 ne font aucune difficulté. C'est le tribunal de première instance ou plus exactement c'est la chambre correctionnelle du tribunal de 1^{re} instance qui, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, statue en dernier ressort au grand criminel. Pas de difficultés non plus en ce qui concerne l'art. 6.

L'art. 5, en sa première partie, dispose d'une manière très claire, que le tribunal criminel est saisi par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, suivant les règles du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire tout comme les cours d'assises. Non moins clairement, il dispose en sa seconde partie que la décision du tribunal criminel sera rendu dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle. Nous voyons enfin, avec l'art. 7, que, sauf les dérogations apportées par la loi même — c'est-à-dire jugement par un tribunal correctionnel, composé et complété d'une certaine façon, des faits qualifiés crimes par la loi ; c'est-à-dire jugements rendus en matière criminelle par ce tribunal en la même forme que les jugements rendus en matière correctionnelle — les règles de procédure et d'instruction criminelle à suivre devant le tribunal criminel sont celles en vigueur en Algérie.

Si nous nous reportons aux textes de la législation algérienne et notamment au décret du 19 août 1854, titre III (1), au décret du 8 février 1900 (2), et à la loi du 30 décembre 1902 (3) qui régissent la matière des cours d'assises, nous verrons que ces textes s'occupent surtout de l'organisation et du fonctionnement des cours d'assises en Algérie (4), toutes choses réglées par notre loi du 27 mars 1883, qui organise, entre autres institutions judiciaires, le tribunal criminel. Ces textes, en tant qu'ils visent cette organisation et ce fonctionnement, sont donc inapplicables au tribunal criminel. La seule disposi-

(1) Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie annoté*, p. 172.

(2) Est. et Lef., *op. cit.*, *Suppl.* 1900, p. 8.

(3) *Op. cit.* *Suppl.* 1902-03, p. 148.

(4) Cf. E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, 2^e édit., t. II, p. 103 et suiv.

tion qui nous paraisse devoir retenir l'attention, est l'art. 12 du décret de 1854. « Les dispositions du chapitre 3 de la loi du 20 avril et du titre 2 du décret du 6 juillet 1810, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du code d'instruction criminelle relatifs : 1° à la formation des cours d'assises ; 2° à la procédure devant la cour d'assises ; 3° enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables en Algérie dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des lois et ordonnances non abrogées par ledit décret. » De cette disposition, nous soulignons plus spécialement que *les articles du code d'instruction criminelle concernant la procédure devant la cour d'assises, l'examen, le jugement et l'exécution sont applicables aux cours d'assises d'Algérie*. Ces mêmes dispositions sont-elles applicables aux tribunaux criminels en Tunisie ? Oui, semble-t-il, sauf la modification apportée par l'art. 5 de la loi de 1883. Cet article n'apporte, ou du moins paraît n'apporter, qu'une seule *dérogation* aux principes qui régissent la matière, dérogation ayant trait aux formes suivant lesquelles sont rendues les décisions du tribunal criminel. Nous disons que l'art. 5 paraît n'apporter qu'une dérogation. C'est qu'en effet, alors que le décret de 1854 précise en rappelant les textes qu'il entend appliquer à l'institution qu'il importe en Algérie, la loi de 1883 est beaucoup plus sobre d'explications. Les art. 5 et 7 qui, sur le point spécial objet de notre étude, sont les seules dispositions de la loi de 1883, sont lapidaires. Ils le sont peut-être trop ! Et, avec tout le respect que nous lui devons, nous ferons le même reproche à la cour suprême qui affirme, dans maintes décisions et sans s'expliquer, que dès l'instant où le tribunal criminel est saisi « la forme de procéder devant ces juridictions est réglée par les dispositions du code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels » (1). En ne motivant point d'une manière serrée les décisions qu'elle a rendues sur ce point, la cour de cassation a laissée le champ toujours ouvert à la discussion.

4. — Les auteurs qui suivent l'opinion de la cour suprême — et nous n'en connaissons pas en sens contraire — ne sont pas moins affirmatifs que la cour et tout aussi peu explicites. Ils se contentent, semble-t-il, de rapporter en la généralisant, en lui donnant une forme qui se dégage sans doute des arrêts

(1) V. Berge, *op. cit.*, v° Trib. crim., *passim*.

mais que nous ne retrouvons pas telle quelle, l'opinion de la cour de cassation.

Quelle procédure doit régir les détails, se demande M. de Berge ? (1) « Nous avons déjà dit, répond-il, qu'ils ont lieu en la forme correctionnelle, mais toute la procédure antérieure est celle des cours d'assises (Loi du 27 mars 1883, art. 5) ». Si nous nous reportons au passage de l'étude, visé par l'auteur, nous ne voyons pas qu'il ait fait une démonstration. Nous lisons, en effet : « Tribunaux criminels. — Leur organisation est toute originale et spéciale à la Tunisie : elle correspond aux cours d'assises de France..... Le tribunal, siégeant au criminel, se compose de 3 magistrats pris dans le tribunal de 1^{re} instance du lieu et de 6 assesseurs qui délibèrent en commun avec les magistrats et *statuent avec eux en la forme correctionnelle*, sans distinction entre le fait et le droit » (2).

M. Sorbier de Pognadoresse s'appuie également sur les données de la cour de cassation. Il estime que la procédure de la cour d'assises s'impose jusqu'à l'ouverture des débats. Mais « dès l'ouverture des débats, la situation change, et c'est à la procédure correctionnelle qu'il faut avoir recours » (3).

Le *Répertoire*, de M. Tilloy (4), ne fait que paraphraser les art. 4 et 6 de la loi de 1883 et le *Précis de Législation algérienne et tunisienne* de M. L. Charpentier (5) est muet sur la question.

Enfin, MM. Gaudiani et Thiaucourt, plus récemment, ont suivi les mêmes errements (6).

5. — Nous avons, en somme, l'opinion de la cour de cassation formulée et reproduite, et celle qui se dégage des pourvois qui lui ont été soumis. Cette dernière peut se formuler ainsi : la procédure à suivre devant le tribunal criminel est celle des cours d'assises ; la loi n'apporte qu'une dérogation à cette règle ; elle veut que les décisions qu'il rend le soient en la forme des jugements correctionnels. Ces deux opinions con-

(1) *De la juridiction française en Tunisie*, 1895, p. 25.

(2) Berge, *op. cit.*, p. 23. — Ce passage est reproduit à peu près textuellement par D. de Dianous, *Notes de législation tunisienne*, 2^e édit., 1898, p. 64.

(3) *La justice française en Tunisie*, 1887, p. 66.

(4) *V^o Justice*, n^o 62, p. 2211.

(5) Chez Jourdan, 1899, p. 263.

(6) *La Tunisie* (extrait du *Répertoire de droit administratif* de Béquet), 1910, p. 78.

traies ne sont que des affirmations. On y chercherait en vain un essai de démonstration. Nous allons nous permettre de tenter de dégager des textes ce que nous pensons être la vérité, la volonté du législateur de 1883. Nous nous excusons, dès maintenant, d'avoir la hardiesse de discuter une question qui paraît définitivement tranchée par la cour de cassation. Nous avons longtemps hésité à le faire, nous souvenant qu'« il faut accepter les décisions émises par plusieurs arrêts conformes et qui ont mis en circulation des formules invariables et presque sacramentelles » (1). Notre excuse est qu'à la manifestation de la vérité, l'apport du plus humble n'est pas à rejeter sans examen.

II

6. — La procédure à suivre devant les juridictions de jugement présente trois phases : *la saisine, l'instruction, le jugement* (2).

En principe, un tribunal de répression ne se saisit par lui-même et il ne juge pas d'office. « C'est un rouage inerte, un organisme à l'état statique qui ne peut entrer en mouvement et passer à l'état dynamique que par l'exercice d'une action. Cette mise en marche du procès devant le tribunal de répression exige donc un agent et un acte, c'est-à-dire un poursuivant ayant qualité et un procédé de poursuite régulier (3) ». Des règles différentes président à la *saisine*, selon qu'il s'agit des tribunaux de police simple et correctionnelle ou des cours d'assises. Au contraire des premiers, la cour d'assises ne peut être saisie directement à la requête du ministère public ou de la partie civile. Elle ne peut l'être, en principe (4), qu'en vertu d'un *arrêt de mise en accusation* rendu par la chambre des mises en accusation (cour d'appel). Cet arrêt est rendu sur le

(1) Labbé, *note* sous req., 22 juin 1891, Sirey, 92. 1. 177.

(2) Cf. R. Garraud, *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale*, en cours de publication, t. III, 1912, p. 464. Le savant auteur distingue une phase de plus : *la contradiction*. Nous croyons que c'est là un caractère essentiel de la procédure pénale plutôt qu'une phase de cette procédure.

(3) R. Garraud, *op. cit. eod. loc.*, p. 467.

(4) Cf. R. Garraud, *eod. loc.*, p. 475, qui indique les cas où la cour peut être saisie autrement que par un *arrêt de mise en accusation*.

vu d'une instruction que l'on appelle *préparatoire*, instruction provoquée par le ministère public ou par la victime du crime.

7. — *Le tribunal criminel*, différant profondément, quant à sa composition et à son organisation, de la cour d'assises, il était prudent, nécessaire même, de dire comment il serait saisi. Dans le silence de la loi, la question aurait pu se poser de savoir si le tribunal criminel serait saisi tout comme le tribunal correctionnel ou au contraire comme la cour d'assises. En décidant que le tribunal criminel serait saisi par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, l'article 5, première partie, a tari toute controverse.

Ainsi donc, en ce qui concerne la saisine du tribunal criminel, c'est-à-dire tout ce qui touche à l'instruction préparatoire (1) jusqu'à la décision de la chambre des mises en accusation, ce sont les règles observées en matière de cour d'assises qu'il faut appliquer. Sur ce point, hâtons-nous de le reconnaître, l'accord est parfait. L'art. 5 ne permettait d'ailleurs aucun doute.

8. — Nous avons dit qu'il ne faut demander aux textes que ce qu'ils contiennent, surtout en matière de procédure pénale. Nous avons besoin de rappeler ce principe pour poursuivre la lecture de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883.

La décision du tribunal criminel « est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle ». Quel est le sens de cette proposition si simple en elle-même ? L'opinion dominante en jurisprudence, brûlant la deuxième phase de la procédure à suivre devant les juridictions du jugement, affirme, sans aucune démonstration, que le législateur a voulu que la procédure correctionnelle fût suivie dès l'instant où le tribunal criminel était saisi.

Il convient de remarquer que le texte ne parle que de la *décision à rendre*, et non de la procédure à suivre ; qu'après avoir traité de la saisine, il passe immédiatement et sans transition, au dernier acte de la troisième phase de la procédure de jugement. Est-ce à dire qu'il a passé sous silence la partie, la plus importante à nos yeux, de la procédure ? Non pas, et nous le verrons dans un instant. Avant toutes choses, il faut s'entendre sur la signification de l'art. 5, 2^e partie.

(1) Rappelons que l'instruction dite *préparatoire* se poursuit jusqu'aux débats exclusivement. Cf. art. 301 c. instr. crim., al. 1.

9. — La composition du tribunal criminel est toute différente de celle de la cour d'assises, elle est *toute spéciale*, on ne saurait trop le répéter. Les *assesseurs*, — la loi ne dit pas *jurés* — ont voix délibérative (1), et la loi ayant disposé en termes généraux, ceci s'applique à toutes les questions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer. Nous n'avons donc pas de *verdict* (*vere dictum*). D'autre part, si le législateur a voulu que *définitives* (2), au moins au point de vue fait, fussent les décisions du tribunal criminel, il n'a pas voulu, cependant, leur donner le nom d'*arrêts*. Il les a qualifiées de *jugements* au sens technique du mot, c'est-à-dire décisions rendues par un tribunal de police. Et c'est parce que décisions rendues par un *tribunal de police* — ajoutons *criminelle* —, c'est parce que *jugements stricto sensu*, que ces décisions doivent être rendues dans la même forme que celles rendues en matière de *police correctionnelle*.

10. — L'art. 5, al. 2, ne viserait donc que la troisième phase de la procédure de jugement (3), *le jugement*. La seconde, *l'instruction définitive*, serait donc soumise aux règles observées devant la cour d'assises. Il faut savoir où commence cette troisième période de la procédure qui nous occupe.

11. — « L'instruction définitive a pour objet, dit M. R. Garraud (4), d'éclairer le juge et de lui permettre de se prononcer, en connaissance de cause. La preuve doit être produite ; elle doit être débattue, pesée, discutée, *avant que le juge décide*, c'est-à-dire passe aux opérations du jugement, qui comprennent la solution des deux questions du procès-pénal, la culpabilité et la peine. » En matière d'assises, la deuxième phase de la procédure du jugement, l'instruction définitive, est terminée par la *clôture des débats* (art. 335, al. 4, c. instr. crim.). En matière de simple police ou correctionnelle, les débats ne sont clos que par le prononcé du jugement : tant que le jugement n'est pas rendu, l'audience est ouverte à toute partie qui a qualité pour intervenir (5). Or, devant le tribunal criminel, une pratique constante veut que les débats soient clos après que l'accusé ou son conseil ont eu les derniers la parole, conformément à l'art. 335, al. 3, du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire

(1) Art. 4, al. 3.

(2) Art. 4, al. 2, *ab initio*.

(3) Pas toute cependant, v. plus bas.

(4) *Op. cit.*, t. III, p. 475.

(5) Cf. Garraud, *op. cit.*, t. III, p. 578.

tout comme en cour d'assises (1). L'opinion dominante en jurisprudence fait, en observant cette pratique, une concession à l'opinion adverse. Elle devrait soutenir, pour être logique avec sa thèse, que les débats ne sont clos que par le prononcé du jugement. L'opinion adverse, en affirmant que, *seule*, la décision doit revêtir les formes du jugement en matière correctionnelle doit nécessairement admettre, pour être logique jusqu'au bout, que la procédure criminelle doit être suivie jusqu'au moment de la rédaction du jugement.

On aperçoit de suite les conséquences de cette divergence de vues. Nous ne nous y arrêterons pas. Nous nous demanderons seulement où est la vérité ?

12. — Pour la dégager, il nous faut lire non pas seulement l'art. 5, mais toutes les dispositions de la loi touchant le tribunal criminel. On aperçoit alors que le tribunal criminel est organisé et fonctionne d'une manière toute particulière, différente à la fois des tribunaux correctionnels et des cours d'assises. Pas de jury, *stricto sensu* ; partant, pas de questions à poser, pas de verdict. Des assesseurs tirés au sort dans des conditions déterminées et prenant part activement aux délibérations avec les magistrats qui sont l'élément de carrière. Donc rien de commun, sur ces points capitaux, avec les cours d'assises. D'autre part, l'adjonction même de six assesseurs-juges — et non jurés — différencie complètement le tribunal criminel du tribunal correctionnel. Au point de vue de la compétence (2), autre différence entre ces deux derniers tribunaux et, au contraire, ressemblance entre la cour d'assises et le tribunal criminel. En somme, nous sommes en présence d'un tribunal de répression que les circonstances de temps et de lieu ont voulu *spécial*. Institué pour juger « *les faits qualifiés crimes* » (3), le tribunal criminel devait être saisi conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle pour les

(1) Nous n'en voudrions pour preuve que le fait par le tribunal de se retirer pour délibérer, de ne point communiquer avec le dehors et de prononcer le jugement avant de passer à l'examen d'une autre affaire. Nous verrons que cette pratique n'est en somme que l'observation de la loi.

(2) Cf. loi du 27 mars 1883, art. 4, al. 3 ; décrets 2 sept. 1885, 13 janv. 1898 et 13 mars 1902, à leurs dates, *in* Lagrange et Fontana, *op. cit.*

(3) On peut se demander si le tribunal criminel est investi de la plénitude de juridiction et si par suite il serait compétent pour juger des faits qualifiés délits ou contraventions par la loi pénale. La question est intéressante. Nous l'envisagerons dans une prochaine étude.

cours d'assises, et cela à raison de la gravité même des faits poursuivis. Composé de magistrats et d'assesseurs délibérant ensemble sur la question fait et sur la question droit, le tribunal criminel ne pouvait rendre une décision dans les mêmes formes que celles rendues en cour d'assises, à savoir : *un verdict* en ce qui concerne la culpabilité, ce qui est une question de fait, et *un arrêt* sur l'application de la peine, ce qui est une question de droit. Du fait même que les assesseurs prenaient une part active aux délibérations, il fallait de toute nécessité réunir verdict et arrêt en une seule décision, et pour ce faire, le législateur, très sagement, a pensé que la décision devait revêtir les formes du jugement rendu en matière correctionnelle, c'est-à-dire notamment et surtout, être *motivé non seulement en droit mais encore en fait*, alors qu'en cour d'assises seul l'arrêt est motivé en droit, le verdict se bornant à une négation ou une affirmation pure et simple.

13. — Cette obligation pour le tribunal criminel de motiver son jugement est une mesure excellente. On pouvait craindre que l'élément de carrière ne fût noyé dans l'élément populaire et que ce dernier ne se laissât aller trop volontiers à ses passions. L'obligation de motiver le jugement « incite le juge à passer au crible son opinion, à se rendre compte de sa valeur. Les mauvaises raisons se volatilisent et s'évanouissent lorsqu'on cherche à les formuler par écrit. Il y a donc, dans la mise au point des motifs, une sorte de garde-fou qui protège le juge contre les écarts de sa propre imagination » (1).

14. — Comment le tribunal criminel devait-il être saisi ? Quelles formes devait revêtir sa décision (2) ? Telles sont les deux questions que le législateur de 1883, en raison même du caractère spécial de ce tribunal, avait à résoudre et qu'il a résolues très logiquement. Mais entre la saisine et la rédaction du jugement se placent toute la deuxième phase de la procédure du jugement et une partie de la troisième. A quelles règles vont-elles obéir ?

Il n'y avait aucune bonne raison, puisque l'on se trouvait en matière criminelle, de s'écarter de la procédure suivie devant la cour d'assises en ce qui concerne *l'instruction définitive*. Et c'est précisément à ce sujet que s'est élevée la discussion.

(1) Garraud, *op. cit.*, t. III, p. 583-584.

(2) C'est parce que rendu dans la forme de jugement correctionnel, que le jugement du trib. crim. n'a pas besoin d'être complété par le *procès-verbal* prévu par l'art. 372 du c. inst. crim.

Que si l'on admet la théorie de la cour de cassation, il faut donc que dès que le tribunal est saisi s'ouvre la procédure correctionnelle. Conséquences : l'accusé pourra faire défaut ; il pouvait ne pas être assisté d'un défenseur et point n'était besoin de lui en désigner un d'office conformément à l'art. 294 du code d'instruction criminelle et ce jusqu'à la loi de 1897 ; l'art. 310 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable ; les assesseurs n'ont pas à prêter le serment de l'art. 312 (1) ; l'art. 335, al. 3, n'est édicté expressément que pour la procédure criminelle *stricto sensu* ; le serment prêté par les témoins doit être celui de l'art. 155 du code d'instruction criminelle et non celui de l'art. 317 du même code (2). Nous n'avons pas la prétention d'énumérer toutes les conséquences à tirer de l'affirmation de la cour de cassation. Nous renvoyons, pour ce, au Répertoire de M. Berge, où l'on pourra, au mot « Tribunal criminel », en saisir toute une série. Nous ne retiendrons que celle-ci, la plus importante aux yeux de la défense : la jurisprudence estime qu'il faut s'en rapporter, en ce qui concerne *l'oralité des débats*, à la procédure en usage devant le tribunal correctionnel laquelle, au contraire de ce qui se passe en cour d'assises, n'a pas le caractère exclusivement oral (3). C'est surtout contre cette affirmation que s'est élevée l'opinion dégagée des pourvois présentés à la cour suprême, opinion basée sur les termes de l'art. 5, 2^e phrase de la loi de 1883, dont nous avons déterminé la portée.

15. — Nous avons dit qu'il n'y avait aucune bonne raison d'écarter les règles de la procédure criminelle, en ce qui concerne *l'instruction définitive* devant le tribunal criminel. L'examen des conséquences dictées par la prohibition de cette procédure nous a convaincu de la nécessité de son application. D'autre part, il est d'excellentes raisons d'adopter cette procédure. Et c'est d'abord l'intérêt de l'accusé qui doit faire préférer les formes plus protectrices de la procédure criminelle. Et c'est aussi et surtout que l'art. 7 dispose très formel-

(1) Cette question a été tranchée par la cour de cassation, dans le sens de l'applicabilité de cet article. V. Berge, *Répertoire*, v^o Trib. criminel, n^o 53. On peut dire, en effet, que tant que les assesseurs n'ont pas prêté serment, le tribunal criminel n'est pas composé et, par suite, ne peut être saisi. Or, jusqu'à la saisine, ce sont les règles de la cour d'assises qu'il faut suivre.

(2) V. Berge, *op. cit.*, *eod. loc.*, n^o 108.

(3) V. notamment, cass. crim. 17 avril 1913, *Bull. crim.*, 1913, p. 375.

lement que, sauf les dérogations apportées par la loi de 1883 — dérogation qui ont toutes trait à l'organisation du tribunal et à la forme de la décision — ce sont les règles de procédure et d'instruction criminelle en vigueur en Algérie qui sont applicables. Ces règles, ce sont celles écrites dans le code d'instruction criminelle, concernant la procédure, l'examen, le jugement et l'exécution des affaires soumises au jury, c'est-à-dire notamment, les règles écrites dans le chapitre IV du titre II du livre II (1).

16. — Nous admettons donc *l'oralité des débats*. « Il faut entendre par là, non seulement la forme même dans laquelle les parties, accusateur, accusé et défenseur sont entendues, mais aussi le fait même que les témoins et experts sont entendus devant le tribunal du jugement, en présence des parties, que tout le corps de preuves est produit; *non par l'intermédiaire* d'un dossier écrit, mais directement au juge appelé à statuer sur la culpabilité. A l'oralité est donc étroitement lié un caractère plus essentiel encore de la procédure, celui de *l'immédiateté de la preuve* » (2). Il faut donc admettre ce principe avec toute sa portée. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici ces lignes empruntées au savant criminaliste que nous avons déjà eu à citer : « La règle de l'oralité des débats a une telle importance, que la loi défend de remettre au jury, lorsqu'il se retire dans sa chambre pour délibérer, les déclarations écrites des témoins (c. inst. crim., art. 341). Et cela doit s'entendre, non seulement des déclarations faites devant le juge d'instruction qui ne figurent pas dans les éléments du débat définitif, mais encore des dispositions des témoins non présents, lues à l'audience, en vertu du pouvoir discrétionnaire... Ce qui importe, c'est que le jury ne puise sa conviction que dans les débats » (2).

17. — Mais si nous admettons le principe que, devant le tribunal criminel, les débats ont le caractère exclusivement oral, nous devons admettre le correctif apporté en matière d'assises, correctif nécessaire pour la manifestation de la vérité, à savoir : le *pouvoir discrétionnaire du président du tri-*

(1) Il y a lieu, dans cette application, de tenir compte de la composition spéciale du tribunal criminel. Tout ce qui a trait au jury, sauf cependant le serment, doit être soigneusement étudié ; ce qui est incompatible avec la qualité d'assesseur doit être écarté.

(2) R. Garraud, *op. cit.*, t. II, 1909, p. 114.

(3) Garraud, *op. cit.*, t. II, p. 121.

bunal criminel. Dans l'opinion que nous soutenons, ce correctif est nécessaire. Les raisons d'accorder le pouvoir discrétionnaire réglé par les art. 268 et 269 du code d'instruction criminelle au président du tribunal criminel sont les mêmes que celles qui l'ont fait attribuer au président des assises. Nous ne pouvons donc mieux faire que renvoyer sur ce point aux traités de droit criminel et notamment au *Précis* de R. Garraud (1-2).

18. — L'application des règles de la procédure criminelle s'arrête-t-elle à la troisième phase de la procédure de jugement ? Nous avons déjà répondu en examinant la portée de l'art. 5, 2^e partie, de la loi de 1883. La procédure correctionnelle ne commence qu'à la rédaction du jugement et finit avec elle. Par suite, sont soumis aux règles en vigueur devant la cour d'assises, la *délibération* et le *vote*, règles écrites dans l'art. 369 du code d'instruction criminelle et qu'il convient de combiner avec le principe de l'oralité des débats que nous avons examiné ci-dessus. Par suite même de l'absence de jurés, *stricto sensu*, les articles qui les visent sont ici inapplicables. En sorte que le tribunal criminel pourrait très légalement délibérer et statuer « sur le siège ». Nous notons enfin que le jugement doit être rendu sans désespérer (3).

19. — Avant d'aborder cette étude, nous étions convaincus que la procédure à suivre devant le tribunal criminel était la procédure d'assises jusqu'au moment où le tribunal était régulièrement saisi et qu'à partir de cet instant, entrait en jeu la procédure correctionnelle. Les conclusions auxquelles nous aboutissons aujourd'hui sont autres. Sommes-nous dans le vrai ? Nous le pensons fort modestement, mais nous sommes prêts à revenir à la théorie de la jurisprudence si elle nous donne de bonnes raisons juridiques d'y revenir.

RECTENWALD.

(1) *Précis de droit criminel*, 8^e édit., p. 799 et suiv.

(2) La jurisprudence est en sens contraire ; v. not. Berge, *Répertoire*, v^o Trib. crim., chap. III, § II.

(3) Pratique constante des trib. crim. en Tunisie.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, fondé par A. DARRAS, publié par A. DE LAPRADELLE, professeur à la faculté de droit de Paris, directeur de la *Revue de droit international privé*, avec la collaboration de nombreux professeurs, magistrats, avocats, jurisconsultes. Tome I, Abandon-Brevets d'invention. Paris, librairie de la Société du recueil Sirey, 1914, 1009 pages.

Sous la haute direction de M. de Lapradelle, le premier volume du *Répertoire de droit international privé*, allant jusqu'au mot « Brevets d'invention » vient de paraître. Tous ceux que leurs travaux amenèrent jusqu'ici à s'occuper des questions internationales ont fortement souffert de l'absence d'un Répertoire dans une matière encore neuve, infiniment complexe, où les documents sont épars, où l'œuvre de la jurisprudence est énorme, enfin où la connaissance des législations étrangères devient souvent indispensable. Il fallait retrouver, au prix de recherches longues et patientes, à travers les livres et les recueils d'arrêts, la solution dont on avait besoin. Tandis que les autres branches du droit, mieux partagées, possédaient depuis longtemps leurs répertoires, le droit international privé, seul, en était dépourvu. Grâce aux efforts persévérants, qu'on pourrait même qualifier d'héroïques, de M. de Lapradelle ainsi que de ses collaborateurs, l'œuvre entreprise a pu recevoir, avec le premier volume, un important commencement d'exécution.

On ne saurait trop apprécier l'utilité d'un pareil travail. Non seulement il donne à chaque point, et toujours selon un plan rigoureux, les solutions de doctrine et l'état complet de la jurisprudence ; mais il constitue pour beaucoup de mots une œuvre absolument originale dans des matières que les auteurs n'avaient fouillé que fort imparfaitement, ce qui le place bien au-dessus, comme valeur intrinsèque, de la plupart des travaux de ce genre. C'est ainsi que les mots « Arbitrage international » dû à la plume du directeur, « Autonomie de la volonté », « Biens », etc., pour n'en citer que quelques-uns, pourront être lus avec fruit même par ceux que les spéculations pures intéressent. Citons encore le mot « Brevet d'invention » qui n'occupe pas moins de 140 pages.

Nous ne saurions trop louer le grand souci de perfection apporté par M. de Lapradelle dans le détail de l'exécution. Toutes les citations, tant de doctrine que de jurisprudence, ont été vérifiées avec un soin absolu, offrant par suite une sécurité aussi grande que possible au

lecteur. Aussi peut-on prédire un grand et légitime succès à cette publication si utile à tous aussi bien magistrats, avocats, hommes d'affaires que professeurs et où toutes les questions intéressant le droit international privé se trouvent étudiées.

Souhaitons, seulement, — malgré l'énormité de la tâche, — que les autres volumes ne se fassent pas trop attendre. Nous savons d'ailleurs que le second volume qui comprend des mots fondamentaux tels que : « Compétence » et « Contrat de mariage » est actuellement sous presse.

J.-P. NIBOYET.

THEORIE GENERALE DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par François HEPP.
— Paris, Juris-Classeurs, 1914, 143 pages.

Jusqu'ici, aucun auteur n'avait, à notre connaissance, étudié la clause de la nation la plus favorisée dans ses applications au droit international privé. Aussi, louons-nous vivement M. Hepp, un bon docteur de la Faculté de droit de Paris, d'avoir abordé cet épineux problème.

Cette clause est, le plus souvent, conçue dans une forme large et figure dans les traités de commerce. Quel est alors exactement son domaine ? Les ressortissants du pays qui en bénéficie peuvent-ils s'en prévaloir, d'une manière générale, qu'il s'agisse de pures questions de tarifs ou de la condition des étrangers, des règles de conflits de lois, enfin des règles de compétence et d'exécution des jugements. Sur tous ces points, la doctrine est entièrement à établir.

M. Hepp a fait, ce qui était indispensable, une étude historique des origines de la clause et de ses vicissitudes. Une notion capitale résulte de toute son histoire : c'est qu'elle est une clause essentiellement commerciale. Elle a pour but d'établir, en principe, un traitement économique. Elle se relie intimement aux traités politiques, d'alliance ou de paix. Mais, dès le XVII^e siècle, on la voit se proposer d'établir à côté de l'égalité commerciale, des garanties contre d'autres risques que les risques commerciaux. Aussi la rencontre-t-on parfois aussi spécialisée à des matières déterminées (propriété littéraire, propriété industrielle, etc., etc.), mais c'est, peut-on dire, l'exception. Cette clause a essentiellement pour but d'assurer le maintien de l'équilibre dans les rapports de deux pays donnés qui, par un traité, se sont concédés mutuellement des avantages. Si l'un des signataires pouvait concéder des avantages plus considérables par la suite à un pays tiers, l'équilibre serait rompu aux dépens du premier pays. Aussi, l'auteur analyse-t-il la clause en une obligation de faire, celle de maintenir l'équilibre en étendant au premier pays les avantages qu'il vient à concéder à d'autres pays. Et cette obligation est sous condition suspensive. Quant à sa cause, elle réside dans les concessions réciproques que, par le premier traité, les deux pays se sont assurées.

A vrai dire, nous ne saurions admettre cette interprétation, car la condition suspensive est nécessairement rétroactive. Or il est clair que

ce n'est que pour l'avenir que le premier pays pourra se prévaloir du traité qui accorde des avantages plus considérables à un pays tiers. En outre, n'est-ce pas bien plutôt une obligation de ne pas faire, celle de ne pas rompre l'équilibre promis ? En étendant, plus tard, au premier pays les avantages du traité conclu avec un état tiers, le co-contractant ne fera encore qu'exécuter son obligation de ne pas faire. Quant à la cause de la clause, elle n'est pas, nécessairement, dans la concession que réciproquement se font les Etats, car la clause, l'auteur nous l'a dit lui-même, peut être unilatérale (traités franco-chinois et franco-turc).

Tels étant les principes fondamentaux de la clause de la nation la plus favorisée, il faut alors déterminer à quelles conditions on peut s'en prévaloir, au point de vue du droit international privé. S'agit-il d'une clause à *forme générale*, on ne pourra connaître exactement sa valeur qu'en fonction du caractère et de l'esprit du traité qui la contient. Seul, l'examen de ce point permettra de déterminer si la clause peut être étendue à des matières de pur droit privé. S'agit-il d'une clause à *forme spécialisée*, hypothèse d'ailleurs rare, l'assuré pourra réclamer du concédant pour ses sujets, non seulement toutes les faveurs ressortissant directement à la matière qui fait l'objet de la spécialisation, mais encore toutes celles ressortissant à une matière connexe quelconque et dont la concession a pu, *en fait*, et quant à la matière visée dans la spécialisation, avantager les sujets de l'Etat favorisé au détriment des sujets de l'assuré. •

Quelle sera l'autorité compétente pour déterminer la portée de la clause ? C'est là un point très important. Pour M. Hepp, il semblerait préférable que les tribunaux interrogeassent le département administratif compétent. En d'autres termes, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartiendrait de fixer cette interprétation.

L'auteur termine en examinant les diverses décisions de jurisprudence relatives à la condition des étrangers (sociétés commerciales, hypothèque de la femme mariée, libre accès des tribunaux), au conflit des lois, à la compétence et à l'exécution des jugements, enfin à la propriété artistique, aux matières pénales. On parcourra donc avec intérêt ce travail, malheureusement un peu bref, mais qui a au moins le mérite d'être le premier sur la question et d'offrir une base à des recherches ultérieures.

P. N.

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

12 janvier 1912

Taxe sur les loyers, Algérie, officiers, sous-officiers, logements réglementaires, indemnité de logement, différence.

Les officiers et les sous-officiers de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe sur les loyers pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondant à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

Doit donc être déchargé de cette taxe, à laquelle il a été à tort assujetti, l'officier qui établit que la valeur locative de l'habitation qu'il occupe n'excède pas celle des locaux auxquels, en vertu des dispositions du règlement du 3 mars 1899 sur le casernement, il aurait droit dans les bâtiments de l'Etat eu égard à son grade et à sa situation de famille (1).

(Chapuis)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le capitaine Chapuis du 6^e régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à Mascara, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 2 avril 1911 et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté, en date du 6 février 1911, par lequel le

(1) Sur la taxe sur les loyers, v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 362-364.

conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté en partie sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1910, sur le rôle de la ville d'Oran; — Ce faisant, — Attendu que le chiffre de 660 fr. montant annuel du foyer afférent à l'habitation par lui occupée n'excédait pas sensiblement la valeur locative des locaux auxquels le requérant avait droit dans les bâtiments de l'Etat; — Accorder la décharge demandée; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes; — Vu le rapport du directeur des contributions directes; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 octobre 1911, et tendant à l'admission de la requête; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 15 juin 1899 et le décret du 3 mars 1899;

Considérant qu'en vertu de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers et les sous-officiers de terre et de mer, et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondant à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative de l'habitation occupée par le sieur Chapuis n'excéderait pas, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'administration celle des locaux auxquels, en vertu des dispositions du règlement du 3 mars 1899 sur le casernement, il avait droit dans les bâtiments de l'Etat eu égard à son grade et à sa situation de famille; que, dès lors, le requérant est fondé à demander la décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti;

Décide: — Il est accordé au sieur Chapuis décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1910, sur les rôles de la commune d'Oran; — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 6 février 1911, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

MM. de ROUVILLE, *prés.*; SELIGMAN, *rapp.*; J. M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

23 janvier 1914

Administrateurs de communes mixtes, conseil de discipline, conseiller de gouvernement, conseiller adjoint, composition irrégulière, gouverneur général, arrêté, excès de pouvoir, nullité.

Est irrégulièrement composé le conseil de discipline devant lequel comparaît un administrateur de commune mixte et qui comprend, non pas deux conseillers de gouvernement, mais un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint de gouvernement. Sont nuls, en conséquence, comme entachés d'excès de pouvoir, tant l'avis du conseil de discipline que l'arrêté du gouverneur général pris en conformité de cet avis (1).

(Beudant)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Beudant, administrateur de commune mixte, demeurant à Blida, rue Ben Kadda, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 25 avril 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 mars 1913 prononçant sa mise en disponibilité ; — Ce faire, — Attendu que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir; qu'en effet, le motif invoqué pour prononcer la mise en disponibilité du requérant manque en fait, qu'il a été reproché au sieur Beudant d'avoir contrevenu à une circulaire prescrivant aux administrateurs de ne pas publier, sans autorisation, des ouvrages d'ordre administratif traitant de sujets susceptibles de controverse, mais que la brochure que le requérant a fait imprimer, non éditer, sans autorisation n'examine aucune question administrative susceptible de controverse; qu'il faut rechercher les raisons de l'arrêté attaqué dans le ressentiment éprouvé, à l'égard du requérant, par le gouverneur général pour des faits étrangers aux

(1) V. déjà en ce sens, cons. d'Etat, 1^{er} août 1913. *Rev. Alg.* 1913. 2. 349, et la note.

fonctions du sieur Beudant ; — Attendu, d'autre part, que la procédure préalable de l'arrêté attaqué est viciée par une triple irrégularité ; qu'en premier lieu, le conseil de discipline, au lieu de deux conseillers de gouvernement prévus par l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général du 1^{er} septembre 1896, ne comprenait qu'un conseiller de gouvernement, le second conseiller ayant été remplacé par un conseiller adjoint de gouvernement, fonctionnaire dont le rang et les attributions déterminées par le décret du 11 janvier 1901 ne sont pas les mêmes que ceux des conseillers de gouvernement ; qu'en second lieu, le chef du bureau du gouvernement général auquel ressortit le personnel des administrateurs de communes mixtes a été également suppléé par un conseiller adjoint sans qualité pour le remplacer ; qu'en troisième lieu le rapport a été confié à un conseiller rapporteur adjoint, M. Ebert, alors qu'aux termes de l'art. 6 du règlement le rapporteur doit être choisi parmi les conseillers de gouvernement ; — Attendu, enfin, que malgré sa demande expresse, le requérant n'a pu obtenir communication du procès-verbal de la séance du conseil de discipline appelé à émettre son avis sur la faute qui lui était reprochée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 28 novembre 1913, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué par les motifs que cet arrêté a été pris sur l'avis d'un conseil de discipline irrégulièrement composé ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1^{er} septembre 1896 modifiant l'arrêté du 9 février 1889 ; — Vu le décret du 11 janvier 1901 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu la loi de finances du 17 avril 1906, art. 47 ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi : — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 1^{er} septembre 1896, le conseil de discipline des administrateurs comprend obligatoirement deux conseillers de gouvernement ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil de discipline en date du 26 février 1913 que ledit conseil comprenait un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint de gouvernement ; — Considérant que les attributions des conseillers adjoints de gouvernement sont précisées et énumérées limitativement dans le décret du 11 janvier 1901 et qu'aucune disposition de ce décret n'autorise la désignation d'un conseiller

adjoint de gouvernement pour siéger dans un conseil de discipline aux lieu et place d'un conseiller de gouvernement; — Que, dès lors, le sieur Beudant est fondé à soutenir que le conseil de discipline devant lequel il a comparu était irrégulièrement composé et que, par suite, l'arrêté pris par le gouverneur général, en conformité de l'avis du dit conseil est entaché d'excès de pouvoir;

Décide: — L'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie en date du 4 mars 1913 est annulé.

MM. MARGUERIE, prés.; GUILLAUMOT, rapp.; BLUM, comm. du gouv.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 décembre 1911

Tribunaux répressifs indigènes, citation personnelle, non comparution, opposition, disposition exceptionnelle, appel, tribunaux correctionnels, non application.

Si l'art. 12 du décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie, dispose que l'inculpé qui, cité personnellement, ne comparait pas ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter, cette disposition, exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, vise exclusivement les jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes: elle ne saurait être étendue aux jugements des tribunaux correctionnels statuant comme juridiction d'appel des tribunaux répressifs indigènes.

D'où il suit que, lorsque le procureur de la République a exercé le droit d'appel qui est accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., l'inculpé, même cité personnellement, qui n'a pas comparu a le droit de former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle, auxquelles il n'a pas été dérogé, à ce point de vue, par le décret du 9 août 1903 (1).

(1) Solution manifestement conforme aux principes de l'interprétation juridique. *Odiosa non sunt extendenda*. On ne peut qu'être surpris de la singulière thèse du jugement cassé. — Cprz cependant, pour le Maroc, l'abominable disposition des art. 7 et 11 du dahir sur la procédure criminelle (*Rev. Alg.* 1914. 3. 2). — E. L.

(Zerroudi Yahia ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 12 du décret du 9 août 1903 et 208 du c. d'instr. crim.: — Vu les dits articles; — Attendu que l'art. 12 du décret du 9 août 1903 relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie dispose que l'inculpé qui, cité personnellement ne comparaît pas ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter; que cette disposition exceptionnelle et dérogatoire au droit commun vise exclusivement les jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes, qu'elle ne saurait être étendue aux jugements des tribunaux correctionnels statuant comme juridiction d'appel des tribunaux répressifs indigènes; — Qu'il suit de là, que lorsque, comme dans l'espèce, le procureur de la République a exercé le droit d'appel qui est accordé au procureur général par l'art. 205 du c. d'instr. crim., l'inculpé, même cité personnellement, qui n'a pas comparu a le droit de former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, conformément aux prescriptions du c. d'instr. crim. auxquelles il n'a pas été dérogé, à ce point de vue, par le décret du 9 août 1903; — Attendu que, pour déclarer irrecevable l'opposition de Zerroudi Yahia au jugement du tribunal correctionnel d'Orléansville du 9 novembre 1911, qui a statué par défaut, sur l'appel interjeté par le procureur de la République du jugement du tribunal répressif indigène de Teniet, le jugement attaqué déclare que l'assignation a été remise au prévenu, en personne, et qu'il échut, en conséquence, de lui faire application de l'art. 12 du décret du 9 août 1903; — Qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que, en statuant ainsi, le tribunal correctionnel d'Orléansville a violé les articles visés au moyen:

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement rendu, le 7 décembre 1911, par le tribunal correctionnel d'Orléansville.

MM. BARD, *prés.*; BOULLOCHE, *rapp.*; SELIGNAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION

Concession administrative, domaine de l'État, Algérie, aliénation, objets d'art et d'archéologie, découverte,

propriété, réserve au profit de l'État, loi du 30 mars 1887, art. 16, rétroactivité.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, en Algérie, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur ou dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat.

Cette disposition réserve à l'Etat la propriété des objets qu'elle énumère, non seulement lorsqu'ils se trouvent sur ou dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat au moment de la promulgation de la dite loi (1^{re} espèce), mais bien aussi lorsqu'ils sont découverts dans des terrains antérieurement concédés (2^e espèce) (1).

-(1) Les deux arrêts ci-dessus rapportés méritent d'être rapprochés; et il convient d'en rapprocher également une espèce très voisine (Alger, 30 mai 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 346; et, sur pourvoi, civ. cass., 16 février 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 338).

Grâce à ces trois espèces, se trouve posée, à peu près dans son ensemble, la question de la propriété des objets d'art ou d'archéologie trouvés dans les terrains aliénés par l'Etat en Algérie. Il est à peine besoin d'indiquer l'intérêt de cette question: nombreuses sont les ruines romaines dans toute l'Afrique du Nord; et fort étendus sont les terrains qui, après avoir appartenu au domaine, ont été concédés ou vendus.

Ce va donc nous être l'occasion d'étudier la législation actuellement en vigueur, aux deux points de vue juridique et législatif. Que valent les solutions dégagées par la jurisprudence? Que vaut la législation même?

I. En principe, la législation est — ou tout au moins était — la même en Algérie qu'en France. « La présente loi est applicable à l'Algérie », déclare tout d'abord l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887. Mais, pour certains immeubles sur lesquels l'Etat a ou a eu des droits de propriété, l'alinéa 2 du même article édicte cette disposition particulière: « Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat. »

Je laisse de côté l'ensemble de la loi du 30 mars 1887 — qui, d'ailleurs, vient d'être abrogée et remplacée par une loi du 31 décembre 1913 (*J. O.*, 4 janvier 1914). — Et je considère exclusivement cet alinéa 2 de l'art. 16, maintenu au moins provisoirement en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne un règlement concernant l'Algérie (loi du 31 décembre 1913, art. 36).

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1887 pour rechercher quelle a été l'intention du législateur en édictant cette disposition propre à l'Algérie, on en aperçoit bien le but, mais moins bien la

1^{re} ESPÈCE

(Ch. civ.)

15 mai 1912

(Préfet de Constantine c. Cottuso)

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans l'arrêt de la cour d'Alger (1^{re} ch.) du 11 février 1908:

ARRÊT

LA COUR, — Au fond, — Attendu que suivant procès-verbal de la vente par adjudication aux enchères publiques, en date des 17-18 octobre 1904,

portée. On a voulu éviter pour l'avenir les destructions ou dispersions qui s'étaient trop souvent produites: mais nulle part n'est exprimée la volonté de donner au nouveau texte un effet rétroactif. Dans son rapport au Sénat (*J. O.*, Doc. parl., Sénat, séance du 15 mars 1886, annexe n° 83, mai 1886, p. 136), M. Bardoux rappelle les abominables dévastations de Lambèse et de vingt autres lieux. Une loi était nécessaire. Et c'est tout ce qu'il a entendu dire en rappelant certains passages d'une proposition de M. Charles Robert à l'Académie des inscriptions: « Il règne sur notre terre d'Afrique un esprit de destruction contre lequel l'opinion publique n'a pu réagir..... La France, jusqu'à ce jour, n'a protégé les monuments de la terre d'Afrique que par des instructions ministérielles et des recommandations du gouverneur. C'est une loi qu'il faut et une loi sévère. »

On a fait cette loi, et c'est précisément la loi de 1887, et plus particulièrement encore, en ce qui concerne « notre terre d'Afrique », la disposition de l'alinéa 2 de l'art. 16.

Pour l'interprétation de ce texte, les circulaires du gouv. gén. du 27 juillet 1901 (*Est. et Lef.*, *Suppl.* 1901, p. 44; *Rev. Alg.* 1901. 3. 58) et du 3 janvier 1905 (*Est. et Lef.*, *Suppl.* 1905, p. 3; *Rev. Alg.* 1905. 3. 119) ne sont d'aucun secours. Elles tendraient, par leur mauvaise rédaction, à créer des confusions tant sur les droits du gouverneur général au sujet des recherches que sur les terrains auxquels s'applique l'art. 16.

Il s'agit donc de préciser la portée de cette disposition, et c'est sur cette question extrêmement importante que les deux arrêts ci-dessus reproduits me semblent appeler la critique.

a) La cour de cassation paraît avoir, dans ces deux arrêts, complètement perdu de vue les principes essentiels de l'interprétation juridique.

C'est avec raison que la cour d'Alger, dans son arrêt du 11 février 1908, observait que « l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, qui porte une grave atteinte au droit de propriété, est dérogatoire au droit commun et ne doit être appliqué que dans les cas qu'il vise expressément. » C'est la paraphrase de l'adage de logique juridique: *Exceptio est strictissimæ interpretationis*. La propriété du sol implique celle du dessus et du dessous; tout ce qui se trouve dans un immeuble appartient au propriétaire (art. 552 c. civ.). Une règle dérogatoire à ce principe a un caractère exceptionnel. — Mais je n'ignore pas qu'il est de mode de se gausser de ces bonnes

Cottuso a acquis, moyennant le prix de 5.850 francs, un lot de terrain, sis à Bougie, appartenant à l'Etat; — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 du cahier des charges dressé en vue de ladite vente, l'Etat a fait réserve à son profit des objets d'art ou d'architecture, des trésors, médailles et monnaies anciennes, etc., qui pourraient être découverts sur les terrains vendus; — Attendu que le 10 octobre 1905, au cours de travaux de construction d'une maison sur ce même terrain, un ouvrier de Cottuso a mis à jour une poterie contenant deux anneaux de pied de style arabe, dits kalkals, en or massif, pesant ensemble 2.330 grammes et 329 pièces de monnaie d'or arabes, d'un poids total de 758 grammes; — Attendu que l'Etat a revendiqué la propriété des dits kalkals et pièces de monnaie; — Attendu qu'en première instance comme en appel, il a basé ses prétentions sur l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 et sur l'art. 15 du cahier des charges précité;

Sur le premier moyen: — Attendu que l'art. 16 de la loi de 1887, déclare propriété de l'Etat les objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statuts, médailles, etc., qui pourraient exister sur ou dans

vieilles règles de l'interprétation. Toutefois, à les abandonner, on tombe aisément dans l'arbitraire et dans l'incohérence, qui sont bien les caractéristiques de la jurisprudence moderne.

Donc, déjà à ce point de vue, l'arrêt du 15 mai 1912 me paraît critiquable. L'arrêt cassé me paraît beaucoup plus judicieusement rendu.

Je rappelle brièvement les faits. Les 17-18 octobre 1904, un sieur Cottuso a acheté un terrain à l'Etat. Un peu plus tard, en octobre 1905, en creusant les fondations d'une maison sur ce terrain, un ouvrier met à jour une poterie contenant des kalkals en or et un assez grand nombre de pièces de monnaie d'or arabes.

La cour d'Alger de décider que l'art. 16 de la loi de 1887 n'est pas applicable en l'espèce, car: 1° l'immeuble considéré n'appartenait plus à l'Etat *au moment de la découverte*; 2° il n'avait pas été *concedé*, mais *vendu*. Et si, par la suite, la cour a ordonné la restitution au domaine des objets trouvés, c'est exclusivement à raison d'une clause du cahier des charges dressé en vue de la vente, d'après laquelle l'Etat faisait réserve à son profit des objets d'art ou d'architecture, trésors, médailles ou monnaies anciennes, qui pourraient être découverts dans les terrains vendus. Et on pourrait remarquer que, si l'Etat, dans ce cahier des charges, a eu soin d'insérer une telle clause, c'est que lui-même estimait l'art. 16 de la loi de 1887 non applicable: sans quoi la clause serait niaisement superflue.

Ces considérations, qui me paraissent décisives, n'ont point prévalu devant la cour de cassation. « C'est au moment où elle statue, — affirme la chambre civile —, que la loi du 30 mars 1887 réserve, en Algérie, à l'Etat la propriété des objets qu'elle énumère. Ce qu'elle considère, c'est, suivant son expression même, l'existence de ces objets, non leur découverte, sur ou dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat. Ainsi depuis le jour de sa promulgation, l'Etat, au cas d'aliénation des immeubles qui les renferment, a, *comme propriétaire*, le droit, quand ils viennent ensuite à y être découverts, d'en exiger la restitution. »

C'est là une étrange théorie. Elle ne cadre ni avec le texte, ni avec ce que nous savons des travaux préparatoires. Et, au point de vue juridique, je ne puis en apercevoir l'explication. Comment l'Etat se serait-il réservé,

le sol des immeubles appartenant à l'Etat et concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers; — Attendu que l'argumentation de l'Etat tend à démontrer qu'il suffit que l'un des objets énumérés dans le dit art. 16 se soit trouvé dans un immeuble lui appartenant au moment de la promulgation de la loi de 1887 pour que, *ipso facto*, cet objet soit sa propriété imprescriptible et inaliénable; — Attendu, tout d'abord, qu'on ne peut considérer comme imprescriptible et inaliénable, c'est-à-dire comme

d'ores et déjà, à la date du 30 mars 1887, la propriété d'objets dont l'existence même est ignorée? La propriété ne se conçoit que portant sur des biens, et une chose ne devient « bien » que quand elle est *appropriée*. (Planiol, *Précis de droit civil*, t. 1, n° 2170). La propriété ne peut donc être antérieure à la découverte.

Et puis, comment l'Etat peut-il se prétendre propriétaire des objets non encore découverts, alors que, eût-il la certitude de leur présence dans un fonds aliéné ou concédé, il n'aurait pas le droit, même moyennant indemnité, de faire pratiquer les fouilles nécessaires pour qu'il en prenne possession?

Singulière propriété, qui porte sur des choses dont l'existence même est ignorée! Bizarre propriétaire, qui ne peut rien faire pour obtenir la possession de la chose objet de son droit!

Je suis, je l'avoue, surpris et attristé de trouver dans un arrêt de notre cour suprême l'énoncé d'une telle théorie. Et ma tristesse devient de la douleur: j'y trouve une manifestation de la déplorable tendance de nos tribunaux judiciaires à, je ne sais sous le prétexte de quels besoins sociaux, faire toujours triompher l'Etat et à dépouiller les particuliers de toutes garanties; ce qui est exactement l'opposé de ce qui serait la tendance de la justice si elle avait conscience de son devoir.

b) Et pourtant, des deux arrêts de la cour de cassation ci-dessus rapportés, celui que je viens d'apprécier est bien celui qui prête le moins à la critique.

Admettons, pour les besoins de la discussion, l'interprétation donnée par ce premier arrêt: la loi de 1887 a réservé à l'Etat la propriété des objets qu'elle énumère et qui pouvaient, à la date de sa promulgation, se trouver sur ou dans le sol des immeubles lui appartenant ou concédés par lui.

Mais encore, il y a une irréductible contradiction entre l'arrêt de la chambre civile du 16 février 1904 et l'arrêt de la chambre des requêtes du 7 avril 1913.

Voici, en effet, les deux espèces, et la solution intervenue dans chacune d'elles:

Un sieur Trémaux, propriétaire de vastes terrains à Tipaza, tenait ses droits d'une concession de l'Etat remontant à 1854. L'Etat ayant revendiqué à son encontre divers objets découverts sur l'immeuble ainsi concédé, la cour d'Alger d'abord, et la chambre civile de la cour de cassation ensuite, ont expressément déclaré que « si l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 dispose qu'en Algérie la propriété des édifices ayant un caractère historique est réservée à l'Etat, lorsque ces édifices sont situés sur des terrains concédés à des particuliers, cette disposition, qui n'a pas d'effet rétroactif, ne s'applique pas aux concessions dont la date est antérieure à la promulgation de cette loi. » Si donc, en l'espèce, l'Etat était fondé à revendiquer certains objets, mosaïques, statues, etc., contre le sieur

faisant partie du domaine public de l'Etat, que les objets d'art qui ont été déclarés tels par une affectation spéciale de l'autorité compétente ou qui par un acte de la même autorité ont été déposés dans un musée ou une collection nationale pour y être conservés dans un but d'utilité générale; — Attendu que tel n'est pas le cas des objets litigieux, puisque aucune décision n'a encore été prise à leur sujet par l'autorité administrative; — Attendu, d'autre part, que l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, qui porte

Tremaux, ce ne pouvait être qu'en vertu d'une disposition du décret même de concession, mais non en vertu de l'art. 16 de la loi de 1887.

L'espèce en laquelle est intervenu le récent arrêt de la chambre des requêtes, du 7 avril 1913, était toute voisine, presque identique, sauf que l'acte de concession ne contenait aucune réserve. Le sieur Louis (Nicolas) — à vrai dire, il se nomme Félicien — tenait, par ses auteurs, ses droits sur un immeuble sis à Cherchell, d'une concession remontant au 22 février 1844. En 1910, en faisant transplanter un arbre, il découvrit une statue de marbre blanc, de toute beauté, paraît-il, représentant Apollon Pythien. Et le tribunal de Blida, d'abord, la cour d'Alger, ensuite, la chambre des requêtes enfin, de proclamer que cette statue, *en l'absence de toute clause dans l'acte de concession*, n'en appartenait pas moins au domaine, en vertu de l'art. 16 de la loi de 1887.

La contradiction avec la solution précédente est flagrante. Comme l'écrit M. le conseiller Feuilloley dans sa note, D. 1913. 1. 393, « la divergence est aussi complète que possible ».

Des deux solutions, la première est très évidemment la moins inexacte.

La chambre des requêtes se méprend manifestement sur la portée de l'art. 2 c. civ.: « La loi ne décide que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. » La cour fait observer, sans doute, que « le législateur avait le pouvoir de disposer rétroactivement... en vue d'un intérêt public et au sujet de concessions gratuites par l'Etat de terrains destinés à être mis en valeur, relativement aux objets d'art ou d'archéologie que ces terrains pourraient receler. » La règle rappelée est exacte. Il est vrai, encore que regrettable, que « la règle de la non-rétroactivité des lois ne doit pas être considérée comme une restriction à l'omnipotence législative, mais simplement comme un précepte tracé au juge pour l'application de la loi » (Aubry et Rau, t. I, § 30, 5^e édit., p. 99). En d'autres termes, ce n'est pas une règle constitutionnelle, mais une règle légale. Le législateur peut, quand il l'estime utile, ordonner qu'un texte nouveau rétroagira.

La règle invoquée est exacte. Mais l'application qui en est faite est, à mon sentiment, tout à fait fautive. Toutes les fois qu'une disposition légale doit avoir un effet rétroactif, elle apparaît, par là même, comme exceptionnelle, anormale. D'où il faut conclure, à l'encontre de ce qu'a décidé la chambre des requêtes, que l'interprète ne doit reconnaître cet effet exorbitant à un texte qu'autant que le législateur l'a expressément ordonné, ou tout au moins que sa volonté ne saurait être douteuse. Or, tel n'est certainement pas le cas: je n'en veux pour preuve que l'arrêt de la chambre civile de 1904.

Pour clore cette discussion de jurisprudence, je ferai remarquer que l'arrêt récent de la chambre des requêtes est entaché d'excès de pouvoir. Le rôle de la chambre des requêtes, j'en faisais naguère l'observation (sous req. 4 août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 316), est simplement d'arrêter les pourvois insuffisamment motivés, afin d'éviter l'encombrement de la chambre

- une grave atteinte au droit de propriété est dérogatoire au droit commun et ne doit être appliqué que dans les cas qu'il vise expressément; — Attendu que ce texte n'a pu disposer que pour le moment où seraient découverts les objets divers dont il fait l'énumération; — Attendu, en effet, qu'il a prévu: 1° le cas où les dits objets seraient trouvés dans un immeuble appartenant encore à l'Etat; 2° le cas où ils seraient découverts dans un immeuble n'appartenant plus à l'Etat, mais concédé par lui; — Attendu qu'il est hors de doute que le législateur n'a pu avoir en vue que les objets trouvés dans les immeubles concédés par lui après la promulgation de la loi qui l'édicte; qu'en effet, les lois n'ayant pas d'effet rétroactif, les objets trouvés dans les immeubles concédés antérieurement échappaient nécessairement à la sanction de ladite loi; — Attendu qu'on ne conçoit pas, dès lors, que le législateur, s'il avait voulu réserver à l'Etat la propriété des objets découverts dans tout immeuble ayant appartenu à l'Etat au moment de la promulgation de la loi qu'il édictait, à quelque moment que cette découverte ait eu lieu, ait jugé à propos de ne faire cette réserve que pour les objets découverts que dans les immeubles concédés postérieurement à cette promulgation; — Attendu que s'il n'a parlé que des objets trouvés dans des terrains concédés, c'est qu'il a voulu exclure de ses dispositions les objets trouvés dans les terrains qui seraient sortis du patrimoine de l'Etat autrement que par un décret de concession; — Attendu que les raisons de cette différence se conçoivent aisément, la concession étant en principe un acte de libéralité à laquelle le disposant peut toujours apporter les restrictions

civile: on ne peut la mieux comparer qu'à la claie du carrier qui arrête les cailloux grossiers pour ne laisser passer que le gravier de bonne taille. A suivre la comparaison, le pourvoi était bel et bien de la taille voulue; et il n'appartenait pas à la chambre des requêtes de l'écarter comme trop grossier, alors qu'il était parfaitement conforme à la jurisprudence de la chambre civile. Ainsi, à ce que j'estime une erreur juridique s'ajoute un excès de pouvoir. Et ceci est bien fait pour diminuer encore l'autorité de ce dernier arrêt.

La vérité juridique est, à mon sentiment, beaucoup plus simple. La règle exceptionnelle de l'art. 16 de la loi de 1887 ne peut s'appliquer qu'aux immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui ultérieurement à cette date: elle ne s'applique donc ni aux terrains concédés antérieurement (civ. cass. 16 février 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 338), ni aux terrains aliénés autrement que par concession (Alger. 11 février 1908).

V. cependant, en sens de tous points opposé aux explications qui précèdent, la note précitée de M. le conseiller Feuilleley.

II. La question qui a été ainsi débattue devant les tribunaux mérite d'être examinée de plus haut, au point de vue législatif. Et cet examen a d'autant plus d'intérêt que l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 n'a plus qu'une autorité transitoire: prochainement doit intervenir un règlement pour l'Algérie.

Or, il me paraît très évident que cette disposition, telle que l'ont interprétée les tribunaux, est également déplorable pour les concessionnaires ou détenteurs de terrains domaniaux et pour la science archéologique; elle est contraire à la fois à l'équité et à l'intérêt général.

Voyez ce qui est arrivé aux deux propriétaires qui ont découvert dans leur terrain, l'un des kalkals et des monnaies d'or, l'autre une magnifique statue. C'a été pour eux un malheur. Il semblait que cette trou-

qui lui conviennent, tandis que la vente, ce qui est le cas de l'espèce, est un contrat à titre purement onéreux; — Attendu que la loi de 1887 n'a voulu, dans le cas, porter atteinte au droit de propriété que dans les limites restreintes impérieusement exigées par l'intérêt supérieur qui formait le but essentiel de ladite loi; — Attendu que c'est ce qui a fait l'objet des art. 3 et 14 qui réservent à l'Etat le droit d'expropriation des immeubles où seraient découverts des monuments, des ruines, etc., intéressant l'archéologie, l'histoire ou l'art; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'Etat ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 16 de la loi du 30 avril 1887; — Adoptant, en outre, sur ce point les motifs non contraires des premiers juges;

Sur le second moyen: — Attendu que Cottuso reconnaît que les objets découverts dans le fonds lui appartenant constituent un trésor dans les termes de l'art. 716 du code civil; — Attendu que cet article confère expressément au propriétaire du fonds dans lequel un trésor est découvert un droit de propriété sur ce même trésor; — Attendu qu'un trésor est un meuble qui ne s'incorpore pas avec le sol dans lequel il est placé; — Attendu que le trésor et l'immeuble où il est enfoui forment deux corps certains, distincts l'un de l'autre, qui peuvent faire l'objet de deux stipulations différentes: — Attendu que l'Etat propriétaire du fonds dans lequel a été trouvé le trésor litigieux pouvait, en conséquence, se réserver la propriété du dit trésor dont il soupçonnait avec raison l'existence, tout en aliénant l'immeuble même où il était caché; — Attendu qu'en spécifiant dans

vaille fût un heureux événement: elle est devenue pour eux une cause de procès et de perte, sinon de ruine. Je suis bien certain que c'est par milliers de francs que se chiffre ce que, en frais et honoraires, ont coûté leurs procès aux sieurs Cottuso et Félicien. Si une découverte de ce genre ne procure aucun bénéfice à celui qui la fait, si au contraire elle l'expose à tous les ennuis d'une revendication par le domaine, d'une confiscation, il aura intérêt à la cacher. Et alors, au lieu d'exhumer des œuvres qui iraient enrichir nos musées, celui qui les aura aperçues les enfouira à nouveau, ou encore les détruira, à moins qu'il ne cherche à les vendre clandestinement à l'étranger. V. l'observation faite à ce sujet par M. Salomon Reinach, *Revue Archéologique*, t. XXI, 1913, 1^{er} sem., p. 420.

Il importerait donc que la législation à intervenir se montrât moins brutalement accapareuse. Il conviendrait d'accorder une prime à ceux qui, par leurs recherches ou par l'effet d'un heureux hasard, mettent au jour des objets de cette nature. Que l'Etat se réserve là où il le peut, c'est-à-dire dans les immeubles qui lui appartiennent ou qu'il concède, la propriété de ces trouvailles, je le crois nécessaire pour éviter que ces monuments de l'histoire de notre sol quittent celui-ci; et de plus c'est dans les musées publics que ces œuvres rendent le maximum de services aux divers points de vue de l'érudition historique et de l'éducation populaire. Mais, au moins, que la loi même assure aux inventeurs — car il est parfaitement exact de comparer ces trouvailles à des trésors — le remboursement des frais qu'ils ont pu faire et une part convenable, la moitié ou le tiers, de la valeur des objets trouvés.

Il n'est pas exagéré de dire que l'avenir de l'archéologie algérienne est à ce prix. Le maintien de la législation actuelle, aggravée par la jurisprudence, serait, à ce point de vue supérieur, tout à fait regrettable.

EMILE LARCHER.

l'art. 15 de son cahier des charges qu'il réservait à son profit tels objets déterminés, l'Etat s'est réservé la propriété de ces mêmes objets; — Attendu que réserver un immeuble dans un contrat de vente pour en profiter soi-même, c'est nécessairement s'en réserver la libre disposition, c'est-à-dire la propriété; — Attendu que cette clause eût peut-être gagné à être plus explicite, mais que telle qu'elle est conçue elle ne peut prêter à aucune autre interprétation que celle qui vient d'être précisée; — Attendu, d'autre part, que cette même clause, qui n'est contraire, ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, est licite et s'impose en conséquence au respect des parties; — Attendu que Cottuso ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'avoir librement acceptée; — Attendu que c'est à tort que le dit intimé l'a qualifiée de clause de style; qu'en effet, elle a une portée juridique incontestable; qu'en outre, il est dit expressément à l'acte des 17-18 octobre 1904, que cette clause, comme toutes autres insérées au dit cahier des charges, est de rigueur et ne peut être réputée comminatoire; — Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmar le jugement entrepris et de décider que l'Etat est propriétaire du trésor litigieux; — Attendu néanmoins que l'Etat ne justifie d'aucun préjudice; qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire droit à sa demande de dommages-intérêts; — Attendu que dans une note écrite passée au cours du délibéré après les conclusions du ministère public, Cottuso a invoqué les droits qui lui appartenaient en vertu d'une cession régulière qui lui avait été consentie, suivant acte authentique en date du 12 mars 1906, notifié le même jour à l'Etat, par l'inventeur du trésor, le sieur Deluca; — Attendu que l'intimé invoque ainsi une qualité nouvelle qu'il formule pour la première fois après la clôture des débats, ce qui rend sa demande irrecevable en l'état;

Par ces motifs; — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, — Dit que l'Etat ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 16 de la loi du 30 avril 1887; — Confirme, sur ce point, la disposition implicite du jugement entrepris; — Mais pour le surplus, infirme et met à néant le dit jugement et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit l'Etat légitime propriétaire du trésor litigieux, en ordonne la restitution à l'administration des domaines dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt; — Dit que faute par l'intimé de ce faire dans ledit délai, il est d'ores et déjà condamné à en payer la valeur telle qu'elle sera déterminée par tous experts qui seront ultérieurement désignés, s'il y a lieu, à cet effet; — Déboute les parties de leurs plus amples fins et conclusions; — Dit irrecevable en l'état la demande de Cottuso, tendant à se faire attribuer les droits de l'inventeur sur ce même trésor; lui réserve tous ces droits de ce chef; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne Cottuso en tous les dépens.

MM. PATRIMONIO, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et LETELLIER, *av.*

Sur pourvoi de l'Etat, la chambre civile de la cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi, — Vu l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, — Attendu que, aux termes de cet article, est, en Algérie, réservée à l'Etat la propriété des

objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions pouvant exister sur et dans le sol des immeubles lui appartenant ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers; — Attendu que cette disposition est claire et précise; que c'est au moment où elle statue, que la loi du 30 mars 1887 réserve, en Algérie, à l'Etat la propriété des objets qu'elle énumère; que ce qu'elle considère c'est, suivant son expression même, l'existence de ces objets, non leur découverte, sur ou dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat; qu'ainsi, depuis le jour de sa promulgation, l'Etat, au cas d'aliénation des immeubles qui les renferment, a, comme propriétaire, le droit, quand ils viennent ensuite à y être découverts, d'en exiger la restitution; — Attendu, en fait, qu'au mois d'octobre 1904, Gottuso a, suivant les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, acquis, sur adjudication aux enchères publiques, un terrain domanial sis à Bougie; que, dans ce terrain, se trouvaient deux anneaux de pied de style arabe dits « khalkals » en or massif et 329 pièces de monnaie d'or qui y ont été découverts, le 10 octobre 1905, au cours de travaux pour la construction d'une maison et dont l'Etat demandait la restitution; qu'en refusant, dans ces circonstances, de faire application à son profit de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 et en rejetant ses conclusions sur ce point, par le motif que « ce texte n'a pu disposer que pour le moment où seraient découverts les objets dont il a fait l'énumération », la cour d'Alger a violé le dit article;

Casse... mais seulement sur le chef disant que l'Etat ne peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 et sur le chef réservant à Gottuso les droits de l'inventeur sur les objets en litige....

MM. BAUDOUIN, *prés.*; DURAND, *rapp.*; MÉRILLON, *av. gén.* (c. conf.). — M^e REGRAY, *av.*

2^{me} ESPÈCE

(Ch. des req.)

7 avril 1913

(Louis [plus exactement Félicien] c. préfet d'Alger)

La cour d'Alger (1^{re} ch.) confirmant un jugement du tribunal de Blida, avait, le 20 mars 1912, statué en ces termes:

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme; — Au fond, — Attendu que le 22 février 1844 l'Etat concédait gratuitement au sieur Carrier un terrain sis à Cherchell, suivant titre administratif ne contenant aucune réserve et ainsi conçu: « Il est fait donation pure et simple et irrévocable au sieur Carrier pour en jouir et disposer en toute propriété et usufruit des immeubles ci-après »; — Attendu qu'après diverses mutations, le dit terrain appartient aujourd'hui au sieur Louis (Nicolas); — Attendu que le 10 mars 1910, Louis (Nicolas) faisait transporter un arbre dans sa propriété de Cherchell, lorsqu'il vint à découvrir, enfouie sous la terre et divisée en sept morceaux, une statue de marbre blanc presque au complet plus grande que nature et représentant Apollon Pythien; — Attendu que la statue, mise sous séquestre, Louis (Nicolas) en revendiqua la propriété et comme inventeur et comme propriétaire du fonds par application de l'art. 716 du code civil à l'encontre de l'Etat qui invoquait les dispositions de la loi du 30 mars 1887; — Attendu que par le jugement déféré du 28 juin 1911, le tribunal civil de Blida, tout en refusant d'admettre que la statue présentait le caractère du trésor, en a cependant attribué la propriété à l'Etat, motif pris de ce qu'aucune disposition du code civil ne prévoit la découverte des objets d'art ou d'archéologie et que cette matière nouvelle se trouve régie par la loi du 30 mars 1887 qui réserve à l'Etat un droit exclusif de propriété; — Attendu que cette décision du tribunal allait à l'encontre de l'argumentation développée dans l'intérêt de l'Etat, aussi bien qu'à l'encontre des conclusions prises par Louis (Nicolas), celui-ci comme l'Etat reconnaissant à la statue découverte le caractère de trésor tel que le définit l'art. 716 du code civil; — Attendu qu'aux termes de cet article, le trésor est « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard »; — Attendu qu'il est constant qu'il s'agit d'une œuvre d'une grande valeur, qui a été découverte par hasard, sur laquelle personne ne justifie d'un droit de propriété et dont les sept morceaux la composant ont été retrouvés au même endroit, s'adaptant exactement les uns aux autres, le tout enfoui dans le sol, dans les conditions que prévoit et qu'exige l'art. 716; — Attendu que la seule question soumise à la cour par les conclusions de l'appelant et de l'intimé est celle de savoir à qui appartient la propriété de cette statue, que les parties d'un commun accord déclarent être un trésor et réclament en raison de cette qualité de trésor; — Attendu que l'art. 716 attribue la moitié du trésor à l'inventeur, c'est-à-dire à celui qui l'a trouvé, et l'autre moitié au propriétaire du fonds dans lequel il a été découvert, et, par voie de conséquence, la totalité au propriétaire du fonds quand celui-ci est en même temps l'inventeur; — Attendu cependant que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que le trésor n'est pas une partie intégrante du fonds dans lequel il a été découvert, que son existence est complètement distincte de celle du fonds; qu'il ne saurait être considéré ni comme un fruit, ni comme un produit du fonds, encore moins comme un accessoire du fonds, ayant le caractère d'un immeuble par destination, puisqu'il ne s'unit et ne s'incorpore pas à la chose appartenant au propriétaire, ainsi que l'exige l'art. 557 du code civil; c'est un don de fortune sur lequel l'usufruitier n'a aucun droit, le créancier hypothécaire aucun privilège, dont l'acheteur ne doit pas compte à son vendeur, et que celui-ci ne

pourrait pas invoquer pour demander la rescision de la vente pour cause de lésion; — Attendu que ce n'est donc pas comme une conséquence *dérivant* du droit de propriété proprement dit, mais en vertu de sa puissance souveraine que le législateur français a attribué la moitié du trésor au propriétaire du fonds, comme il aurait pu en attribuer la totalité soit à l'inventeur, soit à l'Etat; — Attendu qu'il en résulte que le droit du propriétaire du fonds sur le trésor n'a pas d'autre origine que le droit de l'inventeur; la loi emploie la même expression pour en régler la dévolution à l'inventeur ou au propriétaire; et l'inventeur ne pouvant évidemment devenir attributaire de sa part avant la découverte du trésor, il n'en saurait être différemment du propriétaire du fonds; ces deux droits, *créés par le législateur*, prennent nécessairement naissance en même temps que le jour où le trésor a lui-même une existence juridique, c'est-à-dire le jour de sa découverte; — Attendu que c'est donc seulement le 10 mars 1910 que Louis (Nicolas), découvrant la statue enfouie sous les terres de sa propriété de Cherchell, a pu, pour la première fois, trouver dans cette découverte les éléments d'un droit paraissant l'autoriser à revendiquer l'application de l'art. 716 du code civil; — Attendu que pour faire remonter à une date antérieure l'existence de ses droits sur le trésor découvert, il invoque vainement le silence de l'acte de concession dont son auteur fut bénéficiaire en 1844, et les termes de l'art. 552 qui reconnaît au propriétaire du sol la propriété du dessus et du dessous; — Attendu qu'il ne saurait être sérieusement contesté que lorsque l'Etat fit, en 1844, abandon gratuit des terres domaniales, c'était, selon l'intention commune des parties, uniquement en vue de la mise en valeur de ces terres et dans l'intérêt de la colonisation et non à l'effet de provoquer des fouilles et d'aboutir éventuellement à la découverte d'objets d'art ou d'archéologie qui pouvaient ne pas exister ou tout au moins dont l'existence était ignorée; — Attendu que les termes et le silence de l'acte de concession ne prêteraient à discussion que s'il s'agissait d'édifices ou de ruines existant sur la superficie du sol et qui, faisant partie intégrante des immeubles concédés, n'auraient pu échapper à l'attention de l'Etat concédant; dans ce cas, il peut se faire que ce soit le décret même de concession et non l'art. 716 du code civil ou la loi du 30 mars 1887, qui règle les droits réservés à l'Etat; — Mais attendu que tel n'est pas le cas soumis à la cour: la statue enfouie était ignorée de l'Etat comme du concessionnaire au moment de la concession; le trésor n'étant pas encore découvert n'avait pas d'existence, selon la définition de l'art. 716 du code civil, et personne ne pouvait par conséquent prétendre un droit quelconque sur un objet d'art qui n'existait en 1844 ni comme trésor, ni comme partie intégrante du terrain concédé; — Attendu que même en supposant, ce qui est d'ailleurs démenti par les circonstances de la cause, que Carrier ait eu l'arrière-pensée, en devenant concessionnaire en 1844, de faire faire des fouilles à l'effet de découvrir les objets d'art ou d'archéologie qui pouvaient se trouver sous le sol, ce n'aurait été là chez l'auteur de Louis (Nicolas) qu'une simple aptitude, une éventualité, une expectative vague et incertaine, qui n'aurait pu créer, en 1887, un droit acquis au profit de Louis (Nicolas); — Attendu qu'en définitive, au moment où fut découverte la statue d'Apollon Pythien, le 10 mars 1910, la découverte de cet objet d'art se trouvait régie par l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 qui modifiait les dispositions de l'art. 716 du code civil en ce qui concernait les terrains concédés par l'Etat, art. 16 ainsi conçu: « En Algérie, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues,

médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat »; — Attendu que cette loi, bien qu'elle vise toutes les concessions, quelle qu'en soit la date, antérieure ou postérieure à sa promulgation, ne saurait avoir d'effet rétroactif à l'encontre des concessionnaires de l'Etat en Algérie, que si elle s'étendait aux résultats des fouilles opérées antérieurement; — Mais attendu que le législateur de 1887 n'a nullement dérogé au principe de la non rétroactivité, et qu'il ne porte aucune atteinte aux droits acquis; et, attendu, d'autre part, que les fouilles n'ayant été faites et la statue découverte qu'en 1910, Louis (Nicolas) ne saurait se plaindre de l'effet rétroactif d'une loi qui, tout en modifiant l'art. 716 du code civil, a respecté, lors de sa promulgation, l'intégralité des droits de propriétaire que lui ou ses auteurs tenaient de l'acte administratif du 22 février 1844 et tels qu'ils les avaient toujours exercés et entendu exercer sur les terres concédées;

Par ces motifs: — Adoptant ceux non contraire des premiers juges: — Reçoit l'appel principal et l'appel incident comme réguliers en la forme; — Au fond, — Faisant droit, en tant que de besoin, à l'appel incident: — Dit bien jugé et mal appelé; — Confirme le jugement déféré pour sortir son plein et entier effet; — Rejette toutes les autres demandes, fins et conclusions; — Condamne Louis (Nicolas) à l'amende et à tous les dépens d'appel.

MM. COSTE, *prem. prés.*; BINOS, *av. gén.* — M^{es} SAAR, *du barreau de Blida*, et REY, *av.*

Sur pourvoi, la chambre des requêtes a rendu un arrêt de rejet.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 2, 551, 552 et 714 c. civ., et 16 de la loi du 30 mars 1887: — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, « en Algérie, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat »; — Attendu que le droit de l'Etat sur les édifices et objets ainsi désignés lui étant réservé et assuré pour l'avenir dès la promulgation de la loi quant « aux immeubles appartenant à l'Etat » à la date du 30 mars 1887, le mot « concédés » ne peut viser que les immeubles qui avaient été concédés par l'Etat antérieurement à la promulgation de la loi; que vainement, à l'encontre de cette interprétation qui s'impose, le pourvoi invoque le texte de l'art. 2 c. civ., puisque le législateur avait le pouvoir de disposer rétroactivement ainsi qu'il l'a fait, en vue d'un intérêt

public et au sujet de concessions gratuites par l'Etat de terrains destinés à être mis en valeur, relativement aux objets d'art ou d'archéologie que ces terrains pourraient recéler; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant l'Etat propriétaire de la statue de marbre d'origine antique découverte à Cherchell le 10 mars 1910 par Louis (Nicolas) dans le terrain qu'il avait acquis après diverses mutations et qui avait été, à la date du 22 février 1844, concédé gratuitement par l'Etat au sieur Carrier, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes de lois invoqués à l'appui du pourvoi;

Rejette.

MM. TANON, *prés.*; LARDENOIS, *rapp.*; EON, *av. gén.* — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 mai 1913

Cours criminelles, Algérie, interprète, concours, traduction des dépositions des témoins, procès-verbal, mentions.

L'interprète nommé pour les débats doit prêter son concours toutes les fois que cela est nécessaire (1) .

Dès lors, il y a nullité lorsqu'il n'a rempli sa mission que d'une manière incomplète (2).

Il importe peu d'ailleurs que le procès-verbal énonce que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile, la présomption de régularité qui résulterait de cette mention générale étant infirmée par les termes restrictifs des autres mentions spéciales (3).

Ainsi, lorsque, dans une affaire, il y a un témoin européen et des témoins arabes et kabyles, il y a nullité si le procès-verbal mentionne que la déposition du témoin parlant la langue française a été traduite aux accusés, mais ne mentionne pas que les dépositions reçues en langue arabe ou en idiome kabyle aient été traduites pour les magistrats de la cour et les

(1 à 3) Dans le même sens : crim. cass., 18 juillet 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 202 et les renvois; crim. cass., 18 avril 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 308.

assesseurs, ni que ceux-ci comprissent cette langue ou cet idiome (4).

(Siad Amar ben Si Saïd et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le 3^e moyen du pourvoi pris de l'art. 332 du c. d'instruct. crim., en ce que le procès-verbal des débats spécifiant expressément la traduction par l'interprète pour une certaine déposition, ne spécifiant pas la traduction pour d'autres dépositions, laisse, en dépit de la formule finale dont la portée se trouve ainsi ébranlée, planer l'incertitude sur le fait de la traduction des dispositions pour lesquelles il n'en est point fait mention expresse: — Vu le dit article ensemble l'art. 319 du même code; — Attendu que la mention insérée au procès-verbal des débats, que l'interprète « a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile » suffit, en principe, à prouver qu'il a rempli son office chaque fois que la loi l'exigeait, mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque cette énonciation générale est infirmée par des constatations contraires ou par d'autres mentions du procès verbal de nature à la rendre incertaine; — Attendu, en fait, que tous les témoins notifiés, tant à la requête du ministère public qu'à la requête des accusés étaient indigènes et domiciliés pour la plupart à Beni-Arif; — Qu'un certain nombre des dits témoins ont été entendus, en leurs dépositions au cours de la seconde des deux audiences du 18 mars 1913, ainsi qu'un européen, le juge d'instruction du tribunal de Tizi-Ouzou, lequel a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la cour criminelle; — Attendu que si le procès-verbal des débats relatant l'assistance d'un interprète pour la langue arabe et l'idiome kabyle, constate que la déposition de ce dernier témoin, parlant la langue française, a été traduite aux accusés par l'interprète, il ne mentionne ni que les dépositions reçues en langue arabe ou en idiome kabyle aient été traduites pour les magistrats de la cour et les assesseurs ni que les dits magistrats et assesseurs comprissent cette langue ou cet idiome; — Que d'ailleurs il constate encore expressément que l'arrêt de condamnation et celui qui a statué sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile ont, l'un et l'autre, été traduits de même aux accusés par l'interprète; — Attendu, à la vérité, que ce même procès-verbal

(4) Voy, sur un cas identique: crim. cass., 18 avril 1912, précité.

énonce que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile, mais que la présomption de régularité qui résulterait de cette mention générale n'aurait de valeur qu'autant que la portée n'en aurait pas été rendue incertaine, par les termes restrictifs des mentions spéciales ci-dessus rapportées; — Qu'en l'état, la formalité prescrite par l'art. 332 du code d'instr. crim. doit être tenue pour incomplètement remplie, et qu'il y a eu par suite, violation des articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait à statuer sur les autres moyens du pourvoi: — Casse et annule l'arrêt rendu le 18 mars 1913 par la cour criminelle de Tizi-Ouzou.

MM. BARD, *prés.*; THIBIERGE, *rapp.*; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 juillet 1913

Régime législatif, Algérie, loi française, promulgation spéciale, lois purement modificatives; armes, commerce, fabrication, loi du 14 août 1885, non application.

Il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. Il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie.

On ne saurait reconnaître ce caractère à la loi du 14 août 1885, instituant, d'une manière générale pour la fabrication et le commerce des armes un régime nouveau, tout différent de celui établi par les lois du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860, qui toutes deux ont été mises en vigueur en Algérie (1).

(1) Les deux décisions précédemment intervenues dans la même affaire ont été reproduites et commentées dans cette *Revue*: trib. corr. de Bougie, 21 décembre 1912, et aussi trib. corr. de Sidi-bel-Abbès, 17 octobre 1902, *Rev. Alg.* 1913. 2. 62; Alger, 5 janvier et 8 février 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 142.

J'ai étudié à plusieurs reprises la question du commerce des armes en

(Mus c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi; — Sur le moyen ainsi formulé: « Violation des articles 1, alinéa 1^{er}, et 4 alinéa 2, de la loi du 24 mai 1834, 4 du c. pénal et 1^{er} de la loi du 14 août 1885, en ce que l'arrêt attaqué a fait application au prévenu des peines édictées par les articles sus visés de la loi du 24 mai 1834 contre le délit de vente d'armes

Algérie; tant dans mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^{os} 1076-1077, et les *Bizarries de la législat. alg.*: IV. Le commerce des armes en Algérie. *Rev. Alg.* 1912. 1. 97, que dans mes notes sous les arrêts précités. Je ne reprendrai pas cette étude: j'indiquerai seulement tout ce qu'un arrêt comme celui ci-dessus reproduit a, je ne dirai pas de critiquable, mais de déplorable.

La chambre criminelle est un peu légère dans ses affirmations, et à prendre au pied de la lettre les « principes » qu'elle proclame, que deviendrait notre pauvre législation algérienne, et même notre droit public? La règle que cet arrêt prétend élever à la hauteur d'un principe est loin d'être au-dessus de toute discussion; et surtout elle est exprimée en termes tout à fait impropres, vraiment indignes d'une haute juridiction.

Le véritable principe initial, en matière de législation algérienne — c'est même plus qu'un principe: c'est un fait — est celui-ci: toutes les lois françaises sont devenues applicables en Algérie par le fait même de l'annexion (*) (Alger, 11 décembre 1861, *Jurispr. Alg.* 1861, 69; crim. rej. 17 novembre 1865, *Jurispr. Alg.* 1865, 50. — V. mon *Tr. élém.*, t. I, n^o 139.) A ce moment, par conséquent, il y a eu identité de législation sur les deux rives de la Méditerranée. Et cette identité subsiste, logiquement, en toutes les matières pour lesquelles il n'y a pas eu, depuis, dérogation. Dès lors donc qu'aucun texte n'est intervenu pour rompre, en une matière, cette identité, les lois nouvelles ayant trait à la même matière s'appliquent en Algérie comme en France.

La chambre criminelle pose comme un « principe » (**) ce qui est, à la vérité, une règle exceptionnelle. Lorsqu'il s'agit d'une matière vierge, si je puis dire, et qu'une loi vient en France régir cette matière, alors, mais alors seulement, il est vrai de dire que cette loi ne devient exécutoire en Algérie qu'en vertu d'une intervention spéciale du législateur. Et voilà aussi

(*) C'est, en effet, à ce seul point de vue que l'ordonnance du 22 juillet 1834 est intéressante. Elle est la première manifestation de l'annexion de l'Algérie à la France. Mais il y a une véritable ânerie à y voir, comme on le fait trop souvent, l'origine du régime des décrets. Comment le roi eût-il pu se conférer à lui-même une partie du pouvoir législatif? Le régime des ordonnances et des décrets résulte de la loi du 24 avril 1833. V. mon *Tr. élém.*, t. I, n^o 109.

(**) D'une façon générale, il faut marquer une légitime méfiance pour toutes les assertions que les arrêts de notre cour suprême font précéder de la formule: « il est de principe que... » Ceci avertit que ce « principe » n'est écrit nulle part et ne découle d'aucune déduction logique.

prohibées, sous prétexte que cette loi n'aurait pas été abrogée en Algérie, alors que la loi du 14 août 1885 instituant la liberté du commerce des armes, étant modificative d'une loi antérieurement applicable en Algérie, y est entrée en vigueur *de plano* sans promulgation spéciale »: — Attendu que par l'arrêt attaqué Mus (Daniel), armurier à Djidjelli, a été déclaré coupable du délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, pour avoir mis en vente deux révolvers de poche; — Attendu que le

en quoi il est exact que les lois *innovatoires* ne sont pas de plein droit applicables en Algérie.

Mais cette règle, vraie dans la limite que je viens d'indiquer et dans les termes que j'ai employés, devient une pure absurdité quand elle prend la forme et la portée que prétend lui attribuer la chambre criminelle. Ce qui est exact pour les matières vierges, nécessairement rares — je citerai, par exemple, la loi Grammont: trib. s. p. d'Ager, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 148; crim. rej. 29 avril 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 248, — est faux dans tous les autres cas, de beaucoup les plus nombreux. En 1834, en effet, notre législation française était déjà assez développée pour que des matières en lesquelles le législateur peut être amené à exercer son activité les plus importantes aient déjà fait l'objet de lois. A défaut de disposition contraire, ces lois sont devenues applicables à l'Algérie; et les lois qui, par la suite, sont intervenues dans les mêmes matières, pour les modifier ou les compléter, sont entrées en vigueur en Algérie en même temps que dans la métropole.

Puis, déplorable erreur de terminologie, faisant redouter une inexcusable confusion: il faudrait que certaines lois fussent, en Algérie, l'objet d'une *promulgation spéciale*. J'ai trouvé maintes fois cette formule employée, toujours à tort: elle est absolument vide de sens. La loi est promulguée par le président de la République: et cet acte présidentiel vaut pour tous les territoires où la France exerce sa souveraineté. V. mon *Tr. élém.* t. 1, n° 121 et n° 142, avec la liste (p. 215, note 2) de mes protestations contre cette exécrationnable formule, fertile en erreurs.

Quant au cas particulier où il s'agissait de faire application de ces principes, il est extrêmement simple. Toute la législation du commerce des armes était identique en France et en Algérie: la loi du 24 mai 1834 était devenue applicable par le fait de l'annexion (Alger, 23 mai 1879 et 26 février 1880, *Bull. jud. Alg.* 1884, 70) et la loi du 14 juillet 1860, dès sa promulgation, comme modifiant la première; le décret du 23 septembre 1872, disant ces deux lois applicables, était surabondant; mais, inutile ou non, il a consacré ou établi cette identité. Intervient la loi du 14 août 1885. Celle-ci doit s'appliquer en Algérie comme en France. Ceci est de toute évidence.

Pour en décider autrement, la chambre criminelle se livre à une phraséologie à peu près incompréhensible: je dirai même, pour rendre toute ma pensée, navrante. Notre arrêt nous raconte que la loi du 14 août 1885 « institue d'une manière générale pour la fabrication et le commerce des armes un régime nouveau tout différent de celui établi par les lois du 24 mai 1834 et du 24 juillet 1860. » Parbleu! Je pense bien que si le législateur est intervenu, c'est pour faire quelque chose de nouveau, et non

prévenu soutient que la loi du 14 août 1885 sur la liberté du commerce des armes serait applicable en Algérie, quoiqu'elle n'y ait pas été promulguée, et que, par suite, elle y aurait abrogé la disposition précitée de la loi de 1834; — Mais attendu qu'il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale; qu'il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie; — Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à la loi du 14 août 1885; — Qu'en effet, cette loi institue, d'une manière générale pour la fabrication et le commerce des armes, un régime nouveau, tout différent de celui établi par les lois du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860 qui toutes deux ont été mises en vigueur en Algérie; — Que, d'une part, la dite loi de 1885 ne vise pas spécialement les armes offensives secrètes qu'avait en vue la loi du 24 mai 1834; qu'elle n'en autorise la vente que par voie de conséquence, en déclarant libres la fabrication et le commerce des armes de toutes espèces non réglementaires en France; que, d'autre part, la même loi, contrairement aux dispositions de celle du 14 juillet 1860, proclame également libres, non seulement pour l'exportation, la fabrication et le commerce des armes de guerre

— ce qui serait d'une pitoyable niaiserie — pour répéter ce qu'il a déjà dit. S'il n'avait eu aucune différence à établir par rapport à ce qui existait antérieurement, je me plais à croire qu'il se serait tenu tranquille et n'aurait point encombré nos recueils d'un texte nouveau. Et la cour suprême ajoute que « les innovations ainsi introduites ne sont pas *purement et simplement modificatives* de la législation antérieure; qu'elles sont, au contraire, *d'une étendue et d'une importance telles que...* »

Ici, je suis obligé d'arrêter ma critique. J'avoue humblement ne rien comprendre au critérium de la chambre criminelle. Je me demande à quoi on peut reconnaître qu'une innovation cesse d'être purement et simplement modificative pour devenir modificative impurement ou doublement, ou encore que son étendue et son importance deviennent telles que... Je demande: 1° s'il existe un « modificomètre »; 2° quelle est sa graduation; 3° quel numéro de cette graduation il doit marquer pour qu'une loi cesse d'être purement et simplement modificative, pour que son innovation soit d'une étendue et d'une importance telles que... Tant que ce « modificomètre » n'aura pas été construit, avec un indice au numérolimite, et distribué à tous les tribunaux d'Algérie, avec une instruction sur la façon de s'en servir, le critérium de la chambre criminelle sera purement et simplement arbitraire et absolument inapplicable.

Je préfère ainsi plaisanter pour n'avoir pas envie d'en pleurer.

EMILE LARCIER.

réglementaires, sans même étendre à toutes les catégories de ces armes les quelques mesures de surveillance et de contrôle qu'elle prévoit; — Attendu que les innovations ainsi introduites dans la législation antérieure par la loi du 14 août 1885 ne sont pas purement et simplement modificatives de cette législation; qu'elles sont, au contraire, d'une étendue et d'une importance telles que la loi qui les contient n'a pu devenir applicable en Algérie sans qu'un acte en forme du pouvoir compétent l'y ait rendue exécutoire; — Que, dès lors, le moyen du pourvoi n'est pas fondé;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre un arrêt rendu, le 8 février 1913, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.*; HERBAUX, *rapp.*; FURBY, *av. gén.* — M^e CAIL, *avocat*.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

25 juillet 1913

Pourvoi en cassation, arrêt de la chambre des mises en accusation, matière correctionnelle, moyens, compétence. — Huissier, décret du 14 juin 1813, légalité, art. 45, applicabilité à l'Algérie, non abrogation. — Cassation, juridiction correctionnelle, chambre des mises en accusation, arrêt de renvoi, tribunal saisi.

I. *Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel, renvoyant la prévenu devant le tribunal correctionnel, n'est recevable que du chef de la compétence (1).*

(1) M. Marchetti, huissier, était poursuivi pour infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813. Il fit opposition à l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, mais la cour d'Alger la rejeta. Son arrêt fut cassé, par ce motif, que l'opposition aux ordonnances du juge d'instruction est recevable pour cause d'incompétence et que la cour aurait dû statuer sur ce moyen (Voy. l'arrêt publié *Rev. Alg.* 1913. 2. 56 et notre note). — La cour de Montpellier fut saisie comme cour de renvoi, et c'est sur le pourvoi formé contre son arrêt qu'est intervenu l'arrêt rapporté.

L'opposition aux ordonnances du juge d'instruction n'étant recevable que pour cause d'incompétence, lorsque celle-ci a été proposée, il s'ensuit que le pourvoi contre l'arrêt de la cour qui statue sur ce même moyen n'est recevable que pour les mêmes causes. C'est ce que la cour

II. *Le décret du 14 juin 1813, relatif à l'organisation des huissiers, est légal (2);*

Et il est applicable à l'Algérie (3);

De plus l'art. 45 de ce décret n'a été abrogé, en Algérie, ni par la loi du 10 mars 1898, ni par les décrets du 27 juin 1901 et du 25 septembre 1906 (4).

III. *La chambre des mises en accusations d'une cour d'appel, saisie par un renvoi prononcé par la cour de cassation, ne peut désigner que dans son ressort le tribunal devant lequel elle renvoie le prévenu (5).*

(Marchetti c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie Marchetti devant le tribunal correctionnel pour infraction à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, n'est recevable que du chef de la compétence; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens relatifs à la procédure ou au fond; — Mais sur le moyen pris de la violation des art. 45 du décret du 14 juin 1813, 25 de l'arrêté minis-

de cassation décide constamment (voy. : cass., 18 sept. 1890, D. P. 91. 1. 192; cass., 12 déc. 1890, D. P. 91. 5. 308; cass., 10 mai 1895, B. P. 99. 5. 405; cass., 16 juin 1900, D. P. 1901. 1. 85). Tous ces arrêts admettent le pourvoi contre les arrêts de la cour d'appel renvoyant un prévenu devant le tribunal correctionnel, lorsque ces arrêts ont statué sur une question de compétence ou tranché d'une manière définitive quelque point de droit. En dehors de cela, les droits de prévenu demeurent entiers, et ceux du tribunal saisi également.

(2 à 4). La cour d'appel avait donc dû statuer sur la question soulevée par M. Marchetti, à savoir si le fait prévu par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 constitue bien un délit justiciable du tribunal correctionnel. Le demandeur le contestait en s'attaquant à la légalité même de ce décret. Celle-ci, croyons-nous, n'a jamais été contestée et elle l'était ici vainement. En effet, les décrets illégaux rendus par Napoléon I^{er} doivent continuer à être appliqués, lorsqu'ils n'ont pas été abrogés par une constitution ou une loi postérieures, car sous l'empire de la constitution du 22 frimaire an VIII, le Sénat avait, seul, le pouvoir d'en déclarer l'illégalité (art. 21). Voy. : Aubry et Rau, I, p. 12, note 6 et les autorités citées. — En second lieu, l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 est devenu et est resté applicable à l'Algérie dans les conditions que nous avons indiquées à notre précédente note. Voy. *Rev. Alg.*, 1912. 2. 57. Nous n'y reviendrons pas.

(5) La cour de cassation admet que l'art. 432 c. inst. crim., portant que la cour d'appel, saisie par un renvoi de la cour de cassation, ne peut désigner que dans son ressort la cour d'assises qui sera saisie de l'affaire, est également applicable en matière correctionnelle (cass., 10 juin 1904, D. P. 1904. 1. 575).

GILBERT MASSONIÉ.

l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, de la loi du 10 mars 1898 et des décrets des 30 juin 1901 et 25 septembre 1906, en ce que l'arrêt a déclaré applicable aux huissiers en Algérie les dispositions de l'article 45 du décret du 14 juin 1813, alors que ce décret n'a pas été promulgué en Algérie, qu'il est abrogé par la loi du 10 mars 1898 et que les infractions que le dit art. 45 prévoit ne peuvent être soumises qu'aux commissions de discipline instituées par les décrets des 30 juin 1901 et 25 septembre 1906: — Attendu que le décret du 14 juin 1813, légalement pris, est devenu applicable en Algérie, sans qu'il ait été besoin de promulgation; que l'art. 45, expressément maintenu sans réserve par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842, se concilie avec les autres mesures de discipline organisées par cet arrêté pour tout ce qui concerne l'exercice général de la profession d'huissier en Algérie; — Attendu que la loi du 10 mars 1898 sur la destitution des officiers ministériels, qui n'a pas été déclarée applicable à l'Algérie, n'a pu faire échec au dit art. 45 et qu'il en est de même des décrets des 27-31 juin 1901 et 25 septembre 1906, qui n'ont eu d'autre portée, en matière de discipline des officiers publics et ministériels, que de modifier et de compléter les dispositions antérieures par la création de commissions chargées d'examiner les propositions relatives aux peines disciplinaires à prononcer tant par les chefs de la cour d'appel que par le gouverneur général auquel sont transférées les attributions du ministre de la justice; — Attendu qu'en l'état des constatations de l'arrêt les faits retenus contre Marchetti sont de la compétence du tribunal correctionnel; que c'est donc à bon droit que l'arrêt, qui a répondu à tous les chefs de conclusions visant la compétence, a rejeté l'opposition du demandeur;

Sur le moyen pris de l'excès de pouvoir en ce que la cour de Montpellier aurait renvoyé Marchetti devant le tribunal de Montpellier et non devant le tribunal de Constantine : — Attendu que la cour d'appel de Montpellier saisie, sur renvoi de la cour de cassation, de l'opposition formée par le prévenu et la rejetant a prononcé à bon droit le renvoi de celui-ci devant le tribunal correctionnel de Montpellier et non devant celui de Constantine; qu'elle ne pouvait désigner qu'un tribunal de son ressort et qu'en statuant ainsi elle n'a commis aucun excès de pouvoir;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi contre l'arrêt de la cour de Montpellier du 11 janvier 1913.

MM. BARD, *prés.*; LECHERBONNIER, *rapp.*; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 août 1913

Récidive, conditions, condamnation antérieure, caractère définitif, délai d'appel, Algérie, tribunaux répressifs indigènes, procureur de la République.

La récidive exige une condamnation devenue définitive et irrévocable antérieurement à la nouvelle infraction (1);

Et la condamnation n'a pas ce caractère tant que les délais d'appel ne sont pas expirés (2).

En conséquence, un prévenu ne peut être en état de récidive tant que le délai de deux mois ou d'un mois, suivant le cas, accordé au procureur général pour relever appel du jugement correctionnel qui a prononcé la condamnation n'est pas expiré (3); et, en Algérie, lorsqu'il s'agit d'un jugement émané d'un tribunal répressif indigène, tant que le délai d'un mois accordé à cet effet au procureur de la République n'est pas expiré (4).

(Benlemboub Mohamed ben Mustapha c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen soulevé d'office et pris de la violation des art. 58 code pénal et 21 du décret du 9 août 1903: — Vu les dits articles; — Attendu qu'aux termes de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, « le procureur de la République,

(1 à 3) Le principe formulé ci-dessus a été depuis longtemps posé par la doctrine et constamment appliqué par la jurisprudence. Le condamné ne peut donc être en état de récidive pendant les délais d'appel, et la nouvelle infraction qu'il commet durant cette période ne peut entraîner pour lui l'aggravation prévue par l'art. 58 c. pén. Or, ce qui suspend ici l'exécution de la condamnation et retarde son caractère définitif, c'est non-seulement le délai d'appel qui appartient au prévenu, mais encore celui accordé au procureur général, car cet appel peut profiter au prévenu et entraîner pour lui un acquittement ou une diminution de peine. C'est ce que décide constamment la cour de cassation (Cass., 25 février 1897, D. P. 97. 1. 398; 21 mars 1902, *Bull. crim.*, n° 118; 13 juin 1902, *Sir.* 1903. 1. 248; 12 août 1904, *Bull. crim.*, n° 399; 4 juillet 1906, *Bull. crim.*, n° 276; 5 mars 1908, *Bull. crim.*, n° 94).

(4) Il n'y a qu'à appliquer ces règles *mutatis mutandis*, aux jugements émanés des tribunaux répressifs indigènes, ce qui conduit à réduire, dans tous les cas, le délai ci-dessus indiqué à un mois.

GILBERT MASSONIÉ.

exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 du c. d'instr. crim.; le délai accordé par cet article est, dans tous les cas, réduit à un mois; » — Attendu que le prévenu a été déclaré en état de récidive légale, à raison d'une précédente condamnation prononcée par le tribunal répressif de Bône, à la date du 25 avril 1913; — Attendu que les faits qui motivent la poursuite actuelle se placent à la date du 20 mai 1913; qu'il s'en suit qu'à la date du 25 mai 1913, le jugement du tribunal répressif indigène de Bône, du 25 avril 1913, pris comme base de la récidive, n'était pas devenu définitif, à raison d'un appel possible du procureur de la République, exerçant en vertu de l'art. 21 susvisé, les droits du procureur général; qu'ainsi la condamnation a été prononcée en violation des articles susvisés;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 10 juillet 1913, par le tribunal correctionnel de Bône.

MM. BARD, prés.; DUVAL, rapp.; RAMBAUD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 août 1913

Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, relégation, condamnation antérieure, non computation.

La loi du 31 mars 1904, qui donne aux cours et tribunaux ordinaires la faculté de tenir compte, en vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes en Algérie, n'a pas d'effet rétroactif (1).

En conséquence, on ne peut faire entrer en ligne de compte, pour prononcer la relégation à l'égard d'un indigène musulman, une condamnation encourue devant un tribunal répressif indigène antérieurement à la promulgation de cette loi (2).

(1 et 2) La jurisprudence s'est fermement prononcée en ce sens. V. crim. rej. 22 juillet 1904. *Rev. Alg.* 1905. 2. 192; Alger, 5 janvier 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 255; Alger, 12 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 295; Alger, 9 janvier 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 258; Alger, 30 août 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 309; cass., 15 juin 1911, *Bull. crim.*, n° 239. — Nous ne reviendrions pas sur la question si, dans une note au D. P., 1909. 1. 362, M. Beauchet n'avait critiqué cette solution. Pour le faire, il s'appuie sur la jurisprudence inaugurée à propos de la loi du 26 mars 1891. Cette loi crée un nouveau cas de récidive correctionnelle, et la cour de cassation a décidé qu'une condamnation encourue dans les termes de cette

(Mekchiche Saad ben Omar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche la peine principale : —
Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ;
que l'arrêt attaqué est régulier en la forme et que les faits qu'il

- loi mais antérieurement constituait bien le prévenu en état de récidive (Cass., 31 août 1893, D. P. 96. 1. 137). Ce n'est pas là, dit-on, donner à la loi un effet rétroactif, car l'aggravation de peine constitue un supplément de peine non pour la première condamnation mais pour la seconde : qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre. Le coupable, ajoute-t-on, était prévenu que la menace d'une peine aggravée était suspendue sur sa tête et il ne peut prétendre qu'on vient rétroactivement donner un effet plus rigoureux à la première condamnation, celle-ci sert seulement d'élément de moralité ou plutôt d'immoralité. Ce sont là des raisons de sentiment et, au point de vue juridique, le seul à examiner, de purs sophismes. Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale domine la matière (c. pén., art. 4). Or, prendre en considération pour la récidive une condamnation antérieure à la loi nouvelle, c'est lui faire produire un effet qu'elle ne produisait pas, c'est donc l'aggraver, chose défendue par notre principe. Dire que le condamné était prévenu d'une aggravation possible de sa condamnation, c'est inexact, puisque, en matière pénale, l'avertissement donné par la loi doit précéder le fait : *moneat lex priusquam feriat*. Aussi la solution de la cour de cassation n'est-elle pas admissible.

Du reste, il n'y a aucun argument *a pari* à tirer de cette jurisprudence, car il s'agit ici non pas seulement d'aggravation de peine, mais bien d'une peine nouvelle : la relégation. Avant la loi de 1904, les condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes n'entraient pas en ligne de compte pour l'application de la relégation. Donner à ces condamnations une sanction qu'elles ne comportaient pas auparavant, c'est bien faire produire à la loi qui prévoit cette sanction un effet rétroactif, ce qui est interdit. D'ailleurs il en est bien ainsi, puisque lorsque le législateur a voulu que les condamnations prononcées antérieurement à la loi pussent entrer en ligne de compte pour l'application de la relégation, il a édicté à cet effet, une disposition spéciale (L. 27 mai 1885, art. 9). Sans cette disposition, la loi n'aurait pu produire un pareil effet rétroactif et atteindre des condamnations prononcées antérieurement. Ici le législateur n'ayant rien édicté de semblable, il s'ensuit que la rétroactivité ne saurait être admise.

Une conséquence a été déduite par la jurisprudence de cette non-rétroactivité : c'est que l'indigène musulman qui ne serait relégable qu'en comptant une condamnation encourue dans ces conditions, reste justiciable du tribunal répressif indigène (crim. rej. 22 juillet 1904, précité). C'est ce que la cour de cassation n'a pas aperçu en l'espèce. En déclarant, comme elle l'a fait, que l'indigène, demandeur au pourvoi, n'était pas relégable, elle aurait dû non pas casser seulement du chef de la relégation, mais prononcer une cassation intégrale, car alors il se trouvait que la peine principale avait été prononcée par une juridiction incompétente.

GILBERT MASSONIÉ.

constate justifient la qualification et la peine ; — Rejette le pourvoi de ce chef ;

Mais en ce qui touche la peine accessoire de la relégation : — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de la loi du 27 mai 1885 (art. 4) et de la loi du 31 mars 1904 : — Attendu que si la loi du 31 mars 1904 a donné aux cours et tribunaux la faculté de tenir compte, en vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes d'Algérie, la dite loi ne peut avoir d'effet rétroactif suivant le principe consacré par les art. 2 du code civil et 4 du code pénal ; — Attendu, en fait, que la cour d'appel a fait état, pour appliquer au prévenu la peine de la relégation, d'une condamnation à six mois de prison, pour vol, que le tribunal répressif de Bordj-Ménaïel avait prononcée contre lui à la date du 18 juin 1903, par conséquent à une époque où les peines appliquées par les tribunaux répressifs n'entraient pas en ligne de compte pour la relégation ; — Qu'il suit de là que l'application qui a été faite au prévenu de la relégation n'est pas légalement justifiée ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais du chef de la relégation seulement l'arrêt du 27 juillet 1913, par lequel la cour d'appel d'Alger a condamné Mekchiche Saïd ben Omar à deux ans de prison et à la relégation.

MM. LA BORDE, *ffons prés.*; HERBAUX, *rapp.*; FURBY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

5 novembre 1913

Mariage, nullité, mariage putatif, bonne foi, preuve, présomption.

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils si les époux ou l'un d'eux sont de bonne foi (1).

La bonne foi est toujours présumée, de sorte que la partie qui réclame les effets du mariage putatif n'a aucune preuve à faire (2).

(1 et 2) Le mariage annulé peut néanmoins être déclaré putatif, à raison de la bonne foi des époux ou de l'un d'eux. La bonne foi résulte de l'ignorance des vices qu'en entraînent l'annulation, et elle peut être le résultat d'une erreur de fait ou de droit. Ceci est admis par la doctrine et la jurisprudence. Mais on se divise sur la question de savoir comment

(Dame Lemoine c. époux Picot)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 202 c. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article, le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi ; — Attendu, d'autre part, que la bonne foi est toujours présumée et qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ; — Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à une action en compte, liquidation et partage de communauté et de succession formée par la dame Aimée Lemoine, se disant Vve Picot, contre la dame Georgina Picot, cette dernière a opposé le défaut de qualité de la demanderesse ; qu'elle a soutenu que le mariage contracté le 14 octobre 1903, à Dinard, par Aimée Lemoine avec Frédéric Picot était nul, par application de l'art. 147 c. civ., parce que, à cette date, Frédéric Picot était, depuis le 12 novembre 1835, engagé dans les liens d'un précédent mariage avec Mary-Amy Valpy, Vve Relson

doit se prouver la bonne foi. Il semble bien que, dans tous les cas, il incombe à celui qui invoque les effets du mariage putatif de rapporter la preuve de sa bonne foi. Le mariage une fois annulé, en effet, c'est une exception qu'invoque l'époux qui prétend néanmoins lui faire produire certains effets ; il doit donc la justifier (Laurent, II, n° 506 ; Boudant, *Etat des personnes*, I, n° 294, Planiol, III, n° 438 ; Agen, 14 juin 1890, D. P. 91. 2. 153). — Beaucoup d'auteurs font une distinction et admettent une présomption de bonne foi quand il s'agit d'une erreur de fait, car, disent-ils, c'est la règle posée par l'art. 2268 c. civ., et d'ailleurs nul ne doit être présumé avoir voulu sciemment contrevenir à la loi. Quand il s'agit d'une erreur de droit, au contraire, la bonne foi doit être prouvée, car *nemo jus ignorare censatur* (Aubry et Rau, t. 5, § 460, notes 8 et 9 ; Demolombe, III, n° 359 ; Demante, I, n° 283 bis, IV). A quoi l'on peut répondre que l'art. 2268 est spécial à la matière de la prescription et que la présomption invoquée en second lieu n'est formulée nulle part. — Une décision ancienne a admis que, même en cas d'erreur de droit, la bonne foi devrait être présumée (Aix, 11 mars 1858, D. P. 71. 5. 260) tandis que de plus récentes semblent adopter la thèse contraire (Paris, 18 mars 1897, D. P. 97. 2. 200). La cour d'Alger semble, dans un arrêt du 17 novembre 1906 (*Rev. Alg.* 1908. 2. 46), avoir admis, dans tous les cas, une présomption de bonne foi, mais sans s'expliquer sur la nature de l'erreur invoquée. Dans le présent arrêt, la cour de cassation, qui se prononce pour la première fois sur la question, pose nettement le principe de la présomption de bonne foi, en disant que la dame Lemoine qui réclamait les bénéfices du mariage putatif n'avait nullement à établir sa bonne foi et que la charge de la preuve ne lui incombait pas. Son arrêt est conçu en termes généraux, qui semblent ne permettre aucune distinction.

Gilbert MASSONIÉ.

de Quetterville, laquelle n'est décédée que le 17 février 1905, sans avoir divorcé ; qu'Aimée Lemoine n'a pas contesté la nullité invoquée, mais qu'elle a réclamé le bénéfice des art. 201 et 202 c. civ., en prétendant que son mariage avait été contracté par elle de bonne foi ;— Attendu que l'arrêt attaqué décide que ladite dame arguant de sa bonne foi pour faire produire effet à un acte qui, radicalement nul, n'en pouvait produire aucun, était tenue d'établir la circonstance alléguée par elle, et qu'elle se bornait à une affirmation insuffisante et inopérante ; — Attendu qu'en mettant à la charge de la dame Lemoine une preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt a violé par refus d'application le texte ci-dessus visé ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. BAUDOIN, *prem. prés.* ; PAUL, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* — MM^{es} de VALROGER et GOSSET, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

29 février 1912

Divorce, appel, désistement.

Le désistement d'un appel n'est pas autre chose que la continuation de l'exercice du droit et de la faculté qui appartient au défendeur d'interjeter ou de ne pas interjeter appel ; il ne saurait avoir le caractère d'un consentement mutuel, et par conséquent être compris dans l'appellation d'acquiescement tel que l'entend et le prohibe l'article 249 du code civil (1).

(1) Suivant la doctrine généralement admise par les auteurs, le désistement, à la différence de l'acquiescement, n'atteignant que la procédure et non le fond du droit, il y a lieu de considérer comme valable, nonobstant la disposition de l'art. 249, le désistement, par l'époux défendeur, de l'opposition ou de l'appel par lui formé à l'encontre du jugement qui a prononcé le divorce (Coulon et Faivre, *Manuel formulaire du divorce et de la séparation de corps*, 5^e édition, p. 239 et suiv. ; Coulon, *Le divorce et la séparation de corps*, t. 4, p. 426 et suiv. ; Curet, *Code du divorce et de la séparation de corps*, n^o 296 ; Depeiges, *Procédure du divorce* n^o 110 ; Vraye et Gode, t. 1, n^o 350 ; Dalloz, J. G., *Suppl.* v^o Divorce et séparation de corps n^o 477). En ce sens : Rouen, 5 janvier 1895. D. P. 1895. 2. 495 ; Lyon 26 février 1907, D. P. 1908. 2. 230.

Toutefois, l'opinion contraire semble prévaloir en jurisprudence : Nancy 17 janvier 1891, D. P. 92. 2. 56 ; Paris, 30 novembre 1893, D. P. 94. 2. 98 ; 12 juillet 1905 D. P. 1908. 2. 230 ; Bordeaux, 21 novembre 1906, *ibid* ; Nancy, 13 février 1909, D. P. 1912. 2. 32.

(Dame Larrazet c. Larrazet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond, — Attendu que, par jugement en date du 25 février 1911, le tribunal civil d'Alger a prononcé le divorce entre les époux Jean Larrazet et Louise Marseillès au profit du mari et la séparation de corps au profit de la femme ; — Attendu que par exploit du 1^{er} mai 1911, la dame Louise Marseillès, femme Larrazet, interjeta appel du dit jugement qui fut plus tard, à la date du 4 mai 1911, signifié à la requête de Jean Larrazet ; — Attendu que, par autre exploit du 25 septembre 1911, la dame Louise Marseillès a déclaré se désister de son appel et que, devant la cour, elle demande qu'il lui soit donné acte de son désistement ; — Attendu que Larrazet s'y oppose, motif pris de ce que ce désistement équivaldrait à un acquiescement au jugement de divorce, acquiescement prohibé par l'art. 249 c. civ. ; qu'il conclut cependant à la confirmation du jugement du 12 février 1911 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 249 du c. civ., modifié par la loi du 18 avril 1886, « le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement » ; — Attendu que cette disposition législative trouve son interprétation dans la première rédaction soumise au Sénat et d'après laquelle « le jugement ou l'arrêt qui prononçait le divorce ne pouvait être exécuté qu'autant que, par l'expiration intégrale des délais légaux, il n'était plus susceptible d'aucune voie de recours de la part des parties » ; — Attendu que du rapprochement des travaux préparatoires et du texte définitivement arrêté, il résulte donc que le législateur, n'admettant pas de divorce par consentement mutuel, interdit logiquement toute convention, stipulation ou transaction qui impliquerait la renonciation à l'exercice du droit, soit d'interjeter appel, soit de se pourvoir en cassation ; — Attendu que l'acquiescement exprès ou tacite est une transaction prohibée, parce qu'il révèle manifestement un accord par lequel le défendeur dispense le demandeur de faire signifier le jugement ou d'attendre l'expiration des délais d'appel ou de pourvoi ; — Attendu qu'il en est tout autrement et qu'il n'y a pas accord ou acquiescement au sens de l'art. 249 c. civ., lorsque le défendeur s'abstient d'interjeter appel ou de se pourvoir, bien que cette abstention aboutisse, par le seul fait de sa volonté, à rendre définitive la décision qui a prononcé le divorce ; — Attendu, dès lors, que si le jugement a été

signifié, c'est-à-dire si le demandeur a rempli toutes les formalités qui doivent faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, et que la solution dépende uniquement de l'exercice libre et indépendant du droit que le législateur réserve au défendeur, tout ce que pourra faire celui-ci ultérieurement n'aura plus le caractère d'un consentement mutuel, d'une stipulation concertée avec la partie adverse, et par conséquent ne saurait être compris dans l'appellation d'acquiescement tel que l'entend et le prohibe l'art. 249 du c. civ.; — Attendu que le désistement d'un appel n'est pas autre chose que la continuation de l'exercice du droit et de la faculté qui appartient au défendeur d'interjeter ou de ne pas interjeter appel ; que, du moment que la loi l'autorise à rendre le jugement définitif et irrévocable en s'abstenant d'en appeler, on ne comprendrait pas que l'appelant ne puisse pas revenir sur l'erreur de procédure qu'il aurait commise, et accepter la décision rendue, en se désistant, comme il l'aurait fait en n'interjetant pas appel ;

Attendu que le désistement, loin de révéler l'accord prohibé entre les parties en cause, peut, comme dans l'espèce, avoir été formulé contre le gré de la partie adverse et ne pas être accepté par elle ; — Attendu, en conséquence, que la cour admet comme valable le désistement de la dame Marseillès et dit qu'il suffira de lui en donner acte, à moins que Jean Larrazet n'ait des motifs sérieux pour s'y opposer ; — Mais attendu que Jean Larrazet, comme la dame Marseillès, demande que le jugement déferé soit maintenu dans toutes ses dispositions ; qu'il n'a donc aucun intérêt matériel ou moral à ce qu'il ne soit pas donné acte du désistement ;

Par ces motifs : — Donne acte à la dame Marseillès du désistement de l'appel qu'elle avait interjeté du jugement du 25 février 1911, prononçant le divorce entre elle et Jean Larrazet ; — Condamne l'appelante aux dépens d'appel.

MM. COSTE, *prem. prés.*; BIXOS, *av. gén.* — M^{es} ROGER et HUGON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} et 2^e ch. réunies)

18 juin 1913

**Avocat, serment, prestation, exercice de la profession ;
qualité de français, citoyen, jouissance des droits
civils et politiques, indigène algérien, admission au
stage.**

L'admission par la cour au serment d'avocat, si elle implique la constatation chez l'impétrant des conditions exigées pour devenir avocat, ne préjuge rien relativement à sa capacité d'en exercer la profession (1).

Si la condition primordiale pour exercer la profession d'avocat réside dans la qualité de français, aucune disposition légale n'exige que l'avocat ait, en même temps, la complète possession et jouissance des droits civils et politiques du citoyen français.

Un indigène algérien a donc le droit d'exercer la profession d'avocat (2).

(1) Sur le premier point, il est permis de douter de l'exactitude de la solution donnée par l'arrêt ci-dessus reproduit. Cet arrêt prétend faire entre le titre d'avocat et l'exercice de la profession d'avocat une distinction, qui semble bien artificielle et qui est en contradiction avec de célèbres précédents.

A quoi servirait le serment d'avocat, s'il n'était l'attestation des conditions *légales* pour l'exercice de la profession ? Il semble que très logiquement le départ se fait, entre la cour et le conseil de l'ordre, de la façon suivante : la Cour, au moment de la prestation de serment, vérifie la réunion des conditions de capacité *légale* ; et c'est le conseil de l'ordre qui, à propos de l'admission au stage et de l'inscription au tableau, vérifie les conditions de capacités *morales* (antécédents, logement convenable, etc.).

A cette manière de voir, qui peut invoquer un important document de jurisprudence française (Paris, 30 novembre 1897, *Sir.* 1901. 2. 87) et aussi la jurisprudence belge, la cour d'Alger a bien insuffisamment répondu.

V. au surplus, sur cette question, G. Massonié, *La juridiction du barreau*, p. 65 et s.

(2) La question tranchée, à nouveau, par la cour d'Alger est fort intéressante ; mais elle ne pouvait souffrir difficulté en l'état de la jurisprudence et de la législation.

Presque toutes les questions importantes relatives à la profession d'avocat sont sujettes à controverses à cause de l'insuffisance, je ne dirai même pas de la législation, mais de la réglementation de cette profession.

J'estime, quant à moi, qu'il serait parfaitement exact de soutenir que la profession d'avocat n'implique, en aucune façon, et à aucun degré, une participation quelconque à l'exercice de la souveraineté nationale. Donc même un étranger peut être avocat. V. en ce sens, Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers*, p. 298 ; Glasson et Tissier, *Précis de proc. civ.*, 2^e édit. 1908, t. I. n^o 133. V. ma note sous Paris 27 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 218.

La difficulté ne naît que si on accepte comme un dogme cette règle que la profession d'avocat implique une participation, plus ou moins directe, constante ou éventuelle, à l'œuvre de la justice, donc à l'exercice de la souveraineté. Et, alors, je dois pour la clarté de cet exposé, combattre quelques idées généralement reçues, qui sont de vrais sophismes ; pour trancher la question de la capacité de l'indigène algérien, il faut faire état de certains textes de la législation algérienne.

I. Si l'on s'attachait à un argument qui a été maintes fois développé,

(M^e Aït Kaci)

Dans cette affaire, les conclusions suivantes ont été déposées au nom de M^e Aït Kaci.

Plaise à la Cour :

Attendu que M^e Aït Kaci, licencié en droit, a prêté le serment d'avocat devant la cour d'appel d'Alger, 1^{re} chambre, et qu'acte lui a été donné de cette prestation de serment, le 3 juillet 1912; — Attendu qu'après avoir été inscrit au barreau de Tizi-Ouzou, M^e Aït Kaci a demandé son admission au stage par lettre du 28 novembre 1912 adressée à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'Alger; — Attendu qu'à la date du 22

il faudrait aller jusqu'à dire que seul le *citoyen* peut être avocat. De ce que les avocats peuvent être appelés à siéger comme juge, on a conclu que tout avocat doit être capable de siéger dans un tribunal, et c'est la raison qui a été donnée pour refuser à la femme l'accès de la profession d'avocat (notamment Paris 30 novembre 1897, D. 1898. 2. 185). S'il en était ainsi, de même que les femmes n'étaient pas admises au barreau avant la loi du 1^{er} décembre 1900, de même il faudrait refuser aussi leur admission aux indigènes algériens qui, simples sujets, n'ont pas le plein exercice des droits de citoyen. C'est à ce point de vue que j'ai critiqué la jurisprudence comme manquant de logique (*Tr. élém.*, t. II, p. 352, note), et c'est bien, ce semble, la thèse que, dans son arrêté elliptique, a voulu formuler le conseil de l'ordre des avocats d'Alger. M. Labbé, tout en manifestant des sentiments peu favorables aux prétentions féministes, a déjà fait remarquer que cet argument n'est pas irrésistible. « On peut dire que l'avocat ne prendra la place du juge que s'il est capable. La femme sera écartée à raison de son sexe. Un mineur peut être avocat à 19 ans. Il s'abstiendra de remplacer un juge tant qu'il n'aura pas 25 ans » (note sous cass. belge, 11 novembre 1889, Sir. 1890. 4. 25).

Il est donc exact d'estimer que la loi du 1^{er} décembre 1900, en ouvrant aux femmes l'accès du barreau, a réparé une erreur de la jurisprudence plus qu'elle n'a modifié la législation existante. V. les notes de M. Glasson sous Bruxelles, 12 décembre 1888, D. 1889. 2. 33; cass. belge, 11 novembre 1889, D. 1890. 2. 8; Paris, 30 novembre 1897, D. 1898. 2. 185.

Et si l'on remarque que les femmes, aujourd'hui, participent à la reddition de la justice, qu'elles siègent notamment dans les conseils de prud'hommes, la raison si souvent donnée semble bien n'être pas décisive; elle paraît même empreinte d'un fâcheux archaïsme.

Il semble bien, dès lors, que la seule condition aujourd'hui exigée soit la qualité de français.

II. La qualité de français appartient, sans aucun doute, à l'indigène algérien, quelle que soit sa religion. V. mon *Tr.*, t. II, n^{os} 572-574, 585-586. Rien ne s'oppose donc à ce que l'indigène, qui d'ailleurs remplit la condition de capacité juridique manifestée par le diplôme de licencié en droit, exerce la profession d'avocat. C'est ce qu'avait décidé la jurisprudence, à l'occasion d'un israélite indigène, avant même que le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ait fait cesser toute controverse sur la nationalité des indigènes.

L'espèce mérite d'être brièvement rappelée. Un israélite algérien, M^e Enos, avait obtenu au barreau de Paris, d'abord son admission au

février 1913. le conseil de l'ordre des avocats à la Cour d'Alger a rendu un arrêté ainsi conçu :

« Le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger, — Vu la demande d'admission au stage adressée à M. le bâtonnier par M^e Aït Kaci Boussaad, — Ouï M^e Otten, membre du conseil en son rapport, — Après en avoir délibéré, — Considérant que M^e Aït Kaci est indigène algérien, non naturalisé français; — Considérant que la qualité d'avocat emporte, par la force de la loi, l'exercice éventuel de prérogatives qui ne sont et ne peuvent être que celles du citoyen français; — Considérant qu'ainsi les droits civils et politiques, attachés à la qualité de citoyen français, sont inhérents à la profession d'avocat; — Considérant qu'en conséquence la possession et la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques du citoyen français constituent la condition nécessaire de l'admission à l'exercice de la profession d'avocat; — Considérant enfin que

stage, puis son inscription au tableau. Il demande son inscription au barreau d'Alger. Et, dans un long arrêté, du 28 novembre 1861, le conseil de l'ordre des avocats d'Alger déclare ne pouvoir accueillir cette demande. En dehors des développements par lesquels le conseil établit que l'israélite algérien n'est pas citoyen, l'argument essentiel est celui-ci : « L'avocat peut être appelé accidentellement à concourir à l'administration de la justice, soit comme juge, soit comme remplaçant les officiers du ministère public : ces diverses fonctions impliquent nécessairement la capacité politique ».

Sur l'appel de M^e Enos, cet arrêté fut infirmé (Alger, 24 février 1862, Estoublon, *Jur. Alg.*, 1862, p. 12). La cour fait remarquer tout ce que l'argumentation du conseil de l'ordre a d'inexact. « La profession d'avocat est dans sa cause comme dans son but essentiellement libérale ». Il n'est pas vrai que pour être avocat, il faille pouvoir être juge, puisqu'on peut prêter serment dès 18 ans, être inscrit au tableau à 22 ans.

Le pourvoi formé par le conseil de l'ordre contre cet arrêt a donné lieu, devant la chambre civile, à un remarquable rapport de M. le conseiller Aylies (Sir. 1864. I. 114), qui ne laisse dans l'ombre aucun des arguments du pourvoi, et qui les réfute péremptoirement tous. Le pourvoi fut donc rejeté par un véritable arrêt de principe (civ. rej. 15 février 1864. *Jur. Alg.* 1864, p. 4).

Non seulement le sénatus-consulte ne laisse plus aucun doute sur la nationalité de nos indigènes : ils sont français. Mais encore le décret du 21 avril 1866 rendu pour l'exécution du sénatus-consulte, en énumérant les fonctions de l'ordre judiciaire accessibles aux indigènes, mentionne celles de «... notaire, défenseur, huissier ». Le défenseur cumulait, devant la cour et devant les tribunaux, la postulation et la plaidoirie. Comment soutenir sérieusement, dès lors, que l'accès de la barre est interdite aux indigènes ?

L'arrêté pris par le conseil de l'ordre des avocats d'Alger, le 22 février 1913 — alors que quelques mois auparavant il avait admis au stage un autre indigène, se trouvant dans des conditions légales identiques — avait occasionné dans l'élite de la population musulmane, une légitime émotion et une pénible surprise. L'arrêt de la cour, conforme à une jurisprudence parfaitement justifiée et confirmée par le législateur lui-même, a donné satisfaction au bon droit et à l'équité.

V. au surplus mes conclusions dans cette affaire.

E. L.

l'avocat stagiaire doit posséder en germe toutes les capacités requises pour l'avocat inscrit au tableau; — Considérant que l'indigène algérien, non admis à la jouissance des droits de citoyen français, n'a que la qualité de français et que la jouissance des droits civils sans la qualité de citoyen ni la jouissance des droits civiques et politiques; — Qu'il n'est donc pas admissible à l'exercice de la profession d'avocat; — Que telle est, au surplus, l'opinion du bâtonnier et du conseil de l'ordre du barreau de Paris, spécialement consultés en la circonstance conformément aux traditions:

» Arrête à l'unanimité: — La demande d'admission au stage de M. Aït Kaci est repoussée; »

Attendu que M^e Aït Kaci a régulièrement relevé appel de cet arrêté, et que c'est de cet appel qu'il échet d'apprécier le mérite;

I. — Attendu qu'il importe tout d'abord de remarquer que s'il rentre évidemment dans les attributions du conseil de l'ordre, saisi d'une demande d'admission au stage, d'apprécier la capacité morale du candidat qui a déjà prêté le serment d'avocat, il est beaucoup plus douteux qu'il ait à apprécier sa capacité *légale*; — Attendu qu'il apparaît, en effet, que c'est à la cour, au moment de la prestation de serment, qu'il appartient d'examiner si le postulant remplit les conditions de grade universitaire, de nationalité et naguère de sexe (avant la loi du 1^{er} décembre 1900) légalement requises; — Qu'ainsi que l'a dit la cour de Paris dans un arrêt célèbre (30 novembre 1897), « les cours, seules investies du droit d'admettre les licenciés qui se présentent devant elles pour prêter serment... ont incontestablement le droit et le devoir de vérifier, avant de prononcer leur arrêt d'*admittatur*, si, indépendamment de la capacité juridique qui résulte au profit de l'impétrant du diplôme de licencié que le visa du procureur général lui donne le droit d'invoquer, il réunit les autres conditions de capacité légale exigées par la loi pour jouir des prérogatives et avantages qui résulteront pour lui du simple titre d'avocat »; — Attendu, pour ne rappeler précisément que cet exemple, que c'est la cour de Paris elle-même qui, au moment où Mlle Jeanne Chauvin s'est présentée devant elle pour prêter le serment d'avocat, a refusé cette prestation à raison de son sexe (Paris, 30 novembre 1897, Sir. 1901. 2. 37, D. 1898. 2. 185); — Attendu que des précédents semblables existent en Belgique, sous l'empire d'une législation identique à la législation française; — Qu'il a été jugé que c'est la cour chargée de recevoir le serment qui vérifie si le candidat muni du diplôme universitaire exigé réunit *les conditions de capacité exigées par la loi* pour l'exercice de la profession d'avocat (Bruxelles, 12 décembre 1888, D. 1889. 2. 33, et sur pourvoi, cass. belge, 11 novembre 1889, D. 1890. 2. 8); — Attendu que déjà un arrêt de notre cour suprême du 3 mars 1840 (Sir. 1840. 1. 193) paraît bien faire la même distinction, en réservant aux conseils de l'ordre « le devoir de s'assurer de la *moralité* de l'avocat postulant »; — Attendu, dès lors, qu'il échet de dire que le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'Alger a méconnu la limite de ses pouvoirs en même temps que la portée de l'arrêt de prestation de serment en refusant, pour une raison purement juridique et en dehors de toute appréciation sur la moralité de M^e Aït Kaci — qui ne peut être le moins du monde critiquée et qui est en dehors de la discussion —, de faire droit à sa demande d'admission au stage; — Que, de ce chef, l'arrêté déferé doit être purement et simplement annulé et, dès lors, l'admission au stage de M^e Aït Kaci ordonnée;

II. — Subsidiairement:

a) Attendu que l'arrêté du conseil de l'ordre est très insuffisamment motivé; — Attendu qu'il se borne à affirmer, en des considérants qui se répètent, ce qui est précisément la question, à savoir que nul ne peut être admis au stage s'il n'a « la possession et la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques de *citoyen français* »; — Attendu que cette affirmation est manifestement contraire à la vérité; — Attendu qu'il est trop facile de faire remarquer que peuvent parfaitement être avocats, encore qu'ils n'aient pas la « possession et la jouissance intégrale des droits civils et politiques du citoyen français »; — 1° Les femmes, — 2° Les mineurs de 21 ans; — Attendu qu'on peut rappeler également que M^e Marcel Habert est demeuré inscrit au barreau de Paris, alors que cependant une condamnation au bannissement avait entraîné sa dégradation civique et l'avait, par conséquent, privé de la jouissance de tous ses droits politiques et d'une forte part de ses droits civils; — Attendu qu'il est ainsi péremptoirement établi que l'unique motif donné par l'arrêté déferé est absolument controuvé;

b) Attendu que c'est par une non moindre erreur que l'arrêté déferé prétend donner à la règle arbitraire et fausse qu'il énonce une base légale, en parlant de la force d'une *loi*, dont il n'indique pas la date; pour cette raison décisive que cette loi même n'existe pas; — Attendu que les règles de cette matière — la profession d'avocat n'ayant fait l'objet que d'insuffisantes ordonnances — se trouvent exclusivement dans les usages et la jurisprudence; — Attendu que la seule condition que les arrêts ou les auteurs ayant écrit sur la profession d'avocat mettent à l'exercice de cette profession est la *qualité de français* (V. notamment Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, I, p. 41; Fuzier-Herman, *Rép.*, V^o Avocat, n^o 90; et les nombreuses références); — Attendu que cette qualité ne saurait être contestée à M^e Aït Kaci, indigène algérien, qui, encore qu'il n'ait point sollicité son admission à la jouissance des droits de citoyen, n'en est pas moins *français*, aussi bien par l'effet de l'annexion de l'Algérie à la France que suivant les termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865; — Attendu que M^e Aït Kaci a, au surplus, la possession et la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, tels qu'ils sont déterminés pour les indigènes musulmans; qu'il satisfait ainsi aux exigences du droit coutumièrement établi en la matière;

c) Attendu que l'arrêté déferé, s'il a méconnu les usages et traditions de la profession d'avocat a méconnu en même temps un texte de la législation algérienne qui ouvre expressément aux indigènes algériens l'accès de la barre de notre cour et de nos tribunaux; — Attendu, en effet, que le décret du 21 avril 1866, rendu pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, en énumérant les fonctions de l'ordre judiciaire accessibles aux indigènes, mentionne notamment celles de... « notaire, *défenseur*, huissier »; — Attendu qu'il est à peine besoin de rappeler que le défenseur, cumulant auprès de la cour ou des tribunaux, la postulation et la plaidoirie, remplissait à la fois les deux fonctions de l'avoué et de l'avocat; qu'il est donc évident que l'aptitude aux fonctions de défenseur implique nécessairement l'aptitude à la profession d'avocat, suivant les adages de bon sens, « la partie est incluse dans le tout » ou « qui peut le plus peut le moins »;

d) Attendu que vainement on essaierait de donner à la solution adoptée par le conseil de l'ordre une justification qu'il n'a point formulée, en

rappelant que l'avocat est appelé, au cas d'insuffisance du nombre des magistrats titulaires ou suppléants, à compléter la cour ou le tribunal; et en faisant observer qu'un indigène, n'étant pas citoyen français, serait incapable de siéger dans un tribunal, alors surtout que des indigènes non de dire que la capacité de suppléer les juges est inhérente à la profession d'avocat; — Attendu qu'il est, en effet, des avocats qui sont manifestement incapables d'exercer cette suppléance, à savoir les femmes et les avocats, même mâles, n'ayant pas encore 25 ans accomplis; — Attendu, d'ailleurs, que rien n'indique que l'indigène musulman soit comme tel incapable de siéger dans un tribunal, alors surtout que les indigènes non citoyens siègent dans les cours criminelles et dans les tribunaux répressifs indigènes et que, dans ces juridictions, ils peuvent avoir pour justiciables, comme civilement responsables, comme parties civiles, ou encore à propos de délits d'audience, des européens et des citoyens français; — Attendu que l'aptitude des indigènes musulmans à suppléer les magistrats semble bien implicitement reconnue par le décret même du 21 avril 1866 qui les déclare, sans restriction, aptes aux fonctions de défenseur; — Attendu au surplus, que, comme l'a si bien montré M. Glasson (V. sa note, sous Paris. 30 novembre 1897, D. 1898. 2. 185), la suppléance des magistrats est chose exceptionnelle dans la carrière de l'avocat et qu'il serait insensé d'y voir une cause d'exclusion du barreau, alors que celui-ci est essentiellement une profession libre et ouverte à tous; — Attendu que, ainsi que l'écrit Cresson au commencement de son classique manuel sur les « Usages et règles de la Profession d'avocat » : « Il y a place pour tous au barreau ». Cet adage est une vérité; la profession d'avocat n'est pas un privilège, elle n'est pas fermée; au contraire, elle s'ouvre devant la vocation de tous ceux qu'animent le goût du travail, le sentiment délicat de l'honneur et l'amour de l'indépendance »; — Attendu que la question qui se pose est politique autant que juridique; — Attendu que si on permet à l'indigène de fréquenter nos facultés de droit et d'y acquérir des diplômes, il y aurait une fâcheuse hypocrisie à les lui déchirer, en lui interdisant de s'en servir;

e) Attendu, enfin, que la question si légèrement résolue par la négative par l'arrêté déferé est au contraire tranchée affirmativement par la jurisprudence des plus hautes juridictions et par une pratique constante; — Attendu que, une première fois déjà, en 1861, le conseil de l'ordre des avocats d'Alger, avait refusé à un indigène, israélite, M^e Enos, son inscription au tableau en donnant comme raison l'insuffisante capacité juridique de cet indigène; — Mais, attendu que, par un arrêt longuement et soigneusement motivé du 24 février 1862, la cour d'Alger a parfaitement établi que l'indigène, musulman ou israélite, est français, et que seule la qualité de français, et non la qualité de citoyen, est requise pour l'exercice de la profession d'avocat (Estoublon, *Jurisprud. Alg.*, t. III, 1862, p. 12); — Attendu que sur pourvoi formé par le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, l'arrêt de la cour d'Alger fut approuvé par la chambre civile de la cour de cassation, sous la présidence de M. le premier président Troplong, par arrêt du 15 février 1864 (Estoublon, *Jurisprud. Alg.*, t. III, 1864, p. 4); — Attendu que la question a été à ce moment examinée de la façon la plus complète et la plus judicieuse dans le rapport de M. le conseiller Aylics, qui n'a rien laissé subsister de l'argumentation du pourvoi (V. ce rapport, *Sir.* 1864. 1. 114-116); — Attendu que cette jurisprudence a été généralement approuvée, et qu'elle l'est no-

amment par l'un des maîtres qui font autorité en ce qui concerne la législation du barreau (Cresson, t. 1, p. 44); — Attendu que la solution ainsi formulée ne peut qu'être considérée comme confirmée tant par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui a explicitement reconnu aux indigènes musulmans et israélites la qualité de français qui parfois leur avait été contestée, que par le décret du 21 avril 1866 qui leur rend accessibles des fonctions impliquant une participation directe à l'exercice de la souveraineté nationale, comme celles de notaire, d'huissier, de défenseur; — Attendu que bon nombre de barreaux d'Algérie ont admis à leur tableau des indigènes musulmans, notamment le barreau de Constantine et celui de Tizi-Ouzou; que ceux-ci peuvent donc plaider devant la cour; et que ceci même suffit à démontrer tout ce qu'a d'illogique la thèse accidentellement adoptée par le conseil de l'ordre; — Attendu, en effet, que le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger, lui-même, s'est, il y a quelque temps, conformé à la règle de droit et de jurisprudence en admettant au stage, le 11 mai 1912, M^e Kerrad, indigène musulman comme M^e Aït Kaci;

Par ces motifs: — Dire l'appel recevable; — Infirmer et mettre à néant l'arrêté dont est appel; — Dire que M^e Aït Kaci, ayant la qualité de français, pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté devant la cour le serment professionnel, a droit à exercer la profession d'avocat; — Ordonner son admission au stage.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M^e Aït Kaci, licencié en droit, a prêté le serment d'avocat devant la cour d'appel d'Alger, le 3 juillet 1912; — Qu'il a demandé son admission au stage; qu'à la date du 22 février 1913, le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'Alger a repoussé sa demande, motifs pris de ce que M^e Aït Kaci, étant indigène algérien non naturalisé, n'a pas la pleine possession et jouissance des droits civils et politiques du citoyen français, qui constituent la condition nécessaire de l'admission à l'exercice de la profession d'avocat et par suite, au stage, l'avocat stagiaire devant posséder, au moins en germe, les capacités requises pour l'avocat inscrit au tableau; — Attendu que M^e Aït Kaci a interjeté appel de cette décision; que son appel est régulier et recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'Alger, intervenant en cause d'appel, a déposé des conclusions tendant au maintien de la décision déférée; — Attendu que M^e Aït Kaci en demande au contraire l'infirmer et qu'il conclut à ce que son admission au stage soit ordonnée; qu'il soutient d'abord à l'appui de son appel, qu'en l'admettant à la prestation du serment professionnel d'avocat, la cour aurait implicitement jugé qu'il remplissait toutes les conditions de capacité légale, pour exercer la profession d'avocat; que, dès lors le conseil de l'ordre aurait com-

mis un excès de pouvoir, en remettant en question sa capacité, **définitivement reconnue**, et en décidant que, ne jouissant pas de la plénitude des droits du citoyen français, il ne pouvait être admis au stage ; — Mais attendu qu'il convient de distinguer entre le titre d'avocat et le droit d'en exercer la profession ; que la prestation du serment confère uniquement le titre, qui peut être porté, nonobstant toute incompatibilité ou incapacité, interdisant à l'avocat d'exercer la profession ; que l'admission au serment n'implique donc que la constatation préalable que le postulant remplit les conditions exigées pour jouir légalement de ce titre ; qu'au nombre de ces conditions ne figure pas la jouissance des droits civils et politiques ; d'où il suit qu'en recevant le serment de M^e Aït Kaci, la cour, si elle a estimé qu'il satisfaisait aux conditions exigées pour devenir avocat, n'a rien préjugé, relativement à sa capacité d'en exercer la profession ; qu'il échet en conséquence de déclarer le premier moyen d'appel mal fondé et de le rejeter ;

Attendu que M^e Aït Kaci soutient ensuite que contrairement à la décision déférée, sa qualité d'indigène algérien non naturalisé ne saurait le priver du droit d'être admis au stage d'avocat ; — Attendu, à cet égard, que s'il est généralement reconnu que la condition primordiale pour exercer la profession d'avocat, réside dans la qualité de français, aucune disposition légale n'exige que l'avocat ait, en même temps, la complète possession et jouissance des droits civils et politiques du citoyen français ; qu'il serait contraire aux principes généraux du droit et même aux règles essentiellement libérales qui régissent le barreau de créer, par voie d'extension ou d'analogie, une incapacité que le législateur n'a pas prévue ; — Or, attendu que M^e Aït Kaci est indigène algérien et, en conséquence français, tant par l'effet de l'annexion de l'Algérie à la France, qu'en vertu des dispositions formelles de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; que cette qualité de français lui confère le droit d'exercer la profession d'avocat, sans qu'il soit nécessaire qu'il jouisse, en outre, de toutes les prérogatives du citoyen français ; — Attendu, d'autre part, que l'on comprendrait difficilement que l'appelant eût été admis et encouragé même à suivre les enseignements de nos écoles, à tous les degrés, que des diplômes lui eussent été délivrés et qu'il pût être ensuite déclaré inhabile à recueillir le fruit de ses études et de son instruction ; — Attendu que c'est donc à tort que l'admission au stage d'avocat a été refusée à M^e Aït Kaci et qu'il échet de faire droit à son appel ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Infirme et met à néant la décision entreprise ; — Dit que M^e Aït Kaci ayant la qualité de français, étant pourvu du diplôme de licencié en droit et ayant prêté le serment professionnel devant la cour, satisfait à toutes les conditions nécessaires pour exercer la profession d'avocat ; — Ordonne, en conséquence, son admission au stage.

MM. BERGÉ, *prés.*; LACAZE, *cons. rapp.*; BIXOS, *av. gén.* (*concl. conf.*). — M^e LARCHER, *av.*

TRIBUNAL D'ORAN (1^{re} ch.)

29 décembre 1913

Syndicat professionnel, loi du 21 mars 1884, propriétaires, incapacité à se constituer en syndicat. — Association non déclarée, loi du 1^{er} juillet 1901, non paiement des cotisations, pouvoir d'ester en justice.

I. *Des propriétaires viticulteurs ne peuvent, à ce seul titre, valablement se constituer en syndicat professionnel. Toutefois, l'association qu'ils établiraient entre eux sous ce titre n'est pas frappée de nullité et se trouve placée, purement et simplement, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association (1).*

II. *Une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 est recevable, alors même qu'elle n'aurait pas été déclarée, à ester en justice pour actionner ses membres en paiement de leurs cotisations arriérées (2).*

(1, 2) Le jugement rapporté tranche plusieurs questions intéressantes que nous allons examiner successivement.

I. Il s'agissait d'abord de savoir si des propriétaires viticulteurs peuvent se constituer en syndicat professionnel, et placer ainsi leur groupement sous l'empire de la loi du 21 mars 1884, ou si, au contraire, cette forme d'association leur est interdite, et s'ils ne peuvent se constituer en un groupement qu'à la charge de se conformer aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui forme le droit commun en matière d'associations. Cette question présente un réel intérêt pratique, parce que les droits des syndicats sont sensiblement plus étendus que ceux des associations ordinaires : ils peuvent se concerter entre eux et se grouper en unions de syndicats

(Bézert c. Poutingon, ès q.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bézert a interjeté appel du jugement rendu par le juge de paix du canton d'Aïn-Témouchent, le 26 novembre 1912, le condamnant à payer au syndicat professionnel de défense contre le phylloxéra de Rio-Salado les cotisations dues par lui en sa qualité de membre de

pour la défense de leurs intérêts professionnels, ils ont le droit d'estimer en justice, d'acquérir des immeubles, d'employer les sommes provenant des cotisations, etc. D'autre part, en ce qui concerne les obligations auxquelles sont assujettis les sociétaires, les conditions diffèrent suivant qu'il s'agit d'un syndicat ou d'une association ordinaire : les membres d'un syndicat peuvent, nonobstant toute clause contraire, se retirer quand bon leur semble et à toute époque, à la seule condition de payer les cotisations de l'année courante (art. 7 de la loi du 21 mars 1884) ; s'il s'agit d'une association placée sous le régime de la loi de 1901, les membres n'ont cette faculté que si la société a été fondée pour une durée indéterminée (art. 4 de ladite loi).

L'art. 2 de la loi du 21 mars 1884 dispose que « les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement. » L'exercice d'une profession est donc une condition essentielle pour que des personnes puissent se grouper en syndicat professionnel, et M. Gain, dans son ouvrage sur *les syndicats professionnels agricoles, nouveau commentaire de la loi du 21 mars 1884*, définit la profession : « l'exercice habituel et régulier, par une personne, pour subvenir aux besoins de son existence, d'un travail manuel ou intellectuel, d'un art, ou d'une fonction salariée » (n° 73). « On range parmi les personnes sans profession, lisons-nous d'autre part dans les *Pandectes françaises* (V° *Syndicats professionnels*, n° 92) celles qui vivent à l'aide de revenus, loyers, fermages, intérêts de capitaux placés, arrérages de pensions diverses, rentes sur l'Etat, etc. Ces personnes n'exercent évidemment aucune profession en touchant ces revenus. »

Il semble donc que si ce fait de mettre personnellement sa terre en valeur, comme le fait un petit propriétaire-cultivateur, ou même simplement d'en diriger l'exploitation, mais d'une manière effective et permanente, pour ensuite négocier et effectuer l'écoulement et la vente des produits après les avoir récoltés et manutentionnés, constitue bien réellement l'exercice d'une profession, la profession agricole, et un genre d'activité qui rentre exactement dans le cadre tracé par la définition plus haut rapportée, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire qui non seulement ne cultive pas lui-même, mais qui ne réside pas sur ses terres, qui les a louées à prix d'argent, qui se désintéresse complètement de leur exploitation, et qui se contente de toucher ses fermages : il est bien certain qu'il n'y a pas là exercice d'une profession proprement dite, pas plus que dans le fait, pour un rentier, d'aller régulièrement encaisser ses coupons

cette association ; — Attendu que cet appel est recevable, comme ayant été fait dans les formes et délais de droit ; — Attendu, au fond, que Bezert base son appel sur le moyen suivant : « Si le tribunal admet comme le premier juge, que le groupement de personnes au nom duquel agit Poutingon n'est pas un syndicat professionnel auquel sont applicables les dispositions de la loi du 21 mars 1884, ce groupement est une

aux guichets de la banque où ses titres sont en dépôt. On a soutenu cependant le contraire, en faisant valoir notamment l'intérêt commun des propriétaires ruraux à l'étude et à la défense de la production agricole et au développement économique du pays, mais ces raisons sont spécieuses, et M. Gain a fort justement fait ressortir que ces intérêts communs des propriétaires ne sauraient être considérés comme constituant l'exercice d'une profession, condition exigée par la loi (*op. cit.*, n° 83 et suiv.). D'où il faut conclure que les propriétaires de biens ruraux, s'ils n'exploitent pas eux-mêmes, ou d'immeubles urbains ; les chasseurs, les amateurs de sport, ne peuvent constituer valablement un syndicat professionnel ou en faire partie, pas plus que les propriétaires d'automobiles, par exemple, ou de bicyclettes (voir notamment, en ce sens : Paris, 9 novembre 1892, D. P. 1894. 2. 5 ; Bordeaux, 27 décembre 1893, D. P. 1894. 2. 197).

II. C'est donc à bon droit que le jugement rapporté a décidé que les propriétaires de Rio-Salado, qui, ainsi qu'il le constate, n'exercent pour la plupart aucune profession effective, — ce fait de louer ses terres en se désintéressant pratiquement de leur exploitation ne pouvant être considéré comme l'exercice d'une profession, — n'avaient pu valablement se constituer en syndicat professionnel. Mais alors une seconde question se posait : le groupement dont il s'agit devait-il être considéré comme inexistant, ou pouvait-on lui attribuer, dans quelle mesure et sous le régime de quelle législation, une existence légale ? Le défendeur soutenait la première solution, basée sur ce que la société des propriétaires de Rio-Salado était une association non reconnue ; mais c'était évidemment aller trop loin. Aux termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui forme le droit commun en matière d'associations, celles-ci peuvent se former librement sans être astreintes à aucune déclaration ni formalité et peuvent, par suite, exister légalement sans qu'aucune reconnaissance ou approbation soit nécessaire de la part des pouvoirs publics ; le défaut de reconnaissance ne pouvait donc être utilement invoqué et on ne voit pas pourquoi, la législation spéciale aux syndicats professionnels étant inapplicable au groupement dont il s'agit, on l'aurait purement et simplement déclaré inexistant au lieu de le placer sous l'empire du droit commun résultant de la loi de 1901, rien d'ailleurs, dans sa constitution ni dans son organisation, n'étant contraire aux dispositions de ladite loi. C'est la solution qu'a admise le jugement rapporté, en décidant que si les propriétaires de Rio-Salado n'avaient pu valablement se constituer en syndicat professionnel, leur groupement n'en formait pas moins une association soumise aux principes généraux du droit et régie par la loi de 1901. D'après une règle générale, qui domine la législation pénale aussi bien que la législation civile, le juge n'est pas tenu d'accepter la dénomination que les parties donnent aux actes ou conventions, mais il n'en résulte pas, pour autant, qu'il doive prononcer la

association non reconnue qui n'a aucune existence légale et ne peut ester en justice » ;

Attendu tout d'abord que c'est en faisant une juste appréciation des faits de la cause et en précisant très exactement la nature juridique de la réunion des propriétaires viticulteurs de Rio-Salado que M. le juge de paix a dit qu'il ne pouvait être fait application de la loi du 21 mars 1884, qui régit les syndi-

nullité d'une convention lorsqu'il estime impropre la qualification que lui ont donnée les intéressés ; il lui appartient, au contraire, de rechercher si sa validité ne peut pas être consacrée, bien que sous une dénomination légale différente. C'est donc à bon droit que, dans l'espèce, le juge civil a écarté la qualification de syndicat professionnel, adoptée par les associés, a déclaré que, dans la réalité des faits, on se trouvait en présence d'une association ordinaire placée sous le régime du droit commun (V. note sous Paris, 29 novembre 1892, précité).

III. Cette question ainsi résolue, une dernière difficulté se présentait : une telle association peut-elle valablement poursuivre en justice le recouvrement des cotisations qui viennent à lui être dues par ses membres ? En effet, l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que les associations de personnes pourront bien se constituer librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais qu'elle ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées à certaines mesures de publicité (déclaration à la préfecture, etc.) prévues par l'art. 5. Quant aux droits compris dans l'expression de « capacité juridique », employée par l'art. 2, ils sont précisés exactement par l'art. 6, qui s'exprime ainsi : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes : 1^o Les cotisations de ses membres ; 2^o Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; 3^o Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose ». A interpréter strictement ce texte, on doit par *a contrario*, en déduire qu'une association non déclarée n'a le droit ni d'ester en justice, ni d'acquérir, posséder et administrer, et si extrême que paraisse une telle solution, il faut cependant reconnaître qu'elle a pour elle les travaux préparatoires : les associations non déclarées, a dit le rapporteur de la loi au Sénat, « ne sont pas dotées de la faculté d'ester en justice, elles ne pourront même pas recevoir des cotisations » (*Journal Officiel*, Sénat, séance du 15 juin 1901, p. 877 ; dans le même, Trouillot et Chapsal, *Du Contrat d'association*, p. 63). Mais soumettre les associations non déclarées à un semblable régime, ce serait, en fait, leur interdire l'existence. Le législateur paraît, du reste, ne pas avoir admis cette conception du rapporteur, et les termes mêmes de la loi s'élèvent contre une interprétation si rigoureuse ; on peut lui opposer, en effet, la disposition de l'art. 4, relatif au droit qu'ont les membres de l'association de se retirer à toute époque, *après paiement des cotisations échues et de l'année courante*, lorsqu'elle n'a pas été formée pour une durée déterminée : ce texte a une portée générale, et il en résulte que toute association, même non déclarée, comporte des cotisations ; on ne saurait admettre, d'ailleurs, que le législateur ait entendu autori-

cats professionnels à cette association formée de personnes n'exerçant pour la plupart aucune profession; — Qu'il y a lieu de confirmer sur ce point la décision du premier juge ;

Attendu que le second moyen invoqué en appel par Bezert n'est également pas fondé ; — Attendu en effet que si la réunion des propriétaires viticulteurs de Rio-Salado s'est donné à tort la qualification de syndicat professionnel, si elle ne rentre pas dans la catégorie de ces syndicats que régit la loi du 21 mars 1884, elle n'en constitue pas moins une association dans les termes de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui est régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ; qu'elle est fondée à ce titre et alors même qu'elle n'aurait pas été déclarée, à poursuivre en justice le recouvrement des cotisations qui lui sont dues conformément aux statuts auxquels Bezert a donné son adhésion ; — Que l'association ayant été formée pour une durée limitée de dix ans, c'est à bon droit que Bézert a été condamné par M. le juge de paix au paiement des cotisations jusque et y compris le premier semestre de 1912 ;

Par ces motifs : — Confirme purement et simplement le jugement déféré.

MM. CIAVALDINI, *prés.* ; NORÈS, *subst.* (concl. conf.). — MM^{es} MARY et HOFFNER, *av.*

ser la création des associations libres tout en rendant leur fonctionnement impossible (Dalloz, *Répertoire pratique*, V^o Associations, n^o 36).

Mais si l'on autorise les associations non déclarées à percevoir des cotisations, on se trouve nécessairement conduit, par voie de conséquence, à leur permettre, d'une part, d'en faire emploi, d'un autre côté, d'en poursuivre le recouvrement en justice, et à admettre ainsi, par la force même des choses, une exception au principe général qui veut que les associations non déclarées ne puissent pas ester en justice. Telle a été la solution, toute d'équité et de bon sens, admise par le jugement rapporté.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

1^{er} mai 1912

Communauté entre époux, immeuble, vente par un père à son fils, prix, obligation de payer des dettes, rente viagère, caractère du contrat, donation, vente, propres, acquêts.

Lorsqu'un père vend à son fils un immeuble, moyennant un prix consistant partie dans l'obligation pour l'acheteur de payer les dettes personnelles du vendeur, partie dans une somme d'argent convertie en une rente viagère, il appartient aux juges du fond de rechercher, en présence du caractère complexe des charges du contrat, si ce contrat constitue une vente ou une donation avec charges.

Les juges du fond peuvent, en s'appuyant sur les circonstances de la cause, décider que ce contrat constitue, non pas une donation ou une cession dans les termes de l'art. 1406 c. civ., mais une vente proprement dite, et que par suite l'immeuble constitue, non un propre, mais un acquêt compris dans la communauté ayant existé entre l'acquéreur et sa femme.

L'art. 918 c. civ., relatif à la matière de la quotité disponible et de la réduction dans les rapports des cohéritiers et successibles entre eux, est étranger à celle du contrat de mariage et du régime de communauté (1).

(1) La cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la cour d'Alger du 2 février 1911. Cet arrêt avait décidé que la vente consentie par un père à son fils moyennant un prix consistant partie dans l'obligation de payer ses dettes, partie dans une rente viagère, devait être considérée comme une vente pure et simple. Il appartient en effet aux juges du fond de constater la nature exacte d'un acte et ne pas s'attacher à la qualification donnée par les parties. Dans l'espèce, le chiffre de la rente viagère en laquelle le prix avait été converti correspondait au prix réel de l'immeuble. L'acte étant ainsi qualifié vente pure et simple, l'immeuble devait tomber dans la communauté existant entre le fils et son épouse. En effet, l'article 1406, qui répute propre l'immeuble cédé par un ascendant à la charge de payer ses dettes, doit recevoir une interprétation restrictive comme dérogeant au principe de l'acquisition par la communauté des biens acquis à titre onéreux. Cependant la vente pourrait former un propre si la vente était faite à rente viagère ou avec réserve d'usufruit : dans ce cas, en effet, l'art. 918 présume que l'acte est une donation. Aussi la cour de cassation

(De Tourdonnet c. dame de Tourdonnet.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1075, 1076, 1395, 918 et 1406 c. civ., ensemble de l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale : — Attendu que par acte authentique des 19 et 25 mai 1886, Antoine Ferdinand de Tourdonnet père a vendu à son fils, Joachim de Tourdonnet, le domaine dit du Val d'Or, sis arrondissement de Philippeville (Algérie), moyennant un prix consistant partie dans l'obligation par l'acheteur de payer à concurrence de 55.825 francs les dettes personnelles du vendeur, partie dans une somme de 44.175 francs convertie en une rente annuelle de 1.000 francs devant être payée au vendeur jusqu'au jour de sa mort : qu'en présence du caractère complexe des charges du contrat, il appartenait aux juges du fond de rechercher s'il constituait une vente, ainsi que l'avaient qualifié les parties, ou une donation avec charges ; — Qu'il est déclaré, d'une part, par l'arrêt attaqué que le prix de 44.175 francs payable au vendeur, après remboursement de ses dettes, était réel et que la rente viagère en laquelle le capital de ce prix avait été converti correspondait à la valeur de l'immeuble eu égard à ses charges; que, d'autre part, Joachim de Tourdonnet avait toujours considéré l'aliénation que lui avait consentie son père, non comme une donation à titre de partage d'ascendant, mais comme une vente ayant fait entrer l'immeuble vendu dans la communauté de biens ayant existé entre sa femme et lui ; qu'à trois reprises, en effet, tant dans des actes d'emprunt que dans un acte d'aliénation d'une parcelle, il avait fait intervenir aux contrats la dame de Tourdonnet son épouse, non pour renoncer à son hypothèque légale, mais pour s'obliger comme venderesse en tant que femme commune, avec déclaration dans les actes que le domaine du Val d'Or dépendait de la communauté de biens des époux Joachim de Tourdonnet comme provenant de la vente qui lui en avait été faite, pendant le mariage, par de Tourdonnet père; qu'en cet état des faits souverainement constatés et appréciés, la cour d'Alger, dont la décision est régulière-

prend-elle soin de rappeler que l'article 918 est étranger à la matière du contrat de mariage et du régime de communauté entre époux.

L'arrêt de la cour d'Alger a donc donné lieu à une décision intéressante touchant à la combinaison des articles 1406 et 918.

ment motivée, a pu décider que le contrat des 19 et 25 mai 1886 ne constituait pas une donation ou cession dans les termes de l'art. 1406 c. civ., mais une vente proprement dite et que, par suite, le domaine du Val d'Or dépendait de la communauté de biens ayant existé entre les époux Joachim de Tourdonnet;

Attendu, d'autre part, que l'art. 918 c. civ., relatif à la matière de la quotité disponible et de la réduction, dans les rapports des co-héritiers et successibles entre eux, est étranger à celle du contrat de mariage et du régime de communauté entre époux ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé, ni faussement appliqué les articles de lois visés aux moyens ; — Rejette.

MM. TANON, prés.; FEUILLOLEY, rapp.; BLONDEL, av. gén. — M^e RIGOT, av.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

26 juin 1912

Jugement par défaut profit joint, second jugement, demandeur, défaut, opposition, recevabilité.

Il résulte de l'article 153 du code de procédure civile qu'après le jugement rendu sur la jonction contre l'un des défendeurs défaillants, le droit de former opposition au second jugement, rendu après réassignation, n'est refusé qu'aux parties assignées, mais que l'opposition reste ouverte au demandeur qui, ayant comparu au jugement de jonction, fait défaut lors du second jugement (1).

(1) Aux termes de l'art. 153 c. pr. civ., le jugement qui statue sur la réassignation après un jugement de jonction n'est pas susceptible d'opposition. C'est là une exception au principe général d'après lequel il est permis de se pourvoir par opposition contre les jugements ou arrêts par défaut. Ce texte doit donc, dans son application, être limité aux cas qu'il indique formellement. La généralité de ses termes, ainsi que l'esprit dans lequel il est conçu, le rendent applicable aussi bien à la partie assignée qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, fait à son tour défaut, qu'à la partie qui a fait défaut lors de ce jugement. Mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse recevoir également son application lorsqu'après le jugement de jonction c'est le demandeur lui-même, et non une des parties assignées, qui ne se présente pas. En effet, d'une part, l'art. 153 ne s'occupe que des parties assignées et non du demandeur ; d'autre part, l'inconvénient que le législateur a voulu principalement éviter et résultant de la contrariété de décisions judiciaires émanées des mêmes tribunaux, dans les mêmes affaires, ne se présente pas lorsqu'après un juge-

(Saint frères c. Claro)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 153 c. pr. civ.; — Attendu qu'il résulte de ce texte qu'après le jugement rendu sur la jonction contre l'un des défendeurs, défaillant, le droit de former opposition au second jugement, rendu après réassignation, n'est refusé qu'aux parties assignées, c'est-à-dire tant à la partie assignée qui ayant comparu au jugement de jonction fait défaut lors du second jugement, qu'à la partie itérativement défaillante malgré la réassignation; mais que l'opposition reste ouverte au demandeur qui ayant comparu au jugement de jonction fait défaut lors du second jugement; — Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte que sur l'appel interjeté par les sieurs Saint frères, d'un jugement qui avait prononcé la séparation de biens entre les époux Claro, la dame Claro a seule constituée avoué; qu'un arrêt de défaut profit joint a été rendu, le 14 février 1910, contre le sieur Claro autre intimé; qu'après réassignation de celui-ci, et à l'audience du 13 juillet 1910 fixée pour les plaidoiries de la cause, M^e Gronier, avoué des sieurs Saint frères, qui avait déjà fait signifier des conclusions, au soutien de leur appel, a déclaré faire défaut; que M^e Roque, avoué de la dame Claro, a requis défaut contre cette partie, et que la cour, après avoir adjugé le défaut-congé, a confirmé le jugement frappé d'appel; qu'enfin les sieurs Saint frères ayant formé opposition à cet arrêt, la cour d'appel les a déclarés non recevables en décidant que l'interdiction de l'opposition, édictée par l'art. 153 c. pr. civ., après un jugement de jonction, s'étend à toutes les parties assignées, même au demandeur; — Mais attendu que l'interprétation donnée par la cour d'appel à la disposition de l'art. 153 est contraire à ce texte; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a, par fausse application, violé le texte ci-dessus visé;

Casse... et renvoie devant la cour d'Aix.

MM. BAUDOUIN, *pr. prés.*; DELCURROU, *rapp.*; MÉRILLON, *av. gén.* (c. conf.) — M^e PASSEZ, *av.*

ment de jonction c'est le demandeur qui fait défaut (Rouen, 1^{re} ch., 30 août 1842. Dalloz J. G., v^o Jugement par défaut, n^o 110, note 3; cass. civ. rej., 4 avril 1859, D. P. 59. 1. 163 et la note; cass., 25 octobre 1887, D. P. 88. 1. 76).

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

15 avril 1913

Tribunaux de commerce, Algérie, élections, loi en vigueur, liste électorale, commission de revision, électeurs, choix, impossibilité.

L'art. 618 c. comm., modifié par la loi du 21 décembre 1871, est encore en vigueur en Algérie.

Aux termes de cet article, le nombre des électeurs appelés à nommer les membres du tribunal de commerce doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir être supérieur à 1000, ni inférieur à 50.

Si, d'après le même article, les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette prescription n'affranchit pas la commission, chargée de reviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs impérativement fixé par cet article. Cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter, dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par l'alinéa 1^{er} de l'art. 618 (1).

(1) Que l'article 618 c. comm., c'est-à-dire le principe de l'élection des magistrats consulaires par une liste de commerçants restreinte, triée et expurgée par une commission que préside le président même du tribunal de commerce, soit toujours en vigueur en Algérie, ceci est de jurisprudence. Mais ce n'est pas du tout une vérité juridique. Il y a sur ce point un remarquable et nécessaire dissentiment entre les tribunaux (crim. cass. 5 novembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 1, et nombreux arrêts ultérieurs de la cour d'Alger et de la cour de cassation) et les auteurs (Charpentier, *Précis de législat. alg.*, n° 161; P. Sumien, *Le régime législatif de l'Algérie*, p. 76 et s.; A. Girault, *Principes de législat. col.*, 3^e édit., t. III, n° 427, p. 200. — V. également Alger, 23 avril 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 3.). Je dois donc rappeler que les principes les moins discutables du régime législatif de l'Algérie exigent que la loi du 8 décembre 1883 s'applique en Algérie comme en France et déplorer que la loi ne soit pas observée. — V. au surplus Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 444, p. 99 et s.

A accepter le système de la jurisprudence et à suivre l'ancien mode d'élection des magistrats consulaires, il ne faudrait pas que la liste électorale fût réduite à un nombre trop restreint de commerçants trop soigneusement choisis: ce choix risquerait fort d'être empreint d'arbitraire. Le code de commerce, dans la disposition de l'art. 618, abrogée mais maintenue en

vigueur pour l'Algérie par la cour de cassation, veut que ce nombre soit toujours égal au dixième des commerçants patentés. Mais alors que, dans l'arrondissement de Constantine, il y avait 6.298 commerçants patentés, la commission a réduit à 397 le nombre des électeurs. La violation de la loi était flagrante : nul doute que les élections faites sur une telle liste ne soient nulles.

Ceci dit, il se peut que l'observation des dispositions des art. 618 et 619 c. comm. rencontre parfois en Algérie des difficultés qui ne se présentaient pas dans la métropole. Parmi les commerçants patentés d'Algérie figurent un assez grand nombre d'indigènes musulmans et d'étrangers, notamment des maltais, qui ne peuvent, puisqu'ils ne sont pas citoyens, figurer sur la liste. D'autre part, à considérer exclusivement les commerçants citoyens français, ceux-ci comprennent une forte proportion d'indigènes israélites (D. 24 octobre 1870) ; or, il est certainement des membres de commissions de revision qui estiment rares les juifs « recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie ». D'où, semble-t-il, ce dilemme : ou bien porter sur la liste des électeurs des commerçants peu recommandables, ou bien ne pas atteindre le dixième prescrit.

A une telle difficulté, la cour de cassation a pensé indiquer le remède en admettant que, si la commission chargée de reviser la liste électorale, a pour obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs impérativement fixé par la dernière phrase de l'article 618, cette obligation cesse si cette commission constate l'impossibilité de compter, dans la circonscription, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises. Mais il convient de remarquer que, s'il est facile de constater le nombre des commerçants citoyens français par opposition à celui des indigènes musulmans et des étrangers, il est beaucoup plus délicat de faire une statistique de ceux à qui manquent « la probité, l'esprit d'ordre et d'économie ». La constatation que ferait à ce sujet la commission de revision risquerait fort d'être une appréciation arbitraire. De plus, ne faut-il pas reprocher à la cour suprême d'ajouter une condition que le code ne formule pas ?

Le remède me paraît d'un autre ordre. J'estime que l'arbitraire auquel a mis fin, en France, la loi du 8 décembre 1883, doit également cesser en Algérie. Puisque le législateur n'hésite plus à intervenir pour réparer les erreurs de la jurisprudence (cprz loi du 31 juillet 1913 sur la compétence des juges de paix en Algérie), il serait désirable qu'une loi vînt régler à nouveau l'élection des membres des tribunaux de commerce d'Algérie, et que, en cette matière, les trois départements du sud de la Méditerranée bénéficient eux aussi des institutions démocratiques. Il faudrait donc appliquer ici le principe de la loi de 1883, le suffrage universel des commerçants : que tous les commerçants patentés, citoyens français, hommes et femmes (loi du 23 janvier 1898) soient électeurs. Mais, de plus, il serait parfaitement équitable de donner également le bulletin de vote pour les élections consulaires aux commerçants indigènes musulmans, sinon à tous, tout au moins à ceux dont la patente dépasse un chiffre à déterminer : il en est beaucoup parmi eux qui seraient absolument dignes de cet accroissement de capacité.

L'arrêt ci-dessus rapporté nous est donc l'occasion de rappeler une erreur considérable de la jurisprudence et de signaler une lacune certaine de la législation algérienne.

Emile LARCHER.

Seul l'électeur consulaire inscrit peut attaquer les élections au tribunal de commerce (2) (Résolu par la cour d'appel).

Lors des délibérations de la commission chargée de la confection de la liste électorale, la présence de tous les membres de la commission n'est pas requise pour la validité des opérations: il suffit que la majorité des membres de cette commission ait assisté aux opérations (Résolu par la cour d'appel).

Un maire peut, aux termes de l'art. 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, déléguer à ses adjoints la présidence des élections consulaires que lui confère l'art. 621 c. comm. (3) (Résolu par la cour d'appel).

(Aude: élect. du trib. de comm. de Constantine)

Sur la protestation des sieurs Réjou et Aude et du procureur général contre les élections du président, de juges et de juges suppléants du tribunal de commerce de Constantine, auxquelles il avait été procédé le 12 décembre 1912, la cour d'Alger (1^{re} ch.) avait rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de l'art. 621 c. comm., le droit d'attaquer les élections au tribunal de commerce n'appartient qu'aux électeurs consulaires inscrits et à M. le procureur général; — Attendu que Félix Réjou, un des protestataires, n'est pas électeur consulaire inscrit; que par suite sa protestation n'est pas recevable; — Attendu, par contre, que la protestation de M. Aude, électeur consulaire inscrit, et la protestation de

(2) La solution donnée sur ce point par la cour d'appel est rigoureusement conforme au texte de l'art. 621 c. comm. Mais ceci indique un vice du système, aboli en 1883, d'élection des magistrats des tribunaux de commerce. Que le président du tribunal de commerce, qui est aussi le président de la commission chargée de la confection de la liste électorale, écarte de celle-ci tous les commerçants dont l'indépendance pourrait faire des protestataires, et jamais une protestation ne se produira, quelles que soient les irrégularités commises. Le droit d'attaquer les opérations électorales aurait dû appartenir à tous ceux auxquels l'irrégularité peut nuire, donc à tous les commerçants, électeurs ou non.

(3) Ceci est très contestable. Ainsi que le dit le Rép. de Béquet, V^o Communes, n^o 734: « La loi de 1884 n'interdit au maire de déléguer aucun des pouvoirs qui lui sont confiés, soit par les lois générales, soit par les lois spéciales; mais cette faculté ne doit pas s'étendre cependant jusqu'au droit de déléguer les pouvoirs que les lois particulières confient à lui seul: *generalia specialibus non derogant*.... » On remarquera, de plus, que certains textes antérieurs, et notamment le décret du 28 août 1898, disaient « le maire ou son délégué », comme le dit également l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1883: la possibilité de la délégation, au contraire, n'est pas prévue dans l'art. 621 c. comm. tel que l'a rédigé la loi du 21 décembre 1871.

M. le procureur général, ayant été formées dans les délais légaux, sont régulières et recevables ;

Au fond : — Attendu que, suivant procès-verbal de l'assemblée des électeurs consulaires de Constantine en date du 12 décembre 1912, M. Molière a été proclamé président du tribunal de commerce, MM. Moutet, Saint-Sebé, Menser, Lahiteau et Laumet, ont été proclamés juges titulaires, et MM. Gueit, Leporaty, Teuma, Bourgeois et Mercadier ont été proclamés juges-suppléants ; — Attendu que la protestation de M. Aude, électeur inscrit est basée sur les griefs suivants : — 1° La liste des électeurs consulaires qui a servi aux opérations électorales du 12 décembre 1912 ne contient pas le dixième des commerçants patentés ; — 2° La commission chargée de réviser et de dresser la liste des électeurs consulaires ne comprenait que six membres au lieu de neuf exigés par l'art. 619 du code de commerce ; — 3° Le sieur Félix Réjou a été rayé de la liste électorale consulaire au mépris du caractère permanent de cette liste, et la commission de révision a refusé à tort de le réinscrire ; — 4° Des incapables figurent sur la liste électorale et des commerçants notables et patentés n'y ont pas été inscrits ; — 5° Les scrutins n'ont pas été présidés par le maire, comme le prescrit la loi, mais par ses adjoints ; — 6° M. Molière, président du tribunal de commerce, et plusieurs juges ayant donné leur démission antérieurement à la réunion de la commission de révision, cette commission aurait dû être présidée, non par M. Molière, président démissionnaire et par suite sans qualité, mais par M. Baudy, juge consulaire resté en fonctions ; — Attendu que la protestation de M. le procureur général, ainsi que cela résulte des explications fournies à l'audience par M. l'avocat général Binos, n'est basée que sur le défaut d'inscription du dixième des commerçants patentés sur la liste électorale ;

I. Sur le premier grief : — Attendu qu'il appert des débats contradictoires et des documents non contestés placés sous les yeux de la cour qu'au moment des travaux de la commission chargée de réviser la liste des électeurs consulaires, c'est-à-dire à la date du 11 novembre 1912, le nombre des commerçants patentés du ressort du tribunal de commerce de Constantine était de 6.298, dont le dixième est de 629 ; — Attendu que c'est ce nombre de 629 que devait légalement comprendre la liste des électeurs commerciaux, indépendamment des électeurs de droit ; — Attendu, en effet, qu'aux termes formels et impératifs de l'art. 618 c. comm. et suivant, une jurisprudence constante affirmée énergiquement par cette cour, la commission doit, pour fixer le dixième des électeurs consulaires, tenir compte de tous les commerçants inscrits à la patente sans distinction de nationalité, de sexe, de capacité morale ou physique ; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre les commerçants qui paient une patente supérieure à deux francs de principal et ceux qui paient une patente égale ou inférieure à cette somme ; — Attendu que les uns et les autres sont des commerçants patentés et doivent nécessairement compter pour la détermination du dixième des électeurs à inscrire ; — Attendu que c'est à tort et en violation de la loi que M. Molière, un des protestés, propose de retrancher du nombre total des commerçants patentés 80 % de commerçants indigènes, par le motif que ceux-ci ne paient qu'une patente de deux francs en principal (ce qui équivaldrait, selon lui, à un droit de stationnement) et qu'ils ne sont pour la plupart que des colporteurs ou marchands ambulants n'ayant ni magasin ni comptabilité ; — Mais attendu que, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale consulaire, le commerçant patenté doit

être citoyen français, et n'avoir encouru aucune des incapacités prévues par la loi; — Attendu que la commission de révision déclare dans son procès-verbal que, malgré les recherches les « plus minutieuses auxquelles elle s'est livrée et la publicité qu'elle a donné à ses opérations, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'inscrire sur la liste un nombre d'électeurs égal au dixième des patentés »; — Attendu qu'elle a dû en conséquence, limiter ses inscriptions à 397 au lieu de 629 qui constituent le dixième des patentés; — Attendu que si le contrôle de l'autorité judiciaire s'applique non seulement aux vices propres de l'élection, mais aussi à l'établissement de la liste des électeurs, ce contrôle ne peut s'exercer utilement qu'au moyen d'éléments certains et suffisants; — Attendu que, dans l'espèce, les protestataires n'apportent pas la preuve qui leur incombe cependant, à savoir: « que les 629 commerçants patentés avaient la qualité de citoyens français et la capacité requise pour être inscrits sur la liste électorale consulaire »; — Attendu qu'à défaut de toute preuve contraire, la cour ne peut que s'en tenir à la déclaration de la commission de révision; — Attendu en conséquence que le premier grief ne peut pas être retenu;

II. Sur le deuxième grief: — Attendu qu'il appert des documents de la cause versés aux débats par M^e Gorski, avocat des protestés, que les neuf membres de la commission de révision ont tous été régulièrement convoqués à plusieurs reprises et touchés à personne; — Attendu que six membres seulement ont, en définitive, obtempéré à la convocation; — Attendu que M. Molière, un des protestés, et président de droit de ladite commission, fait remarquer avec raison qu'il n'avait aucun moyen pour contraindre les neuf membres de la commission à assister et à prendre part au complet aux opérations de révision; — Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence appelée à se prononcer sur cette question a décidé que la présence de tous les membres de la commission n'est pas requise pour la validité des opérations et qu'il suffit que la majorité des membres de cette commission ait (comme en l'espèce) assisté aux opérations; — Attendu que, dans ce cas, la garantie du nombre des commissaires exigés par la loi ne cesse pas d'exister lorsqu'aucune manœuvre n'a été pratiquée pour écarter les absents; — Attendu que M. Aude n'allègue de ce chef aucune manœuvre; — Attendu que dans ces conditions le deuxième grief n'est pas fondé;

III. Sur le troisième grief: — Attendu que, ainsi que l'a déjà proclamé l'arrêt de cette cour en date du 24 juin 1912, Félix Réjou a été illégalement rayé de la liste électorale consulaire, en violation du caractère permanent de cette liste et alors que Réjou n'avait encouru aucune des incapacités prévues par la loi; — Attendu, d'autre part, que la commission a refusé à tort de rétablir sur la liste le nom de Réjou, puisque ce dernier justifie qu'il tient depuis de longues années un « bureau d'affaires » et qu'à ce titre il est commerçant patenté et qu'il est, de plus, citoyen français; — Mais attendu que cette omission est sans influence sur la validité des élections consulaires du 12 décembre 1912, eu égard à la majorité obtenue par les candidats élus sur leurs concurrents; — Attendu que, par suite, le troisième grief doit être écarté;

IV. Sur le quatrième grief: — Attendu qu'aucune espèce de justification n'est produite par le protestataire Aude à l'appui de ce grief; — Attendu qu'il s'est borné à une allégation vague et générale, sur laquelle il n'a, d'ailleurs, pas insisté au cours des débats;

V. Sur le cinquième grief: — Attendu que le maire de Constantine, agis-

sant en vertu des dispositions de l'art. 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, a délégué, pour cause d'empêchement et par arrêté en date du 11 décembre 1912, comme la loi le lui permettait, à ses adjoints, M. Molière et M. Momy, la présidence des élections consulaires du lendemain; — Attendu que M. Momy, deuxième adjoint au maire, a présidé le scrutin pour l'élection du président du tribunal de commerce, et M. Molière, premier adjoint, a présidé les scrutins pour l'élection des juges titulaires et des juges suppléants; — Attendu que cette procédure est régulière, et, par suite, le cinquième grief n'est pas fondé;

VI. Sur le sixième grief: — Attendu qu'il est justifié par les documents de la cause que M. Molière, président du tribunal, et les juges qui avaient démissionné en même temps que lui, avaient retiré leur démission bien avant la réunion de la commission de révision; — Que, d'ailleurs, à la date du 1^{er} avril 1912, M. le procureur général avait fait connaître au président du tribunal de commerce que les magistrats démissionnaires devaient demeurer en fonctions jusqu'à la prestation de serment des nouveaux élus; — Attendu, en conséquence, que ce sixième grief n'est pas mieux fondé que les précédents;

Par ces motifs: — Statuant contradictoirement; — En la forme: — Déclare irrecevable pour défaut de qualité la réclamation du sieur Félix Réjou; — Reçoit, au contraire, comme valable et régulière la protestation de M. Aude et celle de M. le procureur général; — Au fond: — Dit que la commission de révision doit, pour déterminer le dixième des électeurs consulaires à inscrire, tenir compte de tous les commerçants inscrits à la patente, sans distinction de nationalité, de sexe, de capacité morale ou physique; — Dit toutefois que, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale consulaire, les commerçants patentés doivent être citoyens français et n'être dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi; — Dit que les protestataires ne produisant pas la preuve qui leur incombe, à savoir: qu'il existait dans le ressort du tribunal de commerce de Constantine un nombre de commerçants patentés citoyens français et idoines bien supérieur au nombre des électeurs inscrits par la commission dans ses opérations de révision du 11 novembre 1912, le grief formulé de ce chef n'est pas justifié; le repousse; — Déclare non fondés ou inopérants les cinq autres griefs ci-dessus spécifiés; — Rejette en conséquence la protestation de M. Aude et celle de M. le procureur général; — Ce faisant, déclare valables les élections consulaires sus-visées qui ont eu lieu à Constantine le 12 décembre 1912.

MM. COSTE, *prem. prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE et GORSKI, *av.*

Sur pourvoi du sieur Aude, cet arrêt a été cassé par la chambre civile de la cour de cassation statuant en ces termes:

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 618 c. comm. modifié par la loi du 21 décembre 1871, encore en vigueur en Algérie; — Attendu qu'aux termes du § final de cet article, le nombre des électeurs appelés à nommer les membres du tribunal de commerce doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir être supérieur à 1.000, ni inférieur à 50; —

Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement qu'au moment de la révision de la liste électorale, le 11 novembre 1912, le nombre des commerçants patentés du ressort du tribunal de commerce de Constantine était de 6.298, dont le dixième est de 629, et que la commission a limité les inscriptions à 397; — Attendu que le sieur Aude, agissant en qualité d'électeur inscrit a demandé en invoquant cette irrégularité, l'annulation des élections du 12 décembre 1912; — Attendu que pour rejeter sa réclamation, l'arrêt attaqué s'est fondé, en premier lieu, sur une déclaration, insérée par la commission dans le procès-verbal de ses travaux, portant que « malgré les recherches les plus minutieuses, auxquelles elle s'est livrée, et malgré la publicité qu'elle a donnée à ses opérations, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'inscrire un nombre d'électeurs égal au dixième des patentés », et, en second lieu, sur ce que le protestataire avait la charge de démontrer que « 629 commerçants patentés avaient la qualité de français et la capacité requise pour être inscrite sur la liste électorale consulaire » et que cette justification n'était pas rapportée; — Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, comme le soutient le demandeur, l'arrêt aurait à tort mis à sa charge une preuve qui ne lui incombait pas, il suffit de constater que la déclaration précitée de la commission n'était pas de nature à établir la régularité de la liste électorale; — Attendu, en effet, que si le paragraphe 1^{er} de l'art. 618 dispose que les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette règle n'affranchit pas la commission, chargée de réviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs, impérativement fixé par le dernier paragraphe du même article; — Que cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par le paragraphe 1^{er} de l'art. 618; — Attendu que la déclaration, dont il a été fait état dans la cause ne contient pas cette constatation nécessaire, et que, par suite, elle est insuffisante pour donner une base légale à l'arrêt attaqué;

Casse... et renvoi devant la Cour d'Aix.

MM. BAUDOIN, *pr. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* (c. conf.).

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

8 mai 1913

Cour criminelle, assesseur-juré musulman, incompatibilité, cadi.

Il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'assesseur juré musulman d'une cour criminelle et celles de cadi (1).

(1) La loi du 24 juillet 1910 qui modifie et complète la loi du 30 décembre 1902 relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, [Est. et Lef., *Code de l'Algérie annoté, Suppl.* 1902, p. 148, et 1910, p. 611], étend aux assesseurs-jurés musulmans les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 concernant les incompatibilités. L'oubli, très regrettable, du législateur de 1902 a été réparé par le législateur de 1910, qui a, sur ce point et ce faisant, reconnu fondées les critiques que lui adressait notre excellent maître M. E. Larcher dans ses notes sous cass. crim. 10 septembre 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 326, et 23 juillet 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 387. [Cprz. G. Massonié, *Les cours criminelles, commentaire de la loi du 30 décembre 1902, Rev. Alg.* 1907. 1. 163, n° 33].

Est-ce à dire que toute difficulté ait disparu ? La question qui vient de se poser devant la cour de cassation dans l'arrêt rapporté est une preuve du contraire. Et déjà, le 5 septembre 1912, la cour suprême avait été appelée à statuer sur une difficulté du même ordre. [V. *Rev. Alg.* 1913. 2. 16, et la note de M. G. M.]. C'est donc que, sous l'empire de la loi de 1910 comme sous celui de la loi de 1902, la question reste presque entière. Si, cette fois, il n'y a pas eu oubli, il y a eu un *défaut de rédaction* dont les conséquences sont aussi graves que celles d'un oubli. — Que dit la loi de 1910 ? Elle décide notamment que l'art. 3 de la loi de 1902 est remplacé par une nouvelle disposition qui indique comment sont désignés les *magistrats* appelés à faire partie de la cour criminelle ; puis comment sont choisis les *assesseurs-jurés français dont les fonctions, en outre des incompatibilités prévues par la loi du 21 novembre 1872, sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif* ; enfin, comment sont choisis les *assesseurs-jurés musulmans* : « Une liste de tous les musulmans domiciliés dans le canton, majeurs d'après la loi musulmane, âgés de 25 ans au moins, capables de comprendre la langue française et, autant que possible, d'écrire en français leurs noms ainsi que les réponses affirmatives ou négatives, sera dressée par la commission cantonale. Sur cette liste ne seront pas portés les musulmans qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par les art. 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872, ni les musulmans qui seraient domestiques ou serviteurs à gage. »

Il ressort nettement de ce texte qu'aux deux classes d'assesseurs correspondent des incompatibilités qui sont propres à chacune d'elles. Telle ne fut peut-être pas la pensée du législateur. Mais le texte est précis et formel. L'interprète respectueux de la loi ne peut, en ce cas, ajouter à la loi, la modifier dans l'application. Il doit, cependant, faire toucher du

(Benmehal Abdallahould Ahmed et Benmehal Charefould
Tahar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 et 3 de la loi du 30 décembre 1902, modifié par la loi du 24 juillet 1910, ainsi que des art. 1^{er}, 4, 7, 9, 12, 16, 19 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892, en ce que l'arrêt atta-

doigt l'erreur commise, le défaut de la rédaction. Il eût fallu traiter des *incompatibilités* en un article spécial; on aurait ainsi nettement vu apparaître la pensée du législateur et, ce qui n'est pas à dédaigner, on aurait eu un article 3 légèrement réduit. Quoiqu'il en soit, en l'état des textes, de même qu'il y a deux sortes d'assesseurs-jurés, — les uns citoyens français, les autres indigènes musulmans, — il y a deux classes d'incompatibilités: les unes propres aux assesseurs-jurés français, les autres propres aux assesseurs-jurés musulmans. Pour les premiers, les incompatibilités [il n'est question que celles d'ordre général] sont les mêmes que celles prévues aux art. 3 et 4 de la loi de 1872 précitée. La loi du 24 juillet 1910, généralisant la pensée qui guide le législateur de 1872 dans son énumération finale de l'art. 3, décide même que les fonctions de juré ou d'assesseur-juré sont incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé *chargé d'un service actif*.

Avant de passer aux incompatibilités propres aux assesseurs-jurés musulmans [et, sur ce point, nous ne sommes pas d'accord avec l'estimable maître du barreau de Constantine, M. G. Massoné (v. *Rev. Alg.* 1913. 2. 16, en note)], retenons bien les motifs qui dictèrent au législateur les incompatibilités générales. C'est d'abord la crainte des *abus d'influence*; c'est ensuite le souci de *ne pas désorganiser les services publics*. [Cf. Garraud, *Précis*, 8^e édit., p. 787; comparez: Faustin Hélie, *de l'Instruction criminelle*, t. VII, p. 177, n^o 3180.] Toutes les causes d'incompatibilité générales (nous laissons de côté l'art. 4 de la loi de 1872) se rangent sous ces deux motifs.

Cette crainte et ce souci devaient nécessairement, et plus fortement encore peut-être [v. les rapports présentés à la chambre des députés et au Sénat, sous la loi de 1912, in *Est. et Lef., Code de l'Algérie*, Supp. 1902, p. 148], se faire jour dans l'énumération des causes d'incompatibilité propres aux assesseurs-jurés musulmans. Et c'est pourquoi le législateur de 1910 décida que les dispositions de l'art. 3 de la loi de 1872 leur seraient applicables. Mais si l'on se reporte au texte visé, on voit aussitôt que la plupart des causes d'incompatibilité générale qui atteignent les jurés et les assesseurs-jurés français sont inapplicables aux assesseurs-jurés musulmans.

La plupart des fonctions visées par la loi de 1872 présupposent, chez leur titulaire, la qualité de citoyen français et sont, par suite, inaccessibles aux indigènes musulmans qui n'ont pas, par définition, cette qualité. Les seules fonctions visées qu'ils peuvent remplir sont celles d'instituteur primaire communal, de préposé du service actif des forêts [v. E. Larcher, *Tr. élém. de législation algérienne*, 2^e édit. t. I. p. 505], de préposé du service actif

qué a été rendu à la suite d'un verdict auquel avait participé un assesseur-juré musulman, exerçant les fonctions de cadi, fonctions incompatibles avec les fonctions de juré : — Attendu que Boukhaloua Bouabdallah oul Mohamed, cadi de Relizane, a pu entrer comme assesseur-juré musulman, dans la

des douanes, peut-être [conf. E. Larcher, *loc. cit.* p. 479]; enfin, de militaire de l'armée de terre ou de mer. Nous avons quelque doute sur le point de savoir si les fonctions de préposé du service actif des télégraphes et des contributions diverses leur sont ouvertes. Enfin, il est une fonction qu'il convient de rayer de la liste, et c'est celle de ministre d'un culte reconnu par l'Etat, puisque l'Etat ne reconnaît plus aucun culte.

En sorte que, en définitive, les causes d'incompatibilité générale frappant les indigènes musulmans, inconnues de la loi de 1902, sont aujourd'hui très rares sous l'empire de la loi de 1910 qui, par contre, a augmenté de notable façon celles frappant les assesseurs-jurés français en décidant que leurs fonctions seraient incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif. Par suite, *mutatis mutandis*, certaines des critiques formulées par M. E. Larcher dans les deux notes précitées conservent toute leur valeur et ont la même portée. Nous ajouterons qu'en ce qui concerne les indigènes musulmans, le législateur de 1910 a perdu de vue les motifs qui inspirèrent le législateur de 1872, à savoir le souci de ne pas désorganiser les services publics et la crainte des abus d'influence. En effet, pour n'avoir pas prévu d'une manière explicite que *tout indigène musulman*, fonctionnaire ou préposé, chargé d'un service actif, ne pourrait être assesseur-juré, la loi de 1910 a, avec beaucoup de raison, permis de croire qu'un *adjoint indigène* dont les fonctions sont actives autant que complexes et sur lequel des influences pourraient s'exercer, comme lui-même pourrait en exercer une sur ses co-assesseurs indigènes, était apte à remplir les fonctions d'assesseurs. [Rev. Alg. 1913. 2. 16.] Pour un motif analogue, et c'est-à-dire pour n'avoir point déclaré d'une manière explicite que les fonctions de cadi étaient incompatibles avec celles d'assesseur-juré, cette loi de 1910 a autorisé, avec la même apparence de raison, la solution donnée à l'arrêt rapporté au texte.

C'est que l'incompatibilité n'est qu'une exception. L'obligation de remplir les fonctions de juré, d'assesseur-juré, est une charge publique imposée aux citoyens, aux sujets musulmans réunissant les conditions d'âge et d'aptitude établies par la loi. Toutes les exemptions qui viennent distraire les citoyens, les sujets, de cette charge, et par conséquent les incompatibilités qui restreignent le cercle des aptitudes sont donc des exceptions à la règle commune. *Il suit de là qu'il est rigoureusement interdit de les étendre au delà de leurs termes.* [Cf. Faustin Hélie, *de l'Instruction criminelle*, t. VII, p. 178.]

Il nous semble cependant que la cour suprême aurait pu donner une solution toute contraire à celle qu'elle adopta dans l'arrêt du 8 mai 1913 rapporté. La loi de 1872 à laquelle renvoie la loi de 1910 ne pouvait prévoir, parmi les fonctions incompatibles avec celles de juré, celles de cadi pour cette unique raison que les indigènes musulmans n'étaient pas citoyens français. Mais quand furent créées en 1902 les cours criminelles et par voie de conséquence l'assessorat des indigènes musulmans, les mêmes raisons qui écartaient un juge de la liste du jury se présentaient pour

composition de la cour criminelle qui a jugé les accusés; — Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré sont incompatibles notamment avec celles de juge titulaire et suppléant des tribunaux civils ou de commerce et de juge de paix ; et que l'art.

mettre obstacle à l'admission du cadi sur la liste des assesseurs musulmans. Il s'en présentait un autre: c'est que le cadi est à la fois juge et prêtre. A ce double titre, jusqu'à la loi de séparation, le cadi devait être exclu de la formation du jury des cours criminelles. Nous avons vu que, par un oubli regrettable, le législateur de 1902 avait omis de parler des incompatibilités générales. En se référant à la loi de 1872, la loi de 1910 n'a pas été très heureuse, puisque les incompatibilités visées n'atteignent pas ou presque pas les indigènes musulmans et qu'en particulier le cadi n'est pas expressément visé.

En vertu du principe posé plus haut que les exceptions en cette matière sont de *droit étroit*, nous ne ferions aucun grief à la cour suprême d'avoir rejeté le pourvoi présenté, pour ce motif que la loi de 1910 est muette en ce qui concerne le cadi. Mais la cour a tenté un rapprochement entre les fonctions de cadi et celles de juge et a déclaré qu'on ne saurait assimiler le cadi ni à un juge d'un tribunal civil ou de commerce, ni à un juge de paix, et, dès lors, ses fonctions étaient compatibles avec celles d'assesseur-juré.

Nous estimons, au contraire, que le cadi est un juge dans toute l'acception du mot et qu'à ce titre il ne peut être assesseur-juré à la cour criminelle. Et nous pourrions reprendre ici, *mutatis mutandis*, les développements consacrés par Faustin Hélie à l'explication du mot *juge*. [De l'Instruction criminelle, t. VII, n° 3179], explication appuyée sur une jurisprudence abondante. Nous indiquerons seulement que, comme le *juge*, le cadi a des fonctions *habituelles* et *permanentes*; que ses jugements sont rendus au nom du peuple français et sont revêtus de la formule exécutoire: la République française mande et ordonne...; que ses attributions sont d'ordre judiciaire et il suffit pour s'en convaincre de se reporter au décret du 17 avril 1889; que s'il a des attributions extrajudiciaires, elles sont inhérentes à sa qualité de magistrat musulman; que d'ailleurs le juge de paix, notamment, a, lui aussi, des attributions extrajudiciaires et que cependant la loi ne l'admet pas à faire partie du jury. Peut-on nous objecter que le magistrat musulman ne porte pas le nom de *juge*? L'objection nous paraît puérile et nous ne voulons pas insister: qu'importe le mot si nous avons la chose? Et d'ailleurs, le mot cadi que l'on a conservé, traduit notre mot *juge*! Nous objectera-t-on que le juge est nommé par décret, alors que le cadi est nommé par simple arrêté du garde des sceaux et, en fait, par arrêté du gouverneur général? [D. 17 avril 1889, art. 9, al. 1; décrets 31 décembre 1896 et 23 août 1898. A leur date in Est. et Lef., *op. cit.*; adde E. Larcher, *op. cit.*, t. II, p. 163, n° 482.]

Nous ne croyons pas que l'on doive s'arrêter à une question de nomination. — Ce qu'il convient de retenir, c'est l'esprit qui a guidé le législateur dans l'établissement des incompatibilités générales: 1° souci de ne point désorganiser un service public au premier chef; 2° crainte des abus d'influence, et le cadi, tout comme le juge, peut être le sujet actif ou passif d'abus d'influence. — Le résultat pratique de la solution donnée par la

3 de la loi du 30 décembre 1902, modifié par la loi du 24 juillet 1910, a étendu aux assesseurs-jurés musulmans les causes d'incompatibilité prévues par l'art. 3 précité de la loi de 1872 ; — Mais que le cadi dont les attributions judiciaires et extrajudiciaires sont réglées par le décret du 17 avril 1889, ne saurait être assimilé ni à un juge d'un tribunal civil ou de commerce, ni à un juge de paix; et que, dès lors, ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles d'assesseur-juré; — Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 317 du code d'instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 268 du code d'instr. crim., en ce qu'un témoin, cité et notifié comme tel, a été entendu sans prestation de serment, sous le prétexte que ce témoin s'était constitué partie civile, alors que l'arrêt de la cour criminelle l'admettant comme partie civile, était nul comme étant dépourvu de motifs. et que, d'autre part, c'est de sa propre autorité et sans un arrêt spécial de la cour criminelle que le président a dispensé ce témoin de la prestation de serment;

Sur la première branche: — Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'après l'interrogatoire des accusés, M^e Tandonnet, avoué, a déclaré, au nom de Charpentier, se porter partie civile et a demandé acte de son intervention; qu'il n'apparaît pas que cette intervention ait été contestée; que, dans ces conditions, il ne saurait résulter nullité de ce que la cour criminelle ait, sans motiver son arrêt, donné acte à Charpentier de sa constitution comme partie civile;

cour de cassation est quelque peu bizarre. Par exemple, un *juge de paix*, citoyen français, ne peut pas plus être assesseur-juré en cour criminelle que juré en cour d'assises. Mais un cadi, sujet français, peut parfaitement siéger comme assesseur-juré de la cour criminelle. [Cprz. Rev. Alg. 1908. 2. 326, et note de M. E. L. *in fine*.]

Si la cour suprême estime, en droit strict, ne pouvoir revenir sur une jurisprudence qu'elle juge saine, nous demandons alors instamment qu'une disposition législative vienne mettre un peu d'harmonie dans cette question des incompatibilités générales spéciale à l'Algérie.

Cette disposition pourrait être formulée ainsi: « L'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872 est applicable, en Algérie, aux jurés d'une part, et aux assesseurs-jurés français et musulmans des cours criminelles d'autre part, jusqu'aux mots: *fonctionnaire ou préposé*, exclusivement.

« Sont en outre incompatibles avec ces mêmes fonctions de jurés et assesseurs-jurés, celles de tout fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif.

« Les cadis et les bach-adels ne peuvent siéger à la cour criminelle comme assesseurs-jurés. »

Georges RECTENWALD.

Sur la 2^e branche : — Attendu que nul ne peut être admis à rendre témoignage dans sa propre cause; que la déposition prohibitive de l'art. 332 du c. d'instr. crim. s'applique dans ce cas ; — Attendu qu'en ordonnant que la déposition de Carpentier partie civile serait reçue sans prestation de serment et seulement à titre de renseignement, le président de la cour criminelle n'a fait que se conformer à la prohibition sus-énoncée et user du pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les art. 268 et 269 du code d'instr. crim.; — Qu'en l'absence de tout contentieux soulevé par le ministère public ou par les accusés, le président a pu, seul et sans l'intervention de la cour d'assises, assurer l'exécution de la loi;

Et attendu que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Benmehal Abdallahould Ahmed et de Benmehal Charefould Tahar contre l'arrêt de la cour criminelle de Mostaganem, en date du 12 mars 1913, qui les a condamnés à la peine de mort.

MM. BARD, prés., LA BORDE, rapp., RAMBAUD, av. gén. — M^e MORNARD, av.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 juin 1913

Vol, complicité, recel, bechara.

Est suffisamment caractérisé le délit de complicité de vol par recel lorsque le jugement constate que les prévenus, qui détenaient une mule frauduleusement soustraite et qui savaient que cet animal provenait d'un vol, ont proposé à la victime de ce vol de lui restituer l'animal volé moyennant le versement d'une somme déterminée et le lui ont effectivement restitué ensuite après remise de la dite somme (1).

(1) Cet arrêt est intéressant en ce qu'il montre que parfois la bechara tombe bien sous l'incrimination de complicité de vol par recel. V. déjà, Alger, 7 mai 1887; *Pand. fr.* 1888. 1. 119. — Sur les difficultés que présente la répression de cette pratique, v. notre note sous crim. cass. 5 septembre 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 296; mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édition, t. III, n^o 1074 (p. 493, note 4); et aussi la thèse de M. Henri de Baric, *la « bechara » dans ses rapports avec le droit civil et le droit pénal*, Paris, 1911.

E. L.

(Bentaleb Chabane ben Ferhat et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 59, 60, 62 et 401 du code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les énonciations du jugement attaqué ne caractérisaient pas le délit de complicité de vol par recel : — Attendu que le jugement constate que les deux prévenus, qui détenaient une mule frauduleusement soustraite dans les champs, en décembre 1912, au préjudice du sieur Belkouadia et qui savaient que cet animal provenait d'un vol, sont venus, le 10 janvier 1913, proposer au plaignant de lui restituer l'animal volé moyennant le versement d'une somme de 220 francs, et le lui ont effectivement restitué le 14 janvier, après remise de la dite somme; — Attendu que de ces constatations, qui établissent que les demandeurs détenaient sciemment un animal volé, résultent les éléments de la complicité de vol par recel, et qu'en cet état l'application aux demandeurs des art. 59, 62 et 401 du code pénal est justifiée ; — Et attendu que le dit jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 21 mars 1913, par le tribunal correctionnel de Philippeville.

MM. BARD, prés. ; MERCIER, rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 juillet 1913

Cour d'assises, cassation, renvoi, magistrat ayant fait partie de la première cour. incompatibilité, nullité.

En cas de cassation d'un arrêt rendu par une cour d'assises, l'affaire doit être renvoyée devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé (c. inst. crim., art. 429, al. 2) (1).

Il suit de là qu'un magistrat qui a pris part à l'arrêt annulé ne peut, à peine de nullité, faire partie de la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée (2).

(1 et 2) Le renvoi à une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé est imposé par la loi: si, par inadvertance, il était fait à la même cour, celle-ci devrait d'office se déclarer incompétente et si, malgré cela, elle

(Martinez c. Min. pub. et dame Miranda, partie civile)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi tiré de ce que le président de la cour d'assises, qui a rendu les arrêts attaqués, avait participé comme assesseur aux arrêts précédemment prononcés contre Martinez et cassés par arrêt de la cour de cassation du 29 août 1912; d'où il suit que les arrêts auraient été rendus par une cour illégalement composée et en violation des art. 428 et 429 du code d'instr. crim., de l'arrêt de cassation du 29 août 1913, obtenu par Martinez et des droits de la défense : — Vu les art. 428 et 429 du c. d'instr. crim., ce dernier ainsi conçu : — « La cour de cassation prononcera le « renvoi du procès, savoir: devant une cour d'assises autre « que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction « sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises. »; — Attendu qu'en ordonnant que le procès soit renvoyé devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé, la loi a voulu que la nouvelle cour d'assises fût composée d'autres juges que ceux qui ont concouru au premier arrêt; — Attendu que le 29 août 1912, la cour de cassation a annulé les deux arrêts rendus par la cour d'assises du département d'Oran, ensemble le verdict du jury, les débats qui l'ont précédé et la procédure depuis et y compris l'arrêt du 17 mai 1912 nommant de nouveaux experts, et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'assises d'Alger, laquelle a rendu, le 12 juin 1913, deux arrêts condamnant à nouveau Martinez à la peine de mort et à des réparations civiles ; — Attendu qu'il appert de l'expédition de l'arrêt du 17 mai 1912 et de l'expédition de l'arrêt de condamnation du 12 juin 1913 que M. le conseiller Etienne, qui a présidé la cour d'assises

jugeait, il y aurait nullité (voy. crim. cass., 7 juillet 1904, *Rev. Alg.* 1911. 2. 153 et la note de M. G. Massonnié). La cour de cassation a déjà décidé, soit expressément, soit implicitement, qu'un magistrat qui a participé à l'arrêt annulé ne peut, à peine de nullité, faire partie de la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée, car autrement cette cour ne serait pas vraiment autre si elle se trouvait composée d'un ou de plusieurs magistrats de la première (cass., 6 mai 1824, Dalloz, v° *Organisation judiciaire*, n° 686; cass., 18 juillet 1869, *Bull. crim.*, n° 170; cass., 17 août 1911, *Bull. crim.*, n° 421). — Ici il est à remarquer que le magistrat qui a présidé la cour de renvoi n'avait participé auparavant qu'à un arrêt d'instruction; mais cet arrêt avait été cassé, et le magistrat se trouvait, par suite, dans le cas d'incompatibilité que la jurisprudence déduit de l'art. 429 c. inst. crim.

Gilbert MASSONNIÉ.

du département d'Oran, lorsqu'elle a rendu l'arrêt du 17 mai 1912, a présidé la cour d'assises du département d'Alger devant laquelle le procès a été renvoyé et qui a rendu les deux arrêts faisant l'objet du pourvoi; d'où il suit que cette dernière cour d'assises a été illégalement composée et qu'il y a eu violation des articles visés au moyen;

Par ces motifs: — Casse et annule les arrêts rendus, le 12 juin 1913, par la cour d'assises du département d'Alger contre Martinez ensemble la déclaration du jury et les débats qui les ont précédés.

MM. BARD, *prés.*; DANIEL, *rapp.*; FURBY, *av. gén.* — M^{es} MORNARD et PANIARD, *av.*

Tribunal criminel, Tunisie, assesseurs, nationalité, accusé, qualité non invoquée, moyen non recevable. — Témoins, absence, déposition, lecture, mesure d'instruction. — Responsabilité pénale, crime, non culpabilité, démence, contrainte, caractères, motifs des jugements. — Tribunal criminel, assesseurs, manifestation d'opinion, preuve, enquête, cour de cassation, tribunal criminel, chambre des mises en accusation de la cour d'appel. — Action civile, partie civile, intervention, qualité, mandataire, conclusions, motifs des jugements, cassation; action publique, indépendance, cassation partielle, renvoi.

I. *Devant les tribunaux criminels de la Tunisie, les assesseurs qui sont adjoints au tribunal doivent, lorsque l'accusé est étranger, être en partie étrangers et en partie français (décret du 29 novembre 1893, art 7) (1^{er} arrêt) (1).*

Mais l'accusé peut demander que ces assesseurs soient tous français (décret du 29 novembre 1893, art. 13) (1^{er} arrêt) (2).

L'accusé ne peut fonder un moyen de nullité sur ce que le tribunal se serait complété par l'adjonction de six assesseurs français, en dehors de sa demande, lorsque devant ce tribunal il a comparu comme étant de nationalité française et n'a pas excipé de sa qualité d'étranger (1^{er} arrêt) (3).

Ce moyen, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation (1^{er} arrêt) (4).

(1 à 4) La dame Jeanne Morénas, française d'origine, avait épousé le sieur Réginald-Paul Whiting, de nationalité anglaise. Il est certain qu'elle était

II. *La décision du tribunal, qui ordonne la lecture au cours des débats des dépositions de deux témoins défaillants, ne constitue qu'un acte d'instruction et non un jugement; par conséquent elle n'a pas besoin d'être motivée* (1^{er} arrêt) (5).

III. *Un accusé, reconnu l'auteur du fait reproché, ne peut être déclaré non coupable que s'il était en état de démence ou*

devenue anglaise, par application de l'art. 19 c. civ. et de la loi anglaise de 1870 (art. 10). D'autre part, il n'apparaissait pas que, devenue veuve, elle eût recouvré la nationalité française, en se conformant à l'art. 19 c. civ. Les assesseurs appelés à compléter le tribunal criminel de Tunis, dans son affaire devaient donc, aux termes de l'art. 7 du décret du 29 mars 1893, être partie étrangers, partie français; mais, aux termes de l'art. 13 du même décret, elle avait le droit de demander que ces assesseurs fussent tous français. Or, elle n'avait formulé aucune demande à ce sujet, et cependant les assesseurs qui avaient pris part au jugement de son affaire, étaient tous français. La demanderesse soutenait qu'il y avait là une violation des textes précités, ainsi que des règles sur la composition des tribunaux, lesquels sont d'ordre public. — La cour de cassation a pu écarter ce moyen, en répondant qu'étant mélangé de fait et de droit, il n'était pas recevable. Il serait mieux de dire que le moyen était nouveau. La question, en effet, n'avait pas été soumise au tribunal criminel de Tunis; dès lors, comment pourrait-on dire que ce tribunal avait violé la loi? C'est là la caractéristique de ce qu'on appelle le moyen nouveau. Moyen mélangé de fait et de droit aussi, car la cour de cassation ne puise les éléments de sa décision que dans le jugement qui lui est déféré et dans les constatations de celui-ci; elle ne peut entrer dans l'examen des faits du procès. Une exception est apportée à cette irrecevabilité des moyens nouveaux, relativement aux moyens d'ordre public; mais il a été jugé que la question de nationalité ne rentre pas dans cette catégorie (cass., ch. des req., 30 nov. 1868, D. P. 69. 1. 194). Encore même faut-il, quant à ces moyens, que les éléments de fait d'où ils peuvent résulter soient constatés par les juges du fond. Sans doute, les juridictions répressives ont le droit de trancher les questions d'état qui se présentent incidemment à la poursuite dont elles sont saisies — sauf exception formelle: art. 326 c. civ. — et, parmi elles, la question de nationalité (cass., 11 janv. 1873, D. P. 73. 1. 41). Il a été jugé spécialement que les tribunaux criminels, en Tunisie, ont le droit de statuer préalablement sur la question de nationalité de l'accusé, lorsque sa solution est nécessaire pour fixer la composition du tribunal (cass., 30 mai 1908, *Bull. crim.*, n° 225). Mais ici la dame Morénas avait comparu en qualité de « française » et elle n'avait pas excipé de sa qualité d'étrangère. Le tribunal n'avait donc eu aucune question à trancher; il n'avait pu, par suite, violer la loi, ni en résolvant cette question, ni en refusant d'y répondre. La cour de cassation n'aurait pu le faire qu'en entrant dans l'examen des faits, ce qui est en dehors de ses attributions.

(5) Il faut se rappeler que les tribunaux criminels de la Tunisie statuent en suivant la forme de la procédure correctionnelle (L. 27 mars 1883, art. 5); tous les jugements, y compris celui de condamnation, doivent être motivés. Mais ici, il ne s'agissait que d'une mesure ayant trait à la direction des débats, et non d'un véritable jugement.

s'il a agi sous l'empire de la contrainte (1^{er} arrêt) (6).

Par conséquent, s'il invoque une cause de non-culpabilité non prévue par la loi, les juges ne sont pas tenus, pour repousser sa prétention, de motiver spécialement leur décision (1^{er} arrêt) (7).

IV. Les manifestations d'opinion sont interdites aux assesseurs des tribunaux criminels de la Tunisie (sol. impl.) (1^{er} arrêt) (8).

Mais la preuve d'une manifestation de cette nature ne peut résulter que du jugement lui-même (1^{er} arrêt) (9).

Et il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une enquête sur ce point (1^{er} arrêt) (10).

Ce droit n'appartient pas non plus au tribunal criminel qui a prononcé la condamnation, postérieurement à son dessaisissement (sol. impl.) (2^e arrêt) (11).

Et ce tribunal, saisi d'une demande à ce sujet, peut statuer sans l'adjonction d'assesseur (2^e arrêt) (12).

Ce droit n'appartient pas davantage à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (3^e arrêt) (13).

(6 et 7) Les juges doivent toujours répondre lorsque l'inculpé invoque un moyen de défense qui serait de nature à faire disparaître l'infraction, et ils doivent motiver leur décision sur ce point (cass., 5 juillet 1900. D. P. 1901. 1. 416). Mais ici l'accusée alléguait une excuse vague, non prévue par la loi, et il a été jugé notamment que l'impulsivité d'un prévenu constitue un fait personnel à l'agent et ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 64 c. pén. (cass., 11 avril 1908. D. P. 1908. 1. 261). Le tribunal criminel de Tunis n'était donc pas tenu de répondre spécialement à ce moyen, qui pouvait seulement rentrer dans l'application des circonstances atténuantes.

(8 à 13) Les assesseurs des tribunaux criminels, en Tunisie, prêtent le serment prescrit par l'art. 312 c. inst. crim. (cass., 20 juin 1889, *Robe*, 1889. p. 286). De là dérive pour eux, comme pour les jurés des cours d'assises, l'obligation de ne pas communiquer et, par suite, de ne pas manifester leur opinion sur l'affaire. Mais de pareilles manifestations d'opinion doivent résulter des constatations du procès-verbal des débats, et ici du jugement lui-même. Or, le jugement ne contenait rien à ce sujet. Bien plus, il était articulé que les faits de communication, reprochés à deux assesseurs, se seraient produits en dehors de l'audience et même du palais. Or, en pareil cas, les cours d'assises peuvent refuser de donner acte de faits de cette nature (cass., 5 nov. 1891, *Bull. crim.*, n° 207; 8 sept. 1898; *Bull. crim.*, n° 310; 16 mars 1901, D. P. 1903. 1. 29; 16 janv. 1903, D. P. 1904. 1. 479). Ici le tribunal n'avait même pas eu à exercer ce pouvoir facultatif, puisqu'on n'avait devant lui ni demandé acte des faits allégués, ni sollicité d'en faire la preuve. — La demanderesse ne pouvait donc invoquer ces faits à l'appui de son pourvoi, puisqu'ils n'étaient pas établis. La cour de cassation ne peut ni rechercher la preuve de faits de ce genre dans des pièces nées et produites postérieurement à la clôture des débats (cass., 23

V. *Un tribunal doit répondre par des motifs spéciaux à chaque chef de conclusions* (1^{er} arrêt) (14).

Ainsi, lorsque le tribunal criminel est saisi de conclusions contestant la validité de l'intervention de la partie civile, par les motifs que son intervention au cours de l'instruction aurait été irrégulière et qu'à l'audience elle n'est ni présente, ni représentée par un défenseur, mais par un avocat sans mandat, ce tribunal ne peut déclarer recevable l'intervention de la partie civile par ce seul motif qu'elle se serait constituée régulièrement au cours de l'instruction, sans s'expliquer sur le second chef des conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'intervention de la partie civile à l'audience (1^{er} arrêt) (15).

L'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre (1^{er} arrêt) (16).

En conséquence, la procédure criminelle ne peut être viciée par l'irrégularité de la constitution de la partie civile (1^{er} arrêt) (17).

Dans ce cas, il n'y a lieu qu'à une cassation partielle relativement aux dispositions du jugement qui ont statué sur l'action civile (1^{er} arrêt) (18).

Et le renvoi de l'affaire doit être prononcé devant un tribunal civil (1^{er} arrêt) (19).

déc. 1899, D. P. 1901. 1. 115), ni ordonner une enquête sur ce point (cass., 2 sept. 1880, *Bull. crim.*, n° 177; 23 déc. 1899 précité). Dans cette situation, la dame Morénas s'était adressée au tribunal même qui l'avait condamnée, pour lui demander de constater ces faits. Mais il a été jugé constamment que les cours d'assises sont dessaisies après le prononcé de l'arrêt et l'avertissement de l'article 371 au condamné, et ne peuvent statuer sur des conclusions demandant acte de certains faits (cass., 9 juillet 1896, *Bull. crim.*, n° 227; 17 nov. 1900, *Bull. crim.*, n° 342; 16 janv. 1903, cité *supra*). Pour les mêmes raisons, le tribunal criminel de Tunis était dessaisi; il ne pouvait donc se constituer par l'adjonction d'assesseurs. La dame Morénas s'était également adressée à la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger. Mais celle-ci ne pouvait aucunement statuer au sujet d'une affaire dont elle était dessaisie, ni ordonner une enquête sur des faits relatifs à une affaire définitivement jugée par une autre juridiction; on ne voit pas où elle aurait puisé le principe de sa compétence. Pour nous résumer, des faits de cette nature doivent être constatés par la juridiction de jugement; sinon, on est forcé.

(14 et 15) Les juges doivent répondre à tous les chefs de conclusions des parties. C'est ce que le tribunal avait omis de faire ici, en admettant la recevabilité à l'audience d'une partie civile contestée en la forme, par cet unique motif qu'elle se serait constituée régulièrement à l'instruction, ce qui était également contesté. Il y avait défaut de motifs.

(16 à 19) La cour de cassation a jugé que l'action civile et l'action publique étant indépendantes l'une de l'autre, l'irrégularité de l'admission d'une

1^{er} ARRÊT

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 août 1913

(Dame Morénas, veuve Whiting c. Min. pub. et Whiting
père, partie civile)

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 7 et 13 du décret du 29 novembre 1893 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal criminel s'est complété par l'adjonction de six assesseurs français pour juger l'accusée, de nationalité anglaise, sans que le jugement attaqué mentionne que cette dernière ait demandé que le tribunal fût composé conformément à l'art. 13 dudit décret : — Attendu qu'il résulte du jugement que le président du tribunal criminel a fait connaître à l'accusée, laquelle comparait assistée de ses deux défenseurs, en la qualifiant de « française », qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 29 novembre 1893, le tribunal devait se compléter avec l'adjonction de six assesseurs français, et que devant ce tribunal, compétent, en vue de régler sa formation, pour déterminer la nationalité des accusés, la demanderesse n'a pas excipé de ce qu'elle aurait été de nationalité étrangère; — Attendu, dès lors, que, pris de ce que la composition dudit tribunal aurait été irrégulière à raison d'un élément de fait qui ne lui avait pas été soumis, le moyen est mélangé de fait et de droit et ne peut, par suite, être proposé pour la première fois devant la cour de cassation ; — Qu'il est donc non recevable ;

Sur le 5^e moyen, pris de la violation des art. 196, 369 et 370 c. instruct. crim., en ce qu'un jugement incident a été rendu sur l'absence de deux témoins aux débats, sans que l'accusée ait eu la parole la dernière, ni qu'il en ait été délibéré con-

partie civile ne peut vicier la procédure criminelle, ni faire annuler le jugement rendu de ce chef (cass., 1^{er} septembre 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 344; cass., 24 déc. 1908, *Bull. crim.*, n° 540). Par conséquent, il n'y a lieu qu'à une cassation partielle et à un renvoi devant la juridiction civile. L'exactitude de cette théorie semble bien résulter de l'art. 429 c. inst. crim., lequel prévoit le renvoi devant un tribunal civil en cas de cassation d'un arrêt (de cour d'assises) du chef des intérêts civils : c'est bien dire que cela n'influe pas sur la condamnation pénale et la laisse subsister.

Gilbert MASSONIÉ.

formément à la loi, ni qu'enfin ledit jugement ait été revêtu de la signature du président, des juges, des assesseurs et du greffier: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que deux témoins qui n'avaient pas été touchés par la citation, n'ayant pas répondu à l'appel de leur nom, le ministère public, l'accusée et ses défenseurs ont renoncé à leur audition, et que le tribunal a décidé que lecture de leurs dépositions serait faite au cours des débats; — Qu'il s'agissait donc là non pas d'un incident contentieux, mais d'une mesure ayant trait à la direction des débats, ne comportant pas, par suite, une décision motivée, et que la déclaration par laquelle le tribunal a dit ainsi qu'il serait donné lecture au cours des débats des dépositions des témoins défaillants n'a nullement le caractère d'un jugement; — Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

Sur le 6^e moyen, pris de la violation des art. 64 c. pén., 408 et 2 c. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, en ce que le tribunal a omis, ou refusé de statuer sur une demande de l'accusée tendant à faire admettre, en sa faveur, le fait justificatif de l'art. 64 du c. pénal: — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que « l'accusée reconnaît le crime qui lui est imputé et qu'elle affirme avoir agi sans savoir ce qu'elle faisait, sous l'impulsion d'un mouvement de colère et de jalousie auquel elle n'a pu résister »; — Qu'en même temps, par suite, qu'elle n'a pas allégué avoir agi, au moment du crime, sous l'influence de la démence ni d'une contrainte rentrant dans les prévisions de l'art. 64 du c. pénal, elle n'a invoqué ni par des conclusions ni d'aucune autre manière, le bénéfice des dispositions dudit article; — Qu'il n'y a pas, par suite, violation des textes visés au moyen;

Sur le moyen additionnel et subsidiaire, pris de la violation des art. 312 et 353 du c. instr. crim., 4, § 3, et 7 de la loi du 27 mars 1883, en ce que deux assesseurs, qui ont siégé dans l'affaire, ont, avant la fin des débats, manifesté leur opinion sur la culpabilité de l'accusée et sur l'application de la peine: — Attendu que les deux faits relevés par le pourvoi et d'où résulterait une double manifestation d'opinion de deux assesseurs sur le fond de l'affaire, se seraient produits en dehors de l'audience et même du palais de justice, et que la preuve n'en pourrait être faite qu'à l'aide d'une enquête; — Qu'il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une mesure de cette nature;

Mais sur le deuxième moyen pris de la fausse application des

art. 66 et 67 c. instr. crim., de la violation de l'art. 408 § 2 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi que des droits de la défense, en ce que le tribunal criminel a reçu l'intervention du sieur Whiting père sur les conclusions signées d'un avocat, alors que le susnommé ne s'est pas présenté en personne devant le tribunal; que d'autre part l'avocat n'était pas assisté d'un défenseur remplissant à Tunis le rôle d'avoué et n'a justifié d'aucun mandat, et qu'enfin le tribunal n'a pas statué sur une partie des conclusions incidentes prises par la demanderesse et aux termes desquelles le mandat était formellement contesté : — Vu les dits articles ; — Attendu que par des conclusions incidentes, l'accusée avait demandé au tribunal criminel de déclarer non recevable l'intervention de Whiting père en qualité de partie civile, à raison, d'une part, de ce que la constitution de partie civile de ce dernier, au cours de l'information aurait été irrégulière, et, d'autre part, de ce que ledit Whiting n'étant pas présent, ni représenté à l'audience par un avoué ou un défenseur, son avocat, qui ne justifiait d'aucun mandat à cet effet, était, dès lors, sans qualité pour intervenir comme pour prendre et signer les conclusions en son nom devant ce tribunal; — Attendu que, se fondant sur ce que Whiting père s'était régulièrement porté partie civile, par acte du greffe, au cours de l'instruction, le tribunal a, par un jugement incident, déclaré recevable la constitution de partie civile, mais qu'il a, en même temps, ordonné qu'il serait passé outre aux débats sans s'expliquer sur le second chef des conclusions sus-énoncées tendant à l'irrecevabilité de l'intervention de la partie civile à l'audience; — Qu'en omettant ainsi de statuer sur une partie des dites conclusions, il a violé les textes visés au moyen ; — Qu'il suit de là que toutes les dispositions dudit jugement et du jugement sur le fond qui ont statué sur l'action de la partie civile, doivent être annulées comme ayant été illégalement rendues ; — Attendu l'infraction à la loi pénale et l'action civile étant indépendantes l'une de l'autre, l'irrégularité qui vient d'être constatée ne peut vicier sa procédure criminelle au cours de laquelle elle s'est produite; qu'il n'y a donc lieu à cassation et à renvoi qu'en ce qui concerne exclusivement les dispositions relatives aux intérêts civils;

Par ces motifs; — Et sans qu'il y ait à statuer sur les 3^e, 4^e et 7^e moyens: — Rejette le pourvoi de Moréas Jeanne-Louise, veuve Whiting, contre les dispositions du jugement rendu le 17 mai 1893 par le tribunal criminel de Tunis qui ont

statué sur l'action du ministère public et ont condamné la demanderesse à la peine de huit ans de réclusion; — Casse et annule le jugement incident rendu le 16 mai 1893, ensemble le jugement sur le fond sus-énoncé du 17 mai 1913, mais ce dernier jugement seulement dans celles de ses dispositions qui ont statué sur l'action de la partie civile et prononcé à son profit une condamnation a des dommages-intérêts et aux frais, les autres dispositions du jugement étant expressément maintenues, et pour être, à nouveau statué conformément à la loi, sur l'action civile seulement, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Sousse).

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e MARCILE, *av.*

2^e ARRÊT

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 août 1913

(Dame Morénas, veuve Whiting, c. Min. pub.)

LA COUR, — Sur les deux moyens du pourvoi réunis et pris : le premier de la violation des art. 172 du code de proc. civile et 408, § 2, du code d'instr. crim., en ce que le tribunal criminel a examiné le fond, en omettant ou refusant de statuer sur le déclatoire d'incompétence proposé pour la demanderesse, et le second de la violation des articles 4 §§ 3, 5 de la loi du 27 mars 1883, en ce que ce le jugement attaqué a été rendu par ce tribunal, statuant en matière criminelle sans l'adjonction d'assesseurs : — Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 27 mars 1883, le tribunal de Tunis doit, pour statuer en matière criminelle, être saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel d'Alger, et que c'est dans ce cas seulement qu'il doit se compléter par l'adjonction de six assesseurs; — Attendu que, saisi ainsi par un arrêt de renvoi de l'accusation d'homicide volontaire portée contre la nommée Morénas, Vve Whiting, le tribunal criminel a statué sur cette accusation par un arrêt de condamnation rendu le 17 mars 1913; que les pouvoirs qu'il tenait du dit arrêt de renvoi étaient, dès lors, définitivement épuisés, sans qu'il pût en aucun cas, appartenir ultérieurement à la demanderesse de le saisir elle-même et

de le mettre en demeure de se constituer à nouveau avec l'adjonction d'assesseurs pour statuer sur un incident ayant trait à la poursuite criminelle d'ores et déjà terminée; — Attendu que le tribunal s'est fondé avec raison sur ce que, dans ces conditions, il n'était pas régulièrement saisi pour déclarer qu'il était sans qualité pour examiner la requête de la demanderesse tendant à une enquête au sujet de cet incident, et qu'en même temps qu'il a, par cela même, légalement statué sans l'adjonction d'assesseurs, il a ainsi répondu implicitement, mais nécessairement, aux conclusions par lesquelles la veuve Whiting prétendait qu'il ne pouvait valablement statuer sur cette requête sans s'adjoindre des assesseurs; — Qu'il n'y a eu, par suite, aucune violation des textes visés aux moyens;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu le 18 juillet 1913, par le tribunal criminel de Tunis qui s'est déclaré sans qualité pour examiner la requête de Morénas Jeanne-Louise, veuve Whiting, tendant à une enquête sur un incident ayant trait à la poursuite criminelle précédemment suivie contre elle.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e MARCILE, *av.*

3^e ARRÊT

COUR D'ALGER (ch. des mises en accusation)

22 août 1913

(Dame Morénas, veuve Whiting, c. Min. pub.)

LA COUR, — Attendu que la chambre des mises en accusation ne peut ordonner des mesures d'instruction qu'en ce qui concerne les affaires dont elle est saisie; — Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce actuelle; — Qu'en effet Mme Whiting demande à la cour d'ordonner une enquête sur un fait qui se serait produit à l'audience du tribunal criminel de Tunis et qui sert de base à son pourvoi en cassation; — Attendu que l'art. 116 c. instr. crim., modifié par la loi du 25 novembre 1912, ne donne compétence à la chambre des mises en accusation que pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire; — Que les termes de cet article ne sauraient être étendus au cas actuel;

Par ces motifs: — Se déclare incompétente pour statuer sur la requête ci-dessus; — Renvoie la requérante à se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLÈRE, *subs. du proc. gén.* — M^e DARMON (du barreau de Tunis), *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 août 1913

Cour criminelle, assesseur régulièrement empêché, remplacement, président, pouvoirs; art. 49 du décret du 30 mars 1808, applicabilité, avocat, avoué.

Le président de la cour criminelle est chargé, à partir de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés (1).

Les dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 sont applicables à toutes les juridictions, et notamment aux cours criminelles (2).

En conséquence, à défaut de juges titulaires ou suppléants, la cour criminelle est régulièrement complétée par un avoué, le plus ancien présent à la barre et à défaut d'avocats (3).

(Azizi Abdelkaderould Djelloul c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 252 du c. d'instr. crim., en ce qu'un avoué a été appelé à faire partie de la cour criminelle: — Attendu que des art. 3 et 11 combinés de la loi du 30 décembre 1902 il résulte que l'art. 252 du code d'instr. crim. s'applique aux cours criminelles d'Algérie de même qu'aux cours d'assises; — Que l'art. 252 précité, en édictant qu'à partir du jour de l'ouverture de la session, le président pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, se réfère nécessairement aux dispo-

(1) Voy. conf. sur le premier point: cass., 10 juin 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 284; 29 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 8; 25 janvier 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 156; 13 août 1908, *D. P.* 1910, 1. 105.

(2 et 3) Voy. conf. sur le deuxième point: cass., 10 juin 1904, précité. Voy. G. Massonié, *Les cours criminelles en Algérie*, p. 26.

sitions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 qui sont applicables en matière pénale comme en matière civile, et d'après laquelle, au cas d'empêchement de juges et de juges suppléants, il est fait appel pour compléter la juridiction, « à un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, à un avoué, en suivant l'ordre du tableau »; — Attendu que le procès-verbal d'audience constate que M^e Pierre, avoué, a été appelé, par ordonnance du président, à compléter la cour criminelle « à défaut de juges titulaires ou de suppléants et de tous avocats et avoués plus anciens présents à la barre »; — Que dès lors, le président de la cour criminelle de Tlemcen, loin d'avoir violé l'art. 252 visé au moyen, l'a, au contraire, exactement appliqué; — Et attendu que la procédure est régulière; que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé par Azizi Abdolkader ould Djelloul contre l'arrêt rendu, le 18 juillet 1913, par la cour criminelle de Tlemcen, qui l'a condamné à la peine de mort.

MM. BARD, *prés.*; HERBAUX, *rapp.*; FURBY, *av. gén.* — MM^{es} DAMBÉZA et COUTARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 août 1913

Souteneurs, prostitution, éléments du délit non spécifiés, arrêt, cassation.

Le délit consistant à avoir fait métier de souteneur exige: 1° un fait d'aide, d'assistance ou de protection à la prostitution d'autrui sur la voie publique; 2° un partage des gains de la prostitution fait en connaissance de cause (1).

Par conséquent, ne peut être condamné comme souteneur celui à qui une fille soumise donne simplement de l'argent lorsqu'il ne travaille pas (2).

(1 et 2) La cour de cassation n'a pas eu encore à déterminer quels sont les éléments du délit que constitue l'exercice du métier de souteneur. Mais comme les juges doivent d'abord spécifier les faits par eux retenus, avant de les qualifier au point de vue pénal, cette prescription n'est pas remplie s'ils se bornent, pour prononcer une condamnation, à reproduire les ter-

(Hamila Ali ben Tahar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 3 avril 1903 : — Vu le dit article portant notamment dans son dernier alinéa : « Sont considérés comme souteneurs, ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'au-

mes de la loi. La cour de cassation serait mise alors dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle et de vérifier si la condamnation a été légalement prononcée. C'est ce que la cour de cassation a décidé au sujet du délit qui nous occupe (cass. 31 mai 1907, D. P. 1908. 1. 543; cass., 14 mars 1908, *Bull. crim.*, n° 111; voy. cependant: cass., 12 août 1904, *Bull. crim.*, n° 393). — Ici, il est bien évident que les faits relevés à l'encontre du prévenu ne rentraient nullement dans la définition de la loi : on n'y retrouvait ni le fait de la prostitution sur la voie publique, ni un partage des profits opérés sciemment. La cassation s'imposait donc.

La jurisprudence des tribunaux et des cours est un peu hésitante au sujet de l'application de la loi du 3 avril 1903 qui, il faut en convenir, est mal rédigée. (Voy. en sens divers: trib. Seine, 12 nov. 1904, D. P. 1904. 2. 472; Paris, 31 oct. 1903, D. P. 1904. 2. 360; Dijon, 22 déc. 1910, D. P. 1911. 2. 238.) La question de la preuve du partage des profits notamment est de nature à donner libre lieu à des difficultés; la jurisprudence admet qu'on peut la tirer de présomptions. Mais l'assistance donnée à la prostitution doit-elle s'exercer sur la voie publique? Oui, sous l'empire de la loi du 27 mai 1885. Malgré la rédaction équivoque de la loi nouvelle, il semble bien qu'il n'en est plus ainsi aujourd'hui: cela résulte notamment des travaux préparatoires et des motifs de la loi. Sans doute, il faut qu'il s'agisse de prostitution exercée sur la voie publique, mais il n'est pas exigé que l'assistance donnée à cette prostitution ait lieu sur la voie publique. On se demande comment alors et où pourra s'exercer cette assistance? Question de fait délicate. La cour de cassation, dans l'arrêt rapporté, semble exiger que cette assistance soit donnée sur la voie publique, quand elle dit que la décision qu'elle annule « ne constate ni que le prévenu ait aidé, assisté ou protégé, sur la voie publique, la prostitution de la fille dont il s'agit... » Mais il faut remarquer qu'elle n'arrive à cela qu'en intervertissant le texte, en changeant la phrase, et en plaçant les mots « sur la voie publique » avant ceux « la prostitution d'autrui », alors qu'en réalité, ils sont placés après. Bien plus, elle encadre ces mots de deux virgules, et l'on sait la puissance d'un signe de ponctuation ajouté ou déplacé. Avec la rédaction de la loi, c'est la prostitution qui doit s'exercer sur la voie publique; avec celle présentée par la cour de cassation, c'est l'assistance et, par conséquent d'ailleurs, la prostitution elle-même. C'est là, semble-t-il, ajouter à la loi. Certes, celle-ci est d'une application difficile, elle paraît être insuffisante; mais il ne faudrait pas que, par une méconnaissance de ses termes mêmes, par une transposition et une modification de ceux-ci, on arrive à favoriser messieurs les chevaliers du trottoir.

Gilbert MASSONIÉ.

trui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits »: — Attendu que pour faire application à Hamila Ali ber Tahar des peines édictées par cet article, le jugement attaqué, en s'appropriant les motifs du jugement du tribunal répressif s'est borné à relever que « la fille soumise Laarem bent Taïeb, donnait de l'argent au prévenu, lorsqu'il ne travaillait pas »: — Attendu qu'une telle énonciation ne satisfait nullement aux conditions prévues par le texte de loi précité, puisqu'elle ne constate ni que le prévenu ait aidé, assisté ou protégé, sur la voie publique, la prostitution de la fille dont il s'agit, ni qu'il ait sciemment partagé les profits de cette prostitution; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé, par fausse application, l'article visé au moyen:

Par ces motifs: — Casse et annule le jugement rendu, le 28 juillet 1913, par le tribunal correctionnel de Sétif.

MM. LA BORDE, *ffons prés.*; HERBAUX, *rapp.*; FURBY, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

25 septembre 1913

Conseil de guerre, question subsidiaire résultant des débats, conditions, voies de fait envers un supérieur, tentative d'homicide, nullité; pourvoi en annulation, intérêt de la loi et du condamné.

Le président du conseil de guerre peut, comme le président de la cour d'assises, poser des questions subsidiaires résultant des débats, mais à condition que le nouveau fait soit une modification de celui qui fait l'objet de l'accusation (1.)

En conséquence, il ne peut, à la suite d'une question de voies de fait envers un supérieur, poser une question subsidiaire de tentative d'homicide volontaire (2).

(1 et 2) Il est admis que le président de la cour d'assises a le droit d'examiner si les débats ont fait surgir quelques circonstances nouvelles qui modifient le fait, objet de l'accusation, et les présentent sous une autre face et avec d'autres caractères; il peut alors, à ce sujet, poser des questions subsidiaires. Mais il est nécessaire que le fait, objet de la nouvelle question, constitue une modification de l'accusation primitive ou une nouvelle qualification du même fait matériel. On peut reconnaître le même droit au président du conseil de guerre, mais sous les mêmes condi-

Le pourvoi formé en vertu de l'art. 441 c. instr. crim. a lieu tant dans l'intérêt de la loi que du condamné (3).

(Procureur général près la cour de cassation : aff Jollain)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 août 1913; — Vu le réquisitoire de M. le procureur général près la cour du 3 septembre 1913, le dit réquisitoire tendant à la cassation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, d'un jugement du conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie du 29 avril 1913, qui condamne Adrien-Théodule Jollain, soldat au 5^e bataillon d'infanterie légère, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour tentative d'homicide volontaire; — Vu l'art. 441 du code d'instr. crim., les art. 99, 132 et 223 de la loi du 9 juin 1857; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 99 et 132 du code de justice militaire pour l'armée de terre qu'il ne peut être soumis au conseil de guerre d'autre accusation que celle qui a été admise sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division; — Que s'il appartient au président du conseil de guerre d'user de la facilité accordée par l'art. 336 du c. d'instr. crim., il ne peut le faire qu'à la condition que la question subsidiaire ne vise pas un fait distinct de celui qui est l'objet de l'ordre d'informer; — Attendu, en fait, que, d'après l'ordre d'informer, Jollain était inculqué de voie de fait envers un supérieur; que sur la question posée en ces termes: Jollain Adrien-Théodule, du 5^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique est-il coupable d'avoir, le 24 novembre 1912, à Kef (Tunisie), exercé une voie de fait envers un supérieur, le caporal Claverie du même

tions. Or, il n'y a aucun fond commun entre une voie de fait envers un supérieur et une tentative de meurtre. Celle-ci ne peut être considérée comme une dégénérescence de celle-là, ni une modification. En effet, la voie de fait implique seulement une violence à l'égard du supérieur, tandis que la tentative d'homicide exige l'intention d'intenter à la vie d'autrui. En outre, la première est un délit militaire, tandis que la seconde est un fait de droit commun. Or, ce sont là deux catégories absolument distinctes et différentes.

(3) Sur ce point, la cour de cassation revient à la vraie doctrine qu'elle avait méconnue par un précédent arrêt. Voy. *Rev. Alg.* 1913. 2. 271; à la note.

G. M.

corps? la réponse du conseil de guerre a été négative; — Que cependant le président a posé au conseil de guerre comme résultant des débats la question suivante: « Le soldat Jollain, sus qualifié, est-il coupable d'avoir aux mêmes date et lieu, volontairement commis une tentative d'homicide sur la personne du caporal Claverie du même corps, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur »; que, sur la réponse affirmative à cette question subsidiaire, le soldat Jollain a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à la dégradation militaire par application des art. 2, 295, 304 du c. pénal et 189 du code de justice militaire; — Mais attendu que la tentative d'homicide volontaire, caractérisée par l'intention de donner la mort n'est pas une modification de la voie de fait exercée pendant le service ou à l'occasion du service par un militaire envers son supérieur, laquelle constitue essentiellement un fait contraire au devoir militaire; — D'où il suit qu'il y a eu violation des art. 99 et 132 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Par ces motifs: — Casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi qu'au regard du condamné Jollain: — 1° la position de la question relative au crime de tentative d'homicide volontaire; — 2° la réponse affirmative du conseil de guerre à cette question, les autres réponses rendues au regard de Jollain et de son co-inculpé, le soldat Joubé étant expressément maintenues; 3° le jugement du conseil de guerre de la division d'occupation de Tunisie du 29 avril 1913, mais seulement en ce qu'il condamne Jollain aux travaux forcés à perpétuité, la condamnation prononcée contre Joubé demeurant maintenue; — Et pour être statué contre Jollain conformément à la loi sur l'application de la peine à raison des réponses affirmatives, autres que celle ci-dessus annulée, rendue contre le dit Jollain par le conseil de guerre; — Renvoie devant le conseil de guerre de Constantine.

MM. BOULLOCHE, *ffons prés.*; BOURDON, *rapp.*; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

31 octobre 1913

Relégation, condamnations entrant en ligne de compte, complicité de voies de fait.

La relégation ne peut être prononcée qu'à la suite des condamnations limitativement prévues et pour les crimes ou les délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885 (1).

Ainsi l'on ne peut faire entrer en ligne de compte pour prononcer cette peine, une condamnation à l'emprisonnement pour complicité de voies de fait (2).

(Benkimoura Ali ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Joint, vu la connexité, les pourvois formés par Benkimoura Ali ben Ahmed contre deux arrêts rendus le 1^{er} août 1913, par la cour d'appel d'Alger qui l'ont condamné: le premier, à un an et un jour d'emprisonnement et à la relégation, pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, et le second, à six mois d'emprisonnement et à la relégation, pour vol, en ordonnant la confusion de ces peines, — et statuant sur le tout par un seul et même arrêt;

En ce qui concerne les peines principales: — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui des pourvois ; — Que les arrêts sont réguliers en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient les qualifications qu'ils ont reçues et les peines qui ont été appliquées ; — Rejette les pourvois de ce chef.

Mais en ce qui concerne la peine accessoire (3) de la relégation; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885; — Vu le dit article: — Attendu qu'aux termes du paragraphe 3 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885, doivent être relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de tout peine subie, auront encouru quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 du même article, c'est-à-dire pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pu-

(1 et 2) Solution certaine. Ce n'est que pour les condamnations à des peines criminelles ou même à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes que la loi ne prend pas en considération la nature des faits à raison desquels elles ont été encourues (L. 27 mai 1885, art. 4-1^o et 2^o). Mais les peines d'emprisonnement prononcées pour délits doivent être intervenues pour les délits limitativement spécifiés par la loi dont l'interprétation doit être particulièrement stricte.

(3) Non pas accessoire, mais complémentaire (N. D. L. R.).

deur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité par application des art. 277 et 279 du code pénal; — Que sont également relégables, aux termes du paragraphe 4 du dit art. 4, les récidivistes qui, dans les mêmes conditions, auront encouru sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'art. 19 de la même loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement; — Attendu, en fait, que, pour prononcer contre le demandeur la peine accessoire de la relégation, les deux jugements du tribunal correctionnel d'Alger, dont les arrêts attaqués se sont bornés à adopter les motifs, ont retenu les six condamnations antérieures ci-après, qui toutes ont été prononcées pour des délits par la juridiction correctionnelle:

1° une condamnation du 20 octobre 1904 à 1 an et 1 jour d'emprisonnement, pour complicité de voies de fait,

2° une condamnation du 15 mars 1906, à 3 ans d'emprisonnement pour vol;

3° une condamnation du 4 janvier 1909, à deux mois d'emprisonnement, pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour;

4° une condamnation du 13 mai 1909, à quatre mois d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour;

5° une condamnation du 19 juillet 1909, à quatre mois d'emprisonnement, pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour;

et 6° une condamnation du 24 janvier 1910, à trois ans d'emprisonnement, pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour;

Mais attendu que le délit de complicité de voies de fait ne figure pas parmi ceux qu'a prévus limitativement le § 2 de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885; qu'il ne pouvait pas, par suite, être fait état pour l'application de la peine de la relégation, de la première des six condamnations antérieures sus-énoncées; — Qu'en y ajoutant les condamnations à un an et un jour d'emprisonnement pour vol et infraction à un arrêté d'interdiction de séjour et à six mois d'emprisonnement pour vol respectivement prononcées par les deux arrêts attaqués, et

qui ont été confondues par ces arrêts, les condamnations dont il pouvait utilement être fait état n'étaient donc plus qu'au nombre de six, et que, dès lors, Benkimoura Ali ne pouvait pas être condamné à la relégation par application du paragraphe 4 de l'art. 4; qu'il n'était pas davantage relégable par application du paragraphe 3 du même article, puisque trois seulement des dites condamnations avaient été prononcées pour des délits prévus au dit paragraphe 3; — Qu'en cet état, la condamnation à la relégation prononcée contre le demandeur manque de base légale et qu'il y a eu, par suite, violation du texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement en ce qui touche la peine accessoire de la relégation, les deux arrêts rendus le 1^{er} août 1913, par la cour d'appel d'Alger, les autres dispositions des dits arrêts étant expressément maintenues.

MM. BARD, *prés.*; THIBIERGE, *rapp.*; RAMBAUD, *av. gén*

COÛR DE CASSATION (ch. crim.)

7 novembre 1913

Cour d'assises, témoin, serment, formule, traduction, procès-verbal des débats.

La formule du serment des témoins devant la cour d'assises est sacramentelle (1).

Et si ces témoins ne comprennent pas la langue française, la formule du serment doit leur être traduite par l'interprète désigné (2).

Lorsqu'il résulte d'un arrêt incident rendu sur une demande tendant à donner acte d'une prestation de serment irrégulière des témoins, que les faits allégués ne sont plus à la mémoire de la cour, et que l'interprète interrogé a déclaré avoir observé les prescriptions de la loi mais ne pas se souvenir des termes

(1 et 2) Il est certain que la formule du serment que doivent prêter les témoins devant la cour d'assises et la cour criminelle est sacramentelle. Et si les témoins ne comprennent pas la langue française, cette formule doit leur être traduite littéralement (Cass., 29 mai 1897. *Bull. crim.*, n° 189; cass., 25 janv. 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 242).

sacramentels dont il s'est servi, la formalité de la prestation du serment prévu par la loi n'est pas établie (3).

Et cet arrêt infirme l'autorité du procès-verbal des débats, bien que celui-ci mentionne que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 c. inst. crim. (4).

(Martinez et Galindo c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen, pris dans sa première branche, de la violation des art. 317. 332 et 408 du code d'inst. crim., en ce que des témoins parlant la langue espagnole n'ont pas prêté le serment prescrit par l'art. 317 et en ce que la cour d'assises saisie de cette irrégularité par la défense ne s'est prononcée sur elle que d'une façon dubitative : — Vu ces articles; — Attendu que le défenseur de Galindo ayant demandé acte de ce que des témoins parlant la langue espagnole avaient prêté serment dans des termes autres que ceux de l'art. 317 du c. d'instr. crim., la cour d'assises, par un arrêt incident, a refusé de donner acte des faits allégués par ces motifs que les circonstances invoquées n'étaient plus à sa mémoire et que l'interprète, interrogé à ce sujet, avait répondu qu'il ne se souvenait pas des termes sacramentels dont il s'était servi mais qu'il avait observé les prescriptions de la loi; — Attendu qu'à défaut de ses propres souvenirs la cour s'en étant référée à l'interprète, celui-ci a bien affirmé avoir observé les prescriptions de la loi, mais a ébranlé son affirmation en ajoutant qu'il ne se rappelait pas les termes sacramentels qu'il avait employés; qu'ainsi l'arrêt de la cour d'assises a infirmé l'autorité du procès-verbal en ce qu'il y est mentionné que tous les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 du c. d'instr. crim.; — Attendu qu'en cet état il n'est pas établi que certains témoins aient prêté serment dans les termes sacramentels de l'article précité, d'où il suit qu'il y a eu violation du dit article et que les débats ont été viciés à l'égard des deux demandeurs;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les

(3 et 4) Lorsqu'il est établi que l'interprète n'a pas régulièrement traduit la formule du serment à prêter par les témoins, il y a nullité et il importe peu que le procès-verbal mentionne l'accomplissement de la formalité prévue par la loi (arrêts précités).

autres moyens : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 24 juin 1913, par la cour d'assises d'Oran.

MM. BARD, *prés.*; PETITIER, *rapp.*; FURBY, *av. gén.* — M^e DEDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

8 novembre 1913

Cour d'assises, président, empêchement, époque, remplacement.

En cas d'empêchement du conseiller désigné pour présider une session de cour d'assises autre que celle située au siège de la cour d'appel, il y a lieu de suivre pour son remplacement les règles tracées par l'art. 263 c. instr. crim. (1).

Ce texte est applicable dans le cas où la cause de l'empêchement était née ou connue avant la notification prescrite par l'art. 389 c. instr. crim., comme dans le cas où cette cause ne s'est produite ou révélée que postérieurement à cette notification (2).

En conséquence, si le président désigné se trouvait dans l'impossibilité de remplir sa fonction, il a pu régulièrement être remplacé par le président du tribunal (3).

(1 à 3) Pour être conforme, dans ses motifs tout au moins, à un précédent arrêt du 26 sept. 1895 (D. P. 99. 1. 613), l'arrêt rapporté n'en est pas moins erroné. Il faut distinguer, pour le remplacement du président de la cour d'assises :

1^o Si la cause de l'empêchement survient avant la notification de l'art. 389 c. instr. crim., il y a lieu à une nouvelle désignation faite conformément aux art. 16 de la loi du 20 avril 1810 et 79 du décret du 6 juillet 1810. On le décide ainsi, par analogie, à raison du silence que l'art. 263 c. instr. crim. garde sur cette hypothèse.

2^o Si la cause de l'empêchement survient après cette notification, il est alors procédé au remplacement dans les termes de l'art. 263, c'est-à-dire que le président est remplacé par le plus ancien des conseillers nommés pour l'assister, et à défaut (c'est-à-dire toujours, ailleurs qu'au siège de la cour d'appel), par le président du tribunal. On dit cependant généralement que ce mode de remplacement n'est obligatoire qu'à dater de l'ouverture de la session, et qu'il ne fonctionne pour la période antérieure qu'autant que le ministre ou le premier président n'a pas usé de son droit de nomination et l'on cite à ce sujet un arrêt de la cour de cassation du 12 mars 1869 (D. P. 69. 1. 257). On trouve même, dans des ouvrages, cette doctrine enseignée comme un axiome (Garraud, *Précis de droit criminel*,

(Galindo Juan c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 252 du code d'instr. criminelle et fausse application de l'art. 263 du même code, en ce que, avant la notification faite aux jurés, le président de la cour d'assises, choisi conformément à l'art. 252 du c. d'instr. crim. parmi les conseillers à la cour d'appel d'Alger, a été nommé président du tribunal civil d'Oran et

n° 434). Mais c'est là, semble-t-il une erreur, l'arrêt du 12 mars 1869 — pas plus que celui du 26 septembre 1895 — ne disent rien de pareil; ils ne statuent d'ailleurs que sur le cas où il s'agissait du remplacement du président après l'ouverture de la session, et, au contraire, l'arrêt de 1869 a été interprété par l'arrêtiste comme constituant une réaction contre l'ancienne jurisprudence qui précisément ne voyait dans les prescriptions de l'art. 263 que l'indication d'un mode facultatif de remplacement. Cet arrêt, en effet, oppose la période postérieure à la notification de l'art. 389 c. inst. crim. à la période précédente et, pour la première de ces deux périodes, qui est celle qu'il envisage, il refuse le droit de nomination et rend le mode de remplacement prévu par l'art. 263 obligatoire. L'arrêt ci-dessus rapporté affirme vainement que « l'art. 263 est applicable dans le cas où la cause de l'empêchement qui nécessite le remplacement du président était née ou connue avant la notification prescrite par l'art. 389 c. inst. crim., comme dans le cas où cette cause ne s'est produite que postérieurement à cette notification. » Erreur ! Il n'y a qu'à lire le texte pour s'en convaincre. Ainsi donc, en vertu des textes il faut distinguer : avant la notification de l'art. 389, nouvelle nomination; après, remplacement automatique.

Ici M. le conseiller Ciavaldini avait, antérieurement à la notification de l'art. 389, cessé d'être conseiller à la cour : il ne pouvait donc plus, en cette qualité, présider la cour d'assises d'Oran pour laquelle il était désigné. Mais, nommé président du tribunal de cette ville, il était investi de la qualité nécessaire pour présider cette même cour d'assises, mais seulement si l'empêchement se fût produit depuis la notification de l'art. 389 : or, il n'en était pas ainsi. Les arrêtistes ont tiré des arrêts de 1869 et 1895 cette doctrine que le remplacement automatique a toujours lieu lorsque le président se trouve empêché seulement pour une ou plusieurs affaires, et que la distribution faite par l'art. 263 s'applique seulement au remplacement du président qui se trouve dans l'impossibilité de siéger pour la session entière. Comme il s'agissait, en l'espèce, d'une impossibilité de cette nature, c'était donc le cas d'appliquer l'art. 263, dont nous avons analysé les dispositions très nettes.

La composition des juridictions est d'ordre public (cass., 12 mars 1869 et 26 sept. 1895 [sol. impl.] cités ci-dessus). Or ici, nous croyons l'avoir démontré, la cour d'assises avait été composée irrégulièrement, puisque présidée par un magistrat qui n'avait pas qualité à cet effet : la cassation s'imposait donc.

Gilbert MASSONIÉ.

a présidé les assises en cette dernière qualité: — Attendu qu'aucun autre conseiller n'ayant été désigné pour remplacer M. Ciavaldini comme président de la cour d'assises, après que ce magistrat a été nommé aux fonctions de président du tribunal d'Oran, c'est à bon droit que M. Ciavaldini a présidé à ce titre la cour d'assises, en vertu de l'art. 263 du c. d'instr. criminelle; qu'en effet cet article est applicable dans le cas où la cause d'empêchement qui nécessite le remplacement du président titulaire était née ou connue avant la notification prescrite par l'art. 389 du code précité comme dans le cas où cette cause ne s'est produite ou révélée que postérieurement à cette notification; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Et attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi de Galindo (Juan-Pedro-Géronimo) contre l'arrêt rendu, le 26 juin 1913, par la cour d'assises d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; FURBY, *av. gén.* — M^e DEDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

2 décembre 1913

Ordre, production, délai, demande de collocation, rectification par voie de contredit, forclusion.

Si les art. 754 et 755, c. proc. civ. imposent à tout créancier intéressé dans un ordre l'obligation, sous peine de déchéance, de produire ses titres avec demande de collocation, dans les quarante jour de la sommation qui lui est faite par le poursuivant, ces textes ne mettent pas obstacle à ce que le produisant demande, après l'expiration dudît délai, par voie de contredit, la rectification de la somme portée dans sa production, lorsque cette rectification est conforme aux énonciations des titres par lui produits dès l'origine (1).

(1) En édictant la déchéance rigoureuse de l'art. 755 c. proc. civ., le législateur a voulu que la négligence de certains créanciers ne puisse pas indéfiniment retarder ou remettre en question le règlement de l'ordre. On doit donc limiter l'effet de cette prescription au cas où il n'y a pas eu de production, ou, ce qui revient au même, au cas où une production ayant

(Epoux Grillet c. Lorenzo et autres)

LA COUR, — Sur le premier moyen : — Attendu que, dans un litige concernant un ordre ouvert devant le tribunal de Tlemcen, la dame Grillet, pour écarter la forclusion prise du premier alinéa de l'art. 755 c. pr. civ. qui était opposée à son contredit, soutenait que l'exploit contenant sommation de produire qui lui avait été notifié, était nul comme n'ayant pas été délivré sous enveloppe fermée, et que, dès lors, le délai de quarante jours prévu par les art. 754 et 755 c. pr. civ. n'avait pas commencé à courir; — Mais attendu que la dame Grillet avait, non seulement produit à l'ordre, qu'elle avait, de plus, sans formuler aucune réserve relativement à la nullité de l'exploit, développé dans son contredit, les moyens de fond en raison desquels elle demandait la modification du règlement provisoire; — Qu'elle s'était ainsi rendue irrecevable, en vertu de l'art. 173 c. pr. civ. à se prévaloir ultérieurement de la nullité dont il s'agit; que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir l'exception proposée par la dame Grillet; — Qu'en statuant ainsi il n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen;

Par ces motifs : — Rejette le premier moyen;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 755 c. pr. civ. : — Attendu que si les art. 754 et 755 c. pr. civ. imposent à tout créancier intéressé dans un ordre, l'obligation, sous peine de déchéance de produire ses titres avec demande de collocation, dans les quarante jours de la sommation qui lui est faite par le poursuivant, ces textes ne mettent pas obstacle à ce que le produisant demande, après l'expiration du dit délai, par voie de contredit, la rectification de la somme portée dans sa

en lieu, le créancier forme après les délais une demande entièrement nouvelle qui ne trouve aucun appui dans les pièces produites et qui s'appuie sur des titres entièrement nouveaux (cass. 11 mars 1867, D. P. 69. 1. 202). Mais le créancier qui a, dans le délai légal, produit ses titres et formé une demande en collocation, peut faire valoir après expiration de ce délai, et sur renvoi des contestations à l'audience, pour obtenir le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclaté, mais qui était justifié par les titres compris dans sa production (civ. rej. 26 avril 1869, D. P. 69. 1. 239; civ. 19 juillet 1893, D. P. 93. 1. 593 et la note; Bourges, 8 janvier 1894 et sur pourvoi civ. 4 décembre 1895, D. P. 96. 1. 346; req. 1^{er} mai 1897, D. P. 99. 1. 55). — Aux termes de l'art. 755 c. proc. civ. le juge dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Il doit prendre en considération tous les droits, qui résultent de ces pièces; le créancier produisant doit être autorisé à faire valoir ces mêmes droits devant le tribunal, saisi par voie de contredit.

production, lorsque cette rectification est conforme aux énonciations des titres par lui produits dès l'origine; — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, dans un ordre ouvert devant le tribunal civil de Tlemcen, pour la distribution du prix d'immeubles vendus sur saisie, la dame Grillet a été, dans le règlement provisoire, colloquée pour la somme principale de 11.512 fr. 10 figurant dans son acte de produit; — Qu'elle a, par un contredit, demandé que ce chiffre fût rectifié et que sa collocation fût portée à 31.000 francs montant de sa créance telle qu'elle résultait de l'acte notarié produit, en même temps que sa demande, dans les délais légaux;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans contester que la créance de la dame Grillet, garantie par un privilège de co-partageant régulièrement inscrit, s'élevait, d'après le titre produit, à la somme de 31.000 francs, a néanmoins rejeté le contredit, par le motif que la réclamation serait frappée de déchéance comme n'ayant pas été formée dans les quarante jours de la sommation; — En quoi, il a appliqué une forclusion non prévue par la loi, et violé, par fausse application, l'article susvisé du code de procédure civile :

Par ces motifs : — Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le troisième moyen du pourvoi; — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Alger, le 13 octobre 1910, sauf en ce qu'il a décidé que les époux Grillet étaient irrecevables à exciper de la nullité de l'exploit contenant sommation de produire; — Renvoie sur tous les autres points devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BAUDOIN, *prem. prés.* ; RAU, *cons. rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* — M^{es} AUGER et DE LALANDE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

12 juin 1912

Legs particulier, effet, défaut de saisine, transfert de propriété, créanciers de la succession, saisie, nullité.

Tout legs particulier pur et simple donne au légataire du jour du décès du testateur un droit à la chose léguée transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Bien que les légataires particuliers n'aient pas la saisine, la translation du droit de propriété s'opère par le seul effet de la loi et sans que les légataires aient à demander la délivrance du legs.

Il s'ensuit que c'est à tort que des créanciers de la succession saisissent un immeuble légué contre les héritiers, qui n'ont sur ce bien aucun droit, et au préjudice des légataires (1).

(Seignol c. époux Perrichon)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} septembre 1897, enregistré et déposé au rang des minutes de M^e Guichard, notaire à la Calle, feu l'abbé Seignol, décédé le 6 août 1901, a légué à Mme Albertine Perry, l'usufruit, sa vie durant, d'un immeuble sis à Tunis, rue Al-Djazera, n^o 61, pour le dit usufruit être transmis ensuite à Louis Seignol et revenir enfin après son décès avec la nue propriété aux deux enfants de ce dernier qui sont encore mineurs ; — Attendu que les époux Perrichon se disant créanciers de la succession de l'abbé Seignol ont, suivant exploit du 28 décembre 1909, fait saisir la nue propriété de l'immeuble légué à l'encontre des héritiers du testateur ; — Attendu que Louis Seignol, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses deux enfants mineurs, Joseph et François Seignol, est intervenu dans la poursuite de saisie immobilière et a demandé la nullité de cette saisie comme portant sur un immeuble qui était sorti du patrimoine du *de cuius*, par l'effet du testament du 1^{er} septembre 1897 ; qu'il a conclu en outre à la condamnation des époux Perrichon en 10.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que par le ju-

(1) Cet arrêt de la cour d'Alger nous apporte une application intéressante de l'art. 1014 c. civ. Le legs particulier, à dater de la mort du testateur a pour effet de rendre le légataire propriétaire de la chose léguée. Le jugement infirmé du tribunal de Tunis s'était appuyé sur ce fait que la demande en délivrance n'ayant pas été formée par le légataire, des créanciers de la succession avaient pu saisir l'immeuble légué qui ne serait pas sorti du patrimoine de la succession. Le jugement invoquait encore l'absence de saisine. La cour d'Alger n'a pas admis cette argumentation. Elle a déclaré nulle la saisie des créanciers successoraux et par là elle a précisé en matière successorale la notion de saisine. La saisine n'a trait qu'à la possession. Le transfert de propriété ne dépend pas d'une question de délivrance de biens, de la saisine ou de la possession chez la personne du légataire. Le transfert de propriété et la saisine sont deux notions absolument distinctes.

gement déferé le tribunal de Tunis a rejeté les demandes de Louis Seignol, ordonné la continuation des poursuites et condamné le demandeur aux dépens; — Attendu qu'à l'appui de son appel Louis Seignol reprend ses conclusions de première instance;

Attendu que pour statuer dans le sens qui vient d'être indiqué les premiers juges se sont principalement fondés sur ce que le légataire particulier n'a pas la saisine et sur ce que Louis Seignol n'ayant pas demandé la délivrance du legs, ni pour ses enfants ni pour lui-même, l'immeuble légué n'était pas sorti du patrimoine de la succession; — Qu'ils ont ainsi méconnu le caractère que la loi attache au legs particulier ainsi que les droits qui en dérivent pour le bénéficiaire de ce legs; — Attendu, en effet, qu'il convient de préciser tout d'abord que le legs dont s'agit au procès est bien un legs particulier puisqu'il ne porte ni sur l'universalité ni sur une quote part des biens du testateur; qu'il est pur et simple n'étant subordonné à aucune condition, mais seulement en ce qui concerne l'usufruit de Louis Seignol et la pleine propriété de ses deux enfants à son terme qui est le décès des deux premiers légataires en usufruit; qu'il a, enfin, pour objet non une créance mais un corps certain la maison de Tunis; — Or, attendu que d'après les dispositions de l'art. 1014 c. civ. tout legs particulier pur et simple donne au légataire du jour du décès du testateur un droit à la chose léguée transmissible à ses héritiers ou ayants cause; que, par suite, et en vertu du testament la propriété de la maison, objet du legs, a été transmise aux légataires en usufruit et en nue propriété suivant la distinction établie audit testament, dès le jour de l'ouverture de la succession; — Attendu que cette translation du droit de propriété s'est opérée par le seul effet de la loi et sans que les légataires aient eu besoin de demander la délivrance du legs; qu'ils n'étaient astreints à remplir cette formalité que pour obtenir l'autorisation de prendre possession de l'immeuble légué mais qu'elle restait sans influence sur leur droit préexistant de propriété qui était indépendant de toute délivrance et aussi de toute inscription de séparation des patrimoines; — Attendu, d'autre part, que si aux termes de l'art. 871 c. civ. les légataires particuliers ne sont pas tenus des dettes et charges de la succession, il ne s'ensuit pas que les intérêts des créanciers puissent être lésés par l'institution de légataires particuliers, les legs de cette nature étant toujours réductibles dans le cas où l'actif successoral est insuffisant pour éteindre le

passif; qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que ce soit le cas de l'espèce; qu'il n'est pas davantage établi qu'un second testament ait modifié celui de 1897 qui, seul, est produit ; — Attendu qu'il résulte de ces précisions que l'immeuble litigieux n'ait jamais fait partie du patrimoine successoral ; qu'il appartient en usufruit aux deux premiers légataires et en nue propriété aux mineurs Seignol avec vocation pour ceux-ci à la pleine propriété ; que c'est donc à tort que la nue propriété en a été saisie par les époux Perrichon, créanciers de la succession, contre les dits héritiers qui n'ont aucun droit sur le dit immeuble et au préjudice des mineurs Seignol; que, par suite, l'intervention de Louis Seignol est recevable en tant, tout au moins, qu'il agit comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs et qu'elle est au fond justifiée; qu'il échet en conséquence d'infirmier le jugement déféré et d'annuler la saisie du 28 décembre 1909; — Attendu que la demande de dommages-intérêts de l'appelant n'est pas fondée, la poursuite des intimés ne paraissant pas avoir été intentée de mauvaise foi;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et y faisant droit au fond; — Infirme et met à néant le jugement déféré et faisant ce que les juges auraient dû faire, annule la saisie pratiquée le 28 décembre 1909 à la requête des époux Perrichon contre les héritiers Seignol sur la nue propriété de la maison sise à Tunis, rue Aldjazira, n° 61; — Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de l'appelant; — Condamne les intimés en tous les dépens tant de 1^{re} instance que d'appel.

MM. BERGÉ, *prés.*; DRAGO, *av. gén.* — M^{re} SOUBIRANNE et LEMAIRE, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

19 juillet 1913

Indigène musulman algérien, admission à la qualité de citoyen, femme, nationalité, effet.

L'indigène algérien, déjà français aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, admis par décret à jouir des droits de citoyen, est l'objet, non d'une naturalisation proprement dite, mais seulement de la collation supplémentaire des droits prévus par le sénatus-consulte.

La femme de l'indigène algérien bénéficie de la situation nouvelle acquise, en cours de mariage, par son mari admis à jouir des droits de citoyen français (1).

(1) La solution donnée par cet arrêt vient compléter une évolution de jurisprudence qui me paraît tout à fait bonne ; mais les termes employés appellent quelques observations pour en corriger les ambiguïtés dangereuses.

Ce fut pendant longtemps une *famosissima quaestio*, en législation algérienne, que celle de savoir quels étaient, au regard de la femme et des enfants de l'indigène, les effets de son admission à la jouissance des droits de citoyen français, disons, commodément et suivant un usage courant, de sa « naturalisation ». V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit. t. II, nos 672-678. Et la cour d'Alger avait semblé un instant vouloir restreindre au minimum les effets de la « naturalisation » du chef de famille (Alger, 5 juin 1883, sous civ. cass. 15 juin 1885, *Rev. Alg.* 1885. 2. 310).

Peu à peu la jurisprudence s'est aperçue de la véritable nature de ce qu'on appelle commodément, mais improprement, la « naturalisation » des indigènes, et elle a compris que c'était, non pas *a pari causa*, mais *a fortiori*, que la communication qui se produit, d'après les textes de notre code civil, de l'étranger naturalisé français à sa femme et aux enfants mineurs doit s'appliquer aussi à la femme et aux enfants mineurs de l'indigène admis à la qualité de citoyen. La solution exacte a d'abord prévalu en ce qui concerne les enfants mineurs (civ. cass. 30 décembre 1907 *Rev. Alg.* 1908. 2. 15 et ma note ; Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et ma note, ces deux derniers arrêts rendus conformément à mes plaidoiries). Il était à craindre que la résistance ne se prolongeât en ce qui concerne la femme, à raison d'un malencontreux arrêt de la cour de cassation (civ. rej. 26 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 9). Fort heureusement, la vérité a prévalu ; et l'arrêt, que je reproduis ci-dessus avec un véritable satisfaction, vient donner à la « naturalisation » de l'indigène toute sa portée : elle inclut la femme comme les enfants mineurs.

La seule critique que je doive formuler a trait à la façon un peu trop générale dont notre arrêt exprime l'effet de la « naturalisation » de l'indigène au regard de la femme. La règle énoncée est exacte quand — ce qui est bien le cas le plus fréquent — la femme était également d'origine indigène : mari et femme étant indigènes, la « naturalisation » du premier fait de la seconde une « citoyenne » française. Mais il peut se faire, et tel semble être le cas de l'espèce, que la femme qui épouse un indigène musulman indigène soit une étrangère (et peu importe qu'alors elle soit européenne ou originaire des pays de l'Islam, musulmane ou non musulmane). Son mariage alors lui fait acquérir la nationalité française qui est celle de son époux ; mais, comme on ne peut jamais devenir indigène, elle devient nécessairement *citoyenne* française. Et dès lors, en ce cas, la « naturalisation » ultérieure de son mari sera à son égard sans effet, puisque cette concession ne pourra lui conférer une qualité qu'elle possédait déjà.

Emile LARCHER.

(Dame Fatma Ez-Zohra c. Si Ahmed Ech-Chérif)

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que la dame Fathma Ez-Zohra, veuve de Si Salah ben Khelil Turki, a actionné devant le tribunal civil de Tunis Si-Ahmed Ech-Chérif en reddition de comptes de gestion; que Si-Ahmed Ech-Chérif a décliné la compétence de ce tribunal par le motif que la dame Fathma Ez-Zohra n'était pas de nationalité française; — Attendu que les premiers juges, par le jugement dont est appel, ont accueilli cette prétention; qu'ils ont estimé : 1° Que feu Salah ben Khelil Turki ayant été naturalisé français par décret du 17 mai 1885, mais postérieurement à son mariage avec l'appelante, régulièrement contracté le 4 mai 1876, en la forme musulmane, sa femme n'avait pas bénéficié de la naturalisation accordée à son mari; 2° Que le deuxième mariage contracté postérieurement à la naturalisation et en la forme française était sans portée, le premier n'ayant pas été dissout;

Attendu que le décret du 17 mai 1885, qui ne paraît pas avoir été produit devant les premiers juges, porte que Si-Salah Turki ben Khelil, né en 1840 à Alger, propriétaire demeurant à Tunis, est admis à jouir des droits de citoyen français par application des art. 1^{er} et 4 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865; — Attendu qu'il résulte de ce document que Si-Salah ben Khelil était indigène algérien et par conséquent français aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte sus-visé; qu'il a été l'objet non d'un décret de naturalisation proprement dit, mais seulement de la collation complémentaire des droits prévus par le sénatus consulte pour les sujets français algériens; — Attendu que par sa jurisprudence aujourd'hui constante, la cour d'Alger soucieuse d'assurer l'homogénéité entre les membres d'une même famille française, fait bénéficier la femme de la situation nouvelle acquise par le mari; — Que déjà française, on ne s'expliquerait pas qu'elle fût soumise à une autre législation que celle de son mari; — Attendu que c'est également dans ce sens qu'interprète le sénatus-consulte de 1865, la circulaire de M. le gouverneur général en date du 24 juin 1884, faite en conformité des instructions de M. le garde des sceaux, d'accord avec le conseil d'Etat; — Attendu que vainement l'intimé oppose à ce décret la déclaration faite par Si-Salah ben Khelil dans l'acte de mariage du 4 mai 1876, qu'il serait né à Stamboul; — Que la déclaration non contestée contenue dans un acte arabe, ne saurait prévaloir

contre les constatations faites en suite des enquêtes et formalités réglementaires d'un décret qui s'impose à tous; — Attendu que, fût-il même établi que si Si-Salah ben Khelil n'était pas né à Alger, il n'en aurait pas moins bénéficié de la naturalisation spéciale établie par le sénatus-consulte, avec tous les effets qui y sont attachés et notamment en ce qui concerne la femme; — Attendu qu'il est encore à tort prétendu que l'administrateur auquel il est demandé des comptes ayant été nommé par un décret beylical, n'aurait à les rendre que devant la juridiction tunisienne; — Que cette circonstance ne saurait avoir pour effet de soustraire un justiciable français à ses juges naturels;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, dit que le tribunal civil de Tunis était compétent; — Renvoie la cause et les parties devant ce tribunal autrement composé; — Comdamne l'intimé aux dépens.

MM. VERNER, prés. ; DURIEU DE LEYRITZ, av. gén. — M^{es} TILLOY et MEUNIER av.

COUR D'ALGER (2^e ch.)

19 juillet 1913

Compétence, juge de paix, tribunal civil, incompétence relative.

L'incompétence de la juridiction des tribunaux civils pour connaître des matières rentrant dans la compétence des juges de paix est relative et ne saurait être proposée pour la première fois en appel (1).

(1) Cet arrêt pourrait être considéré comme un retour offensif de la vieille théorie de la plénitude de juridiction du tribunal civil. La solution qu'il affirme, sans en fournir un commencement de démonstration, est en absolue contradiction avec la jurisprudence constante et quasi séculaire de la chambre civile de la cour de cassation, en même temps qu'avec la presque unanimité de la doctrine. Tout le monde enseigne aujourd'hui que l'incompétence du tribunal civil pour connaître d'une contestation qui rentre dans les attributions des juges de paix, doit tout au contraire, être considérée comme *absolue*. V. notamment civ. rej. 28 juin 1825, S. chr.; civ. cass. 16 mars 1841, S. 1841. 1. 196; civ. cass. 5 novembre 1889, S. 1891. 1. 516; civ. cass. 16 mai 1900, S. 1901. 1. 284; civ. cass. 29 novembre 1904, S. 1905. 1. 96; civ. cass. 31 octobre 1910, S. 1911. 1. 139. V. aussi Paris, 16 août 1833, S. 1834. 2. 136; Bastia, 3 juillet 1862, S. 1862. 2. 231; Bordeaux, 20 août 1897, S. 1899. 2. 81; trib. Narbonne,

(Scotto Liguori c. Urios)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Au fond, — Attendu que Urios, propriétaire d'un immeuble sis à Alger, donné en location à Scotto, a actionné ce dernier en référé aux fins de faire constater par expert des dégâts occasionnés dans les lieux loués ; — Attendu que Scotto a invoqué le défaut d'urgence ; — Que le juge des référés constatant l'urgence a ordonné la mesure sollicitée ; — Attendu que devant la cour, Scotto Liguori oppose l'incompétence du juge des référés, la connaissance des actions en réparation des dégâts dont s'agit, étant de la compétence du juge de paix ; — Attendu que l'incompétence de la juridiction des tribunaux civils pour connaître des matières rentrant dans la compétence des juges de paix est relative ; qu'elle ne saurait donc être proposée pour la première fois en appel ; que, dans l'espèce, l'exception, soulevée pour la première fois devant la cour, a été en outre couverte devant le juge des référés par la proposition de l'exception d'incompétence absolue tirée du défaut d'urgence ; — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires du premier juge ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Sans s'arrêter aux demandes fins et conclusions de l'appelant qui sont rejetées comme mal fondées ; — Confirme l'ordonnance de référé dont est appel ; — Dit qu'elle sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, etc.

MM. VERNER, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.* — M^{es} LETELLIER et PERINGUEY, *av.*

18 janvier 1898, sous Montpellier, 30 juin 1898, S. 1902. 2. 113 ; Rouen, 4 novembre 1908, S. 1909. 2. 132 ; Rouen, 18 novembre 1908, S. 1909. 2. 23 ; Bourges, 21 novembre 1910, S. 1911. 2. 88. V. également en ce sens : Bioche, *v° Compétence des trib. civ. de prem. instance*, n° 20 ; Bonfils et Beauchet, *Tr. élém. de procéd.*, 2^e édit. n° 367 ; Garsonnet et César-Bru, *Tr. th. et pr. de procéd.*, 3^e édit., t. I, n° 481 p. 758 ; Glasson et Tissier, *Précis de proc. civ.*, t. I, n° 207, p. 200. — On ne peut citer, dans le sens de l'arrêt ci-dessus rapporté que des arrêts, la plupart fort anciens, de quelques cours d'appel : Douai, 10 juin 1837, et Nancy, 5 juillet 1837, S. 1838. 2. 466 ; Pau, 4 août 1859, sous req. 13 novembre 1860, S. 1861. 1. 855 ; Dijon, 29 décembre 1909, S. 1911. 2. 76 ; et un arrêt isolé de la ch. des req., 19 février 1894, S. 1898. 1. 262. — La théorie dont procède cet arrêt est unanimement condamnée, et il ne paraît pas probable qu'elle reprenne un regain de vigueur. J'y verrais plutôt une de ses dernières convulsions.

E. L.

COUR D'ASSISES D'ALGER

31 janvier 1914

Homicide volontaire, assassinat, meurtre, excuse de provocation, flagrant délit d'adultère au domicile conjugal, préméditation, cour d'assises, questions au jury.

L'excuse de provocation peut exister au cas d'assassinat aussi bien qu'au cas de meurtre simple.

Et la cour d'assises peut poser la question de flagrant délit d'adultère au domicile conjugal, constitutive, pour le mari, de l'excuse de provocation, alors même qu'est posée, comme résultant de l'arrêt de renvoi, la question de préméditation (1).

(1) La question de savoir si l'excuse de provocation — quel qu'en soit plus précisément le motif : coups et violences graves contre les personnes, flagrant délit d'adultère, etc., — peut se concilier avec la préméditation est controversée. Une fois de plus, le désaccord apparaît entre la doctrine et la jurisprudence.

On a soutenu — et cette opinion doctrinale semble bien satisfaire le bon sens — qu'il ne peut y avoir simultanément préméditation et provocation. « Il y aurait, dit M. Garraud, contradiction entre deux réponses du jury, dont l'une admettrait l'existence de la préméditation dans le meurtre, et dont l'autre reconnaîtrait, en faveur de l'accusé, l'excuse de provocation : la cour d'assises devrait annuler le verdict comme impliquant des affirmations inconciliables » (*Tr. th. et pr. du droit pén. fr.*, 2^e édit., t. II, n^o 614). V. également Thiry, *Cours de dr. crim.*, n^o 160 ; Haus, *Droit pénal belge*, II, n^o 832. Et c'est d'ailleurs en ce sens que s'était d'abord prononcée la cour de cassation (crim. rej. 27 septembre 1820, Dall., Rép., V^o Peine, n^o 486).

Depuis, un certain nombre d'arrêts de la cour suprême en ont décidé autrement et ont admis que l'excuse légale de provocation résultant de violences graves envers les personnes peut coexister avec les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens. V. notamment crim. cass. 20 décembre 1883, *Bull. crim.*, n^o 32 ; crim. cass. 6 août 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 410 et la note ; crim. rej., 12 juillet 1907, Dall. 1909. 1. 279. V. également cass. belge, 15 mai 1897, *Sir.* 1897. 4. 30.

Il faut reconnaître que l'argument de texte sur lequel s'appuie cette jurisprudence est insuffisant. L'art. 326, dit-on, prévoit le cas où le crime, qui peut être excusé, comporte la peine de mort. Pour que l'observation fût pertinente, il faudrait que la peine de mort ne pût être encourue que pour le cas de meurtre prémédité. Mais il n'en est pas ainsi : le meurtre accompagné d'un autre crime (art. 304, al. 1), le meurtre accompagné d'un délit avec lequel il est en relation (art. 304, al. 2), la castration ayant entraîné la mort (art. 316), par exemple, font encourir la peine de mort sans qu'il y ait préméditation.

(Ferrer c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que pour les excuses légales prévues par les art. 321 et suiv. du c. pén., la loi ne distingue pas entre le meurtre et l'assassinat ; — Que l'art. 326 du c. pén. l'indique clairement en édictant la pénalité applicable, lorsque le fait d'excuse est prouvé, à un crime comportant la peine de mort ;

Par ces motifs : — Rejette les conclusions du défenseur de l'accusé et dit que la question d'excuse légale prévue par l'art. 324, al. 2, sera posée.

MM. VANDIER, *prés.*; de BARRASTIN, *subst. du pr. gén.* — M^e REYMONDET, *av.* (du barreau de Blida).

L'arrêt ci-dessus rapporté est intéressant surtout en ce que la provocation consistait dans le flagrant délit d'adultère au domicile conjugal. Les précédents sont rares. A ma connaissance, il existe cependant un arrêt déjà ancien de la cour de Lyon (3 janvier 1845, Sir. 1845. 2. 547), qui a tout au contraire déclaré que l'excuse de provocation ne pouvait être accordée au mari qui, encore bien qu'il ait surpris sa femme en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal, avait prémédité sa vengeance. Et ceci est conforme à la première jurisprudence de la cour suprême.

Si notre arrêt s'est prononcé en un sens tout différent, il n'en doit pas moins être approuvé, sinon peut-être dans ses termes, du moins dans la solution même qu'il a donnée.

Sans doute, tout d'abord, il doit être approuvé sans réserve par tous ceux qui acceptent la jurisprudence actuelle de la cour de cassation. Si l'assassinat peut comporter l'excuse de provocation, la loi ne distingue pas, et la provocation peut être aussi bien constituée par le flagrant délit d'adultère que par les coups et violences graves contre les personnes.

Mais, à mon sentiment, il est une raison plus décisive. Quelqu'opinion que l'on ait, en effet, sur la conciliation possible de la provocation et de la préméditation, la cour peut toujours poser la question d'excuse de provocation comme pouvant résulter des débats, puisque le jury peut toujours, en déclarant l'accusé coupable du fait principal, écarter la circonstance aggravante de préméditation et accueillir l'excuse. Et ainsi, quand bien même déjà est posée une question de préméditation ou de guet-apens, l'arrêt qui ordonne que la question de provocation sera posée est parfaitement régulier. Cprz crim. rej. 15 novembre 1811, Sir. chr.

E. L.

CONSEIL D'ETAT

9 mai 1913

Administration départementale, Algérie, personnel des bureaux de préfecture, concours pour le poste de rédacteur, dispense du concours.

Si l'article 7 du règlement sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie du 30 mars 1909 dispense du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement, ayant subi avec succès les examens de sortie, et leur réserve un tiers des emplois de rédacteur, cette disposition confère aux candidats dont il s'agit, non un droit acquis, mais une simple vacation aux dits emplois (1).

En refusant de nommer un particulier remplissant les conditions sus-indiquées, à un poste de rédacteur de préfecture, sans lui dénier l'aptitude à être nommé sans concours, le gouverneur général ne fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent (2).

(Perfetti)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Perfetti (Antoine-Charles), commis de commune mixte, demeurant à Frenda (département d'Oran), la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 17 novembre 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoirs un arrêté du 20 juillet 1910, par lequel le gouverneur général de l'Algérie a

(1-2) L'art. 7 de l'arrêté du gouvernement général sur les bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie, du 30 mars 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173) dispose : « Sont dispensés du concours « (de rédacteur) les élèves des écoles spéciales du gouvernement qui ont subi « avec succès les examens de sortie de ces établissements... — Un tiers des « emplois de rédacteur leur est réservé... — Les candidats dispensés du con- « cours qui désirent être admis dans les cadres des rédacteurs de l'adminis- « tration départementale doivent adresser leur demande au gouverneur géné- « ral ». Dans ces conditions, la solution admise par le Conseil d'Etat s'imposait. En l'absence de dispositions contraires, la liberté d'action de l'agent chargé de nommer reste entière. Le gouverneur général ne peut dénier à un candidat, dans la situation du sieur Perfetti, son aptitude à être nommé sans concours. Mais rien ne l'oblige à le nommer.

rejeté la demande du requérant et lui a dénié le droit d'être dispensé du concours ouvert en vue de la nomination à l'emploi de rédacteur de préfecture ; — Ce faire, — Attendu que cette dispense était de droit, le sieur Perfetti étant un ancien élève de l'école spéciale militaire, pourvu du brevet de sous-lieutenant ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 décembre 1910, et tendant au rejet du dit pourvoi, par le motif que le bénéfice de la dispense dont s'agit est subordonné, pour chaque postulant, à une décision du gouverneur général, rendue après enquête sur la moralité de l'intéressé ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 mars 1911, et tendant au rejet du pourvoi par le même motif ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909, portant règlement général sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures en Algérie ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, si l'art. 7 du règlement général sur le personnel des préfectures et sous-préfectures, arrêté par le gouverneur général le 30 mars 1909, dispense du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement ayant subi avec succès les examens de sortie et leur réserve un tiers des emplois de rédacteur, cette disposition ne saurait conférer aux candidats dont s'agit un droit acquis, mais une simple vocation aux dits emplois ; — Considérant que, par la décision attaquée, le gouverneur général s'est borné à faire connaître au sieur Perfetti qu'il ne lui était pas possible de revenir sur la décision du 10 décembre 1909, par laquelle il avait rejeté sa première demande ; qu'il ne résulte des termes ni de l'une ni de l'autre de ces décisions que le gouverneur général ait dénié au requérant l'aptitude à être nommé sans concours ; qu'en refusant à l'appeler à un emploi de rédacteur, il n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent ;

Décide : — La requête du sieur Perfetti est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; WORMS, *rapp.* ; BLUM, *comm. du gour.*

CONSEIL D'ETAT

4 juillet 1913

Administration départementale, Algérie, personnel des bureaux de préfecture, avancement de classe, rédacteur de préfecture de première classe, nomination comme rédacteur principal.

L'article 19 de l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1909, sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie, en disposant que les avancements de classe ont lieu dans l'ordre du tableau, vise uniquement les avancements à la même classe du même grade (1).

Un rédacteur de préfecture de première classe, inscrit sur le tableau de choix pour le grade de rédacteur principal de seconde classe, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision refusant de le nommer à ce dernier poste, alors qu'il résulte de l'instruction que les nominations de rédacteurs principaux, faites lors de sa réclamation, portaient sur des candidats classés avant lui pour le dit emploi (2).

(1-2) L'art. 19 de l'arrêté du 30 mars 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173) dispose : « Nul ne peut faire l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement. — Les promotions de classe ont lieu dans l'ordre du tableau. — D'autre part, l'art. 17 décide : «.... Les promotions du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe... » Il s'en suit que les rédacteurs de première classe doivent être promus rédacteurs principaux d'après l'ordre du tableau.

Le sieur Martelli allait plus loin, autant qu'on en peut juger par la lecture de notre arrêt. Il avait été inscrit au tableau d'avancement pour le grade de rédacteur principal au 1^{er} janvier 1911. Des promotions ayant eu lieu ultérieurement dans le personnel des bureaux, au profit d'agents inscrits au tableau seulement à dater du 1^{er} juillet 1911, il prétendait qu'il eût dû être nommé rédacteur principal en janvier 1911. Ce faisant, il était très évidemment dans l'erreur.

En ce qui concerne l'avancement, les agents de chaque classe, de chaque grade, constituent comme un groupe distinct. L'attitude prise vis-à-vis de l'un de ces groupes n'oblige pas le moins du monde à prendre une attitude identique à l'égard d'un autre. Les agents d'une certaine classe, d'un certain grade, reçoivent de l'avancement. Il ne s'ensuit pas que les agents d'une autre classe, du même grade, inscrits depuis plus longtemps sur le tableau les concernant, soient victimes d'une irrégularité, s'ils ne reçoivent aucun avancement. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la chose fût formellement dite. Il en résulterait, en effet,

(Martelli)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Martelli, rédacteur de 1^{re} classe à la préfecture d'Oran, la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 23 septembre 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le gouverneur général de l'Algérie sur sa demande, en date du 27 août 1911, tendant à le faire nommer au grade de rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1911 ; — Ce faire, — Attendu qu'aux termes des art. 18 et 19 du décret du 30 mars 1909, les promotions de grade ou de classe ont lieu d'après un tableau d'avancement dressé annuellement par un conseil d'administration et que l'art. 17 dispose que les promotions du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe ; que, conformément à cet arrêté, le conseil d'administration a inscrit le requérant, à la date du 1^{er} janvier 1911, au tableau de choix pour le grade de rédacteur principal de 2^e classe ; qu'il a, en même temps, arrêté un second tableau comprenant des

une limitation nouvelle à la liberté d'action de l'agent chargé de nommer et le principe de notre droit public étant que l'agent qui nomme est le maître de nommer qui, quand et comme il veut, cette limitation devrait être expressément indiquée. Il suffit de lire l'arrêté du 30 mars 1909, pour se rendre compte qu'elle n'y est pas mentionnée. Dès lors, suivant la formule très exacte du conseil d'Etat, la formule de l'art. 19 vise uniquement les avancements à la même classe du même grade.

Dans l'espèce, le sieur Martelli était inscrit sur le tableau, après ceux qui avaient été nommés avant lui au grade de rédacteur principal. Son recours devait, à n'en pas douter, être écarté. Il est inutile d'insister là-dessus. Tout au plus, convient-il d'attirer l'attention sur deux points :

1^o Le conseil a implicitement admis que l'avancement au grade de rédacteur principal est régi par les mêmes règles que l'avancement de classe, que, par conséquent, il doit être donné d'après l'ordre d'inscription au tableau d'avancement. C'est bien ce qui ressort du rapprochement des art. 17 et 19 de l'arrêté du 30 mars 1909. La chose est cependant utile à rappeler, en présence des observations en défense présentées par l'un des agents auxquels le pourvoi avait dû être communiqué.

2^o Il semble, à lire la requête du sieur Martelli, qu'un procédé assez singulier ait été employé lors de l'établissement du tableau d'avancement des rédacteurs de première classe, pour l'année 1911. Deux tableaux auraient été dressés en même temps, le premier comprenait les agents ayant, au 1^{er} janvier 1911, les deux années nécessaires de service dans leur classe pour y être portés, le second comprenait des agents ne devant avoir ces deux

candidats qui ne devaient avoir qu'au 1^{er} juillet 1911 les deux années d'ancienneté nécessaires ; que des avancements ont été prononcés par deux arrêtés du gouverneur général, en date des 31 janvier et 23 juin 1911 ; que les avancements ont lieu dans l'ordre du tableau et que, incontestablement, les candidats inscrits au tableau de janvier devaient être nommés avant ceux qui figuraient à celui de juillet ; que, néanmoins, le sieur Martelli n'a été compris dans aucun des deux mouvements, alors que différents agents inscrits au tableau de juillet ont obtenu un avancement, par l'arrêté du 23 juin ; qu'on ne peut justifier cette inégalité de traitement en invoquant des raisons d'ordre budgétaire ; — Décider, en outre, que la nomination du sieur Martelli au grade de rédacteur principal de 2^e classe doit être fixée au 1^{er} janvier 1911 ; — Subsidiairement que cette nomination devra, tout au moins, précéder l'avancement accordé aux sieurs Lafforet, Escoffier, Dapi et Benelmoufotti ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 4 décembre 1911, et tendant au rejet de la requête par les motifs que, si des rédacteurs de 2^e ou 3^e classes inscrits sur le tableau de juillet 1911 ont été promus au cours de la

années d'ancienneté qu'au 1^{er} juillet 1911. Si le procédé a été employé, c'est irrégulièrement. D'une part, en effet, l'art. 18 décide que chaque conseil d'administration établit ses propositions pour le tableau d'avancement, d'après les règles établies aux art. 16 et 17. Or, aux termes de l'art. 16, « nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans de service dans la classe qu'il occupe ». Ceci s'applique, bien entendu, aux promotions au grade de rédacteur principal, assimilées, nous l'avons dit, aux promotions de classe. Il est évident que ce sont seulement, dans ces conditions, ceux qui ont deux ans d'ancienneté, lors de la confection du tableau, qui peuvent y être inscrit et non ceux qui n'auraient deux ans d'ancienneté que six mois après. D'autre part, le même art. 18 prévoit que, si dans le cours de l'année, un tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi. Au 1^{er} janvier — la chose est évidente — le tableau d'avancement pour l'année nouvelle ne peut pas être épuisé. Il n'y a pas lieu, par suite, à ce moment, d'établir le tableau supplémentaire. Cela est d'autant plus utile à indiquer que, par ce procédé, on arriverait à ménager aux agents n'ayant pas l'ancienneté suffisante au 1^{er} janvier, un avancement en cours d'année, au mépris des droits de leurs collègues plus anciens. Les deux tableaux ayant été dressés en même temps, à partir du mois de juillet, l'agent investi du pouvoir de nommer pourrait émettre la prétention, en effet, de choisir dans l'un ou l'autre à son gré. Ce serait une porte nouvelle ouverte probablement à l'arbitraire et au favoritisme.

L. R.

dite année, aucun rédacteur de 1^{re} classe, c'est-à-dire de la catégorie à laquelle appartient le sieur Martelli, ne se trouve dans ce cas ; qu'ainsi les droits de celui-ci, qui, d'ailleurs, était le dernier inscrit sur le tableau, ont été respectés ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 janvier 1913 et tendant au rejet de la requête pour les motifs que le sieur Martelli confond les règles relatives à l'avancement de grade avec celles qui concernent l'avancement de classe ; que pour les avancements de grade, le tableau d'avancement n'est qu'un tableau d'aptitude et comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans le cours de l'année, tandis que pour les avancements de classe il indique les candidats qui doivent être promus si les crédits le permettent ; que, sur le tableau de 1911, le sieur Martelli était inscrit pour un avancement de grade, tandis que le sieur Dapi l'était pour un avancement de classe ; qu'ainsi le gouverneur général n'était pas tenu de nommer le sieur Martelli, mais qu'il devait, comme il l'a fait, prononcer l'avancement du sieur Dapi dès que les disponibilités budgétaires le lui ont permis ; — Vu les observations présentées par les sieurs Lafforet, Ecoffier et Benelmoufotti, en réponse à la communication qui leur a été faite du pourvoi et desquelles il résulte que l'augmentation de traitement dont ils ont bénéficié en juillet 1911 ne leur paraît pas nécessiter la présentation d'une défense au pourvoi du sieur Martelli ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 mars 1909 ; Vu la loi des 7 et 14 octobre 1790, et celle du 24 mai 1872 ;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision attaquée, par laquelle le gouverneur général a refusé de le nommer rédacteur principal de 2^e classe à la date du 1^{er} janvier 1911, le sieur Martelli se fonde sur ce que cette décision aurait été prise en violation des art. 19 et 17 de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1909, aux termes duquel les promotions de classe ont lieu dans l'ordre du tableau et les promotions du grade de rédacteur à celui de rédacteur principal ont lieu dans les mêmes conditions que les avancements de classe ; — Mais considérant que l'art. 19, en disposant que les avancements de classe ont lieu dans l'ordre du tableau, vise uniquement les avancements à la même classe du même grade et qu'il en est ainsi de la promotion du grade de rédacteur au grade de rédacteur principal ; qu'il résulte de l'instruction que les

nominations de rédacteurs principaux de 2^e classe effectuées par les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 janvier 1911 et du 23 juin 1911 n'ont porté que sur des candidats classés pour cet emploi avant le sieur Martelli ; qu'ainsi ce dernier n'est pas fondé à soutenir qu'elles auraient été faites en violation des droits qu'il tient de l'arrêté réglementaire du 30 mars 1909 ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Martelli est rejetée.

MM. MARGUERRE, *prés.* ; CARRIERE, *rapp.* ; PICHAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

28 novembre 1913

Conseil de discipline, employés communaux, ville de Bône, composition, irrégularité, arrêté de révocation, nullité.

Aux termes de l'arrêté du maire de Bône, en date du 7 octobre 1910, portant règlement sur le personnel communal, le conseil de discipline des employés communaux comprend, en plus du maire, des deux adjoints, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la mairie, trois conseillers délégués par le conseil municipal et trois délégués du personnel.

Est nul l'arrêté du maire, portant révocation d'un architecte-voyer communal, pris sur l'avis d'un conseil de discipline qui ne comprenait aucun conseiller délégué par le conseil municipal et qui ne comprenait que deux délégués du personnel (1).

(1) La composition des conseils de discipline est, autant que leur existence même, la garantie des fonctionnaires et employés. La mesure disciplinaire prise sur l'avis d'un conseil irrégulièrement composé est entaché d'excès de pouvoir. C'est là principe certain, évident, nécessaire, maintes fois proclamé. Mais certains administrateurs veulent que les conseils de discipline soient les exécuteurs de leurs volontés et de leurs vengeances, et n'hésitent pas à modifier la composition des conseils en vue du résultat à obtenir dans telle affaire déterminée. Aussi le conseil d'Etat annule-t-il tantôt des arrêtés du gouverneur, tantôt des arrêtés des maires. V. notamment cons. d'Etat, 1^{er} août 1913. *Rev. Alg.* 1913. 3. 349. et la note; 23 janvier 1914. *Rev. Alg.* 1914. 2. 3.

(Goujon)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Goujon Léon, demeurant à Bône (Algérie), 12, rue Marcel-Lucet, la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 27 octobre 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 29 août 1911, par lequel le maire de Bône l'a révoqué de ses fonctions d'architecte-voyer communal, ensemble ordonner sa réintégration et condamner la commune à lui payer son traitement depuis le jour où sa révocation lui a été notifiée jusqu'à celui où sa situation aura été régularisée ; — Ce faire, — Attendu que les considérants de l'arrêté attaqué visent d'autres griefs que ceux pour lesquels le requérant a été admis à présenter ses moyens de défense ; que le maire de Bône n'a fait communiquer au requérant avant sa révocation qu'un dossier très incomplet et qu'ainsi l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 n'a pas été observée ; que ledit requérant a dû renoncer à présenter sa défense à raison du délai trop court qui lui était imparti pour la préparer ; que le conseil de discipline était incomplet, irrégulièrement composé et que plusieurs de ses membres n'avaient pas eu communication préalable du dossier ; — Au fond, que les motifs de sa révocation sont inexacts, le sieur Goujon ayant obtenu sa nomination à raison des capacités professionnelles dont il avait fait preuve au cours du stage de six mois qui lui avait été imposé et non pas au moyen de procédés illicites ; enfin qu'aucune des lettres explicatives du requérant, en date des 24 et 26 août 1911 ne contient de séries de menaces, injures et insinuations outrageantes pour le chef de la municipalité ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donné du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 16 janvier 1912, et tendant au rejet de la requête par le motif que non seulement aucun refus n'a été opposé à une demande du sieur Goujon tendant à la communication de son dossier, mais que la municipalité a pris elle-même l'initiative de lui donner connaissance des pièces justifiant le grief qui lui était reproché ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; —

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la

requête : — Considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté du maire de Bône, en date du 7 octobre 1910, portant règlement sur le personnel communal, le conseil de discipline des employés municipaux comprend, en plus du maire, des deux adjoints, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la mairie, trois conseillers délégués par le conseil municipal et trois délégués du personnel ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du conseil de discipline en date du 28 août 1911, qu'aucun conseiller délégué par le conseil municipal n'avait été appelé à faire partie du dit conseil de discipline, lequel ne comprenait, d'autre part, que deux délégués du personnel ; que, dans ces conditions, le sieur Goujon est fondé à soutenir que l'arrêté du maire de Bône, pris sur l'avis du conseil de discipline est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide : — L'arrêté sus-visé du maire de Bône, en date du 29 août 1911 est annulé. — Le sieur Goujon est renvoyé devant le préfet pour voir ordonner telles mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DULÉRY, *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
4 mai 1914
—

Contribution des patentes, Algérie, notaire, démission, année entière, assujettissement.

La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par tous les individus exerçant au 1^{er} janvier une profession imposable ; il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture par suite de décès, faillite déclarée ou liquidation judiciaire.

En Algérie, les offices de notaire sont incessibles, et il ne peut être traité, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre prix, quel qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par les héritiers ou ayants-cause, de la cession de son titre ou de sa clientèle.

Dès lors, le notaire qui a cessé ses fonctions par suite de

démission, le 31 janvier, est astreint à la contribution des patentes pour l'année entière (1).

(Boivin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 2^e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Boivin (Jean-Alphonse), notaire honoraire, demeurant à Bône (Algérie), la dite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 10 décembre 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 3 septembre 1912, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Bône, en qualité de notaire (tableau D) ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant a donné sa démission de notaire à Bône et que son successeur, le sieur Guichard, a été

(1) *Summum jus summa injuria*. Il se peut que le conseil d'Etat ait très exactement appliqué, dans sa lettre, le texte algérien relatif à la contribution des patentes : le résultat n'en est pas moins inique.

La contribution des patentes, il est vrai, est due en principe pour l'année entière, suivant l'état existant au 1^{er} janvier (D. 16 janvier 1902, art. 28). Mais il est à cela des correctifs. D'abord, exception faite au cas de fermeture par suite de décès, de faillite déclarée ou de liquidation judiciaire. Et puis aussi, comme il est inadmissible que la patente soit due deux fois pour le même établissement, il est prévu qu'au cas de cession, « la patente est, sur la demande du cédant ou du cessionnaire, transférée à ce dernier » (art. 26). Ici il s'agissait d'une étude de notaire. En Algérie, en théorie tout au moins, les offices ministériels ou publics ne se cèdent pas. Mais, du moins, un notaire succède à son prédécesseur, et s'il n'y a pas cession, il y a succession. Et c'est ceci que le conseil d'Etat n'a pas aperçu. Peu importe, au point de vue de la patente, qu'il y ait vraiment cession par une vente entre les parties, ou que ce soit l'autorité administrative qui donne un successeur à un officier public ou ministériel ; la réalité, c'est que l'étude passe d'un titulaire à un autre, d'une façon toute semblable à celle dont un fonds de commerce passe de son exploitant primitif à un acquéreur.

Et, dès lors, il est vraiment illogique et même scandaleux, que la patente soit, en même année, payée vingt-trois mois pour la même étude, douze mois par celui qui en est demeuré titulaire un mois, et onze mois par son successeur.

S'il était exact que le décret est tel, il importerait qu'il fût modifié au plus tôt. Mais j'estime que le conseil d'Etat, parfois si hardi dans ses innovations, s'est montré cette fois d'une déplorable timidité.

E. L.

nommé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 janvier 1912 ; qu'à cette époque le requérant a cessé ses fonctions et que l'étude a été fermée jusqu'au 13 février 1912, jour où le sieur Guichard a prêté serment ; que le dit sieur Guichard a été, à partir de cette date, inscrit au rôle supplémentaire des patentes de la commune de Bône ; que, dès lors, il y a lieu, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, d'accorder au requérant décharge de la patente à partir du 13 février 1912, afin d'éviter un double emploi ; — Qu'au surplus, la loi du 8 août 1890, dans son art. 8, spécifie qu'en cas de décès ou de faillite, les droits ne sont dûs que pour le passé et le mois courant ; que, par analogie, on doit appliquer le dit article ; — Accorder telle réduction que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 12 mars 1913, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1842 ; — Vu la loi du 15 juillet 1880 ; — Vu la loi du 8 août 1890 ; — Vu les décrets des 27 juin 1901 et 16 novembre 1902 ;

Considérant, d'une part, que, d'après l'art. 14 de l'arrêté du 30 décembre 1842, les offices de notaires sont incessibles et qu'il ne peut être traité, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre prix, quelle qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par ses héritiers ou ayants-cause, de la cession de son titre et de sa clientèle ; — Considérant, d'autre part, que, d'après l'art. 25 du décret du 16 novembre 1902, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au 1^{er} janvier une profession imposable et qu'il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture par suite de décès, faillite déclarée ou liquidation judiciaire ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Boivin était, au 1^{er} janvier 1912, notaire à Bône, qu'il a cessé ses fonctions par suite de démission ; que s'il a été remplacé, comme notaire, le 31 janvier 1912, son successeur a été nommé par le gouverneur général sans qu'il y ait eu cession d'établissement au sens de l'art. 25 du décret précité ; que, dans ces circonstances, le

sieur Boivin n'est pas fondé à demander une réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été à bon droit imposé et maintenu, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Bône ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Boivin est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; FELDMANN, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 décembre 1911

Indigénat, Algérie, régime disciplinaire, exemption, conseiller municipal indigène, durée du mandat, juge de paix, commune de plein exercice, loi du 24 décembre 1904, application.

L'article 2 de la loi du 24 décembre 1904 a pour objet d'exempter certaines catégories de personnes du régime disciplinaire applicable, en vertu notamment des décrets des 29 août et 11 septembre 1874, et des lois du 28 juin 1881, 24 décembre 1904, aux indigènes musulmans non naturalisés.

Des exceptions qui y ont été édictées, certaines seulement survivent à l'exercice de la fonction. D'autres, au contraire, n'y survivent pas ; et notamment celle relative aux conseillers municipaux indigènes ne s'étend pas au-delà de la durée du mandat municipal.

C'est donc à tort que le juge de paix refuse de statuer sur une poursuite intentée par le ministère public contre un ancien conseiller municipal indigène inculpé d'infraction spéciale à l'indigénat (1).

(1) Cet arrêté mérite d'être reproduit surtout comme un curieux exemple de la parfaite ignorance de la chambre criminelle de la cour de cassation en matière de législation algérienne. Je n'ai pu lire ce monument de jurisprudence sans penser à cet article du « Bon Cultivateur de Chicago » où on recommandait de ne pas arracher les navets, ce qui abîme la plante, mais de les faire cueillir sur l'arbre avec précaution.

La cour de cassation a simplement oublié ceci, non pas que les navets ne sont pas des fruits, mais que le régime de l'indigénat n'est pas unique en Algérie. Il diffère grandement suivant qu'on est en commune de plein exercice, en commun mixte, ou en territoire de commandement. Notam-

(Min. pub. de Morris c. Kenouni Rabah ben Sedira)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris par l'officier du ministère public, de la violation, par fausse interprétation, de l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904, en ce que le jugement entrepris a déclaré que, ayant été antérieurement investi de la qualité de conseiller municipal indigène, l'inculpé Kenouni Rabah ben Sedira n'avait pu légalement être poursuivi et ne pouvait être puni du chef d'une infraction spéciale à l'indigénat : — Vu le dit article ; — Attendu que le texte ainsi visé a pour objet d'exempter certaines catégories de personnes, du régime disciplinaire applicable, en vertu notamment des décrets des 29 août et 11 septembre 1874, et des lois des 28 juin 1881, 24 décembre 1904, aux indigènes musulmans non naturalisés ; qu'il résulte du rapprochement de ces diverses dispositions que les exemptions qui y sont édictées, n'ont toutes, ni le même caractère, ni la même portée, le législateur ayant fait survivre

ment, suivant qu'on est en commune mixte ou en commune de plein exercice, les infractions sont déterminées par la loi ou par arrêté préfectoral, ce sont les administrateurs qui prononcent ou les juges de paix qui statuent (V. Larcher, *Tr. élém. de législ. alg.*, 2^e édit., t. II, n^{os} 617-631, p. 449-486). Dès lors, puisqu'il s'agissait d'un jugement rendu par le tribunal de simple police, c'est-à-dire par le juge de paix de Morris, la loi du 24 décembre 1904 était nécessairement sans application (V. la même erreur commise également dans plusieurs arrêts de la même chambre : rej. 12 février 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 363. et ma note ; cass., 12 avril 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 358, et ma note).

L'arrêt fait donc un salmigondis déplorable de textes qui ont leur domaine d'application distinct. Et, s'il y avait lieu à cassation, ce n'était pas du tout pour le moyen adopté par la chambre criminelle.

Il faut laisser à la loi du 24 décembre 1904 son domaine propre, les communes mixtes du territoire civil. Pour les communes de plein exercice, le siège de la matière se trouve dans les décrets du 29 août et du 11 septembre 1874. Or, ces textes ne prévoient pas d'exemption. D'où il suit que l'erreur commise dans le jugement déféré consistait, non pas à avoir faussement interprété l'art. 2 de la loi du 24 décembre 1904, mais à l'avoir appliqué là où il n'était pas applicable.

Mais alors ceci révèle la déplorable incohérence de la législation algérienne. Pourquoi les juges des tribunaux répressifs indigènes, les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, sont-ils exempts du régime de l'indigénat en commune mixte, et non pas en commune de plein exercice ?

Gâchis de législation, gâchis de jurisprudence, toujours gâchis...

E. L.

certaines d'entre elles seulement à l'exercice de la fonction ; qu'il n'en est ainsi qu'à l'égard des indigènes : « qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, » des : « anciens officiers ou sous-officiers retraités », et des : « professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite », alors au contraire que, en ce qui touche : « les conseillers municipaux indigènes », le législateur s'est borné à les comprendre dans l'énumération de l'art. 2, sans indiquer qu'il étendît l'exemption au delà de la durée du mandat municipal qui, dans l'espèce, d'après le jugement, avait pris fin pour l'inculpé, au mois de mai 1908 ; — D'où il suit que, en refusant de statuer sur la poursuite intentée par le ministère public contre Kenouni Rabah ben Sedira, ancien conseiller municipal indigène, pour avoir, au mois de février 1911, fourni des renseignements faux à un agent de l'autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions, le juge de police a méconnu ses pouvoirs et mal interprété le texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 28 mars 1911, par le tribunal de simple police de Morris, — renvoie devant le juge de paix de La Calle.

MM. BARD, *prés.*; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.*; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
4 juillet 1913
—

Instruction publique, enseignement primaire élémentaire, garderie, école, instruction religieuse, alphabet hébraïque.

Ne peut être considérée comme une simple garderie, étrangère à l'enseignement primaire élémentaire, la réunion dans un même local, de petits enfants qui y reçoivent les premières notions de l'alphabet hébraïque.

En laissant aux parents, dans son article 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 28 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait faire rentrer dans le domaine

de l'instruction religieuse l'enseignement des premières notions d'un alphabet quelconque, en l'espèce l'alphabet hébraïque (1).

(Draï David, Halimi Jacob c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des art. 1^{er} et 40 de la loi du 30 octobre 1886 et 1^{er} du décret du 18 janvier 1887, en ce que les demandeurs ne tenaient ni des écoles enfantines, ni même des écoles maternelles, mais de simples garderies de petits enfants, lesquelles ne sont assujetties à aucunes conditions ni déclarations : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 30 octobre 1886, l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines ; que la loi du 28 mars 1882 a déterminé expressément, dans son art. 1^{er}, les matières comprises dans l'enseignement primaire, au nombre desquelles figure la lecture, et que l'art. 4 du décret du 18 janvier 1887 porte que : « l'enseignement dans les écoles maternelles et les classes enfantines comprend... 6° les premiers éléments du dessin, de la lecture, de l'écriture et du calcul » ; — Attendu qu'il est souverainement constaté par le jugement et l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs que Draï et Halimi ont ouvert, à Constantine, deux écoles où ils donnaient à un certain nombre de petits enfants, qui y étaient réunis, les premières notions de l'alphabet hébraïque ; — Attendu que ces faits constituent matériellement et nécessairement, non pas la tenue de garderies étrangères à l'enseignement élémentaire, mais bien l'ouverture d'écoles, au sens de l'art. 1^{er} de la loi du 30 octobre 1886 ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

(1) Je crains, que la cour suprême n'ait, en l'espèce, donné à nos lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire, une interprétation « judaïque ». Que la lecture figure dans le programme des écoles maternelles et des classes enfantines, c'est certain ; mais n'est-ce pas de la lecture du français, ou tout au moins de la lecture des langues vivantes, qu'il s'agit exclusivement ? Affirmer que ce sont les seules auxquelles ait songé le législateur n'est nullement téméraire. Et n'y a-t-il pas quelque erreur à faire rentrer dans l'enseignement *primaire* la lecture d'une langue très ancienne et peu connue comme l'hébreu ou le sanscrit ? J'ajoute qu'il me paraît bien évident que si les deux prévenus donnaient aux enfants israélites les premières notions de l'alphabet hébraïque, ce n'était pas du tout pour faire œuvre d'enseignement, mais bien pour leur permettre la pratique de leur religion : ce n'était, en aucune façon, forcer le sens des mots que d'y voir un enseignement religieux. Aussi ne puis-je reproduire l'arrêt ci-dessus qu'en exprimant les doutes les plus sérieux sur l'exactitude de la solution qui s'en dégage. E. L.

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1^{er} et 2 de la loi du 28 mars 1882, 40 de la loi du 30 octobre 1886, 1^{er} et 30 de la loi du 9 décembre 1905, en ce que les demandeurs ne donnaient que l'enseignement religieux : — Attendu qu'en laissant aux parents, dans son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 28 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier ; qu'on ne saurait, sans méconnaître le texte et l'esprit de la dite loi, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse, l'enseignement des premières notions d'un alphabet quelconque ; — D'où il suit qu'en appliquant aux prévenus dans l'état des constatations rappelées sous le premier moyen, les dispositions de l'art. 40, § 1^{er} de la loi du 30 octobre 1886, la cour d'appel d'Alger, loin d'avoir violé les textes visés au moyen, en a fait au contraire une exacte application ; — Et attendu que la procédure est régulière et que les faits légalement constatés justifient la qualification et la peine ;

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 16 mai 1913, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, prés. ; EMILE BOURDON, rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

24 juillet 1913

Cours criminelles, assesseur-juré musulman, incompatibilité, juge au tribunal répressif indigène.

Il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'assesseur-juré musulman d'une cour criminelle et celle de juge au tribunal répressif indigène (1).

(1) Cet arrêt doit être rapproché de celui du 8 mai 1913 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 60, avec la note de M. Rectenwald). Et il n'est point inutile de revenir succinctement sur les idées déjà développées par notre dévoué collaborateur : elles sont de celles qui valent la peine qu'on y insiste.

La cour de cassation s'en tient, d'une façon un peu simple, à cette règle que les incompatibilités ne peuvent s'étendre, qu'elles doivent être rigoureusement restreintes aux seuls cas pour lesquels elles ont été formellement établies.

C'est ainsi que, avant la loi du 24 juillet 1910, il a été jugé qu'un instituteur public communal peut être assesseur-juré musulman, alors

(Bengedid Sadok ben Mebrack et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, 3, 5, 7, 8 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, complétée par la loi du 24 juillet 1910, en ce que l'un des assesseurs musulmans ayant concouru au

pourtant qu'un instituteur ne peut être assesseur-juré français (crim. rej. 10 septembre 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 326, avec mes observations); ou encore que les fonctions d'assesseur-juré musulman peuvent être remplies par un chaouch de justice de paix (crim. rej. 23 juillet 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 377 et ma note).

La loi du 24 juillet 1910, en donnant une nouvelle rédaction à l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, exclut expressément de la liste des assesseurs-jurés musulmans ceux « qui se trouveraient dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par les art. 2 et 3 de la loi du 21 novembre 1872. » Or, si l'on prend l'art. 3 de cette dernière loi au pied de la lettre, il est manifeste que les incompatibilités qu'il édicte ne seront guère applicables aux indigènes musulmans puisque, n'étant pas citoyens, ils ne peuvent être ni députés, ni ministres, ni membres du conseil d'Etat, ni membres de la cour des comptes, ni sous-secrétaires d'Etat ou secrétaires généraux de préfecture, ni membres de la cour de cassation ou des cours d'appel, ni juges titulaires ou suppléants des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ni officiers du ministère public près les tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ni officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, ni juges de paix, ni commissaires de police. Seules quelques-unes des fonctions indiquées à la fin de l'article leur sont accessibles.

Si l'on accepte l'interprétation rigoureusement restrictive donnée par la cour de cassation, il faut déclarer bien insuffisante la disposition de la loi du 24 juillet 1910. Elle n'a pas atteint son but. Il y a autant — et même peut-être plus — d'inconvénients à ce qu'un cadi ou un juge du tribunal répressif indigène siège à la cour criminelle qu'il n'y en aurait à voir siéger à la même cour ou à la cour d'assises un juge de paix ou un juge suppléant du tribunal civil: n'a-t-on pas à redouter un manque d'indépendance vis-à-vis du membre du parquet remplissant les fonctions du ministère public et vis-à-vis du président?

Mais est-il de saine interprétation de penser que les auteurs de la loi du 24 juillet 1910 ont légiféré pour ne rien faire? N'est-il pas préférable de dire que le texte de la loi de 1872 écrit pour les jurés de la cour d'assises ne doit s'appliquer aux assesseurs-jurés musulmans que *mutatis mutandis*? Ne faut-il pas que les accusés trouvent, autant que possible, devant la cour criminelle les mêmes garanties que devant la cour d'assises? Un cadi ne doit, pas plus qu'un juge de paix, être assesseur-juré; un juge du tribunal répressif indigène doit, au même titre qu'un juge du tribunal civil ou correctionnel, être exclu de la liste des assesseurs-jurés. Voilà ce que commande la logique.

Nous savons que rien dans l'organisation de ces malencontreuses cours

jugement de l'affaire serait juge au tribunal répressif de Bône : — Attendu que Benbach Ahmed a fait partie, comme assesseur-juré musulman, de la cour criminelle qui a jugé les accusés ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, les fonctions de juré sont incompatibles, notamment avec celles de juge titulaire et suppléant des tribunaux civils ou de commerce et de juge de paix, et que l'art. 3 de la loi du 3 décembre 1902, modifié par la loi du 24 juillet 1910, a étendu aux assesseurs-jurés musulmans les causes d'incompatibilités prévues par l'art. 3 précité de la loi de 1872 ; — Attendu que les incompatibilités ne peuvent s'étendre hors des cas pour lesquels elles ont été formellement établies ; — Attendu que les fonctions de juge au tribunal répressif sont réglées par le décret du 21 août 1903 ; qu'à supposer que Benbach Ahmed soit investi de ces fonctions, il ne saurait être assimilé ni à un juge du tribunal civil ou du tribunal de commerce, ni à un juge de paix ; que, dès lors, ses fonctions ne sont pas incompatibles avec celles d'assesseur-juré ; — Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles de loi précités, en ce que l'un des jurés musulmans ne connaîtrait pas la langue française, ne saurait ni lire ni écrire et serait atteint d'une surdité partielle : — Attendu qu'il n'a été demandé acte à la cour criminelle d'aucun des faits qui servent de base à ce moyen ; que le procès-verbal des débats ne contient aucune mention qui y soit relative ; qu'il n'y a lieu, dès lors, de s'y arrêter ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt

criminelles n'est logique. Les erreurs, déjà assez nombreuses et assez graves, commises par le législateur, sont amplifiées et multipliées par la jurisprudence. La justice rendue par ces déplorables juridictions est de qualité tout à fait inférieure : le chef de l'Etat, lui-même, n'hésite pas à le proclamer, puisque la plus grande faveur qu'il ait pu faire aux anciens militaires a été de les y soustraire (V. *Les bizarreries de la législation algérienne*. V. *Le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes*, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141).

Les deux arrêts du 8 mai et du 24 juillet 1913 méritent donc surtout de retenir l'attention parce qu'ils manifestent deux imperfections de plus dans l'organisation des cours criminelles ; et ce nous est une nouvelle occasion de réclamer la suppression de ces défectueuses juridictions.

Emile LARCHER.

rendu, le 7 juin 1913, par la cour criminelle de Bône, qui les a condamnés à 20 années de travaux forcés chacun.

MM. BARD, *prés.* ; GEOFFROY, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e ALCOCK, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

5 décembre 1913

Tribunaux correctionnels, décision par défaut, opposition, comparution, première audience utile, débouté d'opposition, conditions, partie civile représentée par un avocat, ministère public, citation.

En matière correctionnelle, l'opposition du prévenu emporte citation à la première audience utile (c. instr. crim., art. 188 et 203) (1).

En conséquence, faute par l'opposant de s'y présenter, il peut être requis contre lui et la cour doit prononcer le débouté de l'opposition (2).

Néanmoins, la partie civile ne peut requérir ce débouté d'opposition que si elle est régulièrement représentée à l'audience, et un avocat n'a pas qualité à cet effet (3).

De même, le ministère public, lorsqu'il a donné au prévenu opposant citation à comparaître pour une audience ultérieure, ne peut pas davantage demander le débouté de l'opposition (4).

(1 et 2) La cour de cassation a, en effet, décidé que l'opposant doit se présenter à la première audience utile qui suit son opposition et que, faute de ce faire, il doit être débouté de son opposition (cass., 9 janv. 1880, D. P. 80. 1. 285 et les renvois). L'arrêt rapporté consacre la même doctrine et elle ajoute que la citation qui aurait été donnée pour une audience ultérieure ne changerait pas la situation et ne dispenserait pas l'opposant de l'obligation de se présenter à la première audience utile. Cependant, par d'autres arrêts (cass., 5 mai 1900, Sirey, 1903. 1. 64; 4 mai 1905, Sirey, 1908. 1. 202; 6 août 1909, *Bull. crim.*, n° 429), elle a décidé qu'au cas de citation irrégulière et non parvenue à l'opposant, ce lui-ci, s'il ne s'est pas présenté, ne peut être débouté de son opposition à raison de sa non-comparution. C'est donc bien dire que le débouté d'opposition ne peut intervenir qu'au jour indiqué par la citation. Nous préférons cette dernière doctrine qui protège mieux le droit de défense: nul ne peut être jugé s'il n'a été entendu ou appelé.

(3 et 4) Néanmoins, dans l'espèce actuelle, la cour de cassation, tout en affirmant le principe, a cru devoir annuler la décision qui avait déclaré

(Strini et Rastoil c. Carbonel)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne l'action publique, — Attendu qu'il y a lieu de faire application de la loi d'amnistie du 31 juillet 1913 ; — Déclare l'action publique éteinte.

En ce qui concerne l'action civile : — Sur le moyen pris de la violation par fausse application des art. 208 et 210 du ci. instr. crim., excès de pouvoirs et violation des droits de la défense, en ce que la cour d'appel a déclaré les prévenus, opposants à un arrêt par défaut, déchus de leur opposition faute d'avoir comparu pour la soutenir à l'audience où cette déchéance a été prononcée, alors qu'antérieurement à la dite audience ils avaient été cités, ainsi que la partie civile par le procureur général, pour une date ultérieure, et que, d'autre part, la dé-

les prévenus déchus de leur opposition par suite de non-comparution, et cela pour deux raisons. — La première est tirée de la non-comparution de la partie civile elle-même qui n'était pas régulièrement représentée à l'audience. Elle ne l'avait été, en effet, que par un avocat. Cependant, la cour de cassation, par plusieurs arrêts, a admis, en matière correctionnelle, la représentation régulière des parties par un avocat, tout au moins lorsqu'il s'agit d'intérêts civils, ou d'exceptions préjudicielles ou encore de renvoi (cass., 31 déc. 1885, D. P. 86. 1. 385 ; 2 juillet 1886, D. P. 86. 1. 474 ; 18 déc. 1886, Sirey, 88. 1. 41) et même en ce qui concerne le prévenu et sur le fonds (cass., 9 janv. 1909, *Rev. Alg.*, 1909. 2. 44). Nous préférons la doctrine qui semble être adoptée en principe par le présent arrêt et qui a été consacrée aussi par quelque décision (cass., 20 juin 1885, D. P. 86. 1. 385). L'avocat, en effet, en dehors d'un mandat exprès, ne représente pas de plein droit la partie devant la juridiction correctionnelle. — La seconde raison est tirée de la citation que, pour une audience ultérieure, le ministère public avait donnée aux parties : « il n'était donc pas présumé, dit la cour, avoir concouru au débat dans les conditions nécessaires pour que la déchéance fût prononcée ». Cette considération, exprimée en termes vagues, nous semble inopérante. Il est contradictoire, en effet, d'affirmer que le débouté d'opposition pourrait être requis, malgré la citation donnée pour un autre jour, et de dire en même temps que le ministère public ne pouvait demander le débouté, à raison de cette citation même. Puisque le ministère public est toujours présent à l'audience et que l'opposant est tenu de s'y présenter après l'expiration des délais de comparution, il est évident qu'il peut requérir le débouté d'opposition lorsque l'opposant n'y comparait pas. Une autre raison aurait pu être invoquée à l'appui de la solution admise. Le délit ayant été amnistié, l'action publique était éteinte, le ministère public n'était plus partie principale, et il n'avait peut-être pas le droit de requérir le débouté d'opposition, dès qu'il ne s'agissait plus que d'intérêts civils.

Gilbert MASSONIÉ.

chéance n'a pas été et ne pouvait être valablement requise, ni par le ministère public, ni par la partie civile, non régulièrement représentée : — Attendu que les demandeurs ont fait opposition à un arrêt par défaut de la cour d'appel d'Alger du 27 février 1913, avec déclaration « qu'ils feront vider la dite opposition à la première audience utile qui sera fixée par le procureur général » ; que celui-ci fit citer les prévenus et la partie civile pour l'audience du 7 mai ; mais qu'à l'audience du 9 avril, première audience utile de la cour, l'affaire fut appelée ; que les prévenus n'ayant pas comparu à cette audience, itératif défaut a été donné contre eux ; que l'affaire n'ayant pu venir en ordre utile à cette audience, a été renvoyée à celle du lendemain ; qu'à l'audience du 10 avril, les prévenus, faisant toujours défaut, la cour a déclaré les demandeurs déchus de leur opposition : — Attendu qu'il est de principe que tout opposant doit être prêt ; — Que la partie civile était en droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 208 du c. d'instr. crim., aux termes duquel l'opposition emportera de droit citation à la première audience ; — Que cet article imposait donc aux opposants l'obligation de se présenter à la première audience, et que la cour pouvait statuer immédiatement sur le mérite de cette opposition ; — Attendu, en conséquence, qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a déclaré que la citation du parquet ne peut pas modifier ou supprimer les droits que les parties tiennent de l'art. 208 du c. d'instr. crim. ;

Mais, attendu, sur la seconde branche, que, d'une part, la partie civile, n'étant représentée que par un avocat, ne figurerait pas à l'audience ; que, d'autre part, le ministère public ayant cité les parties pour le 7 mai, ne saurait être présumé avoir concouru au débat dans les conditions nécessaires pour que la déchéance fût prononcée ; que la cour d'appel n'a donc pas été saisie de cette question ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 10 avril 1913 ; et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, en ce qui concerne les intérêts civils ; renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

MM. BARD, *prés.* ; DUVAL, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* —
M^{es} DE LALANDE et AGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 décembre 1913

Tribunaux militaires, sursis, peine criminelle, inapplicabilité; cassation, étendue.

Le sursis ne peut s'appliquer à une peine criminelle, notamment à la réclusion (1).

Il en est ainsi devant la juridiction militaire (2).

En cas de cassation pour application irrégulière du sursis, la déclaration de culpabilité doit être maintenue; mais la décision relative à l'application de la peine doit être entièrement cassée (3).

(Comm. du gouv. près le conseil de guerre d'Alger
c. Abdelkader ben Abdallah)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 et de l'art. 1^{er} de la loi du 28 juin 1904 ; — Vu les dispositions des dites lois, lesquelles sont ainsi conçues.....

— Attendu qu'il résulte de ces textes que la mesure de faveur qu'ils autorisent ne peut être appliquée qu'au cas où la peine prononcée est celle des travaux publics, de l'emprisonnement et de l'amende ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution de la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre Abdelkader ben Abdallah, par application des art. 295, 304 du code pénal, 267 du code de justice militaire et 463 du code pénal, pour meurtre, a fausement appliqué et par suite violé les dispositions visées au moyen ;

En ce qui touche l'étendue de la cassation : — Attendu que d'après l'art. 170 de la loi du 9 juin 1857, en cas d'annulation pour fausse application de la peine, la déclaration de culpabi-

(1 et 2) Cette solution est imposée par le texte de la loi du 26 mars 1891, et par le texte de la loi du 28 juin 1904, qui a étendu le bénéfice de sursis aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires (Cpr. cass., 30 janvier 1893, D. P. 93. 1. 583).

(3) Voy. en ce sens : cass., 30 mars 1905. *Bull. crim.*, n° 155 ; cass., 21 déc. 1907. *Bull. crim.*, n° 522.

lité est maintenue et l'affaire ne peut être renvoyée devant un nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine ; — Et attendu que dans ce dernier cas la juridiction de renvoi doit apprécier intégralement la mesure de la répression que les faits peuvent comporter ; qu'il y a donc lieu de casser entièrement la condamnation prononcée contre Abdelkader ben Abdallah ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du conseil de guerre permanent d'Alger du 8 novembre 1913, et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur l'application de la peine, renvoie la cause et le prévenu devant le premier conseil de guerre d'Oran.

MM. BARD, prés. ; DANIEL, rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 janvier 1914

Amnistie, effets, récidive ; peine non justifiée, cassation.

L'amnistie efface la condamnation prononcée pour le délit qu'elle vise (1).

En conséquence, une telle condamnation ne peut constituer le prévenu en état de récidive (2).

Et lorsque les juges ont à tort constaté cet état de récidive, la peine n'est pas justifiée et il y a lieu à cassation (3).

(1 et 2) Cet effet de l'amnistie est bien certain. La doctrine est unanime en ce sens et la jurisprudence a eu quelquefois à faire l'application du principe. Voy. cass. 6 mars 1874, Sirey, 74. 1. 449 ; cass., 18 sept. 1890, D. P. 91. 1. 186.

(3) Dans ce cas et en vertu de l'art. 411 c. inst. crim., auquel la jurisprudence donne une application extensive, ne pourrait-on pas dire que la peine est justifiée, si elle s'est maintenue dans les limites du minimum et du maximum prévus pour le délit poursuivi ? Non, et la cour de cassation a justement décidé que la cassation d'un état de récidive non justifié ne peut être assimilée à une erreur dans la citation de la loi pénale ; elle a pu, en effet, avoir une influence fâcheuse sur l'application de la peine (cass., 23 nov. 1894 et 5 janv. 1895. D. P. 95.1.302). Spécialement, au cas où les juges ont à tort relevé un état de récidive en prenant pour base une condamnation effacée pour l'amnistie, la peine n'est pas justifiée, lorsqu'ils se sont fondés pour prononcer une condamnation non sur les circonstances du fait, mais sur l'état de récidive du condamné (cass., 18 sept. 1890, précité).

Gilbert MASSONIÉ.

(Silvestrini c. Min. pub.)

ARRÊT.

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 58 du code pénal : — Vu le dit article ; — Vu la loi du 31 juillet 1913, art. 1^{er}, § 1^{er} ; — Attendu que l'amnistie abolit les crimes et délits auxquels elle s'applique ; que, par suite, les condamnations intervenues avant la loi d'amnistie pour un des crimes ou délits qui en font l'objet ne peuvent être admises pour constituer l'état de récidive du prévenu qui commettrait un nouveau crime ou un nouveau délit postérieurement à la date de l'amnistie ; — Attendu que la loi du 31 juillet 1913, dans son art. 1^{er}, § 1^{er}, accorde amnistie pleine et entière pour tous les faits commis antérieurement au 30 janvier 1913, à tous les délits et contraventions en matière de grèves ; — Que l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 19 septembre 1913, qui a adopté les motifs des premiers juges, constate que Silvestrini a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour entrave à la liberté du travail par arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 23 novembre 1911 ; que cette condamnation rentre dans la catégorie des délits amnistiés par la loi précitée ; que, dès lors, en prenant cette condamnation comme base de la récidive à l'égard de Silvestrini reconnu coupable d'atteinte à la liberté du travail, la cour d'appel d'Alger a fait une fausse application de l'art. 58 du c. pénal ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 19 septembre 1913, qui a condamné Silvestrini à 2 mois d'emprisonnement, 16 francs d'amende, 3 années d'interdiction de séjour.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

2 janvier 1914

Conseil de guerre, instruction préalable, ordre de transmission des pièces, communication au conseil de l'inculpé, nullité ; Algérie, territoires du sud, commandant du territoire, renvoi après cassation.

En matière d'instruction préalable devant le conseil de guerre, l'ordre de transmission des pièces que rend l'officier rap-

porteur doit être assimilé à l'ordonnance de soit-communiqué que rend un juge d'instruction (1).

En conséquence, il doit en être, à peine de nullité, immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé (2).

En Algérie, dans les territoires du sud, le commandant du territoire exerce les attributions dévolues dans l'Algérie du Nord au chef de la justice militaire (3).

Par suite, après annulation d'un jugement de conseil de guerre et de l'instruction préalable, l'affaire doit être renvoyée devant le général commandant une division de l'Algérie (4).

(Mechri ben el Hadj Ahmed ben Mechri c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1897, rendus applicables par la loi du 15 juin 1899 à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre ; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897 porte qu'il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 108 du c. de justice militaire pour l'armée de terre, lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur transmet les pièces avec son rapport et son avis, au commissaire du gouvernement, lequel les adresse immédiatement avec ses conclusions au général commandant la circonscription ; que la transmission des pièces au commissaire du gouvernement, réglée par l'article précité, a pour effet de dessaisir le rapporteur et de provoquer la décision du général chargé de prononcer sur la mise en jugement ; qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 13 février 1909, dans les territoires du sud de l'Algérie, cette décision doit émaner du commandant du territoire qui exerce, vis-à-vis des justiciables des conseils de guerre, les attributions dévolues dans l'Algérie du Nord au chef de la justice militaire qu'il est essentiel, pour répondre au vœu de la loi du 8 décembre 1897, que le conseil de l'inculpé soit dûment averti de la clôture et du règlement prochain de la procédure ; qu'ainsi seulement il est mis en mesure de produire les observations qu'il juge utiles dans l'intérêt de la défense ; qu'il suit de là que la transmission opérée conformément aux dispositions

(1 et 2) La cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens. Voy. cass., 14 fév. 1907, *Bull. crim.*, n° 108 ; cass., 12 déc. 1912, *Bull. crim.*, n° 633.

(3 et 4) Voy. décret du 13 fév. 1909, *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 377.

de l'art. 108 du code de justice militaire, présente, au fond, les caractères d'une ordonnance du juge, visée dans l'art. 10 de la loi de 1897 et que, par application du dit article, il doit en être immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé ; — Attendu que Mechri ben el Hadj Ahmed ben Mechri a expressément déclaré faire choix d'un conseil, lors de sa première comparution, pour être assisté de ce conseil au cours de l'instruction ; qu'il n'appert d'aucune pièce que la transmission du dossier ait été portée à la connaissance de ce conseil ; qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1897, l'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte de transmission et de la procédure, et, par suite, celui de l'ordre de mise en jugement et du jugement lui-même ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du conseil de guerre de la division militaire d'Alger du 29 novembre 1913, qui a condamné Mechri ben el Hadj Ahmed ben Mechri à cinq années de travaux forcés et quinze années d'interdiction de séjour, ensemble toute la procédure antérieure, depuis et y compris l'acte de transmission des pièces par le rapporteur au commissaire du gouvernement, et pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause et l'accusé devant le général commandant la division de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 janvier 1914

Armes et munitions de guerre, Algérie, indigène, autorisation de détenir un fusil, munitions, autorisation expresse.

Les termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1851, suivant lesquels « sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre », la vente et l'achat de ces objets n'étant permis qu'à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale devant rester entre les mains soit du vendeur, soit de l'acheteur, impliquent que cette autorisation doit néces-

sairement être individuelle et écrite, et qu'il ne peut y avoir autorisation tacite ou implicite.

De même, l'article 4 réprimant la simple détention par un indigène de munitions de guerre et autres substances énumérées en l'article 1^{er} sans autorisation préalable ou dépassant par leur quantité l'autorisation donnée, il en résulte que l'autorisation prescrite pour la simple détention de munitions de guerre ou des substances ou matières visées à l'article 1^{er} doit être expresse.

L'autorisation de détenir un fusil n'implique donc pas autorisation de détenir des munitions d'armes à feu, même en petite quantité (1).

(1) C'est toujours avec regret que je vois une décision bien rendue infirmée par la juridiction supérieure. Le tribunal de Tlemcen avait jugé avec bon sens : je regrette ne n'en pouvoir dire autant de la Cour suprême dont le raisonnement, tout à fait critiquable, aboutit à un résultat regrettable.

Déjà la cour d'Alger avait décidé que « l'autorisation de détenir des armes entraîne nécessairement celle de s'en servir, d'où le droit de se procurer de la poudre ». Et elle avait prononcé le relaxe d'un indigène, autorisé à détenir quatre armes, et au domicile duquel on avait trouvé 160 grammes de poudre (12 octobre 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 481). Et c'était tout à fait bien jugé.

Fort de ce précédent, le tribunal de Tlemcen a estimé qu'un indigène autorisé à détenir une arme, avait le droit de détenir, au moins en petite quantité, les munitions nécessaires pour faire usage de cette arme. Il a pensé qu'il n'y avait rien d'excessif à ce que cet indigène eût à sa disposition 6 cartouches chargées, 15 douilles, 52 grammes de poudre et un paquet de plomb. — C'était encore fort bien jugé.

La cour de cassation s'est livrée à des déductions compliquées pour démontrer que l'autorisation de détenir un fusil n'impliquait pas celle de pouvoir s'en servir. Elle n'a pas craint d'ajouter aux termes du texte, en opérant une combinaison que l'interprétation juridique n'autorise pas. Les art. 1^{er} et 4 du décret du 12 décembre 1851 visent deux choses différentes : l'art. 1^{er}, la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci des armes et munitions ; l'art. 4, la détention par les indigènes de munitions (et non la détention d'armes : jurisprudence constante). En l'espèce, il s'agissait de détention de munitions : l'art. 4 était seul applicable. Or ce texte réprime la détention « sans autorisation préalable ». Mais rien ne permet d'affirmer que cette autorisation doit être expresse et ne peut être tacite, ni qu'elle doit être écrite.

La législation des armes et munitions en Algérie est bien assez draconienne. Point n'était besoin que la cour de cassation surenchérît. J'ajoute que des poursuites comme celles-là sont absolument déplorables : elles dénotent une fâcheuse tendance à frapper les indigènes sans nécessité, au risque de lasser la loyauté de nos meilleurs sujets.

Emile LARCHER.

(Procureur de la République de Tlemcen c. Karadja
Mohammed ben Hachemi)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit par le procureur de la République de Tlemcen à l'appui de son pourvoi ; — Sur le moyen unique pris de la violation, par défaut d'application des art. 1, 2, 4 et 5 du décret du 12 décembre 1851 : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 12 décembre 1851, sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plombs, pierre à feu, poudre, soufre et de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre, la vente et l'achat de ces objets n'étant permis qu'à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale devant rester entre les mains soit du vendeur, soit de l'acheteur ; qu'il suit de là que cette autorisation doit nécessairement être individuelle et écrite et que cette exigence de la loi est exclusive de la possibilité légale d'une autorisation tacite ou implicite ; — Attendu que l'art. 4 du même décret réprime la simple détention par un indigène de munitions de guerre et autres substances et matières énumérées en l'art. 1^{er} sans autorisation préalable ou dépassant par leur quantité l'autorisation donnée ; qu'il résulte du rapprochement de ces textes que l'autorisation prescrite pour la simple détention de munitions de guerre ou des substances ou matières visées à l'art. 1^{er} doit être expresse ; — Attendu que, traduit devant le tribunal de Tlemcen, sous l'inculpation d'avoir été trouvé détenteur, sans avoir obtenu d'autorisation préalable, de 52 grammes de poudre, de 6 cartouches chargées, d'un paquet de plomb et de 15 douilles neuves propres à confectionner des cartouches, Karadja Mohammed ben Hachemi a été relaxé par cet unique motif « qu'il résultait d'une autorisation produite, « que cet inculpé pouvait régulièrement détenir un fusil et « que l'autorisation de détenir une arme entraînait nécessairement celle de s'en servir, c'est-à-dire de détenir des munitions d'armes à feu, au moins en petite quantité » ; — Attendu que ce motif méconnaît les dispositions précitées du décret du 12 décembre 1851, et qu'en conséquence le dispositif de relaxe n'est pas légalement justifié ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen du 5 novembre 1913, mais seulement en ce qu'il a relaxé Karadja Mohammed ben Hachemi de l'inculpation de détention de munitions de guerre sans autorisa-

tion, le surplus du dit jugement étant expressément maintenu ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; Emile BOURDON, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 janvier 1914

Relégation, condamnations entrant en ligne de compte, caractère définitif, constatations, cassation, étendue, renvoi.

La relégation ne peut être prononcée que si chacune des condamnations entrant en ligne de compte est devenue définitive avant la perpétration du fait qui a motivé la condamnation suivante (1).

Notamment, on ne peut faire état d'une condamnation prononcée pour un fait antérieur à une condamnation précédente qui est comptée en vue de la relégation (2).

A défaut de constatations suffisantes permettant à la cour de cassation de vérifier si les condamnations retenues présentent les caractères exigés par la loi, il y a lieu à cassation (3).

Mais, dans ce cas, la cassation ne doit être que partielle et le renvoi devant une nouvelle juridiction ne doit être prononcé que pour être statué sur l'application de la relégation (4).

(1 et 2) La cour de cassation avait d'abord décidé qu'on pouvait retenir en vue de la relégation toutes les condamnations, quelles que fussent les dates respectives des faits réprimés par ces condamnations (cass., 12 et 18 nov. 1886, D. P. 87. 1. 145). Mais les chambres réunies de la cour de cassation ont rejeté cette manière de voir et fait application à la relégation des principes consacrés en matière de récidive ordinaire (cass., 26 fév. 1889, D. P. 89. 1. 481) et la chambre criminelle s'est ralliée à cette solution (cass., 16 mars 1889, D. P. 91. 1. 239). L'arrêt rapporté ne fait qu'une application de ce principe incontesté. Voy. d'autres arrêts cités au D. P. 96. 1. 271 et en note.

(3) Ceci se rattache à l'obligation de motiver les jugements et de relever les éléments de fait nécessaires pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur la légalité de la condamnation prononcée. Cpr. cass., 31 août 1893, D. P. 96. 1. 271.

(4) Application du principe posé par l'art. 434 al. 3, c. inst. crim.

(Lazare Bernard c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur les 1^{er}, 2^e, 3^e, etc... moyens (sans intérêt) ;
 Mais en ce qui touche la peine de la relégation : — Vu les art. 4, n° 3 de la loi du 27 mai 1885 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, pour appliquer, dans l'espèce, la peine de la relégation, l'arrêt fait état de trois condamnations antérieures aux dates des 31 juillet 1908, 14 février 1910 et 13 avril 1911 ; — Que, d'une part, il n'indique pas si ces condamnations ont été prononcées contradictoirement ou par défaut, et, dans ce second cas, comment et à quel moment elles sont devenues définitives ; que, d'autre part, il se borne à énoncer que la seconde condamnation, du 14 février 1910, a été prononcée pour délits commis depuis moins de trois ans, lesquels ont pu, dès lors, être perpétrés avant la condamnation précédente, du 31 juillet 1908 ; — Que, dans ces conditions, la cour de cassation est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier si chacune des condamnations retenues résultait d'une décision passée en force de chose jugée au moment de la perpétration du fait qui a motivé la condamnation subséquente ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des articles de loi sus-visés ;

Parces motifs : — Casse et annule, mais seulement pour partie et du chef de la relégation, les autres dispositions demeurant maintenues, l'arrêt de la cour d'assises d'Alger, du 24 décembre 1913, qui a condamné Lazare Bernard à quatre années d'emprisonnement, à cent francs d'amende et à la relégation ; — Et, pour être statué sur l'application de la peine de la relégation, renvoie l'affaire et Lazare devant la cour d'assises de Constantine.

MM. BARD, prés. ; LA BORDE, rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

13 février 1914

Pourvoi en cassation, action en responsabilité civile, prévenu, décision non définitive, sursis.

L'action en responsabilité civile n'étant que l'accessoire de l'action pénale, la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre

la décision qui condamne la partie assignée comme civilement responsable, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision qui condamne le prévenu soit devenue définitive (1).

(Blachette frères et Cie c. Bresson)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la requête aux fins de sursis présentée par la partie demanderesse au pourvoi en vertu de l'art. 416 du c. d'instr. crim. : — Attendu que le tribunal correctionnel d'Alger, statuant comme juridiction d'appel en matière répressive indigène, a, le 17 juillet 1913, condamné, par défaut, Ramdani Rabah ben Mohamed à un mois d'emprisonnement, pour blessures par imprudence, et à 25.000 francs de dommages-intérêts, en sus des frais de maladie à liquider ultérieurement, au profit de Bresson, partie civile ; que, par le même jugement, le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Blachette frères et Cie, a déclaré ceux-ci civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre Ramdani ben Mohammed, leur préposé ; — Attendu que le pourvoi formé par Blachette frères et Cie, dans le délai fixé par l'art. 373 du c. d'instr. crim., est recevable ; — Mais, attendu que l'action en responsabilité civile suivie contre ces demandeurs n'est que l'accessoire de la poursuite pour blessures par imprudence dirigée contre Ramdani Rabah ben Mohammed et qu'il n'est pas justifié que la condamnation prononcée par défaut contre l'auteur du délit soit devenue définitive dans les termes de l'art. 416 du c. d'instr. crim. ; — Attendu que le principe même de la responsabilité civile étant subordonné à l'existence du délit et, par conséquent, au jugement définitif à intervenir sur l'infraction poursuivie, il y a lieu de surseoir à statuer sur le pourvoi de Blachette frères et Cie ;

Par ces motifs : — Surseoit à statuer sur le pourvoi des demandeurs jusqu'à ce qu'il ait été justifié du caractère définitif de la condamnation prononcée par défaut le 17 juillet 1913 (tribunal civil d'Alger) contre Ramdani Rabah ben Mohammed.

MM. BOULOCHÉ, *ffons prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^{es} BRUGNON et BICKART-SÉE, *av.*

(1) Dans le même sens : cass., 11 mars 1893, D. P. 95. 1. 326 ; cass., 8 janv. 1903, D. P. 1904. 5. 84.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 mars 1914

Tribunaux répressifs indigènes, jugement, appel, tribunal correctionnel, prévenu détenu, non comparution, défenseur, ministère public, appel a minima, régularité.

Aux termes de l'art. 24 du décret du 9 août 1903, lorsque le tribunal correctionnel, juge d'appel, n'ordonne pas la comparution du prévenu détenu, celui-ci peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué ; à défaut de choix fait par lui, il lui est nommé un défenseur d'office ; et le jugement qui intervient en présence de l'avocat ou de l'avoué est réputé contradictoire.

Il en résulte que l'avocat ou l'avoué choisi par la partie poursuivie ou désigné d'office n'a pas seulement pour mission d'assurer la défense du prévenu : il le représente ; il peut, en son nom, prendre toutes conclusions et opposer toutes exceptions utiles ; tout ce qui est fait en sa présence est réputé fait en présence du prévenu et produit les mêmes effets. L'appel a minima interjeté en présence de l'avocat de l'appelant détenu par le procureur de la République est donc régulier et recevable en la forme (1).

(Boumaza Messaoud ben Ahmed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 205 du c. d'instr. crim., 21 du décret du 9 août 1903, de l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1906, en ce que le jugement attaqué a aggravé la peine prononcée, alors que la peine à minima interjeté à l'audience par le ministère public n'avait pas été modifié et que le prévenu n'était pas présent à l'audience :

(1) V. déjà en ce sens, crim. cass. 13 septembre 1906. *Rev. Alg.* 1907. 2. 12 ; mais en sens contraire, et exact, crim. cass. 2 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 5. — Je renvoie à ma note sous le premier de ces arrêts. Mais je ne puis laisser passer l'arrêt ci-dessus reproduit sans faire entendre ma vive protestation ; c'est la négation de toutes les règles essentielles du droit criminel ; c'est la proclamation de ces brocards ahurissants : *Exceptio est latissimæ interpretationis*, ou *odiosa sunt extensiva*. De telles décisions n'augmentent pas l'autorité déjà faible des arrêts de la chambre criminelle.

— Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du décret du 9 août 1903, lorsque le tribunal d'appel n'ordonne pas la comparution du prévenu détenu, celui-ci peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué ; qu'à défaut de choix fait par lui, il lui est nommé un défenseur d'office et que le jugement qui intervient en présence de l'avocat ou de l'avoué, est réputé contradictoire ; — Qu'il résulte de ce texte que l'avocat ou l'avoué choisi par la partie poursuivie ou désigné d'office n'a pas seulement pour mission d'assurer la défense du prévenu ; qu'il le représente ; qu'il peut en son nom prendre toutes conclusions et opposer toutes exceptions utiles ; que tout ce qui est fait en sa présence est réputé fait en présence du prévenu et produit les mêmes effets ; — Attendu que le demandeur était détenu ; qu'il a été représenté devant le tribunal de Philippeville par un avocat ; qu'en décidant que l'appel à minima interjeté à l'audience en présence de son avocat par le procureur de la République était régulier et recevable en la forme, le jugement attaqué n'a pas violé les textes visés au moyen et en a fait, au contraire, une exacte application ; — Et attendu que les faits souverainement constatés justifient légalement la peine appliquée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 6 février 1914, par le tribunal correctionnel de Philippeville.

MM. BARD, prés. ; Georges LECHERBONNIER, rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

11 mai 1914

Concessions de terres domaniales, colonisation, décret du 30 septembre 1878, régime de communauté, conquêts.

Les terres domaniales acquises par un époux commun en biens au moyen d'une concession à lui faite par le gouverneur général de l'Algérie en vertu du décret du 30 septembre 1878, constituent des conquêts et tombent en communauté (1).

(1) V. l'arrêt cassé, Alger 11 mai 1910, et ma note critique, *Rev. Alg.* 1911. 2. 169. Cet arrêt était en contradiction avec une jurisprudence constante. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 1054 1, p. 445,

(Hadjadj c. consorts Delpeuch)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique : — Vu les art. 1401, § 3, et 1405 c. civ. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1401, § 3, on doit considérer comme conquêts les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage ; et que l'art. 1405 exclut, au contraire, de la communauté, les donations d'immeubles qui ne sont faites, durant le mariage, qu'à l'un des époux, — Attendu que la première de ces règles, et non la seconde, est applicable aux terres domaniales acquises par un époux commun en biens, au moyen d'une concession à lui faite par le gouverneur général de l'Algérie, en vertu du décret du 30 septembre 1878 ; — Attendu, en effet, que si le § 3 de l'art. 2 de ce décret dispose que la concession est gratuite, elle n'est cependant pas accordée à titre de libéralité, mais uniquement en vue de l'utilisation et de la mise en valeur des terres du domaine public ; et qu'elle est assujettie à des charges qui lui attribuent, en réalité, un caractère onéreux ; — Que, d'une part, aux termes de l'art. 2 précité, pour l'obtenir, il faut justifier : pour des lots de village de ressources jugées suffisantes ; — Pour les lots de ferme, d'un capital disponible représentant 150 francs par hectare ; — Et que, d'autre part, d'après l'art. 3 du dit décret, les demandeurs s'engagent à transporter leur domicile et à résider, sur la terre concédée, avec leur famille, d'une manière effective et permanente, pendant les cinq années qui suivront la concession ; — Attendu qu'au cas de lots de fermes, pour être dispensés de cette résidence, les demandeurs doivent s'obliger : 1° à installer une ou plusieurs familles, à raison d'un adulte au moins, par 20 hectares ; 2° à employer en améliorations utiles et permanentes, une somme représentant une dépense moyenne de 150 francs par hectare, dont le tiers au moins affecté à la construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ; — Attendu, en l'espèce, que l'arrêt attaqué déclare que le lot de terres domaniales de culture, portant le n° 67 du plan de lotissement rural de Port-Gueydon, concédé, le 20 novembre 1884, à Barbet, marié sous le régime de la communauté légale, n'est pas tombé dans cette communauté ; — Et qu'il en conclut que la minorité de Louise Barbet n'a pas suspendu la prescrip-

texte et note 3. Depuis, d'ailleurs, la cour d'Alger avait proclamé à nouveau les principes exacts : 8 mai 1911, *Rev. Alg.* 1913. 2. 276. La cassation ainsi prononcée rend donc à la jurisprudence son absolue cohérence.

B. L.

tion décennale des consorts Delpauch, afférente à l'empiètement de 4 hectares 25 ares, réalisé par Delpauch, sur le susdit lot n° 67, au préjudice d'Hadjadj ; — Attendu que l'arrêt attaqué fonde sa décision sur ce que la concession exclusivement personnelle à Barbet était gratuite ; et que les impenses de mise en valeur ne pourraient donner lieu, en tous cas, qu'à une récompense ; — Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a violé l'art. 1401, § 3, c. civ., et a faussement appliqué les art. 2, § 3, du décret du 30 septembre 1878 ;

Casse et renvoie devant la Cour d'Aix.

MM. BAUDOUIN, *pr. prés.* ; FABREGUETTES, *rapp.* ; MERILLON, *av. gén. (c. conf.)*. — M^{es} DEDÉ et LABBÉ, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

Licitations et partages, Algérie, loi du 16 février 1897, opposition, appel, refus, rapport d'expert, homologation, incidents.

La règle de l'article 17 de la loi du 16 février 1897, refusant les voies de l'opposition et de l'appel contre les jugements intervenus en matière de licitation et de partage de terres indigènes, est conçue en termes généraux. Elle s'applique donc, non seulement aux jugements arbitrant la somme à payer par une famille qui veut racheter les droits des demandeurs en licitation, mais aussi :

..... aux jugements homologuant le rapport de l'expert chargé de déterminer les portions divisées de l'immeuble à partager (1^{re} espèce) ;

..... aux jugements statuant sur les incidents que la demande principale en partage peut soulever (2^e espèce) (1).

(1) La controverse est toujours ouverte, sur l'interprétation de la disposition finale de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897. Quelle est exactement la « matière » en laquelle les jugements ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ?

Le système auquel se rangent les arrêts ci-dessus rapportés tire argument : 1^o de la généralité du texte, 2^o des travaux préparatoires.

Pour tirer argument des travaux préparatoires, il faut remonter un peu haut. On fait remarquer que la loi du 16 février 1897 est un morceau détaché d'un projet plus vaste qui devait faire bénéficier l'Algérie des bienfaits, — contestables, à mon sentiment, — du système Torrens. En

PREMIÈRE ESPÈCE

14 novembre 1912

(Sadouki Ahmed ben Sadok, ès-qualité c. Beretaud et Rolland)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;
— Sur l'exception d'irrecevabilité d'appel proposée : — Attendu que Sadouki Ahmed ben Sadok est appelant d'un jugement du tribunal civil de Blida, qui a homologué les rapports de

remontant ainsi fort haut, on finit par découvrir que l'art. 17 procéderait d'un certain art. 45 du projet primitif, aux termes duquel « les jugements rendus en cette matière ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ».

Mais cette façon d'argumenter est tout à fait critiquable. Le refus de tout recours cadre bien avec le système Torrens, duquel on peut dire que la caractéristique est la brutalité. Les jugements du tribunal mixte de Tunisie ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de pourvoi : et c'est là une règle contre laquelle tous les esprits sensés protestent. Une telle règle ne peut être transportée dans le système français. Chez nous, l'opposition au cas de défaut, le double degré de juridiction sont des principes fondamentaux, auxquels il ne peut être dérogé qu'en vertu d'un texte formel.

Or ici, le texte est pour le moins vague. « En cette matière », dit-il. Mais quelle matière ? Telle est la question. Et si les uns disent : « toute la matière dont il est traité dans l'ensemble de l'article » ; d'autres disent avec non moins de raison : « la matière dont il vient d'être immédiatement question ».

A mon sentiment, ce sont ceux-ci qui sont dans la saine doctrine. Les règles exceptionnelles sont de droit étroit : le doute doit entraîner la solution la plus restrictive. Cette interprétation est d'autant plus indiquée ici que c'est celle qui a été donnée dans les travaux préparatoires de la loi même par celui qu'on peut considérer comme son auteur, M. Pourquery de Boisserin : « Votre commission.... estime également justifiée par la nécessité de réduire les frais de procédure la disposition finale de l'article qui supprime le droit d'opposition et le droit d'appel contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par la demande en licitation » (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 67, note).

J'estime donc bien rendu l'arrêt de la cour d'Alger (2^e chambre) du 24 mai 1902 qui a jugé que « le dernier alinéa de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 ne supprime le droit d'appel que contre les jugements fixant la somme à payer par la souche touchée par la demande en licitation » (*Rev. Alg.* 1902. 2. 99).

Par contre, je ne puis accepter le système extensif développé par l'arrêt du 23 mars 1906 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 277) et par les deux arrêts ci-dessus reproduits, malgré l'appui que lui a donné M. Pouyanne dans sa note sous l'arrêt du 23 mars 1906, précité.

E. L.

l'expert chargé de déterminer les portions divisées d'une terre à partager entre copartageants, en suite d'une demande de partage introduite conformément à l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 par l'intimé Baretaud ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 les jugements rendus en cette matière ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ; — Attendu que l'appelant soutient vainement que cette disposition exceptionnelle de la loi du 16 février 1897 dérogeant au droit commun ne doit être appliquée qu'au cas spécialement prévu par l'art. 17 *in fine* où il est dit qu'à défaut d'entente amiable, le tribunal arbitrera la somme à payer par une famille qui veut racheter les droits des demandeurs en licitation ; — Attendu que cette restriction serait en contradiction avec les termes généraux de la loi qui, par le mot en cette *matière*, en dehors des questions de copropriété qui pourraient être soulevées, a ainsi envisagé toutes les décisions se rapportant à des licitations et partages entre indigènes ; — Attendu que les travaux préparatoires de la loi, comme le rapport qui la précède, confirment cette interprétation ; — Attendu, en effet, que l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 n'est que la reproduction de l'art. 45 d'un projet de loi tendant à l'introduction en Algérie du système de l'acte Torrens déposé au Sénat le 29 mars 1893 ; — Attendu que cet article, traitant des licitations et partages, édictait que les jugements rendus en cette matière ne seraient susceptibles d'aucun recours de quelque nature qu'il soit ; que cette prohibition générale reproduite dans le texte de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 fut cependant remplacée lors de sa discussion au Sénat par ces mots : ne « seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel », laissant ainsi ouverte la voie du recours en cassation, mais affirmant la volonté bien arrêtée du législateur d'abolir en cette matière le double degré de juridiction ; — Attendu que certains passages du rapport accompagnant le dépôt de la loi du 16 février 1897, confirment pleinement ces déductions, lorsque commentant les mesures par elle édictées, il s'exprimait ainsi : « Enfin elles modifient les dispositions de la loi française en ce qui concerne les partages et licitation des biens appartenant en tout ou en partie à des indigènes » ; elles sont pour la plupart tirées du projet auquel nous faisons allusion plus haut (projet du 29 mars 1893) ; — Attendu, du reste, que donner une autre signification aux termes de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897, serait diminuer la portée de celle-ci et aller à l'encontre du but poursuivi, qui a été « de couper court aux inter-

minables et coûteux procès que suscitent ces questions », comme l'ont déclaré à maintes reprises les différents rapporteurs qui se sont occupés de ces lois et projet ; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel interjeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres questions soulevées ;

Par ces motifs : — Dit l'appel interjeté non recevable ; — Ordonne la confiscation de l'amende d'appel ; — Condamne l'appelant en tous les dépens d'appel.

MM. ROBE, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} CHARPENTIER et BASSET, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

21 novembre 1912

(Consorts Ben Youcef c. consorts Lachenel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'irrecevabilité de l'appel proposée : — Attendu que le jugement entrepris du tribunal de Mostaganem, du 4 mai 1910, a rejeté certaines exceptions proposées concernant la comparution ou la représentation des parties en cause, ordonné le partage de plusieurs parcelles de terre entre les demandeurs et les défendeurs, conformément à l'art. 17 de la loi du 16 février 1897 et nommé à cet effet un expert chargé d'établir les lots devant revenir aux parties ; — Attendu que les appelants soutiennent que l'appel de cette décision est recevable par la raison que l'interdiction des voies de recours prononcée par l'art. 17 *in fine* de la loi du 16 février 1897, ne saurait s'étendre aux jugements statuant sur des incidents soulevés à l'occasion d'une demande en partage ; — Attendu que les termes de l'art. 17 sont généraux et absolus ; que par le mot *en cette matière*, la loi a entendu viser, en dehors des questions de copropriété qui pourraient être soulevées, non seulement l'objet de la demande principale, mais encore, d'une manière générale, les incidents que celle-ci pourrait susciter ; — Attendu que l'art. 18 de cette même loi, maintenant, entre autres dispositions, celle de l'art. 14 de la loi du 28 avril 1887, où il est dit que s'il s'élève des contestations pendant le partage amiable, le notaire renverra devant le tribunal, confirme cette interprétation, puisque cet article devenant partie intégrante de la nouvelle loi prévoit un incident qui ne saurait être régi que par les règles édictées par l'art. 17 précédent

l'art. 18 de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu que donner une autre signification aux termes de l'art. 17, qui ne comporte aucune restriction, serait diminuer la portée de la loi du 16 février 1897, et en faire disparaître le principal but, qui a été de couper court aux interminables et coûteux procès que suscitent ces questions, comme l'ont déclaré à maintes reprises les différents rapporteurs de la loi et des projets qui l'ont précédée ; — Attendu que les travaux préparatoires de la loi, comme le rapport qui l'accompagnait, établissent l'idée bien arrêtée du législateur de supprimer, en matière de licitation et partage, le double degré de juridiction ; qu'il serait, dès lors, contradictoire d'admettre qu'exception puisse être faite à cette règle, pour des incidents consécutifs à des demandes de cette nature, et que le plus souvent ne sont que des questions de forme sans grand intérêt ;

Par ces motifs : — Dit l'appel interjeté irrecevable ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende d'appel ; — Condamne les appelants en tous les dépens d'appel.

MM. ROBE, prés. ; DRAGO, av. gén. — M^{es} OTTEN et KRIÉGER, av.

COUR D'ALGER (3^e ch.)

—
28 novembre 1912
—

Propriété, Algérie, enquête partielle, tiers, réclamation, titres, production, déchéance.

Au cours de la procédure d'enquête partielle organisée par la loi du 16 février 1897, toute personne qui réclame un droit opposé à celui du requérant doit, dans les délais qui lui sont impartis pour formuler sa réclamation, produire les titres de nature à justifier celle-ci.

Est donc absolument déchu celui qui, encore qu'ayant formulé une réclamation dans le délai prescrit, n'a pas produit ses titres et témoignages devant le commissaire-enquêteur (1).

(1) En déclarant l'appelant déchu, l'arrêt ci-dessus reproduit me paraît avoir ajouté aux rigueurs déjà grandes de la loi du 16 février 1897. La cour semble avoir perdu de vue ce principe essentiel d'interprétation que tout texte qui édicte déchéance doit être considéré comme de droit étroit : il faut se garder rigoureusement d'accroître les sévérités de la loi. Elle a

(Guet c. Veuve Teisserenc)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant soutient que c'est à tort que le jugement entrepris a déclaré sa réclamation irrecevable pour n'avoir pas produit dans les délais prescrits ses prétendus titres de propriété au commissaire-enquêteur et ne les

oublié aussi le rôle exact du commissaire-enquêteur, qui *enquète* mais ne statue pas.

Je reprends les prescriptions de la loi du 16 février 1897 en ce qui concerne les réclamations qui, au cours de l'enquête partielle, peuvent venir contredire aux prétentions du requérant. Et je m'efforce de ne pas exagérer les sanctions prévues.

Avertis vingt jours d'avance du transport du commissaire-enquêteur (par des insertions qui doivent être faites au *Journal officiel de l'Algérie*, mais qui, en fait, sont faites au *Mobacher*, ce qui rend leur régularité, donc leur efficacité, tout à fait contestable), les intéressés se trouvent « mis en demeure d'avoir à *produire* tous documents ou témoignages propres à établir les droits auxquels ils prétendraient sur l'immeuble objet de la requête. » Leurs dires et les témoignages et *pièces à l'appui* sont *recueillis* par le commissaire-enquêteur et *insérés* au *procès-verbal* (art. 6).

Qu'on veuille bien remarquer la rédaction de cet article. Les « documents » — terme vague — sont « produits » au commissaire-enquêteur. Le mot « produire » a un sens très précis : cela signifie simplement *présenter* (*pro-ducere*). Cela ne signifie pas du tout « remettre » ou « livrer ». Si bien qu'il y a une légère contradiction entre le commencement du texte et la suite qui veut que le commissaire-enquêteur *recueille* les pièces ; puis une nouvelle contradiction avec la fin : qu'il les *insère* au *procès-verbal*.

On comprend toutefois facilement, encore que la langue soit fort incorrecte, ce qu'a voulu dire le législateur. Les réclamants présenteront leurs « documents » au commissaire-enquêteur, et celui-ci en fera mention dans son *procès-verbal*.

Mais il faut bien remarquer que le jour où le commissaire-enquêteur procède à son premier déplacement n'est pas le dernier auquel les intéressés puissent faire entendre leurs réclamations. La procédure continue.

Le commissaire-enquêteur dresse un *procès-verbal provisoire*. Ce *procès-verbal* reste déposé à la mairie pendant un délai de quarante-cinq jours. Or, encore pendant toute la durée de ce délai, toutes personnes peuvent « faire consigner, à la suite du *procès-verbal*, tous les dires et réclamations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble dont il s'agit » (art. 7). Et pour ces réclamants, on ne prévoit ni production ni consignation de titres ou documents.

Au surplus, sur toutes les réclamations, sur celles qui se produisent lors du premier transport du commissaire-enquêteur et sur celles qui se produisent durant le dépôt du *procès-verbal* provisoire, le *commissaire-enquêteur n'a pas qualité pour statuer*. Le commissaire-enquêteur doit, dans son *procès-verbal* — soit primitif, soit définitif — mentionner toutes les réclamations qui se sont produites. Il lui est bien prescrit de donner son avis sur chacune d'elles. Mais il n'a pas qualité pour les trancher.

avoir fournis que devant le pouvoir judiciaire ultérieurement saisi ; — Attendu que la loi du 16 février 1897 a eu pour but d'assurer à l'égard de tous la propriété foncière indigène en Algérie, entre les mains des bénéficiaires des titres délivrés par l'administration des domanies ; — Attendu que ces titres ne peuvent être délivrés qu'à la suite de certaines procédures, parmi lesquelles se place l'enquête partielle à laquelle doit procé-

En effet, le procès-verbal est transmis au directeur des domaines. Et si une réclamation quelconque y est mentionnée, « le titre ne pourra être établi et délivré qu'autant que le requérant rapportera mainlevée de toutes réclamations consignées au procès-verbal. La mainlevée devra consister, soit en une renonciation émanant des auteurs de la réclamation, soit en une décision judiciaire repoussant définitivement la réclamation » (art. 9).

En d'autres termes, à défaut de désistement des réclamants, l'appréciation des réclamations appartient exclusivement à la justice. C'est donc bien à celle-ci seule que doivent être soumis les titres justificatifs.

Au surplus, s'il est vrai que la loi suppose que les titres sont *produits* à l'appui des réclamations faites lors du premier transport, elle n'a plus la même exigence pour les réclamations faites pendant les quarante-cinq jours du dépôt du procès-verbal provisoire. On n'aperçoit pas pourquoi l'omission de la production (non du dépôt, qui n'est jamais exigé) des titres serait dans la première hypothèse une cause de déchéance.

Bref, il faut et il suffit qu'une réclamation soit formée au plus tard le quarante-cinquième jour après le dépôt du procès-verbal provisoire à la mairie, pour que le réclamant ait absolument conservé tous ses droits. Voilà la loi.

Cette vérité, notre arrêt la reconnaît, mais il lui donne un commentaire que j'avoue ne pas comprendre. « A l'expiration de ce nouveau délai de quarante-cinq jours, toute réclamation nouvelle doit être déclarée irrecevable..... » Jusqu'ici, c'est très bien. Mais l'arrêt ajoute : « Il n'en serait pas ainsi si postérieurement les intéressés avaient la faculté de soumettre à l'appréciation des tribunaux des titres qui n'auraient pas été produits au cours de l'enquête partielle et qui en réalité constitueraient le plus souvent de nouvelles réclamations ».

Je ne comprends pas. Du moment que la réclamation a été formulée dans le délai prescrit, le réclamant a tout le temps de la justifier devant les tribunaux judiciaires sur l'assignation que doit lui donner le requérant, et il a le droit de la justifier par tous titres et documents, soumis ou non au commissaire-enquêteur. Et je comprends encore moins comment « des titres constitueraient de nouvelles réclamations ». Ou bien les titres viennent à l'appui d'une réclamation formée dans les délais prescrits, et ils peuvent toujours être produits en justice. Ou bien ils n'ont aucun rapport avec la réclamation, et alors la justice saura bien les écarter.

D'où il suit, de toute évidence, que l'arrêt ci-dessus reproduit a inventé une exigence nouvelle en prononçant la déchéance d'un réclamant qui, ayant formulé son dire dans le délai prescrit, n'a produit ses titres que devant justice. Et je ne vois pas quelle raison pourrait justifier pareille exigence puisqu'il appartient à la justice seule de statuer sur les réclamations.

Emile LARCHER.

der l'agent de l'administration ou commissaire-enquêteur, qui doit, conformément à l'art. 6, au jour fixé par lui, recueillir avec pièces à l'appui et insérer dans un procès-verbal les dires et témoignages des intéressés ; — Attendu que cette expression « pièces à l'appui » indique bien que, d'ores et déjà, celles-ci doivent être produites, et que des articles suivants résulte la démonstration qu'elles ne pourront plus l'être, si elles ne l'ont été dans des formes et délais spéciaux auxquels les réclamations des intéressés sont soumises par la suite et sur la marche desquelles les tribunaux de l'ordre judiciaire auront à statuer ; — Attendu, en effet, que les art. 7 et 8, après avoir imparti un nouveau délai de quarante-cinq jours, pendant lequel toutes personnes intéressées pourront faire insérer, à la suite du procès-verbal, les dires et réclamations qu'elles jugeront utiles, fixent un délai de dix jours au commissaire-enquêteur pour se transporter de nouveau sur les lieux, s'il y a lieu, et rédiger son procès-verbal *définitif* à la suite duquel aucune réclamation ou revendication ne pourra se produire ; — Attendu que cette déchéance établit préemptoirement qu'à l'expiration de ce nouveau délai de 45 jours, toute nouvelle réclamation devra être déclarée irrecevable et qu'il n'en serait pas ainsi si postérieurement les intéressés avaient la faculté de soumettre à l'appréciation des tribunaux des titres qui n'auraient pas été produits au cours de l'enquête partielle et qui, en réalité, constitueraient le plus souvent de nouvelles réclamations ; — Attendu que l'art. 9, disant que le procès-verbal définitif et les pièces à l'appui seront transmis au directeur des domaines, afin de délivrance des titres, fortifie cette interprétation, puisque c'est sur la production de ces deux sortes de documents que mainlevée des réclamations formulées doit être donnée par une décision judiciaire repoussant définitivement ces réclamations ; — Attendu, au surplus, que cette obligation imposée aux intéressés de produire leurs titres et leurs témoignages devant le commissaire-enquêteur, est une des conditions nécessaires pour éviter des réclamations ne présentant aucun caractère sérieux et lui permettre de formuler son avis motivé ; qu'il s'en suit que l'esprit comme la lettre de la loi tendent au même but et que ce n'est pas la compléter que d'en faire résulter la déchéance prononcée ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Gustave Guet n'a produit ni titre ni témoignage à l'appui de sa réclamation formulée devant le commissaire-enquêteur ; que c'est à bon droit que les premiers juges l'ont déclaré irrecevable dans sa demande en application de titres produits pour la première fois devant eux ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires : — Au fond : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement entrepris ; — Condamne Gustave Guet en tous les dépens d'appel.

MM. ROBE, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} PÉRINGUEY et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

24 décembre 1912

Colis postaux, Algérie, contestation, compétence, juridiction administrative.

En Algérie, avant la loi du 31 juillet 1913, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers l'exécution de la convention du 15 janvier 1892 sur les colis postaux, étaient jugés par les tribunaux administratifs (1).

(1) Cet arrêt, bien que la solution qu'il donne ne présente plus qu'un intérêt rétrospectif, mérite d'être retenu.

La cour d'Alger affirme, une fois de plus sa croyance en ce dogme que la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix n'était pas applicable à l'Algérie tant que le parlement ou le chef de l'Etat ne l'avait pas déclarée telle. Ainsi s'est manifestée, jusqu'à la promulgation de la loi du 31 juillet 1913, l'irréductible contrariété entre l'unanimité de la doctrine et la majorité de la jurisprudence fidèle aux instructions de la chancellerie (V. ma note sous trib. Blida, 17 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 107). Je persiste à penser que la loi du 31 juillet 1913 n'était point nécessaire pour rendre applicable à l'Algérie le titre I^{er} de la loi de 1905 ; à mes yeux elle n'a d'autre utilité que de contraindre les tribunaux à appliquer enfin des dispositions en vigueur depuis huit ans.

La question de la compétence en matière de colis postaux se posait d'une façon particulière. L'art. 6 de la loi du 12 juillet 1905 qui y a trait vise nommément l'Algérie. Un tribunal en avait conclu que ce texte au moins devait recevoir ici application : trib. Constantine, 8 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 98, et ma note. Mais, en sens exactement opposé, le tribunal de Blida (jugement précité) avait maintenu l'ancienne règle, suivant laquelle les contestations en matière de colis postaux rentraient dans le contentieux administratif. Et c'est en ce dernier sens que se prononce la cour dans l'arrêt ci-dessus reproduit.

Je regrette que la cour n'ait pas motivé sa décision d'une façon plus complète. Si la loi du 12 avril 1892 qui attribuait en matière de colis postaux compétence aux tribunaux administratifs a été modifiée par la loi du 12 juillet 1905, elle l'a été partout, en Algérie comme en France.

(Administration des chemins de fer algériens de l'Etat
c. Hadj Mohamed ben Chellab et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Hadj Mohamed ben Chellab, d'Oran, ayant fait assigner Farouz et Aboukrat, de Colomb-Béchar, devant le tribunal de commerce d'Oran, pour avoir paiement de diverses marchandises, qu'il leur avait vendues et expédiées, ces derniers prétendirent qu'ils avaient réexpédié une partie de ces marchandises à leur vendeur, par un colis postal, dont ils avaient confié le transport à l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et que, par suite, ils ne devaient pas le montant des marchandises renvoyées ; — Attendu que Hadj Mohamed ben Chellab prétendant, de son côté, n'avoir pas reçu ce colis postal, appela l'administration susdite en intervention et conclut à ce qu'elle fût condamnée à payer, soit à lui-même, soit aux expéditeurs, la somme de 114 francs, valeur du colis perdu ; — Attendu que l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat ayant proposé un déclinatoire d'incompétence, le tribunal de commerce d'Oran a rejeté cette exception et s'est déclaré compétent, par le motif que la loi du 12 juillet 1905, qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux colis postaux, n'est pas applicable à l'Algérie ; — Mais attendu que de l'inapplicabilité de cette loi à la colonie, il ne suit pas nécessairement que les juridictions ordinaires soient compétentes pour statuer sur les litiges concernant le transport de colis postaux ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 12 avril 1892, qui a approuvé la convention du 15 janvier de la même année, concernant le service des colis postaux, toutes

Voilà ce que commande un principe généralement admis, et nécessaire, de législation algérienne. L'arrêt du 24 décembre 1912 se borne à affirmer le contraire. Affirmer n'est pas démontrer : j'aurais aimé que la cour tentât, par un raisonnement, d'expliquer comment le maintien en Algérie de la règle de compétence résultant de la loi du 12 avril 1892 pouvait se concilier avec le texte de l'art. 6 de la loi de 1905 qui vise nommément l'Algérie.

Forcer les expéditeurs ou destinataires de colis postaux à porter leurs réclamations devant les tribunaux administratifs, cela équivalait, ou bien peu s'en faut, à leur refuser toute action. Fort heureusement, la loi du 12 juillet 1905 a mis fin à cette situation inique, en offrant aux plaideurs le juge le plus accessible. La jurisprudence n'a certes pas rendu service à l'Algérie en la privant pendant huit ans de cette réforme bienfaisante.

Emile LARCHER.

les contestations auxquelles peuvent donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la dite convention sont jugées par les tribunaux administratifs ; — Attendu que cette disposition légale, n'ayant pas été abrogée en Algérie par la loi du 12 juillet 1905, y est restée en vigueur ; que c'est donc à elle qu'il faut se référer et non au droit commun pour déterminer la juridiction compétente en matière de colis postaux ; — Or, attendu que le texte de l'art. 17 précité ne distingue pas le cas où le litige existe entre une compagnie concessionnaire et l'Etat de celui où la contestation s'élève entre une compagnie ou l'Etat exploitant lui-même et un particulier ; qu'en toute hypothèse, le différend doit être soumis à la juridiction administrative ; qu'il suit de là que le tribunal de commerce d'Oran était incompétent pour connaître de la difficulté qui lui était déférée ; — Attendu que les intimés Farouz et Aboukrat, qui n'ont pas contesté le déclinatoire d'incompétence proposé par l'administration appellante, doivent être mis hors de cause, et l'intimé Hadj Mohamed ben Chellab, seul contestant, condamné en tous dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Donne itératif défaut contre l'intimé Aboukrat, faute par lui de comparaître, quoique régulièrement réassigné ; — Et, statuant, au fond, par arrêt définitif à l'égard de toutes parties ; — Infirme et met à néant le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Met hors de cause, sans dépens, les intimés Farouz et Aboukrat : — Dit que le tribunal de commerce d'Oran était incompétent pour connaître d'un litige relatif à la perte d'un colis postal ; — Renvoie la cause devant la juridiction qui doit en connaître ; — Condamne Hadj Mohamed ben Chellab en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BESSET, *subst. du proc. gén.* — M^{es} DIVIELLE, REY, DADON, *av.*

COUR DE BORDEAUX (ass. gén. en la ch. du conseil)

15 octobre 1913

Avocat, prorogation de stage, caractère, peine disciplinaire, motifs ; appel, avocat, formes, procureur général.

La prorogation du stage imposée à un avocat par le conseil de l'ordre a le caractère d'une peine disciplinaire (1).

Il en est ainsi surtout lorsqu'elle est motivée par un manquement aux obligations du stage, notamment par un défaut d'assiduité aux conférences des avocats stagiaires (2).

L'avocat stagiaire peut-il appeler devant la cour de la décision du conseil de l'ordre ? (non résolu) (3).

En tout cas, l'appel interjeté par l'avocat est irrecevable en la forme s'il n'a pas été porté dans les délais à la connaissance du bâtonnier (4).

Le procureur général a le droit de relever appel de la décision du conseil de l'ordre (5).

Alors même qu'on voudrait la considérer non comme une peine disciplinaire, mais comme une mesure relative à la formation du tableau, le procureur général n'en aurait pas moins le droit d'en relever appel (6).

(1 et 2) Il est admis, en effet, que la prorogation du stage — qu'on appelle aussi prolongation, révocation du stage — prévue par l'art. 32 de l'ord. du 20 nov. 1822, constitue une peine disciplinaire (Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, I, p. 158). Elle est, comme les autres peines disciplinaires, abandonnée à l'appréciation et à la sagesse des conseils de l'ordre; elle est fréquemment prononcée pour inexactitude et défaut d'assiduité à la conférence des avocats stagiaires (Cresson, *op. cit.*, I, p. 160 et les arrêts cités).

(3 à 6) La prorogation du stage constituant véritablement une peine disciplinaire, doit-on reconnaître à l'avocat qui en est frappé le droit d'appeler de la décision du conseil de l'ordre devant la cour ?

Certains conseils de l'ordre ont prétendu autrefois qu'à l'égard des stagiaires, la décision du conseil de l'ordre serait souveraine. Cette différence entre eux et les avocats inscrits au tableau résulterait, a-t-on dit, de l'infériorité de leur situation et du caractère provisoire de leur état; et l'on cherche à en trouver la preuve dans l'économie générale de la législation relative au barreau. Mais cette opinion a été écartée, car du moment que les avocats stagiaires sont soumis à la même discipline que les autres, ils doivent jouir des mêmes garanties. Il faudrait un texte formel pour les priver du droit d'appel; or ce texte n'existe pas et quand le législateur parle, en termes généraux, des avocats, cela doit s'entendre des deux catégories (Orléans, 28 janv. 1853 [motifs], D. P. 53. 2. 149).

Mais spécialement la mesure consistant dans la prorogation du stage est-elle susceptible d'appel de la part de l'avocat ? On a soutenu la négative par les mêmes raisons (Mollot, *Profession d'avocat*, I, p. 444), lesquelles sont inopérantes. Il y a cependant un motif péremptoire pour refuser le droit d'appel à l'avocat stagiaire: c'est que, de même que les autres avocats, il ne jouit de ce droit que relativement aux peines mentionnées par la loi, parmi lesquelles ne figure pas la prorogation du stage.

(M^e X...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par décision du 7 juillet 1913, le conseil de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Bordeaux a prononcé contre M^e X..., avocat stagiaire, la révocation du stage pour deux ans, pour défaut d'assiduité aux conférences;

Cependant, en se plaçant à un autre point de vue, le jeu des principes conduit à lui accorder ce droit d'appel. On ne peut nier que la prorogation du stage, bien que pouvant constituer une peine, touche également à la formation du tableau; or, on n'admet plus aujourd'hui, on le sait, que les conseils de l'ordre soient souverains à cet égard. Le candidat au stage possède le droit d'appel avant d'être admis (cass., 8 janv. 1868, D. P. 68. 1. 54); à plus forte raison doit-il en être investi après, afin de défendre le droit qu'il a acquis. Or, puisque les conseils de l'ordre ne statuent plus souverainement à cet égard, on ne peut leur permettre de décider sans contrôle de la prorogation ou de la révocation du stage d'un avocat. Autrement ils pourraient, par des prorogations successives, écarter le stagiaire du tableau et, en tout cas, toute prorogation a pour effet d'éloigner son inscription définitive et de l'empêcher d'arriver à la possession complète des prérogatives de la profession. La jurisprudence a admis l'appel dans les cas suivants: 1^o refus d'inscription au tableau, sous prétexte d'irrégularité du stage (Chambéry, 4 juillet 1876, D. P. 77. 1. 489); 2^o refus d'admission à la continuation du stage pour cause d'interruption (Montpellier, 31 juillet 1901, D. P. 1902. 2. 88). Par application de ces principes et en s'inspirant de ces précédents, il faut reconnaître à l'avocat le droit d'appel en cas de prorogation du stage.

La cour n'a pas eu, en l'espèce, à statuer sur cette question, car elle a rejeté l'appel de l'avocat comme irrecevable en la forme, parce que cet appel, interjeté par lettre adressée au procureur général, n'avait pas été porté dans les délais à la connaissance du bâtonnier. Sur ce point, l'arrêt semble erroné. Il est admis, en effet, que l'appel, en cette matière, n'est soumis à aucune forme spéciale et peut être interjeté par lettre adressée au bâtonnier ou au procureur général (Orléans, 19 avril 1845, D. P. 47. 2. 8). Cela est surtout vrai de l'appel formé contre une décision disciplinaire, puisque le procureur général a l'exercice de l'action disciplinaire. Dire qu'avant l'expiration des dix jours, un appel ainsi formé devra être porté à la connaissance du bâtonnier, c'est ajouter à la loi et supprimer une partie du délai utile.

Mais la cour a reconnu le droit d'appel au procureur général, en attribuant à la décision déferée un caractère disciplinaire. Ceci est conforme aux principes et il est admis que le procureur général a le droit d'appel à l'égard de toutes les décisions disciplinaires émanées des conseils de l'ordre (Limoges, 18 juin 1842, Dalloz, *V^o Avocat*, n^o 474; Orléans, 28 janv. 1853, précité; Bordeaux, 10 avril 1861, Dalloz, *Supplément*, *v^o Avocat*, n^o 189; Montpellier, 6 mars 1890, D. P. 91. 2. 142).

Si l'on considère la décision comme ayant trait à la formation du ta-

que cette décision a été signifiée le 16 juillet suivant à l'intéressé, qui, par une lettre adressée le 26 juillet dernier à M. le procureur général, a déclaré en interjeter appel ; que, par dépêche du 11 octobre courant, M. le procureur général a fait connaître à M. le bâtonnier qu'il interjetait lui-même appel de la décision du 7 juillet dernier, dont communication lui avait été transmise le 9 octobre courant ; — Attendu que M^e X... et son conseil, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats, intimés par M. le procureur général, ont comparu le 14 octobre 1913, devant la cour statuant en assemblée générale et en chambre du conseil ; qu'à l'audience, M. le bâtonnier au nom du conseil de l'ordre, a conclu à l'irrecevabilité non seulement de l'appel de M^e X..., mais aussi de celui de M. le procureur général ;

Attendu tout d'abord, qu'il y a lieu de constater que l'appel de M^e X... n'a pas été porté dans les délais à la connaissance de M. le bâtonnier de l'ordre et qu'à ce point de vue il y a lieu de le déclarer non recevable ;

Attendu en ce qui concerne l'appel du procureur général, que l'irrecevabilité qui lui est opposée est basée sur les dispositions des art. 13, 14 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 1822 desquelles il résulterait que la révocation du stage d'un avocat constitue non une peine disciplinaire, toujours susceptible d'appel de la part du procureur général, mais une

bleau et soulevant une question d'inscription, la solution n'est plus aussi sûre. La cour de cassation a constamment décidé qu'en cette matière, le ministère public n'a pas le droit d'agir par l'ordonnance du 20 nov. 1822 n'admet pas son intervention lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à la formation du tableau (cass., 22 juin 1850, D. P. 50. 1. 17 ; cass., 3 juillet 1861, D. P. 61. 1. 248 ; cass., 3 juillet 1865, D. P. 65. 1. 262). On a paru quelque fois admettre que le procureur général aurait le droit de faire appel d'une décision de refus (ou d'admission) prononcée contrairement aux règlements (Bastia, 17 nov. 1855, D. P. 56. 2. 254), mais c'est là une affirmation sans portée, émise incidemment, peut-être en vue d'ouvrir un recours à une époque où l'on admettait la maîtrise des conseils de l'ordre. Si celle-ci a été condamnée depuis, c'est afin de garantir la liberté de la profession et le respect des droits acquis, toutes raisons que ne saurait invoquer le ministère public. Aussi la jurisprudence a-t-elle persisté à dénier le droit d'appel au procureur général, après son revirement en ce qui concerne l'avocat, et les mêmes raisons doivent faire admettre la même solution, qu'il s'agisse d'une décision d'admission ou de refus (cass., 29 août 1877, D. P. 77. 1. 489 ; Limoges, 27 mars 1895, D. P. 97. 2. 374).

Voy., sur les questions examinées ci-dessus, G. Massoné, *La juridiction du barreau*, chap. IV.

Gilbert MASSONÉ.

décision intérieure prise par le conseil de discipline dans l'exercice de ses attributions administratives, et par suite sans contrôle et sans recours ; — Attendu, que si, comme il l'indique dans ses conclusions, le conseil de discipline n'a fait que constater un fait, tel par exemple que le défaut d'accomplissement des obligations du stage, cette constatation n'en a pas moins été suivie d'une sanction ; que cette sanction n'a pas seulement pour effet de prolonger le stage, ainsi que l'art. 32 en donne la faculté au conseil de l'ordre, mais que dès à présent elle blesse les intérêts du stagiaire ; que, si la mesure ne peut être complètement assimilée à une suspension temporaire avec effet rétroactif, puisqu'elle laisse à l'intéressé l'exercice de sa profession d'avocat, elle n'en déplace pas moins son rang sur la liste, diminue sa situation et lui enlève, bien plus que la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande, une qualité d'une importance indéterminée ; que cette atteinte à ce qui pourrait être un droit acquis, alors surtout qu'elle est faite en répression d'un manquement professionnel, doit être considérée comme la conséquence d'une mesure disciplinaire ; — Attendu d'ailleurs que la délibération du conseil de discipline du 26 juin 1900 contenant règlement des obligations des avocats stagiaires à la cour de Bordeaux, constate dans ses art. 13 et 14 que « l'absence aux conférences sans excuse légitime constitue un manquement professionnel sur lequel le conseil statuera disciplinairement et à l'occasion duquel il pourra prononcer la prorogation, la révocation totale ou partielle du stage déjà accompli, l'omission d'office, ou l'une des peines édictées par l'ordonnance de 1822 » ; — Attendu, au surplus, que, dût-on, en ne s'arrêtant pas aux termes employés dans la décision dont appel, considérer que la révocation du stage équivaut à une prolongation de stage, il conviendrait de dire que le pouvoir d'appréciation du conseil de discipline n'est pas souverain, puisqu'il pourrait donner la faculté d'empêcher, par des prorogations successives, un avocat d'arriver au tableau ; que, dans le silence de l'ordonnance à cet égard, on retombe dans le droit commun et que l'appel peut être relevé ; — Attendu, dans ces circonstances, que le procureur général a eu qualité pour interjeter appel de la décision précitée ;

Au fond (sans intérêt).....

Par ces motifs : — Rejette comme irrecevable l'appel interjeté par M^e X... de la décision du conseil de discipline de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Bordeaux en date du 7 juillet 1913, qui a révoqué pour deux années son stage d'avocat ;

— Reçoit, au contraire, l'appel formé par M. le procureur général contre la même décision ;

Au fond.....

MM. MARQUET, *prés.*; CUMENGE, *proc. gén.* — M^{es} BRÉJON et BERTIN, *av.*

Contributions diverses, vins, addition d'eau, falsification, vin artificiel, contravention, prévenus, poursuites successives, condamnation antérieure, confusion; charretier, patron, appareil distillatoire, détention, responsabilité, confiscation, droits fraudés, frais.

Le fait de falsifier par addition d'eau du vin destiné à être vendu constitue le délit prévu et puni par les articles 1^{er} de la loi du 16 avril 1897, 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1889, 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

Le fait de mouillage constitue la contravention de fabrication de vin artificiel prévue par l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1897. Et cette contravention, en tant qu'elle intéresse le droit de consommation, est prévue par l'article 4 de cette loi qui comporte le bénéfice des circonstances atténuantes ; mais en tant qu'elle concerne l'octroi de mer, elle est prévue et punie par l'article 8 de la loi du 24 mai 1834.

Au cas où, par un jugement antérieur, d'autres prévenus ont déjà été condamnés aux mêmes amendes à raison du même fait, il y a lieu d'ordonner la confusion de la condamnation prononcée avec les condamnations antérieures.

Au cas où un charretier a, en cours de route, falsifié par addition d'eau le vin qu'il transportait, son patron ne peut être retenu comme détenteur d'appareils ou de parties d'appareils distillatoires (résolu par le tribunal).

Mais il doit être retenu comme civilement responsable de la confiscation, des droits fraudés et des frais (1).

(1) J'ai dit déjà pourquoi, quel qu'en soit l'intérêt pratique, j'hésite à encombrer la *Revue* de jugements ou arrêts intervenus en matière de contributions diverses, douanes, octroi de mer, etc. Ce genre d'affaires encombre déjà le rôle de nos tribunaux de répression. Et la matière donne lieu à un développement de jurisprudence monstrueux, scandaleux. Ce n'est plus ni du droit pénal, ni du droit civil : c'est de la fiscalité ! La logique en est rigoureusement bannie (V. ma note sous crim. rej., 15 novembre 1912 et 7 février 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 162).

Et malheureusement, il est des arrêtistes qui entrent dans les vues de

(Min. pub. et adm. des contrib. diverses c. Téclès et
Canafférina)

—
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALGER
—

26 décembre 1912
—

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu ne comparait pas, bien que régulièrement cité, qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ; — Au fond : — Attendu que des pièces de la procédure et des débats est résulté la preuve que, le 22 avril

nos administrations fiscales, qui admirent les arrêts les plus extravagants, et s'indignent quand un tribunal juge avec bon sens. Si donc, parfois la *Revue Algérienne* insère des documents de jurisprudence en cette matière, elle se fait un devoir de donner à titre de renseignement seulement la solution jurisprudentielle, et il est nécessaire souvent qu'elle indique les raisons, non pas de douter, mais de protester.

I. — Qu'on réprime le mouillage des vins, rien de mieux. C'est une tromperie, une falsification. Mais peut-être le code pénal suffirait-il : v. art. 387. Du moins est-il ahurissant de voir le même fait, très simple, tomber d'abord sous le coup du code pénal, puis sous celui de trois articles de lois. Cela semble révéler que la loi est bien mal faite : un bon article suffirait.

Mais si, pour quatre articles ce fait constitue un délit, pour un cinquième et un sixième, il constitue une *contravention*. Il faut se hâter d'ajouter que cette « contravention » est réprimée par des pénalités telles qu'elles en feraient un « délit » (art. 1^{er} c. pén.). Et alors il est indispensable d'observer que les administrations fiscales ont un jargon qui n'a rien de commun avec notre langue juridique. Elles nomment « contraventions » les faits qui donnent lieu à une amende à leur profit. Mais, comme elles prétendent — et une abominable jurisprudence a accepté leur prétention sur ce point. — que ces amendes sont des dommages-intérêts et non des peines, il se trouve que ces *contraventions* ne sont pas des infractions, puisqu'elles sont sanctionnées, non par des peines, mais par des réparations. Comprenne qui pourra !

II. — Ceci dit, revenons au fait. Quatre charretiers ont, en cours de route, soustrait du vin qu'ils transportaient. Ils ont été condamnés pour vol (art. 387 c. pén.). Puis on les poursuit à nouveau pour falsification ; ici, manifestement, la poursuite n'était plus recevable : *non bis in idem*. Il y avait concours idéal d'infractions : des diverses qualifications dont le fait était susceptible, il y avait lieu de considérer la plus grave ; mais il ne pouvait intervenir qu'une peine unique. De ce principe élémentaire, on n'a eu cure. Il est vrai qu'on se disait en matière fiscale !

Donc, après avoir fait condamner pour vol les quatre charretiers, le ministère public les poursuit de nouveau à raison du même fait considéré comme falsification. Et l'administration des contributions diverses se porte

1912, à Baba-Ali, arrondissement d'Alger, le prévenu a falsifié, par addition d'eau, du vin destiné à être vendu ; — Attendu que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 1^{er} de la loi du 16 avril 1897, et 1^{er} de la loi du 14 août 1889, 3 de la loi du 1^{er} août 1897 ; — Attendu que le fait de mouillage constitue la contravention de fabrication de vin artificiel prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1897 ; — Attendu que cette contravention, en tant qu'elle intéresse le droit de consommation, est prévue par l'art. 4 de cette loi qui comporte le bénéfice des circonstances atténuantes de par l'art. 5 ; — Attendu que la

partie civile. Mais des quatre charretiers, trois seulement d'abord se présentent : le tribunal disjoint la cause du quatrième et condamne les autres, tant aux peines proprement dites qu'à ce que d'aucuns appellent les « sanctions fiscales ». Les poursuites reprennent contre le quatrième prévenu.

Une jurisprudence, à laquelle il m'est impossible de rien comprendre, veut, paraît-il, que « l'amende fiscale étant la réparation pécuniaire du préjudice causé à l'Etat, lorsque ce préjudice résulte d'un fait unique, une seule amende doit être prononcée, alors même que plusieurs prévenus ont participé à la fraude ». C'est là une formule contradictoire : une amende est une peine ; la réparation d'un préjudice s'obtient sous forme de dommages-intérêts ; quand un prévenu est condamné, il doit l'être proportionnellement à sa culpabilité propre ; et s'il s'agit de réparations civiles, chacun ne doit être responsable que dans la mesure du préjudice qu'il a causé. Mais, pour les auteurs fiscaux, voici une peine qui répare un préjudice et qui atteint, cumulativement et subsidiairement, plusieurs prévenus sans qu'aucun compte soit tenu de leur culpabilité ni du préjudice qu'ils ont causé !

Dans l'action publique intentée par le ministère public et par l'administration fiscale conduit alors à ceci, c'est qu'on condamne le prévenu avec confusion de ses peines en celles prononcées précédemment contre ses coprévenus.

III. — Ce charretier avait un patron. Et cette circonstance a donné lieu, de la part de l'administration des contributions diverses, à l'idée la plus abracadabrante, encore qu'amusante comme logique fiscale.

Que fait quelqu'un qui met de l'eau dans du vin ? Il fait de l'alcool ! Ce n'est pas moi qui déraisonne : je ne suis pas, que le lecteur veuille bien le croire, sous l'influence des fumées de l'alcool, encore que précisément, je mette de l'eau dans mon vin. Mais telle est la loi fiscale qu'elle contredit à la langue française et à la chimie. L'alcool, l'Académie le dit, et les enfants des écoles primaires le savent, est le produit d'une distillation. Dès lors, si mettre de l'eau dans du vin, c'est faire de l'alcool, le mouillage implique détention d'un appareil distillatoire ! Et, par conséquent, le patron des charretiers devait être retenu, en vertu de l'art. 40 de la loi du 27 juin 1887, comme civilement responsable, en tant que « détenteur d'appareils distillatoires ».

Le tribunal n'a pas accepté ce raisonnement exagérément ingénieux et a mis purement et simplement hors de cause le patron.

IV. — Mais sur appel de l'administration des contributions diverses, le

même contravention en tant qu'elle intéresse l'octroi de mer, est prévue et punie par l'art. 9 de la loi du 24 mai 1834 ; — Vu les dits articles lus à l'audience par le président et qui sont ainsi conçus : ; — Vu en outre l'art. 52 du c. pén., 194 du c. instr. crim., sur les frais, et les lois des 22 juillet 1867 et 18 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre le prévenu ; le déclare coupable du délit ci-dessus spécifié, et le condamne à la peine de 100 francs d'amende ; — Le condamne à payer à l'administration des contributions diverses partie civile : — 1° Une amende de 150 francs pour l'octroi de mer ; — 2° Une amende de 1.000 francs pour le droit de consommation ; — 3° A la somme de 100 francs pour tenir lieu de confiscation ; — 4° A la somme de 124 fr. 69 représentant les droits fraudés ; — Dit que ces condamnations se confondent au regard de l'administration avec celles prononcées contre les nom-

patron a été retenu comme civilement responsable de la confiscation, des droits et des frais, en vertu de l'art. 1384, al. 3, du c. civ.

La confiscation est une peine (art. 11 c. pén.). Il s'ensuit donc, logiquement, que la responsabilité civile ne saurait s'y étendre (Planiol, t. II, n° 909). L'administration a soutenu et la cour a admis que tant que la confiscation porte sur l'objet même saisi, en nature, il n'y a point lieu à responsabilité civile, mais qu'il en est autrement quand, par suite de la non représentation de l'objet confisqué, la confiscation se transforme en une créance de la valeur de l'objet confisqué. C'est une erreur évidente : la circonstance, étrangère à la personne civilement responsable, que l'objet confisqué soit ou non représenté en nature ne peut avoir une influence sur les obligations de cette personne. Par exemple, le même phénomène de la transformation en une amende de la valeur de l'engin confisqué existe dans la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844 : or, la responsabilité civile des parents, maîtres et commettants, ne s'applique qu'aux dommages-intérêts et aux frais, jamais à la confiscation de l'arme ni au paiement de sa valeur (Lucien Larcher, *Rép. du droit de chasse*, v° Responsabilité civile, n° 882 ; crim. rej. 8 juin 1850. S. 50. 1. 815).

Il est douteux enfin que l'art. 1384 c. civ. qui déclare « les maîtres et commettants responsables des dommages causés par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » ait une portée aussi étendue que celle que lui donne l'arrêt ci-dessus reproduit. Je crains que la cour n'ait perdu de vue ce principe que l'art. 1384, créant une présomption de faute à l'encontre des personnes qu'il énumère, doit recevoir une *interprétation stricte*, comme tous textes contenant des présomptions légales. La jurisprudence, je le sais, admettrait plutôt son extension : telle est précisément l'erreur en laquelle est tombée l'arrêt ci-dessus (V. Planiol, t. II, n° 908).

On a ainsi un exemple de ce que vaut la jurisprudence fiscale. Elle méconnaît également les règles du droit pénal et celles du droit civil.

Emile LARCHER.

més Michel Jean, Pascal Julien, et Goujon Maxime, par jugement de ce même tribunal, devenu définitif, en date du 31 octobre 1912 ; — Dit en ce qui concerne le prévenu qu'il sera tenu vis-à-vis de ses co-inculpés sus-désignés déjà condamnés par le jugement définitif sus-visé pour le montant des condamnations fiscales, seulement et jusqu'à concurrence de savoir : — 1° 150 francs pour l'octroi de mer ; — 2° 1.000 francs pour droit de consommation ; — 3° 100 francs pour tenir lieu de confiscation ; — 4° 124 fr. 69 représentant les droits fraudés.

En ce qui concerne le nommé Canafférina Jules, pris comme civilement responsable du prévenu, son employé : — Attendu qu'en matière fiscale les textes sont de droit étroit, et doivent être interprétés *stricto sensu* ; — Or, attendu que l'art. 40 du décret du 27 juin 1887, invoqué par les contributions diverses, ne vise nullement le cas actuel ; qu'en effet Canafférina n'est ni propriétaire ni détenteur d'appareils distillatoires ou d'objets compris au tarif, qu'il est simplement transporteur de vin logé en fûts, sur lesquels il n'a aucune manifestation à faire ; que la fraude commise par le charretier préposé de Canafférina a été commise en cours de route sur la voie publique ; qu'elle n'a été ni favorisée ni autorisée par ledit Canafférina ; qu'à aucun point de vue sa responsabilité civile ne saurait donc être retenue, et que les textes visés ne sont nullement applicables ;

Dit n'y avoir lieu de retenir dans la cause la responsabilité civile de Canfférina ; — Prononce en conséquence sa mise hors de cause pure et simple ; — Condamne le prévenu au paiement des frais dus à l'Etat liquidés à la somme de 8 fr. 05 ; — Fixe au minimum la durée de contrainte par corps ; — Déclare la partie civile responsable des frais dus à l'Etat sauf son recours contre le condamné.

MM. FULCONIS, *prés.* ; CARAYOL, *subst.* — M^e LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (ch. correc.)

—
6 juin 1913
—

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que les seules questions soumises à l'examen de la cour, par l'appel *parte in quâ*

reçue par l'administration des contributions diverses du jugement du 26 décembre 1912 sont les suivantes: Canafférina doit-il, par application de l'art. 1384 n° 3 du code civil, en sa qualité de patron de Tèclès, être déclaré civilement responsable : 1° des condamnations prononcées contre Tèclès pour tenir lieu de confiscation ; 2° du chef des droits ; 3° des frais ? — Attendu que ces prétentions de l'administration des contributions diverses ne constituent pas des demandes nouvelles, mais des moyens nouveaux à l'appui des demandes formulées déjà en première instance; qu'elles sont donc recevables; — Attendu qu'il convient d'examiner si la confiscation et le paiement des droits fraudés constituent des peines ou de simples réparations civiles; — Attendu, en ce qui concerne la confiscation, qu'elle constitue incontestablement une peine; que l'administration des contributions diverses reconnaît que si le fût de vin mouillé qui a fait l'objet d'une saisie réelle entre les mains de Parlier et de Kriger, est représenté par ces derniers, la responsabilité civile de Canafférina n'a point de sens; mais qu'elle ajoute qu'il n'en serait plus de même si ce fût n'était pas représenté; qu'elle aurait alors à exercer les droits non sur la chose confisquée mais sur son prix; que cette substitution du prix à la chose engendre à son profit une véritable créance de somme contre Tèclès, d'un droit civil de sa nature; que le recouvrement de sa créance, faute par le préposé Tèclès d'en acquitter le montant, devra être assuré par une condamnation prononcée contre Canafférina, civilement responsable de Tèclès; — Attendu que si le fût saisi n'était point représenté, l'administration des contributions diverses deviendrait certainement créancière de Tèclès d'un droit personnel et civil; que sa prétention de ce chef doit donc être admise; — Attendu que la créance d'impôt est également de sa nature civile; — Attendu que l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895 porte bien que les contraventions qu'il prévoit sont passibles d'amendes, de confiscation et en outre du paiement des droits; — Mais attendu que le législateur de 1895 n'a pas pu dire que la condamnation aux droits, sous prétexte qu'elle intervenait en même temps que la condamnation à l'amende et à la confiscation, perdait son caractère de sanction civile; — Attendu que s'il a fait mention des droits qui sont certainement une créance civile, c'est uniquement dans le but d'en assurer le recouvrement; — Attendu qu'il échet, par suite, d'admettre également la prétention formulée de ce chef par l'administration des contributions diverses;

Par ces motifs: — Reçoit, en la forme, l'appel *parte in quâ* de l'administration des contributions diverses; — Dit cet appel fondé, — Y fait droit; — Donne acte à l'appelante de ce qu'elle n'entreprend le jugement déféré à la cour que du chef de la confiscation des droits et des frais; — Infirme, *parte in quâ*, le jugement déféré; — Dit, par application de l'art. 1384, n° 3 du code civil, Canafférina, en sa qualité de patron de Tèclès, civilement responsable des condamnations prononcées contre Tèclès pour tenir lieu de la confiscation et du chef des droits; — Dit, également, Canafférina responsable des frais auxquels est condamnée l'administration des contributions diverses envers l'Etat, liquidés à 9 fr. 30, sauf recours contre Tèclès et Canafférina; — Fixe au minimum de la loi, la durée de la contrainte par corps.

MM. WURTZ, *prés.*; MARSAN, *av. gén.* — M^{es} LE DENTU et SQUILLANTE, *av.*

TRIBUNAL REPRESSIF INDIGÈNE D'EL-MILIA

13 mars 1914

Tribunaux pour enfants et adolescents, liberté surveillée, loi du 22 juillet 1912, applicabilité en Algérie; enfants de moins de treize ans, tribunaux répressifs indigènes, incompétence.

La loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, est applicable à l'Algérie.

Il s'ensuit que, depuis le 5 mars 1914, date à laquelle a expiré le délai de dix mois après l'insertion au Journal Officiel du règlement d'administration publique du 31 août 1913 pris pour son exécution, les tribunaux de répression en général, et les tribunaux répressifs indigènes en particulier, sont devenus incompétents pour connaître des infractions commises par des enfants âgés de moins de treize ans (1).

(1) Ce jugement, — le premier, à notre connaissance, qui ait été rendu sur la question, — me paraît avoir très exactement statué.

Chaque fois qu'une loi nouvelle est promulguée dans la métropole, la question se pose de savoir si elle est applicable à l'Algérie. La règle est que les lois modificatives ou abrogatives d'un texte déjà en vigueur en

(Min. publ. c. Zouaghi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les nommés Zouaghi Saad ben Mahmoud et Zouaghi Chérif ben Ahmed, sont inculpés d'avoir: 1° depuis moins de trois ans, au douar Oulad Rabah, canton d'El-Milia, involontairement incendié un gourbi ser-

Algérie y sont applicables de plein droit, sans qu'il soit besoin que le législateur l'exprime ou qu'intervienne un décret d'applicabilité (ce qu'on appelle souvent, très improprement, une promulgation spéciale). V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 139. La loi du 22 juillet 1912 modifie les art. 66-69 c. pén.; elle modifie aussi les règles de compétence tracées au c. inst. crim. Il est donc logique de dire qu'elle doit s'appliquer à l'Algérie où ces deux codes sont en vigueur (Cprz pour l'application de lois antérieures modifiant le c. instr. crim.: Alger, 10 janvier 1898, et crim. rej. 12 février 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 91 et 193; et le c. pén.: Alger, 28 février 1844, *Jurispr. Alg.* 1844, 6; Alger, 23 mai 1879, *Bull. jud. Alg.* 1884. 72; crim. cass., 31 octobre 1895, *Rev. Alg.* 1896. 2. 286.

Toutefois, bien que cette solution soit absolument conforme à un principe juridique nécessaire, on ne saurait dire si la cour de cassation l'approuvera. Je ne puis, quant à moi, deviner si la loi du 22 juillet 1912 est bien simplement modificative des codes d'inst. crim. et pénal ou si les innovations apportées sont « d'une étendue et d'une importance telles » que la cour de cassation n'admette pas qu'elles s'appliquent à l'Algérie sans une « promulgation spéciale ». Cprz. crim. rej., 18 juillet 1913, *Rev. Alg.* 1914. 2. 21, et ma note.

La loi du 22 juillet 1912 étant applicable en Algérie, elle doit s'appliquer aux mineurs musulmans aussi bien qu'aux mineurs européens. Il a été jugé avec raison, sous l'empire de l'ancien art. 68, c. pén., que les jeunes indigènes musulmans de moins de 16 ans coupables de crimes devaient être déférés, non au tribunal répressif indigène, mais au tribunal correctionnel (crim. régl. de j. 5 novembre 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 56). De même maintenant, sous l'empire de la loi nouvelle, tous les mineurs de 13 ans prévenus de crimes ou de délits seront déférés au tribunal civil en chambre du conseil (art. 1^{er}); les mineurs de 13 à 16 ans prévenus de crimes, et ceux de 13 à 18 ans prévenus de délits seront déférés au tribunal pour enfants et adolescents (art. 18): les jeunes musulmans vont donc échapper non seulement aux cours criminelles mais aussi aux tribunaux répressifs indigènes. On ne peut que s'en féliciter.

Je dois ajouter, cependant, que la pratique judiciaire est actuellement tout autre: la loi du 22 juillet 1912 ne reçoit pas, en fait, application en Algérie; les tribunaux pour enfants et adolescents n'y existent pas encore. Ainsi en serait-il, si je suis bien informé, à raison d'une dépêche du garde des sceaux qui aurait estimé que la nouvelle loi, innovatoire, ne saurait entrer en vigueur en Algérie sans « promulgation spéciale ». Mais appartenait-il au garde des sceaux de se prononcer sur ce point? J'en doute. Du moins son appréciation est-elle dénuée de toute autorité.

Il me paraît plus exact de dire que si la loi bienfaisante qui soustrait les jeunes délinquants aux tribunaux de répression ne reçoit pas appli-

vant d'habitation, au préjudice du nommé Zouaghi Mohamed ben Lemtaïch; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé involontairement la mort du nommé Zouaghi Ammar ben Youcef, faits prévus et punis par les art. 459, 319 et suivants du code pénal. — Attendu que les inculpés prénommés sont tous deux âgés de six ans; — Qu'il échet, avant tout débat au fond, de rechercher si le tribunal de céans est compétamment saisi;

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1912 (art. 1), le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive; — Qu'aux termes de l'art. 28 de la même loi, ces dispositions doivent être mises en vigueur six mois après l'insertion au *Journal Officiel*, du règlement d'administration publique; — Attendu que le règlement d'administration publique précité a été édicté par décret du 31 août 1913, et publié au *Journal Officiel* le 4 septembre 1913; — Que les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sont par conséquent en vigueur depuis le 5 mars; — Attendu qu'il ne saurait faire de doute que la loi du 22 juillet 1912 est applicable à l'Algérie; — Qu'elle modifie en effet les dispositions des art. 66, 67, 68 et 69 du code pénal appliqué en Algérie; — Que ces articles, dans leur nouvelle rédaction, aux termes de l'art. 21 de la loi 22 juillet 1912, ne prévoit plus de sanctions pénales qu'à l'égard des délinquants âgés de plus de treize ans; qu'ils n'en prévoient aucune à l'égard de ceux moins âgés, et qu'il est, au surplus, spécifié par l'art. 1^{er} de la loi précitée, que les délinquants de cette dernière catégorie ne doivent même plus être soumis aux juridictions répressives, sous réserve des mesures édictées à leur égard par les art. 2 et suivants de la même loi; — **Attendu, en conséquence**, que le tribunal répressif indigène se trouve sans qualité pour statuer à l'égard des deux inculpés âgés de moins de 13 ans, puisque, d'une part, il ne saurait leur être fait par lui application des art. 66, 67, 68 et 69 du code pénal, lequel ne prévoit plus de sanctions que pour les délinquants âgés de plus de 13 ans, et que d'autre

cation en Algérie, c'est qu'on n'a pas su utiliser les vingt mois écoulés entre sa promulgation et sa mise en vigueur pour en préparer l'application. Rien, ou à peu près rien, n'existe en Algérie des institutions privées sans lesquelles la loi nouvelle ne peut fonctionner. Et on se sert d'une théorie juridique fautive pour masquer un manque d'activité regrettable.

Emile LARCHER.

part, les mesures édictées par les art. 1^{er} et suivants de la loi du 22 juillet 1912, à l'égard des délinquants de moins de 13 ans, doivent être prononcées non par les juridictions répressives, mais par le tribunal civil, statuant en chambre du conseil;

Par ces motifs : — Dit que c'est à tort que le tribunal répressif a été saisi ; — Que cette juridiction est incompétente pour statuer sur les faits reprochés aux deux inculpés mineurs de moins de treize ans; — Se déclare par suite incompétent, et renvoie le ministère public à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

M. L. CORNEBOIS, *prés.*

TRIBUNAL D'ALGER (aud. mus.)

20 novembre 1911

Indigènes musulmans, conventions, interprétation, preuve, coutumes, loi française, pouvoir du juge, bail.

Dans l'interprétation et la preuve des conventions passées entre indigènes musulmans, une certaine latitude est laissée au juge pour apprécier, suivant le cas, s'il y a lieu d'appliquer les coutumes des parties ou la loi française.

C'est la loi française qui doit être appliquée quand les indigènes musulmans invoquent une convention étrangère aux coutumes musulmanes et qu'ils n'ont adoptée que par imitation des usages français : en l'espèce, un bail de trois, six ou neuf années (1).

(1) Dans la région tellienne non kabyle, le décret du 17 avril 1889, pour déterminer la mesure en laquelle les musulmans conservent l'usage de leurs droit et coutumes, fait une distinction suivant les matières. Les musulmans continuent à être régis par leurs droit et coutumes en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles non francisés (art. 1^{er}). Pour toutes les autres matières, ils sont régis par la loi française (art. 2, al. 1) : voilà donc le principe. Ce principe n'irait pas sans inconvénients : les musulmans pratiquent certains contrats qu'ignore la loi française, — le khammessat, par exemple, — et qu'il serait bien impossible d'interpréter suivant cette loi ; de même les preuves sont essentiellement question d'usage et il ne pouvait être question d'exiger brusquement et rigoureusement l'emploi des formes françaises pour quantité de contrats usuels que les indigènes ont toujours passés sans écrit. De là la sage réserve du décret : « En matière personnelle et mobilière, le juge

(Mohamed ben El Hadj Mouhoub c. Mostefa Chaouche)

Dans cette affaire, le juge de paix du canton sud d'Alger avait, le 21 mars 1911, statué en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par premier et deuxième billets d'avertissements, le demandeur a assigné le défendeur en résiliation d'un bail verbal et congé, de vider la campagne de Mostefa-Chaouche, le 30 septembre 1911;

Attendu qu'à l'audience, le demandeur conclut à ce que le congé qu'il a donné au défendeur pour le 30 septembre 1911 d'une campagne louée par ce dernier du père du dit demandeur suivant conventions verbales soit validé par le tribunal à défaut par le défendeur d'en reconnaître amiablement la validité; — Attendu que le défendeur conteste la validité du dit congé, disant avoir loué du père du demandeur non à l'année mais pour trois, six et neuf années; — Attendu que le demandeur ayant dénié l'existence d'un tel bail, le défendeur offre d'en rapporter la preuve par témoins, conformément à la règle du droit musulman qui admet la preuve testimoniale en toutes matières; — Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'art. 2. du décret du 17 avril 1889 n'a pas établi impérativement qu'en manière de preuve de leurs conventions, les musulmans seraient régis par la loi musulmane, mais s'est borné à poser la règle suivante: « En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties »; — Attendu qu'il ressort des termes de ce texte, qu'une certaine latitude est laissée au juge pour apprécier, suivant le cas, s'il y a lieu d'appliquer les coutumes des parties, ou au contraire la loi française; — Attendu qu'il y a lieu de remarquer en outre, que l'art. 3 du même décret qui subordonne à une déclaration expresse en certaines formes la renonciation des musulmans à l'application de leurs droits et coutumes dans les matières prévues à l'art. 1^{er}, ne saurait être étendue aux matières visées par l'art. 2; — Attendu que dès lors, dans les matières visées par l'art. 2, il est permis d'admettre une renonciation tacite résultant des circonstances de fait; — Attendu qu'en l'espèce, le défendeur en alléguant l'existence entre le demandeur et lui d'un bail de trois, six et neuf années, invoque une convention étrangère aux coutumes musulmanes, et que les musulmans algériens n'adoptent exceptionnellement que par imitation des usages français; — Attendu qu'on ne saurait accueillir en tenant compte du droit musulman, la preuve d'un bail conforme aux usages français, mais contraire aux usages musulmans; — Attendu qu'en l'absence d'une preuve écrite d'un tel bail, il y a lieu de repousser la preuve testimoniale, et d'admettre que le bail verbal entre

tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties » (art. 2; al. 2). La forme même employée indique que le juge jouit d'une certaine latitude et qu'il peut, suivant les circonstances, appliquer ou non les règles de la coutume musulmane: il en tient tel compte que de raison.

Les décisions ci-dessus reproduites ont fait de cette latitude un usage judicieux. La solution ainsi donnée présente un évident intérêt pratique.

les parties doit être interprété d'après l'usage des lieux, la coutume des parties et la nature du fonds loué; — Attendu qu'à ces divers points de vue, tout porte à penser que la location consentie au défendeur par le père du demandeur a dû être annuelle et s'est prolongée par tacite reconduction d'année en année, sans qu'une convention de bail de plus longue durée soit intervenue; — Attendu que, dès lors, il y a lieu de valider le congé donné pour la fin de l'année; — Attendu, quant aux dépens, que les frais du congé sont en principe à la charge de celui qui le donne, et que celui qui le reçoit ne saurait être tenu que des frais occasionnés par la contestation;

Par ces motifs: — Statuant en matière musulmane, contradictoirement et en premier ressort; — Valide le congé; — Dit qu'à la date du 30 septembre 1911, le défendeur sera tenu de vider et délaisser les lieux loués, etc., etc.

M. BOYER, *j. de p. suppl.* — M^{es} UHRY et RINDERHAGEN, *av.*

Sur appel de Mohamed ben El Hadj Mouhoub, le tribunal d'Alger a rendu le jugement confirmatif suivant:

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le décret du 17 avril 1889, art. 2, dispose que, les musulmans, résidant en Algérie, non admis à la jouissance des droits de citoyens français, seront régis par la loi française pour toutes les matières non réservées par l'art. 1^{er} (statut personnel, successions et immeubles non français); qu'en matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties; — Que c'est donc à bon droit que le premier juge a estimé que dans l'interprétation d'une convention **consistant en un bail de trois, six, neuf**, qui n'est ni dans les coutumes, ni dans les usages musulmans, il ne pouvait tenir compte des coutumes et usages des parties; qu'il s'agissait d'un contrat de droit français et qu'il ne pouvait en conséquence admettre la preuve testimoniale;

Attendu qu'en appel Mostefa Chaouche expose que par la mauvaise volonté de Mohamed ben El Hadj, il a été privé de la jouissance de son immeuble depuis le 1^{er} octobre jusqu'à ce jour, soit deux mois, et qu'il a manqué l'époque des locations; — Qu'il demande, pour réparation du préjudice à lui causé, 500 francs de dommages-intérêts par application des dispositions de l'art. 464 c. de pr. civ.; — Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande accessoire en se basant sur le chiffre des loyers annuels soit 800 francs;

Par ces motifs: — Dit bien jugé, mal appelé; — En conséquence confirme le jugement entrepris, lequel sortira son

plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur;
— Et ajoutant : Condamne le dit Mohamed ben El Hadj Mouhoub à payer à Mostefa Chaouche la somme de 150 francs, à titre de dommages-intérêts.

MM. LUBET, juge fons de prés. ; LE HEC, subst. du proc. de la République. — M^{es} RINDERHAGEN et Jules LÉVY, av.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU

14 juin 1912

Communes, Algérie, halles, foires et marchés, droits de place, recouvrement, procédure, compétence, tribunal civil.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent, entre adjudicataire et redevables, à l'occasion des droits de place perçus au profit des communes d'Algérie dans les halles, foires et marchés.

Le tribunal procède alors comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire sur mémoires, sans plaidoiries, en premier et dernier ressort (1).

(1) Le tribunal de Tizi-Ouzou s'est conformé à la jurisprudence manifestée par un arrêt de cassation de la chambre civile relative à la taxe d'abatage (civ. cass. 23 juin 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 274), de même nature en effet que les droits de place perçus dans les halles, foires et marchés.

Antérieurement à cet arrêt, les tribunaux d'Algérie, et notamment le tribunal de Mascara (5 mars 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 265), jugeaient, au contraire, que l'action tendant au recouvrement des taxes d'abatage — et on en peut dire autant quand il s'agit de droits de place — est une action purement personnelle et mobilière pour laquelle aucun texte ne déroge au droit commun. D'où il suit qu'elle est, suivant le chiffre de la demande, de la compétence du juge de paix ou du tribunal d'arrondissement, et qu'elle suit devant ces juridictions la procédure ordinaire.

Mes préférences vont à cette jurisprudence ancienne. L'arrêt de la cour de cassation précité n'a pas marqué un progrès. Il n'est pas de saine interprétation de considérer comme une procédure *de droit commun* la procédure tout à fait exceptionnelle, spoliatrice des garanties normales, établie pour les instances en matière d'enregistrement. Il n'y a pas deux droits communs. Et les textes qui soumettent certaines actions à une procédure exclusivement écrite, qui confèrent au tribunal d'arrondissement compétence en premier et dernier ressort quel que soit l'intérêt de l'affaire, ne peuvent, sans erreur, être extensivement interprétés.

C'est ainsi que la jurisprudence s'éloigne du droit.

Emile LARCHER.

(Benlala Mohamed c. Mohamed ben Belaïd)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux dates des 23 janvier et 19 février 1912, deux procès-verbaux ont été dressés par le sieur Benlala Mohamed ben Hadj Rabiah, adjudicataire des droits de halle, de stationnement au marché couvert et de colportage de la commune de Tizi-Ouzou, suivant procès-verbal d'adjudication du 29 mai 1909, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1909, enregistré, au sieur Mohamed ben Bélaïd, président du douar Yaskren, pour colportage et vente d'huile, et que de ce chef il lui réclame la somme de 142 fr. 50, montant des droits à percevoir dans les termes de l'arrêté municipal du 2 mars 1909, et en outre celle de 500 fr., à titre de dommages et intérêts ; — Que les dits procès-verbaux, dûment timbrés et enregistrés, ont été affirmés aux mêmes dates devant M. le juge de paix de Tizi-Ouzou ; — Attendu que la demande a été introduite devant le tribunal de paix de Tizi-Ouzou ; que le défendeur a soulevé l'incompétence, et que ce tribunal s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir devant tel tribunal compétent qu'elles aviseront ; — Attendu que le tribunal est actuellement saisi et qu'il y a lieu de rechercher s'il peut ou non connaître du litige ; — Attendu que le demandeur soutient dans ses conclusions qu'agissant en qualité de fermier des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, d'après les tarifs établis par le conseil municipal, approuvés par l'autorité préfectorale, il est de jurisprudence constante que si une difficulté s'élève sur l'application de ces tarifs, entre l'adjudicataire et les redevables, c'est (ainsi qu'en matière de contributions indirectes) l'autorité judiciaire qui est compétente ; que le droit commun pour les instances relatives aux impôts indirects est déterminé par les art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790, et 88 de la loi des 5-15 ventôse an XII et qu'il est édicté par ces textes que les contestations seront portées devant le tribunal de première instance, qui prononcera dans les mêmes formes qu'en matière d'enregistrement, c'est-à-dire sur mémoire, sans plaidoiries, en premier et dernier ressort ; en résumé, que le tribunal de première instance est seul compétent ; — Attendu que le défendeur soutient au contraire qu'il s'agit d'une action purement personnelle et mobilière qui doit être portée, non point devant le tribunal civil, mais devant le juge de paix

du canton ; que la question rentre dans celle des octrois, et que si l'octroi n'existe pas en Algérie, il est remplacé par les droits des halles, marchés et stationnements ; que, dès lors, invoquant l'opinion de Carré, le juge de paix du canton est compétent pour statuer en dernier ressort jusqu'à 100 fr. et en premier ressort à quelque chiffre que s'élève la demande ;

Attendu qu'il importe de retenir tout d'abord que le demandeur agit en qualité de fermier des droits communaux qu'il ne peut recouvrer que comme représentant autorisé de la commune ; — Attendu que l'ordonnance du 21 décembre 1844 a créé en Algérie un droit d'octroi municipal de mer et a abrogé dans son art. 7 le titre III de l'arrêté du 22 juillet 1842 relatif aux droits d'octroi aux portes de terre ; — Or attendu que dans son art. 133, paragraphe 6, la loi du 5 avril 1884, applicable aux communes algériennes, comprend dans les recettes du budget ordinaire le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés ; que la jurisprudence s'est constamment, et à de nombreuses reprises, affirmée dans le sens que l'autorité judiciaire connaîtra des difficultés sur l'application des tarifs entre l'adjudicataire et les redevables comme en matière de contributions indirectes ; que la demande actuelle rentre donc dans les instances relatives aux impôts indirects ; que le droit en regissant l'introduction est déterminé par l'art. 2 du décret des 6, 7 et 11 septembre 1790, et par la loi des 5-15 ventôse an XII, rendus applicables en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ; — Que, quant à la forme de statuer, les tribunaux sont tenus de procéder comme en matière d'enregistrement, c'est-à-dire sur mémoires, sans plaidoeries, en premier et dernier ressort (Cass. 23 juin 1897, cassant un jugement du tribunal de Mascara, ayant statué comme juridiction d'appel sur un litige dont il aurait dû connaître en premier et dernier ressort) ; — Attendu, en résumé, que des textes des lois et ordonnances sus visées et de la jurisprudence, il résulte que le tribunal de première instance est complètement saisi ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.... ; — Condamne Mohamed ben Belaïd aux dépens de l'incident.

MM. DELIEUX, *prés.* ; HONNART, *subst.* — M^{es} HACOUN-CAMPREDON et MASSADOR, *avoués*.

CONSEIL D'ETAT

12 janvier 1912

Huissiers, Algérie, nomination, décret du 5 août 1908, modifications, conseil d'État, recours, irrecevabilité.

Les modifications à un décret légalement pris — en l'espèce, le décret du 5 août 1908, concernant la nomination des huissiers en Algérie — ne peuvent être poursuivies par la voie contentieuse (1).

(1) La solution donnée par le conseil d'Etat n'est pas douteuse. Du moment qu'un décret est *légalement* pris, aucun recours contentieux n'est possible contre lui.

Mais la question que soulevait la requête, si elle ne peut être contestée *en droit*, mérite peut-être d'être discutée en *législation*. Et il semble bien que le « requérant » ait indiqué une de ces « inélégances » — le mot est plus courtois qu'incohérences — qui pullulent en législation algérienne.

Il affirme — et cela n'a point été contesté — qu'il remplissait toutes les conditions voulues pour être nommé juge ou pour être nommé greffier. Et il affirme qu'il ne remplit pas les conditions énumérées dans le décret du 5 août 1898 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 311). C'est fort possible. Ce décret exige notamment du candidat aux fonctions d'huissier en Algérie qu'il justifie :

« 5° Qu'il remplit effectivement depuis deux ans au moins les fonctions soit de clerc appointé chez un huissier, un avoué ou un notaire, « soit de commis-greffier dans un tribunal de première instance ou « dans une justice de paix, soit de secrétaire de première présidence « ou de parquet, soit de commis de l'enregistrement et des domaines « ou d'une conservation d'hypothèques ; — 6° Qu'il a subi avec succès, « devant une commission siégeant au chef-lieu du département et composée du président du tribunal et du procureur de la République ou « des magistrats par eux délégués et d'un troisième membre désigné « par le procureur général parmi les huissiers du département, un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de l'office « d'huissier, sur l'organisation judiciaire de l'Algérie et sur la législation algérienne ». C'est tout juste si, en ce qui concerne cette dernière condition, le décret décide que : « Le candidat sera toutefois « dispensé de cet examen s'il produit le certificat d'études de législation algérienne, droit musulman et coutumes indigènes, institué par « le décret du 31 décembre 1889. »

Cette rédaction peut aboutir à d'étranges résultats. Tel qui peut être magistrat n'est point apte à être huissier. Et ce que demandait le « requérant » n'était point déraisonnable. Mais il s'est trompé d'adresse. Il devait prier le ministre de la justice de provoquer une modification à la législation existante. Il n'y avait point là matière à recours au conseil d'Etat.

E. L.

(Lombard)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Lombard, demeurant à Alger, 18, rue Rovigo, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 9 mai 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil interpréter un décret du 5 août 1908, concernant la nomination des huissiers en Algérie, — Ce faisant, attendu que le requérant réunit les conditions nécessaires pour être nommé juge, qu'il a obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de greffier de justice de paix en Algérie ; que, nonobstant ces divers diplômes, il ne peut, en vertu des dispositions du décret du 5 août 1908, être nommé huissier en Algérie ; — Décider par adjonction audit décret que le fait d'avoir obtenu le certificat de capacité en droit ou le certificat d'aptitude aux fonctions de greffier de justice de paix en Algérie ou d'avoir exercé pendant plus de dix ans la profession d'avoué permettront désormais d'être nommé huissier en Algérie ; — Vu le décret du 5 août 1908 ; — Vu les observations du ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 5 juillet 1910 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le conseil d'Etat est incompétent pour se prononcer sur les conclusions de la requête telles qu'elles sont formulées par le requérant ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Considérant que les modifications à un décret légalement pris ne peuvent être poursuivies par la voie contentieuse ; que, dès lors, la requête du sieur Lombard qui tend à l'insertion, dans le décret du 5 août 1908, d'une disposition complémentaire n'est pas recevable ;

Décide : — La requête du sieur Lombard est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; JARAY, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

9 février 1914.

Taxe sur les loyers, Algérie, officiers et sous-officiers de troupe, sergent, détachement, infirmiers, non assujettissement.

A la qualité de sous-officier de troupe et n'est pas imposable à la taxe sur les loyers le sergent d'une section d'infirmiers qui exerce un commandement de son grade sur le détachement d'infirmiers affecté à un hôpital, alors du moins que la valeur locative de son habitation est inférieure au montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'Etat (1).

(Martin)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 2^e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Martin, sergent à la 19^e section d'infirmiers, actuellement à Ténès (Algérie) ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 15 mai 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 6 décembre 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers, à laquelle il a été imposé pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Boghar ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant fait partie d'un détachement de la 19^e section d'infirmiers qui forme

(1) L'art. 5 du décret du 15 juin 1899 dispose : « Les officiers et sous-officiers des troupes de terre et de mer, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante, à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement. » Et son interprétation, c'est-à-dire le départ entre les officiers et sous-officiers de troupe et les officiers et sous-officiers sans troupe, ceux-ci imposables, ceux-là non (au moins dans la mesure de leur indemnité de logement ou de la valeur locative de leur logements réglementaires) a donné lieu à un important développement de jurisprudence. V. E. Larcher, *Tr. élém. de légist. alg.*, 2^e édit., t. I, p. 649, notes 2 et 3.

Le critérium paraît aujourd'hui bien établi : — est officier ou sous-officier de troupe celui qui a sous son autorité un certain nombre de militaires, — est officier ou sous-officier sans troupe celui qui est investi seulement d'attributions administratives. Il ne paraît pas douteux qu'un sergent d'une section d'infirmiers qui occupe une fonction de son grade et a autorité sur le détachement d'infirmiers affecté à un hôpital est un sous-officier de troupe.

Cette solution doit être rapprochée de celle déjà donnée pour les officiers d'administration commandant les sections d'infirmiers : cons. d'Etat, 16 mars 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 256.

corps ; qu'il n'est pas seulement affecté à la surveillance des malades, mais que chaque jour il est astreint aux exercices de toute nature que comporte la situation de sous-officier de troupe ; qu'ainsi il doit être considéré comme sous-officier de troupe ; — Lui accorder décharge de la contribution sus visée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 mai 1913, et tendant à l'admission de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux soit pour leur famille, sont imposables à la taxe sur les loyers pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondant à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sergent Martin exerçait en 1912 à l'hôpital militaire de Boghar un commandement de son grade sur le détachement d'infirmiers affecté à cet hôpital ; qu'ainsi il y avait lieu de lui reconnaître, à raison de la nature de ses services la qualité de sous-officier de troupe ; que la valeur locative de l'habitation du sergent Martin est inférieure au montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'Etat ; — Qu'ainsi le requérant est fondé à soutenir qu'il n'était pas imposable à la taxe sur les loyers ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 6 décembre 1912, est annulé. — Il est accordé au sieur Martin décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Boghar.

MM. BRUMAN, *prés.* ; TARTIÈRE, *rapp.* ; LUCAS DE PESLOÛAN, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

27 février 1914

Gendarmerie, Algérie. indemnité représentative de vivres, indemnité de déplacement.

Aux termes de l'article 8 du décret du 12 juin 1908, tout militaire déplacé pour raison de service a droit aux frais de déplacement.

Si, aux termes de l'article 22 du même décret, les indemnités de déplacement ne peuvent se cumuler avec l'indemnité en marche, ni avec l'indemnité spéciale de déplacement afférente au service de la solde, ni d'une façon générale avec aucune autre indemnité qui serait allouée à un titre quelconque pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale, l'indemnité représentative de vivres, allouée à tous les gendarmes d'Algérie, qu'ils soient ou non en déplacement, ne constitue pas une indemnité payée pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale.

Un gendarme d'Algérie, effectuant un déplacement pour raison de service, a donc droit, indépendamment de l'indemnité représentative de vivres, à l'indemnité journalière de déplacement.

(Boissavy)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Boissavy, élève-gendarme de la 1^{re} brigade à cheval de Philippeville (département de Constantine), la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 12 juin et 3 juillet 1912 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 11 mars 1912 par laquelle le ministre de la guerre lui a ordonné de reverser au Trésor la somme de 37 fr. 50 payée à titre d'indemnité journalière de déplacement ; — Ce faisant — Attendu que le requérant a été détaché à Jemmapes du 17 juillet au 11 octobre 1911 ; qu'il avait droit, par suite, à l'indemnité journalière de déplacement prévue par l'art. 15 du décret du 12 juin 1908 ; — Dire que c'est à bon droit qu'il a perçu l'indemnité dont

il s'agit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 septembre 1912 et tendant au rejet de la requête par le motif que l'indemnité représentative de vivres ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière de déplacement et que le requérant ayant perçu ces deux indemnités, doit reverser au Trésor l'indemnité de déplacement ; — Vu les observations en réplique présentées pour le requérant les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 octobre 1912 et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif qu'il n'est pas établi que le sieur Boissavy ait perçu l'indemnité représentative de vivres ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 3 janvier 1903 ; — Vu le décret du 12 juin 1908 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que le ministre de la guerre soutient que les gendarmes de l'Algérie ne peuvent avoir droit aux frais de déplacement par le motif qu'ils perçoivent une indemnité dite représentative de vivres ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 12 juin 1908, « Tout militaire déplacé pour raison de service a droit aux frais de déplacement » et qu'aux termes de l'art. 22 dudit décret « les indemnités de déplacement ne peuvent se cumuler avec l'indemnité en marche, ni avec l'indemnité spéciale de déplacement afférente au service de la solde, ni d'une façon générale avec aucune autre indemnité qui serait allouée à un titre quelconque pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale » ; — Considérant qu'en juillet 1911 le sieur Boissavy a effectué un déplacement pour raison de service ; que faisant partie de la 19^e légion, il n'a pas perçu l'indemnité de service extraordinaire, qui est allouée aux gendarmes de la métropole, qui sont déplacés pour le service spécial de l'arme, que l'indemnité représentative de vivres qu'il a touchée, est allouée à tous les gendarmes de l'Algérie, qu'ils soient ou non en déplacement ; que cette allocation ne constitue donc pas une indemnité payée pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale ; que dans ces conditions le sieur Boissavy avait droit indépendamment de l'indemnité représentative de vivres, à l'indemnité journalière de déplacement et que le ministre de la guerre a fait une fausse application des dispositions précitées en décidant qu'il ne pouvait pas percevoir cumulativement les dites indemnités et en lui ordonnant en conséquence

de reverser l'indemnité journalière de déplacement qu'il avait perçue ;

Décide : — La décision sus-visée du ministre de la guerre en date du 1^{er} mars 1912 est annulée — Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

MM. MAYNIEU, *prés.* ; SELIGMAN, *rapp.* ; RIBOULET, *comm. du gouv.* — M^e AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

22 décembre 1911

Conseil de guerre, jugement d'acquiescement, pourvoi en cassation, intérêt de la loi, délits militaires, douanes ; Algérie, douanes, procès-verbal, inscription de faux, question, réponse négative, cassation.

L'article 144 c. just. mil. qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi ne s'applique qu'aux délits militaires : il ne s'applique pas à un délit de contrebande en matière de douanes (1).

En Algérie, le conseil de guerre auquel est posée une question relative à un fait résultant des constatations faites dans un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des douanes

(1) Si la cour de cassation persiste dans sa jurisprudence, je persiste dans ma protestation. Je n'aime pas qu'on se moque et de la loi et des principes.

Le texte de la loi est formel. L'art. 144 du code du 9 juin 1857 dispose : « Dans le cas d'acquiescement et d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire du gouvernement que conformément aux art. 409 et 410 du code d'instruction criminelle », c'est-à-dire *exclusivement dans l'intérêt de la loi*. En d'autres termes, les jugements d'acquiescement des conseils de guerre, comme les ordonnances d'acquiescement de la cour d'assises, ont immédiatement force de chose jugée. Où la cour de cassation trouve-t-elle le germe de la distinction qu'elle prétend faire ? Le texte s'y refuse absolument. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Et les principes ne s'opposent pas moins à la distinction arbitrairement inventée. Somme toute, l'art. 144 n'est que l'application aux jugements d'acquiescement des conseils de guerre de la règle posée déjà dans l'art. 409 c. instr. crim.. Si donc c'est une règle générale, il n'est aucune raison de la restreindre.

L'erreur est certaine, encore que constante. V. déjà crim. cass. 21 octobre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 10, et ma note ; crim. cass. 30 décembre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 43 et ma note.

nes et faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peut y répondre négativement, alors qu'il n'apparaît d'aucunes conclusions prises devant le conseil que le prévenu ait justifié d'aucun fait de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité (2).

(2) A quoi bon, je me le demande, en l'état de cette jurisprudence, déférer aux tribunaux, et ici aux conseils de guerre, les affaires relatives aux délits de douanes ? Le jugement devient une vaine formalité, une plaisanterie de mauvais goût, si le juge n'a aucun pouvoir. Dans son inexorable fiscalité, notre malheureuse chambre criminelle en arrive à la pure absurdité.

Un délit de douanes est commis en territoire de commandement. Il a fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents des douanes. S'il était vrai que toutes les affirmations de ce procès-verbal doivent être crues jusqu'à inscription de faux, il faudrait dire qu'il ne sera pas posé de questions sur ces points au conseil de guerre. Poser une question à quelqu'un, même à un tribunal, c'est supposer la possibilité d'une réponse négative aussi bien qu'affirmative. J'ajoute que les questions sont posées au conseil de guerre comme au jury. Et dès lors, les raisons pour lesquelles les membres du conseil répondent affirmativement ou négativement relèvent exclusivement de leur conscience. Le système des preuves légales est en absolue contradiction avec l'institution même d'une juridiction comme le conseil de guerre ou le jury : non magistrats, les jurés ou les membres du conseil de guerre ne peuvent statuer que suivant leur intime conviction.

Je proteste donc contre la tendance manifestée par ces arrêts suivant lesquels l'exception doit être étendue au détriment de la règle. Du moment qu'une affaire est déférée au conseil de guerre il faut bien qu'elle suive les règles nécessairement inhérentes au caractère et à la constitution de ce tribunal. Et ainsi c'est par un vain étalage de documentation que le pourvoi énumérait les art. 41-44 de la loi du 28 avril 1816, et l'art. 11 de la loi du 9 floréal an VII. Par là même que l'art. 11 du décret du 11 août 1853 a décidé que, en territoire militaire, les délits de douanes seraient de la compétence des conseils de guerre, il a admis qu'ils seraient jugés conformément aux règles fondamentales de cette juridiction.

Au surplus, qu'on nes'y trompe pas, et qu'on évite la grossière confusion que paraît bien commettre la cour de cassation. Les procès-verbaux, dressés dans les formes prescrites, font bien, *objectivement*, preuve de la *matérialité* du délit ; mais ils ne sauraient, *subjectivement*, suffire à établir la *culpabilité* du délinquant qui s'y trouve désigné. La culpabilité n'est pas un fait ; et cette appréciation morale échappe nécessairement aux constatations des agents des douanes.

L'arrêt est donc, à tous points de vue, critiquable. Ce qui n'est pas pour nous surprendre, connaissant tous les dangers d'une procédure où seuls, le ministère public et l'administration accusatrice, peuvent faire entendre leurs prétentions. Les prévenus assez riches pour se défendre devant la cour suprême sont rares. V. mes observations sous crim. cass. 30 décembre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 113.

Emile LARCHER.

(Administration des douanes c. Abdelkaderould Embareck)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu que l'administration des douanes peut se porter partie intervenante devant les conseils de guerre de l'Algérie, saisis d'une poursuite en matière de douanes ; que son droit d'intervention lorsqu'elle l'a exercé, comme dans l'espèce, lui donne la qualité pour former un pourvoi en cassation ; que, d'autre part, l'art. 144 du code de justice militaire pour l'armée de terre qui n'autorise le recours contre les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi ne s'applique qu'aux délits militaires ; — Qu'ainsi le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 41, 42, 43 et 44 de la loi du 28 avril 1816, de la violation de l'art. 11, titre 18 de la loi du 9 floréal an VII et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que le jugement attaqué a méconnu la foi due à un procès-verbal régulier et non argué de faux dressé par les agents des douanes et aux termes duquel le défendeur au pourvoi avait été vu conduisant, avec d'autres personnes, des animaux chargés de marchandises frauduleusement introduites ; — Vu les dits articles ; — Attendu que les procès-verbaux des préposés des douanes réguliers en la forme font foi jusqu'à inscription de faux des faits qu'ils énoncent, ainsi que des aveux des prévenus et des déclarations qui s'y réfèrent ; qu'ainsi lorsque le fait matériel de la contravention a été régulièrement constaté, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer les peines portées par la loi ; — Attendu, en fait, qu'un procès-verbal en bonne forme constate que, le 24 mars 1911, à 2 heures et demie du matin, quatre agents des douanes étant en surveillance sur le territoire militaire du cercle de Marnia, à environ vingt kilomètres de la frontière, ont vu venir, du côté de l'étranger et se diriger vers l'intérieur, cinq indigènes conduisant un mulet et quatre ânes chargés ; que ces indigènes, aussitôt qu'ils eurent aperçu les agents des douanes prirent la fuite, abandonnant leurs bêtes sur le terrain ; que le procès-verbal énonce que les agents des douanes s'étant mis à leur poursuite, ne purent rejoindre qu'Abdelkaderould Embareck ; que, sur leurs interpellations, cet indigène leur déclara qu'il venait de son douar et qu'il allait travailler à la mine de Benisaf ; qu'il est, en outre, relaté au même procès-verbal, que l'un des agents des douanes, mis en joue par l'un des fraudeurs, tira sur lui deux coups de feu sans l'atteindre, et qu'il a été reconnu et vérifié que les charges trouvées sur le mulet et les ânes aban-

donnés par les fuyards, contenaient 348 kilogr. de thé et 4 kilogr. de sucre ; — Attendu que le conseil de guerre a acquitté Abdelkaderould Embareck par le motif que le procès-verbal ne constatait pas d'une manière absolue que cet indigène eût été vu en exercice de fraude ou en compagnie des fraudeurs ; que le jugement énonce qu'il est plausible que cet indigène, muni d'ailleurs d'un permis de voyage pour se rendre à Benisaf, se soit fortuitement trouvé, la nuit, dans le voisinage de contrebandiers et qu'il n'ait pris la fuite qu'effrayé par les coups de feu qui ont été tirés, que rien n'a été saisi sur lui ; — Mais attendu qu'en présence d'un fait matériel de contravention flagrante et alors qu'il était constaté au procès-verbal que le prévenu avait été vu conduisant, avec quatre autres indigènes, des animaux chargés de marchandises de contrebande, ce qui impliquait de sa part une participation directe à l'importation des dites marchandises, le conseil de guerre n'a pu, légalement, se refuser à condamner le prévenu ; que l'hypothèse qu'il a admise d'une rencontre fortuite du prévenu avec les contrebandiers était en contradiction manifeste avec les constatations du procès-verbal desquelles il résultait que cinq indigènes, au nombre desquels se trouvait Abdelkaderould Embareck avaient été vus conduisant des animaux chargés de marchandises de contrebande, et que tous les cinq avaient pris la fuite, dès qu'ils avaient aperçu les agents des douanes avant qu'aucun coup de feu eût été tiré ; — Qu'il suit de là que le jugement attaqué a méconnu la foi due au procès-verbal et violé les articles visés au moyen ;

Sur l'étendue de la cassation : — Attendu qu'aucun pourvoi n'ayant été formé par le commissaire du gouvernement, la cassation ne peut préjudicier au prévenu en ce qui touche la peine d'emprisonnement qu'il avait encourue ; que de ce chef le jugement d'acquiescement lui reste définitivement acquis ; que l'objet de la poursuite demeure restreint aux réparations réclamées par l'administration des douanes, partie civile ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du 2^e conseil de guerre de la division militaire d'Oran (du 2 septembre 1911) qui a relaxé Abdelkaderould Embareck des poursuites dirigées contre lui pour importation frauduleuse de marchandises, et, pour être statué à nouveau mais seulement en ce qui touche l'amende et la confiscation réclamées par l'administration des douanes, renvoie la cause et le prévenu devant le 1^{er} conseil de guerre permanent séant à Oran.

MM. BARD, *prés.* ; André BOULLOCHE, *rapp.* ; EON, *av. gén.* — M^e DAMBEZA, *avocat.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

28 octobre 1913

Interprète-traducteur assermenté, Algérie, acte en langue arabe, production en justice, juge de paix, listes électorales, défaut de traduction, rejet.

La règle suivant laquelle nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, en Algérie, s'il n'est accompagné de la traduction, faite et certifié par un interprète-traducteur assermenté, s'applique notamment devant le jury de paix statuant comme juridiction d'appel en matière d'inscriptions sur les listes électorales.

C'est donc à bon droit que le tribunal refuse de faire état d'un titre arabe non traduit produit par un indigène pour établir sa qualité de propriétaire (1).

(Ramdane Amari ben Larbi)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des qualités et des constatations de la sentence attaquée, il résulte que Ramdane Amari ben Larbi, ayant interjeté appel de la décision de la commission municipale, en date du 6 février 1913, qui avait refusé de l'inscrire sur la liste électorale de Tébessa, a produit devant le juge de paix un titre arabe dont il prétendait faire résulter la preuve de sa qualité de propriétaire d'une maison sise à la zaouia de Tébessa ; — Qu'invité à deux reprises différentes à faire traduire ce titre, il n'en a rien fait ; que la sentence a, dans ces circonstances, rejeté à bon droit son appel ; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance des 19 mai et 16 juillet 1846, « nul acte écrit en langue arabe ou étrangère, ne peut être produit en justice, s'il n'est accompagné de la traduction, faite et certifiée par un interprète traducteur assermenté » ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux autres motifs surabondants de la sentence ; — Rejette.

MM. BAUDOIN, *pr. prés.* ; COTTIGNES, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* (c. conf.).

(1) La règle formulée par l'art. 4 de l'ordonnance du 19 mai 1846 est générale. V. déjà crim. cass. 26 février 1897 (motifs), *Rev. Alg.* 1897. 2. 263.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

15 janvier 1914

Cour criminelle, cassation, renvoi, notification de l'arrêt; nouvel interrogatoire par le président; assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, audience publique.

En cas de cassation d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises ou une cour criminelle, la notification de l'arrêt de cassation à l'accusé n'est pas exigée.

Devant la nouvelle cour, l'interrogatoire par le président n'est pas exigé à peine de nullité; il lui appartient d'apprécier si un nouvel interrogatoire est nécessaire, soit pour la manifestation de la vérité, soit pour assurer la défense de l'accusé (1).

Le tirage au sort des assesseurs-jurés complémentaires nécessaires pour compléter la liste de session doit avoir lieu en audience publique (sol. impl.) (2).

(Siab Mohamed ben Amar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1^{er} moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 428, 435 du c. d'instr. crim. et des droits de la défense, en ce que l'accusé, après cassation d'un arrêt de cour criminelle algérienne, a comparu devant la nouvelle

(1) La cour de cassation a déjà décidé qu'après cassation et au cas de renvoi devant une nouvelle cour d'assises, l'interrogatoire de l'accusé par le président n'est pas imposé. Il suffit de demander à l'accusé s'il a fait choix d'un défenseur et, à défaut, de lui en désigner un d'office. (Cass., 11 juin 1885, *Bull. crim.* n° 168; cass. 21 déc. 1908, *Bull. crim.*, n° 540). Ici l'accusé ayant été défendu à l'audience et sans aucune réclamation de sa part, la cour de cassation a pu dire qu'aucune atteinte n'avait été portée à son droit de défense.

(2) Cette publicité est exigée non pas, comme on l'a dit quelquefois, en vertu de l'art. 5 de la loi du 30 décembre 1902, mais bien en vertu de l'art. 393 c. instr. crim. et de l'art. 19 de la loi du 21 novembre 1872, auxquels le renvoi général prononcé par l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 permet de se reporter. La cour de cassation avait déjà admis implicitement la nécessité de cette publicité. Voy. cass. 6 février 1913, *Rev. Alg.*, 1913. 2. 198, et 21 février 1913, *Rev. Alg.* 1912. 2. 267. La cour admet aujourd'hui la même thèse, en décidant que la publicité de l'audience était suffisamment établie en fait.

cour sans avoir, au préalable, reçu, sous une forme quelconque, une communication officielle de l'arrêt de cassation qui investit la juridiction de renvoi du pouvoir de juger, et fixe la position de l'accusé devant cette juridiction, de renvoi, et sans qu'il soit même constaté que le président de la nouvelle cour criminelle l'ait convoqué, à son arrivée dans la maison de justice, au moins pour l'avertir officiellement de s'assurer à partir de ce moment, la participation et le concours d'un avocat, ou choisi, ou désigné d'office, et de l'énonciation irrégulière du procès-verbal d'audience, quant au défenseur : — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public à faire notifier à l'accusé l'arrêt de la cour de cassation qui a annulé, sur le pourvoi de cet accusé, un arrêt de condamnation rendu contre lui par une cour d'assises ou une cour criminelle ; — Qu'il est donc indifférent que l'arrêt qui a cassé la condamnation de Siab Mohammed et de ses co-accusés, à raison de l'insuffisance des constatations du procès-verbal des débats relative à la mission de l'interprète n'ait pas été notifié au demandeur ; — Attendu que les art. 293 et suivants du c. d'instr. crim. ne prescrivent, à peine de nullité, un interrogatoire préalable de l'accusé qu'après l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui le renvoie devant la cour d'assises ; qu'aucune autre disposition légale n'impose au président des assises l'obligation de procéder à un nouvel interrogatoire après cassation d'un arrêt de condamnation, et que, dans ce cas, il lui appartient d'apprécier si un nouvel interrogatoire est nécessaire, soit pour la manifestation de la vérité, soit pour assurer la défense de l'accusé ; — Qu'il convient de constater que l'accusé Siab Mohammed a été assisté d'un défenseur sans qu'aucune réclamation ait été élevée sur les conditions dans lesquelles la défense a été assurée ; — Que les énonciations du procès-verbal des débats démontrent, d'autre part, que M^e Ladmiral, avocat du barreau d'Alger, a été le défenseur de tous les accusés ;

Sur le 2^e moyen, pris de la violation des art. 393 du c. d'instr. crim., 19 de la loi du 21 novembre 1872 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que la publicité de l'audience à laquelle s'est révélée la nécessité d'appeler le premier assesseur juré complémentaire, n'est pas constatée pour la partie antérieure au prononcé de l'arrêt disant y avoir lieu à l'appel d'un assesseur-juré complémentaire : — Attendu qu'après avoir énoncé que l'arrêt ordonnant qu'il serait pourvu au remplacement d'un assesseur-juré français par la voie du tirage au

sort avait été prononcé publiquement, le procès-verbal d'ouverture de la session ajoute : « Et à l'instant même, séance tenante, et l'audience étant toujours publique, le président a fait apporter l'urne des assesseurs... » ; — Qu'alors surtout qu'il résulte du dit procès-verbal que jusques et y compris le prononcé de son arrêt, la cour criminelle avait constamment procédé sans désespérer, cette constatation que l'audience était « toujours publique », implique nécessairement qu'elle n'avait pas cessé de l'être depuis son début ; — Et attendu que la procédure a été régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Siab Mohammed ben Ammar contre l'arrêt rendu par la cour criminelle de l'arrondissement d'Alger, le 8 novembre 1913.

MM. BARD, *prés.*; THIBIERGE, *rapp.*; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE,, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

28 janvier 1914

Habous, francisation, interversion de titre, prescription acquisitive.

Dans l'état actuel de la législation algérienne, aucun titre musulman ne pouvant être opposé aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre français, les titres de ceux qui détiennent des biens habous sont intervertis par la francisation de ces biens, et la jouissance précaire qu'ils conféraient aux dévolutaires successifs fait place à une possession nouvelle pouvant réunir, à leur égard, tous les caractères légaux de la possession utile pour prescrire (1).

(1) L'arrêt ci-dessus relaté nous paraît avoir fait une très inexacte application de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre 1858, et avoir fait produire à la délivrance d'un titre français des conséquences qui ne sauraient être admises.

Dans l'espèce, un bien grevé de habous avait été adjugé sur licitation, en 1869, à un nommé Bouakkaz, puis vendu par les héritiers de ce dernier, par acte notarié, aux consorts Boucékine. Mais une certaine fraction de ce bien était demeurée en dépit de la licitation de 1869 et de la vente intervenue postérieurement, entre les mains d'un nommé

(Consorts Boucékine c. Ben Djeddou et autres)

Nous reproduisons les principaux passages de l'important rapport de M. le conseiller Feuilloley :

Il convient de bien préciser ce qu'a été le habous dans la législation musulmane et ce qu'il est aujourd'hui dans la législation algérienne. — Le habous est une institution propre à la législation musulmane qui tient à la fois de la donation entre vifs, du legs et de la substitu-

Ben Djeddou. Actionné en délaissement par les consorts Boucékine, Ben Djeddou prétendit que le bien détenu par lui l'était légitimement en vertu d'une constitution de habous et que, d'ailleurs, la prescription lui était acquise. Cette prétention fut admise par la cour d'Alger, dont la décision fut déferée à la cour de cassation, pour contradiction dans les motifs, l'arrêt de la cour d'Alger ayant déclaré la prescription accomplie, tout en reconnaissant la précarité de la possession invoquée, celle-ci n'ayant point été exercée à titre de propriétaire, mais à titre d'usufruitier puisqu'elle trouvait sa justification dans une constitution de habous.

C'est le pourvoi qu'a rejeté l'arrêt ci-dessus reproduit de la chambre des requêtes de la cour de cassation, parce que les titres habous des consorts Ben Djeddou, d'origine et de nature musulmane, se sont trouvés intervertis par l'effet de la loi.

Mais comment ces titres se sont-ils trouvés intervertis par l'effet de la loi ? Parce que « depuis l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858, aucun titre musulman ne peut être opposé aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre français ».

D'où il résulte que dans l'esprit des magistrats de la chambre des requêtes, dès l'instant que la propriété d'un immeuble a été constatée par un titre français, il est légalement impossible que cet immeuble puisse être détenu à titre de habous et que cela résulte de l'ordonnance de 1844, de la loi de 1851 et du décret de 1858.

Or, tout autre est la portée des textes ainsi invoqués. Leur but, et leur but unique, c'est de soustraire l'acquéreur d'un bien habousé à toute réclamation de la part des bénéficiaires de la constitution de habous, fondée sur l'inaliénabilité résultant de cette constitution. Et ces textes s'appliquent aussi bien dans le cas d'aliénation laissant l'immeuble sous le statut musulman que dans celui d'aliénation faisant passer cet immeuble dans le statut français. Mais ces textes n'ont nullement eu pour but de décider que le passage d'un immeuble habousé sous le statut français ferait obstacle, d'une manière absolue, à ce qu'à l'avenir, il pût être possédé à titre de habous. Cela est si vrai que la jurisprudence, partant de cette idée que le habous est une dépendance du statut successoral, que la constitution de habous n'est qu'une sorte de testament et que les musulmans, en Algérie, ont conservé le bénéfice de leur statut tant en matière de succession testamentaire que de succession ab intestat, a toujours admis qu'un immeuble francisé pouvait faire l'objet d'une constitution de habous (trib. de Bône, 13 février 1900, *Rev. Alg.*, 1901. 2. 33 ; trib. de Constantine, 23 avril 1904, *Rev. Alg.*, 1904. 2. 274) ; et que la chambre des requêtes de la cour de cassation

tion fidéi-commissaire et qui se distingue surtout par son but pieux (Larcher, n° 721). Dans son excellent ouvrage sur *Le statut personnel et les successions en droit musulman*, M. Clavel définit le habous : « l'immobilisation de l'usufruit d'un bien pour une durée égale à celle de la chose elle-même, faite au profit de personnes déterminées et ayant pour dernier dévolutaire une œuvre religieuse ou pieuse ». — Les dévolutaires sont ainsi appelés à recueillir et à avoir successivement, dans l'ordre institué par le constituant, la jouissance du bien habousé, à charge de le conserver et de le rendre au dévolutaire suivant. Ces substitutions se perpétueront tant qu'il existera un appelé ou dévolutaire ; cette jouissance reviendra à la personne morale religieuse, ville sainte, mosquée, zaouïa, désignée dans l'acte d'institution laquelle devra faire des biens un emploi religieux ou pieux. Les immeubles habousés se trouvaient ainsi placés, par le droit musulman, hors du commerce. Ils cessaient d'être soumis à la loi successorale et étaient inaliénables. Quant aux dévolutaires successifs, leur jouissance ou possession fondée sur un titre qui leur imposait l'obligation de rendre était éminemment précaire. Jamais elle n'aurait pu servir de base à la prescription acquisitive, selon le droit français, par application de la règle qu'on ne prescrit pas contre son titre. — Nous n'avons, sur ce point, aucune objection à faire à la thèse juridique du pourvoi et le grief qu'il fait à l'arrêt attaqué d'avoir vu une possession *animo domini* dans une jouissance basée sur une constitution de habous serait fondé, si l'institution du habous était demeurée, sous l'empire de la législation algérienne française, ce qu'elle était sous la législation musulmane indigène. — Mais il n'en est rien. Selon l'expression pittoresque et très juste de M. le professeur Larcher, le habous algérien n'est plus aujourd'hui que l'ombre ou le fantôme du habous musulman (1). Lors de la conquête, l'institution du habous en Algérie était tellement répandue qu'elle constituait un obstacle à la libre circulation des biens et

elle-même, a jugé que lorsqu'un immeuble habousé venait à être francisé, il conservait son caractère de bien habous sans qu'il fût nécessaire que la constitution de habous fût mentionnée sur le titre définitif de propriété délivré par l'administration des domaines (req., 28 janvier 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 168).

En l'espèce, les consorts Ben Djeddou excipaient pour justifier de leur droit à la possession, d'une constitution de habous, c'est-à-dire d'un titre rendant leur possession précaire ; la possession, en fait comme en droit était demeurée précaire après le passage de l'immeuble sous le statut français ; et, une fois l'immeuble passé sous le statut français, la question de savoir si la possession des consorts Ben Djeddou avait été ou non intervertie, ne pouvait être réglée que conformément au droit français, soit conformément à l'art. 2238 du c. civil. Or, aucune des conditions prévues par ce texte : cause venant d'un tiers, c'est-à-dire acquisition d'un titre nouveau par le fait d'un tiers, contradiction opposée au droit du propriétaire, en l'espèce, ne se trouvait remplie.

Marcel MORAND.

(1) Rendons à César ce qui appartient à César. L'expression est de M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 583.

à la colonisation. Frappant les biens d'inaliénabilité, sans même qu'aucune publicité avertit les tiers, elle exposait les acheteurs à tous les dangers de l'éviction et aucune transaction immobilière ne pouvait être faite avec quelque sécurité. — Après quelques timides et insuffisants efforts tentés par l'autorité militaire, intervient l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844, dont l'art. 3 supprime l'inaliénabilité des habous dans les transactions entre indigènes et européens. — Cet art. 3 est ainsi conçu : « Nul acte translatif de propriété d'immeubles consenti par un indigène au profit d'un européen ne pourra être attaqué par le motif que les immeubles étaient inaliénables aux termes de la loi musulmane ». — La loi du 16 juin 1851, art. 17, et l'article unique du décret du 30 septembre 1858, étendirent l'application de l'art. 3 de l'ordonnance de 1844, du cas de vente par un indigène à un européen, à « toutes transactions passées ou à venir de musulman à musulman ou de musulman à israélite ». Ce fut la suppression totale, absolue du habous au regard des tiers et, depuis cette époque les biens habousés, remis dans le commerce, ont pu être librement vendus, échangés, grevés de servitude, hypothéqués. — Vint enfin la loi du 26 juillet 1873 « relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie », qui acheva de porter le dernier coup à l'institution du habous. Son art. 1^{er} faisant absolument table rase du droit musulman, formule en effet, comme principe absolu et général, que « l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française ». — Le habous ne constitue donc plus aujourd'hui pour le dévolutaire un droit opposable aux tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble en vertu d'actes translatifs de propriété. Il est au regard des tiers, européens, israélites, musulmans eux-mêmes entre eux, totalement inexistant dèsque la transmission de propriété a été *contractuelle* et opérée en vertu d'actes *consentis*, ce qui est le cas de la cause actuelle, puisqu'il s'agit de biens qui ont été l'objet d'une adjudication à la barre du tribunal de Constantine et qui nécessairement avaient été francisés. Le habous n'existe plus — ce qui n'est pas le cas de l'espèce — que dans les rapports successoraux des indigènes entre eux, pour lesquels l'art. 7 de la loi du 26 juillet 1873 a maintenu les règles des successions musulmanes, ainsi que vous l'avez jugé le 28 janvier 1913, à notre rapport et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blondel (*Gaz. des Trib.*, 2 mars 1913 ; *Rev. Alg.* n° de mai 1913. 2. 168). Consulter, dans le même sens, civ. cass., 4 avril 1882 D. P. 83, 1. 404, *Bull. jud. Alg.*, 1882, p. 258 ; 20 novembre 1900, D. P. 1904, 1. 337, *Rev. Alg.* 1901. 2. 1 ; 7 juillet 1904. D. P. 1. 124, *Rev. Alg.* 1904. 2. 341. — Cet état de la législation algérienne étant ainsi précisé, il convient d'envisager les effets et les conséquences de la suppression du habous dans les rapports des dévolutaires avec les tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété. — Depuis l'ordonnance de 1844, le décret de 1858 et, à plus forte raison, depuis la loi de 1873, l'acquéreur d'un bien habous s'est trouvé investi du droit de faire expulser l'indigène qui le détient en vertu d'une dévolution successorale de habous. Celui-ci ne peut lui opposer son titre musulman. Mais, par une nécessaire et juste réciprocité, celui-ci dont le titre a été non seulement interverti, mais

supprimé par le fait d'un tiers — le fait du prince — peut avoir sur le bien, ci-devant habousé, une possession utile. Le titre habous qu'il avait, lui conférait une jouissance nécessairement précaire. Ce titre est supprimé par la loi ; sa jouissance, s'il la conserve paisible, publique, non interrompue par suite de la négligence du propriétaire acquéreur, peut se transformer en une possession *animo domini*, à titre de propriétaire. Le propriétaire, devenu libre d'agir aux fins d'expulsion contre le dévolutaire ne peut pas se prévaloir contre lui pour infirmer les effets de sa possession de la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*. — On ne peut donc plus objecter aujourd'hui à un dévolutaire de habous qui possède et qui invoque cette possession, à l'appui d'une exception de prescription, que sa possession est nécessairement précaire et qu'il ne peut prétendre prescrire contre son titre, puisque ce titre a disparu....

Conformément à ce rapport, la chambre des requêtes a rejeté le pourvoi :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction dans les motifs et manque de base légale : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que les consorts Ben-Djeddou avaient, depuis au moins l'année 1869, par eux-mêmes ou par leurs auteurs, la possession paisible, ininterrompue et à titre de propriétaires des terres litigieuses, lesquelles sont soumises au statut réel français ; que, de cette constatation, qui rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond, l'arrêt attaqué a déduit qu'ils en avaient acquis la propriété par prescription ; — Attendu que les demandeurs soutiennent que cette décision serait dépourvue de base légale parce qu'en disant que, dans la pensée des possesseurs la possession avait été exercée par eux à titre de habous, elle se serait contredite elle-même, toute possession en vertu d'un habous étant nécessairement précaire, à raison de l'obligation que le titre impose à chaque dévolutaire successif de conserver et de rendre le habous à un dévolutaire subséquent ; — Mais attendu qu'en l'état de la législation algérienne et depuis l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 30 octobre 1858, aucun titre musulman ne peut être opposé aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre français ; que les titres habous des consorts Ben Djeddou d'origine et de nature musulmane, se sont ainsi trouvés intervertis par l'effet de la loi et que la jouissance précaire qu'ils conféraient aux dévolutaires successifs a fait place à une possession nouvelle pouvant réunir à leur égard, tous les carac-

tères légaux de la possession utile pour prescrire : d'où il suit qu'en rappelant l'origine et la cause ancienne de la possession dont se prévalaient les défenseurs, l'arrêt, attaqué n'a pas contredit son affirmation souveraine que, depuis plus de 30 années, leur possession avait été exercée à titre de propriétaire et qu'en conséquence il a pu justement déclarer la propriété acquise par prescription ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; FEUILLOLEY, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* —
M^e CHABROL, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 janvier 1914

Cour criminelle, verdict, conséquences légales, connaissance, défaut de constatation, absence de nullité.

C'est aux membres de la cour, au début de la délibération sur l'application de la peine, que le président de la cour criminelle doit faire connaître les conséquences légales du verdict (sol. impl.) (1).

Mais cette formalité, devant être remplie en dehors de l'audience, ne peut être constatée par le procès-verbal de la séance dressé par le greffier (2).

Et la loi n'a prévu aucun mode de constatation de cette formalité, s'en rapportant à la conscience du président pour en assurer l'observation (3).

(1 à 3) L'art. 10, al. 2 de la loi du 30 déc. 1902, porte que le président de la cour criminelle fera connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité. A qui ? Dans un premier arrêt (crim. rej. 1^{er} décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 279), la cour de cassation a décidé que c'était à l'accusé ; dans ce cas, le procès-verbal de la séance devrait faire mention de l'accomplissement de cette formalité. Mais par un second arrêt (crim. rej. 29 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 8), elle a jugé que c'est aux membres de la cour, au début de la délibération sur l'application de la peine, et elle persiste aujourd'hui dans cette interprétation qui paraît rationnelle.

Mais alors l'accomplissement de cette formalité doit-il être constaté ? et en quelle forme ? Que cela ne puisse être mentionné au procès-verbal de la séance, soit ; mais suit-il de là que l'accusé n'ait d'autre garantie pour l'observation de la loi sur ce point que la conscience du président ? A ce compte-là, on pourrait aussi supprimer toutes les formalités sub-

(Dab Bouzid ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 10 § 2 de la loi du 30 décembre 1902, en ce que le procès-verbal des débats ne constate pas que le président de la cour criminelle ait fait connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité : — Attendu que la formalité visée au moyen, prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1902, doit être accomplie en dehors de l'audience, au début de la délibération de la cour criminelle, sur l'application de la peine ; que, dès lors, elle ne peut être constatée au procès-verbal de la séance dressé par le greffier en exécution de l'art. 372 du code d'instr. crim. ; — Qu'en prescrivant cette formalité, la loi n'a d'ailleurs prévu aucun mode relatif à sa constatation ; qu'elle s'en est rapportée à la conscience du président pour en assurer l'observation ; — Qu'il suit de là que le moyen ne saurait être accueilli ; — Et attendu que la procédure a été régulière et que les faits déclarés constants justifient les condamnations prononcées ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Dab Bouzid ben Mohammed contre l'arrêt de la cour criminelle d'Alger, en date du 11 novembre 1913, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 300 francs de dommages intérêts.

MM. BARD, *prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e de LALANDE, *av.*

stantielles, en s'en rapportant à la conscience du président pour les faire observer. Toute formalité substantielle doit être constatée et l'arrêt de la cour, portant condamnation, pourrait bien relater son accomplissement. On conviendra que cette formalité est essentielle puisque, à défaut, on ne sait si la cour a réellement pris en considération la peine légalement applicable aux faits retenus pour prononcer la condamnation.

La jurisprudence de la cour suprême est incohérente. Ainsi elle exige la mention de certaines formalités prévues par l'art. 10, comme la mention de la majorité, bien que cela paraisse surabondant ; mais elle admet que toutes les autres, telles que le vote au scrutin secret, le vote sur la peine dans l'ordre prescrit, peuvent être impunément passées sous silence. L'arrêt rapporté est conçu dans le même esprit de facilité et accentue le caractère de justice « à la turque » des cours criminelles.

Gilbert MASSONIE.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 février 1914

Tribunaux correctionnels, comparution, prévenu, interrogatoire, absence de conclusions au fond, défaut, cassation.

Devant la juridiction correctionnelle, le prévenu qui refuse de répondre sur le fond de la prévention doit être jugé par défaut (1).

Il en est ainsi notamment devant la cour d'appel (2).

En conséquence, après le rapport fait à l'audience, le prévenu, qui n'a été interrogé que sur son identité et qui refuse de présenter aucune défense, a le droit de faire défaut (3).

Et l'arrêt qui déclare le condamner contradictoirement viole la loi et porte atteinte au droit de défense (4).

(1 à 3) Il est certain que le prévenu qui comparait, mais qui refuse ou s'abstient de se défendre au fond, fait défaut ; en conséquence, le jugement qui le condamne ne peut être contradictoire mais, au contraire, est par défaut, quelle que soit d'ailleurs la qualification que lui ont donnée les juges. La jurisprudence est constante sur ce point : cass., 7 décembre 1822, *Bull. crim.*, n° 174 ; cass., 26 mars 1824, Dalloz, v° *Jugement par défaut*, n° 467-10 ; cass., 13 mai 1824, *Bull. crim.*, n° 43 ; cass., 12 décembre 1834, *Bull. crim.*, n° 398 ; cass., 23 février 1837, *Bull. crim.*, n° 58 ; cass., 13 août 1859, D. P. 59. 1. 475 ; cass., 17 juin 1870, *Bull. crim.*, n° 125 ; cass., 25 novembre 1876, Dalloz, *Supplément*, v° *Jugement par défaut*, n° 213.

Il en est ainsi en appel comme en première instance, car pour la procédure, l'art. 210 c. instr. crim., renvoie à l'art. 150, et l'art. 208, en parlant simplement de défaut, vise évidemment l'art. 186 où la comparution doit être entendue dans le sens que nous avons indiqué, c'est-à-dire d'une comparution à l'effet de contredire la prévention.

(4) Mais alors il semble que la cour de cassation n'ait pas aperçu la conséquence du principe dont elle faisait une fois de plus l'application. De ce que l'arrêt ne pouvait être considéré comme contradictoire, il suit forcément qu'il était par défaut ; or le pourvoi n'est pas admis contre un arrêt par défaut, tant qu'il n'est pas devenu définitif par l'expiration des délais d'opposition, cela est bien certain (cass., 22 décembre 1892, D. P. 93. 1. 336 ; cass., 10 avril 1895, D. P. 99. 5. 86 ; cass., 3 mars 1900, D. P. 1900. 1. 403 ; cass., 6 septembre 1900 ; D. P. 1901. 1. 559 ; cass., 11 juin 1903, D. P. 1904. 1. 252). Dès lors, il semble qu'en reconnaissant à l'arrêt attaqué le caractère non contradictoire, la cour de cassation aurait dû déclarer le pourvoi non recevable, à moins que les délais d'opposition ne fussent expirés au jour du pourvoi, ce qui n'est pas indiqué. Le prévenu, qui soutient qu'un arrêt rendu

(Zouca et quatre autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen soulevé pris de la violation de l'art. 186 du code d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a, par une première décision, rejeté des conclusions de défaut et par une deuxième décision, déclaré statuer contradictoirement à l'égard des prévenus, alors que leur déclaration de défaut étant intervenue avant toute défense au fond de leur part, la cour ne pouvait, sans violer les principes, les déclarer déchus du droit de faire défaut et les condamner par arrêt contradictoire, l'interrogatoire d'identité et l'absence d'observation des prévenus même sur interrogatoire du président, ne pouvant sans constatation par les juges du fait que l'interrogatoire eût porté sur le fond, être considérés comme une défense au fond, seule susceptible de supprimer le droit d'opposition : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les demandeurs sur appel du ministère public de Tizi-Ouzou ont comparu le 12 février 1913 devant la cour d'appel d'Alger, assisté de leurs défenseurs ; qu'à l'audience de ce jour, sur interpellation du président, ils ont déclaré leurs noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile et n'ont présenté aucune observation ; — Que l'affaire a été renvoyée au lendemain pour son examen au fond ; — Attendu qu'à l'audience du dit jour, les prévenus se sont de nouveau présentés, assistés de leurs défenseurs, qu'après le rapport, l'audience a été suspendue ; qu'à la reprise, les défenseurs ont déposé des conclusions tendant à ce qu'il leur fût donné acte que les prévenus n'ayant été interrogés que sur leur état civil et

contre lui est par défaut, peut y former opposition, et c'est contre l'arrêt qui déclare son opposition non-recevable que le pourvoi doit être formé. C'est par cette voie que la cour de cassation a été souvent saisie, à l'occasion des arrêts précités. Au surplus, elle a quelquefois commis l'erreur qui paraît se trouver dans l'arrêt rapporté (cass., 12 décembre 1834, précité), tandis que d'autres fois elle l'a évitée (cass., 17 juin 1870, précité).

Mais l'arrêt peut se justifier peut-être autrement. Si, en appel, l'interrogatoire du prévenu n'est que facultatif, cependant il ne faut pas que, par sa suppression, il soit porté atteinte au droit de défense (cass., 27 avril 1894, D. P. 94. 1. 495. ; cass., 28 juillet 1905, *Bull. crim.*, n° 379). Or, ici, c'était bien violer le droit de défense que de condamner des prévenus contradictoirement alors qu'ils n'étaient pas interrogés sur le fond.

Gilbert MASSONIÉ.

n'ayant présenté aucune défense, déclaraient faire défaut ; — Attendu que les débats ont continué et que la cour qui avait joint l'incident au fond, rejetant les conclusions sus-visées a condamné les prévenus par un arrêt qu'elle a déclaré être contradictoire ; — Attendu que l'interrogatoire qui n'avait porté que sur l'identité des prévenus ne pouvait constituer une défense au fond ; — Qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'art. 186 du c. d'instr. crim. et porté atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 13 février 1913, par la cour d'appel d'Alger ; — Renvoie devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BOULLOCHE, *ffons prés.* ; GEOFFROY, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

30 mars 1914

Compétence, succession d'un suisse décédé en Suisse, immeuble situé en France, demande en licitation, convention franco-suisse du 15 juin 1869, inapplicabilité, compétence des tribunaux français.

L'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 qui déclare incompétents les tribunaux français dans les actions intéressant les successions des suisses, ne s'applique qu'aux suisses décédés en France ou en Algérie, ou aux français décédés en Suisse (1).

Par suite, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une demande en licitation d'immeubles situés en Algérie alors qu'ils dépendent de la succession d'un suisse décédé, non pas en Algérie, mais en Suisse (2).

(1-2) Cet arrêt est, en France, un des premiers — sinon le premier — à statuer sur ce point. La solution qu'il donne ne semblerait pas devoir soulever de doute sérieux en présence du texte du traité ainsi conçu : « Art. 5, al. 1^{er} Toute action relative à la liquidation et au « partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes « à faire entre les héritiers ou légataires sera portée devant le tribu- « nal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un fran- « çais mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en « France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tri-

En pareil cas, le traité franco-suisse étant inapplicable, la demande demeure régie par le principe d'ordre public que les immeubles possédés en France par des étrangers sont soumis à

« bunal de son lieu d'origine en Suisse ». Et ce texte est même étayé par le message du conseil fédéral suisse qui limite expressément l'application du traité à l'hypothèse prévue par le texte : « L'art. 5 traite de la question du for en matière de succession, et il la résout d'une manière générale en établissant que le tribunal du lieu d'origine du défunt est compétent, de telle sorte que toute contestation au sujet de l'héritage d'un Français décédé en Suisse sera portée devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse ».

Il est donc certain que le traité dans sa lettre est inapplicable au cas où, comme dans notre espèce, il s'agit d'un Suisse décédé non plus en France mais en Suisse (ou bien d'un Français décédé en France). La doctrine s'est généralement fixée dans ce sens (Cf. Pillet, *Les conventions internationales relatives à la compétence*, p. 155-157 ; Brocher, *Commentaire*, 54 ; Aujay, *Etudes sur le traité franco-suisse*, p. 166. — *Adde*, trib. féd. suisse, 26 janvier 1872, Cogit ; 16 décembre 1875, Soyder, cités par Aujay, n° 168. — V. cependant les décisions *infra cit.*

Cependant cette solution — quoique imposée par le texte — n'en est pas moins choquante, et il est infiniment regrettable que les auteurs du traité s'y soient arrêtés. N'est-il pas singulier, en effet, que si le suisse décède en France, le traité s'applique et que sa succession soit soumise à un tribunal unique — le tribunal suisse —, tandis que s'il décède dans son propre pays, tous les inconvénients de la pluralité des instances reparaissent ; l'unité de juridiction n'est-elle pas aussi indispensable dans ce cas ? Aussi, l'opinion contraire a-t-elle trouvé quelques défenseurs (Cf. Vincent, *Rev. prat. droit intern. pr.*, t. I, p. 168 ; Roguin, *Conflit des lois suisses*, p. 345 ; Combothecra, *Rev. gén. du droit*, 1899, p. 53 ; Weiss, t. 5, 2^e édit., p. 177-178). Elle fait valoir que si le texte n'a pas parlé de l'hypothèse d'un suisse décédant en Suisse (ou d'un français décédant en France), c'est parce que celle-ci allait de soi et que dès l'instant où le traité s'applique au suisse décédé en France, *a fortiori* s'applique-t-il au suisse décédé en Suisse. Les auteurs du traité en prenant la peine de réserver la compétence du tribunal d'origine, lorsque le suisse décède en France, ont pensé qu'à plus forte raison la même compétence devait exister lorsque le de cujus était mort dans son propre pays. Et si l'art. 5 parle du cas du suisse décédé en France ce n'est qu'à titre d'exemple, car il n'a pas pu être question de soustraire la liquidation des successions des suisses *morts en Suisse* à la connaissance des juges de leur pays d'origine. Deux décisions suisses dont l'une émane du tribunal fédéral se sont prononcées en faveur de ce dernier système avec la plus grande netteté (tribunal fédéral, 14 avril 1898, S. 1900.4.37, appliquant le traité à un français mort en France ; cour justice civile Genève, 7 janvier 1899, S. 1900.4.40). Déjà, en France, un jugement du tribunal de la Seine (5 avril 1875, cité par Aujay, *op. cit.*, n° 165) avait admis la même solution.

Malgré ces autorités, nous persistons toutefois à considérer que le

la loi française, et que les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer (3).

(Province de Brescia c. Maselli)

La cour d'Alger (1^{re} ch.) avait, par arrêté du 6 novembre 1912, statué en ces termes :

La Cour, — Au fond, — Attendu que, par le jugement déféré du 15 avril 1911, le tribunal civil d'Alger, à qui les appelants, sujets suisses, demandaient la licitation et le partage de deux immeubles situés à Alger, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient ; — Attendu que la cour doit tout d'abord statuer sur cette question de compétence qui lui est soumise dans les circonstances suivantes : Emilio Maselli, sa femme et Ernesto-Enrico Maselli, tous trois de nationalité suisse, agissant en qualité de légataires de la veuve Martinetti, également de nationalité suisse, se disent co-propriétaires indivis, avec la province de Brescia (Italie) et la commune d'Adro (Italie), de deux maisons sises à Alger, l'une rue de Strasbourg et de Constantine, l'autre rue Randon ; ces maisons proviendraient de la succession d'un parent suisse, Emilio Maselli, décédé le 20 mars 1903 à Barbengo (Suisse), et dont auraient hérité la veuve Martinetti, auteur des appelants, et la veuve Dandolo, auteur des intimés ; — Attendu que, bien que la succession Emilio Maselli se soit ouverte en Suisse et qu'aucun français ne figure au nombre des

système consacré par la chambre des requêtes dans notre espèce est infiniment plus fondé comme étant le seul qui puisse se déduire du texte du traité qui, dérogeant fortement au droit commun (V. la note 3), ne peut s'interpréter que restrictivement ; mais tout en renouvelant nos doutes sur l'opportunité que présentait un pareil système et sur l'utilité qu'il y aurait de le modifier *de lege ferenda*. Indiquons que la convention franco-belge du 8 juillet 1899, mieux inspirée, décide d'une manière absolue que le tribunal compétent, en matière de succession, sera toujours celui du domicile sans distinguer selon que le *de cujus* décède dans l'un ou l'autre pays (Cf. Pillet, *op. cit.*, p. 289-291).

(3) Etant donné qu'il déclarait le traité inapplicable, notre arrêt ne pouvait que reconnaître la compétence des tribunaux français. En effet, de droit commun (Cf. Weiss, t. 5, 2^e édit., p. 175) notre jurisprudence est bien établie en ce sens que les actions intéressant les immeubles situés en France, sont de la compétence des tribunaux français. Ici, la loi applicable détermine la compétence. En effet, la *lex rei sitæ* réglant seule dévolution des immeubles situés en France (art. 3 code civil) — loi que fort improprement d'ailleurs la cour de cassation appelle *loi d'ordre public* — nos tribunaux considèrent qu'ils ne peuvent abandonner à des juges étrangers le soin de statuer en pareille matière. Tout en faisant nos plus expresses réserves sur le lien ainsi établi entre la compétence législative et judiciaire — et qui ne se conçoit guère qu'au sujet de lois d'ordre public —, bornons-nous à constater que la solution de notre arrêt s'imposait puisqu'elle constitue à l'heure actuelle, à tort ou à raison, le droit commun en l'absence de traité.

J.-P. N.

héritiers ou légataires, les appelants, ne voulant pas rester dans l'indivision, ont assigné les intimés devant le tribunal français indiqué par la situation des immeubles, dont ils entendent provoquer la licitation et le partage ; — Attendu qu'en procédant ainsi, les consorts Maselli n'ont fait que se conformer aux prescriptions impératives de l'art. 3, § 2 du code civil, aux termes duquel « les immeubles situés sur le territoire « français, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi « française » ; — Attendu que les lois relatives à l'état et la capacité des personnes régissant les français même résidant en pays étranger (art. 3, § 3), il paraît logique d'admettre que les successions doivent se régler d'après la loi du lieu de leur ouverture ; mais le législateur français, dans un intérêt d'ordre public et de souveraineté nationale, sans s'arrêter aux inconvénients d'une dualité de liquidation, établit une distinction quand il s'agit de successions s'ouvrant à l'étranger et comprenant des immeubles situés en France ; il exige que ces immeubles restent soumis à la loi française, tandis qu'il laisse la succession mobilière sous l'empire de la loi propre au lieu où elle s'est ouverte ; — Attendu que tels étaient les principes reconnus et les règles suivies en cette matière, sous l'ancien régime, et que le législateur de 1804 a manifesté dans les travaux préparatoires de l'art. 3, la ferme volonté de conserver et de faire respecter ; — Attendu qu'en vertu de ces principes généraux et absolus de la législation française, les magistrats français sont seuls compétents pour connaître de toutes les contestations qui se rattachent à la transmission héréditaire des immeubles existants sur le sol français ; il s'ensuit que pour la succession d'un étranger ayant des biens dans son pays et possédant en même temps des immeubles en France, on devra procéder comme s'il avait laissé deux patrimoines distincts ; — Attendu qu'à moins de dérogation expresse et nettement formulée, les conventions diplomatiques ne sauraient porter atteinte à ces dispositions législatives qui constituent, au regard des Etats étrangers, le droit public et international de la France, de même qu'elles ne pourraient rendre inapplicable la loi du 14 juillet 1819 qui, pour sauvegarder les intérêts de nos nationaux, autorise, dans certains cas, un prélèvement sur les biens, meubles et immeubles que l'étranger, à son décès, laisse en France : — Aussi les conventions passées successivement avec l'Autriche (11 décembre 1866), la Russie (17 juin 1874), la Serbie (18 janvier 1883), reproduisent-elles, en termes identiques, la double disposition de l'art. 3 intéressant la liquidation mobilière : « la succession aux biens immobiliers, est-il dit dans ces conventions, « sera régie par la loi du pays dans lequel les immeubles sont situés « et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les « successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux « de ce pays. Les réclamations relatives aux successions mobilières « seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat « auquel appartenait le défunt, conformément aux lois de cet Etat » ; — Attendu que c'est bien ainsi que l'entendait le conseil fédéral lorsqu'au sujet de la dernière convention franco-suisse, il adressait, le 28 juin 1869, à la haute assemblée fédérale, le message dans lequel il disait que « si les co-héritiers appartiennent à un seul des Etats, les « contestations relatives au partage et à la liquidation de la succession mobilière seront de la compétence du pays d'origine ; mais que, pour « les immeubles, le partage et la liquidation resteront toujours soumis

« à la loi, soit de l'Etat, soit du canton, où les immeubles sont situés » ; — Attendu que, par la distinction qu'il établissait ainsi, le message démontrait que les parties contractantes s'étaient placées exclusivement dans l'hypothèse d'un national décédé dans le pays étranger et prévoyaient une double compétence pouvant éventuellement s'appliquer, l'une aux meubles, l'autre aux immeubles de la succession ; — Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont admis que la convention du 15 juin 1869 dérogeait aux prescriptions de l'art. 3 ;

Attendu d'abord qu'il est de toute évidence que cette convention ne trouve pas son application dans l'espèce soumise à la cour ; — Attendu, en effet, qu'une convention internationale n'aurait pas de sujet d'être et serait sans utilité comme sans compétence pour régler l'hérédité d'un national dans son propre pays : le sujet suisse décédé en Suisse ou le français décédé en France reste dans le droit commun qui régit chacun d'eux sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le gouvernement français dans le règlement de la succession du sujet français ou la confédération helvétique dans le règlement de la succession d'un sujet suisse ; c'est pour cette raison que l'article 5 de la convention du 15 juin 1869 a soin de préciser qu'elle s'occupe exclusivement de la succession d'un français mort en Suisse ou de la succession d'un suisse décédé en France ; — Attendu que cette disposition ne fait que reproduire sous une autre forme les termes de la précédente convention franco-suisse du 18 juillet 1828 ou de celle du 19 août 1798 dont les énonciations plus précises ne laissent place à aucune controverse : « les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un français mort en Suisse à raison de succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le français avait en France ; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourront s'élever entre les héritiers d'un suisse mort en France ; dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie devant le tribunal ou le magistrat du lieu où la dite propriété est située » ; — Attendu que c'est cette double disposition que la convention du 15 juin 1869 formule en ces termes : « Toute action relative à la liquidation, au partage d'une succession testamentaire ou ab intestat et aux comptes à faire entre les héritiers et les légataires sera portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un français mort en Suisse devant le tribunal de son dernier domicile en France et s'il s'agit d'un suisse décédé en France devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse ; toutefois, on devra pour le partage, la liquidation ou la vente des immeubles se conformer aux lois de leur situation ; »

Attendu qu'ainsi aucune des dispositions de la convention du 15 juin 1869 ne se trouve en contradiction avec les règles et les maximes du droit public français telles qu'elles ressortent des dispositions de l'art. 3 du code civil ; que l'article 5 ne fait que rappeler et consacrer les principes de notre législation en restreignant dans le paragraphe 2 et pour les immeubles ce que le paragraphe 1^{er} posait comme règle générale et en renvoyant à la loi du pays où sont situés les immeubles toutes les contestations relatives à leur partage, licitation ou vente ; — Attendu qu'il est de toute évidence que les hautes parties contractantes, en employant le pronom indéfini « on », n'ont pas entendu parler seulement du tribunal, mais aussi des justiciables eux-mêmes qui

devront se préoccuper de la situation des immeubles afin de connaître avant d'engager leur action, la juridiction qu'ils auront le droit de saisir ; — Attendu que dans le message du conseil fédéral on lit : « Il est convenu que le juge compétent appliquera en France sa *propre loi* ; les délégués français ont refusé de le mentionner formellement dans le traité, parce que cela se comprend de soi, ils ont déclaré catégoriquement qu'il ne pouvait exister aucun doute à cet égard » ; — Attendu que du moment que le juge français doit appliquer sa *propre loi*, il en résulte nécessairement qu'il n'y a qu'un tribunal français qui soit compétent pour en faire application ; indiquer la loi applicable, c'est déterminer par cela même la compétence judiciaire et cette compétence s'étend à tout ce qui a trait à la succession immobilière ; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 5, que les premiers juges interprètent à l'appui de leur argumentation, est, avec raison, expliqué dans un tout autre sens par le conseil fédéral qui déclare que cette disposition se rapporte uniquement au cas où l'on aurait reconnu juridiquement, d'après la législation suisse, un privilège inconnu en France et où des héritiers suisses viendraient réclamer en France l'application du principe français de l'égalité absolue entre les héritiers : on a ainsi sauvegardé, dit le conseil fédéral, la particularité du privilège du fils qui existe dans notre pays ; — Attendu que ce dernier paragraphe de l'art. 5 est donc tout à fait étranger à la question de compétence soumise à l'examen de la cour ; — Attendu, en résumé, que la convention du 15 juin 1869 n'a eu d'autre but, ainsi que son titre l'indique, que de régler entre les deux Etats, tant en matière personnelle et réelle qu'en matière de succession, la compétence et la juridiction de leurs tribunaux respectifs, mais n'a apporté aucune modification aux lois et coutumes particulières à chacune des deux nations ; qu'ainsi les dispositions de l'art. 3 du code civil, les règles et les principes de notre droit public international, les termes et l'économie de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, concordent pour reconnaître la compétence des tribunaux français dans toutes les demandes ou contestations se rattachant aux immeubles possédés par des sujets suisses sur le territoire français ; — Attendu cependant que la cause ne se trouve pas en état de recevoir solution définitive, aucune conclusion sur le fond n'ayant été prise en première instance par les défendeurs qui font toutes leurs réserves au sujet des qualités et des droits prétendus des demandeurs ; que la cour ne peut donc user de son droit d'évocation ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond et seulement sur la compétence : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirme le jugement déferé ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Déclare le tribunal civil d'Alger compétent à l'effet de discuter les qualités et droits des parties et de statuer, s'il y a lieu, sur la licitation et le partage des deux maisons sises à Alger, immeubles qui dépendraient de la succession d'un sujet suisse décédé en Suisse ; — Dit n'y avoir lieu à évocation ; — Renvoie, en conséquence, aux fins sus-spécifiées, les parties devant le même tribunal, composé d'autres juges ; — Condamne la province de Brescia et la commune d'Adro à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. COSTE, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} SOUBIRANNE, LEMAIRE et DIVIELLE, *av.*

Sur pourvoi la chambre des requêtes a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application de l'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, de l'art. 3 c. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale: — Attendu que l'action intenté devant le tribunal civil d'Alger par les consorts Maselli contre la province de Brescia et la congrégation de la Charité de la communauté d'Adro (Italie) a pour objet la licitation d'immeubles indivis sis à Alger dépendant de la succession d'Emilio Maselli, de nationalité suisse, décédé en Suisse, pour les prix à en provenir être répartis entre les parties, suivant leurs droits constatés; — Attendu qu'une semblable demande ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, lequel envisage exclusivement le cas d'une action relative à la succession d'un suisse décédé en France ou d'un français décédé en Suisse; qu'elle demeure régie par le principe d'ordre public que les immeubles possédés en France par des étrangers sont soumis à la loi française et que les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer, conformément au droit commun, sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu la licitation et le partage des dits immeubles; — D'où il suit qu'en déclarant, d'une part, la convention sus-visée inapplicable à l'espèce et en disant, d'autre part, que la licitation et le partage d'immeubles sis à Alger dépendant de la succession d'un suisse décédé en Suisse étaient, conformément aux dispositions de l'art. 3 c. civ., de la compétence des tribunaux français, l'arrêt attaqué, qui est régulièrement motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les dispositions légales invoquées par le pourvoi; — Rejette.

MM. DENIS, *prés.*; FEUILLOLEY, *rapp.*; BLONDEL, *av. gén.* — M^e de LALANDE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

9 avril 1914

**Indigènes musulmans algériens, anciens militaires,
certificat de bonne conduite, délit, compétence, juri-**

diction de droit commun. exception, déchéance, enrôlement, faux nom.

La compétence de la juridiction de droit commun, en matière de délits, est acquise en principe, à tout indigène musulman algérien qui a accompli intégralement son temps de service militaire pourvu qu'il ait obtenu le certificat de bonne conduite.

Ces dispositions n'édicte point d'exception à l'égard de l'indigène qui se serait fait enrôler sous un faux nom.

Il n'est pas d'autre cas de déchéance du bénéfice dont il s'agit que celui où l'indigène aurait, postérieurement à sa libération, été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit (1).

(Nehad Omar ben Mohammed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 1 et 2 du décret 19 septembre 1912 : — Vu les dits articles qui sont ainsi conçus : « Art. 1^{er}. Les indigènes musulmans algériens engagés, appelés ou rempla-

(1) On sait quelle est la plus belle récompense que le législateur algérien ait pu attribuer aux indigènes musulmans qui ont servi dans notre armée et y ont obtenu le certificat de bonne conduite : les soustraire aux odieux tribunaux répressifs indigènes et aux presque aussi abominables cours criminelles. V. ma petite étude, *Les bizarreries de la législation algérienne*. V. Le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes, *Rev. Alg.* 1912. 1. 141. — Ainsi qu'il arrive trop souvent, le législateur algérien a méconnu la limite de ses pouvoirs. Le décret est certainement nul en tant qu'il a prétendu restreindre la compétence des cours criminelles, fixée par la loi du 30 décembre 1902 (crim. régl. de j. 2 janvier 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 83, et ma note ; v. cependant c. crim. Bougie, 13 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 368, avec mes observations critiques). Mais on peut le considérer comme valable en ce qui concerne la compétence correctionnelle, puisque les textes créateurs ou « retapeurs » des tribunaux répressifs indigènes sont de simples décrets (décrets du 29 mars 1902, du 28 mai 1902, du 9 août 1903).

Dans la mesure où il n'est point illégal, le décret du 19 septembre 1912 doit, comme tout texte, recevoir l'application qu'il comporte grammaticalement et logiquement. Je persiste à penser que les vieux brocards de l'interprétation juridique ont du bon. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*. Le tribunal correctionnel de Guelma l'avait oublié : il était bon que la cour de cassation le lui rappelât.

çants, qui ont accompli intégralement leur temps de service militaire, ou qui ne l'auront interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, cesseront d'être soumis au régime spécial de l'indigénat et aux obligations particulières qu'il consacre, sous réserve qu'ils auront obtenu au moment de leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire..... » — « Art. 2. Ils seront jugés, en cas de crimes ou de délits, dans les formes instituées par le code d'instr. crim. et déférés aux juridictions de droit commun organisées par le dit code » ; — Attendu que faisant application de ces textes, le tribunal répressif indigène du canton de Tébessa s'est déclaré incompétent à l'égard de Nehad Omar ben Mohammed, poursuivi pour complicité de vol, motif pris de ce que cet indigène avait accompli quatre années de service au 3^e régiment de tirailleurs, et que, lors de sa libération, il avait obtenu le certificat de bonne conduite réglementaire ; — Attendu que, sur appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Guelma a, par le jugement attaqué, admis, au contraire, la compétence du tribunal répressif, en décidant que l'engagement, en vertu duquel le prévenu avait servi dans le régiment précité, était entaché de fraude, comme ayant été contracté sous un faux nom, et qu'il se trouvait, par suite, sans effet, relativement à l'application des art. 1 et 2 du décret du 19 septembre 1912 ; — Mais attendu que de ces articles il résulte que la compétence de la juridiction de droit commun, en matière de délit, est acquise, en principe, à tout indigène musulman algérien qui a accompli intégralement son temps de service militaire, pourvu qu'il ait obtenu le certificat de bonne conduite ; que ces dispositions n'édicte point d'exception à l'égard de l'indigène qui se serait fait enrôler sous un faux nom ; — Que, d'autre part, l'art. 3 du même décret ne prévoit aucun autre cas de déchéance du bénéfice dont il s'agit que celui où l'indigène aurait, postérieurement à sa libération, été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit ; — D'où il suit que le jugement attaqué contient une violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, le jugement rendu, le 13 février 1914, par le tribunal correctionnel de Guelma ; renvoie devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

8 juin 1911

Compétence, Tunisie, immeubles non immatriculés, indigènes tunisiens, européens, tribunaux français; habous, existence, validité, statut personnel, succession; incompétence rationæ materiæ, ordre public, appel.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour statuer sur toute difficultés se rattachant au régime de la propriété en Tunisie, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des immeubles non immatriculés et intéressant des indigènes tunisiens.

Aucun texte ne leur attribue exceptionnellement compétence dans le cas où des européens sont mêlés à ces contestations (1).

Ils sont également incompétents pour connaître de l'existence ou de la validité d'un habous, si l'on considère le habous

(1) Nouvelle manifestation du dissentiment complet entre les tribunaux de Tunisie et la cour d'Alger.

Les tribunaux français de Tunisie après avoir admis dans quelques jugements que les tribunaux français seraient compétents pour connaître des litiges immobiliers relatifs à des immeubles non immatriculés lorsqu'une l'une des parties est européenne (trib. Tunis., 8 novembre 1888, *J. trib. Tun.* 93, 252; 30 janvier 1890, 93, 244; 27 juin 1900, 01,123), décident aujourd'hui d'une façon courante et à peu près constante que, si les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'un litige immobilier dans lequel un tunisien est partie, il s'agit seulement d'une incompétence *ratione personæ* qui ne peut être soulevée que par la partie à qui elle est personnelle, et que cette partie y peut renoncer soit expressément, soit tacitement. V. les nombreux jugements cités par S. Berge, *Rép. alphab. de la jurispr. tunis.*, v^o Compétence immobilière, n^o 23 et suiv. — V. aussi de Sorbier de Pougna-deresse, *La justice française en Tunisie*, p. 151 et s.

La cour d'Alger — et c'est à mon sentiment son opinion qui est la vraie — a proclamé maintes fois que les tribunaux français sont en matière immobilière, et toutes les fois qu'un indigène est en cause, incompétents *ratione materiæ*; qu'il y a là une incompétence qui tient à l'organisation même des juridictions en Tunisie, donc une incompétence qui peut être opposée en tout état de cause et qui doit même être relevée d'office. V. les arrêts, S. Berge, *eod.* V^o, n^{os} 17-22.

V. au surplus, la note sous Alger (2^e ch.) 18 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2. 348.

non comme une forme de la propriété immobilière en Tunisie, mais comme se rattachant au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens (2).

Cette incompétence, ratione materiae, est d'ordre public et peut être, par suite, opposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel.

(Richard Costa c. Habbous Errassaâ)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les dames Fathma et Beya bent Mohamed Errassaâ ont fait assigner Costa devant le tribunal civil de Tunis, en paiement d'une somme de 7.574 francs, représentant quatorze annuités d'un enzel dont serait grevé un immeuble sis à Tunis, rue de la Kasbah, n° 30, et détenu par le dit Costa ; que Esseyed Sliman ben Ibrahim El Amaout, administrateur des fondations pieuses de feu cheik Mohamed Errassaâ, soutenant que le dit immeuble avait été habousé par ce dernier, est intervenu à l'instance, comme ayant seul qualité pour recevoir les arrérages d'enzel échus ; — Attendu que, par un premier jugement du 30 octobre 1907, le tribunal statuant contradictoirement sur les exceptions opposées par Costa et, par défaut, contre ce dernier, au fond, a rejeté les dites exceptions et fait droit aux demandes, tant principale qu'en intervention ; — Attendu que Costa a relevé appel de la partie contradictoire de ce jugement et formé opposition à ses dispositions prononcées par défaut ; — Attendu que, par un second jugement du 24 juin 1908, statuant sur cette opposition, le tribunal l'a rejetée et maintenu sa décision, du 30

(2) En ce qui concerne les affaires intéressant les habous, la question peut être posée sous forme d'un dilemme.

Ou bien le habous apparaît comme une forme de la constitution de droit réel — et tel est le point de vue exact en droit musulman et en Tunisie (V. notamment M. Morand, De la nature juridique du habous, *Rev. Alg.* 1904. 1. 85, et dans ses *Etudes de droit musulman algérien*, p. 225), et il faut appliquer aux affaires de cet ordre ce qui vient d'être dit pour les litiges immobiliers. V. S. Berge, *cod.* I^o, nos 57 et s.

Ou bien on le considère comme un mode de disposition à cause de mort, donc comme rentrant dans le statut personnel des musulmans (Cprz. req. 28 janvier 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 168, et la note). C'est le point de vue qui l'emporte en législation algérienne. Dans ce cas encore, il y aurait lieu de dire que les tribunaux français sont incompétents. Mais ce point de vue n'est pas exact en Tunisie où le habous a conservé tous ses caractères propres.

E. L.

octobre 1907 ; — Attendu que Costa a encore interjeté appel de ce second jugement ; que ces deux appels sont connexes ; qu'ils sont réguliers et recevables, en la forme, qu'il y a lieu de les joindre et de statuer sur iceux par un seul et même arrêt ;

Au fond : — Attendu que Costa soutient, à l'appui de ses appels, que le tribunal civil de Tunis était incompétent pour connaître de la contestation actuelle à raison de ce qu'elle porte sur le caractère habous et sur le droit réel d'enzel dont serait grevé l'immeuble non immatriculé, qui en fait l'objet ; — Attendu qu'il est constant, en effet, que cet immeuble est un immeuble tunisien non immatriculé ; que Costa dénie qu'il soit frappé de habous et conteste le droit réel d'enzel, qui aurait été établi, au profit des bénéficiaires de ce habous ; que d'autre part, enfin, se trouvent directement en cause, comme demanderesses, ou comme intervenant, trois indigènes tunisiens ; — Or, attendu que les tribunaux français sont incompétents, pour statuer sur toute difficulté se rattachant au régime de la propriété en Tunisie, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des immeubles non immatriculés et intéressant des indigènes tunisiens ; qu'aucun texte ne leur attribue exceptionnellement compétence dans le cas où des européens sont mêlés à ces contestations ; qu'ils sont encore incompétents pour connaître de l'existence ou de la validité d'un habous, par application de l'article 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, si l'on considère le habous, non comme une forme de la constitution de la propriété immobilière en Tunisie, mais comme se rattachant au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens ; — Attendu que cette incompétence, *ratione materiae*, est d'ordre public et peut être, par suite, opposée, en tout état de cause, même pour la première fois, en appel ; — Attendu que Costa est donc recevable et bien fondé dans son exception ; qu'il échut d'y faire droit et d'infirmes les deux jugements entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit les deux appels de Costa, comme réguliers en la forme, les joints comme connexes ; — Au fond : — Infirme et met à néant les jugements des 30 octobre 1907 et 24 juin 1908 comme ayant été rendus par un tribunal incompétent ; — Décharge, en conséquence, Costa de toutes les condamnations prononcées contre lui par ces deux jugements ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne les trois intimés conjointement et solidairement en tous les dépens, tant de première instance que

d'appel ; — Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appels.

MM. BERGÉ, prés. ; VANDIER, subst. du proc. gén. — M^{es} LE-MAIRE et SOUBIRANNE, avocats.

COUR D'ALGER (1^{re} et 2^e ch. réunies)

Avocat, résidence, chef-lieu d'arrondissement, obligation, stagiaire, Algérie ; délibération réglementaire, conseil de l'ordre, nullité.

1. *Aucune disposition de loi ne subordonne expressément l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal à l'obligation de résider au chef-lieu d'arrondissement siège de ce tribunal.*

Mais si le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat l'impossibilité absolue soit d'exercer réellement sa profession, soit d'être utilement soumis au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière de l'Algérie, de l'étendue des arrondissements, de l'éloignement de certaines localités et des difficultés de communication.

L'avocat stagiaire, s'il a les mêmes droits que l'avocat inscrit au tableau, ne saurait jouir de la même indépendance vis-à-vis du conseil de discipline et du tribunal ; son inexpérience nécessite le contrôle incessant de ses moindres actes professionnels.

D'où il suit qu'un conseil de l'ordre peut parfaitement décider que l'inscription d'un avocat, admis au stage, ne prendra date que du jour où il justifiera d'un domicile réel au chef-lieu d'arrondissement (1^{re} espèce).

Contra : — Aucune disposition de loi n'impose à l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal ou d'une cour d'appel l'obligation de résider au chef-lieu d'arrondissement siège de ce tribunal ou de cette cour.

Le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat, l'impossibilité, soit d'accomplir les devoirs qu'en certains cas la loi réclame de lui, soit d'exercer réellement sa profession, par la plaidoirie, les consultations et les autres actes qui s'y rattachent, soit enfin d'être utilement

soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre.

S'il n'est pas permis à un avocat d'établir sa résidence hors de l'arrondissement du tribunal près duquel le conseil de l'ordre est institué, il suffit que l'avocat, stagiaire ou inscrit au tableau, réside dans une commune de cette circonscription pour être apte à exercer réellement sa profession près la cour ou le tribunal du chef-lieu de cet arrondissement (2^e espèce) (1).

(1) Il est intéressant de constater un complet revirement dans la jurisprudence de la cour d'Alger. Cette haute juridiction a rendu, à deux ans de distance, deux arrêts exactement opposés.

La question qui se posait ne comporte plus discussion. Il a été jugé, à maintes reprises, en ce qui touche la résidence des avocats, inscrits au tableau ou stagiaires, que « il suffit que l'avocat réside dans une commune de l'arrondissement pour être apte à exercer sa profession près de la cour ou du tribunal du chef-lieu de cet arrondissement ». (V. notamment civ. rej. et civ. cass., 9 mai 1893, S. 1893. 1. 417). Les cours d'appel, il est vrai, ont marqué quelque hésitation. Certaines, surtout autrefois, s'étaient montrées favorables aux prétentions de quelques conseils de l'ordre qui voulaient astreindre les avocats à la résidence obligatoire au chef-lieu du tribunal ou de la cour : Aix, 2 avril 1822 ; Rennes, 31 juillet 1826 (S. chr.) ; Montpellier, 8 juillet 1891 (cassé) ; Poitiers, 13 janvier 1892, S. 92. 2. 132. V. également Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 20, et t. II, p. 109 ; Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 57 et suiv. Mais en nombre au moins égal, elles se refusaient d'ajouter à la loi ou à l'ordonnance : Aix, 18 juillet 1878, S. 1880. 2. 13, Toulouse, 11 février 1885, S. 1888. 2. 65 ; Rennes, 9 janvier 1888, S. 1890. 2. 67 ; Douai, 5 décembre 1891 (confirmé par la cour de cass.), S. 1892. 2. 132. Dans le même sens : Garsonnet, *Traité th. et pr. de procédure civile*, t. I, § 106, texte et note 11 ; Bonfils, *Traité élém. d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure*, p. 101, n° 201. — Depuis les deux arrêts précités de la cour de cassation, les cours d'appel se sont conformées à la jurisprudence de la cour régulatrice : Nîmes, 7 décembre 1893, S. 1894. 2. 8 ; Montpellier, 5 mars 1900, S. 1900. 2. 132 ; Douai, 27 février 1900, S. 1900. 2. 76. — V. au surplus sur la question, la note du S. sous civ. rej. et cass. 9 mai 1893, précités.

Seule, la cour d'Alger, dans le premier arrêt ci-dessus reproduit, avait résisté au principe absolu posé par la cour suprême. Non qu'elle ait osé contredire directement au principe même proclamé par les arrêts de 1893 ; elle a soin, bien au contraire, d'en reproduire la formule. Mais elle a pensé qu'elle pouvait le respecter tout en le tournant ou en l'écartant ; elle a cru qu'il est des cas d'espèce, surtout en Algérie, où il y avait quelque inconvénient à suivre la règle jurisprudentielle et où, dès lors, il convenait d'y déroger. Une telle opinion est manifestement empreinte d'arbitraire. La cour faisait ainsi une distinction qu'aucun texte de loi ou d'ordonnance n'autorise et qui ne se concilie pas avec le motif tout à fait général de la règle admise. La cour d'Alger, dans son arrêt de 1912, s'était laissée entraîner par des considérations dues à un

II. *Est nulle, comme contraire à l'article 5 du code civil, la délibération par laquelle un barreau décide que « les avocats stagiaires de l'arrondissement n'effectueront leur stage qu'auprès du tribunal de première instance de cette ville »* (2^e espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

18 janvier 1912

(M^e G... c. Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bône)

LA COUR, — Attendu qu'aux termes de sa délibération, en date du 11 novembre 1911, le conseil de discipline des avocats

cas tout particulier : aussi invoquait-elle la situation propre à l'Algérie, l'étendue de ses arrondissements, les difficultés des communications.

Cet arrêt était fort mal rendu, en droit comme en fait. — En droit, on l'a vu, il faisait une distinction que rien n'autorise, et dont le critère est singulièrement incertain. C'était donner aux conseils de l'ordre et aux cours un pouvoir souverain pour apprécier les cas où la distance, la facilité des communications, etc., devaient laisser jouer le principe ou devaient faire obstacle à son application. — En fait, il faut prendre garde que, dans bien des arrondissements d'Algérie, au chef-lieu les avoués plaident et dès lors ne laissent à peu près aucune affaire aux avocats, tandis que, au siège des justices de paix à compétence étendue, les avocats ont beaucoup plus fréquemment l'occasion de plaider ; donc les stagiaires s'y forment beaucoup mieux à l'exercice de la profession. J'ajouterai que, dans bon nombre d'arrondissements, il y a plus d'avocats résidant aux sièges des justices de paix qu'au siège du tribunal ; et que souvent le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre ne sont, eux-mêmes, pas domiciliés au chef-lieu. Certains motifs de cet arrêt font sourire : notamment celui où la cour parle « du devoir de prendre part aux conférences », qui ne sont certainement organisées dans aucun chef-lieu d'arrondissement.

Dans l'arrêt du 26 février 1914, la cour a nettement écarté toute distinction. L'arrêt de 1912 apparaissait comme un arrêt d'espèce : celui-ci est un arrêt de principe. La cour d'Alger a emprunté ses formules aux arrêts mêmes de la cour de cassation ; et, dans ses motifs très nets, elle n'a laissé place à aucune distinction, à aucune exception.

(2) Dans la deuxième espèce, le conseil de l'ordre s'était appuyé surtout sur une délibération réglementaire antérieure aux termes de laquelle le conseil aurait décidé que le stage serait toujours effectué au siège du tribunal. En prenant une telle délibération, le conseil avait oublié que, à raison de son rôle important en matière contentieuse et disciplinaire, il a le caractère d'une juridiction (V. G. Massonnié, *La juridiction du barreau*). Or, c'est un principe essentiel, formulé dans l'article 5 du code civil, qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. Par application de ce principe, la cour d'Alger a déclaré l'absolue inanité d'une telle délibération.

E. L.

de Bône a décidé que M. G... était admis à prendre rang, en qualité de stagiaire, au tableau de l'ordre, mais que son inscription ne prendrait date que du jour où il justifierait d'un domicile réel et d'un cabinet à Bône ; — Attendu que M. G..., maire et conseiller général, est domicilié à La Calle (arrondissement de Bône) et entend y fixer sa résidence comme avocat stagiaire, près la justice de paix de ce canton ; — Attendu qu'aucune disposition de loi ne subordonne expressément l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal à l'obligation de résider au chef-lieu d'arrondissement, siège de ce tribunal et qu'il suffit que l'avocat réside dans une commune de la circonscription judiciaire ; — Mais attendu que si le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat l'impossibilité absolue soit d'exercer réellement sa profession, soit d'être utilement soumis au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre, la cour ne saurait perdre de vue la situation particulière de l'Algérie, l'étendue des arrondissements, l'éloignement de certaines localités et les difficultés de communication ; — Attendu que les communications ne sont ni faciles, ni fréquentes entre Bône et La Calle, justice de paix fort éloignée du chef-lieu d'arrondissement ; — Attendu, d'autre part, qu'au point de vue de la résidence, l'avocat stagiaire a sans doute les mêmes droits que l'avocat inscrit au tableau, mais qu'il ne saurait jouir de la même indépendance, vis-à-vis du conseil de discipline ou du tribunal ; que son inexpérience nécessite le contrôle incessant de ses moindres actes professionnels ; qu'il a notamment pour devoir de suivre les audiences du tribunal, de prendre part aux conférences et ne saurait, par le fait même de son éloignement, se soustraire aux multiples obligations que le bâtonnier ou le président peuvent lui imposer à l'effet de défendre d'office, le cas échéant les prévenus, les accusés de la cour d'assises ou de la cour criminelle, les assistés judiciaires ; — Attendu qu'il est manifeste que G..., domicilié à La Calle et n'ayant même pas un cabinet à Bône, se trouvera dans l'impossibilité d'accomplir un stage sérieux et de prêter utilement son concours au tribunal et aux justiciables tandis que ses confrères du chef-lieu supporteraient toutes les charges incombant aux stagiaires ;

Par ces motifs : — Adoptant au surplus ceux qui ont inspiré le conseil de l'ordre des avocats de Bône ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Confirme la décision déferée pour sortir son plein et entier effet.

MM. COSTE, *prem. prés.* ; BROS, *av. gén.* (concl. contraires). — M^{rs} GIVRY et DE SAMBOEUF, *av.*

SECONDE ESPÈCE

—
26 février 1914
—(M^e Bridoux)

LA COUR, — Attendu que l'arrêté du 17 décembre 1913 dont est appel, invoque une décision du 25 octobre 1911, prise par le barreau de Mostaganem aux termes de laquelle « les « avocats stagiaires de l'arrondissement de Mostaganem n'effectueront leur stage qu'auprès du tribunal de première instance de cette ville ; » — Attendu que cette décision ne peut évidemment être opposée à M^e Bridoux ; qu'elle constituerait, dans ce cas, une violation formelle de l'art. 5 du c. civ. qui dispose qu'il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur seront soumises ; — Mais attendu que l'arrêté du 17 décembre 1913 indique, en outre, comme motifs de sa décision, l'obligation des stagiaires d'assister aux audiences, et de présenter, sur la désignation du bâtonnier, la défense des prévenus, ce qu'ils ne pourraient faire s'ils ne résidaient pas au siège même du tribunal ; — Attendu qu'ainsi l'arrêté est légalement motivé ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de s'arrêter à ce moyen de nullité invoqué par M^e Bridoux ;

Mais attendu qu'aucune disposition de loi n'impose à l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal ou d'une cour d'appel l'obligation de résider au chef-lieu de l'arrondissement siège de ce tribunal ou de cette cour ; — Attendu que le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat, l'impossibilité, soit d'accomplir les devoirs qu'en certains cas la loi réclame de lui, soit d'exercer réellement sa profession, par la plaidoirie, les consultations et les autres actes qui s'y rattachent, soit enfin d'être utilement soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre ; — Attendu que s'il n'est pas permis à un avocat d'établir sa résidence hors de l'arrondissement du tribunal près duquel le conseil de l'ordre est institué, il suffit que l'avocat réside dans une commune de cette circonscription pour être apte à exercer réellement sa profession près la cour ou tribunal du chef-lieu de cet arrondissement ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme, — Au fond : — Infirme et met à néant l'arrêté du conseil de l'ordre des avocats de Mostaganem du 17 décembre 1913. — Et faisant ce

que le dit arrêté aurait dû faire ; — Dit que M^e Bridoux a le droit de fixer sa résidence à Relizane et ordonne son inscription au stage du barreau de Mostaganem.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; LACAZE, *cons. rapp.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* (concl. conf.). — M^e LARCHER, *av.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

—
22 janvier 1914.
—

Juridictions françaises, compétence, souverains, chefs d'État, indépendance des États, exceptions, intérêts privés, renonciation, sentence arbitrale ; Tunisie, protectorat, bey, caractère, souverain étranger. — Jugements et arrêts, chose jugée, autorité, dispositif, motifs.

I. Les souverains et chefs d'État participent de l'indépendance de l'État dont ils sont les représentants ; placés, en quelque sorte, au-dessus des lois de tout État étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation.

Cette règle ne souffre d'exception que lorsque, seuls, des intérêts privés sont en litige, ou que le chef d'État a lui-même renoncé à se prévaloir des prérogatives de sa souveraineté, par exemple en se soumettant à la sentence arbitrale d'un souverain étranger.

Mais cet arbitrage n'implique pas, de la part du chef d'État qui a consenti à s'y soumettre, qu'il ait en même temps renoncé à se prévaloir des droits que lui confère sa qualité de souverain étranger quant au complément et à l'exécution de la sentence arbitrale.

Dans tous les cas, les tribunaux français, qu'ils siègent dans la métropole, dans une colonie ou en pays de protectorat, sont incompétents pour connaître d'un litige dans lequel l'une des parties est un souverain étranger, et cette incompétence est d'ordre public (1).

(1) V. le jugement déféré, trib. de Tunis (1^{re} ch.) 29 janvier 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 296, avec la note de M. Morand. La cour d'Alger semble avoir partagé, au moins sur les points essentiels, le sentiment de notre doyen.

Quoique l'arrêt ci-dessus reproduit soit essentiellement motivé en fait,

La Tunisie, malgré le protectorat français, a conservé son autonomie, de telle sorte que le bey, aujourd'hui encore, doit être considéré comme un souverain étranger (2).

II. Les motifs d'une décision participent de l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils sont intimement liés au dispositif dont ils sont le soutien nécessaire (3).

(Gouvernement tunisien c. consorts Benaïad)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond ; — Attendu que suivant un principe de droit international universellement admis les souverains et chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants ; — Que placés en quelque sorte au-dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune

— ce qui lui permettra d'échapper à la censure de la cour de cassation et de mettre fin peut-être à un litige qui semblait devoir s'éterniser —, certaines de ses affirmations juridiques ne peuvent être admises sans réserves.

Ainsi, incidemment, la cour affirme que la règle de l'incompétence des tribunaux locaux à l'égard d'un Etat étranger cesse de recevoir application quand « seuls les intérêts privés sont en litige ». Cela, il est vrai, a été soutenu par certains auteurs (Demangeat, sur Foelix, édit. de 1866, p. 418 ; Laurent, *Droit civ. int.*, t. III, p. 44) ; mais il est plus exact de dire que les raisons mêmes de l'immunité de juridiction s'opposent à une distinction souvent fuyante (Aubry et Rau, 4^e édit., t. VIII, p. 141 ; Demolombe, t. I, n^o 251 bis ; Chrétien, *Principes de droit int. pub.*, n^o 239). Et il faut remarquer que la jurisprudence est en général conforme au principe exact : civ. cass., 22 janvier 1849, S. 49. 1. 81 ; Paris, 23 août 1870, S. 71. 2. 6 ; Nancy, 31 août 1871, S. 71. 2. 129 ; Paris, 15 mars 1872, S. 72. 2. 68^o ; civ. rej. 5 mai 1885, S. 86. 1. 353. — V. cependant Paris, 3 juin 1872, S. 72. 2. 298.

La seule dérogation certaine qui se puisse admettre au principe est la renonciation. Et la question de savoir s'il y a eu ou non renonciation est essentiellement question de fait. Il semble donc que c'est souverainement que la cour d'Alger l'a tranchée négativement.

(2) Que la Tunisie soit, malgré le protectorat, un Etat distinct et que le bey puisse revendiquer en France les prérogatives d'un souverain étranger, cela a été déjà jugé. V. notamment : Alger, 20 mai 1890, *Rev. Alg* 1890. 2. 325.

(3) La formule exacte est donnée par Aubry et Rau : « L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs, mais seulement au dispositif des jugements... mais ils peuvent cependant et doivent même être pris en considération pour déterminer et compléter le texte du dispositif » (4^e édit., t. VIII, § 769, p. 369-370).

juridiction autre que celles de leur propre nation ; — Attendu que cette règle ne souffre d'exception que lorsque, 1° seuls les intérêts privés sont en litige ; 2° lorsque le chef d'Etat a lui-même renoncé à se prévaloir des prérogatives de sa souveraineté ; — Attendu, en fait, que le général Benaïad qui avait pendant plusieurs années joui de la confiance entière de son souverain le bey de Tunis auprès duquel il avait rempli diverses fonctions d'ordre financier, s'était fait naturaliser français en 1852 au cours d'une mission qu'il remplissait en France sur l'ordre de son gouvernement ; — Attendu que le bey de Tunis, informé que ledit général refusait de rentrer en Tunisie pour rendre ses comptes, adressa le 20 février 1854 à l'empereur Napoléon III, une lettre dans laquelle il se plaignait de détournements commis par son ancien sujet, priant le souverain français de statuer entre ce dernier et lui et d'obtenir la restitution des sommes détournées au préjudice de son gouvernement ainsi qu'une reddition de comptes conforme aux lois en vigueur en Tunisie ; — Attendu que le général Benaïad ayant lui-même déclaré se soumettre à l'arbitrage sollicité par son altesse le bey, Napoléon III accepta la mission de trancher le différend existant entre les deux parties et chargea de ce soin le comité du contentieux du département des affaires étrangères. — Attendu que le 30 novembre 1856, l'empereur approuva le travail de ce comité qui fut ensuite notifié aux intéressés ; — Attendu que parmi les très nombreuses réclamations présentées de part et d'autre, les unes reçurent une solution définitive ; que pour les autres l'arbitre se borna à préciser les bases devant servir à les résoudre et renvoya les parties à établir leurs comptes à Tunis ; — Attendu que le général Benaïad étant décédé en 1880, ses héritiers, les intimés actuels, ont, par exploit en date du 26 novembre 1886, actionné le gouvernement tunisien devant le tribunal civil de la Seine, et, par exploits en date des 27 et 29 novembre de la même année, devant le tribunal civil de Tunis pour s'entendre condamner en exécution de la sentence de l'empereur à leur payer la somme de 37.679.150 fr. 85 cent. ; — Attendu que, de son côté, le gouvernement tunisien a, par exploit, en date du 29 novembre 1886, assigné les héritiers Benaïad pour voir interrompre la prescription, obtenir paiement de la somme de 16.000.000 francs environ et subsidiairement renvoyer les intimés à apurer leurs comptes devant le tribunal des comptes à Tunis ; — Attendu que, par assignations en date des 15 janvier 1908 et 15 février 1911, les concorts Benaïad, tout en

maintenant leur première demande, ont sollicité du tribunal civil de Tunis la condamnation de leurs adversaires au procès au paiement : 1° des intérêts au 5 % du capital demandé dans leur exploit de 1886; 2° 40.000.000 fr. représentant la valeur des biens immobiliers dont ils avaient été dépossédés, et 3° 175.000 francs représentant les fruits et revenus des mêmes biens exigibles immédiatement ; — Attendu que l'instance portée devant le tribunal civil de la Seine a été solutionnée par un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 14 décembre 1893 (4) passé en force de chose jugée, lequel a décidé conformément aux conclusions du gouvernement tunisien que ledit tribunal était incompétent pour connaître du litige qui lui avait été soumis ; — Attendu que les héritiers Benaïad ayant repris leur instance devant le tribunal français de Tunis, les appelants ont soulevé l'exception d'incompétence *ratione personæ* et *ratione materiæ* dudit tribunal comme ils l'avaient fait pour le tribunal de la Seine ; — Attendu que par jugement en date du 29 janvier 1913 cette exception a été repoussée ; — Attendu que le gouvernement tunisien la reprend dans ses conclusions d'appel ;

Attendu que les consorts Benaïad soutiennent que leur auteur n'ayant agi dans ses relations d'affaires avec le bey que comme mandataire privé de ce dernier, le tribunal est compétent suivant une jurisprudence constante pour connaître du litige ; — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser que dans sa lettre du 20 février 1854 son altesse le bey ne réclamait pas des sommes qui lui appartenaient en propre mais des sommes qui appartenaient à son gouvernement ; qu'en effet à deux reprises il se sert de cette expression, ajoutant que ces créances étaient constatées par « des inscriptions existantes sur les registres de l'administration financière » de son pays ; — Attendu que si l'on se reporte à la sentence elle-même aucun doute ne peut subsister sur le caractère de comptable public en deniers ou matières attribué à Mahmoud Benaïad ; — Qu'en effet, traitant la question de l'alfa de la Koucha et de la Rabta, la sentence dit que « les comptes de Benaïad devaient être rendus de clerc à maître », que « les apurements avaient été inscrits sur les registres du gouvernement », que « par décision inscrite sur les registres du gouvernement il avait été statué... » etc. ; — Attendu qu'on ne saurait contester que s'il se fût agi de comptes particuliers, personnels au bey, ces comptes, les apure-

(4) V. cet arrêt, *Rev. Alg.* 1894. 2. 173.

ments partiels dont ils avaient été l'objet, les décisions auxquelles ils avaient donné lieu n'auraient pu être inscrits sur les registres du gouvernement : — Attendu que la sentence dit aussi : « Le Comité est d'avis qu'il faut également reconnaître que lorsque le général Benaïad a quitté la régence il était *comptable envers le gouvernement* à divers titres, qu'il avait disposé de valeurs, dont le déplacement était interdit ; » — Attendu, d'autre part, que dans son rapport à l'empereur, lui soumettant les décisions dont le comité du contentieux proposait l'adoption, le ministre des affaires étrangères, Walewski, disait : « Ministre du gouvernement de son altesse, le général Benaïad était en même temps fermier de la plupart des revenus de la régence et des divers établissements publics destinés soit à pourvoir aux besoins de l'Etat et de la maison de son altesse... », et plus loin : « C'était donc la comptabilité de la régence pendant ce laps de temps (12 ans) qu'il y avait à établir » ; — Attendu que ce rapport qui accompagnait la sentence, qui a été en même temps que celle-ci remis à l'empereur et signé par lui, dont le général Mahmoud Benaïad et ses héritiers ont eu connaissance, est opposable aux intimés ; — Attendu que dans tous les documents de l'époque, même dans les lettres qui lui ont été adressées personnellement par le gouvernement français, le général Benaïad était traité de comptable du gouvernement tunisien ; — Attendu que si, dans quelques cas spéciaux, comme celui de la concession d'une mine de plomb, des marchandises envoyées à l'exposition de Londres, de la fourniture d'une certaine quantité de briques, de marbres, de bois de construction, etc., Benaïad peut être considéré comme ayant agi exceptionnellement à titre privé, il importe de préciser que ces affaires ont été, pour la plupart, définitivement réglées ; que, dans tous les cas, il appartenait aux intimés de préciser, doit dans leur assignation, soit dans leurs conclusions, chacun des chefs de leur demande, afin que le départ fût possible entre les affaires qui, affectant un caractère privé, pouvaient être considérées comme étant de la compétence des tribunaux civils et celles qui, relevant de la gestion de deniers publics dont Benaïad avait été chargé, autorisaient le gouvernement tunisien à se prévaloir de l'immunité qui s'attache aux actes des souverains étrangers ; — Attendu, enfin, que dans une notice imprimée à Paris sous l'inspiration évidente du général Benaïad produite, du reste, par les intimés, il est dit, pages 25 et 26 : « Le général Benaïad n'a pas été un ministre dans le sens des habitudes européennes ; il n'a participé officiellement

aux affaires que comme entrepreneur et en quelque sorte le fermier général des revenus du gouvernement tunisien ; il avait naturellement deux intérêts à concilier : la conservation et l'accroissement légitime de sa fortune personnelle ; comme fermier et comme homme public, la conservation et l'accroissement des revenus de l'Etat » ; — Attendu que le général Benaïad ayant eu, suivant son propre aveu, la charge, étant homme public, de conserver et d'accroître les revenus de l'Etat, ses ayants cause ne sauraient sérieusement soutenir qu'il n'était pas investi des fonctions de comptable public ;

Attendu, sur le second point, que la Tunisie malgré le protectorat français a conservé son autonomie ; qu'il s'ensuit qu'encore aujourd'hui le bey doit être considéré comme un souverain étranger ; — Attendu que, se plaçant spécialement au moment où le litige a pris naissance, il ne saurait être sérieusement contesté que le bey en soumettant à la décision de Napoléon III le litige existant entre l'auteur des intimés et lui, a réservé tous les droits qui lui appartenaient en sa qualité de souverain étranger, au cas où l'empereur n'aurait pas accepté ou n'aurait pu solutionner ledit litige ; — Attendu, en effet, que dans la lettre précitée du 20 février 1854, le bey fait appel aux sentiments de justice du souverain français, aux liens d'amitié qui les unissent, pour contraindre son ancien comptable à rendre ses comptes ; qu'il dit expressément : « nous nous persuadons que dans cette circonstance nous sollicitons la Justice là même où elle prend sa source et qu'en invoquant le bon droit nous nous appuyons sur celui qui le sait mieux défendre » ; — Attendu qu'aucun terme de cette lettre qui constitue la loi des parties, ne permet d'admettre que le bey de Tunis se soit dépouillé d'aucune des prérogatives de sa souveraineté pour les remettre à d'autres mains qu'à celles du souverain français ; qu'il en résulte au contraire très nettement qu'il voulait être jugé par ce dernier et exclusivement par lui ; — Attendu qu'il s'est soumis à la juridiction de l'empereur on ne peut en déduire qu'il ait accepté en même temps celle des tribunaux français ; — Attendu que le rapport Walewski qui doit être considéré comme étant l'expression même de la pensée de l'arbitre s'exprime sur ce point de la façon suivante : « La mission souveraine d'arbitre que votre majesté a daigné accepter se trouvera terminée au moment où l'empereur mettra son approbation au bas du projet de décision que j'ai l'honneur de lui soumettre. Dès lors le bey de Tunis qui n'a jamais renoncé à contraindre son ancien agent à une reddition de

comptes conforme aux lois du pays, qui, au contraire, a formellement réservé tous ses droits sur ce point dans les communications officielles qu'il a eu l'honneur d'adresser à votre majesté, doit s'attendre et s'attend en effet à voir toute cette partie du débat renvoyée à Tunis pour y être réglée comme l'eût été toute l'affaire si son altesse, abdiquant entre des mains augustes une part de ses droits souverains, n'avaient prié l'empereur de prononcer entre elle et son ancien comptable » ; — Attendu qu'il résulte nettement de ce passage du rapport précité qu'en raison de la souveraineté du bey de Tunis, toutes les questions non solutionnées par l'empereur devaient être renvoyées à Tunis et réglées conformément aux lois de la régence, c'est-à-dire comme elles l'avaient toujours été dans ce pays avant que les deux parties eussent fait appel à l'intervention et à l'arbitrage de Napoléon III ;

Attendu que les consorts Benaïad soutiennent qu'en admettant que le bey ait fait réserve de sa souveraineté en 1854 dans sa lettre à l'empereur, il y a depuis cette époque et à plusieurs reprises implicitement renoncé en acceptant de soumettre aux juridictions françaises la question même de l'existence et de la validité de la sentence arbitrale ainsi que de diverses actions auxquelles il était présent ou représenté et qui toutes découlaient de cette même sentence ; — Attendu que la validité de la décision du 30 novembre 1856, considérée comme constituant une sentence arbitrale régie par le code de procédure civile, n'a été réellement mise en cause que par l'administration de l'enregistrement ; — Attendu que le bey de Tunis n'était pas partie à cette instance qui a été terminée par un jugement du tribunal de la Seine du 27 février 1880 ; — Attendu que les intimés allèguent vainement que le bey était valablement représenté à cette instance par son cédant Nessim Samama ; qu'en effet il n'est établi par aucun document que le bey ait donné mandat au dit Samama de répondre pour lui à l'action introduite par l'administration de l'enregistrement ; qu'il s'ensuit que le jugement précité ne peut être opposé aux appelants ; — Attendu que si, dans l'instance poursuivie à la requête des Benaïad contre les héritiers Samama, le gouvernement tunisien est intervenu, il y a lieu de préciser que cette action n'avait pour objet que de faire statuer sur des comptes existant entre lesdites parties, comptes pour le règlement desquels la sentence était invoquée à titre de document justificatif ; — Attendu que l'intervention du bey n'avait pour objet que la surveillance des droits qu'il prétendait avoir sur la suc-

cession de Nassim Samama ; qu'on ne saurait, en conséquence, soutenir qu'en laissant discuter la sentence du 30 novembre 1856 en sa présence, le bey a implicitement renoncé à se prévaloir des droits que lui conférait sa qualité de souverain étranger quant au complément et à l'exécution de cette sentence ;

Attendu que les consorts Benaïad soutiennent aussi qu'un accord judiciaire est intervenu entre eux et leurs adversaires au procès, accord au terme duquel les uns et les autres ont accepté de soumettre leur différend actuel au tribunal français de Tunis ; — Attendu qu'ils prétendent que cet accord résulte de ce fait constant et qui ne saurait être contesté qu'eux-mêmes et le gouvernement tunisien ont, par leurs exploits en date des 26, 27 et 29 novembre 1888, demandé au tribunal français de Tunis de statuer sur leurs demandes réciproques, toutes les deux exclusivement basées sur l'exécution de la sentence arbitrale ; — Mais attendu que les consorts Benaïad avaient si peu consenti à soumettre au tribunal de Tunis leur différend avec le gouvernement tunisien qu'ils avaient, par exploit de la veille, saisi de ce même différend, le tribunal civil de première instance de la Seine ; — Attendu que, négligeant l'instance portée à Tunis, ils ont suivi jusqu'à complète solution l'instance introduite à Paris ; — Attendu que, de son côté, le gouvernement tunisien demandait bien au tribunal français de Tunis la condamnation de ses adversaires au procès au paiement de 16.000.000 de francs, dont il se prétendait créancier en vertu de la sentence, mais précisait dans les motifs de son assignation que cette demande n'avait d'autre but que d'interrompre la prescription ; qu'en réalité il y avait compte à faire, et concluait au renvoi des parties à ces fins devant le tribunal des comptes à Tunis, conformément à la sentence impériale ; — Attendu qu'ainsi et en réalité les consorts Benaïad avaient nettement manifesté leur intention de faire juger le litige par le tribunal de la Seine ; que de leur côté le bey et le gouvernement tunisien avaient non moins clairement précisé qu'ils entendaient que ce même litige fût solutionné par le tribunal des comptes de Tunis ; — Attendu que l'on ne voit pas dans ces conditions à quel moment et en quels termes le prétendu accord judiciaire invoqué par les consorts Benaïad a pu se produire ;

Attendu, au surplus, que l'exception d'incompétence soulevée par le gouvernement tunisien est basée notamment : 1^o sur la qualité de comptable public du général Mahmoud Be-

naïad ; 2° sur l'immunité attachée à la qualité de souverain étranger du bey de Tunis ; — Attendu qu'il est hors de doute, que ce second moyen intéresse l'ordre public international ; — Attendu que l'admission de l'exception proposée par les appelants rend tous les tribunaux français quel que soit le lieu où ils siègent, en France, dans les colonies ou les pays de protectorat, radicalement incompétents pour connaître du litige et qu'ils ne pourraient retenir cette connaissance qu'en commettant un véritable abus de pouvoir ; — Attendu qu'il s'agit, en conséquence, d'une incompétence *ratione materie* qui peut être prononcée d'office et invoquée en tout état de cause, même par le demandeur qui a introduit l'instance ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent, néanmoins, que la sentence du 30 novembre 1856 ayant été régulièrement déposée au greffe du tribunal de la Seine et signifiée aux appelants qui n'y ont pas fait opposition est devenue un jugement français qui peut être partout exécuté en France, dans les colonies ou pays de protectorat français ; que la cour de Paris et après elle la cour de cassation avaient, il est vrai, souverainement jugé que le tribunal de la Seine n'avait pas compétence pour statuer sur les difficultés résultant de l'exécution de cette sentence, mais que, s'agissant d'une incompétence *ratione loci*, le tribunal français de Tunis avait nécessairement compétence pour statuer sur ces mêmes difficultés ; — Attendu que, même si l'on admet, comme le veulent les héritiers Benaïad, que la sentence de Napoléon III constitue une véritable sentence arbitrale relevant quant à son existence, sa validité et ses effets, des art. 1003 et suivants du code de procédure civile, on est obligé de reconnaître que l'arrêt de la cour de Paris du 14 décembre 1893 lui a définitivement enlevé toute force exécutoire ; — Attendu en effet que les dits intimés ayant, conformément aux dispositions des art. 1020 et suivants du code de procédure civile, déposé la dite sentence au greffe du tribunal de Paris et obtenu du président de ce même tribunal l'ordonnance d'exéquatur, ont par exploit en date du 26 novembre 1886 assigné le bey de Tunis et le gouvernement tunisien en paiement de la somme de 37.000.000 de francs dont ils se prétendaient créanciers en vertu de la même décision ; qu'ils ont ensuite en cours d'instance signifié l'ordonnance d'exéquatur ; — Attendu que sur cette action, la cour de Paris, par son arrêt du 14 décembre 1893, se basant en substance sur la qualité de comptable public du général Benaïad, sur les réserves de sa souveraineté faites par le bey de

Tunis et sur cette considération que l'action des demandeurs ne relevait pas de l'exécution de la sentence impériale, mais constituait une demande principale en règlement de compte, a déclaré qu le tribunal civil de la Seine était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Attendu que cet arrêt de la cour de Paris fut frappé d'un pourvoi en cassation ; — Attendu que par arrêt en date du 21 janvier 1896 ce pourvoi a été rejeté ; — Attendu qu'il résulte de cet exposé que l'instance actuellement soumise à la cour est dans ses lignes essentielles identique à celle qui a été solutionnée entre les mêmes parties par les arrêts précités de la cour de Paris et de la cour de cassation ; — Attendu qu'ainsi que cela a été précédemment établi, l'incompétence prononcée par lesdits arrêts pour les raisons de décider qui viennent d'être indiquées était une incompétence *ratione materie* et non pas une incompétence *ratione loci* ; — Attendu que l'admission de cette exception rendait le tribunal civil français de Tunis considéré comme investi des mêmes attributions que les tribunaux de même ordre de la métropole radicalement incompétent au même titre que tous ces tribunaux pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Attendu qu'il importe d'indiquer que toutes les questions qui viennent d'être examinées avaient été expressément soumises par les intimés à la cour de Paris qui les avait reconnues mal fondées et s'était déclaré incompétente ; — Attendu que la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre ledit arrêt en se basant expressément sur la qualité de comptable public de Benaïad et sur les réserves faites par le bey de sa souveraineté en ce qui concernait le complément et l'exécution de la sentence ; — Attendu que les motifs d'une décision participent de l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils sont intimement liés au dispositif dont ils sont le soutien nécessaire ; — Attendu que l'on doit, en conséquence, admettre qu'il y a chose jugée sur tous les points précités ; — Attendu enfin que les deux parties reconnaissent, ainsi que cela a été jugé définitivement par la cour de Paris en 1893, que les comptes arrêtés par la sentence et ceux à intervenir ultérieurement étaient indivisibles ; — Attendu qu'il en résulte que la dite sentence ne contient aucune condamnation définitive ; — Attendu que les consorts Benaïad l'ont si bien compris eux-mêmes qu'ils ont demandé au tribunal civil de la Seine d'abord et au tribunal civil de Tunis ensuite, de statuer sur le complément de la sentence afin d'obtenir le titre exécutoire qui leur faisait défaut ; — Attendu qu'il s'ensuit

que la sentence n'est plus aujourd'hui qu'un titre en quelque sorte caduc puisqu'il n'est plus susceptible d'exécution ;

Attendu que si l'on envisage la situation des parties au moment même où la sentence a été rendue on est obligé de reconnaître que c'était le conseil appelé aujourd'hui cour des comptes institué auprès du bey qui avait qualité pour régler les comptes que la sentence impériale n'avait pu elle-même établir ; — Attendu que ce conseil avait été institué pour vérifier les comptes de tous les fonctionnaires chargés des deniers ou du matériel de l'Etat ; — Attendu que c'est bien à lui que Benaïad a à plusieurs reprises, rendu ses comptes généraux de fin d'année (voir notamment sentence arbitrale 1^{re} partie, 5^e section) ; — Attendu que l'existence de cette cour des comptes ne saurait être sérieusement contestée ; qu'en effet son mode de fonctionnement a été indiqué par son président, le bach kateb, devant le comité du contentieux et par le bey lui-même dans une lettre à M. Roches, consul général de France à Tunis ; — Attendu que ses attributions ont été ensuite officiellement précisées par les décrets des 27 février 1860 et 8 novembre 1870, et depuis l'établissement du protectorat par le décret du 12 mai 1906 ; — — Attendu que dans une lettre, en date du 25 août 1857, Walewski, ministre des affaires étrangères, s'adressant au général Benaïad, dit que la commission du contentieux « a renvoyé au gouvernement dont vous avez été le sujet et le comptable le soin d'appliquer les décisions qu'elle avait proposées et les principes qu'elle avait établis » ; — Attendu que, dans sa lettre en date du 22 août 1867 adressée également au général Benaïad, M. Desprez, directeur politique au ministère des affaires étrangères, dit : « C'est à vous, Monsieur, de procéder tout d'abord comme vous l'entendrez *avec le bey* à un règlement que son altesse n'a jamais déclinée. Ces comptes une fois établis, s'il était démontré que les règles tracées par la sentence n'ont point été observées, vous seriez fondé à saisir mon département de la question et il nous appartiendrait d'aviser à ce que nous aurions à faire » ; — Attendu qu'il est hors de doute que cette manière de voir de ces deux hauts fonctionnaires de l'empire n'était que l'écho de la pensée de l'empereur, c'est-à-dire de l'arbitre lui-même ; — Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'ajouter que c'était aussi la manière de voir de M. Jules Favre, dont les dits intimés invoquent avec beaucoup d'insistance la consultation qu'ils en ont obtenue ; — Attendu que la sentence dit elle-même, que le général Benaïad doit présenter ses comptes de fournitures à son altesse le bey (5^e section, art. 2) ;

— Attendu qu'il semble bien résulter de tout ce qui précède qu'à l'époque où la sentence a été rendue, c'était la cour des comptes et en dernière analyse le bey qui devait trancher le litige soulevé par le général Benaïed, sauf à ce dernier à faire à nouveau appel à la haute intervention de l'empereur, au cas où la décision de son altesse serait en contradiction avec les bases posées par la sentence ;

Attendu que les héritiers Benaïad soutiennent néanmoins qu'avant l'établissement du protectorat français en Tunisie c'était le consul général de France qui avait compétence exclusive pour trancher le litige actuellement soumis à la cour et que le tribunal français de la régence, héritier en quelque sorte de la juridiction consulaire, avait même compétence ; — Attendu qu'à l'appui de leur thèse, les intimés invoquent les traités de 1742 et 1824, intervenus entre le gouvernement français et le gouvernement de la régence ; — Attendu tout d'abord qu l'art. 14 du traité de 1824 n'est applicable qu'en matière commerciale ainsi que son texte le dit expressément ; que par suite il ne saurait être invoqué dans l'instance actuelle où il s'agit de régler définitivement les comptes d'un comptable public envers son gouvernement ; — Attendu que l'art. 16 du traité de 1742 stipule que les différends entre les français et les tunisiens ou maures seraient jugés par le conseil du bey en présence du consul de France ; — Attendu que suivant les termes de ce décret le représentant de la France n'intervenait pas au litige pour le juger mais seulement pour apporter au plaideur français, par sa présence, la garantie d'une impartiale justice ; — Attendu, d'autre part, que les consorts Benaïad, étant demandeurs, n'auraient pu en aucun cas invoquer le droit d'être soumis à la juridiction consulaire ; — Attendu enfin que les dits intimés ne justifient par aucun texte que le tribunal français de Tunis ait succédé à cette juridiction et conservé la compétence dont elle pouvait être investie ; — Attendu que la compétence du tribunal de Tunis en matière administrative est établie par le décret du 27 novembre 1888 ; — Attendu que l'art. 1^{er} dudit décret soumet à la compétence des juridictions civiles de la Tunisie les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice, soit en raison de l'inexécution des marchés conclus par elle soit à raison des travaux qu'elle a ordonnés, soit à raison de tout acte ayant sans droit porté préjudice à autrui ; — Attendu qu'il ne saurait être contesté qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de difficultés nées de marchés conclus ou de travaux ordonnés ; — Attendu que les consorts Benaïad soutiennent

qu'en vertu du texte précité le tribunal français de Tunis serait tout au moins compétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés en réparation du préjudice qui leur a été causé par le séquestre excessif et brutal apposé sur les biens de leur auteur ; — Attendu que ce séquestre, si toutefois il y eu séquestre effectif, n'a été ordonné qu'à titre de mesure conservatoire pour assurer le recouvrement de sommes que le gouvernement tunisien prétendait lui être dues par l'un de ses agents en raison de ses fonctions de comptable publique ; qu'il constitue au premier chef un acte politique et gouvernemental, inspiré par le souci de la sûreté de l'Etat qui ne saurait sans danger tolérer la dilapidation de ses finances ; que, par suite, cet acte et toutes les conséquences qu'il a pu entraîner échappent à la compétence tant des tribunaux administratifs que des tribunaux judiciaires ; — Attendu que pour qu'il en fût autrement il faudrait un texte spécial qui ne se rencontre pas dans l'espèce ; — Attendu que c'est en conformité de ces principes que la sentence déclare que, « son altesse le bey a agi dans la plénitude de ses droits en prenant des mesures conservatoires pour empêcher l'aliénation des biens immeubles la distraction des valeurs mobilières appartenant au général et le paiement entre ses mains des sommes qui pouvaient lui être dues ; que, dès lors, si quelque préjudice a été la suite indirecte de ces mesures, il ne peut être le fondement d'une demande en dommages-intérêts ; » — Attendu, il est vrai, que la sentence ajoute : « que dans le cas où il serait constaté que des actes d'une rigueur excessive, ou des fautes grossières imputables aux agents du gouvernement tunisien auraient causé à ses propriétés des dommages matériels, le général Benaïad aurait le droit d'en demander la réparation à son altesse ; qu'à plus forte raison il est autorisé à réclamer de son altesse la remise de tous les objets, sommes ou valeurs, provenant de ses biens qui auraient été saisis ou reçus par le gouvernement ; » — Attendu que la sentence soumettait à la justice souveraine du bey cette partie du litige comme toutes les autres questions soumises à l'arbitre impérial, sauf au général Benaïad à faire à nouveau appel à l'empereur, s'il estimait que la décision du bey n'avait pas respecté les règles posées par la dite sentence ;

Attendu qu'il est utile d'indiquer dans le même ordre d'idées, que depuis le protectorat français, l'art. 4 du décret du 27 novembre 1888, portant attribution de compétence aux tribunaux judiciaires en matière administrative édicte : « qu'il est interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes

tendant à faire annuler un acte de l'administration, sauf le droit pour la partie intéressée de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief ; »

Attendu que ces solutions admises il devient sans intérêt d'examiner si en raison de la qualité d'admis à domicile et d'européen des consorts Benaïad, ou de cette considération qu'ils revendiquaient des droits provenant d'une succession française, lesdits intimés étaient en droit de porter leur litige devant le tribunal français de Tunis, puisque pour toutes les raisons qui viennent d'être précisées et notamment de celle tirée de l'immunité qui s'attache à tous les actes du bey agissant en sa qualité de chef d'Etat étranger, ledit tribunal est incompétent *ratione materie* pour statuer sur le litige ; — Attendu qu'il échet par suite d'infirmier le jugement entrepris ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Infirme et met à néant le jugement entrepris et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le tribunal civil de Tunis était incompétent pour statuer sur le litige qui lui était soumis ; — Renvoie les intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ; — Les déboute de toutes leurs fins et conclusions ; — Les condamne en tous les dépens de première instance et d'appel, etc. ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée.

MM. PATRIMONIO, prés. ; MARSAN, av. gén. — M^{es} René VIVIANI et Jean CRUPPI, av. (du barreau de Paris).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

13 mars 1913.

Habous, constitution par un non-musulman, statut personnel, substitution prohibée.

La constitution de habous faite par un non musulman peut être valable au regard de la loi musulmane (1), mais la validité

(1) Le droit musulman admet indiscutablement la validité du habous constitué par un non-musulman, lorsqu'il est fait au profit des pauvres. Cf. note sous trib. Sousse, 12 mars 1908, *Rev. Alg.* 1909 2. 66., et Khalil. trad. Perron, t. V, p. 29.

n'en peut être admise lorsqu'elle émane d'un constituant dont la loi personnelle interdit les substitutions (2).

(Consorts Koshas, héritiers Farrugia.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL MIXTE, —; — Attendu que le titre traduction Bossoutrot-Khairallat, n° 11.576, contient une constitution en habous de l'immeuble en instance par Farrugia Andréa, au profit de sa femme et de sa descendance, avec retour « aux pauvres parmi les anglo-maltais résidant à Tunis »; mais attendu qu'une semblable constitution habous, si elle peut être valable en droit musulman, est incompatible avec les principes du statut personnel de la famille Jarrugia, parce qu'elle contient une substitution prohibée par la loi maltaise (art. 455 et suiv. de l'ordonnance n° VII de 1868);

(2) Dans l'espèce, il s'agissait d'un habous constitué par un maltais au profit de sa femme et de ses descendants avec retour « aux pauvres parmi les Anglo-Maltais résidant à Tunis ». Cette constitution de habous contenait incontestablement une substitution, et une substitution prohibée par la loi personnelle du constituant, la loi maltaise (ordonnance VII de 1868) prohibant les substitutions même au profit des descendants. Mais en résultait-il que cette constitution de habous fût incompatible avec les principes du statut personnel du constituant, ainsi que l'a jugé le tribunal mixte de Tunisie ?

L'affirmative au premier abord, est faite pour surprendre. La prohibition des substitutions se justifie par le désir de favoriser la libre circulation des biens, d'assurer la sécurité des transactions immobilières, d'empêcher que certaines familles ne puissent s'assurer indéfiniment, par la détention d'une grande fortune immobilière, l'influence politique qui s'attache à la possession de la terre. En sorte que la question de l'autorisation ou de l'interdiction des substitutions est, semble-t-il, avant tout, une question d'organisation de la propriété foncière ou d'organisation politique; si bien que les règles qui édictent la prohibition des substitutions, sont, au premier chef, des règles de statut réel.

Sans doute; seulement la Tunisie est pays de capitulations, et il est admis qu'en pays de capitulations, « en ce qui concerne l'étranger, le statut personnel comprend aussi les règles relatives à la vocation héréditaire, à la dévolution et à la liquidation des successions soit testamentaires soit *ab intestat* » (Pélissié du Rausas, *Le régime des capitulations dans l'empire ottoman*, 1^{re} édition, t. I. p. 431). En conséquence, c'est la loi personnelle du disposant qu'en de tels pays, il faut appliquer, en matière de réserve, de quotité disponible, de substitution.

En ce sens, tribunal consulaire français du Caire, 14 février 1881; tribunal consulaire d'Italie du Caire du 9 octobre 1895; cour mixte d'Alexandrie, 18 mai 1905 (Cf. *L'Egypte contemporaine*, t. I, p. 585 et s.).

Marcel MORAND.

Par ces motifs: — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble, objet de la réquisition 11.576... (à titre melk).

MM. LABBE, *vice-prés.* ; LIOTIER, *juge rapp.* — M^e BODOY, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

—
12 juin 1913
—

Accident du travail, Tunisie, loi du 9 avril 1898, non applicabilité, indemnité, calcul, tribunaux, pouvoirs, formules usitées en France, application.

—
Si la loi française du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, n'est pas applicable en Tunisie, les tribunaux peuvent s'inspirer, pour chiffrer les demandes d'indemnités basées sur les accidents de ce genre, des principes équitables et libéraux qui en sont la caractéristique, et notamment des formules adoptées en France pour déterminer le chiffre de la rente à allouer aux victimes en vertu de cette loi (1).

(1) L'idée exprimée dans ce jugement au sujet du mode de détermination de l'indemnité due aux victimes des accidents du travail en Tunisie et en Algérie est manifestement fausse. A appliquer ainsi, pour partie seulement, la loi du 9 avril 1898, on aboutit à une flagrante injustice.

Il y a deux choses dans cette loi de 1898 : le principe du risque professionnel qui décharge l'ouvrier victime d'un accident du fardeau de la preuve, et le mode de fixation de l'indemnité. Et il y a entre les deux choses une nécessaire corrélation. Ainsi que l'écrit parfaitement M. Planiol (*Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n^o 1869), « pour pouvoir donner toujours à l'ouvrier blessé une indemnité pécuniaire, on a dû la lui donner partielle. Avec la loi nouvelle les ouvriers et employés ont donc tout à la fois *gagné* et *perdu* : ils ont gagné, en ce sens qu'ils obtiennent des secours dans des cas où ils n'auraient rien eu autrefois ; ils ont perdu, en ce sens qu'ils obtiennent moins qu'autrefois dans les cas où la faute du patron est prouvée. »

Le tribunal de Sousse commet une énorme erreur s'il s' imagine que le tarif des indemnités est fixé suivant des « principes équitables et libéraux ». Le tarif est arbitraire, *toujours inférieur*, je viens de dire pourquoi, au préjudice subi. Si donc il est possible d'approuver le système de la loi de 1898, ce n'est que dans son ensemble : le risque professionnel seul serait injuste et écrasant pour le patron ; la limitation de l'indemnité est la compensation de ce que le risque aurait d'excessif s'il était intégral.

Le système préconisé dans le jugement ci-dessus reproduit est inique

(Salem ben Hassine ben Salem el Mokni c. Saada)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de Simoni, huissier à Sfax, en date du 2 février 1912, Salem ben Hassine ben Salem el Mokni a assigné Albert Saada en paiement de la somme de 15.000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé par un accident du travail ;

Attendu qu'en fait, le sieur Albert Saada, entrepreneur de travaux publics à Sfax, étant chargé des travaux de terrassements à proximité de Sfax, occupait des terrassiers indigènes qui travaillaient sous la surveillance d'un chef de chantier indigène, le nommé Ahmed ben Salah ; — Attendu que le 9 décembre 1910, ainsi que cela résulte de l'enquête faite par la gendarmerie de Sfax, le demandeur Salem-el-Mokni, creusait une énorme butte de terre par la base, tandis que le chef de chantier se tenait au sommet ; — Attendu qu'à un moment donné, le chef de chantier appréciant que l'excavation de la base était suffisante pour faire détacher une partie de la terre surplombant, donnait des coups de pioche au sommet et provoquait un éboulement sous lequel le terrassier se trouva pris sans qu'il ait eu le temps matériel de dégager sa jambe gauche qui, comprimée par l'éboulement, fut brisée ; — Attendu que si l'enquête ne paraît pas avoir établi à la charge du chef de chantier, au service du sieur Albert Saada, une responsabilité pénale, il n'en est pas moins vrai qu'il avait l'obligation et le devoir de veiller à ce qu'aucun des ouvriers sous ses ordres se trouvât en danger au moment de l'éboulement, qu'il devait prévoir du reste ; que dans tous les cas, il a omis de prendre les précautions les plus élémentaires de nature à préserver son ouvrier contre sa propre imprudence ; — Attendu que si la loi française du 9 avril 1898 n'est pas applicable en Tunisie, les tribunaux peuvent s'inspirer, pour chiffrer les demandes d'indemnités basées sur les accidents du travail, des principes équitables et libéraux qui en sont la caractéristique ; — Attendu qu'il résulte des différents certificats de médecin qui ont été produits, que la victime a eu la jambe gauche fracturée, qu'elle

pour l'ouvrier : on ne lui applique pas la partie avantageuse de la loi nouvelle, puisque, victime d'un accident, il n'obtient indemnité qu'autant qu'il prouve la faute du patron ; mais on lui applique la partie désavantageuse, puisqu'on ne lui alloue qu'une indemnité forfaitaire et réduite, nécessairement inférieure au préjudice subi.

E. L.

a été pendant longtemps en traitement et qu'actuellement, ainsi que l'atteste un certificat du médecin légiste de Sousse délivré le 5 juin 1913, Salem ben Hassine ben Salem el Mokni est atteint d'une demi impotence fonctionnelle de la jambe gauche, impotence qui durera au moins trois ans, si elle ne devient pas définitive ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des probabilités et que pour apprécier la réduction de la capacité on doit tenir compte de l'état actuel du blessé sans se préoccuper de la question de l'amélioration hypothétique (Rennes 2 février 1905) ; — Attendu que pour déterminer le chiffre de la rente à allouer à une victime d'accident, dans l'éventualité de la responsabilité reconnue de l'employeur, il est nécessaire de faire état d'une pratique devenue constante dans les cours et tribunaux et qui se précise de la manière suivante ; — Si l'on désigne par S le salaire antérieur de l'ouvrier, soit deux francs par jour, somme qui ne peut être contestée, puisqu'elle est un minimum et que la victime d'après les certificats produits était un bon ouvrier expérimenté ; par T le taux de la réduction de la capacité, celle-ci étant de 50 % d'après une jurisprudence constante pour une demi impotence fonctionnelle de la jambe gauche, la rente d'incapacité se calcule sous la forme algébrique : $\frac{S \times T}{100 \times 2}$ ou $\frac{600 \times 50}{100 \times 2} = 150$

Par ces motifs : — Condamne le sieur Albert Saada à payer au demandeur pour les causes sus-énoncées la somme de 3.000 francs avec intérêts de droit du jour de la demande ; le condamne en outre aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; ROSSEL, *proc.* — M^{es} DANINOS, BALINI, SARFATI et TIBI, *av.*

TRIBUNAL DE LA SEINE (10^e ch. correct.)

—
27 juin 1913
—

Caution judicatum solvi, marocain, protection, zone d'influence espagnole, tribunaux répressifs, constitution de partie civile, obligation de fournir caution.

La qualité de protégé français, obtenue par un marocain, ne lui confère pas les droits des ressortissants français, et notamment ne le dispense pas de fournir la caution judicatum.

solvi s'il se porte demandeur devant les tribunaux français (1).

Si les sujets marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne, cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui ne peuvent être obligés de fournir la caution *judicatum solvi* et ont un libre accès auprès des tribunaux français (2).

La dite caution peut être demandée aux étrangers qui se portent partie civile devant les tribunaux répressifs comme à ceux qui sont demandeurs devant les juridictions civiles de France (3).

(Chalvy-Trancy c. Si Abdel Krim ben Hadj Ali)

M. Chalvy-Trancy, sujet français, était poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine. Si Abdel Krim ben Hadji Ali, sujet marocain, habitant la partie du Riff, placée sous le protectorat de l'Espagne par l'accord franco-espagnol du 27 novembre 1912 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 34), prétendait se porter partie civile dans l'instance dirigée contre M. Chalvy-

(1) La protection concédée en exécution de la convention de Madrid du 3 juillet 1880, laisse, en effet, au protégé sa nationalité et elle n'a d'effet qu'au Maroc et à l'encontre des autorités marocaines. Cf. Cousin et Saurin, *Le Maroc*, p. 145.

(2) La convention de La Haye du 17 juillet 1905, promulguée en France par décret du 30 avril 1909 et signé par quinze puissances dont la France et l'Espagne, n'affranchit, en effet, de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi* que les « nationaux d'un des Etats contractants ». Or, le Maroc n'est pas au nombre des puissances contractantes à la convention de la Haye. D'autre part, les marocains protégés de l'Espagne n'ont point acquis par l'effet de l'établissement du protectorat de l'Espagne, la nationalité espagnole, l'établissement du protectorat étant en principe sans influence sur la nationalité des habitants du pays protégé (Cf. Bry, *Précis élémentaire de droit international public*, 6^e édit., p. 66). Enfin il n'est pas, à notre connaissance, qu'un traité conclu entre la France et le Maroc antérieurement à l'établissement du protectorat espagnol sur une partie de ce pays, ait dispensé les marocains en France de fournir la caution *judicatum solvi*.

(3) « En toutes matières », dit, en effet, l'art. 16 du code civil modifié par la loi du 5 mars 1895, « aussi l'étranger demandeur lésé par un crime ou un délit, doit la fournir ou en justifier s'il se porte partie civile devant le tribunal de répression ». Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 3^e édit., p. 453. — Cf. Paris, 18 mars 1890; J. Clunet, 1890, p. 472. — Weiss, *Manuel de droit international privé*, 7^e édit., p. 636.

Trancy par le ministère public, M. Chalvy-Trancy lui opposait l'exception de la caution *judicatum solvi*.

Il alléguait que Si Abdel Krim, sujet riffain de la tribu des Bokkoyas, en lutte ouverte avec l'Espagne, bien que soumis par l'accord frano-espagnol du 27 novembre 1912 à son protectorat, n'était pas protégé espagnol et ne pouvait encore moins être protégé français, la protection des indigènes au Maroc, réglée par la convention de Madrid du 3 juillet 1880 étant temporaire, s'appliquant à un seul individu nommément désigné, porteur d'une carte de protection visée chaque année par le consulat de l'européen qui effectue la déclaration de protection et soumise à un impôt annuel.

Le défendeur à l'exception prétendait que son état de protégé était suffisamment établi par un passeport délivré par le consul de France de Tétouan, qu'au surplus il était, par l'accord du 27 novembre 1912, protégé espagnol, et que cette protection lui conférait tous les droits des citoyens espagnols et notamment la dispense de verser caution *judicatum solvi* conformément à la convention de La Haye du 14 novembre 1896, qu'en fin la caution n'était pas due en matière criminelle ni correctionnelle.

Le tribunal (10^e chambre correctionnelle) a statué en ces termes :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Si Abd El Krim Adjali, plaignant et témoin dans l'information suivie contre Chalvy, demande à se porter partie civile à l'audience pour la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi du fait du prévenu; — Attendu que Chalvy, sujet français, exige dans les conclusions qu'il dépose que Si Abdel Krim ben Adjali, étranger et domicilié au Maroc, fournisse avant son intervention une caution de dix mille francs pour payer, le cas échéant les frais et les dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné; — Attendu que Chalvy demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que la dite caution ait été fournie; — Attendu que Si Abd El Krim soutient qu'il ne peut être tenu de déposer la caution *judicatum solvi* par ce motif que, né au Maroc, il aurait obtenu du gouvernement de la République française des privilèges et des titres qui le rangent dans la catégorie des protégés de la France ; qu'en tout cas il serait le protégé de l'Espagne et devrait bénéficier des avantages accordés en France aux sujets de cette nation ; qu'au surplus, la caution *judicatum solvi*,

n'est pas opposable en matière criminelle et qu'un étranger peut être dispensé de fournir la caution, s'il est prouvé que le défendeur détient une somme dont le demandeur est propriétaire ; — Attendu que Si Abdel Krim, journalier, serait né au Maroc, dans une partie du Riff avoisinant Tétouan et résiderait dans cette ville; — Attendu qu'il n'est pas naturalisé français; — Attendu qu'il ne justifie pas de sa qualité de protégé français au sens du traité de Madrid en date du 3 juillet 1880; — Attendu, au surplus, que cette qualité ne lui conférerait pas les droits des ressortissants français; — Attendu que le passeport qui lui a été délivré le 9 septembre 1912 par le consul de France de Tanger conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 25 octobre 1833 stipule sa qualité de sujet marocain et ne lui attribue aucun privilège spécial devant les tribunaux de la métropole ; qu'il doit être considéré comme un étranger n'ayant aucun établissement en France et domicilié hors d'un territoire européen; — Attendu qu'à la vérité les sujets marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne aux termes de l'art. 22 de la convention du 27 novembre 1912 conclue en vue de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'empire chérifien; — Mais attendu que cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui, au sens de la convention consulaire des 7 janvier et 18 mars 1862 et aux termes du décret du 30 avril 1909 portant promulgation de la convention signée à la Haye le 17 juillet 1905 ne peuvent être obligés de fournir la caution *judicatum solvi* et ont un libre accès auprès des tribunaux français; — Attendu que la dite caution peut être demandée aux étrangers qui ne bénéficient pas de ces conventions devant les tribunaux répressifs comme devant les juridictions civiles de France; — Attendu enfin que Chalvy ne reconnaît pas être le débiteur de Si Abdel Krim ;

Par ces motifs: — Rejette les conclusions déposées par Si Abdel Krim et ordonne avant faire droit que Si Abdel Krim sera tenu de donner de suite, vu l'urgence, bonne et valable caution jusqu'à concurrence de la somme de trois cents francs pour sûreté des condamnations qui pourraient intervenir contre lui. La dite somme de trois cents francs sera provisoirement consignée à l'audience de ce jour entre les mains de M^e Leduc, huissier-audiencier, qui la déposera à la caisse des consignations avec affectation spéciale et notifiera à Chalvy la copie du

récépissé de la caisse ; — Faute par Si Abdel Krim de fournir la caution fixée avant la clôture des débats le déclare dès à présent non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens de l'incident.

MM. SCHLUMBERGER, *prés.* — M^{es} LOUIS HAMY et ADAD, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

29 avril 1914

Israélite indigène algérien, Tunisie, naissance, domicile, citoyen français; décret du 7 octobre 1871, procédure spéciale, listes électorales, inutilité.

L'israélite, né et domicilié en Tunisie, qui justifie de son origine algérienne est, non seulement sujet français dans les termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mais bien citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870.

Il n'est point nécessaire, pour que cette qualité lui soit reconnue, qu'il ait justifié de son indigénat dans les formes prévues au décret du 7 octobre 1871, cette procédure n'étant obligatoire qu'en vue de l'inscription sur les listes électorales en Algérie (1).

(1) Ce jugement est fort intéressant ; et dans ses solutions, réserve faite de légères corrections nécessaires aux motifs, il est tout à fait exact. Il marque, dans la jurisprudence des tribunaux français de Tunisie, un heureux revirement.

Jusqu'ici, et souvent j'ai fait entendre ma protestation, les tribunaux français de Tunisie, à l'instar de la résidence générale, faisaient de l'antisémitisme. Manifestement, ils faisaient des efforts, peu méritoires, pour empêcher les israélites, quelle que soit leur origine, de se faire considérer comme citoyens français, et même comme sujets français. Ce n'est un secret pour personne que le ministère des affaires étrangères, la diplomatie, la « carrière », est animé de sentiments qui ne sont nullement égalitaires, aucunement républicains ; la résidence générale de France à Tunis a toujours suivi les tendances du « département ». Les juifs n'y sont pas « en odeur de sainteté ». Depuis longtemps on y a employé tous moyens, tous subterfuges pour les empêcher de faire valoir leurs droits, pour leur interdire l'accès de la liste électorale de la conférence consultative comme pour leur refuser l'incorporation dans notre armée. C'était peut-être, au moment de la crise des effectifs, d'un étrange patriotisme ; mais, dans la carrière, les haines de sectes ou de religions l'emportent sur l'intérêt vrai de la France.

Souvent la cour d'Alger a infirmé les jugements de nos tribunaux de

(Ksountaini Jacob dit Jacques Constantini c. Rés. gén. de France à Tunis)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Ksountaini Jacob dit Jacques Constantini, israélite, né et domicilié à Tunis, est porteur d'un certificat de nationalité à lui délivré le 11 juillet 1912 par M. le contrôleur civil de Tunis ; qu'il est ainsi reconnu par les autorités françaises de la régence comme sujet français ; — Attendu que cette qualité lui a été attribuée par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et en raison de ce qu'il est d'origine algérienne, étant fils de Mouchi Hai, fils lui-même de Jacob Ksountaini lequel, décédé à Tunis vers 1882, était mentionné à la matricule comme né en 1810 à Constantine d'où il est parti pour venir en Tunisie quelque temps après la conquête de l'Algérie ; — Mais attendu que l'exacti-

Tunisie. V. les exemples et les références dans mon *Traité élém. de législat. alg.*, t. II, p. 371, note 7. Mais jamais jusqu'ici les principes exacts n'avaient reçu une affirmation aussi nette que dans le jugement ci-dessus reproduit.

Les israélites d'Algérie, comme tous les sujets du dey, sont devenus français non pas seulement par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, comme le dit le jugement, mais bien par l'annexion même. V. mon *Tr. élém.*, t. II, n° 572 et 585.

Or, tout israélite indigène algérien est citoyen français, en vertu du décret du 24 octobre 1870, connu sous le nom de décret Crémieux, encore que le nom du décret Ollivier fût aussi exact, puisque, si c'est Crémieux qui l'a fait signer au gouvernement de la Défense nationale et l'a signé lui-même, c'est Emile Ollivier qui l'avait préparé. On ne peut pas concevoir que le sénatus-consulte de 1865 s'applique à des juifs, puisqu'en ce qui concerne les israélites il est formellement abrogé par le deuxième alinéa de l'article unique du décret (décret-loi) du 24 octobre 1870.

Vainement soutiendrait-on que sont seuls citoyens français les israélites indigènes algériens qui ont justifié de leur indigénat dans les formes tracées par le décret du 7 octobre 1871. A cette prétention il est plusieurs réponses :

On peut faire remarquer, tout d'abord, que ce décret, simple décret, n'a pu avoir pour effet, encore que tel ait été son but, de corriger et de modifier le décret-loi du 24 octobre 1870. Si l'on admet ce point de vue, il faut proclamer ce décret absolument illégal et non avenu. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 579, p. 368 et s. ; ma note sous j. de p. Lalla-Marnia, 28 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 185 ; et A. Girault, *Principes de législat. col.*, 3^e édit., t. III, n° 433, p. 226.

Le tribunal de Tunis n'a pas osé se montrer aussi hardi. Du moins fait-il une distinction qui, dans l'hypothèse de la légalité du décret du 7 octobre 1871, s'impose. Je l'ai déjà fait observer et je suis heureux que mon observation n'ait point été inutile : si ce décret n'était point illégal, il faudrait du moins ne lui donner que son exacte portée. Or

tude non contestée de ces renseignements entraîne au profit du demandeur, non l'application du sénatus-consulte de 1865, qui a été abrogé par le décret du 24 octobre 1870 à l'égard des israélites indigènes des départements de l'Algérie (c'est-à-dire nés en Algérie avant la conquête ou nés de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite), mais bien l'application du décret sus visé de 1870 qui a déclaré ces israélites citoyens français ; — Attendu qu'ainsi Jacob Ksountani est citoyen français ;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas tenu de justifier de cette qualité dans les formes prévues par l'art. 3 du décret du 7 octobre 1871 ; — Attendu que la procédure instituée par ce texte n'est obligatoire qu'en vue de l'inscription sur les listes électorales en Algérie ; que cela résulte manifestement de l'enchaînement des art. 2 et 3 du décret sus visé ; que les divers arrêts de la cour de cassation qui ont sanctionné le caractère obligatoire de cette procédure sont intervenus exclusivement

il a eu exclusivement pour but de restreindre le nombre des israélites figurant sur les listes électorales ; son intitulé même suffirait à le révéler sans qu'on étudie ses dispositions : « décret édictant les formalités à remplir par les israélites indigènes pour faire constater leur indigénat et *obtenir leur inscription sur les listes électorales.* » On est ainsi conduit à décider que des israélites peuvent être reconnus indigènes algériens, donc citoyens français, alors même qu'ils n'ont pas recouru à la procédure du décret de 1871 ; ces formalités ne sont exigées que pour l'inscription sur les listes électorales d'Algérie (v. mon *Tr.*, 2^e édit., t. II, p. 377, note 1).

L'exactitude de ce raisonnement est susceptible de se vérifier par l'absurde, et il comporte même ainsi une double vérification. — D'une part, je l'ai fait remarquer, il y avait, au 24 octobre 1870, sensiblement autant de femmes que d'hommes israélites indigènes. Or, aucune femme n'a suivi la procédure du décret de 1871. Et il n'est pas admissible que, tandis que les hommes, pour avoir fait dresser un acte de notoriété, sont devenus citoyens français, les femmes soient demeurées israélites indigènes, soumises à la loi mosaïque. — D'autre part, et c'est l'observation que fait le jugement ci-dessus reproduit, il n'est pas davantage admissible que les israélites algériens aient la faculté, en s'abstenant de requérir leur inscription sur les listes électorales, de se soustraire au service militaire et de demeurer soumis, quant à la capacité et quant au mariage, aux règles hébraïques.

Au point de vue juridique, ce jugement ne peut qu'être approuvé. Et, si on le considère dans ses conséquences, il ne me semble pas davantage critiquable. Si on y voit la condamnation de l'antisémisme qui, jusqu'ici a été la politique de la résidence, ceci n'a rien qui me déplaise. En réalité, quelques centaines de français vont venir augmenter les listes, un peu trop restreintes, de la conférence consultative ; et chaque année un petit peloton viendra s'ajouter à notre armée. J'estime, quant à moi, que ce double résultat n'a rien de mauvais.

Emile LARCHER.

en matière électorale ; — Attendu que si l'électorat est un des attributs de la qualité de citoyen et l'inscription sur les listes électorales, une des manifestations de cette qualité, d'autres droits non moins essentiels, notamment tous ceux qui forment le statut personnel, et aussi des charges importantes, notamment l'assujettissement au service militaire, y sont également attachés ; — Attendu que l'on conçoit que le législateur, dans un intérêt administratif et politique, en vue de faciliter l'établissement des listes électorales en Algérie et d'en écarter toute contestation et toute chance de fraude, ait imposé aux israélites, avant de les admettre à participer aux divers scrutins, un mode rigoureusement uniforme de justification de leur qualité de citoyen, mais qu'il est impossible d'admettre, surtout dans le silence ou seulement dans l'ambiguïté des textes, que la reconnaissance des autres droits ou charges dérivant de la qualité de citoyen, attachés à la personne et existant indépendamment de la volonté des individus, soit elle même subordonnée à l'emploi d'une procédure exceptionnelle qui peut d'ailleurs, comme dans l'espèce, être fermée aux intéressés ; — Attendu que la solution contraire d'ailleurs repoussée par une jurisprudence aujourd'hui constante (Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.*, 1910, 2. 93 ; 4 février 1909, *Rev. Alg.*, 1909, 2. 394 ; tribunal de Tunis, 23 février 1910, *Jour. des Trib. Fr.* 1911, p. 605) conduirait à des conséquences inacceptables ; qu'elle reviendrait, en définitive et par exemple à permettre à tout israélite algérien, citoyen français par l'effet du décret de 1870, de maintenir sous l'empire de la loi hébraïque son statut matrimonial, ou d'échapper à l'impôt du sang, et cela simplement en s'abstenant de requérir son inscription sur les listes électorales ; qu'autant vaudrait décider, contre toute vraisemblance, que le bénéfice du décret de 1870 est purement facultatif pour les israélites, au même titre que celui du sénatus-consulte de 1865 qu'il a cependant abrogé en ce qui les concerne ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Dit que Jacob Ksomtainsi dit Jacques Constantini est citoyen français, — Et attendu que le procès a été soutenu par M. le résident général au nom de l'Etat dans un intérêt d'ordre général laisse les dépens à la charge du demandeur.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* — M^e Jacques CHALOM, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

29 octobre 1914

Associations syndicales, syndics, élection, contestation, compétence, préfet, excès de pouvoir.

Les réclamations contre l'élection des syndics d'une association syndicale — en l'espèce l'association syndicale du canal d'Hennaya — sont de la compétence du conseil de préfecture.

Est donc entachée d'excès de pouvoir la décision d'un préfet statuant sur une protestation contre des opérations électorales de ce genre (1).

(Verdoux et Catala)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (2), — Vu la requête présentée par les sieurs Verdoux et Catala, membres de l'association syndicale du canal d'Hennaya, demeurant à Hennaya, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 26 juin 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 22 décembre 1911, par laquelle le préfet du département d'Oran, statuant sur la protestation formée par les sieurs Verdoux et Catala contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 décembre 1910 pour la nomination de trois syndics de l'association syndicale ci-dessus désignée a rejeté ladite protestation ; — Ce faisant, attendu, d'une part, que le conseil de préfecture était

(1) La disposition de l'art. 30, al. 4, du décret du 9 mars 1894 est formelle : « Les réclamations contre l'élection des syndics sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat ».

La fin de non-recevoir qu'opposait le ministre, tirée de l'expiration du délai de cinq jours dans lequel doivent être formés les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture statuant en matière d'élection de syndics, était évidemment irrecevable. On est surpris qu'elle ait été soulevée. Il s'agissait, en effet, non plus d'un arrêté du conseil de préfecture, mais d'un arrêté de préfet. Et contre cet acte émanant d'une autorité incompétente le recours était valablement formé dans le délai ordinaire des recours pour excès de pouvoir.

(2) Siégeant à Bordeaux.

R. ALG. 1914, 2^e p.

seul compétent pour connaître de cette protestation ; qu'ainsi, en statuant sur les opérations électorales dont s'agit, le préfet d'Oran a excédé ses pouvoirs ; d'autre part, que l'assemblée générale, au cours de laquelle il a été procédé aux dites opérations, n'avait été ni régulièrement convoquée, ni régulièrement constituée ; — Annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 décembre 1910, pour la nomination de trois syndics de l'association syndicale du canal d'Hen-naya ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 21 septembre 1912 et tendant au rejet de la requête par le motif que la dite requête ayant été déposée à la préfecture, plus de cinq jours après la notification de la décision attaquée n'est pas recevable ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 juin 1865 ; — Vu la loi du 22 décembre 1888 ; — Vu la loi du 13 décembre 1902 ; — Vu le décret du 9 mars 1894 ;

Considérant, d'une part, qu'en admettant même que la protestation formée par les sieurs Verdoux, Catala et autres, contre les opérations électorales contestées ne fût pas recevable, elle aurait dû être soumise au conseil de préfecture ; qu'ainsi les requérants sont fondés à soutenir qu'en statuant sur la dite protestation, le préfet d'Oran a excédé les limites de sa compétence ; — Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas davantage, au conseil d'Etat de se prononcer directement sur cette protestation ;

Décide : — La décision sus-visée du préfet du département d'Oran, en date du 22 décembre 1911, est annulée. — Le surplus des conclusions de la requête des sieurs Catala et Verdoux est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; CORNEILLE, *com. du gouv.*

Désertion, délit instantané, délit successif, exclu de l'armée, loi du 24 mars 1897, amnistie, loi du 5 août 1914, délit nouveau, élément nouveau du délit, constatation, pouvoir du conseil de guerre.

Le délit de désertion, dont les deux éléments constitutifs sont l'abandon du drapeau par le militaire et l'absence pro-

longée jusqu'à l'expiration d'un délai de grâce déterminé par la loi, n'est pas un délit successif (1^{re} espèce) (1).

Contra : — *La désertion rentre dans la catégorie des délits continus et successifs ; tant qu'il ne s'est pas représenté ou n'a pas été arrêté, le déserteur est en état permanent de flagrant délit de désertion (2^e espèce) (2).*

(1, 2) La décision du conseil de révision d'Alger, infirmant un jugement du conseil de guerre de Tunis du 17 novembre 1914, soulève à nouveau le débat que paraissait avoir vidé, en jurisprudence tout au moins, la chambre criminelle de la cour de cassation, le 27 janvier 1898. Comme aujourd'hui, la question qui se posait alors était celle de savoir si la désertion était un *délit instantané* ou bien, au contraire, un *délit continu*.

« Le délit de désertion, dit le ministre de la justice, dans sa lettre à M. le procureur général, lettre qui, au fond, est tout le réquisitoire, — le délit de désertion est un délit continu ou successif, qui se renouvelle incessamment, depuis le jour où le militaire a été déclaré en état de désertion jusqu'à celui où, par sa présentation volontaire, son arrestation ou sa libération de toute obligation militaire, il cesse d'être en contravention avec la loi. — Le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 a, d'ailleurs, dans son art. 236, posé une règle qui consacre implicitement le caractère particulier du délit de désertion. Il dispose que « la prescription contre l'action publique, résultant de la désertion, ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de 50 ans, quand il appartient à l'inscription maritime ou, dans le cas contraire, l'âge de 47 ans ». — Il semble que le législateur, en fixant en cette matière le point de départ de la prescription au jour où, par son âge, le déserteur cesse d'être soumis à l'obligation du service militaire, ait considéré que *le délit de désertion se poursuit tant que le militaire reste irrégulièrement absent de son corps* ».

Cette opinion, qui est aussi celle du conseil de revision d'Alger, fait grand état de ce que la prescription de la désertion ne court que du jour où le déserteur cesse d'être soumis à l'obligation du service militaire, pour conclure à la *continuité* de cette infraction. C'est également en se plaçant au point de vue de la prescription que de bons auteurs avaient déjà classé la désertion parmi les *infractions continues*. Ils déduisaient de l'imprescriptibilité du délit établie par le décret du 14 octobre 1811 son caractère de délit continu. (Lagraverend, *Traité de l'act. publ. et de l'act. civ.*, 3^e édit., t. 2, n° 326, p. 111 ; Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Répert. gén. du droit franç.*, V° Justice maritime, n° 1413). — Cette thèse s'appuie aussi sur l'exposé des motifs du code de justice militaire. « Dans l'état actuel de la jurisprudence, y lit-on, conforme à un arrêt de la cour de cassation du 7 février 1840 (S. 40. 1. 186), l'insoumission et la désertion sont considérées comme des délits pour lesquels l'action publique ne se prescrit pas, à raison de l'impossibilité de poursuivre résultant du décret du 14 octobre 1811 (qui prohibait la procédure de contumace). *On peut aussi, jusqu'à un certain point, considérer comme successifs* des délits qui semblent se renouveler tant que durent l'insoumission et la désertion elles-mêmes...

Si l'ordre de mise en jugement ne vise que le délit de désertion en temps de paix, le conseil de guerre peut, d'office, après avis du commissaire du gouvernement et de la défense,

En combinant cette doctrine..... on a été conduit, sans adopter l'imprescriptibilité absolue pour ces délits, à fixer à la prescription un point de départ très éloigné. » (Sirey, Lois annotées de 1857, p. 67, n° LXVII bis). — Nous relevons tout de suite que c'est en traitant de la prescription que l'exposé des motifs semble classer la désertion parmi les infractions continues. Les termes dont il se sert sont, d'ailleurs, des plus vagues et des plus imprécis. MM. Leclerc de Fourolles et Th. Coupois (*Code de justice militaire*, 4^e édit., 1913, v. commentaire sous art. 231-232), Augier et G. Le Poittevin (*Traité théorique et pratique de droit pénal militaire*, 1905, t. I, p. 27 et t. II, p. 451, 452, 465, note 3 ; 485) sont partisans de la *continuité* de la désertion.

L'arrêt de la cour de cassation de 1898, qu'approuve son annotateur au Sirey (S. 1899. 1. 157), est d'un avis nettement contraire. Il a pour garant, en doctrine, Faustin Hélie (*Traité de l'instruction criminelle*, t. 2, n° 1069, p. 688, n° 6) et Haus (*Princ. gén. du droit pénal belge*, 3^e éd., t. 1^{er}, n° 373).

Le délit de désertion, dit, en substance, la cour suprême, n'est pas un délit successif ; ses deux éléments constitutifs sont *l'abandon du drapeau* et *l'absence prolongée jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi* ; le délit existe par la réunion de ces deux éléments (et c'est à l'époque où le délit a été commis qu'il faut se reporter pour déterminer s'il était ou non prévu et puni par la loi pénale). — Il ne faut pas, d'ailleurs, confondre le *délit de désertion* avec *l'état de désertion*, lequel peut se continuer pendant un temps plus ou moins long, mais ne saurait exercer d'influence sur la date originaire du délit et ses caractères légaux. En édictant, pour la prescription de l'action publique, en matière de désertion, des règles spéciales inscrites dans les deux codes de justice militaire, le législateur n'a nullement été inspiré par la considération que le délit de désertion serait un délit successif se perpétuant tant que le prévenu n'est pas arrêté. — Les motifs de cette dérogation aux art. 637, 638 du code d'instr. crim., pour la désertion, sont indiqués dans l'exposé des motifs et dans le rapport au corps législatif qui ont précédé la loi du 9 juin 1857 : « Il est d'un intérêt puissant, est-il dit, d'opposer à ce délit spécial une répression assez énergique pour qu'elle ne puisse être éludée à l'aide d'une prescription trop restreinte dans sa durée... Il ne faut pas qu'un militaire puisse désertir, à la veille d'une guerre, s'assurer l'impunité et venir, quelque temps après, au milieu d'une paix chèrement acquise, satisfaire à ses devoirs envers l'Etat par quelques années de service. »

La solution de la question ne peut être obtenue que par une analyse serrée de l'infraction, et, cette analyse, la cour de cassation l'a tentée en recherchant les *éléments constitutifs* de la désertion, en faisant une distinction entre le *délit de désertion* et *l'état de désertion*. Nous notons que les arguments tirés des travaux préparatoires ne sont rien moins que probants, particulièrement quand ils peuvent être invoqués à l'appui des deux thèses contraires. D'autre part, conclure au caractère succes-

faire état de ce que l'infraction a été renouvelée en temps de guerre : il s'agit là, non de la constatation d'un nouveau délit, mais simplement de la constatation d'un élément nouveau du

sif et continu du délit, de l'imprescriptibilité de la désertion ou de ce que la prescription de cette infraction ne commence qu'au moment où le déserteur est, de par son âge, libéré de tout service militaire, c'est lier deux choses différentes (cprz. note au Sirey, *loc. cit.*)

Les codes de justice militaire, et notamment celui de 1857, ne donnent pas de définition de la désertion. Il y a, en réalité, six sortes de désertion :

- 1° La désertion à l'intérieur en temps de paix ;
- 2° La désertion à l'intérieur en temps de guerre ;
- 3° La désertion à l'étranger en temps de paix ;
- 4° La désertion à l'étranger en temps de guerre ;
- 5° La désertion à l'ennemi ;
- 6° La désertion en présence de l'ennemi.

Les quatre premières sont, par les pénalités qui s'y rattachent, des délits, *stricto sensu* ; les deux autres sont des crimes.

Une étude des textes nous fait constater que, dans tous les cas, pour qu'il y ait désertion, il faut :

1° *Que l'inculpé soit militaire ou assimilé* « c'est-à-dire soit lié au service militaire et légalement incorporé. La désertion... est surtout une violation du contrat d'engagement et de l'obligation qui en résulte pour le prévenu ou qui lui est imposée, de continuer de servir. » (Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 457) ;

2° *Que, sans autorisation, il déserte son corps ou son détachement, qu'il le quitte, le délaisse, l'abandonne en un mot. Car tel est bien le sens attaché au mot désertion*, sens qui s'adapte parfaitement aux divers cas de désertion. Le déserteur abandonne, en effet, son corps ; il le fuit soit à l'intérieur du pays, soit à l'étranger, en franchissant la frontière (ou en abandonnant son corps stationné à l'étranger) ; soit en passant à l'ennemi, soit en quittant son corps ou détachement en présence de l'ennemi. C'est aussi le sens qu'attachaient à ce mot les textes antérieurs à la loi du 9 juin 1857 (V. Foucher, *Commentaire sur le code de just. mil.*, 1858, p. 744 à 747 ; Pradier-Fodéré, *Commentaire sur le code de just. mil.*, 1873, p. 536 et suivantes) ;

3° *Qu'un certain temps se soit écoulé depuis le départ, l'absence constatée. En ce qui concerne les deux crimes de désertion, le délai est réduit à sa plus simple expression : c'est l'instant même où le déserteur passe à l'ennemi ou abandonne son corps en présence de l'ennemi.*

Ce sont là les trois éléments constitutifs, essentiels, de la désertion : un élément personnel, un élément matériel, un élément temporaire. Quand ces trois éléments sont réunis, l'infraction que nous analysons est consommée. C'est bien ce qu'expriment MM. Leclerc de Fourolles et Th. Coupois (*op. cit.*, commentaires sous art. 231, 232), quand ils disent : « La désertion est un fait qui se prouve matériellement par la date de l'absence portée sur les contrôles du corps auquel l'homme appartient. » Il est vrai qu'ils ajoutent immédiatement, mais sans

aucune justification : « Ce délit commence le jour de l'absence et se perpétue jusqu'à la rentrée volontaire ou l'arrestation du délinquant ».

La définition que donnent MM. Augier et Le Poittevin (*op. cit.*, p. 450) est plus juridique et cadre également avec notre analyse de cette infraction. « La désertion, disent-ils, peut être définie : le fait par un militaire de rompre, sans droit, le lien qui le rattachait au service de l'Etat. — Elle n'est punissable, sauf quand elle a lieu à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, qu'autant que le militaire n'a pas rejoint son corps ou son poste, et ainsi renoué le contrat, dans un délai de grâce fixé par le code militaire, et dont la durée varie suivant les cas ».

Le délit ou le crime de désertion consommé, le déserteur encourt les rigueurs du code de justice militaire. Tant qu'il n'est pas arrêté, tant qu'il ne se rend pas, il est en *état de désertion*. On ne peut dire qu'il commet alors une série continue de désertions ou, ce qui revient au même, qu'il déserte d'une manière continue. Il n'a abandonné son corps, il ne l'a quitté qu'une seule fois, le jour où le délai de grâce étant expiré, il a été porté manquant au corps. On ne peut soutenir, si ce n'est par le moyen commode de *la fiction*, que le déserteur abandonne chaque jour son corps, son détachement. Or, s'il est toujours dangereux de mêler la fiction au droit, c'est surtout en droit pénal que le danger est le plus grand. C'est en cette matière qu'il faut observer strictement les faits et les textes. Et nous venons de voir qu'ils déterminent et fixent nettement la désertion. — Nous avons dit que la désertion commise, le déserteur était en *état de désertion*. Le législateur n'a pas voulu en effet que, pendant un certain temps, tout le temps que le déserteur devait à l'Etat comme militaire de l'active, de la territoriale ou des réserves, il pût prescrire le délit ou le crime qu'il avait commis. Il ne peut commencer à prescrire que du jour où, par son âge, il est délié de toute obligation militaire.

Sa situation est donc tout autre que celle d'un délinquant de droit commun qui prescrit son infraction du jour où il l'a commise ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite non suivi de jugement. Cette situation constitue précisément *l'état de désertion* qu'il ne faut donc pas confondre avec la désertion elle-même.

Nous ne pouvons qu'approuver, sur ce point, l'arrêt de cassation du 27 janvier 1898 que critique la décision du conseil de revision d'Alger.

En l'espèce, soumise au conseil, il ne pouvait être question que de désertion en temps de paix, l'infraction ayant été commise avant la déclaration de guerre. Le fait qu'une loi d'amnistie a été promulguée n'a pu modifier le caractère de l'infraction consommée, non plus qu'il n'a pu être le point de départ d'une infraction nouvelle. Pour qu'un *nouveau* délit fût commis, il eût fallu que la loi dît en substance : les déserteurs qui n'auront pas rejoint leur corps dans un délai de..... seront considérés comme commettant une désertion en temps de guerre. — Et tel est bien l'avis de MM. Augier et Le Poittevin (*op. cit.*, p. 469-470) : « Pour qu'il y ait lieu à l'application des dispositions concernant le temps de guerre, soit en ce qui a trait aux délais de grâce, soit pour l'application de la peine, il faut que la désertion ait été commise pendant ce temps, c'est-à-dire que la guerre ait été déclarée avant le jour où le délit est consommé.....

délit relevé dans l'ordre de mise en jugement. C'est là une faculté pour le conseil (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 janvier 1898

(Intérêt de la loi. — Affaire Mouyen)

Réquisitoire. — Le procureur général près la cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, dans l'intérêt de la loi et par application de l'art. 441 du code d'instruction criminelle, l'annulation d'un jugement du deuxième conseil de guerre maritime permanent, siégeant à Toulon, en date du 25 mai 1897, qui a absous le nommé Mouyen (Bernard), antérieurement exclu de l'armée, d'une condamnation à deux ans de prison, prononcée contre lui pour désertion, le 5 mai précédent, par le premier conseil de guerre maritime permanent, siégeant à Toulon.

Dans sa lettre, M. le garde des sceaux s'exprime ainsi :

« Monsieur le procureur général, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement rendu, le 25 mai 1897, par le deuxième conseil de guerre maritime permanent, siégeant à Toulon, dans les circonstances suivantes : — Le nommé Mouyen (Bernard), exclu de l'armée pour avoir, antérieurement à son incorporation, subi une condamnation à une peine afflictive et infamante, a quitté la section de Toulon, dont il faisait partie, le 2 août 1896, et n'y a plus reparu. Il a été arrêté, le 12 avril 1897, à Bordeaux, déféré au premier conseil de guerre maritime permanent, siégeant à Toulon, sous la prévention de désertion, et condamné à deux ans de prison, le 5 mai 1897.

« Mouyen s'est pourvu en révision contre ce jugement, et en a obtenu l'annulation, le 13 mai suivant. — Renvoyé devant le deuxième

Si la guerre n'était déclarée que postérieurement à l'expiration des délais de grâce, cette circonstance ne devrait pas rétroagir sur la désertion, car dans ces conditions, le fait de la déclaration de guerre ne pouvait agir sur la détermination prise par l'inculpé ». N'est-ce pas là, remarquons-le en passant, une réfutation de la théorie émise par ces auteurs en ce qui concerne la *continuité* du délit de désertion ?

(1) « Quant au fait qui ne serait qu'une dégénérescence de l'acte principal soumis au conseil, le conseil de guerre saisi par l'ordre de mise en jugement de l'incrimination principale, serait compétent pour connaître du même acte délictueux envisagé sous une autre dénomination moins grave. » (Pradier-Fodéré, *op. cit.*, p. 308).

Georges RECTENWALD.

conseil de guerre maritime, il a été absous par décision, en date du 25 du même mois.

« M. le ministre de la marine, qui m'a signalé ce jugement et m'a demandé de le déférer à la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, estime que c'est à tort que le conseil de guerre de Toulon a refusé de faire au nommé Mouyen l'application des peines de la désertion.

« En effet, la loi du 24 mars 1897, portant modification de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, déclare applicables aux exclus les dispositions pénales édictées contre les déserteurs. Or, postérieurement au vote de cette loi, et afin d'éviter que les exclus en état de désertion ne prétendissent se soustraire à son application, M. le ministre de la marine a prescrit de dresser pour chacun d'eux de nouvelles déclarations d'absence, et de ne faire compter la date de la désertion que du jour de l'expiration des délais de grâce fixés par le code de justice maritime.

« C'est ainsi que Mouyen a été de nouveau déclaré en état d'absence illégale, le 1^{er} avril 1897, et déserteur six jours plus tard. Il aurait donc, d'après l'avis exprimé par M. le ministre de la marine, contrevenu à la loi du 24 mars 1897, postérieurement à sa promulgation, et il ne saurait invoquer, pour échapper à son application, le principe de la non-rétroactivité des lois.

« En effet, le délit de désertion est un délit continu ou successif, qui se renouvelle incessamment, depuis le jour où le militaire a été déclaré en état de désertion jusqu'à celui où, par sa présentation volontaire, son arrestation ou sa libération de toute obligation militaire, il cesse d'être en contravention avec la loi.

« Le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 a, d'ailleurs, dans son art. 236, posé une règle qui consacre implicitement le caractère particulier du délit de désertion. Il dispose que « la prescription contre l'action publique, résultant de la désertion, ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de 50 ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, l'âge de 47 ans. »

« Il semble que le législateur, en fixant en cette matière le point de départ de la prescription au jour où, par son âge, le déserteur cesse d'être soumis à l'obligation du service militaire, ait considéré que le délit de désertion se poursuit tant que le militaire reste irrégulièrement absent de son corps.

« Dans ces conditions, et pour satisfaire au désir qui m'est exprimé par mon collègue, je vous charge, Monsieur le procureur général, en vertu de l'art. 441, c. instr. crim., de vouloir bien déférer à la cour de cassation le jugement du conseil de guerre de Toulon, du 25 mai 1897, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. Agréez, etc. »

Dans ces circonstances ; — Vu l'art. 441, c. instr. crim. ; — Vu la loi du 24 mars 1897, portant modification de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; l'art. 236, c. just. milit. pour l'armée de mer ; — Le procureur général requiert qu'il plaise à la cour de cassation, chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, le jugement du deuxième conseil de guerre permanent, siégeant à Toulon, en date du 25 mai 1897, qui a absous le nommé Mouyen (Bernard) d'une condamnation à deux ans de prison, prononcée contre lui, pour désertion, le 5 mai précédent, par le premier conseil de guerre maritime permanent, siégeant à Toulon, etc. »

ARRÊT (ap. délib. en ch. de cons.)

LA COUR, — Sur le moyen tiré de la violation, par refus d'application, des art. 231 et 232, c. just. milit., et 4 de la loi du 15 juillet 1889, complété par la loi du 24 mars 1897, en ce que le jugement attaqué aurait prononcé à tort l'absolution du nommé Mouyen, prévenu de désertion à l'intérieur en temps de paix, par le motif erroné que le fait, par un exclu des rangs de l'armée mis à la disposition du ministre de la marine, d'avoir, avant la loi du 24 mars 1897, déserté la section dont il faisait partie et d'être demeuré réfractaire depuis la publication de cette loi, plus de six jours à partir d'une nouvelle déclaration d'absence, ne constituait pas un fait légalement punissable : — Vu l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, lequel est ainsi conçu : « Sont exclus de l'armée mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine, qui détermine, par arrêtés, les services auxquels ils peuvent être affectés : — 1° les condamnés à une peine afflictive et infamante..... ; 2° les condamnés à deux ans d'emprisonnement et au-dessus, avec interdiction de tout ou partie des droits énoncés en l'art. 42, c. pén. ; — 3° les relégués collectifs... » ; — Vu également la loi du 24 mars 1897, laquelle a complété ledit art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, notamment par les dispositions suivantes : « Pendant leur période d'activité..., les exclus sont justiciables des conseils de guerre maritimes et passibles des peines prévues par le code de justice militaire pour l'armée de terre, pour tous crimes et délits commis par des militaires... Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus, lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux art. 231 et s., c. just. milit. pour l'armée de terre ; — Attendu que l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, tel qu'il a été voté à cette date, en décidant que les individus condamnés aux peines qu'il énumère étaient indignes de faire partie de l'armée, et qu'ils seraient classés désormais dans une catégorie spéciale sous la dénomination d'exclus de l'armée, les a mis à la disposition du ministre de la marine pour être affectés à des travaux d'intérêt militaire ou maritime ; qu'un décret du 11 janvier 1892, rendu en exécution dudit art. 4, a organisé des sections spéciales dans lesquelles les exclus doivent être répartis ; qu'enfin, un arrêté du ministre de la marine, en date du 23 octobre 1895, a déterminé les règles rela-

tives à l'appel et à la mise en route de ces exclus ; — Attendu que l'art. 4, susvisé, avait laissé en dehors de ses prévisions les questions de compétence relativement aux crimes et délits commis par les exclus ; qu'il ne s'expliquait pas davantage sur le point de savoir si les peines édictées contre les militaires, à raison des crimes et délits d'insoumission ou de désertion, seraient applicables aux exclus qui ne répondraient à l'ordre d'appel ou qui déserteraient leur section ; — Attendu que c'est seulement à la date du 24 mars 1897, à la suite de plusieurs décisions des conseils de guerre et des conseils de revision maritimes, refusant d'appliquer à des hommes qualifiés par la loi elle-même d'exclus de l'armée, les peines édictées par le code de justice militaire contre les déserteurs que le législateur a comblé les lacunes de l'art. 4, et décidé que les exclus seraient justiciables des conseils de guerre maritimes, et passibles, en cas d'insoumission, aux ordres d'appel ou d'abandon de leur section, des peines édictées contre les militaires insoumis ou déserteurs ; — Attendu qu'il suit de là que, depuis la loi du 15 juillet 1889 jusqu'au 24 mars 1897, en l'absence de toute disposition pénale, et par application de la règle : *nulla poena sine lege*, les faits d'insoumission ou désertion commis par des exclus de l'armée n'étaient passibles d'aucune peine ; — Attendu que le pourvoi ne conteste pas cette conséquence légale du silence de la loi du 15 juillet 1889, mais soutient que dans la cause, elle ne saurait justifier le jugement attaqué, parce que, dans l'espèce soumise à la cour, si le nommé Mouyen exclu de l'armée à la suite d'une condamnation à cinq ans de réclusion, et classé dans la section d'activité de Toulon, a, dès le 2 août 1896, déserté sa section, et si son absence pendant toute la période antérieure à la loi du 24 mars 1897 ne peut servir de base légale à une condamnation, par suite du principe de la non-rétroactivité des lois, son absence s'est continuée postérieurement à ladite loi jusqu'au 12 avril 1897, date de son arrestation, et que cette absence, pendant cette seconde période, devait entraîner contre lui l'application de la pénalité édictée par l'art. 231 c. just. milit. ; — Attendu qu'à l'appui de cette thèse, le pourvoi ajoute que le délit de désertion serait un délit successif se renouvelant chaque jour pendant tout le temps que dure l'absence du déserteur, et soumis à des règles particulières en ce qui concerne la prescription de l'action publique, laquelle, aux termes des articles 184 de la loi du 9 juin 1857 et 236 de la loi du 4 juin 1858, ne commence à courir que lorsque le déserteur a atteint l'âge de 47 ans, et se trouve

libéré de tout service envers l'Etat ; qu'enfin, pour établir la légalité de la poursuite dirigée contre le prévenu, le pourvoi fait observer que c'est seulement à la suite d'une nouvelle déclaration d'absence, dressée postérieurement à la loi du 24 mars 1897, d'après les instructions du ministre de la marine, que cette poursuite a eu lieu, en ne tenant compte que de l'absence postérieure à la dite loi du 24 mars, et en ne faisant partir la date de la désertion que du jour de l'expiration des délais de grâce fixés par le code de justice militaire ;

Mais attendu qu'aucune de ces prétentions du pourvoi n'est fondée ; que, d'une part, le délit de désertion n'est pas un délit successif ; que ses deux éléments constitutifs sont l'abandon du drapeau par le militaire ou l'abandon de la section par l'exclu, et l'absence prolongée jusqu'à l'expiration du délai de grâce déterminé par la loi ; que le délit existe par la réunion de ces deux éléments, et que c'est à l'époque où ce délit a été commis qu'il faut se reporter pour déterminer s'il était ou non prévu et puni par la loi pénale ; qu'il ne faut pas d'ailleurs, confondre le délit de désertion avec l'état de désertion, lequel peut se continuer pendant un temps plus ou moins long, mais ne saurait exercer d'influence sur la date originaire du délit et sur ses caractères légaux ; — Attendu, d'autre part, qu'en édictant, pour la prescription de l'action publique en matière de désertion, des règles spéciales inscrites dans les deux codes de justice militaire, le législateur n'a nullement été inspiré, ainsi que le prétend à tort le pourvoi, par la considération que le délit de désertion serait un délit successif se perpétuant tant que le prévenu n'est pas arrêté ; que les motifs de cette dérogation aux art. 637 et 638, c. instr. crim., pour le délit de désertion, ont été nettement indiqués dans l'exposé des motifs et dans le rapport au corps législatif, qui ont précédé le vote de la loi du 9 juin 1857, et desquels il résulte « qu'il est d'un intérêt puissant d'opposer à ce délit spécial une répression assez énergique pour qu'elle ne puisse être éludée à l'aide d'une prescription trop restreinte dans sa durée » et « qu'il ne faut pas qu'un militaire (ou un exclu qui lui est assimilé quant au délit de désertion par la loi du 24 mars 1897) puisse désertir à la veille d'une guerre, s'assurer l'impunité, et, venir, quelque temps après, au milieu d'une paix chèrement acquise, satisfaire à ses devoirs envers l'Etat, par quelques années de service » ; — Attendu, enfin, que les instructions ministérielles, en vertu desquelles les faits antérieurs à la loi du 24 mai 1897 ont été écartés de la poursuite, et il n'a été tenu compte que de la

nouvelle déclaration d'absence dressée postérieurement à cette loi et de l'absence qui l'a suivie, n'ont pu modifier, en l'aggravant, la situation légale du prévenu, dont le délit était consommé avant ladite loi, et échappait par suite, en l'absence d'un texte, à toute répression pénale ; que, dès lors, le jugement attaqué, en refusant de faire application à Mouyen de l'art. 231, c. just. milit., et en prononçant son absolution, n'a nullement violé les textes visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. LOEW. *prés.* ; SEVESTRE, *rapp.* ; PUECH, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

4 décembre 1914

(Joubert c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Vu le recours du condamné ; — Attendu que c'est à tort que Joubert a été condamné pour désertion en temps de paix ; — Attendu, en effet, que s'il a abandonné son détachement le 27 juillet 1914, c'est-à-dire avant la déclaration de guerre, il n'a été arrêté que le 7 octobre 1914, soit plus de deux mois après la déclaration de guerre ; — Attendu que la désertion rentre dans la catégorie des délits continus et successifs ; que chaque moment qui prolonge la durée de l'absence du déserteur est un fait, un délit nouveau, et que dès lors, tant que le déserteur ne s'est pas représenté ou n'a pas été arrêté, ce déserteur est en état permanent de flagrant délit, et renouvelle à tout instant son délit de désertion ; — Attendu que Joubert n'ayant été arrêté que le 7 octobre 1914 a manifestement renouvelé en temps de guerre son délit de désertion ; — Attendu, il est vrai, que, le 27 janvier 1898, la cour de cassation a jugé que le délit de désertion n'est pas un délit successif ; — Mais attendu que l'exposé des motifs du code de justice militaire dispose expressément qu'« on peut aussi jusqu'à un certain point considérer comme successifs des délits qui semblent se renouveler tant que durent l'insoumission et la désertion elles-mêmes » ; et que, d'autre part, cette manière

de voir est bien celle du législateur puisqu'elle a trouvé sa consécration dans l'art. 184 du code de justice militaire, qui fait courir la prescription au profit du déserteur, non pas à compter du moment où il devient passible de la peine attachée à la désertion, mais seulement du jour où il a atteint l'âge de 47 ans ; — Attendu, au surplus, qu'une loi du 5 août 1914 a accordé amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs à la mobilisation à tous les déserteurs qui se présenteraient volontairement à l'autorité militaire dans un certain délai ; que Joubert avait toute facilité pour bénéficier de l'amnistie et obtenir le pardon complet et absolu de sa faute et qu'en refusant, après la déclaration de guerre, l'amnistie qui lui était offerte, Joubert a renouvelé, d'une façon particulièrement nette, en temps de guerre, son délit de désertion ;

Mais attendu que l'ordre de mise en jugement concernant Joubert n'a visé que le délit de désertion en temps de paix ; — Que si le conseil de guerre aurait pu, d'office, après avis du commissaire du gouvernement et de la défense, faire état de ce que l'infraction avait été renouvelée en temps de guerre puisqu'il s'agissait là, non de la constatation d'un nouveau délit, mais simplement de la constatation d'un élément nouveau du délit relevé dans l'ordre de mise en jugement, le conseil de guerre n'était pas tenu de le faire et que ce fait qu'il ne l'a pas fait, ne pourrait entraîner la nullité de son jugement ; — Attendu d'ailleurs que l'annulation, pour ce motif, du jugement condamnant Joubert, entraînerait pour ce dernier la prononciation d'une peine plus forte par le conseil de guerre de renvoi ; que le conseil de revision n'a été saisi que par le recours du condamné et qu'il est de jurisprudence constante que son recours ne saurait aggraver sa situation ; — Attendu que le conseil de guerre légalement composé était compétent, que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été appliquée au fait déclaré constant ;

Tout en constatant l'irrégularité commise, rejette à l'unanimité le recours formé contre le dit jugement, qui recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le général GUILLET, *prés.* ; le colonel MAYER, *rapp.* ; le sous-intend. PELLEPORT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

3 décembre 1912

Donation déguisée, acte à titre onéreux, formes, vente, rente viagère, défaut d'aléa, validité.

Les libéralités, faites sous le voile d'actes à titre onéreux, sont valables en la forme lorsqu'elles réunissent les conditions requises pour la constatation des actes dont elles empruntent l'apparence ; elles demeurent assujetties, quant au fond, aux seules règles qui sont propres aux actes à titre gratuit.

Ainsi, à raison de leur caractère de contrat de bienfaisance, elles peuvent valablement assurer un avantage à l'une des parties, indépendamment de toute prestation de la part de celle-ci.

Par suite, lorsqu'elles prennent la forme d'une vente, elles ne sauraient être déclarées nulles pour le motif que le prix serait fictif, et, notamment, quand ce prix consiste en une rente viagère par le motif que celle-ci ne comporterait, en réalité, aucune chance aléatoire au profit du donateur (1).

(1) Nous avons reproduit, en l'approuvant, l'arrêt qui a été cassé par l'arrêt ci-dessus rapporté : Alger, 16 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1907.2.115.

L'arrêt de la chambre civile paraît bien marquer un dissentiment complet avec la chambre des requêtes sur un point important de la théorie jurisprudentielle des donations déguisées.

La cour d'Alger, en statuant comme elle l'a fait et en déclarant nul l'acte « en tant que vente, parce qu'il est dépourvu de l'aléa qui est de l'essence de la constitution de rente viagère à titre onéreux, et, en tant que donation, parce qu'il n'était pas revêtu des formes de l'art. 931 c. civ. », pouvait invoquer le précédent créé par un arrêt de la chambre des requêtes (26 avril 1893, S. 1893.1.423), qui a jugé qu'une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux ne peut être déclarée valable qu'autant qu'elle offre les caractères constitutifs du contrat dont elle emprunte le titre. La ch. des req. avait précisément rejeté le pourvoi en cassation d'un arrêt qui avait annulé une vente d'immeuble moyennant rente viagère parce que, cette rente étant inférieure aussi bien à l'intérêt du capital indiqué comme équivalent à la valeur de l'immeuble qu'aux revenus de celui-ci, l'acte ne pouvait constituer ni vente, faute d'un prix réel, ni donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, le caractère de libéralité privée apparaissant au premier examen. — Et il est intéressant de noter que, postérieurement à l'arrêt ci-dessus rapporté, la chambre des requêtes a persisté dans sa jurisprudence (22 avril 1913, S. 1914.1.388).

La chambre civile veut, au contraire, qu'il suffise que l'acte conte-

(Christiano c. Vve Raffat)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 931, c. civ. ; — Attendu, d'une part, que les libéralités, faites sous le voile d'actes à titre onéreux, sont valables en la forme, lorsqu'elles réunissent les conditions requises pour la constatation des actes dont elles empruntent l'apparence ; et que, d'autre part, elles demeurent assujetties, quant au fond, aux seules règles qui sont propres aux actes à titre gratuit ; qu'ainsi, à raison de leur caractère du contrat de bienfaisance, elles peuvent valablement assurer un avantage à l'une des parties, indépendamment de toute prestation de la part de celle-ci ; que, par suite, lorsqu'elles prennent la forme d'une vente, elles ne sauraient être déclarées nulles par le motif que le prix serait fictif, et, notamment, quand ce prix consiste en une rente viagère, par le motif que celle-ci ne comporterait, en réalité, aucune chance aléatoire au profit du donateur ; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que, par acte du 11 septembre 1899, passé devant le greffier de la justice de paix de Souk-Ahras, désigné par ordonnance du procureur de la République pour exercer les fonctions de notaire, en remplacement du titulaire unique, qui était décédé, la veuve Treuque a vendu au sieur Christiano tous ses biens, moyennant une rente viagère de 3.000 francs par an et diverses autres charges ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, par application de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, que le greffier avait la compétence nécessaire pour dresser ledit acte, mais que, n'en fût-il pas ainsi, celui-ci, signé des deux parties, n'en vaudrait pas moins comme écriture privée en vertu de l'art. 1318 c. civ. ; — D'où il résulte qu'en toute hypothèse, il réunirait les conditions de forme, qui établiraient sa validité comme contrat à titre onéreux ; — Attendu, toutefois, que l'arrêt énonce que l'intention de la dame Treuque de faire une

nant donation déguisée satisfasse aux conditions de fond des donations et aux conditions de forme de l'acte apparent. Mais elle omet de fournir, à l'appui de son affirmation, la moindre démonstration. J'avoue ne pas comprendre, quant à moi, comment un acte doublement nul, nul comme donation faute des formes requises, nul comme vente faute de prix, serait cependant valable comme donation déguisée ? La donation, en pareil cas, n'est pas suffisamment déguisée ; la fraude à l'art. 931 c. civ. est trop grossière.

E. L.

libéralité à Christiano ressort de la modicité des charges qu'elle lui imposait, en retour des engagements qu'elle contractait envers lui, et du testament qu'elle faisait en sa faveur, le même jour, 11 septembre 1899 ; — Attendu qu'il suit de cette constatation souveraine que l'acte litigieux constituait non une vente, dont l'existence eût été subordonnée à la stipulation d'un prix sérieux, mais une donation déguisée ; — Attendu, cependant, que l'arrêt ajoute qu'à raison de l'âge très avancé de la crédièntière et des conditions de la vente consentie par elle, elle ne pouvait que perdre, alors que son acquéreur ne pouvait que gagner au contrat intervenu entre eux ; et qu'il annule, en conséquence, l'acte du 11 septembre 1899, en tant que vente, parce qu'il est dépourvu de l'aléa qui est de l'essence de la constitution de rente viagère à titre onéreux, et en tant que donation, parce qu'il n'est pas revêtu des formes de l'art. 931 c. civ. ; — Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'Alger a faussement appliqué, et, par suite, violé le dit article ;

Casse l'arrêt de la cour d'Alger du 6 décembre 1904, etc.

MM. BAUDOIN, *prem. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* (concl. conf.). — M^{es} DUFOURMANTELLE et AUBERT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 juillet 1913

Nationalité, naissance en France ou en Algérie, parents étrangers, minorité, expulsion, majorité, domicile, résidence, étranger, infraction : recrutement, armée, incorporation, qualité de français, relaxe.

L'individu né en France (ou en Algérie) de parents étrangers, qui a été régulièrement expulsé de France pendant sa minorité, ne peut avoir en France, au moment de sa majorité, ni domicile, ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa seule présence sur le territoire de la République constitue un délit.

Il demeure donc étranger et doit, en cas de retour sur le sol français, être condamné pour infraction à arrêté d'expulsion.

Mais, si cet individu a été porté sur les listes de recrutement et incorporé dans l'armée française, il a acquis ainsi la qualité de français. Et cette circonstance justifie le relaxe prononcé

en sa faveur sur poursuites pour infraction à l'arrêté d'expulsion (1).

(1) I. Une fois de plus, la ch. crim. a marqué, sur une question extrêmement importante, son dissentiment absolu avec la chambre civile et même avec les chambres réunies.

La ch. crim. a jugé que « l'individu né en France de parents étrangers, étant investi du droit de devenir français par le seul établissement en France de son domicile à sa majorité, se trouve par là même légalement apte à remplir la seule condition qui lui est imposée, et ne peut en être empêché par une mesure de police ». Si donc il est, à l'époque de sa majorité, domicilié en France, il devient *ipso facto*, français ; l'arrêté d'expulsion pris contre lui tombe (civ. cass., 2 mai 1910, S. 1912.1.369). V. déjà civ. cass., 27 octobre 1891, S. 1891.1.539 ; ch. réun. rej., 9 décembre 1896, *Rev. Alg.* 1897.2.177. V. également bon nombre d'arrêts de cours d'appel, à ceux déjà cités dans ma note sous Alger, 16 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1907.2.28, *adde* Nîmes, 6 mars 1911, S. 1912.1.370, en note ; Aix, 26 avril 1911, *Rev. de dr. internat. privé et de dr. pén. internat.*, 1911, p. 662).

Mais, malgré l'autorité d'un arrêt rendu par les chambres réunies, la ch. crim. persiste, on le voit, par l'arrêt ci-dessus reproduit, dans sa formule, à savoir que « le fils d'étrangers, expulsé de France pendant sa minorité, ne peut avoir en France, au moment de sa majorité, ni domicile, ni résidence au sens légal du mot, puisque sa seule présence sur le territoire de la République est un délit ».

Quels que soient les avantages pratiques que peut présenter cette jurisprudence, nous devons protester contre elle, car elle repose sur une inexcusable méconnaissance de la valeur juridique du mot « domicile ». La ch. crim. oublie que le domicile est essentiellement caractérisé par une relation juridique entre une personne et un lieu (v. notamment Aubry et Rau, t. I, § 141), qu'il n'y a pas coïncidence nécessaire entre le domicile et le lieu où séjourne la personne, voire même que bon nombre d'individus, les détenus et les expulsés, par exemple, sont précisément mis dans l'impossibilité de se trouver à leur domicile.

La ch. crim. lance donc une affirmation vide de sens quand elle dit que l'expulsé ne peut avoir de domicile en France parce que sa seule présence sur le territoire de la République est un délit. Et elle commet de plus une évidente pétition de principe : il n'y a pas délit si la loi autorise la rentrée de l'expulsé en lui conférant la qualité de français ; ce qui est précisément la question.

On lira, avec intérêt, sur cette question, les notes de M. Audinet, sous civ. cass., 2 mai 1910, S. 1912.1.369, et sous l'arrêt ci-dessus reproduit, S. 1914.1.417. V. aussi mes notes sous Alger, 16 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1907.2.28 ; Alger, 12 janvier 1907, *Rev. Alg.*, 1908.2.125 ; crim. cass. 12 septembre 1907, *Rev. Alg.* 1908.2.281.

II. La ch. crim., dans le même arrêt, a tranché une autre question. Elle estime que l'individu né en France, de parents étrangers, expulsé pendant sa minorité, devient cependant français, s'il a été porté sur les listes de recrutement et incorporé dans l'armée française.

Cette affirmation est, surtout dans cet arrêt, un peu surprenante.

Ce ne peut être que par suite d'une erreur administrative qu'un

(Proc. de la Rép. de Tunis c. Tortora)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du procureur de la République de Tunis ; — Statuant sur le pourvoi dudit procureur de la République de Tunis contre un jugement rendu, le 17 décembre 1912, par le tribunal correctionnel de Tunis, statuant comme juridiction d'appel, lequel a infirmé un jugement du tribunal de paix de Bizerte, en date du 24 avril 1912, qui avait condamné Tortora (Antoine) à trois mois de prison, pour infraction à un arrêté d'expulsion ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 : — Vu lesdits articles, ensemble les art. 8 et 9 c. civ. ; — Attendu que l'art. 8, n° 4, c. civ. dispose que « tout individu, né en France d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, est français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il n'ait décliné la qualité de français » ; qu'il résulte de cette disposition que c'est le domicile établi en France au moment de la majorité qui fait acquérir la qualité de français ; que sans l'accomplissement de cette condition, la nationalité de cet individu est déterminée par sa filiation, et que, dès lors, il est et reste étranger ; — Attendu que l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 confère au ministre de l'intérieur et aux préfets, dans certains cas, le pouvoir d'enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français ; que ce droit, qui est attribué au gouvernement dans un intérêt de haute police, est général et absolu, et qu'il s'étend à tous les étrangers, quels qu'ils soient ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que Tortora est né en Algérie, le 13 juin 1883, de parents étrangers, qu'il a été régulièrement expulsé de France, le 18 novembre 1905, alors qu'il était mi-

étranger que l'administration, par un arrêté d'expulsion, a éloigné du sol français et prétendait même écarter de la nationalité française, est porté sur les listes de recensement. Si « il prend part aux opérations de recrutement sans exciper de son extranéité », il devient français (art. 9, al. fin., c. civ.). C'est exact. Mais cela cadre tout à fait mal avec l'affirmation précédente du même arrêt, puisque l'individu considéré n'a pu participer aux opérations de recrutement qu'en commettant le délit d'infraction à arrêté d'expulsion.

V. au surplus, sur cette question, les judicieuses observations de M. Audinet, note précitée, S. 1914.1417.

E. L.

neur ; qu'il suit de là qu'il ne pouvait, au moment de sa majorité, avoir en France ni domicile, ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa seule présence sur le territoire de la République constituait un délit ; que, dans ces conditions, les juges d'appel ont, à tort, refusé de faire au prévenu l'application de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849, par ce motif que Tortora aurait acquis la qualité de français, en vertu de l'art. 8, § 4, c. civ. ;

Mais attendu, d'autre part, qu'il appert des constatations du jugement du juge de paix de Bizerte, et qu'il n'a jamais été contesté par le ministère public, que Tortora a été porté sur les listes de recrutement et incorporé au 3^e régiment de zouaves à Batna ; que, par suite, il a acquis la qualité de français, non en vertu de l'art. 8, mais en vertu de l'art. 9 c. civ. ; que ces circonstances de fait, ayant été invoquées devant les juges du fond, ne sont pas produites pour la première fois devant la cour de cassation, qui peut, dès lors, en faire état ; — D'où il suit que, dans tous les cas, le relaxe de Tortora est justifié ;

Et, attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Rejette.

MM. BARD, *prés.* ; GEOFFROY, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* —
M^e TALAMON, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

9 avril 1914

Corruption électorale, Algérie, commune de plein exercice, conseils municipaux, indigènes musulmans, représentants, décret du 2 février 1852, applicabilité.

Les conditions d'admission à l'électorat municipal et l'éligibilité des indigènes musulmans dans les conseils municipaux des communes de plein exercice d'Algérie se trouvant déterminées par le décret du 7 avril 1884 pris en exécution de l'art. 164 de la loi du 5 du même mois, la disposition de l'art. 14, al. 6, de cette dernière loi, aux termes de laquelle les dispositions concernant les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales, s'applique aussi bien à l'élection des représentants des indigènes musulmans qu'à celle des représentants des citoyens français ou naturalisés.

D'où il suit que l'art. 38 du décret du 2 février 1852, pour l'élection des députés, réprime les actes de corruption électorale commis par des indigènes musulmans ou sur des indigènes musulmans, à l'occasion d'élections pour la représentation des indigènes musulmans dans le conseil municipal d'une commune de plein exercice d'Algérie.

(Procureur de la République de Blida c. Benslimane Cheikh ben Slimane et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation par refus d'application de l'art. 38 du décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés : — Vu ledit article, ensemble l'art. 14, paragraphe 6, de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ; — Attendu que l'art. 38 du décret sus-visé du 2 février 1852 est ainsi conçu : « Qui-conque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5.000 francs » ; — Que, d'autre part, le paragraphe 6 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 porte : « Les dispositions concernant..... les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales ; » — Qu'en outre le décret du 7 avril 1884 a été pris en exécution du premier paragraphe de l'art. 164 de la loi du 5 du même mois, afin de réorganiser pour l'application de cette loi, les conditions d'admission à l'électorat municipal et l'éligibilité des indigènes musulmans dans les conseils municipaux des communes de plein exercice de l'Algérie ; que dès lors, la disposition précitée du paragraphe 6 de l'art. 14 de ladite loi s'applique à l'élection des représentants des indigènes musulmans comme à celle des représentants des citoyens français ou naturalisés ; — Attendu que Benslimane Cheikh ben Slimane, Hammi Djedi ben Toummi, Bentaïeb Ali ben Kouïder, Benslimane Abdallah ben Slimane et Bentahar Aïssa ben Mohamed, tous indigènes musulmans non naturalisés, étaient poursuivis, le premier, pour avoir au cours des élections pour la représentation des indigènes musulmans dans le conseil municipal de la commune de plein exercice de Boghari, remis de l'argent à un certain nombre d'électeurs sous la condition qu'ils lui donneraient leurs suffrages, et les quatre autres prévenus, pour avoir reçu de lui certaines sommes d'argent, moyennant la pro-

messe de voter pour lui ; — Qu'en se fondant dans ces conditions, pour relaxer les prévenus, sur ce que l'art. 38 du décret organique du 2 février 1852 serait inapplicable à l'élection des représentants des indigènes musulmans du conseil municipal, le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen subsidiaire du pourvoi : — Casse et annule le jugement rendu le 27 juin 1913 par le tribunal correctionnel de Blida et pour être à nouveau statué conformément à la loi sur les appels interjetés tant par Bensliman Cheikh ben Slimane, Hammi Djedi ben Toumi, Bentaïeb Ali ben Kouïder, Bensliman Abdallah ben Slimane et Bentahar Aïssa ben Mohamed que par le ministère public des jugements du tribunal répressif indigène du canton de Boghari, des 24 et 25 octobre et 27 novembre 1912, renvoi la cause et les prévenus devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; THIBIERGE, *cons. rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.* — M^e HANNOTIN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

22 mai 1914

Tribunaux pour enfants et adolescents, Tunisie, loi du 22 juillet 1912, juridiction française, procédure nouvelle, innovations profondes, Algérie, promulgation spéciale, inapplicabilité.

La loi du 22 juillet 1912, qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, n'a été l'objet d'aucune promulgation en Tunisie.

Si l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, dispose que les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, la loi susvisée du 22 juillet 1912 ne renferme aucune disposition la déclarant applicable à l'Algérie et n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation.

La loi du 22 juillet 1912 ne saurait être considérée comme simplement modificative de la législation antérieure déjà en vigueur en Algérie et comme y étant devenue exécutoire de

plein droit. Cette loi, qui crée, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs, une procédure essentiellement nouvelle, introduit dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître de ces infractions des innovations profondes. Si elle modifie certains articles du code pénal, ces dispositions modificatives forment avec les autres dispositions de la loi un tout indivisible : leur applicabilité est donc nécessairement subordonnée à la mise en vigueur de la loi tout entière.

D'où il suit que la loi du 22 juillet 1912 n'a pu, à défaut d'une promulgation spéciale, être exécutoire en Algérie, ni, par voie de conséquence, être applicable en Tunisie (1).

(1) Cet arrêt est une nouvelle manifestation d'une jurisprudence que j'ai maintes fois critiquée. Au cas particulier, la décision de la cour suprême est tout à fait regrettable, mal établie dans ses motifs, fâcheuse dans ses conséquences.

I. L'arrêt peut se résumer en ceci : la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, ne s'applique ni à l'Algérie, ni à la Tunisie. Cette double négation mérite discussion.

a) En ce qui concerne l'Algérie, j'ai eu occasion déjà de faire connaître mon sentiment. Le trib. rép. ind. d'El-Milia, dans un jugement du 13 mars 1914 (*Rev. Alg.* 1914.2.156) avait fort exactement statué, donc en un sens opposé à celui de l'arrêt ci-dessus reproduit. V. ma note, *loc. cit.*

Mais, en même temps que j'approuvais la solution donnée par un modeste tribunal cantonal, j'exprimais mes craintes qui, malheureusement, n'ont pas été vaines. « Toutefois, disais-je, bien que cette solution soit absolument conforme à un principe juridique nécessaire, on ne saurait dire si la cour de cassation l'approuvera. Je ne puis, quant à moi, deviner si la loi du 22 juillet 1912 est bien *simplement* modificative des codes d'instr. crim. et pénal ou si les innovations apportées sont « d'une étendue et d'une importance telles » que la cour de cassation n'admette pas qu'elles s'appliquent à l'Algérie sans une « promulgation spéciale ».

Je ne puis que continuer à protester contre une distinction absolument arbitraire, dont le critérium n'a aucune netteté, et qui fait naître, à chaque loi nouvelle, un problème insoluble. V. déjà ma note sous crim. rej., 18 juillet 1913. *Rev. Alg.*, 1914.2.21.

Mais je dois aussi m'élever, une fois de plus, contre la terminologie dont use la cour suprême. La « promulgation spéciale » dont parle l'arrêt n'est point du tout une promulgation : c'est bel et bien un acte législatif. Et l'usage de cette expression ne peut avoir que des inconvénients (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édition, t. I, n° 121 et n° 142, avec la liste de mes protestations contre cette formule vicieuse (p. 215, note 2).

b) En ce qui touche la Tunisie, si nous trouvons encore la même terminologie déplorable, il faut du moins reconnaître au raisonnement essentiel de la cour suprême le mérite de la logique.

(Règlement de juges : Proc. de la Rép. de Tunis
c. Mohamed ben Ali ben Mohamed Manoubi)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis ; — Vu les art. 525 et suivants du code d'instruction criminelle ; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction de Tunis, en date du 24 février 1914, Mohamed ben Ali ben Mohamed Manoubi, tunisien, âgé de quinze ans, a été renvoyé devant le tribunal

Si la loi du 22 juillet 1912 avait fait l'objet en Tunisie d'un acte spécial l'y rendant applicable, — ce que la cour de cassation appelle « une promulgation la rendant exécutoire en Tunisie » —, il n'y aurait aucune difficulté. Mais ce qui serait peut-être délicat à déterminer, en l'état d'incertitude des principes de la législation tunisienne, c'est ce en quoi devrait consister cette « promulgation ». Ce n'est pas du tout la même chose que la « promulgation spéciale » d'Algérie ; car, si le chef de l'Etat est encore, dans une certaine mesure, le législateur algérien, il n'est point le législateur tunisien. J'estime donc qu'un simple décret du président de la République française ne suffit point pour rendre une loi française exécutoire en Tunisie. La Tunisie demeurant, malgré le protectorat, un pays étranger, ayant sa souveraineté propre (v. notamment Alger, 22 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 204), j'incline à croire qu'il faudrait une *loi* française et un *décret du bey*, ainsi que cela a été fait, notamment, pour l'organisation de la justice française : loi française du 27 mars 1883 ; décret du bey du 18 avril 1883. On voit par là combien est impropre, dans son exagérée modestie, l'expression « promulgation ».

La loi du 22 juillet 1912, n'ayant pas été rendue directement applicable en Tunisie, ne l'était-elle pas indirectement ? C'est à ce propos que la cour de cassation a tenté de démontrer — mais sans y réussir, à mon avis — que, pour être applicable en Tunisie il eût fallu qu'elle le fût en Algérie et que, précisément, elle ne l'est pas en Algérie.

II. Les conséquences de cet arrêt sont tout à fait fâcheuses.

D'abord, le tribunal correctionnel de Tunis ayant parfaitement statué, à mon sentiment, je trouve regrettable que son jugement soit annulé. J'estime toujours déplorable qu'une juridiction hiérarchiquement supérieure se montre juridiquement inférieure, et que, au lieu de donner aux tribunaux moins élevés de sages leçons de droit, elle leur enseigne l'arbitraire et l'incohérence. Cette remarque, je l'ai déjà faite.

Et, pour qu'on ne soit pas surpris de la préférence que je donne souvent à de simples jugements de tribunaux d'arrondissement, voire de juges de paix, je tiens à donner la raison de l'infériorité de maints arrêts criminels de la cour de cassation. Le savoir et l'expérience des magistrats qui composent un tribunal ne constituent point l'unique facteur de la valeur de ses jugements : il en est un autre, extrê-

correctionnel de cette ville sous la prévention de vol ; — Attendu que par jugement en date du 4 avril 1914 le tribunal correctionnel de Tunis s'est déclaré incompétent, motif pris de ce que la loi du 22 juillet 1912 qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, était applicable en Tunisie et de ce qu'aux termes de l'art. 18 de cette loi, l'inculpé aurait dû être renvoyé devant le tribunal de première instance de Tunis, constitué en tribunal pour enfants et adolescents et jugeant en audience spéciale ; — Attendu que, par acte en date du 23 avril 1914, le procureur général près la cour d'Alger a déclaré renoncer à exercer son droit d'appel ; — Attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction de Tunis et du jugement du tribunal correctionnel de cette ville, les dites décisions étant définitives et contradictoires entre elles, résulte un conflit négatif de juridiction ; qu'il échet en conséquence, de régler de juges et de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente pour en connaître ;

Attendu, d'une part, qu'il est constant que la loi du 22 juillet 1912 n'a été l'objet d'aucune promulgation la rendant exé-

mement important, c'est la discussion. Suivant une maxime de la Sagesse des Nations, « de la discussion jaillit la lumière ». Or, cette discussion se produit presque toujours devant les tribunaux inférieurs facilement accessibles aux parties ; elle est, au contraire, très souvent supprimée devant la chambre criminelle de la cour de cassation. En l'espèce, le mineur tunisien au profit duquel était intervenu le jugement du trib. corr. de Tunis n'avait pas constitué avocat, ce qui était sans doute hors de ses moyens. La chambre criminelle a donc statué sans discussion contradictoire. Et voilà pourquoi il faut dire, au point de vue scientifique, que son arrêt a moins d'autorité que les jugements du tribunal correctionnel de Tunis ou du trib. rép. ind. d'El-Milia.

Grâce à cet arrêt qui, à cause du respect que professe la cour de cassation pour sa propre jurisprudence, va faire loi, l'Algérie et la Tunisie ne vont point bénéficier des réformes opérées par la loi du 22 juillet 1912. Et pourtant, les raisons qui ont déterminé le vote de cette loi valent au sud comme au nord de la Méditerranée. Ici comme là il est scandaleux de voir de jeunes enfants s'asseoir sur le banc de la correctionnelle, et encourir des condamnations qui ne peuvent avoir que de déplorables conséquences. Il faut donc réclamer la prochaine intervention du législateur algérien : qu'au plus tôt un décret rende applicables en Algérie, et par contre-coup en Tunisie, la loi du 22 juillet 1912 et le décret du 31 août 1913 pris pour son exécution.

Enfin je constate que, à raison de cette jurisprudence, on voit les tribunaux d'Algérie et de Tunisie appliquer encore les anciens articles 66-69 c. pén., que le Parlement lui-même a déclarés mauvais, puisqu'il les a abrogés et remplacés.

Emile LARCHER.

cutoire en Tunisie ; qu'à la vérité l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, dispose que les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, mais que la loi susvisée ne renferme aucune disposition la déclarant applicable à l'Algérie et qu'elle n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation ; — Attendu, d'autre part, que la loi du 22 juillet 1912 ne saurait être considérée comme simplement modificative de la législation antérieure déjà en vigueur en Algérie et comme y étant devenue par suite exécutoire de plein droit ; que cette loi crée, en effet, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs, une procédure essentiellement nouvelle et qu'elle introduit, dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître de ces infractions, des innovations profondes ; que si elle modifie certains articles du code pénal, ces dispositions modificatives forment avec les autres dispositions de la loi un tout indivisible ; que leur applicabilité est, par suite, nécessairement subordonnée à la mise en vigueur de la loi toute entière ; — Qu'il résulte de ce qui précède que la loi susvisée n'a pu, à défaut d'une promulgation spéciale, être exécutoire en Algérie, ni par voie de conséquence, être applicable en Tunisie en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — D'où il suit que le tribunal correctionnel de Tunis, qui avait été saisi de la poursuite conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle avait compétence pour y statuer ;

En conséquence et sans s'arrêter au jugement du tribunal correctionnel de Tunis, lequel sera considéré comme non avenue, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Tunis, composé d'autres juges.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *cons. rapp.* ; FURBY, *av. gén.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

17 septembre 1914

Conseil de guerre, circonstances atténuantes, temps de paix, temps de guerre, loi du 19 juillet 1901, art. 223, 224 du code de justice militaire, voies de fait, outrages à supérieur.

L'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 n'est applicable qu'en temps de paix seulement (1). Le conseil de guerre, en temps de guerre, ne saurait, sans violer la loi, se référer à l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 pour accorder des circonstances atténuantes à un inculpé dont l'infraction a été commise en temps de paix [Solution implicite] (2).

Il n'est permis aux juges d'admettre des circonstances atténuantes pour crimes ou délits prévus par le code de justice militaire qu'autant que la loi l'autorise par une disposition spéciale de l'article applicable (3).

(1, 2, 3) L'art. 267 du code de just. milit. confère aux tribunaux militaires le droit de déclarer des circonstances atténuantes lorsqu'il s'agit d'appliquer aux militaires les lois pénales ordinaires. En ce qui concerne les crimes et délits prévus par le code de just. milit., le conseil ne pouvait, jusqu'à la loi du 19 juillet 1901, admettre de circonstances atténuantes que si le ou les articles applicables l'y autorisaient par une disposition spéciale (cprz. art. 134, code just. milit.). Ces articles ne sont pas nombreux (art. 230, 248, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 261, 263, 265, auxquels il faut ajouter une disposition de la loi sur le recrutement). L'art. 243 est par contre d'une extrême rigueur, le législateur ayant voulu que le fait de désertion exerçât une influence sur la peine à appliquer à l'infraction que la loi réprime d'une peine plus grave et pour laquelle elle prévoit cependant l'admission de circonstances atténuantes quand cette infraction ne fait pas l'objet du même jugement que la désertion.

Le régime du code de just. mil. a fait place, avec la loi du 19 juillet 1901, à un régime nouveau. « Tous les tribunaux militaires, tant de l'armée de terre que de l'armée de mer, pourront, à l'avenir..., admettre des circonstances atténuantes en faveur des crimes ou délits pour lesquels les codes de justice militaire, la loi sur le recrutement... ne les prévoient pas. » L'art. 243, c. just. mil. s'efface devant la loi nouvelle qui a dressé une échelle d'atténuation de peines, permettant aux juges de frapper plus justement et plus sûrement. Mais l'art. 1^{er} de cette loi, et dès les premières lignes, fait une restriction importante : le système nouveau *ne s'appliquera qu'en temps de paix*. Ainsi donc la loi du 19 juillet 1901 a cessé de jouer dès le jour de la déclaration de guerre.... C'est le code de justice militaire du 9 juin 1857 qui est remis en vigueur dans toute sa sévérité. Il ne peut y avoir de doute sur ce point. Le texte de la loi est clair et précis.

Et, cependant, des difficultés surgissent dès les premiers jours du temps de guerre. — Le conseil de guerre de Tunis a eu à juger, après la déclaration de guerre, en temps de guerre, quelques infractions commises alors que la France était encore en temps de paix. Le conseil a estimé qu'il y avait lieu d'admettre, en faveur de certains inculpés, des circonstances atténuantes et, se basant sur l'art. 1^{er} de la loi de 1901, il leur en a tenu compte dans l'application de la peine. Sur pourvois des condamnés, le conseil permanent de révision d'Alger a cassé sur ce point les décisions de Tunis, maintenant cependant les peines prononcées, moins fortes que celles applicables en temps de

(Dégout et Marro c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Attendu que le conseil de guerre de Tunis était compétent ; que la procédure a été régulièrement faite ; — Mais attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les chasseurs Dégout et Marro ont été déclarés coupables de voies de fait en dehors du service envers un supérieur et d'outrages en dehors du service envers un supérieur, délits prévus et réprimés par les art. 223 et 224 du code de justice militaire ;

guerre, les condamnés ne pouvant se pourvoir contre leur propre intérêt.

Quels motifs ont décidé les premiers juges ? Quels, les juges souverains ? Il est regrettable que les décisions des conseils de guerre ne soient point motivées, la loi ne permettant aux juges que de répondre par oui ou par non aux questions posées par le président. Nous ne saurons donc pas pourquoi, en droit, le conseil de guerre de Tunis a admis les circonstances atténuantes. Cependant, si l'on rapproche des décisions attaquées, d'autres décisions du même conseil, concernant des infractions commises après la déclaration de guerre et pour lesquelles la question : existe-t-il des circonstances atténuantes ? a été posée, il appert que le conseil de guerre de Tunis fait un départ entre les infractions commises avant et celles commises après la déclaration du « temps de guerre ». Pour les premières, il se pose la question de circonstances atténuantes ; pour les secondes, la question de circonstances atténuantes n'est pas posée. En somme, le conseil de guerre de Tunis envisage la question de savoir *si l'infraction a été commise en temps de paix ou en temps de guerre*, pour appliquer ou non la loi du 19 juillet 1901.

Les décisions des conseils de revision sont motivées. Aussi celui d'Alger répond-il à la décision de Tunis : — Votre jugement a été rendu le 21 août 1914 ; à ce moment, la France était en état de guerre ; en admettant les circonstances atténuantes, en vertu de la loi de 1901, vous avez violé la loi. — Ainsi donc le conseil de revision ne fait aucune distinction entre l'infraction *commise avant* et celle *commise après la déclaration de guerre*. Dès l'instant où le conseil fonctionne en temps de guerre, il applique les dispositions du code de justice militaire : la loi de 1901 est remise aux archives.

Au point de vue de l'humaine justice, la solution du conseil de revision peut paraître excessive. On pourrait lui objecter qu'il n'appartenait pas aux inculpés de comparaître plus tôt devant leurs juges ; que, s'ils sont restés un mois, deux mois, voire même davantage, en prévention, il n'y avait pas de leur faute : les cabinets d'instruction étaient engorgés, la prison militaire n'avait pas assez de places pour les recevoir..., qu'enfin, ayant commis leurs infractions sous le régime de la loi de 1901, ils pouvaient en escompter l'application, et cela d'autant plus que l'information suivie contre eux l'était depuis le jour de leur mise en prévention de conseil de guerre.... On pourrait, sans doute, montrer que X..., condamné avant la déclaration de guerre et ayant

— Attendu que ces articles n'autorisent pas l'admission des circonstances atténuantes ; attendu qu'il n'est permis aux juges d'admettre des circonstances atténuantes que pour crimes ou délits prévus par le code de justice militaire qu'autant que la loi l'autorise par une disposition spéciale de l'article applicable ; — Que néanmoins le conseil de guerre en a admis en faveur des susdits Dégout et Marro, par application de l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 et qu'il appert des dispositions du dit article qu'il n'est applicable qu'en temps de paix seulement ; — Attendu que le jugement attaqué du conseil de guerre de Tunis a été rendu le 21 août 1914 et qu'à ce moment la France était en état de guerre ; — Attendu que en opérant ainsi le conseil de guerre a violé les art. 135 et 134 du code de justice militaire ; — Que dès lors la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ;

Mais attendu que les recours contre ledit jugement ont été formés par les condamnés seulement ; — Qu'il est de jurisprudence constante qu'un condamné ne peut être admis à se pourvoir contre son propre intérêt ; qu'en l'état, l'admission

par suite, bénéficié de la loi de 1901, avait pourtant commis un délit ou un crime plus grave — et cependant moins sévèrement puni par les juges — que celui commis par Y..., contemporanément au sien, et jugé, après la déclaration de guerre, avec toutes les rigueurs du code de just. milit. — A toutes ces raisons, si fortes en soi, nous répondrions par un argument définitif : *dura lex, sed lex*, si la loi avait la portée que lui donne le conseil de revision.

Si l'on se reporte aux principes généraux du droit pénal qui conservent leur valeur et auxquels d'ailleurs, *in fine*, se réfère fort bien la décision rapportée, on se heurte à cette règle fondamentale qu'une disposition pénale ne peut aggraver la situation d'un inculpé dont le crime ou le délit a été commis antérieurement à la promulgation de cette disposition. La loi pénale ne peut agir rétroactivement. Or l'acte du législatif ou de l'exécutif qui fait passer le pays de l'état de paix à l'état de guerre, a, au point de vue spécial qui nous occupe, toute la valeur d'une disposition pénale. Il suspend l'application de la loi de 1901, loi pénale qui permet d'atténuer, en temps de paix, la rigueur du code de justice militaire, loi pénale et non pas loi de compétence ou de procédure criminelle. Ce faisant, il aggrave la situation des individus qui commettent des délits ou des crimes prévus et, dès lors, punis par les dispositions rigoureuses du c. just. milit. Et c'est pourquoi cet acte ne saurait avoir, dans cette sphère particulière de son action, l'effet rétroactif que lui donne la décision du conseil de revision d'Alger. Les individus poursuivis pour crimes ou délits commis avant le temps de guerre doivent donc bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi du 19 juillet 1901.

Georges RECTENWALD.

de leur pourvoi les exposerait à des peines plus fortes ; tout en constatant l'irrégularité commise, à l'unanimité, rejette les recours formés par les condamnés contre le dit jugement qui recevra sa pleine et entière exécution (1).

MM. le général HANOTEAU, *prés.* ; le lieut.-colonel RABY, *rapp.* ; le sous-intend. PELLEPORT, *comm. du gouv.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

30 octobre 1914

Conseil de guerre, question, position, liberté de réponse. — Jugement, peine prononcée, textes visés, abandon de poste, état de siège, décret beylical du 2 août 1914.

I. *La position d'une question ne se conçoit qu'autant que celui à qui elle s'adresse a toute liberté pour y répondre par oui ou par non (2).*

II. *Toute peine prononcée doit être justifiée : le jugement*

(1) Trois décisions dans le même sens, à la même date. — Autre décision dans le même sens, du 16 octobre 1914, sur pourvoi formé contre un jugement du conseil de guerre de Tunis, en date du 25 septembre 1914. — MM. le général Guillet, *prés.* ; le colonel Mayer, *rapp.* ; le lieutenant Morand, *substitut du comm. du gouv.*

(2) Le conseil de guerre permanent de Tunisie avait, le 9 octobre 1914, condamné les chasseurs O. et G. à deux ans d'emprisonnement pour abandon de poste sur un territoire en état de siège, commis le 18 août 1914. Le président avait posé deux questions au conseil : la première concernant l'abandon de poste ; la deuxième concernant la circonstance aggravante d'état de siège. L'état de siège ayant été décrété « *sur tout le territoire de la régence de Tunis* » (décret beylical du 2 août 1914) et l'abandon de poste ayant été commis le 18 août 1914, c'est-à-dire après la promulgation du décret établissant l'état de siège, le conseil n'avait pas le choix de la réponse à faire à la question posée : une réponse affirmative s'imposait. Dès lors apparaît l'inutilité de la question : *l'infraction a-t-elle été commise sur un territoire en état de siège ?* Toutes les infractions commises en Tunisie, après le 2 août 1914, le sont sur un territoire en état de siège. Il n'est pas permis, en présence du texte du décret du 2 août 1914, d'affirmer le contraire. La décision du conseil de revision d'Alger est donc saine sur ce point.

doit indiquer tous les textes de loi en vertu desquels la peine est prononcée (1).

(Orlo et Gruy c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, joignant les pourvois, — Attendu que l'existence de l'état de siège en Tunisie a fait l'objet d'une question posée au conseil de guerre ; que l'état de siège a été établi en Tunisie par un décret beylical du 2 août 1914 ; que, dans ces conditions, à la question qui lui était posée, le conseil ne pouvait répondre qu'affirmativement ; que la position d'une question ne se conçoit qu'autant que celui à qui elle s'adresse, a toute liberté pour répondre par oui ou par non à la question à lui posée ; que, dès lors, la question de l'existence de l'état de siège en Tunisie n'avait pas à être posée au conseil ;

Attendu, d'autre part, que toute peine prononcée doit être justifiée ; que le jugement de condamnation doit contenir la justification de la peine qu'il édicte ; que si le jugement ne doit faire mention que du texte qui détermine la peine, il n'en est pas moins vrai que le jugement doit indiquer tous les textes de loi en vertu desquels la peine est prononcée ; que, dans l'espèce, l'art. 213, alinéa 2 du code de justice militaire qui a été appliqué n'a pu l'être qu'à raison de l'existence du décret beylical du 2 août 1914 établissant l'état de siège en Tunisie ; que, dès lors, le jugement du conseil de guerre aurait dû faire mention de ce décret ; mais, attendu qu'il s'agit en l'espèce de simples irrégularités et non pas d'une violation des règles de formes prescrites à peine de nullité ; — Que le conseil de guerre légalement composé était compétent ;

Tout en constatant les irrégularités commises, rejette, à l'unanimité, le recours formé contre ledit jugement qui recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le général GUILLET, *prés.* ; le lieutenant MORAND, *subst. du comm. du gouv.*

(1) Elle ne l'est pas moins sur le second. La circonstance que l'infraction est commise sur un territoire en état de siège est une circonstance aggravante qui entraîne une aggravation de la peine encourue en temps ordinaire. Le conseil de guerre de Tunis devait donc justifier de cette aggravation par une référence au texte du décret beylical du 2 août 1914. *Nulla poena sine lege*. La décision rapportée au texte est un excellent commentaire de ce vieux brocard.

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

20 novembre 1914

Refus d'obéissance, militaire, ordre de service, bris de carreaux, art. 218 du code justice militaire, pénalité.

L'art. 218 du code de justice militaire ne prévoit et ne punit que les refus d'obéissance à un ordre donné par un supérieur pour l'exécution d'un service (1).

L'ordre donné de cesser de casser des carreaux n'a pas pour objet d'assurer l'exécution d'un service et le refus d'obéir à cet ordre ne constitue pas l'infraction prévue et punie par l'art. 218 du code de justice militaire.

Par suite, viole cet article 218, et en fait une fausse application, le jugement qui donne à ce refus d'obéir la qualification de refus d'obéissance puni et prévu par le dit article (2).

(1) Sur la distinction entre les refus d'obéissance à un ordre concernant le service proprement dit (gardes, corvées, prises d'armes, etc.) et les refus d'obéissance qui n'ont qu'un caractère de faute contre la discipline, voir la note de M. P. Lacoste, à cette place même, sous l'arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 25 novembre 1886 (*Rev. Alg.*, 1887. 2. 29). Voir, en sens contraire, le réquisitoire de M. le procureur général J. Ronjat (*eod. loco*) dans cette affaire, réquisitoire qu'approuva la cour puisqu'elle décida que « le refus d'obéir à un ordre de service donné par un supérieur constitue, en toute circonstance, une infraction punie par l'art. 218 du code de just. milit. ; et par ordre de service il faut entendre tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque. (C. just. milit. a. 218) ». Nous ne référons pas la note si judicieuse du regretté M. P. Lacoste. La distinction faite par lui est exacte, ainsi que le reconnaît l'annotateur du même arrêt publié dans Sirey (S. 1887. 1. 349), et qui, pour l'espèce, était pourtant d'avis contraire.

(2) La question se pose donc de savoir si l'ordre donné de cesser de casser des carreaux rentre dans la catégorie des ordres concernant le service proprement dit ou dans celle des ordres dont l'inexécution revêt un caractère de faute contre la discipline. — Il apparaît très nettement que l'ordre de cesser de casser des carreaux n'est pas un ordre de service. Il n'a rien de particulier, de spécial au devoir militaire. Cet ordre aurait pu être donné à toute personne, militaire ou non, qui aurait commis ce bris de vitres. D'autre part, il était possible, en l'espèce, de recourir à la contrainte matérielle. Il y avait donc faute contre la discipline. Mais cette faute s'aggravait du bris de clôtures puni par l'art. 456 du code pénal. Et s'il n'appartenait pas aux premiers juges de retenir l'inculpation de refus d'obéissance à un

(Rouleau c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL DE REVISION, — Statuant sur le moyen unique relevé d'office tiré d'une violation de l'art. 218 du c. just. milit., en ce que les faits reprochés au chasseur Rouleau et déclarés constants par le conseil de guerre de Tunis ne constituent pas l'infraction prévue par l'article 218 du c. just. milit., c'est à tort qu'il a été fait à Rouleau, application des dispositions de cet article : — Attendu que Rouleau a été condamné, par application de l'art. 218, alinéa 2 du code de justice militaire, pour refus d'obéissance sur un territoire en état de siège, à raison de ce fait qu'il n'a pas obéi à l'ordre de son chef, le sergent Merle, qui lui ordonnait de cesser de casser des carreaux de vitre ;

Attendu que l'art. 218 ne prévoit et ne punit que les refus d'obéissance à un ordre donné pour un service par un supérieur, c'est-à-dire donné pour l'exécution d'un service (décision du conseil de revision de Paris, du 28 janvier 1886) et qu'il est manifeste que l'ordre donné à Rouleau de cesser de casser des carreaux n'avait pas pour objet d'assurer l'exécution d'un service ; — Attendu, il est vrai, que la cour de cassation a jugé dès le 25 novembre 1886 et n'a cessé de juger depuis (7 novembre 1907 ; 16 avril 1908 ; 16 avril 1911 ; 16 novembre 1911 ; 5 décembre 1912), que « cette expression de service doit être entendue dans son sens le plus général et embrasse tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir militaire quelconque » ; — Mais, attendu que la cour de cassation, tout en interprétant très largement les termes de l'art. 218 du c. just. milit., n'a pas entendu faire tomber sous le coup de cet article tous les actes d'indiscipline indistinctement et qu'elle a pris soin de préciser que si cette expression « ordre de service » embrassait, d'après elle, tous les ordres relatifs à l'accomplissement d'un devoir quelconque, encore fallait-il que ce devoir fût un *devoir militaire* ; —

ordre relatif au service donné par un supérieur, le chasseur R..., étant également poursuivi pour bris de clôtures, il leur appartenait de tenir compte, dans l'application de la peine édictée par l'art. 456 du code pénal, de cette circonstance que l'inculpé avait, en dépit des avertissements ou des ordres à lui donnés, continué son acte destructeur.

La décision rapportée nous paraît avoir fait une saine appréciation des textes.

G. R.

Attendu que le sergent Merle, en donnant à Roulleau l'ordre de cesser de casser des carreaux de vitre, ne réclamait pas de lui l'accomplissement d'un devoir lui incombant en sa qualité de militaire, puisque le sergent Merle aurait eu le droit d'adresser la même injonction à toute autre personne non militaire et que le manquement au devoir dont l'accomplissement était réclamé de Roulleau exposait ce dernier, comme il eût exposé toute autre personne non militaire aux peines édictées par l'art. 456 du code pénal ordinaire ; — Attendu que, dans ces conditions, l'acte reproché à Roulleau ne constitue pas le refus d'obéir à un ordre de service tel que l'a défini la cour de cassation ; — Attendu, dès lors, qu'en donnant à cet acte la qualification de refus d'obéissance prévu et puni par l'art. 218 du code de justice militaire, le conseil de guerre de Tunis a violé les dispositions de cet article et en a fait une fausse application ; — Qu'ainsi le jugement se trouve entaché de l'un des cas d'annulation prévu par le n° 3 de l'art. 74 du même code ;

Par ces motifs : — Annule, à l'unanimité, le jugement dont est recours ; — Et renvoie le chasseur Roulleau devant le conseil de guerre de Constantine pour lui être appliquée la peine édictée par l'art. 456 du code pénal, la déclaration de culpabilité quant au délit de bris de clôture restant maintenue.

MM. le général GUILLET, *prés.* ; le colonel MAYER, *rapp.* ; le sous-intendant PELLEPORT, *comm. du gouv.*

COUR D'ALGER (ch. de rev. mus.)

12 février 1914

Hadana, causes de déchéance, intérêt de l'enfant, affection et respect dus au père.

Si la hadana doit, en thèse générale, être réservée aux femmes et à la branche maternelle, cependant c'est l'intérêt de l'enfant qui doit, avant tout, être considéré lorsqu'il s'agit de savoir à qui sa garde sera confiée.

Peut donc être destituée de la hadana à elle confiée, la

femme qui détourne l'enfant de l'affection et du respect dus au père (1).

(Dame Assed Mouina c. Menerhati Braham)

ARRÊT

LA COUR,.... — Au fond : — Attendu que si la *hadana* doit, en thèse générale, être réservée aux femmes et à la branche maternelle, cependant, il est de doctrine et de jurisprudence constantes que c'est, en fait, l'intérêt de l'enfant qui doit, avant tout, être considéré, lorsqu'il s'agit de savoir à qui sa garde sera confiée ; — Attendu qu'en cette matière, le juge doit toujours envisager la position des parties et arbitrer suivant les circonstances, de manière à concilier l'intérêt de l'enfant, le respect dû à l'autorité paternelle et les sentiments naturels à la famille ; — Attendu que c'est dans le même ordre d'idées qu'ont été établies les causes de perte de la *hadana*, savoir : 1° le second mariage de la *hadana* ; 2° son inconduite ; 3° son éloignement du domicile paternel ; qu'en tous ces points, au surplus, l'intérêt de l'enfant demeure toujours la considération décisive pour les juges et peut emporter exception à la règle ; — Attendu que ce sont les principes

(1) La solution donnée par cet arrêt paraît exacte :

« Une doctrine et une jurisprudence constantes » qu'invoque l'arrêt veulent, en effet, que l'intérêt de l'enfant soit pris en grande considération pour la désignation de la *hadana*. V. notamment Alger, 26 juillet 1880, *Bull. jud. Alg.* 1881, p. 111 ; 29 juin 1881, *ibid.*, p. 299 ; trib. de Tunis, 25 janvier 1897, *Rev. Alg.* 1897.2410.

Mais, mieux que sur ce principe un peu vague, et alors surtout qu'il s'agissait, non plus de la désignation de la *hadana*, mais de sa déchéance, la cour aurait pu étayer sa solution sur les dispositions très précises et dûment justifiées du *Projet de codification du droit musulman* :

« Art. 109. — Que la personne appelée à garder l'enfant soit ou non sa parente, l'enfant ne lui doit être confiée que si elle satisfait aux conditions suivantes : la santé, la vigilance, la sécurité du logis, la pleine possession de toutes ses facultés et les bonnes mœurs. » [Reproduction presque littérale du vers 662 de la *Tohfah* d'Ebn-Acem. V., en outre, Khalil, trad. Perron, t. III, p. 162 et suiv. ; Code du statut personnel égyptien, art. 382 et 386 (Projet de codification du droit musulman, II, p. 128)].

« Art. 111. — Lorsque le gardien cesse de satisfaire à toutes les conditions requises....., la garde de l'enfant doit lui être retirée. » [Arg. Khalil, trad. Perron, t. III, p. 165 et 166 ; Ebn-Acem, *op. cit.*, vers 666 et 667 ; Ibrahim Halebi, dans Mouradja d'Ohsson, Tableau général de l'empire ottoman, t. V, p. 258 ; Code du statut personnel égyptien, art. 393 et 394 (*Ibid.*, p. 130)].

ci-dessus qui servent uniquement de base à la décision attaquée ; — Qu'en effet, après avoir souverainement constaté que la dame Assed Mouina détournait la jeune Rabia de l'affection et du respect qu'elle devait avoir pour son père, Menerhati Braham, les premiers juges ont destitué ladite dame Assed Mouina de la hadana à elle confiée et ont ordonné la remise de l'enfant à son père, qui en aurait désormais la garde, estimant avec raison que le plus grand avantage de l'enfant exigeait qu'elle fût mise en situation d'être dirigée et surveillée par son père, de façon à faire naître entre eux l'affectueux attachement qui doit exister entre proches parents ; — Attendu qu'en statuant ainsi, loin de violer la loi musulmane, ils n'en ont fait, au contraire, qu'une juste application ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi, mais en la forme seulement ; — Au fond : — Le déclare non justifié et le rejette.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* — M^{es} MONTÈS et SEDIRA, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

—
18 février 1914
—

Propriété, Algérie, greffiers-notaires au titre II, terres indigènes, actes translatifs de propriété, francisation, inefficacité.

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II ne valant que comme actes sous seings privés, les actes de cette nature portant transmission de la propriété de terres indigènes ne sauraient franciser celles-ci (1).

(1) C'est la première fois, à notre connaissance, que la cour d'Alger était appelée à se prononcer sur une question depuis longtemps controversée et qui divisait la jurisprudence de nos tribunaux d'arrondissement. V. le jugement entrepris, trib. de Mostaganem, 21 novembre 1912, *Rev. Alg.* 1913.2.67, avec ma note, et les références.

La solution qu'a adoptée la cour est celle à laquelle allaient mes préférences : elle trouve un solide appui sur une disposition formelle du décret du 18 janvier 1875. Il n'est pas téméraire d'estimer que l'arrêt ci-dessus reproduit va fixer définitivement la jurisprudence.

On a essayé, cependant, de relever une contradiction, ou tout au moins une inharmonie, entre cet arrêt et un arrêt de la chambre cri-

(Cohen Scali c. consorts Bahri et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante que les actes de transmission de propriété sous seings privés sont insuffisants pour opérer la francisation des terres indigènes ; — Que sans qu'il y ait lieu, dans l'espèce, de rechercher le caractère exact des actes reçus par les greffiers-notaires au titre II, il est expressément déclaré dans l'art. 6 du décret de 1875 que ces actes ne valent que comme actes sous seings privés ; — Qu'ils ne sauraient, par suite, franciser les immeubles indigènes qui en sont l'objet ; — Attendu que, dans l'espèce, les actes invoqués le pourraient d'autant moins qu'ils portent expressément que les parcelles vendues ne sont pas francisées et qu'en conséquence les actes ne sont pas soumis à la transcription immobilière inutile pour opérer le transfert de la propriété même au regard des tiers en matière musulmane ;

Par ces motifs, — Confirme.

MM. VERNER, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.* — M^{es} GOUTTEBARON et LARCHER, *av.*

minelle de la cour de cassation : crim. cass., 21 septembre 1911, *Rev. Alg.* 1911.2.373. Il faut dire tout d'abord que cet arrêt de la ch. crim. est tout à fait critiquable ; et si, de cet arrêt ou de celui ci-dessus reproduit, l'un était mal rendu, ce serait, sans aucun doute, l'arrêt de la cour suprême : v. les observations de M. Gilbert Massoné, *Rev. Alg.* 1911.2.373. Mais à accepter telle quelle la doctrine de la chambre criminelle, il suffit de remarquer que les actes des greffiers-notaires au titre II émanent d'officiers publics et sont rédigés *en la forme* authentique : d'où l'on peut déduire, avec quelque bonne volonté, qu'une fausse déclaration faite devant un greffier-notaire au titre II doit être considérée comme un faux en écriture publique ou authentique. Par contre, il est nettement établi par un texte qui ne comporte ni discussion, ni distinction, que ces mêmes actes n'ont point l'autorité des actes authentiques : ils ne valent que comme écritures sous signatures privées. Ceci fait nécessairement qu'ils n'entraînent point francisation.

E. L.

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

28 octobre 1914

Procédure civile, guerre de 1914, mobilisés, suspension des poursuites, délais, déchéances, suspension, non mobilisés, instance, président de la juridiction saisie, autorisation, inutilité.

Si l'art. 4 de la loi du 5 août 1914 dispose qu'aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne peut être, pendant la durée de la guerre, engagée ou poursuivie contre les citoyens présents sous les drapeaux, cette disposition ne saurait trouver application en ce qui concerne les non mobilisés.

D'autre part, l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 pose, en principe, que sont suspendus, pendant la durée de la guerre, tous délais dont l'observation entraîne une déchéance ; et l'art. 3 du même décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle d'ordre général. Du rapprochement de ces deux textes, il résulte seulement que lorsqu'une instance a été suspendue par la survenance d'un délai dont le terme est prorogé jusqu'à la fin des hostilités, cette instance peut néanmoins être reprise et continuée en vertu d'une autorisation délivrée par le président de la juridiction saisie.

D'où il suit que, lorsque le défendeur n'est pas mobilisé et qu'il ne s'agit pas d'une de ces instances que la survenance d'un délai indéfiniment prorogé par l'art. 1^{er} dudit décret empêcherait de recevoir leur développement normal, le défendeur ne peut exiger que son adversaire au procès ait, avant de demander qu'il soit procédé au jugement du litige, sollicité et obtenu préalablement du président l'autorisation de continuer son instance (1).

(1) Sur cette question des instances à suivre contre les non mobilisés, M. le procureur général près la cour d'Alger a adressé à ses substituts, le 28 octobre 1914, la circulaire suivante :

« M. le procureur de la République, — Je reçois de M. le garde des sceaux la dépêche suivante, datée de Bordeaux, le 17 octobre 1914 :

« Vous avez bien voulu me remettre, le 30 septembre dernier, copie
« d'une délibération dans laquelle la chambre de commerce de Bougie
« exprime le désir de savoir si le décret du 10 août 1914 permet l'introduction d'instances nouvelles contre des non mobilisés.— Vous m'avez
« prié de vous mettre en mesure de répondre à cette question. — Je
« m'empresse de vous informer qu'il ne fait pas de doute que ce décret

(Charvet c. dame Charvet)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les conclusions de Charvet tendent à faire décider que la suspension de tous délais de procédure ou autres ordonnée par l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 entraîne nécessairement et dans tous les cas la suspension de toutes les instances engagées contre des non mobilisés et que la continuation de ces mêmes instances ne peut avoir lieu qu'en suite d'une autorisation délivrée, conformément à l'art. 3 du même décret, pour des motifs exceptionnels, par le président de la juridiction saisie ; — Attendu que l'art. 1^{er}, pose, en principe, que sont suspendus, pendant la durée de la guerre, tous délais dont l'inobservation entraîne une déchéance ; — Attendu que l'art. 3 précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle d'ordre général ; — Attendu que du rapprochement de ces deux textes il résulte seulement que lorsqu'une instance a été suspendue par la survenance d'un délai dont le terme est prorogé jusqu'à la fin des hostilités, cette instance peut néanmoins être reprise et continuée en vertu d'une autorisation délivrée par le président de la juridiction saisie ; — Attendu que les prétentions de Charvet sont tout autres ; qu'il soutient que, d'une manière générale, par le seul effet du décret du 10 août 1914, toutes les instances engagées sont, *ipso facto*, suspendues, et que, même en cas d'accord des parties, il faut une autorisation du président pour la continuer ; — Attendu qu'une dérogation aussi grave au droit commun ne pourrait résulter que d'un texte précis et formel que l'on cherche vainement dans l'espèce ; — Attendu que le législateur a édicté une disposition de cette nature lorsqu'il s'est agi des mobilisés ; qu'il est dit, en effet, à l'art. 4 de la loi du 5 août 1914 :..... « aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public ne pourra être engagée ou *poursuivie*..... contre les citoyens présents sous les drapeaux » ; — Attendu que s'il avait

« laisse aux intéressés toute latitude pour introduire une instance nouvelle contre une personne non mobilisée. La continuation de l'instance ainsi engagée se heurtant toutefois à la suspension des délais édictée par l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914, il sera nécessaire pour ouvrir la procédure d'obtenir une autorisation du président de la juridiction saisie, par application de l'art. 3, § 1, du dit décret. »

« Veuillez communiquer cette dépêche à M. le président de votre tribunal, aux avoués et avocats et aux juges de paix de votre arrondissement. »

voulu prendre des dispositions analogues à l'égard des non mobilisés le législateur l'aurait dit expressément ; — Attendu qu'il ne l'a pas fait ; que s'étant borné à dire que tous délais étaient suspendus, on doit en conclure que seules se trouvent arrêtées les instances que la survenance d'un délai indéfiniment prorogé par l'effet de l'art. 1^{er} du décret précité empêche de recevoir leur développement normal ; — Attendu que c'est pour ces seules instances que l'autorisation du président est nécessaire pour en obtenir la continuation, mais que suivant la loi commune, et notamment en cas d'accord des parties, toute instance engagée doit suivre son cours ; — Attendu que Charvet n'excipe d'aucun délai prorogé suivant les prescriptions de l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 ; qu'il ne peut, en conséquence, exiger que son adversaire au procès ait, avant de demander qu'il soit procédé au jugement du litige, sollicité et obtenu l'autorisation de continuer son instance conformément aux dispositions de l'art. 3 du même décret ; — Qu'il échet, par suite, de le débouter de son exception ;

Par ces motifs, — En ce qui concerne les dépens : — Attendu que les deux parties sont d'accord pour qu'ils soient réservés ; — Déboute Charvet de ses conclusions signifiées le 13 octobre 1914, tendant à ce qu'il soit fait application à la cause des dispositions de l'art. 3 du décret du 10 août 1914 ; — Réserve les dépens.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; BINOS, *av. gén.* (concl. conf.). — M^{es} DIVIELLE et MEUNIER, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. des app. mus.)

29 juin 1914

Chefaâ, conditions d'exercice, copropriété, indivisibilité, prix.

La chefaâ ne saurait être exercée alors que le demandeur n'établisse pas qu'il était copropriétaire du vendeur, qu'il prétend, contrairement à l'indivisibilité de la chefaâ, scinder le rachat, et que le prix moyennant lequel la vente aurait été consentie est inconnu (1).

(1) En droit musulman, le droit de préemption ou *chefa'at* appartient essentiellement au copropriétaire, mais n'appartient qu'à lui. V. notamment le *Projet de codification du dr. musulman* (de M. Morand),

(Consorts Madani c. Adiche Djouher bent Miloud)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que, les nommés Adiche Mani ben Saïd et son fils Adiche ben Youssef ayant, par acte du cadi d'Aumale, du 22 mars 1913, vendu aux appelants, les consorts Madani, leurs parts respectives sur les parcelles de terre appelées Sir Lekhal, Hamra et Faïdja, situées au douar Aïn-Hazem (Aumale), l'intimée Adiche Djouher, épouse du premier et mère du deuxième vendeur, a demandé devant le premier juge à exercer le droit de chefâa sur la part vendue par son fils ; — Attendu que cette demande ne pouvait être admise pour les motifs ci-après : — 1° la demanderesse n'établissait pas qu'elle était copropriétaire des vendeurs ; — 2° la demanderesse n'avait pas le droit de scinder le rachat (indivisibilité de la chefâa) ; — 3° le prix moyennant lequel le fils de la demanderesse avait vendu sa part était inconnu ; — Attendu que néanmoins le premier juge a favorablement accueilli la demande ; que sa décision doit être infirmée et la défenderesse déboutée ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel et, statuant à nouveau, déclare Adiche Djouher bent Miloud mal fondée en sa demande, l'en déboute, etc.

MM. FULCONIS, *prés.* ; CARAYOL, *subst.* — M^{es} RIMBAUD et MARTIN, *av.*

livre III, statut réel immobilier, art. 509 et 510, et les références. — V. aussi André Marneur, *La chefâa*, p. 32 et s.

Sur l'indivisibilité de la chefâa, v. le *Projet de codification*, art. 514 : « Au cas de vente de plusieurs parts indivises par plusieurs vendeurs à un ou plusieurs acheteurs par un seul et même acte, le droit de préemption doit être exercé pour le tout, et non pour une ou quelques-unes seulement des parts vendues. » — V. André Marneur, *op. cit.*, p. 79 et s.

La principale obligation du *chefî* ou préempteur étant de rembourser à l'acquéreur évincé son prix d'acquisition (*Projet de codification*, art. 515), il semble que l'indication du prix offert est une des conditions d'exercice de la chefâa. Cependant la règle n'est nulle part formulée d'une façon aussi impérative que dans le jugement ci-dessus.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

12 août 1913 (1). — Dahir portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc.

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,

A promulgué les textes ci-annexés, pour être appliqués à partir du 15 octobre 1913 :

- I. Dahir sur la procédure criminelle.
- II. Dahir sur l'assessorat en matière criminelle.
- III. Dahir sur la procédure civile (2).
- IV. Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale.
- V. Dahir sur l'assistance judiciaire.
- VI. Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers.
- VII. Dahir formant code des obligations et des contrats.
- VIII. Dahir formant code de commerce.
- IX. Dahir sur l'immatriculation des immeubles.

Annexe I

DAHIR SUR LA PROCÉDURE CRIMINELLE

Art. 1^{er}. — Le procureur général près la cour d'appel (3), ou son substitut, peut exercer les fonctions d'officier de police judiciaire à défaut du procureur commissaire du gouvernement (4) ou de tous autres officiers de police judiciaire. — Sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur commissaire du gouvernement (4), dans leurs circonscriptions respectives, en dehors des magistrats ou fonctionnaires auxquels le code (5) français d'instruction criminelle attribue cette qualité : — 1° Les officiers du ministère public près les tribunaux de paix ; — 2° Les commandants ou chefs de région ; —

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 août 1913.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

(3) Le texte porte : Cour d'appel.

(4) Le texte porte : Gouvernement.

(5) Le texte porte : Code.

3° Les commandants ou chefs de cercle; — 4° Les commandants ou chefs de poste; — 5° Les chefs soit d'une brigade ou d'un poste de gendarmerie, soit d'un corps remplissant les fonctions de la gendarmerie; — 6° Les contrôleurs civils ou leurs adjoints; — 7° Les commissaires et inspecteurs des brigades de police mobile; — 8° Les officiers commandant un port et leurs adjoints (1).

Art. 2. — Tout officier de police judiciaire constatant une contravention de simple police en transmet le procès-verbal à l'officier du ministère public près la justice de paix de la circonscription, ou au juge de paix, pour toute suite de droit.

Art. 3. — Dans les cas d'arrestation en flagrant délit pour un délit excédant la compétence du juge de paix, le prévenu est mis d'urgence à la disposition du procureur qui, immédiatement, l'interroge et peut, soit le faire citer pour l'audience du jour même ou du lendemain, soit le placer sous mandat de dépôt. Ce mandat n'est valable que pour une durée de quarante-huit heures, à moins que ses effets ne soient prolongés, pour un délai ne dépassant pas trois jours, par le président du tribunal ou son dévolutaire légal, le tout sans préjudice de la faculté de saisir le juge d'instruction.

Art. 4. — Quant aux délits de la compétence du juge de paix, l'officier du ministère public a droit de citation directe. — En cas d'arrestation en flagrant délit, il procède comme il est dit à l'article précédent, les pouvoirs du président du tribunal, quant au maintien du mandat de dépôt, étant exercés, le cas échéant, par le juge de paix.

Art. 5. — En ce qui concerne l'instruction des délits de la compétence du juge de paix, ce magistrat, ou son suppléant, remplit les fonctions de juge d'instruction, et l'officier du ministère public remplit celles du procureur, sous l'autorité de celui-ci.

Art. 6. — Le juge d'instruction doit, lors du premier interrogatoire, avertir l'inculpé de son droit de choisir un conseil qui sera un avocat ou qui, dans les lieux où il n'existe pas d'avocat, pourra être un mandataire agréé par le tribunal. Aussitôt après le premier interrogatoire, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil, à qui il est immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 7. — L'inculpé qui a été condamné par défaut, après avoir été cité personnellement ou après avoir accepté de se présenter à l'audience sans citation, est déchu de son opposition au jugement, s'il n'établit pas qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de comparaître. Le tribunal saisi de l'opposition apprécie souverainement la validité de l'excuse. Si celle-ci n'est pas admise et s'il s'agit d'un jugement par défaut susceptible d'appel, le délai d'appel ne court qu'à partir du jour où la déchéance de l'opposition est prononcée.

Art. 8. — A défaut d'avocat, le prévenu peut, avec l'autorisation du tribunal, se faire assister d'un parent ou d'un mandataire.

Art. 9. — Tous jugements avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

(1) V. *infra*, dahir du 7 décembre 1913, conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers du service des renseignements.

Art. 10. — L'appel des jugements rendus par le juge de paix, en matière correctionnelle, est porté devant le tribunal de police correctionnelle. Le procureur près ce tribunal, qui interjette appel de l'un desdits jugements, doit notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de trente jours à compter de celui de la prononciation du jugement.

Art. 11. — Les conditions de l'opposition devant la juridiction d'appel sont celles ci-dessus fixées en l'art. 7.

Art. 12. — Selon les besoins du service, le juge d'instruction peut siéger pour le jugement des affaires qu'il a instruites. Mais, quel que soit son rang dans l'ordre du tableau, il ne peut jamais, en ce cas, présider les débats. A défaut du président titulaire, la présidence appartient au plus ancien des deux autres membres du tribunal.

Art. 13. — Les dispositions du code (1) français d'instruction criminelle sont applicables devant les juridictions françaises de notre empire (2) en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent dahir. — Dans tous les cas où ledit code (1) prévoit, pour une citation ou une signification, l'intervention du ministère d'un huissier, il est procédé par voie de requête, communication, notification, dans les conditions et les formes prévues par notre dahir sur la procédure civile. — Dans les cas où les art. 185, 204, 417 et 450 du code (1) d'instruction criminelle prévoient l'intervention d'un avoué, les avocats ont qualité pour intervenir.

Art. 14. — Devant les juridictions françaises instituées dans le protectorat (3) français du Maroc, les peines applicables aux crimes, délits et contraventions, sont celles portées par le code (1) pénal français, toutes les fois qu'il n'en est pas autrement ordonné.

Annexe II

DAHIR SUR L'ASSESSORAT EN MATIÈRE CRIMINELLE

Art. 1^{er}. — La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 200 noms pour le tribunal de Casablanca et de 140 noms pour le tribunal d'Oudjda; elle est divisée en trois catégories distinctes. — La première catégorie comprend les noms des assesseurs français; la deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers, ressortissants des gouvernements qui ont renoncé à leur privilège de juridiction; la troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes. — Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs

(1) Le texte porte : Code.

(2) Le texte porte : Empire.

(3) Le texte porte : Protectorat.

est de 80 dans l'arrondissement de Casablanca et de 50 dans l'arrondissement d'Oudjda ; pour la deuxième catégorie, il est de 60 dans l'arrondissement de Casablanca et de 30 dans l'arrondissement d'Oudjda ; pour la troisième catégorie, il est de 60 dans chacun des deux arrondissements.

Art. 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Casablanca et d'Oudjda, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées : — en ce qui concerne la désignation des assesseurs français et celle des assesseurs indigènes : le président du tribunal, deux délégués du chef de la région et le pacha ; — en ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : le président du tribunal, deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères et le pacha. — Les trois commissions sont présidées par le président du tribunal qui, le cas échéant, a voix prépondérante.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — Les commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées chaque année à Casablanca et à Oudjda par le commissaire (1) résident général, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat, de militaire ou marin en activité de service. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 6. — Un mois avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil (2), sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 18 noms pour le tribunal de Casablanca et 16 noms pour le tribunal d'Oudjda ; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprend 14 noms.

Art. 7. — Si l'accusé ou l'un des accusés est français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger. Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. Si les accusés sont les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

Art. 8. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public. Le tribunal statue sur les cas d'ex-

(1) Le texte porte : Commissaire.

(2) Le texte porte : Conseil.

cuse et raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement, ou son conseil, et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie, lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus.

Art. 9. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'art. 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 10. — Si, par suite des récusations, ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne en chambre du conseil (1), en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui doivent compléter le tribunal. Ils sont pris, dans chaque catégorie, parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

Art. 11. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session, parmi ceux de la nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles sont pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

Art. 12. — S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les art. 8 et 9.

Art. 13. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il est procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

(1) Le texte porte : Conseil.

Annexe III**DAHIR SUR LA PROCÉDURE CIVILE****TITRE PREMIER****De la compétence des juridictions****CHAPITRE PREMIER****DE LA COMPÉTENCE SUIVANT LE LITIGE.**

Art. 1^{er}. — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à cinq cents francs (500 fr.) en dernier ressort, et jusqu'à mille francs (1.000 fr.) à charge d'appel. — Toutefois ils ne connaissent pas des actions prévues aux art. 17 et 21.

Art. 2. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations : — 1^o Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel; — 2^o Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs; — 3^o Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage; — 4^o Des contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Art. 3. — En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en paiement de loyers ou fermages ; — Des congés ; — Des demandes en résiliation de baux fondés, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance de meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée ; — Des expulsions de lieux ; — Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées par les propriétaires ou principaux locataires sur les meubles, effets et fruits des locataires ou fermiers, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, par les locataires ou fermiers, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

Art. 4. — Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever : — Des réparations locatives des maisons ou fermes ; — Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; — Des dégradations et pertes des immeubles loués. — Néanmoins, le tribunal de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1^{er}.

Art. 5. — Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1^o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis ; — 2^o Des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 6. — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1^o Des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'homme, soit par le fait des animaux qui sont à son usage ou placés sous sa garde ; — 2^o Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; — 3^o Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle ; — 4^o De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode ; — 5^o De toutes contestations en matière de colis postaux, les indemnités allouées pour perte, avarie ou autre cause ne pouvant excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et les administrations concédantes.

Art. 7. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel : — 1^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600 fr.) par an ; — 2^o Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les dispositions légales ou réglementaires ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; — 3^o Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; — 4^o Des actions relatives aux constructions et travaux relatifs à des puits, fosses d'aisances, étables,

cheminées ou âtres, forges, fourneaux, magasins de matières corrosives ou autres analogues, établis près d'un mur mitoyen et devant, d'après les règlements ou usages locaux, être placés à une certaine distance pour éviter de nuire au voisin, si toutefois la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; — 5° Des demandes relatives au payement de taxes municipales, perçues directement ou par des concessionnaires.

Art. 8. — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cinq cents francs (500 fr.), lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. — Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 9. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à cinq cents francs (500 fr.) ; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme; enfin le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. — Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 10. — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de leur juridiction. — Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art. 11. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à l'appel. — Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins, il statue en dernier ressort, si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale dépasse sa compétence en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale, et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 12. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque l'objet du litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 13. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains, de saisies-arrêts et oppositions, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies rentrent dans

les limites de leur compétence. — Pour toutes saisies qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence. — S'il s'agit de saisie-arrêt, la permission peut être délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi. — Dans tous les cas où il y a opposition pour des causes qui, réunies, excèderaient la compétence du tribunal de paix, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 14. — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas mille francs (1.000 fr.) de principal. — Si les titres des créanciers poursuivants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les tribunaux de paix surseoient au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement soit rendu définitif.

Art. 15. — Tout tribunal de paix statue, à charge d'appel, à l'effet d'autoriser une femme mariée à ester en jugement devant lui, lorsque cette autorisation est exigée par le statut personnel de la femme et n'a pas été obtenue du mari. — Il peut aussi, dans les cas prévus à l'art. 5, autoriser les mineurs à ester en justice devant lui, lorsque cette autorisation est nécessaire d'après le statut personnel des intéressés. — Dans tous les cas, il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

Art. 16. — Les tribunaux de première instance connaissent : — En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés; — En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de mille francs (1.000 fr.) jusqu'à la valeur de trois mille francs (3.000 fr.), à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'art. 21; — En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs (120 fr.) de revenu.

Art. 17. — Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort, et sauf appel devant la cour (1) : — 1° Des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables; — 2° Des actions intentées contre les administrations publiques en vertu de l'art. 8, § (2) 1^{er}, de notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat (3) français du Maroc, et notamment des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents.

(1) Le texte porte : Cour.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Le texte porte : Protectorat.

Art. 18. — Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en premier ressort, et sauf appel devant la cour (1), sur toutes actions autres que celles qui sont spécifiées aux articles précédents, et dont aucune disposition législative n'attribue la connaissance aux tribunaux de paix.

Art. 19. — Les fonctions de juge des référés sont exercées dans les conditions prévues aux art. 219 à 225 par le président du tribunal de première instance, au lieu où siège ce tribunal, et dans le ressort des tribunaux de paix établis en ce lieu; dans chacun des autres ressorts de tribunaux de paix, elles sont exercées par le juge de paix.

Art. 20. — La cour (1) d'appel connaît: — De l'appel de tous les jugements des tribunaux de première instance non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés; — Des demandes en règlement de juges, dans les cas prévus aux art. 252 à 254 (2); — Des prises à partie dans les cas prévus à l'art. 259.

Art. 21. — Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort et, sauf appel devant la cour (1), des réclamations qui seraient formées contre les agents des secrétariats de ces tribunaux et des tribunaux de paix de leurs ressorts, lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leurs fonctions. Ils ont à cet égard pleine juridiction et peuvent adresser des injonctions auxdits agents. — En ce qui concerne les agents du secrétariat de la cour (1) d'appel, la compétence prévue au paragraphe (3) précédent appartient à la cour (1) statuant en premier et dernier ressort. — Les tribunaux de première instance connaissent également en premier ressort des actions intentées contre l'Etat pour dommages résultant directement d'une faute de service commise par l'un des agents des secrétariats des tribunaux de paix et de première instance et de la cour (1) d'appel, ainsi que des actions intentées contre ces agents pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions et des recours ouverts contre l'Etat pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

Art. 22. — Chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements, et notamment de celles concernant les frais exposés devant elle. — Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu du paragraphe (4) précédent que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 23. — La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ou, si celui-ci n'a qu'une résidence, mais non un domicile, dans le ressort des juridictions françaises de

(1) Le texte porte: Cour.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

(3) Lire : à l'alinéa.

(4) Lire : de l'alinéa.

notre empire (1), au tribunal de sa résidence. — S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 24. — Toutefois les actions sont portées : — En matière immobilière, devant le tribunal de la situation des lieux; — En matière mixte, devant le tribunal de la situation ou celui du domicile du défendeur; — En matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social; — — En matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; — En matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou la résidence du failli; — En toute autre matière commerciale, le demandeur peut, à son choix, porter son action soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué; — En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés; — En matière de marchés administratifs (2) de toute nature, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé; — En matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé; — En matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente; — En matière de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où la taxe est due.

Art. 25. — Les demandes en garantie et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale, sauf à ce tribunal, s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire a été faite seulement pour traduire la partie appelée en garantie hors de son tribunal, à l'y renvoyer

TITRE DEUXIÈME

Des secrétariats, des avocats, des interprètes et des experts

—

CHAPITRE PREMIER

DES SECRÉTARIATS (3)

Art. 26. — Il est institué, auprès de chacun des tribunaux français de notre empire (1), un secrétariat, chargé du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la comptabilité et, en outre, de tous les actes de sommation, de constatation, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration ordonnés par le juge. — Les services du secrétariat sont assurés par un corps de fonctionnaires. — Ceux-ci sont dirigés, sous l'autorité de la juridiction près de laquelle ils sont institués, par un secrétaire-greffier, chef de service, assisté de commis-greffiers et de commis dont les cadres, les classes,

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum* au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

(3) V. *infra*, A. g. v., 1^{er} décembre 1913, portant organisation du corps des secrétaires-greffiers.

les traitements, l'avancement et la discipline seront réglés par un dahir ultérieur (1).

Art. 27. — Les agents des secrétariats sont nommés par dahir, sur la proposition de notre ministre (2) de la justice, et après avis du premier président de la cour (3) d'appel et du procureur général. — Ils sont recrutés parmi les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions suivantes : agents et commis de chancelleries des consulats français, fonctionnaires de l'enregistrement de France, d'Algérie ou de Tunisie, officiers publics ou ministériels des mêmes pays et toutes personnes remplissant les conditions réglementaires pour être nommées aux fonctions susénoncées. — Ils prêtent le serment prescrit pour l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 28. — Nul ne peut faire partie du secrétariat d'un tribunal ou de la cour (3), si l'un des magistrats ou des officiers du ministère public de ce tribunal ou de la cour (3) est son parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement.

Art. 29. — Les agents des secrétariats, investis d'une fonction ou d'un mandat leur donnant le maniement ou la garde des effets, deniers, valeurs, ou leur permettant de recouvrer des taxes ou deniers devant rentrer dans une caisse publique ou revenir à autrui, de réaliser un actif quelconque à destination d'autrui, devront fournir des comptes trimestriels de leurs encaissements, dépenses, paiements, versements, consignations ou dessaisissements de fonds, et seront, quant à ce, assujettis à la surveillance du procureur général et des procureurs-commissaires du gouvernement (4), ainsi qu'à celle de l'administration des finances. — Un dahir ultérieur fixera les règles de la comptabilité et réglera l'exercice du contrôle.

Art. 30. — Il est interdit, à peine de nullité, à tous agents des secrétariats des juridictions françaises de notre empire (5), comme aussi à tous magistrats de ces juridictions, de se rendre acquéreurs ou cessionnaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions ; il leur est également interdit, à peine de nullité, de se rendre, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, acquéreurs ou cessionnaires des biens, droits et créances dont ils doivent poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement. — Indépendamment de l'action en nullité, toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

Art. 31. — Aucun agent des secrétariats ne peut procéder à un acte de ses fonctions : — Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement ; — Lorsqu'il s'a-

(1) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1913, relatif au régime du notariat à Mogador et dahir du 1^{er} décembre 1913, relatif au régime du notariat à Marrakech et à Mazagan.

(2) Le texte porte : Ministre.

(3) Le texte porte : Cour.

(4) Le texte porte : Gouvernement.

(5) Le texte porte : Empire.

git des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire. — L'agent qui est dans l'un de ces cas en avise immédiatement le magistrat sous l'autorité duquel il est placé. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

Art. 32. — Aucun agent des secrétariats ne peut se présenter ou intervenir, soit verbalement, soit par écrit, soit même à titre de consultation, devant les juridictions françaises de notre empire (3), si ce n'est dans ses causes personnelles, ou s'il agit comme mandataire de son conjoint, de ses parents et alliés en ligne directe ou de ses pupilles.

Art. 33. — Les agents des secrétariats sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. — L'Etat ne peut être poursuivi à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des agents responsables.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES AVOCATS. — DES INTERPRÈTES ET DES EXPERTS.

Art. 34. — Sont seuls autorisés à exercer la profession et à porter le titre d'avocat dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (1) les avocats inscrits au tableau qui est institué près de chaque tribunal de première instance, ou admis au stage. — Peuvent être inscrits au tableau : — 1° Les Français inscrits au tableau des avocats près d'une juridiction française où remplissant les conditions pour y être inscrits ; — 2° Les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit et ayant exercé réellement, pendant trois années au moins, la profession d'avocat. — Pourront en outre être inscrits au tableau les Français et les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit, qui auront accompli un stage d'une durée de trois années en exerçant près des juridictions françaises de notre empire (1). — Ne peuvent être admis au stage que les licenciés en droit ayant atteint leur vingt-deuxième année.

Art. 35. — Chaque tableau est réimprimé au commencement de l'année judiciaire après avoir été visé par le premier président de la cour (2) d'appel. Des exemplaires en sont déposés au secrétariat de chacun des tribunaux français de notre empire (1) et affichés dans les locaux de ces tribunaux.

Art. 36. — La cour (2) d'appel statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives à ces inscriptions et admissions, sur le rang de ceux des avocats qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

Art. 37. — Toute inscription au tableau, toute admission au stage est précédée d'une enquête faite par le premier président. — Ne peuvent en aucun cas être admis au stage ni inscrits au tableau les avocats antérieurement rayés d'un barreau.

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Le texte porte : Cour.

Art. 38. — Les avocats prêtent serment aussitôt après leur admission au stage, ou aussitôt après leur inscription au tableau, s'ils n'ont pas de stage à accomplir.

Art. 39. — La discipline de l'ordre des avocats près les juridictions françaises de notre empire (1) appartient aux bâtonniers, aux tribunaux de première instance et à la cour (2) d'appel. — Dans la première semaine de l'année judiciaire, la cour (2) d'appel nomme, sur la proposition du tribunal près lequel le barreau est établi, le bâtonnier de ce barreau. — Le bâtonnier est choisi parmi les avocats de nationalité française compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription. — Il est désigné pour deux ans. — Il est chargé de prévenir ou concilier les différends entre les avocats, et entre ces derniers et les parties. — Il donne son avis sur les demandes d'admission au stage et d'inscription au tableau.

Art. 40. — L'action disciplinaire est exercée d'office ou sur les plaintes formulées par les intéressés. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été préalablement entendu ou appelé avec délai de huitaine, et sans avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Art. 41. — Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour la durée d'une année au plus, la radiation du tableau. — L'avertissement est prononcé, soit par le bâtonnier, soit par le tribunal de première instance. — Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public entendu. — Il n'est pas dérogé par les dispositions du présent article au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, conformément aux dispositions des art. 67 et 184.

Art. 42. — Toutes les décisions des tribunaux de première instance rendues en matière disciplinaire, par application de l'article précédent, sont communiquées au procureur général, qui peut, dans le délai de quinze jours à dater de cette communication, interjeter appel devant la cour (2). — Dans les cas d'interdiction temporaire et de radiation, l'avocat peut interjeter appel devant la cour (2) dans le délai de quinze jours, à partir de la communication qui lui a été donnée de la décision par le bâtonnier. — La cour (2) statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre du conseil. — Elle peut prononcer une peine plus forte que celle qui a été appliquée par le tribunal de première instance, même quand l'appel n'a été interjeté que par l'avocat condamné.

Art. 43. — Quand il y a lieu à désignation d'office d'un avocat, elle est faite, soit par le bâtonnier, soit par les présidents de la cour (2) ou des tribunaux de première instance. L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la juridiction devant laquelle il était appelé à se présenter ; en cas de résistance, les peines disciplinaires prévues à l'art. 41 sont applicables.

Art. 44. — La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toutes les fonctions judiciaires ou administratives, à l'exception

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Le texte porte : Cour.

de celles de juge de paix suppléant non rétribué, avec les emplois à gages, avec toute espèce de négoce : en sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

Art. 45. — Il est institué près de la cour (1) d'appel et des autres tribunaux des tableaux d'interprètes judiciaires, qui sont arrêtés annuellement par ladite cour (1) et complétés, s'il y a lieu, en cours d'année. — A défaut d'interprètes inscrits au tableau, le juge saisi d'un litige peut désigner un interprète spécialement en vue de ce litige. — Les interprètes sont assermentés.

Art. 46. — Des experts judiciaires sont, pour chaque spécialité, désignés de la manière prévue à l'article précédent pour les interprètes. — Ils sont également assermentés.

Art. 47. — Quiconque aura pris publiquement, sans en avoir le droit, le titre d'avocat, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de cinq cents (500 fr.) à trois mille (3.000 fr.) francs d'amende. — Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront pris publiquement, sans en avoir le droit, le titre d'interprète ou d'expert près les juridictions françaises de notre empire (2) ou l'une d'elles.

TITRE TROISIÈME

De la procédure devant les tribunaux de paix

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES.

Art. 48. — Le tribunal de paix est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration, dont procès-verbal est dressé par le secrétaire-greffier ou l'un des agents assermentés du secrétariat. Cette déclaration est signée par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

Art. 49. — Les affaires soumises au tribunal de paix sont inscrites sur un registre à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Art. 50. — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer le nom, prénom usuel, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur et l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande.

Art. 51. — Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. — Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection. — A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au secrétariat du tribunal. — La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. — Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

1) Le texte porte : Cour.

Art. 52. — Tout mandataire, qui n'est pas avocat, doit justifier de son mandat, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé, dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge. — L'individu, privé du droit de témoigner en justice, ne peut être admis comme mandataire d'une partie, non plus que celui qui a été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement ou qui a été condamné à l'emprisonnement pour vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute ou par application de l'art. 400 du code (1) pénal français. Il en est de même pour les officiers publics ou ministériels destitués. — Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Art. 53. — Le juge, préalablement à toute convocation à l'audience, appelle les parties en conciliation, au moyen d'un avis transmis par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat, ou par la poste sous bande simple scellée du sceau du tribunal. — S'il y a conciliation, le juge, sur la demande de l'une des parties, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal a force d'obligation privée. — La disposition qui précède n'est pas applicable, quand le défendeur est domicilié hors du ressort ou dans les causes où, en raison de l'urgence, le juge estime qu'il n'y a pas lieu à tentative de conciliation — Le registre prévu à l'art. 49 constate l'envoi et le résultat des avertissements.

Art. 54. — Quand il n'y a pas eu conciliation, le juge de paix convoque immédiatement par écrit le demandeur et le défendeur à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne : — 1° Les noms, prénoms usuels, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ; — 2° L'objet de la demande ; — 3° La juridiction qui doit statuer ; — 4° Le jour et l'heure de la comparution ; — 5° L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

Art. 55. — La convocation est transmise, soit par le secrétaire-greffier ou l'un des agents du secrétariat, soit par la poste sous pli recommandé, soit par voie administrative, si le destinataire demeure dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (2). — S'il demeure en France, en Corse, en Algérie, dans les colonies françaises (3) ou les pays de protectorat français, la convocation est transmise par la voie administrative et adressée directement à l'autorité chargée, dans la localité où il demeure, des fonctions municipales. — S'il demeure, soit dans notre empire (2), mais hors du ressort des juridictions françaises, soit dans un pays étranger autre que ceux qui sont énumérés au paragraphe (4) précédent, la convocation est transmise par la voie administrative, et adressée directement aux agents diplomatiques ou consulaires de la République française, ou aux autorités désignées par les conventions diplomatiques.

(1) Le texte porte : Code.

(2) Le texte porte : Empire.

(3) Le texte porte : françaises.

(4) Lire : à l'alinéa.

Art. 56. -- La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges. — La résidence, à défaut de domicile dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (1), vaut domicile, — La convocation doit être remise sous enveloppe fermée, ne portant que les nom, prénom usuel et demeure de la partie et le sceau du tribunal apposé sur la fermeture du pli.

Art. 57. — A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat, et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal. — Dans les cas prévus aux paragraphes (2) 2 et 3 de l'art. 55, l'autorité chargée d'assurer la remise de la convocation est requise de renvoyer le certificat de convocation.

Art. 58. — Le registre prévu à l'art. 49 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

Art. 59. — Il doit y avoir un jour franc entre la remise de la convocation et le jour indiqué pour la comparution. — Ce délai de comparution est, à raison de la distance entre le lieu où se trouve la partie et celui de sa comparution, augmenté d'un jour par 2 myriamètres.

Art. 60. — Lorsque celui qui est convoqué n'a ni domicile ni résidence dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (1), le délai de comparution est : — S'il demeure dans les autres parties de notre empire (1), dans la France continentale, en Corse, en Algérie, en Tunisie, d'un mois; — S'il demeure dans les Etats de l'Europe autres que la France, de deux mois; — S'il demeure dans les pays d'Afrique autres que notre empire (1), l'Algérie et la Tunisie, dans les Amériques et dans les pays d'Asie en deçà du détroit de Malacca, de trois mois; — S'il demeure dans les pays d'Asie au delà du détroit de Malacca ou en Océanie, de quatre mois. — Les délais fixés ci-dessus sont doublés, pour les pays autres que notre empire (1), l'Algérie et la Tunisie, en cas de guerre maritime.

Art. 61. — N'emportent que les délais ordinaires, sauf au juge à les prolonger, s'il y a lieu, les convocations remises à personne dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (1), encore que la partie n'y ait ni domicile ni résidence.

Art. 62. — Le délai d'un jour franc fixé par l'art. 59 peut être abrégé par le juge en cas d'urgence; le juge peut également abréger, par ordonnance motivée, les délais spéciaux prévus à l'art. 60, sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications.

Art. 63. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, même s'il n'est pas le juge naturel du litige à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux. — La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Lire : *alinéas*.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

Art. 64. — Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même les dimanches et jours fériés.

Art. 65. — Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires.

Art. 66. — Les audiences sont publiques. — Le juge a la police de l'audience. — Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas dix francs (10 fr.). — Le juge peut toujours, en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. — Les jugements, dans les cas prévus au présent article, sont exécutoires par provision.

Art. 67. — Dans les cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le juge peut prononcer, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves par la juridiction compétente.

Art. 68. — Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement. — Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 69. — La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une prochaine audience. — Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai de vingt jours. — Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours qui suivent son accomplissement. — Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

Art. 70. — Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparaît pas au jour fixé, la demande est rejetée. — Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparaît pas au jour fixé, il est statué par défaut.

Art. 71. — Néanmoins, dans les cas où le juge sait, par une lettre émanant du demandeur ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les parents, voisins ou amis du demandeur, que celui-ci n'a pas été touché par la convocation adressée à domicile, ou se trouve empêché de comparaître en raison d'absence ou de maladie grave, ou parce qu'il a été appelé à accomplir le service militaire, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience. — Il peut aussi, si, dans les mêmes cas, le défendeur ne comparaît pas, renvoyer à une prochaine audience.

Art. 72. — S'il y a plusieurs défendeurs, et si l'un d'eux ne comparaît ni en personne ni par mandataire, le juge renvoie les parties présentes ou représentées à une prochaine audience, et au plus tard à huitaine; il invite de nouveau la partie défaillante, par une convocation faite suivant les règles établies par les art. 55, 56 et 57, à comparaître au

jour fixé. — A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

Art. 73. — Les jugements sont rendus à l'audience publique. Ils portent l'intitulé suivant :

Empire chérifien

Protectorat français du Maroc

Au nom de la République française et de S. M. le Sultan.

Ils mentionnent les noms et conclusions des parties, l'analyse sommaire de leurs moyens, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application. Ils contiennent, soit mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires, soit visa des certificats de convocation. — Ils sont motivés; mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience (1) publique. — Ils sont datés et signés du juge et du greffier.

Art. 74. — Ils sont portés par le greffier à la feuille d'audience. — Les feuilles d'audience sont périodiquement reliées pour former registre.

Art. 75. — L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, des jugements des tribunaux de paix doit être ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. — Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas cinq cents francs (500 fr.); — L'exécution provisoire peut également être ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsions de lieux, s'il n'y a pas de bail ou si le bail est expiré, d'apposition et levée de scellés et de confection d'inventaire, de séquestres, commissaires et gardiens, de réception de caution.

Art. 76. — L'expédition de tout jugement définitif est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis.

Art. 77. — La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement; elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux art. 55, 56 et 57.

CHAPITRE TROISIÈME

DES MESURES D'INSTRUCTION

A. Dispositions générales.

Art. 78. — Le juge de paix peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant faire droit au fond, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écritures ou toute autre mesure analogue. — Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

Art. 79. — Le juge de paix peut verbalement, ou par avis du secrétaire-greffier adressé par lettre recommandée, inviter, soit la partie qui a demandé l'une des mesures d'instruction prévues à l'art. 78, soit les parties, si elles ont été d'accord pour demander la mesure d'instruction ou si celle-ci a été ordonnée d'office, à consigner au secrétariat du tribunal la somme dont il fixe le montant, à titre d'avance pour le paiement

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, B. O. M., 21 novembre 1913.

des frais nécessités par la mesure prescrite. — Faute de consignation de cette somme dans le délai imparti par le juge, il est passé outre au jugement, et la demande devant donner lieu à la mesure d'instruction prescrite peut être rejetée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de ce qui est édicté par le dahir relatif à l'assistance judiciaire.

Art. 80. — L'emploi des avances est fait par le secrétaire-greffier sous la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut en aucun cas être faite directement par les parties aux experts ou témoins. — L'acceptation, par un expert inscrit au tableau, d'une avance ainsi faite entraîne sa radiation.

Art. 81. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux vacations et frais des interprètes.

B. Des expertises.

Art. 82. — Quand le juge ordonne une expertise, il détermine dans sa décision les points sur lesquels elle doit porter.

Art. 83. — L'expertise est faite par un expert nommé par le juge, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

Art. 84. — Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou faire son rapport, et le jour de l'audience où les débats seront continués après le rapport de l'expert.

Art. 85. — L'expert qui ne figure pas au tableau des experts prête serment devant l'autorité désignée pour le recevoir par le jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties.

Art. 86. — Le rapport verbal de l'expert est fait à l'audience. — Si le rapport est écrit, il est déposé au secrétariat du tribunal (1); communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée. — L'état des vacations et frais de l'expertise est joint au rapport écrit, ou remis au greffier en cas de rapport verbal.

Art. 87. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustatoires et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Art. 88. — La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation. — La récusation ne peut être admise que pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 89. — Les parties doivent être avisées par l'expert des jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, soit à leur domicile réel ou résidence, soit à leur domicile élu. — L'expert consigne dans son rapport les dires et observations des parties.

Art. 90. — Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expertise des

(1) Le texte porte : Tribunal.

éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou ordonner la comparution de l'expert devant lui, pour fournir les explications et renseignements nécessaires. — En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

Art. 91. — Si, au cours d'une expertise, il y a lieu à traduction verbale ou écrite par un interprète, l'expert est tenu de choisir l'interprète parmi ceux qui sont inscrits au tableau ou d'en référer au juge.

C. Des visites des lieux.

Art. 92. — Quand le juge ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe dans son jugement le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

Art. 93. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert, qu'il nomme par le même jugement, fera la visite avec lui et donnera son avis.

Art. 94. — Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Art. 95. — Dans les causes sujettes à appel, il est dressé procès-verbal de la visite des lieux; ce procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

Art. 96. — Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

D. Des enquêtes.

Art. 97. — L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 98. — Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé. — Il contient invitation aux parties d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés, ou à faire connaître au secrétaire-greffier, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre.

Art. 99. — Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

Art. 100. — Les parties peuvent, soit citer directement leurs témoins par lettre recommandée, soit les faire citer par le secrétaire-greffier, ou l'un des agents du secrétariat, dans les conditions prévues aux art. 55, 56, et 57.

Art. 101. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. — Toutes les autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 102. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. — Chaque témoin, avant d'être entendu déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. — Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. — Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre

de renseignement. — Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 103. — Le délai imparti aux témoins pour comparaître est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par 2 myriamètres à raison de la distance entre le lieu où se trouve le témoin et celui de sa comparution. — Les témoins défaillants peuvent être condamnés, par jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, à une amende qui ne peut excéder cinquante francs (50 fr.). — Ils peuvent être cités à nouveau, à leurs frais; si les témoins cités à nouveau sont encore défaillants, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs (100 fr.). — Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Art. 104. — Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition. — Si le témoin réside hors du ressort, il est procédé par commission rogatoire.

Art. 105. — En cas de reproches proposés contre un témoin, il y est statué immédiatement : le jugement n'est pas susceptible d'appel. — Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 106. — Les reproches ne peuvent être proposés qu'avant la déposition, à moins que la cause de reproche ne soit révélée qu'après cette déposition. En ce dernier cas, et si le reproche est admis, la déposition est annulée.

Art. 107. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. — Le juge peut, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition.

Art. 108. — La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe. — Lecture est donnée à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Art. 109. — La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait supporte, dans tous les cas, les frais des autres dépositions sur ce fait.

Art. 110. — Dans les causes sujettes à appel, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. — Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé à la minute du jugement ; ce procès-verbal contient l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, mentionne l'absence ou la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches proposés, les dépositions, la mention de la lecture qui en a été faite aux témoins.

Art. 111. — Le juge statue immédiatement après l'enquête, ou renvoie l'affaire à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'enquête, s'il en a été dressé un, est communiqué aux parties avant que l'affaire soit appelée.

E. Des vérifications d'écritures

Art. 112. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige, et si aucune demande de vérification d'écritures ne lui est présentée par requête écrite. — En cas contraire, il parafe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert. — Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

Art. 113. — Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment : — Les signatures apposées sur des actes authentiques; — Les écritures et signatures reconnues précédemment; — La partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée. — Les pièces de comparaison sont parafées par le juge.

Art. 114. — S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cinquante (50 fr.) à trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

Art. 115. — Quand l'une des parties prétend qu'une pièce produite est fausse ou falsifiée, le juge peut passer outre, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux. En cas contraire, il invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir : si la partie déclare qu'elle n'entend pas s'en servir ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Art. 116. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le juge sursoit à statuer au jugement de la demande principale et renvoie les parties devant le tribunal compétent. — Il fixe le délai dans lequel ce tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente. — S'il n'est pas justifié de diligences faites dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INCIDENTS, DE L'INTERVENTION, DES REPRISES D'INSTANCES, DU DÉSISTEMENT.

Art. 117. — Si le défendeur demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les art. 55, 56 et 57. — Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

Art. 118. — Il est procédé de même, quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

Art. 119. — Le garant est tenu d'intervenir, et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard ; mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration. — Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

Art. 120. — Quand un défendeur est appelé devant le tribunal en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, un délai suffisant pour présenter sa défense au fond lui est, sur sa de-

mande, accordé par le juge, en tenant compte des circonstances de la cause et notamment des délais pour faire inventaire et pour délibérer qui sont fixés par la loi applicable à ce défendeur en matière de succession.

Art. 121. — S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné sur la demande des parties.

Art. 122. — La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties.

Art. 123. — Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire, toute exception de litispendance ou de connexité doit être proposée, à la première audience et avant toute défense au fond.

Art. 124. — L'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause.

Art. 125. — Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

Art. 126. — En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

Art. 127. — Les dispositions des deux derniers paragraphes (1) de l'art. 116 sont applicables dans tous les cas où le juge sursoit à statuer en renvoyant les parties devant un autre tribunal pour la solution d'une question préjudicielle.

Art. 128. — L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 129. — Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 130. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57 ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

Art. 131. — Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 132. — Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues à l'art. 48 pour l'introduction des instances.

Art. 133. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

Art. 134. — Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration, mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte par jugement, sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple.

(1) Lire : *alinéas*.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉPENS.

Art. 135. — Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens. — Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. — En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf convention contraire entre les parties.

Art. 136. — Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il n'ait pu être procédé à la liquidation avant que le jugement ait été rendu. La liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

Art. 137. — Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le secrétaire-greffier, et remise et transmise, dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57, à l'expert ou à l'interprète. — Le montant de la somme restant due après versement d'avances est indiqué, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance. — Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert ou de l'interprète, sauf à celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

Art. 138. — L'expert et l'interprète peuvent, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal de paix. — L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Art. 139. — Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 137.

Art. 140. — Les parties peuvent faire opposition à la liquidation des dépens, devant le tribunal de paix, dans les huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort. — L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel. — Si le jugement sur le fond est à charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel.

CHAPITRE SIXIÈME

DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 141. — Les jugements non contradictoires des tribunaux de paix peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de trois jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'art. 77. — L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai elle sera déchue du droit de former opposition.

Art. 142. — L'opposition est formée, et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite, suivant les règles établies par les art. 55, 56 et 57.

(1) Lire : à l'alinéa.

Art. 143. — L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut.

Art. 144. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE QUATRIÈME

De la procédure devant les tribunaux de première instance

CHAPITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DES MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION.

Art. 145. — Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au secrétariat du tribunal, sauf ce qui est dit à l'art. 231 relatif à l'appel des jugements.

Art. 146. — Elles sont signées de la partie ou de son mandataire. — Si le mandataire de la partie n'est pas un avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, dûment légalisé, ou par un acte authentique. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des paragraphes (1) 2 et 3 de l'art. 52.

Art. 147. — Les requêtes introductives d'instance sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au secrétariat ; elles sont marquées dès leur arrivée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée. — Le secrétaire-greffier délivre un récépissé aux parties qui en font la demande.

Art. 148. — La requête doit contenir les nom, prénom usuel, domicile et résidence du défendeur, l'énonciation sommaire de l'objet de la demande et des faits et moyens invoqués à l'appui, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

Art. 149. — Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le demandeur, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies peuvent être établies par le secrétariat sur la demande et aux frais du requérant. — Lorsque aucune copie n'est produite, ou que le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct auxquelles la communication prévue à l'art. 150 doit être faite, le demandeur est invité par le secrétaire-greffier à produire ces copies dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, le tribunal peut déclarer la requête non avenue.

Art. 150. — Immédiatement après l'enregistrement de la requête, le président du tribunal désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures. — Dans les huit jours qui suivent l'enregistrement de la requête, le juge rapporteur règle la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance, à moins qu'il ne soit procédé à ce règlement par le tribunal réuni en chambre du conseil (2). — L'ordonnance prescrivant cette communication fixe, eu égard aux circonstances de la cause et en tenant compte,

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Le texte porte : Conseil.

s'il y a lieu, des délais de distance prévus aux art. 59 et 60, le délai accordé à ces parties pour fournir leur défense (1).

Art. 151. — L'ordonnance à l'article précédent est notifiée aux défendeurs. — La transmission et la remise de cette notification et des copies des requêtes déposées par les demandeurs ont lieu dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57. — Mention est faite au dossier de ces notifications et communications, ainsi que de toutes autres notifications et communications ultérieures.

Art. 152. — Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. Toute communication adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection de domicile. — A défaut de cette élection, toute communication, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au secrétariat du tribunal. — La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci. — Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

Art. 153. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois, le juge-rapporteur peut autoriser le déplacement des pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats chargés d'assister les parties. — Le récépissé des pièces ainsi communiquées est signé de l'avocat, et porte son engagement de les rendre dans le délai fixé. Après ce délai expiré, le tribunal peut condamner personnellement l'avocat à des dommages et intérêts n'excédant pas dix francs (10 fr.) par jour de retard, et même ordonner le rétablissement des pièces.

Art. 154. — Les mémoires en défense, les répliques et tous autres mémoires et conclusions sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les art. 145 et suivants. — La communication en est ordonnée comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 155. — Le juge-rapporteur met la procédure en état, et ordonne les productions de pièces qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Art. 156. — Lorsque, l'instruction écrite étant complète ou les délais pour les productions des réponses expirés, l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu de faire prescrire une mesure d'instruction par le tribunal siégeant en audience publique, le dossier est transmis par le juge-rapporteur au procureur-commissaire du gouvernement (2), par l'entremise du secrétaire-greffier.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MESURES D'INSTRUCTION COMPORTANT UNE VÉRIFICATION

Art. 157. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions générales contenues dans les art. 78 à 81 et relatives aux mesures d'instruction devant les tribunaux de paix, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous. — La me-

(1) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1913.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

sure d'instruction est prescrite, soit par décision du tribunal réuni en chambre du conseil (2), le rapporteur entendu, soit par jugement rendu en audience publique. — Les expertises par trois experts ou un plus grand nombre ne peuvent être prescrites que par jugement rendu en audience publique. — La somme à consigner à titre d'avances pour le paiement des frais est fixée, et le délai pour cette consignation est déterminé, par la décision ou le jugement prescrivant la mesure d'instruction ou, à défaut, par le juge-rapporteur. — Avis du montant de la somme à consigner et du délai fixé est donné aux parties, soit lors de la notification de la décision ou du jugement, soit par l'avertissement du secrétaire-greffier.

Art. 158. — Les décisions en chambre du conseil (1) prescrivant l'une des mesures d'instruction prévues à l'article précédent sont communiquées au ministère public. — Le ministère public peut assister à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Art. 159. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des art. 82 à 91 relatives aux expertises, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessous.

Art. 160. — Quand le tribunal estime que l'expertise ne doit pas être faite par un expert unique, il est procédé à l'expertise par trois experts, ou par un plus grand nombre s'il y a plus de deux parties en cause ayant des intérêts distincts. — L'un des experts est nommé d'office par le tribunal (2), sans proposition des parties, et est chargé de diriger les opérations d'expertise. — Les deux autres experts, ou un plus grand nombre s'il y a plus de deux parties en cause ayant un intérêt distinct, sont également nommés par le tribunal, mais après proposition de chaque partie respectivement pour l'un des experts.

Art. 161. — Lorsque l'expertise est prescrite par décision rendue en chambre du conseil (1), ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à l'audience (3) où l'expertise est ordonnée, ou n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, proposé un expert, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'art. 151, de la décision ou du jugement prescrivant l'expertise, et invitées à faire leurs propositions dans le délai de huit jours. — Si cette proposition n'est pas parvenue au secrétariat dans ce délai, il est passé outre à la nomination par le tribunal.

Art. 162. — Les récusations doivent être proposées dans les huit jours de la notification de la décision ou du jugement qui a désigné l'expert.

Art. 163. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 164. — Le rapport de l'expertise est toujours écrit. — Lorsque le rapport a été déposé au greffe, les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'art. 151, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours ; une prorogation de délai peut être accordée par le juge-rapporteur.

(1) Le texte porte : Conseil.

(2) Le texte porte : Tribunal.

(3) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

Art. 165. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des art. 92 et 96 (1) relatives aux visites des lieux, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous. — Il est procédé à la visite des lieux par le juge-rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par l'ordonnance ou le jugement prescrivant cette mesure d'instruction que tous les membres du tribunal ou l'un d'eux, en dehors du juge-rapporteur, se transporteront sur les lieux. — Lorsque la visite des lieux a été prescrite par ordonnance rendue en chambre du conseil (2), ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à l'audience (1) publique où la visite des lieux est ordonnée, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'art. 151, de l'ordonnance ou du jugement prescrivant la visite des lieux, ainsi que du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire. — Il est, dans tous les cas, dressé par le greffier procès-verbal de la visite des lieux.

Art. 166. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des art. 97 à 111 relatives aux enquêtes, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Art. 167. — Il est procédé à l'enquête par le juge-rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par le tribunal que l'enquête aura lieu à l'audience.

Art. 168. — Lorsque l'enquête a été prescrite par décision rendue en chambre du conseil (2), ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à la séance publique où l'enquête est ordonnée, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'art. 151, de la décision ou du jugement prescrivant l'enquête, ainsi que du jour et de l'heure auxquels elle doit avoir lieu, et sont invitées à présenter leurs témoins à ces jour et heure. — Il est, dans tous les cas, dressé procès-verbal de l'enquête par le greffier.

Art. 169. — Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties par une notification faite conformément à l'art. 151, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au secrétariat, dans le délai fixé par le tribunal ou le juge-rapporteur.

Art. 170. — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties, ainsi que tous agents de l'administration, seront interrogés, soit à la séance publique, soit en chambre du conseil (2), soit en tout autre lieu qu'il indique.

Art. 171. — La décision énonce les faits sur lesquels les parties seront interrogées et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit le juge-rapporteur, soit le juge de paix commis à cet effet.

Art. 172. — Si l'interrogatoire a lieu devant le tribunal, la décision qui l'ordonne en fixe les jour et heure ; dans les autres cas, les jour et heure sont indiqués par le juge-rapporteur ou le juge commis, au bas de la décision qui le charge de procéder à l'interrogatoire.

Art. 173. — Les parties sont averties au moins vingt-quatre heures à l'avance, sans préjudice des délais de distance fixés aux art. 59 et 60, par une notification faite conformément à l'art. 151.

Art. 174. — Si, au jour de l'interrogatoire, une partie justifie d'empêchement légitime, le juge indique un nouveau jour pour l'interrogatoire. Si la partie est dans l'impossibilité de se présenter devant le juge, celui-ci se transporte au lieu où elle est retenue.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

(2) Le texte porte : Conseil.

Art. 175. — La partie interrogée doit répondre en personne sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil.

Art. 176. — Il est donné lecture à la partie de l'interrogatoire, et elle le signe, ou mention est faite qu'elle ne sait, ne peut ou ne veut signer. — Procès-verbal de l'interrogatoire est dressé par le greffier.

Art. 177. — Les administrations publiques sont tenues de se faire représenter par un de leurs agents à l'interrogatoire, s'il en a été ainsi ordonné.

Art. 178. — Indépendamment des interrogatoires auxquels il est procédé dans les formes prévues par les art. 170 à 177, le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, soit à l'audience publique, soit en chambre du conseil (1), soit devant le juge-rapporteur, ou encore commettre un juge devant lequel elles doivent comparaître et qui dresse procès-verbal de la comparution.

Art. 179. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des art. 112 à 114 relatives aux vérifications d'écritures. — Il est procédé à la vérification d'écritures devant le juge-rapporteur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ordonnance ou le jugement qui prescrit cette mesure. — En outre, une vérification d'écritures par trois experts, ou un plus grand nombre, procédant dans les conditions prévues par les art. 159 à 164 peut également être ordonnée.

CHAPITRE TROISIÈME

DU JUGEMENT.

Art. 180. — Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président du tribunal ; il est communiqué au ministère public et affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. 181. — Toute partie, ou son mandataire, doit être avertie par une notification faite conformément à l'art. 151 du jour où l'affaire est portée à l'audience (2) publique. — L'avertissement est donné au moins quatre jours à l'avance.

Art. 182. — L'audience est publique, sauf la faculté pour le tribunal de prononcer le huis clos, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

Art. 183. — Le président du tribunal a la police de l'audience. — Les dispositions de l'art. 66 sont applicables devant les tribunaux de première instance ; toutefois l'amende prévue par cet article peut être portée à cinquante francs (50 fr.).

Art. 184. — Dans les cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le tribunal peut appliquer à ceux-ci, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, et même celle de l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas deux mois, ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Art. 185. — Le rapport est fait sur chaque affaire aussitôt après qu'elle a été appelée. — Le juge-rapporteur résume les faits et les

(1) Le texte porte : Conseil.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

moyens sans donner son avis. — Après le rapport, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire ou avocat, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites. — Toutes conclusions nouvelles, sauf celles à fin de désistement, tous moyens nouveaux doivent être présentés au moins deux jours avant l'audience publique, à peine de non-recevabilité.

Art. 186. — Le ministère public donne obligatoirement ses conclusions (1) : — 1° Dans toutes causes concernant l'ordre public ou les administrations (2) publiques ; — 2° Dans celles concernant l'état des personnes, les mineurs, les interdits, les personnes présumées absentes, et généralement toutes celles où l'une des parties est représentée par un tiers chargé de l'administration de ses biens.

Art. 187. — Après la clôture des débats et, le cas échéant, après audition du ministère public en ses conclusions, le président du tribunal met l'affaire en délibéré. — Le délibéré a lieu hors la présence des parties.

Art. 188. — Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires des parties, alors même que les parties, ou leurs mandataires ou avocats, n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique. — Tous les autres jugements sont rendus par défaut.

Art. 189. — Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par trois magistrats, président compris. — Ils portent le même intitulé que ceux des tribunaux de paix. — Ils mentionnent les noms et conclusions des parties, l'analyse de leurs moyens, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application, les noms des membres qui y ont pris part. — Ils contiennent soit mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires ou avocats, soit visa des certificats des notifications et communications faites aux parties. — Ils sont motivés; mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience publique et, le cas échéant, que le ministère public a été entendu en ses conclusions. — La minute du jugement est signée dans les vingt-quatre heures par le président, le juge-rapporteur et le greffier. — Si, par suite de décès ou pour toute autre cause, l'un de ceux qui doivent signer la minute est mis dans l'impossibilité de le faire, mention est faite de la circonstance au jugement.

Art. 190. — La minute du jugement est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le tribunal n'ait, par décision rendue en chambre du conseil (3), prescrit que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées au dossier.

Art. 191. — L'exécution provisoire nonobstant opposition et appel doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. — L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée, avec ou sans caution, suivant les circonstances de la cause.

(1) Le texte porte : conclusions.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

(3) Le texte porte : Conseil.

Art. 192. — L'expédition de tout jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis. — La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement; elle est transmise et remise dans les conditions fixées à l'art. 151.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INCIDENTS. — DE L'INTERVENTION. — DES REPRISES D'INSTANCE. — DU DÉSISTEMENT.

Art. 193. — Les demandes de mise en cause d'un tiers, soit à titre de garant ou de sous-garant soit pour tout autre motif, les exceptions dilatoires, les interventions et autres demandes incidentes, sont formées comme les requêtes introductives d'instance; et il est procédé à l'instruction de ces demandes suivant les règles établies par les art. 145 à 156. Sont applicables pour le surplus les dispositions des art. 117 à 123.

Art. 194. — La demande en reprise d'instance est formée et communiquée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 195. — Quand une affaire est en état d'être jugée, la mort et le changement d'état des parties n'obligent pas le tribunal à différer le jugement.

Art. 196. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ou le juge-rapporteur, dès que le décès ou le changement d'état d'une partie est à leur connaissance, appelle ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise, par une communication faite conformément à l'art. 151.

Art. 197. — Faute par ceux à qui cette communication est faite, d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont été appelés à la reprendre, en vertu du premier acte par eux produit.

Art. 198. — Le désistement est fait par acte écrit et signé de la partie ou de son mandataire, et mentionne la demande dont la partie se désiste. — Il est communiqué dans les conditions prévues à l'art. 151. — Il en est donné acte par jugement. Si le désistement (1) est pur et simple, le tribunal peut, dans tous les cas, en donner acte (2).

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA DEMANDE INCIDENTE D'INSCRIPTION EN FAUX.

Art. 199. — Toute demande incidente d'inscription en faux contre une pièce produite doit être formée et communiquée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 200. — Le juge-rapporteur ou le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux devra déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

(2) La ponctuation irrégulière de cet alinéa laisse son sens douteux, malgré la rectification opérée dans le texte.

servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée; si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux, soit passer outre au jugement du fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 201. — Dans le premier des cas prévus à l'article précédent, comme en cas de renvoi ordonné par le tribunal de paix par application de l'art. 116, § (1) 1^{er}, il est procédé devant le tribunal de première instance à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

Art. 202. — Le juge-rapporteur invite, par une communication faite conformément à l'art. 151, la partie qui entend se servir de la pièce arguée de faux à la remettre au secrétariat du tribunal dans le délai de trois jours. — Faute par cette partie d'effectuer la remise de la pièce dans ce délai, il est procédé comme dans le cas où la partie déclare ne pas se servir de la pièce.

Art. 203. — Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, le juge-rapporteur ou le tribunal ordonne au dépositaire public d'effectuer la remise de cette minute au secrétariat du tribunal.

Art. 204. — Dans les huit jours de la remise au secrétariat de la pièce arguée de faux et, s'il y a lieu, de la minute, le juge-rapporteur dresse procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute, les parties ayant été dûment appelées, par une communication faite conformément à l'art. 151, à assister à la rédaction de ce procès-verbal. — Le tribunal peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état de l'expédition, sans attendre l'apport de la minute, de l'état de laquelle il est alors dressé procès-verbal séparément. — Le procès-verbal contient mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il est dressé en présence du ministère public; il parafé par le juge-rapporteur, le magistrat du ministère public et par les parties présentes ou leurs mandataires.

Art. 205. — Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux, comme en matière de vérification d'écritures. — Il est ensuite statué par jugement du tribunal. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de cinquante (50 fr.) à trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites pénales.

Art. 206. — Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, soit la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement.

Art. 207. — Lorsque le jugement ordonne la restitution des pièces produites, il est également sursis à l'exécution de ce chef du jugement, dans les cas spécifiés à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête des particuliers ou dépositaires publics intéressés.

Art. 208. — Tant que les pièces arguées de faux demeurent déposées

(1) Lire : *alinea*

au secrétariat du tribunal, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

Art. 209. — Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction répressive est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux.

CHAPITRE SIXIÈME

DES DÉPENS.

Art. 210. — Est applicable devant les tribunaux de première instance l'art. 135 concernant les condamnations aux dépens.

Art. 211. — Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, s'il a été procédé à la liquidation au moment où le jugement est rendu. — La liquidation des dépens est faite, le rapporteur entendu, par ordonnance du président du tribunal, ou par un juge commis par lui à cet effet; cette ordonnance demeure annexée à la procédure.

Art. 212. — Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le secrétaire-greffier, et transmise et remise à l'expert ou à l'interprète dans les conditions prévues à l'art. 151. — Indication est portée, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance, de la somme restant due après versement d'avances, pour le paiement de laquelle sont applicables les dispositions du paragraphe (1) 3 de l'art. 137. — Les experts et interprètes peuvent, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal statuant en chambre du conseil. — La décision rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Art. 213. — Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe (2) 1^{er} de l'art. 212.

Art. 214. — La liquidation des dépens peut être contestée par les parties dans les conditions fixées par l'art. 140; mais l'opposition des parties à la liquidation prévue au paragraphe (2) 1^{er} de cet article est portée devant le tribunal réuni en chambre du conseil (3).

CHAPITRE SEPTIÈME

DE L'OPPOSITION.

Art. 215. — Les jugements non contradictoires des tribunaux de première instance peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'art. 192. — L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai elle sera déchue du droit de faire opposition.

Art. 216. — L'opposition est formée suivant les règles établies par (4) les requêtes introductives d'instance. — Les communications sont ordonnées comme pour ces enquêtes. — Sont applicables devant les tribunaux de première instances les art 143 et 144.

(1) Lire : *de l'alinéa*.

(2) Lire : *à l'alinéa*.

(3) Le texte porte : Conseil.

(4) Lire sans doute : *pour*.

TITRE CINQUIÈME

**Procédure en cas d'urgence. — Voies de recours.
Procédures exceptionnelles.**

CHAPITRE PREMIER

DES SOMMATIONS ET DES CONSTATS.

Art. 217. — Toute sommation ou acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice est faite par l'un des agents du secrétariat du tribunal de paix, à ce désigné par le juge de paix, sur la demande écrite ou verbale de la partie intéressée. — L'agent chargé d'une sommation la notifie à personne ou à domicile, dans les conditions prévues aux art. 57 et 57, § (1) 1^{er}. — L'agent chargé d'un constat donne avis au défendeur éventuel, par lettre recommandée, des jour et heure auxquels il procédera à la constatation requise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne. — Il mentionne succinctement au procès-verbal de constat les dires et observations du défendeur éventuel, ou de son représentant. — Le procès-verbal de constat peut, sur la demande de la partie qui a requis le constat, être notifié au défendeur éventuel, dans les conditions prévues aux art. 77 et 192 (2).

Art. 218. — Quand la constatation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le juge de paix ou, si le litige éventuel est de la compétence du tribunal de première instance, le président du tribunal désigne un expert chargé d'y procéder. — Le constat par expert ne peut être ordonné que sur requête écrite. — Les dispositions des paragraphes (3) 3, 4 et 5 de l'art. 217 sont applicables au constat par expert.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES RÉFÉRÉS.

Art. 219. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit, soit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, soit d'ordonner une mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire, l'affaire est portée, soit devant le président du tribunal de première instance, ou celui qui le remplace, statuant comme juge des référés, soit devant un juge de paix statuant en la même qualité, suivant les distinctions établies par l'art. 19. — Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par le président du tribunal de première instance et les juges de paix. — Toutefois, lorsque le litige est engagé, le juge de paix ou, le cas échéant, le président de la juridiction qui en est saisi est seul compétent pour

(1) Lire : *alinéa*.

(2) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1912.

(3) Lire : *alinéas*.

ordonner, avec ou sans caution, des mesures provisoires demandées en cours d'instance.

Art. 220. — En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal, et avant inscription sur le registre tenu au secrétariat du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heures auxquels il sera statué. — Il peut statuer même les dimanches et jours fériés.

Art. 221. — Le juge, s'il le croit utile, ordonne la convocation à l'audience de la partie adverse; cette convocation est faite dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57.

Art. 222. — Les ordonnances sur référés ne statuent qu'au provisoire, et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond. — Toutefois, sur la demande faite d'accord par les parties, le juge des référés peut décider sur le fond.

Art. 223. — Si des personnes, entre lesquelles il y a des difficultés susceptibles de donner lieu à un procès, en font la demande d'un commun accord, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel. Il est fait état par les juges du fond des mesures d'instruction ainsi ordonnées.

Art. 224. — Les ordonnances sur référés sont exécutoires sans caution, s'il n'en a été autrement ordonné par le juge. — Elles ne sont pas susceptibles d'opposition. — Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance. — L'appel est jugé d'urgence. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute.

Art. 225. — Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens. — Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au secrétariat, et il en est formé un registre spécial.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'APPEL.

Art. 226. — L'appel des jugements des tribunaux de paix doit être formé dans le délai d'un mois, celui des jugements des tribunaux de première instance dans le délai de deux mois. — Ces délais courent à dater de la notification, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, lorsque les jugements ont été contradictoires, soit à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsque les jugements ont été rendus par défaut.

Art. 227. — Le défendeur devant la juridiction d'appel peut former appel incident en tout état de cause.

Art. 228. — Les délais d'appel sont augmentés de six mois en faveur de ceux qui sont absents du territoire de notre empire (1), de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, pour cause de service public et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 229. — Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'art. 77 et à l'art.

(1) Le texte porte : Empire.

192, aux héritiers, et, si cette notification est faite avant l'expiration des délais accordés à ces héritiers par la loi qui leur est applicable en matière de succession pour faire inventaire et délibérer après l'expiration de ces délais. — Cette notification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 230. — L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Le délai de l'appel ne court que du jour de la notification du jugement définitif. Cet appel est recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté, soit avant le jugement définitif, soit conjointement avec l'appel de ce jugement. Il en est de même des jugements qui ont statué par provision.

Art. 231. — L'appel peut être formé, soit au secrétariat du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au secrétariat de la juridiction compétente pour y statuer. — Dans le premier cas, l'arrivée de la requête au secrétariat où elle est déposée est constatée sur un registre spécial; et la requête, ainsi que les pièces qui y sont jointes, sont transmises sans frais au secrétariat de la juridiction qui doit statuer. — Le secrétaire-greffier délivre, dans l'un et l'autre cas, un récépissé aux parties qui en font la demande.

Art. 232. — Sont applicables aux requêtes d'appel les règles établies par les art. 145 à 149. Si l'expédition du jugement attaqué n'est pas jointe à la requête d'appel, il est procédé suivant les règles établies par l'art. 149, § (1) 2, pour la production des copies destinées à être notifiées au défendeur.

Art. 223. — Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. — Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

Art. 234. — Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 235. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel. — Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la cour (2), soit au tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où des dispositions spéciales attribueraient juridiction.

Art. 236. — Il y a lieu à évocation par la juridiction d'appel, quand le jugement dont est appel est infirmé, en totalité pour vice de forme, ou en partie pour omission de statuer sur un chef de demande. — Quand il y a infirmation pour irrégularité de la procédure, la juridiction d'appel peut, soit renvoyer devant le tribunal d'où émane le jugement dont est appel, soit évoquer la cause. — Toutefois, dans le cas où l'infirmité est prononcée pour violation des règles de la compétence, le renvoi est toujours ordonné.

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Le texte porte : Cour.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL.

Art. 237. — Les dispositions des articles concernant la procédure devant les tribunaux de première instance sont applicables à la procédure devant la cour (1) d'appel.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Art. 238. — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. — La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance. — Aucune tierce opposition n'est recevable, si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au secrétariat du tribunal d'une somme égale au montant de l'amende qui peut être prononcée par application de l'art. 239.

Art. 239. — La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent francs (100 fr.) devant les tribunaux de paix, deux cents francs (200 fr.) devant les tribunaux de première instance, et trois cents francs (300 fr.) devant la cour (1) d'appel, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie adverse, s'il y a lieu.

Art. 240. — Les jugements ou arrêts qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés : — Si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ; — S'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ; — Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ; — S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; — Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par la partie adverse ; — Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ; — S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ; — Si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

Art. 241. — Les dispositions du paragraphe (2) 3 de l'art. 238 sont applicables à la demande en rétractation.

Art. 242. — Le délai pour former la demande en rétractation est de deux mois à partir de la notification du jugement attaqué. Toutefois sont applicables à la demande en rétractation les dispositions des art. 228 et 229.

Art. 243. — Le délai de deux mois fixé à l'article précédent ne court contre les mineurs que du jour de la notification valablement faite

(1) Le texte porte : Cour.

(2) Lire : *de l'alinéa*.

depuis leur majorité. — Quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour.

Art. 244. — Dans le cas où le motif invoqué est la contrariété de jugements, le délai ne court que de la notification du dernier jugement.

Art. 245. — La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée ; il peut y être statué par les mêmes juges. — Elle n'a pas d'effet suspensif.

Art. 246. — Les dispositions de l'art. 239 sont applicables à la partie qui succombe dans sa demande en rétractation.

CHAPITRE SIXIÈME

DES RÉCUSATIONS.

Art. 247. — Tout magistrat peut être récusé : — Quand il a, ou quand sa femme a, un intérêt personnel à la contestation ; — Quand il y a parenté ou alliance entre lui, ou sa femme, et l'une des parties ou l'un des avocats des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — Quand il y a procès entre l'une des parties et le magistrat, ou sa femme, ou leurs ascendants et descendants ; — Quand le magistrat est créancier ou débiteur d'une des parties ; — Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige, ou en a connu en premier ressort ; — Quand il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ; — Quand il est administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause, ou si l'une des parties est son employé à gages.

Art. 248. — La demande de récusation est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance. — Elle est communiquée au juge contre qui elle est dirigée, lequel déclare, dans les deux jours, par écrit, son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation. — S'il s'agit d'un magistrat du tribunal de paix, la demande de récusation est, dans les trois jours de sa réponse, ou faute par lui de répondre, transmise au tribunal de première instance qui statue dans la huitaine, sur la récusation, en chambre du conseil (1), le président du tribunal ayant, au préalable, entendu en leurs explications la partie requérante et le magistrat récusé. — S'il s'agit d'un magistrat de tribunal de première instance ou de la cour (2) d'appel, il est statué, suivant les mêmes formes et dans les mêmes délais, par le tribunal ou par la cour (2).

Art. 249. — Les jugements des tribunaux de première instance rendus dans les cas prévus à l'article précédent peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les huit jours de la notification qui en est faite.

Art. 250. — Le demandeur en récusation qui succombe dans sa demande est condamné à une amende qui ne peut excéder trois cents francs (300 fr.).

Art. 251. — Tout magistrat, qui connaît que l'une des causes de récu-

(1) Le texte porte : Conseil.

(2) Le texte porte : Cour.

sation énumérées à l'art. 247, ou toute autre cause grave de récusation, existe entre lui et l'une des parties, doit le déclarer aux autres membres du tribunal ou de la cour (1) siégeant avec lui, lesquels décident s'il doit s'abstenir.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

Art. 252. — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque, dans un même litige, plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés, soit compétents, soit incompetents, par des jugements ayant force de chose jugée.

Art. 253. — Si les tribunaux de paix qui se sont également déclarés, soit compétents, soit incompetents, ressortissent au même tribunal de première instance, la demande en règlement de juge est formée devant ce tribunal. — S'ils relèvent de tribunaux de première instance différents, la demande est formée devant la cour (1) d'appel.

Art. 254. — Si deux tribunaux de première instance se sont également déclarés, soit compétents, soit incompetents, la demande en règlement de juges est formée devant la cour (1) d'appel.

CHAPITRE HUITIÈME

DE LA PRISE A PARTIE.

Art. 255. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : — 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par une disposition législative ; — 3° Si une disposition législative déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ; — 4° S'il y a déni de justice.

Art. 256. — Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes et négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Art. 257. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées aux juges, à personne ou à domicile, de trois en trois jours au moins pour les magistrats des tribunaux de paix, et de huitaine en huitaine pour les autres juges. — Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour les constats et sommations, par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance si elles doivent être adressées à un magistrat d'un tribunal de paix, et par le secrétaire-greffier de la cour (1) d'appel si elles doivent être adressées à un magistrat d'un tribunal de première instance ou de la cour (1) d'appel. Il n'y est procédé que sur la demande écrite adressée directement au secrétaire-greffier par la partie intéressée. — Tout secrétaire-greffier, saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

Art. 258. — Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 259. — La prise à partie est portée devant la cour (1) d'appel.

(1) Le texte porte : Cour.

sauf si elle est formée contre un magistrat de cette cour (1); dans ce dernier cas, elle est portée devant la cour (1) de cassation.

Art. 260. — Néanmoins aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie est portée. — Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration authentique et spéciale, la quelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 261. — Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende qu'il appartiendra contre la partie, et sans préjudice des peines disciplinaires pouvant être appliquées aux avocats.

Art. 262. — Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 263. — Si la requête est admise, elle est communiquée dans les trois jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. — Il s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstient même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur, ou ses parents, en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans son tribunal à peine de nullité des jugements.

Art. 264. — La prise à partie est portée à l'audience sur conclusions du demandeur ; elle doit être jugée par d'autres juges que ceux qui l'ont admise.

Art. 265. — Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties adverses, s'il y a lieu.

TITRE SIXIÈME

De l'exécution des jugements

—

CHAPITRE PREMIER

DES DÉPÔTS ET RÉCEPTIONS DE CAUTION

Art. 266. — Les jugements des tribunaux de paix ordonnant de fournir caution fixent la date à laquelle la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ne soit rendu. — Le dépôt a lieu au secrétariat du tribunal. La présentation de la caution a lieu à l'audience, avec dépôt, s'il y a lieu, entre les mains du greffier, des titres établissant la solvabilité de la caution.

Art. 267. — Toute contestation par la partie adverse, relative à l'admission de la caution, est formulée à la même audience, et il y est statué dans le moindre délai.

Art. 268. -- Dès que la caution a été présentée, ou qu'il a été statué

(1) Le texte porte : Cour

sur la contestation relative à son admission, elle fait sa soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Art. 269. — Les jugements des tribunaux de première instance et les arrêts de la cour (1) d'appel ordonnant de fournir caution fixent le délai dans lequel la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ou l'arrêt ne soit rendu. — La partie qui doit fournir caution est invitée, soit à déposer la caution dans le délai fixé, soit à la présenter avec, s'il y a lieu, dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution. — Le dépôt de la caution en numéraire et le dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution personnelle ont lieu au secrétariat du tribunal.

Art. 270. — Immédiatement après la présentation de la caution et le dépôt, s'il y a lieu, des titres établissant sa solvabilité, la partie adverse est invitée à faire connaître, dans le délai qui lui est imparti à cet effet, si elle conteste la caution, et, le cas échéant, à prendre, dans le même délai, au secrétariat, communication sans déplacement des titres de la caution. — Si la caution n'est pas contestée, elle est invitée à faire sa soumission au secrétariat du tribunal; cette soumission est exécutoire sans jugement.

Art. 271. — S'il y a contestation, les parties sont averties du jour où la contestation sera jugée en audience publique. — Le jugement qui intervient sur la contestation est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 272. — Si la caution est admise par le jugement, elle fait sa soumission conformément aux dispositions de l'art. 268.

Art. 273. — Les invitations et avertissements adressés aux parties en vertu des articles qui précèdent sont adressés dans les conditions prévues par l'art. 151.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES REDDITIONS DE COMPTES.

Art. 274. — Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Art. 275. — En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indique. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la cour (1) qui l'a rendu, ou à un autre tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt.

Art. 276. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu, et commet un juge.

Art. 277. — Le compte contient les recette et dépense effectives; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. — Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par mandataire spécial, dans le délai fixé au

(1) Le texte porte : Cour.

jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants appelés par notification faite à personne ou à domicile.

Art. 278. — Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 279. — Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation du compte.

Art. 280. — Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal. — Si les parties ne se présentent pas, ou si, s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique.

Art. 281. — Le jugement qui intervient sur l'instance du compte contient le calcul de la recette et de la dépense, et fixe le reliquat précis, s'il y en a un.

Art. 282. — Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Art. 283. — Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant, les articles sont alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au secrétariat.

CHAPITRE TROISIÈME

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS (1)

Art. 284. — Les jugements sont susceptibles d'être exécutés pendant trente années à partir du jour où ils ont été rendus; ce délai expiré, ils sont périmés.

Art. 285. — Tout bénéficiaire d'un jugement qui veut en poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire. — Cette expédition, délivrée par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a statué, porte la mention : *Délivré pour copie conforme et pour exécution*, et sa signature; elle est revêtue du sceau du tribunal. — Les simples expéditions de jugements peuvent être délivrées à toutes les parties en cause.

Art. 286. — Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté, en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée.

Art. 287. — Mention est faite par le secrétaire-greffier, au dossier de chaque affaire, de la délivrance de toute expédition simple ou en forme exécutoire, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

(1) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1913.

Art. 288. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises instituées dans notre empire (1) sont exécutoires dans toute l'étendue du ressort de ces juridictions, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel ils ont été rendus, s'il s'agit de jugements.

Art. 289. — Les jugements et arrêts émanés des juridictions françaises de la France continentale, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat français sont, ainsi que tous autres actes revêtus de la formule exécutoire française, exécutoires de plein droit dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (1).

Art. 290. — Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les fonctionnaires et officiers publics ou ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution dans toute l'étendue du ressort des juridictions françaises de notre empire (1) qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par une des juridictions françaises instituées dans notre empire (1), sans préjudice des dispositions contraires qui pourraient exister dans les conventions diplomatiques.

Art. 291. — Le jugement qui prononce une mainlevée, une restitution, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du secrétaire-greffier de la juridiction qui l'a rendu, contenant la date de la notification du jugement faite à la partie condamnée, et attestant qu'il n'existe, contre le jugement, ni opposition ni appel. — A cet effet, tout appel parvenu au secrétariat de la juridiction qui en est saisie est porté sans délai à la connaissance du secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'il n'ait été déposé à ce dernier secrétariat, et transmis par lui.

Art. 292. — Il n'est procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il est sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Art. 293. — Tout agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion, et il est procédé suivant les règles établies par la loi pénale pour les infractions commises contre les citoyens chargés d'un ministère de service public.

Art. 294. — L'exécution a lieu sur la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement. Elle est demandée à la juridiction qui a rendu la décision, et est assurée par son secrétariat ou, s'il y échet, sur délégation de ce secrétariat, par celui de la circonscription judiciaire dans laquelle l'exécution est poursuivie.

Art. 295. — L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée, si cette notification n'a déjà eu lieu, la décision qu'il est requis d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer dans le délai de vingt jours; mais il se fait autoriser par ordonnance du magistrat à saisir conservatoirement les biens du débiteur, si cette mesure paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement.

Art. 296. — Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant

(1) Le texte porte : Empire.

d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers, qui la requièrent, sont tenus de faire preuve de leur qualité; s'il s'élève contestation au sujet des justifications de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Art. 297. — En cas de décès du poursuivi avant l'exécution totale ou partielle, le jugement est notifié aux héritiers. Ceux-ci jouissent, à partir de la notification, du délai de vingt jours visé par l'art. 295; mais les biens de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 298. — L'exécution forcée commencée contre le poursuivi, à l'époque de son décès, est continuée contre sa succession. — S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier. — Il en est de même, si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution, et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.

Art. 299. — Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment ou d'une sûreté par le créancier, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié.

Art. 300. — Sauf le cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

Art. 301. — A l'expiration du délai de vingt jours, il est procédé à la saisie-exécution. Cette dernière ne peut être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Art. 302. — Il n'est pas procédé à la saisie-exécution, si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

Art. 303. — Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées, ou de choses fongibles, la remise en est faite au créancier.

Art. 304. — Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession en est remise au créancier. Les choses mobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues, et le prix net en est consigné.

Art. 305. — Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages (1) ou d'astreinte, à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

Art. 306. — Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut point, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 307. — L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles, pour la facilité des perquisitions, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Art. 308. — Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par ordonnance du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés. — La nuit comprend le temps qui s'écoule, du 1^{er} avril au 30 septembre entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, et, du 1^{er} octobre au 31 mars, entre 6 heures du soir et 7 heures du matin (1).

CHAPITRE QUATRIÈME

DES SAISIES CONSERVATOIRES (2)

Art. 309. — L'ordonnance de saisie conservatoire énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre, et notifiée sans délai au débiteur.

Art. 310. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte, et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

Art. 311. — Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. — Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens; il lui reste interdit de consentir un bail sans l'autorisation de justice.

Art. 312. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède, par procès-verbal, à leur récolement et les énumère. — S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur. — Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès-verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, de leurs limites et, si possible, de leur contenance.

Art. 313. — Si les effets ou immeubles, appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie. — Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

Art. 314. — Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet; s'il s'agit d'immeubles, il remet les titres de

(1) V. dahir du 26 octobre 1913, relatif à l'heure légale dans l'empire chérifien, *Rev. Alg.* 1913, 3. 657.

(2) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1913.

propriété qu'il détient, à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué détenteur. — Il est dressé procès-verbal de ses déclarations; les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé, dans les huit jours, au secrétariat du tribunal.

Art. 315. — Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés : — 1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille; — 2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs (300 fr.); — 3° La nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours; — 4° Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des animaux pendant quinze jours; — 5° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES SAISIES-ARRÊTS.

Art. 316. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service, et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'Etat, des administrations ou établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas deux mille francs (2.000 fr.), ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, et cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième. — Toutefois exception est faite pour les saisies et cessions faites pour le paiement de dettes alimentaires, qui peuvent atteindre respectivement un cinquième. — Aucune compensation ne s'opère, au profit des patrons, entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leurs seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : — 1° Des outils ou instruments nécessaires au travail; — 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge ou l'usage; — 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 317. — Tout patron qui a fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° de l'article qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles. — La retenue de ce chef ne se confond ni avec la partie insaisissable, ni avec la partie cessible portée en l'art. 316. — Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 318. — Sont incessibles et insaisissables : — 1° Les choses déclarées telles par la loi; — 2° Les provisions alimentaires adjudgées par justice; — 3° Les pensions alimentaires; — 4° Les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnité, de déplacement ou de transport; — 5° Les indemnités de cherté de vie ou de logement. — L'insaisissabilité cesse à la mort du débiteur.

Art. 319. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'a d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux, ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Art. 320. — La saisie-arrêt peut avoir lieu, soit en vertu d'un titre exécutoire, soit par permission du magistrat, accordée sur requête écrite, à charge d'en référer en cas de difficulté.

Art. 321. — La procédure s'effectue au tribunal de paix, si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements inférieurs à deux mille francs (2.000 fr.) par an, ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas mille francs (1.000 fr.); elle a lieu au tribunal de première instance si la saisie-arrêt porte sur des salaires ou traitements supérieurs, ou sur des sommes plus fortes. Le taux du ressort est déterminé par la valeur saisie-arrêtée.

Art. 322. — La saisie-arrêt est notifiée au débiteur par l'un des agents du secrétariat, qui donne un extrait du titre, s'il y en a un, ou copie de l'autorisation du magistrat; elle est notifiée au tiers saisi ou, s'il s'agit de salaires ou traitements, à son représentant ou préposé au paiement desdits salaires et traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi; elle énonce la somme pour laquelle elle est formée.

Art. 323. — Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Mais tout autre paiement qui lui sera fait par le tiers saisi serait nul.

Art. 324. — Toute saisie-arrêt est inscrite au secrétariat à sa date, sur un registre spécial. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux, et accompagnée des pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le secrétaire-greffier sur ledit registre ; le secrétaire-greffier se borne à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée ou notification, qui vaut opposition.

Art. 325. — Sur l'initiative de la partie la plus diligente, le magistrat convoque les parties à une audience par lui fixée, et qui est tenue, dans les tribunaux de première instance, par un juge-commissaire désigné par le président. — Si elles s'accordent pour la distribution des sommes saisies-arrêtées, procès-verbal en est dressé et les bordereaux de distribution sont immédiatement délivrés. S'il (1) y a désaccord ou si, parmi les parties, il s'en trouve de défaillantes, l'affaire est renvoyée à la plus prochaine audience, où il est statué, conformément aux règles sur la compétence de l'art. 321, tant sur la validité que sur la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt, et sur la déclaration affirmative que le tiers saisi doit faire séance tenante.

Art. 326. — Si le tiers saisi ne comparait pas ou ne fait pas sa déclaration, il est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 327. — S'il y a somme suffisante pour satisfaire à toutes les oppositions reconnues valables, le tiers saisi se libère valablement, entre les mains des opposants, pour le montant de leurs créances en principal et accessoires arrêtés par justice. Si la somme est insuffisante, le tiers saisi se libère valablement en la déposant au secrétariat, où elle est l'objet d'une distribution par contribution.

Art. 328. — En tout état de cause, une partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers

(1) Le texte porte : Sil.

saisi, nonobstant opposition, à condition de consigner au secrétariat une somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. — Mention de l'ordonnance rendue doit être faite sur le registre prévu à l'art. 324.

CHAPITRE SIXIÈME

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

A. *Saisies mobilières.*

Art. 329. — Si, à l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution, lors de la sommation faite conformément à l'art. 295, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette opération est, avec l'indication de sa date, mentionnée au bas de l'inventaire des biens dressé lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiée au saisi. — S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions des art. 312 et 314.

Art. 330. — A l'exception du numéraire, qui est remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi, si le créancier y consent, ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés ; ils peuvent aussi être confiés à un gardien, après récolement, s'il y a lieu. — Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par les parties.

Art. 331. — Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques, après récolement en bloc ou en détail, suivant l'intérêt du débiteur. — La vente aux enchères a lieu, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai, ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter les dangers d'une dépréciation notable ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

Art. 332. — Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin, ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat. L'époque et le lieu desdites enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Art. 333. — L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est délivré que contre paiement comptant. — Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques. — Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 334. — Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fond. — Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance, au moins approximative, des récoltes ou fruits saisis. Ils sont,

s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien. — La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

Art. 335. — Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution, de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure, et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

Art. 336. — Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies, à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, tout au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

Art. 337. — Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente, si toutefois la demande de distraction est accompagnée de preuves suffisamment consistantes, ce sur quoi, en cas de contestation, il est statué par le juge des référés. — La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant au tribunal du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée par l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre. — Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

B. Saisies immobilières.

Art. 338. — Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier. — Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoirement, l'agent d'exécution notifie, en la forme ordinaire, la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne, à son domicile ou résidence. — Si cette notification ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve l'immeuble.

Art. 339. — Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent d'exécution en pratique la saisie immobilière par un acte qui opère la mise des biens sous main de justice. — Cet acte mentionne la notification du jugement, la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations de saisie, indique la situation, les limites aussi précises que possible de l'immeuble, les charges dont il est grevé, les baux consentis, etc. — Si la saisie immobilière est pratiquée en l'absence du poursuivi, elle est notifiée dans les conditions prévues au paragraphe (1) 3 de l'art. 338. — L'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur, et en autorise la communication aux enchérisseurs.

Art. 340. — Si le débiteur révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur du titre, le poursuivant se pourvoit devant le tribunal compétent pour en obtenir le dépôt, avec indication des charges qui le grevent. — Si le débiteur déclare avoir perdu son titre ou n'en avoir point, il est procédé à une publicité pendant un mois, sur les marchés

(1) Lire : à l'alinéa.

et dans les bureaux des autorités administratives de la région, pour annoncer la saisie et l'ouverture de la procédure de vente.

Art. 341. — En cas de (1) deuxième saisie immobilière, il est procédé en conformité des art. 335 et 336.

Art. 342. — En cas d'indivision, et pour leur permettre de prendre part à l'adjudication, l'agent d'exécution avise, dans la mesure du possible, les copropriétaires (2) du poursuivi des mesures d'exécution dont ce dernier est l'objet. — Dès que la saisie immobilière est pratiquée, ou à l'expiration du délai d'un mois prévu au second paragraphe (3) de l'art. 340, l'agent d'exécution procède, aux frais avancés du créancier, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt, dans les bureaux du secrétariat, du procès-verbal de saisie et des titres de propriété, et énonce les conditions de la vente. Il est porté à la connaissance du public dans les marchés voisins de l'immeuble saisi. — Avis des enchères et de la vente est placardé : — 1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, s'il y a lieu ; — 2° Dans un cadre spécial, réservé aux affiches, placé dans les locaux du tribunal. — Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées, par ordre de date, au bas du procès-verbal de saisie.

Art. 343. — Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à la vente, et ce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Les baux passés postérieurement à la convocation en justice peuvent être annulés par le tribunal, si les créanciers ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de leurs droits. — A partir de la notification de la saisie au poursuivi, toute aliénation de l'immeuble est interdite à peine de nullité. Les fruits et revenus dudit immeuble sont immobilisés pour la partie qui correspond à la période qui suit la notification, et sont distribués au même rang que le prix de cet immeuble. — Un avis donné aux fermiers et locataires, dans la forme ordinaire des notifications, par l'agent d'exécution, vaut saisie-arrêt entre leurs mains des sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la notification, pour la période postérieure à celle-ci.

Art. 344. — L'adjudication a lieu au secrétariat qui a exécuté la procédure, et où le procès-verbal est déposé, soixante-dix jours après la notification de la saisie prévue en l'article précédent. — Dans les dix premiers jours de ce délai, l'agent d'exécution notifie au poursuivi, ou à qui pour lui, dans les conditions prévues à l'art. 338, l'accomplissement des formalités de publicité, et lui donne avis d'avoir à comparaître au jour fixé pour l'adjudication. — Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque, pour la même date, le poursuivi et les enchérisseurs qui se sont manifestés.

Art. 345. — Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres exis-

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

(2) Le texte porte : co-propriétaires.

(3) Lire : *alinéa*.

tantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge, à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication. — Le prix de l'adjudication est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication. L'adjudicataire doit, en outre, solder les frais de la procédure d'exécution qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication.

Art. 346. — La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que par ordonnance du magistrat, et seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Art. 347. — Toute personne peut, dans un délai de dix jours à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit supérieure au moins d'un sixième au prix de vente en principal et frais. — Le surenchérisseur prend l'engagement écrit de demeurer adjudicataire moyennant le montant du prix de la première adjudication, augmenté de sa surenchère. — Il est procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours, à une adjudication définitive. Elle est annoncée, publiée et suivie comme il a été prescrit pour la première adjudication.

Art. 348. — Le procès-verbal d'adjudication constitue : — 1° En faveur du saisi et de ses ayants droit, un titre pour le paiement du prix ; — 2° En faveur de l'adjudicataire, un titre de propriété. — Le procès-verbal rappelle les causes de la saisie immobilière, la procédure suivie, et l'adjudication intervenue. — Il n'est remis, avec les titres du saisi, que sur la justification de l'accomplissement des conditions de l'adjudication.

Art. 349. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Art. 350. — Lorsqu'un tiers prétend que la saisie a été pratiquée sur des immeubles lui appartenant, il a, pour faire annuler ladite saisie, une action en revendication. — Cette action peut être intentée dans le cours de la procédure d'expropriation jusqu'à l'adjudication ; elle a pour conséquence la suspension de la procédure d'exécution, en ce qui concerne les biens revendiqués, si elle est accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien fondé.

Art. 351. — Le revendiquant doit, pour produire la suspension de la procédure, introduire son action devant le tribunal compétent et déposer sans délai ses documents ; le saisi et le créancier poursuivant sont appelés à la plus prochaine audience utile pour contredire, et, si le tribunal estime qu'il n'y a lieu de surseoir à la procédure de saisie immobilière, son jugement est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Art. 352. — Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière doivent être présentés par requête écrite avant l'adjudication ; il est procédé en cette matière comme il est dit à l'article précédent pour l'action en revendication. — Le demandeur qui succombe est condamné, dans l'un ou l'autre cas, aux frais causés par la reprise des opérations, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 353. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu, à sa folle enchère, après sommation, non suivie d'effet, de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

Art. 354. — La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste

exclusivement en une nouvelle publicité, suivie d'une nouvelle adjudication. — Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri, et la date de la nouvelle adjudication. — Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

Art. 355. — Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère, en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

Art. 356. — L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication. — Le fol enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES DISTRIBUTIONS DE DENIERS

Art. 357. — Si le montant des deniers arrêtés, ou le prix de vente des objets saisis, ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers qui se sont révélés, ceux-ci sont tenus de convenir avec le saisi, dans un délai de trente jours à partir de la notification qui leur est faite à la requête de la partie la plus diligente, de la distribution par contribution.

Art. 358. — Faute d'accord dans ledit délai, et sur la requête qui en est faite par la partie la plus diligente au secrétariat dépositaire de la somme à distribuer, il est ouvert une procédure de distribution par contribution.

Art. 359. — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse mille francs (1.000 fr.), la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. Elle est confiée par le président à un juge-commissaire.

Art. 360. — L'ouverture de la procédure de distribution est portée à la connaissance du public par deux publications, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour l'insertion des annonces légales. — Elle est en outre affichée, pendant dix jours, dans un cadre spécial placé dans les locaux du tribunal. — Tout créancier doit produire ses titres, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Art. 361. — A l'expiration du délai de production, il est dressé par le magistrat, au vu des pièces produites, un projet de règlement que les créanciers et le saisi sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme ordinaire des notifications, à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans le délai de trente jours à partir de la réception de la lettre ou de l'avis. — Faute par les créanciers produisant et par le saisi de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

Art. 362. — Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils

sont jugés en premier ou dernier ressort, conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions.

Art. 363. — Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, des bordereaux de distribution sont délivrés aux intéressés. — Ils sont visés par le magistrat et payables à la caisse du secrétariat de la juridiction qui a procédé. — Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

TITRE SEPTIÈME

Procédures diverses relatives à des matières spéciales.

Dispositions générales.

—

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

Art. 364. — Les actions possessoires, autres que la réintégrande, peuvent être intentées par celui qui, par lui-même ou par autrui, a, depuis un an au moins, la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non précaire et non équivoque d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

Art. 365. — La réintégrande peut être intentée par celui qui, dépouillé par voie de fait ou par violence, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, en avait, lors de la voie de fait ou de la violence, la possession matérielle, actuelle, paisible et publique.

Art. 366. — Si la possession et le trouble sont déniés, l'enquête qui serait ordonnée ne peut porter sur le fond du droit.

Art. 367. — Le tribunal saisi du possessoire ne peut statuer au pétitoire. — Toutefois le juge peut examiner les titres et actes produits, et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue de la possession.

Art. 368. — Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire.

Art. 369. — Dans le cas où le demandeur et le défendeur émettent l'un et l'autre des prétentions à la possession réclamée, et où tous deux rapportent la preuve de faits possessoires, le juge peut, soit les maintenir dans leur possession promiscue, soit établir un sequestre, soit donner la garde de l'objet litigieux à l'une ou l'autre des parties, à charge de rendre compte des fruits, le cas échéant.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES OFFRES DE PAYEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Art. 370. — Il est procédé pour les offres de paiement suivant les règles établies pour les sommations.

Art. 371. — Les offres sont faites par l'un des agents du secrétariat de la juridiction saisie de la demande principale ou, à défaut, par l'un des agents du secrétariat de la juridiction compétente en raison du chiffre ou de la valeur des offres, du domicile ou de la résidence de celui à qui elles sont faites, ou du lieu de paiement.

Art. 372. — Tout procès-verbal d'offres désigne l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité.

Art. 373. — Le procès-verbal d'offres fait mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé de signer, ou déclaré ne pouvoir signer. Il mentionne également, en cas de refus, l'invitation, adressée au créancier, d'assister à la consignation, avec indication du lieu, du jour et de l'heure où elle doit être opérée.

Art. 374. — Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, sans qu'il soit nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge.

Art. 375. — La consignation effectuée par le débiteur qui veut se libérer, en cas de refus des offres par le créancier, est faite au secrétariat dont dépend l'agent qui a fait les offres. — S'il y a difficulté matérielle à consigner au secrétariat la chose offerte, la juridiction des référés désigne, à la requête du débiteur, la personne qui en est constituée dépositaire ou gardien.

Art. 376. — La demande qui peut être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, est formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle est jointe au fond.

Art. 377. — Le jugement qui déclare les offres valables ordonne, dans le cas où la consignation n'a pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Art. 378. — La consignation volontaire ou ordonnée est toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

CHAPITRE TROISIÈME

DU SERMENT.

Art. 379. — Les magistrats appelés à faire partie des juridictions françaises de notre empire (1) prêtent serment, lors de leur entrée en fonctions, en audience publique, le ministère public ayant requis leur admission au serment. — Ils prêtent serment dans les termes suivants : — « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Art. 380. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises de notre empire (1) et les autres agents des secrétariats prêtent serment à leur entrée en fonctions devant la juridiction au secrétariat de laquelle ils appartiennent, dans les termes suivants : — « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. »

Art. 381. — Les avocats prêtent serment devant la cour (2) d'appel ou devant le tribunal de première instance désigné à cet effet par le premier président de la cour (2) d'appel. — Ils prêtent serment en ces

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Le texte porte : Cour.

termes : — « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Art. 382. — Les experts et interprètes, inscrits au tableau dans les conditions prévues par les art. 45 et 46, prêtent serment aussitôt après leur inscription, soit devant la cour (1) d'appel, soit devant la juridiction désignée à cet effet par le premier président. — Ils jurent de bien et fidèlement remplir les missions qui leur seront éventuellement confiées.

Art. 383. — Dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 45, où un expert ou un interprète est choisi par une juridiction pour un litige déterminé, il prête serment, devant la juridiction ou devant le juge désigné pour le recevoir, de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée.

Art. 384. — Il est, dans tous les cas prévus aux art. 379 à 383, dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Art. 385. — Lorsque, dans un litige, le serment est déféré ou référé à une partie, celle-ci le fait en personne à l'audience. Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal a commis et qui se transporte chez la partie, assisté du greffier. — Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée.

Art. 386. — La partie qui fait le serment à l'audience ou devant le juge prononce les mots : « Je le jure ». — Toutefois, le juge peut toujours admettre ou provoquer un accord entre les parties ayant pour objet la prestation du serment, hors de la présence du juge, dans les conditions et suivant les formes propres à engager la conscience religieuse de celui qui fait le serment. — Dans le cas d'un tel accord, il en est donné acte par jugement, qui fixe le délai dans lequel le serment doit être fait.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE FORAINE.

Art. 387. — Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, avec la permission du juge (2), faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets, meubles et fruits étant dans lesdites maisons et bâtiments ruraux et sur les terres. — Ils peuvent aussi faire saisir-gager, avec la même permission, les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège tel qu'il résulte de la loi applicable.

Art. 388. — Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés avec la permission du juge (1) pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils

(1) Le texte porte : Cour.

(2) Ainsi corrigé par un *erratum* au B. O. M., 5 décembre 1913

obtiendront mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

Art. 389. — La saisie-gagerie est faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi peut être constitué gardien. — Les objets saisis ne peuvent être vendus qu'après que la saisie-gagerie a été déclarée valable par justice, le débiteur dûment appelé.

Art. 390. — Tout créancier, même sans titre, peut, avec la permission du juge (1), faire saisir les effets trouvés en la localité qu'il habite, et appartenant à son débiteur forain. — Le saisissant est gardien des effets, s'ils sont entre ses mains, sinon il est établi un gardien.

Art. 391. — La saisie-foraine est convertie en saisie-exécution, s'il y a lieu, par le jugement qui, le saisi dûment appelé, statue sur la créance prétendue par le saisissant.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA SAISIE-RENDICATION.

Art. 392. — Il ne peut être procédé à aucune saisie-rendication sans la permission du juge, les effets ayant été désignés sommairement dans la requête, et à charge d'en référer en cas de difficulté. — Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer s'oppose à la saisie, il est sursis à celle-ci, et la difficulté est portée devant le juge des référés, sauf le droit pour l'agent d'exécution de placer gardiens aux portes jusqu'à ce que le juge des référés ait statué.

Art. 393. — La saisie-rendication est faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi peut être constitué gardien. — La demande en validité est portée devant le juge du domicile de celui sur qui la saisie est faite; toutefois, si cette saisie est connexe à une instance déjà pendante, la demande en validité doit être jointe à celle-ci.

CHAPITRE SIXIÈME

DE DIVERSES PROCÉDURES CONCERNANT L'ÉTAT DES PERSONNES.

A. Dispositions générales.

Art. 394. — Les articles du présent chapitre sont applicables : — 1° A toutes les personnes de nationalité française; — 2° A toutes les personnes de nationalité étrangère, en tant que les dispositions desdits articles sont conciliables avec leur statut personnel, et sauf stipulation contraire dans les conventions diplomatiques.

B. Rectification des actes de l'état civil.

Art. 395. — La demande en rectification d'un acte de l'état civil est présentée devant le tribunal de première instance dans les formes ordinaires. — La communication aux parties intéressées est faite, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires. Le tribunal ordonne, s'il l'estime utile, que le conseil de famille soit préalablement convoqué.

Art. 396. — Aucune rectification, aucun changement ne peut être fait sur l'acte; mais les jugements de rectification sont inscrits sur le re-

(1) Ainsi corrigé par un *erratum*, B. O. M., 5 décembre 1913.

gistre par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils lui ont été remis; mention en est faite en marge de l'acte réformé et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications prescrites.

C. Administration et envoi en possession des biens d'un absent

Art. 397. — S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration provisoire de tout ou partie des biens laissés par une personne disparue et qui n'a point de mandataire, il y est statué par le tribunal de première instance du lieu du dernier domicile, sur la demande des parties intéressées. Si la procuration qu'elle a laissée vient à cesser, il est statué comme s'il n'y en avait pas eu.

Art. 398. — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Art. 399. — Lorsqu'il y a lieu, d'après le statut personnel d'une personne disparue, à déclaration d'absence, à envoi en possession provisoire des biens, ou à toute autre mesure analogue, il est statué par le tribunal de première instance du lieu du dernier domicile ou, à défaut, de la dernière résidence, à la requête des parties intéressées.

D. Autorisation de femme mariée.

Art. 400. — Dans tous les cas, sauf celui qui est prévu à l'art. 15, § 1^{er}, où la femme a besoin, d'après son statut personnel, de l'autorisation maritale pour la poursuite de ses droits, et où son mari refuse de la lui donner, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance réuni en chambre du conseil (2), le mari ayant été préalablement invité, par une communication faite dans les formes ordinaires, à comparaître en personne pour déduire les causes de son refus. — Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il est rendu, eu audience publique, un jugement qui statue sur la demande de la femme et n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 401. — Au cas où, par application de son statut personnel, la femme a besoin de l'autorisation de son mari pour la poursuite de ses droits, et ne peut l'obtenir, soit parce que le mari a disparu, soit parce qu'il est interdit, il est statué par le tribunal de paix du domicile ou de la résidence de la femme.

E. Séparation de biens.

Art. 402. — Aucune demande en séparation de biens ne peut être formée sans une autorisation préalable, donnée par le président du tribunal de première instance sur la requête qui lui est présentée à cet effet; peut néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 403. — La demande doit être accompagnée des pièces justificatives; le secrétaire-greffier inscrit, sans délai, sur un tableau placé à cet effet dans les locaux du tribunal, un extrait de la demande en séparation, lequel comprend : — 1^o La date de la demande; — 2^o Les noms, prénoms, profession, nationalité prétendue et demeure des

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Le texte porte : Conseil.

époux. — Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux désignés pour les annonces légales.

Art. 404. — Il ne peut être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'exécution des deux formalités prescrites en l'article précédent, à peine de nullité, qui peut être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 405. — L'aveu du mari ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 406. — Les créanciers du mari peuvent, jusqu'au jugement définitif, prendre communication au secrétariat du tribunal, de la demande en séparation et des pièces justificatives; ils peuvent aussi intervenir pour la conservation de leurs droits.

Art. 407. — Le jugement de séparation est, après qu'il a été prononcé en audience publique, inséré par extrait sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an, tant dans les locaux du tribunal de paix du domicile du mari, et dans la salle principale de la chambre (1) de commerce la plus voisine de ce domicile, s'il en existe dans la circonscription du tribunal qui a statué.

Art. 408. — Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. — La femme ne peut commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités de publicité prescrites par l'article précédent ont été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article précédent.

Art. 409. — Si les formalités prescrites par les art. 407 et 408 ont été observées, les créanciers du mari ne sont plus reçus, après l'expiration du délai d'un an établi en l'art. 407, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 410. — La renonciation de la femme à la communauté de biens entre époux est faite au secrétariat du tribunal saisi de la demande en séparation.

F. Divorce.

Art. 411. — L'époux dont le statut personnel autorise le divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal de première instance. — Ce magistrat peut être remplacé par un juge faisant fonctions de président; mais les attributions qui lui sont conférées par le présent article et les articles suivants relatifs à la procédure de divorce ne peuvent être exercées par les juges de paix statuant comme juges des référés. — En cas d'empêchement dûment constaté de l'époux demandeur, le président du tribunal se transporte, assisté du secrétaire-greffier, à son domicile. — En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. — En cas d'interdiction judiciaire, le tuteur de l'interdit peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et défendre à l'instance à fin de divorce.

Art. 412. — Le président du tribunal, après avoir entendu le deman-

(1) Le texte porte : Chambre.

deur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, invite, par une ordonnance rendue sur le vu de la requête, les parties à comparaître devant lui à l'heure et au jour qu'il indique, et désigne l'agent chargé de notifier cette ordonnance.

Art. 413. — Le président du tribunal peut, par l'ordonnance prévue à l'article précédent, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 414. — La notification est faite à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance prévus aux art. 59 et 60, le tout à peine de nullité.

Art. 415. — Au jour indiqué, le président du tribunal entend les parties en personne; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à introduire sa demande devant le tribunal. — Le président du tribunal statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments. — Cette ordonnance est exécutoire par provision; elle est susceptible d'appel dans le délai de huitaine à partir de la notification. — Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

Art. 416. — Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le président peuvent être modifiées ou complétées, au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le président de statuer, en tout état de cause, à titre provisoire, sur la résidence de la femme. — Le président, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à saisir le tribunal, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. — L'époux demandeur doit user de l'autorisation qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance. — Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit. — La cause est instruite et jugée dans les formes ordinaires.

Art. 417. — Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps, si son statut personnel prévoit cette séparation. — Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites dans les formes ordinaires. — Le huis clos peut toujours être ordonné. — La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce est interdite sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Art. 418. — Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner tou-

tes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants. — Il statue aussi sur la demande relative aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures urgentes.

Art. 419. — La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire et, si la femme est demanderesse, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 420. — L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance, et sur l'autorisation du président, donnée à la charge d'en référer à ce magistrat, prendre, pour la garantie de ses droits, des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté. — Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance. — Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 421. — Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'art. 412, doit être déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude de la femme.

Art. 422. — L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande. — Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour une cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande. — L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil.

Art. 423. — Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des art. 166 à 169. — Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

Art. 424. — Lorsque la demande en divorce a été formée par l'un des époux pour une cause autre que celles qui, d'après le statut personnel des époux, entraînent de plein droit le divorce, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce. — Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois. — Après le délai fixé, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut demander au tribunal d'appeler l'une et l'autre partie devant lui, en audience publique, pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Art. 425. — La notification de l'ordonnance prévue à l'art. 412, la notification à la partie adverse de la requête par laquelle le tribunal est saisi doivent être faites à personne par l'agent qui en est chargé. — Si une première notification, dans les cas ci-dessus prévus, ne peut avoir lieu à personne, le président du tribunal, après avoir pris tous

renseignements utiles à l'effet de connaître la résidence de la partie défenderesse, ordonne une seconde notification et, s'il y a lieu, une troisième. Si, après ces tentatives, la notification à personne n'a pas été possible, le tribunal, avant de prononcer le jugement sur le fond, prescrit l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à la partie défenderesse la demande dont elle a été l'objet.

Art. 426. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est notifié par l'agent désigné spécialement à cet effet par le président du tribunal. — Si une première notification n'a pu être faite à personne, il est procédé conformément au paragraphe (1) 2 de l'article précédent. Si, après les trois tentatives, la notification à personne n'a pas été possible, le président ordonne, sur la requête de la partie demanderesse, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne. — L'opposition est recevable dans le mois de la notification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivent le dernier acte de publicité.

Art. 427. — L'appel des jugements de divorce a lieu suivant les formes et dans les délais ordinaires. — Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Art. 428. — Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la notification à partie, pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. — Le pourvoi est suspensif en matière de divorce.

Art. 429. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 430. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est affiché dans les conditions prévues à l'art. 407. — Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le ressort des juridictions françaises de notre empire (2).

Art. 431. — Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. — Transcription est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage ou, si le statut personnel des époux ne prévoit pas cette transcription, sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans le protectorat (3) français du Maroc.

Art. 432. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est notifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette notification doivent être joints le certificat énoncé en l'art. 291 et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi. — Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 433. — A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Le texte porte : Empire.

(3) Le texte porte : Protectorat.

la notification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant. — A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de trois mois, le divorce est considéré comme nul et non avenue. — Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

G. *Séparation de corps.*

Art. 434. — Sont applicables aux demandes en séparation de corps les dispositions des art. 411 à 416, 417, § (1) 2, 3 et 4, 418 à 423, 425, 430. — Pour le surplus, ces demandes sont instruites et jugées dans les formes ordinaires. — Sont également instruites et jugées dans les formes ordinaires les demandes de conversion de la séparation de corps en divorce.

Art. 435. — Dans le cas où la capacité de la femme mariée vient à être modifiée pour l'avenir par suite de la cessation de la séparation de corps résultant de la réconciliation des époux, et à l'effet de rendre cette modification opposable aux tiers, la reprise de la vie commune est constatée par un acte authentique, dont un extrait est affiché conformément à l'art. 407, mentionné en marge de l'acte de mariage et du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation de corps, et enfin inséré dans un journal destiné à recevoir les annonces légales. Après l'accomplissement de ces formalités, la modification est opposable aux tiers.

H. *Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle.*

Art. 436. — Les demandes en reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle sont instruites et jugées dans les formes ordinaires. — La reproduction par la voie de la presse des débats y relatifs est interdite, sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.). — La même peine peut être appliquée par le tribunal, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi.

I. *Adoption et tutelle officieuse.*

Art. 437. — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée se présentent devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Art. 438. — Une expédition de cet acte est remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente au procureur-commissaire du gouvernement (2) près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Art. 439. — Le tribunal, réuni en chambre du conseil (3), et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : — 1° Si toutes les conditions exigées par le statut personnel de l'une et l'autre par-

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

(3) Le texte porte : Conseil.

ties sont remplies ; — 2° Si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Art. 440. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. 441. — Dans le mois qui suit le jugement du tribunal de première instance, ce jugement est, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour (1) d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononce, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé, ou : le jugement est infirmé ; en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.*

Art. 442. — L'arrêt de la cour (1) qui admet une adoption est affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour (1) juge convenable.

Art. 443. — L'acte constatant les demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse est dressé conformément aux dispositions de l'art. 437.

J. Déchéance de la puissance paternelle.

Art. 444. — Indépendamment des cas où la déchéance de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent doit ou peut être prononcée comme conséquence d'une condamnation pénale, l'action en déchéance peut être intentée contre les père et mère ou autres ascendants qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants et descendants mineurs. — La demande peut être formée, soit par le ministère public, soit par ceux à qui le statut personnel du mineur donne qualité à cet effet.

Art. 445. — L'instruction de la demande a lieu dans les formes ordinaires ; elle est complétée par une enquête sommaire faite par le ministère public sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents connus. Le tribunal prescrit, s'il le juge utile, par décision en chambre du conseil (2), la convocation du conseil de famille, dont l'avis est notifié aux défendeurs dans les formes ordinaires. — L'affaire est examinée en chambre du conseil (2) sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, et de l'avis du juge de paix, les parents ou autres personnes ayant été appelés à comparaître en personne, et le ministère public entendu en ses conclusions. — Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 446. — Pendant l'instance en déchéance, le tribunal en chambre du conseil (2) peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 447. — L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, par le ministère public dans les dix jours à compter du jugement, et par

(1) Le texte porte : Cour.

(2) Le texte porte : Conseil.

les parties dans le délai de dix jours à compter de la notification, s'il a été contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il a été rendu par défaut.

Art. 448. — Dans tous les cas où la déchéance est prononcée contre le père, comme conséquence d'une condamnation pénale, par la juridiction répressive, celle-ci décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère doit exercer, à l'égard des enfants nés ou à naître, les droits de la puissance paternelle. Il est procédé conformément aux paragraphes (1) 2 et 3 de l'art. 445. L'art. 446 est également applicable en pareil cas. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée conformément au statut personnel du mineur, sans qu'il y ait toutefois obligation, pour la personne désignée, d'accepter cette charge. Au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, sur les biens du tuteur.

Art. 449. — Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée dans les conditions fixées par le tribunal.

Art. 450. — Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les parents auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'en raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 451. — Pendant l'instance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. Elle doit déclarer qu'elle prend l'engagement de nourrir et d'élever l'enfant, et de le mettre en état de gagner sa vie. — Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, la personne à qui l'enfant est confié à l'administration de la personne et des biens de l'enfant, sans pouvoir néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de ces biens. Elle doit rendre compte de l'administration desdits biens. — Au cas où elle décède, le tribunal est appelé à statuer à nouveau, conformément aux art. 448 et 449. — Lorsque l'enfant a été placé, par décision du tribunal, chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, demander au tribunal que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues au présent article.

Art. 452. — La demande en restitution de la puissance paternelle, dans les cas où la déchéance a été prononcée par application de l'art. 444, ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable. — Elle est instruite et jugée conformément aux dispositions de l'art. 445; toutefois, l'avis du conseil de famille est obligatoire. — La demande qui a été rejetée ne peut plus être introduite à nouveau, si ce n'est par la mère après la dissolution du mariage.

(1) Lire : *alinéas*.

K. Minorité et tutelle. — Conseil de famille

Art. 453. — Dans tous les cas où il y a lieu, soit pour la nomination d'un tuteur, soit pour une autre cause, à réunion d'un conseil de famille, ce conseil est convoqué par le juge de paix du domicile de celui dans l'intérêt de qui le conseil doit être réuni. — Le juge de paix convoque le conseil de famille, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office.

Art. 454. — Le conseil de famille est composé conformément au statut personnel de celui dans l'intérêt de qui il est réuni. — Toutefois le juge de paix peut, si les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne sont en nombre insuffisant sur les lieux et dans la distance de deux myriamètres, appeler à faire partie du conseil d'autres personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec celui dans l'intérêt de qui le conseil s'est réuni, ou avec ses parents ou ascendants.

Art. 455. — Les membres du conseil de famille sont convoqués à jour fixe, dans les formes prévues aux art. 55, 56 et 57, et trois jours au moins à l'avance, sans préjudice du délai spécial prévu au paragraphe (1) 2 de l'art. 59. — Les parents, alliés ou amis sont tenus de se rendre à la réunion ou de se faire représenter par un mandataire spécial. — Le mandataire ne peut représenter plus d'une seule personne.

Art. 456. — Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaît point, encourt une amende qui ne peut excéder cinquante francs (50 fr.), et qui est prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 457. — S'il y a excuse suffisante et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger; il le peut également en toute autre circonstance où cet ajournement ou prorogation est utile à celui dans l'intérêt de qui le conseil est réuni.

Art. 458. — L'assemblée se tient de plein droit au tribunal de paix, à moins que le juge ne désigne lui-même un autre local; la présence de trois quarts au moins des membres convoqués est nécessaire.

Art. 459. — Le conseil de famille est présidé par le juge de paix qui a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 460. — Lorsque la nomination d'un tuteur par un conseil de famille n'a pas été faite en sa présence, elle lui est notifiée par les soins du secrétaire-greffier du tribunal de paix, dans les trois jours de la délibération, sans préjudice des délais spéciaux prévus aux art. 59 et 60.

Art. 461. — Le tuteur à qui cette notification est faite, et qui veut se faire dispenser de la tutelle, doit, dans le délai de trois jours à dater de la notification, sans préjudice des délais spéciaux prévus aux art. 59 et 60, demander au juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses; si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 462. — Quand les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné au procès-verbal.

(1) Lire : *à l'alinéa*.

Art. 463. — Les délibérations du conseil doivent être motivées dans tous les cas où la majorité de l'assemblée le juge utile, et quand cette obligation est imposée par le statut personnel de celui dans l'intérêt de qui le conseil est réuni.

Art. 464. — Toute délibération du conseil de famille sujette à l'homologation est soumise au tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil (1), le ministère public entendu en ses conclusions. Le jugement d'homologation est transcrit sur la délibération homologuée. — Si le tuteur ou une autre personne chargée de poursuivre l'homologation ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, tout membre de l'assemblée peut poursuivre l'homologation, aux frais de celui qui était chargé de la demander.

Art. 465. — Ceux des membres de l'assemblée qui croient devoir s'opposer à l'homologation le déclarent à celui qui est chargé de la poursuivre, par un acte notifié dans la forme des sommations. — Ils doivent être appelés, par une communication faite dans les formes ordinaires, à présenter leurs observations.

Art. 466. — Dans le cas où un tuteur nommé, et qui refuse d'accepter la tutelle, se pourvoit devant le tribunal de première instance, et dans tous les autres cas où des demandes sont formées devant ce tribunal, par ceux qui ont qualité, contre des délibérations du conseil de famille, le tribunal examine l'affaire en chambre du conseil (1); le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 467. — Les jugements rendus sur délibérations du conseil de famille sont sujets à appel.

L. *Emancipation.*

Art. 468. — L'émancipation du mineur s'opère par la déclaration faite devant le juge de paix assisté du greffier, ou par délibération du conseil de famille et par déclaration faite par le juge de paix, comme président du conseil de famille, que le mineur est émancipé.

M. *Interdiction. — Dation de conseil judiciaire.*

Art. 469. — Toute demande d'interdiction formée, soit par le ministère public, si le majeur contre qui elle est intentée est dans un état habituel de fureur, soit par les autres parties intéressées, dans le cas où le statut personnel du défendeur les autorise à la former, est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence du défendeur. — Elle est accompagnée des pièces justificatives et de l'indication des témoins. — Le conseil de famille est appelé à donner son avis, qui est communiqué au défendeur.

Art. 470. — Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interroge le défendeur en chambre du conseil (1); s'il ne peut s'y présenter, le défendeur est interrogé dans sa demeure par l'un des juges, à ce commis, assisté du greffier; le procureur-commissaire du gouvernement est, dans tous les cas, présent à l'interrogatoire. — Après le premier interrogatoire, le tribunal peut, par décision rendue en

(1) Le texte porte : Conseil.

chambre du conseil (1), commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. 471. — L'enquête, si elle est ordonnée, a lieu dans les formes ordinaires. Le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, décider qu'elle sera faite hors de la présence du défendeur : celui-ci est, en ce cas, représenté par son mandataire ou son conseil. — L'affaire est, pour le surplus, instruite et jugée dans les formes ordinaires.

Art. 472. — Un extrait de tout arrêt ou jugement portant interdiction ou dation de conseil judiciaire, et comportant, en conséquence, défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, est affiché par les soins du secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu la décision, dans les conditions prévues à l'art. 407.

Art. 473. — Les demandes en mainlevée d'interdiction et de conseil judiciaire sont soumises, quant à l'instruction et au jugement, et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou en dation de conseil judiciaire.

CHAPITRE SEPTIÈME

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS LE DÉCÈS. — DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS. — DE LA LEVÉE DES SCELLÉS.

Art. 474. — Quand il y a lieu à apposition de scellés après décès, cette apposition est faite par le secrétaire-greffier du tribunal de paix, ou par celui des agents du secrétariat spécialement désigné par le juge de paix pour le suppléer dans cette fonction (2).

Art. 475. — L'apposition des scellés peut être requise : — 1° Par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté; — 2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix de la circonscription où le scellé doit être apposé; — 3° En cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeureraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Art. 476. — Les prétendants droit (3) et les créanciers, mineurs émancipés, peuvent requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. S'ils sont mineurs non émancipés et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle peut être requise par un de leurs parents.

Art. 477. — Le scellé est apposé à la diligence du ministère public ou de l'autorité administrative, ou même d'office : — 1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ; — 2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ; — 3° Si le défunt était dépositaire public : dans ce cas, le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

(1) Le texte porte : Conseil.

(2) V. *infra*, dahir du 22 novembre 1913, autorisant les juges de paix à déléguer leurs pouvoirs pour l'apposition des scellés.

(3) Le texte porte : prétendants-droit.

Art. 478. — Le procès-verbal d'apposition contient : — 1° La date des an, mois, jour et heure ; — 2° Les motifs de l'apposition ; — 3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile au secrétariat du tribunal de paix dans la circonscription duquel le scellé est apposé, s'il n'y demeure ; — 4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que le scellé a été apposé d'office, ou sur la réquisition ou la déclaration d'un des fonctionnaires mentionnés en l'article précédent ; — 5° Les comparutions et dires des parties ; — 6° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ; — 7° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés ; — 8° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné directement ou indirectement ; — 9° L'établissement du gardien présenté ou établi d'office.

Art. 479. — Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé doivent rester, jusqu'à sa levée, entre les mains du secrétaire-greffier, lequel fait mention, sur le procès-verbal, de ce qu'il les détient; et il ne peut aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, sous peine de mesures disciplinaires, à moins qu'il n'en soit requis ou que son transport ne soit précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 480. — Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le secrétaire-greffier en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphe l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indique le jour et l'heure où le paquet sera par lui présenté au juge de paix. Il fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties ; sinon, mention est faite de leur refus.

Art. 481. — Sur la réquisition de toute partie intéressée, le secrétaire-greffier fait, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence est annoncée ; et, s'il le trouve, il procède ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 482. — Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le secrétaire-greffier au juge de paix, lequel en fait l'ouverture, en constate l'état, et en ordonne le dépôt, si le contenu concerne la succession.

Art. 483. — Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge de paix ordonne que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixe, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture ; il la fait au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut ; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remet, sans en faire connaître le contenu, ou les cache de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 484. — Si un testament est trouvé ouvert, le secrétaire-greffier en constate l'état et observe ce qui est prescrit à l'art. 480.

Art. 485. — Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y est statué par le juge des référés. A cet effet, il est sursis, et établi par le secrétaire-greffier gardien à l'extérieur ou même à l'intérieur, si le cas y échet ; et il en réfère sur-le-champ au juge des référés.

Art. 486. — Dans tous les cas où il est statué par le juge des référés, ce qui est fait et ordonné est constaté sur le procès-verbal dressé par le secrétaire-greffier ; le juge des référés signe ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Art. 487. — Si l'inventaire est achevé, aucun scellé ne peut être apposé ; si l'inventaire est en cours, le scellé ne peut être apposé que sur les objets non inventoriés ; s'il n'y a aucun effet mobilier, le secrétaire-greffier dresse un procès-verbal de carence. — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le secrétaire-greffier fait un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

Art. 488. — Les oppositions aux scellés peuvent être faites par une déclaration écrite sur le procès-verbal de scellés, ou déposée au secrétariat du tribunal de paix. — Cette déclaration doit contenir l'indication exacte de l'opposant, son élection de domicile au lieu du siège du tribunal de paix, s'il ne demeure pas dans le ressort de ce tribunal, et l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Art. 489. — Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 475, n° 3.

Art. 490. — Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont : — 1° Une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du secrétaire-greffier ; — 2° Une ordonnance du juge de paix, avec indication des jour et heure où la levée sera faite ; — 3° Une sommation d'assister à cette levée faite par le secrétaire-greffier au conjoint sur vivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'il en est de connus, et aux opposants. — Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de 5 myriamètres ; mais on appelle pour eux, à la levée et à l'inventaire, un curateur *ad hoc* nommé d'office par le juge de paix. — Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus. — Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, les scellés ne sont levés que lorsqu'ils ont été pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Art. 491. — Le procès-verbal de levée contient : — 1° L'indication de la date où il est fait ; — 2° Les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant ; — 3° L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; — 4° L'énonciation des sommations prescrites par l'article précédent ; — 5° La comparution et les dires des parties ; — 6° La nomination d'expert pour la prise, si elle a été requise et autorisée par le juge de paix ; — 7° La reconnaissance de scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ; — 8° Les réquisitions à fin de perquisitions, les perquisitions et leurs résultats, s'il y échet.

Art. 492. — Les scellés sont levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation. — On peut réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils sont, en ce cas, remplacés sous scellés.

Art. 493. — S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, avec mention au procès-verbal.

Art. 494. — Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, il n'y a pas lieu à description.

CHAPITRE HUITIÈME

DE L'INVENTAIRE.

Art. 495. — L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Art. 496. — Il doit être fait en présence : — 1° Du conjoint survivant ; — 2° Des héritiers présomptifs ; — 3° De l'exécuteur testamentaire, s'il en est de connu ; — 4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de 5 myriamètres. — S'ils demeurent au delà, ou si les parties appelées sont défaillantes, le juge de paix désigne d'office, pour les représenter à l'inventaire, un agent du secrétariat remplissant les fonctions de notaire.

Art. 497. — L'inventaire est dressé par le secrétaire-greffier ou par un agent du secrétariat désigné pour remplir les fonctions de notaire ; il contient, en outre des formalités communes à tous les actes devant notaires : — 1° Les noms, professions et demeures des parties requérantes, comparantes et assistantes ; — 2° L'indication du lieu où il est fait ; — 3° La description et l'estimation des effets, à juste valeur et sans crue ; — 4° La désignation des qualités, poids et titres de l'argenterie ; — 5° La désignation des espèces en numéraire ; — 6° La déclaration des titres actifs et passifs ; — 7° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains d'une personne convenue ou à défaut, désignée par le juge de paix. — Les papiers sont cotés par première et dernière ; ils sont paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, par le notaire qui bâtonne les blancs dans les pages écrites, s'il y en a.

Art. 498. — Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, il en est fait mention au procès-verbal, et il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, soit en référé, soit devant le juge du fond. Les opérations de l'inventaire sont suspendues jusqu'à décision de justice, si la solution de la difficulté est indispensable pour leur direction.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE LA VENTE DU MOBILIER.

Art. 499. — Si, la majorité des cohéritiers jugeant la vente des meubles nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, il ne s'est pas procédé à un partage en nature, la vente est faite par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat, dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, et sur ordonnance du juge de paix.

Art. 500. — On appelle à la vente les parties ayant le droit d'assister à l'inventaire et qui demeurent ou ont élu domicile dans la distance de 5 myriamètres. — La vente se fait dans le lieu où sont les

effets, s'il n'en est autrement ordonné. S'il s'élève des difficultés, il y est statué en référé.

Art. 501. — Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne sont obligées à aucune des formalités ci-dessus.

CHAPITRE DIXIÈME

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

Art. 502. — La vente d'immeubles appartenant à des mineurs ne peut être ordonnée que d'après un avis du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative, et qui doit être homologué par le tribunal de première instance. — Cet avis n'est pas nécessaire, si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux, ou si le statut personnel des mineurs n'exige pas l'accomplissement de cette formalité.

Art. 503. — La vente doit avoir lieu par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat du tribunal de première instance, et conformément aux dispositions des art. 338 à 356 concernant les saisies immobilières. Elle donne lieu à surenchère dans les mêmes conditions. — Si les immeubles sont situés dans plusieurs circonscriptions judiciaires, le tribunal peut renvoyer la vente, respectivement pour chaque immeuble, devant le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire où il est situé.

Art. 504. — Le tribunal, lorsqu'il ordonne la vente par homologation de l'avis du conseil de famille, fixe les mises à prix et le lotissement, soit d'après ledit avis, soit d'après les titres et baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, soit sur l'estimation d'un expert commis.

Art. 505. — Le subrogé-tuteur est appelé à la vente, si le statut personnel du mineur le comporte; à cet effet, le jour et le lieu de l'adjudication lui sont notifiés par le secrétaire-greffier un mois à l'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

CHAPITRE ONZIÈME

DES PARTAGES.

Art. 506. — Dans tous les cas où la loi nationale du défunt exige que le partage de la succession soit fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoit, et la poursuite appartient à celle qui a, la première, l'instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 507. — Un tuteur spécial et particulier doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, dans les formes prescrites par le statut personnel du mineur et par les art. 453 à 457 concernant les nominations de tuteurs.

Art. 508. — La demande en partage est instruite et jugée dans les formes ordinaires. — Le tribunal peut, soit ordonner le partage, s'il peut se faire en nature, avec ou sans soulte, même s'il y a des mineurs en cause, soit ordonner la licitation, qu'il renvoie devant le secrétaire-greffier, après avoir établi un lotissement, s'il y a lieu, et la mise à prix.

Art. 509. — La vente est faite conformément aux dispositions des art. 338 à 356 concernant les saisies immobilières. Elle donne lieu à surenchère dans les mêmes conditions. Elle peut être renvoyée à d'autres tribunaux, conformément au deuxième alinéa de l'art. 503.

Art. 510. — La masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées sont établis par le secrétaire-greffier du tribunal saisi de la demande; les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission; dans le cas contraire, le secrétaire-greffier renvoie les parties devant le juge-commissaire désigné à cet effet par le président du tribunal. Le juge fait les lots ou, s'il ne croit pas avoir les éléments d'appréciation nécessaires, nomme un expert pour y procéder.

Art. 511. — S'il s'élève des contestations sur la formation des lots, elles sont jugées dans les formes ordinaires, et le procès-verbal de partage est homologué, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, sur les conclusions du ministère public si le partage intéresse des mineurs ou autres incapables.

Art. 512. — Lorsque le jugement qui homologue le partage et statue sur les contestations est passé en force de chose jugée, il est procédé au tirage des lots par le secrétaire-greffier, qui en fait la délivrance, aussitôt après le tirage, et qui délivre tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties requièrent.

Art. 513. — Lorsque tous les propriétaires ou cohéritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

CHAPITRE DOUZIÈME

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Art. 514. — Si le statut personnel d'un héritier lui permet de faire certaines opérations tendant à la liquidation d'une succession sans prendre qualité, il peut se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de ladite succession, par une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — La vente est faite par le secrétaire-greffier dans les formes prévues par les art. 329 à 337 pour les saisies mobilières.

Art. 515. — Si, dans le cas prévu en l'article précédent, l'héritier bénéficiaire estime qu'il y a lieu de vendre des immeubles dépendant de la succession, il présente au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête, dans laquelle ces immeubles sont désignés sommairement. — Cette requête est communiquée au ministère public. — Sur ses conclusions, il est rendu jugement qui autorise la vente et fixe la mise à prix, ou qui ordonne préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert désigné d'office. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert est entériné sur requête par le tribunal, et, sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne la vente. — La vente a lieu dans les formes prévues par les art. 338 à 356 concernant les saisies immobilières.

Art. 516. — L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par les art. 514 et 515.

Art. 517. — S'il y a lieu de faire procéder à la vente du mobilier dépendant de la succession, la vente est faite dans les formes prescrites par l'art. 514 ci-dessus, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

Art. 518. — Le prix de vente des valeurs dépendant d'une succession est distribué conformément aux art. 357 à 363.

Art. 519. — Le créancier ou toute autre partie intéressée, qui veut obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, en fait la demande au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, et cette demande est notifiée à l'héritier par le secrétaire-greffier.

Art. 520. — Dans les trois jours de cette notification, sans préjudice du délai de distance prévu à l'art. 59, § (1) 2, l'héritier est tenu de présenter caution au secrétariat dans les formes prescrites pour les réceptions de caution.

Art. 521. — Sont observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites aux art. 274 à 283 pour les redditions de comptes.

Art. 522. — Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers; et, s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

CHAPITRE TREIZIÈME

DES RENONCIATIONS A COMMUNAUTÉ OU A SUCCESSION.

Art. 523. — Les renonciations à communauté ou à succession sont faites au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession est opérée. — Les ventes d'immeubles dotaux prévues par le statut personnel des parties sont autorisées par justice, dans les formes prescrites par les art. 503 et 504 pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs.

CHAPITRE QUATORZIÈME

DES CURATEURS A SUCCESSION VACANTE

Art. 524. — Une succession est présumée vacante, lorsque, au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présente, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y ont renoncé.

Art. 525. — Dès qu'avis est donné au juge de paix du ressort qu'un individu est décédé, sans que ses héritiers soient présents ou connus, ce magistrat prescrit que les biens et effets délaissés par le défunt

(1) Lire : *alinéa*.

seront inventoriés et pris en garde par le secrétaire-greffier du tribunal de paix, qui est de droit le curateur de la succession vacante.

Art. 526. — Le secrétaire-greffier vend les meubles et effets laissés par le défunt dans les formes prescrites par les art. 329 à 337 sur les saisies mobilières, et à la vente des immeubles dans les formes prescrites par les art. 338 à 356 sur les saisies immobilières. Il distribue les sommes produites par ces ventes, frais déduits, dans les formes prescrites par les art. 357 à 363 sur les distributions de deniers. Il rend ses comptes, conformément aux prescriptions des art. 274 à 283.

CHAPITRE QUINZIÈME

DES ARBITRAGES.

Art. 527. — Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. — On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme et divorces, sur les questions concernant, soit l'ordre public, soit l'état et la capacité des personnes.

Art. 528. — Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant le secrétaire-greffier ou l'agent du secrétariat d'un tribunal de paix faisant fonctions de notaire, ou sous signature privée.

Art. 529. — Le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — Toutefois, les parties peuvent, dans tout contrat, convenir de soumettre à des arbitres les contestations auxquelles l'exécution pourra donner lieu. Mais est nulle toute désignation d'arbitre faite à l'avance, et avant que la contestation qui doit être réglée par eux ne soit née. — Le compromis est valable, encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour où les arbitres sont désignés.

Art. 530. — Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 531. — Les parties et les arbitres suivent, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. — Les parties peuvent, lors et depuis la désignation des arbitres, renoncer à l'appel. — Lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur demande en rétractation, le jugement arbitral est définitif. — Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, sont faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 532. — Le compromis finit : — 1° Par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a aucune clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; — 2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; — 3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. — Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 533. — Les arbitres ne peuvent se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. — S'il est formé inscription de faux,

même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 534. — Chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai de l'arbitrage; et sont tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. — Le jugement est signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention, et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. — Un jugement arbitral n'est, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 535. — En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers est nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — Il est, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 536. — Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononce seul; et néanmoins il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — Les arbitres et tiers arbitres décident d'après les règles du droit; à moins que le compromis ne leur donne le pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 537. — Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement est déposée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au secrétariat du tribunal. — S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au secrétariat de la juridiction d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de cette juridiction. — Les frais afférents au dépôt des requêtes sont dus par les parties, et non par les arbitres.

Art. 538. — Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires (1), ne peuvent être exécutés qu'après l'ordonnance par laquelle le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, autorise le secrétaire-greffier à délivrer une expédition en forme exécutoire de ces jugements.

Art. 539. — Les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 540. — L'appel des jugements arbitraux est porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût (2) point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de paix; et devant la cour d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. — Les

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

(2) Le texte porte : eut.

règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

Art. 541. — La demande en rétractation peut être présentée contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. — Elle est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Art. 542. — Ne peuvent être proposés comme motifs de rétractation : — 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit à l'art. 531; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

Art. 543. — Il n'est besoin de se pourvoir par appel ni demande en rétractation dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou quand le délai de l'arbitrage est expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous les cas, les parties peuvent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal dont le président l'a rendue, et demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. — Il ne peut y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur demande en rétractation, soit sur appel d'un jugement arbitral.

CHAPITRE SEIZIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 544. — Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits. — Le juge relève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou le défaut d'autorisation, lorsque celle-ci est exigée.

Art. 545. — Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi.

Art. 546. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, aucune avance pour le paiement des frais de justice autre que celles qui seraient exigées de tous les justiciables par application du dahir concernant lesdits frais, ne peut être imposée à des parties en cause devant les juridictions françaises de notre empire (1) à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans notre empire (1).

Art. 547. — Tous les délais fixés par les dispositions du présent dahir pour l'exercice d'un droit sont impartis à peine de déchéance.

Art. 548. — Toutes les amendes prescrites par les dispositions du présent dahir doivent être obligatoirement appliquées.

Art. 549. — En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du présent dahir, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

Art. 550. — Aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée

(1) Le texte porte : Empire.

par une partie après avoir présenté des conclusions au fond, sauf en ce qui touche la violation des règles de compétence.

Art. 551. — Tous les délais prévus au présent dahir sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, faite à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

Art. 552. — Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent dahir : — Les dimanches ; — Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet — jour de la Fête nationale de la République française —, le 15 août, le 1^{er} novembre. — Sont en outre considérés comme jours fériés : — A. Au regard des musulmans : — 1^o Le vendredi ; — 2^o Les trois derniers jours du Ramadan, les fêtes de l'Aïd-el-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir, chacune de ces dernières fêtes comportant trois jours fériés : — Le 9 et le 10 moharrem (ahoura), le 12 et le 13 du mois de rabia-el-aoual (mouloud) ; — B. Au regard des israélites sujets de notre empire (1) : — 1^o Le samedi ; — 2^o Les deux jours de Roch-Achana (jour de l'an), le jour de Kippour (Grand Pardon), les deux premiers et les deux derniers jours de Souccoth (fête des Tabernacles), le jour de Pourim (fête d'Esther), les deux premiers et les deux derniers jours de Pisah (Pâques), les deux derniers jours de Chabouoth (Pentecôte).

Art. 553. — Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements concernant, soit des incapables, soit des administrations publiques, des sociétés, associations, et toutes autres personnes morales, sont adressés à leurs représentants légaux, pris en cette qualité.

Art. 554. — Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer un ou des experts, et généralement de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une opération quelconque, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas ; ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées. — Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions françaises de notre empire (1), elle est transmise à l'autorité compétente par les soins du résident général (2).

Art. 555. — Toute affaire portée devant l'une des juridictions françaises de notre empire (1) donne lieu à un jugement, sans pouvoir être terminée par simple radiation.

Art. 556. — Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements.

Art. 557. — L'équivalence entre la monnaie française dont il est fait mention au présent dahir et les monnaies ayant cours dans toute l'étendue de notre empire (1) sera déterminée par un dahir ultérieur (3).

(1) Le texte porte : Empire.

(2) Le texte porte : Résident général.

(3) V. *infra*, dahir du 1^{er} décembre 1913.

Annexe IV**DAHIR RÉGLEMENTANT LES PERCEPTIONS****EN MATIÈRE CIVILE,****ADMINISTRATIVE, CRIMINELLE ET NOTARIALE****CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1^{er}. — Il ne peut être rien perçu, soit pour une procédure judiciaire, soit pour un acte judiciaire ou extrajudiciaire (1), soit pour un acte notarié, et pour quelque cause que ce soit, par tous agents de la loi, en outre et au delà de ce qui est expressément prévu par le présent dahir.

Art. 2. — Toutes les taxes prévues par le présent dahir sont perçues au profit de l'Etat, sans que les agents des secrétariats des différentes juridictions puissent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour service à elles rendu à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Au cas où lesdits agents ont droit à une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payés à la caisse du secrétariat auquel ils appartiennent, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, et non directement par la partie.

Art. 3. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie du personnel des secrétariats des différentes juridictions et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas non plus directement le montant de la partie débitrice ; ils sont payés à la caisse du secrétariat de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, si la somme consignée par les parties en vertu de l'art. 79 du dahir sur la procédure civile est suffisante ; néanmoins il peut être procédé dans les conditions prévues par l'art. 137 dudit dahir, si la provision se trouve insuffisante.

Art. 4. — La partie qui demande qu'il soit procédé à un acte quelconque ou à une ou plusieurs opérations judiciaires donnant ouverture à une perception, en vertu du présent dahir, doit en consigner d'avance le coût probable, calculé d'après les données apparentes de l'affaire dont il s'agit. — Il est donné à la partie, par l'agent comptable du secrétariat auquel cette consignation est opérée, un récépissé détaché d'un registre à souche, de la somme par elle déposée, et il lui est ouvert, sous un numéro d'ordre qui est reproduit au récépissé et au dossier de l'affaire, un compte particulier. — Le crédit de ce compte se compose de la somme consignée et de tous les compléments de consignation qui seraient nécessaires dans la suite, tandis que le débit se compose de toutes les perceptions de taxes auxquelles les actes faits donnent ouverture.

(1) Le texte porte : extra-judiciaire.

Art. 5. — Le compte particulier ainsi établi reste ouvert, tant que la procédure entreprise n'est pas terminée. Si la balance démontre qu'il ne reste plus de somme disponible au crédit, la consignation doit être renouvelée, sur simple avis du secrétaire-greffier, à défaut de quoi la partie ne peut exiger la continuation des formalités.

Art. 6. — Le compte particulier est apuré sur la vérification qui est faite par le magistrat des sommes portées en recette et en dépense, avec le vu pour taxe qu'il appose, ainsi que le numéro du compte, sur toutes les pièces taxées.

Art. 7. — En matière de vente mobilière ou immobilière, de faillite, de liquidation ou de séquestre, et par exception à la règle posée dans l'art. 4 ci-dessus, il n'est pas exigé de consignation de la part du poursuivant ou de l'intéressé, à moins que des déboursés ne soient nécessaires ; mais les taxes sont perçues d'office sur les valeurs, objet de la procédure, et le profit net de celles-ci est seul remis aux intéressés. — Le mémoire des frais ainsi prélevés est taxé par le magistrat, qui vise les pièces qui ont donné lieu à la dépense ou qui la constatent.

Art. 8. — En principe, la liquidation des dépens d'une instance est insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt. Toutefois, ladite liquidation peut être faite séparément par le magistrat qui a statué ou qui a pris part à la décision, et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 9. — Les ordonnances de taxe des magistrats, les parties des dispositifs des ordonnances, des jugements et des arrêts relatifs à la liquidation des dépens et les exécutoires de dépens sont susceptibles de recours dans des conditions qui sont établies par le dahir sur la procédure civile.

Art. 10. — La gratuité est acquise de plein droit : — 1° Aux pièces qui doivent être produites, par des français ou des étrangers, à la caisse (1) nationale française des retraites pour la vieillesse; aux deux caisses françaises d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents gérées par la caisse (1) française des dépôts et consignations; aux sociétés de secours mutuels approuvées; aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les accidents du travail; aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque d'une des caisses de l'établissement des Invalides de la marine française; à toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières et paysannes ; — 2° Aux pièces relatives aux successions des militaires français en cours de campagne et des marins en cours de campagne ou de voyage ; — 3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire ; — 4° A la légalisation des certificats de bonne vie et mœurs et des extraits du casier judiciaire ; — 5° Aux pièces établies sur la demande d'un agent de l'Etat et en vue d'assurer un service public, si elles ne se rapportent pas à un litige administratif ; — 6° Aux actes intéressant personnellement les agents du gouvernement (2) français et leur famille, lorsqu'il s'agit de documents dont

(1) Le texte porte : Caisse.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

ces agents ont besoin, en raison même de leur résidence à l'étranger (procurations, légalisations de signatures, etc.) ; — 7° Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par des accords internationaux, notamment par les conventions relatives aux accidents de travail.

CHAPITRE DEUXIÈME

ÉCRITURES, TRANSPORTS, INTERPRÈTES, EXPERTS ET GARDIENS.

Art. 11. — Toutes copies de pièces et écritures judiciaires, extrajudiciaires ou notariales doivent, en toute matière, contenir uniformément 15 syllabes à la ligne et 25 lignes à la page. — Les écritures sont payées et taxées par rôle ; le rôle se compose de deux pages : toute page commencée compte comme si elle était complète. — Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes. — Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres. — Les dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc., sont évalués par le magistrat taxateur, en dehors du calcul des rôles, de manière à ce que la rémunération du travail effectué soit équivalente à celle accordée pour l'écriture courante.

Art. 12. — Toutes les copies de pièces exécutées par les secrétaires des différentes juridictions donnent ouverture à la perception d'un droit de 2 francs par rôle ; il n'est dû qu'un demi-rôle, si la seconde page du rôle n'est pas commencée.

Art. 13. — Il est perçu pour traductions, par demi-rôle de traduction, calculé comme il est dit dans l'art. 12 du présent dahir, un demi-rôle commencé étant compté comme entier :

§ 1. Pour traduction, de l'hébreu ou de l'arabe en français, de titres de propriété, d'actes de constitution de habous, de jugements des tribunaux indigènes, d'expertises, d'actes de partage d'hérédité et de consultations juridiques, ainsi que de toutes pièces similaires :

Par demi-rôle..... 2 francs

§ 2. Pour traduction du français en arabe ou en hébreu :

Par demi-rôle..... 3 francs

§ 3. Pour traduction, d'arabe en français ou de français en arabe, d'autres actes que ceux mentionnés au § 1 du présent article, concernant des baux, des prêts, des cautionnements, des paiements ou décharges, ainsi que tous actes similaires, et les correspondances :

Par demi-rôle..... 1 franc.

§ 4. Pour analyse sommaire en arabe des notifications, sommations, citations et autres actes ordinaires de procédure :

Pour l'original..... 1 franc

Pour chaque copie..... 0 25 cent.

§ 5. Pour traduction en français des mentions en caractères arabes ou hébraïques apposées sur les mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce, par signature, avec les mentions y relatives :

Tarif unique..... 0 50 cent.

§ 6. Pour assistance aux enquêtes, expertises, par vacation d'une heure :

La première heure..... 3 francs

Les autres heures..... 2 francs

L'assistance aux simples déclarations donne lieu seulement à la perception de 1 franc.

§ 7. Pour examen de titres et de pièces en vue de rechercher les parties à traduire, ou pour en donner un aperçu verbal :

Par vacation d'une heure..... 2 francs

Art. 14. — Les droits établis à l'article précédent sont perçus également pour les traductions écrites et pour les vacations des interprètes, lorsqu'il s'agit de traductions relatives à toutes autres langues que l'arabe et l'hébreu; toutefois le tarif est diminué de moitié, en ce qui touche les traductions visées aux § 1 à 3 dudit article, s'il s'agit de la langue italienne ou de la langue espagnole.

Art. 15. — Les arbitres et les experts ont droit, tant pour leurs opérations sur le terrain que pour l'étude des dossiers, des divers éléments de l'affaire et pour la rédaction du rapport, à des vacations qui sont ainsi calculées :

Pour la première heure..... 3 francs

Pour chacune des deux autres..... 2 francs

Le tarif est augmenté de moitié pour les experts docteurs en médecine ou ingénieurs diplômés. — Il ne peut pas être compté plus de 10 heures de vacations par jour et un pouvoir d'appréciation absolue est donnée au juge pour la fixation du nombre des vacations qui ont pu être utilement employées pour le travail fourni.

Art. 16. — Les magistrats et agents des secrétariats, ainsi que les experts et interprètes qui se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leurs fonctions, ont droit au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité quotidienne de déplacement.

Art. 17. — L'indemnité quotidienne de déplacement est fixée à 12 francs par jour. La journée se calcule par 24 heures; le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée passé hors de la résidence, soit un tiers pour chaque moitié du jour et un tiers pour la nuitée. — Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence.

Art. 18. — Les frais de transport sont évalués, pour chaque kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant :

A. En chemin de fer :

Pour les magistrats (1^{re} classe)..... 0 25 cent.

Pour les autres parties prenantes (2^e classe) 0 15 cent.

B. Sur routes ordinaires :

Pour les magistrats et autres parties prenantes 0 25 cent.

Pour les transports en bateau, le billet de passage en 1^{re} classe est remboursé aux magistrats, celui de 2^e classe aux autres parties prenantes. — Si des moyens de transport exceptionnels étaient nécessaires, le juge pourrait autoriser le remboursement de ce qu'ils auraient coûté, sur quittance du transporteur. — Le tarif par chemin de fer

est toujours appliqué, lorsque le lieu du transport est desservi par une voie ferrée ouverte au public. — Les personnes voyageant gratuitement n'ont droit à aucune taxe de voyage. Celles voyageant à tarif réduit subissent une réduction proportionnelle de leur taxe.

Art. 19. — Les gardiens de saisie ou de scellés ont droit à :

Pour les 10 premiers jours, par jour.....	2 francs
Pour les 20 jours suivants, par jour.....	1 franc.
Pour chaque jour au delà du 30 ^e	0 50 cent.

Les parties saisies n'ont droit à aucun émolument, lorsqu'elles sont constituées gardiennes.

Art. 20. — Les déboursés effectués par les divers agents de la loi, soit pour frais de poste, soit pour transport d'objets, soit pour toute autre cause reconnue légitime par le magistrat taxateur, doivent être remboursés à ceux qui les ont faits, sur le mémoire qui en est fourni, avec l'appui de quittances et de pièces justificatives, s'il y a lieu. — Toutefois aucun déboursé ne peut être admis en taxe pour fourniture de papier libre ou, de la part des experts, pour assistance de géomètres, porte-chaine, commis, etc., le tarif alloué comprenant nécessairement de telles fournitures.

CHAPITRE TROISIÈME

FRAIS D'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE OU ADMINISTRATIVE

Art. 21. — Il est perçu pour l'enrôlement d'une demande en justice :

§ 1. Tribunaux de paix :

Si le chiffre de la demande ne dépasse pas 500 francs	3 francs
Si la demande est indéterminée ou dépasse 500 francs	6 francs

§ 2. Tribunaux de première instance :

Si la demande ne dépasse pas 3.000 francs.....	10 francs
Si elle dépasse 3.000 francs jusqu'à 10.000 francs.....	15 francs
Si elle est indéterminée ou dépasse 10.000 francs...	20 francs

§ 3. Cour d'appel :

Tarif unique.....	30 francs
-------------------	-----------

§ 4. Requêtes et référés :

Requête à la chambre (1) du conseil.....	10 francs
Requête à un juge de paix, au président (2) du tribunal de première instance, à un juge-commissaire, au premier président (2) de la cour (3) d'appel, le tout à fin de simple ordonnance.....	3 »
Demande à la juridiction des référés, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le magistrat qui statue est un juge de paix, un président de tribunal de première instance ou le premier président de la cour (3).....	5 »

Art. 22. — L'inscription au rôle d'une demande reconventionnelle,

(1) Le texte porte : Chambre.

(2) Le texte porte : Président.

(3) Le texte porte : Cour.

ou d'un appel incident, ou d'une intervention, ou d'un appel en garantie, ou d'une demande de mise en cause, donne lieu à la perception du même droit que celui perçu pour l'instance principale.

Art. 23. — Il est perçu pour tout jugement rendu :

§ 1. Dans un tribunal de paix :

A. Si le jugement est par défaut, préparatoire ou interlocutoire :

Quand la demande n'excède pas 100 francs.....	1 franc
Quand elle excède 100 francs jusqu'à 500 francs....	3 »
Quand elle excède 500 francs.....	6 »

B. Si le jugement est contradictoire :

Quand la demande n'excède pas 100 francs.....	2 francs
Quand elle excède 100 francs jusqu'à 500 francs....	6 »
Quand elle excède 500 francs.....	12 »

§ 2. Dans un tribunal de première instance :

A. Si le jugement est par défaut, préparatoire ou interlocutoire :

Quand la demande n'excède pas 3.000 francs.....	8 francs
Quand elle dépasse 3.000 francs jusqu'à 10.000 francs..	12 »
Quand elle est supérieure à 10.000 francs.....	20 »

S'il s'agit d'une demande indéterminée, l'un des chiffres ci-dessus, arbitré par le jugement.

B. Si le jugement est contradictoire :

Quand la demande n'excède pas 3.000 francs.....	16 francs
Quand elle dépasse 3.000 francs jusqu'à 10.000 francs	24 »
Quand elle est supérieure à 3.000 francs.....	40 »

S'il s'agit d'une demande indéterminée, l'un des chiffres ci-dessus, arbitré par jugement.

C. Si le jugement est rendu sur requête par la chambre du conseil (1) :

Tarif unique.....	10 francs
-------------------	-----------

§ 3. A la cour (2) d'appel :

A. Si l'arrêt est par défaut, préparatoire ou interlocutoire :

Quand l'appel porte sur une valeur n'excédant pas 10.000 francs.....	30 francs
Quand l'appel porte sur une valeur excédant 10.000 francs.....	50 »

B. Si l'arrêt est contradictoire et définitif :

Quand l'appel porte sur une valeur n'excédant pas 10.000 francs.....	60 francs
Quand l'appel porte sur une valeur excédant 10.000 francs.....	100 »

Si l'appel porte sur une valeur indéterminée, l'un des chiffres portés aux alinéas A et B, arbitré par l'arrêt.

C. Pour un arrêt de la chambre du conseil (1) :

Tarif unique.....	30 francs
-------------------	-----------

(1) Le texte porte : Conseil.

(2) Le texte porte : Cour.

§ 4. Pour une ordonnance de référé :

Dans un tribunal (1) de paix ou de première instance 10 francs
 A la cour (2) d'appel..... 20 »

§ 5. Pour toute simple ordonnance sur requête, sans qu'il y ait lieu de distinguer si le magistrat qui l'a rendue est un juge de paix, un juge commissaire, le président du tribunal (1) de première instance ou le premier président de la cour (2) :

Tarif unique..... 3 francs

Art. 24. — Pour le calcul des droits établis par l'article précédent, on doit faire le total de toutes les demandes, principales, accessoires, en intervention, en garantie, reconventionnelles, etc., sur lesquelles il a été statué par un seul jugement, et il n'est dû qu'un droit, même s'il a été fait jonction de plusieurs instances.

Art. 25. — Tout jugement ou arrêt, à l'exception des préparatoires et interlocutoires, donne lieu à la perception d'un droit proportionnel sur le chiffre de la condamnation en principal et accessoires, intérêts et frais; il est fixé à :

Pour les premiers 10.000 francs..... 2f p. %
 Pour les 90.000 francs suivants..... 1 p. %
 Pour ce qui excède 100.000 francs..... 0f 50 p. %

Le droit est réduit de moitié s'il s'agit d'un jugement ou arrêt contradictoire maintenant purement et simplement un jugement ou arrêt par défaut, pour lequel le droit y relatif a été déjà perçu. — Mais un droit entier serait en outre perçu sur la différence, si la décision contradictoire avait aggravé la condamnation prononcée dans la décision par défaut.

Art. 26. — Pour l'application du droit proportionnel établi par l'article précédent, si la condamnation comporte une obligation de faire, ou de remettre une chose d'une valeur indéterminée, ou de payer une somme non déterminée par son chiffre dans la décision, celle-ci fait une évaluation de la valeur sur laquelle porte une telle condamnation, en vue de baser la perception.

Art. 27. — Pour toute notification, communication, citation à faire à une partie, sans préjudice des droits de transport, de copie de pièces et traduction, s'il y a lieu :

Pour l'original..... 1f 50
 Pour chaque copie laissée..... 0 50

Le protêt donne ouverture aux droits fixés par l'art. 45 du présent dahir.

Art. 28. — Pour toute opération exécutée par un agent du secrétariat, autre que la simple remise visée en l'article précédent, notamment pour les saisies, apposition ou levée de scellés, inventaires, reddition de comptes :

Pour la première heure de vacation..... 3 francs
 Pour les heures suivantes..... 2 »

Il ne peut pas être passé en taxe plus de 10 heures par jour.

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : Cour.

Art. 29. — Pour tout acte de greffe contenant réception d'une déclaration d'opposition, d'appel, d'enchère, de surenchère, ou donnant acte d'un dépôt de dires et conclusions ou de pièces, ou d'objets, ou constatant un retrait de pièces ou d'objets, ou de productions dans les faillites, ou distributions, d'oppositions sur sommes consignées, de réceptions de cautions, de certificats ou d'exécutoires, ainsi que pour toute opération analogue donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier :

Tarif unique..... 3 francs

Pour le dépôt, l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique

Tarif unique..... 15 francs

Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer :

Tarif unique..... 10 francs

Art. 30. — Toute consignation de sommes donne lieu, en outre des droits relatifs aux actes de dépôt, ou de retrait ou d'opposition, visés en l'article précédent, à la perception d'un droit proportionnel de :

Taux unique..... 1f p. %

Art. 31. — Toute visite de lieux et enquête donne lieu, en outre des frais de transport et allocations aux témoins, s'il y a lieu, au droit de vacation prévu en l'art. 28, tant pour le secrétaire-greffier que pour l'interprète, s'il y est recouru.

Art. 32. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légalisation, s'il y a lieu :

Tarif unique..... 0 50

Pour les communications d'acte de l'état civil, par acte :

Tarif unique..... 0f 25

Pour la recherche d'un acte de l'état civil :

1° Pour la première année indiquée..... 0f 50

2° Pour chacune des années suivantes..... 0f 25

Art. 33. — Pour toute légalisation de signatures en toute matière :

Tarif unique..... 0f 50

Art. 34. — Pour toute communication de titres ou de pièces sans déplacement :

Tarif unique..... 3 francs

Art. 35. — Pour la rédaction de placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage :

Tarif unique..... 3 francs

CHAPITRE QUATRIÈME

PROCÉDURES DIVERSES.

Art. 36. — Il est perçu, pour toute procédure d'inscription de faux ou de vérification d'écriture, quels que soient le nombre des pièces produites et le nombre des parties :

Par procédure..... 30 francs

Art. 37. — En matière de vente mobilière sur saisie ou pour quelque cause que ce soit, il est perçu, en outre des droits de vacation prévus en l'art. 28, de ceux de transport, de traduction et de gardiennage, s'il y a lieu, un droit proportionnel sur le produit brut de la vente ; il est de :

Sur les premiers 10.000 francs.....	3f p. %
Sur les 40.000 francs suivants.....	2f p. %
Sur le surplus.....	1f p. %

Art. 38. — En matière de vente judiciaire d'immeubles, pour quelque cause que ce soit, il est dû :

§ 1. Sur la mise à prix totale, quel que soit le nombre des lots, pour la rédaction du cahier des charges :

Si elle est inférieure à 500 francs.....	10 francs
Au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs.....	20 »
Au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs.....	50 »
Au-dessus de 5.000 francs jusqu'à 10.000 francs.....	80 »
Au-dessus de 10.000 francs jusqu'à 20.000 francs.....	120 »
Au-dessus de 20.000 francs.....	150 »

§. Pour la rédaction des placards à afficher et de l'extrait à publier

Si la mise à prix est inférieure à 500 francs.....	1 franc
Au-dessus de 500 francs jusqu'à 1.000 francs.....	2 »
Au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs.....	5 »
Au-dessus de 5.000 francs jusqu'à 10.000 francs.....	8 »
Au-dessus de 10.000 francs jusqu'à 20.000 francs.....	12 »
Au-dessus de 20.000 francs.....	15 »

§ 3. Pour le procès-verbal d'adjudication :

Si le prix total et principal de l'adjudication est inférieur à 500 francs.....	5 francs
S'il dépasse 500 francs jusqu'à 1.000 francs.....	10 »
S'il dépasse 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs.....	25 »
S'il dépasse 5.000 francs jusqu'à 10.000 francs.....	40 »
S'il dépasse 10.000 francs jusqu'à 20.000 francs.....	60 »
S'il dépasse 20.000 francs.....	80 »

§ 4. — En outre, il est perçu, sur le principal de l'adjudication :

Sur les premiers 10.000 francs.....	2f » p. %
Sur les 40.000 suivants.....	1f » p. %
Sur le surplus.....	0f 50 p. %

Art. 39. — Pour les distributions par contribution, qu'elles soient amiables ou judiciaires, il est perçu :

§ 1^{er}. Sur chaque production, en outre de l'acte de dépôt et du droit de communication, s'il y a lieu :

Si le montant de la production ne dépasse pas 100 francs.....	2 francs
S'il dépasse 100 francs jusqu'à 1.000 francs.....	5 »
S'il dépasse 1.000 francs jusqu'à 10.000 francs.....	10 »
S'il dépasse 10.000 francs.....	20 »

§ 2. Sur le montant des sommes distribuées :

Si le dividende est inférieur à 10 p. %.....	Néant
Si le dividende est supérieur à 10 0/0 jusqu'à 50 %.....	2f p. %
Si le dividende dépasse 50 p. %.....	5f p. %

Art. 40. — En matière de licitation et partage, le jugement qui homologue l'état liquidatif et fixe la composition des lots donne lieu, s'il n'a pas statué sur des dire ou des contestations, à un simple droit fixe :

Tarif unique..... 20 fr.

Si ledit jugement a statué sur des dire ou des contestations, sans qu'il y ait vente aux enchères publiques, le tarif de l'art. 25 est applicable, et le droit proportionnel est perçu sur le total de la masse brute partagée. — S'il y a vente aux enchères publiques, les droits de l'art. 38 sont perçus.

Art. 41. — En matière de faillite et de liquidation judiciaire, en outre des droits de dépôt et autres prévus en l'art. 29. ainsi que des perceptions auxquelles les contestations qui viendraient à se produire donneraient lieu, et des traductions, il est perçu :

§ 1^{er}. Pour chaque lettre de convocation, en outre des déboursés de frais de poste :

Tarif unique..... 0f 50

Pour la rédaction de chaque extrait à publier :

Tarif unique..... 0f 50

§ 2. Pour chaque rapport au juge-commissaire et pour la confection de l'inventaire, les droits de vacation ordinaires.

§ 3. Pour chaque assemblée, en raison de la présence du syndic et de celle d'un greffier, le double des droits de vacation ordinaires.

§ 4. Sur les dividendes au comptant ou à terme garantis, une remise proportionnelle ainsi calculée :

Si le dividende est inférieur à 10 p. %..... Néant

Si le dividende est supérieur à 10 0/0 jusqu'à 50 %..... 2f p. %

Si le dividende dépasse 50 p. %..... 5f p. %

Art. 42. — Pour les séquestres, administrations de biens et de successions vacantes, il est perçu, sur l'actif réalisé ou employé, un droit proportionnel :

Taux unique..... 5f p. %

CHAPITRE CINQUIÈME

ACTES NOTARIÉS.

Art. 43. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

Art. 44. — § 1. Il est perçu, pour un acte notarié de consentement à mariage ou de reconnaissance d'enfant naturel :

Par acte..... 5 francs

§ 2. Pour un contrat d'apprentissage :

Par acte..... 2 francs

§ 3. Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation, pour une acceptation de transport, pour un aval de garantie, pour un acte de notoriété, pour une certification de signature sur un acte sous seings privés, avec ou sans attestation de témoins, pour le remplacement ou la

révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour autorisation maritale :

Par acte..... 10 francs

§ 4. Pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents et non assujettis au droit proportionnel :

Par acte..... 20 francs

Art. 45. — Il est perçu proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié :

§ 1. Pour un protêt, faute d'acceptation ou faute de paiement, sur le montant de l'effet protesté :

Taux unique..... 0f 50 p. %

avec un minimum de 2 francs, lequel est porté à 4 francs s'il s'agit d'un protêt de perquisition.

§ 2. Pour un bail d'immeubles ou de meubles sur le prix total des années, augmenté des charges :

Taux unique..... 0f 50 p. %

avec un minimum de 10 francs. — Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur le montant des années à courir.

§ 3. Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location :

Taux unique..... 0f 50 p. %

avec un minimum de 5 francs.

§ 4. Pour un acte constitutif de société; pour un acte modificatif des statuts d'une société, s'il y a augmentation du capital social; pour un acte contenant liquidation, dissolution et partage de société, pour une déclaration de souscription de capital et de versement d'actions en matière de société, sur la masse brute à partager :

Sur les premiers 10.000 francs..... 2f » p. %

Sur les 40.000 francs suivants..... 1f » p. %

Sur le surplus..... 0f 50 p. %

avec un minimum de 25 francs.

§ 5. Pour une liquidation de reprises entre époux, pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, de communauté ou de succession, pour un compte de gestion ou de mandat, pour un compte de tutelle rendu au mineur émancipé ou devenu majeur, sur la masse brute à partager :

Sur les premiers 10.000 francs..... 2f » p. %

Sur les 40.000 francs suivants..... 1f » p. %

Sur le surplus..... 0f 50 p. %

avec un minimum de perception de 15 francs.

§ 6. Pour une dotation entre vifs :

A. A des enfants ou autres descendants, contenant ou non partage anticipé, sur la valeur des biens donnés :

Sur les premiers 10.000 francs.....	1f » p. %
Sur les 40.000 francs suivants.....	0f 50 p. %
Sur le surplus.....	0f 25 p. %

avec minimum de perception de 15 francs.

B. A des parents autres que les enfants et descendants et à des personnes non parentes, sur la valeur des biens donnés : le double du tarif ci-dessus.

§ 7. Pour un contrat de vente à l'amiable de meubles ou d'immeubles; pour un contrat d'échange de meubles ou d'immeubles; pour l'acte de résiliation de ces contrats; pour une cession de biens ou dation en paiement, sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cédées :

Sur les premiers 10.000 francs.....	1f » p. %
Sur les 40.000 francs suivants.....	0f 50 p. %
Sur le surplus.....	0f 25 p. %

avec un minimum de perception de 20 francs.

§ 8. Pour une constitution de rente perpétuelle :

A. *A titre onéreux* : comme au § 7 du présent article, sur le capital formé de 20 fois la rente perpétuelle.

B. *A titre gratuit* : comme au § 6 du présent article, sur le capital formé de 20 fois la rente perpétuelle.

Même droit pour le transport de cette rente.

§ 9. Pour une constitution de rente viagère :

A. *A titre onéreux* : comme au § 7 du présent article, sur le capital formé de 10 fois la rente viagère.

B. *A titre gratuit* : comme au § 6 du présent article, sur le capital formé de 10 fois la rente viagère.

Même droit pour le transport de cette rente.

§ 10. Pour une obligation de sommes ou de valeurs, sur le montant de l'obligation :

Sur les premiers 10.000 francs.....	1f » p. %
Sur les 40.000 francs suivants.....	0f 50 p. %
Sur le surplus.....	0f 25 p. %

avec un minimum de perception de 15 francs.

Même droit pour le transport de ladite obligation.

§ 11. Pour une prorogation de délai, sur la somme restant due : le quart du droit du § 10 du présent article.

§ 12. Pour un cautionnement, gage ou nantissement, une affectation hypothécaire : le quart des droits de l'acte principal.

§ 13. Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire :

Un droit fixe de rédaction de..... 5 francs
plus un droit proportionnel de 0 fr. 10 p. % sur le montant de la somme inscrite.

§ 14. Pour un titre nouveau : la moitié des droits perçus sur le titre original.

§ 15. Pour une transaction : le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 15 francs.

§ 16. Pour une quittance, sur le montant des sommes reçues : le droit prévu au § 10 du présent article.

Art. 46. — Pour un contrat de mariage, outre un droit fixe de 25 francs :

- | | |
|---|------------|
| A. Sur le montant des apports réunis..... | 0f 25 p. % |
| B. Sur le montant des sommes constituées en dot par
les ascendants..... | 0f 50 p. % |
| C. Sur le montant des sommes constituées en dot par des
parents plus éloignés ou par des personnes non pa-
rentes | 1f » p. % |

Art. 47. — Sont tarifés par vacations, calculées comme il est dit à l'art. 15 :

- A. Les testaments et codicilles par acte public, les souscriptions de testaments mystiques;
- B. Les inventaires;
- C. Les notifications de mariage;
- D. Les compulsoires et les atermoiements.

CHAPITRE SIXIÈME

MATIÈRES CRIMINELLES.

Art. 48. — Les tarifs en matière criminelle, de même que les règles relatives aux parties civiles, aux expertises médicales et aux recouvrements de frais de justice, sont soumis aux mêmes règles que celles qui régissent les tribunaux français de la métropole.

Annexe V

DAHIR SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire devant les juridictions du protectorat (1) français du Maroc peut être accordée, en tout état de cause, à toute personne, aux établissements publics ou d'utilité publique, aux associations privées poursuivant une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile, lorsque l'insuffisance de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'exercer ou défendre leurs droits en justice. Elle est applicable à tout litige porté devant toute juridiction à tout degré, aux parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression et, en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. — Elle s'étend de plein droit aux actes de procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions en vue

(1) Le texte porte : Protectorat.

desquelles elle a été accordée; elle peut être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans son bénéfice ou de tous actes mêmes conventionnels, si le poursuivant se trouve sans ressources suffisantes.

Art. 2. — Dans le cas où l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécution, le bureau qui l'a accordée doit déterminer la nature des actes et procédures d'exécution auxquels elle s'appliquera. — Dans le cas où il s'agit de procédures d'exécution à opérer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de l'assistance judiciaire, la décision doit déterminer également la nature des actes et procédures d'exécution pour lesquels l'assistance est donnée. — Pour les instances que les actes et procédures d'exécution ainsi déterminés peuvent, dans les deux cas, faire naître, soit entre l'assisté et la partie poursuivie, soit entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision du bureau subsiste en ce qui concerne l'insuffisance des ressources, mais l'assistance est prononcée au fond par le bureau compétent.

Art. 3. — L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée :

a. Pour les instances à porter devant les tribunaux de paix ou devant les tribunaux de première instance, par un bureau établi près le tribunal de première instance de la circonscription, composé : — 1° Du procureur commissaire du gouvernement (1) ou de son substitut; — 2° D'un délégué du résident (2) général; — 3° D'un délégué du directeur général des finances; — 4° D'un délégué, non magistrat en exercice, nommé par le tribunal. — 5° D'un avocat nommé par le tribunal (3). — Si le demandeur est marocain ou étranger, il est adjoint un notable marocain ou un notable étranger, choisi par le président du tribunal, et un interprète de la langue parlée par ledit demandeur.

b. Pour les instances à porter devant la cour (4) d'appel, par un bureau établi par ladite cour (4), composé : — 1° Du procureur général ou de son substitut; — 2° d'un délégué du résident général; — 3° D'un délégué du directeur général des finances; — 4° D'un délégué, non magistrat en exercice, nommé par la cour (4); — 5° D'un avocat nommé par la cour (4). — Au cas de demandes formées par des marocains (5) ou par des étrangers, les adjonctions qui sont prescrites au bureau près le tribunal doivent être effectuées au bureau près la cour (4).

Art. 4. — Lorsqu'il s'agit de demandes en vue de pourvois en cassation, ces demandes peuvent être, par les intéressés, soit déposées au procureur de la circonscription judiciaire qui en saisit le bureau compétent à Paris, soit transmises directement, par les intéressés, au procureur général près la cour (4) de cassation.

Art. 5. — Les bureaux d'assistance judiciaire sont présidés par les officiers du ministère public, qui en sont membres de droit. — Les

(1) Le texte porte : Gouvernement.

(2) Le texte porte : Résident.

(3) V. *infra*, dahir du 11 novembre 1913, apportant une modification temporaire à la constitution du bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de première instance d'Oudjda.

(4) Le texte porte : Cour.

(5) Le texte porte : Marocains.

fonctions de secrétaire y sont remplies par un agent du secrétariat (1) de la juridiction près laquelle le bureau est établi. — Les délégués sont investis d'un mandat renouvelable dans la première quinzaine de l'année judiciaire; ils restent, en tous cas, en fonctions jusqu'à nouvelle désignation. Il est pourvu au besoin à leur remplacement, en cours d'année, s'ils cessent leurs fonctions par démission ou pour tout autre motif.

Art. 6. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de ses membres est présente. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Au cas d'urgence, le président du bureau admet provisoirement à l'assistance, s'il croit devoir le faire, à charge par lui de faire statuer définitivement à la plus prochaine réunion utile du bureau.

Art. 7 — Les demandes sont adressées au procureur commissaire du gouvernement (2), qui, après enregistrement, fait toute diligence pour les soumettre au bureau. — Lorsque ni le tribunal près lequel est établi le bureau, ni les juges de paix du ressort, ne sont compétents pour statuer sur le litige, le bureau recueille des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. En pareil cas, le demandeur n'est pas convoqué devant le bureau pour fournir ses explications, qui sont recueillies par l'intermédiaire du bureau de son domicile ou peuvent être provoquées par écrit, par l'entremise du parquet (3).

Art. 8. — Le demandeur fournit, à l'appui de sa demande, une déclaration, par laquelle il affirme qu'il est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, en précisant exactement ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le représentant le plus rapproché de l'autorité militaire, de l'autorité consulaire ou de l'autorité judiciaire, s'il est français (4) ou protégé français; devant le cadi (5) ou le pacha (6) de sa résidence ou le plus rapproché de sa résidence, s'il est marocain (7); devant tout consul ou agent consulaire compétent, s'il est étranger. Les agents, fonctionnaires ou consuls susvisés donnent acte au réclamant de son affirmation, au bas de sa déclaration, et signent avec lui, constatant au besoin les raisons pour lesquelles le réclamant n'a pas apposé sa signature. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Si la partie adverse est domiciliée ou réside dans son ressort, il lui donne avis qu'elle peut comparaître pour toutes explications utiles. Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices en vue d'opérer un arrangement amiable.

Art. 9. — Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens. Elles ne sont jamais motivées. — Au cas de refus par un bureau près le tribunal de première instance, comme au cas de décision d'incompétence sans renvoi devant un autre bureau ou de règle-

(1) Le texte porte : Secrétariat.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

(3) Le texte porte : Parquet.

(4) Le texte porte : Français.

(5) Le texte porte : Cadi.

(6) Le texte porte : Pacha.

(7) Le texte porte : Marocain.

ment de compétence, le demandeur et le ministère public peuvent se pourvoir devant le bureau près la cour (1) dont la décision est, en ces cas, définitive. — Lorsque le bureau près la cour (1) n'a pas statué comme juridiction d'appel, sa décision peut être l'objet, de la part du procureur général, d'un recours au bureau d'assistance judiciaire supérieur créé par la loi française du 4 décembre 1907.

Art. 10. — Toute partie assistée conserve le bénéfice de l'assistance, si la juridiction devant laquelle elle en avait été prévue se déclare incompétente et si le litige est ainsi porté devant une autre juridiction. — La partie assistée est pareillement suivie par l'assistance devant la juridiction du second degré, en cas d'appel interjeté contre elle, même au cas où elle se rendrait elle-même incidemment appelante. — L'assisté, émettant un appel principal, ne peut jouir de l'assistance que s'il y est admis par une décision nouvelle.

Art. 11. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, et par l'entremise du procureur commissaire du gouvernement (2), le secrétaire du bureau envoie au président de la juridiction compétente, ou au juge de paix, un extrait de la décision accordant l'assistance. Il y joint les pièces du dossier remis au bureau.

Art. 12. — L'assisté est dispensé provisoirement de toute consignation pour frais et de tout paiement de taxes. — Les frais de transport des juges, greffiers et tous agents du secrétariat, d'experts ou d'interprètes, les honoraires d'expertise ou de traduction, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le magistrat compétent, sont avancés par le Trésor, conformément au tarif des frais de justice, et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle.

Art. 13. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend les frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire. — Dans ce cas, la condamnation aux dépens est prononcée au profit du directeur général des finances, et l'expédition en forme exécutoire est, en ce qui concerne cette condamnation, délivrée à ce directeur général. — Il est dressé, en outre, une expédition en forme exécutoire séparée pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au Trésor par l'assisté. — La direction générale des finances distribue aux ayants droit les sommes recouvrées. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles ci-dessus, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des dispositions de l'art. 12. — Les secrétaires-greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, à la juridiction générale des finances, les extraits ou expéditions de jugements la concernant.

Art. 14. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement : — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par des déclarations frauduleuses.

Art. 15. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé

(1) Le texte porte : Cour.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Art. 16. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement la direction générale des finances, qui procède au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées dans l'art. 13 ci-dessus.

Art. 17. — A l'expiration d'un délai de dix ans à partir de leur délivrance, les exécutoires délivrés à la direction générale des finances, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, ne sont plus susceptibles de produire effet, et tous droits de l'administration sont définitivement éteints.

Art. 18. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.), et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. L'art. 463 du code (1) pénal français est applicable.

Art. 19. — Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'art. 294 du code (1) français d'instruction criminelle.

Art. 20. — Le président de la juridiction saisie désigne un défenseur d'office aux prévenus, lorsqu'ils en font la demande et lorsque leur indigence est constatée.

Art. 21. — Le président de la juridiction saisie peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner la citation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Annexe VI

DAHIR SUR LA CONDITION CIVILE DES FRANÇAIS ET DES ÉTRANGERS DANS LE PROTECTORAT FRANÇAIS DU MAROC

Art. 1^{er}. — Les Français jouissent, dans le protectorat (2) français du Maroc, de tous les droits privés qui leur sont, en France, reconnus par la loi française.

(1) Le texte porte : Code.

(2) Le texte porte : Protectorat.

Art. 2. — Les étrangers jouissent, dans le protectorat (1) français du Maroc, des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale.

Art. 3. — L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 4. — Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable.

Art. 5. — A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi française.

Art. 6. — Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques.

Art. 7. — La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal.

Art. 8. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.

Art. 9. — Les Français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 10. — Les actes juridiques passés dans le protectorat (1) français du Maroc par des français (2), ou des étrangers sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le protectorat (1) français, soit enfin des lois et usages locaux.

Art. 11. — Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le protectorat (1) français.

Art. 12. — Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux, ou, à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Français en France par la loi française.

Art. 13. — Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer. — Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun; à défaut du domicile commun, à leur loi nationale commune, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 14. — La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat. — La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 15. — En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens

(1) Le texte porte : Protectorat.

(2) Le texte porte : Français.

des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Art. 16. — Les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du protectorat (1) français au Maroc sont régies par la législation du protectorat (1).

Art. 17. — Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le protectorat (1) français du Maroc, sont régis par la législation du protectorat.

Art. 18. — La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le protectorat (1) français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve. — La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires.

Art. 19. — Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des Puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le protectorat (1) français du Maroc seront déclarés exécutoires sans révision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

Art. 20. — En cas de faillite déclarée hors du protectorat (1) français du Maroc, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'exequatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'exécution qu'autant que l'exequatur aura été obtenu.

Annexe VII

DAHIR FORMANT CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

LIVRE PREMIER DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER

Des causes des obligations

Art. 1. — Les obligations dérivent des conventions et autres déclarations de volonté, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits.

(1) Le texte porte : Protectorat.

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS QUI DÉRIVENT DES CONVENTIONS ET AUTRES DÉCLARATIONS
DE VOLONTÉ.

Art. 2. — Les éléments nécessaires pour la validité des obligations qui dérivent d'une déclaration de volonté sont : — 1° La capacité de s'obliger; — 2° Une déclaration valable de volonté portant sur les éléments essentiels de l'obligation; — 3° Un objet certain pouvant former objet d'obligation; — 4° Une cause licite de s'obliger.

SECTION PREMIÈRE. — *De la capacité*

Art. 3. — La capacité civile de l'individu est réglée par la loi qui régit son statut personnel. — Toute personne est capable d'obliger et de s'obliger, si elle n'en est déclarée incapable par cette loi.

Art. 4. — Le mineur et l'incapable, qui ont contracté sans l'autorisation de leur père, tuteur ou curateur, ne sont pas obligés à raison des engagements pris par eux, et peuvent en demander la rescision dans les conditions établies dans le présent dahir. — Cependant, ces obligations peuvent être validées par l'approbation donnée par le père, tuteur ou curateur, à l'acte accompli par le mineur ou l'incapable. Cette approbation doit être donnée en la forme requise par la loi.

Art. 5. — Le mineur et l'incapable peuvent améliorer leur situation, même sans l'assistance de leur père, tuteur ou curateur, en ce sens qu'ils peuvent accepter une donation ou tout autre acte gratuit qui les enrichit ou qui les libère d'une obligation, sans entraîner pour eux aucune charge.

Art. 6. — L'obligation peut être attaquée par le tuteur ou par le mineur après sa majorité, alors même qu'il aurait employé des manœuvres frauduleuses pour induire l'autre partie à croire à sa majorité, à l'autorisation de son tuteur, ou à sa qualité de commerçant. — Le mineur demeure obligé, toutefois, à concurrence du profit qu'il a retiré de l'obligation, dans les conditions déterminées au présent dahir.

Art. 7. — Le mineur, dûment autorisé à exercer le commerce ou l'industrie, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, dans les limites de l'autorisation qui lui a été donnée; celle-ci comprend, dans tous les cas, les actes qui sont nécessaires à l'exercice du commerce qui fait l'objet de l'autorisation.

Art. 8. — L'autorisation d'exercer le commerce peut être révoquée à tout moment pour motifs graves, avec l'autorisation du tribunal, le mineur entendu. La révocation n'a point d'effet à l'égard des affaires qui étaient engagées au moment de la révocation.

Art. 9. — Le mineur et l'incapable sont toujours obligés, à raison de l'accomplissement de l'obligation par l'autre partie, jusqu'à concurrence du profit qu'ils en ont tiré. Il y a profit, lorsque l'incapable a employé ce qu'il a reçu en dépenses nécessaires ou utiles, ou lorsque la chose existe encore dans son patrimoine.

Art. 10. — Le contractant capable de s'obliger ne peut opposer l'incapacité de la partie avec laquelle il a contracté.

Art. 11. — Le père qui administre les biens de son enfant mineur ou incapable, le tuteur, le curateur et généralement tous administrateurs constitués par la loi, ne peuvent faire aucun acte de disposition sur les

biens dont ils ont la gestion, qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale du magistrat compétent; cette autorisation ne sera accordée que dans les cas de nécessité ou d'utilité évidente de l'incapable. — Sont considérés comme actes de disposition, au sens du présent article, la vente, l'échange, la location pour un terme supérieur à trois ans, la société, le partage, la constitution de nantissement et les autres cas expressément indiqués par la loi.

Art. 12. — Les actes accomplis dans l'intérêt d'un mineur, d'un interdit ou d'une personne morale, par les personnes qui les représentent, et dans les formes établies par la loi, ont la même valeur que ceux accomplis par les majeurs maîtres de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas aux actes de pure libéralité, lesquels n'ont aucun effet, même lorsqu'ils sont faits avec autorisation requise par la loi, ni aux aveux faits en justice et portant sur des faits que le représentant du mineur n'a pu accomplir lui-même.

Art. 13. — Le représentant légal du mineur ou de l'interdit ne peut continuer à exercer le commerce pour le compte de ce dernier, s'il n'y est autorisé par l'autorité compétente, qui ne devra l'accorder que dans les cas d'utilité évidente du mineur ou de l'interdit.

SECTION DEUXIÈME. — *De la déclaration de volonté*

§ 1. — *De la déclaration unilatérale.*

Art. 14. — La simple promesse ne crée point d'obligation.

Art. 15. — La promesse, faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait, est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait; l'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir.

Art. 16. — La promesse de récompense ne peut être révoquée, lorsque la révocation survient après l'exécution commencée. — Celui qui a fixé un délai pour l'accomplissement du fait prévu est présumé avoir renoncé au droit de révoquer sa promesse jusqu'à l'expiration du délai.

Art. 17. — Si plusieurs personnes ont accompli en même temps le fait prévu par la promesse de récompense, le prix ou récompense promis est partagé entre elles. Si elles l'ont accompli en des temps divers, la récompense appartient à la première date (1); si elles l'ont accompli chacune pour une part, cette récompense est partagée dans la même proportion; si le prix ou la récompense ne peut se partager, mais peut se vendre, le prix en est partagé entre les ayants droit; si ce prix ou récompense consiste en un objet qui n'a pas de valeur vénale ou ne peut être donné qu'à un seul, d'après les termes de la promesse, la décision est remise à la voie du sort.

Art. 18. — Dans les obligations unilatérales, les engagements sont obligatoires, dès qu'ils sont parvenus à la connaissance de la partie envers laquelle ils sont pris.

§ 2. — *Des conventions ou contrats.*

Art. 19. — La convention n'est parfaite que par l'accord des parties sur les éléments essentiels de l'obligation, ainsi que sur toutes les autres

(1) Lire sans doute : la première *en* date (Cprz c. tun. des obligat. et des contr., art. 21).

clauses licites que les parties considèrent comme essentielles. — Les modifications que les parties apportent d'un commun accord à la convention, aussitôt après sa conclusion, ne constituent pas un nouveau contrat, mais sont censées faire partie de la convention primitive, si le contraire n'est exprimé.

Art. 20. — Le contrat n'est point parfait, lorsque les parties ont expressément réservé certaines clauses comme devant former objet d'un accord ultérieur; l'accord intervenu, dans ces conditions, sur une ou plusieurs clauses, ne constitue pas engagement, alors même que les préliminaires de la convention auraient été rédigés par écrit.

Art. 21. — Les réserves ou restrictions qui ne sont pas portées à la connaissance de l'autre partie, ne peuvent ni infirmer ni restreindre les effets de la déclaration de volonté, telle qu'elle résulte de son expression apparente.

Art. 22. — Les contre-lettres ou autres déclarations écrites n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers. Elles ne peuvent être opposées aux tiers, s'ils n'en ont eu connaissance; les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article.

Art. 23. — L'offre faite à une personne présente, sans fixation de délai, est non avenue, si elle n'est acceptée sur-le-champ par l'autre partie. — Cette règle s'applique aux offres faites au moyen du téléphone par une personne à une autre.

Art. 24. — Le contrat par correspondance est parfait au moment et dans le lieu où celui qui a reçu l'offre répond à l'intermédiaire qu'il accepte.

Art. 25. — Lorsqu'une réponse d'acceptation n'est pas exigée par le proposant ou par l'usage du commerce, le contrat est parfait, dès que l'autre partie en a entrepris l'exécution; l'absence de réponse vaut aussi consentement, lorsque la proposition se rapporte à des relations d'affaires déjà entamées entre les parties.

Art. 26. — La proposition est révocable, tant que le contrat n'est point parfait par l'acceptation ou le commencement d'exécution entrepris par l'autre partie.

Art. 27. — Une réponse conditionnelle ou restrictive équivaut au refus de la proposition, accompagné d'une proposition nouvelle.

Art. 28. — La réponse est réputée conforme aux offres, lorsque celui qui répond dit simplement qu'il accepte ou lorsqu'il exécute le contrat sans faire aucune réserve.

Art. 29. — Celui qui a fait une offre en fixant un délai pour l'acceptation est engagé envers l'autre partie jusqu'à expiration du délai. Il est dégagé, si une réponse d'acceptation ne lui parvient pas dans le délai fixé.

Art. 30. — Celui qui fait une offre par correspondance, sans fixer un délai, est engagé jusqu'au moment où une réponse, expédiée dans un délai moral raisonnable, devrait lui parvenir régulièrement, si le contraire ne résulte expressément de la proposition. — Si la déclaration d'acceptation a été expédiée à temps, mais ne parvient au proposant qu'après l'expiration du délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir régulièrement, le proposant n'est pas engagé, sauf le recours de la partie en dommages-intérêts contre qui de droit.

Art. 31. — La mort ou l'incapacité de celui qui a fait une offre, lors-

qu'elle survient après le départ de la proposition, n'empêche point la perfection du contrat, lorsque celui auquel elle est adressée l'a acceptée avant de connaître la mort ou l'incapacité du proposant.

Art. 32. — La mise aux enchères est une proposition de contrat; elle est réputée acceptée par celui qui offre le dernier prix; celui-ci est obligé en vertu de son offre, si le vendeur accepte le prix offert.

Art. 33. — Nul ne peut engager autrui, ni stipuler pour lui, s'il n'a pouvoir de le représenter en vertu d'un mandat ou de la loi.

Art. 34. — Néanmoins, on peut stipuler au profit d'un tiers, même indéterminé, lorsque telle est la cause d'une convention à titre onéreux que l'on fait soi-même ou d'une libéralité que l'on fait au promettant. — Dans ce cas, la stipulation opère directement en faveur du tiers; celui-ci peut, en son nom, en poursuivre l'exécution contre le promettant, à moins que l'exercice de cette action n'ait été interdit par le contrat ou n'ait été subordonné à des conditions déterminées. — La stipulation est réputée non avenue, lorsque le tiers en faveur duquel elle est faite refuse de l'accepter en notifiant son refus au promettant.

Art. 35. — Celui qui a stipulé en faveur d'un tiers peut poursuivre, concurremment avec ce dernier, l'exécution de l'obligation, s'il ne résulte de celle-ci que l'exécution ne peut être demandée que par le tiers en faveur duquel elle est faite.

Art. 36. — On peut stipuler pour un tiers sous réserve de ratification. Dans ce cas, l'autre partie peut demander que le tiers, au nom duquel on a contracté, déclare s'il entend ratifier la convention. Elle n'est plus tenue, si la ratification n'est pas donnée dans un délai raisonnable, et au plus tard quinze jours après la notification de la convention.

Art. 37. — La ratification équivaut au mandat. Elle peut être tacite et résulter de l'exécution par le tiers du contrat fait en son nom. -- Elle a effet en faveur de celui qui ratifie contre lui, à partir de l'acte qui en est l'objet, s'il n'y a déclaration contraire; elle n'a effet à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle a été donnée.

Art. 38. — Le consentement ou la ratification peuvent résulter du silence, lorsque la partie, des droits de laquelle on dispose, est présente, ou en est dûment informée, et qu'elle n'y contredit point sans qu'aucun motif légitime justifie son silence.

§ 3. — *Des vices du consentement.*

Art. 39. — Est annulable le consentement donné par erreur, surpris par dol, ou extorqué par violence.

Art. 40. — L'erreur de droit donne ouverture à la rescision de l'obligation : — 1° Lorsqu'elle est la cause unique ou principale; — 2° Lorsqu'elle est excusable.

Art. 41. — L'erreur peut donner ouverture à rescision, lorsqu'elle tombe sur l'identité ou sur l'espèce, ou bien sur la qualité de l'objet qui a été la cause déterminante du consentement.

Art. 42. — L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité ne donne pas ouverture à résolution, sauf le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie.

Art. 43. — Les simples erreurs de calcul ne sont pas une cause de résolution, mais elles doivent être rectifiées.

Art. 44. — Dans l'appréciation de l'erreur et de l'ignorance, soit de

droit, soit de fait, les juges devront toujours avoir égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et aux circonstances de la cause.

Art. 45. — Lorsque l'erreur a été commise par l'intermédiaire dont un des parties s'est servie, cette partie peut demander la résolution de l'obligation dans les cas des art. 41 et 42 ci-dessus, sauf application des principes généraux relatifs à la faute et de l'art. 430 dans le cas spécial des télégrammes.

Art. 46. — La violence est la contrainte exercée sans l'autorité de la loi, et moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti.

Art. 47. — La violence ne donne ouverture à la rescision de l'obligation que : — 1° Lorsqu'elle en a été la cause déterminante; — 2° Lorsqu'elle est constituée de faits de nature à produire chez celui qui en est l'objet, soit une souffrance physique, soit un trouble moral profond, soit la crainte d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable, eu égard à l'âge, au sexe, à la condition des personnes et à leur degré d'impressionnabilité.

Art. 48. — La crainte inspirée par la menace d'exercer des poursuites ou d'autres voies de droit ne peut donner ouverture à la rescision que si on a abusé de la position de la partie menacée pour lui extorquer des avantages excessifs ou indus, à moins que ces menaces soient accompagnées de faits constituant une violence, au sens de l'article précédent.

Art. 49. — La violence donne ouverture à la rescision de l'obligation, même si elle n'a pas été exercée par celui des contractants au profit duquel la convention a été faite.

Art. 50. — La violence donne ouverture à la rescision, même lorsqu'elle a été exercée sur une personne avec laquelle la partie contractante est étroitement liée par le sang.

Art. 51. — La crainte révérentielle ne donne pas ouverture à rescision, à moins que des menaces graves ou des voies de fait se soient ajoutées à cette crainte révérentielle.

Art. 52. — Le dol donne ouverture à la rescision, lorsque les manœuvres ou les réticences de l'une des parties, de celui qui la représente ou qui est de complicité avec elle, sont de telle nature que, sans ces manœuvres ou ces réticences, l'autre partie n'aurait pas contracté. Le dol pratiqué par un tiers a le même effet, lorsque la partie qui en profite en avait connaissance.

Art. 53. — Le dol qui porte sur les accessoires de l'obligation et qui ne l'a pas déterminée ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Art. 54. — Les motifs de rescision fondés sur l'état de maladie, et autres cas analogues, sont abandonnés à l'appréciation des juges.

Art. 55. — La lésion ne donne pas lieu à rescision, à moins qu'elle ne soit causée par le dol de l'autre partie, ou de celui qui la représente ou qui a traité pour elle, et sauf l'exception ci-après.

Art. 56. — La lésion donne ouverture à la rescision, lorsque la partie lésée est un mineur ou un incapable, alors même qu'il aurait contracté avec l'assistance de son tuteur ou conseil judiciaire dans les formes déterminées par la loi, et bien qu'il n'y ait pas dol de l'autre partie. Est réputée lésion toute différence au delà du tiers entre le prix porté au contrat et la valeur effective de la chose.

SECTION TROISIÈME. — *De l'objet des obligations contractuelles*

Art. 57. — Les choses, les faits et les droits incorporels qui sont dans le commerce peuvent seuls former objet d'obligation; sont dans le commerce toutes les choses au sujet desquelles la loi ne défend pas expressément de contracter.

Art. 58. — La chose qui forme l'objet de l'obligation doit être déterminée au moins quant à son espèce. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée par la suite.

Art. 59. — Est nulle l'obligation qui a pour objet une chose ou un fait impossible, physiquement ou en vertu de la loi.

Art. 60. — La partie qui savait, ou devait savoir, au moment du contrat, que la prestation était impossible, est tenue à des dommages (1) envers l'autre partie. — Il n'y a pas lieu à indemnité, lorsque l'autre partie savait, ou devait savoir, que l'objet de l'obligation était impossible. — On doit appliquer la même règle : — 1° Au cas où, l'impossibilité étant partielle, la convention est valable en partie; — 2° Aux obligations alternatives, lorsque l'une des prestations promises est impossible.

Art. 61. — L'obligation peut avoir pour objet une chose future et incertaine, sauf les exceptions établies par la loi. — Néanmoins, on ne peut, à peine de nullité absolue, renoncer à une succession non encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, ou sur l'un des objets qui y sont compris, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

SECTION QUATRIÈME. — *De la cause des obligations contractuelles*

Art. 62. — L'obligation sans cause ou fondée sur une cause illicite est non avenue. — La cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

Art. 63. — Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite, quoiqu'elle ne soit pas exprimée.

Art. 64. — La cause exprimée est présumée vraie jusqu'à preuve contraire.

Art. 65. — Lorsque la cause exprimée est démontrée fausse ou illicite, c'est à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite à le prouver.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES QUASI-CONTRATS.

Art. 66. — Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui au dépens duquel il s'est enrichi.

Art. 67. — Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit d'un travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Art. 68. — Celui qui, se croyant débiteur, par une erreur de droit ou

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

de fait, a payé ce qu'il ne devait pas, a le droit de répétition contre celui auquel il a payé. Mais celui-ci ne doit aucune restitution si, de bonne foi et en conséquence de ce paiement, il a détruit ou annulé le titre, s'est privé des garanties de sa créance, ou a laissé son action se prescrire contre le véritable débiteur. Dans ce cas, celui qui a payé n'a recours que contre le véritable débiteur.

Art. 69. — Il n'y a pas lieu à répétition, lorsqu'on a acquitté volontairement et en connaissance de cause ce qu'on savait ne pas être tenu de payer.

Art. 70. — On peut répéter ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, ou pour une cause déjà existante, mais qui a cessé d'exister.

Art. 71. — Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été payé pour une cause future qui ne s'est pas réalisée, lorsque celui qui a payé savait déjà que la réalisation était impossible, ou lorsqu'il en a empêché la réalisation.

Art. 72. — Ce qui a été payé pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, peut être répété.

Art. 73. — Si le paiement a été fait en exécution d'une dette prescrite ou d'une obligation morale, il n'y a pas lieu à répétition, lorsque celui qui a payé avait la capacité d'aliéner à titre gratuit, encore qu'il eût cru par erreur qu'il était tenu de payer ou qu'il ignorât le fait de la prescription.

Art. 74. — Equivaut au paiement, dans les cas prévus ci-dessus, la dation en paiement, la constitution d'une sûreté, la délivrance d'une reconnaissance de dette ou d'un autre titre ayant pour but de prouver l'existence ou la libération d'une obligation.

Art. 75. — Celui qui s'est indûment enrichi au préjudice d'autrui est tenu de lui restituer identiquement ce qu'il a reçu, si cela existe encore, ou sa valeur au jour où il l'a reçu, si cela a péri ou a été détérioré par son fait ou sa faute; il est même tenu de la perte ou de la détérioration par cas fortuit, depuis le moment où la chose lui est parvenue, s'il l'a reçue en mauvaise foi. Le détenteur de mauvaise foi doit, en outre, restituer les fruits, accroissements et bénéfices qu'il a perçus à partir du jour du paiement ou de l'indue réception, et ceux qu'il aurait dû percevoir s'il avait bien administré. Il ne répond que jusqu'à concurrence de ce dont il a profité, et à partir du jour de la demande s'il était de bonne foi.

Art. 76. — Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il n'est tenu qu'à restituer le prix de vente ou à céder les actions qu'il a contre l'acheteur, s'il était encore de bonne foi au moment de la vente.

CHAPITRE TROISIÈME

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Art. 77. — Tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. — Toute stipulation contraire est sans effet.

Art. 78. — Chacun est responsable du dommage moral ou matériel

qu'il a causé, non seulement par son fait, mais par sa faute, lorsqu'il est établi que cette faute en est la cause directe. — Toute stipulation contraire est sans effet. — La faute consiste, soit à omettre ce qu'on était tenu de faire, soit de faire ce dont on était tenu de s'abstenir, sans intention de causer un dommage.

Art. 79. — L'Etat et les municipalités sont responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations et par les fautes de service de leurs agents.

Art. 80. — Les agents de l'Etat et des municipalités sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. — L'Etat et les municipalités ne peuvent être poursuivis à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

Art. 81. — Le magistrat qui forfait aux devoirs de sa charge en répondant civilement envers la partie lésée, dans les cas où il y a lieu à prise à partie contre lui.

Art. 82. — Celui qui, de bonne foi, et sans qu'il y ait faute lourde ou imprudence grave de sa part, donne des renseignements dont il ignore la fausseté, n'est tenu d'aucune responsabilité envers la personne qui est l'objet de ces renseignements : — 1° Lorsqu'il y avait pour lui ou pour celui qui a reçu les renseignements un intérêt légitime à les obtenir; — 2° Lorsqu'il était tenu, par suite de ses rapports d'affaires ou d'une obligation légale, de communiquer les informations qui étaient à sa connaissance.

Art. 83. — Un simple conseil ou une recommandation n'engage pas la responsabilité de son auteur, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° S'il a donné ce conseil dans le but de tromper l'autre partie; — 2° Lorsque étant intervenu dans l'affaire à raison de ses fonctions, il a commis une faute lourde, c'est-à-dire une faute qu'une personne dans sa position n'aurait pas dû commettre, et qu'il en est résulté un dommage pour l'autre; — 3° Lorsqu'il a garanti les résultats de l'affaire.

Art. 84. — Peuvent donner lieu à des dommages-intérêts les faits constituant une concurrence déloyale et, par exemple : — 1° Le fait d'user d'un nom ou d'une marque à peu près similaires à ceux appartenant légalement à une maison ou fabrique déjà connue, ou à une localité ayant une réputation collective, de manière à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit; — 2° Le fait d'user d'une enseigne, tableau, inscription, écriteau, ou autre emblème quelconque, identique ou semblable à ceux déjà adoptés légalement par un négociant, ou fabricant, ou établissement du même lieu, faisant le commerce de produits semblables, de manière à détourner la clientèle de l'un au profit de l'autre; — 3° Le fait d'ajouter au nom d'un produit les mots : *façon de...*, *d'après la recette de...*, ou autres expressions analogues, tendant à induire le public en erreur sur la nature ou sur l'origine du produit; — 4° Le fait de faire croire, par des publications ou autres moyens, que l'on est le cessionnaire ou le représentant d'une autre maison ou établissement déjà connu.

Art. 85. — Le père, la mère et les autres parents ou conjoints répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'il ne prouvent : — 1° Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire; — 2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insensé; — 3° Ou

que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été la victime. — La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes.

Art. 86. — Chacun doit répondre du dommage causé par l'animal qu'il a sous sa garde, même si ce dernier s'est égaré ou échappé, s'il ne prouve : — 1° Qu'il a pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire ou pour le surveiller; — 2° Ou que l'accident provient d'un cas fortuit ou de force majeure, ou de la faute de celui qui en a été victime.

Art. 87. — Le propriétaire, fermier ou possesseur du fonds n'est pas responsable du dommage causé par les animaux sauvages ou non sauvages provenant du fonds, s'il n'a rien fait pour les y attirer ou les y maintenir. — Il y a lieu à responsabilité : — 1° S'il existe dans le fonds une garenne, un bois, un parc ou des ruches destinés à élever ou à entretenir certains animaux, soit pour le commerce, soit pour la chasse, soit pour l'usage domestique; — 2° Si l'héritage est spécialement destiné à la chasse.

Art. 88. — Chacun doit répondre du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde, lorsqu'il est justifié que ces choses sont la cause directe du dommage, s'il ne démontre : — 1° Qu'il a fait tout ce qui était nécessaire afin d'empêcher le dommage; — 2° Et que le dommage dépend, soit d'un cas fortuit, soit d'une force majeure, soit de la faute de celui qui en est victime.

Art. 89. — Le propriétaire d'un édifice ou autre construction est responsable du dommage causé par son écroulement ou par sa ruine partielle, lorsque l'un ou l'autre est arrivé par suite de vétusté, par défaut d'entretien, ou par vice de construction. La même règle s'applique au cas de chute ou ruine partielle de ce qui fait partie d'un immeuble tel que les arbres, les machines incorporées à l'édifice et autres accessoires réputés immeubles par destination. Cette responsabilité pèse sur le propriétaire de la superficie, lorsque la propriété de celle-ci est séparée de celle du sol. — Lorsqu'un autre que le propriétaire est tenu de pourvoir à l'entretien de l'édifice, soit en vertu d'un contrat, soit en vertu d'un usufruit ou autre droit réel, c'est cette personne qui est responsable. — Lorsqu'il y a litige sur la propriété, la responsabilité incombe au possesseur actuel de l'héritage.

Art. 90. — Le propriétaire d'un héritage, qui a de justes raisons de craindre l'écroulement ou la ruine partielle d'un édifice voisin, peut exiger du propriétaire de l'édifice, ou de celui qui serait tenu d'en répondre, aux termes de l'art. 89, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de prévenir la ruine.

Art. 91. — Les voisins ont action contre les propriétaires d'établissements insalubres ou incommodes pour demander, soit la suppression de ces établissements, soit l'adoption des changements nécessaires pour faire disparaître les inconvénients dont ils se plaignent; l'autorisation des pouvoirs compétents ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette action.

Art. 92. — Toutefois, les voisins ne sont pas fondés à réclamer la suppression des dommages qui dérivent des obligations ordinaires du voisinage, tels que la fumée qui s'échappe des cheminées et autres inconvénients qui ne peuvent être évités et ne dépassent pas la mesure ordinaire.

Art. 93. — L'ivresse, lorsqu'elle est volontaire, n'empêche point la responsabilité civile dans les obligations dérivant des délits et quasi-délits. Il n'y a point de responsabilité civile, lorsque l'ivresse était involontaire; la preuve de ce fait incombe au prévenu.

Art. 94. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile, lorsqu'une personne, sans intention de nuire, a fait ce qu'elle avait le droit de faire. — Cependant, lorsque l'exercice de ce droit est de nature à causer un dommage notable à autrui et que ce dommage peut être évité ou supprimé, sans inconvénient grave pour l'ayant droit, il y a lieu à responsabilité civile, si on n'a pas fait ce qu'il fallait pour le prévenir ou pour le faire cesser.

Art. 95. — Il n'y a pas lieu à responsabilité civile dans le cas de légitime défense, ou lorsque le dommage a été produit par une cause purement fortuite ou de force majeure, qui n'a été ni précédée, ni accompagnée, d'un fait imputable au défendeur. — Le cas de légitime défense est celui où l'on est contraint d'agir afin de repousser une agression imminente et injuste dirigée contre la personne ou les biens de celui qui se défend ou d'une autre personne.

Art. 96. — Le mineur, dépourvu de discernement, ne répond pas civilement du dommage causé par son fait. Il en est de même de l'insensé, quant aux actes accomplis pendant qu'il est en état de démence. — Le mineur répond, au contraire, du dommage causé par son fait, s'il possède le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de ses actes.

Art. 97. — Les sourds-muets et les infirmes répondent des dommages résultant de leur fait ou de leur faute, s'ils possèdent le degré de discernement nécessaire pour apprécier les conséquences de leurs actes.

Art. 98. — Les dommages, dans le cas de délit ou de quasi-délit, sont la perte effective éprouvée par le demandeur, les dépenses nécessaires qu'il a dû ou devrait faire afin de réparer les suites de l'acte commis à son préjudice, ainsi que les gains dont il est privé dans la mesure normale en conséquence de cet acte. — Le tribunal doit d'ailleurs évaluer différemment les dommages, selon qu'il agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Art. 99. — Si le dommage est causé par plusieurs personnes agissant de concert, chacune d'elles est tenue solidairement des conséquences, sans distinguer si elles ont agi comme instigateurs, complices ou auteurs principaux.

Art. 100. — La règle établie en l'art. 99 s'applique au cas où, entre plusieurs personnes qui doivent répondre d'un dommage, il n'est pas possible de déterminer celle qui en est réellement l'auteur, ou la proportion dans laquelle elles ont contribué au dommage.

Art. 101. — Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, avec la chose, tous les fruits naturels et civils qu'il a perçus ou qu'il aurait pu percevoir, s'il avait administré d'une manière normale depuis le moment où la chose lui est parvenue; il n'a droit qu'au remboursement des dépenses, nécessaires à la conservation de la chose, et à la perception des fruits, mais ce remboursement ne peut être réclamé que sur la chose même. — Les frais de restitution de la chose sont à sa charge.

Art. 102. — Le possesseur de mauvaise foi a les risques de la chose. S'il ne peut la représenter ou si elle est détériorée, même par cas fortuit ou de force majeure, il est tenu d'en payer la valeur, estimée au

jour où la chose lui est parvenue. S'il s'agit de choses fongibles, il devra restituer une quantité équivalente. — Lorsque la chose a été seulement détériorée, il doit la différence entre la valeur de la chose à l'état sain et sa valeur à l'état où elle se trouve. Il doit la valeur entière, lorsque la détérioration est de telle nature que la chose ne peut plus servir à sa destination.

messe est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.

Art. 103. — Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, et il n'est tenu de restituer que ceux qui existent encore au moment où il est assigné en restitution de la chose, et ceux qu'il a perçus depuis ce moment. — Il doit, d'autre part, supporter les frais d'entretien et ceux de perception des fruits. — Le possesseur de bonne foi est celui qui possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Art. 104. — Si le possesseur, même de mauvaise foi, d'une chose mobilière a, par son travail, transformé la chose de manière à lui donner une plus-value considérable par rapport à la matière première, il peut retenir la chose à charge de rembourser : — 1° La valeur de la matière première; — 2° Une indemnité à arbitrer par le tribunal, lequel doit tenir compte de tout intérêt légitime du possesseur primitif et même de la valeur d'affection que la chose avait pour lui. — Cependant le possesseur primitif a la faculté de prendre la chose transformée en remboursant au possesseur la plus-value qu'il a donnée à la chose. Dans les deux cas, il a privilège sur tout autre créancier.

Art. 105. — Dans le cas de délit ou de quasi-délit, la succession est tenue des mêmes obligations que son auteur. — L'héritier auquel la chose est dévolue et qui connaissait les vices de la possession de son auteur est tenu, comme lui, du cas fortuit et de la force majeure et doit restituer les fruits qu'il a perçus depuis le jour où la chose lui est parvenue.

Art. 106. — L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par quinze ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu.

TITRE DEUXIÈME

Des modalités de l'obligation

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONDITION.

Art. 107. — La condition est une déclaration de volonté, qui fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit l'existence de l'obligation, soit son extinction. — L'événement passé ou présent, mais encore inconnu des parties, ne constitue pas condition.

Art. 108. — Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, est nulle, et rend nulle l'obligation qui en dépend; l'obligation n'est pas validée, si la condition devient possible par la suite.

Art. 109. — Est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend, toute condition ayant pour effet de restreindre ou d'interdire l'exercice des droits et facultés appartenant à toute personne humaine, telle que celle de se marier, d'exercer ses droits civils. — Cette disposition ne s'applique pas au cas où une partie s'interdirait d'exercer une certaine industrie, pendant un temps ou dans un rayon déterminé.

Art. 110. — La condition incompatible avec la nature de l'acte auquel elle est ajoutée est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend. — Cette obligation peut être validée toutefois, si la partie en faveur de laquelle la condition a été apposée renonce expressément à s'en prévaloir.

Art. 111. — Est nulle et non avenue la condition qui ne présente aucune utilité appréciable, soit pour son auteur ou pour toute autre personne, soit relativement à la matière de l'obligation (1).

Art. 112. — L'obligation est nulle, lorsque l'existence même du lien dépend de la nue volonté de l'obligé (condition potestative). Néanmoins, chacune des parties, ou l'une d'elles, peut se réserver la faculté de déclarer, dans un délai déterminé, si elle entend tenir le contrat ou le résilier. — Cette réserve ne peut être stipulée dans la reconnaissance de dette, dans la donation, dans la remise de dette, dans la vente à livrer dite « *selem* ».

Art. 113. — Lorsque le délai n'est pas déterminé, dans le cas prévu en l'article précédent, chacune des parties peut exiger que l'autre contractant déclare sa décision dans un délai raisonnable.

Art. 114. — Si le délai expire sans que la partie ait déclaré qu'elle entend résilier le contrat, celui-ci devient définitif à partir du moment où il a été conclu. — Si, au contraire, elle déclare formellement à l'autre partie sa volonté de se retirer du contrat, la convention est réputée non avenue.

Art. 115. — Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation meurt avant le délai, sans avoir exprimé sa volonté, ses héritiers ont la faculté de maintenir ou de résilier le contrat pour le temps qui resterait encore à leur auteur. — En cas de désaccord, les héritiers qui veulent maintenir le contrat ne peuvent contraindre les autres à l'accepter, mais ils peuvent prendre tout le contrat à leur compte personnel.

Art. 116. — Si la partie qui s'est réservé la faculté de résiliation tombe en démence ou est atteinte d'une autre cause d'incapacité, le tribunal nomme, à la requête de l'autre partie ou de tout autre intéressé, un curateur *ad hoc*, lequel décide, avec l'autorisation du tribunal, s'il y a lieu d'accepter ou de résilier le contrat, selon que l'intérêt de l'incapable l'exige. En cas de faillite, le curateur est de droit le syndic ou autre représentant de la masse.

Art. 117. — Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixé, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. — Le tribunal ne peut accorder, dans ce cas, aucune prorogation de délai. — Si aucun terme n'a été fixé, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

(1) Le texte porte : de l'obligation.

Art. 118. — Lorsqu'une obligation licite est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixé, cette condition est accomplie, lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

Art. 119. — La condition qui dépend pour son accomplissement du concours d'un tiers ou d'un fait du créancier est censée défaillie, lorsque le tiers refuse son concours, ou que le créancier n'accomplit pas le fait prévu, même lorsque l'empêchement est indépendant de sa volonté.

Art. 120. — Lorsque l'obligation est subordonnée à une condition suspensive, et que la chose qui fait la matière de l'obligation périt ou se détériore avant l'accomplissement de la condition, on applique les règles suivantes : — Si la chose a péri entièrement sans le fait ou la faute du débiteur, l'accomplissement de la condition demeure sans objet, et l'obligation sera considérée comme non avenue. — Si la chose s'est détériorée ou dépréciée sans la faute ou le fait du débiteur, le créancier doit la recevoir en l'état où elle se trouve, sans diminution de prix. — Si la chose a péri entièrement par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a droit aux dommages-intérêts. — Si la chose a été détériorée ou dépréciée par la faute ou par le fait du débiteur, le créancier a le choix, ou de recevoir la chose en l'état où elle se trouve, ou de résoudre le contrat, sauf son droit aux dommages-intérêts dans les deux cas. — Le tout, sauf les stipulations des parties.

Art. 121. — La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation. Elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition s'accomplit. Il est tenu des dommages-intérêts, dans le cas où il ne pourrait faire cette restitution pour une cause dont il doit répondre. — Il ne doit pas restituer les fruits et accroissements; toute stipulation qui l'obligerait à restituer les fruits est non avenue.

Art. 122. — La condition est réputée accomplie, lorsque le débiteur, obligé sous condition, en a sans droit empêché l'événement ou est en demeure de l'accomplir.

Art. 123. — La condition accomplie ne produit aucun effet, lorsque l'événement a eu lieu par le dol de celui qui était intéressé à ce que la condition s'accomplisse.

Art. 124. — La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée, lorsqu'il résulte de la volonté des parties ou de la nature de l'obligation qu'on a entendu lui donner cet effet.

Art. 125. — L'obligé sous condition suspensive ne peut, avant l'événement de la condition, accomplir aucun acte qui empêche ou rende plus difficile l'exercice des droits du créancier au cas où la condition s'accomplirait. — Après l'événement de la condition suspensive, les actes accomplis dans l'intervalle par l'obligé sont résolus, dans la mesure où ils peuvent porter préjudice au créancier, sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi. — La règle établie au présent article s'applique aux obligations sous condition résolutoire, à l'égard des actes accomplis par celui dont les droits doivent se résoudre par l'événement de la condition, et sauf les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi.

Art. 126. — Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, faire tous les actes conservatoires de son droit.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU TERME.

Art. 127. — Lorsque l'obligation n'a pas d'échéance déterminée, elle doit être immédiatement exécutée, à moins que le terme ne résulte de la nature de l'obligation, de la manière ou du lieu indiqué pour son exécution. — Dans ces cas, le terme est fixé par le juge.

Art. 128. — Le juge ne peut accorder aucun terme ni délai de grâce, s'il ne résulte de la convention ou de la loi. — Lorsque le délai est déterminé par convention ou par la loi, le juge ne peut le proroger, si la loi ne l'y autorise.

Art. 129. — L'obligation est nulle, lorsque le terme a été remis à la volonté du débiteur ou dépend d'un fait dont l'accomplissement est remis à sa volonté.

Art. 130. — Le terme commence à partir de la date du contrat, si les parties ou la loi n'ont déterminé une autre date; dans les obligations provenant d'un délit ou quasi-délit, il part du jugement qui liquide l'indemnité à payer par le débiteur.

Art. 131. — Le jour à partir duquel on commence à compter n'est pas compris dans le terme. — Le terme calculé par nombre de jours expire avec la fin du dernier jour du terme.

Art. 132. — Quand le terme est calculé par semaines, par mois ou par année, on entend par semaine un délai de sept jours entiers, par mois un délai de trente jours entiers, par année un délai de trois cent soixante-cinq jours entiers.

Art. 133. — Lorsque l'échéance du terme correspond à un jour férié légal, le jour suivant non férié s'entend substitué au jour de l'échéance.

Art. 134. — Le terme suspensif produit les effets de la condition suspensive; le terme résolutoire produit les effets de la condition résolutoire.

Art. 135. — Le terme est censé stipulé en faveur du débiteur. Celui-ci peut accomplir l'obligation, même avant l'échéance, lorsque l'objet de l'obligation est du numéraire et s'il n'y a pas d'inconvénient pour le créancier à le recevoir. Lorsque l'obligation n'a pas pour objet du numéraire, le créancier n'est tenu de recevoir le paiement avant l'échéance que s'il y consent : le tout, à moins de dispositions contraires de la loi ou du contrat.

Art. 136. — Le débiteur ne peut répéter ce qu'il a payé d'avance, même lorsqu'il ignorait l'existence du terme.

Art. 137. — Si le paiement fait avant le terme est déclaré nul ou révoqué et qu'il y ait eu, en conséquence, restitution des sommes payées, l'obligation renaît, et, en ce cas, le débiteur peut invoquer le bénéfice du terme stipulé, pour le temps qui restait à accomplir.

Art. 138. — Le créancier à terme peut prendre, même avant l'échéance du terme, toutes mesures conservatoires de ses droits; il peut même demander caution ou autre sûreté, ou procéder par la voie de la saisie conservatoire, lorsqu'il a de justes motifs de craindre la déconfiture du débiteur ou sa fuite.

Art. 139. — Le débiteur perd le bénéfice du terme, s'il est déclaré en faillite, si, par son fait, il diminue les sûretés spéciales qu'il avait données par le contrat, ou s'il ne donne pas celles qu'il avait promises. La même règle s'applique au cas où le débiteur aurait frauduleusement dissimulé les charges ou privilèges antérieurs qui grèvent les sûretés par lui données. — Lorsque la diminution des sûretés spéciales données par le contrat provient d'une cause indépendante de la volonté du débiteur, celui-ci n'est pas déchu de plein droit du bénéfice du terme, mais le créancier a le droit de demander un supplément de sûretés et, à défaut, l'exécution immédiate de l'obligation.

Art. 140. — La mort du débiteur fait venir à échéance toutes ses obligations, même celles dont le terme n'est pas échu.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE.

Art. 141. — En cas d'obligation alternative, chacune des parties peut se réserver le choix dans un délai déterminé. L'obligation est nulle, lorsqu'elle n'exprime pas la partie à laquelle le choix a été réservé.

Art. 142. — Le choix est opéré par la simple déclaration faite à l'autre partie; dès que le choix est fait, l'obligation est censée n'avoir eu pour objet, dès le principe, que la prestation choisie.

Art. 143. — Cependant, lorsqu'il s'agit de prestations périodiques portant sur des objets alternatifs, le choix fait à une échéance n'empêche pas l'ayant droit de faire un choix différent à une autre échéance, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation.

Art. 144. — Si le créancier est en demeure de faire son choix, l'autre partie peut demander au tribunal de lui impartir un délai raisonnable pour se décider : si ce délai expire sans que le créancier ait choisi, le choix appartient au débiteur.

Art. 145. — Si la partie qui avait la faculté de choisir meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur. Si elle tombe en état d'insolvabilité déclarée, le choix appartient à la masse des créanciers. — Si les héritiers ou les créanciers ne peuvent s'accorder, l'autre partie peut leur faire assigner un délai, passé lequel le choix appartient à cette partie.

Art. 146. — Le débiteur se libère en accomplissant l'une des prestations promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — Le créancier n'a droit qu'à l'accomplissement intégral de l'une des prestations, mais il ne peut pas contraindre le débiteur à exécuter une partie de l'une et une partie de l'autre.

Art. 147. — Lorsque l'un des modes d'exécution de l'obligation devient impossible ou illicite, ou l'était déjà dès l'origine de l'obligation, le créancier peut faire son choix parmi les autres modes d'exécution, ou demander la résolution du contrat.

Art. 148. — L'obligation alternative est éteinte, si les deux prestations qui en font l'objet deviennent impossibles en même temps, sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure.

Art. 149. — Si les deux prestations comprises dans l'obligation deviennent impossibles en même temps par la faute du débiteur, ou après sa

mise en demeure, il doit payer la valeur de l'une ou de l'autre, au choix du créancier.

Art. 150. — Lorsque le choix est déféré au créancier, et que l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du débiteur, ou après sa demeure, le créancier peut exiger la prestation qui est encore possible, ou l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exécution de l'autre.

Art. 151. — Si l'une des prestations comprises dans l'obligation devient impossible par la faute du créancier, il doit être considéré comme ayant choisi cet objet, et ne peut plus demander celui qui reste.

Art. 152. — Si les deux prestations deviennent impossibles par la faute du créancier, il est tenu d'indemniser le débiteur de celle qui est devenue impossible la dernière ou, si elles sont devenues impossibles en même temps, de la moitié de la valeur de chacune d'elles.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

SECTION PREMIÈRE. — *De la solidarité entre les créanciers.*

Art. 153. — La solidarité entre créanciers ne se présume pas ; elle doit résulter de l'acte constitutif ou de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire. — Cependant, lorsque plusieurs personnes stipulent une seule prestation conjointement et par le même acte, elles sont censées avoir stipulé solidairement, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Art. 154. — L'obligation est solidaire entre les créanciers, lorsque chacun d'eux a le droit de toucher le total de la créance, et le débiteur n'est tenu de payer qu'une seule fois à l'un d'eux. L'obligation peut être solidaire entre les créanciers, encore que la créance de l'un soit différente de celle de l'autre, en ce qu'elle est conditionnelle ou a un terme, tandis que la créance de l'autre est pure et simple.

Art. 155. — L'obligation solidaire s'éteint à l'égard de tous les créanciers par le paiement, ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers. — Le débiteur qui paye au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré, jusqu'à concurrence de cette part, vis-à-vis des autres.

Art. 156. — La remise de la dette, consentie par l'un des créanciers solidaires, ne peut être opposée aux autres ; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

Art. 157. — N'ont aucun effet en faveur des autres créanciers ni contre eux : — 1° Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ; — 2° La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires ; — Le tout, si le contraire ne résulte des conventions des parties ou de la nature de l'affaire.

Art. 158. — La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres. — La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

Art. 159. — Les actes qui interrompent la prescription au profit de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres.

Art. 160. — La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres, lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance ; elle ne peut leur être opposée, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

Art. 161. — Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de la nature de l'affaire ou des conventions des parties.

Art. 162. — Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué : le tout, si le contraire ne résulte de la convention des parties ou de la nature de l'affaire.

Art. 163. — Le créancier solidaire qui, après avoir reçu sa part, ne peut la représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu envers les autres créanciers jusqu'à concurrence de leur part et portion.

SECTION DEUXIÈME. — *De la solidarité entre les débiteurs.*

Art. 164. — La solidarité entre les débiteurs ne se présume point ; elle doit résulter expressément du titre constitutif de l'obligation, de la loi, ou être la conséquence nécessaire de la nature de l'affaire.

Art. 165. — La solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants, pour affaires de commerce, si le contraire n'est exprimé par le titre constitutif de l'obligation ou par la loi.

Art. 166. — Il y a solidarité entre les débiteurs, lorsque chacun d'eux est personnellement tenu de la totalité de la dette, et le créancier peut contraindre chacun des débiteurs à l'accomplir en totalité ou en partie, mais n'a droit à cet accomplissement qu'une seule fois.

Art. 167. — L'obligation peut être solidaire, encore que l'un des débiteurs soit obligé d'une manière différente des autres, par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement ou à terme, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple. L'incapacité de l'un des débiteurs ne vicie point l'engagement contracté par les autres.

Art. 168. — Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles et celles qui sont communes à tous les codébiteurs. Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à un ou plusieurs de ses codébiteurs.

Art. 169. — Le paiement, la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation opérée entre l'un des débiteurs et le créancier libèrent tous les autres coobligés.

Art. 170. — La demeure du créancier à l'égard de l'un des coobligés produit ses effets en faveur des autres.

Art. 171. — La novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à accéder à la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé l'accession des autres coobligés et que ceux-ci refusent de la donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.

Art. 172. — La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir faire remise qu'au débiteur et pour sa part : dans ce

cas, les autres codébiteurs n'ont de recours contre celui à qui la remise a été faite que pour sa contribution à la part des insolvables.

Art. 173. — Le créancier qui consent à la division de la dette en faveur de l'un des débiteurs conserve son action contre les autres pour le total de la dette, s'il n'y a clause contraire.

Art. 174. — La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres, lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition, s'ils ne consentent à y accéder.

Art. 175. — La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

Art. 176. — Les poursuites exercées par le créancier contre l'un des débiteurs solidaires ne s'étendent pas aux autres débiteurs, et n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre eux. — La suspension et l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires ne suspend ni n'interrompt la prescription à l'égard des autres. La prescription de la dette accomplie par l'un des débiteurs ne profite pas aux autres.

Art. 177. — La faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires ne nuit pas aux autres, la déchéance du terme encourue par l'un des débiteurs dans les cas prévus en l'art. 139 ne produit ses effets que contre lui ; la chose jugée ne produit ses effets qu'en faveur du débiteur qui a été partie au procès et contre lui : le tout, si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la nature de l'affaire.

Art. 178. — Les rapports entre codébiteurs solidaires sont régis par les règles du mandat et du cautionnement.

Art. 179. — L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs. — Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée ou compensée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux. — Si l'un d'eux se trouve insolvable ou absent, sa part se répartit par contribution entre tous les autres débiteurs présents et solvables, sauf leur recours contre celui pour qui ils ont payé : le tout, à moins de stipulation contraire.

Art. 180. — Si l'affaire pour laquelle l'obligation solidaire a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs ; ces derniers ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES

SECTION PREMIÈRE. — *Des obligations indivisibles.*

Art. 181. — L'obligation est indivisible : — 1° Par la nature de la prestation qui en fait l'objet, lorsqu'elle consiste en une chose ou un fait qui n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle ; — 2° En vertu du titre qui constitue l'obligation ou de la loi, lorsqu'il résulte de ce titre ou de la loi que l'exécution ne peut en être partielle.

Art. 182. — Lorsque plusieurs personnes doivent une obligation indivisible, chacune d'elles est tenue pour le total de la dette. Il en est de même de la succession de celui qui a contracté une pareille obligation.

Art. 183. — Lorsque plusieurs personnes ont droit à une obligation indivisible, sans qu'il y ait entre elles solidarité, le débiteur ne peut payer qu'à tous les créanciers conjointement, et chaque créancier ne peut demander l'exécution qu'au nom de tous, et s'il y est autorisé par eux. — Cependant, chaque créancier conjoint peut exiger, pour le compte commun, la consignation de la chose due, ou bien sa remise à un séquestre désigné par le tribunal, lorsqu'elle n'est pas susceptible de consignation.

Art. 184. — L'héritier ou le débiteur conjoint, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause les autres codébiteurs, à l'effet d'empêcher qu'une condamnation au total de la dette ne soit prononcée contre lui seul. Cependant, lorsque la dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le débiteur assigné, celui-ci peut être condamné seul, sauf son recours contre ses cohéritiers ou coobligés pour leur part, d'après l'art. 179 ci-dessus.

Art. 185. — L'interruption de la prescription, opérée par l'un des créanciers d'une obligation indivisible, profite aux autres, l'interruption opérée contre l'un des débiteurs produit ses effets contre les autres.

SECTION DEUXIÈME. — *Des obligations divisibles.*

Art. 186. — L'obligation qui est susceptible de division doit être exécutée, entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. — On n'a égard à la divisibilité que par rapport à plusieurs coobligés, qui ne peuvent demander une dette divisible et ne sont tenus de la payer que pour leur part. — La même règle s'applique aux héritiers. Ceux-ci ne peuvent demander et ne sont tenus de payer que leur part de la dette héréditaire.

Art. 187. — La divisibilité entre les codébiteurs d'une dette divisible n'a pas lieu : — 1° Lorsque la dette a pour objet la délivrance d'une chose déterminée par son individualité, qui se trouve entre les mains de l'un des débiteurs; — 2° Lorsque l'un des débiteurs est chargé seul, par le titre constitutif ou par un titre postérieur, de l'exécution de l'obligation; — Dans les deux cas, le débiteur qui possède la chose déterminée ou qui est chargé de l'exécution peut être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses codébiteurs, dans le cas où le recours peut avoir lieu.

Art. 188. — Dans les cas énumérés en l'article précédent, l'interruption de la prescription, opérée contre le débiteur qui peut être poursuivi pour la totalité de la dette, produit ses effets contre les autres coobligés.

TITRE TROISIÈME

Transport des obligations

CHAPITRE PREMIER

DU TRANSPORT EN GÉNÉRAL

Art. 189. — Le transport des droits et créances du créancier primitif à une autre personne peut avoir lieu, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention entre les parties.

Art. 190. — Le transport peut avoir pour objet des droits ou créances dont le droit n'est pas échu ; il ne peut avoir pour objet des droits éventuels

Art. 191. — La cession est nulle : — 1° Lorsque la créance ou le droit ne peut être cédé, en vertu de son titre constitutif ou de la loi ; — 2° Lorsqu'elle a pour objet des droits qui ont un caractère purement personnels, tels que le droit de jouissance du dévolutaire d'un habous ; — 3° Lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition ; cependant, lorsque la créance est susceptible d'être saisie à concurrence d'une partie ou valeur déterminée, la cession est valable dans la même proportion.

Art. 192. — Est nul le transfert d'un droit litigieux, à moins qu'il n'ait lieu avec l'assentiment du débiteur cédé. — Le droit est litigieux, au sens du présent article : lorsqu'il y a litige sur le fond même du droit ou de la créance au moment de la vente ou cession, ou bien lorsqu'il existe des circonstances de nature à faire prévoir des contestations judiciaires sérieuses sur le fond même du droit.

Art. 193. — Est nulle la cession à titre onéreux ou gratuit, lorsqu'elle n'a d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels et de l'attirer devant une juridiction qui n'est pas la sienne, d'après la nationalité de la partie en cause.

Art. 194. — La cession contractuelle d'une créance, ou d'un droit, ou d'une action est parfaite par le consentement des parties, et le cessionnaire est substitué de droit au cédant, à partir de ce moment.

Art. 195. — Le cessionnaire n'est saisi à l'égard du débiteur et des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, ou par l'acceptation du transport faite par ce dernier dans un acte ayant date certaine, sauf le cas prévu à l'art. 209 ci-dessous.

Art. 196. — La cession des baux ou loyers d'immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, ou des rentes périodiques constituées sur ces objets, n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est constatée par écrit ayant date certaine, lorsqu'elle est faite pour une période excédant une année.

Art. 197. — Entre deux cessionnaires de la même créance, celui qui a le premier notifié la cession au débiteur cédé doit être préféré, encore que sa cession soit postérieure en date.

Art. 198. — Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, ou avait autrement éteint la dette, d'accord avec ce dernier, il serait valablement libéré, s'il n'y a dol ou faute lourde de sa part.

Art. 199. — Le cédant doit remettre au cessionnaire un titre établissant la cession, et lui fournir, avec le titre de créance, les moyens de preuve et les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires pour l'exercice des droits cédés. Il est tenu, si le cessionnaire le requiert, de fournir à ce dernier un titre authentique établissant la cession ; les frais de ce titre seront à la charge du cessionnaire.

Art. 200. — La cession d'une créance comprend les accessoires qui font partie intégrante de la créance, tels que les privilèges, à l'exception de ceux qui sont personnels au cédant. Elle ne comprend les gages, hypothèques et cautions que s'il y a stipulation expresse. Elle comprend également les actions en nullité ou en rescision qui appartaient au cédant. Elle est présumée comprendre aussi les intérêts échus et non

payés, sauf stipulation ou usage contraire : cette dernière disposition n'a pas lieu entre musulmans. — La caution ou sûreté ne peut être cédée sans l'obligation.

Art. 201. — Lorsque la cession comprend aussi le gage, le cessionnaire est substitué, dès la délivrance du gage entre ses mains, à toutes les obligations de son cédant envers le débiteur, en ce qui concerne la garde et la conservation de ce gage. — En cas d'inexécution de ces obligations, le cédant et le cessionnaire répondent solidairement envers le débiteur. — Cette règle n'a pas lieu lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement ; dans ce cas, le cessionnaire répond seul du gage envers le débiteur.

Art. 202. — La vente ou cession d'une créance ou d'un droit comprend les charges ou obligations dont la créance ou le droit est grevé, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 203. — Celui qui cède à titre onéreux une créance ou autre droit incorporel doit garantir : — 1° Sa qualité de créancier ou d'ayant droit ; — 2° L'existence de la créance ou du droit au temps de la cession ; — 3° Son droit d'en disposer ; — Le tout, quoique la cession soit faite sans garantie. — Il garantit également l'existence des accessoires, tels que les privilèges et les autres droits qui étaient attachés à la créance ou au droit cédé au moment de la cession, à moins qu'ils n'aient été expressément exceptés. — Celui qui cède à titre gratuit ne garantit même pas l'existence de la créance ou du droit cédé, mais il répond des suites de son dol.

Art. 204. — Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que lorsqu'il a cédé une créance contre un débiteur qui n'était déjà plus solvable au moment de la cession. Cette garantie comprend le prix qu'il a touché pour la cession et les frais de poursuites que le cessionnaire a dû faire contre le débiteur, sans préjudice de plus amples dommages (1) en cas de dol du cédant.

Art. 205. — Le créancier qui s'est engagé à garantir la solvabilité du débiteur cesse d'être tenu de cette garantie : — 1° Si le défaut de paiement provient, soit du fait, soit de la négligence du cessionnaire, par exemple, s'il avait négligé de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer la dette ; — 2° Si le cessionnaire a accordé au débiteur une prorogation de terme après l'échéance de la dette. — Cette garantie est régie, au demeurant, par des dispositions spéciales, insérées au chapitre *De la vente*.

Art. 206. — En cas de cession partielle d'une créance, le cédant et le cessionnaire concourent également au marc le franc de leurs parts dans l'exercice des actions résultant de la créance cédée. Le cessionnaire a toutefois le droit de priorité : — 1° Lorsqu'il l'a stipulé expressément ; — 2° Lorsque le cédant a garanti la solvabilité du débiteur cédé, ou s'est engagé à payer à défaut de ce dernier.

Art. 207. — Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les dispositions qu'il aurait pu opposer au cédant si elles étaient déjà fondées au moment de la cession ou de la signification. — Il ne peut opposer l'exception de simulation, ni les contre-lettres et traités secrets échangés entre lui et le cédant, lorsque ces conventions ne résultent pas du titre

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

constitutif de l'obligation, et que le cessionnaire n'en a pas obtenu connaissance.

Art. 208. — Le transfert des lettres de change, des titres à ordre et au porteur est régi par des dispositions spéciales.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU D'UN PATRIMOINE

Art. 209. — Celui qui cède une hérédité n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. Cette cession n'est valable que si les deux parties connaissent la valeur de l'hérédité. — Par l'effet de cette cession, les droits et obligations dépendant de l'hérédité passent de plein droit au cessionnaire.

Art. 210. — Dans tous les cas de cession d'un fonds de commerce, d'une hérédité ou d'un patrimoine, les créanciers du fonds de commerce, de l'hérédité ou du patrimoine cédé peuvent, à partir de la cession, exercer leurs actions telles que de droit contre le précédent débiteur et contre le cessionnaire conjointement, à moins qu'ils n'aient consenti formellement à la cession. — L'acquéreur ne répond toutefois qu'à concurrence des forces du patrimoine à lui cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire de l'hérédité. Cette responsabilité du cessionnaire ne peut être restreinte ni écartée par des conventions passées entre lui et le précédent débiteur.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA SUBROGATION

Art. 211. — La subrogation aux droits du créancier peut avoir lieu, soit en vertu d'une convention, soit en vertu de la loi.

Art. 212. — La subrogation conventionnelle a lieu, lorsque le créancier, recevant le paiement d'un tiers, le subroge aux droits, actions, privilèges ou hypothèques qu'il a contre le débiteur ; cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement.

Art. 213. — La subrogation conventionnelle a lieu également, lorsque le débiteur emprunte la chose ou la somme qui fait l'objet de l'obligation afin d'éteindre sa dette, et subroge le prêteur dans les garanties affectées au créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier, et au refus de celui-ci de recevoir le paiement, moyennant la consignation valablement faite par le débiteur. — Il faut, pour que cette subrogation soit valable : — 1° Que l'acte d'emprunt et la quittance soient constatés par acte ayant date certaine ; — 2° Que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme ou la chose a été empruntée pour faire le paiement, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers ou de la chose fournie à cet effet par le nouveau créancier ; en cas de consignation, ces énonciations doivent être portées sur la quittance délivrée par le receveur des consignations ; — 3° Que le débiteur ait subrogé expressément le nouveau créancier dans les garanties affectées à l'ancienne créance.

Art. 214. — La subrogation a lieu, de droit, dans les cas suivants : — 1° Au profit du créancier, soit hypothécaire ou gagiste, soit chirographaire, remboursant un autre créancier, même postérieur en date, qui lui est préférable à raison de ses privilèges, de ses hypothèques ou de

son gage; — 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, jusqu'à concurrence du prix de son acquisition, lorsque ce prix a servi à payer des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué; — 3° Au profit de celui qui a payé une dette dont il était tenu avec le débiteur, ou pour lui, comme débiteur solidaire, caution, cofidėjusseur, commissionnaire; — 4° Au profit de celui qui, sans être tenu personnellement de la dette, avait intérêt à son extinction et, par exemple, en faveur de celui qui a fourni le gage ou l'hypothèque.

Art. 215. — La subrogation établie aux articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre le débiteur. Le créancier qui a été payé en partie, et le tiers qui l'a payé, concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur, à proportion de ce qui est dû à chacun.

Art. 216. — La subrogation est régie, quant à ses effets, par les principes établis aux art. 190, 193 à 196 et 203 ci-dessus.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA DÉLÉGATION

Art. 217. — La délégation est l'acte par lequel un créancier transmet ses droits sur le débiteur à un autre créancier, en paiement de ce qu'il doit lui-même à ce dernier; il y a aussi délégation dans l'acte de celui qui charge un tiers de payer pour lui, encore que ce tiers ne soit pas débiteur de celui qui lui donne mandat de payer.

Art. 218. — La délégation ne se présume pas; elle doit être expresse. Les personnes qui n'ont pas la capacité d'aliéner ne peuvent déléguer.

Art. 219. — La délégation est parfaite par le consentement du déléguant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué. Néanmoins, lorsqu'il existe des causes d'inimitié entre le délégataire et le débiteur délégué, l'assentiment de ce dernier est requis pour la validité de la délégation, et le débiteur demeure libre de le refuser.

Art. 220. — La délégation n'est valable : — 1° Que si la dette déléguée est juridiquement valable; — 2° Que si la dette à la charge du créancier déléguant est également valable. — Des droits aléatoires ne peuvent être délégués.

Art. 221. — Il n'est pas nécessaire pour la validité de la délégation que les deux dettes soient égales quant à la quotité; ni qu'elles aient une cause analogue.

Art. 222. — Le débiteur délégué peut opposer au nouveau créancier tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier déléguant, même celles qui sont personnelles à ce dernier.

Art. 223. — La délégation valable libère le déléguant, sauf stipulation contraire et les cas énumérés en l'article suivant.

Art. 224. — La délégation ne libère point le déléguant, et le délégataire a recours contre lui pour le montant de sa créance et des accessoires : — 1° Lorsque l'obligation déléguée est déclarée inexistante ou est résolue, pour l'une des causes de nullité ou de résolution établies par la loi; — 2° Dans le cas prévu à l'art. 354; — 3° Lorsque le débiteur délégué démontre qu'il s'est déjà libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Le débiteur délégué, qui a payé le déléguant après avoir eu connaissance de la délégation, demeure responsable envers le délégataire, sauf la répétition de ce qu'il a payé au déléguant.

Art. 225. — Les règles établies aux art. 193, 197, 198, 200, 201, 202, 204 s'appliquent à la délégation.

Art. 226. — Lorsque la délégation est faite à deux personnes sur le même débiteur, celui dont le titre a une date antérieure précède l'autre. Lorsque les deux délégations sont datées du même jour et qu'on ne peut établir l'heure à laquelle chacune d'elles a été donnée, on partage la somme entre les deux créanciers, chacun à proportion de la créance.

Art. 227. — Le délégué qui a payé a recours contre déléguant à concurrence de la somme qu'il a payée, d'après les règles du mandat, s'il n'était pas débiteur du déléguant.

TITRE QUATRIÈME

Des effets des obligations

CHAPITRE PREMIER

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS EN GÉNÉRAL

Art. 228. — Les obligations n'engagent que ceux qui ont été parties à l'acte : elles ne nuisent point aux tiers et elles ne leur profitent que dans les cas exprimés par la loi.

Art. 229. — Les obligations ont effet, non seulement entre les parties elles-mêmes, mais aussi entre leurs héritiers ou ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de l'obligation ou de la loi. Les héritiers ne sont tenus toutefois que jusqu'à concurrence des forces héréditaires, et proportionnellement à l'émolument de chacun d'eux. — Lorsque les héritiers refusent d'accepter la succession, ils ne peuvent y être contraints et ils ne sont nullement tenus des dettes héréditaires : les créanciers ne peuvent, dans ce cas, que poursuivre leurs droits contre la succession.

Art. 230. — Les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi.

Art. 231. — Tout engagement doit être exécuté de bonne foi, et oblige, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que la loi, l'usage ou l'équité donnent à l'obligation d'après sa nature.

Art. 232. — On ne peut stipuler d'avance qu'on ne sera pas tenu de sa faute lourde ou de son dol.

Art. 233. — Le débiteur répond du fait et de la faute de son représentant et des personnes dont il se sert pour exécuter son obligation, dans les mêmes conditions où il devrait répondre de sa propre faute, sauf son recours tel que de droit contre les personnes dont il doit répondre.

Art. 234. — Nul ne peut exercer l'action naissant d'une obligation, s'il ne justifie qu'il a accompli ou offert d'accomplir tout ce qu'il devait, de son côté, d'après la convention ou d'après la loi et l'usage.

Art. 235. — Dans les contrats bilatéraux, l'une des parties peut refuser d'accomplir son obligation jusqu'à l'accomplissement de l'obligation corrélatrice de l'autre partie, à moins que, d'après la convention ou l'usage, l'un des contractants ne soit tenu d'exécuter le premier sa part de l'obligation. — Lorsque l'exécution doit être

faite à plusieurs personnes, le débiteur peut refuser d'accomplir la prestation due à l'une d'elles jusqu'à l'accomplissement intégral de la prestation corrélatrice qui lui est due.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Art. 236. — Le débiteur peut exécuter l'obligation, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne. Il doit l'exécuter personnellement : — a) Lorsqu'il est expressément stipulé que l'obligation sera accomplie par lui personnellement : dans ce cas, il ne pourra se faire remplacer, même si la personne qu'il veut se substituer est préférable à la sienne; — b) Lorsque cette réserve résulte tacitement de la nature de l'obligation ou des circonstances : par exemple, lorsque l'obligé a une habileté personnelle, qui a été l'un des motifs déterminatifs (1) du contrat.

Art. 237. — Lorsque l'obligation ne doit pas être exécutée par le débiteur lui-même, elle peut être accomplie par un tiers, même contre le gré du créancier, et cet accomplissement libère le débiteur, pourvu que le tiers agisse au nom et en l'acquit dudit débiteur. — L'obligation ne peut être accomplie contre le gré du débiteur et du créancier à la fois.

Art. 238. — L'exécution doit être faite dans les mains du créancier, de son représentant dûment autorisé ou de la personne indiquée par le créancier comme autorisée à recevoir; l'exécution faite à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir ne libère le débiteur, que : — 1° Si le créancier l'a ratifiée, même tacitement, ou s'il en a profité; — 2° Si elle est autorisée par justice.

Art. 239. — Celui qui présente une quittance ou décharge du créancier, ou un acte l'autorisant à recevoir ce qui est dû à celui-ci, est présumé autorisé à recevoir l'exécution de l'obligation, à moins qu'en fait, le débiteur ne sût ou ne dût savoir que cette autorisation n'existait pas.

Art. 240. — Est valable l'exécution faite de bonne foi entre les mains de celui qui est en possession de la créance, tel que l'héritier apparent, encore qu'il en soit évincé par la suite.

Art. 241. — Lorsque l'exécution est faite par un débiteur qui n'est pas capable d'aliéner, ou à un créancier qui n'est pas capable de recevoir, on appliquera les règles suivantes : — 1° Le paiement ou exécution d'une chose due, qui ne nuit pas à l'incapable qui l'a fait, éteint l'obligation, et ne peut être répété contre le créancier qui l'a reçu; — 2° Le paiement fait à un incapable est valable, si le débiteur prouve que l'incapable en a profité, au sens de l'art. 9.

Art. 242. — Le débiteur ne se libère qu'en délivrant la quantité et la qualité portées dans l'obligation. — Il ne peut contraindre le créancier à recevoir une autre prestation que celle qui lui est due, ni d'une manière différente de celle déterminée par le titre constitutif de l'obligation ou, à défaut, par l'usage.

Art. 243. — S'il n'y a qu'un seul débiteur, le créancier ne peut être tenu de recevoir l'exécution de l'obligation par prestations par-

(1) Lire sans doute : *déterminants*.

tielles, même lorsqu'elle est divisible, s'il n'en est autrement convenu, et sauf s'il s'agit de lettres de change.

Art. 244. — Lorsque la chose n'est déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Art. 245. — Le débiteur d'une chose déterminée par son individualité est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors du contrat. Il répond toutefois des détériorations survenues depuis cette date : — 1° Lorsqu'elles proviennent d'un fait ou d'une faute qui lui est imputable d'après les règles établies pour les délits et quasi-délits; — 2° Lorsqu'il était en demeure au moment où ces détériorations sont survenues.

Art. 246. — Lorsque l'objet de l'obligation consiste en choses fongibles, le débiteur ne doit que la même quantité, qualité et espèce portée dans l'obligation, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de la valeur. — Si, à l'échéance, les choses faisant l'objet de l'obligation sont devenues introuvables, le créancier aura le choix d'attendre qu'elles puissent se trouver, ou bien de résoudre l'obligation et de répéter les avances qu'il aurait faites de ce chef.

Art. 247. — Lorsque le nom des espèces portées dans l'obligation s'applique à plusieurs monnaies ayant également cours, mais de valeurs différentes, le débiteur se libère, en cas de doute, en payant la monnaie de valeur inférieure. — Cependant, dans les contrats commutatifs, le débiteur est présumé devoir la monnaie qui est le plus en usage; lorsque les monnaies ont toutes également cours, il y a lieu à la rescision du contrat.

Art. 248. — L'obligation doit être exécutée dans le lieu déterminé par la nature de la chose ou par la convention. A défaut de convention, l'exécution est due au lieu du contrat, lorsqu'il s'agit de choses dont le transport est onéreux ou difficile. Lorsque l'objet de l'obligation peut être transporté sans difficulté, le débiteur peut se libérer partout où il trouve le créancier, à moins que celui-ci n'ait une raison plausible de ne pas recevoir le paiement qui lui est offert. — Dans les obligations provenant d'un délit, l'exécution a lieu au siège du tribunal qui a été saisi de l'affaire.

Art. 249. — Les règles relatives au temps dans lequel l'exécution doit être faite sont énoncées aux art. 127 et suivants.

Art. 250. — Les frais de l'exécution sont à la charge du débiteur, ceux de la réception à la charge du créancier, s'il n'y a stipulation ou usage contraire, et sauf les cas où il en autrement disposé par la loi.

Art. 251. — Le débiteur qui a exécuté l'obligation a le droit de demander la restitution du titre établissant sa dette, dûment acquitté; si le créancier ne peut faire cette restitution, ou s'il a un intérêt légitime à garder le titre, le débiteur peut exiger, à ses frais, une quittance notariée établissant sa libération.

Art. 252. — Le débiteur qui acquitte partiellement l'obligation a le droit de se faire délivrer un reçu et d'exiger, en outre, la mention du paiement partiel sur le titre.

Art. 253. — Lorsqu'il s'agit de rentes, de baux, ou d'autres prestations périodiques, la quittance délivrée sans réserve pour l'un des termes fait présumer le paiement des termes échus antérieurement à la date de la quittance.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS ET DE SES EFFETS

SECTION PREMIÈRE. — *De la demeure du débiteur.*

Art. 254. — Le débiteur est en demeure, lorsqu'il est en retard d'exécuter son obligation, en tout ou en partie, sans cause valable.

Art. 255. — Le débiteur est constitué en demeure par la seule échéance du terme établi par l'acte constitutif de l'obligation. — Si aucune échéance n'est établie, le débiteur n'est constitué en demeure que par une interpellation formelle du représentant légitime de ce dernier. Cette interpellation doit exprimer : — 1° La requête adressée au débiteur d'exécuter son obligation dans un délai raisonnable; — 2° La déclaration que, passé ce délai, le créancier se considérera comme dégagé en ce qui le concerne. — Cette interpellation doit être faite par écrit; elle peut résulter même d'un télégramme, d'une lettre recommandée, d'une citation en justice, même devant un juge incompétent.

Art. 256. — L'interpellation du créancier n'est pas requise : — 1° Lorsque le débiteur a refusé formellement d'exécuter son obligation; — 2° Lorsque l'exécution est devenue impossible.

Art. 257. — Lorsque l'obligation échoit après la mort du débiteur, ses héritiers ne sont constitués en demeure que par l'interpellation formelle, à eux adressée par le créancier ou par les représentants de celui-ci, d'exécuter l'obligation de leur auteur; si, parmi les héritiers, il y a des mineurs ou des incapables, l'interpellation doit être adressée à celui qui les représente légalement.

Art. 258. — L'interpellation du créancier n'a aucun effet, si elle est faite à un moment ou dans un lieu où l'exécution n'est pas due.

Art. 259. — Lorsque le débiteur est en demeure, le créancier a le droit de contraindre le débiteur à accomplir l'obligation, si l'exécution en est possible; à défaut, il peut demander la résolution du contrat, ainsi que des dommages-intérêts dans les deux cas. — Lorsque l'exécution n'est plus possible qu'en partie, le créancier peut demander, soit l'exécution du contrat pour la partie qui est encore possible, soit la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans les deux cas. — On suit, au demeurant, les règles établies dans les titres relatifs aux contrats particuliers. — La résolution du contrat n'a pas lieu de plein droit, mais doit être prononcée en justice.

Art. 260. — Si les parties sont convenues que le contrat sera résolu dans le cas où l'une d'elles n'accomplirait pas ses engagements, la résolution du contrat s'opère de plein droit par le seul fait de l'inexécution.

Art. 261. — L'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution. Cependant, si l'obligation consiste en un fait dont l'accomplissement n'exige pas l'action personnelle du débiteur, le créancier peut être autorisé à la faire exécuter lui-même aux dépens de ce dernier. — Cette dépense ne peut excéder, toutefois, ce qui est nécessaire pour obtenir l'exécution de l'obligation : lorsqu'elle dépasse la somme de cent francs (100 fr.), le créancier doit se faire autoriser par le juge compétent.

Art. 262. — Lorsque l'obligation consiste à ne pas faire, le débiteur est tenu des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention; le créancier peut, en outre se faire autoriser à supprimer, aux dépens du débiteur, ce qui aurait été fait contrairement à l'engagement.

Art. 263. — Les dommages-intérêts sont dus, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, et encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de la part du débiteur.

Art. 264. — Les dommages sont la perte effective que le créancier a éprouvée et le gain dont il a été privé, et qui sont la conséquence directe de l'inexécution de l'obligation. L'appréciation des circonstances spéciales de chaque espèce est remise à la prudence du tribunal : il doit évaluer différemment la mesure des dommages-intérêts, selon qu'il s'agit de la faute du débiteur ou de son dol.

Art. 265. — Si le créancier a traité pour le compte d'un tiers, il a action du chef des dommages éprouvés par le tiers dans l'intérêt duquel il a traité.

Art. 266. — Le débiteur en demeure répond du cas fortuit et de la force majeure.

Art. 267. — Dans le cas de l'article précédent, si la chose a péri, il est tenu de l'estimation de la chose selon la valeur qu'elle avait à l'échéance de l'obligation. Si le demandeur ne fait pas la preuve de cette valeur, l'estimation doit en être faite sur la description donnée par le défendeur, pourvu que cette description soit vraisemblable et corroborée par serment. Si le défendeur refuse le serment, on s'en rapporte à la déclaration du demandeur, à charge du serment.

SECTION DEUXIÈME. — *De la force majeure et du cas fortuit*

Art. 268. — Il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque le débiteur justifie que l'exécution (1) ou le retard proviennent d'une cause qui ne peut lui être imputée, telle que la force majeure, le cas fortuit ou la demeure du créancier.

Art. 269. — La force majeure est tout fait que l'homme ne peut prévenir, tel que les phénomènes naturels (inondations, sécheresses, orages, incendies, sauterelles), l'invasion ennemie, le fait du prince, et qui rend impossible l'exécution de l'obligation. — N'est point considérée comme force majeure la cause qu'il était possible d'éviter, si le débiteur ne justifie qu'il a déployé toute diligence pour s'en prémunir. — N'est pas également considérée comme force majeure la cause qui a été occasionnée par une faute précédente du débiteur.

SECTION TROISIÈME. — *De la demeure du créancier*

Art. 270. — Le créancier est en demeure, lorsqu'il refuse, sans juste cause, de recevoir la prestation que le débiteur, ou un tiers agissant en son nom, offre d'accomplir de la manière déterminée par le titre constitutif ou par la nature de l'obligation. — Le silence ou l'absence du créancier, dans les cas où son concours est nécessaire pour l'exécution de l'obligation, constitue un refus.

Art. 271. — Le créancier n'est pas constitué en demeure, lorsque, au

(1) Lire sans doute : *inexécution*.

moment où le débiteur offre d'accomplir son obligation, ce dernier n'est réellement pas en état de l'accomplir.

Art. 272. — Le créancier n'est pas constitué en demeure par le refus momentané de recevoir la chose : — 1° Lorsque l'échéance de l'obligation n'est pas déterminée; — 2° Ou lorsque le débiteur a le droit de s'acquitter avant le terme établi. — Cependant, si le débiteur l'avait prévenu dans un délai raisonnable, de son intention d'exécuter l'obligation, le créancier serait constitué en demeure même par un refus momentané de recevoir la chose qui lui est offerte.

Art. 273. — A partir du moment où le créancier est constitué en demeure, la perte ou la détérioration de la chose sont à ses risques, et le débiteur ne répond plus que de son dol et de sa faute lourde (1).

Art. 274. — Le débiteur ne doit restituer que les fruits qu'il a réellement perçus pendant la demeure du créancier, et il a, d'autre part, le droit de répéter les dépenses nécessaires qu'il a dû faire pour la conservation et la garde de la chose, ainsi que les frais des offres par lui faits.

SECTION QUATRIÈME. — *Des offres d'exécution et de la consignation*

Art. 275. — La demeure du créancier ne suffit pas pour libérer le débiteur. — Si l'objet de l'obligation est une somme d'argent, le débiteur doit faire des offres réelles et, au refus du créancier de les accepter, il se libère en consignait la somme offerte dans le dépôt indiqué par le tribunal; si l'objet de l'obligation est une quantité de choses qui se consomment par l'usage ou un corps déterminé par son individualité, le débiteur doit inviter le créancier à le recevoir au lieu déterminé par le contrat ou par la nature de l'obligation, et, faute par le créancier de le recevoir, il se libère en le consignait dans le dépôt indiqué par le tribunal du lieu de l'exécution, lorsque la chose est susceptible de consignation.

Art. 276. — Si l'objet de l'obligation est un fait, le débiteur ne se libère pas en offrant de l'accomplir. Mais si l'offre a été faite en temps opportun, et dans les conditions déterminées par la convention ou par l'usage des lieux, et si elle a été dûment constatée au moment même, le débiteur a recours contre le créancier à concurrence de la somme qui lui aurait été due s'il avait accompli son engagement. — Le juge peut cependant réduire cette somme, d'après les circonstances de l'affaire.

Art. 277. — Aucune offre réelle n'est nécessaire de la part du débiteur : — 1° Lorsque le créancier lui a déjà déclaré qu'il refuse de recevoir l'exécution de l'obligation; — 2° Lorsque le concours du créancier est nécessaire pour l'accomplissement de l'obligation et que le créancier s'abstient de le donner; tel est le cas où la dette est payable au domicile du débiteur, si le créancier ne se présente pas pour la recevoir. — Dans ces cas, une simple invitation adressée au créancier peut tenir lieu d'offres réelles.

Art. 278. — Le débiteur est également affranchi de la nécessité de faire des offres réelles et se libère en consignait ce qu'il doit : — 1° Lorsque le créancier est incertain ou inconnu; — 2° Dans tous les cas

(1) Le texte porte : lourd.

où pour un motif dépendant de la personne du créancier, le débiteur ne peut pas accomplir son obligation ou ne peut l'accomplir avec sécurité : tel est le cas où les sommes dues sont frappées de saisie ou d'opposition à l'encontre du créancier ou du cessionnaire.

Art. 279. — Pour que les offres réelles soient valables, il faut : — 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui. En cas de faillite du débiteur, les offres doivent être faites à celui qui représente la masse; — 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer, même par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur; — 3° Qu'elles soient de la totalité de la prestation exigible; — 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée; — 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut, à la personne du créancier ou au lieu du contrat; elles peuvent même être faites à l'audience.

Art. 280. — L'offre non suivie de la consignation effective de la chose ne libère pas le débiteur. La consignation ne libère le débiteur des conséquences de sa demeure que pour l'avenir; elle laisse subsister à sa charge les effets de la demeure acquis au jour de la consignation.

Art. 281. — Le débiteur d'une chose mobilière peut, après les offres et même après le dépôt, se faire autoriser à vendre la chose offerte pour le compte du créancier, et à consigner, s'il y a lieu, le produit de la vente, dans les cas suivants : — 1° S'il y a péril en la demeure; — 2° Lorsque les frais de conservation de la chose dépasseraient sa valeur; — 3° Lorsque la chose n'est pas susceptible de consignation. — La vente doit être faite aux enchères publiques; cependant, lorsque la chose a un prix de bourse ou de marché, le tribunal peut autoriser la vente par l'entremise d'un courtier ou d'un officier public à ce autorisé, et au prix courant du jour. Le débiteur doit notifier sans délai le résultat de la vente à l'autre partie, à peine des dommages; il aura recours contre l'autre partie, à concurrence de la différence entre le produit de la vente et le prix convenu entre les parties, sans préjudice de plus amples dommages. Les frais de la vente sont à la charge du créancier.

Art. 282. — Le débiteur doit notifier sur-le-champ au créancier la consignation opérée pour son compte, à peine des dommages-intérêts; cette notification peut être omise dans les cas où elle serait superflue ou impossible, aux termes des art. 277 et 278 ci-dessus.

Art. 283. — A partir du jour de la consignation, la chose consignée demeure aux risques du créancier, lequel jouit aussi des fruits. Les intérêts, dans les cas où il en serait dû, cessent de courir, les gages et hypothèques s'éteignent, les codébiteurs et les cautions sont libérés.

Art. 284. — Tant que la consignation n'a pas été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer. Dans ce cas, la dette renaît avec les privilèges et hypothèques qui y étaient attachés et les codébiteurs ou cautions ne sont point libérés.

Art. 285. — Le débiteur n'a plus la faculté de retirer sa consignation : — 1° Lorsqu'il a obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables; — 2° Lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait au droit de retirer sa consignation.

Art. 286. — En cas d'insolvabilité déclarée du débiteur, la consignation ne peut être retirée par ce dernier; elle ne peut l'être que par la masse des créanciers dans les conditions indiquées aux articles précédents.

Art. 287. — Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Elles sont à la charge du débiteur, s'il retire sa consignation.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE QUELQUES MOYENS D'ASSURER L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS

SECTION PREMIÈRE. — *Des arrhes*

Art. 288. — Les arrhes sont ce que l'un des contractants donne à l'autre afin d'assurer l'exécution de son engagement.

Art. 289. — En cas d'exécution du contrat, le montant des arrhes est porté en déduction de ce qui est dû par la partie qui les donne; par exemple, du prix de vente ou du loyer, lorsque celui qui a donné les arrhes est l'acheteur ou le preneur; elles sont restituées après l'exécution du contrat, lorsque celui qui a donné les arrhes est le vendeur ou le locateur. Elles sont également restituées, lorsque le contrat est résilié de commun accord.

Art. 290. — Lorsque l'obligation ne peut être exécutée ou est résolue par la faute de la partie qui a donné les arrhes, celui qui les a reçues a le droit de les retenir et ne doit les restituer qu'après la prestation des dommages alloués par le tribunal, si le cas y échet.

SECTION DEUXIÈME. — *Du droit de rétention*

Art. 291. — Le droit de rétention est celui de posséder la chose appartenant au débiteur, et de ne s'en dessaisir qu'après paiement de ce qui est dû au créancier. Il ne peut être exercé que dans les cas spécialement établis par la loi.

Art. 292. — Le droit de rétention est reconnu en faveur du possesseur de bonne foi : — 1° Pour les dépenses nécessaires à la chose, jusqu'à concurrence de ces dépenses; — 2° Pour les dépenses qui ont amélioré la chose, pourvu qu'elles soient antérieures à la demande en revendication, jusqu'à concurrence de la plus-value acquise par le fonds ou par la chose; après la demande en revendication, il n'est tenu compte que des dépenses strictement nécessaires. — Ce droit ne peut être exercé pour les dépenses simplement voluptuaires; — 3° Dans tous les autres cas exprimés par la loi.

Art. 293. — Le droit de rétention ne peut être exercé : — 1° Par le possesseur de mauvaise foi; — 2° Par le créancier dont la créance a une cause illicite ou prohibée par la loi.

Art. 294. — Le droit de rétention peut avoir pour objet les choses tant mobilières qu'immobilières, ainsi que les titres nominatifs, à l'ordre ou au porteur.

Art. 295. — Le droit de rétention ne peut être exercé : — 1° Sur les choses qui n'appartiennent pas au débiteur, telles que les choses perdues ou volées, revendiquées par leur possesseur légitime; — 2° Sur les choses à l'égard desquelles le créancier savait ou devait savoir,

à raison des circonstances ou de l'accomplissement des publications prescrites par la loi, qu'elles n'appartenaient pas au débiteur; — 3° Sur les choses soustraites à l'exécution mobilière.

Art. 296. — Il ne peut être exercé que dans les conditions suivantes : — 1° Si le créancier est en possession de la chose; — 2° Si la créance est échue : lorsqu'elle n'est pas liquide, le tribunal fixe au créancier un délai, le plus bref possible, pour liquider ses droits; — 3° Si la créance est née de rapports d'affaires existant entre les parties, ou de la chose même qui est l'objet de la rétention.

Art. 297. — Lorsque les objets retenus par le créancier ont été déplacés clandestinement ou malgré son opposition, il a le droit de les revendiquer afin de les rétablir au lieu où ils se trouvaient dans les trente jours à partir du moment où il a eu connaissance du déplacement. — Passé ce délai, il est déchu du droit de suite.

Art. 298. — Le droit de rétention peut être exercé, même à raison de créances non échues : — 1° Lorsque le débiteur a suspendu ses paiements ou est en état d'insolvabilité déclarée; — 2° Lorsqu'une exécution poursuivie sur le débiteur a donné un résultat négatif.

Art. 299. — Le droit de rétention ne peut être exercé, lorsque les choses appartenant au débiteur ont été remises au créancier avec une affectation spéciale, ou lorsque le créancier s'est engagé à en faire un emploi déterminé. Cependant lorsque, postérieurement à ces faits, le créancier apprend la suspension des paiements ou l'insolvabilité de son débiteur, il est autorisé à faire usage du droit de rétention.

Art. 300. — Quand le droit de rétention est éteint par la dépossession, il renaît si, par un fait postérieur, le créancier est remis en possession de la chose.

Art. 301. — Le créancier qui exerce le droit de rétention répond de la chose, d'après les règles établies pour le créancier gagiste.

Art. 302. — Lorsque la chose retenue par le créancier est sujette à dépérissement ou court risque de se détériorer, le créancier peut se faire autoriser à la vendre dans les formes prescrites pour la vente du gage; le droit de rétention s'exerce sur le produit de la vente.

Art. 303. — Le tribunal peut, d'après les circonstances, ordonner la restitution des choses retenues par le créancier, si le débiteur offre de déposer entre les mains de ce dernier une chose ou valeur équivalente, ou de consigner la somme réclamée jusqu'à la solution du litige. Il peut aussi ordonner la restitution partielle de ces choses, dans les cas où elle peut se faire, lorsque le débiteur offre d'en déposer l'équivalent; l'offre d'une caution ne suffirait pas à libérer le gage.

Art. 304. — A défaut de paiement de ce qui lui est dû, le créancier peut, après une simple sommation faite au débiteur, se faire autoriser par le tribunal à vendre les choses dont il est nanti, et à appliquer le produit de la vente au paiement de sa créance par privilège sur tous autres créanciers. Il est soumis, en ce qui concerne cette liquidation et ses suites, à toutes les obligations du créancier gagiste.

Art. 305. — Le droit de rétention peut être opposé aux créanciers et ayants cause du débiteur, dans les mêmes cas où il pourrait être opposé au débiteur lui-même.

TITRE CINQUIÈME

De la nullité et de la rescision des obligations

CHAPITRE PREMIER

DE LA NULLITÉ DES OBLIGATIONS

Art. 306. — L'obligation nulle de plein droit ne peut produire aucun effet, sauf la répétition de ce qui a été payé indûment en exécution de cette obligation. — L'obligation est nulle de plein droit : — 1° Lorsqu'elle manque d'une des conditions substantielles de sa formation; — 2° Lorsque la loi en édicte la nullité dans un cas déterminé.

Art. 307. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité des obligations accessoires, à moins que le contraire ne résulte de la loi ou de la nature de l'obligation accessoire. — La nullité de l'obligation accessoire n'entraîne point la nullité de l'obligation principale.

Art. 308. — La nullité d'une partie de l'obligation annule l'obligation pour le tout, à moins que celle-ci puisse continuer à subsister à défaut de la partie atteinte de nullité, auquel cas elle continue à subsister comme contrat distinct.

Art. 309. — L'obligation qui est nulle comme telle, mais qui a les conditions de validité d'une obligation légitime, doit être régie par les règles établies pour cette obligation.

Art. 310. — La confirmation ou ratification d'une obligation nulle de plein droit n'a aucun effet.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA RESCISION DES OBLIGATIONS

Art. 311. — L'action en rescision a lieu dans les cas prévus au présent dahir, art. 4, 39, 55, 56 et dans les autres cas déterminés par la loi. Elle se prescrit par un an, dans tous les cas où la loi n'indique pas un délai différent. Cette prescription n'a lieu qu'entre ceux qui ont été parties à l'acte.

Art. 312. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; à l'égard des actes faits par les mineurs, du jour de leur majorité; à l'égard des actes faits par les interdits et les incapables, du jour où l'interdiction est levée ou du jour de leur décès, en ce qui concerne leurs héritiers, lorsque l'incapable est mort en état d'incapacité; en cas de lésion, lorsqu'il s'agit de majeurs, du jour de la prise de possession de la chose qui fait l'objet du contrat.

Art. 313. — L'action en rescision se transmet aux héritiers pour le temps qui restait à leur auteur, sauf les dispositions relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription.

Art. 314. — L'action en rescision est prescrite, dans tous les cas, par le laps de quinze ans à partir de la date de l'acte.

Art. 315. — L'exception de nullité peut être opposée, par celui qui

est assigné en exécution de la convention, dans tous les cas où il aurait pu lui-même exercer l'action en rescision. — Cette exception n'est pas soumise à la prescription établie par les art. 311 à 314 ci-dessus.

Art. 316. — La rescision de l'obligation a pour effet de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient au moment où l'obligation a été constituée, et de les obliger à se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu ou en conséquence de l'acte annulé; en ce qui concerne les droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, on suit les dispositions spéciales établies pour les différents contrats particuliers.

Art. 317. — La confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en rescision n'est valable que lorsqu'elle renferme la substance de cette obligation, la mention du motif qui la rend annulable, et la déclaration qu'on entend réparer le vice qui donnerait lieu à la rescision.

Art. 318. — A défaut de confirmation ou de ratification expresse, il suffit que l'obligation rescindable soit exécutée volontairement, en tout ou en partie, par celui qui en connaît les vices, après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, reconnaissance ou exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'obligation rescindable. Quant aux droits régulièrement acquis par les tiers de bonne foi, avant la ratification ou exécution, on suit la règle établie par l'art. 316 *in fine*.

TITRE SIXIÈME

De l'extinction des obligations

Art. 319. — Les obligations s'éteignent par : — 1° Le paiement; — 2° L'impossibilité de l'exécution; — 3° La remise volontaire; — 4° La novation; — 5° La compensation; — 6° La confusion; — 7° La prescription; — 8° La résiliation volontaire.

CHAPITRE PREMIER

DU PAYEMENT

SECTION PREMIÈRE. — *Du paiement en général*

Art. 320. — L'obligation est éteinte, lorsque la prestation qui en est l'objet est faite au créancier dans les conditions déterminées par la convention ou par la loi.

Art. 321. — L'obligation est également éteinte, lorsque le créancier consent à recevoir en paiement de sa créance une prestation autre que celle portée dans l'obligation; ce consentement est présumé, lorsqu'il reçoit sans réserve une prestation différente de celle qui était l'objet de l'obligation.

Art. 322. — Le débiteur qui donne en paiement à son créancier une chose, une créance ou un droit incorporel, est tenu de la même garan-

tie que le vendeur à raison, soit des vices cachées de la chose, soit de l'insuffisance du titre. — Cette disposition ne s'applique pas aux libéralités et autres actes à titre gratuit.

Art. 323. — Les paiements s'imputent sur la dette que le débiteur désigne lorsqu'il paye; s'il n'a rien dit, il conserve le droit de déclarer la dette qu'il a eu l'intention de payer; en cas de doute, l'imputation se fait sur la dette qu'il a, pour lors, le plus d'intérêt à acquitter, et de préférence sur celle qui est échue; entre plusieurs dettes échues, sur celle qui offre le moins de garanties pour le créancier; entre plusieurs dettes également garanties, sur celle qui est la plus onéreuse pour le débiteur; entre plusieurs dettes également onéreuses, sur la plus ancienne en date.

Art. 324. — Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ses dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, si l'imputation a été faite d'une manière conforme à ses intérêts.

SECTION DEUXIÈME. — *Du paiement par chèque*

Art. 325. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis, même par voie d'endossement en blanc.

Art. 326. — Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

Art. 327. — Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

Art. 328. — L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions de notre dahir sur le commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables au chèque.

Art. 329. — Le porteur d'un chèque doit en réclamer le paiement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. Ce délai est porté à vingt jours pour tout chèque payable dans l'étendue du territoire de la juridiction des tribunaux français du Maroc et tiré d'un lieu situé hors de ce territoire, ou pour tout chèque tiré d'un lieu situé dans ledit territoire sur une place située en dehors. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans les délais ci-dessus, perd son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. Toutefois, en ce qui concerne les chèques remis par un banquier à une chambre de compensation, il suffit d'apposer sur le chèque un simple cachet à date avec la mention « compensé ».

Art. 330. — Le tireur qui émet un chèque sans date ou non daté en

toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.). — La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due en outre par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans date ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

Art. 331. — Celui qui paye un chèque, sans exiger qu'il soit acquitté, est passible personnellement et sans recours d'une amende de cinquante francs (50 fr.).

Art. 332. — Le chèque traversé de deux barres parallèles ne peut être présenté au paiement que par un banquier; il ne peut être tiré que sur un banquier. — Le barrement peut être effectué par le tireur ou par un porteur.

Art. 333. — Le barrement peut être général ou spécial. — Le barrement est général, s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou seulement la mention « et compagnie »; il est spécial, si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres. — Le barrement général peut être transformé en barrement spécial. — Le chèque à barrement spécial ne peut être présenté au paiement que par le banquier désigné. Toutefois, si celui-ci n'opère pas l'encaissement lui-même, il peut se substituer un autre banquier. — Il est interdit au porteur d'effacer le barrement, ainsi que le nom du banquier désigné.

Art. 334. — Le tiré qui paie un chèque barré à une personne autre qu'un banquier, si le barrement est général, ou à une personne autre que le banquier désigné, si le barrement est spécial, n'est pas libéré.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'IMPOSSIBILITÉ DE L'EXÉCUTION

Art. 335. — L'obligation s'éteint lorsque, depuis qu'elle est née, la prestation qui en fait l'objet est devenue impossible, naturellement ou juridiquement, sans le fait ou la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure.

Art. 336. — Lorsque l'impossibilité n'est que partielle, l'obligation n'est éteinte qu'en partie; le créancier a le choix de recevoir l'exécution partielle ou de résoudre l'obligation pour le tout, lorsque cette obligation est de telle nature qu'elle ne peut se partager sans préjudice pour lui.

Art. 337. — Lorsque l'obligation est éteinte par l'impossibilité de l'exécution, sans la faute du débiteur, les droits et actions relatifs à la chose due qui appartiennent à ce dernier passent au créancier.

Art. 338. — Lorsque l'inexécution de l'obligation provient d'une cause indépendante de la volonté des deux contractants, et sans que le débiteur soit en demeure, le débiteur est libéré, mais il n'a plus le droit de demander la prestation qui serait due par l'autre partie. — Si l'autre partie a déjà rempli son obligation, elle a le droit, selon les cas, d'en répéter la totalité, ou une partie, comme indue.

Art. 339. — Lorsque l'impossibilité d'exécution dépend du fait du créancier ou d'une autre cause qui lui est imputable, le débiteur conserve le droit d'exiger l'exécution de l'obligation pour ce qui lui est dû, mais il est tenu de faire raison à l'autre partie de ce qu'il épargne par suite de l'inexécution de son obligation ou du profit qu'il a retiré de la chose qui en fait l'objet.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA REMISE DE L'OBLIGATION

Art. 340. — L'obligation est éteinte par la remise volontaire qu'en fait le créancier capable de faire une libéralité. — La remise de l'obligation a effet, tant qu'elle n'a pas été refusée expressément par le débiteur.

Art. 341. — La remise peut être expresse et résulter d'une convention, d'une quittance ou autre acte portant libération ou donation de la dette au débiteur. — Elle peut aussi être tacite et résulter de tout fait indiquant clairement chez le créancier la volonté de renoncer à son droit. — La restitution volontaire du titre original, faite par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette.

Art. 342. — La restitution par le créancier de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.

Art. 343. — La remise de l'obligation n'a aucun effet, lorsque le débiteur refuse expressément de l'accepter. Il ne peut refuser : — 1° Lorsqu'il l'a déjà acceptée; — 2° Lorsqu'elle a été donnée à la suite de sa demande.

Art. 344. — La remise faite par un malade, pendant sa dernière maladie, à l'un de ses héritiers, de tout ou partie de ce qui est dû par ce dernier n'est valable que si les autres héritiers la ratifient.

Art. 345. — La remise accordée par un malade à un tiers pendant sa dernière maladie est valable jusqu'à concurrence du tiers de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes et des frais funéraires.

Art. 346. — La remise ou libération de toute dette en général et sans réserve ne peut être révoquée et libère définitivement le débiteur, alors même que le créancier ignorerait le montant précis de sa créance, ou que des titres à lui inconnus seraient découverts par la suite, à moins qu'il ne s'agisse de la remise d'une dette héréditaire faite par l'héritier et qu'il soit justifié de fraude ou de dol de la part du débiteur ou d'autres personnes de complicité avec lui.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA NOVATION

Art. 347. — La novation est l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée. — La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée.

Art. 348. — Il faut, pour opérer la novation : — 1° Que l'ancienne obligation soit valable; — 2° Que l'obligation nouvelle qui lui est substituée soit aussi valable.

Art. 349. — La novation ne peut s'opérer que si le créancier est

capable d'aliéner et le nouveau débiteur capable de s'obliger. Les tuteurs, mandataires et administrateurs du bien d'autrui ne peuvent nover que dans le cas où ils peuvent aliéner.

Art. 350. — La novation s'opère de trois manières : — 1° Lorsque le créancier et le débiteur conviennent de substituer une nouvelle obligation à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou de changer la cause de l'obligation ancienne; — 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier; cette substitution peut s'opérer sans le concours du premier débiteur; — 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — La simple indication, faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation; il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

Art. 351. — La substitution d'une prestation à celle portée dans l'ancienne obligation peut constituer novation, si elle est de nature à modifier essentiellement l'obligation. L'indication d'un lieu différent pour l'exécution, les modifications portant, soit sur la forme, soit sur les clauses accessoires, telles que le terme, les conditions ou les garanties de l'obligation, ne constituent pas novation, si les parties ne l'ont expressément voulu.

Art. 352. — La délégation, par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, opère novation, si le créancier a spécialement déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation et qu'il renonçait à tout recours contre lui.

Art. 353. — Dans le cas de l'article ci-dessus, la délégation opère la libération du déléguant, et le créancier n'a aucun recours contre lui, même si le débiteur délégué devient insolvable, à moins qu'à l'insu du créancier, le débiteur délégué ne fût déjà en état d'insolvabilité au moment où la novation est intervenue.

Art. 354. — Le débiteur qui a accepté la délégation ne peut opposer au nouveau créancier de bonne foi les exceptions qu'il aurait eues contre le créancier primitif, sauf son recours contre ce dernier. Il peut opposer toutefois au nouveau créancier les exceptions relatives à la capacité de la personne, lorsque ces exceptions étaient fondées au moment où il a accepté la délégation et qu'il les ignorait à ce moment.

Art. 355. — Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier ne les a expressément réservées. — La convention qui transfère les garanties réelles de l'ancienne dette à la nouvelle n'a d'effet à l'égard des tiers que si elle est faite en même temps que la novation, et que si elle résulte d'un acte ayant date certaine.

Art. 356. — La novation éteint définitivement l'ancienne obligation, lorsque celle qui lui est substituée est valable et alors même que la nouvelle obligation ne serait pas exécutée. — Cependant, lorsque la nouvelle obligation dépend d'une condition suspensive, l'effet de la novation dépend de l'événement de la condition et, si celle-ci vient à faillir, la novation est non avenue.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA COMPENSATION

Art. 357. — La compensation s'opère, lorsque les parties sont réciproquement et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre. Elle n'a pas lieu entre musulmans, dans le cas où elle constituerait une violation de la loi religieuse.

Art. 358. — Le juge ne doit tenir compte de la compensation que si elle est expressément opposée par celui qui y a droit.

Art. 359. — Le débiteur, qui a accepté sans réserve la cession faite par le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au créancier primitif; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.

Art. 360. — L'associé ne peut opposer à son créancier la compensation de ce qui est dû par le créancier à la société. Le créancier de la société ne peut opposer à l'associé la compensation de ce qui lui est dû par la société; il ne peut opposer à la société ce qui lui est dû personnellement par l'un des associés.

Art. 361. — La compensation n'a lieu qu'entre dettes de même espèce et, par exemple, entre choses mobilières de même espèce et qualité, ou entre du numéraire et des denrées.

Art. 362. — Pour opérer la compensation, il faut que les deux dettes soient liquides et exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient payables au même lieu. La déchéance du terme produite par l'insolvabilité du débiteur et par l'ouverture de la succession a pour effet de rendre la dette compensable.

Art. 363. — Une dette prescrite ne peut être opposée en compensation.

Art. 364. — La compensation peut avoir lieu entre des dettes qui ont des causes ou des quotités différentes. Lorsque les deux dettes ne sont pas de même somme, la compensation s'effectue jusqu'à concurrence de la dette la moins forte.

Art. 365. — La compensation n'a pas lieu : — 1° Lorsque l'une des dettes a pour cause des aliments ou autres créances non saisissables; — 2° Contre la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, soit par violence, soit par fraude, ou d'une créance ayant pour cause un autre délit ou quasi-délit; — 3° Contre la demande en restitution d'un dépôt, d'un prêt à usage ou d'un précaire, ou contre la demande en dommages-intérêts résultant de ces contrats, au cas de perte de la chose due; — 4° Lorsque le débiteur a renoncé dès l'origine à la compensation, ou lorsque l'acte constitutif de l'obligation l'a prohibée; — 5° Contre les créances de l'Etat et des communes pour contributions ou taxes, à moins que la créance de celui qui oppose la compensation ne soit due par la même caisse qui réclame la contribution ou la taxe.

Art. 366. — La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits régulièrement acquis à des tiers.

Art. 367. — L'effet de la compensation opposée est d'opérer l'extinction des deux dettes, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, à partir du moment où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois, dans les conditions déterminées par la loi pour donner lieu à la compensation.

Art. 368. — Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation.

CHAPITRE SIXIÈME

DE LA CONFUSION

Art. 369. — Lorsque les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation se réunissent dans la même personne, il se produit une confusion de droits qui fait cesser le rapport de créancier et débiteur. -- La confusion peut être totale ou partielle, selon qu'elle a lieu pour toute l'obligation ou pour une partie seulement.

Art. 370. — Lorsque la cause qui a produit la confusion vient à disparaître, la créance revit avec ses accessoires, à l'égard de toutes personnes, et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

CHAPITRE SEPTIÈME

DE LA PRESCRIPTION

Art. 371. — La prescription, pendant le laps de temps fixé par la loi, éteint l'action naissant de l'obligation.

Art. 372. — La prescription n'éteint pas l'action de plein droit; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt. — Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 373. — On ne peut d'avance renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription acquise. — Celui qui ne peut faire de libéralité ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 374. — Le créancier, ou tout autre intéressé à opposer la prescription, tel que la caution, peut s'en prévaloir, encore que le débiteur principal y renonce.

Art. 375. — Les parties ne peuvent, par des conventions particulières, proroger le délai de la prescription au delà des quinze ans fixés par la loi.

Art. 376. — La prescription éteint les actions relatives aux obligations accessoires en même temps que celle relative à l'obligation principale, alors même que le temps fixé pour la prescription des obligations accessoires ne serait pas encore écoulé.

Art. 377. — La prescription n'a pas lieu, lorsque l'obligation est garantie par un gage ou une hypothèque.

Art. 378. — Aucune prescription n'a lieu : — 1° Entre époux pendant la durée du mariage; — 2° Entre le père ou la mère et leurs enfants; — 3° Entre l'incapable, le habous ou autre personne morale, et le tuteur, curateur ou administrateur, tant que leur mandat n'a pas pris fin et qu'ils n'ont pas définitivement rendu leurs comptes.

Art. 379. — La prescription ne court point contre les mineurs non émancipés et autres incapables, s'ils n'ont pas de tuteur, de conseil judiciaire ou de curateur, jusqu'après leur majorité, leur émancipation ou la nomination d'un représentant légal.

Art. 380. — La prescription ne court contre les droits que du jour où ils sont acquis; par conséquent, elle n'a pas lieu : — 1° En ce qui concerne les droits conditionnels, jusqu'à ce que la condition arrive; — 2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à l'éviction accomplie ou

la réalisation du fait donnant lieu à garantie; — 3° A l'égard de toute action dont l'exercice dépend d'un terme, avant que le terme soit échu; — 4° Contre les absents, jusqu'à la déclaration d'absence et la nomination du curateur : celui qui se trouve éloigné du lieu où s'accomplit la prescription est assimilé à l'absent; — 5° Lorsque le créancier s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai établi pour la prescription.

Art. 381. — La prescription est interrompue : — 1° Par toute demande judiciaire ou extrajudiciaire ayant date certaine qui constitue le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, même lorsqu'elle est faite devant un juge incompétent ou que l'acte est déclaré nul pour vice de forme; — 2° Par la demande d'admission de la créance à la faillite du débiteur; — 3° Par un acte conservatoire ou d'exécution entrepris sur les biens du débiteur, ou par toute requête afin d'être autorisé à procéder à un acte de ce genre.

Art. 382. — La prescription est également interrompue par tout acte par lequel le débiteur reconnaît le droit de celui contre lequel il avait commencé à prescrire; par exemple, s'il y a eu compte arrêté; s'il paye un acompte, lorsque ce paiement résulte d'un acte ayant date certaine; s'il demande un délai pour payer; s'il fournit une caution ou autre garantie; s'il oppose la compensation à la demande de paiement du créancier.

Art. 383. — Lorsque la prescription est valablement interrompue, le temps écoulé jusqu'à l'acte interruptif n'est pas compté aux effets de la prescription, et un nouveau délai de prescription commence à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet.

Art. 384. — L'interruption de la prescription contre l'héritier apparent et tout autre possesseur de la créance s'étend à celui qui succède à ses droits.

Art. 385. — L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants droit du créancier.

Art. 386. — La prescription se calcule par jours entiers et non par heures; le jour qui sert de point de départ à la prescription n'est point compté dans le calcul du temps requis pour prescrire. — La prescription s'accomplit, lorsque le dernier jour du terme est expiré.

Art. 387. — Toutes les actions naissant d'une obligation sont prescrites par quinze ans, sauf les exceptions ci-après et celles qui sont déterminées par la loi dans les cas particuliers.

Art. 388. — Se prescrivent par une année de trois cent soixante-cinq jours : — 1° L'action des marchands, fournisseurs, fabricants, à raison des fournitures par eux faites; — 2° Celle des agriculteurs et producteurs de matières premières pour les fournitures par eux faites, lorsqu'elles ont servi aux usages domestiques du débiteur; ce, à partir du jour où les fournitures ont été faites; — 3° Celle des instituteurs, professeurs, maîtres de pension publics ou privés, pour les honoraires à eux dus par leurs élèves, ainsi que pour les fournitures faites à ces derniers, à partir de l'échéance du terme fixé pour le paiement de leurs honoraires; — 4° Celle des domestiques pour leurs gages, déboursés et autres prestations à eux dues, en vertu du louage des services, ainsi que celle des maîtres contre leurs serviteurs pour les avances faites à ceux-ci à ce même titre; — 5° Celle des ouvriers, artisans, apprentis, pour leurs salaires, fournitures et journées, et pour les déboursés par

eux faits, à raison de leurs services, ainsi que celle de l'employeur ou patron pour les sommes avancées à ses ouvriers, aux mêmes titres; — 6° Celle des hôteliers ou traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, et des déboursés faits pour leurs clients; — 7° Celle des locateurs de meubles et choses mobilières, à raison du prix du louage de ces choses; — 8° Celle des établissements publics ou privés destinés au traitement des maladies physiques ou mentales, ou à la garde des malades, à raison des soins par eux donnés auxdits malades ou des fournitures et déboursés faits pour ces derniers, à partir du jour où les soins ont été donnés et où les fournitures ont été faites.

Art. 389. — Se prescrivent également par une année de trois cent soixante-cinq jours : — 1° L'action des médecins, chirurgiens, accoucheurs, dentistes, vétérinaires, pour leurs visites et opérations, ainsi que pour leurs fournitures et déboursés, à partir de la dernière visite ou opération; — 2° Celle des pharmaciens pour les médicaments par eux fournis, à partir de la date de la fourniture; — 3° Celle des mandataires *ad litem* (oukil) pour les honoraires et déboursés, à partir du jugement définitif ou de la révocation du mandat à eux conféré; — 4° Celle des architectes, ingénieurs, experts, géomètres, pour leur devis ou opérations, et les déboursés par eux faits à partir du jour où le devis a été remis, les opérations accomplies ou les déboursés effectués; — 5° Celle des médiateurs, pour le paiement de leurs courtages, à partir de la conclusion de l'affaire; — 6° Celle des parties contre les personnes ci-dessus dénommées, à raison des sommes avancées par les parties aux dites personnes pour l'accomplissement des affaires dont celles-ci sont chargées, à partir des mêmes dates établies pour chacune de ces catégories de personnes.

Art. 390. — La prescription, dans les cas des art. 388 et 389 ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Art. 391. — Les redevances, pensions, fermages, loyers, arrérages, intérêts et autres prestations analogues, se prescrivent, contre toutes personnes, par cinq années à partir de l'échéance de chaque terme.

Art. 392. — Toutes actions entre les associés, et entre ceux-ci et les tiers, à raison des obligations naissant du contrat de société, sont prescrites par cinq ans, à partir du jour où l'acte de dissolution de la société, ou de renonciation de l'associé, a été publié. — Lorsque le droit du créancier de la société échoit seulement après la date de la publication, la prescription ne commence qu'à partir de l'échéance. — Il n'est pas dérogé aux prescriptions plus brèves établies par la loi en matière de société.

CHAPITRE HUITIÈME

DE LA RÉSILIATION VOLONTAIRE

Art. 393. — Les obligations contractuelles s'éteignent, lorsque, aussitôt après leur conclusion, les parties conviennent d'un commun accord de s'en départir, dans les cas où la résolution est permise par la loi.

Art. 394. — La résiliation peut être tacite; tel est le cas où, après une vente conclue, les parties se restituent réciproquement la chose et le prix.

Art. 395. — La résiliation est soumise, quant à sa validité, aux règles générales des obligations contractuelles. — Les tuteurs, administrateurs et autres personnes agissant au nom d'autrui ne peuvent résilier que dans les cas et avec les formalités requises, pour les aliénations, par le mandat en vertu duquel ils agissent, et lorsqu'il y a utilité pour les personnes au nom desquelles ils agissent.

Art. 396. — La résiliation ne peut avoir effet : — 1° Si le corps certain qui a fait l'objet du contrat a péri, a été détérioré ou s'il a été dénaturé par le travail de l'homme; — 2° Si les parties ne peuvent, pour toute autre cause, se restituer exactement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, à moins, dans les deux cas précédents, que les parties ne conviennent de compenser la différence.

Art. 397. — La résiliation remet les parties dans la situation où elles se trouvaient au moment de la conclusion du contrat. — Les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en vertu de l'obligation résiliée. — Toute modification apportée au contrat primitif vicie la résiliation, et la transforme en un nouveau contrat.

Art. 398. — La résiliation amiable ne peut nuire aux tiers qui ont acquis régulièrement des droits sur les choses qui font l'objet de la résiliation.

TITRE SEPTIÈME

De la preuve des obligations et de celle de la libération

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 399. — La preuve de l'obligation doit être faite par celui qui s'en prévaut.

Art. 400. — Lorsque le demandeur a prouvé l'existence de l'obligation, celui qui affirme qu'elle est éteinte ou qu'elle ne lui est pas opposable doit le prouver.

Art. 401. — Aucune forme spéciale n'est requise pour la preuve des obligations, si ce n'est dans les cas où la loi prescrit une forme déterminée. — Lorsque la loi prescrit une forme déterminée, la preuve de l'obligation ou de l'acte ne peut être faite d'aucune autre manière, sauf dans les cas spécialement exceptés par la loi. — Lorsque la loi prescrit la forme écrite pour un contrat, la même forme est censée requise pour toutes les modifications de ce même contrat.

Art. 402. — Lorsque, dans un contrat non soumis à une forme particulière, les parties sont expressément convenues de ne tenir la convention comme définitive que lorsqu'elle aura été passée en une forme déterminée, l'obligation n'existe que si elle a revêtu la forme établie par les parties.

Art. 403. — La preuve de l'obligation ne peut être faite : — 1° Lorsqu'elle tendrait à établir l'existence d'une obligation illicite ou pour laquelle la loi n'accorde aucune action; — 2° Lorsqu'elle tendrait à établir des faits non concluants.

Art. 404. — Les moyens de preuve reconnus par la loi sont : — 1°

L'aveu de la partie; — 2° La preuve littérale ou écrite; — 3° La preuve testimoniale; — 4° La présomption; — 5° Le serment et le refus de le prêter.

SECTION PREMIÈRE. — *De l'aveu de la partie*

Art. 405. — L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son représentant, à ce spécialement autorisé. L'aveu fait devant un juge incompétent, ou émis au cours d'une autre instance, a les effets de l'aveu judiciaire.

Art. 406. — L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formellement invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire.

Art. 407. — L'aveu extrajudiciaire est celui que la partie ne fait pas devant le juge. Il peut résulter de tout fait qui est incompatible avec le droit que l'on réclame. — La simple demande de transaction sur une réclamation ne constitue pas aveu quant au fond du droit; mais celui qui accepte une libération ou remise sur le fonds du droit est présumé avouer.

Art. 408. — L'aveu doit être fait en faveur d'une personne capable de posséder, soit qu'il s'agisse d'un individu, d'une classe déterminée ou d'une personne morale; l'objet doit en être déterminé ou susceptible de détermination.

Art. 409. — L'aveu doit être libre et éclairé; les causes qui vicient le consentement vicient l'aveu.

Art. 410. — L'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur et contre ses héritiers et ayants cause; il n'a d'effet contre les tiers que dans les cas exprimés par la loi.

Art. 411. — L'aveu d'un héritier ne fait pas foi contre les autres cohéritiers; il n'oblige l'héritier que pour sa part et jusqu'à concurrence de sa part contributive.

Art. 412. — Le mandat, donné par la partie à son représentant, d'avouer une obligation fait pleine foi contre son auteur, même avant la déclaration du mandataire.

Art. 413. — L'aveu extrajudiciaire ne peut être prouvé par témoins, toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation pour laquelle la loi exige preuve par écrit.

Art. 414. — L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, lorsqu'il constitue la seule preuve contre lui. Il peut être divisé : — 1° Lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu; — 2° Lorsque l'aveu porte sur des faits distincts et séparés; — 3° Lorsqu'une partie de l'aveu est reconnue fausse. — L'aveu ne peut être révoqué, à moins qu'on ne justifie qu'il a été déterminé par une erreur matérielle. — L'erreur de droit ne suffit point pour autoriser la révocation d'un aveu, à moins qu'elle ne soit excusable, ou causée par le dol de l'autre partie. — L'aveu ne peut être révoqué, alors même que la partie adverse n'en aurait pas pris acte.

Art. 415. — L'aveu ne peut faire foi : — 1° Lorsqu'il énonce un fait physiquement impossible, ou dont le contraire est démontré par des preuves irrécusables; — 2° Lorsque celui en faveur duquel il est fait y contredit formellement; — 3° Lorsqu'il tend à établir une obligation ou un fait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou pour lequel la

loi n'accorde aucune action, ou à éluder une disposition positive de la loi; — 4° Lorsqu'une chose jugée est intervenue établissant le contraire de ce qui résulte de l'aveu.

SECTION DEUXIÈME. — *De la preuve littérale*

Art. 416. — L'aveu de la partie peut résulter de preuves écrites appelées aussi preuves littérales.

Art. 417. — La preuve littérale résulte d'un acte authentique ou d'une écriture sous seing privé. Elle peut résulter également de la correspondance, des télégrammes et des livres des parties, des bordereaux des courtiers dûment signés par les parties, des factures acceptées, des notes et documents privés, et de toutes autres écritures, sauf au tribunal à donner à chacun de ces moyens la valeur qu'il mérite, selon les cas, et à moins que la loi ou les parties n'aient exigé expressément une forme spéciale.

§ 1. — *Du titre authentique*

Art. 418. — L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. — Sont également authentiques : — 1° Les actes reçus officiellement par les cadis (1) en leur tribunal; — 2° Les jugements rendus par les tribunaux marocains et étrangers, en ce sens que ces derniers peuvent faire foi des faits qu'ils constatent, même avant d'avoir été rendus exécutoires.

Art. 419. — L'acte authentique fait pleine foi, même à l'égard des tiers et jusqu'à inscription de faux, des faits et des conventions attestés par l'officier public qui l'a rédigé comme passés en sa présence. — Cependant, lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins, et même à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, sans recourir à l'inscription de faux. — Cette preuve peut être faite, tant par les parties que par les tiers ayant un intérêt légitime.

Art. 420. — L'acte authentique fait foi des conventions et des clauses intervenues entre les parties, des causes qui ont été énoncées et des autres faits ayant un rapport direct à la substance de l'acte, ainsi que des constatations faites par l'officier public, lorsqu'il énonce comment il est parvenu à connaître ces faits. Toutes autres énonciations n'ont aucun effet.

Art. 421. — En cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; tant que la mise en accusation n'a pas été prononcée, ou en cas d'inscription de faux faite incidemment, le tribunal peut, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 422. — L'acte authentique, portant l'attestation dite « témoignage de surprise », est nul de plein droit et ne constitue même pas un commencement de preuve. — Est également nul et non avenu l'acte authentique portant une réserve ou protestation secrète.

Art. 423. — L'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite

(1) Le texte porte : Cadis.

de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou d'un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte.

§ 2. — *De l'acte sous seing privé*

Art. 424. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, fait la même foi que l'acte authentique, envers toutes personnes, des dispositions et énonciations qu'il renferme, dans les conditions énoncées aux art. 419 et 420 ci-dessus, sauf en ce qui concerne la date, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 425. — Les actes sous seing privé font foi de leur date, entre les parties, leurs héritiers et leurs ayants cause à titre particulier, agissant au nom de leur débiteur. — Ils n'ont de date contre les tiers que : — 1° Du jour où ils ont été enregistrés, soit au Maroc, soit à l'étranger; — 2° Du jour où l'acte a été déposé dans les mains d'un officier public; — 3° Si l'acte est souscrit, soit comme partie, soit comme témoin, par une personnalité décédée ou réduite à l'impossibilité physique d'écrire, du jour du décès ou de l'impossibilité reconnue; — 4° De la date du visa ou de la légalisation apposée sur l'acte par un officier à ce autorisé ou par un magistrat, soit au Maroc, soit à l'étranger, — 5° Lorsque la date résulte d'autres preuves équivalentes et absolument certaines. — Les ayants cause et successeurs à titre particulier sont considérés comme tiers, aux effets du présent article, lorsqu'il n'agissent pas au nom de leur débiteur.

Art. 426. — L'acte sous seing privé peut être d'une autre main que celle de la partie, pourvu qu'il soit signé par elle. — La signature doit être apposée de la propre main de la partie au bas de l'acte; un timbre ou cachet ne peuvent y suppléer et sont considérés comme non appposés.

Art. 427. — Les écritures portant l'obligation de personnes illettrées ne valent que si elles ont été reçues par notaires ou par officiers publics à ce autorisés.

Art. 428. — Le télégramme fait preuve comme écriture privée, lorsque l'original porte la signature de la personne qui l'a expédié, ou s'il est prouvé que l'original a été remis au bureau du télégraphe par cette personne, bien qu'elle ne l'ait pas signé elle-même. — La date des télégrammes fait foi, jusqu'à preuve contraire, du jour et de l'heure auxquels ils ont été remis ou expédiés au bureau du télégraphe.

Art. 429. — Le télégramme a date certaine, lorsque l'expéditeur a eu soin de s'en faire délivrer copie certifiée par le bureau de départ, indiquant le jour et l'heure du dépôt.

Art. 430. — En cas d'erreur, d'altération ou de retard dans la transcription d'un télégramme, on applique les principes généraux relatifs à la faute; l'expéditeur d'un télégramme est présumé exempt de faute, s'il a eu soin de faire collationner ou recommander le télégramme selon les règlements télégraphiques.

Art. 431. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé de désavouer formellement son écriture ou sa signature; s'il ne veut la reconnaître; faute de désaveu, l'écrit est tenu pour reconnu. — Les héritiers ou ayants cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 432. — La partie qui a avoué son écriture ou sa signature ne perd

point le droit d'opposer à l'acte tous les autres moyens de fond et de forme qui peuvent lui appartenir.

§ 3. — *Des autres écritures pouvant constituer une preuve littérale*

Art. 433. — Lorsque les livres des marchands portent l'annotation ou la reconnaissance écrite de l'autre partie, ou correspondent à un double qui se trouve entre les mains de cette dernière, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur.

Art. 434. — Les inscriptions faites sur les livres de commerce par le commis qui tient les écritures, ou qui est chargé de la comptabilité, ont la même foi que si elles étaient écrites par le commettant lui-même.

Art. 435. — La communication à l'autre partie des livres et inventaires des commerçants et des livres domestiques ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires dérivant d'un rapport de succession, communauté, société, et dans les autres cas où les livres sont communs aux deux parties, et en cas de faillite. Elle peut être ordonnée, soit d'office, soit à la requête de l'une des parties, au cours d'un litige et même avant toute contestation, lorsqu'il est justifié d'une nécessité suffisante et seulement dans la mesure où cette nécessité l'exige.

Art. 436. — La communication a lieu de la manière établie entre les parties, et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au secrétariat de la juridiction saisie.

Art. 437. — Les livres des médiateurs relatifs aux affaires conclues par leur entremise et ceux des tiers non intéressés au litige ont la valeur d'un témoignage non suspect, s'ils sont bien et régulièrement tenus.

Art. 438. — Les registres et papiers domestiques, tels que les lettres, notes et papiers volants, écrits de la main de la partie qui les invoque ou signés par elle, ne font pas foi en faveur de celui qui les a écrits. — Ils font foi contre lui : — 1° Dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu par le créancier ou un autre mode de libération; — 2° Lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui qui y est dénommé.

Art. 439. — La mention de la libération apposée sur le titre par le créancier, bien que non signée ni datée, fait foi contre lui, sauf la preuve contraire.

§ 4. — *Des copies de titres*

Art. 440. — Les copies faites sur les originaux des titres authentiques ou des écritures privées ont la même valeur que les originaux, lorsqu'elles sont certifiées par officiers publics à ce autorisés dans les pays où les copies ont été faites. La même règle s'applique aux photographies de pièces faites sur les originaux.

Art. 441. — Les copies des actes privés ou publics existant dans les archives publiques, faites conformément aux règlements par l'archiviste qui les a en dépôt, ont la même foi que les originaux. La même règle s'applique aux copies des actes transcrits sur les registres des cadis (1), lorsqu'elles sont certifiées conformes par ces derniers.

Art. 442. — Dans les cas prévus aux articles précédents, les parties

(1) Le texte porte : Cadis.

ne peuvent exiger la représentation au tribunal de l'acte original déposé aux archives, mais elles ont toujours le droit de demander la collation de la copie sur l'original, et, à défaut, sur la copie déposée aux archives. Elles peuvent aussi en demander à leurs frais une reproduction photographique. — A défaut de l'original et d'une copie déposée dans les archives publiques, les copies authentiques faites en conformité des art. 440 et 441 font foi, si elles ne présentent ni ratures, ni altérations, ni aucune autre circonstance suspecte.

SECTION TROISIÈME. — *De la preuve testimoniale*

Art. 443. — Les conventions ou autres faits juridiques ayant pour but de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des obligations ou des droits, et excédant la somme ou valeur de 150 francs, ne peuvent être prouvés par témoins; il doit en être passé acte devant notaires ou sous seing privé.

Art. 444. — Il n'est reçu entre les parties aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, et encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur inférieure à 150 francs. — Cette règle reçoit exception au cas où il s'agit de prouver des faits de nature à établir le sens des clauses obscures ou ambiguës d'un acte, à en déterminer la portée ou à en constater l'exécution.

Art. 445. — Celui qui a formé une demande excédant 150 francs ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive, s'il ne justifie que cette demande a été majorée par erreur.

Art. 446. — La preuve testimoniale sur la demande d'une somme même moindre de 150 francs ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 447. — Les règles ci-dessus reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — On appelle ainsi tout écrit qui rend vraisemblable le fait allégué, et qui est émané de celui auquel on l'oppose, de son auteur, ou de celui qui le représente. — Est réputé émané de la partie tout acte dressé à sa requête par un officier public compétent, dans la forme voulue pour faire foi, ainsi que les dires des parties consignés dans un acte ou décision judiciaire réguliers en la forme.

Art. 448. — La preuve testimoniale est recevable, par exception aux dispositions ci-dessus : — 1° Toutes les fois que la partie a perdu le titre qui constituait la preuve littérale de l'obligation ou de la libération en conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure, d'une soustraction frauduleuse : le cas des billets de banques et des titres au porteur est soumis à des règles spéciales; — 2° Lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation; tel est le cas des obligations provenant des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits et celui où il s'agit d'établir une erreur matérielle commise dans la rédaction de l'acte, ou des faits de violence, simulation, fraude ou vol dont l'acte est entaché, ou bien, entre commerçants, dans les affaires où il n'est pas d'usage d'exiger des preuves écrites. — L'appréciation des cas où il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite est remise à la prudence du juge.

SECTION QUATRIÈME. — *Des présomptions*

Art. 449. — Les présomptions sont des indices au moyen desquels la loi ou le juge établit l'existence de certains faits inconnus.

§ 1. — *Des présomptions établies par la loi*

Art. 450. — La présomption légale est celle qui est attachée par la loi à certains actes ou à certains faits. Tels sont : — 1° Les actes que la loi déclare nuls d'après leurs seules qualités comme présumés faits en fraude de ses dispositions; — 2° Les cas dans lesquels la loi déclare que l'obligation ou la libération résulte de certaines circonstances déterminées, telles que la prescription; — 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.

Art. 451. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement et n'a lieu qu'à l'égard de ce qui en fait l'objet ou de ce qui en est une conséquence nécessaire et directe. Il faut : — 1° Que la chose demandée soit la même; — 2° Que la demande soit fondée sur la même cause; — 3° Que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité. — Sont considérés comme parties les héritiers et ayants cause des parties qui ont figuré à l'instance lorsqu'ils exercent les droits de leurs auteurs, sauf le cas de dol et de collusion.

Art. 452. — L'exception de la chose jugée doit être opposée par la partie qui a intérêt à l'invoquer; elle ne peut être suppléée d'office par le juge.

Art. 453. — La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi.

§ 2. — *Des présomptions qui ne sont pas établies par la loi*

Art. 454. — Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont remises à la prudence du juge; il ne doit admettre que des présomptions graves et précises ou bien nombreuses et concordantes; la preuve contraire est de droit, et elle peut être faite par tous moyens.

Art. 455. — Les présomptions même graves, précises et concordantes, ne sont admises que si elles sont confirmées par serment de la partie qui les invoque, si le juge le croit nécessaire.

Art. 456. — Celui qui possède de bonne foi une chose mobilière ou un ensemble de meubles est présumé avoir acquis cette chose régulièrement et d'une manière valable, sauf à celui qui allègue le contraire à le prouver. — N'est pas présumé de bonne foi celui qui savait ou devait savoir, au moment où il a reçu la chose, que celui dont il l'a reçue n'avait pas le droit d'en disposer.

Art. 457. — Entre deux parties qui sont également de bonne foi, celle qui est en possession doit être préférée, si elle était de bonne foi au moment où elle a acquis la possession, et encore que son titre soit postérieur en date.

Art. 458. — A défaut de possession et à égalité de titres, celui dont le titre a une date antérieure doit être préféré. — Lorsque le titre de l'une des parties n'a pas une date certaine, on préfère celle dont le titre a une date certaine.

Art. 459. — Lorsque les choses sont représentées par des certificats

de dépôt, des lettres de voitures ou autres titres analogues, celui qui a la possession des choses est préféré à celui qui est nanti du titre, si les deux parties étaient également de bonne foi au moment où elles ont acquis la possession.

SECTION CINQUIÈME. — *Du serment*

Art. 460. — Les règles relatives au serment sont établies par notre dahir sur la procédure civile devant les juridictions françaises établies dans le protectorat (1) français du Maroc.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS ET DE QUELQUES RÈGLES GÉNÉRALES DE DROIT

SECTION PREMIÈRE. — *De l'interprétation des conventions*

Art. 461. — Lorsque les termes de l'acte sont formels, il n'y a pas lieu à rechercher quelle a été la volonté de son auteur.

Art. 462. — Il y a lieu à interprétation : — 1° Lorsque les termes employés ne sont pas conciliables avec le but évident qu'on a eu en vue en rédigeant l'acte; — 2° Lorsque les termes employés ne sont pas clairs par eux-mêmes, ou expriment incomplètement la volonté de leur auteur; — 3° Lorsque l'incertitude résulte du rapprochement des différentes clauses de l'acte, qui fait naître des doutes sur la portée de ces clauses. — Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été la volonté des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes ou à la construction des phrases.

Art. 463. — On doit suppléer les clauses qui sont d'usage dans le lieu où l'acte a été fait ou qui résultent de sa nature.

Art. 464. — Les clauses des actes doivent être interprétées les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier; lorsque les clauses sont inconciliables entre elles, on s'en tient à la dernière dans l'ordre de l'écriture.

Art. 465. — Lorsqu'une expression ou une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en aurait aucun.

Art. 466. — Les termes employés doivent être entendus selon leur sens propre et leur acception usuelle dans le lieu où l'acte a été fait, à moins qu'il ne soit justifié qu'on a voulu les employer dans une acception particulière. Lorsqu'un mot a une acception technique usuelle, c'est dans cette signification qu'on est censé l'avoir employé.

Art. 467. — Les renonciations à un droit doivent être entendues strictement et n'ont jamais que la portée qui résulte évidemment des termes employés par leur auteur, et ne peuvent être étendues au moyen de l'interprétation. Les actes dont le sens est douteux ne peuvent servir de fondement pour en induire la renonciation.

Art. 468. — Lorsque deux actions sont ouvertes à une personne à raison de la même cause, le choix de l'une de ces actions ne saurait être considéré comme une renonciation à l'autre.

Art. 469. — Lorsque, dans un acte, on a exprimé un cas pour l'ap-

(1) Le texte porte : Protectorat.

plication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Art. 470. — Lorsque, dans une obligation, la somme, mesure ou quantité, est indiquée approximativement par les mots : « environ, à peu près » et autres équivalents, il faut entendre la tolérance admise par l'usage du commerce ou du lieu.

Art. 471. — Lorsque la somme ou quantité est écrite en toutes lettres et en chiffres, il faut, en cas de différence, s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Art. 472. — Lorsque la somme ou quantité est écrite plusieurs fois en toutes lettres, l'acte vaut, en cas de différence, pour la somme ou quantité la moins forte, si l'on ne prouve avec précision de quel côté est l'erreur.

Art. 473. — Dans le doute, l'obligation s'interprète dans le sens le plus favorable à l'obligé.

SECTION DEUXIÈME. — *De quelques règles générales de droit*

Art. 474. — Les lois ne sont abrogées que par des lois postérieures, lorsque celles-ci l'expriment formellement, ou lorsque la nouvelle loi est incompatible avec la loi antérieure, ou qu'elle règle toute la matière réglée par cette dernière.

Art. 475. — La coutume et l'usage ne sauraient prévaloir contre la loi, lorsqu'elle est formelle.

Art. 476. — Celui qui invoque l'usage doit en justifier l'existence; l'usage ne peut être invoqué que s'il est général ou dominant et s'il n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Art. 477. — La bonne foi se présume toujours tant que le contraire n'est pas prouvé.

LIVRE DEUXIÈME

DES DIFFÉRENTS CONTRATS DÉTERMINÉS ET DES QUASI-CONTRATS QUI S'Y RATTACHENT

TITRE PREMIER

De la vente

CHAPITRE PREMIER

DE LA VENTE EN GÉNÉRAL

SECTION PREMIÈRE. — *De la nature et des éléments constitutifs de la vente*

Art. 478. — La vente est un contrat par lequel l'une des parties transmet la propriété d'une chose ou d'un droit à l'autre contractant contre un prix que ce dernier s'oblige à lui payer.

Art. 479. — La vente faite par un malade, pendant sa dernière maladie, est régie par les dispositions de l'art. 344, lorsqu'elle est faite à un de ses successibles dans l'intention de le favoriser, comme si, par exemple, on lui vendait à un prix beaucoup inférieur à la valeur réelle de la chose, ou si on lui achetait à une valeur supérieure. — La vente faite par le malade à un non successible est régie par les dispositions de l'art. 345.

Art. 480. — Les administrateurs des municipalités et établissements publics, les tuteurs, les conseils judiciaires ou curateurs, les pères qui gèrent les biens de leurs enfants, les syndics de faillite, les liquidateurs de société, ne peuvent se rendre cessionnaires des biens des personnes qu'ils représentent, sauf dans le cas où ils seraient copropriétaires des biens à aliéner. Ne peuvent également les personnes ci-dessus se rendre cessionnaires de créances quelconques contre ceux dont ils administrent les biens. Ils ne peuvent recevoir les biens en échange ou en nantissement. — La cession, vente, échange ou nantissement peut toutefois être ratifiée par celui pour le compte duquel elle a lieu, s'il a capacité d'aliéner, ou par le tribunal, ou par toute autre autorité compétente, sous réserve des règles y relatives exprimées dans notre dahir sur la procédure civile.

Art. 481. — Les courtiers et experts ne peuvent se rendre acquéreurs, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens meubles ou immeubles dont la vente ou estimation leur a été confiée, ni les recevoir en échange ou en nantissement, le tout à peine de nullité qui peut être prononcée, ainsi que des dommages.

Art. 482. — Sont réputées personnes interposées, dans les cas prévus aux art. 480 et 481 ci-dessus, la femme et les enfants, même majeurs, des personnes qui y sont dénommées.

Art. 483. — Est valable la vente d'une partie déterminée de l'espace libre ou colonne d'air qui s'élève au-dessus de l'édifice déjà construit et l'acquéreur peut y construire, pourvu que la nature et les dimensions de la construction aient été déterminées; mais l'acquéreur n'a pas le droit de vendre l'espace au-dessus de lui sans le consentement du vendeur primitif.

Art. 484. — Est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse, sauf les objets dont elle a autorisé le commerce, tels que les engrais animaux pour les besoins de l'agriculture.

Art. 485. — La vente de la chose d'autrui est valable : — 1^o Si le maître la ratifie; — 2^o Si le vendeur acquiert ensuite la propriété de la chose. — Dans le cas où le maître refuse de ratifier, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente; le vendeur est tenu, en outre, des dommages-intérêts, lorsque l'acquéreur ignorait, au moment de la vente, que la chose était à autrui. — La nullité du contrat ne peut jamais être opposée par le vendeur, à raison de ce que la chose était à autrui.

Art. 486. — La vente peut avoir pour objet une chose déterminée seulement quant à son espèce; mais, dans ce cas, la vente n'est valable que si la désignation de l'espèce s'applique à des choses fongibles suffisamment déterminées quant au nombre, à la quantité, au poids ou à la mesure et à la qualité, pour éclairer le consentement donné par les parties.

Art. 487. — Le prix de la vente doit être déterminé. On ne peut en rapporter la détermination à un tiers ni acheter au prix payé par un tiers, à moins que le prix ne fût (1) connu des contractants. On peut cependant s'en référer au prix fixé dans une mercuriale, ou tarif déterminé, ou à la moyenne des prix du marché, lorsqu'il s'agit de marchandises dont le prix ne subit pas de variation. Lorsque ce prix est variable, les contractants sont présumés s'en être référés à la moyenne des prix pratiqués.

SECTION DEUXIÈME. — *De la perfection de la vente*

Art. 488. — La vente est parfaite entre les parties, dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses du contrat.

Art. 489. — Lorsque la vente a pour objet des immeubles, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèques, elle doit être faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée en la forme déterminée par la loi.

Art. 490. — Lorsque la vente a été faite en bloc, le contrat est parfait dès que les parties sont convenues de l'objet et du prix et des autres clauses du contrat, quoique les choses qui en font l'objet n'aient pas encore été pesées, comptées, mesurées ou jaugées. — La vente en bloc est celle qui a pour objet un ensemble de choses à un seul et même prix, sans égard au nombre, au poids ou à la mesure, si ce n'est à l'effet de déterminer le prix total.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES EFFETS DE LA VENTE

SECTION PREMIÈRE. — *Des effets de la vente en général*

Art. 491. — L'acheteur acquiert de plein droit la propriété de la chose vendue, dès que le contrat est parfait par le consentement des parties.

Art. 492. — Dès que le contrat est parfait, l'acheteur peut aliéner la chose vendue, même avant la délivrance; le vendeur peut céder son droit au prix, même avant le paiement, sauf les conventions contraires des parties. Cette disposition n'a pas lieu dans les ventes de denrées alimentaires entre musulmans.

Art. 493. — Dès la perfection du contrat, l'acheteur doit supporter les impôts, contributions et autres charges qui grèvent la chose vendue, s'il n'y a stipulation contraire; les frais de conservation de la chose sont également à sa charge, ainsi que ceux de perception des frais. En outre, la chose vendue est aux risques de l'acheteur, même avant la délivrance, sauf les conventions des parties.

Art. 494. — Lorsque la vente est faite à la mesure, à la jauge, au compte, à l'essai, sur dégustation ou sur simple description, tant que les choses n'ont pas été comptées, mesurées, jaugées, essayées, dégustées ou examinées et agréées par l'acheteur ou par son repré-

(1) La langue française exigerait : *solt*.

sentant, elles sont aux risques du vendeur, alors même qu'elles se trouveraient déjà au pouvoir de l'acheteur.

Art. 495. — Lorsque la vente est alternative avec détermination d'un délai pour le choix, les risques ne sont à la charge de l'acquéreur qu'à partir de l'avènement de la condition, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 496. — La chose vendue voyage aux risques du vendeur jusqu'à sa réception par l'acheteur.

Art. 497. — En cas de vente de fruits sur l'arbre, des produits d'un potager ou d'une récolte pendante, les fruits ou les légumes sont aux risques du vendeur jusqu'au moment de leur complète maturation.

SECTION DEUXIÈME. — *Des obligations du vendeur*

Art. 498. — Le vendeur a deux obligations principales : — 1° Celle de délivrer la chose vendue; — 2° Celle de la garantir.

§ 1. — *De la délivrance*

Art. 499. — La délivrance a lieu, lorsque le vendeur ou son représentant se dessaisit de la chose vendue et met l'acquéreur en mesure d'en prendre possession sans empêchement.

Art. 500. — La délivrance a lieu de différentes manières : — 1° Pour les immeubles, par le délaissement qu'en fait le vendeur, et par la remise des clefs, lorsqu'il s'agit d'un héritage urbain, pourvu qu'en même temps l'acheteur ne trouve pas d'empêchement à prendre possession de la chose; — 2° Pour les choses mobilières, par la tradition réelle, ou par la remise des clefs du bâtiment ou du coffre qui les contient, ou par tout autre moyen reconnu par l'usage; — 3° Elle s'opère même par le seul consentement des parties, si le retirement des choses vendues ne peut être effectué au moment de la vente, ou si elles étaient déjà au pouvoir de l'acheteur à un autre titre; — 4° Lorsqu'il s'agit de choses qui se trouvent dans un dépôt public, le transfert ou la remise du certificat de dépôt, du connaissement ou de la lettre de voiture, vaut délivrance.

Art. 501. — La délivrance des droits incorporels, par exemple un droit de passage, se fait, soit par la remise des titres qui en constatent l'existence, soit par l'usage que l'acquéreur en fait avec le consentement du vendeur; lorsque l'exercice du droit incorporel comporte aussi la possession d'une chose, le vendeur est tenu de mettre l'acquéreur à même d'en prendre possession sans obstacle.

Art. 502. — La délivrance doit se faire au lieu où la chose vendue se trouvait au moment du contrat, s'il n'en a été autrement convenu. — Si l'acte de vente porte que la chose se trouve dans un lieu autre que celui où elle se trouve réellement, le vendeur est tenu de transporter la chose à l'endroit désigné, si l'acheteur l'exige.

Art. 503. — Lorsque la chose vendue doit être expédiée d'un lieu à un autre, la délivrance n'a lieu qu'au moment où la chose parvient à l'acquéreur ou à son représentant.

Art. 504. — La délivrance doit se faire aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais exigés par la nature de la chose vendue ou par l'usage. — Le vendeur qui n'a pas accordé de terme pour le paiement n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'offre d'en

payer le prix, contre la remise de la chose. — L'offre d'une caution ou autre sûreté ne peut tenir lieu de paiement du prix.

Art. 505. — Lorsque plusieurs choses ont été vendues en bloc, le vendeur a le droit de retenir la totalité des choses vendues, jusqu'au paiement de la totalité du prix, alors même que le prix de chaque objet aurait été établi séparément.

Art. 506. — Le vendeur ne peut refuser de livrer la chose vendue : — 1° S'il a autorisé un tiers à toucher le prix, ou le solde restant dû sur le prix; — 2° S'il a accepté une délégation sur un tiers pour le paiement du prix ou du solde restant dû sur le prix; — 3° Si, après le contrat, il a accordé un terme pour payer.

Art. 507. — Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose vendue, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement : — 1° Si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en déconfiture; — 2° S'il était déjà en faillite au moment de la vente, à l'insu du vendeur; — 3° S'il a diminué les sûretés qu'il avait données pour le paiement, de manière que le vendeur se trouve en danger de perdre le prix.

Art. 508. — Lorsque le vendeur use du droit de rétention établi aux articles ci-dessus, il répond de la chose dans les mêmes conditions que le créancier gagiste du gage qu'il détient.

Art. 509. — Les frais de la délivrance, tels que ceux de mesurage, de pesage, de comptage, de jaugeage, sont à la charge du vendeur. — Sont aussi à la charge du vendeur, lorsqu'il s'agit d'un droit incorporel les frais des actes nécessaires pour constituer ou transmettre ce droit. — Le tout, sauf les usages locaux et les conventions des parties.

Art. 510. — Les frais de courtage sont à la charge du vendeur, lorsque le courtier a conclu lui-même la vente, sauf les usages locaux et les stipulations des parties.

Art. 511. — Les frais d'enlèvement et de réception de la chose vendue, ainsi que ceux du paiement du prix, de change, et d'actes de notaire, d'enregistrement et de timbre, pour ce qui concerne l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur. Sont également à sa charge les frais d'emballage, de chargement et de transport. — Les frais de réception comprennent les droits de transit, d'octroi et de douane perçus pendant le transport et à l'arrivée de la chose. — Le tout, sauf usage ou stipulation contraire.

Art. 512. — La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouvait au moment de la vente. A partir de ce moment, le vendeur ne peut en changer l'état.

Art. 513. — Si, avant la délivrance, la chose déterminée qui fait l'objet de la vente est détériorée ou détruite par le fait du vendeur ou par sa faute, l'acheteur a le droit de demander la valeur de la chose ou une indemnité correspondant à sa moins-value, dans les mêmes conditions où il aurait action contre tout autre tiers. — Lorsque l'objet de la vente est une chose fongible, le vendeur est tenu de délivrer une chose semblable en qualité et quantité à celle qui a fait l'objet du contrat, le tout sauf le droit de l'acheteur à de plus amples dommages (1), si le cas y échet.

Art. 514. — Si la chose vendue est détériorée ou détruite avant la délivrance par le fait de l'acheteur, ou par sa faute, celui-ci est tenu

(1) Lire : *dommages-intérêts*.

de recevoir la chose en l'état où elle se trouve et de payer le prix par entier.

Art. 515. — Tous les fruits et accroissements de la chose, tant civils que naturels, appartiennent à l'acquéreur depuis le moment où la vente est parfaite, et doivent lui être délivrés avec elle, s'il n'y a convention contraire.

Art. 516. — L'obligation de délivrer la chose comprend également ses accessoires selon les conventions des parties ou selon l'usage. — A défaut de stipulation ou d'usage, on suit les règles ci-après.

Art. 518. — La vente d'un héritage comprend celle des constructions et des plantations qui s'y trouvent, celle des récoltes qui n'ont pas encore levé, des fruits non noués. — Elle ne comprend pas les fruits noués, les récoltes pendantes, les plantes en pots et les pépinières, les arbres secs qui ne peuvent être utilisés que comme bois, les choses enfouies par le fait de l'homme, et qui ne remontent pas à une haute antiquité.

Art. 518. — La vente d'un édifice comprend celle du sol qui le soutient, et des accessoires fixes et immobilisés, tels que les portes, fenêtres, clefs faisant partie des serrures, moulins, escaliers ou armoires fixes, tuyaux servant à la conduite des eaux, poutres et fourneaux fixés au mur. — Elle ne comprend pas les objets mobiles, que l'on peut enlever sans dommage, les matériaux réunis pour faire des réparations, et ceux qui ont été séparés de l'édifice pour être remplacés.

Art. 519. — La vente d'un héritage comprend aussi les plans, devis, titres et documents relatifs à la propriété. Lorsque les titres relatifs à la propriété se rapportent aussi à d'autres objets non compris dans la vente, le vendeur n'est tenu que de délivrer un extrait authentique de la partie relative à l'héritage vendu.

Art. 520. — Les ruches et les colombiers mobiles ne font pas partie de l'héritage vendu.

Art. 521. — Le jardin ou autre terrain, complanté ou non, qui se trouve en dehors de la maison, n'est pas considéré comme un accessoire de cette maison, même s'il communique avec elle par une porte intérieure, à moins : — 1° Qu'il ne soit de si petite étendue par rapport à l'édifice qu'on doive le considérer comme un accessoire; — 2° Ou qu'il ne résulte de la destination du père de famille qu'il a été considéré comme un accessoire.

Art. 522. — La vente d'une coupe ou récolte ne comprend pas celle du regain, lorsqu'il s'agit de produits qui repoussent après une première coupe ou récolte tels que le trèfle, la luzerne, le sainfoin. La vente de légumes, de fleurs, de fruits, comprend les légumes, les fruits et les fleurs sur pied, ainsi que ceux qui mûrissent ou éclosent après la vente et qui en sont considérés comme accessoires et non comme un regain.

Art. 523. — La vente d'un animal comprend : — 1° Celle du petit qu'il allaite; — 2° Celle de la laine ou du poil prêt pour la tonte.

Art. 524. — La vente des arbres comprend le sol qui les porte, ainsi que les fruits non noués. — Les fruits noués appartiennent au vendeur, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 525. — Les valeurs ou objets précieux trouvés dans l'intérieur d'un objet mobilier ne sont pas réputés compris dans la vente, s'il n'y a stipulation contraire.

Art. 526. — Les choses qui se vendent au poids et au nombre et ne présentent pas de variations sensibles dans leur prix, celles qu'on peut diviser sans préjudice, peuvent être vendues pour un prix unique ou à raison de tant par unité de mesure ou de poids. Si la quantité indiquée est trouvée complète au moment de la délivrance, la vente est obligatoire pour le tout. Dans le cas où il y a une différence en plus ou en moins, et où on a vendu, soit pour un prix unique, soit à tant par unité, on applique les règles suivantes : — S'il y a un excédent, il appartient au vendeur; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat pour le tout ou d'accepter la quantité livrée, en la payant à proportion.

Art. 527. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au nombre et dont le prix subit des variations sensibles, on applique les règles suivantes : — Si elles ont été vendues en bloc et pour un prix unique, toute différence en plus ou en moins annule la vente; si elles ont été vendues à tant par unité, la différence en plus annule la vente; si la différence est en moins, l'acheteur a le choix de résilier la vente pour le tout, ou d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Art. 528. — Lorsque la vente a pour objet des choses qui se vendent au poids et à la mesure et ne peuvent se fractionner sans dommage, entre autres des terres vendues à la mesure, on applique les règles suivantes : — a) Si la chose a été vendue tout entière pour un prix unique, l'excédent appartient à l'acheteur, sans que le vendeur ait le choix de résilier la vente. Si la différence est en moins, l'acheteur a le droit de résilier la vente ou bien d'accepter la quantité livrée en payant tant le prix fixé. — b) Si la vente a été faite à tant par unité de mesure et qu'on trouve une différence en plus ou en moins, l'acheteur a le choix de résilier le contrat ou bien d'accepter la quantité livrée en la payant à proportion.

Art. 529. — Si la chose a été vendue en bloc ou comme un corps déterminé par son individualité, l'expression du poids, de la mesure ou de la contenance ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, ni à aucune réduction en faveur de l'acheteur, à moins que la différence de la quantité ou mesure réelle à celle exprimée au contrat ne soit d'un vingtième en plus ou en moins. — Le tout, s'il n'y a stipulation ou usage contraire.

Art. 530. — Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédent de quantité ou de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément de prix.

Art. 531. — L'action en résolution du contrat et celle en diminution ou en supplément de prix, dans les cas ci-dessus, doivent être intentées dans l'année, à partir de la date fixée par le contrat pour l'entrée en jouissance ou la délivrance, et, à défaut, à partir de la date du contrat, le tout à peine de déchéance.

§ 2. — De la garantie

Art. 532. — La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : — a) Le premier est la jouissance et la possession paisible de la chose vendue (garantie pour cause d'éviction); — b) Le second, les défauts de cette chose (garantie pour les vices rédhibitoires). — La

garantie est due de plein droit quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du vendeur ne l'exonère pas de cette obligation.

A. — *De l'obligation de garantir la jouissance et la paisible possession (garantie pour cause d'éviction)*

Art. 533. — L'obligation de garantir emporte pour le vendeur celle de s'abstenir de tout acte ou réclamation qui tendrait à inquiéter l'acheteur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose vendue et l'état dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

Art. 534. — Le vendeur est également tenu de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre, en vertu d'un droit subsistant au moment de la vente. — Il y a éviction : — 1° Lorsque l'acquéreur est privé en tout ou en partie de la possession de la chose; — 2° Lorsqu'il ne réussit pas à en obtenir la possession contre un tiers détenteur; — 3° Ou, enfin, lorsqu'il est obligé de faire un sacrifice pour la délivrer.

Art. 535. — L'éviction d'une partie déterminée de la chose équivaut à l'éviction du tout, si cette partie est de telle importance par rapport au reste que l'acquéreur n'eût point acheté sans elle. — Il en est de même, si l'héritage se trouve grevé de servitudes non apparentes, ou autres droits sur la chose non déclarés lors de la vente.

Art. 536. — S'il s'agit de servitudes nécessaires et naturellement inhérentes au fond, telles, par exemple, que le droit de passage sur un fonds enclavé (1), l'acheteur n'a de recours contre son vendeur que dans le cas où celui-ci a garanti la complète liberté du fonds.

Art. 537. — L'acheteur, actionné à raison de la chose vendue, est tenu, au moment où le demandeur a produit ses preuves, de dénoncer la demande en éviction à son vendeur. Le tribunal l'avertit à ce moment qu'en suivant l'action en son nom personnel, il s'expose à perdre tout recours contre son auteur; si, malgré cet avertissement, il préfère défendre directement à l'action, il perd tout recours contre le vendeur.

Art. 538. — L'acheteur qui a souffert l'éviction totale de la chose sans qu'il y ait eu, de sa part, reconnaissance du droit de l'évinçant, a le droit de se faire restituer : — 1° Le prix qu'il a déboursé et les loyaux coûts du contrat; — 2° Les dépens judiciaires qu'il a faits sur la demande en garantie; — 3° Les dommages qui sont la suite directe de l'éviction.

Art. 539. — L'acheteur a le droit de se faire restituer la totalité du prix, même si la chose évincée se trouve détériorée ou dépréciée, en tout ou en partie, par son fait ou sa faute, ou par une force majeure.

Art. 540. — Le vendeur de mauvaise foi doit rembourser à l'acquéreur de bonne foi toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci a faites.

Art. 541. — Si la chose évincée se trouve avoir augmenté de valeur au moment de l'éviction, même indépendamment du fait de l'acquéreur, la plus-value est comprise dans le montant des dommages-intérêts, s'il y a dol du vendeur.

(1) Lire sans doute : *enclavant*.

Art. 542. — En cas d'éviction partielle, mais de telle importance qu'elle vicie la chose vendue et que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il avait pu la connaître, l'acheteur peut, à son choix, se faire restituer le prix de la partie évincée et maintenir la vente pour le surplus, ou bien résilier la vente et se faire restituer le prix total — Lorsque l'éviction partielle n'a pas une importance suffisante pour justifier la résolution de la vente, l'acheteur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Art. 543. — Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses mobilières achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur qui est évincé d'une partie de ces objets peut, à son choix, résilier le contrat et se faire restituer le prix, ou bien demander une réduction proportionnelle. — Mais si les choses sont de telle nature qu'on ne puisse les séparer sans dommage, l'acheteur n'a droit à la résolution que pour le tout.

Art. 544. — Les parties peuvent convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — Cette clause n'a cependant pour effet que d'affranchir le vendeur des dommages-intérêts, mais ne peut le libérer de l'obligation de restituer, en tout ou en partie, le prix qu'il a reçu, si l'éviction s'accomplit. — La stipulation de non-garantie n'a aucun effet : — 1° Si l'éviction se fonde sur un fait qui est personnel au vendeur lui-même; — 2° Lorsqu'il y a dol du vendeur, par exemple, lorsqu'il a sciemment vendu la chose d'autrui, ou lorsqu'il connaissait la cause de l'éviction et qu'il ne l'a pas déclarée. — Dans ces deux cas, il doit, en outre, les dommages (1).

Art. 545. — Le vendeur est tenu de restituer le prix ou de subir la réduction, même si l'acheteur connaissait le risque de l'éviction ou l'existence des charges.

Art. 546. — Le vendeur n'est tenu d'aucune garantie : — a) Si l'éviction a lieu par violence ou par force majeure; — b) Si elle dépend du fait du prince, à moins que le fait du prince ne se fonde sur un droit préexistant qu'il appartenait au souverain de déclarer ou de faire respecter, ou sur un fait imputable au vendeur; — c) Lorsque l'acheteur est troublé dans sa jouissance par des voies de fait de la part de tiers qui ne prétendent d'ailleurs aucun droit sur la chose vendue.

Art. 547. — Le vendeur, même appelé en cause en temps utile, n'est tenu d'aucune garantie, lorsque l'éviction a lieu par le dol ou la faute de l'acquéreur, si cette faute a été la cause déterminante du jugement qui a évincé ce dernier, et notamment : — a) Lorsque l'acquéreur a laissé accomplir contre lui une prescription commencée du temps de son auteur, ou s'il néglige lui-même d'accomplir une prescription déjà commencée par ce dernier; — b) Lorsque l'éviction se fonde sur un fait ou une cause personnelle à l'acquéreur.

Art. 548. — L'acheteur ne perd point son recours en garantie contre le vendeur, lorsqu'il n'a pu, à cause de l'absence de ce dernier, le prévenir en temps utile et qu'il a été obligé, en conséquence, de se défendre seul contre l'évinçant.

B. — *De la garantie des défauts de la chose vendue*

Art. 549. — Le vendeur garantit les vices de la chose qui en diminuent sensiblement la valeur, ou la rendent impropre à l'usage auquel

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

elle est destinée d'après sa nature ou d'après le contrat. Les défauts qui diminuent légèrement la valeur ou la jouissance, et ceux tolérés par l'usage ne donnent pas ouverture à garantie. — Le vendeur garantit également l'existence des qualités par lui déclarées, ou qui ont été stipulées par l'acheteur.

Art. 550. — Cependant, lorsqu'il s'agit de choses dont le véritable état ne peut être connu qu'en les dénaturant, telles que des fruits en coque, le vendeur ne répond des vices cachés que s'il s'y est expressément engagé, ou si l'usage local lui impose cette garantie.

Art. 551. — Dans les ventes sur échantillon, le vendeur garantit l'existence des qualités de l'échantillon. Lorsque l'échantillon a péri ou s'est détérioré, l'acheteur est tenu de prouver que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon.

Art. 552. — Le vendeur ne garantit que les vices qui existaient au moment de la vente, s'il s'agit d'un corps déterminé par son individualité, ou au moment de la délivrance, s'il s'agit d'une chose fongible qui a été vendue au poids, à la mesure, sur description.

Art. 553. — Lorsqu'il s'agit de choses mobilières, autres que les animaux, l'acheteur doit examiner l'état de la chose vendue aussitôt après l'avoir reçue et notifier immédiatement au vendeur tout défaut dont celui-ci doit répondre, dans les sept jours qui suivent la réception. — A défaut, la chose est censée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de vices non reconnaissables par un examen ordinaire, ou que l'acheteur n'ait été empêché, pour une cause indépendante de sa volonté, d'examiner l'état de la chose vendue. Dans ce cas, les vices de la chose doivent être notifiés au vendeur aussitôt après leur découverte; à défaut, la chose est censée acceptée. Le vendeur de mauvaise foi ne peut se prévaloir de cette dernière réserve.

Art. 554. — L'acheteur doit, sans délai, faire constater l'état de la chose vendue par l'autorité judiciaire, ou par experts à ce autorisés, contradictoirement avec l'autre partie ou son représentant, s'ils sont sur les lieux. A défaut de constatation régulière, il est tenu de prouver que les vices existaient déjà au moment de la réception. Cette vérification n'est pas requise, lorsque la vente est faite sur échantillon, dont l'identité n'est pas contestée. — Si la marchandise provient d'un autre lieu, et si le vendeur n'a point de représentant au lieu de réception, l'acheteur est tenu de pourvoir provisoirement à la conservation de la chose. — S'il y a danger d'une détérioration rapide, l'acheteur a le droit, et, lorsque l'intérêt du vendeur l'exige, il a le devoir de faire vendre la chose en présence de l'autorité compétente du lieu où elle se trouve, après la constatation dont il est parlé ci-dessus. Il doit aussitôt et à peine des dommages-intérêts, donner avis au vendeur de tout ce qui précède.

Art. 555. — Les frais de réexpédition, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge du vendeur.

Art. 556. — Lorsqu'il y a lieu à réhabilitation, soit pour cause de vices, soit à raison de l'absence de certaines qualités, l'acheteur peut poursuivre la résolution de la vente et la restitution du prix. S'il préfère garder la chose, il n'a droit à aucune diminution de prix. — Il a droit aux dommages (1) : — a) Lorsque le vendeur connaissait les vices

(1) Lire sans doute : à des dommages-intérêts.

de la chose ou l'absence des qualités par lui promises et n'a pas déclaré qu'il vendait sans garantie : cette connaissance est toujours présumée lorsque le vendeur est un marchand ou un artisan qui vend les produits de l'art qu'il exerce; — b) Lorsque le vendeur a déclaré que les vices n'existaient pas, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ne se sont révélés qu'après la vente, ou que le vendeur pouvait ignorer de bonne foi; — c) Lorsque les qualités dont l'absence est constatée avaient été expressément stipulées ou étaient requises par l'usage du commerce.

Art. 557. — Lorsque la vente a pour objet un ensemble de choses déterminées et qu'une partie en est viciée, l'acheteur a le droit de se prévaloir de la faculté qui lui est accordée par l'art. 556; lorsque la vente a pour objet des choses fongibles, le vendeur ne peut exiger que la délivrance d'une quantité de choses de la même espèce, exemptes des défauts constatés, sauf son recours pour les dommages, si le cas y échet.

Art. 558. — Si la vente a pour objet plusieurs choses différentes achetées en bloc et pour un prix unique, l'acheteur peut, même après délivrance, faire résilier la vente pour la partie défectueuse de ces objets et se faire restituer une partie proportionnelle du prix; cependant, lorsque les objets ne peuvent être séparés sans dommage, par exemple, lorsqu'ils forment une paire, il ne peut faire résilier le marché que pour le tout.

Art. 559. — La résolution à cause du défaut de la chose principale s'étend aussi aux accessoires, même lorsque le prix en a été fixé séparément. — Le vice de la chose accessoire ne résout pas la vente de la chose principale.

Art. 560. — La diminution du prix se fait en établissant, d'une part, la valeur de la chose à l'état sain au moment du contrat et, d'autre part, la valeur qu'elle a en l'état où elle se trouve. — Lorsque la vente a pour objet plusieurs choses achetées en un lot unique, l'évaluation se fait sur la base de la valeur de toutes les choses constituant le lot.

Art. 561. — Au cas de résolution de la vente, l'acheteur doit restituer : — 1° La chose affectée du vice rédhibitoire, telle qu'il l'a reçue, avec ses accessoires et ce qui en faisait partie, ainsi que les accessions qui se sont incorporées avec elle depuis le contrat; — 2° Les fruits de la chose, depuis le moment de la résolution amiable ou du jugement qui la prononce, de même que les fruits antérieurs à cette date. Cependant, lorsque les fruits n'étaient pas noués au moment de la vente, l'acheteur les fait siens, s'il les a cueillis, même avant leur maturité; il fait également siens les fruits parvenus à leur maturité, encore qu'il ne les ait pas perçus. — D'autre part, le vendeur est tenu : — 1° De faire raison à l'acheteur des frais de culture, d'arrosage ou d'entretien et des frais relatifs aux fruits que l'acheteur lui a restitués; — 2° De restituer le prix qu'il a reçu, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat; — 3° D'indemniser l'acheteur des pertes que la chose peut lui avoir occasionnées, si le vendeur était en dol.

Art. 562. — L'acheteur n'a droit à aucune restitution, ni diminution de prix, s'il ne peut restituer la chose, dans les cas suivants : — 1° Si la chose a péri par cas fortuit ou par la faute de l'acheteur ou des personnes dont ce dernier doit répondre; — 2° Si la chose a été volée

ou soustraite à l'acheteur; — 3° S'il a transformé la chose de manière qu'elle ne puisse plus servir à sa destination primitive. Cependant, si le vice de la chose n'est apparu qu'au moment ou par suite de la manipulation, l'acheteur conserve son recours contre le vendeur.

Art. 563. — Si la chose vendue a péri à cause du vice dont elle était affectée ou d'un cas fortuit occasionné par ce vice, la perte est pour le vendeur, lequel est tenu de restituer le prix. Il est tenu, en outre, des dommages, s'il est de mauvaise foi.

Art. 564. — Il n'y a pas lieu à résolution, et l'acheteur ne peut demander qu'une diminution de prix : — 1° Si la chose a été détériorée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre; — 2° S'il l'a appliquée à un usage qui en diminue notablement la valeur. Cette disposition s'applique au cas où il aurait fait usage de la chose avant de connaître le défaut; s'il a fait usage de la chose après, on applique l'art. 572.

Art. 565. — Lorsque la chose vendue et délivrée est atteinte d'un vice rédhibitoire et qu'il survient un vice nouveau non imputable à l'acheteur, celui-ci a le choix, soit de garder la chose en exerçant son recours tel que le droit du chef de l'ancien vice, soit de la rendre au vendeur, en subissant, sur le prix qu'il a payé, une diminution proportionnelle au vice nouveau qui a surgi depuis la vente. Cependant le vendeur peut offrir de reprendre la chose en l'état où elle se trouve, en renonçant à toute compensation pour le vice qui a surgi : dans ce cas, l'acheteur a le choix, soit de retenir la chose dans l'état où elle se trouve, en renonçant à un recours, soit de la restituer, sans payer d'indemnité.

Art. 566. — Si le nouveau défaut vient à disparaître, le défaut antérieur à la délivrance fait renaître l'action rédhibitoire en faveur de l'acheteur.

Art. 567. — La diminution de prix obtenue du chef d'un vice reconnu n'empêche pas l'acheteur de demander, soit la résolution de la vente, soit une nouvelle diminution de prix, si un autre vice venait à se déclarer.

Art. 568. — L'action rédhibitoire s'éteint, lorsque le vice a disparu avant ou pendant l'instance en résolution ou en diminution de prix, s'il s'agit d'un vice transitoire de sa nature et qui n'est pas susceptible de reparaître. Cette disposition ne s'applique pas, si le vice est de telle nature qu'il pourrait se reproduire.

Art. 569. — Le vendeur n'est point tenu des vices apparents, ni de ceux dont l'acheteur a eu connaissance ou qu'il aurait pu facilement connaître.

Art. 570. — Le vendeur répond même des défauts que l'acheteur aurait pu facilement connaître, s'il a déclaré qu'ils n'existaient pas.

Art. 571. — Le vendeur ne répond pas des vices de la chose ou de l'absence des qualités requises : — 1° S'il les a déclarés; — 2° S'il a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Art. 572. — L'action rédhibitoire s'éteint : — 1° Si l'acheteur y a expressément renoncé après avoir eu connaissance du vice de la chose; — 2° Si, depuis que le vice lui a été connu, il a vendu la chose ou en a autrement disposé à titre de propriétaire; — 3° S'il l'a appliquée à son usage personnel et continue à s'en servir après avoir connu le vice dont elle est affectée. Cette règle ne s'applique pas aux maisons

et autres immeubles analogues, que l'on peut continuer à habiter pendant l'instance en résolution de la vente.

Art. 573. — Toute action résultant des vices rédhibitoires, ou du défaut des qualités promises, doit être intentée, à peine de déchéance : — Pour les choses immobilières dans les 365 jours après la délivrance; — Pour les choses mobilières, et les animaux, dans les 30 jours après la délivrance, pourvu qu'il ait été donné au vendeur l'avis dont il est parlé à l'art. 553. — Ces délais peuvent être prolongés ou réduits d'un commun accord par les parties. Les règles des art. 371 à 377 s'appliquent à la déchéance en matière d'action rédhibitoire.

Art. 574. — Le vendeur de mauvaise foi ne peut opposer les moyens de prescription établis en l'article précédent, ni toute autre clause limitant sa garantie. Est de mauvaise foi tout vendeur qui aurait employé des manœuvres dolosives pour créer ou dissimuler les vices de la chose vendue.

Art. 575. — L'action rédhibitoire n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

SECTION TROISIÈME. — *Des obligations de l'acheteur*

Art. 576. — L'acheteur a deux obligations principales : — Celle de payer le prix; — Et celle de prendre livraison de la chose.

Art. 577. — L'acheteur est tenu de payer le prix à la date et de la manière établie au contrat; à défaut de convention, la vente est censée faite au comptant, et l'acheteur doit payer au moment même de la délivrance. — Les frais du paiement sont à la charge de l'acheteur.

Art. 578. — Néanmoins, dans les cas où il est d'usage que le paiement ait lieu dans un certain délai, ou par échéances déterminées, les parties sont censées avoir voulu se conformer à l'usage, si elles n'ont expressément stipulé le contraire.

Art. 579. — Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement du prix, le terme commence à courir de la conclusion du contrat, si les parties n'ont établi une autre date.

Art. 580. — L'acheteur est tenu de prendre livraison de la chose vendue, dans le lieu et la date fixés par le contrat. A défaut de convention ou d'usage, il est tenu de la retirer immédiatement, sauf le délai moralement nécessaire pour opérer le retirement. S'il ne se présente pas pour la recevoir, ou s'il se présente sans offrir en même temps le paiement du prix, lorsque la vente est faite au comptant, on applique les principes généraux relatifs à la mise en demeure du créancier. — Lorsque les choses vendues doivent être livrées en plusieurs fois, le défaut de retirement des objets formant la première livraison produit les mêmes conséquences que le défaut de retirement de la totalité. — Le tout, sauf les conventions contraires des parties.

Art. 581. — S'il a été stipulé, d'après le contrat ou la coutume du lieu, que la vente serait résolue faute de paiement du prix, le contrat est résolu de plein droit par le seul fait du non-paiement dans le délai convenu.

Art. 582. — Le vendeur qui n'a pas accordé de délai peut aussi, à défaut de paiement du prix, revendiquer les choses mobilières qui se trouvent au pouvoir de l'acheteur ou en arrêter la vente. L'action en revendication n'est pas recevable après quinze jours, à partir

de la remise de la chose à l'acheteur. La revendication a lieu, même si la chose vendue a été incorporée à une chose immobilière, et à l'encontre de tous tiers ayant des droits sur l'immeuble. — La revendication en cas de faillite est régie par les dispositions spéciales à la faillite.

Art. 583. — L'acheteur qui est troublé ou qui se trouve en danger imminent et sérieux d'être troublé, en vertu d'un titre antérieur à la vente, a le droit de retenir le prix, tant que le vendeur n'a pas fait cesser le trouble. Mais le vendeur peut le forcer à payer en donnant caution ou autre sûreté suffisante pour la restitution du prix et des loyaux coûts du contrat en cas d'éviction. — Lorsque le trouble ne porte que sur une partie de la chose, l'acheteur ne peut retenir qu'une partie proportionnelle du prix, et le cautionnement est limité à la portion de la chose en danger d'éviction. — L'acheteur ne peut exercer ce droit de rétention, lorsqu'il a été stipulé qu'il payera notwithstanding tout trouble, ou lorsqu'il connaissait le danger d'éviction lors de la vente.

Art. 584. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au cas où l'acheteur découvre un vice rédhibitoire dans la chose vendue.

CHAPITRE TROISIÈME

DE QUELQUES ESPÈCES PARTICULIÈRES DE VENTE

SECTION PREMIÈRE. — *De la vente à réméré*

Art. 585. — La vente avec faculté de rachat, ou vente à réméré, est celle par laquelle l'acheteur s'oblige, après la vente parfaite, à restituer la chose au vendeur contre remboursement du prix. La vente à réméré peut avoir pour objet des choses mobilières ou des choses immobilières.

Art. 586. — La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant trois ans; si elle a été stipulée pour un délai plus long, elle est réduite à ce terme.

Art. 587. — Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge, alors même que le vendeur n'aurait pu faire usage de la faculté de rachat pour une cause indépendante de sa volonté. Cependant, lorsque c'est par la faute de l'acheteur que le vendeur n'a pu exercer la faculté de rachat, l'expiration du délai fixé ne l'empêche pas d'exercer son droit.

Art. 588. — Pendant la durée du délai stipulé, l'acheteur à pacte de rachat peut jouir de la chose vendue à titre de propriétaire, sous réserve de ce qui est établi à l'art. 595; il en perçoit les fruits, et il exerce toutes les actions relatives à la chose, pourvu que ce soit sans fraude. — Il a qualité pour procéder aux formalités établies afin de purger l'immeuble des hypothèques qui le grèvent.

Art. 589. — Faute par le vendeur d'exercer son droit de rachat dans le terme établi par les parties, le vendeur perd son droit de rachat. — Si, au contraire, le vendeur exerce son droit de rachat, la chose vendue est censée n'avoir jamais cessé de lui appartenir.

Art. 590. — La faculté de réméré s'exerce par la notification, faite par le vendeur à l'acquéreur, de sa volonté d'effectuer le rachat : il est, de plus nécessaire que le vendeur fasse en même temps l'offre du prix.

Art. 591. — Si le vendeur meurt avant d'avoir exercé son droit de rachat, ce droit passe à ses héritiers pour le temps qui restait à leur auteur.

Art. 592. — Les héritiers du vendeur ne peuvent exercer le rachat que conjointement, et pour la totalité de la chose vendue. — Faute par eux de s'entendre, il est loisible à ceux qui veulent opérer le rachat de l'exercer pour leur compte, et pour la totalité de la chose vendue. — La même disposition s'applique au cas où plusieurs personnes ont vendu conjointement, et par un seul contrat, une chose commune entre elles, si elles n'ont réservé le droit de rachat chacune pour sa part.

Art. 593. — L'action de réméré peut être exercée contre les héritiers de l'acheteur pris collectivement. — Mais si l'hérédité a été partagée, et si la chose vendue est échue au lot de l'un des héritiers, le réméré peut être exercé contre lui pour le tout.

Art. 594. — En cas d'insolvabilité déclarée du vendeur, la faculté de réméré peut être exercée par la masse des créanciers.

Art. 595. — Le vendeur à réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de rachat n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.

Art. 596. — Le vendeur qui use du pacte du rachat ne peut rentrer en possession de la chose vendue qu'après avoir remboursé : — 1° Le prix qu'il a touché; — 2° Les impenses utiles qui ont augmenté la valeur de la chose, jusqu'à concurrence de la plus-value. Quant aux impenses simplement voluptuaires, l'acheteur n'a que le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, s'il peut le faire sans dommage. Il ne peut répéter ni les impenses nécessaires et d'entretien, ni les frais de perception des fruits. — D'autre part, l'acheteur doit restituer : — 1° La chose, ainsi que tous ses accroissements depuis la vente; — 2° Les fruits qu'il a perçus depuis le jour où le prix a été payé ou consigné. — Il a un droit de rétention du chef des remboursements qui lui sont dus. — Le tout, sauf les stipulations des parties.

Art. 597. — L'acheteur répond en outre des détériorations ou de la perte de la chose, survenues par son fait, par sa faute ou par celle des personnes dont il est responsable. Il répond également des changements qui ont essentiellement transformé la chose vendue au préjudice du vendeur. — Il ne répond pas des cas fortuits et de la force majeure, ni des changements de peu d'importance faits à la chose, et le vendeur n'a point le droit, dans ces cas, de réclamer une diminution de prix.

Art. 598. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé, mais il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur, si le terme du bail ne dépasse pas le délai stipulé pour le rachat, et s'il a date certaine.

Art. 599. — Lorsque l'objet du rachat est une propriété rurale et que le réméré est exercé pendant l'année agricole, l'acheteur, s'il l'aensemencée lui-même ou louée à d'autres qui l'ont ensemencée, a le droit de continuer à occuper les parties ensemencées jusqu'à la fin de l'année agricole, en payant un loyer à dire d'experts pour le temps restant à courir depuis la résiliation jusqu'à cette date.

Art. 600. — Lorsque la convention dénommée vente à réméré constitue en réalité un nantissement, les effets du contrat entre les parties

seront régis, selon les cas, par les dispositions relatives au gage ou à l'hypothèque. Mais l'acte n'est opposable aux tiers que s'il a été fait en la forme requise par la loi pour la constitution du gage ou de l'hypothèque.

SECTION DEUXIÈME. — *De la vente sous condition suspensive en faveur de l'une des parties (vente à option)*

Art. 601. — La vente peut être faite à condition que l'acheteur ou le vendeur aura le droit de se départir du contrat dans un délai déterminé. Cette condition doit être expresse; elle peut être stipulée, soit au moment du contrat, soit après, par une clause additionnelle.

Art. 602. — La vente faite sous cette clause est censée faite sous condition suspensive, tant que la partie qui s'est réservé le droit d'opter n'a pas déclaré expressément ou tacitement, dans le délai convenu, si elle entend tenir le contrat ou s'en départir.

Art. 603. — Si le contrat n'indique pas le délai d'option, les parties sont présumées avoir stipulé le délai établi par la loi ou par l'usage. — Les délais établis par l'usage ne peuvent cependant être supérieurs à ceux indiqués dans l'article suivant.

Art. 604. — La partie qui s'est réservé le droit d'option doit déclarer si elle entend tenir le contrat ou s'en départir dans les délais suivants : — a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de trente jours à partir de la date du contrat; — b) Pour les animaux domestiques et toutes les choses mobilières, dans le délai de cinq jours. — Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai moindre; toute stipulation d'un délai supérieur est nulle et doit être réduite aux délais ci-dessus.

Art. 605. — Le délai établi par les parties ou par la loi est de rigueur; il ne peut être prorogé par le tribunal, même si la partie qui s'est réservé la faculté d'opter n'a pas usé de son droit (1) pour une cause indépendante de sa volonté.

Art. 606. — Pendant le délai d'option, le droit aux fruits, accroissements et accessions de la chose demeure en suspens; ils passent avec la chose elle-même à la partie qui acquiert définitivement la propriété.

Art. 607. — Si la partie opte affirmativement dans le délai établi par le contrat ou par la loi, la vente devient pure et simple, et la chose est réputée avoir appartenu à l'acheteur dès le jour du contrat.

Art. 608. — Si la partie qui s'est réservé le droit d'option laisse passer le délai sans faire connaître sa décision, elle est présumée, de plein droit, avoir accepté.

Art. 609. — L'acheteur perd le droit de refuser la chose par tout fait impliquant l'intention de faire acte de propriétaire, et notamment : — a) S'il dispose de la chose par gage, vente, location, ou pour son usage personnel; — b) S'il la dégrade volontairement; — c) S'il la transforme. — Au contraire, le vendeur est présumé avoir opté négativement et perd le droit d'exiger l'exécution de la vente dans les cas ci-dessus.

Art. 610. — Si la partie qui avait le droit d'opter meurt avant d'avoir choisi, le droit d'option se transmet aux héritiers; si elle perd la capacité de contracter, le tribunal nomme un curateur spécial, qui

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

doit agir de la manière la plus conforme aux intérêts de l'incapable.

Art. 611. — Lorsque la partie opte négativement, le contrat est réputé non avenu; les parties doivent se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre. — Les droits constitués par l'acheteur dans l'intervalle s'évanouissent.

Art. 612. — L'acheteur qui ne peut restituer la chose ou la restitue détériorée, pour une cause non imputable à son fait ou à sa faute, n'est tenu d'aucune responsabilité

SECTION TROISIÈME. — *De la vente à livrer avec avance de prix (selem)*

Art. 613. — Le *selem* est un contrat par lequel l'une des parties avance une somme déterminée en numéraire à l'autre partie, qui s'engage de son côté à livrer une quantité déterminée de denrées ou d'autres objets mobiliers dans un délai convenu. — Il ne peut être prouvé que par écrit.

Art. 614. — Le prix doit être payé au vendeur intégralement, et dès la conclusion du contrat.

Art. 615. — Si le délai de livraison n'est pas déterminé, les parties sont présumées s'en remettre à l'usage des lieux.

Art. 616. — Les denrées ou autres choses qui font l'objet du contrat doivent être déterminées à peine de nullité, par quantité, qualité, poids ou mesure, selon leur nature. Lorsque les choses vendues sont de celles qui ne se comptent ni ne se pèsent, il suffit que la qualité soit exactement déterminée.

Art. 617. — Si le lieu de la livraison n'est pas établi, la livraison est due au lieu du contrat.

Art. 618. — Si le débiteur est empêché, par une cause de force majeure, de livrer ce qu'il a promis, sans faute ni demeure de sa part, le créancier a le choix ou de résoudre le contrat et de se faire restituer le prix qu'il a avancé, ou d'attendre jusqu'à l'année suivante. — Si, l'année suivante, le produit qui fait l'objet de la vente se trouve, l'acheteur est tenu de le recevoir et n'a plus la faculté de résoudre le contrat : il en est de même s'il a déjà reçu une partie de la chose. Si, au contraire, le produit n'existe pas, on applique la disposition du premier paragraphe (1) du présent article.

TITRE DEUXIÈME

De l'échange

CHAPITRE UNIQUE

DE L'ÉCHANGE (2)

Art. 619. — L'échange est un contrat par lequel chacune des parties remet à l'autre, à titre de propriété, une chose mobilière ou immo-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Sic* : le titre deuxième et son chapitre unique ont deux rubriques identiques.

bilière, ou un droit incorporel, contre une chose ou un autre droit de même nature ou de nature différente.

Art. 620. — L'échange est parfait par le consentement des parties. — Toutefois, lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, on applique les dispositions de l'art. 489.

Art. 621. — Lorsque les objets échangés sont de valeur différente, il est permis aux parties de compenser la différence au moyen de soultes en numéraire ou en autres objets, au comptant ou à terme. Cette disposition n'a pas lieu entre musulmans, lorsque les objets de l'échange sont des denrées.

Art. 622. — Les dépens et loyaux coûts du contrat se partagent de droit entre les copermutants, sauf les stipulations des parties.

Art. 623. — Chacun des copermutants doit à l'autre la même garantie que le vendeur à raison, soit de l'insuffisance du titre, soit des vices rédhibitoires de la chose qu'il a donnée.

Art. 624. — Lorsque l'échange a pour objet des immeubles ou des droits immobiliers, la demande en résolution doit être annotée en marge de l'inscription de l'acte d'échange.

Art. 625. — Les règles de la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où le permet la nature de ce contrat.

TITRE TROISIÈME

Du louage

Art. 626. — Il y a deux sortes de contrats de louage : celui de choses ; celui de personnes ou d'ouvrage.

CHAPITRE PREMIER

DU LOUAGE DE CHOSSES

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 627. — Le louage de choses est un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre la jouissance d'une chose mobilière ou immobilière, pendant un certain temps, moyennant un prix déterminé que l'autre partie s'oblige à lui payer.

Art. 628. — Le louage de choses est parfait par le consentement des parties sur la chose, sur le prix et sur les autres clauses dont ils pourraient convenir dans le contrat.

Art. 629. — Néanmoins, les baux d'immeubles et de droits immobiliers doivent être constatés par écrit, s'ils sont faits pour plus d'une année. A défaut d'acte écrit, le bail est censé fait pour un temps indéterminé. — Les baux d'immeubles excédant une année n'ont d'effet au regard des tiers que s'ils sont enregistrés dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 630. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit personnel d'usage et d'habitation ou un droit de rétention ou de gage ne peuvent la donner à louage.

Art. 631. — L'objet du louage ne peut être une chose qui se consume par l'usage, à moins qu'elle ne soit destinée à être seulement montrée ou exposée. On peut cependant louer les choses qui se détériorent par l'usage.

Art. 632. — Les art. 484, 485 et 487 relatifs à l'objet de la vente s'appliquent au louage des choses

Art. 633. — Le prix doit être déterminé; il peut être établi, soit en numéraire, soit en produits, denrées, ou autres choses mobilières, déterminés quant à la quotité et à la qualité. Il peut consister aussi en une portion ou part indivise des produits de la chose louée. — Dans les baux de biens ruraux, on peut stipuler que le preneur, outre une somme déterminée en numéraire, ou une redevance en produits, sera tenu de faire certains travaux déterminés considérés comme faisant partie du prix.

Art. 634. — Lorsque le prix du louage n'a pas été déterminé par les parties, elles sont présumées ensuite s'en être remises au prix courant pratiqué pour les choses de même nature dans le lieu du contrat; s'il existe une taxe ou tarif, elles sont censées s'être rapportées au tarif ou à la taxe.

SECTION DEUXIÈME. — *Des effets du louage de choses*

§ 1. — *Des obligations du locateur*

Art. 635. — Le locateur est tenu de deux obligations principales : — 1° Celle de délivrer au preneur la chose louée; — 2° Celle de la garantir.

A. — *De la délivrance et de l'entretien de la chose louée*

Art. 636. — La délivrance de la chose louée est régie par les dispositions établies pour la délivrance de la chose vendue.

Art. 637. — Les frais de délivrance sont à la charge du locateur. — Les frais d'actes sont à la charge de chacune des deux parties pour le titre qui lui est délivré; ceux d'enlèvement et de réception de la chose louée sont à la charge du preneur. — Le tout, sauf usage ou stipulation contraire.

Art. 638. — Le locateur est tenu de livrer la chose et ses accessoires et de les entretenir, pendant la durée du contrat, en état de servir à leur destination, selon la nature des choses louées, sauf les stipulations des parties, et dans le cas de location d'immeubles, les menues réparations qui seraient à la charge du preneur d'après l'usage local. — Si le locateur est en demeure d'accomplir les réparations dont il est chargé, le preneur peut l'y contraindre judiciairement : à défaut par le locateur de les accomplir, il peut se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à les retenir sur le prix.

Art. 639. — Dans les baux d'immeubles, le preneur n'est tenu des réparations locatives ou de menu entretien que s'il en est chargé par le contrat ou par l'usage. Ce sont les réparations à faire : — Aux pavés et carreaux des chambres lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés; — Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, qui n'auraient pas été occasionnés par la faute du preneur; — Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds,

targettes et serrures; — Le blanchiment des chambres, la restauration des peintures, le remplacement des papiers, les travaux à faire aux terrasses, même lorsqu'il s'agit de simples travaux de récrépiment ou de blanchiment, sont à la charge du bailleur.

Art. 640. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge du preneur, quand elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, par le vice de construction ou par le fait du bailleur.

Art. 641. — Le curage des puits, celui des fosses d'aisances, des conduites servant à l'écoulement des eaux, sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause ou coutume contraire.

Art. 642. — Le locateur est tenu de payer les impôts et charges afférents à la chose louée, sauf stipulation ou usage contraire.

B. — *De la garantie due au preneur*

Art. 643. — La garantie que le locateur doit au preneur a deux objets : — 1° La jouissance et la possession paisible de la chose louée; — 2° L'éviction et les défauts de la chose. — Cette garantie est due de plein droit, quand même elle n'aurait pas été stipulée. La bonne foi du locateur n'empêche pas cette obligation.

Art. 644. — L'obligation de garantie emporte, pour le locateur, celle de s'abstenir de tout ce qui tendrait à troubler la possession du preneur ou à le priver des avantages sur lesquels il avait droit de compter, d'après la destination de la chose louée et l'état dans lequel elle se trouvait au moment du contrat. — Il répond, à ce point de vue, non seulement de son fait et de celui de ses préposés, mais aussi des faits de jouissance des autres locataires, ou de ses autres ayants droits.

Art. 645. — Toutefois, le locateur a le droit de faire, malgré l'opposition du preneur, les réparations urgentes qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin du contrat. Mais si, à cause de ces réparations, le preneur est privé, en tout ou en grande partie, de l'usage de la chose louée pendant plus de trois jours, il peut demander la résolution du bail, ou bien une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il a été privé de la chose. — Le locateur est tenu de constater l'urgence des réparations et d'en prévenir les locataires. Faute de quoi, il peut être tenu des dommages-intérêts résultant du défaut d'avis préalable.

Art. 646. — Le locateur est également tenu de droit à garantir le preneur du trouble ou de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de la chose louée par suite d'une action concernant, soit la propriété, soit un droit réel sur la chose. — Les art. 534 à 537 s'appliquent à ce cas.

Art. 647. — Dans les cas prévus aux art. 644 et 645 ci-dessus, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander une diminution du prix de louage, selon les cas. — Les dispositions des art. 537, 542 à 545 inclus s'appliquent aux cas prévus par le présent article.

Art. 648. — Si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou partie de la chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit en donner avis immédiat au bailleur; en attendant, il ne doit renoncer à aucune partie de

la chose qu'il possède; il doit être mis hors d'instance, dans tous les cas, en nommant celui pour lequel il possède : l'action ne peut être poursuivie dans ce cas que contre le bailleur, mais le preneur peut intervenir à l'instance.

Art. 649. — Le locateur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée et sans que le locateur y ait donné lieu par son fait, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

Art. 650. — Néanmoins, lorsque ces troubles de fait ont une telle importance qu'ils privent le preneur de la jouissance de la chose louée, le preneur peut demander une remise proportionnelle du prix. — Il est tenu de prouver, dans ce cas : — a. Que le trouble a eu lieu; — b. Qu'il constituait un fait incompatible avec la continuation de sa jouissance.

Art. 651. — Lorsque la chose louée est soustraite au preneur par le fait du prince ou pour cause d'utilité publique, le preneur peut poursuivre la résolution du bail, et n'est tenu de payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. Cependant, si le fait du prince ou l'expropriation n'a porté que sur une partie de la chose, le preneur n'a droit qu'à une réduction de prix; il peut poursuivre la résolution si, par l'effet de la diminution que la chose a subie, elle ne peut plus servir à sa destination, ou si la jouissance de ce qui en reste est notablement amoindrie. — Les dispositions de l'art. 546 s'appliquent à ce cas.

Art. 652. — Les faits de l'administration publique, légalement accomplis, qui diminuent notablement la jouissance du preneur, tels que les travaux exécutés par l'administration, ou les arrêtés pris par elle, autorisent le preneur à poursuivre, selon les cas, soit la résolution du bail, soit une réduction proportionnelle du prix; ils peuvent donner ouverture aux dommages (1) contre le locateur, s'ils ont pour cause un fait ou une faute imputable à ce dernier. Le tout sauf les stipulations des parties.

Art. 653. — Les actions du preneur contre le locateur à raison des art. 644 à 652 inclus se prescrivent par l'expiration du contrat de louage.

Art. 654. — Le locateur est tenu envers le preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en diminuent sensiblement la jouissance, ou la rendent impropre à l'usage auquel elle était destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat. Il répond également de l'absence des qualités expressément promises par lui ou requises par la destination de la chose. — Les défauts qui n'empêchent la jouissance de la chose louée ou ne la diminuent que d'une manière insignifiante ne donnent lieu à aucun recours en faveur du preneur; il en est de même de ceux tolérés par l'usage.

Art. 655. — Lorsqu'il y a lieu à garantie, le preneur peut poursuivre la résolution du contrat, ou demander une diminution de prix. Il a droit aux dommages, dans les cas prévus en l'art. 556. — Les dispositions des art. 558, 559 et 560 s'appliquent au cas prévu dans le présent article.

Art. 656. — Le locateur n'est pas tenu des vices de la chose louée

(1) Lire sans doute : *à des dommages-intérêts*.

qu'on pouvait facilement constater, à moins qu'il n'ait déclaré qu'ils n'existaient pas. Il n'est également tenu d'aucune garantie : — a) Lorsque le preneur connaissait, au moment du contrat, les vices de la chose louée ou l'absence des qualités requises; — b) Lorsque les vices ont été déclarés au preneur; — c) Lorsque le locateur a stipulé qu'il ne serait tenu d'aucune garantie.

Art. 657. — Néanmoins, si le vice de la chose louée est de nature à compromettre sérieusement la santé ou la vie de ceux qui y habitent, le preneur a toujours la faculté de demander la résiliation, encore qu'il eût connu les vices au moment du contrat, ou qu'il eût renoncé expressément au droit de demander la résiliation.

Art. 658. — L'art. 574 s'applique au louage.

Art. 659. — Lorsque, sans la faute d'aucun des contractants, la chose louée périt, se détériore ou est modifiée en tout ou en partie, de telle manière qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, le bail est résolu sans indemnité d'aucune part, et le preneur ne doit payer le prix qu'à proportion de sa jouissance. — Toute clause contraire est sans effet.

Art. 660. — Si la chose louée n'est détruite ou détériorée qu'en partie et de manière qu'elle ne soit pas impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou qu'elle n'y soit impropre qu'en partie, le preneur n'a droit qu'à une diminution proportionnelle du prix.

Art. 661. — Les dispositions des art. 659 et 660 s'appliquent au cas où la qualité promise par le locateur, ou requise par la destination de la chose, viendrait à manquer en tout ou en partie, sans la faute d'aucune des parties.

Art. 662. — Les actions du preneur contre le locateur, à raison des art. 654, 660 et 661 ne peuvent plus être utilement intentées à partir du moment où le contrat de louage a pris fin.

§ 2. — Des obligations du preneur

Art. 663. — Le preneur est tenu de deux obligations principales : — a) De payer le prix du louage; — b) De conserver la chose louée et d'en user sans excès ni abus, suivant sa destination naturelle ou celle qui lui a été donnée par le contrat.

Art. 664. — Le preneur doit payer le prix au terme fixé par le contrat ou, à défaut, par l'usage local; à défaut d'usage, le prix doit être payé à la fin de la jouissance. — Il est permis de stipuler que le bail sera payé d'avance. Les frais du paiement sont à la charge du preneur.

Art. 665. — Tout acte portant libération ou quittance de loyers ou baux non échus pour une période excédant une année ne peut être opposé (1) aux tiers, s'il n'a date certaine.

Art. 666. — Le prix de location doit être payé, pour les immeubles, au lieu où se trouve la chose louée et, pour les meubles, au lieu où le contrat a été conclu. — Le tout, sauf stipulation contraire.

Art. 667. — Le preneur est tenu de payer le prix par entier même si, par sa faute ou pour une cause relative à sa personne, il n'a pu jouir de la chose louée ou n'en a eu qu'une jouissance limitée, pourvu que le locateur ait tenu la chose à sa disposition, pendant le temps et

(1) Le texte porte : *opposée*.

dans les conditions déterminés par le contrat ou par l'usage. — Cependant, si le locateur a disposé de la chose ou en a autrement profité pendant le temps où le preneur n'en a pas joui, il doit faire état des avantages qu'il a retirés de la chose en déduction de ce qui lui serait dû par le preneur.

Art. 668. — Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, en tout ou en partie, à moins que la défense de sous-louer ou de céder n'ait été exprimée ou ne résulte de la nature de la chose. La défense de sous-louer doit être entendue d'une manière absolue, et entraîne celle de sous-louer même pour partie, ou de céder la jouissance, même à titre gratuit.

Art. 669. — Le preneur ne peut céder ou sous-louer la chose pour un usage différent, ou plus onéreux, que celui déterminé par la convention ou par la nature de la chose. — En cas de contestation et en l'absence de titres, on doit décider en faveur du locateur.

Art. 670. — Le preneur est garant de celui auquel il a cédé ou sous-loué la chose, et ne cesse pas d'être tenu lui-même envers le locateur de toutes les obligations résultant du contrat. Il cesse d'être tenu : — 1° Lorsque le locateur a touché directement, et sans faire aucune réserve contre le preneur, le prix du louage des mains du sous-locataire ou cessionnaire; — 2° Lorsque le locateur a accepté formellement la sous-location ou la cession, sans aucune réserve contre le preneur.

Art. 671. — Le sous-locataire est tenu directement envers le locateur à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur principal au moment de la sommation qui lui est faite; il ne peut opposer les paiements anticipés faits au locataire principal, à moins : — 1° Que ces paiements ne soient conformes à l'usage local; — 2° Qu'ils soient constatés par acte ayant date certaine.

Art. 672. — Le locateur a une action directe contre le sous-locataire, dans tous les cas où il l'aurait à l'encontre du preneur principal, sans préjudice de son recours contre ce dernier. Le preneur principal peut toujours intervenir à l'instance. Le locateur a également action directe contre le sous-locataire pour le contraindre à restituer la chose à l'expiration du terme fixé.

Art. 673. — La cession est régie par les dispositions établies au chapitre de la cession des créances et emporte la substitution du cessionnaire dans les droits et dans les obligations résultant du contrat de louage.

Art. 674. — Le preneur est tenu, sous peine des dommages (1), d'avertir sans délai le propriétaire de tous les faits qui exigent son intervention, qu'il s'agisse de réparations urgentes, de la découverte de défauts imprévus, d'usurpations, ou de réclamations portant sur la propriété ou sur un droit réel, de dommages commis par des tiers.

Art. 675. — Le preneur doit restituer la chose à l'expiration du terme fixé; s'il la retient au delà, il doit le prix de location à dire d'experts pour le surplus de temps pendant lequel il l'a retenue; il répond de tous dommages survenus à la chose pendant ce temps, même par cas fortuit; mais, dans ce cas, il ne doit que les dommages sans être tenu du loyer.

(1) Lire sans doute : *de dommages-intérêts*.

Art. 676. — S'il a été fait un état des lieux ou une description de la chose entre le locateur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue.

Art. 677. — S'il n'a pas été fait d'état des lieux ou de description de la chose, le preneur est présumé avoir reçu la chose en bon état.

Art. 678. — Le preneur répond de la perte et de la dégradation de la chose causées par son fait, ou par sa faute, ou par l'abus de la chose louée. Le preneur d'une hôtellerie ou autre établissement public répond aussi du fait des voyageurs et des clients qu'il reçoit dans son établissement.

Art. 679. — Le preneur ne répond pas de la perte ou des détériorations provenant : — 1° De l'usage normal et ordinaire de la chose; — 2° D'une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute; — 3° De l'état de vétusté, du vice de la construction, ou du défaut des réparations qui incombent au locateur.

Art. 680. — La restitution de la chose louée doit être faite dans le lieu du contrat; les frais de restitution sont à la charge du preneur, s'il n'y a convention ou usage contraire.

Art. 681. — Le preneur n'a pas le droit de retenir la chose louée, soit à raison des dépenses faites à la chose, soit du chef d'autres créances qu'il pourrait avoir contre le locateur.

Art. 682. — Le locateur est tenu de rembourser au preneur toutes les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose autres que les dépenses locatives. Il doit aussi rembourser les impenses utiles faites sans autorisation jusqu'à concurrence de la valeur des matériaux ou plantations et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value acquise par le fonds. — Le locateur n'est pas tenu de rembourser les impenses voluptuaires; le preneur peut toutefois enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage.

Art. 683. — S'il a autorisé le preneur à faire des améliorations, le locateur est tenu de lui en rembourser la valeur, jusqu'à concurrence de la somme dépensée. — Le preneur doit prouver l'autorisation qu'il allègue.

Art. 684. — Le bailleur a le droit de rétention, pour les loyers échus et pour ceux de l'année en cours, sur les meubles et autres choses mobilières qui se trouvent dans les lieux loués et appartenant, soit au locataire, soit au sous-locataire, soit même à des tiers. — Il a le droit de s'opposer au déplacement de ces objets en recourant à l'autorité compétente. Il peut les revendiquer, lorsqu'ils ont été déplacés à son insu ou malgré son opposition, à l'effet de les replacer au lieu où ils se trouvaient ou dans un autre dépôt. — Le bailleur ne peut exercer ce droit de rétention ou de revendication qu'à concurrence de la valeur nécessaire pour le garantir; il n'a pas le droit de suite, lorsque les choses qui se trouvent encore sur les lieux suffisent pour assurer ses droits. — Le droit de revendication ne peut être exercé après quinze jours à partir de celui où le bailleur a eu connaissance du déplacement. — Le droit de rétention ou de revendication ne peut s'exercer : — a) Sur les choses qui ne peuvent faire l'objet d'une exécution mobilière; — b) Sur les choses volées ou perdues; — c) Sur les choses appartenant à des tiers, lorsque le bailleur savait, au moment où ces choses ont été introduites sur les lieux, qu'elles appartenaient à des tiers.

Art. 685. — Le droit de rétention du bailleur s'étend aux effets intro-

duits par le sous-locataire, à concurrence des droits du premier preneur envers celui-ci, sans que ce dernier puisse opposer les paiements anticipés fait au premier preneur, sauf les exceptions prévus à l'art. 671.

Art. 686. — Les actions du locateur contre le preneur, à raison des art. 670, 672, 674 à 676 et 678, se prescrivent par six mois à partir du moment où il rentre en possession de la chose louée.

SECTION TROISIÈME. — *De l'extinction du louage de choses*

Art. 687. — Le louage de choses cesse de plein droit à l'expiration du terme établi par les parties, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, s'il n'y a convention contraire ou sauf les dispositions spéciales aux baux à ferme.

Art. 688. — Si aucun terme n'a été établi, le louage est censé fait à l'année, au semestre, au mois, à la semaine ou au jour, selon que le prix a été fixé à tant par an, par semestre, par mois, etc., et le contrat cesse à l'expiration de chacun de ces termes, sans qu'il soit nécessaire de donner congé, à moins d'usage contraire.

Art. 689. — Au cas où, à l'expiration du contrat, le preneur reste en possession, il est renouvelé dans les mêmes conditions, et pour la même période, s'il a été fait pour une période déterminée; s'il est fait sans détermination d'époque, chacune des parties peut résilier le bail; le preneur a cependant droit au délai fixé par l'usage local pour vider les lieux.

Art. 690. — La continuation de la jouissance n'emporte pas de tacite reconduction, lorsqu'il y a un congé donné ou autre acte équivalent indiquant la volonté de l'une des parties de ne pas renouveler le contrat.

Art. 691. — Dans le cas prévu à l'art. 689, les cautions données pour le contrat primitif ne s'étendent pas aux obligations résultant de la tacite reconduction; mais les gages et autres sûretés subsistent.

Art. 692. — La résolution a lieu en faveur du locateur, sans préjudice des dommages (1), si le cas y échet : — 1° Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée par sa nature ou par la convention; — 2° S'il la néglige de manière à causer à la chose un dommage notable; — 3° S'il ne paye pas le prix échu du bail ou de la location.

Art. 693. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée.

Art. 694. — Le contrat de louage n'est pas résolu par l'aliénation, volontaire ou forcée, de la chose louée. Le nouveau propriétaire est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations de son auteur, résultant des locations et baux en cours, s'ils sont faits sans fraude et ont date certaine antérieure à l'aliénation.

Art. 695. — A défaut d'acte écrit ayant date certaine, l'acquéreur peut expulser le locataire; mais il doit lui donner congé dans les délais établis par l'usage.

Art. 696. — Si le nouvel acquéreur n'exécute pas les obligations imposées par le bail au locateur, le preneur a action contre lui et

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

contre son vendeur, solidairement entre eux, pour toutes indemnités telles que de droit.

Art. 697. — En cas d'éviction de la chose louée, l'évinçant a le choix ou de maintenir les locations en cours ou de les résoudre; mais il doit, dans ce dernier cas, observer les délais établis pour les congés, si le preneur est de bonne foi. Le preneur n'a de recours, pour les loyers et les indemnités à lui dues, que contre le bailleur, s'il y a lieu.

Art. 698. — Le bail n'est point résolu par la mort du preneur, ni par celle du bailleur. — Néanmoins : — 1° Le bail fait par le bénéficiaire d'un bien habous est résolu par la mort du bénéficiaire; — 2° Le bail ait par celui qui détient la chose à titre de précaire est résolu par la mort du détenteur.

Art. 699. — La résolution de la location principale entraîne la résolution des sous-locations faites par le preneur, sauf les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'art. 670.

SECTION QUATRIÈME. — *Des baux à ferme*

Art. 700. — Les baux des biens ruraux sont soumis aux règles générales ci-dessus, et sauf les dispositions suivantes.

Art. 701. — Les baux de biens ruraux peuvent être faits pour quarante ans; s'ils sont aits pour un terme supérieur, chacune des parties peut résoudre le contrat à l'expiration des quarante années. — Le bail des biens ruraux commence le 13 septembre du calendrier grégorien, si les parties n'ont établi une autre date.

Art. 702. — Le bail doit indiquer le genre de cultures ou de produits qui sont l'objet de l'exploitation. A défaut, le preneur est censé autorisé à y faire toutes cultures pouvant être faites dans les terres de même espèce, d'après ce qui est dit à l'art. 704.

Art. 703. — Si le bail comprend des ustensiles, du bétail ou des provisions, telles que du foin, de la paille, des engrais, chacune des parties est tenue d'en délivrer à l'autre un inventaire exact, signé par elle, et de se prêter à une évaluation commune.

Art. 704. — Le preneur doit jouir de l'héritage loué dans les conditions déterminées par le contrat. Il ne peut en jouir d'une manière nuisible au propriétaire; il ne peut introduire dans l'exploitation des changements qui pourraient avoir une influence nuisible, même après la fin du bail, s'il n'y est expressément autorisé.

Art. 705. — Le preneur n'a pas droit au croît des animaux ni aux accessions qui surviennent à la chose pendant la durée du contrat.

Art. 706. — Le preneur n'a pas droit au produit de la chasse ou de la pêche, à moins que le fonds ne soit spécialement destiné à cet usage; il a, toutefois, le droit d'empêcher toute personne, même le bailleur, de pénétrer dans les lieux loués afin d'y chasser ou d'y pêcher.

Art. 707. — Tous les travaux nécessaires à la jouissance de la chose tels qu'ouverture et entretien des fossés d'écoulement, curage des canaux, entretien des chemins, sentiers et haies, réparations locatives des bâtiments ruraux et des silos, ne sont à la charge du preneur que s'il en a été chargé par le contrat ou par la coutume du lieu : dans ce cas, il doit les accomplir à ses frais et sans indemnité, et répond envers le bailleur des dommages résultant de l'inexécution de ces obligations. — Les travaux de construction ou de grosse réparation

des bâtiments ou autres dépendances de la ferme sont à la charge du bailleur; il en est de même de la réparation des puits, canaux, conduites et réservoirs. En cas de demeure du bailleur, on applique l'art. 638.

Art. 708. — Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance supérieure ou inférieure à celle qu'ils ont réellement, il y a lieu, soit à supplément ou à diminution de prix, soit à résolution du contrat, dans les cas et d'après les règles établis au titre *de la vente*. Cette action se prescrit dans un an à partir du contrat, à moins que l'entrée en jouissance n'ait été fixée à une date postérieure; dans ce cas, le délai de prescription part de cette dernière date.

Art. 709. — Lorsque le preneur est empêché de labourer ou d'ensemencer sa terre par cas fortuit ou cause majeure il a droit, soit à la remise du prix du bail, soit à la répétition de ce qu'il a payé d'avance, pourvu : — 1° Que le cas fortuit ou la force majeure n'ait pas été occasionné par sa faute; — 2° Qu'il ne soit pas relatif à sa personne.

Art. 710. — Le preneur a droit à la remise ou à la répétition du prix si, après avoir ensemencé il perd complètement sa récolte pour une cause fortuite ou de force majeure non imputable à sa faute. — Si la perte est partielle, il n'y a lieu à réduction ou à répétition proportionnelle du prix que si la perte est supérieure à la moitié. — Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction, si le fermier a été indemnisé du dommage subi, soit par l'auteur de ce dommage, soit par une assurance.

Art. 711. — Il n'y a lieu ni à remise, ni à réduction : — 1° Si la perte arrive après que la récolte a été séparée de terre; — 2° Lorsque la cause du dommage existait et était connue du preneur au moment du contrat et était de telle nature qu'on pût espérer la faire cesser.

Art. 712. — Est nulle toute clause qui chargerait le preneur des cas fortuits ou qui l'obligerait à payer le prix du bail, bien qu'il n'ait pas eu la jouissance pour l'une des causes énumérées aux art. 709 et 710.

Art. 713. — Il y a lieu à résolution en faveur du bailleur d'un bien rural : — 1° Si le preneur ne le garnit pas des instruments et bestiaux nécessaires à son exploitation; — 2° S'il en abandonne la culture, ou ne cultive pas en bon père de famille; — 3° S'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, d'après sa nature ou d'après le contrat, et généralement s'il n'exécute pas les clauses du bail, de manière qu'il en résulte un dommage pour le bailleur. — Le tout, sauf le droit du bailleur aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 714. — Le bail des héritages ruraux cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il a été fait. — Si aucun terme n'a été convenu, le bail d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. — Le congé doit être donné au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, expire à la fin de la dernière sole. — Lorsqu'il s'agit d'une terre irriguée, l'année agricole est de douze mois; si, à l'expiration de l'année, il se trouve encore des plantes vertes, le bailleur est tenu de permettre au preneur qui a ensemencé en temps utile pour récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il puisse cueillir les produits :

il a droit, d'autre part, à un loyer correspondant à cette nouvelle période.

Art. 715. — Si, à l'expiration du terme convenu, le preneur reste et est laissé en possession, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il est fait pour un temps déterminé; dans le cas contraire, il est censé renouvelé pour l'année agricole, c'est-à-dire jusqu'à l'enlèvement de la prochaine récolte.

Art. 716. — Le preneur d'un héritage rural, dont la récolte n'a pas levé à l'expiration de son bail, a le droit de rester sur les lieux en payant au bailleur un loyer égal à celui établi dans le contrat, s'il a eu soin de constater, à la fin de son bail, l'état de la récolte. Le tout, sauf le cas de dol ou de faute à lui imputable.

Art. 717. — Si, à la fin du bail ayant pour objet une terre irrigable, il se trouve encore des récoltes sur pied ou des légumes verts, le bailleur peut, à son choix, si le preneur n'a pasensemencé en temps utile et de façon à pouvoir récolter, dans des conditions normales, à l'expiration du bail, renouveler le bail pour le même prix, ou le résoudre en payant au preneur la valeur estimée de la semence et de la main-d'œuvre, avec la réduction d'un quart.

Art. 718. — Le fermier sortant ne doit rien faire qui diminue ou retarde la jouissance de son successeur. Il ne peut pas entreprendre de nouveaux labours deux mois avant l'expiration de son bail. Il doit permettre au fermier entrant de faire les travaux préparatoires en temps utile, s'il a lui-même fait sa récolte. Le tout, sauf l'usage des lieux.

Art. 719. — Le preneur sortant doit laisser à celui qui lui succède, quelque temps avant son entrée en jouissance, des logements convenables et les autres facilités nécessaires pour les travaux de l'année suivante; réciproquement, le fermier entrant doit laisser à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on suit l'usage des lieux.

Art. 720. — Le fermier sortant doit laisser les foins, pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, en quantité égale à celle qu'il a reçue. Il ne peut se décharger de cette obligation en alléguant le cas fortuit. Lors même qu'il ne les aurait pas reçus, le bailleur peut en retenir une quantité suffisante, sur estimation au cours du jour. On suit également en cette matière l'usage des lieux.

Art. 721. — Le fermier doit restituer à la fin du bail les choses à lui délivrées sur inventaire, et il en répond, sauf les cas de force majeure non imputables à sa faute et les détériorations provenant de l'usage ordinaire et normal de ces choses. — Si, au cours du bail, il a remplacé ou fait réparer ce qui est venu à manquer ou à se détériorer, il a droit à se faire rembourser sa dépense, s'il n'y a faute à lui imputable.

Art. 722. — Si le fermier a complété de ses deniers l'outillage destiné à l'exploitation par d'autres objets non compris dans l'inventaire, le propriétaire a le choix, à la fin du bail, de lui en rembourser la valeur à dire d'experts, ou de les restituer au fermier en l'état où ils se trouvent.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET DU LOUAGE DE SERVICES

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 723. — Le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé. — Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé, moyennant un prix que l'autre partie s'engage à lui payer. — Le contrat est, dans les deux cas, parfait par le consentement des parties.

Art. 724. — La loi considère comme louage d'industrie les services que les personnes exerçant une profession ou un art libéral rendent à leurs clients, ainsi que ceux des professeurs et maîtres de sciences, arts et métiers.

Art. 725. — Le louage d'ouvrage et celui de services ne sont valables que si les parties contractantes ont la capacité de s'obliger; l'interdit et le mineur doivent être assistés par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

Art. 726. — La femme mariée ne peut engager ses services comme nourrice ou autrement qu'avec l'autorisation de son mari. Ce dernier a le droit de résoudre l'engagement qui aurait été conclu sans son aveu.

Art. 727. — On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un travail ou un ouvrage déterminé par le contrat ou par l'usage, à peine de nullité absolue du contrat.

Art. 728. — Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort.

Art. 729. — Est nulle toute convention qui aurait pour objet : — a) L'enseignement ou l'accomplissement de pratiques occultes, ou de faits contraires à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; — b) Des faits impossibles physiquement.

Art. 730. — Le prix doit être déterminé ou être susceptible de détermination. On peut promettre comme prix de louage une part déterminée des gains (1) ou des produits, ou bien une remise proportionnelle sur les opérations faites par le locateur d'ouvrage.

Art. 731. — Néanmoins, les avocats, mandataires et toutes autres personnes s'occupant d'affaires contentieuses ne peuvent ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, établir avec leurs clients aucune convention sur les procès, droits et actions litigieuses, ni sur les choses comprises dans les affaires dont ils sont chargés en cette qualité, et ce, à peine de nullité de droit et des dommages (2), si le cas y échet.

Art. 732. — La convention d'un prix ou salaire est toujours sous-entendue : — 1° Lorsqu'il s'agit de services ou d'ouvrages qu'il n'est point d'usage d'accomplir gratuitement; — 2° Lorsque celui qui les

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

(2) Lire sans doute : *de dommages-intérêts*.

accomplît en fait sa profession ou son état; — 3° Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale ou d'un fait accompli par un commerçant dans l'exercice de son commerce.

Art. 733. — A défaut de convention, le tribunal détermine le prix des services ou de l'ouvrage d'après l'usage; s'il existe un tarif ou taxe déterminée, les parties sont censées s'en être remises au tarif ou à la taxe.

Art. 734. — Le commettant ou maître est tenu de payer le prix selon ce qui est dit au contrat ou établi par l'usage du lieu; à défaut de convention ou d'usage, le prix n'est dû qu'après l'accomplissement des services ou de l'ouvrage qui font l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit de travailleurs engagés à temps, le salaire est dû jour par jour, sauf convention ou usage contraire.

Art. 735. — Celui qui s'est engagé à exécuter un ouvrage, ou à accomplir certains services, a droit à la totalité du salaire qui lui a été promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis, s'il n'a pu prêter ses services ou accomplir l'ouvrage promis pour une cause dépendant de la personne du commettant, lorsqu'il s'est toujours tenu à la disposition de ce dernier et n'a pas loué ailleurs ses services. — Cependant, le tribunal peut réduire le salaire stipulé d'après les circonstances.

Art. 736. — Le locateur de services ou d'ouvrage ne peut en confier l'exécution à une autre personne, lorsqu'il résulte de la nature des services ou de l'ouvrage, ou de la convention des parties, que le commettant avait intérêt à ce qu'il accomplît personnellement son obligation.

Art. 737. — Le locateur d'ouvrage ou de services répond, non seulement de son fait, mais de sa négligence, de son imprudence et de son impéritie. — Toute convention contraire est sans effet.

Art. 738. — Il répond également des conséquences provenant de l'inexécution des instructions qu'il a reçues, lorsqu'elles étaient formelles, et qu'il n'avait aucun motif grave de s'en écarter; lorsque ces motifs existent, il doit en avertir le commettant et attendre ses instructions, s'il n'y a péril en la demeure.

Art. 739. — Le locateur d'ouvrage répond du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, qu'il emploie ou dont il se fait assister, comme de son propre fait ou de sa faute. — Cependant, lorsqu'il est obligé de se faire assister à raison de la nature des services, ou de l'ouvrage, qui font l'objet du contrat, il n'est tenu d'aucune responsabilité, s'il prouve : — 1° Qu'il a employé toute la diligence nécessaire dans le choix et dans la surveillance de ces personnes; — 2° Qu'il a fait de son côté tout ce qui était nécessaire afin de prévenir le dommage ou d'en conjurer les suites.

Art. 740. — Le locateur de services et le locateur d'ouvrage qui ne fournit que son travail sont tenus de veiller à la conservation des choses qui leur ont été remises pour l'accomplissement des services (1) ou de l'ouvrage dont ils sont chargés; ils doivent les restituer après l'accomplissement de leur travail, et ils répondent de la perte ou de la détérioration imputable à leur faute. — Cependant lorsque les

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

choses qu'ils ont reçues n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement de leur travail, ils n'en répondent que comme simples dépositaires.

Art. 741. — Ils ne répondent pas de la détérioration et de la perte provenant d'un cas fortuit ou de force majeure, qui n'a pas été occasionné par leur fait ou par leur faute, et sauf le cas où ils seraient en demeure de restituer les choses qui leur ont été confiées. — La perte de la chose, en conséquence des vices ou de l'extrême fragilité de la matière, est comparée au cas fortuit, s'il n'y a faute de l'ouvrier. — La preuve de la force majeure est à la charge du locateur d'ouvrage.

Art. 742. — Le vol et la soustraction frauduleuse des choses qu'il doit restituer au maître ou commettant ne sont pas considérés (1) comme un cas de force majeure déchargeant la responsabilité du locateur d'ouvrage ou de services, s'il ne prouve qu'il a déployé toute diligence pour se prémunir contre ce risque.

Art. 743. — Les hôteliers, aubergistes, logeurs en garni, propriétaires d'établissements de bains, cafés, restaurants, spectacles publics, répondent de la perte, de la détérioration et du vol des choses et effets apportés dans leurs établissements par les voyageurs et personnes qui les fréquentent, qu'ils soient arrivés par le fait de leurs serviteurs et préposés, ou par le fait des autres personnes qui fréquentent leur établissement. — Est nulle toute déclaration ayant pour objet de limiter ou d'écarter la responsabilité des personnes ci-dessus dénommées, telle qu'elle est établie par la loi.

Art. 744. — Les personnes énumérées en l'article précédent ne sont pas responsables, si elles prouvent que la perte ou la détérioration a eu pour cause : — 1° Le fait ou la négligence grave du propriétaire des effets, de ses serviteurs ou des personnes qui sont avec lui; — 2° La nature ou le vice des choses perdues ou détériorées; — 3° Une force majeure ou un cas fortuit non imputable à leur faute ou à celle de leurs agents, préposés ou serviteurs. La preuve de ces faits est à leur charge. Elles ne répondent pas des documents, des valeurs, titres et objets précieux qui n'ont pas été remis entre leurs mains ou celles de leurs préposés.

Art. 745. — Le louage d'ouvrage et celui de services prennent fin : — 1° Par l'expiration du terme établi, ou l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui faisait l'objet du contrat; — 2° Par la résolution prononcée par le juge, dans les cas déterminés par la loi; — 3° Par l'impossibilité d'exécution résultant, soit d'un cas fortuit ou de force majeure survenu avant ou pendant l'accomplissement du contrat, soit du décès du locateur d'ouvrage ou de services, sauf, dans ce dernier cas, les exceptions exprimées par la loi; ils ne sont pas résolus par la mort du maître ou du commettant.

SECTION DEUXIÈME. — *Du louage de services ou de travail*

Art. 746. — Le louage de services est régi par les dispositions générales des art. 723 et suivants, et par les dispositions ci-après.

Art. 747. — Lorsque le locateur de services vit dans la maison du maître, celui-ci doit fournir, à ses frais, et pendant vingt jours, les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'acci-

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

dent survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier. — Le maître est autorisé à faire donner ces soins hors de sa maison, dans un établissement public à ce destiné, et à imputer le montant de ses déboursés sur les gages ou salaires dus au locateur de services.

Art. 748. — Le maître est affranchi de l'obligation établie en l'article précédent, lorsque le locateur de services peut se faire donner les soins nécessaires et l'assistance médicale par les associations de secours mutuels dont il fait partie, les compagnies d'assurances auprès desquelles il est assuré, ou par l'assistance publique.

Art. 749. — Le patron ou maître, et généralement tout employeur, est tenu : — 1° De veiller à ce que les chambres, ateliers et généralement tous locaux qu'il fournit à ses ouvriers, gens de services et employés, présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires; il doit les entretenir au même état pendant la durée du contrat; — 2° De veiller à ce que les appareils, machines, instruments et généralement tous autres objets qu'il fournit, et au moyen desquels doit s'accomplir le travail, soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé de ceux qu'il emploie, dans la mesure où le comporte la nature des services à prêter par eux; il est tenu de les entretenir au même état pendant la durée du contrat; — 3° De prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de garantir la vie et la santé de ses ouvriers, gens de services et employés, dans l'accomplissement des travaux qu'ils exécutent sous sa direction ou pour son compte. — Le maître répond de toute contravention aux dispositions du présent article, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

Art. 750. — Il répond également des accidents ou sinistres dont l'ouvrier, travaillant avec lui, est victime en exécutant le travail qui lui a été confié, lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art.

Art. 751. — Sont sans effet toutes clauses et conventions ayant pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité établie par les art. 749 et 750 à la charge des maîtres ou employeurs.

Art. 752. — L'indemnité peut être réduite, lorsqu'il est établi que l'accident dont l'ouvrier a été victime a été causé par son imprudence ou par sa faute. La responsabilité du maître cesse complètement, et aucune indemnité n'est allouée, lorsque l'accident a eu pour cause l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier.

Art. 753. — Le louage de services prend fin avec l'expiration du délai fixé par les parties. — Lorsqu'à l'expiration du terme établi, le locateur de services continue à rendre ses services sans opposition de l'autre partie, le contrat est censé renouvelé pour la même période, s'il a été fait pour une année ou un terme plus court. Le contrat est censé renouvelé pour une année, s'il est fait pour un terme plus long. Lorsque le contrat est fait au mois, il n'est censé renouvelé que pour un mois. La continuation des services malgré un congé formel n'emporte pas tacite reconduction.

Art. 754. — Lorsque le terme du contrat n'est pas déterminé, soit par les parties, soit par la nature du travail à accomplir, le contrat est annulable et chacune des parties peut s'en départir en donnant

congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention; le salaire est dû en proportion du service et d'après ce qui est dû pour les travaux semblables.

Art. 755. — Dans les engagements d'ouvriers ou gens de service, commis de magasin ou de boutique, garçons d'établissements publics, les premiers quinze jours sont considérés comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut annuler le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû à l'employé d'après son travail et en donnant congé deux jours d'avance. — Le tout, sauf les usages du lieu et les conventions contraires des parties.

Art. 756. — Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties, lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements, ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges.

Art. 757. — Le maître a le droit de résoudre le contrat pour cause de maladie ou autre accident de force majeure survenu à son serviteur ou employé, en payant ce qui est dû à ce dernier proportionnellement à la durée de son service.

Art. 758. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement à contre-temps, sans motifs plausibles, elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant; ainsi, lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur peut opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail et ne doit à l'ouvrier que la différence, s'il y en a une. De même, lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il doit les dommages (1) à l'ouvrier. — L'existence du dommage et l'étendue du préjudice causé sont déterminés par le juge d'après la nature de l'ouvrage ou des services, les circonstances du fait et l'usage des lieux.

SECTION TROISIÈME. — *Du louage d'ouvrage*

Art. 759. — Le louage d'ouvrage est régi par les dispositions générales des art. 723 à 729 inclus et par les dispositions ci-après.

Art. 760. — L'entreprise de construction et tous autres contrats dans lesquels l'ouvrier ou artisan fournit la matière sont considérés comme louage d'ouvrage.

Art. 761. — Le locateur d'ouvrage doit fournir les instruments et ustensiles nécessaires, s'il n'y a coutume ou convention contraire.

Art. 762. — Le commettant ou son héritier peut résoudre le contrat, quand bon lui semble, quoique le travail soit déjà commencé, en payant au locateur d'ouvrage la valeur des matériaux préparés pour ce travail et tout ce qu'il aurait pu gagner s'il l'avait achevé. — Le tribunal peut réduire le montant de cette indemnité d'après les circonstances de fait.

Art. 763. — La clause résolutoire est de droit en faveur du commettant, après sommation faite au locateur : — a) Lorsque le locateur d'ouvrage diffère plus que de raison et sans motif valable à entamer

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

l'exécution de l'ouvrage; — b) Lorsqu'il est en demeure de le livrer. — Le tout, s'il n'y a faute imputable au commettant.

Art. 764. — S'il est nécessaire, pour l'exécution de l'ouvrage, que le commettant accomplisse quelque chose de son côté, le locateur d'ouvrage a le droit de l'inviter formellement à l'accomplir. Après un délai raisonnable, et si le commettant n'a pas fait ce qu'il doit, le locateur d'ouvrage a le choix, soit de maintenir le contrat, soit d'en poursuivre la résolution, avec les dommages-intérêts dans les deux cas, s'il y a lieu.

Art. 765. — Lorsque, pendant l'exécution de l'ouvrage, il se produit, dans les matières fournies par le maître, dans le sol destiné à la construction, ou autrement, des vices ou défauts de nature à compromettre le bon accomplissement de l'ouvrage, le locateur d'ouvrage est tenu d'en donner avis immédiatement au commettant. Il répond, en cas d'omission, de tout le préjudice résultant de ces vices et défauts, à moins qu'ils fussent (1) de telle nature qu'un ouvrier tel que lui ne pût (2) les connaître.

Art. 766. — Lorsque l'entrepreneur fournit la matière, il est garant des qualités des matières qu'il emploie. — Lorsque la matière est fournie par le maître ou commettant, le locateur d'ouvrage doit l'employer selon les règles de l'art et sans négligence, rendre compte au commettant de l'emploi qu'il en a fait, et lui restituer celle qui reste.

Art. 767. — Le locateur d'ouvrage est tenu de garantir les vices et défauts de son ouvrage; les art. 549, 553 et 556 s'appliquent à cette garantie.

Art. 768. — Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, le commettant peut refuser de recevoir l'ouvrage, ou le restituer, s'il a été livré, dans la semaine qui suit la livraison, en fixant à l'ouvrier un délai raisonnable afin de corriger, s'il est possible, le vice ou le défaut de qualités. Passé ce délai, et faute par le locateur d'ouvrage de remplir son obligation, le commettant peut à son choix : — 1° Faire corriger lui-même l'ouvrage aux frais du locateur, si la correction en est encore possible; — 2° Demander une diminution du prix; — 3° Ou enfin poursuivre la résolution du contrat et laisser la chose pour le compte de celui qui l'a faite. — Le tout, sans préjudice des dommages (3), s'il y a lieu. — Lorsque le commettant a fourni des matières premières pour l'exécution du travail, il a le droit d'en répéter la valeur. Les règles des art. 560, 561, 562 s'appliquent aux cas prévus aux numéros 2 et 3 ci-dessus.

Art. 769. — L'architecte ou ingénieur, et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables, lorsque, dans les cinq années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol. — L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan. — Le délai de cinq ans commence à courir du jour de la récep-

(1) Lire : *soient*.

(2) Lire : *puisse*.

(3) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

tion des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie; elle n'est pas recevable après ce délai.

Art. 770. — La garantie dont il est parlé aux art. 766 à 768 n'a pas lieu, lorsque les défauts de l'ouvrage sont causés par les instructions formelles du commettant, et malgré l'avis contraire de l'entrepreneur ou locateur d'ouvrage.

Art. 771. — Lorsque le commettant reçoit un ouvrage défectueux ou manquant des qualités requises, et dont il connaît les défauts et qu'il ne le restitue pas ou ne réserve pas ses droits ainsi qu'il est dit à l'art. 768, il y a lieu d'appliquer l'art. 553 relatif aux défauts des choses mobilières vendues et livrées à l'acheteur. — On applique les dispositions de l'art. 573 en ce qui concerne le délai dans lequel il peut exercer son recours, s'il n'est pas établi qu'il avait connaissance des défauts de la chose.

Art. 772. — Est nulle toute clause ayant pour objet de limiter ou d'écarter la garantie du locateur d'ouvrage pour les défauts de son œuvre, surtout lorsqu'il a sciemment dissimulé ces défauts, ou lorsqu'ils proviennent de sa négligence grave.

Art. 773. — Dans tous les cas où l'ouvrier fournit la matière, si l'ouvrage vient à périr, en tout ou partie, par cas fortuit ou force majeure, avant sa réception, et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, le locateur d'ouvrage ne répond pas de la perte, mais il ne peut répéter le prix.

Art. 774. — Le commettant est tenu de recevoir l'œuvre, lorsqu'elle est conforme au contrat, et de la transporter à ses frais, si elle est susceptible d'être transportée. — Lorsque le commettant est en demeure de recevoir la chose et lorsqu'il n'y a pas faute de l'ouvrier, la perte ou la détérioration de la chose est à ses risques, à partir de la demeure dûment constatée par une sommation à lui faite.

Art. 775. — Le paiement du prix n'est dû qu'après l'accomplissement de l'ouvrage ou du fait qui est l'objet du contrat. Lorsque le paiement du prix est calculé par fraction de temps ou d'ouvrage, le paiement est dû après l'accomplissement de chaque unité de temps ou d'ouvrage.

Art. 776. — Lorsque l'ouvrage a dû être interrompu pour une cause indépendante de la volonté des parties, le locateur d'ouvrage n'a droit à être payé qu'à proportion du travail qu'il a accompli.

Art. 777. — Celui qui a entrepris un travail à prix fait, d'après un plan ou devis fait ou accepté par lui, ne peut demander aucune augmentation de prix, à moins que les dépenses n'aient été augmentées par le fait du maître, et qu'il ait expressément autorisé ce surplus de dépenses. — Le tout, sauf les stipulations des parties.

Art. 778. — Le paiement est dû au lieu où l'ouvrage doit être livré.

Art. 779. — Le locateur d'ouvrage a le droit de retenir la chose qui lui a été commandée ou les autres choses du commettant qui se trouvent en son pouvoir, jusqu'au paiement de ses avances et main-d'œuvre, à moins que, d'après le contrat, le paiement ne dût se faire à terme. Dans ce cas, l'ouvrier répond de la chose qu'il retient d'après les règles établies pour le créancier gagiste. Cependant, si la chose périt sans la faute de l'ouvrier, il n'a pas droit au paiement de son salaire, car le salaire n'est dû que contre la livraison de l'ouvrage.

Art. 780. — Les ouvriers et artisans, employés à la construction d'un

édifice, ou autre ouvrage fait à l'entreprise, ont une action directe contre celui pour lequel l'ouvrage a été fait, à concurrence de la somme dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment de la saisie valablement faite par l'un d'eux, et après cette saisie. — Ils ont un privilège au prorata entre eux, sur ces sommes, qui peuvent leur être payées directement par le maître, sur ordonnance. Les sous-traitants employés par un entrepreneur, et les fournisseurs de matières premières, n'ont aucune action directe contre le commettant. Ils ne peuvent exercer que les actions de leur débiteur.

TITRE QUATRIÈME

Du dépôt et du séquestre

CHAPITRE PREMIER

DU DÉPÔT VOLONTAIRE

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 781. — Le dépôt est un contrat par lequel une personne remet une chose mobilière à une autre personne, qui se charge de garder la chose déposée et de la restituer dans son individualité.

Art. 782. — Lorsqu'on remet à quelqu'un des choses fongibles, des titres au porteur ou des actions industrielles à titre de dépôt, mais en autorisant le dépositaire à en faire usage, à charge de restituer une quantité égale de choses de mêmes espèce et qualité, le contrat qui se forme est régi par les règles relatives au prêt de consommation.

Art. 783. — Lorsqu'on remet à quelqu'un, sans les renfermer et comme dépôt ouvert, une somme en numéraire, des billets de banque ou autres titres faisant office de monnaie, le dépositaire est présumé autorisé, sauf la preuve contraire, à faire usage du dépôt, et il en supporte les risques en cas de perte.

Art. 784. — Pour faire un dépôt et pour l'accepter, il faut avoir la capacité de s'obliger. — Néanmoins, si une personne capable de s'obliger accepte le dépôt fait par un incapable, elle est tenue de toutes les obligations résultant du dépôt.

Art. 785. — Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, le majeur qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, si elle existe dans la main du dépositaire; à défaut, le déposant n'a qu'une action en restitution à concurrence de ce qui a tourné au profit de l'incapable, et sauf ce qui est établi pour les cas des délits et quasi-délits des incapables.

Art. 786. — Il n'est pas nécessaire, pour la validité du dépôt entre les parties, que le déposant soit propriétaire de la chose déposée, ni qu'il la possède à titre légitime.

Art. 787. — Le dépôt est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose. — La tradition s'opère par le seul consentement, si la chose se trouvait déjà, à un autre titre, entre les mains du dépositaire.

Art. 788. — Néanmoins, la promesse de recevoir un dépôt motivé pour cause de départ du déposant ou pour tout autre motif légi-

une constitue une obligation qui peut donner lieu à des dommages (1), en cas d'inexécution, si le promettant ne justifie que des causes imprévues et légitimes l'empêchent d'accomplir son engagement.

Art. 789. — Le dépôt doit être constaté par écrit, lorsqu'il a une valeur excédant 150 francs; cette règle ne s'applique pas au dépôt nécessaire; le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, un naufrage ou autre événement imprévu ou de force majeure; la preuve peut en être faite par tous moyens, quelle que soit la valeur de l'objet du dépôt.

Art. 790. — Le dépôt est essentiellement gratuit. Toutefois, le dépositaire a droit à un salaire, s'il l'a expressément stipulé, ou s'il était implicitement entendu, d'après les circonstances et l'usage, qu'un salaire lui serait alloué; cette présomption est de droit, lorsque le dépositaire reçoit habituellement des dépôts à payement.

SECTION DEUXIÈME. — *Des obligations du dépositaire*

Art. 791. — Le dépositaire doit veiller à la garde du dépôt, avec la même diligence qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, sauf ce qui est établi en l'art. 807.

Art. 792. — Le dépositaire n'a pas le droit de se substituer une autre personne dans la garde du dépôt, s'il n'y est expressément autorisé, et sauf le cas de nécessité urgente. — Il répond de celui qu'il s'est substitué sans autorisation, à moins qu'il ne prouve que le dépôt aurait également péri entre ses mains. S'il est autorisé à se substituer une autre personne, il ne répond que dans deux cas : — 1^o S'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités nécessaires pour se charger du dépôt; — 2^o Si, tout, en ayant bien choisi, il a donné ou substitué des instructions qui ont été la cause du dommage. — Le déposant a une action directe contre le dépositaire substitué, dans tous les cas où il l'aurait contre le dépositaire lui-même, sans préjudice de son recours contre ce dernier.

Art. 793. — Le dépositaire répond de la perte ou de la détérioration de la chose, même si elle est arrivée par force majeure ou par cas fortuit lorsqu'il fait usage ou dispose du dépôt sans l'autorisation du déposant, par exemple lorsqu'il prête la chose, lorsqu'il se sert de la monture qu'on lui a confiée, etc. Il répond de même du cas fortuit et de la force majeure, s'il fait commerce de la chose, mais, dans ce cas, il jouit du bénéfice qu'il peut retirer du dépôt. S'il ne fait usage ou ne dispose que d'une partie du dépôt, il n'est tenu que pour la partie dont il s'est servi.

Art. 794. — Il ne peut obliger le déposant à reprendre la chose avant le terme convenu, à moins de motifs graves. — D'autre part, il doit restituer le dépôt au déposant aussitôt que celui-ci le réclame, lors même que le contrat aurait fixé une date déterminée pour la restitution.

Art. 795. — Le dépositaire est constitué en demeure, par le seul fait de son retard à restituer la chose, dès qu'il en est requis par le déposant, à moins de motifs légitimes de retard. Cependant, lorsque le dépôt a été fait aussi dans l'intérêt d'un tiers, le dépositaire ne peut le restituer sans l'autorisation de ce dernier.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 796. — Si aucun terme n'a été fixé, le dépositaire peut restituer le dépôt à tout moment, pourvu que ce ne soit pas à contre-temps, et qu'il accorde au déposant un délai moral suffisant pour retirer le dépôt, ou pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Art. 797. — Le dépôt doit être restitué dans le lieu du contrat. Si le contrat désigne un autre lieu pour la restitution du dépôt, le dépositaire est tenu de le restituer dans le lieu indiqué; les frais du transport et de la restitution sont à la charge du déposant.

Art. 798. — Le dépositaire doit restituer le dépôt au déposant, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à la personne indiquée pour le recevoir. Il ne peut pas exiger que le déposant justifie qu'il était propriétaire de la chose déposée. — La personne indiquée pour recevoir le dépôt a une action directe contre le dépositaire pour le contraindre à exécuter son mandat.

Art. 799. — Si le dépôt a été fait par un incapable ou par un insolvable judiciairement déclaré, il ne peut être restitué qu'à celui qui le représente légalement, même si l'incapacité ou l'insolvabilité est postérieure à la constitution du dépôt.

Art. 800. — En cas de mort du déposant, la chose déposée ne peut être restituée qu'à son héritier ou à son représentant légal. — S'il y a plusieurs héritiers, le dépositaire peut, à son choix, en référer au juge et se conformer à ce qui lui sera ordonné par ce dernier, afin de dégager sa responsabilité, ou bien restituer le dépôt à chacun des héritiers pour sa part et portion, auquel cas le déposant (1) demeure responsable. Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. S'il y a parmi eux des mineurs ou des non-présents, le dépôt ne peut être restitué qu'avec l'autorisation du juge. Faute par les héritiers de s'entendre ou d'obtenir l'autorisation, le dépositaire est libéré en consignat la chose dans les formes de la loi. Il peut aussi y être contraint par le juge à la demande de tout intéressé. — Lorsque l'hérédité est insolvable, et lorsqu'il y a des légataires, le dépositaire doit toujours en référer au juge.

Art. 801. — La règle de l'article ci-dessus s'applique au cas où le dépôt a été fait par plusieurs personnes conjointement, s'il n'a été expressément convenu que le dépôt pourrait être restitué à l'un d'eux ou à tous.

Art. 802. — Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur en cette qualité, et s'il n'a plus sa qualité au moment de la restitution, le dépôt ne peut être restitué qu'à la personne qu'il représentait, si elle a capacité de recevoir, ou à celui qui a succédé au tuteur ou à l'administrateur.

Art. 803. — Le dépositaire doit restituer la chose au déposant, alors même qu'un tiers prétendrait y avoir droit, à moins qu'elle n'ait été saisie et revendiquée judiciairement contre lui. Il est tenu, dans ce cas, de donner immédiatement avis au déposant de ces faits, et doit être mis hors d'instance, dès qu'il a justifié de sa qualité de simple dépositaire. — Si la contestation se prolonge au delà du terme fixé pour le dépôt, il peut se faire autoriser à consigner la chose pour le compte de qui de droit.

(1) Ne faut-il pas lire : *dépositaire* ?

Art. 804. — Le dépositaire doit restituer identiquement la chose même qu'il a reçue, ainsi que les accessoires qui lui ont été remis avec elle, dans l'état où elle se trouve, sauf ce qui est établi aux art. 808 et 809.

Art. 805. — Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus.

Art. 806. — Il répond de la perte ou de la détérioration de la chose causée par son fait ou par sa négligence. — Il répond aussi du défaut des précautions dont l'observation est stipulée par le contrat. Toute stipulation contraire est sans effet.

Art. 807. — Le dépositaire répond même de toute cause de perte ou de dommage contre laquelle il était possible de se prémunir : — 1° Quand il reçoit un salaire pour la garde du dépôt; — 2° Quand il reçoit des dépôts par état ou en vertu de ses fonctions.

Art. 808. — Le dépositaire ne répond pas : — 1° De la perte ou de la détérioration arrivée par la nature ou le vice des choses déposées, ou par la négligence du déposant; — 2° Des cas de force majeure ou des cas fortuits, à moins qu'il ne soit déjà en demeure de restituer le dépôt, ou que la force majeure ne soit occasionnée par sa faute ou par celle des personnes dont il doit répondre. La preuve de la force majeure ou du vice des choses déposées est à sa charge, lorsqu'il reçoit un salaire pour le dépôt ou lorsqu'il a reçu le dépôt par état ou en vertu de ses fonctions.

Art. 809. — Est nulle toute convention qui chargerait le dépositaire des cas fortuits ou de force majeure, sauf le cas prévu aux art. 782 et 783 et celui où le dépositaire reçoit un salaire. Cette dernière disposition n'a lieu qu'entre non-musulmans.

Art. 810. — Le dépositaire, auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu une somme ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu.

Art. 811. — Lorsque l'héritier du dépositaire a, de bonne foi, aliéné la chose à titre gratuit ou onéreux, le déposant a le droit de la revendiquer entre les mains de l'acquéreur, à moins qu'il ne préfère exercer son recours pour la valeur de la chose contre l'héritier qui l'a aliénée. L'héritier est tenu, en outre, des dommages, s'il était de mauvaise foi.

Art. 812. — S'il y a plusieurs dépositaires, ils sont solidaires entre eux, quant aux obligations et aux droits naissant du dépôt, d'après les règles établies pour le mandat, sauf stipulation contraire.

Art. 813. — Le dépositaire est cru sur son serment, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour sa restitution au propriétaire ou à celui qui avait droit de la retirer. Cette disposition n'a pas lieu, lorsque le dépôt est justifié par écrit authentique ou par sous seing privé. — Est nulle toute stipulation qui affranchirait le dépositaire du serment dans les cas précités. — Le dépositaire ne pourrait invoquer les dispositions ci-dessus, s'il avait abusé du dépôt ou l'avait détourné à son profit.

SECTION TROISIÈME. — *Des obligations du déposant.*

Art. 814. — Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de lui payer le salaire convenu ou celui fixé par la cou-

tume s'il y a lieu. Il doit aussi l'indemniser des dommages que le dépôt peut lui avoir causés. Quant aux dépenses utiles, il n'est tenu de les rembourser que dans les cas et d'après les dispositions établies pour la gestion d'affaires. — Il ne doit aucune indemnité pour les dommages éprouvés par le dépositaire : — 1° Lorsqu'ils sont occasionnés par la faute de ce dernier; — 2° Lorsque celui-ci, bien que dûment averti, n'a pas pris les précautions nécessaires afin d'éviter le dommage.

Art. 815. — Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils sont tenus envers le dépositaire à proportion de leur intérêt dans le dépôt, sauf stipulation contraire.

Art. 816. — Si le contrat de dépôt a pris fin avant le délai fixé, le dépositaire n'a droit à la rétribution convenue qu'à proportion du temps où il a eu la garde du dépôt, s'il n'en est autrement convenu.

Art. 817. — Le dépositaire n'a le droit de retenir le dépôt qu'à raison des dépenses nécessaires qu'il a faites pour le conserver; il n'a le droit de rétention à aucun autre titre.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU SÉQUESTRE

Art. 818. — Le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers s'appelle séquestre; il peut avoir pour objet des meubles ou des immeubles; il est régi par les règles du dépôt volontaire et par les dispositions du présent chapitre.

Art. 819. — Il peut être fait, du consentement des parties intéressées, à une personne dont elles sont convenues entre elles, ou ordonné par le juge, dans les cas déterminés par la loi de procédure.

Art. 820. — Le séquestre peut n'être pas gratuit.

Art. 821. — Le tiers dépositaire a la garde et l'administration de la chose; il est tenu de lui faire rendre tout ce qu'elle est capable de produire.

Art. 822. — Il ne peut faire aucun acte d'aliénation ni de disposition, sauf ceux qui sont nécessaires dans l'intérêt des choses séquestrées.

Art. 823. — Lorsque le séquestre a pour objet des choses sujettes à détérioration, la vente de ces choses peut être autorisée par le juge, avec les formalités requises pour la vente du gage; le séquestre porte sur le produit de la vente.

Art. 824. — Le tiers dépositaire est tenu de restituer la chose sans délai à celui qui lui est indiqué par les parties ou par justice. Il est tenu, quant à cette restitution, des mêmes obligations que le dépositaire salarié.

Art. 825. — Il répond de la force majeure et du cas fortuit, s'il est en demeure de restituer la chose, si, étant partie au procès, il a accepté d'être constitué gardien provisoire, ou si la force majeure a été occasionnée par son fait, sa faute, ou par le fait ou la faute des personnes dont il doit répondre.

Art. 826. — Il doit présenter un compte exact de tout ce qu'il a reçu et dépensé, en produire les justifications et en représenter le montant; lorsque le séquestre n'est pas gratuit, il répond de toute faute commise dans sa gestion, d'après les règles établies pour le mandat.

Art. 827. — S'il y a plusieurs séquestres, la solidarité entre eux est de droit, d'après les règles établies pour le mandat.

Art. 828. — La partie à laquelle la chose est restituée doit faire raison au tiers dépositaire des dépenses nécessaires et utiles, faites de bonne foi et sans excès, ainsi que des honoraires convenus ou fixés par le juge. Lorsque le dépôt est volontaire, le tiers dépositaire a action contre tous les déposants, pour le remboursement des dépenses et honoraires, proportionnellement à leur intérêt dans l'affaire.

TITRE CINQUIÈME

Du prêt

Art. 829. — Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage, ou commodat, et le prêt de consommation.

CHAPITRE PREMIER

DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Art. 830. — Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées; l'emprunteur n'en a que l'usage.

Art. 831. — Pour donner une chose à commodat, il faut avoir la capacité d'en disposer à titre gratuit. — Les tuteurs, curateurs et administrateurs de la chose d'autrui ne peuvent prêter à usage les choses qu'ils sont chargés d'administrer.

Art. 832. — Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières.

Art. 833. — Le prêt à usage est parfait par le consentement des parties et par la tradition de la chose à l'emprunteur.

Art. 834. — Cependant la promesse de prêt faite pour une cause connue du promettant constitue une obligation qui peut se résoudre en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du prêteur, si ce dernier ne prouve qu'un besoin imprévu l'a empêché d'exécuter son obligation, ou que les conditions financières de l'emprunteur ont notablement empiré depuis que l'engagement a été pris.

Art. 835. — Le prêt à usage est essentiellement gratuit.

Art. 836. — L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut en confier la garde à une autre personne, à moins de nécessité urgente; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

Art. 837. — L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

Art. 838. — L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la

prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour un usage spécialement déterminé.

Art. 839. — L'emprunteur ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur.

Art. 840. — L'emprunteur doit restituer, à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

Art. 841. — Si le prêt a été fait sans détermination d'époque, l'emprunteur ne doit restituer la chose qu'après s'en être servi suivant la destination convenue ou suivant l'usage. — Lorsque le prêt a été fait sans détermination de but, le prêteur peut réclamer la restitution de la chose à tout moment, s'il n'y a usage contraire.

Art. 842. — Néanmoins, le prêteur peut obliger l'emprunteur à restituer la chose, même avant le temps ou l'usage convenu: — 1° S'il a lui-même un besoin imprévu et urgent de la chose; — 2° Si l'emprunteur en abuse, ou s'en sert pour un usage différent de celui prévu par le contrat; — 3° S'il néglige de donner à la chose les soins qu'elle exige.

Art. 843. — Lorsque l'emprunteur a cédé l'usage de la chose ou en a autrement disposé en faveur d'une autre personne, le prêteur a une action directe contre ce dernier dans le même cas où il l'aurait contre l'emprunteur.

Art. 844. — L'emprunteur doit restituer la chose dans le lieu où elle lui a été remise, sauf clause contraire.

Art. 845. — Les frais de réception et de restitution du prêt sont à la charge de l'emprunteur. Sont également à sa charge: — 1° Les frais d'entretien ordinaires; — 2° Ceux nécessaires pour l'usage de la chose.

Art. 846. — Cependant, l'emprunteur a le droit de répéter les dépenses urgentes et extraordinaires qu'il a dû faire pour la chose avant d'avoir pu en donner avis au prêteur. Il a, de ce chef, un droit de rétention sur la chose prêtée. Cependant, lorsqu'il est en demeure de restituer la chose, il ne peut répéter les frais faits pendant le temps de sa demeure.

Art. 847. — En dehors des cas prévus aux articles précédents, le commodataire n'a point le droit de retenir la chose prêtée à raison de ses créances contre le prêteur.

Art. 848. — Lorsque le commodat n'est point prouvé par acte authentique ou sous seings privés, l'affirmation de l'emprunteur fait foi, à charge de serment, quant à la restitution de la chose prêtée. Il peut se dispenser du serment en faisant la preuve de la restitution. Si le commodat est prouvé par écriture sous seings privés ou par acte authentique, l'emprunteur n'est libéré que par une preuve écrite.

Art. 849. — L'emprunteur ne répond pas de la perte ou de la détérioration de la chose prêtée, résultant de l'usage qu'il en a fait, lorsque cet usage est normal ou conforme à la convention des parties; si le prêteur prétend que l'emprunteur a abusé de la chose, il doit en fournir la preuve.

Art. 850. — L'emprunteur répond de la détérioration et de la perte de la chose prêtée, arrivée par cas fortuit ou par force majeure, lorsqu'il abuse de la chose prêtée, ou notamment: — 1° S'il emploie la

chose à un usage différent de celui déterminé par sa nature ou par la convention; — 2° S'il est en demeure de la restituer; — 3° S'il a négligé les précautions nécessaires pour la conservation de la chose ou s'il dispose de la chose en faveur d'un tiers sans la permission du prêteur, lorsque le prêt a été fait en considération de la personne.

Art. 851. — Toute stipulation qui chargerait l'emprunteur des cas fortuits est nulle. — Est nulle également la stipulation par laquelle l'emprunteur stipulerait d'avance qu'il ne répondra pas de son fait ou de sa faute.

Art. 852. — L'emprunteur a une action en dommages (1) contre le prêteur : — 1° Lorsque la chose a été évincée par un tiers pendant qu'il s'en servait; — 2° Lorsque la chose prêtée avait des défauts tels qu'il en est résulté un préjudice pour celui qui s'en sert.

Art. 853. — Toutefois, le prêteur n'est pas responsable : — 1° Lorsqu'il ignorait la cause de l'éviction ou les vices cachés de la chose; — 2° Lorsque les vices ou les risques étaient tellement apparents que l'emprunteur eût pu facilement les connaître; — 3° Lorsqu'il a prévenu l'emprunteur de l'existence de ces défauts ou de ces dangers, ou des risques de l'éviction; — 4° Lorsque le dommage a été occasionné exclusivement par le fait ou la faute de l'emprunteur.

Art. 854. — Le prêt à usage se résout par la mort de l'emprunteur, mais les obligations qui en résultent se transmettent à sa succession. Ses héritiers répondent personnellement des obligations qui résultent de leur fait et relatives à la chose prêtée.

Art. 855. — Les actions du prêteur contre l'emprunteur, et de ce dernier contre le prêteur, à raison des art. 836, 837, 839, 841, 846 et 852 se prescrivent par six mois. Ce délai commence, pour le prêteur, à partir du moment où la chose lui est restituée, et, pour l'emprunteur, du moment où le contrat a pris fin.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU PRÊT DE CONSOMMATION

Art. 856. — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu.

Art. 857. — Le prêt de consommation se contracte aussi, lorsque celui qui est créancier d'une somme en numéraire, ou d'une quantité de choses fongibles, à raison d'un dépôt ou à d'autres titres, autorise le débiteur à retenir, à titre de prêt, la somme ou quantité qu'il doit. Dans ce cas, le contrat est parfait, dès que les parties sont convenues des clauses essentielles du prêt.

Art. 858. — Pour prêter, il faut avoir la capacité d'aliéner les choses qui font l'objet du prêt. — Le père ne peut, sans l'autorisation du juge, prêter, ni emprunter lui-même les capitaux du fils dont il a la garde. Le juge devra prescrire, dans ce cas, toutes les garanties qui lui

(1) Lire : *dommages-intérêts*.

paraîtront nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts du mineur. La même règle s'applique au tuteur, au mokaddem, au curateur, à l'administrateur d'une personne morale, en ce qui concerne les capitaux ou valeurs appartenant aux personnes dont ils administrent les biens.

Art. 859. — Le prêt de consommation peut avoir pour objet : — a) Des choses mobilières, telles que des animaux, des étoffes, des meubles meublants; — b) Des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées, du numéraire.

Art. 860. — Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison. — Toute stipulation contraire est nulle.

Art. 861. — Le prêt de consommation transmet la propriété des choses ou valeurs prêtées à l'emprunteur, à partir du moment où le contrat est parfait par le consentement des parties, et même avant la tradition des choses prêtées.

Art. 862. — L'emprunteur a les risques de la chose prêtée, à partir du moment où le contrat est parfait, et avant même qu'elle lui soit livrée, à moins de stipulation contraire.

Art. 863. — Néanmoins, le prêteur a le droit de retenir par devers lui le prêt, lorsque, depuis le contrat, les affaires de l'autre partie ont tellement empiré, que le prêteur se trouve en danger de perdre tout ou partie de son capital. Il a ce droit de rétention, quand même le mauvais état des affaires de l'emprunteur remonterait à une époque antérieure au contrat, si le prêteur n'en a eu connaissance qu'après.

Art. 864. — Le prêteur répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les règles établies au titre de la vente.

Art. 865. — L'emprunteur doit rendre une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue, et ne doit que cela.

Art. 866. — L'emprunteur ne peut être contraint à restituer ce qu'il doit avant le terme établi par le contrat ou par l'usage; il peut le restituer avant l'échéance, à moins que la restitution avant le terme ne soit contraire à l'intérêt du créancier.

Art. 867. — Si aucun terme n'a été fixé, l'emprunteur doit payer à toute requête du prêteur. — S'il a été stipulé que l'emprunteur rendrait la quantité prêtée, quand il pourrait, ou sur les premiers fonds dont il pourra disposer, le tribunal fixe un délai raisonnable, d'après les circonstances, pour la restitution.

Art. 868. — L'emprunteur est tenu de restituer les choses prêtées au lieu même où le prêt a été conclu, sauf convention contraire.

Art. 869. — Les frais de réception et de restitution des choses prêtées sont à la charge de l'emprunteur.

CHAPITRE TROISIÈME

DU PRÊT A INTÉRÊT

Art. 870. — Entre musulmans, la stipulation d'intérêts est nulle, et rend nul le contrat, soit qu'elle soit expresse, soit qu'elle prenne la

forme d'un présent ou autre avantage fait au prêteur ou à toute autre personne interposée.

Art. 871. — Dans les autres cas, les intérêts ne sont dus que s'ils ont été stipulés par écrit. — Cette stipulation est présumée, lorsque l'une des parties est un commerçant.

Art. 872. — Les intérêts des sommes portées en compte courant sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour des avances constatées.

Art. 873. — Les intérêts ne peuvent être calculés que sur la taxe d'une année entière. — En matière commerciale, les intérêts peuvent être calculés au mois, mais ne peuvent être capitalisés, même en matière de compte courant, si ce n'est à la fin de chaque semestre.

Art. 874. — Est nulle, entre toutes parties, la stipulation que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et seront productifs eux-mêmes d'intérêts.

Art. 875. — En matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels sont fixés par un dahir spécial (1).

Art. 876. — Lorsque les intérêts stipulés dépassent le maximum indiqué comme il est dit dans l'article précédent, le débiteur a le droit de rembourser le capital après une année de la date du contrat; toute clause contraire est sans effet. Il doit, toutefois, prévenir le créancier au moins trois mois à l'avance, et par écrit, de son intention de payer. Cet avis emporte de plein droit renonciation au terme plus long qui aurait été convenu. — Le présent article ne s'applique pas aux dettes contractées par l'Etat, les municipalités et les autres personnes morales, dans les formes établies par la loi.

Art. 877. — La disposition de l'art. 876 s'applique, tant au cas où les intérêts ont été stipulés directement qu'à celui où la stipulation d'intérêts prend la forme d'antichrèse, de contrat pignoratif, de retenue sur le capital au moment du prêt, de commission prise en sus des intérêts.

Art. 878. — Celui qui, abusant des besoins, de la faiblesse d'esprit ou de l'inexpérience d'une autre personne, se fait promettre, pour consentir un prêt ou le renouveler à l'échéance, des intérêts ou autres avantages qui excèdent notablement le taux normal de l'intérêt et la valeur du service rendu, selon les lieux et les circonstances de l'affaire, peut être l'objet de poursuites pénales. Les clauses et conventions passées en contravention du présent article peuvent être annulées, à la requête de la partie et même d'office, le taux stipulé peut être réduit, et le débiteur peut répéter, comme indû, ce qu'il aurait payé au-dessus du taux fixé par le tribunal. S'il y a plusieurs créanciers, ils sont tenus solidairement.

(1) V. dahir du 9 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 638.

TITRE SIXIÈME

Du mandat

CHAPITRE PREMIER

DU MANDAT EN GÉNÉRAL

Art. 879. — Le mandat est un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant. Le mandat peut être donné aussi dans l'intérêt du mandant et du mandataire, ou dans celui du mandant et d'un tiers, et même exclusivement dans l'intérêt d'un tiers.

Art. 880. — Pour donner un mandat, il faut être capable de faire par soi-même l'acte qui en est l'objet. La même capacité n'est pas requise chez le mandataire; il suffit que celui-ci soit doué de discernement et de ses facultés mentales, quoiqu'il n'ait pas la faculté d'accomplir l'acte pour lui-même. Il peut valablement faire au nom d'autrui ce qu'il ne pourrait accomplir en son propre nom.

Art. 881. — Le mandat est nul : — a) S'il a un objet impossible, ou trop indéterminé; — b) S'il a pour objet des actes contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux lois civiles ou religieuses.

Art. 882. — Le mandat est non avenue, s'il a pour objet un acte que nul ne peut accomplir par procureur, tel que celui de prêter serment.

Art. 883. — Le mandat est parfait par le consentement des parties. — La commission donnée, par le mandant peut être expresse ou tacite, sauf les cas où la loi prescrit une forme spéciale. — L'acceptation du mandataire peut être également tacite, et résulter du fait de l'exécution, sauf les cas où la loi prescrit une acceptation expresse.

Art. 884. — Cependant, les gens de service ne sont pas présumés avoir mandat d'acheter à crédit les provisions et fournitures nécessaires au ménage, s'il n'est justifié qu'il est dans l'habitude du maître d'acheter à crédit.

Art. 885. — Lorsque l'offre de mandat est faite à celui qui, de son état, se charge des services faisant l'objet de la commission, il est réputé avoir accepté, s'il n'a notifié son refus au mandant aussitôt après la réception de l'offre. Il doit, malgré son refus, prendre les mesures qui sont requises d'urgence par l'intérêt du commettant; lorsque des marchandises lui ont été expédiées, il doit les faire déposer en lieu sûr, et prendre les mesures nécessaires à leur conservation, aux frais du proposant, jusqu'au moment où ce dernier aura pu pourvoir lui-même. S'il y a péril en la demeure, il doit faire vendre les choses expédiées, par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état.

Art. 886. — Lorsque le mandat est donné par lettre, par messenger ou par télégramme le contrat est censé conclu dans le lieu où réside le mandataire, lorsque celui-ci accepte purement et simplement.

Art. 887. — Le mandat peut être donné en une forme différente de celle qui est requise pour l'acte qui en est l'objet.

Art. 888. — Le mandat est gratuit, à moins de convention contraire. Cependant, la gratuité n'est pas présumée : — 1° Lorsque le mandataire

se charge par état ou profession des services qui font l'objet du mandat; — 2° Entre commerçants pour affaires de commerce; — 3° Lorsque, d'après l'usage, les actes qui font l'objet du mandat sont rétribués.

Art. 889. — Le mandat peut être donné sous condition, à partir d'un terme déterminé, ou jusqu'à un certain terme.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES EFFETS DU MANDAT ENTRE LES PARTIES

SECTION PREMIÈRE. — *Des pouvoirs et des obligations du mandataire*

Art. 890. — Le mandat peut être spécial ou général.

Art. 891. — Le mandat spécial est celui qui est donné pour une ou plusieurs affaires déterminées, ou qui ne confère que des pouvoirs spéciaux. — Il ne donne pouvoir d'agir que dans les affaires ou pour les actes qu'il spécifie, et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

Art. 892. — Le mandat d'ester en justice est un mandat spécial; il est régi par les dispositions de la présente loi. Il ne donne pouvoir d'agir que pour les actes qu'il spécifie, et ne confère pas, notamment, le pouvoir de recevoir un paiement, de passer des aveux, de reconnaître une dette, de transiger, si ces pouvoirs ne sont exprimés.

Art. 893. — Le mandat général est celui qui donne au mandataire le pouvoir de gérer tous les intérêts du mandant sans limiter ses pouvoirs, ou qui confère des pouvoirs généraux sans limitation dans une affaire déterminée. — Il donne le pouvoir de faire tout ce qui est dans l'intérêt du mandant, selon la nature de l'affaire et l'usage du commerce, et notamment de recouvrer ce qui est dû au mandant, de payer ses dettes, de faire tous actes conservatoires, d'intenter des actions possessoires, d'assigner ses débiteurs en justice, et même de contracter des obligations dans la mesure qui est nécessaire pour l'accomplissement des affaires dont le mandataire est chargé.

Art. 894. — Quelle que soit l'étendue de ses pouvoirs, le mandataire ne peut, sans l'autorisation expresse du mandant, déférer serment décisoire, faire un aveu judiciaire, défendre au fond en justice, acquiescer à un jugement ou s'en désister, compromettre ou transiger, faire une remise de dette, aliéner un immeuble ou un droit immobilier, constituer une hypothèque ou un gage, radier une hypothèque ou renoncer à une garantie, si ce n'est contre paiement, faire une libéralité, acquérir ou aliéner un fonds de commerce ou le mettre en liquidation, contracter société ou communauté, le tout, sauf les cas expressément exceptés par la loi.

Art. 895. — Le mandataire est tenu d'exécuter exactement la commission qui lui a été donnée; il ne peut rien faire au delà, ni en dehors de son mandat.

Art. 896. — Si le mandataire a pu réaliser l'affaire dont il a été chargé dans des conditions plus avantageuses que celles exprimées dans son mandat, la différence est à l'avantage du mandant.

Art. 897. — En cas de doute sur l'étendue ou les clauses des pouvoirs conférés au mandataire, le dire du mandant fait foi, à charge de serment.

Art. 898. — Lorsque plusieurs mandataires sont nommés par le même

acte et pour la même affaire, ils ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés; un seul ne peut accomplir aucun acte de gestion en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité d'y concourir. — Cette règle n'a pas lieu : — 1° Lorsqu'il s'agit de défendre en justice, de restituer un dépôt, de payer une dette liquide et exigible, de prendre une mesure conservatoire dans l'intérêt du mandant, ou d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à ce dernier; — 2° Dans le mandat donné entre commerçants pour affaires de commerce. — Dans ces cas, l'un des mandataires peut agir valablement sans l'autre, si le contraire n'est exprimé.

Art. 899. — Lorsque plusieurs mandataires ont été nommés séparément pour la même affaire chacun d'eux peut agir à défaut de l'autre.

Art. 900. — Le mandataire ne peut se substituer (1) une autre personne dans l'exécution du mandat, si le pouvoir de substituer ne lui a été expressément accordé, ou s'il ne résulte de la nature de l'affaire ou des circonstances. — Cependant, le mandataire général avec pleins pouvoirs est censé autorisé à se substituer une autre personne en tout ou en partie.

Art. 901. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué. Cependant, lorsqu'il est autorisé à se substituer sans désignation de personne, il ne répond que s'il a choisi une personne qui n'avait pas les qualités requises pour exercer le mandat ou si, tout en ayant bien choisi, il a donné au substitué des instructions qui ont été la cause de dommages, ou s'il a manqué de le surveiller, lorsque cette surveillance était nécessaire, d'après les circonstances.

Art. 902. — Dans tous les cas, le substitué est directement tenu envers le mandant, dans les mêmes conditions que le mandataire, et il a, d'autre part, les mêmes droits que ce dernier.

Art. 903. — Le mandataire est tenu d'apporter à la gestion dont il est chargé la diligence d'un homme attentif et scrupuleux, et il répond du dommage causé au mandant par le défaut de cette diligence, tel que l'inexécution volontaire de son mandat ou des instructions spéciales qu'il a reçues, ou l'omission de ce qui est d'usage dans les affaires. — S'il a des raisons graves pour s'écarter de ses instructions ou de l'usage, il est tenu d'en avertir aussitôt le mandant et, s'il n'y a péril en la demeure, d'attendre ses instructions.

Art. 904. — Les obligations dont il est parlé en l'article précédent doivent être entendues plus rigoureusement : — 1° Lorsque le mandat est salarié; — 2° Lorsqu'il est exercé dans l'intérêt d'un mineur, d'un incapable, d'une personne morale.

Art. 905. — Si les choses que le mandataire reçoit pour le compte du commettant sont détériorées ou présentent des signes d'avarie reconnaissables extérieurement, le mandataire est tenu de faire le nécessaire afin de conserver les droits du mandant contre le voiturier et autres responsables. — S'il y a péril en la demeure, ou si des détériorations se produisent par la suite, sans qu'il ait le temps d'en référer au mandant, le mandataire a la faculté, et, lorsque l'intérêt du mandant l'exige, il est tenu de faire vendre les choses par l'entremise de l'autorité judiciaire, après en avoir fait constater l'état. Il doit, sans délai, informer le mandant de tout ce qu'il aura fait.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

Art. 906. — Le mandataire est tenu d'instruire le mandant de toutes les circonstances qui pourraient déterminer ce dernier à révoquer ou à modifier le mandat.

Art. 907. — Dès que sa commission est accomplie, le mandataire est tenu d'en informer immédiatement le mandant, en ajoutant tous les détails nécessaires, afin que le mandant puisse se rendre un compte exact de la manière dont sa commission a été exécutée. — Si le mandant, après avoir reçu l'avis, tarde à répondre plus que ne le comporte la nature de l'affaire ou l'usage, il est censé approuver, même si le mandataire a dépassé ses pouvoirs.

Art. 908. — Tout mandataire doit rendre compte au mandant de sa gestion, lui présenter le compte détaillé de ses dépenses et de ses recouvrements, avec toutes les justifications que comporte l'usage, ou la nature de l'affaire, et lui faire raison de tout ce qu'il a reçu par suite ou à l'occasion du mandat.

Art. 909. — Le mandataire répond des choses qu'il a reçues à l'occasion de son mandat, d'après les dispositions des art. 791, 792, 804 à 813. — Néanmoins, si le mandat est salarié, il répond d'après ce qui est dit à l'art. 807.

Art. 910. — Les dispositions de l'art. 908 ci-dessus doivent être entendues moins rigoureusement, s'il s'agit d'un mandataire qui représente sa femme, sa sœur, ou une autre personne de sa famille. — Dans ces cas, le mandataire peut, d'après les circonstances, être cru sur son serment, quant à la restitution des choses qu'il a reçues pour le compte du mandant.

Art. 911. — Dès que le mandat a pris fin, le mandataire doit restituer au mandant, ou déposer en justice, l'acte qui lui confère ses pouvoirs. — Le mandant ou ses ayants cause qui n'exigeraient pas la restitution de l'acte sont tenus des dommages-intérêts envers les tiers de bonne foi.

Art. 912. — Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, il n'y a solidarité entre eux que si elle a été stipulée. Toutefois, la solidarité entre les mandataires est de droit : — 1° Si le dommage a été causé au mandant par leur dol ou leur faute commune, et qu'on ne puisse discerner la part de chacun d'eux; — 2° Lorsque le mandat est indivisible; — 3° Lorsque le mandat est donné entre commerçants pour affaires de commerce, s'il n'y a stipulation contraire. — Néanmoins, les mandataires, mêmes solidaires, ne répondraient pas de ce que leur comandataire aurait fait en dehors ou par abus de son mandat.

SECTION DEUXIÈME. — *Des obligations du mandant*

Art. 913. — Le mandant est tenu de fournir au mandataire les fonds et autres moyens nécessaires pour l'exécution du mandat, s'il n'y a usage ou convention contraire.

Art. 914. — Le mandant doit : — 1° Rembourser au mandataire les avances et frais qu'il a dû faire pour l'exécution du mandat dans la mesure de ce qui était nécessaire à cet effet, lui payer sa rétribution au cas où elle serait due, quel que soit le résultat de l'affaire, s'il n'y a fait ou faute imputable au mandataire; — 2° Exonérer le mandataire des obligations qu'il a dû contracter, par suite ou à l'occasion de sa gestion; il n'est pas tenu des obligations que le mandataire aurait assu-

mées, ou des pertes qu'il aurait essuyées, par son fait ou par sa faute, ou pour d'autres causes étrangères au mandat.

Art. 915. — Le mandataire n'a pas droit à la rétribution convenue — 1° S'il a été empêché, par un cas de force majeure, d'entreprendre l'exécution de son mandat; — 2° Si l'affaire ou l'opération dont il a été chargé a pris fin avant qu'il ait pu l'entreprendre; — 3° Si l'affaire ou opération en vue de laquelle le mandat avait été donné n'a pas été réalisée, sauf, dans ce dernier cas, l'usage commercial ou celui du lieu. — Il appartient cependant au juge d'apprécier si une indemnité ne serait pas due au mandataire, d'après les circonstances, surtout lorsque l'affaire n'a pas été conclue pour un motif personnel au mandant ou pour cause de force majeure.

Art. 916. — Lorsque la rétribution n'a pas été fixée, elle est déterminée d'après l'usage du lieu où le mandat a été accompli et, à défaut, d'après les circonstances.

Art. 917. — Le mandant qui a cédé l'affaire à d'autres demeure responsable, envers le mandataire, de toutes les suites du mandat, d'après l'art. 914, s'il n'y a stipulation contraire acceptée par le mandataire.

Art. 918. — Si le mandat a été donné par plusieurs personnes, pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue envers le mandataire en proportion de son intérêt dans l'affaire, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 919. — Le mandataire a le droit de retenir les effets mobiliers ou marchandises du mandant, à lui expédiés ou remis, pour se rembourser de ce qui lui est dû par le mandant d'après l'art. 914.

CHAPITRE TROISIÈME

DES EFFETS DU MANDAT A L'ÉGARD DES TIERS

Art. 920. — Lorsque le mandataire agit en son nom personnel, il acquiert les droits résultant du contrat et demeure directement obligé envers ceux avec lesquels il a contracté, comme si l'affaire lui appartenait, alors même que les tiers auraient connu sa qualité de prête-nom ou de commissionnaire.

Art. 921. — Le mandataire, qui a traité en cette qualité et dans les limites de ses pouvoirs, n'assume aucune obligation personnelle envers les tiers avec lesquels il contracte. Ceux-ci ne peuvent s'adresser qu'au mandant.

Art. 922. — Les tiers n'ont aucune action contre le mandataire, en cette qualité, pour le contraindre à exécuter son mandat, à moins que le mandat n'ait été donné aussi dans leur intérêt.

Art. 923. — Les tiers ont action contre le mandataire pour le contraindre à recevoir l'exécution du contrat, lorsque cette exécution rentre nécessairement dans le mandat dont il est chargé.

Art. 924. — Celui qui traite avec le mandataire, en cette qualité, a toujours le droit de demander l'exhibition du mandat et, au besoin, une copie authentique, à ses frais.

Art. 925. — Les actes valablement accomplis par le mandataire, au nom du mandant et dans la limite de ses pouvoirs, produisent leur effet en faveur du mandant et contre lui, comme s'ils avaient été accomplis par le mandant lui-même.

Art. 926. — Le mandant est tenu directement d'exécuter les engagements contractés pour son compte par le mandataire, dans la limite des pouvoirs conférés à ce dernier. — Les réserves et les traités secrets passés entre le mandant et le mandataire, et qui ne résultent pas du mandat lui-même, ne peuvent être opposés aux tiers, si on ne prouve que ceux-ci en ont eu connaissance (1) au moment du contrat.

Art. 927. — Le mandant n'est pas tenu de ce que le mandataire aurait fait en dehors ou au delà de ses pouvoirs, sauf dans les cas suivants : — 1° Lorsqu'il l'a ratifié même tacitement; — 2° Lorsqu'il en a profité; — 3° Lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus favorables que celles portées dans ses instructions; — 4° Même lorsque le mandataire a contracté dans des conditions plus onéreuses, si la différence est de peu d'importance, ou si elle est conforme à la tolérance usitée dans le commerce ou dans le lieu du contrat.

Art. 928. — Le mandataire qui a agi sans mandat ou au delà de son mandat est tenu des dommages (2) envers les tiers avec lesquels il a contracté, si le contrat ne peut être exécuté. — Le mandataire n'est tenu d'aucune garantie : — a) S'il a donné à la partie une connaissance suffisante de ses pouvoirs; — b) S'il prouve que celle-ci en avait connaissance. — Le tout, à moins qu'il ne se soit porté fort de l'exécution du contrat.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'EXTINCTION DU MANDAT

Art. 929. — Le mandat finit : — 1° Par l'accomplissement de l'affaire pour laquelle il a été donné; — 2° Par l'événement de la condition résolutoire, ou l'expiration du terme qui y a été ajouté; — 3° Par la révocation du mandataire; — 4° Par la renonciation de celui-ci au mandat; — 5° Par le décès du mandant ou du mandataire; — 6° Par le changement d'état par lequel le mandant ou le mandataire perd l'exercice de ses droits, tel que l'interdiction, la mise en faillite, à moins que le mandat n'ait pour objet des actes qu'il peut accomplir malgré ce changement d'état; — 7° Par l'impossibilité d'exécution pour une cause indépendante de la volonté des contractants.

Art. 930. — Le mandat donné par une personne morale ou une société cesse avec la fin de la personne morale ou de la société.

Art. 931. — Le mandant peut, quand bon lui semble, révoquer sa procuration; toute clause contraire est sans effet entre les parties et vis-à-vis des tiers. La stipulation d'un salaire n'empêche pas le mandant de faire usage de ce droit. — Cependant : — 1° Lorsque le mandat a été donné dans l'intérêt du mandataire, ou dans celui d'un tiers, le mandant ne peut le révoquer sans l'assentiment de la partie dans l'intérêt de laquelle le mandat a été donné; — 2° Le mandataire *ad litem* ne peut être révoqué, lorsque la cause est en état.

Art. 932. — La révocation peut être expresse ou tacite. — Lorsque la révocation a lieu par lettre ou par télégramme, elle ne produit ses effets qu'à partir du moment où le mandataire a reçu la communication qui met fin à son mandat.

(1) Le texte porte : con naissance.

(2) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 933. — Lorsque le mandat a été donné par plusieurs personnes pour la même affaire, le mandat ne peut être révoqué que de l'adhésion de tous ceux qui y ont concouru. Cependant, lorsque l'affaire est divisible, la révocation opérée par l'un des intéressés éteint le mandat pour la part de celui qui l'a révoqué. — Dans les sociétés en nom collectif et dans les autres sociétés, le mandat peut être révoqué par chacun des associés qui ont pouvoir de le conférer au nom de la société.

Art. 934. — La révocation totale ou partielle du mandat ne peut être opposée aux tiers de bonne foi qui ont contracté avec le mandataire, avant de connaître la révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — Lorsque la loi prescrit une forme déterminée pour la constitution du mandat, la même forme est requise pour la révocation.

Art. 935. — Le mandataire ne peut renoncer au mandat qu'en notifiant sa renonciation au mandant; il répond du préjudice que cette renonciation peut causer au mandant, s'il ne prend les mesures nécessaires afin de sauvegarder complètement les intérêts de ce dernier, jusqu'au moment où celui-ci aura pourvu lui-même.

Art. 936. — Le mandataire ne peut pas renoncer, lorsque le mandat lui a été donné dans l'intérêt d'un tiers, sauf le cas de maladie ou autre empêchement légitime; dans ce cas, il est tenu de donner avis à celui dans l'intérêt duquel le mandat a été conféré, et de lui accorder un délai raisonnable afin de pourvoir à ce que les circonstances exigent.

Art. 937. — La révocation ou la mort du mandataire principal entraîne la révocation de celui qu'il s'est substitué. Cette disposition ne s'applique pas : — 1° Lorsque le substitué a été nommé avec l'autorisation du commettant; — 2° Lorsque le mandataire principal avait pleins pouvoirs d'agir ou qu'il était autorisé à substituer.

Art. 938. — Le décès ou le changement d'état du mandant éteint le mandat du mandataire principal et de celui qu'il s'est substitué. Cette substitution n'a pas lieu : — 1° Lorsque le mandat a été conféré dans l'intérêt du mandataire ou dans l'intérêt d'un tiers; — 2° Lorsqu'il a pour objet un fait à accomplir après la mort du mandant, de sorte que le mandataire se trouve par là dans la situation d'un exécuteur testamentaire.

Art. 939. — Sont valides les actes faits par le mandataire au nom du mandant, au temps où il ignorait encore le décès de celui-ci ou l'une des autres causes qui ont fait cesser le mandat, pourvu que les tiers, avec lesquels il a contracté, l'aient également ignorée.

Art. 940. — En cas de cessation du mandat par décès, faillite ou incapacité du mandant, le mandataire est tenu, s'il y a péril en la demeure, d'achever la chose commencée, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et de pourvoir à tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant, s'il n'y a pas d'héritier capable ou de représentant légal du mandant ou de l'héritier. Il peut, d'autre part, répéter les avances et frais faits pour l'exécution de son mandat d'après les principes de la gestion d'affaires.

Art. 941. — En cas de décès du mandataire, ses héritiers, s'ils connaissent l'existence du mandat, doivent en informer immédiatement le mandant. Ils doivent aussi conserver les documents et autres titres appartenant au mandant. — Cette disposition n'a pas lieu pour les héritiers mineurs, tant qu'ils ne sont pas pourvus d'un tuteur.

Art. 942. — Lorsque le mandant ou le mandataire résout le contrat brusquement, à contretemps et sans motifs plausibles, il peut être tenu des dommages-intérêts envers l'autre contractant, s'il n'en est autrement convenu. — L'existence et l'étendue du dommage sont déterminés par le juge d'après la nature du mandat, les circonstances de l'affaire et l'usage des lieux.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES QUASI-CONTRATS ANALOGUES AU MANDAT

De la gestion d'affaires

Art. 943. — Lorsque, sans y être autorisé par le maître ou par le juge, on gère volontairement ou par nécessité les affaires d'autrui, en son absence ou à son insu, il se constitue un rapport de droit, analogue au mandat, qui est régi par les dispositions suivantes.

Art. 944. — Le gérant est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que le maître soit en état de la continuer lui-même, si cette interruption de la gestion est de nature à nuire au maître.

Art. 945. — Il doit apporter à sa gestion la diligence d'un bon père de famille, et se conformer à la volonté connue ou présumée du maître de l'affaire. Il répond de toute faute, même légère; mais il n'est tenu que de son dol et de sa faute lourde : lorsque son immixtion a eu pour but de prévenir un dommage imminent et notable qui menaçait le maître de l'affaire; lorsqu'il n'a fait que continuer, comme héritier, un mandat commencé par son auteur.

Art. 946. — Il est tenu des mêmes obligations que le mandataire quant à la reddition de ses comptes et à la restitution de tout ce qu'il a reçu par suite de sa gestion. — Il est soumis à toutes les autres obligations qui résulteraient d'un mandat exprès.

Art. 947. — Le gérant d'affaires qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté connue ou présumée du maître, ou qui a entrepris des opérations contraires à sa volonté présumée, est tenu de tous les dommages résultant de sa gestion, même si on ne peut lui imputer aucune faute.

Art. 948. — Néanmoins, la volonté contraire du maître ne saurait être invoquée, lorsque le gérant d'affaires a dû pourvoir d'urgence : — 1° A une obligation du maître provenant de la loi et dont l'intérêt public exigeait l'accomplissement; — 2° A une obligation légale d'aliments, à des dépenses funéraires ou à d'autres obligations de même nature.

Art. 949. — Si l'affaire est administrée dans l'intérêt du maître et d'une manière utile le maître a tous les droits et il est tenu directement envers les tiers de toutes les obligations que le gérant a contractées pour son compte. Il doit décharger le gérant des suites de sa gestion et l'indemniser de ses avances, dépenses et pertes, d'après les dispositions de l'art. 914. — Quel qu'en soit le résultat, l'affaire est réputée bien administrée, lorsqu'au moment où elle a été entreprise, elle était conforme aux règles d'une bonne gestion, d'après les circonstances.

- Art. 950. — Lorsque l'affaire est commune à plusieurs personnes, elles

sont tenues envers le gérant dans la proportion de leur part d'intérêt et d'après les dispositions de l'article précédent.

Art. 951. — Le gérant a droit de retenir les choses du maître pour le remboursement des créances dont la répétition lui est accordée par l'art. 949. — Ce droit de rétention n'appartient pas à celui qui s'est immiscé dans les affaires d'autrui contrairement à la volonté du maître.

Art. 952. — Dans tous les cas où le maître n'est pas tenu de reconnaître les dépenses faites par le gérant, celui-ci a le droit d'enlever les améliorations par lui accomplies, pourvu qu'il puisse le faire sans dommage, ou de se faire remettre les choses par lui achetées et que le maître a laissées pour son compte.

Art. 953. — La gestion d'affaires est essentiellement gratuite.

Art. 954. — Le maître n'est tenu d'aucun remboursement, lorsque le gérant a entrepris l'affaire sans l'intention de répéter ses avances. Cette intention est présumée : — a) Lorsque la gestion a été entreprise contrairement à la volonté du maître, sauf le cas prévu en l'art. 948; — b) Dans tous les autres cas où il ressort clairement des circonstances que le gérant n'avait pas l'intention de répéter ses avances.

Art. 955. — Lorsque le gérant est dans l'erreur quant à la personne du maître, les droits et les obligations provenant de la gestion s'établissent entre lui et le véritable maître de l'affaire.

Art. 956. — Lorsqu'une personne, croyant gérer son affaire propre, fait l'affaire d'autrui, les rapports de droit qui se constituent sont régis par les dispositions relatives à l'enrichissement sans cause.

Art. 957. — La mort du gérant met fin à la gestion d'affaires; les obligations de ses héritiers sont réglées par l'art. 941.

Art. 958. — Lorsque le maître ratifie expressément ou tacitement, les droits et les obligations des parties entre elles sont régis par les règles du mandat, depuis l'origine de l'affaire; à l'égard des tiers, la ratification n'a d'effet qu'à partir du moment où elle est donnée.

TITRE SEPTIÈME

De l'association

Art. 959. — Il y a deux espèces d'association : — 1° La communauté ou quasi-société; — 2° La société proprement dite ou société contractuelle.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMMUNAUTÉ OU QUASI-SOCIÉTÉ

Art. 960. — Lorsqu'une chose ou un droit se trouve appartenir à plusieurs personnes conjointement et par indivis, il se constitue un état de droit qui s'appelle *communauté* ou *quasi-société* et qui peut être volontaire ou forcé.

Art. 961. — Dans le doute, les portions des communistes sont présumées égales.

Art. 962. — Chaque communiste peut se servir de la chose commune à proportion de son droit, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage contraire à sa nature ou à sa destination, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la communauté, ou de manière à empêcher les autres de s'en servir suivant leur droit.

Art. 963. — L'un des communistes ne peut faire d'innovations à la chose commune sans le consentement des autres. En cas de contravention, on suit les règles suivantes : — a) Lorsque la chose est divisible, on procède au partage; si la partie sur laquelle l'innovation a été faite tombe dans son lot, il n'y aura aucun recours ni de part ni d'autre; si elle se trouve dans le lot d'un autre associé, celui-ci a le choix de payer la valeur des innovations faites ou de contraindre son associé à remettre les choses en l'état; — b) Lorsque la chose est indivisible, les autres communistes peuvent l'obliger à remettre les choses en l'état à ses frais, outre les dommages (1), s'il y a lieu.

Art. 964. — Lorsque la chose est, par sa nature, indivisible, comme, par exemple, un établissement de bains, un navire, chacun des communistes n'a droit qu'aux produits de la chose, en proportion de sa part : cette chose doit être louée pour le compte commun, même si l'un des communistes s'y oppose.

Art. 965. — Chacun des communistes doit compte aux autres des produits de la chose commune par lui perçus pour ce qui excède sa part d'intérêt.

Art. 966. — Les communistes peuvent convenir qu'ils jouiront privativement à tour de rôle de la chose ou du droit qui fait l'objet de la communauté. Dans ce cas, chacun d'eux peut disposer, à titre gratuit ou onéreux, du droit privatif dont il jouit, pour le temps de sa jouissance, et ne doit aucun compte à ses communistes de ce qu'il a perçu. Il ne peut rien faire, cependant, qui empêche ou diminue le droit des autres communistes, lorsque leur tour de jouissance est venu.

Art. 967. — Chacun des communistes est tenu de veiller à la conservation de la chose commune avec la même diligence qu'il apporte à la conservation des choses qui lui appartiennent. Il répond des dommages résultant du défaut de cette diligence.

Art. 968. — Chaque communiste a le droit de contraindre les autres à contribuer avec lui, en proportion de leur part d'intérêt, aux dépenses nécessaires pour conserver la chose commune et l'entretenir en état de servir à l'usage auquel elle est destinée; ils peuvent se libérer de cette obligation : — 1° En vendant leur part, sauf le droit de retrait d'indivision de l'associé qui a fait offre ou offre de faire la dépense; — 2° En abandonnant au communiste la jouissance ou les produits de la chose jusqu'à complet remboursement de ce qu'il a déboursé pour le compte commun; — 3° En demandant le partage, quand il est possible; cependant, si la dépense a été déjà faite, ils sont tenus jusqu'à concurrence de leur part contributive.

Art. 969. — Chaque communiste est tenu, envers les autres, à supporter les charges afférentes à la chose commune, ainsi que les frais d'administration et d'exploitation. La part contributive de chaque communiste dans les charges et dépenses est réglée d'après sa part d'intérêt.

1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 970. — Les impenses simplement utiles, et celles voluptuaires, faites par l'un des communistes, ne lui donnent droit à aucune répétition contre les autres intéressés, s'il n'a été expressément ou tacitement autorisé à les faire.

Art. 971. — Les délibérations de la majorité des communistes sont obligatoires pour la minorité pour ce qui a trait à l'administration et à la jouissance de la chose commune, pourvu que cette majorité représente les trois quarts des intérêts qui forment l'objet de la communauté. — Si la majorité n'atteint pas les trois quarts, les communistes peuvent recourir au juge, lequel décide dans le sens le plus conforme à l'intérêt général de l'association. Il peut même nommer un administrateur, si le cas l'exige, ou ordonner le partage de la communauté.

Art. 972. — Les décisions de la majorité n'obligent pas la minorité : — a) Lorsqu'il s'agit d'actes de disposition, et même d'actes d'administration qui atteignent directement la propriété; — b) Lorsqu'il s'agit d'innover au contrat social ou à la chose commune; — c) Dans les cas où il s'agit de contracter des obligations nouvelles. — Dans les cas ci-dessus énumérés, l'avis des opposants doit prévaloir, mais les autres coïntéressés (1) peuvent exercer la faculté dont il est parlé à l'art. 115, si le cas y échet.

Art. 973. — Chaque communiste a une part indivise de la propriété et des produits de la chose commune. Il peut l'aliéner, la céder, la constituer en nantissement, substituer d'autres dans sa jouissance, et en disposer de toute autre manière à titre onéreux ou gratuit, à moins que le communiste n'ait qu'un droit personnel.

Art. 974. — Si l'un des communistes vend à un tiers sa part indivise, les autres coïntéressés (1) peuvent racheter cette part en remboursant à l'acheteur le prix, les loyaux coûts du contrat, et les dépenses nécessaires ou utiles par lui faites depuis la vente. La même disposition s'applique en cas d'échange. — Chacun des communistes peut exercer le retrait dans la proportion de sa part indivise; il doit exercer le retrait pour le tout, en cas d'abstention des autres. Il doit payer comptant ou au plus tard dans un délai de trois jours, passé lequel l'exercice du droit de retrait est sans effet.

Art. 975. — Le retrait s'étend de droit, non seulement à la part vendue par le communiste, mais aussi à ce qui en fait partie à titre d'accessoire; il peut aussi avoir pour objet l'accessoire d'une part indivise, lorsque l'accessoire est vendu indépendamment du principal dont il fait partie.

Art. 976. — Après une année, à partir de la date où le communiste a eu connaissance de la vente opérée par son coïntéressé (2) il est déchu du droit d'exercer le retrait, s'il ne justifie d'un empêchement légitime, tel que la violence. — Ce délai court même contre les mineurs, s'ils ont un représentant légal.

Art. 977. — La communauté ou quasi-société finit : — 1° Par la perte totale de la chose commune; — 2° Par la cession ou le délaissement que les associés font de leur part à l'un d'eux; — 3° Par le partage.

(1) Le texte porte : coïntéressés.

(2) Le texte porte : coïntéressé.

Art. 978. — Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et chacun des communistes peut toujours provoquer le partage. Toute clause contraire est sans effet.

Art. 979. — On peut convenir, néanmoins, qu'aucun des intéressés ne pourra demander le partage pendant un délai déterminé, ou avant d'avoir donné avis préalable. Le tribunal peut, cependant, même dans ce cas, ordonner la dissolution de la communauté et le partage, s'il y a juste motif.

Art. 980. — Le partage ne peut être demandé, lorsque la communauté a pour objet des choses qui, en se partageant, cesseraient de servir à l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 981. — L'action en partage n'est pas sujette à prescription.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA SOCIÉTÉ CONTRACTUELLE

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales aux sociétés civiles et commerciales*

Art. 982. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 983. — La participation aux bénéfices accordée aux employés et représentants d'une personne ou d'une société, à titre de rétribution totale ou partielle de leurs services, ne suffit pas à leur conférer la qualité d'associés, à défaut de toute autre circonstance.

Art. 984. — La société ne peut être contractée : — 1° Entre le père et le fils soumis à la puissance paternelle; — 2° Entre le tuteur et le mineur, jusqu'à la majorité de ce dernier et à la reddition et à l'approbation définitive des comptes de tutelle; — 3° Entre le curateur d'un incapable ou l'administrateur d'une institution pieuse et la personne dont ils administrent les biens. — L'autorisation d'exercer le commerce accordée au mineur ou à l'incapable par son père ou curateur ne suffit pas à le rendre habile à contracter société avec l'un d'eux.

Art. 985. — Toute société doit avoir un but licite. Est nulle de plein droit toute société ayant un but contraire aux bonnes mœurs, à la loi ou à l'ordre public.

Art. 986. — Est nulle de plein droit, entre musulmans, toute société ayant pour objet des choses prohibées par la loi religieuse, et, entre toutes personnes, celle ayant pour objet des choses qui ne sont pas dans le commerce.

Art. 987. — La société est parfaite par le consentement des parties sur la constitution de la société et sur les autres clauses du contrat, sauf les cas dans lesquels la loi exige une forme spéciale. Cependant, lorsque la société a pour objet des immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, et qu'elle doit durer plus de trois ans, le contrat doit être fait par écrit, et enregistré en la forme déterminée par la loi.

Art. 988. — L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels. Il peut aussi consister dans l'industrie d'un associé ou même de tous. Entre musulmans, l'apport ne peut consister en denrées alimentaires.

Art. 989. — L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne.

Art. 990. — Les mises des associés peuvent être de valeur inégale et de différente nature. — En cas de doute, ils sont censés avoir apporté chacun une mise égale.

Art. 991. — L'apport doit être spécifié et déterminé; lorsqu'il consiste dans tous les biens présents de l'un des associés, ces biens doivent être inventoriés. Si l'apport consiste en choses autres que du numéraire, elles doivent être estimées à la valeur du jour où elles ont été mises dans le fonds (1) social; à défaut, les parties sont censées avoir voulu s'en rapporter à la valeur courante du jour où l'apport a été fonds commun des associés ou capital social. — Font partie également fait, ou, à défaut, à ce qui sera arbitré par experts.

Art. 992. — L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social. — Font partie également du capital ou fonds social : — Les indemnités pour la perte la détérioration ou l'expropriation d'une chose faisant partie de ce fonds, à concurrence de la valeur pour laquelle cette chose a été mise dans la société d'après le contrat. — Le capital ou fonds social constitue la propriété commune des associés, qui y ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de son apport.

Art. 993. — La société peut être contractée à terme ou à temps indéterminé. Lorsqu'elle a pour objet une affaire dont la durée est déterminée, la société est censée contractée pour tout le temps que durera cette affaire.

Art. 994. — La société commence dès l'instant même du contrat, si les parties n'ont établi une autre date. Cette date peut même être antérieure au contrat.

SECTION DEUXIÈME. — *Des effets de la société entre associés et à l'égard des tiers.*

§ 1. — *Des effets de la société entre associés*

Art. 995. — Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société. — En cas de doute, les associés sont présumés s'être engagés à verser une mise égale.

Art. 996. — Chaque associé doit délivrer son apport à la date convenue et, s'il n'y a pas de terme fixé, aussitôt après la conclusion du contrat, sauf les délais provenant de la nature de la chose ou des distances. — Si l'un des associés est en demeure de faire son apport, les autres associés peuvent faire prononcer son exclusion, ou le contraindre à exécuter son engagement sans préjudice des dommages (2), dans les deux cas.

Art. 997. — L'associé, qui apporte à la société une ou plusieurs créances contre des tiers, n'est libéré que le jour où la société reçoit le paiement de la somme pour laquelle ces créances lui ont été appor

(1) Le texte porte : fond.

(2) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

tées; il répond, en outre, des dommages, si la créance dont il a fait l'apport n'est pas payée à l'échéance.

Art. 998. — Lorsque l'apport consiste en la propriété d'un corps déterminé par son individualité, l'associé doit aux autres la même garantie que le vendeur, du chef des vices cachés et de l'éviction de la chose. Lorsque l'apport ne consiste que dans la jouissance, l'associé est tenu de la même garantie que le bailleur. Il garantit également la contenance, dans les mêmes conditions.

Art. 999. — L'associé qui s'est obligé à apporter son industrie est tenu de prêter les services qu'il a promis, et doit compte de tous les gains qu'il a faits, depuis le contrat, par l'espèce d'industrie qui est l'objet de la société. — Il n'est pas tenu, cependant, d'apporter à la société les brevets d'invention obtenus par lui, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1000. — Lorsque l'apport périt ou se détériore, pour une cause fortuite ou de force majeure, après le contrat, mais avant la délivrance de fait ou de droit, on applique les règles suivantes : — a) Si l'apport consiste en numéraire ou autres choses fongibles, ou dans la jouissance d'une chose déterminée, la perte ou la détérioration est au risque de l'associé propriétaire; — b) S'il consiste en une chose déterminée dont la propriété a été mise dans la société, les risques sont à la charge de tous les associés.

Art. 1001. — Aucun associé n'est tenu de reconstituer son apport en cas de perte, sauf ce qui est dit à l'art. 1025, ni de l'augmenter au delà du montant établi par le contrat.

Art. 1002. — Un associé ne peut pas compenser les dommages dont il doit répondre avec les bénéfices qu'il aurait procurés à la société dans une autre affaire.

Art. 1003. — Il ne peut se substituer d'autres personnes dans l'exécution de ses engagements envers la société; il répond, dans tous les cas, du fait et de la faute des personnes qu'il se substitue, ou dont il se fait assister.

Art. 1004. — Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire d'opération pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou dans des opérations analogues à celles de la société, lorsque cette concurrence est de nature à nuire aux intérêts de la société. En cas de contravention, les associés peuvent à leur choix répéter les dommages-intérêts ou prendre à leur compte les affaires engagées par l'associé et se faire verser les bénéfices par lui réalisés, le tout sans préjudice du droit de poursuivre l'exclusion de l'associé de la société. Les associés perdent la faculté de choisir, passé le délai de trois mois, et ne peuvent plus que répéter les dommages-intérêts, si le cas y échet.

Art. 1005. — La disposition de l'article précédent n'a pas lieu lorsque, avant son entrée dans la société, l'associé avait un intérêt dans d'autres entreprises analogues ou faisait des opérations de même genre au su des autres associés, s'il n'a pas été stipulé qu'il doit cesser. — L'associé ne peut recourir au tribunal pour contraindre les associés à donner leur consentement.

Art. 1006. — Tout associé est tenu d'apporter dans l'accomplissement de ses obligations envers la société la diligence qu'il apporte dans ses propres affaires; tout manquement à cette diligence est une faute

dont il est tenu de répondre envers les autres associés. Il répond aussi de l'inexécution des obligations résultant de l'acte de société, et de l'abus des pouvoirs à lui conférés. Il ne répond du cas fortuit et de la force majeure que lorsqu'ils ont été occasionnés par sa faute ou par son fait.

Art. 1007. — Tout associé est comptable dans les mêmes conditions que le mandataire : — 1° De toutes les sommes et valeurs qu'il a prises dans le fonds social, pour les affaires communes; — 2° De tout ce qu'il a reçu pour le compte commun, ou à l'occasion des affaires qui font l'objet de la société; — 3° Et, en général, de toute gestion par lui exercée pour le compte commun. — Toute clause qui affranchirait un associé de l'obligation de rendre compte est sans effet.

Art. 1008. — Un associé peut prélever sur le fonds commun la somme qui lui a été allouée dans le contrat pour ses dépenses particulières, mais ne peut rien prendre au delà.

Art. 1009. — L'associé qui, sans autorisation écrite des autres associés, emploie les capitaux ou les choses communes à son profit ou au profit d'une tierce personne, est tenu de restituer les sommes qu'il a prélevées et de rapporter au fonds commun les gains qu'il a réalisés, sans préjudice de plus grands dommages (1) et de l'action pénale, s'il y a lieu.

Art. 1010. — Un associé même administrateur ne peut, sans le consentement de tous les autres, associer une tierce personne à la société, à moins que l'acte de société ne lui confère cette faculté. Il peut seulement intéresser une tierce personne dans la part qu'il a dans la société, ou lui céder cette part; il peut aussi céder la part de capital qui pourra lui être attribuée lors du partage. Le tout sauf convention contraire. — Dans ce cas, il ne se crée aucun lien de droit entre la société et le tiers intéressé, ou le cessionnaire de l'associé; ceux-ci n'ont droit qu'aux bénéfices et aux pertes attribuées à l'associé d'après le bilan, et ne peuvent exercer aucune action contre la société, même par subrogation aux droits de leur auteur.

Art. 1011. — L'associé qui se substitue à l'associé sortant, du consentement des associés ou en vertu des stipulations de l'acte de société, est subrogé purement et simplement aux droits et aux obligations de son auteur dans les conditions déterminées par la nature de la société.

Art. 1012. — Chaque associé a action contre les autres, en proportion de leur part contributive : — 1° A raison des sommes déboursées par lui pour la conservation des choses communes, ainsi que des dépenses faites sans imprudence ni excès, dans l'intérêt de tous; — 2° A raison des obligations qu'il a contractées sans excès, dans l'intérêt de tous.

Art. 1013. — L'associé administrateur n'a pas droit à une rétribution spéciale à raison de sa gestion, si elle n'est expressément convenue. Cette disposition s'applique aux autres associés, pour le travail qu'ils accomplissent dans l'intérêt commun ou pour les services particuliers qu'ils rendent à la société et qui ne rentrent pas dans leurs obligations comme associés.

Art. 1014. — Les obligations de la société envers un associé se divisent entre tous les associés, en proportion de leur mise.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 1015. — Le droit d'administrer les affaires sociales appartient à tous les associés conjointement, et nul ne peut l'exercer séparément, s'il n'y est pas autorisé par les autres.

Art. 1016. — Le pouvoir d'administrer emporte celui de représenter les associés vis-à-vis des tiers, si le contraire n'est exprimé.

Art. 1017. — Lorsque les associés se sont donné réciproquement mandat d'administrer, en exprimant que chacun d'eux pourra agir sans consulter les autres, la société est dite fiduciaire ou à mandat général.

Art. 1018. — Dans la société fiduciaire, chacun des associés peut faire seul tous les actes d'administration, et même d'aliénation, qui rentrent dans le but de la société. — Il peut notamment : — *a*) Contracter pour le compte commun une société en participation avec une tierce personne, ayant pour objet une ou plusieurs opérations de commerce; — *b*) Commanditer une tierce personne pour le compte commun; — *c*) Constituer des facteurs ou préposés; — *d*) Donner un mandat ou le révoquer; — *e*) Recevoir des paiements, résilier des marchés, vendre au comptant, à crédit, à terme ou à livrer (*selem*) les choses faisant l'objet du commerce de la société; reconnaître une dette; obliger la société dans la mesure nécessaire pour les besoins de sa gestion; constituer un nantissement ou autre sûreté dans la même mesure, ou en recevoir; émettre et endosser des billets à ordre et des lettres de change; accepter la restitution pour vice rédhibitoire d'une chose vendue par un autre associé, lorsque celui-ci est absent; représenter la société dans les procès où elle est défenderesse ou demanderesse; transiger, pourvu qu'il y ait intérêt à la transaction. — Le tout, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions spéciales exprimées dans l'acte de société.

Art. 1019. — L'associé fiduciaire ne peut, sans autorisation spéciale exprimée dans l'acte de société ou dans un acte postérieur : — *a*) Faire une aliénation à titre gratuit, sauf les petites libérations (1) d'usage; — *b*) Se porter caution pour des tiers; — *c*) Faire un prêt d'usage ou de consommation, à titre gratuit; — *d*) Compromettre; — *e*) Céder l'établissement ou fonds de commerce, ou le brevet d'invention qui fait l'objet de la société; — *f*) Renoncer à des garanties, sauf contre paiement.

Art. 1020. — Lorsque le contrat de société exprime que les associés ont tous le droit d'administrer, mais qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, la société est dite restreinte ou à mandat restreint. — A défaut de stipulation ou de coutume spéciale, chacun des associés à mandat restreint peut faire les actes d'administration, à la condition d'obtenir l'assentiment des autres, à moins qu'il ne s'agisse d'une chose urgente dont l'omission serait préjudiciable à la société.

Art. 1021. — Lorsqu'il est établi dans l'acte de société que les décisions seront prises à la majorité, il faut entendre, en cas de doute, la majorité en nombre. — En cas de partage, l'avis des opposants doit prévaloir. — Lorsque les deux partis diffèrent quant à la décision à prendre, la décision est remise au tribunal qui décide conformément à l'intérêt général de la société.

Art. 1022. — L'administration peut aussi être confiée à un ou plusieurs

(1) Lire sans doute : *libéralités*.

gérants; ceux-ci peuvent être pris même en dehors de la société; ils ne peuvent être nommés qu'à la majorité requise par l'acte de société pour les délibérations sociales.

Art. 1023. — L'associé chargé de l'administration par l'acte de société peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de gestion, et même de disposition, qui rentrent dans le but de la société, d'après ce qui est dit à l'art. 1026, pourvu que ce soit sans fraude, et sauf les restrictions exprimées dans l'acte qui lui confère ses pouvoirs.

Art. 1024. — L'administrateur non associé a les pouvoirs attribués aux mandataires par l'art. 891, sauf les clauses exprimées dans l'acte qui le nomme.

Art. 1025. — Lorsqu'il y a plusieurs gérants, aucun d'eux ne peut agir sans le concours des autres, à moins que le contraire ne soit exprimé dans l'acte qui le nomme, et sauf les cas d'urgence où le retard produirait un préjudice notable aux intérêts de la société. En cas de dissentiment, l'avis de la majorité doit l'emporter; en cas de partage, celui des opposants. S'il y a partage seulement quant au parti à prendre, il en est référé à la décision de tous les associés. Lorsque les différentes branches de l'administration ont été réparties entre les gérants, chacun d'eux est autorisé à faire seul les actes qui rentrent dans sa gestion, et ne peut rien faire au delà.

Art. 1026. — Les administrateurs, même à l'unanimité, et les associés, à la majorité, ne peuvent faire d'autres actes que ceux qui rentrent dans le but de la société d'après sa nature et l'usage du commerce. — L'unanimité des associés est requise : — 1° Pour faire une aliénation gratuite du patrimoine commun; — 2° Pour modifier le contrat de société ou y déroger; — 3° Pour faire des actes qui ne rentrent pas dans le but de la société. — Toute stipulation qui autoriserait d'avance les administrateurs ou la majorité à prendre des décisions de cette nature, sans consulter les autres, est sans effet. Ont droit de prendre part aux délibérations, dans le cas ci-dessus, même les associés non administrateurs. En cas de désaccord, l'avis des opposants doit prévaloir.

Art. 1027. — Les associés non administrateurs ne peuvent prendre (1) aucune part à la gestion, ni s'opposer aux actes accomplis par les gérants nommés par le contrat, à moins que ces actes n'excèdent les limites des opérations qui sont l'objet de la société, ou ne soient manifestement contraires au contrat ou à la loi.

Art. 1028. — Les associés non administrateurs ont le droit de se faire rendre compte, à tout moment, de l'administration des affaires sociales et de l'état du patrimoine commun, de prendre connaissance des livres et papiers de la société, et même de les consulter. Toute clause contraire est sans effet. Ce droit est personnel et ne peut être exercé par l'entremise d'un mandataire ou autre représentant, sauf le cas des incapables, qui sont légalement représentés par leurs mandataires légaux, et le cas d'empêchement légitime dûment justifié.

Art. 1029. — Le simple associé en participation n'a pas le droit de prendre connaissance des livres et papiers de la société, sauf le cas de motifs graves, et avec la permission de justice.

Art. 1030. — Les administrateurs nommés par l'acte de société ne

(1) Le texte porte : rendre.

peuvent être révoqués que s'il y a de justes motifs, et à l'unanimité des autres associés. — L'acte de société peut cependant conférer ce droit à la majorité, ou stipuler que les gérants nommés par le contrat pourront être révoqués comme de simples mandataires. Sont réputés justes motifs les actes de mauvaise gestion, les mésintelligences graves survenues entre les gérants, le manquement grave d'un ou plusieurs d'entre eux aux obligations de leur charge, l'impossibilité où ils se trouvent de les remplir. — Les administrateurs nommés par l'acte de société ne peuvent, d'autre part, renoncer à leurs fonctions que pour causes légitimes d'empêchement, à peine de dommages-intérêts envers les associés. Cependant les gérants qui sont révocables au gré des associés peuvent renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires.

Art. 1031. — Les associés administrateurs sont révocables, comme de simples mandataires, s'ils n'ont pas été nommés par l'acte de société; la révocation ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la nomination. — Ils ont, d'autre part, la faculté de renoncer à leurs fonctions dans les conditions établies pour les mandataires. Les dispositions du présent article s'appliquent aux administrateurs non associés.

Art. 1032. — Lorsque rien n'a été établi quant à la gestion des affaires sociales, la société est réputée restreinte, et les rapports des associés à cet égard sont régis par les dispositions de l'art. 1030.

Art. 1033. — La part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes est en proportion de sa mise. — Lorsque la part dans les bénéfices est seule déterminée, la même proportion s'applique aux pertes, et réciproquement. — En cas de doute, les parts des associés sont présumées égales. — La part de celui qui n'a apporté que son industrie est évaluée d'après l'importance de cette industrie pour la société. L'associé qui a fait un apport en numéraire ou autres valeurs, outre son industrie, a droit à une part proportionnelle à l'un et à l'autre de ces apports.

Art. 1034. — Est nulle, et rend nul le contrat de société, toute stipulation qui attribuerait à un associé une part dans les bénéfices, ou dans les pertes, supérieure à la part proportionnelle à sa mise. L'associé lésé par une clause de ce genre a recours contre la société, jusqu'à concurrence de ce qu'il a touché en moins, ou payé en plus, de sa part contributive.

Art. 1035. — Lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle, et le contrat constitue une libéralité de la part de celui qui a renoncé aux bénéfices. La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes est nulle, mais n'annule pas le contrat.

Art. 1036. — Cependant il peut être stipulé que celui qui apporte son industrie aura dans les bénéfices une part supérieure à celle des autres associés.

Art. 1037. — La liquidation des bénéfices et des pertes de la société a lieu après le bilan, qui doit être fait en même temps que l'inventaire, à la fin de chaque exercice ou année sociale.

Art. 1038. — Le vingtième des bénéfices nets acquis à la fin de chaque exercice doit être prélevé, avant tout partage, et sert à constituer un fonds de réserve, jusqu'à concurrence du cinquième du capital. — En

cas de diminution du capital social, il doit être reconstitué, moyennant les bénéfices ultérieurs, jusqu'à concurrence des pertes. Il est sursis, jusqu'à la reconstitution complète du capital, à toute distribution de bénéfices entre les associés, à moins que ceux-ci ne décident de réduire le capital de la société au capital effectif.

Art. 1039. — Après le prélèvement prescrit par l'article précédent, la part des associés dans les bénéfices est liquidée; chacun d'eux a le droit de retirer la part qui lui a été attribuée; s'il ne la retire pas, sa part de bénéfices est considérée comme un dépôt et n'augmente pas son apport, à moins que les autres associés n'y consentent expressément, le tout sauf stipulation contraire.

Art. 1040. — En cas de perte, l'associé n'est pas tenu de rapporter au fonds social la part de bénéfices afférente à un exercice antérieur, lorsqu'il a touché cette part de bonne foi, d'après un bilan régulier et fait également de bonne foi. — Lorsque le bilan n'est pas de bonne foi, l'associé non administrateur qui a été obligé de rapporter au fonds social les bénéfices par lui touchés de bonne foi, a son recours en dommages (1) contre les gérants de la société.

Art. 1041. — Lorsque la société a été constituée en vue d'une affaire déterminée, la liquidation définitive des comptes et la répartition des bénéfices n'ont lieu qu'après l'accomplissement de l'affaire.

§ 2. — *Des effets de la société à l'égard des tiers*

Art. 1042. — Les associés sont tenus envers les créanciers proportionnellement à leur apport, si le contrat ne stipule la solidarité.

Art. 1043. — Dans la société fiduciaire, les associés sont solidairement responsables des obligations valablement contractées par l'un d'eux, s'il n'y a fraude.

Art. 1044. — L'associé est seul tenu des obligations qu'il contracte au delà de ses pouvoirs ou du but pour lequel la société est constituée.

Art. 1045. — La société est toujours obligée, envers les tiers, du fait de l'un des associés, dans la mesure où elle a profité de l'opération entreprise par celui-ci en dehors de ses pouvoirs.

Art. 1046. — Les associés sont tenus envers les tiers de bonne foi des actes de dol et de fraude commis par l'administrateur qui représente la société, et ils sont tenus de réparer le préjudice causé par ces actes, sauf leur recours contre l'auteur du fait dommageable.

Art. 1047. — Celui qui entre dans une société déjà constituée répond avec les autres, et dans la mesure établie par la nature de la société, des obligations contractées avant son entrée, alors même que le nom ou la raison sociale auraient été modifiés. — Toute convention contraire n'a aucun effet à l'égard des tiers.

Art. 1048. — Les créanciers sociaux peuvent suivre leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement. Toutefois, l'exécution des jugements obtenus par eux doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social; ils ont privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. En cas d'insuffisance du fonds social, ils peuvent s'adresser aux associés pour être remplis de leurs créances, dans les conditions déterminées par la nature de la société.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 1049. — Chacun des associés peut opposer aux créanciers sociaux les exceptions personnelles qui lui appartiennent, ainsi que celles qui appartiennent à la société, y compris la compensation.

Art. 1050. — Les créanciers particuliers d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, exercer leurs droits que sur la part des bénéfices appartenant à cet associé d'après les bilans, et non sur sa part du capital et, après la fin ou la dissolution de la société, sur la part afférente à leur débiteur dans l'actif de la société, après déduction des dettes. Ils peuvent cependant opérer une saisie conservatoire sur cette part avant toute liquidation.

SECTION TROISIÈME. — *De la dissolution de la société
et de l'exclusion des associés*

Art. 1051. — La société finit : — 1° Par l'expiration du terme fixé pour sa durée, ou par l'accomplissement de la condition, ou autre fait résolutoire, sous laquelle elle a été contractée; — 2° Par la réalisation de l'objet en vue duquel elle avait été contractée, ou par l'impossibilité de le réaliser; — 3° Par l'extinction de la chose commune, ou la perte partielle assez considérable pour empêcher une exploitation utile; — 4° Par le décès, l'absence déclarée, l'interdiction, pour infirmité d'esprit, de l'un des associés, s'il n'a été convenu que la société continuerait avec ses héritiers ou représentants, ou qu'elle continuerait entre les survivants; — 5° Par la déclaration de faillite ou la liquidation judiciaire de l'un des associés; — 6° Par la volonté commune des associés; — 7° Par la renonciation d'un ou plusieurs associés, lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet; — 8° Par autorité de justice, dans les cas prévus par la loi.

Art. 1052. — Lorsque l'un des associés a mis en commun la jouissance d'une chose déterminée, la perte survenue avant ou après la délivrance opère la dissolution de la société à l'égard de tous les associés. — La même disposition s'applique au cas où l'associé, qui a promis d'apporter son industrie, se trouve dans l'impossibilité de prêter ses services.

Art. 1053. — Lorsque les administrateurs reconnaissent que le capital est diminué d'un tiers, ils sont tenus de convoquer les associés afin de leur demander s'ils entendent reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société. — La société est dissoute de droit, lorsque les pertes s'élèvent à la moitié du capital social, à moins que les associés ne décident de le reconstituer, ou de le limiter à la somme effectivement existante. Les administrateurs répondent personnellement des publications relatives à ces faits.

Art. 1054. — La société est dissoute de plein droit après l'expiration du temps établi pour sa durée, ou la consommation de l'affaire pour laquelle elle avait été contractée. — Elle est prorogée tacitement, lorsque, malgré l'expiration du délai convenu ou la consommation de l'affaire, les associés continuent les opérations qui faisaient l'objet de la société. La prorogation tacite est censée faite d'année en année.

Art. 1055. — Les créanciers particuliers d'un associé peuvent faire opposition à la prorogation de la société. — Ils n'ont ce droit, toutefois, que si leur créance est liquidée par jugement passé en force de

chose jugée. — L'opposition suspend, à l'égard des opposants, l'effet de la prorogation de la société. — Pourront, toutefois, les autres associés faire prononcer l'exclusion de l'associé qui donne lieu à l'opposition. — Les effets de l'exclusion sont réglés par l'art. 1060.

Art. 1056. — Tout associé peut poursuivre la dissolution de la société, même avant le terme établi, s'il y a de justes motifs, tels que des mésintelligences graves survenues entre les associés, le manquement d'un ou de plusieurs d'entre eux aux obligations résultant du contrat, l'impossibilité où ils se trouvent de les accomplir. — Les associés ne peuvent renoncer d'avance au droit de demander la dissolution dans les cas indiqués au présent article.

Art. 1057. — Lorsque la durée de la société n'est pas déterminée, soit par le contrat, soit par la nature de l'affaire, chacun des associés peut y renoncer en notifiant sa renonciation à tous les autres, pourvu que cette renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps. — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — Elle est faite à contretemps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée. — Dans tous les cas, elle n'a d'effet que pour la fin de l'exercice social, et elle doit être donnée trois mois au moins avant cette époque, à moins de motifs graves.

Art. 1058. — S'il a été convenu qu'au cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec ses héritiers, la clause n'a aucun effet, si l'héritier est un incapable. — Le juge peut toutefois autoriser les mineurs ou incapables à continuer la société, s'il y a intérêt sérieux à le faire. Il prescrit, dans ce cas, toutes les mesures requises par les circonstances afin de sauvegarder leurs droits.

Art. 1059. — Les sociétés de commerce ne sont censées dissoutes à l'égard des tiers, avant le terme établi pour leur durée, qu'un mois après la publication du jugement ou autre acte dont résulte la dissolution.

Art. 1060. — Dans le cas de l'art. 1056 et dans tous les cas où la société est dissoute par la mort, l'absence, l'interdiction, ou l'insolvabilité déclarée de l'un des associés ou par la minorité des héritiers, les autres associés peuvent continuer la société entre eux, en faisant prononcer par le tribunal l'exclusion de l'associé qui donne lieu à la dissolution. — Dans ce cas, l'associé exclu, et les héritiers ou autres représentants légaux du décédé, interdit, absent ou insolvable, ont droit au remboursement de la part de ce dernier dans le fonds social et dans les bénéfices, liquidés au jour où l'exclusion a été prononcée. Ils ne participent aux bénéfices et aux pertes postérieurs à cette date que dans la mesure où ils sont une suite nécessaire et directe de ce qui s'est fait avant l'exclusion, l'absence, la mort ou l'insolvabilité de l'associé auquel ils succèdent. Ils ne peuvent exiger le paiement de leur part qu'à l'époque de la répartition d'après le contrat social.

Art. 1061. — Lorsqu'il n'y a que deux associés, celui d'entre eux qui n'a pas donné lieu à la dissolution dans les cas des art. 1056 et 1057 peut se faire autoriser à désintéresser l'autre, et à continuer l'exploitation pour son compte, en assumant l'actif et le passif.

Art. 1062. — En cas de décès de l'associé, ses héritiers sont tenus des mêmes obligations que les héritiers du mandataire.

Art. 1063. — Après la dissolution de la société, les administrateurs ne peuvent engager aucune opération nouvelle, si ce n'est celles qui sont nécessaires pour liquider les affaires entamées; en cas de contravention, ils sont personnellement et solidairement responsables des affaires par eux engagées. — Cette prohibition a effet du jour de l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, ou de la consommation de l'affaire pour laquelle elle s'est constituée, ou de l'événement qui, d'après la loi, produit la dissolution de la société.

CHAPITRE TROISIÈME

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE

Art. 1064. — Le partage se fait entre associés ou communistes majeurs et maîtres de leurs droits, d'après le mode prévu par l'acte constitutif, ou de telle autre manière qu'ils avisent, s'ils ne décident à l'unanimité de procéder à une liquidation avant tout partage.

SECTION PREMIÈRE. — *De la liquidation*

Art. 1065. — Tous les associés, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part à la liquidation. — La liquidation est faite par les soins de tous les associés, ou d'un liquidateur nommé par eux à l'unanimité, s'il n'a été préalablement indiqué par l'acte de société. — Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur le choix, ou s'il y a de justes causes de ne pas confier la liquidation aux personnes indiquées par l'acte de société, la liquidation est faite par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 1066. — Tant que le liquidateur n'a pas été nommé, les administrateurs sont constitués dépositaires des biens sociaux, et doivent pourvoir aux affaires urgentes.

Art. 1067. — Tous les actes d'une société dissoute doivent énoncer qu'elle est « en liquidation ». — Les clauses de l'acte de société et les dispositions de la loi relatives aux sociétés existantes s'appliquent à la société en liquidation, tant dans les rapports des associés entre eux que dans leurs rapports avec les tiers, dans la mesure où elles peuvent s'appliquer à une société en liquidation, et sauf les dispositions du présent chapitre.

Art. 1068. — Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs, ils (1) ne peuvent agir séparément, s'ils n'y sont expressément autorisés.

Art. 1069. — Dès son entrée en fonctions, le liquidateur, qu'il soit judiciaire ou non, est tenu de dresser, conjointement avec les administrateurs de la société, l'inventaire et le bilan actif et passif de la société, qui est souscrit par les uns et par les autres. — Il doit recevoir et conserver les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs; il prend note, en forme de journal et par ordre de date, de toutes les opérations relatives à la liquidation, selon les règles de la comptabilité usitée dans le commerce, et garde tous les documents justificatifs et autres pièces relatifs à cette liquidation.

(1) Le texte porte : il.

Art. 1070. — Le liquidateur représente la société en liquidation, et il en a l'administration. — Son mandat comprend tous les actes nécessaires afin de réaliser l'actif et acquitter le passif, notamment le pouvoir d'opérer le recouvrement des créances, de terminer les affaires pendantes, de prendre toutes les mesures conservatoires requises par l'intérêt commun, de faire toute publicité nécessaire afin d'inviter les créanciers à présenter leurs créances, de payer les dettes sociales liquides ou exigibles, de vendre judiciairement les immeubles de la société qui ne peuvent se partager commodément, de vendre les marchandises en magasin et le matériel, le tout, sauf les réserves exprimées dans l'acte qui le nomme ou les décisions qui seraient prises par les associés à l'unanimité au cours de la liquidation.

Art. 1071. — Si un créancier connu ne se présente pas, le liquidateur est autorisé à consigner la somme à lui due, dans le cas où la consignation est de droit. — Pour les obligations non échues ou en litige, il est tenu de réserver et de déposer en lieu sûr une somme suffisante pour y faire face.

Art. 1072. — Au cas où les fonds de la société ne suffisent pas à payer le passif exigible, le liquidateur doit demander aux associés les sommes à ce nécessaires, si les associés sont tenus de les fournir d'après la nature de la société, ou s'ils sont encore débiteurs de tout ou partie de leur apport social. La part des associés insolvables se répartit sur les autres dans la proportion où ils sont tenus des pertes.

Art. 1073. — Le liquidateur peut contracter des emprunts et autres obligations, même par voie de change, endosser des effets de commerce, accorder des délais, donner et accepter des délégations, donner en nantissement les biens de la société, le tout si le contraire n'est pas exprimé dans son mandat, et seulement dans la mesure strictement requise par l'intérêt de la liquidation.

Art. 1074. — Le liquidateur ne peut ni transiger ni compromettre, ni abandonner des sûretés, si ce n'est contre paiement ou contre des sûretés équivalentes, ni céder à forfait le fonds de commerce qu'il est chargé de liquider, ni aliéner à titre gratuit, ni entamer des opérations nouvelles, s'il n'y est expressément autorisé. Il peut toutefois engager des opérations nouvelles, dans la mesure où elles seraient nécessaires pour liquider des affaires pendantes. En cas de contravention, il est personnellement responsable des opérations engagées; cette responsabilité est solidaire, lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs.

Art. 1075. — Le liquidateur peut déléguer à des tiers le pouvoir de faire un ou plusieurs actes déterminés; il répond, d'après les règles du mandat, des personnes qu'il se substitue.

Art. 1076. — Le liquidateur, même judiciaire, ne peut s'écarter des décisions prises à l'unanimité par les intéressés et ayant trait à la gestion de la chose commune.

Art. 1077. — Le liquidateur est tenu de fournir aux communistes ou associés, à toute requête, des renseignements complets sur l'état de la liquidation, et de mettre à leur disposition les registres et documents relatifs à ces opérations.

Art. 1078. — Le liquidateur est tenu de toutes les obligations du mandataire salarié, en ce qui concerne la reddition de ses comptes et la restitution de ce qu'il a touché à l'occasion de son mandat. Il doit, à la fin de la liquidation, dresser un inventaire et un bilan actif et

passif, résumant toutes les opérations par lui accomplies et la situation définitive qui en résulte.

Art. 1079. — Le mandat du liquidateur n'est pas censé gratuit. Lorsque les honoraires du liquidateur n'ont pas été fixés, il appartient au tribunal de les liquider sur sa note, sauf le droit des intéressés de s'opposer à la taxe. — La liquidation judiciaire donne ouverture au paiement des frais judiciaires de liquidation prévus au tarif des frais de justice.

Art. 1080. — Le liquidateur, qui a payé de ses deniers les dettes communes, ne peut exercer que les droits des créanciers qu'il a désintéressés; il n'a de recours contre les associés ou communistes qu'à proportion de leurs intérêts.

Art. 1081. — Après la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute sont déposés par les liquidateurs au secrétariat du tribunal ou autre lieu sûr qui lui est désigné par le tribunal, si les intéressés ne lui indiquent à la majorité la personne à laquelle il doit remettre ce dépôt. Ils doivent y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt. — Les intéressés et leurs héritiers et ayants cause, de même que les liquidateurs, ont toujours le droit de consulter les documents, de les compiler, d'en prendre copie, même notariée.

Art. 1082. — Si un ou plusieurs liquidateurs viennent à manquer par mort, faillite ou interdiction, renonciation ou révocation, ils doivent être remplacés de la manière établie pour leur nomination. — Les dispositions de l'art. 1030 sont applicables à la révocation des liquidateurs et à leur renonciation.

SECTION DEUXIÈME. — *Du partage*

Art. 1083. — Lorsque la liquidation est terminée, dans le cas des articles ci-dessus, et dans tous les autres cas où il y a lieu à partage de biens communs, les parties maîtresses de leurs droits peuvent, si elles sont unanimement d'accord, procéder au partage de la manière qu'elles avisent. — Tous les sociétaires, même ceux qui ne prennent point part à l'administration, ont le droit de prendre part directement au partage.

Art. 1084. — S'il y a contestation, ou si l'une des parties n'est pas libre de ses droits, ou s'il y a parmi elles un absent, la partie qui veut sortir de l'indivision se pourvoit devant le tribunal pour procéder au partage conformément à la loi.

Art. 1085. — Les créanciers communs, ainsi que les créanciers de l'un des copartageants en déconfiture, peuvent s'opposer à ce qu'on procède au partage ou à la licitation hors de leur présence, et peuvent y intervenir à leurs frais; ils peuvent aussi faire annuler le partage auquel on aurait procédé malgré leur opposition.

Art. 1086. — Les copartageants, ou l'un d'eux, peuvent arrêter la demande d'annulation du partage en désintéressant le créancier, ou en consignat la somme par lui réclamée.

Art. 1087. — Les créanciers, dûment appelés, qui surviennent après le partage consommé, ne peuvent le faire annuler; mais, s'il n'a pas été réservé une somme suffisante pour les désintéresser, ils peuvent exercer leurs droits sur la chose commune, au cas où il en resterait

une partie qui n'est pas encore partagée; dans le cas contraire, ils peuvent suivre leurs actions contre les copartageants dans la mesure déterminée par la nature de la société ou de la communauté.

Art. 1088. — Chacun des copartageants est censé avoir eu, dès l'origine, la propriété des effets compris dans son lot, ou par lui acquis sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets.

Art. 1089. — Le partage, soit conventionnel, soit légal, soit judiciaire, ne peut être rescindé que pour erreur, violence, dol ou lésion.

Art. 1090. — Les copartageants se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, pour les causes antérieures au partage, d'après les dispositions établies pour la vente.

Art. 1091. — La rescision du partage, pour les causes établies par la loi, remet chacun des copartageants dans la situation de droit et de fait qu'il avait au moment du partage, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi. — Il ne peut être rescindé que pour les causes qui vicient le consentement, telles que la violence, l'erreur ou le dol ou la lésion (1). — L'action en rescision doit être intentée dans l'année qui suit le partage; elle n'est pas recevable après ce délai. — La rescision pour cause de lésion n'a lieu que dans le cas prévu par l'art. 56.

TITRE HUITIÈME

Des contrats aléatoires

CHAPITRE UNIQUE

BES CONTRATS ALÉATOIRES (2)

Art. 1092. — Toute obligation ayant pour cause une dette de jeu ou un pari est nulle de plein droit.

Art. 1093. — Sont nulles également les reconnaissances et les ratifications postérieures des dettes ayant pour cause le jeu ou les paris, les titres souscrits pour en faire preuve, même s'ils sont à l'ordre, ainsi que les cautionnements et sûretés donnés pour les garantir, les datations en paiement, transactions et autres contrats ayant pour cause une dette de cette nature.

Art. 1094. — L'exception de jeu est opposable aux tiers qui ont prêté des sommes ou valeurs destinées à servir au jeu ou pari, lorsque les tiers connaissent l'emploi qu'on se proposait de faire de ces sommes.

Art. 1095. — Tout paiement fait en exécution d'une dette de jeu ou d'un pari est sujet à répétition. Cette disposition s'applique à tout acte valant paiement, ainsi qu'à la remise d'effets de commerce ou d'obligations civiles pour faire preuve de la dette.

Art. 1096. — Sont réputés aléatoires et soumis aux dispositions des:

(1) Cprz art. 1089, ci-dessus.

(2) *Sic* : le titre huitième et son chapitre unique ont deux rubriques identiques.

art. 1092 à 1095, les contrats sur les valeurs publiques ou les marchandises qui ne doivent pas se régler par une livraison effective de titres ou de marchandises, mais par le paiement de la différence entre le prix convenu et le prix courant au moment de la liquidation.

Art. 1097. — Sont exceptés des dispositions précédentes les jeux et les paris ayant pour objet les courses à pied ou à cheval, le tir à la cible, les joutes sur l'eau, et autres faits tenant à l'adresse et à l'exercice du corps, pourvu : — 1° Que les valeurs ou sommes engagées ne soient pas promises par l'un des jouteurs à l'autre; — 2° Que les paris n'aient pas lieu entre simples spectateurs.

TITRE NEUVIÈME

De la transaction

CHAPITRE UNIQUE

DE LA TRANSACTION (1)

Art. 1098. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation moyennant la renonciation de chacune d'elles à une partie de ses prétentions réciproques, ou la cession qu'elle fait d'une valeur ou d'un droit à l'autre partie.

Art. 1099. — Pour transiger, il faut avoir la capacité d'aliéner, à titre onéreux, les objets compris dans la transaction.

Art. 1100. — On ne peut transiger sur une question d'état ou d'ordre public, ou sur les autres droits personnels qui ne font pas objet de commerce; mais on peut transiger sur l'intérêt pécuniaire qui résulte d'une question d'état ou d'un délit.

Art. 1101. — Ce qui ne peut être l'objet d'un contrat commutatif entre musulmans ne peut être entre eux objet de transaction. — Cependant, les parties peuvent transiger sur des droits ou des choses, encore que la valeur en soit incertaine pour elles.

Art. 1102. — On ne peut transiger sur le droit aux aliments; on peut transiger sur le mode de prestation des aliments, ou sur le mode de paiement des arrérages déjà échus.

Art. 1103. — On peut transiger sur les droits héréditaires déjà acquis moyennant une somme inférieure à la portion légitime établie par la loi, pourvu que les parties connaissent la quotité de la succession.

Art. 1104. — Lorsque la transaction comprend la constitution, le transfert, ou la modification de droits sur les immeubles ou autres objets susceptibles d'hypothèque, elle doit être faite par écrit, et elle n'a d'effet, au regard des tiers, que si elle est enregistrée en la même forme que la vente.

Art. 1105. — La transaction a pour effet d'éteindre définitivement les droits et les prétentions qui ont été l'objet du contrat, et d'assurer à chacune des parties la propriété des choses qui lui ont été livrées et des droits qui lui ont été reconnus par l'autre partie. La transaction

—(1) Sic : le titre-neuvième et son chapitre unique ont deux rubriques identiques.

sur une dette, moyennant une partie de la somme due, vaut remise du reste, et produit la libération du débiteur.

Art. 1106. — La transaction ne peut être révoquée, même du consentement des parties, à moins qu'elle n'ait eu simplement la nature d'un contrat commutatif.

Art. 1107. — Les parties se doivent réciproquement la garantie des objets qu'elles se donnent à titre de transaction. Lorsque la partie, à laquelle l'objet en litige a été livré par l'effet de la transaction, en est évincée ou y découvre un vice rédhibitoire, il y a lieu à résolution totale ou partielle de la transaction ou à l'action en diminution de prix dans les conditions établies pour la vente. — Lorsque la transaction consiste en la concession à temps de la jouissance d'une chose, la garantie que les parties se doivent est celle du louage des choses.

Art. 1108. — La transaction doit être entendue strictement, et, quels qu'en soient les termes, elle ne s'applique qu'aux contestations ou aux droits qui en ont été l'objet.

Art. 1109. — Si celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef, ou en vertu d'une cause déterminée, acquiert ensuite le même droit du chef d'une autre personne ou d'une cause différente, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

Art. 1110. — Lorsque l'une des parties n'accomplit pas les engagements qu'elle a pris dans la transaction, l'autre partie peut poursuivre l'exécution du contrat, si elle est possible, et, à défaut, en demander la résolution, sans préjudice de son droit aux dommages (1) dans les deux cas.

Art. 1111. — La transaction peut être attaquée : — 1° Pour cause de violence ou de dol; — 2° Pour cause d'erreur matérielle sur la personne de l'autre partie, sur sa qualité, ou sur la chose qui a fait l'objet de la contestation; — 3° Pour défaut de cause, lorsque la transaction a été faite : — a) Sur un titre faux; — b) Sur une cause inexistante; — c) Sur une affaire déjà terminée par une transaction valable ou par un jugement non susceptible d'appel ou de requête civile, dont les parties ou l'une d'elles ignoraient l'existence. — La nullité ne peut être invoquée, dans les cas ci-dessus énumérés, que par la partie qui était de bonne foi.

Art. 1112. — La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit. Elle ne peut être attaquée pour lésion, si ce n'est en cas de dol.

Art. 1113. — Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qui existaient entre elles, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, s'il n'y a dol de l'autre partie. — Cette disposition n'a pas lieu, lorsque la transaction a été faite par le représentant légal d'un incapable et qu'elle a été déterminée par le défaut du titre, lorsque ce titre vient à être retrouvé.

Art. 1114. — La transaction est indivisible : la nullité ou la rescision d'une partie entraîne la nullité ou la rescision totale de la transaction. — Cette disposition n'a pas lieu : — 1° Lorsqu'il résulte des termes employés et de la nature des stipulations que les parties ont consi-

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

déré les clauses de la transaction comme des parties distinctes et indépendantes; — 2° Lorsque la nullité provient du défaut de capacité de l'une des parties. — Dans ce cas, la nullité ne profite qu'à l'incapable, dans l'intérêt duquel elle est établie, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé que la résolution de la transaction aurait pour effet de délier toutes les parties.

Art. 1115. — La résolution de la transaction remet les parties au même et semblable état de droit où elles se trouvaient au moment du contrat, et donne ouverture, en faveur de chacune d'elles, à la répétition de ce qu'elle a donné en exécution de la transaction, sauf les droits régulièrement acquis, à titre onéreux, par les tiers de bonne foi. — Lorsque le droit auquel on a renoncé ne peut plus être exercé, la répétition porte sur sa valeur.

Art. 1116. — Lorsque, malgré les termes employés, la convention dénommée transaction constitue, en réalité, une donation, une vente ou autre rapport de droit, la validité et les effets du contrat doivent être appréciés d'après les dispositions qui régissent l'acte fait sous le couvert de la transaction.

TITRE DIXIÈME

Du cautionnement

CHAPITRE PREMIER

DU CAUTIONNEMENT EN GÉNÉRAL

Art. 1117. — Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'oblige envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Art. 1118. — Celui qui charge une autre personne de faire crédit à un tiers, en s'engageant à répondre pour ce dernier, répond en qualité de caution, et dans la limite de la somme indiquée par lui, des obligations contractées par le tiers. — S'il n'a pas été fixé de limite, la caution ne répond que jusqu'à concurrence de ce qui est raisonnable, selon la personne à qui le crédit est ouvert. — Ce mandat est révocable, tant qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution de la part de celui qui a été chargé d'ouvrir le crédit. Il ne peut être prouvé que par écrit.

Art. 1119. — Nul ne peut se porter caution, s'il n'a pas la capacité d'aliéner à titre gratuit. — Le mineur ne peut se porter caution, même avec l'autorisation de son père ou tuteur, s'il n'a aucun intérêt dans l'affaire qu'il garantit.

Art. 1120. — Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

Art. 1121. — Le cautionnement peut avoir pour objet une obligation éventuelle (telle que la garantie pour cause d'éviction), future ou indéterminée pourvu que la détermination puisse être faite par la suite (telle que la somme à laquelle une personne pourra être condamnée par un jugement); dans ce cas, l'engagement de la caution est déterminé par celui du débiteur principal.

Art. 1122. — On ne peut cautionner une obligation que le fidéjusseur ne pourrait acquitter au lieu du débiteur principal, telle qu'une peine corporelle.

Art. 1123. — L'engagement de la caution doit être exprès et ne se présume point.

Art. 1124. — L'engagement de cautionner quelqu'un ne constitue pas cautionnement, mais celui envers lequel il a été pris a le droit d'en exiger l'accomplissement; à défaut, il a droit aux dommages-intérêts.

Art. 1125. — Le cautionnement n'a pas besoin d'être accepté formellement par le créancier, mais il ne peut être donné contre sa volonté.

Art. 1126. — On peut cautionner une obligation à l'insu du débiteur principal, et même contre sa volonté; mais le cautionnement donné contre la défense expresse du débiteur ne crée aucun lien de droit entre ce dernier et la caution, qui est seulement obligée envers le créancier.

Art. 1127. — On peut se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais aussi de celui qui l'a cautionné.

Art. 1128. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, sauf en ce qui concerne le terme.

Art. 1129. — Le cautionnement peut être à terme, c'est-à-dire pour un certain temps, ou à partir d'une certaine date; il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Art. 1130. — Lorsque le cautionnement n'a pas été expressément limité à une somme fixe, ou à une partie déterminée de l'obligation, la caution répond aussi des dommages-intérêts et des dépenses (1) encourues (2) par le débiteur principal, à raison de l'inexécution de l'obligation. — La caution ne répond pas des obligations nouvelles contractées par le débiteur principal après la constitution de l'engagement qu'elle a garanti. — Cependant, lorsque la caution a expressément garanti l'exécution de tous les engagements contractés par le débiteur à raison du contrat, elle répond, comme le débiteur principal, de toutes les obligations dont ce dernier peut être tenu de ce chef.

Art. 1131. — Le cautionnement est essentiellement gratuit. Toute stipulation de rétribution est nulle et rend nul le cautionnement comme tel. — Cette règle reçoit exception, entre commerçants, pour affaires de commerce, s'il y a coutume en ce sens.

Art. 1132. — Lorsque la caution reçue par le créancier, en vertu du contrat, est devenue insolvable, il doit en être donné une autre, ou bien une sûreté équivalente. A défaut, le créancier peut poursuivre le paiement immédiat de sa créance, ou la résiliation du contrat qu'il a conclu sous cette condition. — Si la solvabilité de la caution est seulement devenue insuffisante, il doit être donné un supplément de cautionnement ou une sûreté supplémentaire. — Ces dispositions ne s'appliquent pas : — 1° Au cas où la caution a été donnée à l'insu du débiteur ou contre sa volonté; — 2° Lorsque la caution a été donnée en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne déterminée pour caution.

(1) Ne faut-il pas lire : *dépens*?

(2) Lire : *encourus*.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

Art. 1133. — Le cautionnement n'entraîne pas solidarité, si elle n'est expressément stipulée. — Dans ce dernier cas, et dans celui où le cautionnement constitue un acte de commerce de la part de la caution, les effets du cautionnement sont régis par les principes relatifs aux obligations solidaires entre débiteurs.

Art. 1134. — Le créancier n'a action contre la caution que si le débiteur principal est en demeure d'exécuter son obligation.

Art. 1135. — Néanmoins : — 1° Si la caution meurt avant l'échéance, le créancier a le droit d'agir aussitôt contre sa succession, sans attendre l'échéance. Dans ce cas, les héritiers qui ont payé auront recours contre le débiteur à l'échéance de l'obligation principale; — 2° L'insolvabilité déclarée de la caution fait échoir la dette à l'égard de celle-ci, même avant l'échéance de la dette principale; le créancier est autorisé, dans ce cas, à insinuer sa créance dans la masse; — 3° La mort du débiteur fait échoir la dette à l'égard de la succession de celui-ci, mais le créancier ne pourra poursuivre la caution qu'à l'échéance du terme convenu.

Art. 1136. — Le caution a le droit d'exiger que le créancier discute au préalable le débiteur principal dans ses biens, meubles et immeubles, en lui indiquant ceux qui sont susceptibles d'exécution, pourvu qu'ils soient situés dans le territoire soumis à la juridiction des tribunaux français au Maroc. — Dans ce cas, il est sursis aux poursuites contre la caution, jusqu'à la discussion des biens du débiteur principal, sans préjudice des mesures conservatoires que le créancier peut être autorisé à prendre contre la caution. Si le créancier possède un droit de gage ou de rétention sur un bien meuble du débiteur, il doit se payer sur cet objet, à moins qu'il ne soit affecté à la garantie d'autres obligations du débiteur, et qu'il soit insuffisant à les payer toutes.

Art. 1137. — La caution ne peut demander la discussion du débiteur principal : — 1° Lorsqu'elle a renoncé formellement à l'exception de discussion, et notamment lorsqu'elle s'est engagée solidairement avec le débiteur principal; — 2° Dans le cas où les poursuites et l'exécution contre le débiteur principal sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile de ce dernier, ou de son établissement industriel, depuis la constitution de l'obligation; — 3° Lorsque le débiteur principal est en état de déconfiture notoire ou d'insolvabilité déclarée; — 4° Lorsque les biens qui peuvent être discutés sont litigieux, ou grevés d'hypothèques qui absorbent une grande partie de leur valeur, ou évidemment insuffisants pour désintéresser le créancier, ou bien encore lorsque le débiteur n'a sur les biens qu'un droit résoluble.

Art. 1138. — Lorsque plusieurs personnes ont cautionné la même dette par le même acte chacune d'elles n'est obligée que pour sa part et portion. La solidarité entre cautions n'a lieu que si elle a été stipulée, ou lorsque le cautionnement a été contracté séparément par chacune des cautions pour la totalité de la dette, ou lorsqu'il constitue un acte de commerce de la part des cautions.

Art. 1139. — La caution de la caution n'est obligée envers le créancier que si le débiteur principal et toutes les cautions sont insolvables,

ou si la caution est libérée au moyen d'exceptions qui lui sont exclusivement personnelles.

Art. 1140. — La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, tant personnelles que réelles, qui appartiennent au débiteur principal, y compris celles qui se fondent sur l'incapacité personnelle de ce dernier. Elle a le droit de s'en prévaloir, encore que le débiteur principal s'y oppose ou y renonce. Elle peut même opposer les exceptions qui sont exclusivement personnelles à ce dernier, telles que la remise de la dette faite à la personne du débiteur.

Art. 1141. — La caution peut agir en justice contre le débiteur principal, afin d'être déchargée de son obligation : — 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement, et même avant toute poursuite, dès que le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation; — 2° Lorsque le débiteur s'est obligé à lui rapporter la décharge du créancier dans un délai déterminé, si ce terme est échu; au cas où le débiteur ne peut rapporter cette décharge, il doit payer la dette ou donner à la caution un gage ou une sûreté suffisante; — 3° Lorsque les poursuites contre le débiteur sont devenues notablement plus difficiles par suite du changement de résidence ou de domicile du débiteur, ou de son établissement industriel. — La caution qui se trouve dans l'un des cas prévus à l'art. 1147 ne peut invoquer le bénéfice des dispositions précédentes.

Art. 1142. — La caution peut agir contre le créancier, afin d'être déchargée de la dette, si le créancier diffère à réclamer l'exécution de l'obligation aussitôt qu'elle est devenue exigible.

Art. 1143. — La caution qui a valablement éteint l'obligation principale a son recours, pour tout ce qu'elle a payé, contre le débiteur, même si le cautionnement a été donné à l'insu de ce dernier. Elle a recours également pour les frais et les dommages qui ont été la conséquence légitime et nécessaire du cautionnement. — Tout acte de la caution, en dehors du paiement proprement dit, qui éteint l'obligation principale et libère le débiteur, vaut paiement, et donne ouverture au recours de la caution pour le principal de la dette et les frais y relatifs.

Art. 1144. — La caution qui a payé n'a de recours contre le débiteur principal que si elle peut représenter la quittance du créancier, ou une autre pièce constatant l'extinction de la dette. — La caution qui a payé avant le terme n'a de recours contre le débiteur qu'à l'échéance de l'obligation principale.

Art. 1145. — S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout, à l'échéance, a également recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion, ainsi que pour la part des répondants solidaires insolvable.

Art. 1146. — La caution qui a transigé avec le créancier n'a de recours contre le débiteur et les autres cautions que jusqu'à concurrence de ce qu'elle a effectivement payé ou de sa valeur, s'il s'agit d'une somme déterminée.

Art. 1147. — La caution qui a valablement acquitté la dette est subrogée aux droits et aux privilèges du créancier contre le débiteur principal, à concurrence de tout ce qu'elle a payé, et, contre les autres cautions, à concurrence de leurs parts et portions. Cette subrogation ne modifie pas, cependant, les conventions particulières intervenues entre le débiteur principal et la caution.

Art. 1148. — La caution n'a point de recours contre le débiteur : — 1° Lorsqu'elle a acquitté une dette qui la concerne personnellement, quoiqu'elle fût, en apparence, au nom d'un autre; — 2° Lorsque le cautionnement a été donné malgré la défense du débiteur; — 3° Lorsqu'il résulte de la déclaration expresse de la caution ou des circonstances que le cautionnement a été donné dans un esprit de libéralité.

Art. 1149. — La caution n'a aucun recours contre le débiteur principal, lorsqu'elle a payé ou s'est laissé condamner en dernier ressort sans avertir le débiteur, si le débiteur justifie qu'il a déjà payé la dette, ou qu'il a des moyens d'en prouver la nullité ou l'extinction. Cette disposition n'a pas lieu toutefois, lorsqu'il n'a pas été possible à la caution d'avertir le débiteur, dans le cas par exemple où celui-ci était absent.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

Art. 1150. — Toutes les causes qui produisent la nullité ou l'extinction de l'obligation principale éteignent le cautionnement.

Art. 1151. — L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, même indépendamment de l'obligation principale.

Art. 1152. — Le paiement fait par la caution libère à la fois la caution et le débiteur principal; il en est de même de la délégation donnée par la caution et acceptée par le créancier et par le tiers délégué, de la consignation de la chose due lorsqu'elle est valablement faite, de la dation en paiement, de la novation consentie entre le créancier et la caution.

Art. 1153. — La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû par le créancier au débiteur principal. Elle peut aussi opposer la compensation de ce que le créancier lui doit à elle-même.

Art. 1154. — La remise de la dette accordée au débiteur libère la caution; celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur; celle accordée à l'une des cautions, sans le consentement des autres libère celle-ci pour la part de la caution à qui la remise a été accordée.

Art. 1155. — La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions, à moins qu'elles n'aient consenti à garantir la nouvelle créance. Néanmoins, lorsque le créancier a stipulé l'accession des cautions à la nouvelle obligation, et que celles-ci refusent de la donner, l'ancienne obligation n'est pas éteinte.

Art. 1156. — La confusion qui s'opère entre le créancier et le débiteur principal libère la caution. Si le créancier laisse d'autres héritiers, la caution est déchargée jusqu'à concurrence de la part du débiteur. — La confusion qui s'opère entre le créancier et la caution ne libère point le débiteur principal. — La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, éteint le cautionnement, et ne laisse subsister que la dette principale; cependant le créancier conserve son action contre celui qui s'est rendu caution de la caution, et retient les sûretés qu'il s'est fait donner pour garantir l'obligation de la caution.

Art. 1157. — La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal profite à la caution, à moins qu'elle n'ait été accor-

dée à raison de l'état de gêne du débiteur. — La prorogation du terme accordée par le créancier à la caution ne profite par au débiteur principal, à moins de déclaration contraire du créancier. — La prorogation accordée par le créancier au débiteur libère la caution, si le débiteur était solvable au moment où la prorogation lui a été accordée, à moins que la caution n'y ait consenti.

Art. 1158. — L'interruption de la prescription à l'égard du débiteur principal s'étend à la caution. La prescription accomplie en faveur du débiteur principal profite à la caution.

Art. 1159. — Lorsque le créancier a accepté volontairement, en paiement de sa créance, une chose différente de celle qui en était l'objet, la caution, même solidaire, est déchargée, encore que le créancier vienne à être évincé de la chose, ou qu'il la restitue à raison de ses vices cachés.

Art. 1160. — Le décès de la caution n'éteint pas le cautionnement; l'obligation de la caution passe à sa succession.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU CAUTIONNEMENT DE COMPARUTION

Art. 1161. — Le cautionnement de comparution est l'engagement par lequel une personne s'oblige à présenter en justice ou à faire comparaître une autre personne à l'échéance de l'obligation ou quand besoin sera.

Art. 1162. — Celui qui ne peut aliéner à titre gratuit ne peut se porter caution de comparution.

Art. 1163. — Le cautionnement de comparution doit être exprès.

Art. 1164. — La caution doit présenter celui qu'elle a cautionné, dans le lieu indiqué par la convention; si aucun lieu n'a été déterminé, le cautionné doit être présenté dans le lieu du contrat.

Art. 1165. — La caution de comparution est libérée, si elle présente le cautionné, ou si celui-ci se présente volontairement lui-même, au jour fixé, dans le lieu convenu; la présentation du cautionné avant le jour fixé ne suffirait point à libérer la caution.

Art. 1166. — Si, au jour de l'échéance, le cautionné se trouve déjà au pouvoir de la justice pour d'autres motifs, et que le créancier en soit informé, la caution est libérée.

Art. 1167. — La caution est tenue de la dette principale, si elle ne présente pas le cautionné au jour fixé. Elle est déchargée, si le cautionné se présente après cette date; mais si un jugement est déjà intervenu prononçant la condamnation de la caution, la comparution du cautionné ne suffirait pas pour faire révoquer le jugement.

Art. 1168. — Le décès du cautionné libère la caution. L'état de déconfiture notoire ou l'insolvabilité déclarée du cautionné ont le même effet.

Art. 1169. — La caution qui a été condamnée à payer, faute de présenter le débiteur, a le droit de faire révoquer la condamnation, si elle prouve qu'à la date du jugement le cautionné était mort ou insolvable. — Si la caution a exécuté le jugement qui la condamne, elle a recours contre le créancier, à concurrence de la somme payée, dans les conditions établies pour la répétition d'indû.

TITRE ONZIÈME

Du nantissement

—

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1170. — Le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affecte une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers, au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire.

Art. 1171. — Pour constituer un nantissement, il faut avoir la capacité de disposer à titre onéreux de la chose qui en est l'objet.

Art. 1172. — Ceux qui n'ont sur la chose qu'un droit résoluble, conditionnel, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un nantissement soumis à la même condition ou à la même rescision.

Art. 1173. — Le nantissement de la chose d'autrui est valable : — 1° Si le maître y consent ou le ratifie; lorsque la chose est grevée d'un droit au profit d'un tiers, le consentement de ce dernier est également requis; — 2° Au cas où le constituant a acquis postérieurement la propriété de la chose. — Si le maître ne consent au nantissement que jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou sous certaines conditions, le nantissement ne vaut que jusqu'à concurrence de cette somme ou sous les réserves exprimées par le propriétaire de la chose. — Le nantissement n'a aucun effet, si le maître refuse son consentement.

Art. 1174. — Tout ce qui peut être valablement vendu peut être objet de nantissement. — Est valable néanmoins le nantissement d'une chose future, aléatoire, ou dont on n'a pas la possession; mais ce nantissement ne confère au créancier que le droit d'exiger la délivrance des choses qui font l'objet du contrat, dès que cette délivrance pourra être effectuée.

Art. 1175. — Le nantissement peut être constitué pour sûreté d'un crédit ouvert ou d'une simple ouverture de compte courant, d'une obligation future, éventuelle, ou suspendue à une condition, pourvu que le montant de la dette assurée ou le maximum qu'elle pourra atteindre soit déterminé dans l'acte constitutif.

Art. 1176. — Le nantissement peut être constitué à partir d'une certaine date ou jusqu'à une date déterminée, sous condition suspensive ou résolutoire.

Art. 1177. — Celui qui a constitué un nantissement ne perd point le droit d'aliéner la chose qui en est l'objet; mais toute aliénation consentie par le débiteur ou par le tiers bailleur du gage est subordonnée à la condition que la dette soit payée en principal et accessoires, à moins que le créancier ne consente à ratifier l'aliénation.

Art. 1178. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le nantissement se transporte sur le prix, si la dette ne s'est pas échue. Lorsqu'elle est échue, le créancier exerce son privilège sur le prix, sauf son

recours contre le débiteur pour le surplus, si le prix ne suffit pas à le satisfaire.

Art. 1179. — Celui qui a constitué un nantissement ne peut rien faire qui diminue la valeur de la chose, eu égard à l'état où elle se trouvait au moment du contrat, ni qui empêche l'exercice des droits résultant du nantissement au profit du créancier. — Lorsque l'objet du nantissement consiste en une créance ou autre droit sur un tiers, celui qui a constitué le nantissement ne peut, par des conventions passées avec les tiers, éteindre ou modifier au préjudice du créancier nanti les droits résultant de la créance ou du droit donné en gage : toutes stipulations à cet effet sont nulles à l'égard du créancier, s'il n'y a adhéré.

Art. 1180. — Le nantissement est, de sa nature, indivisible : chaque partie de la chose qui est l'objet du gage ou de l'hypothèque garantit la totalité de la dette.

Art. 1181. — Le nantissement s'étend de droit aux indemnités dues par les tiers à raison de la détérioration ou de la perte de la chose qui en fait l'objet, ou à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le créancier est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires de son droit sur le montant des indemnités.

Art. 1182. — Si la chose qui est l'objet du nantissement est détériorée par une cause non imputable au créancier, celui-ci n'a pas le droit d'exiger un supplément de sûreté, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1183. — Si la perte ou la détérioration provient du fait du débiteur, le créancier aura le droit d'exiger le paiement immédiat de la créance, bien qu'elle soit à terme, si le débiteur n'offre de lui remettre une autre garantie équivalente ou un supplément de sûreté.

CHAPITRE DEUXIEME

DU NANTISSEMENT MOBILIER OU GAGE

SECTION PREMIERE. — *Dispositions générales*

Art. 1184. — Le gage confère au créancier le droit de retenir la chose engagée jusqu'à parfait acquittement de la dette, de la vendre si l'obligation n'est pas acquittée, et d'être payé sur le prix, en cas de vente, par privilège et préférence à tout autre créancier.

Art. 1185. — Le gage est soumis aux dispositions générales relatives au nantissement, sauf les dispositions ci-après.

Art. 1186. — On peut donner en gage du numéraire, des titres au porteur, des choses fongibles, pourvu qu'ils soient remis sous enveloppe fermée. — Lorsque le numéraire est remis non renfermé, on applique, par analogie, les règles du prêt de consommation mais lorsqu'il s'agit de titres au porteur remis ouverts, le créancier ne peut en disposer que s'il y est expressément autorisé par écrit.

Art. 1187. — Le créancier qui reçoit, à titre de gage, une chose mobilière, un ensemble de meubles, de celui qui n'en est pas le propriétaire, n'acquiert pas le droit de gage sur ces objets, même s'il était de bonne foi.

Art. 1188. — Le gage est parfait : — 1° Par le consentement des parties sur la constitution du gage ; — 2° Et, en outre, par la remise effective de la chose qui en est l'objet au pouvoir du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Lorsque la chose se trouvait déjà

au pouvoir du créancier, le consentement des parties est seul requis; si elle est au pouvoir d'un tiers qui possède pour le débiteur, il suffit que ce dernier notifie la constitution du gage au tiers détenteur; à partir de cette notification, le tiers détenteur est censé posséder pour le créancier, encore qu'il ne se fût (1) pas obligé directement envers ce dernier.

Art. 1189. — Le gage qui a pour objet une part indivise d'une chose mobilière ne s'établit que par la remise de la chose tout entière au pouvoir du créancier. — Lorsque la chose est commune entre le débiteur et d'autres personnes, il suffit que le créancier soit substitué en la possession qu'avait son auteur.

Art. 1190. — Le débiteur a toujours le droit d'exiger un récépissé, daté et signé par le créancier, énonçant l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, leurs marques spéciales, et, lorsqu'il s'agit de titres au porteur, leur numéro et leur valeur nominale.

Art. 1191. — A l'égard des tiers, le privilège ne s'établit, toutefois, que s'il y a un acte écrit, ayant une date certaine, énonçant la somme due, l'époque de l'échéance ou de l'exigibilité, l'espèce et la nature des choses mises en gage, leur qualité, poids et mesure, de manière qu'on puisse les reconnaître exactement; cette description peut être faite, soit dans l'acte même, soit dans un état annexé à l'acte.

Art. 1192. — L'acte écrit n'est pas requis, lorsque la valeur du gage et la dette garantie, prises chacune isolément, n'excèdent pas cent cinquante francs.

Art. 1193. — La convention par laquelle une personne s'oblige à donner en gage une chose déterminée confère au créancier le droit d'exiger la délivrance du gage et, à défaut, les dommages-intérêts. — Cette disposition s'applique, même lorsque le débiteur a perdu la capacité d'aliéner avant la remise du gage au créancier; le représentant légal de l'incapable est tenu de faire cette remise, sauf les cas de rescision établis par la loi.

Art. 1194. — Le créancier est censé avoir le gage en sa possession, lorsque les choses qui constituent le gage sont à sa disposition, dans ses magasins et navires, ou dans ceux de son commissionnaire ou facteur, à la douane, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture endossée au nom du créancier ou à son ordre.

Art. 1195. — Le privilège s'établit sur les créances mobilières : — a) Par la remise du titre constitutif de la créance; — b) Et, en outre, par la signification du nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, ou par l'acceptation de ce dernier, par acte ayant date certaine. — La signification doit être faite par le créancier primitif ou par le créancier nanti, dûment autorisé par ce dernier. — La créance qui n'est pas établie par un titre ne peut faire l'objet d'un gage.

Art. 1196. — Le privilège s'établit sur les titres au porteur par la tradition au créancier des titres donnés en gage.

Art. 1197. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt, et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commercia-

(1) Lire : *sott*.

les, ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être constitué par un transfert à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Art. 1198. — Lorsqu'il a été convenu que le gage serait remis à un tiers dépositaire, sans indication d'une personne, le tribunal est appelé à choisir entre les personnes désignées par les parties, au cas où celles-ci ne pourraient s'accorder sur le choix. — En cas de mort du tiers dépositaire, le gage est déposé chez une autre personne choisie par les parties ou, en cas de désaccord, par le tribunal.

SECTION DEUXIÈME. — *Des effets du nantissement mobilier ou gage*

Art. 1199. — Le gage garantit, non seulement le principal de la dette, mais aussi : — 1° Les accessoires de la dette, au cas où ils seraient dus; — 2° Les dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, dans la mesure établie à l'art. 1216; — 3° Les frais nécessaires pour parvenir à la réalisation du gage. — Les dommages qui pourraient être dus au créancier, et les frais de poursuite exercés contre le débiteur constituent une obligation personnelle de ce dernier, pour laquelle le créancier peut exercer un recours tel que de droit.

Art. 1200. — Le gage s'étend de plein droit aux fruits et accessions qui surviennent à la chose pendant qu'elle est au pouvoir du créancier, en ce sens que ce dernier a le droit de les retenir, avec la chose principale, pour sûreté de sa créance. Lorsque le gage consiste en titres au porteur ou valeurs industrielles, le créancier est censé autorisé à toucher les intérêts et dividendes y afférents, et à les retenir au même titre que le gage principal. — Le tout, sauf stipulation contraire.

Art. 1201. — Le créancier n'est tenu de restituer le gage au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, qu'après parfaite exécution de l'obligation, quand même le gage serait divisible, le tout, sauf les conventions des parties. — Cependant lorsqu'on a constitué en gage plusieurs choses séparées, de manière que chacune d'elles garantit une partie de la dette, le débiteur qui a payé une fraction de la dette a le droit de retirer la partie du gage correspondant à cette partie.

Art. 1202. — Le débiteur solidaire ou le cohéritier, qui a payé sa portion de la dette commune, ne peut exiger la restitution du gage pour sa part, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, le créancier solidaire ou le cohéritier, qui a reçu sa portion de la créance, ne peut restituer le gage au préjudice des créanciers ou cohéritiers qui ne sont pas encore désintéressés.

Art. 1203. — Le créancier n'a pas le droit de retenir le gage du chef de ses autres créances contre le débiteur, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la constitution du gage, à moins qu'il n'ait été convenu que le gage devait servir à garantir aussi ces créances.

SECTION TROISIÈME. — *Des obligations du créancier*

Art. 1204. — Le créancier doit veiller à la garde et à la conservation de la chose ou du droit dont il est nanti avec la diligence avec laquelle il conserve les choses qui lui appartiennent.

Art. 1205. — Lorsque le gage consiste en effets de commerce, ou autres titres, à échéance fixe, le créancier est tenu de les recouvrer,

en principal et accessoires, au fur et à mesure des échéances, et, de prendre toutes mesures conservatoires que le débiteur ne pourrait prendre lui-même, faute de possession du titre. — Le privilège se transporte sur la somme recouvrée, ou sur l'objet de la prestation, dès qu'elle est accomplie. Lorsque cette prestation consiste en la délivrance d'un immeuble ou d'un droit immobilier, le créancier gagiste acquiert, sur l'immeuble, un droit d'hypothèque.

Art. 1206. — Si la chose ou ses produits menacent de se détériorer ou de dépérir, le créancier doit en avertir aussitôt le débiteur. Celui-ci peut retirer le gage, et lui en substituer un autre d'égale valeur. — S'il y a péril en la demeure, le créancier est tenu de se faire autoriser par l'autorité judiciaire du lieu à vendre le gage, après en avoir fait vérifier l'état, et estimer la valeur, par experts à ce commis; l'autorité judiciaire prescrit toutes autres mesures qu'elle croit nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties. — Le produit de la vente remplace le gage. Peut toutefois le débiteur en demander le dépôt dans une caisse publique, ou bien le retirer lui-même en remettant dans ce dernier cas, au créancier, un gage de valeur équivalente à celle du premier gage.

Art. 1207. — Le créancier ne peut faire usage du gage, ni constituer un sous-gage sur la chose, ni en disposer d'aucune autre manière dans son intérêt personnel s'il n'y est expressément autorisé. — En cas de contravention, il répond même du cas fortuit, sans préjudice des dommages-intérêts du débiteur ou du tiers bailleur de gage.

Art. 1208. — Dans le cas prévu à l'article précédent, et dans tous les autres cas où le créancier abuse du gage, le néglige, ou le met en péril, le débiteur a le choix : — a) Ou de demander que le gage soit remis dans les mains d'un tiers dépositaire, sauf son recours en dommages (1) contre le créancier; — b) Ou de contraindre le créancier à remettre les choses en l'état où elles se trouvaient au moment où le gage a été constitué; — c) Ou d'exiger la restitution du gage, en remboursant la dette, encore que l'échéance ne soit pas arrivée.

Art. 1209. — Dès que le contrat de nantissement est éteint, le créancier est tenu de restituer le gage avec tous ses accessoires et de faire raison des fruits qu'il a perçus, soit au débiteur, soit au tiers bailleur du gage.

Art. 1210. — Les frais de la restitution du gage sont à la charge du débiteur, s'il n'en est autrement convenu.

Art. 1211. — Le créancier répond de la perte et de la détérioration du gage, provenant de son fait, de sa faute, ou de ceux des personnes dont il est responsable. — Il ne répond pas du cas fortuit et de la force majeure, à moins qu'ils n'aient été précédés de sa demeure ou de sa faute. La preuve du cas fortuit et de la force majeure est à sa charge. — Est nulle la stipulation qui chargerait le créancier des cas de force majeure.

Art. 1212. — Le créancier répond du gage à concurrence de la valeur qu'il avait au moment où il lui a été remis, sauf de plus amples dommages (1), si le cas y échet.

Art. 1213. — La responsabilité du créancier cesse, si le débiteur, qui a acquitté la dette, est en demeure de recevoir le gage que le créan-

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

cier a mis à sa disposition, ou s'il a prié le créancier de garder encore le gage; dans ces cas, le créancier ne répond plus que comme simple dépositaire.

Art. 1214. — Lorsque le gage a été remis à un tiers dépositaire convenu entre les parties, la perte du gage est à la charge du débiteur, sauf son recours tel que de droit contre le tiers dépositaire.

Art. 1215. — Est nulle la stipulation qui déchargerait le créancier de toute responsabilité à l'égard du gage. — La rescision ou la nullité de l'obligation principale ne libère pas le créancier de ses obligations quant à la garde et à la conservation de la chose qui lui a été remise à titre de gage.

Art. 1216. — Le débiteur est tenu, en recevant le gage, de faire raison au créancier : — 1° Des dépenses nécessaires faites pour la conservation du gage, ainsi que des contributions et charges publiques que le créancier aurait acquittées. Le créancier peut enlever les améliorations par lui faites, pourvu que ce soit sans dommages; — 2° Des dommages produits au créancier par la chose, s'ils ne sont imputables à la faute de ce dernier.

Art. 1217. — Se prescrivent par six mois : — a) L'action en indemnité du débiteur ou du tiers bailleur du gage contre le créancier à raison de la détérioration ou de la transformation de la chose; — b) L'action du créancier contre le débiteur à raison des dépenses nécessaires faites à la chose, et des améliorations qu'il a le droit d'enlever. — Ce délai commence, pour le débiteur, du moment où le gage lui a été restitué, et, pour le créancier gagiste, du moment où le contrat a pris fin.

SECTION QUATRIÈME. — *De la liquidation du gage*

Art. 1218. — En cas d'inexécution, même partielle, de l'obligation, le créancier, dont la créance est exigible, a la faculté, sept jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, de faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — Le débiteur et le tiers bailleur (1) du gage peuvent faire opposition dans ce délai, en assignant le créancier à audience fixe : l'opposition arrête la vente. — Si le débiteur ne réside pas au lieu où se trouve le créancier ou n'y a pas domicile, le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance, suivant la loi de procédure. — Passé le délai et à défaut d'opposition, ou si l'opposition est rejetée, le créancier peut faire vendre judiciairement les objets donnés en gage.

Art. 1219. — Les parties peuvent prolonger le délai qui doit s'écouler entre la signification et la vente; elles ne peuvent le diminuer au-dessus des sept jours établis à l'article précédent.

Art. 1220. — Le tiers bailleur du gage peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, encore que le débiteur s'y oppose ou renonce à s'en prévaloir, et sauf celles qui sont exclusivement personnelles à ce dernier.

Art. 1221. — Lorsque le gage consiste en plusieurs choses distinctes, le créancier a la faculté de faire vendre celui ou ceux des objets qui sont choisis par le débiteur, pourvu qu'ils suffisent au paiement de la

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 21 novembre 1913.

dette. Dans le cas contraire, le créancier doit commencer par faire vendre les choses qui entraînent des dépenses d'entretien, ensuite celles qui représentent le moins d'utilité pour le débiteur, et, enfin, les autres, jusqu'à concurrence de la créance. — Il ne peut faire vendre que ce qui est nécessaire pour acquitter l'obligation, à peine de nullité pour le surplus et des dommages (1) de la partie.

Art. 1222. — Dès que la vente a eu lieu, le créancier est tenu de donner avis du résultat obtenu au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.

Art. 1223. — Le produit de la vente appartient de droit au créancier, à concurrence de ce qui lui est dû. Il exerce ses actions pour le surplus contre le débiteur, si le produit de la vente ne suffit pas à le désintéresser. — S'il y a un excédent, le créancier doit en faire raison au débiteur, ou au tiers bailleur du gage, sauf les droits des créanciers gagistes postérieurs en rang. — Il est tenu, dans tous les cas, de rendre compte de la liquidation au débiteur, et de remettre les pièces justificatives. Il répond de son dol et de sa faute lourde.

Art. 1224. — Lorsque le gage consiste en numéraire ou en titres au porteur faisant office de monnaie, le créancier est autorisé à appliquer cette somme au paiement de ce qui lui est dû, lorsque la dette est de même espèce, et ne doit compte au débiteur que de ce qui excède sa créance.

Art. 1225. — Lorsque le gage consiste en une créance contre un tiers, le créancier est autorisé, sauf convention contraire, à recouvrer le montant de la créance engagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, et, le cas échéant, à poursuivre directement le tiers; ce dernier ne se libère valablement qu'entre les mains du créancier gagiste, et le paiement par lui fait a les effets du paiement effectué par le débiteur principal. — Lorsqu'il y a plusieurs créanciers gagistes, le droit de recouvrer la créance engagée appartient au créancier antérieur en date. Celui-ci est tenu de notifier immédiatement au débiteur le recouvrement de la créance, ou les poursuites judiciaires par lui engagées.

Art. 1226. — Est nulle et non avenue toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le créancier, faute de paiement, à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités prescrites par la loi. — Est également nulle toute stipulation, même postérieure au contrat, qui autoriserait le tiers dépositaire, à défaut de paiement par le débiteur, à liquider le gage et à payer le créancier, sans les formalités prescrites par la loi.

Art. 1227. — Les frais de la réalisation du gage sont à la charge du débiteur. — Ceux imputables à la faute ou au dol du créancier sont à la charge de ce dernier.

SECTION CINQUIÈME. — *De l'effet du gage entre les créanciers et envers les tiers*

Art. 1228. — Celui qui a constitué un gage peut valablement consentir un gage de second rang sur ce même objet; dans ce cas, le premier créancier gagiste détient le gage pour le compte du second créancier, aussi bien que pour le sien propre, dès qu'il a été régulièrement

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

averti par le débiteur ou par le second créancier, agissant avec l'autorisation de ce dernier, de l'existence du second droit de gage. Son consentement n'est pas requis pour la validité du second gage. — Cette disposition s'applique également au cas où le gage a été remis à un tiers dépositaire.

Art. 1229. — Entre créanciers gagistes, le rang est déterminé par la date de l'acte constitutif du nantissement. — Les créanciers gagistes de même rang viennent par égales portions sur le prix. — Le tout, sauf les conventions des parties.

Art. 1230. — Le gage délivré pour sûreté d'une obligation future éventuelle, ou suspendue à un terme ou à une condition, a rang à partir du jour où il est devenu parfait par la remise de la chose en vertu du contrat, même si l'obligation ne se réalise que plus tard. — La même disposition s'applique au gage suspendu à un terme ou à une condition et au nantissement de la chose d'autrui, s'il est validé.

Art. 1231. — Le créancier nanti du gage ne peut s'opposer à la saisie ni à la vente forcée du gage par d'autres créanciers. Il peut, toutefois, former opposition entre les mains des créanciers saisissants, à concurrence de la somme qui lui est due, afin d'exercer son privilège sur le produit de la vente. — Il peut aussi s'opposer à la saisie ou à la vente, lorsque la valeur du gage est insuffisante dès l'origine ou est devenue insuffisante par la suite pour payer le créancier nanti.

Art. 1232. — Le créancier nanti du gage qui en a été dépossédé involontairement peut le revendiquer entre les mains du débiteur et de tous tiers, dans les conditions établies à l'art. 297

SECTION SIXIÈME. — *De la nullité et de l'extinction du gage*

Art. 1233. — La nullité de l'obligation principale entraîne la nullité du gage. — Les causes qui produisent la rescision ou l'extinction de l'obligation principale produisent la rescision ou l'extinction du gage. — Les effets de la prescription de l'obligation sont réglés par l'art. 377.

Art. 1234. — Le gage s'éteint aussi, indépendamment de l'obligation principale : — 1° Par la renonciation du créancier au gage; — 2° Par la destruction ou la perte totale de la chose donnée en gage; — 3° Par la confusion; — 4° Par la résolution du droit de la partie qui a constitué le gage; — 5° Par l'expiration du terme ou l'événement de la condition résolutoire sous laquelle il a été constitué; — 6° Dans le cas de cession de la dette sans le gage; — 7° Par la vente du gage, régulièrement faite par un créancier antérieur en date.

Art. 1235. — La renonciation du créancier peut être tacite et résulte de tout acte par lequel le créancier se dessaisit volontairement du gage entre les mains du débiteur, du tiers bailleur du gage, ou d'un tiers indiqué par le débiteur. — Toutefois, la remise momentanée du gage au débiteur, afin de lui permettre d'accomplir une opération déterminée dans l'intérêt des deux parties, ne suffit pas pour faire présumer la renonciation du créancier.

Art. 1236. — Le gage s'éteint par la perte ou destruction de la chose, sauf les droits du créancier sur ce qui reste du gage ou de ses accessoires, et sur les indemnités qui pourraient être dues de ce chef par les tiers.

Art. 1237. — Le gage s'éteint, lorsque le droit de gage et le droit de propriété se réunissent dans la même personne. Cependant, la con-

fusion n'éteint pas le gage, et le créancier devenu propriétaire conserve son privilège, lorsqu'il se trouve en concours avec d'autres créanciers de son auteur qui poursuivent le paiement de leurs créances sur la chose dont il est nanti. — Si le créancier n'acquiert le gage que pour partie, le gage subsiste pour le reste et pour la totalité de la créance.

Art. 1238. — Le gage constitué par celui qui n'avait sur la chose qu'un droit résoluble s'éteint par la résolution des droits du constituant. — Cependant le délaissement volontaire, par le constituant, du droit ou de la chose sur laquelle il avait un droit résoluble, ne nuit pas aux créanciers nantis.

Art. 1239. — Le gage renaît avec la créance, dans tous les cas où le paiement fait au créancier est déclaré nul, sauf les droits acquis régulièrement dans l'intervalle par les tiers de bonne foi.

Art. 1240. — La vente du gage régulièrement faite par le créancier antérieur en date éteint les droits de gage constitués sur cet objet au profit d'autres créanciers, sauf leur droit sur le produit de la vente au cas où il resterait un excédent.

TITRE DOUZIÈME

Des différentes espèces de créanciers

Art. 1241. — Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Art. 1242. — Les causes légitimes de préférence sont les privilèges, les nantissements et le droit de rétention.

CHAPITRE PREMIER

DES PRIVILÈGES

Art. 1243. — Le privilège est un droit de préférence que la loi accorde sur les biens du débiteur à raison de la cause de la créance.

Art. 1244. — La créance privilégiée est préférée à toutes autres créances, même hypothécaires. — Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.

Art. 1245. — Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. — Les ayants cause des créanciers privilégiés exercent les mêmes droits que leurs auteurs, en leur lieu et place.

Art. 1246. — Si le prix des meubles et immeubles, soumis à un privilège spécial, ne suffit pas à payer les créanciers privilégiés, ceux-ci viennent à contribution pour le surplus, avec les créanciers chirographaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES

Art. 1247. — Les privilèges sur les meubles sont généraux ou spéciaux. — Les premiers comprennent tous les biens meubles du débiteur; les seconds ne s'appliquent qu'à certains meubles.

SECTION PREMIÈRE. — *Des créances privilégiées sur la généralité des meubles*

Art. 1248. — Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : — 1° Les frais funéraires, c'est-à-dire les dépenses de lotion du cadavre, de transport, d'ensevelissement et de pompes funèbres, en rapport avec la situation de fortune du débiteur défunt; — 2° Les créances des médecins, pharmaciens, gardes-malades, pour leurs soins et fournitures dans les six mois antérieurs au décès ou à l'ouverture de la contribution; — 3° Les frais de justice, tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente et autres indispensables à la conservation et à la réalisation du gage commun; — 4° Les salaires dus aux gens de service et ouvriers employés directement par le débiteur, ceux dus aux commis, employés, préposés, soit qu'ils consistent en appointements fixes ou en remises ou commissions proportionnelles allouées à titre de salaire, les fournitures de substances faites au débiteur et à sa famille, le tout pour les six mois qui ont précédé le décès ou la faillite ou la contribution; — 5° Les créances de l'Etat et des communes, à raison des contributions dues pour l'année courante.

SECTION DEUXIÈME. — *Des créances ayant un droit de gage ou autre privilège spécial sur certains meubles*

Art. 1249. — Le créancier gagiste est préféré sur le produit de la chose dont il est nanti.

Art. 1250. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont celles ci-après exprimées : — 1° Les sommes dues pour les semences, pour les travaux de culture et pour ceux de la récolte, sur le produit de la récolte; — 2° Les fermages et loyers des immeubles, et les redevances dues au crédi-rentier (1), en cas de cession de jouissance moyennant une rente, sur les fruits de la récolte de l'année, sur les produits provenant du fonds qui se trouvent dans les lieux et bâtiments loués, et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme comme à garnir les lieux loués. Ce privilège n'a lieu que pour le fermage, le loyer ou la rente échus au jour de la déconfiture ou de la faillite et les trente jours qui suivent. Il ne s'étend pas aux produits et marchandises sortis des lieux loués, lorsqu'il y a droit acquis en faveur des tiers, sauf le cas de distraction frauduleuse; — 3° Les frais faits pour la conservation de la chose, à savoir ceux sans lesquels la chose eût péri, ou aurait cessé de servir à sa destination, sur les meubles conservés; — 4° Les salaires et remboursements dus à l'artisan pour sa main-d'œuvre et ses avances, sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'elles sont en sa possession; — 5° Les sommes dues au commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui expédiées, dans les conditions établies à l'art. 919; — 6° Les sommes dues au voiturier pour le prix de transport, et pour ses déboursés, sur les choses voiturées, tant qu'elles sont en sa possession; — 7° Les créances des aubergistes, logeurs, propriétaires de fondouks, hôteliers, pour leurs fournitures et avances, sur les choses et effets du voyageur qui se trouvent encore dans l'auberge, hôtel, ou fondouk.

(1) Le texte porte : crédit-rentier.

Annexe VIII
—**DAHIR FORMANT CODE DE COMMERCE**
—**LIVRE PREMIER**
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL
—**TITRE PREMIER**
Des commerçants
—

Art. 1. — Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. 2. — La loi répute actes de commerce : — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change.

Art. 3. — La loi répute pareillement actes de commerce : — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure; — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, appareils et avitaillements; — Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce.

Art. 4. — Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, qui veut faire le commerce, ne peut en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce : 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, ou par son tuteur, ou par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, ou par ledit tribunal, conformément aux règles exigées par son statut personnel pour semblable autorisation; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de première instance et au tribunal de paix du lieu où le mineur veut établir son domicile.

Art. 5. — La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par le présent dahir.

Art. 6. — La femme ne peut être marchande publique au Maroc sans

le consentement de son mari, quelles que soient les dispositions de son statut personnel à cet égard.

Art. 7. — La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce (1); et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art. 8. — Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs.

Art. 9. — Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs droits, à cet égard, sont limités par les règles de leur statut personnel et par celles de leur régime matrimonial.

TITRE DEUXIÈME

Des livres de commerce

Art. 10. — Tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit, et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison, le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

Art. 11. — Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 12. — Le livre journal et le livre des inventaires sont paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies de lettres n'est pas soumis à cette formalité. — Tous sont tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

Art. 13. — Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 10 et 11 ci-dessus sont cotés, visés et paraphés par le juge de paix. — Les commerçants sont tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

Art. 14. — Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 15. — Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*.

(1) Le texte porte : *sonné-goce*.

Art. 16. — La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — Dans le cours d'une contestation la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 17. — Au cas où les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, seraient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, il peut être adressé une commission rogatoire au juge de paix du lieu, pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal soisi de l'affaire.

Art. 18. — Si la partie, aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter ou n'en a pas, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

TITRE TROISIÈME

Du registre du commerce

Art. 19. — Il est tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance, par les soins du secrétaire greffier, un registre dit « registre du commerce »; un juge est commis au commencement de chaque année, afin de surveiller la tenue de ce registre et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui peuvent y être faites.

Art. 20. — Les inscriptions au registre du commerce doivent être publiées en entier et sans délai dans le *Bulletin officiel* et dans la feuille des annonces judiciaires de chaque chef-lieu de tribunal. Elles sont obligatoires, à peine de nullité, dans les cas prescrits par la loi.

Art. 21. — Tous ceux qui ont la capacité de s'obliger peuvent se faire inscrire au registre du commerce de leur domicile.

Art. 22. — Celui qui exploite un établissement de commerce ou fait un négoce ou un trafic seul ou avec un associé en participation ne peut inscrire, comme raison de commerce, que son propre nom. — Il ne peut rien ajouter à la raison de commerce qui indique un rapport de société; mais il peut ajouter toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité.

Art. 23. — L'inscription au registre du commerce et toute modification à cette inscription doivent être requises personnellement par la partie ou les parties dont le nom doit figurer sur le registre ou par mandataire spécialement autorisé et porteur d'une procuration régulière. — Pour les sociétés qui constituent des personnes morales, l'inscription doit être faite par les administrateurs ou directeurs ayant le droit d'agir au nom de la société.

Art. 24. — Le droit de faire usage du nom d'un marchand ou d'une raison de commerce inscrits au registre et publiés dans les journaux à ce autorisés appartient exclusivement au propriétaire de ce nom ou de cette raison. Il ne peut être employé par aucun autre, même par celui qui a un nom de famille identique. Celui-ci doit, en constituant une raison de commerce, ajouter à son nom une autre indication qui le distingue nettement de la raison de commerce déjà existante. — Le concessionnaire ou acquéreur d'un fonds de commerce peut, s'il y

est expressément autorisé, continuer à faire usage du même nom ou de la même raison de commerce, mais il est tenu d'y ajouter une indication précisant le fait de la succession ou de la cession. L'héritier est tenu de la même obligation, s'il veut bénéficier des droits résultant de l'inscription au registre.

Art. 25. — Celui dont le nom figure, sans son autorisation, dans une raison sociale portée au registre, peut contraindre celui qui en fait cet usage illégalement à voir opérer la modification de la mention qu'il a fait inscrire, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y échet.

Art. 26. — Tout changement ou modification de la raison de commerce, du propriétaire de cette raison, ou du siège de la raison du commerce ou de l'établissement principal doit être inscrit dans la même forme que l'inscription primitive. — Doit être également inscrite par le liquidateur la liquidation volontaire de la société ou de la raison de commerce inscrite au registre; le nom du liquidateur et l'indication de son pouvoir doivent être compris dans la mention; tout changement de la personne du liquidateur ou toute modification de ses pouvoirs doivent être aussi mentionnés au registre. — Il en est de même pour la mise en liquidation judiciaire et pour la déclaration de faillite, pour le rapport de ces mesures et pour la clôture des procédures qui en découlent.

Art. 27. — Lorsque l'établissement ou raison de commerce inscrit au registre cesse d'exister ou est cédé à d'autres personnes, le titulaire ou ses héritiers doivent faire rayer l'inscription; à défaut, elle peut être rayée d'office par le tribunal.

Art. 28. — Le registre du commerce est public, et chacun peut le consulter, s'en faire délivrer un extrait certifié ou prendre copie lui-même, sans frais, des indications ou inscriptions qui y sont portées. — Le secrétaire-greffier est tenu également, s'il en est requis, de délivrer certificat qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée.

TITRE QUATRIÈME

Des sociétés commerciales

Art. 29. — Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Art. 30. — La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : — La société en nom collectif; — La société en commandite; — La société anonyme.

Art. 31. — La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 32. — Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Art. 33. — La *société en commandite* se contracte entre un ou plu-

sieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires, sans qu'on puisse y faire entrer le nom d'un associé commanditaire.

Art. 34. — Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 35. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite peuvent, sous leur raison sociale, acquérir des droits, même par acte gratuit ou de dernière volonté, contracter des obligations, acquérir la propriété et autres droits réels sur les immeubles, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 36. — L'acte qui constitue les sociétés en nom collectif ou en commandite doit être fait par écrit; il doit être daté et énoncer : — 1° Les noms et prénoms et le domicile de chacun des associés; — 2° La raison sociale et le siège de la société; — 3° Les associés qui ont la signature sociale; — 4° Le but et la nature de la société, l'apport fourni ou à fournir par chaque associé, le montant du capital social; — 5° L'estimation donnée aux apports, lorsqu'ils ne consistent pas en numéraire; la manière dont cette estimation a été faite; — 6° La part de chacun des associés dans les bénéfices et dans les pertes; — 7° La date à laquelle la société a commencé et celle où elle doit finir, au cas où ce dernier terme aurait été fixé; — 8° Les conventions particulières relatives à la gestion de la société et aux pouvoirs des administrateurs. — A défaut des indications portées sous les numéros 3 et 5 à 8, les associés sont présumés s'en être rapportés aux dispositions de la loi.

Art. 37. — Une copie authentique de l'acte constitutif des sociétés en nom collectif ou en commandite, s'il est notarié, ou, si ledit acte est sous seings privés, un de ses doubles, doit être, dans la quinzaine de sa date, déposé au secrétariat du tribunal de première instance du lieu où la société a son siège. Cet acte est communiqué à toute réquisition. — Un extrait de l'acte déposé est inscrit sur le registre du commerce établi par l'art. 19 ci-dessus, et affiché dans un cadre spécial placé dans les locaux du tribunal. — Cet extrait est aussi publié dans le *Bulletin officiel* du gouvernement (1) marocain et dans le journal des annonces judiciaires du lieu.

Art. 38. — Le changement, la retraite ou l'exclusion des associés; les changements de la raison sociale, du siège ou du but de la société ou des associés qui ont la signature sociale; toute modification du capital, la réduction ou l'augmentation de l'apport des associés commanditaires, la dissolution avant le terme fixé, la fusion avec d'autres sociétés, la prorogation de la société au delà du terme établi, l'adjonction d'un nouvel associé et, généralement, toute modification de l'acte constitutif, doivent résulter d'une déclaration ou délibération des associés et être consignés dans un acte spécial, lequel est déposé, inscrit et publié dans les formes et délais prescrits pour l'acte constitutif.

(1) Le texte porte : Gouvernement.

Art. 39. — Sont nulles et de nul effet à l'égard des tiers toutes modifications à l'acte de société à l'égard desquelles les formalités prescrites en l'article précédent n'auraient pas été remplies.

Art. 40. — La réduction du capital social ne peut avoir effet que trois mois après la publication qui en est faite dans le *Bulletin officiel* du gouvernement (1) marocain et dans le journal d'annonces légales du lieu, avec invitation à quiconque peut y avoir intérêt, à faire opposition dans ledit délai. — L'opposition suspend l'exécution de la réduction, à moins qu'il n'en ait été donné désistement ou qu'elle ait été rejetée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 41. — Dans les rapports des associés entre eux, le défaut d'acte écrit ou de publicité n'empêche pas le contrat de société de produire tous ses effets; ils peuvent en établir l'existence par tous moyens de preuve. — Cependant, à défaut d'acte écrit ou de publicité, chacun des associés peut, à son gré, poursuivre la dissolution de la société; la dissolution a effet entre les associés à partir du jour de la requête. — Le droit de requérir la dissolution n'appartient pas à l'associé qui, en vertu de ses fonctions, était tenu d'accomplir les publications prescrites par la loi.

Art. 42. — Le défaut d'acte écrit ou de publicité ne peut être opposé aux tiers par les associés. — Les tiers peuvent à leur choix : — 1° Etablir l'existence de la société par tous autres moyens de preuve, suivre leurs actions contre la société comme si elle était régulièrement constituée, et même en faire déclarer la faillite; — 2° Ou bien se refuser à subir les clauses de l'acte de société qu'ils estimeraient de nature à leur porter préjudice.

Art. 43. — Les créanciers personnels des associés sont considérés comme tiers dans le cas prévu à l'article précédent; ils peuvent opposer le défaut de publicité tant aux créanciers de la société qu'aux associés eux-mêmes.

Art. 44. — Les sociétés en nom collectif et en commandite prennent fin par les mêmes causes que les autres sociétés et, en outre, par la fusion avec d'autres sociétés.

Art. 45. — La fusion a lieu : — 1° Lorsqu'une société de commerce se dissout, afin de s'incorporer à une autre; — 2° Lorsque deux sociétés se dissolvent afin de former une société nouvelle.

Art. 46. — La fusion ne peut avoir lieu, si elle n'a été délibérée séparément par l'unanimité des associés de chacune des sociétés, en la forme prescrite en l'art. 38 du présent dahir, et si elle n'a été publiée pour chacune d'elles comme il est dit en l'art. 37. — Chacune des sociétés doit, en outre, publier son bilan en la même forme; la société qui doit cesser d'exister par l'effet de la fusion doit préciser, en outre, le mode établi pour l'extinction du passif. — Lorsque la fusion a pour résultat de créer une société nouvelle, celle-ci doit remplir les formalités prescrites pour la constitution d'une société, y compris les publications indiquées dans l'art. 37 susdit.

Art. 47. — La fusion ne peut recevoir d'exécution que trois mois après la publication prescrite au premier alinéa de l'article précédent, à moins qu'il ne soit justifié du paiement de toutes les dettes sociales,

(1) Le texte porte : Gouvernement.

ou du dépôt de la somme correspondante au secrétariat du tribunal de première instance du lieu, ou enfin du consentement de tous les créanciers. Pendant ce délai, tout créancier des sociétés dont la fusion est projetée peut y faire opposition. — L'opposition arrête la fusion, tant qu'il n'est pas donné désistement, ou qu'elle n'est pas annulée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 48. — Pendant le délai établi pour les oppositions, chacune des sociétés qui doivent se fondre peut continuer à faire les opérations normales de son commerce, pourvu que ce soit sans fraude.

Art. 49. — L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société; il ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration. — En cas de contravention à cette prohibition, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Art. 50. — La société *anonyme* n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés; elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 51. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ne peuvent se former au Maroc que dans les conditions prévues par la loi française, à charge d'accomplir, au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de leur siège social, et dans les journaux d'annonces légales dudit lieu, toutes les formalités d'inscription, de déclaration et de publicité exigées par ladite loi.

Art. 52. — Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *sociétés commerciales en participation*, qui sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Art. 53. — Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — Elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Art. 54. — Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément à l'art. 37 et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

TITRE CINQUIÈME

Des séparations de biens

Art. 55. — Toute demande en séparation de biens est poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit à notre dahir sur la procédure civile. — Toute séparation de biens prononcée à l'étran-

ger n'est opposable aux tiers, au Maroc, que si elle a été inscrite, sur le vu du jugement, au registre du commerce du tribunal de première instance du lieu où les époux, ou l'un d'eux, exercent un commerce, et affichée et publiée comme si elle avait été prononcée par ledit tribunal.

Art. 56. — Tout jugement qui prononce une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un est commerçant, est soumis aux mêmes formalités; à défaut d'accomplissement desdites, les créanciers sont toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts et à contredire toute liquidation qui en serait la suite.

Art. 57. — Tout contrat de mariage et tout acte instituant le régime matrimonial des époux et constatant leurs apports, lorsque l'un des époux est commerçant, est transmis en copie, dans le mois de sa date, au secrétariat du tribunal de première instance du lieu où le commerce est établi; il y reste déposé; un extrait de ladite pièce est inscrit au registre du commerce et affiché, pendant un an, tant dans les locaux dudit tribunal que dans ceux du tribunal de paix du lieu où le commerce est établi. — Cet extrait annonce si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous un régime dotal ou restrictif de la faculté de disposer.

Art. 58. — L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasse la profession de commerçant postérieurement à son mariage, est tenu de faire pareille remise aux mêmes fins dans le mois du jour où il a ouvert son commerce : à défaut de cette remise, il peut être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

Art. 59. — La même remise sera faite, sous les mêmes peines et aux mêmes fins, dans l'année de la publication du présent dahir, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal ou sous régime restrictif de la faculté de disposer qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE SIXIÈME

Des achats et ventes et du gage

Art. 60. — Les achats et ventes se constatent : — Par actes publics; — Par actes sous signature privée; — Par une facture acceptée; — Par la correspondance; — Par les livres des parties; — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

Art. 61. — Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article précédent. — Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du droit civil en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cession-

naire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Art. 62. — Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Art. 63. — A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, après une simple notification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — Cette vente est faite par le secrétaire-greffier du tribunal de paix du lieu du domicile du créancier, dans les formes prévues pour les ventes sur saisie-exécution par notre dahir sur la procédure civile. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites serait nulle.

TITRE SEPTIÈME

Du contrat de transport et du voiturier

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 64. — Le contrat de transport est celui par lequel un entrepreneur, le voiturier, se charge d'accomplir le transport des choses ou des personnes par terre ou par eau, moyennant un salaire ou prix de transport. — Le contrat de transport est régi par les règles générales du louage d'ouvrage et les dispositions ci-après.

Art. 65. — Les règles du contrat de transport s'appliquent au cas où un commerçant, qui n'est pas un entrepreneur habituel de transport, se charge accidentellement de transporter des choses ou des personnes.

SECTION DEUXIÈME. — *Du transport des choses*

Art. 66. — L'expéditeur doit remettre une lettre de voiture au voiturier, si ce dernier le demande; mais le contrat est parfait entre les parties par leur consentement et par la remise de la chose au voiturier, même à défaut de lettre de voiture.

Art. 67. — La lettre de voiture doit être datée et signée par l'expéditeur; elle doit exprimer : — 1° L'adresse du destinataire et le lieu de destination avec la mention « à l'ordre » ou « au porteur », s'il y a lieu; — 2° La nature, le poids, la contenance ou le nombre des objets à transporter, et, s'ils sont en colis, la qualité de l'emballage, les numéros et marques qui y sont apposés; — 3° Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du voiturier; — 4° Le port ou prix de transport, ou, s'il a été déjà acquitté, la mention de ce paiement et les sommes dues au voiturier pour les expéditions grevées de frais anticipés; — 5° Le délai dans lequel doit être exécuté le transport; — 6° Les autres

conventions établies entre les parties. — Les dommages dérivant de l'omission ou de l'inexactitude d'une de ces indications sont à la charge de l'expéditeur; lorsque les objets à transporter sont des matières présentant de graves dangers, telles que la poudre ou les explosifs, l'expéditeur qui omet d'en signaler la nature répond des dommages-intérêts, d'après les dispositions établies pour les délits et quasi-délits.

Art. 68. — Le voiturier doit restituer à l'expéditeur un double de la lettre de voiture, signé par lui. Si la lettre est à ordre ou au porteur, l'endossement ou la tradition du double souscrit par le voiturier transmet la possession des choses transportables. La forme et les effets de l'endossement sont régis par les règles établies par les art. 152 à 154 du présent dahir. — Les conventions non indiquées dans la lettre de voiture ne sont pas opposables au destinataire et au porteur de la lettre de voiture à ordre, ou au porteur, souscrite par le voiturier.

Art. 69. — Le voiturier a le droit de constater sur la lettre de voiture, ou par document séparé, l'état des choses à transporter, au moment où il les reçoit. S'il les accepte sans réserve, elles sont présumées ne présenter aucun défaut extérieur d'emballage. Quant aux défauts qu'on ne peut reconnaître extérieurement, le voiturier n'est point déchu du droit d'en faire la preuve, encore qu'il ait reçu les objets à transporter sans observation ni réserve.

Art. 70. — Le voiturier doit faire l'expédition des choses à transporter suivant l'ordre dans lequel il les a reçues, à moins que, par leur nature ou leur destination, ou pour d'autres motifs, il ne soit nécessaire de suivre un ordre différent, ou que le voiturier n'en soit empêché par un cas fortuit ou de force majeure.

Art. 71. — Si le transport est empêché, ou excessivement retardé, par cas fortuit ou de force majeure, non imputable à l'une des parties, le voiturier doit en donner avis immédiat à l'expéditeur. Celui-ci peut, dans ce cas, résoudre le contrat, en restituant au voiturier le double de la lettre de voiture signé par ce dernier et en l'indemnisant d'après ce qui est établi en l'art. 74.

Art. 72. — L'expéditeur a le droit d'arrêter le transport, et de se faire restituer les choses transportées, ou bien d'en prescrire la remise à un destinataire différent de celui indiqué dans la lettre de voiture, ou d'en disposer autrement, en indemnisant le voiturier d'après ce qui est établi aux art. 73 et 75 selon les cas. — Lorsque la lettre de voiture est au porteur ou à l'ordre, le voiturier n'est tenu d'exécuter que les ordres de celui qui lui représente la lettre de voiture par lui signée, et contre remise de cette dernière. — Le voiturier n'est plus tenu d'exécuter les ordres de l'expéditeur : — 1° Dès que les choses sont arrivées ou auraient dû arriver au lieu de destination, et que le destinataire en a demandé la délivrance; — 2° Dès que le destinataire a reçu, soit la lettre de voiture, soit un avis du voiturier.

Art. 73. — Le voiturier a droit à un supplément proportionnel de prix et au remboursement du surplus de ses frais et avances, si la distance à parcourir ou le temps du trajet a été augmenté par les contre-ordres ou les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 74. — Si le voyage est rompu par cas fortuit ou force majeure non imputable à l'une ou l'autre des parties, le prix de transport n'est dû qu'en proportion de l'espace parcouru, sans préjudice du

remboursement des frais et avances nécessaires faits par le voiturier. — S'il est rompu par les mêmes causes avant toute exécution, le voiturier n'a droit à aucun salaire.

Art. 75. — Si le voyage est rompu par la volonté de l'expéditeur, on applique les règles suivantes : — 1° Si le transport est arrêté avant le départ, l'expéditeur doit payer la moitié du prix établi, les frais de chargement, de déchargement et les autres frais nécessaires faits par le voiturier; — 2° Si le transport est arrêté après le départ, l'expéditeur est tenu de payer le prix entier de transport, ainsi que les frais de chargement, de déchargement et autres avances nécessaires faites par le voiturier jusqu'au moment où les marchandises sont retournées à l'expéditeur.

Art. 76. — Le transport doit être effectué dans le délai déterminé par les parties ou par l'usage du commerce, et à défaut, dans le délai qui, d'après les circonstances, doit être considéré comme raisonnable.

Art. 77. — Si l'arrivée est retardée au delà des délais établis en l'article précédent, le voiturier subit une retenue sur le prix du transport, proportionnée à la durée du retard. Il perd le prix entier, si le retard a duré le double du temps établi pour l'accomplissement du transport, le tout, sauf de plus amples dommages (1), si le cas y échet. Toute stipulation de non-garantie est sans effet. — Le voiturier ne répond pas du retard, s'il prouve qu'il a été causé par le fait de l'expéditeur ou du destinataire, ou par un cas fortuit ou de force majeure non imputable à sa faute. — Le défaut ou l'insuffisance des moyens de transport ne suffirait pas pour justifier le retard.

Art. 78. — Le voiturier répond de la perte et des avaries des objets qui lui ont été confiés, depuis le moment où ils ont été remis jusqu'à celui où il les délivre au destinataire; toute clause tendant à le décharger de cette responsabilité n'a aucun effet. — Il est déchargé de toute responsabilité, s'il prouve que la perte ou les avaries ont été causées : — 1° Par cas fortuit ou force majeure non imputables à sa faute; — 2° Par le vice propre des choses elles-mêmes ou par leur nature; — 3° Par le fait ou les instructions de l'expéditeur ou du destinataire. — Il n'a droit au prix du transport que dans le cas du n° 3 ci-dessus. — Lorsqu'une partie seulement des choses transportées a péri, il a droit au payement du prix pour ce qui reste.

Art. 79. — Le voiturier répond, non seulement de ce qu'il a déjà reçu dans son bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui lui a été remis sur le port, ou quai d'embarquement, dans l'entrepôt ou bureau à ce destiné, pour être placé dans son bâtiment ou voiture.

Art. 80. — Quant aux choses qui, par leur nature, subissent durant le transport une diminution ou déchet de volume ou de poids, le voiturier peut limiter sa responsabilité jusqu'à concurrence d'un tant pour cent déterminé d'avance, qui doit être établi pour chaque colis, si la chose est divisée par colis. — La limitation de responsabilité n'a aucun effet, si l'expéditeur ou le destinataire prouve que la diminution est survenue par une autre cause et non par suite de la nature de la chose ou qu'elle ne pouvait, à raison des circonstances, atteindre la limite établie.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

Art. 81. — Dans les voyages de mer, le voiturier ne peut, sans l'assentiment de l'expéditeur, charger les marchandises sur un autre navire ou bâtiment; il répond des risques en cas de contravention, s'il ne prouve que le dommage se serait également produit, alors même que les marchandises n'auraient pas été chargées sur un autre navire. — Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où un transbordement est nécessaire en cours de voyage.

Art. 82. — Le voiturier répond du fait et de la faute de tous les voituriers qu'il s'est substitués, et de toutes autres personnes dont il se fait aider ou auxquelles il confie l'accomplissement du transport, jusqu'au moment de la délivrance au destinataire des choses transportées.

Art. 83. — Le dommage résultant de la perte est établi d'après la lettre de voiture, et, à défaut, d'après le prix courant des choses de même espèce et qualité au lieu de départ. — Le dommage résultant de l'avarie est constitué par la différence entre la valeur de la chose en l'état où elle se trouve et sa valeur à l'état sain. — En cas de dol ou de faute lourde du voiturier, on applique, pour le calcul des dommages, les dispositions relatives aux délits et quasi-délits selon les cas.

Art. 84. — Le dommage résultant de la perte des bagages et effets des voyageurs, qui ont été remis au voiturier sans déclaration de nature et de valeur, est établi selon les circonstances particulières de chaque espèce, en ayant égard notamment à la personne du demandeur. — Le voiturier ne répond pas, toutefois, des objets précieux, des objets d'art, du numéraire, des titres de créance ou autres valeurs, des papiers ou documents dont l'existence n'a pas été constatée par lui, lors de la remise; il n'est tenu, en cas de perte ou de détérioration, que de la valeur déclarée et acceptée par lui. Le tout, sauf le cas de faute ou de dol du voiturier ou de ses agents, auquel cas on applique ce qui est dit à la fin de l'article précédent.

Art. 85. — Les voituriers successifs sont subrogés à toutes les obligations du contrat de transport, telles qu'elles résultent de la lettre de voiture, dès qu'ils ont reçu délivrance de la chose à transporter et de la lettre de voiture. Ils ont le droit de constater, sur la lettre de voiture ou autre document, l'état des choses qui leur sont remises; à défaut de réserve, on applique les dispositions de l'art. 69.

Art. 86. — Le voiturier doit notifier immédiatement au destinataire l'arrivée des choses transportées.

Art. 87. — Avant l'arrivée des choses transportées, le voiturier doit exécuter toutes les instructions qui lui seraient données par le destinataire et relatives à leur conservation. — Après l'arrivée des choses transportées, ou après le jour où elles auraient dû arriver à destination, le destinataire peut exercer tous les droits résultant du contrat de transport, soit en sa faveur, soit en faveur des tiers, y compris l'action en dommages (1). Il peut, à partir de ce moment, exiger la remise des choses transportées et de la lettre de voiture. — Le porteur d'une lettre de voiture à l'ordre ou au porteur est considéré comme destinataire.

Art. 88. — Le paiement du prix de transport n'est dû qu'au lieu

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

où la chose devait être transportée et après l'arrivée de la chose. — Le destinataire est tenu, à la réception des choses transportées, de payer le prix de transport, de magasinage, les frais dont la chose est grevée et les avances ordinaires faites de ce chef par le voiturier, et de remplir toutes autres obligations dont il pourrait être tenu à raison du contrat de transport.

Art. 89. — Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, lorsque la personne qui se présente pour les recevoir ne remplit pas ses obligations. — En cas de contestation, et si le destinataire paye la somme qu'il croit due et consigne ou dépose autrement la différence, le voiturier doit lui délivrer les choses transportées. — Le voiturier n'est pas tenu de délivrer les choses transportées, si on ne lui remet le double de la lettre de voiture par lui signée, qu'elle soit nominative, à ordre ou au porteur.

Art. 90. — Le droit de rétention du voiturier a lieu pour toutes les créances résultant du contrat de transport. S'il y a plusieurs voituriers, le dernier exerce les droits des précédents. — Les sommes déposées ou consignées conformément à l'art. 89 remplacent la marchandise en ce qui concerne le droit de rétention du voiturier.

Art. 91. — Le dernier voiturier perd son recours contre l'expéditeur et les voituriers précédents, s'il délivre les choses transportées sans toucher les sommes à lui dues ou celles qui sont dues aux voituriers précédents, ou à l'expéditeur, ou s'il n'en exige le dépôt. — Il demeure responsable envers l'expéditeur et les voituriers précédents pour les sommes assignées et toutes autres à eux dues, sauf son action contre le destinataire.

Art. 92. — Au moment de la remise, le destinataire a le droit de vérifier contradictoirement avec le voiturier, ou de faire vérifier par experts ou officiers publics à ce commis, ou par l'autorité judiciaire du lieu, l'état ou la qualité des choses transportées, quand même elles ne présenteraient aucun signe extérieur d'avarie. Ce droit appartient également au voiturier. Les frais sont à la charge de la partie qui requiert la vérification; le destinataire a cependant son recours contre le voiturier pour le remboursement de ces frais, s'il résulte une perte ou dommage imputable à ce dernier.

Art. 93. — Toute action en indemnité doit être exercée contre le premier ou le dernier voiturier. Elle peut être intentée contre le voiturier intermédiaire s'il est justifié que le dommage est arrivé pendant le transport par lui exécuté. — Tout voiturier, assigné en responsabilité de faits dont il n'est pas tenu, a le choix de recourir contre le voiturier qui l'a immédiatement précédé, ou contre le voiturier intermédiaire, lorsque celui-ci doit répondre du dommage. — Si l'on ne peut déterminer celui qui doit répondre du dommage, il est réparti entre les voituriers à raison de la part afférente à chacun d'eux dans le prix du transport, à moins que l'un d'eux ne prouve que le dommage ne s'est pas produit pendant le transport accompli par lui.

Art. 94. — Si le voiturier ne trouve pas le destinataire, et en cas de refus, de contestation ou d'autre empêchement à la délivrance des choses transportées, le voiturier doit avertir immédiatement l'expéditeur et attendre ses instructions. Si cet avis ne peut être donné, si l'expéditeur tarde à répondre, ou s'il donne des ordres inexécutables, le voiturier peut déposer la chose en lieu sûr ou la consigner aux

risques et périls de l'expéditeur. Lorsque les choses sont sujettes à déperissement et s'il y a péril en la demeure, le voiturier doit faire vérifier l'état des choses par l'autorité judiciaire du lieu; il peut même se faire autoriser à les vendre en présence de l'autorité judiciaire ou autres autorités à ce commises, et à se payer de ce qui lui est dû pour le transport et les frais. Le voiturier doit aviser l'expéditeur et le destinataire, dans les cas où cela est possible et dans le plus bref délai, tant du fait du dépôt que de celui de la vente, à peine de dommages (1).

Art. 95. — Dans le cas de l'article précédent, le voiturier est tenu de veiller avec diligence aux intérêts du propriétaire des choses transportées; il répond de tous dommages causés par sa faute.

Art. 96. — Le paiement du prix de transport et la réception sans réserve des objets transportés, lorsque le prix a été payé d'avance, éteignent toute action contre le voiturier. — Cependant, lorsque la perte partielle et l'avarie ne sont pas reconnaissables au moment de la réception, l'action contre le voiturier subsiste, même après la réception de la chose et le paiement du prix de transport, pourvu : — 1° Que l'on prouve que la perte ou la détérioration est survenue dans le temps intermédiaire entre la remise au voiturier et la délivrance au destinataire; — 2° Et, en second lieu, que la demande de vérification par experts soit faite dès que le dommage a été découvert, et dans les sept jours après la réception. — Le voiturier ne peut se prévaloir des réserves énoncées en cet article, lorsque le dommage ou l'avarie dépendent de son dol ou de sa faute lourde.

SECTION TROISIÈME. — *Du transport des personnes*

Art. 97. — Le voyageur est tenu de se conformer à tous les règlements établis par le voiturier ou la compagnie qui fait le transport, et relatifs au service intérieur.

Art. 98. — Lorsque le voyage est rompu avant le départ, on applique les règles suivantes : — 1° Si le voyageur ne se trouve pas en temps utile au lieu de départ, il a le droit de partir par la course ou voyage suivant; dans tous les cas, il doit le prix entier; — 2° Si le voyage est rompu par la volonté du voyageur, ce dernier doit le prix entier; s'il est rompu par décès, maladie ou autre empêchement de force majeure, le contrat est résolu sans indemnité; — 3° Si le voyage est interrompu par le fait ou la faute du voiturier, le voyageur a droit à la restitution du prix de passage et aux dommages; — 4° S'il est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif au matériel de transport, ou à d'autres causes qui empêchent le voyage ou le rendent dangereux, sans qu'il y ait faute d'aucune des parties, le contrat est résolu sans dommages d'aucune part, mais le voiturier est tenu de restituer le prix du passage, s'il l'a reçu d'avance.

Art. 99. — Lorsque le voyage est rompu après le départ, on applique, à défaut de convention, les règles suivantes : — 1° Si le voyageur s'arrête volontairement dans un lieu intermédiaire, il doit le prix du transport en entier; — 2° Si le voiturier refuse de poursuivre le voyage, ou s'il oblige par sa faute le voyageur à s'arrêter dans un lieu inter-

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

médiaire, le voyageur n'est pas tenu de payer le prix du transport; il peut le répéter, s'il a payé d'avance, sauf son recours pour les dommages; — 3° Si le voyage est rompu par un cas fortuit ou de force majeure relatif aux moyens de transport ou à la personne du voyageur, le prix est dû en proportion du chemin parcouru sans dommages de part ni d'autre.

Art. 100. — Si le départ est retardé, le voyageur a droit aux dommages-intérêts. Il a, en outre, le droit de résoudre le contrat et de répéter le prix de transport qu'il a payé : — 1° Lorsque le retard dépasse deux jours dans les voyages par terre, sept jours dans les voyages par mer; — 2° Lorsque, à cause du retard, le voyageur n'a plus intérêt à accomplir le voyage. — Il n'a pas droit aux dommages (1), si le retard dépend d'un cas fortuit ou de force majeure

Art. 101. — Si, pendant le voyage, le voiturier s'arrête dans des lieux qui ne sont pas portés sur son itinéraire, s'il prend une route différente de celle indiquée, ou retarde autrement et par son fait l'arrivée à destination, le voyageur a droit à la résiliation du contrat et aux dommages-intérêts. — Lorsque le voiturier transporte, outre les voyageurs, des marchandises et autres objets, il est autorisé à s'arrêter le temps qui est nécessaire dans les lieux où il doit décharger ces objets. — Le tout, sauf les conventions des parties.

Art. 102. — Si le retard du voyage dépend du fait du prince, de réparations nécessaires à la voiture, au bâtiment ou autre moyen de transport, ou d'un danger imprévu qui rendrait périlleuse la continuation du voyage, on applique les règles suivantes, à défaut de convention entre les parties : (2) — 1° Si le voyageur ne veut pas attendre la cessation de l'empêchement ou l'achèvement des réparations, il peut résoudre le contrat en payant le prix de transport en proportion du chemin parcouru; — 2° S'il préfère attendre le départ, il ne doit aucun supplément de prix, mais il est tenu de se nourrir à ses frais pendant le temps de l'arrêt, lorsque la nourriture est comprise dans le prix de transport.

Art. 103. — Dans les voyages de mer, la nourriture du passager pendant le voyage est présumée comprise dans le prix. Dans le cas contraire, le capitaine doit la fournir au voyageur aux prix courants du commerce.

Art. 104. — Le voyageur ne doit aucun supplément de prix pour ses bagages et effets personnels, s'il n'y a convention contraire. Le voiturier répond de la perte ou de la détérioration des bagages du voyageur d'après les règles établies aux art. 78, 79 et 84. Il ne répond pas, toutefois, des bagages que le voyageur aurait conservés avec lui.

Art. 105. — Le voiturier a un droit de rétention sur les effets et bagages du voyageur pour le paiement du prix du transport et des fournitures faites à ce dernier pendant le voyage.

Art. 106. — Le voiturier ne répond pas des accidents survenus aux voyageurs pendant le transport, s'il n'est prouvé que l'accident a été produit par son fait ou sa faute, ou par celui des personnes dont il doit répondre. Il répond même du cas fortuit et de la force majeure, s'ils sont précédés d'une faute à lui imputable.

(1) Lire sans doute : *dommages-intérêts*.

(2) Le texte porte : ;

Art. 107. — Si le voyageur meurt pendant le voyage, le voiturier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, dans l'intérêt des héritiers, pour la conservation de ses bagages et effets jusqu'au moment de leur remise à qui de droit. Si l'un des ayants droit est présent, il peut intervenir à ces opérations afin de les contrôler, et il a le droit d'exiger du voiturier une déclaration constatant que les bagages et effets se trouvent entre ses mains.

TITRE HUITIÈME

Des médiateurs et courtiers

Art. 108. — Les rapports du médiateur avec les parties sont régis par les principes généraux du louage d'ouvrage en tant qu'ils peuvent s'appliquer au contrat de médiation, et, en outre, par les dispositions suivantes.

Art. 109. — Toute personne ayant la capacité d'exercer le commerce peut exercer la profession de courtier ou médiateur.

Art. 110. — Le médiateur ou courtier peut exercer le courtage dans différentes branches de commerce; il peut aussi faire le commerce pour son compte personnel.

Art. 111. — Même lorsqu'il n'est employé que par l'une des parties, le médiateur est tenu, envers chacune d'elles, de présenter les affaires avec exactitude, précision et bonne foi, et de les renseigner sur toutes les circonstances relatives à l'affaire; il répond envers chacune des parties de son dol et de sa faute.

Art. 112. — Le médiateur ne peut recevoir ni faire de paiements, ni exécuter les autres obligations des parties, ou en recevoir l'exécution, s'il n'y est autorisé par son commettant ou par l'usage du commerce.

Art. 113. — Il répond des effets, objets, valeurs et documents qui lui sont confiés, et qui concernent les affaires par lui traitées, s'il ne prouve qu'ils se sont perdus ou détériorés par une cause fortuite ou de force majeure qui ne lui est pas imputable.

Art. 114. — Lorsque la vente a eu lieu sur échantillon, le médiateur doit conserver l'échantillon de la marchandise vendue jusqu'à ce que la marchandise ait été définitivement acceptée ou l'opération liquidée. Il n'est pas tenu de cette obligation, si les parties l'en dispensent.

Art. 115. — Les médiateurs peuvent prêter leurs services à plusieurs commettants à la fois, exploitant la même branche de commerce ou des branches différentes, mais ils doivent informer le mandant de ce fait et de tous autres qui pourraient déterminer ce dernier à modifier sa commission.

Art. 116. — Le médiateur, qui n'indique pas à l'une des parties le nom de l'autre contractant, se rend responsable de l'inexécution du contrat, et, en l'exécutant, il est subrogé aux droits de la partie envers l'autre contractant.

Art. 117. — Le médiateur est garant de l'authenticité de la dernière signature des effets de commerce, et de toutes autres écritures qui passent par ses mains, et qui se rattachent aux affaires par lui trai-

tées, lorsque cette signature est celle des parties qui ont traité par son entremise.

Art. 118. — Les médiateurs sont garants de l'identité de leurs clients.

Art. 119. — Les médiateurs ne répondent ni de la solvabilité de leurs clients, ni de l'exécution des contrats passés par leur entremise, ni de la valeur ou de la qualité des objets sur lesquels portent ces contrats, s'il n'y a dol ou faute imputable au médiateur lui-même.

Art. 120. — Le médiateur est responsable envers les tiers de bonne foi, solidairement avec le vendeur, de la négociation des titres au porteur qui sont l'objet d'une procédure d'amortissement, si cette négociation a lieu dans les trois ans, à partir de la publication de l'avis prescrit par la loi.

Art. 121. — Le médiateur répond de l'accomplissement de l'obligation, solidairement avec son client, lorsqu'il a un intérêt personnel dans l'affaire.

Art. 122. — Le médiateur qui a un intérêt personnel dans l'affaire est tenu d'en prévenir les parties; en cas de contravention, il est passible des dommages-intérêts.

Art. 123. — Le médiateur ne peut répéter les droits de courtage que si l'affaire a été conclue par son entremise, ou par suite des indications qu'il a fournies aux parties. L'affaire est réputée conclue dès que le contrat est parfait par le consentement des parties; lorsque l'affaire est conclue sous condition suspensive, il n'a droit au courtage que si la condition s'accomplit.

Art. 124. — Si le contrat venait à être résolu par la suite, soit volontairement par l'accord des parties, soit pour l'une des causes de rescision prévues par la loi, le courtier ne perd pas le droit de répéter son salaire, et il ne doit pas restituer celui qu'il a déjà reçu, le tout à moins de dol ou de faute lourde imputable au courtier lui-même.

Art. 125. — Le médiateur qui a sciemment prêté son ministère pour des opérations illicites n'a droit à aucun salaire.

Art. 126. — A défaut d'usage ou de convention, le salaire du médiateur est dû par celui qui l'a chargé de traiter l'affaire.

Art. 127. — Si la quotité du courtage n'est pas déterminée par le contrat ou par l'usage, le tribunal doit le taxer, soit en vertu de son pouvoir propre d'appréciation, soit à dire d'experts, d'après ce qui est pratiqué pour des services analogues et en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire, telles que le temps et la nature du travail.

TITRE NEUVIÈME

Des lettres de change, des billets à ordre et de la prescription y relative

—

SECTION PREMIÈRE. — *De la lettre de change*

§ 1^{er}. — *De la forme de la lettre de change*

Art. 128. — La lettre de change est tirée, soit d'un lieu sur un autre, soit d'un lieu sur le même lieu. — Elle est datée. — Elle énonce : —

La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, etc., elle l'exprime.

Art. 129. — Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Art. 130. — Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité.

Art. 131. — Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément au droit civil.

§ 2. — De la provision

Art. 132. — La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change est tirée, sans que le *tireur pour compte d'autrui* cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur seulement*.

Art. 133. — Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 134. — L'acceptation suppose la provision. — Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

§ 3. — De l'acceptation

Art. 135. — Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

Art. 136. — Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

Art. 137. — Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Art. 138. — La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Art. 139. — Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

Art. 140. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Art. 141. — L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Art. 142. — L'acceptation d'une lettre de change, payable dans un

autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. — L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

§ 4. — *De l'acceptation par intervention*

Art. 143. — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

Art. — 144. — L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 145. — Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

§ 5. — *De l'échéance*

Art. 146. — Une lettre de change peut être tirée : — A vue; — A un ou plusieurs jours de vue; — A un ou plusieurs mois de vue; — A un ou plusieurs jours de date; — A un ou plusieurs mois de date; — A jour fixe ou à jour déterminé; — En foire.

Art. 147. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 148. — L'échéance d'une lettre de change — A un ou plusieurs jours de vue; — A un ou plusieurs mois de vue, — Est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

Art. 149. — Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour.

Art. 150. — Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable le premier jour ouvrable qui suit. — Il en est de même des billets à ordre et de tous autres effets de commerce.

Art. 151. — Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

§ 6. — *De l'endossement*

Art. 152. — La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Art. 153. — L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. — Si l'endossement n'est pas conforme à ces dispositions, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

Art. 154. — Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

§ 7. — *De la solidarité*

Art. 155. — Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

§ 8. — *De l'aval*

Art. 156. — Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseur, sauf les conventions différentes des parties.

§ 9. — *Du paiement*

Art. 157. — Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Art. 158. — Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement. — Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré.

Art. 159. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art. 160. — Est valable le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Art. 161. — Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. — En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. — Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. — Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Art. 162. — En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux derniers alinéas de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Art. 163. — Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

Art. 164. — L'engagement de la caution, mentionné dans l'art. 161, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites judiciaires.

Art. 165. — Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre

de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 166. — Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

§ 10. — *Du paiement par intervention*

Art. 167. — Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Art. 168. — Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il est préféré à tous autres.

§ 11. — *Des droits et devoirs du porteur*

Art. 169. — Le porteur d'une lettre de change tirée du continent (1) et des îles de l'Europe, de l'Algérie ou de la Tunisie et payable dans le ressort des juridictions françaises établies au Maroc, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire, des Canaries, de Madère et des Etats ou colonies de la côte (2) occidentale d'Afrique, au nord de l'Equateur, sur des lieux situés dans le ressort des juridictions françaises établies au Maroc. — Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des autres Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur des lieux situés dans le ressort des juridictions françaises établies au Maroc. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des autres parties du monde sur la même partie du Maroc. — La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours ou mois de vue, tirée d'un lieu situé dans le ressort des juridictions françaises établies au Maroc, sur d'autres pays, qui n'en exige pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus sont doublés, en temps de guerre maritime, pour les pays d'outre-mer. — Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 170. — Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

(1) Le texte porte : Continent.

(2) Le texte porte : Côte.

Art. 171. — Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*. — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

Art. 172. — Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 173. — Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, — Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

Art. 174. — Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de 5 myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de 5 myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par 2 myriamètres excédant les 5 myriamètres.

Art. 175. — Les lettres de change tirées d'un lieu situé dans le ressort des juridictions françaises établies au Maroc, et payables hors de ce territoire étant protestées, les tireurs et les endosseurs résidant dans ledit territoire sont poursuivis dans les délais ci-après : — D'un mois pour celles payables au Maroc, en Algérie, en Tunisie, en France, en Espagne, en Portugal et en Italie; — De deux mois, pour celles payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée, soit de celui de la mer Noire, soit de Madère, des Canaries et du littoral occidental de l'Afrique, au nord de l'Equateur; — De cinq mois, pour celles qui étaient payables hors des régions ci-dessus indiquées, mais dans des lieux situés en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — De huit mois, pour celles qui étaient payables dans des pays situés au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. — Les délais ci-dessus sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

Art. 176. — Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Art. 177. — Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Art. 178. — Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 179. — La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 180. — Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

Art. 181. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

§ 12. — *Des protêts*

Art. 182. — Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par le secrétaire-greffier du tribunal de paix. — Le protêt doit être fait : — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (1).

Art. 183. — L'acte de protêt contient : — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce : — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 184. — Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 161 et 162, touchant la perte de la lettre de change.

Art. 185. — Le secrétaire-greffier doit laisser copie exacte des protêts et les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier coté, paraphé et vérifié comme les autres registres du secrétariat. — Il doit, en outre, lorsque l'effet indique les noms et domicile du tireur de la lettre de change ou du premier endosseur du billet à ordre, prévenir ceux-ci, dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer.

§ 13. — *Du rechange*

Art. 186. — Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 187. — La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen

(1) V. *infra*, dahir¹ du 22 novembre 1913, réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance.

de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

Art. 188. — Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Art. 189. — La retraite est accompagnée d'un compte de retour. — Le compte de retour comprend : — Le principal de la lettre protestée; — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettre. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 190. — Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 191. — Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art. 192. — L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. — L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 193. — Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats de commerçants prescrits par l'art. 189.

SECTION DEUXIÈME. — *Du billet à ordre*

Art. 194. — Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant : — L'échéance, — L'endossement, — La solidarité, — L'aval, — Le paiement, — Le paiement par intervention, — Le protêt, — Les devoirs et droits du porteur. — Le rechange ou les intérêts, — sont applicables aux billets à ordre.

Art. 195. — Le billet à ordre est daté. — Il énonce : — La somme à payer; — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit; — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer; — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION TROISIÈME. — *De la prescription*

Art. 196. — Toutes les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite judiciaire, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

LIVRE DEUXIÈME**DES FAILLITE ET BANQUEROUTES
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE ET DE LA RÉHABILITATION**

TITRE PREMIER**De la faillite**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 197. — Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. — La déclaration de la faillite ne peut être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suit le décès.

CHAPITRE PREMIER**DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES SUITES**

Art. 198. — Tout failli est tenu, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au secrétariat du tribunal de première instance de son domicile. Le jour de la cessation de paiements est compris dans les quinze jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration doit contenir le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle est faite au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 199. — La déclaration du failli doit être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contient l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 200. — La faillite est déclarée par jugement du tribunal de première instance, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement est exécutoire provisoirement.

Art. 201. — Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal détermine, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 202. — Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents sont affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite a été déclarée que de tous les lieux où le failli a des établissements commerciaux.

Art. 203. — Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en est de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le juge convenable, peut recevoir le failli partie intervenante.

Art. 204. — Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés sont tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 205. — Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 206. — Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque : — Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit; — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce; — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 207. — Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, peuvent être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 208. — Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis peuvent être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. — Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, peuvent être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. — Ce délai est augmenté d'un jour à raison de 5 myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque a été acquis et le lieu où l'inscription est prise.

Art. 209. — Dans le cas où des lettres de change ont été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements, et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne peut être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change a été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne peut être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas,

la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre doit être fournie.

Art. 210. — Les syndics ont, pour les baux des immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli, y compris les locaux dépendants de ces immeubles et servant à l'habitation du failli et de sa famille, huit jours, à partir de l'expiration du délai accordé par l'art. 244 du présent dahir aux créanciers domiciliés au Maroc pour la vérification de leurs créances, pendant lesquels ils peuvent notifier au propriétaire leur intention de continuer le bail, à la charge de satisfaire à toutes les obligations du locataire. — Cette notification ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge-commissaire et le failli entendu. — Jusqu'à l'expiration de ces huit jours, toutes voies d'exécution sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce ou de l'industrie du failli et toutes actions en résiliation du bail sont suspendues, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit. — Le bailleur doit, dans les quinze jours qui suivent la notification qui lui est faite par les syndics, former sa demande en résiliation. — Faute par lui de l'avoir formée dans ledit délai, il est réputé avoir renoncé à se prévaloir des causes de résiliation déjà existantes à son profit.

CHAPITRE DEUXIÈME

DU JUGE-COMMISSAIRE

Art. 211. — Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de première instance désigne un de ses membres pour juge-commissaire. Il peut, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

Art. 212. — Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fait au tribunal le rapport sur toutes les contestations que la faillite peut faire naître et qui sont de la compétence de ce tribunal. — Les ordonnances du juge-commissaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi; ces recours sont portés devant le tribunal.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI

Art. 213. — Par le jugement qui ordonne la faillite, le tribunal ordonne l'apposition des scellés, laquelle a lieu incontinent, à moins que le juge-commissaire n'estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, cas auquel il doit être immédiatement procédé à l'inventaire.

Art. 214. — Si le failli ne s'est pas conformé aux prescriptions des art. 198 et 199 ci-dessus, le jugement déclaratif de faillite peut ordonner son dépôt dans la maison d'arrêt. — Ce dépôt peut être ordonné ultérieurement, s'il apparaît que le failli cherche à entraver, par ses agissements, la gestion de la faillite.

Art. 215. — Le secrétaire du tribunal de première instance adresse sur-le-champ avis au juge de paix de la disposition du jugement qui a ordonné l'apposition des scellés et ce magistrat la fait exécuter immédiatement. — Il peut, même avant ce jugement, ordonner l'apposition des scellés, s'il en est requis par un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif; il en avise immédiatement le président du tribunal de première instance.

Art. 216. — Les scellés sont apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés sont apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES

Art. 217. — Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal nomme un ou plusieurs syndics provisoires. — Le juge-commissaire convoque immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excède pas quinze jours. Il consulte les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il est dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel est représenté au tribunal. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nomme de nouveaux syndics, ou continue les premiers dans leurs fonctions. — Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal, s'il le juge nécessaire pour la bonne administration de la faillite.

Art. 218. — Les syndics peuvent être choisis parmi les créanciers, si l'unanimité des créanciers présumés s'accorde pour faire ce choix, sans d'ailleurs que le tribunal soit tenu de s'y conformer. — Si cet accord ne se produit pas ou si le tribunal estime que le choix proposé ne doit pas être accepté, les fonctions de syndic sont attribuées à un ou plusieurs des agents du secrétariat du tribunal. — Au cas où les fonctions de syndic de faillite sont attribuées à un des créanciers, elles sont nécessairement gratuites.

Art. 219. — Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peut être nommé syndic.

Art. 220. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en est référé par le juge-commissaire au tribunal de première instance, qui procède à la nomination suivant les formes établies en l'art. 217 ci-dessus.

Art. 221. — S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration.

Art. 222. — S'il s'élève des réclamations contre quelque une des opérations des syndics, le juge-commissaire statue dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

Art. 223. — Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer le remplacement d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations peuvent être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entend le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononce à l'audience sur le remplacement.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES FONCTIONS DES SYNDICS

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 224. — Si l'apposition des scellés n'a point eu lieu avant la nomination des syndics, ils la requerront (1).

Art. 225. — Le juge-commissaire peut, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : — 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance est autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettent les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce lorsque cette exploitation ne peut être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes (2) précédents sont de suite (3) inventoriés avec prisée par les syndics.

Art. 226. — La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente; ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, ont lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 227. — Les livres sont extraits des scellés et remis par le secrétaire-greffier aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constate sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouvent. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, sont aussi extraits des scellés décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en est remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli sont remises aux syndics qui les ouvrent; il peut, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 228. — Le failli peut obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui sont fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation.

Art. 229. — Les syndics appellent le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il est sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

(1) Lire : *requièrent*.

(2) Lire : *sous les deux numéros*.

(3) Lire sans doute : *tout de suite*.

— Il peut comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 230. — Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le failli, les syndics le dressent immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procurent.

Art. 231. — Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 232. — Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli vient à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers peuvent se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION DEUXIÈME. — *De la levée des scellés et de l'inventaire*

Art. 233. — Dans les trois jours, les syndics requerront (1) la levée des scellés, et procèdent à l'inventaire des biens du failli, lequel est présent ou dûment appelé.

Art. 234. — L'inventaire est dressé par les syndics, à mesure que les scellés sont levés. — Il est fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 225, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 235. — En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'a point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y est procédé immédiatement, dans les formes du précédent article et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 236. — En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, sont tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmet immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur-commissaire du gouvernement (2); s'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il en prévient ce magistrat en lui indiquant les causes du retard.

Art. 237. — Les officiers du ministère public peuvent se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils ont, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION TROISIÈME. — *De la vente des marchandises et meubles, et des recouvrements*

Art. 238. — L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, sont remis aux syndics, qui s'en chargent au bas dudit inventaire.

Art. 239. — Les syndics continuent de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. — Le juge-

(1) Lire : *requièrent*.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

commissaire peut, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — La vente est faite aux enchères publiques, par les soins du secrétaire-greffier du tribunal, comme en matière de saisie-exécution.

Art. 240. — Les syndics peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée. — Le failli est appelé à l'homologation; il a, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffit pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

Art. 241. — Les sommes perçues par les syndics sont immédiatement versées à la caisse du secrétariat du tribunal, où un compte de recettes et de dépenses est ouvert à la faillite. Elles ne peuvent en être retirées que sur ordonnances du juge-commissaire.

SECTION QUATRIÈME. — *Des actes conservatoires*

Art. 242. — A compter de leur entrée en fonctions, les syndics sont tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs et de requérir, s'il y a lieu, toutes hypothèques au nom de la masse.

SECTION CINQUIÈME. — *De la vérification des créances*

Art. 243. — A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers peuvent remettre au secrétaire-greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées et contre récépissé.

Art. 244. — Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe (1) de l'art. 217, n'ont pas remis leurs titres, sont immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres des syndics, qu'ils doivent se présenter à eux, en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours à partir desdites insertions, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, il leur en est donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés au Maroc, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai est augmenté d'un jour par 2 myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier. — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire des juridictions instituées dans l'étendue du protectorat (2) français, ce délai est augmenté conformément aux règles de notre dahir sur la procédure civile.

Art. 245. — La vérification des créances commence dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes (3) de l'art. 244. Elle est continuée sans interruption. Elle se fait aux lieux, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'aver-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Le texte porte : Protectorat.

(3) Lire : *alinéas*.

tissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contient mention de cette indication. Néanmoins les créanciers sont de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du syndic que par insertions dans les journaux. — Les créances des syndics sont vérifiées par le juge-commissaire; les autres le sont contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dresse procès-verbal.

Art. 246. — Tout créancier vérifié ou porté au bilan peut assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli a le même droit.

Art. 247. — Le procès-verbal de vérification indique le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contient la description sommaire des titres, mentionne les surcharges, ratures et interlignes, et exprime si la créance est admise ou contestée.

Art. 248. — Dans tous les cas, le juge-commissaire peut, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 249. — Si la créance est admise, les syndics signent, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de..... le.....

Le juge-commissaire vise la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance a été vérifiée, est tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 250. — Si la créance est contestée, le juge-commissaire peut, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal, qui juge sur son rapport. — Le tribunal peut ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

Art. 251. — Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance a été portée devant le tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées au Maroc, par les art. 244 et 249, il ordonne, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il peut décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement détermine.

Art. 252. — Dans le cas où une créance est l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce peut prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne peut accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne peut prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'ont pas statué.

Art. 253. — Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 254. — A l'expiration des délais déterminés par les art. 244 et 249, à l'égard des personnes domiciliées au Maroc, il est passé outre à

la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 316 et 317 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire du protectorat (1) français du Maroc.

Art. 255. — A défaut de comparution et d'affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne sont pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur est ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeurent toujours à leur charge. — Leur opposition ne peut suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais, s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le tribunal, et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils ont le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE SIXIÈME

DU CONCORDAT ET DE L'UNION

SECTION PREMIÈRE. — *De la convocation et de l'assemblée des créanciers*

Art. 256. — Dans les trois jours qui suivent les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fait convoquer par le secrétaire greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiquent l'objet de l'assemblée.

Art. 257. — Aux lieu, jour et heure qui sont fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se forme sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présentent en personne ou par fondés de pouvoirs. — Le failli est appelé à cette assemblée; il doit s'y présenter en personne, et il ne peut s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 258. — Les syndics font à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, le failli est entendu. — Le rapport des syndics est remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dresse procès-verbal de ce qui a été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION DEUXIÈME. — *Du concordat*

§ 1. — *De la formation du concordat*

Art. 259. — Il ne peut être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établit que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées.

(1) Le texte porte : Protectorat.

ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout, à peine de nullité.

Art. 260. — Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscriptions, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'ont pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y sont comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges. — Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation.

Art. 261. — Le concordat est, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération est remise à huitaine pour tout délai. — Dans ce cas, les créanciers présents ou légalement représentés, ayant signé le procès-verbal de la première assemblée, ne sont pas tenus d'assister à la deuxième assemblée; les résolutions par eux prises et les adhésions données restent définitivement acquises, s'ils ne sont venus les modifier dans cette dernière réunion.

Art. 262. — Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne peut être formé. — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse a été commencée, les créanciers sont convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquiescement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — Ce sursis ne peut être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 259. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article sont applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 263. — Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat peut être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers peuvent surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 264. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, peuvent y former opposition. — L'opposition est motivée, et doit être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivent le concordat; elle contient assignation à la première audience du tribunal saisi de la procédure de faillite. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il doit provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il est tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Art. 265. — L'homologation du concordat est poursuivie devant le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne peut statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statue sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat est prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 266. — Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fait au tribunal un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 267. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraissent de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refuse l'homologation.

§ 2. — *Des effets du concordat*

Art. 268. — L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire du Maroc, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 250 et 251, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 269. — L'homologation conserve à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'art. 242. A cet effet, les syndics font inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 270. — Aucune action en nullité du concordat n'est recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Art. 271. — Aussitôt après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cessent. — Les syndics rendent au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte est débattu et arrêté. Ils remettent au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donne décharge. — Il est dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cessent. — En cas de contestation, le tribunal prononce, sur rapport du juge-commissaire.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat*

Art. 272. — L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité peut être poursuivie contre lui devant le tribunal, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — La résolution du concordat ne libère pas les cautions qui y sont intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 273. — Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli est poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal peut prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartient. Ces mesures cessent de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 274. — Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononce, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal nomme un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics peuvent faire apposer les scellés. — Ils procèdent, sans retard, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et procèdent, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Ils dressent un bilan supplémentaire. — Ils font immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation est

faite aussi par lettres adressées aux créanciers connus par les syndics.

Art. 275. — Il est procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y a pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 276. — Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas un nouveau concordat, les créanciers sont convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il n'est procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées au Maroc par les art. 244 et 249.

Art. 277. — Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne sont annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 278. — Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne peuvent figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article sont applicables au cas où une seconde faillite vient à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION TROISIÈME. — *De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif*

Art. 279. — Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal peut, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — Ce jugement fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement est suspendue.

Art. 280. — Le failli, ou tout autre intéressé, peut, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent doivent être préalablement acquittés.

SECTION QUATRIÈME. — *De l'union des créanciers*

Art. 281. — S'il n'intervient point de concordat, les créanciers sont de plein droit en état d'union. — Le juge-commissaire les consulte immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, sont admis à cette délibération. — Il est dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et

sur le vu de cette pièce, le tribunal statue comme il est dit à l'art. 217. — Les syndics qui ne sont pas maintenus doivent rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 282. — Les créanciers sont consultés sur la question de savoir si un secours peut être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — Lorsque la majorité des créanciers présents y a consenti, une somme peut être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposent la quotité, qui est fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de la part des syndics seulement.

Art. 283. — Lorsqu'une société de commerce est en faillite, les créanciers peuvent ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — En ce cas, tout l'actif social demeure sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat a été consenti en sont exclus, et le traité particulier passé avec eux ne peut contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui a obtenu un concordat particulier est déchargé de toute solidarité.

Art. 284. — Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — Si les créanciers veulent continuer l'exploitation de l'actif, ils choisissent pour ce faire un mandataire spécial, aux lieu et place des syndics, qui rendent leurs comptes et sont régulièrement déchargés. — La délibération qui confère ce mandat en détermine la durée et l'étendue, et fixe les sommes que le mandataire peut garder entre ses mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne peut être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — La voie de l'opposition est ouverte, contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition n'est pas suspensive de l'exécution.

Art. 285. — Lorsque les opérations du mandataire qui continue l'exploitation entraînent des engagements qui excèdent l'actif de l'union, les créanciers qui ont autorisé ces opérations sont seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils ont donné; ils contribuent au prorata de leurs créances.

Art. 286. — En cas de liquidation pure et simple, les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout, sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 287. — Les syndics peuvent, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 240, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 288. — Les créanciers en état d'union sont convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Dans ces assemblées, les syndics ou mandataires doivent rendre compte de leur gestion. — Ils sont continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 217 et 281.

Art. 289. — Lorsque la liquidation de la faillite est terminée, les créanciers sont convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette der-

nière assemblée, les syndics rendent leur compte. Le failli est présent ou dûment appelé. — Les créanciers donnent leur avis sur l'excusabilité du failli. Il est dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers peut consigner ses dires et observations. — Après la clôture de cette assemblée, l'union est dissoute de plein droit.

Art. 290. — Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 281 et aux art. 284 à 289.

CHAPITRE SEPTIÈME

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE

SECTION PREMIÈRE. — *Des coobligés et des cautions*

Art. 291. — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, et y figure pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

Art. 292. — Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 293. — Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un acompte (1) sur sa créance, il n'est compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte (1), et conserve, pour ce qui lui reste dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. — Le coobligé ou la caution qui a fait le payement partiel est compris dans la même masse pour tout ce qu'il a payé à la décharge du failli.

Art. 294. — Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION DEUXIÈME. — *Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles*

Art. 295. — Les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gage ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 296. — Les syndics peuvent, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 297. — Si le gage n'est pas retiré par les syndics, il est vendu aux enchères publiques par le secrétaire-greffier, dans les formes prescrites pour les ventes après saisie-exécution, le créancier dûment avisé d'assister à la vente. — Si le prix atteint par le gage, frais déduits,

(1) Le texte porte : à-compte.

excède la créance, le surplus est remis aux syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti vient à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 298. — Le salaire acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur, pendant les trois mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite ou de la liquidation judiciaire, est admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilège établi par l'art. 1248 de notre dahir sur les obligations et les contrats. — Le même privilège est accordé aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce, sédentaires ou voyageurs, savoir : — S'il s'agit d'appointements fixes, pour les salaires qui leur sont dus durant les six mois antérieurs à la déclaration de la liquidation judiciaire ou de la faillite; — Et, s'il s'agit de remises proportionnelles allouées à titre d'appointements ou de suppléments d'appointements, pour toutes les commissions qui leur sont définitivement acquises dans les trois derniers mois précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une époque antérieure.

Art. 299. — Si le bail est résilié, le propriétaire d'immeubles affectés à l'industrie ou au commerce du failli a privilège pour les deux dernières années de location échues avant le jugement déclaratif de faillite, pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui peuvent lui être alloués par les tribunaux. — Au cas de non-résiliation, le bailleur, une fois payé de tous les loyers échus, ne peut pas exiger le paiement des loyers en cours ou à échoir, si les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues, ou si celles qui lui ont été fournies depuis la faillite sont jugées suffisantes. — Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son privilège comme au cas de résiliation ci-dessus, et en outre, pour une année à échoir à partir de l'expiration de l'année courante, que le bail ait ou non date certaine. — Les syndics peuvent continuer ou céder le bail pour tout le temps restant à courir, à la charge par eux ou leurs cessionnaires de maintenir dans l'immeuble un gage suffisant et d'exécuter, au fur et à mesure des échéances, toutes les obligations résultant du droit ou de la convention, mais sans que la destination des lieux loués puisse être changée. Dans le cas où le bail contient interdiction de céder le bail ou de sous-louer, les créanciers ne peuvent faire leur profit de la location que pour le temps à raison duquel le bailleur a touché ses loyers par anticipation, et toujours sans que la destination des lieux puisse être changée. — Le privilège et le droit de revendication, établis au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne peuvent être exercés contre la faillite.

Art. 300. — Les syndics présentent au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilège est contesté, le tribunal prononce.

SECTION TROISIÈME. — *Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles*

Art. 301. — Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément,

les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies

Art. 302. — Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il est parlé ci-après.

Art. 303. — Après la vente des immeubles et le règlement définitif de la distribution entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne touchent le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — Les sommes ainsi déduites ne restent point dans la masse hypothécaire, mais retournent à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en est fait distraction.

Art. 304. — A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne sont colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il est procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire sont définitivement réglés d'après les sommes dont ils restent créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils ont touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur sont retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 305. — Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION QUATRIÈME. — *Des droits des femmes*

Art. 306. — En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouvent pas mis en communauté reprend en nature lesdits immeubles et ceux qui lui sont survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 307. — La femme reprend pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 308. — Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 309. — La femme peut reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne sont pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en est prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été

contracté le mariage, sont acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage.

Art. 310. — L'action en reprise résultant des dispositions des art. 306 et 307 n'est exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 311. — Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne peut, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 308.

Art. 312. — Lorsque le mari est commerçant lors de la célébration du mariage, ou que, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il est devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiennent à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, sont seuls soumis à l'hypothèque de la femme, si elle en possède une d'après son statut personnel : — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine; — 2° Pour le emploi de ses biens aliénés pendant le mariage; — 3° Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 313. — La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui suit cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE HUITIÈME

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER

Art. 314. — Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 315. — A cet effet, les syndics remettent tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés; le juge-commissaire ordonne, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixe la quotité, et veille à ce que tous les créanciers soient avertis.

Art. 316. — Il n'est procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés au Maroc, dans l'étendue du territoire sur lequel s'exerce la juridiction des tribunaux français, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés au dehors sont portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraissent pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire peut décider que la réserve est augmentée.

Art. 317. — Cette part est mise en réserve et demeure déposée jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe (1) de l'art. 244; elle est répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés au dehors n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions du présent dahir. — Une pareille réserve est faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'a pas été statué définitivement.

Art. 318. — Nul paiement n'est fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionnent sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 241. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire peut autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Dans tous les cas, le créancier donne la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 319. — L'union peut se faire autoriser par le tribunal, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics font tous les actes nécessaires. — Tout créancier peut s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE NEUVIÈME

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI

Art. 320. — A partir du jugement qui déclare la faillite, les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèques.

Art. 321. — S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls sont admis à poursuivre la vente; ils sont tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

CHAPITRE DIXIÈME

DE LA REVENDICATION

Art. 322. — Peuvent être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 323. — Peuvent être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. — Peut même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 324. — Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées

(1) Lire : *altinéa*.

au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commisionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — Néanmoins la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — Le revendiquant est tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 325. — Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne sont pas délivrées au failli, ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 326. — Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics ont la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 327. — Les syndics peuvent, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononce après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE ONZIÈME

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE

Art. 328. — Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixe à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, sont susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courent à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 202 ont été accomplies.

Art. 329. — Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 330. — Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, est de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai est augmenté à raison d'un jour par 2 myriamètres pour les parties qui sont domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Art. 331. — Ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, ni de recours en cassation : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou au remplacement des syndics; — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de secours pour le failli et sa famille; — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — 5° Les jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions.

TITRE DEUXIÈME

De la liquidation judiciaire

Art. 332. — Tout commerçant qui cesse ses paiements peut obtenir, en se conformant aux dispositions suivantes, le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Art. 333. — La liquidation judiciaire ne peut être ordonnée que sur requête présentée par le débiteur au tribunal de première instance de son domicile, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements. — Le droit de demander cette liquidation appartient au débiteur assigné en déclaration de faillite pendant cette période. — La requête est accompagnée du bilan et d'une liste indiquant le nom et le domicile de tous ses créanciers.

Art. 334. — Peuvent être admis au bénéfice de la liquidation judiciaire de la succession de leur auteur les héritiers qui en font la demande dans le mois du décès de ce dernier décédé dans la quinzaine de la cessation de ses paiements, s'ils justifient de leur acceptation pure et simple ou bénéficiaire.

Art. 335. — En cas de cessation de paiements d'une société en nom collectif ou en commandite, la requête contient le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires, et elle est signée par celui ou ceux des associés ayant la signature sociale.

Art. 336. — En cas de cessation de paiements d'une société anonyme, la requête est signée par le directeur ou l'administrateur qui en remplit les fonctions. — Dans tous les cas, elle est déposée au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège social; à défaut de siège social au Maroc, le dépôt est effectué au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel la société a son principal établissement.

Art. 337. — Le jugement qui statue sur une demande d'admission à la liquidation judiciaire est délibéré en chambre du conseil et rendu en audience publique. — Le débiteur doit être entendu en personne, à moins d'excuses reconnues valables par le tribunal. — Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge-commissaire, et un des agents du secrétariat liquidateur. — Le liquidateur ne peut recevoir aucun émolument de la liquidation.

Art. 338. — Le liquidateur arrête et signe les livres du débiteur dans les vingt-quatre heures de sa nomination et procède avec celui-ci à l'inventaire. Il est tenu de requérir dans le même délai, s'il y échet, les inscriptions d'hypothèques mentionnées en l'art. 242 du présent dahir.

Art. 339. — Dans le cas où une société est déclarée en état de liquidation judiciaire, s'il a été nommé antérieurement un liquidateur, celui-ci représente la société dans les opérations de liquidation judiciaire. — Il rend compte de sa gestion à la première réunion des créanciers.

Art. 340. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire est publié conformément à l'art. 202 du présent dahir. — Cependant, si le tribunal est saisi en même temps d'une requête en admission au

bénéfice de la liquidation judiciaire et d'une assignation en déclaration de faillite, il statue sur le tout par un seul et même jugement, rendu dans la forme ordinaire, exécutoire par provision et susceptible d'appel dans tous les cas.

Art. 341. — A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières et immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues comme en matière de faillite. Celles qui subsistent doivent être intentées ou suivies à la fois contre les liquidateurs et le débiteur. — Il ne peut être pris sur les biens de ce dernier d'autres inscriptions que celles mentionnées en l'art. 338 du présent dahir et les créanciers ne peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque. — De son côté, le débiteur ne peut contracter aucune nouvelle dette, ni aliéner tout ou partie de son actif, sauf dans les cas qui sont énumérés ci-après.

Art. 342. — Le débiteur peut, avec l'assistance du liquidateur, procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, faire tous actes conservatoires, vendre les objets sujets à déperissement ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière. — Au refus du débiteur, il peut être procédé par liquidateur seul, avec l'autorisation du juge-commissaire. Toutefois, s'il s'agit d'une action à intenter, cette autorisation n'est pas demandée, mais le liquidateur doit mettre le débiteur en cause.

Art. 343. — Le débiteur peut, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie. — L'ordonnance du juge-commissaire qui autorise la continuation de l'exploitation est exécutoire par provision et peut être déférée, par toute partie intéressée, au tribunal de première instance. — Les fonds provenant des recouvrements et ventes sont remis au liquidateur, qui les dépose au secrétariat du tribunal.

Art. 344. — Le débiteur peut, après l'avis des contrôleurs qui auraient été désignés conformément à l'art. 347 ci-après, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du juge-commissaire, accomplir tous actes de désistement, de renonciation et d'acquiescement. — Il peut, sous les mêmes conditions, transiger sur tout litige dont la valeur n'excède pas 300 francs. Si l'objet de la transaction est de valeur indéterminée, la transaction n'est obligatoire qu'après avoir été homologuée dans les termes de l'art. 240 du présent dahir.

Art. 345. — Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues; il arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 346. — Dans les trois jours du jugement, le secrétaire-greffier informe les créanciers, par lettres et par insertions dans le journal d'annonces légales de la résidence du débiteur, de l'ouverture de la liquidation judiciaire et les convoque à se réunir, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours, dans une des salles du tribunal pour examiner la situation du débiteur. — Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire lequel préside la séance.

Art. 347. — Au jour indiqué, le débiteur, assisté du liquidateur, présente un état de situation qu'il signe et certifie sincère et véritable, et qui contient l'énumération et l'évaluation de tous ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses. — Les créanciers donnent leur avis sur l'utilité d'élire parmi eux un ou deux contrôleurs. Ces contrôleurs peuvent être élus à toute période de la liquidation, s'ils ne l'ont pas été dans cette première assemblée.

Art. 348. — Il est dressé de cette réunion et des dires et observations de ces créanciers un procès-verbal, portant fixation par le juge-commissaire, dans un délai de quinzaine, de la date de la première assemblée de vérification des créances. — Ce procès-verbal est signé par le juge-commissaire et par le secrétaire-greffier, ainsi que par le liquidateur, le débiteur et tous les déclarants.

Art. 349. — Les contrôleurs sont spécialement chargés de vérifier les livres et l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations des liquidateurs. Ils ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation judiciaire des recettes effectuées et des versements faits. — Le liquidateur est tenu de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre. — Les fonctions des contrôleurs sont gratuites. Ils ne peuvent être révoqués que par le tribunal saisi de la procédure sur l'avis conforme de la majorité des créanciers et la proposition du juge-commissaire. Ils ne peuvent être déclarés responsables qu'en cas de faute lourde et personnelle.

Art. 350. — A partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, les créanciers peuvent remettre leurs titres au secrétariat du tribunal saisi de la procédure. — En faisant cette remise, chaque créancier est tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses nom et prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les privilèges, hypothèques et gages qui y sont affectés. Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale. Le secrétaire-greffier en donne récépissé.

Art. 351. — Après la réunion dont il est parlé en l'art. 346 du présent dahir, ou le lendemain au plus tard, les créanciers sont convoqués, en la forme prévue par le même article pour la première assemblée de vérification. — Les lettres de convocation et les insertions dans les journaux portent que ceux d'entre eux qui n'auraient pas fait à ce moment la remise des titres et bordereaux mentionnés en l'art. 350 ci-dessus doivent faire cette remise, de la manière indiquée audit article, dans le délai fixé pour la réunion de l'assemblée de vérification. — Ce délai peut être augmenté, par ordonnance du juge-commissaire, pour les créanciers domiciliés hors du territoire sur lequel s'exerce la juridiction des tribunaux français institués dans notre empire (1). — La vérification et l'affirmation des créances ont lieu dans la même réunion et dans les formes prescrites par les art. 245 et suivants du présent dahir.

Art. 352. — Le lendemain des opérations de la première assemblée de vérification, il est adressé, en la forme prescrite en l'art. 346 ci-dessus, une convocation à tous les créanciers, invitant ceux qui n'ont pas produit à faire leur production. — Les créanciers sont prévenus

(1) Le texte porte : Empire.

que l'assemblée de vérification à laquelle ils sont convoqués sera la dernière. Cette assemblée a lieu quinze jours après la première.

Art. 353. — Si des lettres de change ou des billets à ordre souscrits endossés par le débiteur et non échus au moment de cette dernière assemblée sont en circulation, le liquidateur peut obtenir du juge-commissaire la convocation d'une nouvelle assemblée de vérification.

Art. 354. — Le lendemain de la dernière assemblée, dans laquelle le juge-commissaire prononce la clôture de la vérification, tous les créanciers vérifiés ou admis par provision sont invités, en la forme prescrite par l'art. 346 ci-dessus, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer. — Cette réunion a lieu quinze jours après la dernière assemblée de vérification. Toutefois, en cas de contestation sur l'admission d'une ou plusieurs créances, le tribunal peut augmenter ce délai sans qu'il soit dérogé, pour le surplus, aux dispositions des art. 254 et 255 du présent dahir.

Art. 355. — Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision, représentant en outre les deux tiers de la totalité des créances affirmées ou admises par provision. Le tout à peine de nullité.

Art. 356. — Si le concordat est homologué, le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée. — Lorsque le concordat contient abandon d'un actif à réaliser, les créanciers sont consultés sur le maintien ou le remplacement des contrôleurs. Le tribunal statue sur le maintien ou le remplacement du liquidateur. Les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'art. 290 du présent dahir.

Art. 357. — Dans la dernière assemblée, le liquidateur présente le compte de la liquidation, dont les frais sont taxés par le juge-commissaire. — Le débiteur et les créanciers peuvent contester le compte et former opposition à la taxe dans la huitaine; il est statué par le tribunal en chambre du conseil.

Art. 358. — Sont nuls et sans effet, tant à l'égard des parties intéressées qu'à l'égard des tiers, tous traités ou concordats qui, après l'ouverture de la liquidation judiciaire, n'auraient pas été souscrits dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 359. — La notification à faire, s'il y a lieu, au propriétaire, dans les termes de l'art. 210 du présent dahir, est faite par le débiteur et le liquidateur avec l'autorisation du juge-commissaire, les contrôleurs entendus. Ils ont, pour cette notification, un délai de huit jours à partir de la première assemblée de vérification.

Art. 360. — La faillite d'un commerçant admis au bénéfice de la liquidation judiciaire doit être déclarée par jugement du tribunal de première instance du lieu où le commerce est établi, soit d'office, soit sur la poursuite des créanciers : — 1° S'il est reconnu que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements; — 2° Si le débiteur n'obtient pas de concordat.

Art. 361. — Le tribunal déclare la faillite, à toute période de la liquidation judiciaire : — 1° Si, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés dans les art. 206 à 208 du présent dahir, mais dans le cas seu-

lement où la nullité aura été prononcée par les tribunaux compétents ou reconnus par les parties; — 2° Si le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif, omis sciemment le nom d'un ou plusieurs créanciers, ou commis une fraude quelconque, le tout sans préjudice des poursuites du ministère public; — 3° Dans les cas d'annulation ou de résolution de concordat; — 4° Si le débiteur en état de liquidation judiciaire a été condamné pour banqueroute simple ou frauduleuse. — Les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TITRE TROISIÈME

Des banqueroutes

—

CHAPITRE PREMIER

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE

Art. 362. — Les cas de banqueroute simple sont punis des peines portées au code (1) pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 363. — Est déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 364. — Peut être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouve dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat; — 3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 55 et suivants du présent (2) dahir; — 4° Si, dans les quinze jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 198 et 199 du présent dahir ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés; — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 365. — Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne peuvent, en aucun cas, être mis à la

(1) Le texte porte : Code.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 21 novembre 1913.

charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour ces frais ne peut être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 366. — Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, sont supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 367. — Les syndics ne peuvent intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 368. — Les frais de poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE

Art. 369. — Est déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au code (1) pénal, tout commerçant failli qui a soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 370. — Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquiescement, demeurent à leur charge.

CHAPITRE TROISIÈME

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS

Art. 371. — Sont condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : — 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles; le tout, sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du code (1) pénal français; — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables de faits prévus en l'art. 369 ci-dessus.

Art. 372. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui ont détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, sont punis des peines de vol (2).

Art. 373. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour (3)

(1) Le texte porte : Code.

(2) Lire sans doute : *du* vol.

(3) Le texte porte : Cour.

ou le tribunal (1) saisi statue, lors même qu'il y aurait acquittement : — 1° D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; — 2° Sur les dommages-intérêts qui sont demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitre.

Art. 374. — Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du code (2) pénal français.

Art. 375. — Le créancier qui a stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui a fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, est puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne peut excéder une année, et d'une amende qui ne peut être supérieure à deux mille francs. — L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 376. — Les conventions sont, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — Le créancier est tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il a reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 377. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, sont affichés et publiés aux frais des condamnés.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE

Art. 378. — Dans tous les cas de poursuites et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 373 restent séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, sont exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Art. 379. — Sont cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur sont demandés.

TITRE QUATRIÈME

De la réhabilitation

Art. 380. — Est réhabilité de droit le failli qui a intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au delà de cinq ans. — Pour être réhabilité de droit, l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite doit justifier qu'il a acquitté dans les mêmes conditions toutes les dettes de la société (3), lors même qu'un concordat particu-

(1) Le texte porte : Tribunal.

(2) Le texte porte : Code.

(3) Le texte porte : Société.

lier lui aurait été consenti. — En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou plusieurs créanciers, la somme due est déposée au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de la faillite, et la justification du dépôt vaut quittance.

Art. 381. — Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de probité reconnue, après cinq années à partir du jugement de déclaration de la faillite : — Le failli qui, ayant obtenu un concordat, a, au moment de la demande, intégralement payé les dividendes promis. Cette disposition est applicable à l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qui a obtenu des créanciers un concordat particulier; — Celui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

Art. 382. — Toute demande en réhabilitation est adressée au procureur-commissaire du gouvernement (1) près le tribunal de première instance qui a prononcé la faillite, avec les quittances et pièces qui la justifient.

Art. 383. — Copie de la demande reste affichée pendant le délai d'un mois dans la salle d'audience du tribunal. Avis de ladite demande est donné, par les soins du secrétaire-greffier et par lettres recommandées, à chacun des créanciers vérifiés de la faillite, ou reconnus par décision judiciaire postérieure, qui n'ont pas été intégralement payés dans les conditions de l'art. 380 ci-dessus.

Art. 384. — Tout créancier non intégralement payé dans les conditions des alinéas 1 et 2 de l'art. 380 ci-dessus peut, pendant le délai d'un mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilitation par une simple déclaration au secrétariat, appuyée des pièces justificatives. — Le créancier opposant peut, par requête présentée au tribunal et notifiée au débiteur, intervenir dans la procédure de la réhabilitation.

Art. 385. — Après l'expiration du délai, le résultat des enquêtes faites par le procureur-commissaire du gouvernement (1) et les oppositions formées par les créanciers sont transmis au président du tribunal de première instance qui fait appeler, s'il y a lieu, le demandeur et les opposants en chambre du conseil. — Dans le cas de l'art. 380, le tribunal se borne à constater la régularité et la sincérité des justifications produites et, si elles sont conformes à la loi, il prononce la réhabilitation. — Dans le cas de l'art. 381, le tribunal apprécie les circonstances et statue comme il lui semble bon. — Dans les deux cas, le jugement est rendu en audience publique.

Art. 386. — Le jugement de réhabilitation peut être frappé d'appel, tant par le demandeur que par le ministère public et les créanciers opposants, dans le délai d'un mois à partir de l'avis qui leur a été donné par lettres recommandées. — La cour (2) statue après examen et suivant les formes prescrites en l'article précédent.

Art. 387. — Si la demande est rejetée, elle ne peut être reproduite qu'après une année d'intervalle. — Si elle est admise, le jugement est transcrit sur le registre des minutes du tribunal de première instance ou de commerce du domicile du demandeur, si ce domicile n'est pas situé dans la circonscription judiciaire du tribunal qui a statué.

Art. 388. — Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale : les

(1) Le texte porte : Gouvernement.

(2) Le texte porte : Cour.

banqueroutiers frauduleux, les individus condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabilités conformément aux dispositions de la loi d'instruction criminelle.

Art. 389. — Le failli peut être réhabilité après sa mort.

Annexe IX

DAHIR SUR L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

TITRE PREMIER

De l'immatriculation

CHAPITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DE LA NATURE DE L'IMMATRICULATION

Art. 1^{er}. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime du présent dahir, sans qu'il puisse y être ultérieurement soustrait.

Art. 2. — L'immatriculation donne lieu à l'établissement d'un titre de propriété inscrit sur un livre foncier; elle annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés.

Art. 3. — Les immeubles immatriculés ressortissent exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux établis en vertu de notre dahir en date du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Art. 4. — En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux est immatriculé et que l'autre ne l'est pas, la juridiction indiquée à l'article précédent est seule compétente, et il est fait application des dispositions de l'art. 106 du présent dahir.

Art. 5. — L'adjonction d'assesseurs musulmans au tribunal de première instance ou à la cour (1) n'est pas nécessaire, par dérogation à l'art. 3 de notre dahir sur l'organisation judiciaire susvisé, pour les débats et la solution des litiges dont il est parlé dans les deux articles qui précèdent.

Art. 6. — L'immatriculation est facultative.

Art. 7. — L'immatriculation est obligatoire en cas d'aliénation ou d'échange d'immeubles domaniaux, ou d'échange d'immeubles frappés de habous publics.

Art. 8. — Elle est encore obligatoire, quand elle est ordonnée par une des juridictions susvisées, au cours d'une procédure de saisie immobilière.

(1) Le texte porte : Cour.

CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA PROCÉDURE D'IMMATRICULATION

SECTION PREMIÈRE. — *Du conservateur de la propriété foncière*

Art. 9. — Il est institué au chef-lieu de chaque tribunal de première instance un conservateur (1) de la propriété foncière et des hypothèques. — Cet agent est chargé de la tenue du registre foncier relatif à la circonscription du tribunal et de l'exécution des formalités et des procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles.

SECTION DEUXIÈME. — *De la réquisition*

Art. 10. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation : — 1° Le propriétaire; — 2° Le copropriétaire, sous la réserve du droit de s'y opposer réservé à tout copropriétaire indivis; — 3° Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, antichrèse; — 4° Les détenteurs d'un droit réel résultant d'un des démembrements de propriété admis par le droit musulman; — 5° Les détenteurs de servitudes foncières ou d'hypothèques, avec le consentement du propriétaire.

Art. 11. — Peut également requérir l'immatriculation le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, qui, en vertu du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre son débiteur, entreprend une saisie immobilière.

Art. 12. — Le tuteur ou le curateur d'un incapable a qualité pour requérir l'immatriculation au nom de son pupille, au cas où celui-ci est détenteur de droits qui lui permettraient de la requérir lui-même, s'il n'était pas incapable.

Art. 13. — Toute personne requérant l'immatriculation remet au conservateur (1) de la propriété foncière, qui en délivre récépissé, une déclaration, signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale, et contenant : — 1° Ses nom, prénoms, qualités et domicile, son état civil, sa nationalité, et, s'il y a lieu, le nom de l'époux et l'indication du régime matrimonial; — 2° Election de domicile au lieu de la conservation foncière dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble; — 3° La description de l'immeuble dont l'immatriculation est requise, ainsi que l'indication des constructions et plantations qui s'y trouvent, de sa consistance et de sa nature, de sa situation, de sa contenance, de ses limites, tenants et aboutissants et, s'il y a lieu, du nom sous lequel il est connu; — 4° L'estimation de la valeur vénale et de la valeur locative de l'immeuble; — 5° Le détail des droits réels immobiliers existants sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit, ladite désignation comprenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, leur état civil, leur nationalité, avec, s'il y a lieu, le nom de l'épouse et la spécification du régime matrimonial. — Cette pièce est établie en français. — Si le requérant ne peut ou ne sait signer, mention en est faite par le conservateur (1) de la propriété foncière, qui certifie que la remise de la réquisition lui a été faite

(1) Le texte porte : Conservateur.

par le requérant qui y est indiqué, après qu'il s'est assuré de son identité.

Art. 14. — En même temps que sa réquisition, le requérant dépose tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existants sur l'immeuble. — Tous ces documents doivent, s'il y a lieu, être traduits *in extenso* en langue française; toutefois, il pourra n'être fait, lors du dépôt de la réquisition, qu'une traduction analytique, sous réserve du droit qu'a le conservateur (1) ou la juridiction saisie d'exiger ultérieurement une traduction intégrale, totale ou partielle.

Art. 15. — Si un ou plusieurs des actes invoqués par le requérant se trouvent en la possession de tiers, le conservateur (1), sur l'avis qui lui en est donné, fait sommation aux détenteurs d'en opérer le dépôt, contre récépissé, à la conservation (2), dans le délai de huitaine augmenté des délais de distance, s'il y a lieu. — Il peut être délivré aux détenteurs de ces titres, sur leur demande et aux frais du requérant, par le conservateur (1), une copie certifiée des actes déposés. — La traduction desdits actes, s'ils sont écrits en langue étrangère, est faite à la diligence du conservateur (1) et aux frais du requérant.

Art. 16. — Le requérant dépose en outre une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur.

SECTION TROISIÈME. — Des publications, du bornage et du plan

Art. 17. — Dans les dix jours du dépôt de la réquisition, le conservateur (1) en dresse extrait et rédige un avis indiquant le jour et l'heure auxquels le bornage provisoire doit avoir lieu.

Art. 18. — Il fait publier les pièces visées à l'article précédent en français et en arabe au *Bulletin officiel* du protectorat (3). Il adresse des exemplaires de l'extrait de la réquisition et de l'avis de bornage : 1° au juge (4) de paix; 2° au caïd (5); 3° au cadi (6) du territoire sur lequel se trouve l'immeuble en instance. — Ceux-ci les font afficher respectivement dans les locaux du tribunal de paix, du bureau du caïdat (7) et de la mahakma (8) et les maintiennent ainsi exposés au public jusqu'au jour fixé pour le bornage; au bout de ce délai, ils les retournent à la conservation avec un certificat d'affichage. — Le caïd (5) fait en outre publier l'extrait et l'avis dont s'agit sur les marchés de son territoire, toutes les semaines, jusqu'au jour du bornage. Il adresse à la conservation (2) un certificat détaillant le nombre et le lieu des publications qui ont été effectuées.

Art. 19. — Le conservateur (1) de la propriété foncière ou son délé-

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Conservation.

(3) Le texte porte : Protectorat.

(4) Le texte porte : Juge.

(5) Le texte porte : Caïd.

(6) Le texte porte : Cadi.

(7) Le texte : Caïdat.

(8) Le texte porte : Mahakma.

gué dirige les opérations de bornage provisoire avec l'assistance et le concours d'un géomètre assermenté du service (1) topographique et en la présence du requérant ou de son fondé de pouvoirs spécial. — Il convoque personnellement à cette opération dans les formes prescrites pour les citations par le dahir sur la procédure civile : — 1° Le requérant; — 2° Le propriétaire non requérant; — 3° Les propriétaires limitrophes indiqués dans la réquisition; — 4° Les intervenants qui se seraient régulièrement révélés. — Ces convocations contiennent invitation de se présenter en personne ou par mandataire régulier pour assister aux opérations de bornage.

Art. 20. — Le bornage est effectué à la date fixée. Le requérant ou son fondé de procuration spéciale indique les limites de l'immeuble qu'il entend faire immatriculer; les riverains et tous intervenants font leurs observations et contestations; le géomètre place des bornes, tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant que pour préciser les parties comprises dans ce périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part de tiers, et il dresse du tout un plan sommaire qui est dit « plan de bornage provisoire ».

Art. 21. — Il est dressé par le conservateur (2), ou son délégué, un procès-verbal de bornage provisoire faisant connaître : — 1° Les jour et heure de l'opération, soit qu'elle ait été effectuée en une seule séance, soit qu'elle en ait exigé plusieurs; — 2° Les noms, prénoms, qualités et domiciles des assistants; — 3° Les différents incidents de l'opération et les dires des parties qui y sont intervenues; — 4° L'apposition des bornes, leur nombre et leur signification; — 5° Les pièces produites par les parties. — Ce procès-verbal est signé du conservateur (2) ou de son délégué, du géomètre, de toutes les parties comparantes ou intervenantes, si elles sont lettrées, et, s'il y a lieu, mention est faite qu'elles ne peuvent signer ou qu'elles s'y refusent. — Audit procès-verbal sont annexés le plan de bornage provisoire et les pièces produites par les parties; inventaire est dressé des annexes.

Art. 22. — Si le requérant ne se présente pas au bornage, ni personne pour lui, il n'est procédé à aucune opération, et le procès-verbal se borne à constater cette absence.

Art. 23. — Si le procès-verbal constate l'absence du requérant, la réquisition est considérée comme non avenue et la procédure classée sans suite. — Si, au contraire, le procès-verbal mentionne l'exécution des opérations prescrites en l'article précédent, le conservateur (2) fait publier et afficher, dans les formes prescrites à l'art. 18 du présent dahir, un avis portant que, pendant un délai de deux mois qui part du jour de son insertion au *Bulletin officiel*, les oppositions à l'immatriculation seront reçues à la conservation de la propriété foncière, au secrétariat de la justice de paix, au bureau du caïd (3) et à celui du cadi (4) et que, passé ledit délai de deux mois, la forclusion pourra être encourue.

(1) Le texte porte : Service.

(2) Le texte porte : Conservateur.

(3) Le texte porte : Caïd.

(4) Le texte porte : Cadi.

SECTION QUATRIÈME. — *Des oppositions*

Art. 24. — Pendant un délai de deux mois qui court de la publication au *Bulletin officiel* de l'avis de clôture du bornage provisoire, toutes personnes peuvent, si elles ne l'ont déjà fait antérieurement, intervenir en la procédure, savoir : — 1° Par opposition, en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble; — 2° Par demande d'inscription, en cas de prétention élevée sur l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer sur le titre à établir.

Art. 25. — Ces oppositions ou demandes d'inscription sont faites par voie de déclarations orales reçues, soit à la conservation (1) de la propriété foncière, soit au tribunal de paix, soit dans les bureaux du caïd (2), soit à la mahakma (3) du cadi (4); il en est dressé, en présence de l'intéressé, procès-verbal en double exemplaire, dont l'un est remis au déclarant. Celles qui n'ont pas été reçues directement à la conservation (1) y sont immédiatement transmises. — Les oppositions ou demandes d'inscription peuvent aussi être adressées par écrit aux autorités indiquées ci-dessus ou aux autorités françaises locales; elles sont immédiatement dirigées sur la conservation (1). — Les déclarations ou lettres souscrites aux effets ci-dessus doivent contenir l'énonciation des droits, titres ou pièces sur lesquels la demande est appuyée.

Art. 26. — Peuvent toujours intervenir dans la procédure, par voie d'opposition ou de demande d'inscription, au nom des incapables, des absents, des disparus et des non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur (5) commissaire du gouvernement, le cadi (4), le curateur aux biens des absents et des disparus.

Art. 27. — Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable, sauf les exceptions contenues à l'art. 29, après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de publication, au *Bulletin officiel* du protectorat (6), de l'avis mentionné dans l'art. 24 du présent dahir.

Art. 28. — A l'expiration du délai des deux mois imparti par l'art. 3, le juge (7) de paix, le caïd (2) et le cadi (4) envoient au conservateur (8) de la propriété foncière : — 1° Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux, sinon un certificat négatif; — 2° Des certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis prévu à l'art. 23.

Art. 29. — Les délais prescrits ci-dessus pour le bornage ou pour le dépôt des oppositions peuvent être exceptionnellement prorogés ou rouverts par le conservateur (8) de la propriété foncière, soit d'office, soit

(1) Le texte porte : Conservation.

(2) Le texte porte : Caïd.

(3) Le texte porte : Mahakma.

(4) Le texte porte : Cadi.

(5) Le texte porte : Procureur.

(6) Le texte porte : Protectorat.

(7) Le texte porte : Juge.

(8) Le texte porte : Conservateur.

sur la réquisition du procureur-commissaire (1) du gouvernement (2), auquel la procédure est obligatoirement communiquée avant toute décision.

SECTION CINQUIÈME. — *De l'immatriculation par le conservateur et du jugement des oppositions*

Art. 30. — A l'expiration des délais fixés par les articles précédents et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure ainsi que l'exécution du bornage provisoire, le conservateur (3) de la propriété foncière peut procéder à l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier et à la délivrance du titre de propriété accompagné du plan de bornage définitif, s'il constate : que tout est régulier, qu'aucune opposition ou demande d'inscription ne s'est produite et que le procureur-commissaire (1) du gouvernement (2) déclare ne pas s'y opposer.

Art. 31. — Si des oppositions ou des demandes d'inscription se produisent, une copie des mentions y relatives est notifiée, sans délai, au requérant par le conservateur (3). Le requérant a un délai d'un mois, à partir de cette notification, pour apporter la mainlevée des oppositions ou demandes d'inscription ou la déclaration qu'il y acquiesce. — Au cas où le requérant fait ainsi disparaître complètement les oppositions ou demandes d'inscription, soit qu'il en rapporte la mainlevée, soit qu'il y donne satisfaction, il peut être procédé par le conservateur (3) comme au cas prévu par l'article précédent, si le ministère public ne s'y oppose.

Art. 32. — Dès que le requérant a fait connaître au conservateur (3) son refus d'acquiescer aux prétentions des intervenants ou l'impossibilité où il se trouve d'obtenir la mainlevée amiable de leurs oppositions ou demandes d'inscription et, au plus tard, à l'expiration du délai imparti au premier alinéa de l'article précédent, la réquisition et le dossier des pièces y relatives sont transmis au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble. Le président (4) de ce tribunal désigne immédiatement un juge (5) rapporteur chargé de préparer la solution des contestations soulevées à l'occasion de la réquisition d'immatriculation.

Art. 33. — Le juge (5) rapporteur met les opposants et intervenants en demeure de lui faire parvenir leurs pièces justificatives et mémoires dans un délai de quinze jours, augmenté d'un délai d'un jour par 2 myriamètres de distance entre leur résidence et le siège du tribunal. — A l'expiration du délai le plus long imparti pour cette production, il invite la partie qui a requis l'immatriculation à en prendre connaissance au secrétariat, sans déplacement, et à produire, dans un délai de quinze jours, son mémoire en réponse, avec pièces justificatives, s'il y a lieu.

Art. 34. — Le juge (5) rapporteur peut, soit d'office, soit sur la

(1) Le texte porte : Procureur-commissaire.

(2) Le texte porte : Gouvernement.

(3) Le texte porte : Conservateur.

(4) Le texte porte : Président.

(5) Le texte porte : Juge.

demande des parties, soit sur la réquisition du ministère public, se transporter sur l'immeuble en instance, pour y procéder à une application de titres ou à une enquête. Il observe alors les règles prescrites par le dahir sur la procédure civile.

Art. 35. — Lorsque le juge (1) rapporteur estime que l'affaire est en état, il fait avertir les parties, au moins huit jours à l'avance, outre le délai de distance, du jour où elle sera appelée en audience publique, en leur rappelant qu'elles peuvent s'y présenter en personne ou par mandataire spécial.

Art. 36. — Le tribunal de première instance s'adjoit, pour procéder aux débats sur une affaire d'immatriculation et pour y statuer, deux assesseurs musulmans avec voix consultative, conformément à l'art. 3 du dahir sur l'organisation judiciaire du protectorat (2) français du Maroc.

Art. 37. — A l'ouverture des débats, le juge (1) rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le ministère public donne ses conclusions et l'affaire est jugée, soit immédiatement, soit après délibéré.

Art. 38. — Si la décision rendue rejette entièrement la réquisition d'immatriculation, elle remet les parties purement et simplement dans l'état où elles se trouvaient avant son introduction, elle annule le bornage provisoire, ordonne que le requérant en fera disparaître les traces ou que, faute par lui d'y procéder immédiatement, elles seront enlevées à ses frais.

Art. 39. — Si la décision rendue admet la réquisition en tout ou en partie, elle ordonne rectification du bornage, s'il y a lieu, indique comment il sera procédé au bornage définitif et à l'établissement du titre et du plan et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Art. 40. — Aussitôt le jugement rendu, et au plus tard dans le délai de huitaine, il est notifié par extrait au requérant et à toutes les parties, à domicile élu; cette notification indique qu'il peut en être interjeté appel dans les délais prévus par les art. 226 et suivants du dahir sur la procédure civile.

Art. 41. — L'appel est toujours recevable en matière d'immatriculation, quelle que soit la valeur de l'immeuble en instance. — L'appel peut être formé comme il est dit en l'art. 231 du dahir sur la procédure civile. Le dossier est transmis sans frais au secrétariat de la cour (3) avec une expédition du jugement attaqué.

Art. 42. — Dès la réception du dossier au secrétariat de la cour (3), le premier président (4) en ordonne la communication au ministère public et nomme un conseiller (5) rapporteur; celui-ci fait sommer l'appelant de produire ses griefs et moyens, avec pièces justificatives, dans un délai de quinze jours, outre celui de distance. Puis il

(1) Le texte porte : Juge.

(2) Le texte porte : Protectorat.

(3) Le texte porte : Cour.

(4) Le texte porte : Premier président.

(5) Le texte porte : Conseiller.

invite les parties intimées à prendre communication de la production de l'appelant et à produire leurs contestations et défenses dans un autre délai semblable.

Art. 43. — Le conseiller (1) rapporteur peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, soit sur la réquisition du ministère public, accomplir toutes mesures complémentaires d'instruction, notamment se transporter sur l'immeuble en instance, pour y procéder à une application de titres ou à une enquête. Toutefois il ne peut être formulé par les parties en appel aucune demande nouvelle, et le supplément d'instruction effectuée par le conseiller (1) rapporteur est limité aux litiges soulevés en première instance par la réquisition. — L'art. 234 du dahir sur la procédure civile est applicable à la matière.

Art. 44. — Lorsque le conseiller (1) rapporteur estime que la procédure est en état, il fait, quinze jours à l'avance, outre le délai de distance, prévenir les parties en cause, à domicile élu, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience.

Art. 45. — L'affaire est jugée par la cour (2), tant en l'absence qu'en présence des parties, sans qu'aucune opposition soit recevable contre l'arrêt rendu. Les débats commencent par le rapport du conseiller (1) commis, qui expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, soit en personne, soit par mandataire. Le ministère public donne ses conclusions et l'arrêt intervient, soit immédiatement, soit après délibéré, au plus tard trente jours francs après celui où l'affaire est venue au rôle pour la première fois.

Art. 46. — La cour (2) s'adjoit, pour procéder aux débats sur une affaire d'immatriculation et pour y statuer, deux assesseurs musulmans, avec voix consultative, conformément à l'art. 3 du dahir sur l'organisation judiciaire du protectorat (3) français au Maroc.

Art. 47. — Les arrêts rendus en matière d'immatriculation ne sont susceptibles de recours en cassation que sur pourvoi du procureur général (4) et seulement dans l'intérêt de la loi. Le recours est formé au secrétariat de la cour (2) dans le mois qui suit le prononcé de la décision critiquée.

Art. 48. — Toute opposition à immatriculation, reconnue vexatoire et de mauvaise foi, donne lieu, contre celui qui l'a formée, à une amende de cent francs (100 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties lésées. — La juridiction saisie de la réquisition d'immatriculation a qualité pour prononcer l'amende et statuer sur les demandes en dommages-intérêts.

Art. 49. — Au cas de rejet d'une demande en immatriculation, quelle que soit la cause de l'empêchement et à quelque moment de la procédure qu'elle se produise, le conservateur (5) de la propriété foncière invite les parties à retirer, contre remise du récépissé, les titres par elles déposés.

(1) Le texte porte : Conseiller.

(2) Le texte porte : Cour.

(3) Le texte porte : Protectorat.

(4) Le texte porte : Procureur général.

(5) Le texte porte : Conservateur.

Art. 50. — La requête à fin d'immatriculation et les opérations y relatives sont considérées comme non avenues si, dans les six mois qui en suivent l'introduction, et après une mise en demeure notifiée par le conservateur (1), au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le requérant n'a fait aucune diligence pour suivre la procédure.

Art. 51. — Les frais d'immatriculation sont à la charge du requérant. Les frais d'opposition sont à la charge du requérant, si l'opposition est reconnue fondée; ils sont à la charge de l'opposant, si elle est rejetée. Ils sont partagés ou compensés, dans la mesure arbitrée par la juridiction saisie, si chacune des parties succombe respectivement sur certains chefs de ses prétentions. — Les frais d'instruction supplémentaire sont à la charge de la partie qui les a occasionnés et, si le juge (2) rapporteur a procédé d'office, à la charge de la partie qui succombe. Il est statué à cet égard par la décision qui tranche définitivement l'instance. — Les règles pour la consignation des frais, leur emploi et leur taxation sont celles qui sont contenues dans notre dahir sur les frais de justice.

SECTION SIXIÈME. — *Du titre de propriété*

Art. 52. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur (1) de la propriété foncière, d'un titre foncier comportant : — 1° La description détaillée de l'immeuble avec ses limites, ses tenants et aboutissants, sa nature et sa contenance; — L'indication du domicile et de l'état civil du propriétaire; — 3° Les droits réels immobiliers existant sur l'immeuble. — Ce titre est établi en français; il porte un numéro d'ordre et un nom particulier. Le plan de l'immeuble y reste annexé.

Art. 53. — Les titres de propriété sont établis sur des registres, dont la forme est déterminée par l'administration.

Art. 54. — Lorsqu'un immeuble est divisé par suite de partage ou autrement, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble. — Toutefois, en cas d'aliénation partielle, le propriétaire peut demander le maintien de l'ancien titre pour la portion de l'immeuble qui demeure entre ses mains. Si le maintien du titre est jugé possible par le conservateur (1), il est revêtu des mentions utiles. Le plan est, dans ce cas, rectifié en conséquence.

Art. 55. — Lorsque le titre de propriété est établi, ou qu'un droit réel y est inscrit au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur ou la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre. — Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

Art. 56. — Lorsque le titre de propriété est établi, ou qu'un droit réel y est inscrit au nom d'une femme mariée qui, d'après son statut personnel, n'a pas la libre administration de ses biens, mention de

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Juge.

cet état est faite sur le titre. Lorsque la femme reprend la libre administration de ses biens, elle peut obtenir la modification de son titre.

Art. 57. — Lorsque le conservateur (1) établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent en apposant une griffe d'annulation et le timbre de conservation (2) sur toutes les pages de celui-ci; il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

Art. 58. — Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété et du plan qui y est annexé. — Cette copie est nominative, et le conservateur (1) en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation (2). — Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance d'un certificat spécial.

Art. 59. — Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires d'un immeuble indivis, une seule copie est délivrée à celle d'entre elles qui est chargée de l'administration de cet immeuble ou qui est constituée séquestre, à cet effet, par ses copropriétaires. Les autres communistes ne peuvent prétendre qu'à un certificat spécial.

Art. 60. — Toute mention inscrite par le conservateur (1) sur le livre foncier est reproduite par lui sur le double du titre qui lui est représenté. — Il certifie à toute réquisition, sur le double du titre, sa conformité avec le livre foncier.

Art. 61. — Le conservateur (1) est tenu de délivrer, lorsqu'il en est requis, un état général ou spécial des mentions inscrites sur le livre foncier, et copie ou extrait des actes déposés, en exécution des prescriptions de l'art. 15.

CHAPITRE TROISIÈME

DES EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Art. 62. — Le titre de propriété est définitif et inattaquable; il forme le point de départ unique des droits réels et des charges foncières existant sur l'immeuble, au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Art. 63. — La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété.

Art. 64. — Aucun recours ne peut être exercé sur l'immeuble à raison d'un droit lésé par suite d'une immatriculation. — Les intéressés peuvent, mais seulement en cas de dol, exercer une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol. — En cas d'insolvabilité de celui-ci, l'indemnité est payée, sauf recours, sur le fonds d'assurance institué par le présent dahir. — Le tout, sauf l'application des règles concernant la responsabilité de l'Etat et de ses fonctionnaires, telles qu'elles résultent des art. 79 à 81 de notre dahir (3) formant code (4) des obligations et des contrats.

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Conservation.

(3) Le texte porte : Dahir.

(4) Le texte porte : Code.

TITRE DEUXIÈME

De la publicité des droits réels immobiliers affectant des immeubles immatriculés et de leur inscription sur les livres fonciers

CHAPITRE PREMIER

DE LA PUBLICITÉ ET DE LA CONSERVATION DES DROITS RÉELS IMMOBILIERS

Art. 65. — Tous faits et conventions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous jugements passés en force de chose jugée, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou étendre un droit réel immobilier, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier.

Art. 66. — Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur (1) de la propriété foncière. — L'annulation de cette inscription ne peut, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

Art. 67. — Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 68. — Les baux qui n'ont pas été rendus publics par une inscription sur le livre foncier, conformément aux dispositions de l'art. 65 du présent dahir, ne sont pas opposables aux tiers pour toute durée dépassant trois ans calculée à partir de la date de l'acte ou de la convention.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES INSCRIPTIONS

Art. 69. — Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur (1) un bordereau contenant : — 1° La désignation, par le numéro du titre foncier, de l'immeuble que doit affecter l'inscription; — 2° L'indication de la nature du droit à inscrire; — 3° L'indication du mode d'acquisition et celle de la nature et de la date de l'acte qui le constate; — 4° L'indication de l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer; — 5° L'indication, s'il y a lieu, des causes de résolution, restriction au droit de disposer ou mention spéciale dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal, le tout avec indication de l'état civil des bénéficiaires.

Art. 70. — Le bordereau doit porter la signature des deux parties,

(1) Le texte porte : Conservateur.

toutes les fois que la réquisition est fondée sur un acte conventionnel. — Il y est joint un original ou une expédition de tout acte invoqué à l'appui de la réquisition. Les jugements et les actes dont il existe minute peuvent être produits par extrait littéral.

Art. 71. — Le bordereau et les pièces produites sont conservés dans les archives de la conservation (1), et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, peuvent être délivrées au déposant, s'il le demande, ainsi qu'à tous autres requérants.

Art. 72. — Le conservateur (2) vérifie, sous sa responsabilité, l'identité et la capacité du disposant, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces produites à l'appui de la réquisition.

Art. 73. — L'identité des parties est tenue pour vérifiée, si les signatures apposées au bas du bordereau et des actes produits à l'appui de la réquisition sont légalisées par l'une des autorités indiquées ci-après : — 1° Les consuls (3), vice-consuls (4) et agents (5) consulaires; — 2° Les officiers (6) de renseignements et les contrôleurs (7) civils; — 3° Le président (8) du tribunal de première instance; — 4° Les juges (9) de paix. — Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance du bordereau a lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. — Le magistrat ou fonctionnaire certifie la reconnaissance du bordereau et la signe avec les témoins. — Si le nom, l'état ou le domicile des parties ou si les témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procède à la légalisation ou devant lequel a lieu la reconnaissance de l'écrit, ils doivent lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus. — A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur (2) refuse l'inscription et restitue au requérant les pièces déposées en y joignant une déclaration écrite par laquelle il fait connaître les causes de son refus.

Art. 74. — Le conservateur (2) est tenu de s'assurer que l'opération qui motive le bordereau n'est point en opposition avec les énonciations du livre foncier et les dispositions du présent dahir et que les pièces produites autorisent l'inscription.

Art. 75. — Toute inscription au livre foncier s'opère au moyen d'énonciations sommaires. Elle est datée et elle porte la signature du conservateur (2), à peine de nullité.

Art. 76. — Le conservateur (2) est tenu d'avoir un registre de dépôt où sont constatées, par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectuent, les réquisitions de formalités et les remises de pièces qui lui sont

(1) Le texte porte : Conservation.

(2) Le texte porte : Conservateur.

(3) Le texte porte : Consuls.

(4) Le texte porte : Vice-consuls.

(5) Le texte porte : Agents.

(6) Le texte porte : Officiers.

(7) Le texte porte : Contrôleurs.

(8) Le texte porte : Président.

(9) Le texte porte : Juges.

faites. — Il délivre au requérant, sur sa demande, une reconnaissance qui rappelle le numéro du registre de dépôt sous lequel chaque réquisition est inscrite. Il accomplit les formalités dans l'ordre des réquisitions. — Si des réquisitions concernant le même immeuble sont présentées en même temps, il en est fait mention au registre de dépôt et les droits sont inscrits en concurrence. S'ils sont exclusifs, les uns des autres, le conservateur (1) refuse l'inscription.

Art. 77. — L'ordre de préférence entre les droits établis sur le même immeuble se détermine par l'ordre des inscriptions, sauf l'exception prévue au dernier alinéa de l'article précédent pour les inscriptions en concurrence.

Art. 78. — L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur (2) commissaire du gouvernement (3), du consul (4), du juge (5) de paix, du cadi (6), des parents, des amis des capables ou des incapables eux-mêmes.

Art. 79. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 80. — Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du disposant, il peut y être procédé sur production d'un bordereau revêtu de la seule signature de l'acquéreur, en vertu d'un acte sous seing privé, pourvu que la signature apposée par le disposant au bas de cet acte soit certifiée comme il est dit à l'art. 73.

Art. 81. — En cas de décès du détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et cette inscription est modifiée après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 82. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, la certification de leur état civil et de leurs droits à l'hérédité. — La certification de droits à l'hérédité résulte d'intitulés d'inventaire, d'actes de notoriété, de toute décision judiciaire appropriée, de certificats d'hérédité provenant des autorités compétentes et des certificats établis en pays étrangers en la forme légale. — S'il s'agit d'une succession testamentaire, le requérant produit l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision de l'autorité judiciaire qualifiée pouvant autoriser l'envoi en possession.

Art. 83. — Lorsqu'une transmission de la propriété se produit entre

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Procureur.

(3) Le texte porte : Gouvernement.

(4) Le texte porte : Consul.

(5) Le texte porte : Juge.

(6) Le texte porte : Cadi.

vifs au cours de la procédure d'immatriculation, les formalités déjà accomplies sont considérées comme non avenues, si la mutation a pour objet la totalité de l'immeuble. — Si la mutation n'a pour objet qu'une portion de l'immeuble, la procédure peut être poursuivie ou reprise, avec adjonction de l'acquéreur. Le bornage et les publications sont complétés, s'il y a lieu, en conséquence. — Le tout, à moins que les parties ne soient d'accord pour suivre sur la demande, telle qu'elle a été introduite, le nouveau propriétaire se réservant de bénéficier des dispositions de l'art. 84 du présent dahir.

Art. 84. — Lorsqu'un droit soumis à la publicité est constitué sur l'immeuble au cours de la procédure d'immatriculation, il est loisible au bénéficiaire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer à la conservation (1) le dépôt des pièces requises pour l'inscription. Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au jour de l'immatriculation, si l'événement de la procédure le permet, le droit est inscrit sur le titre foncier au rang qui lui est assigné par le précédent enregistrement.

Art. 85. — Quiconque prétend à un droit sur un immeuble immatriculé peut requérir une prénotation pour la conservation provisoire de ce droit. — Hors les cas où la prénotation est requise en vertu d'un titre, la réquisition d'une prénotation doit être appuyée, soit d'un extrait de la demande introduite en justice, en vue de la reconnaissance du droit, soit d'une ordonnance rendue par le président (2) du tribunal de première instance du lieu de la situation de l'immeuble. — La date de la prénotation fixe le rang de l'inscription ultérieure du droit.

Art. 86. — Lorsque la prénotation a été requise en vertu d'une autorisation du président (2) du tribunal de première instance, son effet cesse, si l'inscription définitive n'est pas opérée dans les six mois, ou si une demande en justice n'a pas été formée et mentionnée au livre foncier dans le délai d'un mois.

Art. 87. — Tout commandement à fin de saisie immobilière doit être signifié au conservateur (3) de la propriété foncière qui l'inscrit sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure d'expropriation.

Art. 88. — Toutes les fois qu'une inscription ou prénotation est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre.

Art. 89. — A défaut de production de cette copie, si la réquisition se rapporte à un droit dont la constitution suppose le consentement du propriétaire inscrit, le conservateur (3) doit se refuser à l'inscription. — Dans les autres cas, le conservateur (3) fait l'inscription et la notifie au titulaire du titre foncier. Aucune autre inscription ne peut être utilement requise du consentement de ce dernier, avant que la concordance entre le livre foncier et le titre ait été rétablie.

Art. 90. — Si, par suite d'adjudication sur saisie immobilière ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'inscription opérée est

(1) Le texte porte : Conservation.

(2) Le texte porte : Président.

(3) Le texte porte : Conservateur.

celle d'un droit de propriété, le nouveau propriétaire peut se pourvoir comme en cas de perte ou de vol, à l'effet d'obtenir un duplicata de la copie.

CHAPITRE TROISIÈME

DES RADIATIONS

Art. 91. — Les inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non-existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Art. 92. — La radiation d'une prénotation insérée au livre foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office, après l'expiration des délais indiqués à l'art. 86.

Art. 93. — La partie qui veut faire opérer une radiation doit déposer entre les mains du conservateur (1) un acte de réquisition contenant : — 1° La désignation, par le numéro du titre foncier, de l'immeuble que doit affecter la radiation; — 2° La désignation de l'inscription, de la mention ou de la prénotation à rayer; — 3° L'indication de la cause de la radiation et celle de la nature et de la date de l'acte authentique ou sous seing privé qui constate cette cause. — Les dispositions des art. 70 à 73 du présent dahir sont applicables aux réquisitions de radiation.

Art. 94. — Le conservateur (1) est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer que les pièces produites autorisent la radiation et que ni les énonciations du livre foncier ni les dispositions du présent dahir n'y font obstacle.

Art. 95. — La radiation est datée et signée du conservateur (1), à peine de nullité. Elle est relatée au titre de propriété.

Art. 96. — Dans le cas où, par suite de l'irrégularité de la demande ou de l'insuffisance des titres, le conservateur (1) refuse l'immatriculation de l'immeuble, ou l'inscription ou la radiation d'un droit réel, sa décision est susceptible de recours devant le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire.

Art. 97. — Le conservateur (1) est personnellement responsable du préjudice résultant : — 1° De l'omission sur ses registres d'une inscription, mention, prénotation ou radiation régulièrement requise en ses bureaux; — 2° De l'omission sur les certificats ou extraits du livre foncier délivrés et signés par lui, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radiations portées au livre foncier, sauf l'exception comprise dans l'art. 73.

Art. 98. — L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur (1) aurait omis, dans la copie du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur (1), s'il y a lieu. — Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que la distribution ouverte entre les créanciers n'est pas devenue définitive.

(1) Le texte porte : Conservateur.

Art. 99. — Les mentions de dépôt sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine de dommages-intérêts envers les parties.

Art. 100. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à garantir, en cas d'insolvabilité du conservateur (1), le paiement des sommes auxquelles il serait condamné envers la partie lésée et à indemniser, le cas échéant, celui qui aurait été privé d'un droit de propriété ou d'un droit réel par l'admission d'un immeuble au régime du présent dahir. — Ce fonds est constitué par un prélèvement opéré sur le montant des droits perçus à la conservation (2) de la propriété foncière.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA DÉLIVRANCE DE COPIES DE TITRES ET DE CERTIFICATS D'INSCRIPTION PROVISOIRE

Art. 101. — En cas de perte ou de destruction d'une copie du titre foncier, ou d'un certificat d'inscription, le titulaire, assisté des autres personnes qui pourraient avoir connaissance des circonstances de l'affaire, doit faire au conservateur (1) de la propriété foncière une déclaration contenant tous les renseignements qu'il possède à l'appui de sa qualité et relativement aux charges et hypothèques grevant l'immeuble. Le conservateur (1) peut, si la déclaration lui paraît sincère, délivrer au déclarant une copie du titre ou un certificat d'inscription provisoire, qui est la reproduction exacte du titre foncier et qui énonce les circonstances dans lesquelles il est délivré. — Toutefois, avant de délivrer une copie de titre ou un certificat d'inscription provisoire dans ces conditions, le conservateur (1) doit en donner avis, quinze jours à l'avance, dans le *Bulletin officiel*.

Art. 102. — Le conservateur (1) fait mention, au registre des titres de propriété, de la délivrance d'une copie de titre ou d'un certificat d'inscription provisoire, en indiquant la date et les circonstances. — La copie ou le certificat provisoire ainsi délivré a la même valeur et sert aux mêmes objets que la copie ou le certificat original.

Art. 103. — Au cas d'opposition à la délivrance de la copie de titre ou de certificat d'inscription dont il est parlé dans les art. 101 et 102, ou si le conservateur (1) estime qu'il n'a pas à donner suite à la demande qui lui en est faite, il appartient au requérant de se pourvoir devant le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire, qui statue dans les formes prescrites par notre dahir sur la procédure civile.

TITRE TROISIÈME

Des pénalités

Art. 104. — Les dispositions des art. 147, 148 et, s'il y a lieu, de l'article 463 du code (3) pénal français sont applicables : — 1° A celui

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Conservation.

(3) Le texte porte : Code.

qui, sciemment et dans le but de procurer à une autre personne un gain illégitime, a falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur (1) de la propriété foncière en conformité du présent dahir, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés; — 2° A celui qui, dans les écrits présentés à l'inscription ou en vue de la radiation d'une inscription, a commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, déclarations ou faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater.

Art. 105. — Sont passibles des peines édictées par l'art. 456 du code (2) pénal français, sans préjudice du remboursement des frais et des dépenses faites pour le rétablissement des bornes, les personnes qui se rendent coupables de destruction, dégradation ou déplacement de bornes provisoires ou définitives d'immatriculation.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions générales

Art. 106. — Sauf codification à intervenir, les dispositions du droit musulman qui ne sont contraires ni au présent dahir, ni au statut personnel ou aux règles de succession des titulaires de droits réels, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits qui s'y rapportent, en tant qu'elles sont conciliables avec la nature des droits et charges spécifiés au titre de propriété.

Art. 107. — Tous les délais prévus au présent dahir sont des délais francs; ils sont calculés conformément aux règles établies par l'art. 551 de notre dahir sur la procédure civile.

Art. 108. — Tous les détails d'exécution du présent dahir seront fixés par voie de règlements d'administration publique.

Art. 109. — Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire (3) qui seront indiquées ultérieurement.

1^{er} octobre 1913. — Arrêté du prem. min. du bey étendant à divers caïdats (Arad, Zlass, Oulad-Ayar, Oulad-Aoun, Skira, Souassi, Fraichiches, Madjeurs) les dispositions du décret du bey du 28 décembre 1908 sur l'état civil (*J. O. T.*, 17 décembre 1913).

27 octobre 1913. — Arrêté du gouv. gén. portant modification du salaire des ouvriers monteurs et des ouvriers com-

(1) Le texte porte : Conservateur.

(2) Le texte porte : Code.

(3) Le texte porte : Empire.

missionnés des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1913, p. 1805).

Par arrêté du gouverneur général, en date du 27 octobre 1913, à partir du 1^{er} janvier 1914, le salaire des ouvriers monteurs et des ouvriers commissionnés (1) a été fixé ainsi qu'il suit : — 17^e classe, 5 fr. 15 par jour; — 16^e classe, 5 fr. 30; — 15^e classe, 5 fr. 40; — 14^e classe, 5 fr. 55; — 13^e classe, 5 fr. 65; — 12^e classe, 5 fr. 80; — 11^e classe, 5 fr. 90; — 10^e classe, 6 fr. 05; — 9^e classe, 6 fr. 15; — 8^e classe, 6 fr. 40; — 7^e classe, 6 fr. 65; — 6^e classe, 6 fr. 90; — 5^e classe, 7 fr. 15; — 4^e classe, 7 fr. 40; — 3^e classe, 7 fr. 65; — 2^e classe, 7 fr. 90; — 1^{re} classe, 8 francs.

Le paragraphe II (2) de l'art. 19 de l'arrêté du 31 octobre 1911 (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins un an de service dans la classe qu'il occupe pour les huit dernières classes et deux ans dans les autres classes. »

4 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 12 juillet 1909 qui institue et réglemente le concours de gardien commis-greffier du service pénitentiaire (*B. O.*, 1913, p. 1807).

Vu le décret du 3 février 1902 (4) portant règlement sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 12 juillet 1909 (5) qui institue et qui réglemente le concours de gardien commis-greffier du service pénitentiaire; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

L'arrêté du 12 juillet 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Un concours est institué pour le certificat d'aptitude aux emplois de gardiens commis-greffiers. — Ne peuvent prendre part à ce concours que les gardiens ou surveillants ordinaires comptant au moins deux années de services au moment où a lieu le concours et n'ayant fait l'objet, d'autre part, depuis leur entrée dans l'administration, d'aucune des sanctions disciplinaires prévues à l'art. 32 de l'arrêté du 31 décembre 1909 (6) sous les numéros 5, 6 et 7, soit : — 5^o Blâme sévère retardant d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement; — 6^o Déplacement disciplinaire; — 7^o Rétrogradation de classe ou de grade. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du gouverneur général.

(1) Cprz A. G., 31 octobre 1911, *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1912, p. 815; A. G., 23 décembre 1912, *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1912, p. 942; *Rev. Alg.* 1913. 3. 77.

(2) Lire : *L'alinéa 2.*

(3) Déjà abrogé et remplacé, A. G., 23 décembre 1912.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 37; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1909, p. 433; *Rev. Alg.* 1909. 3. 219.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1909, p. 509; *Rev. Alg.* 1910, 3. 89.

Art. 2. — Le concours comprend deux parties : — L'une écrite, l'autre orale.

Art. 3. — Les compositions écrites ont lieu à des dates fixées d'avance, selon les besoins présumés du service, au siège de chaque préfecture, sous la surveillance d'un conseiller de préfecture spécialement désigné par le préfet. — Les sujets de ces compositions, identiques pour toute l'Algérie, sont envoyés directement aux préfets, par les soins du gouvernement général, sous pli cachetés et séparés pour chaque épreuve. — L'ouverture de chaque pli a lieu, au début de la séance consacrée à l'épreuve qu'il concerne, en présence des candidats. — Les épreuves consistent en : — 1° Une dictée d'orthographe de 25 à 30 lignes (temps : une heure; coefficient : 2); — 2° Une page d'écriture, représentant les différentes sortes d'écritures en usage dans le service : bâtarde, ronde, grosse anglaise, cursive et petite ronde (temps : une heure); — 3° Rapport sommaire sur une question de service (temps : deux heures; coefficient : 3); — 4° Deux problèmes portant sur les règles de trois, les fractions et le système métrique (temps : deux heures; coefficient : 2); — 5° L'établissement d'un tableau d'après un modèle donné (temps : une heure).

Art. 4. — Les compositions des candidats seront, à la fin de chaque séance, placées séparément par nature d'épreuves, sous double pli cacheté à la cire, et remises au préfet qui les transmettra immédiatement au gouvernement général où le jury chargé de la correction prononcera l'admissibilité des candidats. — Une note spéciale avec coefficient 2 sera attribuée par le jury à chaque candidat, au vu de son dossier, avec la mention : « Note d'aptitude professionnelle et d'aptitude physique. » — Chaque épreuve sera notée de 0 à 10. — Seront seuls déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un nombre de points égal à la moyenne, soit 55 points. — Tout candidat ayant mérité une note inférieure à 2, pour l'une de ses compositions, sera éliminé du classement.

Art. 5. — Le jury se compose : — Du directeur de l'intérieur ou, à son défaut, du chef de bureau chargé du service pénitentiaire, *président*; — De deux directeurs des établissements pénitentiaires, *membres*; — Un employé du service pénitentiaire remplira les fonctions de *secrétaire*.

Art. 6. — Les examens oraux, pour les candidats admis à l'écrit, auront lieu à Alger, devant le même jury. — Ils consisteront en interrogations sur les matières suivantes :

1° *Notions sommaires sur l'organisation des services pénitentiaires.* — A. Etablissements divers. Services économiques à l'entreprise et services économiques en régie. — B. Personnel administratif. Devoirs et attributions des différents agents du personnel de garde. — C. Tenue des écritures : registres d'écrou, registres d'ordre et d'administration; registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus. Caisse. Pécule réserve et pécule disponible. — D. Transfèrements.

2° *Notions sommaires sur la justice.* — Cour de cassation. Cours d'appel. Cours d'assises. Cours criminelles. Tribunaux correctionnels. Tribunaux répressifs. Tribunaux de simple police.

3° *Notions sommaires sur l'organisation administrative.* — Préfets. Sous-préfets. Maires et administrateurs.

Le jury qui aura la police générale du concours aura aussi plein pouvoir pour fixer l'ordre, la durée et la cote de chacune de ces interrogations. Il prendra toutes dispositions utiles pour assurer la régularité et la sincérité du concours.

Art. 7. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis définitivement sera transmise par le gouvernement général aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires qui devront la communiquer aussitôt, pour avis, aux intéressés et ensuite, par la voie du rapport, à tous les agents placés sous leurs ordres. — Ces candidats seront nommés à la classe correspondant à celle qu'ils occupaient dans l'emploi de gardien ordinaire au moment de leur désignation pour les fonctions de commis-greffier. L'ancienneté pour l'avancement ultérieur de classe comptera du jour où ils auront été nommés aux dites fonctions de commis-greffiers.

10 novembre 1913. — Décret relatif au temps de stage du notariat (J. O., 24 novembre 1913).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842 (1) qui réglemente l'exercice et la discipline de la profession de notaire en Algérie; — Vu l'art. 3 de la loi du 12 août 1902 (2) relative au notariat; — Vu l'avis de M. le gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1913 et celui de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger du 13 décembre précédent;

Art. 1^{er}. — Est étendu à l'Algérie le deuxième paragraphe (3) de l'art. 36 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par celle du 12 août 1902, lequel est ainsi conçu :

« Le temps de stage ne sera que de quatre années, dont une au moins en qualité de premier clerc, si le candidat justifie du diplôme de docteur ou de licencié en droit ou du certificat d'élève diplômé d'une école de notariat reconnue par l'Etat ».

10 novembre 1913. — Décret supprimant l'office de commissaire-priseur d'Orléansville (J. O., 24 novembre 1913).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 8 de l'arrêté du ministre de la guerre du 1^{er} juin 1841 (4);

Art. 1. — L'office de commissaire-priseur d'Orléansville (Algérie) est supprimé.

11 novembre 1913 (5). — Dahir portant institution d'un medjless criminel (B. O. M., 6 février 1914).

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 106; *Rev. Alg.* 1902, 3. 154.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) Est. et Lef., p. 16.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 janvier 1914.

Considérant qu'il importe, pour faire régner l'ordre et la sécurité dans notre empire, de châtier sévèrement ceux qui se rendent coupables d'infractions graves; — Mais que les peines ne doivent être infligées qu'à bon escient et après une instruction régulière propre à établir avec certitude la culpabilité des accusés;

Art. 1^{er}. — Il est institué un medjless criminel chargé d'examiner les affaires pénales comportant application d'une peine supérieure à 1 an de prison (1) ou 1.000 p. h. d'amende et de soumettre ensuite à notre approbation un projet de sentence motivé.

Art. 2. — Ce medjless est ainsi composé : — S. E. le grand vizir, président, — Un vice-président, — Deux membres, — Deux membres suppléants nommés par arrêté viziriel. — Il lui est adjoint un interprète sans voix consultative.

Art. 3. — Le medjless siégera au nombre de trois membres et avec l'assistance d'un délégué du secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 4. — Sont passibles de peines supérieures à 1 an de prison (2) ou 1.000 p. h. d'amende : — 1° La rébellion, l'excitation à la révolte, l'outrage envers le souverain; — 2° L'homicide volontaire, les blessures et violences graves pouvant entraîner la mort, l'infanticide, l'avortement provoqué; — 3° Le rapt et le viol; — 4° L'incendie volontaire; — 5° Le vol à main armée; — 6° Le vol, détournement ou concussion portant sur une valeur supérieure à 500 p. h.; — 7° La fabrication de fausse monnaie, la contrefaçon ou abus de sceaux, cachets, poids et mesures; — 8° Le faux qualifié.

12 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 10 avril 1908 relatif à la délivrance des passages gratuits (B. O., 1913, p. 1827).

Par arrêté du gouverneur général, en date du 12 novembre 1913, l'art. 1^{er}, § 1^{er} (2), de l'arrêté du 10 avril 1908 (3), relatif à la délivrance des passages gratuits, a été ainsi complété :

« 1° Les fonctionnaires, agents, employés, préposés et gens de service commissionnés (versant à la caisse des retraites en vertu de la loi du 9 juin 1853 ou du décret du 16^e juillet 1907 (4), directement rétribués sur les fonds du budget spécial de l'Algérie, sous réserve des dispositions de l'art. 8, lorsqu'ils sont nommés en Algérie ou qu'ils sont mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine ou licenciés autrement que par mesure disciplinaire. »

12 novembre 1913 (5). — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 1913 relatif à

(1) Lire : *d'emprisonnement*.

(2) Lire : 1°.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 276; *Rev. Alg.* 1908. 3. 304.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192; *Rev. Alg.* 1908. 38. 2.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 novembre 1913.

l'organisation d'un service de police générale (B. O. M., 28 novembre 1913).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifiennne en date du 31 octobre 1912 (1); — Vu l'arrêté du 8 septembre 1913 (2), promulgué le 17 septembre 1913, portant organisation d'un service de police générale de l'empire; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement;

Art. unique. — Le § 1^{er} (3) de l'art. 20 de l'arrêté du 17 (4) septembre 1913, est ainsi modifié:

« Etre âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus ».

15 novembre 1913 (5). — Arrêté du grand vizir réglant le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers (B. O. M., 28 novembre 1913).

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer le tirage des coups de mine dans les carrières et chantiers; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis de notre ministre des travaux publics;

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — On ne fera usage que d'explosifs, de mèches de sûreté, de détonateurs et de bourroirs fournis par l'exploitant.

Art. 2. — Avant de charger un coup de mine, le trou doit être curé avec des chiffons ou de l'étaupe pour enlever toutes les poussières adhérentes aux parois. Le bourrage est fait avec des terres argileuses ou autres matières plastiques qu'on doit employer non durcies. Elles ne doivent pas être mêlées de débris de quartz ou autres matières dures. — Le bourrage doit être fait doucement, surtout pour les premières bourres. On n'emploiera la massette, pour achever de tasser le bourrage, qu'après avoir entièrement rempli le trou de mine et tassé à la main jusqu'au refus.

Art. 3. — Les bourroirs seront exclusivement en bois.

Art. 4. — Tout coup de mine, une fois bourré, ne doit être débourré sous aucun prétexte.

Art. 5. — Les coups de mine devront être recouverts de fascines ou d'autres objets appropriés, de manière à éviter toute projection sur les chemins et sur les propriétés du voisinage.

Art. 6. — Le tirage des coups de mine s'effectuera sous la surveillance immédiate du chef de chantier, qui devra indiquer aux ouvriers les points de refuge et s'assurer, avant l'allumage, qu'ils sont tous hors

(1) *Rev. Alg.*, 1913, 3. 105.

(2) *Rev. Alg.*, 1913, 3. 571.

(3) Lire : Le 1^{er}.

(4) Lire : 8.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 novembre 1913.

d'atteinte. En outre, il fera placer aux quatre sommets d'un rectangle circonscrivant le chantier, des hommes munis de drapeaux rouges et qui empêcheront toute personne de pénétrer dans ce rectangle. Si des routes traversent le rectangle, des hommes seront placés, en outre, aux deux extrémités de chaque section de route. Ces porteurs de drapeaux ne devront quitter leur poste que lorsque le chef de chantier aura fait connaître, après le tirage et par un coup de corne, que la circulation est rétablie. — Les dimensions du rectangle seront telles qu'aucune projection ne soit à craindre à l'extérieur du périmètre.

Art. 7. — Lorsqu'un coup n'aura pas fait explosion, le chantier sera consigné pendant une durée d'une heure au moins, et le travail ne pourra être repris qu'après ce délai.

Art. 8. — Il est interdit de débourrer un coup de mine raté. Si la mèche est éteinte en dehors du trou de mine, on peut essayer de la rallumer en lui attachant une nouvelle mèche de longueur suffisante. En tous autres cas, toute tentative de rallumage est prohibée.

Art. 9. — Les trous de mine faits en remplacement de coups ratés seront percés sur l'indication du chef de chantier. — Ils ne pourront être placés qu'à une distance du premier telle qu'il existe au moins 0 m. 20 d'intervalle entre l'ancienne charge et les nouveaux trous.

Art. 10. — Lorsqu'on emploiera le tirage à l'électricité, l'appareil sera à la disposition exclusive du chef de chantier, qui seul, pourra le manœuvrer et ne le mettra en place qu'au moment d'allumer les coups. — Les dépôts d'explosifs seront séparés des locaux où sont placés les générateurs d'électricité.

II. — TIRAGE A LA POUDRE

Art. 11. — La poudre devra toujours être introduite en cartouches et non pas à nu. — Le tirage aura lieu au moyen de mèches de sûreté dont la longueur, comptée depuis l'avant de la cartouche antérieure, sera de 0 m. 80 au moins.

Art. 12. — Si une mine chargée à la poudre a fait canon, il est interdit d'approfondir le trou; elle ne pourra être rechargée qu'avec l'autorisation du chef de chantier et après que celui-ci se sera assuré qu'il ne reste dans le trou rien du premier chargement.

III. — TIRAGE AVEC LA DYNAMITE OU TOUT AUTRE EXPLOSIF DÉTONANT

Art. 13. — Les explosifs ne seront délivrés aux ouvriers et ne pourront être employés par eux qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance. — Il est interdit de couper les cartouches ou de les ouvrir pour en retirer l'explosif, mais on pourra en fendre l'enveloppe au moment de les employer. — Les ouvriers recevront chaque jour la quantité de cartouches nécessaires au travail de la journée; ils devront restituer, à la fin de la journée, les cartouches qui n'auraient pas été utilisées. — Il leur est interdit d'emporter des explosifs à domicile.

Art. 14. — Les cartouches reçues par les ouvriers doivent être placées par eux dans des boîtes munies de couvercles, qui puissent être fermées à clef. Il est interdit de placer dans la même boîte des explosifs de nature différente. — Dans le chantier, les explosifs quels qu'ils soient doivent être conservés à l'abri de toute chute, comme des éboulements, de l'explosion des coups de mine, de l'humidité et de tout choc violent. — Les capsules-amorces doivent toujours être séparées des

cartouches; elles seront renfermées dans de petites boîtes en bois ou dans des étuis.

Art. 15. — Il ne sera distribué aux ouvriers ni dynamite gelée, ni dynamite grasse, c'est-à-dire laissant exsuder la nitroglycérine. — Toute cartouche gelée ou grasse doit être remise au chef de chantier. — Les cartouches gelées seront dégelées au bain-marie, simplement tiède, par un agent spécial, dans un local convenablement isolé. — Les cartouches grasses seront détruites par un agent spécial, qui les fera détoner à l'air libre ou les brûlera individuellement.

Art. 16. — Il est interdit de charger dans les mêmes trous de la poudre ordinaire avec un explosif détonant tel que la dynamite.

Art. 17. — Il est interdit d'amorcer plus de cartouches qu'on ne doit en utiliser immédiatement et de conserver des cartouches amorcées. — Toute cartouche amorcée et non utilisée devra être séparée de son amorce et mise en lieu sûr. — Si une cartouche de dynamite amorcée est gelée, elle ne devra être désarmée qu'après avoir été dégelée avec les précautions voulues. — Il est interdit d'introduire dans la charge d'autre cartouche amorcée que la cartouche-amorce proprement dite, qui doit être placée au-dessus de cette charge. — Toutefois, en cas d'emploi d'explosifs du type Favier, il est permis de placer la cartouche-amorce en un point quelconque de la charge.

Art. 18. — Lorsque la mine est chargée avec un explosif détonant, il est interdit d'approfondir les trous ayant fait canon ainsi que les culots ou fonds de trous restés intacts après l'explosion, d'en retirer les cartouches ou portions de cartouches non brûlées qui pourraient y être restées, ou d'en entreprendre le curage. — Les coups ayant fait canon ou les culots pourront être rechargés sous la réserve que l'opération sera effectuée par des ouvriers expérimentés, sous la surveillance du chef de chantier, après un intervalle d'une demi-heure au moins pour le refroidissement des parois. Une bourre d'argile grasse sera introduite au fond du trou et la nouvelle cartouche sera enfoncée très doucement de manière à éviter tout choc. — Les trous faits au voisinage, aussi bien des coups ayant fait canon ou des culots, que des coups ratés, ne devront être placés, sur les indications du chef de chantier, qu'à une distance de ceux-ci égale au moins à 0 m. 20. Cette distance devra être augmentée si l'existence de fissures dans la roche faisait craindre que de la nitroglycérine ne se fût répandue dans celle-ci.

Art. 19. — Avant de procéder au chargement fait dans le voisinage d'un coup raté dans les conditions de l'article précédent, on devra purger le chantier avec grand soin et enlever les débris aussi complètement que possible. L'enlèvement des déblais du nouveau coup foré se fera de suite, avec toutes les précautions propres à rechercher la ou les cartouches du premier coup qui auraient pu être projetées avec les déblais, et à en éviter la détonation sous le choc des outils. — Si les ouvriers du poste n'ont pas complètement enlevé les déblais avant de se retirer et si l'on a à craindre que l'explosif projeté reste encore dans les déblais partiellement ou en totalité, les ouvriers du poste suivant devront être avertis du danger qu'ils ont à redouter et des précautions qu'ils doivent prendre pour terminer l'enlèvement des déblais.

Art. 20. — Le présent règlement doit être porté par les exploitants à la connaissance de tous leurs ouvriers par un affichage permanent en français et en arabe.

Art. 21. — La surveillance des explosifs dans les carrières et chantiers est assurée par les fonctionnaires du service des mines, les fonctionnaires des ponts et chaussées et les autorités locales chargées de l'administration des territoires sur lesquels sont situés les carrières et chantiers; la surveillance dans les exploitations minières est assurée exclusivement par les agents du service des mines.

Art. 22. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la surveillance et seront passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 40 à 100 francs. — Le tout sans préjudice des actions civiles qui pourraient être intentées par l'Etat, les municipalités et les tiers à raison de dommages à eux causés.

16 novembre 1913. — Décret fixant la quantité d'huiles d'olives et de grignons, d'origine et de provenance tunisiennes pouvant être admises en France du 1^{er} novembre 1913 au 31 octobre 1914, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (1) (*J. O.*, 22 novembre 1913).

16 novembre 1913 (2). — Arrêté du grand vizir portant création d'un service zootechnique et des épizooties (*B. O. M.*, 28 novembre 1913).

Considérant que l'élevage est l'une des principales branches de la richesse agricole du Maroc et qu'il importe d'en sauvegarder les intérêts et d'en assurer l'amélioration et le développement par la création d'un service technique adapté aux besoins qui se révèlent progressivement;

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans notre empire, un service zootechnique et des épizooties chargé: — 1° De l'étude des questions se rattachant à l'élevage du bétail; — 2° De la police sanitaire des animaux.

Art. 2. — Ce service relève du chef des services de l'agriculture; il est provisoirement dirigé, au point de vue technique, par le chef du service vétérinaire des troupes d'occupation, qui dispose d'un personnel de vétérinaires civils ou militaires.

16 novembre 1913 (3). — Arrêté du grand vizir attribuant un fonds d'abonnement aux vétérinaires militaires attachés au service zootechnique et des épizooties (*B. O. M.*, 28 novembre 1913).

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 1913 (4) portant création d'un service zootechnique et des épizooties;

(1) Cette quantité est fixée à 20 millions de kilogrammes.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 novembre 1913.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 novembre 1913.

(4) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 311.

Art. 1^{er}. — Les vétérinaires militaires attachés au service zootechnique et des épizooties recevront un fonds d'abonnement pour tenir lieu de tous frais de service de bureau, de déplacement, etc. — Ce fonds d'abonnement est fixé: — A 2.400 francs par an pour le chef du service; — A 2.000 francs par an pour le vétérinaire.

17 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux conseils de discipline de l'administration centrale et de l'administration départementale (B. O., 1913, page 1773).

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 (1), relatif à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu les arrêtés du 30 mars 1909 (3), relatifs à l'institution et au fonctionnement de conseils de discipline pour le personnel des administrations centrale et départementale; — Considérant que l'expérience et la pratique (4) ont démontré qu'il y a lieu de modifier ces arrêtés et de les compléter par des dispositions réglant la composition des conseils de discipline pour le personnel du gouvernement général, des préfectures et des communes mixtes; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 30 mars 1909 (administration centrale) est modifié comme suit :

« Ce conseil est composé comme suit : — Le secrétaire général du gouvernement et, en cas d'empêchement, le conseiller de gouvernement le plus ancien, présent et non empêché, *président*; — Deux conseillers ou conseillers-adjoints de gouvernement désignés pour chaque affaire, *membres*; — Le directeur du gouvernement général ou le sous-directeur sous les ordres duquel se trouve directement placé le fonctionnaire ou l'agent déféré au conseil, et pour chaque affaire les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil, présents et non empêchés, *membres*. »

Art. 2. — L'art. 2 de l'arrêté du 30 mars 1909 (administration départementale) est modifié ainsi qu'il suit :

« Ce conseil est composé comme suit : — Le secrétaire général du gouvernement et, en cas d'empêchement, le conseiller de gouvernement le plus ancien, présent et non empêché, *président*; — Deux conseillers ou conseillers-adjoints de gouvernement désignés pour chaque affaire, *membres*; — Le directeur du cabinet du gouverneur général ou, en cas d'empêchement, le chef-adjoint du cabinet du gouverneur général et, pour chaque affaire, les deux fonctionnaires les plus anciens du même grade que l'agent déféré au conseil, présents et non empêchés, *membres*. »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404, 407; *Rev. Alg.* 1909. 3. 172, 180.

(4) Cprz Cons. d'Etat, 1^{er} août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 349.

Art. 3. — L'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Ce conseil est composé comme suit: — Le secrétaire du gouvernement et, en cas d'empêchement, le conseiller de gouvernement le plus ancien, présent et non empêché, *président*; — Deux conseillers ou conseillers-adjoints de gouvernement désignés pour chaque affaire, *membres*; — Le chef de bureau ou le fonctionnaire du gouvernement général auquel ressortit le personnel dont fait partie le fonctionnaire ou agent déferé au conseil, *membre*; — Un fonctionnaire du même service et d'un grade égal à celui du fonctionnaire déferé au conseil, *membres*. »

17 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service des eaux et forêts à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement (1) au lieu dit « Dunes de Bou-Acheria » (douar-commune Seddaoua, commune mixte de Cassaigne) (B. O., 1913, p. 1799).

17 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le service des eaux et forêts à poursuivre la constitution d'un périmètre de restauration et de reboisement (2) au lieu dit « Enclave des Ouled-Sidi-Larbi » (douar-commune Chouachi, commune de Bosquet) (B. O., 1913, p. 1800).

17 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 4 juillet 1911 portant organisation des conseils de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (B. O., 1913, p. 1908).

Par arrêté du gouverneur général en date du 17 novembre 1913, l'art. 20 de l'arrêté du 4 juillet 1911 (3) portant organisation de conseils de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, a été modifié ainsi qu'il suit :

« Sont membres de droit : 1^o Deux conseillers de gouvernement titulaires ou adjoints dont l'un remplit les fonctions de président ».

18 novembre 1913. — Décret relatif à l'hygiène des voies privées en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges et l'alimentation en eau [en Algérie]

(1) Ce périmètre a une superficie de 425 hectares environ.

(2) Ce périmètre a une superficie d'environ 236 hectares.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 734; *Rev. Alg.* 1911. 3. 221.

Vu le décret du 5 août 1908 (1) relatif à la protection de la santé publique; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Art. 1^{er}. — Les lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies sont applicables aux voies privées, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux usées et des vidanges et l'alimentation en eau. Toutes les parties d'une voie privée dans laquelle doit être établi un égout ou une canalisation d'eau sont grevées d'une servitude légale à cet effet.

Art. 2. — Pour l'exécution de tous les travaux intéressant l'ensemble de la voie, des propriétaires de toute voie privée et les propriétaires des immeubles riverains sont tenus, sur la réquisition du maire ou, à son défaut, du préfet, et après avis de la commission sanitaire de la circonscription, de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé d'assurer l'exécution des travaux et de pourvoir à l'entretien de la voie.

Art. 3. — Le syndicat pourra être valablement constitué par la majorité des propriétaires telle qu'elle est définie par l'art. 12, paragraphe 2, de la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888. L'art. 4 de la loi du 21 juin 1865 sera, le cas échéant, applicable. — Les décisions du syndicat relatives aux travaux d'hygiène et d'assainissement obligent tous les propriétaires visés à l'art. 2.

Art. 4. — Si, dans le délai d'un mois, les propriétaires n'ont pas obéi à l'injonction de l'autorité administrative et n'ont pas constitué le syndicat, il sera procédé, sur la réquisition de celle-ci, par le président du tribunal civil du ressort, à la désignation d'un syndic qui pourra être choisi parmi les personnes non propriétaires dans la voie. — Les propriétaires qui auront donné leur adhésion à la constitution du syndicat seront, avant la désignation du syndic, appelés par le président du tribunal à donner leur avis sur cette désignation. — Le président du tribunal appréciera s'il y a lieu d'allouer des honoraires au syndic ainsi désigné et, le cas échéant, il fixera la quotité de ces honoraires. — Si le syndicat constitué conformément aux art. 2 et 3 n'effectue pas les travaux reconnus indispensables pour la salubrité publique et ordonnés par l'autorité administrative, il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet, à la désignation d'un syndic dans les conditions prévues aux paragraphes (2) précédents.

Art. 5. — Le syndic ainsi nommé aura qualité pour faire exécuter tous travaux d'entretien et d'assainissement prescrits par le maire après l'accomplissement des formalités indiquées dans les art. 11 et suivants du décret du 5 août 1908.

Art. 6. — Il dressera à cet effet un devis estimatif et le soumettra à l'assemblée générale des propriétaires. La majorité nécessaire à l'adoption du devis est celle qui est déterminée par l'art. 3 du présent décret. — Si le devis n'est pas approuvé, il est transmis avec le procès-verbal de l'assemblée générale au préfet qui statue en conseil de préfecture.

Art. 7. — Les dépenses prévues au devis seront réparties par le syn-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307; *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

(2) Lire : *alinéas*.

dic entre les propriétaires soit de la voie, soit des immeubles riverains de la voie, en raison de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des travaux. — Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes sont indiqués dans un mémoire explicatif. Le dossier est complété par l'état général des propriétaires intéressés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé. Cette proportion s'appliquera, s'il y a lieu, aux dépenses excédant les prévisions du devis.

Art. 8. — Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés à la mairie de la commune où la voie et les propriétés riveraines sont situées, et ils y demeurent pendant quinze jours à compter de la notification du dépôt faite par le syndic aux propriétaires intéressés. — A l'expiration de ce délai, le syndic, après avoir entendu les réclamants et apprécié leurs observations, arrête dans un état spécial soumis à l'approbation du préfet, les bases de répartition des dépenses. — Le recours au conseil de préfecture contre les opérations qui ont fixé les bases de répartition sera formé, à peine d'être non recevable, dans le mois de la publication du premier rôle ayant fait application de ces bases.

Art. 9. — En cas d'inaction du syndic dûment constatée, et après mise en demeure émanant de l'autorité administrative restée sans effet dans le délai d'un mois, le président du tribunal civil désignera un nouveau syndic à la requête de ladite autorité.

Art. 10. — Le syndic pourra, après avis de l'assemblée générale et avec l'autorisation du préfet donnée en conseil de préfecture, contracter des emprunts dans la limite de la dépense prévue au devis.

Art. 11. — Le recouvrement des sommes dues par les intéressés sera effectué, comme en matière de contributions directes, sur des états dressés par le syndic, arrêtés et rendus exécutoires par le préfet après visa du maire constatant que les travaux prescrits ont été exécutés au moins jusqu'à concurrence du montant desdits états. — En cas d'insolvabilité d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, les sommes restant dues par eux seront réparties entre les autres propriétaires au prorata des sommes mises à leur charge par l'état de répartition, sauf recours contre les débiteurs.

Art. 12. — Les propriétaires intéressés ne pourront user de la faculté de délaissement prévue par l'art. 14 de la loi du 21 juin 1865, modifiée par l'art. 6 de la loi du 22 décembre 1888.

Art. 13. — Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808, relatives à la contribution foncière, sont applicables jusqu'à complet remboursement, et même à l'encontre des propriétaires successifs de l'immeuble, aux sommes portées sur les états de recouvrement prévus à l'art. 11. — Toutefois, le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public, pour le recouvrement de la contribution foncière et celui des communes pour le recouvrement des taxes communales assimilées à cette contribution. — Les sommes portées sur les états de recouvrement seront, en outre, garanties par un privilège sur les immeubles riverains de la voie privée, lequel prendra rang à la date de l'inscription requise par le syndic en vertu d'un extrait de l'état de recouvrement devenu exécutoire.

Art. 14. — Les communes sont autorisées à faire les avances aux propriétaires qui ne pourront faire face aux dépenses d'assainissement

des voies privées. — Elles sont également autorisées à solder, à titre d'avances recouvrables, les cotisations qu'il aura été impossible de recouvrer sur les propriétaires intéressés. — La commune qui aura fait les avances de l'une et l'autre espèce sera subrogée de plein droit dans les droits et actions du créancier et notamment dans les privilèges établis par l'art. 13 du présent décret.

Art. 15. — Les fonctions de receveur du syndicat sont confiées au receveur municipal de la commune. — Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes du syndicat, ainsi que toutes les sommes qui lui seront dues. Il est également chargé, seul et sous sa responsabilité, de conserver les fonds et de solder les dépenses du syndicat sur mandat régulièrement dressé par le syndic.

Art. 16. — Les règles établies pour les maires et les receveurs des communes, en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses, ainsi que la gestion, la présentation et l'examen des comptes, sont applicables au syndic et à l'agent comptable du syndicat.

18 novembre 1913. — Arrêté du min. de l'instr. pub. modifiant les articles 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 concernant les certificats d'études administratives algériennes.

Vu la loi du 10 juillet 1896; — Vu l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897; — Vu la délibération en date du 14 mai 1913 du conseil de l'université d'Alger; — Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique;

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université d'Alger modifiant, ainsi qu'il suit, les art. 5 et 7 des règlements du 11 juin 1911 (1) concernant les certificats d'études administratives algériennes.

Art. 2. — Les art. 5 des deux règlements sont complétés chacun par l'addition des paragraphes (2) suivants:

« Les sessions d'examens sont au nombre de deux par an; l'une s'ouvre au mois de juin; l'autre, au mois de novembre. — La session de novembre est réservée aux candidats ajournés au mois de juin, ou qui, pour des raisons agréées par le doyen de faculté de droit, ont obtenu l'autorisation de se présenter pour la première fois à la session de novembre ».

Art. 3. — Les art. 7 des deux règlements sont complétés chacun par l'addition du paragraphe (3) suivant :

« La ou les compositions écrites auront une durée de trois heures pour chaque composition; deux sujets, entre lesquels ils auront à choisir, seront donnés aux candidats ».

Art. 4. — L'art. 7 du règlement concernant le certificat simple est complété par les paragraphes (2) suivants :

(1) Approuvés par A. M. 18 octobre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 912, 913; *Rev. Alg.* 1912. 3. 528, 530.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) Lire : *de l'alinéa*.

« Pour la traduction d'une lettre arabe (2^e session) (1), les candidats disposeront de deux heures.

« La matière du programme de 1^{re} ou de 2^e année, sur laquelle portera la composition, sera déterminée, par voie de tirage au sort, en assemblée de la faculté de droit un mois avant l'examen ».

19 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant le cadi de la mahakma de Sétif à tenir, le dimanche de chaque semaine, une audience foraine sur le marché d'El-Hammam (commune de Coligny) pour y juger dans les formes et conditions prévues par les décrets du 17 mai 1889 et du 25 mai 1892 les contestations en matière personnelle et mobilière ne dépassant pas 200 francs en principal. (*B. O.*, 1913, p. 1802).

21 novembre 1913. — Réponse du min. des aff. étrang. à une question écrite posée par M. Barthe, député, le 11 novembre 1913 [sur l'organisation du service des douanes et les mesures à prendre pour parer aux fraudes douanières au Maroc].

M. Barthe, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o si le service des douanes du Maroc a son organisation propre; 2^o quelles mesures il compte prendre pour parer à toutes les fraudes douanières dans ce pays de protectorat.

Réponse. — L'organisation du service des douanes au Maroc résulte d'accords intervenus avec le gouvernement chérifien en 1901 et 1902 (3) pour les douanes de la frontière d'Algérie, en 1904, 1907 et 1910, pour les douanes maritimes.

En vertu des accords de 1901 et 1902, des postes de douanes, composés d'un personnel indigène encadré par des agents français et surveillés par les autorités militaires, assurent la perception des droits, tant à l'entrée qu'à la sortie du Maroc oriental. Le produit de ces droits en vertu des mêmes accords a été affecté à des travaux d'utilité publique (travaux publics, voirie, assistance indigène, administration générale); il sera désormais porté en recettes au budget général du protectorat.

En ce qui concerne les douanes maritimes, le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1904 a reçu pour attribution d'assurer l'encaissement journalier dans chaque port des 65 p. 100 des recettes douanières affectées au gage de cet emprunt et perçues jusque-là sans contrôle par l'administration marocaine. En vertu d'un accord de 1907, a été institué un « contrôle des douanes », exercé par un personnel français et s'appliquant tant au fonctionnement général du service qu'à la

(1) Lire sans doute : 2^e examen.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) V. protocole du 20 juillet 1901, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 1; accord du 20 avril 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 72.

perception de l'intégralité des droits. La convention franco-marocaine de 1910 (1) a transformé le contrôle des douanes en une administration (contrôle de la dette), chargée d'assurer le fonctionnement des douanes maritimes, la perception des emprunts de 1904 et 1910, et le versement au Trésor français de l'annuité due au gouvernement de la République pour le remboursement de ses dépenses militaires et navales arrêtées au 31 décembre 1909. L'excédent des recettes a été versé au gouvernement marocain et, à dater du 30 mars 1912, au gouvernement du protectorat.

Par exécution des dispositions de la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 (2), le service des douanes à Larache et Tétouan a été remis aux autorités espagnoles.

Dans les autres ports, le fonctionnement des douanes est assuré par un personnel français formé en majeure partie d'agents détachés des administrations métropolitaine, tunisienne et algérienne. Les services dans chaque port sont fréquemment inspectés par des agents de l'administration centrale.

A part quelques tentatives de fraude constatées au Maroc comme en tous pays et qui sont sévèrement réprimées, il n'est pas signalé l'introduction de marchandises échappant à la perception des droits. Les commerçants français ou étrangers, également intéressés à la répression de toute concurrence déloyale, n'ont présenté aucune plainte à ce sujet.

22 novembre 1913 (3). — Dahir autorisant les juges de paix à déléguer leurs pouvoirs pour l'apposition des scellés (*B. O., M., 12 décembre 1913*).

Vu l'art. 474 du dahir sur la procédure civile (4); — Considérant la nécessité d'assurer l'apposition des scellés dans les centres éloignés des tribunaux de paix, en attendant que les communications entre les diverses parties du territoire de notre empire soient rendues plus faciles;

Article unique. — A titre provisoire et transitoire, le juge de paix requis de procéder à une apposition de scellés dans une localité éloignée de sa résidence peut déléguer, au besoin par voie télégraphique, tout fonctionnaire de l'ordre militaire ou civil, ou, à défaut, un notable français, à l'effet de procéder à l'opération, même sous son sceau personnel. — La personne déléguée devra dresser procès-verbal de l'opération et le transmettre au magistrat.

22 novembre 1913 (5). — Dahir réglementant les actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance (*B. O. M., 12 décembre 1913*).

(1) V. accords du 4 mars 1910, *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 542.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 928; *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

Vu les art. 182 du dahir formant code de commerce (1), 150, 217, 284 à 308, 309 à 363 du dahir de procédure civile (2); — Considérant la nécessité d'assurer en toute célérité et avec économie de frais de justice les actes de sommation, protêt, constat, ou d'exécution à distance des juridictions françaises établies sur le territoire du protectorat de la France au Maroc, en attendant que les communications entre les diverses parties du territoire de notre empire soient rendues plus faciles;

Article unique. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la justice française sera requise de faire procéder à un protêt, à tous actes de signification, notification, constat, à des actes d'exécution ou se rapportant à exécution, à distance du siège de la juridiction compétente, le magistrat auprès duquel sera institué le secrétaire-greffier à mettre en œuvre, aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles, qu'il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

22 novembre 1913 (3). — Dahir relatif au régime du notariat à Mogador (B. O. M., 12 décembre 1913).

Vu les art. 26 et suivants du dahir de procédure civile (4); — Vu la dépêche en date du 15 octobre 1913 de M. le consul de France à Mogador; — Attendu qu'aucune juridiction française n'est actuellement instituée en cette ville, qui fut le siège d'un tribunal consulaire français jusqu'au 15 octobre 1913 et qui relève actuellement du tribunal de paix de Safi et du tribunal de première instance de Casablanca; — Attendu qu'il importe d'assurer à Mogador le service du notariat et que le secrétariat de juridiction française le plus rapproché, celui de Safi, est distant de 100 kilomètres de Mogador;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et transitoire et jusqu'à ce qu'une juridiction française soit installée à Mogador, le chancelier du consulat de cette ville sera considéré comme secrétaire-greffier relié au tribunal de première instance de Casablanca et sera, comme tel, investi de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés après serment préalable.

Art. 2. — Les légalisations utiles, sur les actes notariés ainsi dressés, seront provisoirement et temporairement assurées par Monsieur le consul de France à Mogador.

22 novembre 1913 (5). — Arrêté du grand vizir instituant un conseil de perfectionnement auprès de l'école supérieure de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 novembre 1913.

langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (*B. O. M.*, 12 décembre 1913).

Considérant que nos arrêtés du 12 mai 1913 (1) sont appelés à amener à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères un grand nombre de nouveaux élèves qui viendront s'y instruire des langues, de l'histoire et des institutions de l'empire chérifien; — Qu'il importe, en conséquence, que le directeur soit aidé dans sa tâche par un conseil chargé de veiller aux intérêts matériels de l'école, à la bonne marche et au perfectionnement des études;

Art. 1^{er}. — Un conseil de perfectionnement est institué auprès de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères à Rabat.

Art. 2. — Le conseil comprend : — Sept membres de droit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué; — Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué; — Le directeur du service des renseignements ou son délégué; — Le chef du service de l'interprétariat au secrétariat général chérifien; — L'officier interprète du service des renseignements; — Le chef du service de l'enseignement public; — Le directeur de l'école supérieure de Rabat; — Un professeur de l'école supérieure, désigné par le chef du service de l'enseignement pour une période de trois ans, et faisant fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 3. — Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du secrétaire général du protectorat. — A son défaut, la présidence revient au chef du service de l'enseignement. Néanmoins, dans ce cas, lorsque le secrétaire général du gouvernement chérifien assiste personnellement à la séance, il prend la présidence. — Le président a voix prépondérante. — Il est tenu un registre des délibérations du conseil. Copie en est conservée au service de l'enseignement, qui la transmet, s'il y a lieu, au commissaire résident général.

Art. 4. — Le conseil peut être convoqué extraordinairement par son président ou par le chef du service de l'enseignement.

Art. 5. — Le conseil veille aux intérêts matériels des élèves et à la bonne tenue de l'école. — Il donne son avis sur l'installation matérielle de l'école, participe à l'élaboration des programmes et est consulté sur toute mesure à prendre pour mettre l'enseignement en rapport avec le besoins locaux ou régionaux de l'empire chérifien.

24 novembre 1913. — Réponse du min. de l'instr. pub. à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 20 novembre 1913 [sur le refus du bénéfice du repos hebdomadaire aux répétiteurs des collèges d'Algérie].

M. Cuttoli, député, signale à M. le ministre de l'instruction publique, que les répétiteurs de collèges d'Algérie ne bénéficient pas encore du repos hebdomadaire dont la plupart de leurs collègues de la métropole jouissent depuis longtemps, et lui demande à quelle époque il compte pouvoir étendre cette réforme aux collèges d'Algérie

(1) *Rev. Alg.*, 1913. 3. 236, 239.

Réponse. — L'Algérie jouissant de l'autonomie financière, il appartient aux délégations financières de voter les crédits nécessaires pour que le repos hebdomadaire puisse être assuré aux répétiteurs de collège. Le ministre de l'instruction publique ne peut qu'inviter le recteur d'Alger à user de son influence pour qu'une solution intervienne dans un bref délai.

25 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) désignant temporairement le laboratoire de la station agronomique d'Alger pour l'analyse des échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 (*B. O.*, 1913, p. 1902).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi précitée; — Vu les arrêtés des 21 septembre 1908 (4), 11 février 1910 (5) et 28 octobre 1913 (6) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes dans le département d'Alger;

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 1913 (7) l'analyse des échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905, dans le ressort du laboratoire des finances d'Alger, sera effectué par le laboratoire de la station agronomique d'Alger.

26 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (8) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 30^e circonscription viticole du département d'Oran (*B. O.*, 1913, p. 1891).

26 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (8) ouvrant au régime des traitements cultureux les territoires des communes

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Est. et Lef. Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905, 3. 251.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908, 3. 76.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 320.

(5) *Est et Lef., Suppl.* 1910, p. 534.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 660.

(7) Cet arrêté a été publié au *B. O.*, n° 2195, daté du 8 décembre 1913, et distribué le 27 décembre.

(8) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

d'Attatba, de Castiglione, de Meurad, de Souma et de Tefeschoun (département d'Alger) (*B. O.*, 1913, p. 1895).

26 novembre 1913 (1). — Arrêté du comm. rés. gén. (2) réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc (*B. O. M.*, 26 décembre 1913).

Vu le décret présidentiel du 31 juillet 1913 (3), portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (4), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil;

Art. 1^{er}. — Le concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire prévu par les art. 3 et 4 de l'arrêté du résident général du 2 août 1913, fixant les conditions d'admission, d'avancement, de discipline et les traitements du personnel du contrôle civil du Maroc, est annoncé au moins six mois à l'avance par trois insertions publiées, à huit jours d'intervalle, au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin Officiel* du Protectorat de la République française au Maroc et aux *Journaux Officiels* de l'Algérie et de la Tunisie. — Ces avis indiquent la date de l'ouverture du concours et le nombre des places mises au concours. Ils reproduisent le texte du présent arrêté, ainsi que l'indication des soldes prévues par l'arrêté du résident général du 2 août 1913 survisé.

Art. 2. — Les candidats doivent adresser, sur papier libre, leur demande d'admission aux épreuves du concours au ministre des affaires étrangères (bureau du personnel), à Paris, au moins deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours. — Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Art. 3. — Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après : — 1^o Acte de naissance; — 2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date; — 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date; — 4^o Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc; — 5^o Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire; — 6^o Les originaux ou copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire. — Si le candidat est fonctionnaire ou officier, il doit également produire un certificat de l'autorité dont il relève l'autorisant à se présenter au concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire. Il doit également produire, en original ou en copie certifiée conforme, les notes qu'il a obtenues

(1) Approuvé par le ministre des affaires étrangères, le 2 décembre 1913.

(2) Cet arrêté débute : « Le général Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc »; mais il est signé : « Le délégué à la résidence générale, — Saint-Aulaire ».

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(4) *Rev. Alg.*, 1913, 3. 321.

depuis son entrée au service, ainsi qu'une pièce établissant ses états de services antérieurs, son grade actuel, et le montant de ses appointements.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

Art. 5. — Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire comportent : — 1° Deux séries d'épreuves écrites; — 2° Une série d'épreuves orales; — 3° Un examen d'équitation.

Art. 6. — La première série d'épreuves écrites est passée le même jour et à la même heure au ministère des affaires étrangères, à la résidence générale de France à Rabat, à la résidence générale de France à Tunis, et au gouvernement général de l'Algérie. Elle comprend une composition sur un sujet d'ordre général se rapportant à l'économie politique ou au droit public (droit constitutionnel, droit international public, droit administratif, législation financière). Il est accordé quatre heures aux candidats. — Les compositions sont corrigées à Paris, par une commission composée du chef du bureau du Maroc au département, président; d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, délégué à cet effet, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de juriconsulte du protectorat marocain. Les compositions reçoivent une note qui varie entre 0 et 20. Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés sous-admissibles et sont autorisés à subir la deuxième série des épreuves écrites.

Art. 7. — La deuxième série des épreuves écrites a lieu un mois après la notification aux candidats du résultat de la première série des épreuves écrites. Elle se passe à Paris au ministère des affaires étrangères et elle comprend un rapport sur un sujet intéressant la législation générale des possessions ou pays de protectorat français dans l'Afrique du Nord ou leur organisation politique, sociale, administrative ou financière. Deux sujets sont soumis au choix des candidats. Il est accordé aux candidats quatre heures pour les compositions, qui reçoivent une note variant de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont éliminés et ne sont pas autorisés à prendre part aux épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes, inscrites au programme ci-annexé. Chaque épreuve orale comporte une interrogation de dix minutes. — 1° Géographie physique, politique, économique et ethnographique du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord. Connaissance plus sommaire des autres possessions françaises et des possessions européennes en Afrique; — 2° Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord; Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes; — 3° Organisation administrative, judiciaire ou financière actuelle du Maroc; — 4° Une des matières suivantes, au choix du candidat : — a) Droit international public et privé; droit consulaire en pays de capitulation; — b) Droit administratif français; — c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie; — d) Législation financière; — e) Législation coloniale; — f) Législation musulmane; — g) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord. — Le candidat, dans sa demande d'admission au concours, doit indiquer la ma-

tière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral. — 5° Une épreuve de langue vivante, au choix du candidat : — a) Langue arabe ou berbère (coefficient : 2); — b) Langue espagnole; — c) Langue anglaise; — d) Langue allemande. — 6° Un exposé oral d'une durée de dix minutes sur l'une des matières indiquées au programme du concours et dont le sujet est tiré au sort par le candidat, qui a ensuite un délai d'une demi-heure pour préparer son exposé, sans le secours d'aucun livre, ni d'aucune note. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Art. 9. — La commission chargée de corriger les compositions des candidats déclarés sous-admissibles et de prononcer ainsi l'admissibilité, est également composée du chef du bureau du Maroc, président, d'un haut fonctionnaire de la résidence générale de France au Maroc, et du professeur à la faculté de droit de Paris, chargé des fonctions de jurisconsulte du protectorat marocain. Cette commission est complétée pour les épreuves orales par un examinateur désigné par le ministre des affaires étrangères et par un examinateur désigné par le résident général de France au Maroc. Les examinateurs des langues arabe et berbère seront demandés à M. l'administrateur de l'école des langues orientales vivantes. — Un agent du ministère des affaires étrangères remplit les fonctions de secrétaire du jury.

Art. 10. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les membres de la commission chargée de statuer sur les examens de sous-admissibilité et d'admissibilité déterminent le sujet des compositions écrites. Le sujet de la première composition (sous-admissibilité) est enfermé dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire au Maroc. Premier examen écrit. Séance du

« Durée : quatre heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves qui doit avoir lieu à Paris, Rabat, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie. Une enveloppe est conservée au ministère des affaires étrangères.

Art. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Art. 12. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

Art. 13. — Les mémoires déposés par les candidats ne portent ni nom ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de son mémoire une devise, qu'il reproduit sur son bulletin, qui porte ensuite ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. — Le mémoire et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées sont remis l'un et l'autre par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance du concours. — Les enveloppes contenant les mémoires et celles contenant les bulletins sont renfermées par les fonctionnaires surveillants dans deux enveloppes distinctes signées par eux et portent respectivement la mention :

« Concours pour le grade de contrôleur stagiaire.

« A (ville), le (date).

« Mémoire » ou « bulletins »,

suivie de la signature du fonctionnaire surveillant les épreuves. — Le fonctionnaire surveillant les épreuves les remet aussitôt au président de la commission de surveillance des épreuves qui les transmet, suivant le cas, à MM. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc), le résident général de France à Rabat, le gouverneur général de l'Algérie ou le résident général de France à Tunis. — Les épreuves subies à Rabat, Alger et Tunis sont ensuite transmises par le premier courrier à M. le ministre des affaires étrangères (bureau du Maroc) et remises au président du jury d'examen qui en assure la correction dans les conditions prévues à l'art. 6.

Art. 14. — Les plis contenant les mémoires sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent isolément, puis en séance, à l'examen des mémoires produits par les candidats.

Art. 15. — Dès que le classement par ordre de mérite des compositions est établi pour celles atteignant ou dépassant la note 14, le président du jury ouvre les enveloppes contenant les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions. Il arrête immédiatement la liste nominative des candidats qu'il déclare sous-admissibles. Cette liste est contresignée par les membres du jury d'examen.

Art. 16. — Chaque candidat ainsi déclaré sous-admissible est ensuite avisé par lettre personnelle, recommandée, avec accusé de réception, d'avoir à se présenter à la deuxième série des épreuves écrites et, éventuellement, aux épreuves orales qui ont lieu à Paris, au ministère des affaires étrangères. — La deuxième série des épreuves écrites a lieu dans les mêmes conditions que la première série. — Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont déclarés admissibles. — Les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales et à subir l'examen d'équitation.

Art. 17. — Les candidats sous-admissibles ont droit au remboursement de leurs frais de voyage aller et retour de Rabat, Alger ou Tunis à Paris, en 2^e classe en chemin de fer, et en 1^{re} classe en paquebot, avec majoration de 30 pour cent sur les voies ferrées, et de 15 pour cent sur les paquebots. Sur une demande spéciale et motivée, adressée en temps utile au ministre des affaires étrangères, aux résidents généraux de France à Rabat et à Tunis, et au gouverneur général de l'Algérie, ils peuvent recevoir, à titre d'avance, au compte du budget du protectorat, le montant de ces frais à l'aller. — Ces sommes ne leur sont définitivement acquises que lorsqu'ils se sont présentés à la deuxième série des épreuves écrites, et s'ils ont été déclarés admissibles aux épreuves orales à Paris. Les candidats qui auraient touché indûment par anticipation leurs frais de voyage à l'aller, en demeurent redevables au budget du protectorat et peuvent être actionnés en remboursement par tous les moyens de droit. — Les candidats ont droit, en outre, à une indemnité journalière de 20 francs, la veille du jour de leur embarquement, le lendemain du jour de leur embarquement à leur retour ainsi que pendant la durée de leur séjour à Paris. — Ces règles ne sont pas applicables aux fonctionnaires déjà en service au Maroc et dont les frais de déplacement sont réglementés par les arrêtés en vigueur.

Art. 18. — Dès que les épreuves orales et l'examen d'équitation sont terminés, le président du jury arrête la liste des candidats admis. Aucun candidat ne pourra être reçu s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 14, même si le total de ses points lui donne un classement permettant son admission. — Les candidats reçus sont nommés contrôleurs stagiaires et entrent en solde à compter du même jour. — Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS POUR L'EMPLOI
DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE AU MAROC, ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 1913

I. *Géographie physique, politique, ethnographique et économique de l'Afrique du Nord : Algérie, Tunisie, Maroc.* — Notions sur les possessions et colonies françaises situées dans la zone tropicale et équatoriale de l'Afrique, sur l'Égypte, la Tripolitaine et sur les îles de l'océan Atlantique. — Relations entre ces diverses contrées. — Notions sommaires sur les autres possessions françaises et les possessions européennes en Afrique.

II. *Histoire générale, politique et sociale de l'Afrique du Nord : Algérie et Tunisie.* — Notions générales sur l'histoire islamique. — Histoire particulière du Maroc. — Organisation sociale, familiale, religieuse des populations musulmanes et marocaines. — Antiquités. Invasions arabes. — Principales dynasties ayant régné au Maroc. — Relations du Maroc avec la France, l'Espagne, les pays du bassin de la Méditerranée, et les Etats européens. — Principaux traités et conventions diplomatiques. — Conférence et acte d'Algésiras. — La question marocaine. — Convention franco-allemande du 4 novembre 1911, et franco-espagnole. — Etablissement du protectorat de la France au Maroc. — L'œuvre de la France au Maroc.

III. *Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc (période actuelle).* — Notions sommaires. — Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. Convention de Madrid de 1880, acte d'Algésiras, accords franco-allemand et franco-espagnol. — Protectorat de la République française au Maroc, actes constitutifs, traités, décrets. — Représentation de la République française au Maroc, le résident général, l'administration centrale. Le haut commissaire du gouvernement à Oudjda. — Le makhzen, le sultan, le grand vizir, les ministres. — Organisation régionale, régions militaires, régions civiles, autorités indigènes, caïds. — Organisation locale, les villes de la côte et de l'intérieur, commissions municipales, chambres de commerce. — Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole. — Organisation judiciaire, les capitulations, protection, justice française, justice indigène. — Finances, budget, dettes; revenus concédés, tertib, emprunts, impôts directs, impôts indirects, douanes, monopoles des tabacs, monnaies. — Régime foncier, domaines et biens makhzen, bien habbous, régime de l'immatriculation. — Travaux publics, adjudications. — Armée, corps d'occupation, troupes auxiliaires marocaines.

IV. *Matières à option.* — a) Droit international public et droit consulaire en pays de capitulation. — b) Droit administratif français. — c) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie. — d) Législation financière. — e) Législation coloniale. — f) Législation musul-

mane. — *g)* Droit international public et droit international privé. — *h)* Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord. — Ces matières d'option comprennent l'ensemble des matières portées aux programmes des facultés de droit.

V. *Langues vivantes, au choix du candidat.* — *a)* Langue arabe ou berbère (coefficient 2). — *b)* Langue espagnole. — *c)* Langue anglaise. — *d)* Langue allemande. — Thème, version avec le concours du dictionnaire, conversation.

VI. — *Equitation.*

27 novembre 1913. — Décret portant création d'une justice de paix à Trézel (département d'Oran) (*J. O.*, 29 novembre 1913).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie; — Vu le décret du 19 août 1854 (2), relatif à la compétence des juges de paix; — Vu le décret du 3 mai 1865 (3), qui a créé une justice de paix à Tiaret; — Vu le décret du 7 janvier 1883 (4), qui a créé une justice de paix à Frenda; — Vu la délibération des délégations financières en date du 13 juin 1912; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 14 mars 1913; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Trézel (département d'Oran) et ressortissant au tribunal de première instance de Mostaganem.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix comprend le territoire de la commune mixte du Djebel-Nador, détaché de la justice de paix de Tiaret, à l'exception des tribus des Déhalsa, des M'Rabtime-Cherabad et des Ouled-Zian-Gheraba qui continuent à ressortir au canton judiciaire de Frenda.

Art. 3. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 est attribuée au juge de paix de Trézel.

27 novembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. accordant la franchise télégraphique entre le garde champêtre du centre de Chasseriau et l'administrateur de la commune mixte de Ténès pour la correspondance urgente (*B. O.*, 1913, p. 1937).

28 novembre 1913. — Décret modifiant le décret du 3 février 1912 sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel (*J. O.*, 30 novembre 1913).

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 170.

(3) Est. et Lef., p. 301.

(4) Est. et Lef., p. 593.

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et de l'intérieur; —

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — L'application du décret du 3 février 1912, relatif au recrutement par voie d'appel des indigènes musulmans d'Algérie commencés en 1912, s'est poursuivie, en 1913, dans des conditions très satisfaisantes. — Cependant, les observations recueillies au cours de ces deux années d'expériences font ressortir l'intérêt qu'il y aurait dès maintenant à apporter aux dispositions de ce décret, certaines modifications de nature à améliorer le rendement du nouveau mode de recrutement et à faciliter sa mise en pratique. — Ces modifications tendent, d'une part, à élever l'âge d'incorporation des appelés indigènes et, d'autre part, à réduire la durée des opérations du tirage au sort.

Élévation de l'âge de l'incorporation. — Tenant compte des desiderata exprimés par les personnages indigènes au cours de l'enquête ouverte en Algérie en 1907-1908, le décret du 3 février 1912 (art. 8) a fixé à dix-huit ans l'âge auquel les indigènes musulmans algériens doivent être inscrits sur les tableaux de recensement. — Les appelés indigènes sont donc actuellement incorporés à dix-neuf ans. — Or, on a pu constater que les jeunes gens originaires des régions montagneuses et pauvres présentaient parfois un développement physique encore insuffisant. — Le gouverneur général de l'Algérie et le général commandant le 19^e corps d'armée demandent donc instamment que l'âge de recensement des indigènes soit fixé à dix-neuf ans, ce qui porterait à vingt ans l'âge d'appel sous les drapeaux. Les indigènes, eux-mêmes, revenant sur leur première appréciation, désirent cette modification, ainsi qu'en témoignent les vœux formulés par les sections arabe et kabyle des délégations financières. — Dans ces conditions, il semble bien qu'il y ait lieu de se rallier à cette opinion unanime et qu'il convienne de porter de dix-huit à dix-neuf ans l'âge auquel les indigènes algériens devront, à l'avenir, figurer sur les tableaux de recensement. — Cette disposition, si elle est adoptée, pourrait être applicable, à partir du 1^{er} octobre prochain, aux indigènes ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans au cours de l'année 1913, et domiciliés dans les communes où les opérations du tirage au sort n'ont pas eu lieu cette année (moitié des communes de l'Algérie environ).

Modifications à apporter au fonctionnement des commissions de tirage au sort. — Dans les arrondissements très étendus ou très peuplés les opérations du tirage au sort, telles qu'elles sont prévues aux art. 17 et 13 du décret du 3 février 1912, sont parfois fort longues; lorsque ces opérations devront, dans l'avenir, s'appliquer chaque année, à toutes les communes d'un même arrondissement, elles imposeront aux membres des commissions des déplacements d'une durée exagérée, préjudiciable au bon fonctionnement des services publics de la colonie et à l'intérêt des corps. — Il serait donc avantageux, dans certains cas, de séparer les opérations de la revision de celles du tirage au sort proprement dit, ces dernières pouvant être confiées aux soins des autorités administratives, sans exiger la présence d'officiers supérieurs et de médecins militaires. — Ce procédé, qui s'inspire de la méthode employée en France sous le régime de la loi de 1872, permettrait de simplifier les opérations des commissions de

Vu le décret du 3 février 1912 (1) sur le recrutement des indigènes musulmans d'Algérie;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 du décret du 3 février 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de chaque commune : — 1^o Tous les jeunes gens nés dans la commune, qui, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements, auront atteint l'âge de dix-neuf ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement; — 2^o Tous les jeunes gens nés dans la commune, qui, par suite d'omission, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux; — 3^o Les indigènes algériens, âgés de dix-neuf ans, qui, n'étant pas nés dans la commune, y résident cependant depuis plus d'un an. »

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les communes dans lesquelles les dispositions de l'art. 1^{er} du présent décret seront applicables en 1913.

Art. 3. — L'art. 21 du décret du 3 février 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les arrondissements étendus ou populeux, et dans toutes les circonstances où le gouverneur général de l'Algérie le jugera opportun, il pourra être procédé dans chaque commune, par les soins du président de la commission, et en présence : — Du maire ou de l'administrateur de la commune, — Des chefs de douar, — Et de deux notables par douar, à un tirage au sort préalable des indigènes recensés. »

Cette première série d'opérations, qui sera publique, devra être terminée avant le 31 mars. — La commission de tirage au sort, telle qu'elle est prévue à l'art. 16, déterminera ensuite le contingent, d'après les résultats du tirage au sort préalable, lors de son passage dans chaque centre. — La liste des communes dans lesquelles ce tirage au sort préalable devra fonctionner sera arrêtée, chaque année, par le gouverneur général de l'Algérie. — Le gouverneur général de l'Algérie peut, dans certains cas, laisser aux assemblées indigènes locales le soin de désigner elles-mêmes le contingent demandé à leur fraction.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel du ministère* de la guerre et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

28 novembre 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doisy, député, le 13 novembre 1913

tirage au sort et de réduire notamment leur durée. L'essai qui en a été fait en 1913, dans l'arrondissement de Constantine, a donné, à ce point de vue, des résultats probants.

Le projet de décret ci-joint consacre les modifications qui viennent d'être exposées.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

[sur la tardivité de la convocation des électeurs de Tébessa après annulation par le conseil d'Etat de l'élection d'un certain nombre de conseillers municipaux indigènes].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les électeurs de Tébessa n'ont pas été convoqués dans les deux mois qui ont suivi la notification au ministre de l'arrêt du conseil d'Etat, annulant l'élection d'un certain nombre de conseillers municipaux indigènes.

2^e réponse. — Par arrêté du préfet de Constantine, en date du 12 novembre, les électeurs indigènes de Tébessa sont convoqués pour le dimanche 7 décembre, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers municipaux dont l'élection a été annulée par le conseil d'Etat. — La décision préfectorale fixant les élections à cette date a été dictée par le souci d'assurer la composition la plus large et la plus sincère du collège électoral. — La revision de la liste électorale avait été, en effet, opérée en violation de l'arrêt de la cour de cassation du 30 décembre 1912 (1), déclarant que les indigènes détenteurs de terres « arch » peuvent être inscrits sur les listes électorales au même titre que les propriétaires fonciers. — Les indigènes ainsi radiés s'étant pourvus en cour de cassation contre les jugements du juge de paix, l'administration préfectorale, dans un but de conciliation et d'apaisement, a cru devoir attendre, pour convoquer les électeurs, que la cour suprême ait rendu son arrêt sur les pourvois dont il s'agit.

29 novembre 1913. — Erratum au décret du bey du 9 septembre 1913 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 579) fixant la composition du conseil de perfectionnement de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, publié au *J. O. T.* du 13 septembre 1913.

Au lieu de : — Un membre de la chambre d'agriculture du nord; — Un membre de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre; — Un membre de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud.

Lire : — Un délégué de la chambre d'agriculture du nord; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre (2).

30 novembre 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Paul Bignon, député, le 11 novembre 1913 [sur l'effectif du contingent algérien et tunisien

(1) *Rev. Alg.* 1913. 2. 59.

(2) Lire sans doute : *du sud*.

et sur le nombre des conscrits algériens et tunisiens incorporés en France].

M. Paul Bignon, député, demande à M. le ministre de la guerre :
a) à quel chiffre s'est élevé le contingent algérien (classe incorporée en octobre); *b)* à quel chiffre s'est élevé le contingent tunisien (même classe); *c)* combien de conscrits algériens et combien de conscrits tunisiens ont été incorporés en France.

Réponse. — *a)* Le nombre des jeunes gens du contingent algérien (classe 1912 et ajournés de la classe 1911) reconnus aptes au service par les conseils de revision s'est élevé à 5.044 du service armé, et 401 du service auxiliaire. — *b)* Le nombre des jeunes gens du contingent tunisien (même classe) reconnus aptes au service par les conseils de revision s'est élevé à 257 (service armé et service auxiliaire). — *c)* Il a été prévu l'incorporation en France de 2.520 hommes du contingent algérien et 80 hommes du contingent tunisien. — Les renseignements concernant les résultats des incorporations effectives de la classe 1912 n'étant pas encore tous parvenus, il n'est pas possible de donner actuellement le chiffre exact des jeunes gens du contingent algérien-tunisien réellement incorporés en octobre 1913.

1^{er} décembre 1913. — Décret relatif aux engagements des sujets tunisiens dans l'armée de mer (J. O., 5 décembre 1913).

Vu la loi du 13 avril 1910 (1), autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer; — Vu la loi du 21 mars 1905 (2) sur le recrutement de l'armée, modifiée en dernier lieu par la loi du 7 août 1913 (3); — Vu la loi du 8 août 1913 sur les engagements et les rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896; — Vu le décret du 11 juillet 1908, portant règlement sur la solde des marins des équipages de la flotte et des marins indigènes; — Vu le décret du 17 juillet 1908 (4), réorganisant le corps des équipages de la flotte; — Vu le décret du 8 août 1913 (5) sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer; — Vu le décret du 3 octobre 1910 (6), relatif à la naturalisation en Tunisie; — Sur le rapport (7) du ministre de la marine;

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 206.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 300.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 425.

(6) *Rev. Alg.* 1910. 3. 345.

(7) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret que j'ai fait préparer pour l'application, en ce qui concerne l'armée de mer, de la loi du 13 avril 1910, qui autorise les sujets

Art. 1^{er}. — Le sujet tunisien qui demande à contracter un engagement volontaire doit : — 1° Etre âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus. L'âge est constaté dans les formes usitées en Tunisie; — 2° Etre reconnu apte physiquement par un médecin de la marine; — 3° N'avoir encouru aucune des condamnations visées aux art. 4 et 5 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 6 décembre 1912 (1), et être, de plus, reconnu de bonne moralité à la suite de rapports établis par le contrôleur civil ou le chef du bureau des affaires indigènes de sa résidence : — 4° Justifier qu'il parle couramment le français et écrit cette langue. — A défaut du certificat d'études primaires ou d'un diplôme d'un ordre plus élevé, cette justification pourra être faite soit par une attestation du contrôleur civil ou du chef de bureau des affaires indigènes de la résidence de l'intéressé, soit par les moyens d'un examen de conversation parlée et de rédaction écrite, en présence de l'autorité maritime qualifiée pour recevoir l'engagement.

Art. 2. — L'engagement est d'une durée de trois, quatre ou cinq ans. Il est reçu en présence de deux témoins français par le commissaire chef du service de la solde à Bizerte ou à Toulon.

Art. 3. — Avant la signature de l'acte, le commissaire donne lecture à l'engagé : — 1° Des art. 5 et 6 du présent décret; — 2° De l'acte d'engagement.

Art. 4. — L'acte d'engagement est conforme au modèle n° 1 annexé au décret du 8 août 1913, mis en harmonie avec les indications du présent décret, en ce qui a trait aux déclarations à faire et pièces à produire par l'engagé, ainsi qu'aux dispositions dont lecture doit être obligatoirement donnée.

Art. 5. — Les indigènes tunisiens engagés au titre des équipages de la flotte sont immatriculés au dépôt le plus proche. — Pendant les trois premières années de leur lien, ils reçoivent la solde et les diverses indemnités prévues pour les marins indigènes par le décret du 11 juillet 1908. — Aussitôt qu'ils acquièrent la qualité de français, ils sont traités à tous égards comme les autres marins du corps des équipages de la flotte.

Art. 6. — Les règlements relatifs au service et à la discipline militaires sont applicables aux engagés de nationalité tunisienne pendant leur présence sous les drapeaux. — Ces marins ne peuvent obtenir d'avancement en grade qu'à partir du moment où ils sont naturalisés français.

1^{er} décembre 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Emmanuel Brousse, député, le 11 no-

tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer. — J'ai adopté, à l'égard des tunisiens servant volontairement dans le corps des équipages de la flotte, des règles analogues à celles mises en vigueur dans l'armée de terre par le décret du 28 juin 1910, rendu pour l'application de la même loi. — J'ajoute que les dispositions ci-jointes ont reçu l'adhésion de M. le ministre des affaires étrangères.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 929; *Rev. Alg.* 1913. 3. 16.

vembre 1913 [relativement à l'époque à laquelle sera organisé en Algérie le service officiel de répression des fraudes].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle époque sera organisé en Algérie le service officiel de répression des fraudes.

2^e réponse. — Le service de la répression des fraudes a été organisé en Algérie par un décret du 11 octobre 1907 (1) sur les mêmes bases que dans la métropole; il comporte les mêmes rouages : des agents de prélèvement et des laboratoires d'analyses.

Dans toutes les localités de l'intérieur dépourvues d'agents spéciaux, les vétérinaires sanitaires ont été commissionnés spécialement par les préfets pour effectuer les prélèvements.

En outre, les agents des syndicats professionnels agréés par les préfets ou par le gouverneur général de l'Algérie concourent également à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (2), au même titre et dans les mêmes conditions que les agents des syndicats de la métropole.

Actuellement, trois agents de la confédération générale des vignerons algériens, commissionnés par le gouverneur général, participent à la recherche des fraudes et des falsifications portant sur les vins.

Quant aux laboratoires d'analyses, il en existe 7 pour toute l'Algérie : 2 pour le département d'Alger (station agronomique et laboratoire des finances), 2 pour le département d'Oran (laboratoire municipal et laboratoire des finances), 3 pour le département de Constantine (laboratoire des finances, laboratoire départemental de Philippeville et laboratoire départemental de Constantine).

De même, la réglementation appliquée en matière de fraudes est identique à celle de la métropole.

L'administration algérienne s'attache à provoquer l'application dans la colonie des dispositions édictées pour la métropole dès leur publication.

Le service fonctionne normalement depuis 1909. Mais pour ne citer que les deux dernières années, 1911 et 1912, les résultats suivants ont été acquis :

En 1911, sur 3.235 échantillons prélevés sur tout le territoire de l'Algérie, 430 ont été reconnus fraudés à l'analyse, soit 13,29 p. 100 des échantillons prélevés.

En 1912, 2.165 prélèvements ont donné lieu à 335 conclusions défavorables des laboratoires, soit 15,46 p. 100.

Spécialement le vin a été l'objet d'une surveillance toute particulière. En 1912, ce produit a donné lieu à 620 prélèvements sur lesquels 52 échantillons ont été reconnus fraudés. Dans ce chiffre ne sont pas compris les prélèvements effectués par les agents des contributions diverses et des douanes. Au double point de vue fiscal et de la répression des fraudes, ces services prêtent au service officiel de la répression des fraudes une collaboration précieuse qui, en matière de vins,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

notamment, permet difficilement aux fraudeurs l'écoulement de leurs produits.

Il convient enfin d'ajouter que le gouverneur général étudie actuellement un projet comportant la création de 5 emplois d'inspecteurs (2 inspecteurs divisionnaires et 3 inspecteurs départementaux) chargés de guider et de contrôler les agents de prélèvements.

Les crédits nécessaires pour réaliser cette création doivent être demandés aux assemblées financières algériennes lors du vote du budget pour l'exercice 1915.

1^{er} décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel des préfectures en Algérie (B. O., 1913, p. 1916).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration en Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel des préfectures en Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 7 de l'arrêté du 30 mars 1909 est ainsi complété :

« Toutefois, pour les candidats comptant des services administratifs admissibles pour la retraite, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de ces services, sans pouvoir être reportée au delà de 35 ans. »

Art. 2. — Il n'est rien innové aux autres dispositions qui régissent le concours.

1^{er} décembre 1913 (3). — Dahir relatif au régime du notariat à Marrakech et à Mazagan (B. O. M., 12 décembre 1913).

Vu les art. 26 et suivants du dahir de procédure civile (4); — Vu la demande du bureau diplomatique et la nécessité urgente d'assurer à Mazagan ainsi qu'à Marrakech le service des actes notariés dans des conditions qui n'astreignent pas les intéressés à des déplacements onéreux; — Attendu qu'aucune juridiction française n'est actuellement instituée à Mazagan ni à Marrakech, sièges de vice-consulats où les vices-consuls de France eurent compétence notariale pour leur ville et circonscription jusqu'au 15 octobre 1913; — Considérant au surplus que les secrétariats de juridiction française les plus rapprochés de Mazagan et de Marrakech sont ceux de Safi ou de Casablanca;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et transitoire et jusqu'à ce que des juridictions françaises soient installées à Mazagan et à Marrakech,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3.

les vice-consuls de France de ces villes seront considérés comme secrétaires-greffiers reliés au tribunal de première instance de Casablanca et seront, comme tels, investis de tous pouvoirs pour dresser les actes notariés, après serment préalable.

Art. 2. — Les signatures apposées par les vice-consuls de Mazagan et de Marrakech sur les actes notariés qu'ils auront dressés vaudront sans légalisation. Cette disposition spéciale sera rappelée au pied de chaque acte, sous le paraphe du vice-consul, rédacteur.

1^{er} décembre 1913 (1). — **Dahir** fixant l'équivalence en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 12 décembre 1913).

Vu l'art. 557 du dahir sur la procédure civile (2), annexe III à notre dahir de promulgation du 9 ramadan 1331 (12 août 1913); — Considérant qu'il importe de fixer l'équivalence entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de notre empire, cela, dans le seul but de déterminer la compétence des tribunaux français institués sur le territoire du protectorat de la France au Maroc, ainsi que l'exécution de leurs décisions;

Article unique. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et dans le seul intérêt de l'appréciation de la compétence des juridictions françaises qui seraient saisies d'un litige et de l'exécution de leurs décisions, l'équivalence des monnaies ayant cours dans toute l'étendue de notre empire sera arrêtée sur les bases suivantes : — La peseta hassani sera considérée comme représentant la valeur de 0 fr. 80 cent.; — La peseta espagnole sera considérée comme représentant la valeur de 0 fr. 90 cent.; — La livre sterling sera considérée comme représentant la valeur de 25 francs 25 cent.

1^{er} décembre 1913 (1). — **Dahir** portant interdiction de sortir des animaux de l'espèce bovine par les ports de Casablanca, Mazagan et Saffi (*B. O. M.*, 12 décembre 1913).

Considérant que les statistiques récemment établies font apparaître une sensible diminution du cheptel bovin dans les régions d'élevage de la Chaouïa, des Doukkala-Abda et des Rehamna; — Considérant que l'exportation est de nature à préjudicier à la reconstitution de ce cheptel; — Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de l'élevage en sa séance du 5 novembre 1913;

Art. 1^{er}. — Est interdite momentanément la sortie des animaux de l'espèce bovine par les ports de Casablanca, Mazagan et Saffi.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'art. 1^{er} seront consta-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3.

tées par les autorités locales des ports précités. Les délinquants seront passibles de la confiscation des animaux.

Art. 3. — Le présent dahir n'aura son effet qu'après quinze jours francs à dater de sa promulgation.

1^{er} décembre 1913 (1). — Arrêté du grand vizir portant organisation du corps des secrétaires-greffiers (*B. O. M.*, 12 décembre 1913).

Vu le dahir du 12 août 1913 (2), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc; — Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel de l'administration civile; — Vu le dahir du 18 avril 1913 (4) relatif aux indemnités de logement et le dahir de la même date (5) relatif aux indemnités de cherté de vie allouées à ce personnel;

Art. 1^{er}. — Le personnel des secrétaires-greffiers des tribunaux de notre empire, institué par le dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc (annexe III, sur la procédure civile, titre II, chapitre 1^{er}), est régi par les dispositions suivantes, en ce qui concerne la hiérarchie, la solde, les indemnités et la discipline.

Art. 2. — *Hiérarchie et solde.* — Les secrétaires-greffiers sont répartis en 7 classes, comportant les traitements ci-après : — Secrétaire-greffier de 1^{re} classe à 16.000 francs; — 2^e classe à 14.000 fr.; — 3^e classe à 12.000 fr.; — 4^e classe à 10.000 fr.; — 5^e classe à 8.000 fr.; — 6^e classe à 6.000 fr.; — 7^e classe à 4.000 fr.

Art. 3. — *Indemnités.* — Les secrétaires-greffiers ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées par les dahirs du 18 avril 1913, aux fonctionnaires de l'administration civile.

Art. 4. — Ils ont droit également aux frais de voyage, d'installation et de transport du mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour pour le service, et autres indemnités prévues par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils de notre empire. En ce qui concerne les congés, ils sont soumis aux mêmes dispositions que les autres fonctionnaires de l'administration chérifienne.

Art. 5. — *Avancement.* — Les avancements des secrétaires-greffiers ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, après deux années de service dans chaque grade. — Les avancements au choix sont conférés aux fonctionnaires qui figurent sur un tableau d'avancement établi chaque année par une commission d'avancement composée ainsi qu'il suit : — Le premier président de la cour d'appel de Rabat, président, — Le procureur général près la cour d'appel, — Un conseiller à la

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 décembre 1913.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

cour d'appel désigné par le premier président (1), — Le chef du service du budget et de la comptabilité, — Le chef du service des domaines, — Le chef du service du personnel. — En cas d'absence du premier président de la cour d'appel, ce haut magistrat est remplacé d'office par le procureur général près la cour d'appel, qui prend la présidence de la commission. — Un secrétaire-greffier, désigné par le président de la commission, remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — *Discipline.* — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires-greffiers sont : — L'avertissement, — Le blâme avec inscription au dossier, — La rétrogradation, — La révocation. — L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le juge de paix ou par le président de la juridiction auprès de laquelle le secrétaire-greffier se trouve en service. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le premier président de la cour d'appel de Rabat, sur la production d'un rapport écrit du juge de paix ou du président de la juridiction auprès de laquelle le secrétaire-greffier se trouve en service. Ce rapport est présenté, au préalable, à l'agent intéressé, qui est invité à formuler par écrit, les observations qu'il croit avoir à produire. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par nous, après avis de la commission instituée par l'art. 5, qui siège en qualité de conseil de discipline. Un agent de la classe du secrétaire-greffier intéressé, ou, à défaut, de la classe s'en rapprochant le plus, est adjoint au conseil de discipline. — Le secrétaire-greffier traduit devant le conseil de discipline comparait, en personne, devant le dit conseil, et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication préalable de son dossier. — En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, le secrétaire-greffier intéressé est admis à présenter ses explications par mémoire.

Art. 7. — *Déplacement.* — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 8. — *Licenciement.* — Les secrétaires-greffiers qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés par nous, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Art. 9. — *Dispositions.* — Les secrétaires-greffiers nommés avant la publication du présent dahir continueront à bénéficier des indemnités de logement spéciales qui leur ont été accordées, à titre personnel, par leur dahir de nomination.

1^{er} décembre 1913 (2). — Arrêté du grand vizir portant création de caisses de fonds d'avances pour les services des travaux publics (B. O. M., 19 décembre 1913).

Considérant : — Qu'il convient d'assurer, par la création des caisses de fonds d'avances, le paiement de certaines dépenses nécessaires au

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 2 janvier 1914.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 3 décembre 1913.

fonctionnement des différents services de la direction générale des travaux publics, notamment du service de l'aconage, et qui, pratiquement, ne peuvent faire l'objet d'un mandatement direct au profit des ayants droit; qu'il est équitable, d'autre part, que les régisseurs-comptables auxquels seront faites les dites avances, soient garantis, dans une certaine mesure, contre les risques d'erreurs et de pertes difficiles à éviter et dont ils sont en fait responsables;

Art. 1^{er}. — Il est créé des caisses de fonds d'avances pour les dépenses à faire en régie par les services ressortissant à la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Le maximum des avances à consentir aux régisseurs-comptables est fixé à la somme de 20.000 francs. Toutefois, en ce qui concerne le service de l'aconage, le maximum des avances qui seront faites, partie en monnaie hassani, partie en monnaie française, est arrêté, pour chaque port, aux chiffres suivants, pour chaque espèce de monnaie :

Mehedya.....	40.000 p. h.	5.000 francs
Rabat.....	150.000	15.000
Casablanca.....	250.000	50.000
Mazagan.....	100.000	10.000
Safi.....	100.000	5.000
Mogador.....	100.000	5.000

Art. 3. — Une indemnité spéciale, dite « de caisse », est allouée aux régisseurs-comptables. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge des dits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

Art. 4. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié. Elle sera payable à trimestre échu : fin juillet, octobre, janvier et avril, sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées, et, d'autre part, le montant des sommes justifiées, étant entendu que les sommes payées en pesetas hassani seront converties en francs au cours fixé par le trésorier-payeur général. — Cet état sera vérifié par l'ingénieur ou le chef de service, et approuvé par le directeur général des travaux publics.

Art. 5. — L'indemnité spéciale de caisse sera imputée sur les crédits des chapitres du budget qui supportent les traitements des régisseurs-comptables.

2 décembre 1913. — Décret portant création de chaire et d'emploi de répétiteur indigène de berbère à l'école des langues orientales vivantes (J. O., 4 décembre 1913).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; — Vu l'art. 55 de la loi de finances du 25 février 1901; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913,

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'école des langues orientales vivantes une chaire et un emploi de répétiteur indigène de berbère.

2 décembre 1913. — Décret adjoignant de nouveaux membres au comité consultatif des affaires indigènes (au ministère des colonies) (J. O., 6 décembre 1913).

Sur le rapport (1) du ministre des colonies; — Vu le décret du 14 mai 1913, portant réorganisation du comité consultatif des affaires indigènes; — Vu le décret du 3 juillet 1913;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 14 mai 1913 est ainsi modifié :

Membres : — Six sénateurs ou députés; — Deux représentants du ministère de la justice; — Une personne spécialement qualifiée pour ses connaissances dans les problèmes indigènes de l'Afrique du Nord.

2 décembre 1913. — Décret fixant le nombre des vétérinaires de circonscription du département de Constantine (2).

3 décembre 1913. — Loi portant affectation des sommes à provenir de l'augmentation de la redevance, ainsi que du supplément d'avances que la banque de l'Algérie doit verser à l'Etat en vertu de la loi du 29 décembre 1911 (J. O., 6 décembre 1913).

Art. 1^{er}. — L'avance supplémentaire de 2 millions versée au Trésor par la banque de l'Algérie, conformément à la loi du 29 décembre 1911 (3), recevra l'emploi déterminé par la loi du 8 juillet 1901 (4) pour l'avance primitive et suivant les règles posées aux art. 4, 5 et 6 de ladite loi.

Art. 2. — La redevance annuelle due, de même, par la banque sera,

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 14 mai 1913, réorganisant le comité consultatif des affaires indigènes, avait prévu comme membres de ce comité diverses personnalités du monde colonial. En présence, d'une part, des nombreuses questions juridiques soulevées au sein de ce comité et, d'autre part, de l'importance grandissante des travaux de cette assemblée, j'ai cru devoir faire appel au concours de deux représentants du ministère de la justice ainsi qu'à celui du rapporteur devant la Chambre du budget colonial de l'exercice 1914. J'ai pensé également adjoindre au comité précité une personnalité au courant des problèmes qui se posent dans notre domaine nord-africain et qui sont agités devant le comité consultatif des affaires indigènes, ainsi qu'un représentant du comité de l'Océanie française.

Si vous approuvez cette proposition, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(2) Ce nombre est porté à 22.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37; *Rev. Alg.* 1901. 3. 51.

suivant les règles visées à l'article précédent, affecté en Algérie : — Pour 100.000 fr. à des sociétés agricoles; — Pour 200.000 fr. à des institutions de crédit agricole à long terme, celles-ci devant être constituées en conformité de la loi du 19 mars 1910, dont un décret déterminera les conditions d'application à l'Algérie. — Pour le surplus en : 1° avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché; 2° avances ou subventions à des sociétés d'assurances mutuelles agricoles; 3° études, expérimentations et vulgarisation agricoles; 4° propagande industrielle, commerciale et touristique; 5° recherche et mise en valeur des richesses artistiques, archéologiques et historiques.

Art. 3. — Toute disposition antérieure contraire à la présente loi est abrogée.

3 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (1) relatif aux conseils de discipline (pour le personnel des communes mixtes) (B. O., 1913, p. 1827).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration en Algérie; — Vu l'art. 2 du décret du 8 juin 1903 (3); — Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 (4) relatif à l'institution et au fonctionnement d'un conseil de discipline pour le personnel des administrations algériennes; — Vu les arrêtés du 30 mars 1909 (5) relatifs à l'institution et au fonctionnement des conseils de discipline pour le personnel des administrations centrale et départementale; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté du 17 novembre 1913 (6) susvisé (7) est abrogé. — L'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le personnel des communes mixtes :

« Le conseil est composé comme suit : — Le secrétaire général du gouvernement et, en cas d'empêchement, le conseiller de gouvernement le plus ancien présent et non empêché, *président*; — Deux conseillers ou conseillers adjoints du gouvernement désignés pour chaque affaire; — Le directeur ou le sous-directeur des affaires indigènes, ou, en cas d'empêchement, le fonctionnaire qui est chargé du personnel des communes mixtes; — Un administrateur ou administrateur-adjoint d'un grade égal à celui du fonctionnaire déferé au conseil, *membres*. »

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. » — Cet arrêté a été publié une deuxième fois au B. O. (n° 2196, p. 1915), avec, cette fois, la mention : « Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 209; *Rev. Alg.* 1903. 3. 75.

(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1896-97, p. 40; *Rev. Alg.*, 1896. 3. 206.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404, 407; *Rev. Alg.*, 1909. 3. 172, 180.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(7) *Sic* : l'arrêté du 17 novembre 1913 n'a pas été précédemment visé.

3 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 4 juillet 1911 portant organisation des conseils chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (B. O., 1913, p. 1986).

Vu l'arrêté du 4 juillet 1911 (1) portant organisation des conseils chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service des postes et des télégraphes de l'Algérie; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les art. 13 et 23 de l'arrêté du 4 juillet 1911 sont modifiés comme suit :

« Art. 13. — Le directeur notifie, sous pli recommandé d'office, à l'agent, sous-agent ou ouvrier en cause, la date et l'heure de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné. Copie de cette notification est adressée au fonctionnaire signataire du rapport et lui tient lieu d'accusé de réception. — Un délai de huit jours au moins doit s'écouler entre l'envoi de la notification et la réunion du conseil. — L'intéressé fait connaître par écrit, dans le délai de trois jours qui suit la réception de l'avis, s'il désire se présenter en personne ou s'il a fait choix d'un défenseur qu'il désigne. Il adresse directement sa réponse au directeur ou à l'inspecteur principal résidant au siège du conseil et en fait remettre par la voie hiérarchique une copie à son chef de service.

« Art. 23. — L'inspecteur général notifie, sous pli recommandé d'office à l'agent, sous-agent ou ouvrier en cause, la date et l'heure de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné. Copie de cette notification est adressée au chef de service départemental et lui tient lieu d'accusé de réception. — Un délai de huit jours au moins doit s'écouler entre l'envoi de la notification et la réunion du conseil. — L'intéressé fait connaître par écrit, dans le délai de trois jours qui suit la réception de l'avis, s'il désire se présenter en personne ou s'il a fait choix d'un défenseur qu'il désigne. Il adresse directement sa réponse à l'inspecteur général des postes et des télégraphes et en fait remettre par la voie hiérarchique une copie à son chef de service. »

4 décembre 1913. — Loi réorganisant le crédit maritime mutuel (J. O., 6 décembre 1913).

Art. 27. — La présente loi est applicable à la France et à l'Algérie. Elle n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de la publication du décret prévu à l'art. 25.

4 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) relatif à l'analyse des échantillons prélevés dans le département d'Alger pour

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 734; *Rev. Alg.* 1911, 3. 221.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

la répression des fraudes (du 1^{er} au 31 décembre 1913) (*B. O.*, 1913, p. 1981).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi précitée; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (3) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la période du 1^{er} au 31 décembre 1913 inclus (4), seront effectuées par le laboratoire des finances d'Oran, les analyses des échantillons prélevés dans le département d'Alger par les deux services des contributions diverses et des douanes, en vue de la constatation et de la poursuite des faits pouvant constituer à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

5 décembre 1913. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [relative à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes] (*J. O.*, 16 décembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5); — Vu le décret du 7 juillet 1908 (6), portant imposition de centimes additionnels extraordinaires aux impôts arabes; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 13 juin 1913 (7); — Vu la

1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rev. Alg.* 1905, 3. 251.

2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rev. Alg.* 1908, 3. 76.

3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

4) Publié au *B. O.*, n° 2197, daté du 22 décembre 1913, et distribué le 15 janvier 1914.

5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.*, 1900, 3. 138.

6) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 296; *Rev. Alg.*, 1908, 3. 335.

(7) Le projet de décision présenté aux délégations financières était ainsi justifié par l'administration: — « Le décret du 7 juillet 1908, qui autorise la perception des centimes additionnels extraordinaires aux impôts arabes affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène doit cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1913. — Or, le maintien de ces centimes est encore absolument nécessaire pour assurer la vitalité des œuvres entreprises en faveur des contribuables musulmans. L'administration demande, dans ces conditions, aux assemblées financières de la colonie de voter à nouveau cette ressource pour une durée de cinq ans, conformément aux indications données par le conseil d'Etat en 1903 et en 1908. — Le projet de décision suivant, qui a été préparé à cet effet,

délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 juin 1913; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendues;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1913, relatives à l'imposition de centimes additionnels aux contributions arabes.

DÉCISION

Article unique. — Il est ajouté au principal des contributions arabes, pour une durée de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier 1914, les centimes extraordinaires suivants exclusivement affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique dans l'intérêt immédiat de la population indigène : — 1^o 4 centimes par franc pour les populations des communes indigènes, mixtes ou de plein exercice, assujetties aux impôts achour, zekkat et hockor et à l'impôt lezma autre que celui de la Kabylie; — 2^o 20 centimes par franc pour les populations kabyles soumises à l'impôt lezma, quel que soit le régime communal auquel elles appartiennent.

6 décembre 1913. — Décret portant réorganisation du service médical de colonisation.

Vu les décrets des 23 mars 1883 (1) et 25 octobre 1909 (2) sur le service médical de colonisation; — Vu le décret du 23 mars 1883 (3) édictant une incompatibilité entre certaines fonctions et le mandat de conseiller général; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. — Des arrêtés du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, déterminent, suivant les besoins des populations européenne et indigène, les circonscriptions médicales à chacune desquelles est attaché un médecin de colonisation.

reproduit intégralement le texte du décret du 7 juillet 1908, sous réserve de la modification de libellé apportée par le conseil supérieur dans sa session de 1911, en vue de préciser la destination des centimes dont il s'agit. » (Délég. fin., session de mai 1913; programme de la session, p. 434.)

(1) Est. et Lef., p. 606.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 464; *Rev. Alg.* 1909. 3. 305.

(3) Est. et Lef., p. 609.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

TITRE II

COMMISSIONS LOCALES CHARGÉES DE DRESSER LES LISTES DES PERSONNES
ADMISES AUX SECOURS MÉDICAUX GRATUITS

Art. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales aux indigènes, prévues à l'art. 8, nul ne peut être admis aux secours médicaux gratuits s'il n'est inscrit, au préalable, sur la liste dressée chaque année dans la première quinzaine d'octobre. — Deux mois avant l'époque fixée pour l'établissement de cette liste, les habitants des différentes localités de la circonscription sont informés de sa préparation par des placards apposés à la porte des mairies ou des locaux en tenant lieu. — Tout individu ou chef de famille qui croit avoir des titres aux secours médicaux doit, dans le délai, requérir son inscription sur la liste.

Art. 3. — Dans chaque commune de la circonscription, une commission est chargée de statuer sur ces demandes et de dresser l'état des personnes admises aux secours gratuits. — Elle se compose : — Du maire ou de l'administrateur de la commune; — Des adjoints spéciaux de la commune ou, à leur défaut, de conseillers municipaux ou membres de la commission municipale; — D'un membre du bureau de bienfaisance ou, à défaut, d'un habitant notable désigné par l'assemblée municipale; — Du médecin de colonisation; — Du receveur municipal ou du receveur des contributions qui en remplit les fonctions. — La liste qu'elle dresse doit indiquer, non seulement le nom du chef de la famille, mais encore celui de chacun des membres qui la composent.

Art. 4. — La liste d'admission aux secours médicaux gratuits est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune. Le nom du nourricier ou patron est inscrit en regard du nom de l'enfant assisté.

Art. 5. — La liste est révisée et arrêtée au mois de novembre par l'assemblée municipale qui délibère en comité secret. Elle est déposée au secrétariat de la commune. Le maire ou l'administrateur donne avis du dépôt par affiche aux lieux accoutumés. — Une copie de la liste est en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 6. — Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, les réclamations en inscriptions ou en radiations peuvent être faites par tout habitant ou contribuable de la commune.

Art. 7. — Il est statué souverainement sur ces réclamations, le maire ou l'administrateur entendu ou dûment appelé, par une commission siégeant au chef-lieu de l'arrondissement et composée : — Du sous-préfet ou, pour l'arrondissement chef-lieu, d'un des secrétaires généraux de la préfecture; — De deux conseillers généraux de l'arrondissement élus par l'assemblée départementale à la suite de chaque renouvellement triennal, — Et du juge de paix de l'arrondissement chef-lieu. — Le sous-préfet ou le secrétaire général de la préfecture ou, à défaut, le juge de paix, préside la commission.

Art. 8. — Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis de la décision rendue, au maire ou à l'administrateur qui opère, sur la liste, les additions ou les retranchements prononcés.

Art. 9. — Une copie de la liste est remise ensuite au médecin de colonisation par les soins du maire ou de l'administrateur. — Si, dans le cours de l'année, des personnes tombent dans l'indigence, ou nouvel-

lement installées dans la localité, réclament le bénéfice des secours médicaux gratuits, le maire ou l'administrateur pourra, s'il trouve ces demandes justifiées, faire ajouter les noms de ces personnes sur la liste, sous la réserve de faire approuver cette mesure par l'assemblée municipale, lors de sa plus prochaine réunion, ainsi que par le sous-préfet. — La faculté d'inscription d'office sera exercée par le maire ou l'administrateur dans les mêmes conditions, en faveur de tout individu privé de ressources atteint par la maladie ou victime d'un accident.

Art. 10. — Ont également droit aux secours médicaux gratuits pour eux et leurs ascendants et descendants à leur charge et résidant avec eux, les agents des administrations publiques dont le traitement ne dépasse pas 1.200 francs et qui n'ont pas d'autres ressources. — La liste de ces agents sera dressée annuellement par la commission et sera susceptible de revision dans les mêmes conditions que la liste des indigents, le sous-préfet pouvant toujours rétablir d'office sur la liste les agents indûment exclus ou omis.

Art. 11. — Tout chef de famille indigène dont le montant des impositions annuelles n'excède pas quinze francs a droit aux secours médicaux gratuits pour lui et pour ses parents vivant à sa charge.

TITRE III

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX. — LEUR COMPOSITION. — LEURS ATTRIBUTIONS

Art. 12. — Il est institué, dans chaque département, un comité présidé par le préfet ou son délégué et qui comprend : — Un membre du conseil général désigné par la commission départementale; — Les sous-préfets; — Le médecin délégué départemental des services d'hygiène; — Le chef du bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique; — Trois médecins de colonisation désignés tous les trois ans par leurs confrères du département. — Le sous-chef de bureau de la préfecture chargé de l'assistance publique remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 13. — Les comités départementaux sont consultés sur les titres à l'avancement des médecins de colonisation et sur toutes autres questions dont ils sont saisis par l'administration. — Ils présentent chaque année au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement du service, dans lequel ils signalent notamment les praticiens qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

MÉDECINS DE COLONISATION

Art. 14. — Les médecins de colonisation sont nommés par le gouverneur général qui fixe le mode de recrutement, les conditions d'avancement et les obligations auxquelles ils sont soumis.

Art. 15. — Les avantages accordés aux médecins de colonisation, en dehors du produit de leur clientèle payante, se composent d'un traitement fixe à la charge de l'Etat, d'une indemnité de logement de 800 francs au minimum ou du logement en nature à la charge des communes de la circonscription, conformément aux règles posées par le décret du 4 novembre 1879 (1) — Dans le cas où le logement serait fourni

(1) Est et Lef., p. 515.

en nature par la commune du chef-lieu de la circonscription, le remboursement par les autres communes ne pourra dépasser la moitié du montant de l'indemnité de logement. — Les médecins de colonisation bénéficient en outre d'indemnités diverses, notamment pour les transports judiciaires, les expertises médico-légales, pour le service des vaccinations et revaccinations, pour le service des infirmiers indigènes et des dispensaires communaux, pour la surveillance des enfants du premier âge, pour les soins à donner aux enfants assistés malades, etc. Enfin, ils sont admis au bénéfice de la prime accordée à certains fonctionnaires pour la connaissance de la langue arabe.

Art. 16. — Les médecins de colonisation sont répartis en six classes qui correspondent aux traitements suivants : — 1^{re} hors classe, 6.000 fr.; — 2^e hors classe, 5.500 fr.; — Médecin de 1^{re} classe, 5.000 fr.; — 2^e classe, 4.500 fr.; — 3^e classe, 4.000 fr.; — 4^e classe, 3.500 fr.

Art. 17. — La proportion dans les classes supérieures est fixée de la façon suivante : — 1^{re} hors classe et 2^e hors classe : maximum, 15; — 1^{re} classe : maximum, 20.

Art. 18. — Les médecins de colonisation qui obtiendront des congés recevront, à titre de frais d'intérim, une indemnité de 600 francs tous les deux ans si le congé a une durée de deux mois, de 300 francs s'il n'est que d'un mois. — Ces praticiens devront assurer leur remplacement pendant leur absence, soit par un médecin, soit par un étudiant en médecine, pourvu de seize inscriptions, ou un interne des hôpitaux et hospices nommé au concours et muni de douze inscriptions, agréé par le préfet conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 novembre 1892.

Art. 19. — Les médecins de colonisation pourront, à la cessation de leurs fonctions, obtenir, soit pour des services exceptionnels, soit après vingt-cinq ans de services effectifs dans la colonie, l'honorariat de leur grade ou du grade immédiatement supérieur.

TITRE V

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 20. — Tout médecin de colonisation dont les services ou la conduite laisseraient à désirer sera invité par le préfet à présenter ses explications par écrit. — Les peines disciplinaires suivantes peuvent lui être infligées suivant la nature et la gravité des faits relevés à son encontre : — Le blâme motivé, prononcé par le préfet; — Le déplacement sans indemnité; — La rétrogradation; — La suspension; — La mise en disponibilité; — La révocation. — Les cinq dernières peines sont prononcées par le gouverneur général, après avis du conseil central de discipline.

Art. 21. — Le conseil central de discipline est composé comme suit : — *Président* : Le secrétaire général du gouvernement ou, en cas d'empêchement, un conseiller de gouvernement désigné chaque année par le gouverneur général. — *Membres* : Deux conseillers de gouvernement ou conseillers-adjoints désignés pour chaque affaire, le directeur du gouvernement général auquel ressortit le personnel des médecins de colonisation et, pour chaque affaire, deux des médecins prévus à l'art. 12.

Art. 22. — La procédure à suivre est la suivante : — Le préfet expose

les faits reprochés au médecin de colonisation dans un rapport circonstancié adressé au gouverneur général qui décide, s'il y a lieu, de déférer au conseil de discipline le praticien en cause. — L'arrêté du gouverneur général qui intervient désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur qui est toujours un des deux conseillers de gouvernement. Les membres du conseil sont convoqués par lettre personnelle indiquant le jour, le lieu et l'objet de la convocation. Le médecin déféré au conseil est cité à comparaître en personne devant le conseil. — Le rapporteur notifie au praticien en cause, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, les griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal donnant l'avis du conseil. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le médecin déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant le conseil. — Si le médecin, régulièrement cité, ne comparait pas sans excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil. — Le rapporteur fait son rapport et donne en tant que besoin lecture des pièces composant le dossier de l'affaire. — Il dépose ses conclusions écrites entre les mains du président. — Le médecin déféré au conseil présente ensuite ses observations et sa défense, les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenable, par l'intermédiaire du président. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer le médecin déféré au conseil, puis il donne lecture des conclusions du rapporteur. — Après cette lecture, le conseil délibère. — En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté. — La présence de quatre au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé et formulé à la majorité. Il est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal contenant l'avis du conseil est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général. — Les séances du conseil ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos. — Le médecin en cause ne peut ni se faire représenter, ni se faire assister. — Le conseil se sépare de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué. — Aucune réintégration dans les cadres ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline, si l'exclusion a eu lieu par mesure disciplinaire.

Art. 23. — Sans attendre l'avis du conseil de discipline, le gouverneur général peut, lorsque les circonstances l'exigent, suspendre de ses fonctions, jusqu'à la décision définitive, le praticien déféré au conseil. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil régularise la situation du fonctionnaire pendant cette période de suspension.

Art. 24. — Le déplacement dans l'intérêt du service donnera lieu à indemnité.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. — Les médecins de colonisation actuellement à la cinquième classe seront automatiquement élevés à la quatrième classe à partir de l'entrée en application du présent décret. Ils prendront rang dans cette quatrième classe d'après l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la cin-

quième. Ils seront classés à la suite des médecins de colonisation compris dans la quatrième classe au moment de l'entrée en vigueur du dit décret. Ces derniers conserveront sur leurs collègues ayant bénéficié de l'accession automatique à la quatrième classe une ancienneté égale au temps qu'ils compteront dans la dite classe.

Art. 26. — Par dérogation à l'art. 15, le taux des indemnités accordées pour congés réguliers sera fixé à 450 francs en 1913 et 525 francs en 1914.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures sur le service des médecins de colonisation, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, et notamment les décrets des 23 mars 1883 et 25 octobre 1909.

Art. 28. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1914.

6 décembre 1913. — Arrêté du min. de l'instr. pub. instituant un certificat d'études d'électricité industrielle à l'université d'Alger (B. O. instr. pub., 1913, p. 1252).

Vu la loi du 10 juillet 1896; — Vu l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897; — Vu les délibérations en date des 14 mai et 18 novembre 1913 du conseil de l'université d'Alger; — Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique;

Sont approuvées les délibérations du conseil de l'université d'Alger instituant un certificat d'études d'électricité industrielle de cette université et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'université d'Alger un certificat d'études d'électricité industrielle de cette université.

Art. 2. — Les candidats auront à subir un examen d'entrée portant sur les programmes de mathématiques et de physique de la classe de mathématiques. Seront dispensés de cet examen, les candidats pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, mathématiques, ou du certificat P.C.N., ou du brevet supérieur.

Art. 3. — L'enseignement est d'une année et comprend : — 1^o Le cours de physique industrielle (2 leçons par semaine); — 2^o Les exercices pratiques (mesures électriques, essais de machines, etc.); — 3^o Visites d'installations et d'usines (séance de 3 heures par semaine).

Art. 4. — L'examen comprend : une composition écrite, une épreuve pratique, une épreuve orale. — Les notes sont données de 0 à 20. Chaque épreuve a le même coefficient. — Le sujet de la composition écrite est pris dans le programme de l'enseignement. — La composition écrite et l'épreuve pratique sont éliminatoires.

Art. 5. — Le jury d'examen est désigné par le président du conseil de l'université, sur la proposition du doyen. Il se compose de trois membres de l'université.

Art. 6. — Le certificat est délivré par le président du conseil de l'université, sous le sceau et au nom de l'université. Il est signé par les membres du jury et par le doyen.

7 décembre 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Paul Pelisse, député, le 27 novembre 1913 [sur l'organisation, au Maroc, de la répression des fraudes sur les denrées alimentaires et notamment sur les vins].

M. Paul Pelisse, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères, sur quels principes ont été établis l'arrêté municipal type et la circulaire signée par le grand vizir du Maroc, organisant la répression des fraudes sur les denrées alimentaires et notamment sur les vins.

Réponse. — En recommandant aux pachas, par une circulaire du grand vizir en date du 17 septembre 1913 (1), la mise en vigueur d'arrêtés municipaux sur les fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, le gouvernement du protectorat marocain a eu pour principal souci de prévenir et de réprimer celles de ces fraudes qui présenteraient un danger pour la santé publique. — Il était d'autant plus nécessaire que cette mesure revêtît le caractère d'une prescription d'hygiène qu'elle s'adressait aux indigènes en même temps qu'aux étrangers et qu'en raison des capitulations, ces derniers ne pouvaient y être soumis que d'accord avec leurs consuls. — Le gouvernement du protectorat se propose avant tout de prévenir les fraudes portant sur les denrées de première nécessité. Les vins, bien que n'intéressant pas la population musulmane, seront également l'objet de la surveillance des autorités du protectorat qui ne manqueront pas de réprimer les adultérations dangereuses pour les consommateurs.

7 décembre 1913 (2). — Dahir conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers du service des renseignements. (B. O. M., 19 décembre 1913).

Vu l'art. 1^{er} de notre dahir sur la procédure criminelle (3) formant l'annexe I^{er} à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (4); — Vu la nécessité de pourvoir à une exacte répression des infractions tombant sous les coups des lois pénales :

Article unique. — Par complément de l'art. 1^{er} de notre dahir sur la procédure criminelle, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur-commissaire du gouvernement dans leurs circonscriptions respectives : — 9^o Les officiers du service des renseignements. — En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 600.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 décembre 1913.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

8 décembre 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à la modification du § 10 de la circulaire du 30 décembre 1910 relative à la rédaction des projets, la passation des marchés et l'exécution des travaux (B. O., 1913, p. 1987).

Une circulaire, ci-jointe, du 25 août 1913, du ministre des travaux publics, complète le paragraphe 10 de la circulaire du 30 décembre 1910 relative à la rédaction des projets, la passation des marchés, l'exécution des travaux. La disposition ajoutée, sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, prescrit de prévoir au cahier des charges, lorsqu'il importe d'intéresser pécuniairement l'entrepreneur au prompt achèvement du travail ou de la fourniture de matériel, un double délai d'exécution : minimum et maximum. Si l'entrepreneur terminait le travail ou la fourniture avant l'expiration du délai maximum il aurait droit à une prime, réduite en conséquence s'il terminait dans l'intervalle des deux délais. S'il dépassait le délai maximum, il subirait une amende de retard.

Le détail estimatif comprendrait dans la somme à valoir le montant de la prime prévue, ou encore les frais supplémentaires de surveillance, épuisements, location de matériel occasionnés par la prolongation de la durée des travaux.

Après avoir consulté M. l'inspecteur général des ponts et chaussées, je décide que MM. les ingénieurs appliqueront également en Algérie ces instructions additionnelles à la circulaire ministérielle du 30 décembre 1910, que ma circulaire du 8 juillet 1912 (1) y a étendue.

J'adresse directement copie de la présente décision à MM. les ingénieurs en chef avec des exemplaires de la circulaire ministérielle.

8 décembre 1913 (2). — Arrêté du grand vizir modifiant les articles 38 et 39 du règlement du 19 avril 1913 sur le service de santé et d'assistance publiques (B. O. M., 26 décembre 1913).

Vu le règlement du 19 avril 1913 (3) sur le service de santé et de l'assistance publiques (4) au Maroc, approuvé par arrêté viziriel du 18 avril 1913 (5) ;

Article unique. — Les art. 38 et 39 du règlement du 19 avril 1913, sur le service de santé et de l'assistance publiques, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Le recrutement des médecins civils, docteurs et doctresses, se fait au concours. Un avis, affiché dans les villes, sièges de faculté de médecine, et inséré dans la presse marocaine, déterminera,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 883; *Rev. Alg.* 1912. 3. 506.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 décembre 1913.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

(4) La langue française exigerait : « de la santé et de l'assistance publiques » ou « de santé et d'assistance publiques ».

(5) Lire : 21 mai 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 259.

chaque année, le programme du concours, le nombre des places disponibles, les conditions que doivent remplir les candidats et les villes où pourront être subies les épreuves. — Toutefois, jusqu'à la constitution définitive des cadres, pourront être nommés médecins de la santé et de l'assistance publiques au Maroc, par arrêté du grand vizir, les candidats (médecins civils et médecins militaires démissionnaires) n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans, dont les titres auront été jugés suffisants par le conseil d'administration institué à l'art. 43. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les médecins civils ayant accompli un certain nombre d'années de services, en qualité de médecins fonctionnaires des services de l'assistance publique de l'Algérie et de la Tunisie ou des colonies françaises, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder cinq années. — Les médecins civils qui ont accompli au Maroc, en qualité de médecins de réserve, une ou plusieurs périodes d'instruction militaire, peuvent, sur l'avis du conseil d'administration, faire entrer les dites périodes en ligne de compte pour faire prolonger la limite d'âge de 35 ans, pour une durée égale à ces périodes d'instruction, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder cinq années. Aucune candidature ne sera admise après quarante ans.

« Art. 39. — Les médecins admis au concours ou sur choix du conseil d'administration sont nommés, pour deux ans, médecins stagiaires, par arrêté du grand vizir. Ils ne seront titularisés que sur avis conforme du conseil d'administration, après examen des notes données par les chefs de services intéressés et sur justification de connaissance suffisante de l'arabe parlé, certifiée par l'école supérieure d'enseignement arabe et berbère de Rabat. — Les médecins stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire qui, si elle ne donne pas de résultats estimés suffisants par le conseil d'administration, entraînera leur licenciement, avec droit à une indemnité égale à six mois de traitement. — Sur l'avis du conseil d'administration, peuvent être dispensés de la période de stage et être nommés directement à la 5^e classe, les médecins militaires démissionnaires comptant au moins trois années de services militaires, soit au Maroc soit en Algérie, en Tunisie ou dans les colonies françaises, ou les médecins civils, si ces derniers comptent au moins trois années de services, rendus dans les conditions indiquées par l'art. 38. — Les médecins civils qui ont accompli une ou plusieurs périodes d'instruction militaire au Maroc, peuvent, sur l'avis du conseil d'administration, faire entrer ce temps de service, en ligne de compte, dans le calcul du temps de stage exigé par l'art. 39. »

10 décembre 1913. — Décret du bey relatif à la taxe de renouvellement des mandats de poste (J. O. T., 13 décembre 1913).

Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (1); — Vu le décret du 11 juin 1888 (2); — Vu la loi française du 30 juillet 1913 et

(1) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1434.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

l'arrêté ministériel du 8 août suivant; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 3 du décret du 20 avril 1912 ne sont pas applicables aux demandes adressées à l'office des postes et des télégraphes pour obtenir, dans les limites du délai de prescription fixé par l'art. 1^{er} du décret du 9 septembre 1913 (1), le renouvellement du délai de validité des mandats périmés. — Cette administration est autorisée à percevoir pour chaque mandat périmé une taxe de renouvellement du délai de validité égale au droit de commission primitif sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes.

Art. 2. — La date de mise à exécution de ces dispositions est fixée au 1^{er} janvier 1914.

10 décembre 1913. — Décret du bey unifiant au même taux que dans le surplus de la régence le prix de vente des poudres de la régie dans les caïdats des Nefzaoua, Matmata et Ouerghemma (*J. O. T.*, 27 décembre 1913).

11 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (2) ouvrant le territoire des communes d'Ameur-el-Aïn et de Palestro (mixte) au régime des traitements cultureux (*B. O.*, 1913, p. 1965).

11 décembre 1913. — Instruction du comm. rés. gén. relative à l'organisation militaire du Maroc occidental (*B. O. M.*, 2 janvier 1914).

Art. 1^{er}. — Le Maroc occidental est divisé, au point de vue du commandement militaire, en cinq subdivisions commandées chacune par un général de brigade : — Fez, — Meknès, — Rabat, — Casablanca, — Marrakech. — Quatre de ces subdivisions (Fez, Meknès, Rabat, Marrakech) correspondent aux quatre régions politiques et administratives du même nom, ayant les mêmes limites territoriales. Les généraux commandant les régions politiques et administratives sont, en même temps, commandants des subdivisions militaires correspondant à ces régions. — La 5^e (Casablanca) comprend Casablanca-Ville, le territoire de l'ancienne région Chaouïa civile et militaire, le Tadla et le territoire des Doukkala-Abda. — Le commandement du général commandant la subdivision de Casablanca est exclusivement militaire; il n'a aucune attribution politique et administrative; des instructions spéciales lui sont adressées.

Art. 2. — Le commandement général du sud est supprimé. — La

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 582.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

région de la Chaouïa est supprimée. — Les bureaux de Boulhaut et du Boucheron sont rattachés au contrôle civil de la Chaouïa. — La tribu des Ahmar, du cercle des Abda, est rattachée à la région de Marrakech. — Ces suppressions et rattachements se feront à la date du 1^{er} janvier 1914.

Art. 3. — Les circonscriptions suivantes : — Région Doukkala-Abda, — Cercle autonome du Tadla, — Cercle de Settât, — prendront la dénomination de : — territoire des Doukkala-Abda, — territoire du Tadla, — territoire de Settât. — Les circonscriptions politiques et administratives placées sous le commandement militaire présenteront ainsi trois types : — *Les régions*, commandées en principe par des officiers généraux. Les commandants de région conservent toutes les attributions qui leur ont été données par l'instruction sur l'organisation des régions du 19 août 1912 (1), et par les documents ultérieurs, relèvent directement du commissaire résident général au point de vue politique et militaire, et sont pourvus de tous les services assurant le fonctionnement autonome de la région. — *Les territoires*, commandés par des colonels ou lieutenants-colonels. Ils relèvent directement du résident général au point de vue politique, administratif et emploi des troupes, mais sont rattachés à une subdivision au point de vue de la discipline générale, de l'administration des corps de troupe et, d'une façon générale, de toutes les questions du service courant. — Ils sont pourvus de services restreints, déterminés d'après les conditions spéciales de chaque territoire. — *Les cercles*, subdivisions des régions ou des territoires.

Art. 4. — *Attributions des généraux commandant les subdivisions.* — Les généraux commandant les subdivisions ont, sur les troupes stationnées sur le territoire de leur subdivision, tous les droits d'un général commandant une brigade d'infanterie. — Ils recevront, en outre, du général commandant en chef, des délégations qui feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 5. — *Attributions militaires des commandants de territoire.* — Les commandants de territoire ont, en matière de discipline générale, les droits que leur confère leur grade dans l'intérieur des unités (service intérieur, page 158) et leur ancienneté. — Ils transmettront aux chefs de corps, ou au général commandant la subdivision suivant le cas, les questions de discipline ou de service courant que leur grade ou leur ancienneté ne leur permettent pas de trancher.

Art. 6. — Les attributions des chefs de corps, des commandants de la cavalerie, de l'artillerie et du train, du génie et des directeurs des services, et leurs relations avec les commandants de subdivisions et de territoires, sont définies dans des instructions spéciales.

11 décembre 1913. — Instruction spéciale du comm. rés. gén. fixant les attributions du général commandant la subdivision de Casablanca (B. O. M., 2 janvier 1914).

Art. 1^{er}. — Les attributions du général commandant la subdivision de Casablanca sont exclusivement militaires. — Toutefois, les comman-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 93.

dants des territoires placés sous son commandement lui adressent, à titre de renseignement, copie des bulletins politiques qu'ils envoient au commandant en chef, et celui-ci lui communique également le double des instructions politiques adressées par lui aux commandants de territoires.

Art. 2. — Le général commandant la subdivision de Casablanca a toutes les attributions d'un général de brigade à l'égard des troupes et services stationnés dans sa subdivision, sous les réserves indiquées au paragraphe VI (1) ci-après. — Le commandement spécial de la réserve des T.M.O. est supprimé. Les troupes qui faisaient partie de ce groupement sont placées, au même titre que les autres troupes de la subdivision, sous les ordres du général commandant la subdivision.

Art. 3. — Les commandants des territoires dépendant de la subdivision lui transmettent soit directement, soit par l'intermédiaire des chefs de corps, toutes les questions que leur grade ou leur ancienneté ne leur permettent pas de trancher.

Art. 4. — Le général commandant la subdivision de Casablanca a toutes les délégations faites par le général commandant en chef aux autres commandants de subdivision.

Art. 5. — Il est, en même temps, commandant d'armes de Casablanca et a les attributions prévues par le décret du 17 octobre 1909. A ce titre, il surveille tout spécialement les détachements à leur arrivée et à leur départ. — En outre, il exerce, par délégation, un droit permanent d'inspection et de surveillance sur les troupes, établissements ou services désignés ci-après, qui relevaient, jusqu'à ce jour, directement du général en chef : — Base de ravitaillement, — Service des embarquements et débarquements, — Dépôt des isolés, — Section d'aviation, — D. R. M., — Compagnies du train et convois auxiliaires, — Bureaux de comptabilité.

Art. 6. — Le général commandant la cavalerie, les colonels commandant l'artillerie, le génie, et les directeurs des différents services conservent leurs attributions à l'égard du personnel ou des établissements placés sous leurs ordres.

12 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 15 septembre 1913 portant règlement sur le personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie (B. O., 1913, p. 2039).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur l'organisation du gouvernement général et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (3) qui a placé les services maritimes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 15 septembre 1913 (4) portant règlement sur le per-

(1) Lire : à l'article 6.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 589

sonnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes en Algérie, notamment l'art. 8; — Sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 de l'arrêté susvisé du 15 septembre 1913 est complété par la disposition suivante :

« Les gardes maritimes peuvent encore être recrutés, à défaut de candidats des catégories ci-dessus, parmi les retraités de la marine, de la guerre ou des administrations civiles et parmi les inscrits maritimes réunissant les conditions exigées par les art. 9 et 11 du présent règlement et qui auront subi avec succès l'examen d'aptitude prévu par l'art 12 ».

Art. 2. — A titre transitoire une session d'examen extraordinaire pourra être ouverte avant la session annuelle du mois d'avril 1914 prévue par l'art. 13 du même arrêté.

12 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén., fixant la date de sessions des tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda (B. O. M., 19 décembre 1913).

Vu l'art. 12 du dahir sur l'organisation judiciaire du protectorat français (1); — Sur la proposition de M. le premier président de la cour d'appel;

Art. 1^{er}. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement : le premier lundi de février, le premier lundi d'avril, le premier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

Art. 2. — Le tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement : le troisième lundi de février, le troisième lundi d'avril, le troisième lundi de juillet, le troisième lundi de novembre.

Art. 3. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session tomberait un jour férié, elle serait ouverte le premier jour suivant non férié.

Art. 4. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il viendrait à survenir une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du procureur général, par une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

12 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales, et réglementant ces insertions (B. O. M., 19 décembre 1913).

Vu l'art. 15 du dahir du 12 août 1913 (1), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, ainsi conçu : « Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu à « insertions judiciaires et légales, elles doivent être

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs »; — Vu l'arrêté du 2 septembre 1912, portant création du « *Bulletin Officiel* » du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc; — Considérant qu'il importe de réunir dans une même publication périodique les annonces exigées par les lois pour la validité des procédures et des contrats, tout en assurant aux justiciables la faculté de faire dans les journaux de leur choix et sans nouveaux frais, une publicité supplémentaire; — Considérant, en outre, qu'il y a lieu de supprimer les frais d'annonces légales en matière d'assistance judiciaire, de faillite et de liquidation judiciaire;

Art. 1^{er}. — Les annonces et insertions légales judiciaires, administratives, prescrites, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, ou des contrats, seront *obligatoirement* insérées, pour tout l'empire chérifien, dans le « *Bulletin Officiel* » du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc. — Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à *trente centimes* par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. — Ce tarif sera réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, sera inférieure à 2.000 francs.

Art. 2. — En outre de l'insertion obligatoire au « *Bulletin Officiel* », les parties intéressées auront la faculté de faire, à leur choix, dans les journaux régulièrement périodiques, indiqués ci-après et publiés dans l'arrondissement de la situation des immeubles, des insertions supplémentaires. — Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à vingt centimes ou à dix centimes la ligne, suivant les distinctions indiquées à l'art. 1^{er}.

Art. 3. — Lorsque, conformément à l'article précédent, une annonce en *langue française* sera faite, à la requête de la partie intéressée, dans un journal autre que le « *Bulletin Officiel* », et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette insertion, il ne sera perçu par l'administration du « *Bulletin Officiel* » que *vingt centimes* ou *dix centimes* par ligne suivant les distinctions déjà faites à l'art. 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Le « *Bulletin Officiel* » insère gratuitement : — 1° Les annonces nécessaires pour la validité des procédures suivies par application du dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire; — 2° Les publications auxquelles les art. 197 et suivants du code de commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaires.

Art. 5. — Les journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées par application de l'art. 2 ci-dessus sont les suivants : — 1° Pour l'arrondissement judiciaire de Casablanca : — « *La Vigie Marocaine* », — « *Le Progrès Marocain* », — « *L'Echo du Maroc* », — « *Le Journal de Rabat* ». — 2° Pour l'arrondissement judiciaire d'Oudjda : — « *Les Tablettes Marocaines* ».

Art. 6. — Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non com-

pris le droit d'enregistrement, à *quatre-vingts centimes*, dont 30 centimes pour le coût de l'exemplaire et 50 centimes pour la vacation à la légalisation (art. 33 du tarif).

13 décembre 1913. — Arrêté du directeur des monopoles fixant les espèces et les prix de vente des produits monopolisés pour l'année 1914 (*J. O. T.*, 27 décembre 1913).

13 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression du commandement général du sud et réorganisation de la région de Marrakech (*B. O. M.*, 19 décembre 1913).

Le commandement général du sud, créé à titre provisoire par arrêté du 11 février 1913 (1), est supprimé et remplacé par l'organisation suivante :

Les territoires au sud de l'Oum er Rebja sont répartis en deux circonscriptions :

1° — Le territoire des Doukkala-Abda, avec siège à Mazagan, dont relèvent les tribus des Doukkala et des Abda;

2° — La région de Marrakech, avec siège à Marrakech, et qui comprend :

a) Le cercle des Haha-Chiadma, avec siège à Mogador. Les limites actuelles du cercle ne sont pas modifiées, non plus que les règles actuelles en vigueur pour l'exercice du commandement du cercle au point de vue militaire.

b) Le cercle des Rehamna-Sraghna, dont le siège, provisoirement à Marrakech, pourra être transféré ultérieurement sur un autre point de l'intérieur. L'expédition des affaires du cercle sera préparée par l'un des bureaux de renseignements du cercle. Ces bureaux ont leur siège :

Celui des Rehamna, provisoirement à Marrakech;

Celui des Sraghna à El Kelaa.

c) Le cercle de Marrakech-Banlieue, dont le siège est en ville, chargé du contrôle administratif sur les tribus de la région non comprise dans les deux cercles précédents, à l'exception de la ville et de ses environs immédiats.

d) Le bureau de Marrakech-Ville, chargé des services municipaux (ville européenne et indigène).

Un bureau de renseignements régional, fonctionnant auprès du commandant de la région, est chargé de la centralisation des affaires des cercles. En outre, ce bureau a, dans ses attributions, les relations avec les grands caïds et les tribus qui, ressortissant à leur commandement, ne sont pas placées sous notre contrôle immédiat.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 168.

13 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression de la région militaire de la Chaouïa (B. O. M., 19 décembre 1913).

Vu l'arrêté rattachant les secteurs de camp Boulhaut et du Boucheron au contrôle civil de la Chaouïa :

- 1° La région militaire de la Chaouïa est supprimée;
- 2° Le cercle de Settât, prenant le nom de territoire de Settât, conservera son organisation actuelle et sera rattaché directement, pour les affaires administratives et politiques, à la résidence générale.
- 3° Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914.

13 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant rattachement des secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron au contrôle civil de la Chaouïa (B. O. M., 19 décembre 1913).

Les secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron comprenant les tribus des Ziarda, des Oulad Ali et des Medakra sont rattachés, avec leur organisation administrative actuelle, au contrôle civil de la Chaouïa.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1914.

Les bureaux de renseignements chargés du contrôle administratif de ces secteurs seront maintenus et le personnel qui les compose placé sous les ordres de M. le contrôleur en chef.

Pour tout ce qui concerne la situation militaire (discipline, avancement, tenue des dossiers du personnel, mutations, etc.), le personnel militaire continuera à dépendre de la direction du service des renseignements à Rabat.

15 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée de donner son avis sur les questions diverses que soulève l'organisation d'un service d'études, de recherches, d'expérimentation et de vulgarisation agricoles (B. O., 1913, p. 2002).

15 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 10 février 1909 portant réorganisation du personnel des services d'assistance (B. O., 1913, p. 1972).

Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu le décret du 6 mars 1907 (2) portant réorganisation du service des enfants assistés en Algérie; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (3) portant réorganisation du personnel des services

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 151; *Rev. Alg.* 1907. 3. 141.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

d'assistance ; — Vu le décret du 21 avril 1866 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2) sur la naturalisation en Algérie; — Vu l'art. 5 de la loi du 7 août 1913 (3) sur le recrutement de l'armée; — Vu l'arrêté du 22 juillet 1909 (4) fixant les taux des indemnités de toute nature à attribuer aux agents des services d'assistance; — Vu le décret du 27 décembre 1912 (5) portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1913; — Vu l'avis du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général de gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté du 10 février 1909 portant réorganisation du personnel des services d'assistance, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Commis principaux.* — Les commis ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de commis principal qu'après trois années passées à la hors classe. — Les commis principaux reçoivent les traitements suivants : 1^{re} classe, 3.300 fr.; — 2^e classe, 3.000 fr. — Sous réserve des situations acquises, le nombre des commis principaux ne peut dépasser le tiers de l'effectif total du cadre des commis.

« *Commis.* — Les commis des services d'assistance sont nommés par le gouverneur général, ils sont divisés en quatre classes aux traitements ci-après : — Hors classe, 2.700 fr.; — 1^{re} classe, 2.400 fr.; — 2^e classe, 2.100 fr.; — 3^e classe, 1.800 fr. — Les agents, actuellement en fonction, appartenant à la classe exceptionnelle, prendront rang avec leur ancienneté dans la hors classe. — Les commis sont recrutés par voie de concours ouverts par arrêté du gouverneur général fixant le nombre maximum des admissions à prononcer. — 1/5^e des places sont réservées aux anciens sous-officiers agréés par le gouverneur général comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission. — Le programme du concours est fixé par un arrêté du gouverneur général. — Les candidats admis sont astreints à un stage minimum d'un an et jouissent d'une indemnité de 1.500 francs; à l'expiration du stage, leur chef de service présente sur leurs aptitudes un rapport au vu duquel le gouverneur général les titularise ou les astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est statué définitivement. — Pour être admis à prendre part au concours de commis, les candidats devront justifier : — 1^o Qu'ils sont français, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant les droits à une pension de retraite sans pouvoir cependant excéder l'âge de 40 ans; — 2^o Qu'ils jouissent d'une bonne santé; — 3^o Qu'ils sont de bonnes vie et mœurs. »

Art. 2. — L'art. 5 de l'arrêté du 10 février 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

(1) Est. et Lef., p. 313.

(2) Est. et Lef., p. 302.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 438 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 238.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 943; *Rev. Alg.* 1913. 3. 79.

« Les classes des fonctionnaires et agents des services d'assistance publique d'Algérie sont personnelles. — Toute nomination se fait à la dernière classe de l'emploi, sauf les exceptions ci-après : — Dans le cas où les fonctionnaires ou agents admis dans les cadres du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie, par application des art. 3, paragraphes 2 et 3 (1), jouissaient dans leur situation précédente d'un traitement fixe supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi, ils sont nommés à un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans cette situation ou au traitement immédiatement supérieur. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les avancements de classe ont lieu d'après un tableau général d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le gouverneur général sur la proposition d'une commission spéciale composée de : — Un conseiller de gouvernement, *président*; — Le directeur de l'intérieur, membre; — L'inspecteur général des services d'assistance, membre; — Le chef du 2^e bureau (intérieur), membre; — Le sous-chef de bureau chargé des services d'assistance au gouvernement général, secrétaire. — Cette commission statue d'après les propositions des trois préfets d'Algérie, sauf en ce qui concerne les agents détachés au contrôle central des hospitalisations. — Pourront être portés sur ce tableau, les agents comptant, dans leur classe ou dans leur grade, au moins deux ans d'ancienneté, sauf l'exception prévue à l'art. 4. — Le temps passé sous les drapeaux soit avant soit après l'admission dans les cadres de l'assistance est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils. — Ce temps est compté en une seule fois aussitôt accompli si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. — Le tableau d'avancement qui comprend deux parties distinctes pour les fonctions de contrôle et de direction, est publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, dans le courant du mois de janvier suivant. Il peut être révisé et complété, dans les mêmes formes, dans le courant de juillet. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté sur ce tableau. Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de porter d'office au tableau un candidat dont les services méritent une récompense immédiate, cette mesure doit être l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général, prise sur la proposition de la commission d'avancements dont il est question au paragraphe 5 (2) du présent article. — Toute nomination ou promotion de fonctionnaires et agents des services d'assistance est publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie ».

Art. 3. — Les relèvements de traitements prévus par le présent arrêté seront accordés à partir du 1^{er} janvier 1913.

15 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. élevant le complément de traitement du directeur de l'hôpital de Mustapha (B. O., 1914, p. 408).

(1) Lire probablement : art. 2, alinéa 2 et 3, alinéa 5.

(2) Lire : à l'alinéa 5.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 décembre 1874 (2) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (3) sur le personnel des services d'assistance; — Vu l'avis du conseil de gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'art. 2 de l'arrêté du 10 février 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'hôpital de Mustapha jouit d'un complément de traitement de 2.000 francs qui peut être porté à 3.000 et à 4.000 francs. »

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1913.

15 décembre 1913. — Décret du bey créant un fonds de réserve spécial pour la caisse de secours instituée par les décrets des 16 juillet 1908 et 1909 (J. O. T., 27 décembre 1913).

Vu le décret du 16 juillet 1908 (4) modifié par ceux du 16 juillet 1909 (5) et du 28 décembre 1911 (6), autorisant la perception sur les adjudicataires, concessionnaires et gérants autorisés de débits de tabac, sous un article spécial du budget et en vue de la constitution d'un fonds de secours, de redevances fixées à forfait par le directeur général des finances en tantièmes pour cent du prix brut des achats, ainsi que d'amendes disciplinaires; — Vu, d'autre part, le budget de l'Etat pour l'exercice 1913, promulgué par le décret du 28 décembre 1912, dans lequel les crédits relatifs aux secours à distribuer sur le produit de ces perceptions qui, jusqu'au budget de 1912 inclusivement, ont été classés à la deuxième partie du budget, sont inscrits à la première partie, étant stipulé qu'ils pourront être majorés ou diminués par décrets spéciaux, à concurrence de l'excédent ou de la moins-value des encaissements par rapport aux prévisions de recettes correspondantes; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds de réserve spécial pour la caisse de secours instituée par les décrets des 16 juillet 1908 et 1909.

Art. 2. — Ce fonds de réserve sera constitué par l'attribution, opérée le 31 mars de chaque année, avant la clôture des ordonnancements du précédent exercice, des soldes de recettes non employées en dépense à ladite date. — Aucun prélèvement ne pourra être fait sur ce fonds de réserve qu'en vertu d'une indication générale du décret annuel de finances et d'une décision spéciale du conseil des ministres et chefs de services.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 448.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 344.

(5) *Rev. Alg.* 1909. 3. 228

(6) *Rev. Alg.* 1911. 3. 72.

16 décembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. portant maintien du bureau annexe de renseignements installé provisoirement à Boujad (*B. O. M.*, 26 décembre 1913).

16 décembre 1913 (1). — Dahir portant réglementation pour les biens maghzen dits « zéribas » à Casablanca (*B. O. M.*, 30 janvier 1914).

Considérant qu'il existe à Casablanca une catégorie de biens maghzen, dénommés « zéribas » détenus par des particuliers dans des conditions irrégulières; — Considérant qu'il importe, au premier chef, de sauvegarder les droits du maghzen sur les terrains dont il est légitime propriétaire; — Considérant d'autre part, qu'il y a lieu, au point de vue financier, d'assurer au maghzen un meilleur rendement de ses immeubles; — Vu les dahirs en date de fin choual 1312 (25 avril 1895) et du 2 safar 1313 (26 juillet 1895) dont teneur suit :

Teneur du premier dahir :..... — Vous savez quel trouble a été apporté là-bas dans la question des constructions. On s'est emparé de parcelles de terre appartenant au maghzen : on y a élevé des « nouala » (huttes); on y a fait des enclos en pierres. Les détenteurs se sont déclarés propriétaires aussitôt la prise de possession et se sont empressés soit de bâtir, soit de vendre, contrairement au règlement établi à ce sujet. — Nous avons donc décidé de faire un nouveau règlement destiné à mettre fin à ces empiètements et à empêcher les infractions aux règles établies. A cet effet, il sera procédé, en la présence de votre représentant, de celui de l'amel, de l'amin el Mostafad, du mohtasseb et de nos envoyés : l'amine el Taleb Adelhadi Zeniber, l'adel el Taleb Ahmed En Nacéri, l'adel El Taleb Aldinia et du patron maçon el Hadj Abdesselam Benna, au dénombrement de toutes les « nouala », des terrains qui les environnent, des parcelles nues et des parcelles entourées de pierres. — Vous ouvrirez un registre sur lequel vous inscrirez, en premier lieu, les « nouala » et les terrains qui les entourent, en indiquant la superficie de ces terrains, les nouala qu'ils contiennent, le nom du détenteur, s'il est protégé, la protection dont il jouit. Vous déclarerez à ce détenteur que l'immeuble lui est seulement prêté, qu'il ne pourra en disposer en le vendant à un étranger et que, dès qu'il voudra mettre en vente les constructions édifiées par lui, il devra en avertir les oumana. Ceux-ci estimeront ces constructions ou aménagements et feront connaître l'emplacement de l'immeuble et les constructions qu'il conviendrait d'y édifier. — Si quelqu'un refuse de recevoir cette déclaration, son refus sera consigné à la place à lui réservée sur le registre. Vous continuerez de la sorte jusqu'à ce que vous ayez inscrit toutes les « nouala » sans exception aucune. — Vous passerez ensuite aux terrains enclos avec les pierres. Vous indiquerez la superficie de chacun, ainsi que le nom du détenteur, sa qualité de protégé ou non protégé la nature de ses titres à la possession de l'immeuble. — Vous lui donnerez en-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 janvier 1914.

suite le choix entre l'enlèvement de ses pierres et autres matériaux, pour permettre au maghzen d'occuper le terrain, ou bien la construction par lui et à ses frais d'un immeuble dont la moitié des revenus sera attribuée au maghzen. Ce dernier est, en effet, propriétaire du sol qu'il ne saurait laisser improductif. — Vous passerez ensuite au dénombrement des autres parcelles situées à l'intérieur de la ville, (dans les rues) ou à l'extérieur, parcelles nues que personne ne détient et qui ne sont attribuées à personne, mais qui pourraient être utilisées pour des constructions. Vous indiquerez leur emplacement et leur superficie. — Si des constructions sont faites sur l'une d'elles, vous citerez le nom du détenteur et sa qualité de protégé ou de non protégé. Vous prendrez connaissance de ses titres et en ferez mention sur le registre. — Vous devrez inscrire tous les terrains. — Si un détenteur refuse de présenter ses titres, vous le mentionnerez. — Vous inviterez tout propriétaire de constructions à les réparer si elles menacent ruine, après en avoir sollicité l'autorisation de la part des amin et de l'amel. — Si un propriétaire veut surélever ses constructions ou les modifier, il sollicitera l'autorisation de le faire et devra partager ses revenus avec le maghzen. — En ce qui concerne les égouts et les embranchements d'égouts, il sera procédé de la façon suivante : — Quiconque aura une canalisation ancienne pourra la réparer ou la refaire, lorsque cela sera nécessaire. Celui qui n'en aura pas pourra, sur sa demande, être autorisé à en établir une au cas où aucun préjudice n'en résulterait pour la circulation et si aucun empêchement légal ne s'y opposait. — Toutes ces inscriptions de « nouala » avec ou sans terrain attenant, d'enclos vides, de parcelles bâties et détenues par des personnes devront être faites au registre et numérotées dans l'ordre. Ce registre devra renfermer une table des matières. Vous y apposerez vos signatures au-dessous de celles des adouls, puis vous nous l'enverrez pour que nous prenions une décision à son sujet. — Un exemplaire devra en être laissé entre les mains des oumana de la douane, pour assister les oumana dans leur travail. — Nous vous invitons à fournir la mouna aux envoyés des deux « Adoua » « Rabat et Salé » et à leur payer leurs frais de transport par vapeur lors de leur retour, après complet achèvement de leur besogne.

Teneur du deuxième dahir :..... — Votre réponse nous est parvenue au sujet de l'ordre que vous avez reçu de désigner un représentant pour assister les fonctionnaires chargés d'établir un règlement relatif aux propriétés du maghzen que des personnes cherchent à accaparer en les vendant et y élevant des constructions. — Les habitants de Casablanca ont refusé formellement d'obéir quand l'amel leur a communiqué notre ordre chérifien. Ils ont provoqué de l'agitation et se sont rendus auprès de notre oncle Moulay el Amin pour lui demander de nous transmettre leur desiderata. — Nous avons pris bonne note de tout cela. — L'amel qui a écrit à ce sujet a reçu la réponse suivante : « Les parcelles dont il est question sont nécessairement ou abandonnées et doivent conformément à nos instructions être remises en la possession du maghzen, ou bien elles sont attribuées à des particuliers. — Dans ce cas, ceux-ci n'en seront pas dépossédés. Mais ils seront seulement mis en demeure d'y édifier des constructions dont ils verseront la moitié des revenus au maghzen, la réserve d'un tiers de ces revenus étant insuffisante tant en ce qui concerne les

bâtisses anciennes que les nouvelles. — Si une parcelle a fait l'objet d'un tenfid chérifien et si le détenteur n'a pas les moyens d'y édifier quelque chose, vous ferez constater la délimitation de la parcelle, de crainte qu'elle ne soit aliénée avant que celui qui la détient soit en mesure d'y faire une construction. — Si quelqu'un veut vendre les travaux d'aménagement faits par lui sur une parcelle, vous les lui achèterez et vous agirez ensuite, en ce qui concerne cette parcelle, comme il a été prescrit dans le cas de parcelles nues. — Les détenteurs de parcelles avec ou sans noualas seront invités à adopter une des trois solutions envisagées et, ainsi, ils n'auront à subir aucun dommage. — Quand il s'agira de protégés, l'amin intéressé les signalera à l'amel pour que celui-ci avise leur consul. Si les protégés ne s'exécutent pas malgré cela, on fera le nécessaire pour que la question soit soumise aux représentants diplomatiques de Tanger. »

Considérant que les prescriptions édictées par notre prédécesseur n'ont pas été complètement suivies, par suite de la mauvaise volonté des détenteurs de zéribas à se conformer aux ordres du maghzen et qu'il importe de remédier à la situation ainsi créée en remettant en vigueur ces instructions antérieures;

Article unique. — Les prescriptions des dahirs en date du 29 choual 1312 (25 avril 1895) et 3 safar 1313 (26 juillet 1895) seront remises en application, dès la promulgation du présent.

17 décembre 1913. — Avis du cons. d'Etat sur l'interprétation des articles 6 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 [pouvoirs du ministre de l'intérieur et du président de la République en ce qui concerne le budget spécial de l'Algérie].

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique, des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur, ont examiné la question de savoir « quelle est la portée des art. 6 et 11 de la loi du 19 décembre 1900 (1), au point de vue des pouvoirs qu'ils confèrent au ministre de l'intérieur chargé d'assurer le budget spécial de l'Algérie »; — Vu la loi du 19 décembre 1900;

Sur l'interprétation de l'art. 6 : — Considérant qu'aux termes de cet article « le projet de budget est établi par le gouverneur général sous le contrôle du ministre de l'intérieur », et que le droit de contrôle, ainsi conféré au ministre, implique nécessairement le pouvoir de prescrire les modifications qu'il juge utiles;

Sur l'interprétation de l'art. 11 : — En ce qui concerne les dépenses facultatives : — Considérant que l'art. 11 dispose « le budget est réglé par le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur »; — Qu'en l'absence de tout texte législatif limitant les pouvoirs du gouvernement, les termes dudit article doivent être entendus en ce sens que l'autorité qui règle le budget a le droit de réduire ou

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

de supprimer les crédits afférents à des dépenses facultatives; — Considérant que cette interprétation de la loi est corroborée par les travaux préparatoires; qu'en effet, dans le projet présenté par le gouvernement l'initiative de toutes les dépenses était réservée au gouverneur général; que, si le législateur a attribué, dans l'art. 7 de la loi, une certaine initiative aux délégations financières en matière de dépenses, il n'en a pas moins entendu réserver les prérogatives de l'autorité supérieure; notamment, MM. Berthelot, Saint-Germain et de Verninac se sont attachés, dans leurs rapports, à faire ressortir que le droit de contrôle des pouvoirs publics n'était en rien affaibli et qu'en cas de désaccord le dernier mot leur était assuré;

En ce qui concerne les évaluations de recettes : — Considérant que le règlement d'un budget comporte essentiellement, pour l'autorité chargée de cette mission, le droit et le devoir de vérifier la sincérité dudit budget et d'assurer son équilibre; que, par suite, il appartient au président de la République, chargé, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de régler le budget de l'Algérie, de contrôler l'exactitude des prévisions du rendement des diverses recettes et de modifier, s'il y a lieu, ces prévisions;

Sont d'avis : — 1° Qu'au moment où le projet de budget est établi il appartient au ministre de l'intérieur de prescrire les modifications qui lui paraissent utiles; — 2° Qu'au moment du règlement du budget, le président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, a le droit de réduire ou de supprimer les crédits afférents à des dépenses facultatives et de rectifier les évaluations de recettes.

19 décembre 1913. — Décret créant une justice de paix en Algérie [à Vialar, département d'Alger] (J. O., 21 décembre 1913).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie; — Vu le décret du 19 août 1854 (2), relatif à la compétence des juges de paix; — Vu le décret du 23 avril 1874 (3), qui a créé une justice de paix à Teniet-el-Haâd; — Vu le décret du 10 août 1875 (4), relatif à l'organisation judiciaire en Algérie; — Vu le décret du 27 mai 1882 (5) sur le classement personnel des juges de paix, modifié par le décret du 7 janvier 1883 (6) et celui du 30 décembre 1908 (7); — Vu le décret du 31 décembre 1882 (8) et le tableau y

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 170.

(3) Est. et Lef., p. 428.

(4) Est. et Lef., p. 461.

(5) Est. et Lef., p. 578.

(6) Est. et Lef., p. 593.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 358; *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.

(8) Lire : décret du 7 janvier 1883, Est. et Lef., p. 593.

annexé des circonscriptions des justices de paix de l'Algérie; — Vu le décret du 1^{er} août 1906 (1), qui a modifié le ressort de la justice de paix de Teniet-el-Haâd; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1912; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 9 mai 1913; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1^{er}. — Il est créé une justice de paix ayant son siège à Vialar (département d'Alger) et ressortissant au tribunal de première instance d'Orléansville.

Art. 2. — Le ressort de cette justice de paix comprend les centres de Vialar, Bourbaki, Bourlier, Burdeau, Hardy, Victor-Hugo, Liébert et Taine et les douars Ammari, Bénizid, Béni-Linte, Béni-Maïda, Beni-Hassein, Rouabah, Zakor, détachés de la justice de paix de Teniet-el-Haâd.

Art. 3. — La compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854 est attribuée au juge de paix de Vialar.

19 décembre 1913 (2). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux membres de l'enseignement originaires d'Algérie ou de Tunisie et pourvus de certains brevets d'études supérieures (*B. O. M.*, 2 janvier 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires européens de l'administration civile;

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du dahir du 18 avril 1913, visé ci-dessus, fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires européens de l'administration civile chérifienne, est étendu aux membres du corps enseignant, originaires de l'Algérie et de la Tunisie, titulaires des diplômes supérieurs ci-après désignés : — Brevets de capacité prévus par la loi française du 16 juin 1881, diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki à Tunis, diplôme d'études supérieures délivré par la médersa d'Alger, certificat d'études délivré par les médersas d'Alger, Tlemcen ou Constantine.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1913, date de la rentrée des classes.

19 décembre 1913 (4). — Arrêté du grand vizir réglant les conditions dans lesquelles les médecins du service de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 69 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 80.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 24 décembre 1913.

(3) V. les dahirs du 18 avril 1913, *Rev. Alg.* 1913, 3. 217.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 décembre 1913.

la santé et de l'assistance publiques sont appelés à se déplacer pour le service (*B. O. M.*, 2^e janvier 1914).

Vu l'arrêté du 19 septembre 1912, fixant les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires du protectorat pour les voyages de service ; — Vu l'arrêté viziriel du 21 mai 1913 (1), relatif à la mise en application du règlement du 19 avril 1913, sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc;

Article unique. — Les médecins du service de la santé et de l'assistance publiques, appelés à se déplacer pour les besoins du service, dans les cas spécifiés ci-après : opérations médico-légales, vaccinations, épidémies, soins médicaux urgents, tournées sanitaires,... adresseront à l'autorité administrative locale dont ils relèvent (consul, contrôleur civil, chef des services municipaux, commandant de circonscription territoriale), une réquisition de transport. — L'autorité locale mettra à la disposition des intéressés un des moyens de transport habituellement usités dans la contrée : cheval, mulet, voiture. — Si l'autorité administrative locale ne dispose pas de moyen de transport en nature, les médecins intéressés devront se procurer eux-mêmes ces moyens de transport. Ils seront remboursés de leurs frais de transport sur la production d'états justificatifs de dépenses, établis dans les conditions prescrites par l'arrêté susvisé du 19 septembre 1912, réglementant les indemnités de route et de séjour allouées pour les voyages de service.

20 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la libre culture des vignes de toutes provenances dans les communes du Fondouck, Félix-Faure, Sidi-Moussa, Isserville, la Réghaïa, Rouïba, Draria (partie nord), Birkadem, Maison-Carrée, Maison-Blanche, Crescia, Mahelma, Saoula, Rivet, Alger, Kouba, Hussein-Dey, El-Biar, Rovigo l'Arba, Douéra et Birtouta (département d'Alger) (*B. O.*, 1913, p. 2004).

20 décembre 1913 (2). — Dahir portant réglementation de la procédure des appels interjetés par les étrangers et protégés des puissances étrangères contre les jugements rendus en matière immobilière (*B. O. M.*, 2 janvier 1914).

Vu la convention de Madrid du 3 juillet 1880, art. 2, paragraphe 3; — Vu le traité du 30 mars 1912 (3), organisant le protectorat de la République française sur l'empire chérifien;

Art. 1^{er}. — Les appels des décisions des tribunaux du chrâ en matière

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 259

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 décembre 1913.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

immobilière, formés par les étrangers ou protégés des puissances étrangères à l'occasion d'immeubles situés en territoire de protectorat français de notre empire, seront, à compter de la date du présent dahir, déférés par notre ministre des affaires étrangères au jugement de notre ministre de la justice.

Art. 2. — Les appels seront formés par requête accompagnée d'une copie du jugement attaqué. — Notre ministre de la justice convoquera les parties et les invitera à produire, soit elles-mêmes, soit par un mandataire porteur d'un pouvoir régulier, tous titres et pièces justificatives.

Art. 3. — Un medjlès de trois ulémas procèdera à l'examen de l'affaire et émettra un avis motivé, qui sera joint au dossier.

Art. 4. — Notre ministre de la justice règlera seul tous incidents de procédure et statuera sur le fond.

Art. 5. — Les décisions rendues seront enregistrées au ministère de la justice chérifienne.

23 décembre 1913. — Décret fixant le nombre des médailles qui peuvent être accordées aux agents des services pénitentiaires en Algérie (J. O., 26-27 décembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 3 février 1902 (2) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires; — Vu le décret du 3 mai 1900 (3), portant application en Algérie de la réglementation métropolitaine relative aux médailles décernées pour services rendus dans l'administration pénitentiaire; — Vu le décret du 5 novembre 1912 (4), fixant à trente-cinq le nombre des agents de l'administration pénitentiaire algérienne, en activité de service, pouvant obtenir cette médaille; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le nombre des agents de l'administration pénitentiaire algérienne, en activité de service, titulaires de la médaille d'honneur des services pénitentiaires, est porté à quarante-cinq et ne peut dépasser ce chiffre.

24 décembre 1913. — Décret modifiant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1913 (1) (J. O., 30 décembre 1913).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 25; *Rev. Alg.* 1900. 3. 67.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 920; *Rev. Alg.* 1912. 3. 539.

(1) Les dépenses sont réduites de 1.991.068 fr, et les recettes de 1.600.000 fr., comme conséquence de l'ajournement du rachat des concessions de la compagnie des chemins de fer de Bône à Guelma et prolongements.

24 décembre 1913. — Décret réorganisant le service des contributions diverses (J. O., 27 janvier 1914).

Vu le décret du 21 août 1898 (1), relatif au fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses chargé de la perception des contributions directes et taxes assimilées, ainsi que de l'assiette et du recouvrement des contributions indirectes; — Vu le décret du 28 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (3) sur le régime financier de l'Algérie; — Vu les décrets des 16 mai 1908 (4) et 24 avril 1910 (5) portant organisation de l'administration des contributions diverses; — Vu les décrets des 12 mars 1909, 26 octobre 1911, 10 avril 1912, 19 décembre 1911, 21 mars 1913 et 25 octobre 1913 portant organisation de l'administration départementale des contributions indirectes; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Le personnel du cadre métropolitain des contributions diverses continue à être régi par les décrets des 16 mai 1908, 12 mars 1909 et 24 avril 1910, sous réserve des dispositions qui font l'objet des articles suivants.

Art. 2. — Les grades, les classes et les traitements des agents appartenant au cadre métropolitain du service des contributions diverses sont fixés ainsi qu'il suit : — Directeurs : — 1^{re} classe, 12.000 fr.; — 2^e classe, 10.000 fr.; — 3^e classe, 8.000 fr. — Inspecteurs : — 1^{re} classe, 7.000 fr.; — 2^e classe, 6.000 fr. — Contrôleurs : — 1^{re} classe, 5.000 fr.; — 2^e classe, 4.000 fr.; — 3^e classe (6), 3.700 fr.; — 4^e classe (6), 3.400 fr.; — 5^e classe (6), 3.100 fr.; — 6^e classe (6), 2.800 fr. — Receveurs sédentaires : — 1^{re} classe, 6.000 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.000 fr. — Receveurs ambulants : 1^{re} classe, 3.700 fr.; — 2^e classe, 3.400 fr.; — 3^e classe, 3.100 fr.; — 4^e classe, 2.800 fr. — Commis principaux : — 1^{re} classe, 4.000 fr.; — 2^e classe, 3.700 fr.; — 3^e classe, 3.400 fr.; — 4^e classe, 3.100 fr.; — 5^e classe, 2.800 fr. — Commis : — 1^{re} classe, 2.500 fr.; — 2^e classe, 2.200 fr.; — 3^e classe, 1.900 fr. — Surnuméraires : — Une allocation mensuelle de 125 francs est accordée aux surnuméraires.

Art. 3. — Les traitements des fonctionnaires visés à l'article précédent seront portés progressivement aux chiffres indiqués audit article dans la limite des crédits inscrits au budget; des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront, pendant la période transitoire, les échelons de traitements afférents à chaque année.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) Lire : 23 août 1898 : Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(6) Ces quatre classes n'existent que dans le service de la garantie (*Note du décret*).

Art. 4. — L'art. 4 du décret du 16 mai 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats militaires classés en vertu des dispositions de la loi du 21 mars 1905 (1) débutent comme commis de 3^e classe ».

Art. 5. — Le premier paragraphe (2) de l'art. 7 du décret du 16 mai 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les receveurs sont recrutés parmi les agents jouissant au moins du traitement de 2.800 francs. Ils sont nommés dans le grade de receveur ambulant ou de receveur sédentaire à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui dont ils sont alors en possession; ils restent dans cette classe tant qu'ils demeurent chargés des fonctions de comptables. »

Art. 6. — Sont applicables au service des contributions diverses : — 1^o Les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 26 octobre 1911, concernant le recrutement des surnuméraires; — A titre transitoire, les limites d'âges prévues à l'art. 5 du décret du 12 mars 1909 sont maintenues pour 1914; — 2^o Les dispositions de l'art. 2 du décret du 10 avril 1912 concernant l'avancement des commis et commis principaux.

Art. 7. — Lorsque l'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement de la résidence assignée à un agent. — Toutefois, l'agent intéressé devra, au préalable, et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier, dans les conditions prévues par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905. — Le changement de résidence ainsi prononcé dans l'intérêt du service donnera lieu à l'allocation d'une indemnité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 8. — Lorsque l'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement des attributions dévolues à un agent, soit dans le même grade, soit dans un grade différent, avec équivalence de traitement.

Art. 9. — Comme antérieurement, continuent à faire partie du personnel des contributions diverses et conservent leur droit à l'avancement, les agents mis à la disposition : — 1^o Des départements des colonies et des affaires étrangères pour servir aux colonies et dans les pays de protectorat; — 2^o Du service de l'agriculture, soit pour surveiller la fabrication et la vente des beurres, margarines et oléomargarines, soit en qualité d'inspecteurs du service spécial de la répression des fraudes. — Les agents du grade de commis principal des trois premières classes, détachés, sont promus contrôleurs : — 1^o Au choix dans les conditions fixées par l'art. 9 du décret du 16 mai 1908; — 2^o A titre exceptionnel, sur délibérations spéciales prises par le conseil d'administration des contributions indirectes, après avis du gouverneur général et au vu de propositions formulées par les départements des colonies ou des affaires étrangères en faveur des agents mis à leur disposition.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Lire . *alinéa*.

26 décembre 1913. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Adigard, député, le 11 décembre 1913 [au sujet de la médaille coloniale avec l'agrafe « Maroc »].

M. Adigard, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° A quelle date sera promulgué le décret accordant aux ayants droit la médaille coloniale avec l'agrafe « Maroc » ; 2° A quelle date pourront être votés par les Chambres les crédits nécessaires à la remise des ayants droits des insignes de cette décoration.

Réponse. — 1° Le décret accordant la médaille coloniale, agrafe « Maroc », ne pourra être soumis à la signature du président de la République qu'après le vote par le Parlement des crédits nécessaires à son application.

2° Une prévision de 429.000 francs, pour l'objet dont il s'agit, primitivement comprise dans un projet de loi collectif de crédits supplémentaires déposé le 30 juillet dernier, qui n'a pas été voté avant la séparation des Chambres, a été inscrite dans un nouveau projet de loi déposé le 10 novembre dernier. — En tout état de cause, il sera matériellement impossible d'utiliser ce crédit de 429.000 francs avant la fin de l'exercice courant; le report à l'exercice 1914 en devra être demandé.

27 décembre 1913. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Soussial, député, le 17 décembre 1913 [sur le recrutement des juges de paix au Maroc].

M. Soussial, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° quelles sont les conditions que doit réunir un candidat à une justice de paix au Maroc; 2° à qui il doit adresser sa demande; 3° quelles pièces il doit fournir; 4° quels sont les traitements ou allocations.

Réponse. — Aux termes de l'art. 23 du décret du 7 septembre 1913 (1), inséré au *Journal officiel* du 9 du même mois, les membres des tribunaux du Maroc (y compris les tribunaux de paix) sont recrutés parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées lors de leur nomination pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, en Algérie ou en Tunisie. — Les demandes doivent être adressées à M. le garde des sceaux chargé de leur instruction. Les dossiers des candidats sont examinés à la chancellerie par une commission spéciale. — Ces juges de paix sont nommés par le président de la République sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères. Leur traitement est fixé à 7.000 francs; celui des juges de paix suppléants à 5.000 francs.

(1) *Rev. Alg.* 1913 .3. 554.

27 décembre 1913. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 19 décembre 1913 [sur le maintien des patrouilles de nuit dans certaines communes d'Algérie].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact, et pour quelle raison, — malgré la circulaire du gouverneur général de l'Algérie, fixant le 15 octobre 1913 comme dernier délai pour la suppression des patrouilles de nuit (1) — que l'on continue à réquisitionner des indigènes pour ce service dans les communes de Rivet, Fondouck, Rovigo, Sidi-Moussa et l'Arba.

Réponse. — Il est inexact que des gardes et patrouilles de nuit fonctionnent à Rivet, Fondouck, Rovigo et Sidi-Moussa. A Rivet, elles sont supprimées depuis plusieurs années; à Fondouck, depuis plus de deux ans; à Sidi-Moussa, il n'en existe plus depuis longtemps; à Rovigo, elles ont cessé de fonctionner depuis plusieurs jours. — Quant à l'Arba, la municipalité avait demandé que les patrouilles subsistent jusqu'au 1^{er} janvier 1914, afin de permettre l'organisation d'un nouveau service de police; mais des instructions formelles ont été adressées au maire, et le service obligatoire des gardes de nuit vient d'être également supprimé dans cette commune.

27 décembre 1913 (2). — Arrêté du grand vizir portant réglementation de la fabrication du charbon de bois, de l'exploitation, de la mise en vente et du transport des bois, écorces à tan et lièges dans la forêt de Mamora (B. O. M., 9 janvier 1914).

Considérant qu'en raison des dévastations commises dans la partie Ouest de la forêt de Mamora par les charbonniers de Rabat et de Salé et par les exploitants d'écorce à tan, il convient d'y réglementer la fabrication du charbon et d'y contrôler l'exploitation, le colportage et la mise en vente du bois vif, des écorces à tan et du liège;

I. — CHARBON DE BOIS

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra fabriquer du charbon sans une autorisation spéciale indiquant son nom, son domicile, la durée de son séjour en forêt, l'emplacement des charbonnières. — Cette autorisation sera accordée par l'autorité administrative locale, après avis du service des eaux et forêts. — Sa durée ne pourra excéder trois mois.

Art. 2. — La fabrication du charbon en forêt sera interdite durant la saison chaude. La durée et le point de départ de cette interdiction seront déterminés chaque année par arrêté viziriel. — Les charbonnières

(1) Cprz C. G. 3 mai 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 223.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 5 janvier 1914.

devront être entourées par une zone de 25 mètres entièrement débroussaillée.

Art. 3. — L'emploi du bois de chêne-liège vif pour la fabrication du charbon est interdit.

Art. 4. — L'emplacement des charbonnières, le choix des essences et, si possible, des arbres à abattre, seront indiqués par le service des eaux et forêts.

Art. 5. — Tout particulier qui voudra transporter du charbon hors forêt ou le mettre en vente devra être muni d'un permis spécial, délivré par l'autorité administrative locale, après avis du service des eaux et forêts, indiquant l'origine, la destination et la quantité des produits colportés. — Ce permis ne sera valable que pour une durée de quinze jours à dater de sa délivrance. Il pourra être prorogé, pour une seconde période d'égale durée, par l'autorité qui l'aura délivré.

Art. 6. — Il sera perçu par charbonnière une redevance d'un douro H.

II. — BOIS VIF

Art. 7. — La coupe des chênes-liège sur pied, et plus généralement de tout arbre vif en forêt, ne pourra avoir lieu qu'après une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'art. 1^{er}, désignation préalable des arbres à abattre par le service des eaux et forêts et fixation, s'il y a lieu, de la redevance à payer. — Les indigènes usagers seront, pour le moment, exemptés de toute redevance. — La mutilation des arbres ou la coupe de leurs branches principales est interdite.

Art. 8. — Quiconque voudra transporter ou mettre en vente du bois de chêne-liège ou de tout autre arbre vif pris en forêt devra être muni d'un permis délivré par l'autorité administrative locale, après avis du service des eaux et forêts, établi à son nom et indiquant son domicile, la quantité des produits, leur origine et leur destination. — Ce permis ne sera valable que pour une durée de quinze jours à dater de sa délivrance. Il pourra être prorogé, pour une période d'égale durée, par l'autorité qui l'aura délivré.

III. — ÉCORCES À TAN

Art. 9. — L'exploitation de l'écorce à tan de chêne-liège ne pourra avoir lieu qu'après une autorisation délivrée dans les conditions de l'art. 1^{er}, désignation préalable par le service des eaux et forêts, des arbres à écorcer, et fixation, s'il y a lieu, de la redevance à payer.

Art. 10. — L'écorcement sur pied des chênes-liège est interdit.

Art. 11. — Quiconque voudra transporter ou mettre en vente de l'écorce à tan de chêne-liège devra être muni d'un permis établi à son nom, délivré dans les conditions prévues à l'art. 1^{er} et indiquant son domicile, la quantité des produits, leur origine et leur destination. — Ce permis ne sera valable que pour une durée de quinze jours, à dater de sa délivrance. Il pourra être prorogé, pour une période d'égale durée, par l'autorité qui l'aura délivré.

IV. — LIÈGE MÂLE ET DE REPRODUCTION

Art. 12. — Les dispositions des art. 9 et 11 du présent arrêté s'appliquent à l'exploitation, au colportage et à la mise en vente des lièges mâles ou de reproduction.

Art. 13. — Toute expédition de liège mâle ou de reproduction à l'extérieur du Maroc devra être accompagnée d'un certificat d'origine indiquant le nom et le domicile de l'exportateur, l'origine et la destination des produits, délivré par le service des eaux et forêts sur le vu des certificats de colportage portant certificat de provenance. — Ces certificats d'origine devront être rigoureusement exigés par le service des douanes préalablement à tout embarquement.

V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — La présente réglementation est applicable à la partie du territoire de la banlieue de Salé et de la région de Rabat située au nord du Bou Regreg et à l'ouest de la ligne Oued Ardjat-Oued Foui. — Elle pourra être étendue successivement à d'autres territoires par arrêté viziriel.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 15 P. H. et pourra l'être d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 15 à 100 P. H. et l'emprisonnement de 5 jours à un mois. — Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de fabrication de charbon ou d'exploitation du bois, de l'écorce à tan et du liège pourra, en outre, être prononcé. — Le charbon, le bois, l'écorce à tan et le liège mâle ou de reproduction, exploités, colportés ou mis en vente sans permis valable, seront confisqués et vendus au profit du Trésor, par les soins de l'autorité administrative locale.

Art. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités chérifiennes locales, les officiers et agents du service des renseignements, les fonctionnaires du contrôle civil, ceux des eaux et forêts, de la police, des douanes et, d'une manière générale, par tous les agents de la force publique.

28 décembre 1913. — Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat (*J. O.*, 30 décembre 1913).

Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de trois mois (1).

(1) *Rapport* fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargées d'examiner le projet de loi tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, pour la sixième fois depuis trois ans, la commission

28 décembre 1913. — Décret homologuant une décision des délégations financières en Algérie [portant création d'une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames »] (*J. O.*, 30 décembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu la loi du 12 juillet 1912; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 (2); — Vu la délibération du conseil

des affaires extérieures vient vous demander, d'accord avec le gouvernement, de proroger pour trois mois encore l'application de la loi du 24 décembre 1904 (*Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 111; *Rev. Alg.* 1905. 3. 98), qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

C'est avec un très vif regret que nous avons été obligés de prendre cette décision à laquelle nous a contraints la récente crise ministérielle qui, en suspendant les travaux parlementaires pendant plus de dix jours, a retardé la discussion normale des affaires inscrites à l'ordre du jour de la Chambre, aux premiers rangs desquelles était celle de la suppression de l'internement administratif et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, en Algérie.

La commission confirme à ce sujet son vote antérieur et celui de la commission des affaires extérieures de la précédente législature, qui ont adopté les rapports et les conclusions de M. Albin Rozet.

Il y a, en effet, un très sérieux intérêt de politique intérieure et extérieure, sur lequel il n'est pas nécessaire de s'étendre longuement, à ce que la solution de cette importante question ne soit plus retardée.

Aussi la commission compte que le gouvernement, dès l'ouverture de la prochaine session, voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour demander avec nous et obtenir de la Chambre que des séances spéciales, lesquelles pourraient dès maintenant être envisagées pour le mardi matin, nous soient réservées.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit...

(*J. O.*, Doc. parl., Ch., 3^e séance du 24 décembre 1913, annexe n° 3348, S. E. 1913, p. 249).

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« D'après l'art. 1^{er} de la loi du 20 avril 1910 (*Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 573; *Rev. Alg.* 1910. 3. 207), déclarée applicable à l'Algérie par son art. 3, l'affichage est interdit sur les immeubles et monuments historiques classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 (*Est. et Lef.*, p. 726; *Rev. Alg.* 1887. 3. 133) ainsi que sur les monuments naturels et dans les sites de caractère artistique classés en vertu de la loi du 21 avril 1906 (*Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 50; *Rev. Alg.* 1906. 3. 201). — Ces dispositions laissent en dehors de leur champ d'application

supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1913; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 13 juin 1913 créant une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames » :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Les affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, c'est-à-dire les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture, et au delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe annuelle de timbre dont la quotité est déterminée à l'art. 2 ci-après :

Art. 2. — La taxe annuelle de timbre prévue à l'art. 1^{er} est ainsi

les sites non classés où l'affichage se trouve, par cela même, librement autorisé. Mais les affiches s'y sont multipliées à l'excès, masquant la vue des paysages les plus pittoresques, et des protestations se sont élevées de toutes parts.

Il a paru nécessaire, pour mettre un terme à ces abus, de frapper ces affiches d'un impôt ayant en quelque sorte un caractère prohibitif. C'est dans ce but qu'a été votée la loi du 12 juillet 1912 portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites panneaux-réclames.

En vertu de cette loi, les affiches de toute nature, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, qui seront établies sur toute partie d'un immeuble bâti ou non, autre qu'un mur de maison ou de clôture et au-delà d'un périmètre de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments, sont soumises à une taxe dont le montant varie de 50 francs à 400 francs par mètre carré suivant la dimension de l'affiche. Les tarifs sont doublés si l'affiche contient deux annonces, triplés si elle contient trois annonces, quadruplés si elle renferme quatre annonces ou davantage.

Un décret portant règlement d'administration publique en date du 22 août 1912 a déterminé les mesures d'exécution de la loi.

Il y a lieu, incontestablement, de promulguer ces textes en Algérie, puisque toute la législation antérieure en matière de timbre y est appliquée dans les mêmes conditions qu'en France. Mais pour le motif qu'on a déjà indiqué, les dispositions du décret et certaines dispositions de la loi elle-même d'ordre purement réglementaire, ne doivent pas entrer dans le cadre de la décision à voter par les assemblées financières. Il en est de même de plusieurs dispositions de la loi qui ont le caractère soit de mesures de police, soit de stipulation de droit civil. Les unes et les autres feront l'objet d'un décret de promulgation dans la forme ordinaire. Le texte législatif comporte d'ailleurs, pour l'Algérie, quelques modifications.

D'après l'art. 3, la nouvelle taxe est applicable à toutes les affi-

fixée : — 50 fr. par mètre carré pour les affiches d'une dimension inférieure à 6 mètres carrés; — 100 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie de 6 mètres carrés et de moins de 10 mètres carrés; — 200 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie comprise entre 10 mètres carrés et 20 mètres carrés; — 400 fr. par mètre carré pour les affiches d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés. — Ces tarifs sont doublés si l'affiche contient, groupées ou non, deux annonces; triplés, si elle contient trois annonces; quadruplés, si elle renferme quatre annonces ou plus. — Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré et la taxe est due pour l'année entière sans fraction.

Art. 3. — La taxe établie par l'art. 2 ci-dessus est applicable à toutes les affiches spécifiées dans l'art. 1^{er} et qui auront été apposées postérieurement au 15 mai 1913, date de l'ouverture de la session des délégations financières dans le programme de laquelle a été inséré le projet de décision instituant la nouvelle taxe. — Les affiches existant antérieurement à cette date doivent, dans le délai d'un mois, à partir du jour de la publication du présent décret, faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement. A défaut de déclaration, ces affiches seront assujetties à la taxe établie par l'art. 2 dans les con-

ches qui auront été apposées postérieurement au 11 juin 1912, date de la présentation du projet de loi par le gouvernement. Quant aux affiches apposées antérieurement à cette date, elles ne deviendront passibles de la taxe qu'à partir du 1^{er} juillet 1915, mais à condition d'avoir été déclarées au service de l'enregistrement dans le délai d'un mois à partir du jour de la publication de la loi.

Aux dates ainsi fixées, on propose de substituer dans la colonie : pour le point de départ de l'application de la taxe aux affiches nouvelles, la date de l'ouverture de la session des délégations financières dans le programme duquel aura été inséré le projet de décision instituant la taxe; pour le point de départ du délai accordé pour la déclaration des affiches existantes le jour de la publication de la décision; et enfin pour le point de départ de l'application de la taxe aux affiches ainsi déclarées, le 1^{er} janvier 1916. L'adoption de cette dernière date aura pour effet de réduire à deux ans la période transitoire fixée en France à trois ans; mais ce délai paraît bien suffisant.

D'autre part, il y a dans la loi une disposition qui n'est pas susceptible d'être appliquée en Algérie : c'est celle de l'art. 7, reproduite dans l'art. 9 du décret, aux termes de laquelle les terrains cultivés ou non en dehors des agglomérations, utilisés pour la publicité au moyen de panneaux-réclames doivent être cotisés à la contribution foncière dans les conditions prévues par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1884, c'est-à-dire comme chantiers. Les chantiers n'étant pas, en l'état actuel, soumis à l'impôt foncier en Algérie, cette partie du texte métropolitain demeure ici sans objet.

Le mode d'affichage au moyen de panneaux-réclames n'étant encore que très peu répandu en Algérie, l'application de la loi nouvelle dans la colonie n'aura au moins dans les débuts, aucune repercussion budgétaire sensible.

(Délég. fin., sess. de mai 1913. — Progr. de la session, p. 412.)

ditions fixées pour toute affiche nouvelle. — En ce qui concerne les affiches déclarées, la nouvelle taxe sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1916. — Si des contrats antérieurs au 15 mai 1913 (même date que dans le premier alinéa) et concernant des affiches spécifiées au paragraphe (1) 2 ci-dessus viennent à expiration avant le 1^{er} juillet 1915, les affiches maintenues en vertu des contrats renouvelés seront assujetties à la taxe nouvelle à partir de l'expiration de l'ancien contrat.

Art. 4. — Il est dû pour toute affiche non timbrée un droit en sus égal au montant de la taxe annuelle exigible, sans que cette pénalité puisse être inférieure à 500 fr. — Les droits et amendes, non soumis aux décimes, sont dus solidairement par les auteurs des affiches et par les propriétaires des immeubles dans lesquelles elles se trouvent placées.

28 décembre 1913. — Décret homologuant une décision des délégations financières en Algérie [relative aux actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, en ce qui concerne la perception des droits de timbre et d'enregistrement] (*J. O.*, 30 décembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2); — Vu l'art. 14 de la loi du 30 juillet 1913; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 (3); — Vu la délibé-

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Deux décrets en date des 19 et 20 août 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 307, 336) ont réformé, en Tunisie, les impôts de l'enregistrement et du timbre. Ces impôts qui étaient précédemment fixés à une quotité très minime, s'élèvent maintenant, sauf quelques exceptions, en ce qui concerne le timbre, au même taux que dans la métropole et qu'en Algérie et, pour ce qui concerne l'enregistrement, à un tarif égal au tarif algérien sans décimes.

Comme conséquence de cette réforme fiscale, on a dû étudier le régime à appliquer en Tunisie aux actes déjà timbrés et enregistrés soit dans la métropole, soit en Algérie ou dans les colonies françaises. Antérieurement aux nouveaux décrets, l'administration tunisienne ne tenait aucun compte des droits perçus en France, en Algérie ou dans les colonies françaises. Il n'en résultait pas d'inconvénients trop graves à cause de la modicité des tarifs en vigueur, mais avec les nouveaux tarifs, de vives protestations ne manqueraient pas de se produire. Pour les éviter, il a paru nécessaire de recourir à une imputation réciproque des droits d'enregistrement et de timbre perçus en Tunisie, en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

Dans ce but, le gouvernement a proposé d'insérer dans la prochaine loi de finances une disposition portant que les taxes de timbre et d'en-

ration du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1913; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative aux actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, en ce qui concerne la perception des droits de timbre et d'enregistrement :

DÉCISION

Article unique. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en Algérie soit par acte public, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

28 décembre 1913. — Décret homologuant une décision des délégations financières en Algérie [relative à la perception de la taxe sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises et aux insuffisances en matière d'enregistrement] (*J. O.*, 30 décembre 1913).

. Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et de l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1890; — Vu les décrets des 18 mai 1874 (2) et 20 avril 1891 (3); — Vu l'art. 12 de la loi du

enregistrement perçues en Tunisie, après les tarifs récemment adoptés, sur les actes et jugements passés ou rendus dans ce pays seront, à l'avenir, imputées sur les droits exigibles en France au moment où il sera fait usage de ces actes ou jugements soit par actes publics, soit en justice, soit devant toute autre autorité constituée.

Il est entendu qu'en retour, l'administration tunisienne tiendra compte des droits perçus en France sur les actes et jugements dont il sera fait usage dans la régence. Cette réciprocité est déjà prévue dans le décret tunisien du 20 avril 1912 sur le timbre.

Les raisons qui ont conseillé l'adoption de ce régime fiscal entre la Tunisie et la métropole pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre, existent avec toute leur valeur à l'égard de l'Algérie où ces impôts sont établis. Il y a donc un intérêt évident à établir, sur les mêmes bases, un système de réciprocité entre la Tunisie et l'Algérie. Quant aux conséquences budgétaires de la mesure, elles seront, d'après les renseignements fournis, fort peu importantes et peuvent être considérées comme négligeables.

(Délég. fin., session de mai 1913. — Programme de la sess., p. 428.)

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., p. 429.

(3) Est. et Lef., p. 915; *Rev. Alg.* 1911. 3. 32.

13 juillet 1911; — Vu l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893; — Vu les décrets du 22 juin 1872 (1) et du 28 juillet 1893 (2); — Vu l'art. 4 de la loi du 27 février 1912; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 (3); — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1913; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative à la perception en Algérie de la taxe sur les bénéfices distribué aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises et aux insuffisances et dissimulations en matière d'enregistrement :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Sont soumis à la taxe établie par l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1890 rendus exécutoires en Algérie par les décrets des 18 mai 1874 et 20 avril 1891 les bénéfices qui, par suite des dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872.

(1) Est. et Lef., p. 390.

(2) Est. et Lef., p. 969; *Rev. Alg.* 1893. 3. 48.

(3) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« La disposition contenue dans l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1911 a pour but d'étendre aux bénéfices distribués, en vertu de clauses statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées par l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 la perception de la taxe annuelle et obligatoire que cette loi a établie sur les produits des actions, obligations, parts d'intérêt et commandites des mêmes collectivités. On rappelle que la quotité de cette taxe, fixée d'abord à 3 p. 100 a été portée à 4 p. 100 par l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1890.

Ces collectivités étant soumises, en Algérie, au même régime fiscal qu'en France, il paraît y avoir lieu d'étendre à la colonie l'application du nouvel article. On doit attendre, d'ailleurs, de cette application, un certain accroissement de recettes qui, d'après les évaluations du service de l'enregistrement, s'élèverait annuellement à 6.150 francs environ. Il est à remarquer que les compagnies, sociétés et entreprises étrangères ne sont pas visées par les dispositions de l'art. 12. Ces collectivités, soit qu'elles possèdent des biens en France, soit qu'elles y fassent des opérations, ne se trouvent donc pas atteintes par la nouvelle taxe.

L'art. 12 prévoit un règlement d'administration publique destiné à fixer le mode d'établissement et de perception de la taxe. Ce règlement est contenu dans le décret du 22 avril 1912 dont les dispositions constituant seulement des règles de perception, peuvent être promulguées par un simple décret sans qu'il y ait à les faire entrer dans le projet de décision à voter par les assemblées algériennes. »

(Délégat. fin., session de mai 1913; progr. de la sess., p. 406).

Art. 2. — Si, dans le délai de deux années à partir de l'enregistrement des actes visés à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893, rendus applicables en Algérie par les décrets du 22 juin 1872 et du 28 juillet 1893, l'évaluation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel est reconnue insuffisante, il sera perçu des droits simples supplémentaires. — En cas de dissimulation établie dans le même délai, la peine du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets dissimulés ne pourra être inférieure à 50 fr. en principal. — La dissimulation ou l'insuffisance pourront être établies par tous les modes de preuve qui sont admis par la législation métropolitaine pour constater les insuffisances ou omissions en matière de mutations par décès.

29 décembre 1913. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914 (*J. O.*, 30 décembre 1913).

29 décembre 1913. — Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie (*J. O.*, 1^{er} janvier 1914).

Vu le décret du 14 février 1906 (1), relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie; — Vu le décret du 30 octobre 1913 (2), portant création de l'arrondissement maritime algéro-tunisien; — Sur le rapport du ministre de la marine et du président du conseil, ministre des affaires étrangères;

Art. 1^{er}. — Les art. 2, 3 et 7 du décret du 14 février 1906 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les attributions conférées aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France, sont dévolues en Tunisie, au préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

« *Art. 3.* — Toutes les fois qu'il y aura lieu de juger, en Tunisie, un officier, officier-marinier, marin ou autre individu qui, d'après les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un conseil de revision maritime sont formés, à Bizerte, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien. — Il en est de même quand il y a lieu de juger, par application de l'art. 70 de la loi tunisienne de recrutement, un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord.

« *Art. 7.* — Les attributions conférées aux préfets maritimes, en ce qui concerne la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France, sont exercées, en Tunisie, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien. »

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 82.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 664.

29 décembre 1913. — Décret du bey promulguant le budget général de l'Etat et des établissements publics pour 1914 (*J. O. T.*, 31 décembre 1913) (1).

29 décembre 1913. — Décret du Bey supprimant la medjba et instituant : a) une taxe personnelle (istitan) de 10 francs sur toute la population mâle ; b) une cotisation temporaire de 2 fr. 50 pour œuvres indigènes à la charge des anciens imposés à la medjba (*J. O. T.*, 31 décembre 1913).

Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1914, promulgué par notre décret du 30 décembre 1913 (2); — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'impôt de capitation dit medjba, qu'il soit perçu à titre individuel ou par abonnement forfaitaire (driba), est supprimé pour l'avenir dans toute la régence à partir du 1^{er} janvier 1914. — Le recouvrement des cotes anciennes de cet impôt, non encore acquittées par les redevables, se continuera néanmoins jusqu'à complet apurement, même après le 1^{er} janvier 1914, exception faite des cotes ou portions de cotes non acquittées à cette date sur des rôles antérieurs à celui de 1910 et dont il est d'ores et déjà fait remise.

Art. 2. — Il est créé, pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1914, une taxe annuelle de 10 francs qui sera due, sans distinction entre les territoires de contrôles civils et les territoires du sud, par toute personne du sexe masculin, domiciliée en Tunisie, à moins qu'elle ne justifie y résider depuis moins de quatre-vingt-dix jours consécutifs, quelle que soit sa nationalité, tunisienne, française ou étrangère, âgée de plus de vingt ans au 1^{er} janvier de l'année à laquelle s'appliquera la taxe, si cette personne peut justifier de son âge par un état civil régulier, ou ayant, dans le cas contraire, atteint à cette date l'âge de la puberté. — Cette taxe sera dénommée, en français, taxe personnelle et, en arabe, ada el istitan. — Il n'est admis aucune exception à son application si ce n'est celle présentement autorisée en faveur des hommes de troupe, des sous-officiers et officiers des armées françaises de terre et de mer stationnés en Tunisie et des soldats, sous-officiers et officiers de notre garde beylicale pendant le temps qu'ils passent sous

(1) V. le rapport du résident général et les tableaux annexés au *J. O. T.*, 31 décembre 1913. Le budget tunisien s'établit en :

	Recettes	Crédits
Sur ressources ordinaires	63.360.060	63.348.762 47
Sur ressources exceptionnelles ou spéciales.....	14.232.600	14.232.600 »
Dépenses des exercices clos et périmés.	mémoire	mémoire
	<u>77.592.660</u>	<u>77.581.362 47</u>

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

les drapeaux, y compris leurs congés réguliers. Les intéressés conservent exceptionnellement, s'ils restent en Tunisie, le bénéfice de cette exemption jusqu'au 31 décembre de l'année de leur libération.

Art. 3. — Notre directeur général des finances établit, à la date du 1^{er} janvier de chaque année, le rôle annuel des personnes assujetties à cette date à la taxe personnelle. — Il dépose des extraits de ce rôle du 1^{er} janvier au 31 mars dans les bureaux des caïds en ce qui concerne les indigènes et dans ceux des receveurs des services financiers en ce qui concerne les autres assujettis. Il donne avis du dépôt par la voie du *Journal Officiel Tunisien* à tous intéressés qui peuvent prendre connaissance des extraits déposés au bureau de leur domicile ou de leur circonscription et formuler leur réclamation soit contre leur inscription injustifiée, soit contre leur non-inscription s'ils ont été omis. — Passé le 31 mars, aucune réclamation n'est admise contre l'inscription au rôle annuel, si ce n'est pour double emploi, et tout redevable susceptible d'y être inscrit et qui n'a pas réclamé contre sa non-inscription, est passible, en sus de la taxe personnelle, d'une amende de 10 francs dont notre directeur général des finances peut néanmoins lui accorder, sur sa demande timbrée, la remise totale ou partielle au vu de ses explications. L'amende ou la portion d'amende maintenue est payable en une seule fois. — Il est établi en cours d'année des rôles supplémentaires trimestriels pour les personnes omises au rôle annuel et pour les nouveaux assujettis. Il appartient à ces derniers de provoquer, sous peine de la même amende, susceptible également de remise totale ou partielle, leur inscription aux rôles supplémentaires. — Des formules de déclaration sont tenues à la disposition des personnes omises ou nouvellement assujetties dans les bureaux des services financiers.

Art. 4. — La cote de la taxe personnelle n'est pas susceptible de réduction en faveur de l'assujetti qui arrive en Tunisie ou qui quitte la régence au cours de l'année. Elle est exigible en entier dès le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte ou dès le quatre-vingt-onzième jour de l'arrivée du contribuable en Tunisie; mais les agents chargés de sa perception peuvent autoriser les redevables incapables de se libérer en une seule fois à payer leur cote par fractions au minimum de 2 fr. 50 chacune. A cet effet, les quittances imprimées d'avance sont munies de trois coupons de 2 fr. 50 chacun numérotés de 1 à 3 portant la désignation de la circonscription et le numéro du rôle, que le collecteur doit obligatoirement détacher et remettre au contribuable autorisé à se libérer par acomptes. — Le paiement du dernier acompte de 2 fr. 50 est constaté par la remise au contribuable du corps principal de la quittance. — Le redevable omis ou nouvellement assujetti qui acquitte sa cote en déposant sa déclaration, reçoit du percepteur une quittance manuscrite extraite d'un registre à souche.

Art. 5. — Aucune pétition, présentée à notre gouvernement, à nos communes ou à nos établissements publics, à quelque titre que ce soit, par tout redevable de la taxe personnelle, ne peut recevoir de suite si elle n'est appuyée de la justification par le pétitionnaire qu'il est inscrit sur le rôle courant de ladite taxe.

Art. 6. — Tout indigène qui aurait été assujetti à la medjba si elle eût été maintenue, doit, à moins qu'il ne soit inscrite sur les rôles de la taxe personnelle des territoires du sud soumis à la surveillance de

l'autorité militaire, continuer à contribuer annuellement, à partir du 1^{er} janvier 1914, sous la forme d'une cotisation temporaire aux services indigènes qui étaient dotés sur la medjba. Cette cote est fixée pour 1914 à 2 fr. 50 bénéficiant, savoir : aux sociétés indigènes de prévoyance pour 0 fr. 50, aux œuvres d'assistance pour 0 fr. 55, aux dotations supplémentaires des princes et princesses de la famille beylicale pour 0 fr. 55 et aux remises des collecteurs indigènes pour 0 fr. 90. — Nul indigène, tunisien ou autre, ne peut être admis aux sociétés indigènes de prévoyance — à moins qu'il n'en fasse partie à un autre titre — ou au bénéfice des œuvres d'assistance indigène, s'il ne se soumet pas au paiement annuel de la cotisation dont il s'agit. — Cette cotisation, dont le rôle annuel est établi et publié en même temps et dans les mêmes formes que celui de l'istitan, est payable en une seule fois dès le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 7. — En cas de décès des assujettis à la taxe personnelle ou à la cotisation temporaire, les cotes échues et non payées sont dues par leur succession.

Art. 8. — Les quittances totales ou partielles de la taxe personnelle et les quittances de la cotisation temporaire sont exemptes du droit de timbre.

Art. 9. — Les agents qualifiés pour la perception de la taxe personnelle ou de la cotisation temporaire sont ceux du domicile ou de la circonscription des assujettis que notre directeur général des finances constitue détenteurs des quittances imprimées. Ils sont responsables pécuniairement de ces quittances et doivent, à toute réquisition, les représenter en nature ou justifier de l'encaissement de leur valeur au compte du Trésor. — Ils en demeurent comptables tant qu'ils n'en ont pas été déchargés par notre directeur général des finances pour cause d'irrecouvrabilité justifiée dans les formes prévues par la comptabilité publique ou pour cause de prescription. — Tout omis ou nouvel assujetti peut se libérer indifféremment entre les mains de tous comptables des services financiers pourvu qu'il le fasse en déposant sa déclaration.

Art. 10. — Sont applicables à la taxe personnelle et à la cotisation temporaire, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, les règles édictées en matière d'impôts directs par les décrets en vigueur, notamment ceux du 27 juillet 1871 en ce qui concerne la responsabilité des cheikhs, du 13 juillet 1899 (1) en ce qui concerne le privilège de l'Etat et la procédure du recouvrement et du 14 septembre 1903 (2) en ce qui concerne la prescription.

Art. 11. — Les prestations en nature ou en argent sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 1914 dans les territoires du sud soumis à la surveillance de l'autorité militaire.

29 décembre 1913. — Décret du bey instituant une allocation annuelle et temporaire de 15 francs au profit des anciens militaires titulaires de l'une des médailles commémoratives du Maroc (J. O. T., 31 décembre 1913).

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 101.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 48.

Vu le décret en date de ce jour (1) qui supprime la medjba et institue une taxe personnelle (istitan) atteignant toute la population mâle de la régence et ne comportant d'exemption qu'en faveur des hommes sous les drapeaux; — En vue de remplacer pour les anciens militaires médaillés du Maroc la récompense que leur avait attribuée le décret du 28 décembre 1912 (2) en les exonérant de la medjba; — Vu le budget de l'Etat pour l'exercice 1914 promulgué par notre décret du 30 décembre 1913 (3) et dans lequel il est fait état de la mesure édictée ci-après conformément aux avis de la conférence consultative dans sa session de novembre 1913 et à celui émis par le conseil supérieur de gouvernement le 6 décembre suivant, avec une réserve touchant la limitation éventuelle de la durée du bénéfice de cette mesure; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les militaires ayant appartenu aux corps de troupe stationnés en Tunisie qui ont obtenu ou obtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc et qui, après leur libération se sont retirés ou se retireront en Tunisie et seront inscrits sur le rôle de la taxe personnelle, recevront, tant qu'ils seront domiciliés dans la régence, à partir du 1^{er} janvier 1914, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, une allocation annuelle de quinze francs payable le 15 avril au vu d'un certificat de vie délivré sur papier non timbré et sans frais dans les formes tracées par l'art. 26 du décret du 12 mai 1906 (4). — Cette allocation est incessible et insaisissable pour dettes autres que celles envers l'Etat.

Art. 2. — L'attribution de l'allocation visée à l'article précédent est subordonnée à la condition que les anciens militaires en faveur desquels elle est instituée, aient satisfait, l'année précédente, aux obligations militaires auxquelles ils ont pu être tenus en qualité de réservistes de l'armée active et, en outre, en ce qui concerne les hommes de troupe, à cette autre condition qu'ils aient obtenu, au moment de leur libération, le certificat de bonne conduite réglementaire. — Cessent d'y avoir droit ceux qui viennent à être frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

29 décembre 1913. — Décret du bey modifiant sur certains points le tarif de la khedma et attribuant aux spahis de l'oudjaq une remise de 5 % sur les recouvrements effectués à ce titre (J. O. T., 31 décembre 1913).

Vu l'art. 7 du décret du 26 mai 1885 (5) fixant le tarif de la khedma et notamment : — 1^o La disposition d'après laquelle les missions accomplies dans la localité, siège de l'oudjack, donnent lieu à la per-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 82.

(3) Lire : 29 décembre 1913; *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(5) *Rev. Alg.* 1885 3. 143.

ception d'une khedma de 2 piastres, soit 1 fr. 20; — 2° La disposition fixant en matière de recouvrements le tarif de la khedma au vingtième de la somme recouvrée; — 3° L'alinéa 3 aux termes duquel les missions confiées aux chaouchs ou au bach-chaouch donnent lieu à la perception d'une double khedma; — En vue tant de réformer ces diverses dispositions que d'intéresser les spahis à une exacte perception de la khedma, par l'allocation d'une remise sur les recouvrements effectués à ce titre; — Vu le décret portant promulgation du budget de l'Etat pour 1914 (1) dans lequel il a été fait état des mesures ci-après ordonnées; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le tarif de la khedma est fixé à 1 franc pour chaque mission accomplie dans la localité siège de l'oudjack (douagea).

Art. 2. — En matière de recouvrements d'arriérés de medjba, de taxe personnelle (istitan) et de cotisations temporaires indigènes, le tarif de la khedma est fixé à 0 fr. 50 par cote ou fraction de cote. — Pour les autres recouvrements, la khedma continuera à être perçue à raison de 5 p. 100 des sommes recouvrées qu'elle suivra de 10 francs en 10 francs. Toute fraction de 10 francs inférieure à 5 francs sera négligée; toute fraction égale ou supérieure à 5 francs sera comptée pour 10 francs. Toutefois, le minimum de la perception sera de 0 fr. 50.

Art. 3. — L'alinéa 3 de l'art. 7 du décret susvisé du 26 mai 1885 est abrogé.

Art. 4. — L'emploi des spahis pour le recouvrement d'un impôt et la perception de la khedma qui en résulte ne peuvent avoir lieu avant l'expiration du délai minimum d'un mois à partir de la date d'exigibilité de cet impôt.

Art. 5. — Une remise de 5 p. 100 du montant des sommes recouvrées au titre de la khedma est allouée aux spahis et répartie entre eux trimestriellement sous forme de gratification, en tenant compte pour cette répartition des kilomètres parcourus et des notes obtenues par chaque intéressé.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

29 décembre 1913. — Décret du bey établissant un droit sur les briquets mécaniques ou automatiques introduits en Tunisie à l'occasion de leur importation en douane (J. O. T., 31 décembre 1913).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (2) sur les douanes et les monopoles de l'Etat; — Vu le décret du 2 mai 1898 (3) établissant le tarif des douanes; — Vu le décret du 12 juillet 1898 (4) instituant le monopole des allumettes chimiques; — Vu notamment l'art. 1^{er} de ce décret qui

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(2) P. Zeys, V^o Douanes, n^o 471.

(3) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 154.

réserve à la régie des monopoles la fabrication, l'importation et la vente des allumettes chimiques dans toute l'étendue de la régence, et aux termes duquel sont considérés comme allumettes tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu par le frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion; — Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de 1913 tendant à établir, sur les briquets mécaniques ou automatiques, un droit compensateur du préjudice que l'emploi de ces appareils cause à la vente des allumettes par la régie; — Vu le décret en date de ce jour (1) portant promulgation du budget pour l'exercice 1914, et dans lequel il est fait état de la mesure ci-après édictée; — Considérant que, d'après les calculs du service des monopoles, le taux de l'impôt doit être déterminé d'après le prix de vente aux consommateurs de 2.000 allumettes à 0 fr. 10 les 120, et fixé, par suite, à 1 fr. 70 par appareil; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les briquets mécaniques ou automatiques de toute sorte, fabriqués, montés ou importés, mêmes par pièces détachées, en Tunisie, sont assujettis au paiement d'un impôt de 1 fr. 70 par appareil, en représentation du préjudice que leur emploi cause à la vente des allumettes, monopolisée au profit de l'Etat.

Art. 2. — Aucune fabrique, aucun atelier de montage d'appareils de l'espèce ne pourra être ouvert en Tunisie sans une autorisation de notre directeur général des finances, qui déterminera, par arrêtés réglementaires, les conditions auxquelles le fonctionnement des fabriques ou ateliers sera subordonné, et le mode de paiement de l'impôt. — Pour les appareils importés, le droit sera perçu par le service des douanes au moment même de l'importation et encaissé par lui pour le compte et au titre du monopole des allumettes.

Art. 3. — Sont applicables aux tentatives d'importation ou de fabrication en contrebande de briquets mécaniques ou automatiques les pénalités édictées par le décret précité du 12 juillet 1898, art. 6, III, IV et V.

Art. 4. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

29 décembre 1913. — Décret du bey assujettissant à un droit de licence les colporteurs de denrées alimentaires opérant en dehors des territoires communaux (J. O. T., 31 décembre 1913).

Vu le décret du 30 mars 1912 (2) revisant les droits de licence exigibles sur l'exercice de certaines professions par les indigènes tunisiens ou assimilés; — Vu le décret du 30 janvier 1913 (3) portant interdiction du racolage des denrées alimentaires; — Vu l'avis émis par la

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 280.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 143.

conférence consultative dans sa session de novembre 1913 et par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 6 décembre 1913; — Vu notre décret de ce jour (1) portant promulgation du budget de 1914 et dans lequel il est fait état des conséquences fiscales des mesures édictées ci-après; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1914, toute personne, quelle que soit sa nationalité, se livrant en dehors des territoires communaux, à l'achat ou à la vente en colportage des denrées alimentaires visées au décret du 30 janvier 1913 et dans les conditions autorisées par ledit décret, sera astreinte au paiement d'un droit de licence dont le taux est fixé à six francs par an. — Ce droit sera dû même lorsque l'assujetti exercera un ou plusieurs autres commerces, industries ou professions à raison desquels il est déjà soumis à la licence en vertu du décret susvisé du 30 mars 1912;

Art. 3. — L'art. 3, paragraphes (2) 1, 3, 5 et 7, les art. 4 et 6, l'art. 8, paragraphes (2) 1 et 3, du décret susvisé du 30 mars 1912 sont applicables aux dispositions du présent décret. — La personne qui demande une licence est, en outre, tenue de faire connaître le lieu de son domicile en indiquant, si possible, le nom de la rue et le numéro de la maison qu'elle habite; en cas de changement de domicile, la déclaration doit en être faite dans le mois.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 480 francs, indépendamment de tous les droits de licence fraudés et de la confiscation des denrées alimentaires susvisés comprises dans le chargement, du matériel mobilier servant à l'achat ou à la vente et des moyens de transport. — Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 4. — Un délai expirant le 31 janvier 1914 est imparti aux personnes exerçant à la date du 1^{er} janvier 1914 la profession définie ci-dessus à l'art. 1^{er}, pour souscrire leur déclaration d'exercice, acquitter le droit afférent à la première période trimestrielle et verser le cautionnement.

Art. 5. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son exécution.

29 décembre 1913. — Décret du bey subordonnant les recouvrements faits pour les tiers par les agents du Trésor à un prélèvement pour frais de régie, d'administration et de perception fixé à 5 % à moins de conventions contraires (J. O. T., 31 décembre 1913).

Vu le budget général pour l'exercice 1914 dans lequel il est fait état

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(2) Lire : *alinéas*.

du produit de la taxe dont il va être question; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il sera prélevé, à partir du 1^{er} janvier 1914, au profit du Trésor pour « frais de régie, d'administration et de perception », sur toutes les sommes et produits recouvrés par ses agents pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, une taxe calculée au taux uniforme de cinq francs pour cent francs. — Exceptionnellement les frais de régie, d'administration et de perception actuellement perçus à des taux différents en vertu de conventions en cours, continueront à être perçus à ces taux jusqu'à l'expiration de la durée de ces conventions ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le conseil des ministres et chefs de services si ces conventions peuvent être dénoncées à toute époque.

Art. 2. — Sont exempts de la taxe précitée, les honoraires, droits et émoluments dus aux greffiers, officiers ministériels et avocats en matière d'assistance judiciaire, les cautionnements de personnes à représenter à justice et les amendes de consignation et de procédure.

29 décembre 1913. — Décret du bey sur les mines (J. O. T., 31 décembre 1913).

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 31 août 1908 (2) instituant une direction générale des travaux publics et réglementant ses attributions; — Vu le décret du 10 mai 1893 (3) réglementant les travaux de recherches de mines; — Vu le règlement du 21 mai 1906 (4), approuvé par décret du 26 mai suivant (5), pour l'exécution du décret susvisé du 10 mai 1893; — Vu l'arrêté du 2 mars 1907 (6) portant règlement des frais d'enquête et de visite de mines et des frais d'analyses; — Vu le décret sur les mines du 8 novembre 1913 (7) et notamment l'art. 103; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre; — Vu les avis du conseil des ministres et chefs de service en date des 7 novembre et 26 décembre 1913;

Le décret sur les mines du 8 novembre 1913 est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

Classification légale des substances minérales et prescriptions générales

Art. 1^{er}. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

(1) P. Zeys, V^o Travaux publics, n^o 1594.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

(3) P. Zeys, v^o Mines, n^o 921.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 237.

(5) *Rev. Alg.* 1906. 3. 236.

(6) *Rev. Alg.* 1907. 3. 134.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 681.

Art. 2. — Sont considérés comme mines, et classés dans les cinq groupes ci-après : — *1^{er} groupe* : les gîtes de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée); — *2^e groupe* : les gîtes de bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures; — *3^e groupe* : les gîtes de substances métalliques telles que : platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium et les gîtes de soufre, sélénium, arsenic; — *4^e groupe* : les gîtes d'aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements; — *5^e groupe* : les gîtes de nitrate, ceux de sel gemme et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières tous les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines. — Les tourbières sont assimilées aux carrières.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par un arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du conseil des ministres.

Art. 5. — Les mines sont propriété domaniale. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'après obtention d'un permis exclusif de recherche, et en vertu soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession. — Le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession d'un gîte d'une substance minérale confèrent les mêmes droits sur toutes les autres substances du même groupe. Mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche, ou des permis d'exploitation, ou des concessions, distincts entre eux, portant sur des groupes différents de substances minérales.

Art. 6. — Le directeur général des travaux publics peut, par arrêtés pris sur l'avis conforme du conseil des ministres, désigner des régions dans lesquelles les mines du 3^e groupe ne pourront être acquises que par voie d'adjudication publique, sous réserve des droits antérieurs possédés par les concessionnaires des mines et les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation. Les conditions d'application de cette mesure sont fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Les mines du 5^e groupe sont réservées au gouvernement tunisien. Leur recherche et leur exploitation sont réglées par des arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire dans le périmètre défini par l'arrêté institutif tous travaux, fouilles, sondages et reconnaissances en vue de découvrir et d'explorer les gîtes faisant l'objet du permis. — Il donne, en outre, dans l'étendue de son périmètre, pendant la durée de sa validité, et sous réserve des dispositions des titres III et IV, le droit exclusif de l'obtention, au choix du demandeur, soit d'un permis d'exploitation, soit d'une concession.

Art. 8. — Le permis d'exploitation ou la concession d'une mine confèrent le droit d'exploiter tous les gîtes des substances comprises dans le groupe dénommé au titre d'institution qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre, et de faire tous les travaux jugés utiles pour cet objet. — Ils donnent le droit de disposer librement desdites substances, ainsi que des produits de même nature provenant d'anciennes mines ou travaux de recherche situés dans le périmètre de la mine.

Art. 9. — Si des permis d'exploitation ou des concessions de mines de nature différente se trouvent institués dans le même périmètre, celui des permissionnaires ou concessionnaires auquel n'appartiendraient pas, aux termes des actes institutifs, les substances concessibles abattues par lui, doit les remettre à leur propriétaire contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Art. 10. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le concessionnaire d'une mine ne peut disposer que pour le service de ladite mine et de ses dépendances légales des substances non concessibles abattues dans ses travaux. — Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité. — Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

Art. 11. — Tout individu, s'il n'est pas fonctionnaire ou agent en activité de service dans la régence, ou toute société régulièrement constituée peut obtenir un ou plusieurs permis de recherche ou d'exploitation, une ou plusieurs concessions. — Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale de la direction générale des travaux publics et à ceux du service des mines de la régence de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines. — Si le demandeur n'a pas en Tunisie son domicile réel, il est tenu de désigner à l'administration un représentant domicilié en Tunisie. — La désignation d'un représentant domicilié en Tunisie est également obligatoire quand le droit de recherche ou d'exploitation est demandé par un groupe de personnes ou de sociétés.

Art. 12. — Toutes demandes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile réel de leur auteur dans la régence, ou, à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant. — A ce domicile, sont valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret. — A défaut, elles sont valablement faites au secrétariat du gouvernement tunisien.

Art. 13. — Les sociétés formées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines en Tunisie sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs. — Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Art. 14. — Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol. — Leur exploitation est soumise aux règlements édictés par le directeur général des travaux publics, en vue d'assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé.

TITRE II

Des permis de recherche

Art. 15. — Les permis exclusifs de recherche sont délivrés par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Ils sont accordés, après enquête, suivant l'ordre de priorité des demandes présentées conformément aux dispositions ci-après.

Art. 16. — Toute demande de permis de recherche doit être précédée

du versement, dans les caisses du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, d'un droit fixe en numéraire, au nom du demandeur, ou être accompagnée d'un mandat-poste établi au nom de ce receveur principal.

Art. 17. — Le droit fixe à verser pour chaque demande est de 250 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, si le permis est institué ou si la demande est annulée par application des dispositions des art. 23 et 24. Dans tous les autres cas, il est restitué au demandeur, sauf retenue d'un droit fixe de 25 francs lorsque la demande a été admise à l'enregistrement prévu à l'art. 21.

Art. 18. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes : — La demande est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, la dénomination de son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant; — 2° La désignation du groupe de gîtes miniers devant faire l'objet de ses recherches; — 3° La situation géographique et la définition du périmètre demandé, établie conformément aux prescriptions de l'art. 19 ci-après. — A la demande sont annexés : — 1° Le récépissé de versement prescrit par l'art. 17 ci-dessus, ou le mandat-poste qui en tient lieu; — 2° Deux exemplaires d'un plan à l'échelle de 1/10.000^e (1) donnant la définition et le repérage du périmètre demandé, conformément aux dispositions de l'art. 19 ci-après; ces plans doivent être revêtus d'une mention d'annexe se référant sans ambiguïté au texte de la demande, et être signés par le pétitionnaire. — Si la demande est faite au nom d'un tiers, elle doit être accompagnée d'un exemplaire sur timbre du pouvoir du mandataire. Si elle est faite par une société, elle doit comprendre un extrait des délibérations du conseil d'administration donnant pouvoirs à cet effet au signataire, dans les formes prévues par les statuts de la société.

Art. 19. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, ayant une superficie de 400 hectares, dont les côtés sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais. — La demande doit indiquer l'emplacement précis du périmètre, défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un même et unique point de repère matériellement fixe. — Ce point de repère doit figurer sur l'une des cartes au 1/50.000^e ou au 1/100.000^e de la Tunisie, avec une dénomination précise, ne prêtant à aucune ambiguïté, comme celle qui pourrait résulter d'une similitude de nom avec d'autres points de la région. Il doit exister matériellement sur le terrain et être aisément reconnaissable. Ne peuvent être admis, en conséquence, comme repères les points fictifs (points de cote topographique autres que les signaux géodésiques existants, intersections de méridiens et de parallèles géographiques, origine d'oueds), les points non figurés sur les cartes (bornes kilométriques, bornes d'immatriculation, angles de murs ou de clôtures), les points insuffisamment définis sur le terrain (intersections d'oueds, de routes et de pistes, puits, sources ou arbres isolés, groupes de ruines ou de constructions).

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

Art. 20. — La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au bureau d'enregistrement du service des mines, à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au chef du service des mines (*bureau d'enregistrement des permis de recherche*), à Tunis. — Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Art. 21. — Les demandes reconnues conformes aux dispositions qui précèdent sont enregistrées aux date et heure de leur présentation sur un carnet à souche, dont les parties volantes sont remises aux pétitionnaires, ou leur sont envoyées par la poste si la demande est arrivée par cette voie. Les talons en sont tenus à la disposition du public. — C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits. — La demande enregistrée n'est en ce qui concerne le groupe de gîtes visé et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification. — Elle a, pour l'obtention du droit de recherche dans ce périmètre, la priorité sur toute demande visant le même groupe de gîtes qui serait enregistrée ultérieurement.

Art. 22. — Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes visant le même groupe de gîtes et les mêmes terrains, qui parviendraient simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer aux mêmes date et heure. Il n'est non plus rien préjugé en ce qui concerne les demandes analogues qui seraient présentées simultanément au guichet du service des mines et qui donneraient lieu, au même moment, à la formalité de l'enregistrement. — Dans ces deux cas, pour la détermination de la priorité des demandes concurrentes, il est procédé par les soins du chef du service, à la date fixée par lui, à une adjudication aux enchères à l'extinction des feux, entre les pétitionnaires ou eux dûment convoqués, sur la majoration consentie par eux en augmentation du droit fixe de 250 francs prévu à l'art. 17. — Cette majoration est payable séance tenante et la priorité est acquise au plus offrant.

Art. 23. — Toute demande enregistrée fait l'objet par le service des mines d'une reconnaissance des lieux, à laquelle le pétitionnaire est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine d'annulation de sa demande.

Art. 24. — Après constatation de l'existence et de la fixité matérielle du repère choisi pour définir le périmètre, et après vérification de la situation de ce périmètre par rapport à ceux des concessions ou des permis voisins, le permis de recherche est délivré par arrêté du directeur général des travaux publics. — Si cette constatation et cette vérification conduisent à reconnaître une irrégularité dans la demande, et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas (1) à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le directeur général des travaux publics, sur avis du service des mines, prononce l'annulation motivée de la demande. Cette annulation est notifiée au demandeur et inscrite sur la souche du carnet d'enregistrement prévu à l'art. 21.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

Art. 25. — Si le périmètre demandé empiète sur celui d'un permis de recherche ou d'exploitation antérieurement demandé ou délivré et non périmé au moment de la demande, ou sur celui d'une concession existante, il est réduit par l'arrêté institutif à la partie du carré (1) extérieure auxdits permis ou concessions voisins.

Art. 26. — Le permis de recherche est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers.

Art. 27. — Le permissionnaire peut être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics, à disposer du produit de ses recherches, moyennant paiement des taxes prévues à l'art. 79.

Art. 28. — Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter du jour de sa délivrance. — Il peut être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période de trois années, si le permissionnaire justifie de travaux régulièrement poursuivis. — Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe de 500 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'article suivant.

Art. 29. — La demande tendant à obtenir le renouvellement d'un permis de recherche doit, à peine de nullité, être présentée deux mois au moins avant l'expiration du permis initial, et satisfaire aux conditions suivantes : — Elle est établie sur timbre, et accompagnée d'une copie sur papier libre. — A la demande sont annexés : — 1° Un récépissé constatant le versement dans les caisses du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, du droit fixe de 500 francs prévu par l'article précédent, ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal; — 2° Un plan, à l'échelle de 1/1.000^e portant indication des travaux exécutés; — 3° Un mémoire indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris. — Le tout doit, conformément aux dispositions de l'art. 20 ci-dessus, être déposé directement ou envoyé par la poste, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, au bureau d'enregistrement du service des mines, qui inscrit la demande aux date et heure de sa réception sur le carnet à souche mentionné à l'art. 21 et en donne récépissé.

Art. 30. — La demande de renouvellement est instruite par le service des mines, sur l'avis duquel il est statué par un arrêté du directeur général des travaux publics. — Si les travaux ont été régulièrement poursuivis le renouvellement ne peut être refusé. — S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis, celui-ci est prorogé, sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du directeur général des travaux publics soit intervenue.

Art. 31. — Le permis de recherche est indivisible, cessible et transmissible entre vifs ou par décès. Il est réputé meuble. — La cession ou la transmission du permis de recherche doit être notifiée sur timbre par les parties intéressées au chef du service des mines. — Le permis de recherche est annulable à toute époque, sur simple déclaration de renonciation du permissionnaire, par un arrêté du directeur général. Les droits peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

Art. 32. — Tous actes concernant le permis de recherche sont soumis aux règles de droit commun qui leur sont respectivement applicables.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

Ils n'ont d'effet au regard de l'administration et des tiers que par leur transcription sur un registre tenu à cet effet par le service des mines, à Tunis. — Le service des mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription. — Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'art. 343 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au service des mines, à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé. — La date et l'heure du dépôt sont inscrites, tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôts arrêté jour par jour, et rappelées en tête de la transcription. — L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit. — Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le président du tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée. — L'inscription, si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 33. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'administration puisse être considérée comme engagée. — Le service des mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant un permis de recherche et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies. — Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le directeur général des travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 34. — Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de borner le périmètre de son permis à première réquisition de l'administration; faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par le service des mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'art. 105 du présent décret. — Dans le cas de permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés. — Le bornage est vérifié par le service des mines, qui en dresse procès-verbal.

Art. 35. — Tout arrêté du directeur général des travaux publics portant institution, renouvellement ou annulation d'un permis de recherche est publié au *Journal Officiel Tunisien*.

TITRE III

Des permis d'exploitation

Art. 36. — Le permis d'exploitation porté sur le même périmètre que le permis de recherche. Il ne peut être accordé que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable.

Art. 37. — Toute demande de permis d'exploitation doit être précédée du versement, dans les caisses du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, d'un droit fixe en numéraire de 500 francs, au nom

du demandeur ou être accompagnée d'un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat, à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'article suivant.

Art. 38. — La demande tendant à obtenir un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, être présentée et enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 29, relatif aux demandes de renouvellement de permis de recherche.

Art. 39. — La demande est instruite par le service des mines, qui vérifie si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable. — Il est statué par arrêté du directeur général des travaux publics. — S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du directeur général des travaux publics soit intervenue.

Art. 40. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq ans. — Il ne peut être renouvelé, mais il donne droit à l'obtention d'une concession dans les formes prévues au titre IV du présent décret.

Art. 41. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, les permisonnaires entendus, peuvent à toute époque, prononcer le retrait de tout permis d'exploitation ayant donné lieu à un procès-verbal du service des mines constatant que ledit permis a été délaissé pendant plus d'une année, sans cause reconnue légitime.

Art. 42. — Sont applicables aux permis d'exploitation les dispositions des art. 31 à 35 concernant les permis de recherche.

TITRE IV

Des concessions

Art. 43. — Toute concession doit être entièrement contenue dans le périmètre du permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel elle est demandée. — Elle ne peut porter que sur le groupe de gîtes visé par le permis. — La concession ne peut être accordée que si les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé par le permis. — La concession peut être refusée discrétionnairement pour des motifs d'ordre public.

Art. 44. — La demande d'une concession donne lieu au versement d'un droit fixe en numéraire de 1.000 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande, prévu à l'art. 46.

Art. 45. — La demande en concession doit être remisé ou adressée au chef du service des mines, et lui parvenir, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée. — Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant dans la régence; — 2° Le permis de recherche ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée; — 3° Les limites du périmètre sollicité. — A la demande sont annexés : — 1° Deux exemplaires d'un plan de surface au 1/10.000^e, orienté au nord

vrai, figurant le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherche, dont le périmètre doit être également figuré. — Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gites ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, sources et canalisations d'eau situés à l'intérieur dudit périmètre. Le tout est dressé par les soins et aux frais du demandeur; — 2° Deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains au 1/1.000^e, orienté au nord vrai, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des galeries, et les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles; — 3° Un mémoire donnant l'importance et les résultats des recherches effectuées, déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter; — 4° Le récépissé du versement dans les caisses du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, du droit fixe prévu à l'art. 44 ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal.

Art. 46. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du service des mines, qui en délivre récépissé au demandeur. — L'enregistrement ne peut être refusé qu'à défaut de production du certificat de versement du droit fixe prévu à l'art. 44 ou dans le cas de nullité prévu par le premier alinéa de l'art. 45. — S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du permis en vertu duquel elle est présentée, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du directeur général des travaux publics soit intervenue.

Art. 47. — Aussitôt après le dépôt et l'enregistrement de la demande, le service des mines procède à l'examen de sa régularité et à la vérification des plans. — Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme, et si, après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le directeur général des travaux publics, sur avis du service des mines, prononce le rejet motivé de la demande. Ce rejet est notifié au demandeur et inséré au *Journal Officiel Tunisien*.

Art. 48. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, un arrêté du directeur général des travaux publics, inséré au *Journal Officiel Tunisien*, ordonne la mise à l'enquête publique de la demande. Cet arrêté est affiché au siège du contrôle civil et à la direction générale des travaux publics (service des mines). — La durée de l'enquête est de deux mois. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers. Celles de ces oppositions qui portent sur la propriété du permis doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes : — 1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête; — 2° Signification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines avant la fin de l'enquête. — Tous opposants sont tenus, à peine de nullité, de faire élection de domicile en Tunisie et de notifier leurs oppositions au requérant par voie extrajudiciaire.

Art. 49. — S'il y a eu opposition portée devant l'autorité judiciaire,

le directeur général des travaux publics surseoit à statuer sur la demande jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif (1). — S'il n'y a pas eu d'opposition portée devant l'autorité judiciaire, et si les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte exploitable appartenant au groupe visé au permis original, le directeur général des travaux publics, après la clôture de l'enquête et sur avis (1) du chef du service des mines, institue la concession par arrêté pris sur l'avis conforme du conseil des ministres. — Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au *Journal Officiel Tunisien*.

Art. 50. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis dont elle dérive. — L'acte de concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par des titulaires de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concession portant en tout ou en partie sur les mêmes terrains ou sur le même groupe de gîtes. — Si, après l'institution d'une concession, il est reconnu que son périmètre empiète sur des terrains sur lesquels des droits miniers antérieurs sont en vigueur, la rectification des limites de la concession peut être demandée à toute époque par les intéressés au directeur général des travaux publics.

Art. 51. — Toute concession doit être bornée par les soins et aux frais du concessionnaire, dans les six mois de son institution, faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par les soins de l'administration. — Le bornage est vérifié par le service des mines, qui en dresse procès-verbal. — Les propriétaires du sol sont tenus de supporter, moyennant réparations de tous préjudices, les opérations faites pour le bornage par les agents du concessionnaire ou par ceux de l'administration.

Art. 52. — Un arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis (1) conforme du conseil des ministres peut, sur la demande du concessionnaire intéressé et après avis du service des mines, prononcer à toute époque la fusion, en une seule concession, de plusieurs concessions de mines contiguës portant sur le même groupe de gîtes et appartenant au même propriétaire. — Cette fusion peut être prononcée par l'acte même qui institue les concessions contiguës.

TITRE V

De la propriété minière

Art. 53. — La mine concédée constitue une propriété immobilière distincte de celle de la surface. — Elle n'est pas susceptible d'immatriculation. — Elle est soumise, sauf les dérogations résultant du présent titre, aux dispositions de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 concernant les immeubles immatriculés.

Art. 54. — Tous faits ou conventions ayant pour effet d'instituer, transmettre, modifier ou étendre un droit réel sur la mine, toute amodiation, quelle qu'en soit la durée, tous commandements à fin de saisie immobilière, doivent, pour être opposables aux tiers, être constatés par écrit et transcrits par le service des mines, à Tunis, sur un registre à ce destiné. — Le service des mines assure la publicité et le rang des

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

actes et conventions présentés à la transcription. — Un registre spécial est affecté à chaque concession. — La transcription est toujours réputée faite sous réserve de l'approbation du gouvernement tunisien dans le cas où cette approbation est exigée par le présent décret. — Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'art. 343 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au service des mines, à Tunis, et conservés dans ses archives. Il en est délivré récépissé. — La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôt arrêté jour par jour et rappelées en tête de la transcription. — L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants droits. — Si l'administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le président du tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée. — La transcription, si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au service des mines.

Art. 55. — Au cas de transcription, sur le registre prévu à l'article précédent, d'un commandement à fin de saisie immobilière, les constitutions ou cessions de droits réels transcrites postérieurement ne sont pas opposables au poursuivant.

Art. 56. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'administration puisse être considérée comme engagée. — Le service des mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant une mine et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies. — Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le directeur général des travaux publics. Ils sont supportés par le requérant.

Art. 57. — Les bâtiments et machines d'exploitation et tous les immeubles par destination définis par l'art. 10 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, et en général toutes les dépendances de la mine existant à la surface suivent le sort de la mine, à la condition, si la surface est immatriculée, que les actes et conventions désignent spécialement ces dépendances et soient inscrits au livre foncier.

Art. 58. — La propriété d'une concession ne peut être cédée ou transférée par actes entre vifs, ni amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis conforme du conseil des ministres. — Cette autorisation peut être refusée discrétionnairement dans les mêmes formes pour des motifs d'ordre public. — L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est transcrit par le service des mines sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 59. — Le concessionnaire qui veut totalement ou partiellement renoncer à la propriété de la mine en adresse la demande au directeur général des travaux publics. — La demande de renonciation doit, à

peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes : — Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître la mine à la concession de laquelle il est renoncé, le périmètre sur lequel porte la renonciation, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du propriétaire actuel requérant. — Si la demande en renonciation ne vise qu'une partie de la concession, il doit être annexé à la demande deux exemplaires d'un plan de surface, à l'échelle de 1/10.000^e, orienté au nord vrai, figurant le tracé du périmètre de la concession et de la partie de ce périmètre à laquelle s'applique la demande de renonciation. — La demande est immédiatement transcrite par le service des mines sur le registre prévu à l'art. 54. Il en est délivré récépissé.

Art. 60. — Dans la quinzaine suivant la date de la transcription, le concessionnaire signifie sa demande, par acte extrajudiciaire, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés. — Les créanciers ont deux mois à partir de cette signification pour poursuivre la vente judiciaire de la mine totale. Faute par eux d'avoir agi dans ce délai, leurs droits de privilège et d'hypothèque sont restreints au périmètre restant, si la renonciation est partielle, ou annulée si elle est totale. — En cas de vente, le prix est distribué judiciairement. — Si le concessionnaire justifie que la vente judiciaire n'a pas été provoquée dans le délai de deux mois des significations, ou qu'elle n'a pas abouti, et qu'il a exécuté les travaux qui lui ont été ordonnés par le directeur général des travaux publics pour assurer la sécurité après l'abandon, la renonciation est sanctionnée, sur avis du service des mines, par arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du conseil des ministres. — Si la demande de renonciation n'est que partielle, cet arrêté peut toutefois (1) refuser de comprendre dans la réduction de périmètre sollicitée des parties de gîte déjà exploitées. — Jusqu'à ce que la renonciation ait été sanctionnée par arrêté, le concessionnaire reste astreint à toutes les prescriptions du présent décret.

Art. 61. — La mine à la concession de laquelle il a été renoncé fait retour au domaine de l'Etat comme si elle n'avait jamais été concédée. — Les terrains appartenant au concessionnaire et dépendant de la concession, ainsi que toutes les autres dépendances immobilières de la mine à la surface, sont détachés de la propriété de ladite concession à partir de l'arrêté de renonciation. — Le renonçant ne conserve aucun droit à raison des puits et galeries et généralement de tous travaux et installations faits à l'intérieur. — Il est personnellement responsable pendant cinq ans de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation de la mine.

Art. 62. — Lorsque l'exploitation d'une mine concédée est suspendue pendant plus d'une année sans cause reconnue légitime, le concessionnaire, après avoir été entendu, est, par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis conforme du conseil des ministres, mis en demeure de reprendre les travaux dans un délai qui ne peut excéder six mois. — L'arrêté de mise en demeure est, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, pu-

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

blié au *Journal Officiel Tunisien*, et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 63. — Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, de la reprise de l'exploitation régulière et des moyens de la continuer, la déchéance est prononcée par arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur l'avis conforme du conseil des ministres. — Cet arrêté est, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, inséré au *Journal Officiel Tunisien*, et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54. — Il est procédé à une adjudication publique de la mine. — La mise en adjudication est prononcée par arrêté du directeur général des travaux publics, dans les douze mois qui suivent la date de l'arrêté de déchéance. — L'avis de la mise en adjudication est publié deux mois au moins à l'avance par la voie des affiches et par tous autres moyens de publicité que l'administration juge nécessaires. — Cet avis fait connaître les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier de l'adjudication, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour celle-ci.

Art. 64. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges, s'il n'a versé un mois à l'avance, dans les caisses du receveur général des finances, le cautionnement fixé par ce cahier des charges, et s'il n'est agréé par l'administration. — Le concessionnaire déchu ne peut, ni prendre part à l'adjudication, ni acheter ultérieurement la mine, et ce, à peine de nullité. — La liste des concurrents est arrêtée par le directeur général des travaux publics, sur l'avis conforme du conseil des ministres. — L'adjudication a lieu par soumissions cachetées. — Celui des concurrents qui fait l'offre la plus élevée est déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'Etat ou avancées par lui, appartient au concessionnaire déchu ou aux ayants droit (1). — La restitution du cautionnement versé est faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront été pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires. — Le cautionnement de l'adjudicataire est retenu en garantie du paiement des redevances futures. Il est définitivement acquis à l'Etat en cas de renonciation ou de déchéance ultérieure. — Le procès-verbal de l'adjudication est notifié à l'administration, qui établit, au nom de l'adjudicataire, un nouveau titre de concession, et en opère la transcription sur le registre prévu à l'art. 54.

Art. 65. — Si, à la suite de l'adjudication, il n'est pas trouvé de preneur, la concession est annulée par arrêté du directeur général des travaux publics, et les terrains deviennent libres dans les conditions prévues à l'art. 61. — L'arrêté d'annulation est, à la diligence de l'administration, notifié au concessionnaire déchu ou à son représentant, inséré au *Journal Officiel Tunisien*, et transcrit sur le registre prévu à l'art. 54.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O. T.*, 14 janvier 1914.

TITRE VI

Relations des exploitants de mines entre eux et avec les propriétaires de la surface

Art. 66. — Nul permis de recherche ou d'exploitation, nulle concession de mines ne donne droit d'occuper des terrains pour la recherche ou l'exploitation des mines que moyennant le consentement formel du propriétaire du sol, ou, à défaut, en vertu d'une autorisation donnée dans les conditions prévues au présent titre. — Toutefois, le consentement formel du propriétaire du sol reste nécessaire pour l'occupation de tout terrain compris dans des enclos murés.

Art. 67. — Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les enclos murés y attenant, qu'avec le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 68. — Aucun travail et aucune installation de mine ne peuvent être entrepris sur le domaine public sans une autorisation préalable donnée par arrêté du directeur général des travaux publics. — Les recherches et travaux de mine sont interdits sur le domaine public militaire. — Sur le domaine privé militaire, aucun permis de recherche ou d'exploitation, aucune concession minière ne peuvent être délivrés sans une autorisation préalable, soit du ministre de la guerre français, soit du ministre de la marine français. — L'autorisation visée par les alinéas 1 et 3 du présent article fixe les règles particulières à observer pour la conduite des travaux.

Art. 69. — Les dispositions du titre III du décret du 18 octobre 1906, concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires, sont applicables aux portions de périmètres de concession qui sont situés dans les zones de servitudes ou de prohibitions. — En particulier, les installations minières créées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes sont régies par l'art. 16 du décret précité.

Art. 70. — Le concessionnaire peut, moyennant autorisation de l'administration, obtenir gratuitement le droit d'occuper les terres mortes domaniales dont l'occupation est nécessaire à ses besoins. — L'Etat se réserve le droit d'user, pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 71. — Sur les terres autres que les terres mortes du domaine, le concessionnaire peut, à défaut de conventions amiables avec les propriétaires du sol, être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics, lesdits propriétaires du sol entendus, à occuper les terrains nécessaires aux recherches et à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais, à l'établissement des canaux, chemins de fer, routes, transports aériens, transports électriques et travaux d'adduction d'eau nécessaires à la mine, ainsi qu'aux travaux de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux. — Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession. — L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par voie extrajudiciaire, à la diligence du concessionnaire de la mine. — Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui,

à défaut d'entente amiable, est réglée ainsi qu'il suit, et payable d'avance. — Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle double de la valeur locative que les terrains occupés avaient au moment de l'occupation. — Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire de la mine. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité par le concessionnaire de la mine si le propriétaire du sol l'exige. — Le prix d'achat est dans tous les cas fixé au double de la valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation. — Les contestations relatives au montant des indemnités réclamées par les propriétaires du sol sont déférées aux tribunaux. Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel, et l'occupation peut avoir lieu dès le paiement ou la consignation de l'indemnité fixée. — Le concessionnaire de la mine peut d'ailleurs demander, par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige. — Le tribunal peut, s'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

Art. 72. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle publique ou privée. Il ne doit dans ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise. — Si des travaux publics ou privés rendent nécessaires dans la mine des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes, le permissionnaire ou concessionnaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi par lui, et qui est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 73. — Le chef du service des mines peut enjoindre à tout concessionnaire de mines de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister au voisinage. — Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière. — Ce massif ne peut être traversé ou enlevé que sur une autorisation préalable du chef du service des mines.

Art. 74. — En cas de superposition de deux mines, et à défaut d'entente amiable entre leurs concessionnaires, le chef du service des mines fixe, les parties entendues, la manière dont les travaux de ces mines doivent être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

Art. 75. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages matériels à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux y pénètrent en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le concessionnaire doit réparation de ces dommages. — Lorsqu'au contraire ces mêmes travaux tendent par exemple à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il peut y avoir lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

Art. 76. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service de la concession voisine, le concessionnaire est tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt. — Ces ouvrages sont ordonnés, sur avis du service des mines, par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu. — En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 77. — Le concessionnaire peut, en cas de nécessité, être autorisé, par arrêté du directeur général des travaux publics, à se servir des sentiers, chemins de charroi et chemins de fer établis par un explorateur ou exploitant voisin ou superposé, ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une mine voisine ou superposée, à charge par lui de payer aux ayants droit une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par les tribunaux après expertise, et de se soumettre aux prescriptions fixées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 78. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires de mines.

TITRE VII

Impôts spéciaux aux mines

Art. 79. — Les ventes de minerais provenant des permis de recherche sont assujetties, par tonne de minerai expédiée hors des lieux d'extraction, à une taxe fixée par l'arrêté d'autorisation.

Art. 80. — Tout permis d'exploitation est assujetti annuellement à une taxe fixe de 0 fr. 50 par hectare de terrain compris dans le permis à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et, par tonne de minerai expédiée hors des lieux d'extraction, à une taxe fixée par l'arrêté d'autorisation.

Art. 81. — Tout concessionnaire est tenu de payer annuellement à l'Etat une taxe fixe et une taxe basée sur le produit net de l'exploitation. — Les deux taxes sont payées en numéraire.

Art. 82. — La taxe fixe est de un franc par hectare de terrain compris dans la concession à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 83. — La taxe basée sur le produit net de l'exploitation de la concession se compose d'une partie proportionnelle et d'une partie complémentaire. — Elle est réglée, pour chaque exercice budgétaire, d'après les résultats de l'année précédente.

Art. 84. — La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 5 p. 100 du produit net. — Ne sont pas compris dans les dépenses pour le calcul du produit net : — les frais généraux, quels qu'ils soient, en dehors de la Tunisie; — les émoluments des conseils d'administration et des commissaires aux comptes; — les participations aux bénéfices, les intérêts d'emprunts, d'actions, de mises de fonds ou de capitaux quelconques engagés dans l'entreprise à titre de frais d'acquisition, d'amodiation, de fonds de roulement, ou pour tout autre motif; — les

impôts, contributions et taxes auxquels le concessionnaire peut être assujéti, envers l'Etat ou envers les particuliers; — les commissions de vente, et, en général, toutes les dépenses se rapportant aux opérations commerciales ou financières faites par le concessionnaire, et toutes autres dépenses similaires. — Sont comprises dans l'évaluation du produit net toutes les opérations industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation, notamment la préparation mécanique du minéral brut, son lavage, sa calcination, ainsi que toutes opérations et tous traitements s'appliquant à des produits non marchands.

Art. 85. — Des abonnements à la partie proportionnelle de la taxe peuvent être accordés aux concessionnaires de mines. — L'abonnement peut porter, soit sur la somme totale à payer comme partie proportionnelle de la taxe, soit sur la somme à payer à ce titre par tonne qui sera effectivement vendue ou livrée chaque année, en distinguant, s'il y a lieu, les produits par catégorie, d'après leur nature. — L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années. — Si plusieurs concessions contiguës font l'objet d'une exploitation commune, l'abonnement doit s'appliquer à l'ensemble de ces concessions. — Les demandes d'abonnement sont accompagnées d'une note justificative. Elles sont remises au chef du service des mines avant le 15 avril de la première année pour laquelle elles sont faites. L'abonnement est accordé (1), s'il y a lieu, sur l'avis du chef du service des mines, par arrêté du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances.

Art. 86. — La partie complémentaire de la taxe visée à l'art. 83 s'applique, conformément au barème ci-dessous, à la partie du produit net excédant 10 p. 100 du premier capital d'établissement de la mine, étant entendu que cette application n'est effectuée qu'à partir du moment où la totalisation des produits nets annuels, positifs ou négatifs, depuis l'origine de la concession, a donné une somme égale au premier capital d'établissement.

POUR LA PARTIE DU PRODUIT NET :	Pendant les 5 premières années de la concession	Pendant les 5 années suivantes	Après 10 années de concession
Comprise entre 10 et 15 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	»	»	5 %.
Comprise entre 15 et 20 % du 1 ^{er} capital d'établissement..	»	5 %.	10 %.
Comprise entre 20 et 25 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	5 %.	10 %.	15 %.
Comprise entre 25 et 30 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	10 %.	15 %.	20 %.
Comprise entre 30 et 35 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	15 %.	20 %.	25 %.
Comprise entre 35 et 40 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	20 %.	25 %.	25 %.
Excédent 40 % du 1 ^{er} capital d'établissement.....	25 %.	25 %.	25 %.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

Toutefois, les taxes calculées d'après ce barème sont réduites, s'il y a lieu, de façon qu'en aucun cas elles ne puissent être supérieures à 25 p. 100 de la partie du produit net excédant 10 p. 100 du capital total d'établissement de la mine. — Par premier capital d'établissement, on entend le capital engagé pour la mise en exploitation de la mine, au jour de l'institution de la concession. — Par capital total d'établissement, on entend le capital estimé comme étant celui qui serait nécessaire pour établir la mine avec la production de l'année servant de base à l'imposition. — Le premier capital d'établissement est arbitré dans l'arrêté institutif de la concession, après avis du comité prévu à l'art. 89 ci-après, et le demandeur en concession entendu. — Le capital d'établissement correspondant normalement à la production d'une tonne de minerai marchand est arbitré forfaitairement, pour chaque région minière et pour chaque nature de mine, par arrêté du directeur général des travaux publics, sur avis du comité prévu à l'art. 89, et sert seul de base à la détermination du capital total d'établissement de la mine. — Cet arrêté, publié au *Journal Officiel tunisien* (1), est susceptible de recours devant le conseil des ministres, si la demande en est faite par pli recommandé adressé au directeur général des travaux publics dans le mois suivant la date de sa publication; il est révisé périodiquement.

Art. 87. — Les titulaires de permis d'exploitation et les concessionnaires de mines sont tenus de payer, en dehors des taxes prévues aux articles ci-dessus, une taxe proportionnée à l'extraction et calculée à raison de 5 p. 100 de la valeur du minerai de fer franco bord au point de sortie de Tunisie. — Toutefois, la taxe ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, de manière que, pour aucune exploitation, elle ne puisse être supérieure à 20 p. 100 de l'excédent du produit net de la mine sur le produit par 2 fr. 50 du nombre de tonnes extraites pendant l'année d'imposition. — La taxe ainsi établie est perçue par provision, en douane, au moment de l'exportation des minerais, à raison d'un droit provisoire par tonne dont le taux, qui ne peut excéder 0 fr. 50, est fixé annuellement et pour chaque exploitation, le permissionnaire ou le concessionnaire entendu, par arrêté du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics pris sur l'avis conforme du conseil des ministres et non susceptible de recours. — Les perceptions provisoires d'une année sont révisées dans le courant de l'année suivante sur la base indiquée aux deux premiers alinéas du présent article, au moyen de l'arrêté de liquidation définitive pris en conformité des art. 88 et 89 ci-après. — S'il y a un trop perçu, l'excédent est, soit imputé sur les perceptions provisoires de l'année de la liquidation définitive, soit, à défaut d'exportation, restitué à l'ayant droit. — S'il y a un moins perçu, l'insuffisance est répétée pour le Trésor par les soins du directeur général des finances, en conformité des prescriptions de l'art. 92 ci-après.

Art. 88. — Les taxes prévues aux art. 84, 86 et 87 ci-dessus sont liquidées en tenant compte des dépenses réellement effectuées par les concessionnaires pour l'exploitation de leurs mines et des prix de vente des minerais, rectifiés, s'il y a lieu, pour être mis en harmonie avec les cours du commerce. — Les titulaires de permis d'exploitation et

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O. T.*, 14 janvier 1914.

les concessionnaires de mines sont tenus de fournir annuellement à cet effet des déclarations contenant tous renseignements et toutes justifications utiles. — Ces déclarations, dûment certifiées et signées par les permissionnaires ou concessionnaires, doivent être remises au chef du service des mines, pour chaque exercice, avant le 31 mars de l'année suivante. — Toute exploitation pour laquelle la déclaration n'a pas été fournie dans le délai réglementaire est taxée d'office.

Art. 89. — Les réclamations contre les arrêtés de liquidation des taxes minières doivent être adressées par pli recommandé avec avis de réception, sous forme de mémoire, dans un délai de deux mois à dater de la notification aux concessionnaires ou permissionnaires des arrêtés dont il s'agit. — Il est statué par arrêté du directeur général des travaux publics pris sur l'avis d'un comité composé, sous la présidence d'un délégué du directeur général, du chef du service des mines, d'un délégué du directeur général des finances, et de deux exploitants désignés par le président du tribunal civil de Tunis. — Le comité demande tous les renseignements utiles aux permissionnaires ou concessionnaires. — Les permissionnaires ou concessionnaires conservent, pendant un mois, à dater de la notification de l'arrêté précité, un droit de recours dans les conditions prévues à l'art. 101 du présent décret, sans d'ailleurs, pouvoir produire de réclamations nouvelles.

Art. 90. — Sont à la charge des permissionnaires ou concessionnaires les dépenses engagées par l'administration pour travaux exécutés d'office par application du titre VIII. — Ces dépenses sont réglées par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent décret sont également à la charge des permissionnaires et concessionnaires intéressés.

Art. 91. — Les mutations de propriétés, d'usufruit ou de jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de permis de recherche et d'exploitation sont, comme les mutations de même nature de concessions de mines, et, nonobstant la qualification résultant des art. 31 et 42 du présent décret, assujetties aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, tels qu'ils sont établis par la section première du tarif annexé au décret du 19 avril 1912. — Sont également applicables aux mutations dont il s'agit les prescriptions et les sanctions édictées à l'égard des mutations immobilières par le décret du 19 avril 1912. — Ces mutations sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, au moyen des actes ou écrits qui sont destinés à les rendre publiques par leur transcription sur les registres spéciaux tenus par le service des mines en conformité des art. 32, 42 et 54 du présent décret.

Art. 92. — Les taxes, compléments de taxes, et, plus généralement, toutes les sommes dues au Trésor par les explorateurs, exploitants ou concessionnaires de mines, par application des dispositions du présent décret, doivent être versées à la caisse du receveur principal des contributions diverses, à Tunis, ou des receveurs des douanes, suivant les cas, dans les deux mois de la notification aux débiteurs, qui doivent se libérer nonobstant opposition, sauf à se pourvoir en restitution avant l'expiration de ce délai.

Art. 93. — Le privilège général du Trésor sur les biens meubles et

immeubles des débiteurs, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, s'exerce notamment au profit des taxes, et de toutes sommes dues par application du présent décret et des règlements pris pour son exécution, et prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

Art. 94. — Les redevances prévues par les contrats de concession antérieurs au présent décret continuent à être perçues dans les formes indiquées par ces contrats; toutefois les taxes à percevoir par application du présent décret sont diminuées d'une quotité égale au montant des sommes perçues au titre des contrats antérieurs de concession. — La partie complémentaire de la taxe sur le produit net, stipulée par l'art. 86, n'est pas applicable aux concessions instituées antérieurement au présent décret, ni aux concessions en instance avant le 1^{er} novembre 1913.

TITRE VIII

Surveillance de l'administration sur les mines

Art. 95. — La recherche des mines, leur exploitation et celle de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'administration en vue de pourvoir à la sécurité publique, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers, à la sécurité des habitants de la surface. — Cette surveillance est exercée, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics en déterminent les conditions.

Art. 96. — A défaut par le permissionnaire ou concessionnaire de se conformer, après mise en demeure, aux mesures à lui prescrites par l'administration en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application, ces mesures peuvent être exécutées d'office, à ses frais, par les soins du service des mines. — En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

Art. 97. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'exécution des mesures ordonnées par l'administration, en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Art. 98. — Tout travail entrepris en contravention au présent décret ou aux arrêtés pris pour son application peut être interdit par le directeur général des travaux publics, sans préjudice des pénalités prévues au titre suivant.

Art. 99. — Tout explorateur ou exploitant de mine doit tenir à jour, sur chaque permis ou mine concédée : — 1^o Un plan des travaux, et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux ; — 2^o Un registre d'avancement des travaux sur lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation; — 3^o Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur; — 4^o Un registre d'extraction, de vente et d'expédition. — Un arrêté du directeur général des travaux publics détermine

les conditions d'établissement des plans, ainsi que les modèles des registres susvisés. — Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés peuvent se faire présenter ces plans et registres à chacune de leurs visites. — Le permissonnaire ou concessionnaire remet chaque année au service des mines la copie du plan des travaux exécutés l'année précédente, et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits et au personnel occupé. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines les moyens de parcourir tous les travaux accessibles. — Si les plans réglementaires ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés d'office, en vertu d'un arrêté du directeur général des travaux publics, aux frais du permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Art. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu : — 1° De ne faire aucune coupe de bois en terrain domanial, aucun captage d'eau à la surface sans une autorisation spéciale de l'administration et de se conformer aux décrets et règlements sur la matière; — 2° De tenir à la disposition de l'administration un registre spécial où sont consignés l'origine de tous les bois de provenance tunisienne, la date de la livraison, le nom et le domicile du vendeur; — 3° De prévenir la destruction ou la disparition des objets d'art, ruines et autres antiquités, ainsi que des fossiles d'origine végétale ou animale que ses travaux font découvrir, et de remettre à l'administration, après l'avoir avisée de leur découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait devoir réclamer.

TITRE IX

Juridiction et pénalités

Art. 101. — La juridiction française a seule à connaître : — 1° Des infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution; — 2° Des contestations auxquelles l'application desdits décrets et arrêtés pourra donner lieu. — Les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de toutes taxes ou sommes quelconques dues ou perçues en vertu du présent décret sont instruites et jugées dans les formes de procédure tracées par l'art 32, alinéa 2, du décret du 19 avril 1912.

Art. 102. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet. — Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. — Les procès-verbaux dressés par les agents du service des mines sont transmis au parquet par le chef de ce service avec son avis.

Art. 103. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une manière illicite des bornes indicatrices de périmètres de permis ou de concessions ; l'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

Art. 104. — Sont punis d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Ceux qui se livrent d'une manière illicite à l'exploitation de substances minérales concessibles; — 2° Les permissionnaires et concessionnaires qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une manière régulière, ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration.

Art. 105. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont prévues par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 106. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines peuvent être portées (1) jusqu'au double.

Art. 107. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

Art. 108. — L'art. 438 du code pénal français est applicable à quiconque s'oppose par des voies de fait à l'exécution des travaux d'office ordonnés par l'administration en exécution du présent décret.

Art. 109. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

Art. 110. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche ou d'exploitation, ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

TITRE X

Dispositions transitoires

Art. 111. — Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret bénéficient de l'extension quant aux substances dans les conditions prévues à l'art. 112 ci-après.

Art. 112. — Les permis de recherche délivrés antérieurement restent en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent, soumis aux dispositions précédemment en vigueur. — Toutefois, à leur expiration, ils ne peuvent être renouvelés; mais leurs titulaires ont priorité pour obtenir des permis de recherche ou d'exploitation ou des concessions dans les conditions du présent décret, pour tout ou partie des périmètres qu'ils détiennent, et pour les groupes de gîtes auxquels appartiennent les substances visées dans ces permis, s'ils en font la demande avant leur expiration. — L'extension des droits du permissionnaire aux autres substances du même groupe non visées par le permis antérieur reste toutefois subordonnée aux conditions spécifiées par l'art. 113, alinéa 3, ci-après. — Les dispositions du présent article sont applicables aux permis d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret, et dont la durée est limitée à cinq ans à dater de la mise en vigueur dudit décret.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

Art. 113. — Toutes les concessions de mines accordées antérieurement sont soumises aux dispositions du présent décret. — Elles sont étendues à tout le groupe de gîtes auquel appartiennent la ou les substances visées au titre de concession. — Toutefois, cette extension des droits du concessionnaire n'a lieu qu'autant qu'elle n'amène pas la superposition de concessions ou de permis pour le même groupe en faveur de personnes différentes.

Art. 114. — Les droits réels sur les mines constitués antérieurement au présent décret priment tous les autres à la condition que les actes qui les ont créés soient transcrits sur le registre prévu à l'art. 54 dans le délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret. — Le rang de ces droits antérieurs est déterminé, non par l'ordre des transcriptions, mais par la priorité des titres, conformément au droit commun.

TITRE XI

Dispositions finales

Art. 115. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914. — La taxe établie sur les minerais de fer par l'art. 87, est notamment, applicable dès le 1^{er} janvier 1914, sauf en ce qui concerne les minerais existant à cette date sur le carreau de la mine ou sur les quais d'embarquement et qui, après inventaire contradictoire entre les exploitants et le service des mines, pourront être exportés (1) sans paiement de cette taxe.

Art. 116. — Le directeur général des travaux publics prend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret. — Ces arrêtés sont publiés au *Journal Officiel Tunisien*.

Art. 117. — Sont abrogés le décret du 10 mai 1893 sur les mines et le règlement du 21 mai 1906 approuvé par décret du 26 mai suivant, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

29 décembre 1913. — Décret du bey relatif à l'enregistrement des actes sujets à l'approbation gouvernementale (J. O. T., 14 janvier 1914).

Vu le décret du 19 avril 1912 (2) sur l'enregistrement dont l'art. 28 est ainsi conçu : « Les avocats-défenseurs... et tous officiers ou fonctionnaires publics ne peuvent, sous peine d'encourir l'amende prévue à l'art. 15 et de répondre personnellement du droit, délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte ou jugement soumis à l'enregistrement ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il n'ait été enregistré. — Ces officiers publics peuvent faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et ceux-ci les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeure annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné et qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 14 janvier 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

Les rédacteurs des actes passés en conséquence sont personnellement responsables de tous les droits simples et en sus d'enregistrement auxquels les actes sous seing privé se trouvent assujettis »; — Vu le décret du 20 avril 1912 (1) sur le timbre dont l'art. 15 est ainsi conçu : « Il est fait défense.... aux administrations publiques de rendre aucun arrêté ou prendre aucune décision en vertu d'acte ou écriture non régulièrement timbré »; — Vu le décret du 27 mai 1912 (2) réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics d'Etat; — En vue de définir le régime fiscal des actes soumis à l'approbation et de prévenir les difficultés et les contestations qui pourraient résulter d'une procédure subordonnant à l'approbation la réclamation des droits proportionnels devenus exigibles du fait de cette approbation en vertu des textes susvisés et de toutes autres dispositions, notamment de celles insérées aux tarifs de 1912 sous le n° 149; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Par dérogation au dernier alinéa de l'art. 28 du décret du 19 avril 1912, aucun acte, même qualifié d'acte de commerce, ne peut être soumis à notre approbation ou à celle de nos fonctionnaires délégués pour cette formalité, si les parties intéressées n'ont préalablement acquitté au bureau de l'enregistrement, sauf les cas d'exemption prévus par la loi, les droits proportionnels auxquels cet acte devient sujet du seul fait de la procédure d'approbation d'après sa nature et ces dispositions.

Art. 2. — S'il s'agit d'une convention verbale ou prétendue verbale l'impôt sera perçu d'après une déclaration estimative des parties certifiée et signée par elles et soumise au contrôle de notre direction générale des finances.

Art. 3. — Les droits perçus sur les actes et conventions qui n'auront pas été approuvés seront restitués, pourvu que la demande en ait été formulée dans le délai de trois ans prévu à l'art. 37 du décret du 19 avril 1912.

29 décembre 1913 (1). — **Dahir** portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien (*B. O. M.*, 6 février 1914).

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (4) créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien; — Vu le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1913 de la commission instituée par notre ministre des affaires étrangères en date du 31 juillet 1913;

1° — L'art. 10 sera complété par un 3^e paragraphe (5) ainsi conçu :

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 391.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 225.

(5) Lire : *alinéa*.

« En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne pourra être nommé dans l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien s'il ne justifie de cinq ans de services au moins dans le makhzen chérifien ou dans l'administration du protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service exceptionnel. »

2°. — L'art. 18 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 18. — Les droits de chancellerie du Ouissam Alaouite sont ainsi fixés : — 1^{re} classe, grand cordon, 600 fr.; — 2^e classe, grand officier, 400 fr.; — 3^e classe, commandeur, 300 fr.; — 4^e classe, officier, 100 fr.; — 5^e classe, chevalier, 50 fr. »

3°. — L'art. 20 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 20. — Outre les droits ci-dessus, il sera perçu, au profit de l'assistance publique dans notre empire, un droit ainsi gradué : — 1^{re} classe, grand cordon, 60 fr.; — 2^e classe, grand officier, 35 fr.; — 3^e classe, commandeur, 20 fr.; — 4^e classe, officier, 10 fr.; — 5^e classe, chevalier, 5 fr. »

4°. — L'art. 21 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 21. — Les droits de chancellerie et de l'assistance publique, tels qu'ils sont fixés ci-dessus, ne pourront être ni supprimés, ni réduits, si ce n'est pour des motifs spéciaux énumérés dans la proposition. — Ces nouveaux droits n'auront pas d'effet rétroactif et seront mis en application pour les propositions transmises à la chancellerie à dater du 27 décembre 1913. — Nous décidons, en outre, que si, dans un délai de six mois à partir du jour de l'envoi de la lettre d'avis de nomination, la personne proposée pour la décoration du Ouissam Alaouite chérifien n'a pas acquitté à la trésorerie générale du protectorat les droits de chancellerie et de l'assistance publique, elle sera déchue de ses droits.

30 décembre 1913. — Loi sur les améliorations de traitements des instituteurs et institutrices de l'Algérie (J. O., 1^{er} janvier 1914).

Art. 1^{er}. — Le traitement des instituteurs et institutrices titulaires exerçant dans les écoles maternelles et les écoles primaires élémentaires d'européens et d'indigènes en Algérie est augmenté de cent francs (100 fr.) s'ils appartiennent à la 1^{re} classe, et de cinquante francs (50 fr.) s'ils appartiennent aux autres classes. — Le traitement des stagiaires est augmenté de cinquante francs (50 fr.). — Le traitement des instituteurs adjoints indigènes d'écoles indigènes est augmenté de cinquante francs (50 fr.).

Art. 2. — Les dispositions relatives aux traitements, primes et indemnités attribuées aux instituteurs et institutrices des écoles primaires d'européens en vertu des art. 61 et 62 de la loi de finances du 30 juillet 1913 seront, pour les années 1914 et suivantes, inscrites dans des règlements d'administration publique. — Il en sera de même des dispositions fixant le traitement des instituteurs et institutrices des écoles indigènes.

30 décembre 1913. — Décret portant fixation du budget de l'Algérie pour 1914 (J. O., 31 décembre 1913).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1); — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (2); — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (3) et l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (4); — La loi du 29 décembre 1913 (5), autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1914; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 16, 17 et 18 juin 1913; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 26 juin 1913;

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1914 est arrêté en dépenses à la somme de 171.325.658 fr. conformément à l'état A ci-annexé et en recettes à la somme de 171.364.550 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (6).

30 décembre 1913. — Décret portant fixation du budget des territoires du sud de l'Algérie pour 1914 (J. O., 31 décembre 1913).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (7), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions; — Le décret du 30 décembre 1903 (8), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902; — Le décret du 14 août 1905 (9) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie; — Les délibérations du conseil de gouvernement en date du 11 juillet et du 8 décembre 1913;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1914 est arrêté en dépenses à la somme de 5.508.458 fr. conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 5.531.024 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé (10).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900. 3.138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 235; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 381.

(6) V. les états annexés, *J. O.*, 31 décembre 1913. p. 11300 et s.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(10) V. les états annexés, au *J. O.*, 31 décembre 1913, p. 11310 et s.

30 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 29 décembre 1904 relatif à la revision des indemnités fixes du personnel des ponts et chaussées et des mines (B. O., 1914, p. 284).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) portant réorganisation des services des travaux publics et des mines de l'Algérie; — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1904 (3) relatif à la révision des indemnités fixes du personnel des ponts et chaussées et des mines modifié en son art. 1^{er} par les arrêtés du 11 mai 1907 (4) et du 26 septembre 1912 (5); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er} de l'arrêté gouvernemental du 29 décembre (6) sus-visé sont remplacées par les suivantes :

« Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1913, les fonctionnaires des services des ponts et chaussées et des mines appartenant au cadre métropolitain et détachés en Algérie, recevront, outre le traitement affecté à leur grade, d'après les lois et décrets organiques : — 1^o Une indemnité proportionnelle égale au quart du dit traitement; — 2^o Une indemnité fixe dont le taux est déterminé ci-après : — Inspecteur général de 1^{re} classe, 6.000 fr.; — 2^e classe, 6.000 fr.; — Ingénieur en chef de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie, 6.000 fr.; — 1^{re} classe, 2^e catégorie, 5.500 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, faisant fonctions d'ingénieur en chef, 6.000 fr.; — Ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, 5.000 fr.; — 2^e classe, 4.500 fr.; — 3^e classe, 4.000 fr.; — Sous-ingénieur principal, 1.575 fr.; — De 1^{re} classe, 1.575 fr.; — De 2^e classe, 1.500 fr.; — Conducteur ou contrôleur de 1^{re} classe, 1.350 fr.; — 2^e classe, 1.300 fr.; — 3^e classe, 1.250 fr.; — 4^e classe, 1.200 fr. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

30 décembre 1913. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'application à l'Algérie des trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance (B. O., 1914, p. 123).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97. p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 118; *Rev. Alg.* 1905. 3. 109.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 169; *Rev. Alg.* 1907. 3. 173.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 907; *Rev. Alg.* 1912. 3. 489.

(6) Lire : 29 décembre 1904.

Un décret du 21 septembre 1913 (1) déclare applicables à l'Algérie les trois décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance.

Le nouveau décret remplace les décrets partiels des 21 mars 1902 (2), et 11 août 1904 (3), dont les articles réunis reproduisaient les décrets de 1899, à l'exclusion de l'art. 4 et des détails d'application de l'art. 3 définis à la suite de son premier alinéa. Dès lors, ces art. 3 et 4 deviennent intégralement exécutoires en Algérie.

Il en résulte, en ce qui concerne les travaux de l'Etat, la nécessité de modifier mes circulaire et arrêté du 16 mars 1912 (4) relatifs à l'arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1910 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, et ma circulaire du 8 juillet 1912 (5) relative à la circulaire ministérielle du 30 décembre 1910 sur la rédaction des projets, la passation des marchés et l'exécution des travaux.

La procédure prévue à l'art. 3 du décret du 10 août 1899 pour déterminer le salaire normal et courant et la durée normale et courante de la journée de travail prescrit, à défaut d'accords entre les syndicats patronaux et ouvriers, de provoquer l'avis de commissions mixtes composées par moitié de patrons et d'ouvriers (si possible, ajoute pour l'Algérie, le décret du 21 septembre 1913).

Pour l'accomplissement de cette procédure la circulaire du ministre des travaux publics du 30 décembre 1910 renvoie, en son paragraphe 20, aux circulaires du ministre du commerce en date du 14 novembre 1899 (6) et du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du 14 mai 1910 (7). Le dit paragraphe 20 précise les instructions à suivre, auparavant sans utilité pour l'Algérie, et les restrictions le concernant de ma circulaire du 8 juillet 1912 doivent disparaître, de même que la modification de l'art. 33 des clauses et conditions générales énoncées à ma circulaire du 16 mars 1912. Il doit du reste recevoir les modifications apportées par la circulaire du 2 juillet 1913 qui a fait l'objet de la mienne du 3 septembre (8).

L'art. 4 du décret de 1899 dispose : « Le cahier des charges stipulera que l'administration, si elle constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant déterminé conformément à l'article précédent, indemniser directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement ».

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 604.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 48, 49; *Rev. Alg.* 1902. 3. 44.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 60; *Rev. Alg.* 1905. 3. 38.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 855; *Rev. Alg.* 1912. 3. 215, 263.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 883; *Rev. Alg.* 1912. 3. 506.

(6) *Recueil des lois, ordonnances, etc.*, du ministère des travaux publics, tome X, page 583 (*Note de la circulaire*).

(7) *Annales des ponts et chaussées*, 2^e partie, 8^e série, tome X, page 952 (*Note de la circulaire*).

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 550.

Cette stipulation est inscrite à l'art. 15 des clauses et conditions générales du 29 décembre 1910 maintenu tel quel en Algérie, bien que l'art. 4 du décret de 1899 ne figurât pas aux décrets algériens de 1902 et 1904. Son maintien en Algérie se trouve maintenant régularisé.

Il y a à signaler une circulaire du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 12 juillet 1908, motivée par un arrêt de la cour de cassation du 25 mars 1908. L'arrêt décide que l'obligation stipulée au cahier des charges de payer le salaire normal ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur et l'ouvrier conviennent d'un commun accord le paiement d'un salaire moindre, attendu « qu'aucun texte *de loi* ne prohibe, sous peine de nullité, une convention de cette nature et que le décret du 10 août 1899 se borne à organiser, dans son art. 4, un système destiné à indemniser, s'il y a lieu, l'ouvrier qui se trouverait lésé. »

En somme, la cour de cassation déclare que, nonobstant le décret du 10 août 1899, l'entrepreneur demeure libre sans restriction de convenir avec ses ouvriers des salaires à leur payer, *aucune loi* ne le prohibant. Elle entendrait ainsi qu'une loi seule aurait le pouvoir de restreindre cette liberté.

Quoiqu'il en soit, la circulaire sus-visée du ministre du travail du 12 juillet 1908 prescrit de ne plus contraindre le salarié qui présente une réclamation à l'administration à la faire valoir au préalable devant les tribunaux. Elle ordonne de lui payer la différence entre le salaire normal fixé au cahier des charges et le salaire touché au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement, conformément à l'art. 4 du décret.

La circulaire du ministre des travaux publics explicative des clauses et conditions générales du 29 décembre 1910 trace à l'ingénieur, à propos de l'art. 15, le mode de procéder lorsqu'il est saisi d'une réclamation relative aux salaires. Elle s'accorde avec la précédente du ministre du travail.

Toutefois, il importe de noter que l'art. 15 des clauses et conditions générales ne parle d'indemnisation directe des ouvriers réglés à des salaires inférieurs aux salaires normaux qu'au moyen des retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur. Il ne mentionne pas le cautionnement.

Le cautionnement n'est pas du reste une dette de l'administration vis-à-vis de l'entrepreneur (code Rivière, au sujet de la loi du 26 pluviôse an II; arrêt de la cour de cassation du 31 juillet 1849). En outre, l'administration ne peut de plano en disposer, il lui faut obtenir un jugement du conseil de préfecture (voir la discussion de ce point dans le commentaire de Porée et Cuénot : des entreprises de travaux publics, page 55, n° 63).

La conclusion de toutes ces observations est que pratiquement les ingénieurs ne peuvent prélever directement la différence du salaire insuffisant payé à l'ouvrier que sur les sommes dues à l'entrepreneur, comme le porte l'art. 15 des clauses et conditions générales, c'est-à-dire sur le montant des situations et la retenue de garantie.

En résumé, les corrections à apporter à mes circulaires et arrêté des 16 mars et 8 juillet 1912 en suite du nouveau décret du 21 septembre 1913, étendant à l'Algérie le texte entier du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux de

l'Etat, sont les suivantes, que j'ai décidées après avoir consulté M. l'inspecteur général des ponts et chaussées.

I. — Circulaire gouvernementale du 16 mars 1912 et annexes; arrêté gouvernemental du même jour et arrêté du ministre des travaux publics du 29 décembre 1910.

a) *Circulaire* :

Page 2, 3^e alinéa : biffer l'art. 3 dans l'énumération des articles des clauses et conditions générales modifiées pour l'Algérie.

Pages 3 et 4 : supprimer tout ce qui a trait à l'art. 33.

b) *Arrêté gouvernemental* :

Page 6, article 2 : biffer l'art. 33 dans l'énumération des articles de l'arrêté ministériel modifiés pour l'Algérie.

Page 7, art. 33 : supprimer cet article.

c) *Arrêté ministériel* :

Page 22 : supprimer la note (1) du bas de la page relative à l'art. 33.

II. — Circulaire gouvernementale du 8 juillet 1912 et annexe; circulaire du ministre des travaux publics du 30 décembre 1910.

a) *Circulaire gouvernementale* :

Page 2 : modifier ainsi le second des deux alinéas relatifs au paragraphe 15 de la circulaire ministérielle :

« Le même libellé convient à l'Algérie où ledit décret a été rendu applicable, avec deux légères additions à l'art. 2, 3^e, et à l'art. 3, 2^e par le décret du 21 septembre 1913 remplaçant les deux décrets partiels des 21 mars 1902 et 11 août 1904. Toutefois, pour les heures limites..... »

Pages 2 et 3 : des trois alinéas relatifs au paragraphe 20 de la circulaire ministérielle, supprimer le troisième et modifier ainsi le second :

« Je n'ai donc qu'à recommander aux ingénieurs d'observer ces instructions en notant seulement qu'en Algérie le décret du 21 septembre 1913 prescrit à l'administration de provoquer l'avis de commissions mixtes de patrons et d'ouvriers, *si possible*, et non d'une manière absolue comme en France. »

b) *Circulaire ministérielle* :

Page 13 : substituer à l'indication de la note (**) du bas de la page suivante :

« (**) Rendu applicable à l'Algérie par le décret du 21 septembre 1913. »

Page 15 : faire la même substitution dans la note (****) du bas de page, et supprimer la note (*****).

Page 16 : supprimer la note (*) du bas de la page.

Page 17 : 1^o supprimer les deux notes (*) et (**) du bas de page; 2^o supprimer à l'antépénultième alinéa les deux phrases finales : « Le préfet transmet les réclamations à la commission; celle-ci reste juge de leur importance et de leur validité (circulaire ministérielle du 2 juillet 1913) »; 3^o remplacer le dernier alinéa continuant à la page suivante 18 par le texte b) donné à la page 4 de ladite circulaire ministérielle du 2 juillet 1913.

Page 18 : supprimer la note (**) du bas de la page.

Toutes ces corrections ont été transcrites à l'encre rouge sur l'exemplaire ci-joint de ma circulaire du 8 juillet 1913, suivie de la circulaire du ministre des travaux publics du 30 décembre 1910. La circulaire mi-

nistérielle a en outre été corrigée aux pages 12, 19, 20, 23, 27, 37 et 44, conformément à la circulaire modificative du 22 novembre 1912 que je vous ai notifiée le 11 mars 1913 pour application. Je rappelle enfin, au sujet de l'article 10 de la circulaire du 30 décembre 1910, les instructions ministérielles complémentaires du 25 août 1913, que j'ai étendues à l'Algérie par décision du 8 décembre 1913.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef.

30 décembre 1913 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification de l'arrêté du 17 septembre 1913, organisant les services de police générale (B. O. M., 9 janvier 1914).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (2); — Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (3), promulgué le 17 septembre 1913, portant organisation d'un service de police générale de l'empire; — Sur la proposition de M. le secrétaire général de notre gouvernement;

Article unique. — Les art. 17 et 20 de la section II de l'arrêté viziriel du 17 septembre 1913, relatif à l'organisation d'un service de police général de l'empire, sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

« Art. 17. — Le personnel subalterne de la police générale est composé de secrétaires, d'inspecteurs, de brigadiers et d'agents français, de secrétaires-interprètes, de brigadiers et d'agents musulmans. — Les agents français sont nommés stagiaires et titularisés dans la 4^e classe, un an après, sur la proposition de leur chef de service. — Les agents musulmans sont nommés stagiaires et titularisés deux ans après, dans les mêmes conditions. — Les agents du personnel sont rémunérés ainsi qu'il suit :

Agents français : — Classe exceptionnelle, 2.500 fr.; — 1^{re} classe, 2.400 fr.; — 2^e classe, 2.200 fr.; — 3^e classe, 2.000 fr.; — 4^e classe, 1.800 fr.; — Stagiaires, 1.800 fr.

« Art. 20. — Jusqu'à nouvel ordre, peuvent être nommés dans le cadre subalterne de la police générale, et dans les mêmes emplois, les secrétaires, inspecteurs, brigadiers français et musulmans, agents français et musulmans des polices française, algérienne, tunisienne ou coloniale, en fonctions au moment de leur demande. — Les gendarmes titulaires d'une pension de retraite peuvent être nommés directement agents de police de 3^e classe à 2.000 francs. — Nul, sauf les exceptions énoncées ci-dessus et à l'art. 19, ne peut être admis..... — Les agents recrutés hors du Maroc ont droit aux indemnités, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1912, pour frais de voyage, de transport de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 janvier 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

meuble et pour dépenses d'installation. — Toutefois, ils ne pourront réclamer que les prix des billets en 3^e classe, chemin de fer et bateau.

31 décembre 1913. — Loi sur les monuments historiques (*J. O.*, 4 janvier 1914).

Art. 36. — La présente loi pourra être étendue à l'Algérie et aux colonies, par des règlements d'administration publique qui détermineront dans quelles conditions et suivant quelles modalités elle y sera applicable. — Jusqu'à la promulgation du règlement concernant l'Algérie, l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887 restera applicable à ce territoire.

31 décembre 1913. — Décret portant revision des indemnités allouées au trésorier général et aux payeurs principaux d'Algérie chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides de la marine (*J. O.*, 11 janvier 1914).

31 décembre 1913. — Réponse du min. de la justice à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 19 décembre 1913 [au sujet de la traduction en arabe des traites et billets à ordre non payés à l'échéance par le tiré indigène].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de la justice, en vertu de quelles lois ou règlements, en Algérie, lorsqu'une traite ou un billet à ordre ne sont pas payés à l'échéance par le tiré indigène, on fait traduire en arabe par l'interprète judiciaire, à la fois, la traite ou le billet à ordre et le protêt, ce qui augmente inutilement les frais d'une somme de 5 fr. représentant les honoraires de l'interprète.

Réponse. — L'art 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) édicte que « toute citation ou notification faite à un musulman en matière civile ou criminelle sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe... » — Or, comme aux termes de l'art. 174 du code de commerce « l'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées... », il résulte du rapprochement de ces deux textes que la lettre de change ou le billet à ordre protestés faute de paiement à l'échéance doivent être traduits en même temps que le protêt proprement dit dont ils constituent une disposition essentielle.

31 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. fixant le nombre des rédacteurs principaux, rédacteurs et commis de l'administration départementale (*B. O.*, 1914, p. 241).

(1) *Est. et Lef.*, p. 22.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) réglementant le personnel des préfectures; — Vu le décret du 30 décembre 1913 (3) portant approbation du budget de l'Algérie, pour l'année 1914; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'administration départementale comprend 89 rédacteurs principaux et rédacteurs. Ils sont répartis de la façon suivante : — Préfecture d'Alger, 28; — Préfecture d'Oran, 28; — Préfecture de Constantine, 33.

Art. 2. — Le nombre de commis de l'administration préfectorale est fixé à 33. Ils sont répartis de la façon suivante : — Préfecture d'Alger, 11; — Préfecture d'Oran, 11; — Préfecture de Constantine, 11.

31 décembre 1913. — Arrêté du gouv. gén. (4) portant modification de l'article 27 de l'arrêté du 31 juillet 1913 relatif à la réorganisation des services de police en Algérie (B. P. C., 1913, p. 406).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 31 juillet 1913 (6), portant réorganisation des services de police en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — L'art. 27 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les candidats ne peuvent se présenter au concours s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général. Ils doivent être âgés, à la date du concours, de plus de 22 ans et de moins de 30 ans. Cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires, admissibles pour la constitution du droit à une pension à la caisse des retraites de l'Algérie. — Dans tous les cas, nul ne peut se présenter s'il a dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. — La limite d'âge ci-dessus fixée est également applicable aux candidats munis du diplôme de licencié en droit ainsi qu'aux anciens fonctionnaires de police de la métropole ou de la Tunisie. — Aucun licencié en droit, fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de police de la métropole ou de la Tunisie ne pourra être nommé s'il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour avoir droit à une pension de retraite à 55 ans. — L'aptitude physique du candidat est constatée avant la première épreuve du concours ou avant l'admission

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général. — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 493.

dans les cadres, pour les candidats dispensés du concours, par le médecin de l'administration. »

2 janvier 1914. — Erratum au B. O. M. n° 52 du 24 octobre 1913 (arrêté du grand vizir du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique).

A l'art. 6, al. 3 et s. (*Rev. Alg.* 1913. 3. 650, lignes 2 et suivantes)

Au lieu de : — 1^{re} classe, 1.200 francs; — 2^e classe, 1.200 francs; — 3^e classe, 800 francs. — Le traitement des maîtres sera fixé par la direction du personnel et des finances.

Lire : — 1^{re} classe, 1.200 francs; — 2^e classe, 1.000 francs; — 3^e classe, 800 francs. — Le traitement des maîtres sera fixé ultérieurement.

3 janvier 1914. — Décret modifiant l'article 29 du décret du 6 novembre 1907 portant organisation du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances (*J. O.*, 9 janvier 1914).

Sur le rapport du ministre des finances;

Art. 1^{er}. — L'art. 29 du décret du 6 novembre 1907 est complété comme il est indiqué ci-après :

« Les agents des trésoreries générales et des recettes des finances peuvent, sur leur demande, et tout en conservant leurs droits à l'avancement, être détachés auprès des trésoriers payeurs et des trésoriers particuliers des colonies ou du receveur général des finances tunisiennes, ou mis à la disposition du service de trésorerie du protectorat du Maroc. »

3 janvier 1914. — Réponse du min. de la justice à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 19 décembre 1913 [sur la remise des actes d'huissier aux indigènes].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de la justice sur quels textes spéciaux à l'Algérie a pu se fonder un huissier qui, chargé de signifier des actes judiciaires à des indigènes, à personne et à domicile, s'est cru autorisé, pour s'épargner un déplacement, à convoquer dans un lieu déterminé, distant de plus de 30 kilomètres de leur résidence, les justiciables auxquels il devait faire sa signification parlant à leur personne et à domicile et leur remettre la copie de l'acte.

Réponse. — Il n'existe pas, en Algérie, de texte spécial qui autorise expressément les huissiers à convoquer dans un lieu déterminé les justiciables auxquels ils ont à notifier des actes judiciaires. — Aussi le garde des sceaux a-t-il l'honneur de prier M. le député Albin Rozet, afin de lui permettre de faire une enquête, de vouloir bien porter à sa connaissance, avec le nom de l'huissier, toutes les circonstances

de fait dans lesquelles auraient été notifiés les actes auxquels se réfère sa question.

3 janvier 1914. — Décret du bey modifiant l'article 1^{er} et l'article 2 du décret du 9 décembre 1909 déterminant la durée de l'exercice financier de la djemaïa des habous (J. O. T., 10 janvier 1914).

Vu le décret du 9 décembre 1909 (1) déterminant la durée de l'exercice financier de la djemaïa des habous; — Sur l'avis de notre directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre,

Article unique. — Le décret du 9 décembre 1909 est modifié ainsi que suit :

« Art. 1^{er}. — Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice les droits acquis et les services faits dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, y compris le produit des ventes d'olives de la récolte de l'année qui seront effectuées pendant les trois premiers mois de l'année suivante ».

« Art. 2. — ... 3^o Jusqu'au 30 avril, pour compléter les opérations relatives à l'admission en non-valeur des produits, à leur recouvrement sur les débiteurs et au paiement des dépenses. »

5 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. créant à Tiaret (département d'Oran) un 2^e bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre (B. O., 1914, p. 155).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 25 mai 1898 (2), 2 février 1907, 16 mai 1908 (4) et 10 mars 1913, relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Considérant qu'en raison de l'accroissement des formalités à remplir, le bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Tiaret (département d'Oran) est devenu insuffisant pour satisfaire aux intérêts du Trésor et du public;

Art. 1^{er}. — Il est créé à Tiaret (département d'Oran) un deuxième bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Ce bureau sera ouvert à partir du 1^{er} février 1914.

Art. 2. — Les attributions du service seront réparties, ainsi qu'il suit, entre l'ancien et le nouveau bureau :

1^o Ancien bureau, qui prendra le nom de *Bureau des actes civils et judiciaires* : — Enregistrement des actes civils publics; des actes

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 25.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(4) *Est et Lef., Suppl.* 1908, p. 286; *Rev. Alg.* 1898. 3. 319.

administratifs; des actes judiciaires et de ceux produits en justice; des actes sous seings privés; des actes et jugements des cadis. — Réception des mutations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce et des déclarations préalables aux ventes de meubles effectuées par les officiers ministériels qui font enregistrer leurs actes au bureau. — Tenue du répertoire général. — Débite du timbre aux officiers publics, notaires, greffiers, greffiers-notaires et au public. — Visa pour timbre et recette des droits de timbre à l'extraordinaire. — Perception des droits et taxes dus par les sociétés et établissements publics, assurances et congrégations, et des impôts de toute nature établis sur les valeurs mobilières françaises et étrangères. — Assistance judiciaire. — Paiement des frais de justice criminelle. — Recouvrement des débets et créances du Trésor.

2° Nouveau bureau créé, qui prendra le nom de *Bureau des actes extrajudiciaires et des domaines*: — Enregistrement des actes extrajudiciaires et des marchés et adjudications en matière forestière, dont les prix sont encaissés au bureau. — Réception des déclarations préalables aux ventes de meubles effectuées par les officiers ministériels qui font enregistrer leurs actes au bureau. — Débite du timbre aux huissiers, au public et aux distributeurs auxiliaires. — Gestion domaniale dans son ensemble, y compris les successions vacantes et en deshérence, les contumaces, le séquestre et le beït-el-mal. — Tenue de la table des décès.

6 janvier 1914. — Arrêtés du gouv. gén. (1) soumettant au régime des traitements cultureux les territoires des communes de Pont-de-l'Isser (dép^t d'Oran) et de Bourkika (dép^t d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 224).

7 janvier 1914. — Décret du bey modifiant les articles 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie (*J. O. T.*, 10 janvier 1914).

Vu le décret du 18 mars 1913 (2) réglementant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les art. 4 et 13 du décret du 18 mars 1913 susvisé sont modifiés de la manière suivante :

« Art. 4. — Les armes de chasse ordinaires, de luxe ou de toute autre nature, neuves, ne pourront être introduites en Tunisie entièrement montées ou par pièces détachées qu'en vertu d'une autorisation spéciale, timbrée à 0 fr. 60, délivrée par le directeur de la sûreté publique. Cette autorisation ne sera donnée que pour les points de la frontière de terre ou de mer pourvus d'un bureau de douanes,

(1) Ces arrêtés sont signés : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

ouvert aux opérations de commerce à l'importation. — L'introduction des armes usagées est subordonnée à la production d'un permis de port d'armes délivré par les autorités tunisiennes se rapportant à l'arme présentée. — A défaut de production de cette pièce, l'autorisation spéciale de la sûreté publique sera exigée.

« Art. 13. — Tout retrait d'une arme de fabrication française ou étrangère d'un bureau de poste ou de douane effectué sans la production soit d'un bon d'introduction (s'il s'agit d'une arme provenant de l'extérieur de la régence), soit d'un permis de vente ou d'un bon de circulation (s'il s'agit d'une arme provenant d'une localité quelconque de Tunisie), sera punie d'une amende de 16 à 200 francs. »

Le paragraphe (1) 2 l'ancien art. 13 susvisé est abrogé.

10 janvier 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Molle, député, le 2 décembre 1913 [au sujet de la solde des sous-officiers et des hommes de troupe au Maroc].

M. Molle, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o si les prescriptions insérées au *Journal officiel* du 22 octobre 1913 et modifiant la solde des sous-officiers faisant campagne au Maroc, ne leur donnent pas le droit, tant qu'ils sont au Maroc, de percevoir, comme les officiers, une solde double de celle d'Europe; 2^o s'il a été procédé par le ministre à la désignation des corps métropolitains d'Afrique servant au Maroc, lesquels ont droit, en vertu de la dépêche ministérielle du 22 septembre 1913, à une prime dès le commencement de la quatrième année de service jusqu'à la dixième.

2^o réponse. — 1^o Le décret du 9 octobre 1913, qui a relevé la solde des sous-officiers à solde mensuelle aux colonies, ne pourra être rendu applicable aux sous-officiers servant au Maroc qu'en vertu d'un décret spécial actuellement soumis au visa du ministre des finances;

2^o Il résulte de la dépêche du 22 septembre 1913 elle-même que, dans tous les corps métropolitains stationnés au Maroc, les hommes de troupe ont droit à une prime à partir du commencement de la quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

10 janvier 1914. — Arrêté du rés. gén. augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce de Tunis (2) (J. O. T., 14 janvier 1914).

10 janvier 1914. — Décret du bey interdisant l'emploi de la gangava et celui du scaphandre pour la pêche aux éponges (J. O. T., 14 janvier 1914).

(1) Lire : *L'alinéa*.

(2) Ce nombre est porté de 12 à 14. Cf. A. R. G. 30 mai 1906, *Rev. Alg.* 1906. 3. 242.

Vu le décret du 17 juillet 1906 (1) réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens et notamment l'art. 3 relatif à l'emploi de la gangava et du scaphandre; — Vu l'avis du conseil des ministres et chefs de service exprimé dans sa réunion du 1^{er} décembre 1913; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 17 juillet 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'emploi de la gangava et celui du scaphandre sont formellement interdits du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement. — Ces deux procédés de pêche ne pourront, en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en deçà de la ligne des fonds de vingt mètres. — Ils seront également interdits en tout temps dans le canal d'Adjim et dans le canal des Kerkennah. »

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1914.

10 janvier 1914. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. pour l'application du décret du 29 décembre 1913 sur les mines (J. O. T., 24 janvier 1914).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (2) sur les mines et notamment l'art. 116 ainsi conçu : « Le directeur général des travaux publics rend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret »; — Vu l'avis du directeur général des finances;

Art. 1^{er}. — Le bureau d'enregistrement des demandes de permis de recherches, permis d'exploitation et concessions, est ouvert au public de 8 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 5 heures du soir, les dimanches et jours fériés exceptés, sauf pendant la période estivale, du 16 juin au 30 septembre où la séance du soir est supprimée. — Les jours fériés sont : le 1^{er} janvier de l'année grégorienne, le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 juillet, le 15 août (Assomption), les 1 et 2 novembre, le 25 décembre (Noël), les lundi et mardi gras, le jeudi saint, les jours de l'Aïd-el-Kebir, l'Aïd-Srir, du Mouled et du Ras-el-Am.

Art. 2. — La notification de la cession ou de la transmission d'un permis de recherches ou d'exploitation, prévue aux art. 31 et 42 du décret du 29 décembre 1913, est adressée à l'ingénieur, chef du service des mines, sur timbre, suivant la formule annexée au présent arrêté : — 1^o Par le permissionnaire et revêtue de l'acceptation du cessionnaire, s'il s'agit d'un transfert amiable entre vifs; — 2^o Par le cessionnaire, si celui-ci agit en vertu d'un jugement définitif l'autorisant à requérir le transfert. — Dans tous les cas, la notification fait connaître : les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile réel dans la régence du cessionnaire, ou, à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant. — Si les signataires de la notification ne sont que les mandataires ou représentants des parties cédante ou cessionnaire, la notification devra être accompagnée de pouvoirs

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

réguliers dûment légalisés. — Cette notification doit mentionner la date et le numéro du récépissé constatant le dépôt, prévu à l'art. 32 du décret du 29 décembre 1913, de l'acte de cession ou de transmission du permis. — Aucune cession ou transmission n'est considérée comme valable par l'administration, nonobstant la transcription prévue à l'art. 32, que si elle a été notifiée au service des mines dans les formes ci-dessus indiquées. — Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes tendant à obtenir l'autorisation de céder, transférer, amodier en tout ou en partie une concession, suivant les dispositions de l'art. 58 du décret du 29 décembre 1913.

Art. 3. — La transcription des actes sur les registres prévus aux art. 32 et 54 du décret précité donne lieu à la perception au profit du Trésor d'un droit de 1 fr. 20 par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Tout rôle commencé est compté pour un rôle entier.

Art. 4. — Les demandes tendant à obtenir, soit copie littérale et globale des transcriptions concernant un permis ou une concession, soit certificat qu'il n'en existe aucune, par application des dispositions des art. 33 et 56 du décret du 29 décembre 1913, sont établies sur timbre. — La délivrance desdites copies, indépendamment des frais de timbre, donne lieu à la perception du droit prévu à l'art. 3; le demandeur a la faculté de collationner lui-même, sur place, les copies avec les originaux des actes déposés, le service des mines n'étant pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies. — Le certificat négatif d'inscription donne lieu, indépendamment des frais de timbre, à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 20.

Art. 5. — Les actes à transcrire, les demandes relatives à la délivrance de copies de transcription, ou de certificats qu'il n'en existe aucune, sont déposés au bureau d'enregistrement du service des mines à Tunis. — Le montant des droits à payer, calculé provisoirement par le chef du service des mines ou par son délégué, est consigné par avance entre les mains de l'agent désigné à cet effet, qui en délivre récépissé. — Ces droits sont ensuite versés à la caisse du receveur principal des contributions diverses par le chef du service des mines.

Art. 6. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1^{er} janvier 1914.

11 janvier 1914. — Réponse du min. des aff. étr. à une question posée par M. Albert Grodet, député, le 27 décembre 1913 [sur le régime financier du protectorat du Maroc et sur le budget de ce protectorat pour 1913-1914].

M. Albert Grodet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o si le décret ou dahir sur le régime financier du protectorat du Maroc, qui a fixé le mode d'établissement du budget du protectorat pour 1913-1914 ouvert depuis le 1^{er} mai 1913, a été imprimé et, au cas de l'affirmative, où il est possible d'en faire l'acquisition; 2^o si le département des affaires étrangères n'est point en mesure aujourd'hui d'indiquer la date au moins approximative à laquelle le budget du protectorat du Maroc pour 1913-1914 pourra être définitivement arrêté, puis imprimé et mis en vente.

Réponse. — 1° Le décret ou dahir sur le régime financier du protectorat du Maroc a été soumis pour avis par le ministère des affaires étrangères au ministère des finances. Diverses modifications ayant été suggérées, le projet a été renvoyé à Rabat pour mise au point. Le ministre des affaires étrangères n'est donc pas encore en mesure d'en publier le texte définitif. On peut toutefois considérer cette publication comme très prochaine;

2° Le budget du protectorat pour 1913-1914 élaboré par la résidence générale a été examiné par le ministre des affaires étrangères et par le ministre des finances. Les observations formulées par ce dernier ont nécessité une modification du projet primitif. Le nouveau projet, revenu de Rabat, est actuellement soumis pour avis à M. le ministre des finances. Le texte en sera publié dans les mêmes conditions que celui du budget tunisien.

11 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation temporaire, du 25 janvier au 10 février 1914, de l'entrée en Algérie des vaches laitières provenant de la métropole (B. O., 1914, p. 222).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et, notamment, l'art. 36; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (2) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté susvisé du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 25 janvier au 10 février 1914, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés: — 1° *D'un certificat d'origine* délivré sous sa responsabilité par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans ladite localité il n'existe et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes; — 2° *D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur* du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en

(1) Est. et Lef., p. 786; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

observation, pendant un délai de dix jours, soit au lazaret vétérinaire, soit dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur. Dans ce dernier cas, les animaux devront être placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bœvins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de dix jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculisation auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de dix jours prévue à l'art. 2 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires en la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des inscriptions ci-dessus, entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement, au choix de l'importateur.

12 janvier 1914. — Décret portant création d'un siège de vice-président, d'un siège de juge titulaire, d'un poste de substitut et d'un emploi de commis-greffier au tribunal de première instance de Tunis (J. O., 9 février 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment l'art. 11 déterminant la composition du tribunal de première instance de Tunisie (2); — Vu les décrets des 19 juillet 1886 (3), 11 juillet 1896 (4) et 30 juillet 1897 (5), portant augmentation du nombre des membres du tribunal de Tunis; — Le conseil d'Etat entendu;

Art 1^{er}. — Le tribunal de Tunis est divisé en quatre chambres.

Art. 2. — Le nombre des juges est porté de huit à dix et celui des substituts de trois à quatre.

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1886. 3. 163.

(3) Lire sans doute : *Tunis*.

(4) *Rev. Alg.* 1896. 3. 177.

• (5) *Rev. Alg.* 1897. 3. 149.

Art. 3. — Le nombre des juges qui auront le titre de vice-président est porté de deux à trois.

Art. 4. — Un quatrième commis greffier est institué au tribunal de Tunis.

12 janvier 1914. — Décret portant création d'un siège de juge titulaire au tribunal de première instance de Sousse (J. O., 9 février 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 27 mars 1883 (1) portant organisation de la juridiction française en Tunisie et notamment l'art. 1^{er}; — Vu le décret du 1^{er} décembre 1887 (2) instituant un tribunal de première instance à Sousse et en fixant la composition; — Vu les décrets des 21 janvier 1890 (3) et 20 juin 1908 (4) modifiant le décret du 1^{er} décembre 1887; — Le conseil d'Etat entendu;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (5) 1^{er} de l'art. 3 du décret du 1^{er} décembre 1887, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 21 janvier 1890 et par l'art. 1^{er} du décret du 20 juin 1908, est remplacé par la disposition suivante :

« Le tribunal de première instance de Sousse est composé : d'un président, de trois juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier et d'un commis greffier ».

12 janvier 1914. — Décret portant création d'une justice de paix à Mahdia (Tunisie) (J. O., 9 février 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 27 mars 1883 (1) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et notamment l'art. 1^{er}; — Vu le décret du 14 avril 1883 (6) délimitant les circonscriptions des justices de paix de la régence de Tunis; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Il est institué dans la régence de Tunis, circonscription judiciaire de Sousse, une justice de paix ayant son siège à Mahdia.

Art. 2. — Cette juridiction se compose : d'un juge de paix, d'un

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1890 3. 18.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 331.

(5) Lire : *L'alinéa.*

(6) *Rev. Alg.* 1885. 3. 41.

ou plusieurs suppléants non rétribués, d'un greffier, d'un interprète judiciaire et d'un officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Art. 3. — Le ressort de la justice de paix de Mahdia comprend les caïdats de Mahdia et des Souassi détachés de la justice de paix de Sousse et les territoires de la Chebba et de Mellounèche, détachés de la justice de paix de Sfax.

Art. 4. — Les traitements du juge de paix et du personnel de cette juridiction sont fixés ainsi qu'il suit : — Juge de paix, 3.500 fr.; — Greffier, 2.000 fr.; — Interprète, 2.000 fr.

Art. 5. — Les dispositions contraires du décret du 14 avril 1883 sont abrogées.

12 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de déplacement à allouer aux membres de la commission consultative du travail (B. O., 1904, p. 233).

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 (1) portant création à Alger d'une commission consultative du travail ; — Vu les arrêtés des 20 janvier 1904 (2), 30 novembre 1904 (3), 17 juin 1911 (4) et 6 décembre 1912 (5) portant modification de l'arrêté susvisé ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1912 fixant les indemnités de déplacement à allouer aux membres de la commission consultative du travail est ainsi modifié :

« Les membres de la commission consultative du travail, lorsqu'ils seront appelés à se déplacer pour assister aux sessions, auront droit au remboursement de leurs frais de transport par voie ferrée en 1^{re} classe. — Les membres de la commission appartenant aux bourses du travail et conseils de prud'hommes autres que ceux d'Alger, auront droit, en outre, à une indemnité journalière de quinze francs pour la durée de la session, la durée du voyage étant comptée pour deux jours dans l'évaluation de la durée de la session; les membres appartenant à la bourse du travail et au conseil de prud'hommes d'Alger recevront des jetons de présence de cinq francs par jour pendant la durée des travaux de la commission ».

12 janvier 1914. — Décret du bey portant modification aux décrets du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique et du 15 mars 1909 sur la comptabilité des retenues destinées aux institutions de retraite (J. O. T., 24 janvier 1914).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 190-03, p. 245; *Rev. Alg.* 1904. 3. 60.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 8; *Rev. Alg.* 1904. 3. 111.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 97.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 814.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 930; *Rev. Alg.* 1913. 3. 18.

Vu le décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité générale de l'Etat et celui du 15 mars 1909 (2) sur les retenues à destination de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et des autres institutions de retraites; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les art. 2 et 3 du décret du 15 mars 1909 sur la comptabilité des retenues destinées aux institutions de retraites, sont remplacées par les dispositions des art. 2 à 8 suivants.

Art. 2. — Les ordonnances et mandats de paiement et, en général, tous les titres, quelle que soit leur dénomination, émis par les ordonnateurs de l'Etat, en paiement de traitements ou d'émoluments sujets aux retenues dont il est ci-après question, ne peuvent être visés par le receveur général des finances que s'ils présentent le décompte des retenues que le titulaire doit subir sur son traitement au profit des institutions de retraites ou d'assistance auxquelles il appartient (pensions civiles françaises, caisse nationale des retraites pour la vieillesse, caisse des invalides de la marine, institut national des orphelinats et maisons de retraite des serviteurs de l'Etat, caisse de prévoyance algérienne, société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, etc.). — Si le titulaire de l'ordonnance ou mandat de paiement n'appartient à aucune institution de retraite, l'ordonnateur en indique les motifs sur l'ordonnance ou mandat. — Pour le décompte des retenues, l'ordonnateur distingue, s'il y a lieu, les diverses catégories de retenues (retenue proportionnelle, retenue du premier douzième d'augmentation ou d'avancement, retenue disciplinaire ou pour congé, etc.). — La différence entre le montant brut et le total des retenues décomptées ainsi qu'il vient d'être dit forme le montant net à payer. — Demeurant expressément réservés, à l'encontre des agents, les droits éventuels des institutions bénéficiaires, à raison soit des retenues qui peuvent leur rester dues pour la période antérieure à ce jour, soit des insuffisances commises dans la liquidation des retenues.

Art. 3. — Les ordonnances et mandats de paiement de traitements ou émoluments sujets à retenues sont émis pour leur montant brut qu'ils font ressortir distinctement en chiffres et en lettres. Le montant net à payer est indiqué, mais en chiffres seulement, et d'une manière très apparente, tant dans le corps que dans l'angle gauche de la formule de l'ordonnance ou mandat.

Art. 4. — Pour faciliter la procédure tracée par les articles précédents, les bordereaux d'émission de mandats de traitements ou d'émoluments sujets ou non à retenues pour pensions, ne doivent jamais comprendre de paiements de dépenses de matériel. — D'autre part, les ordonnances et mandats de paiement de traitements doivent être groupés dans autant de bordereaux d'émission distincts qu'il y a de budgets ou d'institutions de retraite bénéficiaires des retenues. Ces derniers bordereaux font ressortir dans des colonnes distinctes, d'après les ordonnances et mandats de paiement qui y sont énumérés, les indications du montant brut des diverses retenues et du montant net.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 139.

Art. 5. — Au moment même du visa pour paiement des ordonnances et mandats de paiement des traitements et émoluments sujets à retenues, le receveur général des finances se charge en recette pour le compte respectif des institutions de retraite bénéficiaires du montant global des retenues décomptées au bordereau d'émission. Simultanément, il fait dépense à titre d'avance de trésorerie, sous un titre spécial, d'une somme égale. Il applique à due concurrence les recettes d'ordre prévues à l'art. 7 ci-après à la régularisation de ses avances de l'espèce. Si, en fin d'exercice, il reste un reliquat d'avance à régulariser du chef d'ordonnances ou mandats de paiement non touchés et dont le paiement ne peut plus avoir lieu que par la procédure des dépenses des exercices clos, il y est pourvu par la voie exceptionnelle de réordonnancement des retenues au nom du receveur général des finances et du net seulement au nom du créancier.

Art. 6. — Le visa pour paiement des ordonnances et mandats de paiement est assigné pour leur montant net par le receveur général des finances sur les caisses des comptables autorisés à payer pour son compte les dépenses publiques de la régence. — Dans leurs bordereaux nominatifs de versements à la recette générale des finances des ordonnances et mandats de paiement payés pour elle, les comptables ne comprennent ces ordonnances et mandats de paiement que pour leur montant net.

Art. 7. — Au reçu des bordereaux de versement des comptables qui ont payé pour son compte et après acceptation des acquits de paiements qui y sont énumérés, ou au moment même du paiement lorsqu'il est effectué à sa caisse, le receveur général des finances fait dépense des ordonnances et mandats de paiement pour leur montant net dans ses écritures de caisse; mais, dans ses bordereaux détaillés de paiement destinés à la cour des comptes française, il fait dépense des acquits pour leur montant brut, tire hors ligne dans deux colonnes consacrées, l'une à l'ensemble des institutions française et algérienne, l'autre à la société de prévoyance tunisienne, les diverses retenues décomposées par l'ordonnateur sur les ordonnances et mandats de paiement, fait ressortir le net, et, le dernier jour de chaque mois, totalise les retenues sur ses bordereaux détaillés et ses bordereaux récapitulatifs, en fait dépense et s'en charge simultanément en recette à titre de régularisation des avances de trésorerie qu'il a effectuées conformément à l'art. 5 ci-dessus. Il justifie de son encaissement par la production, à l'appui de son bordereau récapitulatif, du récépissé à souche de sa recette. Le compte de fin d'exercice fait ressortir les mêmes indications que les bordereaux détaillés et le bordereau récapitulatif : il est appuyé en outre d'un certificat du représentant des institutions de retraites bénéficiaires attestant qu'il leur a été fait compte de la part respective leur revenant dans les encaissements de l'espèce.

Art. 8. — En ce qui concerne les traitements payables sur les budgets des communes et des établissements publics d'Etat, et sur les fonds de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, les règles édictées aux articles ci-dessus sont applicables sous réserve des modifications ci-après. — Les receveurs font dépense des mandats de paiement pour leur montant net sur leur livre-journal et leur livre de détail; mais, dans leurs bordereaux détaillés des dépenses, ils font dépense des acquits pour leur montant *brut*, tirent hors

ligne dans deux colonnes séparées, comme il est dit à l'art. 7, les diverses retenues liquidées sur les mandats de paiement, font ressortir le *net*, et, le dernier jour de chaque mois, totalisent ces retenues sur les bordereaux détaillés et les inventaires, en font dépense au même titre que *du net*, et s'en chargent simultanément en recette sous un article spécial de leurs opérations hors budget. Ils justifient leur recette par la production, à l'appui de leur bordereau détaillé, du récépissé à souche de cette recette. — Dans les cinq premiers jours du mois suivant, lesdits receveurs versent ces retenues contre récépissé à la caisse du receveur général des finances qui en fait recette à destination des diverses institutions de retraites. Ils joignent à cet effet à leur versement un décompte nominatif indiquant, en regard des noms des agents, la nature des retenues, leur montant, et les bases sur lesquelles elles ont été liquidées respectivement pour chaque agent. Ils font dépense de leur versement aux services hors budget et la justifient par le récépissé à souche du receveur général. — Si, en fin d'exercice, il reste des mandats de paiement non touchés et tombés en exercice clos, il est procédé exceptionnellement au réordonnement des retenues au nom du receveur général des finances et du net seulement au nom du créancier de la commune ou de l'établissement.

Art. 9. — Les mots « *sur le même exercice* » et ceux « *à moins d'autorisation contraire du conseil des ministres et chefs de services* », sont ajoutés à la disposition suivante de l'art. 36 du décret du 12 mai 1906 :

« Un même régisseur ne peut détenir, au titre de plusieurs régies comptables, *et sur le même exercice*, un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à trente-cinq mille francs, *à moins d'autorisation contraire du conseil des ministres et chefs de services*. »

Les dispositions suivantes sont ajoutées au même art. 36 :

« Des avances peuvent être faites aux corps de troupes de l'armée française et tunisienne sur les fonds du remplacement administratif tunisien, pour les besoins des engagements et rengagements à destination de ces corps, dans les limites et conditions fixées par le conseil des ministres et chefs de services. Ces avances doivent être justifiées dans le cours du trimestre qui suit celui où elles ont été faites. Un délai supplémentaire peut être néanmoins accordé aux corps de troupes dans des cas exceptionnels par décisions du conseil des ministres et chefs de services dont une ampliation est produite à la recette générale des finances et rapportée par elle à l'appui du bordereau justificatif de l'avance. — Les ordonnateurs doivent produire à la fin de chaque mois au directeur général des finances, à destination du conseil des ministres et chefs de services, un relevé certifié par eux sous leur responsabilité des avances en régie qu'ils ont autorisées et dont la justification d'emploi aurait dû être et n'a pas encore été, à la date du relevé, fournie à la recette générale des finances. Ils font connaître les motifs qui s'opposent à cette justification et présentent leurs propositions. Le conseil statue, le directeur général des finances entendu. »

Art. 10. — L'alinéa suivant est ajouté (1) à l'art. 42 du décret du 12 mai 1906 :

(1) Lire : « *Les alinéas suivants sont ajoutés.* »

« Le solde du prix des marchés de travaux ou fournitures ne peut être mandaté qu'au vu d'un reçu du receveur de l'enregistrement constatant l'acquittement intégral des droits d'enregistrement sur l'excédent du montant cumulé des acomptes antérieurs déjà mandatés et du solde précité, par rapport à la somme sur laquelle les droits ont été provisoirement assis. — Indépendamment des pièces justificatives produites au soutien de ses dépenses, le receveur général des finances doit fournir les tableaux sommaires de situation des paiements faits sur les travaux payables par acomptes en deux ou plusieurs années. »

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'art. 46 du décret du 12 mai 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour toutes les dépenses du budget, si la partie prenante a constitué un mandataire, si elle a délégué ses droits, ou si elle est décédée, le paiement ne peut être effectué qu'aux ayants droit désignés sur l'ordonnance ou mandat par le receveur général des finances sous sa responsabilité, au vu des procurations, actes d'hérédité, ou actes de la procédure qu'il lui appartient de se faire fournir d'après les règles de droit commun admises par la législation tunisienne ou celle du pays où ils ont été dressés et qu'il doit produire à l'appui des acquits donnés sur les ordonnances ou mandats de paiement. — Le receveur général doit aussi, en ce qui concerne les ordonnances et mandats émis au profit de sociétés et syndicats, lorsqu'ils excèdent 500 francs, rapporter à l'appui des acquits des représentants de ces sociétés et syndicats, les pièces établissant les droits de ces représentants à donner bonne et valable quittance ».

Art. 12. — L'art. 79 du décret du 12 mai 1906 est complété par la disposition suivante :

« Au soutien des recettes de trésorerie prévues au présent article, le receveur général des finances doit fournir les relevés détaillés des récépissés qu'il a délivrés ».

Art. 13. — La disposition suivante est ajoutée à l'art. 70 du décret du 12 mai 1906 :

« Les comptables qui sont justiciables de la cour française des comptes aux termes de l'art. 108 ci-après, établissant leur compte des opérations complémentaires de l'exercice dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois de manière à présenter des résultats à comparer avec ceux du compte d'exercice mentionné à l'art. 60 ci-dessus. »

Art. 14. — Les art. 97 et 98 du décret du 12 mai 1906 sont remplacés par les dispositions qui suivent :

« Art. 97. — La gestion embrasse l'ensemble des actes d'un comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions; elle comprend en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent par des services de trésorerie ou par des services spéciaux. — Les comptes sont rendus par gestion, avec la distinction, pour les opérations budgétaires, des exercices auxquels ces opérations se rattachent. — Ils présentent : — 1° la situation des comptables au commencement de la gestion; — 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion; — 3° la situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat. — Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion. »

« Art. 98. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle. — En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent. — Toutefois, le receveur des contributions diverses et des douanes qui dresse le compte de l'année, présente les résultats de la gestion de ses prédécesseurs en même temps que ceux de sa gestion propre, en indiquant les diverses gestions successives et en rapportant les comptes de clerk-à-maitre rendus en cas de mutation par le comptable sortant au comptable entrant; ces comptes de clerk-à-maitre doivent être présentés dans la forme indiquée ci-dessus à l'art. 97. »

Art. 15. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir de l'exercice 1914 inclusivement.

13 janvier 1914. — Décret portant modifications au décret du 7 avril 1884, relatif à la représentation des indigènes musulmans de l'Algérie dans les conseils municipaux (J. O., 14 janvier 1914).

Vu le décret du 7 avril 1884 (1), relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les conseils municipaux; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; — Sur le rapport (2) du ministre de l'intérieur;

(1) Est. et Lef., p. 630.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La représentation des indigènes musulmans au sein des conseils municipaux dans les communes de plein exercice est actuellement régie par le décret du 7 avril 1884; mais, ni la composition du corps électoral, d'où elle émane, ni son effectif, ne sont aujourd'hui en rapport avec l'évolution générale de la population indigène au cours de ces dernières années; dans les villes, notamment, cette population, sous le double couvert de l'enseignement et du progrès économique, participe de plus en plus, matériellement et moralement, à la vie européenne. Il s'ensuit une communauté d'intérêts et d'idées que nous devons favoriser en appelant progressivement les indigènes à une collaboration plus étendue et plus active dans la gestion des intérêts communaux.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Il comporte : — 1° L'extension de l'électorat municipal à de nouvelles catégories d'indigènes : aux patentés, lettrés (y compris les titulaires du certificat d'études primaires), etc.; — 2° L'augmentation de l'effectif des conseillers municipaux indigènes qui passerait du quart au tiers de l'effectif total du conseil municipal, avec un minimum de quatre conseillers, au lieu de deux, et un maximum de douze, au lieu de six.

Cette réforme constituera une marque nouvelle de la sollicitude de la République à l'égard des indigènes en même temps qu'elle les préparera, pour l'avenir, à l'exercice de droits électoraux plus étendus.

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (1) final de l'art. 1^{er} (2) et l'art. 2 du décret du 7 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, § (3) 3. — Quatre conseillers de 100 à 1.000 habitants musulmans; au-dessus de ce chiffre, il y aura un conseiller indigène de plus par chaque excédent de 1.000 habitants musulmans, sans que le nombre de ces conseillers puisse jamais dépasser le tiers de l'effectif total du conseil ni excéder le nombre de douze.

« Art. 2. — Les indigènes musulmans, pour être admis à l'électorat municipal, doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir une résidence de deux années consécutives dans la commune et se trouver, en outre, dans l'une des conditions suivantes : — Etre propriétaire foncier, fermier d'une propriété rurale ou commerçant sédentaire tenant boutique et inscrit au rôle des patentes de la commune depuis une année au moins; — Etre employé de l'Etat, du département, de la commune ou titulaire d'une pension de retraite; — Etre membre d'une chambre d'agriculture ou d'une chambre de commerce; — Etre pourvu d'un diplôme délivré par une école du gouvernement, d'un titre universitaire ou du certificat d'études primaires institué par l'art. 6 de la loi du 28 mars 1882 et les arrêtés ministériels des 18 janvier 1887 et 31 janvier 1897; — Etre titulaire d'une décoration française, d'une distinction honorifique, d'une médaille commémorative conférées par décret ou par arrêté ministériel, ou d'une décoration étrangère autorisée par le gouvernement français; — Avoir obtenu une récompense soit dans les expositions ou concours agricoles et industriels, soit dans les concours de prix cultureux et de primes d'honneur, soit, enfin, dans les concours de petite culture ou dans tous les autres concours organisés spécialement pour les indigènes; — Avoir satisfait aux conditions de l'art. 1^{er} du décret du 19 septembre 1912 (4) et obtenu au moment de la libération du service militaire le certificat de bonne conduite réglementaire. »

13 janvier 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 23 décembre 1913 [au sujet de la solde des sous-officiers servant au Maroc].

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi la solde double accordée par un vote récent du Parlement aux sous-officiers en service aux colonies ne l'est pas également aux sous-officiers servant au Maroc, et fait observer qu'un pareil ostracisme frappe ceux qui, à l'heure actuelle, tant dans nos colonies que dans nos pays de protectorat, sont plus particulièrement à la peine et au sacrifice.

Réponse. — Un décret actuellement soumis au contre-seing du ministre des finances étendra aux sous-officiers servant au Maroc le

(1) Lire : *L'alinéa*.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum* au J. O., 27 janvier 1914.

(3) Lire : *L'alinéa*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903; *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

bénéfice du décret du 9 octobre 1913, qui a relevé la solde des sous-officiers à solde mensuelle aux colonies.

13 janvier 1914. — Réponse du min. de l'agr. à une question écrite posée par M. Marc Réville, député, le 26 décembre 1913 [au sujet de la prohibition de l'entrée en Algérie de tous bovins français].

M. Marc Réville, député, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à la date du 27 octobre dernier (1) M. le gouverneur général de l'Algérie a pris un arrêté prohibant l'entrée en Algérie de tout bovin français et même des vaches laitières, et si cet arrêté, au lieu d'être temporaire comme d'autres l'ont été jusqu'ici, devrait avoir cette fois un caractère définitif.

Réponse. — L'arrêté visé a bien été pris par M. le gouverneur général de l'Algérie, à qui il appartient d'édicter toutes les mesures sanitaires qu'il juge utiles pour la préservation du bétail algérien. — Cet arrêté a été motivé par l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit actuellement encore en France. La prohibition a été longtemps différée; elle n'a été prononcée qu'après la constatation de la maladie sur plusieurs convois de bovidés débarqués dans les ports algériens. — La mesure n'a d'ailleurs qu'un caractère temporaire; il est certain que M. le gouverneur général de l'Algérie s'empressera de la rapporter dès que la situation sanitaire le permettra.

13 janvier 1914. — Décret du bey relatif à la création de lignes téléphoniques rurales communes (J. O. T., 17 janvier 1914) .

Vu le décret du 24 décembre 1911 (2) fixant la réglementation téléphonique; — Vu le décret du 27 mai 1912 (3) réglementant le mode d'approbation des actes de gestions et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics de l'Etat; — Vu les décrets des 29 mars 1911 (4) et 4 avril 1913 (5) relatifs à la comptabilité des avances pour construction de lignes et réseaux téléphoniques; — Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'échange des communications téléphoniques en dehors des villes ou agglomérations et de favoriser le développement des lignes téléphoniques dans les régions rurales; — Sur le rapport de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Indépendamment des postes téléphoniques principaux

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 63.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 391.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 161.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 209.

desservis par une ligne individuelle, prévus à l'art. 5 du décret du 24 décembre 1911, il est créé une catégorie de postes téléphoniques ruraux, desservis par des lignes communes à plusieurs abonnements dont les frais d'établissement et d'entretien sont supportés collectivement par les abonnés ainsi groupés.

Art. 2. — Lorsque le nombre des abonnés n'est pas suffisant au début pour que la part contributive à demander aux premiers adhérents couvre les dépenses d'établissement de la ligne commune, notre directeur général des finances peut avancer, dans les conditions prévues par les décrets susvisés des 29 mars 1911 et 4 avril 1913, sur les disponibilités du Trésor tunisien, la différence entre le montant des contributions à verser par ces abonnés et celui de la dépense d'installation au tarif prévu par l'art. 24 du décret précité du 24 décembre 1911. Les sommes ainsi avancées sont remboursables par les produits d'exploitation de la ligne et par les contributions à réclamer aux abonnés demandant ultérieurement à entrer dans le groupement.

Art. 3. — Les créations de lignes communes sont autorisées par arrêtés de notre directeur de l'office postal et de notre directeur général des finances, visés par le résident général. — L'arrêté, spécial à chaque installation, fixe les modalités de l'abonnement, les droits et obligations qu'il confère aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions de transformation, cession, résiliation, le nombre des abonnés à grouper sur une même ligne, la détermination du tracé, le calcul des distances, le montant des parts contributives à la charge de chaque abonné, les règles d'exploitation, de contrôle et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent décret.

14 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de la composition du personnel de l'administration centrale affecté à la direction des territoires du sud (B. O., 1914, p. 213).

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions; — Vu le décret du 14 août 1905 (2) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud; — Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 30 mars 1909 (3) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 7 mai 1909 (4) portant organisation de l'administration centrale des territoires du sud; — Vu le décret du 23 août 1898 (5) relatif aux attributions du gouverneur général;

Art. 1^{er}. — La composition du personnel de l'administration centrale

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 417; *Rev. Alg.* 1909. 3. 194.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

du gouvernement général affecté à la direction des territoires du sud, qui a été fixée par l'arrêté susvisé du 7 mai 1909, est modifiée ainsi qu'il suit : — Un chef de bureau; — Un sous-chef de bureau; — Deux rédacteurs ou rédacteurs principaux. — Conformément aux arrêtés du 30 mars 1909 (art. 40) et du 7 mai 1909 (art. 3), ces fonctionnaires placés hors cadres, continuent à faire partie de l'administration centrale du gouvernement général et concourent pour l'avancement au choix et à l'ancienneté, avec leurs collègues des cadres auxquels ils sont assimilés à tous les points de vue. — Il ne sera pourvu aux emplois ci-dessus que dans les mesures où le permettra l'effectif des agents prévu aux budgets.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à dater du 1^{er} janvier 1914.

14 janvier 1914 (1). — Dahir réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts (B. O. M., 30 janvier 1914).

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de réglementer tant l'installation des dépôts devant recevoir des explosifs, que les conditions d'importation, de circulation et de vente de ces derniers; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis de notre ministre des travaux publics;

TITRE I^{er}

INTRODUCTION ET FORME DE LA DEMANDE DES DÉPÔTS D'EXPLOSIFS

Art. 1^{er}. — Toute demande en autorisation d'établir un dépôt d'explosifs est adressée en français au directeur général des travaux publics. — Chaque demande fait connaître si le dépôt qu'elle vise doit être permanent ou seulement temporaire et, dans ce cas, quelle doit en être la durée. Elle indique en outre : — 1^o Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire; — 2^o La quantité maximum d'explosifs que le dépôt devra contenir et la nature de ces explosifs; — 3^o La destination du dépôt : a) dépôt destiné exclusivement à la vente des explosifs; b) dépôt réservé aux seuls besoins du pétitionnaire; c) dépôt mixte, c'est-à-dire utilisé à ce double usage. — Elle est accompagnée enfin des plans et dessins ci-après : — 1^o Un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1/5.000^e, avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté, si le dépôt doit contenir de la dynamite, et de 500 m. s'il est exclusivement affecté à des explosifs d'autre nature. — 2^o Un plan d'ensemble de l'installation projetée à l'échelle de 1/100^e au moins, donnant la position des bâtiments, levées en terre, murs et autres moyens de défense; ou, s'il s'agit de dépôts souterrains, donnant la position des chambres, galeries d'accès et merlons de protection. — 3^o Le détail des distributions intérieures de chaque local

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 janvier 1914.

et celui des principaux ouvrages de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1/50 au moins. — 4° Dans le cas de dépôts souterrains ou enterrés : a) coupe à l'échelle de 1/100 des terrains encaissants ou superposés avec indication de leur nature et, s'ils sont aquifères, des niveaux inférieur ou supérieur des nappes d'eau rencontrées; b) pour le cas où il se trouverait des exploitations souterraines dans le voisinage, plan et coupe à l'échelle de 1/100 faisant connaître la position du dépôt par rapport aux dites exploitations et la nature des terrains interposés. — Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en quatre expéditions.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les dépôts

Art. 2. — Les dépôts devront satisfaire aux conditions générales suivantes :

a) *Conditions concernant les dépôts en général.* — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité. — Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol. — Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

b) *Conditions spéciales aux dépôts à l'air libre.* — Le bâtiment formant dépôt sera, dans toutes ses parties, de construction légère, et comportera un plafond et un faux grenier; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation. — Le dépôt sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté. — Il sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment. — La levée conservera, au niveau de la dite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte; elle sera entourée par une forte clôture défensive, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté. — Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction du dépôt. — Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

c) *Conditions spéciales aux dépôts souterrains.* — Les dépôts souterrains seront placés à une profondeur suffisante pour éviter toutes projections superficielles ou, en tout cas, pour limiter la zone que ces pro-

jections pourront atteindre. — La chambre sera disposée dans une galerie secondaire perpendiculaire à la galerie d'accès et prolongée, de l'autre côté de la galerie, par une galerie symétrique formant cul de sac. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aura ménagé une chambre réceptrice capable de recueillir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 m. — Les diverses galeries ci-dessus auront une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration. — La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée, soit par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant à 3 m. au-dessus du sol, soit par des conduites d'aérage aboutissant à une cheminée extérieure. — La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. — Les dépôts devront d'ailleurs satisfaire, en même temps qu'aux prescriptions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation. — Par contre, des atténuations à ces mêmes prescriptions générales pourront être admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles lorsqu'il s'agira : — a) de dépôts temporaires de durée très limitée; — b) de dépôts à faible contenance; — c) de dépôts, quelle qu'en soient la durée et la contenance, ne devant renfermer que des explosifs autres que la dynamite et notamment que des explosifs dits de sûreté.

Instruction de la demande. — Enquête

Art. 3. — La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo dans le territoire situé dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établi le dépôt projeté. — Un arrêté du directeur général des travaux publics fixe la date de l'ouverture de l'enquête. Il est notifié administrativement, avec une expédition de la demande et des plans et dessins produits par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, savoir : le président de la commission municipale, si le lieu du dépôt est situé à l'intérieur d'une agglomération urbaine, et, dans le cas contraire, au chef du contrôle civil, ou au commandant de la région, suivant qu'il s'agira d'un territoire civil ou d'un territoire militaire. Copie de l'arrêté seul est, en outre, adressée au chef du contrôle civil ou au commandant de la région intéressée, même si l'enquête ne doit pas être poursuivie par leurs soins. — Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'arrêté ci-dessus reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête (municipalité, contrôle civil ou commandement de la région), ladite autorité devant, en outre, en assurer la publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle par les soins des pachas et caïds dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de dépôt. — Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet. — Le délai d'un mois expiré, les dossiers des enquêtes poursuivies par les présidents de commissions municipales ou les chefs des contrôles civils, sont

adressés par ceux-ci au commandant militaire de la région, avec leur avis, et aussi avec le registre des réclamations, le certificat indiquant les jours tant d'ouverture et de clôture de l'enquête que des publications sur les marchés, et, s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées. — Le commandant de la région transmet à son tour les susdits dossiers au directeur général des travaux publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation

Art. 4. — Le directeur général des travaux publics, après examen du dossier par le service des mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement du dépôt. — Cet arrêté sera inséré au « Bulletin Officiel » du protectorat.

Remise des plans et dessins

Art. 5. — Les quatre expéditions des plans et dessins mentionnés à l'art. 1^{er} ci-dessus seront visées par le directeur général des travaux publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au commandant de la région où devra être installé le dépôt et les deux autres étant conservées par la direction générale des travaux publics.

Réception du dépôt

Art. 6. — Lorsque le dépôt est construit, le directeur général des travaux publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de ce dépôt pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies. — Procès-verbal est dressé de cette opération. — Sur le vu de ce procès-verbal, le directeur général des travaux publics prend une décision autorisant la mise en service du dépôt.

Tenue du dépôt. — Registre d'entrée et de sortie

Art. 7. — Dans tout dépôt, il est tenu deux registres cotés et paraphés par l'autorité locale, sur lesquels sont inscrites, jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, les quantités d'explosifs entrées et les quantités sorties, avec, pour ces dernières, les noms, professions et adresses des personnes auxquelles elles ont été livrées. — Les chiffres des entrées doivent être les mêmes que ceux figurant aux acquits-à-caution de la douane, sauf au cas d'erreurs de ceux-ci ou de pertes dans le transport, qui devraient être signalées immédiatement et avec toutes explications utiles par le permissionnaire.

Explosifs pouvant être reçus dans les dépôts

Art. 8. — Un dépôt autorisé pour la dynamite pourra recevoir, en même temps, d'autres explosifs, à condition que ces explosifs ne présentent pas au choc ou à l'inflammation directe une sensibilité supérieure à celle de la dynamite et que leur présence ne soit pas de na-

ture à augmenter les risques d'explosion; mais, en tout état de cause, le poids total des explosifs emmagasinés ne devra pas dépasser le poids maximum pour lequel le dépôt a été autorisé. — Tout dépôt, autorisé pour un explosif autre que la dynamite, ne pourra recevoir de dynamite. Par contre, il pourra recevoir en même temps des explosifs de nature différente (autres que la dynamite) à la condition que leur sensibilité ne soit pas de degré supérieur à celle de l'explosif pour lequel le dépôt a été autorisé et que les poids cumulés des explosifs emmagasinés ne dépassent pas le poids total fixé par l'arrêté d'autorisation.

Obligations du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles

Art. 9. — En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, les permissionnaires devront se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, telles que : évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour eux droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

TITRE II

DE L'IMPORTATION DES EXPLOSIFS

Personnes qualifiées pour obtenir l'autorisation d'importer des explosifs

Art. 10. — Seules peuvent être autorisées à importer des explosifs les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'installer un dépôt et lorsque ce dépôt, après visite par les agents chargés de la surveillance technique, a été reconnu remplir les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'importation des matières ou substances pouvant servir à la fabrication des explosifs est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur des travaux publics.

Introduction et forme de la demande

Art. 11. — Les demandes en autorisation d'importer des explosifs sont adressées au directeur général des travaux publics. Elles font connaître : — 1° Les nom, prénoms et domicile de l'expéditeur; — 2° Le lieu de provenance des explosifs; — 3° La quantité à importer; — 4° Les points de la frontière par lesquels l'importation aura lieu; — 5° Le lieu de destination et les nom, prénoms, domicile et profession du destinataire.

Limitation des quantités importées

Art. 12. — Le pétitionnaire sera toujours tenu de faire la preuve que le poids total des explosifs emmagasinés dans son dépôt, après l'importation, ne dépassera pas celui pour lequel le dépôt a été autorisé.

Délivrance du permis d'importation

Art. 13. — Le directeur général des travaux publics, après avoir pris l'avis du commandant militaire ou du contrôleur civil de la région dans laquelle se trouve situé le dépôt, afin de s'assurer qu'aucune

cause d'insécurité ne s'oppose momentanément à ce que satisfaction soit donnée au demandeur, délivre, s'il y a lieu, le permis d'importation

Déclaration par le capitaine de bord des explosifs importés

Art. 14. — Tout capitaine de navire est obligé, dans les 24 heures de son arrivée dans le port de destination, de faire au bureau des douanes la déclaration des explosifs qui sont à son bord.

Débarquement et dédouanement des explosifs

Art. 15. — Les explosifs ne peuvent être débarqués que sous la surveillance de la douane; les frais de cette surveillance sont à la charge de l'importateur, qui devra les rembourser à la caisse locale des douanes sur titre de perception délivré par le chef de service. — Le dédouanement a lieu sur la production du permis délivré par le directeur général des travaux publics.

Enlèvement et transport des explosifs

Art. 16. — L'importateur doit immédiatement enlever les explosifs arrivés à son adresse et se soumettre aux formalités que lui impose l'autorité locale pour le chargement et les heures de transport. — L'escorte qui doit accompagner les explosifs de la douane au lieu de dépôt est fournie par l'autorité militaire. Les frais d'escorte sont à la charge de l'importateur et payés par lui au trésorier-payeur de l'armée, dont la résidence est la plus voisine du lieu de dépôt, dès la réception d'un ordre de versement établi par l'autorité militaire.

Avis à donner aux autorités

Art. 17. — Afin de permettre aux autorités locales civiles et militaires du lieu de dépôt de prendre en temps voulu toutes dispositions utiles, le bureau des douanes, dès qu'il a reçu la déclaration du capitaine du navire, adresse un avis à ces autorités. De son côté, l'importateur doit se mettre immédiatement en rapport avec ces autorités et provoquer leurs instructions.

Explosifs non enlevés par l'importateur

Art. 18. — Au cas où les explosifs ne sont pas immédiatement enlevés par l'importateur, la douane les fait transporter au lieu affecté par le maghzen au dépôt des explosifs. Les frais de transport et de séjour dans cet endroit sont à la charge de l'importateur et recouvrés dans la forme indiquée à l'art. 15 ci-dessus pour les frais de surveillance.

*Conditions d'emballage des explosifs pour le transport
à l'intérieur du Maroc*

Art. 19. — La dynamite et généralement tous les explosifs autres que la poudre ne peuvent être importés et circuler dans le Maroc que renfermés dans des cartouches recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition. Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien

étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux et de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 kilogr. — Les emballages portent, sur toutes leurs faces, en caractères très lisibles, les mots « MATIERE EXPLOSIVE ». Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable.

Acquits-à-caution

Art. 20. — Les explosifs importés ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc au dépôt où ils doivent être emmagasinés, que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane.

Transport des explosifs par voie ferrée

Art. 21. — Un arrêté ultérieur du directeur général des travaux publics fixera les conditions de transport des explosifs par les voies ferrées.

TITRE III

DE LA VENTE DES EXPLOSIFS

Dépôts autorisés à la vente

Art. 22. — Seuls les dépôts régulièrement autorisés et dont l'acte d'autorisation mentionne la faculté de vente, peuvent faire le commerce des explosifs, ce commerce étant d'ailleurs soumis aux conditions spécifiées ci-après.

Introduction et forme de la demande d'achat d'explosifs

Art. 23. — Toute demande en autorisation d'achat d'explosifs est adressée au président de la commission municipale, si l'explosif doit être déposé ou utilisé à l'intérieur d'une ville; dans le cas contraire, elle est adressée au contrôleur civil (pour les territoires civils) ou au commandant de la région (pour les territoires militaires). — L'autorité qui la reçoit la transmet, avec son avis, au fonctionnaire des mines ou des ponts et chaussées dont la résidence est la plus proche. — Cette demande fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire; — 2° La nature et la quantité des explosifs qu'il désire acheter; — 3° L'usage auquel ces explosifs sont destinés; — 4° L'endroit où ils seront déposés en attendant leur emploi; — 5° Le chemin qui sera emprunté pour le transport du point d'achat au point d'emmagasinage.

Délivrance des « bons de sortie d'explosifs »

Art. 24. — Le fonctionnaire des mines ou des ponts et chaussées, si la demande lui paraît justifiée, délivre un « bon de sortie d'explosifs », détaché d'un carnet à souche, et sur lequel sont portées la nature et la quantité des explosifs à délivrer par les dépôts. — Ce bon est adressé à l'autorité locale ayant transmis la demande, qui le visera et le fera parvenir à l'intéressé.

Remise des explosifs par les dépôts

Art. 25. — Les dépôts autorisés livrent, contre la remise du bon ainsi visé, les explosifs qui y sont mentionnés. Les bons servent de justification à la sortie des explosifs livrés et sont présentés à toute réquisition des agents chargés de la surveillance des dépôts.

Transport au lieu d'emploi des explosifs

Art. 26. — Si l'autorité ayant visé le bon estime que, — étant donné la quantité des explosifs à livrer, la longueur du chemin à parcourir pour atteindre le lieu d'emploi et le degré plus ou moins grand de la sécurité dans la région, — il y a lieu de faire escorter ces explosifs, elle prend, de concert avec l'autorité militaire, les mesures nécessaires pour assurer cette escorte. — Les frais d'escorte sont à la charge de l'acheteur et remboursés par lui au Trésor de l'armée dans les formes prescrites à l'art. 16 pour ceux que comporte l'escorte du point de débarquement au dépôt.

Délai et conditions de consommation des explosifs

Art. 7. — Les explosifs ainsi achetés devront être consommés dans un délai de 35 jours au plus à compter du jour de sortie des dépôts. Ils seront, en attendant, déposés dans des locaux fermés à clé, présentant des conditions suffisantes de solidité et placés sous la surveillance immédiate d'un gardien européen. — Il devra être tenu, des quantités entrées dans ces locaux et de celles délivrées journellement pour la mise en œuvre, un carnet d'entrée et de sortie, qui sera présenté à toute réquisition des agents chargés de la surveillance.

TITRE IV

DE LA SURVEILLANCE

Fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dépôts

Art. 28. — Les dépôts d'explosifs sont placés sous la surveillance des fonctionnaires et agents du service des mines ou, à leur défaut, de ceux qu'aura délégués à cet effet le directeur général des travaux publics.

Droits des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des dépôts

Art. 29. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les dépôts. Ils peuvent notamment se faire présenter le registre d'entrée et de sortie, prévu à l'art. 7, les acquits-à-caution et se livrer à toutes opérations utiles pour vérifier la concordance de ces diverses pièces avec les écritures du dépôt. — Ils peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais des détenteurs et sans que ceux-ci puissent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Surveillance des explosifs après sortie des dépôts

Art. 30. — La surveillance des locaux où sont emmagasinés les explosifs, détenus par application des art. 23 à 27 et à consommer dans un délai de 35 jours, est assurée par les agents chargés de la surveillance des dépôts et aussi par les autorités locales chargées de l'administration des territoires où sont situés ces locaux. Cette surveillance s'exerce dans les conditions spécifiées ci-dessus pour celle des dépôts.

Pénalités pour importation frauduleuse d'explosifs

Art. 31. — L'introduction d'explosifs en violation du présent dahir, ou de substances destinées à la fabrication des explosifs tant que cette fabrication n'aura pas été réglementée, donnera lieu à la confiscation des produits au profit du Trésor et, en outre, aux peines et amendes ci-après, savoir :

Pour l'introduction ou tentative d'introduction par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane : — 1° Amende de 500 fr. à 2.000 fr. et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée; — 2° Emprisonnement de 5 jours à 1 an; — ou l'une des deux pénalités seulement.

Pour l'introduction ou tentative d'introduction en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane : — 1° Amende de 1.000 francs à 5.000 fr. et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise importée; — 2° Emprisonnement de 3 mois à 2 ans; — Ou l'une des deux pénalités seulement.

Pénalités pour vente non autorisée d'explosifs.

Art. 32. — La vente d'explosifs, par un dépôt autorisé à une personne non nantie du « Bon de sortie d'explosifs » prévu à l'art. 24, sera punie d'une amende de 200 fr. à 1.000 fr. En cas de récidive, l'arrêté autorisant le dépôt pourra être rapporté.

Pénalités pour autres infractions

Art. 33. — Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir seront passibles d'une amende de 20 fr. à 50 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 40 fr. à 100 francs.

Art. 34. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable à toutes les infractions commises contre les dispositions du présent dahir.

15 janvier 1914. — Décret du bey concernant la procédure applicable aux états de liquidation décernés pour le recouvrement de certaines créances de l'Etat et des établissements publics (*J. O. T.*, 28 janvier 1914).

Vu le décret du 28 décembre 1900 (1) dont l'art. 6 a institué pour l'Etat, à l'égard des recettes qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuite, la procédure spéciale de recouvre-

(1) *Rev. Alg.* 1901. 3. 12.

ment par voie d'états de liquidation exécutoires jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente; — Vu le décret du 24 mars 1909 (1) dont l'art. 1^{er} rend cette procédure applicable aux créances des établissements publics dotés de la personnalité civile, et dont les budgets sont ou pourront être rattachés pour ordre au budget de l'Etat; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La procédure applicable aux états de liquidation intéressant l'Etat et les établissements publics, est celle prescrite par l'art. 32 du décret du 19 avril 1912 (2) en matière de contrainte et doit être suivie à l'égard de tous états de liquidation, même ceux décernés antérieurement à la mise en vigueur du présent décret.

16 janvier 1914. — Décret approuvant l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 12 novembre 1913, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement à percevoir en Indo-Chine sur les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie (J. O., 30 janvier 1914).

Sur le rapport (3) du ministre des colonies; — Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation financière de l'Indo-Chine; — Vu le décret du 2 février 1901, approuvant deux arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 13 novembre 1900, portant réglementation de l'enregistrement et du timbre en Indo-Chine; — Vu le décret du 23 mai 1907, approuvant deux arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine du 17 décembre 1906 et le décret du 29 avril 1913 approuvant l'arrêté du 14 novembre 1912, lesdits arrêtés modifiant ceux du 13 novembre 1900 susvisés;

Art. 1^{er}. — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent décret, l'arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 12 novembre 1913, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement à percevoir en

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 154.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Conformément à la demande que je lui en avais faite sur la proposition de M. le ministre des affaires étrangères, M. le gouverneur général de l'Indo-Chine a, par arrêté du 12 novembre 1913, pour éviter la superposition de taxes qui peuvent, dans certains cas, être très élevées, décidé qu'il sera tenu compte en Indo-Chine des droits de timbre et d'enregistrement perçus en Tunisie sur les actes et jugements passés ou rendus dans la régence et dont il sera fait usage dans notre colonie d'Extrême-Orient.

Ce texte ne soulève de ma part aucune objection.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour but de le rendre applicable dans la colonie.

Indo-Chine sur les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage dans cette colonie, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée.

Annexe. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, du 12 novembre 1913.

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général et organisation administrative et financière de l'Indo-Chine; — Vu l'arrêté du 13 novembre 1900, portant réglementation de l'enregistrement des actes régis par la loi française, et l'arrêté du même jour portant réglementation de la contribution du timbre, ces deux arrêtés approuvés par décret du 2 février 1901; — Vu l'arrêté du 17 décembre 1906, approuvé par décret du 23 mai 1907 et l'arrêté du 14 novembre 1912, approuvé par décret du 29 avril 1913, modifiant l'arrêté du 13 novembre 1900 susvisé concernant l'enregistrement; — Vu les décrets beylicaux des 19, 20 avril et 4 juillet 1912 sur le timbre et l'enregistrement en Tunisie; — Sur la proposition du directeur des finances de l'Indo-Chine; — La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

Art. 1^{er}. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en Indo-Chine, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies françaises où ces impôts sont établis.

16 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation de la commission supérieure de l'assistance publique (B. O., 1914, p. 225).

Vu l'arrêté du 17 décembre 1909 instituant une commission supérieure de l'assistance publique chargée de l'étude et de l'examen des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance en Algérie; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — La commission supérieure de l'assistance publique est réorganisée de la manière suivante : — *Président* : M. le secrétaire général du gouvernement. — *Membres permanents* : — Le doyen de la faculté de médecine d'Alger, — Le médecin inspecteur chef du service de santé du XIX^e corps d'armée, — Le directeur de l'intérieur, — Le directeur des affaires indigènes, — L'inspecteur général des services d'assistance, — Le directeur de l'hôpital de Mustapha, — L'inspecteur général des services de l'hygiène, — Le chef du service du contrôle central des hospitalisations, — L'inspecteur général adjoint des services d'architecture, — Le chef du 2^e bureau (intérieur), — L'ingénieur du service des ponts et chaussées détaché à la direction des travaux publics. — *Membres désignés tous les trois ans* : — Trois délégués financiers, — Trois membres du conseil supérieur, — Deux notables indigènes, — Un médecin de colonisation, — Deux médecins de l'assistance hospitalière. — *Secrétaires* : — Le sous-chef de bureau chargé

des services d'assistance, secrétaire, — Un rédacteur ou rédacteur principal du gouvernement général, secrétaire-adjoint.

16 janvier 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant allocation d'une indemnité de logement aux infirmiers indigènes du service de la santé et de l'assistance publiques (*B. O. M.*, 30 janvier 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne, en date du 18 avril 1913 (2); — Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1913 (3) relatif à la mise en application du règlement du 19 avril 1913 (4) sur le service de santé et de l'assistance publiques au Maroc; — Vu l'art. 20 du règlement précité;

Art. 1^{er}. — Par complément de l'art. 20 du règlement du 19 avril 1913 sur le service de santé et de l'assistance publiques au Maroc, il est alloué aux infirmiers indigènes, pour toutes les localités qui dépendent de la direction de la santé et de l'assistance publiques, une indemnité mensuelle de logement, répartie comme suit : — 15 P. H. aux célibataires, — 25 P. H. aux mariés. — Cette indemnité ne sera allouée qu'aux agents qui ne recevraient pas un logement en nature.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa promulgation (5) au « Bulletin Officiel » de l'empire chérifien.

17 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. (6) portant réorganisation du personnel des douanes de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 270).

Vu le décret du 23 août 1898 (7) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (8) plaçant sous la direction du gouverneur général le service des douanes de l'Algérie; — Vu le décret du 7 août 1901 (9) sur le fonctionnement du service des douanes en Algérie; — Vu le décret du 30 décembre 1913 (10) réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1914; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Un emploi de contrôleur est créé à Oran.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 janvier 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(3) Lire : 21 mai 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 259.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

(5) Lire : *publication*.

(6) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(10) *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

Art. 2. — Douze emplois de préposés sont créés à Alger.

Art. 3. — Un emploi de sous-brigadier visiteur à Ghardimaou, un emploi de sous-patron à Philippeville et un emploi de cavalier à Adjeroud-Kiss sont convertis en emplois de brigadier-visiteur, de patron et de préposé.

Art. 4. — L'échelle des classes et traitements du service actif des douanes constituant le cadre algérien est établi en conformité du tableau ci-après :

GRADES	CLASSES	AGENTS admis avant le 1 ^{er} janvier 1901			AGENTS entrés en fonctions depuis le 1 ^{er} janvier 1901 — Traitements
		Traitements	Complément colonial	TOTAL	
Patrons commandant les péniches à vapeur.	1 ^{re}	2.040 »	491 25	2.531 25	2.531 25
	2 ^e	1.840 »	441 25	2.281 25	2.281 25
Brigadiers et patrons.	1 ^{re}	1.840 »	441 25	2.281 25	2.281 25
	2 ^e	1.740 »	416 25	2.156 25	2.156 25
Sous-brigadiers et patrons.	1 ^{re}	1.640 »	391 25	2.031 25	2.031 25
	2 ^e	1.580 »	357 50	1.937 50	1.937 50
		1.540 »	366 25	1.906 25	1.906 25
		1.510 »	349 37	1.859 37	1.859 37
Préposés, matelots et cavaliers.	1 ^{re}	1.440 »	341 25	1.781 25	1.782 25
	2 ^e	1.340 »	316 25	1.656 25	1.656 25
	3 ^e	1.140 »	291 25	1.531 25	1.531 25
	4 ^e	1.140 »	285 »	1.425 »	1.425 »
		1.140 »	266 25	1.406 25	1.406 25

Art. 5. — Les deux classes à 900 et 1.000 francs du cadre des auxiliaires indigènes sont remplacées par trois classes à 1.000, 1.100 et 1.200 francs.

Art. 6. — Les indemnités attribuées aux receveurs principaux d'Oran et de Bône à titre de « frais de chauffage et d'éclairage des bureaux » sont respectivement élevées de 800 à 1.200 et de 800 à 1.000. (Ces augmentations sont subordonnées à l'installation des services dans les nouveaux locaux). — Une indemnité de 100 francs est allouée au même titre au brigadier-buraliste de Turenne.

Art. 7. — L'indemnité spéciale attribuée aux agents français de la brigade d'Adjeroud-Kiss est portée de 250 à 350 francs. — Une indemnité spéciale de 150 francs par an est allouée aux agents indigènes de la même brigade.

Art. 8. — L'indemnité journalière allouée pour services extérieurs aux marins des embarcations à voiles est élevée de 1 franc à 1 fr. 50. Celle qui est attribuée au même titre aux cavaliers en détachement à Négrine et à Zeribet-el-Oued est portée de 2 fr. 50 à 3 francs.

Art. 9. — Le sous-brigadier et quatre agents de la brigade de Nemours, employés comme cyclistes, recevront l'indemnité réglementaire de 8 francs par mois.

Art. 10. — L'indemnité pour frais de chauffage et d'éclairage de la

caserne et du corps de garde de Marnia est élevée de 104 à 200 francs.

Art. 11. — L'allocation à titre d'abonnement attribuée pour frais de loyer des bureaux au receveur de Marnia est portée de 1.000 à 1.200 francs.

Art. 12. — Le bénéfice de la gratuité du service de santé est étendu aux auxiliaires indigènes.

Art. 13. — La totalité de la première mise de 100 francs versée par les agents nouvellement admis dans les brigades, est imputée au compte de l'habillement. Le budget verse annuellement au fonds commun des masses une somme de 1.500 francs pour tenir lieu de la moitié de la première mise qui était affectée précédemment à ce fonds.

Art. 14. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1914.

18 janvier 1914. — Décret relatif aux règles de perception, en Algérie, de la taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames » (J. O., 23 janvier 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 21 avril 1906 (1), déclarée par son art. 6 applicable en Algérie; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913 (2), portant création d'une taxe spéciale de timbre sur les affiches dites « panneaux-réclames »; — La loi du 12 juillet 1912 et le décret du 22 août 1912, portant règlement d'administration publique pour son application; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Sont applicables aux affiches dites « panneaux-réclames » prévues dans la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes les dispositions du paragraphe (3) 5 de l'art. 3 et des art. 4, 5 et 6 de la loi du 12 juillet 1912, ainsi que les dispositions des art. 1 à 5 et 7 à 8 du règlement d'administration publique du 22 août 1912 rendu pour l'exécution de cette loi, avec la sanction attachée à ce règlement par l'art. 9 de la même loi.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'art. 3, de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières sera faite au bureau de l'enregistrement. Cette déclaration, souscrite par l'auteur des affiches ou les afficheurs, mentionnera le nombre des affiches apposées, leur nature, leurs dimensions, le lieu et l'immeuble où elles sont apposées, la durée qui leur est assignée, telle qu'elle résulte, notamment, des contrats passés entre l'auteur et l'afficheur pour l'exécution desdites affiches. Dans le cas où une affiche aura été imposée comme affiche peinte, la déclaration devra le mentionner et indiquer la date du paiement des droits.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 50; *Rev. Alg.* 1906. 3. 201.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(3) Lire : de l'alinéa.

Art. 3. — Les affiches existant antérieurement au 15 mai 1913, et pour lesquelles la déclaration prévue à l'article précédent aura été souscrite, devront faire l'objet, dans les vingt premiers jours du mois de janvier 1917 ou dans les vingt jours de l'expiration des contrats s'ils viennent à échéance avant le 1^{er} janvier 1916, de la déclaration prescrite par l'art. 2 du décret du 22 août 1912 si les affiches sont maintenues ou renouvelées, ou d'une déclaration de suppression si les affiches ont disparu. L'auteur des affiches ou l'afficheur sera tenu de faire l'une ou l'autre de ces déclarations, dans le délai imparti, au bureau de l'enregistrement, dans la circonscription duquel l'affiche est ou a été apposée. — En cas de maintien ou de renouvellement de l'affiche, la déclaration sera accompagnée du paiement des droits.

18 janvier 1914. — Décret relatif aux règles de perception, en Algérie, de la taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés (J. O., 23 janvier 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu l'art. 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913 (1) et appliquant à l'Algérie l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1911; — Le décret du 22 août 1912, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 12 de la loi du 13 juillet 1911; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — La taxe à laquelle sont soumis, en exécution de la décision susvisée de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, les bénéfices distribués, en vertu de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 est avancée par lesdites sociétés, compagnies et entreprises et payée au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt jours qui suivent la mise en distribution de ces bénéfices. — A l'appui du paiement, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des bénéfices distribués, par suite de dispositions statutaires, aux membres des conseils d'administration.

Art. 2. — Le paiement des taxes dues à raison des bénéfices mis en distribution entre la date de la publication du décret homologuant la décision susvisée et celle de la publication du présent décret sera effectué dans les vingt jours qui suivront cette dernière date.

18 janvier 1914. — Décret relatif à la répression, en Algérie, des dissimulations dans le prix de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce (J. O., 23 janvier 1914).

Sur le rapport du ministère de l'intérieur et du ministre des finances;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 379.

— Vu l'art. 5 de la loi de finances du 27 février 1912, modifiant les règles de l'expertise autorisée par la loi du 22 frimaire an VII et les lois subséquentes; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, homologuée par décret du 28 décembre 1913 (1) et appliquant à l'Algérie les paragraphes (2) 2 et 3 de l'art 5 de la loi du 27 février 1912; — L'art. 7 de la loi du 27 février 1912; — Les décrets du 12 septembre 1871 et du 22 juin 1872 (3) qui ont rendu applicables en Algérie les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, et l'art. 8 de la loi du 28 février 1872 maintenues par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 7 de la loi du 7 février 1912; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions contenues dans les paragraphes (2) 1, 4 et 5 de l'art 5 de la loi du 27 février 1912, relatif à l'expertise en matière d'enregistrement, et 1, 4 et 5 de l'art. 7 de la même loi ayant pour objet de réprimer les dissimulations dans le prix des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce et dans la soulte des échanges ou partages.

19 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. (4) classant en territoire de 1^{re} catégorie les établissements horticoles de M. Chiris, situés, l'un à Saint-Marguerite, quartier Rhylen, sur le territoire de la commune de Boufarik, l'autre sur le territoire de la commune de Bouïnan (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 300).

19 janvier 1914 (5) — Dahir portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 30 janvier 1914).

Considérant que les mines constituent une des richesses de notre empire et qu'il importe en conséquence d'en réglementer la recherche et l'exploitation; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics;

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent dahir a pour objet de déterminer les conditions de la recherche et de l'exploitation des mines dans le protectorat français du Maroc, tant par les sujets marocains que par les étrangers.

Art. 2. — Sont considérés comme mines pour l'application du pré-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 379.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) *Est. et Lef.*, p. 390.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement. — Léon Périer ».

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 janvier 1914.

sent dahir les gîtes naturels de substances minérales et fossiles suivantes : — Minerais d'où s'extraient tous métaux ou combinaisons métalliques; minerais de soufre ou d'arsenic; sels solubles ou associés à ces divers minerais; — Graphites et combustibles fossiles, à l'exclusion de la tourbe (1); hydrocarbures libres ou incorporés à des gangues; — Terres rares, telles que celles du zirconium, thorium et cérium; — Nitrates, borates et sels associés; — Phosphates; — Sels gemmes et de potasse et autres sels associés. — Sources et eaux salées souterraines d'où l'on peut extraire du sel. — Le droit d'exploiter ces substances ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis accordé dans les formes prévues au titre III du présent dahir, après institution préalable d'un permis de recherche exclusif délimitant les droits de l'explorateur conformément aux dispositions du titre II. — Les permis de recherche et d'exploitation donnent droit dans les limites de leur périmètre, et indéfiniment en profondeur, à toutes les substances classées dans les mines sous réserve des dispositions relatives aux nitrates, phosphates, sources et eaux salées souterraines, sels gemmes et de potasse, prévues à l'art. 51 ci-après.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes de substances minérales non classées dans les mines, notamment les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendements pour la culture des terres. — L'exploitation des carrières ainsi que des tourbières est laissée à la disposition des propriétaires du sol; elle est soumise à des règlements de police pour assurer la sécurité. — Le maghzen aura le droit, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, d'exploiter ou de faire exploiter les carrières appartenant à des particuliers, en conformité des règlements sur les carrières et sur les occupations temporaires.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance ou d'un gîte, il est statué par un dahir chérifien rendu sur avis conforme du service des mines.

Art. 5. — Les permis de recherche et d'exploitation accordés en vertu du présent dahir ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes, pour l'extraction de certaines substances. Toutefois, les titulaires de permis d'exploitation peuvent être affranchis, pour tout ou partie de leur périmètre, de ces droits coutumiers, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée par dahir chérifien rendu sur avis conforme du service des mines.

Art. 6. — En cas de retard ou d'interruption dans l'exercice des droits à eux reconnus par les titres II et III par suite de difficultés qui ne seraient pas de leur fait, les obligations des intéressés envers le maghzen, après dues justifications fournies par eux en temps utile, seront suspendues pendant la durée de ce retard ou de cette interruption, et les intéressés auront droit, s'ils le demandent, à une prorogation de leurs droits pour une durée égale à celle de ces retards ou interruptions.

Art. 7. — La recherche et l'exploitation des mines peuvent être effectuées dans des conditions fixées au présent dahir, par tout individu ou par toute société régulièrement constituée. — Les demandes présentées au nom d'une société ne sont recevables que si elles sont

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 20 mars 1914.

accompagnées des pièces justifiant de la constitution légale de la société.

Art. 8. — Tout individu ou le mandataire qu'il aurait régulièrement constitué pour agir en son lieu et place, ainsi que le représentant que toute société est tenue de désigner, doivent, pour l'application du présent dahir, avoir fait et notifié au service des mines élection de domicile au Maroc dans l'une des villes suivantes, à savoir : les ports de la zone française ouverts au commerce extérieur et les villes de Fez, Marrakech, Meknès et Oudjda ainsi que toutes autres villes de la même zone qui seraient ultérieurement désignées par décision du maghzen. — Toutes notifications relatives à l'application du présent dahir seront valablement faites aux intéressés au domicile élu; à défaut d'élection de domicile, notification en sera valablement faite au représentant du maghzen dans celle des localités ci-dessus la plus rapprochée du centre du carré qui délimite, d'après le permis originel, le périmètre des recherches.

Art. 9. — Les fonctionnaires du gouvernement chérifien et les fonctionnaires français en service au Maroc à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs parents jusqu'au second degré, ne peuvent, dans la zone du protectorat, obtenir, directement ou indirectement, le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires. — Tous actes faits en opposition à cette disposition sont nuls et de nul effet.

TITRE II

Des recherches

Art. 10. — Les recherches de mines sont libres dans toute la zone du protectorat français sous l'observation des dispositions du présent règlement, sans que l'explorateur puisse disposer des substances classées dans les mines, abattues dans ses travaux, à moins d'avoir obtenu un permis exclusif de recherche dans les conditions prévues au présent titre.

Art. 11. — Le droit exclusif de recherche, en périmètre réservé, s'acquiert à la priorité de la demande régulière en la forme qui en a été remise au service des mines.

Art. 12. — Le périmètre réservé est un carré défini par son centre et par la longueur de ses côtés, lesquels seront toujours orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest; la longueur desdits côtés étant fixée par l'intéressé, mais devant être comprise entre un kilomètre et quatre kilomètres. Dans le cas toutefois où le carré ainsi tracé serait reconnu, soit au moment même de l'instruction de la demande, soit après coup, recouper un autre carré faisant l'objet d'un permis antérieur, la limite des deux champs de recherche entre les deux points d'intersection sera représentée par le périmètre du carré ancien et non par celui du carré nouveau, de manière à éviter, en tout état de cause, tout empiètement de celui-ci sur le précédent. — A toute époque, le titulaire du permis nouveau pourra demander au service des mines de procéder suivant le principe ci-dessus à la délimitation de son champ de recherche, et des champs de recherche voisins, à condition de supporter les frais de l'opération, et de consigner d'avance, à la Banque d'Etat, à titre provisionnel, la somme qui sera fixée, dans chaque cas, par le service des mines.

Art. 13. — Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la désignation matérielle sur le sol du centre du périmètre demandé. — A cet effet, il doit être établi, au centre du carré, un signal, avec une inscription faisant connaître la date de la pose du signal, le côté du carré et le nom du demandeur. — Le signal doit être maintenu en bon état pendant toute la durée du permis.

Art. 14. — Pour être recevable, la demande doit faire connaître : — Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, ainsi qu'éventuellement du représentant qu'il aura à ce spécialement mandaté; et, pour une société, sa désignation et le domicile élu de son représentant; — Une déclaration du demandeur certifiant la pose du signal et indiquant la date à laquelle il a été posé. — Toutes pièces justificatives devront être jointes pour établir l'identité et le domicile des individus intervenant comme demandeurs ou représentants, et la validité du mandat pour ces derniers. — A la demande doivent être annexés : — Un exemplaire de la partie utile d'une carte publiée au Maroc, au 1 : 200.000^e au moins, ou, à défaut, la reproduction à cette échelle, au moins, d'une carte publiée à l'échelle de 1 : 500.000^e au moins, avec la représentation du périmètre sollicité et des coordonnées définissant son centre; — Des plans et croquis dûment orientés à l'échelle de 1 : 10.000^e répétant les mêmes indications et les complétant autant que de besoin en ce qui concerne le repérage du centre par rapport aux points fixes les plus voisins. — Et, enfin, un récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat d'une somme égale à la redevance superficielle due pour la première année de recherche. — Pour chaque périmètre sollicité, il doit être présenté une demande distincte.

Art. 15. — La demande doit être déposée au bureau du service des mines et enregistrée immédiatement sur un registre spécial avec l'indication de la date et de l'heure du dépôt; cette date et cette heure seront reproduites sur un récépissé remis à l'intéressé. — L'ordre de priorité est déterminé par l'ordre d'inscription sur le registre. — Le service des mines peut faire compléter les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité, s'il fournit les renseignements à lui demandés dans le délai qui lui est imparti.

Art. 16. — Le service des mines répond aux demandes formulées, soit en accordant le permis, soit en faisant connaître à l'intéressé les motifs pour lesquels il croit devoir le refuser.

Art. 17. — L'explorateur a le droit de faire dans la zone qui lui est attribuée toutes les installations et tous les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance ou à l'étude des gîtes. Il pourra disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux moyennant paiement des redevances prévues à l'art. 46, après qu'il en aura fait la déclaration au service des mines.

Art. 18. — Le permis est valable pour trois années grégoriennes, à compter de la date de sa délivrance. — A l'issue de ces trois ans, le même attributaire, s'il n'a pas demandé un permis d'exploitation, ne peut, pendant trois ans, se faire délivrer un nouveau permis sur les mêmes terrains.

Art. 19. — L'attributaire doit payer, par année et par avance, une

taxe fixe de vingt centimes par hectare de terrain compris dans son périmètre de recherche, délimité comme il est dit à l'art. 12. — En aucun cas, la redevance annuelle ne peut être inférieure à trois cents francs par permis. — La taxe devra être payée par année et d'avance; en cas de retard dans le paiement, l'intéressé sera mis par le service des mines en demeure de s'acquitter, et son permis sera annulé s'il n'a pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, à dater de la notification faite dans les conditions prévues à l'art. 8.

Art. 20. — Le permis de recherche en périmètre réservé constitue un droit mobilier. — Il peut être cédé et transféré comme tous droits mobiliers, étant entendu toutefois que la cession ou le transfert devront porter sur la totalité d'un périmètre, et non sur une partie seulement de ce dernier. — Toute cession ou tout transfert doit être notifié au service des mines et donnera lieu, outre les taxes ordinaires sur la cession des droits mobiliers, à une taxe spéciale de trois cents francs, à verser à l'une des succursales de la Banque d'Etat, pour être portée au compte du protectorat français. Le récépissé est joint à l'avis de transfert donné au service des mines.

Art. 21. — A toute époque, le permissionnaire peut renoncer à son permis sur simple déclaration notifiée au service des mines, mais sans avoir droit, dans ce cas, à remise des taxes payées ou échues. — L'effet de la renonciation part de la date à laquelle aura été déposée au service des mines, ou transmise à celui-ci par lettre recommandée, la demande y relative. — Le permissionnaire doit, à la renonciation comme à la déchéance ou à l'expiration de son permis faire, disparaître le signal du centre.

Art. 22. — Lors de l'abandon d'un permis, pour quelque cause que ce soit, l'intéressé peut retirer tous les objets lui ayant appartenu, mais il ne peut, à aucune époque, réclamer aucun droit ni privilège pour les travaux par lui exécutés, sauf dans le cas prévu par l'art. 51 pour l'inventeur d'un gîte de phosphate, de nitrate ou de sel gemme.

TITRE III

De l'exploitation

Art. 23. — Le permis d'exploitation d'une mine est concédé par dahir chérifien.

Art. 24. — Le permis d'exploitation ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche en périmètre réservé, non périmé au moment de la demande.

Art. 25. — L'étendue du permis d'exploitation sera de deux mille hectares au plus et de cent hectares au moins. — Son périmètre aura, sauf exception admise par le service des mines, la forme d'un rectangle, dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. — Ce rectangle devra être compris, pour les trois quarts au moins, dans les limites du périmètre de recherche; il ne pourra, sans le consentement des intéressés, empiéter sur des terrains pour lesquels un tiers aurait des droits antérieurs de recherche ou d'exploitation.

Art. 26. — La demande de permis d'exploitation doit être déposée au service des mines avec toutes les justifications nécessaires; elle est accompagnée d'un plan à 1 : 10.000^e portant l'indication du péri-

mètre originaire de recherche et du périmètre d'exploitation sollicité, avec toutes les données nécessaires à la reconnaissance et à l'identification des bornes qui auront dû, au préalable, être posées aux sommets du périmètre par les soins du demandeur. — Le demandeur sera d'ailleurs tenu de fournir au service des mines tous renseignements complémentaires, que celui-ci jugerait utiles pour l'instruction de l'affaire.

Art. 27. — La demande est tenue, dans les bureaux du service des mines, à la disposition du public et portée, en outre, à la connaissance de ce dernier par des avis publiés dans les conditions prévues à l'art. 50 ci-après. — Le public est avisé de même, au moins un mois à l'avance, de la date à laquelle le service des mines procédera sur place à une enquête pour reconnaître la régularité de la demande en vérifiant et faisant rectifier au besoin le bornage du périmètre demandé. — Le caïd ou le pacha dans la juridiction duquel est situé le susdit périmètre est directement averti par le service des mines. — Les frais de l'instruction sont à la charge du demandeur qui, dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, devra consigner, à titre provisionnel, la somme fixée par le service des mines. — Les frais de l'instruction sont à la charge du demandeur qui, dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, devra consigner, à titre provisionnel, la somme fixée par le service des mines pour faire face à ces frais, faute de quoi il ne serait pas donné suite à la demande.

Art. 28. — Après les formalités ci-dessus, il sera définitivement statué par un dahir chérifien, qui fixera le périmètre sur lequel portera le permis d'exploitation; avis de la signature de ce dahir sera donné à l'intéressé. — Ce dernier sera également avisé, au cas de rejet de sa demande, et aussi au cas où l'octroi du permis sollicité serait ajourné pour des motifs de sécurité publique, et notamment par application de l'art. 60 ci-après.

Art. 29. — Avant que lui soit délivré le titre instituant le permis d'exploitation, l'intéressé, sur l'avis qui lui en est donné en conformité de l'art. 28, doit justifier du versement à la Banque d'Etat, pour être porté au compte du protectorat français, d'un droit fixe de cinq cents francs. — Faute par lui de justifier de ce versement dans le délai imparti, le dahir d'institution sera annulé. Notification en sera faite à l'intéressé par le service des mines.

Art. 30. — Le permis d'exploitation confère le droit d'effectuer dans le périmètre dudit permis, en se conformant aux dispositions du présent dahir, tous les travaux jugés utiles à l'exploitation de substances classées dans les mines, et le droit de disposer librement desdites substances ainsi extraites.

Art. 31. — Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, cessible et transmissible, comme tous autres droits mobiliers; il est entendu toutefois que la cession ou le transfert devront porter sur la totalité d'un périmètre et non sur une partie seulement, hors le cas de renonciation partielle ou de division autorisées par dahir chérifien, dans les conditions prévues à l'art. 33. — Toute cession ou tout transfert doit être notifié au service des mines dans les conditions prévues à l'art. 20; toutefois, le droit spécial de mutation sera de cinq cents francs. — Tant que la cession ne sera pas devenue définitive,

le titulaire actuel du permis d'exploitation restera seul responsable, à l'égard du maghzen, de l'exécution des prescriptions du présent dahir.

Art. 32. — Le titulaire d'un permis d'exploitation devra payer, par hectare, une taxe annuelle fixée, savoir : — Pour les mines de fer et de combustibles : à 1 fr. la première année, 2 fr. la seconde année et 2 fr. 50 à partir de la troisième année. — Pour les mines d'autres substances : à 1 fr. 50 la première année, 2 fr. 50 la deuxième année et 3 fr. 50 à partir de la troisième année. — Cette taxe sera due à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui aura précédé la remise du dahir d'institution; elle sera exigible par semestre et d'avance, et payable, pour le semestre au cours duquel aura été délivré le dahir, au moment de cette délivrance, et, pour les semestres suivants, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. — En cas de retard dans le paiement, l'intéressé sera mis en demeure de s'acquitter par le service des mines, qui prononcera la déchéance du permissionnaire, s'il n'a pas été satisfait dans un délai de deux mois à cette mise en demeure. — Aussitôt la déchéance prononcée, la mine est, par les soins du service des mines, et après avis donné au public, dans les conditions indiquées au paragraphe (1) 1^{er} de l'art. 27, vendue en adjudication publique au profit de l'exploitant déchu ou de ses créanciers. — L'adjudication portera, en même temps que sur la mine elle-même, sur toutes ses dépendances et installations accessoires, sur les voies de communication la desservant et qui auraient été établies par l'exploitant à ses frais exclusifs, et sur tous droits et servitudes acquis par ledit exploitant. — La somme provenant de l'adjudication sera consignée à la Banque d'Etat pour être répartie à qui de droit, après déduction de tous les frais avancés par le service des mines pour arriver à l'adjudication. — En aucun cas, l'adjudication ne pourra avoir lieu à un prix inférieur au montant de ces frais. — Dès la signification de la déchéance, il est interdit à l'exploitant de détourner ou d'enlever de la mine, ou de ses dépendances, tout objet placé à demeure ou non, en dehors de simples approvisionnements, à peine d'être poursuivi personnellement à la requête de l'adjudicataire pour tous détournements faits en opposition avec la présente disposition. — Le service des mines peut, aussitôt la déchéance prononcée et notifiée, faire placer la mine en séquestre pour assurer l'exécution de la disposition qui précède. — Si, après deux tentatives à trois mois d'intervalle, la mine n'a pas été adjugée, le permis est annulé par dahir chérifien; le service des mines fait enlever les bornes et les terrains deviennent libres comme si la mine n'avait pas été instituée, l'attributaire pouvant toutefois enlever tous les engins d'exploitation et toutes les installations de surface par lui établis; il devra avoir opéré cet enlèvement dans un délai maximum de six mois, faute de quoi lesdits engins et installations resteraient acquis sans indemnité à l'Etat marocain.

Art. 33. — A toute époque, le titulaire d'un permis d'exploitation peut, en adressant sa demande au service des mines, obtenir par dahir chérifien la renonciation partielle ou totale à son permis, ou sa fusion avec un autre permis limitrophe ou sa division. — Les nouveaux périmètres devront satisfaire aux conditions imposées par l'art.

(1) Lire : à l'alinéa.

25 et ne pourront être arrêtés qu'après accomplissement des formalités d'instruction prévues à l'art. 27. — Les bornes inutiles devront être déplacées et il en sera placé de nouvelles aux frais de l'intéressé. — En cas de renonciation, le permissionnaire ne peut enlever des travaux souterrains que les objets qui peuvent être retirés sans amener la destruction de ces travaux; il peut disposer de toutes les installations de surface par lui établies. Les terrains compris dans le permis deviennent libres, comme si la mine n'avait pas été instituée.

TITRE IV

Des droits et obligations des explorateurs et des exploitants

Art. 34. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris à la surface dans une zone de cinquante mètres à l'entour des propriétés closes, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le gouvernement chérifien, ou à moins de vingt mètres des voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, à moins du consentement du propriétaire pour les propriétés privées, ou du maghzen pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

Art. 35. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques peuvent être établis par dahir chérifien autour des sources, des voies de communication et des immeubles énumérés à l'article précédent, comme aussi en tous les points où ils paraîtraient nécessaires dans un but de défense militaire. Dans l'intérieur de ces périmètres, tout travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi que dans les conditions fixées par le service des mines, et peut même être interdit sans que l'explorateur ou l'exploitant puisse jamais réclamer de ce fait aucune indemnité, hors le seul cas où il devrait démolir ou abandonner des ouvrages établis par lui, à l'intérieur desdits périmètres, antérieurement à leur fixation. L'indemnité due en ce cas ne devra représenter que le montant des dépenses faites par l'explorateur ou l'exploitant et devenues pour lui inutiles.

Art. 36. — Nul permis de recherche ou d'exploitation ne peut mettre obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique, à l'intérieur de son périmètre, non plus qu'à l'ouverture et à l'exploitation de carrières à utiliser pour ces travaux. — L'explorateur ou l'exploitant n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux, ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, avec les avantages qu'il peut en retirer.

Art. 37. — L'explorateur ou l'exploitant peut utiliser pour le service exclusif de son entreprise, sans avoir de ce chef rien à payer aux propriétaires ou possesseurs du sol, les substances qu'il aurait abattues dans ses travaux de recherche ou d'exploitation, et qui rentrent dans la classe des carrières telles qu'elles sont définies à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 38. — L'explorateur ou l'exploitant n'a aucun droit, dans son périmètre, aux bois et autres produits végétaux du sol, ni aux eaux superficielles. Il pourra toutefois utiliser les eaux sortant de ses puits

ou galeries, mais à la condition d'en assurer l'écoulement après usage dans les conditions qui lui seront prescrites par le service des mines. — Il n'a de même aucun droit aux monnaies, objets d'art ou d'antiquité que ses travaux mettraient à jour; il doit donner avis immédiat de ses découvertes au service des mines, et, en attendant qu'il ait pu les lui remettre, les conserver à l'abri de toute détérioration.

Art. 39. — L'explorateur a le droit d'occuper temporairement, soit dans les limites de son périmètre, soit en dehors et aux abords de celui-ci, les terrains que le service des mines jugera nécessaires à ses installations et à leurs dépendances. Les conditions et la durée de cette occupation seront fixées, pour les terrains maghzen, par le service des domaines; pour les terrains particuliers, elles seront débattues entre l'explorateur et le propriétaire du sol, ou celui qui est présumé tel, et à défaut d'accord amiable, réglées d'après la procédure stipulée par le règlement sur l'occupation temporaire; étant naturellement entendu que, dans ce cas, la durée de l'occupation ne pourra excéder celle prévue à titre de maximum par ledit règlement.

Art. 40. — L'exploitant aura de même le droit d'occuper temporairement, soit dans les limites de son périmètre, soit en dehors et aux abords de celui-ci, les terrains que le service des mines jugera nécessaires pour le percement de ses galeries et puits d'aérage; pour l'établissement de ses dépôts, magasins, et ateliers de lavage et de traitement des minerais, pour l'aménagement d'usines hydrauliques, électriques ou à vapeur, destinées à lui procurer la force nécessaire; pour l'adduction des eaux utilisées par lui et pour leur restitution à leur cours naturel; pour la construction de plans inclinés, de lignes funiculaires aériennes, de routes, de voies ferrées se reliant aux lignes d'intérêt général, ou aboutissant à des ports ouverts au commerce, en vue de l'évacuation des produits de la mine ou de l'amenée du matériel et des matériaux nécessaires à l'exploitation de celle-ci, et d'une façon générale, pour les installations accessoires de tout ordre que comporte ladite exploitation. — La durée et les conditions de ces occupations seront fixées dans les formes définies à l'article précédent. — Les terrains particuliers qui devraient être aux mêmes fins que ci-dessus utilisés par l'exploitant pendant une durée supérieure à celle prévue à titre de maximum par le règlement sur l'occupation temporaire, devraient être acquis par lui, en se conformant à la procédure stipulée par le règlement sur les expropriations. — Les projets des voies ferrées et installations hydrauliques, et aussi ceux des ouvrages extérieurs au périmètre, devront être soumis au service des mines avec plans, profils, et tous dessins et documents que ledit service jugera nécessaires; ils ne pourront être entrepris qu'après approbation de ce dernier et en tenant compte des modifications qu'il croirait devoir prescrire. — Le même service déterminera la nature et la consistance des ouvrages qui pourront être établis dans les ports ouverts au commerce, aux points terminus des lignes construites pour le service de la mine.

Art. 41. — Quand une voie minière viendra s'embrancher sur une ligne livrée à l'exploitation publique, l'exploitant de la mine aura à supporter les dépenses des installations nouvelles rendues nécessaires de son fait dans la gare d'embranchement, et aussi les frais supplémentaires d'exploitation auxquels ledit embranchement donnerait lieu.

— Le montant de ces frais et dépenses pourra être fixé par voie d'accord amiable entre l'exploitant de la voie ferrée (compagnie ou Etat) et celui de la mine.

Art. 42. — Le gouvernement du protectorat décidera, sur l'avis du service des mines, et l'exploitant entendu, s'il y a lieu d'autoriser l'utilisation pour l'usage public des voies de terre, des voies ferrées, ou des installations établies dans les ports ouverts au commerce pour les services de la mine, en vertu de l'art. 40 ci-dessus. Il déterminera dans ce cas les conditions dans lesquelles s'exercera cet usage public et notamment les tarifs à percevoir des usagers par l'exploitant, lesdits tarifs ne pouvant toutefois être inférieurs au coût réel du transport augmenté de 15 p. 100. — Ce même gouvernement aura le droit de racheter à toute époque les ouvrages ci-dessus, étant entendu que la somme à verser à l'exploitant représentera le montant des dépenses de premier établissement, telles qu'elles ressortiront des pièces de comptabilité par lui produites, avec majoration pour frais généraux et bénéfices fixés à forfait à 15 p. 100. En ce cas, l'exploitant conservera le droit d'utiliser pour ses transports et manutentions les installations rachetées en payant seulement au prix de revient lesdits manutentions et transports.

Art. 43. — Les exploitants de mines limitrophes ou voisines peuvent constituer un syndicat, soit pour l'établissement d'ouvrages analogues à ceux visés à l'art. 40, soit pour l'usage de l'exploitation en commun des ouvrages de même nature déjà établis par l'un d'eux. Ils auront, en ce qui concerne les occupations ou les acquisitions de terrains nécessaires à l'assiette desdits ouvrages, l'exécution de ceux-ci, leur rachat par l'Etat et leur utilisation après rachat, les droits et obligations définis par les art. 40 à 42 ci-dessus. — Tout exploitant de mines limitrophes ou voisines de celles déjà syndiquées, peut demander à faire partie du syndicat; en ce cas, à défaut d'entente entre les intéressés, il est définitivement statué, tant sur le principe que sur les conditions de la participation, par trois arbitres, dont l'un, désigné par le syndicat, l'autre par le demandeur, et le troisième par les deux premiers, ou, si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord pour cette désignation, par le maghzen. — Les actes syndicaux devront être, aussitôt intervenus, communiqués au service des mines; celui-ci devra, en outre, être immédiatement avisé de toute modification introduite à ces actes, soit par suite de la participation au syndicat d'un exploitant nouveau, soit pour toute autre cause.

Art. 44. — En cas de cession, ou de transfert à un titre quelconque d'un droit de recherche ou d'exploitation, les installations à demeure établies pour l'exercice de ces droits les suivent dans la cession, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans l'acte. Nul créancier ne peut saisir isolément ces installations et le droit pour l'exercice duquel elles sont établies.

Art. 45. — L'explorateur ou l'exploitant sera tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner aux propriétés de la surface ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines.

Art. 46. — Il sera établi sur les produits des mines, pour être perçues à l'exportation par les agents des douanes aux frontières terrestres et maritimes du Maroc, les taxes ci-après, savoir : — Sur toutes les substances comprises dans la classe des mines et non transfor-

mées en métaux bruts ou alliages, 3 p. 100 ad valorem. — Sur les métaux bruts, à l'exception de l'or, et sur les alliages tirés de substances extraites au Maroc, 3 p. 100 ad valorem. — Sur l'or, 10 p. 100 ad valorem. — La fixation de la valeur des diverses substances ci-dessus étant faite au point de sortie par les agents des douanes d'après les mêmes règles que celles de la valeur des marchandises à l'entrée. — Les métaux ouvrés seront exempts de taxes; il en sera de même des substances minérales, métaux bruts ou alliages sortant par réexportation, mais à charge expresse par le réexportateur d'établir leur certificat d'origine.

Art. 47. — Les frais de déplacement des agents du service des mines, mis à la charge des intéressés par le présent règlement, seront arrêtés d'après un tarif qui sera établi par le chef dudit service. Ils seront imputés sur les sommes consignées à titre provisionnel, dont il est parlé aux art. 12 et 27; en cas d'insuffisance desdites sommes, le solde en serait payé en même temps que le premier terme à échoir des taxes de recherche ou d'exploitation.

TITRE V

Du service des mines

Art. 48. — Le service des mines est chargé de veiller à l'exécution du présent dahir; il édicte en outre les règlements de police nécessaires, pour assurer la sécurité des chantiers superficiels ou souterrains et de leurs dépendances, et en surveille la stricte application.

Art. 49. — Les fonctionnaires et agents du service des mines ont, à tout moment, libre accès et parcours sur toutes les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leurs visites, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants, dont le concours serait nécessaire. — Ils peuvent se faire représenter les plans des travaux ainsi que les registres d'extraction et de contrôle des ouvriers, qui doivent être tenus par les exploitants, et ils peuvent se faire donner ou envoyer copie de ces documents aux frais des exploitants.

Art. 50. — Les dahirs chérifiens prévus aux divers articles ci-dessus, de même que les règlements édictés par le service des mines, seront insérés au « Bulletin Officiel » du protectorat.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 51. — Par exception aux dispositions du titre III, les permis de recherche ne peuvent être suivis de permis d'exploitation pour les phosphates et nitrates, ainsi que pour les sels gemmes ou autres sels associés dans les mêmes gisements, et les sources et eaux souterraines salées. Ces substances ne pourront être exploitées qu'en vertu d'adjudications publiques dans les périmètres et pour une durée définie par le cahier des charges de chaque adjudication. — L'adjudication portera sur le taux d'une redevance spéciale à payer par tonne de produits extraits, restant entendu que cette redevance ne dispensera nullement l'adjudicataire de la redevance fixe par hectare, ni de la

redevance ad valorem, fixée au titre III. Le cahier des charges peut astreindre l'adjudicataire à construire et à exploiter pendant la durée de son adjudication des ouvrages de viabilité ou de navigation qui pourront être affectés au service public, dans les conditions fixées audit cahier des charges. — Les explorateurs munis de permis de recherche en périmètre réservé qui auront découvert dans leur périmètre des gîtes de phosphates ou de nitrates nouveaux, et démontré leur exploitabilité, auront droit, pendant un délai de quinze ans, à dater de la décision qui leur aura reconnu la qualité d'inventeurs à un cinquième des redevances spéciales à la tonne payées par les adjudicataires; cette décision devra être sollicitée par eux avec toutes preuves à l'appui, avant l'expiration de leur permis de recherche; elle sera prise par le service des mines et publiée au « Bulletin Officiel ». — Les explorateurs n'auront aucun droit à indemnité, quel que soit le retard apporté à l'adjudication; ils ne pourront élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges. — L'adjudication ne fait pas obstacle à la recherche et à l'exploitation, dans les périmètres adjugés, des substances autres que celles dénommées au présent article, par toute personne ayant acquis des droits antérieurs à l'adjudication. Mais de nouveaux droits de recherche ou d'exploitation ne pourront être reconnus postérieurement à l'adjudication qu'aux seuls adjudicataires. — Le maghzen se réserve le droit d'exploiter les mines de sel, en se conformant aux dispositions des titres II et III du présent dahir.

Art. 52. — Une même personne ou une même société ne peut détenir simultanément au Maroc, pour quelque motif que ce soit, des droits d'exploitation sur plus de soixante mille hectares, à peine d'encourir la déchéance de ses permis, en conformité de l'art. 32 du présent dahir. Exception est faite : — 1° Pour les adjudications qui seraient passées en vertu de l'art. 51. — 2° Pour les sociétés auxquelles le maghzen croirait devoir concéder des ouvrages de viabilité ou de navigation dont lesdites sociétés s'engageraient à assurer l'établissement et l'exploitation aux conditions qui seraient, dans chaque cas, déterminées par le dahir d'institution. Il est expressément entendu que les mêmes dahirs pourraient, en ce cas, imposer aux concessionnaires le paiement d'une redevance venant s'ajouter aux redevances fixes à l'hectare, et aux redevances ad valorem, prévues au titre III. — Les concessions prévues par le 2° de cet article devront être publiées au « Bulletin Officiel » du protectorat.

Art. 53. — Est puni d'une amende de 500 à 1.000 francs, sans préjudice de la restitution en nature ou en valeur des produits indûment extraits : — 1° Quiconque exploite des mines sans en avoir le droit; — 2° Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite des signaux ou des bornes de périmètres.

Art. 54. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs quiconque apporte des entraves à la surveillance des agents du service des mines; quiconque n'entretient pas en bon état les signaux ou les bornes de son périmètre; et enfin quiconque contrevient aux règlements de police relatifs à la sécurité des mines, sans préjudice des mesures que le maghzen pourrait prendre contre les indigènes.

Art. 55. — Les personnes qui ont été condamnées pour l'une des infractions prévues à l'art. 53 ci-dessus ne peuvent obtenir de permis

exclusif de recherche pendant un délai de cinq ans, à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive. — En vue de l'application de la présente disposition, le service des mines reçoit des extraits des jugements portant condamnation pour infractions.

Art. 56. — Les amendes sont prononcées par les tribunaux de droit commun à la demande du service des mines.

Art. 57. — Les explorateurs ou exploitants sont soumis, en ce qui concerne les matières non traitées par le présent dahir, aux règlements intervenus ou à intervenir dans le protectorat, sous réserve des droits internationaux et des traités.

Art. 58. — Toutes les sommes à payer en vertu du présent dahir sont calculées en francs, pesetas or, ou cinquième de rial hassani or, et sont payables en monnaies ayant cours légal au Maroc, au cours du change appliqué par la Banque d'Etat le jour où le paiement devient exigible.

Art. 59. — Les taxes prévues à l'art. 19 (paragraphe (1) 1 et 2) et à l'art. 32 (paragraphe (1) 1, 2 et 3) ne pourront pas être augmentées avant un délai de 7 ans. — Les taxes prévues à l'art. 46 ne seront pas majorées avant un délai de dix ans.

Art. 60. — Le maghzen peut, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre le droit de rechercher des mines et celui d'acquérir des permis de recherche ou d'exploitation dans des régions déterminées. Ces mesures sont publiées dans le « Bulletin Officiel » du protectorat. — Les droits acquis antérieurement continueront à pouvoir être exercés dans ces régions aux risques et périls des intéressés. — Le délai fixé par l'art. 18 ne court pas et les droits fixes mentionnés aux titres II et III ne sont pas dus tant que dure l'interdiction.

Art. 61. — Les nouveaux permis de recherche ou d'exploitation qui seraient sollicités pendant le délai de six mois, prévu au règlement relatif à la liquidation des litiges miniers, ne pourront être délivrés en tous cas qu'à l'expiration dudit délai; ils ne le seraient qu'après décision de la commission d'arbitrage, s'ils portaient sur des terrains ayant fait, au cours du délai, l'objet de revendications basées sur des droits ou faits antérieurs.

19 janvier 1914 (2). — Dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du dahir sur les mines en date du 19 janvier 1914. (B. O. M., 30 janvier 1914).

Considérant qu'avant la promulgation de notre dahir de ce jour (3) des recherches en vue de découvrir des mines ont été déjà faites dans notre empire; — Qu'il importe en conséquence de régler la solution des litiges dont lesdites recherches pourraient être la cause;

(1) Lire : *atlinéas*.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 janvier 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

Art. 1^{er}. — *Organisation d'une commission arbitrale.* — Toute personne ou société qui croirait avoir des droits, titres ou réclamations à présenter pour des actes ou faits remontant à une date antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines, doit, dans les formes spécifiées à l'art. 3, présenter sa requête à une commission arbitrale composée comme il suit : — Un surarbitre que Sa Majesté le roi de Norvège sera prié de désigner parmi les magistrats ou anciens magistrats norvégiens, un membre nommé par le maghzen, un membre nommé par chacune des puissances dont les requérants éventuels sont les ressortissants. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. — La commission est constituée et fonctionne de la manière fixée dans l'art. 3. — La commission a son siège à Paris. Elle pourra se transporter momentanément là où elle le jugera utile, afin de se procurer des moyens d'information, ou y déléguer le surarbitre. — Un bureau dont le personnel sera désigné par le surarbitre sera mis à la disposition de la commission pour lui servir de greffe. Feraient partie de ce personnel un expert versé dans la matière minière et un ou plusieurs secrétaires. — La langue dont la commission fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant elle sera le français, comme langue internationale. — Les sommes que les requérants doivent verser à la Banque d'Etat d'après les prescriptions de l'art. 3 formeront un fonds unique destiné à couvrir les frais de la juridiction arbitrale comprenant : — 1^o Une indemnité mensuelle à allouer au surarbitre ainsi que les frais de ses voyages au Maroc et de ses déplacements officiels; — 2^o Une indemnité mensuelle pour le membre nommé par le maghzen et les frais de ses déplacements officiels; — 3^o Les salaires du personnel du bureau de la commission ainsi que les frais de leurs déplacements officiels; — 4^o Les dépenses de toute nature engagées par la commission et le bureau pour l'instruction des affaires. — En cas d'insuffisance des versements au fonds unique, le déficit sera supporté par le maghzen; dans le cas contraire, l'excédent sera réparti entre les intéressés au prorata de leurs contributions. — Les indemnités et les frais de voyage à payer aux membres de la commission désignés par les divers gouvernements seront à la charge de ces gouvernements.

Art. 2. — *Compétence de la commission arbitrale.* — La commission arbitrale décidera souverainement si les droits de recherche ou d'exploitation réclamés à raison d'actes ou de faits remontant à une date antérieure à la publication du dahir chérifien sur les mines, reposent sur une base juridiquement valable et, en cas de décision négative, si et jusqu'à quel point une indemnité peut être mise à la charge du maghzen en raison de frais occasionnés par l'acquisition des prétendus droits. — La commission décidera également si et jusqu'à quel point pour des raisons d'équité, il y a lieu d'accorder des permis de recherche ou des permis d'exploitation aux personnes ou sociétés qui se prévaudraient de faits et circonstances antérieurs à la publication du dahir chérifien sur les mines, par exemple de la possession de gîtes ou gisements, de travaux ou installations d'utilité minière, exécutés dans le périmètre sollicité, de la propriété de tout ou partie des terrains du même périmètre acquis pour obtenir des droits miniers. — En cas de concurrence pour un même périmètre

entre des requêtes admises, en vertu de l'un ou de l'autre des deux alinéas qui précèdent, au profit de ressortissants de différentes puissances, la commission se prononcera comme amiable compositeur sur l'attribution dudit périmètre, avec la faculté d'allouer au requérant évincé, à la charge de l'attributaire, telle indemnité qu'elle jugera équitable, à raison d'acquisitions faites au propriétaire du sol pour obtenir des droits miniers ou en compensation des dépenses engagées par ledit requérant pour des recherches ou travaux d'utilité minière. — La commission pourra attribuer des périmètres de recherche ou d'exploitation d'une forme et d'une étendue autres que celles définies respectivement aux art. 12 et 25 du dahir chérifien sur les mines, et notamment conserver leur forme aux périmètres circulaires dans lesquels auraient été déjà entreprises des opérations de recherche. — Elle pourra fixer discrétionnairement la durée des permis de recherche. — Les permis attribués par la commission seront assimilés, pour tous droits et obligations qui en dérivent, aux permis de recherche et d'exploitation accordés conformément aux titres II et III du dahir chérifien sur les mines. Ils seront délivrés par le service des mines aussitôt après les décisions de la commission, quand l'attributaire n'aura pas à payer d'indemnités à des tiers, mais seulement sur la production de quittances constatant le paiement intégral de ces indemnités dans le cas contraire. — Les indemnités à payer par chaque attributaire à ses concurrents évincés seront prélevées sur l'excédent éventuel qui lui reviendrait sur la provision consignée à la Banque d'Etat par cet attributaire, sans préjudice de l'obligation de celui-ci de payer le surplus de sa dette en cas d'insuffisance de la provision. — Si un permis est accordé en vertu d'un contrat particulier reconnu valable en droit, la commission peut compenser, par une indemnité à la charge de l'une des parties et au bénéfice de l'autre, la différence résultant pour le permis, de l'ensemble des avantages et des obligations du dahir chérifien sur les mines avec l'ensemble des avantages et des obligations du contrat originaire; dans ce cas, le réclamant sera autorisé à compenser le montant d'une indemnité accordée à la charge du maghzen avec les droits qu'il aurait à payer au maghzen en vertu des titres II et III du dahir chérifien sur les mines.

Art. 3. — *Procédure.* — Toutes les requêtes mentionnées à l'alinéa 1 de l'art. 1^{er} devront, sous peine de forclusion, être présentées au bureau de la commission arbitrale dans le quatrième mois qui suivra la publication du dahir chérifien sur les mines; chaque requête sera accompagnée de onze copies certifiées conformes. — Pour être recevable, la requête doit faire connaître : — 1^o les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi qu'éventuellement du représentant qu'il aura à ce spécialement désigné et, si la requête est présentée par une société, sa désignation; — 2^o le domicile élu au siège de la commission par le requérant auquel toutes notifications seront valablement faites audit domicile; — 3^o les faits et circonstances sur lesquelles la requête est fondée avec les moyens de preuve à l'appui, les documents invoqués devant être produits en copies certifiées conformes; — 4^o les points de vue juridiques auxquels se place le requérant; — 5^o le périmètre de recherche ou d'exploitation sur lequel on réclame des droits, de manière à en assurer l'identification sur le terrain, en produisant notamment les cartes à l'échelle de 1 : 250.000.

et les plans et croquis, dûment orientés à l'échelle de 1 : 10.000^e avec la représentation du périmètre sollicité et des coordonnées définissant son centre; le périmètre doit être continu; — 6° le versement à la Banque d'Etat d'une somme fixe de 500 francs et d'une somme calculée à raison de deux centimes par hectare compris dans le périmètre, versement dont quittance sera dûment annexée. — Le surarbitre donne ou fait donner un récépissé daté de chaque requête. Il envoie sans délai deux copies de cette requête au service des mines. Dans le cinquième mois, il notifie au requérant les vices relevés dans sa demande; il les fait connaître également au service des mines. Celui-ci, éventuellement, fait, dans le même délai, connaître au surarbitre comme au requérant les observations de forme ou de fond que lui suggère la requête. Le requérant peut, dans le sixième mois, rectifier sa demande originaire. — Avis de chaque requête sera publié, par les soins du service des mines, dans le « Bulletin Officiel » du protectorat. Chaque requête est tenue à la disposition du public dans le bureau de la commission, jusqu'à la fin du sixième mois qui suivra la publication du dahir chérifien sur les mines. A l'expiration de ce délai de six mois, le surarbitre, avec le concours du service des mines, fera dresser une carte générale établissant l'état des zones sur lesquelles des droits de recherche ou d'exploitation sont revendiqués. Cette carte sera communiquée au public dans les bureaux de la commission et du service des mines. — L'instruction terminée, le surarbitre convoque la commission composée suivant la nationalité des requérants. — Chaque intéressé doit d'abord justifier de son droit devant une commission composée du surarbitre, d'un arbitre du maghzen et d'un arbitre désigné par le gouvernement du requérant. Si l'intéressé est débouté ou s'il n'a pas de concurrent, la décision de la commission termine l'affaire. — Si un même périmètre est revendiqué par deux personnes de nationalités différentes qui ont, chacune de leur côté, obtenu une décision favorable de la commission, la question est tranchée définitivement entre elles par une commission composée du surarbitre et de deux arbitres nommés par les deux gouvernements auxquels appartiennent les réclamants. — Le même système s'applique au cas où il y aurait plus de deux concurrents de nationalités différentes. — La commission pourra inviter le service des mines et les requérants à compléter leurs indications en leur fixant un délai à cet effet; elle pourra les entendre personnellement comme ils pourront demander à être entendus par eux-mêmes ou par leurs mandataires. Les explications seront toujours données contradictoirement. — Les requérants pourront faire valoir les motifs qui les ont empêchés de fournir tous les documents qui auraient dû être joints à leur demande et la commission, appréciant ces motifs, aura la faculté de les dispenser de la production desdits documents. — La commission pourra procéder d'office à l'établissement de tous moyens de preuve; elle s'inspirera à cet effet des principes établis dans les art. 24 à 28 de la convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux en date du 18 octobre 1907. — Les débats sont dirigés par le surarbitre; toute décision de la commission est prise à la majorité de ses membres. La sentence mentionne les noms des arbitres; elle est motivée et signée par le surarbitre et le secrétaire faisant fonction de greffier. — Toute sentence est

notifiée, par les soins du surarbitre, au service des mines et au requérant. Après l'émission de la sentence, l'état des zones sera modifié en conformité. — Dans les cas où plusieurs enquêtes, se rapportant au même périmètre et présentées par des ressortissants de différentes puissances, sont reconnues comme valables conformément aux alinéas 6 et 7, le surarbitre fera notifier aux intéressés les sentences arbitrales qui ne leur auraient pas été notifiées ainsi que les documents s'y rattachant (requête, observations du service des mines); il invitera les parties à présenter, dans le délai d'un mois, leurs observations et à faire, dans le même délai, sous peine de forclusion, le versement à la Banque d'Etat d'une somme calculée à raison de 10 centimes par hectare du terrain de recherche ou d'exploitation simultanément revendiqué par elles. Le délai expiré, le surarbitre réunira la commission composée comme il est dit à l'alinéa 7. La procédure sera réglée suivant les dispositions des alinéas 9 à 13. Si les arbitres se trouvent en nombre pair, le surarbitre a voix prépondérante en cas de partage. — Si une sentence soulève une difficulté d'interprétation, la commission qui l'a rendue est compétente pour la résoudre.

Art. 4. — *Mesure provisoire concernant les terrains miniers litigieux.* — Jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par la commission arbitrale sur des revendications présentées dans les termes de l'art. 3, alinéa 7, celui des requérants qui justifiera d'une possession de fait et d'un commencement d'exploitation effective, pourra seul être autorisé par le surarbitre, provisoirement et moyennant caution, l'autre partie dûment entendue, à continuer à exploiter le terrain et à exporter les minerais extraits. — Si un périmètre est réclamé par un seul requérant qui justifie d'une possession de fait et d'un commencement d'exploitation effective, la même autorisation provisoire peut être accordée par le surarbitre moyennant caution et après avoir entendu le service des mines. — Dans les deux cas qui viennent d'être prévus, l'autorisation sera donnée sous réserve du paiement, par an et par périmètre exploité, d'une somme fixe de cinq cents francs, et, en outre, de la taxe proportionnelle de l'art. 46 du dahir chérifien sur les mines. — En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, cette exploitation ne peut préjuger la décision de la commission arbitrale sur l'attribution des périmètres revendiqués. — L'autorisation n'est jamais accordée qu'à titre précaire et révocable. Son retrait ne peut ouvrir aux bénéficiaires aucun droit à indemnité, quelles que soient les causes pour lesquelles il soit prononcé.

21 janvier 1914. — Décret rendant applicables aux gardes-magasins et contrôleurs de comptabilité de l'enregistrement, détachés en Algérie, les règlements concernant les agents du cadre auxiliaire de cette administration en France (*J. O.*, 28 janvier 1914).

Vu les décrets des 25 mai 1898 (1) et 16 mai 1908 (2), relatifs au

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 286; *Rev. Alg.* 1908. 3. 319.

fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Vu le décret du 16 mai 1908 (1), établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie; — Vu le décret du 30 janvier 1909, fixant les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline du personnel du cadre auxiliaire départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — Vu le décret du 19 décembre 1911, concernant le changement, dans l'intérêt du service, de la résidence assignée à un agent du cadre auxiliaire départemental; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Art. 1^{er}. — Les règles tracées par le décret du 30 janvier 1909 sont applicables aux agents du cadre auxiliaire départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, sauf en ce qui concerne d'une part, l'inscription sur la liste de bonification d'ancienneté prévue par l'art. 10 du décret, qui a lieu sur les propositions du gouverneur général; d'autre part, les promotions de classe, qui sont faites, le moment venu, sur de nouvelles propositions du gouverneur général dans les limites des crédits budgétaires, et, en outre, sous les réserves ci-après : — 1^o Le montant de l'indemnité de travail prévue par l'art. 4 du décret du 30 janvier 1909 est fixé, en Algérie, par le gouverneur général; — 2^o Les dispositions du décret du 16 mai 1908, relatif au régime disciplinaire sont maintenues; — 3^o Les changements de résidence prévus à l'art. 1^{er} du décret du 19 décembre 1911 sont prononcés, en Algérie, par le gouverneur général, qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due à raison de ces changements.

22 janvier 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 2 août 1913 sur l'organisation d'un corps du contrôle civil au Maroc (J. O., 1^{er} février 1914).

Vu le décret du président de la République française en date du 31 juillet 1913 (3), portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (4), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté du 2 août 1913 susvisé est ainsi modifié :

« Chaque année, un arrêté fixe trois mois au moins à l'avance l'époque du concours qui est passé à Paris, au ministère des affaires étrangères. »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

Art. 2. — L'art. 4, paragraphe (1) 1^{er}, de l'arrêté du 2 août susvisé est ainsi modifié :

« Les contrôleurs stagiaires sont recrutés au concours parmi les fonctionnaires français de l'administration marocaine, du département des affaires étrangères, du cadre des contrôleurs ou commis rédacteurs du contrôle tunisien, des administrations algérienne ou coloniale du grade d'administrateur adjoint ou d'administrateur de 5^e classe des services civils de l'Indo-Chine, parmi les officiers des armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, aux colonies ou dans les pays de protectorat. »

22 janvier 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1913, réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc (J. O., 1^{er} février 1914).

Vu le décret du président de la République française en date du 31 juillet 1913 (2), portant organisation d'un corps du contrôle civil au Maroc; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (3), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil; — Vu l'arrêté du 26 novembre 1913 (4), réglementant le concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire au Maroc;

Article unique. — L'art 1^{er}, paragraphe (5) 1^{er}, de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1913 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Le concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire prévu par les art. 3 et 4 de l'arrêté du résident général du 2 août 1913, fixant les conditions d'admission, d'avancement, de discipline et les traitements du personnel du contrôle civil au Maroc, est annoncé au moins trois mois à l'avance par trois insertions publiées à huit jours d'intervalle au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du protectorat de la République française au Maroc et aux *Journaux officiels* de l'Algérie et de la Tunisie. »

23 janvier 1914. — Arrêté du délégué à la rés. gén. portant création d'un bureau annexe de renseignements à Meknès-Banlieue (B. O. M., 30 janvier 1914).

24 janv. 1914 (6). — Décret du bey sur la colonisation (J. O. T., 28 janvier 1914).

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 322.

(5) Lire : *alinéa*.

(6) Ce décret a été visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1913.

Vu le décret du 16 décembre 1903 (1); — Vu le décret du 12 juillet 1910 (2); — Considérant qu'il convient de refondre la législation relative aux ventes de terres domaniales au profit de la colonisation; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les achats de terre et les prélèvements sur les immeubles domaniaux effectués en vue du développement de la colonisation ainsi que les ventes de ces biens sont régis par les dispositions du présent décret.

§ I. — *Attributions et composition du comité consultatif de colonisation*

Art. 2. — Le comité consultatif de colonisation institué auprès de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est appelé à donner son avis sur les régions à coloniser, la constitution des centres de colonisation, l'achat, l'allotissement, l'attribution des lots et généralement sur toutes les questions ayant trait à l'œuvre de colonisation poursuivie par le gouvernement ou à l'interprétation du présent décret, que l'administration jugerait utile de lui soumettre. — Ce comité est composé, sous la présidence du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — de trois membres français de la conférence consultative désignés en séance plénière par la majorité de l'assemblée, à raison d'un membre par collège électoral; — de quatre agriculteurs français désignés à raison de deux par la chambre d'agriculture du nord, un par la chambre mixte du centre et un par la chambre mixte du sud; — du fonctionnaire chargé à la résidence générale de la direction des contrôles civils; — du chef du service des domaines; — et d'un délégué de chacune des six grandes administrations du protectorat. — Les membres du comité ne faisant pas partie des administrations sont élus pour un an et rééligibles. — Les contrôleurs civils qui auront fait partie des commissions de centre dont il est question à l'art. 5, seront entendus, s'il y a lieu, par le comité. — Ce comité se réunit sur la convocation du président et délibère valablement lorsqu'une moitié au moins de ses membres sont présents. — Les propositions du comité peuvent être soumises par le directeur général de l'agriculture au conseil des ministres et chefs de service. Ce même conseil sera obligatoirement appelé à statuer s'il y a désaccord entre les différents services sur la question d'opportunité de la création d'un centre.

II. — *Opérations préalables à la vente des lots de colonisation*

Art. 3. — Les terres dont l'achat est proposé à l'Etat pour la colonisation, sont expertisées par une commission dont la composition est fixée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 4. — Les prélèvements de plus de 200 hectares sur des biens domaniaux sont étudiés par une commission composée d'un fonction-

(1) *Rev. Alg.* 1904. 3. 83.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 294.

naire du secrétariat général du gouvernement tunisien, de deux fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du contrôleur civil et du caïd de la région, chargée d'examiner sur place les territoires qui peuvent être mis à la disposition de la colonisation française. — L'examen du prélèvement sera fait par deux fonctionnaires de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, s'il ne doit pas dépasser 200 hectares. — Les prélèvements sont soumis à l'approbation du conseil des ministres et chefs de service.

Art. 5. — Le projet de lotissement, établi à la suite de l'achat ou du prélèvement, est soumis à une commission dite de « centre », qui examine sur le terrain toutes les questions intéressant la création du centre de colonisation. Cette commission est composée du contrôleur civil, président, d'un ou plusieurs agents de la direction générale des travaux publics, d'un agent du secrétariat général du gouvernement tunisien, d'un médecin et d'un colon.

Art. 6. — Pour les achats de lots de ferme isolés et l'extension des centres existants, il est suppléé à l'avis de la commission de centre par celui du contrôleur civil de la circonscription.

§ III. — *Vente des lots de colonisation rurale*

Art. 7. — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un lot de colonisation : — 1° s'il ne jouit pas de tous ses droits civils; — 2° s'il possède déjà en Tunisie une propriété rurale; — 3° s'il a vendu un lot de colonisation qui lui avait été précédemment attribué; — 4° s'il ne possède des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses d'installation et de mise en valeur du lot. — Exceptionnellement, la vente d'un lot de colonisation peut être autorisée, après avis du comité consultatif, au profit d'une personne qui possède ou a possédé une propriété rurale en Tunisie, lorsqu'elle justifie que sa propriété a été ou est devenue insuffisante pour les besoins de son exploitation ou par suite de l'accroissement de sa famille et que la propriété qu'elle possède déjà est entièrement libérée au point de vue du paiement du prix et des obligations de construction, d'installation et de mise en valeur. Le demandeur ne pourra, dans ce cas, revendiquer l'un de droits de préférence énumérés ci-après.

Art. 8. — Il peut être réservé dans tout centre de colonisation un certain nombre de lots pour les immigrants originaires de la métropole ou de l'Algérie ou ayant transporté leur domicile réel en Tunisie depuis moins de deux ans, qui s'obligent à l'installation personnelle et à l'exploitation directe. — Le conseil des ministres et chefs de service peut, après avis du comité consultatif, affecter la totalité d'un lotissement à des familles ayant une communauté d'origine ou d'intérêts.

Art. 9. — Sont privilégiés, pour l'obtention d'un lot dans l'ordre ci-après, et sous l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe : — 1° les anciens élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, ayant obtenu le diplôme de cette école depuis moins de dix ans, déduction faite des années de services militaires obligatoires; — 2° les contremaîtres et ouvriers agricoles fixés en Tunisie depuis plus de deux ans; — 3° les fonctionnaires et militaires ayant servi en Tunisie et remplissant les conditions voulues pour faire valoir

leurs droits à la retraite; — 4° tous autres demandeurs qui s'astreignent à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe.

Art. 10. — Pour l'attribution des lots, un droit de priorité est accordé dans chaque catégorie de demandeurs aux pères de famille; le classement entre ces derniers s'effectue d'après le nombre d'enfants vivant sous leur toit et à leur charge.

Art. 11. — Les demandes d'attribution de lots non réservés aux immigrants sont soumises à l'examen du comité consultatif. — Dans chaque catégorie de demandeurs et entre personnes ayant des droits égaux, l'attribution des lots est faite par voie de tirage au sort. — En cas de réclamation en matière d'attribution des lots, il est statué par le directeur général de l'agriculture, après avis du comité consultatif; sa décision est sans recours. — Les lots qui n'ont pas trouvé preneur restent à la disposition du domaine qui les aliène de gré à gré par voie d'adjudication.

Art. 12. — Tout acquéreur d'un lot de colonisation est tenu : — 1° de payer le prix d'achat aux échéances fixées; — 2° de construire une maison d'habitation et les bâtiments nécessaires pour l'exploitation du lot; — 3° de s'installer sur le lot ou, s'il n'est pas tenu à l'installation personnelle, d'y installer une famille française, au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'expiration de la première année; — 4° d'y résider avec sa famille d'une façon effective et permanente et d'exploiter directement son lot pendant dix ans, ou d'y maintenir durant cette période une famille française, suivant qu'il est tenu ou non de s'installer en personne. En cas de décès de l'acquéreur, la condition de résidence peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement; — 5° de mettre le terrain en valeur dans le délai qui lui aura été assigné; — 6° de se conformer d'une manière générale à toutes les conditions spécifiées soit dans l'arrêté prévu à l'art. 15, soit dans le contrat de vente. — L'obligation d'installation personnelle peut, toutefois, être réduite à une durée de cinq années de résidence effective et permanente, si l'acquéreur justifie avoir rempli les conditions de construction et de mise en valeur dans ce délai; mais l'acquéreur est tenu pour le surplus de la période de dix ans d'installer sur son lot une famille française, et il perd, d'autre part, le bénéfice de la remise du dixième du prix prévu à l'art. 13 ci-après. — La réduction à cinq ans de l'obligation de résidence personnelle est accordée par le directeur général de l'agriculture, à charge d'en rendre compte au conseil des ministres et chefs de service. — Il est interdit à tout acquéreur d'un lot de colonisation d'aliéner ce lot pendant dix ans sans l'autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 13. — La vente est faite moyennant un prix payable en dix annuités; ce prix est établi sur les bases d'une expertise effectuée depuis moins de trois ans. Si l'acquéreur paie comptant le prix d'achat, il lui est accordé une remise de dix pour cent sur ce prix. — Il sera fait remise du dernier dixième du prix aux acquéreurs de lots ruraux qui auront résidé avec leur famille d'une manière permanente sur leur lot pendant dix ans et qui auront rempli toutes les obligations auxquelles ils sont assujettis.

Art. 14. — L'attributaire d'un lot doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite, effectuer le

versement du premier terme et consigner les frais d'acte à la caisse qui lui sera désignée. — A défaut d'accomplissement de ces prescriptions dans le délai fixé, l'attributaire est déchu de plein droit. — Toutefois, sur justification de motifs sérieux avant l'expiration du délai de quinze jours, l'attributaire peut obtenir une prorogation de délai pour une nouvelle période de quinze jours; mais une deuxième prorogation n'est en aucun cas accordée. — L'acquéreur ne peut être mis en possession de son lot qu'après que le contrat de vente est devenu définitif par notre approbation.

Art. 15. — La désignation des lots à vendre ou à réserver, la superficie de ces lots, les dates d'ouverture et de clôture des opérations, la fixation du prix des lots, les délais accordés pour la mise en valeur, les conditions particulières à imposer du chef de l'installation au village ou sur les lots, le minimum de ressources à exiger, et plus généralement toutes les questions relatives à la constitution des centres de colonisation, feront, pour chaque lotissement, l'objet d'un arrêté du directeur général de l'agriculture publié au *Journal Officiel*.

§ IV. — Vente de petits lots de culture et des lots urbains

Art. 16. — La vente des petits lots de culture créés autour des villages est consentie aux français habitant le centre près duquel ces lots sont créés. Elle est faite sous l'obligation de payer le prix aux époques fixées par le contrat, de mettre le terrain en valeur dans un délai maximum d'un an et de l'exploiter directement.

Art. 17. — Les lots urbains sont vendus à prix fixe, dans l'ordre de réception des demandes parvenues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à partir du jour de la mise en vente, ou par voie d'adjudication lorsque plusieurs demandes ayant pour objet un même lot sont parvenues dans le laps de temps indiqué par l'arrêté de mise en vente au service des domaines. — Le prix est payable comptant s'il n'excède pas cent francs; s'il dépasse ce chiffre, il peut être fractionné en dix termes au maximum, sans qu'aucun de ces termes puisse être inférieur à cent francs. — L'acquéreur est tenu, dans le délai d'un an du jour du contrat : — 1° d'édifier une construction en rapport avec l'importance et la situation du terrain acheté et dont la valeur sera déterminée par l'acte de vente; — 2° de clôturer son lot dans les conditions qui lui seront tracées par ledit contrat.

§ V. — Etablissement du titre de propriété. Ventes et hypothèques

Art. 18. — L'acte de vente d'un lot de colonisation est, à la diligence de l'administration et aux frais de l'acquéreur, inscrit sur le titre foncier dès l'établissement de ce titre. — La copie du titre est retenue par le service des domaines, jusqu'à la libération entière de toutes les clauses, conditions et charges qui sont imposées à l'acquéreur, autres que le paiement du prix et l'interdiction d'aliéner pendant dix années.

Art. 19. — Aucune aliénation ultérieure à titre onéreux ou à titre gratuit ne peut être inscrite sur le titre pendant un délai de dix ans à compter du jour de la vente, si l'acte n'est revêtu de l'autorisation du directeur général de l'agriculture.

Art. 20. — Cette autorisation doit être refusée si l'acquéreur n'a pas satisfait pendant trois ans au moins aux obligations qui lui sont imposées; elle est toujours subordonnée au paiement de la totalité du prix restant dû à l'Etat et le cessionnaire se trouve substitué au cédant pour l'accomplissement des clauses et charges du contrat primitif; elle ne peut, enfin, être accordée que si le cessionnaire remplit les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation.

Art. 21. — L'Etat peut céder le rang d'antériorité de son hypothèque au profit des personnes qui auront consenti à l'acquéreur des prêts hypothécaires lorsqu'il est justifié par un acte de prêt constatant la destination des fonds, par des quittances et tous autres documents probants, que la somme prêtée a été employée à des constructions ou à des travaux agricoles constituant des améliorations utiles et permanentes. — L'acte portant cession d'antériorité est dressé conjointement par le directeur général des finances et par le directeur général de l'agriculture.

§ VI. — Déchéance

Art. 22. — Faute par l'acquéreur de s'être installé ou d'avoir installé une famille française, suivant les cas, dans le délai imparti à l'art. 12, la déchéance est encourue de plein droit. — Est également déchu de plein droit l'acquéreur qui a vendu son lot sans autorisation.

Art. 23. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les autres obligations énumérées aux art. 12, 16 et 17, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Art. 24. — La déchéance est prononcée par arrêté du directeur général de l'agriculture qui n'est susceptible d'aucun recours. Cet arrêté est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à ses ayants droit connus, ainsi qu'aux créanciers inscrits au domicile élu; il est inscrit sur le titre.

Art. 25. — L'arrêté de déchéance est suivi de la mise en vente du lot. — La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec indication des jours, lieu et heure aux personnes auxquelles a été signifié l'arrêté de déchéance.

§ VII. — Adjudication

Art. 26. — L'aliénation d'un lot de colonisation, tant dans le cas de déchéance prévu ci-dessus, que lorsque la vente en est poursuivie à la requête des créanciers, ne peut avoir lieu pendant le délai de dix ans qu'en la forme administrative par les soins du service des domaines et par la voie des enchères publiques. — Ne sont admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation. L'acquéreur déchu ne peut y prendre part. — L'adjudication ne devient définitive que par notre approbation.

Art. 27. — Le prix de l'adjudication doit être versé dans le délai d'un mois à la caisse du comptable désigné à cet effet. — La distribution en est effectuée dans l'ordre ci-après : — 1° frais de la procédure de déchéance et de mise en vente s'il y a lieu; — 2° créances inscrites pour lesquelles l'Etat a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque; — 3° termes restant dus à l'Etat, majorés des intérêts à 5

pour 100 par an de la partie du prix non acquittée représentant la location du sol et des intérêts moratoires; — 4° créances inscrites qui n'ont pas été admises au bénéfice de la cession du rang d'antériorité de l'Etat; — 5° termes versés par l'acquéreur diminué des intérêts à 5 p. 100 par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires; — 6° impenses faites sur la propriété des deniers de l'acquéreur. — Les créanciers inscrits ainsi que l'acquéreur en ce qui concerne les impenses faites de ses deniers ne sont admis à la distribution du prix qu'à concurrence de la valeur des améliorations foncières fixées par une expertise administrative. — L'excédent du prix sur les sommes ainsi distribuées est acquis au fonds de colonisation. — Les sommes revenant aux particuliers sont consignées à la recette générale des finances jusqu'à règlement entre les intéressés.

Art. 28. — En cas d'insuccès de l'adjudication, l'Etat n'est tenu à aucune indemnité en raison des améliorations qu'a pu apporter à l'immeuble l'acquéreur déchu; de même, les créanciers inscrits n'ont aucune action à exercer contre l'Etat pour obtenir le paiement de leurs créances. — Les termes versés par l'acquéreur sont restitués après déduction des intérêts à 5 p. 100 par an de la partie du prix non acquittée et des intérêts moratoires et l'immeuble fait retour au domaine de l'Etat, libre de toutes charges ou droits réels qui auraient pu être constitués par l'acquéreur.

§ VIII. — *Dispositions diverses*

Art. 29. — Les acquéreurs substitués au domaine de l'Etat pour l'acquisition de biens habous dans les conditions du décret du 13 novembre 1898 (1) sont soumis au même régime que les acquéreurs des lots de colonisation. Toutefois, ils doivent acquitter au comptant l'intégralité du prix. Ils sont, en outre, astreints, sous peine de déchéance, à l'obligation d'installation personnelle et d'exploitation directe pendant dix années sur le lot dont l'acquisition est ainsi réalisée. — Ils ne peuvent en être dispensés que si la parcelle en question est destinée à l'agrandissement d'une propriété et n'est pas susceptible d'être exploitée séparément.

Art. 30. — Il n'est rien innové au régime des terres à planter réglementé par le décret du 8 février 1892 (2). — Sont abrogés les décrets du 16 décembre 1903 et du 12 juillet 1910, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 31. — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de cette exécution.

§ IX. — *Disposition transitoire*

Art. 32. — Il est accordé aux acquéreurs de lots de colonisation, qui n'ont pas encore satisfait aux obligations de leur contrat, un nouveau et dernier délai de régularisation. — Ce délai prendra fin : — le 1^{er} juillet 1914 pour les acquisitions antérieures au 1^{er} janvier 1908; — le 1^{er} janvier 1915 pour celles postérieures à cette date. — Faute par

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 8.

(2) *Rev. Alg.* 1892. 3. 121.

les acquéreurs de s'être mis en règle dans les délais impartis, la déchéance pourra être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

24 janvier 1914. — Décret du bey réglementant la circulation des automobiles à poids lourds sur les voies publiques (J. O. T., 28 janvier 1914).

Vu les décrets du 5 août 1897 (1) sur la police du roulage, et du 15 janvier 1908 (2) sur la circulation des automobiles; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer spécialement la circulation sur les voies publiques des automobiles à poids lourd, en raison des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées ou ouvrages d'art, et la gêne qu'ils peuvent occasionner à la circulation générale; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Est soumis aux dispositions du présent règlement tout véhicule à moteur mécanique servant au transport sur les voies publiques des personnes ou des marchandises, ou à un usage industriel, lorsque le poids de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser 2.000 kilos.

Art. 2. — Le poids maximum de l'essieu le plus chargé, dans les circonstances les plus défavorables, est fixé à 3.000 kilos, sauf dérogations exceptionnelles autorisées par le directeur général des travaux publics pour des parcours limités. — La vitesse des véhicules ne doit pas dépasser 30 kilomètres à l'heure.

Art. 3. — Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inférieur à 0 m. 90. — Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc, ou substances reconnues équivalentes, dont l'épaisseur ne doit descendre, à aucun moment après la mise en service de l'automobile, au-dessous de 0 m. 03. — Les bandages métalliques sont formellement proscrits. — La largeur des jantes doit être telle que la charge par centimètre ne dépasse en aucun cas 100 kilos.

Art. 4. — La largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des bandages, ne peut excéder 1 m. 65, et celle du chargement 2 m. 50, toutes saillies comprises. — Le gabarit, pour les automobiles servant au transport des personnes, ne doit pas être supérieur à 1 m. 80, toutes saillies comprises.

Art. 5. — Le directeur général des travaux publics peut interdire, à certaines époques de l'année ou d'une manière permanente, la circulation des automobiles faisant l'objet de la présente réglementation sur certaines voies publiques ou sections de voies publiques, ou sur certains ouvrages d'art. — Il peut imposer l'installation de compteurs enregistreurs de vitesse.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions ci-dessus, les automobiles faisant l'objet du présent règlement demeurent soumis aux

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 150.

(2) *Rev. Alg.* 1908 .3. 176.

dispositions des règlements sur la police du roulage, intervenus ou à intervenir, et à celles du décret du 15 janvier 1908; elles sont soumises en outre aux dispositions du décret du 14 juin 1902 (1) sur les subventions industrielles, avec obligation de règlement par voie d'abonnement et de libération en argent, cette prescription n'étant pas toutefois applicable aux automobiles assurant des services publics subventionnés en vertu de conventions antérieures au présent décret.

Art. 7. — Un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret est accordé aux propriétaires d'automobiles titulaires d'autorisations antérieurement délivrées en vertu des décrets du 5 août 1897 et 15 janvier 1908, pour leur permettre de se conformer aux prescriptions du règlement ci-dessus.

Art. 8. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} février 1914.

26 janvier 1914. — Décret relatif à l'organisation du corps des baharia algériens (J. O., 28 janvier 1914).

Vu la loi du 18 juillet 1903 (2), portant création d'un corps de marins indigènes ou baharia; — Vu le décret du 10 mars 1906 (2), portant organisation du corps des baharia algériens; — Vu le décret du 17 juillet 1908, portant organisation du corps des équipages de la flotte; — Vu la décision présidentielle du 7 juin 1909, fixant les conditions d'instruction requises des baharia tunisiens pour l'avancement en grade; — Sur le rapport (2) du ministre de la marine;

Art. 1^{er}. — L'art. 19 du décret du 10 mars 1906, portant organisation du corps des baharia algériens et le tableau n° 2 annexé audit décret sont supprimés.

(1) *Rev. Alg.*, 1902. 3. 79.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 98.

(4) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le décret du 10 mars 1906 organisant le corps des baharia algériens fixe le nombre des quartiers-maîtres à un par six hommes dans chaque spécialité. — Le recrutement de ce personnel indigène n'ayant pas donné les résultats escomptés lors de sa création, son effectif se trouve actuellement réduit à une vingtaine de marins. Or, quelques-uns de ces derniers remplissent les conditions requises pour être promus quartiers-maîtres, mais ne peuvent obtenir cet avancement parce que l'effectif de la spécialité à laquelle ils appartiennent ne compte pas six matelots. — Afin de donner à ces marins indigènes les avantages de carrière qu'ils pouvaient espérer au moment de leur admission au service, il me semblerait équitable de décider que l'avancement aux divers grades se fera dorénavant, dans le corps des baharia algériens, sur l'ensemble du personnel et sans tenir obligatoirement compte des proportions déterminées par l'annexe n° 2 du décret du 10 mars 1906. — Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Art. 2. — Les dispositions de la décision présidentielle du 7 juin 1909, fixant les conditions d'instruction requises des baharia tunisiens pour l'avancement en grade sont applicables aux baharia algériens.

26 janvier 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Raoul Méquillet, député, le 14 janvier 1914 [sur les soldes et indemnités des sous-officiers armuriers des troupes métropolitaines servant au Maroc et des compagnies sahariennes du sud-oranais].

M. Raoul Méquillet, député, demande à M. le ministre de la guerre si le décret présidentiel du 9 octobre 1913, réglant les soldes et indemnités coloniales, est applicable, en vertu de son art. 5, aux sous-officiers armuriers de tous grades des troupes métropolitaines servant au Maroc, ainsi qu'à ceux servant dans les compagnies sahariennes de l'extrême-sud oranais.

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 octobre 1913, portant relèvement des allocations des sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales servant aux colonies, ne sont pas applicables aux militaires des compagnies sahariennes stationnées en Algérie. Elles seront étendues aux sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales servant au Maroc, par un décret spécial actuellement en préparation.

27 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1^{re} catégorie l'établissement horticole de M. Mauri (Dominique) fils, situé sur le territoire de la commune de Marengo (département d'Alger) (B. O., 1914, p. 300).

27 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des sous-chefs d'atelier d'énergie du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 367).

Par arrêté du gouverneur général, en date du 27 janvier 1914 : — Les emplois de sous-chef d'atelier d'énergie du cadre algérien des postes et des télégraphes sont attribués aux agents mécaniciens et aux ouvriers monteurs du même cadre dont la candidature a été agréée par le gouverneur général. — Les nominations des agents mécaniciens et des ouvriers monteurs à l'emploi de sous-chef d'atelier d'énergie ont lieu à la classe égale ou immédiatement supérieure correspondant à leur traitement ou salaire. Dans le premier cas, les intéressés conservent leurs droits à l'avancement ultérieur; dans le dernier cas, les droits à l'avancement comptent du jour de la nomination. —

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

L'échelle des traitements et la classe des sous-chefs d'atelier d'énergie sont fixés ainsi qu'il suit : — 3^e classe, 2.500 fr.; — 2^e classe, 3.000 fr.; — 1^{re} classe, 3.500 fr. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe. — Les sous-chefs d'atelier d'énergie reçoivent une indemnité annuelle de fonctions de 800 francs. Ils ont droit aux indemnités de frais de séjour allouées aux agents.

27 janvier 1914 (1). — **Dahir** relatif aux indemnités à payer aux divers magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice, témoins, appelés devant les juridictions françaises de l'empire chérifien en matière civile, commerciale, administrative, criminelle (*B. O. M.*, 6 février 1914).

Considérant qu'il importe de fixer un tarif des allocations ou indemnités à attribuer aux magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes, mandataires de justice, témoins, appelés à opérer des actes de leur ministère, ou comparaissant en justice devant les tribunaux français institués dans notre empire, cela pour les couvrir dans une équitable mesure de tous frais de transports, voyages, séjours, comparution, que les instances motivant ces frais soient suivies en matière civile, commerciale, administrative ou criminelle; — Considérant qu'il importe de tenir compte, dans l'établissement de ce tarif, des difficultés de parcours, grandes distances, difficultés matérielles, durée des déplacements; — Vu le dahir de procédure civile, notamment en ses art. 109, 139, 212, 213 (2); le dahir sur l'assistance judiciaire notamment en son art. 12 (3); le dahir réglementant la perception des frais de justice, notamment en son art. 31 (4) et par dérogation aux tarifs en exécution du code d'instruction criminelle français exécutoire pour les juridictions françaises du protectorat de la France au Maroc, conformément aux dispositions de l'art. 13 de notre dahir de procédure criminelle (5), notamment tarifs du 18 juin 1811, du 22 juin 1895 et du 21 novembre 1893; — Par dérogation à l'art. 48 de notre dahir tarif des perceptions des frais de justice (6);

Art. 1^{er}. — Il sera alloué : en matière répressive, par avances du Trésor; en autres matières, par taxe du juge compétent contre qui il appartiendra, sauf le cas d'assistance judiciaire et toute application de l'art. 12 du dahir s'y rapportant, à tous magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes ou autres mandataires de justice,

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 janvier 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 22, 25, 34.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 94.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 86.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 91

témoins appelés à quelque déplacement pour accomplissement de leurs fonctions, exécution de mandement, obéissance à citation, ou convocation de justice pour toute distance parcourue au-dessus de deux kilomètres tant à l'aller qu'au retour : — A. — En chemin de fer. Par kilomètre parcouru : — Pour les magistrats (1^{re} classe), 0,25. — Autres parties prenantes (2^e classe), 0,15. — B. Sur routes ordinaires. Pour les magistrats et autres parties prenantes, 0,25. — C. Par bateau. Remboursement du passage en 1^{re} classe pour les magistrats et greffiers. — Remboursement du passage en 2^e classe pour les autres parties prenantes. — D. Par moyens extraordinaires dont le juge compétent appréciera l'urgence et la nécessité : remboursement de la dépense sur quittance établie par le transporteur.

Art. 2. — Le tarif en chemin de fer sera toujours appliqué, lorsque l'itinéraire suivi pour le transport sera desservi par une voie ferrée accessible au public. — Les personnes voyageant gratuitement ou utilisant des moyens de transport à elles fournis par une administration publique n'auront droit à aucune taxe de voyage. — Celles voyageant à prix réduit subiront une réduction proportionnelle de leur taxe.

Art. 3. — En outre du remboursement de leurs frais de voyage, et dans les mêmes conditions, les magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice, auront droit à une indemnité quotidienne de déplacement de 24 francs par journée de campagne. La journée de campagne se calcule par vingt-quatre heures. — Le droit à l'indemnité s'acquiert par tiers de journée, passé soit en voyage, soit en opérations. — Sont considérés comme tiers de journée chaque moitié de la durée du jour et l'entière période de nuit. — Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au-delà du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence. — Mais, en ce cas, les personnes énumérées au présent article peuvent obtenir remboursement, sur quittance du transporteur, de leurs frais de voiture, stationnement compris.

Art. 4. — En outre de leurs frais de voyage, et dans les mêmes conditions, il sera alloué aux témoins, quels qu'ils soient, à titre de taxe de comparution, frais de nourriture, une somme de 1 à 10 francs selon la perte de temps, le séjour forcé, les frais accessoires entraînés par l'obéissance à la citation, et ce par jour. — L'application de cette disposition est laissée à la prudence du juge taxateur.

Art. 5. — La taxe de comparution visée à l'article précédent pourra être réduite dans une proportion convenable pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité pourvu d'un traitement sur les fonds publics. — Cette taxe sera supprimée pour tout fonctionnaire ou agent de l'autorité résidant au siège même de la juridiction devant laquelle il aura eu à se présenter.

Art. 6. — Selon les circonstances, les difficultés de voyage, les dépenses exceptionnelles ou imprévues engagées, le juge taxateur aura la faculté de majorer les taxes, à charge par lui de motiver cette majoration, se référant au présent article.

Art. 7. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues à l'article précédent seront taxées au double lorsque les témoins étant des enfants mâles au-dessous de quinze ans révolus ou des filles au-dessous de vingt-et-un ans révolus, seront accompagnés dans leur route ou sé-

jour par leur père, mère, tuteur, curateur, à charge par ces derniers de justifier de leur qualité.

Art. 8. — Lorsqu'au répressif, les affaires auront été suivies à la requête de la partie civile, les taxes en exécution du présent dahir ne seront rendues exécutoires contre cette partie civile que dans le cas où elle aurait succombé. — Il en sera de même, pour les témoins à décharge cités par la partie poursuivie, sauf le cas de l'art. 21 du dahir sur l'assistance judiciaire. Nulle taxe de témoins à décharge ne pourra être mise à la charge de la partie poursuivie qui aura été renvoyée des fins de la poursuite sans dépens. — Toutefois, qu'il s'agisse de la partie civile ou de témoins à décharge de la partie poursuivie, la règle de l'art. 109 du dahir de la procédure civile recevra son application.

Art. 9. — Les dispositions en vue d'assurer au témoin indigent l'avance d'une partie de sa taxe, en vue de lui permettre de déférer aux convocations ou citations de justice, seront concertées entre les services intéressés.

28 janvier 1914. — Décret relatif aux changements de résidence du personnel des douanes (J. O., 3 février 1914).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 7 août 1901 (2) concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3) établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachées en Algérie; — Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances;

Art. 1^{er}. — Les règles tracées par le décret du 25 octobre 1913 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes, mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, sous les réserves suivantes : — a) En ce qui concerne le régime disciplinaire, les dispositions du décret du 16 mai 1908 sont maintenues; — b) Les changements de résidence prévus à l'art. 32 du décret du 25 octobre 1913 sont prononcés, en Algérie, par le gouverneur général qui fixe les conditions dans lesquelles est liquidée l'indemnité due à raison de ces changements; — c) Le contrôleur détaché au gouvernement général est assimilé aux contrôleurs des bureaux particuliers des directeurs pour l'application de la disposition transitoire faisant l'objet de l'art. 36, paragraphe 5, du décret du 25 octobre 1913.

Art. 2. — Les traitements des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent seront portés progressivement aux chiffres indiqués au décret du 25 octobre 1913 dans la limite des crédits au budget de la colonie, d'après les propositions du gouverneur général. — Pour l'année 1913, ces fonctionnaires et agents bénéficieront des améliora-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

tions constituant le premier échelon des nouveaux traitements à partir de la même date que leurs collègues de la métropole.

28 janvier 1914 (1). — **Dahir** rendant obligatoire la déclaration des maladies contagieuses ou épidémiques (*B. O. M.*, 30 janvier 1914).

Considérant qu'il importe de prendre des mesures en vue d'améliorer l'état sanitaire de notre empire et d'obvier à la propagation des épidémies;

Art. 1^{er}. — Est obligatoire, pour tout médecin ou sage-femme qui en constate l'existence, la déclaration à l'autorité municipale ou locale de tout cas de l'une des maladies suivantes : — Fièvre jaune, — Choléra et maladies cholériformes, — Peste, — Fièvre typhoïde, — Lèpre, — Infections puerpérales, — Méningite cérébro-spinale, — Typhus exanthématique, — Variole et varioloïdes, — Dyphtérie, — Scarlatine, — Maladies paratyphoïdes.

Art. 2. — L'autorité à laquelle la déclaration aura été faite pourra, si elle le juge utile, et après avis du représentant du service de santé, faire procéder d'urgence à la désinfection des objets et locaux contaminés. Les opérations de désinfection se poursuivront nonobstant toute opposition des propriétaires, locataires ou occupants.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

29 janvier 1914. — **Réponse du min. des aff. étr.** à une question écrite posée par M. Henry Simon, député, le 15 janvier 1914 [au sujet du chemin de fer de Tanger à Fez].

M. Henry Simon, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères où en sont les études sur place du chemin de fer de Tanger à Fez et à quelle époque il en prévoit la fin; quelles ont été, depuis le 1^{er} janvier 1913, les étapes de la brigade d'études et sur quel point elle opère en ce moment.

Réponse. — La « compagnie générale du Maroc », qui a été chargée de souscrire la part française du capital de la ligne Tanger-Fez dans les conditions prévues au « protocole » du 27 novembre 1912 (2) annexé à la convention franco-espagnole du même jour relative au Maroc, a pris, sur la demande du gouvernement de la République, les mesures nécessaires pour accomplir sa mission. M. Lax, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite, agréé en qualité de directeur général de la ligne du Tanger-Fez, a arrêté sur place en septembre et octobre derniers et de concert avec M. Delure, directeur

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 janvier 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 61.

général des travaux publics du protectorat, le tracé définitif de la ligne dans la zone française. — Au commencement de décembre, une mission de la compagnie, dirigée par M. Dewulf, chef de bataillon du génie, en réserve spéciale, s'est installée à Meknès pour étudier : — 1° Le tracé de la ligne entre Petitjean et Meknès par la gorge de Bab-Tisra, la vallée de l'oued Rdom jusqu'à Aïn-Kerma, puis la vallée de l'Ouïslane jusqu'au plateau de Meknès; — 2° Les projets de deux lots, partant l'un et l'autre de la vallée du Sebou, le premier dirigé vers le Sud s'étendant jusqu'à Petitjean et le second se dirigeant vers le Nord et s'arrêtant à la limite de la zone espagnole. — Les brigades d'études du commandant Dewulf sont actuellement réparties entre Meknès et Mechra-Bel-Ksiri où la ligne doit traverser le Sebou. — La compagnie espère que les opérations de ses agents, poussées avec toute l'activité possible, fourniront assez tôt les éléments nécessaires pour la rédaction des projets d'exécution correspondants pour que la compagnie du Tanger-Fez puisse, aussitôt sa formation sanctionnée par les pouvoirs publics de France et d'Espagne, en mettre plusieurs en adjudication.

29 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) ouvrant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune mixte de Saïda comprenant les centres de Franchetti, Ouizert et Charrier (département d'Oran) (B. O., 1914, p. 338).

30 janvier 1914. — Décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (J. O., 3 février 1914).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 6 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille;

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Au mois de décembre 1910, au cours d'une reconnaissance opérée dans la plaine d'El-Atchana, un détachement composé de tirailleurs et de mokhazenis du poste de Bou-Denib surprit un djich de forces supérieures, armé de fusils à tir rapide, le dispersa et lui enleva les prises que celui-ci venait de faire sur une petite caravane qu'il avait attaquée. — Au cours de l'action, plusieurs mokhazenis furent tués ou blessés. — Il m'a donc paru qu'il serait équitable d'attribuer la médaille coloniale à tous les militaires ayant pris part à cet engagement. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles serait décernée cette distinction honorifique. — Si vous en approuvez les dispositions, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis au personnel militaire européen et indigène ayant pris une part effective à l'engagement d'El-Atchana, le 4 décembre 1910.

30 janvier 1914. — Arrêté du min. des aff. étr. approuvant des arrêtés du comm. rés. gén. de France au Maroc relatifs : 1° aux conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; 2° au concours pour l'obtention du grade de contrôleur stagiaire ; 3° à l'ouverture d'un concours pour six places de contrôleurs civils stagiaires au Maroc (1) (*J. O.*, 1^{er} février 1914).

30 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du taux des indemnités de déplacement à allouer aux agents des brigades de réserve du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 435).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les indemnités à liquider au profit des agents des brigades de réserve d'Algérie, pour frais de déplacement pendant leur séjour dans une même ville de l'Algérie du nord, autre que la résidence d'attache, sont fixées, pour chaque journée de déplacement : — A 8 francs pour les 20 premières journées; à 6 francs pour les 25 journées suivantes et à 4 francs ensuite. — Les journées de déplacement se décomptent par périodes de 24 heures, depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. L'excédent est négligé s'il est inférieur ou égal à une heure. Il est compté pour une journée s'il est supérieur à une heure.

31 janvier 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) soumettant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune de Blida (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 338).

1^{er} février 1914 (3). — Dahir portant création d'un poste de substitut du procureur-commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca (*B. O. M.*, 27 février 1914).

(1) V. *supra* AA. c. r. g., 22 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 472. 473.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général, — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} février 1914.

Considérant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement du tribunal de première instance institué à Casablanca par notre dahir organique du 12 août 1913 (1); — Qu'en particulier, le service du parquet de ce tribunal doit faire face à une tâche des plus lourdes et qu'il est d'urgente nécessité d'en augmenter le personnel; — Vu notre dahir organique ci-dessus rappelé, notamment en ses art. 17, 23, et 24;

Art. 1^{er}. — Par modification de l'art. 17 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français, il est créé, au tribunal de première instance de Casablanca, un poste de substitut du procureur-commissaire du gouvernement.

Art. 2. — Le substitut du procureur-commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca sera recruté et nommé dans les conditions de notre dahir organique précité. Au point de vue du traitement et, s'il y a lieu, des indemnités, il sera assimilé aux juges titulaires du tribunal de première instance de Casablanca.

Art. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 mars 1914.

1^{er} février 1914 (2). — Dahir portant création de tribunaux de paix à Mazagan, Mogador et Marrakech (*B. O. M.*, 27 février 1914).

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun; — Vu notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, du 12 août 1913 (3), notamment en ses art. 1^{er}, 18 et suivants, 23 et 24;

Art. 1^{er}. — Il est institué, en outre des prévisions de l'art. 18 de notre dahir organique du 12 août 1913, des tribunaux de paix à Mazagan, Mogador et Marrakech.

Art. 2. — La composition de ces tribunaux sera celle fixée par l'art. 18 de notre dahir organique précité; les mêmes tribunaux de paix pourront tenir des audiences foraines, dans les conditions fixées par le même article du dit dahir organique.

Art. 3. — Les conditions de recrutement, de traitement et de nomination des membres de ces tribunaux sont celles établies par les art. 23 et 24 du dahir organique précité.

Art. 4. — Un dahir ultérieur (4) déterminera les circonscriptions des tribunaux de paix institués par le présent et qui ressortissent au tribunal de première instance de Casablanca et rectifiera les circonscriptions des tribunaux de paix précédemment institués.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 avril 1914.

1^{er} février 1914 (5). — Dahir modifiant les ressorts judiciaires du protectorat français au Maroc (*B. O. M.*, 27 février 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} février 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) V. *infra*, dahir du 1^{er} février 1914.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} février 1914.

Considérant que l'institution des tribunaux de paix à Mazagan, Mogador et Marrakech nécessite la modification des ressorts judiciaires du protectorat français au Maroc; — Vu notre dahir du 9 octobre 1913 (1); — Vu notre dahir de ce jour (2), portant institution de tribunaux de paix à Mazagan, Mogador et Marrakech;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de notre dahir du 9 octobre 1913, fixant les ressorts judiciaires du protectorat français du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Tribunal de paix de Casablanca* : Contrôle civil de la Chaouïa. — *Tribunal de paix de Rabat* : Région de Rabat. — *Tribunal de paix de Fez* : Régions de Fez et de Meknès. — *Tribunal de paix de Mazagan* : Territoire des Doukkala. — *Tribunal de paix de Safi* : Cercle des Abda. — *Tribunal de paix de Mogador* : Cercle des Haha Chiadma. — *Tribunal de paix de Marrakech* : région de Marrakech, moins le cercle des Haha Chiadma. — *Tribunal de paix d'Oudjda* : Maroc Oriental.

Art. 2. — L'art. 2 de notre dahir du 9 octobre 1913 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux de Casablanca, Rabat, Fez, Safi, Mazagan, Mogador et Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca ».

Art. 3. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 avril 1914.

1^{er} février 1914 (3). — Arrêté du grand vizir réglementant les diverses indemnités allouées aux commissaires de police et aux secrétaires interprètes de la police générale (B. O. M., 13 février 1914).

Vu l'art. 2 du firman de S. M. Chérifienne, en date du 31 octobre 1912 (4); — Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (5), portant organisation du personnel administratif de l'empire chérifien; — Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1913 (6), portant organisation des services de la police générale; — Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1913 (7), fixant les indemnités accordées aux interprètes du cadre auxiliaire;

Art. 1^{er}. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une allocation de trois cents francs (300), à titre de première mise, pour l'achat de leur uniforme. — Cette indemnité ne sera renouvelée en aucun cas.

Art. 2. — L'allocation pour l'achat de l'uniforme n'est définitivement acquise aux commissaires de police qu'après trois années passées dans les services de police, et par annuités de 100 francs. Les commissaires qui ne restent pas dans les services de police pendant

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 638.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 489.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 février 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(6) L'arrêté est du 8 septembre 1913 : *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 317.

ce laps de temps, demeurent débiteurs, envers le Trésor, d'une somme décomptée proportionnellement à la période complémentaire à courir pour parfaire le délai sus-indiqué.

Art. 3. — Les commissaires de police détachés dans les bureaux de la résidence ne touchent pas l'indemnité prévue pour les frais de bureau.

Art. 4. — Les secrétaires-interprètes titulaires et auxiliaires de la police générale touchent des indemnités globales de logement et de cherté de vie fixées par l'arrêté viziriel susvisé, du 21 juin 1913.

2 février 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Louis Marin, député, le 28 janvier 1914 [sur le nombre des détenus des établissements pénitentiaires militaires]

M. Louis Marin, député, demande à M. le ministre de la guerre combien, à l'heure actuelle, nos établissements pénitentiaires militaires contiennent de détenus.

Réponse. — Au 31 décembre 1913, les établissements pénitentiaires militaires de France, d'Algérie, de Tunisie et du Maroc contenaient, tant en prévenus qu'en condamnés, un total de 4.495 détenus.

3 février 1914. — Décret modifiant les décrets du 14 mai 1912 (1) et du 11 septembre 1912 (2) sur la solde et l'alimentation des troupes du Maroc (J. O., 8 février 1914).

3 février 1914. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. modifiant l'arrêté du 20 mars 1911 portant règlement des géomètres du service topographique (J. O. T., 18 février 1914).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (3) instituant la direction générale des travaux publics; — Vu la loi sur la propriété foncière du 1^{er} juillet 1885 (4); — Vu le décret du 31 août 1908 (5) portant règlement général du personnel des travaux publics de la régence, modifié par décrets des 7 novembre 1912 (6) et 1^{er} juillet 1913 (7), et notamment l'art. 9; — Vu l'arrêté du 20 mars 1911 (8) portant règlement des géomètres du service topographique; — Considérant qu'il y a lieu de

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 374.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 481.

(3) P. Zeys, V^o Travaux publics, n^o 1594.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 145.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 540.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 353.

(8) *Rev. Alg.* 1911. 3. 147.

reviser un certain nombre de dispositions dudit règlement; — Sur la proposition du chef du service topographique;

Art. 1^{er}. — Les modifications ci-après sont apportées, à dater du 1^{er} janvier 1914, à l'arrêté du 20 mars 1911 portant règlement des géomètres du service topographique :

Tarifs des vacations

Art. 12. — Le premier alinéa de l'art. 12 est remplacé par le suivant :

« Le prix des vacations est fixé ainsi qu'il suit suivant la classe des géomètres :

	Opérations de terrain	Opérations de bureau
	FR.	FR.
Géomètre principal hors classe.....	6 25	4 25
— — 1 ^{re} classe.....	6 »	4 »
— — 2 ^e classe.....	5 75	3 75
Géomètres de 1 ^{re} classe.....	5 50	3 50
— 2 ^e classe.....	5 25	3 25
— 3 ^e classe.....	5 »	3 » »

Tarifs proportionnels

Art. 13. — A partir du 4^e alinéa du § B de l'art. 13, la rédaction de cet article est remplacée par la suivante :

« Le tarif n^o 1 est le tarif général qui s'applique dans tous les cas où les tarifs n^{os} 2 et 3 ne sont pas explicitement autorisés et pour toutes les opérations de lotissement exécutées au tarif.

	Numéros des tarifs		
	1	2	3
a) Point polygonal simple..... Fr.	1 50	2 »	3 »
b) Point polygonal comportant deux séries pour la mesure des angles.....	2 50	3 »	3 50
c) Majoration pour point polygonal commun à plusieurs cheminements.....	0 50	0 50	0 50
d) Majoration pour mesure stadimétrique de la longueur des côtés adjacents, dans chacune des positions directe et inverse de la lunette.....	0 60	» »	» »
e) Double mesurage à la chaîne d'un côté polygonal ou double détermination de la longueur d'un côté polygonal non chainable, par décamètre	0 08	0 12	0 20
f) Borne ne coïncidant pas avec un point polygonal.....	0 30	0 45	0 60
g) Point fixe intéressant les limites périmétriques.....	0 25	0 35	0 40
h) Point de détail autre que ceux désignés ci-dessus.....	0 15	0 15	0 30
i) Chainage continu d'une base auxiliaire d'opération, ou chainage simple d'une longueur nécessaire au calcul de contenance d'une parcelle ayant une forme géométrique, par décamètre.....	0 05	0 05	0 05

j) Point auxiliaire de station ne coïncidant pas avec un point polygonal.....	0 75	1 »	1 60
k) Point polygonal déterminé par relèvement.	15 »	» »	» »
l) Indemnité fixe par ilot, ou réquisition d'immatriculation, ou titre foncier.....	12 »	9 »	6 »

Les prix unitaires indiqués aux tarifs proportionnels pour l'exécution des triangulations cadastrales et des plans et aux tarifs spéciaux de l'art. 14 sont majorés, au profit des géomètres des classes supérieures à la 3^e dans les proportions ci-après : — Géomètre principal hors classe, fr. 40 %; — Géomètre principal de 1^{re} classe, 30 %; — Géomètre principal de 2^e classe, 20 %; — Géomètre de 1^{re} classe, 10 %; — Géomètre de 2^e classe, 5 %. — En outre une majoration additionnelle de 5 % est attribuée aux géomètres de 1^{re} et de 2^e classe munis du certificat d'aptitude au grade de vérificateur, dans les mêmes conditions que les autres majorations. — L'indemnité n'est décomptée par ilot que lorsque les deux conditions ci-après se trouvent remplies : — 1^o Levé complet d'un immeuble ou groupe d'immeubles; — 2^o Nombre des ilots supérieur au nombre des réquisitions. »

Tarifs spéciaux

Art. 14. — Les mots « Quelle que soit sa classe » sont supprimés au 2^o de l'art. 14. — La fin de cet art. 14 est annulée et remplacée par la rédaction suivante :

« 3^o Pour un nouveau rapport d'un plan ou d'une partie de plan, il est fait application du tarif spécial ci-après : — a) Par point de triangulation ou polygonal nécessaire au rapport, 0 fr. 50; — b) Par borne rapportée, 0 fr. 25; — c) Par point de détail simple, 0 fr. 08 »

Avances mensuelles pour exécution des travaux

Art. 15. — La rédaction de cet article est annulée et remplacée par la suivante :

« Pour l'exécution de leurs travaux, les géomètres reçoivent des avances mensuelles dont le taux est fixé à 250 francs. — Les sommes ainsi avancées sont précomptées, dans une limite laissée à l'appréciation du chef de service, sur le montant liquidé des décomptes pour travaux effectués. »

Périodes de chômage

Art. 17. — L'art. 17 est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Un géomètre en activité est dit en période de chômage lorsqu'il reste pendant plus de cinq jours consécutifs sans avoir aucun travail à exécuter. — S'il a passé trois mois en période de chômage dans une même année, le géomètre est mis obligatoirement en disponibilité. »

Art. 18. — L'art. 18 est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Rémunération dans les cas spéciaux »

« Lorsqu'un géomètre, non pourvu d'un traitement fixe, se trouve en position de congé, de disponibilité ou en période de chômage, on prend pour base de la rémunération qui peut lui être due les indemnités mensuelles ci-après : — Géomètres principaux hors classe, 450 fr.; — Géomètres principaux de 1^{re} classe, 400 fr.; — Géomètres principaux de 2^e classe, 360 fr.; — Géomètres de 1^{re} classe, 320 fr.; — Géomètres

de 2^e classe, 290 fr.; — Géomètres de 3^e classe, 260 fr. — Toutefois les congés pour raison de maladie ne donnent droit à une rémunération que si la durée de l'incapacité de travail est supérieure à cinq jours consécutifs. »

Conditions d'application de l'indemnité kilométrique de transport

Art. 26. — Les deux derniers alinéas de l'art. 26 sont annulés et remplacés par la rédaction suivante :

« L'indemnité kilométrique de transport est due jusqu'au centre de chacun des immeubles à lever ou à borner; mais il n'est rien dû pour les déplacements effectués au cours des opérations de terrain qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux. — Il n'est rien payé pour les transports effectués à l'intérieur des zones urbaines lorsque le tarif n° 3 est appliqué et, pour les travaux à la vacation, si la distance comptée du bureau de la vérification est inférieure à 2 kilomètres. »

Indemnité de séjour

Art. 28. — Les mots « exécutées aux tarifs proportionnels » sont supprimés à la première ligne du premier alinéa de l'art. 28.

Polygonation

Art. 39. — Au 4^e alinéa de l'art. 39, après les mots « point voisin », ajouter :

« Sous réserve des prescriptions précédentes relatives à la forme des cheminements ».

A l'avant-dernier alinéa du même art. 39, après les mots « adjacents au côté polygonal », ajouter :

« les deux extrémités du côté bénéficient de la majoration pour point polygonal commun à plusieurs cheminements ».

Levé des détails

Art. 40. — Le 3^e alinéa de l'art. 40 est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

« Les points à déterminer sont ceux qui sont strictement nécessaires au rapport des détails ou des limites, ainsi que les points fixes susceptibles de faciliter le rétablissement éventuel de la polygonation et des bornes. »

Art. 2. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1^{er} janvier 1914; pour les travaux payés aux tarifs proportionnels, on prendra pour base de l'application des dispositions nouvelles la date du commencement des travaux sur le terrain.

4 février 1914. — Décret portant modification au décret du 18 mars 1913, relatif à la surveillance et à la défense du littoral (1) (J. O., 12 février 1914).

(1) Extrait du rapport au président de la République :

... D'autre part, la création de l'arrondissement maritime algéro-tunisien (D. 30 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 664), nécessite une modification complète du chapitre IV du règlement du 18 mars 1913 (*Rev.*

Art. 2. — L'art. 18 du règlement précité est abrogé et remplacé par les art. 18 et 19, énoncés audit rectificatif.

Extrait du rectificatif au règlement du 18 mars 1913, fixant les attributions des autorités relevant des départements de la guerre et de la marine, en ce qui concerne la défense des côtes :

Dispositions spéciales à l'Algérie et à la Tunisie

Art. 19. — La surveillance et la défense du littoral de l'Algérie et de la Tunisie incombent, en temps de guerre, au général commandant en chef les forces de l'Afrique du Nord. — Les bureaux de renseignements de la marine, les postes de télégraphie sans fil lui appartenant ou mis à sa disposition en temps de guerre, les postes électro-sémaphoriques restent sous la direction technique du service de la marine, et doivent toujours assurer, en première urgence, la transmission des communications relatives aux opérations navales. — Les attributions respectives des autorités relevant des départements de la marine et de la guerre, ainsi que les conditions d'emploi des éléments flottants sont définies par le décret du 30 octobre 1913, portant organisation de l'arrondissement maritime algéro-tunisien.

4 février 1914. — Réponse du min. du travail à une question écrite posée par M. Sixte-Quenin, député, le 23 janvier 1914 [sur l'application aux salariés français demeurant en Tunisie de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes].

M. Sixte-Quenin, député, demande à M. le ministre du travail si la loi des retraites ouvrières et paysannes est applicable aux salariés de nationalité française résidant en Tunisie ou y travaillant momentanément.

Réponse. — La loi des retraites ouvrières et paysannes n'étant applicable que sur le territoire de la métropole, les salariés français résidant en Tunisie ne peuvent, en principe, bénéficier de ses dispositions. Toutefois, pour permettre aux assurés de conserver leurs droits, le ministère du travail a été amené à admettre, dans le cas où une maison française détacherait, pour un travail quelconque et temporaire, un de ses salariés, que ce salarié pourrait continuer à bénéficier de la loi pendant son séjour hors de la métropole.

Une disposition dans ce sens a été insérée dans le projet de loi adopté par la Chambre des députés, le 29 juillet 1913, qui est actuellement soumis à l'examen du Sénat.

4 février 1914. — Décret du bey interdisant temporairement l'exportation hors des frontières de la régence des plants de palmiers deglas. (J. O. T., 14 février 1914).

Alg. 1913. 3. 178). — Il convient, en particulier, de scinder en deux parties distinctes les dispositions spéciales, d'une part à la Corse, et d'autre part à l'Algérie-Tunisie.

Dans le but de favoriser le développement des plantations de dattiers deglas; — Sur l'avis de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Est interdite temporairement, à compter du 15 février 1914, l'exportation par terre et par mer, hors des frontières de la régence, des plants de dattiers deglas.

5 février 1914. — Décret relatif au service militaire des indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyens français (J. O., 13 février 1914).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des colonies; — Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2) sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, ensemble l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889 (3) sur la nationalité; — Vu le décret du 21 septembre 1881, qui détermine les formes et les conditions que les natifs des établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur statut personnel; — Vu l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 (4) sur le recrutement de l'armée, réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active; — Vu le décret du 3 mars 1909 réglant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français; — Vu le décret du 23 juin 1911 (5), portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret en date du 23 juin 1911 a fixé les conditions dans lesquelles continuent à servir les militaires indigènes algériens admis à jouir des droits de citoyen français. — Une question du même ordre se pose en ce qui concerne le service militaire des indigènes naturalisés français des colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie. — Or, les dispositions essentielles des actes relatifs à la naturalisation de ces indigènes reproduisent celles du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui régit la naturalisation des indigènes algériens. — Dans ces conditions, les règles du décret du 23 juin 1911 ont paru pouvoir être étendues aux indigènes coloniaux admis à jouir des droits de citoyen français et c'est dans ce sens qu'a été préparé, de concert entre les départements de la guerre et des colonies, le décret que nous présentons à votre haute approbation, après avis conforme du ministre de la justice. — Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce décret de votre signature.

(2) Est. et Lef., p. 302.

(3) Est. et Lef., p. 874; *Rev. Alg.* 1889. 3. 85.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 732; *Rev. Alg.* 1911. 3. 214.

indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes admis à jouir des droits de citoyens français; — Vu le décret du 23 mai 1912, réglant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique équatoriale française à la qualité de citoyen français; — Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français; — Vu le décret du 26 mai 1913, déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de l'Indo-Chine, sujets ou protégés français, peuvent obtenir la qualité de citoyen français; — Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 23 juin 1911 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes, admis à jouir des droits de citoyen français, sont applicables aux indigènes des colonies et pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, admis à jouir des droits de citoyen français ou naturalisés.

5 février 1914. — Décret fixant les prix des poudres à feu destinées à l'exportation (1) (*J. O.*, 20 février 1914).

6 février 1914. — Loi confiant à la chambre des requêtes de la cour de cassation l'examen des pourvois en matière électorale (*J. O.*, 8 février 1914).

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

6 février 1914. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite posée par M. Albert Thomas, député, le 29 janvier 1914 [au sujet du rachat du réseau algérien de la C^{ie} Bône-Guelma].

M. Albert Thomas, député, demande à M. le ministre des travaux publics où en est la question du Bône-Guelma et dans quel délai et par quelle procédure il espère aboutir au rachat du réseau.

Réponse. — De nouvelles propositions relatives au rachat du réseau algérien de la compagnie Bône-Guelma ont été soumises à l'examen du conseil d'Etat le 2 août 1913. — Dans sa séance du 22 octobre 1913, la section des travaux publics a estimé qu'il était indispensable

(1) L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N et aux chlorates de potasse ou de soude du type O, ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie (*Note du décret*).

que le ministre des finances, dont le dernier avis remonte au 31 mars 1911, fût à nouveau consulté. Elle a demandé qu'on communiquât, à cet effet, à M. le ministre des finances le dossier de l'instruction complémentaire effectuée depuis 1911 et qu'on portât, notamment, à sa connaissance les observations qu'a présentées M. le ministre des affaires étrangères au sujet des conséquences que le rachat du réseau algérien de la compagnie Bône-Guelma pouvait entraîner pour l'exploitation du réseau tunisien de cette compagnie. — Pour satisfaire à la demande du conseil d'Etat, le dossier de l'affaire a été transmis, le 28 octobre 1913, au ministre des finances, qui vient de faire savoir qu'il répondrait à bref délai à cette communication. — Dès que cette réponse sera parvenue, le dossier sera retourné au conseil d'Etat, qui pourra alors se prononcer sur la prise en considération du projet de décret autorisant le rachat du réseau Bône-Guelma.

7 février 1914. — Décret modifiant le décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (J. O., 11 février 1913).

Art. 1^{er}. — Les art. 10, 252, 326, 327, 333, 334, 343, 346, 351, 355, 356, 391, du décret du 17 juillet 1908 (1) portant réorganisation du corps des équipages de la flotte sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 326. — Conséquences des condamnations au point de vue de la destination à donner à l'expiration de la peine.

Les condamnations encourues par les marins de tous grades des équipages de la flotte entraînent, au point de vue de l'affectation ultérieure à leur donner, les conséquences ci-après :

a) Condamnations visées à l'art. 4 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905 (2), modifiée les 11 avril 1910 (3), 30 mars 1912 (4) et 6 décembre 1912 (5). — Dès que les sentences sont devenues définitives, les marins condamnés sont exclus de l'armée de mer; les inscrits maritimes sont traités à cet égard comme les hommes du recrutement (art. 7 de la loi du 24 décembre 1896 (6));

b) Condamnations visées à l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905 modifiée les 11 avril 1910, 30 mars 1912, et 6 décembre 1912 sous la réserve indiquée à l'art. 93 de la même loi. — Dès l'expiration de leur peine ou aussitôt que la sentence est devenue définitive, les condamnés sont affectés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique (art. 7 et 85 de la loi du 24 décembre 1896).

c) Condamnations pour délits entachant l'honneur visés à l'art. 5 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905, modifiée les 11 avril 1910, 30 mars 1912 et 6 décembre 1912, dans le cas où les condamnations n'entraînent pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 300.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 558; *Rev. Alg.* 1910. 3. 201.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860; *Rev. Alg.* 1912. 3. 278.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 929; *Rev. Alg.* 1913. 3. 16.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 53; *Rev. Alg.* 1897. 3. 25.

d'Afrique, soit par application de l'art. 93 de la même loi, soit en raison de leur nombre ou de leur durée. — Dès l'expiration de leur peine ou aussitôt que la sentence est devenue définitive, les officiers mariniens n'appartenant pas au cadre de maistrance, les quartiers-maîtres et matelots (sauf les engagés volontaires dont le premier lien n'est pas expiré) sont réintégrés dans les équipages de la flotte, dans les conditions fixées à l'art. 327 du présent décret. Les marins dont il s'agit sont susceptibles d'être traduits devant des conseils de discipline en vue de leur envoi aux sections spéciales à la première faute grave dont ils se rendent coupables. — Dans les mêmes conditions, les engagés volontaires, gradés ou non, dont le premier lien n'est pas expiré, qui ont déjà accompli le temps de service effectif imposé par la loi du 7 août 1913 (1) sont congédiés par résiliation de leur acte d'engagement. Les autres sont réintégrés dans les équipages de la flotte comme il est dit ci-dessus, mais ils sont susceptibles d'être traduits devant un conseil de discipline en vue de leur envoi aux sections spéciales à la première faute grave. — Les officiers-mariniens appartenant au cadre de maistrance sont rayés de ce cadre et renvoyés dans leurs foyers par application de l'art. 41 de la loi du 24 décembre 1896.

d) Condamnations à trois mois de prison au moins sans application de la loi de sursis pour délit n'entachant pas l'honneur. — Dès l'expiration de leur peine, les marins de tous grades rengagés ou provenant du contingent annuel ainsi que les inscrits maritimes de tous grades non réadmis sont réintégrés dans les équipages de la flotte. — Dans les mêmes conditions, les inscrits maritimes de tous grades réadmis sont envoyés aux sections spéciales; les officiers mariniens appartenant au cadre de maistrance sont immédiatement rayés dudit cadre et renvoyés dans leurs foyers (art. 85 de la loi du 24 décembre 1896). — Les engagés volontaires, gradés ou non, dont le premier lien n'est pas expiré, sont immédiatement traduits devant un conseil de discipline qui, d'après la nature des condamnations encourues et les antécédents des délinquants, examine s'il y a lieu ou non de proposer la réalisation de l'acte d'engagement. — En aucun cas cette résiliation ne peut avoir d'effet avant que le marin ait accompli le temps effectif de service fixé par la loi du 7 août 1913.

e) Engagés mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, par application de l'art. 66 du code pénal modifié par la loi du 12 avril 1906. — Du fait de l'acquittement, l'acte d'engagement est résilié de plein droit et l'intéressé reçoit la destination prévue par le jugement (remise à ses parents ou internement dans une maison de correction, art. 66 du code pénal).

2) Les hommes des réserves de l'armée de mer inscrits maritimes ou non, qui, en raison des condamnations qu'ils ont encourues, tombent sous le coup de l'art. 4 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905, sont exclus de l'armée de mer. — Ceux qui, postérieurement à leur congédiement, encourrent une ou plusieurs condamnations entraînant une affectation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, reçoivent, en cas de mobilisation, rappel ou convocation pour exercices, la destination prévue à l'art. 41 de la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905. — Ceux qui, postérieurement à leur congédiement, en-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

courent l'une des condamnations prévues à l'alinéa c du paragraphe 1^{er} du présent article, sont, en cas de mobilisation, rappel ou convocation pour exercices réintégrés dans les équipages de la flotte dans les conditions fixées au paragraphe 1^{er}, alinéa a de l'art. 327 ci-après.

3) Les marins provenant de l'engagement ou du contingent annuel, libérés au titre des sections spéciales, sont affectés aux réserves de l'armée de terre.

7 février 1914. — Décret portant modification au règlement d'administration publique du 26 août 1905 (1) (emploi réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats) (J. O., 11 février 1914).

TABLEAUX ANNEXÉS (Extraits)

TABLEAU F. — Emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers, caporaux comptant au moins quatre ans de services, aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de services dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie, aux officiers mariniers ou quartiers-maîtres comptant au moins quatre ans de services et aux matelots brevetés de l'une des spécialités du corps des équipages de la flotte comptant au moins cinq ans de services.

Gouvernement général de l'Algérie			
<i>Ajouter :</i>			
Ces emplois sont en principe réservés aux militaires de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre de la guerre, ayant accomplis quinze ans de services dont dix ans au moins dans ces corps.			
PÊCHE CÔTIÈRE			
Gardes maritimes..	3 ^e caté- gorie	Habitude de la navigation. — Santé robuste.....	Proportion réservée : totalité.
		<i>Ajouter :</i> Être âgé de vingt-cinq au moins.	

TABLEAU G. — Emplois réservés aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de services et aux marins comptant au moins quatre ans de services.

Gouvernement général de l'Algérie			
DOUANES			
<i>Au lieu de :</i>			
Préposés actifs.....	4 ^e	Santé robuste, etc.....	Totalité.
<i>Mettre :</i>			
Préposés actifs à pied.....	4 ^e	Santé robuste. — Bonne vue. — Aptitude à la marche. — Taille : 1 m. 62.	Totalité.
Préposés actifs à cheval.....	4 ^e	Santé robuste. — Bonne vue. — Connaissance de l'équitation. — Taille : 1 m. 62.....	Totalité.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 85; *Rev. Alg.* 1905. 3 269.

7 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune de Guyotville (département d'Alger) (B. O., 1914, p. 338).

7 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. nommant le sous-directeur de l'intérieur au gouvernement général comme membre permanent de la commission supérieure d'assistance (B. O., 1914, p. 341).

Vu l'arrêté du 16 janvier 1913 (1) portant réorganisation de la commission supérieure d'assistance; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le sous-directeur de l'intérieur au gouvernement général est nommé membre permanent de la commission supérieure d'assistance.

9 février 1914. — Réponse du min. du comm., de l'ind., des postes et des télégr. à une question écrite posée par M. Victor Dalbiez député, le 16 janvier 1914 [sur la situation faite aux agents de la station radiotélégraphique de Fort-de-l'Eau (Alger)].

M. Victor Dalbiez, député, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, pourquoi les agents de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la station radiotélégraphique de Fort-de-l'Eau (Alger) ne sont pas traités comme leurs collègues de la métropole en fonctions en Algérie, au point de vue des congés, passages en France et indemnités pour services de nuit.

Réponse. — 1^o *Congés.* — Les agents de la station radiotélégraphique de Fort-de-l'Eau (Alger) demandent à bénéficier des dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 mai 1912 (2), qui prévoit : — *a*) Qu'un congé de vingt jours sans retenue de traitement peut être accordé chaque année à tout agent; — *b*) Que la durée de ce congé peut être portée à quarante jours la deuxième année et à cinquante jours la troisième année. — Les dispositions de l'arrêté précité s'appliquent exclusivement aux agents des postes et des télégraphes du cadre algérien ainsi qu'aux agents métropolitains mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour le service de cette possession. — Elles ne sauraient, par suite, s'appliquer aux agents de la station radiotélégraphique de Fort-de-l'Eau qui relèvent exclusivement de l'administration métropolitaine et qui sont soumis, en matière de congé, aux dispositions d'ordre général du décret du 9 novembre 1853. — Toutefois, estimant que ces agents sont placés dans des conditions toutes particulières eu égard à leur éloignement de la métropole,

(1) Lire : 16 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 450.

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1912, p. 865; *Rev. Alg.* 1912. 3. 367.

l'administration étudie la possibilité d'instituer, en leur faveur, un régime spécial de congés d'affaires annuels.

2° *Passages en France.* — En ce qui concerne les traversées maritimes, il ne semble pas que les agents en service à Fort-de-l'Eau ont un intérêt réel à être traités comme leurs collègues de la métropole à la disposition du gouverneur général. Pour ces derniers, la gratuité de la traversée peut être accordée de deux ans en deux ans, que la demande soit indifféremment motivée par la maladie ou pour affaires. Les règlements appliqués aux agents de Fort-de-l'Eau fixent à trois ans le délai exigé pour les voyages d'affaires, mais n'imposent, par contre, aucune durée de présence dans la colonie lorsque le déplacement est nécessité par la maladie ni pour le premier voyage ni pour les suivants. Si l'on tient compte que la famille, même non accompagnée de son chef, bénéficie des mêmes avantages, il semble qu'il convient, dans l'intérêt même des agents intéressés, de ne pas donner suite, sur ce point, à leur requête.

3° *Indemnités pour service de nuit.* — L'administration a l'intention d'assimiler, si possible, sur ce point, les agents de la station de Fort-de-l'Eau à leurs collègues de la métropole détachés en Algérie.

10 février 1914. — Décret du bey instituant une caisse de retraite pour les ouvriers des monopoles (J. O. T., 25 février 1914).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (1) promulguant le budget de l'Etat pour l'exercice 1914; — Considérant que ce budget ouvre à la 1^{re} partie (chapitre 1^{er}, article 14) et à la 2^e partie (article 2) les crédits nécessaires pour faire face à l'institution d'une caisse de retraites des ouvriers des monopoles; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — *Institution de la caisse des retraites des ouvriers des monopoles.* — Il est institué, dans la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sous la dénomination de « caisse des retraites des ouvriers des monopoles », un compartiment spécial destiné à servir des pensions viagères aux ouvriers non commissionnés de la direction des monopoles. — Cette caisse est autorisée et reconnue comme établissement d'utilité publique; elle est gérée par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens qui pourvoit aux frais de gestion par imputation sur les revenus du fonds commun prévu par l'art. 6 ci-après et, en cas d'insuffisance, à titre d'avance remboursable.

Art. 2. — *Ressources de la caisse.* — Les ressources de la caisse des retraites des ouvriers des monopoles sont constituées : — 1° par une majoration de 1 % sur les salaires des participants; — 2° par une subvention, à la charge de l'Etat de 9 % des mêmes salaires; — 3° par des dotations, dons et legs; — 4° par les intérêts, revenus et produits du fonds social.

Art. 3. — *Des participants.* — Sont inscrits d'office, à compter du 1^{er} janvier 1914, comme participants à la caisse des retraites, les ouvriers de seconde catégorie de la manufacture des tabacs de Tunis, âgés de

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

plus de 18 ans et en service à cette date, et les ouvriers permanents des établissements extérieurs de la direction des monopoles, recrutés depuis le 1^{er} janvier 1914. — Les ouvriers ne pourront être recrutés désormais à plus de 25 ans, non compris la durée des services militaires obligatoires. Ils seront inscrits d'office à la caisse de retraite dès qu'ils auront accompli un stage reconnu satisfaisant de six mois au moins, et qu'ils auront atteint au moins l'âge de 18 ans.

Art. 4. — *Comptes des participants.* — Il est ouvert à chaque participant un compte individuel qui comprend distinctement : — 1° les sommes mandatées au titre : a) de la majoration de 1 %; b) de la subvention correspondante de 9 % à la charge de l'Etat; — 2° l'indication des rentes afférentes à chaque nature de versement. — Les inscriptions y sont faites trimestriellement. — Les majorations portées au compte individuel constituent pour le participant un capital réservé dont l'attribution est prévue à l'art. 12 ci-après : elles lui donnent droit en outre, mais pour le cas seulement où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite et à partir du jour de cette admission, à une rente viagère calculée suivant le mode indiqué à l'art 5. — Les subventions sont la propriété de la caisse et ne donnent droit, pour le titulaire, qu'à la rente viagère calculée comme il est dit à l'art. 5, avec jouissance du jour de son admission à la retraite.

Art. 5. — *Rentes viagères.* — Le montant des majorations et celui des subventions inscrites au compte individuel du participant servent respectivement à constituer des rentes viagères calculées en tenant compte de l'âge de l'intéressé, du jour de l'inscription, ainsi que du montant des sommes et de la fixation à l'âge de 60 ans de la date de l'entrée en jouissance, d'après les tarifs de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et conformément aux règles en usage dans cette société.

Art. 6. — *Fonds commun.* — Il est établi un fonds commun distinct des comptes individuels et alimenté par : — 1° des dotations, dons et legs; — 2° le capital provenant des subventions inscrites aux comptes individuels éteints par le décès ou la cessation de service volontaire ou forcée des participants n'ayant pas droit à une retraite; — 3° les sommes en capital et les arrérages de rentes viagères, dont le paiement n'a pas été réclamé dans les délais prévus à l'art. 13; — 4° les revenus et intérêts de ses capitaux; — 5° toutes sommes disponibles par défaut d'affectation.

Art. 7. — *Retraite normale.* — Le droit à la retraite normale est ouvert à tout ouvrier qui réunit, à l'âge de 60 ans, 30 années de services postérieurs au 1^{er} janvier 1891. — L'admission à la retraite est prononcée par le conseil des ministres et chefs de services sur la proposition du service général des finances, soit sur la demande de l'ouvrier, soit même d'office. — Elle entraîne pour le participant le droit de demander la liquidation de son compte individuel, c'est-à-dire l'attribution : a) du capital de ses majorations, conformément à l'art. 12 ci-après; b) d'une rente viagère égale au montant cumulé des rentes viagères inscrites à son compte individuel du fait de ses majorations et des subventions de l'Etat. Si le total de ces rentes et de celles que lui procure ou pourrait lui procurer la conversion en viager du capital de ses majorations, n'assure pas à l'ouvrier à 60 ans, un chiffre minimum de 300 francs, l'insuffisance est fournie par le fonds commun. — Si l'ouvrier remplissant la double condition d'âge

et de durée de services fixée ci-dessus continue son travail, le minimum de la rente viagère qui lui est assurée s'augmente de 10 francs par année en plus, l'insuffisance du compte individuel continuant à incomber au fonds commun. — A titre transitoire, les ouvriers en service au 1^{er} janvier 1914, âgés de plus de trente ans, au moment de leur entrée au service, sont dispensés de la condition de durée de services, et le minimum de leur pension est fixé à 10 francs par année de services. Ce minimum leur est attribué par la même procédure que celle décrite à l'alinéa 2 ci-dessus du présent article. — Par année de services, dans le sens du présent décret, il faut entendre deux cent soixante jours de salaires.

Art. 8. — *Retraite anticipée.* — L'ouvrier, quel que soit son âge, qui, comptant plus de vingt ans de services, est reconnu par le directeur des monopoles et par le médecin de la manufacture, incapable de continuer son travail, peut, sur sa demande ou d'office, suivant la procédure de l'art. 7, alinéa deuxième, être admis à la retraite par anticipation. Il a droit alors au capital de ses majorations et à la jouissance immédiate des rentes viagères correspondant aux versements inscrits à son compte, mais sous réduction de leur montant conformément aux tables de la société de prévoyance.

Art. 9. — *Retraite exceptionnelle.* — Peut, sur sa demande ou d'office, suivant la procédure de l'alinéa 2 de l'art. 7, être admis à une retraite exceptionnelle, l'ouvrier reconnu par le directeur des monopoles et par le médecin de la manufacture, incapable de continuer son travail, s'il est établi que son invalidité est la conséquence de son occupation dans l'établissement. — L'admission à la retraite exceptionnelle est prononcée ou accordée : — 1^o sans condition d'âge ni de durée de services, lorsqu'un accident survenu pendant et à l'occasion du service a entraîné pour l'ouvrier une incapacité totale ou partielle de travail; — 2^o si l'ouvrier, quel que soit son âge, compte au moins vingt années de services lorsqu'une maladie résultant de ses occupations professionnelles le met dans l'impossibilité de les continuer. — L'ouvrier admis à la retraite exceptionnelle a droit comme celui bénéficiant de la retraite normale, à la liquidation de son compte individuel. Mais le total des rentes inscrites à son compte, réduites, s'il y a lieu, à raison de l'anticipation de jouissance et de celle que lui procure ou pourrait lui procurer, la conversion en viager du capital de ses majorations, ne peut être inférieur : — a) dans le premier cas du n^o 1 ci-dessus, à la moitié du salaire de l'année qui a précédé l'accident, et dans le second cas, au tiers ou au quart de ce salaire, suivant le degré de l'incapacité constatée par les certificats médicaux; cette quotité est déterminée, sans appel, par le conseil des ministres et chefs de services, sur la proposition du directeur général des finances; — b) Dans le cas du n^o 2 ci-dessus, au tiers ou au quart du salaire qui a précédé la cessation du travail, sur les mêmes justifications et de la même façon qu'à l'alinéa (a) ci-devant. — L'insuffisance est couverte par le fonds commun.

Art. 10. — *Droits des veuves.* — A droit à pension sur le fonds commun de la caisse des retraites, à charge d'en faire la demande et de faire admettre ses titres au conseil des ministres et chefs de services : — 1^o la veuve de l'ouvrier qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite, pourvu que le mariage ait été

contracté au moins deux ans avant la cessation des services du mari; — 2° la veuve de l'ouvrier décédé après vingt-cinq ans de services et deux ans au moins de mariage; — 3° la veuve de l'ouvrier décédé des suites d'un accident de service ou d'une maladie résultant de ses occupations professionnelles, comme le prévoit l'art. 9, quelle que soit la durée du mariage. — La pension de la veuve est, dans les deux premiers cas, du tiers, et, dans le troisième cas, de la moitié de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Dans aucun cas la pension de la veuve ne peut être inférieure à 120 francs, sans toutefois excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. Si la veuve a droit au capital des majorations de son mari, la rente viagère qu'elle se procure ou pourrait se procurer en le convertissant en viager, vient en déduction du montant de sa pension. — Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée contre elle. — Dans le cas de mariages contractés sous le régime de la loi musulmane ou de la loi hébraïque, s'il y a plusieurs veuves, la pension est répartie par portions égales entre elles. En cas de décès de l'une des veuves, sa part de pension accroît par reversibilité aux survivantes. — Il doit être justifié de l'état civil des conjoints survivants, par les moyens admissibles à la société de prévoyance. — La pension ou part de pension allouée à une veuve s'éteint si elle se remarie.

Art. 11. — *Droits des orphelins mineurs.* — L'orphelin ou les orphelins mineurs de l'ouvrier qui a obtenu ou qui était, à son décès, en droit d'obtenir une pension de retraite ou qui comptait à son décès vingt-cinq ans de services, a droit, sur le fonds commun de la caisse, à charge d'en faire la demande et de faire admettre ses titres au conseil des ministres et chefs de services, à un secours annuel lorsque la mère est soit décédée, soit inhabile à recueillir la pension, soit déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément à l'art. 10. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de dix-huit ans accomplis, la part des enfants parvenant à cet âge et de ceux qui décèdent faisant retour aux mineurs. S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur de l'ouvrier, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf reversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un, et la moitié, s'il en existe plusieurs. — En ce qui concerne les ouvriers musulmans ou israélites non mariés sous le régime de la loi française, les pensions ou secours sont répartis individuellement par parts égales entre les veuves et les enfants âgés de moins de 18 ans non mariés. Ils cessent, en ce qui concerne les veuves en cas de nouveau mariage, et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 18 ans ou ont contracté mariage. Ces pensions ou secours sont, sauf le cas où une veuve se remarie, reversibles sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire.

Art. 12. — *Attribution des majorations.* — Le capital des majorations inscrit au compte individuel est attribué, sans intérêts, au titulaire de ce compte, sur sa demande, dès qu'il cesse son service, à quelque date et pour quelque cause que ce soit (démission, renvoi, admis-

sion à la retraite, etc.). — En cas de décès, à quelque époque qu'il se produise, le capital des majorations est attribué sans intérêts au fonds commun de la caisse, à charge par celui-ci de verser une somme équivalente à la veuve, et à défaut de veuve, aux héritiers directs descendants du défunt. S'il y a une ou plusieurs veuves avec, ou non, des enfants de plusieurs lits, la répartition de l'équivalent du capital des majorations s'effectue par parts égales entre les veuves et les enfants, quel que soit l'âge de ces derniers. — A défaut de veuves et d'héritiers directs descendants, l'équivalent dont il s'agit est attribué aux héritiers directs ascendants. S'il n'y en a pas, le fonds commun est déchargé de toute obligation. — La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcée partie à son profit, partie au profit du conjoint, n'a aucun droit à l'équivalent du capital des majorations. — Le bénéficiaire du capital ou de l'équivalent du capital des majorations peut en demander la conversion, en tout ou en partie, en une rente viagère immédiate calculée, eu égard à son âge, d'après les tarifs de la société de prévoyance.

Art. 13. — *Délais et déchéances.* — Toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation de l'emploi ou du décès du participant. — Tous capitaux non réclamés dans le délai de cinq ans à compter de l'exigibilité ou de l'échéance, sont prescrits au profit de la caisse des retraites. — Les arrérages des pensions et secours non réclamés par les intéressés ou leurs ayants droits sont prescrits et définitivement acquis à la caisse trois ans après la date de leur échéance.

Art. 14. — *Référence aux règles de la société de prévoyance.* — Les dispositions législatives statutaires et réglementaires relatives à la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens s'appliquent à la caisse spéciale des retraites créée par le présent décret sur tous les points qui ne sont pas en opposition avec le présent décret.

Art. 15. — *Insuffisance du fonds commun.* — Les insuffisances du fonds commun de la caisse spéciale organisée par le présent décret seront couvertes, le cas échéant, à titre d'avances remboursables, par le fonds commun de la société de prévoyance.

Art. 16. — *Disposition transitoire.* — A titre exceptionnel, sont admis à faire valoir leurs droits à pension, dans les conditions prévues aux art. 7 et 9 qui précèdent, les ouvriers qui ont quitté la manufacture depuis le 1^{er} janvier 1912; mais les secours qu'ils ont pu recevoir sur le budget de l'Etat depuis cette date viendront en déduction des rappels d'arrérages de 1912 et 1913.

Art. 17. — *Exécution.* — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914, sauf l'exception prévue à l'art. 16 précédent. Il est autorisé à prendre, par voie d'arrêtés réglementaires, les mesures nécessaires à son application.

11 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant abrogation de l'arrêté du 3 octobre 1899 portant réglementation des

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général; — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet. »

conditions d'importation et de circulation des pieds de vigne en Algérie (*B. O.*, 1914, p. 405).

Vu la loi du 23 mars 1899 (1) ayant pour objet de compléter les lois des 21 mars 1883 (2) et 28 juillet 1886 (3) sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie; — Vu notamment l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1899 aux termes duquel les conditions d'importation et de circulation en Algérie des vignes de toutes provenances sont fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement; — Vu le décret du 3 août 1899 (4) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 mars 1899; — Vu le décret organique du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 (6) portant réglementation des conditions d'importation et de circulation des pieds de vigne en Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement;

TITRE I^{er}

IMPORTATION

Art. 1^{er}. — L'importation des plants de vignes racinés, greffés ou non, provenant de la France ou de l'étranger en Algérie est autorisée par les ports d'Arzew, de Philippeville, de Bône, Mostaganem, Oran et Alger.

Art. 2. — Ces plants ne pourront être réunis par paquets de plus de deux cents et leur longueur ne devra pas excéder 1 m. 50.

Art. 3. — Les emballages des paquets de plants ne devront comprendre aucun débris de la vigne, ni aucune matière végétale encore fraîche.

Art. 4. — A leur débarquement en Algérie, les plants seront désinfectés sur le quai aux frais de l'Etat, par les soins d'un agent du service du phylloxéra, au moyen du procédé suivant : — A. Immersion pendant cinq minutes dans une solution de sulfocarbonate de potasse à trois pour cent additionnée de un pour cent de savon noir. — B. Immersion dans une solution de sulfate de cuivre à un pour cent. — C. Lavage aussitôt après à l'eau ordinaire — D. Séchage à l'ombre.

Art. 5. — Les importations de plants ne sont autorisées que du 15 novembre au 1^{er} mai de chaque année.

Art. 6. — Le service des douanes n'autorisera la livraison des plants que sur la présentation : — 1^o D'un certificat émanant du maire de la commune d'où ils proviennent et constatant qu'il n'y existe pas de black root. Pour les provenances de l'étranger, le certificat délivré

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14; *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(2) Est. et Lef., p. 604.

(3) Est. et Lef., p. 689; *Rev. Alg.* 1896. 3. 169.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 36; *Rev. Alg.* 1899. 3. 108.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43; *Rev. Alg.* 1899. 3. 114.

par les autorités locales devra être visé par l'agent consulaire français; — 2° D'un certificat de l'agent du service du phylloxéra constatant que les plants ont été désinfectés conformément aux prescriptions de l'article 4.

Art. 7. — Toute expédition de plants non accompagnés du certificat d'origine prévu à l'art. 6 sera détruite par le feu sur le quai même de débarquement.

TITRE II

CIRCULATION

Art. 8. — Les dispositions de l'art. 3 du présent arrêté seront appliquées à la circulation sur le territoire algérien : — 1° Des plants de vignes importés en Algérie; — 2° Des plants de vignes d'origine d'algérienne provenant des régions placées sous le régime de la loi du 23 mars 1899; — 3° Des plants de vignes provenant de localités dans lesquelles la présence du phylloxéra a été officiellement constatée et de celles comprises dans les zones de protection des vignes phylloxérées.

Art. 9. — Lorsque les plants de vignes auront à traverser des régions qui restent soumises à l'application de la loi du 21 mars 1883, ils ne pourront voyager que sous enveloppes (caisses ou wagons) plombées au départ par l'agent du service phylloxérique. Les plants de provenance algérienne devront être préalablement désinfectés au lieu de départ dans les conditions prescrites par l'art. 4 du présent arrêté. Dans tous les cas, les expéditions de plants de vignes devront être accompagnées du certificat de désinfection.

Art. 10. — L'agent du service du phylloxéra chargé de la désinfection sera tenu de prendre copie des certificats d'origine; il conservera en outre les souches des certificats de désinfection qu'il aura délivrés. Ces pièces seront mensuellement transmises à la préfecture.

Art. 11. — Les destinataires seront tenus de justifier qu'ils ont utilisé les plants dans la circonscription viticole où ils ont été expédiés.

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 12. — En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, procès-verbal sera dressé contre les contrevenants qui seront passibles des peines édictées par les art. 7 et 8 de la loi du 23 mars 1899.

Art. 13. — L'arrêté du 3 octobre 1899 est abrogé.

12 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions exigées des candidats à l'emploi d'aoun près les mahakmas et les justices de paix (B. O., 1914, p. 433).

Vu les art. 14 et 27 du décret du 17 avril 1889 (1) et 6 du décret du 29 août 1874 (2) sur l'organisation de la justice musulmane; — Vu l'art.

(1) Est. et Lef., p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef., p. 437.

1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 1895 (1) relatif aux fonctions pour lesquelles sont exigés le certificat d'études et le diplôme d'études supérieures des médersas; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger;

Art. 1^{er}. — A défaut de candidats pourvus du certificat d'études des médersas, ne pourront être nommés aux fonctions d'aoun près les justices de paix et les mahakmas que les candidats qui auront obtenu un certificat d'aptitude à ces fonctions, délivré par le procureur général près la cour d'appel, à la suite d'un examen subi devant une commission dont les membres seront désignés par ce magistrat qui règlera en outre les matières et la forme de cet examen.

12 février 1914. — Arrêté du délégué à la rés. gén. portant création d'un bureau de renseignements du territoire de Settât (B. O. M., 20 février 1914).

13 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et de l'arrêté du 17 janvier 1911 relatif au concours de sous-chef de bureau (B. O., 1914, p. 326).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif aux attributions du gouverneur général; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (3) portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 17 janvier 1911 (4) relatif au concours de sous-chef de bureau de l'administration centrale; — Vu l'avis du conseil d'administration de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les §§ (5) 2 et 3 de l'art. 24 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont ainsi modifiés :

« Les sous-chefs de bureau sont nommés au concours. Peuvent seuls prendre part au concours : — 1^o Les rédacteurs principaux et les rédacteurs de 1^{re} classe du gouvernement général; — 2^o Les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration préfectorale; — 3^o Les administrateurs principaux et les administrateurs de 1^{re} et 2^e classe des communes mixtes. — Les conditions du concours font l'objet d'un arrêté du gouverneur général, pris sur l'avis du conseil d'administration et la proposition du secrétaire général du gouvernement. Les

(1) Est et Lef., p. 1042; *Rev. Alg.* 1896. 3. 36.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 682; *Rev. Alg.* 1911. 3. 94.

(5) Lire : *alinéas*. — Il est à remarquer que l'alinéa 3 seul est modifié : le délai est ramené de six à deux mois.

concours sont annoncés deux mois à l'avance, par voie d'insertion au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général ».

Art. 2. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1911 est ainsi modifié :

« Le gouverneur général fixe, par arrêté, la date d'ouverture du concours et le nombre maximum de places à mettre au concours. — Toutefois, ce nombre peut être augmenté par un nouvel arrêté inséré, au moins un mois avant l'ouverture des épreuves, au *Bulletin officiel* ».

Art. 3. — L'art. 2 de l'arrêté du 17 janvier 1911 est ainsi modifié :

« Le candidat au concours qui, à la date de l'arrêté l'annonçant, remplira les conditions de grade et de classe prévus par l'art. 24 de l'arrêté du 31 mars 1909 devra déposer, quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture du concours, sa demande d'admission au cabinet du secrétaire général du gouvernement. — Passé ce délai de quinze jours avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats ».

13 février 1914 (1). — **Dahir** relatif à la conservation des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité de l'empire chérifien, à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites et monuments naturels (*B. O. M.*, 27 février 1914).

Qu'il nous a paru nécessaire de compléter sur plusieurs points les dispositions de notre dahir du 26 novembre 1912 (2), relatif à la conservation des monuments et inscriptions historiques de notre empire et d'assurer la protection des lieux entourant ces monuments ainsi que des sites de notre empire qui présentent un intérêt d'art;

TITRE I. — *Du classement*

Art. 1^{er}. — Les immeubles, par nature ou par destination, dont la conservation présente un intérêt particulier pour l'art ou pour l'histoire de notre empire, peuvent être l'objet d'un classement.

Art. 2. — Ce classement sera prononcé par dahir, sur la proposition de notre grand vizir et après avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Art. 3. — Si l'immeuble n'appartient pas à l'Etat, le classement peut en être demandé à notre grand vizir soit, d'une part, par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, soit, d'autre part, par le propriétaire de l'immeuble, s'il appartient à un particulier; par le directeur général des habous, si l'immeuble est un bien habou; enfin par le service public intéressé.

Art. 4. — Une enquête est alors ordonnée par arrêté de notre grand vizir, inséré au *Bulletin Officiel*. — Cet arrêté est notifié administrativement au propriétaire et, s'il y a lieu, au détenteur ou à l'attributaire, au caïd, au cadi et aux autorités françaises du lieu de l'immeuble, et, s'il s'agit d'un immeuble urbain, au président de la commission

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 février 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 116.

municipale dans les villes dotées de cette organisation ou, pour celles ou il n'en existe pas, au pacha.

Art. 5. — Le décret de classement ne peut intervenir avant qu'un délai de deux mois ne se soit écoulé depuis cette notification constatée par un récépissé portant la signature du destinataire. — Pendant ce délai, l'arrêté viziriel prescrivant l'ouverture de l'enquête est affiché dans la mahakma du cadî, dans les bureaux du caïd, et dans les locaux des autorités administratives françaises du lieu de l'immeuble. — Il en sera fait trois publications dans les marchés, par les soins du caïd. — Si l'immeuble est situé dans une ville pourvue d'une commission municipale, celle-ci est appelée à délibérer sur son classement. — Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, présenter ses observations à notre grand vizir, qui les transmet pour instruction au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Art. 6. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé. — Si le décret de classement n'a pas été promulgué dans le délai d'un an à dater de l'insertion au *Bulletin Officiel*, l'enquête est réputée avoir abouti à un résultat négatif. — Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par les art. 4 et 5, mais alors les immeubles ne sont plus réputés classés pendant sa durée.

Art. 7. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés qui fourniront récépissé. La notification sera accompagnée d'une notice descriptive complétée, s'il y a lieu, des plans, dessins, photographies de l'immeuble. Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à expertise. — Un des experts sera choisi par le chef de service des beaux-arts et monuments historiques, et l'autre par l'intéressé. Si ces deux experts ne peuvent s'entendre, notre grand vizir en nommera un troisième pour les départager. — Les frais d'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

TITRE II. — Des effets du classement

Art. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un dahir rendu par nous, sur le rapport de notre grand vizir, et après avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques. — Il ne peut être l'objet d'un travail de restauration ou de modification quelconque, sans que la déclaration n'en ait été faite préalablement au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques. — Ces travaux seront soumis à la surveillance et à l'examen du même service, qui pourra les interdire, sauf recours devant le tribunal compétent en matière administrative. — La décision de ce service sera exécutoire par provision et ne sera pas suspendue par l'appel du propriétaire.

Art. 9. — Le service des beaux-arts et des monuments historiques peut faire exécuter d'office, aux frais de notre gouvernement et après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'il juge utiles à la conservation du monument. — Le propriétaire ou ayant droit qui s'oppose à l'exécution de ces travaux sera passible d'une amende de cent à cinq cents francs.

Art. 10. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'Etat ou qui sont biens habous sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 11. — Les servitudes d'alignement et autres qui pourraient en-

traîner la dégradation des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Art. 12. — Les effets du classement suivent l'immeuble classé en quelques mains qu'il soit.

Art. 13. — Tout travail entrepris en violation de l'art. 8 du présent dahir rendra son auteur passible d'une amende de cent à cinq cents francs. — Sera considéré comme complice quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction ou de la dégradation des immeubles classés. — Une action en dommages-intérêts sera en même temps ouverte, s'il y a lieu, au profit de l'Etat, contre les auteurs du délit.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre grand vizir qui prendra l'avis du service des beaux-arts et des monuments historiques. Le déclassement sera prononcé par dahir dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III. — *Des zones de protection autour des monuments historiques, des sites pittoresques et monuments historiques* (1)

Art. 15. — Les sites et monuments naturels (2) ayant un caractère artistique ou pittoresque, les lieux entourant certains monuments historiques, et dont il est nécessaire de ne pas modifier l'aspect pour conserver à ces monuments leur caractère, peuvent être l'objet d'un classement.

Art. 16. — Le classement et le déclassement des sites et monuments naturels et des zones de protection peut être demandé par les mêmes personnes et selon la même procédure qu'il est indiqué aux art. 2 à 7 et 14 du présent dahir. — L'étendue de ces zones sera fixée, pour chacune, par un dahir spécial qui déterminera lui-même les servitudes particulières auxquelles la zone pourra être soumise.

Art. 17. — Dans le cas où, en raison d'une moins-value prétendue, une action en indemnité serait produite, elle sera portée devant les tribunaux compétents. Mais l'action en indemnité n'aura jamais pour effet de suspendre l'exécution de la décision de classement.

Art. 18. — Les effets et les sanctions que prévoient les art. 10 à 13 inclus du présent dahir pour les immeubles classés sont les mêmes pour les sites, monuments naturels et zones classées.

TITRE IV. — *Des inscriptions*

Art. 19. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce, à quelque époque qu'elles appartiennent et en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monuments de l'histoire de notre empire et, comme telles, assimilées aux immeubles dont il est question aux titres I et II, et susceptibles d'être classées.

Art. 20. — Leur classement se fait par un simple avis donné aux intéressés par le chef de service des beaux-arts et des monuments historiques, et par l'apposition, sur le monument et en un lieu bien apparent, d'une marque spéciale.

Art. 21. — Les pénalités prévues par l'art. 13 du présent dahir sont applicables à la destruction des inscriptions classées ou à leur dé-

(1) Lire sans doute : *Naturels*.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 6 mars 1914.

placement sans autorisation du service des beaux-arts et des monuments historiques.

Art. 22. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers comme il est dit au titre V.

TITRE V. — *Des objets d'art et d'antiquité mobiliers*

Art. 23. — La conservation des objets d'art et d'antiquité mobiliers, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions et tous autres du même genre existant dans notre empire, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de notre service des beaux-arts et des monuments historiques, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

Art. 24. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers appartenant à l'Etat ou qui sont biens habous sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 25. — Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, ou déplacé sans autorisation de notre service des beaux-arts et des monuments historiques, un objet d'art ou d'antiquité existant dans notre empire, pourra être frappé des peines prévues par l'art. 13 du présent dahir, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction ou la dégradation pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'administration.

Art. 26. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers existant dans notre empire ne peuvent en sortir sans une autorisation écrite de notre grand vizir. — Cette autorisation doit être demandée au chef du service des beaux-arts, qui en réfère à notre grand vizir.

Art. 27. — Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger, sur demande adressée à notre service des beaux-arts et monuments historiques et aux conditions qu'il fixera.

Art. 28. — Les personnes qui exporteraient ou tenteraient d'exporter en fraude des objets d'art ou d'antiquité de notre empire seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder le quart de la valeur des objets envisagés, ni être moindre de 25 francs; si elles sont propriétaires de ces objets. — Dans le cas où ces mêmes personnes ne seraient pas propriétaires des dits objets, l'amende sera de vingt-cinq francs à cinq mille francs. — La confiscation des objets sera toujours prononcée; ils seront placés sous séquestre par l'agent qui aura constaté la fraude.

TITRE VII. — *Des fouilles et découvertes*

Art. 29. — Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit. — Cette autorisation doit être demandée au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques qui en réfère à notre grand vizir. Notre administration peut mettre à cette autorisation toutes conditions qui lui paraîtront utiles.

Art. 30. — Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille, entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques et prendre, en même temps, l'engagement de ne dégrader, d'aucune manière que ce soit, les monuments découverts et de se

conformer aux prescriptions des art. 21 et 23 du présent dahir, faute de quoi la fouille est réputée faite en violation de l'article précédent. — Par le fait même de cet avis et de cet engagement, le travail se trouve assimilé, provisoirement et en attendant que notre administration ait fixé des conditions définitives, à une fouille autorisée.

Art. 31. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction, exécutés dans les ruines d'édifices non classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques éparses à la surface du sol, sont assimilés aux fouilles et soumis aux formalités prescrites par l'art. 29 (1) du présent dahir.

Art. 32. — Quiconque a l'intention d'employer ou de détruire des matériaux de la nature indiquée à l'article précédent doit en demander l'autorisation au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques un mois avant le commencement du travail. — L'administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois, qui prendra cours du jour de l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, à M. le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques. Passé ce délai, elle sera présumée avoir donné l'autorisation. — Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures, fragments, jusque-là cachés, se découvrent, les dispositions de l'art. 38 (1) du présent dahir deviennent applicables.

Art. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'Etat s'ils sont découverts dans un lieu lui appartenant; à la direction des habous, si le lieu de la découverte lui appartient.

Art. 34. — Toute fouille entreprise en violation des prescriptions précédentes sera empêchée par l'autorité; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et les délinquants seront passibles d'une amende de 50 à 100 francs.

Art. 35. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans les articles précédents sera passible des peines suivantes : Si la destruction est volontaire, de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages ni être moindre de 100 francs; si la destruction a été involontaire, d'une amende de 11 à 15 francs et d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq jours, le tout sans préjudice des dommages-intérêts que peut leur réclamer notre administration.

Art. 36. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts à l'avenir dans les fouilles pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, s'il les revendique dans un délai de six mois après la découverte. Passé ce délai, sa revendication ne pourra plus être exercée. — Le possesseur sera indemnisé. En cas de contestation, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE VII. — *Dispositions générales au sujet de l'exécution du présent dahir*

Art. 37. — Des droits pourront être établis par arrêté de notre grand vizir pour toutes les autorisations dont il est fait mention aux titres précédents.

Art. 38. — Les autorités locales sont tenues non seulement de signaler les infractions au présent décret, mais encore de les empêcher par

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 6 mars 1914.

leur intervention directe. — Les caïds, les gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, les municipalités, la direction des habous, peuvent être rendus civilement responsables des infractions qui ont causé un dommage aux immeubles et aux objets d'art dont ils ont la garde, toutes les fois que ces dommages ont été provoqués par leur négligence.

Art. 39. — Les infractions au présent dahir seront constatées par tous les fonctionnaires ou agents de notre empire, qui pourront être également requis pour les empêcher par le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques ou ses représentants. — Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du ministère public, sans préjudice de toute intervention de l'administration des beaux-arts à titre de partie civile, dans les conditions de droit. L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux mêmes infractions.

Art. 40. — Tous dahirs, décrets, dispositions, antérieurs, et spécialement le dahir du 26 novembre 1912, sont rapportés.

14 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. instituant une commission chargée de donner son avis sur les questions diverses concernant l'élevage en Algérie (B. O., 1914, p. 441).

14 février 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 29 janvier 1913 qui limite au port de Tunis l'exportation des femelles des espèces bovines et ovine, prohibe l'exportation des animaux de ces espèces par la frontière orientale des territoires militaires et interdit l'abatage des chamelles (J. O. T., 18 février 1914).

Vu le décret du 9 octobre 1912 (1) interdisant l'exportation des femelles bovines et ovines en état de gestation; — Vu le décret du 29 janvier 1913 (2) limitant au port de Tunis l'exportation des femelles des espèces bovine et ovine; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Est provisoirement suspendue l'application de l'art. 1^{er} (1^{er} alinéa) du décret du 29 janvier 1914 (3) sus visé, ainsi conçu : « L'exportation des animaux femelles des espèces bovine et ovine est autorisée seulement par le port de Tunis ».

16 février 1914. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député, le 26 décembre 1913 [sur la composition des djemâas en commune de plein exercice].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'arrêté

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 501.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 142.

(3) *Lire* : 1913.

de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 11 septembre 1895 (1) a été abrogé et si non, pourquoi son art. 6, prescrivant que nul ne peut être membre d'une djemâa s'il ne fait partie de la tribu, n'a pas été respecté dans la constitution de la djemâa du douar Tébessa.

2^e réponse. — L'arrêté du gouverneur général du 11 septembre 1895, toujours en vigueur, régit exclusivement la réorganisation des djemâas de douars dans les communes mixtes et indigènes et, partant, ne trouve pas son application dans le fonctionnement des djemâas des communes de plein exercice. Cependant, même en admettant l'opinion contraire, les dispositions de cet arrêté, qui décident que, pour être membre de la djemâa, il faut faire partie de la tribu, ont été respectées dans la constitution de la djemâa de la commune de plein exercice de Tébessa. — En effet, les instructions en vigueur reconnaissent le titre de « membre d'une tribu » à tout indigène installé depuis quinze ans dans le douar. (Avis du conseil du gouvernement des 8 mai et 4 décembre 1903. — *Code de l'Algérie*, Estoublon, Supplément, pages 204 et 205, note 1 (2). — Or, tous les membres de la djemâa du douar Tébessa résident depuis plus de quinze ans à Tébessa, y sont installés, y ont des intérêts et doivent être considérés comme faisant partie de la tribu. D'ailleurs, au moment où ils ont été élus, aucune protestation n'a été formée contre leur élection.

16 février 1914. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député, le 26 décembre 1913 [sur l'existence légale des djemâas dans les communes de plein exercice].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi, contrairement à la circulaire gubernatoriale du 20 mai 1913, rappelant que les djemâas n'ont pas d'existence légale dans les communes de plein exercice, M. le préfet de Constantine a prescrit, le 24 novembre, la convocation de la djemâa du douar Tibersa.

2^e réponse. — Les attributions des djemâas, en matière de propriété indigène, n'ont jamais été abrogées. Dans beaucoup de communes de plein exercice, la constitution de la propriété individuelle reste à réaliser et, pour toutes les questions que soulèvent ces opérations, la consultation de ces assemblées est toujours indispensable, en vertu du sénatus-consulte du 22 avril 1863 (3) et des lois des 26 juillet 1873 (4), 28 avril 1887 (5) et 16 février 1897 (6). — C'est dans cet ordre d'idées et pour résoudre les difficultés soulevées au cours d'enquêtes partielles récemment ouvertes, qu'à la date du 24 novembre dernier M. le préfet de Constantine a invité M. le maire de Tébessa à convoquer la djemâa et à lui soumettre les réclamations reçues.

(1) Est. et Lef., p. 1044; *Rev. Alg.* 1906. 3. 45.

(2) Lire : Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 204, et p. 205, note 1.

(3) Est. et Lef., p. 269.

(4) Est. et Lef., p. 395.

(5) Est. et Lef., p. 727; *Rev. Alg.* 1887. 3. 69.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

1^{er} octobre 1913. — Convention relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc (B. O. M., 6 mars 1914).

S. M. le Sultan du Maroc, désirant établir au Maroc un office des postes, des télégraphes et des téléphones, et le président de la République française, voulant faciliter la réalisation de cette mesure, sont convenus de conclure une convention.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Sultan du Maroc : — Le général de division Lyautey, commissaire résident général de la République au Maroc, son ministre des affaires étrangères;

Le président de la République française : — M. Louis Barthou, député, président du conseil des ministres, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères, et — M. Massé, député, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes; — qui sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes :

Art. 1^{er}. — Le gouvernement marocain déclare vouloir se charger, à partir du 1^{er} octobre 1913, des services que l'administration française des postes et des télégraphes exploite dans la zone française de l'empire marocain.

Art. 2. — Le gouvernement français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste, de télégraphe et de téléphone dans cette zone, que le gouvernement marocain prend charge de maintenir à son compte.

Art. 3. — Le gouvernement français remettra les locaux qu'il détient dans la zone soumise à son influence par des baux ou des conventions verbales dans lesquels le gouvernement marocain aura à se faire substituer à lui.

Art. 4. — Remise sera faite également au gouvernement marocain du matériel affecté aux services désignés à l'art. 1^{er}. Ce gouvernement en remboursera le montant d'après les prix de la nomenclature française. Un inventaire sera établi à cet effet, à la date du 1^{er} octobre 1913.

Art. 5. — A partir du 1^{er} octobre 1913, l'office marocain sera substitué à l'administration française dans ses marchés pour le transport des dépêches par terre dans la zone française de l'empire. — Le gouvernement français accepte la caisse d'épargne marocaine comme succursale de la caisse nationale d'épargne de France. — Dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement d'un commun accord, l'administration française fera tout ce qui sera possible pour que l'office marocain, en attendant l'entrée de ce dernier dans l'union postale, profite de la participation de la France à la convention postale universelle, aux divers arrangements de l'union postale, ainsi qu'aux conventions postales particulières existant entre la France et certains pays étrangers.

Art. 6. — Le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement marocain, après qu'ils auront été choisis d'un commun accord, les fonctionnaires et agents nécessaires à l'exploitation des nouveaux services. Il conservera toujours la faculté de rappeler ses agents en pourvoyant à leur remplacement. — En outre du personnel

qui sera recruté dans l'administration de France, l'office marocain pourra créer un cadre local d'agents qu'il recrutera et qu'il soldera directement. — L'office marocain prendra à sa charge les indemnités de licenciement ou de suppression d'emploi qui pourraient être dues à des auxiliaires déjà employés au Maroc par l'administration de France. — Les agents appartenant aux cadres de l'administration de France recevront une solde égale au double de leur traitement métropolitain et les indemnités de résidence et de cherté de vie, prévues par les arrêtés locaux, que comportera le poste auquel ils seront affectés. Toutefois, les indemnités de résidence et de cherté de vie ne seront dues qu'à partir du jour de l'installation de l'agent dans les localités qui les comportent. — Ceux des agents du cadre métropolitain qui étaient installés au Maroc ayant la publication de la présente convention, qui demanderont à être traités suivant les errements anciens, recevront, en plus de leur traitement métropolitain, une indemnité de séjour variant, suivant leur grade, de 3.000 à 3.500 fr. par an. Ils n'auront pas droit, dans ce cas, aux indemnités locales de résidence ou de cherté de vie. — Le gouvernement marocain assurera la solde des agents métropolitains à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France. Cette réintégration aura lieu dès que les exigences du service de la métropole le permettront et que les agents qui en feront l'objet seront en état de remplir un emploi disponible. Toutefois, pour les agents valides, le délai à partir duquel leur traitement cessera d'être à la charge du gouvernement marocain pour être payé par la métropole ne pourra excéder six mois. — Des frais de route et de passage à bord des paquebots seront alloués par le gouvernement marocain aux agents nommés à un poste au Maroc ou réintégrés dans la métropole. A cet égard, les agents seront assimilés aux agents de même grade du gouvernement marocain. — Les agents métropolitains exerceront leurs fonctions au Maroc en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le gouvernement marocain. La gestion des bureaux ou services comprenant des agents métropolitains sera confiée à des fonctionnaires métropolitains. — Les chefs de service et autres agents supérieurs devront, sous réserve des droits actuellement acquis, être pris dans les cadres de l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes. Ils seront nommés par décret de S. M. le Sultan, sur la proposition et sous le contre-seing du résident général de France. — Tous les autres agents seront nommés par le directeur général des finances, directeur de l'office marocain. — Dans le cas où l'office marocain cesserait d'être rattaché à la direction générale des finances, le directeur de l'office devrait être pris dans les cadres de l'administration française des postes et télégraphes. — Les règlements généraux qui régissent le personnel en France et qui concernent la hiérarchie, la discipline et l'avancement, resteront applicables aux fonctionnaires ou agents détachés dans l'empire. Ceux-ci ne cesseront pas de faire partie des cadres de l'administration de France. Ils seront assimilés aux agents de même grade du gouvernement marocain au point de vue des congés de toute nature. — Des notes sur leur service seront régulièrement transmises tous les ans par le gouvernement marocain au gouvernement français. — Ces agents conserveront leurs droits à pension et verseront au trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur traitement de France, majoré

d'un tiers. — Cette retenue supplémentaire ne sera pas faite sur le traitement de ceux des agents qui auront été admis à bénéficier des dispositions adoptées avant la publication de la présente convention (art. 6, 5^e alinéa). — Si le gouvernement de S. M. le Sultan juge convenable de remettre à la disposition du gouvernement français un ou plusieurs agents du cadre métropolitain, il devra en indiquer les motifs. — Au cas où, parmi ces motifs, il s'en trouve qui rendent l'agent passible d'une mesure disciplinaire, le conseil de discipline devra être saisi et la sanction devra être prononcée avant le renvoi de l'agent dans la métropole. — Le nombre d'agents remis à la disposition du gouvernement français, le cas de mesure disciplinaire excepté, ne pourra dépasser, chaque année, un dixième de l'effectif total ; cette proportion sera réduite au vingtième, à partir du jour où l'effectif aura atteint 40 unités.

Art. 7. — Le gouvernement marocain, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre en exemption de taxe toutes les correspondances postales et télégraphiques qui lui seront indiquées par le gouvernement français, comme jouissant de la franchise. — Lorsque les militaires et marins en service au Maroc cesseront de bénéficier, au point de vue postal, des dispositions des lois du 30 mai 1871 et du 16 avril 1895, ils bénéficieront des avantages concédés par la loi du 29 décembre 1900 ou par tous autres actes qui viendraient à lui être substitués. — Le gouvernement marocain s'engage à appliquer les règlements postaux de l'administration française dans ses rapports avec la France, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger ; il appliquera les taxes postales actuellement en vigueur dans les relations entre les mêmes pays ou bureaux et les bureaux français du Maroc.

Art. 8. — En ce qui concerne le service télégraphique, les taxes applicables entre la zone française et les pays étrangers seront fixées après accord entre l'administration française et le gouvernement du protectorat. — En tout état de cause, les tarifs télégraphiques de l'administration chérifienne devront être fixés de manière à ne pas créer de concurrence de taxes avec les voies françaises. — Les détails des dispositions concernant les relations postales et télégraphiques seront réglés par des actes annexes à la présente convention et qui auront la même valeur que celle-ci.

Art. 9. — A ces clauses et conditions, le gouvernement français abandonne au gouvernement de S. M. le Sultan toutes les recettes que réalisera au Maroc l'office marocain et reste déchargé de toute dépense, étant entendu qu'en ce qui concerne le service télégraphique, le dit office ne conservera sur ses recettes que les parts terminales et de transit pour le parcours en territoire marocain.

Art. 10. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

26 octobre 1913 (1). — Arrêté du grand vizir portant règlement sur les congés du personnel administratif (B. O. M., 17 avril 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 avril 1914.

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés ou agents en service dans le protectorat, peuvent obtenir : — I. des permissions d'absence ; — II. des congés ; — III. ou la mise en position de disponibilité, dans les conditions indiquées ci-après.

I. — Permissions

Art. 3. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs exclusivement personnels.

Art. 4. — La durée de chaque permission ne peut excéder quinze jours pour en jouir à l'intérieur du territoire du protectorat, ou vingt-et-un jours pour en jouir hors du territoire du protectorat.

Art. 5. — La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service, jusqu'au jour où il le reprend.

Art. 6. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

Art. 7. — Les permissions pour le territoire du protectorat sont accordées par les chefs de service. Les permissions pour se rendre hors du territoire du protectorat sont accordées par le secrétaire général du protectorat, sur avis du chef de service.

Art. 8. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement du fonctionnaire appelé à en bénéficier.

Art. 9. — Le fonctionnaire peut abréger la durée de la permission qui lui a été accordée.

II. — Congé

Art. 10. — Des congés peuvent être accordés dans les conditions spécifiées ci-après : — 1^o congés administratifs ; — 2^o congés de convalescence ; — 3^o congés pour affaires personnelles ; — 4^o congés hors cadres ; — 5^o congés d'expectative de réintégration. — Ces divers congés sont accordés par le secrétaire général du protectorat, après avis des chefs de service.

1^o Congés administratifs

Art. 11. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de se rendre périodiquement dans leur pays d'origine.

Art. 12. — La durée en est fixée à un mois par année de service ininterrompu (sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas trente jours), ou à deux mois tous les deux ans. — L'année est calculée en prenant pour point de départ la date d'entrée en service au Maroc du fonctionnaire intéressé.

Art. 13. — L'époque du congé est déterminée par le chef de service du fonctionnaire, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

Art. 14. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

Art. 15. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toute-

fois, le fonctionnaire qui compte, au Maroc, deux années de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières ne dépassant pas trente jours par an, et qui bénéficie de deux mois de congé administratif, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage, ainsi que ceux de sa famille (femme, enfants, ascendants vivant sous le même toit), et d'un domestique. — Les dits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement.

Art. 16. — Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation. Ils ne peuvent, en aucun cas, faire suite à un congé d'une autre nature.

Art. 17. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abrégier la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante.

2^o Congés de convalescence

Art. 18. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie qui les mettent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les fonctionnaires peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois, à solde entière, puis, à demi-solde, pendant trois autres mois. — A l'expiration de cette période, l'agent qui ne peut reprendre son service, est placé, d'office, dans la position de disponibilité.

Art. 19. — Si la blessure ou l'accident, qui ont motivé l'attribution du congé de convalescence sont survenus en service commandé, ou, si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant des dangers et des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs et dispendieux, le fonctionnaire peut être maintenu en demi-solde par décision spéciale, par prolongations successives, jusqu'à douze mois révolus.

Art. 20. — A la suite de ces douze mois de congé de convalescence consécutifs, le fonctionnaire qui ne s'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 21. — Les congés de convalescence sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du service de santé et de l'assistance publiques, homologué par un conseil de santé, dont la composition sera fixée ultérieurement, constatant que l'agent est hors d'état d'assurer convenablement son service au Maroc. Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade. — Chaque nouvelle période de congé, accordée dans la limite des douze mois spécifiés ci-dessus, doit être motivée par la production de nouveaux certificats médicaux circonstanciés, établis dans les mêmes conditions et homologués par le conseil de santé.

Art. 22. — Le fonctionnaire envoyé en congé de convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé. — Il doit adresser, par la première occasion, à son chef de service, un certificat du maire de la localité où il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans la dite localité et, le cas échéant, le certificat d'un médecin traitant, constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

Art. 23. — Des congés, pour faire usage des eaux thermales, d'une durée de quatre semaines au maximum, peuvent être accordés sur la production d'un certificat d'un médecin du service de santé et de l'assistance publiques. Ces congés peuvent se cumuler avec les congés administratifs. — Ils ne donnent pas droit aux frais de voyage. — L'intéressé doit produire, à son retour, un certificat d'un médecin traitant constatant qu'il a fait usage des eaux thermales prescrites.

Art. 24. — Le remboursement des frais de passage de la famille de l'agent qui bénéficie d'un congé de convalescence ne peut être obtenu que dans le cas où la dite famille aura pu bénéficier de cette faveur par l'attribution à son chef d'un congé administratif régulier.

3° Congés pour affaires personnelles

Art. 25. — Les fonctionnaires peuvent obtenir des congés sans solde et sans remboursement de leurs frais de voyage, pour affaires personnelles ou de famille. L'attribution de ces congés est subordonnée aux besoins du service.

Art. 26. — Ces congés ne peuvent excéder trois mois. — A l'expiration de cette période, de nouveaux délais qui ne peuvent s'étendre, au total, au-delà de trois mois, peuvent être accordés à l'agent qui n'a pas rejoint, sur sa demande expresse et motivée.

Art. 27. — Après ce délai de six mois, l'agent est placé d'office dans la position de disponibilité, sans préjudice des peines disciplinaires dont il peut être passible.

Art. 28. — Les agents appelés, en raison de leurs situations administratives, à concourir pour un emploi de leur carrière, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, peuvent obtenir des congés pour se présenter à ces concours. Ils peuvent bénéficier, sur la proposition de leur chef de service, du remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, au lieu où les examens sont ouverts. — Dans ce cas, ils doivent produire, dès leur retour, un certificat constatant qu'ils se sont présentés aux épreuves d'admissibilité, sans préjudice des peines disciplinaires qu'ils peuvent encourir en cas de fausse déclaration de leur part. — L'agent intéressé n'a pas droit aux frais de séjour en dehors du territoire du protectorat.

4° Congés hors cadres

Art. 29. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent être accordés : — 1° pour servir dans les entreprises commerciales ou industrielles intéressant le développement de l'influence nationale ; — 2° pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou d'un pays de protectorat ; — 3° pour servir auprès d'une puissance étrangère.

Art. 30. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 31. — Le fonctionnaire parvenu à l'expiration d'un congé hors cadres, accordé en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er} (1) de l'art. 29 et qui demande sa réintégration, ne peut obtenir cette dernière qu'après un avis conforme du conseil d'administration.

(1) Lire : du 1^{er}.

Art. 32. — Le fonctionnaire en congé hors cadres ne conserve pas ses droits à l'avancement, excepté s'il est détaché dans les conditions prévues par les paragraphes 2 et 3 (1) de l'art. 29.

Art. 33. — L'agent en congé hors cadres n'a pas droit à ses frais de transport.

Art. 34. — L'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande de congé hors cadres, toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc., établissant qu'il se trouve ou continue de se trouver effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier d'un congé hors cadres.

5° *Congés d'expectative de réintégration*

Art. 35. — Les fonctionnaires appartenant à une administration publique métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale, dont les cadres sont régulièrement constitués, et qui continuent à être placés sous le régime des pensions civiles, à forme militaire ou locale, prévu pour les fonctionnaires de leur catégorie qui ont été mis à la disposition de l'administration du protectorat pour un temps déterminé et qui sont parvenus à l'expiration de la période fixée pour leur mise hors des cadres, peuvent solliciter leur réintégration dans leurs corps d'origine ou être remis d'office, par le gouvernement du protectorat, à la disposition de leur administration primitive. — Dans ces deux cas, les intéressés ont droit, jusqu'à leur réintégration dans leurs cadres d'origine, à des congés spéciaux dits d'expectative de réintégration, si des circonstances indépendantes de leur volonté, telles qu'une absence de vacance ou autres causes..., s'opposent à leur réintégration immédiate. — Les fonctionnaires remis, par mesure disciplinaire à la disposition de leur administration d'origine, ne peuvent prétendre à ces congés et sont placés d'office dans la position de disponibilité.

Art. 36. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au gouvernement du protectorat.

Art. 37. — Dans les cas visés ci-dessus, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour, avec majoration pour eux et leur famille, jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au transport de leur mobilier, dans les conditions dont ils ont bénéficié à l'occasion de leur voyage au Maroc, au moment où ils ont été recrutés.

Art. 38. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés sur la production de certificats ou de pièces administratives régulières, attestant que le fonctionnaire intéressé est en instance de réintégration.

Art. 39. — Pendant la durée de son congé d'expectative de réintégration, le fonctionnaire a droit à la solde de son grade dans son administration d'origine, dégagée de toutes allocations accessoires ou indemnités.

III. — *Disponibilité*

Art. 40. — Les fonctionnaires qui ne peuvent prétendre à aucun des congés prévus par le présent arrêté et qui se trouvent momentanément distraits du service sont placés dans la position de disponibilité.

(1) Lire : les 2° et 3°.

Art. 41. — La mise en disponibilité est prononcée par arrêté du grand vizir.

Art. 42. — Les fonctionnaires sont placés d'office dans la position de disponibilité dans les cas prévus par les articles ci-dessus, relatifs à l'attribution des divers congés. — Dans cette position, les fonctionnaires perdent leurs droits à l'avancement. Ils ne reçoivent aucun traitement ou indemnité.

Art. 43. — Toutefois, les agents qui se trouvent sous le coup d'une mesure disciplinaire prévue par les règlements en vigueur peuvent, le cas échéant, être placés provisoirement, par arrêté spécial du secrétaire général du protectorat et sur l'avis du chef de service, dans la position de disponibilité, avec jouissance de leur traitement et de leurs indemnités accessoires, jusqu'au jour de la notification officielle de la mesure disciplinaire les concernant.

Art. 44. — Les fonctionnaires peuvent également être mis, sur leur demande motivée, dans la position de disponibilité.

Art. 45. — La disponibilité permet à l'agent, qui en a formulé la demande, d'être réintégré en activité, si les circonstances le permettent, lorsqu'une vacance vient à se produire dans le corps auquel il appartient et dans un emploi de son grade. — La dite réintégration dans les cadres est prononcée par arrêté du grand vizir, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 46. — L'intéressé doit produire, au premier janvier de chaque année, un certificat ou pièce officielle justifiant son maintien dans cette position administrative.

Art. 47. — La disponibilité se termine, soit par la réintégration du fonctionnaire dans les cadres de l'administration du protectorat, soit par son licenciement et sa radiation des contrôles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 48. — La disponibilité ne peut excéder trois ans, sauf décision spéciale et exceptionnelle du grand vizir.

Art. 49. — A l'expiration du terme fixé, les agents qui ne se sont pas mis en instance de réintégration sont considérés comme démissionnaires. Toutefois, cette durée peut être prolongée, par décision spéciale du grand vizir, si l'agent qui a sollicité sa réintégration n'a pu, faute de vacances dans son corps et son grade, reprendre sa place dans les cadres de son administration d'origine.

IV. — *Dispositions communes aux divers congés*

Art. 50. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et faire connaître l'adresse à laquelle l'administration pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

Art. 51. — La solde entière accordée au cours d'un congé comprend la solde proprement dite ainsi que l'indemnité de logement, à l'exclusion de toute autre indemnité. — Le fonctionnaire intéressé peut, avant son départ, ou au cours de son congé, désigner un mandataire, agréé par le trésorier général, pour toucher sa solde et la lui faire parvenir à sa résidence de congé.

Art. 52. — Les frais de voyage, aller et retour, dans le cas où ils sont acquis par les fonctionnaires intéressés, dans les conditions spécifiées par le présent arrêté, leur sont remboursés, à leur retour au

Maroc, sur la production des pièces justificatives réglementaires. — Les dits frais sont calculés en tenant compte des majorations réglementaires. — Toutefois, en cas de congé de convalescence, les agents peuvent demander le paiement par avance de leurs frais de transport à l'aller jusqu'à leur résidence de congé.

Art. 53. — Les congés de diverses natures, prévus au présent arrêté ne peuvent se cumuler avec les permissions.

Art. 54. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le passage gratuit, par anticipation, que si le fonctionnaire se trouve lui-même dans la situation d'y avoir droit. Cette règle ne comporte aucune exception.

Art. 55. — La durée des congés est calculée, sauf le cas de force majeure (grève, événements de mer, quarantaine...), depuis le jour du débarquement de l'intéressé dans la métropole, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'au jour de son embarquement pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son débarquement dans la métropole, le fonctionnaire est tenu de rendre compte immédiatement, par lettre, au secrétaire général, de l'époque de son embarquement au Maroc et de son débarquement dans la métropole.

Art. 56. — Tout fonctionnaire qui se trouve placé, de son fait personnel, en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est éventuellement passible.

Art. 57. — Le temps passé en mission n'est pas compris dans les périodes des divers congés et n'interrompt pas le temps de service nécessaire pour avoir droit à un congé administratif.

Art. 58. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (périodes d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.), n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des permissions ou congés.

V. — *Dispositions transitoires*

Art. 59. — Les fonctionnaires entrés au service du protectorat avant la promulgation du présent arrêté auront droit, à l'occasion de leur premier départ en congé administratif au remboursement de leurs frais de voyage pour eux et leur famille, aller et retour, dans les conditions spécifiées par l'art. 15, paragraphe 2 (1).

Art. 60. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvelle décision à intervenir, les fonctionnaires nouvellement recrutés pourront bénéficier d'un congé de six semaines après une première année de séjour révolue.

Art. 61. — En attendant la constitution du conseil de santé prévu par l'art. 21, les fonctionnaires qui sollicitent des congés de convalescence sont autorisés à produire des certificats médicaux délivrés par les médecins des services de santé et de l'assistance publiques. Ces certificats doivent être circonstanciés ; ils doivent constater, en outre, que l'agent est hors d'état d'assurer convenablement son service au

(1) Lire : *alinéa* 2.

Maroc et indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade.

VI. — *Dispositions spéciales*

Art. 62. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux fonctionnaires relevant directement du département des affaires étrangères, aux magistrats et agents judiciaires et au personnel enseignant qui bénéficient, à cet égard, de statuts particuliers.

2 décembre 1913 (1). — **Dahir** portant instructions au directeur général des habous sur les échanges et locations à long terme en ce qui concerne les habous privés et ceux des zaouïas (*B. O. M.*, 6 mars 1914).

Il est parvenu à notre connaissance que des cadis autorisaient des échanges et des contrats de location de biens habous privés ou de biens habous constitués au profit des zaouïas, pour une durée variable atteignant parfois soixante ans.

Ces faits constituent de très graves irrégularités auxquelles il conviendrait de remédier. Personne n'ignore, en effet, que les habous des zaouïas et les habous privés font retour aux habous publics en cas d'extinction des dévolutaires et que ces biens sont, comme tous les biens habous, l'objet d'un contrôle.

Pour ces raisons, nous avons décidé qu'à l'avenir les cadis n'autoriseraient aucun échange, ni aucune location comportant une durée supérieure à deux années, sans une autorisation expresse de l'administration des habous, cela afin d'éviter toute aliénation de ces immeubles, et attendu que l'intérêt de cette mesure est manifeste.

30 décembre 1913. — **Arrêté du gouv. gén.** portant fixation des indemnités fixes de frais de bureau pour les fonctionnaires et employés du gouvernement général (*B. O.*, 1914, p. 545).

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1914 (2), aucune des fournitures de bureau ci-dessus (3) énumérées ne sera plus, en aucun cas et sous aucun prétexte, délivrée aux fonctionnaires et employés de tout ordre et de tout grade de l'administration centrale, qui toucheront une indemnité fixe de frais de bureau : — 1^o Classeurs — 2^o Sous-mains. — 3^o Tampons-buvards. — 4^o Encrriers. — 5^o Plumes de toute nature. — 6^o Porte-plumes. — 7^o Crayons de toute nature. — 8^o Poinçons. — 9^o Règles. — 10^o Paires ciseaux. — 11^o Grattoirs. — 12^o Sébilles. — 13^o Coupe-papier de toute nature. — 14^o Gommages à effacer de toute nature. — 15^o Plaques à effacer pour dactylographes. — 16^o Papeterie. — 17^o Canifs. — 18^o Presse-papiers. — 19^o Plumiers. — 20^o Sandaraque. —

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 février 1914.

(2) Inséré au *B. O.*, n^o 2213, daté du 30 mars 1914.

(3) Lire sans doute : *ci-dessous*.

21° Colle à bouche. — 22° Colle liquide. — 23° Poudre à sécher. — 24° Règles et carrelots. — 25° Grimaces.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée à : — 20 fr. par an, pour les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de service, les chefs et sous-chefs de bureau et les détachés assimilés employés au gouvernement général. — 24 fr. par an pour les rédacteurs principaux, les rédacteurs, les commis principaux, les commis, les auxiliaires, les dames dactylographes et les détachés assimilés employés au gouvernement général. — 8 fr. par an pour les huissiers, les concierges, les gardiens de bureau, les grooms et les plantons ou assimilés, payés sur les fonds du personnel de l'administration centrale.

Art. 3. — Cette indemnité sera payée par trimestre.

Art. 4. — A leur entrée au gouvernement général, les fonctionnaires et agents recevront une indemnité, dite de « première mise » fixée comme suit : — Les directeurs, les sous-directeurs, les chefs de service, les chefs et les sous-chefs de bureau et détachés assimilés, 10 fr. ; — Les rédacteurs principaux, les rédacteurs, les commis principaux, les commis, les dames dactylographes et les détachés assimilés, 10 fr. ; — Les gardiens de bureau, les grooms les plantons et les détachés assimilés, 4 fr.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents du gouvernement général détachés au cabinet du gouverneur général et au service du matériel, recevront les fournitures de bureau en nature et n'auront pas droit à l'indemnité fixée par la présente décision.

30 décembre 1913. — Acte annexe à la convention conclue le 1^{er} octobre 1913, entre la République française et l'empire marocain pour l'exécution du service de la caisse nationale d'épargne de France dans la zone française du Maroc (*B. O. M.*, 6 mars 1914).

Les soussignés, vu la convention du 1^{er} octobre 1913 (1), et notamment le deuxième paragraphe (2) de l'art. 5 ainsi conçu : « Le gouvernement français accepte la caisse d'épargne marocaine comme succursale de la caisse d'épargne nationale de France », ont, respectivement, au nom de l'administration des postes et des télégraphes de France et au nom de l'office marocain des postes et des télégraphes, arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes pour l'exécution de ladite convention :

Art. 1^{er}. — L'office marocain des postes et des télégraphes sera responsable de toutes les opérations effectuées dans la zone française du Maroc pour le compte et au nom de la caisse nationale d'épargne de France.

Art. 2. — L'office marocain se conformera, pour l'exécution des opérations d'épargne, aux instructions de la caisse nationale d'épargne de France.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(2) Lire : alinéa.

Art. 3. — Les comptes seront tenus en monnaie française. L'excédent des versements sur les remboursements ou des remboursements sur les versements sera réglé mensuellement en monnaie française.

Art. 4. — La caisse nationale d'épargne paiera à l'office marocain, à titre de rétribution pour les opérations effectuées par l'intermédiaire du dit office, une somme calculée à raison de cinquante centimes pour cent (0,50 %) sur le montant du solde dû, au 31 décembre, après la capitalisation des intérêts de l'année écoulée, aux déposants possédant un livret de la succursale de Rabat. Toutefois, cette rétribution ne pourra être inférieure à 12.000 francs par an.

Art. 5. — La caisse nationale d'épargne paiera, en outre, le montant des indemnités allouées au personnel pour le règlement des livrets et pour les travaux de l'inventaire annuel des comptes courants, ainsi que les frais de régie au titre de la caisse nationale d'épargne de la direction marocaine des postes et des télégraphes. Ces indemnités seront calculées suivant le taux appliqué dans la métropole.

Art. 6. — La caisse nationale d'épargne de France fournira gratuitement à l'office marocain les imprimés en usage en France et nécessaire pour l'exécution du service dans la zone française du Maroc.

Art. 7. — En dehors des redevances et indemnités prévues aux art. 4 et 5, la métropole ne participera à aucune dépense occasionnée à l'office marocain par le service de la caisse nationale d'épargne.

Art. 8. — Réserve faite des dispositions de l'art. 5, l'office marocain **payera** au personnel de ses bureaux les remises allouées sur les opérations de la caisse nationale d'épargne qui sont prévues par les règlements en usage dans la métropole.

Art. 9. — La caisse nationale d'épargne de France aura le droit de faire vérifier sur place les opérations effectuées, en son nom et pour son compte, par les agents de l'office marocain.

Art. 10. — Le présent acte aura son effet à compter du jour de l'ouverture de la succursale de la caisse nationale d'épargne de France au Maroc. Il aura la même durée que la convention du 1^{er} octobre 1913, à laquelle il est annexé, à moins qu'il ne soit renouvelé ou modifié d'un commun accord entre les deux parties contractantes.

14 janvier 1914. — Décret du bey sur l'organisation des communes (*J. O. T.*, 1^{er} avril 1914).

Art. 1^{er}. — Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre premier ministre.

Art. 2. — Le conseil municipal se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, de conseillers nommés par décrets. Des adjoints aux vice-présidents peuvent être désignés parmi les conseillers : leurs attributions sont définies dans le décret qui les nomme. Les conseillers municipaux sont nommés pour trois ans. — Les conseillers sont remplacés par tiers chaque année. — Au cours de la prochaine session, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des deux premières séries, sauf à Tunis.

Art. 3. — Le conseil municipal ne peut être dissous que par décret. S'il y a urgence, il peut être suspendu par arrêté de notre premier ministre. En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démis-

sion de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une commission administrative est nommée par un décret qui définit ses attributions.

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Publicité des séances des conseils municipaux

Art. 4. — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même de faire arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble, et de faire dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit. — Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le président aura le soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil. — Le comité secret, lorsqu'il est demandé, soit par le président, soit par trois membres au moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion. — Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

Sessions ordinaires

Art. 5. — Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires, en février, mai, juillet et novembre. La durée de chaque session ne peut dépasser quinze jours. — Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Sessions extraordinaires

Art. 6. — Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le premier ministre. — La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets. — La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le premier ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial, qui a été porté à la connaissance du gouvernement et des conseillers.

Délai et forme des convocations

Art. 7. — Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal. — Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le premier ministre conserve le droit d'abréger ce délai en cas d'urgence. — Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris. — Toute convocation est faite par le président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de l'hôtel de ville et adressée par écrit et à domicile à tous les membres du conseil.

Nombre de conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer

Art. 8. — Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réuni en nombre

suffisant, la délibération est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Du président

Art. 9. — Le président du conseil municipal dirige les débats. Dans les séances où les comptes d'administration du président sont débattus, le conseil municipal élit son président provisoire. — Le président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Du secrétaire

Art. 10. — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. — Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Majorité

Art. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président du conseil municipal est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative, coté et paraphé au secrétariat général. Les délibérations sont demandées au scrutin secret a toujours la priorité sur la demande de scrutin public.

Registre des délibérations

Art. 12. — Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre, coté et paraphé au secrétariat général. Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer. — Le compte rendu analytique, en français et en arabe, de la séance, sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux

Art. 13. — Les habitants ou contribuables de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal. — Cette faculté est étendue aux budgets, aux comptes et aux arrêtés municipaux. — La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

Commissions

Art. 14. — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'études chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil. — Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions. — Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peu-

vent être que des commissions d'étude; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la législation au conseil municipal. — Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

Démission des conseillers municipaux

Art 15. — Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois sessions successives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le premier ministre. — Les démissions volontaires sont adressées au premier ministre; elles deviennent définitives à partir de l'accusé de réception.

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Affaires sur lesquelles il est délibéré

Art. 16. — Les conseillers municipaux délibèrent sur les objets suivants : — 1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par les communes; — 2° Les aliénations et échanges des propriétés communales; — 3° Les acquisitions d'immeubles; les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien; — 4° Les transactions; — 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public; — 6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques; la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course; — 7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales; les modifications à des plans d'alignement adoptés; le tarif des droits de voirie; le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public communal; et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes; — 8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune; — 9° Le budget communal ordinaire; — 10° Le budget communal supplémentaire; — 11° Les contributions et les emprunts; — 12° L'établissement, les suppressions, les changements de foires et marchés; — 13° Enfin, ils donnent leur avis sur tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

Art. 17. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement établi avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le premier ministre.

Transmissions des délibérations à l'autorité supérieure

Art. 18. — Copie de toute délibération est transmise au secrétariat général dans la huitaine. Cette copie est établie en double expédition. Chaque expédition est certifiée, par le président, conforme au procès-verbal de la séance. Elle portera mention que la formalité de l'affichage prévu à l'art. 12 a été effectuée. — En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance. —

Toute délibération doit, pour être exécutoire, avoir été approuvée par le premier ministre. — Mention de l'approbation est inscrite sur le registre des délibérations en marge de chaque délibération.

Délibérations nulles

Art. 19. — Sont nulles de plein droit : — 1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale; — 2° Les délibérations prises en violation des décrets et règlements.

Délibérations annulables

Art. 20. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en a fait l'objet.

Art. 21. — La nullité de droit est déclarée et l'annulation prononcée par arrêté de notre premier ministre. — Mention de la décision est inscrite sur le registre des délibérations, en marge des délibérations nulles ou annulées.

DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ, DES VICE-PRÉSIDENTS

Du président de la municipalité. Délégations données par le président

Art. 22. — Les présidents sont seuls chargés de l'administration, mais ils peuvent sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, leurs fonctions aux vice-présidents. — La délégation est faite par arrêté transcrit au registre des arrêtés municipaux; elle subsiste lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée. — Les vice-présidents doivent toujours mentionner dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Nomination aux emplois communaux

Art. 23. — Le président, chargé du pouvoir exécutif dans la commune, peut présenter les candidats aux emplois communaux. — Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard. — Sont nommés par arrêtés du premier ministre : — Les secrétaires et receveurs, — Les médecins et vétérinaires, — Les chefs des services des travaux dans les cas visés à l'art. 32. — Sont nommés par arrêtés du président et sous réserve de l'approbation du premier ministre : — Tous les autres agents municipaux. — Les révocations ne peuvent, en tout cas, être prononcées que par arrêté du premier ministre.

Adjudications publiques auxquelles le président procède pour le compte de la commune

Art. 24. — Lorsque le président de la commune procède à une adjudication publique pour le compte de la ville, il est assisté de deux membres du conseil municipal et du receveur municipal. — Pour les adjudications de fournitures ou de travaux intéressant le service des travaux, le bureau est complété par le chef du service des travaux communaux.

Attributions que le président exerce comme chef de l'association communale

Art. 25. — Le président est chargé, sous le contrôle du conseil muni-

cipal : — 1° De conserver et d'administrer le *domaine communal* et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires des droits de la commune ; — 2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; — 3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ; — 4° De diriger les travaux communaux, avec le concours des agents techniques mis à sa disposition ; — 5° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux ; — 6° De passer, dans les formes établies par la législation, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés ; — 7° De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ; — 8° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Attributions que le président exerce comme délégué de l'administration supérieure

Art. 26. — Le président est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : — De la publication et de l'exécution des décrets et règlements. — D'après l'art. 10 du décret du 14 octobre 1884 (1), sur la liberté de la presse, le président de la commune désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières. — Les affichés des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc. — Le président de la commune veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées. Elles sont apposées aux frais de la commune.

Inhumations

Art. 27. — Le président de la commune pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée. — Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige, soit le bon ordre, soit la décence publique. — Le décret du 30 juillet 1884 (2), sur la police des cimetières de la ville de Tunis, est étendu à toutes les communes de la Régence. — Le président de la commune ne doit délivrer de permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin. — Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats —.....

*Publication des arrêtés pris par le président en matière de police.
Inscription de ces arrêtés sur un registre*

Art. 28. — Le président prend des arrêtés à l'effet : — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par la législation en vigueur à sa vigilance et à son autorité ; — 2° De publier à nouveau les décrets et de rappeler les habitants à leur observation. — Ces arrêtés sont exécutoires après l'approbation du premier ministre. — Les arrêtés

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) P. Zeys, v° Inhumations, n° 740.

R. ALG. 1914, 3° p.

doivent être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. — La publication est constatée par une déclaration certifiée par le président. — La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de l'administration communale. — Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre des arrêtés de la commune.

Triple but immédiat de la police municipale. — Mesures les plus importantes qu'elle comprend

Art. 29. — La police municipale a un triple but : elle consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. — Elle comprend notamment : — 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues : le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ; et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; — 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grand rassemblements de personnes tels que foires, marches, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ; — 4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans tous les cimetières, privés ou publics ; — 5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ; — 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'autorité supérieure ; — 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; — 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Pouvoir du président au point de vue de la voirie urbaine ; permis de stationnement ou de dépôt temporaire ; alignements individuels, autorisation de bâtir

Art. 30. — Le président de la commune a la police des routes, dépendant du domaine public de l'Etat, dans l'intérieur du périmètre communal, mais seulement en ce qui touche la circulation, l'hygiène et la sécurité publiques sur lesdites voies. — Il peut donner, moyennant

le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur les accotements et trottoirs de ces voies publiques sous réserve des pouvoirs du directeur général des travaux publics. — Le président est consulté sur la préparation des plans généraux d'alignement concernant les voies dépendant du domaine public de l'Etat et les autorisations individuelles sont délivrées par le directeur général des travaux publics, conformément aux indications de ces plans. — Dans les voies dépendant du domaine public communal et également moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par le président, conformément aux plans généraux approuvés par décret. — Il délivre également les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation.

Police municipale

Art. 31. — Le service de la police municipale est assuré, dans chaque commune, par des commissaires, inspecteurs et agents de police relevant de la direction de la sûreté publique. — Toutefois, ce service est placé sous l'autorité du président de la commune, pour tout ce qui a trait à la police municipale.

Constatation des contraventions

Art. 32. — Les commissaires et agents de police, ainsi que les agents assermentés des communes, constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux règlements municipaux. — Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité. — La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 6 août 1884 (1).

Travaux communaux et voirie

Art. 33. — Le service de la voirie communale comprend : — 1° l'entretien, la réparation et la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances; — 2° l'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts; — 3° le nettoyage et l'arrosage; — 4° l'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux; — 5° le service des eaux, quand remise en a été faite à la commune; — 6° la construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels de ville, etc.; — 7° les travaux d'assainissement de toute nature; — 8° l'inscription des noms des rues et des numéros des maisons; — Et en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds de la commune. — Sont également rattachés à ce service : — 1° le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne le plan des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc.; — 2° l'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres. — Le service de la voirie est confié : — A Tunis, au chef du service des travaux mu-

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 57.

nicipaux qui est un ingénieur spécialement désigné; — Dans les communes, siège d'un arrondissement, à l'ingénieur de l'arrondissement; — Dans les communes, siège d'une subdivision au conducteur de la subdivision dont dépendent ces localités. — Mais une commune pourra être autorisée, après entente entre le secrétaire général du gouvernement tunisien et le directeur général des travaux publics à organiser un service autonome de travaux communaux à condition de prévoir l'inscription des dépenses correspondantes à son budget. — Les communes pourront, après autorisation du secrétaire général du gouvernement tunisien, faire exécuter, soit par leurs propres moyens, soit par l'entreprise privée, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1909 (1) sur les bâtiments civils, les travaux que les agents de la direction générale des travaux publics se trouveraient dans l'impossibilité d'exécuter dans les conditions et délais jugés nécessaires par les administrations municipales. — La réception définitive de ces travaux pourra être effectuée, conformément aux dispositions de l'art. 18 du décret susvisé du 12 juillet 1909.

Art. 34. — Tous les projets, plans et devis sont établis sur la demande du président et soumis à l'examen du conseil municipal. Ils seront approuvés par le premier ministre sur l'avis conforme du directeur général des travaux publics ou, le cas échéant, du conseil des ministres ou chefs de service. — La délibération du conseil est rendue exécutoire par le premier ministre qui s'assure de l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Marchés de fournitures et de travaux

Art. 35. — Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise, sont passés avec publicité et concurrence. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation du premier ministre qui statue pour les travaux sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Clauses et conditions générales

Art. 36. — Les clauses et conditions générales applicables ou à appliquer aux entrepreneurs chargés de l'exécution de travaux communaux sont déterminées par des dispositions spéciales. — Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge personnelle de ces derniers sans répétition contre les communes. — Les receveurs municipaux seraient responsables du paiement qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

Conditions principales des adjudications. Forme des soumissions

Art. 37. — Si les adjudications ne se font pas aux enchères publiques, elles ont lieu sur soumissions. — Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué par l'administration; les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait comptée pour une unité. — Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 320.

Dépôt des soumissions

Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée. — Les enveloppes devront porter l'indication des noms et adresses des soumissionnaires. — Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du président. — Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Ouverture des paquets et décisions du bureau

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier paquet. — L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. — Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le président annoncera aux membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. — Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le président annoncera aux membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. — Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le président annoncera aux membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. — Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le président annoncera aux membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés. — Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes. — Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait les offres les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire. — Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. — Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

Résultat définitif de l'adjudication

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du premier ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

Communication des pièces et projets aux concurrents

Les pièces du projet seront communiquées aux concurrents dans les bureaux des communes intéressées.

*Modèle de soumissions (Officiel 1885-542)**Cautionnements*

Art. 38. — Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt. — Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires, à leur échéance. — Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du receveur qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souche qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du receveur. — Les remboursements de cautionnements sont effectués sur le vu d'un certificat délivré par le

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 229.

chef du service des travaux constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements et contresigné par le président de la commune.

Dons et legs

Les délibérations du conseil municipal portant acceptation de dons ou legs faits à la commune quand ils donnent ou qu'ils ne donnent pas lieu à des réclamations des familles sont approuvées par décret. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, le premier ministre, peut après avoir requis une nouvelle délibération du conseil municipal, être autorisé, par décret, à accepter, dans l'intérêt de la commune, si l'assemblée maintient sa première décision.

Autorisation de plaider. Cas où la commune est demanderesse

Art. 39. — Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. — Le président de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal représente la commune en justice. — Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le premier ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du premier ministre. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes (1) précédents, la décision du premier ministre doit être rendue dans les deux mois à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider. — Le président de la commune peut toujours sans autorisation préalable du conseil municipal et du premier ministre intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances. Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur son appel ni suivre sur le pourvoi en cassation, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Cas où la commune est défenderesse

Art. 40. — Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les oppositions au recouvrement de droits, produits et revenus communaux, lesquelles sont régies par des règles spéciales, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au premier ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — Le premier ministre adresse immédiatement le mémoire au président de la commune avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer. — La délibération du conseil municipal est transmise au premier ministre qui décide si la commune doit être autorisée à ester en jus-

(1) Lire : *alinéas*.

tice. La décision du premier ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Conférences intercommunales

Art. 41. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après en avoir averti le premier ministre, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. — Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil municipal sera représenté par trois de ses membres nommés au scrutin secret. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés. — La mise en exécution de toutes questions autres que celles prévues au paragraphe 1^{er} (1) du présent article entraîne la dissolution de la conférence. La dissolution est prononcée par arrêté du premier ministre.

De la franchise postale et télégraphique

Art. 42. — Les présidents des communes ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le bey, le premier ministre, le secrétaire général du gouvernement tunisien, le directeur général des finances et le receveur général des finances et le directeur général des travaux publics. — Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

Des syndicats de communes

Art. 43. — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre d'une utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre des ressources suffisantes, un décret de S. A. le bey, autorise, s'il y a lieu, la création d'un syndicat de communes. — Le décret désigne le président et les membres du syndicat. Il en détermine le but et le mode de fonctionnement.

Du domaine communal

Art. 44. — Dans chaque commune, il sera constitué un domaine public communal qui comprendra toutes les parties du domaine public défini par le décret du 24 septembre 1885 (2) et situées à l'intérieur du périmètre communal, à l'exception de celles dont l'Etat se réservera la disposition.

Art. 45. — Dans chaque commune, il sera procédé par la direction des travaux publics à la remise aux services de la ville des parties du domaine public dont la gestion et la conservation leur seront confiées par application de l'article précédent. — Les pouvoirs du président définis par l'article suivant prendront leur origine du jour de cette remise.

1) Lire : à l'alinéa 1^{er}.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

Art. 46. — Les règles édictées par la législation en vigueur ou à intervenir pour la constitution, la délimitation, la conservation et la police du domaine public de l'Etat seront applicables au domaine public communal. — Ce domaine est administré par le président de la commune sous le contrôle du directeur général des travaux publics.

Art. 47. — Le domaine privé des communes comprend : — 1° les biens affectés à un service public (hôtel de ville cimetières, halles, marchés, etc.); — 2° les biens patrimoniaux et communaux.

Art. 48. — Tous actes (acquisitions, aliénations, échanges, baux des biens à prendre ou à donner) pris en exécution des délibérations du conseil municipal devront, pour être définitifs, être approuvés par le premier ministre. — Les droits du domaine de l'Etat sur les immeubles affectés aux communes pour un service déterminé dans le titre d'affectation, sont expressément réservés.

Art. 49. — L'ancienne division des communes ou municipalités, commissions municipales et commissions de voirie est supprimée. — Par suite, les vice-présidents des municipalités, des commissions municipales et les conseillers délégués des commissions de voirie prennent le titre de vice-présidents des communes.

Art. 50. — Les prescriptions de la législation antérieure non contraires au présent décret sont expressément maintenues et notamment les dispositions du décret du 23 novembre 1907 (1) sur la comptabilité des communes.

15 janvier 1914. — Décret du bey sur le recouvrement des taxes municipales (*J. O. T.*, 1^{er} avril 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (2); — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'assiette, la liquidation, le mode de recouvrement des divers impôts revenus et produits communaux, sont réglementés par les décrets qui régissent chacun d'eux.

Art. 2. — Tous contribuables inscrits sur les rôles d'une commune, leurs acquéreurs, cessionnaires ou ayants cause, sont tenus de verser l'intégralité de la taxe. Les copropriétaires, copossesseurs, codétenteurs, coassociés, cohéritiers et colégataires, sont solidaires pour le paiement des sommes dues à la commune.

Art. 3. — Les taxes municipales se prescrivent par trois ans qui suivent le 31 décembre de l'année de l'exigibilité du droit, produit, ou revenu. — La prescription peut être interrompue au profit de la commune, par la signification de tout acte de poursuites administratif ou extrajudiciaire, tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, états de liquidation, commandement ou saisie. — L'acte interruptif de la prescription peut être renouvelé, s'il y a lieu, pourvu que le renouvellement soit effectué avant l'expiration des trois ans qui suivent la date de l'acte interruptif précédent.

Art. 4. — Les rôles ou autres titres de perception afférents à des

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

taxes municipales de l'exercice écoulé restent entre les mains des receveurs, qui sont autorisés à poursuivre, au nom de la commune, la rentrée des restes à recouvrer jusqu'à la fin de la troisième année qui suit le 31 décembre de l'année de l'exigibilité du droit, produit ou revenu. — Les receveurs qui auraient laissé écouler ces trois années sans apurer les cotes, soit par voie de recouvrement, soit par voie d'admission en non-valeur, conformément aux prescriptions des art. 77 et 78 du décret du 23 novembre 1907 (1), pourront être tenus de faire l'avance, de leurs propres deniers, du montant de ces cotes ou portion de cotes et ils devront en faire recette en s'en délivrant à eux-mêmes une quittance à souche. — Les cotes pour lesquelles ils auraient négligé d'interrompre la prescription, en temps utile, demeureront définitivement à leur charge.

Art. 5. — Le privilège sur les biens des contribuables accordé aux communes et aux comptables agissant en leur nom, pour le recouvrement des taxes et frais accessoires prend rang immédiatement après le privilège de l'Etat, tel qu'il est reconnu par les décrets du 3 octobre 1884 (2) et 13 juillet 1899 (3). — Ce privilège ne préjudicie point aux actions que les communes peuvent exercer sur les biens du redevable en vertu du droit commun comme tout autre créancier.

Art. 6. — Tout receveur, agent, économe, commissaire-priseur, fermier, locataire et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège de la caisse municipale sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par le receveur chargé du recouvrement de payer en l'acquit des redevables sur le montant et jusqu'à concurrence des sommes qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, les sommes dues par ces derniers. — Les commissaires-prieurs, séquestres et autres dépositaires sont autorisés à payer d'office les sommes dues avant de procéder à la délivrance des deniers. Les quittances des receveurs leur sont allouées en compte.

Art. 7. — 1^o Créances résultant d'un titre exécutoire. — La recette municipale envoie aux contribuables un relevé détaillé des taxes dont ils sont redevables. L'avis qui leur est envoyé est gratuit, il indique : — a) l'article du rôle ou le titre de perception; — b) les échéances des paiements lorsque les contributions sont divisées par fractions. — Les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles. Cependant, le président de la commune a la faculté d'accorder des sursis et d'échelonner les paiements. L'avis indique, en outre, le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées et l'autorité par laquelle ces réclamations doivent être examinées. — Après l'expiration de la quinzaine qui suit la date d'exigibilité de la créance, le receveur municipal peut adresser une lettre recommandée avec avis de réception aux contribuables qui ne se sont pas libérés. — Dans les dix jours de l'envoi de cet avis recommandé, les poursuites sont continuées, en vertu d'un simple extrait du rôle remis à l'huissier pour les contribuables justiciables des tribunaux français. Le recouvrement des taxes dues par les contribuables justiciables des tri-

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

(2) *P. Zeys*, v^o Douanes, n^o 477.

(3) *Rev. Alg.* 1899. 3. 101.

bunaux tunisiens est poursuivi sous forme de contrainte administrative décernée par le receveur municipal.

2° Autres créances. — Les états de liquidation arrêtés par le premier ministre pour former titres de perception des recettes qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, continuent et continueront, tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, à avoir force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. — Ces états seront signifiés et exécutés et les oppositions seront jugées d'après la procédure instituée par l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 et maintenue par le décret du 10 juin 1911 (1), pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 8. — *Degrés des poursuites.* — Les degrés des poursuites engagées par l'huissier pour les contribuables européens et par les porteurs de contraintes pour les indigènes sont établis comme il suit : — 1^{er} degré : Lettre recommandée avec avis de réception, — 2^e degré : Commandement, — 3^e degré : Saisie mobilière, — 4^e degré : Vente mobilière, ou carence, — 5^e degré : Séquestre, saisie et vente immobilière. — Les poursuites sont effectuées au domicile indiqué au rôle. — Les contribuables sont tenus de déclarer leur changement de domicile au secrétariat de la commune, à peine de demeurer responsable du coût des actes de poursuites dirigés à tort sur l'ancien domicile. — Dans le cas où le domicile du contribuable serait inconnu, les actes seront valablement signifiés, dans les bureaux du contrôle civil ou au greffe de la justice de paix de la situation des biens ou objets imposables ou bien dans les bureaux du caïd suivant qu'il s'agit de justiciables des tribunaux français ou indigènes.

Art. 9. — Les poursuites en matière de contributions dues par les contribuables justiciables des tribunaux tunisiens sont exercées par des porteurs de contraintes qui peuvent agir dans tous les degrés de poursuites, sous réserve des restrictions prévues ci-après aux art. 22 et 25. — La lettre recommandée avec avis de réception peut être remplacée par un avis remis contre récépissé, par le porteur de contrainte au domicile indiqué par le rôle. Le coût de cet avis est également fixé à 0 fr. 45. — Les porteurs de contraintes auront le droit de procéder eux-mêmes, à la vente des meubles saisis à l'encontre des débiteurs de la commune même dans le cas où il existe un commissaire-priseur dans la localité.

Art. 10. — Les porteurs de contraintes assermentés sont désignés par arrêtés du premier ministre. Ils devront être de nationalité française ou tunisienne.

Art. 11. — Les collecteurs ou préposés du service municipal peuvent être commissionnés porteurs de contraintes dans les localités où le premier ministre le juge convenable.

Art. 12. — Les porteurs de contraintes peuvent instrumenter en dehors des périmètres communaux; dans l'exercice de leurs fonctions ils doivent toujours être munis de leur commission; ils la mentionnent dans leurs actes et la représentent à toute réquisition. En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ils en dresseront procès-verbal; le procès-verbal visé par le président de la commune est

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 204.

enregistré et envoyé au premier ministre lequel dénonce les faits aux tribunaux s'il y a lieu.

Art. 13. — Les porteurs de contraintes sont rétribués suivant un salaire fixe ou une somme fixée proportionnellement aux recouvrements effectués.

Art. 14. — Les porteurs de contraintes ne peuvent, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, recevoir, sous peine de destitution, aucune somme des redevables pour les paiements, soit des contributions donnant lieu aux poursuites, soit des frais mêmes des dites poursuites. Les contribuables qui paieraient entre leurs mains s'exposeraient à payer deux fois.

Art. 15. — Aucune poursuite donnant lieu à des frais ne peut être exercée sans un ordre du receveur municipal.

Art. 16. — Toute contrainte doit être précédée d'un état nominatif des contribuables à poursuivre. Cet état est visé par le président. — Ensuite, le receveur remet le titre à l'agent de poursuites chargé de son exécution, après avoir vérifié la situation des contribuables qui y sont portés et avoir rayé le nom de ceux qui se seraient libérés dans l'intervalle. — Le comptable conserve une copie de l'état des contribuables remis au porteur de contraintes. — Les agents de poursuites présenteront chaque jour leurs contraintes aux receveurs afin que les contribuables libérés puissent en être rayés.

Art. 17. — Les poursuites par voie de commandement vis-à-vis des justiciables des tribunaux tunisiens sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés dans les dix jours de l'envoi de l'avis recommandé. — Aucun redevable indigène ne peut être poursuivi par voie de commandement qu'en vertu d'une contrainte. La contrainte comprend l'ordre de procéder à la saisie mobilière si le contribuable ne se libère pas dans le délai de trois jours à compter de la signification du commandement.

Art. 18. — Il peut y avoir lieu de décerner des contraintes contre des contribuables justiciables des tribunaux tunisiens, domiciliés en dehors de la commune dans laquelle ils sont imposés. — Les receveurs qui ont à poursuivre le recouvrement des droits dus par ces contribuables préparent les contraintes nécessaires et les transmettent au receveur de la commune la plus proche de la résidence des intéressés. Dans ce cas, les poursuites ne peuvent être exercées qu'à l'expiration des délais normaux et notifications des avertissements réglementaires.

Art. 19. — La saisie des meubles et objets mobiliers, sous réserve des exceptions prévues par l'art. 175 du code tunisien de procédure civile (1), a lieu trois jours après la signification du commandement.

Art. 20. — A défaut d'objets saisissables et lorsqu'il sera constant qu'il n'existe aucun moyen d'obtenir le paiement de la somme due, il est dressé, sur papier libre, un procès-verbal de carence en présence de deux témoins ; le procès-verbal doit être certifié par le président de la commune.

Art. 21. — La saisie réelle des immeubles pourra être opérée quinze jours après la signification du commandement.

Art. 22. — La vente ne peut s'effectuer qu'après une autorisation spéciale donnée par le premier ministre, sur la demande expresse du re-

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 53.

ceveur municipal. — Les affiches tendant à la vente seront placardées dans la commune où la saisie a eu lieu et la vente sera effectuée, au jour indiqué, par les soins du caïd ou du cheikh el Médina.

Art. 23. — Le receveur municipal doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers ; il est responsable desdits deniers.

Art. 24. — Il est défendu aux receveurs et porteurs de contraintes de se faire adjuger aucun des meubles ou immeubles vendus, en conséquence des poursuites, sous peine de destitution.

Art. 25. — Le caïd ou le cheikh el Médina est tenu, sous sa responsabilité, de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant des sommes dues et des frais de poursuites.

Art. 26. — Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le receveur émarge les sommiers jusqu'à concurrence des sommes dues par le saisi, frais compris, et lui en délivre quittance à souche.

Art. 27. — Procès-verbal de la vente doit être transmis au premier ministre.

Art. 28. — Les frais de poursuites sont réglés ainsi qu'il suit : — Lettre recommandée avec avis de réception, 0 fr. 45 ; — Commandement, 1 fr. ; — Saisie, 3 fr. ; — Vente, 4 fr. — Il est fait recette de ces frais au profit des communes. — Les frais de port de la lettre recommandée et de l'avis de réception et le coût des actes de la procédure s'ajoutent de plein droit au principal de la créance. — Les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur les actes de procédure ne sont pas compris dans le tarif indiqué au présent article et devront être remboursés au receveur municipal par les intéressés. — Les frais de transport des porteurs de contraintes du siège de la recette au domicile des débiteurs (y compris les frais de retour à sa résidence), n'habitant pas la localité même, devront être également remboursés à la commune et partagés entre tous les contribuables auxquels un acte aura été signifié dans la même journée.

Art. 29. — Les porteurs de contraintes sont astreints en matière d'enregistrement et de timbre à toutes les obligations imposées aux huissiers et autres personnes ayant pouvoir de faire des exploits, par le décret du 19 avril 1912 (1), annexe 2, section 3, alinéa 3, sur l'enregistrement et le décret du 20 avril 1912 (2), art. 7, n° 8 et 10, sur le timbre et par l'arrêté du 30 avril 1912 (3) portant règlement d'administration publique pour application du décret du 20 avril 1912 sur le timbre. — En conséquence, les actes des porteurs de contraintes (4) assujettis à l'enregistrement dans un délai de quatre jours, ce délai est porté à dix jours pour les porteurs de contraintes qui n'habitent pas au siège de la recette de l'enregistrement. Ces actes, ainsi que leurs copies sont soumis au droit du timbre de dimension ; ils devront être rédigés sur des feuilles de papier de la même dimension que le petit papier ou la demi-feuille de la débite. — Avant toute signification d'un commande-

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 352.

(4) Ajouter sans doute : *Sont*.

ment, les porteurs de contraintes devront apposer sur l'original le nombre de timbres mobiles nécessaires à l'acquittement des droits de timbre des copies. Ces timbres mobiles seront immédiatement oblitérés. L'oblitération qui doit porter à la fois sur le timbre et la feuille de papier consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle 1° du lieu où l'oblitération est opérée ; 2° de la date ; 3° de la signature du porteur de contraintes. Les porteurs de contraintes devront indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit : 1° le nombre de copies délivrées et le nombre de feuilles de papier employées pour chacune des copies de l'original ; 2° le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles. Les actes de la procédure suivie par les porteurs de contraintes sont dispensés de l'enregistrement et sont exemptés du droit et de la formalité du timbre lorsque la créance de la commune n'excède pas 100 francs. — Les porteurs de contraintes sont assujettis à tenir un répertoire coté et paraphé par le premier ministre, visé gratuitement, pour timbre, par le receveur de l'enregistrement de la circonscription ; ils y portent tous les actes de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs, pour chaque omission. Chaque article au répertoire doit contenir 1° son numéro, 2° la date de l'acte, 3° sa nature, 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile, 5° le montant de la créance de la commune, 6° la relation de l'enregistrement lorsque cette formalité doit être remplie, 7° le coût de l'acte. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ce répertoire est présenté au receveur de l'enregistrement pour être revêtu de son visa. Le porteur de contraintes, qui, dans ce délai, a négligé de faire cette présentation est puni d'une amende de 10 francs. Le porteur de contraintes, est en outre, tenu de communiquer son répertoire à toute réquisition des agents de l'administration des finances.

Art. 30. — Les receveurs municipaux remettent en compte aux porteurs de contraintes les diverses formules imprimées nécessaires aux poursuites. Ils constatent cette remise sur un carnet particulier, ainsi que l'emploi des formules. — Ce carnet sert, en même temps, à suivre le remboursement des sommes dont les receveurs se sont mis en avance, tant pour le prix des imprimés que pour celui du timbre. — Les receveurs doivent se faire représenter ces répertoires au moins deux fois par an et y consigner les résultats de l'examen qu'ils en font. Il est formellement interdit aux porteurs de contraintes de rédiger aucun acte de poursuites sur des imprimés autres que ceux qui sont fournis par les receveurs. — Tous ces imprimés doivent être revêtus du cachet de la recette municipale. — Les originaux des actes de poursuites et autres pièces produites à l'appui restent déposées à la recette municipale pour que l'on puisse y avoir recours au besoin.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

15 janvier 1914. — Décret du bey relatif à la taxe municipale sur les véhicules (J. O. T., 8 avril 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1); — Vu le décret du 15 jan-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

vier 1914 (1) réglementant le recouvrement des taxes municipales; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — La taxe municipale sur les véhicules est perçue, dans les communes, d'après les règles ci-après et conformément aux tarifs fixés par décret, après délibération des conseils municipaux.

Art. 2. — Les possesseurs de voitures, de voitures automobiles et de charrettes, de quelque espèce quelles soient, remises sur le territoire de la commune sont tenus d'en faire la déclaration à la municipalité avant le jour de la mise en circulation des véhicules. — La déclaration signée par l'assujéti ou son fondé de pouvoirs est inscrite sur un registre spécial et il en est délivré récépissé. — Si le contribuable est illettré, la déclaration verbale sera admise; récépissé sera délivré. — Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire et il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter. — Les possesseurs de voitures sont passibles de la taxe pour l'année entière, en ce qui concerne les faits révélés au 1^{er} janvier. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules doivent la contribution à partir du mois dans lequel le fait s'est produit et dans la commune de leur résidence à cette date.

Art. 3. — Toutefois, en cas de mutation, la cote sera, sur la demande du cédant et du cessionnaire, transférée à ce dernier, qui deviendra responsable du paiement de la taxe et solidairement responsable avec le cédant des arriérés et des frais de poursuites dus au moment de la mutation. — La déclaration de mutation devra être faite par la partie cédante dans les huit jours qui suivront la cession.

Art. 4. — Au moment de la déclaration prévue à l'art. 2, les déclarants recevront, pour chaque véhicule, un numéro d'ordre. — Les charrettes porteront ce numéro en avant de la roue, sur le côté gauche du véhicule. Le numéro sera, en outre, répété, à la peinture, d'une façon apparente, sur la place correspondante du côté droit. — Les dépenses en résultant seront à la charge des contribuables. — Les voitures de place ou de remise porteront le numéro du côté gauche de la caisse et ce numéro sera répété du côté droit et à l'arrière de la caisse ainsi que sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture. — Les voitures de maître ne porteront pas de numéro d'ordre; elles seront inscrites sur les registres de la commune. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les véhicules restent soumis aux dispositions des règlements sur la police du roulage.

Art. 5. — Au commencement de chaque année, le président de la commune fait procéder à la formation des rôles de la taxe. — Ces rôles sont déposés au secrétariat de la commune pendant un délai de quinze jours, du 15 janvier au 1^{er} février. Avis de ce dépôt est donné, par voie d'affiche ou d'insertion au *Journal Officiel* aux contribuables qui peuvent ainsi formuler leurs réclamations, en vue de la revision des taxes. — Pendant ce délai de quinze jours, le président recevra les réclamations des intéressés; il arrêtera définitivement les rôles, qui seront soumis à l'exécutoire du premier ministre et renvoyés au président. — Celui-ci fait connaître cette approbation aux contribuables par voie d'affiches ou d'insertion au *Journal Officiel*.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

Art. 6. — Lorsque, après la confection du rôle, il est découvert des faits pouvant donner lieu à des accroissements de la taxe, c'est-à-dire des omissions ou des déclarations inexactes concernant les véhicules remisés sur le territoire de la commune, il en est pris note par le président. Il est ensuite établi un rôle supplémentaire qui est formé, rendu exécutoire et publié dans la forme et les délais du rôle primitif. — Les taxes seront doublées pour les véhicules qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Art. 7. — Le receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable dans la quinzaine qui suivra la notification portant à la connaissance des contribuables l'approbation du rôle. — La taxe est due pour l'année entière. En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe et des frais de poursuites.

Art. 8. — Tout contribuable qui se croit mal imposé peut se pourvoir en décharge ou réduction de la contribution devant le juge de paix ou devant la juridiction indigène (tribunal de la driba ou tribunal régional). — Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date de l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'art. 5 du présent décret, pendant lesquels les rôles sont déposés au secrétariat. — Le tribunal saisi statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction. — Il est sursis, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge ou réduction a été introduit et, dans le cas de revision de la cote par le tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

Art. 9. — Toute réclamation en décharge ou réduction doit, pour être recevable, sous peine de rejet, être accompagnée de la quittance des termes échus.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera le paiement d'une double taxe et le véhicule, objet du délit, pourra être conduit à la fourrière municipale où il demeurera pendant huit jours à la disposition de son propriétaire qui, pour le retirer, sera tenu au paiement préalable des frais de fourrière. Passé ce délai, le véhicule pourra être vendu et le prix versé au propriétaire, déduction faite des frais de fourrière.

Art. 11. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décret. Sont maintenues, provisoirement, celles qui établissent les tarifs de la taxe en vigueur dans chaque commune.

15 janvier 1914. — Décret du bey relatif à la taxe municipale sur les chiens (J. O. T., 8 avril 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1) ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 (2) réglementant le recouvrement des taxes municipales ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

Art. 1^{er}. — La taxe municipale sur les chiens est établie d'après les règles ci-après : — La taxe comprend deux catégories : — La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse et, en général, sur tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui, d'après leur emploi, peuvent être classés également dans la première ou la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée. — Des décrets règlent, après délibération des conseils municipaux, les tarifs applicables à chaque commune. La taxe ne pourra excéder 10 francs ni être inférieure à un franc. — La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. — La taxe est due pour l'année entière. En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe et des frais de poursuites.

Art. 2. — Du 1^{er} octobre de chaque année au 5 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire, au secrétariat de la commune, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'art. 1^{er} du présent décret. — La taxe à laquelle les possesseurs de chiens sont soumis, continuera à être payée, jusqu'à déclaration contraire. — Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu au déclarant. Les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et usage des chiens déclarés. — Au commencement de chaque année le président fait procéder à la formation des rôles de la taxe. Ces rôles sont déposés au secrétariat pendant un délai de quinze jours, du 15 janvier au 1^{er} février. — Avis de ce dépôt, par voie d'affiche ou d'insertion au « Journal officiel », est donné aux contribuables qui peuvent ainsi formuler leurs réclamations en vue de la révision des taxes. — Pendant ce délai de quinze jours, le président recevra les réclamations des intéressés et arrêtera définitivement les rôles, qui seront soumis à l'exécutoire du premier ministre et renvoyés au président. — Celui-ci fait connaître cette approbation aux contribuables par voie d'affiche ou d'insertion au « Journal officiel ».

Art. 3. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus ou si elles sont faites d'une manière inexacte ou incomplète, il y sera suppléé d'office chaque année par l'administration municipale.

Art. 4. — Lorsqu'après la confection du rôle il est découvert des faits pouvant donner lieu à des accroissements de la taxe, c'est-à-dire des omissions ou des déclarations inexactes, il en est pris note par le président de la commune. — Il est ensuite établi un rôle supplémentaire qui est formé, rendu exécutoire et publié dans la forme et les délais du rôle primitif. — Les personnes qui dans le courant de l'année deviennent possesseurs de chiens imposables doivent la contribution pour l'année entière et dans la commune de leur résidence à l'époque où le fait s'est produit.

Art. 5. — Dans tous les cas, les taxes seront doublées pour les chiens qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Art. 6. — Le receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe qui est payable dans la quinzaine qui suivra la notification portant à la connaissance des contribuables l'approbation du rôle. — Des arrêtés municipaux pourront rendre obligatoire le port d'une médaille d'identité pour les chiens des deux catégories.

Art. 7. — Les demandes en décharge ou réduction, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai d'un mois à partir de la date d'expiration du délai de quinze jours pendant lequel les rôles sont déposés au secrétariat.

Art. 8. — Tout contribuable qui se croit mal imposé peut se pourvoir en décharge ou réduction de la contribution devant le juge de paix ou devant la juridiction indigène (tribunal de la driba ou tribunal régional). — Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai d'un mois à partir de la date d'expiration du délai de quinze jours prévu à l'art. 4 du présent décret, pendant lesquels les rôles sont déposés au secrétariat. — Le tribunal saisi, statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction. — Il est sursis, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge ou réduction a été introduit, et, dans le cas de révision de la cote par le tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non-valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

Art. 9. — Toute réclamation en décharge ou réduction doit, pour être recevable, être accompagnée de la quittance des termes échus.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera le paiement d'une double taxe et l'animal, objet du délit, pourra être conduit à la fourrière municipale, où il demeurera trois jours à la disposition de son propriétaire qui, pour le retirer, sera tenu au paiement préalable des frais de fourrière. Passé ce délai, les chiens pourront être abattus et les débiteurs pourront être l'objet de poursuites.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Sont maintenues provisoirement celles qui établissent le tarif de la taxe en vigueur dans chaque commune.

15 janvier 1914. — Décret du bey relatif à la taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie (J. O. T., 8 avril 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1) ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 (2) réglementant le recouvrement des taxes municipales ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'abatage des animaux de boucherie et assimilés peut donner lieu, dans les communes, à la perception, à leur profit, d'une taxe dite « d'abatage » et des droits accessoires (droits d'échaudage, droits sur les issues, lavages, droits de séjour).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

Art. 2. — Le taux et le mode de perception par tête ou au poids de la taxe ainsi que les tarifs des droits accessoires, sont fixés, par décret, après délibération du conseil municipal.

Art. 3. — Dans les communes l'abatage des animaux de boucherie ou assimilés est formellement interdit en dehors des abattoirs municipaux. Dans celles où il n'existe pas d'abattoir, l'abatage s'effectue obligatoirement, dans le local ou sur l'emplacement désigné à cet effet par le président de la commune. — Les abatages clandestins sont constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892 (1), modifié par le décret du 2 juin 1911 (2).

Art. 4. — Le président de la commune pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. — Ces autorisations qui mentionneront la date à laquelle l'abatage doit avoir lieu, ne seront accordées que sous réserve de l'acquiescement, avant l'abatage, des droits revenant, de ce chef, à la commune et à l'Etat et sous réserve des formalités prescrites par le règlement particulier de chaque abattoir.

Art. 5. — En sus du droit exclusif d'abatage, les conseils municipaux sont admis à voter l'établissement : — 1° Des droits de séjour, à l'abattoir municipal, des animaux destinés à être abattus ; — 2° De droits sur les viandes abattues en dehors du périmètre communal et introduites dans la commune.

Art. 6. — Lorsqu'elles n'ont pas été affermées à la suite d'adjudication publique, elles s'effectuent de la manière suivante : — Un agent communal perçoit les taxes exigibles au profit de la commune ; toute perception donne obligatoirement lieu à la délivrance immédiate, à la partie versante, d'une quittance ou de tickets extraits d'un registre ou carnet à souche coté et paraphé par le président et présentant un numéro d'ordre, la date de sa délivrance, le nom du contribuable, la nature des animaux destinés à être abattus et l'indication précise et détaillée des droits perçus. Le prix du timbre de quittance vient s'ajouter, s'il y a lieu, au montant des droits qui doivent être payés, pour la taxe d'abatage, aussitôt après l'acceptation des animaux visités et pour les frais de séjour dans les conditions prévues au règlement de l'abattoir. Les droits perçus pour les animaux que le propriétaire voudrait bénévolement retirer de l'abattoir restent acquis à la ville. — Les recettes sont reprises dans les écritures du receveur municipal dans les conditions tracées à l'art. 18 du décret du 23 novembre 1907 (3).

Art. 7. — Il sera procédé conformément aux règles prévues, en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement des taxes.

Art. 8. — Le fonctionnement intérieur de l'abattoir municipal constitue la matière d'un règlement spécial à chaque commune. Ce règlement, soumis à l'approbation du premier ministre, peut prévoir la division des abattoirs en plusieurs quartiers distincts, suivant les rites;

(1) P. Zeys, v° Municipalités, n° 986.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 201.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

il détermine les heures de visites, les mesures de propreté des locaux de l'abattoir, l'entretien des ustensiles, et, d'une façon générale, toutes les mesures de détail intéressant l'abatage des animaux et le fonctionnement de l'établissement.

Art. 9. — Les communes peuvent être autorisées à percevoir, dans des conditions déterminées, la taxe sur la viande cachetée, régulièrement instituée au profit des communautés de bienfaisance israélites.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Sont maintenues celles qui établissent les tarifs de la taxe en vigueur dans chaque commune.

15 janvier 1914. — Décret du bey relatif à la taxe municipale sur l'occupation de la voie publique (J. O. T., 8 avril 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1) ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 (2) réglementant le recouvrement des taxes municipales ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'occupation de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands, etc., ainsi que le colportage et la vente de toutes marchandises dans l'intérieur des communes, sont soumis à l'autorisation préalable du président. — Cette autorisation est accordée, sous réserve des formalités prévues par les règlements municipaux s'il est reconnu qu'il n'en résultera aucune gêne pour la voie publique, la circulation et la liberté du commerce. — Les autorisations d'occupation temporaire de la voie publique sont de pure tolérance; elles peuvent toujours être modifiées ou révoquées en tout ou en partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public. Ces modifications ou révocations ne peuvent donner lieu à indemnité en faveur des permissionnaires.

Art. 2. — Les tarifs de la taxe municipale payable par les marchands, étalagistes, etc., autorisés à s'installer sur les rues et places, sont déterminés par décret après délibération des conseils municipaux. Les droits sont exigibles d'avance, soit par trimestre grégorien soit par mois ou par jour.

Art. 3. — Toute autorisation de colportage et de vente des marchandises sur les voies publiques peut également donner lieu, au profit des communes, à la perception de droits exigibles d'avance, par jour ou par abonnement au mois et déterminés comme les droits d'occupation temporaire par l'assemblée communale.

Art. 4. — Les cafetiers, restaurateurs ou étalagistes ne pourront, sous aucun prétexte, occuper une superficie supérieure à celle qui leur a été concédée. Toutefois, dans le cas de fêtes publiques ou de fêtes particulières, les emplacements occupés pourront être augmentés, après autorisation spéciale de la municipalité, moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire immédiatement exigible et calculée d'après les tarifs mis en vigueur.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et à celles des règlements municipaux pris pour son exécution seront constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et tous agents municipaux assermentés à cet effet. — Elles seront punies des peines prévues par le code pénal tunisien et dans les cas où l'infraction ne sera pas sanctionnée par ce texte les peines seront celles de l'art. 471 du code pénal français, en outre des pénalités qui pourront être fixées sous forme de redevances majorées par les règlements municipaux. — De plus, les objets causes de la contravention pourront être mis en fourrière par l'autorité municipale, aux frais, risques et périls du contrevenant. — En cas de dommage au domaine public, les présidents pourront, dans les instances engagées, ester sans autorisation préalable des conseils municipaux ou du premier ministre.

Art. 6. — Les recettes s'effectuent de la manière suivante : — Un agent communal perçoit les taxes exigibles au profit de la commune, toute perception donne obligatoirement lieu à la délivrance immédiate à la partie versante, d'une quittance ou de tickets extraits d'un registre ou carnet à souche et présentant un numéro d'ordre, la date de sa délivrance, le nom du contribuable et l'indication précise et détaillée des droits perçus. Le prix du timbre de quittance vient s'ajouter, s'il y a lieu, au montant des droits inscrits sur la quittance ou le ticket. Les recettes sont reprises dans les écritures du receveur municipal, dans les conditions tracées à l'art. 18 du décret du 23 novembre 1907 (1).

Art. 7. — Il sera procédé, conformément aux règles générales prévues, en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement des taxes.

Art. 8. — Les règlements de police pris dans les communes pour l'exécution du présent décret devront être soumis à l'approbation du premier ministre.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Sont maintenues celles qui établissent les tarifs de la taxe en vigueur dans chaque commune.

28 janvier 1914. — Déclaration du gouvernement russe renonçant pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien à tous ses droits et privilèges issus du régime des capitulations (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

16 février 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Driant, député, le 2 février 1914 [sur le retard apporté dans la délivrance de la médaille avec agrafe « Maroc »].

M. Driant, député, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

la médaille avec agrafe « Maroc » n'a pas encore été donnée aux ayants droit qui ont fait campagne en 1912.

Réponse. — La distribution de la médaille commémorative, agrafe « Maroc », accordée par décret du 4 juin 1913 (1) pour la période du 29 septembre 1911 au 19 juillet 1912 inclus, se poursuit au fur et à mesure de la réception du travail de propositions établi par les corps. — La médaille coloniale avec agrafe « Maroc », qui doit être substituée à la précédente à partir du 20 juillet 1912, ne pourra être accordée qu'après le vote, par les chambres, des crédits qui ont été demandés le 30 juillet dernier.

17 février 1914. — Décret du bey relatif aux installations de postes privés de télégraphie sans fil (J. O. T., 21 février 1914).

Vu le décret du 11 juin 1888 (2); — Vu le décret du 12 octobre 1887 (3); — Vu le décret du 6 juillet 1889 (4); — Vu l'art. 2 du décret du 19 février 1903 (5); — Sur le rapport de notre directeur général des postes et des télégraphes, et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé sont classés en deux catégories : — 1^o Postes récepteurs; — 2^o Postes transmetteurs.

Art. 2. — Les postes récepteurs pourront dorénavant être établis sans autorisation spéciale; mais toute installation devra donner lieu à une déclaration préalable du propriétaire ou de l'exploitant faite au directeur général de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 3. — L'existence de postes récepteurs donnera lieu à la perception sur le déclarant d'une taxe annuelle de 20 francs exigible au 1^{er} janvier pour l'année entière, et à partir de la date de la déclaration jusqu'au 31 décembre de l'année initiale.

Art. 4. — L'office des postes et des télégraphes pourra exiger la suppression de ces postes si leur existence ou leur exploitation gêne le service public ou présente un danger quelconque pour la défense nationale. En ce cas, la redevance exigible au début ou au 1^{er} janvier demeurerait acquise à l'Etat.

Art. 5. — Tout établissement d'un poste récepteur de télégraphie sans fil d'intérêt privé non déclaré donnera lieu à l'application, contre l'exploitant, d'une amende de 100 francs et de 500 francs en cas de récidive.

Art. 6. — Les propriétaires ou exploitants de postes récepteurs d'intérêt privé bénéficieront d'un délai de trois mois à partir de la date de promulgation du présent décret pour se conformer à la législation nouvelle. A l'expiration de ce délai, les pénalités prévues à l'art. 5 seront appliquées le cas échéant.

Art. 7. — L'installation de postes transmetteurs de télégraphie sans

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 276.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(3) *Rev. Alg.* 1887. 3. 167.

(4) *Rev. Alg.* 1889. 3. 119.

(5) *P. Zeys, Suppl.* 1903, n° 2159.

fil d'intérêt privé demeure soumise à l'autorisation du directeur général de l'office des postes et des télégraphes par application des décrets des 6 juillet 1889 et 19 février 1903.

Art. 8. — Toute installation non autorisée de postes transmetteurs d'intérêt privé, dont l'existence serait constatée après un délai de trois mois, à partir de la date de promulgation du présent décret, entraînera, contre l'exploitant, l'application d'une amende de 1.000 francs et de 5.000 francs en cas de récidive, sans préjudice de la confiscation des appareils par l'Etat dans les deux cas.

Art. 9. — Sera supprimé et confisqué par l'administration tout poste privé de télégraphie sans fil dont le propriétaire ou l'exploitant aurait divulgué à des tiers le contenu des télégrammes officiels ou privés que son installation lui aurait permis de traduire. Cette mesure sera indépendante des actions en responsabilité civile qui pourraient lui être intentées par l'Etat ou par les particuliers, dans les conditions du droit commun, à raison du préjudice causé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes ou messages visés aux art. 10 et 11.

Art. 10. — Le directeur général de l'office des postes et des télégraphes est autorisé à consentir des abonnements forfaitaires pour la réception des télégrammes destinés à la publicité des journaux ou agences d'information et à fixer le taux de ces abonnements, d'après le tarif normal des télégrammes de presse et le nombre moyen de mots quotidiennement reçus. — Les abonnés ne pourront refuser de se prêter au contrôle des agents de l'office des postes et des télégraphes en vue de la détermination des taxes à percevoir de ce chef.

Art. 11. — Sont également autorisées sans autre taxe que la taxe annuelle de 20 francs prévue à l'art. 3, la réception et la divulgation de l'heure et des observations météorologiques officielles reçues par télégraphie sans fil.

Art. 12. — Les contraventions résultant de l'application des art. 5, 8 et 9 pourront être constatées par les officiers de police judiciaire et les agents ou sous-agents de l'office des postes et des télégraphes assermentés. — L'office des postes et des télégraphes, détenteur du monopole de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil, en vertu du décret du 19 février 1913 (art. 1^{er}), conserve le droit de faire visiter par ses agents toute installation de poste récepteur ou transmetteur destinée à un service privé. Ce droit peut être exercé à toute époque et notamment au moment de la déclaration préalable en ce qui concerne les postes de la première catégorie et à celui de la demande d'autorisation en ce qui concerne les postes de la seconde catégorie.

Art. 13. — Notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à pourvoir par voie d'arrêté à toutes mesures de détail et d'ordre relatives à son application.

18 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant le traitement des mouderrès (B. O., 1914, p. 432).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute admi-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

nistration de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 30 juin 1898 (1) sur la réglementation de la profession de mouderrès, et notamment de l'art. 4 portant fixation du traitement de ces agents; — Vu les crédits inscrits au budget de l'Algérie, section IV, chapitre II, art. 2; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Le traitement des mouderrès est fixé ainsi qu'il suit : — 1^{re} classe, 1.800 francs; — 2^e classe, 1.500 francs; — 3^e classe, 1.200 francs. — Les avancements sont accordés à raison de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix. L'avancement au choix n'est accordé qu'après cinq ans dans la classe inférieure. L'avancement à l'ancienneté est attribué après sept ans.

Art. 2. — L'application au personnel actuel des mouderrès des nouveaux traitements fixés à l'art. 1^{er} sera réalisée progressivement et dans la limite des disponibilités budgétaires.

18 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. rendant applicables aux territoires ressortissant aux mahakmas des Ouled-Kheliff (département d'Oran), de Sidi-Aïssa et de Bou-Saâda (département d'Alger), et de Barika (département de Constantine) les dispositions des décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892 [sur la justice musulmane] (B. O., 1914, p. 434).

Vu le décret du 8 janvier 1870 (2), sur la justice musulmane en territoire de commandement; — Vu le décret du 17 avril 1889 (3), relatif à l'organisation de la justice musulmane en territoire civil; — Vu le décret du 10 mars 1906 (4), concernant le rattachement des circonscriptions judiciaires musulmanes au territoire civil en vertu des arrêtés du 16 décembre 1905 (5) et des arrêtés qui suivront; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 5 juin 1890 (6) portant fixation du traitement des cadis dans les circonscriptions judiciaires musulmanes soumises au décret du 17 avril 1889; — Sur la proposition du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général de la même cour; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — Les dispositions applicables aux circonscriptions judiciaires musulmanes du Tell, notamment celles du décret du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892 (7), sont étendues aux territoires ressortissant aux mahakmas des Ouled-Kheliff du département d'Oran, de Sidi-Aïssa et de Bou-Saâda du département d'Alger, de Barika du département de Constantine.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 79; *Rev. Alg.* 1898. 3. 152.

(2) Est. et Lef., p. 363.

(3) Est. et Lef., p. 859; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 37; *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 114; *Rev. Alg.* 1906. 3. 40.

(6) Est. et Lef., p. 890; *Rev. Alg.* 1890. 3. 84.

(7) Est. et Lef., p. 937; *Rev. Alg.* 1892. 3. 160.

Art. 2. — Les cadis de ces mahakmas recevront, à dater du 1^{er} janvier 1914, un traitement annuel de 1.500 francs.

18 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant constitution du périmètre de restauration et de reboisement des Cheurfas, sur le territoire de la commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran (1) (B. O., 1914, p. 461).

18 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant constitution du périmètre de restauration et de reboisement des Beni-Chenacha, sur le territoire de la commune de Camp-du-Maréchal (département d'Alger) (2) (B. O., 1914, p. 462).

18 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'exécution du service médical institué à Alger, Constantine et Oran pour le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 569).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1^{er}. — Les médecins qui assurent le service médical institué à Alger, à Constantine et à Oran, pour le personnel du service des postes et des télégraphes, reçoivent chez eux, à des jours et heures déterminés, les agents, sous-agents et ouvriers titulaires et auxiliaires qui se présentent munis d'un bulletin de visite établi par leur chef hiérarchique. — Ils visitent à domicile les employés sus-indiqués qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre à leur consultation. Ils ne donnent pas leurs soins à ces employés et se bornent à faire connaître le plus promptement possible aux chefs de service l'état des malades qu'ils ont examinés et à fixer, s'il y a lieu, la durée du congé qu'ils jugent nécessaire au rétablissement des intéressés, en limitant cette durée au délai strictement indispensable. — Ils sont chargés de la délivrance des certificats d'aptitude physique aux agents qui sollicitent leur nomination dans le service colonial et aux candidats qui postulent un emploi de début.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui sont contraires à celles du présent arrêté.

18 février 1914 (3). — Dahir portant interdiction de l'abattage des femelles des espèces bovines et ovine en dehors des abattoirs municipaux (B. O. M., 27 février 1914).

(1) Ce périmètre comprend 18.966 hectares de boisements particuliers, domaniaux et communaux et de terrains dégradés.

(2) Ce périmètre a une superficie de 150 hectares environ

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 février 1914.

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles en vue de la reconstitution du cheptel bovin et ovin et qu'il y a lieu de renforcer les dispositions du dahir du 21 janvier 1913 (1); — Vu l'avis émis par le comité consultatif de l'élevage, en sa séance du 13 janvier 1914;

Art. 1^{er}. — L'abatage des femelles des espèces bovine et ovine est interdit en dehors des abattoirs municipaux.

Art. 2. — Dans les abattoirs municipaux, l'abatage ne sera autorisé que pour les vaches âgées de plus de dix ans et pour les brebis âgées de plus de huit ans, après constatation par les vétérinaires chargés de la surveillance de ces établissements, qui auront qualité pour autoriser également, à titre exceptionnel, l'abatage des vaches et brebis moins âgées reconnues impropres à la conservation par suite d'accidents. — L'abatage des femelles de races importées est autorisé, quel que soit l'âge des animaux.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont rapportées.

18 février 1914. — Dahir portant ouverture du port de Fedalah au commerce international (B. O. M., 27 février 1914).

19 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. classant l'établissement horticole de MM. Chenu frères, situé sur le territoire de la commune de Blida (département d'Alger), en territoire de première catégorie (B. O., 1914, p. 721).

19 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. classant l'établissement horticole de MM. Sigot-Martel, situé sur le territoire de la commune de Chebli (département d'Alger), en territoire de première catégorie (B. O., 1914, p. 721).

20 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 3, § c du règlement du 9 juin 1910 sur le service des cantonniers des routes nationales (B. O., 1914, p. 450).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le règlement pour les services des cantonniers des routes nationales en Algérie du 9 juin 1910 (4); — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées; — Le conseil de gouvernement entendu;

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 204.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 595; *Rev. Alg.* 1910. 3. 259.

Art. 1^{er}. — L'art. 3, paragraphe C, du règlement du 9 juin 1910 pour le service des cantonniers des routes nationales est modifié comme suit :

« Art. 3. — C. *Déplacements*. — Les cantonniers appelés à travailler à plus de cinq kilomètres de leur résidence et en dehors de leur canton, reçoivent des indemnités de déplacement fixées comme il suit : — Déplacement à plus de cinq kilomètres de la résidence et hors du canton avec retour à la résidence le soir, 0 fr. 60 ; — Déplacement avec coucher, 1 fr. 80. — Les cantonniers chefs reçoivent pour leurs déplacements des indemnités fixées comme il suit : — Déplacement les obligeant uniquement à prendre un repas en dehors de la résidence, 0 fr. 75 ; — Déplacement continu de dix heures avec rentrée à la résidence, 1 fr. 25 ; — Déplacement avec découcher, 2 fr. 10. — Les cantonniers chefs peuvent être autorisés par l'ingénieur en chef à faire usage pour les besoins du service d'un vélocipède ou d'une voiture, attelée d'un cheval ou d'un mulet. En ce cas, ils reçoivent, pendant la durée de cette autorisation, une indemnité mensuelle de 10 francs pour le vélocipède ou de 15 fr. pour la voiture. Ces deux indemnités ne pourront, en aucun cas, être cumulées. »

20 février 1914. — Arrêté du proc. gén. portant réglementation de l'examen professionnel des candidats aux fonctions d'aoun.

Vu l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 12 février 1914 (1) instituant un examen d'aptitude aux fonctions d'aoun près les justices de paix et les mahakmas ;

Art. 1^{er}. — Une commission d'examen des candidats aux fonctions d'aoun, non pourvus du certificat d'études des médersas se réunit annuellement dans chacun des tribunaux d'Alger, d'Orléansville, d'Oran, de Tlemcen, de Constantine, de Bougie et de Guelma, le 25 novembre ou le lendemain quand ce jour sera un dimanche. — Les candidats de l'arrondissement de Tizi-Ouzon se présentent exclusivement devant la commission d'examen d'Alger. — En cas d'empêchement, un arrêté du procureur général fixera la date à laquelle l'ouverture des examens est ajournée là où l'empêchement se sera produit.

Art. 2. — La commission est composée : 1^o du procureur de la République ou de son substitut, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; 2^o du juge de paix ou de son suppléant rétribué ; 3^o du cadi ou du cadi-notaire ; 4^o de l'interprète judiciaire près le tribunal de première instance, lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Un mois au plus tard avant le jour de la réunion de la commission, les candidats transmettent au procureur général : 1^o une demande d'admission à subir les épreuves de l'examen ; 2^o leur acte de naissance ou l'extrait du registre matrice indigène en tenant lieu ; 3^o un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune de leur résidence. — Les demandes adressées postérieurement seront considérées comme non avenues.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 508.

Art. 4. — Huit jours au plus tard avant la date des examens, le procureur général avise chaque candidat de l'admission ou du rejet de sa demande, lequel est motivé, et transmet à chacun des chefs de parquet la liste des candidats agréés.

Art. 5. — L'examen comprend deux épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 6. — La première épreuve écrite consiste dans la copie d'un texte arabe de dix à douze lignes et d'un texte français de vingt à vingt-cinq lignes tirés d'un jugement de justice de paix en matière musulmane et d'un jugement ou d'un acte de cadi. A partir de la session d'examen de 1916, le texte français sera dicté aux candidats. — Il est accordé une heure pour cette épreuve qui recevra un nombre de points compris entre 0 et 10. — Les candidats qui n'auront pas obtenu au moins 5 points ne seront pas admis à subir les épreuves suivantes.

Art. 7. — La seconde épreuve écrite consiste dans la rédaction d'un acte de procédure musulmane (par exemple, d'un procès-verbal de prestation de serment sur le tombeau d'un marabout ou par des co-jureurs, d'un procès-verbal de saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un jugement portant commission spéciale de l'aoun, d'un procès-verbal de carence, d'un procès-verbal constatant l'impossibilité d'exécuter selon la forme musulmane, d'un procès-verbal relatant des incidents de saisie, avec renvoi des parties en référé, etc.). — Un résumé du thème à développer est remis à chaque candidat. — Il est accordé trois heures pour cette épreuve avec faculté de se servir de dictionnaires, de grammaires et d'ouvrages de droit musulman, à l'exception de tout recueil de formules d'actes.

Art. 8. — L'épreuve écrite spécifiée à l'article précédent reçoit un nombre de point compris entre 0 et 10. — Les candidats qui n'auront pas obtenu 5 points au moins ne seront pas admis aux épreuves orales.

Art. 9. — Dans les sessions d'examen des années 1914 et 1915, la rédaction spécifiée à l'article précédent pourra être en langue arabe. Les candidats qui emploieront la langue française bénéficieront toutefois d'une avance de 2 points. — A partir de la session de 1916, l'emploi de la langue française sera seul admis pour cette rédaction.

Art. 10. — Pendant la durée des deux épreuves écrites, la commission est représentée dans la salle, en dehors des autres membres qui voudraient y assister, par le président ou par le juge de paix.

Art. 11. — Si les candidats étaient trop nombreux pour subir tous ensemble chacune des épreuves écrites, la commission pourrait les diviser en séries successives, d'après l'ordre alphabétique les noms, après tirage au sort de la première lettre à appeler.

Art. 12. — Les épreuves orales auront lieu aux jour et heure fixées par le président.

Art. 13. — Elles portent sur : 1° l'organisation judiciaire musulmane en territoire arabe et kabyle et les règles sommaires de compétence des juges de paix et des cadis ; 2° les éléments de la procédure musulmane (billets d'avertissement, marche d'une instance, jugements préparatoires et jugements sur le fond, appel, revision, jugements en premier et dernier ressort, serment, exécution forcée, délais, saisies, adjudications, tarifs des aouns, etc.) ; 3° une conversation en français sur des détails du service, qui ne sera toutefois obligatoire qu'aux examens de 1916. — Pendant les deux premières sessions de 1914 et de 1915, les

questions et les réponses pourront être faites par l'intermédiaire de l'interprète, mais les candidats qui pourront se passer de son concours bénéficient d'une avance de trois points.

Art. 14. — Chacune des épreuves orales a une durée de dix à quinze minutes.

Art. 15. — Les candidats reçoivent pour chacune d'elles un nombre de points compris entre 0 et 20.

Art. 16. — Ceux d'entre eux qui auront obtenu pour les trois interrogatoires un total de 31 points au moins seront seuls déclarés admis.

Art. 17. — La commission dresse, à l'issue des examens, le tableau par ordre de mérite des candidats définitivement admis en y énonçant le nombre de points obtenus par chacun d'eux dans les deux catégories d'épreuves. — Ce tableau est transmis par le président au procureur général dans les huit jours qui suivent la clôture des examens avec le procès-verbal de l'examen et les compositions des candidats admis.

20 février 1914. — Circulaire du dél. à la rés. gén. réglementant les attributions respectives du service zootechnique et des épizooties et des services vétérinaires locaux (B. O. M., 13 mars 1914).

Je crois devoir appeler votre attention sur l'arrêté viziriel en date du 21 novembre 1913 (1), qui a complété les services de l'agriculture par la création d'un service zootechnique et des épizooties.

Ce nouveau service est chargé, dans l'intérêt public et conformément aux dahirs, arrêtés et règlements en vigueur, de la surveillance de l'état sanitaire du bétail, de l'application des mesures de préservation et de lutte contre les maladies contagieuses, et, en général, de l'étude de tous les moyens tendant à la conservation des races d'animaux domestiques et à l'application des méthodes zootechniques.

Par son objet et par ses attributions, le service zootechnique et des épizooties revêt le caractère d'un service d'Etat et, à ce titre, son fonctionnement est assuré par le budget général du protectorat, dont il forme une subdivision rattachée au chapitre des services de l'agriculture.

Il comprend, sous l'autorité technique du chef de service, M. M., vétérinaire-major de 1^{re} classe, chef du service vétérinaire des T. M. O., en résidence à Casablanca : — Un vétérinaire (M. V., vétérinaire aide-major de 1^{re} classe) chargé du laboratoire de bactériologie vétérinaire; — Des vétérinaires-inspecteurs, civils ou militaires, chargés d'assurer le service zootechnique et des épizooties dans une circonscription déterminée et tenus, à cet effet, d'effectuer des tournées périodiques dans les tribus et dans les foires et marchés des centres ruraux.

Les tournées d'études, de recherches, d'enquêtes, de vaccination et, d'une façon générale, les tournées et déplacements de service sont faits par les vétérinaires-inspecteurs sur l'ordre du chef de service, qui en rend compte aux commandants des territoires ou contrôleurs civils des

(1) Lire : 16 novembre 1913, *Rev. Alg.* 1914. 3. 311.

circonscriptions dont dépendent les vétérinaires déplacés. En cas d'urgence, ces déplacements peuvent être prescrits directement par les commandants des territoires ou contrôleurs civils, qui informent le chef du service à Casablanca des missions confiées aux vétérinaires-inspecteurs.

Le nombre de ces vétérinaires-inspecteurs sera augmenté au fur et à mesure des besoins et des possibilités budgétaires. Actuellement un vétérinaire-inspecteur en résidence à Kenitra (M. C., vétérinaire aide-major de 1^{re} classe) est chargé de la circonscription Gharb-Bent-Ahsen, et un vétérinaire-inspecteur en résidence à Settat (M. C., vétérinaire aide-major, de 1^{re} classe) assure le service de la circonscription de la Chaouïa.

Les vétérinaires-inspecteurs sont également chargés de la police sanitaire vétérinaire aux frontières de terre et de mer.

Cette organisation, nécessairement embryonnaire à ses débuts, ne saurait prétendre à satisfaire tous les besoins qui se révèlent sur l'ensemble des territoires soumis à notre action administrative; aussi l'utilité m'est-elle apparue d'en compléter la portée pratique par l'institution provisoire d'un service gratuit de consultations indigènes vétérinaires dans toutes les places où un tel service ne fonctionne pas encore. L'expérience déjà tentée à Salé, Tiflet, Fez, Dar-Bel-Hamri, N'Kheïla, etc., témoigne de l'efficacité de cette initiative. Les éleveurs indigènes présentent, de plus en plus, leurs animaux malades aux infirmeries vétérinaires de ces derniers centres, où la réussite de certaines cures et opérations chirurgicales n'a pas manqué de frapper leur imagination et de souligner les avantages qu'ils retirent de notre assistance.

Les dépenses consécutives au fonctionnement des infirmeries vétérinaires et dont le montant annuel est de 1.000 p. h. en moyenne seront inscrites aux budgets des régions intéressées.

En outre de l'utilité qui s'attache à la protection et à la conservation du cheptel animal; qui est l'un des principaux éléments de la richesse publique du Maroc occidental, il n'est pas à méconnaître que l'hygiène humaine trouve l'une de ses meilleures garanties dans une bonne organisation de police sanitaire et notamment dans l'inspection régulière du bétail de boucherie et des viandes de consommation. A ce point de vue, la question cesse de relever exclusivement de l'action du pouvoir central, et elle nécessite l'intervention des organismes locaux (municipalités, commissions municipales, etc.) qui sont très directement intéressés à la gestion des marchés urbains et à l'exploitation des abattoirs et de leurs annexes.

Cette considération, qui s'inspire du légitime souci de répartir judicieusement les devoirs et les responsabilités entre les différentes administrations publiques qui sont en cause, me conduit à préciser les attributions des vétérinaires municipaux dans leurs rapports avec le service zootechnique et des épizooties.

Le vétérinaire municipal relève essentiellement de l'autorité municipale; il exerce exclusivement ses fonctions officielles dans le périmètre communal où il assure la surveillance des abattoirs, des viandes de boucherie, des clos d'équarrissage, des foires et des marchés.

Dans un intérêt public, il est tenu :

1^o De faire, auprès du chef de service zootechnique et des épizooties à Casablanca, la déclaration immédiate des maladies contagieuses dûment constatées par lui dans l'exercice de ses fonctions municipales. Ces maladies sont : — La rage, dans toutes les espèces ; — La peste bovine, chez tous les ruminants ; — La péripneumonie contagieuse, le charbon emphysémateux ou symptomatique, la tuberculose, dans l'espèce bovine ; — La clavelée, la gale et la fièvre méditerranéenne, dans les espèces ovine et caprine ; — La fièvre aphteuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; — La dourine, la morve, le farcin, et la lymphangite épizootique, dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ; — La fièvre charbonneuse ou sang de rate et la piroplasmose, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ; — Le rouget et la pneumo-entérite infectieuse, dans l'espèce porcine ;

2^o D'assurer dans sa zone d'action définie comme ci-dessus, les prescriptions des décrets, arrêtés et règlements sur la police sanitaire vétérinaire et sur la protection du cheptel animal.

Le chef du service zootechnique et des épizooties a les pouvoirs spéciaux qui sont conférés, en France, à l'inspecteur général du service sanitaire près le ministère de l'agriculture ; à cet effet, il est chargé, à titre permanent, de la mission de s'assurer du bon fonctionnement technique des services vétérinaires municipaux.

Cette conception se justifie par la nécessité de prévenir les inconvénients qui résulteraient du manque de coordination et d'unité de doctrine en une matière qui touche si directement à l'hygiène publique.

Les traitements et indemnités alloués aux vétérinaires municipaux sont entièrement à la charge des municipalités intéressées.

Les centres non encore dotés de services municipaux et néanmoins pourvus de vétérinaires militaires doivent s'attacher à organiser, dans le plus bref délai possible, la surveillance de leurs abattoirs et marchés à bestiaux. En ce cas, les vétérinaires militaires seront astreints aux mêmes obligations que les vétérinaires municipaux, pour ce qui concerne les déclarations de maladies contagieuses et l'application de la législation sur la protection du bétail domestique.

Enfin, au moment où les enquêtes régionales révèlent une notable diminution des cheptels bovin et ovin, il n'est pas sans opportunité de signaler que l'importante mortalité survenue au cours des derniers mois est attribuable à l'envahissement des animaux déprimés par des parasites intestinaux, dont le chien est le principal, sinon le seul propagateur. C'est en mangeant, dans les abattoirs et les tueries, des viscères parasités que les chiens s'infectent eux-mêmes et disséminent ensuite les parasites dans les terrains de parcours.

Dans ces conditions, on ne saurait trop veiller à ce que les abattoirs soient tenus dans le plus grand état de propreté et rendus inaccessibles aux animaux errants. Il est indispensable également de faire procéder à la destruction des viscères parasités et des cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses. Cette opération doit être réalisée, dans le moindre délai, soit par un procédé chimique ou par combustion, soit par enfouissement avec de la chaux vive et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

20 février 1914. — Note au B. O. M. (partie non officielle) sur la justice indigène au Maroc.

I. — *Justice civile*

Comme dans tout pays musulman où les institutions politiques n'ont pas encore évolué, le principe régnant au Maroc est un peu celui de la confusion des pouvoirs.

Le pouvoir judiciaire appartient au souverain plus en qualité d'iman (chef spirituel) que de sultan ; c'est une conséquence de la connexité du droit avec la religion, notamment en ce qui touche le statut personnel et successoral, régi directement par la législation coranique.

Ce pouvoir est délégué par lui au cadi, juge unique.

Le cadi connaît : — 1° A l'égard des sujets marocains de droit commun, de toutes affaires les concernant, litiges mobiliers et immobiliers, statut personnel, succession ; — 2° A l'égard des sujets ou protégés des puissances étrangères, des affaires concernant les transactions et litiges sur des immeubles sis au Maroc (Convention de Madrid, art. 11).

Il statue après une procédure écrite, qui consiste en répliques successives des parties, consignées dans des actes dressés par les adouls (notaires, ou plutôt témoins agréés) sur l'autorisation du cadi et homologués par lui. Cette homologation en fait des actes authentiques. Le jugement est aussi un acte notarié, dans lequel les adouls témoignent que le magistrat a prononcé telle sentence. C'est aussi le cadi qui, en dehors de toute instance, fait établir par les adouls tous actes relatant les déclarations des comparants ou constatant la passation des contrats, et qui leur confère l'authenticité en certifiant la signature des notaires rédacteurs.

Depuis l'occupation française, les transactions immobilières se sont multipliées et ont donné lieu à de nombreux litiges, en raison de l'incertitude qui règne sur la propriété et de l'établissement fréquent de titres faux. Pour remédier à cet état de choses, ainsi qu'à la dilapidation des biens maghzen et habous, une circulaire du 1^{er} novembre 1912 (1) a déterminé les biens inaliénables et prescrit aux cadis de s'assurer, avant toute mutation, par une enquête préalable, que l'immeuble en cause n'en fait pas partie. Le cadi ne doit pas non plus autoriser l'établissement d'un acte portant transfert de propriété sans examiner les titres du vendeur et s'assurer qu'il est en possession. Enfin, la circulaire du 1^{er} novembre 1912 avait restreint aux seuls cadis des villes et porté la compétence en matière immobilière ; depuis lors, elle a été rendue aux cadis ruraux dans les régions où a eu lieu la vérification de leurs capacités et la réorganisation des circonscriptions judiciaires (Chaouïa-Doukkala-Amalat d'Oudjda — Contrôle civil du Gharb et cercle du Sebou).

Mais ce règlement ne peut être que provisoire : un projet de réorganisation plus complète de la justice musulmane a été soumis au ministère des affaires étrangères et sera promulgué après nouvel exa-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

men par le comité de législation, qui en a inscrit la discussion en tête du programme de ses travaux.

Ce projet comporte quatre parties : — 1° Règlement immobilier; — 2° Procédure; — 3° Tarif des actes; — 4° Contrôle de la justice indigène.

En principe, il n'y a qu'un seul degré de juridiction. Mais le souverain, juge suprême, peut toujours examiner la sentence rendue par le cadi, qui n'est que son délégué, et s'il estime qu'elle est mal rendue, la casser et renvoyer la cause devant un autre cadi, ou trancher lui-même au fond.

Cette cassation, dans la pratique, intervient sur avis d'une assemblée de jurisconsultes (oulama) que le sultan charge de l'éclairer sur le bien fondé du jugement qu'il confie à leur examen.

Le projet de règlement consacre cette pratique. Une chambre des appels, qui n'est autre que le medjless des oulemas, et dont l'institution et le fonctionnement sont l'objet d'un dahir chérifien actuellement en préparation, sera appelée à donner au ministre de la justice, délégué par le sultan pour statuer en dernier ressort, un avis sur les jugements des cadis urbains qui auront été frappés d'appel. Quant aux jugements des cadis ruraux, il pourra en être interjeté appel devant le cadi de la ville la plus voisine.

D'autre part, les étrangers, aux termes de l'art. 2 de la convention de Madrid, peuvent faire appel devant le ministre des affaires étrangères du sultan des jugements rendus par les cadis en matière immobilière.

Un dahir du 20 décembre 1913 (1) promulgué le 24 du même mois, a décidé que ces appels seraient désormais déferés par le ministre des affaires étrangères au ministre de la justice chérifienne.

Enfin, le secrétariat général du gouvernement chérifien, en collaboration étroite avec le ministère de la justice chérifienne, poursuit la réorganisation judiciaire et exerce une surveillance efficace sur les cadis, dont il contrôle la correspondance avec le maghzen.

Des commissions d'examens ont procédé, dans les régions de Rabat, Chaouïa, Doukkala et Oudjda, à la vérification des capacités des magistrats indigènes. Ces épreuves ont permis d'éliminer les incapables et de rendre la compétence plénière à ceux qui étaient maintenus en fonctions. La délimitation des mahkamas (ressorts judiciaires) en fait coïncider les limites avec celles des circonscriptions administratives.

Les plaintes formulées contre les cadis sont instruites avec soin, et des sanctions sont prises contre les magistrats qui manquent à leurs devoirs.

II. — *Justice pénale*

La justice pénale au Maroc a un caractère particulier : elle est rendue par les agents locaux du maghzen, caïds et pachas, sauf lorsqu'il s'agit de la peine capitale, que le sultan seul peut prononcer.

L'empire chérifien, en effet, a toujours été considéré comme un pays occupé militairement, où le souverain et ses représentants étaient armés d'un pouvoir disciplinaire en vertu duquel ils châtiaient les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 367.

infractions portant atteinte à l'ordre public. Ce système a eu pour avantage de soustraire la répression à l'application de la loi coranique, incompatible avec les principes modernes.

Le protectorat l'a donc conservé, mais en s'efforçant de lui ôter ce qu'il avait d'arbitraire.

Caïds et pachas, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, sont placés sous le contrôle des autorités françaises, contrôleurs ou officiers suivant que l'on se trouve en circonscription civile ou en territoire militaire ; à Rabat, Casablanca et Mogador, le consul de France est resté provisoirement chargé de cette surveillance.

Une circulaire du 8 janvier 1913 a réglementé les pouvoirs répressifs des agents du maghzen. Ils ne peuvent infliger que des peines ne dépassant pas un an de prison et 1.000 p. h. d'amende. Les affaires plus graves doivent être déférées par eux au grand vizir.

Cette pratique est régularisée par un dahir du 11 novembre 1913 (1) qui sera promulgué incessamment. Il crée une chambre pénale chargée de l'examen des affaires de cet ordre qu'il détermine de façon précise. La sentence est rendue par le sultan sur proposition de ce medjless, composé du grand vizir et de deux membres.

Un autre dahir du 12 octobre 1913 (2), promulgué le 4 novembre suivant, a institué une commission de révision de justice criminelle et des grâces chargée d'examiner les pouvoirs en révision et requête en remise de peines.

22 février 1914 (3). — Dahir portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine, signée à Paris le 1^{er} octobre 1913, et de son annexe signée le 30 décembre de la même année. (*B. O. M.*, 6 mars 1914.)

Art. 1^{er}. — La convention signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913 (4) et relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc, ainsi que son annexe signée le 30 décembre (5) et relative à l'exécution du service de la caisse nationale d'épargne de France dans la zone du protectorat français au Maroc, sont et demeurent expressément ratifiées. Elles seront promulguées et exécutées comme lois de l'Etat dans notre empire chérifien.

Art. 2. — Une copie authentique de cette convention et de son annexe sera jointe au présent dahir.

22 février 1914 (6). — Arrêté du grand vizir relatif à l'application dans le cercle de Sebou et le contrôle civil du Charb

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 306.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 651.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 23 février 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 527.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 février 1914.

(région de Rabat), de la circulaire vizirielles du 1^{er} novembre 1912 concernant les acquisitions de terrains (B. O. M., 13 mars 1914).

Considérant que : l'importance toujours croissante que prennent les acquisitions de terrains dans l'empire chérifien et la nécessité de ne pas ralentir la marche des transactions immobilières dans ce pays ont déterminé le maghzen à compléter le règlement provisoire du 1^{er} novembre 1912 ;

Article unique. — L'autorisation préalable du maghzen, nécessaire aux étrangers qui veulent acquérir des biens dans les territoires du cercle de Sebou et du contrôle civil du Gharb, sera désormais délivrée par les caïds des dites circonscriptions, chacun dans son caïdat, dans les termes du titre 3 de notre circulaire du 1^{er} novembre 1912 (1).

23 février 1914. — Décret organisant le cadre du tribunal de première instance de Casablanca (Maroc) (J. O., 24 février 1914).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (2), autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (3), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (4), notamment les art. 1^{er}, 4 et 5; — Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 (5) pour le Maroc (art. 9) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 (6) (art. 24); — Vu le dahir de Sa Majesté chérifienne, en date du 1^{er} février 1914 (7), portant création, au tribunal de première instance de Casablanca, d'un poste de substitut du procureur commissaire du gouvernement; — Vu le dahir organique de la justice française du protectorat du 12 août 1913 (8), notamment en ses art. 17, 23 et 24; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (9); — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — La modification du cadre du tribunal de première instance de Casablanca, décrétée par S. M. chérifienne, selon dahir du 1^{er} février 1914 sera exécutée suivant les règles établies par le dahir

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(5) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 488.

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(9) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

du 12 août 1913, organique de la justice française du protectorat et le dahir précité du 1^{er} février 1914.

Art. 2. — Le magistrat français appelé au poste créé de substitut du procureur commissaire du gouvernement à Casablanca, conformément à l'art. 23 du dahir organique susmentionné sera nommé par décret du président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères.

24 février 1914. — Décret du bey relatif aux droits de voirie et de place à percevoir dans les communes (J. O. T., 28 février 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1); — Vu le décret du 15 janvier 1914 (2) réglementant le recouvrement des taxes municipales; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par décret.

Art. 2. — Les conseils municipaux délibèrent sur le mode de perception de ces droits.

Art. 3. — *Droits de voirie.* — Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes et mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices, ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique. — Les tarifs sont établis par décret après délibération du conseil municipal. — Les oppositions au recouvrement des droits de voirie sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du premier ministre.

Art. 4. — Pour les droits de voirie et pour les droits de place, lorsque ces derniers n'ont pas été affermés à la suite d'une adjudication publique, les recettes s'effectuent de la manière suivante : — Un agent communal perçoit les taxes exigibles au profit de la commune. Toute perception donne obligatoirement lieu à la délivrance immédiate, à la partie versante, d'une quittance ou de tickets extraits d'un registre ou carnet à souche coté et paraphé par le président et présentant un numéro d'ordre, la date de sa délivrance, le nom du contribuable et la nature et l'indication précise et détaillée du droit perçu. Le prix du timbre de quittance vient s'ajouter, s'il y a lieu, au montant des droits inscrits sur la quittance ou le ticket. — Les recettes sont reprises dans les écritures du receveur municipal dans les conditions tracées à l'art. 18 du décret du 23 novembre 1907 (3).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

Art. 5. — Il sera procédé, conformément aux règles générales prévues en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les contribuables pour le recouvrement des taxes.

24 février 1914. — Décret du bey relatif à la taxe municipale sur les entrepreneurs et organisateurs de fêtes publiques ou privées, etc. (J. O. T., 28 février 1914).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 (1); — Vu le décret du 15 janvier 1914 (2) réglementant le recouvrement des taxes municipales; — Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est perçu, au profit des communes, une taxe municipale sur les entrepreneurs et organisateurs de fêtes publiques ou privées, spectacles, concerts, bals, etc. Les tarifs sont fixés par décret, après délibération du conseil municipal. — Des tarifs spéciaux peuvent être établis sur les autorisations délivrées pour la nuit entière.

Art. 2. — Les cafetiers, cabaretiers et propriétaires d'établissements publics autorisés à recevoir et à garder des clients après les heures réglementaires de fermeture peuvent également être assujettis au paiement de taxes fixées dans la forme prévue à l'art. 1^{er}.

Art. 3. — Les contestations qui pourront s'élever au sujet de l'application des tarifs seront jugées, comme affaires sommaires, par le juge de paix ou par la juridiction indigène (tribunal de la *driba* ou tribunal régional).

Art. 4. — L'autorité municipale statue, sans appel, sur les demandes d'autorisation présentées par les cafetiers, bateleurs, entrepreneurs de spectacles, etc. — Les autorisations peuvent être refusées. Elles sont précaires et révocables au gré de l'administration municipale. Les permis que l'administration municipale délivre stipulent les mesures de police en vue du maintien de l'ordre dans les bals, jeux, cafés. — Il est indiqué que les droits sont toujours payés d'avance. Les permis mentionneront : 1^o la durée de l'autorisation ; 2^o la date et le numéro de la quittance délivrée par le receveur municipal. — Avis des autorisations est transmis immédiatement au receveur municipal. Les autorisations ne sont remises aux ayants droit que sur le vu de la quittance des taxes établies par les tarifs en vigueur.

Art. 5. — Les contraventions aux arrêtés municipaux pris en exécution de l'article précédent seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées ; sont maintenues celles qui fixent les tarifs de la taxe en vigueur dans chaque commune.

25 février 1914. — Circulaire du min. de la justice sur la valeur des jugements des tribunaux français du protectorat du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540..

Maroc et des actes des secrétaires de ces tribunaux *B. O. M.*,
27 mars 1914.)

En exécution des art. 1^{er}, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912 (1), approuvé par la loi du 15 juillet suivant (2), des juridictions françaises remplaçant, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires, ont été instituées sur le territoire du protectorat français du Maroc par un décret présidentiel du 7 septembre 1913 (3) et un dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août de la même année (4).

Ces juridictions sont : une cour d'appel à Rabat, des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda, des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez.

Le décret et le dahir susvisés ont été publiés au *Journal Officiel* du 9 septembre dernier, en même temps qu'un rapport au président de la République et un rapport sur les travaux de la commission qui les a préparés.

La procédure criminelle, la procédure civile, l'assistance judiciaire, la condition civile des français et des étrangers, les obligations et les contrats, le code de commerce, etc., sont l'objet d'autres dahirs également en date du 12 août 1913 (5) et publiés de même au *Bulletin officiel du protectorat français du Maroc* (n° 46 du 12 septembre 1913, imprimé à l'Imprimerie Nationale, à Paris).

Ces derniers dahirs n'ont pas été insérés au *Journal officiel* comme le dahir organique sur l'organisation judiciaire ; mais les rapports qui précèdent le décret du 7 septembre 1913 fournissent des renseignements utiles sur les conditions et les règles suivant lesquelles fonctionnent les tribunaux français ainsi constitués.

Il convient de signaler, notamment, qu'il n'a été créé dans le protectorat français du Maroc, aucune charge d'avoué, d'huissier, de notaire, ni de commissaire-priseur, et qu'à l'exception d'avocats, d'interprètes et d'experts, il n'y existe aucun des autres auxiliaires de justice adjoints aux tribunaux de la métropole. Toutefois, aux termes de l'art. 26 du dahir sur la procédure civile (6), « il est institué auprès de chacun des tribunaux français de notre Empire un secrétaire chargé du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la comptabilité et, en outre, de tous les actes de sommation, de constatation, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration ordonnés par le juge ».

J'ai été informé que ces dispositions n'étaient pas encore toutes connues des officiers publics et ministériels de France et que plusieurs d'entre eux avaient soulevé des difficultés à l'occasion d'actes établis par les secrétaires des tribunaux français du protectorat du Maroc

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(3) *Rev. Alg.* 1912, 3. 553.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 528.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 11.

dont ils contestaient la valeur et la force probante en territoire français.

Or, l'art. 26 du dahir organique dispose que « les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement. — Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français, vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité. »

Ainsi, les décisions et actes des tribunaux de la métropole ou de tout territoire français, les pièces et documents émanant des officiers publics ou ministériels de la métropole ou d'un territoire français ont la même valeur sur le territoire du protectorat français du Maroc que dans la métropole ou en territoire français et aux mêmes conditions.

Réciproquement, la cour d'appel de Rabat, les tribunaux d'Oudjda et de Casablanca, les justices de paix de Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi et Fez étant des juridictions françaises et leurs secrétaires agissant comme officiers publics ou ministériels français, les jugements, arrêts, mandats, décisions et actes qui en émanent valent dans la métropole ou en territoire français sans avoir besoin d'être pourvus ou assortis de certifications, signatures, légalisations ou timbres autres que ceux qui seraient requis pour leur validité s'ils émanaient d'autorités de la métropole ou d'un territoire français. Toutefois, en ce qui concerne les jugements, l'art. 25 du dahir organique édicte que : « Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions françaises instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'art. 285 de notre dahir sur la procédure civile (1) est complétée par la formule exécutoire énoncée dans le décret du 2 septembre 1871. »

Les jugements des tribunaux français du protectorat français du Maroc et les actes des secrétaires de ces tribunaux valent donc en France comme s'ils étaient rendus ou faits dans la métropole ou en territoire français.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à appeler sur ce point l'attention des présidents des chambres d'officiers publics et ministériels de leur ressort et les inviter à veiller à ce que leurs collègues n'exigent pas, pour reconnaître la validité des décisions ou actes provenant du protectorat du Maroc, l'accomplissement de formalités non prévues par les textes susvisés.

25 février 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant M. Monserrat, Garcia, manufacturier à Alger, à ouvrir un entrepôt à l'importation des tabacs (B. O., 1914, p. 459).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 43.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller du gouvernement délégué, — Emile Martin ».

26 février 1914. — Décret portant modification et addition au décret du 7 janvier 1908 sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la marine (1) (*J. O.*, 1914, p. 459).

26 février 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Justin Godart, député, le 5 février 1914 [sur le droit au quart de place des permissionnaires venant de Tunisie].

M. Justin Godart, député, appelle l'attention de M. le ministre de la guerre sur le cas des permissionnaires venant de Tunisie pour le congé du jour de l'an, qui ont dû payer place entière sur le bateau, et demande : 1° s'ils n'avaient pas droit au quart de place ; 2° dans le cas de négative, s'il ne serait pas nécessaire de l'obtenir pour eux.

Réponse. — L'art. 21 de la loi du 7 août 1913 (2) ne vise expressément que les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies ; il paraît cependant équitable d'étendre l'effet des dispositions de cet article aux militaires incorporés dans les pays de protectorat, et des ordres vont être donnés en conséquence.

27 février 1914 (3). — Dahir portant réglementation des droits de gza, istidjar, guelsa, clé, zina (*B. O. M.*, 27 mars 1914).

Après avoir constaté l'abandon et l'incurie dans lesquels étaient tombés les habous publics de notre empire fortuné au cours de ces dernières années, et plus spécialement en ce qui concerne les gza, istidjar, guelsa, zina et droits analogues connus sous les dénominations de clé, ghibta, ert, helaoua, ou autres, nous avons prescrit de soumettre la question à une commission d'oulémas chargée de la préciser pour en tirer toutes conclusions nécessaires, tant au point de vue juridique qu'au point de vue coutumier, afin de sauvegarder les droits des habous, tout en ménageant les intérêts des particuliers détenteurs de ces droits. — Il résulte de la réunion de cette commission et de ses délibérations avec les ministres de notre empire fortuné que, selon toute évidence, le bon droit et l'équité commandaient de servir aux habous une plus forte redevance, car, fait indiscutable et indéniable, leurs intérêts étaient lésés. — D'autre part, la transmis-

(1) A la suite du D. 30 octobre 1913 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 664) créant un arrondissement maritime algéro-tunisien, le décret ci-dessus mentionné fixe les accessoires de solde à attribuer au vice-amiral préfet maritime et au major général.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mars 1914.

sion de ces droits par leurs détenteurs était admise, conformément à la coutume établie dans notre empire fortuné. — Mais, en présence du nombre toujours croissant des mutations dont ces droits réels de jouissance sur des biens habous faisaient l'objet, — car les acquéreurs empressés ne s'étaient point préoccupés des vices de lésion et de l'incertitude de ces droits, non plus que des obligations qui allaient leur incomber, nous avons estimé qu'il y avait lieu, tant dans un but d'intérêt évident que par bienveillance et par sollicitude envers nos sujets, de prendre une décision qui, sans porter préjudice aux particuliers, ferait disparaître le dommage subi par les habous dans ce qu'il avait d'excessif, et nous avons édicté le présent dahir chérifien pour la mise en vigueur des dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Les droits de gza et autres énumérés ci-dessus sont maintenus et confirmés, tels qu'ils existaient précédemment, au profit de ceux qui les détiennent régulièrement.

Art. 2. — Ces détenteurs ont la faculté de disposer de leurs droits par vente ou autre contrat analogue, conformément aux dispositions contenues dans le présent dahir.

Art. 3. — Le loyer réel des immeubles ainsi grevés sera réparti dans les proportions suivantes : 70 % reviendront au détenteur, et les 30 % de complément aux habous, en suivant la progression exposée à l'art. 5 ci-après.

Art. 4. — En raison de la situation actuelle et dans l'intérêt général, par suite de l'élévation du prix des denrées, les détenteurs sont exonérés de toute augmentation de la redevance annuelle due aux habous durant deux années à courir du 1^{er} rebia II de l'année courant (27 février 1914).

Art. 5. — L'élévation progressive de la redevance due aux habous sur le loyer réel aura lieu de la manière suivante : — Les détenteurs de gza et autres droits compris dans l'énumération qui précède paieront à l'expiration des deux années : — 15 % du 1^{er} rebia II 1334 (6 février 1916) jusqu'à l'expiration de la 6^e année ; — 20 % à l'expiration de cette période et durant les six années suivantes ; — 25 % durant la 3^e période de six ans ; — Enfin 30 % à dater de la fin de cette dernière période, soit dans vingt ans. Cette fraction représente la quotité revenant aux habous et spécifiée à l'art. 3.

Art. 6. — La redevance due aux habous, et dont la quotité vient d'être déterminée, ne pourra être ni augmentée ni diminuée. Cette disposition est perpétuelle et ces 30 % représenteront la quote-part revenant aux habous sur le loyer réel.

Art. 7. — Tout défenseur, payant plus de 15, 20, 25 ou 30 % dans chacune des périodes correspondantes, continuera à servir sa redevance antérieure. Toutefois cette redevance sera portée au taux prévu par le règlement, dès qu'elle aura été dépassée par ce taux.

Art. 8. — L'évaluation du loyer, durant toutes ces périodes, sera faite, tous les trois ans, par une commission désignée en temps utile par la direction des habous. Cette commission procédera à l'estimation du loyer réel en ce qui concerne la guelsa et autres droits analogues de clé ou zina, et de la valeur foncière de la parcelle en ce qui concerne le gza, appelé également istidjar. — Afin d'éviter toute discussion et de couper court à tout sujet de litige, le loyer annuel des

immeubles gza sera déterminé à raison de 6 % de cette valeur foncière et les habous prélèveront, sur ce loyer, les 30 % leur revenant.

Art. 9. — Toutes les dépenses afférentes aux constructions et réparations portant sur l'objet même des guelsa, clés et autres droit analogues, à l'exception du gza ou istidjar, seront supportées, après approbation des habous, par les deux parties, dans les proportions indiquées ci-dessus, en appliquant le taux de la période correspondante. Il sera procédé de même pour les contributions.

27 février 1914. — Déclaration du gouvernement luxembourgeois renonçant pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien à tous ses droits et privilèges issus du régime des capitulations (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

1^{er} mars 1914. — Décret du bey fixant les attributions des chefs de poste de police à pied ou à bicyclette (*J. O. T.*, 7 mars 1914).

Vu le décret du 15 décembre 1896 (1) sur la police rurale ; — Vu le décret du 17 avril 1897 (2) instituant une direction de la sûreté publique ; — Vu le décret du 31 décembre 1899 (3) remplaçant les gardes champêtres par des gardes de police à cheval ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les chefs de poste de police à pied ou à bicyclette exercent, dans les limites de leur secteur, les attributions conférées aux gardes de police à cheval par le décret du 31 décembre 1899 et définies par le décret du 15 décembre 1896. — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

2 mars 1914. — Décret fixant les allocations de solde des armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales et faisant partie des troupes débarquées au Maroc (*J. O.*, 20 mars 1914).

2 mars 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Cuttoli, député, le 20 novembre 1913 [sur l'application au personnel algérien des postes et télégraphes de la loi du 7 août 1913].

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 16.

(2) *Rev. Alg.* 1897. 3. 127.

(3) *Zeys*, v^o Police rurale, n^o 1394.

M. Cuttoli, député, signale à M. le ministre de la guerre que la loi du 7 août 1913 (1), du moins en ce qui concerne l'attribution de 25 p. 100 des emplois de facteurs locaux et ruraux aux auxiliaires et aux candidats civils, n'a pas, jusqu'à présent, reçu son application en Algérie et lui demande à quelle époque il compte pouvoir faire cette application.

2^e réponse. — Bien que la loi du 7 août 1913 ne vise pas spécialement les emplois de facteurs des postes et des télégraphes en Algérie, il a été reconnu après étude qu'elle devrait être étendue au personnel algérien des postes et des télégraphes. — M. le gouverneur général de l'Algérie est en conséquence prié de prendre, à l'égard des candidats militaires classés, les mêmes mesures d'application que celles qui ont été prises en France. D'autre part, le conseil d'Etat sera prochainement saisi d'un projet de décret mettant en concordance les tableaux F et G annexés au règlement d'administration publique du 26 août 1905 (2) avec cette interprétation.

2 mars 1914. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député, le 15 janvier 1914 [sur la nouvelle organisation des études des auxiliaires médicaux indigènes d'Alger].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur quelle était, jusqu'à ces derniers jours, l'organisation de l'école des auxiliaires médicaux indigènes d'Alger, quelles en sont les transformations adoptées récemment et quelles sont les raisons de ces transformations.

2^e réponse. — Telles qu'elles avaient été instituées par une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 31 décembre 1904 (3), les études des auxiliaires médicaux étaient contrôlées par deux répétiteurs chargés de donner aux étudiants les explications nécessaires sur les concours et de leur inculquer des éléments d'anatomie, de physiologie, de petite chirurgie, de pathologie, etc.

La réorganisation de l'institution a été demandée par la délégation des non-colons, dans un vœu émis le 4 juin 1910 et par M. le professeur Bonchard, membre de l'académie de médecine, dans son rapport d'inspection de 1906.

On reprochait à l'ancien programme d'études de faire entrer les élèves de plain-pied dans les cliniques pour y recevoir l'instruction pratique, dès la première année, avant d'avoir acquis une instruction et des notions théoriques assez complètes.

La nouvelle organisation est caractérisée par la démarcation très nette faite entre les études théoriques et les études pratiques.

La réforme des études a nécessité une réorganisation du personnel enseignant. D'une part, le stage de seconde année devant être surveillé

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 269.

(3) *Est. et Def., Suppl.* 1904, p. 80, note 5 (a).

et contrôlé, et la durée des cours théoriques étant réduite à un an, la création d'un directeur des études ayant une autorité scientifique particulière s'imposait. D'autre part, les auxiliaires, au cours de la seconde année, étant internés dans un des hôpitaux de la colonie, un des deux postes de répétiteur des cours précédemment créés devenait sans objet.

2 mars 1914. — Décret du bey fixant le traitement arbitré qui sert de base au calcul des retenues auxquelles sont astreints les géomètres principaux hors cadres du service topographique (J. O. T., 7 mars 1914).

Vu le décret du 24 décembre 1908 (1) portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens et spécialement l'art. 3, dernier alinéa, disposant « que les géomètres du service topographique subissent la retenue sur un traitement arbitré par le conseil des ministres et chefs de service »; — Vu le décret du 30 janvier 1909 (2) fixant les traitements arbitrés qui servent de base au calcul des versements des géomètres du service topographique à la société de prévoyance; — Vu le décret du 1^{er} juillet 1913 (3) qui, entre autres modifications au règlement du personnel des travaux publics crée une classe supplémentaire de géomètres principaux; — Vu la délibération prise à ce sujet par le conseil des ministres et chefs de service dans sa séance du 31 janvier 1914; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} du décret du 30 janvier 1909, fixant les traitements arbitrés, qui servent de base au calcul des retenues auxquelles sont astreints les géomètres du service topographique en faveur de la société de prévoyance est complété ainsi qu'il suit: — Pour les géomètres principaux hors classe, sur un traitement arbitré à 5.600 fr.

Art. 2. — Notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les effets remonteront au 1^{er} janvier 1914.

3 mars 1914. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties (J. O., 8 mars 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4); — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1913;

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 54.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 101.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 353

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80; *Rev. Alg.* 1900 3. 138.

— La délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 25 juin 1913 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1913, relative à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — Dès l'homologation de la présente décision, il sera procédé, par le service des contributions directes, sur toute l'étendue des territoires de l'Algérie du Nord, aux opérations dévaluation du revenu net des propriétés foncières non bâties.

Art. 2. — Par revenu net on entend la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart. — Par valeur locative réelle moyenne on entend le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période de location en cours et sur la période précédente, dans la limite des dix dernières années.

Art. 3. — L'évaluation porte sur les propriétés non bâties appartenant à l'Etat, à l'Algérie (1), aux départements, aux communes, aux établissements de bienfaisance, aux associations religieuses ou charitables et, en général, à tous propriétaires, concessionnaires et usufruitiers, français, étrangers ou indigènes naturalisés.

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général fixera, pour chaque commune, la date où s'ouvrira la période de trois mois pendant laquelle chaque intéressé sera tenu de faire à la mairie une déclaration portant sur : la situation, la nature de culture et la contenance par natures de cultures des terres lui appartenant dans la commune, l'origine de la propriété et, s'il y a lieu, les actes de location dont elle fait l'objet. — Il sera fait une déclaration par exploitation distincte. — Les déclarations seront reçues par le maire ; elles porteront aussi bien sur les terres en plein rapport que sur celles en voie de mise en valeur ou de plantation. Les terres exemptes temporairement d'impôt, en vertu des dispositions du décret du 30 septembre 1878 (2), art. 30, devront également être déclarées. — Les propriétaires qui auront fait leur déclaration dans le délai de trois mois sus-énoncé auront la faculté de la modifier pendant la durée du travail d'examen des déclarations par le contrôleur des contributions directes dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période.

Art. 5. — A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office ; les inexactitudes dans les contenances et les natures de cultures déclarées seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité, lors de l'émission du premier rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties, et pour une année seulement, en sus de leur imposition normale, une cotisation supplémentaire calculée,

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, J. O., 29 mars 1914.

(2) Est. et Lef., p. 496.

dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office, et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration, et celle que fait ressortir la situation recensée, cette dernière diminuée d'un dixième.—Pour le calcul de la valeur locative afférente à la nature de culture inexactement déclarée, cette nature de culture sera toujours considérée comme appartenant à la 1^{re} classe du groupe dont elle fait partie. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà de cinq années. — En outre, ne seront pas appelés à bénéficier des exemptions temporaires qui pourront être accordées (1), en dehors de celles résultant du décret du 30 septembre 1878, art. 30, les immeubles pour lesquels les propriétaires auront omis de faire la déclaration prescrite par l'art. 4.

Art. 6. — Les évaluations seront effectuées dans chaque commune en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par natures de cultures et de propriétés, ou à l'aide de baux authentiques ou de baux sous signature privée dûment enregistrés avant les opérations.

Art. 7. — Dans les différentes opérations relatives aux travaux d'évaluations le contrôleur des contributions directes sera assisté du maire et de cinq autres membres, propriétaires fonciers, fermiers, métayers ou régisseurs, dont au moins deux forains. Les classificateurs sont nommés par le préfet qui les choisit sur une liste de dix noms proposés par le conseil municipal. Il est désigné cinq classificateurs suppléants dans la même forme que les classificateurs titulaires. — Les fonctions de classificateurs sont gratuites. — A défaut de liste de présentation, les classificateurs titulaires et suppléants sont nommés d'office par le préfet après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. — Si les classificateurs refusent de prendre part aux opérations, le préfet en désigne d'office d'autres ou nomme un expert pour les suppléer.

Art. 8. — Il ne sera pas attribué d'évaluation aux sols de propriétés bâties, ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions.

Art. 9. — Les résultats des évaluations par exploitation et des pénalités encourues seront communiqués aux intéressés qui pourront, dans le délai d'un mois, demander communication des feuillets comportant le détail de l'opération d'évaluation par exploitation, et réclamer copie desdits feuillets. Les intéressés auront un délai de deux mois à dater de la communication des feuillets pour présenter par écrit leurs observations.

Art. 10. — Les documents de l'évaluation seront tenus annuellement au courant des mutations. — Dans le cas de division de propriété, par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriété est partagée d'après les indications fournies par les parties, lorsque celles-ci se sont entendues à cet égard et qu'elles ont fait connaître au contrôleur des contributions directes la portion de la valeur

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, J. O., 29 mars 1914.

locative globale qu'elles attribuent, d'un commun accord, aux diverses fractions de la propriété. Les déclarations remises au contrôleur dans le cas de l'espèce doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéressés ou par leurs représentants autorisés. Les propriétaires peuvent se dispenser de ces déclarations en insérant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir. — A défaut de déclaration dans le délai de trois mois à dater de la mutation ou de mention en tenant lieu, insérée dans l'acte translatif, la répartition de la valeur locative globale de la propriété divisée est faite d'office à titre définitif par le contrôleur des contributions directes. — Les terres évaluées, vendues par des européens ou des indigènes naturalisés à des indigènes non naturalisés, sont supprimées des matrices de rôle. Les terres, qui, au contraire, provenant d'indigènes non naturalisés, sont acquises par des européens ou des indigènes naturalisés, doivent donner lieu à déclaration dans le délai de trois mois à compter de la date de l'acte de vente, dans les conditions indiquées à l'art. 4.

Art. 11. — Le gouverneur général détermine tous les détails relatifs à l'exécution du travail des évaluations. — Il sera rendu compte chaque année, dans un rapport distribué aux délégations financières et au conseil supérieur, des opérations faites et des méthodes d'exécution (1).

3 mars 1914. — Décret confiant aux directeurs de l'inscription maritime en Corse et en Algérie les fonctions d'ordonnateurs secondaires des dépenses de la deuxième section (marine marchande) du budget de la marine (*J. O.*, 8 mars 1914).

3 mars 1914. — Décret relevant les traitements des inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes de l'Algérie (*J. O.*, 15 mars 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 46 de la loi de finances du 27 février 1912 ; — Les décrets des 18 octobre 1892 (2) et 15 décembre 1906 (3) sur l'enseignement primaire des indigènes ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 60 du décret du 18 octobre 1892, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 15 décembre 1906, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le traitement des délégués à l'inspection est fixé à 3.700 francs à dater du 1^{er} janvier 1914. Les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes sont répartis en quatre classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — 4^e classe, 4.300 fr. ; — 3^e classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 5.700 fr. ; — 1^{re} classe, 6.200 fr. — Les traitements des fonctionnaires visés au présent article seront portés progressivement, à

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O.*, 29 mars 1914.

(2) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 110 ; *Rev. Alg.* 1907 3. 42.

partir du 1^{er} janvier 1914, aux chiffres indiqués ci-dessus au fur et à mesure de l'inscription des crédits nécessaires au budget spécial de l'Algérie. — Les délégués à l'inspection et les inspecteurs reçoivent, en outre, à titre d'indemnité spéciale de résidence non soumise aux retenues, une indemnité égale au quart du traitement afférent à leur classe personnelle ».

4 mars 1914. — Arrêté du min. de l'agr. relatif à l'importation d'animaux [de l'espèce ovine] provenant de l'Algérie (J. O., 5 mars 1914).

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — Vu le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 février 1914 ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur des services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes ;

Art. 1^{er}. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie sont admis en France s'ils ont été soumis à la vaccination contre la clavelée vingt-cinq jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. — Cette opération est constatée par l'apposition à l'oreille droite des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions ont été arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie. — Indépendamment du bouton métallique, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat du vétérinaire visiteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la vaccination vingt-cinq jours au moins et onze mois au plus avant l'embarquement. Ce certificat doit indiquer le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués. Il doit être remis au service d'inspection sanitaire du port de débarquement avant toute visite.

Art. 2. — L'arrêté ministériel du 23 décembre 1912 (1) est abrogé.

5 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des assistants-facteurs du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 746).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

I. — *Attributions*

Art. 1^{er}. — Les assistants facteurs des postes sont chargés du remplacement des sous-agents éloignés temporairement du service pour une cause quelconque.

II. — *Recrutement*

Art. 2. — Les emplois d'assistant facteur sont attribués : — 1^o Aux sous-agents trieurs auxiliaires ; — 2^o Par voie de concours : — a) Aux anciens jeunes facteurs des télégraphes qui ont quitté l'administration par suite de leur appel sous les drapeaux ou qui ont été exemptés du

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1912, p. 942 ; *Rev. Alg.* 1903 3. 76.

service militaire ; aux facteurs auxiliaires⁶ ; aux gardiens de bureau auxiliaires et aux gardiens d'entrepôt des postes et des télégraphes qui sont bien notés. — b) A défaut de postulants de cette catégorie, aux autres candidats de nationalité française ou sujets français. — Les sous-agents trieurs auxiliaires nommés à l'emploi d'assistant facteur conservent leur rétribution dans la limite de la rétribution maximum afférente au dit emploi ; leurs droits à l'avancement comptent du jour de leur promotion à cette rétribution.

Art. 3. — Les candidats à l'emploi d'assistant facteur autres que les sous-agents trieurs auxiliaires doivent : — 1° Posséder l'aptitude physique nécessaire ; — 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de trente ans au plus au jour de l'examen ; toutefois, en ce qui concerne les auxiliaires en fonctions, cette limite de trente ans est reculé d'un temps égal à celui de la durée des services desdits auxiliaires sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser trente-cinq ans.

III. — *Production des pièces de candidature*

Art. 4. — Les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes formulent leur demande d'admission au concours sur papier timbré et l'adressent directement au directeur des postes et des télégraphes de leur département, en y joignant une copie, certifiée conforme par l'autorité municipale, de leurs services militaires et de leur certificat de bonne conduite au corps. Avant d'être admis à subir les épreuves du concours, ces postulants sont soumis à la visite approfondie de la commission médicale siégeant au chef-lieu du département où ont lieu ces épreuves. — Les auxiliaires en fonctions formulent leur demande sur papier libre et l'adressent au directeur des postes et des télégraphes de leur département par la voie hiérarchique.

IV. — *Composition du jury du concours*

Art. 5. — Les candidats agréés par le gouverneur général subissent les épreuves du concours au chef-lieu du département devant une commission composée : — 1° Du chef de service départemental ou en cas d'empêchement d'un inspecteur, *président* ; — 2° D'un inspecteur ou en cas d'empêchement d'un rédacteur ; — 3° D'un receveur de bureau composé ou, en cas d'empêchement, d'un sous-chef de section ou d'un commis principal en résidence au chef-lieu du département. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie.

V. — *Convocation des postulants et tenue du concours*

Art. 6. — Les postulants admis à subir les épreuves sont convoqués par les soins du chef de service départemental. Ils doivent se présenter au lieu qui leur est indiqué, au jour et à l'heure fixée, et être munis seulement de plumes, porte-plumes et crayons. — Ils doivent, sous peine d'annulation de leurs compositions et même de l'exclusion du concours, se conformer rigoureusement aux prescriptions réglementaires sur la tenue des concours, prescriptions dont il leur est donné lecture à l'ouverture de la première séance. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont

renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; ces enveloppes ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclu du concours. La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions ; ils portent leurs nom et prénoms sur l'entête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés et, à la fin des épreuves, ces plis renfermés dans une seule enveloppe sont transmis à l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie.

VI. — *Programme du concours*

Art. 7. — Le concours comprend : — 1^o Une dictée de dix lignes environ servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe ; — 2^o Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur les quatre règles. — La liste des candidats reconnus admissibles est arrêtée par le gouverneur général. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins dix points à chacune des épreuves. — Les candidats reconnus admissibles sont appelés au service au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre rigoureux de leur classement. Tout postulant qui, sans motifs légitimes, refuserait le poste qui lui serait assigné perdrait le bénéfice de son admission.

VII. — *Rétribution et conditions d'avancement*

Art. 8. — La rétribution des assistants facteurs est ainsi fixée : — Assistants facteurs de 5^e classe, 1.300 fr. ; — 4^e classe, 1.400 fr. ; — 3^e classe, 1.500 fr. ; — 2^e classe, 1.600 fr. ; — 1^{re} classe, 1.700 fr. — Les augmentations de rétribution sont accordées au choix, au demi-choix et à l'ancienneté par le gouverneur général, d'après les disponibilités budgétaires, sur la proposition du chef de service départemental et d'après la valeur professionnelle des assistants facteurs. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et six mois de service dans la classe qu'il occupe pour les deux dernières classes et trois ans pour les autres classes. — La rétribution des assistants facteurs est soumise à une retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

VIII. — *Emplois d'avancement*

Art. 9. — Les assistants facteurs comptant au moins cinq ans de service dans l'administration des postes et des télégraphes et âgés de 35 ans au plus peuvent être nommés à l'emploi de gardien de bureau, au traitement de début de cet emploi, s'ils sont reconnus aptes à ces fonctions par leur chef de service.

IX. — *Dispositions transitoires*

Art. 10. — Les journaliers permanents en fonctions au moment de l'application du présent arrêté seront nommés à l'emploi correspondant d'assistant facteur à la rétribution du début de cet emploi au fur et à mesure des vacances. Leurs droits à l'avancement ultérieur partiront du jour de cette nomination. La rétribution des journaliers

permanents nommés assistants facteurs dans ces conditions ne sera soumise à la retenue de 4 p. 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse que si les intéressés en expriment le désir.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1^{er} mars 1914, sont et demeurent abrogées.

6 mars 1914 (1). — Dahir sur les attroupements (B. O. M., 27 mars 1914).

Considérant que les rassemblement tumultueux ou armés menacent la tranquillité publique et constituent un abus manifeste du droit légitime de réunion ; — Qu'il importe, dans l'intérêt de nos sujets et de tous les habitants de notre empire, que l'ordre public y soit assuré;

Art. 1^{er}. — Tout attroupement armé, formé sur la voie publique, est interdit. Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Art. 2. — L'attroupement est réputé armé dans les cas suivants : — A) Quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — B) Quand un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là même qui en font partie.

Art. 3. — Lorsqu'un attroupement armé se sera formé sur la voie publique, le commissaire de police, ou tout autre agent dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant les insignes de ses fonctions, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour ou une sonnerie de clairon ou de trompette annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui intimera l'ordre de se dissoudre et de se retirer. Si cette première sommation reste sans effet, une seconde, précédée des mêmes roulements ou sonneries, sera faite par le magistrat. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement ou les sonneries, exhortera les citoyens à se disperser. — S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. En cas de résistance, l'attroupement sera alors dispersé par la force. Les sommations seront faites dans ces termes : — « Obéissance à la loi ! on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent ! » — Chaque sommation sera précédée d'un roulement de tambour ou d'une sonnerie de clairon ou de trompette.

Art. 4. — Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine, pour fait d'attroupement, contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se sont retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1914.

l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera d'un an à trois ans ; elle sera de deux ans à cinq ans si l'attroupement est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force, et après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq années d'emprisonnement avec faculté, pour les juges, d'élever la peine au double. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par le paragraphe (1) 5 ci-dessus ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence, dans l'attroupement, de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes (2) des présents articles (3). — Dans les cas prévus par les 3^e, 4^e, 5^e paragraphes (2) du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et 5 ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du code pénal.

Art. 5. — Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé, ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour ou la sonnerie de clairon ou de trompette précédant la seconde sommation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à 2 ans.

Art. 6. — Notre grand vizir, les caïds ou pacha de notre empire pourront, en tout temps, prendre, en vue du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, des arrêtés interdisant l'exposition et le port d'emblèmes, de drapeaux ou de tout autre signe de ralliement, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public. — Les infractions à ces arrêtés visés au présent article seront punies des peines édictées par l'art. 471 du code pénal.

Art. 7. — Les poursuites intentées pour faits d'attroupements ne feront aucun obstacle aux poursuites pour crimes ou délits particuliers, qui auraient été commis au milieu des attroupements.

Art. 8. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux faits prévus et punis par le présent décret.

6 mars 1914 (4). — Circulaire du grand vizir aux gouverneurs, caïds et cadis, au sujet des terrains possédés collectivement par les tribus (B. O. M., 13 mars 1914).

Le titre I^{er} du règlement viziriel relatif aux transactions immobilières a, comme vous le savez, rappelé que les terrains possédés collectivement par les tribus ne peuvent être valablement aliénés par les djemmaâs.

Or, les djemaâs, qui n'ont pas qualité pour vendre, n'ont pas da-

(1) Lire : *l'alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) *Stc*.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 mars 1914.

vantage qualité pour disposer, par location au profit de tiers, des biens sur lesquels tous les membres de la tribu ont des droits égaux et communs.

Bien que cette disposition ne soit pas explicitement contenue dans le règlement immobilier susvisé, il convient de veiller à son application.

Dans ce but, il a été décidé que, dorénavant, les cadis et caïds n'autoriseront les locations d'immeubles, pour une durée supérieure à cinq années, qu'après s'être assurés, par une enquête identique à celle à laquelle ils procèdent pour les ventes, que l'immeuble en jeu n'est pas une terre de djemmaâ.

7 mars 1914. — Décret relatif à la limitation de l'interdiction en Algérie d'exporter et d'abattre les femelles de race ovine (J. O., 10 mars 1914).

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) portant règlement pour l'exécution, en Algérie, de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (3), relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis des chambres de commerce et d'agriculture d'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport (5) du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors du territoire de l'Algérie et l'abatage sur ce même territoire, des femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans sont interdits chaque année pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires sanitaires et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendam-

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret du 31 août 1912 avait étendu à l'année 1913 tout entière, en vue de reconstituer le cheptel ovin de l'Algérie, l'interdiction d'exporter et d'abattre les femelles de race ovine âgées de moins de cinq ans. Ce décret ayant produit les effets attendus, le gouverneur général de l'Algérie, sur l'avis des chambres d'agriculture et du commerce de la colonie, propose de limiter les interdictions susvisées aux six derniers mois de l'année. Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

ment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'art. 47, premier alinéa du décret du 12 novembre 1887 portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie. En cas de récidive, les peines seront portées au double du maximum fixé par ledit art. 47, premier alinéa. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, un premier jugement en vertu du présent décret. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret, sauf celui de récidive.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 31 août 1912.

7 mars 1914. — Déclaration franco-espagnole sur la renonciation au régime des capitulations au Maroc (B. O. M., 3 avril 1914).

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le gouvernement royal renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'empire chérifien, tous les droits et privilèges nés du régime des capitulations. Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre l'Espagne et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'empire chérifien.

En ce qui le concerne, le gouvernement de la République française s'engage à renoncer également aux droits et privilèges existants, en faveur de ses consuls, de ses ressortissants et de ses établissements dans la zone espagnole, aussitôt que les tribunaux espagnols seront établis dans la dite zone.

La présente déclaration produira son effet à dix jours de sa date.

8 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. supprimant l'emploi de chef des services administratifs et financiers des territoires du sud et le remplaçant par un emploi de sous-directeur (B. O., 1914, p. 571).

Par arrêté de M. le gouverneur général, en date du 8 mars 1914, l'emploi de chef des services administratifs et financiers des territoires du sud est supprimé et remplacé par un emploi de sous-directeur des territoires du sud.

Le sous-directeur des territoires du sud est soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de même grade de l'administration centrale du gouvernement général.

8 mars 1914 (1). — Arrêté du grand vizir relatif à l'application des arrêtés municipaux (B. O. M., 3 avril 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1914.

Vu le dahir du 1^{er} avril 1913 (1), relatif à l'organisation des commissions municipales ; — Vu spécialement l'art. 20 du dahir subordonnant l'exécution des arrêtés municipaux à notre approbation ; — Considérant qu'il y a lieu d'étendre cette mesure à tous les arrêtés pris par les autorités locales, dans les villes non encore pourvues de municipalités ;

Art. 1^{er}. — Tous les arrêtés réglementaires et permanents, pris par les pachas des villes érigées ou non en municipalités, ne pourront être publiés et mis à exécution qu'après avoir été visés, pour approbation, par le secrétaire général chérifien, muni, à cet effet, d'une délégation permanente. — Ces arrêtés seront toutefois exécutoires de plein droit à l'expiration d'un délai de trente jours, si aucune décision n'est intervenue dans l'intervalle. — Le délai commencera à courir du jour de l'enregistrement du pⁱ au départ.

Art. 2. — En cas d'urgence, les arrêtés municipaux seront exécutoires sans approbation préalable. Mention de l'urgence devra être faite dans les considérants du texte.

9 mars 1914. — Décret fixant le prix de vente des poudres de chasse [pyroxylées T et T bis] (J. O., 14 mars 1914).

Art. 2. — Ce prix de vente (2) est applicable à l'Algérie.

9 mars 1914. — Décret portant application à l'Algérie des décrets des 6 et 7 septembre 1912 (distribution d'énergie électrique, contrôle, redevances) (J. O., 20 mars 1914).

Vu le décret du 14 octobre 1909 (3), relatif à l'application, en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et des décrets rendus pour l'exécution de la loi, notamment des deux décrets du 17 octobre 1907 ; — Vu le décret du 6 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique et le décret du 7 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie ; — Vu les décrets du 18 août 1897 (4), du 30 décembre 1897 (5), du 23 mars 1898 (6), du 25 mai 1898 (7) et du 12 octobre 1901 (8), organisant les services des travaux publics et des mines ; de l'hydraulique agricole et de police des eaux ; de

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(2) Prix de vente aux consommateurs : 42 fr. 60 par kilogramme, pour les livraisons faites à l'état nu.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 463 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 304.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 130 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 71.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898. p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 144.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

l'agriculture ; de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1), organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie en date du 19 décembre 1912 ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Sont déclarés exécutoires en Algérie sous les réserves indiquées à l'art. 2 du décret du 14 octobre 1909 et à l'art. 2 ci-après : — 1^o Le décret du 6 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique ; — 2^o Le décret du 7 septembre 1912, modifiant le décret du 17 octobre 1907 portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distributions d'énergie.

Art. 2. — Par dérogation à l'art. 2 du décret du 6 septembre 1912 et à l'art. 3 du décret du 7 septembre 1912, lesdits décrets recevront leur application à partir du 1^{er} janvier 1914 en Algérie.

9 mars 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Mairat, député, le 5 février 1914 [au sujet des dépenses comparées de l'Italie en Tripolitaine et de la France au Maroc].

M. Mairat, député, expose à M. le ministre de la guerre : 1^o que, d'après un compte rendu déposé sur le bureau de la Chambre italienne, les dépenses militaires se sont élevées à 903.891.638 lire pour la Cyrénaïque et la Tripolitaine ; 2^o qu'il serait utile de pouvoir comparer avec ce chiffre, les dépenses résultant pour la France de l'occupation du Maroc, en tenant compte de l'importance et de la valeur respective des territoires occupés, et demande au ministre de fournir à cet égard les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible d'apprécier de quel côté on trouve le maximum d'efforts avec le minimum des dépenses.

2^e réponse. — Les dépenses d'occupation du Maroc s'élèvent, pour la période de 1907 à 1913 inclus, à la somme totale de 507 millions de francs.

L'occupation de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque par l'Italie, dont les opérations remontent à septembre 1911, a coûté environ 900 millions de lire.

Il n'est pas possible d'en tirer une conclusion dans le sens demandé, attendu que l'occupation du Maroc s'étend sur une surface de 205.000 kilomètres carrés de régions riches et peuplées, alors que dans la Tripolitaine et la Cyrénaïque, on ne compte guère, à l'exception de Tripoli, de villes importantes.

On peut ajouter cependant que la population du Maroc est au moins quatre fois supérieure à celle de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

9 mars 1914. — Décret du président de la République portugaise supprimant les tribunaux consulaires portugais dans la zone du protectorat français au Maroc, à partir du 9 avril 1914 (B. O. M., 3 avril 1914).

11 mars 1914. — Décret relatif aux indemnités pour perte de monture à allouer aux goumiers et moghazenis d'Algérie (B. O. M., 3 avril 1914).

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances ;
— Vu la décision présidentielle du 21 février 1886 ;

Art. 1^{er}. — La décision présidentielle du 21 février 1886 relative aux indemnités pour pertes de chevaux à allouer aux cavaliers indigènes employés comme guides ou goumiers en Algérie est annulée.

Art. 2. — Des instructions ministérielles détermineront les circonstances dans lesquelles les cavaliers indigènes employés dans les goums

(1)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes d'une décision présidentielle du 21 février 1886, les cavaliers indigènes employés comme guides ou goumiers en Algérie ont droit, dans certains cas, s'ils viennent à perdre leurs montures, à une indemnité dont le maximum est fixé à 500 francs.

La perte est constatée par un procès-verbal et le montant de l'indemnité à allouer est déterminé par une commission d'évaluation, la perte est constatée et les propositions sur le chiffre de l'indemnité à allouer sont faites par le chef de la troupe où la perte s'est produite.

Cette décision, prise à une époque où il n'était fait qu'un emploi tout à fait exceptionnel des goums et des maghzens à la charge du budget de la guerre, a institué une procédure qui ne sauvegarde suffisamment ni les intérêts de l'Etat, ni ceux des propriétaires. En n'imposant pas un examen préalable des chevaux, lors de l'admission aux goums ou maghzens, elle rend difficile l'estimation par la commission compétente de la valeur de la monture au moment de sa mort.

De plus, elle n'a pas prévu différents cas où il serait équitable d'indemniser les goumiers et les moghazenis de la perte de leurs montures.

Il serait avantageux de pouvoir modifier rapidement, dès qu'il en est besoin, des prescriptions que l'expérience journalière fait apparaître comme incomplètes ou défectueuses. Mais pour cela, il faudrait qu'elles fussent édictées par de simples instructions ministérielles. C'est ce qui a été fait pour la réglementation de indemnités pour pertes de montures à allouer aux goumiers et moghazenis employés au Maroc ; et l'on est ainsi arrivé à l'adoption des mesures les plus propres à ménager tous les intérêts en présence.

Il semble donc opportun d'adopter en cette matière pour les goumiers et les maghzens d'Algérie des dispositions semblables, et de prononcer, en conséquence, l'annulation de la décision présidentielle du 21 février 1886.

et maghzens d'Algérie auront droit à des indemnités pour perte de monture ainsi que le taux maximum et les conditions d'allocations de ces indemnités.

12 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'admission et le programme des concours pour le recrutement des commis stagiaires des services d'assistance de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 551).

Vu l'arrêté du 10 février 1909 (1) portant réorganisation du personnel des services d'assistance de l'Algérie ; — Vu l'arrêté modificatif du 15 décembre 1913 (2) et notamment les dispositions ci-après de l'art. 1^{er} : « Les commis sont recrutés par voie de concours ouverts par arrêté du gouverneur général fixant le nombre maximum des admissions à prononcer. — Le cinquième des places sont réservées aux anciens sous-officiers, agréés par le gouverneur général, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission. — Le programme du concours est fixé par un arrêté du gouverneur général ; — — Pour être admis à prendre part au concours de commis les candidats devront justifier : — 1^o Qu'ils sont français, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. La limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite sans pouvoir cependant excéder l'âge de 40 ans ; — 2^o Qu'ils jouissent d'une bonne santé ; — 3^o Qu'ils sont de bonnes vie et mœurs » ; — Vu les arrêtés des 28 mars 1906 (3), 18 octobre 1907 (4) et 5 janvier 1908 sur le concours de commis des services d'assistance ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — En dehors des sous-officiers comptant au moins dix années de services militaires et pour lesquels aucun titre universitaire n'est exigé, nul ne peut se présenter au concours de commis des services d'assistance s'il ne justifie de la possession de l'un des certificats ci-après : — Brevet élémentaire ; — Certificat de capacité de droit ; — Certificat d'études secondaires du premier degré ; — Certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes ; — Certificat d'études primaires supérieures ; — Première partie du baccalauréat.

Art. 2. — Les concours ont lieu au chef-lieu de chaque département aux dates fixées par arrêté du gouverneur général déterminant le nombre maximum des admissions à prononcer. — Les candidats devront faire parvenir leur demande au gouverneur général, un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, et produire les pièces ci-après : — 1^o Une expédition de leur acte de naissance ; — 2^o Une pièce établissant leur situation au point de vue militaire ;

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909 3. 104.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 358

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1906 3. 115.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 225 ; *Rev. Alg.* 1908 3. 84.

— 3° Un extrait récent de leur casier judiciaire ; — 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 5° Un certificat médical constatant qu'ils sont de constitution robuste et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant inaptes à l'emploi de commis des services d'assistance ; — 6° Leurs titres universitaires et tous documents permettant d'apprécier leurs services antérieurs et antécédents. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Art. 3. — Le concours comprend trois épreuves écrites, savoir : — 1° Une composition française sur des notions très sommaires d'assistance (notions, sans détail de textes ni de réglementation : 1° sur les devoirs de la société vis-à-vis des malades, des déshérités, des vieillards et la protection de l'enfance ; 2° sur les principales institutions d'assistance communales, départementales et d'Etat) ; durée : 2 heures.

— Il sera tenu compte de l'orthographe dans la notation de cette épreuve. — 2° Etablissement d'un tableau dont le cadre et les données seront fournis aux candidats et comportant de ; opérations d'addition, soustraction, multiplication et division. — Il sera tenu compte de l'écriture et de la présentation en même temps que de l'exactitude du tableau. — 3° Arithmétique, géométrie et algèbre. Solution de problèmes (nombres entiers et décimaux, fractions, système métrique, système légal des poids et mesures, proportions, extractions de racines carrées, questions d'intérêt, d'escompte, d'intérêts composés, calcul de surfaces et de volumes, équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et sont multipliées par les coefficients ci-après : — Composition française, coefficient 3 ; — Etablissement d'un tableau, coefficient 1 ; — Arithmétique, géométrie, algèbre, coefficient 2.

Art. 4. — Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu les 7/10^{es} du nombre maximum des points. — Une majoration de points de 6 p. 100 est accordée aux candidats pourvus d'une licence ou du diplôme supérieur de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes.

Art. 5. — Les sujets de composition sont transmis par le gouvernement général à l'office de l'Algérie pour le département de la Seine et pour les autres départements aux préfets qui feront assurer la surveillance des épreuves, les candidats n'étant autorisés à avoir aucun livre ou document pour composer. — L'ouverture de chaque pli aura lieu au début de la séance consacrée à l'épreuve qu'il concerne. — Les compositions seront adressées sous double pli cacheté au gouvernement général pour être remis à la commission chargée de la correction et du classement des épreuves.

Art. 6. — La commission de classement est composée d'un conseiller ou d'un conseiller-adjoint de gouvernement, président ; du chef ou du sous-chef de bureau chargé des services d'assistance au gouvernement général, d'un inspecteur de l'assistance et d'un directeur d'hôpital. — Un commis du gouvernement général remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 7. — Les candidats admis à la suite du concours sont nommés dans l'ordre de classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles des arrêtés des 28 mars 1906, 18 octobre 1907 et 5 janvier 1908 sur le concours de commis de l'assistance.

12 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) ouvrant le territoire de la commune de Bouzaréa (département d'Alger) au régime des traitements cultureux (B. O., 1914, p. 722).

12 mars 1914 (2). — Dahir étendant le régime du dahir du 22 novembre 1913 aux enquêtes, visites des lieux et interrogatoires en matière civile (B. O. M., 27 mars 1914).

Vu notre dahir en date du 22 novembre 1913 (3) réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance ; — Vu les art. 98, 99, 166, 170, 172, 174, 92 à 96, 165, 415, 423, 434 471 de notre dahir en date du 12 août 1913 (annexe III) formant code de procédure civile (4) pour les juridictions françaises de notre empire ; — Considérant qu'un grand bien est résulté de la mesure qui a permis de commettre, d'office et sans frais, certains fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, pour faire des actes d'exécution à distance, et qu'il convient d'étendre les avantages de cette mesure aux enquêtes, visites de lieux et interrogatoires en matières civile ;

Article unique. — A titre provisoire et transitoire, dans les cas où la justice française sera requise de faire procéder à une enquête ou à une visite des lieux, ou à un interrogatoire en matière civile, ce à distance du siège de la juridiction compétente, celle-ci aura latitude de recourir, pour l'opération, aux fonctionnaires de l'ordre militaire ou civil, à tous agents de la force publique, à tous agents administratifs disponibles qu'il pourra commettre d'office, par simple ordonnance et sans frais.

13 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'un troisième bureau de l'enregistrement à Mostaganem (B. O., 1914, p. 562).

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 24 mai 1898 (6), 2 février 1907, 16 mai 1908 (7) et 10 mars 1913 (8) relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du

(1) Cet arrêté est signé . « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 313

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 21, 29, 60, 61, 63, 68.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 319

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 174.

timbre ; — Considérant que l'organisation actuelle des deux bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Mostaganem ne satisfait plus, en raison de l'accroissement des formalités à remplir, aux intérêts du Trésor et des particuliers et qu'il importe d'assurer, sur de nouvelles bases, le fonctionnement du service dans cette ville ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Mostaganem, un troisième bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Ce bureau sera ouvert à partir du 1^{er} mai 1914.

Art. 2. — Les attributions du service seront réparties ainsi qu'il suit entre ce nouveau bureau et les deux anciens :

1^o Ancien bureau des actes civils et judiciaires qui prendra le nom de *bureau des actes civils* : — Enregistrement des actes civils publics, des actes administratifs, des actes sous seings privés et des actes des cadis. — Réception des mutations verbales d'immeubles ou de fonds de commerce et des déclarations préalables aux ventes de meubles effectuées par les officiers ministériels qui font enregistrer leurs actes à ce bureau. — Visa pour timbre et recette des droits de timbre à l'extraordinaire. — Débite du timbre aux officiers publics, aux notaires, greffiers-notaires et au public. Débite des passeports. — Perception des droits et taxes dus par les sociétés et établissements publics, assurances et congrégations et des impôts de toute nature établis sur les valeurs mobilières françaises et étrangères. — Tenue du répertoire général.

2^o Nouveau bureau créé qui prendra le nom de *bureau des actes judiciaires* : — Enregistrement des déclarations préalables aux ventes de meubles effectuées par les officiers ministériels qui font enregistrer leurs actes à ce bureau. — Débite du timbre aux greffiers, aux commissaires-priseurs, aux distributeurs auxiliaires et au public. — Assistance judiciaire. — Paiement des frais de justice criminelle.

3^o Bureau actuel des *domaines et des actes extrajudiciaires* : — Enregistrement des actes extrajudiciaires et des marchés et adjudications en matière forestière dont les prix sont encaissés au bureau. — Réception des déclarations préalables aux ventes de meubles effectuées par les officiers ministériels qui font enregistrer leurs actes au bureau. — Débite du timbre aux huissiers et au public. Débite des permis de chasse. — Gestion domaniale dans son ensemble, y compris les successions vacantes et en deshérence, les contumaces, le *beit-el-mal* et la tenue de la table des décès.

14 mars 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie (*J. O. T.*, 18 mars 1914).

Vu notre décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie ; — Vu l'avis de la commission de pharmacie instituée par ledit décret ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15 et 16 de notre décret susvisé du 31 mars 1913 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Tout pharmacien doit être propriétaire de l'officine qu'il

exploite, sauf les exceptions prévues par le présent décret. — Est assimilé au propriétaire de l'officine et soumis aux mêmes obligations : — 1° Le pharmacien gérant de l'officine dont la propriété appartient, en tout ou en partie, à des enfants mineurs ; — 2° Le conjoint diplômé d'une veuve de pharmacien, gérant en qualité de co-tuteur des enfants mineurs ou majeurs, issus du premier mariage ; — 3° Le conjoint diplômé, sous quelque régime que le mariage ait été contracté. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine, ni faire dans son officine un commerce autre que celui des médicaments, des drogues, des produits chimiques et hygiéniques, des appareils et des objets se rattachant à l'art de guérir et à l'hygiène. — Le pharmacien devra diriger et surveiller personnellement les opérations de l'officine. Ses nom et titres devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture, de manière qu'il n'y ait aucune confusion possible entre ceux-ci et ceux de son prédécesseur ; le bail de l'établissement, les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être à son nom. — Le pharmacien est tenu d'avoir sa résidence dans la localité où il exerce sa profession, ou dans la banlieue immédiate de cette localité. — Le pharmacien pourra, après y avoir été autorisé par le gouvernement, se faire remplacer annuellement, pendant une période de trois mois et sous sa responsabilité, par un pharmacien ou un élève âgé d'au moins 21 ans. — La demande en autorisation présentée par le titulaire de la pharmacie devra être accompagnée, en ce qui concerne le remplaçant, de toutes les pièces justificatives énumérées à l'art. 2, § 2, du présent décret, le diplôme étant remplacé pour l'élève par la preuve de cinq ans de pratique continue.

« Art. 5. — En cas de décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses héritiers peuvent, pendant un temps qui ne doit pas excéder une année à partir du jour du décès, maintenir son officine ouverte, en la faisant gérer soit par un pharmacien, soit par un élève en pharmacie, autorisé dans les conditions déterminées par l'avant-dernier paragraphe de l'art. 4. — Lorsque le pharmacien laissera sa femme ou des enfants étudiants en pharmacie, le délai pourra être porté à trois ans, pour permettre à ceux-ci de terminer leurs études.

« Art. 6. — Les noms des personnes ayant droit à l'exercice seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public, par la voie du *Journal Officiel Tunisien*.

« Art. 7. — Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite, si elle n'est pas faite sous la forme d'une société en nom collectif, entre pharmaciens diplômés. — Le ou les créanciers d'un pharmacien, à quelque titre que ce soit, ne pourront prendre une part quelconque au fonctionnement de l'officine. — Tout établissement se livrant à la fabrication ou à la vente en gros pour la vente au détail par les pharmaciens de produits, compositions et préparations, sous cachet ou non, pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire, doit être exploité : — Soit par un pharmacien ; — Soit par une société en nom collectif, dont l'un des membres, au moins, est pharmacien ; — Soit par une société en commandite simple, dont l'un des commandités est pharmacien ; — Soit par une société en commandite par actions, dont l'un des gérants est pharmacien. — Dans tous les cas, l'associé, commandité ou gérant pharmacien, demeure toujours responsable. Il doit se conformer aux prescriptions de l'art. 2

du présent décret. — Les maisons françaises, tunisiennes et étrangères se livrant à la vente en gros des produits, compositions ou préparations pour l'usage défini ci-dessus peuvent avoir, en Tunisie, un ou plusieurs entrepositaires non diplômés dont elles demeurent toujours responsables. — Ce ou ces dépositaires non diplômés sont, toutefois, soumis à l'autorisation préalable et révocable du gouvernement tunisien. Le ou les entrepositaires, diplômés ou non diplômés, ne peuvent, en aucun cas, vendre au public. — Tous les produits, compositions, préparations sous cachet pour l'usage défini ci-dessus doivent porter l'indication de la raison sociale, s'il y a lieu, le nom du pharmacien responsable, le nom et l'adresse du fabricant et le nom usuel, ainsi que la dose de la ou des substances qui entrent dans le produit, la composition ou la préparation.

« Art. 8. — Nul, s'il n'est pharmacien autorisé (art. 2), ne peut détenir pour la vente et la distribution, vendre ou distribuer au détail pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire, aucune drogue, substance, produit, composition ou préparation à laquelle sont attribuées des propriétés médicinales ou curatives. Par exception, le gouvernement tunisien se réserve la faculté de continuer à faire participer les débitants de tabacs à la mise en vente des sels de quinine. — Le médecin établi dans une localité dépourvue de pharmacien dans un rayon de six kilomètres peut délivrer des médicaments exclusivement aux malades le consultant dans son cabinet. Il peut, également, délivrer des médicaments aux malades qu'il soigne et qui sont dans une localité située dans les mêmes conditions que ci-dessus. — Le vétérinaire peut, dans les mêmes cas, délivrer des médicaments pour les animaux. — Le médecin ou le vétérinaire autorisés à exercer, exceptionnellement, la pharmacie dans les conditions ainsi définies, sont soumis à toutes les obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie. — Toutefois ils ne peuvent avoir officine ouverte ni enseigne. — Quand une localité est dépourvue de pharmacien, de médecin ou de vétérinaire, une autorisation temporaire de vendre des médicaments peut être donnée à une personne domiciliée dans cette localité. Cette personne adresse une demande en autorisation au contrôleur civil, qui la transmet au secrétariat général du gouvernement tunisien. Cette demande est accompagnée de la liste des médicaments devant constituer le dépôt. Il est statué sur la demande après avis de la commission de pharmacie. L'autorisation accordée est temporaire, personnelle et locale. Les personnes ainsi autorisées ne peuvent exécuter d'ordonnances médicales ou vétérinaires. Elles ne peuvent vendre au public de substances toxiques, qui restent à la disposition exclusive du médecin ou du vétérinaire traitants. Elles ne peuvent utiliser pour enseigne que la mention « dépôt de médicaments » à l'exclusion du mot « pharmacie ». L'autorisation cessera de plein droit dès qu'un pharmacien ou un médecin viendra se fixer dans la localité pour y exercer la pharmacie dans les conditions de l'alinéa 1 ou 2 du présent article. A cet effet, le gouvernement tunisien informera l'intéressé d'avoir à fermer son dépôt dans un délai de trois mois, à partir de la notification. — Les associations industrielles, les exploitations agricoles et minières, les entreprises de travaux publics, éloignés de toute pharmacie dans un rayon de six kilomètres, peuvent avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage

exclusif de leurs membres ou de leur personnel. Une liste de ces médicaments (les médicaments toxiques étant à la disposition exclusive du médecin traitant) est remise au contrôleur civil, qui la transmet au secrétariat général du gouvernement tunisien. Toute vente au public est interdite à ces associations, exploitations et entreprises. Toutefois, le gouvernement tunisien peut, sur leur demande, dans des conditions exceptionnelles, autoriser, après avis de la commission de pharmacie, la transformation temporaire de la réserve en dépôt de médicaments.

« *Art. 9.* — Toute convention d'après laquelle un médecin, vétérinaires, dentiste ou sage-femme, retirerait, de l'exercice de sa profession, un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle. — Les consultations des médecins, vétérinaires, etc..., dans les officines, de quelque nature qu'elles soient, ou dans les locaux communiquant avec ces dernières, sont rigoureusement interdites, hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé, à une personne trouvée malade sur la voie publique ou à des animaux se trouvant dans les mêmes conditions. — Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin, vétérinaire ou autre, et passible de la même pénalité. — L'exercice de la médecine est formellement interdit au pharmacien. Il ne pourra, en aucun cas, donner une consultation au client, prendre part, habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf dans le cas d'urgence avérée. — L'exercice simultané de la profession de médecin, dentiste, sage-femme et vétérinaire et de celle de pharmacien est interdit aux personnes pourvues de plusieurs diplômes, sauf dans les localités où il n'y a pas de pharmacien.

« *Art. 10.* — Les établissements hospitaliers, bureaux d'assistance ou tous autres établissements d'utilité publique reconnus par le gouvernement tunisien et ayant pour objet la distribution de secours médicaux aux malades, peuvent être propriétaires d'une pharmacie, à condition de la faire gérer par un pharmacien. Ils peuvent distribuer gratuitement des médicaments aux malades indigents, sous la surveillance et la responsabilité du pharmacien attaché à l'établissement. — Par dérogation à ces dispositions, la pharmacie des infirmeries-dispensaires et des infirmeries privées ayant un caractère d'utilité publique et reconnues comme telles par le gouvernement tunisien, pourra être gérée par le médecin attaché à l'établissement, même s'il existe un pharmacien établi dans la localité. — Toutefois, aucun des établissements hospitaliers, bureaux d'assistance, infirmeries ou dispensaires, ne peut vendre au public s'il existe une officine dans la localité ou si, à défaut d'officine, il n'a pas été autorisé dans les conditions de l'art. 8.

« *Art. 11.* — Les pharmaciens ne peuvent, sans l'ordonnance d'un médecin pour la médecine humaine, ou d'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire, délivrer au public des substances toxiques ni de compositions officinales, ni de préparations sous cachet en renfermant. — Ils ne peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes non pourvus du diplôme de docteur en médecine, ni aux sages-femmes, ou sur ordonnance de ces derniers, aucune substance toxique, ni préparations en-

renfermant. — Toutefois, les pharmaciens peuvent, sans déroger aux lois sur l'exercice de la médecine, délivrer librement, sur la demande de l'acheteur, les autres substances constituant des médicaments simples ou composés. — La vente des médicaments secrets est rigoureusement interdite. — Est considérée, en Tunisie, comme médicament secret, tout médicament ou remède ancien ou nouveau dont la vente n'a pas été autorisée par l'Etat dont les inventeurs, possesseurs ou fabricants sont originaires. — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux Etats avec lesquels nous avons des traités. — Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée. — Les imprimeurs, afficheurs ou autres sont passibles des mêmes peines que les détenteurs.

« Art. 12. — L'ordonnance d'un médecin, d'une sage-femme, d'un chirurgien-dentiste ou d'un vétérinaire, doit être rédigée de façon à pouvoir être exécutée dans toutes les pharmacies. — Un an après la promulgation du présent décret, le Codex français deviendra obligatoire et tout pharmacien devra être pourvu de la plus récente édition. Son application sera de rigueur, hormis le cas de mention spéciale du médecin. — Le pharmacien devra transcrire toutes les ordonnances sur un registre ad hoc. Les médicaments destinés à l'usage externe seront désignés par une étiquette spéciale, de couleur rouge orange, sur laquelle les mots « *médicament pour l'usage externe* » seront uniquement imprimés en noir et en caractères aussi distincts que possible. Les médicaments pour l'usage vétérinaire doivent porter une étiquette spéciale, avec la mention « *médicaments pour l'usage vétérinaire* ». — Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance médicale, il en donnera une copie certifiée conforme. Toute ordonnance médicale ne sera rendue qu'après l'apposition du timbre de la pharmacie. — Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié. — Tout détenteur de produits, substances, compositions pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire autorisé par les art. 7, 8 et 10 doit, pour la conservation, le classement et la délivrance, se conformer à toutes les prescriptions de la pharmacopée française « dernière édition ».

« Art. 14. — Sont libres : — La fabrication ou le commerce de toute drogue, substance, produit ou composition, préparation non toxique pour l'usage de l'industrie, des arts, de l'agriculture ; le commerce des eaux minérales, dites de table, et des plantes non médicinales. — Ne sont pas libres : — La fabrication ou le commerce de drogue, substance, produit, composition, préparation pour l'usage de la médecine ou chirurgie humaine ou vétérinaire (art. 7 et 8), des vaccins, virus atténués, sérums, toxines et produits analogues, ainsi que des substances injectables d'origine organique non définies chimiquement, le commerce des plantes et des eaux minérales médicinales. »

« Art. 15. — Nul ne peut détenir ni vendre pour l'usage de la médecine ou chirurgie, humaine ou vétérinaire, des substances toxiques ou des compositions en renfermant, que dans les conditions définies aux art. 2, 7, 8 et 10. — Quiconque veut détenir ou fabriquer des substances toxiques ou compositions en renfermant, destinées à un usage commercial, industriel ou agricole doit y être préalablement autorisé par le gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit pharmacien autorisé

(art. 2, 7 et 8). — Tout détenteur de ces substances ou compositions doit les isoler dans local ou armoire fermant à clef, à l'exclusion de toute autre substance ou composition. — Sur les enveloppes ou récipients des substances toxiques ou compositions ci-dessus visées (alinéa 2), doivent être apposées, tant pour la provision que pour la vente, deux étiquettes rouge orangé portant, en caractère noirs, bien apparents, la première le nom usuel de la substance toxique, la seconde, la mention « poison ». — Les fûts, enveloppes ou récipients ayant servi à contenir ou à emballer des substances toxiques ne peuvent être employés ultérieurement à contenir ou à emballer des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — Le vendeur de substances toxiques ou de compositions visées à l'alinéa 2 doit exiger de l'acheteur un permis de l'autorité administrative. Il inscrit, sans aucun blanc, sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité administrative locale le nom et la demeure de l'acheteur, la nature et la quantité de la substance toxique vendue ou entrant dans la composition vendue. Ce registre, tenu à jour, doit être présenté, avec les permis, à toute réquisition de l'autorité. Il sera visé par l'inspecteur. Il sera conservé pendant dix ans. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs et des bêtes fauves. Ces substances ne pourront être vendues que sous leur nom usuel et sous la forme édictée.

« Art. 16. — Pour veiller à l'observation des dispositions du présent décret, il est institué près du gouvernement tunisien une commission consultative dite de pharmacie qui est chargée : — 1° De donner son avis sur les vacances et créations d'officines pharmaceutiques ; — 2° D'examiner les candidats proposés pour les remplacements à longs termes des pharmaciens décédés ou empêchés (1) ; — 3° D'arrêter le tarif maximum de vente des substances médicamenteuses dans tout le territoire tunisien ; — 4° De donner son avis sur toutes les questions intéressant l'exercice de la pharmacie en Tunisie et l'application du décret. — Cette commission, présidée par le secrétaire général pour l'administration ou son délégué, comprend : — 3 docteurs en médecine ; — 3 pharmaciens, dont un pharmacien militaire ; — Le chef du bureau de l'assistance et de l'hygiène publique ».

14 mars 1914. — Décret du bey modifiant l'article 81 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer (J. O. T., 18 mars 1914).

Vu le décret du 16 octobre 1897 (2) sur la police des chemins de fer ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Est annulé et remplacé par le suivant, l'art. 81 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer :

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 11 avril 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 8.

« Art. 81. — *Soudure des tarifs.* — Sauf exception autorisée par le directeur général des travaux publics, aucune taxe ne pourra être établie pour le transport de certaines marchandises entre deux stations qu'à la condition de pouvoir se souder avec les taxes applicables au transport des mêmes marchandises sur les lignes formant les prolongements des parcours en vue desquels sont établis les prix réduits, ou s'embranchant sur ces parcours. »

15 mars 1914. — Décret relatif au fonctionnement des tribunaux de paix institués au Maroc (J. O., 17 mars 1914).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (1), autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (2), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (3), notamment les art. 1, 4 et 5 ; — Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 (4) pour le Maroc (art. 9) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1911 (5) (art. 24) ; — Vu le décret en date du 7 septembre 1913 (6) ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Les tribunaux de paix, institués à Mazagan, Mogador et Marrakech, en exécution des art. 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté chérifienne, en date du 1^{er} février 1914 (7) et le dahir organique du 12 août 1913 (8).

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'art. 23 du dahir organique susmentionné seront nommés par le président de la République française, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères.

15 mars 1914. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 13 février 1914 [au sujet du conseil de discipline des médecins de colonisation en Algérie].

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(5) Lire : 27 novembre 1912 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528

M. Albin Rozet, député, expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret du 6 décembre 1913 (1) a organisé le service médical de colonisation en Algérie et qu'aux termes de l'art. 22, alinéa 16, de ce décret, le médecin déféré au conseil de discipline ne peut « ni se faire représenter, ni se faire assister », et lui demande les raisons de cette disposition qui, en excluant la possibilité de l'assistance d'un défenseur, déroge au principe fondamental de toute justice, disciplinaire aussi bien que répressive.

2^e réponse. — Cette question a été discutée par le conseil de gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 7 mars 1913, au moment de l'élaboration du projet qui est devenu le décret du 6 décembre 1913. Cette assemblée a émis l'avis qu'il y avait lieu, comme pour les conseils de discipline de la plupart des autres administrations algériennes, de ne pas autoriser la présence de l'avocat et a adopté le texte proposé par le conseiller-rapporteur stipulant que le médecin déféré au conseil de discipline ne pourrait ni se faire représenter, ni se faire assister. — D'accord avec le conseil de gouvernement et M. le gouverneur général de l'Algérie, mon prédécesseur a estimé qu'il convenait d'attendre le vote du Parlement qui est actuellement saisi du projet de loi sur le statut des fonctionnaires, avant de modifier une disposition généralement appliquée à tous les services de la colonie.

15 mars 1914 (2). — Arrêté du grand vizir portant institution d'examen à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat (*B. O. M.*, 27 mars 1914).

Considérant que les études faites à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat doivent être sanctionnées par des examens ;

Art. 1^{er}. — L'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat délivre : — 1^o Un certificat de connaissance d'arabe parlé ; — 2^o Un brevet de langue arabe ; — 3^o Un diplôme de langue arabe ; — 4^o Un brevet de berbère ; — 5^o Un diplôme de dialectes berbères.

Art. 2. — Les examens pour parvenir à ces certificats, brevets ou diplômes comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission définitive.

Art. 3. — Les épreuves écrites ont lieu aux mois de juin et d'octobre, dans les centres fixés chaque année par le chef des services de l'enseignement, qui nomme une commission chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'école supérieure de Rabat, où elles sont corrigées. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont informés de leur admissibilité par les soins du directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. Les épreuves orales de la session de juin, les épreuves écrites et orales de la session d'octobre ont lieu à Rabat.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 343

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 mars 1914.

Art. 4. — Les résultats des épreuves écrites et orales sont déterminés par des notes exprimées en chiffres variant de 0 à 20. — Un candidat n'est admissible aux épreuves orales que s'il a obtenu à l'écrit un total de points au moins égal au produit de la moyenne de 10 par le nombre des épreuves écrites que comporte l'examen auquel il se présente. — Nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de points au moins égal au produit de la moyenne 10 par le nombre total des épreuves écrites et orales que comporte l'examen de sa catégorie. — La nullité d'une des compositions, ou une connaissance insuffisante du français, entraînent l'ajournement.

Art. 5. — Les épreuves écrites du *certificat d'arabe parlé* consistent en un thème et une version. — Celles du *brevet d'arabe* comprennent un thème en arabe littéral et deux versions. L'une des versions est choisie dans un ouvrage facile de littérature, l'autre consiste en une lettre de service manuscrite. — L'écrit du *diplôme de langue arabe* comprend : un thème ; deux versions : l'une d'ordre littéraire, l'autre d'ordre administratif ou judiciaire, et une narration en arabe régulier. — Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent : — 1° *Pour le brevet de berbère* : 1° Un thème dans le dialecte type enseigné à l'école supérieure, avec analyse des formes grammaticales ; 2° Une version dans le même dialecte, avec la même analyse ; 3° Une version arabe. — 2° *Pour le diplôme de dialectes berbères* : Un thème en plusieurs dialectes déterminés par l'école supérieure, une composition de grammaire comparée des dialectes berbères, une version d'arabe littéral. — La durée de chacune de ces compositions est de trois heures. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves du thème et de la version.

Art. 6. — Les épreuves orales comprennent : — a) *Certificat de connaissance d'arabe parlé* : 1° Une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte d'arabe usuel marocain ; 2° Un thème oral comportant la traduction, en arabe usuel marocain, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° Un exercice d'interprétation dans lequel le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examineur, doit traduire les paroles de celui-ci, en arabe usuel, à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examineur. — b) *Brevet d'arabe* : 1° L'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature avec analyse des formes grammaticales ; 2° L'explication d'une lettre de service ou d'un acte manuscrit ; 3° Un exercice d'interprétation dans les mêmes formes que pour les candidats au certificat de connaissance d'arabe parlé. — c) *Diplôme de langue arabe* : 1° Traduction et analyse grammaticale d'un texte littéraire en prose ou en vers ; 2° Lecture et explication d'une lettre manuscrite ou d'une fetoua ; 3° L'exposé oral en arabe usuel marocain d'une question au sujet de laquelle il est accordé aux candidats un quart d'heure de réflexion ; 4° Exercice d'interprétation ; 5° Interrogation sur l'histoire, la géographie et l'organisation administrative du Maroc. — d) *Brevet de berbère* : 1° L'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° Un exercice d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'examineur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examineur ; 3° Une conversa-

tion facile en arabe usuel. — e) *Diplômes de dialectes berbères* : 1° Une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° Exercices d'interprétation en différents dialectes ; 3° Interrogation sur l'histoire et les coutumes des berbères marocains ; 4° Une conversation en arabe usuel.

Art. 7. — Les brevets de langue arabe et de berbère sont respectivement exigés des candidats aux diplômes de langue arabe et de dialectes berbères. L'obtention du certificat de connaissance d'arabe parlé n'est pas obligatoire pour se présenter à l'examen du brevet d'arabe.

Art. 8. — Les candidats au brevet ou au diplôme de berbère, pourvus du brevet de langue arabe ou exerçant les fonctions d'interprètes civils ou militaires, peuvent être exemptés, sur leur demande, de la partie arabe que comportent les examens.

Art. 9. — Tout candidat refusé après l'examen oral conserve le bénéfice de l'admissibilité pour la session suivante ; seulement, il devra toutefois acquitter la totalité des droits d'examen s'il se présente à cette session avec le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 10. — La commission chargée d'examiner les candidats sera composée de trois professeurs de l'école supérieure et de trois autres membres désignés par le chef des services de l'enseignement du protectorat, dont l'un pourra être professeur de la faculté des lettres de l'université d'Alger. — Elle pourra décider de se diviser en deux sous-commissions, ayant chacune à sa tête un président, l'une pour s'occuper des examens de langue berbère, l'autre des examens de langue arabe.

Art. 11. — Il est perçu, au profit du Trésor chérifien, des droits d'examen fixés à 50 francs pour les diplômes d'arabe et de dialectes berbères, à 25 francs pour les brevets d'arabe et de dialectes berbères, et à 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé. — Les élèves interprètes civils en cours d'études à l'école supérieure sont dispensés de ces droits.

Art. 12. — En cas d'ajournement, partie des droits d'examen est remboursée aux candidats après clôture de la session et ainsi qu'il suit : 30 francs aux candidats aux diplômes, 15 francs aux candidats aux brevets et 10 francs aux candidats au certificat.

15 mars 1914 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant les deux arrêtés organiques du 12 mai 1913 portant organisation du corps des interprètes civils et réglant les conditions d'admission au concours des élèves-interprètes (*B. O. M.*, 27 mars 1914).

Vu l'arrêté en date du 12 mai 1913 (2), portant organisation d'un corps général d'interprètes civils ; — Vu l'arrêté portant la même date (3) et réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 mars 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 236.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 239.

— Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter les décisions des arrêtés précités, en ce qui concerne les élèves interprètes et leur mode de recrutement ; — Sur avis du conseil de perfectionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et sur la proposition du chef des services de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — Les art. 5, 6 et 10 de l'arrêté organique du 12 mai 1913, portant organisation du corps des interprètes-civils, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

L'art. 5 est ainsi complété : Après « Ils recevront en outre les indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux interprètes titulaires ou auxiliaires », ajouter : « En échange de ces avantages, les élèves interprètes doivent prendre, avant d'entrer à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration marocaine comme interprète ou autrement. Les années passées à l'école supérieure ne comptent pas pour la réalisation de cet engagement. — Tout élève interprète quittant volontairement l'école ou en étant exclus, tout ancien élève qui rompt l'engagement précité, est tenu de restituer les sommes qu'il a touchées pendant ses deux années d'études à l'école supérieure. Ces dispositions ne sont pas applicables aux élèves interprètes et anciens élèves licenciés pour raison de santé. — Sur la proposition du directeur ou chef de service à l'administration duquel appartenait l'ancien élève de l'école au moment de la résiliation de son engagement, le conseil d'administration peut accorder soit des sursis pour le paiement des sommes dues, soit la remise partielle ou totale de ces mêmes sommes. »

L'art. 6 est ainsi modifié : « Pendant la durée de leur stage, les élèves interprètes sont soumis au règlement et à la discipline intérieure de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères. — A la fin des premier et deuxième trimestres de chaque année scolaire, ils subissent *un examen révisionnel* portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de chacun de ces trimestres. — En outre, ils sont soumis, à la fin de la première année, à *un examen de passage* en seconde année portant sur l'ensemble des matières étudiées au cours de cette première année et, à la fin de la seconde année, à *un examen de sortie* portant sur le programme général des deux années d'études à l'école. — a) Le classement trimestriel est basé : — 1° Sur les notes obtenues aux interrogations subies par chaque élève pendant le trimestre ; — 2° Sur celles des travaux écrits effectués au cours du même trimestre ; — 3° Sur les notes obtenues à l'examen révisionnel de fin de trimestre ; — b) L'examen de passage en seconde année est purement oral. Les questions sont tirées au sort et chaque élève dispose d'un quart d'heure pour préparer sa réponse sans le secours d'aucun livre ni d'aucune note. — Les moyennes des examens trimestriels précédents entrent en ligne de compte pour le classement à cet examen. — c) L'examen de sortie comprend des épreuves écrites non éliminatoires et les épreuves orales sur toutes les matières faisant l'objet d'un cours ou d'une conférence à l'école. Il donne lieu à classement de sortie basé sur la moyenne obtenue à l'examen, à laquelle s'ajoute la moyenne de tous les examens trimestriels des deux années d'études. — Tout élève, dont la moyenne, à l'un quelconque de ces examens, est inférieure à 9, peut être proposé pour l'exclusion de

l'école. Cette mesure est prononcée par le chef des services de l'enseignement, sur avis du conseil des professeurs, répétiteurs et « mouderrès » de l'école. Toutefois, les élèves interprètes qui ne satisfont pas à l'examen de sortie de la deuxième année peuvent être autorisés à accomplir une troisième année d'études supplémentaires, sur l'avis favorable du conseil de l'école. — A la fin de leur seconde année d'études, les élèves interprètes sont tenus de se présenter au brevet de berbère institué à l'école supérieure. — Les élèves interprètes auxiliaires peuvent prendre part au concours d'entrée des élèves interprètes titulaires, au cours de leur première année d'études seulement, sous réserve de justifier de la possession d'un des titres universitaires exigés. S'ils subissent un échec à un premier concours, ils ne peuvent plus prendre part au concours suivant et demeurent définitivement dans la catégorie des élèves interprètes auxiliaires. »

L'art. 10 est ainsi complété. A la suite de la dernière ligne ajouter : « Les années passées sous les drapeaux par les interprètes anciens élèves de l'Ecole supérieure de Rabat, après leur sortie de cette école, compteront pour leur avancement. »

Art. 2. — Les art. 2 et 5 de l'arrêté portant la même date et réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

1° Le 3° paragraphe (1) de l'art. 2 est remplacé par le paragraphe (2) suivant : « — Ils doivent, en outre, produire, en plus de leur acte de naissance, un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune affection contagieuse, chronique ou incurable et qu'ils sont de constitution robuste ; un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de six mois de date, et l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration marocaine : cette pièce est accompagnée de l'autorisation du père, ou du tuteur du candidat, s'il est mineur. »

2° Au même article, au lieu de « Brevet d'aptitude à l'enseignement primaire », lire « Brevet supérieur ».

3° Au même article, après « Ou le diplôme d'études supérieures des médersas (6° année) », ajouter : « Ou le diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki de Tunis. — Les candidats non pourvus d'un des titres énumérés ci-dessus peuvent être autorisés à se présenter conditionnellement. Leur admission définitive n'a lieu que s'ils obtiennent un quelconque de ces titres aux sessions précédant l'oral du concours. »

4° Ajouter à la fin de l'art. 5 : « Les épreuves écrites sont subies le même jour à l'école supérieure de Rabat et, s'il y a lieu, à la faculté des lettres d'Alger, à l'école des langues orientales vivantes de Paris et à l'école supérieure de langue arabe de Tunis. — Une commission de trois membres, désignés dans chacun de ces centres, sera chargée de la surveillance et de l'envoi des compositions à l'école supérieure de Rabat, où elles sont corrigées par le jury des concours. Les candidats admissibles aux épreuves orales sont directement informés par les soins du directeur de l'école supérieure de Rabat. — Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat et commencent le 3 novembre. Les

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *l'alinéa*.

candidats appelés à les subir ont droit au remboursement de leurs frais de voyage (à l'aller pour tous, au retour pour ceux qui auront été éliminés) en 2^e classe, avec majoration de 30 % sur les voies ferrées et de 20 % sur les paquebots, destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, de voitures, etc.). — Ils devront toutefois utiliser pour se rendre à Rabat, la voie la plus économique. — Les candidats qui, après avoir touché leurs frais de voyage, ne se rendront pas à Rabat pour y subir les épreuves orales, demeurent redevables de ces frais au trésor chérifien et pourront être actionnés au remboursement par tous les moyens de droit. »

16 mars 1914. — Loi autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 francs pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen (*J. O.*, 21 mars 1914).

Art. 1^{er}. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux qui ne pourra excéder quatre soixante pour cent (4,60 p. 100) amortissement compris, une somme de cent soixante-dix millions deux cent cinquante mille francs (170.250.000 fr.) remboursable en soixante-quinze années et applicable aux seuls objets ci-après : — 1^o Paiement des dettes contractées par le maghzen : dettes diverses, 25.000.000 ; — 2^o Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc., 5.000.000 ; — 3^o Travaux du port de Casablanca, 50.000.000 ; — 4^o Travaux de route au Maroc, 36.250.000 ; — 5^o Installation des services publics : — a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat, 3.000.000 ; — b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat, 2.000.000 ; — c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires, 2.000.000. — 6^o Construction, aménagement, installation : — a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale, 10.000.000 ; — b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique, 10.000.000 ; — c) De lignes et de poste télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques, 11.000.000 ; — 7^o Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc, 3.000.000 ; — Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais, 2.000.000 ; — Exécution de la carte du Maroc, 500.000 ; — Premiers travaux d'exécution du cadastre, 1.500.000. — 8^o Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux, 7.500.000. — 9^o Etudes de lignes de chemins de fer, 500.000. — 10^o Conservation des monuments historiques, 1.000.000. — Total : 170.250.000. — Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés à l'art. 1^{er} ci-dessus aura lieu, sur la proposition du commissaire-résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances. — La première tranche de l'emprunt ne pourra appliquer qu'une somme de 2.500.000 francs aux constructions, aménagements et installations d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, et de bâtiments divers pour l'assistance médicale et qu'une somme de 4 millions de francs aux constructions, aménagements et installations d'écoles, de collèges et de bâtiments divers pour l'instruction publique. — Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer et ce rapport devra en outre établir : — 1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ; — 2° Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi. — Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française. — Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts. — Le gouvernement du protectorat devra, aussi longtemps qu'il fera appel à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement desdites avances, cinquante pour cent (50 p. 100) au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au delà de vingt-cinq millions de francs. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères publiera, avant le 1^{er} juillet de chaque année, au *Journal officiel* de la République française, un rapport faisant ressortir la situation au 31 décembre précédent de chacun des travaux imputés sur l'emprunt autorisé par la présente loi. Ce rapport donnera également, pour chacun de ces travaux, l'évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 6. — Le gouvernement français autorise le gouvernement du protectorat à disposer de l'excédent des revenus affectés au service de l'emprunt de 90 millions contracté en vertu de l'accord du 21 mars 1910 et à différer le versement de l'annuité de 2.740.000 fr. prévue par l'art. 4 du même accord pour le remboursement en soixante-quinze années des dépenses militaires ou navales, dont le montant a été, arrêté, au 31 décembre 1909, à la somme de 70 millions, jusqu'au moment où le gouvernement français estimera que l'état des finances chérifiennes permet de commencer le service de cette annuité.

Art. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera

lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de trois francs (3 fr.).

Art. 8. — Il sera établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc comprenant les recettes et dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi, ainsi qu'aux emprunts de 1904 et 1910. — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

16 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 20 août 1904 réglant l'exploitation et la vente de l'alfa (B. O., 1914, p. 566).

Vu l'art. 134 de la loi forestière relative à l'Algérie du 21 février 1903 (1); — Vu l'arrêté du 20 août 1904 (2) réglant l'exploitation et la vente de l'alfa; — Vu les avis formulés par les préfets des départements, les généraux commandant les divisions, les conservateurs des eaux et forêts; — Le conseil de gouvernement entendu;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 août 1904 réglant l'exploitation et la vente de l'alfa est modifié ainsi qu'il suit :

« La cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives à l'achat de ce textile aux ouvriers alfatiers sont soumises en Algérie à une période annuelle d'interdiction dont la durée, fixée à quatre mois, commence le 1^{er} mars et finit le 30 juin. — Si les circonstances locales l'exigent, un arrêté du préfet ou du général commandant la division, rendu sur l'avis conforme du service forestier, pourra, sur un point donné, avancer ou retarder la période fixée sans en modifier la durée. — En cas de calamité, un arrêté du gouverneur général, pris dans les mêmes conditions, pourra réduire la durée de cette période d'interdiction. — La cueillette de l'alfa sur les versants sahariens et sur les versants des chotts avoisinant les dunes n'aura lieu que dans les terrains en plaine ou légèrement ondulés, à sol pierreux ou rocheux. Dans ces mêmes régions, chaque territoire sera divisé en trois zones dans lesquelles la récolte aura lieu successivement de manière que, chaque année, deux de ces zones soient respectées; en outre, l'installation de chantiers d'exploitation devra y être autorisée par arrêté du préfet ou du général commandant la division; dans les territoires du sud, cet arrêté sera pris par le gouverneur général. — Le gouverneur général pourra, sur l'avis des agents chargés des inspections triennales prévues à l'art. 8, appliquer la division en zones à toute partie du territoire où cette mesure serait reconnue nécessaire à la conservation des nappes alfatières. Il pourra, dans les mêmes conditions, interdire d'une façon absolue la cueillette, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, dans certaines zones et notamment aux abords des centres. — Dans les territoires du sud, la dérogation aux dates fixant la période d'interdiction sera prononcée par arrêté du gou-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 67; *Rev. Alg.* 1905. 3. 12.

verneur général. — L'interdiction de la cueillette pendant la période fixée plus haut s'applique à tous les terrains quel qu'en soit le propriétaire : Etat, communes et particuliers, tant européens qu'indigènes. »

16 mars 1914. — Arrêté du prem. min. du bey fixant la liste des substances toxiques dont la vente est réservée aux pharmaciens (J. O. T., 18 mars 1914).

Vu le décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie ;
— Vu le décret du 14 mars 1914 (1) modifiant le décret ci-dessus ;
— Vu l'avis de la commission de pharmacie ;

Article unique. — La liste des substances toxiques visées aux art. 8, 11 et 14 du décret du 14 mars 1914 est ainsi arrêtée pour l'année 1914 :

A. — *Végétaux, animaux, drogues* : — Aconits. — Belladone. — Cantharides. — Chanvre indien (Haschich). — Ciguë. — Cactus grandiflorus. — Colchique. — Coque du Levant. — Curare. — Digitale. — Elaterium. — Ergot de seigle. — Fève de calabar. — Fève de Saint-Ignace. — Jusquiame. — Nicotiane. — Noix vomique. — Opium. — Stramoine. — Strophantus. — Spigélies. — Lobelie. — Jequirity. — Scille. — Cévadille. — Croton Tiglium. — Adonide. — Ellébore blanc. — Rue. — Sabine. — Bryone. — Coloquinte. — Capsule de pavot. — Noix d'Arec, — y compris les poudre, suc, essence, extrait, alcoolé, éthérolé, œnolé, oléolé de ces produits ou parties de produits.

B. — *Principes actifs retirés des végétaux ou des animaux, et produits synthétiques ou dérivés d'action physiologique similaire, ainsi que les sels, mélanges et dilutions de ces principes ou produits* : — Abrine et Jequiritol. — Aconitines. — Adonidine. — Adrénaline, épinine, artérénol, homorénone. — Apomorphine, euporphine, apocodéine. — Arécoline, arécaïne. — Atropine, eumydrine, euphtalmine, homatropine. — Brucine. — Cantharidine et cantharidates. — Cocaïne, stovaine, novocaïne, alypine, eucaines, holocaines. — Colchicine. — Colocynthis. — Curare ditaine. — Conine (cicutine). — Digitalines, digitoxine. — Ergotinine, ergotoxine, tyramine. — Erythropléine. — Esérine, isophysotigmine. — Hydrastine, hydrastinine, aményl. — Hyoscyamine, hyoscine (scopolamine). — Morphine, codéine, narcotine, narcéine, eucodine, broméine, dionine, héroïne, morphosan, périnine, paracodine. — Nicotine. — Picrotoxine. — Pilocarpine. — Ouabaine. — Ibogaïne. — Strophantines. — Strychnine. — Vétratrine. — Yohimbine.

C. — *Produits chimiques* : — Acide cyanhydrique ; cyanures métalliques et dilutions. — Acides arsénieux et arsénique ; arsénates et arsénites ; iodure d'arsenic ; sulfure d'arsenic ; préparations arsenicales. — Bromoforme, chloroforme et similaires anesthésiques. — Émétique. — Phosphore blanc pâtes et huiles phosphorées ; phosphures de calcium et de zinc. — Nitroglycérine. — Acétates nitrates, benzoate de mercure et composés organiques injectables ; bromure, chlorure, iodure, oxydes mercuriques.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592

16 mars 1914. — Arrêté du prem. min. du bey fixant le prix de vente des produits pharmaceutiques, accessoires, etc. (J. O. T., 18 mars 1914).

Vu le décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie, modifié par celui du 14 mars 1914 (1) ; — Vu l'avis de la commission de pharmacie ;

Article unique. — Les prix à appliquer par les pharmaciens de Tunisie pour la vente à leur clientèle de produits pharmaceutiques, accessoires, bandages, objets de pansement, etc., ainsi que pour les analyses médicales, sont ceux adoptés par l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France et indiqués au tarif édité par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine. — Les prix mentionnés audit tarif pourront toutefois subir une majoration qui ne devra pas être supérieure à 10 p. 100.

17 mars 1914. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Bouffandeau, député, le 27 février 1914 [sur les conditions de nomination au Maroc des instituteurs et institutrices de la métropole et sur leurs traitements et indemnités].

M. Bouffandeau, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les conditions exigées des instituteurs et institutrices de la métropole pour obtenir un emploi au Maroc, s'il y a une limite d'âge, quel est le taux des traitements et des indemnités, quelles sont les conditions de retraite, si le passage par mer est accordé, enfin quelle est la durée des vacances.

2^e réponse. — Les instituteurs et les institutrices au Maroc doivent justifier des mêmes titres universitaires que dans la métropole.

Ils ne sont pas nommés s'ils sont âgés de plus de trente-cinq ans.

Ils reçoivent les traitements suivants : — Instituteurs stagiaires, 2.400 fr. ; — de 5^e classe, 3.000 fr. ; — de 4^e classe, 3.500 fr. ; — de 3^e classe, 4.000 fr. ; — de 2^e classe, 4.500 fr. ; — de 1^{re} classe, 5.000 fr. — Institutrices stagiaires, 2.400 fr. ; — de 5^e classe, 2.900 fr. ; — de 4^e classe, 3.300 fr. ; — de 3^e classe, 3.700 fr. ; — de 2^e classe, 4.100 fr. ; de 1^{re} classe, 4.500 fr.

A ces traitements s'ajoutent les indemnités suivantes : titulaires du brevet supérieur, 300 fr. ; anciens élèves de l'école normale, 200 fr. Les directeurs d'école reçoivent 50 fr. par classe à partir de trois classes.

Les fonctionnaires de l'enseignement reçoivent, en outre, une indemnité revisable de logement qui varie de 800 à 2.500 fr., suivant leur résidence et le fait que le fonctionnaire est célibataire, marié ou marié avec enfants (cette indemnité n'est d'ailleurs allouée qu'à défaut du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592

logement en nature). Ils reçoivent également une indemnité révisable de cherté de vie variant de 300 à 1.000 fr., si leur traitement est inférieur à 4.000 fr. et réduite de moitié si leur traitement est supérieur à 4.000 fr. et inférieur à 8.000 fr. .

Sur l'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique, les fonctionnaires de l'enseignement détachés au Maroc dans les fonctions d'enseignement peuvent continuer leurs versements à la caisse métropolitaine des retraites.

La durée des congés est de trois mois. Aucune disposition n'a encore été arrêtée concernant le remboursement des voyages de congé.

17 mars 1914. — Rép. du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Duclaux-Monteil, député, le 11 mars 1914 [au sujet de l'aptitude aux fonctions de contrôleur civil au Maroc d'un jeune homme réformé au conseil de révision].

M. Duclaux-Monteil, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le fait d'avoir été réformé au conseil de revision constituerait, pour un jeune homme qui a l'intention de se présenter au prochain concours de contrôleur civil stagiaire au Maroc, un motif d'exclusion préalable de ce concours.

Réponse. — L'avis du concours publié dans le *Journal Officiel* du 1^{er} février 1914 (partie officielle) dispose que chaque candidat devra produire à l'appui de sa demande :... — 4° Un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant l'aptitude physique du candidat à un emploi au Maroc ; — 5° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire.

Il résulte de ces textes que le fait d'avoir été déclaré impropre au service ou d'avoir été réformé ne constitue pas pour un candidat un motif d'exclusion préalable. Il est seulement exigé d'avoir satisfait aux obligations de la loi militaire. — Par contre, les fonctions de contrôleur civil au Maroc sont des fonctions actives, exigeant une réelle endurance qui doit être constatée par un certificat médical. Un certain nombre de candidats impropres au service militaire ou réformés ne seront donc pas admis à se présenter s'ils ne sont pas physiquement aptes à devenir contrôleurs.

17 mars 1914 (1). — Décret du bey réglementant l'exploitation des services publics d'automobiles subventionnés (J. O. T., 21 mars 1914).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (2) instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 5 août 1897 (3) sur la police

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 mars 1914.

(2) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(3) *Rev. Alg.* 1897. 3. 150.

du roulage ; — Vu le décret du 15 janvier 1908 (1) réglementant la circulation des automobiles ; — Vu le décret du 24 janvier 1914 (2) réglementant la circulation sur les voies publiques de la régence des automobiles à poids lourds ; — Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité et à la régularité de la circulation des services publics d'automobiles subventionnés ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les services publics d'automobiles subventionnés destinés au transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, sont soumis aux prescriptions des règlements concernant la police du roulage et de la circulation des automobiles. — L'exploitation de ces services est, en outre, assujettie aux conditions suivantes :

Art. 2. — Les dispositions des véhicules affectés aux services subventionnés, telles que types de châssis, modèles de carrosserie, charge des essieux, nature des bandages, puissance des moteurs et des freins, etc... doivent être approuvées par le directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Chaque voiture doit être munie des outils les plus indispensables pour les réparations à effectuer en cas d'avarie ou d'accident.

Art. 4. — Les voitures doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et de propreté.

Art. 5. — Le service du contrôle peut, l'exploitant entendu, interdire la circulation des voitures qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation.

Art. 6. — Le directeur général des travaux publics désigne, l'exploitant entendu : — 1^o Les points où des bureaux et arrêts doivent être établis ; — 2^o Ceux de ces points où des correspondants doivent être chargés d'assurer le service des voyageurs et des marchandises.

Art. 7. — Le nombre minimum des voyages qui doivent être faits chaque jour et dans chaque sens est déterminé pour chaque ligne par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de l'exploitant, à défaut de stipulations à cet égard dans le cahier des charges de l'entreprise.

Art. 8. — L'horaire des voitures est, pour chaque ligne, arrêté par le directeur général des travaux publics sur la proposition de l'exploitant, faite au moins quinze jours avant la date de la mise en vigueur du service. — Les voitures ne seront tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

Art. 9. — La vitesse des voitures doit, à la descente des déclivités, être réglée de façon que l'arrêt puisse être réalisé sur un espace de douze mètres (12 m.) au plus à partir du moment où les freins sont mis en action. — En cas de danger le conducteur doit immédiatement faire usage de tous les moyens dont il dispose, de manière à provoquer l'arrêt le plus rapide.

Art. 10. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue qu'en vertu d'une homologation préalable du directeur général des travaux publics. — Lorsque l'agencement des voitures ne permet

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 176.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 480.

pas le transport des colis, l'exploitant ne doit pas être tenu d'assurer le service des bagages, ni des marchandises, et les voyageurs doivent, en ce qui concerne l'admission des colis à la main se conformer aux prescriptions de l'aliéna 6° de l'art. 12 ci-après.

Art. 11. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont affichés et tenus à la disposition du public dans les bureaux de l'entreprise.

Art. 12. — Il est interdit : — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet de place ; — 2° De monter ou descendre pendant la marche ; — 3° De fumer à l'intérieur des voitures fermées, de cracher sur les planchers, de salir ou détériorer le matériel ; — 4° De monter dans les voitures en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; — 5° D'y faire monter des chiens ou autres animaux ; — 6° D'y introduire des armes à feu chargées, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs ; — 7° De parler au conducteur pendant la marche de la voiture et de toucher aux appareils qui ne sont pas à la disposition du public. — Peuvent être exclues des voitures les personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs. Les voitures dans lesquelles elles auraient pris place sont, dès l'arrivée, soumises à la désinfection.

Art. 13. — L'exploitation des services publics subventionnés d'automobiles est soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale des travaux publics. — Les agents du contrôle ont notamment pour mission : — De surveiller l'application régulière des taxes, l'exécution des mesures prescrites pour l'admission des voyageurs dans les voitures, la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par l'exploitant avec d'autres entreprises de transport en correspondance avec le service d'automobiles ; — De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, ainsi que les recettes ; — De vérifier l'état du matériel et des installations de l'entreprise ; — De surveiller le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des voitures, la propreté du matériel et des locaux affectés au public ; — De veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sécurité de la circulation, ainsi qu'à l'observation, tant par le public que par l'exploitant des règlements de toute nature intéressant le service public d'automobiles.

Art. 14. — L'exploitant est tenu de présenter, à toute réquisition, aux agents du contrôle ses registres de recettes, ses circulaires et ordres de service, les traités qu'il a passés avec d'autres entreprises de transport et, en général, tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission confiée au service du contrôle.

Art. 15. — Toutes les fois qu'un accident est causé par un service subventionné, il en est fait immédiatement déclaration par l'exploitant, ou ses agents, au commissaire de surveillance administrative de la circonscription. — Lorsque l'accident a une certaine gravité, l'exploitant avise, en outre, par la voie la plus rapide, le directeur général des travaux publics, le directeur des chemins de fer et l'ingénieur du contrôle. — Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique et, en tout cas, s'il y a mort d'homme ou blessures graves, le procureur de la République en est immédiatement avisé par la voie la plus rapide.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés rendus pour son exécution sont punies d'une amende de 1 à 20 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Elles seront constatées par des procès-verbaux dressés concurremment par les commissaires de surveillance, les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et tous agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et ceux des exploitants peuvent verbaliser sur toutes les lignes auxquelles ils sont attachés. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 17. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Art. 18. — Le présent décret doit être constamment tenu à la disposition du public, par les soins des exploitants, dans les bureaux de leur entreprise, ainsi que dans les arrêts pourvus d'un personnel permanent. — L'art. 12 est affiché dans les voitures. — Les conducteurs des voitures sont toujours porteurs d'un exemplaire du présent décret, et doivent le communiquer à tout voyageur qui en fait la demande.

Art. 19. — La juridiction française est seule compétente, dans tous les cas, pour connaître les infractions au présent décret et des contestations auxquelles peut donner lieu son application.

Art. 20. — Notre directeur général des travaux public est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur et sera applicable à tous les services existants.

17 mars 1914. — Décret du bey modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 11 du décret du 5 novembre 1902 sur le remplacement administratif des indigènes (J. O. T., 21 mars 1914).

Vu le décret du 5 novembre 1902 (1) sur le remplacement administratif des indigènes, modifié par les décrets des 20 février 1904 (2), 26 mars 1906 (3), 10 novembre 1909 (4), 23 mai 1911 (5), 10 juillet 1912 (6) et 13 novembre 1912 (7); — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe (8) 1^{er} de l'art. 11 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

« La première portion de prime, soit 200 fr., est payable directement aux intéressés par les soins des corps de troupes et services, à partir du jour où l'engagement ou rengagement commence à courir..... »

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2469.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 113.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 8.

(5) *Rev. Alg.* 1911. 3. 192.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 434.

(7) *Rev. Alg.* 1912. 3. 555.

(8) Lire : *L'alinéa.*

18 mars 1914 (1). — **Dahir** assurant la protection de la profession d'avocat (*B. O. M.*, 27 mars 1914).

Considérant qu'il importe de sauvegarder les droits des justiciables ;
— Vu les art. 34 et suivants, notamment 47 de notre dahir de procédure civile (2), formant l'annexe III à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (3);

Art. 1^{er}. — Les pénalités de l'art. 47 de notre dahir de procédure civile seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, auront, en territoire du protectorat, pris ou porté, devant une juridiction quelconque, la robe d'avocat ou quelque costume similaire pouvant impliquer leur exercice régulier de la profession d'avocat.

Art. 2. — Les mêmes pénalités seront appliquées à toutes personnes qui, résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites à l'un des barreaux dudit territoire, ainsi qu'à toutes personnes qui, résidant hors du protectorat de la France au Maroc et n'étant pas régulièrement inscrites au barreau de leur résidence, auront, en territoire du protectorat, d'une manière quelconque, pris un titre ou se seront livrées à quelques manœuvres que ce soit, de manière à laisser croire au public qu'elles exercent la profession d'avocat ou encore laisser penser au public qu'elles remplissent quelque fonction d'officier ministériel ou d'auxiliaire de la justice n'existant pas en ledit territoire.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à toute application des pénalités de l'art. 405 du code pénal français, au cas de délit prévu et réprimé par ledit article venant à être relevé en outre d'une des infractions ci-dessus spécifiées.

18 mars 1914. — **Instruction du dél. à la rés. gén.** relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des races bovine, ovine, porcine, et des animaux de basse-cour au Maroc (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

Dans le but d'encourager la production et l'élevage des animaux des races bovine, ovine, porcine et de basse-cour au Maroc, un crédit spécial est inscrit, chaque année, au budget du protectorat pour être distribué en primes aux européens ou indigènes propriétaires des plus beaux animaux présentés.

Ce crédit sera réparti annuellement, par le résident général, entre

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 13.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

les régions, proportionnellement à l'importance respective de leur cheptel, sur la proposition du chef des services de l'agriculture.

Le tableau ci-après indique les différentes catégories de primes qui seront distribuées :

1° *Espèce bovine.* — Taureaux : 1 prime de 100 p. h. ; primes de 50 p. h. ; primes de 30 p. h. — Vaches : 1 prime de 50 p. h. ; primes de 30 p. h. — Lots de 5 vaches au moins : 1 prime de 100 p. h. ; primes de 50 p. h. ; primes de 30 p. h.

2° *Espèce ovine.* — Béliers : 1 prime de 50 p. h. ; primes de 40 p. h. ; primes de 25 p. h. — Lots de 10 brebis : 1 prime de 100 p. h. ; primes de 50 p. h. — Lots de 10 brebis : 1 prime de 75 p. h. ; primes de 40 p. h.

3° *Espèce porcine.* — Verrats : 1 prime de 75 p. h. ; primes de 50 p. h. — Lots de 5 truies suitées : 1 prime de 75 p. h. ; primes de 50 p. h.

4° *Animaux de basse-cour* : primes de 20 p. h.

La distribution des primes sera effectuée, pour chaque région ou territoire : — 1° à un concours central qui se tiendra au chef-lieu de la région ou du territoire : — 2° à des concours locaux, en nombre variable suivant les régions.

Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours ; les commandants de régions auront donc à délimiter la zone desservie par chaque concours.

Toutefois, les animaux ayant obtenu la prime la plus élevée dans chaque catégorie, aux concours locaux, seront admis à concourir pour un prix d'honneur, institué au concours central de la région.

Le calendrier des concours sera dressé, chaque année, dans le courant de mai, par les soins des services de l'agriculture et communiqué aux régions, en même temps que la répartition des fonds.

La commission chargée de distribuer les primes sera composée ainsi qu'il suit : — Le commandant de région ou son délégué ; — Un vétérinaire militaire ; — Un notable indigène ; — Un notable européen, désignés par le commandant de la région.

Le chef des services de l'agriculture ou le chef de service zootechnique et des épizooties, s'ils sont présents, prennent de droit la présidence de la commission.

Le choix des animaux à primer sera fait par voie d'élimination. Les primes prévues, qui ne pourront être scindées, ne sont pas obligatoirement attribuées, et si les sujets présentés ne sont pas intéressants, un certain nombre d'entre elles pourront être réservées pour être distribuées à un autre concours comportant la présentation de nombreux animaux de valeur.

Les animaux castrés n'étant d'aucun intérêt pour l'amélioration de la race, aucune prime ne leur sera réservée.

Dans chaque catégorie, la prime la plus élevée ne pourra être attribuée qu'une fois au même animal.

Le montant des primes à distribuer sera mis à la disposition des commandants de régions, qui justifieront de leur emploi au moyen de feuilles d'émargement.

Des certificats seront remis aux propriétaires d'animaux primés.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante, en double expédition, par les soins du président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégories, les appréciations de la commission sur l'ensemble de leur qualités et de leur état d'entretien, et enfin les renseignements sur les animaux primés, avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il est adressé au chef des services de l'agriculture.

Les imprimés nécessaires, les affiches destinées à publier les conditions des concours sont fournis par les soins des services de l'agriculture.

18 mars 1914. — Instruction du dél. à la rés. gén. relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline au Maroc (B. O. M., 3 avril 1914).

Art. 1^{er}. — Dans le but d'encourager la production et l'élevage de la race chevaline au Maroc, un crédit spécial est inscrit, chaque année, au budget du protectorat, pour être distribué en primes à l'industrie chevaline. — A ce crédit s'ajouteront : — 1° Les allocations du budget de la guerre ; — 2° Les fonds provenant du 1 p. 100 prélevé sur le pari mutuel au titre de l'encouragement à l'élevage du cheval.

Art. 2. — La somme provenant de l'ensemble de ces crédits sera répartie annuellement, par le résident général, entre les régions, proportionnellement à l'importance de la population chevaline, sur la proposition du chef du service des remontes et haras — Le tableau ci-après donne les différentes catégories de primes qui seront distribuées :

1° *Race de selle*. — Animaux nés et élevés au Maroc, marocains ou dérivés, à l'exclusion de ceux ayant plus de 50 p. 100 de sang anglais :

a) Poulains et pouliches de 2 et 3 ans fils d'étalons de l'Etat ou d'étalons approuvés.

1 prime de 150 francs. — Primes de 50 fr. — Primes de 20 fr.

Ne seront distribuées qu'à partir de 1916. La prime de 150 francs ne peut être gagnée qu'une fois par le même poulain ; celles de 50 et 20 francs sont renouvelables deux ans de suite

b) Poulinières de 4 ans et au-dessus, pleines ou suitées d'un poulain, fils d'un étalon de l'Etat ou d'un étalon approuvé.

1 prime de 150 francs. — Primes de 100 fr. — Primes de 50 fr. — Primes de 20 francs.

Les primes de 150 et 100 francs ne peuvent être gagnées qu'une fois ; celles de 50 et 20 francs dites primes de *conservation*, sont renouvelables chaque année.

c) Etalons de 5 ans et au-dessus.

Primes de conservation de 50 francs.

Les étalons primés dans ces conditions sont considérés comme étalons approuvés.

II° *Race de selle et de trait*. — Animaux importés ou nés dans le pays et de races : arabe, barbe et dérivés ; anglo-arabe à 50 p. 100 au moins de sang arabe ; bretonne :

a) Poulains et pouliches de 2 et 3 ans.

Primes de 50 fr. — Primes de 20 francs.

Renouvelables deux ans de suite.

b) Poulinières de 4 ans et au-dessus, pleines ou suitées d'un étalon de l'Etat ou d'un étalon approuvé .

1 prime de 150 francs. — Primes de 100 fr. — Primes de 50 fr. — Primes de 20 francs.

Les primes de 150 et 100 francs ne peuvent être gagnées qu'une fois ; celles de 50 et 20 fr. sont renouvelables chaque année.

Art. 3. — La distribution des primes sera faite dans chaque région : — 1° A un concours central, qui aura lieu au chef-lieu de chaque région (Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech). — 2° Dans des concours locaux, en nombre variable suivant les régions, et situés autant que possible dans les localités desservies par des stations de monte. — Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours ; à cet effet, il y aura lieu de délimiter, dans chaque région, la zone desservie par chaque concours. — Toutefois, les animaux classés premiers et seconds dans chaque branche, aux concours locaux, seront admis à concourir pour un seul prix d'honneur institué au concours central de chaque région. — Le calendrier de concours sera dressé, chaque année, dans le courant de mai, par les soins du service de l'agriculture, d'accord avec le service des remotes, et communiqué aux régions en même temps que la répartition des fonds. — La délimitation des zones desservies par chaque concours sera faite par les commandants de régions et les agents du service des renseignements.

Art. 4. — La commission chargée de distribuer les primes sera composée de la manière suivante : — Le commandant de région ou son délégué, — 1 officier du service des remotes et haras, — 1 vétérinaire militaire, — 1 notable européen, — 1 notable indigène, désignés par le commandant de la région. — Le directeur de l'agriculture, le chef du service des remotes ou le chef du service vétérinaire, s'ils sont présents, prennent de droit la présidence de la commission. — Les membres sont nommés par le résident général. Nul ne peut faire partie d'une commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours.

Art. 5. — Si des circonstances imprévues réduisent les commissions, au moment d'opérer, au nombre de quatre membres, la voix du président est prépondérante ; une plus grande réduction du nombre des membres oblige les commissions à s'adjoindre des membres pris sur les lieux.

Art. 6. — Le choix des animaux à primer sera fait par voie d'élimination. Dans aucun cas, les primes ne pourront être scindées. — Les primes de 150 francs ne sont distribuées qu'aux animaux d'élite. — Les commissions jugent sans appel ; elles ne doivent primer que des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une circonscription. — Les fonds non distribués peuvent être réservés et distribués dans d'autres circonscriptions où le nombre des sujets d'élite excéderait le nombre des primes allouées.

Art. 7. — Pour les primes distribuées à l'aide de crédits provenant du budget de la guerre, les sommes nécessaires seront ordonnancées

par le service de l'intendance et la justification de dépense faite conformément aux instructions ministérielles (B. O. Vol. 69 bis, annexe 3). — Pour les primes distribuées à l'aide des crédits du budget du protectorat, les sommes seront mises à la disposition des commandants de région qui les confieront au membre de la commission qui les représente. — Justification en sera faite sur des états d'émargement. — Des certificats seront remis aux propriétaires des animaux primés. — Les propriétaires seront prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats, pour les présenter à la remonte lors de la vente.

Art. 8. — A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante, en double expédition, par les soins du président. — Ce procès-verbal indique le nombre des animaux présentés, par sexes et catégories, les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités et entretien, et enfin les signalements et l'origine des animaux primés ou mentionnés et les noms et résidences de leurs propriétaires. — Il est adressé au chef du service des remontes et haras marocains.

Art. 9. — Les imprimés nécessaires, ainsi que les affiches destinées à publier les conditions des concours, sont fournis par les soins du chef du service des remontes et haras marocains.

19 mars 1914 (1). — **Dahir** portant organisation du stud-book de la race marocaine de chevaux de selle et ses dérivés (B. O. M., 27 mars 1914).

Considérant l'intérêt que présente pour le pays la conservation et l'amélioration de la race marocaine de chevaux de selle, qui se fait remarquer par ses qualités d'endurance et de rusticité ; — Considérant que la généalogie des géniteurs est utile aux éleveurs pour la conservation d'une race à l'état pur et son amélioration par la sélection ;

Art. 1^{er}. — Il est établi, au service zootechnique et des épizooties, un registre matricule dit stud-book, pour l'inscription des chevaux de la race marocaine de selle et de ses dérivés jugés dignes d'y figurer.

Art. 2. — Tout propriétaire d'un cheval remplissant les conditions de l'inscription pourra obtenir cette dernière, à condition de justifier des origines du dit cheval et de son identité auprès de la commission chargée de l'examen des animaux proposés.

Art. 3. — Pourront être inscrits au stud-book : — Les chevaux et juments marocains de race pure ; les sujets issus de parents inscrits au stud-book algérien ou tunisien et de marocains ; les dérivés du barbe, du syrien, de l'anglo-barbe et de l'anglo-arabe avec le marocain, à condition de n'avoir pas plus de 25 % de sang anglais. — Les étalons de l'Etat (arabes, barbes, anglo-arabes, anglo-barbes) seront inscrits au stud-book s'ils n'ont pas plus de 50 % de sang anglais. — Les chevaux ne pourront faire l'objet de l'inscription s'ils n'ont pas trois ans ; les juments devront avoir été saillies. — Jusqu'en 1919 inclusivement, tous

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1914.

les animaux jugés dignes d'être immatriculés pourront être inscrits ; à partir de 1920, pourront seuls être inscrits ceux issus de père et mère immatriculés.

Art. 4. — La commission chargée de l'examen des animaux présentés tiendra ses réunions à l'occasion des concours de primes. Elle sera ainsi composée : — Un délégué du commandant de la région ou du contrôleur civil, *président*, — Un officier du service des remotes et haras, — Un vétérinaire militaire, — Un notable européen, — Un notable indigène.

Art. 5. — Les propositions de la commission d'examen et, s'il y a lieu, les titres présentés à l'appui des demandes d'inscription, sont adressés au chef du service zootechnique et des épizooties, en vue de leur appréciation par la commission supérieure hippique composée comme il suit : — Le chef du service zootechnique et des épizooties, — Le chef du service des remotes et haras, — Un membre, non fonctionnaire, du comité consultatif de l'élevage, désigné par ce comité.

Art. 6. — L'inscription est prononcée par le chef des services de l'agriculture, sur la proposition de la commission supérieure hippique.

Art. 7. — Les animaux admis à figurer au stud-book seront marqués d'une étoile à cinq branches entrelacées sur le côté gauche de l'encolure. — Toutefois ce marquage sera facultatif jusqu'en 1916 inclusivement.

19 mars 1914 (1). — Dahir édictant des pénalités contre les gens sans aveu et les souteneurs (*B. O. M.*, 27 mars 1914).

Attendu qu'il importe de protéger toutes personnes établies en territoire du protectorat de la France sur notre empire chérifien contre les entreprises des gens disposés à exploiter les passions d'autrui.

Art. 1^{er}. — Tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique, l'exercice des jeux illicites, seront considérés comme gens sans aveu et seront punis, comme tels, des peines édictées contre le vagabondage par le code pénal français.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de cent francs (100 francs) à mille francs (1.000 francs), avec interdiction de séjour de 5 à 10 ans, tous individus ayant fait le métier de souteneur. Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les produits, que ce partage ait lieu en public ou dans d'autres conditions.

20 mars 1914. — Loi réglementant l'affichage électoral (*J. O.*, 21 mars 1914).

Art. 6. — La présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies représentées au Parlement.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mars 1914.

20 mars 1914. — Décret du bey relatif à l'institution de commissions d'intérêts locaux dans les agglomérations urbaines non érigées en communes (J. O. T., 25 mars 1914).

Vu les décrets des 13 juillet 1899 (1) et 14 septembre 1903 (2), sur le recouvrement et la perception des impôts directs ; — Vu le décret du 28 décembre 1900, relatif à la procédure de recouvrement des créances de l'Etat ; — Vu le décret du 12 mai 1906 (3) sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 23 novembre 1907 (4) sur la comptabilité des communes ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (5) portant réforme de la taxe sur la valeur locative perçue au profit de l'Etat ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Des commissions d'intérêts locaux peuvent être créées, par décret, dans les agglomérations urbaines non érigées en communes, notamment dans les localités soumises à l'impôt de la taxe locative, telle qu'elle est établie par le décret du 31 décembre 1910.

Art. 2. — La commission est composée de trois membres choisis, par le contrôleur civil, parmi les notables de la localité et nommés par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien : elle est présidée par le caïd ou son représentant.

Art. 3. — Les sessions ordinaires ont lieu deux fois par an, en mai et en novembre sur convocation du président. Le contrôleur civil ou son représentant, le médecin de colonisation et le conducteur des ponts et chaussées de la circonscription assistent aux séances dont le procès-verbal, dressé par un des membres et signé des membres présents, est transmis au secrétariat général du gouvernement.

Art. 4. — Les projets et devis de travaux sont soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics. Ils sont exécutés, sous son contrôle technique, en vertu de marchés passés par le président et approuvés par le contrôleur civil, quand le montant est inférieur à 1.000 francs ; dans les autres cas, par le secrétaire général du gouvernement. Sur autorisation du secrétaire général, les travaux pourront être exécutés en régie.

Art. 5. — Les ressources de chaque commission comprendront : — 1^o Le produit de la taxe sur la valeur locative des immeubles dans la localité ; — 2^o Le montant des autres taxes qui pourront lui être concédées ou qui pourront être créées ; — 3^o Les subventions du gouvernement. — Le rôle de la taxe sur la valeur locative des immeubles continuera à être établi par la direction générale des finances, dans les conditions déterminées au décret du 31 décembre 1910. Le taux de cette taxe, fixé à 3 %, pourra être ultérieurement augmenté par décret sur les propositions de la commission d'intérêts locaux. — Le recouvrement de toutes les taxes ou créances revenant aux commissions d'intérêts locaux

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 101.

(2) *Rev. Alg.* 1903. 3. 48.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

(5) *Rev. Alg.* 1911. 3. 74.

sera assuré par les soins de la direction générale des finances, suivant les règles édictées pour les taxes et créances de même nature de l'Etat.

Art. 6. — Un tableau des prévisions de recettes et de dépenses de chaque commission d'intérêts locaux sera établi, après avis du directeur général des finances, par le premier ministre. — Les dépenses seront engagées par le président de la commission sur une autorisation spéciale du premier ministre et seulement dans les limites des sommes mises à sa disposition par le secrétaire général du gouvernement. — Les pièces justificatives de ces dépenses seront celles déterminées à l'art. 34 du décret du 23 novembre 1907 sur la comptabilité des communes ; elles seront visées et transmises par le président de la commission d'intérêts locaux au secrétaire général du gouvernement, qui en ordonnancera lui-même le montant au profit des ayants droit sur les crédits de l'art 6 du chapitre III de la 2^e partie du budget général de l'Etat (Dépenses locales et municipales dans les localités non érigées en communes) auxquels seront affectées chaque mois, par les soins de la direction générale des finances les recettes faites pour chacun de ces organismes pendant le mois précédent. — Les ordonnances de paiement émises par le secrétaire général du gouvernement seront adressées au président de la commission d'intérêts locaux, qui devra, sous sa responsabilité, les remettre aux ayants droit, après avoir reconnu leur identité ou la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

Art. 7. — Les excédents des recettes réalisées pour chaque commission d'intérêts locaux sur les dépenses qu'elles auront effectuées seront, en fin d'exercice, reportés, avec la même affectation, à l'exercice courant.

Art. 8. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

20 mars 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant création d'une commission de règlement amiable des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage du port de Rabat (B. O. M., 27 mars 1914).

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Considérant qu'il y a lieu de faciliter le règlement des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, à Rabat, une commission de règlement amiable des réclamations relatives à l'aconage et au magasinage de ce port, depuis la reprise effective de ces services par l'administration du contrôle de la dette.

Art. 2. — Cette commission est composée de : — MM. le consul de France à Rabat, président ; — le contrôleur de l'aconage de Rabat ; — le contrôleur de la douane de Rabat ; — L. ; — B.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 23 mars 1914.

Art. 3. — La commission se réunira sur la convocation de son président. Elle ne pourra délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents dont au moins un membre étranger à l'administration. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 4. — Cette commission examinera les réclamations qui lui seront transmises par le service de l'aconage, ou adressées par les intéressés ; — entendra les observations de ceux-ci ; — elle établira les décomptes des indemnités qui lui paraîtront devoir être accordées, et présentera ces décomptes à l'acceptation des demandeurs. — En cas d'accord, le décompte de l'indemnité sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics, par l'intermédiaire du chef de service de l'aconage. — Au cas où le demandeur refuserait d'accepter le décompte établi par la commission, il lui appartiendra de se pourvoir devant qui de droit. La proposition de règlement transactionnel présentée par la commission ne constitue pas une offre pouvant être opposée à l'administration dans une instance ultérieure.

21 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. classant la pépinière de M. P. Germain, située sur le territoire de la commune de Félix Faure (département d'Alger) en territoire de première catégorie (*B. O.*, 1914, p. 721).

21 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la libre culture des vignes de toutes provenances dans la commune de Bouïnan (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 722).

21 mars 1914. — Décret du bey réglementant le statut de l'école des jeunes filles musulmanes « Louise-René-Millet » à Tunis (*J. O. T.*, 1^{er} avril 1914).

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le statut et le fonctionnement de l'école des jeunes filles musulmanes Louise-René-Millet ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

TITRE I

Personnel, composition, recrutement et nomination

Art. 1^{er}. — Le personnel peut comprendre : — A) Personnel administratif : — Une directrice — Une sous-directrice chargée de la surveillance générale ; — Un agent comptable. — B) Personnel enseignant : — Des institutrices : 12 au maximum ; — Des monitrices : 5 au maximum ; — Des maitresses de travail manuel ; — Des maitres d'arabe. — C) Personnel de service.

Art. 2. — La directrice est nommée par décret. — La surveillante générale est choisie soit parmi les professeurs, soit parmi les institutrices pourvues du brevet supérieur et appartenant aux cadres de la direction générale de l'enseignement, le détachement de ces cadres

devant être opéré dans les conditions ci-après indiquées, pour ce qui concerne les institutrices. — L'agent comptable est nommé par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — Les institutrices sont recrutées dans les cadres du personnel de l'enseignement public. Elles sont mises à la disposition de la directrice de l'école, sur sa demande, par le directeur général de l'enseignement. — Leur traitement à l'école est fixé par un arrêté du secrétaire général du gouvernement. Elles continuent à figurer dans ces cadres et peuvent y recevoir des avancements de classe suivant les règles de la direction générale de l'enseignement. — Les institutrices qui sont admises, suivant les règles en usage dans l'enseignement public, à verser à la société de prévoyance, continuent, après leur détachement, à opérer leurs versements, mais sur le traitement qui leur est effectivement attribué à l'école. — La part de l'Etat dans ces versements est assurée sur le budget de l'école. — Les institutrices ainsi mises à la disposition doivent exercer leurs fonctions à l'école pendant une période d'au moins douze mois consécutifs. Dans le cas où, soit sur sa demande, soit sur la demande de la directrice, l'institutrice devrait abandonner ses fonctions à l'école, la directrice doit en avertir la direction générale de l'enseignement trois mois au moins avant l'expiration de ces douze mois, la durée des vacances scolaires n'étant pas comprise dans ce délai de trois mois. — Dans le cas où, pour des raisons de discipline intérieure, le conseil de contrôle et de perfectionnement de l'école est amené, sur un rapport circonstancié de la directrice, à demander la remise d'une institutrice à la disposition du directeur général de l'enseignement en dehors des conditions et délais prévus ci-dessus, ce dernier apprécie les conditions dans lesquelles il peut procéder à la réintégration. — Si cette réintégration ne peut être faite immédiatement, l'institutrice reçoit de l'école une indemnité mensuelle égale à son traitement, qui ne peut être servie pour une durée supérieure à trois mois. — Les monitrices et maîtresses de travail manuel sont choisies par la directrice de l'école, qui doit aviser des mutations survenues dans le personnel le secrétariat général du gouvernement et le directeur général de l'enseignement. — Les monitrices qui désirent être affiliées à la société de prévoyance dans les mêmes conditions que les institutrices sont proposées par la directrice au conseil de contrôle et de perfectionnement, qui décide si elles peuvent y être admises. Elles doivent être pourvues d'un titre de nomination du secrétaire général du gouvernement. — Leur renvoi de l'école doit être opéré dans les mêmes formes que leur admission. — Les maîtres d'arabe sont recrutés par la directrice de l'école, qui avise de leur nomination le secrétaire général du gouvernement, mais ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'avec l'assentiment de celui-ci.

Art. 4. — Les gens de service sont nommés et congédiés par la directrice de l'école.

Art. 5. — *Dispositions transitoires.* — Le personnel administratif et enseignant actuellement en fonction à l'école est maintenu. Ceux de ses membres qui sont en état d'être inscrits à la société de prévoyance, conformément aux règles de l'enseignement public, peuvent être inscrits dans les cadres de cette administration et, par mesure d'ordre et à titre exceptionnel, mis en cette qualité à la disposition de l'école. —

Ceux de ces membres qui n'ont pas les titres nécessaires pour être incorporés dans l'enseignement public peuvent être affiliés, sur leur demande, à la société de prévoyance, dans les limites permises par les règlements de cette société, et dans la forme prévue à l'art. 3, § 8.

TITRE II

Traitements, classements, avancements et indemnités

Art. 6. — La directrice reçoit un traitement de 3.000 à 5.000 francs, la surveillante générale, un traitement de 2.000 à 3.000 fr. — Ces deux fonctionnaires sont logés à titre gratuit. — L'agent comptable reçoit une indemnité mensuelle égale à 2 % des recettes ordinaires de l'établissement.

Art. 7. — Les institutrices reçoivent un traitement variant de 1.500 à 2.500 francs. — Celles qui acquièrent le certificat d'aptitude pédagogique reçoivent une indemnité de logement de 360 francs, à partir du 1^{er} janvier qui suit l'obtention de ce diplôme, c'est-à-dire à la date où elles pourraient être classées comme titulaires dans les cadres de l'enseignement public. — Une indemnité de 50 francs est allouée à celles qui sont titulaires du certificat d'arabe parlé ; celles qui possèdent le brevet d'arabe parlé reçoivent une indemnité de 100 francs. Une indemnité de 100 francs est également allouée à celles qui sont munies du brevet supérieur.

Art. 8. — Les monitrices reçoivent des indemnités mensuelles variant de 60 à 100 francs. — Elles ont droit aux primes attachées à la possession du certificat ou du brevet d'arabe. — Les maîtresses de couture sont payées à l'heure ou à forfait, de manière à ce que leur indemnité ne dépasse jamais celles des monitrices.

Art. 9. — Aucun avancement ne peut être supérieur à 500 francs pour la directrice, 400 francs pour la surveillante générale et à 300 francs pour les institutrices. — Aucun avancement de classe ne peut être donné avant trois ans d'ancienneté dans la classe précédente. L'avancement est de droit à cinq ans d'ancienneté. — L'avancement au choix est donné sur la proposition de la directrice, par un arrêt du secrétaire général du gouvernement, après avis conforme du directeur général de l'enseignement.

Art. 10. — *Dispositions transitoires.* — Tout le personnel administratif et enseignant en fonctions conserve les emplois, traitement ou indemnités dont il jouira au moment de la mise en vigueur du présent règlement. — A titre exceptionnel et jusqu'à extinction, les monitrices faisant à ce moment fonctions d'institutrices pourront recevoir des avancements au delà du maximum prévu à l'art. 8, mais sans que leur traitement annuel puisse dépasser 1.800 francs.

TITRE III

Gestion économique

Art. 11. — L'école reçoit pour assurer toutes ses dépenses en personnel et en matériel une subvention de 60.000 francs, qui lui est allouée par l'administration des habous et qui lui est versée par douzièmes.

Art. 12. — La directrice a seule l'initiative de la gestion économique. — Chaque année, avant le 1^{er} décembre, elle dresse l'état des prévisions de l'année suivante, article par article, en se conformant aux règles en usage dans les établissements de l'enseignement à person-

nalité civile. Les chiffres inscrits au budget sont définitivement adoptés lors qu'ils ont reçu l'approbation du conseil de contrôle et de perfectionnement institué par l'art. 17. — Les excédents de recettes constituent un fonds de réserve, qui est incorporé au chapitre des recettes dans les budgets des exercices suivants, en vue de pourvoir aux grosses dépenses exceptionnelles de l'école. — Les virement d'article à article et les prélèvements sur les excédents ne peuvent être faits en cours d'exercice qu'avec l'approbation du conseil de contrôle et de perfectionnement et il doit en être justifié.

Art. 13. — Pour l'engagement des dépenses, la directrice doit s'assurer, au préalable, que celles-ci restent dans les limites des crédits ouverts au budget ; pour l'ordonnancement, elle émet les mandats de paiement en se conformant aux règles de la comptabilité publique et notamment à celles prévues à l'instruction générale du 30 décembre 1911, sur la comptabilité des communes et des établissements publics, et en décomptant, s'il y a lieu, sur les mandats, les retenues au profit de la société de prévoyance. — Elle vérifie au moins une fois par mois la situation de la caisse de l'agent comptable, après avoir fait la balance des recettes et des dépenses inscrites au livre journal, le solde de cette valeur devant être représenté par des espèces ou des valeurs ou déposé à la Banque d'Algérie, s'il excède l'importance des besoins connus, dans les limites fixées par le conseil de contrôle et de perfectionnement. — Le budget commence le 1^{er} janvier et est clos le 31 décembre. Chaque année la directrice dress le règlement du budget de l'exercice écoulé, qui est soumis à l'approbation du conseil de contrôle et de perfectionnement, et est conservé aux archives de l'agent comptable.

Art. 14. — L'agent comptable est astreint à l'obligation d'un cautionnement, dont l'importance et les conditions sont fixées suivant les règles édictées pour les comptables en deniers de l'Etat. — Il a seul qualité pour effectuer matériellement les recettes et les dépenses de l'école. — Il est comptable des valeurs en caisse et doit les représenter aussi bien à la directrice, dans les conditions indiquées à l'art 13 qu'aux inspecteurs de la direction générale des finances, chargés de la vérification de sa gestion. — Les mandats de paiements lui sont communiqués, avant d'être remis aux parties prenantes, afin d'être revêtus de son visa pour bon à payer. Avant d'apposer ce visa, il s'assure, ainsi qu'il est dit à l'art. 13 à propos de l'engagement des dépenses, que les mandats portent sur des crédits régulièrement ouverts, qu'ils demeurent dans les limites de ces crédits, enfin qu'il n'existe pas d'irrégularité matérielle ou d'omissions dans les pièces justificatives qui lui sont remises en même temps que les mandats et qu'il retient. Au cas où il croit devoir refuser son visa, il se conforme à la procédure tracée par l'art. 45 du décret du 12 mai 1906 et en avise le secrétaire général du gouvernement tunisien. — Il doit également s'assurer qu'il n'a pas reçu d'opposition au paiement ; s'il en existe, il en indique le montant, lequel vient en déduction du net à payer. — Il acquitte les mandats de paiement régulièrement ordonnancés sur les crédits budgétaires en y rattachant, s'il y a lieu, les pièces justificatives retenues par lui au moment du visa. — La comptabilité est soumise à la vérification de la direction générale des finances, dans les mêmes conditions que celle des établissements publics.

Art. 15. — Les fonctionnaires logés à titre gratuit reçoivent, autant que possible, le logement et le mobilier. — Les frais d'achat et de remplacement des menus objets mobiliers sont à la charge des fonctionnaires. Les frais d'achat et d'entretien du gros mobilier sont supportés par le budget de l'école. — Les pièces à chauffer et à éclairer aux frais de l'école sont : le cabinet de la directrice, le bureau de la surveillante générale. — La directrice reçoit une indemnité de 400 fr. et la surveillante générale de 100 fr. pour subvenir à ces frais. — Si le chauffage et l'éclairage comportent l'emploi d'un compteur, chaque fonctionnaire doit être pourvu d'un compteur distinct de ceux nécessaires à l'école. — Aucun fonctionnaire ne peut être blanchi aux frais de l'école.

Art. 16. — Un inventaire général de l'établissement sera dressé par la directrice, assistée d'un fonctionnaire du gouvernement tunisien, désigné par le secrétaire général. Cet inventaire comprendra l'ameublement et le matériel de service de l'école et le mobilier mis à la disposition de la directrice et de la surveillante générale. — La directrice et l'agent comptable conserveront chacun un exemplaire de cet inventaire, qui sera tenu à jour par leurs soins.

TITRE IV

Conseil de contrôle et de perfectionnement

Art. 17. — Il est institué un conseil de contrôle et de perfectionnement de l'école. Ce conseil se compose : — De M. R., secrétaire général du gouvernement tunisien, président ; — D'un délégué du résident général ; — Du directeur général de l'enseignement ou de son délégué ; — D'un délégué du secrétaire général du gouvernement tunisien pour l'administration ; — D'un représentant de l'administration des habous ; — Du cheikh el Médina ; — D'un notable, père de famille, désigné par le conseil. — Ce conseil se réunit au moins deux fois l'an, en décembre et en février, pour arrêter le budget proposé par la directrice et pour approuver le règlement qu'elle doit lui présenter de l'exercice écoulé. — Il prend à l'égard du personnel les mesures disciplinaires au maintien du bon ordre de l'école. — Il donne son avis sur les questions importantes intéressant le sort matériel et moral de l'école et sur tous les cas qui lui sont soumis par la directrice. — Il dresse procès-verbal de ses réunions et ses décisions sont notifiées à l'agent comptable.

Art. 18. — Les secrétaires généraux du gouvernement tunisien, le directeur général des finances et le directeur général de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1914.

21 mars 1914 (1). — Dahir portant simplification de certaines formalités en matière de procédure (B. O. M., 27 mars 1914).

Considérant qu'il importe au plus haut point de diminuer le nombre des formalités de peu d'intérêt et de restreindre, dans la mesure du

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 mars 1914.

possible, les cas d'annulation d'actes rédigés par des auxiliaires parfaitement capables de comprendre la portée de leur tâche et qui ne peuvent être suspectés de manquer aux règles de la probité ; — Vu notre dahir sur la procédure criminelle (1), formant l'annexe I à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (2) et les art. 26 et suivants, 379 et suivants de notre dahir sur la procédure civile (3) formant l'annexe III à notre susdit dahir de promulgation ;

Art. 1^{er}. — Aucune condition d'âge et de serment n'est exigée de la part des militaires de tout grade des armées de terre ou de mer de la République française, appelés sur le territoire du protectorat de la France au Maroc à prêter leur ministère à un officier de police judiciaire de l'ordre militaire ou civil, en tant que greffiers temporaires, en vue de la constatation des infractions ou en vue de l'exécution des commissions rogatoires en matière criminelle ou en matière civile.

Art. 2. — Le présent dahir entrera immédiatement en vigueur et rétroagira au 15 octobre 1913.

21 mars 1914 (4). — Dahir réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc (B. O. M., 3 avril 1914).

Considérant que l'élevage de la race chevaline étant une des richesses de notre empire, il importe de le favoriser en autorisant et en réglementant les courses publiques de chevaux au Maroc ;

Art. 1^{er}. — Aucun champ de courses ne peut être ouvert au public sans l'autorisation préalable de notre grand vizir. La demande d'ouverture doit être adressée au chef des services de l'agriculture, à Rabat.

Art. 2. — Sont seules autorisées les courses de chevaux ayant pour but exclusif l'amélioration de la race chevaline et organisées par des sociétés dont les statuts sociaux auront été approuvés par notre grand vizir, après avis d'un comité de trois membres comprenant le chef des services de l'agriculture, le chef des services des remontes et haras marocains, et le chef du service zootechnique et des épizooties.

Art. 3. — Le budget annuel et les comptes de toute société de courses sont soumis à l'approbation et au contrôle de la direction générale des finances et des services de l'agriculture. Un arrêté viziriel déterminera les règles de comptabilité et de contrôle.

Art. 4. — Quiconque aura habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert, donné ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, sera passible des peines portées à l'art. 410 du code pénal français. — Seront réputés complices du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels : — 1^o) Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris dont il

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 11. 55.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1914.

s'agit, ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux ; — 2°) Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes, annonces, ou par tout autre moyen, aura fait connaître l'existence, soit au Maroc, dans la zone française, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements ; — 3°) Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement.

Art. 5. — Toutefois, les sociétés remplissant les conditions prescrites par l'art. 2 pourront, en vertu d'une autorisation spéciale et toujours révocable de notre grand vizir, et moyennant un prélèvement fixe en faveur des œuvres d'assistance et de l'élevage, organiser le pari mutuel sur leur champ de courses exclusivement, mais sans que cette autorisation puisse infirmer les autres dispositions de l'art. 4. — Un arrêté viziriel déterminera la quotité des prélèvements ci-dessus visés, les formes et les conditions de fonctionnement du pari mutuel.

Art. 6. — La police intérieure des champs de courses sera assurée par le contrôle des services de police générale.

Art. 7. — A titre transitoire, les sociétés qui se sont déjà constituées sans avoir sollicité l'autorisation de l'administration auront un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent dahir, pour se conformer à ses prescriptions.

Art. 8. — Des arrêtés de notre grand vizir fixeront les conditions d'exécution du présent dahir.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme toutes celles aux arrêtés de notre grand vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies des peines prévues à l'art. 4 ci-dessus. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal précité seront, dans tous les cas, applicables à tous les délits prévus par le présent dahir ou par les arrêtés de notre grand vizir pris pour son exécution.

21 mars 1914 (1). — **Dahir** sanctionnant les textes de plusieurs arrêtés viziriels relatifs à l'organisation et au fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

Vu notre dahir, en date de ce jour (2), réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ; — Considérant qu'il importe de contrôler les sociétés organisées à cet effet : — De les autoriser à organiser le pari mutuel ; — De réglementer le pari mutuel ; — De déterminer l'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel ;

A sanctionné les arrêtés ci-annexés pour être appliqués à partir du 22 mars 1914 : — 1) Arrêté viziriel relatif au contrôle des sociétés de courses ; — 2) Arrêté viziriel relatif à l'autorisation du pari mutuel ; — 3) Arrêté viziriel relatif au règlement du pari mutuel ; — 4) Arrêté viziriel relatif à l'emploi des fonds provenant du pari mutuel.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 626.

21 mars 1914. — Arrêté du grand vizir relatif au contrôle des sociétés de courses (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

Vu les art. 8 et 3 du dahir du 21 mars 1914 (1) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ;

Art. 1^{er}. — Les sociétés de courses autorisées conformément aux art. 1 et 2 du dahir du 21 mars 1914, sont placées sous le contrôle d'un fonctionnaire des services de l'agriculture, et au point de vue de leur gestion financière, sous la surveillance et le contrôle du trésorier général du protectorat, des receveurs des finances et de tous autres agents désignés à cet effet par le directeur général des finances. Ces fonctionnaires peuvent se faire présenter les registres, pièces comptables et tous autres documents qu'ils jugeront nécessaires à leurs vérifications.

Art. 2. — Ces sociétés devront adresser, chaque année, avant le 1^{er} décembre, au chef des services de l'agriculture, à Rabat : — 1^o) Le relevé général des dates des journées de courses prévues pour l'année suivante, avec l'indication du nombre de courses par journée. Le programme détaillé de chaque réunion fera l'objet d'un envoi spécial, en vue de son approbation officielle, deux mois au moins avant le terme de cette réunion. — 2^o) Le projet de budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante, que le chef des services de l'agriculture soumettra, avec ses observations, s'il y a lieu, à l'approbation du directeur général des finances. — Suivant la même procédure et aux mêmes fins d'approbation, elles adresseront, dans le courant du mois de janvier de chaque année, un état certifié conforme des comptes en recettes et en dépenses de l'exercice précédent.

Art. 3. — Le directeur général des finances est autorisé à faire redresser d'office, sur les livres des sociétés, les comptes qui auraient donné lieu à des observations motivées non suivies d'effet.

Art. 4. — La comptabilité de chaque exercice annuel sera tenue de manière à distinguer les recettes et dépenses d'exploitation et de premier établissement.

Art. 5. — Les divers fonds de réserve des sociétés, quelles que soient leur destination et l'origine des ressources, ne pourront, en aucun cas, dépasser en totalité la somme actuellement nécessaire au paiement des primes et prix de courses pour une période de deux années et pour le paiement des engagements de courses à venir prévus au Bulletin ou de débits dus en cas de cessation de fonctionnement et rupture de contrats.

Art. 6. — Toutes les ressources des sociétés, à l'exception des fonds de roulement nécessaires au fonctionnement normal, devront être représentées par des valeurs mobilières de premier ordre (en rente française ou en valeurs de l'Etat marocain, ou en obligations de compagnies de chemin de fer garanties par l'Etat). — En aucun cas, les sociétés de courses ne peuvent placer leurs ressources en valeurs immobilières. Elles ne pourront être autorisées à acquérir d'autres immeubles que

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 626.

ceux qui seront reconnus strictement nécessaires à leur exploitation et après examen de leur situation financière. Aucune acquisition de ce genre ne pourra, d'ailleurs, être faite qu'après autorisation spéciale du directeur général des finances et du chef des services de l'agriculture.

21 mars 1914. — Arrêté du grand vizir relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel (B. O. M., 3 avril 1914).

Vu les art. 8 et 5 du dahir du 21 mars 1914 (1) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ; — Vu notre arrêté du même jour (2) pris en exécution de ce dahir, relatif au contrôle des sociétés de courses publiques de chevaux ;

Art. 1^{er}. — Les sociétés de courses, autorisées conformément aux art. 1 et 2 de notre arrêté du même jour, qui voudront installer le pari mutuel sur leurs champs de courses, devront adresser annuellement, à cet effet, au chef des services de l'agriculture à Rabat, une demande spéciale d'autorisation qui devra être établie dans le courant du mois de novembre précédant l'exercice pour lequel cette demande est présentée.

Art. 2. — Les autorisations du fonctionnement du pari mutuel sont annuelles. — Toutefois, ces autorisations pourront toujours être retirées en cours d'exercice, soit pour cause d'inexécution des prescriptions du dahir du 21 mars 1914, réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, ou des arrêtés pris en exécution dudit arrêté, soit pour des raisons d'ordre public.

Art. 3. — Il sera prélevé, sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, dix pour cent, dont : — 1^o Deux pour cent en faveur des œuvres d'assistance (le montant de ce prélèvement devra être versé, dans un délai de huit jours, à Rabat, à la trésorerie générale, et, en dehors de Rabat, à la recette des finances de la région) ; — 2^o Un pour cent en faveur de l'élevage (le montant de ce prélèvement sera versé dans le même délai et à la même caisse que le prélèvement précédent). — Pour chaque journée de courses, un bordereau, établi par le président de la société et visé par l'autorité administrative de contrôle du lieu, sera remis à l'appui du versement ; — 3^o Sept pour cent au profit de la société, pour frais d'organisation et de surveillance des opérations du pari mutuel et allocation de prix de courses.

Art. 4. — Les sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel sont soumises aux règles générales de comptabilité et de contrôle prévues à l'arrêté du 21 mars 1914 relatif au contrôle des sociétés de courses ; en outre, elles sont tenues d'établir annuellement leur situation financière (budgets et comptes) de manière à distinguer très nettement leurs ressources propres et les produits résultant du fonc-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 625

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 623.

tionnement du pari mutuel dans les conditions prévues par le dahir du 21 mars 1914 ; à cet effet, chaque société doit tenir deux comptabilités distinctes : — La première s'appliquant à ses ressources propres, telles que : cotisations de sociétaires, recettes aux entrées, intérêts des fonds disponibles, locations et fermages, etc. ; — La deuxième comprenant le produit des prélèvements sur le montant des sommes engagées au pari mutuel, en conformité des dispositions de l'art. 3. du présent arrêté.

Art. 5. — La comptabilité spéciale relative aux produits du pari mutuel comprend : — 1° *En recette* : — Le prélèvement de 2 et de 1 pour cent en faveur de l'assistance et de l'élevage ; — Le prélèvement pour les frais d'organisation et de surveillance ; — Les bonis sur les centimes ; — Les erreurs en gain ; — Les intérêts d'un fonds spécial destiné à faire face aux insuffisances de recettes ; — Et, jusqu'à nouvelle réglementation, les fonds provenant des tickets non présentés au paiement dans les délais légaux. — 2° *En dépense* : — Le versement des prélèvements de 2 et 1 pour cent ; — Les frais spéciaux d'établissement et d'exploitation du pari mutuel ; — Les erreurs en moins ; — Le montant des prix, primes ou allocations affectés en encouragements à l'élevage, avec l'approbation des services de l'agriculture et fournis par les produits du pari mutuel.

Art. 6. — S'il ressort, de la balance du compte prévu à l'art. 5, un excédent de recettes, les sociétés sont autorisées à le consacrer, en tout ou en partie, à la constitution d'un fonds spécial destiné à maintenir, en cas de moins-value, le montant des prix, primes, allocations, fournis par les produits du pari mutuel.

Art. 7. — Le fonds spécial prévu à l'art. 6 ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme totale annuelle des prix ou allocations que les sociétés doivent inscrire en dépense au compte du pari mutuel.

Art. 8. — Indépendamment de l'emploi ci-dessus autorisé des excédents de recettes du compte du pari mutuel, les reliquats, s'il en existe, pourront être affectés, soit à une augmentation de la somme déjà donnée en prix, primes ou allocations par les sociétés, soit à des dépenses telles que : constructions de tribunes, travaux de premier établissement ou d'amélioration, acquisition de tout ou partie des hippodromes et des immeubles strictement nécessaires à l'exploitation de la société, etc., mais sous réserve expresse de l'autorisation préalable du chef des services de l'agriculture et des justifications à produire ultérieurement à la direction générale des finances et au service de l'agriculture.

Art. 9. — Dans le cas où le compte du pari mutuel se solderait en excédent de dépenses, et à défaut de disponibilités sur le fonds spécial prévu à l'art. 6 du présent arrêté, les sociétés sont autorisées à supprimer les prix, primes ou subventions qui ne peuvent être dotés, ou en prélever le montant, en totalité ou en partie, sur leurs ressources propres.

Art. 10. — Les sociétés qui, à défaut d'excédents suffisants sur les produits du pari mutuel, prélèveraient sur leurs ressources propres les sommes nécessaires pour maintenir tout ou partie des prix, primes ou allocations qui figurent au compte du pari mutuel, sont autorisées à se couvrir des avances ainsi faites sur leurs ressources ordinaires au moyen des excédents de recettes du pari mutuel qui viendraient à se produire au cours des exercices ultérieurs.

21 mars 1914. — Arrêté du grand vizir relatif au règlement du pari mutuel (B. O. M., 3 avril 1914).

Vu l'art. 8 du dahir du 21 mars 1914 (1), réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux au Maroc ; — Vu notre arrêté du même jour (2) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses ;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui fait un pari au pari mutuel s'engage à se soumettre aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Les paris peuvent être faits à des tableaux distincts : 1^o pour le cheval gagnant ; 2^o pour les chevaux placés 1 et 2 lorsqu'il y a *quatre* chevaux partants, et 1, 2 et 3 lorsqu'il y en a *huit* au moins. — Les opérations faites sur les différents tableaux sont réunies par genres de paris et par enceinte et totalisées de façon à obtenir une cote uniforme pour chaque genre et chaque enceinte.

Art. 3. — Le taux des mises est établi par multiple de cinq francs ; il ne peut être inférieur à cinq francs.

Art. 4. — Il n'est pas rendu de monnaie aux guichets.

Art. 5. — Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans une course, le pari mutuel gagnant **donne ces chevaux séparément et la répartition se fait couplée**. — Si un ou plusieurs chevaux de l'écurie ne se présentent pas au poteau du départ, leurs mises sont remboursées.

Art. 6. — La délivrance des tickets pour chaque course dure jusqu'au signal officiel communiqué au pari mutuel, signal auquel les employés doivent se conformer rigoureusement.

Art. 7. — Avant le calcul de la répartition des gains, il est prélevé, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 21 mars 1914, relatif au pari mutuel, sur le total de toutes les mises, 10 p. 100 dont 2 p. 100 destinés aux œuvres d'assistance, 1 p. 100 à l'élevage et 7 p. 100 à la société des courses autorisée, conformément aux art. 1 et 2 de notre arrêté du 21 mars 1914 (3), réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses au Maroc. — Les appoints de 50 centimes et au-dessous ne seront pas payés ; et, au-dessus de 50 centimes, ils seront payés 50 centimes.

Art. 8. — Le paiement des tickets gagnant commence dès que, les calculs de totalisation terminés, le juge du pesage a donné le signal autorisant le paiement. A partir de ce signal, le paiement est définitif, même dans le cas où une décision ultérieure viendrait à modifier l'ordre d'arrivée des chevaux. — Toutefois, le signal du paiement n'est pas donné si, avant la fin du pesage qui suit la course, une objection a été faite, soit contre le gagnant, soit contre un des chevaux placés. Dans ce cas, le paiement est suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été rendu, mais s'il ne peut l'être le jour même sur l'hippodrome, la répartition s'opère conformément à l'ordre d'arrivée.

Art. 9. — On ne peut recevoir une somme inférieure à sa mise.

Art. 10. — Les mises sont remboursées intégralement lorsque : —
a) Un cheval pour lequel on a parié n'a pas été affiché comme par

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 626.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 629.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 628.

tant ; — b) Un cheval affiché comme partant ne s'est pas présenté au poteau sous les ordres du juge du départ ; — c) Aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course ; — d) Aucun pari n'a été fait, suivant le cas, sur le cheval gagnant ou sur aucun des chevaux placés ; — e) Dans une course où il n'y a que des chevaux appartenant au même propriétaire ; — f) Après avoir retranché le prélèvement, la répartition n'attribue au gagnant qu'une somme inférieure à la mise.

Art. 11. — La répartition s'opère comme suit : — 1° Pour les paris pour le gagnant, la masse à partager est répartie au prorata des mises faites sur le cheval qui a gagné la course ; — 2° Pour les paris des chevaux placés, toutes les mises sur les chevaux placés sont d'abord retirées ; le reste de la masse à répartir est divisé en autant de parties égales qu'il y a de placés, sans pouvoir, même en cas de partage de la deuxième et de la troisième place, excéder deux ou trois parts, suivant le cas. Chacune de ces parties est ensuite partagée au prorata des mises faites sur chaque cheval placé. — Si, pour une cause quelconque, un cheval affiché comme partant ne se présente pas au poteau de départ, il n'est tenu compte, à la répartition, que du nombre des chevaux présents sous les ordres du juge du départ. — Si le nombre des chevaux partants devient insuffisant pour comporter la répartition sur deux places, tous les paris sur les chevaux placés sont annulés et remboursés. — Lorsqu'il n'y a pas de cheval placé deuxième ou troisième, ou lorsqu'un ou plusieurs chevaux placés sont, soit distancés, soit disqualifiés, la répartition, quel que soit le nombre des places pour lesquelles les paris ont été faits, ne s'applique qu'aux seuls chevaux qui ont été placés par le juge. Il peut donc en résulter que la répartition se trouve réduite, selon le cas, à deux chevaux et même un seul cheval.

Art. 12. — Dans le cas de « dead heat » entre deux ou plusieurs chevaux, que le prix soit ou non partagé, la répartition s'opère comme il est dit à l'article précédent pour les chevaux placés. — Chaque nouvelle épreuve fera l'objet de nouveaux paris distincts.

Art. 13. — Lese gains ne sont payés que sur la présentation des tickets gagnants. Si un ticket est perdu, les témoignages ou autres modes de justification ne sauraient y suppléer. — Tout ticket coupé, déchiré ou maculé de façon à rendre méconnaissable un seul des signes dont il est marqué, ne sera pas payé. — S'il a été altéré ou falsifié dans un but frauduleux, il pourra donner lieu à des poursuites contre la personne qui le présentera au paiement.

Art. 14. — Les tickets gagnants et les tickets remboursables dans les cas prévus par l'art. 10 ci-dessus pourront être réglés dans un délai que fixera la société, mais qui ne pourra excéder sept jours, à partir de la date de leur émission, soit au siège de la société, soit sur ses champs de courses. Dans aucun cas, il ne sera fait de paiement au siège de la société les jours où celle-ci fera courir sur ses hippodromes. — Tout autant que la législation n'en aura pas autrement décidé, les fonds provenant des tickets non présentés au paiement dans les délais établis seront pris en recette au compte de la société des courses.

21 mars 1914. — Arrêté du grand vizir relatif à l'emploi des fonds provenant des prélèvements sur le pari mutuel (B. O. M., 3 avril 1914).

Vu l'art. 8 du dahir du 21 mars 1914 (1) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc ; — Vu nos arrêtés du même jour (2), relatifs au contrôle des sociétés et à la réglementation du pari mutuel ;

Art. 1^{er}. — Les sommes provenant des prélèvements opérés sur les recettes brutes du pari mutuel et affectées aux œuvres d'assistance seront centralisées à la trésorerie générale du protectorat et inscrites à un compte distinct, intitulé : « Produits du prélèvement effectué sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance ». — Un arrêté spécial fixera, ultérieurement, le mode de répartition de ces sommes.

Art. 2. — Les sommes provenant des prélèvements opérés sur les recettes brutes du pari mutuel et réservées à l'élevage seront centralisées à la trésorerie générale du protectorat et inscrites à un compte distinct, intitulé : « Produits du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage » pour être rattachées au budget des services de l'agriculture, à un compte spécial. — Ces sommes seront consacrées à une destination intéressant l'amélioration de la race chevaline locale ; elles seront réparties par les soins d'une commission spéciale, qui sera ainsi composée : — Le chef des services de l'agriculture, président, — Le chef du service des remontes et haras marocains, — Le chef du service zootechnique et des épizooties, — Un représentant de la direction générale des finances, — Trois représentants des sociétés de courses autorisées dont la mission sera annuellement renouvelable. — Cette commission sera réunie tous les ans, dans le courant du mois de janvier, par les soins de son président.

21 mars 1914 (3). — Arrêté du grand vizir portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats au certificat d'aptitude pédagogique (B. O. M., 27 mars 1914).

Considérant qu'il est légitime que notre trésor perçoive une droit d'examen en échange des facilités offertes par notre service de l'enseignement aux candidats qui désirent passer, sur le territoire du protectorat français au Maroc, l'examen du certificat d'aptitude pédagogique ;

Art. 1^{er}. — Tout candidat à l'examen de certificat d'aptitude pédagogique, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit du chef des services de l'enseignement un certificat d'inscription.

Art. 2. — Sur le vu de ce certificat constatant l'inscription régulière du candidat en vue de l'examen, le receveur particulier des finances à Casablanca perçoit, sur l'intéressé, pour le compte du trésorier général du protectorat, un droit d'examen de quarante francs et lui délivre un récépissé extrait d'un carnet à souche.

Art. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 626.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 628, 631.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 mars 1914.

candidats qui auront remis ce récépissé au président de la commission d'examen ou à son délégué.

Art. 4. — En cas d'ajournement aux épreuves écrites, le candidat aura droit au remboursement de la moitié de la somme consignée. Ce remboursement sera effectué par le trésorier général, les receveurs particuliers des finances et le receveur des postes, sur le vu d'une quittance de remboursement revêtue du « Vu bon à payer » du trésorier général du protectorat, à qui le service de l'enseignement devra remettre le récépissé de versement des droits et un certificat du chef des services de l'enseignement attestant que le candidat a subi les épreuves et a été ajourné.

21 mars 1914. — Avis de la direction gén. des travaux publics pour l'application du règlement minier (B. O. M., 27 mars 1914).

En vue de faciliter l'introduction des demandes de permis de recherches minières, d'éviter tout retard dans la poursuite de leur instruction, et de hâter les décisions à intervenir, le directeur général des travaux publics croit devoir porter à la connaissance des intéressés l'avis suivant :

1° Le dépôt des demandes de permis de recherches minières prévu par l'art. 15 du dahir du 30 janvier 1914 (1) pourra être effectué, soit au bureau du service des mines à Rabat, soit chez les fonctionnaires représentant le service des mines dans diverses localités. Ces fonctionnaires, dont la liste pourra être ultérieurement modifiée par arrêté du directeur général des travaux publics, sont les ingénieurs ou les conducteurs des ponts et chaussées, chefs de service des travaux publics, à Casablanca, Mazagran, Safi, Mogador, Meknès, Fez, Marrakech et Oudjda. — Chez chacun de ces fonctionnaires, ainsi qu'au bureau du service des mines, à Rabat, est tenu un registre d'inscription des demandes de permis de recherches.

2° Il y aura lieu d'indiquer, pour chaque demande : — 1. Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du déposant ; — 2. La qualité en vertu de laquelle il affectue le dépôt, en spécifiant s'il agit pour son propre compte, comme mandataire d'un tiers, ou comme représentant d'une société, les dits tiers ou sociétés étant alors désignés, les premiers par leurs nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, les seconds par leur dénomination sociale et leur siège social. — 3. La ville du protectorat français (ports ouverts au commerce extérieur, Fez, Marrakech, Meknès ou Oudjda) où le déposant fait élection de domicile et son adresse dans cette ville ; — 4. L'emplacement — défini de façon aussi complète et précise que possible — du centre du périmètre sollicité ; — 5. La longueur des côtés du carré constituant le dit périmètre ; — 6. La nature des minerais en vue ; — 7. La date à laquelle un signal a été posé au centre du périmètre et les inscriptions que porte le dit signal ; — 8. La mention du versement fait à la

(1) Lire : 19 janvier 1914; *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

Banque d'Etat du Maroc d'une somme représentant une annuité de la redevance superficielle avec rappel de la date de ce versement.

3° A l'appui de la demande, il conviendra de produire : — a) Une pièce justifiant l'identité du déposant, telle que : carte d'électeur, livret militaire, attestation de consul ou autre document analogue ; — b) Si le déposant agit comme mandataire d'un tiers, un exemplaire authentique des pouvoirs à lui donnés par son mandant ; — c) S'il agit comme représentant d'une société, un exemplaire authentique des documents qui l'accréditent en cette qualité et aussi de l'acte de constitution et des statuts de la société représentée. — Etant d'ailleurs entendu : — Que les actes de constitution et statuts des sociétés représentées qui auraient déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure pourront être remplacés par une déclaration écrite du déposant rappelant la date et les circonstances de cette production ; qu'il en sera de même des pouvoirs accréditant le déposant comme mandataire ou comme représentant, si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour l'affaire nouvelle ; — Qu'enfin les sociétés pourront, une fois pour toutes, justifier de leur constitution légale, les particuliers ou les sociétés accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières les intéressant au Maroc, en envoyant au chef du service des mines, à Rabat, les pièces ci-dessus prescrites à cet effet, les dites pièces étant alors remplacées au dossier de chaque demande introduit par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ; — d) Une carte (à l'échelle de 1/250.000^e au moins) et un croquis (à l'échelle de 1/10.000^e au moins) indiquant la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport aux repères fixes les plus voisins ; — e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque de l'Etat du Maroc de la somme représentant une annuité de la redevance superficielle.

4° Chaque feuillet du registre d'inscription visé sous le n° 1 ci-dessus sera divisé en trois parties. Sur chacune de ces parties, on reproduira, au-dessous du numéro de la demande et du jour et de l'heure du dépôt les indications définies sous le n° 2, avec désignation des pièces fournies énumérées sous le n° 3. La première de ces trois parties restera attachée à la souche ; la seconde sera remise au déposant à titre de récépissé ; la dernière sera transmise au chef du service des mines à Rabat. — Ce dernier la classera dans un registre à onglet, avec nouveau numéro d'ordre, dans l'ordre chronologique des dépôts, quels que soient les bureaux où les dépôts auront été effectués, l'ordre d'inscription à ce registre général déterminant, par conséquent, l'ordre de priorité des demandes.

5° Les pièces destinées à établir l'identité du déposant seront restituées à ce dernier après que mention en aura été faite au registre du bureau de dépôt ; les autres pièces désignées à l'art. 3 resteront annexées à la demande pour être transmises au chef du service des mines à Rabat, après que mention y aura été faite avec signature du déposant, tant du numéro de la dite demande que du jour et de l'heure de son dépôt.

6° Les versements à effectuer à la Banque d'Etat du Maroc pourront être effectués en un quelconque des bureaux de cette banque situés dans la zone du protectorat français, ainsi que chez les correspondants

de cette banque à Meknès (Semtob Cohen), Fez (Stemtob Cohen) et Marrakech (Société commerciale française). — Il y aura lieu d'indiquer la nature de l'opération minière en vue de laquelle les versements sont effectués.

7° Les registres d'inscription de demandes de permis de recherches de tous les bureaux pourront être consultés par le public. Le public pourra de même prendre connaissance, au bureau du service des mines, à Rabat, des demandes de permis, ainsi que des cartes et croquis joints.

8° Le service des mines, après avoir fait compléter les demandes, s'il y a lieu, répond, soit en accordant le permis, soit en faisant connaître au demandeur les motifs pour lesquels il croit devoir le refuser. — La décision intervenue est inscrite sur la feuille correspondante du registre à onglets, tenu au bureau du chef du service des mines, ainsi que sur la souche restée au registre d'inscription. — La date de la délivrance du permis, de laquelle part la durée de validité de trois ans, est la date de son envoi par le service des mines au demandeur.

9° La cession ou le transfert d'un permis de recherches, son annulation, ou la renonciation à un permis par son titulaire, sont mentionnés de même sur le registre tenu au bureau du chef du service des mines et sur la souche du registre d'inscription. — Toutefois, un défaut ou une inexactitude dans la transcription de ces mentions ne sauraient entraîner la responsabilité du service des mines.

23 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant modification de l'arrêté du 27 janvier 1912 réglant l'attribution des recettes et l'avancement des receveurs des contributions diverses (B. O., 1914, p. 732).

Vu le décret du 21 août 1898 (2) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 16 mai 1908 (4), 24 avril 1910 (5) et 24 décembre 1913 (6) portant organisation du service des contributions diverses ; — Vu les arrêtés du 19 juillet 1908 (7) et 27 janvier 1912 (8), pris en exécution du décret du 16 mai 1908 pour régler l'attribution des recettes et l'avancement des receveurs des contributions diverses ; — Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier, sur certains points,

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 578 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 369.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 303.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 829 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 122.

les dispositions de ce règlement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 12 de l'arrêté du 27 janvier 1912 est modifié de la façon suivante :

« Par dérogation aux règles établies dans les articles précédents, l'administration se réserve le droit de nommer hors tour et par priorité sur toutes les autres candidatures, aux recettes des trois catégories : — 1° Les directeurs ; — 2° Les inspecteurs ayant plus de deux ans d'ancienneté dans la première classe ; — 3° Les employés supérieurs hors d'état de remplir leurs fonctions pour cause de maladie dûment constatée par un comité composé du secrétaire général du gouvernement, président ; du médecin assermenté de l'administration, du directeur des services financiers, du chef du service des contributions diverses au gouvernement général et des trois directeurs départementaux des contributions diverses ; — 4° Les inspecteurs et contrôleurs nommés à la recette à la suite de rétrogradation par mesure disciplinaire ; — 5° Les receveurs déplacés d'office pour cause de suppression d'emploi ou par mesure disciplinaire ou, s'il y a lieu, par suite de modification dans la consistance de leur bureau. »

25 mars 1914. — Loi concernant : 1° la régularisation de décrets au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres de l'exercice 1913 ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1913, au titre du budget de la guerre et du budget annexe des poudres et salpêtres (1) (J. O., 26 mars 1914).

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre au titre du budget général de l'exercice 1913 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines), un

(1) A l'état A annexé à cette loi figurent des crédits supplémentaires accordés : — Au ministère de la guerre (*Intérieur*), chap. 63 ter. Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », 429.000 fr. — (*Algérie et Tunisie*), chap. 68, Etat-major général et services généraux de l'armée, 7.900 fr. ; 73, Solde de l'infanterie, 834.326 fr. ; 74, Solde de la cavalerie, 89.263 fr. ; 75, Solde de l'artillerie, 15.282 fr. ; 76, Solde du génie, 9.244 fr. ; 77, Solde du train des équipages militaires, 10.140 fr. ; 78, Solde des troupes d'administration, 18.530 fr. ; 80, Frais de déplacements et transports, 395.880 fr. ; 81, Service du recrutement, 46.735 fr. ; 82 bis, Etablissements pénitentiaires, 42.455 fr. ; 82 ter, Réparations civiles, 8.000 fr. ; 84, Etablissements de l'artillerie, 1.464 fr. ; 86, Etablissements du génie, 3.000 fr. ; 88, Remonte et recensement des chevaux, 65.340 fr. ; 89, Etablissements de l'intendance. Personnel, 1.073 fr. ; 91, Pain et approvisionnements de réserves, 797.962 fr. ; 91 bis, Ordinaires de la troupe, 302.942 fr. ; 91 ter, Fourrages, 1 145.164 fr. ; 91, quartier, Chauffage et éclairage, 1.042 fr. ; 92, Habillement et campement, 394.659 fr. ; 92 bis, Harnachement, 29.428 fr. ; 92 ter., Couchage et ameublement, 84.742 fr. ; 93, Dépenses diverses, 1.000 fr. ; 94, Hôpitaux, 18.000 fr. — *Troupes coloniales*, chap. 123, Tirailleurs sénégalais en Algérie, 468.268 fr.

crédit extraordinaire de un million trois cent trente-sept mille quatre cent vingt et un francs quarante-quatre centimes (1.337.421 fr. 44), qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 98 *bis* : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ». — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources général du budget de l'exercice 1913. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme égale de un million trois cent trente-sept mille quatre cent vingt et un francs quarante-quatre centimes (1.337.421 fr. 44) à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie ».

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1913 (1^{re} section. — Troupes métropolitaines), un crédit extraordinaire de quarante mille cinq cent dix-huit francs cinquante-huit centimes (40.518 fr. 58) qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 98 *ter* : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ». — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1913. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1913 sont augmentées d'une somme égale de quarante mille cinq cent dix-huit francs cinquante-huit centimes (40.518 fr. 58) à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger, et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : « Versement effectués par la ville d'Alger en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893 ».

25 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. créant une circonscription médicale de colonisation à Bedeau (département d'Oran (B. O., 1914, p. 723).

25 mars 1914. — Décret du bey portant création d'étalons autorisés (J. O. T., 1^{er} avril 1914).

Considérant qu'il y a intérêt au point de vue de l'amélioration de l'espèce chevaline en Tunisie, à créer une catégorie d'étalons dits « étalons autorisés »; — Sur le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Il est créé une catégorie d'étalons dits « étalons autorisés » dont les produits pourront avoir accès dans les différents stud-books suivant leur origine et être admis à concourir aux primes : — 1° S'ils réunissent les conditions prévues à l'art. 2 du décret du 20 juin 1896 (1) sur les primes pour l'élevage : — 2° Si leur identité a été officiellement reconnue dans l'année qui suit celle de leur naissance. — Ne pourront pas être acceptés comme étalons autorisés les chevaux âgés de moins de trois ans.

(1) P. Zeys, v° Elevage, n° 534.

Art. 2. — Les propriétaires désireux de faire classer des géniteurs dans cette catégorie en feront la déclaration au contrôleur civil de leur circonscription avant le 1^{er} août de l'année qui précède celle dans laquelle ces étalons seront livrés à la monte.

Art. 3. — Les étalons pour lesquels une déclaration aura été faite dans les conditions indiquées à l'art. 2 seront examinés par une commission composée des membres ci-après : — Le délégué du chef du service de l'élevage, président ; — Le délégué du contrôleur civil de la circonscription ; — Le commandant du dépôt de remonte et d'étalons de Tétourba ; — Un vétérinaire ; un notable français et un notable indigène désignés, pour chaque circonscription de contrôle, par les contrôleurs civils. — Les fonctions de commissaires sont gratuites. — Nul ne peut faire partie de cette commission s'il présente à son examen un ou plusieurs étalons. — Pour que les décisions de la commission soient valables, trois de ses membres au moins doivent être présents. — Les opérations de la commission seront constatées par des procès-verbaux.

Art. 4. — Des carnets à souche de cartes de saillie seront délivrés gratuitement aux intéressés. — A la fin de la campagne de monte et avant le 1^{er} octobre, les talons des cartes de saillie seront envoyés aux contrôleurs civils.

Art. 5. — Les étalons autorisés seront soumis à des visites sanitaires.

Art. 6. — Seront rayés de la liste des étalons autorisés les animaux appartenant à des propriétaires qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de la police sanitaire vétérinaire.

Art. 7. — Les juments saillies par les étalons rouleurs ou les baudets étalons ne pourront être admises dans le courant de la même année à la saillie des étalons autorisés.

Art. 8. — Les déclarations de naissance des produits d'étalons autorisés devront être faites au siège du contrôle civil. — L'identité de ces produits sera, à la diligence des propriétaires intéressés, reconnue soit par la commission de distribution des primes à l'élevage du cheval, soit par les commissions des stud-books, soit par la commission instituée par l'art. 3 précité, soit par les fonctionnaires du service de l'élevage, ou les officiers du service des remontes. — Ces opérations de vérification de l'identité des produits seront constatées par des procès-verbaux.

Art. 9. — La liste des étalons autorisés sera publiée chaque année au *Journal Officiel Tunisien*.

Art. 10. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de l'exécution du présent décret.

25 mars 1914. — Dahir portant à douze le nombre des membres européens de la commission municipale de Casablanca (1) (*B. O. M.*, 10 avril 1914).

(1) Cprz dahir du 18 avril 1913, créant la commission municipale de Casablanca, *Rev. Alg.* 1913. 3. 285.

26 mars 1914. — Décret du bey relatif à l'occupation temporaire du domaine public (J. O. T., 1^{er} avril 1914).

Vu le décret du 24 septembre 1885 (1) sur le domaine public ; — Vu le décret du 25 juillet 1897 (2) sur la police et la conservation de ce domaine ; — Vu les décrets des 19 (3) et 20 avril 1912 (4) sur les droits de timbre et d'enregistrement ; — Ensemble les décrets des 13 septembre 1896 (5), 16 mai 1897, 19 novembre 1900 (6), 11 août 1901 (7), 21 décembre 1902 (8), 23 août 1903 (9) et 30 avril 1908 (10) portant différentes taxes à percevoir pour installations temporaires de cabines de bains, terrasses et vérandhas sur les plages de La Goulette, Radès, Hammam-Lif, Sidi-bou-Saïd, Sfax, Gabès et Bizerte ; — Sur la proposition de notre premier ministre, du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Il sera perçu, au profit de la caisse municipale des localités qui en sont pourvues, une redevance annuelle sur les cabines de bains établies sur les parties du domaine public maritime, en bordure des périmètres communaux. — Pour les installations en mer, lors même qu'elles seraient reliées au rivage et pour les cabines installées sur les parties du littoral non en bordure de territoires municipaux, la perception de la redevance sera faite au profit du budget général de l'Etat.

Art. 2. — Les limites des emplacements déjà fixées sur chaque plage seront maintenues et le directeur général des travaux publics est autorisé à modifier ces limites par voie d'arrêté sur la demande éventuelle des municipalités intéressées.

Art. 3. — Les cabines comporteront un simple rez-de-chaussée et les autorisations d'occupation du domaine public seront données pour un an, du 1^{er} mai de chaque année au 30 avril suivant, par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 4. — La redevance perçue au profit de la caisse municipale sera calculée suivant la surface occupée par la cabine de bains et ses dépendances. Le taux de l'unité de surface sera fixé par les soins de la municipalité intéressée ; il pourra être unique pour toute la plage ou variable selon la zone occupée. — En sus de la redevance municipale, il sera dû à l'Etat, pour chaque occupation, un droit fixe annuel de deux francs cinquante centimes, quelle que soit la surface occupée.

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

(2) *Rev. Alg.* 1897. 3. 147.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.

(5) P. Zeys, v^o Municipalités, n^o 1106.

(6) *Ibid.*, n^o 1142.

(7) P. Zeys, Supplément 1901, n^o 1810.

(8) P. Zeys, Supplément 1902, n^o 2114.

(9) P. Zeys, Supplément 1903, n^o 2286.

(10) P. Zeys, Supplément 1906-1907-1908, n^o 3516.

dont un franc pour marquer la précarité de l'autorisation et un franc cinquante centimes en représentation forfaitaire de droits de timbre et d'enregistrement édictés par les décrets des 19 et 20 avril 1912, les actes et documents établis par application du présent décret étant de la sorte affranchis tant des droits que de la formalité.

Art. 5. — Pour les installations établies sur les parties du littoral non en bordure de territoires municipaux la redevance sera calculée par mètre carré de surface concédée, avec un minimum de perception de cinq francs, au taux uniforme de 0 fr. 60 par unité de surface ; pour toutes les installations en mer la redevance sera également par mètre carré de surface concédée et avec minimum de perception de cinq francs, mais d'après le tarif adopté pour la partie du littoral la plus fortement taxée sans que ce tarif puisse être inférieur à 0 fr. 60 par unité de surface. Ces redevances seront perçues par le Trésor et pour son compte dans les formes et selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les redevances pour occupation du domaine public en bordure des périmètres communaux seront recouvrés directement par les receveurs municipaux, au moyen de rôles établis par le service des ponts et chaussées et rendus exécutoires par arrêtés du premier ministre. — Le fait de percevoir les taxes d'occupation n'implique pas pour les municipalités le droit de contrôle qui reste dévolu au directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogés, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues à l'art. 8 ci-après, les décrets des 13 septembre 1896, 16 mai 1897, 19 novembre 1900, 11 août 1901, 21 décembre 1902, 23 août 1903 et 30 avril 1908.

Art. 8. — Sont et demeurent maintenues les prescriptions des décrets des 13 septembre 1896 et 16 mai 1897, en ce qui concerne les installations de la plage de La Goulette autres que les cabines de bains.

Art. 9. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} mai 1914.

•

26 mars 1914. — Dahir portant déclaration d'utilité publique de la zone française de la ligne de chemin de fer Tanger-Fez (B. O. M., 3 avril 1914).

26 mars 1914 (1). — Dahir fixant les règles de comptabilité des secrétaires-greffiers institués près les tribunaux français (B. O. M., 3 avril 1914).

Vu l'art. 29 du dahir du 12 août 1913 (2) sur la procédure civile, aux termes duquel un dahir doit fixer les règles de la comptabilité des secrétaires-greffiers institués près les tribunaux français ; — Vu les

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 13.

art. 4 et suivants du dahir réglementant les perceptions (1), qui prescrit la tenue d'un registre à souche et la tenue de comptes particuliers pour chaque déposant ;

Art. 1^{er}. — Les secrétaires-greffiers inscriront, sur le registre à souche, tous les encaissements faits pour autrui, ainsi que toutes les recettes effectuées pour le compte du trésor.

Art. 2. — La marge du registre à souche sera utilisée pour les annotations et les références. La souche portera un numéro d'ordre, les noms des parties, la nature des recettes ou des encaissements. Toutes les sommes inscrites seront tirées hors ligne dans deux colonnes, l'une spéciale aux francs, l'autre à la monnaie hassani.

Art. 3. — Les récépissés détachés du registre répéteront les indications de la souche, son numéro d'ordre et le numéro du compte individuel. Les récépissés qui ne sont pas délivrés aux déposants doivent être classés et conservés dans les archives du secrétariat.

Art. 4. — Les comptes particuliers à chaque déposant seront ouverts sur un registre spécial. Ils porteront un numéro d'ordre et feront connaître : 1^o le nom et l'adresse de la partie, 2^o l'objet de la consignation ou de la dépense, 3^o la date de l'opération, 4^o le montant de la consignation, 5^o celui de la dépense, 6^o le reliquat disponible après chaque opération.

Art 5. — Les sommes encaissées pour des tiers peuvent être déposées au trésor. Les secrétaires-greffiers sont autorisés à avoir un compte courant dans les caisses de l'Etat qui leur seront désignées, à l'effet de pouvoir effectuer les dépôts et les retraits nécessités par leurs opérations. Ils représentent le solde créditeur comme restant en caisse ; dans aucun cas, le numéraire entre leurs mains ne pourra dépasser 3.000 francs.

Art. 6. — Les retraits, à l'exception de ceux faits pour versements au trésor, ne peuvent être effectués sur le solde créditeur qu'avec l'autorisation du magistrat.

Art. 7. — La comptabilité des secrétaires-greffiers fera ressortir distinctement, au moyen d'un registre intitulé « Registre des comptes divers » : 1^o le total et le reliquat des recettes budgétaires, 2^o le montant des sommes déposées ou détenues pour le compte des tiers, et leur restant en caisse. — Le registre des comptes divers se divise en deux sections.

Art. 8. — La première section comprend, classés par nature dans différentes colonnes, le détail des encaissements afférents aux provisions, aux prix de ventes, faillites, et liquidations judiciaires, successions vacantes et consignations volontaires. On indiquera, au regard de ces encaissements, dans une page comprenant un même nombre de colonnes, toutes les dépenses correspondantes, dont les pièces justificatives resteront classées dans les archives du secrétariat.

Art. 9. — Les dernières colonnes de chaque page indiquent : — 1^o le total des sommes encaissées ; — 2^o le total des dépenses.

Art. 10. — La section II fait ressortir le total des opérations effectuées pour le compte du trésor en distinguant : — A. Dans la page des recettes : — 1^o les droits perçus pour les opérations judiciaires

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

ou les actes de procédure, — 2° les droits de jugements et arrêts, — 3° les droits fixes des actes notariés, — 4° les droits proportionnels concernant les ventes de meubles, les ventes d'immeubles, les donations, les autres conventions ; — B. Dans la page des dépenses : — Le montant des versements pour chaque catégorie de recettes effectuées au trésor, soit en numéraire, soit par une opération de retrait sur le solde du compte courant.

Art. 11. — Pour faire ressortir constamment la situation de la caisse, les sommes inscrites dans les deux colonnes du livre à souche et dans celles du livre des comptes divers seront arrêtées et additionnées jour par jour. Le total mensuel sera reporté sur un sommier de comptabilité au vu duquel un bordereau de recettes et de dépenses, en trois exemplaires, sera adressé, chaque mois, à la direction générale des finances.

Art. 12. — Il sera tenu un sommier de comptabilité par année budgétaire, c'est-à-dire pour chaque période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

Art. 13. — Les récépissés de versements au trésor seront joints au bordereau mensuel adressé à la direction générale des finances.

Art. 14. — Il sera accusé réception aux secrétaires-greffiers, dans un délai de huitaine, des documents envoyés, par un imprimé arrêtant les recettes et les dépenses de chacune des sections du livre des comptes divers.

Art. 15. — Les secrétaires-greffiers tiendront un registre spécial sur lequel seront consignées toutes les sommes exigibles restant à recouvrer.

Art. 16. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mai 1914.

26 mars 1914 (1). — **Dahir** portant réglementation des réunions publiques (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

Considérant que le droit de réunion est un droit légitime qu'elle reconnaît à ces sujets et aux habitants de l'empire chérifien ; — Qu'il importe toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, d'en réglementer l'usage ;

TITRE I.

Art. 1^{er}. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous réserve toutefois des prescriptions suivantes :

Art. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration spécifiera l'objet de la réunion. — Elle sera signée par deux personnes domiciliées dans la localité où la réunion devra avoir lieu, et indiquera les noms, qualités, adresses des signataires. — Elle sera remise à l'autorité administrative de contrôle de la circonscription. — Il sera délivré récépissé constatant le jour et l'heure de la déclaration, récépissé destiné à être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité. — Si les déclarants ne peuvent l'obtenir, l'empêchement ou le refus

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1914.

pourra être l'objet d'un constat ou d'une attestation de deux personnes domiciliées dans la localité. — La réunion ne devra avoir lieu qu'après un délai minimum de vingt-quatre heures.

Art. 3. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

Art. 4. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

Art. 5. — Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un crime ou à un délit : aucune discussion étrangère à l'objet de la réunion ne devra être tolérée.

Art. 6. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif pourra assister à la séance. Il aura le droit d'en prononcer la dissolution, mais il ne pourra exercer ce droit que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait, ou bien encore si le bureau, bien qu'avisé, laisse discuter, contrairement à l'art. 5 du présent dahir, des questions étrangères au but de la réunion.

TITRE II.

Art. 7. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 16 à 100 francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées pour les crimes ou délits commis dans ces réunions publiques.

Art. 8. — Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes, secrètes ou prohibées, de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion.

Art. 9. — Tout porteur d'armes secrètes ou prohibées sera puni des peines portées à l'art. 7 du présent dahir. — Tout porteur d'armes apparentes, qui refusera de se retirer dès qu'il en sera requis, sera passible d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 10. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

26 mars 1914 (1). — **Dahir** sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 3 avril 1914).

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de l'empire chérifien et d'assurer une exacte repression d'infractions éminemment préjudiciables à tous ;

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des caïds et pachas de notre empire, approuvés par le secrétaire général du gouvernement chérifien en vertu de la délégation permanente à lui donnée à cet effet par notre grand vizir, entraînent, pour les contrevenants, les pénalités suivantes : — En matière de voirie, et en ce qui concerne la commodité et la sécurité de la circulation publique, la protection et l'amélioration des voies publiques, les alignements, les conditions à imposer aux constructions

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1914.

particulières dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'esthétique, ou les servitudes se rapportant aux précédents objets, les mesures à prendre en vue de prévenir ou de circonscrire les incendies, ainsi que la chasse : Amende de 1 à 300 francs, emprisonnement de 1 jour à 1 mois, ou l'une de ces deux peines seulement ; — En matière de santé publique, d'hygiène publique, d'art de guérir (médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes), d'art vétérinaire : Amende de 16 à 1.000 francs, et emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou l'une de ces deux peines seulement ; — En matière de débits de boissons, de mesures en vue d'entraver les progrès de l'alcoolisme : Amende de 50 à 2.000 francs et emprisonnement de 15 jours à 6 mois, ou l'une de ces deux peines seulement ; — En matière de fraudes alimentaires, amende de 500 à 10.000 francs et emprisonnement de 3 mois à deux ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Quiconque ayant été condamné, depuis moins de 365 jours, par jugement définitif pour infraction à l'un des arrêtés ou règlements précités, se rendra de nouveau coupable de cette infraction, sera condamné au maximum des peines portées à l'art. 3., lesquelles pourront être portées jusqu'au double.

Art. 3. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

26 mars 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant réglementation des indemnités pour frais de voyage, transport du mobilier et avances de traitement pour les agents français du protectorat (B. O. M., 3 avril 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1912 ; — Sur la proposition de M. le directeur général des services financiers ;

Les dispositions de l'arrêté précité du 19 septembre 1912 sont maintenues, modifiées ou complétées comme il suit :

Art. 1^{er}. — Les agents français, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés réguliers, ont droit, au moment de leur nomination, à des indemnités pour frais de voyage et de transport de mobilier.

Art. 2. — L'indemnité de voyage sera allouée, aux agents rejoignant pour la première fois leur poste, pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie, ou de leur ancienne résidence au Maroc jusqu'au port de débarquement. — Elle sera décomptée, de même, du Maroc en France, en Algérie ou Tunisie, aux agents quittant le service du protectorat pour toute autre cause que la révocation ou démission, à condition que leur voyage de retour ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, comprendra : — 1^o Le prix du billet de chemin de fer et le prix de la place sur le paquebot (en première classe pour les agents jouissant d'un traitement supérieur à 7.000 francs, en deuxième classe pour les autres) ; — 2^o Une majoration de 30 p. 100 du prix du billet de chemin de fer

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 mars 1914.

et de 20 p 100 du prix de la place sur le bateau, destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel et de voiture, etc.). — Les frais de voyage des membres de la famille (femme, ascendants ou descendants vivant sous le même toit) et d'un domestique seront remboursés de la même manière, mais les majorations prévues pour le transport par voie de fer ou paquebot seront réduites de moitié. Les membres de la famille seront admis à voyager dans la même classe que l'agent, les domestiques en troisième classe.

Art. 3. — Les frais d'emballage et de transport (en petite vitesse) de mobilier, ainsi que les droits de douane et la taxe spéciale qui pourront être, dans les limites indiquées ci-après, exigibles, seront remboursés, sur présentation des lettres de voiture, connaissements, quittances, etc. — En cas de forfait avec un entrepreneur de transports, les lettres de voiture et connaissements devront être produits à l'appui du traité, ainsi que le décompte des frais d'emballage et de déménagement : — a) Pour les agents ayant une solde de 6.000 francs et plus, douzième du traitement annuel, s'ils sont célibataires, et sixième de ce traitement s'ils sont mariés ou si, célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par leurs ascendants ; — b) Pour les agents ayant une solde inférieure à 6.000 fr., 500 fr. ou 1.000 francs suivant la même distinction. — Toutefois, pour donner droit au remboursement prévu ci-dessus, l'expédition du mobilier devra être achevée dans un délai de six mois à compter de l'arrivée à destination du premier envoi. Pour les agents que leur famille rejoindra ultérieurement, ce délai sera prolongé jusqu'à concurrence de six mois après l'arrivée de la famille. — Les dispositions de cet article auront un effet rétroactif.

Art. 4. — Une indemnité de départ colonial, égale à deux mois de solde, sera versée aux agents français, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par l'administration du protectorat. Cette indemnité s'acquerra par quart trimestriellement, tout trimestre commencé étant considéré comme échu. Remise totale ou partielle de la somme à reverser pourra être faite, sur avis conforme du conseil d'administration, aux agents quittant le service du protectorat avant un an.

Art. 5. — Les agents recrutés au Maroc, les agents en fonctions lors de la signature du traité de protectorat et les agents faisant ou ayant fait partie des anciennes administrations maghzen, qui sont devenus ou pourront devenir, à la suite de mesures individuelles ou collectives, fonctionnaires du protectorat, n'ont pas droit à l'indemnité de départ colonial. Exceptionnellement, seront considérés comme recrutés en France les sous-officiers, caporaux et soldats qui, libérés au Maroc et nommés fonctionnaires du protectorat, prendront possession de leur poste immédiatement après leur libération. Cette mesure aura un effet rétroactif.

26 mars 1914 (1). — Arrêté du grand vizir complétant celui du 5 octobre 1913 créant le corps des infirmiers de l'assistance publique (B. O. M., 10 avril 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 mars 1914.

Considérant qu'il importe de donner, aux médecins de la santé et de l'assistance publiques, des auxiliaires, pour assurer le fonctionnement de l'assistance fixe dans les hôpitaux militaires recevant des malades civils, dans les hôpitaux civils du Maroc et dans les hôpitaux régionaux indigènes ; — Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté sus-visé (1). — Sur la proposition des directeurs de la santé et de l'assistance publiques des zones civile et militaire : — Après approbation de M. le médecin-inspecteur, directeur général des services de santé et de M. le directeur général des services financiers ;

TITRE I

Conditions de recrutement et de traitement des infirmiers

Art. 1^{er}. — En exécution de l'art. 20 du règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques au Maroc (2), des infirmiers civils diplômés et des infirmières civiles diplômées peuvent être employés dans les hôpitaux militaires recevant des civils, dans les hôpitaux civils du Maroc et dans les hôpitaux régionaux indigènes.

Art. 2. — Ces infirmiers et ces infirmières civils sont recrutés : —

A) *Infirmiers*. — 1) Parmi les militaires libérables ou anciens militaires, provenant des sections d'infirmiers militaires, ayant accompli au moins quatre ans de service et possédant, soit le certificat d'aptitude à l'emploi de maître-infirmier, soit le caducée. — 2) Parmi les infirmiers surveillants et titulaires de l'assistance publique de Paris et parmi les infirmiers qui ont rempli des fonctions analogues dans les établissements publics ou privés. — B) *Infirmières*. — 1) Parmi les infirmières brevetées de l'assistance publique de Paris ou des écoles publiques ou privées ; — 2) Parmi les personnes ne possédant pas de diplôme d'infirmière, mais ayant exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions d'infirmière dans un établissement public ou privé.

Art. 3. — Les candidats ou candidates doivent être de nationalité française ou naturalisés français, et âgés de vingt-deux ans au moins et de quarante ans au plus. — Les algériens et les tunisiens provenant des militaires libérés de la section de marche d'infirmiers militaires des troupes d'occupation du Maroc peuvent également être candidats à un emploi d'infirmiers du service de la santé et de l'assistance publiques, au même titre que les précédents.

Art. 4. — Les candidats doivent adresser au résident général (direction générale du service de santé au Maroc) une demande accompagnée : — 1^o D'un acte de naissance ; — 2^o D'un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus deux mois de date ; — 3^o D'un certificat d'aptitude physique à l'emploi d'infirmier ou infirmière, délivré par un médecin de l'assistance publique ou un médecin militaire. Les infirmiers et infirmières devront avoir subi la typho-vaccination. Ils devront, le cas échéant, se soumettre aux immunisations spéciales (antipesteuses, etc...), que pourrait nécessiter leur service. — 4^o Eventuellement, l'une ou l'autre des pièces énumérées ci-après : — a) Brevet d'infirmière ou copie conforme de cette pièce ; — b) Certificat d'aptitude à l'emploi de maître-infirmier ou infirmière, délivré par le service de santé militaire ; — c) Attestation d'aptitude à l'emploi d'infirmier

(1) A. g. v. 5 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 649.

(2) Règlement du 19 avril 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 260.

ou d'infirmière, surveillant ou titulaire dans les établissements de l'assistance publique ; — d) Certificat d'emploi d'infirmier ou d'infirmière, pendant deux années au moins, dans un établissement public ou privé.

Art. 5. — Le personnel des infirmiers comprend : des infirmiers stagiaires et des infirmiers titulaires des deux sexes, dont le traitement annuel est déterminé de la façon suivante : — Infirmiers ou infirmières stagiaires, 2.200 fr.; — Infirmiers ou infirmières titulaires de 5^e classe, 2.500 fr.; — Infirmiers ou infirmières titulaires de 4^e classe, 2.700 fr.; — Infirmiers ou infirmières titulaires de 3^e classe, 2.900 fr.; — Infirmiers ou infirmières titulaires de 2^e classe, 3 100 fr.; — Infirmiers ou infirmières titulaires de 1^{re} classe, 3.400 fr. — Dans les établissements d'une certaine importance, il y aura, autant que possible, parmi les infirmières attachées à l'établissement, une infirmière sage-femme diplômée. Elle est soumise au même statut que les autres infirmières et perçoit une indemnité de 600 francs par an.

Art. 6. — Les infirmiers et les infirmières sont, en principe, nourris, logés, blanchis, chauffés et éclairés par l'établissement. Leur nourriture est la même que celle des adjudants en service dans les hôpitaux militaires. Une chambre meublée est mise à la disposition de chaque infirmier ou infirmière. Une salle à manger leur est réservée. Les infirmiers, s'il en existe dans l'établissement, ont une salle à manger distincte de celle des infirmières.

Art. 7. — Les infirmiers et infirmières nourris à l'hôpital subissent, sur leur traitement annuel, une retenue de 900 francs. Cette retenue est opérée par douzième, soit 75 francs, précompté sur le traitement mensuel. — Les infirmiers et infirmières qui, exceptionnellement, ne reçoivent pas la nourriture, perçoivent l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires du protectorat. — Les infirmiers et infirmières qui ne sont pas logés à l'hôpital reçoivent une indemnité annuelle de logement égale à celle accordée aux fonctionnaires du protectorat. — L'autorisation de vivre en dehors de l'hôpital n'est accordée qu'aux infirmiers mariés. — Toutefois, les jours de repos hebdomadaire, et pendant les absences dans les limites du congé réglementaire, les infirmiers et infirmières peuvent être autorisés à prendre leur repas en dehors de l'hôpital ; ils recevront alors une indemnité de 1 fr. 25 par repas, comptés au nombre de deux par jour.

Art. 8. — Tous ont droit à une indemnité d'habillement de 150 francs par an.

Art. 9. — Dans les hôpitaux militaires, le traitement et les indemnités des infirmiers et infirmières sont payés sur les avances de l'officier d'administration gestionnaire, mensuellement et à terme échu. Le paiement du traitement et des indemnités peut être fait par quinzaine, dans les mêmes conditions, sur demande des intéressés. Les dépenses ainsi occasionnées donnent lieu à remboursement sur le service de la santé et de l'assistance publiques, conformément aux règles édictées à l'art. 8 du règlement sur le service de la santé et de l'assistance publiques.

Art. 10. — A l'intérieur de l'établissement, les infirmiers et les infirmières sont astreints à porter la tenue suivante : — *Hommes* : pantalon et veste en mérinos noir, croisé sur le devant, casquette plate, noire, portant les lettres A. P. M. au-dessus de la visière. Pendant

la saison chaude, les infirmiers peuvent porter des effets en toile de couleur blanche ou kaki et le casque colonial dit « salako ». Le veston est de coupe militaire. — *Femmes* : robe en mérinos noir et bonnet blanc en mousseline, du modèle fixé par l'administration, chaussures noires. Le devant du bonnet est orné d'un croissant, en soie rouge, de deux centimètres de hauteur. Pendant la saison chaude, les infirmières peuvent porter des effets (robe, corsage et chaussures) en tissu blanc. — Dans les salles, les infirmiers prennent un tablier à bavette ; les infirmières revêtent le sarrau et prennent également un tablier blanc. Ces effets leur sont fournis gratuitement par l'établissement. Le port des bijoux est interdit aux infirmiers et aux infirmières, pendant les heures de service.

Art. 11. — Les infirmiers et les infirmières débutent comme stagiaires. Toutefois, jusqu'à constitution complète des cadres, des infirmiers et des infirmières, diplômés dans les conditions indiquées à l'art. 2 ci-dessus, débutent comme titulaires de 5^e classe. — Les infirmières laïques des hôpitaux militaires de la métropole peuvent passer, avec leur classe correspondant à celles indiquées à l'art. 5, dans les hôpitaux militaires du Maroc ; elles y conservent tous leurs droits et prérogatives, y compris le droit aux annuités de retraite et la possibilité de rentrer dans le service métropolitain.

La correspondance des classes est la suivante :

Infirmières titulaires de 5 ^e classe,	à infirmières titulaires de 3 ^e classe,
Infirmières titulaires de 4 ^e classe,	à infirmières titulaires de 2 ^e classe,
Infirmières titulaires de 3 ^e classe,	à infirmières titulaires de 1 ^{re} classe,
Infirmières titulaires de 2 ^e classe,	à infirmières principales de 2 ^e classe,
Infirmières titulaires de 1 ^{re} classe,	à infirmières principales de 1 ^{re} classe.

Art. 12. — Le nombre des infirmiers et des infirmières diplômés à affecter à chaque établissement sera fixé par un arrêté spécial du grand vizir, à raison d'un ou d'une pour 25 malades traités.

Art. 13. — Les infirmiers ou infirmières stagiaires qui remplissent les conditions d'aptitude, et dont la manière de servir a été jugée satisfaisante, sont nommés infirmiers ou infirmières titulaires, après un an de stage. — L'avancement des infirmiers et des infirmières a lieu, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, dans les trois dernières classes, et exclusivement au choix dans les deux premières. — La proportion d'emplois de chaque classe est la suivante : — 28 % d'infirmiers titulaires de 5^e classe, — 26 % d'infirmiers titulaires de 4^e classe, — 26 % d'infirmiers titulaires de 3^e classe, — 12 % d'infirmiers titulaires de 2^e classe, — 8 % d'infirmiers titulaires de 1^{re} classe. — Les dispositions de l'art. 43 du règlement sur le service de la santé et de l'assistance publique sont applicables aux infirmiers et aux infirmières. Cependant, nul ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a trois ans d'ancienneté dans sa classe.

TITRE II

Devoirs des infirmiers et des infirmières stagiaires et titulaires

Art. 14. — Dans les divisions de malades, les infirmiers et les infirmières sont placés sous la seule autorité des médecins traitants.

Art. 15. — Leur service consiste à donner des soins aux malades et blessés, particulièrement à ceux qui sont gravement atteints ; à surveiller la distribution des aliments et des médicaments, et l'administration des médicaments. A cet effet, les infirmiers et les infirmières des divisions suivent les visites des médecins-traitants, tiennent les cahiers de visite et prennent note de toutes leurs recommandations.

Art. 16. — Ils tiennent particulièrement la main à l'exécution des prescriptions médicales et rendent compte aux médecins traitants des remarques auxquelles a donné lieu l'état de santé des malades pendant l'intervalle des visites. — Ils veillent à ce que les malades ne commettent pas d'imprudence et à ce qu'il ne leur soit apporté, du dehors aucun aliment solide ou liquide ; ils empêchent les écarts de régime. Ils signalent aux médecins toutes les irrégularités de cette nature qu'ils ont été impuissants à empêcher.

Art. 17. — Le temps de présence quotidien des infirmiers et des infirmières, de jour et de nuit, est fixé à 12 heures 15, y compris un repos de deux heures pour les repas.

Art. 18. — Dans chaque établissement, l'infirmier le plus élevé en classe, ou le plus ancien dans la classe la plus élevée, prend le titre d'infirmier-major. Il a autorité sur les autres infirmiers pour les questions intéressant la police et la discipline en dehors des salles de malades. Il préside la table. Il est placé sous les ordres directs du médecin-chef pour cette partie de son service. Il est spécialement chargé d'établir le tour de veille et de s'assurer qu'il est régulièrement observé. — L'infirmière la plus ancienne dans la classe la plus élevée a les mêmes attributions à l'égard des autres infirmières de l'établissement ; elle prend le titre d'infirmière-major. — Il n'y aura d'infirmier-major ou d'infirmière-major que lorsque le nombre d'infirmiers ou d'infirmières employés dans l'établissement sera d'au moins six.

Art. 19. — Le service de veille est assuré, alternativement par tous les infirmiers civils de l'établissement, suivant un roulement régulièrement établi. Le service de veille obligatoire n'existe que si l'établissement dispose d'au moins six infirmiers ou infirmières. — Les infirmiers concourent avec les infirmières pour assurer le service de veille, à moins qu'ils soient assez nombreux pour constituer un tour de veille à eux seuls. Ils prennent leur service de veille de préférence dans les salles d'hommes. — Pour déterminer le nombre d'infirmiers de veille, on devra tenir compte de la répartition des malades dans les locaux. Il est admis, à ce sujet, qu'un infirmier de veille suffit tant que l'effectif des malades ne dépasse pas 70. — Le service de veille commence à 21 heures et se termine à 5 heures et demie le lendemain. Une consigne du service de veille doit exister dans chaque établissement. Un tour de veille spécial pour le dimanche est établi. Un repos supplémentaire de 24 heures est accordé le lendemain d'une veille. — L'infirmier-major ou l'infirmière-major appartenant à la 1^{re} classe de leur hiérarchie en sont dispensés, ainsi que la sage-femme pendant les trois jours qui suivent un accouchement opéré par elle de jour ou de nuit. — A l'issue de leur garde, les infirmiers de veille rendent compte par écrit, au médecin-chef, des événements qui se sont produits pendant la nuit et qui peuvent intéresser les médecins-traitants.

Art. 20. — Un repos d'une durée de vingt-quatre heures consécutives est accordé, par semaine, à chaque infirmier et infirmière.

Art. 21. — Au point de vue des congés, des retraites pour ancienneté, des indemnités et des pensions pour accidents de travail, les infirmiers et infirmières sont soumis aux règlements généraux concernant les fonctionnaires du protectorat. — Les frais de déplacement sont accordés aux convalescents, à la suite des maladies contractées à l'occasion du service.

Art. 22. — En cas de maladie nécessitant l'hospitalisation, les infirmiers et infirmières peuvent être, sur leur demande, traités gratuitement à l'hôpital (catégorie de sous-officiers, dans les hôpitaux militaires). Ils continuent à percevoir, dans cette position, leur solde et, s'il y a lieu, leurs indemnités représentatives. Dans le cas de maladie ne nécessitant pas l'entrée à l'hôpital, les infirmiers ont droit aux soins médicaux et à la délivrance des médicaments à titre gratuit.

Art. 23. — Les infirmières en état de grossesse interrompent leur service pendant les quinze jours qui précèdent et les vingt-cinq jours qui suivent l'accouchement. Elles perçoivent, pendant cette période, le montant intégral de leurs appointements et indemnités représentatives.

Art. 24. — Les moyens disciplinaires sont : — L'avertissement, — Le blâme, — La rétrogradation, — Le renvoi définitif. — La première peine est prononcée par le chef du service, — La seconde par le directeur du service de la santé et de l'assistance publiques, — La troisième par le directeur général du service de santé, sur la proposition du directeur du service de la santé et de l'assistance publiques. — La quatrième par nous, après avis du conseil d'administration siégeant en qualité de conseil de discipline, avec adjonction d'un infirmier (ou d'une infirmière) de la classe de l'infirmier (ou de l'infirmière) inculpé, dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le président du dit conseil ou son délégué. — Tout infirmier (ou infirmière) déféré au conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier. — Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire. — Le licenciement de tout infirmier (ou infirmière) peut être prononcé par nous, pour raison de service, incapacité, insuffisance ou invalidité physique, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

Art. 25. — En cas de suppression d'hôpital militaire, en vertu de la loi du 7 juillet 1877 (1), les infirmiers et les infirmières qui y sont attachés passeront dans les hôpitaux civils du Maroc. Ils conserveront, dans ces établissements, les droits qu'ils auront acquis au point de vue du traitement et de l'avancement.

Art. 26. — A leur entrée en fonctions, les infirmiers et les infirmières déclarent, par écrit, avoir pris connaissance du présent règlement et signent l'engagement de se conformer aux dispositions y contenues et à toutes les consignes concernant la discipline et la police à l'intérieur des établissements.

A Paris, le 19 mars 1902.

(1) Relative à l'organisation des services hospitaliers de l'armée, dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils (Note de l'arrêté).

TITRE III

Dispositions générales

Art. 27. — Toutes dispositions autres que celles contenues dans le présent arrêté ne sont pas applicables au Maroc.

Dispositions transitoires

Art. 288. — Les infirmiers et les infirmières européens, actuellement en service dans les établissements hospitaliers du Maroc pourront recevoir, après examen sommaire, le titre d'infirmiers ou d'infirmières stagiaires. — Pour leur titularisation définitive, le temps de stage nécessaire par le présent arrêté (art. 13) comptera du jour de leur embauchage comme infirmier ou infirmière auxiliaire.

27 mars 1914. — Loi relative à la médaille coloniale, sans agrafe, pour les militaires, indigènes exceptés, qui comptent au moins dix ans de services effectifs, pour les hommes de troupe, et quinze ans pour les officiers (J. O., 28 mars 1914).

Article unique. — La médaille coloniale sans agrafe peut être accordée, sur la proposition motivée de leurs chefs hiérarchiques, aux militaires des armées de terre et de mer, indigènes exceptés, qui comptent dix années de services effectifs, pour les hommes de troupes, et quinze ans pour les officiers, et qui, en outre, ont servi en activité et avec distinction pendant six ans au moins dans les territoires du sud de l'Algérie et de la Tunisie, dans les colonies ou pays de protectorat autres que la Réunion, l'Inde française, Saint-Pierre et Miquelon et les possessions françaises du Pacifique et des Antilles. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de la guerre fixera les conditions dans lesquelles aura lieu la concession de la médaille coloniale aux militaires présents sous les drapeaux à la date ou postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

27 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) ouvrant au régime des traitements cultureux le territoire des communes de Détrie et de Palissy (département d'Oran).

27 mars 1914. — Erratum au dahir du 1^{er} février 1914, modifiant les ressorts judiciaires du protectorat français au Maroc (Rev. Alg., 1914. 3. 489).

Au lieu : de « Tribunal de paix de Casablanca : contrôle civil de la Chaouïa ».

Lire : « Tribunal de paix de Casablanca : contrôle civil de la Chaouïa, territoires de Settât et du Tadla. »

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

27 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 3 janvier 1901 relatif à la circulation des produits agricoles et horticoles.

Vu les lois des 21 mars 1883 (1), 28 juillet 1886 (2) et 23 mars 1899 (3), sur les mesures à prendre contre le phylloxéra en Algérie ; — Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 (4) réglant les conditions d'importation et de circulation des plants de vigne en Algérie ; — Vu l'arrêté du 3 janvier 1901 (5) relatif à la circulation des produits agricoles et horticoles ; — Vu l'avis du délégué régional du service du phylloxéra ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 de l'arrêté susvisé du 3 janvier 1901 est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent les plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux entourés d'une motte de terre sont autorisés à circuler sous wagon plombé au départ par un agent du service phylloxérique, à la condition toutefois, que ces végétaux soient transportés par wagon complet à destination d'un même propriétaire et qu'ils ne quittent pas le véhicule en cours de route. »

28 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction temporaire de l'importation en Algérie des animaux des espèces ovine, caprine, porcine provenant de la Métropole qui ne sont pas exclusivement destinés à la boucherie.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (6) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 36 ; — Considérant que les animaux des espèces ovine, caprine et porcine provenant de la métropole sont susceptibles d'introduire la fièvre aphteuse en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Est interdite temporairement l'importation en Algérie des animaux des espèces ovine, caprine, porcine provenant de la métropole, qui ne sont pas exclusivement destinés à la boucherie.

Art. 2. — L'introduction sur le territoire de l'Algérie des animaux des espèces ovine, caprine, porcine, provenant de la métropole, et destinés à la boucherie, est soumise aux conditions ci-après : — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1^o *D'un certificat d'origine* délivré sous sa responsabilité par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans ladite localité il n'existe et il n'a

(1) Est. et Lef., p. 604.

(2) Est. et Lef., p. 689 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 69.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 114.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 3 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 15.

(6) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2° *D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur* du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — Le débarquement des animaux aura lieu sur chalands et sur les points fixés par le préfet du département après avis des services vétérinaire sanitaire, des douanes et des ponts et chaussées.

Art. 4. — Immédiatement après leur débarquement, les animaux seront placés dans des véhicules fermés pour être transportés à l'abattoir sous la surveillance d'un agent du service sanitaire et d'un agent désigné par la municipalité. Ils devront avoir les pieds tamponnés et le museau complètement enveloppé. Ils seront accompagnés d'un laissez-passer délivré par le vétérinaire visiteur qui devra lui être renvoyé dans le délai de cinq jours avec un certificat délivré par le vétérinaire de l'abattoir et attestant que les animaux ont été abattus dans les quarante-huit heures de leur arrivée dans cet établissement. — L'agent sanitaire et l'agent municipal mentionnés ci-dessus recevront, pour chaque voyage, une indemnité payée par les intéressés d'après un tarif fixé par le préfet.

Art. 5. — Les bateaux, les pontons, passerelles, chalands et tous appareils ayant servi au débarquement, les quais et les emplacements destinés à recevoir les animaux, ainsi que les véhicules employés pour leur transport seront désinfectés dans les conditions prévues par les arrêtés du 26 juillet 1898 (1). — Les abats et issues seront désinfectés conformément aux prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté général du 26 juillet 1898. — Toute personne qui aura été en contact avec les animaux importés devra se soumettre aux mesures de désinfection prévues par l'art. 4, 8° alinéa, de l'arrêté susvisé.

Art. 6. — Les opérations de désinfection prévues aux deux derniers paragraphes (2) de l'article précédent feront l'objet d'un certificat qui devra être envoyé par le vétérinaire de l'abattoir au vétérinaire visiteur.

29 mars 1914. — Décret portant modification du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914 (3) (J. O., 4 avril 1914).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 80, 83.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) Les dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1914, fixées à la somme de 171.325.658 fr. par le décret du 30 décembre 1913 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 413) sont augmentées de 20.000 francs, par la création à la section 2, d'un chapitre 18 (nouveau), sous la rubrique « Dépenses (obligatoires) résultant de la loi du 29 juillet 1913 (*Rev. Alg.* 1913. 3. 492) sur le secret et la liberté du vote », et arrêtées à la somme de 171.345.658 francs.

29 mars 1914. — Réponse du min. de l'instr. pub. à une question écrite posée par M. Broussais, député, le 23 mars 1914 [au sujet de l'application du repos hebdomadaire au profit des répétiteurs des collèges d'Algérie].

M. Broussais, député, demande à M. le ministre de l'instruction publique si les répétiteurs des collèges d'Algérie seront compris dans la répartition du crédit de 250.000 francs devant permettre l'application du repos hebdomadaire dans tous les collèges et la création de surveillants d'internat et si les avantages conférés aux répétiteurs des collèges de la métropole seront également accordés à leurs collègues d'Algérie, où le repos hebdomadaire n'existe pas.

Réponse. — Le crédit de 250.000 francs visé dans la question de M. Broussais ne s'applique qu'aux collèges de la métropole. L'Algérie jouissant de l'autonomie financière, les mesures prises en faveur des fonctionnaires de la métropole ne peuvent y être appliquées qu'autant que les délégations financières votent les crédits nécessaires pour cette application. Dans des cas de ce genre, le recteur d'Alger est d'ailleurs toujours invité à faire auprès des délégations toutes démarches utiles.

30 mars 1914. — Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat (J. O., 31 mars 1914).

Article unique. — La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de quatre mois (1).

(1) RAPPORT fait, au nom de la commission des affaires extérieures, des colonies et protectorats, par M. Albin Rozet, député.

Messieurs, la commission des affaires extérieures a reçu communication de la lettre suivante adressée à son président par M. le ministre de l'intérieur :

« Le gouvernement a déposé, le 12 mars courant, un projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie pour éviter de suspendre l'application du code de l'indigénat, au cas où le Sénat ne pourrait voter, avant la fin du mois, le projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 1914. C'est à cette date, en effet, qu'expire le délai de prorogation accordé par la loi du 29 décembre 1913.

« Malgré tous les efforts du gouvernement pour hâter le vote de ce dernier projet et malgré toute la diligence de la commission nommée par le Sénat pour procéder à l'examen du texte arrêté par la Chambre,

30 mars 1914. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre du budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes ; 3° l'ouverture de crédits au titre de compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (1) (*J. O.*, 31 mars 1914).

30 mars 1914. — Erratum au B. O. au décret du 6 décembre 1913, portant réorganisation du service médical de colonisation (*B. O.*, 1914, p. 555).

Bulletin officiel du 19 janvier 1914, n° 2202, page 145, ligne 25 [Décret du 6 décembre 1913, art. 28, *Rev. Alg.* 1914. 3. 348] :

Au lieu de : « 1^{er} janvier 1914 ».

Lire : « 1^{er} janvier 1912 ».

on ne peut espérer à l'heure actuelle, aboutir dans les délais impartis par la loi susvisée du 29 décembre 1913.

« J'ai, en conséquence, l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur l'urgence que présente la mise à l'ordre du jour du projet de loi déposé le 12 mars courant, en vue de proroger les effets de la loi du 24 décembre 1904.

« Le gouvernement s'efforcera, du reste, de faire aboutir devant les deux chambres, et dans le plus bref délai possible, la réforme de l'indigénat.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma hute considération et de mes sentiments dévoués.

« *Le ministre de l'intérieur,*
« Signé : MALVY. »

La commission, après en avoir délibéré, a décidé, par déférence pour le gouvernement, d'accepter la nouvelle prorogation demandée. Sans discuter en ce moment la question de savoir à qui incombent les retards successifs subis par l'importante question actuellement débattue entre la chambre et le sénat, nous tenons à rappeler qu'il y a un intérêt politique de premier ordre à ce que les promesses réitérées faites aux indigènes d'Algérie soient réalisées le plus tôt possible et à ce que les conclusions de l'ordre du jour récemment voté par la chambre des députés, notamment au sujet du statut des indigènes, entrent en vigueur et à ce que les indications du parlement soient appliquées et respectées par tous.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons l'adoption du projet de loi dont j'ai l'honneur de remettre le texte entre les mains de M. le président.

(1) Parmi les crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1913, figurent : — Au ministère de la guerre, Algérie et Tunisie, chap. 80, Frais de déplacement et transports, 798.952 fr. ; — chap. 82, Justice militaire, 7.700 fr. ; — chap. 82 bis. Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 36.395 fr. ; — chap. 94, Hôpitaux, 111.430 fr.

31 mars 1914. — Loi réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales (J. O., 1^{er} avril 1914).

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

31 mars 1914. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits supplémentaires et extraordinaires concernant les opérations militaires au Maroc (1) (J. O., 1^{er} avril 1914).

1^{er} avril 1914. — Loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées, d'origine et de provenance tunisiennes (J. O., 4 avril 1914).

Article unique. — Les dispositions de l'art. 1^{er} et de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1890 sont étendues aux viandes de boucherie frigorifiées, d'origine et de provenance tunisiennes.

1^{er} avril 1914. — Arrêté du rés. gén. modifiant l'arrêté du 9 juillet 1910 relatif à la commission technique d'expérimentation instituée par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (J. O. T., 8 avril 1914).

Vu le décret du 17 mai 1913 (2), portant réorganisation des services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Sur le rapport du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Art. unique. — L'art. 2 de l'arrêté du 9 juillet 1910 (3), relatif à la composition de la commission technique d'expérimentation instituée par la direction générale de l'agriculture est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette commission est présidée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Elle comprend : — Deux délégués de la chambre d'agriculture du nord; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du centre; — Un délégué de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du sud; — Un délégué du syndicat général obligatoire des viticulteurs; — Un délégué de la société des agriculteurs de Tunisie; — Un délégué de l'association des anciens élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis; — Deux agriculteurs désignés par le résident général sur la proposition du directeur général de l'agriculture; — Le chef du service de l'élevage; — Le directeur de l'institut Pasteur; — L'ingénieur chargé du service de l'hydraulique à la direction générale des travaux publics; — Le chef

(1) Ces crédits se montent à un total de 217.357.516 francs.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 253.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 289.

du bureau des services agricoles; — Le directeur de l'école coloniale; — Le directeur du laboratoire de chimie agricole et industrielle; — Le chef du service botanique; — Le chef de l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet; — Un rédacteur de la direction générale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire. — Peuvent être entendus par la commission les régisseurs de stations expérimentales. — Les membres non fonctionnaires sont présentés par les corps élus ou les associations énumérées ci-dessus et nommés pour une période de trois ans par le résident général sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Leur mandat est renouvelable. »

2 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 3^e catégorie (territoires des zones contaminées ou suspectes de phylloxéra) le territoire des communes de Ameur-el-Aïn, Attatba, Bérard, Bourkika, Castiglione, Coléa, Douaouda, Marengo, Meurad, Palestro (mixte), Téfeschoun, Souma, Bouzaréa, Blida, Guyotville et Palestro (plein exercice) (département d'Alger).

2 avril 1914 (2). — Dahir portant modification de l'article 4 du dahir du 18 avril 1913 en ce qui concerne les avancements de classe à l'ancienneté des fonctionnaires de l'administration civile chérifienne (*B. O. M.*, 17 avril 1914).

Article unique. — L'art. 4 du dahir du 18 avril 1913 (3), relatif aux avancements de classe des fonctionnaires du personnel administratif de l'empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les avancements de classe ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. Les avancements à l'ancienneté ne pourront être obtenus qu'après trois années de services dans chaque classe. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix. »

3 avril 1914 (4). — Dahir définissant la situation et fixant les traitements du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 17 avril 1914)

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (5) ; — Dans le but de définir la

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 avril 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 avril 1914.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

situation et de fixer le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Composition du personnel

Art. 1^{er}. — Le personnel recruté sur place et nommé par le directeur de l'office marocain des postes et des télégraphes, en vertu de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, peut occuper les emplois ci-après : — *Agents* : — Receveur de bureau composé, — Chef de section, — Commis dirigeant, — Chef mécanicien, — Receveur de bureau simple, — Chef de station radiotélégraphique, — Commis, — Mécanicien, — Agent indigène. — *Sous-Agents* : — Brigadier-facteur, — Chef d'ateliers, — Facteur-receveur, — Facteur-chef, — Chef d'équipe, — Facteur français, — Ouvrier d'équipe, — Facteur indigène. — Les cadres de l'office postal ne comportent pas de personnel féminin.

Serment professionnel

Art. 2. — Le personnel de l'office des postes et des télégraphes prête, à son entrée en fonctions, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui seront confiées, de garder et d'observer exactement la foi due au secret des correspondances et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à sa connaissance.

Attributions des agents

Art. 3. — *Les receveurs de bureaux (composés ou simples)* sont des comptables préposés à la gestion d'une recette de plein exercice, soit mixte, soit postale, soit télégraphique ; leurs opérations sont centralisées et rattachées à la comptabilité générale par le receveur principal des postes à Rabat pour la poste, et par le chef du central électrique à Rabat pour le télégraphe et le téléphone. — *Les receveurs* sont tenus de fournir un cautionnement en garantie de leur gestion. La quotité de ce cautionnement et les conditions de ce versement seront déterminées par un dahir ultérieur. — *Les chefs de section* sont chargés de suppléer les receveurs ; ils s'occupent plus particulièrement de la surveillance générale des services et ont autorité sur les commis-dirigeants. — *Les commis-dirigeants* sont attachés aux recettes d'une certaine importance pour coopérer à la surveillance et à la direction du service, sans que ces attributions puissent les dispenser de participer au travail actif du bureau ; ils ont autorité sur les autres agents et sous-agents du bureau. — *Les chefs de station radiotélégraphique* sont chargés de la direction d'une station de télégraphie sans fil. — *Les commis et les agents indigènes* participent, sous l'autorité des receveurs, à toutes les opérations des bureaux auxquels ils sont affectés ; ils peuvent être appelés à coopérer aux travaux de la direction.

Attributions des sous-agents

Art. 4. — *Les brigadiers-facteurs* sont chargés de la surveillance, à l'extérieur des bureaux, des sous-agents préposés au relevage, à la distribution des correspondances postales, télégraphiques ou téléphoniques, et aux transports des dépêches (facteurs, courriers, etc.) ; ils contrôlent l'approvisionnement en timbres-poste des débiteurs étrangers à l'administration et peuvent être appelés à vérifier la gestion des agences et des distributions, et à procéder au recouvrement des livrets de

la caisse nationale d'épargne. En dehors des tournées, les brigadiers-facteurs exécutent des travaux sédentaires à la direction. — *Les facteurs-receveurs* exercent, dans les limites déterminées par les règlements, les mêmes fonctions que les receveurs ; ils participent, en outre, au service de la distribution des correspondances et peuvent être chargés du transport des dépêches. — *Les facteurs* sont chargés normalement de la distribution à domicile des correspondances postales ou télégraphiques, et de la tenue en bon état de propreté des locaux et du matériel. — Ils peuvent, dans certains cas, être chargés de la recherche et de la réparation des dérangements de lignes (facteurs-surveillants), de convoier les dépêches sur chemin de fer (facteurs-convoyeurs), ou du service intérieur des bureaux (gardiens de bureaux). — Dans les recettes importantes, l'un des facteurs reçoit le titre de *facteur-chef*. Tout en participant au service de la distribution, les *facteurs-chefs* exercent une autorité et une surveillance sur les autres facteurs du bureau.

Emplois techniques spéciaux

Art. 5. — *Les chefs mécaniciens et les mécaniciens* sont chargés des installations électriques, de l'entretien et de la réparation des appareils télégraphiques, radiotélégraphiques et téléphoniques. — *Les chefs d'équipe et ouvriers d'équipe* sont chargés des travaux de construction, de réparation, d'entretien des lignes et des postes et de tous les autres travaux qui leur sont prescrits par l'administration ; les ouvriers sont placés sous l'autorité des chefs d'équipe. — *Les chefs d'ateliers* sont chargés de la direction d'une ou plusieurs équipes.

Conditions générales d'admission dans les cadres

Art. 6. — Nul ne peut être nommé à un emploi : — a) de commis ou d'agent indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ; — b) de sous-agent français, s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, et n'est âgé de 30 ans au plus ; — c) de sous-agent indigène, s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus. — Toutefois cette limite d'âge de 25 ou de 30 ans, selon le cas, est reculée : — a) d'une durée égale à celle de leurs services militaires, pour les candidats français et marocains justifiant de services de cette nature ; — b) jusqu'à 38 ans, pour les sous-officiers retraités de l'armée française et pour les militaires marocains rengagés.

Recrutement

Art. 7. — Les chefs de service et autres agents supérieurs (ingénieurs, inspecteurs, receveur principal de l'office, chef du poste central électrique) doivent être pris dans les cadres de l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes. — Toutefois, conformément aux termes de l'art. 6 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, les titulaires actuels des emplois de sous-directeur des télégraphes, ingénieur des télégraphes, inspecteur des télégraphes, chef du poste central électrique, bien que ne faisant pas partie de l'administration métropolitaine, sont maintenus dans leur situation actuelle, sans pouvoir prétendre à un grade supérieur, les conditions de traitement, d'avancement, de congés et de discipline de ce personnel faisant

l'objet d'un dahir spécial. — Le recrutement des agents et sous-agents des diverses catégories s'effectue dans les conditions suivantes :

A — *Emplois de débuts. — Agents.* — 1^o Les commis et les agents indigènes sont nommés à la suite de concours dont les programmes et les conditions sont déterminés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes. — 2^o Les mécaniciens sont recrutés parmi les candidats de la profession, au mieux des intérêts du service. — *Sous-agents.* — 1^o Les facteurs français et les ouvriers des lignes sont recrutés parmi les candidats robustes ayant une bonne instruction primaire. A titres égaux, la préférence est accordée aux ouvriers temporaires des équipes. — La moitié des emplois vacants de facteur français et d'ouvrier des lignes est réservée aux anciens militaires ayant fait partie des troupes en service au Maroc. — 2^o Les facteurs indigènes sont recrutés de préférence parmi les candidats sachant parler, lire et écrire en arabe et en français. — La moitié des emplois vacants de cette catégorie est réservée aux anciens soldats de notre armée ou des troupes indigènes de l'armée française, ayant une connaissance suffisante de la langue française. — Indépendamment du personnel titulaire, le directeur de l'office pourra recruter des auxiliaires dont la rémunération, fixée, pour chacun, d'après le service effectué, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à celle du personnel titulaire de même ancienneté de services de la même catégorie.

B. — *Emplois d'avancement.* — Seuls, les agents ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes, peuvent être nommés aux emplois de receveur de bureau composé, chef de section et commis dirigeant. — Les chefs mécaniciens sont nommés parmi les mécaniciens ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes. — Les receveurs de bureaux simples et les chefs de stations radiotélégraphiques sont nommés parmi les commis bien notés possédant une instruction professionnelle complète et figurant à un tableau d'avancement dressé par la commission de classement prévue à l'art. 9 ci-après. — Les brigadiers-facteurs, les chefs d'ateliers des télégraphes et les facteurs-receveurs sont nommés parmi les sous-agents français ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions et les programmes sont fixés par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes. — Les chefs d'équipe sont nommés parmi les ouvriers des lignes et les facteurs chefs parmi les facteurs français bien notés, possédant une instruction professionnelle complète et figurant au tableau d'avancement de grade. — Sous réserve des conditions qui précèdent, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, dans les conditions qui sont fixées par arrêtés du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 8. — Les traitements du personnel désigné à l'art. 1^{er} ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Lorsque, pour des raisons quelconques, un agent ou sous-agent est affecté exceptionnellement, sans déchéance de grade, à un emploi comportant un traitement maximum inférieur au traitement dont il jouit, il conserve ce dernier traitement. Il ne lui est toutefois plus accordé d'avancement de classe tant qu'il se trouve dans cette situation exceptionnelle. — Il est attribué au personnel de l'office des indemnités de logement et de cherté de vie qui seront fixées par arrêté du grand vizir.

Avancement

Art. 9. — Il est institué, sous la présidence du directeur de l'office, une commission consultative de classement composée des chefs de service (ou, en cas d'absence, du sous-directeur ou de l'inspecteur chargés de les suppléer) et des inspecteurs (ou, en cas d'absence, des chefs de section chargés de les suppléer). Un fonctionnaire de chacune des directions peut lui être adjoint, à titre de secrétaire, avec voix consultative. — Tout arrêté du directeur de l'office portant nomination à un grade plus élevé ou conférant un avancement de classe vise l'avis formulé par la commission de classement ou l'inscription au tableau d'avancement.

Tableau d'avancement de grade

Art. 10. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix ; il ne peut être attribué qu'aux agents, sous-agents et ouvriers très bien notés ; le directeur de l'office fixe chaque année les conditions exigibles pour l'accession à chaque grade. — La commission de classement examine les titres des candidats : connaissances professionnelles, caractère, éducation, tenue, conduite administrative et publique, en un mot, l'ensemble des qualités que doit réunir tout agent capable de remplir les nouvelles fonctions auxquelles il aspire. — La commission peut entendre les chefs immédiats des agents proposés. — Le directeur de l'office arrête le tableau d'avancement de grade qui est publié chaque année au bulletin de l'office dans l'ordre alphabétique du personnel admis à y figurer.

Tableau d'avancement de classe

Art. 11. — L'avancement de classe consiste dans une augmentation de traitement sans modification du titre de l'intéressé. — Il a lieu : — au choix exceptionnel, — au choix, — au demi-choix, — à l'ancienneté, — ou à la grande ancienneté, — et d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les agents, sous-agents et ouvriers en état d'obtenir un avancement de classe, sont portés sur des listes au rang que leur attribuent leurs notes et leur ancienneté. — Chaque année, les receveurs sont appelés à fournir des notes et leur appréciation motivée sur les divers agents et sous-agents sous leurs ordres en situation de figurer au tableau d'avancement. — La commission de classement revise les propositions et le directeur de l'office arrête le tableau d'avancement de l'année, qui est ensuite publié au bulletin de l'office.

Formation du tableau d'avancement de classe

Art. 12. — Sont portés au tableau d'avancement : — *Au choix exceptionnel*, les agents, sous-agents et ouvriers qui se sont distingués par des mérites tout à fait particuliers signalés par rapport spécial de leur chef ; cote 20 pour le service et la valeur générale. — *Au choix*,

ceux qui ont obtenu la note : très bien, pour la conduite administrative et publique et une cote comprise entre 18 et 19,5 pour le service et la valeur générale. — *Au demi-choix*, les agents, sous-agents et ouvriers bien notés en dehors de la catégorie du choix, c'est-à-dire cotés de 16 à 17,5. — *A l'ancienneté*, ceux qui ont la note : bien et une des cotes 15 ou 15,5. — *A la grande ancienneté*, le personnel dont la cote de valeur générale est de 14 ou 14,5. — Tout agent, sous-agent ou ouvrier ayant une cote de valeur générale inférieure à 14 ne peut figurer au tableau d'avancement de classe. — L'avancement normal sera donné dans les conditions d'ancienneté suivantes au personnel ayant 16 comme cote de valeur générale : — Echelons de 1.000 fr., 500 fr., 400 fr., 300 fr. et 400 P. H., 3 ans ; — Echelons de 200 fr., 100 fr. et 100 P. H., 2 ans ; — Stage, 1 an. — Le tableau ci-dessous indique les bonifications ou les retards sur l'ancienneté réelle à déduire ou à ajouter, pour chaque note, à l'ancienneté fixée pour l'avancement normal :

NOMBRE DE MOIS D'AVANCE par rapport à l'avancement normal correspondant aux cotes								ANCIENNÉTÉ correspon- dant à l'avance- ment normal Cote 16	NOMBRE DE MOIS s'ajoutant au délai de l'avancement normal pour les cotes			
Choix excep- tionnel	CHOIX				DEMI-CHOIX				Ancienneté		Grande ancienneté	
	20	19,5	19	18,5	18	17,5	17		16,5	15,5	15	14,5
6	5	4	3 1/2	3	2	1	1/2	3 ans.	2	3	5	6
4	3 1/2	3	2 1/2	2	1 1/2	1	1/2	2 ans.	1	2	3	4
2	1 1/2	1 1/2	1	1	1/2	1/2	»	1 an.	1/2	1	1 1/2	2

L'ancienneté des services remonte à la date d'entrée en fonctions dans l'office, en vertu d'une commission. — L'ancienneté de traitement date du dernier avancement de classe, même lorsqu'il s'est produit, dans l'intervalle, un changement de grade. — Les absences pour cause de radiation des cadres, mise en disponibilité et suspension de fonctions, sont défalquées des anciennetés. — La commission de classement examine et le directeur de l'office décide, dans chaque espèce, s'il y a lieu de déduire de l'ancienneté de traitement tout ou partie de la durée des absences pour maladie ou pour affaires au delà du congé normal. — Le temps passé sous les drapeaux, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour la totalité de sa durée effective, dans les conditions prescrites par l'art. 5 de la loi française du 7 août 1913 et sur les bases arrêtées par l'administration métropolitaine des postes et des télégraphes.

Discipline, mesures provisoires

Art. 13. — Les receveurs peuvent retirer immédiatement le service à tout agent ou sous-agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indécatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Il est rendu compte immédiatement au directeur de l'office qui prononce, s'il y a lieu, la suspension provisoire de fonctions.

Peines disciplinaires

Art. 14. — Les irrégularités de service, les faits d'inexactitude ou de négligence, d'inconduite ou d'insubordination commis par les agents, sous-agents et ouvriers, sont passibles de peines disciplinaires ainsi graduées : — *Premier degré* : la réprimande, l'avertissement simple, l'avertissement comminatoire ; — *Deuxième degré* : la suspension de fonctions pour une durée déterminée, la rétrogradation ; — *Troisième degré* : la mise en disponibilité d'office, la radiation des cadres, la révocation. — Les conséquences de chacune des pénalités sont les suivantes : — Pour *l'avertissement comminatoire*, le premier avancement à venir est retardé de *trois mois* ; — La *suspension de fonctions* entraîne un retard de *six mois* non compris la durée de la suspension pendant laquelle le traitement est supprimé ; — En cas de *rétrogradation*, la situation ancienne ne peut être rendue à l'agent puni qu'après *une année* de service irréprochable, au minimum. — Une décision spéciale et motivée peut, à titre exceptionnel, atténuer ou supprimer les retards dans l'avancement. — Les peines du premier degré sont prononcées par les chefs de service ; pour celles du deuxième et du troisième degrés, l'avis du conseil de discipline est obligatoire.

Cas de révocation

Art. 15. — Est passible de la révocation : tout agent, sous-agent ou ouvrier convaincu notamment : — 1° d'avoir violé le secret des correspondances postales, télégraphiques ou téléphoniques ; — 2° d'avoir sciemment fait usage de timbres-poste, cartes postales, enveloppes timbrées et autres valeurs fiduciaires, ou chiffres-taxes contrefaits ou ayant déjà servi ; — 3° d'avoir retenu sciemment, supprimé ou détruit un objet de correspondance quelconque qui était entre ses mains en raison de ses fonctions ; — 4° d'avoir exigé ou reçu une taxe qu'il savait n'être pas due ou excéder celle qui était due ; — 5° d'avoir altéré, contrefait ou réformé, seul ou d'accord avec un de ses correspondants, les sommes inscrites sur une pièce comptable en vue d'en tirer un bénéfice illicite ou d'atténuer la recette mise à sa charge ; — 6° d'avoir atténué, omis ou retenu sciemment, par quelque moyen que ce soit, le produit des taxes dont la constatation, le recouvrement et le contrôle lui étaient confiés ; — 7° d'avoir fait ou favorisé la fraude en matière de douane, de contributions diverses ou d'octroi. — La mesure administrative, quelle qu'elle soit, reste indépendante des poursuites judiciaires, s'il y a lieu d'en exercer.

Conseil de discipline

Art. 16. — Le conseil de discipline donne obligatoirement son avis sur l'application des peines du deuxième et du troisième degré. Il peut, en outre, être consulté sur les demandes de réintégration formées par les agents, sous-agents et ouvriers mis en disponibilité d'office, rayés des cadres ou révoqués. — Le conseil de discipline est présidé par le directeur de l'office ; il comprend : — 1° des membres de droit qui sont les mêmes que ceux de la commission de classement constituée par l'art. 9 du présent dahir ; — 2° des représentants du personnel, à raison de deux par catégorie, et tirés au sort parmi le personnel en fonctions dans la ville siège de la direction. — Le conseil

délibère sur un rapport écrit auquel sont annexés les dossiers d'enquête contenant les explications écrites de l'inculpé ; celui-ci a le droit de présenter lui-même ses moyens de défense devant le conseil et celui de recevoir communication, à la direction de l'office, du dossier de l'enquête et de son dossier personnel. — Les conditions de convocation du conseil et de tenue des séances sont déterminées par arrêté du directeur de l'office.

Disponibilité

Art. 17. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé temporairement de son service tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration. — Le directeur de l'office statue sur les demandes de mise en disponibilité et peut rejeter celles qui ne sont pas motivées par les exigences militaires. — La mise en disponibilité peut également être prononcée d'office par mesure disciplinaire, pour motif grave de santé, pour incapacité de travail, pour inaptitude de l'agent à remplir ses fonctions ou bien encore lorsque l'agent ne rejoint pas son poste à l'expiration d'un congé d'affaires ou de maladie qu'il a obtenu ; elle l'est obligatoirement lorsque l'agent a épuisé la durée maximum de congé qu'il peut obtenir. — Le personnel placé dans la position de disponibilité, pour d'autres raisons que l'accomplissement du service militaire, est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire au mois de janvier de chaque année, à son chef de service, les pièces et documents nécessaires pour justifier son maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de ses occupations. Il peut, sur sa demande, être réintégré en activité lorsqu'une vacance se produit. — La situation de disponibilité est exclusive de l'attribution d'une fraction quelconque de traitement. Elle ne peut sauf décision spéciale, se prolonger au-delà de trois ans ; à l'expiration de ce délai, le personnel non réintégré ou non maintenu en disponibilité est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Dispositions transitoires

Art. 18. — Une commission composée du secrétaire général du protectorat ou de son remplaçant, du directeur de l'office, d'un fonctionnaire du secrétaire général du protectorat, du chef du service des postes et du chef du service des télégraphes, examinera la situation et indiquera les traitements et les indemnités personnelles à attribuer aux agents et sous-agents qui étaient en service au Maroc tant dans les bureaux français que dans les bureaux chérifiens et qui se sont distingués d'une façon particulière en 1912 et antérieurement.

Art. 19. — Les autres agents et sous-agents en service à la date du 1^{er} octobre 1913 dans les bureaux français pourront être titularisés après un examen sur titres qui sera effectué par la commission prévue à l'article précédent. — Pour la détermination du traitement du personnel ainsi titularisé, il sera tenu compte du temps de service effectué antérieurement au 1^{er} octobre 1913 et le calcul sera fait d'après les bases fixées par le présent arrêté pour l'avancement du personnel de l'office. — Si, pour un agent, le traitement de titularisation ainsi

calculé, ajouté aux indemnités de logement et de cherté de vie, donnait un total inférieur à la solde actuellement touchée il serait accordé à cet agent une indemnité annuelle et personnelle égale à la différence; à chaque avancement ultérieur, la moitié de l'avancement sera affectée à diminuer le chiffre de l'indemnité personnelle jusqu'à ce que ce chiffre soit réduit à zéro.

Art. 20. — Les autres agents et sous-agents en service à la date du 1^{er} octobre 1913 dans les bureaux chérifiens et *embauchés par contrat* pourront opter entre leur contrat et la titularisation dans les cadres de l'office. — Dans le premier cas (option pour le contrat), ils bénéficieront strictement de toutes les dispositions du dit contrat, notamment en ce qui concerne le traitement, l'avancement et les congés, mais ils n'auront pas droit aux mesures qui ont été ou qui seront prises en faveur du personnel de l'office (indemnités de logement, de cherté de vie, retraite ou caisse de prévoyance, etc.). — Dans le second cas (option pour la titularisation), le traitement du personnel sera calculé comme il est spécifié à l'article précédent. — 1^o *L'agent a un traitement inférieur ou égal à 3.000 francs.* — Si, pour un agent, ce calcul donne un chiffre inférieur à celui du traitement (indemnités non comprises) qu'il touchait avant la création de l'office, il sera accordé à cet agent une indemnité annuelle et personnelle égale à la différence entre le traitement actuel et le traitement de titularisation. — 2^o *L'agent a un traitement supérieur à 3.000 francs.* — Le calcul du traitement de titularisation sera fait comme il est indiqué à l'art. 19 et l'agent touchera une indemnité annuelle et personnelle égale à la différence entre 3.000 francs et son traitement de titularisation, plus la demi-différence entre son traitement actuel et 3.000 francs. — A chaque avancement de 500 francs, le chiffre de l'indemnité personnelle sera diminué de 250 francs, jusqu'à ce qu'il soit réduit à zéro. — Quant aux agents et sous-agents *n'ayant pas de contrat*, ils seront traités comme ceux à contrats ayant opté pour la titularisation, à moins qu'ils ne préfèrent être traités aux conditions de leur lettre de nomination, auquel cas ils ne feraient pas partie du personnel de l'office et seraient considérés comme auxiliaires.

Art. 21. — Le personnel titularisé touchera les indemnités de logement et de cherté de vie prévues ou à prévoir pour le personnel de l'office postal.

Art. 22. — Jusqu'à ce que les concours prévus à l'art. 7 puissent être institués ou, ultérieurement, s'il n'est pas possible de recruter au concours un nombre suffisant d'agents ou de sous-agents remplissant les conditions requises, il pourra être recruté des agents et sous-agents faisant partie des administrations des postes et des télégraphes d'Algérie, de Tunisie ou des colonies ou, à titre auxiliaire, des bureaux français et chérifiens au Maroc, titulaires d'emplois assimilés à ceux qu'ils postulent dans les cadres chérifiens; le traitement du personnel ainsi nommé sera déterminé comme il est dit au paragraphe (1) 2 de l'art. 19.

Art. 23. — Le directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent dahir et de fixer la date à laquelle ce dahir entrera en vigueur.

(1) Lire : à *Talinea*.

4 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la libre culture des vignes de toutes provenances dans les communes de Bordj-Ménaïel, Ménerville, Staouéli et Zéralda (département d'Alger).

5 avril 1914 (2). — Dahir fixant la rémunération des assesseurs musulmans en matière immobilière (B. O. M., 17 avril 1914).

Vu l'art. 3 du dahir sur l'organisation des tribunaux français, en date du 12 août 1913 (3); — Vu le dahir sur les perceptions en matière civile (annexe IV), en date du 12 août 1913 (4); — Considérant qu'il convient de rémunérer les assesseurs musulmans pour le travail qu'ils auront à exécuter à la cour d'appel ou aux tribunaux de première instance;

Art. 1^{er}. — Les assesseurs désignés, en exécution de l'art. 3 du dahir sur l'organisation des tribunaux français, pour être adjoints à la cour d'appel et aux tribunaux de première instance, ont droit, tant pour assistance à l'audience que pour l'étude des pièces, et, s'il y a lieu, pour délibération, à des vacations qui sont ainsi calculées : — Pour la première heure, 4 fr. 50 ; — Pour chacune des autres heures, 3 fr.

Art. 2. — Les vacations seront comptées et appréciées suivant les règles établies au deuxième alinéa de l'art. 15 du dahir sur les perceptions.

Art. 3. — Les droits ainsi établis sont payés dans les conditions et conformément aux règles prescrites par l'art. 3 du dahir sur les perceptions.

6 avril 1914. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Abel Ferry, député, le 2 avril 1914 [sur les droits d'entrée des cotons en Tunisie].

M. Abel Ferry, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o comment on entend remanier les droits *ad valorem* de Tunisie en droits spécifiques en ce qui concerne les cotons ; 2^o quelles conséquences ce remaniement aurait sur les cotons et s'ils seraient relevés au niveau de ceux de l'Algérie.

Réponse. — Les tissus de coton pur ou mélangé importés en Tunisie sont passibles d'un droit de 5 p. 100 *ad valorem*. Les tissus de coton

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 avril 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

d'origine et de provenance de France ou d'Algérie sont admis en franchise.

L'art. 2 de l'arrangement signé par la France avec l'Angleterre le 18 septembre 1899 (1) stipule que les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à 5 p. 100 de leur valeur au port de débarquement et ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition, qui venait à échéance le 31 décembre 1912, demeure en vigueur depuis cette date par tacite reconduction. Tant que le gouvernement de la République n'aura pas notifié au gouvernement britannique, par un préavis de six mois, son intention d'en faire cesser les effets, aucune modification ne peut être apportée aux droits actuels sur les tissus de coton.

7 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les dames employées du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones se recrutent au concours dans les conditions ci-après : — Les candidates doivent être : — 1° De nationalité française ; — 2° Agréées par le gouverneur général ; — 3° Reconnues physiquement aptes à remplir toutes les obligations du service et avoir la taille de 1 m. 50 au minimum ; — 4° Agées de 18 ans au moins et de 25 ans *au plus* au jour du concours. — Par exception, la limite d'âge est reculée, pour les aides, d'une durée égale à celle des services, sans pouvoir dépasser 30 ans.

Art. 2. — Toute postulante formule sur papier timbré sa demande d'admission au concours et l'adresse au directeur des postes et des télégraphes de son département. — Elle produit à l'appui les pièces suivantes : — A. Sur papier timbré : — 1° Une expédition de son acte de naissance ; — 2° Un certificat constatant qu'elle est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire ou le commissaire de police de sa résidence ; — 3° Un certificat constatant qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de six ans et établi par le praticien qui a opéré. — A ces pièces s'ajoutent pour les postulantes : — a) Mariées : une expédition de l'acte de mariage ainsi qu'un certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française au nom du mari ; — b) Divorcées : un extrait de l'acte de l'état civil constatant le divorce ; — c) Veuves : un extrait de l'acte de décès du mari. — B. Sur papier libre et s'il y a lieu : — Une copie de ses diplômes universitaires. — Toutes ces pièces doivent être légalisées : l'expédition de l'acte de naissance ou les extraits des actes de l'état civil, par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas

(1) Lire sans doute : 18 septembre 1897. V. D. B. 18 octobre 1897, *Rev. Alg.* 1898. 3. 23.

au chef-lieu du ressort du tribunal civil ; les autres, par le maire. - Les aides sont dispensées de fournir à nouveau celles de ces pièces qu'elles ont antérieurement produites.

Art. 3. — Dès la réception du dossier ainsi constitué, le chef de service départemental transmet à la postulante une formule n° 886 qui doit être remplie par l'intéressée et renvoyée immédiatement à la direction. — Cette pièce n'est produite que par les candidates au nom desquelles il n'existe pas de formule de l'espèce dans les archives de la direction. — Dès la notification des résultats du concours, les postulantes reçues fournissent une deuxième formule n° 886 sur laquelle elles consignent avec soin leurs vœux en ce qui concerne la résidence ou le service.

Art. 4. — Après instruction de la candidature, les postulantes agréées sont soumises à la visite approfondie de la commission médicale. — Les membres de cette commission examinent si la candidate est exempte d'infirmités ; ils s'assurent qu'elle a la taille de 1 m. 50 au minimum, que la vue et l'ouïe sont bonnes et qu'elle n'est pas atteinte de tuberculose confirmée ou douteuse. — Lorsqu'il s'agit d'une candidate atteinte d'infirmités ou paraissant ne pas jouir d'une bonne santé, les médecins se font renseigner par le fonctionnaire représentant le comité de surveillance du concours sur les difficultés particulières que présente l'exécution des divers services ; l'intervention de ce fonctionnaire est signalée sur la formule réglementaire d'examen médical.

Art. 5. — Les candidates agréées par le gouverneur général subissent les épreuves du concours au chef-lieu de chaque département algérien, à la date fixée par le gouverneur général, devant une commission composée : — 1° Du chef de service départemental ou, en cas d'empêchement, d'un inspecteur, *président* ; — 2° D'un inspecteur ou, en cas d'empêchement, d'un rédacteur ; — 3° D'un receveur de bureau composé ou, en cas d'empêchement, d'un sous-chef de section ou d'un commis principal en résidence au chef-lieu du département. — Exceptionnellement, les postulantes qui sont femmes, filles ou sœurs d'agents, de sous-agents, d'ouvriers commissionnés ou permanents ou d'auxiliaires permanents du cadre algérien ou d'agents ou de sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, en activité et comptant au moins dix ans de services dans l'administration des postes et des télégraphes concourent entre elles. — Aucune candidate ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie.

Art. 6. — Le programme du concours comprend les épreuves obligatoires suivantes : — 1° Dictée servant d'épreuve d'écriture et d'orthographe ; — 2° Rédaction. Explication d'une pensée, d'un proverbe ou d'une maxime ; lettre, description ou narration succincte sur un sujet donné ; — 3° Arithmétique. Opérations élémentaires sur les nombres ; système métrique, fractions ordinaires. Problèmes d'application ; — 4° Géographie physique, politique et économique de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc. Richesses naturelles. Communications fluviales et terrestres. Canaux. Chemins de fer. — Colonies françaises et pays de protectorat autres que l'Algérie la Tunisie et le Maroc : géographie physique et politique. Notions de géographie économique. Géographie générale : notions de géographie physique, poli-

tique et économique des cinq parties du monde. Voies principales de communications terrestres et maritimes.

Art. 7. — Indépendamment des épreuves obligatoires, les candidates sont admises, sur leur demande, à subir des épreuves facultatives sur tout ou partie des matières ci-après : — 1° Langue anglaise (thème et version sans dictionnaire) ; — 2° Langue allemande (thème et version sans dictionnaire) ; — 3° Langue arabe (thème et version sans dictionnaire) ; — 4° Langue italienne (thème et version sans dictionnaire) ; — 5° Langue espagnole (thème et version sans dictionnaire) ; — 6° Questions professionnelles théoriques (poste, télégraphe et téléphone) ; — 7° Questions professionnelles pratiques (manipulation Morse et lecture sur bande). — Les questions professionnelles portent sur les points suivants :

1° THÉORIE. — *Service postal.* — a) Organisation, correspondance officielle, conditionnement des correspondances de toutes catégories, tarifs et affranchissement. Chargements (lettres et objets recommandés ; valeurs déclarées), dépôt, expédition et distribution. Articles d'argent : mandats ordinaires et mandats-cartes français, mandats internationaux, bons de poste, recouvrements et envois contre remboursement. Caisse nationale d'épargne. Livrets : premiers versements, versements ultérieurs, timbres épargne. Remboursements ordinaires : par télégraphe ou par mandats-poste. Achat de rentes. — *Service télégraphique.* — b) Organisation. Télégraphie officielle ; télégraphie privée. Différentes catégories de télégrammes privés. Télégrammes-mandats. Dépôt, rédaction, transmission, réception, remise et paiement. Télégrammes urgents (régime international). — *Service téléphonique.* — c) Abonnements. Unités de conversation. Taxes, tickets. Télégrammes et messages téléphonés. Avis d'appel.

2° PRATIQUE. — Transmission d'un télégramme de vingt mots (lettres et chiffres). — Réception sur bande d'un télégramme de vingt mots (lettres et chiffres).

Art. 8. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidates et au commencement de chaque séance. — Toute candidate surprise consultant des documents ou notes est exclue du concours. — La même mesure est appliquée aux candidates cherchant à s'entr'aider d'une manière quelconque. — Les candidates ne signent pas leurs compositions ; elles portent leur nom et prénoms sur l'entête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises en présence des candidates sous plis cachetés et, à la fin de chaque journée, ces plis renfermés dans une seule enveloppe sont transmis à l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Art. 9. — Une commission spéciale est constituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les entêtes ont été détachés, lui sont transmises par l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones, qui a attribué à chacune d'elles un numéro. — Les épreuves obligatoires et facultatives sont cotées de 0 à 20. Il n'est pas tenu compte des cotes égales ou inférieures à 10 pour les matières faculta-

tives, y compris les connaissances professionnelles théoriques et pratiques. — Lorsque la cote est supérieure au minimum ci-dessus indiqué, le surplus seul entre en ligne de compte dans la détermination du nombre total des points. — Pour l'épreuve pratique de télégraphie, il est attribué : — 10 points au maximum pour la transmission ; — 10 points au maximum pour la réception sur bande.

Art. 10. — Les coefficients attribués à chaque épreuve sont fixés de la manière suivante : — *Matières obligatoires* : — Ecriture, 3 ; — Orthographe, 4 ; — Rédaction, 4 ; — Arithmétique, 4 ; — Géographie, 4. — *Matières facultatives* : — Langue anglaise, 2. — Langue allemande, 2. — Langue arabe, 2. — Langue espagnole, 2. — Langue italienne, 2. — Connaissances professionnelles théoriques, 3. — Connaissances professionnelles pratiques, 3.

Art. 11. — Ne peuvent être déclarées admissibles que les postulantes ayant obtenu au minimum : — 10 points pour l'orthographe ; — 5 points pour chacune des autres matières obligatoires et 50 points pour la totalité de ces matières.

Art. 12. — Il est accordé aux aides qui prennent part aux concours une bonification de deux points par année complète de services effectifs avec maximum de 20 points. — Les fractions d'année n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de cette bonification. — Le bénéfice de la majoration de points attachée au service d'aide n'est pas accordé pour les années qui précèdent une interruption de deux ans consécutifs dans la participation aux travaux des bureaux. Il n'est tenu compte, le cas échéant, que des services rendus après l'interruption.

Art. 13. — La liste des postulantes reconnues admissibles est arrêté par le gouverneur général. — Les postulantes reconnues admissibles qui, sans motifs légitimes, refuseraient les postes qui leurs seraient assignés, perdraient le bénéfice de leur admission.

Art. 14. — Les candidates reçues au concours sont nommées dames employés stagiaires dans les services d'exécution (bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques exceptés), au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement. — Elles reçoivent en cette qualité une rétribution annuelle de 1.300 francs. — Les dames employées stagiaires ne peuvent être titularisées qu'après une année au moins de service et lorsqu'elles ont justifié de leur aptitude en subissant avec succès les épreuves d'un examen professionnel. — Les épreuves de cet examen sont subies au chef-lieu du département devant une commission composée : — 1° Du chef de service départemental ou, en cas d'empêchement, d'un inspecteur, *président* ; — 2° D'un inspecteur ou, en cas d'empêchement, d'un rédacteur ; — 3° Du receveur chef de centre de dépôt des télégraphes ou de son délégué. — Aucune candidate ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, un oncle ou allié au même degré ferait partie. — L'examen comprend les épreuves obligatoires suivantes : — 1° a) Deux questions sur le service postal ; — b) Deux questions sur le service télégraphique ; — c) Une question sur le service téléphonique ; — d) Une question sur la caisse d'épargne. — 2° Epreuves pratiques cotées de 0 à 20 : — a) Transmission à l'appareil Morse ; — b) Lecture de bandes Morse. — Ces questions portent sur les points suivants :

1° THÉORIE. — Exploitation. — Toutes les opérations courantes auxquelles participe le personnel dans les bureaux mixtes. — *Appareils*.

— Notions élémentaires sur la pile Leclanché. Manipulateur et récepteur Morse : description sommaire (mouvement d'horlogerie, électro-aimant, armature, ressort antagoniste, communication). Description du galvanomètre, des paratonnerres à pointes et à bobine, des commutateurs bavarois et à manette, de la sonnerie à trembleur. Croquis d'installation d'une communication à l'aide de deux postes Morse.

2° PRATIQUE. — Transmission d'un télégramme d'environ vingt mots (lettres et chiffres). Réception sur bande d'un télégramme d'environ vingt mots (lettres et chiffres). — Les épreuves écrites sont transmises à l'inspection générale des postes et des télégraphes dans les conditions indiquées à l'art. 8 précédent ; elles sont accompagnées d'une liste indiquant les cotes obtenues par les candidates pour les épreuves pratiques. — Aucune postulante ne peut être admise si elle n'a obtenu au minimum 60 points aux épreuves écrites et 30 points aux épreuves de manipulation et de lecture à l'appareil Morse. — Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu au minimum la cote 5 à l'une des questions théoriques. — La liste des candidates reconnues admissibles est arrêtée par le gouverneur général. — Les examens professionnels ont lieu tous les trois mois. Toutes les dames employées stagiaires qui comptent neuf mois d'ancienneté dans ce grade au jour de l'examen sont obligatoirement tenues d'y prendre part ; elles ne peuvent subir les épreuves de cet examen plus de trois fois. Les dames employées stagiaires qui ont été éloignées du service pour cause de maladie pendant une période de longue durée peuvent exceptionnellement être autorisées à ne pas prendre part à un ou deux, au maximum, des trois premiers examens professionnels ouverts après la date à laquelle elles ont eu neuf mois d'ancienneté de service ; les intéressées conservent néanmoins le droit de subir les épreuves de trois de ces examens ; elles peuvent donc, le cas échéant, prendre part au troisième ou aux quatrième et cinquième examens professionnels ouverts après la date à laquelle elles ont eu neuf mois d'ancienneté de service. — Les dames employées stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel sont nommées dans leur bureau dames employées titulaires au traitement de début de 1.300 francs après un an, un an trois mois, un an six mois, un an neuf mois ou deux ans de stage selon qu'elles ont été déclarées admissibles à ces fonctions à la suite du premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième examen professionnel qui a eu lieu après la date à laquelle elles ont eu neuf mois d'ancienneté de service. — Les droits à l'avancement partent de la date de cette titularisation. — Les dames employées stagiaires qui n'ont pas été déclarées admissibles aux fonctions de dame employée titulaire après avoir subi trois fois les épreuves de l'examen professionnel sont congédiées et ne peuvent arguer du stage qu'elles ont effectué pour solliciter un emploi quelconque dans l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 15. — A titre exceptionnel, peuvent être autorisées à subir un examen spécial d'aptitude à l'emploi de dame employée stagiaire : — a) Les femmes ou filles d'agents, de sous-agents, d'ouvriers commissionnés ou permanents ou d'auxiliaires permanents du cadre algérien ou d'agents ou de sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, décédés en activité ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités.

contractées dans l'exercice de leurs fonctions. — b) Les femmes ou filles d'anciens agents, sous-agents, ouvriers commissionnés ou permanents ou auxiliaires permanents du cadre algérien ou d'anciens agents ou sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite. — c) Les veuves d'anciens fonctionnaires de l'Algérie n'appartenant pas à l'administration des postes et des télégraphes morts à l'occasion de l'exercice de leur fonctions ou décédés après cinq ans de service. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er}, ces candidates peuvent être autorisées à subir les épreuves de cet examen spécial d'aptitude jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. — Les postulantes appartenant aux trois catégories ci-dessus spécifiées doivent, en ce qui concerne l'inscription des candidatures, la constitution du dossier et l'aptitude physique, satisfaire aux conditions exigées des autres candidates. — L'examen spécial qui a lieu tous les trimestres porte sur les matières obligatoires du concours pour l'emploi de dame employée stagiaire. — Il est attribué à chaque épreuve une cote de 0 à 20. — Ne peuvent être déclarées admissibles que les candidates ayant obtenu au minimum : — 10 points pour l'orthographe, 5 points pour chacune des autres matières et 50 points pour l'ensemble de l'examen d'aptitude. — Les candidates déclarées admissibles sont nommées dames employées stagiaires dans les services d'exécution (bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques exceptés), au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement et sont titularisées ultérieurement, le cas échéant, dans les conditions indiquées à l'art. 14 du présent arrêté. — Celles d'entre elles qui ont dépassé l'âge de 35 ans lorsqu'elles remplissent les conditions exigées de dames employées stagiaires pour pouvoir être titularisées sont nommées dames employées auxiliaires.

Art. 16. — Les traitements et la classe des dames employées sont fixés ainsi qu'il suit : — Dame employée de 11^e classe, 1.300 fr.; — 10^e classe, 1.400 fr.; — 9^e classe, 1.500 fr.; — 8^e classe, 1.600 fr.; — 7^e classe, 1.700 fr.; — 6^e classe, 1.800 fr. — 5^e classe, 1.900 fr.; — 4^e classe, 2.000 fr.; — 3^e classe, 2.100 fr.; — 2^e classe, 2.200 fr.; — 1^{re} classe, 2.300 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nulle employée ne peut être promue à une classe supérieure si elle ne compte au moins dix-huit mois de service dans la classe qu'elle occupe.

Art. 17. — Les dames employées du service des directions départementales se recrutent parmi les employées des services d'exécution très bien notées possédant l'aptitude requise. — Des emplois de receveuse de bureau simple peuvent être attribués aux dames employées lorsqu'elles comptent cinq ans de service au moins et 25 ans d'âge et qu'elles sont proposées pour cet emploi par les commissions de classement. — Exceptionnellement, les dames employées titulaires recrutées parmi les candidates remplissant les conditions indiquées à l'art. 14 du présent arrêté peuvent être nommées receveuses sans avoir cinq ans de service et sans avoir à être proposées pour cet emploi par les commissions de classement.

Art. 18. — *Mesures transitoires.* — Les candidates qui ont été déclarées admissibles aux fonctions d'aide du cadre algérien à la suite

d'examens antérieurs à la date de la mise en vigueur du présent arrêté seront nommées dames employées stagiaires au fur et à mesure des vacances. Elles ne pourront être nommées dames employées titulaires qu'après avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel, mais il leur sera tenu compte pour la durée du stage des services qu'elles auront rendus en qualité d'aide.

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera déposé à l'inspection générale des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit et mis en vigueur à partir du 1^{er} avril 1914.

8 avril 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Dominique Pugliesi-Conti, député, le 23 mars 1914 [sur l'accession des sergents-majors surveillants des prisons militaires au grade d'adjudant].

M. Dominique Pugliesi-Conti, député de la Corse, expose à M. le ministre de la guerre que les sergents-majors surveillants des prisons militaires appartiennent à la seule catégorie de sous-officiers qui n'ait pas accès à l'emploi d'adjudant, et demande s'il ne serait pas possible de faire cesser cette inégalité de traitement en les faisant bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades des diverses armes.

Réponse. — Les sergents-majors surveillants des prisons militaires ont accès à l'emploi d'adjudant à condition qu'ils servent, au préalable, dans les établissements pénitentiaires d'Algérie et de Tunisie : il a, en effet, paru opportun de réserver les emplois d'adjudants de surveillance aux sergents-majors surveillants qui ont acquis, en servant en Algérie et en Tunisie, la pratique nécessaire à leurs futures fonctions qu'ils ne peuvent acquérir que dans les établissements de l'Afrique du Nord.

Cette manière de faire est d'autant plus justifiée qu'il importe d'assurer aux sergents-majors de surveillance employés en Algérie et en Tunisie, où le service est incontestablement plus pénible que dans la métropole, des avantages de nature à les appeler et à les retenir outre-mer.

8 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 20 mai 1910 fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens-adjoints des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger.

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (1) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens-adjoints des hôpitaux civils de l'Algérie autres que ceux d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 589 ; *Rev. Alg.* 1910 3. 249.

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 20 mai 1910 n'est applicable qu'aux hôpitaux d'Oran, Constantine, Bône et Philippeville.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1912 (1) continueront à être appliquées, en ce qui concerne les conditions à remplir par les candidats aux concours pour les emplois de médecin et de chirurgien-adjoint à l'hôpital de Philippeville.

8 avril 1914 (2). — **Dahir** réglementant le régime de l'absinthe au Maroc (*B. O. M.*, 17 avril 1914).

Considérant qu'il importe de réglementer le régime de l'absinthe au Maroc;

Arrête (*Sic*) :

Art. 1^{er}. — L'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la détention en vue de la vente de l'absinthe, de toute liqueur pouvant être considérée comme similaire de l'absinthe, de l'essence d'absinthe et produits similaires, sont interdites dans la zone française de notre empire chérifien.

Art. 2. — Est réputé « absinthe », sans égard au mode de fabrication, tout alcool chargé des principes aromatiques de la plante d'absinthe, combinée avec d'autres substances aromatiques telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc., qui présente l'odeur de l'anis et du fenouil et louchit lorsqu'on l'additionne d'eau. — Parmi les principes aromatiques de l'absinthe, la « thuyone » est considérée comme le critère distinctif de cette liqueur.

Art. 3. — Sont réputées similaires de l'absinthe, qu'elles soient chargées ou non des principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons alcooliques aromatisées qui possèdent les qualités extérieures caractérisant l'absinthe elle-même « odeur, saveur, louchissement », et qui renferment, par litre, les proportions d'huiles essentielles ci-après : — a) Plus de 450 milligrammes, lorsque leur teneur en alcool atteint et dépasse 45° Gay-Lussac ; — b) Plus de 10 milligrammes par degré d'alcool, lorsque la teneur en alcool est inférieure à 45° Gay-Lussac.

Art. 4. — L'essence d'absinthe et produits similaires ne pourront être fabriqués et vendus qu'à titre de produits médicamenteux par les pharmaciens, chez qui il sera tenu un compte d'entrées et de sorties de ces produits.

Art. 5. — Quiconque se sera rendu coupable d'infraction à l'art. 1^{er} du présent dahir sera puni d'une amende de 300 à 3.000 francs.

Art. 6. — Les produits introduits, fabriqués, détenus, vendus ou mis en circulation, contrairement aux prescriptions de l'art. 1^{er}, seront confisqués.

Art. 7. — Toute récidive, dans le délai de cinq ans, donnera lieu à une peine d'emprisonnement pouvant varier de 3 mois à 3 ans.

Art. 8. — Les complices des contrevenants seront traités comme les contrevenants eux-mêmes.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 940; *Rev. Alg.* 1913. 3. 71.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 avril 1914.

Art. 9. — Des primes, dont le montant sera fixé ultérieurement, seront accordées aux personnes ayant favorisé la découverte de l'introduction, de la fabrication, de la circulation, de la vente et de la détention en vue de la vente, des produits visés par l'art. 1^{er} du présent dahir.

Art. 10. — Sans préjudice des peines portées aux art. 5, 6 et 7, du présent dahir contre son tenancier, tout débit de boissons, tout établissement public, où il aura été vendu de l'absinthe ou des produits similaires, sera fermé, pendant six mois, par le jugement de condamnation. En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, la fermeture sera définitive.

Art. 11. — Les détenteurs de stocks d'absinthe et produits similaires, d'essence d'absinthe et produits similaires, devront, dans les quinze jours de la promulgation (1) du présent dahir, déclarer aux chefs des services municipaux dans les villes, aux contrôleurs civils et officiers de renseignements en dehors des périmètres urbains, la nature, la quantité et l'origine des produits en leur possession. Un délai de trois mois, pendant lequel la circulation et la vente resteront libres, est imparti pour livrer ces produits à la consommation ou les réexporter. En cas de réexportation dûment constatée de produits régulièrement déclarés, les droits perçus à l'importation (douane et taxe spéciale) seront remboursés, sur production des quittances de paiement, ainsi que les frais de réexportation jusqu'au pays d'origine. Les frais de réexportation seront également remboursés pour les produits de l'espèce arrivant en douane après la promulgation du présent dahir.

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de l'art. 100 seront punies des pénalités édictées aux art. 5 et 6.

9 avril 1914. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Albin Rozet, député, le 13 février 1914 [sur l'application du décret du 13 janvier 1914 sur la représentation de la population musulmane dans les conseils municipaux d'Algérie].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur quand le décret du 13 janvier 1914 (2), augmentant le corps électoral indigène et le nombre des représentants de la population musulmane dans les conseils municipaux d'Algérie, recevra application, c'est-à-dire à quelle époque les indigènes auxquels le nouveau texte confère la capacité électorale pourront se faire inscrire sur les listes et à quelle date se feront les élections pour porter au chiffre indiqué le nombre des conseillers municipaux indigènes.

2^e réponse. — a) Le décret du 13 janvier 1914 est devenu applicable en Algérie, suivant les règles générales édictées en la matière, un jour franc après son arrivée au chef-lieu d'arrondissement.

(1) Ce dahir, visé pour promulgation le 9 avril 1914, a été *publié* le 17 avril.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 436.

Des instructions ont été données, en conséquence, aux préfets, le 30 janvier dernier, pour les inviter à assurer l'exécution des nouvelles dispositions relatives à la revision des listes électorales.

Toutefois, en raison des difficultés d'ordre matériel nécessitées par l'établissement de la liste des nouveaux électeurs indigènes, et notamment du court délai restant à courir avant le 4 février, ces derniers ne pourront être inscrits qu'en 1915.

Le nouveau corps électoral indigène ne sera donc complètement constitué qu'au 31 mars 1915, et c'est seulement à cette époque que des élections pourront avoir lieu conformément aux dispositions du nouveau décret.

En conséquence, toutes les élections partielles ou totales auxquelles il y aura lieu de procéder à partir du 31 mars 1915 et jusqu'aux élections générales, se feront suivant les listes comprenant le nouveau corps électoral.

b) En ce qui concerne l'époque à laquelle se feront les élections qui élèveront au chiffre indiqué par le décret précité le nombre des conseillers musulmans, il y a lieu, par application de la jurisprudence du conseil d'Etat et par analogie avec ce qui se passe, dans les cas de l'espèce, pour les conseils municipaux français, de ne tenir compte des modifications survenues que pour le renouvellement général des assemblées municipales. C'est ainsi qu'il est procédé notamment lorsqu'un recensement a révélé une augmentation de l'effectif du conseil municipal. Ce n'est qu'au moment du renouvellement intégral du conseil municipal que cette disposition entre en vigueur.

10 avril 1914. — Note sur la réglementation des droits réels de jouissance grevant les immeubles habous (B. O. M., 10 avril 1914).

Parmi les réformes les plus importantes à réaliser par notre protectorat au Maroc, il convient de citer, en première ligne, celle des habous publics, bien inaliénables dont la jouissance appartient à la communauté musulmane.

L'institution des habous joue, en effet, un rôle des plus importants dans tous les pays musulmans et tout particulièrement au Maroc, où les revenus de ces biens sont exclusivement consacrés à des œuvres d'un caractère religieux, telles que l'entretien des mosquées et de leur personnel, les allocations attribuées aux oulémas qui enseignent la loi coranique, aux cadis qui l'appliquent, et aux tolbas pauvres qui l'étudient, et à des fondations de charité ou d'utilité générale.

Malheureusement, l'administration des habous a toujours été des plus défectueuses et, en ces dix dernières années, en raison de l'importance croissante des acquisitions de terrains et de la spéculation, elle a donné lieu à de véritables dilapidations.

Les habous sont, en effet, des biens inaliénables, mais susceptibles d'un droit de possession dont le titulaire peut être, soit un locataire à terme, soit un locataire perpétuel. Dans cette dernière hypothèse — lorsqu'il s'agit d'une location perpétuelle — le détenteur a un droit réel de jouissance, qui prend le nom de « guelsa » (communément droit

de clé) ou de « gza », suivant qu'il porte sur un immeuble bâti ou sur un terrain nu.

Ces droits réels de jouissance, naturellement cessibles, peuvent s'acquérir, soit en vertu d'une tenfida, ou concession chérifienne, soit à la suite d'un arrangement conclu avec le nadir des habous. Dans le premier cas, S. M. le sultan concédait la jouissance perpétuelle d'un bien habous déterminé, moyennant un loyer à payer par le bénéficiaire. Dans le second cas, l'acquéreur passait, avec le nadir, un contrat de location perpétuelle, moyennant redevance. L'administration des habous conserçait d'ailleurs, dans les deux hypothèses, le droit d'augmenter le prix du loyer en proportion de la plus-value acquises par les immeubles.

Nous nous sommes donc trouvés en présence d'un nombre considérable de « droits de clé » détenus par des indigènes ou des étrangers et acquis soit directement (par tenfida chérifienne ou contrat avec le nadir), soit par voie d'achat.

Or, les droits de guelsa et de gza, bien que contraires aux lois du chra, sont consacrés par la coutume, et l'administration des habous a entendu respecter ces deux institutions.

Mais la redevance imposée, à l'origine, au détenteur d'un droit de guelsa ou de gza, était souvent très minime, surtout lorsque son établissement coïncidait avec une époque de crise, d'épidémie, etc. ; elle représentait bien alors le loyer réel du moment, mais elle était susceptible d'une augmentation progressive, comme l'établissent les textes de droit les plus autorisés.

Le loyer perçu par les habous n'a cependant pas subi le contre-coup des fluctuations qui se sont produites dans la valeur des immeubles au Maroc, et il est incontestable que les intérêts de cette administration ont été gravement lésés. Les prix de location payés à la direction générale des habous par les bénéficiaires de guelsa et de gza étaient, en effet, si minimes que, souvent, ils ne suffisaient même pas à assurer le paiement des réparations qu'il était nécessaire de faire aux immeubles ; au contraire, les détenteurs en tiraient un revenu considérable en exigeant de leurs sous-locataires dix ou vingt fois le montant du loyer qu'ils payaient eux-mêmes.

Il était donc équitable d'assurer aux habous une plus forte redevance et un dahir du 27 février 1914, publié au *Bulletin Officiel* du 27 mars (1), vient de fixer les bases sur lesquelles la répartition du revenu devra s'effectuer entre les habous propriétaires et les détenteurs réguliers des droits de clé et de gza.

Les solutions qui ont été adoptées sont très libérales et favorables aux détenteurs. Ceux-ci se voient, en effet, confirmer le droit de céder leurs bénéfices, pourvu qu'ils se conforment aux règlements. Ils ne devront verser à l'administration des habous que les 30 p. 100 du loyer réel des immeubles grevés qu'ils occupent ou donnent à bail.

L'évaluation de la redevance sera faite, tous les trois ans, par une commission qui procédera à l'estimation du loyer réel, en ce qui concerne la guelsa et autres droits de clé, et à l'estimation de la valeur du sol en ce qui concerne le gza : c'est qu'en effet le loyer annuel des immeubles gza sera déterminé à raison de 6 p. 100 de cette valeur fon-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 571.

cière et les habous prélèveront, sur ce loyer de 6 p. 100, les 30 p. 100 leur revenant.

De plus, et pour marquer tout l'esprit de bienveillance qui a présidé à la réforme, cette répartition très équitable et très modérée ne sera même pas appliquée immédiatement. D'une part, en effet, les détenteurs sont, durant deux années, exonérés de toute augmentation du loyer qu'ils paient actuellement aux habous. D'autre part, l'élévation de ce loyer sera faite d'une manière progressive, par périodes de six ans, et c'est seulement à l'expiration d'un délai de vingt ans que cette redevance atteindra le taux de 30 p. 100 dû aux habous.

Notons enfin que toutes les dépenses afférentes aux constructions et réparations seront supportées par les deux parties — habous et locataire perpétuel — dans une proportion correspondant à la quote-part revenant à chacun, au cours de chaque période.

On ne saurait trop souligner l'importance de cette réglementation qui, après avoir précisé, au point de vue juridique, la nature de ces droits réels de jouissance, communément appelés *guelsa*, *gza*, etc., fixe, par une transition progressive, les redevances dues aux habous à un taux définitif et invariable.

Cette réforme, qui marque une date importante dans l'œuvre de réorganisation des habous que poursuit le gouvernement du protectorat, présente l'avantage d'être absolument conforme aux lois et coutumes qu'il importait de respecter, d'assurer le maximum de revenus aux œuvres dont la charge incombe aux habous et, par conséquent, de dégrever le budget général du protectorat.

12 avril 1914. — Décret relatif aux agents de l'administration des douanes détachés en Tunisie (J. O., 19 avril 1914).

Vu le décret du 23 juin 1885 (1) qui fixe les pouvoirs du résident général de la République en Tunisie ; — Vu les décrets des 2 février 1907, 24 mai 1907, 23 mai 1908, 25 mai 1909, 21 juin 1910, 28 juillet 1911, 19 décembre 1911 et 25 octobre 1913 relatifs à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 21 décembre 1912 (2), réglant le statut du personnel métropolitain des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien ; — Sur les rapports des ministres des affaires étrangères et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les agents du cadre métropolitain de l'administration des douanes mis à la disposition du gouvernement tunisien seront admis au bénéfice des traitements fixés par les art. 1^{er} des décrets des 23 mai 1908, 28 juillet 1911 et 25 octobre 1913, aux dates et dans les conditions auxquelles ces traitements ont été accordés aux agents en service en France. Les augmentations de traitement ainsi obtenues seront soumises aux retenues réglementaires prévues par la loi du 9 juin 1853.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 octobre 1913, portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes sont applicables aux agents détachés en Tunisie sous les réserves spécifiées au décret du 21 décembre 1912.

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 144.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 69.

31 janvier 1912 (1). — Arrêté du gouv. gén. (2) attribuant des allocations supplémentaires aux gardiens de certaines prisons.

Vu : — Le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 3 février 1902 (4) portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — L'arrêté du 31 décembre 1909 (5) portant réorganisation du personnel de ces prisons et établissements pénitentiaires ; celui du 12 janvier 1911 (6) modifiant les traitements de ce personnel ; — Vu les difficultés spéciales que présente la surveillance des prisons où un grand nombre de détenus sont soumis au régime de faveur de la prévention ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Dans les prisons où l'effectif moyen des détenus soumis au régime spécial de la prévention dépassera depuis douze mois consécutifs le chiffre de 150 unités, une allocation complémentaire de 15 fr. par mois, non susceptible de retenues pour la caisse des retraites et payable par trimestre échu, pourra être accordée aux gardiens ordinaires, premiers gardiens et gardiens commis-greffiers.

Art. 2. — Cette allocation ne sera attribuée sur les propositions motivées du directeur et après avis du préfet qu'aux agents qui se seront signalés par leur zèle et leur capacité professionnelle.

Art. 3. — Elle ne pourra être cumulée avec les indemnités journalières allouées aux agents envoyés sur les chantiers extérieurs ou chargés d'intérim dans d'autres prisons.

Art. 4. — Cette allocation complémentaire cessera d'être due lorsque l'effectif moyen des détenus soumis au régime spécial de la prévention sera tombé depuis plus de douze mois consécutifs à un chiffre inférieur à 150 unités.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté, dont la mise à exécution fera l'objet d'une décision ultérieure.

22 novembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. (7) portant allocation d'indemnités pour frais de tournées aux contrôleurs civils et aux contrôleurs adjoints (B. O. M., 24 avril 1914).

(1) Inséré seulement au *Mob.*, 29 avril 1914.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller du gouvernement délégué, — de Saint-Germain. »

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 680 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 91.

(7) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence, — Saint-Aulaire. »

Vu le décret du 31 juillet 1913 (1), portant organisation du corps des contrôleurs civils au Maroc ; — Vu l'art. 12 de l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (2), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ;

Art. 1^{er}. — Les contrôleurs civils et les contrôleurs adjoints doivent exécuter des tournées fréquentes dans les circonscriptions où ils sont en service.

Art. 2. — Une indemnité journalière de 12 francs, jusqu'à concurrence de 1.200 francs par an, est attribuée aux contrôleurs civils ou aux contrôleurs adjoints chefs de postes. — Une indemnité journalière de 7 fr. 50, jusqu'à concurrence de 900 francs, est attribuée aux contrôleurs adjoints pour frais de tournées.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article précédent s'acquièrent par trimestre, sur la production d'un état certifié conforme par le bénéficiaire et indiquant les itinéraires suivis. Cette pièce est adressée au service liquidateur, à la résidence générale. — Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de 24 heures, obligeant le fonctionnaire à prendre deux repas à l'extérieur et à coucher hors de sa résidence. — Elle est acquise par tiers, dans le cas où une journée complète n'est pas passée hors de la résidence.

Art. 4. — Les contrôleurs stagiaires désignés pour remplir, provisoirement, les fonctions de contrôleur adjoint recevront l'indemnité de 7 fr. 50, prévue à l'art. 2, pendant l'exercice de leurs fonctions provisoires.

15 février 1914. — Décret du bey instituant un commissariat de la police spéciale des chemins de fer et des ports de la Tunisie (J. O. T., 2 mai 1914).

Vu notre décret du 17 avril 1897 (3) instituant une direction de la sûreté publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un commissariat de la police spéciale des chemins de fer et des ports de la Tunisie, relevant du directeur de la sûreté publique et chargé de rechercher, sur tout le territoire de la régence, les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, le commissaire et les agents de la police spéciale des chemins de fer et des ports, prêtent devant l'autorité judiciaire, le serment prévu par le décret du 6 août 1884 (4). — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

11 mars 1914. — Décret attribuant la franchise postale à la correspondance échangée entre l'architecte en chef des monu-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(3) *Rev. Alg.* 1897. 3. 127.

(4) *Rev. Alg.* 1885. 3. 57.

ments historiques de l'Algérie et l'inspecteur des fouilles de Tipaza.

Vu la loi de finances du 25 frimaire an VIII (art. 13). — Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 concernant les franchises postales ; — Après avis favorable du ministre des finances et sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre l'architecte en chef des monuments historiques en Algérie et l'inspecteur des fouilles de Tipaza.

26 mars 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexes (J. O. T., 13 mai 1914).

Vu le décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité de l'Etat et des établissements publics annexés ; — Vu le décret du 30 décembre 1911 (2) modifiant l'art. 26 § (3) 4 du décret du 12 mai 1906 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 26, § (3) 4, du décret du 12 mai 1906, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1911 est remplacé par le texte suivant :

« Les états des salaires des ouvriers des magasins et ateliers de la régie des monopoles et des ouvriers employés à l'extraction du sel sont arrêtés chaque mardi et, en outre le dernier jour de chaque mois pour le nombre de jours et de fractions de jours de travail constaté s'il s'agit de travaux effectués à la journée, et pour les quantités confectonnées s'il s'agit de travaux effectués à la tâche. Le paiement des salaires a lieu chaque samedi et, en outre, le 4 de chaque mois ou le 5, si un jour de chômage légal se place entre le 1^{er} et le 4 de ce mois. »

5 avril 1914 (4). — Arrêté du grand vizir déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 1^{er} mai 1914).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Aucune ligne — exception faite pour celles installées antérieurement au présent arrêté avec l'autorisation du maghzen ou qui seraient installées dans les mêmes conditions — ne peut être établie ou employée à l'échange des communications téléphoniques dans la zone de protectorat français de l'empire chérifien que par le service

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 103.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 avril 1914.

des téléphones chérifiens ou avec l'autorisation du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le service téléphonique public est assuré par des lignes et des postes installés et exploités, pour le compte de l'Etat, par l'administration et dans les conditions à fixer par arrêté. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont celles qui, autorisées spécialement en conformité des dispositions de l'article précédent, relient des établissements privés entre eux ou à des bureaux de l'office des postes et des télégraphes, sans pouvoir être mises en relation avec les réseaux publics.

Art. 3. — L'exploitation des lignes téléphoniques d'intérêt privé donne lieu à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée à raison de 2 p. h. par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil et de 15 p. h. pour chacun des postes en sus de deux appartenant à une même concession.

Art. 4. — Sont exemptées de tous droits d'usage, les lignes téléphoniques d'intérêt privé concédées à des services publics ou municipaux. — L'office des postes et des télégraphes peut exercer un contrôle sur l'installation et l'exploitation de toute ligne d'intérêt privé, quelle qu'en soit la destination.

Art. 5. — Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'administration, moyennant la contribution prévue à l'art. 3 ci-dessus, reste sa propriété.

Art. 6. — Les lignes téléphoniques d'intérêt privé sont construites et entretenues par l'office des postes et des télégraphes qui en détermine seul le tracé : — 1° lorsqu'elles sont destinées à relier un établissement privé à un bureau de l'office des postes et télégraphes ; — 2° lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'Etat, à charge par les permissionnaires de contribuer aux dépenses de premier établissement d'après le taux fixé à l'article suivant. — Dans les autres cas, après autorisation spéciale du directeur de l'office et approbation du tracé des dispositions d'établissement et d'utilisation, les lignes d'intérêt privé peuvent être construites par les permissionnaires.

Art. 7. — Les permissionnaires de lignes téléphoniques d'intérêt privé construites par l'office contribuent aux frais de premier établissement et d'entretien dans les proportions suivantes : — pour toute ligne spéciale à un fil et par hectomètre : — construction, p. h. 20.00 ; — entretien, p. h. 1.50. — Le calcul de cette part contributive est établi d'après la longueur réelle des fils et par fraction indivisible de 100 mètres. — Sont à la charge des permissionnaires les redevances ou indemnités qui pourraient être dues à des tiers, à un titre quelconque, du fait de la construction et de l'entretien des lignes.

Art. 8. — Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'office postal, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition et à l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement de leurs lignes. — Ils peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés ; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'Etat jusqu'à la fin de l'année courante. Il n'est fait aucun remboursement sur les sommes versées à titre de contribution aux frais de premier établissement.

Art. 9. — L'Etat ne peut encourir aucune responsabilité du fait des

interruptions accidentelles des communications, même sur les fils dont l'entretien est assuré par l'office des postes et des télégraphes. — Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu pour ce motif ni à indemnité ni à remboursement et se réserve le droit d'introduire ses agents et ses appareils dans les bureaux d'intérêt privé, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

6 avril 1914. — Arrêté du min. de l'instr. pub. approuvant une délibération du conseil de l'université d'Alger instituant à la dite université un doctorat d'université (mention lettres) et en réglementant les conditions de scolarité.

Vu la loi du 10 juillet 1896 ; — Vu l'art. 15 du décret du 21 juillet 1897 ; — Vu la délibération en date du 7 février 1912 du conseil de l'université d'Alger ; — Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique ;

Art. 1^{er}. — **Est approuvée la délibération** susvisée du conseil de l'université d'Alger instituant, à cette université, un doctorat de l'université d'Alger (mention lettres), et en réglementant les conditions de scolarité.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ QUI PRÉCÈDE

Délibération du conseil de l'Université d'Alger (du 7 février 1912)

Art. 1^{er}. — Il est institué un doctorat de l'université d'Alger (mention lettres).

Art. 2. — Les aspirants à ce titre doivent s'inscrire sur un registre spécial et se faire immatriculer au secrétariat de l'université. Ils doivent produire, en s'inscrivant, soit le diplôme de licence ès-lettres, soit des diplômes ou des attestations d'études, soit des titres dont la faculté appréciera la valeur.

Art. 3. — Les candidats sont soumis au régime scolaire et disciplinaire de l'université.

Art. 4. — La durée de la scolarité est fixée à deux semestres : une dispense d'assiduité pourra être accordée par le conseil de la faculté. •

Art. 5. — Les épreuves pour l'obtention du diplôme de docteur de l'université sont publiques. Elles comprennent : — 1^o La soutenance en français d'une thèse écrite en français sur un sujet agréé par le doyen de la faculté ; — 2^o Les interrogations sur des propositions choisies par le candidat, indiquées par lui trois mois au moins avant la soutenance et agréées par la faculté.

Art. 6. — La thèse sera examinée par un ou plusieurs professeurs de la faculté, désignés par le doyen ; elle sera signée par le ou les rapporteurs avant de recevoir le visa du doyen. — En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un spécialiste étranger à la faculté, pour examiner la thèse.

Art. 7. — Le jury constitué par le doyen sera composé d'au moins trois membres, dont le doyen président, et parmi eux, le ou les rapporteurs de la thèse. Outre les membres ordinaires du jury, celui-ci pourra comprendre un spécialiste étranger.

•

Art. 8. — La thèse portera le nom du ou des rapporteurs et le visa du doyen ainsi que l'indication des propositions.

Art. 9. — La thèse sera imprimée avant la soutenance, et cent exemplaires déposés au secrétariat de l'université.

Art. 10. — Le diplôme, délivré par le président du conseil de l'université, sera revêtu de la signature du doyen et de celle des membres du jury.

Art. 11. — Le présent règlement sera mis à exécution à partir de l'année scolaire 1913-1914.

10 avril 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. complétant l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1913 créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca (B. O. M., 24 avril 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (1), créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca,

Article unique. — L'art. 2 de l'arrêté du 29 juin 1913 est complété ainsi qu'il suit :

Le contrôleur civil en chef de la Chaouïa a entrée aux séances de la chambre de commerce et sera entendu toutes les fois qu'il le demandera.

12 avril 1914. — Décret relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc (J. O., 26 avril 1914).

Vu les lois de recrutement du 21 mars 1905 (2) et du 7 août 1913 (3),
— Sur le rapport (4) des ministres des affaires étrangères et de la guerre ;

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 347.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(4) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le nombre des Français résidant au Maroc est en voie d'accroissement rapide.

Le moment paraît venu de préciser les conditions dans lesquelles il leur sera fait application des dispositions des lois de recrutement relatives au recensement, à la revision et à l'accomplissement du service militaire.

Au point de vue du service actif, les Français résidant au Maroc sont régis par l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905, modifié et complété par l'art. 46 de la loi du 7 août 1913.

Ils sont, en principe, incorporés dans des corps voisins de leur résidence et envoyés conditionnellement en congé, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum.

Au point de vue des obligations dans les réserves, ces mêmes hommes

TITRE I

ORGANISATION TERRITORIALE

Art. 1^{er}. — Le protectorat du Maroc constitue, au point de vue du recrutement, une subdivision de région.

Art. 2. — Il est institué, dans cette subdivision de région, un bureau de recrutement ayant les mêmes attributions que ceux de la métropole et fonctionnant dans des conditions analogues.

Art. 3. — Le commissaire résident général au Maroc commandant en chef exerce, dans l'étendue du territoire de la subdivision, les attributions de toute nature conférées par les lois et règlements en vigueur aux généraux commandant les subdivisions, les divisions et les régions territoriales dans la métropole. — Il peut, s'il le juge utile, déléguer une portion de ses attributions aux généraux ou aux officiers supérieurs sous ses ordres.

Art. 4. — Le bureau de recrutement du Maroc a la composition et l'effectif prévus pour les bureaux de recrutement de 4^e classe de la métropole.

TITRE II

RECENSEMENT

Art. 5. — Les tableaux de recensement annuels pour la formation des classes sont établis au Maroc par des fonctionnaires civils ou militaires désignés par le commissaire résident général. Ils sont dressés dans les conditions prescrites par les art. 10, 11, 12, 13, 14, et 15 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par les art. 6 et 8 de la loi du 7 août 1913.

TITRE III

CONSEIL DE REVISION

Art. 6. — Il est formé annuellement dans chaque circonscription administrative (région, territoire...) un conseil de revision qui se transporte dans divers centres de la circonscription suivant un itinéraire arrêté par le commissaire résident général et publié à l'avance au *Bulletin officiel* du protectorat.

Art. 7. — Le conseil de revision est composé : — Du délégué du commissaire résident général, président ; — D'un vice-consul ; — De deux notables français ; — D'un officier supérieur, — désignés par le commissaire résident général. — Un sous-intendant militaire, un officier de

rentrent dans le droit commun défini par les art. 40 à 49 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par les art. 23 et 24 de la loi du 7 août 1913.

Ils sont en outre, en cas de mobilisation, soumis aux obligations spéciales fixées par l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905 modifié par l'art. 38 de la loi du 7 août 1913.

En vue de la mise en application de ces dispositions, il a paru nécessaire de régler, au point de vue du recrutement la constitution territoriale du Maroc, de créer un bureau de recrutement et de préciser les règles relatives à la formation des classes au recensement et à la revision.

Nous avons établi à cet effet le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

recrutement ou, à défaut, un officier d'un corps de troupe, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision.

Art. 8. — Le commissaire résident général fixe le nombre et le siège des commissions de réforme et des commissions médicales militaires visées par les art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1913.

Art. 9. — Les opérations du conseil de revision s'effectuent dans les formes et conditions déterminées par la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913 pour les conseils de revision de la métropole. — Les opérations des commissions de réforme et des commissions médicales militaires s'effectuent conformément aux dispositions des art. 9 et 10 de la loi du 7 août 1913.

TITRE IV

OBLIGATIONS MILITAIRES DES FRANÇAIS RÉSIDANT AU MAROC

Art. 10. — Les jeunes gens français résidant au Maroc sont, en ce qui concerne l'accomplissement du service actif, soumis aux obligations fixées par l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905, modifié et complété par l'art. 46 de la loi du 7 août 1913.

Art. 11. — En ce qui concerne l'affectation, le rappel à la mobilisation, l'accomplissement des périodes d'exercices, les hommes des réserves résidant au Maroc reçoivent application des dispositions des art. 40 à 49 et 90 de la loi du 21 mars 1905 modifiés par les art. 23, 24 et 38 de la loi du 7 août 1913.

14 avril 1914. — Arrêté du dir. gen. de l'agric., du comm. et de la colonisat. fixant les conditions de vente de lots de colonisation (J. O. T., 22 avril 1914).

Vu le décret du 24 janvier 1914 (1) sur la colonisation, et notamment l'art. 31 de ce texte disposant que le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires en vue de l'exécution dudit décret ; — Après avoir pris l'avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics ;

§ 1^{er}. — *Conditions générales des ventes de lots de colonisation*

Art. 1^{er}. — Les lots de colonisation sont vendus francs de toutes dettes, hypothèques, redevances ou prestations foncières, sauf les charges résultant du présent arrêté, du décret du 24 janvier 1914 et des dispositions particulières du contrat.

Art. 2. — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure affecté par hypothèque à la sûreté de ce paiement. — Après paiement total ou partiel, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consent la mainlevée ou la réduction de l'hypothèque de l'Etat suivant le cas, au vu d'un quitus délivré par le directeur général des finances.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 473.

Art. 3. — L'acquéreur est censé connaître l'immeuble qu'il a acquis. — Il le prend dans l'état où il se trouve au jour de l'approbation de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie de mesure, consistance ou valeur, quelle que soit la différence en plus ou en moins constatée ultérieurement dans la mesure, consistance ou valeur, ni à aucune diminution de prix pour dégradations ou erreur dans la désignation, ou encore pour vices cachés. — Cependant si une erreur existait à la fois dans la désignation des tenants et aboutissants et dans la consistance, chacune des parties aurait le droit de provoquer la résiliation du contrat ; mais si cette erreur ne portait que sur l'un des deux points seulement, la demande en résiliation ne serait pas recevable. Si la double erreur existait au préjudice de l'acquéreur, celui-ci ne serait admis à demander la résiliation du contrat que dans les six mois de l'approbation du contrat de vente ; passé ce délai la réclamation ne serait plus reçue et la vente aurait son effet. — La résiliation de la vente ne peut donner ouverture à une demande en indemnité ou dommages-intérêts que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Art. 4. — L'acquéreur ne peut démolir les constructions, arracher ou couper les vignes, les oliviers ou tous autres arbres existant dans la propriété à l'époque de la vente, ni procéder à aucune extraction du sol, sans autorisation expresse du service des domaines. — En cas de contravention, la totalité du prix de vente devient immédiatement exigible.

Art. 5. — L'Etat, en tant que vendeur, ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau notable, l'irrigation, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur les plans ou croquis des terrains vendus, quelles que puissent être les indications contenues à ces divers points de vue dans les notices afférentes à chaque propriété ou groupe de propriétés. — L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins publics limitrophes, existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur. — L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

Art. 6. — L'acquéreur jouit des servitudes actives et souffre les servitudes passives, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie ou exercer contre lui aucun recours.

Art. 7. — L'acquéreur supporte les baux courants et n'a droit aux loyers ou fermages qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art et d'antiquités qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Art. 9. — Il se réserve également la propriété des gisements de phosphates de chaux, qui seraient découverts dans le périmètre de l'immeuble vendu.

Art. 10. — Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, les routes et chemins publics et, en

général, toutes les dépendances du domaine public sont exclus de la vente. — La consistance définitive des droits d'usage et de jouissance sur le domaine public ne peut résulter que d'une réglementation qu'il appartient à l'acquéreur de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics.

Art. 11. — Pendant dix ans, à compter de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, et passages de conduites qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant-droit, pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare tel qu'il résulte de l'acte de vente, par l'Etat, à l'acquéreur primitif ; pour les plantations, ensemencements ou constructions l'indemnité est fixée amiablement ou à dire d'experts.

Art. 12. — L'acquéreur est tenu de faire partie des syndicats constitués ou à constituer qui intéressent l'irrigation ou l'assainissement de son lot.

II. — *Mode de paiement du prix*

Art. 13. — Le mode de paiement choisi est indiqué par l'acquéreur avant la rédaction du contrat de vente ; il ne peut être modifié postérieurement au contrat. — Toutefois, tout acquéreur peut, à une date quelconque, se libérer de la totalité ou d'une partie du capital non échu. Ce paiement anticipé ne lui donne droit à aucune remise.

Art. 14. — L'échéance des termes différés du prix de vente est fixée ainsi qu'il suit : — La première annuité différée est payable le 1^{er} septembre qui suit l'expiration de la première année du contrat. — Les termes suivants sont payables le 1^{er} septembre de chaque année.

Art. 15. — L'acquéreur qui a satisfait aux obligations d'installation, de construction et de mise en valeur prévues au contrat de vente peut demander le report d'un an de chacune des échéances des termes différés. — Sa demande est adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Elle doit lui parvenir avant l'époque fixée pour le paiement de la deuxième annuité.

Art. 16. — L'acquéreur d'un lot rural, qui s'est installé sur son lot dans le délai fixé à l'art. 12 n° 3 du décret du 24 janvier 1914, y a résidé trois ans et l'a exploité directement pendant cette période, peut demander au directeur général de l'agriculture un second report d'un an de chacune des échéances restant à courir. — S'il réside avec sa famille sur son lot et l'exploite directement jusqu'à l'expiration de la dixième année, il lui est fait remise, par application de l'art. 13 (2^e alinéa) du décret du 24 janvier 1914, du dernier dixième du prix. Au cas contraire, l'annuité reportée devient immédiatement exigible à compter du jour où il a quitté sa propriété ou cessé de l'exploiter personnellement, sans préjudice de l'exigibilité des annuités restant à courir telle qu'elle est fixée à l'art. 14 ci-dessus.

Art. 17. — Les quatre premiers termes différés ne comportent paiement à leur échéance d'aucune majoration. — Les 5^e et 6^e termes différés subissent chacun, au profit du fonds de colonisation, une majoration de 2 p. 100. — Pour chacun des termes différés postérieurs au 6^e, cette majoration est 4 p. 100. — La majoration n'est due qu'une fois pour chacune de ces annuités. Elle s'ajoute d'office à l'annuité échue et doit être acquittée en même temps.

Art. 18. — Les termes non payés à l'échéance sont passibles, à partir du jour de cette échéance, d'un intérêt moratoire à calculer à raison de 5 p. 100 par an. Cet intérêt porte, le cas échéant, sur le principal exigible augmenté du montant de la majoration de 2 p. 100 ou de 4 p. 100 prévue à l'article précédent. — Pour le calcul de ces intérêts, l'année est comptée pour 360 jours, tous les mois uniformément pour 30 jours et chaque jour pour $1/360^e$ de l'année. — Toutefois, aucun intérêt n'est exigé, si le paiement est effectué dans les trente jours qui suivent l'échéance.

§ III. — *Etablissement des actes de vente. Mise en possession*

Art. 19. — L'acte de vente est dressé par les soins du service des domaines après versement par l'acquéreur du premier terme du prix et du montant des frais d'enregistrement, de timbre et d'établissement du titre. — L'acquéreur est tenu d'élire domicile, pour l'exécution du contrat, dans le contrôle civil de la situation de la propriété vendue.

Art. 20. — La vente ne devient définitive que par l'approbation de S. A. le bey. L'entrée en jouissance de l'acquéreur est fixée au jour de cette approbation. — Dans le cas où l'approbation serait refusée, la vente serait considérée comme nulle et non avenue, et l'acquéreur n'aurait droit qu'au remboursement de la somme versée sur le prix d'achat.

§ IV. — *Exécution des conditions de la vente*

Art. 21. — La valeur des constructions que l'acquéreur est tenu d'édifier aux termes de l'art. 12 du décret du 24 janvier 1914 et le délai pour effectuer la mise en valeur du sol sont fixés par l'acte de vente.

Art. 22. — L'exécution des conditions de la vente est constatée par un agent de l'Etat. — En cas de difficultés entre le domaine et l'acquéreur, sur l'accomplissement des conditions imposées en vue de la remise de la copie du titre foncier, un expert est désigné par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête du service des domaines. — Il est statué, au vu du rapport de l'expert, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 23. — Lorsque l'acquéreur n'est pas installé personnellement, il doit, pour obtenir la remise de la copie du titre foncier, justifier, par la production de contrats de fermage, métayage, gérance ou autres, que la famille française qui se trouve sur la propriété y est installée de façon durable.

§ V. — *Adjudication après déchéance de l'acquéreur*

Art. 24. — L'acquéreur déchu est tenu de restituer au service des domaines la copie du titre foncier dans la huitaine de la notification de l'arrêté prononçant la déchéance.

Art. 25. — La vente du lot par voie d'adjudication intervient dans un délai qui ne peut excéder six mois à partir de l'arrêté de déchéance. — Le cahier des charges de l'adjudication est dressé par le service des domaines ; toute personne est admise à en prendre communication pendant le mois qui précède la vente.

Art. 26. — La vente est annoncée, au moins un mois à l'avance, par une insertion au *Journal Officiel*, par des avis dans les journaux et des

affiches, sans préjudice des notifications prévues par l'art. 25 du décret du 24 janvier 1914.

Art. 27. — Les personnes qui désirent prendre part à l'adjudication déposent au service des domaines, cinq jours avant cette adjudication, une demande d'admission aux enchères, appuyée des justifications requises pour l'acquisition des lots de colonisation.

Art. 28. — Il est procédé à l'adjudication par une commission désignée dans chaque cas par le directeur général de l'agriculture. — Il est dressé un procès-verbal de l'adjudication qui est signé, séance tenante, par les agents de l'Etat et par l'adjudicataire. — Les incidents sont consignés au procès-verbal. — Ledit procès-verbal est revêtu de l'approbation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sous réserve expresse de la ratification du contrat de vente à intervenir par S. A. le bey. — Dans le cas où l'approbation serait refusée, l'adjudication serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune indemnité. — Après approbation par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et faute de surenchère dans le délai imparti à l'article suivant, le service des domaines fait dresser l'acte de vente en la forme ordinaire.

Art. 29. — Toute personne réunissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation, peut, par simple soumission déposée au service des domaines, dans les quinze jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente. — La surenchère peut avoir lieu dans les mêmes conditions en cas d'insuccès de la première adjudication ; elle est du dixième, au moins, de la mise à prix. — La surenchère est notifiée, dans la huitaine par lettre recommandée, avec accusé de réception et par les soins de l'administration, à l'adjudicataire surenchéri, à l'acquéreur déchu et aux créanciers inscrits. — Il est procédé à une nouvelle adjudication, suivant les formes tracées ci-dessus, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la surenchère.

Art. 30. — L'adjudicataire est soumis aux mêmes charges que l'acquéreur primitif pour le temps qui reste à courir. — Il doit verser les frais de timbre, d'enregistrement et d'inscription de la vente et la partie du prix stipulé payable comptant par le cahier des charges dans le mois qui suit l'adjudication. — Il peut être autorisé à bénéficier du terme prévu en faveur de l'acquéreur primitif pour les annuités du prix non échues au jour de l'adjudication.

Art. 31. — Faute par l'adjudicataire de verser le prix exigible et les frais d'acte dans le délai imparti par l'article précédent, l'immeuble est vendu à sa folle enchère par adjudication dans les formes tracées aux art. 26, 27 et 28 ci-dessus. — En cas d'insuccès de cette nouvelle adjudication ou si le prix est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur est tenu de la diminution de prix ; il ne peut réclamer l'excédent, s'il en existe.

§ VI. — *Dispositions particulières à la vente sur la poursuite des créanciers*

Art. 32. — Un créancier ne peut provoquer la mise en vente d'un lot de colonisation que s'il réunit les conditions qui seraient requises pour pratiquer la saisie immobilière.

Art. 33. — Il doit signifier au service des domaines son titre de créance et déposer contre récépissé : — 1° l'original d'un commandement de payer signifié au débiteur depuis plus de trente jours et moins de 90 jours dans les formes prévues par l'art. 299 de la loi du 1^{er} juillet 1885 (1) et inscrit à la conservation de la propriété foncière ; — 2° une requête demandant la mise en vente du lot. — L'acquéreur poursuivi est avisé de l'accomplissement de ces formalités dans un délai de huit jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de l'administration.

Art. 34. — L'adjudication a lieu suivant les formes tracées ci-dessus dans le cas d'adjudication après déchéance et dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois, à compter de la notification prévue à l'article précédent.

Art. 35. — Lorsque l'adjudication est devenue définitive et après versement du prix, le procès-verbal d'adjudication dûment approuvé par S. A. le bey, est, à la diligence du directeur général de l'agriculture, inscrit sur le livre foncier. — En cas d'insuccès de l'adjudication et après expiration du délai de surenchère, le directeur général de l'agriculture prononce par arrêté, le retour de l'immeuble au domaine et fait inscrire cet arrêté sur le titre.

§ VII. — *Vente de petits lots de culture et de lots urbains*

Art. 36. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux lots de petite culture, à l'exception de l'art. 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'art. 16 du décret du 24 janvier 1914. — Elles sont également applicables aux lots urbains, à l'exception des art. 15 et 16 ci-dessus et sauf les dérogations résultant de l'art. 17 du décret du 24 janvier 1914.

§ VIII. — *Abrogation*

Art. 37. — Les dispositions des arrêtés des 21 août 1907 (2) et 7 février 1913 (3) sont abrogées.

14 avril 1914 (4) — Dahir portant réglementation de la fabrication des explosifs (B. O. M., 24 avril 1914).

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public dans notre empire, de réglementer les conditions dans lesquelles les explosifs pourront être fabriqués et d'assurer le contrôle de cette fabrication ;

TITRE I. — *De l'autorisation*

Art. 1^{er}. — Les poudres à feu, les dynamites et autres explosifs détonnants peuvent être fabriqués au Maroc, dans des usines spéciale-

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 145.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 30.

(3) *Rev. Alg.* 1903. 3. 151.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 avril 1914.

ment autorisées à cet effet, et moyennant le paiement d'un impôt de fabrication et la prestation d'un cautionnement.

Art. 2. — *Introduction et forme de la demande.* — Toute demande en autorisation d'établir une fabrique d'explosifs est adressée en français au directeur général des travaux publics. — Elle fait connaître : — 1° Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire ; — 2° la situation exacte de l'emplacement où la fabrique doit être établie ; — 3° la nature de l'explosif à fabriquer avec l'indication des usines déjà existantes du même explosif, et, s'il s'agit d'un explosif peu connu, avec toutes références sur les essais auxquels cet explosif a été soumis ; — 4° la nature des matières destinées à la fabrication, les quantités maxima de ces matières qui seront entreposées et le maximum des quantités qui seront manipulées simultanément dans la fabrique ; — 5° la quantité maximum d'explosifs fabriqués et prêts à la vente que le pétitionnaire pourra avoir en magasin ; — 6° le nombre maximum d'ouvriers qui pourront être employés ; — 7° la nature, le nombre et la contenance des appareils servant à la fabrication ; — 8° le régime de la fabrique en ce qui concerne les jours et heures de travail. — La demande est accompagnée, en outre, des plans et dessins ci-après : — 1° Un plan topographique de la région avoisinante à l'échelle de 1/5.000^e, avec indication du relief principal du terrain, des bois, marais, cours d'eau, routes, chemins et habitations dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement projeté ; — 2° un plan d'ensemble de l'installation, à l'échelle de 1/100^e, au moins, donnant la position des bâtiments, ateliers, chambres de dépôt, galeries d'accès, levées en terre, murs, plantations et autres moyens de défense et de protection ; — 3° le détail des distributions intérieures de chaque local et celui des principaux ouvrages de défense (plans et coupes) à l'échelle de 1/50^e au moins ; — 4° dans le cas où le dépôt, où seront emmagasinés les explosifs fabriqués, sera souterrain ou enterré : coupe à l'échelle de 1/100^e des terrains encaissants ou superposés, avec indication de leur nature, et, éventuellement, des niveaux inférieur ou supérieur de la nappe d'eau rencontrée — Les divers plans et dessins ci-dessus devront être produits sur toile et en quatre expéditions. — Quand le demandeur en autorisation sera étranger non soumis aux juridictions de notre empire, il devra prendre l'engagement de se soumettre à toutes les prescriptions du présent dahir, spécialement en ce qui concerne la surveillance à exercer sur les opérations de fabrication par les agents de nos administrations. Il s'engagera également à payer l'impôt, quel qu'il soit, que nous estimerions devoir établir sur cette fabrication.

Art. 3. — *Conditions générales auxquelles doivent satisfaire les fabriques.* — Les fabriques d'explosifs doivent être établies en dehors de toute agglomération et à 200 mètres, au moins, de toute habitation ou voie de communication, sauf la voie d'accès à la fabrique. — Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides et les fenêtres munies de barreaux de fer. L'ensemble des constructions sera entouré d'un mur d'enceinte formant clôture de 2 mètres au moins de hauteur. — Les bâtiments affectés spécialement à la fabrication (trituration, malaxage, mélange, etc., des matières premières ; séchage, encartouchage, etc., des produits fabriqués) seront

séparés entre eux par des cavaliers de protection en terre coulante, de hauteur suffisante, et ayant, au moins, 1 mètre de largeur à la partie supérieure. — Toute la partie occupée par les bâtiments spécialement affectés à la fabrication sera isolée du reste de l'usine par un mur de 2 m. 50 de hauteur, ne comportant qu'une seule porte. Cette issue sera placée sous la surveillance d'un gardien spécial dont le logement sera contigu à cette unique entrée. — Les explosifs fabriqués devront être entreposés, au fur et à mesure de leur achèvement, dans un local entièrement séparé des ateliers et remplissant toutes les conditions fixées par le dahir du 14 janvier 1914 (1), portant règlement sur les dépôts d'explosifs. Dans le cas où la surveillance du dépôt sera assurée par le gardien chargé de la surveillance de l'enceinte de fabrication, le logement de ce préposé sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques, établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placé à l'intérieur du logement. — Les détonateurs devront être placés dans une chambre de dépôt distincte de celle affectée aux explosifs fabriqués. — La partie de l'usine réservée aux bureaux, magasins d'entrepôt des matières premières, ateliers de menuiserie, etc., sera séparée de l'enceinte de fabrication par des merlons de protection en terre. C'est dans cette partie de l'usine que seront installées, le cas échéant, les chaudières et les machines qui, en aucun cas, ne devront être placées dans l'enceinte de fabrication. — Les matières premières de nature différente seront entreposées dans des magasins distincts. Des précautions spéciales devront être prises lorsque ces matières pourront constituer, par elles-mêmes, une cause de danger. Notamment, en ce qui concerne les pétroles, essences et autres hydrocarbures liquides émettant des vapeurs inflammables à température peu élevée, le permissionnaire devra se conformer, pour leur emmagasinage, aux règlements spéciaux qui pourront être édictés ultérieurement à ce sujet. — Enfin, un bureau d'au moins 16 mètres carrés de surface, pourvu du mobilier nécessaire (chaises, table à tiroir, armoire fermant à clé) devra être prévu, pour être mis à la disposition des agents de l'administration. — Les fabriques devront, d'ailleurs, satisfaire, en même temps qu'aux conditions générales qui précèdent, à toutes les prescriptions particulières que pourra fixer l'arrêté d'autorisation. — Par contre, des atténuations à ces mêmes conditions générales pourront être admises par le susdit arrêté d'autorisation, qui pourra même dispenser le permissionnaire de l'observation de l'une ou de plusieurs d'entre elles, lorsque les produits fabriqués seront de nature à présenter des risques moindres de danger.

Art. 4. — *Instruction de la demande : enquête.* — La demande est soumise à une enquête de commodo et incommodo d'un mois dans les territoires situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du point où doit être établie la fabrique projetée. — Un arrêté du directeur général des travaux publics fixe la date d'ouverture de l'enquête. Cet arrêté est notifié administrativement avec une copie de la demande et une série des plans et dessins produits, par le demandeur, à l'autorité chargée de procéder à l'enquête, savoir : — Président de commission munici-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 440.

pale, si l'emplacement de la fabrique est situé dans une circonscription urbaine ; — Contrôleur civil ou commandant de région, dans le cas contraire et suivant qu'il s'agit de territoire civil ou militaire. — Lorsque le cercle de 5 kilomètres de rayon comprend à la fois des territoires relevant d'autorités différentes, les autorités non spécialement chargées de l'enquête reçoivent copie de l'arrêté seul. Dans tous les cas, même lorsque le cercle ne porte que sur des territoires civils, copie de l'arrêté est adressée au commandant militaire de la région. — Pendant le délai d'un mois, à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'arrêté du directeur général des travaux publics reste affiché au siège de l'autorité chargée de l'enquête, la dite autorité devant, en outre, en assurer la publication, à trois reprises et à huit jours d'intervalle, par les soins des pachas et caïds, dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour de l'emplacement de la fabrique. Lorsque le cercle de 5 kilomètres s'étend sur des territoires relevant d'autorités différentes, l'arrêté est également affiché aux sièges des autorités non chargées de l'enquête. — Les intéressés peuvent, pendant toute la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur un registre ouvert à cet effet. — Le délai d'un mois expiré, le dossier des enquêtes poursuivies par les présidents de commission municipale, ou les contrôleurs civils, est adressé par ceux-ci au commandant militaire de la région avec leur avis, et accompagnée du registre des réclamations (ou d'un bulletin négatif), et d'un certificat indiquant les jours, tant d'ouverture et de clôture de l'enquête, que des publications sur les marchés ; s'il est jugé à propos, l'avis des autorités indigènes intéressées est joint. — Le commandant de la région transmet, à son tour, le susdit dossier au directeur général des travaux publics avec son propre avis. Il opère la même transmission pour les dossiers des enquêtes poursuivies directement par ses soins.

Art. 5. — *Délivrance de l'arrêté d'autorisation.* — Le directeur général des travaux publics, après examen du dossier par le service des mines tant au point de vue des dispositions techniques que des observations formulées au cours de l'enquête, prend, s'il y a lieu, un arrêté autorisant l'établissement de la fabrique. — Dans le cas où il s'agira d'un explosif encore peu connu et dont les références seront jugées insuffisantes, il sera sursis à l'autorisation jusqu'à preuves suffisantes de la valeur et de la sécurité de cet explosif. — Cet arrêté fixe la nature et les quantités maxima des matières qui pourront être entreposées dans la fabrique, ainsi que les quantités maxima de ces matières en manipulation et de produits fabriqués non encore encartouchés qui pourront se trouver dans l'enceinte de fabrication. Il fixe également les quantités maxima d'explosifs que pourra recevoir le dépôt et la quantité maximum de matière fulminante que pourra contenir le dépôt des amorces. — Cet arrêté est inséré au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Art. 6. — *Remise des plans et dessins.* — Les quatre expéditions des plans et dessins mentionnés à l'art. 2 ci-dessus seront visées par le directeur général des travaux publics. L'une de ces expéditions sera retournée au permissionnaire, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté d'autorisation, une seconde expédition étant adressée au commandant militaire de la région, et les deux autres étant conservées par la direction générale des travaux publics.

Art. 7. — *Réception de la fabrique.* — Lorsque la fabrique est construite, le directeur général des travaux publics, sur l'avis qui lui en est donné par le permissionnaire, fait procéder à la visite de cette fabrique par le service des mines pour s'assurer que toutes les conditions de l'arrêté d'autorisation sont remplies. — Procès-verbal est dressé de cette opération. — Sur le vu de ce procès-verbal, le directeur général des travaux publics prend une décision autorisant la mise en service de la fabrique.

Art. 8. — *Obligations du permissionnaire en cas d'insurrection ou de troubles.* — En cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, telles que : évacuation des explosifs sur un point déterminé ou même destruction de ces explosifs, sans qu'il en résulte pour lui droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 9. — *Retrait de l'autorisation.* — Le gouvernement se réserve également le droit, pour des motifs de sécurité publique et en cas d'inobservation des règlements, de modifier ou même de supprimer l'établissement par simple arrêté du directeur général des travaux publics, le permissionnaire entendu ou dûment appelé à présenter ses observations. — La suppression pourra encore être prononcée dans le cas où un monopole d'Etat viendrait à être institué pour la fabrication des explosifs. — Le retrait de l'autorisation ne donnera lieu à aucune indemnité au profit du permissionnaire pour les dommages directs ou indirects que cette mesure pourra lui causer.

TITRE II. — *De l'exploitation*

Art. 10. — *Importation des matières premières.* — Le permissionnaire devra, pour importer des matières premières à l'usage de sa fabrication, en demander l'autorisation au directeur général des travaux publics. — Sur la présentation de la pièce autorisant l'importation, l'administration des douanes permettra la sortie de ces matières, qui ne peuvent circuler, du point de leur entrée au Maroc à leur lieu de destination, que sous le plomb et en vertu d'un acquit-à-caution de la douane. — Le soufre, constituant un monopole d'Etat, ne peut être importé et devra être acheté, si besoin est, au gouvernement marocain.

Art. 11. — *Vente d'explosifs et de matières premières.* — La vente des explosifs aux particuliers par les fabriques est soumise aux mêmes règles que la vente par les dépôts, c'est-à-dire aux prescriptions des art. 22 à 27 inclus du dahir du 14 janvier 1914. — Il ne peut être vendu par les fabriques de matières, quelle qu'en soit la quantité, servant à la fabrication des explosifs, qu'aux seules personnes munies d'une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics. L'autorisation est conservée par la fabrique qui délivre la matière et lui tient lieu de décharge. — Il est interdit de mettre en vente des explosifs et notamment des dynamites présentant extérieurement des traces quelconques d'altération ou de décomposition.

Art. 12. — *Conditions d'emballage des explosifs.* — La dynamite, — et généralement tous les explosifs autres que la poudre, — ne peuvent être mis en vente que renfermés dans des cartouches, recouvertes de papier ou de parchemin, non amorcées et dépourvues de tout moyen

d'ignition. Les cartouches doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche de carton, de bois, de zinc ou de caoutchouc à parois non résistantes. Les vides sont comblés au moyen de sciure de bois. Le tout est renfermé dans une caisse ou dans un baril en bois, consolidé exclusivement au moyen de cerceaux ou de chevilles en bois et pourvu de poignées non métalliques. — Chaque caisse ou baril ne peut renfermer un poids net excédant 25 kilogr. — Les emballages portent sur toutes leurs faces, en caractères très apparents, les mots « Matière explosive », suivis de la dénomination propre du produit. — Chaque cartouche est revêtue d'une étiquette semblable. — Pour faciliter le contrôle de l'administration, sur chaque caisse ou baril sera indiqué, en outre :

- | | |
|------------------|---|
| 1° le poids brut | } de l'explosif (y compris ses enveloppes). |
| 2° le poids net | |

Art. 13. — *Locaux pour les agents de l'administration.* — Lorsque l'administration le juge nécessaire, le fabricant est tenu de fournir gratuitement, à proximité de l'usine, des locaux en bon état d'entretien pour le logement d'un ou de deux agents, suivant que la surveillance de l'établissement exige un ou deux employés ; le logement de chaque agent doit comprendre deux pièces spacieuses et une cuisine avec cabinets d'aisances.

Art. 14. — *Registres d'entrée et de sortie.* — Dans toute fabrique, il est tenu trois registres cotés et paraphés par notre administration. — Sur le premier sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières premières acquises pour les besoins de l'usine ; aux sorties, les quantités de ces matières premières vendues, et les quantités mises en fabrication. — Sur le deuxième, sont inscrites : aux entrées, les quantités de matières fabriquées correspondantes aux matières premières mises en fabrication d'après un taux de rendement minimum fixé par l'administration ; aux sorties, les quantités de matières fabriquées entrant en magasin. — Sur le troisième, sont inscrites, aux entrées, les quantités des explosifs fabriqués, et éventuellement des explosifs importés ; aux sorties, les quantités vendues. — Ces inscriptions sont faites jour par jour, à la suite et sans aucun blanc, et, avec indications, pour les produits vendus, des noms, professions et adresses des personnes auxquelles ces produits ont été livrés. — Le fabricant devra se soumettre, pour tout ce qui concerne la tenue des registres ci-dessus mentionnés, aux instructions qui lui seront données par l'administration.

TITRE III. — *De la surveillance, de l'impôt et des pénalités*

Art. 15. — *Surveillance des fabriques.* — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ont libre entrée dans les fabriques. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces et se livrer à toutes opérations qu'ils jugeront utiles pour la vérification des opérations de la fabrique. Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires aux vérifications. — Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance technique peuvent également, lorsqu'ils constatent des traces d'altération ou de décomposition, faire procéder, après en avoir référé au directeur général des travaux publics, à la destruction des explosifs avariés, aux frais du fabricant, et sans que celui-ci puisse, de ce chef, réclamer aucune indemnité.

Art. 16. — *Impôt.* — L'impôt consiste en une taxe sur chaque kilogramme d'explosif fabriqué. Cette taxe varie suivant la nature de l'explosif ; elle peut, de plus, varier d'une année à l'autre. Elle est fixée, pour chaque année suivante et avant la fin de l'année en cours, par un arrêté du grand vizir, pris sur la proposition du directeur général des services financiers et inséré au *Bulletin Officiel du Protectorat*. — Un arrêté du directeur général des services financiers déterminera les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations de contrôle des agents chargés de l'établissement de l'impôt. Il pourra ordonner, notamment, que les explosifs fabriqués au Maroc ne pourront circuler dans le pays qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés par l'administration. — Pour assurer la perception de l'impôt et garantir l'exécution des conditions et prescriptions de l'autorisation, aussi bien que des sanctions et pénalités prévues par le présent dahir, tout fabricant d'explosifs doit fournir, avant de commencer son exploitation, un cautionnement dont le chiffre, basé sur l'importance des sommes à garantir, est fixé par le directeur général des services financiers. — Ce cautionnement consistera, suivant le choix du fabricant, en un versement en numéraire ou en valeurs mobilières agréé par le directeur général des services financiers, versement effectué à la caisse du trésorier général du protectorat. — Le cautionnement, versé en numéraire, portera intérêt à 3 p. 100.

Art. 17. — *Pénalités.* — Toute fabrication clandestine d'explosifs est assimilée à l'introduction en fraude d'explosifs en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane et passible, par suite, outre la confiscation des produits, des peines suivantes : — 1° Amende de 1.000 à 5.000 francs et amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de la marchandise fabriquée ; — 2° Emprisonnement de trois mois à deux ans, ou l'une des deux peines seulement. — La vente, par une fabrique autorisée, d'explosifs ou de matières à une personne non nantie du « Bon de sortie d'explosifs », ou « d'autorisation en achat de matières premières », est punie d'une amende de 200 à 1.000 francs. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté jusqu'au double. — Les autres infractions aux prescriptions du présent dahir sont passibles d'une amende de 20 à 50 francs. En cas de récidive, l'amende est de 40 à 100 francs.

Art. 18. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions commises contre les prescriptions du présent dahir.

15 avril 1914. — Loi relative à la constitution des cadres et effectifs des différentes armes (J. O., 17 avril 1914).

INFANTERIE

Art. 1^{er}. — Il est créé un 5^e et un 6^e régiment de zouaves, dont la composition est fixée par le tableau n° 3 annexé à la loi du 23 décembre 1912 (1), relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, modifié conformément à l'art. 3 ci-après.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

CAVALERIE

Art. 4. — Le nombre des régiments de chasseurs d'Afrique est porté de quatre à six. La composition des deux nouveaux régiments est fixée par le tableau n° 1, annexé à la loi du 31 mars 1913 (1), relative à la constitution des cadres et effectifs de la cavalerie, modifié conformément à l'article ci-après.

ARTILLERIE

Art. 6. — Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1909 (2) sont abrogés et remplacés par les suivants :

Les troupes d'artillerie comprennent : — 9 régiments d'artillerie à pied stationnés en France ; — 5 régiments d'artillerie lourde stationnés en France ; — 62 régiments d'artillerie de campagne stationnés en France ; — 2 régiments d'artillerie de montagne stationnés en France ; — 10 groupes autonomes d'artillerie, dont 2 à pied et 8 de campagne et de montagne, stationnés dans l'Afrique du Nord. — Des régiments d'artillerie à pied peuvent être transformés en régiments d'artillerie lourde par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances. — Les régiments et les groupes autonomes comprennent des batteries, et, s'il y a lieu, des sections et des compagnies d'ouvriers d'artillerie.

GÉNIE

Art. 10. — Les troupes du génie se composent de : — 81 compagnies de sapeurs de campagne, dont 10 stationnées dans l'Afrique du Nord ; — 16 compagnies de sapeurs de place, dont 1 stationnée en Tunisie ; — 19 compagnies de sapeurs de chemins de fer, dont 3 stationnées dans l'Afrique du Nord ; — 14 compagnies de sapeurs télégraphistes en France (dont 2 spécialisées à la radiotélégraphie) ; — 3 compagnies de sapeurs télégraphistes dans l'Afrique du Nord, dont 1 spécialisée à la radiotélégraphie ; — Des sections de projecteurs ; — Des détachements de sapeurs de campagne affectés aux groupes alpins ; — Des détachements de sapeurs télégraphistes du réseau des places fortes de l'intérieur ; — Des détachements de sapeurs télégraphistes des réseaux de l'Afrique du Nord ; — Des détachements de sapeurs colombophiles ; — Des détachements de sapeurs cyclistes.

Art. 11. — En temps de paix, ces unités sont groupées en bataillons formant corps ou en régiments à chacun desquels est attribuée une compagnie de sapeurs conducteurs de l'un des types déterminés par le tableau annexe n° 4 (série D). Toutefois, les bataillons de place n'ont pas de compagnie de sapeurs conducteurs. — Les compagnies de sapeurs de campagne et de place stationnées en France constituent 9 régiments et 2 bataillons formant corps. Toutefois, certaines des compagnies enrégimentées pourront, par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, être groupées, sur le territoire de leurs corps d'armée d'affectation, en bataillon formant corps ; il sera attribué à chaque bataillon ainsi constitué un état-major, une section hors rang et une compagnie de sapeurs conducteurs du type B dont le personnel sera prélevé sur les ressources des corps de

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 193.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, 4. 438 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 241.

troupes de l'arme. — Les emplois de colonel et de lieutenant-colonel qui pourraient être, du fait de la mesure susvisée, supprimés dans les corps de troupes, seront attribués à l'état-major particulier. — Les compagnies de sapeurs de chemins de fer stationnées en France constituent un régiment. — Les compagnies de sapeurs télégraphistes stationnées en France constituent un régiment. — Les compagnies de toutes catégories stationnées en Algérie constituent un bataillon formant corps. — Les compagnies de toutes catégories stationnées en Tunisie constituent un bataillon formant corps. — Les compagnies de toutes catégories stationnées au Maroc constituent deux bataillons formant corps. — La composition du cadre de ces corps de troupes sur le pied de paix, le nombre total et la nature de leurs unités, leurs effectifs normaux en simples soldats et le cadre de l'état-major particulier du génie sont fixés par les tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Série D annexés à la présente loi. Le nombre des unités de chaque catégorie et leur répartition entre les régiments et bataillons formant corps, ainsi que la composition de l'état-major particulier, celles des états-majors et sections hors rang des régiments et bataillons formant corps et celle des cadres des compagnies peuvent être modifiés par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, sous les réserves suivantes : le nombre des compagnies et l'effectif total du génie en officiers, gradés, sapeurs et chevaux, seront maintenus dans les limites des fixations résultant des tableaux annexés. — Toutefois, le nombre des compagnies stationnées dans l'Afrique du Nord pourra être augmenté et certaines de ces compagnies pourront être groupées en nouveaux bataillons formant corps par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, sans qu'il en résulte une diminution correspondante du nombre des compagnies ou bataillons stationnés en France, ni de l'effectif de ces dernières unités.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT-MAJOR ET DU RECRUTEMENT

Art. 12. — Dans les régions de corps d'armée et en Algérie-Tunisie, le personnel des caporaux et soldats secrétaires des états-majors et des bureaux de recrutement est réparti entre les corps de toutes armes où il compte en surnombre des effectifs. Dans le gouvernement militaire de Paris, ce personnel constitue une section de secrétaires d'état-major et du recrutement formant corps.

Art. 13. — Les secrétaires d'état-major et du recrutement se divisent en trois catégories : — 1^{re} catégorie : Secrétaires d'état-major. — 2^e catégorie : Secrétaires du recrutement. — 3^e catégorie : Secrétaires des affaires indigènes (spéciale à l'Afrique du Nord). — La section du gouvernement militaire de Paris comprend, outre ses secrétaires, un cadre permanent.

CORPS DE TOUTES ARMES

Art. 18. — Le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupes de l'armée métropolitaine restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'un rengagement, est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. — Toutefois, ce nombre pourra être porté aux trois quarts de cet effectif total, par la nomination au grade de sous-officiers, de caporaux ou brigadiers rengagés. Les sous-officiers ainsi promus recevront la solde afférente à leur emploi, mais

continueront de n'avoir droit qu'aux avantages pécuniaires et aux emplois réservés attribués aux caporaux ou brigadiers rengagés. La moitié des vacances de sous-officiers rengagés leur sera réservée. — Le nombre des brigadiers rengagés est fixé à la moitié de l'effectif total dans la cavalerie, l'artillerie à cheval des divisions de cavalerie et les groupes autonomes d'artillerie de campagne d'Afrique ; celui des caporaux et brigadiers rengagés est fixé au quart de l'effectif total dans les autres armes. — Pour l'arme de la cavalerie, ne seront pas compris dans les deux tiers des rengagés les sous-officiers du peloton hors rang. — Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les régiments de tirailleurs indigènes, les régiments étrangers, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, les régiments de spahis, le nombre des sous-officiers rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif. — Toute disposition contraire est abrogée.

15 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. instituant un conseil supérieur de l'agriculture d'Algérie (B. O., 1914, p. 804).

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du gouvernement général un conseil supérieur de l'agriculture d'Algérie chargé de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général, relatives notamment aux modifications à la législation, au développement et au perfectionnement de la production végétale et animale, aux questions sociales, économiques, fiscales et douanières intéressant l'agriculture et l'industrie agricole.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'agriculture d'Algérie se compose comme suit : — *Président* : Le gouverneur général de l'Algérie ; — *Vice-président* : Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — *Membres* : — Trois membres du conseil supérieur du gouvernement désignés par leurs collègues ; — Six membres français et trois membres indigènes des délégations financières désignés par leurs collègues ; — Le président ou un délégué du conseil général de chacun des trois départements ; — Le président ou un délégué de la chambre d'agriculture de chacun des trois départements ; — Le président ou un délégué de la société des agriculteurs d'Algérie, des sociétés d'agriculture d'Oran et de Constantine et de la société des horticulteurs d'Algérie ; — Six notabilités de la pratique agricole, vingt représentants des services agricoles ou notabilités de la science appliquée à l'agriculture et deux notabilités des sciences économiques ou sociales désignés par le gouverneur général ; — *Secrétaire* : Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Les membres des délégations financières appelés à faire partie du conseil sont désignés, en réunion plénière, à chaque renouvellement des délégations. Ils sont indéfiniment rééligibles. — Les autres membres du conseil sont élus ou nommés pour trois ans et peuvent être indéfiniment désignés pour une nouvelle période d'égale durée.

Art. 4. — Le gouverneur général peut inviter telles personnes qu'il lui paraîtrait utile de consulter à prendre part, avec voix consultative, aux travaux des séances du conseil pour lesquelles elles auront été convoquées.

Art. 5. — Le conseil se réunit au moins une fois chaque année sur la convocation du gouverneur général. Il est convoqué, en outre, chaque fois que le gouverneur général le juge utile. — Est nulle de plein droit toute délibération du conseil relative à des objets pour lesquels son avis n'a pas été demandé.

Art. 6. — Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'agriculture d'Algérie sont gratuites. Une indemnité de déplacement, s'il y a lieu, peut toutefois être allouée, par décision spéciale du gouverneur général, dans la limite des crédits ouverts pour cet objet.

16 avril 1914. — Arrêté du prem. min. du bey relatif à l'inspection prévue par l'article 13 du décret du 31 mars 1913 sur l'exercice de la pharmacie (*J. O. T.*, 29 avril 1914).

Vu le décret du 27 janvier 1897 (1) sur les fraudes et falsifications des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses ; — Vu le décret du 6 février 1898 (2) astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires ou autres à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police ; — Vu l'art. 13 du décret du 31 mars 1913, portant que les pharmacies, dépôts de médicaments à un titre quelconque, herboristeries, établissements ou dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, fabriques de limonades, magasins de droguerie ou d'épicerie, distilleries, bazars, marchands de couleurs, sont soumis à une inspection au moins annuelle et qu'un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions de cette inspection ; — Vu le décret du 14 mars 1914 (3) portant modifications au décret du 31 mars 1913 ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1914 (4) fixant la liste des substances toxiques ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1914 (5) fixant le prix maximum de vente des produits pharmaceutiques ; — Vu l'avis émis par la commission de pharmacie ;

Art. 1^{er}. — L'inspection prescrite par l'art. 13 du décret du 31 mars 1913 et la recherche des infractions au décret sur l'exercice de la pharmacie du 31 mars 1913, modifié par décret du 14 mars 1914 sont assurées par un inspecteur pourvu du diplôme français de pharmacien de 1^{re} classe. — En cas de maladie ou de congé de l'inspecteur, le secrétariat général du gouvernement tunisien désigne, s'il y a lieu, un remplaçant provisoire.

Art. 2. — L'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions est accompagné par un commissaire de police ou par le commissaire de la brigade mobile dans le ressort duquel il se trouve ou leur représentant assermenté. Il procède aux visites de sa propre initiative ou sur mandat du secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 3. — L'inspecteur a pour attributions : — 1^o De veiller au cours de

(1) *Rev. Alg.* 1897. 3. 59.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 92.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 607.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 608

ses visites dans les établissements énumérés à l'art. 13 du décret du 31 mars 1913, à ce que toutes les prescriptions édictées par le décret précité et par celui du 14 mars 1914 soient observées, notamment : — A) pour le pharmacien : examen de l'approvisionnement et de l'outillage, bonne tenue de l'officine et observation des prescriptions du codex au sujet des produits toxiques et des produits dangereux ; — B) pour tout détenteur, même pharmacien, de substances vénéneuses destinées à l'agriculture, à l'industrie ou aux arts, visés à l'art. 15 des décrets des 31 mars 1913 et 14 mars 1914 ; contrôle du mouvement des substances vénéneuses en magasin et observation de toutes les prescriptions dudit article relatives à leur conservation et leur délivrance ; — C) pour tout détenteur de produits médicamenteux dans les conditions des art. 7, 8, 10 : conformité rigoureuse aux limites respectivement fixées au dernier alinéa de l'art. 12 ; — D) pour tous les autres établissements soumis à l'inspection : absence de fabrication, détention ou commerce de toute substance toxique ou médicamenteuse par application des art. 14 et 15. — 2° De rechercher et de signaler les infractions auxdites prescriptions du décret du 31 mars 1913 modifié par décret du 14 mars 1914, dans tous les établissements soumis à l'inspection. — Les infractions font l'objet d'un procès-verbal du commissaire de police ou de l'agent de la force publique accompagnant l'inspecteur. — Ledit procès-verbal est joint au rapport de l'inspecteur prévu à l'art. 4 du présent arrêté. — Après avis de la commission de pharmacie, l'autorité judiciaire compétente est saisie, s'il y a lieu. — 3° De procéder sur place et sous réserve des pouvoirs appartenant aux autorités de police, à des prélèvements sur les produits chimiques, hygiéniques ou médicamenteux, entreposés ou destinés à la vente. — 4° De vérifier et de viser le registre d'ordonnance des pharmaciens et le registre spécial des détenteurs de substances vénéneuses.

Art. 4. — Après chaque visite, l'inspecteur envoie un rapport au secrétariat général du gouvernement tunisien. — Quant un prélèvement est effectué, ce rapport est accompagné du procès-verbal prévu à l'art. 3, § 2, ainsi que du ou des échantillons prélevés.

Art. 5. — Les prélèvements peuvent être effectués dans les officines, laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée. — Les administrations publiques sont tenues de fournir à l'inspecteur tous les éléments d'information qui lui sont nécessaires. — Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prise d'échantillons et de représenter les titres de mouvement (lettres de voitures, récépissés, connaissements et déclarations) dont ils sont détenteurs.

Art. 6. — En présence de l'agent de la force publique, l'inspecteur procède aux prélèvements qu'il juge utile de faire : — Si le produit peut être divisé en quatre échantillons, l'inspecteur procède à cette opération, le vendeur ou le détenteur étant présent ou dûment appelé ou représenté, et la mise sous scellés est effectuée par l'inspecteur et le commissaire de police qui dresse un procès-verbal. — Un des échantillons prélevés est adressé par le secrétariat général du gouvernement tunisien au laboratoire de l'institut Pasteur de Tunis.

Art. 7. — Les analyses auxquelles il sera procédé sont, à la fois, d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif ; l'examen comprend les recher-

ches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques et autres susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, leur identité et leur composition.

Art. 8. — Les résultats de l'analyse sont consignés dans un rapport qui est adressé au secrétaire général du gouvernement tunisien par le pharmacien chargé du service au laboratoire de l'institut Pasteur.

Art. 9. — Si le rapport ne relève aucune fraude ou falsification, le secrétaire général du gouvernement tunisien en fait aviser l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement du prix des échantillons est demandé, il s'opère, d'après la valeur réelle du produit, aux frais de l'Etat, au moyen d'une ordonnance de paiement délivrée par le secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 10. — Dans le cas où le rapport signale une fraude ou une falsification, le secrétaire général du gouvernement tunisien, après avis de la commission de pharmacie, transmet le rapport à la justice compétente en y joignant le procès-verbal de l'officier de police judiciaire, le rapport de l'inspecteur de pharmacie, et, le cas échéant, les trois échantillons réservés.

Art. 11. — L'autorité judiciaire compétente informe l'auteur présumé d'une fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Elle l'avise qu'il peut prendre communication des conclusions du laboratoire de l'institut Pasteur et qu'un délai de trois jours, augmenté s'il y a lieu des délais de distance, lui est imparti pour faire connaître s'il réclame une expertise contradictoire.

Art. 12. — Si l'expertise contradictoire est demandée, il est procédé à la nomination de deux experts désignés : l'un par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celle-ci doit, dans la huitaine, faire connaître l'expert qu'elle a choisi. Toutefois, elle a le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge. Les experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

Art. 13. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon. Le juge d'instruction donne communication aux experts du procès-verbal de prélèvement, ainsi que des ordonnances médicales, factures, lettres de voiture, pièces de régie et, d'une manière générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Art. 14. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés. — Leurs rapports sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

Art. 15. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente, le tiers expert est désigné par le président du tribunal civil ou le président du tribunal régional, suivant les cas.

Art. 16. — Lorsqu'en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit pharmaceutique ou d'une préparation médicinale, la division en quatre échantillons est impossible, le produit ou la préparation est, dans la même forme que ci-dessus, placé sous un scellé unique. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien avise l'intéressé pour qu'il fasse connaître, dans les conditions de l'art. 12, s'il réclame une

expertise contradictoire ou s'il s'en rapporte aux conclusions du pharmacien chargé du service au laboratoire de l'institut Pasteur. Si l'expertise contradictoire est demandée, elle est faite sur l'échantillon unique par les experts désignés dans les conditions de l'art. 13 en présence du tiers expert préalablement choisi dans les conditions de l'art. 16.

Art. 17. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharine ou produits saccharinés, soit d'essences ou préparations concentrées contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, la direction générale des finances est avisée dix jours au moins à l'avance du jour et de l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 18. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectuera dans les conditions prévues à l'art. 9 ci-dessus, sans que l'intéressé puisse prétendre à tout autre dédommagement, de quelque nature que ce soit.

16 avril 1914. — Arrêté du prem. min. du bey déterminant les compositions qui peuvent être délivrées librement par les pharmaciens (J. O. T., 29 avril 1914).

Vu le décret du 31 mars 1913 réglementant l'exercice de la pharmacie ; — Vu le décret du 14 mars 1914 (1), modifiant le décret ci-dessus ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1914 (2) publiant la liste des substances toxiques ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1914 (3) relatif aux prix à appliquer par les pharmacies de Tunisie pour la vente des produits pharmaceutiques ;

Article unique. — Les compositions suivantes, inscrites au codex français, peuvent être délivrées librement par les pharmaciens : — Alcoolat vulnéraire ; — Alcoolature vulnéraire ; — Elixir parégorique ; — Mouche de Milan (emplâtre cantharidé mitigé) ; — Emplâtre d'extraît de belladone ; — Emplâtre d'extraît de ciguë ; — Emplâtre d'extraît d'opium (mouche d'opium) ; — Emplâtre vésicatoire ; — Huile de jusquiame ; — Huile de jusquiame composée (baume tranquille) ; — Liniment au chloroforme 10/100 ; — Pâte de lichen ; — Pâte pectorale ; — Pâte de réglisse ; — Pommade belladonnée ; — Pommade calomel ; — Pommade épispastique jaune ; — Pommade épispastique verte ; — Onguent populeum ; — Poudre contre le coryza ; — Sirop de Gibert ; — Sirop de codéine ; — Sirop diacode ; — Sirop d'espèces pectorales ; — Vin aromatique ; — Sparadraps vésicants — cantharidate de potasse — cantharides ; — Tablettes de chl. de cocaïne ; — Pommade au bi-iodure de mercure (usage vétérinaire) ; — Onguent vésicatoire vétérinaire ; — Carton antiasthmatic ; — Cigarettes arsenicales ; — Cigarettes antiasthmatices ; — Vinaigre aromatique.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 607.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 608.

16 avril 1914 (1). — **Dahir** relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie (*B. O. M.*, 24 avril 1914).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement prodigieux de certaines villes du Maroc a révélé clairement la nécessité d'imposer, pour le bien de tous, une voirie méthodique. Jusqu'ici, l'administration n'avait les moyens d'intervenir que par des mesures d'occasion et d'espèce. Le présent dahir a pour but de combler cette lacune en instituant une législation complète de la voirie.

Le système qu'il établit est assez différent du système français, — d'ailleurs composite et qu'aucun texte d'ensemble n'a jamais codifié. Il s'inspire de diverses préoccupations particulièrement impérieuses au Maroc : celle de l'hygiène surtout, à laquelle tous les intérêts privés doivent être sacrifiés sans conteste : la nécessité d'agir vite, afin de devancer en quelque sorte un développement trop rapide ; l'intérêt de l'esthétique, qui impose, en vue de l'avenir même du pays, la conservation de ses richesses pittoresques... Il n'innove en rien, d'ailleurs, et se borne à adapter au caractère français l'esprit des législations étrangères les plus modernes.

Voici les points principaux sur lesquels le texte du dahir appelle quelques commentaires :

1^o Caractère juridique de la servitude d'alignement.

On sait en quoi consiste cette servitude en droit français : dès qu'un immeuble est frappé d'alignement, le propriétaire a l'obligation absolue de le laisser dépérir. Il ne peut faire à la façade aucun travail « confortatif », de quelque nature qu'il soit ; et quand, au bout de longues années, sa maison délabrée menace ruine, l'administration, après en avoir ordonné la destruction dans l'intérêt public, a le droit d'exproprier le terrain nu sur toute la profondeur de l'alignement.

Il est à peine nécessaire d'insister sur les inconvénients d'une telle législation, particulièrement sensibles au Maroc : sans parler de son caractère suranné, cette servitude de ruines, si l'on peut dire, paraît bien en contradiction avec les règles de l'hygiène et les exigences de l'esthétique. C'est à elle que nous devons le spectacle de toutes ces masures boiteuses et malsaines, aux murs badigeonnés d'affiches, qui encombrent la perspective de certaines voies publiques en France. Elle est, d'autre part, très lente dans ses résultats, qui dépendent de la solidité des maisons, et se font attendre, dans certains cas, depuis le début du siècle dernier. Elle est enfin compliquée et donne lieu, entre les propriétaires et l'administration, à des procès incessants, d'autant plus longs et plus coûteux qu'ils reposent sur d'inutiles subtilités juridiques.

Il est vrai que le domaine d'application de cette servitude a été singulièrement restreint, et d'heureuse façon, par les tribunaux même, le conseil d'Etat surtout, qui se refuse à l'admettre dès que le rescin-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 avril 1914.

dement d'un immeuble atteint une profondeur tant soit peu importante. Les propriétaires acquièrent ainsi la garantie de l'expropriation. Mais cette garantie n'en est pas moins une charge ; et, si l'on réfléchit qu'un plan d'alignement a une durée illimitée, on se rendra compte que cette législation, qui fait peser indéfiniment sur certains immeubles la menace de l'expropriation, demeure en soi, très draconienne encore.

Le régime institué par l'art. 2 du présent dahir, et qui s'inspire plus spécialement du règlement de la ville de Lausanne où il a donné d'excellents résultats, n'encourt pas les mêmes critiques. Il peut se résumer ainsi : dès qu'un alignement a été approuvé et rendu public, les propriétés qu'il englobe sont, pour ainsi dire, figées dans leur état actuel ; aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains frappés de servitude, et quant aux constructions anciennes, les propriétaires peuvent en assurer normalement l'entretien. L'administration sera, dès lors, tenue, pour réaliser son plan, d'exproprier terrains et maisons d'après leur valeur ; mais, du moins, ces immeubles ne resteront-ils sous le coup de cette menace que pendant un délai maximum de 20 ans, délai qui paraît suffisant pour permettre l'exécution de la voie publique projetée, et qu'il ne sera nécessaire de renouveler que dans des cas très rares.

Ainsi les obligations que, dans ce système, la servitude d'alignement impose aux propriétaires riverains, ont au moins des limites précises qui constituent pour eux des garanties. Ils ont, d'autre part, le loisir de réparer et d'entretenir leurs immeubles, jusqu'au jour où, dans un délai certain, l'administration les expropriera, d'après la valeur même de ces immeubles et non pas seulement d'après la valeur des terrains nus, en les indemnisant, d'ailleurs, des dépenses d'entretien normalement effectuées depuis l'origine.

Il est vrai de dire que cette valeur, en vertu des règles assignées au juge de l'indemnité, ne peut être supérieure à celle qu'avaient les immeubles au jour de l'arrêté d'alignement, et que, d'autre part, il doit être tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, de la plus-value immobilière qui résultera de l'ouverture ou de l'élargissement de la voie publique. Mais ces principes, qui tendent à retenir entre les mains de la collectivité le bénéfice d'une « rente du sol » qu'elle a seule créée et dont le jeu des lois économiques fait profiter à tort quelques privilégiés, sont admis, à l'heure actuelle, par tous les esprits, appliqués strictement par les nations les moins ouvertes aux idées sociales, et ont, il faut bien le dire, leur raison d'être au Maroc plus que partout ailleurs.

2° Plans d'aménagement et d'extension

Tel est l'instrument juridique que le présent dahir met aux mains de l'administration, et qui doit lui servir à réaliser tous les travaux d'élargissement, de redressement, de prolongement, d'ouverture de rues ou de places qu'il lui paraît nécessaire d'entreprendre dans le réseau de ses voies urbaines.

Mais il ne suffit pas que l'administration puisse réaliser par voie d'arrêtés d'alignement des modifications partielles dans la voirie d'une ville. Il est essentiel qu'elle puisse accomplir des mesures d'ensemble, à longue portée, et, dans ce but, poursuivre l'exécution méthodique, non seulement d'un plan d'aménagement de la ville actuelle, adaptant

dans la mesure du possible le réseau des voies existantes aux nécessités de l'hygiène publique, aux commodités de la circulation, aux exigences de l'esthétique, mais aussi d'un plan d'extension, ou plan anticipé de la ville future, permettant de devancer, en quelque sorte, son développement et de l'ordonner par avance. On voit l'utilité d'une telle pratique, qui confère au pouvoir public un rôle de fondateur de ville, ou plutôt d'éducateur, chargé de diriger sa croissance et de surveiller sa santé. Elle seule permet la création rationnelle d'une ville, en refoulant à mesure, dans les cadres établis d'avance, la poussée désordonnée des constructions.

Au Maroc, plus que partout, cette précaution apparaît, de toute évidence, indispensable. Il est ici du devoir absolu de l'administration d'intervenir, d'empêcher que, dans un pays de soleil violent et de pluies diluviennes, les villes européennes surgissent au hasard, s'entassent dans des emplacements malsains, se pressent jusqu'à étouffer les rues entre leurs murs, et montent même à l'assaut des villes indigènes, au risque d'en tuer le pittoresque et au mépris de l'hygiène générale. Attirer la ville naissante dans l'emplacement le plus favorable qui se puisse trouver, le plus propice à son rôle et à son extension future, le plus sain, le mieux disposé pour l'agrément de la vie et pour la grâce de la cité même, tracer un réseau de voies qui contribuent à cet agrément et facilitent en même temps les grands courants de circulation, ménager des espaces libres, aérer et boiser suffisamment la ville : ce sont ici des problèmes qui s'imposent à l'administration, et qu'elle ne peut résoudre sans un plan d'ensemble, qui fixe d'avance les alignements et détermine les servitudes.

Cette pratique est, d'ailleurs, très générale à l'étranger : non seulement en Allemagne, où elle a permis la création de véritables villes modèles, mais en Suisse, en Hollande, aux Etats-Unis et en Angleterre même. Une proposition de loi déposée, le 28 novembre 1912, sur le bureau de la Chambre, par M. Jules Siegfried, tend à l'imposer en France.

L'art. 6 du présent dahir prévoit donc qu'il peut être établi, pour chaque ville du Maroc, un plan général d'alignement, dit plan d'aménagement et d'extension, s'étendant à toute l'agglomération et à sa banlieue, qui fixe, pour le présent et l'avenir, tout le réseau des voies publiques, avec les places, les jardins, les parcs nécessaires à ménager ou à prévoir, qui détermine même les conditions auxquelles, dans l'ensemble ou suivant les quartiers, les constructions pourront être établies, de manière à sauvegarder la beauté de la ville et la santé des habitants.

Quels seront les effets de ce plan d'alignement, qui déborde la cité actuelle et jette ses mailles sur toute la campagne environnante ? Ces effets ne sont pas différents de ceux qui s'attachent à un alignement partiel. Sur tous les terrains frappés, bâtis et non bâtis, c'est la servitude dont l'analyse vient d'être faite, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne. Ainsi, dans toute la banlieue où s'étend la vaste toile d'araignée, aucune construction ne peut s'élever que le long des voies publiques prévues ou à l'intérieur des îlots, et suivant les conditions imposées ; les terrains englobés dans ces voies sont grevés d'une servitude « non ædificandi », jusqu'à ce que l'administration, dans le délai connu, les exproprie ou laisse périmer l'interdiction.

La servitude paraît ici plus lourde que tout à l'heure, parce que le

résultat en est incertain. Qui peut dire, en effet, si la ville, dont on prévoit largement l'extension, se développera dans tel ou tel sens, et avec quelle rapidité ? Certains propriétaires éloignés du centre auront subi une gêne inutile si le mouvement de la ville reste en deçà de leurs terrains. Il n'en est rien cependant. De deux choses l'une en effet : ou le courant des constructions s'est détourné de ces terrains, et l'administration, s'apercevant assez tôt de cette tendance, abrogera toute une partie du plan devenue inutile. Ou c'est le cas contraire, et son acte de prévision aura été à l'avantage des propriétaires, qu'elle a prévenus et mis en garde d'avance, au lieu de les laisser construire pour les exproprier après coup.

Il est un cas, néanmoins, où l'application de ce système conduirait en pratique à des conséquences déplorables. C'est celui où certaines parties du plan se projettent sur des propriétés très morcelées, des constructions très denses, dont l'orientation générale est directement incompatible avec celle des voies prévues. Son exécution normale, par la voie de la servitude d'alignement, aurait pour effet de rendre impossible, dans ce bouleversement général de la propriété, la construction d'un quartier sain, agréable et répondant aux conditions exigées par le plan.

Le premier remède qui apparaît, c'est celui de l'expropriation par zone, qui permet à l'administration d'acquérir tout un quartier pour revendre plus tard les terrains après leur division en lots nouveaux. C'est une faculté que toutes les législations accordent à l'autorité supérieure, qu'elle possèdent, en partie du moins, à Paris, et qu'un projet de loi récent a pour but de rendre générale. Mais cette vaste mesure de coercition ne semble pouvoir être employée, malgré tout, qu'à la dernière extrémité. Ne serait-il pas possible de permettre aux intéressés d'éviter l'expropriation et la revente en organisant eux-mêmes et, pour eux seuls, une opération semblable ? C'est dans ce dernier ordre d'idées qu'une loi allemande du 28 juillet 1902, qui a été appliquée avec un plein succès à Francfort-sur-le-Mein, institue toute une procédure qui permet à l'administration supérieure, sur demande des intéressés, d'opérer une refonte complète de la propriété et de « redistribuer » les terrains suivant les indications du plan. Cette procédure a paru pouvoir être adaptée à nos habitudes françaises au moyen du système des associations syndicales de propriétaires, employé en France dans les cas les plus nombreux, et qui permet aux intéressés de s'imposer à eux-mêmes les mesures que commande l'intérêt de tous.

Aux termes de l'art. 9 du présent dahir, l'administration, dans le cas que nous envisageons, peut provoquer la constitution d'un pareil organisme dans le périmètre qu'elle a fixé. L'association est constituée, suivant le système français, dès qu'une majorité, — majorité en nombre et en terrains — a donné son adhésion au projet. Une commission syndicale, élue par les intéressés, et investie par la loi des pouvoirs les plus larges, procède alors aux opérations qui sont sa raison d'être. Elle peut apporter aux limites des parcelles, dans le périmètre, toutes les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan général; elle peut même, si cette mesure est insuffisante, entreprendre une vaste opération d'ensemble, qui consiste à mettre fictivement en commun tous les terrains de l'association et à les répartir de nouveau entre les intéressés, en tenant compte de leur étendue, de leur situation respective, de leur

valeur, et de manière à respecter les alignements prévus ou les servitudes imposées.

Il n'était pas sans intérêt de prévoir que l'administration pût faire au moins cette tentative avant de recourir à l'arme de l'expropriation.

3^e Lotissements

La réglementation des lotissements est une conséquence logique et nécessaire du système général qui vient d'être exposé. Les lotissements, en effet, ne sont autre chose, au point de vue de l'administration, que des plans particuliers d'alignement : projets d'aménagement de quartiers, projets d'extension de villes, ou même de fondation de villes nouvelles. Et, dans tous les cas, ils intéressent l'autorité supérieure au même titre, sinon plus, que les constructions individuelles. Ils constituent une sorte d'empiètement sur ses droits en matière de voirie ; et elle a le droit de les réglementer, pour accomplir pleinement sa mission.

Dans ce but, tout lotissement doit être autorisé. Il est soumis à l'administration, qui l'examine et reconnaît s'il satisfait aux conditions qu'imposent l'intérêt supérieur de l'hygiène, les facilités de la circulation, et le souci de l'esthétique, et y apporte, s'il y a lieu, toutes modifications utiles. Si le lotissement s'applique à des terrains compris dans un plan d'extension, il doit être conforme aux indications de ce plan ; s'il lui est extérieur, il doit se raccorder avec lui.

Telles sont les principales dispositions du présent dahir qui appellent quelques commentaires. Le titre III, après avoir posé le principe qu'aucune construction ne peut être élevée dans les villes qu'après autorisation préalable de l'administration, se borne à rendre légale au Maroc, en étendant quelque peu son domaine, la pratique des règlements municipaux de construction. Le titre IV institue diverses taxes et droits de voirie qui existent dans la plupart des villes de France.

Considérant que les villes de son empire ne cessent de se développer et qu'il est nécessaire de réglementer ce développement dans l'intérêt de l'esthétique, de l'hygiène, de la sécurité publique et de la circulation ;

TITRE I^{er}

Des alignements

Art. 1^{er}. — Des arrêtés de notre grand vizir, des arrêtés des pachas et des gouverneurs, approuvés par le directeur général des travaux publics, auquel est donnée, à cet effet, délégation permanente de notre grand vizir, reconnaissent les routes, chemins ou rues faisant partie du domaine public et fixent leur largeur. — Ces arrêtés sont pris sur la proposition du service des travaux publics et visés par l'autorité administrative de contrôle. — Ils portent confirmation du domaine public et fixation de ses limites. — Ils ne peuvent être l'objet d'aucune réclamation passé le délai d'un an, compté à partir de leur publication par extrait au *Bulletin officiel*, prescrite par l'art. 4 ci-après.

Art. 2. — Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ci-dessus, peuvent décider l'élargissement et le redressement des voies existantes, ainsi que l'ouverture des voies nouvelles. Ils sont accompagnés d'un plan indiquant les limites fixées à la voie publique. — Ces arrêtés

valent déclaration d'utilité publique des travaux et de cessibilité des terrains. — A dater de la publication des dits arrêtés, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains englobés dans la voie publique en vertu du plan ci-dessus désigné, et il ne peut être fait aux constructions existantes, sur les mêmes terrains, que les réparations d'entretien autorisées par l'administration. — La prise de possession a lieu à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il appartient à l'administration seule de recourir à cette procédure, sous la réserve indiquée au dernier paragraphe (1) du présent article. — Il n'y a lieu à indemnité que dans le cas où la plus-value résultant ou devant résulter pour l'immeuble de l'exécution du travail public envisagé ne serait pas supérieure ou égale au préjudice causé par l'expropriation, lequel doit être évalué en tenant compte : — 1° de la valeur de l'immeuble avant cette date, étant entendu que la dite valeur ne peut dépasser celle qu'il avait au jour de la publication du plan ou, au plus, dix ans avant la date de l'expropriation; — 2° des dépenses d'entretien autorisées en vertu du paragraphe (2) 3 ci-dessus du présent article. — Il sera tenu compte par le juge de ces divers éléments pour la fixation de l'indemnité. — Les arrêtés prévus au présent article ont une durée limitée, laquelle ne peut être supérieure à vingt ans. Ils peuvent être prorogés pour des périodes d'égale durée et dans les mêmes formes que plus haut.

Art. 3. — Dès la publication d'un arrêté, conformément à l'article précédent, l'administration peut poser, sur les terrains nus, des bornes indiquant les limites assignées aux voies publiques.

Art. 4. — Les arrêtés pris en application des art. 1^{er} et 2 sont affichés et publiés dans les villes et agglomérations intéressées. Un extrait sommaire de ces arrêtés est, en outre, inséré au *Bulletin Officiel*.

Art. 5. — Dans le cas prévu à l'art. 2 et lorsqu'il s'agit des voies urbaines, l'arrêté n'est pris qu'après enquête. Pendant un mois, le projet d'arrêté et les pièces annexes restent déposés au bureau des services municipaux. Le public peut en prendre connaissance et présenter ses observations. — Ce dépôt est annoncé par des avis affichés et publiés dans la ville. Le délai d'un mois prévu au paragraphe (3) précédent part de cette publication.

TITRE II

Des plans d'aménagement et d'extension des villes

Art. 6. — Il peut être établi, pour chaque ville de la zone française de l'empire, un plan général d'alignement, dit plan d'aménagement et d'extension, fixant la largeur, la direction et le profil des voies existantes et des voies nouvelles, l'emplacement, l'étendue et la disposition des jardins ou parcs, réserves boisées et espaces libres à créer, les servitudes à établir dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

Art. 7. — Le plan prévu à l'art. 6 ci-dessus est dressé par le service

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *de l'alinéa*.

(3) Lire : *à l'alinéa*.

des travaux publics, sur avis de la municipalité intéressée, et déclare d'utilité publique par dahir. — Il est soumis, en totalité ou par fractions, à une enquête d'un mois dans les formes établies par l'art. 4 ci-dessus. — Pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à l'approbation définitive du projet, aucune autorisation de bâtir ne sera accordée sur les terrains frappés. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

Art. 8. — Le plan général d'alignement, déclaré d'utilité publique comme il est dit ci-dessus, entraîne les effets spécifiés aux art. 2 et 3. — Il est procédé à son exécution conformément aux dispositions des dits articles.

Art. 9. — L'administration peut provoquer, en outre, en vue de l'exécution du dit plan dans des zones déterminées, la constitution d'associations syndicales de propriétaires. — Dans ce cas, le chef des services municipaux avertit individuellement les propriétaires intéressés qu'un projet de statuts et le plan du périmètre de l'association sont déposés au bureau des services municipaux, où ils peuvent en prendre connaissance, et les convoque en même temps à une assemblée générale dans un délai minimum de huit jours, plus les délais de distance. — L'adhésion de la moitié des propriétaires représentant la moitié des terrains est nécessaire et suffisante pour la constitution de l'association. Les adhésions peuvent être données par écrit. Le défaut de réponse ou l'abstention lors du vote sont considérés comme une adhésion. — Dans le cas où les conditions prescrites par le paragraphe (1) précédent ont été remplies, l'association est constituée par arrêté du grand vizir. — L'association est représentée par une commission syndicale de cinq membres au moins, de neuf membres au plus, élue par l'assemblée générale dans les conditions fixées aux statuts. Le chef des services municipaux est président de droit de la commission. — La commission syndicale ainsi constituée a le pouvoir non seulement d'apporter aux limites des parcelles toutes les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan général d'alignement dans le périmètre de l'association, mais encore, s'il y a lieu, de mettre en commun tous les terrains compris dans le dit périmètre et d'opérer d'office, conformément aux indications du plan, la répartition entre les propriétaires syndiqués des terrains situés en dehors des voies publiques prévues, en tenant compte de la superficie actuelle de chaque immeuble, de son étendue en façade et de sa valeur. — La décision de la commission syndicale est homologuée par arrêté du grand vizir. Dès la date de cet arrêté, l'administration peut prendre possession des terrains réservés aux voies publiques. — Les frais occasionnés par les opérations de la commission syndicale sont recouvrés sur les propriétaires syndiqués au moyen de taxes dont les rôles sont établis par la commission et visés par le service des finances. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Art. 10. — Tout lotissement de terrains destinés à la construction doit être autorisé par l'administration. Le propriétaire des dits terrains est tenu de soumettre à l'autorité locale le plan du lotissement, indiquant les voies réservées à la circulation commune et les limites assignées à chaque lot. — L'administration peut, dans l'intérêt de la sécu-

(1) Lire : *l'alinéa*.

rité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique, apporter au plan du lotissement toutes modifications utiles et imposer des servitudes concernant la voirie ou la circulation. — Dans le cas où il existe un plan général d'alignement sur les terrains qui font l'objet du lotissement ou aux abords des dits terrains, l'autorisation n'est accordée que si le lotissement est conforme aux indications du plan ou s'il se raccorde avec lui.

TITRE III

Des constructions urbaines

Art. 11. — Il est interdit d'édifier aucune construction, dans les villes ou agglomérations, sans autorisation préalable de l'administration. — Les arrêtés prévus à l'art. 12 ci-dessous déterminent les formes de la demande en autorisation de construire et les pièces qui doivent y être jointes. — L'autorisation ne sera accordée que si la construction projetée est reconnue satisfaire aux prescriptions des dits arrêtés. — La décision de l'administration doit être notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la demande, dont il est donné récépissé. Après ce délai, il peut être passé outre par le propriétaire.

Art. 12. — Des arrêtés pris dans les formes prévues à l'art. 1^{er} fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, aussi bien en bordure des voies publiques qu'à l'intérieur des propriétés. — Ces arrêtés déterminent : la hauteur que ne peuvent dépasser les constructions, ainsi que les dimensions minima des cours intérieures ; la superficie et les dimensions minima de tout immeuble destiné à l'habitation, ainsi que la hauteur des étages et les dimensions des pièces ; les installations à établir pour l'évacuation des eaux sales, ordures et matières usées ; les matériaux interdits dans les constructions, et toutes mesures destinées à prévenir les incendies. — Ils peuvent imposer, en outre, aux propriétaires les servitudes nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique. Ils peuvent, notamment, pour certains quartiers ou certaines rues, interdire les constructions sur une largeur déterminée en retrait des alignements, imposer la création d'espaces libres, soit à l'intérieur des îlots de terrains bâtis, soit aux alentours des habitations, fixer la proportion de la surface bâtie par rapport à la superficie de l'immeuble, les distances des habitations entre elles, sans qu'en aucun cas la surface où la construction est permise puisse être moindre du cinquième de l'ensemble de la parcelle envisagée, interdire certaines catégories de constructions, déterminer le caractère architectural des façades.

TITRE IV

Des taxes de voirie. — Droits de voirie et d'occupation temporaire

Art. 13. — Les autorités municipales sont autorisées à établir des taxes de voirie à l'occasion des constructions faites le long de la voie publique, ainsi que sur les saillies susceptibles d'être autorisées d'une façon permanente, telles que soubassements, seuils, marches, bornes, balcons, cheneaux, corniches, etc. — Elles peuvent également établir des taxes sur les étalages, dépôts de matériaux, auvents, enseignes, etc., dont l'installation sera autorisée à titre précaire sur la voie

publique. — Les autorités chargées de l'entretien des voies publiques peuvent établir des taxes sur les occupations de la voie publique par les canalisations établies dans le sol ou au-dessus du sol. — Les occupations de la voie publique ou de son sol ne sont autorisées qu'à titre précaire : l'administration conserve le droit de les modifier ou de les supprimer dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité, de la circulation, de la salubrité et de l'esthétique.

Taxe de raccordement à l'égout

Art. 14. — Tout propriétaire d'un immeuble déversant ses eaux sales ou excréments dans un égout public est tenu de payer une taxe fixée par l'autorité qui entretient l'égout. — Cette taxe peut être réduite pour les propriétaires qui ont contribué à la construction de l'égout.

Taxes pour la construction des chaussées

Art. 15. — Les propriétaires des terrains situés en bordure d'une rue sont appelés à contribuer à la construction de la chaussée de cette rue. Ils sont frappés d'une taxe pouvant s'élever à la moitié des frais de construction de la chaussée au droit de leur propriété, non compris les trottoirs.

Construction et entretien des trottoirs

Art. 16. — La construction et l'entretien des trottoirs, dans les villes ou agglomérations, sont à la charge des propriétaires riverains. — Les autorités municipales peuvent se substituer aux propriétaires pour exécuter les travaux de construction et d'entretien des trottoirs. En ce cas, ces derniers sont frappés d'une taxe qui peut atteindre les trois quarts des dépenses faites devant leur propriété.

Taxe de balayage

Art. 17. — Le balayage des rues, chaussées et trottoirs incombe aux propriétaires, ou principaux locataires, au droit de leur immeuble. Toutefois, pour les rues où l'administration se charge du balayage, cette obligation peut être transformée en taxe.

Taxe pour usure des chaussées

Art. 18. — Tout particulier qui effectue des transports ou charrois occasionnant une usure anormale aux chaussées peut être frappé d'une taxe correspondante à la réparation des dégâts dont il est la cause.

TITRE V

Sanctions

Art. 19. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir sont punies d'une amende de 1 à 300 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la démolition des constructions ou de l'exécution des travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

16 avril 1914 (1). — Dahir portant application immédiate d'un dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 17 avril 1914.

d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie (*B. O. M.*, 24 avril 1914).

Considérant que les villes de notre empire ne cessent de se développer et qu'il est nécessaire de réglementer ce développement dans l'intérêt de l'esthétique, de l'hygiène, de la sécurité publique et de la circulation ;

Le texte ci-annexé sous le titre : dahir relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, sera appliqué à partir de sa publication au *Bulletin Officiel Français*.

18 avril 1914. — Décret relatif à l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne (*J. O.*, 26 avril 1914).

Considérant que les plantations d'arbres fruitiers et autres, de différents pays sont envahies par des parasites dangereux dont il importe d'empêcher l'introduction en Algérie ; — Vu la loi du 26 (1) avril 1833 (art. 25) concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (2) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 10 mars 1894 (3) réglementant l'entrée en Algérie des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature autres que la vigne ; — Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 25 janvier 1909 (5) et 22 novembre 1909 (6) réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne, en vue de la protection des orangeries algériennes contre les insectes nuisibles ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur les rapports du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les végétaux à l'état ligneux (autres que la vigne et les résineux) les palmiers, racinés ou non, ainsi que leurs débris frais provenant de l'étranger et des départements français des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Corse ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports qui seront désignés par le gouverneur général de l'Algérie, et par les points de la frontière algéro-tunisienne qui seront déterminés de concert entre le gouvernement beylical et le gouverneur général de l'Algérie. — A leur arrivée dans les ports ou points de la frontière de terre, ces produits seront désinfectés dans les locaux désignés à cet effet et par les soins d'agents techniques choisis par le gouverneur général. Cette désinfection sera opérée au moyen d'un

(1) Lire : 24.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(3) Est. et Lef., p. 980 ; *Rev. Alg.* 1894. 3. 31.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 374 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 96.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 473 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 15.

mélange renfermant de l'acide cyanhydrique gazeux dans une proportion qui sera déterminée par les dits agents techniques. — L'opération sera effectuée aux frais des intéressés. Exceptionnellement, lorsque ces envois seront accompagnés d'un certificat phytopathologique délivré par le service d'inspection phytopathologique, et qu'ils proviendront de cultures soumises au contrôle de l'Etat, ils seront dispensés des opérations de désinfection, s'ils sont reconnus, par les agents techniques visés au paragraphe (1) précédent, indemnes de tout parasite. — Dans le cas contraire, ces produits seront, au gré de l'importateur, soumis à la désinfection dans les conditions susvisées ou refoulés au lieu d'origine.

Art. 2. — Les fruits des auriantacées, importés en Algérie, seront désinfectés dans les conditions prévues à l'art. 1^{er} pour les végétaux ligneux.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 4. — Ceux qui auront introduit l'un des objets énoncés aux art. 1^{er} et 2 sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration ou de toute autre manœuvre frauduleuse, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 15 mois et d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 5. — Les peines prévues aux deux articles précédents seront doublées en cas de récidive. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

Art. 6. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Art. 7. — Les végétaux à l'état ligneux ou herbacé provenant de France seront admis à l'importation en Algérie, avec la terre qui les entoure, s'ils sont élevés en pot et proviennent des établissements figurant sur les listes établies par le ministre de l'agriculture, en exécution de l'art. 9, paragraphe 6 de la convention internationale de Berne. Pour les plantes provenant des pays étrangers, cette dernière condition sera remplacée par l'obligation, pour les intéressés, de se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée, préalablement à l'expédition, par le gouverneur général de l'Algérie, sur le vu d'une attestation spéciale visée par l'autorité consulaire française du lieu d'origine. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 10 mars 1894 en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent décret.

Art. 8. — Les décrets des 25 janvier et 22 novembre 1909 sont abrogés.

18 avril 1914. — Décret portant formation de la commune de plein exercice d'Aïn-Bessem (département d'Alger).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu les art. 3, 4, 7 et 164 de la loi du 5 avril 1884 (2) ; — Le décret du 23 septembre 1885 (3) ;

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) Est. et Lef., p. 629.

(3) Lire : 1875, Est. et Lef., p. 469.

— Les pièces de l'instruction à laquelle a été soumis le projet d'érection du territoire du centre d'Aïn-Bessem en commune de plein exercice ; — Les délibérations, en date des 5 juin 1908 et 27 septembre 1912, de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Bessem ; — L'avis du conseil général du département d'Alger en date du 30 octobre 1912 ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 1^{er} août 1913 ; — Les propositions du préfet d'Alger et l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le territoire du centre de colonisation d'Aïn-Bessem, d'une superficie de 3.910 h. 93 a. 50 c. est distrait de la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger) et formera à l'avenir une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Aïn-Bessem et qui en portera le nom. — Les limites entre la commune de plein exercice d'Aïn-Bessem et qui en portera le nom. — Les limites entre la commune de plein exercice d'Aïn-Bessem, d'une part, la commune mixte d'Aïn-Bessem et la commune de plein exercice de Bir-Rabalou, d'autre part, sont déterminées par le liseré vermillon tracé sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit : — A). Sont attribués à la commune de plein exercice les immeubles ci-après : — 1^o L'église, la justice de paix, le groupe scolaire, l'école indigène, le lavoir, la fontaine-abreuvoir, le jardin et la dotation du presbytère, l'aire banale, le parc aux meules, les jardins et la dotation des écoles, la conduite d'eau et ses dépendances, la pénitence, la dotation du presbytère, les cimetières arabe et européen, l'emplacement du marché, les lots urbains, les réserves et le parcours compris dans le territoire de colonisation d'Aïn-Bessem. — Il n'y a pas lieu à indemnité, ni composition, pour l'abandon de ces édifices et immeubles ; — 2^o L'abattoir, le marché couvert et le pont-bascule. — En retour de la cession de ces biens, la commune mixte recevra de la commune de plein exercice d'Aïn-Bessem une indemnité de 83.864 francs, payable en quinze annuités égales, dont la première viendra à échéance trois mois après l'élection de la municipalité et les autres d'année en année, à compter de la même date. — Les quatorze derniers termes et le premier lui-même, s'il n'a pas été payé dans le délai imparti, porteront intérêts à 5 p. 100 l'an, à compter de l'échéance de la première annuité. — B) La commune mixte conservera la propriété : — 1^o De l'immeuble servant de logement à l'administrateur et aux bureaux, à charge par elle d'assurer la liquidation de l'emprunt de 70.000 francs contracté en 1883 pour l'édification de cet immeuble ; — 2^o De l'immeuble affecté au logement de l'administrateur-adjoint, à charge par elle d'assurer le paiement de la somme de 15.467 fr. 90, représentant sa part contributive dans l'emprunt de 90.000 francs contracté en 1906 pour la construction de divers bâtiments communaux. — C) L'actif mobilier de la commune mixte d'Aïn-Bessem sera partagé entre cette unité administrative et la commune de plein exercice dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

18 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) relatif à la réglementation de l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie.

Vu le décret du 22 mai 1912 (2) réglementant l'importation en France des viandes fraîches ou frigorifiées provenant de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises et notamment l'art. 1^{er}, *in fine* ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (4) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique des espèces bovine, ovine et porcine provenant de l'Algérie et destinées à l'exportation dans la métropole, devront être accompagnées d'un certificat délivré par le vétérinaire sanitaire de la circonscription du lieu de l'abatage qui attestera qu'il a assisté à cette opération.

Art. 2. — L'abatage des animaux des espèces susvisées ne pourra avoir lieu que dans les abattoirs placés sous la surveillance de vétérinaires ou dans les abattoirs privés faisant partie d'usines frigorifiques et y attenantes.

Art. 3. — L'estampille appliquée sur les viandes sera reproduite sur le certificat mentionné à l'art. 1^{er}, lequel sera visé par le maire ou l'administrateur de la commune où aura lieu l'abatage.

Art. 4. — Le tarif des droits d'inspection sanitaire à payer par les exportateurs est fixé ainsi qu'il suit : — *Pour l'espèce bovine* : 2 francs, par animal examiné. — *Pour l'espèce porcine* : 2 francs, de 1 à 4 têtes et, au-dessus, par tête, 0 fr. 50. — *Pour l'espèce ovine* : 2 francs, de 1 à 10 têtes et, au-dessus, par tête, 0 fr. 20. — Ce barème décroissant sera un barème journalier s'appliquant pour présence à l'abatage et examen des animaux dans la même journée.

Art. 5. — Pour la délivrance du certificat prévu à l'art. 1^{er}, il est perçu, pour chaque certificat, quel que soit le nombre des animaux auquel il s'applique, une somme fixe de 5 francs. — Le vétérinaire appelé à l'abattoir aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements sur la base de 0 fr. 25 par kilomètre parcouru.

19 avril 1914 (5) — Dahir relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1914).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 873 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 388.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 avril 1914.

Art. 1^{er}. — Seront nommés, pourront être l'objet de mutations, ou seront révoqués par dahir, en observant les prescriptions du traité de protectorat à ce sujet, les fonctionnaires et agents suivants : — le grand vizir, — les ministres de la justice et des finances, — le directeur général des habous, — le délégué à l'instruction publique et leurs naïbs et, d'une façon générale, tous les fonctionnaires assimilables comme grade aux précédents, — les pachas, caïds et cadis, — les amins et amlak et mostafad, les nadirs des habous, les curateurs aux successions vacantes.

Art. 2. — Notre grand vizir est chargé à l'avenir de prendre, d'accord avec M. le secrétaire général du gouvernement chérifien, toutes décisions portant nomination, mutation et révocation : — 1^o des secrétaires de toutes classes du maghzen central ; — 2^o des kalifas, des pachas et des caïds, des secrétaires et des mokhazenis des mahakmas.

20 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation du service des médecins de colonisation.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 6 décembre 1913 (2) portant réorganisation du service des médecins de colonisation ; — Vu l'arrêté du 10 mars 1909 (3) portant réglementation du concours d'admission aux fonctions de médecin de colonisation en Algérie ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

TITRE I^{er}

Recrutement des médecins de colonisation

Art. 1^{er}. — Les médecins de colonisation sont recrutés : — 1^o Parmi les docteurs en médecine : a) pourvus du diplôme ou certificat des instituts de médecine coloniale ; b) anciens internes des hôpitaux situés au siège d'une faculté de médecine ; c) sortant de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou de la marine ; d) médecins de l'armée ayant servi au moins deux ans dans l'Afrique du Nord ou les colonies. — La candidature de ces médecins doit être agréée par le gouverneur général ; elle prend alors rang du jour de l'enregistrement de la demande au gouvernement général ; — 2^o A défaut, parmi les docteurs en médecine ayant satisfait à un concours qui aura lieu simultanément à Alger (faculté de médecine), à Paris (office du gouvernement général de l'Algérie) et à la préfecture des villes de France possédant des facultés ou écoles de médecine.

Art. 2. — Les candidats devront justifier : — 1^o Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2^o Qu'ils remplissent les conditions prévues, suivant le cas, par les paragraphes 1 ou 2 de l'art. 1^{er} ; — 3^o Qu'ils sont âgés de moins de 35 ans. Cette limite est reculée à 40 ans pour ceux qui justifieront de cinq ans de services dans les armées de terre ou de mer ; — 4^o Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 343.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 385 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 132.

Art. 3. — Ils devront adresser au gouvernement général, en même temps que leur demande : — 1° Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Suivant le cas, un diplôme d'un institut de médecine coloniale, un certificat constatant qu'ils ont rempli les fonctions d'internes dans un hôpital siège d'une faculté de médecine, un certificat de sortie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou de la marine, un certificat constatant qu'ils ont accompli au moins deux ans de services comme médecin de l'armée dans l'Afrique du Nord et les colonies, ou enfin un diplôme de docteur en médecine ; — 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ; — 4° Un extrait de leur casier judiciaire remontant également à moins de trois mois ; — 5° Un état signalétique et des services militaires ; — 6° Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus ; — 7° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude à un service essentiellement actif ; — 8° Au cas où le candidat aurait été réformé du service militaire, il devra produire un certificat indiquant le motif de la réforme. — Les candidats astreints au concours devront fournir ces pièces un mois au moins avant la date des épreuves. — Tous les candidats sont soumis à Alger à la contre-visite du médecin du gouvernement général. — Pour les candidats astreints au concours, la contre-visite aura lieu avant l'épreuve clinique qu'ils doivent subir à la faculté de médecine d'Alger.

Art. 4. — La liste des candidats admis à subir le concours sera arrêtée définitivement au moins quinze jours avant la date du concours ; un avis adressé aux candidats leur fera connaître le lieu où ils devront se réunir et l'heure à laquelle commenceront les épreuves.

Art. 5. — Le concours comporte : — 1° Une épreuve écrite sur deux sujets : — *a*) Un sujet d'hygiène, d'épidémiologie ou de pathologie intéressant plus spécialement l'Algérie ; — *b*) Un sujet concernant la médecine légale. — Cinq heures sont accordées pour cette épreuve, qui est éliminatoire ; — 2° L'examen clinique de deux malades dont l'un atteint d'affection oculaire et l'autre de maladie plus particulière aux pays du nord de l'Afrique ; — 3° Une épreuve pratique de microscopie clinique ; — 4° Une épreuve de pharmacie : reconnaissance de drogues et de médicaments usuels avec dissertation de cinq minutes sur deux produits choisis par le jury ; leur origine, leurs propriétés principales, leur posologie. — L'épreuve écrite est subie simultanément à Paris, à Alger et dans les villes désignées à l'art. 1^{er}. Les candidats déclarés admissibles sont appelés à subir les autres épreuves à Alger (*faculté de médecine*).

Art. 6. — Le jury d'examen est composé de cinq membres titulaires et de membres suppléants : — *Membres titulaires*. — 1° Président : le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ; en son absence, ou en cas d'empêchement, un professeur de la faculté proposé par le recteur ; — 2° Un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie proposé par le recteur ; — 3° L'inspecteur général des services d'hygiène et de la santé publique ; — 4° Un docteur en médecine, chef d'un service hospitalier de la colonie ; — 5° Le directeur ou directeur-adjoint de l'institut Pasteur d'Algérie. — *Membres suppléants*. — Un professeur ou un agrégé chargé de cours à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger proposé par le rec-

teur. — Un médecin ou un chirurgien des hôpitaux civils d'Alger. — La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour que le jury puisse délibérer valablement. En cas de partage dans le nombre des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. La valeur relative attribuée à chacune d'elles est exprimée par les coefficients suivants : — Epreuve écrite, 3 ; — Examen clinique de deux malades, 4 ; — Epreuve pratique de microscopie clinique, 2 ; — Epreuve de pharmacie, 1.

Art. 8. — Pour être admis à subir les épreuves pratiques, les candidats devront obtenir pour l'épreuve écrite la moitié au moins du nombre maximum des points. Ne pourront être reçus définitivement que les candidats ayant obtenu les 6/10^{es} du nombre maximum des points fixé pour l'ensemble des épreuves.

TITRE II

Avancement

Art. 9. — L'avancement a lieu exclusivement au choix dans la limite des crédits. Il ne peut être accordé qu'après un stage minimum de deux ans. — Ce délai est porté à trois ans pour les promotions à la 2^e et à la 1^{re} classe.

Art. 10. — Les avancements ont lieu d'après un tableau d'avancement arrêté chaque année par le gouverneur général sur la proposition des trois préfets d'Algérie, le comité départemental entendu. — Ce tableau est publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie dans le courant du premier semestre. — Un tableau supplémentaire peut être établi dans la même forme dans le courant du second semestre. — Aucun médecin ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté sur le tableau. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau pour tout candidat réunissant les conditions requises à l'art. 9. — Le tableau d'avancement n'est valable que pendant l'année pour laquelle il a été dressé. — Toute nomination ou promotion de médecin de colonisation est publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général.

Art. 11. — Les médecins de colonisation sont tenus de résider dans le chef-lieu de leur circonscription, à moins que l'administration ne leur assigne une autre résidence dans l'intérêt du service.

TITRE III

Obligations des médecins de colonisation

Art. 12. — Le médecin de colonisation traite gratuitement les malades visés par les art. 2, 4, 9, 10 et 11 du décret du 6 décembre 1913. — Toutefois, pour ce qui concerne les agents prévus à l'art. 10 du décret du 6 décembre 1913, il aura droit au remboursement, par les administrations intéressées, de ses frais de transport au delà d'une distance de 5 kilomètres suivant un tarif déterminé. — Il doit également, dans sa circonscription, les soins gratuits aux personnes étrangères sans ressources victimes d'un accident grave et subit, ainsi qu'aux travailleurs étrangers de passage et il constate les décès qui surviennent dans le lieu de sa résidence.

Art. 13. — Le médecin de colonisation se fait présenter au moins trois fois par an les enfants assistés placés dans sa circonscription, afin de

s'assurer des conditions dans lesquelles ils se trouvent et de leur état de santé. — Il rend compte au préfet du résultat de ses visites.

Art. 14. — Le médecin de colonisation ne sera tenu obligatoirement de donner ses soins aux femmes en couche indigentes qu'à défaut de sage-femme communale et dans les cas exceptionnels où la sage-femme déclarerait ne pouvoir ou ne devoir pas terminer l'accouchement.

Art. 15. — Le médecin de colonisation est tenu de faire des tournées périodiques et de se rendre sur certains points déterminés par le préfet après avis du médecin et des autorités locales. — En cas d'accident grave, le médecin devra toujours se transporter sur les lieux, à la réquisition des autorités locales. — Il devra, également, déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les officiers de police judiciaire pour les constatations médicales relatives à des crimes ou délits.

Art. 16. — Le médecin de colonisation donnera deux fois par semaine, à son domicile ou dans un local désigné à cet effet, des consultations gratuites dont le jour et l'heure seront déterminés par le sous-préfet, le médecin préalablement entendu.

Art. 17. — Lorsque dans une localité le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le médecin, prévenu officiellement, se transporte sans retard dans cette localité pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures générales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée, et donner ses soins aux malades. — Il adresse immédiatement, par l'intermédiaire du maire ou de l'administrateur, un rapport au préfet, et le tient au courant des faits importants.

Art. 18. — Le médecin de colonisation est chargé de l'inspection des écoles publiques dans les conditions fixées par les règlements.

Art. 19. — Le médecin de colonisation pourra en outre être chargé, si une commune le demande, de la visite des filles soumises dans sa circonscription; il recevra, pour ce service, une indemnité à la charge de la commune.

Art. 20. — Les médecins de colonisation adressent, tous les mois, par l'intermédiaire du maire ou de l'administrateur, un rapport sur leur service suivant le cadre adopté par l'administration.

Art. 21. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les médecins de colonisation doivent faire parvenir au préfet, par l'intermédiaire du maire ou de l'administrateur, tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions, savoir : — 1° La statistique relative au nombre et à la nature des maladies traitées, établie suivant un modèle déterminé ; — 2° Les observations générales faites sur la salubrité, l'hygiène, la qualité des eaux dans les diverses localités et sur tous les faits de nature à intéresser la santé publique ; — 3° Les remarques scientifiques que leur a suggérées l'état de la circonscription au point de vue médical.

TITRE IV

Service pharmaceutique

Remboursement du prix des médicaments

Art. 22. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement de médicaments dont la nomenclature est déterminée par les comités départe-

mentaux. — Il a la faculté de se faire délivrer ces médicaments par les hôpitaux civils au prix des marchés en cours. Les médicaments sont délivrés aux habitants de la circonscription au prix des marchés de l'hôpital civil de Mustapha majoré de 25 p. 100, réserve faite pour la quinine qui doit être cédée conformément aux tarifs adoptés par le gouvernement général. — Les livraisons faites aux personnes inscrites sur la liste d'admission aux secours médicaux gratuits sont constatées par un bon détaché d'un registre à souche, et remboursées trimestriellement par les communes. — Celles faites aux enfants assistés sont à la charge des départements. — Les médicaments délivrés aux passagers qui n'ont pas le domicile de secours sont remboursés par le budget de l'assistance publique.

Art. 23. — Les bandages herniaires, bas lacés, etc., sont fournis par les hôpitaux ou, à défaut, par des bandagistes spéciaux sur des bons des médecins de colonisation visés par les maires ou administrateurs. — Sont exclues de ces fournitures les personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 24. — Par dérogation à l'art. 12, § (1) 2, le remboursement par les diverses administrations des frais de déplacement dus aux médecins de colonisation se transportant à une distance de plus de 5 kilomètres pour soigner gratuitement les agents d'un traitement ne dépassant pas 1.200 francs ne sera effectué qu'après inscription des prévisions de crédits nécessaires aux budgets de ces diverses administrations.

TITRE VI

Dispositions générales

Art. 25. — L'arrêté du 10 mars 1909 est rapporté.

21 avril 1914. — Décret du bey complétant l'article 9 du décret du 15 janvier 1914 sur le recouvrement des taxes municipales (J. O. T., 2 mai 1914).

Vu le décret du 14 janvier 1914 (2) sur l'organisation des communes ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 (3) sur le recouvrement des taxes municipales ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 9 du décret du 15 janvier 1914 sur le recouvrement des taxes municipales est complété comme suit :

« Art. 9. — Les poursuites en matière de contributions dues par les contribuables justiciables des tribunaux tunisiens sont exercées, soit conformément à la législation actuellement en vigueur pour le recou-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 540.

virement des créances municipales, soit par des porteurs de contraintes qui peuvent agir dans tous les degrés de poursuites, sous réserve des restrictions prévues ci-après aux art. 22 et 25.. »

22 avril 1914 (1). — Arrêté du grand vizir fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), fixant l'organisation du personnel administratif de l'empire ;

Art. 1^{er}. — Un concours est ouvert, chaque année, pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'empire chérifien. — La date du concours est annoncée au moins quatre mois à l'avance par un arrêté du grand vizir, qui fixe, en même temps, le nombre de places mises au concours. — Un avis spécial de ce concours est publié au *Journal Officiel* de la République française et aux *Bulletins officiels* du protectorat, d'Algérie et de Tunisie.

Art. 2. — Nul ne peut se présenter au concours : — 1° s'il n'est français, jouissant de ses droits ; — 2° s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus. — Toutefois, cette limite peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de service militaire, pour une durée égale aux dits services, sans toutefois que cette prolongation puisse excéder cinq ans ; — 3° s'il n'a satisfait aux obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée ; — 4° s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur.

Art. 3. — Sont dispensés de satisfaire aux conditions d'âge et de diplôme exigées par l'article précédent, les agents des divers services du protectorat, en fonctions au Maroc depuis plus d'un an.

Art. 4. — Les anciens élèves diplômés de l'école des langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'école supérieure de langue et littérature arabe et berbère de Rabat, de l'école coloniale, les licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, les élèves diplômés de l'école des sciences politiques, de l'école des chartes, de l'école des hautes études commerciales, de l'institut national agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées actives de terre et de mer, bénéficient d'une majoration de 20 points. Ces majorations ne peuvent être cumulées.

Art. 5. — Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription au concours établie sur papier libre, les pièces énumérées ci-après : — 1° un acte de naissance ; — 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ; — 3° un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de six mois de date ; — 4° un certificat médical, dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à servir au Maroc ; — 5° une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire ; — 6° les originaux ou

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 avril 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

les copies certifiées conformes des diplômes, brevets ou certificats dont il est titulaire. — Les fonctionnaires déjà au service du gouvernement chérifien sont dispensés de produire les pièces énumérées ci-dessus, qui sont remplacées par un certificat de leur chef de service, indiquant le détail de leurs services civils antérieurs, leur grade actuel, le montant de leur solde annuelle. — Cette pièce officielle doit être accompagnée d'une appréciation sur la manière de servir, suivie d'une note calculée de 0 à 20. Cette note ne peut se cumuler avec la majoration attribuée aux candidats titulaires des brevets, certificats ou diplômes d'études supérieures énumérés à l'art. 3. — Les demandes d'inscription au concours sont adressées au résident général, à Rabat (secrétariat général du protectorat), de manière à parvenir à destination deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. — Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Art. 6. — Le grand vizir ou son délégué arrête la liste des candidats admis à concourir. Cette liste est publiée au *Bulletin Officiel du Protectorat*.

Art. 7. — Les épreuves du concours ont lieu à Rabat, à Paris, à Alger et à Tunis.

Art. 8. — Les épreuves du concours comportent : — 1^o deux épreuves écrites obligatoires ; — 2^o une épreuve de langues vivantes, facultative.

Art. 9. — Les épreuves écrites, obligatoires, consistent en : — a) une rédaction sur un sujet très général, se rapportant à l'histoire extérieure de la France aux XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, — ou à la géographie physique, ethnographique, politique et économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord, — b) une composition sur un sujet concernant l'administration de l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie) ou des colonies françaises ; — c) une épreuve écrite facultative (thème), attestant la connaissance de l'une des langues vivantes suivantes, au choix des candidats : arabe, anglais, italien, espagnol, allemand. — Les deux épreuves écrites obligatoires sont cotées de 0 à 20. — Le coefficient 3 est attribué à la première épreuve. — Le coefficient 2 est attribué à la seconde épreuve. — L'épreuve facultative de langues vivantes est cotée de 0 à 10 pour la langue arabe, et de 0 à 5 pour les autres langues. — Il est accordé trois heures pour chacune des épreuves. — Si le candidat est fonctionnaire au service du protectorat, dans les conditions indiquées par l'art. 5 précédent, la note donnée par son chef hiérarchique entre dans le calcul du nombre total de points attribués à l'intéressé. — Il en est de même de la majoration de 20 points attribuée d'office aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures énumérées à l'art. 4, sans que celle-ci, toutefois, puisse se cumuler avec la majoration de points prévue au paragraphe (1) précédent pour les fonctionnaires déjà au service du gouvernement chérifien.

Art. 10. — Un mois, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture du concours, le secrétaire général du protectorat fait choix du sujet des deux épreuves écrites et du texte de l'épreuve de langues. — Il contresigne ces sujets et les renferme dans des enveloppes différentes scellées de son cachet, et qui portent les inscriptions suivantes :

(1) Lire : à l'alinéa.

« Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au Maroc. »

« Epreuve } d'histoire,
 } sur l'administration de l'Afrique du Nord ou des colo-
 } nies françaises.
 } de langues vivantes,

« Séance du....., à..... heures, durée : trois heures.

« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats, par le président
« de la commission de surveillance des épreuves écrites du concours,
« qui doit avoir lieu à Rabat, Paris, Alger et Tunis. »

Ces enveloppes sont adressées sous plis confidentiels à MM. le ministre des affaires étrangères à Paris, le commissaire résident général à Rabat, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général à Tunis. — Elles sont ouvertes, en présence des candidats, par le président de la commission des épreuves, aux jour et heures fixés pour les dites épreuves.

Art. 11. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun document. — Les compositions ne doivent pas être signées par les candidats.

Art. 12. — Le candidat inscrit en tête de chacune des compositions une devise et un signe à son choix. — La devise et le signe choisis restent les mêmes pour toutes les compositions. — Le candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. — La première composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées par un même cachet mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants de l'exécution des épreuves. — La seconde et la troisième compositions sont remises dans les mêmes conditions que la première. — Le président de chaque commission de surveillance d'exécution des épreuves, adresse les dites épreuves, sous pli cacheté, soit au ministre des affaires étrangères, pour être transmises au résident général à Rabat, soit directement au résident général, suivant que les compositions ont été effectuées à Paris, à Alger, Tunis ou Rabat. — Le résident général les transmet immédiatement au président du jury du concours.

Art. 13. — Le jury du concours se compose : — d'un haut fonctionnaire du protectorat, délégué du grand vizir, président, — du chef du bureau diplomatique, — d'un chef de service désigné par le grand vizir, — d'un professeur ou fonctionnaire pour l'une des langues vivantes à option, — d'un fonctionnaire du service du personnel, qui remplit les fonctions de secrétaire du jury. — Le président du jury ouvre en séance secrète, en présence des membres du jury, les enveloppes contenant les compositions des candidats et les remet aux membres du jury d'examen chargés de la correction. — Les membres apprécient, ensuite, en commun la note attribuée à chacune des compositions, en tenant compte des coefficients. — Nul candidat ne peut être admis s'il ne réunit un nombre minimum de 55 points. — Le total des points attribué à chaque candidat est obtenu en additionnant : — 1° les points attribués pour les épreuves obligatoires ; — 2° s'il y a lieu, la majoration de points prévue à l'art. 4 pour la possession d'un diplôme d'études supérieures ou la note d'appréciation de service prévue pour les fonctionnaires de l'administration du protectorat (art.

5). — Le président du jury dresse une liste, par ordre de mérite, et l'arrête. Il ouvre ensuite en séance, les enveloppes contenant les noms et les devises des candidats et rapproche les noms des devises. Il arrête la liste des candidats admis dans la limite des places mises au concours et rend compte des résultats au grand vizir, résultats qui sont publiés au *Bulletin Officiel du Protectorat*. — Les nominations ont lieu, par la suite, suivant les besoins du service, dans l'ordre de classement des candidats.

Art. 14. — Les rédacteurs stagiaires peuvent être titularisés, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'art. 1^{er} du dahir du 18 avril 1913, relatif au personnel administratif de l'empire chérifien.

Programme des matières du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire

(Annexe à l'arrêté du 22 avril 1914)

I. — HISTOIRE. — Histoire de la France aux XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles, étudiée spécialement au point de vue de son rôle et de sa politique d'expansion dans le monde, et plus spécialement dans l'Afrique du Nord. — Louis XIV et Louis XV. Expansion coloniale et rivalité des puissances en Amérique, en Afrique, aux Indes. Conceptions coloniales. Grandes compagnies coloniales. Traité d'Utrecht (1713). La France et l'Angleterre au Canada. Traité de Paris (1763). Guerre de l'indépendance américaine. Traité de Versailles (1783). Louis XVI, la Révolution, l'Empire. Extension maritime et coloniale de l'Angleterre durant la période impériale. Le blocus continental. — Etat de la France en 1815. Le congrès de Vienne. La Restauration. Louis XVIII. Charles X. La conquête de l'Algérie. Etat de l'Algérie avant la conquête. Prises d'Alger et de Constantine. Abd-el-Kader. Le général Bugeaud. Fin de la conquête. L'occupation et l'organisation. — Louis Philippe. Le droit de visite. L'affaire Pritchard. La République de 1848. — Le second Empire. Guerre de Crimée et d'Italie. Annexion de la Savoie et du comté de Nice. Campagne du Mexique. Expédition de Syrie. Guerre de 1870. Traité de Francfort. — Conquête de l'Afrique du Nord. Occupation de l'Algérie, de la Tunisie. Le protectorat. Conquête de la Kabylie, du Sahara, du Sénégal, du Soudan, des possessions de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. L'Indo-Chine. Madagascar et l'Océanie. Accord du 8 avril 1904 entre la France et l'Angleterre. — La politique française au Maroc. L'accord de 1863. La convention de Madrid du 3 juillet 1880. L'acte d'Algésiras. Accords franco-espagnols et franco-allemands. La convention de Berlin du 4 novembre 1911. — Les confins algéro-marocains.

II. — GEOGRAPHIE. — Géographie physique, ethnographique, politique, économique des possessions françaises de l'Afrique du Nord. — La Berbérie ou l'Afrique Mineure. L'Algérie. La Tunisie. Le Maroc. Nature et relief du sol. Orographie. L'Atlas. — Géologie. Les rives de la Méditerranée et de l'Océan Atlantique. — La région côtière. L'interland. Le Sahara. — Le climat. — Hydrographie. — Flore. Faune. — Ethnographie. Arabes. Berbères. Israélites. Européens. Les tribus. Les nomades et les sédentaires. Notions sur l'organisation sociale, familiale et religieuse des peuplades musulmanes de l'Afrique du Nord. — Divisions politiques. Circonscriptions administratives. — Voies de communication par mer et par terre. Ports, routes, chemins de fer, câbles,

courants d'échange. — Relations des possessions de l'Afrique du Nord entre elles, avec les pays voisins et avec l'Europe. — Agriculture. — Forêts. — Commerce. — Industrie. — Colonisation européenne.

III. — ADMINISTRATION DE L'AFRIQUE DU NORD ET DES COLONIES

A. — ADMINISTRATION MAROCAINE. — *Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc* (période actuelle). — Notions sommaires. — Mesures administratives réalisées par les traités internationaux. Convention de Madrid de 1880. Acte d'Algésiras. Accords franco-allemands et franco-espagnols. — Protectorat de la République française au Maroc. Actes constitutifs. Traités. Décrets. — Représentation de la République française au Maroc. Le résident général. L'administration centrale. Contrôles civils. Le haut commissaire du gouvernement à Oudjda. — Le maghzen. Le sultan. Le grand vizir. Les ministres. — Organisation régionale. Régions militaires. Régions civiles. Autorités indigènes. Caïds. — Organisation locale. Les villes de la côte et de l'intérieur. — Commissions municipales. Chambres de commerce. — Organisation administrative de la zone internationale de Tanger et de la zone espagnole. — Organisation judiciaire. Les capitulations. Protection (accord de 1863). Justice française. Justice indigène. — Finances. Budget. Revenus concédés. Emprunts. Dette. Impôts indigènes. Tertib. Impôts directs. Douanes. Monopole des tabacs. Monnaies. — Régime foncier. Domaines et biens maghzen. Biens habous. Régime de l'immatriculation. — Travaux publics. Adjudications. — Armée. Corps d'occupation. Troupes auxiliaires marocaines.

B. — ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE. — Gouvernement général. Conseil de gouvernement. Conseil supérieur de gouvernement. Délégations financières. Représentation au parlement. Conseils généraux. Administration territoriale, départements, territoires du sud. Communes de plein exercice. Communes mixtes. Administration indigène. Bureaux arabes. — Différentes populations. — Finances. Budgets. Régime fiscal. Impôts arabes. — Organisation judiciaire. Justice française et justice indigène. Pouvoirs disciplinaires des administrateurs et des juges de paix. Naturalisation. — Armée. — Régime des terres. Colonisation. Régime douanier. Travaux publics. Chemins de fer. Relations avec la France, les pays du bassin de la Méditerranée et le Maroc.

C. — ADMINISTRATION DE LA TUNISIE. — Organisation et fonctionnement du protectorat. Le bey. Gouvernement tunisien. Résident général. Fonctionnaires indigènes. Contrôleurs civils. Organisation municipale. Administration indigène. Conférence consultative. Régime financier. Budget. Impôts. — Justice française et indigène. — Armée. — Régime des terres. Immatriculation. — Colonisation. Régime douanier. Travaux publics. Chemins de fer. — Relations avec la métropole, les pays du bassin de la Méditerranée et ceux de l'Afrique du Nord.

D. — ADMINISTRATION DES COLONIES FRANÇAISES. — Notions très sommaires. — Leur énumération et leur répartition sur la surface du globe. Organisation politique. Assujettissement. Autonomie. Assimilation. Utilité des colonies. Différents types de colonies. Colonies de commerce, d'exploitation, de plantations, de peuplements. — Organisation générale des colonies. Organisation métropolitaine. Ministère des colonies. Représentation au parlement. Gouverneurs. Administration. Armée coloniale. — Justice. Finances. Budget colonial. Budgets locaux.

IV. — LANGUES VIVANTES. — a) langue arabe ou berbère, note maximum : 10 ; — b) langue espagnole, note maximum : 5 ; — c) langue anglaise, note maximum : 5 ; — d) langue allemande, note maximum : 5 ; e) langue italienne, note maximum : 5. — Thème d'une durée de trois heures avec le concours du dictionnaire.

24 avril 1914. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 3 septembre 1913, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (J. O., 30 avril 1914).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887 (1), 17 août 1888 (2), 27 juin 1890 (3), 3 mai 1892 (4), 29 novembre 1894 (5), 18 novembre 1896 (6), 31 août 1897 (7), 20 novembre 1897 (8), 6 décembre 1899 (9), 18 avril 1901 (10), 9 avril 1902 (11), 29 mai 1904 (12), 5 janvier 1906 (13), 5 octobre 1911 (14) et du 2 avril 1912 (15) qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909 et 22 juillet 1911 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 3 septembre 1913, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898 (16) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 3 septembre 1913, modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué (17) à cet effet.

-
- (1) Est. et Lef., p. 726 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 128.
 - (2) Est. et Lef., p. 844 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 182.
 - (3) Est. et Lef., p. 896 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 82.
 - (4) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 159.
 - (5) Est. et Lef., p. 1001 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 25.
 - (6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 43.
 - (7) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 2.
 - (8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 56.
 - (9) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 9.
 - (10) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 41.
 - (11) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 68 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 67.
 - (12) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 148.
 - (13) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 1 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 56.
 - (14) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 768 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 305.
 - (15) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 293.
 - (16) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
 - (17) Lire sans doute : *publié*.

24 avril 1914. — Arrêté du min. de la marine modifiant et complétant l'arrêté du 2 juin 1897 sur l'organisation du corps militaire des guetteurs sémaphoriques (J. O., 26 avril 1914).

Art. 1^{er}. — Le chapitre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 2 juin 1897 (1), concernant l'organisation et le service des guetteurs titulaires, est complété ainsi qu'il suit :

.....

Effectif

Art. 21. — 1. L'effectif maximum des apprentis guetteurs auxiliaires et des guetteurs auxiliaires est fixé, pour le temps de paix, ainsi qu'il suit :

1 ^{er} arrondissement.....	20
2 ^e arrondissement.....	18
3 ^e arrondissement.....	18
4 ^e arrondissement.....	14
5 ^e arrondissement (dont 3 pour la Corse).....	18
Arrondissement algéro-tunisien.....	12
Total.....	100

.....

Instruction technique et militaire

Art. 22. — 1. L'instruction technique professionnelle est donnée aux apprentis guetteurs auxiliaires au poste vigie du chef-lieu d'arrondissement. En Algérie, elle est donnée au sémaphore où réside le chef guetteur instructeur.

.....

Administration et solde

Art. 25. — 1. Les apprentis guetteurs auxiliaires et les guetteurs auxiliaires comptent au dépôt du port chef-lieu, qui les administre dans toutes les situations. En Corse et en Algérie, ils sont administrés par les centres des flotilles ; en Tunisie, par le service de la défense fixe.

.....

Discipline

Art. 28. — 1. Sauf lorsqu'ils sont présents au dépôt ; les apprentis guetteurs auxiliaires et les guetteurs auxiliaires sont placés sous les ordres directs des guetteurs des postes dans lesquels ils sont employés et sous l'autorité de l'inspecteur des sémaphores, qui exerce à leur égard les pouvoirs disciplinaires d'un chef de corps. — Toutefois, en Algérie, le commandant du centre de flottille, en Tunisie, le commandant de la défense fixe, ont le droit de punir les apprentis guetteurs auxiliaires et les guetteurs auxiliaires qu'ils administrent pour toutes les infractions concernant l'ordre intérieur du service où les hommes sont nourris et logés. L'inspecteur des sémaphores est immédiatement avisé de la punition infligée.

24 avril 1914. — Décret du bey relatif à l'importation de l'opium dans la régence (J. O. T., 9 mai 1914).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) sur les douanes ; — Vu le tarif des droits à percevoir à l'importation, annexé au décret du 2 mai 1898 (2) ; — Vu les décrets des 31 mars 1913 et 14 mars 1914 (3) réglementant l'exercice de la pharmacie ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sante publique, de réglementer l'importation de l'opium ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation dans la régence de l'opium autre que l'opium officinal.

Art. 2. — Les pharmaciens et autres personnes se trouvant dans les conditions fixées par le décret du 14 mars 1914 sont seuls autorisés à importer l'opium officinal et ses extraits. Ils sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel a lieu l'introduction un acquit à caution indiquant les quantités importées ainsi que le nom et le lieu de résidence du ou des destinataires. — Cet acquit à caution doit être rapporté au bureau d'émission dans un délai de deux mois, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu du ou des destinataires ou, à défaut, du contrôleur civil ou du commissaire de police de la circonscription.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines édictées par l'art. 8 du décret du 3 octobre 1884, modifié par le décret du 13 février 1904 (4).

27 avril 1914 (5). — **Dahir** relatif à l'organisation de la presse (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1914).

Considérant qu'il importe de réglementer le régime de la librairie, de l'imprimerie et de la presse périodique dans notre empire ;

CHAPITRE PREMIER

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1^{er}. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 5 à 15 francs. — La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections chérifiennes. Ce dépôt sera fait aux archives du gouvernement chérifien. — Les publi-

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 592.

(4) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 avril 1914.

cations faites en dehors de Rabat devront être adressées franco de port et, sous pli recommandé, à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication. — L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. — Sont exemptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les ouvrages dit de ville ou bilboquets. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à toutes sortes d'imprimés ou de reproduction destinés à être publiés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

1^o Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt.

Art. 4. — Un cautionnement de 6.000 francs est établi pour les journaux publiés au Maroc ; ce cautionnement est fixé à 3.000 francs pour les journaux exclusivement scientifiques, artistique, techniques ou littéraires. — Sont exceptées les feuilles ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercures, prix courants, le cours de la bourse et des fondoucks et marchés. — Le cautionnement sera affecté par privilège, et dans l'ordre suivant, au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes, auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. — Il pourra être grevé en tout ou en partie du privilège du second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront accompli les conditions exigées en pareil cas.

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur de l'article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles, affectant son cautionnement, sera tenu dans un délai de quinze jours à partir de la condamnation, et nonobstant appel, opposition ou recours en cassation, de consigner, à titre de complément du cautionnement, le montant des réparations civiles et des amendes. A défaut de consignation dans ce délai, la publication cessera.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des art. 4 et 5 du présent dahir sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 7. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, mais après l'accomplissement des formalités prescrites tant par l'art. 4 ci-dessus que par l'art. 9 ci-dessous.

Art. 8. — Tout journal ou écrit périodique aura un gérant. — Tout journal ou écrit périodique publié en langue française aura un gérant de nationalité française. — Tout journal ou écrit périodique publié dans une langue européenne aura un gérant de nationalité correspondante. — Tout journal ou écrit périodique publié, même en partie, en langue arabe ou hébraïque aura un gérant de nationalité marocaine. — Le gérant devra être domicilié au Maroc, avoir la jouissance de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation le privant de ses droits civiques.

Art. 9. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il

sera fait au parquet du procureur commissaire du gouvernement pour les publications en langue européenne, et au secrétariat général du gouvernement chérifien pour les publications en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant : — 1° le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ; — 2° le nom, le domicile et la nationalité du gérant ; — 3° l'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ; — 4° l'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication ; — 5° un certificat du trésorier général des finances constatant le dépôt du cautionnement pour les publications qui y sont soumises. — Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées devra être déclarée dans les cinq jours qui les suivront.

Art. 10. — Les déclarations seront faites par écrit et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 11. — En cas de contravention aux art. 8, 9 et 10, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. — Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les dits art. 8, 9 et 10, à peine, en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 100 francs prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si le jugement est contradictoire, ou du 3° jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et, ce, nonobstant appel ou opposition. — Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel ; la cour statuera dans les trois jours.

Art. 12. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au procureur commissaire du gouvernement ou de la justice de paix, dans les villes autres que Rabat et celles où siègent un tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant. — Pareil dépôt sera fait au secrétariat général du gouvernement chérifien. Ce dépôt s'effectuera par les soins du gérant. Les gérants des journaux ou écrits périodiques publiés hors de Rabat enverront au secrétaire général du gouvernement chérifien, sous pli recommandé, franco de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille de livraison. — Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.

Art. 13. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 16 à 100 francs d'amende par chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

2° *Des rectifications.*

Art. 14. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportées par le dit journal ou écrit périodique. — En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 15. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourra donner lieu. — Cette insertion devra

être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée.— Elle sera gratuite si les réponses ne dépassent pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces judiciaires.

3° Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de l'empire chérifien.

Art. 16. — La circulation au Maroc de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de l'empire chérifien, ainsi que la publication et la circulation dans l'empire des journaux ou écrits périodiques en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le commissaire résident général de la République française au Maroc. — L'impression, la mise en vente ou la distribution faites au mépris de l'interdiction, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

CHAPITRE III

DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE, DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

1° De l'affichage

Art. 17. — Dans chaque municipalité, le président de la commission municipale, et dans les autres localités, le pacha ou le caïd, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. — Il sera interdit d'y placarder des affiches particulières. — Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. — Toutes contraventions aux dispositions du présent article seront punies des peines portées dans l'art. 3. — Des arrêtés municipaux pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou réclame sera interdite, nonobstant les dispositions du dahir sur les monuments et sites historiques.

Art. 18. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 5 à 15 francs. — Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 19. — Aucun écrit à la main, imprimé, gravé, lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant des sujets politiques, ne pourra être affiché, placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

2° Du colportage et de la vente sur la voie publique

Art. 20. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique, ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des présidents de municipalités, dans les villes, ou des autorités de contrôle local dans les autres endroits. —

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de 5 à 15 francs ; ils pourront être condamnés en outre à un emprisonnement de un à cinq jours inclusivement. — En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 21. — La déclaration, adressée aux autorités ci-dessus désignées, contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant, qui recevra récépissé de sa déclaration.

Art. 22. — Les journaux et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne pourront être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur, d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Art. 23. — Les colporteurs et distributeurs de tout écrit ou publication, de tout dessin, gravure, photographie d'un caractère délictueux, seront poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE IV

DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

1^o *Provocation aux crimes et délits*

Art. 24. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet. — Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime, prévue par l'art. 2 du code pénal français.

Art. 25. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'art. 435 du code pénal français, soit à l'un des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende. — Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat, prévus par l'art. 86 et suivants jusque et y compris l'art. 101 du code pénal français, seront punis des mêmes peines. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 24, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'art. 435 du code pénal. — Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'art. 24, qui aurait pour but, soit d'inciter des militaires de terre ou de mer à manquer à leurs devoirs militaires et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, dans tout ce qu'ils leur commandent pour

l'exécution des lois et règlements militaires, soit d'empêcher ou de retarder le départ de jeunes soldats, soit de détourner de leurs obligations militaires tous ceux qui, n'étant pas encore appelés sous les drapeaux, sont néanmoins destinés à y être appelés par application de la loi militaire, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

2° Délits contre la chose publique

Art. 27. — Toute offense au président de la République française, toute attaque visant les droits et les pouvoirs de la République française dans l'empire chérifien, par un des moyens prévus aux art. 24, 31 et 32, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 100 à 3.000 fr. d'amende, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

Art. 28. — Sera punie des mêmes peines toute offense par l'un des moyens prévus aux art. 24, 31 et 32 envers sa majesté chérifienne et les princes de sa famille.

Art. 29. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quand la publication ou la reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 30. — Sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et de 500 à 1.000 francs d'amende quiconque, par des faits faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou moyens frauduleux quelconque, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Art. 31. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés par l'art. 24 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2.000 francs.

Art. 32. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs quiconque aura vendu, mis en vente, offert, même non publiquement, exposé, affiché, distribué sur la voie publique ou dans les lieux publics, des écrits, des imprimés autres que le livre, des affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. — Les dessins, écrits, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés.

3° Délits contre les personnes

Art. 33. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 34. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en les art. 24, 31 et 32 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques tant de la France que du Maroc sera punie d'un emprisonnement de huit jours

à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de la chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 36. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en les art. 24, 31 et 32 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 2.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps et personnes désignées par les art. 34 et 35 sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 du code pénal français.

Art. 38. — La vérité du fait diffamatoire mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de fer et de mer, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'art. 35. — La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit. — Dans les cas prévus aux deux paragraphes (1) précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve des faits diffamatoires est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. — Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit diffamation.

Art. 39. — Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignées aux art. 27, 28, 34, 35, 40 et 41, sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 25 à 3.000 francs ou de l'une des deux peines seulement. — Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 à 300 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

4^e Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers

Art. 40. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et

(1) Lire : *allégés*.

d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — L'outrage commis publiquement envers les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, officiellement accrédités ou commissionnés près de sa majesté chérifienne, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et de 50 à 2.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

5° *Publications interdites. — Immunités de la défense*

Art. 42. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine de 50 à 1.000 francs d'amende.

Art. 43. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée et de ceux dans lesquels le huis-clos aura été ordonné. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements et arrêts, qui pourront toujours être publiés. — Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Art. 44. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 45. — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois, en cas de récidive dans l'année. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 46. — S'il y a condamnation le jugement pourra, dans les cas prévus aux art. 25, 26, 27, 28, 31, 32, 40 et 41 prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches saisis, et, dans tous les cas, ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. — Toutefois, la suppression ou la destruction ne pourra s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

6° *Compétence et procédure*

Art. 47. — Toutes les infractions prévues par le présent dahir et réprimées de peines supérieures à 15 francs d'amende et à cinq jours

d'emprisonnement seront de la compétence des tribunaux de 1^{re} instance jugeant correctionnellement.

Art. 48. — La poursuite aura lieu conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre II du code d'instruction criminelle, sauf les modifications suivantes : — 1^o Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'art. 36 du présent dahir et dans le cas d'injure prévu par l'art. 37 § (1) 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. — 2^o Dans le cas d'injures ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 34, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève. — 3^o Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte soit sur celle du chef dont leur service relève. — 4^o Dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin. — 5^o Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les art. 40 et 41 du présent dahir, la poursuite aura lieu, soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au ministre des affaires étrangères de la République française ou au commissaire résident général, à Rabat.

Art. 49. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte du dahir applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la dite poursuite.

Art. 50. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'art. 38 ci-dessus, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public, près le tribunal, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre : 1^o les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ; 2^o la copie des pièces ; 3^o les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 51. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent dahir.

Art. 52. — L'action civile résultant des délits de diffamation prévus au présent dahir ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

7^o Prescription

Art. 53. — L'action publique et l'action civile, résultant des crimes, délits, contraventions prévus par le présent dahir, se prescrira après cinq mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

(1) Lire : *alinéa*.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 54. — Les journaux qui justifieront de leur publication régulière un mois avant la promulgation du présent dahir, devront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, se conformer aux dispositions qu'il édicte, sous peine d'en encourir les pénalités.

28 avril 1914. — Décret accordant la médaille coloniale, agrafe « Maroc », pour la période comprise entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913 (J. O., 2 mai 1914).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre, de la marine, des finances et des affaires étrangères ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894 créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898 relatif à cette médaille ; — Vu l'art. 3 du décret du 4 juin 1913 (2) déterminant les conditions dans lesquelles sera accordée la médaille coloniale, agrafe « Maroc », pour les opérations postérieures au 20 juillet 1912 ;

Art. 1^{er}. — La médaille coloniale avec agrafe « Maroc », est accordée : — 1° A tout militaire et à tout goumier algérien ou tunisien ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant deux mois au moins entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913 ; — 2° Aux indigènes algériens et tunisiens qui, ayant fait partie pendant deux mois au moins des troupes d'occupation du Maroc pendant l'année 1913, en qualité de convoyeurs auxiliaires, se sont particulièrement distingués ou ont contracté pendant cette période un rengagement après six mois de services et ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef de corps en faveur de l'obtention de cette distinction ; — 3° A tout militaire et à tout goumier ou convoyeur algérien ou tunisien, ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant la même période et qui, bien que n'ayant pas deux mois de séjour, y a été blessé ou l'objet d'une citation ; — 2° Aux indigènes marocains qui, pendant

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes de l'art. 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, la médaille coloniale a été créée pour récompenser les services militaires dans les colonies, résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat. — En application de cette loi, la médaille commémorative du Maroc créée par la loi du 22 juillet 1909 a cessé d'être attribuée à compter du 20 juillet 1912, date du décret portant promulgation du traité de protectorat du Maroc. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles sera accordée la médaille coloniale agrafe « Maroc » pour la période comprise entre le 20 juillet 1912 et le 31 décembre 1913. — Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 276.

la même période, ayant fait partie des goums mixtes marocains, des T. A. M. des maghzens, de la police des ports ou des convois auxiliaires, ont été l'objet d'un rapport spécial de leur chef, en vue de leur faire obtenir cette distinction honorifique, pour avoir été blessés ou cités à l'ordre du corps d'occupation ou s'être distingués au cours des opérations de guerre ; — 5° A tout le personnel de la marine française, algérien ou tunisien ayant, au cours de la même période, servi à terre ou été embarqué sur un bâtiment de la force navale détaché dans les eaux du Maroc au sud de Mehedya (ce port compris), pendant deux mois au moins ; — 6° Au même personnel qui, bien que n'ayant pas un minimum de séjour de deux mois, a été blessé ou l'objet d'une citation au cours de la même période ; — 7° Au personnel des sociétés de secours aux blessés militaires accrédités auprès du département de la guerre ayant, pendant la même période, fait un séjour minimum de deux mois au Maroc ; — 8° Aux fonctionnaires civils des différents départements ministériels présents à Marrakech du 17 août au 7 septembre 1912.

28 avril 1914. — Décret relatif aux conditions d'engagement et de rengagement des militaires indigènes d'Algérie (J. O., 10 mai 1914).

Vu les décrets du 13 septembre 1899 (1) sur le service des indigènes dans les régiments de tirailleurs et de spahis algériens ; — Vu le décret du 31 janvier 1912 (2), sur les conditions d'engagement et de rengagement des militaires indigènes d'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1912 (3), relatif au recrutement des indigènes algériens ; — Vu les décrets des 7 avril 1903 (4) et 31 mai 1907 (5) relatifs à l'emploi de l'élément indigène dans les différents corps et détachements stationnant en Algérie ; — Vu la loi du 18 juillet 1913 (6), modifiant la loi du 11 juillet 1903 (7) sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ; — Sur le rapport (8) des ministres de la guerre et des finances ;

(1) Lire : 13 novembre 1899 ; Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 47.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 132.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 197.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 172 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 188.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 219 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 135.

(8) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Aux termes du décret du 31 janvier 1912 (art. 3), les indigènes algériens qui ont débuté au service par une première période de trois ans, et qui restent sous les drapeaux comme rengagés, peuvent, après leur deuxième rengagement, contracter un rengagement complémentaire d'un an, de manière à parfaire les douze années de services effectifs qui ouvrent le droit à la pension proportionnelle prévue par la loi du 11 juillet 1903. — Or la loi du 18 juillet

Art. 1^{er}. L'art. 2 du décret du 31 janvier 1912 est remplacé par le suivant :

« Les indigènes peuvent contracter dans les corps et détachements visés à l'article ci-dessus : — 1° Trois rengagements de quatre ans, jusqu'à seize ans de services. — 2° Des rengagements de deux ans, au delà de seize ans de services. »

Art. 2. — L'art. 3 du décret du 31 janvier 1912 est remplacé par le suivant :

« Les indigènes qui auront débuté au service par une première période de trois ans, et qui resteront sous les drapeaux comme rengagés, pourront, après leur troisième rengagement, contracter un rengagement complémentaire d'un an, de manière à parfaire les seize années de services effectifs qui ouvrent le droit à la pension proportionnelle prévue par la loi du 18 juillet 1913. — Les indigènes rengagés qui auront atteint vingt-quatre ans de services pourront également contracter un rengagement complémentaire d'un an de façon à parfaire vingt-cinq ans de services effectifs. »

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 4 du décret du 31 janvier 1912, relatives aux primes afférentes aux rengagements de deux ans contractés après la douzième année de service, sont abrogées.

Art. 4. — Par mesure transitoire, les militaires indigènes, qui se trouveront sous les drapeaux à la date de la promulgation du présent décret, et qui auront contracté après leur douzième année de service, un premier rengagement de deux ans, pourront, à l'expiration de ce

1913, modifiant la loi du 11 juillet 1903, a porté de douze à seize ans la durée minimum des services ouvrant le droit à la pension proportionnelle. — Il y a donc lieu de reporter à l'expiration de la quinzième année de service, c'est-à-dire après le troisième rengagement, l'époque à laquelle les indigènes pourront contracter le rengagement complémentaire d'un an. — Il ne paraît plus utile, d'autre part, de laisser aux militaires indigènes d'Algérie, la faculté de souscrire, entre la douzième et la seizième année, des rengagements fragmentaires de deux ans. — Cette disposition avait pour but, sous le régime de la loi du 11 juillet 1903, de retenir dans les corps, au delà de leur douzième année de service, des hommes instruits et encore vigoureux. — Elle est aujourd'hui devenue sans objet, puisque les indigènes resteront, d'eux-mêmes, sous les drapeaux, au delà de cette limite, jusqu'à ce qu'ils aient accomplis seize ans de services, afin d'être admis à jouir de la pension proportionnelle. — Enfin, il a paru nécessaire de donner à l'autorité militaire les moyens de prononcer les changements d'office, d'arme ou de corps, des militaires indigènes, par analogie avec le droit qu'elle tient du décret du 27 juin 1905, en ce qui concerne les engagés volontaires français. — Une telle mesure s'impose, en raison de l'extension et de la variété qui ont été apportées, au cours de ces dernières années, dans l'utilisation des ressources indigènes provenant des engagements volontaires et des rengagements. — Le projet de décret qui vous est actuellement soumis consacre les modifications qui viennent d'être exposées. — Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

rengagement, contracter un nouveau rengagement de deux ans avec prime, dans les conditions de l'art. 4 du décret du 31 janvier 1912, de manière à parfaire les seize années de services ouvrant le droit à la pension proportionnelle. — Cette disposition s'appliquera également aux militaires indigènes libérés après leur quatorzième année de service et qui seraient admis à se rengager.

Art. 5. — Les militaires indigènes, liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement, peuvent, à titre exceptionnel, être changés d'arme ou de corps, lorsque l'intérêt ou les besoins du service l'exigent.

29 avril 1914. — Arrêté du gouv. gén. attribuant la franchise télégraphique, entre l'Algérie et le Maroc et réciproquement, au directeur de l'office des postes et des télégraphes du Maroc, aux chefs de service et aux inspecteurs du même office envoyés en mission au Maroc oriental, lorsque ces fonctionnaires se trouveront de passage en Algérie.

2 mai 1914. — Errata au J. O. T., aux décrets beylicaux du 15 janvier 1914 réglementant les taxes municipales sur les véhicules et d'abatage.

Décret du 15 janvier 1914 réglementant la taxe municipale sur les véhicules (1).

Rétablir l'art. 5 de la façon suivante :

Art. 5. — « Au commencement de chaque année, le président de la commune fait procéder à la formation des rôles de la taxe. — Ces rôles sont déposés au secrétariat de la commune pendant un délai de quinze jours ».

Décret du 15 janvier 1914 réglementant la taxe municipale d'abatage (2) :

Rétablir l'art. 2 de la façon suivante :

Art. 2. — « Le taux et le mode de perception par tête ou au poids de la taxe ainsi que les tarifs des droits accessoires sont fixés par décret, après délibération du conseil municipal ».

5 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 10 février 1909, concernant l'indemnité de fonction de l'économiste de l'hôpital de Mustapha (département d'Alger).

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 décembre 1874 (4) sur

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 545.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 549.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef.*, p. 448.

l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (1) sur le personnel des services d'assistance ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe (2) de l'art. 3 de l'arrêté du 10 février 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'économe de l'hôpital de Mustapha reçoit une indemnité de fonctions de 500 francs qui peut être portée à 1.000 francs après deux années de service à l'hôpital de Mustapha et à 2.000 francs après un nouveau stage de trois ans. En cas de promotion au grade supérieur, ce fonctionnaire sera nommé à la classe correspondante comme traitement au montant de son traitement d'économe augmenté de la moitié de son indemnité, sous la réserve qu'il aura exercé ses fonctions à l'hôpital de Mustapha pendant au moins deux années. »

Art. 2. — L'économe de l'hôpital de Mustapha qui, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 10 février 1909, reçoit son indemnité de fonctions comme supplément de traitement, continuera à subir les retenues pour la retraite sur cette indemnité jusqu'à concurrence de son montant actuel, mais non sur les augmentations d'indemnité de fonctions dont il bénéficiera par application des dispositions de l'art. 1^{er} du présent arrêté.

7 mai 1914. — Décret portant modification et extension du réseau de tramways du département d'Alger (3) (J. O., 15 mai 1914).

9 mai 1914. — Décret du bey relatif à la gendarmerie indigène (J. O. T., 13 mai 1914).

Vu les décrets des 2 novembre 1884 (4), 26 mai 1885 (5), 21 avril 1887 (6), 6 mai 1887 (7), 13 août 1887 (8), 16 décembre 1887 (9), 6 août

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Ce décret décline les lignes de Boghni aux Ouadhias et de Boghni à Tizi-Reniff, et déclare d'utilité publique l'établissement : du prolongement de la ligne d'Alger à Koléa sur Marengo ; l'embranchement de cette ligne sur Oued-el-Alleug ; le prolongement jusqu'à Bérard de l'embranchement du Mazofran à Castiglione ; le prolongement jusqu'à Bouïnan de la ligne de Saint-Eugène (Deux-Moulins) à Rovigo ; l'embranchement de cette ligne des Eucalyptus à Rivet ; la ligne d'Azazga à Mirabeau ; et la ligne de Boghni à Dra-el-Mizan.

(4) P. Zeys, V^o Oudjaks, n^o 1328.

(5) *Rev. Alg.* 1885. 3. 143.

(6) Lire : 24 avril 1887, P. Zeys, v^o Oudjaks, n^{os} 1332 et 1333.

(7) P. Zeys, *loc. cit.*, n^o 1334.

(8) *Ibid.*, n^o 1335.

(9) *Ibid.*, n^o 1337.

1895 (1), 25 novembre 1895 (2), 30 décembre 1908 (3), 19 janvier 1909 (4), 11 mai 1910 (5), 29 mars 1911 (6), 17 avril 1912 (7) et 25 janvier 1913 (8), relatifs à la constitution des oudjags ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La gendarmerie indigène comprend : — 1° Un personnel français ; — 2° Un personnel indigène.

Art. 2. — Le personnel français comprend : — 1° Un inspecteur ; — 2° Un certain nombre de gradés, dénommés adjudants-instructeurs. — Le nombre des adjudants-instructeurs sera déterminé, chaque année, par voie budgétaire.

Art. 3. — Le personnel indigène se compose de gradés (bach-chaouchs et chaouchs), de cavaliers (spahis) et de cyclistes, dont le nombre est fixé, chaque année, par voie budgétaire.

Art. 4. — La hiérarchie, les classes et le traitement du personnel de la gendarmerie indigène sont fixés par le tableau annexé au présent décret. — Les avancements de grade et de classe sont accordés, dans la limite des crédits budgétaires, soit au choix, soit à l'ancienneté. — L'ancienneté requise pour les avancements de classe est la suivante : — 1° Au choix hors tour : un an au moins ; — 2° Au choix : deux ans au moins ; — 3° A l'ancienneté : quatre ans au moins. — Les propositions pour l'avancement sont établies à la fin de chaque trimestre. — La classe exceptionnelle est exclusivement accordée au choix ; les agents proposés doivent compter au moins trois ans de service dans la classe inférieure.

Art. 5. — La gendarmerie indigène est divisée en autant de groupes qu'il y a de contrôles civils. Le groupe porte le nom « d'oudjaq », à la tête duquel sera placé un adjudant-instructeur français, au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

Art. 6. — Les nominations, titularisations, avancements, licenciements, mutations, permutations et révocations du personnel de la gendarmerie indigène sont prononcées par arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien. — Les nominations des adjudants-instructeurs et des bach-chaouchs sont prononcées par maaroud.

Recrutement

Art. 7. — Tout candidat à l'emploi d'élève-spahi devra fournir à l'appui de sa demande, établie sur timbre : — 1° Le livret et le certificat de bonne conduite militaire ; — 2° Un extrait du casier judiciaire ; — 3° Un certificat d'aptitude physique établi par un médecin municipal ou de colonisation ; — 4° Un hodja de naissance conforme au livret militaire. — Les nominations aux emplois d'élève-spahi sont faites par arrêté

(1) *Ibid*, n° 1344.

(2) Lire : 23 novembre 1895, P. Zeys, *loc. cit.*, n° 1345.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 71.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 92.

(5) Lire peut-être : 30 avril 1910 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 221.

(6) *Rev. Alg.* 1911. 3. 163.

(7) *Rev. Alg.* 1912. 3. 304.

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 141.

du secrétaire général du gouvernement tunisien. Leur licenciement est prononcé dans la même forme. — Les candidats à l'emploi d'élève-spahi doivent avoir accompli leur service militaire. Pourront être dispensés de cette obligation les candidats qui auront rendu à l'Etat des services exceptionnels.

Art. 8. — Les élèves-spahis sont pris à l'essai et feront un stage qui ne pourra être inférieur à six mois, ni dépasser dix-huit mois. Passé ce délai, ils seront licenciés ou titularisés sur la proposition des contrôleurs civils visée à la résidence générale. Les services des élèves-spahis ne donnent aucun droit à l'obtention d'une pension de retraite de la caisse de prévoyance des fonctionnaires en employés tunisiens, leur traitement ne subit, de ce chef, aucune retenue.

Titularisation

Art. 9. — Nul ne peut être titularisé dans ses fonctions s'il est âgé de plus de trente ans à la date de sa titularisation. — Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal aux services antérieurs civils ou militaires admis dans le décompte des services effectifs donnant droit à l'obtention d'une retraite sur les fonds de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Les militaires retraités sont admis jusqu'à 38 ans.

Avancement

Art. 10. — Nul ne peut être nommé à une classe supérieure, sauf le cas de choix hors tour, s'il n'a au moins deux années de service dans la classe au-dessous, à l'exception des élèves-spahis qui seront nommés à la 2^e classe au moment de leur titularisation. — Les spahis de la classe exceptionnelle sont exclusivement choisis parmi les plus anciens spahis de la 1^{re} classe qui ne remplissent pas les conditions requises pour être nommés chaouchs. — Les chaouchs seront choisis parmi les spahis sachant lire et écrire l'arabe ou le français. — Ils devront, dans tous les cas, savoir parler le français. — Pourront exceptionnellement être nommés au grade ou à la classe supérieure, sans limite de temps et de conditions, les gradés et spahis ayant accompli une action d'éclat ou blessés grièvement en service commandé.

Discipline et service

ADJUDANTS-INSTRUCTEURS

Art. 11. — Les adjudants-instructeurs sont placés à la tête de l'oudjaq du contrôle civil auquel ils appartiennent. — Ils assurent, sous la direction et sous l'autorité du contrôleur civil, l'ordre et la discipline. — Ils enseignent aux gradés et spahis les différentes parties de leurs devoirs professionnels et surveillent leur service en station et en marche, tant au siège du contrôle que dans les détachements. — Ils ont la surveillance directe et constante des détails du service et des soins à donner aux chevaux, de l'entretien des bicyclettes et de tout ce qui se rapporte à l'armement, harnachement et habillement. — Ils exigent de leurs subordonnés le port de la tenue réglementaire et tiennent les écritures se rapportant aux livrets de tournées, aux ordres de missions, aux chevaux, armes, munitions, habillement et équipement, ainsi qu'aux convois de prisonniers. — Ils transmettent, sous le couvert du contrôleur civil, à l'inspecteur des oudjaqs, un rapport trimestriel sur l'état des chevaux

et des effets et armes appartenant à l'Etat. — Ils enseignent aux gradés et spahis le maniement et l'emploi des armes.

Art. 12. — Tout agent de la gendarmerie indigène qui commet une faute contre la discipline ou à l'occasion du service encourt une des peines suivantes :— a) Peines du premier degré :— 1° Réprimande ;— 2° Réprimande avec inscription au livret individuel ;— 3° Jours de garde supplémentaires, de 1 à 10 jours ;— 4° Blâme avec inscription au livret individuel. — b) Peines du second degré :— 1° Ajournement à l'avancement ;— 2° Rétrogradation ou descente de classe ;— 3° Changement de résidence ;— 4° Révocation. — Les peines du premier degré sont prononcées par les contrôleurs civils. — Les trois premières peines du second degré par le secrétaire général du gouvernement tunisien, sur rapport du contrôleur civil et avis motivé de l'inspecteur des oudjaqs. — La quatrième peine du second degré (révocation) est prononcée :— 1° par maaroud pour les adjudants-instructeurs et les bach-chaouchs ;— 2° par le secrétaire général du gouvernement tunisien pour les autres agents du personnel de la gendarmerie indigène, après que l'agent incriminé a été entendu dans ses moyens de défense par un conseil de discipline ainsi composé :— Un représentant du résident général, *président* ;— Le chef du bureau des contrôles civils, — L'inspecteur des oudjaqs, — Un chef de bureau du secrétariat général, — Un gradé de l'oudjaq de Tunis, — Un fonctionnaire indigène du secrétariat général, *membres*.

Art. 13. — Les demandes ou réclamations du personnel de la gendarmerie indigène doivent être présentées par la voie hiérarchique. Les agents doivent les présenter verbalement ou par écrit ; elles ne peuvent jamais être collectives.

Congés

Art. 14. — En cas de maladie dûment constatée et mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer son service, un congé peut lui être accordé pendant trois mois avec solde entière, puis pendant trois autres mois avec retenue de la moitié de la solde. — Toutefois, si la maladie a été déterminée par un accident dans le service ou si elle a été contractée notoirement dans l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de la solde pourra lui être accordée pendant une période plus longue. — Dans ces deux cas, les contrôleurs civils feront établir par le médecin municipal ou de colonisation un certificat d'origine de maladie ou de blessure, qui sera aussitôt transmis. Dans tous les autres cas, les agents incapables de reprendre leur service au bout de six mois de congé seront placés en congé sans solde.

Habillement et armement

Art. 15. — Les gradés et spahis sont armés, équipés et habillés aux frais de l'Etat. — Ils sont responsables pécuniairement des effets qui leur sont confiés et dont la durée minima est déterminée par circulaires. — La réforme des effets d'habillement et d'équipement est prononcée par l'inspecteur des oudjaqs.

Caisse d'amortissement des chevaux et bicyclettes

Art. 16. — La caisse d'amortissement du prix des chevaux et bicyclettes des oudjaqs, dont le fonctionnement est prévu par le décret du 30 avril 1910, est destinée :— 1° A effectuer l'achat des montures et des harnachements du personnel français ;— Les fonctionnaires du per-

sonnel français qui se remontent à leurs frais ont droit aux mêmes annuités que les agents du personnel indigène, en cas de réforme et de mort de leur cheval ; — 2° A rembourser aux gradés et spahis indigènes le prix des chevaux morts ou réformés d'office, au prix d'estimation fixé par la commission de réception, mais sans que ce prix puisse dépasser 400 francs ; — 3° A rembourser aux gradés et spahis cyclistes le prix des bicyclettes réformées d'office dans les mêmes conditions, mais sans que ce prix puisse dépasser 200 francs ; — 4° A rembourser aux gradés et spahis indigènes le montant des annuités acquises par les services du cheval ou de la bicyclette dont la réforme ordinaire a été prononcée ; — 5° A rembourser aux vétérinaires les frais de tournée, lorsqu'ils accompagnent la commission d'estimation ou qu'ils se déplacent pour aller soigner un cheval gravement malade ; — 6° A rembourser l'achat des médicaments ; — 7° A acheter les harnachements dès que l'état de la caisse le permettra.

Remonte

Art. 17. — Les élèves-spahis montés doivent présenter un cheval harnaché à la première réunion de la commission d'estimation des chevaux et cycles, dont il est parlé à l'art. 19. — Les élèves-spahis cyclistes doivent présenter une bicyclette de marque française, dans les mêmes conditions. — Tout élève-spahi qui aura présenté deux fois de suite un cheval ou une bicyclette inacceptables peut être licencié d'office après une mise en demeure et un délai de quinze jours restés sans effet. En aucun cas, les élèves-spahis ne pourront être proposés pour la titularisation s'ils ne sont pas régulièrement pourvus d'une monture acceptée par la commission.

Art. 18. — Les chevaux et bicyclettes sont la propriété des gradés, spahis et élèves qui auront la faculté de les emmener dans tous les cas, lorsqu'ils quittent le service de l'oudjaq.

Art. 19. — La commission d'estimation des chevaux et bicyclettes se réunit deux fois par an, dans chaque chef-lieu de contrôle. — Elle est composée : — 1° Du contrôleur civil ou de son suppléant, président ; — 2° De l'inspecteur des oudjaqs ; — 3° D'un vétérinaire ou, à défaut, d'un fonctionnaire français connaissant le cheval. — La commission est chargée d'accepter ou de refuser les chevaux ou bicyclettes destinés à remonter les agents. Les chevaux devront être âgés de quatre ans au moins et de dix ans au plus. — Toutes les fois que la commission accepte un cheval ou une bicyclette elle apprécie sa valeur marchande, qui est consignée dans un procès-verbal, dont un exemplaire est envoyé au gouvernement tunisien et l'autre conservé à la résidence générale. — Le cheval (ou la bicyclette) est matriculé et le propriétaire perd, dès ce moment, le droit de le vendre. — Tout agent autorisé à vendre son cheval (ou sa bicyclette) doit présenter sur-le-champ une nouvelle monture, de manière à n'avoir pas à interrompre son service, et perd, en fait, le bénéfice des annuités acquises par les services de la monture vendue. — La commission est chargée, en outre, d'examiner les chevaux (ou bicyclettes) susceptibles d'être réformés d'office ou proposés pour la réforme ordinaire.

Art. 20. — La réforme d'office et la réforme ordinaire sont prononcées par le secrétaire général, suivant proposition faite par l'inspecteur des oudjaqs.

Art. 21. — Chevaux morts ou réformés d'office. — Quand un cheval mourra, il sera fait une enquête immédiate par le contrôleur civil, qui établira les responsabilités, s'il y a lieu. — Si la mort du cheval est imputable à l'agent, celui-ci le remplacera à ses frais. — Dans le cas contraire celui-ci recevra, à titre d'indemnité, le prix auquel le cheval avait été estimé par la commission, sans que ce prix puisse dépasser 400 francs, à moins que le bénéfice des annuités acquises ne constitue un avantage pour lui. — Les chevaux dont la commission aura décidé la réforme d'office pour maladie incurable ou qui auront été victimes d'accidents très graves non imputables à la faute du spahi, seront remboursés à leur propriétaires d'après les mêmes principes.

Art. 22. — *Réforme ordinaire.* — La réforme ordinaire est prononcée pour tous les chevaux qui ne sont plus susceptibles de faire un bon service.

Art. 23. — Tout agent dont la monture mourra ou sera réformée devra en présenter une nouvelle dans un délai maximum de trois mois.

Art. 24. — Tout agent dont la monture sera réformée au titre « ordinaire » disposera pour l'achat d'une nouvelle monture : — 1° De la vente (1) du cheval réformé ; — 2° D'une indemnité dont le taux, pour chaque année de service du cheval, est fixé par le secrétaire général, sans que cette indemnité puisse, en aucun cas, être supérieure à 500 fr. pour l'ensemble des annuités de service. — Les annuités comptent du jour de l'acceptation du cheval par la commission au jour de la réforme. — Le temps est calculé par trimestres échus.

Art. 25. — Les bicyclettes rapporteront à leurs propriétaires le bénéfice des mêmes annuités que les chevaux, sans que le prix des annuités puisse dépasser 200 francs. — La réforme d'office des bicyclettes peut être prononcée à la suite d'accidents graves survenus sans que la responsabilité du cycliste soit engagée. — L'indemnité à accorder est celle de l'estimation de la machine par la commission, avec maximum de 200 francs. — Lorsqu'un spahi monté est nommé cycliste ou inversement les indemnités acquises par le cheval ou la bicyclette seront payées au spahi changeant d'emploi. Les nouvelles indemnités annuelles partiront, dans ce cas, du jour de l'acceptation de la nouvelle monture.

Art. 26. — Les gradés, spahis et élèves révoqués, démissionnaires ou licenciés, perdent tout droit au bénéfice des annuités acquises par les services de leurs montures.

Art. 27. — Les gradés et spahis retraités et les familles des agents décédés reçoivent le montant des annuités acquises par les services de leurs montures.

Service de la khedma

Art. 28. — La taxe connue sous le nom de khedma est perçue au profit exclusif du trésor. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure au taux fixé par les décrets en vigueur. — Tout gradé ou spahi chargé d'une mission donnant lieu à la perception de la khedma doit être porteur d'un ordre écrit détaché d'un registre à souche, sur papier tricolore, signé par le contrôleur civil, le caïd ou un chef indigène agissant

(1) Lire sans doute : du prix de vente.

comme délégué du caïd et qui doit être produit à toute réquisition de l'autorité française ou indigène. — Cet ordre, qui doit être communiqué à l'indigène poursuivi, spécifie l'interdiction faite aux agents de l'oudjaq de toucher une somme quelconque, soit au titre de la créance à recouvrer, soit au titre de la khedma. Après exécution, l'ordre de mission est remis au contrôleur civil, soit directement, soit par l'intermédiaire du caïd de qui il émane. — L'agent de l'oudjaq qui tient garnison chez un délinquant ou un débiteur envers l'Etat a droit, aux dépens de l'indigène poursuivi et par jour, à 6 kilogs d'orge pour son cheval et à la nourriture personnelle préparée à la mode du pays.

Art. 29. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

TABLEAU

PERSONNEL FRANÇAIS

Inspecteur des oudjaqs. — 1^{re} classe, 6.000 fr.; — 2^e classe, 5.000 fr.; — 3^e classe, 4.500 fr.; — 4^e classe, 4.000 fr.; — 5^e classe, 3.500 fr.

Adjudants-instructeurs. — Classe exceptionnelle, 3.200 fr.; — 1^{re} classe, 2.800 fr.; — 2^e classe, 2.600 fr.; — 3^e classe, 2.400 fr.; — 4^e classe, 2.200 fr.; — 5^e classe, 2.000 fr.; — Stagiaires, 1.900 fr.

PERSONNEL INDIGÈNE

Gradés montés ou cyclistes. — Bach-chaouchs, classe exceptionnelle, 2.000 fr.; — Bach-chaouchs, 1.800 fr.; — Chaouchs de 1^{re} classe (1), 1.500 fr.; — Chaouchs de 2^e classe, 1.320 fr.

Spahis montés ou cyclistes (2). — Classe exceptionnelle (1), 1.200 fr.; — 1^{re} classe, 1.080 fr.; — 2^e classe (2), 990 fr.; — Elèves spahis, 900 fr.

15 mars 1914. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du commerce et de la colon. relatif au dépôt des demandes de brevet d'invention (*J. O. T.*, 28 mars 1914).

Vu les conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, signées à Washington, le 2 juin 1911 et promulguées en Tunisie par décret du 30 avril 1913 (3); — Vu notamment l'art. 4, ainsi conçu, de la première de ces conventions: « Art. 4. — a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans l'un des pays contractants, ou son ayant-cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après. — b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par

(1) La classe exceptionnelle des bach-chaouchs, la 1^{re} classe des chaouchs et la classe exceptionnelle des spahis seront créées au fur et à mesure des ressources budgétaires (*Note du tableau*).

(2) La solde des cyclistes et celle des spahis de la 2^e classe seront entièrement égalisées le 1^{er} janvier 1915. (*Note du tableau*).

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 233.

des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation. — c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention. — d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée » ;

Article unique. — Toute personne effectuant en Tunisie le dépôt d'une demande de brevet d'invention, après avoir déposé cette même demande dans un des pays adhérents à l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle, devra, pour se prévaloir du droit de priorité prévu par l'art. 4 précité : — soit indiquer dans ladite demande la date du premier dépôt et le nom du pays où il a été effectué ; — soit fournir les mêmes indications dans un délai maximum de soixante jours à partir du dépôt effectué en Tunisie.

5 avril 1914 (1). — **Dahir** portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1913-1914 (2) (*B. O. M.*, 22 mai 1914).

20 avril 1914. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant le tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909, portant réorganisation du personnel de l'administration centrale.

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 mars 1909 (4) portant réorganisation du personnel de l'administration centrale ; — Vu les arrêtés des 14 mai 1912 (5) et 5 décembre 1912 (6) portant modification du tableau annexé à l'article 4 de l'arrêté sus-mentionné ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'art. 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

Cabinet du gouverneur général

Commis principaux ou commis ordinaires..... 2

Service intérieur et du matériel

Commis principaux ou commis ordinaires..... 2

Direction de l'intérieur

2^e bureau. — Commis principaux ou commis ordinaires..... 3

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 avril 1914.

(2) Ce budget, dont l'exercice a commencé le 1^{er} mai 1913, est fixé en recettes et en dépenses à 34.518.313 P. H.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 871 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 380.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 929 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 16.

Service pénitentiaire. — Commis principaux ou commis ordinaires 1

Direction des services financiers

Service du budget. — Commis principaux ou commis ordinaires.. 3

Direction de l'agriculture

1^{er} bureau. — Rédacteurs principaux ou rédacteurs..... 8

Commis principaux ou commis ordinaires..... 5

Direction des affaires indigènes

Commis principaux ou commis ordinaires..... 2

25 avril 1914 (1). — Dahir décidant qu'il sera pourvu à la vacance du poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat (*B. O. M.*, 8 mai 1914)

Considérant qu'il importe d'assurer le bon fonctionnement de la cour d'appel instituée à Rabat, par notre dahir organique du 12 août 1913 (2) ; — Qu'en particulier le service du parquet de cette haute juridiction doit faire face à une tâche des plus lourdes et qu'il est d'urgente nécessité d'en compléter le personnel ; — Vu notre dahir organique ci-dessus rappelé, notamment en ses art. 16, 23 et 24 ;

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'art. 16 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français, il est pourvu à la vacance du poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Art. 2. — Le substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat sera recruté et nommé dans les conditions de notre dahir organique précité. Au point de vue du traitement et des indemnités, s'il y a lieu, il sera assimilé aux conseillers à la cour d'appel de Rabat.

25 avril 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. (3) concernant l'indemnité de monture des contrôleurs civils (*B. O. M.*, 8 mai 1914).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (4) organisant le corps du contrôle civil ; — Vu l'arrêté du 2 août 1913 (5), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de M. le directeur général des services financiers ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 avril 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et P. O. — Le secrétaire général du protectorat, — Paul Tirard ».

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

Art. 1^{er}. — L'indemnité de monture des contrôleurs est fixée à 700 fr. par an.

Art. 2. — Cette indemnité est forfaitaire et comprend tous les frais occasionnés par l'achat et l'entretien d'un cheval (ferrure, soins vétérinaires, harnachement, etc.). Elle est versée par mensualités aux contrôleurs titulaires et aux contrôleurs suppléants, sur la production d'un état certifié conforme par leur chef hiérarchique, attestant qu'ils sont propriétaires d'un cheval et qu'ils l'utilisent pour assurer leur service. La dite indemnité est allouée dans les mêmes conditions aux contrôleurs stagiaires faisant fonctions de contrôleurs suppléants.

Art. 3. — MM. le secrétaire général du protectorat et le directeur général des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mai 1914.

25 avril 1914 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant la composition du conseil d'ouléma chargé de l'examen des appels formés contre les jugements rendus par les cadis dans les affaires immobilières où des sujets ou ressortissants étrangers sont parties en cause (*B. O. M.*, 8 mai 1914).

Vu l'art. II § 3 de la convention de Madrid, — Vu le dahir de S. M. Chérifiennne du 21 moharram 1332 [20 décembre 1913] (2), art. 3 ;

Art. 1^{er}. — Le conseil d'ouléma chargé d'examiner les appels formés contre les jugements rendus par les cadis dans les affaires immobilières où des sujets ou ressortissant étrangers sont parties en cause est ainsi composé : [trois membres titulaires, deux suppléants.]

Art. 2. — Il sera alloué à chacun des membres titulaires une indemnité mensuelle de 1.000 P. H. et à chacun des suppléants une indemnité mensuelle de 500 P. H.

27 avril 1914 (3). — Dahir relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc (*B. O. M.*, 22 mai 1914).

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans la mesure du possible, des situations acquises et des frais déboursés par les personnes exerçant la pharmacie au Maroc depuis un certain temps ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter, à titre exceptionnel, une mesure transitoire donnant satisfaction aux divers intérêts en jeu ;

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens non diplômés installés et exerçant actuellement au Maroc (protectorat français) pourront être autorisés à exercer leur profession après avoir subi avec succès, dans les conditions suivantes, un examen théorique et pratique devant un jury technique spécial.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 avril 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 367.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 mai 1914.

Art. 2. — L'examen n'est accessible qu'aux praticiens de toute nationalité exerçant au Maroc avant le 19 septembre 1913, et ayant accompli un stage d'au moins cinq ans dans une officine régulière de France ou possessions françaises et de l'étranger. — Il devra être justifié de l'accomplissement de ce stage par des pièces probantes.

Art. 3. — Cet examen sera passé à Casablanca devant un jury ainsi composé : — 1° Le pharmacien principal gestionnaire de la pharmacie de réserve de Casablanca, président ; — 2° Un pharmacien militaire désigné par M. le directeur général du service de santé au Maroc ; — 3° Un pharmacien civil du protectorat, désigné par M. le secrétaire général du gouvernement chérifien. — Ce jury adressera à M. le résident général le résultat de l'examen et son avis au sujet des aptitudes que réuniraient les candidats.

Art. 4. — Les candidats devront adresser leur demande écrite à la résidence générale (secrétariat général du gouvernement chérifien) dans le délai d'un mois avant la date fixée pour l'examen. — Les épreuves imposées sont les mêmes que celles exigées des aspirants au diplôme de pharmacien par le décret du 26 juillet 1909 sur la réorganisation des études pharmaceutiques en France pour l'examen dit de validation de stage.

Art. 5. — A la suite de cet examen, un brevet portant le nom de certificat de capacité de pharmacien « toléré » sera délivré à l'intéressé.

Art. 6. — Ce brevet ne sera valable que pour la ville dans laquelle le praticien exercera au moment de l'examen. Il devra être affiché en bonne vue du public dans l'officine de ce praticien.

Art. 7. — Une liste limitative des pharmaciens tolérés sera portée à la connaissance du public par la voie du « Bulletin officiel », des journaux, et sera affichée dans les bureaux des consulats et des services municipaux.

Art. 8. — Tout individu qui, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la session du jury d'examen, exercera la pharmacie en contravention des dispositions du règlement du 19 septembre 1913 et du présent arrêté sera poursuivi, conformément à la loi, pour exercice illégal de la pharmacie.

1^{er} mai 1914. — Décret du bey instituant une commission d'intérêts locaux à M'Saken (contrôle civil de Sousse) (J. O. T., 16 mai 1914).

1^{er} mai 1914. — Décret du bey instituant une commission d'intérêts locaux à Soliman (contrôle civil de Grombalia) (J. O. T., 30 mai 1914).

1^{er} mai 1914 (1). — Dahir relatif au serment des agents verbalisateurs (B. O. M., 22 mai 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 mai 1914.

Considérant que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ne peuvent faire foi, ni s'imposer à la conscience des magistrats qu'au cas où les dits fonctionnaires ont prêté serment ;

Art. 1^{er}. — A l'avenir, les agents de l'Etat, des municipalités, des établissements publics, des administrations financières ou monopoles régis pour le compte de l'Etat, des municipalités ou des établissements publics, les agents des concessionnaires de services publics, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur circonscription. Le serment pourra encore être reçu par la première juridiction française disponible, qui transmettra expédition du procès-verbal de serment au tribunal de paix dans la circonscription duquel l'agent aura sa résidence. Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, adressé au secrétariat de la cour d'appel de Rabat pour y être conservé. — La constatation du serment sera faite sur la commission de l'agent par le greffier. — Le serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman, à la synagogue s'il est israélite.

Art. 2. — A moins de disposition contraire d'un dahir ou arrêté, la formule du serment sera uniforme et conçue en ces termes — « Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de dénoncer aux tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance. » — Si, par suite d'erreur ou d'omission, un agent a prêté ce serment, au lieu et place de celui fixé par les textes organiques de son service, il n'en sera pas moins valablement investi et astreint à toutes les obligations de sa charge. — Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la zone française de notre empire et pour toute la durée de l'exercice de l'agent sur le même territoire, quelles que soient ses mutations de résidence et de grade (1).

Art. 3. — Les agents actuellement en exercice seront commissionnés et prêteront serment dans les six mois de la promulgation du présent dahir.

Art. 4. — Tout agent empêché par urgence, longue distance à parcourir, ou autres causes laissées à la prudence du juge, de se présenter devant la juridiction compétente à l'effet de prêter serment, en personne, pourra être autorisé à prêter serment par écrit soit sur sa demande, soit à la diligence de ses chefs. Il enverra à la juridiction la formule écrite datée et signée par lui du serment, et sa commission, aux fins de mentions utiles.

Art. 5. — Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de l'infraction qu'il aura constatée, ce procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent de la même administration, en présence de deux témoins, soit par tout fonctionnaire que délèguerait son chef de service, soit par le premier officier de police judiciaire ou le premier secrétaire greffier disponible.

Art. 6. — Les procès-verbaux dressés par les officiers de police judi-

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* au B. O. M. 29 mai 1914.

ciaire ou par des agents assermentés ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.

Art. 7. — Les prestations de serment des agents de l'Etat, des municipalités, des administrations publiques seront sans frais. — Un arrêté du directeur général des finances déterminera les frais de serment des agents des monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires des services publics.

Art. 8. — Il n'est rien innové par le présent dahir aux dispositions de l'art. 1^{er} de notre dahir de procédure civile (1) pour ceux des officiers de police judiciaire auxquels le dit article n'impose aucun serment.

2 mai 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 2 août 1913 qui règle les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil (J. O., 26 mai 1914).

Vu le décret du président de la République française en date du 31 juillet 1913 (2) portant organisation d'un corps de contrôle civil au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (3), modifié par celui du 22 janvier 1914 (4), réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ;

Article unique. — Le paragraphe (5) 2 de l'art. 4 de l'arrêté du 2 août 1913 susvisé est ainsi modifié :

« Parmi les personnes justifiant du diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord), de l'école des sciences politiques, de l'école des langues orientales, de l'école des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, de la licence en droit ou de la licence ès lettres ou ès sciences ».

3 mai 1914 (6). — Dahir relatif à l'organisation du personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat (B. O. M., 15 mai 1914).

Vu les art. 26 et 27 du dahir sur la procédure civile (7) (annexe III à notre dahir de promulgation du 12 août 1913) (8) ; — Considérant qu'il importe de fixer définitivement (9) les cadres, les classes, les

(1) Lire sans doute : notre dahir sur la procédure *criminelle*. *Rev. Alg.* 1914. 2. 1.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 472.

(5) Lire : *L'alinéa*.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mai 1914.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 11.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(9) Cprz A. g. v. 1^{er} décembre 1913, *Rev. Alg.* 1914. 3. 336.

traitements, l'avancement et la discipline du personnel des secrétariats des juridictions françaises créées par notre dahir du 12 août 1913 (1);

Art. 1^{er}. — Les secrétaires-greffiers sont répartis en neuf classes, comportant les traitements ci-après : — 1^{re} classe : 16.000 francs ; — 2^e classe : 14.000 francs ; — 3^e classe : 12.000 francs ; — 4^e classe : 10.000 francs ; — 5^e classe : 8.000 francs ; — 6^e classe : 7.000 francs ; — 7^e classe : 6.000 francs ; — 8^e classe : 5.000 francs ; — 9^e classe : 4.000 francs.

Art. 2. — Les commis de secrétariat sont répartis en huit classes comportant les traitements ci-après : — Commis principaux de 1^{re} classe : 6.000 fr. ; — Commis principaux de 2^e classe : 5.000 fr. ; — Commis principaux de 3^e classe : 4.500 fr. ; — Commis de 1^{re} classe : 4.000 fr. ; — Commis de 2^e classe : 3.500 fr. ; — Commis de 3^e classe : 3.000 fr. ; — Commis de 4^e classe : 2.500 fr. ; — Commis stagiaires : 2.000 francs.

x Art. 3. — Les commis de secrétariat pourront passer dans le cadre des secrétaires-greffiers, à la condition d'être arrivés à la 3^e classe de leur grade, et de passer un examen de capacité devant une commission spéciale, qui sera instituée près de chaque tribunal de première instance, par un arrêté du grand vizir, qui fixera les conditions du dit examen, et le programme des matières sur lesquelles il portera.

Art. 4. — Les secrétaires-greffiers et les commis de secrétariat ont droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées par les dahirs du 18 avril 1913 (2) aux fonctionnaires de l'administration civile. — Ils ont droit également aux frais de voyage, d'installation et de transport de mobilier, ainsi qu'aux frais de route et de séjour prévus par les règlements en vigueur pour les fonctionnaires civils de notre empire.

Art. 5. — En ce qui concerne les congés, les secrétaires-greffiers et les commis de secrétariat sont soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'administration civile du protectorat. Les congés sont accordés, dans la mesure où les besoins du service le permettent, par le premier président de la cour d'appel, qui prendra l'avis du procureur général et des chefs de la juridiction près de laquelle les fonctionnaires intéressés se trouvent en service.

x Art. 6. — Les avancements des secrétaires-greffiers et des commis de secrétariat ont lieu : moitié au choix, moitié à l'ancienneté. L'avancement à l'ancienneté ne peut être obtenu qu'après trois années de service dans chaque classe.

Art. 7. — Les avancements au choix sont conférés après inscription sur un tableau d'avancement établi, dans le courant de décembre de chaque année pour l'année suivante, par une commission composée de : — Le premier président de la cour d'appel, président, — Le procureur général, — Deux conseillers à la cour d'appel, désignés par le premier président, — Le chef du service du budget et de la comptabilité, — Le chef du service du personnel à la résidence générale. — Un secrétaire-greffier de la cour remplit les fonctions de secrétaire ; il n'a pas voix délibérative. — La commission délibère valablement au nombre de cinq membres. En cas d'absence du premier président,

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

elle est présidée par le procureur général. — En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 8. — Les peines disciplinaires applicables aux secrétaires-greffiers et aux commis de secrétariat sont : — L'avertissement, — Le blâme avec inscription au dossier, — La rétrogradation, — La révocation.

Art. 9. — L'avertissement est prononcé, le cas échéant, par le juge de paix ou le président de la juridiction auprès de laquelle l'agent est en service. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le premier président de la cour d'appel, sur la production d'un rapport écrit du juge de paix ou du président de la juridiction auprès de laquelle l'agent est en service, le procureur général entendu. — La rétrogradation et la révocation sont prononcées par nous, sur avis d'un conseil de discipline, composé : — Du premier président de la cour d'appel, — De trois conseillers à la cour d'appel, — D'un délégué du secrétaire général du protectorat, — De deux agents de secrétariat de la classe de l'agent traduit devant le conseil de discipline, ou à défaut, de la classe qui s'en rapproche le plus. — La poursuite est introduite par le ministère public.

Art. 10. — L'agent traduit devant le conseil de discipline comparaît en personne devant le dit conseil, et est admis à présenter ses explications orales, après avoir pris communication préalable de son dossier. — En cas d'impossibilité matérielle de comparaître, le dit agent est admis à présenter ses explications par mémoire écrit.

Art. 11. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Art. 12. — Les agents de secrétariat qui ne peuvent continuer leurs services au Maroc par suite d'incapacité, d'insuffisance professionnelle ou d'invalidité physique, peuvent être licenciés par nous, après avis du conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

4 mai 1914. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. réglementant le tirage à la mine dans les carrières exploitées à ciel ouvert à proximité des chemins de fer (J. O. T., 20 mai 1914).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1), portant création de la direction générale des travaux publics ; — Vu l'art. 3 du décret du 16 octobre 1897 (2) sur la police des chemins de fer ; — Vu le décret du 29 décembre 1913 (3) sur les mines et notamment l'art. 14 ; — Vu l'art. 10, 2^e alinéa du décret du 1^{er} novembre 1897 (4) sur la police des carrières ; — Vu l'avis du service des mines ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le tirage à la mine

(1) P. Zeys, V^o Travaux publics, n^o 1594.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 8.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 31.

dans le voisinage du chemin de fer ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — L'autorisation de se servir de la mine à proximité du chemin de fer ne pourra être donnée que par une décision spéciale du directeur général des travaux publics qui fixera la largeur de la zone à protéger de chaque côté de la voie ferrée.

Art. 2. — Cette autorisation, sans préjudice des mesures relatives à l'emploi des explosifs dans les carrières et de certaines clauses additionnelles motivées par les circonstances locales, sera soumise aux conditions générales suivantes : — 1^o Le tirage des coups de mine ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un agent de la compagnie à ce désigné par elle et après que cet agent aura pris, à l'aide d'auxiliaires, les mesures nécessaires pour protéger la ligne dans chaque direction. Le salaire et les déplacements de l'agent de la compagnie seront à la charge de l'exploitant qui devra également procurer à ses frais les auxiliaires nécessaires. — 2^o Le tirage sera effectué à des heures déterminées à l'avance, d'accord avec la compagnie, ou, à défaut, indiquées par le directeur général des travaux publics, le tout de façon que le tirage ait lieu dans l'intervalle du passage des trains et une demi-heure au moins avant le passage du premier train attendu ; toutefois, cet intervalle pourra être réduit suivant les circonstances par décision spéciale du directeur général des travaux publics ; — 3^o Des bourrées ou fascines, reliées entre elles, seront disposées sur la masse qui sera susceptible d'être détachée par l'explosion, de manière à empêcher les projections d'atteindre la voie ; — 4^o Si, nonobstant ces précautions, le chemin de fer vient à être encombré, l'exploitant devra prêter le concours le plus actif à l'agent délégué pour rétablir immédiatement la circulation des trains.

Art. 3. — L'exploitant demeurera, en tous cas, responsable de tous accidents et dommages qui pourraient résulter de ses travaux, malgré les mesures de précaution ci-dessus indiquées.

5 mai 1914 (1). — Dahir autorisant MM. Porte et Pelloux à fonder un mont-de-piété à Casablanca, avec succursales à Rabat, Fez et Marrakech (*B. O. M.*, 15 mai 1914).

8 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 31 décembre 1909 sur la réglementation du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1902 (3) portant règlement sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 mars 1914.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

l'arrêté du 31 décembre 1909 (1) sur la réglementation du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 4 novembre 1913 (2) sur le recrutement des gardiens commis-greffiers ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 8 de l'arrêté du 31 décembre 1909 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'avancement de classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Aucun agent ne peut obtenir un avancement de classe s'il ne compte au moins deux ans à la classe précédente. *Lorsqu'un agent du service pénitentiaire est appelé à d'autres fonctions du même service, avec le même traitement, son ancienneté pour l'avancement de classe court, non pas du jour où il a été installé dans ses nouvelles fonctions, mais du jour où il a commencé à toucher son dernier traitement.* »

Le troisième alinéa de l'art. 7 de l'arrêté du 4 novembre 1913 concernant les gardiens commis-greffiers, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents seront nommés à la classe correspondante à celle qu'ils occupaient dans l'emploi de gardien ordinaire au moment de leur désignation pour les fonctions de commis-greffier. *Toutefois, leur ancienneté dans la dite classe de gardien ordinaire leur restera acquise pour la promotion ultérieure de classe en qualité de gardien commis-greffier.* »

9 mai 1914 (3). — **Dahir** relatif à la zone de servitude du fort d'El-Boroudj (B. O. M., 29 mai 1914).

9 mai 1914 (4). — **Arrêté du grand vizir** réglementant la gestion des habous juifs de Fez (B. O. M., 22 mai 1914).

Vu le dahir en date du 20 ramadan 1330 rendant exécutoire le règlement constitutif du medjless de Fez ; — Vu le règlement constitutif du medjless du Mellah ; — Considérant qu'il y a lieu de rendre à la communauté israélite de Fez la gestion des biens habous qui avait été confiés provisoirement au medjless ;

Art. 1^{er}. — La gestion des habous juifs de Fez provisoirement assurée par le medjless est confiée à la communauté israélite, sous la surveillance et le contrôle du pacha.

Art. 2. — Un inventaire des biens immeubles et revenus habous sera dressé contradictoirement par un représentant du pacha et un représentant de la communauté israélite.

Art. 3. — Un compte rendu de la gestion des biens habous sera fourni tous les trois mois au pacha par les chefs de la communauté israélite.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 304.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mai 1914.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 mai 1914.

12 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 5 mai 1914 fixant l'indemnité de fonctions de l'économe de l'hôpital de Mustapha (B. O., 1914, p. 961).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 décembre 1874 (2) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (3) sur le personnel des services d'assistance ; — Vu l'arrêté du 5 mai 1914 (4) fixant l'indemnité de fonctions de l'économe de l'hôpital de Mustapha et notamment l'art. 1^{er} du dit arrêté ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 1914 précité est complété ainsi qu'il suit : « ... toutefois et par mesure transitoire, l'économe de l'hôpital de Mustapha, actuellement en fonction, sera nommé, en cas de promotion au grade supérieur, à la classe correspondante comme traitement au montant de son traitement d'économe augmenté de la moitié de son indemnité de 1.000 francs en 1914 et de l'intégralité de cette indemnité à partir du 1^{er} janvier 1915, sans que la portion de l'indemnité à incorporer au traitement du grade supérieur puisse dépasser ce chiffre de mille francs. »

12 mai 1914 (5). — Dahir portant institution d'un conseil supérieur des habous (B. O. M., 29 mai 1914).

Vu le dahir du 31 octobre 1912 créant une direction générale des habous, et le dahir du 13 juillet 1913 (6) fixant les attributions de cette direction ; — Considérant que la constitution d'un conseil supérieur des habous est de la plus grande utilité en raison des services que cet organe est appelé à rendre et du concours éclairé qu'il apportera à la gestion de ces biens affectés à des œuvres pieuses ou d'utilité publique, intéressant la communauté musulmane ;

Art. 1^{er}. — Il est institué à Rabat un conseil supérieur des habous composé comme suit : — Notre grand vizir, président, — Notre ministre de la justice, vice-président, — Le secrétaire général du gouvernement chérifien ou son délégué, — Le directeur général des habous, — Le chef du service de contrôle des habous, — Un agent supérieur de la direction générale des finances, — Un membre titulaire du conseil supérieur d'ouléma et cinq notables musulmans, désignés par nous pour chaque session.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 448.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 744.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mai 1914.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 475.

Art. 2. — Le conseil supérieur pourra convoquer aux séances, mais avec voix consultative, toutes personnes d'une compétence reconnue et dont il lui paraîtra utile de prendre l'avis.

Art. 3. — Le conseil supérieur exercera sur l'ensemble des actes de l'administration des habous un haut contrôle de surveillance, et étudiera les questions générales touchant à la bonne administration des biens habous. Ses attributions comprendront : la vérification des comptes des exercices clos, l'examen des budgets ordinaires et supplémentaires établis par la direction générale des habous, la constitution d'une caisse de réserve, les prélèvements, remploi, etc.

Art. 4. — Il se réunira au Dar el maghzen au moins une fois par semestre sur la convocation de son président.

Art. 5. — Les délibérations et les vœux du conseil seront pris à la majorité. Ils seront ensuite soumis à notre majesté chérifienne.

12 mai 1914 (1). — **Dahir** portant réglementation de l'exercice de la médecine vétérinaire (B. O. M., 29 mai 1914).

Considérant que l'élevage des animaux domestiques est un élément de la richesse publique et qu'il y a lieu de le protéger en réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire ;

Art. 1^{er}. — Pourront seules se livrer à l'exercice de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, les personnes pourvues d'un diplôme leur donnant droit à cette pratique dans le pays où il a été concédé.

Art. 2. — Sont considérées comme maladies contagieuses les affections parasitaires microbiennes et non microbiennes, qui se transmettent des malades aux individus sains. — Sont considérées comme transmissibles : — 1^o Les maladies déterminées par des animaux ou par des végétaux de l'ordre des champignons ; — 2^o Les maladies dites infectieuses et virulentes.

Art. 3. — Toute personne désirant se livrer, même temporairement ou de passage, à la pratique de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, sera tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit au contrôle civil ou au bureau des renseignements de sa circonscription et de déposer à l'appui le titre dont elle excipe. — Cette déclaration écrite et le titre y annexé sont, aux fins d'instruction, transmis au chef des services de l'agriculture par les soins du contrôle civil ou du bureau des renseignements intéressé. — Si le titre est reconnu valable, il sera enregistré et retourné au titulaire avec une déclaration de notre grand vizir constatant le droit à l'exercice.

Art. 4. — Les personnes auxquelles a été délivrée la déclaration constatant le droit à l'exercice peuvent se livrer à la pratique de leur art dans toute localité, à leur choix, du territoire de la zone française. Si elles viennent à changer de résidence, elles en font immédiatement la déclaration au contrôleur civil ou au bureau des renseignements de leur circonscription. Si leur nouvelle résidence est située dans une autre circonscription administrative, elles font enregistrer sans délai

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

leur titre au contrôle civil ou au bureau des renseignements de leur nouvelle circonscription.

Art. 5. — L'omission des formalités prescrites par l'art. 3 constitue une contravention passible d'une amende de 16 à 200 francs. L'omission des formalités prévues à l'art. 4 sera punie d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 6. — Les noms des personnes se trouvant dans les conditions prévues au troisième paragraphe (1) de l'art. 3 seront portés, au commencement de chaque année, à la connaissance du public par la voie du « Bulletin Officiel ». — Le titre de vétérinaire et les droits qui s'y attachent sont réservés à ces seules personnes.

Art. 7. — Toute personne qui usurpera le titre et le qualificatif de vétérinaire ou qui se livrera à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire en matière de maladies contagieuses sera passible de 16 à 1.000 francs d'amende et de un jour à un mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les poursuites seront faites par le ministère public, soit d'office, soit à la requête des parties lésées.

Art. 8. — Est réputée se livrer à l'exercice illégal de la médecine vétérinaire, en ce qui concerne les maladies contagieuses, toute personne qui, sans être munie d'un diplôme prévu à l'art. 1^{er}, a l'habitude ou fait profession, moyennant salaire ou gratuitement, de conseiller pour les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses un mode de traitement, l'usage d'un médicament ou d'une substance quelconque (vaccin, virus atténué, sérum et autres produits), qu'elle représente comme capables de guérir, de déceler ou de prévenir les affections.

13 mai 1914. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie les dispositions des décrets du 28 décembre 1913, portant homologation de décisions des délégations financières (J. O., 17 mai 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2), portant organisation des territoires du sud ; — Vu l'art. 5, paragraphe (3) 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1903 (4), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Vu le décret du 28 décembre 1913 (5), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1913, relative à l'établissement d'une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames » ; — Vu le décret du 28 décembre 1913 (6), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 13 juin 1913, relative à

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 212.

(3) Lire : *alinéa*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 375.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 379.

la perception, en Algérie, de la taxe sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration de sociétés, compagnies et entreprises ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables aux territoires du sud de l'Algérie : — 1^o Les dispositions du décret du 28 décembre 1913, relatif à l'établissement d'une taxe spéciale sur les affiches dites « panneaux-réclames » ; — 2^o Les dispositions du décret du 28 décembre 1913, relatif à la perception en Algérie de la taxe de 4 p. 100 sur les bénéfices distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies et entreprises.

13 mai 1914. — Décret relatif à la solde des sous-officiers des compagnies sahariennes à solde mensuelle (J. O., 30 mai 1914).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu la loi du 30 mars 1902 (2), portant organisation des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 1^{er} août 1905 (4), relatif à la réorganisation des troupes sahariennes ; — Vu le décret du 14 janvier 1903 (5), modifiant le précédent ; — Vu le décret du 9 août 1910 (6) relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes ; — Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers réguli-

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Une loi du 30 décembre 1913 a ouvert des crédits supplémentaires aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en vue de l'amélioration de la situation matérielle des sous-officiers des armées de terre et de mer, ainsi que des militaires de la gendarmerie.

En exécution de cette loi, un décret en date du 12 janvier 1914 a accordé, à compter du 1^{er} décembre 1913, une première augmentation de solde aux sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales.

Mais les sous-officiers des troupes sahariennes dont l'organisation est réglée par un décret spécial du 9 août 1910, n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 30 décembre 1913 et du décret du 12 janvier 1914. Il serait cependant équitable de leur consentir une augmentation de solde égale à celle dont jouissent, depuis le 1^{er} décembre 1913, les autres sous-officiers de l'armée.

Cette mesure serait d'autant plus justifiée que les militaires des compagnies sahariennes vivent dans des régions déshéritées où le coût de l'existence est très élevé : ils doivent se nourrir, s'habiller, se remonter et se harnacher à leurs frais et sont astreints à un service de guerre très pénible.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 242 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 170.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

sées sur revues ; — Vu la loi du 30 décembre 1913, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1913 ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe a) sous-officiers après cinq ans de services à solde mensuelle du tableau C (tarifs de solde) annexé au décret du 9 août 1910 est remplacé par le suivant :

a) *Sous-officiers après cinq ans de service (à solde mensuelle)*

GRADES	COMPAGNIE DE LA SAOURA			COMPAGNIE DU TOUAT GOURARA ET DU TIDIKELT		
	Après 5 ans	Après 8 ns	Après 11 ans	Après 5 ans	Après 8 ans	Après 11 ans
Adjudant.....	7 75	7 95	8 20	8 05	8 25	8 50
Sergent-major ou maréchal des logis chef.....	7 50	7 70	7 95	7 80	8 »	8 25
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis, maréchal des logis fourrier.....	7 20	7 40	7 65	7 50	7 50	7 95

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à dater du 1^{er} décembre 1913.

13 mai 1914 (1). — Dahir portant interdiction de l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales (B. O. M., 29 mai 1914).

Considérant que les dispositions prescrites par le dahir du 21 janvier 1913 (2) et par le dahir du 18 février 1914 (3), ont été reconnues insuffisantes pour assurer, dans toute la mesure qui convient, la reconstitution du cheptel bovin et ovin ; — Vu l'avis émis par le comité consultatif de l'élevage, en sa séance du 27 avril 1914 ;

Art. 1^{er}. — L'abatage des femelles bovines et ovines des variétés locales est formellement interdit sur le territoire de la zone française. — Seul reste autorisé l'abatage des femelles de races importées, quel que soit l'âge des animaux.

Art. 2. — Toutes dispositions contradictoires à celles du présent dahir sont rapportées.

13 mai 1914 (4). — Arrêté du grand vizir suspendant l'application du règlement minier dans certaines régions (B. O. M., 22 mai 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

(2) Rev. Alg. 1913. 3. 204.

(3) Rev. Alg. 1914. 3. 557.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mai 1914..

Vu l'art. 60 du dahir sur les mines du 30 janvier 1914 (1) ;

Art. 1^{er}. — Le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation est suspendu dans les territoires du Maroc occidental extérieurs aux zones ci-après énumérées : — *Région de Fez*. Tribus limitrophes de Fez dans un rayon de 20 kilomètres. — *Région de Meknès*. Toutes les tribus de cette région en se limitant au sud à la ligne de postes El Hajeb-Agouraï. — *Région de Rabat*. Tribus du Gharb à l'exception de celles limitrophes d'Ouazzan dans un rayon de 15 kilomètres. — Tribus des Beni-Hassen et des Zemmours ; fractions situées au nord de la route d'étapes Meknès-Rabat qui passe par Souk-el-Arba des Zemmours, Tiflet, Camp Monod. — Tribus des Zaers avec les limites suivantes : à l'est le Grou, au sud la parallèle passant par la crête de Sidi Lakhdar, à l'ouest et au nord le territoire des Arab et le Bou-Regreg. — *Contrôle civil de Chaouïa et territoire de Settât*. Toutes les tribus Chaouïa et les Beni Meskin. — *Territoires de Doukkala-Abda*. Doukkala, Chiadma Chtouka de la rive droite de l'Oum er Rebia, Adba, Ahmar. — *Région de Marrakech*. Rehamma, Guich, Oulad, bes Seba, Chiadma, Sraghma, Zemran, Tameslouhet, Tassoultanet, Saada, Bourja, Agafai, Arouatine, Oulad el Chuern, Chenanma, Oulad Yahia, Aroussiine, Zaouïa ben Sassi, Oulad Yala, Tidrariin, Frouga, Mjat, Oulad Mta, Mesfioua, Ourika, Gheraïa, Sektana, Guedmioua. — Toutefois le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation est suspendu dans toute la partie des tribus précitées de la région de Marrakech non située en plaine, c'est-à-dire située au sud d'une ligne suivant le pied de l'Atlas et passant par Souk-Tleta d'Iminzat, par les limites sud du Bled Armat, du Bled Haouratine, passant par Oumnast (Dar Omar Sektani) par Amismiz (inclus) par Dar en Nems (inclus).

Art. 2. — L'enregistrement des demandes de permis de recherches par le service des mines est suspendu pour les territoires exclus de la liste précédente. La levée de cette suspension sera annoncée deux mois à l'avance.

Art. 3. — Les droits acquis antérieurement continueront à pouvoir être exercés dans ces régions aux risques et périls des intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin Officiel*.

15 mai 1914. — Décret relatif à la création de huit escadrons et d'un état-major de régiment de spahis (J. O., 19 mai 1914).

Vu la loi du 31 mars 1913 (2), relative à la constitution des cadres et des effectifs de la cavalerie ; — Sur le rapport (3) des ministres de la guerre et des finances ;

(1) Lire : 19 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 193.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le développement progressif de notre action au Maroc a nécessité d'importants prélèvements d'unités sur nos forces de cavalerie indigène d'Algérie-Tunisie. C'est ainsi que, sur les 20 esca-

Art. 1^{er}. — Il sera procédé aux dates fixées par le ministre de la guerre : — 1^o A la création de 8 escadrons de spahis, savoir : — 1 au 1^{er} rég. — 5 au 2^e rég. — 1 au 3^e rég. — 1 au 4^e rég. — 2^o A la création d'un état-major de régiment de spahis prenant n^o 5 ; — 3^o A la constitution des 2^e et 5^e régiments de spahis sur le pied de cinq escadrons par régiment.

Art. 2. — Les unités nouvelles ainsi formées auront la composition fixée par le tableau n^o 2 annexé à la loi du 31 mars 1913.

15 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. reportant au dimanche l'audience foraine tenue par le cadi de Blida sur le marché de Koléa le vendredi de chaque semaine.

15 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. prescrivant la désignation des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie sous le nom d'adjoints techniques (B. O., 1914, p. 1063).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 24 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 14 novembre 1913 substituant le titre d'adjoint technique à celui de commis des ponts et chaussées ou des mines dans la métropole ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 1^{er} juillet 1913 (3) portant règlement sur le personnel des commis des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie, notamment l'art. 2 ; — Vu le décret du 7 mars 1914 créant dans la métropole une hors-classe et deux classes d'adjoints techniques principaux et ne maintenant que quatre classes d'adjoints techniques ; — Vu l'avis émis par l'inspecteur général des ponts et chaussées ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les commis des ponts et chaussées et des mines de

drons de spahis entrant dans la composition des 4 régiments actuellement existants, 13 sont détachés au Maroc.

Les 7 escadrons maintenus en Algérie-Tunisie sont insuffisants pour répondre aux nécessités de l'ordre et de la défense ; ils sont également insuffisants pour assurer dans de bonnes conditions la relève des unités du corps d'occupation du Maroc. Il convient, en se plaçant à ce dernier point de vue, qu'il y ait au moins autant d'escadrons de spahis en Algérie-Tunisie qu'au Maroc.

En vue de satisfaire à cette condition, les départements de la guerre et des finances ont établi de concert le projet de décret ci-joint visant la création de 8 escadrons et d'un état-major de régiment de spahis.

Nous avons l'honneur de le soumettre à votre haute approbation.

(1) Lire : 23 août 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 348.

l'Algérie prendront à l'avenir le titre d'adjoints techniques des ponts et chaussée et des mines. — Leur répartition en classes est fixée de la manière suivante : — Adjointes techniques principaux hors classe (précédemment commis principaux hors classe) ; — Adjointes techniques principaux de 1^{re} classe (précédemment commis principaux de 1^{re} classe) ; — Adjointes techniques principaux de 2^e classe (précédemment commis principaux de 2^e classe) ; — Adjointes techniques de 1^{re} classe (précédemment commis de 1^{re} classe) ; — Adjointes techniques de 2^e classe (précédemment commis de 2^e classe) ; — Adjointes techniques de 3^e classe (précédemment commis de 3^e classe) ; — Adjointes techniques stagiaires (précédemment commis stagiaires).

15 mai 1914. — Décret du bey exonérant de tout droit de timbre les bulletins d'expédition accompagnant les « petits colis de ravitaillement » (*J. O. T.*, 27 mai 1914).

Vu le décret du 20 avril 1912 (1), art. 7, n° 37, qui exempte du droit de timbre les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les colis de 5 kilos, dits « petits colis de ravitaillement », expédiés par chemin de fer ; — Vu le décret du 4 juillet 1912 (2), art. 1^{er}, portant : « Les colis de ravitaillement continuent à être exemptés de timbre » ; — Dans le but de favoriser l'approvisionnement des centres de production ou de consommation de la régence en produits alimentaires ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les colis dits « de ravitaillement » de 5 à 10 kilos expédiés par chemin de fer sont exemptés de tout droit de timbre.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1914.

17 mai 1914 (3). — Dahir portant modifications au dahir du 3 avril 1914 définissant la situation et fixant les traitements du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 5 juin 1914).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (4), dans le but de définir la situation et de fixer le traitement du personnel du dit office ;

Les dispositions du dahir du 3 avril 1914 (5) sont modifiées comme suit :

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 336.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 431.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 mai 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

Art. 8. — Après les tableaux indiquant les traitements du personnel, ajouter les paragraphes (1) suivants :

« Toutefois, pendant la période d'organisation des services, les traitements de début du personnel, auxquels celui-ci restera pendant l'année de stage, seront : — 2.000 francs pour les commis ; — 1.600 francs pour les facteurs et ouvriers d'équipe français ; — 1.900 P. H. pour les agents indigènes ; — 1.300 P. H. pour les facteurs indigènes. — Un arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes fixera la date à laquelle, pour chaque catégorie, cette mesure d'exception sera ultérieurement abrogée ».

Le reste de l'article sans changement.

Art. 9. — Nouveau texte :

« Il est institué, sous la présidence du directeur de l'office, une commission consultative de classement composée du chef du service des postes et des télégraphes, du chef de l'exploitation postale, du chef de l'exploitation électrique, des inspecteurs et de l'ingénieur de l'office. — En cas d'absence de l'un des membres, il sera remplacé par le fonctionnaire chargé de le suppléer normalement dans son service. — Un agent de la direction de l'office remplira les fonctions de secrétaire de la commission et aura voix consultative ».

Dernier paragraphe (2) sans changement.

Art. 19. — Ajouter au 2^e paragraphe (2) les mots :

« Et avec les traitements de début prévus pour la période d'organisation ».

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe (3) suivant :

« Les dispositions ci-dessus auront un effet rétroactif du 1^{er} octobre 1913 ».

Art. 20. — Premier et second paragraphes (1) sans changement. Les autres, remplacés par les suivants :

« Dans le second cas (option pour la titularisation) le traitement du personnel sera calculé comme il est spécifié à l'article précédent, et avec les traitements de début prévus pour la période d'organisation. — Si, pour un agent, ce calcul donne un chiffre inférieur à celui du traitement (indemnités non comprises) qu'il touchait avant la création de l'office, il sera accordé à cet agent une indemnité annuelle et personnelle égale à la différence entre le traitement actuel et le traitement de titularisation. — A chaque avancement ultérieur, la moitié de l'avancement sera affectée à diminuer le chiffre de l'indemnité personnelle jusqu'à ce que ce chiffre soit réduit à zéro. — Quant aux agents et sous-agents *n'ayant pas de contrat*, ils seront traités comme ceux à contrats ayant opté pour la titularisation. — Le chiffre des indemnités personnelles s'ajoutera à celui du traitement pour la détermination des indemnités auxquelles a droit le personnel de l'office (cherté de vie, déplacements, voyages, etc.), ainsi que pour la retraite ou la caisse de prévoyance ».

Les dispositions du présent article auront leur effet à partir du 1^{er} mai 1914.

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) Lire : *l'alinéa*.

18 mai 1914 (1). — Dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (B. O. M., 22 mai 1914).

Voulant parvenir à une complète exécution des décisions prononcées par les juridictions françaises, instituées aux termes de notre dahir organique du 12 août 1913 (2), et sauvegarder en même temps les intérêts de procédure criminelle formant l'annexe I à notre dahir du 12 août 1913 (3) ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et transitoire, les extraits des décisions répressives ou civiles des juridictions françaises de notre empire, portant condamnation à des peines pécuniaires ou au paiement de frais et dépens et entraînant des recouvrements au profit du Trésor, seront transmis par le parquet de la juridiction qui aura statué au trésorier général du protectorat de la France au Maroc. — Les délais de transmission à observer par les secrétaires-greffiers seront les suivants : — 25 jours pour les décisions contradictoires ou valant comme telles, non frappées de recours, à compter du jour de la décision, et ce jour non compris. — 45 jours pour les décisions de défaut dont la signification aura été nécessaire, à compter du jour de la signification et ce jour non compris. — 15 jours pour les décisions soumises à la cour de cassation, à compter du jour de la réception de la procédure et de l'arrêt de rejet du pourvoi au secrétariat de la juridiction dont la décision était attaquée et ce jour non compris.

Art. 2. — Les extraits ainsi transmis sont pris en charge par le trésorier payeur général du protectorat, qui ouvrira un compte à l'agent-comptable de la circonscription du domicile des redevables. Ces comptables et leur circonscription sont déterminés par le trésorier payeur général.

Art. 3. — Dans le plus bref délai, les extraits sont adressés par le trésorier payeur général du protectorat au comptable compétent, lequel, d'urgence et par avis sans frais, invitera le redevable à se libérer soit directement, soit par mandat-poste dont le redevable supportera les frais, à la caisse qui sera indiquée à l'avis. — Si cette caisse n'est pas celle du comptable dont émane l'avis, ce dernier sera immédiatement informé de tout encaissement survenant par le comptable qui aura reçu les sommes. — Le délai de libération fixé par l'avis sans frais sera de huit jours à compter de la réception de cet avis.

Art. 4. — A défaut de paiement par le redevable dans le délai ci-dessus spécifié, le trésorier payeur général du protectorat, ou l'agent local à qui il aura délégué ses pouvoirs, dressera un état des poursuites à engager et l'adressera, par l'entremise du parquet, au secrétariat de la juridiction dont émane la condamnation.

Art. 5. — Les poursuites seront engagées sans autre formalité, sur l'état dressé comme il est ci-dessus (4), à la requête du ministère public,

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 mai 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(4) Lire sans doute : comme il est *dit* ci-dessus.

par le secrétaire-greffier, qui recourra, s'il y a lieu, aux dispositions du dahir du 22 novembre 1913 (1) sur les notifications et exécutions à distance. Commandement à toutes fins sera notifié en vertu du seul extrait de jugement dont copie sera donnée en tête de l'acte ; ce commandement vaudra en tout cas comme saisie-conservatoire. Il sera passé outre à l'exécution dans les trente jours de sa notification.

Art. 6. — Les réquisitions d'incarcération (2) pour contrainte par corps, s'il est nécessaire de recourir à cette mesure, seront délivrées par le trésorier payeur général du protectorat ou son délégué contre tout redevable en état de solvabilité ; elles seront forcément exécutoires à la diligence du parquet. Le trésorier payeur général du protectorat adressera, dès que possible, son état de propositions de contrainte par corps au parquet à l'égard des insolubles, pour contrainte intervenir après avis conforme du ministère public.

Art. 7. — Dès après la condamnation intervenue, le redevable pourra verser les sommes mises à sa charge au secrétaire-greffier de la juridiction qui aura statué. Ce dernier donnera avis de cet encaissement en transmettant aux finances l'extrait de jugement. Ce versement par le redevable vaudra acquiescement.

Art. 8. — A la fin de chaque mois, le trésorier-payeur général du protectorat avisera le parquet intéressé de tout paiement entraînant libération complète du redevable. Cet avis ne sera pas donné en matière de condamnations de simple police.

Art. 9. — Les frais de poursuites et autres actes d'exécution, en vue du recouvrement des condamnations pécuniaires, seront taxés au tarif criminel.

Art. 10. — Les mesures à prendre en vue de l'application du présent dahir seront réglées par arrêté du directeur général des finances.

18 mai 1914 (3). — Dahir portant application de la loi française du 26 mars 1891 dite « Loi Bérenger » (*B. O. M.*, 5 juin 1914).

Vu la nécessité d'obvier aux progrès de la récidive ;

Article unique. — Sont rendus exécutoires dans la zone française de notre empire, pour les juridictions françaises instituées par notre dahir organique du 12 août 1913 (4), les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « Loi Bérenger ». Les dispositions des art. 3, 4 et 5 de la loi du 28 juin 1904 seront, le cas échéant, exécutées.

18 mai 1914 (5). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de logement et de cherté de vie accordées au personnel de l'office des postes et des télégraphes (*B. O. M.*, 29 mai 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 319.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum* au *B. O. M.*, 29 mai 1914.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

Vu les dahirs du 18 avril 1913 (1), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie allouées au personnel civil de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers français *titulaires* de l'office des postes et des télégraphes, les indemnités de logement et de cherté de vie fixées par les dahirs du 18 avril 1913, ou par tous actes qui viendraient à les compléter ou à les modifier.

Art. 2. — Il est accordé aux agents, sous-agents et ouvriers indigènes *titulaires* de l'office des postes et des télégraphes, une indemnité de logement de 70 pesetas hassani par mois.

Art. 3. — MM. le secrétaire général du protectorat, le directeur général des services financiers et le directeur de l'office des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1913.

18 mai 1914 (2). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires mariés, dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires (*B. O. M.*, 29 mai 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), et l'arrêté viziriel du 27 septembre 1913, relatifs aux indemnités de logement et de cherté de vie accordées aux fonctionnaires de l'empire chérifien ;

Article unique. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, et en service dans la même ville, ils ne peuvent cumuler le montant de leurs indemnités de logement et de cherté de vie ; dans ce cas, le mari, seul, a droit au bénéfice des indemnités. — S'ils ont leurs fonctions dans des localités différentes, l'indemnité totale est allouée au chef de famille, et la femme touche la moitié des indemnités prévues pour les célibataires.

19 mai 1914 (4). — Dahir modifiant le paragraphe I de l'article 2 du dahir du 18 avril 1913, relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel administratif de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 5 juin 1914).

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de notre dahir du 18 avril 1913 (5), relatif au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel administratif de l'empire chérifien sera modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Paragraphe 1^{er}. — « Nul ne peut être nommé rédacteur ou

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mai 1914.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

commis d'une classe déterminée, s'il ne figure, depuis un an au moins, dans la classe immédiatement inférieure ».

20 mai 1914. — Décret du bey abrogeant le décret du 10 janvier 1914 relatif à la pêche à la gangava (J. O. T., 27 mai 1914).

Vu le décret du 17 juillet 1906 (1) réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens et notamment l'art. 3, relatif à l'emploi de la gangava et du scaphandre ; — Vu le décret du 10 janvier 1914 (2), modifiant l'art. 3 du décret du 17 juillet 1906 précité ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 10 janvier 1914 relatif à la pêche à la gangava et au scaphandre est et demeure abrogé.

Art. 2. — L'art. 3 du décret du 17 juillet 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'emploi de la gangava et celui du scaphandre sont formellement interdits du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement. — Ces deux procédés de pêche ne pourront en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en deçà de la ligne des fonds de vingt mètres pour la gangava et de quinze mètres pour le scaphandre. — Ils seront également interdits en tout temps dans le canal d'Adjim et dans le canal de Kerkennah. »

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 1914.

21 mai 1914 (3). — Dahir additionnel sur les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale (B. O. W., 29 mai 1914).

Considérant qu'il y a lieu de compléter, suivant les enseignements de l'expérience, et afin de régulariser équitablement les perceptions des frais de justice effectuées par les juridictions françaises établies dans notre empire les prescriptions contenues dans notre dahir y relatif du 12 août 1913 (4) ;

Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'art. 27 (5) du dahir sur les perceptions (annexe IV du dahir du 12 août 1913 (6), est ainsi remplacé ;

« Pour les protêts, il est perçu :

A. — Si aucun paiement n'est fait entre les mains du secrétaire-greffier, la taxe prévue au paragraphe 1 de l'art. 45 (7) du présent dahir, et celles prévues au 1^{er} alinéa du présent article.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 425.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 85.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 89.

B. — Si le montant de l'effet est payé au secrétaire-greffier lors de la notification du protêt, il est perçu en outre, pour remise des fonds au créancier et manutention, 0 fr. 25 cent. p. 100 ;

C. — Si le montant de l'effet est payé entre les mains du secrétaire-greffier avant la notification, il est perçu seulement 0 fr. 25 p. 100 sur le montant de la somme touchée, et soit 1 franc pour la préparation de l'acte au cas où les écritures n'auraient pas été commencées, soit ce que fixe le tarif pour les écritures et la traduction, s'il y a lieu, au cas où l'acte serait prêt pour la notification ;

D. — Si l'effet est retiré par la partie qui a demandé le protêt, avant toute écriture et notification, il est perçu 1 franc sans plus.

Art. 2. — Il est perçu en matière de conciliation :

§ 1. — Pour l'avis qui appelle les parties, en outre des frais de poste, s'il y a lieu, par avis..... 0 fr. 25

§ 2. — De chaque partie en cause, et seulement s'il y a eu conciliation..... 1 fr.

en outre des écritures dressées conformément au 2^e alinéa de l'art. 53 du dahir sur la procédure civile (1), lesquelles sont à la charge solidaire des parties.

Art. 3. — Il est perçu pour la délivrance de tout certificat de vie, et sous la réserve des exceptions consignées en l'art. 10 du dahir sur les perceptions (2) :

Tarif unique..... 1 fr

21 mai 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à l'organisation administrative du Maroc oriental (B. O. M., 5 juin 1914).

Le Maroc Oriental comprend :

1^o *La région d'Oudjda*, comprenant le cercle d'Oudjda et le cercle des Beni-Snassen ;

2^o *La région de Taourirt*, qui comprendra :

a) Le territoire de la Moulouya, comprenant l'ancien cercle de la Moulouya commandé directement par le commandant de la région de Taourirt.....

b) Le cercle de Debdou, sans aucun changement ;

c) Le territoire de Taza : comprenant les tribus des Riata et des Branès et une annexe à Guercif qui comprend l'ancien cercle de Msoun.....

3^o *Le cercle des Beni-Guil*, sans aucune changement.

4^o *Le territoire de Bou-Denib* ; il comprendra la région sud actuelle.

21 mai 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. rattachant la tribu des Tsoul au cercle des Hayaina (B. O. M., 5 juin 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 16

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 80.

La tribu des Tsoul est rattachée au cercle des Hayaina qui prendra désormais le nom de cercle des Hayaina-Tsoul.

Il est créé, à cet effet, au poste militaire des Tsoul un bureau de renseignements annexe de celui du cercle des Hayaina.

Ce bureau sera chargé du contrôle politique et administratif de la tribu des Tsoul. Il sera classé bureau de 3^e classe et comprendra un chef de bureau, un adjoint et un interprète auxiliaire.

22 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. déclarant la loi du 16 février 1897 applicable aux parties des territoires des communes mixtes de Tébessa, Khenchela, Aurès, Aïn-Touta, Barika et M'Sila, situées hors Tell (B. O., 1914, p. 1094).

Vu les dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 février 1897 (1) aux termes desquels cette loi n'est applicable, en dehors du Tell, qu'aux territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général ; — Vu les propositions de M. le préfet de Constantine, tendant à l'application de ladite loi au territoire à la partie hors Tell, du territoire des communes mixtes de Tébessa, Khenchela, Aurès, Aïn-Touta, Barika et M'sila ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Article unique. — La loi du 16 février 1897 est déclarée applicable aux parties des territoires des communes mixtes de Tébessa, Khenchela, Aurès, Aïn-Touta, Barika et M'Sila, situées hors Tell.

22 mai 1914 (2). — Dahir concernant la convocation exceptionnelle des commissions chargées de dresser les listes d'assesseurs-jurés de la deuxième catégorie (B. O. M., 5 juin 1914).

Considérant qu'il importe d'assurer le cours régulier de la justice ; — Qu'en raison de la renonciation par diverses puissances européennes (Espagne, Russie, Portugal, Luxembourg) (3), aux tribunaux de capitulations qu'elles avaient en territoire du protectorat français de notre empire chérifien, des nationaux de ces puissances pourront être déférés aux tribunaux français du dit territoire érigés en tribunaux criminels ; — Vu notre dahir sur l'assessorat, annexe 2 à notre dahir du 12 août 1913 (4) ;

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement et transitoirement, les commissions instituées par notre dahir sur l'assessorat du 12 août 1913, art. 2, à l'effet de désigner les assesseurs-jurés de nationalité étrangère, *seront convoquées par arrêté* du commissaire résident général de la République française dans le courant du mois de juin 1914.

Art. 2. — Le délai du tirage au sort des assesseurs jurés étrangers

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 552, 573, 585, 588.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

fixé par l'art. 6 de notre dahir précité. sera, pour les sessions de juillet 1914 à Casablanca et à Oudjda, réduit à 10 jours.

23 mai 1914. — Arrêté du min. des aff. étr. approuvant un arrêté du commissaire résident général au Maroc modifiant l'arrêté du 2 août 1913 relatif à l'organisation et au fonctionnement du corps du contrôle civil au Maroc (J. O., 26 mai 1914).

24 mai 1914 (1). — Dahir sur les associations (B. O. M., 12 juin 1914).

TITRE I^{er}

Des associations en général

Art. 1^{er}. — Le présent dahir régit, avec les principes généraux du droit, les associations formées entre deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances, leur activité ou leurs ressources dans un but autre que de partager des bénéfices.

Art. 2. — Toutes personnes voulant former une association devront faire connaître à l'autorité administrative de contrôle et au procureur commissaire du gouvernement de leur circonscription judiciaire : — 1^o l'objet et le nom de l'association ; — 2^o les nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des fondateurs et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur, sous quelque qualification que ce soit ; — 3^o le siège de l'association ; — 4^o le nombre et le siège de ses succursales, filiales, ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relations constantes avec elle et dans un but d'action commune. — La déclaration et les statuts de l'association seront remis en deux exemplaires à l'autorité administrative de contrôle et en un exemplaire au parquet. Il sera, de tout dépôt, donné récépissé.

Art. 3. — Nulle association ne peut se constituer sans l'autorisation du gouvernement chérifien, qui fera connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la plus tardive des deux déclarations déposées en exécution de l'article précédent. Cette autorisation, toujours révocable, est délivrée par le secrétaire général du gouvernement chérifien. — Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus déterminé implique autorisation.

Art. 4. — Toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent être déclarés et autorisés dans les mêmes formes et délais que ci-dessus.

Art. 5. — Toute association régulièrement autorisée peut, sans nouvelle autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat ou des municipalités : — 1^o les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ses cotisations auront été rédimées ; ces sommes

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 juin 1914.

ne pouvant être supérieures à 500 francs ; — 2° les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ; — 3° les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but de l'association et qui seront déterminés tant par l'acte d'autorisation que, s'il y a lieu, par l'acte subséquent prévu à l'art. 4.

Art. 6. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut cesser d'en faire partie ou peut s'en retirer en tout temps, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 7. — En cas d'infraction aux dispositions de l'art. 3 ou d'infraction aux statuts, l'association est dissoute soit par arrêté de notre grand vizir, soit par le jugement de condamnation sur la réquisition du ministère public, soit par la juridiction civile à la requête de toute partie intéressée.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de 16 francs à 2.000 francs les chef, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, les chef ou administrateurs de succursale, filiale ou établissement détaché, d'une association formée sans autorisation ou qui ne se conformerait pas à ses statuts. — En cas de récidive dans le délai de l'art. 58 du code pénal, l'amende pourra être portée à 4.000 francs. Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans la permission de l'autorité administrative de contrôle, aura accordé et consenti en tout ou partie l'usage d'un local dont il dispose pour la réunion des membres d'une association non autorisée ou d'un groupement de ses membres. — Seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'une association qui, après sa dissolution, dans quelques conditions qu'elle soit intervenue, se serait maintenue ou reconstituée. — Sera puni de la même peine tout individu qui, sachant une association dissoute, aura contribué à sa reconstitution ou à son maintien par quelque moyen que ce soit, notamment en favorisant la réunion des membres de l'association, ou en consentant à des mêmes membres l'usage d'un local dont il dispose.

Art. 9. — Si par des discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, distribution, exposition d'écrits quelconques, il a été fait dans les réunions tenues dans une association autorisée ou non, quelque provocation à des crimes ou à délits (1), la peine sera de 200 à 5.000 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre tous chef, directeur, administrateurs de l'association, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables des provocations. Dans aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux chef, directeur, administrateurs de l'association. .

TITRE II

Associations et établissements d'utilité publique

Art. 10. — Toute association peut être, après enquête préalable de

(1) Lire sans doute : à des délits.

l'autorité administrative sur son but et ses moyens d'action, reconnue d'utilité publique par dahir de notre majesté chérifienne. — Il en est de même des établissements d'assistance ou d'enseignement, soit dirigés par une seule personne, soit groupant autour d'un directeur, quelle qu'en soit la dénomination, l'activité de plusieurs personnes. — Toute association reconnue d'utilité publique jouira, indépendamment des avantages prévus à l'art. 5 ci-dessus, de privilèges résultant des dispositions ci-après. — Le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique peut toujours être retiré par un nouveau dahir.

Art. 11. — Toute association reconnue d'utilité publique peut posséder les biens, meubles ou immeubles nécessaires au but qu'elle poursuit ou à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose, dans les limites fixées par le dahir de reconnaissance. La quotité ainsi déterminée est toujours revisable par décision du secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 12. — Toute association reconnue d'utilité publique peut, dans les conditions prévues par ses statuts et après autorisation par le secrétaire général du gouvernement chérifien, acquérir à titre gratuit entre vifs ou par testament et acquérir à titre onéreux, qu'il s'agisse de deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles.

Art. 13. — Toutes les valeurs mobilières d'une association ou d'un établissement devront être placées en titres immatriculés au nom de l'association ou de l'établissement, selon qu'il sera décidé, par le dahir de reconnaissance ou dans les formes prévues aux art. 11 et 12 ci-dessus. L'aliénation des valeurs ainsi immatriculées, leur conversion, leur emploi en autres valeurs ou en immeubles, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation par le secrétaire général du gouvernement chérifien.

Art. 14. — Tout immeuble compris dans une donation entre vifs ou testamentaire qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement de l'association ou de l'établissement sera aliéné dans les formes et délais prescrits par l'acte d'autorisation prévu à l'art. 12 ci-dessus, pour le prix en être versé à la caisse de l'association ou de l'établissement et être employé ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

Art. 15. — Aucune association, aucun établissement ne peut accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

TITRE III

Dispositions générales et transitoires

Art. 16. — Sont nuls et de nul effet tout actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit accomplis soit directement soit par personne interposée ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des art. 5, 11, 12, 13, 14 et 15. — La nullité des dites acquisitions contraires aux dispositions du présent dahir sera poursuivie, devant la juridiction compétente, par toute personne intéressée, ou aussi par le ministère public.

Art. 17. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale. — Les biens acquis à titre onéreux dans

les conditions prévues à l'article précédent, ou leur valeur si le vendeur en offre le remboursement sur le pied de la valeur actuelle, sont attribués au gouvernement chérifien, qui les consacrera à des œuvres d'assistance ou de prévoyance. — Tout conflit sur l'attribution ou la dévolution sera tranché souverainement par justice.

Art. 18. — A défaut de toute prévision contraire ou spéciale des statuts et sans que cette disposition puisse préjudicier à l'exercice des poursuites répressives, les actions intéressant les associations ou établissements visés au présent dahir seront valablement exercées par le président, directeur ou chef, de quelque dénomination qu'il soit qualifié. Elles seront, en tout cas, valablement engagées contre les président, directeur ou chef. — Si, une action étant engagée contre une des associations ou un des établissements susvisés, les directeur, chef ou président ou encore les administrateurs contestent la qualité en laquelle ils sont pris ou se dérobent par un artifice quelconque, un mandataire *ad litem* sera nommé à l'association ou à l'établissement par ordonnance du président de la juridiction saisie et il sera valablement procédé contre ce mandataire. — Un administrateur séquestre pourra être, le cas échéant, nommé à l'association ou à l'établissement.

Art. 19. — La comptabilité à tenir par les associations ou par les établissements, lorsqu'il s'agira d'établissements d'utilité publique, sera fixée par un arrêté de notre ministre des finances. — Les infractions à l'arrêté fixant la comptabilité seront punis d'une amende de 50 à 1.000 francs contre tout gérant comptable. L'association ou l'établissement intéressé sera civilement responsable.

Art. 20. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent dahir. — Toutes les actions répressives ou civiles, en matière d'association, sont du ressort des tribunaux de première instance.

Art. 21. — Un délai de six mois à compter du jour de la promulgation du présent dahir est donné aux associations ou groupements existant déjà en fait en territoire du protectorat de la France au Maroc, pour se conformer aux prescriptions du présent dahir.

25 mai 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. (1) fixant la réunion des commissions de formation de la liste des assesseurs jurés criminels [de la seconde catégorie, pour l'année 1914] (B. O. M., 5 juin 1914).

26 mai 1914 (2). — Dahir portant suppression des emplois de chef du service des postes et de chef du service des télégraphes et portant création d'un emploi de chef du service des postes et des télégraphes (B. O. M., 5 juin 1914).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et par ordre, — Le secrétaire général du protectorat : — Paul Tirard ».

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mai 1914.

27 mai 1914. — Décret relatif à l'admission en franchise des viandes frigorifiées d'espèce ovine d'origine et de provenance tunisiennes (1) (J. O., 28 mai 1914).

27 mai 1914. — Décret du bey relatif à la concession des boîtes aux lettres (J. O. T., 30 mai 1914).

Vu le décret du 11 juin 1888 (2) ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Des boîtes aux lettres peuvent être concédées à des sociétés ou à des particuliers moyennant la redevance indiquée ci-après.

Art. 2. — Ces boîtes sont fournies par l'office des postes et des télégraphes, qui en conserve la propriété. Le relevage est effectué dans les mêmes conditions que celui des boîtes aux lettres supplémentaires situées dans la même localité ou dans le même quartier.

Art. 3. — La redevance annuelle à percevoir pour le relevage des boîtes aux lettres particulières est fixée à 100 francs par boîte. Elle est majorée de 10 francs par étage lorsque la boîte est fixée ailleurs qu'au rez-de-chaussée.

Art. 4. — Notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à pourvoir par voie d'arrêté à toutes mesures concernant l'exécution de ce service.

27 mai 1914. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée de l'élaboration d'un « code de la route » (J. O. T., 6 juin 1914).

28 mai 1914. — Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat en Tunisie (J. O., 30 mai 1914 ; J. O. T., 1^{er} juillet 1914).

Sur le rapport (3) du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministère des affaires étrangères ; — Vu la loi

(1) La quantité qui pourra être admise en franchise à son entrée en France, du 1^{er} mai 1914 au 31 mai 1915, est fixé à 50.000 têtes équivalant à 750 tonnes de viande.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — En raison de la situation spéciale de la Tunisie, les tunisiens et les étrangers peuvent, comme les français, être inscrits aux barreaux de Tunis et de Sousse dans les conditions prévues par les décrets des 16 mai 1901, 16 novembre 1906 et 25 mars 1908. Mais en vue d'assurer la prépondérance nécessaire de l'élément français dans des collèges dont les membres sont les auxiliaires de la jus-

du 27 mars 1883 (1), portant organisation de la justice française en Tunisie; — Vu les décrets du 16 mai 1901 (2) et du 16 avril 1906 (3), réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 16 mai 1901, réglementant la profession d'avocat en Tunisie, et les art. 3, 4 et 5 du même décret, modifiés par le décret du 16 novembre 1906, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les conseils de discipline des avocats exerçants près les tribunaux de Tunisie sont élus en partie par les avocats français, en partie par les avocats tunisiens et étrangers, dans les conditions ci-après déterminées. — Les avocats français élisent cinq membres français du conseil si leur nombre est inférieur à trente, huit membres si leur nombre est de trente à cinquante, neuf membres si leur nombre dépasse cinquante. — Les avocats tunisiens et étrangers, quel que soit leur nombre, élisent ensemble, dans le premier cas visé à l'alinéa précédent, deux membres non français ; dans le deuxième cas trois membres ; dans le troisième cas quatre membres. — Toutefois les avocats tunisiens et étrangers ne participent à l'élection du conseil que si leur nombre est de dix au moins. — Sont seuls électeurs et sont seuls visés dans les dispositions qui précèdent les avocats, quelle que soit la nationalité, inscrits au grand tableau.

« Art. 3. — Peuvent seuls être nommés membres du conseil de discipline les avocats inscrits depuis deux ans au moins au grand tableau.

tice française, le bâtonnier et les autres membres du conseil de discipline, bien qu'élus par tous les avocats, français, tunisiens et étrangers, ne peuvent être choisis que parmi ceux de nationalité française. Toutefois, en cas de poursuites disciplinaires contre les avocats tunisiens ou étrangers, des assesseurs de la nationalité de l'avocat poursuivi peuvent être adjoints au conseil de discipline.

Or, depuis quelques années, le nombre des avocats tunisiens et étrangers n'a cessé de s'accroître ; à Tunis, il est presque égal actuellement à celui des avocats français et il ne tardera pas à le dépasser. Il en résulte que l'équilibre qui existait entre eux risque d'être rompu.

Cette situation présente, au point de vue de la discipline et du respect des règles traditionnelles du barreau, des inconvénients qu'il importe d'éviter.

Dans ce but, le projet de décret ci-annexé a pour objet de diviser les avocats en deux collèges électoraux, les français, d'une part, les tunisiens et les étrangers, d'autre part, élisant chacun leurs représentants au conseil de discipline, le nombre des membres français du conseil étant toujours supérieur à celui des membres non français et le bâtonnier, qui ne saurait être que de nationalité française, étant élu par les seuls avocats français.

D'accord avec M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous prier, monsieur le président de la République, de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, apposer votre signature sur le projet de décret ci-joint.

(1) P. Zeys, V^o Justice française. n^o 747.

(2) *Rev. Alg.* 1901. 3. 44.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 311.

« Art. 4. — Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil déterminé à l'art. 2. Il est élu par les avocats français et avant les autres membres du conseil.

« Art. 5. — Le bâtonnier est choisi parmi les membres ou anciens membres français du conseil de discipline âgés de trente ans révolus et inscrits depuis cinq ans au grand tableau. Si aucun des membres français de l'ordre ne réunit les conditions ci-dessus exigées, le bâtonnier est choisi parmi les cinq avocats français les plus anciens ».

Art. 2. — L'art. 8 du décret du 16 mai 1901 est complété par la disposition suivante :

« Tous les membres des conseils de discipline, quelle que soit leur nationalité, ont voix délibérative ».

28 mai 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les taux des indemnités à allouer aux agents du service des postes, télégraphes et téléphones envoyés en déplacement dans les localités où se produisent des événements exceptionnels.

Vu l'arrêté du 11 août 1911 fixant le taux des indemnités allouées au personnel métropolitain des postes et des télégraphes envoyé en mission à l'occasion d'un événement exceptionnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers du cadre algérien des postes et des télégraphes envoyés en déplacement dans une ville où se produit l'un des événements ci-après : — Visite d'un souverain ; — Voyage du président de la République ou d'un ministre ; — Visite d'escadre ; — Grandes manœuvres d'armée ; — Revue navale ; — Epidémie grave ; — ont droit à une indemnité fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

GRADES OU FONCTIONS	PAR JOURNÉE DE DÉPLACEMENT HORS DE LA RÉSIDENCE		OBSERVATIONS
	Sans déoucher	Avec déoucher	
	francs		
Directeur, inspecteur principal, inspecteur, sous-chef de section.	15	25 fr. pendant les 5 premiers jours. 15 fr. à partir du 6 ^e jour (1).	(1) L'allocation journalière n'est réduite à partir du 6 ^e jour que si le déplacement se poursuit dans une même résidence d'attache.
Commis principal, rédacteur, agent mécanicien principal.	12	18 fr. pendant les 5 premiers jours. 12 fr. à partir du 6 ^e jour (1).	
Commis et commis stagiaire, dame employée titulaire et stagiaire, agent mécanicien.	10	15 fr. pendant les 5 premiers jours. 10 fr. à partir du 6 ^e jour (1).	Si cette résidence change au cours du déplacement le tarif plein est appliqué pendant les 5 premières périodes de 24 heures passées dans chaque résidence d'attache.
Brigadier facteur, chef surveillant, chef d'atelier.	8	12 fr. pendant les 5 premiers jours. 8 fr. à partir du 6 ^e jour (1).	
Chef d'équipe, chef monteur, surveillant, ouvrier, facteur et sous-agents de toutes classes.	6	10 fr. pendant les 5 premiers jours. 6 fr. à partir du 6 ^e jour (1).	

Art. 2. — En dehors des circonstances spécifiées à l'art. 1^{er}, où l'application du tarif ci-dessus est de droit, le bénéfice du même tarif peut, sur la proposition des chefs de service, et après autorisation spéciale du gouverneur général, être accordé aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers détachés dans des villes ou localités où quelque événement particulier attire une grande affluence de visiteurs et provoque un renchérissement momentané de la vie.

Art. 3. — Dans le décompte des frais de déplacement, le tarif de l'art. 1^{er} n'intervient, quelles que soient les circonstances de son application, que pour le temps passé dans la localité où le déplacement a été effectué ; la durée des parcours d'aller et de retour est décomptée au tarif ordinaire.

28 mai 1914. — Arrêté du dir. gén. de l'office postal relatif à la concession des boîtes aux lettres (J. O. T., 30 mai 1914).

Vu le décret du 27 mai 1914 (1) ;

Art. 1^{er}. — Les boîtes aux lettres particulières concédées en exécution du décret du 27 mai 1914 sont fournies et entretenues par l'office des postes et des télégraphes. — Le concessionnaire assurera lui-même la pose de la boîte dont l'ouverture devra être à 1 m. 30 du sol et l'accès facile. — Il pourra, toutefois, s'il le désire, demander l'exécution du travail, à ses frais, par les agents de l'administration. — Il demeurera, dans tous les cas, responsable vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, de la pose et de la dépose de ces boîtes, ainsi que de la remise en état des lieux lorsque la concession aura pris fin.

Art. 2. — Le montant de la redevance annuelle de 100 francs, prévue au décret du 27 mai 1914, est payable d'avance, par moitié, au commencement de chaque semestre. — L'abonnement part du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet. Il ne peut être consenti pour moins de six mois. — Toutefois, au cas où la boîte serait installée entre ces deux dates, la partie de la redevance d'abonnement afférente à la période comprise entre la date initiale et celle du 1^{er} janvier ou 1^{er} juillet suivant serait ajoutée à celle du premier semestre normal exigible d'avance. — La concession peut être résiliée à l'expiration de chaque semestre (1^{er} janvier — 1^{er} juillet) à charge par le concessionnaire d'en demander la résiliation un mois à l'avance.

Art. 3. — En cas de non paiement, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet pendant quinze jours, la résiliation sera prononcée d'office et la boîte enlevée sans préjudice des poursuites à exercer pour les redevances dues antérieurement à la résiliation d'office.

29 mai 1914 (2). — Arrêté du grand vizir fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de mon-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 781.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 juin 1914.

ture à diverses catégories de fonctionnaires (*B. O. M.*, 12 juin 1914).

Art. 1^{er}. — Les indemnités de monture allouées aux fonctionnaires ou agents que leur service oblige à faire l'usage constant et journalier d'un cheval, sont allouées dans les conditions déterminées ci-après :

I

Indemnité forfaitaire de monture allouée à diverses catégories de fonctionnaires appelés à faire usage du cheval pour assurer leur service.

Art. 2. — Ont droit à une indemnité forfaitaire de monture de 700 francs par an : — 1^o les chefs des services municipaux faisant partie du personnel de l'administration civile ; — 2^o les commissaires de police de Rabat, Fez, Marrakech et le commissaire central de Casablanca ; — 3^o les fonctionnaires du service des travaux publics appelés à surveiller certains chantiers d'une grande étendue et désignés nommément par décision du directeur général des travaux publics, sur l'avis conforme du directeur général des services financiers ; — 4^o les contrôleurs des domaines.

Art. 3. — Cette indemnité forfaitaire comprend tous les frais occasionnés par l'amortissement et l'entretien d'un cheval (ferrure, soins vétérinaires, harnachement, etc.). — Elle est versée par mensualités, sur la production d'un état certifié conforme par le chef hiérarchique du fonctionnaire intéressé, attestant qu'il est effectivement propriétaire d'un cheval et qu'il l'utilise pour assurer son service.

Art. 4. — Le droit à l'indemnité de monture commence le jour où l'agent prend son service. Il cesse le jour où cet agent quitte les fonctions qui lui donnent droit à l'indemnité de monture.

Art. 5. — L'attribution de cette indemnité de monture est exclusive de tout autre indemnité pour frais de transport.

II

Indemnités de monture allouées aux agents montés

Art. 6. — Les agents du service actif des domaines et les gardes forestiers, que l'exercice de leurs fonctions amène à faire un usage constant et journalier d'un cheval, ont droit : — 1^o à une allocation de 600 francs, à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet. — Cette allocation est versée à l'agent intéressé, au moment de sa prise de service, sur la production d'un état certifié conforme par le chef de service. — Cette somme de 600 francs ne lui est définitivement acquise qu'après quatre années de service et par annuités de 150 francs. — En cas de perte du cheval, consécutive à un accident de service, l'agent peut obtenir une indemnité, dite de perte de monture, de 300 francs. Cette somme de 300 francs n'est toutefois, versée à l'intéressé que sur la production d'un certificat authentique, dressé, autant que possible, par un vétérinaire, et d'un rapport motivé établi par son chef de service, indiquant que la responsabilité de l'agent n'est pas en cause. — Elle n'est définitivement acquise par l'agent qu'après deux années de service, par annuités de

150 francs ; — 2° à une indemnité annuelle de 600 francs pour frais de nourriture et de vétérinaire. Cette somme est versée chaque mois à l'intéressé, sur la production d'un certificat du chef de service attestant que l'agent intéressé fait un usage constant et journalier de sa monture pour assurer son service.

Art. 7. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} mai 1914.

29 mai 1914. — Erratum au B. O. M. du 17 avril 1914 (Arrêté du grand vizir du 26 octobre 1913 (1) portant règlement sur les congés du personnel administratif).

Au lieu de :

« Art. 51. — La solde entière accordée au cours d'un congé comprend le solde proprement dit, etc... »

Lire :

« Art. 51. — La solde entière accordée au cours d'une permission pour se rendre hors du territoire du protectorat et d'une (*sic*) congé comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de logement, à l'exclusion de toute autre indemnité. »

30 mai 1914. — Décret du bey portant conversion des droits *ad valorem* du tarif des douanes en droits spécifiques (J. O. T., 30 mai 1914).

Vu le décret du 2 mai 1898 (2) fixant le tarif des droits de douane à l'importation ; — Vu le vœu émis par la conférence consultative dans sa session de 1913 tendant à la conversion en droits spécifiques des droits *ad valorem* que prévoit le tarif de 1898 ; — Vu la loi française du 29 mars 1910 portant revision, notamment, des droits sur certains farineux alimentaires ; — Considérant qu'en vertu du régime d'union douanière réalisé entre la France et la Tunisie pour les céréales et leurs dérivés, par la loi du 19 juillet 1904 (3) et le décret beylical du 9 du même mois (4), il y a lieu d'adopter les mêmes modifications en ce qui concerne les produits de cette catégorie ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} juillet 1914, les droits de douane à l'importation seront perçus conformément au tableau annexé au présent décret (5).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(3) *Rev. Alg.* 1905. 3. 62.

(4) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2530.

(5) V. J. O. T., 30 mai 1914, n° 43 bis.

30 mai 1914. — Décret du bey rendant exécutoire en Tunisie la convention radiotélégraphique internationale de Londres du 5 juillet 1912 (J. O. T., 3 juin 1914).

30 mai 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 26 novembre 1898 sur la police des exhumations (J. O. T., 3 juin 1914).

Vu les décrets des 26 novembre 1898 (1) et 13 novembre 1901 (2) sur la police des exhumations ; — Vu le rapport adopté par le conseil supérieur d'hygiène publique de France concernant les mesures prophylactiques applicables à l'exhumation et au transport des corps des personnes décédées ; — Vu l'avis du comité consultatif d'hygiène de la régence en date du 25 avril 1914 ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 3 du décret du 26 novembre 1898 est complété comme il suit :

« Peuvent être pratiquées, sans conditions de délai, les opérations d'exhumation et de transport des corps des personnes ayant succombé, soit à une mort violente, soit à la suite de blessures reçues dans un engagement militaire, soit en cours ou à la suite d'une maladie non contagieuse ou non transmissible ».

Art. 2. — Les art. 7 et 8 dudit décret sont ainsi modifiés :

« Art. 7. — Ne peuvent être pratiquées que dans un délai de trois ans les opérations d'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : *charbon, choléra, lèpre, peste, variole*. — Peuvent être autorisées, après un délai d'un an, les opérations d'exhumation des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : *fièvre jaune, typhus exanthématique, fièvre typhoïde, coqueluche, rougeole, scarlatine, dyssenterie bacillaire ou amibienne*, ou à toute autre maladie soumise à la déclaration obligatoire. — Les personnes chargées de procéder aux opérations d'exhumation devront revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. — Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne sera pas ouvert. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, il devra être copieusement arrosé d'un liquide désinfectant. — Les substances désinfectantes à employer sont : — Le lait de chaux préparé au moment de l'opération avec de la chaux vive ; l'hypochlorite de chaux en suspension dans l'eau à la dose de 20 grammes par litre ; l'eau de Javel (hypochlorite de potasse) ; la liqueur de Labarraque (hypochlorite de soude). — Les substances chimiques suivantes peuvent, le cas échéant, être également employées : sulfate de zinc (coupe-rose blanche) ; sulfate de cuivre ; sulfate de fer. Ces substances seront employées à la dose de 10 grammes par litre. — Après

(1) *Rev. Alg.* 1899. 3. 9.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1847.

l'exhumation, la fosse vide sera comblée avec la terre qui aura été enlevée et qui devra être arrosée, au fur et à mesure de l'opération, avec une des substances ci-dessus indiquées. — Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé ouvert ou détérioré, les restes du corps seront enlevés et déposés dans un cercueil neuf contenant un mélange à parties égales de sciure de bois bien desséchées et de l'une des substances désinfectantes mentionnées plus haut.

« Art. 8. — Les exhumations qui doivent être suivies d'un transport de corps à distance seront soumises aux formalités suivantes : — Les cercueils dans lesquels le cadavre ou les débris de cadavres devront être transférés seront établis d'après l'un ou l'autre des systèmes suivants : — A. Cercueil en plomb confectionné avec des lames de plomb de 3 millimètres au moins d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ; — B. Cercueil en zinc confectionné avec des feuilles de zinc d'un demi-millimètre au moins d'épaisseur ; — C. Cercueil en ciment armé de 3 centimètres d'épaisseur. — Quel que soit le système adopté, le cercueil métallique ou en ciment armé devra lui-même être placé dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité. Les parois auront 4 centimètres d'épaisseur ; elles seront fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer serrées à écrou. — Il sera introduit dans le cercueil métallique ou dans le cercueil en ciment armé un mélange désinfectant fait, à parties égales de sciure de bois bien desséchée et de l'une des substances chimiques énumérées à l'art. 7. Ce mélange recouvrira également le corps sur une épaisseur de 4 à 5 millimètres. Le cercueil métallique ou en ciment armé sera placé dans le cercueil extérieur sur une couche de 3 ou 4 centimètres du même mélange. — Le commissaire de police de la localité ou, à son défaut, un mandataire spécial de l'autorité qui aura délivré le permis d'exhumer assistera à l'exhumation et scellera le cercueil de son sceau. Un médecin désigné par l'autorité assistera également à l'exhumation pour assurer la parfaite application des mesures prophylactiques prévues aux articles précédents. Il lui sera alloué une vacation de 30 francs, en outre de l'indemnité kilométrique de transport. — Le commissaire de police ou le mandataire spécial de l'autorité dressera un procès-verbal, en double expédition, constatant que l'opération a été effectuée conformément aux prescriptions du présent décret. — Un exemplaire de ce procès-verbal, ainsi que le permis d'exhumer et les autres pièces indiquées à l'art. 5 seront remis à la famille du défunt ou au mandataire régulier de la famille, pour être produits à l'autorité du lieu où devra se faire l'inhumation définitive. — Les mesures ci-dessus prévues ne sont pas applicables au transport des cendres provenant de cadavres incinérés ».

30 mai 1914. — Arrêté du dir. gén. des fin. rendant applicables en Tunisie les notes explicatives et le répertoire général du tarif officiel des douanes de France (J. O. T., 30 mai 1914).

Vu le décret en date de ce jour (1) portant conversion en droits.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

spécifiques des droits ad valorem qui existaient pour certains articles au tarif des douanes à l'importation annexé au décret du 2 mai 1898 (1) ; — Considérant que le nouveau tarif établit la concordance entre les numéros de la nomenclature et les numéros des articles correspondants du tarif des douanes de France ;

Art. 1^{er}. — Sauf les exceptions déterminées par la réglementation locale, les notes explicatives et le répertoire général du tarif officiel des douanes de France serviront de règle pour l'application du tarif des douanes tunisiennes, le recours aux tribunaux demeurant ouvert aux intéressés.

30 mai 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif aux indemnités pour frais de voyage accordées aux membres de la magistrature française et à divers fonctionnaires (*B. O. M.*, 12 juin 1914).

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 (3), portant réglementation des indemnités pour frais de voyage, transport de mobilier et avances de traitement pour les agents français du protectorat ;

Article unique. — Les frais de voyage, par voies de terre et de mer, seront remboursés en première classe, à tous les membres de la magistrature française du Maroc, ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant aux cadres des contrôles civils et des administrateurs coloniaux et d'Algérie, dans les conditions fixées à l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 26 mars 1914 susvisé.

1^{er} juin 1914. — Décret autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à réaliser par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 170.250.000 francs prévue par la loi du 16 mars 1914, une somme de 70.250.000 francs (*J. O.*, 4 juin 1914).

1^{er} juin 1914. — Décret relatif au cadre de la cour d'appel de Rabat (*J. O.*, 5 juin 1914).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (4), autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez le 30 mars 1912 (5) pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 122.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 juin 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 645.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

1912 (1), notamment les art. 1^{er}, 4 et 5 ; — Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 (2) pour le Maroc, art. 9, et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 (3), art. 24 ; — Vu le dahir de sa majesté chérifienne en date du 25 avril 1914 (4), portant qu'il sera pourvu à la vacance du poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, éventuellement créé par le dahir ci-après rappelé ; — Vu le dahir organique de la justice française du 12 août 1913 (5), notamment en ses articles 16, 23 et 24 ; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (6) ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Le complément du cadre de la cour d'appel de Rabat, décrété par Sa Majesté chérifienne, selon le dahir du 25 avril 1914, sera exécuté suivant les règles établies par le dahir du 12 août 1913 organique de la justice française du protectorat et le dahir précité du 25 avril 1914.

Art. 2. — Le magistrat français appelé au poste de substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat, conformément à l'art. 23 du dahir organique sus-mentionné, sera nommé par décret du président de la République française sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères.

1^{er} juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. (7) ouvrant au régime des traitements cultureux le territoire de la commune de Fouka (département d'Alger) (B. O., 1914, p. 1081).

1^{er} juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. créant, dans le cercle des Doukkala, une annexe de contrôle civil à Sidi Ali (B. O. M., 12 juin 1914).

2 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. autorisant temporairement l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (8) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 25

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 34.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 753.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

(7) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périfér ».

(8) *Est. et Lef.*, p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

octobre 1913 (1) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 5 juin 1914 au 30 juin 1914, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1° *D'un certificat d'origine* délivré sous sa responsabilité par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou à défaut par les agents du service des douanes ; — 2° *D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur* du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation pendant un délai de douze jours au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret ou faute de place dans le dit établissement, la quarantaine susdite devra être subie dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de douze jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemne de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de douze jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduc-

(1) Lire : 27 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

tion effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus, entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement au choix de l'importateur.

2 juin 1914. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée d'élaborer un projet de code d'instruction criminelle tunisien (*J. O. T.*, 3 juin 1914).

3 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application de la loi du 16 février 1897 à la partie melk du douar Tolga, située hors Tell, dans la commune indigène de Biskra (territoire de Touggourt) (*B. O.*, 1914, p. 1109).

Vu l'art. 12 de la loi du 16 février 1897 (1) disposant que les procédures d'enquête instituées par cette loi ne pourront être ouvertes, en dehors du Tell, tel qu'il a été délimité par l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 (2) que dans les territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général ; — Considérant que le douar de Tolga, sis en dehors de la zone tellienne, renferme des terrains restés vacants jusqu'à ce jour et appréhendés actuellement par les habitants des oasis voisines ; que cette prise de possession effective, par les plus entreprenants, a occasionné des difficultés et qu'elle est de nature à apporter des troubles graves dans la région ; — Considérant, d'autre part, que l'affluence de l'eau mise à jour par des forages artésiens va permettre la mise en culture de nouvelles surfaces de terrain ; qu'il convient de faciliter les mutations immobilières et de développer l'extension de la colonisation dans cette région ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant création des territoires du sud et le décret du 14 août 1905 (4) sur l'organisation administrative de ces territoires ; — Sur la proposition du directeur des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — La loi du 16 février 1897 est déclarée applicable à la partie melk du douar de Tolga, située hors Tell, dans la commune indigène de Biskra, territoire de Touggourt.

5 juin 1914. — Décret portant approbation de la résiliation de la concession du jardin d'essai du Hamma à Alger (*J. O.*, 11 juin 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'art. 6 de la loi du 16 juin 1851 (5) ; — L'art. 10 du décret du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

(2) Est. et Lef., p. 395.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(5) Est. et Lef., p. 135.

10 décembre 1860 (1) ; — Le décret du 8 août 1890 (2) et l'art. 7 du décret du 25 mai 1898 (3) relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Les décrets du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie ; — L'art. 4 de la loi du 19 décembre 1900 (5) ; — Le décret du 23 mars 1883 (6) qui a approuvé la convention aux termes de laquelle l'Etat a concédé à la compagnie algérienne, pour une durée de trente-quatre ans, à partir du 6 décembre 1882, la jouissance du jardin d'acclimation du Hamma ou jardin d'essai (département d'Alger) ; — L'accord intervenu entre la compagnie algérienne et le gouvernement général de l'Algérie en vue de la résiliation amiable, avant le terme prévu pour son expiration, de la concession susvisée ; — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 août 1911, instituant une commission pour procéder aux opérations préalables à la rétrocession par la compagnie algérienne à l'Etat de l'immeuble du jardin d'essai ; — Les procès-verbaux en date des 4 avril 1906, 1^{er} mai 1909 et 31 décembre 1912 constatant la rétrocession et la remise au service des domaines de cet immeuble ; — L'avis du conseil du gouvernement, en date du 22 août 1913 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendues ;

Art 1^{er}. — Sont approuvées, à partir du 1^{er} janvier 1913, la résiliation de la concession de la jouissance de l'immeuble du jardin d'essai du Hamma (département d'Alger), consentie par l'Etat à la compagnie algérienne aux termes d'une convention approuvée par le décret du 23 mars susvisé, et la rétrocession de cet immeuble au domaine dans les conditions indiquées aux procès-verbaux de remise des 4 avril 1906, 1^{er} mai 1909 et 31 décembre 1912 susvisés.

5 juin 1914. — Décret portant réorganisation du jardin d'essai du Hamma à Alger (J. O., 11 juin 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Les décrets des 8 août 1890 (8) et 25 mai 1898 (9) relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement des domaines et du timbre ; — Le décret du 5 juin 1914 (10)

(1) Est. et Lef., p. 251.

(2) Est. et Lef., p. 903 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 104.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(6) Est. et Lef., p. 609.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(8) Est. et Lef., p. 903 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 104.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(10) *Rev. Alg.* 1914. 3. 792.

approuvant la rétrocession à l'Etat du jardin d'essai du Hamma à Alger ; — Les procès-verbaux des délibérations de la commission spéciale instituée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 19 mai 1913 et chargée de donner son avis sur l'utilisation et l'organisation de cet établissement ; — L'avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 28 février 1914, — L'avis du ministre de l'agriculture en date du 11 mai 1914 ;

Art. 1^{er}. — Le jardin d'essai du Hamma, à Alger, constitue essentiellement une pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, un jardin scientifique et d'acclimatation pour les végétaux exotiques, un centre d'études de biologie végétale. — Ses promenades sont accessibles au public.

Art. 2. — Le jardin d'essai du Hamma est dirigé par un administrateur, avec l'aide d'un jardinier en chef et d'un régisseur comptable, ce dernier remplissant en outre le rôle de commis.

Art. 3. — Il est institué un conseil de surveillance et de perfectionnement chargé de donner son avis sur le fonctionnement du jardin d'essai, les travaux et les recherches à y entreprendre, et, d'une manière générale, sur les mesures de nature à étendre les services qu'il est appelé à rendre. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président au moins une fois par an et reçoit communication du rapport annuel de l'administrateur sur le fonctionnement du jardin. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial déposé au gouvernement général.

Art. 4. — Le conseil de surveillance et de perfectionnement est composé comme suit : — Le gouverneur général de l'Algérie ou son délégué, président ; — Trois membres des délégations financières désignés par leurs collègues à chaque renouvellement des délégations ; — Un membre du conseil supérieur du gouvernement désigné par ses collègues pour trois années et rééligible ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; le directeur des services financiers et le chef du bureau de l'agriculture au gouvernement général ; — Le recteur de l'académie d'Alger ; — Un délégué du muséum d'histoire naturelle ; — Le maire d'Alger ; — Le directeur des forêts ou son délégué ; — Le directeur de l'institut Pasteur d'Algérie ; — Le directeur du service botanique ; — Le professeur de botanique et un professeur de zoologie de la faculté des sciences ; — Le professeur d'histoire naturelle et le professeur de pharmacie de la faculté de médecine et de pharmacie ; — Le chef de la station des recherches forestières ; — Le chef des services agricoles du département d'Alger ; — Un délégué de la société des agriculteurs d'Algérie ; — Un délégué de la société d'horticulture d'Algérie ; — Les deux derniers délégués sont désignés pour trois années, leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 5. — Le conseil de surveillance et de perfectionnement est représenté auprès de l'administration du jardin par une commission technique permanente comprenant : — Le directeur du service botanique ; — Le professeur de botanique de la faculté des sciences ; — Le directeur de l'institut Pasteur ; — Le chef de la station des recherches forestières ; — Le chef des services agricoles du département d'Alger ; — Le délégué de la société d'horticulture d'Algérie. — La commission désigne un président et un secrétaire dont les pouvoirs sont valables pour deux années et peuvent être renouvelés.

Art. 6. — Le jardinier en chef du jardin d'essai ainsi que toute autre personne qu'il serait utile d'entendre peut être appelé à se joindre, à titre consultatif, soit au conseil de surveillance et de perfectionnement, soit à la commission technique permanente.

Art. 7. — Le jardin d'essai prête son concours au service phytopathologique, au service forestier, au service entomologique, aux chaires de l'université d'Alger et, sur avis conforme de la commission technique, à tous autres services publics de la colonie qui peuvent y trouver des matériaux d'étude ou un terrain d'observation.

Art. 8. — Il pourra être créé au jardin d'essai un musée d'histoire naturelle de l'Afrique du Nord et tous laboratoires nécessaires pour l'étude des diverses branches de l'histoire naturelle. Il pourra également y être installé un parc zoologique de faible étendue.

Art. 9. — Il sera organisé au jardin d'essai un service d'apprentissage horticole en vue de la formation des ouvriers jardiniers ou greffeurs.

Art. 10. — La vente des produits du jardin d'essai s'effectuera par les soins de l'administration du jardin au mieux des intérêts de l'établissement. — Les recettes réalisées feront l'objet de versements au Trésor dans les conditions et les délais fixés par arrêtés du gouverneur général.

Art. 11. — Aucune concession ou location ne peut être consentie à des particuliers ou à des associations sur la superficie du jardin. — Les fêtes et réunions sportives ou de toute autre nature y sont interdites.

Art. 12. — Des arrêtés du gouverneur général pris sur avis de la commission technique permanente du jardin d'essai détermineront les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment la composition du personnel ouvrier, les conditions dans lesquelles s'effectuera la vente des produits et les délais dans lesquels aura lieu le déguerpissement des occupants actuels.

6 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 1909 fixant les conditions requises pour être admis à l'emploi de gardien de prison en Algérie.

Vu : — Le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 3 février 1902 (2), portant règlement sur les établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — L'art. 18 de l'arrêté du 31 décembre 1909 (3) fixant les conditions requises pour être admis à l'emploi de gardien de prison en Algérie ; — Le décret du 21 avril 1914 fixant à 1 m. 60 le minimum de taille exigée, dans la métropole, pour être admis à cet emploi ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 18 de l'arrêté du 31 décembre 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel de garde et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

de surveillance qu'en qualité de gardien, de surveillant ordinaire ou de gardien ordinaire des transfèrements de 5^e classe. Tout candidat doit avoir satisfait aux obligations militaires, être âgé de moins de 30 ans, savoir lire et écrire, être doué d'une bonne constitution et mesurer au moins 1 m. 60 *sans chaussures*. — Les trois quarts des places de gardien ordinaire sont attribuées aux candidats militaires classés en exécution de la loi du 21 mars 1905 ».

6 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des gardiens de bureau de direction du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1142).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) organisant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Recrutement*. — Les gardiens de bureau de direction du cadre algérien des postes et des télégraphes sont recrutés parmi les sous-agents titulaires du cadre algérien des postes et des télégraphes bien notés, possédant les aptitudes voulues et ayant notamment une excellente tenue.

Art. 2. — *Instruction des candidatures*. — Les postulants adressent leur demande par la voie hiérarchique ou la formulent sur les feuilles signalétiques qu'ils sont appelés à établir annuellement.

Art. 3. — *Nominations*. — Les nominations sont faites par le gouverneur général.

Art. 4. — *Traitements*. — L'échelle des traitements des gardiens de bureau de direction du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — Le traitement d'un sous-agent nommé gardien de bureau de direction est établi d'après son traitement de sous-agent majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de gardien de bureau de direction. En cas de majoration, les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les sous-agents dont le traitement n'est pas modifié conservent leurs droits à l'avancement ultérieur, mais leur promotion à un traitement supérieur ne peut remonter à une date antérieure à celle de leur nomination à l'emploi de gardien de bureau de direction.

Art. 5. — *Avancements*. — L'avancement des gardiens de bureau de direction a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins un an neuf mois de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — *Frais de premier établissement*. — Les gardiens de bureau de direction reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 francs à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 francs.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

7 juin 1914. — Décret relatif à la création de trois bataillons de tirailleurs algériens (J. O., 13 juin 1914).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu la loi du 23 décembre 1912 (2), relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie et notamment l'art. 1^{er} de cette loi ;

Art. 1^{er}. — Il sera créé, aux dates fixées par le ministre de la guerre, un bataillon de tirailleurs dans chacun des 2^e, 3^e et 9^e régiments de tirailleurs algériens.

Art. 2. — Les nouveaux bataillons auront la composition fixée au tableau n° 4 annexé à la loi du 23 décembre 1912.

8 juin 1914. — Décret réglant la situation des agents et préposés des eaux et forêts détachés en Tunisie (J. O., 13 juin 1914).

Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et préposés domaniaux des eaux et forêts ; — Vu le décret du 13 janvier 1913 (3) réglant la situation des agents et préposés des eaux et forêts détachés ; — Vu l'art. 33 de la loi du 30 décembre 1913 relatif aux fonctionnaires détachés ; — Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les agents et préposés des eaux et forêts détachés en Tunisie, peuvent, par décision motivée du ministre des affaires étrangères, prise dans l'intérêt du service, sur la proposition du résident général, être remis d'office à la disposition du ministre de l'agriculture. — Le ministre de l'agriculture apprécie si les circonstances qui motivent cette décision comportent la comparution de l'agent ou du préposé devant le conseil de discipline.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 30 août 1912 sont applicables aux agents et aux préposés domaniaux des eaux et forêts détachés en Tunisie sous les réserves suivantes : — a) Les états de

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — L'extension progressive de notre champ d'action au Maroc nécessite un emploi toujours plus intensif de nos forces indigènes de l'Afrique du Nord et, par suite, des prélèvements d'unités de plus en plus nombreux sur l'Algérie. — Il est indispensable, aussi bien au point de vue de la sécurité de l'Algérie qu'à celui des besoins de la mobilisation, de remplacer dans leurs garnisons les unités détachées au Maroc. — En vue de satisfaire à cette nécessité, les départements de la guerre et des finances ont établi, de concert, le projet de décret ci-joint visant la constitution d'un bataillon de tirailleurs dans chacune des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine.

(2) Est. et Léf., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 131.

présentation prévus à l'art. 11 sont établis par le résident général et transmis au ministre de l'agriculture par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères ; — b) Le comité d'avancement prévu à l'art. 35 et le conseil de discipline prévu à l'art. 44 sont composés pour les préposés domaniaux détachés en Tunisie, de l'agent des eaux et forêts du grade le plus élevé en service dans la régence, président ; — De trois agents des eaux et forêts détachés désignés par le résident général ; — De deux préposés détachés, représentants du personnel. — Ces deux préposés sont, dans le conseil de discipline, du même grade que l'inculpé. Dans le comité d'avancement, deux préposés de chaque grade participent à la confection du tableau en ce qui concerne les fonctionnaires de leur grade ; — c) Les préposés représentants du personnel au comité d'avancement et au conseil de discipline sont désignés par voie de tirage au sort dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, sur l'avis conforme du ministre des affaires étrangères ; — d) Le comité d'avancement se réunit sur la convocation du résident général qui transmet au ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, le tableau d'avancement établi par le comité ; — e) L'ordre de convocation du conseil de discipline des préposés domaniaux est adressé par le ministre de l'agriculture au résident général par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le deuxième paragraphe (1) de l'art. 5 du décret du 13 janvier 1913 est abrogé en ce qui concerne les préposés détachés en Tunisie.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 13 janvier 1913 qui ne sont pas contraires au présent décret demeurent applicables aux agents et préposés détachés en Tunisie.

8 juin 1914. — Décret portant création d'un office de notaire [à Arzew (département d'Oran)] (J. O., 14 juin 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (2) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un office de notaire à Arzew (département d'Oran).

9 juin 1914. — Décret autorisant le rachat, par l'Algérie, des concessions de chemins de fer d'intérêt général de Bône à Guelma et prolongements (réseau algérien) (J. O., 11 juin 1914).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances ; — Vu la loi du 23 juillet 1904 (3), déterminant les parti-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 42.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

cipations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie et notamment l'art. 7 ainsi conçu : « Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changement dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées, devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget, et approuvées par décret délibéré en conseil d'Etat, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances. — En cas de rachat à l'amiable, la convention sera délibérée par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, dans les formes prévues pour le vote du budget spécial, et approuvée par une loi. — Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionnaires de chemins de fer dans la colonie sont autorisés, en tant que besoin, à traiter dans les conditions prévues par les dispositions précédentes. — Tout affermage ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt général de plus de 20 kilomètres devra être approuvé par une loi » ; — Vu le décret du 27 septembre 1912 (1), portant organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat ; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 4 juin 1910, 8 juin 1912 et 14 juin 1913 ; — Vu les délibérations du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date des 22 juin 1910, 24 juin 1912 et 24 juin 1913 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date des 10 août 1910, 24 juin 1912 et 17 juillet 1913 ; — Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 1^{er} décembre 1910 ; — Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 28 février 1911 ; — Vu les lettres du ministre des affaires étrangères en date des 20 octobre 1913 et 20 mars 1914 ; — Vu la lettre du ministre des finances en date du 25 février 1914 ; — Vu la lettre du ministre des travaux publics en date du 23 mars 1914 ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 26 mai 1914 ; ensemble la délibération du conseil supérieur du gouvernement, en date du 28 mai 1914, par laquelle l'Algérie s'engage, tant au regard de l'Etat français que du gouvernement tunisien, à n'exercer pour la compensation des avances de garantie, aucune revendication sur la partie de l'actif de la compagnie Bône-Guelma afférente au réseau tunisien, telle qu'elle sera déterminée, après ventilation de l'actif total de la compagnie entre le réseau algérien et le réseau tunisien, par un arrêté concerté entre les ministres des finances, des travaux publics et des affaires étrangères, pris sur avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'Etat par la loi du 23 juillet 1904, est autorisé à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la compagnie de Bône à Guelma et prolongements (réseau algérien), conformément aux clauses des cahiers des charges de ces concessions et aux délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 4 juin 1910, 8 juin 1912, 14 juin 1913 et 26 mai 1914.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 907 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 490.

Art. 2. — Les lignes rachetées seront incorporées dans le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat pour être exploitées, conformément aux prescriptions du décret du 27 septembre 1912, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux clauses des cahiers des charges des lignes précitées.

9 juin 1914 (1). — Dahir complétant l'article 3 du dahir du 19 janvier 1914 portant réglementation pour la solution des litiges miniers (B. O. M., 12 juin 1914).

Considérant qu'il est à prévoir que les délais visés à l'art. 3, alinéas 3, 4 et 14 du dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers (2) qui ont une cause antérieure à la promulgation du dahir sur les mines en date du 28 janvier 1914 (3) peuvent se trouver trop courts en raison du nombre des demandes produites et de la distance entre le Maroc et le siège de la commission arbitrale, qu'il importe de laisser au surarbitre le soin de proroger les dits délais autant que besoin sera ;

Article unique. — L'art. 3 du dahir portant réglementation pour la solution des litiges miniers qui ont une cause antérieure à la promulgation du dahir sur les mines en date du 28 janvier 1914 (3) est complété comme suit :

« Le surarbitre pourra, par une décision qui sera promulguée par un arrêté viziriel dans le *Bulletin Officiel de l'Empire Chérifien*, proroger les délais visés dans les alinéas 3, 4, et 14 du présent article. Le délai prévu à l'alinéa 3 pour la rectification des demandes originaires ne pourra être inférieur à celui imparti au surarbitre ou au service compétent pour notifier les vices relevés dans les requêtes soumises à la commission arbitrale. »

10 juin 1914. — Décision du min. de la guerre concernant l'organisation des compagnies et des groupes de cavaliers de remonte (4) (J. O., 14 juin 1914).

10 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'admission et le programme du concours pour le recrutement des économes des hôpitaux d'Algérie (B. O., 1914, p. 1125).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 juin 1914.

(2) Dahir du 19 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1913. 3. 467.

(3) Lire : 19 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

(4) En Algérie, à la date du 1^{er} juillet 1914, les 6^e, 7^e et 8^e compagnies de remonte deviennent respectivement les 1^{re}, 2^e et 3^e compagnies de cavaleries de remonte. — En Tunisie, à la même date, est créée la 4^e compagnie de cavaliers de remonte, qui a pour noyau le détachement fait à Tobourba par la compagnie de remonte de Constantine. — Quant au n^o de chaque compagnie, l'emplacement et la composition de ses diverses fractions, v. les tableaux B et C, au J. O. p. 5237.

Vu l'arrêté du 10 février 1909 (1) portant réorganisation du personnel des services d'assistance de l'Algérie et notamment l'art. 3 relatif au recrutement par voie de concours des économes et rédacteurs de ces services ; — Vu l'arrêté du 19 mars 1910 (2) fixant le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'économe ou de rédacteur de l'assistance ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont seuls admis à prendre part au concours d'économe : — 1^o Les commis des services d'assistance comptant au moins quatre années d'exercice dans ces fonctions non compris la période de stage ; — 2^o Les agents appartenant depuis cinq années à des services publics de France et d'Algérie et possédant le grade de bachelier, le brevet supérieur de l'enseignement primaire ou le certificat supérieur de législation algérienne. — Les commis titulaires des services d'assistance pourvus des diplômes ou titres prévus au § 2 sont autorisés à cumuler les services rendus dans les autres administrations avec leurs services dans l'assistance pour atteindre le minimum de quatre années prévu au § 1^{er}. — Nul ne peut se présenter au concours d'économe s'il n'est au moins âgé de vingt-sept ans au moment de l'ouverture des épreuves. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours et la date des épreuves sont fixés par arrêté du gouverneur général. — Les concours sont annoncés au moins trois mois à l'avance par voie d'insertion au *Mobacher* et au *Bulletin officiel*.

Art. 3. — Les candidats doivent adresser leur demande au gouvernement général (direction de l'intérieur), un mois au moins avant l'ouverture du concours. — Pour les candidats autres que les commis des services d'assistance, cette demande doit être accompagnée des pièces ci-après : — 1^o Une expédition authentique de leur acte de naissance ; — 2^o Un extrait de leur casier judiciaire ; — 3^o Les états de services, diplômes, certificats attestant qu'ils sont dans les conditions prévues par l'art. 1^{er} du présent arrêté pour se présenter au concours, ou copies de ces documents dûment certifiées ; — 4^o Un certificat médical dûment légalisé établissant que le candidat est de constitution robuste et apte à remplir l'emploi d'économe. — Les candidats appartenant aux services étrangers à l'assistance sont, en outre, soumis, avant l'ouverture des épreuves, à l'examen du médecin de l'administration. Sur le vu des conclusions de ce dernier, le jury décide s'il y a lieu de les admettre à subir les épreuves écrites et orales.

Art. 4. — Le jury, chargé d'examiner les épreuves du concours, est composé ainsi qu'il suit : — Le directeur de l'intérieur, *président*, — L'inspecteur général de l'assistance publique, — Le chef ou sous-chef du bureau de l'assistance publique au gouvernement général, — Un fonctionnaire des services d'assistance ayant le grade d'inspecteur ou de directeur. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un économe.

Art. 5. — Les épreuves comprennent : — 1^o Une composition française sur un sujet général d'assistance ou d'administration hospitalière ; —

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1910, p. 551 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 183.

2° Une ou plusieurs applications des dispositions des règlements sur la comptabilité matière, les budgets et comptes et le régime alimentaire des hôpitaux, sur les adjudications et marchés et sur le service des admissions des malades. — Cette épreuve est complétée par une explication verbale sommaire ; — 3° Une épreuve consistant à procéder à la reconnaissance et à l'appréciation de denrées, aliments et fournitures d'usage commun (et, en général, à effectuer les diverses opérations qui rentrent dans les attributions d'un économe). Le même examen pratique pourra s'étendre aux organisations matérielles annexées à l'économat (buanderie, lingerie, etc.) ; — 4° La rédaction d'un rapport sur un incident d'ordre matériel ou administratif intéressant l'hôpital et pouvant nécessiter des mesures immédiates .

Art. 6. — Les coefficients suivants sont attribués aux différentes épreuves : — 1^{re} épreuve. Composition française, 10 ; — 2^e épreuve. Application des règlements, 20 ; — 3^e épreuve. Examen de denrées, matériel ou travaux, 10 ; — 4^e épreuve. Rapport, 10.

Art. 7. — Ne sont déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu les 7/10^{es} du nombre total des points, soit, avec une annotation de 0 à 20, un minimum de 700 points.

Art. 8. — Après avoir terminé ses opérations, le jury dresse, pour être rendue publique, une liste par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles relatives au concours d'économe des hôpitaux prévues par l'arrêté du 19 mars 1910.

Programme du concours d'admission au grade d'économe des hôpitaux de l'Algérie

TITRE I^{er}. — ASSISTANCE AUX ADULTES. — Assistance médicale gratuite en France et en Algérie. — Organisation spéciale des hôpitaux en Algérie.

TITRE II. — Notions d'administration générale et de comptabilité dans les établissements publics. — Théorie générale de la personnalité morale. La tutelle administrative. — Budget des établissements publics. Règles de la comptabilité publique. La distinction des ordonnateurs et des comptables. La gestion et l'exercice. La spécialité des crédits. Les dépenses obligatoires. La comptabilité matière. La comptabilité occulte. Le conseil de préfecture et la cour des comptes. Le contrôle des ordonnateurs. — Adjudications. Marchés de fournitures. Règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance.

10 juin 1914. — Arrêté du rés. gén. relatif aux indemnités de famille (*J. O. T.*, 20 juin 1914).

Vu les arrêtés résidentiels des 24 janvier 1905 (1) et 15 mars 1910 (2) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur des agents faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes ; — Considérant que le budget de l'exercice 1914 a été doté,

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 169.

sur l'avis conforme de la conférence consultative et du conseil supérieur de gouvernement, de crédits nouveaux à l'effet d'augmenter le taux de cette indemnité ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1914, l'indemnité pour charges de familles accordée aux agents français et indigènes des administrations publiques du protectorat sera allouée d'après les règles suivantes :

Art. 2. — Ont droit à l'indemnité les fonctionnaires et employés civils du gouvernement tunisien mariés, veufs ou divorcés, dûment titularisés et rétribués au mois et à traitements fixes, subissant obligatoirement, en vue de jouir d'une pension de retraite, des retenues au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ou au profit des budgets de la France, de l'Algérie ou des colonies, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — L'indemnité est proportionnée au nombre des enfants célibataires, âgés de moins de dix-huit ans, vivant à la charge des parents ; les enfants recueillis sous son toit par un agent qui les élève comme ses propres enfants sont assimilés à ces derniers au point de vue du droit à l'indemnité. — L'indemnité est annuelle et payable par semestre échu.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est fixé, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté : — 1^o Pour les agents français : à 75 francs pour un enfant ; à 150 francs pour deux enfants ; à 360 francs pour trois enfants ; au delà du troisième enfant, cette dernière somme est augmentée de 120 francs pour chaque enfant en sus ; — 2^o Pour les agents indigènes : à 20 francs pour un enfant ; à 50 francs pour deux enfants ; à 90 francs pour trois enfants ; au delà du troisième enfant, cette dernière somme est augmentée de 30 francs pour chaque enfant en sus. — Les agents dont le traitement n'excède pas 5.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité ci-dessus déterminée. — Chaque augmentation de traitement de 1.000 francs en sus de 5.000 francs entraîne la suppression de la part afférente à un enfant, en commençant par l'indemnité la plus faible, afférente au premier enfant.

Art. 4. — Les indemnités autres que l'indemnité pour charges de famille et les avantages divers et personnels attribués aux agents en sus de leurs appointements entrent en ligne de compte pour l'évaluation du traitement. — Sont exclues de cette évaluation les indemnités accordées à titre de remboursement de dépenses, les pensions civiles ou militaires ainsi que les allocations attachées à certaines décorations françaises. — Lorsque les deux époux appartiennent à l'administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du calcul de l'indemnité familiale.

Art. 5. — Le calcul de l'indemnité pour charges de famille est établi d'après la situation de l'agent au commencement du semestre auquel elle s'applique, tant au point de vue du traitement et des émoluments supplémentaires qu'à celui du nombre de ses enfants. Par conséquent, les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre, n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 6. — Les agents qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour charges de famille doivent, dans les deux premiers mois du semestre, et, exceptionnellement pour le premier semestre 1914, dès la promulgation du présent arrêté, établir leurs

mémoires sur des imprimés spéciaux. Ces mémoires indiquent le nom du bénéficiaire, ses fonctions, sa résidence, la date de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors ; le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'indemnité ; la date de la naissance de chacun d'eux ; le montant de la somme à ordonnancer. Ces mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies, en ce qui concerne l'épouse du chef de famille, s'ils sont tous deux employés de l'Etat. — Toute fausse déclaration intentionnelle expose l'agent qui s'en rend coupable à être privé, disciplinairement, pour un ou plusieurs semestres, de l'indemnité pour charges de famille. — Les mémoires ainsi établis sont adressés par la voie hiérarchique aux directeurs généraux qui en certifient l'exactitude et les transmettent au receveur général des finances lequel les assigne payables sur la caisse publique de la résidence du bénéficiaire.

Art. 7. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont imputées par le receveur général des finances sur le paragraphe spécial ouvert à la 1^{re} partie du budget, chapitre 1^{er}, article 5 (Résidence générale, matériel). Ces imputations sont régularisées par voie d'ordonnancements du directeur général des finances, chargé de l'ordonnancement des dépenses de la résidence générale.

ANNEXE A L'ARRETÉ DU 10 JUIN 1914 (1)

Tableau déterminant le montant des indemnités pour charges de famille

NOMBRE d'enfants	TRAITEMENTS ANNUELS				
	au-dessous de 6.000 francs	de 6.000 inclus à 7.000 exclus	de 7.000 inclus à 8.000 exclus	de 8.000 inclus à 9.000 exclus	de 9.000 inclus à 10.000 exclus
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. — PERSONNEL FRANÇAIS					
1	75	»	»	»	»
2	150	75	»	»	»
3	360	285	210	»	»
4	480	405	330	120	»
5	600	525	450	240	120
6	720	645	570	360	240
7	840	765	690	480	360
8	960	885	810	600	480
9	1.080	1.005	930	720	600
10	1.200	1.125	1 050	840	720
II. — PERSONNEL INDIGÈNE					
1	20	»	»	»	»
2	50	30	»	»	»
3	90	70	40	»	»
4	120	100	70	30	»
5	150	130	100	60	30
6	180	160	130	90	60
7	210	190	160	120	90
8	240	220	190	150	120
9	270	250	220	180	150
10	300	280	250	210	180
11	330	310	280	240	210
12	360	340	310	270	240

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 1^{er} juillet 1914.

Sans date. — Modifications à l'instruction relative à la distribution des primes d'encouragement de l'industrie chevaline au Maroc publié au n° 75 du *Bulletin officiel* du 3 avril 1914 (*B. O. M.*, 12 juin 1914).

Les dispositions de l'art. 3 de l'instruction (1) relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline au Maroc sont modifiées comme il suit :

« *Art. 3.* — La distribution des primes sera faite dans chaque région : — 1° à un concours central qui aura lieu au chef-lieu de chaque région (Fez, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech, etc.). — 2° dans des concours locaux en nombre variable suivant les régions et situés autant que possible dans les localités desservies par des stations de monte. — Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours : — à cet effet, il y aura lieu de délimiter dans chaque région la zone desservie par chaque concours. — Toutefois, les animaux classés dans les premiers pour chaque branche aux concours locaux seront admis à concourir pour des prix d'honneur institués au concours central de chaque région. — Le calendrier de concours sera dressé chaque année dans le courant de mai par les soins du service de l'agriculture d'accord avec le service de remonte et communiqué aux régions en même temps que la répartition des fonds. — La délimitation des zones desservies par chaque concours sera faite par les commandants de régions et les agents du service des renseignements.

15 juin 1914. — Décret fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat [au ministère de l'intérieur] (2) (*J. O.*, 17 juin 1914).

15 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. classant en 3° catégorie (territoire des zones contaminées ou suspectes de phylloxéra) le territoire de la commune de Fouka (département d'Alger) (*B. O.*, 1914, p. 1124).

15 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. transférant à Châteaudun-du-Rhumel le siège du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre d'Oued-Athménia (département de Constantine) (*B. O.*, 1914, p. 1137).

16 juin 1914. — Décret concernant le crédit d'importation des fèves, animaux domestiques et viandes frigorifiées d'ori-

(1) Instruction du 18 mars 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 615.

(2) Le sous-secrétaire d'Etat a spécialement dans ses attributions le service des affaires algériennes.

gine tunisienne [pour la période du 1^{er} juin 1914 au 31 mai 1915] (1) (*J. O.*, 17 juin 1914).

17 juin 1914. — Décret du bey modifiant la circonscription territoriale et judiciaire de la 6^e brigade régionale de police mobile (*J. O. T.*, 24 juin 1914).

Vu le décret du 17 avril 1897 (2) instituant une direction de la sûreté publique ; — Vu le décret du 20 janvier 1910 (3) instituant quatre nouvelles brigades régionales de police mobile ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La circonscription territoriale et judiciaire de la 6^e brigade régionale de police mobile s'étendra à l'avenir à tout le territoire du contrôle civil de Maktar, qui ressortissait précédemment à la 7^e brigade mobile.

18 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la désignation des commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines sous le titre de commis des ponts et chaussées et des mines (*B. O.*, 1914, p. 1141).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (5) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu l'arrêté du 27 janvier 1899 (6) régularisant la situation des agents temporaires du service des ponts et chaussées de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 29 juin 1907 (7), créant en Algérie un cadre de commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines ; — Vu les arrêtés du 1^{er} mars 1909 (8), 10 février 1912 (9) et 30 août 1913 (10) portant règlement sur le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées en Algérie ; — Vu l'avis

(1) Les quantités sont ainsi fixées : — Fèves, 80.000 quintaux. — Animaux vivants : chevaux, 1.300 têtes ; ânes et mulets, 1.300 têtes ; bœufs, 24.000 têtes ; moutons, 50.000 têtes ; chèvres, 1.000 têtes ; porcs, 5.000 têtes. — Gibier vivant ou mort : sangliers, tortues, etc., 1.500 kilogr. ; volailles, 8.000 kilogr. — Viandes frigorifiées : bœufs, 100 tonnes de viande équivalent à 1.000 têtes ; porcs, 140 tonnes de viande, équivalent à 2.000 têtes. — Produits non dénommés, valeur de 10 millions.

(2) *Rev. Alg.* 1897. 3. 127.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 130.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1899, p. 7.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 413.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 447 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 268.

(9) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 837 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 150.

(10) *Rev. Alg.* 1913. 3. 547.

de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées en date du 9 mai 1914 ; — Sur la proposition de M. le directeur des travaux publics et sur le rapport de M. le secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les commis auxiliaires des ponts et chaussées et des mines prendront à l'avenir le titre de « commis des ponts et chaussées et des mines ». — Ils seront répartis en quatre classes, savoir : — Commis principaux hors classe. (Précédemment commis principaux auxiliaires hors classe.) — Commis principaux de 1^{re} classe. (Précédemment commis principaux auxiliaires de 1^{re} classe.) — Commis principaux de 2^e classe. (Précédemment commis principaux auxiliaires de 2^e classe.) — Commis de 1^{re} classe. (Précédemment commis auxiliaires de 1^{re} classe.)

19 juin 1914. — Décret du bey sur la nationalité tunisienne (*J. O. T.*, 20 juin 1914).

Vu le décret du 26 avril 1861 (1) sur l'organisation politique de la régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Est tunisien : — 1^o Tout individu résidant en Tunisie qui ne jouit pas de la qualité de citoyen ou de sujet français ou étranger en vertu des traités ou conventions liant le gouvernement tunisien. — 2^o Tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est inconnu, d'une mère tunisienne, antérieurement ou postérieurement à la promulgation du présent décret et résidant en Tunisie ou à l'étranger.

19 juin 1914. — Décret du bey promulguant l'accord intervenu entre les gouvernements français et italien relativement au statut des tunisiens en Libye et des sujets coloniaux italiens en Tunisie (*J. O. T.*, 20 juin 1914).

Vu l'accord relatif au statut des sujets coloniaux italiens en Tunisie et des tunisiens en Libye, conclu le 29 mai 1914 entre les gouvernements français et italien et dont la teneur suit :

« Les soussignés : — M. Camille Barrère, ambassadeur de la République française auprès de S. M. le roi d'Italie, grand'croix de la légion d'honneur, — Et le marquis Antonino Paterno Castello di San Giuliano, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, sénateur du royaume, ministre-secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les sujets coloniaux italiens en Tunisie et les tunisiens en Libye jouiront des mêmes droits et privilèges que leurs coreligionnaires étrangers sujets de la nation la plus favorisée, sous la réserve de la disposition prévue à l'art. 3 en ce qui concerne le régime judiciaire.

(1) P. Zeys, V^o Organisation politique, n^o 1318.

Art. 2. — Les sujets coloniaux italiens se rendant de Libye en Tunisie et les tunisiens se rendant de Tunisie en Libye devront être munis d'un passeport de leur pays d'origine visé par les autorités consulaires du pays dans lequel ils se rendent.

Dispositions transitoires

a) Seront admis au bénéfice des dispositions de l'art. 1^{er} du présent accord, les indigènes venus de Libye en Tunisie depuis le 28 octobre 1912 munis d'un passeport italien visé par l'autorité consulaire française et les sujets tunisiens immatriculés aux consulats de France en Libye à la date de la signature du présent accord.

b) Les sujets coloniaux italiens qui, se rendant en Tunisie, ne passeront point par une localité où l'administration civile ou militaire italienne est déjà organisée, devront, à défaut de passeport, être munis d'un certificat délivré par les chefs indigènes de leur lieu d'origine ou de domicile.

c) Le gouvernement royal remettra au gouvernement de la République la liste des localités libyennes où est organisée l'administration civile ou militaire italienne, au fur et à mesure de cette organisation.

d) A défaut de visa par l'autorité consulaire, les sujets de l'un des deux pays se rendant dans l'autre par voie de terre feront viser leur passeport ou pièce d'identité par les autorités des localités frontières, dont les deux gouvernements se communiqueront respectivement la liste.

Art. 3. — En attendant que les hautes parties contractantes soient à même de concilier leurs points de vue respectifs sur la question de principe, les sujets coloniaux italiens en Tunisie seront, pendant une période de cinq ans, justiciables des mêmes tribunaux que leurs coreligionnaires indigènes. — Une copie des citations adressées en matière pénale aux sujets coloniaux italiens en Tunisie pour comparaître devant les tribunaux régionaux indigènes sera communiquée à l'autorité consulaire italienne à titre de simple information. — Les sujets coloniaux italiens en Tunisie qui auront une contestation immobilière relative à un immeuble non immatriculé pourront la porter devant les tribunaux français si toutes les autres parties en cause sont personnellement justiciables de ces tribunaux.

Art. 4. — Les attributions des agents consulaires d'Italie en Tunisie à l'égard des sujets coloniaux italiens et celle des agents consulaires de France en Libye à l'égard des tunisiens sont les mêmes que celles qui leur sont respectivement conférées à l'égard des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie par la convention du 28 septembre 1896, sous la réserve des droits appartenant en matière de succession au charâ et aux tribunaux rabbiniques, conformément au droit musulman et au droit mosaïque.

Art. 5. — Les contestations relatives à la nationalité, notamment lorsque, soit l'art. 4 du décret royal du 6 avril 1913, soit l'art. 92 du décret beylical du 26 avril 1861, serait opposé aux personnes qui se prévaudront des art. 1^{er} et 2 du présent accord seront portées en Lybie devant les tribunaux royaux et en Tunisie devant les tribunaux français.

Art. 6. — Les dispositions de la convention d'extradition du 28 septembre 1896 sont étendues à la Libye. Une procédure simplifiée sera

toutefois concertée entre les autorités locales pour l'arrestation des pillards et maraudeurs qui passeraient la frontière.

Rome, le 29 mai 1914.

Attendu que cet accord a été ratifié par M. le président de la République française et S. M. le roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Rome le 16 juin 1914 ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — L'accord ci-dessus est promulgué en Tunisie. — Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

20 mars 1908 (1). — Décret du bey relatif au contrôle des télégrammes en temps de guerre (*J. O. T.*, 2 août 1914).

Vu la convention du 20 mars 1888 (2) conclue entre la République française et la Tunisie ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (3) ; — Vu les dispositions de l'art. 8 de la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Petersbourg, le 10-22 juillet 1875 ; — Vu le décret du président de la République française sur le fonctionnement de la télégraphie et de la téléphonie en temps de guerre, en date du 24 février 1906 ; — Le conseil des ministres et chefs de service entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1914 (4) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le directeur de l'office des postes et des télégraphes, après délibération conforme du conseil des ministres et chefs de service l'emploi du langage convenu, du langage chiffré et des langues autres que la langue française est interdit pour la rédaction des télégrammes privés du régime intérieur tunisien. — Ces télégrammes devront être soumis, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, au visa du contrôleur civil, du chef d'annexe de contrôle civil, du commissaire de police ou du chef de poste de police du lieu d'origine. Le visa d'un chef de poste de police n'est admis qu'à défaut de toute autre autorité compétente résidant dans la localité. — Dans les territoires placés sous la surveillance de l'autorité militaire, les télégrammes privés sont soumis au visa du commandant des territoires du sud, du chef de bureau ou d'annexe des affaires indigènes en résidence dans le lieu d'origine. — Dans les localités où, à défaut d'autorité compétente, le visa préalable ne peut être obtenu sur place, les télégrammes sont néanmoins acceptés, mais le service télégraphique les transmet, pour visa, selon le cas, au contrôleur civil, au commandant des territoires du sud, au chef de bureau ou d'annexe des affaires indigènes dans le ressort duquel se trouve le bureau d'origine.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution par le résident général, le 1^{er} août 1914.

(2) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1434.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(4) *Sic.*

En cas de refus de visa, il n'est pas donné cours à ces télégrammes et la taxe est remboursée aux expéditeurs. — Les télégrammes privés du régime intérieur sont, avant d'être mis en distribution, soumis, par les soins du service télégraphique, au visa préalable du contrôleur civil, du commissaire de police, du chef de poste de police, du commandant des territoires du sud, du chef de bureau ou d'annexe des affaires indigènes en résidence dans le lieu d'arrivée. Les télégrammes à destination des localités où ne réside aucune de ces autorités sont communiqués pour visa soit au contrôleur civil, soit au commandant des territoires du sud ou au chef de bureau ou d'annexe des affaires indigènes dans le ressort duquel se trouve le lieu d'arrivée. — Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines, sauf pour les communications relatives aux voies ferrées et aux voies navigables. — Toutes les lignes téléphoniques restent à la disposition des autorités jouissant de la franchise télégraphique.

Art. 2. — A partir du 1^{er} août 1914, le service télégraphique avec l'Allemagne et l'Autriche est suspendu par toutes les voies. — La faculté pour les gouvernements des pays amis ou neutres de correspondre, en langage chiffré ou convenu, avec leurs représentants accrédités auprès du gouvernement du protectorat et réciproquement, pourra être suspendue par arrêté de notre ministre des affaires étrangères d'accord avec notre directeur de l'office des postes et des télégraphes. — Tous les télégrammes privés à destination de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays étrangers amis ou neutres devront être rédigés en langage clair et dans une des langues française, allemande, anglaise, espagnole, hollandaise, italienne, portugaise, russe et latine, et offrir par eux-mêmes un texte intelligible. — Les dispositions de l'art. 1^{er} ci-dessus concernant le visa des télégrammes du régime intérieur sont applicables aux télégrammes à destination ou originaires de la France, de l'Algérie, des colonies françaises, etc. — L'interdiction du langage convenu ou chiffré ne s'applique pas aux télégrammes officiels.

Art. 3. — A partir du 1^{er} août la priorité de transmission est accordée aux télégrammes échangés entre le gouvernement français, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général de France en Tunisie, aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes officiels de l'autorité militaire, maritime et aux télégrammes officiels qui intéressent la défense du territoire et la sécurité publique.

Art. 4. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques et téléphoniques.

22 novembre 1913. — Arrêté du comm. rés. gén. (1) fixant les indemnités attribuées pour frais de bureau aux agents du contrôle civil (B. O. M., 5 octobre 1914).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et P. O. — Saint-Aulaire ».

Vu le décret du 31 juillet 1913 (1), portant organisation du contrôle civil au Maroc ; — Vu l'art. 12, paragraphe 3, de l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (2), portant que les agents du contrôle civil ont droit à des frais de bureau, qui seront fixés par le résident général ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de MM. le secrétaire général du gouvernement chérifien et le directeur général des services financiers ;

Art. 1^{er}. — Les indemnités pour frais de bureau attribuées aux agents du contrôle civil, sont fixées ainsi qu'il suit : — Chef d'un contrôle civil, 600 francs par an. — Chef d'un contrôle annexe, 400 francs par an. — Ces indemnités sont payées aux chefs des circonscriptions de contrôle, suivant les fonctions qu'ils occupent. Les intérimaires ont droit aux mêmes frais de bureau que les titulaires. Elles sont acquises personnellement.

18 décembre 1913. — Arrangement entre le gouvernement ottoman et l'ambassade de France à Constantinople pour la protection des sujets chérifiens originaires de la zone du protectorat français (B. O. M., 10 juillet 1914).

L'ambassadeur de France à Constantinople a signé avec le grand vizir, à la date du 18 décembre 1913, un arrangement qui vient de recevoir la sanction impériale et en vertu duquel les Marocains, comme du reste les Tunisiens, bénéficient désormais en Turquie, en tant que protégés français, des mêmes privilèges et immunités que les Algériens, et en vertu duquel les règles suivies et toutes matières à l'égard de ces derniers, en accord avec l'ambassade de France, leur seront également applicables.

La protection des consuls de France pourra donc s'exercer sans entrave en Turquie au bénéfice des sujets chérifiens originaires de la zone du protectorat français de la même manière qu'elle s'exerce en faveur des Algériens ou des sujets du bey de Tunis.

12 mars 1914 (3). — Dahir portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien (B. O. M., 26 juin 1914).

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (4), créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien, — Vu le dahir du 29 décembre 1913 (5), portant modification au règlement du dit ordre ;

Il sera ajouté à l'art. 21 du dahir du 29 décembre 1913, inséré au

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 mars 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 225.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 412.

Bulletin officiel n° 67 du 6 février 1914, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

Toute personne (militaires, fonctionnaires, civils ou chérifiens ou simple particulier) qui aura été proposée pour un grade dans l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien et qui, par application du paragraphe 3 du présent art. 21, aura été déclarée déchue de ses droits, ne pourra, sauf les cas dûment constatés d'absence prolongée en dehors du Maroc, avec adresse insuffisante ou inconnue, ou de maladie grave, être proposée à nouveau pour un grade du Ouissam Alaouite chérifien avant un délai minimum de cinq ans.

25 mars 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) fixant le taux des indemnités à allouer aux agents du service algérien des postes, télégraphes et téléphones envoyés en déplacement dans les localités des territoires du sud (*B. O.*, 1914, p. 1402).

Sur la proposition du directeur des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Les indemnités à liquider au profit des agents des brigades de réserve d'Algérie, pour frais de déplacement, pendant leur séjour dans une même localité des territoires du sud, autre que leur résidence d'attache, sont fixées, pour chaque journée de déplacement : — à 10 francs pour les vingt premières journées ; — à 8 francs pour les vingt-cinq journées suivantes, — et à 6 francs ensuite. — Les journées de déplacements se décomptent par périodes de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence. — L'excédent est négligé s'il est inférieur à une heure. Il est compté pour une journée s'il est supérieur à une heure.

6 avril 1914. — Arrêté du min. du comm. et de l'ind. portant réduction du prix de péage des minerais de fer au port de Philippeville (département de Constantine) (*B. O.*, 1914, p. 901).

Sur le rapport du directeur des affaires commerciales et industrielles ; — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ; — Vu le décret du 30 octobre 1898 (2) qui a rendu cette loi exécutoire en Algérie ; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu l'art. 6, § B de la loi du 24 juillet 1900 (3) qui a institué au port de Philippeville, au profit de la chambre de commerce de cette ville un péage de 0 fr. 25 par tonne de marchandises embarquées ; — Vu les délibérations en date des 26 avril et 7 juin 1913 par lesquelles la

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général absent : — Le sous-directeur des territoires du sud, — A. Rozis ».

(2) *Est. et Lef., Suppl.*, 1898, p. 106 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 194.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 47.

chambre de commerce de Philippeville a sollicité la réduction de 0 fr. 12, en faveur des minerais de fer, du péage de 0 fr. 25 susvisé ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 10 janvier 1914 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 3 février 1914 ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 26 février 1914 ; — Vu le certificat du commissaire de police de Philippeville attestant que la modification du tarif de péage ci-après homologuée a été publiée et affichée pendant un mois à partir du 7 mai 1913 ;

Le péage de 0 fr. 25 par tonne de marchandises embarquées établi au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce de cette ville par l'art. 6, § B, de la loi du 24 juillet 1900, est réduit à 0 fr. 12 pour les minerais de fer.

16 avril 1914. — Décision du comm. rés. gén. portant rattachement du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques, au cabinet du [commissaire] résident général, en ce qui concerne les directions générales de ce service et le programme à réaliser, et à la direction générale des finances au point de vue administratif (B. O. M., 30 novembre 1914).

Art. 1^{er}. — Le service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques est rattaché au cabinet du résident général en ce qui concerne les directions générales de son service et le programme à réaliser, et à la direction générale des finances au point de vue administratif.

Art. 2. — Il a dans ses attributions : — 1^o La recherche et la conservation des antiquités, monuments et objets présentant un caractère historique ou artistique ; — 2^o Le classement de ces monuments et l'institution de servitudes pour la préservation des sites ; — 3^o La surveillance au point de vue esthétique de ceux des travaux effectués à l'intérieur des villes indigènes qui seraient susceptibles d'en modifier l'aspect ; — 4^o Les travaux à exécuter dans les palais de S. M. chérifienne (travaux neufs et travaux d'entretien) et dans les bâtiments formant l'habitation personnelle du résident général à Rabat, Fez et Marrakech ; — 5^o La constitution d'archives historiques (documents photographiques, dessins, relevés de plans, etc.), qui seront tenues à la disposition constante du service de l'architecture civile et du public ; — 6^o Toutes les questions se rattachant directement à des préoccupations artistiques (mesures de défense, de protection et de rénovation de l'art industriel indigène, organisation de musées et d'expositions).

Art. 3. — Aucun travail de construction ou de réparation ne pourra être entrepris avant qu'un devis détaillé, établi sous la responsabilité du chef de service, n'ait été approuvé par le directeur général des finances.

5 mai 1914 (1). — Dahir portant réglementation de l'exploitation des carrières (B. O. M., 19 juin 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 juin 1914.

Vu l'art. 3 de notre dahir portant réglementation pour la recherche et l'exploitation des mines en date du 19 janvier 1914 (1), ainsi conçu : « Sont considérés comme carrières les gîtes de substances minérales non classées dans les mines, notamment les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres. — L'exploitation des carrières ainsi que des tourbières est laissée à la disposition des propriétaires du sol ; elle est soumise à des règlements de police pour assurer la sécurité. — Le maghzen aura le droit, pour l'exécution des travaux d'utilité publique, d'exploiter ou de faire exploiter les carrières appartenant à des particuliers, en conformité des règlements sur les carrières et sur les occupations temporaires » ;

TITRE I^{er}

DES DÉCLARATIONS

Art. 1^{er}. — Aucune carrière ne peut être ouverte, aucune carrière abandonnée ne peut être reprise, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, s'il n'en a été envoyé une déclaration au directeur général des travaux publics. — En cas de changement d'exploitation sans interruption de celle-ci, une déclaration identique doit être adressée au directeur général des travaux publics par l'exploitant nouveau.

Art. 2. — La déclaration doit être faite par l'exploitant ; elle est produite en trois exemplaires et fait connaître : — 1^o les nom, prénoms, profession et nationalité de l'exploitant, — 2^o le nom du propriétaire du terrain, — 3^o l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux bâtiments et voies de communication les plus voisins, — 4^o la nature de la masse à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines). — En cas d'exploitation souterraine, il est joint, en trois expéditions, un plan des lieux à l'échelle de 0 m. 002 par mètre et indiquant : les lieuxdits, le périmètre du terrain sous lequel s'étendront les fouilles, les constructions, voies de communication, rigoles existant sur ce périmètre et à 50 mètres autour de lui, l'emplacement des puits ou des galeries projetés et éventuellement des puits et galeries existants. — La déclaration doit contenir élection de domicile de l'exploitant dans le territoire administratif où est située la carrière. Toutes notifications administratives seront valablement faites à ce domicile.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics donne récépissé de la déclaration. Il envoie un des trois exemplaires de la déclaration à l'autorité administrative de contrôle du lieu de la carrière, et un autre au fonctionnaire chargé de la surveillance technique de celle-ci.

TITRE II

DE L'EXPLOITATION

Art. 4. — Les bords des fouilles, orifices de puits ou de galeries sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments publics ou privés, voies de communication, puits, cours d'eau, con-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

duites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetière ou enclos murés attenant aux habitations. — Les excavations souterraines sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins $(10 + n)$ mètres (n étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communication, puits, conduites d'eau, abreuvoirs servant à l'usage public, cimetières ou enclos murés attenant aux habitations.

Art. 5. — Les distances fixées par l'article précédent peuvent être augmentées par des arrêtés pris par le directeur général des travaux publics en vertu de la faculté que lui réserve l'art. 14 ci-dessous. Elles peuvent être diminuées dans les mêmes conditions, sauf si les points à protéger sont de propriété privée ; les distances peuvent alors être réduites par le consentement seul du propriétaire intéressé.

Art. 6. — Dans les carrières à ciel ouvert, les terres de recouvrement doivent être taillées sur toute leur hauteur suivant un talus à 45° (ou suivant des gradins équivalents). La masse exploitable devra être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés selon la plus ou moins grande consistance de la roche. Les sous-caves à la base des fronts de taille ne sont permises que dans les roches très solides, et doivent avoir une faible profondeur et une faible hauteur. Des arrêtés du directeur général des travaux publics, pris en vertu de la faculté que lui réserve l'art. 14 ci-dessous, détermineront, s'il y a lieu, les précautions spéciales à observer dans chaque cas. — Dans les carrières souterraines, les puits, galeries et chambres d'exploitations doivent être maintenus en bon état et consolidés par des étais ou revêtements quand il en est besoin. — Les règles à suivre en ce qui concerne les mesures à prendre pour la consolidation, comme aussi la position et les dimensions des piliers à maintenir, seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics pris dans la même forme que ceux visés ci-dessus. Un plan des travaux devra être dressé et tenu constamment à jour et communiqué à première réquisition aux agents de surveillance et de contrôle.

Art. 7. — Les abords de toute excavation à ciel ouvert, de tout puits ou galerie de carrière souterraine, situés dans un terrain non clos, doivent être garantis par un fossé, un talus ou tout autre moyen de clôture réunissant des conditions suffisantes de durée et de solidité. — Ces dispositions sont applicables aux carrières abandonnées. Les travaux de clôtures sont alors à la charge du propriétaire.

Art. 8. — Avant d'abandonner une carrière souterraine, l'exploitant doit en faire la déclaration au directeur général des travaux publics. — Celui-ci en avertit l'autorité administrative de contrôle dont dépend la carrière, en lui indiquant, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité publique.

TITRE III

DES CARRIÈRES ACTUELLEMENT EN EXPLOITATION

Art. 9. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux carrières actuellement en exploitation, sauf les modifications ci-après : — 1^o les déclarations prescrites au titre I^{er} devront être faites dans les trois mois qui suivront la publication du dahir ; — 2^o les exploitations qui n'auraient pas respecté les distances prescrites à l'art. 4 pourront être laissées en l'état, sauf le cas où des réparations pourront être

ordonnées par arrêté du directeur général des travaux publics ; — 3^o les clôtures prescrites par l'art. 7 devront être établies dans un délai de six mois.

TITRE IV

DE LA SURVEILLANCE

Art. 10. — La surveillance des carrières à ciel ouvert est exercée par les fonctionnaires des travaux publics, ainsi que par les autorités locales et les agents relevant d'elles. — Les carrières souterraines sont surveillées par les fonctionnaires du service des mines. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les carrières exploitées en vue de travaux à effectuer pour le compte des travaux publics ou du génie sont surveillées par les fonctionnaires de ces services.

Art. 11. — Dans la conduite des travaux et en ce qui concerne la sécurité des ouvriers et du public, les exploitants doivent se conformer aux instructions verbales ou écrites qui leur sont données par les agents chargés de la surveillance technique. — Ils doivent fournir à ces agents toutes facilités pour la visite des travaux, leur montrer les plans et registres d'extraction.

Art. 12. — Dans le cas où la sécurité des ouvriers, celle du sol ou des habitations se trouvent compromises, l'exploitant doit en donner immédiatement avis à l'agent chargé de la surveillance technique ainsi qu'à l'autorité locale. — (Cette dernière doit également, de quelque façon que le danger soit parvenu à sa connaissance, aviser l'agent chargé de la surveillance technique). — Celui-ci peut prendre d'office toutes mesures propres à remédier à la situation. Il en est de même de l'autorité administrative de contrôle.

Art. 13. — Tout grave accident de personne survenu dans une carrière doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'autorité locale et à l'agent chargé de la surveillance technique.

Art. 14. — En outre des dispositions qui précèdent, le directeur général des travaux publics pourra prescrire toutes mesures générales ou particulières dans l'intérêt de la sécurité publique, par des arrêtés qui seront obligatoires au même titre que le présent dahir, et sanctionnés par les mêmes pénalités. — En cas de refus par l'exploitant ou le propriétaire d'exécuter les mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office par l'administration, et le recouvrement des dépenses faites poursuivi contre qui de droit.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir ou aux arrêtés du directeur général des travaux publics rendus en exécution de ce dahir, sont constatées par les fonctionnaires chargés de la surveillance technique, par les fonctionnaires désignés par les autorités locales et par tous les officiers de police judiciaire. — Elles sont passibles d'une amende de 25 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

26 mai 1914. — Décret concédant la franchise postale entre les instituteurs français chargés de la surveillance des écoles

indigènes en Algérie et les maîtres, adjoints ou moniteurs indigènes des écoles surveillées (*B. O.*, 1914, p. 1203).

6 juin 1914 (1). — Dahir complétant l'article 9 du dahir du 3 mai 1914 organisant le personnel des secrétaires-greffiers et commis de secrétariat (*B. O. M.*, 19 juin 1914).

Vu le dahir sur le personnel des secrétariats des juridictions françaises, en date du 3 mai 1914 (2);

Art. unique. — L'art. 9 du dahir du 3 mai 1914 sur le personnel des secrétariats des juridictions françaises est ainsi complété :

« Au cas d'empêchement de conseillers à la cour d'appel, il sera procédé, pour compléter le conseil de discipline conformément aux prescriptions de l'art. 22 du dahir sur l'organisation judiciaire en date du 12 août 1913 (3) ».

6 juin 1914 (4). — Dahir classant comme monuments historiques certaines parties de la Kasba des Oudaya, à Rabat (*B. O. M.*, 19 juin 1914).

7 juin 1914. — Décret portant création, à l'école coloniale, d'une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord (*J. O.*, 26 juin 1914).

Sur le rapport (5) du ministre des affaires étrangères et du ministre

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 juin 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 757.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 juin 1914.

(5) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, m'a fait savoir que le commissaire résident général au Maroc allouait à l'école coloniale une subvention annuelle destinée à la création d'un ou plusieurs cours à l'usage des candidats aux emplois administratifs du Maroc. — En effet, M. le général Lyautey qui avait pu apprécier, tant en Indo-Chine qu'à Madagascar, la valeur professionnelle et morale des administrateurs sortis de cet établissement avait, depuis longtemps, manifesté le désir d'y voir instituer une source de recrutement pour l'administration marocaine. — Dès qu'il connut cette décision, le conseil d'administration de l'école coloniale mit la question à l'étude et formula des propositions tendant à la création d'un cours complet de préparation au concours institué par le ministère des affaires étrangères pour le recrutement du personnel du contrôle civil du Maroc et, éventuelle-

des colonies ; — Vu le décret du 31 juillet 1913 (1) portant création d'un corps de contrôleurs civils au Maroc et l'arrêté du commissaire résident général au Maroc du 2 août 1913 (2) approuvé par le ministre des affaires étrangères ; — Vu les décrets des 23 novembre 1889 et 31 juillet 1893 relatifs à l'organisation administrative et financière de l'école coloniale ; — Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'école coloniale une section spéciale de préparation aux services de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de la section spéciale de l'Afrique du Nord doivent : — 1^o Etre français ; — 2^o Etre âgés de vingt-deux ans au moins et de vingt-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'entrée à l'école ; — 3^o Avoir satisfait aux obligations du service militaire en temps de paix ; — 4^o Justifier d'une aptitude physique suffisante ; — 5^o Fournir les pièces suivantes : — 1^o Extrait de l'acte de naissance dûment légalisé ; — 2^o Extrait du casier judiciaire ; — 3^o Certificat de bonnes vie et mœurs ; — 4^o Certificat de position militaire ; — 5^o Certificat d'aptitude physique. — Avant l'ouverture des cours, les candidats admis subissent à l'école une contre-visite médicale devant une commission composée de membres du conseil supérieur de santé des colonies. Cette commission constate si les candidats sont aptes à servir dans l'Afrique du Nord ou si leur admission doit être ajournée. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre des colonies, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 3. — Les auditeurs de la section spéciale de l'Afrique du Nord doivent suivre à l'école coloniale les cours ci-après : — Géographie détaillée de l'Afrique. — Droit musulman. — Législation de l'Algérie. — Législation de la Tunisie. — Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ; organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes. — Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc. — Les auditeurs suivent, en outre, chaque année, obligatoirement, deux cours à leur choix parmi les cours généraux enseignés à l'école. — Les cours d'équitation sont obligatoires.

Art. 4. — La durée de la préparation est fixée à deux ans.

ment, pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord. — L'enseignement comportant en principe deux cours fondamentaux désignés par M. le général Lyautey, est complété par d'autres cours empruntés aux diverses sections de l'école coloniale, de manière à répondre, aussi exactement que possible, aux exigences du programme annexé à l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, approuvé par M. le ministre des affaires étrangères. — Ce projet présenté au conseil de perfectionnement de l'école coloniale a été approuvé par cette assemblée dans sa séance du 25 mars 1914 ; je me suis alors empressé de le soumettre à l'examen de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères. — D'accord avec M. Doumergue, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, monsieur le président, le projet de décret ci-joint instituant à l'école coloniale une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

Art. 5. — Les auditeurs qui justifient d'une préparation suffisante dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre des colonies, reçoivent un certificat permettant l'admission au concours prévu par l'art. 4 de l'arrêté du commissaire résident général au Maroc du 2 août 1913 approuvé par le ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Les auditeurs de la section spéciale de l'Afrique du Nord paient, à l'entrée à l'école, les droits d'inscription prévus par les décrets des 23 novembre 1889 et 31 juillet 1893 susvisés et les frais du cours d'équitation. Ils sont soumis aux règlements de l'école coloniale et à sa discipline.

7 juin 1914. — Arrêté du min. des colonies fixant le programme des cours professés à l'école coloniale pour la section spéciale de préparation aux fonctions administratives de l'Afrique du Nord (J. O., 26 juin 1914).

Vu le décret du 7 juin 1914 (1), portant création à l'école coloniale d'une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord ; — Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 1910, modifié par les arrêtés des 24 février et 21 octobre 1911, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'école coloniale (section administrative) ; — Sur la proposition du conseil d'administration de l'école coloniale ; — Vu l'avis du conseil de perfectionnement ;

Art. 1^{er}. — Les cours professés à l'école coloniale pour les auditeurs de la section spéciale de préparation aux fonctions administratives de l'Afrique du Nord sont répartis comme suit entre les deux années d'études : — 1^{re} année. — Géographie détaillée de l'Afrique. — Législation de la Tunisie. — Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises de l'Afrique du Nord ; organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes. — Option : — Deux cours parmi les cours généraux enseignés à l'école. — 2^e année. — Droit musulman. — Législation de l'Algérie. — Organisation administrative, judiciaire et financière actuelle du Maroc. — Option : — Deux cours parmi les cours généraux enseignés à l'école.

Art. 2. — Les auditeurs sont interrogés au moins une fois par dix leçons sur chaque cours. Un examen a lieu à la fin de chaque cours dans les formes prévues par l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 16 novembre 1910 pour les sections administratives de l'école coloniale. — La valeur des épreuves, interrogations et examens est appréciée par notes comprises entre 0 et 20. — La note moyenne obtenue pour chaque matière est arrêtée en faisant entrer pour un tiers les notes d'interrogation du professeur et pour deux tiers la note de l'examen final passé devant le jury. — Seuls sont admis en deuxième année ou obtiennent à la fin de la deuxième année le certificat de préparation prévu par le décret du 7 juin 1914, les auditeurs qui ont mérité pour l'ensemble des cours, y compris l'équitation, la note 14. — La note d'équitation est arrê-

(1) *Rev. Alg.* 1914, 3. 817.

tée par le conseil d'administration à la fin de la deuxième année d'études.

7 juin 1914 (1). — Arrêté du grand vizir fixant la tenue des fonctionnaires et agents de l'aconage et du magasinage (*B. O. M.*, 26 juin 1914).

Vu les propositions de M. le chef du service de l'aconage ; — Vu l'avis de M. le directeur général des travaux publics ; — Vu l'avis de M. le secrétaire général du protectorat ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et agents des services de l'aconage et du magasinage porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, des casquettes (type marine), ayant sur la toque une ancre brodée dans une étoile, et, sur le bandeau, de doubles cadres en soutache formant torsade à jour, dont le nombre est fixé, savoir : — A quatre pour les contrôleurs principaux, — A trois pour les contrôleurs de 1^{re} et 2^e classes, — A deux pour les contrôleurs de 3^e, 4^e et 5^e classes, et pour les chefs pilotes, — A un pour les autres agents de toute classe et les pilotes. — Les insignes prévus seront en or pour les fonctionnaires et agents du service des quais, en argent pour ceux du service des magasins.

Art. 2. — Pendant l'été, la casquette pourra être remplacée par un casque colonial portant les mêmes insignes.

9 juin 1914. — Décret relatif à la suppléance du contrôleur des dépenses engagées des chemins de fer algériens de l'Etat (*J. O.*, 30 juin 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des travaux publics ; — Vu l'art. 24 du décret du 27 septembre 1912 (2), relatif à l'organisation administrative et financière des chemins de fer algériens de l'Etat ; — Le décret du 13 février 1912 (3), relatif au fonctionnement du contrôle des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie ; — Le décret du 28 octobre 1909 (4), créant un emploi d'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud ; — Le décret du 15 octobre 1913 (5), nommant le contrôleur des dépenses engagées, du réseau des chemins de fer algériens de l'Etat ;

Art. 1^{er}. — Le contrôleur des dépenses engagées des chemins de fer algériens de l'Etat, momentanément empêché de remplir ses fonctions par suite de congé, maladie, ou de toute autre cause, pourra être sup-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 juin 1914.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 907 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 490.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 465 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 307.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1067.

plée, sous sa responsabilité et en vertu d'une délégation spéciale renouvelée lors de chaque absence, par l'adjoint au contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud. — Celui-ci recevra, pendant la durée de sa délégation, une indemnité journalière de 8 francs qui sera précomptée sur le supplément de traitement alloué au contrôleur des dépenses engagées des chemins de fer algériens de l'Etat.

14 juin 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats aux examens du certificat de connaissance d'arabe parlé, du brevet d'arabe, du diplôme de langue arabe, du brevet de berbère et du diplôme de dialectes berbères délivrés par l'école supérieure de Rabat (*B. O. M.*, 3 juillet 1914).

Vu l'arrêté du 15 mars 1914 (2) portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ;

Art. 1^{er}. — Tout candidat aux examens du certificat de connaissance d'arabe parlé, du brevet d'arabe, du diplôme de langue arabe, du brevet de berbère, du diplôme de dialectes berbères, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit, du directeur de l'école supérieure, un certificat d'inscription.

Art. 2. — Muni de ce certificat constatant son inscription régulière en vue de l'examen, et conformément aux dispositions de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1914, portant institution d'examens à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, le candidat devra verser, soit à la caisse du trésorier payeur général, soit dans la caisse d'un des receveurs particuliers des finances au Maroc, pour le compte du trésorier payeur général du protectorat, un droit d'examen de 20 francs pour le certificat de connaissance d'arabe parlé ; — 25 francs pour les brevets d'arabe et de dialectes berbères ; — 50 francs pour les diplômes d'arabe et de dialectes berbères. — Il lui sera délivré un récépissé tiré d'un carnet à souche contre le certificat d'inscription susvisé qui servira de titre de perception au trésorier payeur général.

Art. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les candidats qui auront, au préalable, remis ce récépissé au président de la commission ou à son délégué.

Art. 4. — En vertu des prescriptions de l'art. 11, 2^e alinéa de l'arrêté viziriel sus-désigné, les élèves interprètes civils en cours d'étude à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat sont dispensés de ces droits.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'art. 12 du même arrêté, *en cas d'ajournement*, une partie des droits d'examen est remboursée aux candidats, après clôture de la session, dans les conditions sui-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juin 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 599.

vantes : 30 francs aux candidats aux diplômes, 15 aux candidats aux brevets et 10 francs aux candidats au certificat.

15 juin 1914. — Décret du bey modifiant le règlement général du personnel de la direction générale des travaux publics (J. O. T., 4 juillet 1914).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1) instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 (2) portant règlement général du personnel des travaux publics ; — Vu les décrets des 7 novembre 1912 (3) et 1^{er} juillet 1913 (4) modifiant le décret du 31 août 1908 précité ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées au décret du 31 août 1908, modifié par décrets des 7 novembre 1912 et 1^{er} juillet 1913, portant règlement général du personnel des travaux publics :

Art. 7. — Cadres du personnel

Au 6^o, remplacer le mot *commis* par les mots *adjoints techniques* ;
Au 7^o, remplacer les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 9. — Classes et traitements

Au 6^o, remplacer deux fois le mot *commis* par les mots *adjoints techniques* ;

Au 7^o, remplacer deux fois les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 10. — Nombre des emplois

Ajouter après les mots *chaque semestre*, les mots *par arrêté du directeur général des travaux publics*.

Art. 24. — Vérificateurs-adjoints

Remplacer les mots *art. 21* par les mots *art. 20*.

Art. 26

Remplacer deux fois le mot *commis* par les mots *adjoints techniques* ;
Remplacer les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 28

Remplacer deux fois les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 31. — Nomination au premier emploi

Le 2^e alinéa est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Les fonctionnaires du cadre métropolitain mis en service détaché en Tunisie sont nommés à la classe qu'ils possèdent déjà en France ; ils prennent rang au tableau du personnel d'après leur ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains ; les adjoints techniques sta-

(1) P. Zeys, v^o Travaux publics, n^o 1594.

(2) Rev. Alg. 1908. 3. 375.

(3) Rev. Alg. 1912. 3. 540.

(4) Rev. Alg. 1913. 3. 353.

giaires métropolitains sont nommés au titre tunisien à la 4^e classe du grade d'adjoint technique.

Au 4^e alinéa, remplacer le mot *commis* par les mots *adjoints techniques*, au début de l'alinéa, et, par les mots *adjoint technique*, à la fin de l'alinéa ;

Au même alinéa, remplacer les chiffres 27 par les chiffres 26.

Au 5^e alinéa, remplacer les mots « *Les agents de la direction générale des travaux publics nommés conducteurs-adjoints ou contrôleurs-adjoints, ou commis, ou commis-adjoints ou agents de grades assimilés, débutent, etc.* », par les mots « *Les agents de la direction générale des travaux publics nommés à un grade des 3^e, 4^e, 6^e et 7^e catégories, débutent, etc.* » ;

Au 7^e alinéa, remplacer les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 33. — *Avancements de classe des agents du cadre métropolitain*

Le texte actuel est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Les agents du cadre métropolitain, détachés dans la régence sont soumis, au titre tunisien, aux règles d'avancement établies par les articles qui suivent concernant les agents du cadre local ; toutefois ils reçoivent d'office les avancements voulus pour que leur traitement ne soit jamais inférieur à celui auquel leur donnerait droit en Tunisie leur grade métropolitain.

Art. 34. — *Ancienneté nécessaire pour obtenir un avancement de classe*

A partir du 2^e alinéa, le texte actuel est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Elle est réduite exceptionnellement à un an pour les adjoints techniques de 4^e classe et à deux ans et demi pour obtenir les classes ci-après : — Agents de la 4^e catégorie, 3^e classe ; — Agents de la 7^e catégorie, 5^e et 4^e classes ; — Agents de la 8^e catégorie, 4^e et 3^e classes ; — Agents de la 9^e catégorie, traitements de 840 francs, 1.000 francs et 1.200 francs. — Exception est faite pour les géomètres-adjoints qui ne pourront dépasser le traitement de 2.800 francs s'ils n'ont obtenu le certificat d'aptitude au grade de géomètre.

Art. 35. — *Avancement au choix*

Au 1^o, supprimer le mot *deuxième* ;

Au 3^o, ajouter le mot *deuxième* avant le mot *quatrième*.

Art. 36. — *Avancement à l'ancienneté*

Au 3^e alinéa, remplacer les mots *agents déjà commissionnés nommés aux grades* par les mots *agents déjà commissionnés et des agents temporaires nommés aux grades*.

Art. 37. — *Tableaux d'avancement*

Au troisième alinéa, remplacer les mots *un au moins par service* par les mots *un au moins par direction ou service* ; remplacer les mots *des chefs de service et d'arrondissement* par les mots *des directeurs et chefs de service* ;

A la fin du même article, remplacer les mots *commis-adjoints* par le mot *commis*.

Art. 47. — *Peines disciplinaires pour les agents du cadre métropolitain*

Le deuxième alinéa est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Toutefois, si l'avis exprimé par le conseil comporte une peine du 2^e

degré, l'agent métropolitain est remis d'office à la disposition du ministre des travaux publics, à qui copie du dossier de l'affaire est transmise pour la suite qu'il jugera utile.

Art. 53. — *Congés pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée*

A la fin du 2^e alinéa, remplacer les mots *dans la proportion de la moitié de sa durée, avec maximum d'un an par les mots dans la proportion de la moitié de la partie obligatoire de sa durée.*

Art. 55. — *Disponibilité*

Le premier alinéa est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

La disponibilité est la situation des agents qui peuvent être rappelés à l'activité, par exemple des agents venant d'achever soit un congé accordé en vertu des articles qui précèdent, soit une période de retrait d'emploi, ou des agents que le défaut d'emploi n'a pas permis de conserver en activité, ou des agents ayant dû cesser leurs fonctions en attendant leur admission à la retraite.

Le troisième alinéa est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Les agents en disponibilité peuvent recevoir dans certains cas une indemnité mensuelle au plus égale aux deux tiers de leur traitement d'activité.

Art. 64. — *Cadres du personnel non commissionné*

Le texte actuel est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Le personnel non commissionné est réparti en deux catégories : — 1^o Le personnel titularisé qui est employé à titre permanent, rétribué au mois et à traitement fixe ; — 2^o Le personnel non titularisé qui n'est pas employé à titre permanent ou qui accomplit un stage avant d'être nommé à un emploi commissionné ou titularisé. — Le personnel titularisé comprend, nommément ou par assimilation : — 1^o Les agents des spécialités tels que aides chimistes, typographes, etc. ; — 2^o Les mécaniciens, chauffeurs ; — 3^o Les cantonniers ; — 4^o Les gardes-magasins, chefs jardiniers ; — 5^o Les gens de service ; — 6^o Le personnel inférieur du service des ports et de la navigation ; — 7^o Le personnel des bacs à vapeur de Bizerte. — Le personnel non titularisé comprend, nommément ou par assimilation : — 1^o Les agents du cadre temporaire ; — 2^o Les surveillants auxiliaires ; — 3^o Les cantonniers auxiliaires ; — 4^o Les agents accomplissant à un titre quelconque une période de stage avant leur admission soit dans le personnel commissionné, soit dans le personnel titularisé. — Ce personnel est nommé par le directeur général, qui en fixe les conditions de rémunération et d'avancement, les assimilations, les congés et qui prononce à son égard toutes mesures disciplinaires.

Art. 65.

Au 1^{er} alinéa, remplacer le mot *commis* par les mots *adjoints techniques* ; ajouter, après les mots *ou des postes actifs analogues*, les mots *ou des postes de dessinateurs-projeteurs.*

Art. 66. — *Agents stagiaires*

Supprimer le dernier alinéa.

16 juin 1914. — Dahir autorisant la commission siégeant à Casablanca, à réduire, en cas de nécessité, le nombre des assesseurs-jurés (B. O. M., 26 juin 1914).

Vu la nécessité de parer à toute impossibilité de trouver à Casablanca, parmi les colonies appartenant aux nationalités qui ont renoncé aux juridictions consulaires, le nombre d'assesseurs-jurés fixé par notre dahir sur l'assessorat, annexe II au dahir du 12 août 1913 (1) ;

Art. unique. — A titre provisoire et transitoire, et dans le cas où la commission siégeant à Casablanca, chargée de désigner les assesseurs-jurés de la deuxième catégorie, constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé par l'art. 1^{er} de notre dahir sur l'assessorat, le nombre de ces assesseurs pourra être réduit par la commission, sans qu'il puisse descendre au-dessous du chiffre de 25 au lieu de 60 prévus.

19 juin 1914. — Décret du bey portant création d'un fonds de réserve à l'institut Arloing, à Tunis (J. O. T., 24 juin 1914).

Vu le décret du 29 juin 1910 sur le contrôle financier des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre à celui de l'Etat ; — Vu les décrets du 12 mai 1906 (2) et du 12 janvier 1914 (3) sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 29 décembre 1908 (4) portant règlement du service de l'élevage ; — Vu le décret du 24 juillet 1912 (5) autorisant le service de l'élevage à prendre le nom de « Institut Arloing » ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du décret susvisé du 29 décembre 1908 est complété ainsi qu'il suit :

L'excédent des recettes ordinaires, extraordinaires et spéciales sur les charges correspondantes peut être attribué à un fonds de réserve dont l'établissement a la propriété. — Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le receveur général des finances sous le contrôle du chef du service de l'élevage, du directeur général de l'agriculture et du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds sont placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

19 juin 1914. — Errata au n° 46 du « Bulletin Officiel » [du Protectorat de la République française au Maroc], du 12 septembre 1913.

A. — Au dahir sur la procédure civile (6) promulgué au *Bulletin officiel*, n° 46, du 12 septembre 1913.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 431.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 69.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 452.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 6.

Article 71, page 27, 2^e colonne, ligne 4.

Au lieu de :

« émanant du demandeur ».

Lire :

« émanant du défendeur ».

Article 71, page 27, 2^e colonne, ligne 5.

Au lieu de :

« voisins et amis du demandeur ».

Lire :

« voisins et amis du défendeur ».

Article 142, page 32, 1^{re} colonne, ligne 33.

Au lieu de :

« par les articles 55, 56 et 57 ».

Lire :

« par les articles 48, 55, 56 et 57 ».

Article 317, page 46, 1^{re} colonne, ligne 25.

Au lieu de :

« ni avec la partie insaisissable ».

Lire :

« ni avec la partie saisissable ».

B. — Au dahir sur les obligations et contrats (1) promulgué au *Bulletin officiel*, n^o 46, du 12 septembre 1913.

Article 207, page 93, 1^{re} colonne, ligne 4.

Au lieu de :

« dispositions qu'il aurait pu opposer ».

Lire :

« exceptions qu'il aurait pu opposer ».

20 juin 1914. — Loi ayant pour objet l'émission de rentes 3 $\frac{1}{2}$ % amortissables en vue de subvenir aux dépenses extraordinaires de la défense nationale et aux dépenses d'occupation du Maroc (*J. O.*, 21 juin 1914).

22 juin 1914. — Décret portant concession de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (*J. O.*, 25 juin 1914).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 97.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le 7 décembre 1913, au lieu dit « Toulia » (confins algéro-tripolitains) un détachement de méharistes de la compagnie saharienne du Tidikelt, sous la conduite du maréchal-des-logis Morel, surprit une bande de pillards Tebbous et l'anéantit sans avoir eu aucune perte à déplorer. — Cette affaire ayant eu un grand retentissement en Tripolitaine et arrêté momentanément les incursions des pillards, il m'a paru qu'il serait équitable d'attribuer la médaille coloniale aux militaires qui y ont pris part. — Le projet de décret ci-joint spécifie les conditions dans lesquelles serait décernée cette distinction honorifique.

26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898 relatif à cette médaille ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, agrafe « Sahara », est acquis aux militaires, européens et indigènes, de la compagnie saharienne du Tidikelt, ayant pris part, le 7 décembre 1913, sous la conduite du maréchal-des-logis Morel, au combat de Toulla (confins algéro-tripolitains).

22 juin 1914. — Circulaire du comm. rés. gén. au sujet des litiges immobiliers (B. O. M., 26 juin 1914).

A la suite de nombreuses réclamations d'européens qui se plaignent de se voir renvoyés d'un cadi à l'autre pour la solution des litiges immobiliers les intéressant, et de ce que les procès s'éternisent devant les tribunaux du chraa, je crois devoir rappeler aux autorités chargées du contrôle des magistrats indigènes :

1^o qu'en matière immobilière, l'action doit être engagée en principe devant le cadi à compétence plénière dans la circonscription duquel est situé l'immeuble litigieux. Elle peut néanmoins être portée devant un autre juge si les parties se sont mises d'accord pour lui soumettre leur différend, et pourvu que cet accord ait été judiciairement constaté dans les formes requises par le chraa ;

2^o le cadi compétent doit rendre son jugement dès qu'il lui est possible légalement de statuer, c'est-à-dire dès qu'il a en mains tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la cause et que les délais légaux sont expirés. Le désir de concilier les parties ne doit pas, comme il arrive trop souvent, le porter à ajourner indéfiniment sa décision.

Il vous appartient, pour éviter le retour de semblables plaintes, de surveiller à cet égard la marche des instances.

Aucune pression ne doit, bien entendu, être exercée sur les cadis quant au sens même de la sentence qu'ils doivent prononcer en toute indépendance ; mais, par contre, vous devez intervenir et faire intervenir auprès d'eux les officiers de renseignements et contrôleurs civils de toute leur autorité pour activer les solutions, faire aboutir les procès et réagir rigoureusement contre les lenteurs et les moyens dilatoires dont est malheureusement coutumière la justice indigène. Ces procédés d'un autre âge aboutissent à de véritables obstructions et ne peuvent plus être tolérés avec l'ordre de choses actuel sous peine de paralyser toutes les activités et de décourager toutes les initiatives.

22 juin 1914 (1). — Dahir portant classement comme monuments historiques des enceintes de la ville de Rabat (B. O. M., 17 juillet 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

23 juin 1914. — Décret érigeant en commune de plein exercice le centre de Montgolfier (département d'Oran) (1).

23 juin 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à une décision du surarbitre, président de la commission arbitrale des litiges miniers au Maroc (*B. O. M.*, 26 juin 1914).

Vu l'art. 3 du dahir chérifien du 19 janvier 1914 (3), organisant la commission arbitrale de liquidation des litiges miniers ; — Vu le dahir du 9 juin 1914 (4), autorisant le surarbitre à proroger les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 14 de l'art. 3 du dahir ci-dessus ; — Vu la décision prise le 10 juin par M. Gram, président de la commission arbitrale ;

Art. 1^{er}. — Le surarbitre pourra, jusqu'au 30 juillet 1914 inclus, notifier aux requérants les vices relevés dans les demandes adressées à la commission arbitrale en ce qui concerne la zone française. — Il aura le même délai pour faire connaître cette notification au service des mines.

Art. 2. — Le service des mines pourra, jusqu'au 30 juillet 1914 inclus, faire connaître au surarbitre comme aux requérants les observations de forme et de fond que lui suggèrent les requêtes visées à l'article précédent.

Art. 3. — Les requérants auront jusqu'au 30 septembre 1914 pour rectifier leurs demandes originales.

24 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de l'échelle des salaires et des conditions d'avancement des ouvriers permanents des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 1204).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement (5) ;

(1) Cette commune est constituée par la distraction de la commune mixte de Zemmora : — 1° Du territoire du centre de colonisation de Montgolfier, d'une superficie de 3.592 hect., 87 a. ; — 2° Des lots de fermes nos 2 à 9 du lotissement supplémentaire, d'une superficie de 883 h. 30 a. 90 c.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 juin 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 467.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 800.

(5) RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Aux termes de l'arrêté du 16 juillet 1912 (*Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 885 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 441), les ouvriers permanents reçoivent un salaire variant de 4 francs (salaire de début) à 6 francs (salaire maximum). Les avancements leur sont accordés par échelons de 0 fr. 25 après une ancienneté d'au moins neuf mois dans la 9^e classe (4 fr.), un an dans les 8^e, 7^e et 6^e classes (4 fr. 25 à 4 fr. 75) et deux ans dans

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1914, les salaires des ouvriers permanents sont fixés ainsi qu'il suit : — 17^e classe, 4 fr. 15 ; — 16^e classe, 4 fr. 30 ; — 15^e classe, 4 fr. 40 ; — 14^e classe, 4 fr. 55 ; — 13^e classe, 4 fr. 65 ; — 12^e classe, 4 fr. 80 ; — 11^e classe, 4 fr. 90 ; — 10^e classe, 5 fr. 05 ; — 9^e classe, 5 fr. 15 ; — 8^e classe, 5 fr. 30 ; — 7^e classe, 5 fr. 40 ; — 6^e classe, 5 fr. 55 ; — 5^e classe, 5 fr. 65 ; — 4^e classe, 5 fr. 80 ; — 3^e classe, 5 fr. 90 ; — 2^e classe, 6 fr. 05 ; — 1^{re} classe, 6 fr. 15.

Art. 2. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins : — 4 mois 15 jours dans les 17^e et 16^e classes, — 6 mois dans les 6 classes suivantes, — 12 mois dans toutes les autres classes.

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à celles ci-dessus indiquées sont et demeurent abrogées.

24 juin 1914. — Circulaire du comm. rés. gén. relative au service des travaux municipaux (B. O. M., 3 juillet 1914).

Le service des travaux municipaux sera assuré dans chaque ville par des agents du cadre des travaux publics qui continueront à relever, en tant que statut personnel, discipline, avancement, etc., de la direction générale, celle-ci formulant, en ce qui les concerne, les propositions d'avancement, allocations, etc., mais en tenant tel compte que de droit des notes données par les commandants de régions et les chefs des services municipaux. Le plus élevé en grade de ces agents, sous les ordres duquel les autres seront naturellement placés, prendra le titre de « chef du service des travaux municipaux ».

Leurs rapports avec les autorités municipales et régionales, d'une part, les ingénieurs et la direction générale des travaux publics, d'autre part, seront réglés comme il suit :

a) *Travaux exécutés uniquement sur fonds municipaux.* — Pour les travaux (aussi bien les travaux neufs que ceux de réparation et d'entretien) payés directement sur les fonds de la ville, le chef de service des travaux municipaux sera placé sous l'autorité directe du chef des services municipaux, celui-ci, qu'il soit militaire ou civil, lui donnant

les autres classes (5 fr. à 6 fr.). — D'autre part, ces ouvriers ont bénéficié, de même que toutes les catégories du personnel de l'administration des postes et des télégraphes, d'un relèvement de salaire fixé pour eux à 0 fr. 15 (arrêté du 8 octobre 1913). — Les salaires minimum et maximum des intéressés sont donc portés actuellement à 4 fr. 15 et à 6 fr. 15. — Or, conformément aux règles suivies dans la métropole, les ouvriers commissionnés qui, précédemment, bénéficiaient d'avancements par échelons de 0 fr. 25 reçoivent maintenant, suivant les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1913 (Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069; *Rev. Alg.* 1914. 3. 303) des avancements alternatifs de 0 fr. 15 et de 0 fr. 10 jusqu'au salaire de 6 fr. 15 inclus, dans un délai moitié moindre de celui qui leur était imposé pour obtenir une augmentation de salaire de 0 fr. 25. — J'estime qu'il serait équitable d'appliquer les mêmes règles aux ouvriers permanents puisqu'elles n'occasionnent aucune dépense nouvelle.

directement ses instructions et ses ordres, approuvant les projets, signant les marchés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de l'application des dispositions prévues sous le n° 4 ci-dessous, réglant les travaux et mandatant les dépenses y relatives. Il reste entendu toutefois :

1° Que l'ingénieur d'arrondissement, lequel fera partie de droit de la commission municipale, aura sur la gestion du service des travaux municipaux un droit d'inspection, qu'il pourra visiter les chantiers, procéder à la vérification de la comptabilité, et saisir des observations qu'il croirait devoir formuler le chef des services municipaux ;

2° Que devront lui être adressés, au début de chaque exercice, un programme des travaux à exécuter pendant l'année et un projet de budget y relatif (où pourront, d'ailleurs, être groupés dans un article unique tous les travaux similaires) ; les dits programme et budget seront transmis par lui, après examen, à la direction générale des travaux publics, laquelle les transmettra à son tour, avec son avis, au secrétariat général de la zone du protectorat français du gouvernement chérifien, compétent pour les approuver, étant d'ailleurs bien spécifié que l'absence de toute décision, dans le délai d'un mois à partir du jour où l'ingénieur d'arrondissement aura été saisi, serait réputée équivalente à une approbation ;

3° Que les mêmes prescriptions s'appliqueront aux programmes et budgets rectificatifs qu'il y aurait lieu de dresser en cours d'année, par suite de changements dans les prévisions originelles ; que, d'autre part, un compte rendu des travaux faits et des résultats obtenus devra être, en fin d'année, adressé à l'ingénieur, et transmis par lui, avec ses observations, au secrétariat général de la zone du protectorat français du gouvernement chérifien et à la direction générale des travaux publics ;

4° Que les marchés des travaux visés sous la présente rubrique devront être, avant signature, soumis par le chef des services municipaux, à une commission instituée sous sa présidence, et comprenant le receveur municipal, deux membres de la commission municipale désignés par le résident général, enfin l'ingénieur d'arrondissement ou, dans les villes où il n'y aura pas d'ingénieur, le chef de service des travaux municipaux.

Les marchés au sujet desquels cette commission aura émis un avis favorable, et dont le montant ne dépassera pas 20.000 francs, seront rendus définitifs par la seule signature du chef des services municipaux ; ceux qui n'auraient pas été approuvés par la commission ou dont le montant excéderait 20.000 francs ne le deviendront qu'après une approbation par le secrétariat général de la zone du protectorat français du gouvernement chérifien, laquelle devra être poursuivie dans les formes indiquées ci-dessus à propos des programmes et budgets, et sera réputée acquise à défaut de décision intervenue dans les mêmes délais.

Nota. — Il est bien entendu que la présente circulaire ne modifie nullement, en ce qui concerne les susdits travaux, le rôle des commandants de régions, dont relèvent, dans les régions militaires, les chefs des services municipaux, et qui continueront, par conséquent, à exercer la même action que présentement.

b) *Travaux municipaux payés en tout ou partie sur fonds d'emprunt.*
— Les projets et marchés des ouvrages à exécuter en tout ou partie sur

fonds d'emprunt seront dressés par le chef de service des travaux municipaux, sous la direction de l'ingénieur d'arrondissement qui les signera et les transmettra pour approbation à la direction générale des travaux publics ; les travaux seront exécutés et leur règlement préparé dans les mêmes conditions, la direction générale restant chargée de pourvoir à l'ouverture des crédits et à la liquidation des dépenses. Il est entendu toutefois :

1° Qu'avant la rédaction des projets, l'ingénieur d'arrondissement devra consulter, sur les dispositions générales à adopter, le chef des services municipaux et le commandant de la région ;

2° Que les projets une fois dressés seront, avant transmission à la direction générale, communiqués pour visa à ces mêmes autorités, lesquelles pourront, bien entendu, soit y adhérer purement et simplement, soit joindre aux dossiers, telles observations qu'elles jugeraient utiles.

3° Que, d'ailleurs pour les projets peu importants, et comportant plutôt des réparations et réfections que des travaux neufs, les dossiers pourront être très sommaires et se borner aux pièces nécessaires pour faire ressortir le but et l'utilité de la dépense et en justifier le montant.

c) *Travaux se rattachant à des concessions de service public.* — Les conventions de concession des grands services publics (tels que alimentation en eau, éclairage par l'électricité ou le gaz, tramways), seront préparées par la direction générale des travaux publics après consultation préalable des autorités désignées sous le n° 2 au paragraphe b ci-dessus.

Les attributions du chef des travaux municipaux, de l'ingénieur d'arrondissement et de la direction générale des travaux publics en ce qui concerne l'approbation des projets et marchés présentés par le concessionnaire, la surveillance de ses travaux et le contrôle, tant technique que financier, de la concession, sont celles définies au susdit paragraphe b, restant, d'ailleurs, entendu que devrait être demandé, avant l'approbation des projets, l'avis des mêmes autorités que ci-dessus.

Dans le cas où un ingénieur d'arrondissement remplirait le rôle de chef de service des travaux municipaux, il cumulerait les fonctions et pouvoirs lui revenant en raison de son double rôle de par les instructions ci-dessus.

25 juin 1914. — Arrêté du rés. gén. modifiant le statut du personnel du contrôle civil (J. O. T., 22 juillet 1914).

Vu l'arrêté du 31 octobre 1913 (1) fixant le statut du personnel du contrôle civil en Tunisie ;

Article unique. — L'art. 5 de l'arrêté du 31 octobre 1913 est ainsi modifié :

« Les contrôleurs stagiaires sont recrutés : — 1° Parmi les candidats reçus au concours institué par l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 18 octobre 1907 (2) ; — 2° Parmi les licenciés en droit

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 666.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 81.

titulaires du certificat prévu à l'art. 5 du décret du 7 juin 1914 (1) (école coloniale, section de l'Afrique du Nord) âgés de moins de vingt-huit ans, qui justifieront par un examen avoir suivi l'enseignement spécial relatif à la Tunisie organisé à Paris par le gouvernement du protectorat. — Les vacances qui se produiront chaque année dans le cadre des contrôleurs stagiaires seront réservées par moitié aux candidats de chacune des deux catégories ci-dessus ; à défaut de candidats de l'une de ces catégories, les places seront attribuées aux candidats de l'autre catégorie ou aux attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général de France en Tunisie. — Le traitement des contrôleurs stagiaires est de 4.000 francs. »

26 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) désignant le laboratoire municipal d'Oran pour l'analyse des échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 (B. O., 1914, p. 1154).

· Vu la loi du 1^{er} août 1905 (3) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (4) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi précitée ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (5) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes ; — Sur la proposition du préfet d'Oran ;

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre 1914 (6), les échantillons prélevés en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dans le ressort du laboratoire des finances d'Oran seront analysés par le laboratoire municipal d'Oran.

26 juin 1914. — Circulaire du grand vizir aux cadis des villes et des ports et aux cadis indépendants au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité (B. O. M., 20 juillet 1914).

La circulaire qui vous a été adressée le 1^{er} novembre 1912 (7) par le grand vizir El Hadj Mohammed el Mokri, stipulait, dans son titre deuxième, que vous ne deviez approuver aucune vente consentie à un

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 817.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 320.

(6) Cet arrêté a été publié au *B. O.*, n° 2231, portant la date du 13 juillet 1914, mis à la poste le 7 août 1914.

(7) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

étranger que si l'autorisation réglementaire avait été accordée par le makhzen.

La même circulaire précisait que cette autorisation devait être accordée ou refusée par le « gouverneur de la ville ou du port le plus proche ».

Cette compétence a été étendue depuis lors, par arrêtés viziriels, aux caïds de la région Chaouïa, du contrôle civil du Ghârb et du cercle de Sebou.

En appelant à nouveau votre attention sur ces dispositions, je vous adresse copie de la circulaire que j'ai adressée aux gouverneurs des villes et des ports et aux caïds des régions sus-indiquées pour leur prescrire de ne pas délivrer l'autorisation prévue à l'art. 60 de l'acte d'Algésiras (1) concernant toute transaction que des étrangers voudraient effectuer dans les régions et tribus considérées comme dangereuses pour la circulation ou le séjour des étrangers. La liste des régions, routes et tribus où les étrangers peuvent séjourner et circuler sous la responsabilité du makhzen a été publiée au *Bulletin officiel français* (n° 78, du 24 avril 1914 et n° 83, du 29 mai 1914).

Dans toutes les autres régions, routes et tribus de la zone du protectorat français de l'empire chérifien, les étrangers ne peuvent séjourner et circuler qu'à leurs risques et périls et, par suite, ces régions rentrent dans le champ d'application de la présente circulaire.

D'autre part, la circulaire du 1^{er} novembre 1912, titre I^{er}, section 2^e et 3^e alinéa, vous prescrivait de ne délivrer aux notaires l'autorisation d'établir des actes constitutifs ou transmissifs de propriété au profit de qui que ce soit, étranger ou indigène, qu'après avoir fait procéder à une enquête sur la situation juridique de l'immeuble à différents points de vue.

Pour les mêmes raisons de sécurité, vous ne devrez autoriser, désormais et jusqu'à nouvel avis, l'établissement d'aucun acte constitutif ou transmissif de propriété intéressant des immeubles situés en dehors des zones de sécurité mentionnées aux dits *Bulletins officiels français* n° 78 et n° 83, quelle que soit la personne, étranger ou indigène, qui demande l'autorisation d'établir les actes dont il s'agit.

26 juin 1914. — Circulaire du grand vizir aux gouverneurs des villes et des ports et aux caïds de la région Chaouïa, du contrôle du Gharb et du cercle du Sebou, au sujet des transactions immobilières dans les zones d'insécurité (B. O. M., 10 juillet 1914).

Aux termes du titre II de la circulaire vizirienne adressée, le 1^{er} novembre 1912 (2), par S. E. El Hadj Mohammed el Mokri aux gouverneurs, caïds et cadis, les gouverneurs des villes et des ports sont seuls qualifiés pour accorder l'autorisation administrative prévue par l'art. 2 de la convention de Madrid, et par l'art. 60 de l'acte d'Algésiras (3).

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 126.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 126.

pour la passation d'actes relatifs aux transactions immobilières où sont intéressés des étrangers.

Cette compétence a été étendue depuis lors, par arrêtés viziriels, aux caïds de la région Chaouïa, du contrôle civil du Gharb et de cercle du Sebou.

Les textes précités prévoient, d'autre part, qu'ils peuvent refuser cette autorisation pour un motif légitime.

Or, le gouvernement chérifien n'exerce pas encore une autorité effective sur certaines tribus. Ses agents ne sont pas encore en mesure, tant d'y procéder à une enquête sérieuse sur la validité de la transaction projetée que de défendre éventuellement les intérêts de l'Etat ou des particuliers et, notamment, de faire respecter, en cas de besoin, les propriétés acquises.

Enfin, des acquisitions effectuées dans ces tribus par des acheteurs étrangers entraînent, pour ceux-ci, des risques dont le makhzen a formellement décliné la responsabilité.

En conséquence, il vous est interdit d'autoriser les transactions que les étrangers voudraient effectuer dans les régions et tribus considérées comme dangereuses pour la circulation ou le séjour des étrangers, c'est-à-dire dans toutes les tribus autres que celles portées sur les listes publiées au *Bulletin officiel français du protectorat*, n° 78, du 24 avril 1914 et au n° 83 du 29 mai 1914.

27 juin 1914. — Loi créant une 4^e chambre au tribunal de première instance d'Alger et un siège de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Mostaganem (département d'Oran) (*J. O.*, 28 juin 1914 (1)).

(1) *Exposé des motifs du projet de loi.* — I. La composition du tribunal de première instance d'Alger, qui comprend deux chambres civiles et une chambre correctionnelle, est encore aujourd'hui la même qu'en 1846, époque à laquelle la deuxième chambre civile y a été instituée (ordonnance du 26 juillet 1846). Depuis cette date, le nombre des magistrats n'a été augmenté que par la création de trois sièges de juge suppléant. — Or, la ville d'Alger, qui n'était peuplée sous la monarchie de juillet que de 35.000 habitants, en comprend aujourd'hui 175.000, sans compter la population des communes avoisinantes faisant corps avec la cité et qui s'élève à environ 25.000 âmes. Le nombre total des habitants de l'arrondissement atteint 750.000. — L'augmentation de la population et le développement de l'activité économique ont amené un accroissement considérable du nombre des affaires soumises au tribunal.

Sans remonter au delà de quarante ans, on constate que : — De 781 en 1873, les affaires civiles inscrites au rôle se sont élevées à 1.707 en 1908 et 1.774 en 1912 ; — Le chiffre des jugements rendus contradictoirement en matière civile est passé de 310 en 1873 à 603 en 1908 et 659 en 1912 ; — Le total des jugements correctionnels, qui était de 1.021 en 1873, a atteint 1.306 en 1908 et 1.530 en 1912. — Depuis le décret du 25 mai 1892, le tribunal connaît des appels des jugements rendus entre musulmans par les douze juges de paix et les huit cadis de l'ar-

Art. 1^{er}. — Il est créé une quatrième chambre au tribunal de première instance d'Alger.

Art. 2. — Il est créé un siège de juge suppléant au tribunal de première instance de Mostaganem. Ce magistrat sera chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le juge titulaire.

rondissement : de 263 en 1893, ces affaires ont atteint 397 en 1908 et 470 en 1912. — Il juge également les appels des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes institués par le décret du 29 mars 1902; ces appels, de 221 en 1904, se sont élevés à 402 en 1908 et 428 en 1912. — Dans ces conditions, malgré l'activité des magistrats, à laquelle il convient de rendre hommage, des retards regrettables, provoquant des plaintes légitimes des justiciables, se produisent dans la solution des instances : le nombre des affaires civiles restant à juger, le 31 décembre, qui n'était que de 309 en 1873, est passé à 597 en 1908 et 1.183 en 1912.

Il importe de prendre des mesures pour remédier à cette situation. — Dans ce but, les assemblées financières de l'Algérie, au cours de leurs sessions de 1913, ont voté les crédits nécessaires à la création, à compter du 1^{er} octobre 1914, d'un siège de vice-président, de deux sièges de juge titulaire, ainsi que d'un poste de substitut du procureur de la République et d'un emploi de commis-greffier. Ces crédits, qui se monteront, pour une année entière, à 27.000 francs, sont inscrits au chapitre 68, de la section III, du budget spécial de l'Algérie, réglé par le décret du 30 décembre 1913 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 413). — La réalisation de cette réforme ne dépend plus que du Parlement auquel il appartient de modifier, conformément au projet ci-après, le tableau B annexé à la loi du 30 août sur la réforme de l'organisation judiciaire. — Les créations de postes susvisées permettront d'instituer au tribunal d'Alger une quatrième chambre plus spécialement chargée de juger les affaires musulmanes, actuellement portées devant la deuxième. Le rôle de cette dernière étant ainsi dégagé, les affaires civiles seront expédiées plus rapidement.

II. Le nombre des affaires criminelles et correctionnelles qui nécessitent une instruction judiciaire préalable est, depuis longtemps déjà, en progression constante dans l'arrondissement de Mostaganem. Cette augmentation est surtout sensible depuis une dizaine d'années ; de 133 en 1904, le chiffre de ces affaires s'est élevé à 226 en 1908 et 250 en 1912. Il convient d'y ajouter les commissions rogatoires adressées au juge d'instruction de Mostaganem par ses collègues de l'Algérie, de la métropole et de l'étranger. — Plus encore que leur nombre, l'importance de ces litiges mérite de retenir l'attention. En effet, la majorité d'entre eux sont de la compétence de la cour d'assises ou de la cour criminelle et exigent, par suite, une information particulièrement longue et approfondie. Sur 172 affaires dont le juge d'instruction a eu à s'occuper pendant le premier semestre de 1912, 125 comportaient une qualification criminelle. — Dans ces conditions, il est difficile à un seul magistrat, aussi zélé et actif soit-il, de consacrer à chaque procédure le temps et l'attention nécessaires sans que se produisent des retards préjudiciables à la promptitude de la répression. L'arriéré à fin d'exercice ne cesse de s'accroître : cinquante affaires restaient à

Art. 3. — Le tableau B, annexé à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est modifié comme suit :

TRIBUNAUX	Chambres	Président	Vice-Présidents	Juges d'instruction	Juges titulaires	Juges suppléants	Procureurs	Substituts	Greffier	Commis-greffiers
.....										

Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80.000 habitants et au-dessus.

Alger.....	4	1	3	2	9	3	1	4	1	4
.....										
.....										

Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 20.000 à 80.000 habitants.

Mostaganem.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1	1
.....										

27 juin 1914 (1). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de cherté de vie accordées au personnel civil de la zone du protectorat français de l'empire chérifien (B. O. M., 17 juillet 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), et l'arrêté viziriel du 27 septembre 1913, relatifs aux indemnités de cherté de vie allouées aux fonctionnaires de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1915, l'indemnité de cherté de vie

terminer au 31 décembre 1911. — Pour remédier à cette situation, il a semblé nécessaire de créer au tribunal de première instance de Mostaganem un siège de juge suppléant qui serait plus spécialement chargé des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le juge titulaire. Cette création permettrait à ce dernier de se décharger des affaires correctionnelles les moins importantes pour se consacrer plus particulièrement aux plus graves et aux affaires criminelles dont l'examen pourrait être ainsi plus approfondi et plus rapide. — Le nouveau juge suppléant rendrait, d'autre part, d'utiles services soit aux magistrats du parquet, soit à ceux du siège qui assurent péniblement un service très chargé, surtout pendant les sessions de la cour criminelle. — Les assemblées financières de l'Algérie ont inscrit au budget de 1914 le crédit nécessaire à la création du siège susvisé (3.100 fr.) (Doc. parl., ch. des dép., séance du 26 mars 1914, annexe n° 3794).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

attribuée aux fonctionnaires et agents en service au Maroc est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégories	Célibataires	Mariés	Mariés 2 enfants mineurs et non mariés	Indemnité supplémentaire de 10 % par enfant mineur et non marié, à partir du 3 ^e enfant.
1 ^o	500	800	1.000	
2 ^o	400	600	800	
3 ^o	300	400	500	

Art. 2. — A compter de cette date du 1^{er} janvier 1915, les localités où cette indemnité est allouée sont classées ainsi qu'il suit : — 1^{re} catégorie : Rabat, Fez ; — 2^e catégorie : Salé, Marrakech, Meknès ; — 3^e catégorie : Oudjda, Casablanca, Kenitra, Mogador, Bel-Ksiri, Souk-el-Arba du Gharb, Dar-el-Hamri, Ber-Rechid, Mazagan, Safi, Settat, Boulhaut-Boucheron, Arbaoua, Camp-Monod et Sebou.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents habitant des localités classées par le présent arrêté dans une catégorie supérieure à celle prévue par le dahir du 18 avril 1913, bénéficieront des nouvelles indemnités de cherté de vie, à compter du jour de la promulgation du présent arrêté.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents engagés par l'administration chérifienne après la date de promulgation du présent arrêté seront soumis, dès leur arrivée en service, aux présentes dispositions.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents qui, par application de règlements particuliers, bénéficient d'un régime spécial, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de cherté de vie, continueront à être régis par les mêmes règles que précédemment.

27 juin 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats aux examens des brevets de capacité (brevet élémentaire, brevet supérieur) (B. O. M., 17 juillet 1914).

Considérant l'utilité de fixer des droits pour les examens organisés par les services de l'enseignement :

Art. 1^{er}. — Tout candidat aux examens du brevet élémentaire et du brevet supérieur, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit du chef des services de l'enseignement un certificat d'inscription.

Art. 2. — Le candidat devra remettre soit à la caisse du trésorier-payeur général, soit à la caisse d'un des receveurs particuliers des finances au Maroc, agissant pour le compte du trésorier-payeur général du protectorat, le dit certificat d'inscription qui sera conservé comme titre de perception et verser un droit d'examen de 20 francs pour le brevet élémentaire et de 30 francs pour le brevet supérieur. Il lui sera délivré un récépissé tiré d'un carnet à souche.

Art. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les candidats qui auront, au préalable, remis ce récépissé au président de la commission d'examen ou à son délégué.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

Art. 4. — En cas d'insuccès, il ne sera remboursé aucune somme aux candidats ajournés.

28 juin 1914 (1). — Arrêté du grand vizir fixant les indemnités de logement accordées au personnel civil de la zone du protectorat français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (2), et l'arrêté viziriel du 27 septembre 1913, relatifs aux indemnités de logement accordées aux fonctionnaires de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1915, l'indemnité de logement attribuée aux fonctionnaires et agents en service au Maroc est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégories	Célibataires	Mariés	Mariés 2 enfants mineurs et non mariés	Indemnité supplémentaire de 10 % par enfant mineur et non marié, à partir du 3 ^e enfant.
1 ^o	1.500	2.000	2.500	
2 ^o	1.000	1.600	2.000	
3 ^o	800	1.200	1.500	

Art. 2. — A compter de cette date du 1^{er} janvier 1915, les localités où cette indemnité est allouée sont classées ainsi qu'il suit : — 1^{re} catégorie : Rabat, Fez ; — 2^e catégorie : Marrakech, Salé ; — 3^e catégorie : Oudjda, Casablanca, Meknès, Mogador, Kenitra, Souk-el-Arba du Gharb, Bel-Ksiri, Dar-el-Hamri, Ber-Rechid, Mazagan, Safi, Fedalah, Settat, Azemmour, Boulhaut-Boucheron.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents habitant des localités classées par le présent arrêté dans une catégorie supérieure à celle prévue par le dahir du 18 avril 1913 bénéficieront des nouvelles indemnités de logement, à compter du jour de la promulgation du présent arrêté.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents engagés par l'administration chérifienne après la date de promulgation du présent arrêté seront soumis, dès leur entrée en service, aux présentes dispositions.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents logés en nature par l'administration n'ont droit à aucune indemnité de logement.

Art. 6. — Les fonctionnaires et agents qui, par application de règlements particuliers, bénéficient d'un régime spécial en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement continueront à être régis par les mêmes règles que précédemment.

29 juin 1914. — Arrêté du gouv. gén. (3) fixant le taux des indemnités à allouer aux fonctionnaires, agents, sous-agents

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 217.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général empêché : — Le sous-directeur des territoires du sud, — A. Rozis ».

et ouvriers du cadre algérien des postes et télégraphes envoyés en déplacement à l'occasion d'événement exceptionnel dans les localités des territoires du sud (*B. O.*, 1914, p. 1403).

Vu l'arrêté du 11 août 1911 fixant le taux des indemnités allouées au personnel du service métropolitain des postes et des télégraphes envoyé en déplacement à l'occasion d'un événement exceptionnel ; — Vu l'arrêté du 28 mai 1914 (1) étendant le bénéfice de cette mesure au personnel en service en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers du cadre algérien des postes et des télégraphes envoyés en déplacement dans une ville des territoires du sud, où se produit l'un des événements ci-après : — Visite d'un souverain ; — Voyage du président de la République ou d'un ministre ; — Grandes manœuvres d'armée ; — Epidémie grave, ont droit à une indemnité fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	PAR JOURNÉE DE DÉPLACEMENT HORS DE LA RÉSIDENCE		OBSERVATIONS
	Sans découcher	Avec découcher	
	francs		
Directeur, inspecteur principal.....	15	25 fr. pendant les cinq premiers jours. 20 fr. à partir du sixième jour (1)	(1) L'allocation journalière n'est réduite à partir du 6 ^e jour que si le déplacement se poursuit dans une même résidence d'attache. Si cette résidence change au cours du déplacement le tarif plein est appliqué pendant les 5 premières périodes de 24 heures passées dans chaque résidence d'attache.
Inspecteur, sous-chef de section	15	25 fr. pendant les cinq premiers jours. 15 fr. à partir du sixième jour (1)	
Commis principal, rédacteur, agent mécanicien principal.....	12	18 fr. pendant les cinq premiers jours. 12 fr. à partir du sixième jour (1)	
Commis et commis stagiaire, dame employée titulaire et stagiaire, agent mécanicien	10	15 fr. pendant les cinq premiers jours. 10 fr. à partir du sixième jour (1)	
Brigadier-facteur, chef surveillant, chef d'atelier..	8	12 fr. pendant les cinq premiers jours. 8 fr. à partir du sixième jour (1)	
Chef d'équipe, chef monteur, surveillant, ouvrier, facteur et sous-agents de toutes classes	6	10 fr. pendant les cinq premiers jours. 3 fr. à partir du sixième jour (1)	

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 783.

Le taux des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 15 janvier 1906 n'est pas modifié.

Art. 2. — En dehors des circonstances spécifiées à l'art. 1^{er}, où l'application du tarif ci-dessus est de droit, le bénéfice du même tarif peut, sur la proposition des chefs de service, et après autorisation spéciale du gouverneur général, être accordé aux fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers détachés dans les villes ou localités où quelque événement particulier attire une grande affluence de visiteurs et provoque un renchérissement momentané de la vie.

Art. 3. — Dans les décomptes des frais de déplacement, le tarif de l'art. 1^{er} n'intervient, quelles que soient les circonstances de son application, que pour le temps passé dans la localité où le déplacement a été effectué, la durée des parcours d'aller et de retour est décomptée au tarif ordinaire.

Art. 4. — L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui recevra son application à dater du jour où celui du 28 mai 1914 a été appliqué.

29 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. constituant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Marrakech (B. O. M., 3 juillet 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (1) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Considérant le développement des intérêts commerciaux, industriels et agricoles de Marrakech et de sa région : — Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

Il est créé, à Marrakech, une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dont la circonscription comprend la ville et la région de Marrakech. — Cette chambre fonctionnera d'après les règles déterminées par l'arrêté susvisé du 29 juin 1913.

29 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech (B. O. M., 3 juillet 1914).

Vu l'arrêté de ce jour (2) créant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Marrakech ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech est fixé à 6.

29 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant constitution d'une chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan (B. O. M., 3 juillet 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 840.

Vu l'arrêté du 29 juin 1913 (1) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, et notamment son art. 9 ; — Considérant qu'en raison du développement des intérêts agricoles, industriels et commerciaux dans la ville de Mazagan et le cercle des Doukkala, il y a lieu de donner à ces intérêts une représentation spéciale ;

Il est créé, à Mazagan, une chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dont la circonscription comprend : Mazagan et le cercle des Doukkala. — Cette chambre fonctionnera d'après les règles prévues par l'arrêté précité du 29 juin 1913.

29 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan (B. O. M., 3 juillet 1914).

Vu l'arrêté de ce jour (2) portant constitution d'une chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan est fixé à 8.

29 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 2 août 1913 qui règle les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil au Maroc (B. O. M., 21 août 1914).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (3), portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (4) réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté résidentiel du 2 août 1913, réglant les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit : — Les traitements attribués aux contrôleurs civils sont les suivants : — Contrôleur civil de 1^{re} classe, 13.000 francs ; — Contrôleur civil de 2^e classe, 14.000 fr. ; — Contrôleur de 3^e classe, 12.000 fr. ; — Contrôleur civil de 4^e classe, 11.000 fr. ; — Contrôleur suppléant de 1^{re} classe, 10.000 fr. ; — Contrôleur suppléant de 2^e classe, 9.000 fr. ; — Contrôleur suppléant de 3^e classe, 8.000 fr. ; — Contrôleur stagiaire, 7.000 fr.

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 12 du même arrêté, relatif aux indemnités de service des contrôleurs civil est abrogé.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 840.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

Art. 3. — En ce qui concerne la limite d'âge imposée aux candidats au concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire, le paragraphe 3 de l'art. 4 dudit arrêté, est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli un service actif dans l'armée sera reculée, jusqu'à concurrence de trois ans, d'une période de temps égale à la durée de leur présence sous les drapeaux. »

Art. 4. — A titre transitoire, et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation du présent arrêté, les contrôleurs stagiaires, comptant un an de service, pourront être titularisés dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'art. 4 de l'arrêté susvisé du 2 août 1913.

30 juin 1914. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre de budget général ; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1913 au titre des budgets annexes (1) (*J. O.*, 1^{er} juillet 1914).

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 98 *bis* de la première section du budget général de l'exercice 1913 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 900.426 fr. 22 centimes est et demeure annulée. — Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux de l'exercice 1913 (Produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie) sont réduites d'une somme égale de 900.426 fr. 22.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 98 *ter* de la première section du budget général de l'exercice 1913 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40.518 francs 58 cent. est et demeure annulée. — Par suite, les évaluations de recettes des produits domaniaux du budget général de l'exercice 1913 (Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1898), sont réduites d'une égale somme de 40.518 fr. 58.

(1) Parmi les crédits accordés figurent, au ministère de la guerre, 1^{re} section : troupes métropolitaines, Algérie-Tunisie : chap. 68, Etat-major général et services généraux, 1.194.136 fr. ; chap. 69, Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 381.159 fr. ; chap. 72, Vétérinaires militaires et dépôts de remonte, 32.823 fr. ; chap. 73, Solde de l'infanterie, 2.180.121 fr. ; chap. 75, Solde de l'artillerie, 32.467 fr. ; chap. 76, Solde du génie, 18.167 fr. ; chap. 77, Solde du train des équipages, 1.504.485 fr. ; chap. 89, Etablissements de l'intendance. — Personnel, 155.000 ; chap. 97, Subventions aux territoires du sud, 97.223 fr. ; 98 quater, Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 992.000 fr. — Parmi les crédits annulés, figurent : — Au ministère des affaires étrangères, chap. 24, Œuvres françaises au Maroc, 339.000 fr. — Au ministère de la guerre, 1^{re} section : Troupes métropolitaines, Intérieur, chap. 63 *ter*, Médaille coloniale avec agrafe « Maroc », 429.000 fr. ; Algérie-Tunisie, chap. 92 *bis*, Harnachement, 300.000 francs.

30 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. constituant une chambre d'agriculture à Rabat (B. O. M., 10 juillet 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (1) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Considérant le développement rapide des intérêts agricoles de la région de Rabat ; — Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une chambre d'agriculture de la région de Rabat, du Gharb et des Beni-Hassen dont la circonscription comprend l'ensemble des territoires constituant actuellement la région de Rabat, le contrôle civil de Rabat-Banlieue, Salé et sa banlieue et l'annexe de Fort Petitjean. — Son siège est à Kenitra.

Art. 2. — La chambre d'agriculture est présidée par le consul de France de Rabat, sous la présidence d'honneur de M. le général commandant la région de Rabat. — Elle se compose de membres français nommés par arrêté du résident général. Cet arrêté fixera le nombre des membres de la chambre (2).

Art. 3. — Peuvent être nommés membres de la chambre d'agriculture : — 1^o les propriétaires, usufruitiers, usagers ou chefs d'exploitations rurales (propriétés exploitées en vue de la vente des produits) ou de propriétés forestières, qu'ils soient ou non résidants dans la circonscription de cette chambre ; — Les agriculteurs, éleveurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers et maraîchers établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la chambre, comme directeurs, administrateurs, régisseurs, locataires, fermiers ou colons partiaires de propriétés appartenant à des français ; — 2^o généralement, toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière d'agriculture, et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la chambre.

Art. 4. — Les membres de la chambre spéciale d'agriculture de Rabat sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. — Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Art. 5. — La chambre nomme, tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le consul de France statuera, sauf recours devant le résident général, sur les réclamations relatives à la nomination du bureau.

Art. 6. — La chambre d'agriculture de Rabat se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et no-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(2) *Infra*, A. c. r. g., même date.

vembre, au consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

Art. 7. — La chambre d'agriculture de Rabat a pour attributions : — 1^o de donner, au résident général, les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts agricoles ; — 2^o de présenter, au résident général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture et les industries qui en dérivent ; — 3^o de participer aux enquêtes et statistiques agricoles ; — 4^o de favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des agriculteurs français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage de l'agriculture et pour la propagation des connaissances agricoles.

Art. 8. — Le chef des services de l'agriculture, à la résidence générale, ou son délégué, le contrôleur civil du territoire intéressé ont entrée à la chambre consultative d'agriculture et seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont.

30 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre d'agriculture de Rabat (B. O. M., 10 juillet).

Vu l'art. 2 de l'arrêté résidentiel du 30 juin 1914 (1) portant constitution d'une chambre d'agriculture spéciale à Rabat ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre d'agriculture de Rabat est fixé à 12.

30 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à la chambre de commerce de Rabat (B. O. M., 10 juillet 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (2) portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Considérant le développement rapide des intérêts commerciaux et industriels de Rabat et de sa région ; — Considérant qu'il importe de donner une représentation spéciale à ces intérêts ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Rabat, une chambre de commerce, dont la circonscription comprend la ville, la région de Rabat, le contrôle civil de Rabat-Banlieue, Salé et sa banlieue ;

Art. 2. — La chambre de commerce de Rabat est présidée par le consul de France. — Elle se compose de membres français nommés par arrêté du résident général. Cet arrêté (3) fixera le nombre des membres de la chambre.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(3) *Infra*, A. c. r. g., même date.

Art. 3. — Peuvent être nommés membres de la chambre de commerce de Rabat ; — 1° les commerçants, en gros et détail, les industriels, les agents de change et banquiers, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de cette chambre ; — 2° les directeurs, fondés de pouvoirs de maisons de commerce et de compagnies anonymes de finances ou d'industries françaises, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de cette chambre ; — 3° les agents des compagnies maritimes, les capitaines au long cours et maîtres de cabotage français ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et n'étant pas au service de l'Etat, établis, depuis six mois au moins, dans la circonscription de la chambre : — 4° généralement toutes personnes ayant une compétence particulière ou des intérêts spéciaux en matière de commerce ou d'industrie et résidant, depuis un an au moins, dans la circonscription de la chambre de Rabat.

Art. 4. — Les membres de la chambre spéciale de commerce de Rabat sont nommés pour un an. Leurs pouvoirs peuvent être renouvelés. — Il est pourvu aux vacances accidentelles dans les trois mois qui suivent la date où elles se produisent. Les pouvoirs des membres nommés à la suite des vacances accidentelles prennent fin à la date où auraient expiré les pouvoirs de leurs prédécesseurs.

Art. 5. — La chambre nomme, tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Les nominations sont faites à la majorité absolue au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Il est procédé au vote par scrutin secret. Le consul de France statuera, sauf recours devant le résident général, sur les réclamations relatives à la nomination du bureau.

Art. 6. — La chambre de commerce de Rabat se réunit quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de février, mai, août et novembre, au consulat de France ou dans tout autre local désigné à cet effet. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur l'initiative de son président. Les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires sont adressées par le président à chacun des membres de la chambre, par écrit, trois jours francs au moins avant le jour où la réunion doit avoir lieu.

Art. 7. — La chambre de commerce de Rabat a pour attributions : — 1° de donner, au résident général, les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les faits et intérêts commerciaux et industriels ; — 2° de présenter, au résident général, ses vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce et l'industrie, dans sa circonscription ; — 3° de favoriser, au moyen de dons, legs, contributions volontaires des commerçants et industriels français, la création ou l'entretien d'établissements pour l'usage du commerce et de l'industrie comme les magasins généraux, entrepôts, salles de vente publiques, bureau de conditionnement et titrage, expositions permanentes et musées commerciaux, écoles de commerce, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles.

Art. 8. — La chambre de commerce peut convoquer et entendre, à titre consultatif, les représentants du commerce étranger. Elle pourra, le cas échéant, sur autorisation du résident général, déléguer un ou plusieurs de ses membres, à l'effet de constituer, avec les dits repré-

sentants, toutes commissions ou comités chargés de délibérer sur les questions intéressant le commerce international.

30 juin 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre de commerce de Rabat (B. O. M., 10 juillet 1914).

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 30 juin 1914 (1) portant constitution d'une chambre de commerce spéciale à Rabat.

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre de commerce de Rabat est fixé à 12.

1^{er} juillet 1914. — Loi modifiant l'article 162 du code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs (J. O., 3 juillet 1914).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

1^{er} juillet 1914. — Loi classant comme annexe de la route nationale n° 6 une nouvelle route à ouvrir entre Bou-Rached et la limite des territoires du sud par le Kreider (J. O., 3 juillet 1914).

1^{er} juillet 1914. — Avis du cons. d'Etat au sujet de l'application à l'Algérie du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des églises et de l'Etat (B. O., 1914, p. 1985).

Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat, sur le renvoi qui leur a été fait par le ministre des finances de la question de savoir : — 1° Si un ministre du culte en Algérie, qui, au moment où il a cessé de recevoir son traitement, ne remplissait pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension par l'art. 11, paragraphes (2) 1 et 2, du décret du 27 septembre 1907 (2), peut prétendre à cette pension à l'expiration de la période pendant laquelle il a continué à assurer l'exercice du culte moyennant une indemnité en exécution du paragraphe (4) 6 du même article ; — 2° Dans le cas de l'affirmative, si cette pension doit être calculée sur le traitement qui lui était alloué au moment de la publication du décret, ou bien sur

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 844.

(2) Lire : *alinéas*.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(4) Lire : *alinéa*.

l'indemnité qu'il a reçue pendant la période où il a été maintenu en fonctions ; — Vu la loi du 9 décembre 1905 (1) ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ; — Vu le décret du 31 mars 1908 (2) ; — Vu l'avis du ministre de l'intérieur ;

Sur la première question : — Considérant que les pensions prévues par l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907 en faveur des ministres du culte en Algérie sont accordées à ceux-ci en compensation de la suppression des traitements qu'ils recevaient antérieurement, et calculées d'après la durée des services ecclésiastiques rémunérés par l'Etat ou l'Algérie ; que par suite, la date à laquelle s'ouvre le droit à pension et se totalisent les services est celle à laquelle est supprimée la rémunération attachée aux fonctions ecclésiastiques ; que si, en principe, cette suppression a eu lieu au jour de la publication du décret du 27 septembre 1907, l'article 11, paragraphes (3) 6 et 7, du dit décret dispose que, pendant une période maximum de dix ans à compter de cette date, les ministres du culte désignés par le gouverneur général dans des conditions déterminées pourront recevoir des indemnités temporaires de fonctions qui, au cours de la dite période, seront supprimées par arrêté du gouverneur général dès que les raisons qui les ont motivées ne suffiront plus à les justifier ; qu'en fait, ces indemnités constituent la rémunération, par l'Algérie, de services ecclésiastiques ; qu'il suit de là qu'un ministre du culte au profit de qui s'ouvre un droit à pension par suite de la suppression de l'indemnité temporaire de fonctions qu'il recevait peut faire entrer en compte, pour la pension prévue à l'art. 11, le temps pendant lequel il a touché la dite indemnité ; que cette interprétation est confirmée par l'art. 6, paragr. (3) 2 et 3, du décret du 31 mars 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 du décret du 27 septembre 1907, ainsi que par les travaux préparatoires du dit règlement ;

Sur la deuxième question : — Considérant que, les services ecclésiastiques rémunérés par une indemnité de fonctions entrant en compte pour la constitution du droit, c'est, en l'absence de dispositions spéciale des décrets des 27 septembre 1907 et 31 mars 1908, d'après le montant de la dite indemnité que doit être calculé le taux de la pension ;

Sont d'avis : — De répondre à la question posée par le ministre des finances dans le sens des observations qui précèdent,

1^{er} juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1910 fixant les indemnités de déplacement et de séjour du personnel du service pénitentiaire (B. O., 1914, p. 1239).

Vu : — Le décret du 3 février 1902 (4) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — L'arrêté du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 266 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 286.

(3) Lire : *alinéas*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

31 décembre 1909 (1) portant réorganisation du personnel de ce service ; — L'arrêté du 21 février 1910 fixant les indemnités de déplacement et de séjour du personnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 21 février 1910 est complété ainsi qu'il suit :

« L'indemnité journalière de déplacement et de séjour des premiers gardiens et des gardiens commis-greffiers est fixée à quatre francs. »

1^{er} juillet 1914. — Décret du bey complétant l'article 57 du décret du 3 octobre 1884 relatif à la répression des délits d'outrages et de voies de fait envers les agents des administrations financières dans l'exercice de leurs fonctions (J. O. T., 18 juillet 1914).

Vu l'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 (2) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 57 du décret du 3 octobre 1884 est complété par la disposition suivante :

« Les patrons et commettants sont civilement responsables des infractions au présent article commises par leurs agents, ouvriers, voituriers, facteurs, domestiques et autres subordonnés. »

1^{er} juillet 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant nomination des membres de la chambre française de commerce, d'industrie et d'agriculture de Casablanca (B. O. M., 10 juillet 1914).

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 29 juin 1913 (3), créant une chambre française de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca ; — Vu l'arrêté du 29 juin 1913, portant nomination des membres de la dite chambre ; — Considérant qu'en raison du nouveau développement pris, depuis un an, par les intérêts français dans la ville et dans la région de Casablanca, il y a lieu d'augmenter le nombre des membres de la chambre ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de la chambre française de commerce, d'industrie et d'agriculture de Casablanca est porté à 16.

Art. 2. — Les pouvoirs des douze membres actuellement en exercice sont renouvelés.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

(2) P. Zeys, t. I, v^o Douanes, n^o 471.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

1^{er} juillet 1914 (1). — **Dahir** sur le domaine public dans la zone du protectorat français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 10 juillet 1914).

Considérant qu'il existe, dans notre empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté ; — Considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au paragraphe 1^{er} de la circulaire de notre grand vizir insérée au « Bulletin officiel » du 1^{er} novembre 1912 (2) ; — Considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion ;

Art. 1^{er}. — Font partie du domaine public au Maroc : — *a*) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ; — *b*) les rades, ports, havres et leurs dépendances ; — *c*) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ; — *d*) les cours d'eau de toute nature et les sources qui leur donnent naissance ; — *e*) les puits artésiens jaillissants ; les puits et abreuvoirs publics ; — *f*) les lacs, étangs, lagunes et marais salants ; — *g*) les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics ; — *h*) les digues, barrages, aqueducs, canalisations et autres ouvrages exécutés comme travaux publics en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'alimentation des centres urbains ou de l'utilisation des forces hydrauliques ; — *i*) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ; — *j*) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylônes de la télégraphique sans fil ; — *k*) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances : — Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

Art. 2. — Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent dahir. — Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent dahir, soit à la suite d'un arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'art. 7, ont établi, devant l'administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être déposés que par la voie de l'expropriation.

Art. 3. — Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juillet 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 106.

téléphoniques, des pylônes de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

Art. 4. - Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Art. 5. - Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par arrêté du grand vizir rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

Art. 6. - En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le directeur général des travaux publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par dahir. - Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du directeur général des services financiers.

Art. 7. - Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, par arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du directeur général des travaux publics. - Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent dahir et maintenus par l'art. 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire. - Les réclamations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

Art. 8. - Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement de la juridiction des tribunaux français.

3 juillet 1914. — Réponse du min. du travail à une question écrite posée, le 22 juin 1914, par M. Driant, député [sur les raisons pour lesquelles la caisse nationale d'assurance en cas de décès refuse d'admettre l'assurance des algériens].

M. Driant, député, demande à M. le ministre du travail, pourquoi la caisse nationale d'assurance en cas de décès refuse d'admettre l'assurance des Algériens, parce que les actes de l'état civil des indigènes nés avant 1892 ne donnent pas toujours exactement le jour et l'année de la naissance, alors que ces mêmes actes sont reconnus comme suffisants par toutes les administrations françaises et notamment par l'administration militaire.

Réponse. — Il résulte des renseignements communiqués par la caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, aux termes de l'art. 17 de la loi du 11 juillet 1868, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 15 avril 1893 (1), qu'une fin de non-recevoir a été, en effet, opposée par cette administration à une demande d'assurance collective en cas de décès

(1) Est et Lef., p. 961 ; *Rev. Alg.* 1893. 3. 4.

formée au cours de l'année dernière par une société de secours mutuels du département d'Alger. — Le président de cette société, non seulement ne pouvait indiquer pour la plupart de ses membres, l'année de naissance, mais il faisait connaître en outre que les registres de l'état civil ne donnaient, pour les années antérieures à 1892, que des indications approximatives et parfois manifestement inexactes, puisque l'un des sociétaires, inscrit comme ayant trente-huit ans, atteignait en réalité la soixantaine. — En présence d'une incertitude aussi absolue sur l'année de naissance des proposants, la caisse nationale d'assurance en cas de décès, qui précisément base ses calculs de primes sur l'âge des assurés, s'est trouvée dans l'impossibilité de donner suite à la proposition d'assurance qu'elle avait reçue.

4 juillet 1914. — Décret érigeant en mahakma principale la mahakma annexe de Couba-Sidi-Abdallah (Cassaigne) [département d'Oran] (J. O., 12 juillet 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1) ; — Vu l'art. 8, paragraphe 3, du décret du 17 avril 1889 (2), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 27 mars 1914 ;

Art. 1^{er}. — La mahakma annexe de Couba-Sidi-Abdallah (Cassaigne), dépendant de la mahakma principale de Mazouna, est érigée en mahakma principale. — La circonscription judiciaire musulmane de Cassaigne comprend les centres de Cassaigne, Lapasset, Ouillis, Petit-Port, les douars Chouachi, M'zila, Nekmaria, Ouled-Maalah, Seddaoua, Takourt, Tazgaït, Zerrifa.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président — La mahakma annexe de Cassaigne, qui dépend de la mahakma principale de Mazouna, dessert une population de près de 28.000 habitants répartie sur un territoire de plus de 90.000 hectares. L'étendue considérable de cette circonscription judiciaire permet difficilement au personnel réduit qui y est attaché d'assurer son service dans de bonnes conditions. — Le bachadel tient, en effet, trois audiences foraines hebdomadaires, dont chacune nécessite de longs déplacements, de sorte que le personnel judiciaire reste absent de Cassaigne six jours sur sept et que la mahakma ne s'ouvre aux justiciables de cette localité qu'un seul jour par semaine. — Or, pendant les cinq dernières années, il a été fait ou prononcé, sur le territoire de cette circonscription, 10.809 actes et jugements, soit une moyenne annuelle de 2.162. Si l'on considère, en outre, que certaines procédures, telles que les saisies, les ventes, les inventaires exigent des déplacements supplémentaires, et qu'il appartient au chef de la mahakma de veiller à l'administration des tutelles, on doit reconnaître que le personnel de trois membres qui compose ce tribunal est insuffisant. — Dans ces conditions, il paraît nécessaire à la bonne administration de la justice que la mahakma annexe de Cassaigne soit érigée en mahakma principale. — Tel est l'objet du présent projet de décret.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

4 juillet 1914. — Ordonnance du premier président de la cour d'appel portant tenue par le tribunal de paix de Rabat d'une audience foraine à Kénitra (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'art. 18 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (1), après avoir pris l'avis de M. le procureur général ;

Ordonnons qu'il sera tenu, à Kénitra, par le tribunal de paix de Rabat, le dernier vendredi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant des territoires du contrôle civil du Gharb et de la région du Sebou.

Note relative à l'application de l'ordonnance ci-dessus

Par ordonnance en date du 4 juillet 1914, rendue par M. le premier président de la cour d'appel de Rabat en vertu de l'art. 18 du dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, une audience foraine a été instituée, à Kénitra, dans les conditions suivantes :

L'audience sera tenue, le dernier vendredi de chaque mois, provisoirement en un local aménagé à la Kasbah de Kénitra. Elle est réservée aux affaires provenant du contrôle civil du Gharb et du cercle du Sebou.

Les parties auront latitude de saisir le juge de paix de Rabat, par correspondance, des affaires civiles et commerciales les intéressant.

Au répressif, le juge pourra juger sur place les affaires de ces mêmes régions n'entraînant pas détention préventive, puisque, pour les besoins de l'instruction, les opérations du juge de paix, agissant dans les conditions de l'art. 5 du dahir de procédure criminelle (2), ne pourront être suivies qu'à Rabat.

Le cabinet d'instruction du juge de paix n'est donc pas dédoublé. De même, il n'y a pas dédoublement du service de l'officier du ministère public près le tribunal de paix de Rabat. Mais un officier du ministère public est désigné pour Kénitra par application de l'art. 144 du paragraphe 2 (3) du code français d'instruction criminelle.

Le juge de paix de Rabat quittera sa résidence le jeudi matin à l'effet de tenir audience de conciliation et de préparer l'audience du lendemain. Il tiendra audience civile, commerciale et de police, le vendredi matin, à partir de 8 heures, et rentrera dans la soirée à sa résidence.

5 juillet 1914. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée le 18 juin 1914, par M. Doizy, député [sur l'application à la Tunisie de la législation concernant les accidents du travail].

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(3) Lire probablement : *alinéa 3.*

M. Doizy, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne croit pas utile d'étudier dans quelles conditions pourrait être appliquée à la Tunisie la législation concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Réponse. — Le gouvernement du protectorat français en Tunisie a déjà détaché de la législation française des accidents du travail toute une partie qui a fait l'objet du décret beylical du 17 juillet 1908 (1). — Ce décret prévoit qu'en cas d'accident, le patron, à quelque nationalité qu'il appartienne, sera tenu à payer les frais que nécessitent les soins médicaux et pharmaceutiques à assurer dès le premier jour aux ouvriers blessés. Des décrets complémentaires sont intervenus en 1909 (2) pour organiser un service médical approprié aux circonstances et pour fixer les bases d'après lesquelles médecins et pharmaciens doivent être rémunérés.

Un arrêté résidentiel du 10 juin 1910 a institué une commission chargée d'élaborer un texte destiné à compléter la législation des accidents du travail. Le rapport de cette commission a été soumis à la conférence consultative aux sessions de 1912 et 1913. Le gouvernement tunisien avait eu, primitivement, la pensée d'attendre que la législation algérienne, en la matière, fût promulguée, afin d'y puiser ce qui paraîtrait pouvoir être appliqué heureusement à la Tunisie où le régime des industries est à peu près le même, mais sans attendre que le parlement français ait statué pour l'Algérie, il a paru possible, en s'inspirant des travaux préparatoires, d'achever la préparation du projet tunisien, en se rapprochant des solutions qui paraissent devoir être appliquées à l'Algérie. La différence de régime fiscal entre les deux colonies n'a pas permis toutefois d'instituer sur les mêmes bases le fonds de garantie. En Algérie, ce fonds est principalement alimenté, comme en France, par des centimes additionnels à la patente qui fournissent au fonds des ressources suffisantes, pour faire face aux insolvabilités des chefs d'entreprises. En Tunisie, les patentes n'étant pas instituées, le protectorat se trouvait dans l'alternative, ou de recourir à des impôts nouveaux, pour doter le fonds de garantie, des sommes nécessaires à son fonctionnement, ou de diminuer les risques du fonds de garantie, en rendant obligatoire pour les patrons l'assurance qui, en France et en Algérie, a un caractère facultatif. C'est ce second système qui a été adopté par la conférence consultative, dans sa session de novembre 1913. — L'étude du projet de décret et des arrêtés réglementaires est actuellement très avancée, et il est à prévoir que la nouvelle réglementation pourra être appliquée avant la prochaine session de la conférence.

5 juillet 1914 (3). — Dahir portant à huit le nombre des membres notables français de la commission municipale de Rabat (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 353.

(2) DD. B. 22 juillet, 24 juillet, 1^{er} septembre 1909, *Rev. Alg.* 1909. 3. 238, 247, 284.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

Vu le dahir du 1^{er} avril 1913 (1) relatif à l'organisation des commissions municipales dans les ports de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ; — Vu le dahir du 18 avril 1913 (2) créant la commission municipale de Rabat et fixant à quatre le nombre des membres notables français ; — Considérant que, depuis un an, la population française de Rabat a considérablement augmenté, qu'il y a lieu de tenir compte de l'importance numérique de cette population, du développement des quartiers périphériques et des différentes catégories d'intérêts représentés dans la ville ;

Article unique. — Le nombre des membres notables français de la commission municipale de Rabat est porté à huit.

5 juillet 1914 (3). — **Dahir** portant création d'un emploi de chef de l'exploitation postale et d'un emploi de chef de l'exploitation électrique à la direction de l'office des postes, télégraphes et téléphones chérifiens (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (4) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, à la direction de l'office des postes et des télégraphes, un emploi de chef de l'exploitation postale et un emploi de chef de l'exploitation électrique. Les attributions des fonctionnaires titulaires de ces emplois seront fixées par arrêté du directeur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 3. — Le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances, directeur de l'office des postes et des télégraphes, sont chargés de l'application du présent dahir qui aura son effet du 1^{er} mai 1914.

5 juillet 1914 (3). — **Dahir** portant modification au dahir du 1^{er} avril 1913 relatif à l'organisation de commissions municipales dans les ports de la zone du protectorat français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Vu le dahir du 1^{er} avril 1913 (1) relatif à l'organisation de commissions municipales dans les ports de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ; — Considérant que l'ingénieur régional des travaux publics est le conseiller technique de la municipalité et qu'il est indispensable que ce fonctionnaire prenne part aux délibérations de la commission municipale ;

Article unique. — L'art. 3 du dahir du 1^{er} avril 1913, relatif à l'organi-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 285.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

sation de commissions municipales dans les ports de la zone du protectorat français de l'empire chérifien, est modifié comme il est indiqué ci-après :

Les commissions municipales se composent de :

.....
 « 5° L'ingénieur chef du service de l'arrondissement ou, à son défaut, l'agent local des travaux publics chargé des travaux de la ville ».

5 juillet 1914 (1). — **Dahir** instituant une commission municipale à Mazagan (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Vu le dahir du 1^{er} avril 1913 (2) relatif à l'organisation des commissions municipales dans les ports de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission municipale dans notre ville de Mazagan.

Art. 2. — Le nombre des notables membres de la commission municipale de Mazagan est fixé à : — 4 membres notables français, — 4 membres notables musulmans, — 1 membre notable israélite.

7 juillet 1914 (3). — **Dahir** portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Considérant l'importance que présente la bonne organisation de la justice civile indigène, tant dans l'intérêt de nos sujets que dans celui des étrangers, soumis par les conventions diplomatiques à la juridiction du chraa en matière immobilière ; — Considérant que le règlement provisoire inséré au premier numéro du *Bulletin officiel du protectorat*, doit être précisé et complété par des dispositions plus étendues ;

PREMIÈRE PARTIE

RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE 1^{er}. — *Des biens inaliénables.*

Il existe dans l'étendue de l'empire chérifien des biens qui ne peuvent être privativement possédés ni aliénés par personne, tels que les routes et les pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs naturels et les sebkas, les fleuves et les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs publics ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs servitudes et dépendances.

Tous ces biens sont, de droit, inaliénables ; quand ils cessent d'être affectés à un usage public, le makhzen seul peut en disposer.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 juillet.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 juillet 1914.

Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du makhzen, parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

Ce sont : — 1° Les habous, dont tout échange ou mutation est subordonné à l'autorisation du makhzen et soumis à des formalités déterminées par la loi ; — 2° Les terres occupées en collectivité par des tribus, qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées ; — 3° Les forêts, qui, dans toute l'étendue de l'empire, appartiennent au makhzen sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, affouage) que pourraient avoir les tribus voisines ; — 4° Les terres où le makhzen a installé des tribus djich pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner ; — 5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et d'une façon générale tous les immeubles que la loi musulmane comprend sous la désignation de « terres mortes », lesquelles reviennent de droit au makhzen et ne peuvent, d'après les règles du chraa, être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable ; — 6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre ; — 7° Les biens des absents, qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du makhzen, car ils reviennent au bit-elh-mal, quand l'absent n'a pas d'héritier légal, à l'époque où il aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans ; — 8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au makhzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des oumana.

En conséquence, pour tout ce qui concerne les immeubles énoncés ci-dessus, il est interdit aux gouverneurs et cadis de délivrer des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres ; ces autorités devront toujours refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but et seront tenues pour responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions.

Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés, antérieurement aux présentes, sans autorisation du makhzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en revision des contrats, conformément aux règles du chraa.

Il est rappelé qu'aux termes de la circulaire vizirienne du 6 mars 1914 (1) insérée au *Bulletin officiel* n° 72 du 13 mars 1914, les djemaa, qui n'ont pas qualité pour vendre, n'ont pas davantage qualité pour disposer, par location au profit de tiers, des biens sur lesquels tous les membres de la tribu ou de la collectivité ont des droits égaux et communs.

Les caïds et les cadis ne pourront autoriser les locations d'immeubles pour une durée supérieure à cinq ans qu'après s'être assurés, par une enquête identique à celle à laquelle ils procèdent pour les ventes ainsi qu'il sera expliqué ci-après, que l'immeuble en jeu n'est pas une terre de djemaa.

TITRE II. — Des biens inaliénables

Tous les autres biens pourront, comme par le passé, faire l'objet de mutations entre particuliers selon la loi du chraa et les coutumes du pays.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 583.

Toutefois, en vue d'apporter plus de régularité et de sécurité dans ces mutations et d'éviter, dans la mesure du possible, les contestations futures, les formalités suivantes sont mises en vigueur :

Toute personne désirant requérir l'établissement d'une acte constitutif ou transmissif de propriété devra présenter sa demande au cadi compétent avec les titres existants.

Les cadis doivent tout d'abord examiner soigneusement et minutieusement les titres produits par le vendeur pour s'assurer qu'ils remplissent bien toutes les conditions exigées par la loi et vérifier leur validité à l'égard du chraa.

Ils doivent s'assurer aussi, par les renseignements fournis par le caïd et par une enquête dirigée par eux, si besoin était, que les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble prévue par le chraa.

Ils sont tenus ensuite, avant d'autoriser les adels à dresser l'acte, de s'assurer préalablement que l'immeuble en question n'est pas compris en tout ou partie dans les biens inaliénables ci-dessus énumérés.

Art. 1^{er}. — A cet effet, le cadi de la ville écrira au gouverneur en indiquant les noms des vendeurs et des acquéreurs et en désignant l'immeuble clairement et avec ses limites. Le gouverneur écrira à son tour, le même jour, autant que possible, à l'amin des biens domaniaux, au préposé des biens des disparus et au nadir des habous de la localité. Chacun de ces fonctionnaires devra faire connaître par écrit, et dans le plus bref délai possible, s'il a une opposition à faire relativement aux biens dont il a la gestion. — Dans un délai qui ne devra pas excéder huit jours, le gouverneur répondra au cadi et reproduira intégralement les termes de sa consultation. Il devra mentionner si, à sa connaissance, le vendeur a la possession paisible de la propriété qu'il vend, et ajoutera s'il a ou non connaissance d'un litige existant. En cas de litige, il nommera les contestants. — La consultation du pacha donnera lieu à la perception par le cadi d'un droit de copie de 10 p. h. dont le montant sera envoyé au pacha avec la demande. Celui-ci en assurera la répartition : 4 p. h. pour sa lettre, 2 pour celle de l'amin el-amlak, 2 pour celle du nadir des habous et 2 pour celle du préposé aux biens des disparus. Ces frais sont à la charge des parties suivant convention intervenue entre elles ; ils sont réduits de moitié pour les transactions inférieures à 2.000 francs.

Art. 2. — Les cadis ruraux qui auront reçu les mêmes attributions de compétence que ceux des villes écriront, pour les immeubles de leur ressort, au caïd de la tribu afin de s'assurer que ces immeubles ne sont pas compris dans la catégorie des biens inaliénables. — Comme il n'existe généralement pas dans les campagnes de nadir des habous, d'amin des biens domaniaux et de préposé aux biens des disparus, la surveillance de ces biens incombe aux caïds locaux. Ils possèdent seuls tous les moyens d'information pour renseigner utilement le cadi sur ces biens sous leur responsabilité. Toutefois, ils devront consulter au préalable l'agent local qui représentera les services des domaines et des habous. — Dans leur lettre, les cadis ruraux donneront les noms des vendeurs et acquéreurs avec la désignation de l'immeuble et de ses limites. — Le caïd devra fournir les renseignements demandés et indiquer si, d'après son enquête, les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble, et s'il a ou non connaissance d'un litige exis-

tant, cela dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours francs. En cas de litige, il indiquera les noms des contestants dans sa réponse. — La consultation du caïd rural donnera lieu à une perception par le cadi d'un droit fixe de 10 p. h., dont le montant sera envoyé au caïd avec la demande de renseignements. Ces frais sont à la charge des parties, suivant conventions intervenues entre elles ; ils sont réduits de moitié pour les transactions inférieures à 2.000 francs.

Art. 3. — Les cadis ruraux qui n'auront pas reçu les attributions de compétence en matière immobilière n'auront aucune qualité pour faire dresser ou établir les actes constitutifs ou transmissifs de propriété. En conséquence, ils ne pourront s'occuper d'aucune transaction ou litige immobilier. — Néanmoins, les litiges de cette nature pendants devant eux à la date des présentes pourront être évoqués par eux. — Pour ces transactions ou litiges, le cadi de la ville, siège de la subdivision judiciaire, aura seul qualité pour les régler à l'avenir. — En ce qui concerne les actes constitutifs ou transmissifs de propriété, ce cadi écrira, après vérification des titres, au caïd de la tribu dans les formes indiquées pour les immeubles situés en tribu. Ce caïd devra procéder à une enquête et lui faire connaître sa réponse dans les dix jours francs qui suivront la réception, en indiquant si, d'après son enquête, les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble, et si, à sa connaissance, l'immeuble fait ou non l'objet d'un litige. Les contestants, s'il en existe, devront être nommés dans la réponse. — Cette consultation du caïd rural donnera lieu à une perception par le cadi de la ville du même droit fixe de 10 p. h., réductible de moitié comme il a été dit ci-dessus, à la charge des parties d'après les conventions intervenues entre elles.

Art. 4. — Il n'est rien changé relativement aux immeubles situés dans la zone myriamétrique des ports ouverts. Le cadi devra comme par le passé consulter l'amin des biens domaniaux, le nadir des habous et le préposé aux successions vacantes. Les droits de copie sont ceux prévus à l'art. 1^{er}.

Art. 5. — Les limites de la propriété vendue en tribu doivent être indiquées dans les actes d'une manière précise, par des points repérés, naturels ou artificiels, les fixant bien ou par tous autres moyens. La contenance approximative en charrues devra être déclarée par les vendeurs en considérant la totalité du terrain comme cultivable et non en évaluant la partie labourable seulement, et le cadi devra la faire constater par tel moyen qu'il avisera.

Art. 6. — Les étrangers ont le droit d'acheter des immeubles dans toute l'étendue de l'empire, à condition de se munir préalablement de l'autorisation *ad hoc* du makhzen, laquelle ne peut être refusée sans motif légitime. — Cette autorisation leur a été accordée une fois pour toutes pour les immeubles situés dans le périmètre myriamétrique de certains ports et dans un rayon de deux kilomètres autour de certaines villes. Mais l'autorisation reste indispensable à la validité des opérations effectuées par des étrangers pour tous les immeubles situés en dehors de ces différents périmètres. — Les pachas des villes et les caïds dans certaines des tribus où la compétence entière est conférée aux cadis ruraux (Cf. arrêtés viziriels des 21 juillet (1), 12 septembre

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 389 .

1913 (1) et 22 février 1914 (2) (B. O. des 8 août, 10 octobre 1913 et 13 mars 1914) ont seuls qualité pour délivrer ces autorisations d'acquérir des immeubles dans les conditions ci-dessus prévues. — En conséquence, lorsque les acquéreurs d'immeubles situés en dehors de ces périmètres seront étrangers, le pacha de la ville ou le caïd ajoutera dans sa réponse au cadi, le cas échéant, que le makhzen autorise l'acquisition. — Les cadis des villes qui remplacent les cadis des campagnes non qualifiés en matière immobilière demanderont directement au pacha l'autorisation pour les étrangers. — L'autorisation du pacha est gratuite et ne devra pas se faire attendre plus de huit jours.

Art. 7. — Les cadis, les pachas et les caïds devront tenir un registre spécial pour inscrire, par ordre d'arrivée, les demandes de renseignements ou d'autorisation. Les réponses devront être portées en regard sur l'autre page.

Art. 8. — L'enquête prévue préalablement à toute transaction immobilière n'a plus de raison d'être lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une précédente mutation régulière postérieure au règlement immobilier provisoire publié au premier numéro du *Bulletin officiel*, ou lorsqu'il s'agira d'un immeuble ayant fait l'objet d'une mutation d'après les règles tracées au présent dahir. — Dans ce cas, et lorsque le vendeur est étranger, l'autorisation du makhzen n'est pas nécessaire si elle a été donnée lors de la précédente mutation.

Art. 9. — Les cadis des villes, et ceux des campagnes qui ont qualité pour dresser et valider les actes constitutifs et transmissifs de propriété, seront seuls compétents en matière de contestations immobilières. — Dans tous les cas, ils n'auront à s'occuper que des immeubles situés dans leur circonscription. Si un même litige comprenait des immeubles appartenant à des circonscriptions différentes, il y aurait lieu d'en saisir le ministre de la justice qui désignerait le juge chargé de trancher le différend.

Art. 10. — En matière de litige immobilier, les deux parties peuvent user de la faculté de soumettre leur différend, d'un commun accord, à la sentence arbitrale d'un autre cadi. Dans ce cas, le juge choisi sera tenu de faire dresser préalablement acte de cet accord et en enverra immédiatement copie au ministre de la justice, et au cadi du lieu.

Art. 11. — Le ministre de la justice a toute latitude, s'il le juge nécessaire, pour soustraire une affaire à la juridiction du cadi compétent dont la suspicion légitime lui aura été signalée et en saisir un autre cadi.

Art. 12. — Le juge arbitre choisi aux termes de l'art. 10, ou celui commis en vertu de l'art. 11 devra, après transcription du jugement rendu par lui sur son registre, en adresser immédiatement copie authentique au cadi de la situation du bien qui le transcrira également sur le registre de sa mahakma.

TITRE III. — *Subdivisions judiciaires*

Les territoires administratifs urbains de Rabat-Salé, Casablanca et Mogador, les régions administratives de Rabat, Meknès, Fez, Marra-

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 589.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

kech, les territoires Doukkala-Abda, Settât, les contrôles civils de la Chaouïa (Maroc occidental) et le territoire d'Oudjda (Maroc oriental) comprennent les subdivisions judiciaires nominales correspondantes de Rabat-Salé, Casablanca, Mogador, Rabat, Meknès, Fez, Marrakech-Mogador, Magazan-Saffi, Settât, Casablanca et Oudjda.

Ces subdivisions judiciaires sont réparties en circonscriptions ayant à leur tête des cadis de ville ou des cadis de campagne nommés par le makhzen.

Les cadis de campagne qui ont déjà reçu l'autorisation de dresser et valider les actes de propriété et de juger en matière immobilière sont ceux des contrôles civils de la Chaouïa, du territoire de Settât, du cercle des Doukkala, du contrôle du Gharb (Kenitra) et du cercle du Sebou (Belksiri) compris dans la région de Rabat, et de l'amalat d'Oudjda.

Le makhzen étendra cette même autorisation aux autres cadis de campagne, au fur et à mesure des besoins, au moyen d'un arrêté spécial.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE EN MATIÈRE MUSULMANE

Art. 1^{er}. — Les consultations juridiques seront réservées à un nombre restreint d'oulémas ou muftis qui auront l'ordre d'éviter dans leurs consultations de se baser sur les préceptes de faible autorité de nature à compliquer les procès. Il sera dressé pour chaque ville, par le ministre de la justice, une liste de ces oulémas qui sera affichée chez le cadi en un lieu accessible au public. — A l'avenir, les fétouas de ces muftis reconnus seront seules admises par les cadis, et les consultations pourront être données par les muftis d'une ville quelconque de l'empire chérifien. — Ces muftis seront tenus de répondre aux points fixés par les actes de procédure ou les copies qui leur seront présentées, sans pouvoir s'en écarter. Leurs consultations doivent être consignées sur ces actes ou copies.

Art. 2. — Les cadis choisiront un nombre suffisant de candidats aux fonctions d'oukil, soit parmi les oukils en exercice, soit parmi les gens d'une bonne moralité ; ils en dresseront une liste donnant exactement les noms de ces candidats, renseignant sur la situation de chacun d'eux, et ils adresseront cette liste au ministre de la justice qui choisira parmi ces candidats, de façon à satisfaire aux intérêts généraux. Une liste des oukils admis à exercer sera affichée par chaque cadi dans sa mahakma. Les honoraires des oukils seront à la charge de leurs clients.

Art. 3. — Nul adel ne pourra à l'avenir continuer son exercice ou être admis à exercer, si, après vérification de sa capacité et de sa moralité par le cadi assisté des oulémas de la ville ou du lieu, il n'est pourvu d'un arrêté du ministre de la justice rendu sur la proposition de son chef immédiat (cadi) l'autorisant à exercer. La vérification de la capacité et de la moralité des adels en exercice aura lieu dans les six mois de la date du présent dahir. — Le nombre des adels pourra être limité, s'il y a lieu, et il sera pourvu, en cas de besoin, au remplacement des adels qui cesseront leurs fonctions pour une cause quelconque. — Les adels sont répartis en deux catégories : la première aura qualité pour recevoir tous les actes, et la seconde seulement pour dresser des contrats en matière de transactions commerciales, recon-

naissances de dettes, mariages, divorces, etc., à l'exclusion des mutations immobilières et de tout ce qui se rapporte aux immeubles, constitutions habous, donations, testaments, successions, mises en tutelle, actes de procédure devant le chraa et jugements. — Aucun adel ne pourra exercer en dehors de ceux régulièrement institués et les contrevenants seront régulièrement poursuivis.

Art. 4. — Tout acte notarié devra être dressé par deux adels et porter la date de l'an, du mois, du jour auquel il aura été passé, les noms et domicile des adels et ceux des parties contractantes. En matière immobilière, les actes énonceront en outre la désignation entière de l'immeuble avec ses limites, sans se contenter de se référer à d'autres actes précédents ou antérieurs. — Latitude est réservée à l'interprète, dont seront ou pourront être assistées les parties, de mentionner en marge de l'acte qu'il en a donné lecture à ses mandants en l'idiome qui leur est propre et que les parties qu'il a pour mission d'assister ont apposé leur signature à l'acte en connaissance de cause. — L'acte sera homologué, signé et scellé par le cadi et transcrit sur les registres de la mahakma dans les trois jours qui suivront la restitution du contrat au déposant par l'agent ayant perçu les droits d'enregistrement. La transcription aura lieu sans blancs, grattages, surcharges, ratures qui ne seraient pas spécialement approuvés. — Toutefois, ce délai est porté à dix jours pour les actes ne concernant que le statut personnel.

Art. 5. — Les adels ne pourront, sans l'autorisation préalable du cadi, recueillir aucune déclaration, passer aucun contrat, ni établir aucun acte de procédure. — Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'ils sont appelés in-extremis pour recueillir les déclarations du mourant. Dans ce cas, les adels sont tenus de soumettre, dans un délai de quarante-huit heures pour la ville, et de cinq jours pour la campagne, leurs actes au cadi qui les homologuera et les transcrira s'il y a lieu.

Art. 6. — Dans chaque mahakma il sera tenu les registres suivants : — 1^o Registre des mutations immobilières pour les actes constitutifs, déclaratifs ou transmissifs de propriété ou de tout ce qui a trait aux immeubles ; — 2^o Registre des actes divers, mariages, divorces, etc. ; — 3^o Registre des successions et tutelles ; — 4^o Registre des actes de procédure et jugements ; — 5^o Registre des demandes prévu par l'art. 7 titre II, 1^{re} partie ; — 6^o Registre des demandes d'appel prévu par l'art. 11, ci-après. — Les citations pour comparaître devant le chraa seront extraites d'un registre à souche spécial. — Tous ces registres seront fournis par l'administration. Ils seront cotés et paraphés par le représentant du makhzen qui les revêtira de son sceau. — Tous les originaux des actes transcrits sur un registre, toutes les expéditions d'un acte porté sur un registre, devront être revêtus d'une mention indiquant la date de la transcription ainsi que le numéro de la page du registre. — Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte qui n'aura pas été transcrit. Cette disposition s'applique aux actes établis après la promulgation du présent dahir. — Toutes copies d'actes transcrits sur les registres ne pourront être délivrées qu'aux parties intéressées ou en vertu d'une autorisation du ministre de la justice. Elles devront mentionner pour quelle raison la copie a été délivrée et à quelle partie, et l'usage auquel elle est destinée. — Elles seront certifiées conformes par les adels, homologuées et scellées par le cadi.

Art. 7. — Les registres dont il vient d'être parlé seront conservés à la mahakma et font partie des archives. Tout cadi cessant ses fonctions pour quelque cause que ce soit ne pourra rien conserver par devers lui de ces registres, ni des archives de sa mahakma, pièces, dossiers, circulaires, livres de correspondance. Il en devra faire remise à son successeur, contre décharge régulière, et s'il est décédé, cette remise aura lieu par l'intermédiaire des autorités makhzen. Procès-verbal de cette remise sera dressé et inscrit à sa date sur chacun des registres en cours.

Art. 8. — Dès qu'une affaire sera portée devant le cadi, ce dernier devra immédiatement prescrire à deux adels d'inscrire l'instance. — Si le défendeur est présent, il devra répondre tout de suite. Si le défendeur ne s'est pas présenté, le cadi lui fera donner avis écrit de comparaître devant lui au jour, à l'heure et à l'endroit qu'il indiquera. Un délai de quinze jours lui sera donné pour répondre à la demande. — Au cas où les parties seraient d'accord pour se présenter dans un délai plus court, il sera fait droit à leur requête. — Dans le cas de comparution, l'affaire suit son cours normal et le demandeur doit faire sa preuve. — En matière de succession ou de litige immobilier, le demandeur doit produire toutes ses preuves. Le défendeur peut en obtenir copie pour les combattre et un nouveau délai, égal au premier, est fixé pour une nouvelle comparution. — A son tour, le demandeur peut répliquer aux arguments du défendeur dont il peut requérir pareillement copie, et un délai analogue lui est accordé pour y répondre. Si la preuve du demandeur est renversée, le cadi statue. Si, au contraire, il estime qu'elle a une valeur, il met en demeure le défendeur de présenter, à son tour, ses arguments. La production peut être faite séance tenante ou sous délai comme dessus, et la partie adverse peut en obtenir copie. — Un délai, toujours de même durée, lui est accordé pour lui permettre d'en discuter la valeur. — Copie des derniers arguments du demandeur est délivrée au défendeur sur sa demande, avec délai pour y répondre. — Ce dernier délai comprendra trois jours de plus pour le délai de grâce et mention expresse devra en être faite par le cadi dans son jugement. Le dernier avis de comparution devra mentionner que le jugement sera rendu à cette audience. — A cette dernière comparution, le cadi réunit entre ses mains tous les éléments de l'instruction pour statuer sans autre délai en adressant l'interpellation finale. Néanmoins, le cadi peut user de la faculté de proroger exceptionnellement les délais prévus ci-dessus, à la suite d'un incident particulier au cours de la procédure ou pour parer aux délais de distance et de longueur de transmission. — Pour les autres procès, les délais sont plus courts et restent tels qu'ils sont prévus par la loi. — Les avis de comparution au chraa sont donnés de la manière suivante : — Aux parties absentes, au moyen d'une citation détachée du registre à souche; — Aux parties comparantes, verbalement avec mention sur les pièces de procédure. — Après trois défauts, consécutifs ou non, de la même partie et si aucune excuse légitime ne lui est parvenue, le cadi juge par défaut, après examen des pièces produites. — Chaque défaut doit être régulièrement constaté par acte. — Les jugements contradictoires seront exécutés conformément au chraa et aux règles en vigueur. — Les jugements par défaut seront, avant exécution, notifiés par le cadi qui fera dresser procès-verbal par deux adels ou se fera donner récé-

pissé de la notification, conformément aux règles du chraa en cette matière. — Remarque est faite que toute copie d'une pièce produite au cours d'une instance doit être certifiée conforme par deux adels.

Art. 9. — Lorsque le chraa estimera que l'expertise est nécessaire, il invitera les parties à se mettre d'accord sur le choix des experts. A défaut d'accord des parties, le cadi désignera d'office les experts parmi les hommes de l'art agréés par le ministre de la justice chérifienne.

Art. 10. — Les jugements rendus par le cadi sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur le registre spécial à ce destiné. Ils sont revêtus du cachet du cadi et signés par deux adels et ce magistrat. — Tout jugement contient : — 1° Les noms, qualités et demeures des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Les dires des parties ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ou la sentence ; — 6° La date à laquelle il est rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leur mandataire au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi que le jugement serait prononcé le dit jour, et que l'interpellation finale a été faite. — Les jugements préciseront enfin par laquelle des parties les frais sont supportés ou dans quelle proportion chacune des parties doit y contribuer. — Copie du jugement devra être délivrée à toute partie intéressée qui en fera la demande au cadi.

Art. 11. — Les jugements rendus par les cadis des campagnes pourront être soumis dans le délai de quarante-cinq jours au cadi de la subdivision judiciaire. — Si ce dernier constate la régularité du jugement, il le confirme après l'avoir transcrit sur le registre des jugements de sa mahakma. Dans le cas contraire, il prend conseil des oulémas, entame une nouvelle procédure régulière, si elle est jugée nécessaire, et rend sa décision. — Dans les jugements rendus par défaut, le délai ci-dessus ne court que du jour de la notification. — Le cadi est tenu d'inscrire la demande d'appel sur un registre spécial et de délivrer un récépissé, revêtu de son sceau, à la partie appelante.

Art. 12. — Les parties qui croiraient avoir une réclamation à formuler contre une décision rendue par un cadi de la ville, directement ou par application de l'article précédent, pourront toujours, dans le délai de deux mois, en saisir le makhzen, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales. — Ces réclamations devront parvenir au ministre de la justice chargé de statuer en dernier ressort, après avis du conseil supérieur d'oulémas. — Dans le cas où le ministre de la justice l'estimerait opportun la cause pourra être renvoyée devant telle juridiction qu'il appartiendra. Un dernier recours contre la nouvelle décision pourra être présenté, dans un délai d'un mois, au ministre de la justice qui tranchera définitivement. — Les présentes dispositions ne font pas échec à celles du dahir du 20 décembre 1913 (1) concernant les appels des étrangers. — Au cas où une mutation immobilière interviendrait immédiatement et en vertu d'un jugement avant l'expiration des délais de recours, le cadi fera mention du jugement dans l'acte de vente et préviendra les acquéreurs qu'ils s'exposent à être mis en cause si appel du jugement est interjeté.

Art. 13. — Le cadi est chargé de faire établir l'inventaire de toutes les successions. Cet inventaire comprendra l'évaluation des biens lais-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 367.

sés par le défunt et mentionnera ses héritiers. — Cependant, le partage ne sera effectué que sur la réquisition d'une ou plusieurs des parties. — Le caïd est tenu de communiquer au cadi tous les renseignements qui lui parviennent sur les successions ouvertes afin que les formalités ci-dessus puissent être aussitôt accomplies.

TROISIÈME PARTIE

CONTRÔLE

Art. 1^{er}. — Le ministre de la justice désignera pour chacune des mahakmas des villes et ports et pour chacune des autres mahakmas où le besoin en sera constaté, un délégué ayant pour mission de contrôler l'exacte application des règlements sur la justice civile chérifienne et du tarif incorporé à ces règlements.

Art. 2. — Le délégué du ministre de la justice vérifiera, chaque mois, tous les registres de la mahakma ; il y relèvera les actes lui paraissant critiquables, ainsi que les infractions aux règlements ou au tarif. — Le délégué adressera au ministre de la justice un rapport pour signaler, s'il y a lieu, le résultat de ses vérifications et proposer toutes mesures que comporteront les constatations faites.

Art. 3. — Le délégué du ministre de la justice sera chargé de l'instruction des plaintes ou réclamations formées contre tout magistrat, tous muftis, adels, oukils, aouns, tous agents des services de la justice chérifienne de sa circonscription, que ces plaintes ou réclamations lui soient communiquées par le ministre de la justice ou lui parviennent directement. Les cadis, comme tous fonctionnaires de l'empire chérifien devront, à ce point de vue, faciliter la tâche du délégué, qui adressera dans chaque cas, au ministre de la justice, un rapport détaillé avec ses propositions sur toute suite à intervenir. Ces propositions ne lieront point le ministre de la justice, chargé de prononcer toutes sanctions nécessaires.

QUATRIÈME PARTIE

TARIF DES HONORAIRES POUR LES ACTES DE LA JUSTICE MUSULMANE

	P. H.	
1 ^o Acte constatant la qualité de chérif.....	30	»
2 ^o Acte de mariage.....	6	»
3 ^o Renouvellement de mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive.....	6	»
4 ^o Acte de reprise en mariage (reja).....	3	»
5 ^o Témoignage autorisant le mariage d'un orphelin.....	6	»
6 ^o Acte de divorce.....	6	»
7 ^o Acte établissant les sévices du mari contre sa femme.....	6	»
8 ^o Acte de pension alimentaire.....	6	»
9 ^o Acte désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces.....	2	»
10 ^o Acte de vente :		
	En ville	En tribu
de 100 à 2.000 p. h.....	1,50 %	2,25 %
	(avec minimum de perception de 4 p. h.)	
de 2.000 à 5.000 p. h.....	1,25 %	2,00 %

de 5.000 à 10.000 p. h.....	0,80 %	1,20 %
de 10.000 à 20.000 p. h.....	0,60 %	0,80 %
Au-delà de 20.000 p. h., en ville, 0,60 % sur les premiers 20.000 p. h., et 0,15 % sur l'excédent ; en tribu, 0,80 % sur les premiers 20.000 p. h. et 0,25 % sur l'excédent.		

11° Echanges d'immeubles.

Moitié du tarif de la vente, calculée sur la valeur d'un des immeubles échangés s'ils sont d'égal prix, et sur le prix de l'immeuble de la plus grande valeur si les prix diffèrent.

12° Dation en paiement pour les immeubles.

Tarif de la vente.

13° Déclaration de command.

Dans les deux mois	au-dessous de 1.000 p. h.....	5 p. h.
	1.000 p. h. et au-dessus.....	10 —

Après le délai de deux mois..... Tarif de la vente.

14° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire..... 5 »

15° Résiliation de vente..... 1/4 du tarif de la vente.

16° Acte de vente à livrer.	au-dessous de 500 p. h.....	4 »
	de 500 à 1.000 p. h.....	6 »
	de 1.000 à 2.000 p. h.....	8 »
	de 2.000 à 3.000 p. h.....	11 »
	au-delà de 3.000, 11.00 pour les premiers 3.000 et 0.10 pour mille sur l'excédent.	

17° Acte de prêt. — Même tarif qu'au numéro précédent.

18° Reconnaissance d'obligation. — Même tarif qu'au numéro précédent.

19° Quittance définitive pour achat d'immeuble..... 5 »

20° Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre. — Même tarif qu'au n° 17.

21° Acte de prêt dit « aria »..... 3 »

22° Certificat d'indigence..... Exempt de tous droits.

23° Interdiction 10 »

24° Emancipation 10 »

25° Témoignage établissant la disparition..... 10 »

26° Délégation de tutelle de mineur ou d'interdit..... 5 »

27° Arrangement à l'amiable ou transaction..... 6 »

28° Transport de créance..... 4 »

29° Acte de cautionnement (pour comparution)..... 3 »

— (pour paiement)..... 6 »

30° Acte d'association..... 6 »

31° Dissolution de sociétés et règlement de comptes : au-dessous
de 200 p. h..... 6 »

200 et au-dessus de 200..... 12 »

32° Procuration 3 »

33° Révocation d'un mandataire..... 3 »

34° Reconnaissance d'un enfant..... 10 »

35° Acte de dépôt..... 3 »

36° Déclaration relative à l'exercice du droit de chefaa..... 6 »

37° Renonciation à l'exercice de ce droit..... 6 »

38° Acte de partage..... Moitié du tarif des ventes N° 10.

62° Autres actes non dénommés.....	4 »
63° Copies d'actes extraites des registres de la mahakma. 1 p. h. par acte pour chaque titre copié.	
64° Recherches d'actes sur les registres :	
Année courante.....	1 »
Année précédente.....	1 »
Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excé- der 4 p. h.....	0 50
65° Indemnité de déplacement : (par demi-journée, frais d'actes en sus) :	
Pour l'adel de la ville (en ville).....	3 »
— de la ville (hors ville).....	5 »
— de la campagne.....	6 »
Pour le cadi de la campagne ou son naïb.....	10 »
66° Experts maçons, agriculteurs, artisans, etc. :	
en ville.....	2 50
hors ville.....	4 »
en tribu.....	6 »
67° Acte de prestation de serment.....	2 50
68° Promesse d'affranchissement ou affranchissement.....	3 »
69° Constat de blessure et établissement de l'acte :	
en ville.....	6 »
hors ville.....	10 »
en tribu.....	12 »
70° Vacation d'aoun.....	1 »

Le droit des actes dont la nomenclature précède comprend l'homologation.

Tout acte doit porter en marge, tant de l'original que sur le registre, l'indication de son coût.

La remise d'un acte emportera quittance des frais ; il en sera de même pour les copies.

Toute perception en dehors de celles prévues par le présent tarif fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

Les difficultés pouvant survenir, au sujet des honoraires, entre les parties et les oukils au ministère desquels elles auront recouru seront tranchées par le délégué du ministre de la justice.

Ce délégué statuera pareillement sur les difficultés qui surviendraient dans l'application du présent tarif, sauf à en référer au ministre de la justice si besoin était.

Les jugements ci-après donneront lieu aux perceptions suivantes qui seront définitivement acquises en totalité au trésor et versées, sous la responsabilité du cadi ou du premier secrétaire du ministre de la justice, savoir :

Jugement du cadi de la campagne soumis au cadi de la ville, honoraires du tarif en plus.....	25 p. h.
Jugement du cadi de la ville soumis au ministre de la justice.....	50 p. h.
Jugement du cadi de la ville sur renvoi du ministre de la justice, soumis également au ministre.....	200 p. h.

Ces perceptions ont été établies à titre de droit d'appel et le montant est mis à la charge de la partie qui succombe.

Aucun appel ne sera recevable s'il n'est accompagné du montant de la consignation.

8 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) fixant l'échelle des traitements des expéditionnaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1914, p. 1500).

Vu l'arrêté du 8 octobre 1913 relevant d'une somme de 50 francs les traitements des expéditionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1914 fixant l'échelle des traitements des expéditionnaires du cadre métropolitain des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'échelle des traitements des expéditionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée, à partir du 1^{er} janvier 1913, conformément aux indications du tableau ci-après :

TRAITEMENT minimum	ÉCHELONS INTERMÉDIAIRES	TRAITEMENT maximum
1.600 francs	1.800 fr., 2 000 fr., 2.200 fr., 2.400 fr., 2.700 fr., 3.000 fr., 3.300 fr.	3.600 francs

Art. 2. — Un échelon de traitement provisoire de 2.600 francs est créé en faveur des expéditionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes au traitement de 2.400 francs au 1^{er} janvier 1913. Les intéressés recevront ultérieurement une promotion de 100 francs en vue de leur régularisation à l'échelon normal de 2.700 francs. Cette promotion leur sera accordée à une ancienneté de dix mois au choix, onze mois au demi-choix, et douze mois à l'ancienneté, à partir de la date de leur promotion à 2.600 francs.

Art. 3. — Les expéditionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes aux traitements de 1.950, 2.150 et 2.350 au 1^{er} janvier 1913 seront régularisés à partir de cette date aux échelons correspondants de 2.000, 2.200 et 2.400 francs ; leur ancienneté à ce traitement remontera à la date de leur promotion aux anciens échelons de 1.900, 2.100 et 2.300 francs.

9 juillet 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite, posée, le 16 juin 1914, par M. Adolphe Girod, député [sur l'attribution de la médaille coloniale aux tirailleurs marocains].

M. Adolphe Girod, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne croit pas légitime d'accorder aux nouvelles troupes de tirailleurs marocains, en provenance des anciens tabors, qui se sont si particulièrement distingués dans les luttes contre les Zemmours et les Zaërs,

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général absent : — Pour le secrétaire général du gouvernement absent : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ».

ou dans le Tadla, le bénéfice du décret du 28 avril portant attribution de la médaille coloniale, étant entendu que les bénéficiaires devraient avoir participé à des actions de guerre ou à des colonnes déterminées par une décision ministérielle.

Réponse. — Le paragraphe 4 de l'art. 1^{er} du décret du 28 avril 1914 (1) répond au désir exprimé dans la question ci-dessus, puisqu'il permet aux commandants de compagnies ou escadrons marocains de proposer pour l'attribution de cette médaille les soldats marocains qui se sont particulièrement distingués au cours des diverses opérations ayant eu lieu au Maroc pendant la période qui s'étend du 20 juillet 1912 au 31 décembre 1913.

9 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) modifiant l'article 5 du règlement du 24 février 1908 réglementant les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie (*B. O.*, 1914, p. 1237).

Vu l'arrêté du 24 février 1908 (3) réglementant les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie, notamment l'art. 5 ; — Vu l'arrêté du 15 mai 1914 (4) qui a substitué le titre d'adjoint technique à celui de commis des ponts et chaussées ; — Vu l'arrêté du 19 juin 1914 (5) qui a substitué le titre de commis à celui de commis auxiliaire des ponts et chaussées ; — Vu l'avis de M. l'inspecteur général des ponts et chaussées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1^{er}. — Est complété comme suit l'art. 5, dernier alinéa, du règlement du 24 février 1908 sus-visé :

«
« Les sous-ingénieurs, conducteurs, adjoints techniques et commis des ponts et chaussées chargés d'une subdivision, ainsi que les adjoints techniques, commis et agents auxiliaires attachés officiellement par les ingénieurs en chef à une subdivision, soit pour intérim, soit pour études sur le terrain ou surveillance de chantiers, pourront être également autorisés à se servir, pour leurs tournées, d'un vélo ou d'une motocyclette leur appartenant. Ils recevront alors une indemnité de 0 fr. 15 par kilomètre parcouru avec ces instruments. »

9 juillet 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. reconstituant sur de nouvelles bases la région et subdivision de Meknès (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 741.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général absent : — Le conseiller de gouvernement délégué, — Emile Martin ».

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 248 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 197.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 768.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 806.

Pour assurer l'unité d'action et de direction, face au moyen Atlas et en vue de sa pénétration ultérieure, la région et subdivision de Meknès est reconstituée sur les bases suivantes :

La région et subdivision de Meknès comprend trois territoires :

a) le territoire de Meknès formant deux circonscriptions : — 1° le cercle actuel de Meknès, avec l'annexe des Beni-M'Tir ; l'annexe de Petitjean est rattachée à la région de Rabat ; — 2° le cercle des Beni-M'Guild auquel sont rattachés les Merabtin et les Aït-Zgougou d'Akabli ;

b) le territoire de Khenifra formant deux circonscriptions : — 1° le cercle de Khenifra avec les Aït-Harkat, les Aït-Krat, les Aït-Mai ; — 2° l'annexe d'Oulmès avec Moulay Bou-Azza, les Beni-Amara et les Bou-Hassoussen ;

c) le territoire du Tadla formant : — 1° le cercle du Tadla auquel sont rattachés les Aït-Bou-Addou ; — 2° l'annexe d'El-Boroudj (qui ne passera au cercle du Tadla qu'à la suppression du territoire de Settat).

10 juillet 1914. — Décret modifiant le décret du 23 janvier 1889 sur les conseils de guerre et les tribunaux maritimes [organisation de la justice maritime en Algérie et en Tunisie] (J. O., 17 juillet 1914).

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois des 18 mai et 31 décembre 1875 et du 9 avril 1895 ; — Vu la loi du 15 juin 1899 portant extension à la procédure devant les conseils de guerre de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable ; — Vu la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'art. 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes, à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer ; — Vu la loi du 28 juin 1904 rendant la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) applicable, sous certaines réserves, aux condamnations prononcées par les tribunaux de la marine ; — Vu l'art. 44 de la loi de finances du 17 avril 1906 (1), qui substitue la cour de cassation aux conseils de revision pour l'examen des recours formés, en temps de paix, contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie ; — Vu le décret du 14 novembre 1900 sur les assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la marine, et les décrets qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le décret du 8 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ; — Vu le décret du 14 février 1906 (2), modifié par celui du 29 décembre 1913 (3), relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie ; — Vu le décret du 9 juillet 1906 (4) relatif à l'organisation en Tunisie du corps de marins.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 47 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 147.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 82.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 381.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 256.

indigènes, dits « baharia », créé par la loi du 18 juillet 1903 (1) ; — Vu le décret du 30 octobre 1913 (2) portant création de l'arrondissement maritime algéro-tunisien ; — Vu le décret du 1^{er} décembre 1913 (3) autorisant les sujets tunisiens à s'engager dans l'armée de mer ; — Sur le rapport (4) du ministre de la marine et du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — En Algérie et en Tunisie, la justice militaire est rendue, en temps de guerre, par des conseils de guerre et des conseils de revision, en temps de paix, par des conseils de guerre. — Ces juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire. — Elles relèvent du ministre de la marine.

Art. 2. — Les attributions conférées aux préfets maritimes de la métropole et au ministre de la marine, concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France, sont dévolues, en Algérie et en Tunisie, au préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger un officier, officier maritime, marin ou autre individu, servant en Algérie ou en Tunisie, et qui, d'après les dispositions du code de justice militaire pour l'armée de mer, serait justiciable, en France, d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre est formé à Bizerte, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien. — Il en est de même quand il y a lieu de juger un marin indigène non justiciable des conseils de guerre de bord. — En temps de guerre, un conseil de revision est formé en même temps que le conseil de guerre.

Art. 4. — La formation et la composition des conseils de guerre et de revision maritimes visés à l'article précédent, sont assujetties aux règles fixées, pour la formation et la composition des juridictions similaires des colonies françaises, par les art. 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret du 5 juillet 1905.

Art. 5. — Les règles de compétence établies par les art. 74 à 83, 85 à 87, 103, 104, paragraphe 1^{er}, et 105 à 112 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes formés par application du présent décret.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1070 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 664.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 331.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 23 janvier 1889 (Est. et Lef., p. 849), qui a déterminé le ressort des conseils de guerre et des tribunaux maritimes dans toute l'étendue du territoire de la République, a rattaché l'Algérie au 5^e arrondissement maritime (Toulon). — D'autre part, un décret du 29 décembre 1913 a dévolu au préfet maritime de Bizerte les attributions judiciaires dévolues aux préfets maritimes de la métropole, mais pour la Tunisie seulement. — Il m'a paru logique que les pouvoirs judiciaires du préfet maritime de Bizerte fussent étendus à tout le territoire placé dans son commandement par le décret du 30 octobre 1913, c'est-à-dire à tout l'arrondissement maritime algéro-tunisien. — Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction.

Art. 6. — Sous réserve des modifications prévues dans l'art. 8 ci-après, il est procédé à l'instruction et au jugement des affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes de Bizerte d'après les règles établies par les art. 113 à 129, 143 à 181, 183 à 196, 209, paragraphes (1) 1^{er} et 3, 211, 214, 227 à 233, 235 et 236 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 7. — Les attributions conférées aux préfets maritimes de la métropole concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de revision siégeant en France, sont exercées, en Algérie et en Tunisie, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 232 du code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité des condamnés, évadés et repris, ou des condamnés par coutumace, qui appartiennent à un service ou à un bâtiment placé sous les ordres du préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien ou qui ont été repris sur le territoire de cet arrondissement peut être faite par un conseil de guerre formé, sur place, en vertu du présent décret. — Dans le second des cas prévus à l'art. 191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre composé d'autres juges ou, en cas d'impossibilité, devant le conseil de guerre permanent du 5^e arrondissement maritime à Toulon. Il en est de même dans le cas prévu à l'art. 233.

Art. 9. — Après chaque affaire jugée à Bizerte par application du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon. — Toutefois, les dossiers de procédure et les jugements concernant des marins indigènes sont conservés dans les archives de l'état-major de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 10. — Les décrets du 14 février 1906 et du 29 décembre 1913 relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la justice maritime en Tunisie, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret, sont et demeurent abrogés.

10 juillet 1914. — Décret portant création, à l'école coloniale, d'un enseignement spécial à la Tunisie (*J. O.*, 17 juillet 1914).

Sur le rapport (2) du président du conseil, ministre des affaires étran-

(1) Lire : *alinéas*.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, m'a fait connaître que le résident général de la République française en Tunisie avait soumis à son approbation un arrêté réservant la moitié des places vacantes de contrôleur civil stagiaires de Tunisie aux jeunes gens licenciés en droit qui, après avoir obtenu le certificat prévu à l'art. 5 du décret du 7 juin 1914, instituant à l'école coloniale une section de l'Afrique du Nord, auraient justifié, par un examen, avoir suivi un enseignement spécial relatif à l'organisation du protectorat et à la législation tunisienne. En vue de la créa-

gères et du ministre des colonies ; — Vu l'arrêté du résident général de la République en Tunisie en date du 25 juin 1914 (1), approuvé par le ministre des affaires étrangères ; — Vu le décret du 23 novembre 1889 relatif à l'organisation administrative et financière de l'école coloniale, modifié par les décrets des 31 juillet 1893, 26 janvier 1899 et 4 août 1906 ; — Vu le décret du 7 juin 1914 (2) créant à l'école coloniale une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord ; — Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale ;

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'école coloniale un enseignement spécial relatif à la Tunisie.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies détermineront le mode de fonctionnement des cours et des examens composant cet enseignement.

10 juillet 1914. — Arrêté du prés. du cons. min. des aff. étr. et du min. des col. portant règlement des cours de l'enseignement spécial à la Tunisie, à l'école coloniale (J. O., 17 juillet 1914).

Vu le décret du 26 janvier 1899, portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par les décrets des 22 février 1902, 24 juin 1905, 22 mai 1910 et 1^{er} mars 1912 ; — Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école coloniale, modifié par les décrets des 8 décembre 1907, 25 janvier et 16 novembre 1910, 21 février 1911, 10 avril 1913 et 17 avril 1914 ; — Vu le décret du 7 juin 1914 (2), portant création à l'école coloniale d'une section spéciale de préparation au concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord ; — Vu le décret du 10 juillet 1914 (3), portant création à l'école coloniale d'un enseignement spécial relatif à la Tunisie ; — Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1914 (3), fixant le programme des cours et le règlement des examens de la section spéciale de préparation au concours pour les car-

tion de cet enseignement, le gouvernement tunisien a proposé d'allouer à l'école coloniale une subvention annuelle. — Le conseil de perfectionnement de l'école coloniale, saisi de cette proposition a, dans sa séance du 9 juillet 1914, approuvé le projet de création d'un enseignement spécial relatif à la Tunisie. — D'accord avec monsieur le président du conseil, ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint instituant à l'école coloniale cet enseignement complémentaire.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 831.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 817.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 872.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 819.

rières administratives de l'Afrique du Nord ; — Sur la proposition du conseil d'administration et vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école coloniale ;

Art. 1^{er}. — L'enseignement spécial relatif à la Tunisie est réparti comme suit entre deux années d'études : — 1^{re} année : Organisation générale du protectorat tunisien (15 leçons). — 2^e année : Droit et législation de la Tunisie (30 leçons).

Art. 2. — Ces cours sont ouverts aux élèves et auditeurs de l'école nationale (1), dans les mêmes conditions que les autres cours de l'école, sous réserve des dispositions suivantes :

Art. 3. — A la fin de la seconde année d'études, les auditeurs qui ont passé avec succès le certificat prévu à l'art. 5 du décret du 7 juin 1914 sont admis à subir un examen portant sur les matières enseignées.

Art. 4. — Le jury est ainsi composé : un membre du conseil d'administration de l'école coloniale, président ; deux membres désignés par le ministre des affaires étrangères, le professeur chargé des cours.

Art. 5. — L'examen comporte une composition écrite sur un sujet tiré des matières enseignées et trois interrogations orales portant : 1^o sur l'organisation politique et administrative ; 2^o sur l'organisation judiciaire ; 3^o sur l'organisation économique et financière de la Tunisie. — Chaque épreuve est cotée de 0 à 20, l'épreuve écrite ayant le coefficient 2 ; sont admis les candidats ayant obtenu 70 points.

Art. 6. — Les candidats admis sont, sur leur demande, autorisés à subir, devant un professeur désigné par le ministre des affaires étrangères, une épreuve facultative de langue arabe. Cette épreuve donne lieu à une note de 0 à 20, qui s'ajoute pour le classement au total des points obtenus si elle n'est pas inférieure à 10.

Art. 7. — Un classement est établi entre les candidats admis, chacun d'eux recevant une note moyenne obtenue en faisant entrer pour un tiers la note du certificat de préparation prévu à l'art. 5 du décret du 7 juin 1914 et pour deux tiers la note de l'examen spécial, augmentée, s'il y a lieu, de la note d'arabe.

10 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les conditions de recrutement des ouvriers commissionnés, des ouvriers permanents et des ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1501).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (2) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 12 janvier 1906 (3) et 16 juillet 1912 (4) ;

(1) Lire sans doute : *coloniale*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 885 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 441.

I. — *Organisation générale*

Art. 1^{er}. — Les ouvriers des équipes des départements comprennent : 1^o des ouvriers commissionnés ; — 2^o des ouvriers permanents ; — 3^o des ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle.

II. — *Ouvriers commissionnés*

Art. 2. — Les ouvriers commissionnés sont recrutés parmi les ouvriers permanents des services télégraphiques ou téléphoniques de l'Algérie, bien notés et ayant participé pendant un an au moins aux travaux des équipes.

Art. 3. — Les nominations et mutations des ouvriers commissionnés ainsi que l'échelle de leurs salaires et leurs conditions d'avancement font l'objet d'arrêtés du gouverneur général.

Art. 4. — Les ouvriers permanents nommés ouvriers commissionnés débutent au salaire correspondant à la dernière classe de cet emploi lorsque le salaire qu'ils recevaient en qualité d'ouvriers permanents était inférieur ou égal au dit salaire ; ils conservent leur salaire s'il était supérieur au salaire de début des ouvriers commissionnés. — Les droits à un avancement ultérieur des ouvriers permanents nommés ouvriers commissionnés remontent : — a) à la date de leur dernière promotion pour ceux dont le salaire en qualité d'ouvrier permanent était égal ou supérieur au salaire de début de leur nouvel emploi, — b) à la date de leur nomination en qualité d'ouvrier commissionné pour ceux qui avaient un salaire inférieur à celui afférent à la dernière classe de cet emploi. — Le salaire des ouvriers commissionnés est soumis à une retenue de 4 pour 100 à verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les ouvriers commissionnés peuvent recevoir, en dehors de leurs salaires, des indemnités de déplacement dont le montant est fixé par des décisions spéciales.

Art. 5. — Les augmentations de salaires sont accordées par le gouverneur général suivant les dispositions budgétaires sur la proposition du chef de service départemental et d'après la valeur professionnelle de l'ouvrier.

Dispositions diverses

Art. 6. — Les équipes doivent, en principe, chômer les dimanches et jours fériés. Toutefois, si pour un motif quelconque les ouvriers commissionnés sont exceptionnellement astreints à travailler un jour férié ou au delà des heures réglementaires admises pour un jour ouvrable, ils reçoivent, indépendamment de leur salaire journalier, une indemnité spéciale dont le taux horaire est fixé au huitième du salaire. — Pour le travail du dimanche et des jours fériés, le montant de l'indemnité ne pourra, d'ailleurs, être inférieur au salaire d'une demi-journée de travail. — Lorsque les ouvriers participent, exceptionnellement, au service de la recherche et de la relève des dérangements les dimanches et les jours fériés, ils bénéficient d'une journée de repos dans la semaine qui suit. Si les exigences du service ne permettent pas de leur accorder ce repos, l'indemnité prévue par les paragraphes (1) 1 et 2 du présent article leur est payée.

(1) Lire : *alinéas*.

Art. 7. — Les équipes travaillant dans les communes d'Alger, d'Oran et de Constantine font neuf heures de travail décomptées à partir du rassemblement au magasin ou au dépôt de matériel. — Les équipes travaillant en dehors de ces résidences font dix heures de travail en été du 1^{er} mars au 31 octobre, et neuf heures en hiver, du 1^{er} novembre au dernier jour de février, décomptées à partir du départ de la gare ou du campement. — Toute absence non autorisée ou non occasionnée par une maladie dûment constatée entraîne la suppression du salaire.

Art. 8. — Le travail effectué de 9 heures du soir à 5 heures du matin donne lieu à la même indemnité que le travail supplémentaire, c'est-à-dire à un huitième du salaire par heure ; de plus, il entraîne une réduction équivalente de la durée de la journée de travail qui suit. — Le travail de nuit qui précède un dimanche ou un jour férié donne droit à une journée de repos qui est accordée, soit le jour précédant la nuit de travail, soit dans la semaine suivant cette nuit. Si, en raison de l'urgence des travaux, il n'est pas possible d'accorder cette journée de repos effectif, les heures de la nuit de travail sont payées non plus au huitième, mais au quart du salaire. — Le gardiennage de nuit est rétribué par une indemnité fixée à 6 francs et donne droit au repos pendant la journée dans laquelle il prend fin. — Les équipes ne doivent travailler les dimanches, les jours fériés ou pendant la nuit que dans des cas d'urgence et après autorisation spéciale de l'inspection générale des postes et des télégraphes.

III. — *Ouvriers permanents*

Art. 9. — Les ouvriers permanents sont recrutés parmi les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle ayant participé en une ou plusieurs fois, pendant trois mois au moins, aux travaux des équipes et reconnus aptes à ces fonctions.

Art. 10. — Pour être admis à l'emploi d'ouvrier permanent les postulants doivent : — 1^o être français ; — 2^o posséder l'aptitude physique nécessaire aux travaux manuels ; — 3^o avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de trente ans au plus. Toutefois cette limite de 30 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires ou civils, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans ; — 4^o savoir lire et écrire ; — 5^o justifier d'une moralité irréprochable.

Art. 11. — Tout candidat doit fournir à l'appui de sa demande formulée sur papier timbré : — a) Sur papier timbré : — 1^o Un extrait de son acte de naissance ; — 2^o Un certificat délivré par le maire ou le commissaire de police de sa résidence, attestant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il est citoyen ou sujet français. — b) Sur papier libre : — 3^o Un certificat délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant son aptitude aux travaux de force et mentionnant explicitement qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse et qu'il a été vacciné ou revacciné depuis moins de six ans ; — 4^o Une copie de ses services militaires ou, en cas d'exemption, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ; — 5^o Le folio des punitions si le postulant a passé sous les drapeaux. — Toutes ces pièces doivent être légalisées : l'expédition de l'acte de naissance par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil, les suivantes par le maire.

Art. 12. — Les admissions aux emplois d'ouvrier temporaire sont prononcées par l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie.

Art. 13. — L'échelle des salaires des ouvriers permanents et leurs conditions d'avancement font l'objet d'arrêtés du gouverneur général.

Art. 14. — Les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle nommés ouvriers permanents débutent au salaire correspondant à la dernière classe de cet emploi lorsque le salaire qu'ils recevaient en qualité d'ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle était inférieur ou égal au dit salaire ; ils conserveront leur salaire s'il était supérieur au salaire de début des ouvriers permanents. — Les droits à un avancement ultérieur des ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle nommés ouvriers permanents remonteront : — a) à la date de leur nomination à leur dernier salaire pour ceux dont le salaire était égal ou supérieur au salaire de début de leur nouvel emploi ; — b) à la date de leur nomination en qualité d'ouvrier permanent pour ceux qui avaient un salaire inférieur à celui afférent à la dernière classe de cet emploi.

Art. 15. — Le salaire des ouvriers permanents ne leur est dû que pour les journées de présence effective, à l'exclusion des dimanches et autres jours chômés. Des décisions spéciales peuvent cependant le leur maintenir pour un ou plusieurs jours fériés nommément désignés. — Les ouvriers permanents peuvent, sur leur demande, être admis, comme les ouvriers commissionnés, à opérer des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; dans ce cas, il sera fait sur leur salaire une retenue de 4 pour 100 qui sera versée à la dite caisse avec la bonification allouée par l'Etat.

Art. 16. — Les augmentations de salaires sont accordées par le gouverneur général d'après les disponibilités budgétaires, sur la proposition du chef de service départemental et d'après la valeur professionnelle de l'ouvrier.

Art. 17. — Les dispositions prévues par les art. 6, 7 et 8 sont applicables aux ouvriers temporaires.

IV. — *Ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle*

Art. 18. — Les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle sont recrutés par les directeurs départementaux suivant les besoins du service ; ils doivent être choisis de préférence parmi les ouvriers d'état ayant servi sous les drapeaux. — Les journaliers utilisés dans ces conditions sont obligatoirement prévenus que leur embauchage ne leur crée aucun titre à une admission définitive. — Leur salaire est fixé de gré à gré par convention verbale laquelle envisage les diverses circonstances susceptibles d'influer sur la fixation du salaire, nature, durée, moment et lieu de travail et ne doit pas, en principe, dépasser le salaire de début des ouvriers permanents, sauf exception dûment motivée faite après autorisation de l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones. — L'inspection générale sera informée immédiatement de l'embauchage des ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle par un relevé spécial à chaque ouvrier qui mentionnera : — 1° Le nom, les prénoms, la nationalité et l'âge de l'intéressé ; — 2° La date d'embauchage ; — 3° Le salaire alloué. — Les augmentations de salaire sont accordées par l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones, sur la proposition

du chef du service départemental et d'après la valeur professionnelle de l'ouvrier, dans les mêmes conditions que pour les ouvriers permanents.

Art. 19. — Les ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle ayant participé en une ou plusieurs fois pendant trois mois au moins au service des équipes, peuvent être proposés par le chef de service départemental pour les fonctions d'ouvrier permanent, s'ils sont reconnus aptes à ces fonctions et s'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 10 du présent arrêté.

Art. 20. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées rétroactivement aux ouvriers commissionnés et aux ouvriers permanents actuellement en fonctions, mais la régularisation de la situation de ces ouvriers ne pourra, dans aucun cas, entraîner un effet pécuniaire antérieur au 1^{er} janvier 1914.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

10 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des facteurs de ville du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1507).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) organisant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu l'art. 35 de la loi du 7 août 1913 (2) modifiant les tableaux des emplois réservés aux candidats militaires par la loi du 21 mars 1905 (3) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Conditions de recrutement.* — 75 pour 100 des emplois de facteur de ville du cadre algérien des postes et des télégraphes sont réservés aux candidats classés par application de la loi du 21 mars 1905 (sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service). — Les emplois laissés disponibles par les candidats militaires, désignés au paragraphe (4) précédent, sont attribués par moitié : — 1^o Aux facteurs locaux et ruraux du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — 2^o Aux anciens jeunes facteurs des télégraphes licenciés pour leur permettre de satisfaire aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ou licenciés après avoir été réformés, possédant l'aptitude physique nécessaire et âgés de moins de trente ans. En cas d'insuffisance du nombre des candidats dans l'une des deux catégories désignées ci-dessus les emplois disponibles sont attribués aux postulants de l'autre catégorie. — A défaut de candidats de ces deux catégories, les emplois de facteur de ville peuvent être attribués : — a) aux assistants facteurs, aux facteurs receveurs auxiliaires et aux facteurs auxiliaires ; — b) aux candidats étrangers à l'administration

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Lire : à l'alinéa.

des postes et des télégraphes possédant l'aptitude physique nécessaire, sachant lire, écrire et compter et appartenant de préférence à des familles nombreuses. Les candidats de ces deux dernières catégories doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. Toutefois, la limite de trente ans est reculée pour les assistants facteurs, les facteurs receveurs auxiliaires et les facteurs auxiliaires, d'une durée égale à celle des services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaire, sans cependant que leur âge puisse dépasser trente-cinq ans.

Art. 2. — *Instruction des candidatures.* — Les candidats appartenant à l'administration des postes et des télégraphes transmettent leur demande par la voie hiérarchique ou la formulent sur les feuilles signalétiques qu'ils sont appelés à établir annuellement. — Les postulants étrangers à l'administration des postes et des télégraphes doivent adresser leur demande aux chefs de service départementaux qui instruisent les candidatures et conservent les dossiers. — Ces derniers candidats doivent produire à l'appui de leur demande : — 1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Un certificat du maire de leur résidence ou du commissaire de police de leur quartier constatant qu'ils sont citoyens français et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs ; — 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils possèdent une bonne constitution, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans, enfin qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout candidat qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé. Ces trois pièces doivent être établies sur papier timbré ; — 4° Une copie des certificats de leurs services militaires et, dans le cas où ils n'auraient pas été appelés sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 5° Le folio de punitions s'ils ont passé sous les drapeaux.

Art. 3. — *Nominations.* — La liste des candidatures des postulants appartenant à l'administration des postes et des télégraphes est tenue à l'inspection générale des postes et des télégraphes qui notifie en temps opportun aux chefs de service départementaux les noms des sous-agents ou auxiliaires dont la nomination doit être soumise à l'agrément des préfets.

Art. 4. — *Traitements.* — L'échelle des traitements des facteurs de ville du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur de ville est établi d'après son traitement de facteur local ou rural majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur de ville ; en cas de majoration les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. — Les facteurs locaux et ruraux, dont le traitement n'est pas modifié, conservent leurs droits à l'avancement ultérieur, mais leur promotion à un traitement supérieur ne peut pas remonter à une date antérieure à celle de leur nomination à l'emploi de facteur de ville. Les anciens jeunes facteurs des télégraphes, les assistants facteurs, les facteurs receveurs auxiliaires, les facteurs auxiliaires et les postulants étrangers à l'administration sont nommés au traitement de début.

Art. 5. — *Avancements.* — L'avancement des facteurs de ville a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté ; il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs de ville reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 francs à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 francs.

Art. 7. — *Facteurs chefs et sous-chefs.* — Dans les bureaux importants, des facteurs de ville sont chargés de fonctions de surveillance sur leurs collègues. Ils prennent le titre de facteur sous-chef des postes ou de facteur chef des postes. — Les facteurs sous-chefs sont choisis exclusivement parmi les facteurs de ville de la résidence les mieux notés et les plus anciens. — Les facteurs chefs sont choisis dans les mêmes conditions parmi les facteurs sous-chefs et, à défaut, parmi les facteurs de ville. — Les facteurs chefs et sous-chefs des postes reçoivent, au moment de leur nomination, une augmentation de traitement de 100 francs en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal. Cette allocation spéciale de 100 francs est afférente aux fonctions de facteur chef ou de facteur sous-chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attributions. — L'échelle des traitements des facteurs chefs et sous-chefs est fixée par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie. — Les avancements sont accordés dans les mêmes conditions qu'aux facteurs de ville.

10 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des facteurs des télégraphes du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1510).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) organisant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu l'art. 35 de la loi du 7 août 1913 (2) modifiant les tableaux des emplois réservés aux candidats militaires par la loi du 21 mars 1905 (3) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Recrutement.* — Les emplois de facteur des télégraphes du cadre algérien des postes et des télégraphes sont réservés aux anciens jeunes facteurs des télégraphes, licenciés pour leur permettre de satisfaire aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée, ou licenciés après avoir été réformés. — Ces candidats doivent posséder l'aptitude physique nécessaire et être âgés de moins de trente ans. — A défaut de candidats de cette catégorie, les emplois de facteur des télégraphes sont attribués, par ordre de priorité : — 1^o Aux surveillants ; — 2^o Aux ouvriers commissionnés de l'administration des postes et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

des télégraphes ; — 3° Aux facteurs de ville et aux facteurs locaux et ruraux, possédant les aptitudes nécessaires. — Aucune limite d'âge n'est imposée aux surveillants et aux facteurs des postes. — Les ouvriers commissionnés doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de trente ans au plus. Toutefois, la limite de trente ans est reculée d'un temps égal à celui de la durée des services militaires ou civils admissibles à pension accomplis par le candidat, sans cependant que l'âge de celui-ci puisse dépasser quarante ans. — Si le nombre des postulants des catégories énumérées ci-dessus n'était pas suffisant pour permettre de combler les vacances, il pourrait être fait appel : — 1° Aux facteurs auxiliaires et facteurs receveurs auxiliaires ; — 2° Aux postulants étrangers à l'administration des postes et des télégraphes sachant lire, écrire et compter et appartenant de préférence à des familles nombreuses. — Les candidats des deux dernières catégories désignées ci-dessus doivent posséder l'aptitude physique nécessaire, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans. Toutefois, la limite de trente ans est reculée, pour les facteurs auxiliaires et les facteurs receveurs auxiliaires, de la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaire sans cependant que leur âge puisse dépasser trente-cinq ans.

Art. 2. — *Instruction des candidatures.* — Les anciens jeunes facteurs des télégraphes et les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes adressent leur demande au gouvernement général (service des postes et des télégraphes). — Les anciens jeunes facteurs des télégraphes doivent mentionner sur leur demande : le nom du dernier bureau dans lequel ils ont servi en qualité de jeune facteur des télégraphes ainsi que la date et le motif de leur sortie de fonctions. — A l'appui de leur demande, les anciens jeunes facteurs des télégraphes doivent produire une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et le folio de punitions ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes doivent produire à l'appui de leur demande : — 1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Un certificat du maire de leur résidence ou du commissaire de police de leur quartier constatant qu'ils sont citoyens ou sujets français et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs ; — 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils possèdent une bonne constitution, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans ; enfin, qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout candidat qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé. — Ces trois pièces doivent être établies sur papier timbré ; — 4° Une copie des certificats de leurs services militaires et, dans le cas où ils n'auraient pas été appelés sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 5° Le folio de punitions s'ils ont passé sous les drapeaux. — Les candidats, titulaires ou auxiliaires, appartenant à l'administration des postes et des télégraphes transmettent leur demande par la voie hiérarchique ou la formulent sur les feuilles signalétiques qu'ils sont appelés à établir annuellement.

Art. 3. — *Nominations.* — Les nominations sont effectuées par le

gouverneur général au fur et à mesure des besoins en tenant compte de la durée des services que les candidats ont accomplis dans l'administration des postes et des télégraphes et des notes qu'ils ont obtenues..

Art. 4. — *Traitements.* — L'échelle des traitements des facteurs des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — Les anciens jeunes facteurs des télégraphes, les facteurs auxiliaires, les facteurs receveurs auxiliaires et les postulants étrangers à l'administration sont nommés au traitement de début. — Les surveillants et les facteurs de ville nommés à l'emploi de facteur des télégraphes conservent leur traitement dans la limite du traitement maximum de cet emploi ; leurs droits à l'avancement ultérieur ne sont pas modifiés. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé facteur des télégraphes est établi d'après son traitement de facteur local ou rural majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur des télégraphes ; en cas de majoration, les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié conservent leurs droits à l'avancement ultérieur, mais leur promotion à un traitement supérieur ne peut remonter à une date antérieure à celle de leur nomination à l'emploi de facteur des télégraphes. — Le traitement d'un ouvrier commissionné nommé facteur des télégraphes est établi d'après son salaire annuel majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de facteur des télégraphes, dans la limite du traitement maximum de cet emploi ; les droits à un avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation.

Art. 5. — *Avancements.* — L'avancement des facteurs des télégraphes a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté, il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs des télégraphes reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 francs à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 francs.

Art. 7. — *Facteurs chefs.* — Dans les bureaux importants, des sous-agents sont chargés des fonctions de surveillance sur les facteurs et les jeunes facteurs des télégraphes. Ils prennent le titre de facteur chef des télégraphes et ne participent pas au service normal des facteurs. — Les facteurs chefs sont choisis parmi les facteurs des télégraphes et les surveillants les mieux notés. — Les facteurs chefs des télégraphes reçoivent au moment de leur nomination une augmentation de traitement de 100 francs en conservant leurs droits antérieurs à l'avancement normal. Cette allocation spéciale de 100 francs est afférente aux fonctions de facteur chef ; elle n'est pas maintenue en cas de changement d'attributions. — Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de fonctions de 500 francs (arrêté du 6 février 1914). — L'échelle des traitements des facteurs chefs des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. Les avancements sont accordés dans les mêmes conditions qu'aux facteurs des télégraphes.

10 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des facteurs locaux ou ruraux du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1514).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) organisant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu l'art. 35 de la loi du 7 août 1913 (2) modifiant les tableaux des emplois réservés aux candidats militaires par la loi du 21 mars 1905 (3) ; — Sur le proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Conditions de recrutement.* — 75 pour 100 des emplois de facteur local ou rural du cadre algérien des postes et des télégraphes sont réservés aux candidats classés par application de la loi du 21 mars 1905 (militaires non gradés comptant au moins quatre ans de service). — Les emplois laissés disponibles par les candidats militaires désignés au paragraphe (4) précédent sont attribués aux facteurs auxiliaires, facteurs receveurs auxiliaires et assistants facteurs du cadre algérien des postes et des télégraphes. — A défaut de candidats des catégories énumérées ci-dessus, les emplois de facteur local ou rural du cadre algérien des postes et des télégraphes peuvent être attribués aux postulants étrangers à l'administration des postes et des télégraphes possédant l'aptitude physique nécessaire, sachant lire, écrire et compter et appartenant de préférence à des familles nombreuses. — Les candidats nommés au titre civil doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans. Toutefois, la limite de trente ans est reculée, pour les facteurs auxiliaires, les facteurs receveurs auxiliaires et les assistants facteurs de la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaire, sans cependant que leur âge puisse dépasser trente-cinq ans.

Art. 2. — *Instruction des candidatures.* — Les facteurs auxiliaires, les facteurs receveurs auxiliaires et les assistants facteurs, candidats à un emploi de facteur local ou rural, transmettent leur demande par la voie hiérarchique ou la formulent sur les feuilles signalétiques qu'ils sont appelés à établir annuellement. — Les candidats civils étrangers à l'administration des postes et des télégraphes adressent leur demande au chef de service départemental qui procède à l'instruction des candidatures et conserve les dossiers. Ces postulants doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes : — 1^o Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2^o Un certificat du maire de leur résidence ou du commissaire de police de leur quartier constatant qu'ils sont citoyens ou sujets français et de bonnes vie et mœurs ; — 3^o Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'ils possèdent une bonne constitution, qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 38 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Lire : à l'alinéa.

de six ans ; enfin, qu'ils ne sont pas atteints de tuberculose confirmée ou douteuse. Tout candidat qui présenterait des symptômes de cette maladie serait éliminé. — Ces trois pièces doivent être établies sur papier timbré ; — 4° Une copie des certificats de leurs services militaires et, dans le cas où ils n'auraient pas été appelés sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 5° Le folio de punitions s'ils ont passé sous les drapeaux.

Art. 3. — *Nominations.* — La liste des facteurs auxiliaires, facteurs receveurs auxiliaires et assistants facteurs candidats à l'emploi de facteur local ou rural du cadre algérien des postes et des télégraphes, est tenue à l'inspection générale des postes et des télégraphes qui notifie en temps opportun aux chefs de service départementaux les noms des candidats dont la nomination doit être soumise à l'agrément des préfets.

Art. 4. — *Traitements.* — L'échelle des traitements des facteurs locaux et ruraux du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. Tous les candidats à l'emploi de facteur local ou rural sont nommés au traitement de début.

Art. 5. — *Avancements.* — L'avancement des facteurs locaux et ruraux a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et neuf mois de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — *Frais de premier établissement.* — Les facteurs locaux et ruraux reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 55 francs à titre de frais de premier établissement.

10 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des gardiens de bureau sédentaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1516).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) organisant le service des postes et des télégraphes de l'Algérie — Vu l'art. 35 de la loi du 7 août 1913 (2) modifiant les tableaux des emplois réservés aux candidats militaires par la loi du 21 mars 1905 (3) ; Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — *Recrutement.* — L'emploi de gardien de bureau sédentaire n'est pas un poste de début. — Cet emploi est attribué par moitié : — 1° Aux sous-agents titulaires du cadre algérien des postes et des télégraphes bien notés, possédant les aptitudes voulues, comptant au moins cinq ans de service et âgés de moins de quarante ans ; — 2° Aux gardiens de bureau auxiliaires, aux sous-agents trieurs auxiliaires, aux assistants facteurs, aux gardiens d'entrepôt et aux cour-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

riers auxiliaires bien notés, possédant les aptitudes voulues, comptant au moins cinq ans de service en qualité d'auxiliaire et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans.

Art. 2. — *Instruction des candidatures.* — Les candidats adressent leur demande par la voix hiérarchique ou la formulent sur les feuilles signalétiques qu'ils sont appelés à établir annuellement.

Art. 3. — *Nominations.* — Les nominations sont faites par le gouverneur général ; dans chaque catégorie les candidats sont nommés d'après leurs notes et l'ancienneté de leurs services dans l'administration des postes et des télégraphes.

Art. 4. — *Traitements.* — L'échelle des traitements des gardiens de bureau sédentaires du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — Les auxiliaires promus à l'emploi de gardien de bureau sédentaire sont nommés au traitement de début. — Le traitement d'un facteur local ou rural nommé gardien de bureau sédentaire est établi d'après son traitement de facteur local ou rural majoré au besoin de manière à atteindre l'un des traitements afférents à l'emploi de gardien de bureau sédentaire ; en cas de majoration, les droits à l'avancement ultérieur datent du jour de cette régularisation. Les facteurs locaux et ruraux dont le traitement n'est pas modifié conservent leurs droits à l'avancement ultérieur, mais leur promotion à un traitement supérieur ne peut remonter à une date antérieure à celle de leur nomination à l'emploi de gardien du bureau sédentaire. — Les sous-agents nommés à l'emploi de gardien de bureau sédentaire conservent leur traitement dans la limite du traitement maximum de cet emploi ; leurs droits à l'avancement ultérieur ne sont pas modifiés.

Art. 5. — *Avancements.* — L'avancement des gardiens de bureau sédentaires a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins deux ans et demi de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 6. — *Frais de premier établissement.* — Les gardiens de bureau sédentaires reçoivent, lors de leur nomination, une allocation de 75 francs à titre de frais de premier établissement ou le complément s'ils sont déjà titulaires d'un emploi comportant une allocation de ce genre inférieure à 75 francs.

10 juillet 1914. — Décret du bey portant règlement provisoire du budget de l'exercice 1913 (1) (J. O., 29 juillet 1914).

(1) Cet exercice se solde en :

Recouvrements effectués.....	158.586.851 71
Paiement effectués.....	80.519.748 70
D'où une différence en faveur des recouvrements de..	78.067.103 01
Après divers prélèvements se montant à.....	64.922.655 72
Il reste un solde disponible de.....	13.144.447 29

porté au « fonds des excédents disponibles ».

10 juillet 1914. — Décret du bey assujettissant aux formalités de contrôle prévues par le décret du 20 mai 1912 les engagements de dépenses pour travaux complémentaires des entreprises ou exploitations de services publics concédés ou subventionnés par l'Etat (*J. O. T.*, 25 août 1914).

Vu notre décret du 20 mai 1912 (1) sur le contrôle des engagements de dépenses ; — Sur les propositions de notre directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dépenses relatives aux travaux complémentaires de toute nature (installations, acquisition de matériel, d'outillage ou de terrains) nécessités par le développement du trafic ou toute autre cause dans les entreprises ou exploitations de services publics concédés ou subventionnés par l'Etat (chemins de fer, services d'automobiles, ports, alimentations hydrauliques, etc.) ne peuvent être engagées sans l'accomplissement préalable des formalités prescrites par notre décret organique du 20 mai 1912 sur le contrôle des dépenses publiques de l'Etat, même si elles doivent être payées ou avancées par le concessionnaire aux termes de ses contrats, dès l'instant qu'elles sont susceptibles d'engager les finances de l'Etat, en capital ou en annuités, soit directement par voie d'augmentation du revenu garanti par l'Etat, ou par voie d'imputation de tout ou partie de leur montant sur la part de l'Etat dans les produits de l'entreprise ou de l'exploitation.

Art. 2. — Par dérogation à la règle édictée par l'art. 1^{er}, les ordonnateurs principaux du trésor tunisien peuvent être exceptionnellement autorisés, chaque année par le conseil des ministres et chefs de service, à engager directement des menues dépenses dans les limites d'un maximum déterminé pour chaque entreprise ou exploitation.

Art. 3. — Il est rendu compte annuellement, dans le règlement détaillé du budget des dépenses du dernier exercice clos, de la situation, pour chaque entreprise ou concession, à la fin de cet exercice, des dépenses visées aux art. 1 et 2 ci-dessus.

11 juillet 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un poste de conseiller historique du protectorat (*B. O. M.*, 17 juillet 1914).

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste de conseiller historique du protectorat.

Art. 2. — Ces fonctions ne sont pas rétribuées ; leur titulaire reçoit seulement, chaque année, une mission de recherches et d'inspection.

Art. 3. — Le conseiller historique doit diriger, inspirer et coordonner toutes les études historiques officielles entreprises sur le territoire du protectorat. — Il sera ultérieurement appelé, dès que les disponibilités budgétaires permettront la création du service des archives du protec-

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 383.

torat, à en organiser et diriger l'ensemble. — Jusqu'à son établissement, il suppléera aux travaux de ce service en orientant en particulier l'étude des deux fonctionnaires marocains appelés à disposer des sources historiques de l'empire : l'inspecteur des bibliothèques musulmanes et l'historiographe du maghzen, qui relèveront du secrétariat général chérifien. — Le conseiller historique a toute initiative pour la poursuite du but fixé, sous réserve de l'approbation du commissaire résident général.

11 juillet 1914 (1). — **Arrêté du grand vizir déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens (B. O. M., 24 juillet 1914).**

Vu la convention signée à Paris le 1^{er} octobre 1913 (2) par les plénipotentiaires de S. M. le sultan et du président de la République française pour l'établissement d'un office des postes, télégraphes et téléphones au Maroc ; — Vu le dahir du 22 février 1914 (3), portant ratification de cette convention ; — Considérant qu'il importe de déterminer l'objet et l'organisation du service des téléphones chérifiens ; — Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1914 déterminant les droits et les attributions du service des téléphones chérifiens ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, télégraphes et téléphones chérifiens ;

TITRE I^{er}

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le service téléphonique public a pour objet : l'échange direct de conversation entre correspondants, la transmission d'avis d'appel, de messages téléphonés et de télégrammes envoyés à partir des postes d'abonnement ou destinés aux abonnés.

Art. 2. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Art. 3. — La correspondance téléphonique peut être suspendue par le gouvernement chérifien, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes du réseau. — L'administration peut, à toute époque, mettre fin à une concession d'abonnement quelconque, à charge de rembourser au titulaire des redevances perçues par anticipation. — Les sommes versées à titre de part contributive aux frais d'établissement des lignes et des postes demeurent, dans tous les cas, définitivement acquises à l'administration.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 4. — Le téléphone est mis à la disposition du public au moyen de postes d'abonnement (fixes ou mobiles) établis au domicile des intéressés, soit à l'aide de postes publics installés dans les bureaux de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 juillet 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 565.

poste et de télégraphe ou en d'autres points des localités desservies. -- Les postes d'abonnement sont dénommés : — *Postes ordinaires*, lorsqu'ils ont reliés au bureau central par une ligne directe. — *Postes de substitution*, lorsqu'ils sont reliés à un poste ordinaire auquel ils peuvent être substitués pour communiquer avec le bureau central et les postes d'abonnés. — *Postes mixtes*, lorsqu'ils sont réunis à un tableau placé chez l'abonné. Ce tableau, qui est relié lui-même par une ligne directe au réseau public, constitue un *bureau téléphonique privé annexe*. — Tous les postes mixtes dépendant d'un bureau privé annexe peuvent, par l'intermédiaire de ce dernier, communiquer soit avec les autres postes mixtes rattachés au bureau privé annexe d'une part, soit avec le réseau public extérieur et tous ses postes ordinaires, mixtes ou de substitution d'autre part. — L'ensemble des postes publics, des postes d'abonnés ordinaires, de substitution ou mixtes et des lignes rattachant ces postes à un même bureau central constitue un réseau urbain. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques publiques sont réparties en groupes et en sections. — Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de quinze kilométriques de rayon autour du bureau centre de groupe. — Le réseau interurbain est divisé en sections. L'étendue de chaque section et le nombre des circuits qui relient entre eux les deux bureaux têtes de section sont déterminés par arrêtés du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens. — Les circuits constituant le réseau d'une section sont toujours directs et aucune communication intermédiaire ne peut être introduite ou branchée sur ces circuits.

Art. 5. — Les conversations sont dites : — *Urbaines*, quand elles ont lieu entre postes d'un même réseau urbain ; — *Suburbaines*, quand elles s'échangent entre réseaux d'un même groupe ; — *Interurbaines*, quand elles empruntent les lignes d'une ou plusieurs sections. — Lorsque des bureaux faisant partie de groupes différents ont à utiliser, pour communiquer entre eux, une section du réseau interurbain, les communications sont considérées comme interurbaines.

Art. 6. — Un service de transmission d'avis d'appel téléphonique fonctionne à l'intérieur de tout réseau et entre réseaux admis à communiquer téléphoniquement entre eux, à la condition que le bureau destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 7. — Un service de transmission de messages téléphonés est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre réseaux admis à participer de ce service, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Art. 8. — Les télégrammes peuvent être transmis aux abonnés, ou reçus de leur poste, par téléphone, dans des conditions fixées par arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens.

Art. 9. — Des communications téléphoniques interurbaines à heure fixe peuvent être autorisées par abonnement lorsque les conditions d'exécution du service le permettent. Ces concessions sont essentiellement révocables.

TITRE III

ABONNEMENTS

Art. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous deux régimes : soit à *conversations taxées*, soit à *conversations taxées*

avec tarif dégressif. — Les abonnements peuvent être *permanents*, avec durée minimum d'un an, ou *temporaires*, avec durée minimum d'un trimestre. — Les concessionnaires d'abonnement peuvent, en acquittant les taxes prévues, correspondre avec les postes des autres réseaux avec lesquels la communication est praticable. — Dans l'abonnement à conversations taxées, les communications urbaines sont payées unitairement. — Dans l'abonnement à tarif dégressif, les communications urbaines sont décomptées par échelons. — Tout abonnement à tarif dégressif comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines. Le décompte est opéré sur la base de deux unités de communication urbaine pour chaque conversation suburbaine demandée.

Art. 11. — Les titulaires de tous postes peuvent être astreints à souscrire un nouvel abonnement lorsque le trafic de la ligne, ou des lignes, dont ils sont concessionnaires dépasse les limites d'exploitation normale. Ces conditions sont déterminées par arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES ET DES POSTES

Art. 12. — L'office des postes et télégraphes chérifiens détermine seul le tracé des lignes, le mode d'installation des postes, la nature du matériel à employer. — Le matériel et les appareils utilisés, y compris les organes spéciaux et accessoires, demeurent la propriété de l'office. — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil.

Art. 13. — Les organes essentiels des *postes ordinaires* et les lignes reliant ces postes au bureau central dans des limites à déterminer pour chaque ville par arrêté du directeur de l'office sont mis à la disposition des abonnés, moyennant le paiement d'une taxe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17.

Art. 14. — Les organes essentiels des *postes mixtes* ou de *substitution* sont mis à la disposition des abonnés dans les mêmes conditions que ceux des *postes ordinaires*. Par contre, les organes spéciaux ou accessoires (tableaux, conjoncteurs, commutateurs, sonneries, etc.) nécessaires pour permettre la substitution d'un poste à un autre, ou la liaison des postes mixtes, soit entre eux, soit avec le central urbain et les postes d'abonnés, sont fournis et installés par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office.

Art. 15. — Les lignes reliant les postes ordinaires au bureau central, celles reliant les postes de substitution au poste auquel ils peuvent se substituer, celles reliant le tableau d'un bureau annexe privé au central, sont mises à la disposition des abonnés, dans des limites à déterminer pour chaque ville par arrêté du directeur de l'office, moyennant le paiement d'une taxe qui entre dans l'établissement de la taxe fixe d'abonnement dont il est fait mention à l'art. 17. — Au delà de ces limites, fixées pour chaque localité par arrêté du directeur de l'office, la construction des lignes donne lieu à une contribution supplémentaire.

Art. 16. — Les lignes reliant les tableaux d'un bureau annexe privé

aux différents postes mixtes ainsi que celles nécessitées par l'emploi d'organes spéciaux ou accessoires demandés par les abonnés pour les postes ordinaires de substitution ou mixtes, sont installées par l'administration aux frais des abonnés, dans des conditions et à des taux déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens.

TITRE V

TAXES ET REDEVANCES

Art. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit dans tous les réseaux : — A) *ABONNEMENTS PERMANENTS*. — I. *PAR POSTE ORDINAIRE* : — 1° *Régime à conversations taxées* : — a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils et des lignes : 120 p. h. par an. — b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux indiqué à l'article suivant. — 2° *Régime à tarif dégressif* : — a) Taxe fixe d'abonnement : 120 p. h. par an ; — b) Taxe de consommation : 10 p. h. par échelon de 100 communications urbaines jusqu'à 2.400 par an, et 5 p. h. par même échelon au-dessus de 2.400 communications par an. — Le minimum de consommation est d'un échelon par an ; tout échelon commencé est dû en entier en fin d'abonnement. — Le montant des taxes fixes d'abonnement est réduit de 50 pour 100 pour les services publics de l'Etat, des régions, des villes ou centres administratifs ruraux. — II. *PAR POSTE DE SUBSTITUTION* : — a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et des lignes, est de 60 p. h. par an ; — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste ordinaire et par les postes qui peuvent lui être substitués. — Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du poste ordinaire et des postes de substitution. — III. *PAR BUREAU TÉLÉPHONIQUE PRIVÉ ANNEXE* : — a) La taxe fixe est de 120 p. h. par an pour le poste du tableau et de 60 p. h. supplémentaires par direction desservie jusqu'à six directions ; au delà de six directions, la taxe fixe est de 40 p. h. par direction. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes mixtes faisant partie du bureau téléphonique privé annexe. — Le régime à tarif dégressif s'applique à l'ensemble des communications originaires du bureau téléphonique privé annexe. — B) *ABONNEMENTS TEMPORAIRES*. — Les postes ordinaires sont seuls admis à contracter des abonnements temporaires, soit au régime de la conversation taxée, soit au régime du tarif dégressif. — a) La taxe fixe est de 40 p. h. par trimestre. — b) La taxe de consommation est la même que pour les abonnements permanents.

Art. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines, par unité de durée de trois minutes, sont fixées à : — 1° 0,15 p. h. pour les conversations urbaines ; — 2° 0,30 p. h. pour les conversations suburbaines.

Art. 19. — Le réseau interurbain étant divisé en sections, ainsi qu'il a été dit à l'art. 4, les taxes applicables sont fixées : — 1° Pour les sections dont la longueur est comprise entre 15 et 150 kilomètres, à

1 p. h. par unité de durée de trois minutes ; — 2° Pour les sections dont la longueur est comprise entre 150 et 250 kilomètres, à 2 p. h. par unité de durée de trois minutes. — Lorsqu'une communication doit emprunter deux ou plusieurs sections, la taxe totale à percevoir est égale à la somme des taxes applicables à chaque section.

Art. 20. — Les demandes de communication entre postes d'un même réseau urbain, qui n'aboutissent pas, pour une cause quelconque, ne donnent pas lieu à perception.

Art. 21. — Les demandes de communication hors du réseau, qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service, donnent lieu à une perception de : — a) 0,10 p. h. pour les demandes de communication suburbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement ; — b) 0,25 p. h. pour les demandes de communication interurbaines émanant d'un poste public ou d'abonnement. — Ces taxes ne sont pas perçues s'il a été émis un avis préparatoire de la communication.

Art. 22. — La taxe des avis d'appel téléphonique est de 0,50 p. h.

Art. 23. — La taxe des messages téléphonés est de 0,75 p. h. par trois minutes de communication, sans que le message puisse comporter plus de 50 mots.

Art. 24. — La transmission des télégrammes téléphonés dans le périmètre des réseaux urbains donne lieu au paiement d'une surtaxe spéciale de 0,15 p. h. par télégramme.

Art. 25. — La perception des taxes dans les postes publics peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une surtaxe de 0,10 p. h.

Art. 26. — Les communications téléphoniques demandées en dehors des heures d'ouverture des bureaux appelés à les établir, ou de l'un d'eux seulement, donnent lieu à une perception supplémentaire de 0,50 p. h. par unité à percevoir sur la personne qui demande la communication.

TITRE VI

CONTRIBUTION D'ÉTABLISSEMENT

Art. 27. — Les lignes, dans le périmètre des réseaux urbains, reliant les postes d'abonnement ordinaires ou de substitution, ou les bureaux privés annexes au bureau central urbain, les lignes suburbaines ou interurbaines reliant entre eux un ou plusieurs centraux, sont construites aux frais de l'administration. L'amortissement des frais d'établissement est compris dans les taxes fixes d'abonnement.

Art. 28. — Les sections des lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains, tels qu'ils seront définis par arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes, sont construites moyennant une contribution calculée à raison de 30 p. h. par hectomètre indivisible de ligne à double fil.

Art. 29. — Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes installés dans des immeubles différents sont construites moyennant une contribution calculée de 30 pesetas hassani par hectomètre indivisible de ligne à double fil. — Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes, installés dans un même immeuble, sont construites par l'administration aux frais des abonnés suivant devis établis par elle.

Art. 30. — Les contributions de premier établissement prévues aux

art. 28 et 29 ci-dessus peuvent être acquittées en une ou plusieurs fois lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'administration, mais le montant total est toujours acquis au trésor au cas de cessation d'abonnement du fait des concessionnaires; les termes restant dus deviennent alors immédiatement exigibles.

TITRE VII

FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSFERT. — DROITS D'USAGE

Art. 31. — Les frais d'entretien annuels ou trimestriels des postes d'abonnement fixes sont compris dans les taxes fixes annuelles ou trimestrielles d'abonnement.

Art. 32. — Les postes mobiles sont soumis à une redevance additionnelle spéciale d'entretien de 12 pesetas hassani par an et par poste.

Art. 33. — Toutes les sections de lignes situées en dehors du périmètre des réseaux urbains et les lignes reliant les postes installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance d'entretien annuelle fixée à 3 pesetas hassani par hectomètre indivisible de ligne à double fil. Les lignes installées dans un même immeuble reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes sont passibles d'une redevance annuelle d'entretien égale au 1/10 de la contribution d'établissement fixée par le devis d'installation.

Art. 34. — Le transfert d'un poste ordinaire est effectué moyennant une contribution forfaitaire fixée à 30 pesetas hassani pour les abonnés situés dans le périmètre des réseaux urbains. Au delà de ce périmètre, les nouvelles sections de ligne construites ou utilisées sont soumises en outre, à la contribution ordinaire de 30 pesetas hassani par hectomètre indivisible. — Le transfert des postes de substitution est effectué dans les mêmes limites et conditions moyennant un versement forfaitaire de 20 pesetas hassani par poste.

Art. 35. — Les transferts des bureaux privés annexes et postes mixtes y rattachés, ceux des organes spéciaux ou accessoires, le déplacement des postes dans le même immeuble, le changement d'installations et les réparations non justifiées par l'usage normal sont effectuées par l'administration suivant devis établi par elle et aux frais de l'abonné.

Art. 36. — Les lignes reliant les postes mixtes aux bureaux privés annexes donnent lieu, dans tous les réseaux, au paiement de la redevance annuelle pour droit d'usage afférente aux lignes d'intérêt privé, fixée à 2 pesetas hassani par hectomètre indivisible de ligne à simple ou double fil par notre arrêté du 5 avril 1914. — Les services publics, de l'Etat et des communes sont exonérés de cette taxe. — Un arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens détermine les exceptions motivées par les particularités d'installation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les conditions particulières des abonnements, les droits qu'ils confèrent aux concessionnaires, la forme des engagements, les conditions spéciales de transformation, renouvellement, cessions, suspensions, résiliations, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service dans chacun d'eux, les conditions d'admission et de transmission des avis d'appel, des messages et télégrammes téléphonés,

celles d'établissement des communications en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la fixation du tarif d'installation, d'entretien, de transfert des organes accessoires et des lignes spéciales, de déplacement de postes ou de réparations, les exceptions de droit d'usage, le mode de perception des taxes et de paiement des contributions ou redevances dues à l'administration, les règles d'exploitation et de contrôle du service téléphonique et, en général, tous les cas non explicitement prévus au présent arrêté seront déterminés par arrêté du directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens.

Art. 38. — Le directeur de l'office des postes et télégraphes chérifiens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1913. — Seront abrogées, à partir de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

12 juillet 1914 (1). — **Dahir** édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux (*B. O. M.*, 2 août 1914).

Considérant que, dans l'intérêt de l'hygiène publique et du cheptel marocain, il convient de prescrire des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et débris d'animaux ;

Art. 1^{er}. — A leur entrée en zone française, les animaux des espèces chevaline et asine et leurs croisements ; ceux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire vétérinaire et, s'il y a lieu, à une quarantaine pendant laquelle ils seront soumis aux épreuves d'investigation prescrites par le service zootechnique et des épizooties, et propres à révéler leur état de santé. — Sont également soumises à la visite sanitaire vétérinaire les viandes fraîches et les peaux brutes importées ou en transit.

Art. 2. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et produits énumérés à l'article précédent et le mode de perception de ces droits sont fixés par arrêté de notre grand vizir. — Ces droits sont dus, que l'entrée des animaux et produits ait été ou non autorisée. — Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière de contributions diverses.

Art. 3. — Sont exemptés de la visite sanitaire et du paiement des droits y afférents : — Tout animal à la mamelle suivant sa mère ; — Les animaux de l'armée et du service des haras ; — Les animaux provenant d'un port de la zone française munis d'un certificat de santé délivré par le vétérinaire sanitaire de ce port.

Art. 4. — Sont seuls ouverts à l'importation et au transit des animaux et produits animaux visés à l'art. 1^{er}, les ports de la zone française ci-après énumérés : Mehdiâ, Kenitra, Rabat, Fedalah, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador.

Art. 5. — Des dahirs peuvent prohiber temporairement l'entrée en zone française des animaux et de tous objets susceptibles de communiquer une maladie contagieuse.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 juillet 1914.

Art. 6. — En zone française, tout navire ayant à bord, en provenance de l'étranger, des animaux visés à l'art. 1^{er}, ne peut embarquer d'animaux, en cabotage, à destination d'un autre port de la même zone si, préalablement, un vétérinaire visiteur n'a officiellement constaté le parfait état sanitaire des animaux étrangers ; cette constatation n'est pas exigible si les animaux étrangers sont : — 1° Des animaux de l'armée ou du service des haras ; — 2° Des animaux destinés à la consommation du bord pourvu qu'ils soient parqués à part.

Art. 7. — Les importations de viandes fraîches des espèces bovine et porcine doivent présenter des animaux complets, soit entiers, soit par moitiés ou par quartiers, suivant les usages de la boucherie ; les différents morceaux doivent se juxtaposer exactement entre eux ; les parois internes de la poitrine et de l'abdomen doivent, en outre, ne porter aucune trace de râclage. Les viandes fraîches des espèces ovine et caprine ne peuvent être importées que découpées par quartiers. Toutefois, peuvent être admis à l'état de pièces isolées : — a) *Pour l'espèce bovine* : — 1° Les filets et les aloyaux ; — 2° Les globes et les culottes qui ne devront porter aucune trace d'épluchage et pourront être présentés soit isolément, soit adhérents entre eux ; — 3° Les langues, qui ne devront porter également aucune trace d'épluchage et seront présentées avec parois pharyngiennes, les ganglions rétro-pharyngiens et sous-glossiens adhérent naturellement, ainsi que le larynx et un tiers environ de la trachée ; — 4° Les rognons et les cervelles ; — 5° Les ris de veau. — b) *Pour les espèces ovine et porcine* : — Les rognons et les cervelles. — Toutes ces viandes doivent porter l'estampille d'un abattoir ou le cachet du vétérinaire sanitaire du lieu de provenance.

Art. 8. — La visite sanitaire prescrite par l'art. 1^{er}, ne dispense pas les importateurs des animaux et produits astreints à cette visite, de la production d'un certificat d'origine et d'un certificat sanitaire. — Le certificat d'origine, délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance doit attester que, dans la dite localité, au moment du départ des animaux ou produits animaux, il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce. — Ce certificat indique le nombre, les marques particulières et le signalement des animaux, le poids et les marques des produits animaux, ainsi que les nom et adresse de l'expéditeur. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux ou l'expédition des produits animaux astreints à la visite sanitaire. Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord. — Le certificat sanitaire, délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, doit attester que les animaux ou produits animaux authentiqués par le certificat d'origine ont été reconnus sains au moment de leur embarquement.

Art. 9. — La visite sanitaire a lieu aussitôt après le débarquement des animaux ou produits animaux, sur présentation au vétérinaire sanitaire visiteur du certificat d'origine et du certificat de santé dont il est question à l'article précédent. La sortie des animaux ou produits animaux ne peut être opérée qu'après remise au service des douanes de ces deux certificats et du laissez-passer délivré par le vétérinaire sanitaire visiteur.

Art. 10. — Les animaux reconnus atteints de maladie contagieuse sont suivant les cas : — 1° Dirigés sur l'abattoir le plus voisin lorsqu'il s'agit de péripneumonie, pneumo-entérite, tuberculose, fièvre aphteuse. — La chair de ces animaux ne peut être livrée à la consommation que sur l'avis conforme et motivé par le vétérinaire visiteur. — 2° Saisis et immédiatement abattus sur place s'il s'agit de peste bovine, morve, farcin, charbon bactérien, charbon symptomatique, rage, piroplassmose, clavelée, fièvre méditerranéenne, rouget et variole du porc. — La chair de ces animaux ne peut en aucun cas être livrée à la consommation ; — 3° Mis en quarantaine jusqu'à leur guérison ou réexportés s'il s'agit de gale ou de lymphangite épizootique : — Sont saisis et abattus immédiatement les animaux faisant partie d'un lot dans lequel la peste bovine est constatée. — La chair des animaux abattus comme ayant été en contact avec des animaux atteints de peste bovine ne pourra être livrée à la consommation que sur l'avis conforme, écrit et motivé du vétérinaire visiteur. — Les juments et ânesses atteintes ou suspectes de dourine seront abattues ; les étalons également atteints ou suspects seront castrés sous la surveillance du vétérinaire visiteur.

Art. 11. — Pour toute maladie contagieuse, autre que la peste bovine, les animaux suspects sont repoussés après avoir été marqués, à moins que leurs propriétaires ou conducteurs ne consentent : — A les faire abattre immédiatement dans un abattoir du port de débarquement et sous conditions prescrites par le vétérinaire sanitaire visiteur ; — Ou à les soumettre à la pratique d'une quarantaine de huit jours, dans un lazaret vétérinaire ou, à défaut, dans un local agréé par le vétérinaire visiteur. Dans ce dernier cas, les animaux devront être placés dans un compartiment isolé de ceux qui peuvent être déjà affectés à d'autres animaux.

Art. 12. — A défaut de moyens de transport adéquat (voitures fermées, fourgons, etc.), le vétérinaire sanitaire visiteur prendra toutes les mesures utiles pour prévenir l'infection des quais, chemins, routes et locaux par le passage d'animaux malades ou suspects. — Les cadavres d'animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être enfouis et recouverts de chaux vive, de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur. En cas de peste bovine ou de charbon, la peau doit être tailladée. — Les frais d'abatage, d'enfouissement, de transport, de mise en quarantaine, ainsi que tous les frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs des animaux en cause. — En cas de refus des propriétaires ou conducteurs intéressés d'assurer les obligations qui leur incombent de ces différents chefs, il y est pourvu d'office à leur compte. — Le vétérinaire sanitaire visiteur veille à l'exécution des mesures prescrites et, s'il est besoin, il peut requérir le concours des autorités de police.

Art. 13. — D'une façon générale, à l'entrée en zone française des animaux visés à l'art. 1^{er}, notre grand vizir peut prescrire, par arrêté, l'application sous le régime de la quarantaine de tous moyens d'investigation et de toutes épreuves réactives susceptibles de renseigner sur l'état de santé des dits animaux.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent dahir, comme

toutes celles aux arrêtés de notre grand vizir rendus en vue d'assurer son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le sursis à l'exécution de la peine d'amende ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 23 mai 1914 (1).

Art. 15. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal français seront dans tous les cas, applicables à tous les délits prévus par le présent dahir ou par les arrêtés de notre grand vizir pris pour son exécution.

12 juillet 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation (B. O. M., 2 août 1914).

Vu le dahir du 12 juillet 1914 (3), relatif aux mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Art. 1^{er}. — La visite sanitaire vétérinaire est opérée par des vétérinaires sanitaires nommés par nous sur la proposition du chef des services de l'agriculture.

Art. 2. — Le tarif des frais de visite à payer pour les animaux et produits animaux astreints à la visite est fixé ainsi qu'il suit : — Certificat pour l'ensemble des animaux ou produits animaux présentés par le même importateur : 5 francs. — Chevaux, ânes, mulets, bovins : de 1 à 12 têtes, 1 franc par tête ; au delà de 12 têtes, 0 fr. 50 par tête en plus. — Ovins, caprins et porcins : de 1 à 30 têtes, 0 fr. 60 par tête ; au delà de 30 têtes, 0 fr. 20 par tête en plus. — Viandes fraîches, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos : 1 franc. — Peaux brutes, par 100 kilos ou fraction de 100 kilos : 0 fr. 50.

Art. 3. — Les frais de visite sanitaire sont payés directement au vétérinaire visiteur, au moment même de la visite et sur délivrance d'un reçu détaché d'un carnet à souches dont les feuillets sont numérotés et portent le détail de la somme perçue. — En fin de chaque mois, le vétérinaire sanitaire adresse au chef des services de l'agriculture, aux fins de contrôle, un état récapitulatif des visites effectuées et des sommes perçues par ses soins.

Art. 4. — Dans les conditions légales de quarantaine, à leur entrée en zone française, les animaux de l'espèce bovine sont soumis à l'épreuve de la tuberculine aux frais de l'importateur. Ceux qui auront réagi seront immédiatement livrés à la boucherie. — Les veaux âgés de moins d'un an sont dispensés de cette épreuve, ainsi que les animaux destinés à la boucherie. — Pour ces derniers, le certificat sanitaire mentionne la localité de destination ; il doit être renvoyé dans les trente jours de sa date au vétérinaire sanitaire qui l'a délivré, avec en annexe un certificat d'abatage émanant du vétérinaire préposé à la surveillance de l'abattoir de la dite localité.

(1) Lire : 18 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 juillet 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 893.

Art. 5. — Les frais de tuberculination perçus par le vétérinaire visiteur dans les conditions précisées à l'art. 3 sont fixés à 5 francs par animal, la tuberculine étant fournie par le propriétaire des animaux mis en observation.

13 juillet 1914. — Loi relative aux promotions de la 2^e à la 1^{re} classe pour le personnel des instituteurs et institutrices primaires de France et d'Algérie (*J. O.*, 16 juillet 1914).

Article unique. — Les prescriptions de l'alinéa 4 de l'art. 22 de la loi du 30 décembre 1903, modifié par l'art. 55 de la loi du 26 décembre 1908, pourront être appliquées pendant l'année 1914. Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1911 (1), spéciales au personnel des écoles d'européens en Algérie, pourront également être appliquées pendant l'année 1914.

13 juillet 1914 (2). — Dahir édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (*B. O. M.*, 2 août 1914).

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de police sanitaire vétérinaire propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ;

Art. 1^{er}. — Les maladies contagieuses ou réputées telles, donnant lieu à l'application des mesures de police sanitaire vétérinaire, sont : — La rage dans toutes les espèces ; — La morve, le farcin, la dourine et la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements ; — Le charbon bactérien et la piroplasmose dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine ; — La fièvre aphteuse et la peste bovine dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline ; — Le charbon emphysémateux ou symptomatique, la tuberculose et la péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine ; — La clavelée, la gale et la fièvre méditerranéenne dans les espèces ovine et caprine ; — Le rouget, la pneumo-entérite et la variole dans l'espèce porcine.

Art. 2. — Les vétérinaires inspecteurs du service zootechnique et des épizooties, et, à défaut, les vétérinaires, sont chargés de la police sanitaire vétérinaire (inspections des animaux et débris d'animaux dans les fermes, les douars, les foires et marchés, les abattoirs, les locaux de vente de la viande, les clos d'équarrissage, les ports, les postes de douane ouverts à l'importation et à l'exportation, etc.).

Art. 3. — Les mesures sanitaires générales ou spéciales que comporteront les maladies contagieuses ou réputées telles énumérées à l'art. 1^{er} seront prescrites par arrêté de notre grand vizir, sur les propositions.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 804 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 90.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 juillet 1914.

du chef des services de l'agriculture et du chef du service zootechnique et des épizooties.

Art. 4. — Est obligatoire, pour tout vétérinaire qui en constate l'existence, la déclaration à l'autorité municipale ou locale de tout cas de l'une des maladies énumérées à l'art. 1^{er}.

Art. 5. — L'autorité à laquelle la déclaration aura été faite prendra, sans aucun retard et obligatoirement, de concert avec le vétérinaire inspecteur du service zootechnique et des épizooties, et, à défaut, avec le vétérinaire sanitaire de la circonscription, les mesures d'urgence reconnues nécessaires, en attendant les prescriptions de l'arrêté de notre grand vizir qui sont prévues à l'art. 3. Ces mesures, comme les opérations d'abatage d'animaux et de désinfection d'objets et de locaux, qui paraîtront indispensables, se poursuivront nonobstant l'opposition de quiconque, sous réserve des droits des tiers.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera constatée par tout officier de police judiciaire et par tout agent verbalisateur assermenté.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions prescrites par l'autorité municipale ou l'autorité administrative locale, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés de notre grand vizir, seront punies d'une amende de 16 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — En outre de l'amende prévue à l'art. 6, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois : — Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris d'animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage ; — Ceux qui auront importé, vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou réputées telles, spécifiées à l'art. 1^{er}.

Art. 9. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux délits prévus par le présent dahir. — Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les art. 7 et 8 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu du dahir du 25 mai 1914 (1) portant application de la loi française du 26 mars 1891, dite « loi Bérenger ».

Art. 10. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

13 juillet 1914 (2). — Arrêté du grand vizir concernant l'attribution des congés de convalescence au personnel administratif de la zone du protectorat français de l'empire chérifien (B. O. M., 24 juillet 1914).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (3), portant réglementation sur

(1) Lire : 18 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 20 juillet 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

les congés du personnel administratif de la zone du protectorat français de l'empire chérifien ;

Certificats de visite

Art. 1^{er}. — Les congés de convalescence prévus par l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du service de santé et de l'assistance publiques. — Ce certificat indique avec précision la nature de l'affection dont le fonctionnaire est atteint, les principaux symptômes observés, sa marche et son ancienneté. Il spécifie, dans ses conclusions, si l'agent se trouve dans l'impossibilité de continuer à assurer convenablement son service au Maroc, et s'il est nécessaire pour lui de se rendre hors du protectorat afin de se rétablir. Le certificat indique si l'incapacité de service est due, soit à une affection contractée en service ou à l'occasion du service, soit à une maladie épidémique ou à une des endémies spéciales au Maroc. Il fixera la période de temps présumée nécessaire au rétablissement du malade.

Conseil de santé

Art. 2. — Ce certificat est remis par le médecin qui l'établit au chef de service du fonctionnaire intéressé, pour être joint à sa demande de congé. Cette dernière est transmise au secrétaire général du protectorat (service du personnel), qui la soumet, pour homologation, au conseil de santé siégeant à la résidence générale, à Rabat. — Ce conseil de santé se compose : — Du directeur du service de santé et de l'assistance publiques dans la zone des territoires civils et des villes (président) ; — Du médecin-adjoint (membre) ; — Du médecin chef du secrétariat, ou, à défaut, du médecin chargé de la visite des fonctionnaires de la résidence générale, à Rabat (membre).

Homologation par le conseil de santé

Art. 3. — Le certificat médical en cas d'homologation par le conseil de santé, est adressé, sans délai, par les soins du président, au secrétaire général du protectorat (service du personnel), chargé d'établir la décision de congé.

Certificat de contre-visite

Art. 4. — Dans le cas où le conseil de santé croit ne pas devoir homologuer le certificat médical présenté, il en avise le secrétaire général du protectorat par un compte-rendu nettement circonstancié et signé des médecins membres du conseil. — Le fonctionnaire intéressé est alors invité à se présenter à la contre-visite de trois médecins du service de santé et de l'assistance publique, désignés par le président du conseil de santé. Ces trois médecins formulent leur avis au sujet de l'attribution éventuelle du congé de convalescence sollicité. — Un certificat de contre-visite est établi par leurs soins et transmis au secrétaire général du protectorat (service du personnel).

Prolongation de congé de convalescence

Art. 6. — Chaque demande d'une nouvelle période de congé de convalescence présentée par un fonctionnaire doit être appuyée par un certificat médical détaillé et circonstancié, émanant d'un médecin de

son domicile de congé relevant, autant que possible, d'une administration publique, civile ou militaire (médecin militaire, médecin municipal, ou autre, etc.). Cette pièce indique la période de temps présumée nécessaire pour amener la guérison. — Le certificat médical (dont la signature doit être dûment légalisée), établi dans ces conditions, est adressé au secrétaire général du protectorat (service du personnel), qui le soumet au conseil de santé, à Rabat, pour être statué sur la demande de prolongation de congé.

Certificats médicaux pour faire usage des eaux

Art. 7. — Les certificats médicaux prescrivant à un fonctionnaire l'usage des eaux sont établis par un médecin du service de santé et de l'assistance publiques, dans les mêmes conditions que les certificats produits à l'appui des demandes de congés de convalescence. — Ils doivent être également homologués par le conseil de santé de Rabat.

15 juillet 1914. — Loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères de crédits pour dépenses afférentes aux œuvres scolaires françaises à Tanger (281.632 fr.) (*J. O.*, 17 juillet 1914).

15 juillet 1914. — Loi portant réglementation du régime de l'indigénat en Algérie (1) (*J. O.*, 17 juillet 1914).

(1) Proposition de loi de M. Albin Rozet, portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets (Doc. parl. Ch., séance du 14 janvier 1909, annexe n° 2235). — Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, sur la proposition précédente, par M. Albin Rozet (Doc. parl., Ch., séance du 10 mars 1910, annexe n° 3188). — Reprise du rapport précédent (Doc. parl., Ch., 2^e séance du 12 juillet 1910, annexe n° 355). — Projet de loi tendant à proroger les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie (Doc. parl., Ch., séance du 8 juin 1911, annexe n° 1017). — Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies et concernant le projet et la proposition ci-dessus (Doc. parl., Ch., séance du 16 juin 1913, annexe n° 2873). — Décision de la chambre de joindre à la discussion du budget spécial de l'Algérie, la discussion du rapport de M. Albin Rozet (*J. O.*, Déb. parl., 1^{re} séance du 26 juin 1913, p. 2211). — Discussion des interpellations de MM. Millevoye, Daniel Vincent, Doizy, Jacques-Louis Dumesnil et Paul Meunier, sur la politique que le gouvernement compte suivre vis-à-vis des indigènes musulmans de la France africaine et de M. Abel Ferry, sur la politique indigène, ainsi que du projet de loi et de la proposition Albin Rozet (Déb. parl., Ch., séance des 16, 17, 23, 26 décembre 1913). — Reprise de la discussion (Ch., séance du 27 janvier 1914). — Rapport supplémentaire fait au nom de la commission des affaires extérieures, par M. Albin Rozet (Ch.,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sur tout le territoire civil de l'Algérie aux indigènes algériens et aux indigènes des possessions françaises d'Afrique qui ne sont pas citoyens français, ainsi qu'aux indigènes, non naturalisés, originaires de la Tunisie et du Maroc.

Art. 2. — La connaissance des infractions prévues à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire, sous les seules réserves exprimées aux art. 3 et 8 ci-après.

Art. 3. — L'internement administratif dans un pénitencier est supprimé. — Il est remplacé, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, par la mise en surveillance dans une tribu, un douar ou une localité désignés par le gouverneur général. — Cette mesure sera décidée, par arrêté motivé du gouverneur général, après que le conseil de gouvernement, préalablement entendu, l'aura proposée à la majorité des voix des membres le composant. — Le gouverneur général aura la faculté d'atténuer la peine prononcée qui ne pourra, en aucun cas, dépasser deux ans. — Les seuls faits sur lesquels le conseil de gouvernement sera appelé à donner son avis, sont : — 1^o Les actes d'hostilité contre la souveraineté française ; — 2^o Toutes prédications, politiques ou religieuses ; toutes menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale ; — 3^o Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitativement déterminés par le code pénal, favorisent manifestement les vols de récoltes ou de bestiaux. — Toute proposition de mise en surveillance devra être accompagnée : — 1^o D'un exposé détaillé des faits et de conclusions motivées ; — 2^o D'un interrogatoire de l'inculpé, effectué par un officier de police judiciaire, et qui devra spécifier avec précision les faits incriminés ; — 3^o De l'extrait du casier judiciaire de l'inculpé ; — 4^o D'une notice indiquant d'une manière détaillée son âge, ses antécédents, ses moyens d'existence, son genre de vie, la composition de sa famille ; — 5^o De l'avis motivé du sous-préfet de l'arrondissement ou, pour l'arrondissement chef-lieu, du secrétaire général pour les affaires indigènes, sur la nature et la durée de la peine à infliger. — Le dossier ainsi constitué sera soumis par le gouverneur au conseil de gouvernement présidé par le vice-président de cette assemblée. — Le rapporteur sera un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général. Sur le rapport qui lui sera fait, le conseil de gouvernement, selon les cas, ou bien déclarera que le fait n'est pas établi, ou bien, si l'affaire ne lui paraît pas en état, provoquera un complément d'information, ou bien fixera la date à laquelle l'inculpé comparaitra devant lui. — Le conseil, soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi, pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé. — Il devra statuer dans un délai de deux mois. — Si l'inculpé le demande, le conseil lui accordera un délai de dix jours au moins pour préparer sa défense. Il pour-

séance du 10 février 1914, annexe n° 3506). — Adoption par la chambre des députés (Ch., séance du 12 février 1914). — Dépôt du projet de loi au Sénat (séance du 12 février 1914). — Rapport de M. Etienne Flandin (Sénat, séance du 25 juin 1914, annexe n° 289). — Discussion et adoption (Sénat, séance du 9 juillet 1914). — Rapport de M. Albin Rozet et adoption par la chambre des députés (Ch., séance du 11 juillet 1914).

ra se faire assister d'un avocat ou s'en faire désigner un d'office. — Le conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles ; il pourra autoriser l'inculpé à faire citer devant lui, des témoins qui seront tenus de comparaître et de satisfaire à la citation, sous les peines prévues à l'art. 80 du code d'instruction criminelle. — Sera obligatoire la présence du premier président de la cour d'appel, du procureur général ou de leurs délégués. En cas d'instruction complémentaire provoquée par le conseil, elle sera confiée de droit au premier président de la cour d'appel ou à son délégué, lesquels pourront commettre, pour les diverses opérations nécessaires, un officier de police judiciaire. — Le procès-verbal contenant la décision du conseil de gouvernement sera signé par tous les membres présents et transmis dans les trois jours, avec toutes les pièces du dossier, au gouverneur général qui statuera. Tout membre du conseil de gouvernement pourra faire consigner ses observations au procès-verbal. — Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours (1) introduire un recours, soit auprès du ministre de l'intérieur, soit auprès du conseil d'Etat. — L'appel sera porté devant l'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux. — Le recours ne sera pas suspensif. — Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au parlement.

Art. 4. — Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de l'exception prévue aux art. 8 à 19 ci-après. — Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises. — Les règles de procédure édictées au code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux art. 6 et 7 ci-après.

Art. 5. — Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs ; les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le gouvernement de la République, les officiers de l'instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, les anciens sous-officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté, pourvu qu'ils aient obtenu le certificat de bonne conduite ; les assesseurs musulmans des cours criminelles ; les conseillers généraux indigènes ; les conseillers municipaux indigènes ; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce ; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants sédentaires inscrits sur le rôle des paten-

(1) Ainsi rétabli par un erratum, au *J. O.*, 19 juillet 1914.

tes ; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer ; les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes ; les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane ; les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite ; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigènes, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie. — Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

Art. 6. — Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende, ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée, comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche.

Art. 7. — Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

Art. 8. — Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'art. 1^{er}, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'art. 5, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé.

Art. 9. — L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant. — Extrait du dit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

Art. 10. — Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 francs. — L'appel devra être formé dans un délai de cinq jours ; il sera suspensif. — L'appelant sera toujours

admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets ; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué.

Art. 11. — Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

Art. 12. — Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets.

Art. 13. — Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets. Il assurera le droit de défense et la publicité des décisions.

Art. 14. — Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

Art. 15. — Il sera rendu compte, chaque année, aux chambres, par le gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 8 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'art. 6 ci-dessus.

Art. 16. — Un décret, rendu après avis du ministre des affaires étrangères, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les prescriptions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 17. — Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passeport à peine d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat.

Art. 18. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les délits prévus par la présente loi. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive. — En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées. — La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Art. 19. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance appartiendra dorénavant aux juges de paix seuls, aussi bien dans les communes mixtes que dans les communes de plein exercice.

1° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882 (1), et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ;

2° Asile donné, sans aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds ;

3° Défaut pour tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée, soit comme prix dans un concours de tir ;

4° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar dans les territoires où la propriété individuelle n'est pas encore constituée ; campement sur les lieux prohibés ;

5° Réunion sans autorisation pour ziara ou zerda (pèlerinages, repas publics), réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ;

6° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

7° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ;

8° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

9° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour infraction à la police des eaux ;

10° Abatage, sans autorisation du maire ou de l'administrateur, d'un ou de plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'art. 135 de la loi du 21 février 1903 (2) ;

11° Faux renseignements donnés aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

12° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents ;

13° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de trois kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable.

(1) Est. et Lef., p. 568.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

TABLEAU N° 2

Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance continuera à être réservée aux administrateurs dans les communes mixtes et aux juges de paix dans les communes de plein exercice.

1° Refus de fournir à tour de rôle et contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires et les moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;

2° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Inobservation des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture après avis de la djemaâ consultée ;

4° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par arrêtés du préfet du département, abandon de poste ou négligence dans les mêmes services ;

5° Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

6° Refus de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont on aurait été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

7° Retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts, soultes de rachats de séquestres, amendes et généralement toutes sommes dues à l'Etat ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature ;

8° Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.

15 juillet 1914. — Loi autorisant les ministres de la guerre et de la marine à engager des dépenses non renouvelables en vue de pourvoir aux besoins de la défense nationale et déterminant des règles financières applicables auxdites dépenses (1) (*J. O.*, 18 juillet 1914).

(1) Parmi les crédits pouvant être ouverts au ministre de la guerre, en addition aux crédits inscrits au budget de 1914, figurent : 1^{re} section, Troupes métropolitaines Algérie-Tunisie, chap. 93, Remonte et recensement des chevaux, 2.450.000 fr. ; chap. 100, Habillement et campement, 545.000 fr. ; chap. 101, Harnachement, 915.000 fr.

15 juillet 1914. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914 (J. O., 18 juillet 1914).

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens*

Art. 44. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de cinq milliards cent quatre-vingt-onze millions huit cent soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-onze francs (5.191.861.991 francs), répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi..	5.189.175.620 »
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi.....	2.686.371 »
Total.....	<u>5.191.861.991 »</u>

TITRE III

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 48. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du trésor, un compte intitulé : « Occupation militaire du Maroc ». — Seront portés au crédit de ce compte : — 1^o La somme de 200 millions qui est affectée aux dépenses de l'occupation militaire du Maroc par l'art. 4 de la loi du 20 juin 1914 (1) et les prélèvements qui seront effectués sur le produit d'emprunts ultérieurs, en vue de la même destination ; — 2^o Les annuités qui seront inscrites à cet effet pendant les années 1915 et suivantes au budget général de l'Etat. Le montant de ces annuités, dont la première ne pourra être inférieure à 30 millions de francs, sera progressivement augmenté de 30 millions de francs, au minimum chaque année. — Seront portées au débit du même compte les dépenses effectuées au titre des exercices 1914 et suivants pour l'occupation militaire du Maroc, dans la limite des crédits qui seront ouverts pour chaque exercice par les lois de finances. — Les opérations qui feront l'objet du compte institué par le présent article seront autorisées, exécutées et définitivement réglées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur à l'égard des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat. — Le paragraphe 3 de l'art. 10 de la loi du 28 juin 1913 (2) est abrogé.

Art. 49. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1914, au titre du compte prévu par l'article précédent, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 231.965.940 francs et répartis par chapitre, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 826.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 341.

ETAT A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses du budget général de l'exercice 1914 [Extrait]*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	<i>1^{re} partie. — Dette publique</i>	
	DETTE VIAGÈRE	
34	Part contributive de l'État dans les pensions de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et des services de l'Algérie. (Décrets des 11 juin 1881 et 7 juin 1902).....	27.500
	<i>4^e partie. — Frais de justice, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics</i>	
110	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie....	55.000
	Ministère des affaires étrangères	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères</i>	
24	Œuvres françaises au Maroc	910.632
24 bis	Mission de délimitation des zones d'influence française et espagnole au Maroc.....	30.000
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	70.000
	Ministère de l'intérieur	
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères</i>	
91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie).....	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	<i>2^e partie. — Services généraux des ministères</i>	
	<i>Intérieur.</i>	
65 bis	Médaille coloniale avec agrafe « Maroc ».....	429.000
	<i>Algérie et Tunisie</i>	
70	Etat-major général et services généraux.....	1.667.504
71	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	1.675.141
72	Service de l'intendance.....	1.287.261
73	Service de santé.....	1.572.723
74	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte... ..	108.809
75	Solde de l'infanterie	13.856.456
76	Solde de la cavalerie.....	3.795.651
77	Solde de l'artillerie.....	867.020
78	Solde du génie.....	174.132
79	Solde de l'aéronautique.....	126.936
80	Solde du train des équipages militaires.....	268.284
81	Solde des troupes d'administration.....	864.070
82	Manœuvres et exercices techniques.....	567.540
83	Frais de déplacements et transports.....	3.610.076
84	Service du recrutement.....	971.277
85	Justice militaire	157.600

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CREDITS accordés
86	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	928.469
87	Réparations civiles.	16.500
88	Service géographique et service militaire des chemins de fer. — Matériel... ..	16.600
89	Etablissements de l'artillerie.....	2 217.498
90	Etablissements de l'artillerie. — Allocations diverses....	2.000
91	Etablissements du génie.....	2.354.075
92	Etablissements du génie. — Allocations diverses..	1 000
93	Remonte et recensement des chevaux.....	1.597.836
94	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	354.470
95	Etablissements de l'intendance. — Personnel. — Allocations diverses... ..	500
96	Pain et approvisionnements de réserve... ..	3.815.928
97	Ordinaires de la troupe	11.913.980
98	Fourrages.....	3.273.058
99	Chauffage et éclairage.....	801.713
100	Habillement et campement.....	5.289.439
101	Harnachement.....	583.304
102	Couchage	1.175.693
103	Dépenses diverses.....	155.346
104	Hôpitaux	1.386 540
105	Hôpitaux. — Personnel. — Allocations diverses.....	500
106	Préparation militaire.....	79.250
107	Subventions aux territoires du sud... ..	4.215.257
108	Gendarmerie de Tunisie	384.997
109	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire
110	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
111	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1914 et non frappées de déchéance..	Mémoire
Ministère de la marine		
2 ^e SECTION. — MARINE MARCHANDE		
3 ^e partie. — Services généraux des ministères		
26	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, le Maroc, et primes de vitesse... ..	1.450.000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		
1 ^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE		
3 ^e partie. — Services généraux des ministères		
78	Subvention à la mission scientifique du Maroc... ..	50 000
Ministère des travaux publics		
3 ^e partie. — Services généraux des ministères		
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
§ 1 ^{er} . — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat		
93	Subventions à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	15.700.000
94	Subvention au gouvernement tunisien à titre de participation à la garantie d'intérêt du réseau de chemin de fer dit de la Medjerdah... ..	1.337.000

ETAT C. — *Tableau des votes et moyens de l'exercice 1914*
(Produits recouvrables en France)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie.....	4.860.000
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.....	593.600
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
1 ^{re} Recettes en atténuation de dépenses	
Versements effectués par la Banque de l'Algérie.....	2.500.000
2 ^{re} Recettes d'ordre proprement dites	
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.....	384.497
Remboursement..... par le gouvernement beylical... des frais de confection et d'expédition..... des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens.....	33.600
Remboursement par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés, timbres et impressions qui leur sont cédés.	47.300

ETAT D. — *Tableau des votes et moyens de l'exercice 1914*
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues
§ 1 ^{er} . — IMPÔTS ET REVENUS	
<i>Taxes assimilées aux contributions directes</i>	
Taxe militaire.....	)
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
<i>Produits recouverts par les receveurs des contributions diverses</i>	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France....	138.268
Produit de la vente des poudres à feu.....	969.541
Total.....	1.107.809

DESIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
<i>Produits du domaine autre que le domaine forestier</i>	
Aliénation d'objets mobiliers (provenant des ministères de la guerre et de la marine).....	300.340
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie.....	210.273
§ 5. — RECETTES D'ORDRE	
<i>Recettes en atténuation de dépenses</i>	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie.....	1.067.949
Total des voies et moyens de l'exercice 1914. (Produits recouvrables en Algérie).....	2.686.371

ETAT G. — *Tableau, par chapitre, des crédits ouverts, pour l'exercice 1914 au compte de services spéciaux du Trésor : « Occupation militaire du Maroc ».*

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes	
1	Etat-major général et services généraux.....	3.482.950
2	Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie.....	595.540
3	Service de l'intendance.....	917.310
4	Service de santé.....	2.182.890
5	Vétérinaires militaires et dépôts de remonte mobile.....	413.872
6	Solde de l'infanterie.....	14.652.333
7	Solde de la cavalerie.....	7.697.074
8	Solde de l'artillerie.....	1.489.742
9	Solde du génie.....	840.850
10	Solde de l'aéronautique.....	202.500
11	Solde du train des équipages militaires.....	2.081.169
12	Solde des troupes d'administration.....	1.063.630
13	Gendarmerie.....	847.650
14	Frais de déplacements et transports.....	19.500.000
15	Justice militaire.....	156.030
16	Etablissements pénitentiaires.....	37.990
17	Réparations civiles.....	45.000
18	Service géographique. — Matériel.....	48.000
19	Etablissements de l'artillerie.....	8.369.760
20	Etablissements du génie.....	36.428.000

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des CRÉDITS accordés
21	Service de l'aéronautique. — Matériel.....	875.000
22	Remonte.....	4.475.280
23	Etablissements de l'intendance. — Personnel.....	926.000
24	Pain et matériel du service des vivres.....	5.264.310
25	Ordinaires de la troupe.....	23.188.740
26	Fourrages.....	16.158.350
27	Chauffage et éclairage.....	1.121.410
28	Habillement et campement.....	14.617.670
29	Couchage.....	1.717.490
30	Dépenses diverses.....	14.760
31	Harnachement.....	3.106.450
32	Hôpitaux.....	4.992.000
33	Entretien des troupes auxiliaires marocaines.....	18.332.390
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire
35	Dépenses des exercices clos.	Mémoire
36	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1914 et non frappées de déchéance.....	Mémoire
Troupes coloniales		
37	Etats-majors.....	529.680
38	Service de l'intendance.....	163.750
39	Service de santé.....	169.890
40	Infanterie coloniale.....	12.188.120
41	Artillerie coloniale.....	2.111.770
42	Ecoles. — Justice militaire. — Réparations civiles.....	23.000
43	Frais de déplacements et transports.....	2.157.000
44	Artillerie. — Matériel et munitions.....	970.640
45	Remonte.....	587.710
46	Subsistances. — Chauffage et éclairage.....	12.506.320
47	Habillement. — Campement. — Couchage et harnachement.	3.254.970
48	Hôpitaux.....	1.415.950
49	Gratifications de réforme et secours.....	45.000
50	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire
51	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire
52	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1914 et non frappées de déchéance.....	Mémoire
Total.....		231.965.940

15 juillet 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 19 juin 1914, par M. Gaudin de Villaine, sénateur [au sujet des primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines servant au Maroc].

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il pense pouvoir donner bientôt les instructions nécessaires pour que les avantages résumés dans la dépêche ministérielle du 22 septembre 1913 en faveur des militaires coloniaux et métropolitains servant au Maroc soient attribués aux militaires des troupes métropolitaines, qui n'ont encore rien reçu depuis la publication de la dépêche ministérielle, tandis que les militaires coloniaux bénéficient régulièrement de ces primes.

Réponse. — Les engagés volontaires de quatre et cinq ans et les rengagés des troupes métropolitaines en service au Maroc (sauf les rengagés de l'art. 44 de la loi du 7 août 1913 (1) perçoivent actuellement, pour leurs 4^e et 5^e années de services, la prime fixée par les tarifs en vigueur. — Le taux et le mode de paiement des primes à allouer à partir de la 6^e année jusqu'à la 10^e inclusivement, conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 7 août 1913, seront déterminées à bref délai. — Les intéressés recevront alors le rappel des primes auxquelles ils ont droit.

15 juillet 1914 (2). — **Dahir** relatif à l'enregistrement (B. O. M., 17 septembre 1914).

Ayant jugé opportun d'organiser dans son empire l'enregistrement ;

TITRE I^{er}

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS, DE LEUR APPLICATION ET DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS.

Art. 1^{er}. — Les jugements des tribunaux français, tous les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires-greffiers auprès des tribunaux, les jugements des cadis, les actes passés devant les adoul, ceux dont il sera fait usage ou qui seront produits devant les tribunaux français et les cadis, ainsi que tous actes sous-seing privé translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles entre vifs, les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée sont enregistrés et assujettis aux droits perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par le présent. — *Les différentes parties de notre empire seront successivement assujetties par arrêtés viziriels à l'application totale ou partielle du présent dahir.*

Art. 2. — La formalité aura pour effet d'assurer la conservation des actes et de faire acquérir date certaine aux conventions sous signatures privées au moyen de leur inscription par extrait sur des registres spéciaux.

Art. 3. — Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. Il doit être réputé exact, jusqu'à preuve contraire, en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte. — Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour en exiger l'exécution ; l'enregistrement, à l'égard des parties, ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

Art. 4. — Les registres seront cotés et paraphés par les soins du directeur général des services financiers.

Art. 5. — Les enregistrements doivent être faits jour par jour et successivement, c'est-à-dire au fur et à mesure de la présentation des actes ou de la déclaration des parties. — La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie, et non enregistré pour une autre.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juillet 1914.

Art. 6. — Les registres doivent être arrêtés chaque jour de la main de l'agent de perception, par une mention indiquant la date, en toutes lettres, sauf pour le millésime.

Art. 7. — Les droits sont fixes ou proportionnels. — Ils sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes sous signatures privées volontairement présentés à la formalité de l'enregistrement.

Art. 8. — Il ne pourra être perçu moins de 0 p. h. 50 pour les actes et mutations.

Art. 9. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée.

Art. 10. — Mais, lorsque dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes sujettes au droit proportionnel, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

Art. 11. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit : — 1° Pour les baux et locations, par le prix total des années augmenté des charges ; — 2° Pour les créances à terme, leurs donations, cessions et transports et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ; — 3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ; — 4° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent ajouter au prix ; — 5° Pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ; — 6° Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans distraction des charges. — La détermination de la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété est calculée d'après l'âge de l'usufruitier et suivant les indications du tableau ci-après :

AGE DE L'USUFRUITIER	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE PROPRIÉTÉ
Moins de 20 ans révolus	7/10 de la valeur vénale de la propriété.	3/10 de la valeur vénale de la propriété.
— 30 —	6/10 —	4/10 —
— 40 —	5/10 —	5/10 —
— 50 —	4/10 —	6/10 —
— 60 —	3/10 —	7/10 —
— 70 —	2/10 —	8/10 —
plus de 70	1/10 —	9/10 —

L'âge de l'usufruitier est attesté, lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier, par les adoul, si la convention doit être soumise à l'homologation du cadî. Il fait l'objet d'une déclaration des parties au pied de l'acte dans les autres cas ; — 7° Pour les baux à rentes perpétuelles, et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en principal ; — 8° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes,

par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en ajoutant de même le montant des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées; — 9° Pour les jugements, par le montant des condamnations ou liquidations de sommes et valeurs mobilières et les intérêts; — 10° Pour les donations, constitutions, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné, et à défaut de capital exprimé par un capital formé de vingt ou de dix fois la rente, suivant qu'elle sera perpétuelle ou viagère.

Art. 12. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit sera perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient estimés et suffisamment désignés dans le contrat.

Art. 13. — Si, à défaut de l'application de l'art. 26 du dahir du 12 août 1913 (1), sur les perceptions, les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou jugement.

Art. 14. — Jusqu'à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'art. 23 ci-après, l'administration pourra provoquer l'évaluation d'un expert attaché au bureau de perception touchant les éléments de la valeur imposable dans les contrats de vente d'immeubles et les donations immobilières ainsi que l'importance des sommes à déduire en conformité de l'art. 58 ci-après pour le calcul de la plus-value immobilière. — Cette évaluation déterminera l'assiette de l'impôt à l'exclusion de l'estimation des parties. Si les droits deviennent ainsi supérieurs de plus d'un dixième à ce qu'ils auraient été en prenant pour base les énonciations des actes, il sera perçu sur la différence un droit en sus. Les parties seront recevables à se pourvoir en restitution devant les juridictions de droit commun.

Art. 15. — Si le prix, la rente ou la déclaration estimative énoncés dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles paraissent inférieurs à leur valeur vénale à l'époque du contrat, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration pourra aussi, aux fins de condamnation, requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les trois ans à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Art. 16. — La demande sera faite par une requête du directeur général des services financiers ou de son délégué, portant désignation d'un des experts judiciaires nommés en conformité de l'art. 46 du dahir sur la procédure civile (2) : — 1° Aux tribunaux français institués par le dahir du 12 août 1913 (3), pour les justiciables indigènes (4), pour les français et pour les ressortissants des puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction; — 2° Au consul de la nationalité du débiteur pour les autres étrangers. — Cette requête sera notifiée à

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 85.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 15.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(4) Rapprocher article 6 *in fine* (p. 10 du *Bulletin officiel* du 12 septembre 1913) du dahir relatif à l'organisation judiciaire (*Note du dahir*).

la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'administration. — En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge compétent et choisi parmi les experts judiciaires, ou bien par le consul, sur simple requête, dans les huit jours de la demande. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au secrétariat du tribunal français compétent ou bien au consul, au plus tard dans le mois suivant la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge ou du consul.

Art. 17. — Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera. La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, outre les droits simples, un triple droit en sus, à titre d'amende. — Toutefois, cette pénalité ne sera applicable que dans le cas où l'estimation de l'expert excéderait d'un huitième le prix énoncé au contrat.

Art. 18. — Toute dissimulation dans le prix ou les charges d'une vente, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage, sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. Il ne s'ajoutera pas de droit en sus à l'amende.

TITRE II

DES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES, OFFICIERS, CADIS, ADOUL ET PARTIES CONTRACTANTES

Art. 19. — Les secrétaires-greffiers institués par le dahir précité du 12 août 1913, pour les actes qu'ils auront reçus et les jugements de la compétence des juridictions françaises, les officiers chefs des bureaux de renseignements à défaut de fonctionnaires spécialement désignés, pour tous autres actes civils, judiciaires et sous-seing privé, sont chargés de l'enregistrement et de la perception des droits établis par le présent. A cet effet, sont prises les dispositions suivantes :

SECTION I. — *Actes des cadis et jugements de la juridiction musulmane*

Art. 20. — Aussitôt après la rédaction des contrats par les adoul, le cadi devra s'assurer de leur complète régularité. Il exigera, notamment, en matière d'acquisition d'immeuble ou de droit immobilier, que l'acte mentionne la valeur imposable au moment de la précédente mutation, à titre onéreux, dont la date sera indiquée, ou qu'il soit certifié dans l'acte que cette mutation a été antérieure au 4 février 1908. — Les contrats reconnus réguliers seront remis par le cadi aux contractants avec une mention datée et signée à la suite de l'acte invitant les parties, pour en obtenir la validation et l'homologation, à rapporter la preuve du paiement de l'impôt.

Art. 21. — Les parties auront un délai de dix jours à partir de la date de la mention qui précède pour déposer les actes et acquitter le montant de l'impôt aux bureaux dans la circonscription desquels résident les adoul qui auront instrumenté.

Art. 22. — La quittance de la somme perçue sera exprimée en toutes lettres sur le contrat, tant en arabe qu'en français, avec la date de la formalité, le folio et le numéro du registre. Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, on les indiquera sommairement dans la quittance et on y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 23. — Les contrats seront restitués aux déposants dans un délai de dix jours s'il s'agit d'actes de mutations d'immeubles et dans un délai de vingt-quatre heures pour les autres conventions.

Art. 24. — Les cadis tiendront quatre registres cotés et paraphés par notre ministre de la justice ou son délégué, sur lesquels ils transcriront, après la perception des droits et immédiatement avant leur homologation, par ordre de numéros, sans blanc ni interligne et sans ratures et surcharges qui ne soient spécialement approuvées : 1° les actes afférents aux immeubles et aux mutations d'immeubles ; 2° ceux relatifs aux successions et tutelles ; 3° les actes de procédure et les jugements ; 4° les actes divers ne rentrant dans aucune des trois premières catégories, tels que les mariages, divorces, etc.

Art. 25. — Chaque article des registres précités contiendra : — 1° Son numéro ; — 2° Le nom de l'officier ou du fonctionnaire percepteur ; — 3° La date et la teneur littérale de l'acte ; — 4° La date de la perception ; — 5° Le montant du droit perçu qui sera tiré dans une colonne dont les recettes seront totalisées à la fin de chaque mois.

Art. 26. — Les parties seront admises à signer sur les registres la transcription de leurs conventions.

Art. 27. — Les registres seront conservés dans les archives de la mahakma. Ils seront, en outre, numérotés et classés par catégorie dans l'ordre chronologique. Les cadis seront tenus d'en donner communication à toute réquisition aux délégués de notre grand vizir.

Art. 28. — La mention de la transcription sera mise sur l'acte transcrit. Le cadi y exprimera, en toutes lettres, la date de la transcription, le folio et le numéro du registre.

Art. 29. — Il est fait défense aux cadis et adoul de faire usage, soit par acte, soit en justice, de tout acte qui n'aurait pas été enregistré et transcrit. — Toutes les fois qu'il sera fait usage d'un acte enregistré, le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau percepteur seront rappelés ; à défaut, le droit sera réclamé pour n'être restitué, dans le délai de trois ans, que sur des justifications de paiement antérieur.

Art. 30. — Les agents de perception ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelque'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. Il leur sera payé 2 p. h. pour recherche de chaque année indiquée, et 2 p. h. par chaque extrait.

SECTION II. — *Actes des secrétaires-greffiers et jugements de la juridiction française.*

Art. 31. — Pour les perceptions fixées par le présent, les parties et les secrétaires-greffiers se conformeront aux dispositions des art. 4 et suivants du dahir sur les perceptions, promulgué le 12 août 1913.

Art. 32. — Les actes de vente immobilière et les cahiers de charge préparant les ventes judiciaires d'immeubles mentionneront la date de la précédente mutation à titre onéreux, ainsi que les charges et le prix auxquels cette mutation a été consentie.

Art. 33. — Tous les actes et jugements seront assujettis à l'impôt dans les dix jours de leur date.

Art. 34. — Ils seront émargés en français seulement de la quittance des droits dans la forme prévue à l'art. 22.

Art. 35. — Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes civils et judiciaires de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous-seing privé ou passés en pays étrangers et qui sont soumis à l'enregistrement par le présent.

Art. 36. — Aucun secrétaire-greffier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte non enregistré ou passé en pays étranger, l'annexer aux minutes, le recevoir en dépôt ou en délivrer copie ou expédition à peine de l'amende fixée à l'art. 47 et de répondre personnellement du droit.

Art. 37. — Les secrétaires-greffiers ne pourront délivrer d'extraits de leurs enregistrements que dans les conditions prévues à l'art. 30 du présent.

Art. 38. — Il est demandé aux magistrats de ne rendre aucun jugement en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés. — Toutes les fois qu'une sentence sera rendue sur un acte non enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté ; en cas d'omission, l'agent de perception exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel la sentence aura été prononcée.

SECTION III. — *Actes sous signature privée*

Art. 39. — Les actes sous signature privée énumérés à l'art. 1^{er} du présent seront obligatoirement enregistrés dans les trois mois de leur date. — Cette proposition est applicable aux mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, aux baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, à ceux à vie et à durée illimitée, lors même qu'il n'existerait pas de conventions écrites entre les parties.

Art. 40. — A défaut d'acte, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives dans le délai et sous peine du triple droit en sus prévu par l'art. 48.

Art. 41. — Les actes sous-seing privé pourront être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux autres que ceux des secrétaires-greffiers.

TITRE III

DU PAIEMENT DES DROITS, DES SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 42. — Les droits des actes et mutations seront supportés et payés solidairement par les parties contractantes et ceux des jugements par les parties auxquelles les jugements profiteront ou qui auront mis la justice en action. — Cette disposition n'apporte aucune modification aux art. 135 et suivants du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile.

Art. 43. — Nul ne pourra différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, devant notre directeur général des services financiers.

Art. 44. — Le cadi ne pourra pas homologuer les actes passés devant les adoul avant qu'ils aient été émargés régulièrement des mentions prévues aux art. 22 et 28.

Art. 45. — Les actes reçus par les adoul, lorsqu'ils n'auront pas acquitté l'impôt dans le délai prévu par l'art. 21, paieront, outre le droit simple, un droit en sus au minimum de 10 p.h.

Art. 46. — Lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers le montant des droits fixés par le présent, le recouvrement en sera poursuivi contre elles, et elles supporteront seules, en outre, la peine d'un droit en sus au minimum de 10 p. h.

Art. 47. — La peine contre les agents de perception ayant contrevenu aux art. 6, 22, 33, 34 et 36 du présent sera de 25 francs d'amende.

Art. 48. — Les actes transmissifs de propriété immobilière qui n'auront pas acquitté l'impôt dans les trois mois de la mutation réalisée par l'accord des parties seront soumis, outre le droit simple, à un triple droit en sus.

Art. 49. — Les insuffisances et les dissimulations autres que celles afférentes aux mutations de propriété ou d'usufruit d'immeubles paieront, outre le droit simple, un double droit en sus au minimum de 50 p. h.

Art. 50. — Les pénalités prévues aux art. 16, 45, 46, 48 et 49 seront dues solidairement par les parties contractantes.

TITRE IV

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS

Art. 51. — Tout droit perçu régulièrement, en conformité du présent, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 52. — Il y a prescription pour la demande des droits : — Après trois années à compter du jour de la perception s'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite ou d'une fausse évaluation ne pouvant être constatée par la voie de l'expertise. — Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus. — Après cinq années du jour de la contravention pour les pénalités autres que celles ci-après : — Après trente années pour les droits et pénalités dus sur les mutations d'immeubles non enregistrées et sur les dissimulations mobilières et immobilières.

TITRE V

DES POURSUITES ET INSTANCES

Art. 53. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient à l'administration des finances. — Les tribunaux français connaissent seuls des actions intentées contre l'administration des finances pour les difficultés relatives au redressement des perceptions.

Art. 54. — La poursuite des droits simples, des droits en sus et des amendes a lieu par voie de contrainte décernée par le directeur général des services financiers ou par son délégué.

Art. 55. — La contrainte est visée et rendue exécutoire par le juge de paix de la circonscription du fonctionnaire-percepteur. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable avec assignation à jour fixe devant le tribunal français compétent.

Art. 56. — Dans les instances relatives à l'exécution du présent et contrairement à l'art. 404 du code des obligations et contrats (1), le

(1) Lire : code des obligations et des contrats ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 140.

serment ne peut être déféré par le juge ; la preuve testimoniale ne pourra être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

TITRE VI
DE LA FIXATION DES DROITS
SECTION I. — Droits proportionnels

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
I. — MUTATIONS A TITRE ONÉREUX			
1^o Immeubles			
Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.	Art. 11, N ^o 4.	4 %	(Rappr. art. 15).
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.	Art. 11, N ^{os} 7 et 8.	4 %	d ^o
Les déclarations de command si elles ne sont pas faites dans les huit jours de l'adjudication ou du contrat et si faculté d'élire command n'y a pas été réservée.	Art. 11, N ^o 4.	4 %	d ^o
Les adjudications à la folle enchère ou surenchère.	Prix exprimé en y ajoutant les charges sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté le droit.	4 %	En cas de folle-enchère, si le prix de la deuxième adjudication dépasse celui de la première, un droit sera dû par le premier adjudicataire sur l'excédent.
Les parts ou portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et les soultes immobilières de partage.	Art. 11, N ^o 4.	4 %	(Rappr. art. 15).
Échange d'immeubles :	Art. 11, N ^o 5.	4 %	La valeur imposable ne pourra être inférieure à l'estimation de la moindre part et à la soulte.
1 ^o			
2 ^o Lorsque les immeubles seront situés à plus de 10 kilomèt. d'une agglomération dépassant 3.000 habitants.....	S'il y a soulte ou plus-value, la droit de 0,20 0/0 est perçu sur la moindre portion et comme pour vente sur la soulte ou la plus-value.	0.20 %	Dans le cas d'échange de nue propriété ou d'usufruit, les parties devront indiquer la valeur de la pleine propriété de l'immeuble et l'estimation de la nue propriété ou de l'usufruit sera effectuée suivant l'âge de l'usufruitier, conformément aux règles indiquées à l'article 11, N ^o 6.
Retraits exercés après l'expiration des délais prévus pour l'exercice du réméré.	Art. 11, N ^o 4.	4 %	(Rappr. art. 15).

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
2^e Meubles			
Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, récoltes et tous autres objets mobiliers.	Art. 11, N ^o 4.	1 %	(Rappr. art. 49).
Constitutions, cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions.	Art. 11, N ^o 10.	1 %	(Rappr. art. 49).
Ventes publiques de meubles et de marchandises par suite de faillite.	Art. 11, N ^o 4.	0,50 %	
Ventes publiques de marchandises en gros, de produits agricoles donnés en nantissement et d'objets donnés en garde.	d ^e	0,10 %	
Abandonnements pour faits d'assurances ou de grosses aventures.	Valeur des objets abandonnés.	0,50 %	
Ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer ou de débris de navires naufragés.	Art. 11, N ^o 4.	0,10 %	
Cessions de titres ou promesses d'actions de parts d'intérêts, d'obligations dans une société, compagnie ou entremise (1), d'obligations des communes et d'établissements publics.	Montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.	0,50 %	
II. — MUTATIONS A TITRE GRATUIT			
<i>Mutations entre vifs de biens meubles et immeubles</i>			
Toutes donations en propriété, nue propriété, ou usufruit :			
En ligne directe.....		2 %	
Entre époux.....		3 %	
Entre collatéraux au 2 ^e et 3 ^e degré.....		4 %	
Pour les autres personnes.....		6 %	
III. — AUTRES CONVENTIONS			
1. — Baux et locations de meubles et d'immeubles lorsque la durée est déterminée.	Art. 11, N ^o 1. (par le prix cumulé de toutes les années).	0,25 %	
2. — Baux de biens meubles à vie ou faits pour un temps illimité.	Art. 11, N ^{os} 7 et 8.	1 %	
3. — Antichrèses et engagements de biens immeubles.	Prix et sommes pour lesquels ils sont faits.	1 %	

(1) Lire sans doute : *entreprise*.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
4. — Cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature.	Montant du cautionnement, des garanties et indemnités.	0,25 %.	Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.
5. — Cautionnements de se représenter à justice ou de représenter un tiers en mise en liberté provisoire.	Montant du cautionnement.	0,25 %.	•
6. — Contrats de mariage.	Sur le montant des apports : A défaut d'apports :	0,25 %. 10 P. H.	
7. — Délivrance de legs.	Montant des sommes ou valeur des objets légués.	0,25 %.	
8. — Mainlevées d'inscriptions hypothécaires.		0,10 %.	Au maximum de 1 P. H.
9. — Mainlevées partielles en cas de réduction d'inscription.		0,10 %.	Au maximum de 1 P. H.
10. — Quittances, compensations, acceptations et tous autres actes et écrits portant libérations de sommes et valeurs mobilières.	Total des sommes dont le débiteur se trouve ou est présumé libéré.	0,25 %.	
11. — Retraits de réméré exercés dans les délais stipulés lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais.	d°	0,25 %.	
12. — Louages d'industries, marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets	Prix exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	0,50 %.	
13. — Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à termes ; délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers et	Art. 11, N° 2.	0,50 %.	

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.			
14. — Billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables.	Montant de l'effet.	0,25 %	
15. — Ouverture de crédit.	Montant du crédit ouvert.	0,25 %	
16. — Réalisations d'ouverture de crédit.	Montant du crédit réalisé.	0,25 %	
17. — Prorogations de délai pures et simples.	Montant de la créance.	0,10 %	
18. — Titres nouveaux.	Montant de la créance.	0,10 %	
19. — Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit.	Montant de l'actif net partagé.	0,25 %	S'il y a soulte ou retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.
20. — Actes de formation et de prorogation de société qui ne portent ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.	Montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ou de l'actif social au jour de la prorogation.	0,25 %	
21. — Répartition aux créanciers en matière de faillite ou de liquidation judiciaire.		0,25 %	La taxe sera payée par les syndics ou les liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée, sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs.

IV. — ACTES JUDICIAIRES

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels fixés au présent paragraphe ne pourra être inférieur au minimum ci-après :

- 1° Pour les jugements des juges de paix et des cadis, les procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dressés par ces magistrats ou tous autres actes judiciaires, extrajudiciaires des cadis..... 1 P. H.
- 2° Pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance et pour ceux rendus en chambre du conseil..... 5 P. H.
- 3° Pour les jugements définitifs de ces mêmes tribunaux, pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour d'appel et pour les arrêts rendus en chambre du conseil..... 10 P. H.
- 4° Pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande..... 20 P. H.
- 5° Pour les jugements de ces mêmes tribunaux portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps 25 P. H.

6° Pour les arrêts définitifs de la cour d'appel.....	30 P. H.
7° Pour les arrêts de la cour d'appel portant débouté de demande.	40 P. H.
8° Pour les arrêts de la cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps.....	50 P. H.
9° Pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à adoption ou prononçant un divorce.....	100 P. H.
10° Pour les arrêts de la cour d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce.....	200 P. H.

NATURE DE LA CONVENTION ET DE LA MUTATION	ASSIETTE DU DROIT	TARIF	OBSERVATIONS
1. — Jugements des cadis et des tribunaux de paix portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières.	Art. 11, N° 9.	1 %.	
2. — Jugements des tribunaux de première instance et les sentences d'arbitres en matière civile ou commerciale.	Art. 11, N° 9.	2 %.	
3. — Jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.	Sur l'actif net liquidé ou partagé, sans y comprendre les prix de meubles ou immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après.	0,25 %.	Ce droit sera perçu indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent.
4. — Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les prix de vente ne seront pas inférieurs à 2.500 P. H.	Sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne seront pas compris les droits sur le jugement.	0,25 %.	Ce droit sera perçu indépendamment du droit de mutation.
5. — Arrêts confirmant un jugement de première instance.	Art. 11, N° 9.	0,50 %.	
6. — Arrêts contenant des condamnations nouvelles :			Le total des droits à percevoir sur ces décisions devra égaler ceux qui auraient été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel.
1° En matière de condamnation, collocation ou liquidation de sommes		2,50 %.	
2° En matière de dommages-intérêts		3,50 %.	
7. — Dommages-intérêts et dépens entre particuliers prononcés :	Montant des dommages-intérêts.		
1° Par le cadi en justice de paix.		2 %.	
2° Par les tribunaux de première instance et la juridiction criminelle ou correctionnelle		3 %.	
8. — Distributions par contributions amiables ou judiciaires.	Sur le montant des sommes mises en distribution.	0,50 %.	

SECTION II. — *Droits fixes*

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
1. — Actes constatant la qualité du chérif.	20 P. H.	
2. — Actes de procédure de tribunaux de paix.	2 P. H.	
Actes de procédure des tribunaux de première instance.	6 P. H.	
Actes de procédure de la cour d'appel.	10 P. H.	
3. — Actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés.	2 P. H.	
4. — Contrats d'apprentissage.	2 P. H.	
5. — Déclaration de command, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat de vente et que la déclaration est faite dans les huit jours du contrat.	6 P. H.	
6. — Dissolutions de sociétés qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.	6 P. H.	
7. — Dépôts d'actes et pièces.	6 P. H.	
8. — Inventaires après décès :		
Pour les successions inférieures à 2.000 P. H.	4 P. H.	
Pour les successions d'un actif de 2.000 à 10.000 P. H.	6 P. H.	
Pour les successions dépassant 10.000 P. H.	100 P. H.	
Pour les successions dépassant 50.000 P. H.	400 P. H.	
Pour les successions dépassant 200.000 P. H.	4.000 P. H.	
9. — Ordonnances de référé dans un tribunal de paix ou de première instance.	10 P. H.	
Ordonnances de référé à la cour d'appel :	20 P. H.	
Pour toute ordonnance sur requête, quel que soit le magistrat qui l'a rendue :	4 P. H.	
10. — Procès-verbaux de bornage.	4 P. H.	Il est dû un droit par chaque vacation de quatre heures.
11. — Procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation, ni clause donnant lieu au droit proportionnel.	2 P. H.	
12. — Révocations de mandataires.	2 P. H.	
13. — Résiliements purs et simples faits dans les vingt-quatre heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement.	2 P. H.	

NATURE DE LA CONVENTION	TARIF	OBSERVATIONS
14. — Renonciations à l'exercice du droit de cheffaa.	10 P. H.	
15. — Testaments, révocations de testaments et de tous actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès.	4 P. H.	Les actes de libéralité pour cause de mort ne sont assujettis à la formalité que dans les trois mois du décès des testateurs. On ne peut enregistrer les testaments des personnes vivantes que sur leur réquisition expresse.
16. — Ventes de navires et bateaux autres que ceux de plaisance.	2 P. H.	
17. — Généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun article des présents tableaux, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.	2 P. H.	

TITRE VII

PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE

Art. 57. — En cas de transmission de propriété d'immeubles à titre onéreux, il est perçu à la charge du vendeur, en addition de l'impôt de 4 %, une taxe spéciale (impôt sur la plus-value), sur les augmentations de valeurs acquises.

Art. 58. — Le calcul de cette taxe a pour base la plus-value acquise par la propriété. — Est considérée comme plus-value la différence entre le prix actuel d'aliénation déterminé par sa valeur imposable et le prix de la précédente acquisition augmenté : 1° des dépenses d'améliorations permanentes apportées par le propriétaire ; 2° des frais de viabilité ; 3° de la perte des intérêts simples à 6 % pour les immeubles ayant le caractère de terrains à bâtir. — En cas d'aliénation partielle d'un immeuble, la plus-value sera établie sur la base d'une fraction du prix augmenté des mêmes frais et intérêts, proportionnelle à la valeur de la portion aliénée par rapport à la valeur totale de l'immeuble.

Art. 59. — Pour les échanges, l'impôt sur la plus-value est liquidé et perçu séparément sur chaque bien échangé.

Art. 60. — Lorsque le contrat assujetti à l'impôt sur la plus-value n'aura pas été précédé d'un acte de mutation à titre onéreux postérieur au 4 février 1908, la plus-value sera déterminée par une évaluation de la valeur de la propriété au cours de ce mois de février 1908. — L'évaluation sera faite par un expert judiciaire. La partie, après paiement, pourra la contester devant le tribunal français compétent et se pourvoir en restitution.

Art. 61. — La surtaxe s'élève à :

2 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 10 à moins de 25 % du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité des art. 58 et 60 du présent.

2.50 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 25 à moins de 40 %				
3 %	—	—	40	— 55 %
3.50 %	—	—	55	— 70 %
4 %	—	—	70	— 85 %
5 %	—	—	85	— 100 %
6 %	—	—	100	— 120 %
7 %	—	—	120	— 140 %
8 %	—	—	140	— 160 %
9 %	—	—	160	— 180 %
10 %	—	—	180	— 200 %
11 %	—	—	200	— 230 %
12 %	—	—	230	— 260 %
13 %	—	—	260	— 290 %
14 %	—	—	290	— 320 %
15 %	—	—	320	— 350 %
16 %	—	—	350	— 380 %
17 %	—	—	380	— 410 %
18 %	—	—	410	— 450 %
19 %	—	—	450	— 500 %
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de				500 %

Une plus-value inférieure à 10 % est exempte de la surtaxe.

En ce qui concerne les immeubles situés à plus de 5 kilomètres du périmètre fiscal d'une agglomération dépassant 1.000 habitants, les tarifs qui précèdent sont réduits de moitié.

Toutefois, les tarifs suivants seront applicables à ces immeubles lorsque la plus-value sera égale ou supérieure à 600 %.

11 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 600 à moins de 630 %
du prix de la précédente acquisition déterminé en conformité
des articles 58 et 60 du présent.

12 % de la plus-value quand celle-ci s'élève de 630 à moins de 660 %				
13 %	—	—	660	— 700 %
14 %	—	—	700	— 750 %
15 %	—	—	750	— 800 %
16 %	—	—	800	— 850 %
17 %	—	—	850	— 900 %
18 %	—	—	900	— 950 %
19 %	—	—	950	— 1.000 %
20 % de la plus-value quand celle-ci s'élève au delà de				1.000 %

Art. 62. — La surtaxe n'est pas appliquée : — 1° Dans le cas de réunion ou de remaniement de parcelles par voie d'échange ; — 2° Dans le cas d'acquisition par l'Etat ; — 3° Dans le cas d'aliénation entre parents dans la ligne directe, ainsi qu'entre époux, mais de telles mutations seront considérées comme inexistantes pour le calcul de la plus-value lors des mutations ultérieures ; — 4° Dans les contrats de vente passés entre les participants à une succession ou à une communauté de bien conjugale ou entre les successeurs légaux de cette communauté dans le but de partager le bien-fonds appartenant à cette dernière ; — 5° Dans le cas de partage d'une communauté quelconque entre copropriétaires, si les participants ne reçoivent pas plus que la valeur de la part à laquelle ils avaient droit dans l'immeuble partagé.

TITRE VIII

DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS
ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ.

Art. 63. — Seront soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

1° *A enregistrer en débet.* — 1. Les actes et procès-verbaux des juges de paix, des caïds et des pachas pour faits de police ou de juridiction correctionnelle ; — 2. Ceux faits à la requête du procureur général et des procureurs près les tribunaux de première instance ; — 3. Ceux des commissaires de police et des gendarmes ; — 4. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers ; — 5. Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux ; — 6. Les actes et procédures d'exécution à opérer à la suite des décisions accordant l'assistance judiciaire. — Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront soumis aux agents des finances par les secrétaires-greffiers, les caïds ou pachas.

2° *A enregistrer gratis :* — 1. Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; — 2. Les acquisitions des villes déclarées d'utilité publique par l'autorité administrative ; — 3. Les exploits et autres actes que les jugements et leurs significations ayant pour objet le recouvrement de toutes sommes dues à l'Etat, à quelque titre que ce soit ; — 4. Tous les actes auxquels la gratuité profite en vertu de l'art. 10 du dahir (annexe IV) promulgué au *Bulletin Officiel* du 12 septembre 1913, réglementant les perceptions en matière civile (1) ; — 5. Tous les actes destinés au service des caisses d'épargne publiques, lorsqu'ils porteront mention de leur destination ; — 6. Les actes ci-après, lorsqu'ils concerneront les justiciables indigènes, et qu'ils auront été passés devant les adoul : — Les actes de mariage, de divorce ou de reprise en mariage, les donations qui y sont contenues, les témoignages autorisant le mariage d'orphelins, ceux constatant les sévices du mari contre sa femme, les actes de pension alimentaire, ceux désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas-âge, les certificats d'indigence, interdictions et émancipations, les témoignages établissant la disparition, les délégations de tutelle, les jugements d'annulation de mariage, les affranchissements et promesses d'affranchissements, les constats de blessures, et, d'une manière générale, tous les actes des adoul qui ne se trouvent pas présentement dénommés et ne s'appliquent qu'aux personnes ; — 7. Les reconnaissances d'enfants naturels ; — 8. Les avis de parents de mineurs ou d'interdits insolvables et les actes nécessaires à la constitution et à l'homologation des délibérations prises dans ces conseils.

3° *Exempts de la formalité de l'enregistrement.* — 1. Les actes d'administration publique ; — 2. Les mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits ; — 3. Les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 80.

quittances de contributions, droits, créances et revenus payés par l'Etat et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'empire pour leurs traitements et émoluments ; — 4. Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impôts, les quittances et les extraits y relatifs ; — 5. Les actes de l'état civil ; — 6. Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Etat faits dans l'exercice de leurs fonctions ; — 7. Les passeports délivrés par l'administration ; — 8. Les actes rédigés en exécution des art. 197 et suivants du dahir du 12 août 1913 formant code de commerce (1) tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892 (art. 10) ; — 9. Les certificats de vie, en brevet, de rentiers et pensionnaires ; — 10. Les actes des adoul et ceux passés en forme authentique avant la date de promulgation du présent dahir.

TITRE IX

DE LA REMISE DES DROITS

Art. 64. — Aucune autorité publique, ni l'administration, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits présentement établis, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. Le directeur général des services financiers ou son délégué, pour les pénalités ne dépassant pas 500 francs, est seul autorisé à accorder, à titre gracieux, la remise partielle ou totale des droits en sus et amendes encourues.

16 juillet 1914 (2). — **Circulaire du grand vizir aux cadis pour l'application du dahir sur l'enregistrement (B. O. M., 17 septembre 1914).**

Il a paru opportun à S. M. Chérifiennne d'organiser l'enregistrement au Maroc. Je vous envoie ci-joint le texte qui réglemente cette importante matière. L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription partielle des actes et des jugements sur les registres à ce destinés.

Ce service sera assuré par des fonctionnaires spécialement désignés pour chaque mahakma ou, à leur défaut, par les officiers chefs des bureaux de renseignements.

Des droits d'enregistrement. — Les actes sont assujettis, lors de la formalité, à des tarifs fixes ou proportionnels suivant la nature des conventions. Ces droits qui sont déterminés par le chapitre VI du dahir apporteront au Trésor des ressources indispensables pour entreprendre la construction des routes et des chemins de fer, assurer la santé publique, éclairer les villes, les assainir et poursuivre l'exécution des grands travaux projetés.

Actes assujettis à l'enregistrement. — Les jugements qui seront rendus par vous, tous les contrats sans exception passés devant les adoul, ceux dont il sera fait usage ou qui seront produits à votre tribunal, les actes de procédure sont assujettis aux droits d'enregistre-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 260.

(2) Visée pour promulgation et mise à exécution le 25 juillet 1914.

ment (art. 1^{er} et 29 du dahir). Mais par exception, pour un certain nombre de mahakmas, ce sont seulement les actes de mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage) qui devront être enregistrés.

Intervention des cadis. — L'importance de la réforme vous fait un devoir de veiller rigoureusement à ce que tous les actes précités soient régulièrement assujettis à la formalité de l'enregistrement. — Le haut caractère de vos fonctions ne vous permettait pas sans doute d'assurer par vous-mêmes la perception des droits. Mais il vous est prescrit de refuser votre concours toutes les fois que les parties n'auront pas acquitté l'impôt et d'assurer par votre continuelle surveillance la présentation des actes au bureau de l'enregistrement.

Régularité des actes. — L'art. 20 du dahir dispose qu'aussitôt après la rédaction de l'acte par les adoul, le cadi doit s'assurer de sa régularité. Vous devez exiger notamment en matière d'acquisition d'immeuble, que le contrat indique la date de la précédente mutation à titre onéreux.

Mention apposée sur l'acte par les cadis avant l'enregistrement. — Lorsque l'acte aura été ainsi vérifié par vous, vous le remettrez aux contractants avec la mention datée et signée ainsi conçue : Remis à un tel avis d'avoir à acquitter les droits d'enregistrement dans un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui. Date et signature.

Renseignements à fournir aux parties par les cadis. — Vous devez informer les intéressés de ce que tous les contractants sont responsables du paiement des droits d'enregistrement (art. 42) et de ce qu'ils ont seulement un délai de dix jours à partir de la date de la mention qui précède (art. 21) pour déposer l'acte au bureau de l'enregistrement et acquitter le montant de l'impôt. Vous les avertirez que, passé ce délai, ils seront tenus de payer deux fois la somme qui était exigible (art. 45). — Vous les mettrez en garde contre toute dissimulation dans le prix d'une convention. Des fraudes de cette nature exposeraient en effet, les parties aux sanctions prévues par les art. 14, 15, 18 et 19 du dahir. Vous les inviterez, lorsque le prix ne sera pas déterminé en espèces, mais en nature (remise d'animaux, de récoltes, etc.) à fournir une déclaration estimative de ce prix en argent (art. 13). — Vous prendrez grand soin de faire connaître que l'acte ne pourra pas être homologué avant qu'il ait été enregistré et que la mention d'enregistrement ait été inscrite sur l'acte (art. 22 et 44). — Enfin j'attire tout spécialement votre attention sur le chapitre VI du dahir qui porte fixation des droits : il convient en effet que vous puissiez indiquer aux parties l'importance des sommes qu'elles auront à verser. Ce sont les mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations) qui ont été assujetties aux tarifs les plus élevés.

Les droits ont été ainsi fixés :

Echanges (immeubles urbains et suburbains).....	4 %
Echanges (autres immeubles).....	0,20 %
Ventes d'immeubles.....	4 %
Donations : en ligne directe.....	2 %
— entre époux.....	3 %
— entre collatéraux des 2 ^e et 3 ^e degrés.....	4 %
— pour les autres personnes.....	6 %

Les inventaires après décès sont frappés d'un droit gradué dont l'importance est proportionnelle à celle des successions. — Les ventes d'immeubles, indépendamment du droit de 4 % sont assujetties à une taxe spéciale sur l'augmentation de la valeur acquise par la propriété. Cette surtaxe de plus-value est à la charge du vendeur (art. 57 et suivants du dahir). Le tarif progressif en est déterminé par l'art. 61 du dahir. Par contre, les contrats de mariage, les donations mobilières ou immobilières qui y sont contenues, et tous autres actes qui ne s'appliquent qu'aux personnes, à l'exclusion des biens, sont enregistrés gratuitement (art. 63).

Obligations des cadis. — Je vous rappelle que vous ne devez pas homologuer les contrats non enregistrés (art. 22 et 44 précités). Cette obligation de surseoir à l'homologation doit être rigoureusement observée. En outre, vous êtes tenus de transcrire sur des registres spéciaux tous les actes passés devant les adoul ainsi que vos jugements (art. 24 et 25), de conserver ces registres, de les classer, d'en donner communication aux délégués de S. E. le ministre des finances (art. 27), d'indiquer sur l'acte la date de la transcription (art. 28) et de ne faire usage d'aucun écrit avant qu'il ait été enregistré (art. 29). Les receveurs de l'enregistrement vous fourniront toutes les explications et tous les renseignements complémentaires que vous pourriez avoir à leur demander.

17 juillet 1914. — Décret du bey substituant la djemaïa des habous à la ghaba dans la culture des olivettes habous et de celles appartenant à des incapables ou à des absents (J. O. T., 25 juillet 1914).

Vu les décrets du 19 mai 1870 (1) et du 28 décembre 1902 (2) organisant le service de la ghaba ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La djemaïa des habous est substituée à la ghaba : — 1^o A compter de la présente campagne agricole pour la culture des olivettes habous publics ; — 2^o A dater du 1^{er} octobre 1914, pour la culture des olivettes appartenant à des incapables ou à des absents.

Art. 2. — Les dévolutaires peuvent également faire appel au concours de la djemaïa pour la culture des olivettes habous privés, à la condition d'adresser leur demande avant le 1^{er} octobre de chaque année. — Ils sont dispensés de recourir à l'intervention de la ghaba.

Art. 3. — A titre transitoire, et pour la campagne agricole courante, l'administration des habous versera au service de la ghaba, à titre de frais généraux, une somme équivalente au 1/5^e des dépenses exposées au cours de la précédente campagne pour le labourage et l'émondage des olivettes habous publics.

(1) P. Zeys, v^o Ghaba, n^o 674.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n^o 2120.

18 juillet 1914. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel (département de Constantine) à tenir deux fois par mois une audience supplémentaire à Saint-Donat (J. O., 21 juillet 1914).

18 juillet 1914. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée, le 22 juin 1914, par M. de Fontaines, député [sur le rengagement des sous-officiers des troupes métropolitaines dans les troupes auxiliaires marocaines].

M. de Fontaines, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si un sous-officier des troupes métropolitaines peut rengager dans les troupes auxiliaires marocaines ; 2° quelles sont les conditions et formalités à remplir.

Réponse. — 1° Un sous-officier des troupes métropolitaines ne peut pas rengager dans les troupes auxiliaires marocaines ; — 2° S'il veut entrer dans ces unités spéciales, il doit adresser au ministre une demande d'affectation. Si cette demande est agréée, il est placé à la suite et en surnombre de son corps pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines ; il peut alors rengager au titre de son corps pour rester dans ces troupes.

20 juillet 1914. — Instruction du comm. rés. gén. en vue d'assurer l'alimentation en charbon des villes de la côte tout en s'efforçant d'enrayer l'intense déforestation du Maroc occidental (B. O. M., 2 août 1914).

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés croissantes qu'éprouvent certains centres de la côte à s'alimenter en charbon de bois.

Cette situation qui, on ne doit pas se le dissimuler, ne fera qu'empirer par suite de l'accroissement de l'élément européen dans les villes, trouve son origine dans la disparition graduelle des boisements du Maroc Occidental.

Il importe, en effet, de tenir compte que si la zone littorale marocaine possède encore des superficies importantes de forêts de chêne-liège, on y rencontre fort peu de ces peuplements d'essences secondaires et de broussailles qui seuls sont aptes, en raison de la rapidité de leur croissance, à fournir un appoint sérieux et durable pour la consommation des villes en combustible.

Cette absence de couverture ligneuse est d'ailleurs bien caractéristique du pays marocain qui se différencie nettement à cet égard de l'Algérie et de la Tunisie dont toutes les collines, au moins dans la région du Sahel, sont revêtues d'un épais manteau de broussailles où sont principalement concentrées les exploitations des charbonniers.

Si, jusqu'à ce jour, les grands centres côtiers et, en particulier, Casablanca, ont pu trouver à s'alimenter sur place du combustible néces-

saire, cela n'a pas été sans porter un grave préjudice aux forêts de chêne-liège. C'est ainsi qu'ont disparu, en Chaouïa et sur le territoire des Zaers, des superficies considérables de boisements de cette essence qui auraient pu devenir une source importante de revenus pour le Trésor.

Il importe évidemment de rompre avec les errements du passé qui constituent un non-sens économique et de réserver dorénavant le chêne-liège à sa destination normale qui est la production du liège et non celle du charbon.

Le même intérêt s'attache d'ailleurs à la conservation des boisements d'arganier et de thuya des régions des Chiadma et des Haha dans lesquelles la fabrication du charbon destiné à Casablanca s'exerce actuellement avec une intensité croissante.

Comme faute de moyens de transport, il ne me semble pas possible pour le moment de mettre à contribution les futaies de chêne-vert de l'Atlas ; c'est à l'importation qu'il faudra recourir pour se procurer le combustible qui fait de plus en plus défaut.

Dans cet ordre d'idées, j'attacherais de l'intérêt à être renseigné très exactement sur l'importance de la consommation du charbon dans votre centre ainsi que sur l'origine des produits utilisés. Vous voudrez bien, d'autre part, rechercher sans tarder les moyens pratiques de favoriser dans votre port la création d'un commerce d'importation du charbon de provenance étrangère (algérienne ou autre) et me tenir au courant des dispositions que vous aurez prises à ce sujet.

En attendant que, dans ce domaine, l'initiative individuelle puisse s'exercer normalement, les municipalités devront s'employer à constituer des stocks de combustible dont elles assureront l'écoulement.

Elles devront également s'efforcer de répandre le plus possible dans la population européenne l'usage de la houille pour les besoins culinaires.

21 juillet 1914. — Arrêté du sous-secrét. d'Etat des aff. étr. approuvant l'arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 29 juin 1914, modifiant les articles 4, 11 et 12 de l'arrêté du 2 août 1913 sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil (*J. O.*, 22 juillet 1914).

Est approuvé l'arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc en date du 29 juin 1914 (1) modifiant les art. 4, 11, 12 de l'arrêté du 2 août 1913 (2), déjà modifié par les arrêtés ministériels des 30 janvier (3) et 23 mai 1914 (4), et qui règle les conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil au Maroc.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 841.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 488.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 777.

21 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 1909 fixant le tarif des indemnités de déplacement allouées aux agents de l'assistance (B. O., 1914, p. 1479).

Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté du 22 juillet 1909 (2) fixant le tarif des indemnités de déplacement allouées aux agents de l'assistance ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'art. 1^{er}, § 2, de l'arrêté du 22 juillet 1909 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires envoyés par le gouverneur général en mission temporaire sont remboursés de leurs frais de transport et reçoivent une indemnité journalière supplémentaire égale à 15 francs pour les inspecteurs et directeurs, 10 francs pour les rédacteurs et économes, 8 francs pour les commis principaux et 7 francs pour les commis ou commis stagiaires, lorsque les séjours dans une même localité sont inférieurs à deux semaines. Cette indemnité journalière est réduite d'un quart au delà du quatorzième jour et de moitié après un mois de séjour. »

21 juillet 1914 (3). — Dahir portant répression des violences légères (B. O. M., 2 août 1914).

Considérant qu'il y a intérêt, pour la bonne administration de la justice dans la zone du protectorat français de son empire, à donner compétence aux juges de paix pour punir les auteurs de voies de fait ou violences légères ;

Art. 1^{er}. — Sont punis de peines de simple police de 5 à 15 francs d'amende et d'un emprisonnement n'excédant pas trois jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs de rixes, voies de fait ou de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne.

Art. 2. — En cas de récidive, dans le délai de 365 jours d'un premier jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée et dans le ressort du même tribunal de paix, les peines appliquées seront celles de l'art. 311, paragraphe (4) 1^{er}, du code pénal français.

22 juillet 1914 (3). — Dahir portant modification à l'article 11 du dahir du 8 avril 1914 réglementant le régime de l'absinthe (B. O. M., 2 août 1914).

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 438 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 238.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 juillet 1914.

(4) Lire : *alinéa*.

Article unique. — Le dahir du 8 avril 1914 (1) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc est modifié ainsi qu'il suit :

Le délai de trois mois imparti à l'art. 11 aux détenteurs d'absinthe et produits similaires, d'essence d'absinthe et produits similaires, pour livrer à la consommation les produits en leur possession, est prorogé jusqu'au 17 septembre 1914 inclus.

23 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans le territoire de la commune de Chebli (département d'Alger) et classant ce territoire en quatrième catégorie (territoires de libre culture de la vigne) (*B. O.*, 1914, p. 1542).

25 juillet 1914. — Décret autorisant la vente d'un nouvel explosif de mine du type N n° 5 (*J. O.*, 6 août 1914).

Art. 2. — Ce prix de vente [2 fr. 35 le kilogr. dans des entrepôts] est applicable en Algérie.

25 juillet 1914. — Décret fixant le prix de vente de l'explosif de mine du type N n° 5 (*J. O.*, 6 août 1914).

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale [117 fr. les 100 kilogr.] est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

25 juillet 1914. — Décision du gouv. gén. (3) autorisant M. Garcias (Antoine), demeurant à Alger, à continuer l'exploitation de l'entrepôt spécial de tabacs en feuilles, ouvert en vertu de la décision du 23 février 1914 (*B. O.*, 1914, p. 1587).

25 juillet 1914. — Décret du bey modifiant l'article 4 du décret du 10 juillet 1906 sur le recrutement des commissaires du gouvernement près les tribunaux indigènes (*J. O. T.*, 8 août 1914).

Sur la proposition de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 676.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller du gouvernement délégué, — Martin ».

(3) Cette décision est signée : « Pour le gouverneur général : — Le conseiller du gouvernement délégué, — Martin ».

Article unique. — L'art. 4 du décret du 10 juillet 1906 (1) est ainsi modifié :

« Pour être nommé commissaire du gouvernement, il faut être français, âgé de plus de vingt-cinq ans, jouir de ses droits civils et politiques et avoir subi, après un stage à la direction des services judiciaires, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés par arrêté de notre premier ministre. — Peuvent être admis au stage les candidats justifiant du diplôme de docteur en droit et ceux justifiant du diplôme de licencié en droit et du certificat d'études de l'école coloniale (section tunisienne). »

26 juillet 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant suppression du territoire militaire de Settât (B. O. M., 21 août 1914).

Art. 1^{er}. — Le territoire militaire de Settât est supprimé.

Art. 2. — Les tribus et centres qui le composent forment une circonscription administrative de contrôle civil comprenant : — La ville de Settât ; — Les tribus des Mzanza, Oulad Bou Ziri, Oulad Sidi Ben Daoud, Guedana, Oulad Saïd ; — Le centre de Ben Ahmed ; — Les tribus des Mzab et Achache.

Art. 3. — La nouvelle circonscription a son siège à Settât et porte le nom de contrôle de Settât.

Art. 4. — Deux contrôleurs adjoints ou stagiaires faisant partie du personnel de cette circonscription, sont détachés en permanence, l'un aux Oulad Saïd, pour la surveillance des tribus de ce nom, l'autre à Kasbah Ben Ahmed, pour la surveillance du centre de Ben Ahmed et des tribus Mzab et Achache.

Art. 5. — Cette organisation entrera en vigueur le 1^{er} août 1914, mais un certain nombre d'officiers de renseignements, actuellement employés dans le territoire de Settât, seront maintenus à leur poste jusqu'à nouvel ordre, pour assurer la transmission du service.

27 juillet 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à l'organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des domaines (B. O. M., 7 septembre 1914).

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (3) ; — Considérant qu'il importe de fixer les cadres et traitements des agents techniques spéciaux du service actif des domaines ;

Art. 1^{er}. — Les cadres du service actif des domaines pourront comprendre : — 1^o Des inspecteurs et des contrôleurs ; — 2^o Des commis surveillants ; — 3^o Des géomètres et des géomètres adjoints.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 261.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 juillet 1914. — La date du 3 ramadan 1332 paraît bien coïncider, non au 7 juillet 1914, mais au 27.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

Art. 2. — Les grades et traitements des inspecteurs et contrôleurs des domaines sont ainsi fixés : — *Inspecteurs* : — Première classe, 12.000 fr. ; — Deuxième classe, 11.000 fr. ; — Troisième classe, 10.000 fr. — *Contrôleurs* : — Première classe, 10.000 fr. ; — Deuxième classe, 9.000 fr. ; — Troisième classe, 8.000 fr. ; — Quatrième classe, 7.000 fr. ; — Cinquième classe, 6.000 fr.

Art. 3. — Les grades et traitements des commis surveillants des domaines sont ainsi fixés : — *Commis surveillants principaux* : — Première classe, 6.000 fr. ; — Deuxième classe, 5.000 fr. ; — Troisième classe, 3.000 fr.

Art. 4. — Les grades et traitements des géomètres des domaines sont fixés ainsi : — *Géomètres principaux* : — Première classe, 10.000 fr. ; — Deuxième classe, 9.000 fr. ; — Troisième classe, 8.000 fr. — *Géomètres* : — Première classe, 7.000 fr. ; — Deuxième classe, 6.500 fr. ; — Troisième classe, 6.000 fr. — *Géomètres adjoints* : — Première classe, 5.000 fr. ; — Deuxième classe, 4.500 fr. ; — Troisième classe, 4.000 fr.

Art. 5. — Les avancements de classe des agents du service des domaines ont lieu suivant les règles édictées par le dahir du 18 avril 1913 concernant le personnel administratif de l'empire.

Art. 6. — Les avancements de grade, pour chaque catégories d'agents ont lieu exclusivement par voie de concours dont les matières et les conditions seront ultérieurement déterminées.

Art. 7. — Pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements, les congés, les agents du service des domaines sont assujettis aux règles édictées par le dahir susvisé du 18 avril 1913. Ils seront également soumis aux dispositions d'ordre général actuellement en vigueur concernant les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, de déplacements de service, de monture, etc.

29 juillet 1914. — Décret du bey autorisant l'importation en Tunisie des vaches laitières en provenance de la métropole (J. O. T., 25 août 1914).

Vu le décret du 3 février 1885 (1) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses ; — Vu le décret du 14 février 1904 (2) réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux ; — Vu le décret du 27 mars 1912 (3) prohibant temporairement l'importation et le transit dans la régence des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance de la métropole ; — Vu le décret du 1^{er} février 1913 (4) autorisant, à titre temporaire, l'importation dans la régence des animaux reproducteurs de l'espèce bovine, en provenance de la métropole ; — Considérant qu'il est nécessaire aux laitiers de Tunisie, tributaires de la métropole, de procéder au remplacement de

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 84.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 271.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 145.

leurs vaches laitières ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'importation des vaches de provenance métropolitaine, destinées à l'industrie laitière, est autorisée par les ports de Bizerte et de Tunis, à dater de ce jour jusqu'au 30 novembre 1914 inclus, dans les conditions prévues au décret du 1^{er} février 1913 précité pour les animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

29 juillet 1914. — Décret du bey relatif aux dissidents
(J. O. T., 24 octobre 1914).

Considérant qu'un certain nombre de nos sujets qui étaient partis en dissidence au moment de l'établissement du protectorat français dans la régence ne sont pas encore rentrés en Tunisie, que leurs biens sont demeurés sous séquestre pendant cette longue période et que cette situation est de nature à gêner le libre jeu des transactions immobilières ; — Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les différentes catégories de dissidents et de prendre les mesures nécessaires à l'égard des biens laissés par eux dans la régence ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Seront tenus pour dissidents : — 1^o Les tunisiens qui ont abandonné la régence à l'époque de l'établissement du protectorat français et n'y seront pas revenus au jour de la promulgation du présent décret ; — 2^o Les tunisiens qui ont pris ou prendront du service dans une armée étrangère sans en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 2. — La constatation de la dissidence résulte d'un maroudh pris sur la proposition de notre premier ministre et inséré au « Journal Officiel Tunisien ».

Art. 3. — Un délai de deux mois, à dater de la déclaration de la dissidence, est accordé à tout dissident pour faire sa soumission à notre gouvernement. — Le dissident qui n'a pas fait sa soumission dans ce délai est passible d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans, avec renvoi sous la surveillance administrative pour une durée de six mois à deux ans. Ces pénalités sont prononcées par le tribunal de l'ouzara. Elles peuvent être atténuées par application de l'art. 53 du code pénal tunisien (1).

Art. 4. — L'accès de la frontière du territoire étranger et de la zone tunisienne y attenante est interdit à la famille du dissident qui est placé sous la surveillance du caïd de la circonscription où le dissident a son domicile.

Art. 5. — A l'expiration du délai prévu à l'art. 3 et sur la demande du caïd, le cadi du domicile du dissident procède à l'inventaire de ses biens meubles et immeubles et en transmet la liste à notre premier ministre, en même temps qu'un état des objets mobiliers, des immeubles et de la pension qu'il juge strictement nécessaire à l'habitation et à la subsistance de la famille du dissident. — Les biens meubles,

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 444.

à l'exception de ceux réservés à la famille, sont mis en vente sans nouveau délai et les fonds provenant de la vente déposés à la caisse des dépôts et consignations. — Les biens immeubles, à l'exception de l'habitation de la famille, s'il y a lieu, sont placés ou maintenus sous séquestre par les soins du caïd qui prélève sur les revenus la pension attribuée à la famille du dissident par décision du cadi.

Art. 6. — Un an après la déclaration de dissidence, si le dissident n'a pas fait sa soumission, ses biens immeubles, à l'exception de l'habitation réservée à la famille, s'il y a lieu, sont vendus et les sommes provenant de la vente, ainsi que le reliquat du compte du séquestre, déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 7. — Si le dissident a reparu en Tunisie et a été condamné, les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations lui sont restitués à l'expiration de sa peine d'emprisonnement et le séquestre des immeubles est levé. — Si le dissident décède à l'étranger sans avoir obtenu l'aman, la dévolution et la répartition de la succession s'effectuent d'après les règles du droit coranique. Il en est de même en cas de présomption de décès du dissident, régulièrement établie.

Art. 8. — A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé, pour faire leur soumission et regagner leur domicile à tous les tunisiens qui se trouvent en état de dissidence à la date de la promulgation du présent décret.

30 juillet 1914. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 27 février 1913, relatif à l'établissement des tables décennales de l'état civil (J. O., 6 août 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 1^{er} mars 1910 concernant l'établissement des tables décennales de l'état civil, rendu applicable à l'Algérie par décret du 29 juillet 1912 (1) ; — Vu le décret du 27 février 1913 abrogeant le décret du 1^{er} mars 1910 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 27 février 1913 relatif à l'établissement des tables décennales de l'état civil est rendu applicable à l'Algérie.

30 juillet 1914. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'expédition destinée au greffe des tables décennales de l'état civil (J. O., 6 août 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) — Vu le paragraphe 1^{er} de l'art. 5 du décret du 27 février 1913, relatif à l'établissement des tables décennales des actes de l'état civil ; ensemble le décret du 30

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 890 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 470.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

juillet 1914 (1) rendant applicable à l'Algérie le décret du 27 février 1913 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913 (2) ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 26 juin 1913 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 13 juin 1913, relative à l'expédition, destinée au greffe, des tables décennales des actes de l'état civil :

DÉCISION

Article unique. — L'expédition, destinée au greffe des tables décennales des actes de l'état civil dressées en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 30 juillet 1914 qui a rendu applicable en Algérie le décret du 27 février 1913, est affranchie du droit de timbre.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 939.

(2) Cette décision était ainsi justifiée par l'administration :

« Un décret du 1^{er} mars 1910 a réglé, dans la métropole, les conditions dans lesquelles doivent être dressées les tables annuelles et décennales des actes de l'état civil.

Ce décret porte, notamment, que ces tables sont établies sur papier timbré. D'autre part, il dispose que les tables décennales doivent être faites, en double expédition pour chaque commune, par les greffiers des tribunaux de première instance, dans les six premiers mois de la onzième année : l'une des expéditions reste au greffe et l'autre est adressée à la commune intéressée.

Le décret du 1^{er} mars 1910 a été rendu applicable à l'Algérie par un décret du 29 juillet 1912, sans autre modification qu'une légère diminution du tarif des émoluments que les communes ont à payer aux greffiers pour l'établissement de la table décennale.

Un autre décret en date du 27 février 1913, a abrogé, en France, le décret susvisé du 1^{er} mars 1910 et lui a substitué des dispositions nouvelles que l'administration algérienne s'est préoccupée de faire promulguer dans la colonie. Elle a adressé, dans ce but, des propositions au garde des sceaux. Mais parmi ces dispositions, il en est une qui constitue une modification d'impôt dans le sens de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 et qui, pour ce motif, ne peut être rendue exécutoire en Algérie que par une décision des assemblées financières homologuée par décret rendu après avis du conseil d'Etat : c'est celle (art. 5 du décret) qui dispose que l'exemplaire des tables décennales destinées à rester au greffe sera établie sur papier libre.

L'application de cette disposition ne peut soulever aucune objection. Elle n'aura même pas de répercussion sur les finances de la colonie car, en fait, avant le décret du 1^{er} mars 1910, l'exemplaire des tables destiné au greffe n'a jamais été soumis au timbre, et s'il en devait être autrement à l'avenir, comme il s'agit d'un document établi dans l'intérêt de l'administration, le coût du timbre serait compris parmi les frais judiciaires supportés par le budget.

(DÉLÉG. FIN., session de mai 1913, programme de la session, p. 432).

30 juillet 1914. — Réponse du min. de l'agr. à une question écrite posée, le 12 juillet 1914, par M. Gruet, député (sur l'utilisation de la main-d'œuvre kabyle dans les exploitations agricoles françaises).

M. Gruet, député, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si, en présence des besoins croissants d'ouvriers agricoles des propriétaires, fermiers et autres chefs d'exploitations rurales, il n'est pas possible de mettre sans retard à leur disposition un certain nombre de travailleurs kabyles, à l'exemple de ce qui a été fait dans les mines et dans certaines industries urbaines ; 2° dans le cas de l'affirmative, quelles sont les conditions d'emploi des Kabyles et l'autorité à laquelle devraient être adressées les demandes.

Réponse. — Le département de l'agriculture porte un intérêt tout particulier aux questions relatives à la main-d'œuvre agricole. Le ministre vient de créer une sous-commission chargée de l'étude de cet important problème économique. — Cette sous-commission sera consultée par lui sur la question de l'utilisation de la main-d'œuvre kabyle dans les exploitations agricoles françaises. C'est après cette consultation qu'il sera possible de choisir une solution convenable.

30 juillet 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'attribution des emplois d'agent mécanicien du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones aux ouvriers monteurs du même cadre (B. O., 1914, p. 1518).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 février 1911 (2) créant l'emploi d'agent mécanicien du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les emplois d'agent mécanicien du cadre algérien des postes et des télégraphes sont attribués dans les conditions indiquées ci-après, aux ouvriers monteurs du cadre algérien des postes et des télégraphes qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 2. — Dans le cas où les concours ouverts entre les ouvriers monteurs ne permettraient pas de recruter un nombre suffisant d'agents mécaniciens, il serait procédé à de nouvelles épreuves auxquelles pourraient prendre part : — 1° Les anciens élèves brevetés des écoles nationales des arts et métiers ; — 2° Les anciens élèves des écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, de l'école d'ouvriers et de contre-maitres de Cluny, des écoles nationales professionnelles, des écoles professionnelles de la ville de Paris (Diderot et Dorian) et de l'école

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 695 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 124.

nationale d'apprentissage de Dellys, ayant obtenu le diplôme de sortie d'une de ces écoles ; — 3° Les anciens élèves des écoles pratiques d'industrie pourvus du certificat d'études pratiques industrielles ; — 4° Les ouvriers mécaniciens qui produisent des références certifiant qu'ils ont travaillé pendant deux années au moins dans un atelier d'électricien ; — 5° Les candidats possédant un brevet de second-maître ou de quartier-maître mécanicien ou torpilleur de la marine de l'Etat et libérés ou libérables avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — Pour pouvoir être admis à concourir, les candidats doivent : — 1° Etre de nationalité française ; — 2° Etre agréés par le gouverneur général ; — 3° Etre reconnus physiquement aptes à remplir toutes les obligations du service ; — 4° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de vingt-cinq ans au plus à la date du concours. — Toutefois cette limite est reculée : — a) En ce qui concerne les ouvriers monteurs, d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils rendus dans l'administration des postes et des télégraphes, sans que l'âge du candidat puisse cependant dépasser trente-cinq ans ; — b) En ce qui concerne les candidats étrangers à l'administration, d'une durée égale à celle des services militaires, sans que l'âge du candidat puisse dépasser trente ans.

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général fixe la date des concours ainsi que le nombre des emplois à attribuer.

Art. 5. — Les ouvriers monteurs transmettent leur demande par la voie hiérarchique ; les chefs de service instruisent ces demandes et attribuent à chaque candidat une cote en rapport avec la valeur générale et la manière de servir de chacun des intéressés. — Les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes adressent leur demande au chef de service départemental des postes et des télégraphes ; ils s'engagent, dans cette demande, à se mettre entièrement à la disposition de l'administration pour une résidence quelconque de l'Algérie en cas d'admission ; ils produisent à l'appui de leur candidature les pièces suivantes : — a) Sur papier timbré : — 1° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur résidence constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ; — 3° Un certificat attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — b) Sur papier libre : — 1° Les diplômes, brevets ou références établissant qu'ils remplissent les conditions indiquées à l'art. 2 ; — 2° Une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et, dans le cas où ils n'auraient pas été appelés sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 3° Le folio de punitions s'ils ont passé sous les drapeaux.

Art. 6. — Les concours ont lieu à Alger. — Avant chaque concours, les candidats étrangers à l'administration sont soumis à la visite approfondie du ou des médecins assermentés, adjoints au comité chargé de la tenue et de la surveillance des concours ; ces praticiens s'assurent notamment que le postulant satisfait aux conditions requises pour la vision et l'audition et qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Lorsqu'il s'agit d'un candidat atteint d'infirmités ou paraissant ne pas jouir d'une bonne santé, les médecins se font renseigner par le fonctionnaire représentant le comité de surveillance du concours sur les difficultés particulières que présente l'exécution des divers

services ; l'intervention de ce fonctionnaire est signalée sur la formule réglementaire d'examen médical.

Art. 7. — Les épreuves sont subies devant une commission composée de : — 1° L'inspecteur chargé du service téléphonique en résidence à Alger ; — 2° Un inspecteur du service électrique en résidence à Alger ; — 3° Le receveur chef de centre de dépôt des télégraphes à Alger ; — 4° Le mécanicien principal chef de l'atelier régional ; — 5° Le chef de l'atelier d'énergie à Alger. — Cette commission est présidée par l'inspecteur le plus ancien.

Art. 8. — Le programme du concours comprend les épreuves suivantes : — 1° *Epreuves manuelles*. — a) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de lime (temps accordé : trois heures) ; — b) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de tour (temps accordé : une heure). — 2° *Epreuves écrites*. — a) Installations électriques : Une question se rapportant, au choix du candidat, soit à la télégraphie, soit à la téléphonie, soit à l'éclairage électrique, soit aux installations électriques industrielles (temps accordé : deux heures) ; — b) Arithmétique : Problèmes de la force du certificat d'études primaires (temps accordé : une heure) ; — c) Rédaction et dessin : Description, avec croquis à l'appui, d'un appareil électrique placé sous les yeux du candidat (temps accordé : trois heures). — Les épreuves manuelles et les épreuves écrites sont choisies par les membres de la commission. — 3° *Epreuves orales*. — Installations électriques : Questions se rapportant, au choix du candidat, soit à l'éclairage électrique, soit aux installations électriques industrielles (temps accordé : trente minutes). — Ces questions sont écrites et placées sous enveloppe par la commission avant l'ouverture de la séance ; les candidats choisissent et ouvrent eux-mêmes les enveloppes renfermant lesdites questions ; le concours est public pour tous les candidats.

Art. 9. — La valeur de chacune des compositions est notée de 0 à 20. Après chaque épreuve, les compositions sont cotées par chaque membre du comité en commençant par le moins élevé en grade. — Les notes obtenues sont totalisées ; leur moyenne est multipliée par les coefficients suivants : — Epreuves manuelles : — de lime 1 ; — de tour 1 ; — Installations électriques : — épreuve écrite, 2 ; — épreuve orale, 6 ; — Arithmétique, 1 ; — Rédaction, 1 ; — Dessin, 1. — Les candidats qui n'obtiennent pas la note 15 pour chacune des deux épreuves manuelles et pour l'épreuve écrite d'électricité sont éliminés. Les autres compositions ne sont pas éliminatoires. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 150 points pour l'ensemble des épreuves. — Dans les concours auxquels prennent part seulement les ouvriers monteurs, la cote attribuée par le chef de service pour la valeur générale et la manière de servir du candidat est ajoutée au nombre de points obtenus pour former le total des points qui doit servir au classement. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 10. — Les ouvriers monteurs reconnus admissibles sont nommés agents mécaniciens du cadre algérien des postes et des télégraphes dans l'ordre de leur classement. Les nominations de ces candidats ont lieu à la classe égale ou immédiatement supérieure correspondant au salaire du candidat. Les droits à l'avancement ultérieur partent du jour de la promotion à ce salaire.

Art. 11. — Les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes reconnus admissibles à l'emploi d'agent mécanicien sont attachés par ordre, en qualité d'agents mécaniciens temporaires, à l'atelier régional d'Alger, où ils suivent un cours d'instruction pratique. — A l'issue du cours, les agents mécaniciens temporaires subissent un examen et sont classés par ordre de mérite. — Ceux dont la moyenne des notes est inférieure à 15 sont licenciés s'ils ont été recrutés en dehors de l'administration et réintégrés dans leur service s'ils faisaient partie des cadres.

Art. 12. — Les agents mécaniciens temporaires reçoivent une rétribution basée sur le taux de 1.600 francs par an. — Ils ne bénéficient pas de l'indemnité de résidence. — Les titularisations sont faites dans l'ordre du classement. Les droits à l'avancement de classe comptent à partir du jour de la titularisation. En attendant leur tour de nomination, les agents mécaniciens temporaires sont maintenus dans leur situation et utilisés dans les services départementaux. Les agents mécaniciens temporaires qui n'accepteraient pas la résidence qui leur serait attribuée seraient licenciés.

Art. 13. — L'échelle des traitements et les conditions d'avancement des agents mécaniciens du cadre algérien des postes et des télégraphes sont fixées par arrêtés du gouverneur général. — Les traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie.

31 juillet 1914. — Décret interdisant la navigation aérienne (*J. O.*, 1^{er} août 1914).

Vu le décret du 21 novembre 1911, portant réglementation de la navigation aérienne ; — Sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, des travaux publics, des finances, des colonies ;

Art. 1^{er}. — A partir du 31 juillet 1914 et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, la navigation aérienne est interdite dans toute l'étendue du territoire national en Algérie, en Tunisie et aux colonies.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aéronefs de l'Etat.

31 juillet 1914. — Décret supprimant les droits de douanes sur les farines (*J. O.*, 1^{er} août 1914).

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'Algérie.

31 juillet 1914. — Décret supprimant les droits de douanes sur les grains (*J. O.*, 1^{er} août 1914).

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à l'Algérie.

31 juillet 1914. — Décret portant interdiction du langage convenu et des langues étrangères pour la rédaction des télégrammes privés (*J. O.*, 2 août 1914).

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies ; — Vu l'art. 4 de la loi du 29 novembre 1850, ainsi conçu : « La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois » ; — Vu la loi du 9 décembre 1875, portant application de la convention internationale conclue à Saint-Petersbourg le 10-22 juillet 1875 et notamment l'art. 8 de ladite convention, ainsi conçu : « Chaque gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes, et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants » ; — Vu les lois du 19 mars 1892 et les lois postérieures portant approbation des conventions ou déclarations relatives au service de la correspondance téléphonique internationale, conventions ou déclarations dont un article est ainsi conçu : « Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique pour une raison d'ordre public, sans être tenue à aucune indemnité » ; — Vu la convention postale et télégraphique du 26 mars 1888 (1), et la convention annexe du 25 novembre 1891 conclues entre le président de la République française et S. A. le bey de Tunis ; — Vu les art. 27 de la loi du 24 juillet 1873, 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875 ; — Vu les décrets des 5 janvier et 14 mars 1899 ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, agissant de concert avec les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur, des affaires étrangères et des colonies, l'emploi du langage convenu, du langage chiffré et des langues étrangères est interdit pour la rédaction des télégrammes privés du régime intérieur. — Le service de la correspondance téléphonique est suspendu sur toutes les lignes interurbaines sauf pour les communications relatives aux services des voies navigables. — Toutes les lignes téléphoniques resteront à la disposition des autorités jouissant de la franchise télégraphique.

Art. 2. — A partir du 1^{er} août, le service télégraphique avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bosnie et l'Herzégovine, et par toutes les voies comportant l'emploi des lignes est suspendu. — La faculté pour les gouvernements pour les pays amis ou neutres de correspondre, en langage chiffré ou convenu, avec leurs représentants accrédités auprès du gouvernement français et réciproquement, pourra être sus-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

pendu par arrêté du ministre des affaires étrangères, d'accord avec le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Les télégrammes privés échangés avec les pays amis ou neutres doivent être rédigés en langage clair. Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes fixe les langues admises pour cette correspondance, après entente avec le ministre des affaires étrangères. — Les télégrammes internationaux de départ devront être soumis, avant leur dépôt aux bureaux télégraphiques, au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou, dans le cas où ce dernier ne posséderait pas de commissariat de police, au visa du maire de la localité d'origine. — Les télégrammes internationaux d'arrivée doivent, avant d'être mis en distribution, être soumis au visa ci-dessus.

Art. 3. — Le visa prévu à l'art. 2 du présent décret est obligatoire pour tous les télégrammes, tant à l'arrivée qu'à l'expédition, dans les départements suivants : Nord, Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle, Aube, Haute-Marne, Vosges, Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Ain, Haute-Savoie, Isère, Savoie, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse, Var, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Landes, Gironde, Charente-Inférieure, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine, Manche, Calvados, Eure, Seine-Inférieure, Somme, Pas-de-Calais, Alger, Oran, Constantine. — Par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, ce contrôle local peut être étendu à tout autre département. Il est obligatoire, dans tous les départements de la métropole, pour les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie.

Art. 4. — La priorité de transmission est accordée aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes officiels de l'autorité militaire ou maritime, aux télégrammes officiels de l'autorité coloniale en tant qu'ils sont adressés aux gouverneurs et qu'ils sont relatifs à la situation politique ou militaire, et aux télégrammes officiels qui intéressent la sécurité publique.

Art. 5. — Celles des dispositions ci-dessus qui intéressent le public sont portées à sa connaissance par des affiches apposées à l'entrée des bureaux télégraphiques et téléphoniques.

31 juillet 1914. — Décret modifiant l'article 9 du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (J. O., 7 août 1914).

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 17 avril 1889 (1), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu le décret du 23 juillet 1895 (2) portant réorganisation des études dans les médersas de l'Algérie ; — Vu l'art. 5

(1) Est et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef., p. 1041 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 34.

du décret du 23 août 1898 (1) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 23 avril 1913 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 9 du décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie est modifié comme suit :

« Art. 9. — Les cadis, bachadels et adels sont nommés par le gouverneur général. — Nul ne peut être nommé cadi ou bachadel s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas. Nul ne peut être nommé adel s'il n'est âgé de vingt-deux ans accomplis et pourvu du certificat d'études des médersas. — Continueront toutefois à bénéficier de leur droit à l'avancement et pourront être nommés cadis les bachadels et les adels ; et bachadels, les adels en fonctions à la date du présent décret et réunissant les conditions d'aptitude actuellement exigées. — Pourront également bénéficier du droit à l'avancement, les bachadels et les adels en exercice qui, ne réunissant pas les conditions d'aptitude actuellement exigées, satisferont aux examens d'aptitude institués ci-après. — Dans les deux années qui suivront la publication du présent décret, il sera ouvert, au profit des bachadels et adels en exercice, des examens pour la délivrance de certificats d'aptitude aux fonctions de cadi ou de bachadel. — Ne pourront, toutefois, être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi que les bachadels justifiant de l'ancien diplôme d'études dans une médersa. — Le gouverneur général de l'Algérie déterminera, par un arrêté pris après avis du premier président et du procureur général, le nombre des sessions d'examen, la composition des commissions d'examen et le programme des épreuves. »

31 juillet 1914 (2). — Dahir portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien (*B. O. M.*, 21 août 1914).

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (3) créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien ; — Vu le dahir du 29 décembre 1913 (4) portant modification au règlement dudit ordre ; — Vu le procès-verbal de la séance du 4 juillet 1914 de la commission instituée par notre ministre des affaires étrangères en date du 31 juillet 1913 ;

L'art. 13 et le paragraphe 1^{er} de l'art. 14 sont abrogés. — L'art. 13 est remplacé par le suivant :

« Art. 13. — Pourront être proposés : — Pour le grade de 5^e classe (chevalier), les sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, les commis ou fonctionnaires assimilés, ainsi que les agents des services administratifs ayant un traitement inférieur à 6.000 francs. — Pour le grade de 4^e classe (officier), les officiers subalternes et assimilés, les chefs ou sous-chefs de bureau ou assimilés, les rédacteurs

(1) Est. et Lef., Suppl. 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} août 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 225.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 412.

titulaires, ainsi que les fonctionnaires ayant un traitement supérieur à 6.000 francs ; — Pour le grade de 3^e classe (commandeur), les officiers supérieurs ou assimilés, les directeurs adjoints, les chefs de service et les fonctionnaires recevant un traitement supérieur à 12.000 francs ; — Pour le grade de 2^e classe (grand-officier), les officiers généraux et assimilés, les secrétaires et directeurs généraux ou les fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 20.000 francs.

1^{er} août 1914. — Décret prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer (J. O., 2 août 1914).

Vu l'art. 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics ; — Vu les titres III et IV de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ; — Vu la loi du 19 mars 1875, relative à la mobilisation par voie d'affiches et de publication sur la voie publique ; — Vu la loi du 3 juillet 1877 (1) sur les réquisitions militaires, modifiée par les lois des 5 mars 1890, 27 mars 1906 et 23 juillet 1911 ; — Vu la loi du 22 juillet 1909 (2), relative à la réquisition des voitures automobiles ; — Vu la loi du 28 décembre 1888, modifiant les art. 22 à 27 (service militaire des chemins de fer) de la loi du 13 mars 1875 ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3), modifiée par la loi du 7 août 1913 (4) sur le recrutement de l'armée ; — Vu l'avis du conseil des ministres (5) ;

Art. 1^{er}. — La mobilisation des armées françaises de terre et de mer est ordonnée sur toute l'étendue du territoire français, en Algérie, dans les autres colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 2. — En France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, la mobilisation sera portée à la connaissance des populations au moyen d'affiches qui seront immédiatement placardées sur la voie publique. — Tout Français soumis aux obligations militaires devra se conformer aux prescriptions contenues dans ces affiches sous peine d'être puni avec toute la rigueur des lois.

Art. 3. — Dans les colonies (autres que l'Algérie), la mobilisation sera portée à la connaissance des populations par les soins des gouverneurs. — Dans les pays de protectorat (autres que la Tunisie), elle sera portée à la connaissance des Français soumis aux obligations militaires par les soins des résidents généraux.

(1) Rendu applicable à l'Algérie, D. 8 août 1885, Est. et Lef., p. 661 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 1.

(2) Applicable en Algérie, D. 21 octobre 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 629 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 352.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1034 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 423.

(5) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-inclus, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer.

Art. 4. — Le présent décret entraîne l'appel à l'activité des hommes qui ont été désignés, dès le temps de paix, pour constituer les unités de douaniers ou de chasseurs forestiers ainsi que les services accessoires de l'armée (trésorerie et postes, télégraphie militaire, sections de chemins de fer de campagne, etc.) et qui ont reçu, en conséquence, une affectation spéciale.

Art. 5. — Le droit de réquisition est ouvert sur tout le territoire français, en Algérie et aux colonies. Il s'exercera conformément aux lois et décrets en vigueur. — Dans les pays de protectorat, les réquisitions s'opéreront d'après les conventions arrêtées avec les gouvernements de ces pays de protectorat.

Art. 6. — Les autorités civiles, militaires, maritimes et coloniales sont chargées, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution des dispositions du présent décret.

1^{er} août 1914. — Décret relatif au remboursement des dépôts et comptes courants dans les banques et établissements de crédit, ainsi que des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne (1) (J. O., 2 août 1914).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

1^{er} août 1914. — Décret du bey concernant le cours légal des billets de la banque de l'Algérie (J. O. T., 2 août 1914).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du jour de la promulgation du présent décret, les billets de la banque de l'Algérie seront reçus comme monnaie.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel ordre, la banque de l'Algérie est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

Art. 3. — Ceux qui auraient refusé de recevoir en paiement pour la somme qu'ils indiquent des billets de banque ayant cours légal seront punis d'amende depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement. — En cas de récidive, la peine d'emprisonnement de un à cinq jours pourra être prononcée.

Art. 4. — Pour faciliter la circulation, la banque de l'Algérie est autorisée à émettre des coupures réduites à 5 francs.

Art. 5. — Tous ceux qui, par des bruits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises sur des papiers, effets publics, billets de banque et numéraire ayant cours légal dans la régence, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs. — L'interdiction de séjour pourra,

(1) *Rapporté*, D. 9 août 1914, *infra*.

en outre, être prononcée contre les coupables pendant un an au moins et cinq ans au plus.

1^{er} août 1914. — Décret du bey relatif à l'interdiction de l'exportation des céréales, des huiles d'olive, des légumes, etc. (J. O. T., 2 août 1914).

Art. 1^{er}. — Est interdite, hors du territoire de la régence, à partir du 2 août 1914, l'exportation des céréales et de leurs dérivés et de tous autres farineux alimentaires ; des huiles d'olives, des légumes, fruits et graines de toute nature ; des fourrages, pailles et sons ; du poisson. — Est également interdite l'exportation des pétroles, essences, mazouts et autres produits analogues.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

1^{er} août 1914. — Décret du bey promulguant en Tunisie deux décrets du président de la République française [prorogeant les échéances commerciales et le remboursement des dépôts-espèces et comptes-courants dans les banques et établissements de crédit] (J. O. T., 3 août 1914).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les décrets du président de la République française, en date du 31 juillet 1914 et du 1^{er} août 1914, dont les textes suivent sont applicables dans la régence (1).

1^{er} août 1914. — Décret du bey modifiant le décret du 18 mars 1913 sur les armes (J. O. T., 4 août 1914).

Vu le décret du 18 mars 1913 (2) sur les armes ; — Vu le décret du 7 janvier 1914 (3) modifiant les art. 4 et 13 du décret susvisé ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 du décret du 18 mars 1913 est ainsi complété :

Après les mots : — Aucune arme de fabrication française, ajouter le mot : « *indigène* ».

Art. 2. — Le titre II est ainsi complété :

« Art. 15 bis. — La vente des munitions destinées aux armes de guerre,

(1) *Rapporté*, D. B. 9 août 1914, *infra*.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 424.

aux armes rayées et aux revolvers est soumise à l'autorisation préalable dans les mêmes conditions que celles prévues par l'art. 11 pour la vente des armes. Les permis de l'espèce seront établis sur les formules d'achat de poudre. — Les infractions à cet article seront punies des peines prévues à l'art. 12 du décret du 18 mars 1913. »

2 août 1914. — Décret déclarant en état de siège l'ensemble du territoire français (J. O., 3 août 1914).

Vu l'art. 2 de la loi du 3 avril 1878 (1) ; — Vu l'art. 4 de la loi du 9 août 1849 ; — Sur l'avis du conseil des ministres (2) ;

Art. 1^{er}. — Les quatre-vingt-six départements français et le territoire de Belfort, ainsi que les trois départements de l'Algérie, sont déclarés en état de siège.

2 août 1914. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 31 juillet 1914 prorogeant les délais des protêts et les échéances des valeurs négociables (J. O., 3 août 1914).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances ; — Vu la loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables ; — Vu la loi du 24 décembre 1910, prorogeant les échéances ; — Vu le code de commerce ; — Le conseil des ministres entendu ;

(1) Est. et Lef., p. 493.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les chambres étant ajournées, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, conformément aux dispositions prévues à l'art. 2 de la loi du 3 avril 1878, un décret portant déclaration de mise en état de siège : — 1^o Des quatre-vingt-six départements français et du territoire des Belfort ; — 2^o Des trois départements de l'Algérie. — Les dispositions de ce projet, qui ont été délibérées en conseil des ministres, se justifient par la nécessité de concentrer tous les pouvoirs entre les mains de l'autorité militaire dans la zone frontière, ainsi que sur l'ensemble du territoire national. — La mise sur le pied de guerre de nos forces nationales, et plus tard l'entretien des effectifs, exigent en effet la réunion, sur tous les points de la France, de détachements nombreux d'hommes appelés sous les drapeaux. Pour assurer le maintien de l'ordre dans ces conditions, il paraît nécessaire de donner les pouvoirs les plus étendus à l'autorité militaire. — Enfin, l'éventualité des événements qui peuvent surgir en Algérie rend également cette mesure indispensable dans les trois départements de la colonie. — Il y a lieu d'espérer que le décret ci-joint sera ratifié par le patriotisme des chambres dès qu'elles seront réunies.

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 31 juillet 1914 prorogeant : 1^o les délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours des valeurs négociables ; 2^o les échéances des valeurs négociables.

2 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur l'orge et l'avoine en grains ainsi que sur divers légumes secs et sur les viandes salées (J. O., 3 août 1914).

Art. 2. — Cette disposition n'est pas applicable à l'Algérie.

2 août 1914. — Décret du bey déclarant l'état de siège en Tunisie (J. O. T., 3 août 1914).

Vu le décret du 13 novembre 1911 ;

Art. 1^{er}. — L'état de siège est déclaré dans toute la régence de Tunis.

Art. 2. — Les pouvoirs dont l'autorité civile est revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

Art. 3. — Des tribunaux militaires seront constitués. Ils seront saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre les pouvoirs établis, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

Art. 4. — L'autorité militaire a le droit : — 1^o de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile de toute personne quelle que soit sa nationalité ; — 2^o d'éloigner les repris de justice et les individus suspects quelle que soit leur nationalité ; — 3^o d'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; — 4^o d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter et à entretenir le désordre.

Art. 5. — Le général commandant la division d'occupation est investi des pouvoirs conférés aux préfets par l'art. 10 du code français d'instruction criminelle.

2 août 1914. — Décret du bey interdisant l'exportation des monnaies d'or, d'argent et de billon (J. O. T., 3 août 1914).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'exportation des monnaies d'or, d'argent et de billon ayant cours légal en Tunisie est interdite.

Art. 2. — Toute tentative d'exportation sera punie des peines édictées par le décret du 3 octobre 1884, art. 28.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 3 août 1914.

2 août 1914. — Décret du bey relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs ou autres (J. O. T., 4 août 1914).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat, modifié par le décret du 6 juin 1895, et notamment la section III ; — Vu le décret du 18 juin 1894 (2) relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres ; — Vu le décret du 2 juin 1904 (3) établissant diverses taxes de remplacement sur certains explosifs et notamment les art. 4, 5 et 6 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et de notre secrétaire général du gouvernement tunisien et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Dans les quarante-huit heures de la promulgation de notre présent décret, les détenteurs de dynamites, détonateurs et de tous autres explosifs, sont tenus de déclarer au directeur général des travaux publics et au directeur de la sûreté publique, la nature et la quantité des produits de l'espèce se trouvant en leur possession, au moment de cette promulgation.

Art. 2. — Tout mouvement dans ces quantités doit être inscrit sur un registre spécial, indiquant l'origine, ou la destination des quantités en augmentation ou en diminution ; un extrait de ce registre doit être adressé hebdomadairement au directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Tout détenteur de dynamite, détonateurs ou autres explosifs ne peut livrer à un tiers une quantité quelconque d'explosifs sans s'être assuré, sous sa responsabilité personnelle, que ce tiers est muni des autorisations réglementaires pour la détention d'explosifs.

Art. 5. — Tout mouvement d'explosifs hors d'un dépôt de vente ou entre deux exploitations différentes est soumis à l'autorisation préalable du directeur de la sûreté publique, sur avis conforme du directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Tout détenteur d'explosifs qui cesse l'exploitation ayant justifié la délivrance de l'autorisation de détention de ces explosifs doit en faire la déclaration au directeur général des travaux publics et au directeur de la sûreté publique qui prescrivent, d'un commun accord, toutes mesures utiles, soit pour la destruction des stocks restant, soit pour leur dépôt en un endroit désigné. — Jusqu'à l'exécution des mesures prescrites, les détenteurs restent responsables de la conservation de ces explosifs.

Art. 7. — Toutes infractions au présent décret sont punies des pénalités prévues au décret du 18 juin 1894, relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres.

Art. 8. — Notre directeur général des travaux publics et notre secrétaire général du gouvernement tunisien sont chargés, chacun en

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) P. Zeys, v^o Monopoles, n^o 963.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n^o 2493.

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui rentrera en vigueur du jour de sa promulgation.

2 août 1914. — Avis annonçant la mobilisation générale en France et au Maroc et relatif à la conduite à tenir immédiatement par les réservistes et territoriaux du Maroc occidental (B. O. M., 2 août 1914).

1° La mobilisation générale est ordonnée. — Le premier jour de la mobilisation générale du Maroc est le 3 août.

2° Tous les réservistes et territoriaux du Maroc occidental sont convoqués dans les centres suivants : Casablanca, Rabat, Marrakech, Meknès, Fez, Mogador, Saffi, Mazagan, Kénitra.

3° En conséquence, les militaires des réserves devront considérer comme annulés les fascicules de mobilisation qui actuellement sont en leur possession. Ces hommes — sauf les non disponibles qui seront nominativement désignés — devront se rendre dans celui des centres ci-après le plus rapproché de leur résidence : Rabat, Casablanca, Kénitra, Fez, Meknès, Marrakech, Mazagan, Saffi et Mogador. — Ceux qui habitent ces centres devront se présenter au bureau de la place le deuxième jour de la mobilisation, à 8 heures du matin. Les autres devront se mettre en route sur leur centre de convocation au plus tard le surlendemain du jour où ils auront été touchés par l'ordre de mobilisation. Ils devront rejoindre dans un délai calculé à raison d'une étape par 25 kilomètres. — Des sursis pourront être accordés aux militaires des réserves dont la situation paraîtrait nécessiter cette mesure. Les demandes devront être adressées à l'autorité territoriale (contrôle civil ou service des renseignements) du lieu de leur résidence qui statuera provisoirement. La décision définitive sera prise par les généraux commandant les subdivisions et, par délégation, par les commandants des territoires de Khenifra, Tadla et Doukkala-Abda.

2 août 1914. — Ordre du général commandant en chef portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du corps d'occupation et de la population civile (B. O. M., 7 août 1914).

Art. 1^{er}. — Est interdite temporairement la sortie de la zone française de tous produits et denrées ci-après : — Grains et céréales de toutes espèces ; — Animaux des espèces bovine, ovine, caprine, chevaline, asine et mulassière ; — Produits manufacturés ou antérieurement importés, tels que : farine, sucre, café, riz, légumes secs, vins, alcool, etc ; — Fourrages tels que : foin, paille, teben, etc. ; — Huiles et graisses ; — Combustibles minéraux ; — Et, d'une façon générale, tout ce qui peut être utilisé pour l'alimentation et l'entretien du corps d'occupation et de la population civile.

Art. 2. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui sera mis en vigueur le 2 août 1914 : — Toutes les autorités militaires et civiles

des ports ou postes, par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1° Les autorités militaires des postes frontières, etc. ; — 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

2 août 1914. — Ordre du général de division commandant en chef relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public (B. O. M., 2 août 1914).

Les dispositions des lois françaises des 9 août 1849 et 9 avril 1878 relatives à l'état de siège sont déclarées applicables. En conséquence :

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la paix publique passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue à exercer les pouvoirs dont elle n'est pas dessaisie, notamment la répression des délits et contraventions non visés à l'article ci-après.

Art. 2. — Les tribunaux militaires seront saisis, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices, de la connaissance des crimes et délits contre l'ordre et la paix publique ci-après, considérés comme attentatoires à la sûreté de l'armée. — 1° Crimes et délits prévus au titre 2 du livre 4 du code de justice militaire. — Les auteurs ou complices des dits crimes et délits sont passibles des pénalités prévues au code de justice militaire ; — 2° Importation et commerce des armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées, de toutes espèces, poudres, salpêtres, fulmicoton, nitroglycérine et toutes compositions destinées exclusivement à la fabrication des munitions. — Ces délits, de même que la vente frauduleuse, le port, le recel et le colportage des marchandises en question seront punis d'une amende de 1.000 à 5.000 pesetas, d'une amende supplémentaire égale à trois fois la valeur de l'arme importée et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une des deux pénalités seulement. — 3° Rébellion contre l'autorité publique, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, délits de presse, colportage, par la voie de la presse, ou par tout autre moyen, de fausses nouvelles susceptibles de jeter l'alarme dans la population. — Ces délits seront punis des pénalités prévues à l'art. 209 et suivants du code pénal français en ce qui concerne la rébellion et des pénalités prévues à l'art. 27 du dahir du 27 avril 1914 (1) sur la presse en ce qui concerne les autres délits ; — 4° Association, attroupements ou réunions publiques. — Ces délits seront punis des pénalités prévues respectivement aux dahirs du 23 mai 1914 (2) sur les associations, du 6 mars 1914 (3) sur les attroupements et du 26 mars 1914 (4) sur les réunions ; — 5° Recel de criminels, complicité d'évasion de détenus, pénalités : de dix jours à trois mois de prison. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal sont applicables.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 732.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 777.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 582.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 643.

Art. 3. — L'autorité militaire a le droit : — 1° De faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ; — 2° D'éloigner les repris de justice et les individus dont les agissements peuvent nuire à la sécurité de l'armée et du protectorat ; — 3° D'ordonner la remise des armes et munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; — 4° D'interdire et de saisir les publications, d'interdire les réunions qu'elle juge de nature à entretenir ou à exciter le désordre.

Art. 4. — La procédure suivie devant les juridictions militaires sera celle des conseils de guerre aux armées visée aux art. 152 et suivants du code de justice militaire.

2 août 1914. — Dahir relatif aux échéances des effets de commerce (B. O. M., 2 août 1914).

Art. 1^{er}. — Les délais dans lesquels doivent être faits, sur le territoire du protectorat français de notre empire, les protêts et tous actes conservant les recours, pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation du présent dahir, sont prorogés de trente jours. — Le remboursement ne pourra être demandé aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai. — Les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 2. — Aucune poursuite ne pourra être exercée contre les citoyens, appelés au service militaire, tant qu'ils seront retenus sous les drapeaux par l'effet d'une mobilisation générale.

Art. 3. — Nouvelle prorogation de délais sera accordée, le cas échéant, par arrêté de notre grand vizir.

2 août 1914. — Dahir réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs (B. O. M., 14 août 1914).

Vu l'art. 316 de son dahir sur la procédure civile (1) ; — Voulant réglementer la part des traitements et salaires supérieurs à deux mille francs qui peut faire l'objet d'une saisie ;

Art. 1^{er}. — Les appointements ou traitements civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'Etat des administrations ou établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils sont supérieurs à 2.000 francs ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1.000 francs, d'un quart sur les 5.000 francs suivants, et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs à quelque somme qu'elle s'élève.

Art. 2. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le trésor chérifien, toutes significations de cession ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, seront faites, à peine de nullité, entre les mains du trésorier général du protectorat, ou des receveurs particuliers des finances, sur la caisse desquels le paiement est ordonné, et par

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 47.

la voie d'une notification transmise et remise conformément aux art. 55, 56, 57 du dahir de procédure civile (1), sauf qu'elle devra être en tous les cas remise à la personne préposée pour la recevoir.

Art. 3. — Toute saisie-arrêt entre les mains des agents du trésor ci-dessus spécifiés, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie, ainsi que la désignation de l'objet saisi. Elle énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt est faite, et, il sera fourni, avec copie de la saisie-arrêt, copie ou extrait en forme du titre du saisissant. — A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt sera considérée comme non avenue. — La saisie-arrêt n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme qui s'y trouve portée.

Art. 4. — Les agents du trésor ne seront pas assignés en déclaration affirmative, mais ils délivreront un certificat constatant qu'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide.

Art. 5. — Les saisies-arrêts, oppositions, cessions, ou transports notifiés entre les mains des agents du trésor, n'auront d'effet que pendant cinq ans à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient les actes postérieurs intervenus, même s'il a été rendu un jugement de validité. — En conséquence elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en conformité de l'art. 4.

Art. 6. — Le présent dahir est applicable aux sommes dues par les administrations et établissements publics du protectorat. — Les notifications prévues à l'art. 2 seront faites entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics.

3 août 1914. — Décret autorisant les engagements des indigènes algériens pour la durée de la guerre (J. O., 6 août 1914).

Vu le décret du 31 janvier 1912 (2) modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1912 (3) sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel ; — Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Tous les indigènes algériens qui ne sont pas liés au service militaire sont admis à contracter à partir de l'âge de dix-sept ans dans un corps indigène de leur choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Cet engagement donne droit à une prime de 100 francs, payable au moment de la signature de l'acte ; pour les anciens soldats il donne droit en outre à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif. La prime est renouvelable tous les six mois.

Art. 3. — Le temps passé sous les drapeaux par les indigènes enga-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 16.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 132.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

gés pour la durée de la guerre sera déduit des trois années de service actif dues par ces indigènes dans le cas où ils seraient ultérieurement incorporés comme appelés.

3 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les pommes de terre (J. O., 4 août 1914).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

3 août 1914. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions des deux décrets du 31 juillet 1914 suspendant les droits d'entrée sur les farines et sur les grains (J. O., 4 août 1914).

Sur les rapports des ministres de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des finances et de l'intérieur :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des deux décrets du 31 juillet 1914 suspendant les droits d'entrée sur les farines et sur les grains sont applicables à l'Algérie, à dater du 4 août inclusivement.

3 août 1914. — Décret relatif aux engagements des étrangers aux régiments étrangers pour la durée de la guerre (J. O., 8 août 1914).

Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ; — Vu la loi du 9 mars

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La législation actuellement en vigueur ne permet l'engagement des étrangers dans les troupes françaises que si ces engagements sont contractés pour la légion étrangère et la réglementation fixe à cinq années la durée de ces contrats. — J'ai préparé un projet de loi accordant aux Alsaciens-Lorrains qui s'engageraient en temps de guerre dans les troupes françaises la naturalisation française de façon à permettre leur incorporation dans les corps de troupes du service général. — Ce projet de loi sera soumis aux délibérations du parlement dès la convocation des chambres. — Pour compléter les mesures ainsi prévues, il y aurait avantage à autoriser les engagements volontaires à la légion étrangère, pour la durée de la guerre, des étrangers sans distinction de nationalité, qui, sous le régime actuel, ne sont admis à prendre du service dans ces régiments que pour une durée de cinq ans. — Cette disposition, analogue à celle qui régit les engagements volontaires des Français en temps de guerre, attirerait vraisemblablement à la légion un nombre élevé d'étrangers désireux de donner dans les grandes circonstances traversées par le pays une preuve de leur attachement à la France. — Les conditions d'engagement à la légion étrangère étant sous le régime des décrets,

1831, qui autorise la formation d'une légion d'étrangers, en France ; — Vu l'art. 92 de la loi du 21 mars 1905 (1) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 14 septembre 1864, complété par le décret du 2 mai 1904 (2), relatifs aux engagements et rengagements des étrangers ;

Art. 1^{er}. — Les engagements des étrangers aux régiments étrangers sont reçus pour la durée de la guerre.

3 août 1914. — Arrêté du dir. gén. de l'office des postes et des télégr. relatif à l'échange des colis postaux entre la Tunisie d'une part et l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part (J. O. T., 5 août 1914).

Vu le décret du 11 juin 1888 (3) ; — Vu l'art. 17 de la convention internationale du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux ; — Vu le décret du 27 juillet 1907 (4) rendant cette convention exécutoire en Tunisie ;

Article unique. — L'échange des colis postaux entre la Tunisie d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part est supprimé.

3 août 1914. — Ordre du général commandant en chef (5) portant ouverture du droit de réquisition (B. O. M., 7 août 1914).

Vu l'art. 3 du décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires ; — Vu l'ordre du ministre de la guerre ordonnant la mobilisation générale ; — Vu notre ordre n° 18 ST du 2 août (6), prescrivant que le premier jour de la mobilisation pour le Maroc est le lundi 3 août ;

Art. 1^{er}. — A partir du 3 août, et jusqu'à nouvel ordre, est exigible, par voie de réquisition sur toute la zone française du territoire du

un simple décret suffirait pour réaliser la mesure envisagée. — Si vous approuvez cette manière de voir, je vous prierai de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint. — Ce décret pourrait n'être publié qu'après la promulgation de la loi concernant les engagements volontaires des Alsaciens-Lorrains pour éviter que ces derniers, ignorant encore la disposition leur ouvrant les rangs des corps de troupes du service général, ne contractent prématurément des engagements à la légion.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 29.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 12.

(5) Cet ordre est signé : « Par délégation : — Le général adjoint au général commandant en chef, — Humbert ».

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 954.

Maroc, la fourniture des prestations nécessaires à l'armée et qui comprennent notamment : — 1° Le logement chez l'habitant et le cantonnement, pour les hommes et pour les chevaux, mulets et bestiaux, dans les locaux disponibles, ainsi que les bâtiments nécessaires pour le personnel et le matériel des services de toute nature qui dépendent de l'armée ; — 2° Les vivres et le chauffage pour l'armée, les fourrages pour les chevaux, mulets et bestiaux, la paille de couchage pour les troupes campées ou cantonnées ; — 3° Les moyens d'attelage et de transport de toute nature, y compris le personnel ; — 4° Les bateaux ou embarcations qui se trouvent sur les fleuves et rivières ; — 5° Les moulins et les fours ; — 6° Les matériaux, outils, machines et appareils nécessaires pour la construction ou la réparation des voies de communication, et, en général, pour l'exécution de tous les travaux militaires ; — 7° Les guides, les messagers, les conducteurs, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux que les différents services de l'armée ont à exécuter ; — 8° Les objets d'habillement, d'équipement, de campement, de harnachement, d'armement et de couchage, les médicaments et moyens de pansement ; — 9° Les établissements industriels qui peuvent être utilisés pour la fabrication des produits nécessaires à l'armée, même dans le cas où les produits à leur demander seraient autres que ceux qui résultent de leur fabrication normale ; — 10° Tous les autres objets et services dont la fourniture est nécessitée par l'intérêt militaire.

Art. 2. — Le droit de requérir appartient à l'autorité militaire. — Les réquisitions sont toujours formulées par écrit et signées. Elles mentionnent l'espèce et la quantité des prestations imposées et autant que possible leur durée. — Il est toujours délivré reçu des prestations fournies.

Art. 3. — La réquisition à exécuter par des habitants autres que les indigènes est adressée aux commissions municipales, dans toutes les localités où de telles commissions existent ; à défaut, elle peut être adressée directement aux intéressés. — La réquisition à exécuter par des indigènes est notifiée au chef local du contrôle civil ou du service des renseignements. — Les commissions municipales ou les chefs locaux précités répartissent les prestations exigées entre les habitants ; ils leur délivrent reçu des prestations fournies.

Art. 4. — Dans les eaux maritimes, toute réquisition de l'autorité militaire relative à l'emploi temporaire de navires, bateaux ou embarcations de commerce, et de tout ou partie de leurs équipages, est adressée au représentant de la marine, s'il y en a un dans la localité ; ce dernier est, dans ce cas, substitué à la commission municipale pour l'exécution de la réquisition. — Il est procédé, s'il y a lieu, à l'estimation préalable des objets requis. Cette estimation est faite par un expert que désigne le représentant de la marine.

Art. 5. — Dans chaque subdivision, une commission, nommée par le général commandant la subdivision, dresse des tarifs des indemnités à allouer pour les diverses prestations ; ces tarifs sont arrêtés par le général commandant en chef. — Les pièces et renseignements nécessaires, en vue du règlement des prestations, sont transmises à la commission subdivisionnaire par les commissions municipales, ainsi que par les chefs locaux du contrôle civil et du service des renseignements, dans le ressort desquels il a été exercé des réquisitions.

— L'autorité militaire fixe, sur la proposition de la commission subdivisionnaire, l'indemnité qui est allouée à chacun des intéressés. — Des instructions du général commandant en chef détermineront la procédure à suivre, tant pour l'évaluation et la fixation des indemnités que pour leur paiement.

Art. 6. — Le droit de réquisition ne sera exercé dans les conditions ci-dessus qu'en cas d'impossibilité de réaliser par voie amiable les prestations nécessaires.

3 août 1914 (1). — Arrêté du grand vizir accordant la solde et les diverses indemnités aux fonctionnaires et agents accomplissant leur devoir militaire (*B. O. M.*, 14 août 1914).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (2), portant réglementation sur les congés du personnel administratif :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'art. 58 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913, portant réglementation sur les congés du personnel administratif, les fonctionnaires et agents des diverses administrations chérifiennes accomplissant leur devoir militaire, sauf ceux appelés par le service actif, continueront à avoir droit à leur solde, ainsi qu'aux diverses indemnités prévues par les règlements en vigueur, déduction faite de leur solde allouée par l'autorité militaire (3).

Art. 2. — Ces fonctionnaires sont autorisés à désigner un mandataire agréé par le trésorier général pour toucher leurs soldes et indemnités, dans les conditions prévues par la circulaire I. 258-SP. du 29 mai 1914, publiée au *Bulletin officiel* n° 85, du 12 juin 1914, page 436.

4 août 1914. — Décret retirant l'exequatur accordé aux consuls et agents consulaires allemands (*J. O.*, 5 août 1914).

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

En raison de l'état de guerre existant entre la République française et l'empire allemand, l'exequatur qui avait été accordé aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires allemands sur le territoire de la République, de l'Algérie, des colonies et des possessions françaises est retiré.

4 août 1914. — Décret portant création de trois bataillons de tirailleurs algériens (*J. O.*, 5 août 1914).

Sur le rapport du ministre de la guerre — Vu la loi du 23 décembre

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 août 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(3) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 21 août 1914.

1912 (1), relative à la constitution des cadres et effectifs de l'infanterie et notamment l'art. 1^{er} de cette loi ;

Art. 1^{er}. — Il sera créé un bataillon de tirailleurs dans chacun des 6^e, 7^e et 9^e régiment de tirailleurs algériens.

Art. 2. — Les nouveaux bataillons auront la composition fixée au tableau n° 4 annexé à la loi du 23 décembre 1912.

4 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les maïs en grains (J. O., 5 août 1914).

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie.

4 août 1914. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 2 août 1914 suspendant les droits d'entrée sur l'orge et l'avoine en grains ainsi que sur les légumes secs et les viandes salées (J. O., 5 août 1914).

Sur les rapports des ministres de l'agriculture et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et des finances et de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du 2 août 1914 (2) suspendant les droits d'entrée sur l'orge et l'avoine en grains ainsi que sur les légumes secs (haricots et lentilles) et les viandes salées sont applicables à l'Algérie, à partir du 5 août inclusivement.

4 août 1914. — Arrêté du dir. gén. de l'office des postes et des télégr. supprimant les échanges des mandats postaux et télégraphiques, de recouvrement et d'envois contre remboursement entre la Tunisie et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et le grand duché de Luxembourg (J. O. T., 11 août 1914).

Vu le décret du 11 juin 1888 (3) ; — Vu l'art. 9 de l'arrangement international du 26 mai 1906 concernant le service des mandats de poste ; — Vu l'art. 14 de l'arrangement international du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ; — Vu l'art. 16 de l'arrangement international du 26 mai 1906 concernant le service des recouvrements ; — Vu le décret du 27 juillet 1907 (4) rendant ces actes exécutoires en Tunisie ;

Article unique. — Les échanges de mandats postaux et télégraphiques,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 12.

de recouvrements et d'envois contre remboursement sont supprimés entre la Tunisie d'une part et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et le Grand-Duché de Luxembourg d'autre part.

4 août 1914 (1). — **Dahir** réglementant l'abatage, sur le territoire de la zone française, des femelles bovines et ovines des variétés locales (*B. O. M.*, 21 août 1914).

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de l'élevage et les vœux présentés par les éleveurs ;

Art. 1^{er}. — L'abatage des femelles bovines et ovines est interdit en dehors des abattoirs municipaux.

Art. 2. — Dans les dits abattoirs, l'abatage ne sera autorisé que pour les vaches âgées de plus de huit ans et pour les brebis âgées de plus de cinq ans. La constatation de l'âge sera faite par les vétérinaires chargés de la surveillance de ces établissements. — L'abatage des femelles des races importées est autorisé, quel que soit l'âge des animaux.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir sont rapportées.

4 août 1914. — **Instruction du général adjoint au général commandant en chef** pour l'application de l'ordre du général commandant en chef, en date du 3 août 1914, ouvrant au Maroc le droit de réquisition (*B. O. M.*, 7 août 1914).

I. — Exécution des ordres de réquisition. — Rôle de la commission municipale ou du service des renseignements.

La commission municipale, qui reçoit un ordre de réquisition dans les conditions de l'art. 3 de l'ordre du 3 août 1914 (2), procède à la répartition des prestations entre les habitants : ses décisions sont exécutoires sans appel.

Le président de la commission fait procéder en sa présence ou en présence d'un délégué à la remise aux parties prenantes des fournitures requises et s'en fait donner reçu.

Il tient la liste des prestations fournies par chaque habitant en vertu de la répartition par lui faite et mentionne les quantités fournies et les prix réclamés ; il délivre des reçus aux prestataires.

Les chefs locaux du contrôle civil et du service des renseignements opèrent de la même façon que les commissions municipales quand les réquisitions leur sont adressées.

En vue du paiement des indemnités, les présidents des commissions municipales, ainsi que les chefs locaux du contrôle civil et du service des renseignements adressent, suivant les objets fournis, et par service administratif, en double expédition, un état nominatif de tous les habitants qui ont fourni des prestations, état indiquant simplement

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 août 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 959.

la nature et l'importance des prestations fournies, la date des réquisitions et les prix réclamés. Ils y joignent leur avis. L'état nominatif ainsi dressé est envoyé à la commission d'évaluation mentionnée ci-après.

A l'état nominatif sont joints les ordres de réquisition et les reçus de l'autorité militaire, ainsi que les certificats d'exécution de service requis et les procès-verbaux de dégâts ou d'estimation, s'il y a lieu.

Les pièces justificatives sont récapitulées dans un bordereau dressé en double expédition, dont une est renvoyée à titre de récépissé à l'autorité qui l'a établie après avoir été visée par la commission.

Les habitants qui ont reçu des ordres de réquisition individuels adressent leur demande d'indemnité, ainsi que les pièces justificatives, à la commission subdivisionnaire par l'intermédiaire des commissions municipales ou des chefs locaux, du contrôle civil et du service des renseignements.

II. — *Commission d'évaluation des indemnités*

La commission chargée dans chaque subdivision, aux termes de l'art. 4 de l'ordre du 3 août 1914, d'évaluer les indemnités à payer en cas de réquisition comprend cinq membres : — Le sous-intendant militaire subdivisionnaire, président ; — Le président de la commission municipale du chef-lieu de la subdivision ou son délégué ; — Le chef du service des renseignements de la subdivision ; — Deux notables idoines ; — Un officier d'administration est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire. — Les notables idoines sont nommés par le général commandant la subdivision.

Dans la première réunion la commission dresse, en se conformant d'une façon générale aux dispositions du titre V du décret du 2 août 1877, et pour les différents objets susceptibles d'être réquisitionnés, des tarifs d'indemnités qui sont arrêtés par le général commandant en chef.

Saisie, comme il est dit ci-dessus, des demandes d'indemnités, elle prend une décision sur les prix à payer pour chaque prestation et sur les différences qui peuvent se produire entre les quantités réclamées et celles qui résultent des reçus. Elle transmet les demandes revêtues de sa décision au sous-intendant du chef-lieu de la subdivision chargé de mandater les indemnités.

III. — *Payement des indemnités*

Le sous-intendant militaire délivre un mandat de paiement établi, suivant le cas, soit au nom du président de la commission municipale, soit au nom du contrôleur civil ou du chef de service des renseignements, soit au nom de l'intéressé lui-même, en cas de réquisition individuelle. Le mandat est payable à l'une des caisses du trésor aux armées. Si l'une des parties intéressées refuse l'indemnité qui lui est offerte, la contestation doit être transmise, en premier ressort, au général commandant la subdivision, puis, s'il y a lieu, au général commandant en chef, qui statue en dernier ressort.

V. — *Dispositions spéciales*

La réquisition des animaux de bât, en vue de la formation de convois, reste soumise aux règles actuellement en vigueur.

4 août 1914. — Ordre du comm. rés. gén. supprimant le droit de recours devant les conseils de revision (B. O. M., 7 août 1914).

Le droit de recours devant les conseils de revision est temporairement suspendu sur toute l'étendue du territoire du Maroc par application des dispositions de l'art. 71 du code de justice militaire.

5 août 1914. — Loi relative à l'état de siège (J. O., 6 août 1914).

Article unique. — L'état de siège déclaré par décret du 2 août 1914 (1) dans les 86 départements français, le territoire de Belfort ainsi que les trois départements de l'Algérie, est maintenu pendant toute la durée de la guerre. — Un décret du président de la République, rendu sur avis du conseil des ministres, pourra lever l'état de siège et, après qu'il aura été levé, le rétablir sur tout ou partie du territoire.

5 août 1914. — Loi sur l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française (J. O., 6 août 1914).

Art. 1^{er}. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant le cours de la guerre un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recouvrent, sur leur demande et après la signature de leur acte d'engagement, la nationalité française. — Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée, s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'arme dont ce corps fait partie.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains, servant dans les régiments étrangers au moment de la déclaration de guerre, qui en feront la demande.

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à naturaliser, sans conditions de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre.

5 août 1914. — Loi portant amnistie pour les insoumis et les déserteurs (J. O., 6 août 1914).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

5 août 1914. — Loi relative à la prorogation des échéances et à la suspension des prescriptions et péremptions (J. O., 6 août 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 951.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et par décret spécial aux colonies des Antilles de la Guadeloupe et de la Réunion.

5 août 1914. — Loi augmentant la faculté d'émission des banques de France et de l'Algérie, établissant, à titre provisoire, le cours forcé de leurs billets et approuvant des conventions passées avec ces établissements (J. O., 6 août 1914).

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de six milliards huit cents millions (loi du 29 décembre 1911), est élevé provisoirement à 12 milliards. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

Art. 2. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de trois cents millions (loi du 29 décembre 1911 (1) et décret du 14 août 1912 (2), est élevé provisoirement à quatre cents millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances. — Est autorisée l'émission par la banque de l'Algérie, de coupures de cinq francs.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement par une loi, la banque de France et la banque de l'Algérie sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces.

Art. 4. — Sont approuvées : 1^o les deux conventions passées le 11 novembre 1911 entre le ministre des finances et le gouverneur de la banque de France ; 2^o la convention passée le 30 novembre 1911 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque de l'Algérie. Sont données en conséquence toutes les autorisations législatives nécessaires à la mise en vigueur desdites conventions.

Art. 5. — Les trois conventions visées à l'art. 4 ci-dessus sont dispensées de timbre et d'enregistrement.

5 août 1914. — Décret étendant les dispositions du décret du 31 juillet 1914 relatives à la prorogation des échéances et du décret du 2 août qui a rendu ce texte applicable à l'Algérie, aux valeurs négociables échues le 31 juillet 1914 (J. O., 6 août 1914).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances ; — Vu la loi du 27 janvier 1910, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables ; — Vu la loi du 24 décembre 1910, prorogeant les échéances ; — Vu le code de commerce ; — Le conseil des ministres entendu ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 87.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 898 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 473.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 31 juillet 1914, relatives à la prorogation des échéances, et du décret du 2 août, qui a rendu ce texte applicable à l'Algérie, sont étendues aux valeurs négociables échues le 31 juillet 1914.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

5 août 1914 (1). — Dahir sur le change entre monnaies françaises (B. O. M., 7 août 1914).

. Voulant obvier à de coupables spéculations ;

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à 50 francs, ceux qui auraient exigé un change d'espèces françaises à billets ou coupures des banques de France ou de l'Algérie, — ou de billets ou coupures des banques de France ou de l'Algérie à espèces françaises — ou encore d'espèces françaises à espèces françaises.

Art. 2. — L'art. 463 du code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnations à l'amende.

5 août 1914. — Ordre du général commandant en chef (2) sur la mobilisation du service télégraphique du protectorat (B. O. M., 7 août 1914).

Art. 1^{er}. — Le réseau télégraphique et radio-télégraphique du protectorat est classé réseau du commandement à la date du 3 août 1914.

Art. 2. — Le fonctionnement du réseau du commandement du protectorat sera assuré sous l'autorité directe du chef d'état-major des troupes d'occupation, par l'officier supérieur du génie, chef du service télégraphique du Maroc occidental.

Art. 3. — Le chef du service télégraphique aura à sa disposition comme organe d'exécution : — a) Les troupes des compagnies télégraphiques du Maroc ; — b) Le personnel de l'office des postes et télégraphes du Maroc, pourvu d'une affectation de mobilisation en France ou en Algérie-Tunisie, personnel qui restera en fonction jusqu'à nouvel avis sans aucun changement ; — c) Le personnel de l'office des postes et télégraphes du Maroc, non pourvu d'une affectation de mobilisation, est placé à la disposition du commandant en chef et restera en fonction jusqu'à nouvel avis sans aucun changement.

Art. 4. — Le personnel civil désigné ci-dessus sera considéré comme belligérant et pourvu, le cas échéant, d'un insigne spécial.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1914.

(2) Cet ordre est signé : « Par délégation : — Le général adjoint au général commandant en chef, — Humbert ».

Art. 5. — Le chef des services électriques de l'office des postes et des télégraphes du Maroc sera adjoint au chef du service télégraphique du réseau du commandement pour l'étude des questions relatives au personnel de l'office et à l'exploitation privée ou internationale.

5 août 1914 (1). — **Dahir** donnant cours légal et force libératoire dans la zone française du protectorat aux billets de la banque de France et de la banque de l'Algérie (*B. O. M.*, 7 août 1914).

Article unique. — Les billets de la banque de France et ceux de la banque de l'Algérie ont, jusqu'à nouvel ordre, cours légal et force libératoire dans toute l'étendue de la zone française du protectorat, pour toutes créances et transactions en monnaie française.

5 août 1914. — **Dahir** portant retrait de l'exequatur des consuls allemands au Maroc (*B. O. M.*, 14 août 1914).

5 août 1914. — **Dahir** portant suppression des capitulations à l'égard des Allemands (*B. O. M.*, 14 août 1914).

Art. 1^{er}. — En conséquence du retrait de l'« exequatur » des consuls d'Allemagne dans les ports et les villes de la zone française de notre empire, objet de notre dahir en date d'aujourd'hui, tous les effets des capitulations existant entre l'empire allemand et le Maroc sont actuellement supprimés dans la zone française.

Art. 2. — Par suite de ce qui précède, tous les protégés allemands sont déchus de toute protection et redeviennent ressortissants de notre majesté chérifiennne et des autorités chérifiennnes.

5 août 1914 (2). — **Dahir** portant suppression de la direction de l'enseignement (3) (*B. O. M.*, 31 août 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1914.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 août 1914.

(3) La direction de l'enseignement embrassait « d'une part, l'enseignement religieux, et, d'autre part, l'enseignement moderne, tel que l'organisation en a été projetée pour les sciences, les langues étrangères, les arts modernes et pour l'amélioration, par des moyens appropriés, de ce qui existe dans cet ordre d'idées ». Elle est supprimée. L'enseignement religieux est rattaché « au ministère de la justice, lequel sera à même d'en parfaire l'organisation et d'en perfectionner les programmes par la communauté des points de vue et des moyens d'action. » Tout l'enseignement non religieux est laissé « dans les attributions de l'administration qui en est actuellement chargée, laquelle est plus spécialement qualifiée par son expérience des règles qui doivent présider à la création, à l'amélioration de cet enseignement et à l'établissement de ses statuts organiques ».

5 août 1914 (1). — Dahir portant suppression du ministère des finances (2) (*B. O. M.*, 31 août 1914).

6 août 1914. — Décret du bey interdisant l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des viandes fraîches et des viandes frigorifiées, des viandes salées et des conserves de viande (*J. O. T.*, 6 août 1914).

Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée hors du territoire de la régence, à compter du 7 août 1914, l'exportation des animaux des espèces chevaline, asine et de leurs croisements ; des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; des viandes fraîches et des viandes conservées par un procédé frigorifique ; des viandes salées ; des conserves de viande.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

6 août 1914. — Décision du comm. rés. gén. commandant en chef relative aux engagements volontaires (*B. O. M.*, 7 août 1914).

1^o Les Français non astreints à des obligations militaires qui voudraient s'engager pour la durée de la guerre pourront contracter des engagements devant les autorités consulaires du Maroc ;

2^o Ceux qui demanderaient à servir en France y seront envoyés dès que les places disponibles sur les bateaux en partance le permettront.

7 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant constitution, en Algérie, d'une commission financière en vue d'examiner toutes les questions d'ordre économique et financier intéressant l'armée, la marine, les communes et les établissements publics, le commerce et la banque (*Mob.*, 18 novembre 1914).

7 août 1914. — Arrêté du rés. gén. instituant une commission chargée d'étudier les différentes questions intéressant l'alimentation de la population civile (*J. O. T.*, 11 août 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1914.

(2) Dans un but de simplification administrative, la gérance des affaires financières est confiée « au grand vizirat qui devra s'en acquitter comme le faisait auparavant l'amin El-Oumana ».

Il est institué sous la présidence du résident général ou, à défaut, du délégué à la résidence, une commission chargée d'étudier les diverses questions intéressant l'alimentation de la population civile. — Cette commission comprendra : — Le directeur général de l'agriculture ; — L'inspecteur général de l'agriculture ; — Le directeur de l'élevage ; — Le président de la chambre d'agriculture à Tunis ; — L'intendant directeur du service de l'intendance de la division d'occupation ou un sous-intendant délégué.

7 août 1914. — Décision du comm. rés. gén., commandant en chef, attribuant une allocation journalière aux familles des réservistes et territoriaux remplissant effectivement, avant leur appel à la mobilisation, les devoirs de soutiens indispensables de famille (B. O. M., 7 août 1914).

Le décret du 23 novembre 1913 (*B. O. du Ministère de la Guerre* P. R., p. 1910) a rendu applicables dans les colonies et pays de protectorat diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913 concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

Le commissaire résident général, commandant en chef, décide qu'il sera fait application aux militaires des réserves, actuellement mobilisés au Maroc, des dispositions générales susvisées.

Les règles suivantes seront, en conséquence, adoptées :

Les familles des réservistes et territoriaux remplissant effectivement, avant leur appel à la mobilisation, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant leur présence sous les drapeaux.

Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majorée de 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

Les demandes seront adressées par les intéressés au général commandant la subdivision. Elles doivent comprendre à l'appui : un état certifié par le chef des services municipaux et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux. Le chef des services municipaux émet, sur chaque demande, un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis par le général commandant la subdivision, à une commission constituée au chef-lieu de chaque subdivision et appelée à émettre également son avis. — Cette commission est ainsi composée : — Un officier supérieur, président ; — Le chef des services municipaux, un fonctionnaire de l'intendance, membres.

Le général commandant la subdivision statue.

7 août 1914. — Dahir accordant un délai aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants (B. O. M., 14 août 1914).

Art. 1^{er}. — Un délai de trente jours est accordé aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des dépôts, espèces et soldes créditeurs des comptes courants. — Toutefois, les déposants pourront exiger le remboursement de 250 francs, plus cinq pour cent du solde de leur compte, ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une autre monnaie.

Art. 2. — Un nouveau délai pourra être accordé, le cas échéant, par un arrêté de notre grand vizir qui déterminera pour la nouvelle période la quotité remboursable.

9 août 1914. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts espèces dans les banques ou établissements de crédit (J. O., 10 août 1914).

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

9 août 1914. — Décret du bey promulguant le décret du 9 août 1914 du président de la République française [relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques ou établissements de crédit] (J. O. T., 12 août 1914).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le décret du président de la République française en date du 9 août 1914 (1) dont le texte suit est applicable dans la régence.

Art. 2. — Le décret du 2 août 1914 (2) rendant applicables les décrets présidentiels des 31 juillet et 1^{er} août 1914 est rapporté.

9 août 1914. — Décret du bey suspendant temporairement le cours des délais de procédure établis par la loi foncière (J. O. T., 12 août 1914).

Considérant qu'en raison des difficultés dans les communications résultant de la mobilisation des armées de terre et de mer, certains ayants-droit peuvent se trouver dans l'impossibilité d'utiliser une partie des délais impartis par la loi foncière ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les délais de procédure établis par la loi foncière qui n'étaient pas encore expirés le 31 juillet dernier à 24 heures, auront leur cours suspendu jusqu'au 31 août courant à 24 heures, sans

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) Lire : 1^{er} août 1914 ; *Rev. Alg.* 1914. 3.

préjudice des suspensions ou prorogations qui pourront être établies ultérieurement en faveur des personnes absentes de la régence à l'occasion des opérations de guerre.

10 août 1914. — Décret suspendant les prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative (J. O., 11 août 1914).

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

10 août 1914. — Décret autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements pour la durée de la guerre (J. O., 11 août 1914).

Vu la loi du 13 avril 1910 (1), autorisant les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer ; — Vu le décret du 28 juin 1910 (2) pour l'application dans l'armée de terre de la loi du 13 avril 1910 ; — Vu le décret du 3 août 1914 (3), autorisant les indigènes algériens à contracter des engagements pour la durée de la guerre dans les corps indigènes ; — Vu le décret du 5 août 1914, autorisant les jeunes gens français à contracter des engagements pour la durée de la guerre dans les troupes métropolitaines et coloniales ; — Sur la proposition du ministre de la guerre (4) ;

Art. 1^{er}. — Les sujets tunisiens, qui ne sont pas liés au service militaire, sont admis à contracter à partir de l'âge de dix-sept ans, un engagement pour la durée de la guerre dans les corps de troupes de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France, sans aucune restriction.

10 août 1914. — Décret du bey relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative (J. O. T., 27 août 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 206.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 279.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 957.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 13 avril 1910 a ouvert largement les portes de l'armée française aux sujets tunisiens en leur permettant des engagements de trois, quatre ou cinq ans dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France et dans l'armée de mer. — Il paraît équitable actuellement d'autoriser les mêmes sujets tunisiens à s'engager pour la seule durée de la guerre et de supprimer la restriction apportée à la loi précitée par le décret du 28 juin 1910 qui ne permettait aux sujets tunisiens des engagements que dans les corps de troupes stationnés dans les 15^e et 16^e régions de corps d'armée.

Vu le décret du président de la République française du même jour ; — Considérant qu'il y a lieu d'édicter dans la régence des dispositions de même ordre ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont suspendus pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs. — La suspension des prescriptions et péremptions s'applique à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé.

Art. 2. — A dater de la cessation des hostilités, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs. — Quant aux autres actes, il est accordé à partir de la même date un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation. — Un décret fixera le point de départ des délais spécifiés dans les deux paragraphes (1) précédents.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'art. 1^{er}, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal saisi. — Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal.

Art. 4. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, accorder des délais pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. Le président du tribunal saisi statuera par ordonnance de référé, exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou à une date préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914. — Un décret déterminera la date à partir de laquelle lesdites clauses reprendront leur effet.

10 août 1914. — Arrêté du prem. min. du bey relatif aux indemnités à payer pour les réquisitions (J. O. T., 11 août 1914).

Vu l'art. 21 du décret du 22 octobre 1900 (2) ; — Vu la délibération de la commission centrale des réquisitions en date du 10 août 1914 ;

Art. 1^{er}. — Les tarifs des indemnités pour les journées de personnel, d'animaux et de voitures requis par voie de location sont fixés à : — 1^o Pour une journée de location d'arabat avec conducteur ; — Quatre francs si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant ; — Six francs si la nourriture n'est pas fournie ; — 2^o Pour une journée de location d'animal de trait ou de bât, avec conducteur ;

(1) Lire : *alinéas*.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

— Trois francs si la nourriture de l'homme et de l'animal est assurée par le requérant ; — Cinq francs si la nourriture n'est pas fournie. — 3° Pour une journée de location d'un chameau avec conducteur, la nourriture de l'homme et de l'animal n'étant pas fournie par le requérant : trois francs.

Art. 2. — Les tarifs des indemnités à payer pour achats d'animaux sont fixés aux prix ci-après : — *Chevaux de selle de race arabe et européenne* : — Valeur exceptionnelle de 1.000 à 1.500 fr. ; — Très bons, de 650 à 900 francs ; — Bons, de 450 à 600 francs ; — Assez bons, de 250 à 400 francs. — *Chevaux de traits de race européenne* : — Valeur exceptionnelle de 1.000 à 1.200 fr. — Très bons, de 600 à 900 francs ; — Bons et assez bons, de 300 à 550 francs ; — *Chevaux de trait de race arabe* : — Très bons, de 450 à 600 francs ; — Bons, de 300 à 400 francs ; — Assez bons, de 150 à 250 francs ; — *Mulets de trait ou de bât* : — Très bons de 700 à 1.000 francs ; — Bons, de 500 à 650 francs ; — Assez bons, de 300 à 450 francs ; — *Chameaux* : — Très bons, de 300 à 400 francs ; — Bons, de 150 à 250 francs.

Art. 3. — Le classement entre les diverses catégories des animaux (ainsi que du matériel énuméré à l'art. 4 ci-après) résulte de l'appréciation de la commission sur leur valeur commerciale et sur leur aptitude à faire campagne. — Les règles ci-après seront observées pour le classement des chevaux de selle : — *a)* La catégorie « valeur exceptionnelle » ne peut comprendre que les chevaux de selle d'une taille minima de 1 m. 46, sans blessures, sains et nets de membres ; — *b)* La première catégorie ne peut comprendre que les chevaux de selle « très bons » d'une taille minima de 1 m. 42 ; — *c)* La deuxième catégorie ne peut comprendre que des chevaux de selle reconnus « bons » et de taille minima de 1 m. 40 ; — *d)* La troisième catégorie peut contenir des chevaux de selle jusqu'à la taille minima de 1 m. 37. — La taille ne doit pas être le seul élément déterminant la catégorie ; c'est surtout la valeur commerciale de l'animal qui motive son classement dans telle ou telle catégorie. — Les prix indiqués à l'art. 2 ne s'appliquent qu'aux chevaux et mulets âgés de moins de dix ans. Ils doivent être diminués de 20 pour 100 pour les animaux âgés de dix à douze ans et de 30 pour 100 pour ceux âgés de plus de douze ans que les commissions de réception seraient dans l'obligation d'acquérir.

Art. 4. — Le tarif des indemnités à payer pour l'achat d'objets et d'accessoires de harnachement sont fixés aux prix ci-après : — *Arabats* : — Neuves ou très bonnes, de 200 à 275 francs ; — En bon état, de 150 à 200 francs ; — *Harnachement de trait pour arabat* : — Neufs ou très bons, de 50 à 80 francs ; — Bons de 35 à 50 francs ; — *Bâts indigènes (Berdas)* : — Neufs ou très bons, de 10 à 25 francs ; — *Bâches* : — Neuves ou très bonnes, le mètre carré de 3 fr. 65 à 5 francs ; — Bonnes, le mètre carré de 3 à 4 francs ; — *Cordes* : — En chanvre (neuves ou très bonnes) le kilogr. de 1 fr. 50 à 2 francs ; — En alfa (neuves) le mètre de 0 fr. 10 à 0 fr. 15.

11 août 1914 (1). — Loi approuvant la convention conclue, au nom du gouvernement de la République française, par le

(1) Date ainsi rétablie par un *erratum*, au J. O., 5 octobre 1914.

commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez (*J. O.*, 20 août 1914).

Art. 1^{er}. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention (1) conclue le 18 mars 1914, au nom du gouvernement de la République française par le résident général de la République française au Maroc, avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique pour la concession du chemin de fer de Tanger à Fez.

Art. 2. — L'enregistrement de ladite convention, ainsi que de tous actes connexes passés ou à passer entre les diverses parties intéressées, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe d'un franc (1 fr).

11 août 1914 (2). — **Dahir** conférant la qualité d'officier de police judiciaire aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints (*B. O. M.*, 21 août 1914).

Vu l'art. 1^{er} de notre dahir sur la procédure criminelle formant l'annexe 1 à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (3) ; — Vu la nécessité de pourvoir à une exacte et rapide répression des infractions tombant sous le coup des lois pénales ;

Art. unique. — Par complément de l'art. 1^{er} de notre dahir de procédure criminelle, sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur commissaire de gouvernement dans leurs circonscriptions respectives, — — 10° Les chefs des services municipaux et leurs adjoints.

11 août 1914 (4). — **Arrêté du grand vizir** relatif au remboursement des frais de voyage des secrétaires et inspecteurs de police (*B. O. M.*, 21 août 1914).

Vu l'art. 2 du firman du 31 octobre 1912 (5) ; — Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (6), portant organisation d'un service de police générale de l'empire ; — Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1913 (7) promulgué le 5 janvier 1914, portant modification de l'arrêté précité ;

(1) V. la convention et le cahier des charges au *J. O.*, 20 août 1914.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 août 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 17 août 1914.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 105.

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

— Sur la proposition de M. le secrétaire général de notre gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les secrétaires et inspecteurs de police auront droit au remboursement de leurs frais de voyage en deuxième classe, chemin de fer et bateau.

Art. 2. — Le présent arrêté portera son effet à compter du 20 juin 1914.

12 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les chevaux, mules, mulets, ânes et ânesses (J. O., 13 août 1914).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

12 août 1914. — Circulaire du gouv. gén. concernant la vente des animaux provenant des fourrières publiques (B. A. C., 1914, p. 225) (1).

(1) Les ventes d'animaux provenant des fourrières publiques présentent des difficultés tenant, d'une part, à ce que l'opération doit être effectuée dans un délai de huit jours (décret du 18 juin 1811, art. 39), d'autre part, à ce que le vétérinaire sanitaire ne peut pas toujours, en raison de son éloignement, procéder, dans ce laps de temps, à la visite de ces animaux. Les receveurs des domaines ou leurs délégués se trouvent donc parfois dans l'alternative, soit de vendre à l'expiration du délai de huit jours et de négliger alors la visite sanitaire, soit s'exposer à des frais de fourrière hors de proportion avec la valeur, généralement minime, de l'animal s'ils attendent que ce dernier soit visité. Et comme, suivant une décision du gouverneur général du 11 juin 1900 (Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 34), les frais ne sont payés que jusqu'à concurrence du produit de la vente, les adjudicataires des fourrières peuvent, dans certains cas, se trouver lésés et réclamer. — Le gouverneur général décide que la visite sanitaire ne sera exigée que pour les animaux dont le prix paraît devoir être supérieur à 100 francs ; en effet, l'art. 4 de la loi du 2 août 1883 refuse à l'acquéreur d'un animal dont le prix ne dépasse pas 100 francs, toute action en garantie pour cause de vice rédhibitoire. — Quant aux honoraires qui doivent être servis aux vétérinaires et prélevés sur les frais de vente jusqu'à concurrence toutefois du prix de vente, ils doivent être calculés de la façon suivante : lorsque la vente requise par le receveur des domaines motive seule le déplacement du vétérinaire, celui-ci est remboursé de l'intégralité des frais réels exposés. Lorsque les vétérinaires procèdent à cette visite dans la localité où ils résident, la délivrance du certificat leur donne droit à une rémunération calculée sur la base de 2 francs par certificat. Même rémunération pour les certificats délivrés dans les fourrières des localités autres que leur résidence et que les nécessités de service sanitaire leur font traverser : dans ce but, les vétérinaires doivent, dans toutes les localités ainsi

13 août 1914. — Loi relative à la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie et la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins du dit port (1) (*J. O.*, 19 août 1914).

13 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les riz, farines et semoules, sur le coton hydrophile et sur les tourteaux (*J. O.*, 14 août 1914).

Vu l'art. 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1910 ; — Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910 ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 (2), ordonnant la mobilisation totale de l'armée ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 14 août 1914 inclusivement, sont supprimés en France et en Algérie les droits d'entrée sur les riz bruts, brisures, entiers, farines et semoules, sur le coton hydrophile même imprégné ou pharmaceutique, sur les tourteaux de graines oléagineuses et sur les tourteaux autres.

Art. 2. — Lesdites taxes seront rétablies par décret rendu dans la même forme que le présent acte. — Dans ce cas, les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie avant la publication au *Journal officiel* du décret de rétablissement resteront admissibles au bénéfice du tarif antérieur.

13 août 1914. — Décret retirant l'exequatur accordée à des consuls et agents consulaires [austro-hongrois] (*J. O.*, 16 août 1914).

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — En raison de la rupture des relations diplomatiques entre la République française et la monarchie austro-hongroise, l'exequatur qui avait été accordé aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et

visitées, examiner à la fourrière tous les animaux qui s'y trouvent et délivrer au gardien un certificat pour chacun d'eux ayant une valeur supérieure à 100 francs. Le gardien ne peut se dessaisir des animaux entre les mains des propriétaires que contre paiement de l'honoraire de visite exigible. Si les animaux ne sont pas réclamés dans les huit jours, le certificat est remis au receveur des domaines chargé de la vente, et l'honoraire est compris parmi les frais de vente.

(1) Les péages perçus jusqu'alors, en conformité du décret du 30 janvier 1897, prorogé par décret du 30 mars 1904 et modifié par arrêté du ministre du commerce du 31 octobre 1905, sont supprimés et remplacés par des péages maxima déterminés à l'art. 5 de la loi.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 948.

agents consulaires austro-hongrois sur le territoire de la République, de l'Algérie, des colonies et possessions françaises est retiré.

13 août 1914. — Décret du bey apportant des dérogations temporaires au décret sur les mines (J. O. T., 16 août 1914).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (1) sur les mines ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les demandes de permis de recherches de mines ne seront plus admises à l'enregistrement prévu à l'art. 21 du décret sur les mines.

Art. 2. — La validité des permis de recherches délivrés antérieurement au décret du 29 décembre 1913 sur les mines et arrivés à expiration postérieurement au 1^{er} août 1914 (2) est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret dont les effets remonteront au 2 août 1914.

13 août 1914. — Dahir portant retrait de l'exequatur des consuls d'Autriche-Hongrie au Maroc (B. O. M., 21 août 1914).

13 août 1914. — Dahir portant suppression des capitulations à l'égard des austro-hongrois (B. O. M., 21 août 1914).

En conséquence du retrait de l'« exequatur » des consuls d'Autriche-Hongrie, dans les ports et les villes de la zone française de notre empire chérifien, objet de notre dahir en date d'aujourd'hui, tous les effets des capitulations, existant entre l'Autriche-Hongrie et le Maroc, sont actuellement supprimés dans la zone française ; — Par suite de ce qui précède, tous les protégés austro-hongrois sont déchus de toute protection et redeviennent ressortissants de notre majesté chérifiennne et des autorités chérifiennes.

13 août 1914 (3). — Dahir classant comme monuments historiques les murailles de Marrakech (B. O. M., 21 août 1914).

14 août 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur l'iode brut et raffiné (J. O., 16 août 1914).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O. T.*, 21 août 1914.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 août 1914.

14 août 1914. — Décret suspendant les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles (J. O., 16 août 1914).

Art. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

14 août 1914. — Décret du bey autorisant le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à réquisitionner en vue du ravitaillement de la population civile (J. O. T., 14 août 1914).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (1) sur les réquisitions ;

Art. 1^{er}. — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à réquisitionner soit en vue du ravitaillement de la population civile, soit pour les besoins des ensemencements : — Les céréales, leurs dérivés et tous autres farineux alimentaires ; les huiles d'olives ; les légumes, fruits et graines de toute nature ; les fourrages, pailles et sons ; le poisson ; — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; les viandes fraîches et les viandes conservées par un procédé frigorifique ; les viandes salées ; les conserves de viande et, d'une façon générale, tous produits alimentaires de consommation courante.

Art. 2. — Le paiement des marchandises est effectué contre livraison.

Art. 3. — Le prix des produits réquisitionnés est, en cas de désaccord, fixé par une commission d'évaluation composée du contrôleur civil ou de son délégué, président, d'un agriculteur ou commerçant et d'un amine, ces deux derniers membres désignés par le contrôleur civil. — Appel de cette décision peut être porté devant la commission centrale des réquisitions instituées par l'art. 16 du décret du 22 octobre 1900. — Passé le délai de quinze jours, à dater de la réquisition, l'intéressé n'est plus admis à se pourvoir devant la commission centrale, et le prix fixé par la commission d'évaluation est définitif.

Art. 4. — Toute dissimulation de produits, tout refus provenant du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, tout abus ou usurpation de pouvoirs sont punis suivant le cas, des peines édictées par les art. 7, 9 et 10 du décret précité du 22 octobre 1900.

14 août 1914. — Décret du bey relatif aux engagements pour la durée de la guerre à contracter par les indigènes tunisiens (J. O. T., 14 août 1914).

Vu la loi sur le recrutement militaire du 12 redjeb 1276 ; — Vu l'ordre de mobilisation et la mise sur le pied de guerre de l'armée française ; — Vu le vœu formulé par de nombreuses populations mu-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

sulmanes de la régence de prendre les armes pour la durée de la guerre ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à contracter à partir de l'âge de dix-sept ans, dans un corps indigène de leur choix, et dans les conditions prévues par le décret du 3 août 1914 du président de la République française : — 1^o Les indigènes tunisiens qui ne sont pas liés au service militaire soit comme appelés des contingents 1911, 1912, 1913 et 1914, soit comme réservistes des classes 1901 à 1911 inclus ; — 2^o Les indigènes tunisiens qui n'étant pas liés au service militaire, ne figurent pas sur les listes des inscrits d'office, des insoumis ou des réfractaires.

Art. 2. — Les délais de promulgation du présent décret sont supprimés.

14 août 1914. — Décret du bey relatif à l'amnistie accordée sur conditions aux déserteurs et insoumis avant le 1^{er} août 1914 (J. O. T., 14 août 1914).

Vu la loi sur le recrutement militaire du 12 redjeb 1276 ; — Vu le décret du 26 décembre 1899 déterminant les pénalités encourues par les jeunes gens qui, inscrits sur les listes de recrutement ont été déclarés insoumis ou réfractaires ; — Vu la loi française du 5 août 1914 relative à l'amnistie pour les insoumis et les déserteurs des armées de terre et de mer ; — Vu la nécessité d'assurer dans les mêmes conditions qu'aux troupes françaises les dispositions de la loi d'amnistie du 5 août 1914 aux indigènes incorporés dans les corps et services stationnés en Tunisie ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les déserteurs et insoumis des contingents tunisiens ou servant au titre tunisien sont admis à bénéficier de cette amnistie dans les conditions suivantes : — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1^{er} août 1914 ; — A tous les insoumis des armées de terre et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre et de mer qui, pour être incorporés, se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou administrative française ou tunisienne dans les délais ci-après, qui commenceront à courir du lendemain du jour de la promulgation du présent décret : — a) Pour les insoumis et déserteurs résidant en Tunisie ou en France : quatre jours ; — b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la Tunisie ou de la France : six jours ; — c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe ou du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : douze jours ; — d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : quarante jours. — Pour les déserteurs, l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

Art. 2. — Les délais de promulgation du présent décret sont supprimés.

14 août 1914. — Décret du bey relatif à la suppression des délais de prescription des mandats postaux pendant la durée de la mobilisation (J. O. T., 15 août 1914).

Vu la convention du 20 mars 1888 conclue entre la République française et la Tunisie ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu le décret du président de la République française en date du 10 août 1914, relatif à la suspension des délais de prescription et de péremption des mandats-poste ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont suspendus, pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, les délais de prescription et de péremption afférents aux mandats poste qui n'étaient ni prescrits ni périmés au premier jour de la mobilisation, c'est-à-dire le 2 août 1914.

Art. 2. — Le délai de recevabilité des réclamations relatives aux mandats-poste qui ne sont pas produits par les ayants-droit fixé à un an par notre décret du 9 septembre 1913 (2), est prorogé pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités.

14 août 1914. — Arrêté du gén. de div. commandant la div. d'occupat. de Tunisie interdisant temporairement la vente des boissons alcooliques aux indigènes musulmans (J. O. T., 15 août 1914).

Vu l'art. 1^{er} du décret du 2 août 1914 (3) sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit, du 20 août au 26 août 1914 inclus à tous les marchands ou débitants de boissons de vendre et de servir aux indigènes musulmans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 5 francs à 50 francs et d'un emprisonnement de un jour à dix jours, ou de l'une des deux peines seulement. — En outre, s'il s'agit d'un débit de boissons, il sera immédiatement fermé.

15 août 1914. — Décret portant création de quatre nouveaux bataillons de tirailleurs indigènes (J. O., 16 août 1914).

Sur le rapport (4) du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 23 dé-

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 582.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Les dépôts des régiments de tirailleurs présentent encore d'importantes ressources, que viennent grossir tous les jours de nombreux engagements. — Il paraît dès lors nécessaire de créer des unités nouvelles, pour encadrer ces éléments. — Mon département a établi à cet effet le projet de décret ci-joint visant la création d'un nouveau bataillon de tirailleurs, dans chacune des divisions d'Oran et d'Alger, et de deux bataillons dans la division d'occupation de Tunisie.

cembre 1912 (1), relative à la constitution des cadres et effectifs de l'infanterie et notamment l'art. 1^{er} de cette loi ;

Art. 1^{er}. — Il sera créé un bataillon de tirailleurs à chacun des 2^e, 5^e, 4^e et 8^e rég. de tirailleurs indigènes.

Art. 2. — Les nouveaux bataillons auront la composition fixée au tableau n° 4 annexé à la loi du 23 décembre 1912.

15 août 1914. — Décret suspendant au Maroc la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre (J. O., 17 août 1914).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu le code de justice militaire et notamment l'art. 71 dudit code ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Est temporairement suspendue au Maroc la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis conformément au troisième paragraphe de l'art. 33 du code de justice militaire. — Cette mesure sera portée à la connaissance des troupes par la voie de l'ordre et au besoin à la connaissance de la population par voie d'affiches.

15 août 1914. — Arrêté du gén. de div. comm. la div. d'occ. de Tunisie relatif à la circulation des automobiles (J. O. T., 16 août 1914).

Vu l'art. 2 du décret du 2 août 1914 (3) sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, aucune automobile ne pourra circuler dans la régence qu'avec une autorisation délivrée par la direction de la sûreté publique. Cette autorisation fera connaître le nom du chauffeur et des voyageurs, le numéro et la marque de la voiture ainsi que le trajet à parcourir tant à l'aller qu'au retour.

Art. 2. — Les entrées des principaux centres seront barricadées de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — M. le résident général au Maroc demande que soit suspendue temporairement au Maroc la faculté de former un recours en revision contre les jugements des conseils de guerre établis par application de l'art. 33, paragraphe 3, du code de justice militaire. — J'estime qu'il convient d'adopter cette mesure que M. le résident général juge indispensable pour la sécurité de nos troupes et de la population européenne au Maroc.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

façon à obliger les automobiles à s'arrêter pour faire viser leur autorisation de circuler.

Art. 3. — Les voitures de place ou publiques, à traction animale, seront soumises aux mêmes formalités si elles s'éloignent à plus de dix kilomètres de leur lieu de stationnement.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement. En outre, en cas de récidive, la confiscation de la voiture pourra être prononcée.

15 août 1914. — Arrêté du grand vizir portant modification de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 22 avril 1914, fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 21 août 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (1) relatif à l'organisation du personnel administratif de l'empire chérifien ; — Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1914 (2) fixant les conditions du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif de l'empire chérifien ;

Article unique. — L'art. 4 de l'arrêté viziriel du 22 avril 1914 est ainsi modifié :

« Les anciens élèves diplômés de l'école des langues orientales vivantes (section d'arabe), de l'école supérieure de langue et littérature arabe et berbère de Rabat, de l'école coloniale, les licenciés en droit, ès sciences ou ès lettres, les élèves diplômés de l'école des sciences politiques, de l'école des Chartes, de l'école des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, de l'institut national agronomique, les candidats titulaires d'un brevet d'officier des armées de terre et de mer bénéficient d'une majoration de 20 points. — Ces majorations ne peuvent être cumulées. »

17 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. (3) déterminant la composition du personnel de la mahakma de Cassaigne (département d'Oran) (*B. O.*, 1914, p. 1561).

Vu le décret du 17 avril 1889 (4) ; — Vu le décret du 4 juillet 1914 (5) érigeant la mahakma annexe de Cassaigne en mahakma principale ;

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 725.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(4) *Est. et Lef.*, p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 851.

— Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le personnel de la mahakma de Cassaigne se compose d'un cadi, de deux bachadels et de trois adels.

17 août 1914. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupat. de Tunisie relatif aux installations de télégraphie sans fil (*J. O. T.*, 18 août 1914).

Vu l'état de guerre existant entre la France et divers pays ; — Vu le décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège ; — Vu les dispositions prises dans la métropole à l'égard des installations de télégraphie sans fil ;

Art. 1^{er}. — Les installations de télégraphie sans fil se trouvant à bord des navires de commerce français ou étrangers seront depuis l'arrivée de ces bâtiments dans un port de la régence de Tunis jusqu'à leur départ de ce port, placées sous scellés et ne devront être utilisées sous aucun prétexte sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'office des postes et des télégraphes après entente avec nous.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront, suivant le cas, punies des peines édictées par la loi du 18 août 1886, la loi du 5 août 1914 et le décret beylical du 6 juillet 1889.

Art. 3. — Le présent arrêté recevra application immédiate. Le directeur général des travaux publics et le directeur général des postes et des télégraphes sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

 **18 août 1914. — Décret relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline des secrétaires de parquet en Algérie** (*J. O.*, 23 août 1914).

Sur le rapport (2) du garde des sceaux, ministre de la justice ; —

1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La situation des secrétaires de parquet de l'Algérie n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune réglementation. Des arrêtés ministériels ont déterminé seulement le nombre des emplois et les traitements de ces fonctionnaires et édicté qu'il est pourvu à leur nomination par le procureur général près la cour d'appel d'Alger. — Leurs traitements, supportés par le budget spécial de l'Algérie ayant été notablement améliorés au cours des trois dernières années à la suite des votes successifs des assemblées financières de la colonie, il a paru nécessaire de doter d'un statut régulier ces collaborateurs directs

Vu les arrêtés ministériels des 28 avril 1880, 1^{er} janvier 1884, 19 juin 1907 (1) et 8 juillet 1912 (2), relatifs aux secrétariats des parquets de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il est pourvu à la nomination du secrétaire en chef et des secrétaires du parquet de la cour d'appel d'Alger, des secrétaires et des sous-secrétaires des parquets des tribunaux de première instance de l'Algérie ainsi qu'à l'avancement des secrétaires et sous-secrétaires par arrêtés du procureur général pris, en ce qui concerne les secrétaires et sous-secrétaires des parquets des tribunaux de première instance, après avis des chefs de parquet intéressés.

Art. 2. — Les arrêtés portant nomination ou avancement de grade ou de classe sont soumis au visa du gouverneur général, chargé de veiller à ce que les nominations et promotions soient faites dans la limite des crédits budgétaires alloués respectivement à chacune des catégories des secrétaires (secrétaires en chef, autres secrétaires du parquet de la cour, secrétaires des parquets de première instance, sous-secrétaires).

Art. 3. — Nul ne pourra être nommé secrétaire en chef du parquet de la cour, s'il n'est pourvu du diplôme de licencié en droit ou du certificat de législation algérienne, âgé au minimum de vingt-cinq ans et au maximum de quarante ans, lors de son entrée en fonctions, et s'il ne justifie pas de trois années de travail dans l'étude d'un avoué ou d'un notaire ou d'une inscription de même durée au barreau, à moins d'avoir été antérieurement secrétaire de parquet pendant le même laps de temps. Il est choisi par le procureur général parmi les secrétaires de parquets de la cour et de première instance ou en dehors d'eux. — Nul ne pourra être nommé secrétaire au parquet général, secrétaire ou sous-secrétaire des parquets de première instance, s'il ne remplit les conditions de stage exigées par le décret du 3 septembre 1884 (3) des candidats aux postes de greffier de justice de paix en Algérie et si, en outre, il n'a satisfait aux épreuves écrites et orales précisées ci-après. — Celles-ci seront subies tous les ans, le deuxième lundi de novembre, à Alger, au parquet de la cour, devant une commission composée de trois magistrats, désignés l'un par le premier président, et les deux autres, parmi lesquels un membre des parquets de première instance, par le procureur général, et du secrétaire en chef du parquet de la cour. — *Epreuves écrites.* — Les épreuves écrites consisteront en : — 1^o Une dictée qui sera notée de 0 à 20 avec un coefficient de 2 pour l'orthographe et un autre semblable pour l'écriture ; — 2^o Une rédaction développant un sujet déterminé, coefficient 3 ; — 3^o Une copie rapide à la machine à écrire d'une page de vingt lignes de dix mots l'une,

des chefs de parquet. — Tel est le but des deux projets de décrets ci-joints, dont l'un a pour objet de fixer les cadres et l'autre de prévoir les règles à suivre en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 181 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 200.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 883 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 433.

(3) Est. et Lef., p. 640 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 13.

en un quart d'heure, coefficient 2 ; — 4° Une copie d'un état d'après un modèle établi. — Les candidats qui n'auront point obtenu les trois cinquièmes du maximum des points attribués aux épreuves écrites seront éliminés. — *Epreuve orale.* — Interrogations sur les matières suivantes : — 1° Premier titre du livre I^{er} du code civil et les titres III, IV et VI du livre III, des contrats, des engagements sans convention et de la vente ; — 2° Procédure civile ; des ajournements et spécialement les articles 68 et 69 du titre II du livre II ; — 3° Code d'instruction criminelle : livre I^{er} en entier. Les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre II. Le chapitre I^{er} du titre II du même livre. De la réhabilitation et des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur la réhabilitation de droit et le casier judiciaire. De la prescription ; — 4° Code pénal : les deux premiers livres : des peines et des personnes punissables ou excusables. Livre III titre I^{er}, section IV : manquements envers l'autorité publique ; titre 2° : crimes et délits contre les particuliers et contre les propriétés. Livre IV : contraventions de police et peines ; — 5° Notions générales sur : — L'assistance judiciaire, décret du 15 mai 1913, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce ; — Loi du 29 mai 1863, sur les flagrants délits ; — Loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps ; — Loi du 23 juillet 1873, sur l'ivresse publique (casier spécial) ; — Loi du 20 juillet 1881, chapitre II, de la presse périodique, déclaration et dépôt au parquet ; — Loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes ; — Loi du 26 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines ; — Loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction criminelle ; — Loi relative à l'organisation des cours criminelles et d'assises ; décret du 9 août 1903 sur les tribunaux répressifs indigènes ; décrets du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892 sur la justice musulmane ; — 6° Notions administratives sur les budgets communal et départemental dans leurs rapports avec l'administration de la justice ; sur le rôle des délégations financières en matière de vote de crédits et sur les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie. — Il est attribué aux candidats licenciés en droit une majoration du tiers des points ; ceux qui sont pourvus du certificat de législation algérienne bénéficieront d'une majoration du sixième des points, et les bacheliers ès lettres ou ès sciences complets d'une majoration du dixième des points exigés pour l'admission à l'oral. — L'âge de vingt-et-un ans au minimum et de trente ans au maximum, au jour de l'examen, est exigé pour subir les épreuves donnant accès aux fonctions de secrétaire ou de sous-secrétaire des parquets. Les indigènes musulmans ne jouissant pas des droits de citoyens français, pourront être appelés auxdites fonctions s'ils ont satisfait à leurs obligations militaires.

Art. 4. — Toute nomination à un emploi est faite à la dernière classe de cet emploi. — Toutefois, si le traitement de cette dernière classe était inférieur à celui qui était alloué dans son dernier emploi au secrétaire nommé, celui-ci conserve le traitement dont il bénéficiait ou est nommé à la classe immédiatement supérieure.

Art. 5. — Les avancements de classe ont lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à la classe supérieure si, à la date de la promotion, il ne compte au moins deux ans de service dans la classe à laquelle il appartient. Ce délai est réduit à un an pour les sous-secrétaires. — Peuvent seuls recevoir un avance-

ment de classe les secrétaires et sous-secrétaires inscrits à un tableau d'avancement dressé chaque année dans le courant du mois de décembre par le procureur général, après avis des chefs de parquet intéressés en ce qui concerne les secrétaires et sous-secrétaires des parquets de première instance. Le tableau d'avancement est divisé en trois parties : secrétaires des parquets de première instance, secrétaires du parquet de la cour autres que le secrétaire en chef, sous-secrétaires. Il ne peut comprendre, dans chaque catégorie, plus de la moitié des titulaires. Si, dans le courant de l'année le tableau est épuisé en ce qui concerne une catégorie, il est immédiatement dressé un tableau supplémentaire.

Art. 6. — Tout arrêté portant nomination ou avancement de grade ou de classe, tout tableau d'avancement est publié dans un délai de quinze jours au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 7. — Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées contre les secrétaires en chef, secrétaires et sous-secrétaires : — Réprimande ; — Blâme entraînant l'inaptitude à tout avancement pendant deux ans ; — Rétrogradation d'une ou plusieurs classes ; — Suspension ne pouvant excéder un an ; — Révocation. — La réprimande, le blâme et la rétrogradation sont prononcés par arrêté motivé du procureur général. — La suspension et la révocation sont prononcées par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'avis du procureur général. — Tout secrétaire faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire reçoit communication de son dossier. Il lui est imparti un délai de huit jours pour fournir ses explications écrites ou orales.

18 août 1914. — Décret déterminant la composition des secrétariats des parquets de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance d'Algérie (J. O., 23 août 1914).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu les arrêtés ministériels des 28 avril 1880, 1^{er} janvier 1884, 19 juin 1907 (2), 8 juillet 1912 (3) et 31 mai 1913 (4), relatifs aux secrétariats des parquets de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie ; — Vu le chapitre 79 de la section III du budget spécial de l'Algérie en ce qui concerne les secrétaires de parquet ;

Art. 1^{er}. — Le secrétariat du parquet de la cour d'appel d'Alger comprend : un secrétaire en chef et cinq autres secrétaires.

Art. 2. — Les parquets des seize tribunaux de première instance de l'Algérie ont chacun un secrétaire, sauf celui d'Alger qui en compte deux. — Les parquets d'Alger, Oran, Constantine et Bône ont, en outre, chacun un sous-secrétaire.

Art. 3. — Les classes personnelles et les traitements du personnel

(1) V. *supra*, p. 984.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 181 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 200.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 883 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 433.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 991 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 275.

des secrétariats sont fixés comme suit : — A. — *Parquet de la cour d'appel*. — 1 secrétaire en chef, 5.000 fr. — 5 autres secrétaires : — 1^{re} classe, 3.600 fr. ; — 2^e classe, 3.300 fr. ; — 3^e classe, 3.000 fr. ; — 4^e classe, 2.700 fr. ; — 5^e classe, 2.400 fr. ; — 6^e classe, 2.100 fr. ; — 7^e classe, 1.800 fr. — B. — *Parquets de première instance*. — 17 secrétaires : — 1^{re} classe, 3.600 fr. ; — 2^e classe, 3.300 fr. ; — 3^e classe, 3.000 fr. ; — 4^e classe, 2.700 fr. ; — 5^e classe, 2.400 fr. ; — 6^e classe, 2.100 fr. ; — 7^e classe, 1.800 fr. — 4 sous-secrétaires : — 1^{re} classe, 2.100 fr. ; — 2^e classe, 1.900 fr. ; — 3^e classe, 1.700 fr. ; — 4^e classe, 1.500 fr.

18 août 1914. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1912 (1) (J. O., 28 août 1914).

19 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 9 de l'arrêté du 11 juillet 1913 sur les pensions de retraite des agents auxiliaires des ponts et chaussées (B. O., 1914, p. 1562).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 18 août 1897 (3) sur l'organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu les arrêtés des 9 janvier 1908 (4) et 19 août 1910 (5) portant règlement sur le personnel des agents auxiliaires des travaux publics en Algérie ; — Vu la loi du 20 juillet 1886 sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse modifiée par l'art. 45 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par la loi du 27 mars 1911 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (6) portant création du budget spécial de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 11 juillet 1913 (7) sur les pensions de retraite des agents auxiliaires des ponts et chaussées en Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'art. 9 de l'arrêté précité du 11 juillet 1913 sur les pensions de retraites des agents auxiliaires des ponts et chaussées en Algérie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Les agents auxiliaires qui au 1^{er} janvier 1908 avaient dépassé l'âge de cinquante ans continueront à subir sur leurs salaires la retenue fixée par le règlement du 9 janvier 1908, mais à dater de la

(1) Les recettes effectuées sur l'exercice 1912 sont fixées à la somme de 146.784.095 fr. 94 ; les paiements effectués à la somme de 126.047.809 francs 69, ce qui fait apparaître un excédent de recettes de 20.736.286 francs 25. Déduction faite d'une somme de 25.600 francs, déduite pour réparation d'une erreur, cet excédent, se montant à 20.710.686 fr. 25, est affecté au fonds de réserve.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 240 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 166.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 622 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 327.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1004 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 374.

mise en vigueur de l'arrêté du 11 juillet 1913, cette retenue sera calculée suivant le barème établi à l'art. 1^{er} dudit arrêté. Le produit en sera versé à la caisse nationale d'épargne. Une somme égale prélevée sur les crédits affectés aux paiements des salaires des agents auxiliaires sera versée en même temps par l'Algérie. — Les versements seront effectués au nom de l'agent seul s'il est célibataire ou veuf; moitié à son nom et moitié au nom de sa femme s'il est marié. — Les livrets individuels ne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit que lorsque les agents auront cessé d'appartenir à l'administration. — En ce qui concerne ces agents, il sera procédé de la manière suivante pour le calcul de la bonification à accorder par l'Algérie. — La somme des versements obligatoires figurant sur le livret de caisse d'épargne sera considérée, à l'exclusion des versements volontaires que l'agent aurait pu effectuer, comme versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à capital aliéné au moment du départ ou du décès de l'agent auxiliaire, à son nom seulement s'il est célibataire ou veuf, et par moitié sur la tête de chacun des deux conjoints s'il est marié. La ou les pensions fictives ainsi obtenues seront déduites de la rente viagère totale calculée au profit de l'agent ou de sa femme ou de sa veuve, comme il est dit aux art. 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 janvier (1) 1913. La différence représentera la bonification à assurer par l'Algérie. Cette bonification sera servie directement par le budget de l'Algérie et prélevée sur les crédits affectés au paiement des salaires des agents auxiliaires. »

20 août 1914. — Décret modifiant le décret du 14 mai 1912 sur la solde et l'alimentation des troupes au Maroc (*J. O.*, 26 août 1914).

20 août 1914. — Décret modifiant le décret du 3 octobre 1910 relatif à la naturalisation française en Tunisie (*J. O. T.*, 8 septembre 1914).

Sur le rapport (2) du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice :

(1) Lire : *juillet*.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Aux termes des art. 4 et 6 du décret du 3 octobre 1910 relatif à la naturalisation en Tunisie, les enfants mineurs de la femme veuve qui obtient la naturalisation ou la réintégration, acquièrent eux-mêmes, par voie de conséquence, la nationalité française. — Cependant les enfants de la femme française, veuve d'un sujet tunisien, ne sauraient bénéficier des dispositions précitées, puisque cette dernière conserve, lors de son mariage, conformément à la législation tunisienne, sa nationalité d'origine. — Or, le décret du 3 octobre 1910, ne prévoit à l'égard des individus mineurs, que le mode d'acquisition indirecte de la nationalité française résultant de la na-

Art. 1^{er}. — L'art. 6 du décret du 3 octobre 1910 (1), relatif à la naturalisation en Tunisie, est ainsi complété :

« Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une française par la mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de français au nom de ses enfants mineurs en souscrivant une déclaration suivant les formes prévues par les art. 9 et suivants du présent décret. — L'enregistrement de la déclaration pourra être refusé pour une cause d'indignité du mineur ; dans ce cas, il sera statué conformément aux dispositions de l'art. 9 du code civil, dans le délai de cinq mois à partir de la déclaration ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif. »

20 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale (B. O., 1914, p. 1560).

Vu le décret du 27 juin 1901 (2), qui a placé les officiers publics et ministériels de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 25 septembre 1906 (3), portant modification aux art. 5 et 6 du décret précité ;

Art. 1^{er}. — Tous les officiers publics et ministériels peuvent, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale, se faire suppléer pour toute la durée de la mobilisation et de la guerre. — Les suppléants seront choisis parmi les fonctionnaires et officiers publics et ministériels en exercice, ou ayant cessé leurs fonctions, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats inscrits à un tableau ; ils pourront encore être choisis parmi les clercs de notaire, d'avoué et d'huissier comptant au moins un an de stage.

Art. 2. — Les suppléants seront présentés par les titulaires à l'agrément du président du tribunal civil de leur résidence qui devra prendre l'avis du procureur de la République. Ils prêteront serment sans frais devant le juge de paix du canton.

turalisation ou de la réintégration des parents. — Ainsi les enfants mineurs de la femme française, mariée avec un tunisien, ne peuvent en aucun cas, acquérir, en Tunisie, après la mort de leur père, la qualité de français, et se trouvent, à ce point de vue, le plus généralement dans une situation plus défavorable que les autres enfants d'étrangers. — Les départements de la justice et des affaires étrangères ont reconnu l'utilité de remédier à cette anomalie et de compléter l'art. 6 du décret du 3 octobre 1910 par une disposition tendant à autoriser, dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une française par la mort du mari, la mère survivante à réclamer la qualité de français au nom de ses enfants mineurs. — Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 345.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 81 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 303.

Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, le procureur de la République pourra provoquer la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées, après avis du syndic de la corporation. — La désignation sera faite par le tribunal siégeant en chambre de conseil.

Art. 4. — En cas de décès du suppléé, le suppléant restera en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Art. 5. — Le titulaire sera responsable des faits de charge de son suppléant et son cautionnement sera affecté à cette responsabilité. S'il n'a pas choisi son suppléant, il ne sera responsable que pour moitié des pertes que la gestion de celui-ci aura entraînées.

20 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. interdisant la vente des absinthes, similaires d'absinthes ou autres dans tous les débits de boissons ou cafés des territoires du sud (B. O., 1914, p. 1613).

Vu le décret du 14 août 1905 (1) (art. 1^{er}), conférant au gouverneur général les attributions préfectorales dans les territoires du sud ; — Vu la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 16 août 1914 ;

Art. 1^{er}. — La vente des absinthes, des similaires d'absinthe et des anisettes similaires de l'absinthe ou autres est interdite dans tous les débits de boissons ou cafés des territoires du sud.

Art. 2. — Tout établissement dans lequel il serait contrevenu à cette interdiction sera immédiatement fermé.

20 août 1914. — Décret du bey autorisant le premier ministre du bey à établir la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires (J. O. T., 21 août 1914).

Vu le décret du 13 janvier 1909 (2) ; — Vu le décret du 2 août 1914 (3) ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Notre premier ministre est autorisé à établir, en vue de l'alimentation de la population civile, dans les diverses communes et localités de la régence, la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires indiquées ci-après : — Pain, pâtes, légumes secs et tous autres farineux ; — Sucre, café, huile d'olives, lait ; — Viande fraîche, viande salée, poisson, et, d'une manière générale, tous produits alimentaires de consommation courante.

Art. 2. — Pourront également être taxés les produits de première nécessité, tels que le pétrole, le charbon de bois.

1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 89.

3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

Art. 3. — Par délégation de notre premier ministre cette taxe pourra, après avis d'une commission d'évaluation, être établie : par le président ou son délégué, dans les communes, et par le caïd, avec l'assentiment du contrôleur civil dans les autres localités. — Une commission d'évaluation sera instituée, s'il y a lieu, dans chaque commune ou localité et sera ainsi composée : — 1° dans les communes : — Le contrôleur civil ou son délégué, président. — Le président de la commune ou son délégué ; — Membres à désigner par le contrôleur civil : — 2 conseillers municipaux ; — 2 notables français ; — 2 notables tunisiens. — 2° Dans les autres localités : — Le contrôleur civil ou son délégué, président ; — Membres à désigner par le contrôleur civil : — 2 notables français ; — 2 notables tunisiens. — Dans chaque commune ou localité, les commissions pourront entendre, à titre consultatif, l'amine des vivres et toutes autres personnes susceptibles d'émettre un avis utile.

Art. 4. — La taxe sera périodique, elle sera révisée et publiée régulièrement tous les quinze jours de manière à établir une relation constante entre les prix d'achats et les prix de vente.

Art. 5. — La taxe sera fixée, la commission entendue, dans les communes, par arrêté municipal, qui sera exécutoire après approbation de notre premier ministre ; dans les autres localités par le caïd, avec l'assentiment du contrôleur civil et après approbation de notre premier ministre (1).

Art. 6. — Les prix des denrées seront affichés extérieurement et dans les endroits les plus apparents, en français et en arabe, dans les communes et dans les autres localités, au contrôle civil, à la municipalité, au caïdat, au poste de police et dans les marchés.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de quinze jours de prison et de 2.000 francs d'amende.

20 août 1914 (2). — Arrêté du grand vizir portant attribution de compétence plénière au cadi de Meknès-Banlieue (*B. O. M.*, 31 août 1914).

21 août 1914. — Décret édictant des dispositions relatives aux cessations de paiements, aux faillites et aux liquidations judiciaires (*J. O.*, 22 août 1914).

Art. 5. — Le présent décret sera applicable à l'Algérie.

21 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. (3) modifiant l'article 6 de l'arrêté du 11 février 1914 réglementant les conditions

(1) Ainsi rétabli par un erratum, *J. O. T.*, 23 août 1914.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1914.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

d'importation et de circulation des pieds de vigne en Algérie (B. O., 1914, p. 1584).

Vu la loi du 23 mars 1899 (1), ayant pour objet de compléter les lois des 21 mars 1883 (2) et 28 juillet 1886 (3), sur les mesures à prendre pour la protection des vignobles de l'Algérie ; — Vu notamment l'art. 1^{er} de la loi du 23 mars 1899, aux termes duquel les conditions d'importation et de circulation en Algérie des vignes de toutes provenances sont fixées par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement ; — Vu le décret du 3 août 1899 (4), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 mars 1899 ; — Vu le décret organique du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 11 février 1914 (6), portant réglementation des conditions d'importation et de circulation des pieds de vigne en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 6 de l'arrêté du 11 février 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service des douanes n'autorisera la livraison des plans que sur la présentation : — 1^o D'un certificat établi par l'inspecteur du service phytopathologique chargé de la délivrance des certificats sanitaires dans la circonscription comprenant la commune d'où ces plans proviennent, et constatant qu'il n'y existe pas de black-rot. »

23 août 1914. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupat. de Tunisie maintenant jusqu'à la fin des hostilités l'interdiction de vendre des boissons alcooliques aux indigènes musulmans (J. O. T., 23 août 1914).

Vu l'art. 1^{er} du décret du 2 août 1914 (7) sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — L'interdiction de vendre des boissons alcooliques aux indigènes musulmans, édictée par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 14 août 1914 (8), est maintenue jusqu'à la fin des hostilités.

25 août 1914. — Décret du bey relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O. T., 27 août 1914).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 65.

(2) Est. et Lef., p. 604.

(3) Est. et Lef., p. 689 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 169.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 108.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 506.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 981.

Vu le décret du président de la République française, en date du 14 août 1914 ; — Considérant qu'il y a lieu d'édicter des dispositions de même ordre dans la régence ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est accordé un délai de quatre-vingt dix jours francs pour le paiement des termes des loyers suivants : — 1° A Tunis, loyers annuels inférieurs ou égaux à 1.000 francs ; — 2° Dans la banlieue de Tunis et à La Goulette, Béja, Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia, Gabès, Sfax, Kairouan, le Kef et Souk-el-Arba, loyers annuels inférieurs ou égaux à 700 francs ; — 3° Dans les autres localités de 500 habitants et au-dessus loyers annuels inférieurs ou égaux à 400 francs ; — 4° Dans le surplus du territoire de la régence, loyers annuels inférieurs ou égaux à 100 francs.

Art. 2. — Ce délai s'applique : — 1° A partir de la date du présent décret, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ; — 2° A partir de leur échéance, pour les loyers venant à échéance depuis ladite date jusqu'au 1^{er} octobre 1914 inclus. — La prorogation établie par le présent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

Art. 3. — La prorogation de quatre-vingt-dix jours francs s'applique dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne sont toutefois pas applicables aux loyers ou redevances pour occupations des boutiques, cafés et autres emplacements des marchés publics de l'Etat et des communes.

25 août 1914. — Décret du bey relatif aux règles à suivre pour le paiement des traitements civils dans le cas de mobilisation (J. O. T., 27 août 1914).

Vu les dispositions ci-après reproduites de la loi française du 5 août 1914 :

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés civils rétribués par l'Etat, qui ont satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ou de la loi sur l'inscription maritime, en ce qui concerne le service actif, continuent, lorsque dans le cas de mobilisation, ils ont été appelés sous les drapeaux, à jouir, dans les conditions et dans les proportions ci-dessous indiquées, du traitement civil qui est attribué à leur emploi.

« Art. 2. — Le total du traitement civil maintenu et de la solde militaire ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre du traitement civil soumis à retenues pour les fonctionnaires et employés définis à l'article précédent qui seraient pourvus dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit du grade d'officier, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle.

« Art. 3. — Si, pour les fonctionnaires et employés visés à l'art. 2, la solde est inférieure au traitement, l'administration civile à laquelle ils ressortissent leur mandatera la différence entre le traitement et la solde. — Si, pour ces mêmes fonctionnaires et employés, la solde est supérieure au traitement civil, il ne leur sera mandaté aucun traitement par leur administration civile.

« Art. 4. — Les fonctionnaires et employés définis à l'art. 1^{er} qui ne seraient pas pourvus, soit d'un grade d'officier dans l'armée active ou dans l'armée territoriale, soit d'un grade de sous-officier à solde mensuelle, toucheront l'intégralité de leur traitement civil.

« Art. 5. — La solde militaire et toutes les prestations réglementaires en deniers et en nature devront être payées par l'administration de la guerre sans qu'elle ait à se préoccuper des retenues à effectuer sur le traitement civil.

« Art. 6. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux agents et sous-agents du service de la trésorerie et des postes aux armées qui demeurent régis par des décrets spéciaux.

« Art. 7. — En dehors des délégations qu'ils pourront consentir sur leurs soldes militaires conformément aux règlements existants, les fonctionnaires et employés désignés à l'art. 1^{er}, pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie de leur traitement civil ou de la quote-part de leur traitement civil définie à l'art. 3. »

Sur la présentation de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Les ordonnateurs du trésor tunisien sont autorisés à ordonnancer d'après les règles tracées par les dispositions reproduites ci-dessus de la loi française du 5 août 1914, le paiement des traitements fixes payables au mois des fonctionnaires et employés tunisiens qui ont cessé leur service pour répondre à l'appel sous les drapeaux français et tunisien. — Par traitement, il faut entendre la masse formée du traitement proprement dit et de tous les émoluments attachés à la personne ou à la fonction et n'ayant pas le caractère de rémunération d'une dépense ou prestation publique faite ou à faire.

Art. 2. — Les ordonnateurs du trésor tunisien continueront à pratiquer intégralement les retenues pour pensions revenant aux diverses institutions françaises, algérienne et tunisienne dont dépendent les agents mobilisés, sur le montant du traitement ou émolument tunisien passible de ces retenues, même si la somme mandatée n'est que d'une partie du traitement ou émolument. — Si, par application des règles tracées par la loi du 5 août 1914, il ne revient rien à l'agent mobilisé ou s'il ne lui revient qu'une somme insuffisante, l'ordonnateur ordonnancera directement la retenue intégrale ou son complément, sauf imputation sur le traitement ou émolument ultérieur de l'agent, au nom de l'institution de retraite. — L'ordonnateur liquidera en tout état de cause au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens la subvention de 12 pour 100 afférente à la totalité du traitement ou émolument passible de retenues.

Art. 3. — Les crédits devenus disponibles par suite de l'application du présent décret sont et demeurent affectés à couvrir les dépenses du remplacement dans les divers services des agents mobilisés. — Le détail en sera notifié tous les mois par les ordonnateurs au conseil des ministres et chefs de services.

Art. 4. — Le fonctionnaire et employé tunisien, qui entend déléguer tout ou partie de ce qui lui revient sur son traitement tunisien, est autorisé à le faire sans frais, par une simple déclaration, sur papier non timbré, adressée au directeur général des finances, après légalisation de sa signature par l'ordonnateur tunisien ou le chef du corps de troupe auquel appartient l'agent. — Cette délégation n'a effet que

sous réserve des autres oppositions, cessions, délégations et transports régulièrement signifiés à la recette générale à la charge de l'agent.

Art. 5. — *Dispositions exceptionnelles et transitoires.* — Exceptionnellement et jusqu'au 30 septembre 1914 inclusivement, si l'agent mobilisé a quitté la Tunisie sans avoir consenti à sa femme ou à ses enfants restés dans la régence soit une délégation sur sa solde militaire ou sur son traitement civil, soit une procuration pour les toucher, l'ordonnateur tunisien pourra ordonnancer sur les disponibilités de ses crédits de personnel, au profit de la femme ou, si l'agent est veuf ou divorcé, au profit des enfants mineurs de l'agent, un secours provisionnel qui ne pourra dépasser, par mois, la moitié du douzième de l'intégralité du traitement auquel l'agent aurait droit s'il n'était pas mobilisé. Si l'agent n'a ni femme ni enfant et a laissé en Tunisie son père ou sa mère, sans avoir pris aucune disposition à leur égard, un secours au maximum du quart de son traitement peut leur être provisoirement attribué jusqu'au 30 septembre 1914. — Ces secours provisionnels seront ordonnancés à titre d'avance remboursable : l'ordonnance de paiement l'indiquera expressément à l'encre rouge ou par apposition de l'empreinte d'un cachet spécial à l'encre grasse, et l'ordonnateur devra émettre simultanément et transmettre au directeur général des finances aux fins de recouvrement, un ordre de reversement du montant du secours. Le recouvrement de cet ordre de reversement sera assuré sur l'agent ou ses ayants-droit, par prélèvement et par privilège sur le montant des premières sommes que le receveur général des finances sera appelé à leur payer à un titre quelconque et, à défaut, par toutes les voies de droit, sous réserve des délais que le conseil des ministres et chefs de services jugera opportun d'accorder sur la demande individuelle de l'agent ou de sa femme ou de ses enfants.

25 août 1914. — Décret du bey portant interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux similaires (*J. O. T.*, 1^{er} septembre 1914).

Vu le décret du 13 janvier 1898 (1) réglementant l'exploitation des débits de boissons ; — Vu le décret du 2 mars 1908 (2) portant révision du régime fiscal de l'alcool modifié par les décrets des 31 décembre 1909 (3) et 10 janvier 1911 (4) ; — Vu les arrêtés pris le 2 mars 1908 (5) par le directeur général des finances en exécution du décret susvisé du même jour ; — Dans le but de protéger la santé publique, à l'exemple de la France et de l'Algérie, au moyen de l'interdiction de la consommation de l'absinthe, de l'anisette, de la boukha et des spiritueux

(1) P. Zeys, v^o Débits de boissons, n^o 286.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 99.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.

(5) *Rev. Alg.* 1908. 3. 217, 231, 250.

similaires ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées dans toute l'étendue du territoire de la régence l'importation, la consommation, la mise en vente et la vente de l'absinthe, de l'anisette, du mastic, de la boukha, des eaux-de-vie anisées et de tous spiritueux similaires contenant des principes analogues à ceux contenus dans les spiritueux sus-désignés et formant avec addition d'eau un précipité analogue à celui de l'absinthe. — Sont soumis aux mêmes prohibitions les essences, extraits et alcoolats, naturels ou artificiels, tels que d'absinthe, d'anis, de badiane, de coriandre et d'hysope susceptibles d'entrer dans la composition desdits spiritueux, sous réserve des tolérances visées à l'art. 4 ci-après. — N'est pas comprise dans la prohibition édictée par le présent article la liqueur d'anisette pesant au maximum 27 degrés et renfermant par litre 300 grammes de sucre au minimum et ne contenant pas plus de 90 centigrammes d'essence d'anis par litre au maximum, sans que ladite liqueur puisse renfermer en quelque proportion que ce soit aucune des autres essences frappées de prohibition.

Art. 2. — La fabrication en Tunisie des produits énumérés ci-dessus n'est autorisée qu'à charge d'exportation immédiate desdits produits hors du territoire de la régence. Cette exportation est effectuée moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la législation fiscale en matière d'alcool ; à cet effet, les fabricants continuent à être assujettis au contrôle et à l'exercice permanent des agents de l'administration des finances dans les conditions déterminées par cette législation. — Toute mise à la consommation locale de quantités ainsi fabriquées est relevée par procès-verbal et donne lieu à l'application des peines édictées par les art. 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Dans un délai de huit jours à partir de la promulgation du présent décret, tous détenteurs, y compris les fabricants de spiritueux et produits énumérés à l'art. 1^{er}, doivent faire par écrit à la recette des contributions diverses de la circonscription la déclaration détaillée, par nature et espèce, des quantités détenues par eux. Ils doivent les conserver intactes et les représenter à toute réquisition aux agents de l'administration des finances qui ouvrent un compte à chaque détenteur et y prennent en charge lesdites quantités ; ces agents peuvent, s'ils le jugent utile, sceller les fûts, bonbonnes, bouteilles, caisses et emballages quelconques les renfermant. — Toute modification en espèce ou en quantité constatée sur les produits pris en charge fait l'objet d'un procès-verbal et est passible des peines édictées par l'art. 6 ci-après.

Art. 4. — La détention, l'emploi et la vente par les pharmaciens des essences, extraits et alcoolats ci-dessus énumérés, sont autorisés sous réserve des dispositions édictées par le décret du 31 mars 1913 en ce qui concerne les substances médicamenteuses.

Art. 5. — Tout établissement de production ou de vente en gros ou en détail dans lequel sont mis en vente ou vendus au public des produits ou substances énumérés à l'art. 1^{er} est immédiatement fermé par simple décision du premier ministre pour les établissements dont l'ouverture est subordonnée à son autorisation, et pour les autres établissements par simple décision du directeur général des finances ; ces décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution est punie d'une amende de 480 francs, en outre de la confiscation des produits, des appareils de distillation ou de rectification, des récipients et des moyens ou ustensiles de fabrication, de consommation, de vente et de transport et sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues pour infraction à la législation fiscale en matière d'alcool. — Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les amendes, confiscations et dépens. — Les infractions sont constatées par les agents des régies financières, par les agents de la force publique et par tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 7. — Les agents des régies financières sont autorisés à pénétrer chez les fabricants, marchands en gros entrepositaires ou non entrepositaires et débitants de boissons pour y effectuer toutes recherches et vérifications relatives à l'exécution du présent décret. A cet effet, ils sont exemptés des formalités prescrites par les art. 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 8. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

25 août 1914 (1). — **Dahir** complétant le dahir du 2 août 1914 relatif à la prorogation des échéances et le dahir du 7 août 1914 relatif au retrait des espèces dans les banques et établissements de crédit (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au dahir du 2 août 1914 (2), qu'elles doivent compléter et interpréter :

A. — Les valeurs négociables visées au dahir du 2 août 1914, sont celles échues depuis le 31 juillet 1914 inclusivement, ou celles venant à échéance avant le 2 septembre 1914, à condition que ces dernières aient été souscrites avant le 2 août 1914. Ce sont : les lettres de change, les billets à ordre ou au porteur, les chèques, à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même :

B. — Le délai de trente jours francs accordé aux valeurs négociables est applicable au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 août 1914, à toutes avances en comptes ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances sur des titres de valeurs mobilières ou immobilières, et sur des effets de commerce, faites antérieurement à la même date et garanties par ces titres et effets.

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au dahir du 7 août 1914 (3), qu'elles doivent compléter et interpréter :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 août 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 970.

A. — Les dispositions du dahir du 7 août 1914, ne s'appliquent pas aux comptes de l'Etat, des municipalités, des administrations de l'Etat et des services publics ; à ceux des sociétés ou associations autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer ; à ceux des sociétés d'assistance ou de bienfaisance agissant sous le contrôle ou avec subvention de l'Etat ou qui seraient approuvées ou autorisées par l'Etat. Ces services, sociétés ou associations, auront le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés ;

B. — Elles ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 7 août 1914, ni aux encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date ;

C. — Les déposants ou créiteurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, auront droit, sur les sommes leur appartenant, à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel ;

D. — Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'Etat ou les municipalités, les concessionnaires de services ou travaux publics, pourront exiger le retrait de leurs fonds ou le paiement d'avances qui leur avaient été antérieurement consenties sur garanties, dans la mesure des dépenses, en sus de main-d'œuvre, nécessaires pour l'exécution de ces commandes, services ou travaux ;

E. — En compensation du moratorium qui leur est accordé, les établissements de crédit devront maintenir, sans aggravation, les conditions antérieures appliquées aux soldes des comptes de leur clientèle, tels que ces soldes se comportaient à la date du 7 août 1914. Cette obligation ne s'applique pas aux opérations postérieures à cette date.

Art. 3. — Des arrêtés de notre grand vizir, dans les prévisions des deux dahirs précités, comme aussi dans les prévisions du présent dahir, pourront toujours intervenir dans le cas de mobilisation générale des armées de la République française, guerre intérieure ou extérieure, fléau, calamité publique, interruption des relations avec l'extérieur ou, s'il y a lieu de craindre cette interruption, interruption des services publics gérés directement ou indirectement par l'Etat ou sous son contrôle. Ces arrêtés pourront être rendus applicables à tout ou partie du territoire de notre empire, ils détermineront ceux de nos sujets ou des habitants du territoire de notre empire auxquels le bénéfice en sera accordé.

Art. 4. — Les arrêtés à intervenir en vue de proroger les sursis, délais ou mesures exceptionnelles prévus par les dahirs des 2 août 1914 et 7 août 1914, feront état des dispositions du présent dahir. Notre grand vizir est autorisé à assurer toutes dispositions ou modifications que motiveraient les circonstances.

Art. 5. — Les dispositions modificatives ou interprétatives du présent dahir rétroagiront à la date des dahirs respectivement modifiés ou interprétés.

25 août 1914 (1). — Dahir portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (B. O. M., 7 septembre 1914).

Considérant le développement tous les jours croissant de l'industrie dans son empire et voulant réglementer, dans l'intérêt de tous, la création des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Art. 1^{er}. — Les établissements qui présentent des causes de danger, d'insalubrité ou d'inconfort ne peuvent être créés sans une autorisation préalable de l'administration.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en deux classes, suivant la nature des opérations qui y sont effectuées et les inconvénients qu'elles présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques. — La nomenclature et le classement des dits établissements sont fixés par arrêté de notre grand vizir, sur le rapport du directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'art. 1^{er}. — Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du directeur général des travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux art. 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

Art. 4. — L'autorisation exigée par l'art. 1^{er} est accordée, après l'accomplissement des formalités ci-après, par arrêté du directeur général des travaux publics, pour les établissements de la première catégorie, et pour ceux de la deuxième catégorie, par arrêté du pacha ou du caïd sur avis de l'autorité administrative de contrôle.

Art. 5. — La demande en autorisation est adressée en double exemplaire sous pli recommandé au directeur général des travaux publics, ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, à l'autorité administrative de contrôle. — Elle indique d'une manière précise le caractère et la consistance de l'établissement envisagé, la délimitation de l'emplacement à occuper, le nombre d'ouvriers à employer, et, s'il y a lieu, la nature, la force et le mode d'emploi des moteurs. — Un plan détaillé de l'établissement est joint à la demande. — Le demandeur est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui lui seraient demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où doit être situé l'établissement.

Art. 6. — Dans les quinze jours de la réception de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit une enquête de *commodo* et *incommodo*. — L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de mille

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 août 1914.

mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois. — Il est procédé à l'enquête, dans les localités ainsi désignées, par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège des autorités locales et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré dans les journaux d'annonces légales du lieu de l'établissement. — Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et, dans le cas de territoire militaire, celui du commandant de la région. — S'il s'agit d'un établissement de la deuxième catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres et la durée de cette enquête à huit jours.

Art. 7. — L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture de l'enquête.

Art. 8. — L'autorisation peut être refusée, dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi, ou des dispositions projetées. — Dans ces deux cas, la décision doit être motivée.

Art. 9. — En principe, les établissements visés à l'art. 2 du présent dahir, ne peuvent être autorisés à l'intérieur des villes indigènes.

Art. 10. — L'arrêté d'autorisation, également motivé, fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie. Il fixe les mesures à prendre en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène des ouvriers employés. — L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement, à charge, pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude. — Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement. Elles peuvent être modifiées ou complétées ultérieurement par arrêtés pris dans les mêmes formes.

Art. 11. — L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris. — En cas de changement d'emplacement, de modification importante ou d'interruption de plus d'un an dans les travaux ou dans l'exploitation, une nouvelle autorisation est nécessaire dans les formes prévues aux art. 4 et suivants.

Art. 12. — L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

Art. 13. — Les établissements autorisés en vertu de la présente loi peuvent être visités par des délégués de l'administration chargés de

vérifier si aucune modification importante, intéressant l'hygiène, la sécurité ou la commodité publiques, n'a été apportée dans l'exploitation de ces établissements, et si les mesures prescrites par les arrêtés prévus à l'art. 9 ci-dessus sont exécutées. — Ces visites ne peuvent s'étendre aux locaux réservés à l'habitation ou à l'administration.

Art. 14. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existants au jour de sa promulgation. — Les chefs, directeurs ou gérants des dits établissements sont tenus, dans un délai de trois mois à dater de l'arrêté du grand vizir prévu à l'art. 2, de se conformer aux prescriptions des art. 4 et suivants. — Toutefois, le refus d'autorisation, s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'art. 9 peuvent donner lieu à l'indemnité.

Art. 15. — Seront punies d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, les infractions aux prescriptions des art. 1 et 13 du présent dahir, et d'une amende de 15 à 500 francs les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'art. 9, sans préjudice des dispositions de l'art. 16 ci-dessous.

Art. 16. — Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation. — Le directeur général des travaux publics ou, s'il s'agit d'un établissement de la seconde catégorie, le pacha ou le caïd peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

25 août 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

Vu l'art. 2 du dahir (2) relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ; — Sur le rapport du directeur général des travaux publics ;

Art. 1^{er}. — Les établissements ci-après énumérés sont placés dans la première classe : — Abattoirs publics ; — Boues et immondices (dépôt de) ; — Carbonisation de matières animales en général ; — Chairs, cuirs verts, peaux fraîches, os, débris et issues provenant de l'abattage des animaux (dépôt de) ; — Chaudières à vapeur (de capacité supérieure à 3 mètres cubes ou de timbre supérieur à 5 kilogs) et machine à vapeur associées ; — Chiffons (dépôt de) ; — Engrais (fabrication et dépôt) provenant de vidanges et de débris d'animaux ; — Equarrissage des animaux ; — Gaz d'éclairage et de chauffage ; — Huiles ou essences (dépôt) : 1^o émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts peuvent contenir plus de 3.000 litres ; 2^o n'émettant pas des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dé-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 août 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3.

pôts peuvent contenir plus de 15.000 litres ; — Peaux (tannage, plannage et séchage des) ; — Salaisons et saurage des poissons.

Art. 2. — Les établissements suivants sont placés dans la 2^e classe : — Alcool (dépôt de) au-dessus de 200 litres ; — Allumettes chimiques (dépôt de) en quantité supérieure à 10 mètres cubes ; — Appareils de réfrigération à ammoniac, éther ou autres liquides volatils ou combustibles ; — Chaudières à vapeur (de capacité inférieure à 3 mètres cubes et de timbre inférieur à 5 kilos) et machines à vapeur associées ; — Chaux, ciments et plâtre (fours permanents à) ; — Magasins à fourrages ; — Fours à briques ; — Huiles et essences (dépôts de) : 1^o émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts doivent contenir entre 300 et 3.000 litres ; 2^o n'émettant pas de vapeurs susceptibles de prendre feu à une température de moins de 35°, si les dépôts doivent contenir entre 1.500 et 15.000 litres ; — Huileries ou moulins à huiles ; — Huiles (épuration, mélange à chaud ou cuisson des) ; — Laines (battage, cardage des) ; — Moteurs à pétrole ou à gaz pauvre, d'une puissance supérieure à 30 chevaux ; — Porcheries ; — Poteries de terre (fabrication de) avec fours non fumivores ; — Savonneries ; — Tabacs (manufactures de) ; — Teintureries.

25 août 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de la Kasbah des Cherarda à Fez (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

25 août 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de la Kasbah des Filala à Fez (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

25 août 1914 (1). — Dahir portant classement comme monuments historiques des remparts intérieurs de Fez Djedid (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

25 août 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de l'enceinte générale de Fez (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

25 août 1914 (1). — Dahir portant classement comme monuments historiques des remparts intérieurs de Fez (*B. O. M.*, 7 septembre 1914).

27 août 1914. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 8 avril 1914 qui a modifié les conditions exigées pour

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 août 1914.

L'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
(*J. O.*, 2 septembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 29 décembre 1875, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers (art. 32) ; — Le décret du 2 février 1876 (1), qui rend applicable à l'Algérie le décret susvisé du 29 décembre 1875 ; — La loi du 16 février 1900, instituant des diplômes et médailles d'honneur à décerner par le ministre de l'intérieur aux sapeurs-pompiers comptant trente années de service et qui se sont particulièrement distingués ; — Le décret du 25 mai 1903 (2), qui rend applicable à l'Algérie la loi susvisée du 16 février 1900 ; — La loi du 8 avril 1914, modifiant les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 8 avril 1914 est rendue applicable à l'Algérie. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général à la suite du présent décret.

27 août 1914. — Décret du bey relatif à l'interdiction de poursuites sur les personnes présentes sous les drapeaux
(*J. O. T.*, 8 septembre 1914).

Vu le décret du président de la République française en date du 1^{er} août 1914 ordonnant la mobilisation des armées de terre et de mer ; — Vu la loi française du 5 août 1914, et notamment l'art. 4 ; — Vu notre décret du 9 août 1914, rendant applicable dans la régence le décret du président de la République française du même jour relatif à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ; — Vu notre décret du 10 août 1914 ordonnant la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ; — Vu notre décret du 25 août 1914 relatif à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne pourra être engagée ou poursuivie, aucun acte d'exécution ne pourra être accompli contre les personnes présentes sous les drapeaux.

29 août 1914. — Décret accordant une nouvelle prorogation des échéances et un nouveau délai pour le retrait des dépôts espèces dans les banques et les établissements de crédit (*J. O.*, 30 août 1914).

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

(1) Est. et Lef., p. 479.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 208 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 74.

29 août 1914. — Décret relatif au paiement des coupons et au remboursement des obligations des sociétés régies par les lois françaises, ainsi que des départements, des communes et des établissements publics (J. O., 30 août 1914).

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

29 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. étendant à la vente, à la mise en vente en tous lieux ainsi qu'à la circulation des absinthes, anisettes et produits similaires l'interdiction portée par l'arrêté du 20 août 1914 pour les débits de boisson des territoires du Sud (B. O., 1914, p. 1614).

Vu le décret du 14 août 1905 (1) (art. 1^{er}), conférant au gouverneur général les attributions préfectorales dans les territoires du sud ; — Vu l'arrêté du 20 août 1914 (2), interdisant la vente des absinthes, des similaires d'absinthe et des anisettes similaires de l'absinthe ou autres dans les débits de boissons ou cafés des territoires du sud ; — Vu l'avis de M. le ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — L'interdiction de la vente des absinthes, des anisettes et des produits similaires dans les débits de boissons, portée par l'arrêté susvisé du 20 août 1914, est étendue à la vente, à la mise en vente en tous lieux, ainsi qu'à la circulation de ces produits dans les territoires du sud.

29 août 1914. — Décret du bey portant promulgation en Tunisie du décret du président de la République française en date du 29 août 1914, accordant une prolongation au moratorium objet du décret présidentiel du 9 août 1914 (J. O. T., 31 août 1914).

Vu notre décret du 9 août 1914 (3) rendant applicable dans la régence le décret du président de la République française du même jour relatif à la prorogation des échéances commerciales ; — Vu le décret du président de la République française du 29 août 1914 édictant un nouveau moratorium ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — Le décret du président de la République française en date du 29 août 1914, dont le texte suit, est applicable dans la régence.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

31 août 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 1905 fixant les honoraires des vétérinaires pour la clavelisation (*B. O.*, 1914, p. 1628).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie ; — Vu le décret du 10 avril 1903 (3) sur la clavelisation des animaux d'espèce ovine en Algérie ; — Vu le décret du 29 avril 1913 (4) sur la vaccination des animaux d'espèce ovine en Algérie ; — Vu l'arrêté du 22 février 1904 (5) sur la clavelisation, notamment l'art. 13 fixant les honoraires des vétérinaires clavelisateurs ; — Vu l'arrêté du 23 février 1905 (6) fixant les honoraires des vétérinaires en ce qui concerne les opérations de clavelisation en territoire civil et en territoire militaire ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 23 février 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations d'immunisation des ovins (séruminisation ou vaccination) sont gratuites au regard des propriétaires de ces animaux. — Les vétérinaires chargés de l'immunisation ont droit à des honoraires payés sur le budget de l'Algérie et calculés de la façon suivante : — Vétérinaires sanitaires de circonscription, 0 fr. 10 par tête jusqu'à 20.000 animaux, 0 fr. 05 également par tête au-dessus de 20.000 animaux ; vétérinaires vaccinateurs (anciens vétérinaires clavelisateurs) à 0 fr. 05 par tête. — Dans l'application des tarifs fixés pour les vétérinaires sanitaires de circonscription il sera tenu compte du nombre d'animaux immunisés du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. »

31 août 1914 (7). — Dahir portant classement comme monument historique de Bab-Dekaken à Fez (*B. O. M.*, 14 septembre 1914).

31 août 1914 (7). — Dahir portant classement comme monument historique de Bab-Bou-Jeloub à Fez (*B. O. M.*, 14 septembre 1914).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Est. et Lef.*, p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 69.

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1913, p. 979 ; *Rev. Alg.*, 1913. 3. 222.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1904, p. 12.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1905, p. 26.

(7) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 septembre 1914.

31 août 1914 (1). — Dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire (2) (B. O. M., 28 septembre 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 septembre 1914.

(2) *Exposé des motifs.* — Le présent dahir a une portée très générale : il règle, en peu d'articles, toute la matière de l'expropriation, de l'occupation temporaire et des contributions de plus-value. C'est la loi fondamentale, qui, avec le dahir récent sur les plans d'alignement, est destinée à constituer le code marocain des travaux publics.

Il est presque inutile de signaler l'importance considérable et l'urgence de ce dahir. Jusqu'ici l'administration du protectorat, évitant de recourir à la lourde procédure instituée par l'acte d'Algésiras, n'a pu exécuter les moindres travaux qu'au prix de négociations difficiles. Au moment où s'ouvre, pour le Maroc, l'ère des grands travaux publics, il est indispensable de lui donner au plus tôt les armes nécessaires pour réaliser librement son œuvre.

Le texte de ce dahir a été établi dans l'esprit le plus moderne, avec le souci de parer aux abus criants auxquels a donné lieu l'application de la loi française, de permettre aux pouvoirs publics le plus large usage de l'expropriation, d'entraver, dans la mesure du possible, les tentatives de spéculation et, enfin, de retenir aux mains de la collectivité, suivant le principe même qui a été adopté en matière d'enregistrement, la plus-value dont profitent certaines propriétés privilégiées et qui est pourtant son œuvre même. Il s'inspire de diverses législations étrangères, particulièrement de la loi égyptienne et, en outre, d'un projet de loi récent, déposé le 11 novembre 1911 sur le bureau de la Chambre.

Bornons-nous à signaler les dispositions essentielles du projet de dahir.

Le droit d'expropriation résulte, comme en France, d'une déclaration d'utilité publique. On a maintenu la distinction entre l'acte déclaratif d'utilité publique, qui confère à certains organismes le droit général d'exproprier en vue des travaux qu'il désigne, et l'arrêté de cessibilité qui détermine les propriétés à atteindre. Toutefois, le droit d'exproprier peut être accordé, non seulement à des établissements publics, mais à des sociétés privées et même à de simples particuliers. Les deux actes, d'autre part, peuvent être confondus en un seul ; mais le grand intérêt de la distinction, c'est que, lorsqu'il s'agit d'importants travaux publics, tels que chemins de fer ou ports, dont le programme seul peut être déterminé à l'origine, la déclaration d'utilité publique de ce programme entraîne pour une durée limitée des servitudes, dont le principe a été admis tout récemment pour le tracé du chemin de fer de Tanger à Fez et qui ont pour but de parer aux dangers de la spéculation sur les terrains dans une zone déterminée autour de l'ouvrage présumé. C'est, d'autre part, à la date de cet acte, comme nous le verrons, que doit se placer le juge de l'indemnité pour apprécier la valeur des immeubles expropriés.

Le droit d'exproprier, tel qu'il résulte d'une déclaration d'utilité publique, ne doit pas s'entendre *stricto sensu*.

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la loi coranique est que l'intérêt général prime, en toutes circonstances, l'intérêt particulier, et voulant faciliter dans son empire l'exécution des travaux d'utilité publique indispensables à sa prospérité ;

TITRE I^{er}

CAS OU L'EXPROPRIATION PEUT ÊTRE PRONONCÉE. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Art. 1^{er}. — L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. — Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par les titres I et II du présent dahir.

Art. 3. — Le droit d'expropriation résulte, pour la puissance publique

Suivant l'exemple de la plupart des législations étrangères, que le projet de loi français a pour but de reproduire sur ce point, on a admis le principe de « l'expropriation par zones », qui permet à l'administration d'exproprier, non seulement les immeubles effectivement englobés dans l'ouvrage, mais, en outre, dans une zone déterminée d'avance, tous les immeubles dont l'acquisition est nécessaire dans l'intérêt de l'esthétique, de la salubrité ou généralement pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé et même ceux qui profitent d'une notable plus-value.

Quant à la procédure, le principe de l'expropriation par autorité de justice n'est pas modifié : ce sont les tribunaux seuls qui la prononcent. Mais on ne pouvait songer à transporter, au Maroc, l'institution du jury, toute spéciale, d'ailleurs, à la législation française, qui a donné lieu à de si criants abus, et a entravé en France le développement des travaux publics. La fixation de l'indemnité appartient donc aux tribunaux, suivant le principe adopté dans la plupart des législations étrangères.

Ceux-ci, d'après le projet, doivent nécessairement tenir compte de deux éléments : en premier lieu, la valeur de l'immeuble exproprié. Le juge détermine cette valeur au jour de la déclaration publique et le chiffre ainsi fixé constitue un maximum ; quelles que soient les variations de valeur de l'immeuble depuis cette date. Le deuxième élément est la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non frappée d'expropriation, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Chacun de ces éléments donne lieu à la fixation d'un chiffre et l'indemnité est déterminée en conséquence.

Il n'est pas porté atteinte au principe du paiement préalable de l'indemnité. L'entrée en possession n'a lieu, conformément à la loi française, qu'après paiement ou consignation. Mais la consignation peut avoir lieu dans des cas spéciaux qui se présenteront fréquemment au Maroc, celui où des oppositions se révèlent et où il y a incertitude sur le véritable propriétaire.

Telles sont les lignes générales du dahir. Il comporte, en outre, un titre important relatif aux indemnités de plus-value. Cette dernière réglementation s'explique par les raisons suivantes :

ou pour tout établissement public, société ou particulier à qui elle délègue ses droits, d'un dahir ou d'un arrêté viziriel, déclarant d'utilité publique les travaux ou opérations à entreprendre, tels que construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de terrains en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, etc., etc.

Art. 4. — A dater de la promulgation de l'acte déclaratif d'utilité publique, et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté prévu à l'article suivant ou, au plus, dans le délai de deux ans au maximum, qui sera déterminé par la déclaration d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sur les terrains situés dans une zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du directeur général des travaux publics. — L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les proprié-

Dans le cas où l'exécution d'un vaste travail public apporte une plus-value certaine à tous les immeubles d'une région ou d'un quartier, l'application de la loi d'expropriation aboutirait à cette conséquence que, seuls les immeubles frappés seraient privés du bénéfice de cette plus-value, en vertu des règles relatives à la fixation de l'indemnité, alors que les immeubles situés en dehors de la zone d'expropriation auraient l'avantage d'en bénéficier, aussi longtemps, du moins, qu'ils échapperaient à la taxe d'enregistrement.

C'est la situation de ces immeubles qu'il importait de régler pour donner au principe de la plus-value une application générale et équitable. On a fait appel, dans ce but, aux dispositions bien connues de la loi française du 16 septembre 1807 relative aux contributions de plus-value, en remplaçant, toutefois, les commissions spéciales, juridictions administratives d'occasion, dont les décisions pouvaient ne pas paraître offrir assez de garanties, par les tribunaux de droit commun. Il est presque inutile d'ajouter que le gouvernement du protectorat est décidé à ne faire usage de cette arme nécessaire que dans les cas les plus fréquents et avec tout le tact qui s'impose en cette matière.

Nous passerons sous silence les détails de la procédure d'expropriation. Elle a été notablement simplifiée, par le fait seul que la procédure générale instituée par les dahirs organiques est, en principe, applicable en la matière. Il nous suffira de signaler les formalités qui précèdent l'expropriation, notamment la procédure destinée à provoquer les cessions amiables. En droit français, l'administration est tenue de faire des offres, mais, dans un pays comme le Maroc, où la valeur des immeubles est, pour le moment, du moins, instable et ne subit en aucune manière l'action des lois économiques connues, l'administration n'aurait aucun élément pour fixer un chiffre. On a adopté, ici, la procédure de la loi égyptienne, qui comporte une sorte de séance de conciliation, dans laquelle l'administration et le propriétaire discutent librement du prix.

Une procédure d'urgence, calquée sur celle instituée par la loi française de 1841, complète le projet. Il règle, en outre, la procédure de l'occupation temporaire en matière de travaux publics, en s'inspirant des dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

tés atteintes ; il est alors fait application des dispositions de l'art. 5 ci-dessous.

Art. 5. — Un arrêté du pacha ou du caïd, rendu sur le rapport du service des travaux publics, désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique. — L'arrêté peut frapper d'expropriation, non seulement la portion d'un immeuble effectivement englobée dans l'ouvrage ou indispensable à l'opération, mais l'immeuble en entier et les immeubles avoisinants, dont l'expropriation est nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène ou de l'esthétique et généralement pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé, ou auxquels l'exécution des travaux doit procurer une notable augmentation de valeur. Dans ce cas, l'arrêté indique le mode d'utilisation des parcelles non incorporées effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente desdites parcelles. — Il fixe un délai maximum pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation.

Art. 6. — L'arrêté dont il est question à l'art. 5 ci-dessus, ou, dans le cas prévu au § (1) 2 de l'art. 4, l'acte déclaratif d'utilité publique, est précédé d'une enquête de *commodo et incommodo*. — A cet effet, le projet, rédigé en arabe et en français, est déposé, avec un plan indiquant les propriétés atteintes, au siège de l'autorité administrative de contrôle de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations, pendant une durée d'un mois à dater de sa publication. — Avis de ce dépôt est publié par les soins de l'autorité administrative de contrôle dans les localités et les marchés.

Art. 7. — Ne peuvent être expropriées : les mosquées, les sanctuaires et les cimetières reconnus. — Il en est de même des immeubles faisant partie du domaine public et des ouvrages militaires.

TITRE II

FORMALITÉS PRÉCÉDANT L'EXPROPRIATION. — CESSION AMIABLE.

Art. 8. — L'arrêté prévu à l'art. 5 est inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux. — Il est notifié sans délai, par les soins du caïd, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Art. 9. — Dans le délai d'un mois à dater de la publication prévue au § (1) 1 de l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer. — Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils sont déchus de tous droits.

Art. 10. — Passé ce délai, les intéressés désignés à l'article précédent sont invités à comparaître devant le contrôleur civil, le chef du service des renseignements, le chef des services municipaux ou leur délégué, pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité, calculée

(1) Lire : à l'alinéa.

d'après les bases spécifiées à l'art. 13 ci-dessous. — Procès-verbal de l'accord est dressé par l'autorité compétente.

Art. 11. — Aussitôt après ladite séance, un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas tombés d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de première instance de la situation des lieux.

TITRE III

JUGEMENT D'EXPROPRIATION ET FIXATION DES INDEMNITÉS

Art. 12. — Le tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouvent les immeubles, objet de la procédure d'expropriation, est seul compétent pour prononcer l'expropriation des immeubles mentionnés au tableau dont il est parlé à l'art. 11 ci-dessus et pour fixer en même temps le montant de l'indemnité.

Art. 13. — L'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas : — 1° De la valeur de l'immeuble avant la date de l'expropriation, étant entendu que ladite valeur ne peut dépasser celle qu'avait ledit immeuble au jour de la déclaration d'utilité publique. — Toutefois, les constructions, plantations et améliorations qui ont été autorisées par le directeur général des travaux publics dans les conditions prévues par l'art. 4 § (1) 1, sont prises en considération dans l'évaluation de la valeur de l'immeuble ; — 2° De la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. — Chacun des éléments déterminés par le paragraphe (2) ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre. — L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

Art. 14. — L'expertise devra être ordonnée, si elle est demandée par une des parties. — Elle devra être faite par trois experts, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

Art. 15. — Le tribunal accorde, s'il y a lieu, des indemnités distinctes aux intéressés désignés à l'art. 9. — Dans le cas d'usufruit ou d'un droit analogue admis par la coutume locale, une seule indemnité est fixée par le tribunal eu égard à la valeur totale de l'immeuble ; le propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Art. 16. — Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale, par une déclaration formelle adressée au président du tribunal avant le prononcé du jugement fixant l'indemnité. Il en est de même du propriétaire d'un terrain qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de sa contenance totale, si ledit propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Art. 17. — Les décisions rendues par les tribunaux de première instance par application de l'art. 12 du présent dahir ne sont susceptibles

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *l'alinéa*.

d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 3.000 francs. — Le jugement de première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Art. 18. — Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal de première instance de la situation des immeubles, objet de l'instance d'expropriation. L'appel et toute la procédure qui s'ensuit peuvent être signifiés à ce domicile élu.

Art. 19. — Sauf les dérogations portées dans les art. 12, 14, 17 et 18 du présent dahir, toutes les règles de compétence et de procédure établies par notre dahir du 12 août 1913, annexe III, s'appliquent à la matière de l'expropriation.

TITRE IV

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — ENTRÉE EN POSSESSION

Art. 20. — Dès la rédaction du procès-verbal de cession amiable prévu à l'art. 10, ou dès le jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé.

Art. 21. — Si ce dernier refuse de la recevoir, s'il y a des oppositions, ou dans le cas prévu à l'art. 17 ci-dessus, l'administration est tenue de consigner l'indemnité à la caisse du trésorier général du protectorat.

Art. 22. — Au cas où le propriétaire présumé ne produit pas de titre, ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'administration est également tenue de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés en arabe et en français font connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est versée entre les mains du propriétaire présumé.

Art. 23. — Si l'indemnité n'est pas acquittée, ou consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal, les intérêts de 5 pour 100 l'an courent de plein droit au profit du propriétaire à l'expiration de ce délai.

Art. 24. — Dès le paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation conformément aux art. 21 et 22 ci-dessus, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

Art. 25. — Les actions en résolution, revendication, et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Le droit des réclamants est transporté sur l'indemnité, et l'immeuble en demeure affranchi.

TITRE V

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 26. — Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont soumis à l'expropriation, et en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée par un arrêté dans les formes prévues à l'art. 5, en ce cas, les intéressés sont assignés en référé devant le juge de paix de la situation des lieux. L'assignation énonce la somme offerte par l'administration pour être consignée. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation. Le juge de paix fixe

le montant de la somme à consigner et ordonne que, moyennant consignation de ladite somme, il pourra être pris en possession immédiatement par l'expropriant. — Après la prise de possession, il est, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité en exécution des titres II et III du présent dahir. — Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le juge de paix, le supplément doit être consigné dans la quinzaine du jugement d'expropriation.

Art. 27. — Dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois en dehors des villes ou agglomérations, le juge de paix de la situation des lieux prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions du titre III du présent dahir. — Ses décisions ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles ont prononcé sur des demandes d'indemnité supérieures à 500 francs.

Art. 28. — Il n'est rien dérogé aux dispositions du dahir sur les alignements et plans d'alignement.

TITRE VI

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Art. 29. — Pour toutes les opérations relatives à l'étude des projets de travaux prévus à l'art. 3 ou de tous autres travaux publics, les agents de l'administration, ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un arrêté spécial du directeur général des travaux publics, indiquant la nature desdites opérations d'études, la région où elles doivent être faites, ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer. — Les personnes chargées desdites opérations reçoivent une copie conforme de l'arrêté, qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants. — A la fin des opérations et faute d'entente entre le propriétaire ou occupant et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter des études, l'indemnité est fixée conformément à l'art. 35 ci-dessous.

Art. 30. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire des terres ou matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux prévus à l'art. 3 ou de tous autres travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du directeur général des travaux publics indiquant les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation. — Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôtures.

Art. 31. — Notification d'une ampliation dudit arrêté est faite au propriétaire intéressé par les soins du caïd et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle.

Art. 32. — A défaut d'arrangement entre l'entrepreneur et le propriétaire intéressé, l'administration fait connaître, à ce dernier, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter, et l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement, avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Art. 33. — Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. — Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'entrepreneur procède seul à la constatation de l'état des lieux. — Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt. — En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le juge de paix.

Art. 34. — Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le juge de paix pour le règlement de ladite indemnité. — L'indemnité est déterminée en tenant compte : — 1° Du dommage fait à la surface ; — 2° De la valeur des matériaux extraits ; — 3° De la plus-value qui résulte, pour les terrains, de l'exécution des travaux. — Les constructions, plantations et améliorations ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque où elles ont été faites, ou de toute autre circonstance, il est établi qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Art. 35. — L'occupation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics en vertu des art. 29 et suivants ne peut être ordonnée pour un délai supérieur à cinq années. — Si l'occupation se prolonge au delà de ce délai, et à défaut d'accord amiable, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues aux titres II et III du présent dahir.

TITRE VII

INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

Art. 36. — Lorsque, par suite de l'exécution des travaux prévus à l'art. 3 ou de tous autres travaux publics, des propriétés privées autres que celles qui ont été frappées d'expropriation en vertu du présent dahir ont acquis une notable augmentation de valeur, les propriétaires peuvent être contraints de payer une indemnité égale au maximum à la moitié des avantages acquis par ces propriétés.

Art. 37. — Dans ce cas, un arrêté du grand vizir, rendu sur le rapport du directeur général des travaux publics, désigne, d'une manière précise, la zone dans laquelle il y a lieu de faire application des dispositions de l'art. 36 ci-dessus et les immeubles assujettis.

Art. 38. — A défaut d'entente amiable entre l'administration et le propriétaire, celui-ci est cité à la requête de l'administration devant le tribunal de première instance, qui, après instruction et mise en l'état de l'affaire suivant les règles du droit commun et les dérogations qui y sont apportées par le présent dahir, détermine la valeur de chaque propriété avant et après l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, fixe, pour chacune d'elles, en considération de la plus-value qu'elle a acquise et déduction faite des sommes que le propriétaire aurait versées à un titre quelconque pour l'exécution desdits travaux, le chiffre de l'indemnité qui lui est applicable.

Art. 39. — Les indemnités pour paiement de plus-value sont recouvrées suivant les règles qui régissent, en France, la matière des contributions directes. — Les débiteurs peuvent délaisser, soit une partie de leur propriété, si elle est divisible, soit la propriété entière, et ce sur l'estimation réglée conformément au titre III ci-dessus d'après la

valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux d'où la plus-value a résulté. — En cas de refus de payer l'indemnité ou de délaisser l'immeuble, l'administration peut en poursuivre l'expropriation, dans les formes prévues aux titres II et III du présent dahir.

Art. 40. — Les indemnités payées en vertu du présent titre viendront en déduction des sommes qui pourraient donner lieu à l'application d'une taxe spéciale de plus-value en matière d'enregistrement.

Art. 41. — L'action en indemnité, de la part de l'administration, est prescrite dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux d'où la plus-value a résulté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 42. — Les mesures d'exécution du présent dahir sont réglées par arrêtés concertés entre le directeur général des travaux publics et le directeur général des services financiers.

1^{er} septembre 1914. — Décret du bey modifiant l'article 16 du décret du 22 octobre 1900 relatif aux réquisitions militaires (J. O. T., 4 septembre 1914).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (1) relatif aux réquisitions militaires à exercer sur le territoire de la régence ; — Vu le décret du 22 juillet 1914 relatif à l'exercice du droit de réquisitions par les autorités maritimes ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 16 du décret du 22 octobre 1900 est ainsi modifié :

« Art. 16. — En outre des commissions locales, il est institué en permanence à Tunis par arrêté de notre premier ministre une commission centrale des réquisitions. — Cette commission comprend cinq membres : — Un haut fonctionnaire du gouvernement tunisien, président ; — Un officier supérieur ; — Un sous-intendant militaire ; — Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un haut fonctionnaire indigène. — En matière de réquisition de chemins de fer, le membre indigène sera remplacé par un fonctionnaire de la direction générale des travaux publics. — Lorsqu'il s'agira de réquisitions effectuées par l'autorité maritime, le sous-intendant militaire sera remplacé par un officier supérieur d'un des corps de la marine en service dans le sous-arrondissement maritime de Bizerte. — Tous ces membres sont désignés sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent. — La commission centrale a dans ses attributions : — 1^o la préparation des règlements et.... »

1^{er} septembre 1914 (2). — Dahir relatif aux prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale et administrative (B. O. M., 14 septembre 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 septembre 1914.

Art. 1^{er}. — Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, s'appliquant généralement à tous les actes qui, d'après les lois et règlements en vigueur dans le territoire du protectorat de la France au Maroc, doivent être accomplis dans un délai déterminé, tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des juridictions françaises du Maroc, sont suspendus pendant toute la durée de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc : 1^o Au profit de toute personne résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre, la soumettant aux effets de cette mobilisation ; 2^o Au profit de toute personne résidant en dehors du territoire du protectorat de la France au Maroc, ayant à exercer quelque action ou recours devant les tribunaux français du Maroc ou ayant à faire dresser ou formaliser quelque acte constatant ou conservant des droits.

Art. 2. — A dater de la cessation de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc, comme aussi, à dater de la cessation des engagements volontaires pour la durée de la guerre, un nouveau délai, égal au délai ordinaire, courra pour les différents actes de recours devant les tribunaux français du Maroc, en matière civile, commerciale et administrative. — Quant aux autres actes, il est accordé, à partir des mêmes dates, un délai égal à celui qui restait à courir au premier jour de la mobilisation.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée en l'art. 1^{er}, la continuation des instances engagées pourra être autorisée pour des motifs exceptionnels par ordonnance sur requête rendue par le président de la juridiction saisie. — Sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes l'exécution de toute décision devenue définitive pourra être autorisée par le président du tribunal civil.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc, les juridictions françaises susvisées pourront, en considération de la situation du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais pour les paiements et surseoir aux poursuites et exécutions en toutes matières, toutes choses demeurant en état. — En cas d'urgence, il sera statué en référé, par ordonnance exécutoire nonobstant appel.

Art. 5. — Pendant le même temps cesseront de produire effet les clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai préfixe, à condition que ces contrats aient été conclus avant le 4 août 1914.

Art. 6. — Les dispositions du présent dahir rétroagiront au 3 août 1914.

Art. 7. — Dans le cas où, par suite des difficultés de la période actuelle, quelque acte interruptif de prescription ou dont dépendrait la validité d'une procédure au répressif, n'aurait pu être notifié en temps utile ou valablement, cela ne préjudiciera pas aux droits des tiers qui pourront porter leur action civile devant la juridiction civile compétente à raison du taux de leur demande, sans qu'aucune fin de non recevoir puisse leur être opposée.

2 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la libre culture des vignes de toutes provenances dans les territoires du centre d'Aoubelil (commune mixte d'Aïn-Témouchent), des communes de Sidi-bel-Abbès, Bonnier (partie) et Mekerra (partie), de Détrie et Palissy, de Boukanéfis et Tabia, de Pont-de-l'Isser, des plaines de Melrir et Aïn-Frasse (commune mixte de Mascara), du centre d'Aïn-Fékan (commune de Mascara), des communes de Dublineau, d'Aïn-el-Hadjar, de Relizane et de Bellevue (partie) [département d'Oran] (*B. O.*, 1914, p. 1629).

2 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. autorisant les maires et administrateurs de commune mixte à délivrer des certificats de vie, pendant la durée de la guerre (*B. O.*, 1914, p. 1646).

Vu le décret du 23 janvier 1905 (2) qui charge le gouverneur général de l'Algérie de désigner : 1° les régions dans lesquelles les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'Etat pourront être délivrés par un agent autre que les notaires ou greffiers de justice de paix exerçant les fonctions notariales ; 2° les autorités qui seront chargées de délivrer les certificats ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Dans tout chef-lieu de canton judiciaire dépourvu de notaire ou de greffier-notaire par suite de la mobilisation du titulaire, les maires et administrateurs de commune mixte seront autorisés, pendant la durée des hostilités, à délivrer les certificats de vie nécessaires pour le paiement, aux ayants droit domiciliés dans leur circonscription, des pensions de l'Etat et des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

3 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'article 18 de l'arrêté du 16 septembre 1908 concernant le fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 1647).

Vu les art. 12 et 13 de la loi du 30 décembre 1903 (4) portant créa-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 16 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

tion d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 juillet 1907 (1) déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie et notamment l'art. 32 ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur général réglera les détails d'exécution du présent décret, le mode de comptabilité de la caisse, ainsi que la nature, le nombre et la forme des justifications à produire » ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1908 (2) fixant les détails d'exécution du décret du 16 juillet 1907 ; — Vu la lettre du ministre des finances du 11 mai 1914 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 18, paragraphe 2 (1^{er} alinéa) de l'arrêté gouvernemental du 16 septembre 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. — Pour recevoir les arrérages échus de la pension, le porteur doit présenter le titre de pension au dos duquel le paiement doit être mentionné et fournir un certificat de vie établi par un notaire ou par l'autorité chargée de le délivrer dans les conditions indiquées soit par le décret du 23 janvier 1905, soit par l'art. 74 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et le décret du 22 mars 1912 dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 27 juin 1912. — Ce certificat de vie, délivré sur papier timbré, ne sera pas sujet à enregistrement. — Sont dispensés du timbre les certificats de vie délivrés pour le paiement des pensions des agents des douanes ainsi que des brigadiers et gardes des eaux et forêts. La même dispense s'applique aux certificats de vie concernant les veuves et orphelins de ces agents. — Le certificat de vie doit contenir : — a) »

3 septembre 1914. — Arrêté du dir. gén. de l'office postal relatif aux abonnements téléphoniques (J. O. T., 12 septembre 1914).

Vu le décret du 24 décembre 1911 (3) et l'arrêté du 28 du même mois (4) fixant la réglementation du service téléphonique en Tunisie ; — Vu le décret du 20 mars 1908 (5) promulgué le 1^{er} août 1914 et portant suspension du service de la correspondance téléphonique sur les lignes interurbaines ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes seront appliquées pendant la durée des hostilités en ce qui concerne les abonnements téléphoniques et le paiement des redevances correspondantes. — Les abonnés aux réseaux téléphoniques ont la faculté de demander immédiatement la suspension provisoire de leur abonnement. — Ceux qui n'auront pas fait connaître explicitement leur intention à cet égard avant le 25 septembre courant seront considérés comme désireux de conserver

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 316 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 4.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 63.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 74.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 809.

l'usage de leur poste dans les conditions restreintes de fonctionnement actuel ; ils auront à acquitter les redevances normales. — Ceux qui auront avisé l'office des postes et télégraphes de leur volonté de ne plus utiliser le téléphone tant que la suppression du service interurbain sera maintenue pourront être classés en trois catégories : — 1° Les abonnés des réseaux comportant moins de vingt postes principaux ; — 2° Ceux des réseaux comportant de vingt à cinquante postes principaux ; — 3° Ceux des réseaux comportant plus de cinquante postes. — Les premiers pourront être exonérés de la taxe d'abonnement (40 fr. par an) à compter du 1^{er} août 1914 date à partir de laquelle ils ont été, en fait, mis dans l'impossibilité de faire normalement usage de leur poste. — Les seconds qui n'ont pu obtenir que des communications urbaines limitées n'auront à acquitter que la moitié de la taxe d'abonnement du trimestre en cours. — Dans les réseaux comptant plus de cinquante abonnés, la taxe du trimestre en cours sera calculée au taux normal et proportionnellement au nombre de jours écoulés entre le 1^{er} juillet et la date de réception de l'avis de suspension provisoire.

Art. 2. — Les abonnés qui auront ainsi résilié temporairement auront la faculté de continuer ultérieurement leur abonnement à condition de le reprendre dans les trois mois qui suivront la date de cessation des hostilités ou plus tôt s'ils le désirent. Leur numéro d'appel leur sera conservé pendant la même période. — Cette reprise d'abonnement sera obligatoire, sauf décisions spéciales et particulières à certains cas, pour tous les abonnés dont l'engagement d'abonnement n'était pas expiré au moment de l'interruption du service. La perception des frais de premier établissement restant dus par ces abonnés sera différée pendant la période de suspension.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux abonnements des services publics ni à ceux des sociétés, compagnies ou particuliers qui ont été exceptionnellement et dans l'intérêt général autorisés à faire usage de communications suburbaines ou interurbaines.

Art. 4. — Toutes les dispositions des décrets et arrêtés visés ci-dessus, non contraires aux dispositions du présent arrêté, sont et demeurent applicables.

5 septembre 1914. — Décret fixant les indemnités de résidence [dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques] de Périgotville (département de Constantine) (J. O., 26 septembre 1914).

5 septembre 1914. — Décision du directeur général des travaux publics modifiant, à titre temporaire, l'article 4 de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1913 portant règlement du magasinage (B. O. M., 14 septembre 1914).

Vu la nécessité de tenir compte des gênes résultant pour les opérations commerciales des circonstances présentes et des retards qu'elles entraînent pour le retrait par les intéressés, des marchandises laissées par eux en magasin ;

Que, par dérogation à l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1913 (1), portant règlement du magasinage, il sera fait, jusqu'à nouvel ordre, application des dispositions suivantes :

1°. — N'entrera pas dans le calcul de la durée du dépôt la période comprise entre le 3 août inclus et le 18 août inclus. En conséquence, pour les marchandises déposées antérieurement au 3 août, et non retirées à cette date, cette durée représentera le nombre de jours écoulés de l'entrée en magasin au 2 août inclus, puis du 19 août au jour de sortie ; pour les marchandises déposées du 3 au 18 août le délai de dépôt partira uniformément du 19 août.

2°. — En outre, pour les marchandises déposées, soit avant le 3 août, soit du 3 au 18 août, le délai de dépôt gratuit fixé à dix jours par l'art. 4 susvisé de l'arrêté du 13 juillet 1913, sera porté à vingt jours, les taxes stipulées par ce même article pour les décades qui suivent la période de gratuité commençant à courir respectivement à partir des 21^e, 31^e, 41^e jours, au lieu des 11^e, 21^e et 31^e jours.

3°. — Pour les marchandises déposées postérieurement au 18 août, le délai de dépôt gratuit sera également porté à vingt jours et les décades donnant lieu à application des taxes seront comptées comme il est dit au n° ci-dessus.

4°. — Il est expressément entendu que les dispositions ci-dessus cesseront d'être applicables, du jour où le directeur des travaux publics estimera que la situation ne les justifie plus ; une décision nouvelle, prise par lui dans la même forme que la décision présente, avisera alors les intéressés de la date où rentreront en vigueur, dans leur intégralité, les prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 1913.

5 septembre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir fixant la taxe de fabrication de la cheddite (B. O. M., 14 septembre 1914).

Vu le dahir du 14 avril 1914 (3) réglementant la fabrication des explosifs au Maroc ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des services financiers ;

La taxe de fabrication de la cheddite est fixée jusqu'au 31 décembre 1915 à 0,20 centimes par kilogramme.

6 septembre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à une nouvelle prorogation des échéances et au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôt (B. O. M., 17 septembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne du 2 août 1914 (4) relatif aux

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 390.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 septembre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 693.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

échéances des effets de commerce, notamment en son art. 3 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne du 7 août 1914 (1) relatif aux délais accordés aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants, notamment en son art. 2 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne du 25 août 1914 (2) complétant et interprétant les dahirs précités ;

Art. 1^{er}. — Les effets du dahir du 2 août 1914 relatif aux échéances des effets de commerce, complété et interprété par le dahir du 25 août 1914 sont prolongés de trente jours à l'expiration des délais précédemment accordés. — Les valeurs négociables échues depuis le 2 septembre inclusivement et celles venant à échéance avant le 2 octobre, à condition que toute ces valeurs aient été mises ou souscrites avant le 2 août 1914 bénéficieront des dispositions des dahirs précités.

Art. 2. — Les effets du dahir du 7 août 1914 relatif au retrait des dépôts, espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 6 octobre au soir.

Art. 3. — A compter du 6 septembre au soir, la faculté de retrait des les conditions stipulées au dahir du 7 août 1914 est et demeurera annulée. — Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts par l'art. 2 du présent arrêté, les déposants ou créditeurs pourront exiger : — A) Durant la première quinzaine de cette nouvelle période : le remboursement de cinq pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 août au soir, le minimum exigible étant de 250 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française) ; — B) Durant la deuxième quinzaine : un nouveau remboursement de dix pour cent du même solde, le minimum exigible étant de 250 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française). — Faculté est donnée aux déposants ou créditeurs de retirer la somme totale fixée par les dispositions du présent arrêté, en une seule fois soit : quinze pour cent du solde sus-indiqué, le minimum exigible étant de 500 francs (ou d'une somme équivalente au cours du jour en une monnaie autre que la monnaie française) ce retrait total ne pouvant s'effectuer qu'au cours de la deuxième quinzaine.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 2 du dahir du 25 août 1914 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Sont exigibles malgré le moratorium : — A) La totalité des sommes figurant aux comptes de l'Etat, des municipalités, des administrations de l'Etat et des services publics, à ceux des sociétés ou associations officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé des armées de terre et de mer, à ceux des sociétés d'assistance et de bienfaisance agissant sous le contrôle de l'Etat ou qui seraient approuvées ou autorisées par l'Etat ; — B) La totalité des versements effectués par les déposants à partir du 7 août 1914 et les encaissements de toute espèce faits pour leur compte à partir de la même date ; —

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 970.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

C) Les sommes nécessaires aux déposants et créiteurs qui occupent un personnel d'ouvriers ou d'employés pour l'exercice d'une profession agricole, industrielle ou commerciale, pour le paiement de chaque échéance de paye, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel ; — D) Celles nécessaires à l'acquit des droits de douane à l'importation, des frais d'aconage et de magasinage afférents aux marchandises importées, à charge pour les intéressés de fournir la justification des sommes qu'ils ont à payer de ce chef ; — E) Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'Etat, l'armée ou les municipalités, les concessionnaires de services ou travaux publics pourront exiger le retrait de leurs fonds ou le paiement d'avances qui leur avaient été antérieurement consenties sur garanties, dans la mesure des dépenses, en sus de celles de main-d'œuvre, nécessaires pour l'exécution de ces commandes, services ou travaux.

Art. 5. — En compensation du moratorium qui leur est accordé, les établissements de crédit devront maintenir, sans aggravation, quelles que soient les variations des taux de la banque de France ou de la banque d'Angleterre, les conditions antérieures appliquées aux soldes des comptes de leur clientèle, tels que ces soldes se comportaient à la date du 7 août 1914 au soir. Cette obligation ne s'applique pas aux opérations postérieures à cette date.

Art. 6. — Nouvelle prorogation de délais visant les échéances des effets de commerce et les retraits des dépôts espèces et soldes créiteurs des comptes-courants dans les banques, établissements de crédit ou de dépôts pourra être accordée par un nouvel arrêté.

7 septembre 1914. — Décret portant suppression des droits d'entrée sur les sacs neufs en tissu de jute, les pochettes-mangeoires en tissu de lin, ainsi que sur les bâches en tissu de lin pour voitures militaires (J. O., 9 septembre 1914).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Sans date. — Ordre du comm. rés. gén. portant autorisation de l'exportation de certains produits (B. O. M., 7 septembre 1914).

L'interdiction temporaire d'exportation prononcée par l'ordre du général commandant en chef, en date du 2 août (1), ne s'applique pas aux denrées ci-après : alpiste, graine de lin, cumin, fenu-grec, coriandre, amandes. — La sortie des œufs de la zone française est autorisée temporairement.

8 septembre 1914. — Décret ramenant à sept le nombre des conseils de revision et déterminant la compétence de ces tribunaux (J. O., 11 septembre 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 954.

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre ; — Vu le code de justice militaire et notamment l'art. 26 ; — Vu le décret du 11 août 1914 établissant huit conseils de revision permanents ;

Art. 1^{er}. — Le nombre des conseils de revision permanents établis par le décret du 11 août 1914 est ramené à sept.

Art. 2. — La compétence de ces tribunaux est déterminée par le tableau ci-joint :

SIÈGE DU CONSEIL DE REVISION	RESSORT DU CONSEIL DE REVISION
Bourges.....	5 ^e , 6 ^e , 8 ^e , 20 ^e et 21 ^e régions.
Besançon.....	7 ^e région.
Paris.....	Gouvernement militaire de Paris.
Nantes.....	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 10 ^e et 11 ^e régions.
Bordeaux.....	6 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 17 ^e et 18 ^e régions.
Marseille.....	Gouvernement militaire de Lyon, 14, 15 ^e et 16 ^e régions.
Alger.....	Algérie, y compris les territoires du sud et la Tunisie.

8 septembre 1914. — Décret du bey autorisant la direction de l'office postal à fabriquer des imprimés pour cartes postales destinées à la correspondance à l'adresse des militaires sous les drapeaux (*J. O. T.*, 12 septembre 1914).

10 septembre 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les bestiaux, bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses, veaux, béliers, brebis et moutons, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, porcs, cochons de lait (*J. O.*, 12 septembre 1914).

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

10 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant temporairement l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole (*B. O.*, 1914, p. 1668).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (3) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Il paraît nécessaire, dans l'intérêt du fonctionnement de la justice militaire, que des modifications soient apportées au décret du 11 août 1914, établissant des conseils de revision permanents et déterminant les sièges et ressorts de ces juridictions.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

(3) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

octobre 1913 (1) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 15 septembre 1914 au 15 octobre 1914, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1° *D'un certificat d'origine* délivré sous sa responsabilité par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé pendant les six semaines précédentes aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou à défaut par les agents du service des douanes ; — 2° *D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement* attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation pendant un délai de douze jours au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret ou faute de place dans le dit établissement, la quarantaine susdite devra être subie dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de douze jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de douze jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus, entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement, au choix de l'importateur.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

10 septembre 1914. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupat. de Tunisie fixant les heures de fermeture des cafés, débits de boissons, cafés maures et restaurants (*J. O. T.*, 12 septembre 1914).

Vu l'art. 2 du décret du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège dans la régence ; — Vu le décret du 13 janvier 1898 (2) réglementant l'exploitation des débits de boissons en Tunisie :

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, les cafés, débits de boissons, cafés maures, et restaurants seront fermés à dix heures du soir (22 heures).

Art. 2. — Pour les besoins des voyageurs, le directeur de la sûreté publique pourra délivrer, sur la proposition des contrôleurs civils, des autorisations d'ouverture jusqu'à minuit. — Ces autorisations seront limitées à *trois* grands cafés à *Sousse* et à *Sfax* et à deux grands cafés dans les villes de l'intérieur, sièges de contrôles civils. — A *Tunis*, ce nombre sera porté à *huit* grands cafés, y compris le *Buffet de la Gare*.

Art. 3. — Il est interdit aux propriétaires des cafés de recevoir sur la terrasse de leur établissement, des femmes galantes, accompagnées ou non, connues du service des mœurs.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'art. 12 du décret du 13 janvier 1898, sur les débits de boissons. — En outre, l'établissement pourra être définitivement fermé par mesure administrative.

Art. 5. — Le directeur de la sûreté publique et le commandant de la gendarmerie en Tunisie, sont chargés de l'exécution du présent décret (3).

11 septembre 1914 (4). — Dahir sur le change entre monnaies hassani (*B. O. M.*, 21 septembre 1914).

Voulant obvier à de coupables spéculations ;

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder la moitié des dommages et des restitutions dus aux particuliers, sans pouvoir être inférieure à cinquante pesetas hassani ceux qui auraient exigé un change d'espèces hassani à billets de la banque d'Etat du Maroc, ou de billets de la banque d'Etat du Maroc à espèces hassani.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) P. Zeys, v^o Débits de boissons, n^o 286.

(3) *Sic.*

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 septembre 1914.

Art. 2. — L'art. 463 du code pénal français s'applique aux infractions prévues par le présent dahir. Le bénéfice de sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais accordé en matière de condamnation à l'amende.

11 septembre 1914 (1). — **Dahir** relatif à l'administration des tribus berbères de l'empire (*B. O. M.*, 2 septembre 1914).

Considérant que de nouvelles tribus sont, par les progrès de la pacification, journellement rattachées à l'empire ; que ces tribus de race berbère ont des lois et des coutumes propres en usage chez elles de toute antiquité et auxquelles elles sont attachées ; — Considérant qu'il importe, pour le bien de nos sujets et la tranquillité de notre empire fortuné, de respecter le statut coutumier qui régit ces tribus ;

Art. 1^{er}. — Les tribus dites de coutumes berbères sont et demeurent régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres sous le contrôle des autorités.

Art. 2. — Des arrêtés de notre grand vizir, pris d'accord avec le secrétaire général du gouvernement chérifien, désigneront au fur et à mesure des besoins : — 1^o Les tribus à comprendre dans la catégorie dite de coutume berbère (2) ; — 2^o Les textes de lois et de réglementation d'ores et déjà promulgués qui sont applicables aux tribus de coutume berbère.

12 septembre 1914. — **Arrêté** du gouv. gén. autorisant en 1914, l'usage des filets traînants de la première série sur le littoral de l'Algérie (*B. O.*, 1914, p. 1674).

Vu la loi (3) du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière en France, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 11 novembre de la même année (4) ; — Vu le décret du 2 juillet 1894 (5) portant règlement de la pêche maritime côtière en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) portant organisation de la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (7) sur les attributions du gouverneur général en ce qui concerne les services maritimes de l'Algérie ; — Sur la proposition du contre-amiral commandant la marine en Algérie ;

Art. 1^{er}. — L'usage des filets traînants de la première série est ex-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 septembre 1914.

(2) V. *infra*, a. g. v. 12 septembre 1914.

(3) Lire : *le décret*.

(4) Lire : 22 novembre 1852, Est. et Lef., p. 985.

(5) Est. et Lef., p. 985 ; *Rev. Alg.* 1894. 3. 45.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 35.

ceptionnellement autorisé en 1914, à partir du 15 septembre, sur le littoral de l'Algérie, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 2. — Cette autorisation ne s'applique pas aux baies de Ténès et de Castiglione, ni aux points de la côte algérienne où l'usage des filets traînants de la première série est interdit par l'art. 1^{er} des arrêtés ministériels du 5 juillet 1894.

Art. 3. — Il est interdit aux bateaux faisant usage de ces filets de rentrer dans les ports entre le coucher et le lever du soleil et de s'approcher pendant la nuit des périmètres des places de guerre d'Alger et d'Oran.

12 septembre 1914. — Décret du bey relatif à la circulation dans la régence des automobiles, des voitures de place ou publiques à traction animale (J. O. T., 12 septembre 1914).

Vu le décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège dans la régence ; — Vu l'arrêté de notre ministre de la guerre du 15 août 1914 (2) ;

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, aucune automobile ne pourra circuler dans la régence qu'avec une autorisation délivrée par la direction de la sûreté publique. Cette autorisation fera connaître le nom du chauffeur et des voyageurs, le numéro et la marque de la voiture ainsi que le trajet à parcourir tant à l'aller qu'au retour.

Art. 2. — Les entrées des principaux centres seront barricadées de façon à obliger les automobiles à s'arrêter pour faire viser leur autorisation de circuler.

Art. 3. — Les voitures de place ou publiques, à traction animale, seront soumises aux mêmes formalités si elles s'éloignent à plus de dix kilomètres de leur lieu de stationnement.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de trois jours à trois mois ou de l'une des deux peines seulement. En outre, en cas de récidive, la confiscation de la voiture pourra être prononcée.

12 septembre 1914. — Décret du bey prohibant la vente des boissons alcooliques aux indigènes musulmans (J. O. T., 12 septembre 1914).

Vu le décret du 14 août 1914 (3) sur l'état de siège ; — Vu les arrêtés des 14 août (4) et 23 août 1914 (5) de notre ministre de la guerre .

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 982.

(3) Lire : 2 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 981.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

Art. 1^{er}. — Il est interdit, à tous les marchands ou débitants de boissons de vendre et de servir aux indigènes musulmans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

Art. 2. — Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 5 francs à 50 francs et d'un emprisonnement de un jour à dix jours, ou de l'une des deux peines seulement. — En outre, s'il s'agit d'un débit de boissons, il sera immédiatement fermé.

12 septembre 1914. — Décret du bey maintenant sous les drapeaux jusqu'à la fin des hostilités les militaires tunisiens de diverses catégories (J. O. T., 16 septembre 1914).

Vu la loi du recrutement militaire du 12 redjeb 1276 ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 rappelant sous les drapeaux les anciens militaires des classes 1904 à 1910 ; — Vu le décret du 9 août 1914 rappelant sous les drapeaux les anciens militaires des classes 1901 à 1903 ; — Vu l'état de guerre actuel ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont maintenus sous les drapeaux jusqu'à la fin des hostilités : — 1^o Les militaires indigènes tunisiens incorporés dans les corps de troupe stationnés dans la régence en qualité d'appelés du contingent de 1911 et les inscrits d'office marchant avec cette classe ; — 2^o Les engagés ou rengagés au titre tunisien dont le temps de service arrive à expiration pendant la durée de l'état de guerre.

Art. 2. — Les militaires indigènes dont le terme du temps de service est atteint avant la fin des hostilités sont autorisés à contracter des rengagements pour trois ans au titre du remplacement administratif ou pour quatre ans au titre algérien.

Art. 3. — Les délais de promulgation pour le présent décret sont supprimés.

12 septembre 1914 (1). — Dahir relatif au régime temporaire des faillites et liquidations judiciaires (B. O. M., 21 septembre 1914).

Voulant venir en aide aux commerçants éprouvés dans leurs affaires par les circonstances actuelles ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la mobilisation des armées de la République française au Maroc, et sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de notre grand vizir, aucune instance en déclaration de faillite ne pourra être engagée contre nulle personne résidant en territoire du protectorat de la France au Maroc, retenue sous les drapeaux par l'effet de cette mobilisation ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre la soumettant aux effets de cette mobilisation. — Pendant la même période, ne pourront être poursui-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 septembre 1914.

vies, sauf en cas d'information ouverte du chef de banqueroute frauduleuse, les instances engagées avant ladite mobilisation contre des personnes visées au paragraphe (1) précédent.

Art. 2. — Pour toutes autres personnes, les cessations de paiements survenues depuis le 2 août 1914 inclusivement, ou qui surviendront pendant la durée de la mobilisation susvisée, sous réserve de prorogation de ce délai par arrêté de notre grand vizir, bien que régies par les dispositions du livre II du dahir formant code de commerce (2) (annexe VIII à notre dahir de promulgation du 12 août 1913 (3) ne recevront la qualification de faillite que dans le cas où le tribunal de première instance jugeant commercialement refuserait d'homologuer le concordat ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification, ou dans le cas où la faillite serait close pour insuffisance d'actif.

Art. 3. — Tout commerçant qui aura cessé ses paiements durant la période indiquée au précédent article, pourra obtenir, en se conformant aux dispositions du titre II du livre II du dahir formant code de commerce, le bénéfice de la liquidation judiciaire telle qu'elle est régie par ce titre, alors même que sa requête serait présentée plus de quinze jours après la cessation de ses paiements. — Le débiteur assigné en déclaration de faillite, même après l'expiration dudit délai de quinze jours, pourra obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire.

Art. 4. — Les dispositions du livre II du dahir formant code de commerce, fixant les délais pour la convocation ou pour la réunion des assemblées de créanciers et pour les productions en vue de la vérification et de l'affirmation des créances, ne s'appliqueront pas dans les faillites et les liquidations judiciaires actuellement ouvertes ou qui s'ouvriront pendant la période visée à l'art. 1^{er} du présent dahir, sous réserve de toute prorogation de ce délai par arrêté de notre grand vizir. — Le tribunal de première instance jugeant commercialement, déterminera pour chacune de ces faillites ou liquidations judiciaires, les délais à observer en tenant compte des circonstances.

Art. 5. — Le présent dahir recevra exécution immédiate.

12 septembre 1914 (4). — Arrêté du grand vizir portant désignation des tribus de coutumes berbères (B. O. M., 21 septembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 11 septembre 1914 (5) ;

Art. 1^{er}. — Sont comprises dans la catégorie des tribus de coutume berbère les tribus dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|------------|
| 1 ^o | Beni M'Tir |
| 2 ^o | Guerouan. |

(1) Lire : à l'alinéa.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 236.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 septembre 1914.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1026.

3° Beni M'Guild.....	Ighklaouen. Aït Abdi. Aït Omnasf.
4° Zaïan.....	Aït Zegougou. Aït Yaqoub.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa promulgation (1) au *Bulletin Officiel* de l'empire chérifien.

12 septembre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant rattachement de l'annexe d'El-Boroudj à la circonscription de Settât (B. O. M., 21 septembre 1914).

Pour tenir compte des intérêts économiques des Beni-Meskin, et par modification à l'arrêté du 9 juillet, n° 142 A. P., l'annexe d'El-Boroudj est rattachée à la circonscription de Settât.

14 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1906 fixant le taux des indemnités à liquider pour frais de déplacement au profit des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (B. O., 1914, p. 1704).

Par arrêté du gouverneur général en date du 14 septembre 1914, le tableau annexé à l'art. 2 de l'arrêté du 15 janvier 1906, fixant le taux des indemnités à liquider pour frais de déplacement au profit des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers du service des postes et des télégraphes de l'Algérie a été modifié conformément aux indications ci-après :

GRADES OU FONCTIONS	ALLOCATION PAR JOURNÉE DE DÉPLACEMENT		OBSERVATIONS
	sans déoucher	avec déoucher	
Receveurs de bureaux composés de 3 ^e classe, commis principaux, rédacteurs, chefs d'ateliers d'énergie.....	8	12	Déplacements.
Receveurs de bureaux simples, commis, sous-chefs d'ateliers, d'énergie, agents mécaniciens, dames employées, expéditionnaires, dessinateurs.....	5	8	Déplacements.

15 septembre 1914. — Décret rapportant l'article 4 du décret du 20 février 1889 relatif au lieu où le juge de paix du

(1) Lire : *publication*.

canton de Fedj-M'zala (département de Constantine) tient ses audiences (*J. O.*, 24 septembre 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 7 janvier 1883 (2), créant une justice de paix à Fedj-M'zala ; — Vu l'art. 4 du décret du 20 février 1889 (3), édictant que le juge de paix de Fedj-M'zala tiendra provisoirement ses audiences à Tiberguent ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement du 1^{er} juillet 1914 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 20 février 1889 susvisé est rapporté. — En conséquence, le juge de paix de Fedj-Mzala tiendra désormais ses audiences au chef-lieu du canton.

15 septembre 1914. — Décret du bey portant règlement sur la protection de la voie publique ainsi que sur la police du roulage et de la circulation [code de la route] (*J. O. T.*, 23 septembre 1914).

Vu le décret du 25 juillet 1897 (4), sur la police et la conservation du domaine public ; — Vu le décret du 5 août 1897 (5) sur la police du roulage, modifié par les décrets des 18 décembre 1901 (6), 18 mai 1902 (7), 4 août 1902 (8) et 5 mars 1903 (9) ; — Vu les arrêtés réglementaires du 6 août 1897 (10) pris pour l'exécution du décret du 5 août 1897 précité ; — Vu le décret du 12 janvier 1901 (11) interdisant la mise en vente des roues d'arabas ayant moins de sept centimètres de largeur de jante, modifié par le décret du 5 mars 1903 ; — Vu le décret du 14 juin 1902 (12) sur les subventions industrielles à fournir par les entreprises pour l'entretien des routes, et le règlement annexe ; — Vu le décret du 15 janvier 1908 (13) réglementant la circulation des automobiles ; — Vu le décret du 24 janvier 1914 (14) réglementant la circulation sur

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 593.

(3) *Rev. Alg.* 1889. 3. 39.

(4) *Rev. Alg.* 1897. 3. 147.

(5) *Rev. Alg.* 1897. 3. 150.

(6) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1873.

(7) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 1955.

(8) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2014.

(9) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2175.

(10) P. Zeys, v° *Véhicules*, nos 1626, 1627, 1628.

(11) *Rev. Alg.* 1901. 3. 38.

(12) *Rev. Alg.* 1902. 3. 79.

(13) *Rev. Alg.* 1908. 3. 176.

(14) *Rev. Alg.* 1914. 3. 480.

les voies publiques des automobiles à poids lourds ; — Considérant qu'il y a lieu de reviser les dispositions antérieures relatives à la protection des voies publiques et à la police du roulage et de la circulation et de réunir toutes les dispositions nouvelles dans un code unique qui prendra le nom de « Code de la route » ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ; — Vu l'avis exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 2 juillet 1914 ;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER. — *Protection de la voie publique.*

Art. 1^{er}. — *Actes interdits.* — Il est interdit : — 1^o d'empêcher le libre écoulement dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ; — 2^o d'anticiper, de quelque manière que ce soit, sur la largeur de la voie publique, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente ; — 3^o de détruire, de dégrader ou de salir : les arbres, les bornes, les signaux, les plaques indicatrices, les appareils d'arrosage ou d'éclairage, les poteaux des tramways, les édicules, monuments, statues, et, en général, tous autres objets placés sur la voie publique dans un but d'utilité ou de décoration publiques ; — 4^o de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publiques ; — 5^o d'enlever sans autorisation des gazons, terres ou pierres de la voie publique ; — 6^o de faire, sans autorisation, des fouilles sur la voie publique ; — 7^o de planter des arbres à moins de deux mètres et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique ; — 8^o de pratiquer des excavations, de quelque nature qu'elles soient, à une distance de la limite de la voie publique moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ; — 9^o d'une manière générale, de dégrader ou de détériorer la voie publique ainsi que toutes ses dépendances et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

CHAPITRE II. — *Dispositions applicables à tous les véhicules.*

Art. 2. — *Forme et nature des bandages.* — Les bandages métalliques des roues des véhicules, dans les cas où leur emploi est autorisé par le présent décret, doivent avoir une surface unie et continue ; les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie. — Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête tranchante, et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de trois millimètres. — Les véhicules munis de bandages métalliques présentant des saillies, des nervures ou des stries, ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'avec l'autorisation du directeur général des travaux publics, donnée par arrêté fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du présent décret.

Art. 3. — *Interdiction ou limitation de la circulation sur les ponts de solidité insuffisante ou sur certaines sections des voies publiques.*

— Le directeur général des travaux publics peut prescrire toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation à la traversée des ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires au passage des véhicules lourdement chargés. — Il peut de même, si les circonstances le justifient, interdire temporairement ou d'une façon permanente la circulation sur tout ou partie d'une voie publique pour toutes ou certaines catégories de véhicules. — Dans les circonstances urgentes, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées peuvent prendre telles mesures provisoires que leur paraîtra commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur général des travaux publics. — Le maximum de la charge autorisée et les mesures spéciales prescrites pour la protection et le passage des ponts, ainsi que les limites des sections de voies publiques interdites, sont indiquées sur place par des affiches. — Lorsqu'une voie a été aménagée spécialement en vue d'une circulation déterminée, il est interdit aux autres modes de locomotion de l'emprunter ou d'y stationner.

Art. 4. — *Vitesse de passage sur les ponts.* — Pendant la traversée des ponts suspendus, en bois, ou métalliques à platelage en bois, les véhicules doivent marcher à la vitesse d'un homme au pas. — Défense est faite aux voituriers ou conducteurs de dételer aucune de leurs bêtes pour le passage des ponts.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales aux véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.*

Art. 5. — *Caractéristiques des automobiles servant au transport en commun des personnes ou au transport des marchandises et des matériaux.* — Les automobiles servant au transport en commun des personnes, ou au transport des matériaux et des marchandises doivent, pour être admis à circuler sur les voies publiques, satisfaire aux conditions ci-après : — 1° Les jantes doivent être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes élastiques reconnus équivalents par l'administration ; — L'épaisseur des bandages en caoutchouc plein ne doit, à aucun moment après la mise en service, descendre au-dessous de trois centimètres (0 m. 03) ; — 2° Le diamètre des roues motrices ne doit pas être inférieur : — à quatre-vingt-dix centimètres (0 m. 90) si ces roues sont munies de bandages en caoutchouc plein ou de tous autres systèmes élastiques équivalents ; — à quatre-vingts centimètres (0 m. 80) si ces roues sont munies de bandages pneumatiques ; — 3° La charge par centimètre de largeur utile du bandage ne doit pas excéder cent vingt kilogrammes (120 kilogr.) ; — 4° a) *Automobiles servant au transport en commun des personnes* : — La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser trois mille cinq cents kilogrammes (3.500 kilogr.) ; — La vitesse maxima ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille kilogrammes (2.000 kilogr.) ; dans ce cas, l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et, si l'administration le juge utile, d'un compteur enregistreur de vitesse. — b) *Automobiles servant au transport des matériaux et marchandises* : — La charge de l'essieu le plus chargé ne doit pas dépasser cinq mille kilogrammes (5.000 kilogr.). — La vitesse maxima ne

peut excéder vingt kilomètres à l'heure. Ce maximum est réduit à douze kilomètres à l'heure lorsque la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser trois mille kilogr. (3.000 kil.); dans ces cas, l'automobile doit être muni d'un limiteur de vitesse et, si l'administration le juge utile, d'un compteur enregistreur de vitesse. — Il est admis, sauf justification contraire, que l'essieu le plus chargé supporte les deux tiers du poids total maximum du véhicule.

Art. 6. — *Vérification du poids des véhicules et de leur chargement.* — Le poids du véhicule automobile vide est constaté par le fonctionnaire chargé de délivrer le récépissé de déclaration prévu à l'art. 46. — Ce poids est inscrit sur le récépissé. — Le poids du chargement est vérifié, à défaut de toute autre justification, par comptage et cubage, d'après un tableau des poids unitaires déterminés par arrêté du directeur général des travaux publics. — Le poids du véhicule et de son chargement peut aussi, le cas échéant, être établi aux frais du conducteur, par le passage sur les bascules publiques.

Art. 7. — *Locomotives routières.* — Les véhicules à moteur mécanique non destinés au transport des personnes, des marchandises ou des matériaux ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur autorisation préalable donnée par arrêté du directeur général des travaux publics, fixant les conditions particulières auxquelles est soumis le permissionnaire, indépendamment des prescriptions générales du présent décret.

Art. 8. — *Automobiles remorquant d'autres véhicules.* — Les automobiles remorquant d'autres véhicules sont soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent décret, aux obligations ci-après : — Nul ne peut faire circuler sur une voie publique des automobiles remorquant d'autres véhicules sans une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics. — La demande doit indiquer : — 1° Les voies que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; — 2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés et la charge maxima par essieu ; — 3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale ; — 4° La vitesse de marche prévue ; — 5° Le mode de freinage adopté. — L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier, elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être exclusivement attachés au service du train. En aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche des trains, eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de la marche.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales aux arabas*

Art. 9. — *Largeur des bandages.* — La largeur minima des bandages des roues d'arabas est fixée à six centimètres (0 m. 06) ; il est accordé une tolérance de cinq millimètres (0 m. 005) pour les bandages qui ont fait un certain service.

Art. 10. — *Estampillage des roues.* — Tout propriétaire d'un araba est tenu de faire estampiller les roues de cet araba par le service des contributions diverses. — En cas de changement d'une ou des deux

roues d'un araba, les roues nouvelles doivent, de même, être soumises à l'estampillage. — A titre de mesure transitoire, les roues usagées dont la largeur des bandages serait inférieure au minimum prévu à l'art. 9, seront cependant admises à l'estampillage jusqu'au 31 décembre 1915. — Sont dispensés de l'estampillage les arabas appartenant aux services militaires.

CHAPITRE V. — *Subventions spéciales imposées pour l'entretien des voies publiques*

Art. 11. — *Principe de la subvention.* — Toute personne qui, par la circulation de ses véhicules sur les voies publiques, cause une dégradation qui dépasse l'effet de l'usage habituel et commun de cette voie, est tenue au paiement d'une subvention pour l'entretien des dites voies.

Art. 12. — *Entreprises assujetties au paiement d'une subvention d'entretien.* — En particulier, sont assujettis au paiement d'une subvention pour l'entretien des voies publiques : — Les exploitations de mines, de carrières, de forêts, toutes entreprises industrielles ou commerciales, appartenant à des particuliers et donnant lieu à des transports importants de matériaux, de produits ou de marchandises ; — Les entreprises de transport en commun de personnes ; — Les automobiles dont la charge maxima de l'essieu le plus chargé est susceptible de dépasser deux mille cinq cents kilogrammes (2.500 kil.).

Art. 13. — *Liquidation du montant des subventions d'entretien.* — Au début de chaque année, le directeur général des travaux publics arrête la liste des personnes assujetties au paiement des subventions d'entretien et, pour chaque catégorie de véhicules, le taux forfaitaire et valable pour l'année seulement, de la subvention à payer par tonne kilométrique, soit sur route empierrée, soit sur piste régulièrement entretenue. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la subvention d'entretien à payer par les entreprises de transport en commun des personnes, en service régulier, est établie par kilomètre parcouru, et fixé, dans chaque cas, par l'arrêté d'autorisation. — Des listes additionnelles de personnes assujetties au paiement des subventions d'entretien sont établies, s'il y a lieu, au début de chaque mois. — A la fin de l'année, le directeur général des travaux publics arrête, pour les assujettis qui n'ont pas usé de la faculté accordée par l'art. 15 ci-après de contracter un abonnement, la subvention à payer aux taux fixés comme il est dit aux deux premiers alinéas du présent article, suivant l'importance des transports qu'ils ont faits sur les routes et pistes. — A cet effet, toute personne assujettie au paiement de la subvention d'entretien doit fournir au directeur des ponts et chaussées une déclaration dûment certifiée et signée, contenant tous renseignements et justifications utiles à la liquidation de la somme due ; à défaut de cette déclaration, la liquidation est opérée d'office par l'administration. — Pour le calcul de la somme due, il est tenu compte tant du poids du véhicule que de la charge utile. — Les arrêtés de liquidation sont notifiés, par la voie administrative, aux débiteurs qui doivent se libérer dans les deux mois de cette notification, nonobstant opposition, sauf à se pourvoir en restitution, comme il est dit à l'art. 14, avant l'expiration de ce délai.

Art. 14. — *Recours contre les arrêtés de liquidation.* — Les réclamations contre les arrêtés de liquidation doivent être portées, dans le dé-

lai de deux mois prévu à l'article précédent, devant le directeur général des travaux publics sous forme de mémoire auquel sont annexées toutes justifications utiles. — Il est statué par arrêté du directeur général sur l'avis d'un comité composé, sous la présidence d'un délégué du directeur général des travaux publics, d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un délégué du directeur général des finances et de deux industriels ou commerçants désignés par le président du tribunal civil. — Le comité, peut demander tous les renseignements ou justifications utiles au demandeur. — Le demandeur conserve, pendant un mois à dater de la notification de l'arrêté précité, un droit de recours devant la juridiction compétente, qui instruit et juge les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de ces subventions dans les formes de procédure tracées par l'art. 32, du décret du 19 avril 1912 et consacrées, en matière d'état de liquidation (1), par l'art. 1^{er} du décret du 15 janvier 1914.

Art. 15. — *Paiement par abonnement.* — Les subventions peuvent être réglées par voie d'abonnement. — Dans ce cas, le montant en est arrêté par le directeur général des travaux publics, à une cote fixe ou variable d'après un tarif déterminé. — L'abonnement ne peut être accordé pour une période de plus de cinq années. — Les demandes d'abonnement doivent être accompagnées d'une note justificative.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION EN GÉNÉRAL

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions applicables à tous les véhicules.*

Art. 16. — *Conduite des véhicules.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux domestiques circulant sur les voies publiques peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de tenir leur gauche. — Ils doivent toujours être en état de guider et de conduire leur véhicule, cycle ou animal. — Tout véhicule doit avoir un conducteur; toutefois, deux véhicules marchant en convoi dans les conditions fixées par l'art. 20, peuvent n'avoir qu'un seul conducteur. Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur. — L'attelage d'un véhicule doit toujours être disposé de telle sorte que le conducteur puisse le tenir bien en mains et que les animaux de trait soient, en tout temps, à même d'assurer l'exécution de toutes les manœuvres nécessaires. — Pour les attelages susceptibles d'être conduits autrement qu'à pied et au pas, l'usage d'une double guide est obligatoire.

Art. 17. — *Allure.* — D'une manière générale, les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux domestiques doivent rester constamment maîtres de la vitesse de leur véhicule ou de leur animal en tenant compte des facultés d'arrêt dont ils disposent, de l'état de la voie publique, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques, de manière à ne pas compromettre la sécurité de la circulation.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 7 octobre 1914.

— Ils doivent porter leur attention sur l'état de la voie, sur l'approche des personnes, des voitures, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle ou d'animaux domestiques, et ralentir ou arrêter toutes les fois que, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, ils pourraient être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation. — Ils doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations, sur les sections de voies publiques bordées d'habitations, dans les passages étroits et encombrés, et toutes les fois que la route ou le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions. — Ils doivent obéir aux signaux d'alarme qui leur sont faits et s'arrêter lorsqu'à leur approche une bête de trait, de charge ou de selle, ou un animal domestique manifeste des signes de frayeurs. — Il est interdit aux conducteurs de lutter de vitesse entre eux.

Art. 18. — *Nombre d'animaux d'un attelage.* — Il ne peut être attelé : — 1° plus de cinq chevaux ou bêtes de trait aux véhicules servant au transport des marchandises, s'ils sont à deux roues ; plus de huit, s'ils sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ; — 2° plus de trois bêtes de trait aux véhicules servant au transport des personnes, s'ils sont à deux roues ; plus de six, s'ils sont à quatre roues.

Art. 19. — *Renforts.* — Des dérogations aux prescriptions de l'article précédent peuvent être autorisées par arrêté du directeur général des travaux publics sur les parties de voies publiques affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Art. 20. — *Convois.* — Lorsque plusieurs voitures attelées marchent à la suite les unes des autres, elles ne peuvent être distribuées en convois que deux par deux au plus et à la condition que celle de tête soit seule attelée de plus de deux chevaux ou bêtes de trait. La longueur totale des deux voitures en convoi, attelages compris, ne peut dépasser vingt-cinq mètres (25 m.). — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être inférieur à cinquante mètres (50 m.).

Art. 21. — *Transport des objets indivisibles.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles, de dimensions et de poids considérables exigeant un attelage supérieur à celui qui est déterminé à l'art. 18 ou dépassant les limites de charge fixées par l'art. 5 ou ayant une largeur de chargement supérieure à celle qui est fixée à l'art. 31 ou, enfin, susceptibles de compromettre le passage des autres véhicules sur une voie publique, les conditions de leur transport sont fixées par le directeur général des travaux publics. — Les arrêtés d'autorisation doivent mentionner l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique, et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Art. 22. — *Croisement ou dépassement.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de cycles, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animaux domestiques, doivent prendre à droite pour croiser ou se laisser dépasser, à gauche pour dépasser ; lorsqu'ils veulent dépasser, ils sont tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier. — Le conducteur d'un véhicule ou d'un animal quelconque doit se ranger à l'approche de tout véhicule ou animal. S'il doit croiser un autre véhicule ou un troupeau d'animaux ou être dépassé par eux, il doit leur laisser le

plus large espace possible et, en tout cas, au moins la moitié de la chaussée et un espace utilisable d'au moins deux mètres de largeur s'il croise ou dépasse un cycle.

Art. 23. — *Bifurcations.* — A tout croisement, tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal est tenu de prendre le côté droit de la voie qu'il parcourt. — En outre, s'il aborde une voie d'importance supérieure à celle qu'il suit, il doit s'assurer que cette voie est libre avant de s'y engager. — Il doit annoncer son approche et ralentir son allure, surtout aux endroits où la visibilité n'est pas parfaitement assurée. — Il doit être laissé entre les véhicules isolés, les convois ou les troupeaux qui se suivent sur une même voie, un espace suffisant pour qu'un autre véhicule, un autre convoi ou un autre troupeau venant des divers embranchements puisse y accéder sans danger et commodément.

Art. 24. — *Passage sur les ponts.* — Les conducteurs de véhicules ou d'animaux, doivent s'assurer que le passage est libre avant de s'engager sur les ponts ne permettant que le passage d'une seule voiture de front.

Art. 25. — *Piétons.* — Les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules quelconques, bêtes de trait, de somme ou de selle. De leur côté, les conducteurs sont tenus d'avertir les piétons de leur approche.

Art. 26. — *Convois funèbres, convois militaires, groupes scolaires.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule, de cycle, ou d'animal, de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupes ou les convois militaires.

Art. 27. — *Traversée des voies ferrées.* — Tout conducteur de véhicule, de cycle ou d'animal ne doit traverser les passages à niveau des voies ferrées, non munis de barrières, qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine n'est en vue. — Il doit, dans tous les cas, modérer son allure à la traversée des voies ferrées.

Art. 28. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit aux conducteurs de laisser stationner, sans nécessité, aucun véhicule sur la voie publique ; cependant, dans les périmètres urbains, le stationnement peut être autorisé, pour certains véhicules, à des conditions fixées par les présidents des communes. — En aucun cas, les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. — Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Art. 29. — *Eclairage.* — Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur une voie publique, pendant l'intervalle de temps qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans être signalé par au moins une lanterne allumée dont le feu, sauf exceptions autorisées par le directeur général des travaux publics, soit visible de l'arrière et de l'avant. — Il est accordé, pour l'application de cette prescription, une tolérance d'un quart d'heure si les conditions de visibilité sont suffisantes pour la sécurité de la circulation. — L'usage des phares est interdit aux véhicules attelés. — Tout véhicule marchant isolément et dont la longueur du chargement excède huit mètres (8 m.) doit être pourvu d'une lanterne à l'avant et d'un feu rouge à l'extrémité arrière du chargement.

Art 30. — *Longueur des essieux.* — Les essieux des véhicules de tout genre ne peuvent avoir plus de deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50) de longueur ni dépasser, à leurs extrémités, les moyeux de plus de huit centimètres (0 m. 08). — La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, ne doit pas excéder de plus de dix-huit centimètres (0 m. 18) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0 m. 02) sur cette saillie pour les roues qui ont fait un certain service. — Les prescriptions relatives à la saillie des moyeux ne sont pas applicables aux instruments aratoires. — Pour les automobiles servant au transport en commun des personnes ou au transport des marchandises et des matériaux, la saillie des moyeux et de l'essieu peut dépasser dix-huit centimètres (0 m. 18) et atteindre vingt-cinq centimètres (0 m. 25), mais les roues doivent alors obligatoirement être munies d'ailes ou de garde-boue ou de dispositifs équivalents, et la verticale passant par le bord extérieur de la carrosserie ou des ailes et garde-boue ne doit jamais tomber en dedans de l'aplomb de l'extrémité de l'essieu.

Art. 31. — *Largeur des véhicules et de leur chargement.* — D'une manière générale, la largeur du chargement d'un véhicule quelconque doit toujours être telle qu'il n'en résulte, sur le parcours, ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations ou autres dépendances de la voie publique. — Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles susceptibles de permettre au conducteur ou à un tiers transporté d'avoir tout ou partie du corps en dehors des limites du chargement ou de la carrosserie. — Le gabarit ou la largeur totale de la carrosserie des véhicules servant au transport des personnes ne doit, en aucun cas, excéder deux mètres (2 m. 00) toutes saillies comprises. — Le gabarit ou la largeur totale du chargement des véhicules servant au transport des matériaux ou des marchandises ne doit pas excéder deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50). — Pour les véhicules à moteur mécanique servant au transport des personnes, des marchandises ou matériaux, la largeur de la voie, mesurée d'axe en axe des bandages, ne peut excéder un mètre quatre-vingts centimètres (1 m. 80). — Le maximum de largeur du chargement indiqué au troisième alinéa du présent article n'est pas applicable aux voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme ou au marché. — Le chargement d'une bête de somme ne doit pas faire saillie, à gauche et à droite, de plus de quatre-vingt-dix centimètres (0 m. 90).

Art. 32. — *Hauteur du chargement.* — La hauteur du chargement d'un véhicule quelconque doit toujours être telle qu'il n'en résulte, sur le parcours, ni obstacle pour la circulation, ni dégradation aux ouvrages d'art, aux plantations ou autres dépendances de la route ou du chemin. — En aucun cas, la hauteur des véhicules servant au transport des personnes, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement ou du couvercle de la bâche ne peut excéder trois mètres cinquante centimètres (3 m. 50) pour les voitures à quatre roues et deux mètres cinquante centimètres (2 m. 50) pour les voitures à deux roues.

Art. 33. — *Freins.* — Les véhicules servant au transport en commun des personnes doivent être pourvus d'au moins un dispositif à usage

de frein disposé de façon à être manié facilement par le conducteur. — Le freinage doit être progressif dans le cas de dispositif unique.

Art. 34. — *Plaques.* — Tout propriétaire de véhicule est tenu de faire placer, en avant et du côté gauche de son véhicule, une plaque métallique portant en français et en caractères apparents et lisibles, ses nom, prénoms, profession et domicile. — Sont exceptés de cette disposition : — 1° Les voitures particulières à traction animale destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de transport en commun ; — 2° Les voitures des administrations publiques, à la condition qu'elles portent une désignation en caractères très apparents ; — 3° Les voitures des services militaires.

Art. 35. — *Responsabilité spéciale du conducteur d'une voiture non munie d'une plaque.* — Aucun conducteur ne peut faire circuler sur la voie publique une voiture qui, contrairement à l'article précédent, ne serait pas munie de plaque.

Art. 36. — *Troupeaux.* — Les troupeaux d'animaux de toute espèce circulant sur les voies publiques doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la voie publique. — Lorsqu'ils circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal sonore ou lumineux. — Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même voie publique, ils doivent être séparés par une distance de cinquante mètres au moins.

Art. 37. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* — Il est interdit de laisser vaguer des animaux sur les voies publiques, et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de somme ou de selle.

Art. 38. — *Pacage.* — Il est défendu de faire ou de laisser paître, sur les voies publiques ou leurs dépendances, des animaux de toute espèce, sauf dérogations spéciales autorisées par arrêté du directeur général des travaux publics. — Cette prescription n'est pas applicable aux pistes de transhumance.

Art. 39. — *Entraves à la circulation.* — Le jet ou l'abandon d'objets de nature à entraver ou à gêner la circulation sur la voie publique est formellement interdit.

Art. 40. — *Embarras de la voie publique.* — Il est expressément interdit de laisser sur la voie publique aucun véhicule, instrument ou ustensile, de quelque nature que ce soit. Il est, de même, formellement interdit de faire sur la chaussée ou sur les accotements, des dépôts de quelque nature que ce soit. — Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules, instruments, dépôts, servant à l'entretien ou à la réparation de la voie publique, ou en cas de travaux régulièrement autorisés ou entrepris par la direction générale des travaux publics. Dans tous les cas, les mesures utiles doivent être prises pour assurer la sécurité de la circulation. — Lorsqu'un véhicule est immobilisé sur la voie publique par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement y tombe fortuitement sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et, notamment, pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage du véhicule ou des objets qui encombrant la voie publique.

CHAPITRE II. — *Dispositions spéciales aux véhicules à moteur mécanique autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées.*

Art. 41. — *Organes de manœuvres.* — Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner sans cesser de surveiller la voie publique. — Rien ne doit masquer la vue du conducteur vers l'avant, et les appareils indicateurs doivent être placés bien en vue et éclairés la nuit.

Art. 42. — *Organes de direction.* — Les véhicules à moteur mécanique doivent être disposés de manière à obéir sûrement à l'appareil de direction et à tourner avec facilité dans les courbes de petit rayon. Les organes de commande et de direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirables. — Ceux de ces véhicules dont le poids à vide excède trois cent cinquante kilogrammes (350 kg.) doivent être munis de dispositifs permettant la marche en arrière.

Art. 43. — *Freins.* — Tout automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. — L'un, au moins, de ces systèmes, doit être à action rapide et agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci. — Il doit être aussi muni d'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les fortes déclivités, tout mouvement en arrière si l'un des systèmes de frein ne remplit pas cette condition. — Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, à boggie, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit pouvoir agir sur les roues arrière du véhicule. — Dans le cas d'un train remorqué par un automobile, chaque voiture remorquée doit être munie d'un système de frein suffisamment efficace et rapide, susceptible d'être actionné, soit par le mécanicien à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 44. — *Fumée, bruit, etc.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion ; ils doivent être établis de façon que leur fonctionnement normal n'effraie pas, par le bruit, les bêtes de selle ou de trait, ne constitue aucune cause de danger pour la circulation et n'incommode pas les passants ou les riverains par la fumée, la vapeur ou le bruit.

Art. 45. — *Procès-verbal de réception.* — La constatation qu'un véhicule automobile satisfait aux diverses prescriptions ci-dessus est faite par le service des mines, sur la demande du constructeur ou du propriétaire. Pour les voitures construites en Tunisie, le fabricant doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou établira. Pour les voitures de provenance étrangère, l'examen doit être fait avant la mise en service, en Tunisie, sur le point du territoire désigné par le propriétaire de la voiture. — Lorsque le fonctionnaire du service des mines, délégué à cet effet, a constaté que la voiture présentée satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise soit au constructeur, soit au propriétaire, suivant le cas. — Tout procès-verbal de constatation délivré en France ou en Algérie est valable en Tunisie. — Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de voitures, suivant chacun des types qui ont été reconnus conformes au règlement. Il doit donner, à chacune d'elles, un

numéro d'ordre dans la série à laquelle elle appartient, et il doit remettre à l'acheteur une copie du procès-verbal et un certificat attestant que la voiture livrée est entièrement conforme au type. Le certificat doit spécifier le maximum de vitesse que l'automobile est capable d'atteindre en palier. — Chaque voiture doit porter, en caractères bien apparents, le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type. — En cas de refus par le service des mines de dresser un procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés peuvent en appeler au directeur général des travaux publics.

Art. 46. — *Mise en circulation.* — Tout propriétaire d'un automobile doit, avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, adresser au directeur général des travaux publics une déclaration dont il lui sera donné récépissé s'il satisfait aux prescriptions du présent décret. — La déclaration fait connaître le nom et le domicile du propriétaire ; elle doit être accompagnée d'une copie du procès-verbal dressé en vertu de l'art. 45 ou du récépissé de déclaration délivré au propriétaire précédent si le véhicule a été déjà mis en service. — Le récépissé de la déclaration indique le numéro d'ordre assigné au véhicule ou spécifie qu'il n'est pas assujéti à porter les plaques prévues à l'art. 49. — La déclaration faite dans un département de France ou d'Algérie suffit pour la Tunisie, à la condition expresse que l'automobile satisfasse aux prescriptions du présent décret.

Art. 47. — *Certificat de capacité.* — Nul ne peut conduire un véhicule à moteur mécanique s'il n'est porteur d'un certificat de capacité valable en France ou en Algérie ou délivré par le directeur général des travaux publics. — Les certificats de capacité ne peuvent être délivrés qu'aux postulants âgés de dix-huit ans au moins. — Le certificat de capacité est retiré temporairement, par arrêté du directeur général des travaux publics, à tout conducteur d'automobile qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent décret, a commis une nouvelle infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Art. 48. — *Présentation des autorisations.* — Tout conducteur d'automobile doit être porteur : — 1° de son certificat de capacité ; — 2° du récépissé de déclaration du véhicule ; — 3° de toutes les autorisations spéciales prescrites par le présent décret.

Art. 49. — *Plaques d'identité.* — Tout véhicule à moteur mécanique, capable de marcher, en palier, à une vitesse supérieure à trente kilomètres à l'heure (30 kilom.), doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'art. 34, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre, qui doivent toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. — Le modèle de ces plaques, leur mode de pose, ainsi que le mode d'attribution des numéros d'ordre aux intéressés, sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 50. — *Vitesse.* — Le conducteur d'un automobile ne doit jamais marcher à une allure qui soit une cause de dommage pour la route ou le chemin et les ouvrages qui en dépendent. — En aucun cas la vitesse ne doit excéder celle de 50 kilomètres à l'heure en rase campagne et de 15 kilomètres à l'heure dans les agglomérations, sauf l'exception prévue à l'art. 54.

Art. 51. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, définie comme il est dit

à l'art. 29, tout automobile circulant ou stationnant sur une voie publique doit porter à l'avant deux lanternes allumées et placées l'une à gauche et l'autre à droite. — S'il est susceptible de marcher à une vitesse de plus de dix-huit kilomètres (18 kil.) à l'heure en palier, il doit être muni, en plus, à l'avant, d'au moins une lanterne d'une puissance d'éclairage suffisante pour éclairer la voie publique à cinquante mètres (50 m.) en avant ; deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle que soit leur vitesse de marche. — Dans les agglomérations dont l'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, le feu de la lanterne supplémentaire doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire. — Tout automobile doit être muni, dès la chute du jour, d'un feu à l'arrière, capable de rendre lisible le numéro distinctif. — Tout train remorqué par un automobile doit, en outre des feux prescrits par le présent article, porter, la nuit, un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule.

Art. 52. — *Signaux avertisseurs.* — L'approche de tout automobile doit être signalé, en cas de besoin, au moyen d'une trompe à tons graves dont le son soit susceptible d'être entendu à cinquante mètres (50 m.) au moins. — L'usage de tout autre signal est interdit à l'intérieur des agglomérations ; il n'est permis que subsidiairement en dehors d'elles. — L'usage de la trompe à tons graves est interdit à toute autre espèce de véhicules.

Art. 53. — *Abus de l'échappement libre et des signaux avertisseurs.* — L'emploi abusif de l'échappement libre aussi bien que celui des signaux avertisseurs est interdit. — L'emploi de l'échappement libre est, d'autre part, entièrement proscrit à l'intérieur des agglomérations.

Art. 54. — *Courses d'automobiles.* — Les courses de voitures automobiles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique sans une autorisation spéciale délivrée par le directeur général des travaux publics avec l'agrément des présidents des communes intéressées. — Les frais de surveillance et autres occasionnés par les mesures spéciales prescrites par l'administration sont supportés par les organisateurs de la course, qui doivent déposer, à cet effet, une consignation préalable.

CHAPITRE III. — Dispositions spéciales aux motocyclettes

Art. 55. — *Règlements applicables aux motocyclettes.* — Outre les prescriptions générales du présent décret, les dispositions du chapitre précédent (art. 41 à art. 54) sont applicables aux motocyclettes, sauf les exceptions indiquées aux art. 56, 57 et 58 ci-après. — Toutefois, d'une part, le minimum d'âge des conducteurs est abaissé à seize ans et, d'autre part, le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière sur les fortes déclivités n'est pas obligatoire.

Art. 56. — *Certificat de capacité.* — Un certificat de capacité est délivré par le directeur général des travaux publics pour les conducteurs des motocyclettes d'un poids inférieur à cent cinquante kilogrammes (150 kilog.).

Art. 57. — *Eclairage.* — L'éclairage des motocyclettes doit être assuré par au moins une lanterne d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à trente mètres (30 m.) en avant.

Art. 58. — *Signaux avertisseurs.* — Les motocyclettes doivent être

munies d'un appareil avertisseur consistant en une trompe à ton aigu dont le son soit susceptible d'être entendu à cinquante mètres (50 m.) au moins. — L'usage de ce signal est formellement interdit pour toute autre catégorie de véhicules.

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales aux cycles*

Art. 59. — *Allure.* — Les cycles ne peuvent marcher en groupe dans les rues. — En cas d'embarras, les cyclistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main.

Art. 60. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, définie comme il est dit à l'art. 29, tout cycle doit être pourvu, à l'avant, d'une lanterne allumée.

Art. 61. — *Signaux avertisseurs.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre dont le son puisse être entendu à vingt-cinq mètres (25 m.) au moins et qui est actionné aussi souvent qu'il sera besoin. — L'usage du timbre est interdit à toute autre catégorie de véhicules à l'exception des tramways marchant sur voie ferrée, pour lesquels l'emploi du timbre peut être prescrit par l'autorité compétente.

Art. 62. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de cycles.

Art. 63. — *Réglementation de la circulation des cycles.* — La circulation des cycles est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. — Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main. — Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des cycles peut s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, le long des routes et chemins pavés en état de réfection. Dans ces cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX VÉHICULES PUBLICS AFFECTÉS AU TRANSPORT EN COMMUN (ATTELÉS OU AUTOMOBILES)

CHAPITRE I^{er}. — *Classification des services publics de transport en commun*

Art. 64. — *Définition des véhicules publics affectés au transport en commun des personnes.* — Les véhicules affectés au transport en commun des voyageurs payant leur place sont considérés comme publics ; ils se partagent, suivant les conditions de leur service, en trois groupes : — 1^o véhicules accomplissant un service régulier ; — 2^o véhicules en service d'occasion ou à volonté ; — 3^o véhicules en service accidentel.

Art. 65. — *Service régulier.* — Les véhicules accomplissant un service régulier sont ceux qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures de départ varieraient.

Art. 66. — *Service d'occasion ou à volonté.* — Les véhicules d'occasion ou à volonté sont ceux qui, restant sur place, partent indifféremment à quelque jour, à quelque heure et pour quelque lieu que ce soit, à la réquisition des voyageurs. — Les voitures purement de louage

sont exclues du présent groupe ainsi que les voitures dites de place, autorisées à stationner à l'intérieur des agglomérations urbaines.

Art. 67. — *Service accidentel.* — Les véhicules en service accidentel sont ceux qui sont mis temporairement en circulation dans certaines circonstances.

CHAPITRE II. — *Formalités préalables auxquelles sont assujettis les services publics de transport en commun*

Art. 68. — *Nécessité d'une autorisation préalable pour les services réguliers.* — Toute personne désirant organiser un service régulier de transport en commun de personnes doit se pourvoir, au préalable, d'une autorisation auprès du directeur général des travaux publics, ou auprès des présidents de communes s'il s'agit de parcours à effectuer exclusivement sur les voies communales.

Art. 69. — *Forme de la demande.* — La demande doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes : — Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre. — Elle fait connaître : — 1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, le siège principal de son établissement, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant en Tunisie ; — 2° l'itinéraire détaillé qui doit être suivi par les véhicules, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations ; — 3° les jours et heures de départ et d'arrivée ; — 4° les lieux et conditions de stationnement ; — 5° le nombre des véhicules qui doivent être mis en service et le nombre maximum des places qu'ils contiennent ; — 6° les principales dimensions des véhicules, la charge maximum par essieu, le mode de traction.

Art. 70. — *Forme de l'autorisation.* — L'autorisation est délivrée, s'il y a lieu, par arrêté du directeur général des travaux publics ou du président de la commune, suivant les cas. — L'arrêté fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée ; il détermine, notamment, la charge maxima, par essieu, des véhicules et les dispositions spéciales à observer en ce qui concerne la conservation des voies publiques et la sécurité de la circulation en général. — Dans le cas où le service autorisé aurait un parcours commun avec un service public subventionné par l'Etat, l'arrêté doit comporter l'interdiction de prendre ou de déposer des voyageurs sur la partie commune du parcours. — Extrait de l'arrêté d'autorisation est publié au *Journal officiel* aux frais du permissionnaire. — Les rejets d'autorisation sont subordonnés à un avis conforme du conseil des ministres et chefs de service.

Art. 71. — *Retrait de l'autorisation.* — L'autorisation est annulée de plein droit si le permissionnaire ayant été condamné pour l'une des infractions prévues au présent décret, a commis une nouvelle infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. — L'autorisation peut être retirée, discrétionnairement, à toute époque, sur avis conforme du conseil des ministres, pour des motifs d'ordre public.

Art. 72. — *Péremption de l'autorisation.* — Toute autorisation dont il ne serait pas fait usage pendant le délai d'un an, compté à partir de la date de l'arrêté d'autorisation, est annulée de plein droit.

Art. 73. — *Service d'occasion ou à volonté.* — Toute personne désirant

organiser un service d'occasion ou à volonté pour le transport en commun des personnes, doit en faire, par lettre recommandée avec avis de réception, la déclaration préalable au directeur général des travaux publics, ou au président de la commune s'il s'agit de parcours à effectuer sur des voies communales. — La déclaration établie sur timbre doit, à peine de nullité, contenir les indications suivantes : — 1° les nom, prénoms, nationalité et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, le siège principal de son établissement, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile de son représentant en Tunisie ; — 2° les lieux et conditions de stationnement ; — 3° les principales dimensions des véhicules qui doivent être mis en service, le nombre maximum des places, la charge maxima par essieu, le mode de traction.

Art. 74. — *Service accidentel.* — Chaque fois qu'une personne veut mettre accidentellement en circulation un véhicule pour le transport en commun, à prix d'argent, des voyageurs, elle doit en faire la déclaration aux fonctionnaires à désigner à cet effet. — La déclaration doit, en outre, contenir l'indication de l'itinéraire détaillé qui doit être suivi par le véhicule tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations et les jours de mise en service du véhicule.

Art. 75. — *Réception des véhicules publics affectés au transport en commun des personnes.* — Toute personne désirant affecter un véhicule au transport en commun des personnes doit le présenter à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement dans lequel ce véhicule doit circuler, ou au président de la commune s'il ne doit circuler que sur des voies communales. — Le fonctionnaire chargé de la visite prononce la réception du véhicule s'il satisfait aux prescriptions du présent décret, s'il ne présente aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, et s'il remplit les conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs. — En cas de contestation, il est statué par le directeur général des travaux publics. — Il ne peut plus être apporté de modifications aux véhicules ainsi visités, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics ou du président de la commune, suivant les cas.

Art. 76. — *Estampille.* — Après réception, le propriétaire est tenu de faire apposer une estampille sur le véhicule par le service des contributions diverses. — Cette estampille ne peut être placée sur une autre voiture ; elle n'est valable que pour la seule voiture sur laquelle elle a été apposée par l'administration.

Art. 77. — *Laissez-passer.* — Toute personne désirant mettre en circulation un véhicule affecté au transport en commun des voyageurs doit, préalablement, se munir d'un laissez-passer spécial à ce véhicule et à la nature du service qu'il doit assurer. — Ce laissez-passer est délivré par le directeur général des travaux publics ou par le président de la commune si ce véhicule ne doit circuler que sur des voies communales. — Il contient la désignation exacte de la voiture à laquelle il s'applique. — Pour les services réguliers et d'occasion ou à volonté, le laissez-passer est valable pendant un an. — Pour les services accidentels, il n'est valable, que pour les jours de mise en service du véhicule, tels qu'ils sont indiqués à la déclaration prévue à l'art. 74.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales relatives à la circulation des véhicules publics affectés au transport en commun*

Art. 78. — *Dispositions intérieures et extérieures.* — L'intérieur des voitures publiques doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs et, en particulier, satisfaire aux conditions suivantes : — Largeur moyenne des places : quarante-cinq centimètres (0 m. 45) ; — Largeur des banquettes : quarante-cinq centimètres (0 m. 45) ; — Distance entre deux banquettes : quarante-cinq centimètres (0 m. 45) ; — Hauteur du plafond au-dessus du fond de la voiture : un mètre soixante centimètres (1 m. 60). — Il peut être placé sur l'impériale des véhicules à traction animale, à l'exclusion des voitures automobiles, une banquette destinée à trois voyageurs au plus ; il est expressément interdit d'accepter des voyageurs sur l'impériale autre part que sur cette banquette. — Les véhicules à moteur mécanique doivent avoir un espace isolé de 0 m. 90 exclusivement réservé à l'usage du mécanicien.

Art. 79. — *Enrayage.* — Toute voiture publique attelée doit être munie en sus du frein indiqué à l'art. 33, d'une machine à enrayer agissant sur l'une des roues de derrière. — Elle doit, en outre, être pourvue d'un sabot ou d'une chaîne d'enrayage. — Toute dérogation à ces prescriptions doit être autorisée par l'autorité compétente.

Art. 80. — *Eclairage.* — Après la chute du jour, définie comme il est dit à l'art. 29, les voitures publiques attelées doivent être, comme les automobiles, éclairées par deux lanternes à réflecteur placées à l'avant de la voiture et d'une puissance d'éclairage suffisante.

Art. 81. — *Indications diverses.* — Chaque voiture doit porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur ; à l'intérieur, le nombre maximum de places de chaque compartiment et l'interdiction de fumer dans les compartiments fermés et de cracher sur les planchers.

Art. 82. — *Tarifs.* — Le tarif des prix maxima des places et du transport des bagages, s'il y a lieu, doit être affiché à l'intérieur des compartiments. — Les tarifs ne peuvent être modifiés, pour les services réguliers, qu'après affichage de nouveaux tarifs au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur, dans ses divers bureaux et à l'intérieur des compartiments de ses véhicules. — *Toute modification aux tarifs maxima doit être notifiée au directeur général des travaux publics.*

Art. 83. — *Surcharge.* — L'entrepreneur ou le conducteur ne peut admettre, dans les compartiments de ses voitures, un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué. — Il ne peut accepter, sur l'impériale, des marchandises qu'autant que leur poids n'est pas susceptible de compromettre la stabilité du véhicule et de surcharger les essieux au delà des limites prescrites.

Art. 84. — *Horaires.* — L'entrepreneur de transport en commun des personnes doit, pour les services réguliers, afficher dans ses divers bureaux les horaires des voyages. — Il ne peut les modifier sans avoir fait, au préalable, pendant huit jours, l'affichage des nouveaux horaires dans ses divers bureaux. — Toute modification de l'horaire doit être notifiée au directeur général des travaux publics. — L'entrepre-

neur ou ses préposés, les relayeurs, doivent être présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture.

Art. 85. — *Registres.* — A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relais, il doit tenir à la disposition des voyageurs, un registre coté et paraphé par l'autorité compétente pour l'inscription des plaintes qu'ils peuvent avoir à formuler. — Ce registre doit être présenté à toute réquisition aux gendarmes, aux commissaires de police et aux agents délégués à cet effet par les chefs de service intéressés.

Art. 86. — *Conducteurs.* — Les conducteurs de voitures publiques doivent être munis d'un certificat attestant leurs bonnes vie et mœurs, être âgés de dix-huit ans au moins s'il s'agit de voitures attelées et de vingt ans au moins s'il s'agit de voitures automobiles. — Ils doivent être porteurs du laissez-passer applicable au véhicule qu'ils conduisent. — Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, descendre de leurs sièges lorsque la voiture est en marche. — Il leur est enjoint d'observer, dans la traversée des agglomérations, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. — Dans les haltes, ils ne peuvent abandonner leur voiture sans en avoir assuré la garde, si elle attelée, ou sans avoir arrêté le moteur, si le véhicule est à traction mécanique. — Avant de remonter en voiture, le conducteur doit s'assurer que le véhicule est en état de circuler sans danger pour les voyageurs.

Art. 87. — *Police intérieure des voitures.* — Le conducteur doit interdire l'accès de sa voiture aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, ainsi qu'aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs. — Les chiens ou autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs. — L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter pour les voyageurs.

Art. 88. — *Entretien et propreté.* — Les voitures publiques doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et de propreté.

Art. 89. — *Désinfection.* — Toute voiture publique dans laquelle a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfectée dès l'arrivée.

Art. 90. — *Mesures en temps d'épidémie.* — En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. 91. — *Protection des animaux de trait.* — Il est interdit d'employer, pour la traction des voitures publiques de transport en commun, des animaux blessés ou manifestement hors d'état d'assurer leur service dans des conditions normales.

Art. 92. — *Déclaration des accidents.* — Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché.

Art. 93. — *Communication du code de la route aux voyageurs.* — Le présent décret doit être constamment tenu à la disposition du public par les soins des exploitants, dans les bureaux ou relais de leur entreprise. — Les conducteurs des voitures doivent toujours être porteurs d'un exemplaire du présent décret et le communiquer à tout voyageur qui en fait la demande.

TITRE IV

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS

Art. 94. — *Autorités chargées de constater les contraventions et délits.* — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés rendus pour son exécution sont constatées : — par tous les officiers de police judiciaire ; — par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, les adjoints techniques assermentés des ponts et chaussées, les cantonniers, les contrôleurs des mines et tous autres agents ou employés de la direction générale des travaux publics commissionnés et assermentés ; — par tous agents des forêts, des poids et mesures, des douanes, des contributions diverses et des monopoles ayant droit de verbaliser ; — par les présidents et vice-présidents des communes et tous agents de la voirie urbaine commissionnés et assermentés ; — par les officiers, sous-officiers de gendarmerie, gendarmes, commissaires de police et autres agents assermentés. — Les dommages prévus à l'art. 102 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en sa présence.

Art. 95. — *Procès-verbaux.* — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les chefs de services intéressés. — Les procès-verbaux dressés par application du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 96. — *Pénalités spéciales.* — Sont punis d'une amende de seize à mille francs (16 à 1.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui ont contrevenu aux prescriptions du titre I^{er}, chapitres II et III du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution ; — 2° tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui a fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé ; — 3° celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, a déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit ; — 4° tout propriétaire qui a mis en circulation un véhicule non autorisé à circuler sur les voies publiques ; — 5° tout conducteur de véhicule à moteur mécanique n'ayant pas obtenu le certificat de capacité prévu aux art. 48 et 56 du présent décret ; — 6° tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule à moteur mécanique qui a fait usage de plaques d'identité ne s'appliquant pas à son véhicule ; — 7° celui qui, conduisant un véhicule à moteur mécanique dépourvu de plaques d'identité, a déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit ; — 8° tout propriétaire ayant mis en circulation une voiture publique, affectée au transport en commun des personnes, sans avoir satisfait aux prescriptions du titre III, chapitre II, du présent décret ; — 9° tout conducteur d'un véhicule quelconque ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a, ainsi, tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue.

Art. 97. — *Pénalités générales.* — Toutes infractions aux prescrip-

tions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution, autres que celles prévues à l'article précédent, sont punies d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 fr.) et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 98. — *Refus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de verbaliser.* — Est puni d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.), indépendamment des peines qu'il peut avoir encourues pour toute autre cause tout conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions au présent décret ou arrêtés pris pour son exécution, a refusé d'obtempérer à cette sommation ou de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 99. — *Rébellion ou outrages envers des agents chargés de verbaliser.* — Les dispositions du livre III, titre I^{er}, chapitre III, section IV, paragraphe 2, du code pénal français, si le délinquant ou contrevenant est justiciable des tribunaux français, ou celles du livre II, titre I^{er}, chapitre IV, section II, du code pénal tunisien, si le délinquant ou contrevenant est justiciable des tribunaux tunisiens, sont applicables, en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par le présent décret.

Art. 100. — *Nombre de condamnations à prononcer.* — Lorsqu'une même infraction a été constatée à plusieurs reprises dans un intervalle de vingt-quatre heures, il n'est prononcé qu'une seule condamnation pour cette même infraction si le contrevenant ou le délinquant n'a pu, dans l'intervalle qui sépare deux constatations successives satisfaisante aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, il est prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu d'infractions, alors même que celles-ci auraient été constatées dans un procès-verbal unique.

Art. 101. — *Récidives.* — Celui qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par le présent décret ou les arrêtés pris pour son exécution, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie et s'il s'agit d'une des infractions prévues à l'art. 96, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces peines seulement ; ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Art. 102. — *Réparation des dommages causés aux routes.* — Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque à une voie publique ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné, en plus des peines prévues par le présent décret, au paiement des frais de la réparation, taxés par le directeur général des travaux publics.

Art. 103. — *Responsabilité civile des propriétaires.* — Tout propriétaire de véhicule quelconque ou d'animal est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule. — Si le véhicule ou l'animal n'a pas été conduit par ordre ou pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

Art. 104. — *Juridiction compétente.* — Les infractions aux prescrip-

tions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution sont instruites et jugées par les tribunaux français ou tunisiens, en conformité des règles de leur compétence respective. — Lorsque le propriétaire d'un véhicule quelconque ou d'un animal, responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations, par application de l'article précédent, est justiciable des tribunaux français, les contraventions et délits prévus au présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution sont instruits et jugés par les tribunaux français.

Art. 105. — *De l'application des peines.* — L'art. 463 du code pénal français ou l'art. 53 du code pénal tunisien, suivant le cas, est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

Art. 106. — *Attribution d'une partie des amendes aux agents verbalisateurs.* — Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés à l'art. 94, une partie de l'amende recouvrée peut être attribuée à l'agent verbalisateur par le directeur général des finances sur la proposition motivée du chef de service, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux art. 98 et 99.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 107. — *Véhicules à moteur mécanique.* — Les véhicules à moteur mécanique, autres que ceux servant à l'exploitation des voies ferrées, qui ne satisfont pas aux dispositions du titre I^{er}, chapitre III, art. 5, et pour lesquels un récépissé de déclaration a été régulièrement délivré antérieurement à la date du présent décret et si le directeur général des travaux publics le juge possible, peuvent être autorisés à circuler sur certaines voies publiques à des conditions fixées par arrêté, sans que le délai de validité de cette autorisation puisse dépasser le 1^{er} janvier 1915.

Art. 108. — *Véhicules affectés au transport en commun des personnes.* — Tout entrepreneur de transport en commun des personnes, dûment autorisé à assurer un service régulier antérieurement au présent décret, devra se pourvoir, avant le 1^{er} janvier 1915, d'une nouvelle autorisation dans les formes prévues au titre III, chapitre II du présent décret. — Tout entrepreneur de transport en commun des personnes ne pourra, à partir du 1^{er} octobre 1914, faire circuler un véhicule public qu'autant qu'il se sera conformé aux prescriptions prévues aux art. 75, 76 et 77 du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 109. — *Prescriptions spéciales.* — A l'intérieur des agglomérations, le directeur général des travaux publics peut prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique.

Art. 110. — *Arrêtés pris pour l'exécution du code de la route.* — Le directeur général des travaux publics prend les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret. — Ces arrêtés sont publiés au *Journal officiel tunisien*.

Art. 111. — *Droits des présidents de communes.* — Sur les voies dé-

pendant du domaine public communal ou comprises à l'intérieur des périmètres communaux, les pouvoirs attribués au directeur général des travaux publics par le présent décret sont exercés par les présidents de communes, dans les conditions prévues aux art. 30 et 46 du décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes.

Art. 112. — *Abrogation des textes anciens.* — Sont abrogés : — Le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage modifié par les décrets des 18 décembre 1901, 18 mai 1902, 4 août 1902, 5 mars 1903 ; les arrêtés réglementaires du 6 août 1897 pris pour l'exécution du décret du 5 août 1897 précité ; le décret du 12 janvier 1902 interdisant la mise en vente des roues d'arabas ayant moins de sept centimètres de largeur de jante, modifié par le décret du 5 mars 1903 ; le décret du 14 juin 1902 sur les subventions industrielles à fournir par les entreprises pour l'entretien des routes, et le règlement annexe ; le décret du 15 janvier 1908 réglementant la circulation des automobiles ; le décret du 24 janvier 1914 réglementant la circulation sur les voies publiques de la régence des automobiles à poids lourd, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 113. — *Mise en vigueur du présent décret.* — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1914, sauf en ce qui concerne les subventions prévues au chapitre V du titre I^{er}, pour lesquelles cette mise en vigueur sera reportée au 1^{er} janvier 1915.

15 septembre 1914. — Ordre du commandant en chef concernant l'interdiction d'exportation des produits nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du corps d'occupation et de la population civile (B. O. M., 28 septembre 1914).

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914 (1), relative à l'état de siège ;

Notre ordre en date du 2 août 1914, portant interdiction temporaire de l'exportation de tous produits et denrées nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du corps d'occupation et de la population civile, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Est interdite temporairement la sortie de la zone française des denrées et produits ci-après, savoir : — Farines, semoules, blé, riz, haricots, lentilles, pommes de terre, pois cassés, conserves de toute nature, sel, sucre, café vert, vin, thé, lait stérilisé et concentré, graisses alimentaires, bois, huile de graissage pour cylindre, huile lourde pour moteurs, briquettes, charbon de terre et de bois, essence pour moteurs, pétrole, bœufs, moutons, chèvres, porcs, salaisons, viandes de boucherie, pâtes alimentaires, orge, avoine. — Toutefois, dans la partie de la zone française qui confine à la zone espagnole — et les autorités espagnoles ayant de leur côté prescrit des mesures semblables — l'interdiction ne s'applique qu'à la farine, au blé, à l'orge et au bétail, la sortie des autres denrées restant libre, à condition

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 954.

qu'elles ne proviennent que des subdivisions de Meknès et de Fez, et qu'elles soient à destination exclusive de la zone espagnole.

Art. 2. — Le transport par cabotage des produits visés à l'article précédent est permis entre un port quelconque de la même zone. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. — Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane. Elle sera responsable des amendes et frais résultant des condamnations prévues à l'art. 3 ci-dessous. — La consignation des droits de douane sera remboursée au déposant par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans les six semaines de l'expédition. Passé ce délai, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du maghzen.

Art. 3. — Toute tentative ou tout flagrant délit d'exportation en contrebande des produits dont l'exportation est interdite en vertu de l'art. 1^{er} ci-dessus, seront punis, dans les conditions prévues par notre décision en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude, et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera mis en vigueur le 15 septembre 1914 : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1° Les autorités militaires des postes frontières ; — 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

16 septembre 1914. — Note au *Moq.* relative aux moyens de prévenir le chômage et à l'assistance par le travail.

Il n'est pas utile d'insister sur l'intérêt primordial qui s'attache à procurer du travail et, par suite, des ressources, à la fraction importante de la population algérienne vouée au chômage du fait des événements actuels.

Conformément à l'avis de la commission supérieure dont il a sollicité les conseils, M. le gouverneur général met en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour permettre aux industries privées de poursuivre leurs opérations et, partant, de conserver le plus possible d'ouvriers.

Par ailleurs, les instructions ont été données aux services administratifs et aux autorités municipales de la colonie pour que les travaux en cours soient continués dans la plus large mesure et pour qu'il en soit entrepris de nouveaux chaque fois que ce sera possible.

La plupart des services de travaux (ponts et chaussées, voirie départementale, travaux de colonisation, construction des lignes de chemins de fer, forêts, travaux archéologiques, etc.) espérant que leurs entrepreneurs pourront entretenir bon nombre de chantiers existants et

parfois même en ouvrir de nouveaux pour conserver une partie de leurs ouvriers.

Partout des dispositions sont prises pour qu'il soit fait appel, dans ce but, soit aux crédits non encore employés, soit aux ressources nouvelles qu'il serait possible d'affecter aux travaux.

Les communes, syndicats, etc., s'attachent également à prévenir le chômage en continuant ou en entreprenant tous travaux de leur ressort susceptibles d'être exécutés.

Grâce à ces dispositions et aux travaux de saison qui absorbent une main-d'œuvre importante (vendanges notamment), il est à penser que, pour le moment, il pourra être remédié au chômage dans une large mesure.

Malheureusement, les difficultés de toutes sortes, trop souvent insurmontables, qui résultent de la mobilisation, la fin des grands travaux agricoles (moissons, battages et vendanges), l'impossibilité d'accroître sans cesse les crédits susceptibles d'être affectés aux travaux des services publics et des communes, le fait que ces travaux ne s'étendent pas à toutes les zones de territoire et sont parfois éloignés des milieux où les besoins sont les plus grands, font qu'il est indispensable, en recourant à des crédits extraordinaires, s'il est nécessaire, de prévoir l'organisation d'ateliers et de chantiers exceptionnels destinés à procurer des moyens d'existence aux populations ouvrières.

L'organisation de ces chantiers d'assistance par le travail a fait l'objet d'un rapport documenté de M. Colomiès, délégué financier, qui a été approuvé en principe par la commission supérieure précitée.

Les chantiers dits « de charité » n'ayant jamais donné de résultats satisfaisants, il a été décidé qu'il ne devra être entrepris que des travaux d'une utilité incontestable et qu'ils seront, autant que possible, payés à la tâche et non à la journée. De la sorte, le rendement sera en rapport avec la dépense et les sommes ainsi employées viendront ultérieurement en atténuation des dépenses. Elles constitueront une simple avance aux budgets futurs de l'Algérie et à ceux des collectivités intéressées.

Le personnel technique étant restreint, la préférence devra être donnée aux travaux simples, susceptibles d'être exécutés par la main-d'œuvre courante et avec un outillage ordinaire. Ces travaux devront être d'un contrôle facile. Ils pourront, par exemple, comprendre des fournitures de matériaux sur les voies de communication de tous ordres (approvisionnements de ballast sur les voies ferrées, de pierre cassée, de sable, etc.) des terrassements simples, des fouilles, des curages de canaux, etc.

Pour permettre aux travailleurs de disposer rapidement du fruit de leur labeur, les paiements seront effectués avec le maximum de célérité.

Les services publics et les autorités municipales vont être priés de signaler, dès maintenant, les travaux de l'espèce qui leur paraîtraient susceptibles d'être entrepris en temps opportun.

Autant que possible, ces travaux seront effectués sous la direction des services intéressés. A défaut de personnel technique, il sera fait appel, tant pour la direction et la surveillance des travaux que pour une première vérification, au concours de citoyens disposés à consacrer leurs soins à cette œuvre d'un intérêt de premier ordre.

Des représentants de l'administration (agents des ponts et chaussées, agents-voyers, agents forestiers, etc.) ou, à défaut, les maires et administrateurs seront obligatoirement appelés à faire les vérifications de fournitures et travaux et à certifier les dépenses.

A la demande de M. le gouverneur général, M. Colomiès a bien voulu se charger de prêter son concours personnel pour la réalisation du programme d'assistance par le travail ébauché ci-dessus, et sa mission consistera, en particulier : à reconnaître l'opportunité des travaux et fournitures proposés en dehors de ceux qui sont prévus et dotés sur les crédits des services et des communes ; à rechercher et à utiliser les concours gratuits nécessaires au fonctionnement des ateliers et chantiers exceptionnels au regard desquels il serait impossible aux agents techniques d'intervenir d'une façon suffisamment suivie ; à remédier au chômage, lorsque la cessation des exploitations minières ou autres laissera sans travail des groupements ouvriers de quelque importance.

L'administration se préoccupe d'élaborer les règles de détail qui présideront à l'application des dispositions diverses envisagées ci-dessus.

16 septembre 1914 (1). — Dahir autorisant des mesures temporaires pour le paiement des loyers (B. O. M., 28 septembre 1914).

Art. 1^{er}. — Un délai de quatre-vingt-dix jours francs est accordé aux locataires habitant en territoire du protectorat de la France au Maroc, se trouvant sous les drapeaux par l'effet de la mobilisation générale des armées de la République française au Maroc ou d'un engagement volontaire pour la durée de la guerre les soumettant aux effets de cette mobilisation, pour le paiement des loyers dont les termes totalisés ne dépassent pas, pour 365 jours, les chiffres suivants : — 1^o A Rabat et Fez, 1.800 fr. ; — 2^o A Marrakech et Salé, 1.500 fr. ; — 3^o A Casablanca, Meknès, Oudjda, Mogador, Mazagan, Safi et Kenitra, 1.200 fr. ; — 4^o Dans les autres localités, 900 fr. — A défaut du chef de famille mobilisé ou engagé volontaire pour la durée de la guerre, ce délai profitera aux personnes de sa famille, à sa charge et demeurant sous son toit.

Art. 2. — Ce délai s'applique : — 1^o A partir de la publication du présent dahir, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les loyers venant à échéance depuis la publication du présent dahir jusqu'au 1^{er} octobre 1914. — La prorogation établie par le précédent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

Art. 3. — La prorogation de quatre-vingt-dix jours francs s'applique dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

Art. 4. — Ne bénéficient pas de la prorogation spécifiée aux articles précédents, les personnes ayant pris possession effective des locaux, avec ou sans bail, après le 3 août 1914, ni celles qui, pourvues de fonctions publiques ou d'un emploi quelconque, s'y sont vu conserver

1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 18 septembre 1914.

l'intégralité de leur traitement ou salaire, même malgré leur présence sous les drapeaux.

Art. 5. — Pendant le délai prévu à l'art. 1^{er}, les tribunaux français du Maroc pourront accorder, au débiteur malheureux, délai pour le paiement des loyers, sursis aux poursuites et aux mesures d'exécution, mais avec une grande réserve et toutes choses demeurant en l'état. — Il sera, en cas d'urgence, statué en référé, par ordonnance exécutoire, nonobstant appel. — Pourront, néanmoins, les poursuites en paiement ou exécutions être engagées ou continuées contre tout débiteur de mauvaise foi, sur ordonnance portant permission rendue sur requête par le président de la juridiction saisie. — La saisie conservatoire sur les meubles du locataire ne constitue pas une mesure d'exécution.

Art. 6. — Dans le cas de sortie de lieux après congé, le juge pourra, nonobstant le non-paiement des loyers échus, autoriser, suivant les circonstances, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Il sera statué en référé dans les conditions du paragraphe (1) 2 de l'article précédent.

Art. 7. — L'effet des congés donnés pour la période de quatre-vingt-dix jours à compter du 3 août 1914 inclusivement, est prorogé de quatre-vingt-dix jours à compter de leur échéance, dans le cas où les locaux ne sont pas déjà reloués.

19 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le ressort des 3^e et 4^e circonscriptions vétérinaires sanitaires de Bougie et d'El-Kseur et créant une 2^e circonscription à Kerrat (département de Constantine) (B. O., 1914, p. 1689).

19 septembre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 12 décembre 1913, désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions (B. O. M., 28 septembre 1914).

(Vu l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 (2), désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions. — Sur la proposition du secrétariat général du protectorat ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er}, § 2 (3), de l'arrêté du 12 décembre 1913 sus-visé est ainsi modifié :

« Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à 50 centimes par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification. »

Art. 2. — L'art. 2, § 2 (3), du même arrêté est modifié comme suit :

« Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à trente centimes ou à quinze centimes la ligne... »

Art. 3. — L'art. 3 de l'arrêté sus-indiqué est modifié de la façon suivante :

(1) Lire : *de l'alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 355.

(3) Lire : *alinéa 2*.

« Il ne sera perçu, par l'administration du *Bulletin officiel*, que trente centimes ou quinze centimes par ligne suivant les distinctions déjà faites... »

19 septembre 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant modification au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 relatif à l'organisation d'un service de police générale (*B. O. M.*, 5 octobre 1914).

Vu l'arrêté du 8 septembre 1913 (2), relatif à l'organisation d'un service de la police générale ;

Art. unique. — Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, relatif à l'organisation d'un service de police générale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui-ci est assisté, pour la direction de ce service, par un fonctionnaire portant le titre de chef du service de la police générale. »

20 septembre 1914 (3). — Dahir tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme (*B. O. M.*, 28 septembre 1914).

Voulant réprimer l'ivresse publique et combattre les progrès de l'alcoolisme dans l'empire chérifien et compléter, dans ce but, les dispositions de ses dahirs du 10 janvier 1913 (4), 26 mars 1914 et de l'arrêté de notre grand vizir du 27 janvier 1913 (5) ;

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, fondouks, cabarets ou autres lieux publics ou accessibles au public.

Art. 2. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de 365 jours, par jugement définitif, pour infraction à l'art. 1^{er}, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines prévues au dit article, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 3. — Toute personne condamnée pour récidive d'ivresse manifeste, pourra être, par le jugement de condamnation, déclarée déchue des droits : — 1^o De vote et d'élection, en quelque matière que ce soit ; — 2^o D'éligibilité, en quelque matière que ce soit ; — 3^o D'être appelée ou nommée aux fonctions de juré, assesseur, juré-criminel ou autres fonctions publiques ou aux emplois d'une administration publique, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4^o De port d'armes ; — 5^o D'ex-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 septembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 571.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 22 septembre 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 161.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 164.

exploiter un débit de boissons. — Ces déchéances dureront deux ans à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. Si, par suite d'une nouvelle condamnation, ces déchéances sont à nouveau encourues, leur durée sera de dix ans, se cumulant avec celle de la précédente déchéance.

Art. 4. — Les mêmes pénalités, tant pour la première infraction que pour la récidive, selon le cas, seront appliquées à quiconque aura sciemment vendu de l'alcool ou des boissons alcooliques, à des indigènes, à des militaires musulmans ou des troupes noires du corps d'occupation.

Art. 5. — Le jugement de condamnation pourra ordonner l'affichage aux frais du condamné, en tel nombre d'exemplaires qu'il arbitrera et aux lieux qu'il indiquera.

Art. 6. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux spécifiés à l'art. 1^{er} ci-dessus, pourra être, par mesure de police, conduite, à ses frais, au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Art. 7. — Le texte du présent dahir sera affiché à la porte de tout siège des services municipaux et dans la salle principale de tous cafés, cabarets, débits de boissons, ces établissements ne fussent-ils que des annexes d'une autre exploitation. Un premier exemplaire en sera adressé par l'autorité compétente à tous cafetiers ou débitants de boissons, lesquels, à leurs frais, veilleront à son remplacement ou à sa conservation. — Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamné à une amende de cinq à quinze francs et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de la même peine tout cafetier, cabaretier ou débitant, chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché.

Art. 8. — Les infractions au présent dahir seront constatées par tout officier de police judiciaire, agent assermenté ou agent de la force publique, qui dresseront les procès-verbaux de droit et en saisiront d'urgence la juridiction compétente. — La procédure de flagrant délit sera applicable.

Art. 9. — Des arrêtés de nos gouverneurs et caïds fixeront les mesures à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 10. — L'art. 463 du code pénal français sera toujours applicable.

21 septembre 1914. — Décret portant modification du décret du 6 novembre 1876, relatif à l'admission à l'entrepôt réel des marchandises d'origine métropolitaine envoyés en Algérie (J. O., 25 septembre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et de l'industrie et des postes et télégraphes ; — Vu la loi du 8 floréal an II ; — Vu les ordonnances des 11 novembre 1835 (1), 16 décembre 1843 (2), 21 décembre 1844 (3), 17 janvier (4) et 2 décembre

(1) V. Ménerville, I, v^o Douanes, n^o 296.

(2) Est. et Lef., p. 53.

(3) Est. et Lef., p. 70.

(4) Est. et Lef., p. 74.

1845 (1) ; — Vu la loi du 17 juillet 1867 sur le régime commercial de l'Algérie ; — Vu le décret du 6 novembre 1876 (2) qui étend aux marchandises venant de France et passibles des droits d'octroi de mer, la faculté d'admission dans les entrepôts réels de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 16 avril 1914 ;

Art. 1^{er}. — La disposition de l'art. 1^{er} du décret du 6 novembre 1876 qui exclut des entrepôts réels d'Algérie les boissons d'origine nationale ou nationalisée provenant de France et passibles des droits d'octroi de mer est rapportée.

21 septembre 1914. — Décret modifiant les tarifs n^{os} 1, 2, 3 et 4 annexés au règlement du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie (3) (J. O., 30 septembre 1914).

21 septembre 1914. — Décret modifiant le décret du 14 mai 1912 sur la solde et l'alimentation des troupes au Maroc (J. O., 30 septembre 1914).

21 septembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. (4) désignant temporairement le laboratoire des finances d'Alger pour effectuer les analyses des échantillons prélevés dans les départements d'Oran et de Constantine pour les services des contributions diverses et des douanes (B. O., 1914, p. 1736).

Vu la loi du 1^{er} août 1905 (5) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (6) portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en Algérie, de la loi précitée ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (7) déterminant le ressort des laboratoires agréés pour concourir à la répression des fraudes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et pour la période pendant laquelle les chimistes des finances d'Oran et de Philippeville, actuellement mo-

(1) Est. et Lef., p. 83.

(2) Est. et Lef., p. 485.

(3) V. le tarif n^o 3, relatif à la gendarmerie d'Afrique.

(4) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

bilisés resteront sous les drapeaux, seront effectuées par le laboratoire des finances d'Alger, les analyses des échantillons prélevés dans les départements d'Oran et de Constantine par les deux services des contributions diverses et des douanes, en vue de la constatation et de la poursuite des faits pouvant constituer à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

22 septembre 1914. — Décret relatif au rétablissement des communications téléphoniques interurbaines (J. O., 24 septembre 1914).

Art. 3. — En Algérie, les communications téléphoniques interurbaines sont rétablies à l'intérieur d'un même département.

22 septembre 1914. — Décret réunissant le territoire de Tozeur à celui de la circonscription judiciaire de Gafsa (Tunisie) (J. O., 9 octobre 1914).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (2) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et notamment

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le territoire de Tozeur, situé au sud de celui de Gafsa, comprend de nombreuses oasis et plusieurs centres importants. Depuis la construction d'une ligne de chemin de fer le commerce s'y développe et les transactions intéressant des justiciables des tribunaux français sont devenues assez fréquentes. — Jusqu'à ce jour, le contrôleur civil suppléant, chef d'annexe, a fait fonction de juge de paix provisoire, conformément aux prescriptions du décret du 29 octobre 1887. Très absorbé par ses tournées et par la surveillance de nombreuses œuvres d'utilité générale instituées depuis peu au Djerid, il ne peut plus désormais assurer dans des conditions satisfaisantes le service de la justice de paix provisoire. — Le chiffre des affaires soumises à la juridiction française n'est pas cependant assez élevé pour qu'il soit nécessaire d'envisager actuellement la création à Tozeur d'une justice de paix régulière avec tous ses organes. — La réunion du territoire de Tozeur avec celui de la circonscription judiciaire de Gafsa permet au contraire d'aboutir au résultat recherché. Gafsa est séparé de Tozeur par une distance de 93 kilomètres, mais les communications entre les deux centres sont facilitées par une ligne de chemin de fer. — Une audience foraine mensuelle permettra à M. le juge de paix de Gafsa d'examiner toutes les affaires qui lui seront soumises et cette nouvelle organisation donnera entière satisfaction aux justiciables. — Le crédit nécessaire à la création de cette audience foraine figure au budget tunisien de 1914. — Ce projet a reçu l'adhésion du conseil d'Etat.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

l'art. 1^{er} ; — Vu le décret du 14 avril 1883 (1), délimitant les circonscriptions des justices de paix de la régence de Tunis ; — Vu le décret du 29 octobre 1887 (2) qui a institué une justice de paix provisoire à Tozeur ; — Vu le décret du 23 décembre 1908 (3) qui a institué une justice de paix régulière à Gafsa ; — Vu le certificat du résident général de la République française à Tunis, en date du 29 mai 1914, duquel il résulte que le crédit nécessaire à la création d'une audience foraine du juge de paix de Gafsa à Tozeur a été inscrit au budget de l'Etat tunisien pour 1914 (4), approuvé par décret beylical du 29 décembre 1913 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le ressort de la justice de paix de Gafsa, institué par le décret du 23 décembre 1908, comprend le territoire du contrôle civil de Gafsa (caïdat de Gafsa et caïdat des Hamama) (5) et celui de l'annexe de Tozeur.

Art. 2. — Les dispositions contraires des décrets des 14 avril 1883, 29 octobre 1887 et 23 décembre 1908 sont abrogées.

22 septembre 1914. — Décret portant création d'un office d'huissier à Tozeur, circonscription judiciaire de Gafsa (Tunisie) (J. O., 9 octobre 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des affaires étrangères ; — Vu l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883 (6) ; — Vu l'avis du président du conseil, ministre des affaires étrangères en date du 12 mai 1914 ; — Vu le décret en date du 22 septembre 1914 (7), rattachant le territoire de Tozeur à la justice de paix de Gafsa ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un office d'huissier à Tozeur, circonscription judiciaire de Gafsa (Tunisie).

23 septembre 1914. — Décret du bey portant création d'un maghzen non permanent dans les tribus formant les caïdats des Querghemma et des Nefzaouas (J. O. T., 30 septembre 1914).

Vu les décrets des 15 octobre 1884 (8), 20 mai 1885 (9), 16 septembre

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 41.

(2) *Rev. Alg.* 1888. 3. 1.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 53.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 382.

(5) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O.*, 19 octobre 1914.

(6) *Rev. Alg.* 1885. 3. 39.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1060.

(8) *P. Zeys*, v^o Maghzens, nos 877, 878, 879.

(9) *Ibid.*, n^o 880.

1885 (1) portant règlement des tribus maghzen des Touazine et des Ouderna ; — Vu le décret du 23 mars 1899 (2) classant en territoire maghzen la totalité du caïdat des Ouerghemma et du caïdat des Nefzaoua ; — Considérant que depuis la promulgation des règlements précités, d'importantes modifications sont survenues dans les effectifs des tribus maghzen ainsi que dans le rôle qu'elles sont appelées à remplir ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Indépendamment des groupes maghzen permanents régis par un règlement spécial, il est créé dans les tribus formant les caïdats des Ouerghemma et des Nefzaoua un « maghzen non permanent » dont font partie tous les hommes valides de vingt à quarante ans appartenant à ces tribus et domiciliés sur leur territoire. Ce maghzen constitue une force supplétive dont les éléments sont appelés en tout ou partie chaque fois que les circonstances l'exigent soit pour la garde du territoire, soit pour des opérations de police, soit pour marcher avec les colonnes françaises.

Art. 2. — Dans chaque cheikhat, les listes nominatives des hommes appartenant au maghzen non permanent sont établies par le cheikh sous sa responsabilité et remises au chef de bureau des affaires indigènes, commandant de cercle qui tient le contrôle général du maghzen non permanent de son territoire. — Ce contrôle comprend un fascicule distinct pour chacune des catégories visées à l'art. 3 ci-après.

Art. 3. — Les contingents des tribus maghzen se divisent en catégories comme il suit : — A. Cavaliers, de 20 à 40 ans ; — B. Patrons de barques, de 20 à 40 ans ; — C. Méharistes, de 20 à 40 ans ; — D. Chameliers, de 20 à 30 ans ; — E. Marins d'équipage, de 20 à 30 ans ; — F. Fantassins, de 20 à 30 ans ; — G. Réserve de chameliers, de 30 à 40 ans ; — H. Réserve de marins d'équipage, de 30 à 40 ans ; — I. Réserve de fantassins, de 30 à 40 ans. — A la fin de chaque année, dès qu'un cheikh a arrêté chez le caïd les listes d'impôt d'istitan de l'année suivante, il remet au bureau des affaires indigènes la liste nominative des jeunes gens atteignant vingt ans au cours de l'année nouvelle et indique dans quelle catégorie ils doivent être classés. — Il donne en même temps les noms de ceux qui doivent être rayés, par la limite d'âge, soit pour toute autre cause. Les indigènes des catégories D, E, F atteignant leur trente-et-unième année sont passés à une des catégories G, H ou I.

Art. 4. — Un règlement de détail, fixant les conditions à exiger des indigènes pour leur admission dans chaque catégorie et déterminant les dispositions à suivre pour la formation des groupes, leur instruction et leur encadrement sera soumis à l'approbation du général commandant la division d'occupation.

Art. 5. — Les hommes appartenant au maghzen non permanent sont astreints tous les ans, en tout ou partie, à des revues d'appel dont l'époque et la durée seront déterminées par le général commandant

(1) *Ibid*, n° 881.

(2) P. Zeys, v° Recrutement tunisien, n° 1528.

la division d'occupation qui fixera le nombre maximum de journées de convocation à faire dans le courant de l'année, en se tenant dans la limite des crédits alloués pour cet objet.

Art. 6. — Les convocations périodiques dont la durée totale ne dépasse pas six jours par an, ne donnent lieu à aucune allocation de solde, mais il est attribué une indemnité journalière de nourriture d'animal calculée, à raison de 1 fr. 50 par cheval, 1 fr. par méhari, 0 fr. 50 par chameau.

Art. 7. — A partir du septième jour de présence consécutive ou non, dans le courant de la même année, les moghzenis ont droit outre l'indemnité de nourriture d'animal à une solde journalière fixée à 1 fr. 50 par homme. Cette solde est portée à 3 francs pour les chefs de groupe.

Art. 8. — Tout moghazeni devenu impotent par suite de blessures reçues en service commandé, recevra à titre de réparation pécuniaire une somme d'argent une fois payée. — Le décès d'un moghazeni tué en service commandé, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée. — Le montant de ces allocations est fixé et ordonnancé sur la proposition de l'autorité (civile ou militaire) qui a ordonné la convocation.

Art. 9. — Les moghazenis dont les montures ou les animaux de bât sont tués ou sont morts des suites de blessures reçues, ou de fatigues éprouvées en service commandé, ont droit à une indemnité. — La perte ou la détérioration d'une barque en service commandé, ouvre également au propriétaire le droit à une indemnité. — Ces indemnités sont fixées et payées dans les conditions déterminées par l'art. 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les maghzens non permanents sont convoqués : — A) En cas d'urgence et dans les limites strictement nécessaires, sur l'ordre du commandant militaire des territoires du sud ; — B) Pour les revues d'appel, en cas de mobilisation, ou pour marcher avec les colonnes françaises, sur l'ordre du général commandant la division d'occupation de Tunisie ; — C) Dans tous les autres cas, sur l'ordre du résident général.

Art. 11. — Tout homme figurant au contrôle maghzen doit obéir aux convocations et rejoindre son cheikh ou, à défaut de temps, se rendre directement au point de rassemblement.

Art. 12. — L'autorité militaire par application des pouvoirs disciplinaires à elle conférés par le décret du 10 juin 1882 (1) réprime les manquements aux appels et à la discipline des inscrits au contrôle maghzen.

Art. 13. — Tout inscrit au contrôle maghzen qui se rend à l'étranger sans passeport aggravant le délit prévu par l'art. 1^{er} du décret du 13 mars 1897 (2) en se soustrayant momentanément aux obligations qui lui incombent sera puni disciplinairement par l'autorité militaire d'une amende de 50 à 100 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14. — L'inscrit au contrôle maghzen qui s'engagera dans une troupe étrangère sera traduit devant les tribunaux compétents. La

(1) P. Zeys, v^o Armée française, n^o 80.

(2) P. Zeys, v^o Passeports, n^o 1355.

peine à lui appliquer sera de deux ans à cinq ans de prison à laquelle pourra s'ajouter une amende de 500 à 1.000 francs.

Art. 15. — Tout tunisien convaincu de complicité dans le crime prévu à l'art. 14 sera condamné à la moitié des mêmes peines. S'il est fonctionnaire, ces peines seront appliquées en totalité.

Art. 16. — Tout chef indigène qui commet des erreurs reconnues volontaires dans l'établissement des listes visées à l'art. 2 est passible d'une amende de 30 à 1.200 francs, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient lui être infligées.

Art. 17. — Lorsqu'un contingent du maghzen non permanent est appelé à marcher avec les colonnes françaises, les moghazenis faisant partie de ce contingent sont soumis à toutes les dispositions du code de justice militaire français au même titre que les sujets tunisiens visés par l'art. 1^{er} de notre décret du 6 juin 1904 (1).

Art. 18. — Les décrets des 15 octobre 1884, 30 mai et 16 septembre 1885 sont abrogés.

23 septembre 1914. — Décret du bey suspendant les délais en matière de brevets d'invention (J. O. T., 30 septembre 1914).

Vu le décret du 30 avril 1913 (2) portant promulgation des conventions internationales signées à Washington, le 2 juin 1911, pour la protection de la propriété industrielle ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} août 1914 inclusivement et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités, sont suspendus les délais légaux dans lesquels les titulaires de brevets d'invention doivent, sous peine de déchéance de tous leurs droits, acquitter les annuités de leurs brevets. — La même suspension est applicable au versement à effectuer lors du dépôt de toute demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition.

Art. 2. — Sont également suspendus pendant le même temps les délais prévus par les actes susvisés soit pour la mise en exploitation, dans la régence, de l'invention brevetée, soit pour la cessation de cette exploitation, sans que dans l'un ou l'autre cas, le titulaire du brevet ait aucune justification à fournir pour bénéficier de ladite suspension. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux brevetés qui auraient encouru avant le 1^{er} août 1914 la déchéance prévue par les décrets en vigueur.

23 septembre 1914 (3). — Décret du bey autorisant l'exportation des dattes et des amandes (J. O. T., 30 septembre 1914).

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2496.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 233.

(3) Date ainsi rétablie par un *erratum*, au J. O. T., 3 octobre 1914.

Vu le décret du 1^{er} août 1914 (1) qui interdit notamment l'exportation des fruits de toute nature ; — Attendu que l'exportation des dattes et des amandes ne peut nuire au ravitaillement de la population civile ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1914 l'exportation des dattes et des amandes est autorisée.

23 septembre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. attribuant au commandant de la région la présidence d'honneur de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech (B. O. M., 5 octobre 1914).

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 (2), portant constitution de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture ; — Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1914 (3) constituant une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture à Marrakech ; — Considérant la situation spéciale de la région de Marrakech ;

La chambre de commerce d'industrie et d'agriculture de Marrakech est présidée par le consul de France, sous la présidence d'honneur du commandant de la région.

25 septembre 1914. — Décret du bey chargeant les comptables tunisiens de prêter leur concours au gouvernement français pour l'émission de « bons de la défense nationale » (J. O. T., 3 octobre 1914).

Vu l'art. 1^{er} du décret du 6 janvier 1906 (4) qui dispose que les comptables tunisiens prêteront, lorsqu'ils en seront requis, leur concours à l'exécution des services financiers que la France peut avoir à effectuer dans la régence ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les comptables tunisiens prêteront leur concours au gouvernement français pour l'émission des bons du trésor français dits « bons de la défense nationale », autorisée par le décret de M. le président de la République du 13 septembre 1914.

26 septembre 1914. — Décret portant augmentation du maximum du chiffre des émissions de billets de banque de l'Algérie (J. O., 27 septembre 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 840.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 57.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (1) ainsi conçu : « Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de trois cents millions (300.000.000) (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912), est élevé provisoirement à quatre cents millions (400.000.000). Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances » ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à quatre cents millions par l'art. 2 de la loi du 5 août 1914, est porté à quatre cent cinquante millions.

26 septembre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant unification des taxes télégraphiques dans le régime intérieur marocain (B. O. M., 5 octobre 1914).

Sur la proposition du directeur général des services financiers, directeur de l'office des postes et des télégraphes ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1914, les télégrammes privés échangés exclusivement par le réseau aérien entre les bureaux de l'office des postes et des télégraphes situés dans le protectorat français seront taxés dix centimes de peseta hassani par mot avec minimum de perception de une peseta hassani par télégramme au Maroc Occidental et huit centimes de franc par mot avec minimum de perception de quatre-vingts centimes par télégramme au Maroc Oriental, ce dernier comprenant Berguent, Oudjda et les bureaux rattachés à Oudjda, jusqu'à Taza inclus.

Art. 2. — Rien n'est changé en ce qui concerne les taxes à appliquer aux télégrammes privés échangés avec Tanger et l'extérieur du Maroc.

27 septembre 1914. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces dans les banques et les établissements de crédit (J. O., 28 septembre 1914).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

27 septembre 1914. — Décret relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 29 septembre 1914).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

27 septembre 1914. — Décret du bey rendant applicable à la Tunisie le décret présidentiel du 27 septembre 1914 relatif à la prorogation des échéances (*J. O. T.*, 30 septembre 1914).

Vu nos décrets des 9 (1) et 29 août 1914 (2) rendant applicables dans la régence les décrets du président de la République française du même jour relatifs à la prorogation des échéances commerciales ; — Vu le décret du président de la République française du 27 septembre 1914 (3) édictant un nouveau moratorium ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le décret du président de la République française, en date du 27 septembre 1914, dont le texte suit est applicable dans la régence. — Celles de ses dispositions relatives aux sociétés d'assurances mutuelles et de crédit agricole mutuel et aux sociétés coopératives agricoles françaises bénéficient aux associations similaires régies par la loi tunisienne. — Le versement à la banque de France prévu par l'art. 3 peut être effectué à la banque de l'Algérie.

27 septembre 1914. — Décret du bey déclarant applicable en Tunisie le décret du président de la République française en date du 27 septembre 1914, qui interdit tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant (*J. O. T.*, 21 octobre 1914).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le décret du président de la République française en date du 27 septembre 1914, interdisant tout commerce avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant, est applicable en Tunisie.

28 septembre 1914. — Décret modifiant le décret du 23 mars 1912 relatif aux pouvoirs de transaction du gouverneur général de l'Algérie en matière de contributions diverses (*J. O.*, 30 septembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 29 janvier 1898 (4), réglant l'attribution du montant des amendes et confiscations prononcées en matière d'octroi de mer en Algérie et les conditions des transactions qui peuvent être consenties

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1005.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 7 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 84.

aux contrevenants ; — Vu le décret du 23 mars 1912 (1), portant extension de la compétence du gouverneur général de l'Algérie en matière de transactions concernant les contributions diverses ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 20 mars 1914 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'art. 1^{er} du décret du 23 mars 1912 est modifié comme suit :

« Le droit de transiger soit avant soit après paiement, sur procès-verbaux en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation sur l'alcool en Algérie appartient au gouverneur général lorsque lesdites condamnations sont supérieures à 1.000 fr. sans dépasser 5.000 fr., sur avis d'une commission composée de : — L'inspecteur général des finances, président ; — Un conseiller de gouvernement ou conseiller-adjoint désigné par le gouverneur général ; — Le directeur des services financiers, le chef du service des contributions diverses au gouvernement général, membres ; — Un contrôleur des contributions diverses détaché au gouvernement général, secrétaire. — En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des finances, la présidence de la commission appartient au conseiller de gouvernement ou au conseiller-adjoint. — En cas d'absence ou d'empêchement les membres de la commission peuvent se faire suppléer ; dans ce cas le gouverneur général désigne le conseiller de gouvernement ou le conseiller-adjoint appelé à siéger en remplacement du titulaire empêché. »

28 septembre 1914. — Erratum [au dahir du 27 avril 1914 relatif à l'exercice de la pharmacie au Maroc].

Au lieu de :

« Dans une officine régulière de France ou possessions françaises *et* de l'étranger » (*Rev. Alg.* 1914. 3. 755, 3^e et 4^e lignes),

Lire :

« Dans une officine régulière de France ou *des* possessions françaises *ou* de l'étranger. »

29 septembre 1914. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 19 septembre 1914 relatif à la prorogation et à la suspension des baux à ferme ou de métayage (*J. O.*, 30 septembre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de la justice et de l'intérieur ; — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 5 août 1914 (3) relative à la

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 858 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 268.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 septembre 1914, relatif à la prorogation et à la suspension des baux à ferme ou de métayage, sont applicables à l'Algérie.

29 septembre 1914. — Décret portant création d'un bureau de douanes à Touggourt (territoires du sud de l'Algérie) (J. O., 1^{er} octobre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ; — Vu la loi du 11 janvier 1851 (1) ; — Vu le décret du 11 août 1853 (2) ; — Vu les lois du 17 juillet 1867 (3) et du 29 décembre 1884 (4) ; — Vu les décrets du 24 juillet 1890 (5) et du 2 août 1898 (6) ; — Vu l'art. 15 de la loi de finances du 16 avril 1895 (7) ; — Vu les décrets du 17 décembre 1896 (8), des 30 juillet (9) et 25 septembre 1900 (10) ; — Vu les décrets des 20 juillet (11) et 7 août 1901 (12) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (13) ; — Vu le décret du 5 septembre 1907 (14) et spécialement le paragraphe in-fine de l'art. 2 ainsi conçu : « Sur la proposition du gouvernement général de l'Algérie, de nouveaux bureaux pourront être créés, par un règlement d'administration publique, sur les points où leur installation répondrait aux besoins du commerce » ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un bureau des douanes à Touggourt. Ce bureau est ouvert : — 1° A l'exportation des marchandises expédiées en transit des ports algériens dans les conditions indiquées par le décret du 17 décembre 1896 ; — 2° A l'importation des produits naturels ou fabriqués originaires du sud saharien et de la Tunisie, dont l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867 autorise l'entrée en Algérie en franchise de droits ; — 3° A l'importation des marchandises passibles des droits

(1) Est. et Lef., p. 131.

(2) Est. et Lef., p. 160.

(3) Est. et Lef., p. 335.

(4) Est. et Lef., p. 650 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 32.

(5) Est. et Lef., p. 902 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 100.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 84 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 158.

(7) Est. et Lef., p. 1031 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 13.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 23.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 50 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 97.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 67 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 124.

(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(12) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(13) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(14) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 209 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 49.

de douane ou d'octroi de mer qui auraient pris la voie du sud pour pénétrer ensuite sur le territoire assujéti.

• **29 septembre 1914 (1).** — **Dahir** relatif au séquestre des biens meubles et immeubles des Allemands et Austro-Hongrois (*B. O. M.*, 5 octobre 1914).

Considérant que les intérêts de nombreux revendiquants et créanciers éventuels se trouveraient lésés, à la suite des dispositions légales provoquées par l'état de guerre entre la France, d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, d'autre part, si des mesures conservatoires des valeurs trouvées en la possession des nationaux de ces deux puissances n'étaient pas prises ;

Art. 1^{er}. — Seront immédiatement placés sous séquestre, les biens meubles et immeubles de toute nature, notamment les mines et carrières, dont les sujets allemands et austro-hongrois avaient la détention de fait, au jour où les capitulations dont jouissaient leurs gouvernements ont été abolies.

Art. 2. — Le séquestre ordonné par la disposition qui précède sera soumis aux règles inscrites dans les art. 818 et suivants de l'annexe VII de notre dahir en date du 12 août 1913 (2). — L'agent de gestion du séquestre qui sera nommé par l'administration déposera le numéraire qui viendra entre ses mains du fait même du séquestre ou qui sera produit par l'administration des biens séquestrés, à la caisse des dépôts et consignations du tribunal de paix de sa résidence, ce, pour le compte de qui il appartiendra.

Art. 3. — Le séquestre aura pour effet, comme la saisie-conservatoire prévue par l'art. 310 de l'annexe III de notre dahir en date du 12 août 1913 (3), de mettre sous la main de la justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels il portera et d'empêcher tous détenteurs antérieurs d'en disposer ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, à partir de la date du présent dahir sera nulle et non avenue.

Art. 4. — Tout acte d'aliénation ou de disposition, même simplement temporaire, tel qu'un bail, ou de nature à modifier la situation juridique d'un objet mis sous séquestre, comme une mise en gage ou une reconnaissance de droits au profit d'un tiers, sera considéré comme nul et non avvenu par les tribunaux compétents s'il est postérieur au 23 juillet 1914. — En outre, cette annulation s'appliquera aux actes postérieurs à la même date et ayant pour objet des droits miniers de toute nature.

29 septembre 1914 (4). — **Dahir** donnant pleins pouvoirs au président de la commission arbitrale des litiges miniers

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 septembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 187.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 46.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 septembre 1914.

pour proroger les délais prévus pour la remise des mémoires entre les mains de ladite commission (*B. O. M.*, 9 novembre 1914).

29 septembre 1914. — Décision du surarbitre président de la commission arbitrale des litiges miniers (*B. O. M.*, 9 novembre 1914).

Vu le dahir du 9 juin 1914 (1) l'autorisant à proroger les délais visés dans les alinéas 3, 4 et 14 de l'art. 3 du dahir du 19 janvier 1914 (2), portant réglementation des litiges miniers au Maroc ; — Vu l'arrêté viziriel en date du 23 juin 1914 (3) prorogeant les dits délais :

Art. unique. — Le délai prévu à l'art. 3 de l'arrêté viziriel précité est prorogé jusqu'à nouvel ordre.

30 septembre 1914. — Décret étendant aux acheteurs de vendanges la faculté de l'entrepôt industriel accordée aux viticulteurs algériens par le décret du 27 juin 1887 modifié par le décret du 16 août 1894 pour l'alcool employé au mutage des vins et moûts destinés à l'exportation en France ou à l'étranger (*J. O.*, 3 octobre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 4 juillet 1913 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date des 17 juillet 1913 et 9 mai 1914 ; — Vu le décret du 26 décembre 1884 (4) concernant l'octroi de mer en Algérie ; — Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole ; — Vu les lois et règlements qui régissent en Algérie la perception des droits de consommation et l'octroi de mer sur les alcools, et en particulier les décrets des 27 juin 1887 (5) et du 16 août 1894 (6) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Est étendue aux acheteurs de vendanges la faculté de l'entrepôt industriel accordée aux viticulteurs algériens par le décret du 27 juin 1887, modifié par le décret du 16 août 1894 pour l'alcool em-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 800.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 467.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 828.

(4) *Est. et Lef.*, p. 649 ; *Rev. Alg.* 1885. 3. 30.

(5) *Est. et Lef.*, p. 766 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 141.

(6) *Est. et Lef.*, p. 994.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

ployé au mutage des vins et moûts destinés à l'exportation en France ou à l'étranger.

Art. 2. — Les acheteurs de vendanges en vue de la fabrication des mistelles bénéficieront seulement des déductions pour déchets de magasin accordées aux entrepositaires par l'art. 5 du décret du 7 août 1900 et proportionnelles à la durée du séjour des alcools et des mistelles en entrepôt à l'exclusion de toute autre allocation.

30 septembre 1914. — Décret créant un office de notaire à Boufarik (département d'Alger) (J. O., 7 octobre 1914).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé un office de notaire à Boufarik (département d'Alger).

30 septembre 1914. — Décret du bey relatif au fonctionnement du tribunal mixte pendant la durée des hostilités (J. O. T., 3 octobre 1914).

Considérant qu'il importe d'assurer la continuation des travaux du tribunal mixte tout en sauvegardant les intérêts des personnes qui se trouvent sous les drapeaux ou qui sont absentes à l'occasion des opérations de guerre ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le tribunal mixte continuera pendant la durée des hostilités à statuer sur les demandes d'immatriculation dans toutes les affaires où les délais pour faire opposition étaient expirés le 31 juillet dernier à 24 heures, à condition que le délai imparti aux opposants pour conclure par l'art. 41 § 2 de la loi foncière fût également expiré à cette date ou que, en fait, les opposants aient conclu. — Les parties continuent à être averties conformément à l'art. 41 § 7 de la loi foncière du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. — Toutefois, avant de rejeter la demande ou d'opposition d'une personne qui n'est ni présente ni représentée à l'audience, le tribunal mixte devra s'assurer que cette personne ne se trouve pas sous les drapeaux ou n'est pas absente à l'occasion des opérations de guerre.

Art. 2. — Il sera sursis pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à la date qui sera ultérieurement indiquée, à toutes opérations de bornage provisoire, de reprise ou de récolement de bornage, ainsi qu'à toutes publications d'avis de clôture de bornage provisoire et qu'à toutes publicités complémentaires. — Les simples rectifications de bornage ne donnant pas lieu à une nouvelle publicité et à la réouverture du délai d'opposition peuvent toujours être effectués en vertu d'une décision du tribunal mixte.

(1) Est. et Lef., p. 42.

1^{er} octobre 1914. — Décret du bey autorisant l'exportation des huiles d'olive (J. O. T., 3 octobre 1914).

Vu le décret du 1^{er} août 1914 (1) qui interdit notamment l'exportation des huiles d'olives ; — Attendu que les stocks existant en Tunisie, appelés à s'accroître des produits de la récolte prochaine, sont reconnus excéder les besoins de la consommation locale ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} août 1914, l'exportation des huiles d'olives est autorisée.

2 octobre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à une nouvelle prorogation des échéances (B. O. M., 5 octobre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne du 2 août 1914 (3), relatif aux échéances des effets de commerce, notamment en son article 3 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne du 25 août 1914 (4), complétant et interprétant le dahir précité, notamment en son art. 4 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes remplacent celles prévues aux dahirs des 2 août 1914 et 25 août 1914, relatifs aux échéances des effets de commerce. — Les valeurs négociables échues les 1^{er}, 2, 3 août, etc., jusqu'au 30 août inclusivement ; — Celles échues les 1^{er}, 2, 3 septembre, etc., jusqu'au 30 septembre inclusivement ; — Celles échues ou à échoir les 1^{er}, 2, 3 octobre, etc., jusqu'au 30 octobre inclusivement, sont payables les quantités correspondants du mois de novembre ; — Celles échues les 31 juillet, 31 août, celles venant à échéance le 31 octobre, sont payables le 30 novembre ; — *A condition que toutes ces valeurs aient été émises avant le 2 août 1914.* — Une prorogation nouvelle pourra intervenir si les circonstances le nécessitent. — Le bénéfice de ce moratorium n'est applicable qu'aux seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées qui ont dû cesser complètement leurs affaires, et aux sociétés de toute nature qui, de par la mobilisation générale des armées de la République française, ont été placées dans la même obligation.

Art. 2. — Les personnes ou sociétés qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus, sont soumises à un des deux régimes ci-après :

A) Personnes qui étant effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 octobre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

avec l'assistance de tiers ; — En ce qui concerne cette catégorie de personnes, *est exigible* : — Le 20 octobre, le paiement des valeurs négociables échues les 31 juillet et 1^{er} août ; — Le 25 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 2 août au 15 août inclusivement ; — Le 31 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 16 août au 31 août inclusivement ; — Le 5 novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} septembre au 15 septembre inclusivement ; — Le 10 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 septembre au 30 septembre inclusivement ; — Le 15 novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} octobre au 15 octobre inclusivement ; — Le 20 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 octobre au 31 octobre inclusivement ; — Le 25 novembre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} novembre au 15 novembre inclusivement ; — Le 30 novembre, le paiement des valeurs échues du 16 novembre au 30 novembre inclusivement ; — *A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 août 1914* ;

B) Non mobilisés, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires ; — En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de sociétés, *est exigible* : — Le 20 octobre, le paiement des valeurs négociables échues du 31 juillet au 15 août inclusivement ; — Le 25 octobre, le paiement des valeurs échues du 16 août au 31 août inclusivement ; — Le 31 octobre, le paiement des valeurs échues du 1^{er} septembre au 19 septembre inclusivement ; — Le 5 novembre, le paiement des valeurs échues du 20 septembre au 19 octobre inclusivement ; — Le 10 novembre, le paiement des valeurs échues du 20 octobre au 10 novembre inclusivement ; — *A condition que toutes ces valeurs aient été créées avant le 2 août 1914*.

Art. 3. — Les délais ci-dessus s'appliquent, en tenant compte de leurs échéances respectives au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 août 1914, à toutes avances en compte ou à découvert, ainsi qu'à toutes avances sur des titres de valeurs mobilières ou immobilières et sur des effets de commerce, faites antérieurement à la même date du 2 août 1914 et garanties par ces titres ou effets.

Art. 4 (1). — Les intérêts de retard sont dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement. — A moins de conditions spéciales, le taux de ces intérêts sera celui de six pour cent par an fixé par l'art. 1^{er}, paragraphe 1^{er} du dahir du 9 octobre 1913 (2).

Art. 5. — Pourront toutefois les juridictions compétentes, en considération de la situation du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec la plus grande réserve, accorder des délais à deux reprises différentes, chaque délai ne pouvant excéder trente jours francs ; et surseoir aux exécutions et poursuites toutes choses demeurant en l'état.

2 octobre 1914 (3). — Arrêté du grand vizir relatif au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôts (B. O. M., 5 octobre 1914).

(1) Texte ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 2 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 638.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution à la date du 7 octobre 1914, le 3 octobre 1914.

Vu le dahir de S. M. chérifienne du 7 août 1914 (1), relatif aux délais accordés aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants, notamment en son art. 2 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne du 25 août 1914 (2), complétant et interprétant le dahir précité, notamment en son art. 4 ;

Art. 1^{er}. — Les effets du dahir du 7 août 1914, relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 19 octobre au soir, sous les réserves suivantes :

Art. 2. — A compter du 6 octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions spéciales stipulées à l'art. 3 de l'arrêté du 6 septembre 1914, est annulée. — Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts, par l'art. 1^{er} du présent arrêté, les déposants et créditeurs pourront exiger le remboursement du quinze pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait le 7 août au soir ; le minimum exigible étant de deux cent cinquante francs ou un somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

Art. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 octobre.

Art. 4. — Les dispositions des art. 4 et 5 de l'arrêté du 6 septembre 1914, sont maintenues pour la période du 7 octobre au 19 octobre au soir.

3 octobre 1914 (3). — Dahir sur la police du roulage (B. O. M., 12 octobre 1914).

Considérant que la circulation des véhicules ne cesse d'augmenter dans les villes et sur les routes de notre empire ; — Qu'il importe de réglementer cette circulation dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique ;

TITRE PREMIER

LIMITATION DES POIDS DES VÉHICULES

Art. 1^{er}. — Les voitures suspendues, à traction animale, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes.

Art. 2. — Les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de jante inférieure à six centimètres. La largeur de jante devra être d'au moins huit centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux, et de dix centimètres, s'il en comporte plus de quatre.

Art. 3. — Il ne peut être attelé : — 1^o Aux voitures servant aux transports des marchandises : plus de cinq animaux si elles sont à deux roues, plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 970.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 octobre 1914.

avoir plus de cinq animaux de file ; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes : — Plus de trois animaux si elles sont à deux roues, plus de six si elles sont à quatre roues.

Art. 4. — Des chevaux de renfort sont autorisés sur les parties de routes affectées de rampes d'une longueur et d'une déclivité exceptionnelles, et qui seront signalées par des poteaux portant la mention : *Chevaux de renfort*. — Ils sont également autorisés, à titre exceptionnel, à la traversée des gués et sur les passages difficiles des pistes sans chaussée.

Art. 5. — Les voitures automobiles servant au transport des marchandises, pèseront au maximum dix mille kilogrammes, y compris leur chargement ; la charge sur un essieu ne pourra pas dépasser six mille kilogrammes.

Art. 6. — Pendant la période des pluies, l'administration pourra complètement interdire la circulation des voitures sur les routes ou pistes qu'elle désignera, ou limiter le chargement et le nombre des bêtes d'attelage des voitures admises à y circuler.

Art. 7. — Les ouvrages d'art qui ne seraient pas en état de supporter les charges résultant des prescriptions des art. 3 et 5, seront signalés par des écriteaux qui indiqueront la limite de charge admissible. Il est interdit d'engager sur ces ouvrages des voitures d'un poids supérieur à celui autorisé.

Art. 8. — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, machines, ou autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage ou d'un véhicule exceptionnels pourra être autorisé, sur un itinéraire déterminé, après avis du service des travaux publics.

TITRE II

DISPOSITIONS DES VOITURES ET ATTELAGES

I. — Dispositions communes à toutes les voitures

Art. 9. — Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de 0,06 (six centimètres). — La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excèdera pas plus de 0 m. 12 (douze centimètres), le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de 0 m. 02 (deux centimètres), sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

Art. 10. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 0 m. 005 (cinq millimètres).

Art. 11. — La largeur du chargement des voitures ne peut excéder 2 m. 50, ni sa hauteur quatre mètres. Toutefois, l'administration peut délivrer des permis de circulation pour le transport des objets d'un grand volume, qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Les voitures d'agriculture employées au transport des récoltes, de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute limitation de largeur de chargement.

Art. 12. — La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait, ne peut dépasser 0 m. 90 (quatre-vingt-dix centimètres), mesurée entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

Art. 13. — Toute voiture à traction animale, attelée de plus d'un cheval, est obligatoirement munie d'un frein, susceptible d'enrayer les roues d'arrière.

Art. 14. — Toute voiture automobile sera munie, en plus du frein sur les roues d'arrière, d'un frein capable de supprimer l'action du moteur ou de la maîtriser. L'un de ces freins, ou un dispositif spécial, permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

II. — *Dispositions spéciales aux voitures servant aux transports publics de voyageurs.*

Art. 15. — Les voitures servant aux transports publics de voyageurs, telles que voitures de messageries, omnibus ou flacres, à traction animale ou mécanique, sont soumises à la surveillance de l'administration, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des voyageurs. — Des arrêtés de notre grand vizir ou des autorités municipales, prescriront les mesures nécessaires. Ils pourront notamment imposer aux entrepreneurs l'obligation de faire agréer par l'administration les voitures et leurs conducteurs.

TITRE III

CIRCULATION

Art. 16. — Les conducteurs de véhicules, quels qu'ils soient, de bêtes de selle ou de somme, ou de troupeaux, doivent se ranger à *leur droite* quand ils croiseront d'autres véhicules ou animaux, et leur laisser un passage suffisant. Ils prendront leur *gauche* quand ils voudront les dépasser.

Art. 17. — Il est interdit de laisser stationner sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée, aucune bête de selle ou de somme, ou animal quelconque.

Art. 18. — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupes.

Art. 19. — Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement organisées.

Art. 20. — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou animaux, et en position de les guider. — Toute voiture attelée doit avoir un conducteur.

Art. 21. — Nul ne pourra faire circuler des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le service des travaux publics. La demande indiquera : — 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; — 2° Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés, et la charge maximum par essieu ; — 3° La composition habituelle des trains, et leur longueur totale. — Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux voiturettes légères remorquées par les cycles ou motocycles. — L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le pétitionnaire sera soumis.

Art. 22. — La circulation des véhicules de toute nature et des animaux est interdite sur les trottoirs ou contre-allées réservées aux piétons ; cette interdiction ne s'étend pas aux vélocipèdes conduits à la

main. — Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, le long des routes en mauvais état. — Des trottoirs pourront être spécialement réservés à la circulation cycliste ; ils seront signalés par des écriteaux. Ces trottoirs sont interdits à la circulation des animaux, des voitures, et, sauf indication contraire, à celle des motocycles.

Art. 23. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque devra constamment rester maître de sa vitesse ; il ralentira ou s'arrêtera chaque fois que son passage pourrait être une cause d'accident, de désordre, ou de gêne pour la circulation, notamment dans les passages étroits ou encombrés. L'administration pourra limiter formellement la vitesse des véhicules ou des animaux, sur les passages qu'elle signalera par des écriteaux. Des arrêtés municipaux pourront notamment limiter la vitesse des automobiles dans la traversée des agglomérations.

Art. 24. — Les véhicules à moteur mécanique doivent, dans l'intérieur des agglomérations, avoir un fonctionnement silencieux et n'émettre ni fumée, ni jets de vapeurs. Ils ne doivent laisser tomber sur la voie publique, ni huiles, ni escarbilles, ni autres matières.

Art. 25. — Les véhicules à moteur mécanique devront être munis d'une trompe au moyen de laquelle ils signaleront leur approche, en cas de besoin. Ils peuvent, en outre, se servir de sirènes ou autres signaux sonores, mais hors des agglomérations seulement. — Les vélocipèdes sans moteur doivent être munis d'un timbre ; l'usage de la trompe leur est interdit.

Art. 26. — Tout véhicule circulant ou stationnant la nuit sur la voie publique doit être muni d'une lanterne allumée. — Les véhicules à moteur mécanique doivent être munis, à l'avant, d'un feu blanc et d'un feu vert, et, à l'arrière, d'un feu rouge.

TITRE IV

PLAQUE D'IDENTITÉ

Art. 27. — Tout véhicule circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque d'identité. Cette plaque sera en métal et portera, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et lieu d'habitation du possesseur du véhicule. Sont exceptés de cette disposition : — a) Les voitures particulières, à traction animale, destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service de messageries ou de transport public ; — b) Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par les agents desdites administrations ; — c) Les voitures des services militaires ; — d) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver, ou les manipuler, le cultivateur les dispose ou les rassemble.

Art. 28. — Les cycles ou motocycles doivent porter une plaque d'identité, mais les lettres peuvent avoir moins de cinq millimètres de hauteur. — Les voiturettes remorques sont dispensées de plaque.

Art. 29. — Un arrêté de notre grand vizir pourra compléter, par des

dispositions spéciales concernant les voitures automobiles, celles du présent arrêté, notamment imposer à ces voitures le port de plaques apparentes avec numéro d'ordre, régler leur immatriculation et fixer, s'il y a lieu, les conditions auxquelles devront satisfaire leurs conducteurs.

TITRE V

PÉNALITÉS

Art. 30. — Toute infraction aux dispositions des titres précédents sera punie d'une amende de 5 à 25 francs, et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui aurait fait usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux ou supposé, sera puni, d'une amende 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura décliné un nom ou un domicile autre que le sien, ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit. — Ces dispositions s'appliqueront aux propriétaires ou conducteurs d'automobiles qui ne porteraient pas de numéro, lorsque l'immatriculation des automobiles aura été rendue obligatoire.

Art. 32. — Sera puni d'un amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 33. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence, ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 50 francs ; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

Art. 34. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait ou de somme qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit, viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 15 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. Dans le cas où il y aurait lieu à application des art. 319, 320 du code pénal français, les pénalités encourues, aux termes de ces articles, seraient portées au double.

Art. 35. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant, qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures, entre la première et la dernière constatation. — Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

Art. 36. — Tout propriétaire de véhicules ou d'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts, frais et réparations prononcées en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule ou de ses animaux. — Si ce véhicule ou les animaux n'ont pas été conduits par ordre et pour le compte de leur propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

TITRE VI

DE LA PROCÉDURE

Art. 37. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés des travaux publics ou de la voirie, commissionnés ou assermentés, les gendarmes, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes ayant le droit de verbaliser. — Peuvent, également, constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne, commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication. — Les dommages prévus par l'art. 33 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du service des travaux publics, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 38. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

Art. 39. — Dans le cas où le contrevenant ne demeurerait pas dans l'empire chérifien, son véhicule sera retenu, et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'autorité administrative de contrôle de la circonscription dans laquelle il a été dressé. — L'autorité administrative de contrôle arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Art. 40. — Il sera procédé conformément à l'article précédent : — 1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu ; — 2° Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'art. 31 ; — 3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne fournisse la preuve, par lettres de voiture, ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

Art. 41. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir.

4 octobre 1914. — Décret autorisant en Algérie et en Tunisie les débiteurs de valeurs négociables non présentées à se libérer par un versement à la banque de l'Algérie (J. O., 5 octobre 1914).

Sur le rapport du président du conseil des ministres, des ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 5 août 1914 (1) relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu les décrets des 31 juillet, 9 (2) et 29 août (3) et 27 septembre 1914 (4) ; — Le conseil des ministres entendu :

Art. 1^{er}. — En Algérie et en Tunisie, le débiteur d'une valeur négociable dont le dernier porteur ne s'est pas fait connaître par la présentation de l'effet ou par une lettre recommandée, peut se libérer en versant le montant de sa dette à la banque de l'Algérie contre un récépissé payable à vue, qui sera remis au porteur lors de la présentation de l'effet.

8 octobre 1914. — Arrêté du min. de la justice autorisant le juge de paix de Gafsa (Tunisie) à tenir, une fois par mois, une audience supplémentaire à Tozeur (J. O., 9 octobre 1914).

10 octobre 1914. — Décret du bey prohibant l'exportation et la réexportation de certains produits (J. O. T., 10 octobre 1914).

Vu les décrets des 1^{er} (5) et 6 août 1914 (6) établissant certaines prohibitions d'exportation ; — En vue de préciser la nomenclature de ces prohibitions dans l'intérêt de la facilité des opérations commerciales ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après énumérés : — Céréales et leurs dérivés, et tous autres farineux alimentaires ; — Fourrages, foin et paille ; —

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 971.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 969.

Légumes frais ; — Poissons frais et crustacés frais ; — Animaux des espèces chevaline, asine et leurs croisements ; des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; — Viandes et conserves de viande ; — Volailles et œufs de volaille ; — Pétroles, essences, mazout et autres produits analogues ; — Sucre.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées, par notre directeur général des finances, après avis de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

10 octobre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. accordant aux fonctionnaires civils remplissant les fonctions de contrôleur le bénéfice des dispositions des arrêtés allouant certaines indemnités aux contrôleurs civils (B. O. M., 19 octobre 1914).

Vu l'arrêté du 22 novembre 1913 (1) (*Bulletin officiel* du 24 avril), concernant les frais de tournées des contrôleurs civils et contrôleurs adjoints ; — Vu l'arrêté du 22 novembre 1913, fixant les frais de bureau alloués aux contrôleurs chefs de contrôles civils ou de contrôles annexes (*Bulletin officiel* du 5 octobre 1914) ; — Vu l'arrêté du 25 avril 1914 (2), déterminant l'indemnité de monture des contrôleurs civils (contrôleurs titulaires et contrôleurs suppléants) (*Bulletin officiel* du 8 mai 1914) ; — Vu l'arrêté du 29 juin 1914, concernant le logement et l'ameublement des contrôleurs chefs de postes ;

Art. 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des arrêtés énumérés ci-après concernant les contrôleurs civils est étendu aux fonctionnaires civils appartenant aux autres corps que celui du contrôle civil et qui remplissent effectivement les fonctions de contrôleur civil ou de contrôleur suppléant : — 1^o Arrêté du 22 novembre 1913, concernant les frais de tournées des contrôleurs civils et contrôleurs adjoints ; — 2^o Arrêté du 22 novembre 1913 fixant les frais de bureau alloués aux contrôleurs chefs de contrôles civils ou de contrôles annexes ; — 3^o Arrêté du 25 avril 1914, déterminant l'indemnité de monture des contrôleurs civils (contrôleurs titulaires et contrôleurs suppléants) ; — 4^o Arrêté du 29 juin 1914, concernant le logement et l'ameublement des contrôleurs chefs de postes.

Art. 2. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} octobre 1914.

10 octobre 1914 (3). — Dahir portant classement comme monument historique de l'enceinte de la ville de Salé (B. O. M., 19 octobre 1914).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 681.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 753.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 octobre 1914.

10 octobre 1914 (1). — **Dahir** portant classement comme monument historique de l'aqueduc de Salé (*B. O. M.*, 19 octobre 1914).

12 octobre 1914. — **Décret** relatif à la création de bataillons dans la légion étrangère (*J. O.*, 15 octobre 1914).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics et notamment l'art. 2 ; — Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution de cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, modifiée par la loi du 23 décembre 1912 (3) ;

Art. 1^{er}. — A titre temporaire et pour la durée de la guerre, le nombre des bataillons de la légion étrangère sera fixé par décision du ministre de la guerre suivant les ressources du recrutement.

12 octobre 1914. — **Décret** du bey prorogeant le délai imparti aux dévolutaires pour demander le concours de la djemaïa en vue de la culture des olivettes habous privés (*J. O. T.*, 21 octobre 1914).

Vu le décret du 17 juillet 1914 (4) substituant la djamaïa à la ghaba

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 octobre 1914.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Depuis le début de la mobilisation, les bureaux ont reçu un nombre très important d'engagements volontaires au titre étranger pour la durée de la guerre. A Paris, ces engagés ont été mis provisoirement en subsistance dans un régiment territorial. En province, ils ont été répartis dans un certain nombre de dépôts créés à cet effet. — Ces groupements d'engagés ont déjà reçu un commencement d'organisation en bataillons et en régiments de marche et ont tous été rattachés à l'un ou à l'autre des deux régiments de légion étrangère. Mais, aux termes de la loi du 23 décembre 1912, relative à la constitution des cadres de l'infanterie, le nombre des bataillons des régiments étrangers est fixé par décret. Il semble difficile, dans les circonstances actuelles, de déterminer exactement par avance, le nombre de bataillons que les nouveaux effectifs dont l'administration de la guerre dispose déjà en engagés étrangers, ou qui pourraient se présenter dans l'avenir, permettront de constituer temporairement ; il paraît préférable d'admettre pour plus de simplicité, que le nombre des bataillons sera fixé, pendant la durée de la guerre, non par décret, mais par décision du ministre de la guerre, suivant les ressources variables du recrutement. Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez ma manière de voir, revêtir de votre approbation.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 941 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 75.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 931.

pour la culture des olivettes habous et de celles appartenant à des incapables ou à des absents ; — Vu l'art. 2 dudit décret accordant aux dévolutaires désireux de faire appel au concours de la djemaïa pour la culture des olivettes habous privés un délai jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année ; — Considérant qu'en raison des circonstances exceptionnelles, il n'a pas été possible, cette année, de porter cette mesure, en temps utile, à la connaissance de tous les intéressés ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le délai imparti aux dévolutaires pour demander le concours de la djemaïa pour la culture des olivettes habous privés, avec dispense de recourir à l'intervention de la ghaba, est prorogé exceptionnellement jusqu'au 1^{er} décembre 1914.

12 octobre 1914. — Erratum au n° 77 du « Bulletin Officiel [marocain] » du 17 avril 1914 [Dahir réglementant le régime de l'absinthe au Maroc].

N° 77 du 17 avril 1914. — Dahir réglementant le régime de l'absinthe au Maroc (1).

Page 255, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de l'art. 10 seront..., etc.

Lire :

Art. 12. — Les infractions aux dispositions de l'art. 11 seront punies des pénalités édictées aux art. 5 et 6.

13 octobre 1914. — Décret édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre la propagation des maladies infectieuses ou épidémiques en Algérie (J. O., 14 octobre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre ; — Considérant qu'en temps de guerre la plupart des médecins qui sont les protecteurs ordinaires de la santé publique sont appelés au service militaire, en même temps qu'un grand nombre des membres des bureaux d'hygiène, des assemblées sanitaires ou des services publics de prophylaxie ; — Considérant que d'autre part le grand mouvement des populations mobilisées expose à la dissémination des maladies infectieuses et qu'il y a lieu de prendre, en conséquence, avec le concours de l'autorité militaire, les mesures exceptionnelles d'hygiène et de prophylaxie que comportent les circonstances ; — Vu la loi du 5 août 1914 (2) instituant l'état de siège dans tous les départements ; — Vu le décret du 27 mai 1907 (3) qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 15 février 1902, relative à la protection de la santé publique ; — Vu

(1) Dahir du 8 avril 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 676.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1907. 3. 170 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

le décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre la propagation des maladies infectieuses ou épidémiques dans la métropole ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Tout médecin ou tout chef de famille, tout logeur ayant eu connaissance d'un cas de l'une des maladies suivantes : fièvre typhoïde, typhus exanthématique, variole et varioloïde, scarlatine, diphtérie, suette miliaire, choléra et maladies cholériformes, peste, fièvre jaune, dysenterie, infection puerpérale et ophthalmie des nouveaux-nés, méningite cérébro-spinale, est tenu d'en faire sans délai la déclaration à la mairie. — Cette déclaration est communiquée d'urgence par le maire au délégué de la circonscription sanitaire et au sous-préfet (préfet pour l'arrondissement chef-lieu).

Art. 2. — Le délégué apprécie, en outre, si le malade doit être isolé. — Si l'isolement peut être assuré à domicile, il fixe les conditions et la durée de cet isolement. — Dans le cas contraire, il ordonne d'office le transport du malade dans un établissement hospitalier ; il requiert à cet effet les moyens de transports et veille à la désinfection de ceux-ci ; il fixe à l'établissement hospitalier les conditions dans lesquelles le malade doit être isolé. A défaut de l'établissement hospitalier susceptible de recevoir le malade, il requiert tel local où l'isolement et les soins pourront être assurés. — Lorsqu'il s'agit de maladies qui peuvent être transmises par des individus sains ou convalescents porteurs de germes, diphtérie, fièvre typhoïde, méningite cérébro-spinale et dysenterie, le délégué recherche ces porteurs sains ou convalescents et propose au préfet les mesures d'isolement nécessaires à leur égard.

Art. 3. — Lorsqu'un cas de variole se produit à l'intérieur ou dans le voisinage de sa circonscription, le délégué de circonscription assure, s'il y a lieu, l'isolement des malades ou des suspects pendant la durée de la période contagieuse ; il procède ou fait procéder d'urgence et d'autorité à la revaccination, de façon à immuniser la population. — Dans le cas où la vaccination serait refusée, il transmet ses propositions au préfet et à l'autorité militaire aux fins d'isolement. — En ce qui concerne la fièvre typhoïde, il ordonne de prendre toutes les mesures pour empêcher la contamination des eaux, du lait et des autres aliments ; il requiert d'urgence la fermeture des puits susceptibles d'être contaminés. — Il conseille la vaccination antityphoïdique. — Il fait procéder d'urgence à la désinfection par le lait de chaux, chaux vive, etc..., des terrains sur lesquels auraient été déposée des matières fécales, notamment les terrains qui constituent le périmètre de protection des sources.

Art. 4. — Le délégué veille à la stricte exécution du règlement sanitaire municipal dans chaque commune de sa circonscription, et requiert le maire de prendre les mesures nécessaires. — Dans le cas où cette réquisition resterait sans effet, il en réfère aussitôt au préfet et à l'autorité militaire.

Art. 5. — Les dépenses exceptionnelles et urgentes résultant des mesures prévues au présent décret et engagées en dehors du fonctionnement normal des services institués pour l'application du décret du 27 mai 1907 sont à la charge de la colonie. — Des avances peuvent être mises à la disposition du délégué de circonscription et des délégués départementaux pour les dépenses urgentes.

Art. 6. — Les indemnités allouées aux délégués des circonscriptions et aux délégués départementaux, ainsi que les frais d'administration, sont fixées, sur le rapport du délégué départemental et la proposition du préfet, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires du sud de l'Algérie.

13 octobre 1914. — Décret du bey relatif aux franchises postales accordées aux militaires belges en campagne sur le territoire français (J. O. T., 17 octobre 1914).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 ; — Vu les décrets français des 3 août et 21 septembre 1914 concernant la franchise postale et le paiement des mandats-poste aux militaires en campagne sur le territoire français ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret français du 3 août 1914 relatif à la franchise postale des lettres simples et au paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés de France ou de Belgique aux militaires belges en campagne sur le territoire français ou expédiés par eux par l'intermédiaire du service postal français, sont applicables en Tunisie dans les relations de la régence avec la France et la Belgique.

13 octobre 1914. — Ordre du commandant en chef sur l'importation des armes de chasse et de luxe dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 19 octobre 1914).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2) relatif à l'état de siège ; — Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe de prévenir, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité, toute introduction d'armes et de munitions de toute espèce ainsi que de matières susceptibles d'être utilisées pour la fabrication des munitions de guerre ;

Art. 1^{er}. — A la date de la publication du présent ordre, est interdite dans la zone française de l'empire chérifien l'introduction des armes et munitions de chasse et de luxe au même titre que celle des armes et munitions de guerre.

Art. 2. — Les infractions au présent ordre seront punies des pénalités prévues au § 2 de l'art. 2 de notre ordre en date du 2 août 1914 relatif à l'état de siège.

Art. 3. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'importation, notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

ports ; — 3° Le contrôle de la dette et le service des douanes chériennes.

13 octobre 1914 (1). — Arrêté du grand vizir portant date d'application du dahir sur l'enregistrement (*B. O. M.*, 19 octobre 1914).

Vu le dahir du 15 juillet 1914 (2) ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 39, 40 et 41 du dahir précité relatives aux mutations entre vifs de biens immeubles réalisées par actes sous signatures privées ou sans conventions écrites sont dès à présent applicables dans toute l'étendue de la zone du protectorat français au Maroc. — Ces mutations, telles qu'elles sont énumérées à l'art. 39, devront être enregistrées soit au bureau de Rabat, soit à celui de Casablanca, dans un délai de trois mois fixé par l'art. 48 du dahir sur l'enregistrement, quels que soient le domicile des intéressés et la situation des immeubles. — Ces mêmes bureaux pourront donner la formalité à tous autres écrits sous signatures privées volontairement présentés à l'enregistrement.

Art. 2. — A partir du 1^{er} novembre 1914, les dispositions du même dahir seront applicables aux jugements des tribunaux français, aux actes produits devant ces juridictions, aux actes des secrétaires-greffiers et aux actes sous signatures privées dont il sera fait usage par ces fonctionnaires.

Art. 3. — A partir du 1^{er} novembre 1914, seront obligatoirement assujettis à l'enregistrement dans les conditions fixées au dahir :

1°. — *A Casablanca* : — Tous les actes soumis à l'homologation des cadis de Casablanca, de Médiouna, des Zénatas, des Ouled Ziane, leurs jugements et les actes qui seront produits devant ces magistrats. — Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs (ventes, échanges, donations hors contrat de mariage), soumis à l'homologation des cadis de Ber Rechid, Boucheron et Camp Boulhaut.

2°. — *A Rabat* : — Tous les actes soumis à l'homologation des cadis de Rabat et Salé, leurs jugements et les actes qui seront produits devant eux. — Tous les actes de mutations d'immeubles entre vifs soumis à l'homologation du cadi de Kenitra.

14 octobre 1914. — Décret rendant exécutoires en Algérie les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914 prorogeant les délais en matière de loyers (*J. O.*, 15 octobre 1914).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (3), ainsi conçu : « Pendant la

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 15 octobre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 913.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités, le gouvernement est autorisé à prendre, dans l'intérêt général, par décrets, en conseil des ministres, toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution ou suspendre les effets des obligations commerciales ou civiles pour suspendre toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, commerciale et administrative... » ; — Vu les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1915 (1), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu le décret du 5 novembre 1870 ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — Les décrets susvisés des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, sont rendus applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'art. 2 du décret du 5 novembre 1870.

14 octobre 1914. — Décret modifiant le décret du 3 août 1914 sur les engagements des indigènes algériens pour la durée de la guerre (*J. O.*, 16 octobre 1914).

Vu le décret du 3 août 1914 (2), relatif aux engagements des indigènes algériens pour la durée de la guerre ; — Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 3 août 1914 est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Cet engagement donne droit à une prime de 200 francs payable au moment de la signature de l'acte ; pour les anciens soldats, il donne droit à la haute paye correspondant à leur ancienneté de service actif. — En cas de prolongement de la durée de la guerre au-delà de six mois, une nouvelle prime de 100 fr. est allouée à chaque engagé, après chaque période de six mois de service accomplie. »

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus ne seront applicables qu'aux engagés pour la durée de la guerre incorporés à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret et de celui du 3 août 1914 sont applicables aux indigènes tunisiens s'engageant pour la durée de la guerre dans les corps indigènes.

14 octobre 1914 (3). — Dahir sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 26 octobre 1914).

(1) Lire : 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 957.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 octobre 1914.

Considérant qu'il importe de défendre les consommateurs contre les entreprises des commerçants malhonnêtes ;

TITRE I

Art. 1^{er}. — Il est interdit de tromper ou de tenter de tromper le contractant : — Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles de toutes marchandises ; — Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit être considérée comme la cause principale de la vente ; — Soit sur la quantité des choses livrées, à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ; — Soit sur leur identité, par la livraison d'une marchandise, autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. — Sont en conséquence prohibées : — 1^o La falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; — 2^o L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente, de ces mêmes produits falsifiés, corrompus ou toxiques ; — 3^o L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de toutes marchandises portant une dénomination ou des indications trompeuses, au sens du présent article.

Art. 2. — Il est interdit : — 1^o D'importer, de vendre, de mettre en vente, d'exposer ou de détenir en vue de la vente, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; — 2^o De provoquer à leur emploi par le moyen de brochure, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Art. 3. — Il est interdit d'additionner les denrées alimentaires et les boissons : — 1^o En vue de leur conservation ou de leur coloration, de tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris par notre grand vizir ; — 2^o En vue de leur édulcoration, de la saccharine et tous autres édulcorants artificiels. — L'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de denrées ou boissons additionnées des produits mentionnés au paragraphe précédent, sont interdites.

Art. 4. — Les marchandises ou denrées destinées à l'alimentation ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec des métaux ou matières dangereux pour la santé publique. — Ne sont pas considérés comme dangereux pour la santé publique : — 1^o Les alliages métalliques d'étain, d'antimoine ou de plomb, contenant moins de 10 % de ce dernier métal et moins de 1/10.000 d'arsenic ; — 2^o Le cuivre et le laiton, mais seulement pour la cuisson des aliments et non pour leur conservation ; — 3^o Les alliages contenant plus de 10 % de plomb, mais seulement pour l'emballage et la conservation de produits secs, tels que le thé.

Art. 5. — L'étain utilisé pour l'étamage ne doit pas renfermer moins de 97 % d'étain et plus de 0,5 % de plomb et plus des 1/10.000 d'arsenic.

Art. 6. — Les vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide azotique

concentré, ne doivent pas être utilisés pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves. — Les couleurs et vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats lors de l'ouverture des boîtes, ne doivent pas être utilisés pour la peinture extérieure des boîtes de conserves.

Art. 7. — La soudure intérieure des boîtes de conserves ne doit être faite qu'avec de l'étain fin, répondant aux conditions de pureté prévues à l'art. 6 du présent dahir. — Ne sont pas considérées comme soudures intérieures les bavures provenant de soudures plombifères extérieures, mais à la condition que ces bavures ne soient qu'accidentelles et ne résultent pas du mode même de fabrication. — Le sertissage des boîtes de conserves à l'aide de joints formés d'une substance plombifère est prohibé.

Art. 8. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution, sont applicables, même au cas où l'altération ou la falsification seraient connues de l'acheteur ou du consommateur.

Art. 9. — Les dispositions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris pour son exécution ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais fermentés ou corrompus qui feront l'objet d'arrêtés municipaux.

Art. 10. — En vue de l'application de l'art. 1^{er}, les pachas et les caïds établiront par arrêté pour chaque ville ou région du Maroc, un tableau d'équivalence des poids et mesures en usage dans la dite ville ou région.

TITRE II

Art. 11. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre les faits prohibés par le présent dahir ou les arrêtés viziriels pris pour son exécution, sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. — Au cas de récidive, dans les cinq années grégoriennes qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, l'affichage devra être appliqué. L'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double des maxima.

Art. 12. — En outre de l'amende prévue à l'art. 11, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus, comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin ou de la rage.

Art. 13. — Lorsqu'il s'agira de produits nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, les peines prévues aux art. 11 et 12 devront être élevées au double du maximum.

Art. 14. — Les infractions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent dahir seront punies des peines prévues à l'art. 1^{er} du dahir du 26 mars 1914 (1).

Art. 15. — Les tribunaux pourront toujours prononcer la confiscation définitive des marchandises ou produits qui auront fait l'objet de la fraude ou de la falsification et en ordonner la destruction s'ils sont

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 644.

dangereux pour la santé publique. — Ils pourront également assurer la publicité du jugement par affiches dans les lieux qu'ils désigneront et par tous autres moyens qui leur paraîtront efficaces.

Art. 16. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son exécution, en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. — Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la première condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 17. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés qui en découlent. — Les tribunaux, en cas de circonstances atténuantes, pourront ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. — Le sursis à l'exécution des peines d'amendes édictées par le présent dahir ne pourra être prononcé, en vertu du dahir du 25 mai 1914 (1) portant application de la loi française du 26 mars 1891 dite « Loi Bérenger ».

Art. 18. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

TITRE III

Art. 19. — Les dénominations de vente appliquées aux produits ou denrées alimentaires doivent être établies de telle sorte qu'elles ne puissent, en aucune manière, créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, l'origine, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, la quantité ou l'identité de ces produits ou denrées. — Les tribunaux en apprécieront l'exactitude en prenant pour base les définitions données soit par le présent dahir, soit par tous arrêtés que notre grand vizir jugera utile de prendre sur la matière.

Art. 20. — Le *lait* est le produit de la traite complète et ininterrompue de femelles laitières saines et nourries normalement. — La dénomination de *lait*, sans autre indication, est réservée au lait de vache pur. — Pour tout autre lait, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce d'animaux d'où il provient. — Il doit être livré à la consommation sans addition, ni retranchement.

Art. 21. — Le *beurre* est le produit obtenu par le barattage du lait ou de la crème provenant du lait, avec ou sans sel, avec ou sans colorant. Pourront seuls être employés les colorants inoffensifs dont l'usage est prévu par l'art. 4 du présent dahir. — Le beurre doit contenir au plus 18 % d'eau.

Art. 22. — Le *saindoux* est le produit de la fusion des parties grasses du porc, sans addition quelconque. — L'humidité n'en doit pas dépasser 1 %.

Art. 23. — Les *margarines* sont toutes les substances grasses alimentaires autres que le beurre et le saindoux, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que le beurre. Il est interdit de faire entrer dans la composition de la margarine plus de 10 pour 100 de beurre ou de la colorer artificiellement.

(1) Lire : 18 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

Art. 24. — *Les graisses alimentaires ou graisses comestibles* sont des mélanges ne comprenant que des graisses ou des huiles comestibles, animales ou végétales.

Art. 25. — *L'huile d'olive* est le produit extrait, par pression, du fruit de l'olivier.

Art. 26. — La dénomination de *vin* est réservée à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais.

Art. 27. — *La bière* est la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autre céréale, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose. — Doit être désignée sous le nom de *petite bière*, la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2° B.

Art. 28. — La dénomination de *farine*, accompagnée de l'indication de l'espèce de céréale ou de légumineuse d'où la farine provient, s'applique au produit amylacé et glutineux provenant de la mouture fine des grains de céréales ou de légumineuses industriellement purs et nettoyés. — La dénomination de « farine » sans autre indication, est exclusivement réservée au produit de la mouture fine de l'amande du grain de blé, industriellement pur et nettoyé.

Art. 29. — Le *pain* est constitué par une pâte préparée avec de la farine, de l'eau, du sel de cuisine, pétri, mis en fermentation par addition de levures alcooliques et enfin cuit au four. — La dénomination de « pain » sans autre indication, s'applique exclusivement au pain fabriqué avec de la farine de froment. — Pour tout autre pain, cette dénomination doit être accompagnée de l'indication bien apparente de l'espèce de céréale d'où provient la farine employée dans la fabrication.

Art. 30. — Les viandes frigorifiées ou congelées ne peuvent être mises en vente et vendues que revêtues d'une étiquette portant la mention « viande frigorifiée » ou « viande congelée ».

Art. 31. — Le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle annexé aux services de l'agriculture est exclusivement chargé de l'analyse des denrées alimentaires et produits agricoles. — Une commission permanente sera instituée par notre grand vizir à l'effet d'examiner les questions d'ordre scientifique et technique que comportera l'application du présent dahir.

TITRE IV

Art. 32. — Les officiers de police judiciaire ont qualité pour rechercher et constater les infractions au présent texte. — Ils peuvent exercer leur contrôle dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce ; dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares, dans les halles, les marchés.

Art. 33. — En présence, soit d'une fraude ou d'une falsification flagrante, soit de tout fait qui contrevient manifestement aux dispositions du présent texte, l'agent qualifié constate l'infraction dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire. — S'il s'agit de produits manifestement corrompus ou dangereux pour la santé publique, l'agent verbalisateur en opère la saisie provisoire. En ce cas, le procès-verbal

de l'opération est transmis, sans délai, et directement au juge de paix qui apprécie si la saisie doit être maintenue et les poursuites continuées. — Si les produits nuisibles saisis ne peuvent être conservés en raison de leur nature, la destruction peut en être ordonnée, avant le jugement, par le juge de paix.

Art. 34. — Même dans le cas d'infraction flagrante et dans tous les autres cas, par mesure de contrôle, des prélèvements d'échantillons peuvent être opérés d'office par les agents qualifiés, en tous lieux énumérés à l'art. 32 du présent texte. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés ci-dessus tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de leur mission. — Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 35. — Tout prélèvement comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire officiel prévu à l'art. 31, l'autre déposé au greffe du tribunal pour servir, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses.

Art. 36. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal. — Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes : — 1° Les noms, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° Les noms, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré ; si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires ; — 4° La signature de l'agent verbalisateur. — Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes et récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonnées, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise. — Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

Art. 37. — Les prélèvements sont opérés par les commissaires de police ou les agents de police délégués par eux ; ils doivent être effectués de telle sorte que les deux échantillons soient autant que possible identiques et conformes à la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte le prélèvement.

Art. 38. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés et revêtu d'une étiquette portant les indications suivantes : — Nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés. Ces mêmes indications sont reproduites sur le talon et sur le volant d'un registre à souche, où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeur et destinataire. Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 39. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. — Un récépissé détaché d'un carnet à souche spécial, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée. — En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Art. 40. — Dans le plus bref délai, l'un des échantillons est remis au greffe du tribunal. L'autre est adressé, aux fins d'analyse, au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca. — Le procès-verbal de l'opération et le volant du registre à souche prévu à l'art. 38, sont transmis simultanément au chef des services de l'agriculture, à Rabat, qui centralise les rapports d'analyse du laboratoire officiel.

Art. 41. — Si le rapport d'analyse ne relève aucune infraction, l'intéressé en reçoit avis sans délai, par les soins du chef des services de l'agriculture et, dans ce cas, le remboursement des échantillons lui est accordé sur sa demande.

Art. 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le chef des services de l'agriculture transmet, sans délai, ce rapport à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit.

Art. 43. — Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées à l'audience, le tribunal peut autoriser une contre-expertise pour laquelle est utilisé le deuxième échantillon déposé au greffe.

Art. 44. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge du gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

Art. 45. — Il sera statué par arrêtés de notre grand vizir sur toutes les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent dahir.

15 octobre 1914. — Décret supprimant les droits d'entrée sur les viandes fraîches (J. O., 16 octobre 1914).

Art. 3. — Ces dispositions ne sont pas applicables à l'Algérie.

15 octobre 1914. — Décret portant amélioration des primes d'incorporation accordées aux appelés indigènes algériens du contingent de 1915 (J. O., 17 octobre 1914).

Vu le décret du 3 février 1912 (1), relatif au recrutement des indigènes algériens ; — Vu le décret du 11 décembre 1912, modifiant le dé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

cret du 10 janvier 1912, sur la solde et les revues ; — Sur le rapport des ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Par modification aux dispositions arrêtées par l'art. 25 du décret du 3 février 1912, les militaires indigènes algériens appelés du contingent de 1915, auront droit à une prime d'incorporation de 400 francs, dont 250 francs au moment de l'appel sous les drapeaux et 150 francs payables après deux années de service.

Art. 2. — Les militaires indigènes de la classe 1915 qui après ajournement, seraient incorporés en même temps que l'un des contingents suivants, n'auront pas droit à cette prime spéciale.

16 octobre 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 5 mars 1908 sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs (B. O., 1914, p. 1841).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 1^{er} octobre 1913 (2) réglementant la perception de l'impôt des tabacs en Algérie ; — L'arrêté du 5 mars 1908 (3) sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les art. 2, 3, 6, 10 et 12 de l'arrêté du 5 mars 1908 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les emplois d'agent colonial de la culture des tabacs sont attribués au concours. Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a été libéré ou exempté du service dans l'armée active et s'il n'est âgé de plus de vingt ans et de moins de *trente-cinq ans* au 1^{er} janvier de l'année du concours. — Pour les candidats qui justifient, soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat ou de l'Algérie, soit de services militaires, la limite supérieure d'âge est reculée au delà de trente-cinq ans d'une durée égale à celle de ces services et de cinq ans au maximum.

« Art. 3. — Tout candidat doit produire : — 1^o Une demande d'admission adressée au directeur du service technique des tabacs et faisant connaître sur quelle langue, arabe ou berbère, il désire être interrogé. — A cette demande doit être annexée une somme de 25 centimes représentant le coût de l'extrait du casier judiciaire qui sera réclamé directement par l'administration ; — 2^o Une expédition de son acte de naissance et, s'il est marié, un extrait de son acte de mariage ; — 3^o Un certificat délivré par les autorités du lieu où il réside, dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature, constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs. — Ces pièces doivent être établies sur papier timbré et les signatures dûment légalisées ; — 4^o Une copie textuelle des pièces établissant sa situation

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898. p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 255 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 257.

au point de vue militaire, ainsi qu'une copie du certificat de bonne conduite. — Les postulants doivent posséder les aptitudes physiques nécessaires pour être employés dans un service essentiellement actif ; ils sont soumis, à cet effet, avant d'être admis à subir les épreuves du concours, à une visite du médecin assermenté de l'administration.

« Art. 6. — Les coefficients ci-après appliqués aux notes obtenues (de 0 à 20) servent à déterminer la valeur des épreuves : — Orthographe, 6 ; — Ecriture, 3 ; — Arithmétique et géométrie, 5 ; — Rédaction, 6 ; — Arabe, 2. — 22 points supplémentaires sont attribués aux candidats pourvus d'un diplôme d'une des écoles d'agriculture de Maison-Carrée, Montpellier, Grignon et Rennes, et 11 aux candidats diplômés de l'école d'agriculture de Philippeville ; cette dernière bonification ne pouvant d'ailleurs se cumuler avec la première. — L'attribution d'une note inférieure à 3 pour l'une quelconque des épreuves ou l'obtention d'un nombre de points inférieur à la moitié du maximum pour l'ensemble des quatre premières entraîne l'élimination.

« Art. 10. — Après deux ans de stage dans la quatrième classe, les adjoints sont promus à la troisième classe s'ils sont reconnus posséder l'aptitude professionnelle nécessaire et rayés définitivement des cadres dans le cas contraire. — Toutefois, ne sont pas comptés dans la supputation de ces deux années de stage, au delà de trente jours, en les cumulant, les interruptions de service autres que celles entraînées par l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi ou par les causes exceptionnelles prévues au 2^e paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853.

« Art. 12. — Aucun adjoint ne pourra être promu chef de section s'il ne compte, dans la première classe de son grade, au moins deux ans de services ; s'il n'a, depuis cinq ans au moins, été constamment l'objet de signalements favorables, s'il n'a été reconnu, par l'administration, capable d'exercer les dites fonctions et s'il n'a justifié d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou berbère pour comprendre les indigènes et se faire comprendre d'eux. — Cette justification n'est pas exigée des agents titulaires de la prime ou du diplôme correspondant de la langue arabe ou berbère, ou du brevet délivré par la faculté des lettres d'Alger. — Elle s'établit, pour les autres, au moyen d'examens oraux subis devant une commission composée comme il est dit à l'art. 7. »

17 octobre 1914 (1). — Dahir prorogeant les délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visés à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1914, relatif à une nouvelle prorogation des échéances (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

Voulant éviter toute perturbation dans les affaires et dans le service de la justice à l'occasion de l'application de l'arrêté de notre grand vizir du 2 octobre 1914 (2), relatif à une nouvelle prorogation des échéances ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 24 octobre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1073.

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions du dahir formant code de commerce, annexe VIII au dahir de promulgation du 12 août 1913, notamment art. 142, 162, 171, 194 (1), le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu de l'arrêté de notre grand vizir du 2 octobre 1914.

18 octobre 1914 (2). — Dahir sur le régime de l'alcool (B. O. M., 2 novembre 1914).

Considérant qu'il importe, surtout dans les circonstances actuelles, de combattre le fléau de l'alcoolisme et d'en enrayer les progrès ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de l'état de guerre, un droit de 200 p. h. par hectolitre d'alcool pur sera perçu à l'entrée des villes de Fez. — Meknès — Moulay Idriss du Zehroun — Casablanca — Ber Rechid — Settati — Azemmour — Kenitra — Rabat — Salé — Fédalah — Mazagan — Safi — Mogador — Marrakech.

Art. 2. — Ce droit sera perçu sur l'alcool pur excédant 14 degrés centésimaux, contenu dans les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation et sur la totalité de l'alcool pur contenu dans les liquides provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dans les médicaments et les parfums et tous autres liquides alcooliques non dénommés. Les alcools méthyliques, ou autres, susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique y seront soumis. Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est formellement interdit.

Art. 3. — Les bouteilles seront comptées pour un litre et les demi-bouteilles pour un demi-litre et les droits perçus sur ces contenances, tant qu'elles ne seront pas inférieures aux contenances réelles. Le tarif sera ramené à 2 p. h. par hectolitre pour les alcools dénaturés en vue des usages industriels et suivant les procédés autorisés par notre grand vizir.

Art. 4. — Tout porteur ou conducteur de liquides soumis au droit sera tenu, avant de les introduire dans les villes dénommées ci-dessus, d'en déclarer la nature, l'espèce, le volume et le degré.

Art. 5. — Tout porteur ou conducteur qui pourra établir, à l'entrée d'une ville, par la production d'une quittance, que l'impôt a déjà été perçu, à l'entrée d'une autre ville, sur les liquides qu'il transporte pourra les introduire en franchise.

Art. 6. — Toute fausse déclaration, toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse dans ces villes, de liquides soumis aux droits et non accompagnés de laissez-passer sera punie des pénalités édictées à l'art. 9 du présent dahir.

Art. 7. — A compter de la publication du présent dahir la mise en fermentation de matières sucrées, la mise en macération de matières

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 253, 255, 257, 259.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1914.

farineuses ou amylacées et la distillation de tous liquides alcooliques sont formellement interdites dans l'empire chérifien. — Aucun alambic ne pourra être détenu sans autorisation spéciale de notre grand vizir. Les détenteurs d'alambics devront, dans le délai de quinze jours, déclarer aux services municipaux le nombre, la nature, la capacité des appareils en leur possession et demander l'autorisation qui pourra être subordonnée au versement d'un cautionnement.

Art. 8. — En cas de soupçon de fraude, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un délégué de la municipalité ou d'un officier de police judiciaire.

Art. 9. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris pour son application seront constatées par les agents des douanes et de l'administration des finances, les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre dahir sur la procédure criminelle. — L'administration des finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions. — Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluder l'impôt seront punies : — 1° D'une amende de 100 à 10.000 p. h. ; — 2° De la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ; — 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparation civile. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions du dit dahir ou des dits règlements sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans. — L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera également prononcé sans préjudice des peines d'amende pour tous faits de détention d'alambics sans autorisation, distillations frauduleuses, revivification d'alcool dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus. — Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc..., des produits soumis aux droits seront déférées à des commissaires experts désignés annuellement par notre grand vizir.

18 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monuments historiques de Bab Mansour el Alj et Bab el Kechla, à Meknès (B. O. M., 2 novembre 1914).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1914.

18 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique des portes et remparts de Meknès (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

18 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de Bab el Khemis, à Meknès (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

18 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de Dar el Beïda, à Meknès (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

18 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique des anciennes écuries de Moulay Ismaïl, à Meknès (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

19 octobre 1914. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 6 novembre 1913 sur la répression des fraudes concernant les vins, vins mousseux, eaux-de-vie, et spiritueux (*J. O.*, 21 octobre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 1^{er} août 1905 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3) portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 et réglementant les prélèvements, les analyses et les expertises ; — Vu le décret du 3 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application, sur le territoire continental de la France, de la loi susvisée du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux ; — Vu le décret du 7 septembre 1905 (4) rendant applicable en Algérie le décret susvisé du 3 septembre 1907 ; — Vu le décret du 6 novembre 1913 portant modification du décret du 3 septembre 1907 ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Est rendu applicable en Algérie le décret du 6 novembre 1913, portant modification du règlement d'administration publique du

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1914.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.

(4) Lire : 7 septembre 1908, *Suppl.* 1908, p. 315 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 2.

3 septembre 1907 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux.

19 octobre 1914. — Décret du bey déclarant applicable en Tunisie le décret du président de la République française en date du 29 septembre 1914 qui retire l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes ou austro-hongroises d'assurances contre les accidents du travail ou sur la vie (*J. O. T.*, 21 octobre 1914).

Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le décret du président de la République en date du 29 septembre 1914 retirant, à raison de l'état de guerre, l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes, autrichiennes ou hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie est applicable en Tunisie.

19 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monuments historiques des deux pavillons situés dans le jardin dit Djenan ben Alima, à Meknès (2) (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

19 octobre 1914 (1). — Dahir portant classement comme monument historique de la pièce d'eau de Moulay Ismaïl, à Meknès (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

20 octobre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant prohibition de l'exportation des œufs (*B. O.*, 1914, p. 1860).

Art. 1^{er}. — La sortie et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des œufs est prohibée.

20 octobre 1914. — Circulaire du gouv. gén. aux ordonnateurs secondaires du budget de l'Algérie relativement aux économies à réaliser sur le budget de 1914 (*B. O.*, 1914, p. 1868).

Le trouble apporté par la guerre dans la vie économique de l'Algérie a forcément son contre-coup sur les recettes budgétaires. D'après les constatations effectuées pour les mois d'août et de septembre, il

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1914.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 9 novembre 1914.

n'est pas douteux que les prévisions de recette de 1914 ne seront pas, à beaucoup près, atteintes, de sorte que l'exercice en cours menace de se solder par un important déficit.

Afin d'atténuer ce déficit, il convient de restreindre autant que possible les dépenses à engager d'ici à la fin de l'année. Mais ce résultat ne peut être obtenu que si les divers ordonnateurs s'attachent, chacun dans sa sphère, à rechercher soigneusement toutes les économies réalisables. C'est pour eux un véritable devoir patriotique qui s'impose, car, dans les circonstances présentes, tout ce qui peut contribuer à fortifier la situation du trésor public sert directement l'intérêt de la défense nationale.

Mon intention n'est pas, toutefois, de revenir, en matière de travaux publics, sur les dispositions adoptées en vue de procurer des ressources aux populations nécessiteuses en même temps que d'assurer la continuation de travaux utiles à l'essor économique de la colonie. Je maintiens entièrement les instructions données et les mesures prises à cet effet. Mais toutes réserves étant faites à ce sujet il n'est guère de chapitres du budget où les dépenses ne soient plus ou moins compressibles dans l'esprit que je viens d'indiquer. Il s'agit en somme d'avoir, en fin d'exercice, un chiffre aussi élevé que possible d'annulations de crédits qui puissent compenser, au moins en partie, les moindres valeurs de recettes.

Les annulations à désirer sont des annulations définitives, correspondant à des économies réelles. Rien ne servirait de rejeter des dépenses sur l'exercice 1915, pour lequel il y a également à craindre un déficit.

Je fais donc appel à votre concours, que je sais d'ailleurs m'être tout acquis, pour rechercher les économies qui pourraient être réalisées sur l'ensemble des crédits mis à votre disposition. Si, pour certains chapitres, vous aviez, au contraire, à demander des compléments de crédits, il y aura lieu de les réduire au strict nécessaire.

Je vous serai obligé de présenter les résultats de l'étude à laquelle vous allez vous livrer dans une situation (par chapitres et articles avec une colonne d'observations) que je désirerais recevoir à bref délai.

20 octobre 1914. — Décret du bey étendant le droit de réquisition aux présidents de communes et aux caïds (J. O. T., 21 octobre 1914).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (1) sur les réquisitions — Vu l'art. 5 du décret du 1^{er} août 1914 (2) fixant les pénalités encourues par les personnes qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ; — Vu le décret du 14 août 1914 (3) autorisant le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à réquisitionner, notamment en vue

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 949.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

du ravitaillement de la population civile, les produits alimentaires ; — Vu le décret du 20 août 1914 (1) relatif à la taxe des denrées alimentaires ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le droit de réquisition délégué à notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut être exercé, avec son autorisation et dans les conditions prévues aux art. 2 et 3 du décret du 14 août 1914, dans les limites des territoires communaux par les présidents des communes, et, dans les autres centres de population agglomérée, par le caïd avec l'assentiment du contrôleur civil. — Ce droit s'applique limitativement aux denrées et produits énumérés aux art. 1 et 2 du décret du 20 août 1914.

Art. 2. — Toute dissimulation de produits alimentaires, tout refus provenant du mauvais vouloir des personnes réquisitionnées, tout abus ou usurpation de pouvoirs sont punis, suivant les cas, des peines édictées par les art. 7, 9 et 10 du décret du 22 octobre 1900.

En outre, les peines prévues par l'article 5 du décret du 1^{er} août 1914 seront appliquées aux personnes convaincues d'avoir, par des moyens frauduleux quelconques, opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises.

20 octobre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à la prorogation des échéances des effets négociables créés antérieurement à la date du 2 août 1914 (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 2 août 1914 (3), notamment en son art. 3 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 25 août 1914 (4), notamment en son art. 4 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1914, sont suspendues jusqu'au 20 novembre 1914.

Art. 2. — Un nouvel arrêté fera connaître les conditions de paiement des valeurs négociables créées antérieurement au 2 août 1914, à partir de la date du 20 novembre 1914.

20 octobre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif au retrait des espèces dans les banques, établissements de crédit et de dépôts (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne du 7 août 1914 (5), relatif aux délais accordés aux banques, établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes courants,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 octobre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 970.

notamment en son art. 2 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne du 25 août 1914 (1), complétant et interprétant le dahir précité notamment en son art. 4 ;

Art. 1^{er}. — Les effets du dahir du 7 août 1914, relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques, établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 19 novembre au soir, sous les réserves suivantes.

Art. 2. — A compter du 19 octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'art. 2 de l'arrêté du 2 octobre 1914 (2) est annulée. — Pour la nouvelle période de délai accordée aux banques, établissements de crédit et de dépôts par l'art. 1^{er} du présent arrêté, les déposants et créditeurs pourront exiger le remboursement de vingt pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait au 7 août au soir ; le minimum exigible étant de cinq cents francs ou une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

Art. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 novembre.

Art. 4. — Les dispositions des art. 4 et 5 de l'arrêté du 6 septembre 1914 (3), relatifs aux sommes exigibles malgré le moratorium et à l'obligation pour les banques, de maintenir sans aggravation les conditions antérieures appliquées aux soldes, au 7 août, des comptes de leur clientèle, sont maintenues à nouveau pour la période du 19 octobre au 20 novembre au soir.

20 octobre 1914 (4). — Arrêté du grand vizir déterminant les conditions que devront remplir les alcools pour être admis au bénéfice de la taxation réduite (*B. O. M.*, 2 novembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 18 octobre 1914 (5), sur le régime des alcools ;

Ne pourront être admis à l'entrée des villes, au bénéfice de la taxation réduite prévue par l'art. 3 du dahir du 18 octobre 1914, que les alcools antérieurement dénaturés par l'addition à 100 litres d'alcool à 93 degrés :

1^o. — De dix litres de méthylène marquant 90 degrés alcoométriques à la température de 15 degrés centésimaux contenant 25 % d'acétone avec une tolérance de 0,5 % (cinq millièmes) en plus ou en moins et 2,5 (25 millièmes) au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthylène) des impuretés pyrogénées qui lui communiquent l'odeur très vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois ; le complément à 100 vo-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1074.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1020.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 octobre 1914.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

lumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison.

2° — D'un demi-litre de benzine lourde, présentant l'odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille, bouillant entre 150 et 200 degrés, inattaquable par une lessive de soude à 36 degrés Baumé, louchissant par l'addition d'eau, se dissolvant immédiatement sans louchir dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

21 octobre 1914. — Note au Mob. au sujet du warrantage des vins.

Le gouvernement général vient de faire de nouvelles et pressantes démarches auprès de la banque de l'Algérie pour obtenir le warrantage des vins. La direction de cet établissement a déclaré qu'après une étude consciencieuse de la question elle se voyait dans l'impossibilité de faire ces opérations. Mais dans le but de permettre l'exécution des travaux nécessaires pour assurer la prochaine récolte, elle est disposée à accueillir libéralement le papier des caisses agricoles, clientes actuelles de la banque, et celui des établissements financiers qui auraient consenti des avances et crédits de campagne à leurs clients habituels.

21 octobre 1914. — Note au Mob., relative à l'exportation des légumes secs à destination de l'Algérie.

M. le gouverneur général a été avisé dans le courant du mois de septembre que l'autorité militaire de Marseille s'opposerait à l'exportation des légumes secs à destination de l'Algérie. Il est immédiatement intervenu énergiquement auprès du gouvernement en lui faisant remarquer qu'une pareille mesure allait gravement frapper la population ouvrière, qu'au surplus elle était contraire à l'esprit du décret du 31 juillet 1914 et aux instructions générales du ministre de l'intérieur.

M. le ministre de la guerre, mis au courant de cette situation par son collègue, M. le ministre du commerce, a d'urgence invité l'autorité militaire de Marseille à faire cesser cette prohibition.

Nos commerçants peuvent donc, comme par le passé, s'adresser à leurs fournisseurs et obtenir l'envoi des denrées qui leur sont nécessaires.

21 octobre 1914. — Décret du bey portant classification des routes existantes ou projetées de la régence (J. O. T., 28 octobre 1914).

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 31 août 1908 (2) instituant une direction générale des travaux publics et réglementant ses attributions.

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

tions ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les routes existantes ou projetées dans la régence seront divisées en trois catégories : — a) Les routes de grand parcours, destinées à assurer les communications générales sur l'ensemble du territoire et à faciliter les relations avec les pays voisins ; — b) Les routes de moyenne communication, destinées à assurer les communications interrégionales ; — c) Les routes vicinales.

Art. 2. — La classification des routes de grand parcours et des routes de moyenne communication est établie conformément au tableau ci-annexé, auquel il ne pourra être dérogé que par décret.

Art. 3. — La classification des routes vicinales sera arrêtée, au fur et à mesure des besoins, par arrêtés du directeur général des travaux publics.

Art. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret et des mesures de détail à prendre pour son application.

22 octobre 1914. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 octobre 1914, relatif à la prorogation des baux à ferme (J. O., 23 octobre 1914).

Sur le rapport des ministres de l'agriculture, de la justice et de l'intérieur — Vu les art. 2 et 5 de la loi du 5 août 1914 (1), sur la prorogation des échéances ; — Vu le décret du 29 septembre 1914 (2), rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 du même mois, relatif à la prorogation et à la suspension des baux à ferme et de métayage ; — Le conseil des ministres entendu :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 19 octobre 1914, relatif à la prorogation des baux à ferme et de métayage, sont applicables à l'Algérie.

24 octobre 1914 (3). — Dahir sur l'irrecevabilité de l'appel en matière civile, commerciale et administrative (B. O. M., 9 novembre 1914).

Considérant qu'il est arrivé que certaines personnes prolongent indéfiniment l'effet suspensif de l'appel en omettant d'accomplir les formalités voulues pour la mise en état de l'instance, font ainsi échec à une normale application des lois de procédure et obstacle à une bonne administration de la justice ; — Considérant qu'il importe de mettre fin à de tels abus ;

Art. 1^{er}. — Tout appel en matière civile, commerciale ou administra-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1068.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 octobre 1914.

tive est irrecevable, s'il n'est pas suivi, dans les délais impartis par l'art. 226 du dahir sur la procédure civile (1) (annexe III au dahir de promulgation du 12 août 1913 (2), de la consignation exigée par l'art. 4 du dahir réglementant la perception des frais de justice (3) (annexe IV au dahir de promulgation précitée), sauf l'application qui pourra être faite des dispositions du dahir sur l'assistance judiciaire (4) (annexe V au dahir de promulgation précitée).

Art. 2. — L'irrecevabilité sera prononcée par la juridiction d'appel, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, à l'expiration des délais d'appel, sans procédure et sans frais autres que les droits d'enrôlement et de jugement applicables en vertu du dahir précité sur les perceptions et du dahir sur l'enregistrement en date du 15 juillet 1914 (5), lesquels droits seront recouvrés contre l'appelant dans la même forme que les frais de justice criminelle.

Art. 3. — Le présent dahir sera appliqué, non seulement aux appels formés après sa publication au *Bulletin officiel*, mais encore à tous ceux qui n'auront pas été régularisés par le dépôt d'une provision dans la quinzaine de la dite publication.

25 octobre 1914. — Décret portant suppression des droits d'entrée sur les tissus de coton en bandes, coupons ou pièces, pour pansements (J. O., 26 octobre 1914).

Vu l'art. 3, paragraphe 8, de la loi du 29 mars 1910 ; — Vu les lois des 11 janvier 1892, 21 novembre 1906 et 29 mars 1910 ; — Vu le décret du 1^{er} août 1914 (6), ordonnant la mobilisation totale de l'armée ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 26 octobre 1914, sont supprimés, en France et en Algérie, les droits d'entrée sur les bandes de coton pur unies, pour pansements, d'une largeur de 15 centimètres et d'une longueur de 10 mètres au plus, pesant plus de 3 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant au plus 16 fils en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté et les coupons de tissu de coton de même nature, de 1 mètre de longueur et au-dessous, emballés séparément, écrus ou blanchis, même aseptisés, ainsi que sur les tissus de coton unis, écrus ou blanchis, pesant moins de 4 kilogr. les 100 mètres carrés, présentant, en chaîne et en tramé, dans un carré de 5 millimètres de côté, 18 fils au maximum, en pièces ou découpés.

Art. 2. — Lesdites taxes seront rétablies par décret rendu dans la même forme que le présent acte. — Dans ce cas, les chargements qu'on justifiera avoir été expédiés directement pour la France ou l'Algérie

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 36.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 79.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 91.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 913.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 948. •

avant la publication au *Journal officiel* du décret de rétablissement resteront admissibles au bénéfice du tarif antérieur.

25 octobre 1914. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau des renseignements à Oulmès (B. O. M., 2 novembre 1914).

Il est créé à la date du 1^{er} août 1914, à Moulay Bou-Azza, auprès du commandant du cercle d'Oulmès, un bureau des renseignements classé de 2^e classe.

26 octobre 1914. — Arrêté du gouv. gén. fixant le taux des indemnités de frais de séjour à allouer aux sous-agents titulaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1914, p. 1876).

Vu la loi de finances du 15 juillet 1914 accordant les crédits nécessaires pour réduire de moitié, à partir du 1^{er} décembre 1914, l'écart existant entre l'indemnité de frais de séjour attribuée aux agents et celle allouée aux sous-agents du service métropolitain des postes et des télégraphes en résidence dans une même ville ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1914, les taux annuels des indemnités de frais de séjour allouées aux diverses catégories de sous-agents titulaires du cadre algérien des postes et des télégraphes sont fixés conformément aux indications ci-après : — Sous-agents titulaires en résidence à : — 1^o Alger, Constantine et Oran, 175 fr. ; — 2^o Aïn-Beïda, Aumale, Batna, Blida, Bordj-bou-Arréridj, Bouïra, Guelma, Lalla-Maghrnia, Mascara, Orléansville, Perrégaux, Relizane, Sétif, Souk-Ahras, Tiaret et Tizi-Ouzou, 150 fr. ; — 3^o Aïn-el-Hadjar, Aflou, Biskra, Boghar, Bou-Saâda, Boghari, Le Kreider, Saïda et Tébessa, 250 fr.

26 octobre 1914. — Décret du bey relatif à l'exercice du droit de réquisition par l'autorité maritime en Tunisie (J. O. T., 28 octobre 1914).

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Vu notre décret du 22 juillet 1914 rendant applicable en Tunisie la loi et le décret précités ; — Vu le décret du 31 juillet 1914 modifiant le décret du 2 août 1877 ; — Sur le rapport de notre premier ministre :

Art. unique. — Le premier alinéa de l'art. 2 et l'art. 4 du décret du 22 juillet 1914 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — (1^{er} alinéa) . — Le droit de réquisition qui appartient à notre premier ministre peut être délégué par lui au vice-amiral préfet maritime, lequel peut à son tour le subdéléguer aux officiers du

corps de la marine investis d'un commandement ou d'une mission, et aux officiers du commissariat de la marine.

« *Art. 4.* — Le règlement et la liquidation des indemnités relatives aux réquisitions du matériel flottant (navires, chalands, etc.) s'effectue suivant les règles établies par le titre VII du décret français du 2 août 1877, modifié par le décret du 31 juillet 1914. — Une commission d'évaluation composée de trois membres : un contrôleur civil, un ingénieur de la direction générale des travaux publics et un officier de la marine, désigné par le vice-amiral, préfet maritime, donne son avis sur les indemnités à accorder et le transmet directement au ministre de la marine qui fixe l'indemnité. — La commission d'évaluation peut s'adjoindre avec voix consultative, tous experts jugés nécessaires. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration de la marine. »

26 octobre 1914. — Décret du bey relatif aux saisies-arrêts et aux cessions en ce qui concerne les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs (*J. O. T.*, 4 novembre 1914).

Vu le décret beylical du 1^{er} août 1898 (1) relatif aux saisies-arrêts des traitements et salaires ; — Vu notre décret du 10 août 1914 (2) suspendant pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative, et tous délais impartis pour signifier, exécuter ou attaquer les décisions des tribunaux ; — Vu les décrets du président de la République en date du 26 septembre 1914 et du 15 octobre 1914 relatifs aux saisies-arrêts sur les appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 fr. et sur les salaires ; — Attendu qu'il est prudent en Tunisie de n'édicter l'application de plein droit de mesures analogues qu'au profit seulement des personnes mobilisées à l'égard desquelles notre décret du 27 août 1914 (3) a déjà ordonné l'interdiction ou la suspension de toutes poursuites ou mesures d'exécution, sauf l'exercice de l'action publique, mais qu'il convient de laisser au juge le soin d'accorder, s'il y a lieu, aux autres éléments de la population les facilités que peuvent comporter leur situation de fortune et les circonstances actuelles ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A compter de la date du présent décret et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, il ne pourra être procédé à l'égard de toute personne présente sous les drapeaux à aucune saisie-arrêt ni à aucune signification de transport ou cession portant sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 francs si ce n'est pour le paiement (4) des dettes alimentaires.

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 157.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(4) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O. T.*, 41 novembre 1914.

dans les conditions visées à l'art. 1^{er} du décret beylical du 1^{er} août 1898, ou des retenues pour prêts effectués par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens en vertu du décret du 31 janvier 1911.

Art. 2. — Pendant la même période et sous la même restriction, l'effet des saisies-arrêts opérées ou des transports ou cessions signifiés antérieurement à la date du présent décret sera suspendu.

Art. 3. — Pendant la durée de la mobilisation et jusqu'à la cessation des hostilités les juges pourront, en considération de la position des débiteurs, par application, et dans les formes de l'art. 4 de notre décret du 10 août 1914, étendre à tous autres débiteurs que ceux dénommés à l'art. 1^{er} du présent décret et sous les restrictions prévues audit article, le bénéfice des mesures qui y sont édictées au profit des personnes présentes sous les drapeaux.

27 octobre 1914. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 28 octobre 1914).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

27 octobre 1914. — Décret relatif au paiement des coupons et au remboursement des obligations des sociétés régies par les lois françaises ainsi que des départements, des communes et des établissements publics (J. O., 28 octobre 1914).

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

27 octobre 1914. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 28 octobre 1914).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

27 octobre 1914. — Décret relatif à la reddition des comptes d'exploitation des baux à colonat partiaire ou métayage (J. O., 28 octobre 1914).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

27 octobre 1914. — Décret relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 28 octobre 1914).

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

27 octobre 1914. — Décret du bey portant interdiction de l'exportation des minerais, des peaux de moutons et de chèvres et des laines (J. O. T., 28 octobre 1914).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admissoin temporaire, des produits ci-après énumérés : — Antimoine, cuivre, étain, fer, plomb, zinc, nickel, ferrotungstène, ferro-chrome, ferro-vanadium, ferro-titane (métaux et minerais) ; — Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer et d'acier ; — Limailles et battitures de fer ; — Limailles et débris de vieux ouvrages de cuivre, d'étain, de zinc, de plomb, purs ou alliés ; — Peaux en laine des animaux de l'espèce ovine ; — Peaux en poils des animaux de l'espèce caprine ; — Laines en suint ou lavées, laines filées et tissus de laine.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

28 octobre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre d'Azazga (département d'Alger) (1) (B. O., 1914, p. 1872).

28 octobre 1914 (2). — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1914-1915 (30 avril 1914-1^{er} mai 1915) (3) (B. O. M., 9 novembre 1914).

28 octobre 1914 (4). — Dahir établissant des sanctions aux arrêtés municipaux sur les tarifs des mohtassebs (B. O. M., 16 novembre 1914).

(1) La circonscription de ce bureau est rattachée, à partir du 29 octobre 1914, à celle du bureau de Tizi-Ouzou. — L'arrêté a été publié au B. O., n° 2248, daté du 2 novembre 1914, mis à la poste le 25 novembre.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 octobre 1914.

(3) Ce budget est ainsi arrêté :

	Recettes	Dépenses	Excédent
	P. H.	P. H.	P. H.
1 ^{re} partie. — Services sur ressources ordinaires	50.812.656	50.800.430	12.226
2 ^e partie. — Services sur ressources exceptionnelles ou spéciales.....	1.050.000	1.050.000	»
Total général.....	51.862.656	51.850.430	12.226

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 novembre 1914.

Entendant assurer une stricte exécution des arrêtés pris par les municipalités des villes et ports et autres agglomérations urbaines, en vue d'obvier à une hausse factice des marchandises et denrées de première nécessité, voulant, en outre, interpréter les dits textes ;

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des municipalités concernant les tarifs des mohtassebs sur les marchandises et denrées de première nécessité pris sur le territoire du protectorat de la France au Maroc depuis le 31 juillet 1914, seront exécutés selon leur forme et teneur. Dans tous les cas où une saisie aura été prescrite et aura été effectuée, lorsque procès-verbal aura été dressé contre les contrevenants, le juge de l'infraction, au cas de condamnation, devra nécessairement prononcer la confiscation. Les présentes dispositions auront, en tant que besoin, effet rétroactif.

Art. 2. — A dater de la promulgation du présent dahir, les infractions aux arrêtés prévus à l'art. 1^{er} ci-dessus, seront punies des peines portées au dernier paragraphe de l'art. 1^{er} du dahir du 26 mars 1914 (1) sur la répression des infractions aux arrêtés des caïds et pachas de notre empire chérifien, sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 2 du dit dahir, au cas de récidive.

Art. 3. — Les dispositions de l'art. 463 du code pénal seront applicables. Le sursis à l'exécution de la peine ne sera jamais appliqué au cas de condamnation à l'amende.

28 octobre 1914 (2). — **Dahir** instituant définitivement une commission municipale à Meknès (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Vu le dahir du 19 juillet 1913 (3), qui a institué une commission municipale provisoire à Meknès ; — Considérant qu'en raison du développement et des besoins nouveaux de cette ville, nous avons jugé nécessaire de donner à sa commission municipale une organisation définitive ;

Art. unique. — La ville de Meknès est définitivement dotée d'une commission municipale.

28 octobre 1914 (2). — **Arrêté du grand vizir** relatif au fonctionnement de la commission municipale de Meknès, portant modification à l'arrêté viziriel du 20 juillet 1913 (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Vu le dahir du 19 juillet 1913 (3), instituant une commission municipale provisoire à Meknès ; — Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1913 (4),

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 644.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 novembre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 476.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 477.

relatif au fonctionnement de la commission municipale provisoire de Meknès ; — Vu le dahir du 28 octobre 1914 (1) instituant définitivement la commission municipale de Meknès ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 20 juillet 1913 est remplacé par le suivant :

« La ville de Meknès, dotée définitivement d'une commission municipale, possède la personnalité civile. »

Art. 2. — L'art. 2 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« La commission municipale de la ville de Meknès se compose : — 1^o Du pacha de la ville, en qualité de président ; — 2^o Du chef des services municipaux, vice-président ; — 3^o Du mothasseb ; — 4^o De l'amin El-Mostafad ; — 5^o Du receveur municipal ; — 6^o Du contrôleur des domaines ; — 7^o De l'ingénieur, chef du service de l'arrondissement, ou, à défaut, l'agent local des travaux publics chargé des travaux de la ville ; — 8^o De trois notables français ; — 9^o De six notables musulmans ; — 10^o De deux notables israélites. »

Art. 3. — Le premier paragraphe de l'art. 3 de l'arrêté viziriel susvisé est complété comme suit :

« Les notables sont nommés par arrêté du grand vizir, sur proposition du pacha de la ville, et pour la durée d'une année ; leurs pouvoirs sont renouvelables. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'art. 6 de l'arrêté viziriel susvisé est remplacé par le suivant :

« Ces registres sont cotés et paraphés par le chef des services municipaux. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'art. 10 de l'arrêté viziriel du 20 juillet est supprimé.

28 octobre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 20 septembre 1913 relatif à l'organisation de la commission municipale de Sefrou (B. O. M., 16 novembre 1914).

Vu le dahir du 18 avril 1913 (3), instituant une commission municipale à Sefrou ; — Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1913 (4), portant organisation de la commission municipale de Sefrou ; — Considérant qu'en raison du développement et des besoins nouveaux de cette ville il convient de constituer définitivement sa municipalité et de lui octroyer la personnalité civile ;

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1913 est remplacé par le suivant :

« La ville de Sefrou est définitivement dotée d'une municipalité qui possédera la personnalité civile. »

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1111.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 novembre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 437.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 603.

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'art. 4 du même arrêté est complété comme suit :

« Les notables sont nommés par arrêté du grand vizir sur proposition du caïd, et pour la durée d'une année ; leurs pouvoirs sont renouvelables. »

Art. 3. — L'art. 9 est complété par l'alinéa ci-après :

« Les délibérations et décisions intervenues au titre de la personnalité civile devront être soumises à l'approbation du grand vizir et ne pourront être considérées comme valables et exécutoires qu'après notification de cette approbation. »

29 octobre 1914. — Note relative à la prorogation du délai prévu par l'arrêté viziriel du 23 juin 1914 (commission des litiges miniers au Maroc) (*J. O.*, 29 octobre 1914).

Le surarbitre de la commission des litiges miniers au Maroc a décidé de proroger jusqu'à nouvel ordre, en raison des événements actuels, le délai prévu à l'art. 3 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1914.

30 octobre 1914. — Décret portant modification au règlement général du 23 mars 1886 sur le pilotage en Algérie (*J. O.*, 6 novembre 1914).

Sur le rapport (1) du ministre de la marine ; — Vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur ; — Vu le décret du 16 juillet 1852 (2) instituant un service du pilotage en Algérie ; — Vu le règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 (3) sur le pilotage en Algérie, modifié par les décrets des 15 décembre 1892 (4), 12 mai 1894 (5), 28 mars 1897 (6), 13 juillet 1909 (7) ; — Vu l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, modifié par la loi du 12 mai 1905 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (8) sur l'organisation

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret modifiant les art. 38, 40 et 42 du règlement général du 23 mars 1886 sur le pilotage en Algérie. — Ce projet de décret a pour but de réduire diverses taxes de pilotage dans les ports d'Oran, d'Arzew et d'Alger, afin d'alléger le plus possible les charges qui pèsent sur l'armement français et de favoriser le développement des relations commerciales de l'Algérie avec la métropole et l'étranger.

(2) Ménerville, I, v^o Ports, p. 547.

(3) Est. et Lef., p. 680 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 67.

(4) Est. et Lef., p. 590.

(5) Est. et Lef., p. 983 ; *Rev. Alg.* 1894. 3. 38.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 74 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 107, 123.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 434 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 226.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 29 mars 1913, rattachant au ministère de la marine divers services du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; — Vu les pièces de l'instruction réglementaire ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Les art. 38, 40 et 42 du règlement général annexé au décret du 23 mars 1886 sur le pilotage en Algérie, modifiés par les décrets des 15 décembre 1892, 12 mai 1894, 28 mars 1897 et 13 juillet 1909, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Station d'Oran et Mers-el-Kébir.

« Art. 38. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée..... 0 05

A la sortie..... 0 03

D'Oran à Mers-el-Kébir et vice-versa..... 0 03

Les taxes sont réduites par tonneau de jauge :

A l'entrée à..... 0 04

A la sortie à..... 0 03

pour les navires à voiles des lignes régulières faisant, dans le port d'Oran, une escale au moins tous les mois, les navires à vapeur bénéficiant de la réduction correspondante résultant de l'application de l'ordonnance du 10 août 1841. — La taxe est réduite à 0 fr. 02 par tonneau de jauge pour les bâtiments à vapeur relâchant dans le port d'Oran et n'y effectuant aucune opération commerciale. Ces mêmes navires sont exonérés du droit de pilotage à la sortie. — Les changements de mouillage se payent 6 fr., quel que soit le tonnage du navire.

Station d'Arzew

« Art. 40. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée..... 0 08

A la sortie..... 0 04

Indépendamment de la diminution résultant pour tous les navires à vapeur de l'application de l'ordonnance du 10 août 1841, ces taxes sont réduites :

A l'entrée à..... 0 02

A la sortie à..... 0 01

par tonneau de jauge pour les navires à vapeur relâchant dans le port d'Arzew et n'y effectuant aucune opération commerciale. — Les changements de mouillage se payent 6 francs, quel que soit le tonnage du navire.

Station d'Alger

« Art. 42. — Les navires de commerce à voiles, français et assimilés, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge :

A l'entrée..... 0 04

A la sortie..... 0 02

D'Alger à Sidi-Ferruch et vice-versa..... 0 05

D'Alger à Matifou et vice-versa..... 0 05

Dans ces derniers trajets, le pilotage n'est obligatoire que pour l'en-

trée ou la sortie qui se paye suivant le tarif. — Les navires, tant à voiles qu'à vapeur, relâchant dans le port d'Alger, sans faire d'opération commerciale et ceux des lignes régulières faisant dans le port d'Alger une escale au moins tous les mois, sont exonérés du droit de pilotage à la sortie. — Les changements de mouillage se payent 6 fr. quel que soit le tonnage du navire. — Pour l'application du premier paragraphe de l'art. 22, la rade d'Alger est considérée comme étant comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir nord et par le clocher d'Hussein-Dey. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

30 octobre 1914. — Décret du bey relatif aux secours provisionnels accordés aux familles de fonctionnaires mobilisés en cas de non délégation (*J. O. T.*, 14 novembre 1914).

Vu l'art. 5 de notre décret du 25 août 1914 (1) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — La faculté accordée aux ordonnateurs tunisiens par l'art. 5 du décret du 25 août 1914, d'ordonnancer jusqu'au 30 septembre 1914 des secours provisionnels à la famille des agents mobilisés partis sans avoir consenti ni délégation, ni procuration, est prorogée dans les mêmes conditions jusqu'à la fin des hostilités.

1^{er} novembre 1914. — Décision du gouv. gén. relative à l'exportation des sons et issues (*Mob.*, 11 novembre 1914).

Les minotiers d'Algérie ayant présenté une demande qui a été reconnue fondée, M. le gouverneur général a autorisé, par décision du 1^{er} novembre 1914, l'exportation des sons et issues par voie de terre et par voie de mer mais sous pavillon français seulement.

2 novembre 1914. — Décret du bey relatif à la prorogation des délais en matière de loyers des mobilisés ou de leur famille (2) (*J. O. T.*, 4 novembre 1914).

Vu notre décret du 25 août 1914 (3) relatif au moratorium des petits loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (4) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée de la guerre contre les personnes servant sous les drapeaux ; — En vue de limiter à ces dernières personnes seulement ou à leurs familles l'application de plein droit des

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 994.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *J. O. T.*, 11 novembre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

nouvelles dispositions moratoires et de laisser au juge le soin d'accorder s'il y a lieu, aux autres éléments de la population les délais et les facilités que peuvent comporter leur situation de fortune et les circonstances actuelles ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est accordé de plein droit à tout locataire urbain présent sous les drapeaux, et, à son défaut, aux membres de sa famille habitant avec lui les lieux loués, une prorogation de trois mois pour le paiement, s'il ne l'a pas encore effectué, de ses loyers même supérieurs aux taux fixés par notre décret du 25 août 1914. — Cette prorogation commencera à courir : — 1^o à partir de la date de l'échéance de la prorogation accordée par le décret du 25 août 1914, pour les loyers visés par ce décret ; — 2^o à partir de la date du présent décret pour les loyers échus à cette date et non visés par le décret du 25 août 1914 ; — 3^o à partir de leur échéance pour les loyers venus ou venant à échéance depuis le 2 novembre jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement. — Elle est applicable alors même que le loyer est payable d'avance.

Art. 2. — La prorogation de trois mois résultant du présent décret bénéficie, dans les mêmes conditions, aux locataires en garni. — Elle s'applique aussi bien aux loyers des locaux d'habitation qu'aux loyers des locaux servant à l'exercice du commerce ou de l'industrie du mobilisé.

Art. 3. — A l'égard des locataires et pour les loyers prévus à l'art. 1^{er}, l'effet des congés est suspendu pendant un délai de trois mois. Ce délai court, quelle que soit la date à laquelle le congé ait été donné, à partir de la date du présent décret si l'époque de l'expiration du bail est antérieure à cette date ; et de la date à laquelle le locataire doit sortir des lieux si le bail expire entre le 2 novembre et le 31 décembre inclusivement. — Toutefois demeurent soumis aux règles d'usage les congés donnés par les locataires à la date du présent décret. — Les baux ne comportant pas de congé et venant à expiration jusqu'au 31 décembre 1914 inclusivement, sont prorogés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves d'une durée de trois mois sur la déclaration des locataires appelés sous les drapeaux, ou, à défaut, de l'un des membres de leur famille habitant avec eux les lieux loués. Cette déclaration est faite : — 1^o ou bien au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception ; — 2^o ou bien au greffe de la justice de paix ou au bureau du caïd où elle est consignée sur un registre. Il en est délivré récépissé au déclarant. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si, à la date du présent décret, les locaux sont reloués à un tiers, sauf accord contraire entre les parties.

Art. 4. — Dans le cas de sortie des lieux, l'intégralité des loyers doit être acquittée. Toutefois, suivant les circonstances, le juge compétent peut nonobstant le non paiement des loyers échus, autoriser l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Mais cette autorisation ne peut être donnée que pour des locations dont le loyer annuel ne dépasse pas les taux prévus par le décret du 25 août 1914.

Art. 5. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'exécution tant du présent décret que de celui du 25 août 1914, seront jugées en premier et dernier ressort par le juge de paix, quel que soit le montant du litige, lorsqu'un européen est en cause. — En ce qui con-

cerne les justiciables des tribunaux tunisiens, les contestations ci-dessus visées seront, dans les conditions de l'art. 2 du code de procédure civile tunisien, de la compétence des caïds ou de celle des présidents de la driba et des tribunaux régionaux. Ces magistrats statueront en dernier ressort comme en matière de référé. — Les citations sont faites par lettre recommandée du greffier avec avis de réception. — Si, par l'effet de la prorogation établie, le locataire se trouve avoir à payer plus d'un terme à la même date, le juge compétent, au terme du présent décret, peut accorder des délais supplémentaires pour le paiement. — Le magistrat compétent fixe le délai dans lequel le jugement sera exécuté. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception dans les cinq jours du prononcé. L'opposition, qui ne sera recevable que dans les dix jours de la date de réception de la lettre consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, ou au bureau du caïd sur le registre prescrit par l'art. 3. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire.

Art. 6. — Les locataires urbains non mobilisés et notamment ceux privés de travail ou d'emploi ou réduits à des salaires insuffisants par suite des circonstances actuelles pourront obtenir du juge compétent aux termes du présent décret en tout ou en partie, les délais et autres facilités, prévus pour les mobilisés.

Art. 7. — Les procédures visées par le présent décret sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 8. — Sont admis aux bénéfices des dispositions du présent décret et de celui du 25 août 1914 les étrangers ressortissants des pays alliés ou neutres.

Art. 9. — Les dispositions du décret du 25 août sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent décret.

3 novembre 1914. — Décision des min. de l'agr. et du com. relative à l'exportation des dattes (*Mob.*, 11 novembre 1914).

Un décret du 26 octobre 1914 a interdit l'exportation à l'étranger des fruits de table frais, secs ou tapés. Mais à la suite des démarches instantes faites par le gouverneur général auprès du gouvernement métropolitain, M. le ministre des finances, d'accord avec MM. les ministres de l'agriculture et du commerce a, par décision du 3 novembre 1914, autorisé l'exportation des dattes à destination de l'Angleterre, des colonies anglaises et des Etats d'Amérique.

Les expéditeurs de dattes pour la métropole et les pays étrangers ci-dessus peuvent donc continuer, en toute sécurité, les opérations d'achat dans le Sahara algérien et notamment dans les Ziban et l'Oued-Rhir qu'ils avaient un moment interrompues après la promulgation du décret précité.

3 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions de recrutement des agents mécaniciens du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1914, p. 1097).

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 février 1911 (2) créant l'emploi d'agent mécanicien du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les agents mécaniciens du cadre algérien des postes et des télégraphes sont divisés en deux catégories : — 1^o Les agents mécaniciens des services télégraphique et téléphonique qui sont chargés de la confection, de la réparation et de l'entretien des appareils employés dans le service ; — 2^o Les agents mécaniciens des ateliers d'énergie qui sont spécialement attachés à ces ateliers. — Les emplois d'agent mécanicien des deux catégories sont attribués dans les conditions indiquées ci-après, aux ouvriers monteurs du cadre algérien des postes et des télégraphes qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours.

Art. 2. — Dans le cas où les concours ouverts entre les ouvriers monteurs ne permettraient pas de recruter un nombre suffisant d'agents mécaniciens, il serait procédé à de nouvelles épreuves auxquels pourraient prendre part : — 1^o Les anciens élèves brevetés des écoles nationales des arts et métiers ; — 2^o Les anciens élèves des écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, de l'école d'ouvriers et de contre-maîtres de Cluny, des écoles nationales professionnelles, des écoles professionnelles de la ville de Paris (Diderot et Dorian) et de l'école nationale d'apprentissage de Dellys, ayant obtenu le diplôme de sortie d'une de ces écoles ; — 3^o Les anciens élèves des écoles pratiques d'industrie pourvus du certificat d'études pratiques industrielles ; — 4^o Les ouvriers mécaniciens qui produisent des références certifiant qu'ils ont travaillé pendant deux années au moins dans un atelier de mécanique ou d'électricité ; — 5^o Les candidats possédant un brevet de second maître ou de quartier maître mécanicien ou torpilleur de la marine de l'Etat et libérés ou libérables avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Art. 3. — Pour pouvoir être admis à concourir les candidats doivent : — 1^o Etre de nationalité française ; — 2^o Etre agréés par le gouverneur général ; — 3^o Etre reconnus physiquement aptes à remplir toutes les obligations du service ; — 4^o Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de vingt-cinq ans au plus à la date du concours. — Toutefois cette limite est reculée : — a) En ce qui concerne les ouvriers monteurs, d'une durée égale à celle des services militaires et des services civils rendus dans l'administration des postes et des télégraphes sans que l'âge du candidat puisse cependant dépasser trente-cinq ans ; — b) En ce qui concerne les candidats étrangers à l'administration, d'une durée égale à celle des services militaires, sans que l'âge du candidat puisse dépasser trente ans.

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général fixe la date des concours ainsi que le nombre des emplois à attribuer.

Art. 5. — Les ouvriers monteurs transmettent leur demande par la voie hiérarchique ; les chefs de service instruisent ces demandes et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 695 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 124.

attribuent à chaque candidat une cote en rapport avec la valeur générale et la manière de servir de chacun des intéressés. — Les candidats étrangers à l'administration des postes et des télégraphes adressent leur demande au chef de service départemental des postes et des télégraphes ; ils s'engagent, dans cette demande, à se mettre entièrement à la disposition de l'administration pour une résidence quelconque de l'Algérie en cas d'admission ; ils produisent à l'appui de leur candidature les pièces suivantes : — a) Sur papier timbré : — 1° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance ; — 2° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur résidence constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et de nationalité française ; — 3° Un certificat attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — b) Sur papier libre : — 1° Les diplômes, brevets ou références établissant qu'ils remplissent les conditions indiquées à l'art. 2 ; — 2° Une copie certifiée de l'état de leurs services militaires et, dans le cas où ils n'auraient pas été appelés sous les drapeaux, un certificat d'exemption du service militaire ; — 3° Le folio de punitions s'ils ont passé sous les drapeaux.

Art. 6. — Les concours ont lieu à Alger. — Avant chaque concours, les candidats étrangers à l'administration sont soumis à la visite approfondie du ou des médecins assermentés adjoints au comité chargé de la tenue et de la surveillance des concours ; ces praticiens s'assurent notamment que le postulant satisfait aux conditions requises pour la vision et l'audition et qu'il n'est pas atteint de tuberculose confirmée ou douteuse. Lorsqu'il s'agit d'un candidat atteint d'infirmités ou paraissant ne pas jouir d'une bonne santé, les médecins se font renseigner par le fonctionnaire représentant le comité de surveillance du concours sur les difficultés particulières que présente l'exécution des divers services ; l'intervention de ce fonctionnaire est signalée sur la formule réglementaire d'examen médical.

Art. 7. — Les épreuves sont subies devant une commission composée de : — 1° L'inspecteur chargé du service téléphonique en résidence à Alger ; — 2° Un inspecteur du service électrique en résidence à Alger ; — 3° Le receveur chef de centre de dépôt des télégraphes à Alger ; — 4° Le mécanicien principal chef de l'atelier régional ; — 5° Le chef de l'atelier d'énergie à Alger. — Cette commission est présidée par l'inspecteur le plus ancien.

Art. 8. — Des concours spéciaux sont ouverts pour chaque catégorie d'emploi d'agent mécanicien.

Art. 9. — Le concours pour l'admission à l'emploi d'agent mécanicien des services télégraphiques et téléphonique comprend les épreuves suivantes : — 1° *Epreuve manuelles* : — a) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de lime (temps accordé : trois heures). — b) Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de tour (temps accordé : une heure). — 2° *Epreuves écrites* : — a) Installations électriques : une question se rapportant, au choix du candidat, soit à la télégraphie, soit à la téléphonie, soit à l'éclairage électrique (temps accordé : deux heures). — b) Arithmétique : problèmes de la force du certificat d'études primaires (temps accordé : une heure). — c) Rédaction et dessin : description, avec croquis à l'appui, d'un appareil électrique placé sous les yeux du candidat (temps accordé : trois heures). — 3° *Epreuves orales* : — Deux questions se rapportant, au choix du candidat, soit

à la télégraphie, soit à la téléphonie, soit à l'éclairage électrique (temps accordé : trente minutes).

Art. 10. — Le concours pour l'admission à l'emploi d'agent mécanicien des ateliers d'énergie comprend les épreuves suivantes : — 1° *Epreuves manuelles* : — a) Exécution d'une pièce de grosse mécanique exigeant un travail de forge et de lime (temps accordé : trois heures). — b) Exécution d'une pièce de grosse mécanique exigeant un travail de tour (temps accordé : une heure). — 2° *Epreuves écrites* : — a) Une question se rapportant aux installations et appareillages électriques industriels de toute nature (temps accordé : deux heures). — b) Arithmétique : problèmes de la force du certificat d'étude primaire (temps accordé : une heure) ; — c) Rédaction et dessin : description, avec croquis à l'appui, d'un appareil électrique placé sous les yeux du candidat (temps accordé : trois heures). — 3° *Epreuves orales* : — Deux questions se rapportant l'une aux notions générales d'électricité ou au principe des moteurs à explosion, l'autre aux installations électriques industrielles de toute nature, éclairage, moteurs électriques, dynamo, accumulateurs, etc... temps accordé : trente minutes).

Art. 11. — Le choix des épreuves écrites et orales est fait par le gouvernement général. Les sujets de compositions sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Les épreuves manuelles sont choisies par les membres de la commission ; pour les épreuves orales, les questions sont écrites et placées sous enveloppe ; les candidats choisissent et ouvrent eux-mêmes les enveloppes renfermant les dites questions ; le concours est public pour les candidats ayant déjà subi les épreuves orales.

Art. 12. — La valeur de chacune des compositions est notée de 0 à 20. Après chaque épreuve, les compositions sont cotées par chaque membre du comité en commençant par le moins élevé en grade. — Les notes obtenues sont totalisées ; leur moyenne est multiplié par ces coefficients suivants : — *Epreuves manuelles* : — De lime et de forge, 2 ; — De tour, 2. — *Installations électriques* : — Epreuve écrite, 2 ; — Epreuve orale, 5 ; — Arithmétique, 1 ; — Rédaction, 1 ; — Dessin, 1. — Les candidats qui n'obtiennent pas la note 15 pour chacune des deux épreuves manuelles et la note 10 pour l'épreuve écrite d'électricité sont éliminés. Les autres compositions ne sont pas éliminatoires. — Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 160 points pour l'ensemble des épreuves. — Dans les concours auxquels prennent part seulement les ouvriers monteurs, la cote attribuée par le chef de service pour la valeur générale et la manière de servir du candidat est ajoutée au nombre de points obtenus pour former le total des points qui doit servir au classement. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 13. — Les candidats reconnus admissibles sont, au fur et à mesure des besoins, nommés agents mécaniciens temporaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, dans la catégorie pour laquelle ils ont concouru et dans l'ordre de leur classement. — Les agents mécaniciens temporaires provenant du cadre des ouvriers monteurs conservent l'intégralité de leur salaire et des indemnités fixes afférentes à leur emploi. — Les candidats étrangers nommés agents mécaniciens

temporaires reçoivent une rétribution égale au traitement de début des agents mécaniciens. Ils ne bénéficient d'aucune autre indemnité.

Art. 14. — Les agents mécaniciens temporaires des services télégraphique et téléphonique sont attachés pour ordre à l'atelier régional d'Alger et y effectuent un stage d'une durée maximum de trois mois pendant lequel ils suivent un cours d'instruction pratique. — A l'issue de ce stage, ils subissent un examen professionnel et sont classés par ordre de mérite. — Les épreuves sont subies devant un comité composé : — 1° D'un inspecteur du service électrique en résidence à Alger, *président* ; — 2° Du mécanicien principal chef de l'atelier régional ; — 3° Du professeur du cours d'instruction pratique. — Les agents mécaniciens temporaires des services télégraphique et téléphonique, dont la moyenne des notes obtenues est inférieure à 15, sont licenciés s'ils ont été recrutés en dehors de l'administration et réintégrés dans leur ancien service s'ils faisaient partie du cadre des monteurs.

Art. 15. — Les agents mécaniciens temporaires des ateliers d'énergie sont attachés pour ordre à l'un des ateliers d'énergie de l'Algérie et y effectuent un stage d'une durée maximum de trois mois. — A l'issue de ce stage, ils subissent un examen pratique et sont classés par ordre de mérite. — Les épreuves sont subies devant un comité composé : — 1° D'un inspecteur du service électrique en résidence au chef-lieu du département, *président* ; — 2° Du chef des ateliers d'énergie de l'Algérie ; — 3° Du sous-chef d'atelier, dirigeant l'atelier d'énergie dans lequel le stage a été effectué. — Les agents mécaniciens temporaires des ateliers d'énergie dont la moyenne des notes obtenues est inférieure à 15 sont licenciés s'ils ont été recrutés en dehors de l'administration et réintégrés dans leur ancien service s'ils faisaient partie du cadre des monteurs.

Art. 16. — Les nominations à l'emploi d'agent mécanicien des deux catégories sont faites dans l'ordre du classement obtenu à l'examen clôturant le stage. — Les agents mécaniciens temporaires provenant du cadre des ouvriers monteurs sont nommés agents mécaniciens à la classe égale ou immédiatement supérieure correspondant à leur salaire ; leurs droits à l'avancement ultérieur partent du jour de la promotion à ce salaire. — Les agents mécaniciens temporaires recrutés parmi les candidats étrangers à l'administration sont nommés agents mécaniciens au traitement de début ; leurs droits à l'avancement ultérieur comptent à partir du jour de leur nomination au grade d'agent mécanicien. — En attendant leur nomination, les agents mécaniciens temporaires sont maintenus dans leur situation et utilisés dans les ateliers dans lesquels ils ont effectué leur stage. — Les agents mécaniciens temporaires qui n'accepteraient pas la résidence qui leur serait attribuée lors de leur titularisation seraient soit licenciés, soit replacés dans leur ancienne situation d'ouvrier monteur.

Art. 17. — Les agents mécaniciens ne peuvent être admis à changer de catégorie que lorsqu'ils ont subi avec succès les épreuves des concours d'admission aux deux catégories.

Art. 18. — L'échelle des traitements et les conditions d'avancement des agents mécaniciens du cadre algérien des postes et des télégraphes sont fixées par arrêtés du gouverneur général. — Les traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie.

3 novembre 1914. — Décret du bey complétant le décret du 25 août 1914, relatif à la prorogation des délais en matière de petits loyers (1) (J. O. T., 4 novembre 1914).

Vu notre décret du 25 août 1914 (2) qui a accordé un délai de 90 jours francs pour le paiement des petits loyers urbains et notamment l'art. 2 ainsi conçu : « Ce délai s'applique : 1° à partir de la date du présent décret, pour les loyers échus à cette date et non encore acquittés ; 2° à partir de leur échéance pour les loyers venus ou venant à échéance depuis ladite date jusqu'au 1^{er} octobre 1914 inclus. La prorogation établie par le présent article est applicable alors même que le loyer est payable d'avance » ; — Considérant que le délai de prorogation ainsi prévu devant expirer postérieurement au 1^{er} moharrem 1333 qui est le point de départ d'un grand nombre de baux urbains, il convient de régler la situation respective des propriétaires et des locataires pour cette date du 1^{er} moharrem ; — Vu, d'autre part, notre décret du 2 novembre 1914 (3) relatif au moratorium des loyers urbains quel qu'en soit le chiffre, des personnes mobilisées et de leur famille et notamment l'art. 4 ainsi conçu : « Dans le cas de sortie des lieux, l'intégralité des loyers doit être acquittée. Toutefois, suivant les circonstances, le juge compétent peut, nonobstant le non paiement des loyers échus, autoriser l'enlèvement de tout ou partie du mobilier. Mais cette autorisation ne peut être donnée que pour des locations dont le loyer annuel ne dépasse pas les taux prévus par le décret du 25 août 1914 » ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Tout locataire non mobilisé, débiteur d'arriérés à titre de petits loyers prorogés par notre décret du 25 août 1914, ne peut, pour le seul motif qu'il a usé du bénéfice de la prorogation, recevoir congé pour le commencement de l'année musulmane 1333 ou se voir refuser la continuation de son bail si, renonçant à la prorogation, il paie avant le Ras-el-Am ses arriérés, ou s'il donne caution pour ce paiement, ou s'il possède dans les lieux loués des meubles suffisants pour le garantir. — Si un congé ou invitation de vider les lieux lui a déjà été signifié, il peut obtenir du juge qu'il n'y soit pas donné suite s'il satisfait aux conditions indiquées à l'alinéa précédent. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si déjà, à la date du présent décret, les lieux ont été reloués à un tiers.

Art. 2. — Si le même locataire se propose de quitter les lieux loués le 1^{er} moharrem 1333, et que cette date coïncide avec l'expiration de son bail, il ne pourra enlever les meubles garnissant les lieux loués sans payer les arrérages prorogés, quoique le terme de la prorogation ne soit pas encore échu, à moins que le propriétaire ne consente à cet enlèvement total ou partiel ou que le propriétaire du nouveau local n'accepte de considérer lesdits meubles comme grevés par préférence

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 11 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

à lui-même des arriérés dont il s'agit. — En cas de contestation, le juge compétent aux termes du décret du 2 novembre 1914 pourra, en considération de la position du locataire, autoriser, le cas échéant, l'enlèvement de tout ou partie du mobilier, moyennant le paiement d'un acompte dont il lui appartiendra de fixer le montant suivant l'importance et l'ancienneté des arriérés. Le surplus des sommes dues et non payées devra être acquitté à l'expiration du délai de prorogation. Toutefois, le juge pourra accorder de nouveaux délais suivant les prévisions de l'art. 4 du décret du 10 août 1914.

Art. 3. — Les procédures auxquelles pourra donner lieu l'application du présent décret seront exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.

3 novembre 1914 (1). — **Dahir** décidant qu'aucune demande de permis de recherche minière ne peut être valablement introduite jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée (B. O. M., 16 novembre 1914).

Considérant que, par suite de la mobilisation ordonnée dans leurs pays respectifs, les ressortissants de diverses puissances ne sont plus en mesure de poursuivre les études et prospections qui doivent pratiquement précéder toute demande de recherche minière ; — Qu'il importe d'éviter qu'ils ne soient de ce chef mis en état d'infériorité vis-à-vis des ressortissants des puissances neutres que rien n'empêche de se livrer aux mêmes opérations ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics :

Art. unique. — A partir de ce jour et jusqu'à la date qui sera fixée en temps utile par un dahir nouveau de notre majesté chérifienne, aucune des demandes de permis de recherches minières prévues par le titre 2 de notre dahir du 19 janvier 1914 (2), ne sera reçue par le service des mines de notre empire et ne pourra par conséquent valoir à son auteur un droit de priorité quelconque.

3 novembre 1914 (3). — **Arrêté du grand vizir** complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 septembre 1913 sur l'organisation du corps des interprètes civils (B. O. M., 30 novembre 1914).

Vu l'art. 9 du dahir du 18 avril 1913 (4), relatif au recrutement à l'avancement et à la discipline du personnel administratif de l'empire ;

Art. unique. — Le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1913 (5) est complété ainsi qu'il suit :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 467.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 novembre 1914.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 551.

« Le premier drogman de la résidence générale fera également partie, en qualité de membre titulaire, de la commission d'examen précitée. »

6 novembre 1914. — Décret fixant la quantité de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France, du 1^{er} août 1914 au 31 juillet 1915, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (1) (J. O., 7 novembre 1914).

7 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation temporaire de l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière (B. O., 1914, p. 1925).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (2) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie, et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27 octobre 1913 (3) interdisant temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que l'interdiction prononcée par l'arrêté du 27 octobre 1913 met les laitiers d'Algérie dans l'impossibilité de se procurer les animaux bovins nécessaires à l'industrie laitière ;

Art. 1^{er}. — Est autorisée, du 10 novembre au 31 décembre 1914, l'importation en Algérie des animaux d'espèce bovine provenant de la métropole et destinés à l'industrie laitière.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. — Ils devront être accompagnés : — 1^o D'un certificat d'origine délivré, sous sa responsabilité, par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans la dite localité il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessaire par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2^o D'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation pendant un délai de douze jours au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret ou faute de place dans ledit établissement, la quarantaine susdite devra être subie dans

(1) Cette quantité est fixée à 250.000 hectolitres

(2) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de douze jours après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de douze jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté d'infection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer des vaches laitières dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement au choix de l'importateur.

7 novembre 1914 (1). — Dahir portant règlement de la commission d'examen des réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables (B. O. M., 16 novembre 1914).

Vu l'arrêté du grand vizir en date du 5 mai 1913 (2), instituant une commission spéciale à l'effet d'examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables ; — Vu l'arrêté du grand vizir en date du 7 novembre 1914, désignant de nouveaux membres pour siéger dans la dite commission ; — Vu le dahir du 29 août 1913 (3) fixant le délai de production des dites demandes ; — Vu le dahir du 2 novembre 1913 (4), prorogeant le délai de production des demandes ;

Art. 1^{er}. — La commission sera exclusivement compétente pour recevoir et examiner les demandes formées par nos sujets marocains et les ressortissants étrangers à raison des dommages causés aux per-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 288. >

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 546.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 679.

sonnes et à la propriété mobilière ou immobilière par les troubles et actes insurrectionnels survenus dans la zone française de notre empire et par l'action répressive qui les a suivis. — Ces demandes devront avoir été exclusivement formulées à l'occasion de faits postérieurs au 30 mars 1912, et avoir été introduites antérieurement au 1^{er} décembre 1913. — Ne pourront également donner lieu à des demandes et être examinés par la commission que les dommages causés par des faits survenus dans les régions où le maghzen exerçait, à l'époque, son autorité et qu'il ne considérait pas comme dangereuse pour la circulation et le séjour des étrangers.

Art. 2. — Ne pourront donner lieu à aucune allocation les dommages qui ne seront pas une suite immédiate et directe des troubles ou événements insurrectionnels. En particulier, la commission n'acceptera pas les demandes de secours présentées à l'occasion des faits de banditisme ou de pillage n'ayant aucun lien direct avec les troubles et les événements insurrectionnels. — Les demandes relatives à la propriété bâtie seront calculées sur la valeur des constructions, telles qu'elles se comportaient avant leur perte.

Art. 3. — La commission prendra toute décision à la majorité des voix exprimées et le président, en cas de partage, aura voix prépondérante. — Elle pourra désigner, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi qu'un ou plusieurs secrétaires et s'adjoindre dans ses travaux, à titre consultatif, des interprètes, experts, et généralement toutes les personnes dont le concours lui paraîtra utile. — La commission instruira les demandes par tous les moyens qu'elle jugera bons, soit par instruction sur pièces écrites, soit instruction orale ; elle pourra, dans ce dernier cas, admettre, si elle le juge opportun, les parties à comparaître soit seules, soit avec un avocat, ou citer certains tiers dont les déclarations pourraient éclairer la commission. — La commission aura tous pouvoirs pour faire procéder, en tous lieux où elle le jugera nécessaire, à l'instruction des demandes qui lui seront présentées. — Elle statuera souverainement sur chacune des demandes soit en la rejetant, soit en faisant des propositions d'allocations, sur lesquelles statuera le commissaire résident général.

Art. 4. — A l'issue des travaux de la commission un arrêté viziriel fixera le montant des allocations et le mode des paiements à effectuer.

8 novembre 1914 (1). — **Dahir** relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Art. unique. — En matière de travaux militaires, le commandant supérieur du génie aura les attributions conférées par les art. 5 et 30 du dahir du 31 août 1914 (2) au directeur général des travaux publics, pour les travaux et opérations de son ressort.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1007.

8 novembre 1914 (1). — **Dahir** relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Art. 1^{er}. — L'art. 26 du dahir du 31 août 1914 (2) est modifié comme suit :

« Lorsqu'il y a urgence de prendre possession de terrains non bâtis ou de bâtiments en bois qui sont soumis à l'expropriation, et, en matière de travaux militaires, l'urgence est spécialement déclarée dans les formes prévues à l'art. 3. »

Art. 2. — Dans les cas prévus par l'art. 26 du dahir du 31 août 1914, l'enquête de *commodo* et *incommodo*, prescrite par l'art. 6 du même dahir pourra être réduite à huit jours.

9 novembre 1914. — **Circulaire** relative à la production devant le *cadi* de certains actes établis suivant la loi française.

La question s'est posée de savoir dans quelles conditions les procurations reçues à la métropole, dans les formes du droit, pourront être produites devant les *cadis* de l'empire chérifien — en zone française — et utilisées pour la passation d'actes relevant de la compétence de ces magistrats.

Les procurations provenant de la Métropole ou d'un territoire français, en la forme où elles auraient valeur en France, ne peuvent être produites devant les *cadis* que traduites par un interprète assermenté. La traduction certifiée conforme devra être légalisée par le président du tribunal de première instance ou par un juge de paix, ou, à défaut, par un magistrat suppléant, le titulaire empêché. Cette légalisation ne doit pas être considérée comme une simple certification de la signature du traducteur; elle impliquera nécessairement que le magistrat français légalisateur a contrôlé la valeur de la pièce traduite, la qualité du traducteur; elle établira ainsi que l'acte traduit remis au *cadi* a bien la portée que lui donne la traduction. La situation sera exactement la même si la procuration a été reçue en zone française par un des secrétaires-greffiers des tribunaux français.

S'il doit être produit au *cadi* un acte judiciaire ou un acte authentique ou sous-seings privés reçu en France, cela en vue d'établir un droit dont l'exercice est poursuivi, la situation sera encore la même.

Une fois le *cadi* nanti de l'acte et de sa traduction, il lui appartiendra de faire avérer par *adoul* la signature du magistrat français légalisateur, cela, sans déplacement du magistrat.

Il reste entendu que les actes de transmission ou aliénation d'immeubles situés au Maroc échappent complètement à la compétence des notaires français, secrétaires-greffiers des juridictions françaises du protectorat, et ne peuvent être réalisées par actes sous-seings privés entre les parties.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1007.

Des instructions dans ce sens ont été données par M. le procureur général aux magistrats français et vous trouverez, ci-inclus, une lettre-circulaire du ministre de la justice pour leur notification aux cadis. Vous voudrez bien expliquer à ces magistrats du chrâa qu'ils seront tenus, à l'avenir, d'accepter ces procurations ou actes et qu'ils pourront s'assurer auprès des autorités de contrôle françaises de la légalisation des dites pièces.

10 novembre 1914. — Décret du bey relatif au traitement des fonctionnaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre (J. O. T., 14 novembre 1914).

Vu notre décret du 25 août dernier (1) relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ; — Vu notre décret du 30 octobre 1914 (2) ; — Vu le décret du président de la République française du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégation de solde au profit des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés ; — Vu le décret du président de la République française du 24 octobre 1914 accordant aux veuves, et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat français décédés sous les drapeaux, la moitié du traitement ou du salaire, pendant la durée de la guerre ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les ordonnateurs du trésor tunisien sont autorisés à ordonner jusqu'à la cessation des hostilités, au profit des femmes et, à défaut, des orphelins des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat tunisien, décédés sous les drapeaux pendant la guerre, une allocation mensuelle égale à la moitié de ce qui revenait à ces fonctionnaires, agents, etc., sur leurs traitements civils ou salaires après l'imputation de la solde militaire. — Cette allocation ne pourra se cumuler avec le secours provisionnel prévu par nos décrets des 25 août et 30 octobre susvisés.

10 novembre 1914 (3). — Dahir relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie (B. O. M., 16 novembre 1914).

Art. 1^{er}. — A raison de l'état de guerre internationale et dans l'intérêt de la défense de notre empire, tout commerce est interdit sur le territoire du protectorat français du Maroc avec les sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie. — De même est interdit aux sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire du protectorat français du Maroc.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 994.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 10 novembre 1914.

Art. 2. — Est nul et non avenü, comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé par toute personne résidant en territoire du protectorat français du Maroc, en tous lieux, avec des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes qui y résident. — La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 5 août 1914 pour l'Allemagne et celle du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira son effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par dahir.

Art. 3. — Pendant le même temps, est déclarée nulle et de nul effet, comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires résultant de tout acte ou de contrat passé en territoire du protectorat français du Maroc antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 3 de l'art. 2. — Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu à la date du présent dahir aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par la juridiction française compétente, laquelle sera saisie en référé.

Art. 4. — Les dispositions des art. 2 et 3 du présent dahir sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

11 novembre 1914. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt en vue de l'aménagement des terre-pleins des quais nord de la grande et de la petite darse, au port de cette ville (1) (J. O., 13 novembre 1914).

12 novembre 1914. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le recrutement des préposés indigènes des eaux et forêts (B. O., 1914, p. 1967).

Vu le décret du 26 juillet 1901 (2), sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu les art. 3 et 5 de la loi forestière algérienne en date du 21 février 1903 (3) réglant la nomination des gardes indigènes des eaux et forêts ; — Vu l'arrêté du 11 juillet 1904 (4) sur la réorganisation du personnel des préposés indigènes des eaux et forêts ;

(1) La chambre de commerce de Bône est autorisée à emprunter une somme de 1.110.000 fr., et à continuer à percevoir à son profit, pour le service de cet emprunt, les péages constitués au port de Bône par les lois des 31 juillet 1879 (Est. et Lef., p. 514) et 7 septembre 1885 (Est. et Lef., p. 514, note) et par le décret du 14 janvier 1899 (Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 37).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 183.

Art. 1^{er}. — Les art. 1^{er} et 2^e de l'arrêté du 11 juillet 1904 relatifs à la création d'un corps de cavaliers indigènes des eaux et forêts sont rapportés.

Art. 2. — Les préposés indigènes des eaux et forêts seront recrutés, conformément aux prescriptions de l'art. 3 de la loi du 21 février 1903, parmi les indigènes ayant servi dans l'armée française, ou dans l'administration française ou encore parmi les fils de préposés indigènes à partir de vingt-deux ans jusqu'à trente-cinq ans. — Tous les candidats, pour être agréés devront parler couramment le français, savoir au moins signer leur nom, être d'une moralité irréprochable, d'une constitution robuste, capables d'assurer un service pénible et pouvoir monter à cheval. — Les chefs de service qui seront chargés d'instruire les demandes ne transmettront au conservateur que les dossiers des indigènes qui leur sembleront susceptibles de faire d'excellents gardes. — Le dossier de chaque candidat comprendra : — 1^o Un extrait légalisé de l'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ; — 2^o Un état de ses services militaires ou une copie certifiée ; — 3^o Un relevé de ses punitions pendant la durée du service militaire ; — 4^o Un extrait de son casier judiciaire ; — 5^o Ses certificats de bonne conduite, de bonnes vie et mœurs et autres ; — 6^o Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou par un médecin militaire ; — 7^o Un certificat constatant qu'il possède un cheval ou qu'il a les ressources nécessaires pour s'en pourvoir ; — 8^o Les résultats de l'examen qu'il a été à même de subir, qui permettront de juger de son degré d'instruction.

Art. 3. — Chaque année, après que le nombre des candidats à inscrire aura été fixé par le gouverneur général, les conservateurs dresseront la liste des candidats susceptibles d'être nommés gardes après les avoir convoqués au siège de leur conservation et leur avoir fait subir personnellement à la même date un examen d'aptitude. — Le gouverneur général arrête définitivement la liste de présentation, et prononce les nominations nécessaires aux besoins du service. — Les candidats qui ne seraient pas promus dans le courant de l'année pourront être reportés sur la liste de l'exercice suivant s'ils continuent à remplir les conditions requises.

12 novembre 1914 (1). — Dahir concernant la prorogation des délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visées à l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances et la dispense de la formalité de l'enregistrement pour les actes de procédure relatifs aux dits effets et valeurs et autres dettes commerciales antérieures à la date du 2 août 1914 (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Voulant éviter toute perturbation dans les affaires et le service de la justice à l'occasion de l'application de l'arrêté de notre grand vizir du 12 novembre 1914 relatif à une nouvelle prorogation des échéances ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 novembre 1914.

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dahir du 17 octobre 1914 (1) s'appliqueront aux valeurs ou effets payables en vertu du susdit arrêté.

Art. 2. — Tous les actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

12 novembre 1914 (2). — Arrêté du grand vizir relatif à une nouvelle prorogation des échéances des effets négociables créés avant le 2 août 1914 et autres dettes commerciales antérieures à cette date (*B. O. M.*, 16 novembre 1914).

Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 2 août 1914 (3) relatif aux échéances des effets de commerce, notamment en son art. 3 ; — Vu le dahir de S. M. chérifienne en date du 25 août 1914 (4) complétant et interprétant le dahir précité notamment en son art. 4 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1914 sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — Les seules personnes effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées, qui ont dû cesser complètement leurs affaires, les sociétés de toute nature qui de par la mobilisation générale des armées de la République française, ont été placées dans la même obligation, ne pourront être contraintes au paiement de leurs échéances commerciales jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Les personnes, sociétés ou maisons de commerce qui ne rentrent pas dans les conditions définies ci-dessus, sont soumises à un des deux régimes ci-après :

A) Personnes qui, effectivement présentes sous les drapeaux des armées de la République française ou des armées alliées, continuent néanmoins leurs affaires, soit par elles-mêmes, soit par des tiers, soit avec l'assistance de tiers ; et sociétés de personnes dont tous les membres sont dans ces conditions. — En ce qui concerne cette catégorie de personnes et de sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'art. 5, — Le 30 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 juillet 1914 ; — Le 5 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 5 avril 1914 ; — Le 10 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 6 au 10 août 1914 ; — Le 15 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 11 au 15 août 1914 ; — Le 20 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 16 au 25 août 1914 ; — Le 5 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 26 au 31 août 1914 ; — Le 10 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 14 septembre

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1096.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 novembre 1914.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 998.

1914 ; — Le 15 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 septembre 1914 ; — Le 20 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 septembre 1914 ; — Le 31 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 septembre au 14 octobre 1914 ; — Le 5 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 octobre 1914 ; — Le 10 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 octobre au 14 novembre 1914 ; — Le 15 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 novembre 1914 ; — Le 20 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 novembre au 14 décembre 1914 ; — Le 28 février 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 décembre 1914 au 28 février 1915.

B) Non mobilisés de toute nationalité, mobilisables en sursis d'appel qui sont restés personnellement à la tête de leurs affaires ; sociétés et maisons de commerce de toute nature qui continuent leurs affaires, autres que celles définies au paragraphe A. — En ce qui concerne cette catégorie de personnes maisons de commerce et sociétés, est exigible, sous les réserves stipulées à l'art. 5 : — Le 20 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus le 31 juillet 1914 ; — Le 25 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 1^{er} au 14 août 1914 ; — Le 30 novembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 24 août 1914 ; — Le 5 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 25 au 29 août 1914 ; — Le 10 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 août au 14 septembre 1914 ; — Le 15 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 septembre ; — Le 20 décembre 1914, le paiement des effets de commerce échus du 30 septembre au 14 octobre 1914 ; — Le 5 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 octobre 1914 ; — Le 10 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 octobre au 14 novembre 1914 ; — Le 15 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 15 au 29 novembre 1914 ; — Le 20 janvier 1915, le paiement des effets de commerce échus du 30 novembre 1914 au 20 janvier 1915.

Art. 4. — Les délais ci-dessus s'appliquent au paiement de fournitures de marchandises faites entre commerçants antérieurement au 2 août 1914, et à toutes avances en compte à découvert, ne faisant l'objet d'aucunes garanties spéciales, consenties antérieurement à la même date du 2 août. A défaut d'échéance stipulée, le paiement des fournitures ou le remboursement des avances est exigible le 5 décembre pour les débiteurs rentrant dans la catégorie A et le 25 novembre pour les débiteurs rentrant dans la catégorie B.

Art. 5. — Ne saurait être exigé jusqu'à nouvel ordre, le remboursement d'avances nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers, ou le paiement d'effets négociables dont la bonne fin est garantie également par des titres mobiliers ou immobiliers. — Toutefois, les tiers porteurs qui ne jouiraient d'aucunes garanties conserveront les droits d'un créancier ordinaire. — Ne saurait être exécuté non plus jusqu'à nouvel ordre, contre le débiteur, un contrat de vente à réméré.

Art. 6. — Les intérêts de retard sont dus dans tous les cas depuis l'échéance jusqu'au paiement. — Sauf convention contraire, le taux de ces intérêts sera, pour les effets de commerce et pendant la durée du moratorium, celui de six pour cent par an, fixé par l'art. 1^{er} du

dahir du 9 octobre 1913 (1). D'autre part, en ce qui concerne les soldes débiteurs en banque existant au 7 août, et pour la seule période comprise entre le 7 août et le 20 novembre, durant laquelle les établissements de crédit ont joui d'un moratorium pour leurs dépôts à vue, ne sauraient être aggravées par les établissements, conformément à l'art. 2, paragraphe E, du dahir du 25 août 1914 et à l'art. 5 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1914, les conditions antérieures appliquées aux dits soldes.

Art. 7. — Si les délais dans lesquels doivent être faits sur le territoire du protectorat français de l'empire chérifien, les protêts et tous actes concernant les recours, n'ont pas été observés par suite d'erreur sur celle des catégories prévues au présent arrêté dans laquelle doit rentrer le débiteur, le juge pourra relever les intérêts des déchéances encourues.

Art. 8. — Le débiteur pourra, avant l'échéance, s'adresser au juge des référés qui, à défaut d'entente ou de conciliation entre les parties, décidera, eu égard aux circonstances de chaque affaire, à la nature de la créance, et à la situation du débiteur, des délais à lui accorder, ou lui permettra de s'acquitter par acomptes. — Le juge fixera le taux des intérêts de retard pour les délais ainsi accordés. — Conformément au droit commun, à tout moment et dans tous les cas, le créancier peut demander au juge des référés des mesures conservatoires.

Art. 9. — Les mêmes pouvoirs sont accordés aux juridictions compétentes après protêt ; les dites juridictions pourront, au surplus, surseoir aux exécutions et poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

Art. 10. — Conformément au dahir du 12 novembre 1914 (2), le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu du présent arrêté. — Tous actes de procédure, protêts, jugements et ordonnances, relatifs aux mêmes effets ou valeurs, et autres dettes commerciales antérieures au 2 août 1914, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement.

13 novembre 1914. — Ordonnance du com. rés. gén. relative aux personnes arrivant ou séjournant dans la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 30 novembre 1914).

Vu notre ordonnance en date du 2 août 1914 (3) ; — Considérant que, dans les circonstances actuelles et en raison de l'extension de l'état de guerre entre un grand nombre de puissances, il importe, tant dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, que dans celui des sujets des puissances alliées et neutres, d'éviter toute confusion quant à la nationalité des étrangers résidant dans la zone française de l'empire chérifien,

1^o. — Toute personne débarquant dans un port de la dite zone devra justifier devant l'autorité locale qui sera déléguée à cet effet, de son identité, de son dernier domicile, de ses moyens d'existence et

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 638.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1130.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

des motifs de sa venue dans la zone française au Maroc. Faute de quoi, l'autorisation de débarquer pourra lui être refusée.

2°. — Les étrangers résidant sur le territoire de la zone française et sujets des puissances y bénéficiant encore du régime des capitulations devront, s'ils ne l'ont déjà fait, dans un délai de dix jours à dater de la promulgation du présent ordre, remplir auprès de leur consulat respectif les formalités de l'immatriculation, de manière à être en mesure de présenter leurs certificats d'immatriculation à toute réquisition de l'autorité.

Il en sera de même des sujets des dites puissances qui débarqueront ou arriveront sur le territoire de la zone française à partir de la promulgation du présent arrêté.

3°. — Les sujets des puissances ayant renoncé au bénéfice des capitulations devront faire leur déclaration de résidence dans les conditions qui seront fixées par arrêté des commandants de subdivision.

4°. — Aux termes de l'accord intervenu entre le gouvernement helvétique et le gouvernement de la République française, les sujets suisses, qui, antérieurement, avaient la faculté de se faire immatriculer, soit au consulat de France, soit au consul d'Allemagne, doivent se faire immatriculer, sans exception, au consulat de France.

5°. — Toute personne qui, ayant négligé de remplir ces formalités, ne serait pas en mesure de justifier de son identité et des motifs de sa présence au Maroc, s'exposerait à tomber sous le coup de notre ordonnance en date du 2 août 1914, relative à l'état de siège et promulguant la loi martiale, et pourra être expulsée par les autorités militaires, par application des dispositions de l'art. 3, paragraphe 2, de la dite ordonnance.

6°. — MM. les commandants de subdivision sont invités à assurer l'exécution du présent ordre et à prendre par arrêtés spéciaux, en usant des pouvoirs qui leur sont dévolus par notre ordonnance du 2 août 1914, toutes dispositions nécessaires en vue de son application dans l'étendue de leur commandement.

14 novembre 1914 (1). — Dahir portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam alaouite chérifien (*B. O. M.*, 14 décembre 1914).

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (2), créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien ; — Vu le dahir du 29 décembre 1913 (3), portant modification au règlement dudit ordre ; — Vu le procès-verbal de la séance du 4 juillet 1914 de la commission instituée par arrêté de notre ministre des affaires étrangères en date du 31 juillet 1913 ;

Il sera ajouté à l'art. 10 du dahir ci-dessus visé un quatrième paragraphe ainsi conçu :

« Paragraphe 4. — Des dahirs de satisfaction seront délivrés à des

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 novembre 1914.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 225.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 412.

soldats chérifiens, des employés du maghzen ou du protectorat qui ont rendu de signalés services dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées par le paragraphe 3 de l'art. 10 du dahir pour obtenir le Ouissam Alaouite. »

15 novembre 1914. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 21 septembre 1914 autorisant les départements ou les villes à émettre des bons départementaux ou municipaux (J. O., 17 novembre 1914).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 21 septembre 1914 autorisant les départements ou les villes à émettre des bons départementaux ou municipaux ; — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 21 septembre 1914 est rendu exécutoire en Algérie.



REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME TRENTIÈME

ANNÉE 1914

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES
DANS LE TOME TRENTIÈME

ANNÉE 1914

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Législation marocaine. — La réorganisation de la justice indigène au Maroc. — I. Justice répressive, par MM. F. ARIN et H. BRUNO.	185
——— Les codes marocains, par M. Emile LARCHER, professeur à la Faculté de droit, avocat à la cour d'appel.....	I
Législation tunisienne. — De la procédure à suivre devant les tribunaux criminels en Tunisie, par M. Georges RECTENWALD, juge au tribunal mixte de Tunisie	193
——— Des terres sialines du contrôle civil de Sfax (Tunisie), par M. Georges RECTENWALD.....	137
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1913 concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'université.....	17

BIBLIOGRAPHIE

	Pages
CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : <i>Supplément</i> de 1911-1912, par Paul ZEYS. — Un vol. in-8°, xx-336 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault, édit., 1913 (Emile Larcher).....	190
ETUDE SUR LA QUESTION DE L'OUENZA, par J. BARRAL. — Thèse, Paris, 1912 (H. P.).....	136
LA COLONISATION OFFICIELLE EN ALGÉRIE SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 13 SEPTEMBRE 1904, par Emile GARCIN. — Thèse, Alger, 1913 (Emile Larcher).....	190
LES CHEMINS DE FER ALGÉRIENS, par Maurice-Antoine BERNARD, doc- teur en droit. — Un vol. in-8°, ix-266 p., avec une carte. Alger, A. Jourdan, édit., 1913 (E. L.).....	191
PARTAGE DES SUCCESSIONS ENTRE MUSULMANS DU RITE MALÉKITE, par José A. SANCHEZ-PÉREZ. — Imprenta Ibéria, E. Maestre, Madrid, 1914 (J.-D. Luciani).....	183
RÉPERTOIRE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTER- NATIONAL, fondé par A. DARRAS, publié par A. DE LAPRADELLE, professeur à la Faculté de droit de Paris, directeur de la <i>Revue</i> <i>de droit international privé</i> , avec la collaboration de nombreux pro- fesseurs, magistrats, avocats, jurisconsultes. — Tome I. Abandon — Brevets d'invention. Paris, librairie de la Société du recueil Sirey, 1914, 1009 p. (J.-P. Niboyet).....	206
THÉORIE GÉNÉRALE DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par François HEPP. — Paris, Juris- classeurs, 1914, 143 p. (P. N.).....	207
TRAITÉ DE LÉGISLATION MAROCAINE : DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVÉ DU PROTECTORAT, par Louis HOLTZ, ancien magistrat, docteur en droit. — Un vol. in-8°, 457 p. Paris, édit. des Jurisclasseurs, 1914 (E. L.)	183

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ACT

A

- | | Pages |
|---|-------|
| Accident du travail, Tunisie, loi du 9 avril 1898, non applicabilité, indemnité, calcul, tribunaux, pouvoirs, formules usitées en France, application. | |
| <p>Si la loi française du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, n'est pas applicable en Tunisie, les tribunaux peuvent s'inspirer, pour chiffrer les demandes d'indemnités basées sur les accidents de ce genre, des principes équitables et libéraux qui en sont la caractéristique, et notamment des formules adoptées en France pour déterminer le chiffre de la rente à allouer aux victimes en vertu de cette loi.</p> | |
| Trib. de Sousse, 12 juin 1913, et la note de E. L. | 219 |
| Action civile, partie civile, intervention, qualité, mandataire, conclusions, motifs des jugements, cassation; action publique, indépendance, cassation partielle, renvoi. | |
| <p>Un tribunal doit répondre par des motifs spéciaux à chaque chef de conclusions.</p> <p>Ainsi, lorsque le tribunal criminel est saisi de conclusions contestant la validité de l'intervention de la partie civile, par les motifs que son intervention au cours de l'instruction aurait été irrégulière et qu'à l'audience elle n'est ni présente, ni représentée par un défenseur, mais par un avocat sans mandat, ce tribunal ne peut déclarer recevable l'intervention de la partie civile par ce seul motif qu'elle se serait constituée régulièrement au cours de l'instruction, sans s'expliquer sur le second chef des conclusions tendant à l'irrecevabilité de l'intervention de la partie civile à l'audience.</p> <p>L'action publique et l'action civile sont indépendantes l'une de l'autre.</p> | |

En conséquence, la procédure criminelle ne peut être viciée, par l'irrégularité de la constitution de la partie civile.

Dans ce cas, il n'y a lieu qu'à une cassation partielle relativement aux dispositions du jugement qui ont statué sur l'action civile.

Et le renvoi de l'affaire doit être prononcé devant un tribunal civil.

C. de cass. (ch. crim.) 2 août 1913, et la note de M. Gilbert Massonnié.

68

V. Responsabilité pénale. — Témoins. — Tribunal criminel.

Administrateurs de communes mixtes, conseil de discipline, conseiller de gouvernement, conseiller adjoint, composition irrégulière, gouverneur général, arrêté, excès de pouvoir, nullité.

Est irrégulièrement composé le conseil de discipline devant lequel comparait un administrateur de commune mixte et qui comprend, non pas deux conseillers de gouvernement, mais un conseiller de gouvernement et un conseiller adjoint de gouvernement. Sont nuls, en conséquence, comme entachés d'excès de pouvoir, tant l'avis du conseil de discipline que l'arrêté du gouverneur général pris en conformité de cet avis.

Cons. d'Etat, 23 janvier 1914.

3

Administration départementale, Algérie, personnel des bureaux de préfecture, avancement de classe, rédacteur de préfecture de première classe, nomination comme rédacteur principal.

L'article 19 de l'arrêté du gouverneur général du 30 mars 1909, sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie, en disposant que les avancements de classe ont lieu dans l'ordre du tableau, vise uniquement les avancements à la même classe du même grade.

Un rédacteur de préfecture de première classe, inscrit sur le tableau de choix pour le grade de rédacteur principal de seconde classe, n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision refusant de le nommer à ce dernier poste, alors qu'il résulte de l'instruction que les nominations de rédacteurs principaux, faites lors de sa réclamation, portaient sur des candidats classés avant lui pour le dit emploi.

Cons. d'Etat, 4 juillet 1913, et la note de L. R.

103

— *Algérie, personnel des bureaux de préfecture, concours pour le poste de rédacteur, dispense du concours.*

Si l'article 7 du règlement sur le personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures de l'Algérie du 30 mars 1909 dispense du concours les élèves des écoles spéciales du gouvernement, ayant subi avec succès les examens de sortie, et leur réserve un tiers des emplois de rédacteur, cette disposition confère aux candidats dont il s'agit, non un droit acquis, mais une simple vocation aux dits emplois.

En refusant de nommer un particulier remplissant les conditions sus-indiquées, à un poste de rédacteur de préfecture, sans lui dénier l'aptitude à être nommé sans concours, le gouverneur général ne fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent.

Cons. d'Etat, 9 mai 1913 et la note.

101

Alphabet hébraïque. — V. *Instruction publique.*

Amnistie, effets, récidive; peine non justifiée, cassation.

L'amnistie efface la condamnation prononcée pour le délit qu'elle vise.

En conséquence, une telle condamnation ne peut constituer le prévenu en état de récidive.

Et lorsque les juges ont à tort constaté cet état de récidive, la peine n'est pas justifiée et il y a lieu à cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 2 janvier 1914, et la note de M. Gilbert Massonnié.

123

Appel. — V. *Avocat.* — *Compétence.* — *Divorce.* — *Licitations et partages.* — *Tribunaux répressifs indigènes.*

Armes. — V. *Régime législatif.*

Armes et munitions de guerre, Algérie, indigène, autorisation de détenir un fusil, munitions, autorisation expresse.

Les termes de l'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1851, suivant lesquels « sont interdits la vente aux indigènes et l'achat par ceux-ci d'armes, plomb, pierres à feu, poudre, soufre, salpêtre, ou de toutes autres substances pouvant servir de munitions de guerre ou remplacer la poudre », la vente et l'achat de ces objets n'étant permis qu'à ceux qui auront obtenu une autorisation spéciale devant rester entre les mains soit du vendeur, soit de l'acheteur, impliquent que cette autorisation doit nécessairement être individuelle et écrite, et qu'il ne peut y avoir autorisation tacite ou implicite.

De même, l'article 4 réprimant la simple détention par un indigène de munitions de guerre et autres substances énumérées en l'article 1^{er} sans autorisation préalable ou dépassant par leur quantité l'autorisation donnée, il en résulte que l'autorisation prescrite pour la simple détention de munitions de guerre ou des substances ou matières visées à l'article 1^{er} doit être expresse.

L'autorisation de détenir un fusil n'implique donc pas autorisation de détenir des munitions d'armes à feu, même en petite quantité.

C. de cass. (ch. crim.) 17 janvier 1914, et la note de M. Emile Larcher.

126

Association non déclarée, loi du 1^{er} juillet 1901, non paiement des cotisations, pouvoir d'ester en justice.

Une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 est recevable, alors même qu'elle n'aurait pas été déclarée, à ester en justice pour actionner ses membres en paiement de leurs cotisations arriérées.

Trib. d'Oran (1^{re} ch.), 29 décembre 1913, et la note.

44

V. *Syndicat professionnel.*

Associations syndicales, syndics, élection, contestation, compétence, préfet, excès de pouvoir.

Les réclamations contre l'élection des syndics d'une association syn-

dicale — en l'espèce l'association syndicale du canal d'Hennaya — sont de la compétence du conseil de préfecture.

Est donc entachée d'excès de pouvoir la décision d'un préfet statuant sur une protestation contre des opérations électorales de ce genre.

Cons. d'Etat, 29 octobre 1914, et la note.

229

Avocat, prorogation de stage, caractère, peine disciplinaire, motifs; appel, avocat, formes, procureur général.

La prorogation du stage imposée à un avocat par le conseil de l'ordre a le caractère d'une peine disciplinaire.

Il en est ainsi surtout lorsqu'elle est motivée par un manquement aux obligations du stage, notamment par un défaut d'assiduité aux conférences des avocats stagiaires.

L'avocat stagiaire peut-il appeler devant la cour de la décision du conseil de l'ordre? (*non résolu.*)

En tout cas, l'appel interjeté par l'avocat est irrecevable en la forme s'il n'a pas été porté dans les délais à la connaissance du bâtonnier.

Le procureur général a le droit de relever appel de la décision du conseil de l'ordre.

Alors même qu'on voudrait la considérer non comme une peine disciplinaire, mais comme une mesure relative à la formation du tableau, le procureur général n'en aurait pas moins le droit d'en relever appel.

C. de Bordeaux (ass. gén. ch. du cons.), 15 octobre 1913, et la note de M. Gilbert Massonnié.

145

——— *résidence, chef-lieu d'arrondissement, obligation, stagiaire, Algérie; délibération réglementaire, conseil de l'ordre, nullité.*

1. Aucune disposition de loi ne subordonne expressément l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal à l'obligation de résider au chef-lieu d'arrondissement siège de ce tribunal.

Mais si le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat d'impossibilité absolue soit d'exercer réellement sa profession, soit d'être utilement soumis au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre, il y a lieu de tenir compte de la situation particulière de l'Algérie, de l'étendue des arrondissements, de l'éloignement de certaines localités et des difficultés de communication.

L'avocat stagiaire, s'il a les mêmes droits que l'avocat inscrit au tableau, ne saurait jouir de la même indépendance vis-à-vis du conseil de discipline et du tribunal; son inexpérience nécessite le contrôle incessant de ses moindres actes professionnels.

D'où il suit qu'un conseil de l'ordre peut parfaitement décider que l'inscription d'un avocat, admis au stage, ne prendra date que du jour où il justifiera d'un domicile réel au chef-lieu d'arrondissement (*1^{re} espèce*).

Contra: — Aucune disposition de loi n'impose à l'exercice de la profession d'avocat près d'un tribunal ou d'une cour d'appel l'obligation de résider au chef-lieu d'arrondissement siège de ce tribunal ou de cette cour.

Le défaut de résidence au chef-lieu n'implique pas nécessairement pour l'avocat, l'impossibilité, soit d'accomplir les devoirs qu'en

certain cas la loi réclame de lui, soit d'exercer réellement sa profession, par la plaidoirie, les consultations et les autres actes qui s'y rattachent, soit enfin d'être utilement soumis à la surveillance et au pouvoir disciplinaire du conseil de l'ordre.

S'il n'est pas permis à un avocat d'établir sa résidence hors de l'arrondissement du tribunal près duquel le conseil de l'ordre est institué, il suffit que l'avocat, stagiaire ou inscrit au tableau, réside dans une commune de cette circonscription pour être apte à exercer réellement sa profession près la cour ou le tribunal du chef-lieu de cet arrondissement (2^e espèce).

II. Est nulle, comme contraire à l'article 5 du code civil, la délibération par laquelle un barreau décide que « les avocats stagiaires de l'arrondissement n'effectueront leur stage qu'auprès du tribunal de première instance de cette ville » (2^e espèce).

C. d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réun.), 18 janvier 1912 et 26 février 1914, et la note de E. L.

199

——— *serment, prestation, exercice de la profession ; qualité de français, citoyen, jouissance des droits civils et politiques, indigène algérien, admission au stage.*

L'admission par la cour au serment d'avocat, si elle implique la constatation chez l'impétrant des conditions exigées pour devenir avocat, ne préjuge rien relativement à sa capacité d'en exercer la profession.

Si la condition primordiale pour exercer la profession d'avocat réside dans la qualité de français, aucune disposition légale n'exige que l'avocat ait, en même temps, la complète possession et jouissance des droits civils et politiques du citoyen français.

Un indigène algérien a donc le droit d'exercer la profession d'avocat.

Cour d'Alger (1^{re} et 2^e ch. réun.), 18 juin 1913, et la note de E. L.

35

V. *Cours criminelles.*

B

Bechara. — *Vol.*

Bey de Tunis. — V. *Juridictions françaises.*

C

Cadi. — V. *Cours criminelles.*

Cassation, *juridiction correctionnelle, chambre des mises en accusation, arrêt de renvoi, tribunal saisi.*

La chambre des mises en accusation d'une cour d'appel, saisie par un renvoi prononcé par la cour de cassation, ne peut désigner que dans son ressort le tribunal devant lequel elle renvoie le prévenu.

C. de cass. (ch. crim.), 25 juillet 1914, et la note de M. Gilbert Massonnié.

25

V. *Action civile. — Amnistie. — Conseil de guerre. — Cours criminelles. — Cours d'assises. — Huissier. — Pourvoi en cassation. — Relégation. — Tribunaux correctionnels. — Tribunaux militaires.*

Caution judicatum solvi, marocain, protection, zone d'influence espagnole, tribunaux répressifs, constitution de partie civile, obligation de fournir caution.

La qualité de protégé français, obtenue par un marocain, ne lui confère pas les droits des ressortissants français, et notamment ne le dispense pas de fournir la caution *judicatum solvi* s'il se porte demandeur devant les tribunaux français.

Si les sujets marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne, cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui ne peuvent être obligés de fournir la caution *judicatum solvi* et ont un libre accès auprès des tribunaux français.

La dite caution peut être demandée aux étrangers qui se portent partie civile devant les tribunaux répressifs comme à ceux qui sont demandeurs devant les juridictions civiles de France.

Trib. de la Seine (10^e ch. corr.), 27 juin 1913, et la note de M. Marcel Morand.

221

Chefaâ, conditions d'exercice, copropriété, indivisibilité, prix.

La chefaâ ne saurait être exercée alors que le demandeur n'établit pas qu'il était copropriétaire du vendeur, qu'il prétend, contrairement à l'indivisibilité de la chefaâ, scinder le rachat, et que le prix moyennant lequel la vente aurait été consentie est inconnu.

Trib. d'Alger (ch. des app. mus.), 29 juin 1914, et la note.

267

Chose jugée. — V. Jugements et arrêts.

Circonstances atténuantes. — V. Conseil de guerre.

Colis postaux, Algérie, contestation, compétence, juridiction administrative.

En Algérie, avant la loi du 31 juillet 1913, toutes les contestations auxquelles peuvent donner lieu entre l'administration, les compagnies et les tiers l'exécution de la convention du 15 janvier 1892 sur les colis postaux, étaient jugées par les tribunaux administratifs.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 24 décembre 1912, et la note de M. Emile Larcher.

143

Colonisation. — V. Concessions de terres domaniales.

Communauté entre époux, immeuble, vente par un père à son fils, prix, obligation de payer des dettes, rente viagère, caractère du contrat, donation, vente, propres, acquêts.

Lorsqu'un père vend à son fils un immeuble, moyennant un prix consistant partie dans l'obligation pour l'acheteur de payer les dettes personnelles du vendeur, partie dans une somme d'argent convertie en une rente viagère, il appartient aux juges du fond de rechercher,

en présence du caractère complexe des charges du contrat, si ce contrat constitue une vente ou une donation avec charges.

Les juges du fond peuvent, en s'appuyant sur les circonstances de la cause, décider que ce contrat constitue, non pas une donation ou une cession dans les termes de l'art. 1406 c. civ., mais une vente proprement dite, et que par suite l'immeuble constitue, non un propre, mais un acquêt compris dans la communauté ayant existé entre l'acquéreur et sa femme.

L'art. 918 c. civ., relatif à la matière de la quotité disponible et de la réduction dans les rapports des cohéritiers et successibles entre eux, est étranger à celle du contrat de mariage et du régime de communauté.

C. de cass. (ch. des req.), 1^{er} mai 1912, et la note.

49

V. *Concessions de terres domaniales.*

Communes, Algérie, halles, foires et marchés, droits de place, recouvrement, procédure, compétence, tribunal civil.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent, entre adjudicataire et redevables, à l'occasion des droits de place perçus au profit des communes d'Algérie dans les halles, foires et marchés.

Trib. de Tizi-Ouzou, 14 juin 1912, et la note de M. Emile Larcher.

162

Communes de plein exercice. — V. Indigénat.

Compétence, juge de paix, tribunal civil, incompétence relative.

L'incompétence de la juridiction des tribunaux civils pour connaître des matières rentrant dans la compétence des juges de paix est relative et ne saurait être proposée pour la première fois en appel.

C. d'Alger (2^e ch.), 19 juillet 1913, et la note de E. L.

97

——— *succession d'un suisse décédé en Suisse, immeuble situé en France, demande en licitation, convention franco-suisse du 15 juin 1869, inapplicabilité, compétence des tribunaux français.*

L'article 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 qui déclare incompétents les tribunaux français dans les actions intéressant les successions des suisses, ne s'applique qu'aux suisses décédés en France ou en Algérie, ou aux français décédés en Suisse.

Par suite, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une demande en licitation d'immeubles situés en Algérie alors qu'ils dépendent de la succession d'un suisse décédé, non pas en Algérie, mais en Suisse.

En pareil cas, le traité franco-suisse étant inapplicable, la demande demeure régie par le principe d'ordre public que les immeubles possédés en France par des étrangers sont soumis à la loi française, et que les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer.

C. de cass. (ch. des req.), 30 mars 1914, et la note de J.-P. N.

187

——— *Tunisie, immeubles non immatriculés, indigènes tunisiens, européens, tribunaux français; habous, existence, validité,*

statut personnel, succession ; incompétence ratione materiæ, ordre public, appel.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour statuer sur toutes difficultés se rattachant au régime de la propriété en Tunisie, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des immeubles non immatriculés et intéressant des indigènes tunisiens.

Aucun texte ne leur attribue exceptionnellement compétence dans le cas où des européens sont mêlés à ces contestations.

Ils sont également incompétents pour connaître de l'existence ou de la validité d'un habous, si l'on considère le habous non comme une forme de la propriété immobilière en Tunisie, mais comme se rattachant au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens.

Cette incompétence, *ratione materiæ*, est d'ordre public et peut être, par suite, opposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel.

C. d'Alger (3^e ch.), 8 juin 1911, et la note de E. L.

196

V. Colis postaux. — Communes. — Indigènes musulmans algériens. — Juridictions françaises. — Pourvoi en cassation. — Tribunaux pour enfants et adolescents.

Concession administrative, domaine de l'Etat, Algérie, aliénation, objets d'art et d'archéologie, découverte, propriété, réserve au profit de l'Etat, loi du 30 mars 1887, art. 16, rétroactivité.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 mars 1887, en Algérie, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur ou dans les terrains militaires, est réservée à l'Etat.

Cette disposition réserve à l'Etat la propriété des objets qu'elle énumère, non seulement lorsqu'ils se trouvent sur ou dans le sol des immeubles appartenant à l'Etat au moment de la promulgation de ladite loi (1^{re} espèce), mais bien aussi lorsqu'ils sont découverts dans des terrains antérieurement concédés (2^e espèce).

C. de cass. (ch. civ.), 15 mai 1912 ; (ch. des req.), 7 avril 1913, et la note de M. Emile Larcher.

6

Concessions de terres domaniales, colonisation, décret du 30 septembre 1878, régime de communauté, conquêts.

Les terres domaniales acquises par un époux commun en biens au moyen d'une concession à lui faite par le gouverneur général de l'Algérie en vertu du décret du 30 septembre 1878, constituent des conquêts et tombent en communauté.

C. de cass. (ch. civ.), 11 mai 1914, et la note de E. L.

133

Conseil de discipline, employés communaux, ville de Bône, composition, irrégularité, arrêté de révocation, nullité.

Aux termes de l'arrêté du maire de Bône, en date du 7 octobre 1910, portant règlement sur le personnel communal, le conseil de discipline des employés communaux comprend, en plus du maire, des deux adjoints, du secrétaire général et du secrétaire général adjoint de la mairie, trois conseillers délégués par le conseil municipal et trois délégués du personnel.

Est nul l'arrêté du maire, portant révocation d'un architecte-voyer communal, pris sur l'avis d'un conseil de discipline qui ne compre-

nait aucun conseiller délégué par le conseil municipal et qui ne comprenait que deux délégués du personnel.

Cons. d'Etat, 28 novembre 1913 et la note.

107

V. *Administrateurs de communes mixtes.*

Conseil d'Etat. — V. *Huissier.*

Conseil de guerre, circonstances atténuantes, temps de paix, temps de guerre, loi du 19 juillet 1901, art. 223, 224 du code de justice militaire, voies de fait, outrages à supérieur.

L'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 n'est applicable qu'en temps de paix seulement. Le conseil de guerre, en temps de guerre, ne saurait, sans violer la loi, se référer à l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901 pour accorder des circonstances atténuantes à un inculpé dont l'infraction a été commise en temps de paix (*Solution implicite*).

Il n'est permis aux juges d'admettre des circonstances atténuantes pour crimes ou délits prévus par le code de justice militaire qu'autant que la loi l'autorise par une disposition spéciale de l'article applicable.

Cons. perm. de rev. d'Alger, 17 septembre 1914, et la note de M. Georges Rectenwald.

253

——— *instruction préalable, ordre de transmission des pièces, communication au conseil de l'inculpé, nullité; Algérie, territoires du sud, commandant du territoire, renvoi après cassation.*

En matière d'instruction préalable devant le conseil de guerre, l'ordre de transmission des pièces que rend l'officier rapporteur doit être assimilé à l'ordonnance de soit-communié que rend un juge d'instruction.

En conséquence, il doit en être, à peine de nullité, immédiatement donné connaissance au conseil de l'inculpé.

En Algérie, dans les territoires du sud, le commandant du territoire exerce les attributions dévolues dans l'Algérie du Nord au chef de la justice militaire.

Par suite, après annulation d'un jugement de conseil de guerre et de l'instruction préalable, l'affaire doit être renvoyée devant le général commandant une division de l'Algérie.

C. de cass. (ch. crim.), 2 janvier 1914.

124

——— *jugement d'acquiescement, pourvoi en cassation, intérêt de la loi, délits militaires, douanes; Algérie, douanes, procès-verbal, inscription de faux, question, réponse négative, cassation.*

L'article 144 c. just. mil., qui n'autorise à déférer à la cour de cassation les jugements d'acquiescement que dans l'intérêt de la loi ne s'applique qu'aux délits militaires: il ne s'applique pas à un délit de contrebande en matière de douanes.

En Algérie, le conseil de guerre auquel est posée une question relative à un fait résultant des constatations faites dans un procès-verbal dressé par les agents de l'administration des douanes et faisant foi jusqu'à inscription de faux, ne peut y répondre négativement, alors qu'il n'apparaît d'aucunes conclusions prises devant le conseil que le prévenu ait justifié d'aucun fait de force majeure de nature à l'exonérer de toute responsabilité.

C. de cass. (ch. crim.), 22 décembre 1911, et la note de M. Emile Larcher.

171

——— *question, position, liberté de réponse.*

La position d'une question ne se conçoit qu'autant que celui à qui elle s'adresse a toute liberté pour y répondre par oui ou par non.

Con. perm. de rev. d'Alger, 30 octobre 1914, et la note de G. R. 257

——— *question subsidiaire résultant des débats, conditions, voies de fait envers un supérieur, tentative d'homicide, nullité; pourvoi en annulation, intérêt de la loi et du condamné.*

Le président du conseil de guerre peut, comme le président de la cour d'assises, poser des questions subsidiaires résultant des débats, mais à condition que le nouveau fait soit une modification de celui qui fait l'objet de l'accusation.

En conséquence, il ne peut, à la suite d'une question de voies de fait envers un supérieur, poser une question subsidiaire de tentative d'homicide volontaire.

Le pourvoi formé en vertu de l'art. 441 c. instr. crim. a lieu tant dans l'intérêt de la loi que du condamné.

C. de cass. (ch. crim.), 25 septembre 1913, et la note de G. M. 80

Conseiller adjoint de gouvernement. — V. *Administrateurs de communes mixtes.*

Contribution des patentes, Algérie, notaire, démission, année entière, assujettissement.

La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par tous les individus exerçant au 1^{er} janvier une profession imposable; il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture par suite de décès, faillite déclarée ou liquidation judiciaire.

En Algérie, les offices de notaire sont incessibles, et il ne peut être traité, sous aucun prétexte, à prix d'argent ou moyennant tout autre prix, quel qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par les héritiers ou ayants-cause, de la cession de son titre ou de sa clientèle.

Dès lors, le notaire qui a cessé ses fonctions par suite de démission, le 31 janvier, est astreint à la contribution des patentes pour l'année entière.

Cons. d'Etat, 4 mai 1914, et la note de E. L. 109

Contributions diverses, vins, addition d'eau, falsification, vin artificiel, contravention, prévenus, poursuites successives, condamnation antérieure, confusion; charretier, patron, appareil distillatoire, détention, responsabilité, confiscation, droits fraudés, frais.

Le fait de falsifier par addition d'eau du vin destiné à être vendu constitue le délit prévu et puni par les articles 1^{er} de la loi du 16 avril 1897, 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1889, 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

Le fait de mouillage constitue la contravention de fabrication de vin artificiel prévue par l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1897. Et cette contravention, en tant qu'elle intéresse le droit de consommation, est prévue par l'article 4 de cette loi qui comporte le bénéfice des circonstances atténuantes; mais en tant qu'elle concerne l'octroi de mer, elle est prévue et punie par l'article 8 de la loi du 24 mai 1834.

Au cas où, par un jugement antérieur, d'autres prévenus ont déjà

été condamnés aux mêmes amendes à raison du même fait, il y a lieu d'ordonner la confusion de la condamnation prononcée avec les condamnations antérieures.

Au cas où un charretier a, en cours de route, falsifié par addition d'eau le vin qu'il transportait, son patron ne peut être retenu comme détenteur d'appareils ou de parties d'appareils distillatoires (*résolu par le tribunal*).

Mais il doit être retenu comme civilement responsable de la confiscation, des droits fraudés et des frais.

Trib. corr. d'Alger, 26 décembre 1912, C. d'Alger (ch. corr.), 6 juin 1913, et la note de M. Emile Larcher.

150

Convention franco-suisse du 15 juin 1869. — V. *Compétence*.

Corruption électorale, Algérie, commune de plein exercice, conseils municipaux, indigènes musulmans, représentants, décret du 2 février 1852, applicabilité.

Les conditions d'admission à l'électorat municipal et l'éligibilité des indigènes musulmans dans les conseils municipaux des communes de plein exercice d'Algérie se trouvant déterminées par le décret du 7 avril 1884 pris en exécution de l'art. 164 de la loi du 5 du même mois, la disposition de l'art. 14, al. 6, de cette dernière loi, aux termes de laquelle les dispositions concernant les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales, s'applique aussi bien à l'élection des représentants des indigènes musulmans qu'à celle des représentants des citoyens français ou naturalisés.

D'où il suit que l'art. 38 du décret du 2 février 1852, pour l'élection des députés, réprime les actes de corruption électorale commis par des indigènes musulmans ou sur des indigènes musulmans, à l'occasion d'élections pour la représentation des indigènes musulmans dans le conseil municipal d'une commune de plein exercice d'Algérie.

C. de cass. (ch. crim.), 9 avril 1914.

247

Cours criminelles, assesseur régulièrement empêché, remplacement, président, pouvoirs; art. 49 du décret du 30 mars 1808, applicabilité, avocat, avoué.

Le président de la cour criminelle est chargé, à partir de l'ouverture de la session, de pourvoir au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés.

Les dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 sont applicables à toutes les juridictions, et notamment aux cours criminelles.

En conséquence, à défaut de juges titulaires ou suppléants, la cour criminelle est régulièrement complétée par un avoué, le plus ancien présent à la barre et à défaut d'avocats.

C. de cass. (ch. crim.), 14 août 1913.

77

—— assesseur-juré musulman, incompatibilité, *cadi*.

Il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'assesseur-juré musulman d'une cour criminelle et celles de *cadi*.

C. de cass. (ch. crim.), 8 mai 1913, et la note de M. Georges Rectenwald.

60

—— *assesseur-juré musulman, incompatibilité, juge au tribunal répressif indigène.*

Il n'y a point incompatibilité entre les fonctions d'assesseur-juré musulman d'une cour criminelle et celle de juge au tribunal répressif indigène.

C. de cass. (ch. crim.), 24 juillet 1913, et la note de M. Emile Larcher.

116

—— *cassation, renvoi, notification de l'arrêt; nouvel interrogatoire par le président; assesseur-juré complémentaire, tirage au sort, audience publique.*

En cas de cassation d'un arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises ou une cour criminelle, la notification de l'arrêt de cassation à l'accusé n'est pas exigée.

Devant la nouvelle cour, l'interrogatoire par le président n'est pas exigé à peine de nullité; il lui appartient d'apprécier si un nouvel interrogatoire est nécessaire, soit pour la manifestation de la vérité, soit pour assurer la défense de l'accusé.

Le tirage au sort des assesseurs-jurés complémentaires nécessaires pour compléter la liste de session doit avoir lieu en audience publique (*sol. impl.*).

C. de cas. (ch. crim.), 15 janvier 1914, et la note de M. Gilbert Massoné.

176

—— *interprète, concours, traduction des dépositions des témoins, procès-verbal, mentions.*

L'interprète nommé pour les débats doit prêter son concours toutes les fois que cela est nécessaire.

Dès lors, il y a nullité lorsqu'il n'a rempli sa mission que d'une manière incomplète.

Il importe peu, d'ailleurs, que le procès-verbal énonce que l'interprète a prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile, la présomption de régularité qui résulterait de cette mention générale étant infirmée par les termes restrictifs des autres mentions spéciales.

Ainsi, lorsque, dans une affaire, il y a un témoin européen et des témoins arabes et kabyles, il y a nullité si le procès-verbal mentionne que la déposition du témoin parlant la langue française a été traduite aux accusés, mais ne mentionne pas que les dépositions reçues en langue arabe ou en idiome kabyle aient été traduites pour les magistrats de la cour et les assesseurs, ni que ceux-ci comprissent cette langue ou cet idiome.

C. de cass. (ch. crim.), 21 mai 1913.

19

—— *verdict, conséquences légales, connaissance, défaut de constatation, absence de nullité.*

C'est aux membres de la cour, au début de la délibération sur l'application de la peine, que le président de la cour criminelle doit faire connaître les conséquences légales du verdict (*sol. impl.*).

Mais cette formalité, devant être remplie en dehors de l'audience, ne peut être constatée par le procès-verbal de la séance dressé par le greffier.

Et la loi n'a prévu aucun mode de constatation de cette formalité, s'en rapportant à la conscience du président pour en assurer l'observation.

C. de cass. (ch. crim.), 30 janvier 1914, et la note de M. Gilbert Massoné.

183

Cours d'assises, cassation, renvoi, magistrat ayant fait partie de la première cour, incompatibilité, nullité.

En cas de cassation d'un arrêt rendu par une cour d'assises, l'affaire doit être renvoyée devant une cour d'assises autre que celle qui a rendu l'arrêt annulé.

Il suit de là qu'un magistrat qui a pris part à l'arrêt annulé ne peut, à peine de nullité, faire partie de la cour devant laquelle l'affaire est renvoyée.

C. de cass. (ch. crim.), 17 juillet 1913, et la note de M. Gilbert Massoné.

66

——— *président, empêchement, époque, remplacement.*

En cas d'empêchement du conseiller désigné pour présider une session de cour d'assises autre que celle située au siège de la cour d'appel, il y a lieu de suivre pour son remplacement les règles tracées par l'art. 263 c. instr. crim.

Ce texte est applicable dans le cas où la cause de l'empêchement était née ou connue avant la notification prescrite par l'art. 389, c. instr. crim., comme dans le cas où cette cause ne s'est produite ou révélée que postérieurement à cette notification.

En conséquence, si le président désigné se trouvait dans l'impossibilité de remplir sa fonction, il a pu régulièrement être remplacé par le président du tribunal.

C. de cass. (ch. crim.), 8 novembre 1913, et la note de M. Gilbert Massoné.

87

——— *témoin, serment, formule, traduction, procès-verbal des débats.*

La formule du serment des témoins devant la cour d'assises est sacramentelle.

Et si ces témoins ne comprennent pas la langue française, la formule du serment doit leur être traduite par l'interprète désigné.

Lorsqu'il résulte d'un arrêt incident rendu sur une demande tendant à donner acte d'une prestation de serment irrégulière des témoins, que les faits allégués ne sont plus à la mémoire de la cour, et que l'interprète interrogé a déclaré avoir observé les prescriptions de la loi mais ne pas se souvenir des termes sacramentels dont il s'est servi, la formalité de la prestation du serment prévu par la loi n'est pas établie.

Et cet arrêt infirme l'autorité du procès-verbal des débats, bien que celui-ci mentionne que les témoins ont prêté le serment prescrit par l'art. 317 c. inst. crim.

C. de cass. (ch. crim.), 7 novembre 1913, et la note.

85

V. *Homicide volontaire.*

Coutumes musulmanes. — V. Indigènes musulmans algériens.

D

Désertion, délit instantané, délit successif, exclu de l'armée, loi du 24 mars 1897, amnistie, loi du 5 août 1914, délit nouveau, élément nouveau du délit, constatation, pouvoir du conseil de guerre.

2

Le délit de désertion, dont les deux éléments constitutifs sont l'abandon du drapeau par le militaire et l'absence prolongée jusqu'à l'expiration d'un délai de grâce déterminé par la loi, n'est pas un délit successif (*1^{re} espèce*).

Contra : — La désertion rentre dans la catégorie des délits continus et successifs ; tant qu'il ne s'est pas représenté ou n'a pas été arrêté, le déserteur est en état permanent de flagrant délit de désertion (*2^e espèce*).

Si l'ordre de mise en jugement ne vise que le délit de désertion en temps de paix, le conseil de guerre peut, d'office, après avis du commissaire du gouvernement et de la défense, faire état de ce que l'infraction a été renouvelée en temps de guerre : il s'agit là, non de la constatation d'un nouveau délit, mais simplement de la constatation d'un élément nouveau du délit relevé dans l'ordre de mise en jugement. C'est là une faculté pour le conseil (*2^e espèce*).

C. de cass. (ch. crim.), 27 janvier 1898 ; Cons. perm. de rev. d'Alger, 4 décembre 1914, et la note de M. Georges Rectenwald.

230

Divorce, appel, désistement.

Le désistement d'un appel n'est pas autre chose que la continuation de l'exercice du droit et de la faculté qui appartient au défendeur d'interjeter ou de ne pas interjeter appel ; il ne saurait avoir le caractère d'un consentement mutuel, et par conséquent être compris dans l'appellation d'acquiescement tel que l'entend et le prohibe l'article 249 du code civil.

C. d'Alger (*1^{re} ch.*), 29 février 1912, et la note.

33

Domaine de l'Etat. — V. Concession administrative.

Donation déguisée, acte à titre onéreux, formes, vente, rente viagère, défaut d'aléa, validité.

Les libéralités, faites sous le voile d'actes à titre onéreux sont valables en la forme lorsqu'elles réunissent les conditions requises pour la constatation des actes dont elles empruntent l'apparence ; elles demeurent assujetties, quant au fond, aux seules règles qui sont propres aux actes à titre gratuit.

Ainsi, à raison de leur caractère de contrat de bienfaisance, elles peuvent valablement assurer un avantage à l'une des parties, indépendamment de toute prestation de la part de celle-ci.

Par suite, lorsqu'elles prennent la forme d'une vente, elles ne sauraient être déclarées nulles pour le motif que le prix serait fictif, et, notamment, quand ce prix consiste en une rente viagère, par le motif que celle-ci ne comporterait, en réalité, aucune chance aléatoire au profit du donateur.

C. de cass. (ch. civ.), 3 décembre 1912, et la note de E. L.

242

Douanes. — V. Conseil de guerre.

Droit musulman. — V. Chefaâ. — Habous. — Hadana. — Indigènes musulmans algériens.

Droits de place. — V. Communes.

E

Ecole. — V. *Instruction publique.*

Elections. — V. *Associations syndicales.* — *Corruption électorale.* — *Tribunaux de commerce.*

Enfants. — V. *Tribunaux pour enfants et adolescents.*

Enquête partielle. — V. *Propriété.*

Excès de pouvoir. — V. *Associations syndicales.*

Excuse de provocation. — V. *Homicide volontaire.*

Expulsion. — V. *Nationalité.*

F

Francisation. — V. *Habous.* — *Propriété.*

G

Gendarmerie, Algérie, indemnité représentative de vivres, indemnité de déplacement.

Aux termes de l'article 8 du décret du 12 juin 1908, tout militaire déplacé pour raison de service a droit aux frais de déplacement.

Si, aux termes de l'article 22 du même décret, les indemnités de déplacement ne peuvent se cumuler avec l'indemnité en marche, ni avec l'indemnité spéciale de déplacement afférente au service de la solde, ni d'une façon générale avec aucune autre indemnité qui serait allouée à un titre quelconque pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale, l'indemnité représentative de vivres, allouée à tous les gendarmes d'Algérie, qu'ils soient ou non en déplacement, ne constitue pas une indemnité payée pour cause de voyage ou de séjour hors de la résidence normale.

Un gendarme d'Algérie, effectuant un déplacement pour raison de service, a donc droit, indépendamment de l'indemnité représentative de vivres, à l'indemnité journalière de déplacement.

Cons. d'Etat, 27 février 1914.

169

Gouverneur général. — V. *Administrateurs de communes mixtes.*

Greffiers-notaires au titre II. — V. *Propriété.*

Guerre de 1914. — V. *Procédure civile.*

H

Habous, *constitution par un non-musulman, statut personnel, substitution prohibée.*

La constitution de habous faite par un non musulman peut être valable au regard de la loi musulmane, mais la validité n'en peut être admise lorsqu'elle émane d'un constituant dont la loi personnelle interdit les substitutions.

Trib. mixte de Tunisie, 13 mars 1913, et la note de M. Marcel Morand.

217

——— *francisation, interversion de titre, prescription acquiescive.*

Dans l'état actuel de la législation algérienne, aucun titre musulman ne pouvant être opposé aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de la délivrance d'un titre français, les titres de ceux qui détiennent des biens habous sont intervertis par la francisation de ces biens, et la jouissance précaire qu'ils conféraient aux dévolutaires successifs fait place à une possession nouvelle pouvant réunir, à leur égard, tous les caractères légaux de la possession utile pour prescrire.

C. de cass. (ch. des req.), 28 janvier 1914, et la note de M. Marcel Morand.

178

Hadana, *causes de déchéance, intérêt de l'enfant, affection et respect dus au père.*

Si la hadana doit, en thèse générale, être réservée aux femmes et à la branche maternelle, cependant c'est l'intérêt de l'enfant qui doit, avant tout, être considéré lorsqu'il s'agit de savoir à qui sa garde sera confiée.

Peut donc être destituée de la hadana à elle confiée, la femme qui détourne l'enfant de l'affection et du respect dus au père.

C. d'Alger (ch. des rev. mus.), 12 février 1914, et la note.

261

Homicide volontaire, *assassinat, meurtre, excuse de provocation, flagrant délit d'adultère au domicile conjugal, préméditation, cour d'assises, questions au jury.*

L'excuse de provocation peut exister au cas d'assassinat aussi bien qu'au cas de meurtre simple.

Et la cour d'assises peut poser la question de flagrant délit d'adultère au domicile conjugal, constitutive, pour le mari, de l'excuse de provocation, alors même qu'est posée, comme résultant de l'arrêt de renvoi, la question de préméditation.

C. d'ass. d'Alger, 31 janvier 1914, et la note de E. L.

99

Huissier, *Algérie, nomination, décret du 5 août 1908, modifications, conseil d'Etat, recours, irrecevabilité.*

Les modifications à un décret légalement pris — en l'espèce, le décret du 5 août 1908, concernant la nomination des huissiers en Algérie — ne peuvent être poursuivies par la voie contentieuse.

Cons. d'Etat, 12 janvier 1912, et la note de E. L.

165

— *décret du 14 juin 1813, légalité, art. 45, applicabilité à l'Algérie, non abrogation.*

Le décret du 14 juin 1813, relatif à l'organisation des huissiers, est légal ;

Et il est applicable à l'Algérie.

De plus, l'art. 45 de ce décret n'a été abrogé, en Algérie, ni par la loi du 10 mars 1898, ni par les décrets du 27 juin 1901 et du 25 septembre 1906.

C. de cass. (ch. crim.), 25 juillet 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

25

V. *Cassation. — Pourvoi en cassation.*

I

Indigénat, Algérie, régime disciplinaire, exemption, conseiller municipal indigène, durée du mandat, juge de paix, commune de plein exercice, loi du 24 décembre 1904, application.

L'article 2 de la loi du 24 décembre 1904 a pour objet d'exempter certaines catégories de personnes du régime disciplinaire applicable, en vertu notamment des décrets des 29 août et 11 septembre 1874, et des lois du 28 juin 1881 et du 24 décembre 1904, aux indigènes musulmans non naturalisés.

Des exceptions qui y ont été édictées, certaines seulement survivent à l'exercice de la fonction. D'autres, au contraire, n'y survivent pas ; et notamment celle relative aux conseillers municipaux indigènes ne s'étend pas au delà de la durée du mandat municipal.

C'est donc à tort que le juge de paix refuse de statuer sur une poursuite intentée par le ministère public contre un ancien conseiller municipal indigène inculpé d'infraction spéciale à l'indigénat.

C. de cas. (ch. crim.), 30 décembre 1911, et la note de E. L.

112

Indigène musulman algérien, admission à la qualité de citoyen, femme, nationalité, effet.

L'indigène algérien, déjà français aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, admis par décret à jouir des droits de citoyen, est l'objet, non d'une naturalisation proprement dite, mais seulement de la collation supplémentaire des droits prévus par le sénatus-consulte.

La femme de l'indigène algérien bénéficie de la situation nouvelle acquise, au cours de mariage, par son mari admis à jouir des droits de citoyen français.

C. d'Alger (2^e ch.), 19 juillet 1913, et la note de E. L.

94

— *ancien militaire, certificat de bonne conduite, délit, compétence, juridiction de droit commun, exception, déchéance, enrôlement, faux nom.*

La compétence de la juridiction de droit commun, en matière de délits, est acquise en principe, à tout indigène musulman algérien qui a accompli intégralement son temps de service militaire pourvu qu'il ait obtenu le certificat de bonne conduite.

Ces dispositions n'édicte point d'exception à l'égard de l'indigène qui se serait fait enrôler sous un faux nom.

Il n'est pas d'autre cas de déchéance du bénéfice dont il s'agit que celui où l'indigène aurait, postérieurement à sa libération, été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

C. de cass. (ch. crim.), 9 avril 1914, et la note de E. L.

193

——— *conventions, interprétation, preuve, coutumes, loi française, pouvoir du juge, bail.*

Dans l'interprétation et la preuve des conventions passées entre indigènes musulmans, une certaine latitude est laissée au juge pour apprécier, suivant le cas, s'il y a lieu d'appliquer les coutumes des parties ou la loi française.

C'est la loi française qui doit être appliquée quand les indigènes musulmans invoquent une convention étrangère aux coutumes musulmanes et qu'ils n'ont adoptée que par imitation des usages français : en l'espèce, un bail de trois, six ou neuf années.

Trib. d'Alger (aud. mus.), 20 novembre 1911, et la note.

159

V. *Armes et munitions de guerre. — Avocat. — Indigénat.*

Instruction publique, enseignement primaire élémentaire, garderie, école, instruction religieuse, alphabet hébraïque.

Ne peut être considérée comme une simple garderie, étrangère à l'enseignement primaire élémentaire, la réunion dans un même local, de petits enfants qui y reçoivent les premières notions de l'alphabet hébraïque.

En laissant aux parents, dans son article 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 28 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement des premières notions d'un alphabet quelconque, en l'espèce l'alphabet hébraïque.

C. de cass. (ch. crim.), 4 juillet 1913, et la note de E. L.

114

Interprète-traducteur assermenté, Algérie, acte en langue arabe, production en justice, juge de paix, listes électorales, défaut de traduction, rejet.

La règle suivant laquelle nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, en Algérie, s'il n'est accompagné de la traduction, faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté, s'applique notamment devant le juge de paix statuant comme juridiction d'appel en matière d'inscriptions sur les listes électorales.

C'est donc à bon droit que le tribunal refuse de faire état d'un titre arabe non traduit produit par un indigène pour établir sa qualité de propriétaire.

C. de cass. (ch. crim.), 28 octobre 1913.

175

V. *Cours criminelles.*

Israélites indigènes algériens, Tunisie, naissance, domicile, citoyen français; décret du 7 octobre 1871, procédure spéciale, listes électorales, inutilité.

L'israélite, né et domicilié en Tunisie, qui justifie de son origine algérienne est non seulement sujet français dans les termes du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mais bien citoyen français en vertu du décret du 24 octobre 1870.

Il n'est point nécessaire, pour que cette qualité lui soit reconnue, qu'il ait justifié de son indigénat dans les formes prévues au décret du 7 octobre 1871, cette procédure n'étant obligatoire qu'en vue de l'inscription sur les listes électorales en Algérie.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 29 avril 1914, et la note de M. Emile Larcher.

225

J

Jugement, peine prononcée, textes visés, abandon de poste, état de siège, décret beylical du 2 août 1914.

Toute peine prononcée doit être justifiée: le jugement doit indiquer tous les textes de loi en vertu desquels la peine est prononcée.

Cons. perm. de rev. d'Alger, 30 octobre 1914, et la note de G. R.

257

Jugement par défaut profit joint, second jugement, demandeur, défaut, opposition, recevabilité.

Il résulte de l'article 153 du code de procédure civile qu'après le jugement rendu sur la jonction contre l'un des défendeurs défaillants, le droit de former opposition au second jugement, rendu après réassignation, n'est refusé qu'aux parties assignées, mais que l'opposition reste ouverte au demandeur qui, ayant comparu au jugement de jonction, fait défaut lors du second jugement.

C. de cass. (ch. civ.), 26 juin 1912, et la note.

51

Jugements et arrêts, chose jugée, autorité, dispositif, motifs.

Les motifs d'une décision participent de l'autorité de la chose jugée lorsqu'ils sont intimement liés au dispositif dont ils sont le soutien nécessaire.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 22 janvier 1914, et la note.

204

V. *Juridictions françaises.*

Juridictions françaises, compétence, souverains, chefs d'Etat, indépendance des Etats, exceptions, intérêts privés, renonciation, sentence arbitrale; Tunisie, protectorat, bey, caractère, souverain étranger.

Les souverains et chefs d'Etat participent de l'indépendance de l'Etat dont ils sont les représentants; placés, en quelque sorte, au-dessus des lois de tout Etat étranger, ils ne peuvent être soumis à aucune juridiction autre que celle de leur propre nation.

Cette règle ne souffre d'exception que lorsque, seuls, des intérêts privés sont en litige, ou que le chef d'Etat a lui-même renoncé à se prévaloir des prérogatives de sa souveraineté, par exemple en se soumettant à la sentence arbitrale d'un souverain étranger.

Mais cet arbitrage n'implique pas, de la part du chef d'Etat qui a consenti à s'y soumettre, qu'il ait en même temps renoncé à se

prévaloir des droits que lui confère sa qualité de souverain étranger quant au complément et à l'exécution de la sentence arbitrale.

Dans tous les cas, les tribunaux français, qu'ils siègent dans la métropole, dans une colonie ou en pays de protectorat, sont incompétents pour connaître d'un litige dans lequel l'une des parties est un souverain étranger, et cette incompétence est d'ordre public.

La Tunisie, malgré le protectorat français, a conservé son autonomie, de telle sorte que le bey, aujourd'hui encore, doit être considéré comme un souverain étranger.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 22 janvier 1914, et la note.

204

V. *Jugements et arrêts.*

L

Legs particulier, *effet, défaut de saisine, transfert de propriété, créanciers de la succession, saisie, nullité.*

Tout legs particulier pur et simple donne au légataire du jour du décès du testateur un droit à la chose léguée transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Bien que les légataires particuliers n'aient pas la saisine, la translation du droit de propriété s'opère par le seul effet de la loi et sans que les légataires aient à demander la délivrance du legs.

Il s'ensuit que c'est à tort que des créanciers de la succession saisissent un immeuble légué contre les héritiers, qui n'ont sur ce bien aucun droit, et au préjudice des légataires.

C. d'Alger (2^e ch.), 12 juin 1912, et la note.

91

Liberté surveillée. — V. *Tribunaux pour enfants et adolescents.*

Licitations et partages, *Algérie, loi du 16 février 1897, opposition, appel, refus, rapport d'expert, homologation, incidents.*

La règle de l'article 17 de la loi du 16 février 1897, refusant les voies de l'opposition et de l'appel contre les jugements intervenus en matière de licitation et de partage de terres indigènes, est conçue en termes généraux. Elle s'applique donc, non seulement aux jugements arbitrant la somme à payer par une famille qui veut racheter les droits des demandeurs en licitation, mais aussi :

.....aux jugements homologuant le rapport de l'expert chargé de déterminer les portions divisées de l'immeuble à partager (1^{re} espèce) ;

..... aux jugements statuant sur les incidents que la demande principale en partage peut soulever (2^e espèce).

C. d'Alger (3^e ch.), 14 et 21 novembre 1911, et la note de E. L.

135

Listes électorales. — V. *Interprètes traducteurs assermentés.* — *Israélites indigènes algériens.* — *Tribunaux de commerce.*

Loyers — V. *Taxe sur les loyers.*

M

Mariage, nullité, mariage putatif, bonne foi, preuve, présomption.

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils si les époux ou l'un d'eux sont de bonne foi.

La bonne foi est toujours présumée, de sorte que la partie qui réclame les effets du mariage putatif n'a aucune preuve à faire.

C. de cass. (ch. civ.), 5 novembre 1913, et la note de M. Gilbert Massoné.

31

Marocain, — V. *Caution judicatum solvi*.

N

Nationalité, naissance en France ou en Algérie, parents étrangers, minorité, expulsion, majorité, domicile, résidence, étranger, infraction; recrutement, armée, incorporation, qualité de français, relaxe.

L'individu né en France (ou en Algérie) de parents étrangers, qui a été régulièrement expulsé de France pendant sa minorité, ne peut avoir en France, au moment de sa majorité, ni domicile ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa seule présence sur le territoire de la République constitue un délit.

Il demeure donc étranger et doit, en cas de retour sur le sol français, être condamné pour infraction à arrêté d'expulsion.

Mais, si cet individu a été porté sur les listes de recrutement et incorporé dans l'armée française, il a acquis ainsi la qualité de français. Et cette circonstance justifie le relaxe prononcé en sa faveur sur poursuites pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juillet 1913, et la note de E. L.

244

V. *Indigènes musulmans algériens*. — *Israélites indigènes algériens*. — *Tribunaux criminels*.

Notaire. — V. *Contribution des patentes*.

O

Objets d'art et d'archéologie. — V. *Concession administrative*.

Opposition. — V. *Jugement par défaut profit-joint*. — *Licitations et partages*. — *Tribunaux correctionnels*.

Ordre, production, délai, demande de collocation, rectification par voie de contredit, forclusion.

Si les art. 754 et 755, c. proc. civ. imposent à tout créancier intéressé dans un ordre l'obligation, sous peine de déchéance, de pro-

duire ses titres avec demande de collocation dans les quarante jours de la sommation qui lui est faite par le poursuivant, ces textes ne mettent pas obstacle à ce que le produisant demande, après l'expiration dudit délai, par voie de contredit, la rectification de la somme portée dans sa production, lorsque cette rectification est conforme aux énonciations des titres par lui produits dès l'origine.

C. de cass. (ch. civ.), 2 décembre 1913, et la note.

89

P

Patente. — V. *Contributions des patentes.*

Pourvoi en cassation, action en responsabilité civile, prévenu, décision non définitive, sursis.

L'action en responsabilité civile n'étant que l'accessoire de l'action pénale, la cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre la décision qui condamne la partie assignée comme civilement responsable, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision qui condamne le prévenu soit devenue définitive.

C. de cass. (ch. crim.), 13 février 1914.

130

——— *arrêt de la chambre des mises en accusation, matière correctionnelle, moyens, compétence.*

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel, renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, n'est recevable que du chef de la compétence.

C. de cass. (ch. crim.), 25 juillet 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

25

V. *Cassation.* — *Huissier.*

Préfectures. — V. *Administration départementale.*

Préfet. — V. *Associations syndicales.*

Prescription. — V. *Habous.*

Procédure civile, guerre de 1914, mobilisés, suspension des poursuites, délais, déchéances, suspension, non mobilisés, instance, président de la juridiction saisie, autorisation, inutilité.

Si l'art. 4 de la loi du 5 août 1914 dispose qu'aucune instance, sauf l'exercice de l'action publique par le ministère public, ne peut être, pendant la durée de la guerre, engagée ou poursuivie contre les citoyens présents sous les drapeaux, cette disposition ne saurait trouver application en ce qui concerne les non mobilisés.

D'autre part, l'art. 1^{er} du décret du 10 août 1914 pose, en principe, que sont suspendus, pendant la durée de la guerre, tous délais dont l'observation entraîne une déchéance; et l'art. 3 du même décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette

règle d'ordre général. Du rapprochement de ces deux textes, il résulte seulement que lorsqu'une instance a été suspendue par la survenance d'un délai dont le terme est prorogé jusqu'à la fin des hostilités, cette instance peut néanmoins être reprise et continuée en vertu d'une autorisation délivrée par le président de la juridiction saisie.

D'où il suit que, lorsque le défendeur n'est pas mobilisé et qu'il ne s'agit pas d'une de ces instances que la survenance d'un délai indéfiniment prorogé par l'art. 1^{er} dudit décret empêcherait de recevoir leur développement normal, le défendeur ne peut exiger que son adversaire au procès ait, avant de demander qu'il soit procédé au jugement du litige, sollicité et obtenu préalablement du président l'autorisation de continuer son instance.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 28 octobre 1914, et la note.

265

Propriété, Algérie, enquête partielle, tiers, réclamation, titres, production, déchéance.

Au cours de la procédure d'enquête partielle organisée par la loi du 16 février 1897, toute personne qui réclame un droit opposé à celui du requérant doit, dans les délais qui lui sont impartis pour formuler sa réclamation, produire les titres de nature à justifier celle-ci.

Est donc absolument déchu celui qui, encore qu'ayant formulé une réclamation dans le délai prescrit, n'a pas produit ses titres et témoignages devant le commissaire-enquêteur.

C. d'Alger (3^e ch.), 28 novembre 1912, et la note de M. Emile Larcher.

139

— **Algérie, greffiers-notaires au titre II, terres indigènes, actes translatifs de propriété, francisation, inefficacité.**

Les actes reçus par les greffiers-notaires au titre II ne valant que comme actes sous seings privés, les actes de cette nature portant transmission de la propriété de terres indigènes ne sauraient franciser celles-ci.

C. d'Alger (2^e ch.), 18 février 1914, et la note de E. L.

263

Prostitution. — V. Souteneurs.

R

Récidive, conditions, condamnation antérieure, caractère définitif, délai d'appel, Algérie, tribunaux répressifs indigènes, procureur de la République.

La récidive exige une condamnation devenue définitive et irrévocable antérieurement à la nouvelle infraction.

Et la condamnation n'a pas ce caractère tant que les délais d'appel ne sont pas expirés.

En conséquence, un prévenu ne peut être en état de récidive tant que le délai de deux mois ou d'un mois, suivant le cas, accordé au procureur général pour relever appel du jugement correctionnel qui a prononcé la condamnation n'est pas expiré; et, en Algérie, lorsqu'il s'agit d'un jugement émané d'un tribunal répressif indigène,

tant que le délai d'un mois accordé à cet effet au procureur de la République n'est pas expiré.

C. de cass. (ch. crim.), 7 août 1913, et la note de M. Gilbert Massoné.

28

V. *Amnistie. — Relégation.*

Recrutement. — V. *Nationalité.*

Refus d'obéissance, militaire, ordre de service, bris de carreaux, art. 218 du code de justice militaire, pénalité.

L'art. 218 du code de justice militaire ne prévoit et ne punit que les refus d'obéissance à un ordre donné par un supérieur pour l'exécution d'un service.

L'ordre donné de cesser de casser des carreaux n'a pas pour objet d'assurer l'exécution d'un service et le refus d'obéir à cet ordre ne constitue pas l'infraction prévue et punie par l'art. 218 du code de justice militaire.

Par suite, viole cet article 218, et en fait une fausse application, le jugement qui donne à ce refus d'obéir la qualification de refus d'obéissance puni et prévu par le dit article.

Cons. perm. de rev. d'Alger, 20 novembre 1914, et la note de G. R. 259

Régime législatif, Algérie, loi française, promulgation spéciale, lois purement modificatives; armes, commerce, fabrication, loi du 14 août 1885, non application.

Il est de principe que, depuis l'ordonnance du 22 juillet 1834, les lois de la métropole, lorsque le législateur n'en a pas autrement ordonné, ne deviennent exécutoires en Algérie qu'en vertu d'une promulgation spéciale. Il ne peut et ne doit être fait exception à cette règle que lorsqu'il s'agit de lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicable à l'Algérie.

On ne saurait reconnaître ce caractère à la loi du 14 août 1885, instituant, d'une manière générale pour la fabrication et le commerce des armes un régime nouveau, tout différent de celui établi par les lois du 24 mai 1834 et du 14 juillet 1860, qui toutes deux ont été mises en vigueur en Algérie.

C. de cass. (ch. crim.), 18 juillet 1913, et la note de M. Emile Larcher.

21

* V. *Tribunaux pour enfants et adolescents.*

Relégation, condamnations entrant en ligne de compte, caractère définitif, constatations, cassation, étendue, renvoi.

La relégation ne peut être prononcée que si chacune des condamnations entrant en ligne de compte est devenue définitive avant la perpétration du fait qui a motivé la condamnation suivante.

Notamment, on ne peut faire état d'une condamnation prononcée pour un fait antérieur à une condamnation précédente qui est comptée en vue de la relégation.

A défaut de constatations suffisantes permettant à la cour de cassation de vérifier si les condamnations retenues présentent les caractères exigés par la loi, il y a lieu à cassation.

Mais, dans ce cas, la cassation ne doit être que partielle et le renvoi devant une nouvelle juridiction ne doit être prononcé que pour être statué sur l'application de la relégation.

C. de cass. (ch. crim.), 29 janvier 1914, et la note de G. M. 129

——— *condamnations entrant en ligne de compte, complicité de voies de fait.*

La relégation ne peut être prononcée qu'à la suite des condamnations limitativement prévues et pour les crimes ou les délits spécifiés par la loi du 27 mai 1885.

Ainsi l'on ne peut faire entrer en ligne de compte pour prononcer cette peine, une condamnation à l'emprisonnement pour complicité de voies de fait.

C. de cass. (ch. crim.), 31 octobre 1913, et la note.

82

V. *Tribunaux répressifs indigènes.*

Responsabilité civile. — V. *Contributions diverses.*

Responsabilité pénale, crime, non culpabilité, démence, contrainte, caractères, motifs des jugements.

Un accusé, reconnu l'auteur du fait reproché, ne peut être déclaré non coupable que s'il était en état de démence ou s'il a agi sous l'empire de la contrainte.

Par conséquent, s'il invoque une cause de non-culpabilité non prévue par la loi, les juges ne sont pas tenus, pour repousser sa prétention, de motiver spécialement leur décision.

C. de cass. (ch. crim.), 2 août 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

68

V. *Action civile. — Témoins. — Tribunal criminel.*

S

Saisine. — V. *Legs particulier.*

Souteneurs, prostitution, éléments du délit non spécifiés, fille soumise, remise d'argent.

Le délit consistant à avoir fait métier de souteneur exige : 1° un fait d'aide, d'assistance ou de protection à la prostitution d'autrui sur la voie publique ; 2° un partage des gains de la prostitution fait en connaissance de cause.

Par conséquent, ne peut être condamné comme souteneur celui à qui une fille soumise donne simplement de l'argent lorsqu'il ne travaille pas.

C. de cass. (ch. crim.), 21 août 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

78

Souverains étrangers. — V. *Juridictions françaises.*

Sursis conditionnel à l'exécution des peines. — V. *Tribunaux militaires.*

Syndicat professionnel, loi du 21 mars 1884, propriétaires, incapacité à se constituer en syndicat.

Des propriétaires viticulteurs ne peuvent, à ce seul titre, vala-

blement se constituer en syndicat professionnel. Toutefois, l'association qu'ils établiraient entre eux sous ce titre n'est pas frappée de nullité et se trouve placée, purement et simplement, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

Trib. d'Oran (1^{re} ch.), 29 décembre 1913, et la note.

44

V. *Association non autorisée.*

T

Taxe sur les loyers, Algérie, officiers et sous-officiers de troupe, sergent, détachement, infirmiers, non assujettissement.

A la qualité de sous-officier de troupe et n'est pas imposable à la taxe sur les loyers le sergent d'une section d'infirmiers qui exerce un commandement de son grade sur le détachement d'infirmiers affecté à un hôpital, alors du moins que la valeur locative de son habitation est inférieure au montant de l'indemnité de logement qui lui est allouée par l'Etat.

Cons. d'Etat, 9 février 1914, et la note de E. L.

166

——— *Algérie, officiers, sous-officiers, logements réglementaires, indemnité de logement, différence.*

Les officiers et les sous-officiers de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe sur les loyers pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondant à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement.

Doit donc être déchargé de cette taxe, à laquelle il a été à tort assujetti, l'officier qui établit que la valeur locative de l'habitation qu'il occupe n'excède pas celle des locaux auxquels, en vertu des dispositions du règlement du 3 mars 1899 sur le casernement, il aurait droit dans les bâtiments de l'Etat en égard à son grade et à sa situation de famille.

Cons. d'Etat, 12 janvier 1912.

Témoins, absence, déposition, lecture, mesure d'instruction.

La décision du tribunal criminel qui ordonne la lecture au cours des débats des dépositions de deux témoins défaillants, ne constitue qu'un acte d'instruction et non un jugement; par conséquent elle n'a pas besoin d'être motivée.

C. de cass. (ch. crim.), 2 août 1913, et la note de M. Gilbert Massoné.

68

V. *Action civile. — Responsabilité pénale. — Tribunaux criminels.*

Territoires du sud. — V. Conseil de guerre.

Tribunaux correctionnels, *comparution, prévenu, interrogatoire, absence de conclusions au fond, défaut, cassation.*

Devant la juridiction correctionnelle, le prévenu qui refuse de répondre sur le fond de la prévention doit être jugé par défaut.

Il en est ainsi notamment devant la cour d'appel.

En conséquence, après le rapport fait à l'audience, le prévenu, qui n'a été interrogé que sur son identité et qui refuse de présenter aucune défense, a le droit de faire défaut.

Et l'arrêt qui déclare le condamner contradictoirement viole la loi et porte atteinte au droit de défense.

C. de cass. (ch. crim.), 14 février 1914, et la note de M. Gilbert Massonié.

185

——— *décision par défaut, opposition, comparution, première audience utile, débouté d'opposition, conditions, partie civile représentée par un avocat, ministère public, citation.*

En matière correctionnelle, l'opposition du prévenu emporte citation à la première audience utile (c. instr. crim., art. 188 et 203).

En conséquence, faute par l'opposant de s'y présenter, il peut être requis contre lui et la cour doit prononcer le débouté de l'opposition.

Néanmoins, la partie civile ne peut requérir ce débouté d'opposition que si elle est régulièrement représentée à l'audience, et un avocat n'a pas qualité à cet effet.

De même, le ministère public, lorsqu'il a donné au prévenu opposant citation à comparaître pour une audience ultérieure, ne peut pas davantage demander le débouté de l'opposition.

C. de cass. (ch. crim.), 5 décembre 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

119

Tribunaux criminels, Tunisie, assesseurs, manifestation d'opinion, preuve, enquête, cour de cassation, chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

Les manifestations d'opinion sont interdites aux assesseurs des tribunaux criminels de la Tunisie (sol. impl.) (1^{er} arrêt).

Mais la preuve d'une manifestation de cette nature ne peut résulter que du jugement lui-même (1^{er} arrêt).

Et il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une enquête sur ce point (1^{er} arrêt).

Ce droit n'appartient pas non plus au tribunal criminel qui a prononcé la condamnation, postérieurement à son dessaisissement (sol. impl.) (2^e arrêt).

Et ce tribunal, saisi d'une demande à ce sujet, peut statuer sans l'adjonction d'assesseur (2^e arrêt).

Ce droit n'appartient pas davantage à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (3^e arrêt).

C. de cass. ch. crim.) [2 arrêts] 2 août 1913; C. d'Alger (ch. des mises en acc.), 28 août 1913, et la note de M. Gilbert Massonié.

——— *Tunisie, assesseurs, nationalité, accusé, qualité non invoquée, moyen non recevable.*

Devant les tribunaux criminels de la Tunisie, les assesseurs qui sont adjoints au tribunal doivent, lorsque l'accusé est étranger,

être en partie étrangers et en partie français (décret du 29 novembre 1893, art. 7).

Mais l'accusé peut demander que ces assesseurs soient tous français (décret du 29 novembre 1893, art. 13).

L'accusé ne peut fonder un moyen de nullité sur ce que le tribunal se serait complété par l'adjonction de six assesseurs français, en dehors de sa demande, lorsque devant ce tribunal il a comparu comme étant de nationalité française et n'a pas excipé de sa qualité d'étranger.

Ce moyen, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être proposé pour la première fois devant la cour de cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 2 août 1913, et la note de M. Gilbert Massonnié.

68

V. *Action civile. — Responsabilité pénale. — Témoins.*

Tribunaux de commerce, Algérie, élections, loi en vigueur, liste électorale, commission de revision, électeurs, choix, impossibilité.

L'art. 618 c. comm., modifié par la loi du 21 décembre 1871, est encore en vigueur en Algérie.

Aux termes de cet article, le nombre des électeurs appelés à nommer les membres du tribunal de commerce doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir être supérieur à 1.000, ni inférieur à 50.

Si, d'après le même article, les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette prescription n'affranchit pas la commission, chargée de reviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs impérativement fixé par cet article. Cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter, dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par l'alinéa 1^{er} de l'art. 618.

Seul l'électeur consulaire inscrit peut attaquer les élections au tribunal de commerce (*Résolu par la cour d'appel*).

Lors des délibérations de la commission chargée de la confection de la liste électorale, la présence de tous les membres de la commission n'est pas requise pour la validité des opérations: il suffit que la majorité des membres de cette commission ait assisté aux opérations (*Résolu par la cour d'appel*).

Un maire peut, aux termes de l'art. 82 de la loi municipale du 5 avril 1884, déléguer à ses adjoints la présidence des élections consulaires que lui confère l'art. 621 c. comm. (*Résolu par la cour d'appel*).

C. de cass. (ch. civ.), 15 avril 1913, et les notes de M. Emile Larcher.

53

Tribunaux militaires, sursis, peine criminelle, inapplicabilité; cassation, étendue.

Le sursis ne peut s'appliquer à une peine criminelle, notamment à la réclusion.

Il en est ainsi devant la juridiction militaire.

En cas de cassation pour application irrégulière du sursis, la déclaration de culpabilité doit être maintenue, mais la décision relative à l'application de la peine doit être entièrement cassée.

C. de cass. (ch. crim.), 12 décembre 1913, et la note de G. M.

122

Tribunaux pour enfants et adolescents, liberté surveillée, loi du 22 juillet 1912, applicabilité en Algérie; enfants de moins de treize ans, tribunaux répressifs indigènes, incompétence.

La loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, est applicable à l'Algérie.

Il s'ensuit que, depuis le 5 mars 1914, date à laquelle a expiré le délai de six mois après l'insertion au *Journal Officiel* du règlement d'administration publique du 31 août 1913 pris pour son exécution, les tribunaux de répression en général, et les tribunaux répressifs indigènes en particulier, sont devenus incompétents pour connaître des infractions commises par des enfants âgés de moins de treize ans.

Trib. rép. ind. d'El-Milia, 13 mars 1914, et la note de M. Emile Larcher.

156

——— *Tunisie, loi du 22 juillet 1912, juridiction française, procédure nouvelle, innovations profondes, Algérie, promulgation spéciale, inapplicabilité.*

La loi du 22 juillet 1912, qui a organisé la juridiction des tribunaux pour enfants et adolescents, n'a été l'objet d'aucune promulgation en Tunisie.

Si l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie, dispose que les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie, la loi susvisée du 22 juillet 1912 ne renferme aucune disposition la déclarant applicable à l'Algérie et n'y a été rendue exécutoire par aucun décret de promulgation.

La loi du 22 juillet 1912 ne saurait être considérée comme simplement modificative de la législation antérieure déjà en vigueur en Algérie et comme y étant devenue exécutoire de plein droit. Cette loi, qui crée, en ce qui concerne l'instruction et le jugement des infractions commises par les mineurs, une procédure essentiellement nouvelle, introduit dans le fonctionnement des juridictions appelées à connaître de ces infractions des innovations profondes. Si elle modifie certains articles du code pénal, ces dispositions modificatives forment avec les autres dispositions de la loi un tout indivisible: leur applicabilité est donc nécessairement subordonnée à la mise en vigueur de la loi tout entière.

D'où il suit que la loi du 22 juillet 1912 n'a pu, à défaut d'une promulgation spéciale, être exécutoire en Algérie, ni, par voie de conséquence, être applicable en Tunisie.

C. de cass. (ch. crim.), 22 mai 1914, et la note de M. Emile Larcher.

249

Tribunaux répressifs indigènes, citation personnelle, non comparution, opposition, disposition exceptionnelle, appel, tribunaux correctionnels, non application.

Si l'art. 12 du décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie, dispose que l'inculpé qui, personnellement, ne comparaît pas ne peut former opposition au jugement qu'autant qu'il établit qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter, cette disposition, exceptionnelle et dérogatoire au droit commun, vise exclusivement les jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes: elle ne saurait être étendue aux juge-

ments des tribunaux correctionnels statuant comme juridiction d'appel des tribunaux répressifs indigènes.

D'où il suit que, lorsque le procureur de la République a exercé le droit d'appel qui est accordé au procureur général par l'art. 205 c. inst. crim., l'inculpé, même cité personnellement, qui n'a pas comparu a le droit de former opposition au jugement par défaut rendu contre lui, conformément aux prescriptions du code d'instruction criminelle, auxquelles il n'a pas été dérogé, à ce point de vue, par le décret du 9 août 1903.

C. de cass. (ch. crim.), 30 décembre 1911, et la note de E. L. 5

— *jugement, appel, tribunal correctionnel, prévenu détenu, non comparution, défenseur, ministère public, appel a minima, régularité.*

Aux termes de l'art. 24 du décret du 9 août 1903, lorsque le tribunal correctionnel, juge d'appel, n'ordonne pas la comparution du prévenu détenu, celui-ci peut se faire représenter à l'audience par un avocat ou un avoué; à défaut de choix fait par lui, il lui est nommé un défenseur d'office; et le jugement qui intervient en présence de l'avocat ou de l'avoué est réputé contradictoire.

Il en résulte que l'avocat ou l'avoué choisi par la partie poursuivie ou désigné d'office n'a pas seulement pour mission d'assurer la défense du prévenu: il le représente; il peut, en son nom, prendre toutes conclusions et opposer toutes exceptions utiles; tout ce qui est fait en sa présence est réputé fait en présence du prévenu et produit les mêmes effets. L'appel *a minima* interjeté en présence de l'avocat de l'appelant détenu par le procureur de la République est donc régulier et recevable en la forme.

C. de cass. (ch. crim.), 14 mars 1914, et la note de M. Emile Lar- 132
cher.

— *loi du 31 mars 1904, non rétroactivité, relégation, condamnation antérieure, non computation.*

La loi du 31 mars 1904, qui donne aux cours et tribunaux ordinaires la faculté de tenir compte, en vue de la relégation, des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes en Algérie, n'a pas d'effet rétroactif.

En conséquence, on ne peut faire entrer en ligne de compte, pour prononcer la relégation à l'égard d'un indigène musulman, une condamnation encourue devant un tribunal répressif indigène antérieurement à la promulgation de cette loi.

C. de cass. (ch. crim.), 21 août 1913, et la note de M. Gilbert 29
Massoné.

V. Cours criminelles. — Récidive. — Tribunaux pour enfants et adolescents.

Tunisie. — V. Accident du travail. — Compétence. — Israélites indigènes algériens. — Juridictions françaises. — Tribunaux criminels. — Tribunaux pour enfants et adolescents.

V

Vins. — V. *Contributions diverses.*

Vol, complicité, recel, bechara.

Est suffisamment caractérisé le délit de complicité de vol par recel lorsque le jugement constate que les prévenus, qui détenaient une mule frauduleusement soustraite et qui savaient que cet animal provenait d'un vol, ont proposé à la victime de ce vol de lui restituer l'animal volé moyennant le versement d'une somme déterminée et le lui ont effectivement restitué ensuite après remise de ladite somme.

C. de cass. (ch. crim.), 6 juin 1913, et la note de E. L.

65

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A		B	
Abdelkader ben Abdallah.	122	Bahri (Consorts).	263
Abdelkader Ould Embarek.	171	Bâtonnier de l'ordre des avocats de Bône.	199
Adiche Djouher bent Milouni.	267	Benaïad (Consorts).	204
Administration des chemins de fer algériens de l'Etat.	143	Ben Djeddou.	178
Administration des contributions diverses.	150	Bengedid Sadok ben Mebrack.	116
Administration des douanes.	171	Benkimoura Ali ben Mohamed.	82
Aït Kaci (M ^e).	35	Boulala Mohamed.	162
Assed Monnia (dame).	261	Benlemboub Mohamed ben Mustapha.	28
Aude.	53	Benmehal Abdallah Ould Ahmed.	60
Azizi Abdelkader Ould Djeloul.	77	Benslimane Cheikh ben Slimane.	247
		Bentaleb Chabane ben Ferhat.	65
		Ben Youcef (Consorts).	135
		Beretaud.	135
		Beudant.	3
		Bezert.	44
		Blachette frères.	130
		Boissavy.	169
		Boivin.	109
		Boucékine (Consorts).	178
		Boumaza Messaoud ben Ahmed.	132
		Bresson.	130
		Bridoux (M ^e).	199
		C	
		Canafférina.	150
		Carbonel.	119
		Chalvy-Trancy.	221
		Chapuis.	1
		Charvet.	266
		Christiano.	242
		Claro.	51
		Cohen Scali.	263
		Comm. du gouv. près le cons. de guerre d'Alger.	122
		Constantini. — V. Ksontaini.	
		Costa (Richard).	196
		Cottuso.	6
		D	
		Dab Bouzid ben Mohamed.	183
		Dégout.	253
		Delpeuch (Consorts).	133
		De Tourdonnet.	49
		Draï David.	114
		E	
		Errassaâ (Consorts).	196
		F	
		Fatma Ez-Zohra.	95
		Félicien. — V. Louis.	
		Ferrer.	99
		G	
		G. (M ^e).	199
		Galindo.	85, 87
		Goujon.	107
		Gouvernement tunisien.	204
		Grillet (Epoux).	89
		Guet.	139

	Pages		Pages
H		P	
Hadj Mohamed ben Chellab.	143	Perfetti.	101
Hadjadj.	133	Perrichon (Epoux).	91
Halimi Jacob.	114	Picot (Epoux).	31
Hamila Ali ben Tahar.	78	Poutignan è-qualité.	44
J		Préfet d'Alger.	6
Jollain.	89	Préfet de Constantine.	6
Joubert.	230	Proc. de la Rép. de Blida.	247
K		Proc. de la Rép. de Tlemcen.	126
Karadja Mohammed ben Ha-		Proc. de la Rép. de Tunis. 244,	249
chemi.	126	Proc. gén. près la c. de	
Kenouni Rabah ben Sedira.	112	cass.	80, 236
Koshas (Consorts).	217	Province de Brescia.	187
Ksomaini Jacob dit Jaques		R	
Constantini	225	Raffat (Veuve).	242
L		Ramdane Amari ben Larbi.	175
Lachenel (Consorts).	135	Rastoil.	119
Larrazet.	33	Rés. gén. de France à Tunis.	225
Lazare Bernard.	129	Rouleau.	259
Lemoine (Dame).	31	S	
Lombard.	165	Saada.	219
Lorenzo.	89	Sadouki Ahmed ben Sadok ès-	
Louis [Félicien].	6	qualité.	135
M		Saint frères.	51
Madani (Consorts).	267	Salem ben Hassim ben Sa-	
Marchetti.	25	lem el Mokni.	219
Martelli.	103	Scotto Ligori.	97
Martin.	166	Seignol.	91
Martinez.	66, 85	Si Abdel Krim ben Hadj Ali	221
Maselli.	187	Siab Mohamed ben Amar.	176
Mechri ben el Hadj Ahmed		Si Ahmed Ech-Chérif.	95
ben Mechri.	124	Siad Amar ben si Saïd.	19
Mekchiche Saad ben Omar.	29	Silvestrini.	123
Menerhati Braham.	261	Strini.	119
Min. pub. de Morris.	112	T	
Miranda (Dame).	66	Téclès.	150
Mohamed ben Ali ben Mo-		Teisserenc (Veuve).	139
hamed Manoubi.	249	Tortora.	244
Mohamed ben Belaïd.	162	U	
Mohamed ben El Hadj Mou-		Urios.	97
houb	159	V	
Morénas (Dame).	68	Verdoux.	229
Mostefa Chaouche.	159	W	
Mouyen.	230	Whiting.	68
Mus.	21	X	
N		X... (M°).	145
Nehad Omar ben Mohammed.	193	Z	
O		Zerroudi Yahia ben Mohamed.	5
Orlo.	257	Zouaghi.	156
		Zouia.	185

Table chronologique des Arrêts et Jugements

	Pages		Pages
1898		NOVEMBRE	
JANVIER		6 Alger (1 ^{re} ch.).	187
27 C. de cass. (ch. crim.).	230	14 Alger (3 ^e ch.).	135
1908		21 Alger (3 ^e ch.).	135
FEVRIER		28 Alger (3 ^e ch.).	139
11 Alger (1 ^{re} ch.).	6	DÉCEMBRE	
1911		3 Alger (ch. civ.).	242
MARS		12 Alger (1 ^{re} ch.).	53
21 J. de p. d'Alger-Sud.	159	24 Alger (1 ^{re} ch.).	143
JUIN		26 Trib. corr. Alger.	150
8 Alger (3 ^e ch.).	196	1913	
NOVEMBRE		MARS	
20 Trib. d'Alger (app. mus.).	159	13 Trib. mixte de Tunisie.	217
DÉCEMBRE		AVRIL	
22 C. de cass. (ch. crim.).	171	7 C. de cass. (ch. des req.).	6
30 C. de cass. (ch. crim.).	5, 112	15 C. de cass. (ch. civ.).	53
1912		MAI	
JANVIER		8 C. de cass. (ch. crim.).	60
12 Conseil d'Etat.	1, 165	9 Conseil d'Etat.	101
18 Alger (1 ^{re} et 2 ^e ch. réun.).	199	21 C. de cass. (ch. crim.).	19
FÉVRIER		JUIN	
29 Alger (1 ^{re} ch.).	33	6 C. de cass. (ch. crim.).	65
MARS		6 Alger (ch. corr.).	150
20 Alger (1 ^{re} ch.).	6	12 Trib. de Sousse.	219
MAI		18 Alger (1 ^{re} et 2 ^e ch. réun.).	35
1 ^{er} C. de cass. (c. des req.).	49	27 Trib. de la Seine (10 ^e ch. corr.).	221
15 C. de cass. (ch. civ.).	6	JUILLET	
JUIN		4 Conseil d'Etat.	103
12 Alger (2 ^e ch.).	91	4 C. de cass. (ch. crim.).	114
14 Trib. de Tizi-Ouzou.	162	10 C. de cass. (ch. crim.).	244
26 C. de cass. (ch. civ.).	51	17 C. de cass. (ch. crim.).	66
		18 C. de cass. (ch. crim.).	21
		19 Alger (2 ^e ch.).	94, 97
		24 C. de cass. (ch. crim.).	116
		25 C. de cass. (ch. crim.).	25

	Pages		Pages
AOUT		FÉVRIER	
2 C. de cass. (ch. crim.)		9 Conseil d'Etat.	166
[2 arrêts].	68	12 Alger ch. de rev. mus).	261
7 C. de cass. (ch. crim.).	88	13 C. de cass. (ch. crim.).	130
14 C. de cass. (ch. crim.).	77	14 C. de cass. (ch. crim.).	185
21 C. de cass. (ch. crim.).	29, 78	18 Alger (2 ^e ch.).	263
22 Alger (ch. des mises en acc.).	68	26 Alger (1 ^{re} et 2 ^e ch. réun.)	199
		27 Conseil d'Etat.	169
SEPTEMBRE		MARS	
25 C. de cass. (ch. crim.).	80	13 Trib. rép. ind. d'El-Milia.	156
		14 C. de cass. (ch. crim.).	132
OCTOBRE		30 C. de cass. (ch. des req.).	187
15 Bordeaux (ass. gén.).	145		
31 C. de cass. (ch. crim.).	82	AVRIL	
		9 C. de cass. (ch. crim.).	193, 247
NOVEMBRE		29 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	225
5 C. de cass. (ch. civ.)	31		
7 C. de cass. (ch. crim.).	85	MAI	
8 C. de cass. (ch. crim.).	87	4 Conseil d'Etat.	109
28 Conseil d'Etat.	107	11 C. de cass. (ch. civ.).	133
28 C. de cass. (ch. civ.).	175	22 C. de cass. (ch. crim.).	249
DÉCEMBRE			
2 C. de cass. (ch. civ.).	89	JUIN	
5 C. de cass. (ch. crim.).	119	29 Trib. d'Alger (app. mus.).	267
12 C. de cass. (ch. crim.).	122		
29 Alger (1 ^{re} ch.).	44	SEPTEMBRE	
		17 Cons. perm. de rev. d'Alger.	253
1914			
JANVIER		OCTOBRE	
2 C. de cass. (ch. crim.).	123, 124	28 Alger (1 ^{re} ch.).	265
15 C. de cass. (ch. crim.).	176	29 Conseil d'Etat.	229
17 C. de cass. (ch. crim.).	126	30 Cons. perm. de rev. d'Alger.	257
22 Alger (1 ^{re} ch.).	204		
23 Conseil d'Etat.	3	NOVEMBRE	
28 C. de cass. (ch. des req.).	178	20 Cons. perm. de rev. d'Alger.	259
29 C. de cass. (ch. crim.).	129		
30 C. de cass. (ch. crim.).	183	DÉCEMBRE	
31 C. d'ass. d'Alger.	99	4 Cons. perm. de rev. d'Alger.	230

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ABS

A

	Pages
Abatage , Maroc, bovins, ovins, femelles, interdiction. — Dahir 18 février 1914.	556
——— Maroc, zone française, femelles ovines et bovines, variétés locales, interdiction. — Dahir 13 mai 1914.	766
——— Maroc, zone française, femelles ovines et bovines, variétés locales, réglementation. — Dahir 4 août 1914.	963
V. <i>Communes</i> . — <i>Ovins</i> . — <i>Police sanitaire des animaux</i> .	
Absinthe , Maroc, régime. — Dahir 8 avril 1914.	676
——— Maroc, régime, dahir du 8 avril 1914. — <i>Erratum</i> 12 octobre 1914.	1084
——— Maroc, régime, réglementation, dahir du 8 avril 1914, modification. — Dahir, 22 juillet 1914.	934
——— territoires du sud, débits de boissons, anisettes, produits similaires, vente, mise en vente, interdiction. — A. G. 29 août 1914.	1005
——— territoires du sud, similaires d'absinthe, vente, interdiction. — A. G. 20 août 1914.	991
——— Tunisie, anisette, boukha, spiritueux similaires, consommation, interdiction. — D. B. 25 août 1914.	996

	Pages
Accidents du travail , Tunisie, législation. application. — Rép. M. aff. étr., 5 juillet 1914.	852
V. <i>Assurances</i> .	
Accord franco-italien , tunisiens, Libye, sujets coloniaux italiens, Tunisie, statut, promulgation. — D. B. 19 juin 1914.	807
Aconage , magasinage, Maroc, fonctionnaires, agents, tenue. — A. g. v. 7 juin 1914.	820
—— magasinage, port de Rabat, réclamations, règlement amiable, commission, création. — A. g. v. 20 mars 1914.	620
Administrateurs de commune mixte . — V. <i>Indigénat</i> .	
Administration centrale . — V. <i>Conseils de discipline</i> . — <i>Gouvernement général</i> . — <i>Territoires du sud</i> .	
Administration départementale . — V. <i>Conseils de discipline</i> . — <i>Préfectures</i> .	
Administrations financières , Tunisie, agents, exercice de leurs fonctions, outrages, voies de fait, répression, décret du 3 octobre 1884, complément. — D. B. 1 ^{er} juillet 1914.	848
Affaires indigènes , ministère des colonies, comité consultatif, nouveaux membres, adjonction. — D. 2 décembre 1913.	339
Affiches . — V. <i>Elections</i> . — <i>Panneaux-réclames</i> . — <i>Presse</i> .	
Agents verbalisateurs . — V. <i>Serment</i> .	
Agriculture , conseil supérieur, institution. — A. G. 15 avril 1914	702
—— études, recherches, expérimentation, vulgarisation, commission, institution. — A. G. 15 décembre 1913.	358
—— Tunisie, école coloniale, conseil de perfectionnement, composition, décret du bey du 9 septembre 1913. — <i>Erratum</i> 29 novembre 1913.	330
—— Tunisie, expérimentation, commission technique, arrêté du 9 juillet 1910, modification. — A. R. G. 1 ^{er} avril 1914.	657
V. <i>Chambres d'agriculture</i> . — <i>Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture</i> .	
Alcool , Maroc, régime. — Dahir 18 octobre 1914.	1097

- Maroc, taxation réduite, conditions. — A. g. v. 20 octobre 1914. 1103
- Tunisie, boissons alcooliques, indigènes musulmans, interdiction provisoire. — A. Gén. Div. 14 août 1914. 981
- Tunisie, boissons alcooliques, indigènes musulmans, interdiction jusqu'à la fin des hostilités. — A. Gén. Div. 23 août 1914. 993
- Tunisie, boissons alcooliques, indigènes musulmans, vente, prohibition. — D. B. 12 septembre 1914. 1027
- vins et moûts, mutage, entrepôt industriel, décret du 27 juin 1887, acheteurs de vendange, extension. — D. 30 septembre 1914. 1071
- Alcoolisme.** — V. *Ivresse publique.*
- Alfa**, exploitation, vente, arrêté du 20 août 1904, modification. — A. G. 16 mars 1914. 606
- Alignements.** — V. *Voirie.*
- Alimentation**, Tunisie, population civile, commission, institution. — A. R. G. 7 août 1914. 969
- V. *Exportation.*
- Alsaciens-Lorrains.** — V. *Armée de terre.*
- Amandes.** — V. *Exportation.*
- Amendes**, Maroc, condamnations pécuniaires, recouvrement. — Dahir 18 mai 1914. 771
- Ammoniaque (Fabriques d').** — V. *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.*
- Amnistie**, insoumis, déserteurs. — L. 5 août 1914. 965
- Tunisie, déserteurs, insoumis. — D. B. 14 août 1914. 980
- Analyse.** — V. *Fraudes.*
- Anes.** — V. *Douanes.*
- Animaux.** — V. *Abatage.* — *Exportation.* — *Police sanitaire des animaux.*
- Anisette.** — V. *Absinthe.*

	Pages
Antiquités , beaux-arts, monuments historiques, Maroc, commissaire résident général, cabinet, finances. direction générale, rattachement. — Décis. c. r. g. 16 avril 1914.	813
Acôns. — V. <i>Justice musulmane</i> .	
Appel , Maroc, matière civile, commerciale et administrative, irrecevabilité. — Dahir 24 octobre 1914.	1105
Armée de mer , baharias algériens, organisation. — D. 26 janvier 1914.	481
—— équipages de la flotte, décret du 17 juillet 1908, modification. — D. 7 février 1914.	498
—— solde des officiers, décret du 7 janvier 1908, modification, addition. — D. 26 février 1914.	571
—— sujets tunisiens, engagements. — D. 1 ^{er} décembre 1913.	331
V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Justice maritime.</i> — <i>Mobilisation.</i>	
Armée de terre , Alsaciens-Lorrains, admission. — L. 5 août 1914.	965
—— appelés indigènes algériens, contingent de 1915, primes d'incorporation, amélioration. — D. 15 octobre 1914.	1094
—— cadres, effectifs. — L. 15 avril 1914.	699
—— cavaliers de remonte, compagnies, groupes, organisation. — Décis. M. guerre, 10 juin 1914.	800
—— compagnies sahariennes, sous-officiers, solde. — D. 13 mai 1914.	765
—— établissements pénitentiaires, détenus, nombre. — Rép. M. guerre 2 février 1914.	491
—— indigènes algériens, durée de la guerre, engagements. — D. 3 août 1914.	957
—— indigènes algériens, durée de la guerre, engagements, décret du 3 août 1914, modification. — D. 14 octobre 1914.	1088
—— indigènes algériens, recrutement, décret du 3 février 1912, modification. — D. 28 novembre 1913.	327
—— indigènes tunisiens, durée de la guerre, engagements. — D. B. 14 août 1914.	979

ARM

45

Pages

———	légion étrangère, bataillons, création. — D. 12 octobre 1914.	1083
———	Maroc, engagements volontaires. — Décis. c. r. g. 6 août 1914.	969
———	Maroc, fonctionnaires, agents, solde, indemnités. — A. g. v. 3 août 1914.	961
———	Maroc, recrutement, service, organisation. — D. 12 avril 1914.	686
———	Maroc, réservistes, territoriaux, familles, allocations journalières. — Décis. c. r. g. 7 août 1914.	970
———	Maroc, sous-officiers, armuriers, sud-oranais, compagnies sahariennes, soldes, indemnités. — Rép. M. guerre, 26 janvier 1914.	482
———	Maroc, sous-officiers, hommes de troupes, solde. — Rép. M. guerre 10 janvier 1914.	425
———	Maroc, sous-officiers, solde. — Rép. M. guerre 13 janvier 1914.	437
———	Maroc, troupes solde, alimentation, décrets des 14 mai et 11 septembre 1912, modification. — D. 3 février 1914.	491
———	Maroc, troupes, solde, alimentation, décret du 14 mai 1912, modification. — D. 20 août 1914.	989
———	Maroc, troupes, solde, alimentation, décret du 14 mai 1912, modification. — D. 21 septembre 1914.	1059
———	Maroc, troupes débarquées, troupes coloniales, armuriers de la marine, solde, allocation. — D. 2 mars 1914.	573
———	militaires indigènes, engagement, rengagement, conditions. — D. 28 avril 1914.	742
———	militaires tunisiens, maintien sous les drapeaux. — D. B. 12 septembre 1914.	1028
———	permissionnaires, Tunisie, quart de place. — Rép. M. guerre 26 février 1914.	571
———	recrutement, contingent algéro-tunisien. — Rép. M. guerre 30 novembre 1913.	330
———	régiments étrangers, étrangers, engagements, durée de la guerre. — D. 3 août 1914.	958

_____ spahis, escadrons, création. — D. 15 mai 1914.	Pages 767
_____ sujets tunisiens, durée de la guerre, engagements. — D. 10 août 1914.	972
_____ tirailleurs algériens, bataillons, création. — D. 7 juin 1914.	797
_____ tirailleurs algériens, bataillons, création. — D. 4 août 1914.	961
_____ tirailleurs algériens, bataillons, création. — D. 15 août 1914.	981
_____ troupes métropolitaines, Maroc, primes. — Rép. M. guerre 15 juillet 1914.	912
_____ troupes métropolitaines, sous-officiers, troupes auxi- liaires marocaines, rengagements. — Rép. M. guerre, 18 juil- let 1914.	932
_____ Tunisie, indigènes, remplacement administratif, dé- cret du bey du 5 novembre 1902, modification. — D. B. 17 mars 1914.	612
V. <i>Conseils de revision. — Emplois réservés. — Gendarmerie. —</i> <i>Indigènes coloniaux. — Littoral. — Médaille coloniale. — Mobi-</i> <i>lisation. — Prisons militaires.</i>	
Armes , Maroc, importation. — O. c. r. g. 13 octobre 1914.	1086
_____ Tunisie, introduction, commerce, détention, port, dé- cret du 18 mars 1913, modification. — D. B. 7 janvier 1914.	424
_____ Tunisie, introduction, commerce, détention, port, dé- cret du 18 mars 1913, modification. — D. B. 1 ^{er} août 1914.	950
Armuriers. — V. <i>Armée de terre.</i>	
Arrêtés municipaux. — V. <i>Caïds et pachas.</i>	
Assesseurs. — V. <i>Justice.</i>	
Assesseurs musulmans. — V. <i>Justice.</i>	
Assessorat , Maroc, matière criminelle. — Dahir 12 août 1913.	3
V. <i>Justice.</i>	

Assistance , agents, indemnités de déplacement, arrêté du 22 juillet 1909, modification. — A. G. 21 juillet 1914.	934
Assistance judiciaire , Maroc. — Dahir 12 août 1913.	91
Assistance publique , commission supérieure, réorganisation. — A. G. 16 janvier 1914.	450
—— commission supérieure, sous-directeur de l'intérieur, membre permanent. — A. G. 7 février 1914.	501
—— hôpital de Mustapha, directeur, traitement, complément. — A. G. 15 décembre 1913.	360
—— hôpital de Mustapha, économe, indemnité de fonction, arrêté du 10 février 1909, modification. — A. G. 5 mai 1914.	744
—— hôpital de Mustapha, économe, indemnité de fonctions, arrêté du 5 mai 1914, modification. — A. G. 12 mai 1914.	762
—— hôpitaux civils, économes, recrutement, admission, conditions, concours, programme. — A. G. 10 juin 1914.	800
—— hôpitaux civils, médecins et chirurgiens adjoints, recrutement, conditions, arrêté du 20 mai 1910, modification. — A. G. 8 avril 1914.	675
—— personnel, réorganisation, arrêté du 10 février 1909, modification. — A. G. 15 décembre 1913.	358
—— services, commis-stagiaires, recrutement, admission, conditions, concours, programme. — A. G. 12 mars 1914.	589
<i>V. Santé et assistance publiques.</i>	
Associations , Maroc. — Dahir 24 mai 1914.	777
Assurances , accidents du travail, vie, entreprises allemandes ou austro-hongroises, approbation, enregistrement, retrait, décret français du 29 septembre 1914, application en Tunisie. — D. B. 19 octobre 1914.	1100
—— capitalisation, épargne, contrats. — D. 27 septembre 1914.	1066
—— capitalisation, épargne, contrats. — D. 27 octobre 1914	1109
—— décès, caisse nationale, algériens. — Rép. M. trav. 3 juillet 1914.	850

V. Banques.

	Pages
Attroupements , Maroc. — Dahir 6 mars 1914.	582
Audiences foraines . — V. <i>Juges de paix</i> . — <i>Justice</i> . — <i>Justice musulmane</i> .	
Automobiles , Tunisie, circulation. — A. Gén. Div. 15 août 1914.	982
—— Tunisie, poids lourds, voies publiques, circulation. — D. B. 24 janvier 1914.	480
—— Tunisie, services publics, subventions, exploitation, règlement. — D. B. 17 mars 1914.	612
—— Tunisie, voitures de place, voitures publiques, circulation. — D. B. 12 septembre 1914.	1027
Auxiliaires médicaux indigènes , études, nouvelle organisation. — Rép. M. 2 mars 1914.	574
Avocats , Maroc, profession, protection. — Dahir 18 mars 1914.	613
—— Tunisie, profession, exercice. — D. 28 mai 1914.	781
Avoine . — V. <i>Douanes</i> .	

B

Bâches . — V. <i>Douanes</i> .	
Baharias . — V. <i>Armée de mer</i> .	
Banque de France , banque de l'Algérie, billets, émissions, cours forcé. — L. 5 août 1914.	966
—— banque de l'Algérie, billets, Maroc, cours légal. — Dahir 5 août 1914.	968
Banque de l'Algérie , billets, cours légal, Tunisie. — D. B. 1 ^{er} août 1914.	949
—— billets, émission, maximum, augmentation. — D. 26 septembre 1914.	1065
—— redevance, supplément d'avances, affectation. — L. 3 décembre 1913.	339
V. <i>Banque de France</i> .	

Banques , établissements de crédit, dépôts, comptes-courants, remboursement, assurance, capitalisation, épargne, bons, contrats. — D. 1 ^{er} août 1914.	949
—— établissements de crédit, dépôts, comptes-courants, remboursement, échéances commerciales, prorogation, décret, Tunisie, promulgation. — D. B. 1 ^{er} août 1914.	950
—— établissements de crédit, Maroc, dépôts, comptes-courants, remboursement. — Dahir 7 août 1914.	970
—— établissement de crédit, Maroc, espèces, retrait. — A. g. r. 2 octobre 1914.	1074
—— établissement de crédit, Maroc, espèces, retrait. — A. g. v. 20 octobre 1914.	1102
V. <i>Echéances</i> .	
Baux à colonage partiaire , métayage, comptes d'exploitation, reddition. — D. 27 octobre 1914.	1109
Baux à ferme , métayage, prorogation, suspension, décret du 19 septembre 1914, application à l'Algérie. — D. 29 septembre 1914.	1068
—— prorogation, décret du 19 octobre 1914, application à l'Algérie. — D. 22 octobre 1914.	1105
Beaux-arts . — V. <i>Antiquités</i> .	
Bestiaux . — V. <i>Douanes</i> .	
Biens maghzen . — V. <i>Zéribas</i> .	
Billets à ordre . — V. <i>Traites</i> .	
Billets de banque . — V. <i>Banque de France</i> . — <i>Banque de l'Algérie</i> .	
Bois . — V. <i>Forêts</i> .	
Boissons alcooliques . — V. <i>Alcool</i> .	
Boîtes aux lettres . — V. <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> .	
Bons . — V. <i>Départements</i> .	
Bons de la défense nationale , Tunisie, émission, comptables. — D. B. 25 septembre 1914.	1065

	Pages
Boukha. — <i>V. Absinthe.</i>	
Bovins , Algérie, provenance métropolitaine, entrée, prohibition. — Rép. M. agr., 13 janvier 1914.	438
——— Algérie, provenance métropolitaine, industrie laitière, importation, autorisation temporaire. — A. G. 2 juin 1914.	790
——— Maroc, exportation, Casablanca, Mazagan, Saffi, inter- diction. — Dahir 1 ^{er} décembre 1913.	335
<i>V. Abatage.</i> — <i>Douanes.</i> — <i>Elevage.</i> — <i>Police sanitaire des ani- maux.</i> — <i>Vaches laitières.</i>	
Brevets d'invention , dessins et modèles, délais, suspension. — D. 14 août 1914.	979
——— Tunisie, délais, suspension. — D. B. 23 sep- tembre 1914.	1064
——— Tunisie, demandes, dépôt. — A. D. A. 15 mars 1914	751
Briquets mécaniques , Tunisie, importation, droits. — D. B. 29 décembre 1913.	386
Budget , Algérie, exercice 1912, règlement définitif.—D. 18 août 1914.	988
——— Algérie, exercice 1913, modification. — D. 24 dé- cembre 1913.	368
——— Algérie, exercice 1914, droits, produits et revenus, perception, autorisation. — L. 29 décembre 1913.	381
——— Algérie, exercice 1914, économies à réaliser. — C. G. 20 octobre 1914.	1100
——— Algérie, exercice 1914, fixation. — D. 30 dé- cembre 1913	413
——— Algérie, exercice 1914, modification.— D. 29 mars 1914.	654
——— Algérie, président de la République, ministre de l'in- térieur, pouvoirs. — Avis cons. d'Etat 17 décembre 1913.	364
——— exercice 1913, crédits, ouverture, annulation. — L. 25 mars 1914.	637
——— exercice 1913, crédits, ouverture, annulation. — L. 30 mars 1914.	656

CAI

51

	Pages
——— exercice 1913, crédits supplémentaires, Maroc. — L. 31 mars 1914.	657
——— exercice 1914. — L. 15 juillet 1914.	907
——— Maroc, exercice 1913-1914. — Dahir 5 avril 1914.	752
——— Maroc, exercice 1914-1915, fixation. — Dahir 28 octobre 1914.	1110
——— Maroc, régime financier. — Rép. M. aff. étr. 11 jan- vier 1914.	427
——— territoires du sud, exercice 1914. — D. 30 dé- cembre 1913.	414
——— Tunisie, exercice 1913, règlement provisoire. — D. B. 10 juillet 1914.	885
——— Tunisie, exercice 1914. — D. B. 29 décembre 1913.	382

C

Cadis, Maroc, actes français, production. — C. 9 novembre 1914. 1127
V. Justice. — Justice indigène. — Justice musulmane.

Cadres. — *V. Armée de terre.*

Cafés, débits de boissons, cafés maures, restaurants, Tunisie, heure
de fermeture. — A. Gén. Div. 10 septembre 1914. 1025

Caïds et pachas, Maroc, arrêtés, infractions, répression. — Dahir
26 mars 1914. 644

——— Maroc, arrêtés municipaux, application. — A. g. v.
8 mars 1914. 585

Caisse de retraites. — *V. Monopoles.*

Caisse des retraites, fonctionnement, arrêté du 16 septembre 1908,
modification. — A. G. 3 septembre 1914. 1017

Gaisses de secours. — *V. Tabacs.*

Caisse nationale d'épargne. — *V. Postes, télégraphes et téléphones.*

	Pages
Cantonniers , routes nationales, service, règlement du 9 juin 1910, modification. — A. G. 20 février 1914.	557
Capitalisation. — V. <i>Assurances</i> .	
Capitulations , Maroc, Allemands, suppression. — Dahir 5 août 1914.	968
——— Maroc, Austro-hongrois, suppression. — Dahir 13 août 1914.	978
——— Maroc, régime, renonciation. — Décl. franco-espagnole 7 mars 1914.	585
——— Maroc, tribunaux consulaires portugais, suppression. — Décr. pr. Rép. portugaise 9 mars 1914.	588
——— Maroc, zone française, régime, renonciation. — Décl. gouv. russe 28 janvier 1914.	552
——— Maroc, zone française, régime, renonciation. — Décl. gouv. luxemb. 27 février 1914.	573
Caprins. — V. <i>Douanes</i> . — <i>Police sanitaire des animaux</i> .	
Carrières , Maroc, exploitation, réglementation. — Dahir 5 mai 1914.	813
——— Tunisie, exploitation à ciel ouvert, proximité des chemins de fer, tirage à la mine. — A. D. T. P. 4 mai 1914.	759
V. <i>Coups de mine</i> .	
Cavaliers de remonte. — V. <i>Armée de terre</i> .	
Centimes additionnels. — V. <i>Contributions arabes</i> .	
Cercles. — V. <i>Organisation administrative</i> .	
Céréales. — V. <i>Douanes</i> . — <i>Exportation</i>	
Certificat de vie , guerre, délivrance, maires, administrateurs de commune mixte. — A. G. 2 septembre 1914.	1017
Chambre d'agriculture , Rabat, constitution. — A. c. r. g. 30 juin 1914.	843
——— Rabat, membres, nomination. — A. c. r. g. 30 juin 1914.	844
Chambre de commerce , Rabat, constitution. — A. c. r. g. 30 juin 1914.	844

	Pages
———— Rabat, membres, nomination. — A. c. r. g. 30 juin 1914.	846
———— Tunis, nombre des membres. — A. R. G. 10 janvier 1914.	425
Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture, Casablanca, arrêté du 29 juin 1913, complément. — A. c. r. g. 10 avril 1914.	686
———— Casablanca, membres, nomination. — A. c. r. g. 1 ^{er} juillet 1914.	848
———— Marrakech, constitution. — A. c. r. g. 29 juin 1914.	840
———— Marrakech, membres, nomination. — A. c. r. g. 29 juin 1914.	840
———— Marrakech, présidence d'honneur. — A. c. r. g. 23 septembre 1914.	1065
———— Mazagan, constitution. — A. c. r. g. 29 juin 1914.	840
———— Mazagan, membres, nomination. — A. c. r. g. 29 juin 1914.	841
Chamelles. — V. <i>Police sanitaire des animaux</i> .	
Charbons de bois. — V. <i>Forêts</i> .	
Cheddite, Maroc, fabrication, taxe. — A. g. v. 5 septembre 1914.	1020
Chemins de fer, Bône-Guelma, rachat. — Rép. M. tr. pub. 6 février 1914.	497
———— Bône-Guelma, réseau algérien, concessions, rachat, autorisation. — D. 9 juin 1914.	798
———— Etat, Algérie, dépenses engagées, contrôleur, suppléance. — D. 9 juin 1914.	820
———— Tanger à Fez. — Rép. M. aff. étr. 29 janvier 1914.	486
———— Tanger à Fez, convention, approbation. — Dahir 11 août 1914.	974
———— Tanger à Fez, zone française, utilité publique, déclaration. — Dahir 26 mars 1914.	641

——— Tunisie, police, décret du bey du 16 octobre 1897, modifications. — D. B. 14 mars 1914.	Pages 597
V. <i>Carrières. — Police. — Timbre.</i>	
Cherté de vie. — V. <i>Fonctionnaires. — Indemnités. — Personnel civil. — Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Chevaux. — V. <i>Courses de chevaux. — Douanes. — Etalons autorisés. — Industrie chevaline. — Stud-book.</i>	
Chiens. — V. <i>Communes.</i>	
Chômage , moyens préventifs, assistance par le travail. — Note au Mob., 16 septembre 1914.	1053
Circonscriptions vétérinaires sanitaires. — V. <i>Police sanitaire des animaux.</i>	
Circulation. — V. <i>Automobiles. — Voie publique.</i>	
Clé. — V. <i>Habous.</i>	
Code civil , beaux-frères, belles-sœurs, mariage, art. 162, modification. — L. 1 ^{er} juillet 1914.	846
Code de la route , Tunisie, élaboration, commission. — A. R. G. 27 mai 1914.	781
V. <i>Voie publique.</i>	
Code de commerce , Maroc. — Dahir 12 août 1913.	236
Code des obligations et des contrats , Maroc. — Dahir 12 août 1913.	97
Code d'instruction criminelle , Tunisie. élaboration, commission. — A. R. G. 2 juin 1914.	792
Codes marocains. — V. <i>Justice.</i>	
Collèges. — V. <i>Instruction publique.</i>	
Colonisation , Tunisie. — D. B. 24 janvier 1914.	473
——— Tunisie, lots, vente, conditions. — A. D. A. 14 avril 1914.	688
V. <i>Médecins de colonisation.</i>	
Colporteurs. — V. <i>Denrées alimentaires.</i>	

Commerce , Maroc, sujets allemands et austro-hongrois, interdiction. — Dahir 10 novembre 1914.	1128
——— sujets allemands et austro-hongrois, interdiction, décret français, application en Tunisie. — D. B. 27 septembre 1914.	1067
V. Chambre de commerce. — <i>Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.</i>	
Commerce international , Maroc, port de Fedalah, ouverture. — Dahir 18 février 1914.	557
Commissaire-priseur , Orléansville, office, suppression. — D. 10 novembre 1913.	306
Commissions d'intérêts locaux , M'Saken, institution. — D. B. 1 ^{er} mai 1914.	755
——— Soliman, institution. — D. B. 1 ^{er} mai 1914.	755
——— Tunisie, agglomérations urbaines non érigées en communes, institution. — D. B. 20 mars 1914.	619
Commissions municipales , Maroc, Casablanca, membres européens, nombre. — Dahir 25 mars 1914.	639
——— Maroc, arrêtés municipaux, application. — A. g. v. 8 mars 1914.	585
——— Maroc, Mazagan, institution. — Dahir 5 juillet 1914.	855
——— Maroc, Meknès, fonctionnement. — A. g. v. 28 octobre 1914.	1111
——— Maroc, organisation, dahir du 1 ^{er} avril 1913, modification. — Dahir 5 juillet 1914.	854
——— Maroc, Rabat, membres notables français, nombre. — Dahir 5 juillet 1914.	853
——— Maroc, Sefrou, organisation. — A. g. v. 28 octobre 1914.	1112
Commissions rogatoires. — <i>V. Procédure civile.</i>	
Communes , Tunisie, droits de voirie et de place. — D. B. 24 février 1914.	567
——— Tunisie, organisation. — D. B. 14 janvier 1914.	528

	Pages
——— Tunisie, taxe municipale, animaux de boucherie, abatage. — D. B. 15 janvier 1914.	549
——— Tunisie, taxe municipale, chiens. — D. B. 15 janvier 1914.	547
——— Tunisie, taxe municipale, fêtes publiques ou privées, entrepreneurs, organisateurs. — D. B. 24 février 1914.	568
——— Tunisie, taxe municipale, véhicules. — D. B. 15 janvier 1914.	545
——— Tunisie, taxe municipale, voie publique, occupation. — D. B. 15 janvier 1914.	551
——— Tunisie, taxes municipales, chiens, abatage, décrets du bey du 15 janvier 1914. — <i>Errata</i> 2 mai 1914.	744
——— Tunisie, taxes municipales, recouvrement, décret du bey du 15 janvier 1914, complément. — D. B. 21 avril 1914.	724
——— Tunisie, taxes municipales, recouvrement. — D. B. 15 janvier 1914.	540
V. <i>Commissions d'intérêts locaux. — Commissions municipales. — Conseils municipaux. — Elections municipales. — Patrouilles.</i>	
Communes mixtes. — V. <i>Conseils de discipline. — Indigénat.</i>	
Communes de plein exercice, Aïn-Bessem, formation. — D. 18 avril 1914.	717
——— Montgolfier, érection. — D. 23 juin 1914.	828
V. <i>Djemâas.</i>	
Compagnies sahariennes. — V. <i>Armée de terre.</i>	
Comptabilité, Tunisie, Etat, établissements publics, décret du bey 12 mai 1906, modification. — D. B. 26 mars 1914.	683
——— Tunisie, institutions de retraites. — D. B. 12 janvier 1914.	431
Condamnations pécuniaires. — V. <i>Amendes.</i>	
Condition civile, Maroc, français, étrangers. — Dahir 12 août 1913.	95
Congés. — V. <i>Personnel administratif.</i>	

Conseiller historique , Maroc, poste, création. — A. c. r. g. 11 juillet 1914.	886
Conseils de discipline , administration centrale, administration départementale. — A. G. 17 novembre 1913.	312
—— communes mixtes, personnel. — A. G. 3 décembre 1913.	340
V. <i>Médecins de colonisation. — Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Conseils de revision , Maroc, recours, suppression. — O. c. r. g. 4 août 1914.	965
—— Maroc, recours, suspension. — D. 15 août 1914.	982
—— nombre, compétence. — D. 8 septembre 1914.	1022
Conseils municipaux , Algérie, indigènes musulmans, représentation, décret du 7 avril 1884, modification. — D. 13 janvier 1914.	436
—— population musulmane, représentation, décret du 13 janvier 1914, application. — Rép. M. int. 9 avril 1914.	677
V. <i>Elections municipales.</i>	
Constats. — V. <i>Sommations.</i>	
Consuls , agents consulaires, Allemagne, exequatur, retrait. — D. 4 août 1914.	961
—— agents consulaires, Allemagne, exequatur, retrait, Maroc. — Dahir 5 août 1914.	968
—— agents consulaires, Autriche-Hongrie, exequatur, retrait. — D. 13 août 1914.	977
—— agents consulaires, Autriche-Hongrie, exequatur, retrait, Maroc. — Dahir 13 août 1914.	978
Contingent algéro-tunisien. — <i>Armée de terre.</i>	
Contributions arabes , centimes additionnels. — D. 5 décembre 1913.	342
Contributions diverses , gouverneur général, transaction, pouvoirs, décret du 23 mars 1912, modification. — D. 28 septembre 1914.	1067
—— receveurs, attribution de recettes, avancement, arrêté du 27 janvier 1912, modification. — A. G. 23 mars 1914.	636
—— service, réorganisation. — D. 24 décembre 1913.	369

	Pages
Contrôle civil, Maroc, arrêtés du commissaire résident général, approbation. — A. M. aff. étr. 30 janvier 1914.	488
——— Maroc, conseil de révision, réforme, aptitude. — Rép. M. aff. étr. 17 mars 1914.	609
——— Maroc, contrôleurs adjoints, frais de tournées, indemnités, allocation. — A. c. r. g. 22 novembre 1913.	681
——— Maroc, contrôleurs stagiaires, concours, règlement. — A. c. r. g. 26 novembre 1913.	322
——— Maroc, contrôleurs stagiaires, concours, règlement, arrêté du 26 novembre 1913, modification. — A. c. r. g. 22 janvier 1914.	473
——— Maroc, corps, organisation, arrêté du 2 août 1913, modification. — A. c. r. g. 22 janvier 1914.	472
——— Maroc, corps, organisation, fonctionnement, arrêté du 2 août 1913, modification. — A. c. r. g. 2 mai 1914.	757
——— Maroc, corps, organisation, fonctionnement, arrêté du 2 août 1913, modification, arrêté, approbation. — A. M. aff. étr. 26 mai 1914.	777
——— Maroc, corps, organisation, fonctionnement, arrêté du 2 août 1913, modification. — A. c. r. g. 29 juin 1914.	841
——— Maroc, corps, organisation, fonctionnement, arrêté du 2 août 1913, modification, arrêté du 29 juin 1914, approbation. — A. s./s. aff. étr. 21 juillet 1914.	933
——— Maroc, frais de bureau, indemnités. — A. c. r. g. 22 novembre 1913.	810
——— Maroc, indemnité de monture. — A. c. r. g. 25 avril 1914.	753
——— Maroc, indemnités, fonctionnaires civils, allocation. — A. c. r. g. 10 octobre 1914.	1082
——— Tunisie, personnel, statut, modification. — A. R. G. 25 juin 1914.	831
V. Maroc. — Organisation administrative.	
Contrôle des dépenses de l'Etat, Tunisie, services publics concédés ou subventionnés, entreprises, exploitations, travaux supplémentaires, décret du 20 mai 1912, application. — D. B. 10 juillet 1914.	886

Contrôle des dépenses engagées. — V. <i>Chemins de fer</i> .	
Corruption. — V. <i>Elections</i> .	
Coton hydrophile. — V. <i>Douanes</i> .	
Cotons , Tunisie, droits d'entrée. — Rép. M. 6 avril 1914.	668
Coupons , payement, obligations, remboursement. — D. 29 août 1914.	1005
——— payement, obligations, remboursement. — D. 27 octobre 1914.	1109
Coups de mine , Maroc, tirage, carrières, chantiers, règlement. — A. g. v. 15 novembre 1913.	308
V. <i>Carrières</i> .	
Cour de cassation. — V. <i>Elections</i> .	
Cours forcé. — V. <i>Banque de France</i> . — <i>Banque de l'Algérie</i> .	
Cours légal. — V. <i>Banque de l'Algérie</i> .	
Courses de chevaux , Maroc, autorisation, fonctionnement. — Dahir 21 mars 1914.	626
——— Maroc, autorisation, fonctionnement, arrêtés viziriels, sanction. — Dahir 21 mars 1914.	627
——— Maroc, sociétés, contrôle. — A. g. v. 21 mars 1914.	628
——— Maroc, sociétés, pari mutuel, autorisation. — A. g. v. 21 mars 1914.	629
——— Maroc, sociétés, pari mutuel, règlement. — A. g. v. 21 mars 1914.	631
——— Maroc, sociétés, pari mutuel, prélèvements, emploi des fonds. — A. g. v. 21 mars 1914.	632
Crédit maritime mutuel , réorganisation. — L. 4 décembre 1913.	341
Crédit , défense nationale. — L. 15 juillet 1914.	906
——— exercice 1913, ouverture, annulation. — L. 30 juin 1914	842
——— œuvres scolaires françaises à Tanger, ouverture. — L. 15 juillet 1914.	900

D

Dattes. — V. *Exportation*.

Débit de boissons. — V. *Absinthe*. — *Cafés*.

Denrées alimentaires, Maroc, tarif des *mohtassebs*, arrêtés municipaux, sanctions. — Dahir 28 octobre 1914. 1110

—— Tunisie, colporteurs, droit de licence. — D. B. 29 décembre 1913. 387

—— Tunisie, taxe. — D. B. 20 août 1914. 991

V. *Exportation*. — *Fraudes*.

Départements, villes, bons, émission, décret du 21 septembre 1914, exécution en Algérie. — D. 15 novembre 1914. 1135

Dépôts. — V. *Banques*.

Désertion. — V. *Amnistie*.

Dessins et modèles. — V. *Brevets d'invention*.

Dissidents, Tunisie. — D. B. 29 juillet 1914. 938

Djemâas, communes de plein exercice, composition. — Rép. M. int. 16 février 1914. 515

—— communes de plein exercice, existence légale. — Rép. M. int. 16 février 1914. 516

Djemaïa. — V. *Habous*.

Domaine de l'Etat, fourrières publiques, animaux, vente. — C. G. 12 août 1914. 976

Domaine public, Maroc. — Dahir 1^{er} juillet 1914. 849

—— Tunisie, occupation temporaire. — D. B. 26 mars 1914. 640

Domaines, Maroc, service actif, agents, cadre spécial, organisation. — A. g. v. 27 juillet 1914. 936

V. *Enregistrement*.

Douanes, bureau, Touggourt, création. — D. 29 septembre 1914. 1069

DOU

61

	Pages
——— droits, bestiaux, bovins, ovins, caprins, porcins, suppression. — D. 10 septembre 1914.	1023
——— droits, chevaux, mulets, mules, ânes et ânesses, suppression. — D. 12 août 1914.	976
——— droits, farines, suppression. — D. 31 juillet 1914.	944
——— droits, grains, suppression. — D. 31 juillet 1914.	944
——— droits, grains, farines, suppression, décrets du 31 juillet 1914, application à l'Algérie. — D. 3 août 1914.	958
——— droits, iode brut et raffiné, suppression. — D. 14 août 1914.	978
——— droits, maïs en grains, suppression. — D. 4 août 1914.	962
——— droits, orge, avoine, légumes secs, viandes salées, suppression. — D. 2 août 1914.	952
——— droits, orge, avoine, légumes secs, viandes salées, suppression, décret du 2 août 1914, application à l'Algérie. — D. 4 août 1914.	962
——— droits, pommes de terre, suppression. — D. 3 août 1914.	958
——— droits, riz, farines, semoules, coton hydrophile, tourteaux, suppression. — D. 13 août 1914.	977
——— droits, sacs en jute, pochettes-mangeoires en tissu de lin, bâches, suppression. — D. 7 septembre 1914.	1022
——— droits, tissus de coton pour pansements, suppression. — D. 25 octobre 1914.	1106
——— droits, viandes fraîches, suppression. — D. 15 octobre 1914.	1094
——— entrepôt réel, marchandises d'origine métropolitaine, admission, décret du 6 novembre 1876, modification. — D. 21 septembre 1914.	1058
——— Maroc, fraudes. — Rép. M. aff. étr. 21 novembre 1913.	317
——— personnel, changement de résidence. — D. 28 janvier 1914.	485
——— personnel, réorganisation. — A. G. 17 janvier 1914.	451

	Pages
——— tabacs, importation, entrepôt, ouverture, autorisation. — A. G. 25 février 1914.	570
——— Tunisie, agents détachés. — D. 12 avril 1912.	680
——— Tunisie, droits ad valorem, conversion, droits spécifiques. — D. B. 30 mai 1914.	786
——— Tunisie, notes explicatives, répertoire général du tarif officiel des douanes de France, application. — A. D. F. 30 mai 1914.	788
V. <i>Briquets mécaniques. — Produits tunisiens.</i>	
Droit d'examen. — V. <i>Enseignement public.</i>	
Droits de place. — V. <i>Communes.</i>	
Droits de voirie. — V. <i>Communes.</i>	

E

Eaux et forêts, préposés indigènes, recrutement. — A. G. 12 novembre 1914.	1129
V. <i>Forêts.</i>	
Echanges. — V. <i>Habous.</i>	
Echantillons. — V. <i>Fraudes.</i>	
Echéances, prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait. — D. 9 août 1914.	971
——— prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait. — D. 29 août 1914.	1004
——— prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait. — D. 27 septembre 1914.	1066
——— prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait, Maroc. — A. g. v. 6 septembre 1914.	1020
——— prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait, Maroc, dahirs des 2 et 7 août 1914, complément. — Dahir 25 août 1914.	998
——— prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait, Tunisie, décret français du 9 août 1914, promulgation. — D. B. 9 août 1914.	971

———	prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait, Tunisie, décret français du 29 août 1914, promulgation. — D. B. 29 août 1914.	1005
———	prorogation, banques, établissements de crédit, dépôts-espèces, retrait, Tunisie, décret français du 27 septembre 1914, promulgation. — D. B. 27 septembre 1914.	1067
———	prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 27 octobre 1914.	1109
———	prorogation, Maroc. — A. g. v. 2 octobre 1914.	1073
———	prorogation, Maroc. — A. g. v. 20 octobre 1914.	1102
———	prorogation, prescriptions, péremptions, suspension. — L. 5 août 1914.	965
V. Banques. — Effets de commerce. — Protêts.		
Ecole coloniale ,	Afrique du Nord, carrières administratives, concours, préparation, section spéciale, création. — D. 7 juin 1914.	817
———	Afrique du Nord, carrières administratives, concours, préparation, section spéciale, cours professés, programme. — A. M. col. 7 juin 1914.	819
———	Tunisie, enseignement spécial. — D. 10 juillet 1914.	872
———	Tunisie, enseignement spécial, cours, règlement. — A. M. aff. étr. et col. 10 juillet 1914.	873
Ecole des langues orientales vivantes. — V. <i>Instruction publique</i> .		
Ecoles indigènes. — V. <i>Franchise postale</i> .		
Ecorces à tan. — V. <i>Forêts</i> .		
Effets de commerce ,	Maroc, échéances. — Dahir 2 août 1914.	956
———	Maroc, échéances. — Dahir 12 novembre 1914.	1130
———	Maroc, échéances. — A. g. v. 12 novembre 1914.	1131
V. <i>Echéances</i> . — <i>Protêts</i> .		
Elections ,	affichage, réglementation. — L. 20 mars 1914.	618
———	corruption, répression. — L. 31 mars 1914.	657

	Pages
——— pourvois, cour de cassation, chambre des requêtes. — L. 6 février 1914.	497
Elections municipales , conseillers indigènes, convocation des électeurs. — Rép. M. int. 28 novembre 1913.	329
Electricité , distributions d'énergie, contrôle, redevances, décrets des 6 et 7 septembre 1912, application à l'Algérie. — D. 9 mars 1914.	586
V. <i>Instruction publique.</i>	
Elevage , commission, institution. — A. G. 14 février 1914.	515
——— Maroc, bovins, ovins, porcins, basse-cour, primes d'encouragement, distribution. — Inst. d. r. g. 18 mars 1914.	613
——— Tunisie, institut Arloing, fonds de réserve, création. — D. B. 19 juin 1914.	825
Emplois réservés , décret du 26 août 1905, modification. — D. 7 février 1914.	500
V. <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Emprunt , Maroc, réalisation. — D. 1 ^{er} juin 1914.	789
——— Maroc, travaux publics, exécution, passif maghzen, remboursement. — L. 16 mars 1914.	604
Engagements et rengagements. — V. <i>Armée de terre.</i>	
Engins meurtriers , explosifs, fabrication, détention, Tunisie. — D. B. 2 août 1914.	953
Enregistrement , Azazga, bureau, fermeture provisoire. — A. G. 28 octobre 1914.	1110
——— dissimulation, immeubles, fonds de commerce, prix de vente, répression. — D. 18 janvier 1914.	454
——— domaines, timbre, Tiaret, 2 ^e bureau, création. — A. G. 5 janvier 1914.	423
——— gardes-magasins, contrôleurs de la comptabilité, Algérie, cadre auxiliaire, règlements, application. — D. 21 janvier 1914.	471
——— insuffisances, sociétés, compagnies et entreprises, conseils d'administration, bénéfices distribués, taxe, perception. — D. 28 décembre 1913.	379
——— Maroc. — Dahir, 15 juillet 1914.	913

	Pages
——— Maroc, dahir, application. — C. g. v. 16 juillet 1914.	929
——— Maroc, dahir, application, date. — A. g. v. 13 octobre 1914.	1087
——— Mostaganem, 3 ^e bureau, création. — A. G. 13 mars 1914.	591
——— Oued-Athménia, bureau, transfert, Châteaudun-du-Rhumel. — A. G. 15 juin 1914.	805
——— sociétés, conseils d'administration, bénéfices distribués, taxe, règles de perception. — D. 18 janvier 1914.	454
——— Tunisie, actes sujets à l'approbation gouvernementale. — D. B. 29 décembre 1913.	411
<i>V. Timbre.</i>	
Enseignement public, Maroc, brevets de capacité, droits d'examen. — A. g. v. 27 juin 1914.	837
——— Maroc, certificat d'aptitude pédagogique, droit d'examen. — A. g. v. 21 mars 1914.	633
——— Maroc, direction, suppression. — Dahir 5 août 1914.	968
——— Maroc, instituteurs, institutrices, nomination, conditions, traitements, indemnité. — Rép. M. aff. étr. 17 mars 1914.	608
——— Maroc, langue arabe, dialectes berbères, école supérieure de Rabat, certificats, diplômes, brevets, droits d'examen. — A. g. v. 14 juin 1914.	821
——— Maroc, langue arabe, dialectes berbères, école supérieure de Rabat, conseil de perfectionnement, institution. — A. g. v. 22 novembre 1913.	319
——— Maroc, langue arabe, dialectes berbères, école supérieure, Rabat, examens, institution. — A. g. v. 15 mars 1914.	599
——— Tunisie, école des jeunes filles musulmanes « Louise-René-Millet », statuts. — D. B. 21 mars 1914.	621
<i>V. Indemnités. — Instruction publique.</i>	

Entrepôt. — *V. Douanes.*

Epargne. — *V. Assurances.*

Epidémies. — *V. Maladies contagieuses ou épidémiques.*

	Pages
Epizooties , Maroc, service zootechnique, création. — A. g. v. 16 novembre 1913.	311
——— Maroc, service zootechnique, vétérinaires militaires, fonds d'abonnement. — A. g. v. 16 novembre 1913.	311
——— Maroc, service zootechnique, services vétérinaires, locaux, attributions, respectives. — C. d. r. g. 20 février 1914.	560
Eponges . — V. <i>Pêche</i> .	
Equipages de la flotte . — V. <i>Armée de mer</i> .	
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes , Maroc, classement. — A. g. v. 25 août 1914.	1002
——— Maroc, réglementation. — Dahir 25 août 1914.	1000
——— nomenclature, modification, décret du 3 septembre 1913, application à l'Algérie, fabriques d'ammoniaque. — D. 24 avril 1914.	730
Etablissements de crédit . — V. <i>Banques</i> . — <i>Echéances</i> .	
Etablissements publics . — V. <i>Comptabilité</i> .	
Etalons autorisés , Tunisie. — D. B. 25 mars 1914.	638
Etat civil , tables décennales, établissement, décret du 27 février 1913, application à l'Algérie. — D. 30 juillet 1914.	939
——— tables décennales, greffe, expédition, droit de timbre, affranchissement. — D. 30 juillet 1914.	939
——— Tunisie, décret du bey du 28 décembre 1908, divers caïdats, extension. — A. P. M. 1 ^{er} octobre 1913.	303
Etat de siège . — L. 5 août 1914.	965
——— Maroc. — O. gén. com. en chef 2 août 1914.	955
——— territoire français, déclaration. — D. 2 août 1914.	951
——— Tunisie, déclaration. — D. B. 2 août 1914.	952
Etrangers , Maroc, arrivée, séjour. — O. c. r. g. 13 novembre 1914.	1133
Evénements de Fez , Marrakech, réclamations, commission, règlements. — Dahir 7 novembre 1914.	1125

Exequatur. — V. *Consuls*.

Exhumations, Tunisie, police, décret du 26 novembre 1898, modification. — D. B. 30 mai 1914. 787

Explosifs, Maroc, importation, circulation, vente, dépôts, conditions d'installation. — Dahir 14 janvier 1914. 440

———— Maroc, fabrication, réglementation. — Dahir 14 avril 1914. 693

———— mine, type N n° 5, vente, autorisation. — D. 25 juillet 1914. 935

———— mine, type N n° 5, vente, prix. — D. 25 juillet 1914. 935

V. *Coups de mine.* — *Engins meurtriers.*

Exportation, dattes. — Décis. M. agr. 3 novembre 1914. 1117

———— légumes secs, destination de l'Algérie. — Note au Mob., 21 octobre 1914. 1104

———— Maroc, alimentation, produits, denrées, interdiction temporaire. — O. gén. com. en chef, 2 août 1914. 954

———— Maroc, alimentation, produits nécessaires, interdiction. — O. gén. com. en chef, 15 septembre 1914. 1052

———— Maroc, produits déterminés, autorisation. — O. c. r. g., s. d. 1022

———— œufs, prohibition. — A. G. 20 octobre 1914. 1100

———— sons, issues. — Décis. G. 1^{er} novembre 1914. 1115

———— Tunisie, animaux, viande, interdiction. — D. B. 6 août 1914. 969

———— Tunisie, céréales, huiles d'olives, légumes, interdiction. — D. B. 1^{er} août 1914. 950

———— Tunisie, dattes, amandes, autorisation. — D. B. 23 septembre 1914. 1064

———— Tunisie, huiles d'olive, autorisation. — D. B. 1^{er} octobre 1914. 1073

———— Tunisie, minerais, peaux de moutons et de chèvres, laines, interdiction. — D. B. 27 octobre 1914. 1110

	Pages
——— Tunisie, monnaies, or, argent, billon, interdiction. — D. B. 2 août 1914.	952
——— Tunisie, réexportation, produits déterminés, prohibition. — D. B. 10 octobre 1914.	1081
V. <i>Palmiers deglus.</i>	
Expropriation , Maroc, utilité publique, occupation temporaire. — Dahir 31 août 1914.	1007
——— Maroc, utilité publique, occupation temporaire, commandant supérieur du génie, attributions. — Dahir 8 novembre 1914.	1126
——— Maroc, utilité publique, prise de possession d'urgence, travaux publics. — Dahir 8 novembre 1914.	1127
F	
Faillites , liquidations judiciaires, cessation de paiements. — D. 21 août 1914.	992
——— Maroc, liquidations judiciaires, régime temporaire. — Dahir 12 septembre 1914.	1028
Farines. — V. <i>Douanes.</i>	
Femelles. — V. <i>Abatage.</i> — <i>Ovins.</i> — <i>Police sanitaire des animaux.</i>	
Fêtes. — V. <i>Communes.</i>	
Finances , commission, armée, marine, communes, établissements publics, commerce, banque. — A. G. 7 août 1914.	969
——— Maroc, ministère, suppression. — Dahir 5 août 1914.	969
——— Tunisie, Etat, établissements publics, créances, recouvrement, états de liquidation, procédure. — D. B. 15 janvier 1914.	448
Fonctionnaires , Maroc, époux, indemnités de logement et de cherté de vie. — A. g. v. 18 mai 1914.	773
——— Maroc, indemnité de monture. — A. g. v. 29 mai 1914.	784
V. <i>Indemnité de monture.</i> — <i>Justice.</i>	

Fonds de commerce. — V. *Enregistrement*.

Forêts, agents, préposés, Tunisie, situation. — D. 8 juin 1914. 797

——— Maroc, charbon, villes de la côte, alimentation, déforestation. — Instr. c. r. g. 20 juillet 1914. 932

——— Maroc, forêt de Mamora, charbon de bois, bois, écorces à tan, lièges, mise en vente, transport. — A. g. v. 27 décembre 1913. 372

——— périmètre de restauration et de reboisement, Beni-Chenacha, constitution. — A. G. 18 février 1914. 656

——— périmètre de restauration et de reboisement, Cheurfas, constitution. — A. G. 18 février 1914. 556

——— périmètre de restauration et de reboisement, dunes de Bou-Acheria, constitution. — A. G. 17 novembre 1913. 313

——— périmètre de restauration et de reboisement, enclave des Ouled-Sidi-Larbi. — A. G. 17 novembre 1913. 313

V. *Eaux et forêts*.

Fourrières publiques. — V. *Domaine de l'Etat*.

Frais de bureau. — V. *Contrôle civil*. — *Gouvernement général*.

Frais de justice. — V. *Amendes*. — *Perceptions*.

Frais de voyage. — V. *Justice*. — *Protectorat*.

Frais de tournées. — V. *Contrôle civil*.

Franchise postale, Algérie, écoles indigènes, surveillance, instituteurs, maîtres, adjoints, moniteurs. — D. 26 mai 1914. 816

——— monuments historiques, architecte en chef, inspecteur des fouilles de Tipaza. — D. 11 mars 1914. 682

——— Tunisie, militaires belges, territoires français, campagne. — D. B. 13 octobre 1914. 1086

Franchise télégraphique, garde-champêtre de Chasseriau, administrateur de Ténès. — A. G. 27 novembre 1913. 327

——— office des postes et télégraphes au Maroc, directeur, chefs de service, inspecteurs, Maroc oriental, passage en Algérie. — A. G. 19 avril 1914. 744

	Pages
Fraudes, échantillons, analyse, laboratoire des finances d'Alger.	
— A. G. 21 septembre 1914.	1059
— — — — — échantillons, analyse, laboratoire municipal d'Oran.	
— A. G. 26 juin 1914.	832
— — — — — laboratoires, désignation. — A. G. 25 novembre 1913.	321
— — — — — laboratoires, désignation: — A. G. 4 décembre 1913.	341
— — — — — Maroc, denrées alimentaires, vins, répression. — Rép. M. aff. étr. 7 décembre 1913.	349
— — — — — Maroc, marchandises, vente, denrées alimentaires, produits agricoles, falsification. — Dahir 14 octobre 1914.	1088
— — — — — répression, service officiel, organisation. — Rép. M. int. 1 ^{er} décembre 1913.	332
— — — — — vins, vins mousseux, eaux-de-vie, spiritueux, répression, décret du 6 novembre 1913, application à l'Algérie. — D. 19 octobre 1914.	1099
V. Douanes.	

G

Gardes maritimes. — V. *Syndics des gens de mer.*

Gendarmerie, solde et revues, règlement du 3 janvier 1903, tarifs, modification. — D. 21 septembre 1914. 1059

Gendarmerie indigène, Tunisie. — D. B. 9 mai 1914. 745

Gens sans aveu, Maroc, souteneurs, pénalités. — Dahir 19 mars 1914. 618

Géomètres. — V. *Service topographique.* — *Topographie.*

Ghaba. — V. *Habous.*

Goumiers, moghazenis, perte de monture, indemnité. — D. 11 mars 1914. 588

Gouvernement général, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 20 avril 1914. 752

— — — — — arrêté du 30 mars 1909, modification, sous-chef de bureau, concours, arrêté du 17 janvier 1911, modification. — A. G. 13 février 1914. 509

—— fonctionnaires et employés, frais de bureau, indemnités, fixation. — A. G. 30 décembre 1913. 526

Grains. — V. *Douanes*.

Guelza. — V. *Habous*.

Guetteurs sémaphoriques, corps militaire, organisation, arrêté du 2 juin 1897, modification, complément. — A. M. mar. 24 avril 1914. 731

Gza. — V. *Habous*.

H

Habous, juifs, Fez, gestion. — A. g. v. 9 mai 1914. 761

—— Maroc, conseil supérieur, institution. — Dahir 12 mai 1914. 762

—— Maroc, droits réels de jouissance, réglementation. — Note 10 avril 1914. 678

—— Maroc, gza, istidjar, guelsa, clé, zina, réglementation. — Dahir 27 février 1914. 571

—— Maroc, habous privés, zaouïas, échanges, locations à long terme, instructions. — Dahir 2 décembre 1913. 526

—— Tunisie, djemaïa, exercice financier, durée, décret du 9 décembre 1909, modification. — D. B. 3 janvier 1914. 423

—— Tunisie, djemaïa, olivettes, ghaba. — D. B. 17 juillet 1914. 931

—— Tunisie, djemaïa, olivettes, ghaba, délai, prorogation. — D. B. 12 octobre 1914. 1083

Hôpitaux et hospices. — V. *Assistance publique*.

Huiles. — V. *Exportation*.

Huissier, acte, remise aux indigènes. — Rép. M. just. 3 janvier 1914. 422

—— Tozeur, office, création. — D. 22 septembre 1914. 1061

Hygiène. — V. *Santé publique*.

I

Immeubles. — V. *Justice indigène.* — *Propriété foncière.*

Indemnité de famille, Tunisie. — A. R. G. 10 juin 1914. 802

Indemnités, Maroc, cherté de vie, membres de l'enseignement. — A. g. v. 19 décembre 1913. 366

V. *Justice.* — *Police.*

Indemnités de déplacement. — V. *Postes, télégraphes et téléphones.* — *Travail.*

Indemnités de logement et de cherté de vie. — V. *Fonctionnaires.* — *Postes, télégraphes et téléphones.*

Indigénat, infractions spéciales, pouvoirs disciplinaires, communes mixtes, administrateurs, loi du 24 décembre 1904, prorogation. — L. 28 décembre 1913. 374

——— infractions spéciales, pouvoirs disciplinaires, communes mixtes, administrateurs, loi du 24 décembre 1904, prorogation. — L. 30 mars 1914. 655

——— régime, réglementation. — L. 15 juillet 1914. 900

Indigènes algériens. — V. *Armée de mer.* — *Armée de terre.* — *Assurances.* — *Elections municipales.* — *Indigénat.* — *Patrouilles.* — *Tributes.*

Indigènes coloniaux, citoyens français, service militaire. — D. 5 février 1914. 496

Indigènes musulmans. — V. *Alcool.* — *Conseils municipaux.* — *Indigénat.*

Indigènes tunisiens. — V. *Armée de terre.*

Industrie chevaline, Maroc, primes d'encouragement, distribution. — Inst. d. r. g. 18 mars 1914. 615

——— Maroc, primes d'encouragement, distribution, instructions, modifications. — S. d. 805

V. *Courses de chevaux.*

Infirmiers. — V. *Santé et assistance publiques.*

Insertions judiciaires et légales, Maroc, journaux, désignation, règlement. — A. c. r. g. 12 décembre 1913.	355
——— Maroc, journaux, désignation, arrêté du 12 décembre 1913, modification. — A. c. r. g. 19 septembre 1914.	1056
Insoumission. — V. Amnistie.	
Institut Arloing. — V. Elevage.	
Instituteurs. — V. Instruction publique.	
Instituteurs. — V. Enseignement public. — Instruction publique.	
Instruction criminelle. — V. Code d'instruction criminelle.	
Instruction publique, collèges, répétiteurs, repos hebdomadaire. — Rép. M. inst. pub. 24 novembre 1913.	320
——— collèges, répétiteurs, repos hebdomadaire. — Rép. M. inst. pub., 29 mars 1914.	655
——— école des langues orientales vivantes, berbère, chaire, emploi de répétiteur, création. — D. 2 décembre 1913.	338
——— écoles primaires publiques, indemnités de résidence. — D. 5 septembre 1914.	1019
——— enseignement primaire des indigènes, inspecteurs, traitements, relèvement. — D. 3 mars 1914.	578
——— études administratives algériennes, certificat, règlement du 11 juin 1911, modification. — A. M. instr. pub. 18 novembre 1913.	316
——— études d'électricité industrielle, certificats, université d'Alger, institution. — A. M. inst. pub. 6 décembre 1913.	348
——— instituteurs et institutrices, traitements, amélioration. — L. 30 décembre 1913.	413
——— instituteurs et institutrices primaires, classes, promotion. — L. 13 juillet 1914.	897
——— université d'Alger, doctorat d'université, mention lettres, institution. — A. M. i. p. 6 avril 1914.	685
V. Ecole coloniale. — Enseignement public. — Franchise postale.	

	Pages
Interprètes civils , Maroc, corps, organisation, élèves interprètes, concours, admission, conditions, arrêtés du 12 mai 1913, modifications. — A. g. v. 15 mars 1914.	601
——— Maroc, corps, organisation, arrêté du 4 septembre 1913, complément. — A. g. v. 3 novembre 1914.	1123
Invalides de la marine , Algérie, trésorier général, payeurs principaux, indemnités, revision. — D. 31 décembre 1913.	420
Iode . — V. <i>Douanes</i> .	
Istidjar . — V. <i>Habous</i> .	
Istitan . — V. <i>Medjba</i> .	
Ivresse publique , Maroc, alcoolisme, progrès, répression. — Dahir 20 septembre 1914.	1057

J

Jardin d'essai , Alger, concession, résiliation, approbation. — D. 5 juin 1914.	792
——— Alger, réorganisation. — D. 5 juin 1914.	793
Jugements . — V. <i>Justice</i> .	
Juges de paix , Châteaudun-du-Rhumel, audience supplémentaire, Saint-Donat. — A. M. justice 18 juillet 1914.	932
——— Fez-M'zala, audience, décret du 20 juin 1889, abrogation. — D. 15 septembre 1914.	1030
——— Maroc, recrutement. — Rép. M. aff. étr. 27 décembre 1913.	371
V. <i>Justice</i> — <i>Scellés</i> .	
Justice , Algérie cour d'appel, tribunaux de 1 ^{re} instance, parquets, secrétariats, composition. — D. 18 août 1914.	987
——— Algérie, secrétaires de parquet, recrutement, avancement, discipline. — D. 18 août 1914.	984
——— Maroc, assesseurs-jurés, nombre, Casablanca, réduction. — Dahir 16 juin 1914.	824
——— Maroc, cour d'appel, Rabat, cadre. — D. 1 ^{er} juin 1914.	789

——— Maroc, cour d'appel, Rabat, substitut du procureur général. — Dahir 25 avril 1914.	753
——— Maroc, juridictions françaises, magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes, témoins, indemnités. — Dahir 27 janvier 1914.	483
——— Maroc, magistrature française, fonctionnaires, frais de voyage, indemnités. — A. g. v. 30 mai 1914.	789
——— Maroc, matière immobilière, assesseurs musulmans, rémunération. — Dahir 5 avril 1914.	668
——— Maroc, medjless criminel, institution. — Dahir 11 novembre 1913.	306
——— Maroc, procédure civile, obligations et contrats, dahirs. — Errata 19 juin 1914.	825
——— Maroc, protectorat français, dahirs, promulgation. — Dahir 12 août 1913.	1
——— Maroc, ressorts judiciaires, modification. — Dahir 1 ^{er} février 1914.	489
——— Maroc, ressorts judiciaires, modification, dahir du 1 ^{er} février 1914. — <i>Erratum</i> 27 mars 1914.	652
——— Maroc, secrétaires-greffiers, commis, personnel, organisation. — Dahir 3 mai 1914.	757
——— Maroc, secrétaires-greffiers, commis, personnel, organisation, dahir du 3 mai 1914, modification. — Dahir 6 juin 1914.	817
——— Maroc, secrétaires-greffiers, comptabilité. — Dahir 26 mars 1914.	641
——— Maroc, secrétaires-greffiers, organisation. — A. g. v. 1 ^{er} décembre 1913.	336
——— Maroc, tribunal de Casablanca, cadre. — D. 23 février 1914.	566
——— Maroc, tribunal de Casablanca, substitut du procureur, poste, création. — Dahir 1 ^{er} février 1914.	488
——— Maroc, tribunal de paix, audience foraine, Kénitra. — Ord. p. p. c. d'app. Rabat, 4 juillet 1914.	852
——— Maroc, tribunaux criminels, assesseurs-jurés, listes, commissions, convocations exceptionnelles. — Dahir 22 mai 1914.	776

	Pages
——— Maroc, tribunaux criminels, assesseurs-jurés, listes, commissions, réunions. — A. c. r. g. 25 mai 1914.	780
——— Maroc, tribunaux criminels, session. — A. c. r. g. 12 décembre 1913.	355
——— Maroc, tribunaux de paix, fonctionnement. — D. 15 mars 1914.	598
——— Maroc, tribunaux de paix, Mazagan, Mogador, Marrakech, création. — Dahir 1 ^{er} février 1914.	489
——— Maroc, tribunaux français, jugements, secrétaires, actes, valeur. — C. M. justice 25 février 1914.	568
——— Tunisie, circonscription judiciaire de Gafsa, territoire de Tozeur, réunion. — D. 22 septembre 1914.	1060
——— Tunisie, juge de paix de Gafsa, Tozeur, audience supplémentaire. — A. M. just. 8 octobre 1914.	1081
——— Tunisie, tribunal de Sousse, juge, siège, création. — D. 12 janvier 1914.	430
——— Tunisie, tribunal de Tunis, vice-président, juge, siège, substitut, commis-greffier, poste, création. — D. 12 janvier 1914.	429
——— Tunisie, tribunaux indigènes, commissaires du gouvernement, recrutement, décret du bey du 10 juillet 1906, modification. — D. B. 25 juillet 1914.	935
V. <i>Assessorat. — Avocats. — Cadis. — Conseils de revision. — Insertions judiciaires et légales. — Juges de paix. — Justice indigène. — Justice maritime. — Justice musulmane. — Justice de paix. — Monnaies. — Tribunaux.</i>	
Justice indigène, Maroc. — Note au B. O. M., 20 février 1914.	563
——— Maroc, cadi, Meknès-banlieue, compétence plénière. — A. g. v. 20 août 1914.	992
——— Maroc, matière civile, propriété immobilière, réglementation. — Dahir 7 juillet 1914.	855
——— Maroc, matière immobilière, appels, étrangers, procédure. — Dahir 20 décembre 1914.	367
——— Maroc, matière immobilière, sujets ou ressortissants étrangers, cadis, jugement, appel, conseils d'ouléma, composition. — A. g. v. 25 avril 1914.	754
V. <i>Cadis. — Justice. — Justice musulmane. — Litiges immobiliers.</i>	

Justice maritime , Algérie, Tunisie, organisation, conseils de guerre, tribunaux maritimes, décret du 23 janvier 1889, modification. — D. 10 juillet 1914.	870
—— Tunisie, organisation, fonctionnement. — D. 29 décembre 1913.	381
Justice musulmane , aoûns, candidats, conditions exigées. — A. G. 12 février 1914.	508
—— aoûns, candidats, examen professionnel, réglementation. — A. P. G. 20 février 1914.	558
—— audience foraine, cadî de Blida, marché de Koléa, autorisation. — A. G. 15 mai 1914.	768
—— audience foraine, cadî de Sétif, marché d'El-Hammam, autorisation. — A. G. 19 novembre 1913.	317
—— mahakma principale, Cassaigne, personnel. — A. G. 17 août 1914.	983
—— mahakma principale, Couba-Sidi-Abdallah (Cassaigne), érection. — D. 4 juillet 1914.	851
—— mahakmas, décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, application. — A. G. 18 février 1914.	555
—— organisation, décret du 17 avril 1889, modification. — D. 31 juillet 1914.	946
V. <i>Justice</i> . — <i>Justice indigène</i> .	
Justices de paix , Mahdia (Tunisie), création. — D. 12 janvier 1914.	430
—— Trézel, création. — D. 27 novembre 1913.	327
—— Vialar, création. — D. 19 décembre 1913.	365
V. <i>Juges de paix</i> . — <i>Justice</i> .	

K

Kabyles , main-d'œuvre, exploitations agricoles françaises, utilisation. — Rép. M. agr. 30 juillet 1914.	941
Khedma , Tunisie, tarif, oudjaq, spahis, recouvrement, remise. — D. B. 29 décembre 1913.	385

L

Laboratoires. — V. *Fraudes.*

Laines. — V. *Exportation.*

Langue arabe. — V. *Enseignement public.*

Langue berbère. — V. *Enseignement public.* — *Instruction publique.*

Légion étrangère. — V. *Armée de terre.*

Légumes secs. — V. *Douanes.* — *Exportation.*

Libye. — V. *Accord franco-italien.*

Licence. — V. *Denrées alimentaires.*

Lièges. — V. *Forêts.*

Liquidations judiciaires. — V. *Faillites.*

Litiges immobiliers, Maroc. — C. c. r. g. 22 juin 1914. 827

Litiges miniers. — V. *Mines.*

Littoral. surveillance, défense, décret du 18 mars 1913, modification. — D. 4 février 1914. 494

Locations à long terme. — V. *Habous.*

Logement. — V. *Indemnités.* — *Personnel civil.*

Loi Bérenger. — V. *Sursis conditionnel à l'exécution des peines.*

Loi foncière, Tunisie, procédure, délais, suspension temporaire. — D. B. 9 août 1914. 971

V. *Tribunal mixte.*

Loyers, délais, prorogation, décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, exécution en Algérie. — D. 14 octobre 1914. 1087

——— délais, prorogation. — D. 27 octobre 1914. 1109

——— Maroc, paiement, mesures temporaires. — Dahir 16 septembre 1914. 1055

MAR

79

————	Tunisie, délais, prorogation. — D. B. 25 août 1914.	Pages 993
————	Tunisie, délais, prorogation, décret du 25 août 1914, complément. — D. B. 3 novembre 1914.	1122
————	Tunisie, mobilisés, délais, prorogation. — D. B. 2 novembre 1914.	1115

M

Magasinage , Maroc, règlement, arrêté viziriel du 23 juillet 1913, modification temporaire. — Décis. dir. gén. trav. pub. 5 septembre 1914.	1019
V. <i>Aconage</i> .	
Maghzen , Tunisie, Ouerghenna, Nefzaouas, création. — D. B. 23 septembre 1914.	1061
Mahakmas . — V. <i>Justice musulmane</i> .	
Maladies contagieuses ou épidémiques , Maroc, déclaration obligatoire. — Dahir 21 janvier 1914.	486
Maladies infectieuses ou épidémiques , mesures exceptionnelles. — D. 13 octobre 1914.	1084
Marchés . — V. <i>Justice musulmane</i> . — <i>Travaux publics</i> .	
Mariage . — V. <i>Code civil</i> .	
Marine , inscription maritime, directeurs, Corse, Algérie, marine marchande, ordonnateurs secondaires. — D. 3 mars 1914.	578
V. <i>Armée de mer</i> . — <i>Armée de terre</i> . — <i>Guetteurs sémaphoriques</i> . — <i>Justice maritime</i> .	
Maroc , bureau de renseignements, Boujad, maintien. — A. c. r. g. 16 décembre 1913.	362
———— bureau de renseignements, Meknès-banlieue, création. — A. d. r. g. 23 janvier 1914.	473
———— bureau de renseignements, territoire de Settat, création. — A. d. r. g. 12 février 1914.	509
———— contrôle civil de la Chaouïa, secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron, rattachement. — A. c. r. g. 13 décembre 1913.	358

_____ dépenses d'occupation.— Rép. M. guerre 9 mars 1914.	Pages 587
_____ empire chérifien, personnel marocain, nomination, mutation, révocation. — Dahir 19 avril 1914.	719
_____ organisation militaire. — Inst. c. r. g. 11 décembre 1913.	352
_____ organisation militaire, commandement général du sud, suppression, région de Marrakech, réorganisation.— A. c. r. g. 13 décembre 1913.	357
_____ organisation militaire, région de la Chaouïa, suppression. — A. c. r. g. 13 décembre 1913.	358
_____ organisation militaire, subdivision de Casablanca, général commandant, attributions. — Inst. c. r. g. 11 décembre 1913.	353
V. Abatage. — Absinthe. — Aconage. — Alcool. — Amendes. — Antiquités. — Appel. — Armée de terre. — Assessorat. — Assistance judiciaire. — Associations. — Attroupements. — Avocats. — Banque. — Banques. — Bovins. — Budget. — Cadis. — Caïds et pachas. — Capitulations. — Carrières. — Chambre d'agriculture. — Chambre de commerce. — Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie. — Cheddite. — Chemins de fer. — Code de commerce. — Code des obligations et contrats. — Commerce. — Commerce international. — Commissions municipales. — Condition civile. — Conseiller historique. — Conseils de revision. — Consuls. — Contrôle civil. — Coups de mine. — Courses de chevaux. — Crédits. — Denrées alimentaires. — Domaine public. — Domaines. — Douanes. — Echéances. — Effets de commerce. — Elevage. — Emprunt. — Enregistrement. — Enseignement public. — Epizooties. — Etat de siège. — Etrangers. — Evénements de Fez, Marrakech. — Explosifs. — Exportation. — Expropriation. — Faillites. — Finances. — Fonctionnaires. — Forêts. — Franchise télégraphique. — Fraudes. — Gens sans aveu. — Habous. — Indemnités. — Industrie chevaline. — Insertions judiciaires et légales. — Interprètes civils. — Ivresse publique. — Juges de paix. — Justice. — Justice indigène. — Magasinage. — Maladies contagieuses ou épidémiques. — Médaille coloniale. — Médaille commémorative. — Médecine vétérinaire. — Mines. — Mobilisation. — Monnaies. — Monnaies françaises. — Monnaies hassani. — Mont-de-piété. — Monuments historiques. — Notariat. — Organisation administrative. — Ouissam alaouite chérifien. — Perceptions. — Personnel administratif. — Personnel civil. — Pharmacie. — Police. — Police judiciaire. — Police sanitaire des animaux. — Postes, télégraphes et téléphones. — Prescription. — Presse. — Procédure civile. — Procédure criminelle. — Propriété foncière. — Protectorat. — Protêts. — Rentes. — Réquisitions. — Réunions publiques. — Roulage. — Routes. — Saisie-arrest. — Santé et assistance publiques. — Scellés. — Séquestre. — Serment. — Service télégraphique. — Servitude. — Sommations. — Stud-book. — Sujets marocains. — Sursis conditionnel à l'exécution des peines. — Téléphones. — Transactions immobilières. — Travaux municipaux. — Travaux publics. — Tribus berbères. — Violences légères. — Voirie. — Zéribas.	

	Pages
Médaille coloniale , agrafe « Maroc ». — Rép. M. guerre 26 décembre 1913.	371
—— agrafe « Maroc », période du 20 juillet 1912 au 31 décembre 1913. — D. 28 avril 1914.	741
—— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 30 janvier 1914.	487
—— agrafe « Sahara », concession. — D. 22 juin 1914.	826
—— sans agrafe. — L. 27 mars 1914.	652
—— tirailleurs marocains attribution. — Rép. M. guerre 9 juillet 1914.	868
Médaille commémorative , Maroc, anciens militaires, Tunisie, allocation annuelle et temporaire. — D. B. 29 décembre 1913.	384
—— Maroc délivrance. retard. — Rép. M. guerre 16 février 1914.	552
Médaille pénitentiaire. — V. <i>Prisons</i> .	
Médecine. — V. <i>Assistance publique.</i> — <i>Auxiliaires médicaux indigènes.</i> — <i>Médecine vétérinaire.</i> — <i>Médecins de colonisation.</i> — <i>Santé et assistance publiques.</i>	
Médecine vétérinaire , Maroc, exercice. — Dahir 12 mai 1914.	763
Médecins de colonisation , circonscription, Bedeau, création. — A. G. 25 mars 1914.	638
—— conseil de discipline. — Rép. M. int. 15 mars 1914.	598
—— service, réorganisation. — D. 6 décembre 1913.	343
—— service, réorganisation, décret du 6 décembre 1913. — <i>Erratum</i> 30 mars 1914.	656
—— service, réorganisation. — A. G. 20 avril 1914.	720
Medjba , Tunisie, suppression, taxe personnelle (istitan), œuvres indigènes, cotisation. — D. B. 29 décembre 1913.	382
Medjless. — V. <i>Justice</i> .	
Métayage. — V. <i>Baux à colonage partiaire.</i> — <i>Baux à ferme.</i>	

Minerais. — V. Exportation.

Mines, Maroc, litiges miniers. — Dahir 19 janvier 1914.	467
——— Maroc, litiges miniers, commission arbitrale. — A. g. v. 23 juin 1914.	828
——— Maroc, litiges miniers, commission arbitrale, président, délais, prorogation. — Dahir 29 septembre 1914.	1070
——— Maroc, litiges miniers, dahir du 19 janvier 1914, complément. — Dahir 9 juin 1914.	800
——— Maroc, litiges miniers, délais, prorogation. — Décis. du surarbitre, 29 septembre 1914.	1071
——— Maroc, litiges miniers, délais, prorogation. — Note au J. O., 29 octobre 1914.	1113
——— Maroc, permis de recherche, demandes, ajournement. — Dahir 3 novembre 1914.	1123
——— Maroc, recherches, exploitation. — Dahir 19 janvier 1914.	455
——— Maroc, règlement, application. — Avis dir. trav. pub. 21 mars 1914.	634
——— Maroc, règlement application, régions, suspension. — A. g. v. 13 mai 1914.	766
——— Tunisie. — D. B. 29 décembre 1913.	389
——— Tunisie, décret du 29 décembre 1913, application. — A. D. T. P. 10 janvier 1914.	426
——— Tunisie, décret, dérogations temporaires. — D. B. 13 août 1914.	978
V. Coups de mine. — Ponts et chaussées.	
Ministère de l'intérieur, sous-secrétaire d'Etat, attributions. — D. 15 juin 1914.	805
V. Budget.	
Ministère des colonies. — V. Affaires indigènes.	
Mobilisation, armées de terre et de mer. — D. 1^{er} août 1914.	948

	Pages
—— armées de terre et de mer, Maroc. — Avis 2 août 1914.	954
V. <i>Officiers publics et ministériels. — Traitements civils.</i>	
Moghazenis. — V. <i>Goumiers.</i>	
Mohtassebs. — V. <i>Denrées alimentaires.</i>	
Monnaies Maroc, matière judiciaire, équivalence. — Dahir 1 ^{er} décembre 1913.	335
V. <i>Exportation. — Monnaies françaises. — Monnaies hassani.</i>	
Monnaies françaises , Maroc, change. — Dahir 5 août 1914.	967
Monnaies hassani , Maroc, change. — Dahir 11 septembre 1914.	1025
Monopoles , Tunisie, ouvriers, caisse de retraites, institution. — D. B. 10 février 1914.	502
—— Tunisie, produits, espèces, prix de vente. — A. dir. mon. 13 décembre 1913.	357
Mont-de-piété , Casablanca, succursales, Rabat, Fez, Marrakech, autorisation. — Dahir 5 mai 1914.	760
Monuments historiques. — L. 31 décembre 1913.	420
—— Maroc, Fez, Bab Bou Jeloub, classement. — Dahir 31 août 1914.	1006
—— Maroc, Fez, Bab Dekaken, classement. — Dahir 31 août 1914.	1006
—— Maroc, Fez, enceinte générale, classement. — Dahir 25 août 1914.	1003
—— Maroc, Fez, Kasbah des Chérarda, classement. — Dahir 25 août 1914.	1003
—— Maroc, Fez, Kasbah des Filala, classement. — Dahir 25 août 1914.	1003
—— Maroc, Fez, remparts intérieurs, classement. — Dahir 25 août 1914.	1003
—— Maroc, Fez Djedid, remparts intérieurs, classement. — Dahir 25 août 1914.	1003
—— Maroc, inscriptions, objets d'art et d'antiquité, sites et monuments naturels, protection. — Dahir 13 février 1914.	510

	Pages
——— Maroc, Marrakech, murailles, classement. — Dahir 13 août 1914.	978
——— Maroc, Meknès, anciennes écuries de Moulay Ismaïl, classement. — Dahir 18 octobre 1914.	1099
——— Maroc, Meknès, Bab el Khemis, classement. — Dahir 18 octobre 1914.	1099
——— Maroc, Meknès, Bab Mansour el Alj, Bab el Kechla, classement. — Dahir 18 octobre 1914.	1098
——— Maroc, Meknès, Dar el Beïda, classement. — Dahir 18 octobre 1914.	1099
——— Maroc, Meknès, jardin dit Djenan-ben-Alinia, pavillon, classement. — Dahir 19 octobre 1914.	1100
——— Maroc, Meknès, pièce d'eau de Moulay Ismaïl, classement. — Dahir 19 octobre 1914.	1100
——— Maroc, Meknès, portes et remparts, classement. — Dahir 18 octobre 1914.	1099
——— Maroc, Rabat, partie de la Kasba des Oudaya, classement. — Dahir 6 juin 1914.	817
——— Maroc, Salé, aqueduc, classement. — Dahir 10 octobre 1914.	1082
——— Maroc, Salé, enceinte, classement. — Dahir 10 octobre 1914.	1083
——— Maroc, ville de Rabat, enceintes, classement. — Dahir 22 juin 1914.	827
V. <i>Antiquités</i> . — <i>Franchise postale</i> .	
Moratorium. — V. <i>Assurances</i> . — <i>Banques</i> . — <i>Baux à ferme</i> . — <i>Coupons</i> . — <i>Echéances</i> . — <i>Effets de commerce</i> . — <i>Faillites</i> . — <i>Loyers</i> . — <i>Prescriptions</i> — <i>Protêts</i> .	
Mouderrès , traitement. — A. G. 18 février 1914.	554
Moutons. — V. <i>Abatage</i> . — <i>Elevage</i> . — <i>Ovins</i> . — <i>Police sanitaire des animaux</i> .	
Mulets. — V. <i>Douanes</i> .	
Mutage. — V. <i>Alcool</i> .	

N

Nationalité tunisienne. — D. B. 19 juin 1914.	807
Naturalisation française. Tunisie, décret du 3 octobre 1910, modification. — D. 20 août 1914.	989
Navigation aérienne, interdiction. — D. 31 juillet 1914.	944
Notariat, Maroc, Mogador. — Dahir 22 novembre 1913.	329
—— Maroc, Marrakech, Mazagan. — Dahir 1 ^{er} décembre 1913.	334
—— office, Arzew, création. — D. 8 juin 1914.	798
—— office, Boufarik, création. — D. 30 septembre 1914.	1072
—— temps de stage. — D. 10 novembre 1913.	306
V. <i>Officiers publics et ministériels.</i>	

O

Obligations. — V. <i>Coupons.</i>	
Obligations et contrats. — V. <i>Justice.</i>	
Occupation temporaire. — V. <i>Domaine public.</i> — <i>Expropriation.</i>	
Œufs. — V. <i>Expropriation.</i>	
Offices publics et ministériels, immobilisation, suppléance. — A. G. 20 août 1914.	990
Olivettes. — V. <i>Habous.</i>	
Opium, Tunisie, importation. — D. B. 24 avril 1914.	731
Organisation administrative, Maroc, annexe d'El Boroudj, circonscription de Settât, rattachement. — A. c. r. g. 12 septembre 1914.	1030
—— Maroc, bureau de renseignements, Oulmès, création. — A. c. r. g. 25 octobre 1914.	1107

	Pages
——— Maroc, cercle des Doukkala, annexe de contrôle civil, Sidi-Ali. — A. c. r. g. 1 ^{er} juin 1914.	790
——— Maroc, Meknès, région, subdivision. — A. c. r. g. 9 juillet 1914.	869
——— Maroc, Seltat, territoire militaire, suppression. — A. c. r. g. 26 juillet 1914.	936
——— Maroc, tribu des Tsoul, cercle des Hayaïna. — A. c. r. g. 21 mai 1914.	775
——— Maroc oriental. — A. c. r. g. 21 mai 1914.	775
Orge. — V. <i>Douanes</i> .	
Oudjaq. — V. <i>Gendarmerie indigène</i> . — <i>Khedma</i> .	
Ouissam alaouite chérifien , règlement, modification. — Dahir 29 décembre 1913.	412
——— règlement, modification. — Dahir 31 juillet 1914.	947
——— règlement, modification. — Dahir 14 novembre 1914.	1134
Outrages. — V. <i>Administrations financières</i> .	
Ovins , femelles, exportation, abatage, interdiction, limitation. — D. 7 mars 1914.	584
——— provenance d'Algérie, importation. — A. M. agr. 4 mars 1914.	579
V. <i>Abatage</i> . — <i>Douanes</i> . — <i>Elevage</i> . — <i>Police sanitaire des animaux</i> .	

P

Palmiers deglas , Tunisie, exportation, interdiction temporaire. — D. B. 4 février 1914.	495
Panneaux-réclames , taxe spéciale. — D. 28 décembre 1913.	375
——— taxe spéciale, règles de perception. — D. 18 janvier 1914.	453
V. <i>Territoires du sud</i> .	
Pari mutuel. — V. <i>Courses de chevaux</i> .	

Passages gratuits , délivrance, arrêté du 10 avril 1908, modification. — A. G. 12 novembre 1913.	307
Patrouilles de nuit , indigènes, maintien. — Rép. M. int. 27 décembre 1913.	372
Péages . — V. <i>Ports</i> .	
Peaux . — V. <i>Exportation</i> .	
Pêche , littoral de l'Algérie, filets traînants, autorisation. — A. G. 12 septembre 1914.	1026
—— Tunisie, gangava, éponges, scaphandre, interdiction. — D. B. 10 janvier 1914.	425
—— Tunisie, gangava, décret du 10 janvier 1914, modification. — D. B. 20 mai 1914.	774
Perceptions , Maroc, matière civile, administrative, criminelle et notariale. — Dahir 12 août 1913.	79
—— Maroc, matière civile, administrative, criminelle et notariale, addition. — Dahir 21 mai 1914.	774
Personnel administratif , Maroc, avancements, dahir du 18 avril 1913, modification. — Dahir 2 avril 1914.	658
—— Maroc, congés, arrêté du grand vizir du 26 octobre 1913. — <i>Erratum</i> 29 mai 1914.	786
—— Maroc, congés, règlement. — A. g. v. 26 octobre 1913.	519
—— Maroc, congés de convalescence, attribution. — A. g. v. 13 juillet 1914.	898
—— Maroc, recrutement, avancement, discipline, dahir du 18 avril 1913, modification. — Dahir 19 mai 1914.	773
—— Maroc, rédacteurs stagiaires, emploi, concours, conditions. — A. g. v. 22 avril 1914.	725
—— Maroc, rédacteurs stagiaires, emploi, concours, arrêté du grand vizir du 22 avril 1914, modification. — A. g. v. 15 août 1914.	983
Personnel civil , Maroc, cherté de vie, indemnités. — A. g. v. 27 juin 1914.	836
—— Maroc, logement, indemnités. — A. g. v. 28 juin 1914.	838

	Pages
Pharmacie, Maroc, exercice. — Dahir 27 avril 1914.	754
——— Maroc, exercice, dahir du 27 avril 1914. — <i>Erratum</i> 28 septembre 1914.	1068
——— Tunisie, compositions, délivrance. — A. P. M. 16 avril 1914.	706
——— Tunisie, décret du bey du 31 mars 1913, modification. — D. B. 14 mars 1914.	592
——— Tunisie, exercice, inspection. — A. P. M. 16 avril 1914.	703
——— Tunisie, produits pharmaceutiques, accessoires, etc., prix de vente. — A. P. M. 16 mars 1914.	608
——— Tunisie, substances toxiques, pharmaciens, vente ex- clusive. — A. P. M. 16 mars 1914.	607
Phylloxéra, établissement horticole, classement en 1^{re} catégorie, Blida. — A. G. 19 février 1914.	557
——— établissement horticole, classement en 1 ^{re} catégorie, Chebli. — A. G. 19 février 1914.	557
——— établissement horticole, classement en 1 ^{re} catégorie, Marengo. — A. G. 27 janvier 1914.	482
——— établissements horticoles, classement en 1 ^{re} catégorie, Boufarik, Bouïnan. — A. G. 19 janvier 1914.	455
——— libre culture, commune de Bouïnan. — A. G. 21 mars 1914.	621
——— libre culture, commune de Chebli. — A. G. 23 juil- let 1914.	935
——— libre culture, communes de Bordj-Menaïel, Méner- ville, Staouéli, Zéralda. — A. G. 4 avril 1914.	668
——— libre culture, communes du département d'Alger. — A. G. 20 décembre 1913.	367
——— libre culture, communes et centres du département d'Oran. — A. G. 2 septembre 1914.	1017
——— libre culture, 30 ^e circonscription viticole du départe- ment d'Oran, autorisation. — A. G. 26 novembre 1913.	321

	Pages
——— pépinière, classement en 1 ^{re} catégorie, Félix-Faure. — A. G. 21 mars 1914.	621
——— pieds de vigne, importation, circulation, arrêté du 3 octobre 1899, abrogation. — A. G. 11 février 1914.	506
——— pieds de vigne, importation, circulation, arrêté du 11 février 1914, modification. — A. G. 21 août 1914.	992
——— produits agricoles et horticoles, circulation, arrêté du 3 janvier 1901, modification. — A. G. 27 mars 1914.	653
——— territoire de 3 ^e catégorie, commune de Fouka, clas- sement. — A. G. 15 juin 1914.	805
——— territoire de 3 ^e catégorie, communes du département d'Alger, classement. — A. G. 2 avril 1914.	658
——— traitements culturaux, commune de Blida. — A. G. 31 janvier 1914.	488
——— traitements culturaux, commune de Bourkika (Alger). — A. G. 6 janvier 1914.	424
——— traitements culturaux, commune de Bouzaréa. — A. G. 12 mars 1914.	591
——— traitements culturaux, commune de Fouka. — A. G. 1 ^{er} juin 1914.	790
——— traitements culturaux, commune de Guyotville. — A. G. 7 février 1914.	501
——— traitements culturaux, commune de Pont-de-l'Isser (Oran). — A. G. 6 janvier 1914.	424
——— traitements culturaux, commune mixte de Saïda. — A. G. 29 janvier 1914.	487
——— traitements culturaux, communes de Ameur-el-Aïn, Palestro (mixte). — A. G. 11 décembre 1913.	352
——— traitements culturaux, communes de Attatba, Casti- glione, Meurad, Souma, Téfeschoun. — A. G. 26 novembre 1913.	321
——— traitements culturaux, communes de Détrie et de Palissy. — A. G. 27 mars 1914.	652

	Pages
Pilotage , règlement général du 23 mars 1886, modification. — D. 30 octobre 1914.	1113
Police, Maroc , commissaires, secrétaires interprètes, indemnités. — A. g. v. 1 ^{er} février 1914.	490
——— Maroc, service, organisation, arrêté du 17 septembre 1913, modification. — A. g. v. 12 novembre 1913.	307
——— Maroc, secrétaires, inspecteurs, frais de voyage. — A. g. v. 11 août 1914.	975
——— Maroc, service, organisation, arrêté du 17 septembre 1913, modification. — A. g. v. 30 décembre 1913.	419
——— Maroc, service, organisation, arrêté du 8 septembre 1913, modification. — A. g. v. 19 septembre 1913.	1057
——— service, réorganisation, arrêté du 31 juillet 1913, modification. — A. G. 31 décembre 1913.	421
——— Tunisie, chefs de poste à pied ou à bicyclette, attributions. — D. B. 1 ^{er} mars 1914.	573
——— Tunisie, chemins de fer, ports, commissariat, institution. — D. B. 15 février 1914.	682
——— Tunisie, police mobile, 6 ^e brigade régionale, circonscription territoriale et judiciaire, modification. — D. B. 17 juin 1914.	806
<i>V. Police judiciaire.</i>	
Police judiciaire, Maroc , officiers du service des renseignements. — Dahir 7 décembre 1913.	349
——— Maroc, officiers, services municipaux, chefs, adjoints. — Dahir 11 août 1914.	975
Police sanitaire. — <i>V. Maladies contagieuses ou épidémiques. — Maladies infectieuses ou épidémiques.</i>	
Police sanitaire des animaux , circonscriptions vétérinaires sanitaires, Kerrata, création. — A. G. 19 septembre 1914.	1056
——— clavelisation, vétérinaires, honoraires, arrêté du 23 février 1905, abrogation et remplacement. — A. G. 31 août 1914.	1006
——— espèces bovine, provenance de la métropole, importation en Algérie, autorisation temporaire. — A. G. 10 septembre 1914.	1023

——— espèce bovine, provenance de la métropole, industrie laitière, importation en Algérie, autorisation temporaire. — A. G. 7 novembre 1914. 1124

——— Maroc, animaux domestiques, maladies contagieuses. — Dahir 13 juillet 1914. 897

——— Maroc, importation. — Dahir 12 juillet 1914. 893

——— Maroc, importation, visite vétérinaire. — A. g. v. 12 juillet 1914. 896

——— ovins, caprins, porcins, provenance de la métropole, importation, interdiction temporaire. — A. G. 28 mars 1914. 653

——— Tunisie, espèces bovine et ovine, femelles, exportation, décret du 29 janvier 1913, suspension provisoire. — D. B. 14 février 1914. 515

——— vétérinaires sanitaires, circonscriptions, nombre. — D. 2 décembre 1913. 339

V. Abatage. — Bovins. — Epizooties. — Service zootechnique. — Vaches laitières. — Viandes fraîches ou frigorifiées.

Pommes de terre. — V. *Douanes*.

Ponts et chaussées, agents auxiliaires, pensions de retraite, arrêté du 11 juillet 1913, modification. — A. G. 19 août 1914. 988

——— mines, commis, désignation, adjoints techniques. — A. G. 15 mai 1914. 768

——— mines, commis auxiliaires, désignation, commis. — A. G. 18 juin 1914. 806

——— mines, personnel, indemnités fixes, arrêté du 29 décembre 1904, modification. — A. G. 30 décembre 1913. 415

Porcins. — V. *Douanes*. — *Elevage*. — *Police sanitaire des animaux*.

Ports, Bône, terre-pleins, chambre de commerce, emprunt, autorisation. — D. 11 novembre 1914. 1129

——— Bougie, avant-port, arrière-port, création, chambre de commerce, péage. — L. 13 août 1914. 977

——— Philippeville, minerais de fer, péage, réduction. — A. M. comm. 6 avril 1914. 812

V. *Commerce international*. — *Police*.

	Pages
Postes, télégraphes et téléphones, brigades de réserve, agents, déplacements, indemnités, taux, fixation. — A. G. 30 janvier 1914.	488
——— cadre algérien, agents mécaniciens, recrutement, conditions. — A. G. 3 novembre 1913.	1117
——— cadre algérien, assistants-facteurs, recrutement, conditions. — A. G. 5 mars 1914.	579
——— cadre algérien, dames employées, recrutement, conditions. — A. G. 7 avril 1914.	669
——— cadre algérien, expéditionnaires, traitements — A. G. 8 juillet 1914.	868
——— cadre algérien, facteurs de ville, recrutement, conditions. — A. G. 10 juillet 1914.	878
——— cadre algérien, facteurs des télégraphes, recrutement, conditions. — A. G. 10 juillet 1914.	880
——— cadre algérien, facteurs locaux ou ruraux, recrutement, conditions. — A. G. 10 juillet 1914.	883
——— cadre algérien, gardiens de bureaux de direction, recrutement, conditions. — A. G. 6 juin 1914.	796
——— cadre algérien, ouvriers commissionnés, ouvriers permanents, ouvriers de main-d'œuvre exceptionnelle, recrutement, conditions. — A. G. 10 juillet 1914.	874
——— cadre algérien, ouvriers monteurs, agents mécaniciens, emplois, attribution. — A. G. 30 juillet 1914.	941
——— cadre algérien, sous-agents titulaires, frais de séjour. — A. G. 26 octobre 1914.	1107
——— communications téléphoniques interurbaines, rétablissement. — D. 22 septembre 1914.	1060
——— conseils de discipline, arrêté du 4 juillet 1911, modification. — A. G. 17 novembre 1913.	313
——— conseils de discipline, arrêté du 4 juillet 1911, modification. — A. G. 3 décembre 1913.	341
——— événements exceptionnels, agents, déplacement, indemnités. — A. G. 28 mai 1914.	783
——— fonctionnaires, agents, sous-agents, ouvriers, frais de déplacement, arrêté du 15 janvier 1906, tableau annexé, modification. — A. G. 14 septembre 1914.	1030

——— Maroc, chef du service des postes, chef du service des télégraphes, emplois, suppression, chef du service des postes et des télégraphes, emploi, création. — Dahir 26 mai 1914.	780
——— Maroc, convention franco-marocaine, ratification, promulgation. — Dahir 22 février 1914.	565
——— Maroc, office, création.— Convention 1 ^{er} octobre 1913.	517
——— Maroc, office, direction, chef de l'exploitation postale, chef de l'exploitation technique, emplois, création. — Dahir 5 juillet 1914.	854
——— Maroc, office, personnel, indemnités de logement et de cherté de vie. — A. g. v. 18 mai 1914.	772
——— Maroc, office, personnel, situation, traitements. — Dahir 3 avril 1914.	658
——— Maroc, office personnel, situation, traitements, dahir du 3 avril 1914, modifications. — Dahir 17 mai 1914.	769
——— Maroc, taxes télégraphiques, régime intérieur, unification. — A. c. r. g. 26 septembre 1914.	1066
——— Maroc, zone française, caisse nationale d'épargne. — Acte 30 décembre 1913.	527
——— ouvriers monteurs, ouvriers commissionnés, salaire, modification. — A. G. 27 octobre 1913.	303
——— ouvriers permanents, salaires, avancement. — A. G. 24 juin 1914.	828
——— personnel algérien, loi du 7 avril 1913, application. — Rép. M. guerre 2 mars 1914.	573
——— service médical, Alger, Constantine, Oran. — A. G. 18 février 1914.	556
——— sous-chefs d'atelier d'énergie, cadre algérien, recrutement, conditions. — A. G. 27 janvier 1914.	482
——— station radiotélégraphique de Fort-de-l'Eau, agents, situation. — Rép. M. comm. ind. p. et t., 9 février 1914.	501
——— télégrammes privés, rédaction, langage convenu, langues étrangères, interdiction. — D. 31 juillet 1914.	945
——— territoires du sud, agents, déplacement, indemnité. — A. G. 25 mars 1914.	812

	Pages
——— territoires du sud, fonctionnaires, agents, sous-agents, cadre algérien, événements exceptionnels, déplacement, indemnités. — A. G. 29 juin 1914.	838
——— Tunisie, abonnements téléphoniques. — A. D. P. T. 3 septembre 1914.	1018
——— Tunisie, boîtes aux lettres, concession. — D. B. 27 mai 1914.	781
——— Tunisie, boîtes aux lettres, concession. — A. D. P. T. 28 mai 1914.	784
——— Tunisie, cartes postales, militaires sous les drapeaux, imprimés, fabrication. — D. B. 8 septembre 1914.	1023
——— Tunisie, colis postaux, Allemagne, Autriche-Hongrie, échange, suppression. — A. D. P. T. 3 août 1914.	959
——— Tunisie, convention radiotélégraphique de Londres du 5 juillet 1912, exécution. — D. B. 30 mai 1914.	787
——— Tunisie, lignes téléphoniques rurales communes, création. — D. B. 13 janvier 1914.	438
——— Tunisie, mandats-postaux et télégraphiques, recouvrements, envois contre remboursement, Allemagne, Autriche-Hongrie, grand-duché du Luxembourg, échange, suppression. — A. D. P. T., 4 août 1914.	962
——— Tunisie, mandats-postaux, mobilisation, prescription, délais, suppression. — D. B. 14 août 1914.	980
——— Tunisie, mandats-poste, renouvellement, taxe. — D. B. 10 décembre 1913.	351
<i>V. Franchise postale. — Franchise télégraphique. — Service télégraphique. — Télégraphie sans fil. — Téléphones.</i>	
Poudres , chasse, prix de vente. — D. 9 mars 1914.	586
——— exportation, prix de vente. — D. 5 février 1914.	497
——— Tunisie prix de vente, Nefzaoua, Matmata, Ouerghemma. — D. B. 10 décembre 1913.	352
Poursuites , Tunisie, présence sous les drapeaux, interdiction. — D. B. 27 août 1914.	1004
Pourvois. — <i>V. Elections.</i>	

Préfectures , personnel, règlement, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 1 ^{er} décembre 1913.	334
——— rédacteurs principaux, rédacteurs, commis, nombre. — A. G. 31 décembre 1913.	420
Prescriptions , péremptions, délais, matière civile, commerciale et administrative, suspension. — D. 10 août 1914.	972
——— péremptions, délais, matière civile, commerciale et administrative, suspension, Maroc. — Dahir 1 ^{er} septembre 1914.	1015
——— péremptions, délais, matière civile, commerciale et administrative, suspension, Tunisie. — D. B. 10 août 1914.	972
<i>V. Echéances.</i>	
Presse , Maroc, organisation. — Dahir 27 avril 1914.	732
Prisons , gardiens, allocations supplémentaires. — A. G. 31 janvier 1912.	681
——— gardiens, commis-greffiers, concours, arrêté du 12 juillet 1909, modification. — A. G. 4 novembre 1913.	304
——— gardiens, emploi, admission, conditions requises, arrêté du 31 décembre 1909, modification. — A. G. 6 juin 1914.	795
——— personnel, arrêté du 31 décembre 1909, modification. — A. G. 8 mai 1914.	760
——— personnel, déplacement, séjour, indemnités, arrêté du 21 février 1910, modification. — A. G. 1 ^{er} juillet 1914.	847
——— services pénitentiaires, médailles, nombre. — D. 23 décembre 1913.	368
Prisons militaires , sergents-majors surveillants, grade d'adjudant, accession. — Rép. M. guerre 8 avril 1914.	675
<i>V. Armée de terre.</i>	
Procédure civile , Maroc. — Dahir 12 août 1913.	6
——— Maroc, enquêtes, visites des lieux, interrogatoires, dahir du 22 novembre 1913, extension. — Dahir 12 mars 1914.	591
——— Maroc, simplification. — Dahir 21 mars 1914.	625
<i>V. Justice.</i>	

	Pages
Procédure criminelle, Maroc. — Dahir 12 août 1913.	6
Produits agricoles et horticoles. — V. <i>Phylloxéra</i>.	
Produits tunisiens, fèves, animaux domestiques, viandes frigorifiées, 1^{er} juin 1914 au 31 mai 1915, crédit d'importation. — D. 16 juin 1914.	805
—— huiles, olives, grignons, importation en France, 1 ^{er} novembre 1913 au 31 octobre 1914, quantité, fixation. — D. 16 novembre 1913.	311
—— viandes de boucherie frigorifiées, loi du 19 juillet 1890, régime, extension. — L. 1 ^{er} avril 1914.	657
—— viandes frigorifiées, espèce ovine, admission en franchise. — D. 27 mai 1914.	781
—— vins, admission en France. — D. 6 novembre 1914.	1124
Propriété foncière, loi du 16 février 1897, communes mixtes, partie hors Tell, applicabilité. — A. G. 22 mai 1914.	776
—— loi du 16 février 1897, douar Tolga, commune indigène de Biskra, applicabilité. — A. G. 3 juin 1914.	792
—— Maroc, immatriculation. — Dahir 12 août 1913.	287
—— Maroc, terrains, acquisitions, circulaire vizirienne du 1 ^{er} novembre 1912, cercle de Sebou, contrôle civil du Gharb, application. — A. g. v. 22 février 1914.	565
—— Maroc, tribus, possession collective. — C. g. v. 6 mars 1914.	583
<i>V. Justice. — Litiges immobiliers. — Transactions immobilières.</i>	
Propriétés non bâties, revenu net, évaluation. — D. 3 mars 1914.	575
Protectorat, Maroc, agents français, frais de voyage, transport du mobilier, indemnités, avances de traitement. — A. g. v. 26 mars 1914.	645
Protêts, délais, échéances, prorogation, décret du 31 juillet 1914, décret du 2 août 1914, extension. — D. 5 août 1914.	966
—— délais, effets de commerce, valeurs négociables, Maroc, prorogation. — Dahir 17 octobre 1914.	1096

——— délais, valeurs négociables, échéances, prorogation, décret du 31 juillet 1914, application à l'Algérie. — D. 2 août 1914.	951
V. <i>Echéance. — Effets de commerce. — Sommations.</i>	

R

Reboisement. — V. *Forêts.*

Recrutement. — V. *Armée de terre.*

Remonte. — V. *Armée de terre.*

Remplacement. — V. *Armée de terre.*

Rentes , 3 1/2 amortissable, défense nationale, dépenses d'occupation du Maroc, émission. — L. 20 juin 1914.	826
--	-----

Repos hebdomadaire. — V. *Instruction publique.*

Réquisitions , Maroc, droit, ouverture. — O. gén. com. en chef, 3 août 1914.	959
--	-----

——— Maroc, droit, ouverture, ordre du 3 août 1914, appli- cation. — Instr. gén. adj. au com. en chef, 4 août 1914.	963
---	-----

——— Tunisie, décret du 22 octobre 1900, modification. — D. B. 1 ^{er} septembre 1914.	1015
--	------

——— Tunisie, droit, autorité maritime, exercice. — D. B. 26 octobre 1914.	1107
--	------

——— Tunisie, droit, présidents de communes, caïds, exten- sion. — D. B. 20 octobre 1914.	1101
---	------

——— Tunisie, indemnités à payer. — A. P. M. 10 août 1914.	973
---	-----

——— Tunisie, population civile, ravitaillement. — D. B. 14 août 1914.	979
--	-----

Ressorts judiciaires. — V. *Justice.*

Retraites. — V. *Comptabilité. — Monopoles.*

Retraites ouvrières et paysannes , Tunisie, salariés français, loi, application. — Rép. M. tr. 4 février 1914.	495
--	-----

Réunions publiques , Maroc. — Dahir 26 mars 1914.	643
--	-----

Riz. — V. *Douanes.*

Roulage , Maroc, police. — Dahir 3 octobre 1914.	Pages 1075
V. <i>Voie publique</i> .	
Routes , Tunisie, classification. — D. B. 21 octobre 1914.	1104
V. <i>Voie publique</i> .	
Routes nationales , classement. — L. 1 ^{er} juillet 1914.	846
V. <i>Cantonniers</i> .	

S

Sacs. — V. *Douanes*.

Saisie-arrest , appointements, salaires, traitements, Tunisie. — D. B. 26 octobre 1914.	1108
--	------

——— traitements supérieurs à 2.000 fr., Maroc. — Dahir 2 août 1914.	956
---	-----

Santé et assistance publiques , Maroc, infirmiers, arrêté viziriel du 5 octobre 1913. — <i>Erratum</i> 2 janvier 1914.	422
---	-----

——— Maroc, infirmiers, arrêté viziriel du 5 octobre 1913, complément. — A. g. v. 26 mars 1914.	646
--	-----

——— Maroc, infirmiers indigènes, indemnité de logement. — A. g. v. 16 janvier 1914.	451
---	-----

——— Maroc, médecins, déplacements. — A. g. v. 19 décembre 1913.	366
---	-----

——— Maroc, règlement du 19 avril 1913, modification. — A. g. v. 8 décembre 1913.	350
--	-----

V. *Assistance publique*. — *Maladies contagieuses et épidémiques*.

Santé publique , voies privées, hygiène, eaux usées, vidanges, écoulement, alimentation en eau. — D. 18 novembre 1913.	313
---	-----

Sapeurs-pompiers , médaille d'honneur, conditions exigées, loi du 8 avril 1914, application à l'Algérie. — D. 27 août 1914.	1004
--	------

Scellés , Maroc, apposition, juges de paix, pouvoirs, délégation. — Dahir 22 novembre 1913.	318
--	-----

Secrétaires de parquet. — V. *Justice*.

Secrétaires-greffiers. — V. *Justice*.

Sémaphores. — V. *Guetteurs sémaphoriques*.

Semoules. — V. *Douanes*.

Séparation des églises et de l'état, décret du 27 septembre 1907, application. — Avis du Cons. d'Etat 1^{er} juillet 1914. 846

Séquestre, Allemands, Austro-hongrois, biens meubles et immeubles, Maroc. — Dahir 29 septembre 1914. 1070

Serment, Maroc, agents verbalisateurs. — Dahir 1^{er} mai 1914. 755

Service des renseignements. — V. *Organisation administrative*.
— *Police judiciaire*.

Service médical de colonisation. — V. *Médecins de colonisation*.

Service militaire. — V. *Armée de terre*. — *Indigènes coloniaux*.

Service pénitentiaire. — V. *Prisons*.

Service télégraphique, Maroc, mobilisation. — O. gén. en chef 5 août 1914. 967

V. *Postes, télégraphes et téléphones*.

Service topographique, Tunisie, géomètres principaux hors cadres, société de prévoyance, retenues, traitement arbitré. — D. B. 2 mars 1914. 575

V. *Topographie*.

Service zootechnique. — V. *Epizooties*.

Services pénitentiaires. — V. *Prisons*.

Servitude, Maroc, fort d'El Boroudj, zone. — Dahir 9 mai 1914. 761

Sites et monuments. — V. *Monuments historiques*.

Société de prévoyance. — V. *Service topographique*.

Sociétés de courses. — V. *Courses de chevaux*.

Sommations, protêts, constats, actes d'exécution, Maroc. — Dahir 22 novembre 1913. 318

Sons. — V. *Exportation*.

Sous-secrétaire d'Etat. — V. *Ministère de l'intérieur*.

Souteneurs. — V. *Gens sans aveu*.

Spahis. — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Gendarmerie indigène.</i> — <i>Khedma.</i>	
Spiritueux. — V. <i>Absinthe.</i> — <i>Alcool.</i>	
Stud-book, Maroc, chevaux de selle, race marocaine, dérivés. — Dahir 19 mars 1914.	617
Sujets marocains, Turquie, protection. — Arrangement 18 décembre 1913.	811
Sursis conditionnel à l'exécution des peines, Maroc, loi française du 26 mars 1891, application. — Dahir 18 mai 1914.	772
Syndics des gens de mer, gardes maritimes, personnel, règlement, arrêté du 15 septembre 1913, modification. — A. G. 12 décembre 1913.	354

T

Tabacs, entrepôt spécial. — Décis. G. 25 juillet 1914.	935
—— service de la culture, agents coloniaux, cadre, organisation, arrêté du 5 mars 1908, modification. — A. G. 16 octobre 1914.	1095
—— Tunisie, caisse de secours, fonds de réserve spécial. — D. B. 15 décembre 1913.	361
V. <i>Douanes.</i>	
Taxes de voirie. — V. <i>Voirie.</i>	
Taxes municipales. — V. <i>Communes.</i> — <i>Voirie.</i>	
Télégrammes, Tunisie, temps de guerre, contrôle. — D. B. 20 mars 1908.	809
Télégraphique sans fil, Tunisie, installations. — A. Gén. Div. 17 août 1914.	984
—— Tunisie, postes privés, installation. — D. B. 17 février 1914.	553
Téléphones chérifiens, Maroc, service, droits, attributions. — A. g. v. 5 avril 1914.	683
—— Maroc, service, objet, organisation. — A. g. v. 11 juillet 1914.	887
V. <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	

Territoires du sud , décrets du 28 décembre 1913, panneaux-réclames, conseils d'administration, bénéfices distribués, taxes, extension. — D. 13 mai 1914.	764
—— direction, personnel, composition. — A. G. 14 janvier 1914.	439
—— services administratifs et financiers, chef, emploi, suppression, sous-directeur. — A. G. 8 mars 1914.	585
V. <i>Absinthe</i> . — <i>Budget</i> . — <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> .	
Timbre , enregistrement, droits perception, actes passés et jugements rendus en Tunisie. — D. 28 décembre 1913.	378
—— enregistrement, droits perception, actes passés et jugements rendus en Tunisie, Indo-Chine. — D. 16 janvier 1914.	449
—— Tunisie, petits colis de ravitaillement, bulletins d'expédition, exemption. — D. B. 15 mai 1914.	769
V. <i>Enregistrement</i> . — <i>Panneaux-réclames</i> .	
Tirailleurs algériens . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Tissus de coton . — V. <i>Douanes</i> .	
Topographie , Tunisie, géomètres, règlement, arrêté du 20 mars 1911, modification. — A. D. T. P. 3 février 1914.	491
V. <i>Service topographique</i> .	
Tourteaux . — V. <i>Douanes</i> .	
Traitements civils , Tunisie, mobilisation, familles, secours provisionnels. — D. B. 30 octobre 1914.	1115
—— Tunisie, mobilisation, fonctionnaires morts sous les drapeaux. — D. B. 10 novembre 1914.	1128
—— Tunisie, mobilisation, paiement. — D. B. 25 août 1914.	994
V. <i>Armée de terre</i> .	
Traitements cultureux . — V. <i>Phylloxéra</i> .	
Traites , billets à ordre, défaut de paiement à l'échéance, traduction en arabe. — Rép. M. justice 31 décembre 1913.	420
Tramways , réseau du département d'Alger, modification, extension. — D. 7 mai 1914.	745
Transactions . — V. <i>Contributions diverses</i> .	

	Pages
Transactions immobilières, Maroc, zones d'insécurité, cadis. — C. g. v. 26 juin 1914.	832
——— Maroc, zones d'insécurité, gouverneurs, caïds. — C. g. v. 26 juin 1914.	833
V. <i>Justice</i> .	
Travail, commission consultative, indemnités de déplacement. — A. G. 12 janvier 1914.	431
V. <i>Accidents du travail</i> .	
Travaux municipaux, Maroc, service. — C. c. r. g. 24 juin 1914.	829
Travaux publics, fonctionnaires et agents, allocations accessoires, règlement du 24 février 1908, modification. — A. G. 9 juillet 1914.	869
——— marchés, fournitures, conditions du travail, décret du 10 août 1899, application à l'Algérie. — C. G. 30 décembre 1913.	415
——— marchés, projets. — C. C. 8 décembre 1913.	350
——— Maroc, caisses de fond d'avances, création. — A. g. v. 1 ^{er} décembre 1913.	337
——— Tunisie, direction générale, personnel, règlement gé- néral, modification. — D. B. 15 juin 1914.	822
Trésor, Tunisie, recouvrements, frais de régie, d'administration et de perception, prélèvement. — D. B. 29 décembre 1913.	388
Trésoreries générales, recettes des finances, décret du 6 no- vembre 1907, modification. — D. 3 janvier 1914.	422
Tribunal mixte, Tunisie, durée des hostilités, fonctionnement. — D. B. 30 septembre 1914.	1072
V. <i>Loi foncière</i> .	
Tribunaux, Alger, 4^e chambre, Mostaganem, siège de juge sup- pléant, création. — L. 27 juin 1914.	834
V. <i>Justice</i> .	
Tribus. — V. <i>Propriété foncière</i>.	
Tribus berbères, Maroc, administration. — Dahir 11 septembre 1914.	1026
——— Maroc, désignation. — A. g. v. 12 septembre 1914.	1029
Tunisie. — V. <i>Absinthe</i>. — <i>Accidents du travail</i>. — <i>Accord franco-</i> <i>italien</i>. — <i>Administrations financières</i>. — <i>Agriculture</i>. — <i>Alcool</i>. <i>Alimentation</i>. — <i>Amnistie</i>. — <i>Armée de mer</i>. — <i>Armée de terre</i>.	

Armes. — Assurances. — Automobiles. — Avocat. — Banque de l'Algérie. — Banques. — Bons de la défense nationale. — Brevets d'invention. — Briquets mécaniques. — Budget. — Cafés. — Carrières. — Chambres de commerce. — Chemins de fer. — Code de la route. — Code d'instruction criminelle. — Colonisation. — Commerce. — Commissions d'intérêts locaux. — Communes. — Comptabilité. — Contrôle civil. — Contrôle des dépenses de l'Etat. — Cotons. — Denrées alimentaires. — Dissidents. — Domaine public. — Douanes. — Echéances. — Ecole coloniale. — Elevage. — Engins meurtriers. — Enregistrement. — Enseignement public. — Etalons autorisés. — Etat civil. — Etat de siège. — Exhumations. — Exportation. — Finances. — Forêts. — Franchise postale. — Gendarmerie indigène. — Habous. — Huissier. — Justice. — Justice maritime. — Justices de paix. — Khedma. — Loi foncière. — Loyers. — Maghzen. — Medjba. — Mine. — Monopoles. — Nationalité tunisienne. — Naturalisation française. — Opium. — Palmiers deglas. — Pêche. — Pharmacie. — Police. — Police sanitaire des animaux. — Poursuites. — Postes, télégraphes et téléphones. — Poudres. — Prescriptions. — Produits tunisiens. — Réquisitions. — Retraites ouvrières et paysannes. — Saisie-arrêt. — Service topographique. — Tabacs. — Télégrammes. — Télégraphie sans fil. — Timbre. — Topographie. — Traitements civils. — Trésor. — Tribunal mixte. — Vaches laitières. — Valeurs négociables. — Voie publique.

Turquie. — V. *Sujets marocains.*

U

Université d'Alger. — V. *Instruction publique.*

V

Vaches laitières, provenance de la métropole, entrée en Algérie, autorisation temporaire. — A. G. 11 janvier 1914. 428

—— Tunisie, provenance de la métropole, importation, autorisation. — D. B. 29 juillet 1914. 937

V. *Police sanitaire des animaux.*

Valeurs négociables, Algérie, Tunisie, débiteurs, banque de l'Algérie, versement, libération. — D. 4 octobre 1914. 1081

V. *Protêts.*

Végétaux, importation en Algérie. — D. 18 avril 1914. 716

Véhicules. — V. *Commune.*

Ventes d'immeubles. — V. *Enregistrement.*

Vétérinaires. — V. *Epizooties.* — *Médecine vétérinaire.* — *Police sanitaire des animaux.*

Viandes. — V. *Douanes.* — *Exportation.* — *Produits tunisiens.*

Viandes fraîches ou frigorifiées, importation en France, provenance d'Algérie, réglementation. — A. G. 18 avril 1914. 719

Vignes.. — V. *Phylloxéra.*

Villes. — V. *Départements.*

Vins. — V. *Fraudes.* — *Warrantage.*

Violences légères, Maroc, répression. — Dahir 21 juillet 1914. 934

Voie publique, Tunisie, protection, roulage, circulation, police, « code de la route ». — D. B. 15 septembre 1914. 1031

V. *Automobiles.* — *Communes.*

Voies de fait. — V. *Administrations financières.*

Voies privées. — V. *Santé publique.*

Voirie, Maroc, villes, alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes, taxe. — Dahir 16 avril 1914. 707

——— Maroc, villes, alignements, plans d'aménagement et d'extension, servitudes, taxes, dahir, application immédiate. — Dahir 16 avril 1914. 715

V. *Communes.* — *Santé publique.*

Voitures. — V. *Automobiles.* — *Voie publique.*

W

Warrantage, vins. — Note au *Mob.*, 21 octobre 1914. 1104

Z

Zaouïas. — V. *Habous.*

Zéribas, Maroc, réglementation. — Dahir 16 décembre 1913. 362

Zina. — V. *Habous.*

Zootechnie.. — V. *Epizooties.*

Zouaves. — V. *Armée de terre.*

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

1908			Pages
MARS			
20	D. B.	Télégrammes (T).	809
1912			
JANVIER			
31	A. G.	Prisons.	681
1913			
AOÛT			
12	Dahir.	Codes marocains (M).	1
12	Dahir.	Procédure criminelle (M).	1
12	Dahir.	Assessorat (M).	3
12	Dahir.	Procédure civile (M).	6
12	Dahir.	Perceptions (M).	79
12	Dahir.	Assistance judiciaire (M).	91
12	Dahir.	Condition civile (M).	95
12	Dahir.	Obligations et contrats (M).	97
12	Dahir.	Commerce (M).	236
12	Dahir.	Immatriculation (M).	287
OCTOBRE			
1 ^{er}	A. P. M.	Etat civil (T).	303
1 ^{er}	Convention.	Office postal (M).	517
26	A. g. v.	Personnel administratif (M).	519
27	A. G.	Postes, télégr. et téléph.	303
NOVEMBRE			
4	A. G.	Prisons.	304
19	D.	Notariat.	306
10	D.	Commissaire-priseur.	306
11	Dahir.	Medjless criminel (M).	306
12	A. G.	Passages gratuits.	307
12	A. G. G. Indo-Chine.	Enregistrement.	450
12	A. g. v.	Police (M).	307
15	A. g. v.	Coups de mine (M).	308
16	D.	Huiles.	311
16	A. g. v.	Service zootechnique (M).	311
16	A. g. v.	Service zootechnique (M).	311
17	A. G.	Cons. de discipline.	312
17	A. G.	Reboisement.	313
17	A. G.	Reboisement.	313
17	A. G.	Cons. de discipline P. T. T.	313
18	D.	Voies privées.	313
13	A. M.	Etudes admin. alg.	316
19	A. G.	Audiences foraines.	317

		Pages
21	Rép. M.	Fraudes douanières, Maroc.
22	Dahir.	Scellés (M).
22	Dahir.	Sommations, etc. (M).
22	Dahir.	Notariat Mogador (M).
22	A. g. v.	Ecole supérieure Rabat (M).
22	A. c. r. g.	Contrôle civil (M).
24	Rép. M.	Collèges.
25	A. G.	Laboratoires.
25	A. G.	Libre culture.
25	A. G.	Traitements cultureux.
26	A. c. r. g.	Contrôle civil (M).
27	D.	Justice de paix.
27	A. G.	Franchise télégraphique.
28	Rép. M.	Elections municipales.
29	<i>Erratum.</i>	Ecole d'agriculture de Tunis (T).
30	Rép. M.	Contingent algéro-tunisien.
		DÉCEMBRE
1 ^{er}	D.	Engagements tunisiens armée de mer.
1 ^{er}	Rép. M.	Fraudes.
1 ^{er}	A. G.	Préfectures.
1 ^{er}	Dahir.	Notariat, Marrakech (M).
1 ^{er}	Dahir.	Monnaies (M).
1 ^{er}	Dahir.	Exportation bovins (M).
1 ^{er}	A. g. v.	Secrétaires-greffiers (M).
1 ^{er}	A. g. v.	Travaux publics (M).
2	D.	Ecole des langues orientales.
2	D.	Comité des aff. ind.
2	D.	Vétérinaires.
2	Dahir.	Habous (M).
3	L.	Banque de l'Algérie.
3	A. G.	Cons. de discipline (com. mixtes).
3	A. G.	Cons. de discipline (P. T. T.).
4	L.	Crédit maritime mutuel.
4	A. G.	Laboratoires.
5	D.	Centimes additionnels aux contrib. arabes.
6	D.	Service médical de colonisation.
6	A. M.	Electricité industrielle.
7	Rép. M.	Fraudes Maroc.
7	Dahir.	Off. de police judiciaire (M).
8	C. G.	Trav. pub.
8	A. g. v.	Santé et ass. pub. (M).
10	D. B.	Mandats-poste (T).
10	D. B.	Poudres (T).
11	A. G.	Traitements cultureux.
11	Inst. c. r. g.	Maroc oriental (M).
11	Inst. c. r. g.	Subdivision Casablanca (M).
12	A. G.	Syndics des gens de mer.
12	A. c. r. g.	Trib. crim. (M).
12	A. c. r. g.	Insertions jud. et lég. (M).
13	A. D. Mon.	Produits monopolisés (T).
13	A. c. r. g.	Région de Marrakech (M).
13	A. c. r. g.	Région de la Chaouïa (M).
13	A. c. r. g.	Contrôle civil de la Chaouïa (M).
15	A. G.	Agriculture.
15	A. G.	Services d'assistance.
15	A. G.	Hôpital de Mustapha.
15	D. B.	Caisse de secours (T).
16	A. c. r. g.	Bureau de renseignement (M).

		Pages
16 Dahir.	Zéribas (M).	362
17 Avis C. d'Et.	Budget spécial.	364
18 Arr. franco-ottoman.	Marocains.	811
19 D.	Justice de paix.	365
19 A. g. v.	Enseignement public (M).	366
19 A. g. v.	Santé et ass. pub. (M).	366
20 A. G.	Libre culture.	367
20 Dahir.	Appels en mat. immob. (M).	367
23 D.	Médaille pénitentiaire.	368
24 D.	Budget spécial	368
24 D.	Contrib. div.	369
26 Rép. M.	Médaille, coloniale.	371
27 Rép. M.	Juges de paix, Maroc.	371
27 Rép. M.	Patrouilles.	372
27 A. g. v.	Forêts (M).	372
28 L.	Indigénat.	374
28 D.	Panneaux-réclames.	375
28 D.	Actes et jugements de Tunisie.	378
28 D.	Taxe sur les bénéfices.	379
29 L.	Budget spécial.	381
29 D.	Justice maritime, Tunisie.	381
29 D. B.	Budget (T).	382
29 D. B.	Medjba (T).	382
29 D. B.	Allocations médaillés Maroc (T).	384
29 D. B.	Khedma (T).	385
29 D. B.	Briquets (T).	386
29 D. B.	Licence colporteurs (T).	387
29 D. B.	Recouvrements (T).	388
29 D. B.	Mines (T).	389
29 D. B.	Enregistrement (T).	411
29 Dahir.	Ouissam alaouite (M).	412
30 L.	Traitements instituteurs.	413
30 D.	Budget spécial.	413
30 D.	Budget terr. du sud.	414
30 A. G.	Indemnités ponts et chaussées et mines.	415
30 A. G.	Frais de bureau gouv. gén.	526
30 A. G.	Trav. pub.	415
30 A. g. v.	Police (M).	419
30 Acte.	Office postal (M).	527
31 L.	Monuments historiques.	420
31 D.	Invalides de la marine.	420
31 Rép. M.	Traduction.	420
31 A. G.	Préfectures.	420
31 A. G.	Police.	421

1914

JANVIER

2 Erratum.	Santé et ass. pub. (M).	422
3 D.	Finances.	422
3 Rép. M.	Actes d'huissier.	422
3 D. B.	Habous (T).	423
5 A. G.	Enregistrement.	423
6 A. G.	Traitements cultureux.	424
7 D. B.	Armes (T).	424
10 Rép. M.	Solde Maroc.	425
10 A. R. G.	Chambre de comm. Tunis.	425
10 D. B.	Eponges (T).	425
10 A. D. T. P.	Mines (T).	426

		Pages
11 ^r Rép. M.	Budget Maroc.	427
11 A. G.	Vaches laitières.	428
12 D.	Trib. Tunis.	429
12 D.	Trib. Sousse.	430
12 D.	Justice de paix.	430
12 A. G.	Comm. consultat. du travail.	431
12 D. B.	Comptabilité (T).	431
13 D.	Conseils municipaux.	436
13 Rép. M.	Solde Maroc.	437
13 Rép. M.	Importation bovins.	438
13 D. B.	Lignes téléphoniques (T).	438
14 A. G.	Direction terr. du sud.	439
14 D. B.	Communes (T).	528
14 Dahir.	Explosifs (M).	440
15 D. B.	Recouvrements (T).	448
15 D. B.	Taxes municipales (T).	540
15 D. B.	Taxe sur les véhicules (T).	545
15 D. B.	Taxe sur les chiens (T).	547
15 D. B.	Taxe sur l'abatage (T).	549
15 D. B.	Taxe sur l'occupat. de la voie pub. (T).	551
16 D.	Enregistrement Indo-Chine.	449
16 A. G.	Ass. pub.	450
16 A. g. v.	Santé et ass. pub. (M).	451
17 A. G.	Douanes.	451
18 D.	Panneaux-réclames.	453
18 D.	Taxe sur les bénéfices.	454
18 D.	Dissimulation de prix.	454
19 A. G.	Etablissement horticole.	455
19 Dahir.	Mines (M).	455
19 Dahir.	Litiges miniers (M).	467
21 D.	Enregistrement.	471
22 A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	472
22 A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	473
23 A. d. r. g.	Bureau de renseignements (M).	473
24 D. B.	Colonisation (T).	473
24 D. B.	Automobiles (T).	480
26 D.	Baharia.	481
26 Rép. M.	Armuriers.	482
27 A. G.	Etablissement horticole.	482
27 A. G.	P. T. T.	482
27 Dahir.	Frais de justice (M).	483
28 D.	Douanes.	485
28 Décl. g ^t russe.	Capitulations au Maroc.	552
28 Dahir.	Maladies contagieuses (M).	486
29 Rép. M.	Ch. de fer Tanger-Fez.	486
29 A. G.	Traitements cultureux.	487
30 D.	Médaille coloniale.	487
30 A. M.	Contrôle civil, Maroc.	488
30 A. G.	P. T. T.	488
31 A. G.	Traitements cultureux.	488

FÉVRIER

1 ^{er} Dahir.	Trib. Casablanca (M).	488
1 ^{er} Dahir.	Trib. de paix (M).	489
1 ^{er} Dahir.	Ressorts judiciaires (M).	489
1 ^{er} A. g. v.	Police (M).	490
2 Rép. M.	Etabliss. pénit. mil.	491
3 D.	Solde, Maroc.	491
3 A. D. T. P.	Service topographique (T).	491

		Pages
4 D.	Défense du littoral.	494
4 Rép. M.	Retraites ouvrières en Tunisie.	495
4 D. B.	Palmiers deglas (T).	495
5 D.	Service militaire des ind. coloniaux.	496
5 D.	Poudres.	497
6 L.	Pourvois, élections.	497
6 Rép. M.	Rachat Bône-Guelma.	497
7 D.	Equipages de la flotte.	498
7 D.	Emplois réservés.	500
7 A. G.	Traitements cultureux.	501
7 A. G.	Assistance pub.	501
9 Rép. M.	P. T. T.	501
10 D. B.	Monopoles (T).	502
11 A. G.	Circulat. vignes.	506
12 A. G.	Aouns.	508
12 A. d. r. g.	Bureau de renseignements (M).	509
13 A. G.	Gouv. gén.	509
13 Dahir.	Monuments historiques (M).	510
14 A. G.	Elevage.	515
14 D. B.	Exportation animaux (T).	515
15 D. B.	Police (T).	682
16 Rép. M.	Djemâas.	515
16 Rép. M.	Djemâas.	516
16 Rép. M.	Médaille Maroc.	552
17 D. B.	T. s. f. (T).	553
18 A. G.	Mouderrès.	554
18 A. G.	Justice musulmane.	555
18 A. G.	Reboisement.	556
18 A. G.	Reboisement.	556
18 A. G.	P. T. T.	556
18 Dahir.	Abatage femelles (M).	556
18 Dahir.	Port de Fedalah. (M).	557
19 A. G.	Etablissement horticole.	557
19 A. G.	Etablissement horticole.	557
20 A. G.	Cantonniers.	557
20 A. P. G.	Aouns.	558
20 C. d. r. g.	Service zootechnique (M).	560
20 Note B. O. M.	Justice indigène (M).	563
22 Dahir.	Convention postale (M).	565
22 A. g. v.	Propriété (M).	565
23 D.	Tribunal Casablanca.	566
24 D. B.	Droits de voirie (T).	567
24 D. B.	Taxe sur les fêtes (T).	568
25 C. M.	Jugements du Maroc.	568
25 A. G.	Entrepôt.	570
26 D.	Solde marine.	571
26 Rép. M.	Permissionnaires Tunisie.	571
27 Dahir.	Habous (M).	571
27 Décl. gt luxemb.	Capitulations Maroc.	573

MARS

1 ^{er} D. B.	Police (T).	573
2 D.	Armuriers.	573
2 Rép. M.	Postes, télégraphes et téléphones.	573
2 Rép. M.	Auxiliaires médicaux indigènes.	574
2 D. B.	Service topographique (T).	575
3 D.	Revenus des propriétés non bâties.	575
3 D.	Marine.	578
3 D.	Traitements inspecteurs enseign. ind.	578

		Pages
4 A. M.	Importation ovins d'Algérie.	579
5 A. G.	Postes, télégraphes et téléphones.	579
6 Dahir.	Attroupements (M).	582
6 C. g. v.	Terrains de propriété collective (M).	583
7 D.	Abatage femelles ovines.	584
7 Décl. franco-esp.	Capitulations Maroc.	585
8 A. G.	Territoires du sud.	585
8 A. g. v.	Arrêtés municipaux (M).	585
9 D.	Poudres.	586
9 D.	Energie électrique.	586
9 Rép. M.	Dépenses d'occupation du Maroc.	587
9 D. p ^t Portug.	Capitulations Maroc.	588
11 D.	Indemnité de monture, gouviers.	588
11 D.	Franchise postale.	588
12 A. G.	Assistance publique.	589
12 A. G.	Traitements cultureux.	591
12 Dahir.	Commissions rogatoires (M).	591
12 Dahir.	Ouissam alaouite (M).	811
13 A. G.	Enregistrement Mostaganem.	591
14 D. B.	Pharmacie (T).	592
14 D. B.	Police chemins de fer (T).	597
15 D.	Trib. de paix Maroc.	598
15 Rép. M.	Cons. de discipline méd. de colonis.	598
15 A. D. A.	Brevets d'invention (T).	751
15 A. g. v.	Ecole supérieure Rabat (M).	599
15 A. g. v.	Elèves interprètes (M).	601
16 L.	Emprunt marocain.	604
16 A. G.	Alfa.	606
16 A. P. M.	Pharmacie (T).	607
16 A. P. M.	Pharmacie (T).	608
17 Rép. M.	Instituteurs Maroc.	608
17 Rép. M.	Contrôle civil Maroc.	609
17 D. B.	Services d'automobiles (T).	609
17 D. B.	Remplacement administratif (T).	612
18 Dahir.	Avocats (M).	613
18 Instr. d. r. g.	Encouragements à l'élevage (M).	613
18 Instr. d. r. g.	Encouragem. à l'industrie chevaline (M).	615
19 Dahir.	Stud-book (M).	617
19 Dahir.	Gens sans aveu (M).	618
20 L.	Affichage électoral.	619
20 D. B.	Commission d'intérêts locaux (T).	619
20 A. g. v.	Aconage (M).	620
21 A. G.	Pépinière.	621
21 A. G.	Libre culture.	621
21 D. B.	Ecole de jeunes filles musulmanes (T).	621
21 Dahir.	Procédure (M).	625
21 Dahir.	Courses de chevaux (M).	626
21 Dahir.	Courses de chevaux (M).	627
21 A. g. v.	Sociétés de courses (M).	628
21 A. g. v.	Pari mutuel (M).	629
21 A. g. v.	Pari mutuel (M).	631
21 A. g. v.	Pari mutuel (M).	632
21 A. g. v.	Droit d'examen (M).	633
21 Avis.	Règlement minier (M).	634
23 A. G.	Contributions diverses.	636
25 L.	Crédits.	637
25 A. G.	Médecins de colonisation.	638
25 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones, sud.	812
25 D. B.	Etalons autorisés (T).	683

		Pages
25 Dahir.	Commission municipale Casablanca (M).	639
26 D. B.	Occupat. tempor. domaine public (T).	640
26 D. B.	Comptabilité (T).	683
26 Dahir.	Chemin de fer Tanger-Fez (M).	641
26 Dahir.	Comptabilité des secrétaires-greffiers (M).	641
26 Dahir.	Réunions publiques (M).	643
26 Dahir.	Infractions aux arrêtés municipaux (M).	644
26 A. g. v.	Indemnités de voyage (M).	645
26 A. g. v.	Infirmiers de l'assistance publique (M).	646
27 L.	Médaille coloniale.	652
27 A. G.	Traitements cultureux.	652
27 <i>Erratum.</i>	Ressorts judiciaires (M).	652
27 A. G.	Circulation produits agricoles.	653
28 A. G.	Police sanitaire des animaux.	653
29 D.	Budget spécial.	654
29 Rép. M.	Collèges.	655
30 L.	Indigénat.	655
30 L.	Crédits.	656
30 <i>Erratum.</i>	Médaille de colonisation.	656
31 L.	Comptabilité électorale.	657
31 L.	Crédits Maroc.	657

AVRIL

1 ^{er} L.	Produits tunisiens.	657
1 ^{er} A. R. G	Agriculture (T).	657
2 A. G.	Phylloxéra.	658
2 Dahir.	Fonctionnaires (M).	658
3 Dahir.	Office postes, télégraphes, téléphones (M).	658
4 A. G.	Libre culture.	668
5 Dahir.	Asseseurs musulmans (M).	668
5 Dahir.	Budget (M).	752
5 A. g. v.	Téléphones chérifiens (M).	683
6 Rép. M.	Cotons en Tunisie.	668
6 A. M.	Doctorat d'université.	685
6 A. M.	Péage Philippeville.	812
7 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	669
8 Rép. M.	Prisons militaires.	675
8 A. G.	Hôpitaux.	675
8 Dahir.	Absinthe (M).	676
9 Rép. M.	Conseils municipaux.	677
19 Note.	Habous (M).	678
19 A. c. r. g.	Chambre de commerce Casablanca (M).	686
12 D.	Douanes Tunisie.	680
12 D.	Recrutement Maroc.	686
14 A. D. A.	Lots de colonisation (T).	688
14 Dahir.	Explosifs (M).	693
15 L.	Cadres.	699
15 A. G.	Conseil supérieur de l'agriculture.	702
16 A. P. M.	Pharmacie (T).	703
16 A. P. M.	Pharmacie (T).	706
16 Dahir.	Voirie (M).	707
16 Dahir.	Voirie (M).	715
16 Déc. c. r. g.	Antiquités (M).	813
18 D.	Importation des végétaux.	716
18 D.	Commune.	717
18 A. G.	Viandes.	719
19 Dahir.	Personnel marocain (M).	719
20 A. G.	Médecins de colonisation.	720
20 A. G.	Gouvernement général.	752

		Pages
21 D. B.	Taxes municipales (T).	724
22 A. g. v.	Personnel administratif (M).	725
24 D.	Etablissements dangereux.	730
24 A. M.	Guetteurs sémaphoriques.	731
24 D. B.	Opium (T).	731
25 Dahir.	C. d'appel de Rabat (M).	753
25 A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	753
25 A. g. v.	Appels en matière immobilière (M).	754
27 Dahir.	Presse (M).	732
27 Dahir.	Pharmacie (M).	754
28 D.	Médaille coloniale.	741
28 D.	Engagem. et rengagem. des indigènes.	742
29 A. G.	Franchise télégraphique.	744

MAI

1 ^{er} D. B.	Commission d'intérêts locaux (T).	755
1 ^{er} D. B.	Commission d'intérêts locaux (T).	755
1 ^{er} Dahir.	Serments des agents verbalisateurs (M).	755
2 <i>Errata.</i>	Taxes municipales (T).	744
2 A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	757
3 Dahir.	Secrétaires-greffiers (M).	757
4 A. D. T. P.	Carrières (T).	759
5 A. G.	Hôpital.	744
5 Dahir.	Mont-de-piété (M).	760
5 Dahir.	Carrières (M).	813
7 D.	Tramways.	745
8 A. G.	Prisons.	760
9 D. B.	Gendarmerie indigène (T).	745
9 Dahir.	Servitude (M).	761
9 A. g. v.	Habous juifs de Fez (M).	761
12 A. G.	Hôpital.	762
12 Dahir.	Conseil supérieur des habous (M).	762
12 Dahir.	Médecine vétérinaire (M).	763
13 D.	Territoires du sud.	764
13 D.	Compagnies sahariennes.	765
13 Dahir.	Abatage femelles (M).	766
13 A. g. v.	Règlement minier (M).	766
15 D.	Spahis.	767
15 A. G.	Audience foraine.	768
15 A. G.	Ponts et chaussées.	768
15 D. B.	Timbre « petits colis de ravitaillem. » (T).	769
17 Dahir.	Postes, télégraphes, téléphones. (M).	769
18 Dahir.	Recouvrement des amendes (M).	771
18 Dahir.	Loi Bérenger (M).	772
18 A. g. v.	Postes, télégraphes, téléphones (M).	772
18 A. g. v.	Indemnités fonctionnaires (M).	773
19 Dahir.	Personnel admissions (M).	773
20 D. B.	Eponges (T).	774
21 Dahir.	Perceptions (M).	774
21 A. c. r. g.	Maroc oriental (M).	775
21 A. c. r. g.	Cercle (M).	775
22 A. G.	Propriété.	776
22 Dahir.	Assesseurs-jurés (M).	776
23 A. M.	Contrôle civil Maroc.	777
24 Dahir.	Associations (M).	777
25 A. c. r. g.	Assesseurs-jurés (M).	780
26 D.	Franchise postale.	817
26 Dahir.	Postes, télégraphes, téléphones (M).	780
27 D.	Produits tunisiens.	781

		Pages
27 D. B.	Boîtes aux lettres (T).	781
27 A. R. G.	Code de la route (T).	781
28 D.	Avocats en Tunisie.	781
28 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	783
28 A. D. P. T.	Boîtes aux lettres (T).	784
29 A. g. v.	Indemnités de monture (M).	784
29 <i>Erratum.</i>	Personnel administratif (M).	786
30 D. B.	Douanes (T).	786
30 D. B.	Convention radiotélégraphique.	787
30 D. B.	Exhumations (T).	787
30 A. D. F.	Douanes (T).	788
30 A. g. v.	Frais de voyage (M).	789
JUN		
1 ^{er} A. c. r. g.	Emprunt Maroc.	789
1 ^{er} A. G.	Cour d'appel de Rabat.	789
1 ^{er} D.	Traitements cultureux.	790
1 ^{er} D.	Contrôle civil (M).	790
2 A. G.	Importation des bovins.	790
2 A. R. G.	Code d'instruction criminelle (T).	792
3 A. G.	Propriété.	792
5 D.	Jardin d'essai.	792
5 D.	Jardin d'essai.	792
6 A. G.	Gardiens de prison.	795
6 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones.	796
6 Dahir.	Secrétaires-greffiers (M).	817
6 Dahir	Monuments historiques (M).	817
7 D.	Tirailleurs algériens.	797
7 D.	Ecole coloniale.	817
7 A. M.	Ecole coloniale.	819
7 A. g. v.	Aconage (M).	820
8 D.	Agents des eaux et forêts Tunisie.	797
8 D.	Office de notaire.	798
9 D.	Rachat du Bône-Guelma.	798
9 D.	Ch. de fer; contrôle des dépenses engagées.	820
9 Dahir.	Litiges miniers (M).	800
10 Décis. M.	Cavaliers de remonte.	800
10 A. G.	Economes des hôpitaux.	800
10 A. R. G.	Indemnités de famille (T).	802
S. d. Instr. c. r. g.	Encouragement à l'industrie chevaline (M).	803
14 A. g. v.	Ecole supérieure de Rabat (M).	821
15 D.	Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.	805
15 A. G.	Phylloxéra.	805
15 A. G.	Bureau d'enregistrement.	805
15 D. B.	Direction des travaux publics (T).	822
16 D.	Produits tunisiens.	805
16 Dahir.	Assesseurs-jurés (M).	824
17 D. B.	Police mobile (T).	806
18 A. G.	Commis des ponts et chaussées et mines.	806
19 D. B.	Nationalité tunisienne (T).	807
19 D. B.	Tunisiens en Libye et inversement (T).	807
19 D. B.	Institut Arloing (T).	825
19 <i>Errata.</i>	Code de procédure civile (M).	825
20 L.	Emprunt.	826
22 D.	Médaille coloniale.	826
22 C. c. r. g.	Litiges immobiliers (M).	827
22 Dahir.	Monuments historiques (M).	827
23 D.	Commune de Montgolfier.	828
23 A. g. v.	Litiges miniers (M).	828

		Pages
24 A. G.	P. T. T. : ouvriers permanents.	828
24 C. c. r. g.	Travaux municipaux (M).	829
25 A. R. G.	Contrôle civil (T).	831
26 A. G.	Fraudes, laboratoire.	832
26 C. g. v.	Transactions immobilières (M).	832
26 C. g. v.	Transactions immobilières (M).	832
27 L.	Tribunaux.	834
27 A. g. v.	Indemnités de cherté de vie (M).	836
27 A. g. v.	Droits d'examen, brevets de capacité (M).	837
28 A. g. v.	Indemnités de logement (M).	838
29 A. G.	Postes, télégraphes, téléphones, sud.	838
29 A. c. r. g.	Chambr. de commerce Marrakech (M).	840
29 A. c. r. g.	Chambr. de commerce Marrakech (M).	840
29 A. c. r. g.	Ch. d'agr., comm. et ind. Mazagan (M).	840
29 A. c. r. g.	Ch. d'agr., comm. et ind. Mazagan (M).	841
29 A. c. r. g.	Contrôle civil (M).	841
30 L.	Crédits.	842
30 A. c. r. g.	Ch. d'agriculture Rabat (M).	843
30 A. c. r. g.	Ch. d'agriculture Rabat (M).	844
30 A. c. r. g.	Ch. de commerce Rabat (M).	844
30 A. c. r. g.	Ch. de commerce Rabat (M).	846
JUILLET		
1 ^{er} L.	Code civil.	846
1 ^{er} L.	Route nationale.	846
1 ^{er} Avis Cons. d'Etat.	Séparation des églises et de l'Etat.	846
1 ^{er} A. G.	Prisons.	847
1 ^{er} D. B.	Outrages, agents des finances (T).	848
1 ^{er} A. c. r. g.	Ch. de com. d'ind. et d'ag. Casablanca (M).	848
1 ^{er} Dahir.	Domaine public (M).	849
3 Rép. M.	Assurance des algériens.	850
4 D.	Mahakma de Cassaigne.	851
4 O. p. p.	Audience foraine (M).	852
5 Rép. M.	Accidents du travail en Tunisie.	852
5 Dahir.	Commission municipale Rabat (M).	853
5 Dahir.	Office des P. T. T. chérifiens (M).	854
5 Dahir.	Commissions municipales (M).	854
5 Dahir.	Commission municipale Mazagan (M).	855
7 Dahir.	Propriété immobilière (M).	855
8 A. G.	P. T. T. : expéditionnaires.	868
9 Rép. M.	Médaille coloniale.	868
9 A. G.	Travaux publics.	869
9 A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	869
10 D.	Justice maritime.	870
10 D.	Ecole coloniale.	872
10 A. M.	Ecole coloniale.	873
10 A. G.	P. T. T. : ouvriers.	874
10 A. G.	P. T. T. : facteurs de ville.	878
10 A. G.	P. T. T. : facteurs des télégraphes.	880
10 A. G.	P. T. T. : facteurs locaux ou ruraux.	883
10 A. G.	P. T. T. : gardiens de bureau.	884
10 D. B.	Budget 1913 (T).	885
10 D. B.	Contrôle financier (T).	886
11 A. c. r. g.	Conseiller historique (M).	886
11 A. g. v.	Téléphones chérifiens (M).	887
12 Dahir.	Importation des animaux (M).	893
12 A. g. v.	Importation des animaux (M).	896
13 L.	Instituteurs.	897
13 Dahir.	Police sanitaire des animaux (M).	897

		Pages
13 A. g. v.	Congés de convalescence (M).	898
15 L.	Crédits Tanger.	900
15 L.	Indigénat.	900
15 L.	Crédits.	906
15 L.	Budget.	907
15 Rép. M.	Troupes Maroc.	912
15 Dahir.	Enregistrement (M).	913
16 C. g. v.	Enregistrement (M).	929
17 D. B.	Habous (T).	931
18 A. M.	Audience foraine.	932
18 Rép. M.	Maroc.	932
20 Instr. c. r. g.	Charbon de bois (M).	932
21 A. s. s.	Contrôle civil au Maroc.	933
21 A. G.	Assistance.	934
21 Dahir.	Violences légères (M).	934
22 Dahir.	Absinthe (M).	934
23 A. G.	Libre culture.	935
25 D.	Explosif.	935
25 D.	Explosif.	935
25 Décis. G.	Entrepôt.	935
25 D. B.	Tribunaux indigènes (T).	935
26 A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	936
27 A. g. v.	Domaines (M).	936
29 D. B.	Vaches laitières (T).	937
29 D. B.	Dissidents (T).	938
30 D.	Etat civil.	939
30 D.	Etat civil.	939
30 Rép. M.	Main-d'œuvre kabyle.	941
30 A. G.	P. T. T. : ouvriers monteurs.	941
31 D.	Navigation aérienne.	944
31 D.	Farines.	944
31 D.	Grains.	944
31 D.	Télégrammes.	945
31 D.	Justice musulmane.	946
31 Dahir.	Ouissam alaouite (M).	947

AOUT

1 ^{er} D.	Mobilisation.	948
1 ^{er} D.	Moratorium.	949
1 ^{er} D. B.	Cours légal des billets (T).	949
1 ^{er} D. B.	Exportation des céréales (T).	950
1 ^{er} D. B.	Moratorium (T).	950
1 ^{er} D. B.	Armes (T).	950
2 D.	Etat de siège.	951
2 D.	Protêts.	951
2 D.	Orge, avoine.	952
2 D. B.	Etat de siège (T).	952
2 D. B.	Exportation des monnaies (T).	952
2 D. B.	Explosifs (T).	953
2 Avis.	Mobilisation (M).	954
2 O. g. com. en chef.	Exportation (M).	954
2 O. g. com. en chef.	Etat de siège (M).	955
2 Dahir.	Effets de commerce (M).	956
2 Dahir.	Saisie-arrêt des traitements (M).	956
3 D.	Engagements des indigènes.	957
3 D.	Pommes de terre.	958
3 D.	Farines et grains.	958
3 D.	Engagements dans les régiments étrangers.	958
3 A. D. P. T.	Colis postaux (T).	959

		Pages
3	O. g. com. en chef.	Réquisitions (M). 959
3	A. g. v.	Solde (M). 961
4	D.	Consuls allemands. 961
4	D.	Bataillons de tirailleurs. 961
4	D.	Maïs en grains. 962
4	D.	Orge et avoine. 962
4	A. D. P. T.	Mandats (T). 962
4	Dahir.	Abatage des femelles (M). 963
4	Instr. gén. adj.	Réquisitions (M). 963
4	O. c. r. g.	Conseils de revision (M). 965
5	L.	Etat de siège. 965
5	L.	Admission des Als.-Lorr. dans l'armée 966
5	L.	Amnistie. 965
5	L.	Echéances. 965
5	L.	Billets de banque. 966
5	D.	Echéances. 966
5	Dahir.	Change des monnaies (M). 967
5	O. gén. c. en chef.	Mobilisation des télégraphes (M). 967
5	Dahir.	Billets de banque (M). 968
5	Dahir.	Consuls allemands (M). 968
5	Dahir.	Capitulations (M). 968
5	Dahir.	Direction de l'enseignement (M). 968
5	Dahir.	Ministre des finances (M). 969
6	D. B.	Exportation des animaux (T). 969
6	Décis. c. r. g.	Engagements volontaires (M). 969
7	A. G.	Commission financière. 969
7	A. R. G.	Alimentation (T). 969
7	Décis. c. r. g.	Allocations aux familles (M). 970
7	Dahir.	Délais aux banques (M). 970
9	D.	Echéances. 971
9	D. B.	Echéances (T). 971
9	D. B.	Délais d'immatriculation (T). 971
10	D.	Prescription. 972
10	D.	Engagements des tunisiens. 972
10	D. B.	Prescription (T). 972
10	A. P. M.	Réquisitions (T). 973
11	L.	Convention chemin de fer Tanger-Fez. 974
11	Dahir.	Police judiciaire (M). 975
11	A. g. v.	Police : frais de voyage (M). 975
12	D.	Chevaux, etc. 976
12	C. G.	Vente d'animaux. 976
13	L.	Port de Bougie. 977
13	D.	Riz, farines, etc. 977
13	D.	Consuls autrichiens. 977
13	D. B.	Mines (T). 978
13	Dahir.	Consuls autrichiens (M). 978
13	Dahir.	Capitulations (M). 978
13	Dahir.	Monuments historiques (M). 978
14	D.	Iode. 978
14	D.	Brevets. 979
14	D. B.	Ravitaillement (T). 979
14	D. B.	Engagements des indigènes tunisiens (T). 979
14	D. B.	Amnistie (T). 980
14	D. B.	Mandats, prescription (T). 980
14	A. Gén. Div.	Boissons alcooliques (T). 981
15	D.	Tirailleurs. 981
15	D.	Conseils de revision au Maroc. 982
15	A. Gén. Div.	Circulation des automobiles. 982
15	A. g. v.	Personnel administratif (M). 983

		Pages
17 A. G.	Mahakma.	983
17 A. Gén. Div.	T. s. f. (T).	984
18 D.	Secrétaires de parquet.	984
18 D.	Secrétaires de parquet.	987
18 D.	Budget	988
19 A. G.	Ponts et chaussées.	988
20 D.	Dette, Maroc.	989
20 D.	Naturalisation.	989
20 A. G.	Suppléance des officiers ministériels.	990
20 A. G.	Absinthe.	991
20 D. B.	Taxe des substances alimentaires (T).	991
20 A. g. v.	Cadi (M).	992
21 D.	Faillites.	992
21 A. G.	Vignes.	992
23 A. Gén. Div.	Boissons alcooliques (T).	993
25 D. B.	Loyers (T).	993
25 D. B.	Traitements (T).	994
25 D. B.	Absinthe (T).	996
25 Dahir.	Moratorium (M).	998
25 Dahir.	Etablissements insalubres (M).	1000
25 A. g. v.	Etablissements insalubres (M).	1002
25 Dahir.	Monuments historiques (M).	1003
25 Dahir.	Monuments historiques (M).	1003
25 Dahir.	Monuments historiques (M).	1003
25 Dahir.	Monuments historiques (M).	1003
25 Dahir.	Monuments historiques (M).	1003
27 D.	Pompiers.	1003
27 D. B.	Poursuites contre les mobilisés (T).	1004
29 D.	Echéances.	1004
29 D.	Coupons.	1005
29 A. G.	Absinthe.	1005
29 D. B.	Moratorium (T).	1005
31 A. G.	Clavelisation.	1006
31 Dahir.	Monuments historiques (M).	1006
31 Dahir.	Monuments historiques (M).	1006
31 Dahir.	Expropriation (M).	1007

SEPTEMBRE

1 ^{er} D. B.	Réquisitions (T).	1015
1 ^{er} Dahir.	Prescription (M).	1015
2 A. G.	Libre culture.	1017
2 A. G.	Certificats de vie.	1017
3 A. G.	Caisse des retraites.	1017
3 A. D. P. T. .	Abonnements téléphoniques (T).	1018
5 D.	Indemnité instituteurs.	1019
5 Décis. d. t. p.	Magasinage (M).	1019
5 A. g. v.	Cheddite (M).	1020
6 A. g. v.	Moratorium (M).	1020
7 D.	Sacs, etc.	1022
S. d. O. c. r. g.	Exportation (M).	1022
8 D.	Conseils de revision.	1022
8 D. B.	Cartes postales (T).	1023
10 D.	Douanes.	1023
10 A. G.	Importation des bovins.	1023
10 A. Gén. Div.	Cafés (T).	1025
11 Dahir.	Change de monnaies (M).	1025
11 Dahir.	Tribus berbères (M).	1026
12 A. G.	Pêche.	1026
12 D. B.	Circulation des automobiles (T).	1027

		Pages
12 D. B.	Boissons alcooliques (T).	1027
12 D. B.	Militaires tunisiens (T).	1028
12 Dahir.	Faillites (M).	1028
12 A. g. v.	Tribus berbères (M).	1029
12 A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	1030
14 A. G.	P. T. T. : frais de déplacement.	1030
15 D.	Justice de paix.	1030
15 D. B.	Code de la route (T).	1031
15 O. c. r. g.	Exportation (M).	1052
16 Note au <i>Mob.</i>	Assistance par le travail.	1053
16 Dahir.	Loyers (M).	1055
19 A. G.	Vétérinaires.	1056
19 A. c. r. g.	Insertions légales (M).	1056
19 A. g. v.	Police (M).	1057
20 Dahir.	Ivresse et alcoolisme (M).	1057
21 D.	Entrepôt.	1058
21 D.	Gendarmerie.	1059
21 D.	Solde Maroc.	1059
21 A. G.	Laboratoire.	1059
22 D.	Téléphones.	1060
22 D.	Justice de paix Tozeur.	1060
22 D.	Huissier Tozeur.	1061
23 D. B.	Maghzen (T).	1061
23 D. B.	Brevets d'invention (T).	1064
23 D. B.	Exportation des dattes (T).	1064
23 A. c. r. g.	Ch. de commerce de Marrakech (M).	1065
25 D. B.	Bons de la Défense nationale (T).	1065
26 D.	Billets, banque de l'Algérie.	1065
26 A. c. r. g.	Taxes télégraphiques (M).	1066
27 D.	Echéances.	1066
27 D.	Assurances, etc.	1066
27 D. B.	Echéances (T).	1067
27 D. B.	Commerce interdit (T).	1067
28 D.	Contributions diverses.	1067
28 <i>Erratum.</i>	Pharmacie (M).	1068
29 D.	Baux à ferme.	1068
29 D.	Bureau de douanes Touggourt.	1069
29 Dahir.	Séquestre des biens allemands (M).	1070
29 Dahir.	Litiges miniers (M).	1070
29 Décis. surarbitre.	Litiges miniers (M).	1071
30 D.	Entrepôt vendanges.	1071
30 D.	Notaire.	1072
30 D. B.	Tribunal mixte (T).	1072
OCTOBRE		
1 ^{er} D. B.	Exportation huiles d'olive (T).	1073
2 A. g. v.	Echéances (M).	1073
2 A. g. v.	Dépôts dans les banques (M).	1074
3 Dahir.	Roulage (M).	1075
4 D.	Acquittement des valeurs négociables.	1081
8 A. M.	Audience foraine.	1081
10 D. B.	Exportation (T).	1081
10 A. c. r. g.	Contrôleurs civils (M).	1082
10 Dahir.	Monuments historiques (M).	1082
11 Dahir.	Monuments historiques (M).	1083
12 D.	Légion étrangère.	1083
12 D. B.	Habous (T).	1083
12 <i>Erratum.</i>	Absinthe (M).	1084
13 D.	Santé publique.	1084

		Pages
13 D. B.	Franchise (T).	1086
13 O. c. r. g.	Armes (M).	1086
13 A. g. v.	Enregistrement (M).	1087
14 D.	Loyers.	1087
14 D.	Engagements des indigènes algériens.	1088
14 Dahir.	Fraudes (M).	1088
15 D.	Viandes fraîches.	1094
15 D.	Primes aux indigènes algériens.	1094
16 A. G.	Agents des tabacs.	1095
17 Dahir.	Protêts (M).	1096
18 Dahir.	Alcool (M).	1097
18 Dahir.	Monuments historiques (M).	1098
18 Dahir.	Monuments historiques (M).	1099
18 Dahir.	Monuments historiques (M).	1099
18 Dahir.	Monuments historiques (M).	1099
18 Dahir.	Monuments historiques (M).	1099
19 D.	Fraudes sur les vins.	1099
19 D. B.	Assurances allemandes (T).	1100
19 Dahir.	Monuments historiques (M).	1100
19 Dahir.	Monuments historiques (M).	1100
20 A. G.	Œufs.	1100
20 C. G.	Economies.	1100
20 D. B.	Réquisitions (T).	1101
20 A. g. v.	Echéances (M).	1102
20 A. g. v.	Dépôts dans les banques (M).	1102
20 A. g. v.	Alcools (M).	1103
21 Note au Mob.	Warrantage des vins.	1104
21 Note au Mob.	Légumes secs.	1104
21 D. B.	Routes (T).	1104
22 D.	Baux à ferme.	1105
24 Dahir.	Appel (M).	1105
25 D.	Tissus de coton.	1106
25 A. c. r. g.	Organisation administrative (M).	1107
26 A. G.	P. T. T. : frais de séjour.	1107
26 D. B.	Réquisitions (T).	1107
26 D. B.	Saisies-arêts (T).	1108
27 D.	Echéances.	1109
27 D.	Coupons.	1109
27 D.	Loyers.	1109
27 D.	Colonage partiaire.	1109
27 D.	Assurances.	1109
27 D. B.	Exportation des minerais (T).	1110
28 A. G.	Enregistrement.	1110
28 Dahir.	Budget (M).	1110
28 Dahir.	Tarifs des denrées (M).	1110
28 Dahir.	Commission municipale de Meknès (M).	1111
28 A. g. v.	Commission municipale de Meknès (M).	1111
28 A. g. v.	Commission municipale de Sefrou (M).	1112
29 Note au J. O.	Litiges miniers au Maroc.	1113
30 D.	Pilotage.	1113
30 D. B.	Secours aux fonctionnaires mobilisés (T).	1115

NOVEMBRE

1er Décis. G.	Sons et issues.	1115
2 D. B.	Suspension des poursuites (T).	1115
3 Décis. M.	Dattes.	1117
3 A. G.	P. T. T. : agents mécaniciens.	1117
3 D. B.	Petits loyers (T).	1122
3 Dahir.	Mines (M).	1123

		Pages
3 A. g. v.	Interprètes civils (M).	1123
6 D.	Produits tunisiens.	1124
7 Dahir.	Importation des bovins.	1124
7 A. G.	Commission des indemnités (M).	1125
8 Dahir.	Expropriation (M).	1126
8 Dahir.	Expropriation, urgence (M).	1127
9 C.	Actes produits devant les cadis (M).	1127
10 D. B.	Traitements des fonctionnaires (T).	1128
10 Dahir.	Relations commerciales (M).	1128
11 D.	Ch. de commerce de Bône.	1129
12 A. G.	Forêts.	1129
12 Dahir.	Protêts (M).	1130
12 A. g. v.	Echéances (M).	1131
13 O. c. r. g.	Séjour des étrangers (M).	1133
14 Dahir.	Ouissam Alaouite (M).	1134
15 D.	Bons départementaux.	1135

